DIPLOMATISCHE DOKUMENTE DER SCHWEIZ

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES SUISSES

DOCUMENTI DIPLOMATICI SVIZZERI

1

1848–1865

CHRONOS • ARMANDO DADÒ EDITORE • ÉDITIONS ZOÉ

COMMISSION NATIONALE
POUR LA PUBLICATION DE DOCUMENTS DIPLOMATIQUES SUISSES

NATIONALE KOMMISSION
FÜR DIE VERÖFFENTLICHUNG DIPLOMATISCHER DOKUMENTE DER SCHWEIZ

COMMISSIONE NAZIONALE
PER LA PUBBLICAZIONE DI DOCUMENTI DIPLOMATICI SVIZZERI

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES SUISSES

DIPLOMATISCHE DOKUMENTE DER SCHWEIZ

DOCUMENTI DIPLOMATICI SVIZZERI

1848—1945

VOLUME 1 (1848 — 1865)

24 novembre 1848 — 30 novembre 1865

Préparé par
Jean Charles Biaudet
Martin Graf
Françoise Nicod

BENTELI VERLAG BERN

Document reproduit sur la jaquette:
Lettre autographe du Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern, au Président de la Confédération, C. Fornerod, du 5 novembre 1863, sur le discours prononcé par Napoléon III à l'ouverture de la session législative.

Dokument auf dem Umschlag:
Handschriftlicher Brief des schweizerischen Gesandten in Paris, J. C. Kern, an den Präsidenten der Eidgenossenschaft, C. Fornerod, vom 5. November 1863, über die Rede Napoleon III. bei der Eröffnung der Session der Kammern.

©
1990 Benteli Verlag, 3018 Bern
Gestaltung, Satz und Druck: Benteli AG, 3018 Bern
Printed in Switzerland

ISBN 3-7165-0633-8

COMMISSION NATIONALE POUR LA PUBLICATION
DE DOCUMENTS DIPLOMATIQUES SUISSES

NATIONALE KOMMISSION FÜR DIE VERÖFFENTLICHUNG
DIPLOMATISCHER DOKUMENTE DER SCHWEIZ

COMMISSIONE NAZIONALE PER LA PUBBLICAZIONE
DI DOCUMENTI DIPLOMATICI SVIZZERI

Président	Jacques Freymond, Directeur honoraire de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève
Vice-président	Oscar Gauye, Directeur des Archives fédérales, Berne
Secrétaire	Antoine Fleury, Chargé de cours à l'Université de Genève

Membres

Jean-François Bergier	Professeur à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich
Jean Charles Biaudet	Professeur honoraire de l'Université de Lausanne
Daniel Bourgeois	Adjoint scientifique aux Archives fédérales, Berne
Erwin Bucher	Professor em. der Universität Zürich
Yves Collart	Professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève
Jean-Claude Favez	Professeur à l'Université de Genève
Walther Hofer	Professor em. der Universität Bern
Georg Kreis	a. o. Professor an der Universität Basel
Herbert Lüthy	Professor em. der Universität Basel
Philippe Marguerat	Professeur à l'Université de Neuchâtel
Beatrix Mesmer	Professor an der Universität Bern, Präsidentin der Allgemeinen Geschichtsforschenden Gesellschaft der Schweiz
Jean Monnier †	Ambassadeur, Jurisconsulte du Département fédéral des Affaires étrangères
Louis-Edouard Roulet	Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel
Roland Ruffieux	Professeur aux Universités de Fribourg et de Lausanne, Membre du Conseil national suisse de la recherche
Franz von Däniken	Minister, Vizedirektor bei der Direktion für Völkerrecht im Eidgenössischen Departement für auswärtige Angelegenheiten

TABLE DES MATIÈRES — *INHALTSÜBERSICHT*

I. Avant-propos VII
Vorwort X

II. Introduction XIII
Einleitung XVIII

III. Abréviations XXIV

IV. Plan de la table méthodique des documents XXV

V. Table méthodique des documents XXIX

VI. Documents 1

VII. Annexes 1069
1. Organigramme de l'Administration fédérale concernée par les relations internationales 1070
2. Les postes diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger ... 1072
3. Les postes diplomatiques et consulaires étrangers en Suisse .. 1076

VIII. Index 1080
1. Noms de personnes 1080
2. Noms géographiques 1098

IX. Liste des fonds des Archives fédérales utilisés 1110

I. AVANT-PROPOS

L'objectif de la collection de «Documents diplomatiques suisses» est à la fois scientifique et pratique. Il s'agit, dans l'esprit de ceux qui en assument la responsabilité, de mettre à la disposition des chercheurs et des praticiens, les sources officielles utiles pour la reconstitution et pour la compréhension de l'histoire de la politique étrangère de la Suisse, d'un Etat neutre mais profondément impliqué dans le système politique international.

Placée sous le patronage de la Société Générale Suisse d'Histoire, l'entreprise a reçu l'appui du Département fédéral des Affaires étrangères[1] et le soutien financier du Fonds national suisse de la recherche scientifique. L'Association suisse de politique étrangère lui a apporté le témoignage de son intérêt. Une Commission nationale pour la publication de documents diplomatiques suisses, comprenant des représentants de tous les milieux concernés, assume la responsabilité de la publication. L'édition des 15 volumes prévus pour la période 1848—1945 est assurée par les divers Instituts d'histoire des Universités et Hautes Ecoles suisses: Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel et Zurich, par le Bureau de la commission de publication et par les Archives fédérales. L'ordre de parution des volumes est fonction de l'avancement des travaux au sein de chacune de ces institutions.

Les documents publiés proviennent des Archives fédérales où sont conservés les actes du Parlement, du Gouvernement et des départements fédéraux (ministères). La Suisse ayant un gouvernement collégial, toutes les décisions de quelque portée relèvent du seul Conseil fédéral. De plus, les divers départements et offices sont concernés par l'un ou l'autre aspect de la politique étrangère de la Suisse. Il s'ensuit que les documents publiés ne reproduisent pas uniquement les actes du Département fédéral des Affaires étrangères; une part appréciable des textes provient des actes du gouvernement lui-même — ainsi les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil fédéral — de divers départements ou d'offices spécialisés, ou encore de délégations et de commissions spéciales qui ont transmis des rapports au gouvernement, sans oublier des lettres de personnalités officielles ou exerçant des fonctions semi-officielles, voire de représentants d'institutions privées.

La collection ne vise pas à documenter l'ensemble des événements extérieurs intéressant la Suisse ni à reconstituer toute l'évolution de la politique étrangère de la Confédération. Elle s'attache plutôt à illustrer les traits essentiels de la politique extérieure suisse dans ses diverses dimensions ainsi que les conceptions et les données fondamentales des relations internationales. Ont été retenus pour la publication d'abord des textes qui font saisir l'orientation générale de la politique extérieure suisse ou qui ont pu déterminer, à un moment donné, cette orienta-

---

[1] Anciennement: Département politique fédéral

tion; ensuite des textes qui montrent le rôle de la Suisse dans la politique internationale ou qui éclairent son attitude face à tel événement ou face à tel problème; des rapports, des analyses de situation qui contiennent des informations originales ou qui reflètent le point de vue du neutre sur des événements importants; enfin, des instructions, des avis, des notices et des correspondances qui sont indispensables à la compréhension de telle ou telle affaire.

Les documents sont présentés dans l'ordre chronologique à l'exception des textes placés en annexe. Afin d'en faciliter la consultation thématique, on a établi une table méthodique et un index. En règle générale, les documents sont publiés intégralement et dans leur langue d'origine. Les passages supprimés sont indiqués par des points de suspension entre crochets; une note en donne parfois l'essentiel. Les formules de salutations ont été supprimées, sauf dans le cas où elles paraissent avoir une signification particulière.

La partie rédactionnelle est écrite dans la langue du directeur du volume. Elle se distingue du texte du document lui-même reproduit en caractère romain, par l'emploi de l'*italique*. Les passages soulignés ou en caractères espacés du document original sont également rendus par l'italique. Les interventions de la rédaction à l'intérieur du document figurent entre crochets. L'orthographe et la ponctuation ont été modifiées sans autre dans les cas de fautes évidentes ou pour unifier l'écriture à l'intérieur du texte.

L'en-tête des documents comprend les éléments suivants: la cote d'archives, le titre rédactionnel — pour les auteurs et les destinataires des documents, on indique soit les noms et les initiales des prénoms des personnes avec leur fonction, soit les administrations et les services concernés —, la qualification du texte (copie, minute) dans le cas où l'on n'a pu reproduire l'original, le genre du document, sa date et son lieu de rédaction. En outre, lorsque ces indications apparaissent sur l'original, l'en-tête peut comprendre encore: le degré de classification (confidentiel, secret) ou d'urgence du document, son numéro d'ordre, les initiales (ou la référence) du rédacteur et du secrétariat, l'objet du texte reproduit. Quand il est repris littéralement, le titre du document lui-même est rendu en PETITES CAPITALES DE CARACTÈRE ROMAIN. Lorsqu'elles sont suffisamment caractérisées dans le texte qui les introduit, les annexes sont reproduites sans nouvel intitulé. Des organigrammes en fin de chaque volume fournissent des renseignements sur la structure administrative et sur la représentation diplomatique de la Suisse à l'étranger et des pays étrangers en Suisse.

L'appareil critique est délibérément limité. Les notes visent avant tout à corriger les inconvénients de l'indispensable sélection, en fournissant notamment des références aux documents non publiés et aux imprimés officiels que le lecteur voudrait pouvoir consulter. Dans la mesure du possible, il est fait renvoi aux documents mentionnés dans les textes publiés, sauf dans les cas où leur contenu ressort suffisamment du document. La formule «non reproduit», sans indication de provenance, signifie que les documents en question figurent dans les mêmes dossiers que le texte reproduit. Lorsqu'un document présumé important a fait l'objet d'une recherche approfondie qui aboutit à un résultat négatif, on l'indique par la formule «non retrouvé».

Ces quelques règles ont pour objet d'assurer l'homogénéité de cette publication de documents qui couvre près d'un siècle tout en laissant aux éditeurs de chaque volume la liberté nécessaire pour tenir compte de l'esprit d'une époque et de la variété des problèmes qui se sont posés au gouvernement et au peuple suisses.

Genève et Berne, septembre 1979

Commission nationale
pour la publication de documents
diplomatiques suisses:
Jacques Freymond, *Président*
Oscar Gauye, *Vice-président*

I. VORWORT

Das Anliegen der Reihe «Diplomatische Dokumente der Schweiz» ist ein wissenschaftliches und praktisches zugleich. Den verantwortlichen Herausgebern geht es darum, der Forschung und Praxis die amtlichen Quellen zur Verfügung zu stellen, die nötig sind für die Rekonstruktion und das Verständnis der aussenpolitischen Geschichte der Schweiz, eines neutralen Staates, der jedoch zutiefst ins internationale politische System verwickelt ist.

Das Unternehmen steht unter dem Patronat der Allgemeinen Geschichtsforschenden Gesellschaft der Schweiz; es fand die Unterstützung des Eidgenössischen Departementes für Auswärtige Angelegenheiten[1] und die finanzielle Hilfe des Schweizerischen Nationalfonds zur Förderung der wissenschaftlichen Forschung wie auch das Interesse der Schweizerischen Gesellschaft für Aussenpolitik. Die Verantwortung für die Publikation trägt eine nationale Kommission für die Veröffentlichung diplomatischer Dokumente der Schweiz, in der alle betroffenen Kreise vertreten sind. Für die Periode 1848—1945 sind 15 Bände vorgesehen; mit der Bearbeitung sind die Schweizer Universitäten und Hochschulen betraut: Basel, Bern, Freiburg, Genf, Lausanne, Neuenburg und Zürich, sowie das Büro der Publikationskommission und das Schweizerische Bundesarchiv. Die Reihenfolge des Erscheinens hängt ab vom Voranschreiten der Arbeiten innerhalb dieser Institutionen.

Die veröffentlichten Dokumente stammen aus dem Schweizerischen Bundesarchiv, das die Akten von Parlament, Regierung und eidgenössischen Departementen (Ministerien) aufbewahrt. Die Schweiz hat eine Kollegialregierung, und alle Entscheide von irgendwelcher Tragweite fällt der Gesamtbundesrat. Darüber hinaus sind die verschiedenen Departemente und Amtsstellen von einen oder andern Aspekt der schweizerischen Aussenpolitik betroffen. Demzufolge geben die veröffentlichten Dokumente nicht allein die Akten des Eidgenössischen Departementes für Auswärtige Angelegenheiten wieder; ein beachtlicher Teil der Texte sind Akten der Regierung selbst — so die Sitzungsprotokolle und Entscheide des Bundesrates —, der verschiedenen Departemente und besonderer Ämter oder gar von Delegationen und Spezialmissionen, die der Regierung Berichte zukommen liessen, selbst Briefe von Persönlichkeiten in amtlicher oder halbamtlicher Funktion oder gar von privaten Institutionen waren zu berücksichtigen.

Die Reihe strebt keine lückenlose Dokumentation aussenpolitischer Ereignisse aus schweizerischer Sicht an und kann auch nicht die ganze Entwicklung der eidgenössischen Aussenpolitik vollständig aufzeigen. Vielmehr versucht sie, die Grundzüge, die Leitideen und fundamentalen Gegebenheiten der internationalen Beziehungen der Schweiz in den verschiedenen Sparten zu illustrieren.

---

[1] vormals: Eidgenössisches politisches Departement

Abgedruckt werden darum vornehmlich: Texte, die eine generelle Ausrichtung der schweizerischen Aussenpolitik erkennen lassen oder die zu einem gegebenen Zeitpunkt diese Orientierung nachhaltig beeinflussen konnten; ferner Texte, welche die Rolle der Schweiz in der internationalen Politik zeigen oder Erklärungen bieten für die Haltung der Schweiz gegenüber wichtigen Geschehnissen oder Problemen; sodann Berichte und Lageanalysen, die originale Informationen enthalten oder die den neutralen Blickwinkel geben zu wichtigen Vorgängen; schliesslich Instruktionen, Gutachten, Aufzeichnungen und Korrespondenzen, die unerlässlich sind für das Verständnis des jeweiligen Geschehens.

Die Dokumente sind in chronologischer Reihenfolge abgedruckt, ausgenommen die Anhänge. Zur Erleichterung der Benutzung wird jeder Band mit einem thematischen Verzeichnis der Dokumente und einem Register ausgestattet. Im allgemeinen sind die Dokumente vollständig und in der Originalsprache abgedruckt. Gestrichene Abschnitte sind durch Auslassungszeichen in eckiger Klammer gekennzeichnet. Mitunter gibt eine Fussnote eine Zusammenfassung der Tilgung. Anrede- und Grussformeln wurden weggelassen ausser in Fällen, wo sie eine besondere Bedeutung zu haben scheinen.

Der redaktionelle Teil ist in der Sprache des Leiters des Bandes abgefasst und setzt sich deutlich *(kursiv)* vom Text des Dokumentes (aufrecht) ab. Kursivsatz innerhalb des Dokumentes gibt originale Auszeichnungen an (Unterstreichungen, Sperrungen). Eingriffe der Redaktion in den Dokumenten sind kursiv in eckiger Klammer gesetzt. Orthographie und Interpunktion wurden nur bei offensichtlichen Fehlern stillschweigend bereinigt und die Schreibweise einzig innerhalb des Textes vereinheitlicht.

Der Kopf der Dokumente enthält folgende Elemente: Archivsignatur, redaktioneller Titel — für Absender und Empfänger werden entweder die Initialen des Vornamens, Name und Funktion angegeben oder die betreffenden Amtsstellen —, Kennzeichnung der Textvorlage (Kopie, Minute), falls nicht das Original abgedruckt werden konnte, Gattungsbestimmung des Dokumentes, Ort und Datum seiner Entstehung. Der Titel enthält ferner, wenn die Angaben auf der Vorlage stehen: Klassifikation (vertraulich, geheim) oder Dringlichkeitsvermerk des Dokumentes, seine Ordnungsnummer, Paragraphen von Autor und Sekretariat und Inhaltsangabe des abgedruckten Textes (Randvermerk). Wörtlich wiedergegebene Titel, die auf dem Dokument selbst stehen, sind in aufrechten KAPITÄLCHEN gesetzt. Bei Anhängen, die im vorangehenden Haupttext hinreichend charakterisiert sind, wird auf eine Wiederholung der Angaben verzichtet. Die Organigramme am Ende jedes Bandes geben Aufschluss über die Struktur der Verwaltung und der diplomatischen Vertretung der Schweiz im Ausland und des Auslandes in der Schweiz.

Der wissenschaftliche Apparat ist bewusst sparsam gehalten. Die Fussnoten wollen vor allem die Unzulänglichkeiten, die jede Auswahl mit sich bringt, beheben, indem sie die Fundstellen nicht veröffentlichter Dokumente angeben und auf amtliche Publikationen verweisen, die den Leser weiter führen können. Soweit möglich, wird auf Dokumente, die in den veröffentlichten Texten erwähnt sind, verwiesen, ausser wenn ihr Inhalt hinreichend aus dem Text hervorgeht. Die Formel «non reproduit / nicht abgedruckt» ohne Angabe der Herkunft heisst, dass sich die betreffenden Dokumente im selben Dossier befinden wie der veröf-

fentlichte Text. Wo ein wichtig scheinendes Dokument trotz gründlicher Nachforschungen nicht ermittelt werden konnte, steht die Formel «non retrouvé / nicht ermittelt».

Diese paar Regeln sollen die Einheitlichkeit der Aktenpublikation sichern, die beinahe ein Jahrhundert umspannt; freilich haben die Herausgeber jedes Bandes die nötige Freiheit, um dem Geist der Epoche und der Vielfalt der Probleme, die sich dem Schweizer Volk und seiner Regierung stellten, Rechnung zu tragen.

Genf und Bern im September 1979

Nationale Kommission
für die Veröffentlichung diplomatischer Dokumente
der Schweiz:
Jacques Freymond, *Präsident*
Oscar Gauye, *Vize-Präsident*

II. INTRODUCTION

Si 1848 marque le début d'une Confédération nouvelle, et partant le début de la collection des *Documents diplomatiques suisses,* peut-on dire pour autant que cette date inaugure aussi une nouvelle politique extérieure de la Suisse? La réponse est complexe et comporte différents aspects.

Sur le plan juridique et institutionnel, les rapports entre les cantons et le nouveau pouvoir central se trouvent modifiés. Un Département est créé, explicitement chargé de la politique extérieure, mais doté encore de moyens administratifs très modestes. Les cantons n'ont pratiquement plus aucune compétence en politique étrangère où l'interlocuteur est désormais le Conseil fédéral, même si, dans certaines questions particulières, les tractations se font à trois: Etranger, Conseil fédéral et Canton. Ce changement est de nature à modifier la perception que l'étranger a de la Suisse.

Sur le plan économique, un nouvel espace est créé, correspondant à un marché unique, doté d'une seule monnaie et d'un même système des poids et mesures. Ce marché demeure cependant restreint et d'un faible poids dans les négociations commerciales avec l'étranger. Malgré le progrès que constitue la suppression des douanes intérieures, les disparités économiques régionales perdurent, héritées d'avant 1848. La richesse et le dynamisme industriel de certaines régions, à l'origine de la prospection de nouveaux marchés extérieurs et d'une meilleure représentation consulaire, cœxistent avec la pauvreté d'autres régions, qui alimentent principalement l'émigration outre-mer.

Sur le plan politique, l'attitude de la Suisse face à l'étranger se définit par la stricte observance de la neutralité telle que reconnue en 1815. Les difficultés causées par l'afflux des réfugiés, encore qu'elles ne soient pas nouvelles, reflètent l'esprit du temps, l'antagonisme entre radicalisme et conservatisme, en même temps que la situation exceptionnelle de la Suisse, où 1848 a marqué la victoire des radicaux dans une Europe où les forces conservatrices sont revenues au pouvoir. Concomitamment resurgissent des problèmes hérités de 1815, comme l'affaire de Neuchâtel, la question de Savoie ou celle de la vallée des Dappes, problèmes qui seront résolus entre 1857 et 1863.

Les pouvoirs ont changé, mais les cantons n'acceptent pas sans peine la perte d'une partie de leur souveraineté. Le Conseil fédéral doit leur rappeler que si la Constitution fédérale laisse aux cantons le droit de conclure avec l'étranger des traités sur des objets concernant l'économie, les rapports de voisinage et la police, elle «statue formellement aussi que les rapports entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu sans exception par l'intermédiaire du Conseil fédéral». Il importe de montrer que la Confédération constitue une unité vis-à-vis de l'extérieur et de «faire disparaître l'erreur consistant à admettre que la Suisse est formée de souverainetés sans aucun lien entre elles et avec lesquelles on peut à son gré traiter sans avoir égard à l'alliance qui rattache les diverses parties». Ce même rappel, le Conseil fédéral devra l'adresser en 1850 au Ministre de France qui avait communiqué directement au chef du Gouvernement

bernois une dépêche du Ministre des Affaires étrangères, et il précisera bien qu'il ne s'agit pas là «d'un simple mode de correspondance, mais de l'essence même de la Constitution fédérale».

Genève offre un exemple de la réticence des cantons à accepter le nouveau régime. En 1849, il dénie au Conseil fédéral le droit de renvoyer, sans l'accord des Chambres, les étrangers qui compromettent la sûreté de la Suisse. Le Conseil fédéral réfute cette interprétation de la Constitution et signale au Conseil d'Etat genevois que les cantons peuvent réclamer auprès de l'Assemblée fédérale contre les mesures qu'il prend. «Ce n'est pas au Conseil fédéral à porter l'affaire à l'Assemblée fédérale, puisqu'il est compétent et qu'il croit avoir bien décidé; c'est au canton qui croit que nous avons outrepassé nos attributions ou que nous avons mal décidé que le recours à l'Assemblée fédérale incombe». Il reviendra à la charge plusieurs fois, jusqu'en 1855, Genève ne se pliant que difficilement aux mesures adoptées à l'égard de certains réfugiés politiques.

Le Canton de Vaud, mécontent du traité de commerce conclu avec la Sardaigne en 1851, accuse lui aussi le Conseil fédéral d'usurper les droits de l'Assemblée fédérale et prétend que c'est aux cantons qu'il appartient de statuer sur l'application du droit de libre établissement. Observant qu'il est rare qu'un traité conclu dans un intérêt général ne froisse ou ne blesse des intérêts particuliers, le Conseil fédéral relève que s'il «se laissait guider uniquement par les réclamations divergentes des localités, l'adoption d'aucune mesure dans l'intérêt général de la Confédération ne serait possible» et il en appelle à la solidarité confédérale des Vaudois.

Le Conseil fédéral se heurte également aux cantons sur un autre point. Quand il décide, pour éviter des complications avec les voisins de la Confédération, d'éloigner de la frontière les étrangers qui sont au bénéfice de l'asile, et de les répartir entre les cantons, plusieurs de ces derniers, et parmi les plus importants, protestent et vont jusqu'à renvoyer dans les cantons voisins, de leur propre autorité, les réfugiés qui leur avaient été attribués.

La politique extérieure de la Confédération est limitée à des domaines assez étroits et ses représentants à l'étranger ont pour tâche essentielle de s'occuper des intérêts du commerce et de l'industrie suisses. Si, depuis le XVI^e^ et le XVII^e^ siècles, des négociants suisses sont présents sur toutes les grandes places de commerce étrangères ce n'est qu'à partir de 1798 que la Suisse ouvre des consulats. En cinquante ans, jusqu'en 1848, on en compte quarante-cinq, dont trente en Europe, quatorze en Amérique et un en Algérie. De 1850 à 1865, en quinze ans, il en est créé trente-trois, dont dix-sept en Amérique, cinq en Asie, deux en Afrique, deux en Australie et sept en Europe. L'initiative en revient presque toujours à des Suisses établis à l'étranger, aux Chambres de commerce cantonales ou, en ce qui concerne en particulier le Japon, à des groupements comme l'Union Horlogère, le Conseil fédéral et les Chambres se montrant en général très réservés. Un rapport du Département Politique du 30 mars 1854 dresse le panorama de la représentation de la Suisse à l'étranger, mise en question par les deux Chambres. Il en justifie la modestie — «Die Kraft der Republik liegt in ihrem Innern und nicht in äusserem Schein» —, et fait sienne la remarque de Chateaubriand: «Le temps des ministres est passé, celui des consuls est de retour.» C'est en vertu de cette politique que la Suisse n'aura jusqu'en 1865 qu'un seul ministre plénipotentiaire,

à Paris (simple chargé d'affaires de 1848 à 1856), et deux chargés d'affaires, à Vienne depuis 1848 et à Turin depuis 1861. Plutôt que de nommer un chargé d'affaires à Washington, on préférera allouer une indemnité supplémentaire au Consul général dans cette ville, «attendu que, résidant au siège du Gouvernement de l'Amérique du Nord», sa position «lui occasionne des dépenses que n'ont pas à supporter d'autres consuls». Ce sont donc les consuls qui jouent jusqu'en 1865 un rôle décisif pour favoriser les échanges commerciaux de la Suisse, comme pour la défense des intérêts des émigrants.

Pendant cette même période d'une quinzaine d'années, deux nouveaux ministres — des Etats-Unis et du Mexique — et trois chargés d'affaires — de Parme, du Brésil et du Wurtemberg — viennent s'ajouter aux onze représentations diplomatiques déjà accréditées en Suisse, et le Conseil fédéral accorde l'exequatur à vingt-sept consuls, dont huit représentent les intérêts de pays extra-européens.

Si, avant 1848 déjà, deux ou trois traités de commerce ont été conclus par la Confédération, ils se multiplient entre 1850 et 1865. Non sans peine, car le système douanier suisse ne facilite pas les négociations. Système fiscal destiné à faire face aux frais de rachat des droits et péages qui existaient avant 1848 à l'intérieur du pays et à fournir en même temps un petit excédent pour les besoins du pouvoir central, il repose sur le libre-échange le plus absolu, avec cette particularité d'être uniforme, le même pour tous les produits, sans égard à leur provenance.

A l'exception de la Grande-Bretagne, avec laquelle un traité de commerce est signé en 1855 déjà, les interlocuteurs de la Confédération craignent son expansion industrielle, et le manque de souplesse de la Suisse favorise leurs réflexes protecteurs. En 1862, le Conseil National découvre que «la Suisse, qui pendant de longues années a seule porté le drapeau du libre-échange et lui a seule donné asile, se trouve justement lésée et froissée au plus haut degré dans ses intérêts par les événements qui sont destinés à préparer le triomphe de ses propres principes», et se prononce pour l'adoption de tarifs différentiels permettant d'appliquer la clause de la nation la plus favorisée. Le traité conclu avec la France en 1865, après des années de discussions, consacre cette politique.

Avec les Etats-Unis, qui ont fait les premiers, en 1850, des ouvertures pour un traité d'établissement et de commerce, les difficultés viennent de ce que la Constitution fédérale garantit aux seuls citoyens chrétiens la liberté d'établissement, l'égalité devant la loi et le libre exercice du culte. Pour finir, en 1855, il est convenu que les citoyens américains et suisses «seront admis et traités sur un pied d'égalité réciproque dans les deux pays lorsque cette admission et ce traitement n'auront rien de contraire aux dispositions constitutionnelles ou légales tant fédérales que des Etats et des Cantons». Henri Druey, qui avait poussé à la conclusion du traité, était satisfait de cette réserve. «Il ne faut pas se le dissimuler, écrit-il en 1852, cette république fédérative qui va tous les jours croissant, qui a les yeux dirigés vers le monde entier, qui fait maintenant une expédition au Japon dans l'intérêt de son commerce, après avoir accompli la guerre contre le Mexique pour reculer les limites de son territoire, cette vaste, active et puissante Confédération voudra prendre position partout, avoir ses citoyens, ses établissements, ses comptoirs, ses factories, son pavillon sur toutes les parties du globe, dans l'intérêt de sa politique et de son influence, aussi bien que dans celui de son agriculture, de son industrie, de son commerce et de sa navigation.».

La suppression du service étranger, qui jouait un rôle important dans la vie économique des cantons, a tari une source de revenus alors que le paupérisme demeure, entre 1840 et 1860, un problème grave. L'exportation du citoyen se poursuit sous une autre forme, celle des travailleurs agricoles et des manœuvres outre-mer, les plus souvent dans des conditions épouvantables. Les consuls de Suisse au Havre ou à New York, à Mexico, à Sydney ou à Rio de Janeiro, signalent les abus dont ils sont témoins et s'indignent de ce que certaines communes financent le départ de leurs bourgeois indigents pour qu'ils ne tombent pas à la charge de la collectivité. Le Conseil fédéral considère l'émigration comme étant l'affaire des cantons; il s'abstient soigneusement de s'en mêler et rejette toute démarche directe à ce sujet auprès des autres gouvernements; les représentants de la Suisse à l'étranger ne sont autorisés qu'à faire éventuellement connaître les plaintes qui pourraient provenir de tel ou tel canton.

Dans un contexte européen en mutation et dans une Suisse où les formes de l'Etat se sont modifiées, les fondements de la politique extérieure demeurent toujours la défense de l'indépendance et de la neutralité. Ces principes sont confrontés à plusieurs crises. Avec l'Autriche, c'est en 1853 que la tension est la plus forte, après l'attentat de Milan et au moment où le Tessin expulse une vingtaine de capucins lombards. La fermeture de la frontière tessinoise, l'expulsion de cinq mille Tessinois de Lombardie, le refus du Conseil fédéral de donner à l'Autriche des assurances pour l'avenir, la menace d'une occupation du Tessin, la rupture des relations diplomatiques évitée de justesse, témoignent de la gravité de la situation.

Plus délicate que le conflit avec l'Autriche, l'affaire de Neuchâtel, en 1856, risque de provoquer la guerre. Accablé par l'étranger de conseils et de menaces, hésitant sur la marche à suivre mais soutenu par une opinion publique unanime dans sa politique de défense des droits de la Suisse, le Conseil fédéral parvient toutefois à assurer l'entière indépendance de Neuchâtel vis-à-vis du Roi de Prusse.

Au moment, en mars 1859, où la guerre va éclater en Italie entre la France et l'Autriche, le Conseil fédéral déclare très fermement que «la Suisse défendra et maintiendra par tous les moyens dont elle dispose l'intégrité et la neutralité de son territoire» et qu'elle «accomplira cette mission envers tous également». Le Général Dufour lui avait conseillé de «saisir cette occasion d'asseoir le principe de la neutralité sur des bases inébranlables. On n'y croit pas encore [...] Ce n'est que par des faits que nous pourrons détruire les fâcheuses impressions qu'a produites le passage des troupes alliées en 1815 à travers la Suisse. Il ne faut reculer devant aucun sacrifice d'argent, et d'hommes au besoin, pour prouver à l'Europe que les temps ont changé et que la neutralité de la Suisse n'est pas un mot vide de sens et écrit seulement sur le papier.» C'est en reconnaissant l'impartialité de cette politique de neutralité que la France et l'Autriche choisissent Zurich pour y négocier la paix.

Quand Napoléon III, après avoir solennellement déclaré au Corps législatif, le 5 novembre 1863, que «les traités de 1815 ont cessé d'exister», propose la réunion d'un Congrès européen et convie la Suisse à y participer, le Département politique pèse longuement le pour et le contre. La Suisse étant pour la première fois invitée à l'égal des plus grands Etats, il estime qu'il serait «une faute de ne point prendre acte du précédent». Une acceptation offrirait «l'avantage d'être présents si les grands intérêts de l'ordre social européen sont mis en délibération»,

alors qu'un refus aurait pour effet d'isoler la Confédération. En faisant les réserves que sa neutralité impose à la Suisse, à savoir «que le Congrès soit réellement européen [...], que chaque Etat demeure libre d'accepter ou de ne pas accepter les résolutions qui pourraient intervenir», et qu'il soit bien précisé que les traités de 1815 ont conservé, en ce qui concerne la Suisse, «toute leur force et leur valeur», le Conseil fédéral donne son aval à la participation de la Suisse à une conférence que l'Angleterre jugera inutile et qui n'aura pas lieu.

Durant les années que couvre cette première tranche des *Documents diplomatiques suisses,* toute l'activité des autorités fédérales en matière de politique étrangère reflète une double préoccupation.

Tout d'abord, celle de la mise en place, pour la Suisse, de relations structurelles avec d'autres Etats, par le biais de traités de commerce et d'établissement, de conventions postales ou télégraphiques, d'accords consulaires. La volonté de fixer, de codifier les relations que l'on entretiendra avec l'étranger dans un moyen ou un long terme tend à définir la place d'un Etat, à l'intégrer dans un groupe, et par là, en officialisant les relations, à en assurer la reconnaissance, à en sanctionner l'existence. Une fois le «réseau» établi, il s'agit d'appliquer les décisions prises, bilatérales ou multilatérales. Ce sont les relations de ce genre qui caractérisent la vie courante, les échanges de chaque jour avec les autres Etats. L'examen de cet aspect des relations internationales est particulièrement éclairant. La négociation de tels traités implique un travail considérable, qui oblige à examiner, à connaître, à prendre en compte les problèmes dans leur globalité. Elle suscite des avis de divers milieux ou de secteurs géographiques, culturels, économiques, qui élaborent des états de situation, des statistiques, à un moment donné. Elle permet une meilleure appréciation des intérêts et des forces en présence, donc une meilleure connaissance du pays.

Parallèlement, le Département politique et le Conseil fédéral doivent faire face à un certain nombre d'affaires conjoncturelles, doivent examiner et régler des problèmes ponctuels, qui peuvent échapper à ce qu'ont prévu les traités, qui posent des questions particulières et auxquels il faut trouver des réponses appropriées. Les informations qui ressortent de l'examen de ce genre d'affaires offrent une vision souvent plus partielle, mais non dépourvue d'intérêt.

La conjonction de ces deux approches du comportement de la Suisse dans ses relations avec l'étranger permet également d'appréhender la Confédération dans sa complexité, et fait ressortir à la fois les enjeux intérieurs de la construction d'un Etat et les défis extérieurs auxquels il est confronté.

Chexbres, mars 1988

JEAN CHARLES BIAUDET
FRANÇOISE NICOD

II. EINLEITUNG

Zwar bedeutet das Jahr 1848 den Beginn einer neuen Eidgenossenschaft und somit den Anfang der Sammlung der *Diplomatischen Dokumente der Schweiz.* Beginnt mit ihm aber auch eine neue Aussenpolitik der Schweiz? Die Antwort ist komplex und muss verschiedene Gesichtspunkte berücksichtigen.

Im Bereich des Rechts und der Institutionen haben sich die Beziehungen zwischen Kanton und Zentralgewalt verändert. Zwar ist ein klar und eindeutig mit der Aussenpolitik beauftragtes Departement geschaffen, aber nur mit sehr bescheidenen Mitteln ausgerüstet worden. Die Kantone haben praktisch jegliche Kompetenz in der Aussenpolitik verloren; der Verhandlungspartner ist von nun an der Bundesrat, wenn sich auch in gewissen speziellen Fragen die Verhandlungen zu dritt abspielen: Ausland, Bundesrat und Kanton. Diese Neuerung bewirkt, dass das Ausland die Schweiz nach und nach anders ansieht.

Auf wirtschaftlichem Gebiet ist ein neuer Raum geschaffen, ein einheitlicher Markt mit einheitlichem Münz-, Mass- und Gewichtssystem. Dieser Markt bleibt jedoch beschränkt und wiegt nicht schwer in den Handelsbeziehungen mit dem Ausland. Trotzdem die Aufhebung der innern Zölle einen Fortschritt bedeutet, dauern die regionalen wirtschaftlichen Unterschiede, ein Erbe der Zeit vor 1848, weiter. Neben dem Reichtum und der industriellen Rührigkeit gewisser Regionen, die den Anstoss geben zur Erforschung neuer Märkte im Ausland und zu einer verbesserten konsularischen Vertretung, besteht gleichzeitig die Armut anderer Regionen, die den Hauptteil der Auswanderer nach Übersee liefern.

Was die Politik der Schweiz gegenüber dem Ausland betrifft, beruht sie auf einer strengen Einhaltung der Neutralität, wie sie 1815 anerkannt worden war. Die Schwierigkeiten, die aus der massiven Ankunft von Flüchtlingen erwachsen, sind zwar nicht neu, aber sie spiegeln die damaligen Verhältnisse wider, den Antagonismus zwischen Radikalismus und Konservatismus, sowie die Sonderstellung der Schweiz, in der 1848 die Radikalen siegten in einem Europa, in dem die konservativen Kräfte wieder am Ruder sind. Zur gleichen Zeit tauchen die von 1815 verbliebenen Probleme wieder auf, wie der Neuenburger Konflikt, der Savoyerhandel oder die Dappental-Angelegenheit, Probleme die zwischen 1857 und 1863 eine Lösung finden werden.

Die Macht hat sich verlagert, aber die Kantone akzeptieren nicht ohne Mühe den Verlust eines Teils ihrer Hoheitsgewalt. Der Bundesrat muss ihnen in Erinnerung rufen, dass, wenn auch die Bundesverfassung ihnen die Befugnis gibt mit dem Ausland Verträge abzuschliessen über die Staatswirtschaft, den nachbarlichen Verkehr und die Polizei, sie «festhält, dass der amtliche Verkehr zwischen den Kantonen und auswärtigen Staats-Regierungen, sowie ihren Stellvertretern, ausnahmslos durch Vermittlung des Bundesrates stattfindet.» Es gilt zu zeigen, dass die Eidgenossenschaft dem Ausland gegenüber eine Einheit darstellt, und «die irrige Meinung die Schweiz sei aus von einander unabhängigen Suveränitäten zusammengesetzt, mit denen man nach Gutdünken verhandeln kann ohne Rücksicht auf das Bündnis, das die verschiedenen Teile verbindet, verschwinden

muss». Die selbe Mahnung muss der Bundesrat 1850 dem französischen Gesandten zukommen lassen, der eine Depesche des Aussenministers direkt an den Vorsteher der bernischen Regierung übergeben hatte, wobei deutlich vermerkt wird, dass es sich nicht «einfach nur um die Art und Weise des Verkehrs handle, sondern um das eigentliche Wesen der Bundesverfassung».

Genf bietet ein Beispiel des Zögerns der Kantone die neue Ordnung anzuerkennen. 1849 spricht es dem Bundesrat das Recht ab, Ausländer, die die Sicherheit der Schweiz gefährden, ohne Einverständnis der beiden Kammern auszuweisen. Der Bundesrat ist mit dieser Auslegung der Verfassung nicht einverstanden. Er macht den Kanton Genf aufmerksam auf die Möglichkeit der Kantone bei der Bundesversammlung zu protestieren gegen von ihm genommene Massnahmen. «Es ist nicht Sache des Bundesrates, die Angelegenheit vor die Bundesversammlung zu bringen, da er zuständig und der Ansicht ist, richtig gehandelt zu haben. Es obliegt dem Kanton bei der Bundesversammlung Rekurs einzulegen, wenn er glaubt, wir haben unsere Befugnisse überschritten oder falsch entschieden.» Er kommt bis 1855 mehrere Male auf diese Erklärung zurück, weil Genf sich nur unwillig den Massnahmen gegen gewisse politische Flüchtlinge fügt.

Der Kanton Waadt, unzufrieden mit dem 1851 mit Sardinien geschlossenen Handelsvertrag, beschuldigt ebenfalls den Bundesrat sich widerrechtlich über die Bundesversammlung hinwegzusetzen und behauptet, es sei Sache der Kantone über die Anwendung des Rechts der Niederlassungsfreiheit zu bestimmen. Der Bundesrat gibt zu bedenken, dass ein im allgemeinen Interesse geschlossener Vertrag nur selten keine Sonderinteressen berührt und verletzt und dass, wenn er «sich einzig von den auseinanderweichenden Beanstandungen der verschiedenen Orte leiten liesse, er keine einzige Massnahme im Allgemeininteresse der Eidgenossenschaft nehmen könnte» und er appelliert an die eidgenössische Solidarität der Waadtländer.

Auch in einem andern Punkt stösst der Bundesrat bei den Kantonen auf Widerstand. Wenn er, um Schwierigkeiten mit den Nachbarn der Schweiz zu vermeiden, beschliesst die asylberechtigten Ausländer von der Grenze zu entfernen und sie auf die Kantone zu verteilen, protestieren mehrere von ihnen, auch von den wichtigsten, und beschliessen selbstherrlich die ihnen zugeordneten Flüchtlinge in die Nachbarkantone abzustossen.

Die Aussenpolitik der Eidgenossenschaft ist auf ziemlich enge Gebiete beschränkt und die Hauptaufgabe ihrer Vertreter im Ausland ist sich um die Interessen des Handels und der Industrie der Schweiz zu kümmern. Wenn man auch schon seit dem 16. und dem 17. Jahrhundert auf den grössern Handelsplätzen des Auslandes schweizerische Kaufleute antrifft, so eröffnet die Schweiz doch erst von 1798 an Konsulate. Während fünfzig Jahren, bis 1848, sind es fünfundvierzig, davon dreissig in Europa, vierzehn in Amerika, und eines in Algerien. Von 1850 bis 1865, innerhalb von fünfzehn Jahren, werden dreiunddreissig errichtet, davon siebzehn in Amerika, fünf in Asien, zwei in Afrika, zwei in Australien und sieben in Europa. Der Anstoss dazu geht fast immer von im Ausland angesiedelten Schweizern, von kantonalen Handelskammern oder, besonders was Japan betrifft, von Verbänden wie die Union horlogère aus, der Bundesrat und die Kammern sind im allgemeinen zurückhaltend. Ein Rapport des politischen Departements vom 30. März 1854 gibt einen Überblick über die Vertre-

tung der Schweiz im Ausland, die von den Kammern in Frage gestellt worden war. Er rechtfertigt ihre Bescheidenheit — «Die Kraft der Republik liegt in ihrem Innern und nicht in äusserem Schein», — und schliesst sich der Bemerkung von Chateaubriand an: «Die Zeit der Gesandten ist vorbei, diejenige der Konsuln ist wiedergekehrt». Auf Grund dieser Politik hat die Schweiz bis 1865 nur einen bevollmächtigten Gesandten, in Paris (Geschäftsträger von 1848 bis 1856) und zwei Geschäftsträger, in Wien seit 1848 und in Turin seit 1861. Der Ernennung eines Geschäftsträgers in Washington zieht man vor, dem Generalkonsul eine Entschädigungszulage zu gewähren «angesichts der Tatsache, dass er am Ort des Regierungssitzes von Nord-Amerika wohnt» und seine Stellung «ihm Auslagen auferlegt, die andere Konsuln nicht zu ertragen haben». Bis 1865 spielen also die Konsuln eine führende Rolle in der Förderung der Handelsbeziehungen der Schweiz, wie auch in der Verteidigung der Interessen der Auswanderer.

Während dieser selben Zeitspanne von fünfzehn Jahren kommen zu den elf schon beglaubigten diplomatischen Vertretungen des Auslands in der Schweiz zwei neue Gesandte — der Vereinigten Staaten und Mexikos —, und drei Geschäftsträger, — von Parma, Brasilien und Württemberg —, und der Bundesrat bewilligt siebenundzwanzig Konsuln die Exequatur, wovon acht die Interessen ausser-europäischer Länder vertreten.

Zwar hat die Eidgenossenschaft auch schon vor 1848 zwei oder drei Handelsverträge abgeschlossen, sie vermehren sich nun zwischen 1850 und 1865. Nicht ohne Schwierigkeiten, denn das schweizerische Zollsystem ist nicht geeignet die Verhandlungen zu erleichtern. Als Steuersystem, das den Rückkauf der Rechte und Zölle, die vor 1848 im Innern des Landes bestanden, ermöglichen und zur gleichen Zeit einen kleinen Überschuss für die Bedürfnisse der Zentralgewalt gewähren soll, beruht es auf dem unbedingten Freihandel, mit der Besonderheit einheitlich zu sein, dasselbe für alle Produkte, ohne Rücksicht auf ihre Herkunft.

Mit Ausnahme von Grossbritannien, mit dem schon 1855 ein Handelsvertrag vereinbart wird, fürchten die Verhandlungspartner der Schweiz deren industrielle Expansion, und das fehlende Anpassungsvermögen der Schweiz verstärkt ihre Schutzreflexe. Im Jahre 1862 entdeckt der Nationalrat, dass «die Schweiz, die während langer Jahre als einzige die Fahne des Freihandels getragen und ihr als einzige Schutz geboten hat, sich in ihren Interessen im höchsten Grade gekränkt und verletzt fühlt, ausgerechnet durch die Ereignisse, die dazu bestimmt sind, den Triumph ihrer eigenen Prinzipien vorzubereiten», und spricht sich für die Annahme von Staffeltarifen aus, die ermöglichen, die Meistbegünstigungsklausel anzuwenden. Das 1865 nach jahrelangen Diskussionen mit Frankreich abgeschlossene Abkommen sanktioniert diese Politik.

Mit den Vereinigten Staaten, die 1850 als erste Vorschläge für Niederlassungs- und Handelsabkommen gemacht haben, erwachsen die Schwierigkeiten aus der Tatsache, dass die Bundesverfassung nur christlichen Bürgern Niederlassungsfreiheit, Gleichheit vor dem Gesetz und die freie Ausübung der Religion zusichert. Im Jahre 1855 wird schliesslich vereinbart, dass die amerikanischen und die Schweizer Bürger «in beiden Ländern gegenseitig auf gleichem Fusse aufgenommen und behandelt werden sollen, solange diese Aufnahme und Behandlung in nichts den verfassungsmässigen oder gesetzlichen Verfügungen sowohl der Bundesstaaten, sowie der Staaten und der Kantone widerspricht». Henri Druey, der

zum Abschluss des Vertrages gedrängt hatte, war von dieser Reserve befriedigt. «Man soll sich nicht verheimlichen, schreibt er 1852, dass diese föderative Republik, die sich alle Tage vergrössert, die den Blick auf die ganze Welt gerichtet hat, die jetzt im Interesse ihres Handels eine Expedition nach Japan unternimmt, nachdem sie den Krieg gegen Mexiko, dazu bestimmt die Grenzen ihres Territoriums hinauszuschieben, beendigt hat, dieser ausgedehnte, aktive und mächtige Bund überall Fuss fassen will, seine Bürger, seine Betriebe, seine Handelsniederlassungen, seine Faktoreien, seine Flagge in allen Weltteilen haben will, im Interesse seiner Politik und seines Einflusses, sowie seiner Landwirtschaft, seiner Industrie, seines Handels und seiner Schiffahrt».

Die Aufhebung des Söldnerdienstes, der für die Wirtschaft der Kantone eine wichtige Rolle spielte, hat eine Einnahmensquelle zum Versiegen gebracht, und das zu einem Zeitpunkt, zwischen 1840 und 1860, wo die Massenarmut ein schwerwiegendes Problem bleibt. Die Ausfuhr der Bürger geht in einer andern Form weiter, als Landarbeiter und Handlanger nach Übersee, meist unter grauenhaften Bedingungen. Die Schweizer Konsuln in Le Havre, oder in New York, in Mexiko, in Sydney, oder in Rio de Janeiro melden die Missbräuche, deren Zeugen sie sind und entrüsten sich darüber, dass gewisse Gemeinden die Ausreise ihrer armen Bürger finanzieren, damit sie nicht der Allgemeinheit zur Last fallen. Der Bundesrat betrachtet die Auswanderung als kantonale Angelegenheit, er hält sich sorgfältig von jeder Einmischung fern und lehnt jeglichen direkten Vorstoss bei den andern Regierungen ab; die Vertreter der Schweiz im Ausland dürfen nur allenfalls die Klagen, die aus dem einen oder andern Kanton kommen, zur Kenntnis geben.

In einem Europa im Wandel und einer Schweiz mit veränderten Staatsformen bleiben die Grundlagen der Aussenpolitik die Verteidigung der Unabhängigkeit und der Neutralität. Diese Prinzipien müssen sich in mehreren Krisen behaupten. Mit Österreich ist 1853 die Spannung am grössten, nach dem Attentat von Mailand und zu einem Zeitpunkt wo der Tessin um die zwanzig lombardische Kapuziner ausweist. Die Schliessung der Tessiner Grenze, die Ausweisung von 5000 Tessinern aus der Lombardei, die Weigerung des Bundesrats Österreich Versicherungen für die Zukunft zu geben, die Drohung der Besetzung des Tessins, der mit knapper Not vermiedene Abbruch der diplomatischen Beziehungen zeugen vom Ernst der Lage.

Die Neuenburger Angelegenheit von 1856, noch heikler als der Konflikt mit Österreich, droht einen Krieg auszulösen. Vom Ausland mit Ratschlägen und Drohungen überhäuft, unschlüssig dem einzuschlagenden Weg gegenüber, aber von der öffentlichen Meinung einstimmig unterstützt in seiner Politik der Verteidigung der Rechte der Schweiz, gelingt es dem Bundesrat indessen, die vollständige Unabhängigkeit Neuenburgs vom preussischen König zu sichern.

Im März 1859, im Augenblick wo der Krieg in Italien zwischen Frankreich und Österreich unmittelbar bevorsteht, erklärt der Bundesrat sehr entschieden, dass «die Schweiz mit allen ihr zu Gebote stehenden Mitteln die Integrität und die Neutralität ihres Gebietes verteidigen und aufrecht erhalten werde» und dass sie «diese Mission gleicherweise gegen alle erfüllen werde». Der General Dufour hatte ihm geraten «die Gelegenheit zu ergreifen um das Prinzip der Neutralität auf ein unerschütterliches Fundament zu stützen. Man glaubt noch nicht daran

[...] Einzig mit Tatsachen können wir den peinlichen Eindruck auslöschen, den der Durchzug der alliierten Truppen durch die Schweiz im Jahre 1815 hinterlassen hat. Man darf vor keinem Opfer an Geld, wenn nötig an Menschen zurückschrecken um Europa zu beweisen, dass die Zeiten geändert haben und dass die Neutralität der Schweiz nicht ein leeres Wort ist, das nur auf dem Papier besteht.» In Anerkennung der Unparteilichkeit dieser Neutralitätspolitik wählen Frankreich und Österreich Zürich für die Friedensverhandlungen.

Wenn Napoleon III., nachdem er dem Corps législatif am 5. November 1863 feierlich erklärt hat, dass «die Verträge von 1815 aufgehört haben zu existieren», die Einberufung eines europäischen Kongresses vorschlägt und die Schweiz zur Teilnahme einlädt, wägt das politische Departement lange das Für und Wider ab. Da die Schweiz zum ersten Mal auf gleicher Stufe eingeladen wird wie die grössten Staaten, schätzt es, es wäre «ein Fehler diesen Präzedenzfall nicht zur Kenntnis zu nehmen». Eine Annahme böte «den Vorteil anwesend zu sein, wenn die grossen Belange der europäischen sozialen Ordnung besprochen werden», wogegen eine Absage die Eidgenossenschaft isolieren würde. Mit den Reserven, die die Neutralität der Schweiz auferlegt, nämlich «dass der Kongress wirklich europäisch sei, [...], dass jeder Staat frei sei allfällige Beschlüsse anzunehmen oder nicht anzunehmen», und dass klar ausgedrückt sei, dass die Verträge von 1815, soweit sie die Schweiz betreffen, «all ihre Kraft und ihren Wert» behalten haben, gibt der Bundesrat sein Einverständnis zur Teilnahme der Schweiz an einer Konferenz, die England als unnötig betrachtet und die schliesslich nicht stattfindet.

Während der Jahre, die dieser erste Teil der *Diplomatischen Dokumente der Schweiz* deckt, lässt die gesamte aussenpolitische Tätigkeit der Schweiz zwei Hauptsorgen deutlich werden.

Zuerst gilt es strukturelle Beziehungen der Schweiz mit andern Staaten zu schaffen, mittels Handels- und Niederlassungsverträgen, Post- und Telegraphenübereinkommen, konsularischen Abkommen. Der Wille die Beziehungen, die man mittel- und langfristig mit dem Ausland unterhalten wird, systematisch zu erfassen, dient den Platz festzulegen, den ein Staat einnehmen wird, ihn in eine Gruppe einzuordnen und dadurch, indem seine Beziehungen offizialisiert werden, seine Anerkennung zu gewährleisten, seine Existenz zu sanktionieren. Ist das «Netz» einmal ausgebildet, müssen die bilateralen oder multilateralen Beschlüsse auch angewandt werden. Es sind die Beziehungen dieser Art, die das Alltagsleben ausmachen, den täglichen Austausch mit andern Staaten. Die Untersuchung dieses Aspekts der internationalen Beziehungen ist besonders aufschlussreich. Die für solche Verträge nötigen Verhandlungen verlangen eine grosse Arbeit. Sie nötigen die Probleme in ihrer Ganzheit zu erfassen, zu kennen und in Betracht zu ziehen. Sie rufen Stellungnahmen verschiedener Kreise und geographischer, kultureller, ökonomischer Sektoren hervor, die für bestimmte Zeitpunkte Lageberichte, Statistiken aufstellen. Sie erlauben eine bessere Einsicht in die vorhandenen Interessen und Kräfte, und somit eine bessere Kenntnis des Landes.

Daneben müssen sich das politische Departement und der Bundesrat mit einer gewissen Zahl konjunktureller Angelegenheiten befassen, müssen punktuelle Probleme prüfen und erledigen, Probleme, die besondere, oft von den Verträgen

nicht vorgesehene Fragen aufwerfen, für die angemessene Antworten gefunden werden müssen. Die Auskünfte, die man aus solchen Angelegenheiten gewinnt, liefern oft nur ein Teilstück des Gesamtbildes, das aber nicht uninteressant ist.

Die Verbindung dieser beiden Betrachtungsweisen des aussenpolitischen Verhaltens der Schweiz erlaubt, die Eidgenossenschaft in ihrer Komplexität zu erfassen und beleuchtet zur gleichen Zeit, was bei der Entstehung eines Staates im Innern auf dem Spiele steht und welchen äussern Herausforderungen er gegenübergestellt ist.[1]

JEAN CHARLES BIAUDET
FRANÇOISE NICOD

Chexbres, mars 1988

[1] Traduit par Elisabeth Biaudet, que nous tenons à remercier aussi pour sa précieuse collaboration à la correction des épreuves et à l'établissement des index.

III. ABRÉVIATIONS — *ABKÜRZUNGEN*

A	Annexe
AM	Aide-mémoire
BR/BRath	Bundesrat
bz	batz
C	Circulaire
CR	Compte-rendu
DDS	Documents diplomatiques suisses
DFCP	Département fédéral du Commerce et des Péages
DFF	Département fédéral des Finances
DFI	Département fédéral de l'Intérieur
DFJP	Département fédéral de Justice et Police
DFPTP	Département fédéral des Postes et des Travaux publics
DMF	Département militaire fédéral
DPF	Département politique fédéral
FF	Feuille fédérale de la Confédération suisse
K/k	königlich
KK/kk	kaiserlich-königlich
K/Kt	Kanton
L	Lettre
M	Mémoire, memorandum
N	Note
Nat.	National
NV	Note verbale
PV	Procès-verbal
PVCF	Procès-verbal des séances du Conseil fédéral
R	Rapport
RC	Rapport commercial
RdG	Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur sa gestion
Reg.Rth.	Regierungsrat
RO	Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse
RP	Rapport politique
RV	Rapport verbal
T	Télégramme
xr	creutzer

IV. PLAN DE LA TABLE MÉTHODIQUE DES DOCUMENTS

I. Relations bilatérales XXX
1. Argentine XXX
1.1. Ouverture d'un consulat XXX
2. Autriche XXX
2.1. Représentation diplomatique XXX
2.2. Réfugiés XXX
2.3. Affaires du Tessin XXXII
2.4. Relations commerciales XXXVI
2.5. Correction du Rhin XXXVII
2.6. Postes XXXVIII
2.7. Chemins de fer XXXVIII
3. Belgique XXXVIII
3.1. Relations commerciales XXXVIII
3.2. Postes XXXIX
4. Chine XXXIX
4.1. Relations commerciales XXXIX
5. Confédération germanique XL
5.1. Relations commerciales XL
5.2. Soulèvement badois XLII
5.3. Réfugiés XLIII
5.4. Ouvriers allemands XLIV
5.5. Chemins de fer XLV
6. Empire ottoman XLV
6.1. Relations commerciales XLV
6.2. Ouverture d'un consulat XLVI
7. Etats pontificaux XLVII
7.1. Relations avec le nonce XLVII
7.2. Lois anticléricales tessinoises XLVII
7.3. Evêchés lombards XLVII
7.4. Service étranger XLVIII
8. Etats-Unis d'Amérique IL
8.1. Relations commerciales IL
8.2. Guerre de Sécession L
8.3. Juifs L
9. France L
9.1. Relations diplomatiques L
9.2. Relations commerciales LI
9.3. Réfugiés LIII
9.4. Guerre d'Italie LV
9.5. Question de Savoie LV
9.6. Vallée des Dappes LIX

9.7. Pays de Gex LXI
9.8. Chemins de fer LXI
9.9. Service étranger LXI
9.10. Juifs LXI
10. Grande-Bretagne LXII
10.1. Traité d'établissement LXII
10.2. Relations commerciales LXII
10.3. Postes LXIII
11. Italie LXIII
11.1. Reconnaissance du Royaume d'Italie LXIII
11.2. Relations commerciales LXIII
11.3. Menées annexionnistes LXIV
11.4. Chemins de fer LXV
12. Japon LXV
12.1. Relations commerciales LXV
13. Naples LXVII
13.1. Service étranger LXVII
13.2. Relations commerciales LXVIII
14. Pays-Bas LXIX
14.1. Colonies néerlandaises LXIX
15. Perse LXX
15.1. Relations commerciales LXX
16. Philippines LXX
16.1. Ouverture d'un consulat LXX
17. Russie LXX
17.1. Soulèvement polonais LXX
18. Sardaigne LXXI
18.1. Relations commerciales LXXI
18.2. Réfugiés LXXII
18.3. Guerre d'Italie LXXIII
18.4. Ouverture d'une légation LXXIII
18.5. Chemins de fer LXXIV

II. Représentation diplomatique et consulaire LXXIV

III. Affaire de Neuchâtel LXXVI

IV. Neutralité LXXIX

V. Emigration LXXXI

VI. Relations multilatérales LXXXV
1. Conférence de Bruxelles LXXXV
2. Congrès de Paris LXXXV
3. Convention télégraphique internationale LXXXV
4. Convention de Genève LXXXV
5. Congrès européen LXXXVI
6. Conférence monétaire de Paris LXXXVI

VII. Expositions internationales LXXXIX

VIII. Pavillon Suisse LXXXIX

IX. Commerce XC

X. Réfugiés politiques XCI

XI. Juifs XCI

XII. Service étranger XCI

XIII. Guerre d'Italie XCII

XIV. Postes XCII

XV. Chemins de fer XCII

V. TABLE MÉTHODIQUE DES DOCUMENTS

I. RELATIONS BILATÉRALES

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
		I.1. Argentine	
		I.1.1. Ouverture d'un consulat	
252	10. 12. 1856 Proposition	DFCP (Fornerod) au Conseil fédéral	Propose d'ériger un consulat à Buenos Ayres, à la suite de démarches de gouvernements cantonaux et de Chambres de commerce.
		I.2. Autriche	
		I.2.1. Représentation diplomatique	
92	7. 12. 1850	DPF (Druey) à Milan (Consulat de Suisse)	Discussion sur le maintien du Consulat de Suisse à Milan dont l'Autriche souhaite la fermeture.
293	28. 12. 1857 R	DPF (Fornerod) au Conseil fédéral	Mise en cause du Chargé d'affaires à Vienne, L. E. Steiger.
		I.2.2. Réfugiés	
1	24. 11. 1848 R	Commission du Conseil des Etats au Conseil des Etats	Mesures à prendre à l'égard des réfugiés italiens au Tessin.
A	27. 11. 1848		Arrêté fédéral fixant les mesures ci-dessus.
8	1. 1. 1849 R	Lugano (Commissaires fédéraux) au Conseil fédéral	Le commandant autrichien à Milan refuse le rétablissement des relations frontalières entre le Tessin et la Lombardie.
10	6. 1. 1849 L	Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Canton du Tessin	Reproches sur l'inefficacité des mesures prises par le Gouvernement tessinois à l'égard des réfugiés italiens.
12	20. 1. 1849 L	Conseil d'Etat du Canton du Tessin au Conseil fédéral	Le Gouvernement tessinois dément les accusations autrichiennes, se plaint des menaces du Conseil fédéral d'une occupation militaire et justifie son attitude.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
19	17.3.1849 PVCF	Conseil fédéral	En complément aux instructions données par le Commissaire fédéral Sidler au bataillon tessinois, le Conseil fédéral lève un bataillon thurgovien, met de piquet les contingents grisons et tessinois, nomme un commandant fédéral.
26	24.4.1849 L	Conseil fédéral à Lugano (Sidler)	Prolongation de la mission du Commissaire fédéral au Tessin et application rigoureuse de l'arrêté fédéral du 27 novembre 1848.
A	19.4.1849 N	Milan (Général Radetzky) à Lugano (Sidler)	Plaintes contre les autorités tessinoises.
49	9.9.1849 R	Milan (A. Reymond) au Conseil fédéral	Le cordon de troupes placé par Radetzky sur la frontière est la conséquence de l'attitude des autorités tessinoises et genevoises. Informations sur les soldats suisses au service du pape.
52	2.10.1849 R	Vienne (Steiger) au DPF (Furrer)	Pressions de la Prusse sur l'Autriche en vue d'une action commune contre la Suisse sans effet pour le moment.
61	30.11.1849 R	Vienne (Steiger) au DPF (Furrer)	L'Ambassadeur de France à Vienne a répondu énergiquement aux mauvaises dispositions du Prince de Schwarzenberg envers la Suisse.
63	16.1.1850 R	Vienne (Steiger) au DPF (Druey)	Pour isoler la Prusse, que l'Autriche ne semble plus soutenir au sujet de Neuchâtel, il conviendrait de répondre aux exigences étrangères à propos des réfugiés.
66	29.1.1850 Proposition	DFJP (Druey, suppléant) au Conseil fédéral	Sur l'expulsion de Mazzini.
67	30.1.1850 N	Conseil fédéral à Berne (Légation d'Autriche)	Les plaintes de l'Autriche au sujet de la présence de déserteurs lombards au Tessin sont infondées. Il n'existe pas d'enrôlements pour la France ou la Sardaigne.
68	31.1.1850 R	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Bruits sur une tentative de la Prusse, l'Autriche et la Russie d'entraîner la France à présenter avec elles une note à la Suisse exigeant l'expulsion des réfugiés.
108	6.3.1851 R	Vienne (Steiger) au DPF (Munzinger)	Meilleure opinion du Prince de Schwarzenberg sur la Suisse. Satisfaction à la suite de la désignation d'un Commissaire fédéral au Tessin.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
110	28.3.1851 Propostion	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Rappel, à l'intention du Commissaire fédéral au Tessin, des principes qui dictent la politique du Conseil fédéral, dont les décisions sur le droit d'asile ont été mises en cause par le Conseil d'Etat tessinois.
115	2.5.1851 PVCF	Conseil fédéral	Sur le transfert de 112 déserteurs hongrois se trouvant au Tessin du Havre à Montevideo.
124	15.10.1851 N	Conseil fédéral à Berne (Légation d'Autriche)	Prend acte de la note autrichienne sur l'établissement d'un cordon à la frontière tessinoise. Il appartient à l'Autriche de réprimer elle-même la contrebande.
		I.2.3. Affaires du Tessin	
148	19.8.1852 N	Berne (Légation d'Autriche) au DPF (Furrer)	Soutient les réclamations de l'évêque de Côme et de l'archevêque de Milan contre la suppression du collège d'Ascona et du séminaire de Pollegio par le Gouvernement tessinois.
154	3.1.1853 Proposition	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Sur l'expulsion des capucins du Canton du Tessin. Réponse à l'Autriche.
157	7.2.1853 PVCF	Conseil fédéral	Levée de troupes à la suite des troubles en Lombardie. Nomination d'un Commissaire fédéral au Tessin.
158	7.2.1853 N	Conseil fédéral à Berne (Légation d'Autriche)	Sur les pensions à verser par le Gouvernement tessinois aux capucins expulsés.
159	14.2.1853 PVCF	Conseil fédéral	Blocus des frontières tessinoises par l'Autriche étendu aux céréales. Dépôts d'armes à Poschiavo en liaison avec les troubles en Lombardie.
161	17.2.1853 T	Conseil d'Etat du Canton du Tessin au Conseil fédéral	Expulsion des Tessinois de la Lombardie.
162	18.2.1853 N	Berne (Légation d'Autriche) au Conseil fédéral	Fermeture de la frontière avec le Tessin à la suite de l'attentat de Milan. Demande l'éloignement de tous les réfugiés politiques du Tessin, l'expulsion des responsables et la punition des Suisses complices de l'attentat.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
164	22. 2. 1853 N	Conseil fédéral à Berne (Légation d'Autriche)	Condamne l'attentat de Milan, mais rien ne justifie les plaintes contre le Tessin, ni la fermeture de la frontière. Rappel de la position de la Suisse envers les réfugiés et les dépôts d'armes.
165	24. 2. 1853 R	Paris (Barman) au Conseil fédéral	La France recommande d'éviter tout ce qui pourrait indisposer les Etats voisins.
166	2. 3. 1853 N	Conseil fédéral à Berne (Légation d'Autriche)	Démesure des représailles autrichiennes. L'expulsion des Tessinois de la Lombardie atteint des innocents alors que l'expulsion des capucins était justifiée par leur opposition à l'Etat.
167	3. 3. 1853 R	Commissaire fédéral au Tessin au DPF (Naeff)	Les plaintes de l'Autriche ne sont pas fondées. Informations sur la police des étrangers au Tessin.
168	5. 3. 1853 L	DPF (Naeff) au Commissaire fédéral au Tessin	Interprétation personnelle de la position prise par le Conseil fédéral le 22 février.
169	8. 3. 1853 R	Vienne (Steiger) au DPF (Naeff)	Audience chez le Comte Buol sur l'expulsion des capucins du Tessin et celle des Tessinois de la Lombardie. Menaces d'occupation du Tessin.
170	16. 3. 1853 R	Vienne (Steiger) au DPF (Naeff)	Conversations avec les Chargés d'affaires de France et de Grande-Bretagne. Conseille de prouver par des faits la volonté du Conseil fédéral d'arriver à un accord au sujet des réfugiés.
171	24. 3. 1853 Proposition	DFJP (Furrer) au Conseil fédéral	Expulsion des déserteurs autrichiens arrêtés au Tessin.
172	5. 4. 1853 L	DPF (Naeff) à Lugano (Commissaire fédéral au Tessin)	Position du Conseil fédéral sur le blocus de la frontière, l'expulsion des capucins et des Tessinois et les séminaires de Pollegio et Ascona.
173	7. 4. 1853 L	Vienne (Comte Buol) à Berne (Légation d'Autriche)	Sur l'interprétation divergente des clauses d'extradition des criminels politiques contenues dans le traité de 1849.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
174	13.4.1853 N	Berne (Légation d'Autriche) au Conseil fédéral	L'Autriche exige des assurances pour l'avenir dans le contrôle des réfugiés politiques au Tessin et aux Grisons.
176	20.4.1853 L	Conseil d'Etat du Canton du Tessin au Conseil fédéral	Réfute les accusations portées contre le Tessin. Les garanties demandées pour l'avenir seraient une atteinte à l'indépendance. Nouvelle loi sur les étrangers en préparation.
177	23.4.1853 R	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Réactions de l'Angleterre et de la France face à la note autrichienne du 13 avril.
179	9.5.1853 L	DPF (Naeff) à Lugano (Commissaire fédéral au Tessin)	Sur la position du Wurtemberg, de Bade, de la Bavière, de la France et de la Prusse.
180	21.5.1853 N	Berne (Légation d'Autriche) au Conseil fédéral	Aucun résultat n'est à attendre de la poursuite des discussions. Annonce son rappel à Vienne.
181	29.5.1853 T	Vienne (Steiger) au DPF (Naeff)	Rupture des relations diplomatiques évitée.
183	9.7.1853 L	Conseil fédéral à Paris (Barman)	Intervention de la France et de la Grande-Bretagne.
A	21.6.1853		Lettre de Lord Westmoreland, Ministre de Grande-Bretagne à Vienne, à Lord Clarendon.
184	26.7.1853 R	Commission du Conseil national au Conseil national	Sur la situation sociale et économique du Tessin. Crédit accordé au Conseil fédéral, à qui il appartient de régler le conflit, pour aider les Tessinois lésés par les mesures autrichiennes.
185	27.7.1853 R	Paris (Barman) au DPF (Naeff)	Mauvaises dispositions de l'Autriche qui pourrait s'en prendre à la Suisse après le règlement de la Question d'Orient.
188	30.7.1853 R	Mendrisio (Commissaire fédéral au Tessin) au DPF (Naeff)	Troubles dans le district de Mendrisio à la suite des mesures autrichiennes qui privent les ouvriers tessinois de leur travail.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
190	21.8.1853 L	Berne (Légation de Grande-Bretagne) au DPF (Naeff)	Le Gouvernement anglais conseille l'envoi d'une mission spéciale du Conseil fédéral à Vienne pour régler les différends entre l'Autriche et la Suisse.
191	10.9.1853 L	Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Canton du Tessin	Justification de l'attitude des autorités fédérales dans le conflit entre l'Autriche et le Tessin au sujet des capucins.
193	25.10.1853 R	Vienne (Steiger) au DPF (Naeff)	Communique et commente une note du Comte Buol du 24 octobre pouvant servir de bases à de nouvelles négociations.
195	28.12.1853 L	Conseil fédéral à Vienne (Steiger)	Réserves au sujet de la note du Comte Buol du 24 octobre.
197	[fin janvier/ début février 1854] Notice	Frey-Hérosé	Réflexions sur les premières vues du Président de la Commission du Conseil national pour les affaires du Tessin.
198	14.2.1854 R	Vienne (Steiger) au DPF (Frey-Hérosé)	Répercussions de la Question d'Orient sur la position du Cabinet autrichien dans son conflit avec la Suisse.
201	26.4.1854 L	Conseil fédéral à Vienne (Steiger)	Confirmation des principaux points de la note envoyée par le Conseil fédéral à Steiger le 24 février.
204	3.6.1854 N	Vienne (Affaires étrangères) à Vienne (Steiger)	L'Autriche lève le blocus, mais maintient ses plaintes concernant une part de responsabilité du Tessin dans l'attentat de Milan.
205	3.6.1854 N	Vienne (Affaires étrangères) à Vienne (Steiger)	La question de l'expulsion des Tessinois de Lombardie demeure liée à celle des capucins du Tessin.
206	23.6.1854 N	Vienne (Steiger) à Vienne (Affaires étrangères)	Réponse aux notes autrichiennes du 3 juin. Souhaite la réunion d'une conférence pour régler les différends encore pendants.
209	16.7.1854 N	Vienne (Affaires étrangères) à Berne (DPF)	Reprise des relations diplomatiques avec la Suisse.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
210	14.8.1854 L	Conseil fédéral à Vienne (Steiger)	Presser la désignation d'un commissaire autrichien pour les négociations en Lombardie. Question de la séparation du Tessin des diocèses de Côme et de Milan.
215	24.11.1854 Proposition	DPF (Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Bases des négociations avec le représentant de l'Autriche à Milan.
216	15.1.1855 Proposition	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Instructions pour les délégués fédéraux à la Conférence de Milan.
217	8.2.1855 L	Conseil d'Etat du Canton du Tessin au Conseil fédéral	Concessions que le canton est disposé à faire.
219	19.3.1955 R	Milan (Délégués fédéraux) au Conseil fédéral	Accord sur le montant de l'indemnité à verser aux capucins expulsés du Tessin.
224	10.7.1855 L	Vienne (Affaires étrangères) à Berne (Légation d'Autriche)	Observations sur les nouvelles mesures anticléricales adoptées par les autorités tessinoises.
		I.2.4. Relations commerciales	
211	13.9.1854 L	Conseil fédéral à Milan (Agent commercial de Suisse)	Sur la levée des obstacles mis à l'exportation des céréales du Milanais au Tessin.
317	[Janvier 1859] R	Milan (Agent commercial de Suisse) à DFCP (Knüsel)	Tableau des échanges commerciaux entre la Lombardie et la Suisse.
364	5.1.1860 R	Milan (Agent commercial de Suisse) au Conseil fédéral	Modifications apportées aux échanges économiques par l'annexion de la Lombardie par la Sardaigne.
453	24.5.1862 Proposition	DPF (Stämpfli) au Conseil fédéral	Bases qui permettraient d'envisager un traité de commerce et d'établissement avec l'Autriche.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
470	19. 12. 1962 PVCF	Conseil fédéral	Commentaire des conditions mises par l'Autriche à la conclusion d'un traité de commerce et d'établissement.
528	26. 5. 1865 L	Conseil fédéral à Vienne (Steiger)	Abaissement réciproque du tarif douanier.
532	11. 11. 1865 R	Vienne (Steiger) au Conseil fédéral	Entretien avec le Ministre du Commerce sur les relations commerciales et douanières avec la Suisse.

Voir aussi:

I.2.3. Affaires du Tessin, n^{os} 159, 204.

I.2.5. Correction du Rhin

56	31. 10. 1849 PVCF	Conseil fédéral	Le Conseil fédéral est disposé à entrer en négociations avec les Etats voisins pour la correction du Rhin à son entrée dans le lac de Constance.
288	28. 8. 1857 N	Conseil fédéral à Vienne (Ministère du Commerce et des Travaux publics)	Etat des négociations. Les difficultés rencontrées ne sont pas d'ordre technique. Propose la réunion d'une conférence.
312	5. 11. 1858 Proposition	DFPTP (Naeff) au Conseil fédéral	Rapport sur une conférence à Innsbruck en octobre avec les délégués autrichiens. Incidences militaires et douanières d'un déplacement du cours du Rhin.
429	20. 4. 1861 R	Vienne (Steiger) à DPF (Knüsel)	Démarches auprès de différents ministères. L'opposition à un accord vient des industriels du Vorarlberg et du gouverneur d'Innsbruck.
517	11. 11. 1864 R	Vienne (Steiger) à DPF (Dubs)	Entretien avec le comte Mensdorff sur les différends entre la Suisse et l'Autriche (Alternat, ligne de ceinture du lac de Constance, correction du Rhin, route de Finstermüntz, convention de police et d'établissement, Langiewicz).

Voir aussi:

I.2.6. Postes, n° 225.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
			I.2.6. Postes
32	28.6.1849 Message	Conseil fédéral au Conseil national	Demande de ratification du traité postal négocié avec l'Autriche en 1847.
225	7.8.1855 Proposition	DFPTP (Naeff) au Conseil fédéral	Désignation d'un délégué chargé de signer avec l'Autriche un traité sur une ligne télégraphique. Mise en train d'un accord sur la correction du Rhin.
			I.2.7. Chemins de fer
192	6.10.1853 Proposition	DMF (Ochsenbein) au Conseil fédéral	La ligne ferroviaire par le Lukmanier étant contraire aux intérêts militaires de la Confédération, refus de sanctionner la concession accordée par le Canton du Tessin.
404	23.8.1860 Proposition	DFCP (Knüsel) au Conseil fédéral	Utilité d'une seule ligne ferroviaire à travers les Alpes. Le Gothard réunit tous les avantages.
499	2.4.1864 PVCF	Conseil fédéral	Le Conseil fédéral ne peut pas prendre une décision définitive sur la question d'une ligne ferroviaire à travers les Alpes. Il est disposé à servir d'intermédiaire entre les cantons intéressés et l'étranger.
A 1	29.2.1864		Proposition du DFI (Schenk)
A 2	[s.d.]		Proposition du DFPTP (Naeff)
A 3	[s.d.]		Proposition du DFCP (Frey-Hérosé)

Voir aussi:

I.2.5. Correction du Rhin, n° 517.

			I.3. Belgique
			I.3.1. Relations commerciales
5.	18.12.1848 D	Bruxelles (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	La Belgique se refusant à accorder aux tissus suisses les avantages dont jouissent les articles français et allemands, Borel propose de la menacer de représailles.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
156	26. 1. 1853 L	Bruxelles (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Nécessité de négocier un traité de commerce pour pallier aux désavantages dont souffrent les soieries suisses. Proposition d'ouvrir un consulat à Anvers.
247	12./20. 11. 1856 N	Conseil fédéral à Berne (Légation de Belgique)	Volonté d'améliorer les communications entre la Suisse et la Belgique. Proposition de négocier un traité de commerce.
253	12. 12. 1856 N	Berne (Légation de Belgique) au DPF (Stämpfli)	Refus de la Belgique de négocier un traité de commerce avec la Suisse avant l'adoption de son nouveau tarif douanier.
296	22. 1. 1858 R	Bruxelles (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Nouvelle augmentation des droits sur les soieries. Aperçu sur les échanges commerciaux entre les deux pays.
308	1. 10. 1858 N	Conseil fédéral à Berne (Légation de Belgique)	Nouvelles démarches en vue de la suppression des droits différentiels qui pèsent sur les produits suisses.
440	21. 12. 1861 PVCF	Conseil fédéral	Marche à suivre pour la négociation du traité de commerce avec la Belgique.
Voir aussi: V. Emigration, n° 214			
I.3.2. Postes			
449	25. 3. 1862 N	Berne (Légation de Belgique) au DPF (Stämpfli)	Propositions belges en vue de la conclusion d'une nouvelle convention postale.
I.4. Chine I.4.1. Relations commerciales.			
306	16. 9. 1858 L	DFCP (Fornerod) à Leipzig (Hirzel-Lampe)	Demande d'informations sur l'opportunité d'instaurer des relations diplomatiques et commerciales avec la Chine.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
310	19.10.1858 L	Neuchâtel (Conseil d'Etat) au DFCP (Fornerod)	Préavis favorable du commerce neuchâtelois à un développement des relations diplomatiques et commerciales avec la Chine.
314	18.11.1858 R	Leipzig (Hirzel-Lampe) au DFCP (Fornerod)	La suprématie britannique dans les exportations européennes vers l'Extrême-Orient rend aléatoire le développement de relations diplomatiques et commerciales entre la Suisse et la Chine.
327	5.4.1859 R	DFCP (Knüsel) au Conseil fédéral	Les avis des cantons et des chambres de commerce étant partagés quant à l'ouverture d'un consulat en Chine, le DFCP propose de ne pas entrer en matière.

Voir aussi:

I.12.1. Japon, Relations commerciales, n^os^ 415, 420.

I.5. Confédération germanique

I.5.1. Relations commerciales

2	27.11.1848 R	Francfort (Délégué suisse auprès de l'Assemblée nationale) au DPF (Furrer)	Situation politique en Allemagne et importance des questions douanières.
17	24.2.1849 R	Leipzig (Hirzel-Lampe) au Conseil fédéral	Une hausse prochaine des droits d'entrée sur les cotons est prévisible.
58	21.11.1849 N	Fribourg-en-Brisgau (Marschall) au Conseil fédéral	L'introduction du nouveau tarif douanier suisse lèse les intérêts du Grand-Duché de Bade. Menaces de mesures de rétorsion.
72	21.2.1850 N	DFCP (Frey-Hérosé) à Berne (Légation de Prusse)	Exposé des principes qui dictent la politique douanière de la Confédération. Des mesures hostiles de l'étranger n'aboutiraient qu'à renforcer la position des partisans du protectionnisme.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
83	29.7.1850 L	Conseil fédéral à Leipzig (Hirzel-Lampe)	Le charge de se rendre au Congrès du Zollverein, à Cassel, et de s'efforcer d'éviter une hausse des droits de douane sur les produits suisses.
84	31.7.1850 N	Conseil fédéral à Fribourg-en-Brisgau (Marschall)	Rejette les plaintes badoises contre l'arrêté fédéral du 12.1.1850 sur les douanes sur le Rhin.
90	15.11.1850 R	Leipzig (Hirzel-Lampe) au Conseil fédéral	Rapport sur sa mission au Congrès du Zollverein à Cassel. Dispositions des Etats allemands.
96	28.12.1850 L	DFCP (Frey-Hérosé) à Leipzig (Hirzel-Lampe)	Les plaintes des Etats allemands contre le système douanier suisse sont sans fondement. Points de détail à reprendre.
99	11.1.1851 Proposition	DFCP (Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Désignation, pour régler les points litigieux avec le Zollverein, de deux commissaires, également chargés de régler avec Bade la question des douanes sur le Rhin.
121	13.8.1851 R	Conseil fédéral à Assemblée fédérale	Rappel des relations commerciales de la Suisse avec les Etats du Zollverein. Changements proposés au tarif douanier suisse.
147	19.8.1852 L	DFCP (Frey-Hérosé) à Leipzig (Hirzel-Lampe)	Des négociations séparées avec les Etats du Zollverein sont envisagées. Envoi de Kern en Allemagne.
203	24.5.1854 L	Conseil fédéral à Leipzig (Hirzel-Lampe)	Ne donne pas suite à la proposition d'envoyer un délégué officiel à l'Exposition industrielle de Munich.
307	24.9.1858 Proposition	DFCP (Fornerod) au Conseil fédéral	Erection d'un consulat de Suisse à Brême.
408	28.9.1860 N	Conseil fédéral à Berlin (Affaires étrangères)	Informe les Etats du Zollverein que le transit des produits suisses vers l'Angleterre et outre-mer s'effectue de plus en plus par la France à cause des droits de douane sur le Rhin.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
410	8.10.1860 N	Conseil fédéral aux Légations de Bade, Bavière et Wurtemberg	Historique des relations commerciales de la Suisse avec les Etats allemands. Invitation à de nouvelles négociations.
451	7.5.1862 Proposition	DFCP (Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Charger officiellement Hirzel-Lampe de proposer de négocier un traité de commerce avec les Etats de l'Allemagne du Sud. Nécessité de contrer la concurrence française.
474	14.2.1863 Proposition	DPCF (Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Rappeler à Hirzel-Lampe les limites de sa mission. Ne pas précipiter les négociations envisagées.
515	18.10.1864 L	DFCP (Frey-Hérosé) à Leipzig (Hirzel-Lampe)	Rappel des principes sur la base desquels devront s'ouvrir les négociations pour un traité de commerce avec le Zollverein.
525	28.3.1865 R	Berne (Délégués suisses à la Conférence de Stuttgart) au Conseil fédéral	Sur la première phase des négociations du traité de commerce. Importance du marché allemand pour la Suisse.
		I.5.2. Soulèvement badois	
4	16.12.1848 R	Bâle (Commissaire fédéral) au Conseil fédéral	Exposé présenté au Ministre de Bade en Suisse sur la pratique du droit d'asile et sur la liberté de la presse.
33	28.6.1849 Message	Conseil fédéral au Conseil national	Demande les pleins pouvoirs pour lever des troupes sur la frontière nord et émettre un emprunt.
34	30.6.1849 PVCF	Conseil fédéral	La marche de troupes prussiennes vers le sud de l'Allemagne incite le Conseil fédéral à charger le DMF de pourvoir discrètement à une éventuelle levée de troupes.
35	2.7.1849 L	Conseil fédéral à Bâle (Commissaire fédéral)	Approbation des mesures militaires prises par le Commissaire. Empêcher le trafic d'armes vers Bade.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
37	5.7.1849 R	DMF (Ochsenbein) au Conseil fédéral	Considérations négatives sur l'état de l'armée. Mesures pour renforcer la défense sur la frontière.
41	12.7.1849 R	Bâle (Colonel Kurz) au Conseil fédéral	Sur l'entrée en Suisse et l'internement du corps de troupes badois de Blenker.
45	24.7.1849 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	Violation du territoire suisse par des troupes hessoises. Mobilisation de trois divisions. Mise de piquet du contingent fédéral. Convocation de l'Assemblée fédérale pour le 1er août. Désignation du général Dufour en qualité de Commandant en chef.
47	30.7.1849 N	Conseil fédéral à Fribourg-en-Brisgau (Marschall)	Sur la restitution du produit de pillages introduit en Suisse et celle du matériel du guerre saisi par la Suisse.
62	13.12.1849 R	Conseil fédéral au Conseil national	Sur une pétition de l'Assemblée patriotique de Bâle au sujet des citoyens suisses détenus à Rastatt.
		I.5.3. Réfugiés	
3	30.11.1848 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	Mesures prises à la suite des menées des réfugiés allemands en Suisse. Invitation aux cantons frontières de fournir la liste des participants à la deuxième insurrection badoise.
13	23.1.1849 Proposition	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Critique de la surveillance exercée sur les réfugiés allemands dans les cantons frontières. Rappel à ces cantons de la circulaire du 30 novembre 1848.
28	28.4.1849 L	Conseil fédéral au Conseil d'Etat de Genève	Sur l'expulsion de Heinzen de Genève et les compétences du Conseil fédéral en matière de police des étrangers.
38	10.7.1849 L	Conseil fédéral à Paris (Barman)	Mesures prises pour rendre inoffensifs les réfugiés badois. Souhait d'une amnistie ou que la France facilite leur passage.
39	12.7.1849 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	Sur l'internement des réfugiés et leur répartition entre les cantons. Limites de l'asile et surveillance à exercer par les autorités cantonales.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
40	12.7.1849 R	J. Furrer au Conseil fédéral	Le Conseil fédéral doit préciser que la Suisse offrira toujours l'asile mais n'acceptera jamais de devenir un foyer d'agitation. Contact avec les avant-postes prussiens à Lörrach.
42	16.7.1849 L	Conseil fédéral à Paris (Barman)	Le charge de demander à la France l'entrée chez elle des chefs politiques et militaires du soulèvement badois.
44	21.7.1849 L	J. Furrer à A. Escher	Sur les limites du droit d'asile et les dangers causés par la présence des chefs révolutionnaires. Si l'Assemblée fédérale ne suit pas le Conseil fédéral, ce dernier risque de démissionner.
46	25.7.1849 PVCF	Conseil fédéral	Réception de commissaires des Etats allemands au sujet de l'incident de Büsingen.
48	3.8.1849 R	Vienne (Steiger) au DPF (Furrer)	L'Autriche a rejeté la proposition de la Prusse d'agir conjointement contre la Suisse. Elle approuve l'attitude adoptée par la Suisse mais s'étonne de la vive réaction provoquée par l'incident de Büsingen.
55	17.10.1849 N	Conseil fédéral à Berlin (Affaires étrangères)	Les chefs de l'insurrection badoise ont quitté la Suisse. Par l'internement de la masse des réfugiés et la restitution des armes saisies, la Suisse a rempli ses devoirs internationaux. Souhaite qu'une amnistie permette le retour des réfugiés dans leur pays.
70	15.2.1850 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	Demande de renseignements sur d'éventuels mouvements de troupes aux frontières de la Suisse.
105	25.2.1851 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	A la suite des facilités de passage accordées par la France, l'obligation faite aux cantons d'accueillir les réfugiés est levée.
178	25.4.1853 N	Stuttgart (Affaires étrangères) au Conseil fédéral	Soutient les réclamations de l'Autriche quoique le Gouvernement wurtembergeois n'ait aucune plainte à formuler contre la Suisse.
		I.5.4. Ouvriers allemands	
71	21.2.1850 R	DFJP (Furrer) au Conseil fédéral	Agissements des membres d'un club d'ouvriers allemands à Morat.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
80	18.4.1850 N	Conseil fédéral à Stuttgart (Affaires étrangères)	Refus de communiquer les noms des Badois membres des clubs d'ouvriers allemands, qui ont quitté la Suisse.
87	3.9.1850 Proposition	DFJP (Furrer) au Conseil fédéral	Complaisance des gouvernements neuchâtelois et genevois envers les agissements des clubs d'ouvriers allemands.
137	12.4.1852 N	Conseil fédéral à Dresde (Affaires étrangères)	Réfute l'existence de sociétés d'ouvriers allemands à Zurich et proteste contre l'interdiction faite aux ouvriers zurichois de se rendre en Saxe.
151	19.11.1852 L	DFJP (Druey) à Leipzig (Hirzel-Lampe)	Questions sur les mesures prises en Prusse et en Saxe à l'égard des ouvriers allemands qui se trouvent en Suisse.
153	22.12.1852 L	Leipzig (Hirzel-Lampe) au DFJP (Druey)	Sur les ouvriers allemands séjournant en Suisse rappelés par leurs gouvernements et sur les ouvriers suisses se rendant en Allemagne.
Voir aussi: I.9.3. France, Réfugiés, n° 125.			
I.5.5. Chemins de fer			
126	17.11.1851 L	Général Dufour à DMF (Ochsenbein)	Sur le projet d'une ligne de chemin de fer de Bâle à Constance par la rive droite du Rhin.
524	20.3.1865 R	Stuttgart (Délégué suisse) au Conseil fédéral	Position des Etats de l'Allemagne du Sud sur une ligne de chemin de fer à travers les Alpes.
I.6. Empire ottoman I.6.1. Relations commerciales			
75	13.3.1850 L	Conseil fédéral à Paris (Barman)	Barman est chargé de faire les démarches nécessaires pour que la France obtienne de la Turquie qu'elle applique aux produits suisses le même tarif douanier qu'aux produits français.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
76	5.4.1850 R	Vienne (Steiger) au DPF (Druey)	Le représentant de la France à Constantinople défend mal les intérêts suisses. L'intervention de l'Autriche serait utile.
109	26.3.1851 L	Conseil fédéral à Paris (Affaires étrangères)	La Suisse remercie le Gouvernement français de ses bons offices en faveur des articles suisses.
277	7.3.1857 L	Constantinople (Négociants suisses) au Conseil fédéral	Souhaitent que le chef d'une maison suisse établie à Constantinople soit associé aux négociations entre la France et la Turquie pour la révision du tarif douanier de 1850.
295	11.1.1858 R	Paris (Kern) au DFCP (Fornerod)	La Suisse doit agir en commun avec la France en vue de la révision du traité de commerce franco-turc de 1838, et ne pas prendre l'initiative d'un traité particulier avec la Turquie. Une représentation de la Suisse en Turquie est inutile.

Voir aussi:

I.15.1. Perse, Relations commerciales n° 140.

I.6.2. Ouverture d'un consulat

106	3.3.1851 L	Smyrne (Un commerçant suisse) au Conseil fédéral	Inutilité d'un consulat de Suisse à Constantinople.
290	16.11.1857 PVCF	Conseil fédéral	Le Conseil fédéral se prononce contre l'érection d'un consulat à Constantinople.
414	12.12.1860 L	Constantinople (Rouiller) au Conseil fédéral	Succès de ses démarches auprès du Ministère des Affaires étrangères pour l'établissement de rapports diplomatiques et commerciaux avec la Porte.
421	4.3.1861 L	DFCP (Frey-Hérosé) à Constantinople (Dupuis)	La Suisse n'ayant pas de représentation officielle en Turquie, le DFCP lui demande son avis sur l'établissement d'un consulat et sur la défense des intérêts suisses lors d'une révision du tarif douanier turc.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
446	12.3.1862 PVCF	Conseil fédéral	D'après un entretien de Kern avec l'Ambassadeur de Turquie à Paris, l'ouverture d'un consulat à Beyrouth ou dans une autre ville de l'Empire ottoman serait, en l'absence d'un traité avec la Turquie, sans avantage pour les Suisses.

I.7. Etats pontificaux

I.7.1. Relations avec le Nonce

21	25.3.1849 Proposition	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	A la demande de l'Envoyé de la République romaine de rompre les relations avec le Nonce apostolique, le Conseil fédéral doit répondre que le Nonce ne traite qu'avec les cantons et le clergé.
483	24.7.1863 PVCF	Conseil fédéral	Mandat au conseiller national Hungerbühler de rédiger un mémoire sur la position du Nonce en Suisse.

I.7.2. Lois anticléricales tessinoises

143	7.6.1852 N	Lucerne (Nonciature) au Conseil fédéral	Porte plainte contre plusieurs projets de lois tessinoises préjudiciables à l'Eglise.
222	26.5.1855 Proposition	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Réfutation d'une note du Nonce du 19.8.1854 au sujet des relations de l'Eglise et de l'Etat.
527	15.5.1865 N	Lucerne (Nonciature) au Conseil fédéral	Sur la qualité du pape pour intervenir à propos des lois scolaires tessinoises.

I.7.3. Evêchés lombards

285	7/29.7.1857 N	Conseil fédéral à Lucerne (Nonciature)	Le Conseil fédéral refuse de lier la question du rattachement de Poschiavo et Brusio à l'évêché de Coire à l'abrogation des lois scolaires tessinoises.
305	24.8.1858 Proposition	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Résumé des positions de l'Autriche, de la Curie, du Tessin et du Conseil fédéral au sujet de la séparation de Poschiavo et Brusio de l'évêché de Côme.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
309	13.10.1858 R	Vienne (Steiger) au DPF (Furrer)	Position de l'Autriche et de son représentant à Berne.
334	24.5.1859 N	Conseil fédéral à Lucerne (Nonciature)	Réactions du Tessin et du Conseil fédéral à la nomination d'un nouveau vicaire général à Milan.
353	17.8.1859 N	Conseil fédéral à Lucerne (Nonciature)	Communication de l'arrêté fédéral du 22 juillet 1859 supprimant toute juridiction épiscopale étrangère sur le territoire de la Confédération. Volonté du Conseil fédéral de négocier la liquidation du temporel.
356	28.11.1859 N	Lucerne (Nonciature) au Conseil fédéral	La Curie, tout en désapprouvant l'arrêté fédéral du 22 juillet, est disposée à régler la question de l'administration ecclésiastique dans le Tessin et à entamer des négociations sur tous les autres problèmes religieux.
357	30.11.1859 N	Conseil fédéral à Berne (Légation de Sardaigne)	Souhaite l'appui de la Sardaigne dans les négociations engagées avec le Saint-Siège au sujet de la suppression des juridictions épiscopales étrangères en Suisse.
417	4.1.1861 N	Conseil fédéral à Turin (Tourte)	Réfutation des plaintes de la Sardaigne au sujet du sequestre des biens de la mense comasque au Tessin.
442	3.1.1862 N	Lucerne (Nonciature) au Conseil fédéral	Demande du Saint-Siège de liquider les intérêts matériels du vicaire apostolique au Tessin et de garantir sa liberté d'action.
454	11.6.1862 L	Conseil fédéral à Turin (Tourte)	Sur le partage des biens des évêchés lombardo-suisses.
A	15.7.1862		Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la convention passée avec l'Italie.
		I.7.4. Service étranger	
407	19.9.1860 L	Conseil fédéral à Turin (Tourte)	Sur le rapatriement des Suisses prisonniers, anciennement au service du pape.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
		I.8. Etats-Unis d'Amérique	
		I.8.1. Relations commerciales	
82	12.7.1850 L	Berne (Agent spécial des Etats-Unis) au DPF (Druey)	Ouvertures en vue de resserrer les liens politiques et commerciaux entre les Etats-Unis et la Suisse.
A	15.6.1850 L	Washington (Secrétaire d'Etat) à Berne (Dudley-Man)	Lettres de créance en qualité d'Agent spécial auprès du Conseil fédéral pour négocier un traité d'établissement et de commerce avec la Suisse.
103	14.2.1851 L	New York (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Observations sur les modifications à apporter au traité d'amitié et de commerce du 25 novembre 1850 pour obtenir sa ratification par le Congrès américain.
127	12.12.1851 L	DPF (Munzinger) à Berne (Dudley-Man)	Les modifications apportées au traité par le Sénat compromettent sa ratification par la Suisse.
145	2.7.1852 R	Berne (Délégués fédéraux Druey et Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Rapport sur les modifications proposées par le Congrès américain au traité du 25 novembre 1850. Analyse de l'importance grandissante des Etats-Unis.
221	30.4.1855 Message	Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale	Commentaires du dernier état du traité avec les Etats-Unis et proposition de ratification.
234	17.5.1856 R	San Francisco (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Sur les taxes minières exigées des chercheurs d'or suisses en Californie.
298	8.2.1858 R	New York (Consulat de Suisse) au DFCP (Fornerod)	Rapport et statistiques sur les marchandises suisses importées par les Etats-Unis. Remarques sur l'émigration.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
		I.8.2. Guerre de Sécession	
434	1.7.1861 Discours	DPF (Knüsel) à Berne (G. G. Fogg)	Discours d'accueil. Rappel des liens qui unissent les deux pays.
481	26.6.1863 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Nécessité de faire respecter, en faveur des Suisses établis aux Etats-Unis, l'exemption du service militaire.
530	1.11.1865 L	Washington (Secrétaire d'Etat) à Berne (G. Harrington)	Remerciements pour les témoignages de sympathie des Suisses après la mort de Lincoln.
Voir aussi: V. Emigration, n° 513			
		I.8.3. Juifs	
303	14.5.1858 Proposition	DFJP (Knüsel) au Conseil fédéral	Réponse, après enquête auprès des cantons, à une protestation américaine concernant les mesures discriminatoires dont sont l'objet les israélites établis en Suisse.
		I.9. France	
		I.9.1. Relations diplomatiques	
86	19.8.1850 N	Conseil fédéral à Berne (Légation de France)	A la suite d'une intervention du Comte Reinhard auprès du Gouvernement bernois, le Conseil fédéral rappelle que la Constitution fédérale exclut ce genre de relations.
150	17.11.1852 Instructions	DPF (Furrer) à Paris (Barman)	Conduite à tenir lors de la proclamation de l'Empire. Rappel des principes fondamentaux de la politique de la Suisse.
152	24.11.1852 L	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Situation en France à la veille de la proclamation de l'Empire. Bonnes dispositions envers la Suisse.
286	17.7.1857 R	DPF (Fornerod) au Conseil fédéral	Mauvais effet produit par la mésentente entre le Chargé d'affaires à Paris, Joseph Barman, et l'Envoyé extraordinaire du Conseil fédéral, Johann Conrad Kern.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
311	23.10.1858 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Position du Marquis de Turgot à la veille de son départ pour la Suisse en qualité d'ambassadeur.
496	18.1.1864 PVCF	Conseil fédéral	Donne son accord à la participation de la Suisse à un éventuel congrès restreint à Paris.
		I.9.2. Relations commerciales	
77	9.4.1850 L	Berne (Légation de France) au DPF (Druey)	Assure que les commissaires français à Constantinople continueront à «tarifer» les marchandises suisses.
89	28.10.1850 L	Conseil fédéral à Paris (Barman)	Menace, si la France voulait augmenter les taxes sur les broderies suisses, d'élever les droits d'entrée sur certains produits français.
122	9.3.1861 R	Paris (Kern) au DPF (Knüsel)	Question de la suppression des passeports et commentaires sur le discours du Prince Napoléon du 1er mars.
425	26.3.1861 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Kern refuse de lier la suppression des passeports au règlement de la question de Savoie.
427	2.4.1861 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Dispositions favorables de l'Empereur et de Thouvenel au sujet de la suppression des passeports.
428	2.4.1861 L	Paris (Kern) à Alfred Escher	Difficulté de motiver le Conseil fédéral en faveur de la négociation du traité de commerce avec la France. Désire connaître les vues d'Escher sur les problèmes économiques.
435	17.7.1861 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Vues inchangées du Gouvernement anglais sur la question de Savoie. Négociations commerciales avec la France envisageables après la signature du traité entre la France et le Zollverein. Absolue nécessité de régler auparavant le problème de la protection de la propriété industrielle et celui des israélites.
452	19.5.1862 L	Paris (Affaires étrangères) à Berne (Turgot)	Bases sur lesquelles la France serait prête à négocier un traité de commerce avec la Suisse.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
455	27.6.1862 R	Commission du Conseil National au Conseil National	Nécessité d'aménager le système douanier de la Suisse. Conséquences défavorables pour la Suisse des traités de commerce de la France avec l'Angleterre et le Zollverein.
468	15.11.1862 N	Paris (Kern) à Paris (Affaires étrangères)	Demande que la négociation du traité de commerce ne soit pas différée jusqu'à la ratification du traité entre la France et le Zollverein.
472	29.1.1863 Instructions	Conseil fédéral à Paris (Kern)	Bases pour la négociation du traité de commerce avec la France.
476	17.3.1863 R	Paris (Experts fédéraux) au Conseil fédéral	Résultats obtenus pour les produits de l'industrie suisse.
477	28.3.1863 N	Paris (Affaires étrangères) à Berne (Turgot)	La question des zones franches en Savoie crée des difficultés pour la conclusion du traité de commerce.
480	31.5.1863 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Se plaint de ne pas recevoir à temps de Berne les informations nécessaires. Résumé des séances de négociation.
482	4.7.1863 N	Paris (Affaires étrangères) à Berne (Turgot)	Interruption des négociations jusqu'à l'automne. Insuffisance des concessions de la Suisse.
485	16.9.1863 RV	Berne (Kern) au Conseil fédéral	Etat d'avancement des négociations, particulièrement en ce qui concerne les droits de consommation.
493	2.1.1864 R	Paris (Kern) au DPF (Dubs)	Reprise des négociations, en particulier sur les questions tarifaires.
497	27.1.1864 L	DFCP (Frey-Hérosé) à Paris (Kern)	Pour que le traité soit agréé par les Chambres fédérales, il est nécessaire d'obtenir de nouvelles concessions tarifaires de la part de la France.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
498	21. 3. 1864	PVCF	Déclaration du Conseil fédéral sur le libre établissement des israélites français, à soumettre à l'Assemblée fédérale.

Voir aussi:

I.9.5. Question de Savoie, n^{os} 365, 393.
I.9.7. Pays de Gex, n^{os} 149, 187, 189, 484.

I.9.3. Réfugiés

7	24. 12. 1848 L	DPF (Druey, remplaçant Furrer) à Paris (Barman)	Mise en garde contre les désordres que risque de provoquer l'arrivée en Suisse de réfugiés juifs chassés d'Alsace.
50	10. 9. 1849 Proposition	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Sur l'internement des réfugiés français à Genève.
51	15. 9. 1849 R	Paris (Barman) au Conseil fédéral	L'inexécution des mesures prises par le Conseil fédéral irrite l'étranger. La France s'inquiète de la présence de nombreux réfugiés à Genève et de l'arrivée de Mazzini en Suisse.
53	8. 10. 1849 L	Conseil fédéral au Conseil d'Etat de Genève	Rappelle la nécessité d'appliquer les directives fédérales et d'éloigner les réfugiés de la frontière française.
88	20. 10. 1850 N	Berne (Légation de France) au DPF (Druey)	Représentations sur la présence et les menées des réfugiés à Genève.
93	20. 12. 1850 R	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Plaintes sur la présence de réfugiés français à Genève.
95	26/27. 12. 1850 L	Conseil fédéral au Conseil d'Etat de Genève	Annonce de l'envoi d'un commissaire fédéral à Genève pour surveiller l'exécution des arrêtés fédéraux sur les réfugiés.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
122	17.9.1851 L	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Conditions mises au passage des réfugiés à travers la France.
125	27.10.1851 N	Conseil fédéral à Berne (Légation de France)	Genève conteste la présence de réfugiés français en nombre et organisés. L'Association des ouvriers allemands s'est dissoute.
128	11.1.1852 R	Vienne (Steiger) au DPF (Furrer)	Rumeurs de réclamations françaises plus vives contre la Suisse au sujet des réfugiés. Commentaires sur le coup d'Etat du 2 décembre et ses suites pour le droit d'asile.
129	11.1.1852 L	Vienne (Affaires étrangères) à Berne (Légation d'Autriche)	Appuie les réclamations françaises contre la politique d'asile de la Suisse.
132	2.2.1852 L	Général Dufour à Jonas Furrer	N'accepterait qu'une mission officieuse à Paris auprès du Prince-Président pour expliquer la politique des autorités fédérales.
133	6.2.1852 L	Londres (Foreign Office) à Berne (W. D. Christie)	Conseille à la Suisse de s'abstenir de toute mesure de nature à irriter le Gouvernement français.
134	9.2.1852 N	Conseil fédéral à Berne (Légation de France)	En réponse à la note française du 24 janvier 1852, le Conseil fédéral refuse d'expulser les réfugiés sur simple réquisition de l'Ambassade de France.
135	9.2.1852 L	Paris (Barman) au DPF (Furrer)	Audience chez Turgot, qui réitère les griefs et les menaces de la France envers la Suisse.
136	13.2.1852 L	Paris (Barman) au DPF (Furrer)	Audience chez le Prince-Président, satisfait de l'envoi de Kern à Paris. Allusions à l'ensemble des relations franco-suisses.
229	3.11.1855 L	Conseil fédéral au Conseil d'Etat de Genève	Se plaint de la présence de réfugiés français à Genève et de leurs activités subversives.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
297	25. 1. 1858 Proposition	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Rapport sur son entretien avec le Ministre de France en relation avec l'attentat du 14 janvier contre l'Empereur. Propose de nouvelles mesures à l'égard des réfugiés italiens et l'envoi, dans le secret, d'un agent à Genève.
300	15. 2. 1858 L	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Partisan de l'internement des réfugiés pratiqué jusqu'alors, se plaint de la publication d'une décision du Conseil fédéral avant sa rédaction définitive.
495	13. 1. 1864 R	Paris (Kern) au DPF (Dubs)	Nécessité d'effectuer des recherches sérieuses et rapides à la suite de la découverte de l'attentat préparé par Mazzini contre l'Empereur.
		I.9.4. Guerre d'Italie	
323	8. 3. 1859 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Conversation avec l'Empereur sur l'inopportunité de la publication de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 mars sur la neutralité de la Suisse.
325	21. 3. 1859 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Remise au Comte Walewski de la déclaration de neutralité et discussion de la question de l'occupation de la Savoie par la Suisse. Allusion à la Vallée des Dappes.
332	30. 4. 1859 L	Conseil fédéral à Paris (Kern)	Conteste que la neutralité suisse ne soit défendue que sur les frontières avec l'Autriche.
333	9. 5. 1859 L	DPF (Stämpfli) à Paris (Kern)	Négociations avec l'Autriche au sujet de la Savoie neutralisée. Il est question d'un traité secret entre la France et la Sardaigne.
338	17. 6. 1859 R	Paris (Kern) au DPF (Stämpfli)	Entretien avec le Comte Walewski sur l'internement des soldats autrichiens. Représentation des intérêts des Villes libres allemandes par Kern à Paris en cas de guerre.
		I.9.5. Question de Savoie	
319	21. 2. 1859 L	Général Dufour au DMF (Frey-Hérosé)	Propose de rapprocher de la frontière suisse la ligne limite du territoire neutralisé en Savoie.
322	5. 3. 1859 PVCF	Conseil fédéral	Discussion sur l'attitude à adopter en cas de guerre et sur les mesures à prendre.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
340	29. 6. 1859 L	DPF (Stämpfli) à Paris (Kern)	Aucun changement ne peut être apporté à la situation de la Savoie sans l'accord de la Suisse.
351	12. 8. 1859 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	D'après Lord Cowley, la France n'aurait pas d'intentions annexionnistes en Savoie. La Suisse doit s'en tenir fermement aux traités de 1815.
355	18. 11. 1859 N	Conseil fédéral aux Puissances signataires des traités de Vienne	Implications pour la Suisse de la création d'une Confédération italienne qui incluerait les provinces neutralisées de la Savoie.
365	31. 1. 1860 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Audience privée chez l'Empereur. Opposition de l'Europe à une annexion de la Savoie. La Suisse doit se prononcer pour le statu quo. Allusion au traité de commerce franco-suisse.
366	1. 2. 1860 Instructions	Conseil fédéral à Turin (Tourte)	Insister auprès du Gouvernement sarde et du corps diplomatique accrédité à Turin sur l'importance pour la Suisse et la Sardaigne de la neutralité de la Savoie.
367	7. 2. 1860 R	DPF (Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Selon le Chargé d'affaires Tillos, la France serait disposée, en cas d'annexion de la Savoie, à céder le Chablais et le Faucigny à la Suisse. Information confirmée par Kern.
368	11. 2. 1860 L	Turin (Tourte) au DPF (Frey-Hérosé)	Critique de l'attitude de Napoléon III. Cavour conseille de s'appuyer sur l'Angleterre.
369	14. 2. 1860 L	DPF (Frey-Hérosé) à Turin (Tourte)	Eviter toute opposition ouverte ou cachée à Napoléon III, de même que des démarches auprès de l'Angleterre.
371	24. 2. 1860 R	Turin (Tourte) au Conseil fédéral	Sur les bonnes dispositions de Cavour à l'égard de la Suisse.
373	1. 3. 1860 T	Paris (Kern) au Conseil fédéral	L'Empereur n'admettra pas l'agrandissement du Piémont sans demander une meilleure frontière pour la France.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
374	9.3.1860 N	Conseil fédéral à Paris (Kern)	La cession des provinces neutralisées de la Savoie à la France ne peut se faire sans l'accord de la Suisse. Souhaite déclarations officielles du Gouvernement français confirmant ses communications confidentielles.
375	11.3.1860 L	DMF (Stämpfli) à Turin (Tourte)	Se prononce pour l'occupation de la Savoie du Nord par la Suisse dès que la France enverrait des troupes.
376	12.3.1860 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Audience chez Thouvenel pour protester contre le plébiscite projeté. Kern conseille de défendre le maintien du statu quo.
377	17.3.1860 N	Paris (Affaires étrangères) à Berne (Tillos)	Réfutation de la protestation du Conseil fédéral du 15 mars contre la cession de la Savoie à la France.
378	21.3.1860 L	Conseil d'Etat du Canton de Vaud au Conseil fédéral	La population vaudoise ne marque aucune sympathie pour la réunion de la Savoie du Nord à la Suisse.
379	22.3.1860 R	Paris (Général Dufour) à DPF (Frey-Hérosé)	Audience chez l'Empereur avec Kern sur le mode de votation en Savoie. Opinion française contraire à la Suisse. Dufour conseille la prudence.
380	23.3.1860 PVCF	Conseil fédéral	Sur la convocation de l'Assemblée fédérale au sujet de la Savoie.
381	25.3.1860 L	Londres (De La Rive) au DPF (Frey-Hérosé)	Entretiens avec Russel et Palmerston, qui conseillent d'agir à Turin et de s'abstenir de toute démonstration militaire. L'Assemblée fédérale devrait déclarer son attachement aux dispositions des traités de 1815.
382	26.3.1860 L	Jonas Furrer à Alfred Escher	Critique de la politique du Conseil fédéral.
383	27.3.1860 T	Conseil fédéral à Paris (Kern)	Ordre de protester contre toute prise de possession de la Savoie du Nord par la France.
384	28.3.1860 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Réactions des puissances au traité du 24 mars sur la cession de la Savoie à la France. La réunion d'un congrès serait indiquée.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
385	30. 3. 1860 PVCF	Conseil fédéral	Nouvelles de Turin et de Genève. Envoi d'un Commissaire à Genève et levée de troupes.
386	1. 4. 1860 R	Vienne (Steiger) à DPF (Frey-Hérosé)	Position de l'Autriche sur la cession de la Savoie à la France.
387	5. 4. 1860 N	Conseil fédéral à Berne (Légations des Puissances signataires des traités de Vienne)	Demande la réunion d'une conférence pour régler la question de la Savoie du Nord.
388	6. 4. 1860 Proposition	DPF (Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Conséquences de la prise de possession de la Savoie par les fonctionnaires français. Position des commissions parlementaires.
389	7. 4. 1860 Notice	Frey-Hérosé	Conversation avec le Ministre de Grande-Bretagne à Berne.
390	11. 4. 1860 N	Conseil fédéral aux Puissances signataires des traités de Vienne	Le Conseil fédéral ne saurait reconnaître les résultats de la prochaine votation en Savoie et renouvelle ses protestations auprès des garants des traités de 1815.
391	12. 4. 1860 L	Jonas Furrer à Alfred Escher	Sur le plébiscite et l'impossibilité de résoudre la question par des négociations séparées avec la France.
392	18. 4. 1860 R	Londres (De La Rive) au DPF (Frey-Hérosé)	Position des puissances.
393	28. 4. 1860 Proposition	DFCP (Knüsel) au Conseil fédéral	Zones franches en Savoie du Nord. Aspects commerciaux de la question de Savoie.
395	12. 5. 1860 R	Vienne (Steiger) au DPF (Frey-Hérosé)	Position de l'Autriche sur une éventuelle Conférence des puissances.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
396	23.5.1860 L	Conseil fédéral aux Représentants de la Suisse à l'étranger	Rejet de nouvelles propositions françaises. Maintien des exigences antérieures.
398	6.6.1860 L	Conseil d'Etat de Genève au Conseil fédéral	Prise de position sur l'opportunité de la création d'une zone franche en Savoie.
399	[7].6.1860 L	Turin (Tourte) au Conseil fédéral	Considérations sur les relations franco-suisses.
401	18.6.1860 L	Conseil fédéral à Turin (Tourte)	Renouvellement des protestations contre le traité de cession de la Savoie du 24 mars à la suite de sa ratification par les Chambres sardes.
403	13.7.1860 L	Conseil fédéral à Londres (De La Rive)	Le règlement de la question de Savoie est d'importance européenne. Il exige la participation des puissances garantes des traités de Vienne.
413	30.11.1860 L	Paris (Kern) au DPF (Frey-Hérosé)	Doute que le point de vue du Ministre d'Angleterre en Suisse puisse servir de base à un arrangement avec la France. Inconvénients que présente pour les intérêts de la Suisse la tension actuelle, mais danger de s'engager dans une voie que ne suivrait pas l'Assemblée fédérale.
419	29.1.1861 L	DPF (Knüsel) à Turin (Tourte)	Informations sur la politique des Cabinets anglais et sarde avant la signature du traité du 24 mars 1860.

Voir aussi:

I. 9.2. Relations commerciales, n^os^ 425, 435, 477.
I. 9.4. Guerre d'Italie, n^os^ 325, 333.
I. 9.6. Vallée des Dappes, n° 443.
I. 18.1. Sardaigne, Relations commerciales, n^os^ 81, 102.
IV. Neutralité, n^os^ 320, 321, 324.

I.9.6. Vallée des Dappes

280	12.5.1857 R	DPF (Fornerod) au Conseil fédéral	Inconvénients du statu quo. Propositions françaises inacceptables. Position du Canton de Vaud.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
284	2.7.1857 NV	Conseil fédéral à Berne (Salignac-Fénelon)	Nouvelles bases de négociations selon les propositions du Gouvernement vaudois.
318	16.2.1859 PVCF	Conseil fédéral	S'abstenir de poursuivre les réclamations contre la violation de la frontière par les troupes françaises.
438	31.10.1861 L	Jakob Dubs à Alfred Escher	Divergences dans l'appréciation de l'importance de la question de la Vallée des Dappes.
439	1.11.1861 L	Conseil fédéral à Paris (Kern)	Réclamation contre la violation du territoire suisse à la suite de l'occupation des Cressonnières par des gendarmes français le 27 octobre.
441	28.12.1861 N	Paris (Affaires étrangères) à Berne (Turgot)	Minimise l'importance de l'incident des Cressonnières.
443	21.1.1862 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Dispositions favorables du Gouvernement français en vue d'un arrangement sur la Vallée des Dappes. Liens avec l'affaire de Savoie.
461	30.7.1862 L	Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Canton de Vaud	Bases sur lesquelles un arrangement pourrait être trouvé communiquées au Marquis Turgot par le Président de la Confédération.
469	8.12.1862 L	Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Canton de Vaud	Demande aux autorités vaudoises de se prononcer sur le traité signé le jour même avec la France.
471	22.1.1863 R	Commission du Conseil des Etats au Conseil des Etats	Proposition de ratification du traité sanctionnant une rectification de frontière et non une cession de territoire.

Voir aussi:

I.9.4. Guerre d'Italie, n° 325.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
		I.9.7 Pays de Gex	
149	24.9.1852 N	Berne (Salignac-Fénelon) au DPF (Furrer)	Le nouveau tarif fédéral nuit au Pays de Gex. La France demande le rétablissement de la liberté commerciale selon le traité de 1815.
187	29.7.1853 N	Conseil fédéral à Berne (Salignac-Fénelon)	Concessions douanières accordées en faveur du Pays de Gex.
189	12.8.1853 N	Berne (Salignac-Fénelon) au DPF (Naeff)	Satisfaction au sujet du statut accordé au Pays de Gex. Dispositions favorables au passage des produits suisses par Les Fourgs.
484	[fin 8.1863] R	Experts fédéraux au Conseil fédéral	Résumé des tractations avec les délégués français en vue de l'assouplissement des dispositions concernant la zone franche du Pays de Gex.
		I.9.8. Chemins de fer	
138	19.5.1852 L	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Sur les tracés possibles de Lyon à Genève ou la Savoie et leurs implications financières.
139	26.5.1852 L	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Le tracé de la ligne de Lyon à Genève par la rive droite du Rhône a été jugé préférable. Nombreuses demandes d'expulsés français de pouvoir se rendre en Suisse.
289	4.9.1857 L	Conseil fédéral à Paris (Barman)	Demander officiellement la continuation de la ligne de Morteau jusqu'à la frontière suisse.
		I.9.9. Service étranger	
328	5.4.1859 R	Paris (Kern) à DPF (Stämpfli)	Walewski n'est pas enclin à donner suite aux réclamations du Conseil fédéral contre le bureau de recrutement de Pontarlier pour le service pontifical.
		I.9.10. Juifs	
130	14.1.1852 N	Conseil fédéral à Berne (Salignac-Fénelon)	Informations sur la situation des Israélites français à Bâle-Ville et à Bâle-Campagne.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
465	10.9.1862 N	Conseil fédéral à Berne (Turgot)	Situation des Israélites dans le Canton d'Argovie.
529	9.9.1865 Proposition	DFJP (Fornerod, suppléant) au Conseil fédéral	Sur le traité de commerce avec la France de 1864 et l'établissement des Israélites français dans le Canton de Bâle-Campagne.

Voir aussi:

I.9.2. Relations commerciales, n°435.
I.9.3. Réfugiés, n° 7.

I.10. Grande-Bretagne

I.10.1. Traité d'établissement

223	11.6.1855 PVCF	Conseil fédéral	Compte rendu des entretiens anglo-suisses au sujet du traité d'établissement, plus particulièrement sur la situation des Israélites.
226	10.8.1855 L	Conseil fédéral à Berne (Legation de Grande-Bretagne)	Justification de la non présentation du traité d'établissement avec la Grande-Bretagne à la ratification de l'Assemblée fédérale.
228	14.9.1855 NV	Berne (G. Gordon) au Conseil fédéral	Déplore, à la suite de plaintes de ressortissants britanniques, le retard apporté à la ratification du traité d'établissement.
363	28.12.1859 N	Berne (E. A. Harris) au Conseil fédéral	Demande l'abolition des dispositions discriminatoires qui subsistent en Suisse à l'égard des Israélites.

I.10.2. Relations commerciales

230	21.11.1855 L	Conseil fédéral à Berne (Légation de Grande-Bretagne)	Le Conseil fédéral recommande une pétition de commerçants suisses demandant une réduction des droits d'entrée pour les produits suisses dans les Indes orientales.
291	2.12.1857 L	Conseil fédéral à Berne (Légation de Grande-Bretagne)	En réponse à une plainte britannique, le Conseil fédéral déclare que les produits anglais bénéficient de tous les allégements de droits concédés par la Suisse à la Sardaigne.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
301	12. 3. 1858 L	Conseil fédéral à Berne (Légation de Grande-Bretagne)	Transmet une demande des fabricants saint-gallois sollicitant un abaissement des droits de douane sur les mousselines (plumetis).
		I.10.3. Postes	
533	20. 11. 1865 L	Genève (Chambre de commerce) au DFPTP (Naeff)	Souhaite l'ouverture de négociations avec la Grande-Bretagne pour la signature d'une convention postale.
		I.11. Italie	
		I.11.1. Reconnaissance du Royaume d'Italie	
423	11. 3. 1861 L	Turin (Tourte) au DPF (Knüsel)	Sur la reconnaissance du Royaume d'Italie par la Suisse. Avis de Cavour sur la situation italienne et sur la question de l'annexion du Tessin.
426	29. 3. 1861 Proposition	DPF (Knüsel) au Conseil fédéral	Rappel des bonnes relations existant entre la Suisse et la Sardaigne. Volonté de les poursuivre avec l'Italie.
431	22. 5. 1861 R	Turin (Tourte) au DPF (Knüsel)	Entretien avec Cavour sur le rapprochement à venir entre la Suisse et l'Italie.
		I.11.2. Relations commerciales	
447	20. 3. 1862 L	Rome (Hotz) au DFCP (Frey-Hérosé)	Nature et évolution des relations commerciales avec les Etats pontificaux à la suite de l'unification de l'Italie.
473	9/14. 2. 1863 N	Conseil fédéral à Berne (Légation d'Italie)	Sur le transit par la Suisse de «déserteurs» italiens par le biais de contrats d'émigration.
475	23. 2. 1863 NV	Conseil fédéral à Berne (Légation d'Italie)	La Suisse est disposée à entrer en négociation pour la révision du traité de 1851 avec la Sardaigne.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
500	12.4.1864 L	DPF (Dubs) à Turin (Pioda)	Instructions sur les affaires en cours: traité de commerce, traité télégraphique, Collège Borromée.
501	5.5.1864 R	Turin (Pioda) au DPF (Dubs)	Rapport sur l'état des négociations au sujet du traité de commerce, du traité télégraphique et du Collège Borromée.
506	12.6.1864 L	Turin (Pioda) au DPF (Dubs)	La fourniture de graines de vers à soie au Gouvernement italien pourrait favoriser la négociation du traité de commerce.
514	12.9.1864 PVCF	Conseil fédéral	Instructions données aux Conseillers fédéraux Dubs et Frey-Hérosé pour négocier le traité de commerce avec l'Italie.
516	2.11.1864 PVCF	Conseil fédéral	Instructions complémentaires sur l'article du traité de commerce avec l'Italie concernant le chemin de fer à travers les Alpes.
522	13.2.1865 Instructions	Conseil fédéral à Turin (Pioda)	Nouvelles instructions pour la négociation du traité de commerce avec l'Italie.
526	21.4.1865 Instructions	DFCP (Frey-Hérosé) à Turin (Pioda)	Instructions complémentaires sur les droits d'entrée en Suisse pour les fruits et les tissus.

I.11.3. Menées annexionnistes

416	24.12.1860 R	Turin (Tourte) au Conseil fédéral	Conversation avec Cavour sur les bruits d'annexion du Tessin et sur la politique de Napoléon III.
457	24.7.1862 R	Turin (Tourte) au DPF (Stämpfli)	Transmet et commente le discours prononcé le 20 juillet par le Ministre Durando devant les Chambres italiennes.
458	24./25.7. 1862 R	Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale	Rapport, à la suite du discours de Durando, sur la question d'une annexion du Tessin.
460	28.7.1862 R	Turin (Tourte) au DPF (Stämpfli)	Attitude du monde politique et de la presse en Italie.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
463	7.8.1862 N	Turin (Tourte) à Turin (Ministère des Affaires étrangères)	Communication de la décision de l'Assemblée fédérale sur les interpellations provoquées par le discours du ministre italien du 20 juillet, et sur l'état d'esprit au Tessin.
464	15.8.1862 R	Turin (Tourte) au DPF (Stämpfli)	Opinion du Ministre de Grande-Bretagne à Turin sur les velléités d'annexion du Tessin.
		I.11.4. Chemins de fer	
424	13.3.1861 R	Turin (Tourte) au Conseil fédéral	Position du Gouvernement sarde face au choix entre le tunnel du Lukmanier et celui du Gothard.
462	5.8.1862 L	DPF (Stämpfli) à Turin (Tourte)	Danger que présente le projet français de la ligne du Simplon. Tour d'horizon des problèmes pendants avec l'Italie.
Voir aussi: I.11.2. Relations commerciales, n° 516.			
		I.12. Japon	
		I.12.1. Relations commerciales	
415	15.12.1860 PV	Berne	Discussion sur l'importance des intérêts suisses en Orient et en Extrême-Orient, et sur la nécessité de négocier des accords consulaires et commerciaux.
A	26.9.1860 L	DFCP (Knüsel) à Shanghaï (Lindau)	Prend acte des résultats de sa mission au Japon et en Chine.
418	5.1.1861 Pétition	La Chaux-de-Fonds (Union horlogère) au Conseil fédéral	L'Union horlogère presse le Conseil fédéral de donner suite aux négociations entamées avec le Gouvernement japonais.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
420	1.3.1861 L	DFCP (Frey-Hérosé) à La Chaux-de-Fonds (Union horlogère)	Sur la poursuite de la mission de Lindau au Japon et en Chine.
430	17.5.1861 PVCF	Conseil fédéral	Sur proposition du DFCP, le Conseil fédéral décide d'envoyer une délégation au Japon en vue de la conclusion d'un traité d'amitié et de commerce.
432	22.5.1861 Circulaire	DFCP (Frey-Hérosé) aux Cantons	Résumé des démarches faites jusqu'à ce jour et appel aux milieux de l'industrie à manifester concrètement leur intérêt pour la négociation d'un traité de commerce.
456	1.7.1862 PV	Berne	La conférence des délégués des cantons industriels se prononce sur les mesures d'exécution d'une nouvelle expédition suisse au Japon.
467	27.10.1862 N	Conseil fédéral à Tokyo (Gouvernement japonais)	Annonce et présentation de la délégation envoyée par la Suisse au Japon pour la conclusion du traité de commerce.
486	28.9.1863 L	Conseil fédéral à Tokyo (Humbert)	Le Conseil fédéral se propose de confier à quelqu'un d'autre la négociation dont il l'avait chargé.
494	8.1.1864 L	Conseil fédéral à Tokyo (Humbert)	Annonce de la nomination de Lindau en qualité de Consul de Suisse au Japon et ordre de lui transmettre pouvoirs et instructions.
507	21.6.1864 Proposition	DFCP (Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Réorganisation et complément de la représentation consulaire suisse au Japon.
509	27.6.1864 Message	Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale	Présentation du traité du 6 février 1864 pour ratification.
520	31.12.1864	Yokohama (Lindau) au Conseil fédéral	Retard apporté par le Mikado à la ratification du traité de commerce avec le Japon.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
		I.13. Naples	
		I.13.1. Service étranger	
16	20. 2. 1849 R	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Rapport sur la suppression des capitulations militaires, envisagée sous les points de vue de la constitution fédérale, des compétences Confédération-Cantons, des conséquences économiques et des relations internationales.
24	17. 4. 1849 L	Berne (Envoyé de la République romaine) au DPF (Furrer)	Protestation contre la présence de soldats suisses dans l'armée napolitaine.
29	22. 5. 1849 Proposition	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	La présence de soldats suisses dans l'armée napolitaine n'est pas incompatible avec la neutralité de la Confédération.
36	3. 7. 1849 N	Conseil fédéral à Turin (Chargé d'affaires des Deux-Siciles)	Le Conseil fédéral rejette l'accusation d'avoir rompu les traités. Il entend négocier avec Naples la suppression des capitulations.
60	29. 11. 1849 Message	Conseil fédéral au Conseil national	Position des cantons sur le problème des capitulations et état des discussions avec Naples.
91	s. d. (début décembre 1850)	Commission du Conseil national au Conseil national	Propose le maintien de l'interdiction des capitulations découlant du décrêt du 20. 6. 1849.
100	13. 1. 1851 N	Conseil fédéral à Berne (Di Ludolf)	En réponse aux plaintes du Gouvernement napolitain, le Conseil fédéral rappelle le maintien de l'interdiction des capitulations.
107	6. 3. 1851 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	Demande de veiller à la stricte observation de l'interdiction des enrôlements pour l'étranger.
335	27. 5. 1859 L	Conseil fédéral à Naples (Agent général de Suisse)	Les capitulations étant arrivées à échéance, le drapeau suisse ne peut plus être arboré par les soldats suisses restés à Naples sans porter atteinte à la neutralité.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
346	16.7.1859 PVCF	Conseil fédéral	Instructions pour Caspar Latour, Envoyé extraordinaire, chargé de régler le retour des soldats suisses au service de Naples.
349	28.7.1859 R	Commission du Conseil des Etats au Conseil des Etats	Préjudices causés aux Suisses établis en Italie par la présence et l'activité des soldats suisses enrôlés dans ce pays.
350	5.8.1859 R	Naples (Latour) au DPF (Stämpfli)	Entretien avec le Ministre des Affaires étrangères sur le maintien des soldats suisses à Naples.
352	12.8.1859 R	Naples (Latour) à DPF (Stämpfli)	Sur l'organisation du retour des soldats suisses en rébellion à Naples.
354	14.9.1859 N	DPF (Stämpfli) à Berne (Légation de Grande-Bretagne)	Sur le rapatriement des soldats suisses jusqu'ici au service de Naples et sur les enrôlements clandestins qu'il a suscités.
412	26.11.1860 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	Communication aux cantons de la liste des contrevenants à la loi interdisant les enrôlements pour l'étranger.
450	19.4.1862 R	Turin (Tourte) au DPF (Stämpfli)	Retard dans le règlement des pensions napolitaines et situation générale en Italie.

I.13.2. Relations commerciales

9	4.1.1849 D	Naples (Agent général de Suisse) au Conseil fédéral	La Suisse n'étant pas puissance maritime, elle devrait, pour bénéficier d'une réduction sur les droits d'entrée, signer un traité particulier avec Naples ou utiliser le pavillon napolitain.
30	12.6.1849 L	DFCP (Frey- Hérosé) à Naples (Consulat de Suisse)	Le Conseil fédéral souhaiterait entrer en négociation avec Naples pour que les articles suisses soient traités comme ceux des puissances maritimes et réviser l'accord consulaire de 1840.
31	18.6.1849 R	Naples (Agent général de Suisse) au Conseil fédéral	Danger que la mise en cause des capitulations militaires présente pour les intérêts commerciaux suisses à Naples.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
69	31.1.1850 Mémoire	Naples (Agent général de Suisse) au Conseil fédéral	Avantages d'un traité de commerce avec les Deux-Siciles. Difficultés de la négociation.
A	31.1.1850 Tableau	Naples (Agent général de Suisse) au Conseil fédéral	Tableau comparatif des droits différentiels d'importation dans le Royaume des Deux-Siciles.
313	10.11.1858 L	DFCP (Fornerod) à Naples (Agent général de Suisse)	Naples se refusant à signer un traité de commerce avec une puissance non maritime, la Suisse doit obtenir la suppression des droits différentiels par d'autres moyens.
342	7.7.1859 L	Naples (Vice-agent de Suisse) au DFCP (Knüsel)	Perspectives de résoudre le problème des droits différentiels par la signature d'une déclaration.
360	8.12.1859 L	DFCP (Knüsel) à Naples (Agent général de Suisse)	Instructions sur la forme à donner à la déclaration sur la suppression des droits différentiels.
397	4.6.1860 Message	Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale	Historique des négociations avec Naples et demande de ratification de la convention sur la suppression des droits différentiels.
411	13.10.1860 R	Naples (Agent général de Suisse) au Conseil fédéral	Annonce l'application du tarif piémontais en Italie méridionale et les nouvelles dispositions sur les représentations diplomatiques et consulaires italiennes.
		I.14. Pays-Bas	
		I.14.1. Colonies néerlandaises	
362	19.12.1859 R	Rotterdam (Consulat de Suisse) au DPF (Stämpfli)	Dénonce les enrôlements de jeunes Suisses pour les troupes coloniales des Indes néerlandaises.
479	19.5.1863 Proposition	DFCP (Frey- Hérosé) au Conseil fédéral	Proposition, à la suite du traité de 1862, de créer un consulat de Suisse à Batavia.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
		I.15. Perse	
		I.15.1. Relations commerciales	
140	28.5.1852 PVCF	Conseil fédéral	Le Conseil fédéral décline l'offre de la Sardaigne de s'entremettre en faveur de la Suisse pour la conclusion de traités de commerce avec la Perse et la Turquie.
281	1.6.1857 R	DFCP (Knüsel) au Conseil fédéral	Vu l'extension prise par les échanges entre la Suisse et la Perse, le DFCP recommande d'entrer en négociation pour un traité de commerce.
283	27.6.1857 L	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Pourparlers de Barman avec l'Ambassadeur de Perse à Paris et nature des échanges commerciaux entre la Suisse et la Perse.
287	19.7.1857 L	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Remarques sur le projet de traité d'amitié et de commerce convenu le 5 juillet avec le plénipotentiaire persan à Paris.
299	11.2.1858 L	Paris (Kern) à Paris (Ambassade de Perse)	Communication des restrictions qui existent en matière de libre établissement des ressortissants persans en Suisse.
304	26.5.1858 R	DFCP (Fornerod) au Conseil fédéral	Le traité de commerce avec la Perse signé par Barman n'a pas été soumis à la ratification de l'Assemblée fédérale, et le Conseil fédéral rejette une proposition de Rouiller de reprendre la négociation.
		I.16. Philippines	
		I.16.1. Ouverture d'un consulat	
448	25.3.1862	DFCP (Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Préavis favorable, ensuite d'une consultation des cantons industriels, à l'ouverture d'un consulat de Suisse à Manille.
		I.17. Russie	
		I.17.1. Soulèvement polonais	
478	4.5.1863 Proposition	DPF (Fornerod) au Conseil fédéral	Rejet de la proposition anglaise de se joindre aux protestations des grandes puissances contre la Russie au sujet de la Pologne.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
489	7/19.11. 1863 R	Saint-Pétersbourg (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	La sympathie envers les Polonais manifestée en Suisse nuit aux citoyens suisses établis en Russie et en Pologne.
505	8.6.1864 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	Nécessité de répartir les réfugiés polonais entre les cantons. Modalités pour leur entretien et mesures générales à prendre à l'égard des autres réfugiés.
508	22.6.1864 N	Conseil fédéral à Berne (Légation de Russie)	Le Conseil fédéral repousse le reproche de tolérer une assistance ostensible aux réfugiés polonais qui complotent contre la Russie.
511	5.8.1864 R	Vienne (Steiger) au Conseil fédéral	A demandé au Comte Rechberg la libération du Général Langiewicz, qui possède la citoyenneté suisse.
		I.18. Sardaigne	
		I.18.1. Relations commerciales	
81	23.6.1850 L	Berne (Barral) au Conseil fédéral	Demande, en faveur de la zone de Saint-Julien, des corrections au nouveau système des douanes fédérales.
102	31.1.1851 L	Conseil fédéral à Berne (Barral)	Bien qu'il estime que par sa nature le commerce entre Genève et la zone soit peu entravé par le nouveau système des douanes fédérales, le Conseil fédéral est disposé à entrer en négociation avec la Sardaigne pour le faciliter.
111	19.4.1851 L	Turin (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Demande, vu le désir de Cavour de régler le problème du commerce entre la Sardaigne et la Suisse, des instructions pour entrer en négociation.
113	25.4.1851 L	Turin (Consulat de Suisse) au DFCP (Frey-Hérosé)	Informations sur les principaux produits suisses qui sont l'objet d'échanges commerciaux avec la Sardaigne.
114	25.4.1851 L	Turin (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Transmet les désirs du Gouvernement sarde et demande des instructions plus précises.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
116	(13.5.1851) R	DFCP (Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Examen de la politique suisse en matière de tarif ensuite des désirs de la Sardaigne et des demandes de plusieurs cantons. Propose d'entrer en négociation avec Turin.
120	12.7.1851 L	Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Canton de Vaud	Appelle le Canton de Vaud, qui s'élève contre le traité avec la Sardaigne, à la solidarité confédérale.
146	9.7.1852 R	Turin (Consulat de Suisse) au DFCP (Frey-Hérosé)	La Confédération a demandé à la Sardaigne de lui accorder les mêmes avantages qu'à la France. La Sardaigne y consentirait moyennant compensations.
359	[3.]12.1859 R	Milan (Agent commercial de Suisse) au DFCP (Knüsel)	Observations sur le renouvellement du traité de commerce avec la Sardaigne, à la suite des changements survenus en Lombardie.
370	16.2.1860 R	Gênes (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Bilan des relations commerciales entre la Suisse et Gênes durant l'année 1859. Indications sur les passeports délivrés à des émigrants.
394	10.5.1860 R	Lugano (Directeur du 4e arrondissement des douanes) au DFCP (Knüsel)	Panorama des points à prendre en considération lors de la revision du traité du 8 juin 1851, dont le remaniement est rendu indispensable par les changements de frontières intervenus depuis lors.
400	14.6.1860 R	Turin (Tourte) au DFCP (Knüsel)	Conseille de ne pas faire usage de la clause d'échéance au 1.7.1860 du traité de 1851, de manière à remettre à un moment plus favorable une éventuelle revision.
406	17.9.1860 L	Conseil fédéral à Turin (Tourte)	Transmet une pétition de maisons de commerce des Grisons, qui pâtissent des nouvelles frontières, et charge Tourte d'obtenir des allégements des droits de transit.
		I.18.2. Réfugiés	
14	31.1.1849 N	Conseil fédéral à Turin (Affaires étrangères)	En réponse à une note sarde du 23 janvier, le Conseil fédéral rappelle sa conduite envers les réfugiés italiens et l'attitude de ces derniers au Tessin.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
18	15.3.1849 N	Conseil fédéral à Berne (Légation de Sardaigne)	Au sujet des armes et des munitions saisies sur les réfugiés italiens au Tessin.
64	21.1.1850 N	Conseil fédéral à Berne (Légation de Sardaigne)	Le Conseil fédéral répond au Gouvernement sarde qu'ayant pris des mesures contre les menées des réfugiés, la Suisse repoussera toute ingérence de l'étranger dans ses affaires intérieures.
337	11.6.1859 N	Conseil fédéral à Berne (Légation de Sardaigne)	Rappel des principes qui dictent l'attitude des autorités à l'égard des militaires réfugiés sur le territoire suisse et des armes saisies.
		I.18.3. Guerre d'Italie	
339	27.6.1859 L	Conseil fédéral à Paris (Kern)	Kern est chargé de solliciter l'intervention de la France pour que cessent les menées contre la Suisse en Italie.
343	8.7.1859 N	Berne (Légation de Sardaigne) à DPF (Stämpfli)	Réponse aux protestations du Conseil fédéral quant à la participation de régiments exclusivement suisses aux événements de Pérouse.
344	8.7.1859 N	Berne (Légation de Sardaigne) à DPF (Stämpfli)	Assure le Conseil fédéral de la volonté du Gouvernement sarde de mettre fin aux menées dirigées contre la Suisse.
345	11.7.1859 N	Conseil fédéral à Berne (Légation de Sardaigne)	La Suisse rejette l'accusation de s'être montrée partiale en faveur de l'Autriche pendant la guerre.
		I.18.4. Ouverture d'une Légation	
402	3.7.1860 Message	Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale	Erection d'une Légation de Suisse à Turin à la suite de l'incorporation de la Lombardie au Royaume de Sardaigne.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
		I.18.5. Chemins de fer	
186	28.7.1853 PVCF	Conseil fédéral	Lucerne est chargé d'entrer directement en négociation avec la Sardaigne au sujet de la construction d'un chemin de fer par le Gothard.
358	30.11.1859 Proposition	DFPTP (Stämpfli, remplaçant) au Conseil fédéral	Résumé de la question depuis 1851. Nécessité pour la Confédération d'intervenir en faveur de la construction d'une ligne de chemin de fer à travers les Alpes.
361	11.12.1859 L	A. Escher à J. Furrer	Prise de position en tant que Conseiller national et que Président de la «Nordostbahn» sur la question d'une ligne de chemin de fer à travers les Alpes.
436	12.8.1861 Proposition	DPF (Knüsel) au Conseil fédéral	Historique du projet d'un chemin de fer par le Lukmanier. Les cantons de Saint-Gall, des Grisons et du Tessin ne peuvent continuer à traiter seuls avec la Sardaigne, la question étant d'intérêt général pour la Confédération.

II. REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
57	1.11.1849 R	Conseil fédéral au Conseil des Etats	Se prononce en faveur du maintien des chargés d'affaires de Suisse à Paris et à Vienne.
98	10.1.1851 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	Rappelle que les questions d'extradition sont de la compétence exclusive de l'autorité fédérale.
199	30.3.1854 Proposition	DPF (Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Panorama de la représentation de la Suisse à l'étranger et proposition de ne pas y apporter de modifications.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
237	9.7.1856 R	Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale	Proposition d'élever le titulaire du poste de Paris au rang de ministre plénipotentiaire et celui de Vienne au rang de chargé d'affaires, et d'accorder un crédit supplémentaire au Consulat général à Washington.
302	14.3.1858 R	Chancellerie fédérale au Conseil fédéral	Rapport sur les conditions de la création des consulats suisses à l'étranger et des consulats étrangers en Suisse depuis 1848.
433	31.5.1861 L	Conseil fédéral à Washington (Consulat de Suisse)	Le Gouvernement américain serait-il disposé, à la suite de la défection de la France, à accorder sa protection au Consulat de Suisse à Mexico?
459	27.7.1862 L	Berne (Stämpfli) à Turin (Tourte)	Informations sur ses adversaires en Suisse.

Voir aussi:

I.1.1. Argentine, Ouverture d'un consulat, n° 252.
I.2.1. Autriche, Représentation diplomatique, n° 92.
I.2.3. Autriche, Affaires du Tessin, n^os^ 180, 181, 209.
I.3.1. Belgique, Relations commerciales, n° 156.
I.4.1. Chine, Relations commerciales, n^os^ 306, 310, 314, 327.
I.5.1. Confédération germanique, Relations commerciales, n° 307.
I.6.1. Empire ottoman, Relations commerciales, n^os^ 75, 76, 109, 277, 295.
I.6.2. Empire ottoman, Ouverture d'un consulat, n^os^ 106, 290, 414, 421, 446.
I.7.1. Etats pontificaux, Relations avec le nonce, n^os^ 21, 483.
I.8.1. Etats-Unis d'Amérique, Relations commerciales, n° 82.
I.9.1. France, Relations diplomatiques, n^os^ 86, 286.
I.9.4. France, Guerre d'Italie, n° 338.
I.12.1. Japon, Relations commerciales, n^os^ 415, 494, 507.
I.13.2. Naples, Relations commerciales, n° 411.
I.14.1. Pays-Bas, Colonies néerlandaises, n° 479.
I.16.1. Philippines, Ouverture d'un consulat, n° 448.
I.17.1. Russie, Soulèvement polonais, n° 489.
I.18.4. Sardaigne, Ouverture d'une légation, n° 402.
III. Affaire de Neuchâtel, n^os^ 254, 273.
V. Emigration, n^os^ 59, 182, 214, 220, 437.

III. AFFAIRE DE NEUCHÂTEL

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
43	17.7.1849 R	Vienne (Steiger) à DPF (Furrer)	Dispositions du corps diplomatique à Vienne sur la question de Neuchâtel. Risque que la présence de réfugiés allemands en Suisse ne devienne un casus belli.
54	13.10.1849 Proposition	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Nécessité d'entrer en négociation avec la Prusse pour régler la question de Neuchâtel.
A	8.11.1849		Note du Conseil fédéral au Ministère des Affaires étrangères prussien.
65	25.1.1850 N	Conseil fédéral à Berlin (Affaires étrangères)	Dans sa note du 8 novembre 1849, le Conseil fédéral n'entendait pas reconnaître les droits du Roi de Prusse sur Neuchâtel mais relever la gravité du refus de la Légation de Prusse de légaliser les documents neuchâtelois.
73	5.3.1850 L	Leipzig (Hirzel-Lampe) à DFJP (Furrer)	Informations sur la position du Cabinet prussien, de la Cour et des royalistes neuchâtelois.
74	11.3.1850 R	Vienne (Steiger) à DPF (Druey)	La Prusse a déclaré officiellement ne pas vouloir mettre la paix en danger pour Neuchâtel.
94	26.12.1850 L	DPF (Druey) à Berne (Légation d'Autriche)	Bruits mettant en cause Steiger et selon lesquels l'affaire de Neuchâtel aurait été évoquée lors des conférences d'Olmütz.
123	29.9.1851 L	G. Hirzel-Lampe à J. Furrer	Conversation avec le conseiller prussien Keller au sujet de Neuchâtel.
141	29.5.1852 L	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Transmet et commente le Protocole de Londres relatif à Neuchâtel.
A	24.5.1852		Protocole de la Conférence de Londres.
142	3.6.1852 R	Vienne (Steiger) au Conseil fédéral	Le Roi de Prusse a les mains liées et le danger que sa pression faisait courir est écarté.
155	5.1.1853 L	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Désir du Roi de Prusse d'en finir. Eventualité d'une indemnité pécuniaire.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
175	18.4.1853 Aide-mémoire	DPF (Naeff)	Le Cabinet anglais, avant de proposer d'organiser un référendum dans le canton de Neuchâtel a voulu connaître la position du Président de la Confédération. Le moment semble inopportun au Conseil fédéral.
A	26.4.1853		Lettre confidentielle du Chargé d'affaires de Grande-Bretagne au Président de la Confédération réitérant sa demande.
232	15.4.1856 L	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Réaction des Puissances aux ouvertures de Manteufel au Congrès de Paris sur la question de Neuchâtel.
233	23./28.4. 1856 L	Conseil fédéral à Paris (Barman)	Transmet à Barman les matériaux recueillis par Aimé Humbert et le charge de rédiger un mémoire sur Neuchâtel. Précisions sur la position du Conseil fédéral.
238	6.9.1856 R	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Entretien avec Walewski sur le soulèvement royaliste de Neuchâtel. Tout incident donne l'occasion au Roi de Prusse de revenir à la charge.
239	13.9.1856 R	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Satisfaction de Walewski de ce que le soulèvement royaliste a été réprimé par les forces cantonales.
240	3.10.1856 L	Conseil fédéral à Paris (Barman)	Le Conseil fédéral est prêt à recevoir des ouvertures de l'Angleterre et de la France pour régler l'affaire de Neuchâtel sur la base de l'indépendance du canton. Eventualité de l'envoi d'un ambassadeur à Londres.
241	7.10.1856 L	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Audience chez l'Empereur. Le Roi de Prusse arme pour obtenir la libération des royalistes prisonniers.
242	22.10.1856 L	Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel	Attitude des Puissances, qui souhaitent toutes une amnistie. Bruits de préparatifs de guerre en Prusse.
243	24.10.1856 L	Napoléon III au Général Dufour	La France peut dissuader la Prusse de déclarer la guerre si la Suisse libère les prisonniers et confie à l'Empereur le règlement de la question.
244	29.10.1856 PVCF	Conseil fédéral	Bases d'un arrangement avec le Roi de Prusse proposées par l'Angleterre et acceptées par le Conseil fédéral.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
245	1.11.1856 L	DPF (Stämpfli) au Général Dufour	Convocation à Berne en vue d'une éventuelle mission auprès de Napoléon III.
246	10.11.1856 Instructions	Conseil fédéral au Général Dufour	Position inchangée du Conseil fédéral.
248	17.11.1856 PVCF	Conseil fédéral	Rapports du Général Dufour sur sa mission à Paris.
249	20.11.1856 L	Paris (Général Dufour) au DPF (Stämpfli)	Positions de Walewski et de Lord Cowley.
250	22.11.1856 L	J. Furrer à A. Escher	Unanimité du Conseil fédéral contre la libération des prisonniers sans renonciation préalable du Roi de Prusse. Nécessité d'un engagement formel de la France et de l'Angleterre.
251	26.11.1856 PVCF	Conseil fédéral	Raisons du refus d'une éventuelle note de la France et de l'Angleterre qui demanderait l'élargissement des prisonniers sans compensation.
254	18.12.1856 PVCF	Conseil fédéral	Rupture des relations diplomatiques avec la Prusse. Informations de Barman sur les préparatifs militaires prussiens. Mesures à prendre.
255	19.12.1856 L	Conseil fédéral à Paris (Barman)	Plaintes contre un article du «Moniteur» du 17 décembre.
256	23.12.1856 L	DFJP (Furrer) à Leipzig (Hirzel-Lampe)	Préparatifs militaires en Suisse. Attitude des Puissances. Demande de renseignements sur les mouvements de troupes en Allemagne.
257	25.12.1856 R	Vienne (Steiger) au Conseil fédéral	Le Comte Buol a conseillé la modération à Berlin. De l'avis unanime, la Suisse devrait prononcer une amnistie.
258	25.12.1856 L	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Offre de banquiers suisses de Paris de participer au financement d'une guerre éventuelle contre la Prusse.
259	30.12.1856 Arrêté fédéral	Assemblée fédérale	Pleins pouvoirs au Conseil fédéral pour prendre les mesures militaires et financières en cas de guerre.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
A	30. 12. 1856		Rapport du Président de la Commission du Conseil national (A. Escher) au Conseil national sur la question de Neuchâtel.
260	31. 12. 1856 Instructions	Conseil fédéral à Paris (Délégués suisses)	Conditions selon lesquelles le Conseil fédéral serait disposé à prononcer une amnistie et la mise en liberté des prisonniers neuchâtelois.
261	1. 1. 1857 L	DFJP (Furrer) au Conseil fédéral	Rapport sur son voyage en Allemagne et ses entretiens avec les ministres des Affaires étrangères de Bade, de Wurtemberg et de Bavière.
262	3. 1. 1857 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Audience chez l'Empereur: la Suisse peut compter, après l'amnistie, sur l'appui complet de la France. L'amnistie arrêterait toute mobilisation ultérieure de la Prusse.
263	4. 1. 1857 N	Paris (Délégués suisses) à Paris (Affaires étrangères)	Le Conseil fédéral proposera l'annulation de la procédure contre les royalistes neuchâtelois prisonniers si la France garantit formellement l'indépendance du Canton de Neuchâtel.
264	7. 1. 1857 N	Paris (Lord Cowley) à Paris (Barman)	Position de l'Angleterre en cas de mise en liberté des royalistes neuchâtelois prisonniers.
265	7. 1. 1857 T	Berlin (Légation de Russie) à Berne (Légation de Russie)	Position de la Russie favorable à l'élargissement des prisonniers neuchâtelois sans compensation.
266	8. 1. 1857 PVCF	Conseil fédéral	Réponse française à la note suisse du 4 janvier. Accord de l'Angleterre. Convocation de l'Assemblée fédérale pour le 14 janvier.
267	9. 1. 1857 Instructions	Conseil fédéral au Général Dufour	Pouvoirs donnés au commandant en chef de l'armée.
268	9. 1. 1857 N	Vienne (Affaires étrangères) à Berne (Légation d'Autriche)	Informations sur les intentions de la Prusse. L'Autriche demande l'élargissement des prisonniers neuchâtelois.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
269	21. 1. 1857 Instructions	Conseil fédéral à Paris (Kern)	Résumé de la position du Conseil fédéral à l'ouverture des négociations sur la renonciation du Roi de Prusse à ses droits sur Neuchâtel.
A	16. 1. 1857		Arrêté fédéral annulant la procédure contre les insurgés neuchâtelois.
270	23. 1. 1857 R	Paris (Kern) au Conseil fédéral	Audience chez Walewski. Volonté de la France d'accélérer la convocation d'une conférence.
271	25. 1. 1857 L	J. Furrer à A. Escher	Mécontentement du Conseil fédéral devant la lenteur avec laquelle le Général Dufour effectue le licenciement de l'armée.
272	30. 1. 1857 L	DPF (Fornerod) à Paris (Barman)	Mauvais effet sur l'opinion publique d'une mésentente entre Kern et lui.
273	31. 1. 1857 Proposition	DPF (Fornerod) au Conseil fédéral	Sur une éventuelle reprise des relations diplomatiques avec la Prusse.
274	3. 2. 1857 R	Paris (Kern) au DPF (Fornerod)	Le Prince Napoléon estime que la Prusse doit faire à son tour un pas dans le règlement de la question de Neuchâtel. Il souhaite le rappel de Barman.
275	4. 2. 1857 L	DPF (Fornerod) à Berne (Légation de Grande-Bretagne)	Bonnes dispositions de la Grande-Bretagne à l'égard de la Suisse.
276	13. 2. 1857 Proposition	DPF (Fornerod) au Conseil fédéral	Observations sur le déroulement des négociations entre la France et la Prusse et sur l'entente entre la France et l'Angleterre.
278	28. 3. 1857 L	Conseil fédéral à Paris (Kern)	Complément aux instructions données à Kern en vue de la cinquième séance de la Conférence de Paris.
279	25. 4. 1857 R	DPF (Fornerod) au Conseil fédéral	Examen du projet de traité élaboré par la Conférence de Paris. Proposition d'autoriser Kern à le signer, sous réserve de la ratification de l'Assemblée fédérale.

Voir aussi:

I.2.2. Autriche, Réfugiés, n° 63.
I.9.3. France, Réfugiés, n° 136.

IV. NEUTRALITÉ

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
200	13.4.1854 N	Berne (Murray) au Conseil fédéral	Appel à la stricte observation de la neutralité pendant la guerre déclarée à la Russie par l'Angleterre et la France.
202	9.5.1854 N	Berne (Salignac-Fénelon) au DPF (Frey-Hérosé)	Communication officielle de la Convention du 10 avril 1854 entre la France et l'Angleterre.
207	8.7.1854 R	Paris (Barman) au Conseil fédéral	Conseille que les banquiers suisses s'abstiennent de souscrire à l'emprunt russe.
218	10.2.1855 L	DPF (Furrer) à Paris (Barman)	Dément que les autorités fédérales tolèrent les engagements de Suisses pour le service étranger.
227	10.8.1855 L	Londres (Consulat de Suisse) au DPF (Furrer)	Informations sur l'existence d'une «Swiss Foreign Legion» à Douvres.
320	4.3.1859 L	Genève (Général Dufour) au DPF (Stämpfli)	Sur la ligne de neutralité à fixer en Savoie d'entente avec le Gouvernement sarde. Se prononce pour la neutralité absolue de la Suisse.
321	4.3.1859 Proposition	DPF (Stämpfli) au Conseil fédéral	Nécessité de prendre des mesures de caractère militaire pour la défense de la neutralité. Préconise l'occupation de la Savoie si nécessaire.
324	14.3.1859 N	Conseil fédéral aux Puissances étrangères	Déclaration de neutralité. La Suisse fera usage de ses droits en Savoie si les circonstances le réclament.
326	22.3.1859 R	Vienne (Steiger) au DPF (Stämpfli)	Réaction favorable de l'Autriche à la déclaration de neutralité du 14 mars.
330	24.4.1859 PVCF	Conseil fédéral	A la suite de rapports sur la situation en Europe et sur proposition du DPF, mise de piquet des troupes chargées de la défense des frontières.
A	24.4.1859	DPF (Stämpfli) au Conseil fédéral	Analyse de la situation.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
331	25.4.1859 Instructions	Conseil fédéral au Colonel Bontems	Maintien de l'inviolabilité du territoire suisse sur la frontière du Canton du Tessin.
336	4.6.1859 L	E. Burnand à C. Fornerod	Demande d'assouplir les mesures prises par le Conseil fédéral, vu l'hostilité qu'elles suscitent de la part des Tessinois.
341	30.6.1859 L	Conseil d'Etat du Canton du Tessin au Conseil fédéral	Protestation du patriotisme tessinois après la proclamation de Milan du 24 juin appelant le Tessin à se séparer de la Suisse.
347	21.7.1859 R	Milan (Major Ott) au DPF (Stämpfli)	Etat des esprits en Valteline face à l'éventualité d'un rattachement à la Suisse.
348	27.7.1859 N	Vienne (Affaires étrangères) à Berne (Menss-hengen)	Annonce officielle du choix de Zurich pour la conférence de la paix entre l'Autriche, la France et la Sardaigne.
372	25.2.1860 L	DPF (Frey-Hérosé) à Turin (Tourte)	Rejette les accusations de partialité de la Suisse en faveur de l'Autriche en 1859 et proteste d'une exacte observation de la neutralité.
405	5.9.1860 R	Turin (Tourte) à DPF (Frey-Hérosé)	Implications possibles pour la neutralité de la Suisse de l'évolution de la situation politique en Italie.

Voir aussi:

I.9.4. France, Guerre d'Italie, n^{os} 323, 325, 332, 333.
I.13.1. Naples, Service étranger, n° 29.
I.18.3. Sardaigne, Guerre d'Italie, n° 345.
VI. 1. Conférence de Bruxelles, n° 15.

V. ÉMIGRATION

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
6.	19.12.1848 R	New York (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Il est difficile de protéger les émigrants suisses, toujours plus nombreux à cause de la ruée vers l'or en Californie.
11	10.1.1849 R	Le Havre (Wanner) au Conseil fédéral	Difficultés que rencontrent les émigrants suisses et abus dont ils sont victimes. Mesures à prendre pour les protéger.
20	21.3.1849 L	Colmar (Préfet du Haut-Rhin) à Bâle (Bourgmestre)	Interdiction temporaire du territoire français aux émigrants étrangers.
22	26.3.1849 N	Conseil fédéral à Paris (Affaires étrangères)	Demande de lever l'interdiction d'entrée en France pour les émigrants suisses présentant des garanties suffisantes.
23	30.3.1849 R	Bruxelles (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Mesures à prendre en vue d'organiser l'émigration via Anvers, en particulier la nomination d'un agent.
25	21.4.1849 Pétition	Berne (Société nationale d'émigration) à l'Assemblée fédérale	Débat sur les conséquences socio-économiques de l'émigration. Mesures recommandées.
27	25.4.1849 Pétition	New York (Société suisse de bienfaisance) au Conseil fédéral	L'augmentation du nombre des émigrants pauvres devrait inciter les autorités en Suisse à prendre des mesures de protection au départ et à nommer un agent à New York.
59	24.11.1849 L	Hockfarm (J.A. Suter) au DFCP (Frey-Hérosé)	Nécessité d'instituer un consulat de Suisse à San Francisco.
78	10.4.1850 R	Le Havre (Wanner) au Conseil fédéral	Dénonce les malversations dont sont victimes les émigrants et appelle à la vigilance des autorités en Suisse.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
85	15.8.1850 Proposition	DFI (Franscini) au Conseil fédéral	Nécessité de nommer un agent d'émigration de la Confédération à Bâle et un commissaire au Havre.
97	6.1.1851 R	Le Havre (Wanner) au Conseil fédéral	Dénonce le monopole des «Messageries Nationales» pour le transport des émigrants. Utilité de nommer des agents fédéraux à Bâle.
101	24.1.1851 R	Marseille (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Difficulté d'obtenir des cantons le remboursement de l'aide apportée aux émigrants. Mise en garde contre l'émigration vers l'Afrique.
104	18./25.2. 1851 L	Conseil fédéral au Havre (Wanner)	Décision d'ouvrir une agence d'émigration au Havre.
112	24.4.1851 R	Le Havre (Wanner) au Conseil fédéral	Mesures d'organisation de l'émigration pour lutter contre l'exploitation des émigrants.
117	20.5.1851 L	Marseille (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Nécessité de collaborer avec le Gouvernement français en faveur des émigrants suisses vers l'Algérie.
118	26.5.1851 L	Conseil fédéral à New York (Consulat de Suisse)	Recommande un groupe d'émigrants envoyés par une commune bernoise.
131	19.1.1852 R	Alger (Consulat des Etats-Unis) au Conseil fédéral	Conditions de vie des émigrants suisses en Algérie.
144	8.6.1852 R	New York (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Demande, pour lutter contre les «Forwarders» la publication d'informations en Suisse et l'ouverture d'un bureau d'émigration à New York.
160	14.2.1853 L	Berne (Salignac-Fénelon) au DPF (Naeff)	Demande des renseignements sur des financiers genevois désireux de promouvoir des villages de colons à Sétif (Algérie).
163	21.3.1853 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	Le retour de nombreux émigrants dans la misère doit inciter les communes à mieux contrôler leurs moyens lors de leur départ.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
182	28.6.1853 Proposition	DFCP (Frey-Hérosé) au Conseil fédéral	Proposition d'allouer des indemnités aux consulats de Suisse à New York et à La Nouvelle-Orléans.
194	7.12.1853 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	Conditions fixées par la France pour émigrer en Algérie.
196	12.1.1854 R	Le Havre (Wanner) au Conseil fédéral	Données sur le commerce. Proposition d'instituer des dépôts de garantie en faveur des émigrants.
208	11.7.1854 R	New York (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Conditions de voyage des émigrants et situation à leur arrivée aux Etats-Unis.
212	13.10.1854 L	Conseil fédéral à Paris (Barman)	Intervention officieuse auprès du Gouvernement français sur les conditions de départ des émigrants.
213	19.10.1854 L	Mexico (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Mise en garde contre l'émigration au Mexique.
214	30.10.1854 PVCF	Conseil fédéral	Erection d'un consulat de Suisse à Anvers.
220	14.4.1855 L	Marseille (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Nécessité de maintenir un consulat en Algérie vu le nombre important de Suisses qui y sont établis.
231	5.2.1856 R	Sydney (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Difficultés rencontrées par les émigrants suisses en Australie.
282	8.6.1857 L	Rio de Janeiro (Consulat de Suisse) à Rio de Janeiro (Affaires étrangères)	Plaintes contre les conditions faites aux colons par la Maison d'émigration Vergueiro.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
292	2.12.1857 L	Conseil fédéral à Rio de Janeiro (Affaires étrangères)	Intervention pour libérer les colons suisses des contrats qui les lient à la Maison Vergueiro.
294	9.1.1858 R	Le Havre (Wanner) au Conseil fédéral	Données générales sur les émigrants suisses qui passent par Le Havre.
315	4.12.1858 L	Conseil fédéral à New York (Consulat de Suisse)	Le Canton de Berne refuse de soutenir le retour des émigrants bernois dans l'indigence.
329	5.4.1859 D	Para (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Dénonce les conditions faites aux émigrants suisses au Brésil.
409	6.10.1860 R	Rio de Janeiro (Tschudi) au Conseil fédéral	Examen du système de colonisation en vigueur au Brésil.
437	21.10.1861 L	Rio de Janeiro (Un groupe de citoyens suisses) au Conseil fédéral	Déplore que l'Assemblée fédérale n'ait pas ratifié la convention consulaire du 26 janvier 1861 avec le Brésil.
466	12.10.1862 L	Le Havre (Wanner) au Conseil fédéral	Mise en garde contre l'achat en Suisse par les émigrants de titres de transport pour l'intérieur des Etats-Unis. Remarques sur les Américains.
513	1.8.1864 R	Washington (Consulat de Suisse) au Conseil fédéral	Risque pour les émigrants suisses d'être appelés à servir dans l'armée américaine.

Voir aussi:

I. 1.1. Argentine, Ouverture d'un consulat, n° 252.
I. 8.1. Etats-Unis d'Amérique, Relations commerciales, n^{os} 234, 298.
I. 11.2. Italie, Relations commerciales, n° 473.
I. 18.1. Sardaigne, Relations commerciales, n° 370.

VI. RELATIONS MULTILATÉRALES

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
			VI.1. Conférence de Bruxelles
15	15.2.1849 Proposition	DPF (Furrer) au Conseil fédéral	Sa neutralité rend inopportune la participation de la Confédération à la Conférence de Bruxelles sur la question italienne.
			VI.2. Congrès de Paris
235	21.6.1856 Proposition	DPF (Stämpfli) au Conseil fédéral	Examen de l'opportunité pour la Suisse d'adhérer à la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856 sur le droit maritime en temps de guerre. Proposition d'y adhérer.
236	25.6.1856 PVCF	Conseil fédéral	Le Conseil fédéral renonce à adhérer à la déclaration du 16 avril 1856.
			VI.3. Convention télégraphique internationale
316	21.12.1858 Message	Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale	Présentation de la Convention télégraphique internationale de Berne, avec un historique des négociations et la proposition d'y adhérer.
			VI.4. Convention de Genève
487	9.10.1863 Proposition	DMF (Stämpfli) au Conseil fédéral	Propose, à la demande du Comité genevois, que la Confédération soit représentée par deux délégués à la Conférence internationale du 26 octobre 1863 sur le service sanitaire dans les armées en campagne.
492	28.12.1863 PVCF	Conseil fédéral	Décision de soutenir l'initiative du Comité de Genève et de favoriser la réunion d'une conférence internationale.
502	7.5.1864 L	Henri Dunant à Samuel Lehmann	Accord de Napoléon III pour la réunion d'une conférence internationale.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
503	26.5.1864 L	Genève (Comité de secours pour les militaires blessés) au Conseil fédéral	Demande à la Confédération de convoquer officiellement une conférence internationale chargée de sanctionner les résolutions prises par la Conférence de Genève en octobre 1863.
504	1.6.1864 L	Conseil fédéral à Genève (Conseil d'Etat)	Demande si Genève serait disposée à accueillir le 8 août 1864 le Congrès international appelé à ratifier les conclusions de la Conférence de Genève.
510	19.7.1864 Instructions	Conseil fédéral à Genève (Délégués suisses au Congrès)	Instructions aux Délégués suisses (Dufour, Moynier et Lehmann) au Congrès international de secours pour les militaires blessés.
512	17.8.1864 L	Genève (Général Dufour) au DPF (Dubs)	Seuls dix Etats sont en mesure de signer immédiatement la Convention de Genève. Le protocole restera ouvert.
		VI.5. Congrès européen	
488	5.11.1863 R	Paris (Kern) au DPF (Fornerod)	Rapport sur le discours de Napoléon III du même jour à l'ouverture de la session législative. «Les traités de 1815 ont cessé d'exister».
490	23.11.1863 R	DPF (Fornerod) au Conseil fédéral	Rapport sur la position de la Suisse face à sa participation à un éventuel congrès européen. Proposition d'accepter, sous certaines réserves.
491	27.11.1863 N	Conseil fédéral à Paris (Kern)	Charge le Ministre de Suisse à Paris de transmettre au Ministre des Affaires étrangères l'intention de la Suisse de participer, sous certaines réserves, à un éventuel Congrès européen.
		VI.6. Conférence monétaire de Paris	
521	2.2.1865 N	Berne (Turgot) à DPF (Schenk)	La France serait disposée à régler dans une conférence avec la Belgique, l'Italie et la Suisse la question des monnaies divisionnaires.
523	6.3.1865 L	Conseil fédéral à Paris (Kern)	Tout en acceptant l'idée de négocier sur la question des monnaies divisionnaires, la Suisse refuse de renoncer à la frappe de ses monnaies au titre de 800/1000.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
531	9. 11. 1865 Proposition	DFF (Challet-Venel) au Conseil fédéral	Résumé des instructions données aux délégués suisses à la Conférence monétaire de Paris.
534	30. 11. 1865 Proposition	DFF (Challet- Venel) au Conseil fédéral	Les délégués suisses sont autorisés à signer la Convention monétaire du moment que les monnaies déjà frappées au titre de 800/1000 peuvent encore circuler pendant douze ans.

VII. EXPOSITIONS INTERNATIONALES

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
		VII.1. Exposition de Londres	
79	12/20. 4. 1850 Circulaire	Conseil fédéral aux Cantons	Sollicite l'avis des cantons et des Chambres de commerce quant à une participation suisse à l'Exposition internationale de Londres de 1851.
119	10. 7. 1851 Message	Conseil fédéral au Conseil national	Heureux effets de l'Exposition internationale de Londres pour l'image de la Suisse à l'étranger.
Voir aussi: I. 5.1. Confédération germanique, Relations commerciales, n° 203.			

VIII. PAVILLON SUISSE

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
444	25. 1. 1862	DFCP (Frey-Hérosé) à Paris (Kern)	Enquête sur la situation juiridique et politique de bâtiments arborant le pavillon suisse.

N°	Date – Nature du document	Provenance – Destinataire	Objet
445	8.3.1862 R	Paris (Kern) à DFCP (Frey-Hérosé)	Réactions négatives à toute navigation sous pavillon suisse.
518	25.11.1862 Message	Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale	Problèmes juridiques et commerciaux posés par l'utilisation du pavillon suisse.
519	26.12.1864 Proposition	DPF (Dubs) au Conseil fédéral	Consultation des milieux suisses intéressés (commerçants, consuls) sur l'utilisation du pavillon suisse sur mer.
A	31.12.1864 N	Conseil fédéral aux Puissances maritimes	Sur l'accueil qui serait réservé à des navires battant pavillon suisse.

IX. COMMERCE

Pour les relations commerciales, voir:

I.2.4. Autriche, Relations commerciales, n^os^ 211—532.
I.3.1. Belgique, Relations commerciales, n^os^ 5—440.
I.4.1. Chine, Relations commerciales, n^os^ 306—327.
I.5.1. Confédération germanique, Relations commerciales, n^os^ 2—525.
I.6.1. Empire ottoman, Relations commerciales, n^os^ 75—295.
I.6.2. Empire ottoman, Ouverture d'un consulat, n^os^ 106—446.
I.8.1. Etats-Unis d'Amérique, Relations commerciales, n^os^ 82—298.
I.9.2. France, Relations commerciales, n^os^ 77—498.
I.9.7. France, Pays de Gex, n^os^ 149—484.
I.10.2. Grande-Bretagne, Relations commerciales, n^os^ 230—301.
I.11.2. Italie, Relations commerciales, n^os^ 447—526.
I.12.1. Japon, Relations commerciales, n^os^ 415—520.
I.13.2. Naples, Relations commerciales, n^os^ 9—411.
I.15.1. Perse, Relations commerciales, n^os^ 140—304.
I.18.1. Sardaigne, Relations commerciales, n^os^ 81—406.
V. Emigration n° 437.

X. RÉFUGIÉS POLITIQUES

Pour les réfugiés politiques, voir:

I. 2.2. Autriche, Réfugiés, nos 1—124.
I. 2.3. Autriche, Affaire du Tessin, nos 162, 164, 170, 174.
I. 5.3. Confédération germanique, Réfugiés, nos 3—178.
I. 9.3. France, Réfugiés, nos 7—495.
I. 17.1. Russie, Soulèvement polonais, nos 505, 508, 511.
I. 18.2. Sardaigne, Réfugiés, nos 14—337.
III. Affaire de Neuchâtel, no 43.

XI. JUIFS

Pour les Juifs, voir:

I. 8.1. Etats-Unis d'Amérique, Relations commerciales, no145.
I. 8.3. Etats-Unis d'Amérique, Juifs, no 303.
I. 9.10. France, Juifs, nos 130, 465, 529.
I. 10.1. Grande-Bretagne, Traité d'établissement, nos 223, 363.

XII. SERVICE ÉTRANGER

Pour le service étranger, voir:

I. 2.2. Autriche, Réfugiés, nos 49, 67.
I. 7.4. Etats pontificaux, Service étranger, no 407.
I. 9.9. France, Service étranger, no 328.
I. 13.1. Naples, Service étranger, nos 16—450.
I. 13.2. Naples, Relations commerciales, no31.
I. 14.1. Pays-Bas, Colonies néerlandaises, no 362.
I. 18.3. Sardaigne, Guerre d'Italie, no 343.
IV. Neutralité, nos 218, 227.

XIII. GUERRE D'ITALIE

Pour la guerre d'Italie, voir:

I. 9.4. France, Guerre d'Italie, n^{os}323—338.
I. 18.3. Sardaigne, Guerre d'Italie, n^{os} 339, 343.

XIV. POSTES

Pour les postes, voir:

I. 2.6. Autriche, Postes, n^{os} 32, 225.
I. 3.2. Belgique, Postes, n^{o} 449.
I. 10.3. Grande-Bretagne, Postes, n^{o} 533.
I. 11.2. Italie, Relations commerciales, n^{os} 500, 501,
VI. 3. Convention télégraphique internationale, n^{o} 316.

XV. CHEMINS DE FER

Pour les chemins de fer, voir:

I. 2.5. Autriche, Correction du Rhin, n°517.
I. 2.7. Autriche, Chemins de fer, n^{os} 192—499.
I. 5.5. Confédération germanique, Chemins de fer, n^{os} 126, 524.
I. 9.8. France, Chemins de fer, n^{os} 138, 139, 289.
I. 11.4. Italie, Chemins de fer, n^{os} 424, 462.
I. 18.5. Sardaigne, Chemins de fer, n^{os} 186—436.

VI. DOCUMENTS

1

E 21/43

Rapport de la Commission du Conseil des Etats au Conseil des Etats

Copie, traduction Berne, 24 novembre 1848

Dans votre séance du 23 de ce mois[1], vous avez renvoyé au préavis d'une commission de 5 membres[2] nommés par votre président l'arrêté du Conseil national du 22[3] relativement à l'affaire des réfugiés italiens dans le canton du Tessin. Après avoir cherché à prendre, autant que le temps le lui a permis, connaissance des actes volumineux sur cette affaire, la commission s'est réunie le 24 de ce mois. La discussion qui s'ouvrit sur l'arrêté du conseil national prouva immédiatement que tous les membres de la commission étaient d'accord sur cet arrêté, à l'exception de l'art. 2.[4] D'un autre côté, quelques membres attaquèrent le dispositif de l'art. 2, qui défend au canton du Tessin, jusqu'à disposition ultérieure des autorités fédérales et sous sa responsabilité, d'accorder des permis de séjour aux réfugiés italiens, toutefois les cas réservés où des considérations pressantes d'humanité justifieraient un procédé contraire. Deux membres de la commission voulaient *supprimer* cet article, estimant qu'une disposition si sévère à l'égard du Tessin n'était pas à sa place pour l'avenir, attendu que l'éloignement prescrit à l'art. 1 de tous les réfugiés qui se trouvent dans le Tessin est suffisant sous tous les rapports et pour le passé et pour le présent, et qu'en même temps c'est un signe indicateur pour les autorités et les citoyens du Tessin qu'ils doivent empêcher à temps le renouvellement de ce qui s'est passé. L'état particulier de la population tessinoise en face des efforts de l'Italie et des événements dont elle a été le théâtre, la position difficile des autorités tessinoises dans des conjonctures pareilles exigent que la Confédération procède avec ménagement à leur égard; et sans nécessité urgente, qui n'existe pas ici, la Confédération ne doit pas se permettre d'apporter dans le domaine cantonal une restriction telle que celle qui est contenue dans l'art. 2 de l'arrêté du Conseil national.

Dans le cas où l'art. 2 ne serait pas supprimé par le Conseil des Etats, un membre de la minorité propose éventuellement *d'inviter le canton du Tessin, jusqu'à disposition ultérieure des autorités fédérales, à n'accorder qu'avec une grande circonspection un asile aux réfugiés italiens, à exercer toutefois dans cette mesure tous les devoirs commandés par l'humanité.* Ce membre de la minorité estime qu'en tout cas une invitation pareille jointe aux mesures prescrites par l'art. 1, est suffisante pour obvier à des difficultés ultérieures à cause des réfugiés dans le canton du Tessin, qu'une invitation pareille sera accueillie avec faveur par les autorités et le peuple du Tessin et que par cette mesure on détournera une opinion défa-

---

1. E 1001(D) 1/1, n° 43.
2. *Composée de F. Siegfried (rapporteur), P. Migy, F. Kaiser, J. Fazy et K.H. Ehrmann.*
3. *Non reproduit; identique à l'arrêté fédéral du 27 novembre 1848 (annexe).*
4. *Le Conseil national avait adopté l'article 2 par 50 voix contre 46* (E 1001(C)d 1/1, n°69).

vorable qui pourrait se manifester contre les autorités fédérales. La majorité des membres de votre commission désire au contraire que l'art. 2 de l'arrêté du Conseil national et dès lors l'arrêté tout entier soit maintenu sans changement. Cette majorité estime que, dans les circonstances où nous nous trouvons, il est nécessaire, mesure qui est justifiée à ses yeux, d'imposer d'autorité fédérale au canton du Tessin, et même sous sa responsabilité, le devoir de ne plus accorder désormais d'asile aux réfugiés italiens, jusqu'à disposition ultérieure des autorités fédérales, sauf les cas où les égards dus à l'humanité justifieraient un procédé contraire.

Depuis plusieurs mois, des milliers de réfugiés italiens se tiennent dans le canton du Tessin. Le commandant autrichien en Lombardie les a accusés d'avoir commis des actes illégaux, et comme le gouvernement du Tessin ne voulut pas obtempérer à sa demande tendant à mettre un terme à ces actes, il interrompit toutes les communications avec et par le canton du Tessin et expulsa de la Lombardie les Tessinois qui y étaient établis. La diète ayant été invitée par le canton du Tessin à intervenir fédéralement, cette autorité y délégua des représentants avec environ 1600 hommes de troupes pour sauvegarder les intérêts de la Suisse et relever les troupes tessinoises qui étaient sur pied.[5] La surveillance sévère ordonnée à la frontière ne tarda pas à engager le commandant lombard à rapporter ou à mitiger les mesures qu'il avait prises contre le Tessin; mais les réfugiés italiens, de leur côté, ne se prêtèrent pas aux mesures fédérales en vue du maintien de la neutralité; au contraire, malgré l'occupation de la frontière et au mépris de l'asile qui leur avait été accordé, ils commirent des attentats de plus ou moins d'importance contre le repos et la sûreté de la Lombardie[6]; la population tessinoise, en tant qu'elle apparaît ou déploie son action dans cette affaire, n'agit pas en faveur des mesures prises par la Confédération, mais plusieurs fois elle agit en faveur des réfugiés et de leurs entreprises illégales et dangereuses pour nous, de même que contre les organes de la Confédération et les mesures prises par eux. Les représentants fédéraux, et avec eux les autorités fédérales supérieures trouvent qu'il n'y a que l'éloignement de cette masse de réfugiés du canton du Tessin, qu'il est impossible de surveiller même avec des troupes beaucoup plus nombreuses, qui puisse empêcher le retour de nouveaux attentats; qu'il paraît nécessaire de prendre des mesures sérieuses, d'une durée efficace, attendu qu'on peut avec raison adresser à la Suisse des griefs au sujet des attentats des réfugiés italiens. La surveillance de la frontière et notamment de celle du Tessin a déjà coûté au-delà de 2 millions de francs à la Confédération; plusieurs citoyens ont été mis à réquisition déjà depuis des mois; l'occupation de la frontière tessinoise coûte actuellement environ 5000 frs. par jour, et elle tient plus de 3000 citoyens éloignés de leurs foyers; en Italie règne continuellement le même état d'incertitude et en partie de mouvement, de sorte que chaque jour peut amener des événements par suite desquels de nouvelles émigrations auront lieu en Suisse ou dans d'autres pays voisins.

Or, en face d'un pareil état de choses et après des événements qui renferment

---

5. *Cf. l'arrêté de la Diète fédérale du 21 septembre* (E 2/337). *Le 22 septembre 1848, A. Escher et J. Munzinger avaient été nommés commissaires par la Diète* (E 2/337).

6. *Par exemple l'expédition dans le Val d'Intelvi du 25 octobre 1848. Cf. la correspondance entre les commissaires fédéraux et le Directoire* (D 931).

des avis salutaires, devrions-nous, dans notre propre intérêt le plus précieux comme aussi par devoir envers des voisins, penser que l'avenir se présentera sous un aspect plus favorable et négliger de prendre les mesures de sûreté nécessaires? La majorité de la commission, d'accord avec la majorité du conseil national, se voit plutôt engagée à conseiller les mesures qui présentent des garanties pour cet avenir toujours incertain, même menaçant, des garanties pour la possibilité de sauvegarder les intérêts du pays, et elle croit que l'art. 2 dont il s'agit répond à ce but. Une appréciation de l'état des choses faite sans prévention amènera aussi les autorités tessinoises à considérer que la Suisse s'est vue obligée de prendre ces mesures, et il n'y a que la ferme intervention de l'autorité fédérale qui puisse donner aux autorités tessinoises la force nécessaire pour éviter à l'avenir de telles complications. La responsabilité comminatoire sera beaucoup plus efficace que la surveillance continuelle exercée par les troupes fédérales. Qu'on épargne la levée de troupes pour des événements importants, mais qu'on n'épuise pas, avec les caisses publiques, la bonne volonté des gens pour surveiller des réfugiés turbulents.

Conséquemment l'art. 2 paraît à la majorité de la commission être une conséquence naturelle et, d'après l'état des choses, nécessaire de l'art. 1er, qui n'a pas été attaqué. Quelle que soit la résolution avec laquelle elle défend le but et les moyens nécessaires, la majorité de la commission s'abstiendra cependant de toute observation qui ne rentre pas absolument dans la chose et qui pourrait être désagréable aux citoyens et aux autorités du Tessin, et elle désire beaucoup que, dans le cours de la délibération au sein de cette autorité, on puisse éviter toute expression offensante. On comprend que beaucoup de citoyens du Tessin aient et manifestent de grandes sympathies pour les nombreux réfugiés italiens et pour le but qu'ils ont en vue, et qu'en face de conjonctures pareilles les autorités cantonales se trouvent dans une position difficile. Mais ces sympathies ne peuvent et ne doivent déroger aux devoirs sérieux du pays envers lui-même et envers des voisins; elles obligent bien plutôt les autorités fédérales à venir d'une manière convenable au secours des autorités cantonales, que paralyse cet état de choses.

La majorité de la commission recommande donc aussi l'art. 2 de l'arrêté du Conseil national, et en conséquence elle propose que l'arrêté du Conseil national soit adopté dans son ensemble sans changement.[7]

ANNEXE

Arrêté fédéral concernant l'affaire des réfugiés italiens dans le Canton du Tessin

Berne, 27 novembre 1848

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE

Après avoir pris connaissance des difficultés qui se sont élevées dans le canton du Tessin relativement aux réfugiés italiens qui s'y trouvent;

Dans l'intention, d'une part, de conserver les droits dont en Suisse on a fait une application constante, d'accorder un asile aux réfugiés politiques, et d'autre part, pour empêcher que les réfugiés italiens dans le canton du Tessin n'abusent à l'avenir de l'asile qui leur est accordé;

---

7. *Accepté par le Conseil des Etats le 27 novembre 1848* (E 1001(D)d 1/1, n° 52, *publié dans* FF 1848/49 I, *p. 169—174).*

Arrête:

I. Est approuvée la disposition du Vorort et des représentants fédéraux dans le canton du Tessin, par laquelle les réfugiés italiens sont éloignés du canton du Tessin et renvoyés dans la Suisse intérieure. Il est toutefois entendu qu'en exécutant cette mesure il sera tenu compte des égards commandés par l'humanité, et qu'on prendra en considération l'âge, le sexe et la position des personnes; les représentants décideront à cet égard.

Le gouvernement du Tessin est invité à se conformer à cette disposition, de l'exécution de laquelle il est rendu responsable.

II. Jusqu'à nouvel ordre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral, il est également interdit au canton du Tessin, sous sa responsabilité, d'accorder à des refugiés italiens le séjour sur son territoire, sauf les cas où les égards dus à l'humanité justifieraient un procédé contraire.

III. Des représentants fédéraux resteront dans le canton du Tessin pour y sauvegarder les intérêts de la Confédération aussi longtemps que le Conseil fédéral le jugera convenable. Ce dernier est aussi autorisé lorsque l'Assemblée fédérale ne sera pas réunie, à accepter la démission qui pourrait éventuellement être donnée par les représentants et de les remplacer au besoin par des commissaires.

IV. Le Conseil fédéral est autorisé à licencier, en tout ou en partie, les troupes fédérales en service dans le canton du Tessin; il pourra aussi en augmenter le nombre suivant les circonstances. Les représentants ont la même autorisation en cas d'urgence.

V. Le Conseil fédéral est chargé de faire des démarches énergiques afin que les mesures ordonnées contre le canton du Tessin par le feld-maréchal Radetzky, commandant dans la Lombardie, soient retirées, en tant qu'elles subsisteraient encore.[8]

VI. L'assemblée vote des remerciements aux représentants fédéraux dans le canton du Tessin pour les dispositions qu'ils ont prises.

VII. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.[9]

---

8. *Allusion au renvoi des Tessinois résidant en Lombardie et au blocus de la frontière (Cf. la note de Radetzky au Conseil d'Etat du Tessin du 15 septembre 1848,* E 2/337).
9. *Publié dans* FF 1848/49 I, *p. 175-176.*

2

E 13 (B)/147

Le Délégué suisse pour les affaires commerciales auprès de l'Assemblée nationale d'Allemagne, J. Wolfgang Killias, au Président de la Confédération, J. Furrer

R Frankfurt, 27. November 1848

Gemäss der in meinem Verkehr mit der abgetretenen hohen vorörtlichen Behörde eingeführten Übung erlaube ich mir, meine laufenden Tages-Berichte direct an das hohe Präsidium des Bundesraths zu richten, weil die Fluth der Ereignisse weder eine gefeilte ausführliche Darstellung noch eine reine Abschrift davon zu nehmen erlaubt und auch nur ein Tag Verspätung denselben alle Frische, ihr einziges Verdienst, rauben würde. Durch die unzeitig frühe Post-Aufgabestunde des einen Curses (10 ½ U. Vorm.) und durch die späte Ankunft in Bern des andern Curses (4 U. Morgens) ist die Frische meiner Berichte schon sehr benachtheiligt und wenn ich mehr Zeit für deren Ausfertigung verwenden sollte,

so würde ich umso weniger Zeit auf die wesentliche Aufgabe, den richtigen Überblick des täglich wechselnden Standes der hiesigen politischen Fluth und Ebbe, verwenden können. Ich erlaube mir daher, für meine eiligen Zeilen zum Voraus um Nachsicht zu bitten; wenn sie auch nichts Neues enthalten, so werden sie doch von meinem guten Willen Zeugnis liefern.

Wie ich in meinem ergebenst Vorgestrigen angedeutet[1], habe ich den Anlass des Beschlusses des hohen Bundesraths vom 22.ds.[2] benutzt, den Herrn Handelsminister Duckwitz in Betreff desselben zu sondiren. Er empfieng mich sehr freundlich und war davon sehr angenehm überrascht, indem er mich versicherte, das Ministerium wünsche nichts sehnlicher, als sich mit der Schweiz auf einen guten nachbarlichen Fuss zu setzen; er gab mir zu, dass Aufhetzungen Seitens badischer Beamten das Verhältnis zu ihr manchmal ohne Noth getrübt haben mögen, doch seien unsre Localbehörden zuverlässig nicht ohne Schuld, wenn auch an dem guten Willen der Centralbehörde nicht zu zweifeln sei; er habe indes das Vergnügen mir anzuzeigen, dass hiesigerseits beschlossen worden sei — vermuthlich in dem in meinem Jüngsten erwähnten Cabinetsrathe — unsrer neuen Centralbehörde die Hand zu einem freundlichen Entgegenkommen zu bieten, und wenn dies entsprechend erwiedert werde, so könne er mir die Versicherung geben, dass das ganze Missverständnis schnell und leicht abgethan sein solle; mittlerweile werde man sich nur auf die nöthigsten Massregeln beschränken und dieselben gerne baldmöglichst zurückziehen. Hr. Duckwitz war heute freundlicher und ich möchte sagen herzlicher als je, und da ich durchaus keinen Grund habe, ihm eine berechnete Verstellung zuzutrauen, so will ich mir schmeicheln, dass man wirklich ein Entgegenkommen beabsichtigt, oder dass wenigstens Hr. v.Schmerling für nöthig erachtet hat, seine neuen Instructionen nach Bern den übrigen Cabinetsgliedern in diesem Gewande vorzustellen.

Wir unterhielten uns sodann über die Zollfragen und Hr. Duckwitz bestätigte meine jüngst geäusserte Hoffnung, dass die definitive Erledigung derselben durch die jüngsten Beschlüsse über die Reichsgewalt viel näher gerükt sei, als man früher gehofft hatte. Statt des volkswirthschaftlichen Ausschusses der National Versammlung, der nur alle Fragen aufgerührt und verwickelt hatte, ohne auch nur *eine* zur Lösung zu bringen, hofft Hr. Duckwitz die Sache bald in eigene Hände nehmen zu können, und sobald dies geschieht, werden ihm unsre Bemerkungen und Vorschläge sehr angenehm sein und nach Möglichkeit billige Berücksichtigung finden. Er selbst wünscht, dass wir baldmöglichst unsre Zollinie aufstellen, damit man mit uns als einem geregelten Zollstaate unterhandeln könne, was bisher eigentlich nicht der Fall gewesen sei.

Die heutige National Versammlung hat meist nur Partheiplänkeleien gebracht ohne andre Bedeutung als die gewohnte Bestäthigung der ministeriellen Majorität gegen alle Anträge der Linken. Leztere treibt an der zweiten Lesung der Grundrechte, während erstere sie aufzuschieben sucht bis nach Beendigung der Verfassung. Heute wurde das Reichsgericht in Verhandlung genommen. Dringende österreichische und preussische Fragen wurden verschoben. Ein Bericht des Ausschusses spricht sich gegen gewaltsame Mediatisirung aus und will die-

1. *Peut-être le rapport du 24 novembre 1848, non reproduit.*
2. *Non retrouvée.*

selbe nur auf Antrag der Betheiligten selbst zulassen oder in Folge von Vereinbarung mit der Reichsgewalt. Riesser präsidirt, sehr schwach; zeitweilig auch Hermann als improvisirter Suppleant in Abwesenheit von Gagern und Simon, noch schwächer.

Als Gegensatz zum hier beabsichtigten Democratischen Märzverein hat sich in Cassel ein «National-Verein» zusammengethan für das constitutionelle Juste Milieu als Centralgewalt von Deutschland, und sich der National Versammlung zur Unterstützung bei ihren Wählern empfohlen. So rüsten sich die beiden Lager.

Von Berlin, wo heute der Entscheidungstag ist, mögen günstige Hofberichte eingetroffen sein, denn Schmerling war sehr heiter und viele der Rechten mit ihm. Das Bestimmtere werden wir vielleicht diesen Abend hören. Ich halte das Zerwürfnis in Berlin für unheilbar, und wenn es auch augenblicklich überkleistert wird. König und Volk haben gleichen Grund, sich gegenseitig zu misstrauen, denn beide wissen zu gut, dass sie Ursache dazu haben und nach entgegengesetzten Polen streben. Was jetzt die eine Gewalt wieder zusammenleimt, wird die andre Gewalt beim ersten günstigen Anlasse wieder lösen und wohl für immer auseinanderreissen. Mehr oder weniger ist dies wohl in ganz Deutschland der Fall. Je mehr die deutsche Einheit vorschreitet, umso mehr müssen die Fürsten selbst fühlen, dass sie entbehrlich sind, überflüssige, unbequeme, lästige, kostspielige Gäste. Dieser Gedanke verfolgt sie wie ein Banco-Schatten und sie können ihm nicht entrinnen, denn sie wagen weder mit der Altzeit noch mit der Neuzeit entschieden zu brechen und aufrichtig zu sein. Mit allen Gewaltstreichen wird es ihnen doch nicht mehr gelingen, die Pressefreiheit zu unterdrücken, und solange diese besteht, versuchen sie vergebens, gegen den Strom zu schwimmen.

Zuverlässige Briefe aus Wien behaupten auf die Akten gestützt: Fröbel habe sein Leben gegen wichtige Geständnisse eingehandelt. Das Wahre muss sich bald zeigen, da die Akten gedrukt werden sollen. Blum soll sich gleichfalls höchst unzuträglich benommen haben im Verhör und bis zum letzten Augenblick an der Wirklichkeit seiner Hinrichtung gezweifelt haben. Unterdessen grassirt seine Todtenfeier durch alle deutschen Lande gleich der Cholera, die den Rhein herauf schon bis St. Goarshausen vorgedrungen ist, jedoch ohne bisher viele Opfer zu fordern.

Es heisst: die französische Regierung wolle mit Ende Xbre die bisherige Prämienzahlung für die Fabrikaten-Ausfuhr aufheben. Damit würde also jedenfalls die deutsche Retorsion aufhören, auch wenn sie verlängert worden wäre, was der Fall nicht ist. Nach den Äusserungen des Hrn. von Kamptz, hiesigen preussischen Handelsbevollmächtigten, würde man unsre Fabrikate ohne anders von der Retorsion ausgenommen haben, wenn wir ein regelmässiges Zollsystem gehabt hätten. Er sprach sich hierüber, so wie überhaupt über das ganze Schutzzoll-Unwesen, in sehr liberalem Sinne gegen mich aus. Einen grossen Abstand hingegen bildet eine neuerliche Verhandlung in der Badischen Kammer eben in Betreff des Aufhörens der französischen Prämien. Den dortigen Schutzzöllnern ist letzteres sehr ungelegen und sie haben durchgesetzt, dass nur diejenigen französischen Fabrikate den Nachlass des deutschen Mehrzolles geniessen sollen, welche *nach* der Aufhebung desselben die deutsche Gränze überschreiten, damit nicht die vor 31.Xbre aus Frankreich ausgeführten und bis 1.Januar transito im Zollverein lagernden oder reisenden Güter die französische Prämie und den deutschen

Nachlass zugleich geniessen. Wenn dies in Frankreich bekannt wird, so wird man es leicht umgehen, indem man die Güter vor 1. Januar nach der Schweiz und nach 1. Januar nach dem Zollverein schikt. Sehr auffallend war mir beim gleichen Anlasse die Äusserung des Badischen Finanz-Ministers Hofmann, der die Aufhebung unsrer bisherigen Zollbegünstigung als etwas sich ebenso von selbst Verstehendes bezeichnet wie diejenige von Neuchatel. Ich werde morgen den Badischen Bevollmächtigten darüber befragen, worauf Hr. Hofmann diese Äusserung stützt. Es herrscht überhaupt in ganz Süddeutschland ein wahrer Fanatismus nach Zollschutz, eine gewaltthätige rüksichtslose Zollgier, die von den Regierungen aus Politik und Popularitätssucht genährt und begünstigt wird. Auch um deswillen wäre zu wünschen, dass man ihnen auch unsrerseits recht bald die Süssigkeit von Gegenmassregeln zu kosten gäbe, denn mit Vernunft und Billigkeitsgründen ist sicher nichts auszurichten bei diesen Leuten. Sie müssen *fühlen,* wie weh der Zoll thut; namentlich die vielen *kleinen* Gewerbe in Schwaben und Baiern, die mit der Schweiz verkehren, die Gerber u.s.w. müssen zum Schreien gebracht werden, damit sie die Grossmäuler unter den Fabrikanten überschreien. Unsre Haupthoffnung und Stütze aber ist der grössere Theil des Nordens in und ausser dem Zollverein, wo niemand übertriebene Zölle will.

Heute hat der Justiz-Minister die Ernennung einer Commission angezeigt zur Ausarbeitung eines deutschen Handelsgesetzbuches.

[...] [3]

3. *Remarques sur la République romaine et sur l'Autriche.*

3

E 21/75

Le Conseil fédéral aux Cantons

Copie
Circulaire

Berne, 30 novembre 1848

Le Conseil fédéral suisse a appris par des feuilles publiques et par d'autres communications que le bruit court que les réfugiés allemands qui se trouvent en Suisse méditent de nouveaux projets contre les Etats voisins, qu'à cet effet des réunions doivent avoir lieu et ont en partie déjà eu lieu de long de la frontière, et que quelques individus jouissent actuellement encore des effets d'une tolérance dont ils se sont rendus indignes, en violant le droit d'asile par leur participation à la seconde levée de boucliers dans le Grand-duché de Baden.

Fidèles, chers confédérés, la politique que le Conseil fédéral doit suivre à l'égard des réfugiés qui se trouvent sur le territoire de la Confédération est suffisamment tracée par les arrêtés de l'ancienne Diète[1], qui ont été pleinement

1 *Cf.* Recès de la Diète fédérale de 1848, *t. I, p. 267—328 et t. II, p. 225—231.*

corroborés et justifiés par les dernières résolutions du Conseil national et du Conseil des Etats.[2]

C'est ainsi qu'après qu'il eut été authentiquement constaté que les réfugiés italiens dans le canton du Tessin, méconnaissant les devoirs que leur imposait l'asile dont ils jouissaient, ont pris part aux mouvements révolutionnaires qui se sont dernièrement manifestés en Lombardie, il a été statué par un arrêté fédéral que les dits réfugiés seraient éloignés du canton du Tessin et internés en Suisse. Lors de l'exécution de ces mesures on aura pour l'âge, le sexe et la position des personnes tous les égards commandés par l'humanité, et les représentants fédéraux sont seuls compétents pour juger des cas.

Par le même décret il a été arrêté en outre que, jusqu'à nouvel ordre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral, il est interdit au canton du Tessin, sous sa responsabilité, d'accorder à des réfugiés italiens le séjour sur son territoire, sauf les cas où des considérations urgentes d'humanité justifieraient un mode de procéder contraire.

La circonstance que des mesures aussi générales n'ont pas été jugées urgentes à l'égard des autres cantons où séjournent des réfugiés, se justifie d'abord en ce que ces réfugiés ne s'y trouvant qu'en petit nombre, les gouvernements respectifs ont été en mesure d'exercer une surveillance suffisante, et ensuite parce que dans les autres cantons, les réfugiés n'ont jamais quitté la Suisse en bandes armées pour se rallier à des mouvements armés dans le voisinage. Or les stipulations du droit international exigent impérieusement que tous les réfugiés soient soumis à un contrôle de police également rigoureux et éloignés des frontières. Le Conseil fédéral se trouve dès lors dans le cas d'adresser à tous les gouvernements, et particulièrement à ceux des cantons limitrophes de l'Allemagne, l'invitation pressante de faire surveiller tous les réfugiés de telle manière que les autorités aient immédiatement connaissance de toute démarche de nature à porter atteinte aux rapports internationaux ou à provoquer de justes réclamations de la part des Etats voisins. Dussent en revanche les réfugiés ne pas se soumettre à ces exigences, dussent-ils se refuser à subordonner leurs tendances de parti aux considérations politiques plus élevées de la Confédération qui veut leur accorder un asile paisible, alors il y aurait lieu à intervenir immédiatement, énergiquement contre de pareils rénitents, tout comme en général on ne saurait tolérer un armement des réfugiés, ou tout rassemblement quelconque effectué dans un sens contraire aux principes du droit d'asile, ni tolérer dans les cantons frontières des réfugiés qui ont pris part à la seconde insurrection badoise, ou qui ne sont pas dans le cas d'offrir des garanties personnelles suffisantes qu'ils n'abuseront pas du droit d'asile.

A l'égard des réfugiés turbulents on aurait à ordonner sans délai des mesures de police et même des mesures préventives, car ce n'est que par ce moyen qu'on pourra éviter les grandes dépenses occasionnées par les levées des troupes et qui doivent retomber à la charge des cantons eux-mêmes, sans compter encore que l'emploi des milices pour ce service de police ne peut que réagir d'une manière fâcheuse sur le militaire de la Confédération.

Le Conseil fédéral attend d'autant plus de tous les gouvernements cantonaux qu'ils se conformeront rigoureusement à ces directions, que les autorités canto-

2. *Cf. N° 1, annexe.*

nales, en cas d'entreprises qui sembleraient de nature à devoir compromettre le bien-être du pays et ses rapports internationaux, assumeraient vis-à-vis de la Confédération une grande et grave responsabilité.

En conséquence, vous êtes ultérieurement invités, chers, fidèles confédérés, à nous faire rapport sur tout ce qui se passe parmi les réfugiés, pour autant qu'on pourrait supposer chez eux la tendance à contrevenir en quoi que ce soit aux présentes prescriptions.

Enfin, nous devons inviter les gouvernements des cantons frontières susmentionnés, savoir ceux de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Zurich et Thurgovie, à transmettre sans délai au Conseil fédéral les noms de tous les réfugiés qui ont pris part à la seconde insurrection badoise ou qui doivent être considérés d'ailleurs comme suspects et turbulents.[3] Les dits gouvernements auraient en outre à se donner mutuellement connaissance de ces listes. Le Conseil fédéral doit attacher une haute importance à ce que toutes ces dispositions reçoivent leur exécution dans le plus bref délai, attendu que le bruit court qu'il se médite une entreprise prochaine contre les Etats allemands voisins.

La Confédération suisse saura maintenir et sauvegarder comme nation indépendante, par tous les moyens dont elle dispose, son indépendance et ses droits politiques; elle saura d'un autre côté accomplir fidèlement et consciencieusement ses obligations internationales, sans jamais permettre que son territoire s'abaisse à servir de point de réunion aux partis étrangers qui paraissent méconnaître à tel point leur position sur un sol neutre et foulent aux pieds si souvent les intérêts du pays qui les accueille avec hospitalité.[4]

3. *Cf. les réponses des cantons et les listes des réfugiés, non reproduites.*
4. *Publiée dans* FF 1848/49 I, *p. 181—185. Le 1er décembre, le Conseil fédéral nomme J.R. Steiger commissaire fédéral dans les cantons limitrophes de l'Allemagne* (E 1004 1/1, n° 128).

4

E 2/426

Le Commissaire fédéral dans les cantons limitrophes de l'Allemagne, J.R. Steiger, au Conseil fédéral

R Basel, 16. Dezember 1848

In Folge Ihrer Bevollmächtigung[1] hatte ich gestern und heute mit Seiner Hochwohlgeboren, dem Freiherrn von Marschall, grossherzoglich-badischem Ministerresidenten bei der schweizerischen Eidgenossenschaft eine vertrauliche Besprechung über die Angelegenheit der deutschen Flüchtlinge in der Schweiz.

Derselbe eröffnete mir, dass die grossherzoglich-badische Regierung der schweizerischen Eidgenossenschaft das stets geübte Asylrecht in keiner Weise

1. *Du 6 décembre 1848, non reproduite.*

bestreiten wolle, dass sie aber von der Ansicht ausgehe, dass diesem Rechte auch die Pflicht zur Seite gehe, durch die Ausübung dieses Asylrechts die internationalen, völkerrechtlichen Verhältnisse in keiner Weise zu stören; dass aber nach ihrer Ansicht diese Pflicht nur dann erfüllt werde, wenn — was auch andre Staaten wie Frankreich thun — alle Flüchtlinge internirt werden, und wenn man denselben nicht gestatte, durch eine aufreizende, eigens dazu geschaffene Presse die Nachbarstaaten zu beunruhigen. Er müsse deshalb darauf insistiren, dass die Flüchtlinge ohne Ausnahme überall internirt werden, dass diejenigen schweizerischen Beamten, welche denselben zur Missbrauchung des Asylrechts Vorschub geleistet, zur Ordnung gewiesen, und die aufreizenden Pressen der Flüchtlinge überwacht werden. Ohne dieses seien die dem Asylrecht zur Seite gehenden Verpflichtungen nicht erfüllt, was Baden und die deutsche Reichsgewalt nicht zugeben können. Er habe von Seiner Regierung und auch von der deutschen Reichsgewalt die Anweisung erhalten, im beidseitigen Interesse, nämlich im Interesse Deutschlands und der Schweiz, die Beilegung der obwaltenden Differenzen anzubahnen, und freue sich, dass der Bundesrath durch sein Kreisschreiben vom 30. November[2] so wie durch die Abordnung eines eidgenössischen Kommissärs zur Vollziehung seiner Beschlüsse diejenigen Grundsätze an den Tag gelegt habe, welche geeignet seien, diese Differenzen wirklich auszugleichen.

Ich erwiderte dem Freiherrn von Marschall: dass ich vom hohen Bundesrathe bloss den Auftrag erhalten habe, seine Eröffnungen entgegenzunehmen; indessen wolle ich mir doch einige Bemerkungen erlauben, die übrigens nur meine individuellen Ansichten ausdrücken sollen.

Die Schweiz werde am Asylrechte im weitesten Sinne für alle politisch Verfolgten unter allen Umständen festhalten und sich von keinem auswärtigen Staate vorschreiben lassen, wie sie dasselbe auszuüben habe. Die Schweiz werde nach allen Seiten hin ihre Unabhängigkeit behaupten, und zwar gegen diejenigen, welchen sie Asyl gewähre, mit der gleichen Eifersucht, wie gegen ganze Staaten, daher auch nie und nimmer zugeben, dass asylgeniessende Flüchtlinge dasselbe zur Beunruhigung von Nachbarstaaten missbrauchen. Die Schweiz werde aber immerfort selbst entscheiden, ob oder wann das Asylrecht missbraucht worden sei.

Diese Grundsätze habe die Eidgenossenschaft schon unterm 28. Februar abhin[3] und zu wiederholten Malen seither sowohl in Kreisschreiben an die Stände, als in den Antwortsnoten an die Regierung des Grossherzogthums Baden und die deutsche Reichsgewalt deutlich und bestimmt ausgesprochen.[4]

Die Bundesversammlung durch ihren Beschluss in Sachen der italienischen Flüchtlinge[5] wie der Bundesrath durch sein Kreisschreiben vom 30. November

---

2. *N° 3.*
3. *Circulaire du Directoire fédéral aux cantons* (D 307).
4. *Circulaires du Directoire fédéral aux cantons des 31 mars, 17 mai, 5 juillet et 5 octobre 1848* (E 2/418); *notes du Directoire fédéral au Ministre résident de Baden près la Confédération, A. von Marschall, du 23 mai* (D 308) *et du 2 août 1848* (D 309); *notes du Directoire fédéral à l'envoyé extraordinaire de l'Empire germanique à Berne, F. Raveaux, des 5 octobre et 4 novembre 1848* (D 309).
5. *Arrêté fédéral du 27 novembre 1848 (Cf. N° 1, annexe).*

und durch die Abordnung eines eidgenössischen Kommissars nach den nördlichen Gränzkantonen hätten nur die Politik des abgetrettenen Vororts und der Tagsatzung fortgesetzt, jedoch in dem weitern Umfange, als die neue Bundesverfassung auch die Fremdenpolizei mehr der Gewalt des Bundes unterstelle. Nach den sorgfältigsten Untersuchungen habe es sich auch ergeben, dass diese alten Grundsätze der schweizerischen Politik im ganzen Umfange der Eidgenossenschaft befolgt und namentlich gegen Deutschland hin niemals verletzt worden seien. Die Anschuldigungen in den sogenannten Aktenstücken der Frankfurter Oberpostamts-Zeitung hätten sich alle samt und sonders entweder als irrig, oder unwahr, oder entstellt erwiesen.[6] Ein Factum allein, der Brief von Schönfeld in Winterthur sei richtig. Schönfeld aber sei von den Behörden des Kantons Zürich an die Gerichte gewiesen, so dass von einer Zurechtweisung schweizerischer Beamter nie und nirgends die Rede sein könne.

Ebenso wenig stehen weder den Kantonen noch dem Bunde Preventivmaassregeln gegen die Presse zu. Durch die Verfassungen der Kantone und des Bundes sei die Pressefreiheit in ihrem ganzen Umfange gewährleistet. Der Missbrauch derselben werde durch die Gerichte bestraft; habe man sich über die Presse zu beklagen, so müsse man eben den Richter anrufen; fremden Regierungen könne man ein besseres Recht nicht einräumen, als die schweizerischen Regierungen selbst besitzen.

Übrigens könne ich zur Beruhigung sagen, dass im Kanton Basel-Stadt und Land gar keine politischen deutschen Flüchtlinge sich mehr befinden, dass im Kanton Aargau kaum 10 Individuen, und zwar sämtlich in den inneren Theilen des Kantons sich aufhalten; dass Zürich nur 9, Schaffhausen nur 6, und Thurgau nur 18 beherbergen. Von allen diesen habe kein einziger sich am zweiten Aufstande betheiligt. Alle diejenigen, welche das Asylrecht missbraucht haben, seien aus der Schweiz fortgewiesen worden, so namentlich auch Löwenfels, Thielmann und Neff, welche sich in der letzten Zeit zu Dornach aufgehalten haben.[7]

Ohne gemahnt zu werden, hätten die Behörden von Bern die Probenummer der Beckerschen *«Revolution»* mit Beschlag belegt[8], woraus doch sattsam hervorgehe, dass die Schweiz alles erfüllt habe und fortan erfüllen werde, was Recht und Pflicht gebieten.

Baden und die deutsche Reichsgewalt könnten füglich einsehen, dass sie auf unrichtige Suppositionen hin Maassregeln gegen die Schweiz theils ergriffen, theils angedroht haben, die ihren eigenen Ländern empfindlicher als der Schweiz fallen müssten. Beruhigung des badischen Oberlandes würde eine ausgedehnte Amnestie am sichersten herbeiführen. Dies möchte ich, hätte ich ein Wort mitzusprechen, empfehlen.

---

6. *Cf. la circulaire du Conseil fédéral aux cantons limitrophes de l'Allemagne du 23/25 novembre 1848* (E 21/75) *et les réponses de Zurich du 9 décembre 1848, de Thurgovie du 16 décembre 1848 et de Bâle-Ville du 2 décembre 1848* (E 21/75, *publiées dans* FF 1848/49 I, *p. 195—206, 211—240), ainsi que les réponses de Schaffhouse du 4 décembre 1848 et d'Argovie du 5 janvier 1849* (E 21/75).
7. *Cf. PVCF du 8 décembre 1848* (E 1004 1/1, n° 182 b.)
8. *Cette saisie, prononcée par le préfet de Bienne, a été levée par un arrêté du Conseil d'Etat de Berne le 4 décembre 1848* (E 21/78).

Herr von Marschall anerkannte alles dieses, glaubte aber auf einer *ausnahmslosen Internirung* aller Flüchtlinge bestehen zu sollen, und namentlich auch auf einer weitern Internirung derjenigen im Thurgau, welche sich zu nahe bei Konstanz befinden, umso mehr, als die schweizerische Polizei nicht so ausgestattet sei, um hinreichende Garantien zu geben, *wie das Kreisschreiben vom 30. November dieses auch wirklich verlange.*

Ich suchte ihm aber begreiflich zu machen, dass die Humanität erfordere, dieselben daselbst zu belassen, weil durch eine weitere Internirung ihre schuldlosen Familien in Konstanz leiden müssten, weil sie sich nach den Zusicherungen der thurgauischen Regierung ganz ruhig verhalten, weil kein Einziger derselben am zweiten Aufstande betheiligt, und strenge Überwachung ihrer Schritte angeordnet sei, und weil überhaupt der Schweiz und den einzelnen Kantonen zustehen müsste, selbst zu entscheiden, welche Maassregeln zu ergreifen seien, um die Flüchtlinge in den Schranken ihrer Pflichten zu erhalten. Wenn in der Schweiz der Polizeistaat auch nicht wie in Baden ausgebildet sei, so habe sich unsere Polizeigewalt in der neuesten Zeit nie für inkompetent erklären müssen, Ruhe und Ordnung zu behaupten; die Kraft und das Ansehen des Gesetzes seien bei uns mächtiger als die Polizeigewalt.

Die Unterredung war übrigens angenehm freundschaftlich, und ich zweifele nicht, dass bald die alten freundschaftlichen Verhältnisse zwischen der Schweiz einerseits und Baden und der deutschen Reichsgewalt anderseits hergestellt sein werden.

Ob nun Hochdieselben in Folge dieser Besprechung sich bewogen finden, *die in der Nähe von Konstanz sich aufhaltenden Flüchtlinge im Thurgau mehr zu interniren, das muss und will ich Ihrem weisen Ermessen überlassen.*[9]

Bei diesem Anlasse habe ich noch die Nachricht beizufügen, dass nach einer heute erhaltenen Mittheilung der Regierung von Baselland[10] Ihre Beschlüsse vom 8. dieses[11] vollzogen sind, und dass mit Vorwissen der Regierung von Baselland gegenwärtig im ganzen Kanton kein einziger deutscher Flüchtling mehr sich befindet.

Ich halte nun, Herr Präsident, meine Herren, meine Sendung für vollendet, und werde daher morgens mich nach Luzern begeben, um dort meine seit mehr als 6 Wochen unterbrochenen Geschäfte wieder zu übernehmen.

Einen General- oder Schluss-Bericht halte ich für überflüssig. Er könnte bloss eine Wiederholung des bereits Mitgetheilten sein. Sollten Sie indessen einen solchen wünschen, oder hinsichtlich meiner Sendung noch etwas anderes verfügen, so bin ich bereit, Ihre Aufträge entgegenzunehmen.[12]

---

9. *Cf. N° 13, note 8.*

10. *Non retrouvée.*

11. Die Regierung von Baselland wurde unter Verantwortlichkeit und unter Vorbehalt fernerer Verfügungen beauftragt, diejenigen Flüchtlinge, welche das Asylrecht durch Betheiligung am zweiten Aufstande im badischen Oberlande missbraucht haben, aus dem Kanton fortzuweisen. Die übrigen Flüchtlinge dürfen in keiner unter Liestal gelegenen Gemeinde geduldet werden. (E 1004 1/1, n° 182 a).

12. *Le 18 décembre le Conseil fédéral charge Steiger de rédiger un rapport final* (E 1004 1/1, n° 269), *qui lui sera envoyé le 1er mars 1849 (non reproduit, publié dans* FF 1848/49 I, *p. 186–194).*

5

E 21/24504,1

Le Consul de commerce de Suisse à Anvers et Bruxelles, F. Borel au Conseil fédéral

Copie
D

18 décembre 1848

[...]

Je n'ai point touché dans ce qui précède à l'article des douanes et des droits soit-disant protecteurs de l'industrie belge qui froissent spécialement la Suisse dans ses plus graves intérêts. Les droits sur les tissus de coton imprimés qui étaient de fr. 246.— ont été portés à fr. 377.— des 100 kil., ceux sur les étoffes de soie qui étaient de fr. 464.— ont été portés à fr. 1160.—, ceux sur les rubans de soie qui étaient de fr. 464.— ont été portés à fr. 580.— et par suite des traités commerciaux avec la France et le Zollverein allemand, ces deux nations sont restées sur l'ancien pied, en sorte que l'augmentation est en réalité toute au préjudice de la Suisse qui offre peut-être à la Belgique le plus beau de ses débouchés européens, en armes de Liège, en tabacs et cigares, en draps de Verviers, en fils et toiles de lin, etc. M. le Ministre des Finances me dit dans le temps que la Suisse, accordant tout à tout le monde, ne pouvait être considérée comme concédant rien à la Belgique et qu'il n'y avait pas lieu à sortir pour elle du droit commun. Dès lors j'en ai parlé cent fois à plusieurs de Messieurs les ministres successeurs de celui en question; tous sentent assez l'injustice, mais se rejettent sur les criailleries continuelles des fabricants de Gand. Enfin, un ancien ministre fort libéral, M. Lebeau, me dit un jour en parlant de ses successeurs catholiques: *mon cher M. Borel, je suis tout à fait de votre avis, ainsi ne prêchez pas un converti, mais soyez bien sûr que ces gens-ci ne sont sensibles qu'à la peur; que la Suisse leur fasse peur d'un système de représailles, elle obtiendra tout ce qu'elle voudra; autrement jamais rien.*

J'ai très souvent traité cette matière dans mes lettres à l'ancien Directoire fédéral et ma lettre du 15 janvier 1848[1] la récapitulait de nouveau. Je l'engageais vu l'avènement depuis juin 1847 d'un ministère tout à fait libéral et composé d'hommes capables et intègres, à recommencer ses démarches par l'entremise diplomatique de son envoyé à Paris; je ne doute pas que cela n'ait été fait, mais toujours en vain. Aujourd'hui que Vos Excellences vont s'occuper d'un système douanier, j'ose espérer et émettre le vœu qu'il sera plutôt dirigé vers un but propre à amener des concessions à la Suisse par un libre échange, plutôt qu'en vue d'une protection dont l'industrie suisse sait fort bien se passer, et dont le plus sûr résultat serait le renchérissement de toutes choses, la hausse de la main d'œuvre et peut-être un refroidissement dans les efforts des industriels.

Mesures de représailles contre les nations qui nous molestent: voilà mon *Delenda est Carthago.*

---

1. D 1975.

6

E 2/1392

Le Consul de Suisse à New York, L.-P. De Luze,
au Conseil fédéral

R New York, le 19 décembre 1848

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus une circulaire que j'ai reçue de Messieurs les Commissioners d'émigration nommés par le Gouvernement de l'Etat de New York pour protéger les émigrants arrivant dans ce port. Il serait sans doute utile que cette circulaire fût rendue publique en Suisse dans l'intérêt des Suisses émigrant dans ce pays.[1]

J'ai dernièrement eu occasion de correspondre officiellement avec Messieurs les Commissioners ci-dessus nommés, pour me plaindre qu'ils n'assistaient pas nos Suisses autant qu'il me semblait ils devraient le faire, en proportion des sommes qu'ils reçoivent, savoir 1 dollar pour chaque Suisse, parce que souvent dans les rapports, les émigrants suisses sont confondus avec les émigrants allemands. Il serait utile, si je pouvais être informé du nombre des Suisses partant du Havre, Anvers et Amsterdam ou plutôt Rotterdam pour New York, et me réfère à cet égard à une des mes précédentes dépêches.[2]

Vous avez sans doute appris par les gazettes que beaucoup de poussière d'or a été trouvée dans les rivières de la Californie septentrionale, province cédée par le Mexique aux Etats-Unis. Cette circonstance doit faire présumer que dans cette belle province il existe des mines d'or et de plus on sait qu'il y existe aussi des mines de vif argent, et autres minéraux.

Il en est résulté un grand excitement dans nos principaux ports des Etats-Unis, et on calcule que dans ce moment près de 70 navires sont en charge ici et autres ports sur l'Atlantique pour la Californie, portant beaucoup de marchandises et surtout des passagers de toutes nations qui y vont dans le but d'obtenir de l'or et y faire une prompte fortune. Par les dernières nouvelles on apprend que près de 4000 hommes étaient occupés sur les bords de la rivière Sacramento pour creuser et chercher de ce précieux métal. On abandonnait les villes et les campagnes pour courir à cette nouvelle occupation, les matelots mêmes désertaient leurs navires pour ainsi faire fortune.

Il en est résulté que tous les articles de première nécessité y étaient devenus à des prix exorbitants; la farine, par exemple, valait de 200 à 300 francs de France le baril de 200 livres, mais naturellement sous peu de temps on y aura reçu de forts approvisionnements de marchandises de tous genres.

Il est à présumer que le Gouvernement des Etats-Unis tâchera de mettre fin à l'exploitation de l'or faite par des particuliers, les mines appartenant au gouvernement. Mais comment y parvenir, car probablement les soldats qu'on pourra y

---

1. *Non retrouvée.*
2. *Du 8 septembre 1848* (D 1978).

envoyer déserteront pour s'occuper eux-mêmes de ce métier plus lucratif que celui de porter le mousquet.

On est occupé dans ce moment à Washington pour accorder des privilèges à une compagnie qui propose de construire un chemin de fer, de Chagres à Panama, au travers de l'Isthme de Darien, pour faciliter de promptes communications avec la Californie, au moyen des bâtiments à vapeur, partant régulièrement de Panama pour San Francisco, Californie.

Par cette voie, nous pouvons ici recevoir des lettres de San Francisco dans 30 ou 40 jours.

Il existe à environ 20 à 30 lieues de San Francisco une colonie suisse, à la tête de laquelle est un M. Suter, originaire je présume du Canton d'Argovie. Cette colonie se nomme New Helvetia et est, dit-on, très prospère.

Le temps viendra que nous aurons un chemin de fer de Saint-Louis, Missouri, à nos Etats d'Oregon et de Californie, au travers de ce vaste continent; en vérité qui aurait jamais pu supposer à un pareil aggrandissement de cette grande et heureuse république!

N'ayant pas encore reçu de votre part d'ordres officiels, je continue d'adresser mes dépêches comme par le passé, quoique connaissant les changements survenus en Suisse.[3]

---

3. *De Luze a adressé sa dépêche au Président et Conseil d'Etat du canton de Berne, Directoire fédéral, qui avait résigné ses fonctions au profit du Conseil fédéral le 20 novembre 1848. Cf.* FF. 1849 I, *p. 177.*

7

E 2/755

Le Vice-président de la Confédération, H. Druey, au Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman

Copie
L

Berne, 24 décembre 1848

Le Gouvernement du haut Etat de Berne vient de me transmettre l'extrait d'un rapport du préfet de Porrentruy, en date du 21 de ce mois[1], par lequel on voit qu'il se prépare en Alsace un nouveau mouvement contre les juifs.

Pour échapper à la colère des populations, un grand nombre de familles israélites vont, dit-on, émigrer en Suisse, comme aux mois de février et de mars derniers.

L'irritation contre ces gens est si grande que les habitants du Sundgau (Haut-Rhin) cherchent à acheter des armes dans les districts suisses du voisinage et à

---

1. *Cf. lettre du Président du Gouvernement bernois, A. Funk, au Conseil fédéral, du 24 décembre 1848. Non reproduite.*

exciter les villages de notre frontière contre les juifs; ils vont même jusqu'à les menacer d'incendie s'ils donnent asile aux émigrés.

Le Gouvernement bernois a donné les ordres nécessaires pour interner les familles juives qui se réfugieraient dans le canton. Les autres cantons frontières ont été avisés de ce qui se passe et, pour le cas où ils croiraient pouvoir tolérer les fugitifs sur leur territoire, invités à ne leur permettre de séjour qu'à une certaine distance de la frontière. De même, ils devront prohiber toute vente d'armes et de munitions aux habitants de l'Alsace. Enfin, l'Ambassadeur de la République française près la Confédération, informé de ces nouvelles, en a écrit au Préfet du Haut-Rhin et en avisera probablement le Gouvernement français.

Dans cet état de choses, vous ferez bien d'appeler l'attention du ministre compétent sur les embarras qui naîtraient pour la Suisse des désordres dont l'Alsace paraît menacée.

Vous pourrez lui faire observer que si la Suisse donnait asile aux juifs obligés de fuir la France, ce ne serait que provisoirement; elle ne pourrait dans aucun cas les tolérer longtemps, à cause de l'extrême mécontentement que leur séjour ne tarderait pas à faire naître chez nos populations, qui se plaignent amèrement de l'usure et des divers actes de tromperie exercés par les israélites alsaciens. Plutôt que d'exposer notre pays à l'alternative d'être exploité par des gens expulsés de France ou de devenir le théâtre de scènes semblables à celles dont on a été témoin en Alsace, et qu'on risque d'y voir se renouveler, les autorités suisses n'hésiteront pas à renvoyer des émigrés si dangereux.

Ces juifs étant citoyens français, l'honneur aussi bien que le devoir commande au Gouvernement de la République de leur assurer un asile dans leur patrie. Vous ferez des considérations qui précèdent, l'usage que vous dictera votre prudence tant pour le fond que pour l'opportunité et la forme: vous saurez concilier la fermeté avec le tact.

PS. Je saisis avec empressement cette occasion de vous assurer, lors même que la masse des affaires ne permet pas au Conseil fédéral ou à son président de répondre à toutes vos lettres, elles n'en sont pas moins lues avec un vif intérêt.

8

E 2/339

Les Commissaires fédéraux dans le Canton du Tessin, G.J. Sidler et C. Revel, au Conseil fédéral

R Lugano, 1. Januar 1849

In unserer Zuschrift an Hochdieselben vom 20. Dezember lezthin[1] machten wir Ihnen bereits die Anzeige, dass wir dem erhaltenen Auftrage[2] gemäss nicht ermangelt hatten, uns unterm 15. Dezember an den Herrn General-Major

1. *Non reproduite.*
2. *Lettre du Conseil fédéral aux commissaires fédéraux du 11 décembre 1848 (non reproduite).*

von Wohlgemuth in Mailand zu wenden[3], um die Herstellung der frühern nachbarlichen Verbindungen des Kantons Tessin mit der Lombardie in Pass- und Niederlassungsangelegenheiten nach dem status quo vor dem 18. September[4] zu erzwecken.

Die unterm 25. Dezember vom Grenz-Kommando, Herrn FMLt. Graf Haller aus Auftrag des Herrn Feldmarschalls Radetzky uns ertheilte einstweilen verneinende Antwort[5] ist von solcher Natur, dass wir uns verpflichtet fühlen, Ihnen den Gegenstand umständlicher vor Augen zu legen.

In unserm Schreiben an Herrn Wohlgemuth bezogen wir uns auf den Beschluss der schweizerischen Bundesversammlung vom 27. November, die Entfernung der italienischen Flüchtlinge aus dem Kanton Tessin und deren Internirung in das Innere der Schweiz betreffend[6], sowie auf die Bereitwilligkeit des Kantons Tessin, diesem Beschlusse Folge zu geben, weswegen wir sein Vollziehungs-Dekret vom 5. Dezember beilegten.[7] Durch diese offene freundnachbarliche Mittheilung glaubten wir unser Ansuchen bestens zu unterstützen und mehr Geneigtheit für diesfällige Entsprechung zu bewirken. Herr Feldmarschall erklärt hingegen, wesentlich aus dem Grunde noch nicht zu entsprechen, weil nach seiner Behauptung erst noch vor Kurzem unter den italienischen Flüchtlingen viele Hauptaufwiegler sich im Kanton Tessin aufhielten, unter welchen er aber nur Mazzini namentlich bezeichnet; es sei nämlich vor ein paar Tagen ein Bote desselben mit revolutionären Proklamationen aufgegriffen worden. Ebenso wird vom Herrn Grafen des Weitern bemerkt, dass in der jüngsten Zeit das Einschmuggeln von Droh- und Brandschriften auf eine auffallende Weise überhand genommen habe. Wir glauben, Ihnen hier eine Abschrift des Schreibens (Beilage litt. A) beilegen zu sollen und begleiten selbe mit folgenden Bemerkungen.

Über den Aufenthalt der Flüchtlinge ist im Allgemeinen anzuführen, dass sich in Folge des tessinischen Dekrets vom 5ten Dezember schon vor dem 20ten Dezember und seither viele derselben entfernt haben, obwohl gegenwärtig noch eine nicht unbedeutende Anzahl vorhanden ist, deren jedoch die Meisten das Ansuchen für fernere Duldung gestellt haben, und auf selbe gegründeten Anspruch zu machen glaubten, sei es, dass sie sich auf gehörige Schriften oder auf die im Dekret anerkannten Humanitätsgründe stützen. — Wir haben verflossene Woche in Verbindung mit den Herrn Staatsräthen Lavizzari und Pioda die Bezirke Mendrisio, Bellinzona und Locarno bereist, um den Standpunkt der Flüchtlingsangelegenheit mit eigenen Augen näher zu beurtheilen. Wir traten darüber mit den Regierungskommissarien (Bezirksamtmännern) und vielen Gemeindevorstehern in Rücksprache und schärften überall die genaue Vollziehung des betreffenden Dekretes ein. Wir müssen gestehen, wir haben bei den Beamten nebst warmer Theilnahme an jenen Flüchtlingen, die sich gut aufführen, und an der Sache, für die sie leiden, viel guten Willen und Geneigtheit gefunden,

---

3. E 2/352.
4. *Cf. la note de Radetzky au Conseil d'Etat du Tessin du 15 septembre 1848 annonçant le renvoi des Tessinois résidant en Lombardie et le blocus de la frontière* (E 2/337).
5. *Non reproduite.*
6. *N° 1, annexe.*
7. E 2/351.

die durch Umstände gebotenen Pflichten gegen das Vaterland zu erfüllen. Es wurden uns auf dieser Rundreise die verschiedenen Ansuchen für Gewährung längern Aufenthaltes vorgelegt; es mögen derselben im ganzen Kanton etwa 370 gestellt werden. Die vom Bezirk Lugano werden wir morgens oder übermorgens ebenfalls untersuchen. Bei den vorgenommenen Untersuchungen unterliessen wir nicht, einige vorläufige Bemerkungen zu machen, im Sinne, die Anzahl der Ansuchen zu vermindern, wobei wir uns den Entscheid auf die Zeit vorbehielten, nach welcher uns die Regierung ihr Gutachten abgegeben haben wird. Obwohl wir zum Entscheid befugt sind, so dürfte vielleicht doch der Fall eintreten, dass wir uns veranlasst fänden, nach Vorlegung der Sachverhältnisse zum voraus Ihre nähere Weisung zu begehren. Sollte es auffallen, dass die Angelegenheit nicht mit gehöriger Beförderung besorgt wurde, so ist zu bemerken, dass die zu dieser Zeit eingetretenen zahlreichen Feiertage viel zur Verzögerung beigetragen haben.

Was die geführte Beschwerde über den behaupteten Aufenthalt von Mazzini betrifft, so können wir freilich nicht sagen, ob sich derselbe noch versteckt im Kanton befindet. Wir machten Mitglieder der hiesigen Regierung wiederholt darauf aufmerksam, wie wichtig es wäre, seinen allfälligen Aufenthalt zu entdecken und ihn zu entfernen. Es will versichert werden, dass er sich zuverlässig weder im Bezirk Bellinzona noch Locarno befindet und dass, wenn er irgendwo im Kanton seyn sollte, er am wahrscheinlichsten in Lugano selbst wäre. Der hiesige Regierungs-Kommissair ist daher beauftragt, ihm möglichst nachzuspüren. Es wird jedoch vermuthet, dass er den Kanton verlassen habe.

Unerwartet erhielten wir gestern wieder ein Schreiben vom Herrn Grafen Haller vom 30. Dezember[8], ebenfalls Klage führend. Dasselbe scheint uns wichtig genug, um es Ihnen hier abschriftlich als Beilage (litt.B) mitzutheilen. Es beschwert sich besonders, dass die Waffenschmuggelei aus dem Kanton Tessin auf k.k. Gebiet in der letzten Zeit sehr um sich greife, und dass zu Lugano im Kaffeehaus Terreni ein lombardisches Komité existiren solle, welches Brandschriften erlasse, Emissäre aussende und allerlei wühlerische Umtriebe veranstalte.

Bezüglich der Waffenschmuggelei müssen wir vor Allem aus bemerken, dass der Herr Graf Haller schon früher, zur Zeit als die eidgenössischen Truppen die Grenzen noch besezt hatten, unterm 14. Dezember eine ganz ähnliche Klage führte[9], ja selbst noch umständlicher als gegenwärtig, indem er uns mehrere Häuser auf tessinischem Gebiet namentlich bezeichnete, wo den lombardischen Flüchtlingen angehörige Waffen deponirt sein sollten. Wir giengen, um ihm zu entsprechen, vielleicht weiter, als wir sollten, indem wir die tessinische Regierung bewogen, an den bezeichneten Orten eine Hausuntersuchung anzuordnen, was von gewisser Seite als eine Verletzung des Hausrechtes nicht ohne Tadel blieb; ob mit Recht oder Unrecht, lassen wir dahingestellt. Es fanden sich dort zwar Waffen vor, doch nicht in solcher Anzahl und von solcher Art, dass sich auf die Richtigkeit der Klage schliessen liesse, indem sie Bewohnern des Kantons gehören sollen. Indessen haben wir selbe mit Beschlag belegt, der jezt noch fortdauert. Wir halten dafür, dass die Klagen bezüglich des Schmuggelhandels mit Waffen übertrieben seien, und dass es mehr den lombardischen als den tessinischen Behörden

8. *Non reproduite.*
9. *Idem.*

zukomme, denselben zu überwachen. Die gleiche Bemerkung bezieht sich auch auf die vorgebliche Einschwärzung von aufrührerischen Schriften, um so mehr, als bis anhin keine Daten vorliegen, welche die Ausfertigung derselben im hiesigen Kanton begründen. Von einem angeblichen lombardischen geheimen Comité im Kaffee Terreni wissen wir nichts und haben auch nicht den geringsten Laut über so etwas vernommen. Es ist eines der besuchtesten Kaffeehäuser und wir finden uns dort öfterer zu verschiedenen Stunden, ohne dass uns je das geringste Verdächtige aufgefallen wäre. Wir wollen für einstweilen über alle diese Punkte nicht näher eintreten, sondern die angedeuteten nähern Bezeichnungen des Herrn Grafen gewärtigen. — Inzwischen haben wir der tessinischen Regierung den Inhalt der Haller'schen Schreiben vom 25ten und 30ten Dezember sogleich schriftlich mitgetheilt und selbe aufgefordert, den geführten Beschwerden insoweit Rechnung zu tragen, als es die ungetrübte Aufrechterhaltung der nachbarlichen internationalen Verhältnisse fordert.

Noch ein Punkt bleibt uns zu berühren übrig, nämlich die neuerdings stattfindende Desertion von Lombarden auf schweizerisches Gebiet. Die Regel für dieselben ist durch das Dekret vom 5. Dezember ausgesprochen, indem sie höchstens acht Tage auf tessinischem Boden geduldet werden. Auch wandern solche sogleich auf dem kürzesten Weg nach Piemont und zwar in ziemlich grosser Anzahl.

Indem wir diesen Bericht schliessen, sehen wir mit Vergnügen Ihren allfälligen weitern nähern Aufträgen entgegen und wünschen von Herzen, dass das neue Jahr dem Vaterlande den Segen bringe, den seine Anstrengungen in den jüngst verflossenen Jahren und Ihre weise Leitung verdienen.

9

E 13 (B)/207

L'Agent général suisse à Naples, G. Meuricoffre, au Conseil fédéral

Copie
D

Naples, 4 janvier 1849

[...]

Par leur dépêche du 7 décembre[1], Vos Excellences me participent les plaintes d'une maison de commerce suisse relativement à l'importation des marchandises dans le royaume des Deux-Siciles. D'après les informations que j'ai recueillies, j'ai lieu de croire que cette maison a été mal renseignée. Suivant les lois de douane en vigueur les marchandises de quelconque provenance importées sous pavillon napolitain, jouissent d'une réduction de 10% sur les droits d'importation. La France, l'Angleterre, la Russie, les Etats-Unis, l'Autriche, la Sardaigne, le Danemark, la Prusse avec le Zollverein allemand, les Pays-Bas, la Belgique, ont par

1. E 1001 (q) 1, n° 62.

leurs traités de commerce avec les Deux-Siciles, droit au même avantage en important directement sous leur pavillon respectif les produits de leur sol ou de leur industrie: pour toute autre importation, ils sont exclus de ce privilège. Il s'en suit que la Suisse est limitée à l'introduction sous pavillon napolitain pour assurer cet avantage à ces produits. Cette position, désavantageuse, mais qui est la conséquence de ce que la Suisse n'est pas une puissance maritime, n'a pas varié depuis la conclusion des traités susdits, et le Gouvernement napolitain n'a jamais étendu en principe le bénéfice de la réduction de droit, dans l'importation sous pavillon français, à d'autres marchandises que les marchandises françaises venant de France. Si dans quelques cas des marchandises suisses importées sous ce pavillon ont pu être admises à la réduction de droit, cela n'a pu être qu'en étant réputées produits français venant de Marseille. Je n'ai évidemment pas à m'occuper de ces cas-là, et je ne me vois donc ni fondé en droit, ni autorisé par les antécédents à faire des réclamations sur ce point au Gouvernement napolitain. Ce serait à un traité de commerce à chercher à compenser ce désavantage de la position de la Suisse dans ses relations commerciales avec les Deux-Siciles. Au reste, en ce qui concerne le moment actuel, bien qu'effectivement le service des paquebots à vapeur napolitains entre Marseille et Naples a cessé depuis plusieurs mois par suite de la mise en réquisition par le gouvernement de tous les paquebots, la marine à voile napolitaine continue à fréquenter les ports de la Méditerranée et bien que ne présentant pas l'avantage de la rapidité du transport, ce moyen reste toujours encore pour importer les produits suisses avec la réduction de droit de 10%.

10

E 2/339

Le Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Tessin

Copie
L

Berne, 6 janvier 1849

Nous avons appris avec beaucoup de peine par une lettre des commissaires fédéraux dans votre canton et par les pièces qui l'accompagnent[1] que, malgré la bonne volonté dont vous êtes animés et vos louables efforts, le Tessin est de nouveau le théâtre d'actes incompatibles avec la neutralité de la Suisse et l'obéissance due au décret de l'assemblée fédérale du 27 novembre dernier[2], actes qui peuvent d'ailleurs avoir des conséquences très graves pour la Confédération et votre canton en particulier. Il ne s'agit de rien moins que de bandes et d'émissaires introduisant de votre canton dans la Lombardie des armes, des munitions, des proclamations et d'autres écrits incendiaires; de comités qui seraient un foyer d'agitation et d'excitation à l'insurrection dans ce pays voisin; en un mot, de menées diverses

1. *N° 8.*
2. *N° 1, annexe.*

qui ont provoqué des plaintes de la part des généraux autrichiens. Les choses en seraient au point que non seulement les anciennes relations de bon voisinage ne peuvent pas encore être rétablies, mais que votre canton est menacé de nouvelles mesures de représailles et la Suisse de perturbations dans ses rapports internationaux ainsi que de grands embarras.

Ces plaintes, à supposer même qu'elles fussent exagérées, doivent être prises en sérieuse considération.

C'est pourquoi nous adressons aux commissaires fédéraux dans votre canton la lettre dont copie est ci-jointe[3] et que vous voudrez bien considérer comme si elle vous était adressée à vous-mêmes.

Vous y verrez entre autres que nous rendons pleine justice à vos intentions et aux efforts que vous faites pour assurer l'entière et loyale exécution du décret du 27 novembre, mais qu'il paraît que vos mesures sont insuffisantes ou paralysées par quelques citoyens et une partie de la population qui semblent ne connaître ni la position de votre canton ni ses devoirs et les leurs envers l'autorité fédérale, qui ont l'air d'ignorer qu'en se livrant à des actes qui touchent aux relations internationales ils usurpent les pouvoirs de la Confédération et violent sa constitution; que pour vous entourer de plus de force, éviter à votre canton les désagréments et les frais d'un nouvel envoi de troupes fédérales et le préserver des représailles dont il est menacé, nous avons donné pour instruction aux commissaires fédéraux de requérir de vous des mesures de police efficaces, afin de faire cesser les actes dont on se plaint et d'en prévenir le retour.

Nous appelons tout spécialement votre attention sur les passages de notre lettre aux commissaires fédéraux où nous faisons ressortir que les frais occasionnés par un nouvel envoi de troupes fédérales dans le Tessin ou à la frontière, si l'inefficacité de vos mesures le rendait nécessaire, ou s'il le fallait pour faire respecter la Suisse, tomberaient inévitablement à la charge de votre canton, puisqu'il s'agirait de procurer l'entière obéissance aux ordres de la Confédération et que le décret du 27 novembre 1848 rend le gouvernement tessinois responsable de son exécution.

Le Conseil fédéral vous invite donc, Tit., de la manière la plus amicale et la plus pressante à prendre spontanément les mesures propres à faire cesser les plaintes dont votre canton est l'objet, et pour le cas où les commissaires fédéraux vous adresseraient l'une ou l'autre des demandes et réquisitions mentionnées dans la lettre que nous leur adressons aujourd'hui, nous vous invitons aussi à y obtempérer.

Nous ne doutons point, Tit., que vous ne reconnaissiez dans la présente communication ainsi que dans la lettre dont une copie l'accompagne l'esprit de bienveillance et de sollicitude pour votre canton et ses autorités qui les ont dictées, le désir sincère de vous faciliter l'accomplissement d'une tâche pénible.[4]

---

3. *Non reproduite.*
4. *Publiée dans* FF 1848/49 I, *p. 265—267.*

11

E 2/1314, 1.

Le Consul de Suisse au Havre, F. Wanner, au Conseil fédéral

Copie
R

Le Havre, 10 janvier 1849

La plus importante affaire du consulat étant celle de l'émigration, il est naturel qu'elle occupe le premier rang dans mon rapport semestriel. Pour rendre sensible ce que l'expérience nous a fait connaître, en fait d'inconvénients et d'abus, ainsi que les idées qu'elle nous a suggérées pour y parer, nous adopterons une forme nouvelle qui, nous l'espérons, nous permettra beaucoup de concision, sans préjudice pour l'intelligence et la clarté de notre travail.

Inconvénients, difficultés et abus contre lesquels l'émigrant suisse a à lutter.

1. Il faut qu'il écrive au Havre pour obtenir les premiers renseignements.

2. Son passeport doit être envoyé à Berne à l'Ambassade de France, dont le visa coûte fr. 5.— Le port de l'envoi et du retour ajoute beaucoup à cette dépense, sans compter la perte de temps. Le consulat américain de Bâle recherche tellement le bénéfice des visas, que faute de passeports, il vise des Heimathschein, et faute de ceux-ci, n'importe quels papiers. J'ai vu une lettre d'ordination d'un ministre du Saint Evangile de Saint-Gall, visée par M. Zwilchenbart.[1] Ces visas sont complètement inutiles.

3. L'émigrant, d'après de nombreux Bulletins que j'ai vus, paie aux *Messageries nationales* de Bâle au Havre fr. 62.50 pour sa place. J'ai vu une lettre de M. Müller, employé des postes à Bâle, expéditeur desdites *Messageries,* qui me cote le prix de Fr. 57.50, d'où je conclus que l'intermédiaire perçoit là un premier tribut inique de fr. 5.— par tête.

4. Les *Messageries nationales* perçoivent non seulement un haut prix de transport pour le surpoids des bagages, mais quelques fois un double transport. Le bureau de cette administration au Havre est on ne peut plus mal organisé, et elle-même à Paris dédaigne le plus souvent de faire droit à mes réclamations.

Elle ne m'a remboursé fr. 400.— pour la valeur d'une malle perdue que lorsque après des retards et des refus continuels, je l'ai fait assigner en justice. Voici dans quel cas elle se fait payer deux fois le transport d'un seul et même objet. Elle inscrit l'émigrant avec son bagage et se fait payer à Bâle, avec le prix de la place, le surpoids excédant 30 kilos. On arrive à Saint-Louis, aux douanes françaises. Le bagage pour lequel on a payé se trouve contenir quelques articles sujets aux formalités du transit. Le convoi part, le bagage est retenu pour être expédié le jour suivant, sous plombs et avec acquit à caution. La voiture ne venant que jusqu'à Paris, l'émigrant arrive ici par le chemin de fer et ne sait où s'adresser pour réclamer ses colis. Il vient au Consulat et ne sait pas dire si jusqu'à Paris il a voyagé par

1. *Vice-consul des Etats-Unis à Bâle.*

les *Messageries générales* ou *nationales;* c'est à peine s'il peut indiquer les marques de ses caisses. Le consul fait des recherches dans les deux bureaux. Voici un cas qui mettra le désordre qui règne dans le service et les abus que se permettent les *Messageries nationales* dans tout leur jour.

Un sieur Gugelmann (Bernois), qui sait lire et écrire, après avoir vainement recherché une caisse marquée N.Y. N° 4, et s'être épuisé en démarches dans les bureaux des *Messageries nationales* du Havre, vient réclamer mon concours et justifier du paiement du surpoids. Mes propres recherches demeurent plusieurs jours sans résultat; cette caisse renfermait des provisions de bouche et des vêtements. M. Gugelmann, obligé de partir, veut emprunter fr. 100.— au Consulat pour remplacer les provisions et vêtements indispensables. Il part et sans la persistance du consul, sa caisse aurait probablement eu le sort de tant d'autres... Bref, je ne me contente plus des réponses négatives des employés. Je me fais présenter les feuilles de chargement et les caisses non réclamées venues de Saint-Louis. Point de Gugelmann, point de marque N.Y. N° 4, mais bien un Gugenheimer et une caisse W se trouvent inscrits. Cette ressemblance de nom me fait supposer une erreur. Je me fais présenter la caisse W. Je fais ouvrir l'emballage extérieur qu'elle avait reçu pour le besoin du transit et je trouve sur le bois la marque N.Y. N° 4. Le rapprochement des dates ne nous laisse aucun doute, nous tenons la caisse de Gugelmann. Mais on refuse de me la livrer sans que je paie fr. 65.— de port. Elle avait une valeur de fr. 800.—. Je paie contre quittance motivée. La preuve que ce paiement m'a été réclamé indûment se trouve dans la restitution des fr. 65.— que mes démarches ont obtenue plus tard. J'ai d'autres faits de ce genre, mais celui-ci suffit.

Par la création d'une agence spéciale au Havre, nos compatriotes trouvent ici les conseils, l'aide et la protection dont ils ont besoin; il subsiste néanmoins de graves inconvénients que nous continuerons à énumérer en suivant l'émigrant jusqu'à son débarquement à New York.

5. Aucun contrôle régulier n'est tenu ici et pas plus la police que les consuls ne peuvent fournir un état ni du nombre total des émigrants qui s'embarquent dans l'année, ni encore moins des différentes catégories d'émigrants par les pays auxquels ils appartiennent. La police vise les passeports et les livrets sans qu'ils aient été visés par les consuls, et elle tient même si peu à ces formalités de bon ordre, qu'il n'est rien de plus facile que de s'embarquer au Havre sans passeports ou avec de faux passeports, qu'il ne serait pas difficile de se procurer ici.

Aussi est-ce presque peine perdue pour des parents de demander au consul des renseignements sur le passage au Havre et sur la destination des membres de leur famille, pour les gouvernements d'envoyer des signalements et de requérir l'arrestation des coupables qui fuient de notre pays.

Je n'ai qu'une seule arrestation à signaler depuis 6 mois, c'est celle de Gottlieb Albrecht, de Lenzbourg, arrêté le 7 novembre et qui attend en prison l'ordre de son extradition sans savoir heureusement que c'est en violation de la loi qu'il reste détenu. Le 21e jour de son arrestation, il aurait pu requérir sa mise en liberté et s'il avait invoqué la protection de son consul, quel eût été le devoir de celui-ci?

6. L'émigrant est en général ignorant et insouciant; c'est un mineur qui devient dupe ou victime dès qu'il agit sans son tuteur. Inscrit et embarqué sur son navire, il en ignore le nom, et que de fois il s'embarque indifféremment pour New York ou

pour la Nouvelle-Orléans, sans se douter de l'énorme distance qui sépare ces deux villes. Arrivé à New York, il s'est laissé voler sa malle, soit à bord, soit au débarquement et par malheur sa malle contenait une lettre de change sur New York. Il va chez son consul lui conter son malheur. Par quel navire êtes-vous arrivé? — Je ne sais pas. — Sur quelle maison la lettre de change est-elle tirée? — Je ne sais pas. Par qui, et d'où était-elle tirée? Le pauvre diable n'en sait pas davantage et le consul ne peut même prendre des mesures conservatoires, pour prévenir que le voleur n'encaisse la lettre de change qu'il aura trouvée dans la malle.

7. On se fait en Suisse des idées confuses et rarement justes sur les attributions et les fonctions de l'agence suisse des émigrants, dont M. le Docteur Roth est le titulaire.[2] On lui adresse des marchandises, des envois d'espèces, des lettres de change, sans penser que M. Roth n'a pas de magasins, qu'il n'a pas de personnel qui puisse répondre à toute heure et faire les formalités à la douane, qu'il n'est pas négociant en un mot.

8. Reste enfin la question des agents intermédiaires, qui ont avec tant de développement plaidé leur cause dans les journaux, que nous leur consacrerons un chapitre particulier.

Propositions ayant pour but de parer aux inconvénients et abus signalés. Bureau de renseignements

Création en Suisse, dans une ville centrale, d'un *Bureau de renseignements* qui par une correspondance régulière avec les consuls des ports serait mis en position de fournir à toute heure, à ceux qui le demanderont, toutes les indications nécessaires. Par là on éviterait une correspondance immense, dont la France tire tout le profit, tandis que dans le système proposé, tout l'avantage reste aux postes de la Confédération.

Ce bureau central, par les lumières qu'il acquerrait bientôt sur tout ce qui se rattache à l'émigration, ne tarderait pas à devenir d'une grande utilité pour le Conseil fédéral et à être en état si ce n'est de formuler des propositions, au moins de fournir un avis éclairé sur tout travail ayant pour objet l'émigration.

Pénétré des avantages que procure à la France le passage de nos émigrants, il engagerait le Conseil fédéral:

1) à obtenir du Gouvernement français qu'il renonce à exiger le visa des passeports par l'Ambassade ou du moins à la taxe de fr. 5.— par visa.

Il proposerait aussi ou l'impression de passeports spéciaux pour les émigrants, ou d'une feuille de route indiquant: les prénoms, noms et l'origine des porteurs; le nom de la diligence française chargée de leur transport jusqu'au Havre; la date de leur départ de Bâle par exemple; la somme payée pour leurs places, pour leurs bagages; les marques, n° et nombre de leurs colis, ainsi que leur valeur; la date de leur arrivée au Havre; le nom du navire, du capitaine et la destination pour laquelle ils s'embarquent; s'ils emportent des titres, l'indication de leur nature, et

---

2. *Le 1er octobre 1848, le Directoire fédéral avait annexé au consulat du Havre une agence d'émigration. A la suite d'un rapport du 25 février 1849, dans lequel il attaque personnellement les agents d'émigration, les aubergistes du Havre et les employés des compagnies maritimes, (publié dans* FF 1849 I, *après p. 130), Roth sera révoqué le 7 avril 1849. (Cf.* FF 1849 I, *p. 438—439).*

s'ils sont porteurs de lettres de change, l'indication du tireur et de son domicile, du tiré et de sa ville.

Pour le cas où l'émigrant voudrait faire effectuer des assurances contre risque maritime, ces assurances seraient mentionnées sur sa feuille de route.

Et comme tous agents ou consuls suisses seraient tenus de compléter ces feuilles de route et de les mentionner sur un livre tenu à cet effet, elles préviendraient beaucoup d'inconvénients et notamment ceux signalés aux §3, 4, 5 et 6. Mais pour cela une autre création est nécessaire et pour celle-là nous n'avons pas le mérite de l'initiative, car nous en avons trouvé l'idée dans beaucoup de nos correspondances. Nous voulons parler d'un *Bureau d'expédition à Bâle* qui serait chargé de recevoir tous les bagages des émigrants expédiés 30 jours à l'avance, afin que l'envoi puisse en être fait par roulage ordinaire et les formalités de douane à la frontière remplies par le Bureau. Pour se soustraire au tarif élevé des diligences et aux inconvénients de la nature du N° 4, il serait très désirable que tous les bagages des émigrants pussent arriver au Havre par roulage ordinaire. En centralisant ces expéditions en une seule main à Bâle, au Bureau d'expédition, au Havre au consulat suisse, de notables économies pourraient être réalisées au profit des émigrants sans compter les prix de composition à obtenir des messageries pour les émigrants, et les plus bas prix que l'on obtient pour un chargement que pour un colis. On pourrait aussi en expédier 20 ou 30 avec une seule lettre de voiture, avec un seul acquit à caution.

Une seule lettre d'avis suffirait aussi pour un grand nombre de colis, là où il faut aujourd'hui en écrire une pour chaque bagage d'un émigrant.

Les avantages qu'un tel bureau offrirait aux émigrants seraient si grands et si nombreux que je n'hésiterais pas à les faire payer par eux. Et si minime que fût la contribution imposée à chacun, je crois que le produit suffirait pour rétribuer convenablement le personnel de ce bureau. Ce bureau pourrait aussi être chargé des affaires d'argent des émigrants.

Les communes, les commissions des pauvres, les gouvernements cantonaux eux-mêmes, trouveraient un grand avantage à n'avoir qu'à aviser aux moyens de faire arriver leurs contributions à Bâle. Le Bureau de cette ville trouverait à son tour, soit auprès des banquiers de Bâle, soit auprès de la succursale de la Banque de France à Mulhouse, à se procurer des valeurs sur le Havre ou sur Paris.

Une simple commission de banque perçue par le Bureau sur ces affaires de finances serait une nouvelle source de produits qui me confirme dans l'opinion que ces bureaux ne doivent rien coûter à la Confédération.

L'expérience de l'Agence suisse établie au Havre est très concluante. Il a suffi de la publication du premier rapport de M. le Docteur Roth pour que de tous les points on réclamât ses conseils avant de partir, pour, arrivé ici, ne rien faire sans avoir pris son avis. J'ai pu en juger pendant les deux mois de maladie grave que vient de faire M. Roth et dont il est heureusement relevé. Le peuple suisse a confiance dans ses autorités, et l'émigrant en particulier ne demande qu'à être conduit et guidé. Il a parfaitement compris que les intermédiaires officieux n'étaient le plus souvent que des gens spéculant sur son ignorance.

Il n'est donc pas permis de douter qu'il n'acceuillît avec reconnaissance la formation d'un Bureau central de correspondance et d'un Bureau central d'expédition.

Les distances sont petites en Suisse, ce qui permettrait peut-être de fondre les deux bureaux en un seul dont le siège serait à Bâle.

Extradition

Le paragraphe 5, page 3 fait allusion à l'état actuel des rapports internationaux entre la France et la Suisse. L'article 5 du traité du 28 juillet 1828[3] demeurera lettre morte, si par de nouvelles négociations, des stipulations plus libérales ne viennent hâter la solution des questions d'extradition, et si de la part de la France, il n'est pas recommandé une surveillance plus sévère au sujet des passeports et des embarquements clandestins.

Sans doute le droit d'asile est sacré et digne des plus grands respects. La Suisse en est jalouse autant que la France. Pourquoi donc, les cas d'extradition étant spécifiés, les deux pays n'auraient-ils pas respectivement la confiance que l'extradition ne sera jamais demandée hors les cas prévus, et pourquoi au lieu de l'accorder sur la simple demande des agents accrédités, vouloir se faire juge chaque fois de la légitimité de la demande. Cette prétention est exclusive de tout respect, de toute confiance, des plus simples rapports de bon voisinage. On peut presque se demander à quoi bon un traité basé ainsi sur la méfiance, si chaque cas d'extradition a besoin d'être soumis au jugement de la partie à laquelle la demande est adressée.

[...][4]

Consulats aux Etats-Unis

A mesure que nous enlevons les émigrants aux agents officieux, les agences et consulats qui se trouvent sur la ligne de l'émigration augmentent en importance. Le Conseil fédéral jugera de l'extension qu'ont prise les affaires du consulat du Havre en comparant ses comptes avec les comptes précédents.

Les rapports de ce consulat avec celui de New York tendent naturellement à s'accroître, et j'ai cru remarquer déjà plusieurs fois que mon collègue de New York ne voyait pas cet accroissement avec plaisir. Vous en pourrez probablement juger par son rapport.

Il est donc à prévoir que sous peu on reconnaîtra le besoin de créer à New York et à La Nouvelle-Orléans une agence comme celle qui a été établie au Havre, ou d'accorder aux consulats de ces 2 ports, une indemnité pour frais de bureau et de personnel, pour qu'eux-mêmes restent chargés du soin des émigrants.[5]

L'expérience faite au Havre me porterait à me prononcer pour ce dernier parti et je suis bien à mon aise pour le dire, puisque j'ai tant à me féliciter du choix que j'ai fait de M. Roth, que je crois sincèrement qu'il serait difficile de trouver un homme plus capable et plus dévoué, ni par conséquent mieux fait pour cette place. Mais il est une foule de cas où les rôles d'agent et de consul se confondent, où la peine que prend le premier n'épargne pas la peine du second, et beaucoup d'affaires notamment celles de la réception et de l'embarquement des bagages et celles d'argent qui reviennent et resteront forcément aux consuls.

---

3. *Traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police.* RO II, *p. 266.*
4. *Présentation de deux cas particuliers où les demandes d'extradition n'ont pas été satisfaites.*
5. *Cf. N° 182.*

Agents officieux, accords, indemnités aux émigrants

La mesure prise par le gouvernement et par laquelle a été fondée l'agence du Havre a déjà porté d'heureux fruits. Depuis le 1er octobre 1848 que M. le Docteur Roth est entré en fonctions, peu de nos compatriotes arrivent avec des accords, et tous, sans exception, en s'adressant au consulat ou à l'agence avant de traiter ici pour leur passage, ont pu le faire à une grande différence de prix. Le petit nombre de ceux qui, tombés dans les filets des agents intermédiaires, sont arrivés avec des accords, nous a prouvé qu'en moyenne ils eussent économisé fr. 30.— à 40.— s'ils fussent venus libres d'engagements. C'est toujours la même histoire. Déjà dans sa brochure de novembre 1847: «Letztes Wort gegen den Spezial Agenten, H.W. Finlay», l'honorable M. Meinel, consul de Bavière, évaluait à fr. 31½ la prime que coûtait à chaque émigrant son accord avec cet agent (page 21); et quant à l'avantage de la certitude de départ à jour fixe, ou à défaut d'indemnités assurées à l'émigrant, avantage que font surtout valoir les agents pour justifier leur intervention, voici ce que M. Meinel dit dans le même écrit (page 22): «Auf diese Weise wurde voriges Jahr kein Schiff mit Finlay'schen Auswanderern befördert, deren kontraktliche Ansprüche auf Entschädigung nicht erst von den betreffenden Consulen, entweder auf mündlichen oder schriftlichen Wege, durch Andrehungen von Prozessen, je endlich selbst durch Prozesse, eingetriben werden musste.»

Si M. Meinel ne parle ici que de M. Finlay, c'est que M. Finlay était le seul agent officiellement accrédité en Bavière.

A ce sujet, je dois dire, pour ce qui me concerne, que j'ai toujours eu à faire une grande distinction, toute en faveur de M. Finlay, entre lui et les différents agents qui s'occupent ici de l'expédition des émigrants.

Un procès qui s'est élevé entre un de ces agents et les propriétaires de paquebots de New York ou leurs représentants au Havre, procès dont j'ai eu à connaître comme commissaire rapporteur nommé par le Tribunal de commerce, m'a fourni les deux faits suivants:

Les agents avaient assigné les consignataires de paquebots en paiement d'une somme de fr. 8599.60 pour indemnités payées à 1337 personnes, pour cause de retard dans le départ. Les demandeurs ne purent justifier que pour 64 personnes de leurs droits à une indemnité et encore ne purent-ils établir que cette indemnité dût tomber à la charge des paquebots! Quand les agents connurent les conclusions de mon rapport, ils abandonnèrent leur procès. Cette même affaire m'a permis de constater que beaucoup d'émigrants porteur d'accords,

arrivés au Havre le 7, 11 et 16 juin ne sont partis que le 1er juillet,
arrivés au Havre les 27, 31 mai et 7 juin ne sont partis que le 16 juin,
arrivés au Havre le 11 mai ne sont partis que le 6 juin,
arrivés au Havre le 1 et 6 mai ne sont partis que le 16 mai
et ainsi de suite.

Est-ce que la question des agents et des accords n'est pas jugée par ces faits? Est-ce que les efforts et les frais qu'ils font pour se débattre et lutter contre la vérité et l'évidence ne prouvent pas leur inutilité en même temps que leur caractère parasite?

Faut-il dire que l'émigrant arrivé avec un engagement peut être jeté sur un mauvais navire, où il manquera d'air et d'espace, comme nous l'avons vu prati-

quer cette année, où beaucoup de petits et vieux navires français ont été employés au transport des passagers? Qu'il n'est pas davantage libre d'acheter ses vivres où il trouve les meilleurs, au meilleur marché. Que si son accord porte que jusqu'à son départ il sera entretenu ici aux frais du traitant, il n'a pas davantage le choix de son auberge et sera nécessairement entretenu aux moindres frais possibles?

Les émigrants comprennent parfaitement qu'ils ont tout à gagner à éviter les agents officieux. Et s'il arrivait que les entrepreneurs du Havre parvinssent à créer un antécédent qui prouverait que les émigrants engagés à la frontière ou à Paris ont payé moins qu'ils sont parvenus à faire payer à ceux qui n'ont voulu s'engager qu'au Havre, je ne crains pas de dire qu'un pareil cas sera toujours une exception.

En effet, quelles sont les difficultés à vaincre, pour que nos compatriotes ne paient jamais que les plus bas prix de passage. C'est d'organiser un bon système de renseignements. Un navire se loue plus ou moins cher, selon qu'il y a plus ou moins de navires qui s'offrent, selon qu'il y a plus ou moins d'émigrants qui font rechercher les navires.

Or jusqu'ici nous avons pu prévoir la marche du prix de passage, nous savons toujours si nous aurons des navires, un ou 2 mois à l'avance, nous aurons des renseignements moins positifs sur la quantité d'émigrants à nous venir de l'Allemagne. Mais nous pourrons toujours être avertis de ceux qui viennent de Suisse, et en tenant compte des saisons comme des événements qui provoquent ou contrarient l'émigration, nous croyons comme par le passé, et même mieux, pouvoir utilement renseigner et guider nos compatriotes dans leur plus grand intérêt.

Demande de M. Roth.

En parlant ainsi nous faisons le plus grand fonds sur le concours de M. le Docteur Roth qui nous a prié de vous adresser une demande que nous appuyons bien volontiers. C'est de bien vouloir changer son titre en celui de *Commissaire* et celui de son bureau en *Commissariat fédéral de l'émigration.* Les titres d'Agent et d'Agence quand il s'agit des émigrants sonnent si mal que, pour moi-même, ce sera une satisfaction que d'avoir pour aide un commissaire. Ce nom, je pourrai le prononcer sans crainte d'éveiller de la suspicion ou de la répulsion.

[...] [6]

---

6. *Passage relatif à la situation commerciale au Havre.*

12

E 2/339

Le Conseil d'Etat du canton du Tessin au Conseil fédéral

L Lugano, 20 gennaio 1849

Abbiamo ricevuto la vostra lettera del 6 corrente[1] con l'acchiusa copia di quella da voi diretta ai commissari federali qui stanzianti.[2]

Nulla poteva giungerci che facesse maggior contrasto colla nostra aspettativa non solo ma collo stato del paese.

Non disconosciamo che il vostro linguaggio è benevolo ma con un benevolo linguaggio minacciate il cantone di una occupazione militare.

Quantunque avvezzi da alcun tempo alle più sinistre prevenzioni da parte dei nostri Confederati, longe eravamo dal sospettare che un simil atto per parte vostra ci potesse essere indirizzato.

Imperocchè è basato sopra fatti che non sono.

Non basta, o Signori Presidente e Consiglieri federali, che un fatto sia allegato; conviene prima di condannare che egli sia provato. Voi non ci avete nemmeno uditi; ma visto che nelle note di un generale austriaco vengono esposte delle querele a carico del Ticino[3], voi, ritenuta vera ogni cosa, ammessa solo qualche esagerazione, fate al governo e al popolo ticinese le più severe comminatorie.

Noi lagnandoci di questo procedere ci faremo a discorrere sopra ognuno dei diversi fatti, che servano di base alle esposte querele.

1° Che Mazzini non sia più nel cantone è cosa pressochè certa.

Che fosse nel cantone all'epoca del reclamo è quello che non è punto provato. Che un suo agente sia stato trovato presso Chiasso che cosa prova?

Forse che un tal agente non poteva partire dal Piemonte o da altro luogo qualunque piuttosto che dal Ticino.

E se anche fosse stato qui quale conseguenza a danno del Ticino di cui le autorità hanno esaurito ogni mezzo per iscoprirlo ed allontanarlo.

Se egli avesse deluso la vigilanza del governo cantonale non avrebbe egli maggiormente delusa la vigilanza dell'autorità federale qui presente nelle persone dei rappresentanti federali forti delle facoltà loro accordate, forti per una imponente quantità di battaglioni?

2° Che degli scritti rivoluzionari entrino nella Lombardia è ciò che non vorremmo negare, ma che essi scritti o stampati entrino dal Ticino è ciò che non potremmo di leggeri ammettere.

Dietro le informazioni prese pochissimi di tali scritti circolano nel cantone e si ottenne la prova, come di recente communicammo ai commissari federali, che essi provengono dall'estero.

---

1. *N° 10.*
2. *Non reproduite.*
3. *Notes de Haller aux Commissaires fédéraux au Tessin des 25 et 30 décembre 1848, non reproduites.*

Noi abbiamo dato gli ordini ai comuni di vegliare attentamente a che una tale introduzione sia impedita, e non solo abbiamo dato gli ordini, ma di presenza abbiamo fatto inculcare per mezzo di appositi delegati l'importanza dell'oggetto e la gravezza della responsabilità in caso di incuria o peggio di connivenza.

Ma, o Signori, v'ha un limite nelle cose, e quando le autorità hanno coscienziosamente ed oculatamente sorvegliato esse non ponno essere tenute di fare ciò che umanamente è impossibile. Ora non è possibile l'impedire che penetri persona o cosa nello stato lombardo come non è possibile il togliere ogni clandestine communicazione tra la sponda svizzera e la sponda germanica del Reno, fosse pur custodita da un folto cordone militare. E infine se l'Austria istessa che adopera a ciò a sussidio dei corpi di finanza degli interi corpi d'armata non può impedire la dannosa introduzione come ne impediremo noi l'uscita?

3° Il contrabbando di armi e sopra a una scala smisurata è un fatto l'insussistenza del quale è provata in un modo luminoso. Oltrechè la cosa in se era fuor d'ogni verosimiglianza dall'adduzione dell'accusa concreta verso i fratelli fu Paolo Soldini, di Chiasso si potè eruire da quali false apparenze ebbe origine la falsa supposizione.

I commissari federali minutamente informati delle circostanze già debbono avere edotti del fatto.

4° I comitati politici fra gli emigrati furono da noi proibiti e disciolti fin dai primi ordii dell'emigrazione.

Di un comitato lombardo segreto al caffè Terreni non si ebbe mai alcun sentore. Bensi di persone che senza mistero sussudiavano i lombardi privi di mezzi di sussistenza transitanti per il Ticino. Non abbiamo creduto doverci opporre a questa azione benefica.

Imperocchè i Lombardi emigrati o disertori una volta sul territorio ticinese ne debbono a tenore del decreto federale[4] essere allontanati.

Per allontanarli non vi possono essere che tre vie: o la Svizzera interna, o il Piemonte o la Lombardia stessa da cui provengono.

Ma se sono senza mezzi di sussistenza gli emigrati, Uri li respinge, i Grigioni li respingono, tutta la Confederazione li respinge!

I documenti abbondano troppo per provar questo fatto, fra gli altri la vostra lettera dell'11 dicembre.[5]

Bisogna dunque sciegliere tra il respingere i miseri in Lombardia o l'avviarli in Piemonte. Ma l'umanità lascia ella libera la scelta? Se adunque per sortire dal Ticino gli emigrati e i disertori debbono necessariamente andare in Piemonte; se voi stessi anzi ce lo inculcaste! in qual guisa di ciò potrà farsi un aggravio al Ticino?

Ora il comitato di sussidio ha cessato, ma il sussidio viene per nostro ordine accordato: poichè non sapremmo come si potrebbero questi miseri lasciar morir di fame.

5° Quando si raffronta il numero di 370 circa emigrati che hanno chiesto di poter continuare la dimora per più o meno tempo col numero delle migliaia che prima hanno soggiornato, se si considera che al 5 novembre erano ancora 2393 i maschi adulti non si può non acquietarsi perfettamente. Perciocchè le domande

---

4. *Du 27 novembre 1848. Cf. N° 1, annexe.*
5. *Lettre du Conseil fédéral aux Commissaires fédéraux au Tessin* (E 21/43).

rappresentano appunto il residuo costituito dagli invalidi, da quelli che in forza di parentela e di amicizia sono quasi parti di qualche famiglia ticinese, da quelli che dati ad un arte o mestiere stanno nel Ticino non perchè questa terra serve a fine politici che non hanno, ma perchè vi trovano il loro alimento.

A questo riguardo nulla noi abbiamo a rimproverarci. Dal decreto 5 dicembre[6] sino alle misure che oggi ne completano l'esecuzione nulla abbiamo fatto se non d'accordo o per disposizione dei commissari federali.

Ed ora appunto facciamo eseguire l'allontanamento di tutti gli emigrati che dai commissari federali non ebbero esplicita autorizzazione alla dimora. Non abbiamo mai disconosciuta in ciò la competenza federale. Richieste o quando la giustizia, l'umanità ci invitavano a parlare abbiamo dato il nostro coscienzioso parere: quando invece abbiamo ricevuto vostre positive disposizioni o dei vostri commissari le abbiamo eseguite.

Signor Presidente, Signori Consiglieri federali, ecco quali sono i fatti. Non crediamo ingannarci supponendo che se li aveste conosciuti la vostra lettera del 6 corrente non sarebbe stata scritta o sarebbe stata scritta in altro tenore. Voi li vedeste asserti nelle note del generale austriaco e li avete tenuti per veri.

Ed è ciò di che ci lagniamo.

Ci pare, o Signori, che il governo ed il popolo di un cantone, prima di essere minacciati come voi lo fate, abbiano diritto almeno ad essere uditi.

Nè il governo, nè il popolo ticinese intendono arrogarsi il diritto di dichiar[are] la guerra, nè il governo nè il popolo intendono compromettere nemmeno indirettamente la Confederazione.

All'epoca della disfatta degli Italiani il Ticino d'accordo colla Confederazione praticò e difese un diritto antico quanto sacro quello di dare asilo ai rifuggiti politici. Quando negli ultimi di ottobre di questo beneficio si fece abuso coll' insano tentativo della valle Intelvi; se il Ticino non impedì le irruzioni non l'impedì l'autorità federale disponente di numerosi battaglioni a questo scopo qui stanziati.

Ma il Ticino spontaneamente punì i rifuggiti colpevoli di questo abuso allontanandoli dal cantone. Nè l'ordine fu inefficace che il numero di 2400 al 5 novembre riducevasi in sul finire di quel mese a meno che 800. Se fra il governo ticinese e i rappresentanti federali vi fu lotta in quella occasione essa aveva per oggetto non di salvare i colpevoli ma di non punire gli innocenti.

E nel dissenso il Ticino appellò alla suprema autorità federale.

Stranamente di questo appello gli si fece una colpa. E quando l'Assemblea federale emise la sua decisione benchè contraria, come di giusta di lei competenza, la rispettò.

Protestando la eseguì.

Ma nell'esigere la verace e leale esecuzione, vi sono certi limiti.

Quando il governo ha preso le necessarie disposizioni, quando gli emigrati sono allontanati, quando il commercio delle armi è sottoposto a rigorosa sorveglianza, quando si impedisce coi mezzi a disposizione l'introduzione di scritti incendiari, quando si comminano ai Comuni severe risponsabilità qualcosa si può pretendere più in là?

---

6. E 2/351.

Voi avete veduto più sopra come le nostre disposizioni siano lunge dall'essere inefficaci.

Ma voi esigete che l'efficacia di nostri ordini sia provata colla cessazione delle querele austriache. Voi ci fate sentire che sfondate o no le lagnanze dei generali austriaci ci attireranno danni e rappresaglie contro le quali debb'essere nostro impegno il saperci guarantire. E per sopragiunta se la Confederazione dovesse trovarsi implicata per farsi rispettare, ci minacciate di schiacciarci col peso di una militare occupazione.

Contro queste proposizioni Noi protestiamo dal fondo dell'animo nostro.

Dunque un generale austriaco non avrebbe che a scrivere una nota contenente volgari gravami perchè noi fossimo fatti segno al più odioso trattamento! E non già da un generale dipenderebbe la nostra sorte ma da un uomo di quella vile tempra a cui (trattandosi di paese straniero) il generale sarebbe astretto attingere le sue notizie.

Signori, non può essere così. Noi abbiamo sempre creduto, e non abbiamo perso la credenza, che la Confederazione, facendo ragione a quanto vi può essere di fondato nelle estere esigenze, saprà respingere le infondate o oltracotanti. Che debbano essere impedite le irruzioni armati, che sieno impediti i comitati ostili, che sieno allontanati gli emigrati irrequieti tutto questo sta. Che il commercio delle armi sia disciplinato e sorvegliato è quello che pur abbiamo fatto, ma che la Svizzera sia mallevadrice che nessun arma (così dicasi degli stampati) penetri nel suolo lombardo, che a ciò ella debba levare milizi per farne cordoni e che in difetto della Svizzera lo faccia il Ticino, ed esaurisca le sue finanze, ciò è quello che ragionevolmente niuno può esigere, niuno può imporre. Il commercio delle armi, voi dite, non è libero in tempi straordinari; testimonio le armi dirette al Sonderbund, che i Ticinesi in uno slancio patriotico arrestarono.

Se quel paragone valesse, o Signori, sarebbe perfettamente libero il mandare armi in Lombardia. Mentrecchè in quell'occasione, l'Austria mandò armi ai nostri nemici e noi sul nostro territorio le arrestammo, siccome lecito sarebbe all'Austria l'arrestare le armi che pel suo territorio s'incamminassero al Piemonte.

Se altri fatti valessero a stabilire un'opinione : si potrebbe dire che i mercanti inglesi vendono armi non solo ai terzi ma ai loro nemici medesimi belligeranti, così come il marito di Maria Teresa vendeva il grano a Federico il Grande che era in guerra coll'imperatrice.

Ed è appunto un diritto dei neutri il commerciare con chiunque sia in guerra siccome è dovere d'ogni potenza di garantire se stessa contro l'introduzione di qualsiasi cosa dannosa nei suoi stati.

Se in ciò decise altrimenti la Confederazione noi dobbiamo rispettare la sua decisione e vi ci conformiamo; ma almeno non si esagerino principii esagerati, non si sorta della neutralità per un'altra via e sopratutto non s'incrudelisca contro un cantone confederato.

Per ciò che l'articolo 57 della Costituzione federale[7] dà alla Confederazione il diritto di rimandare gli stranieri che compromettono la sua sicurezza interna od esterna, non ne viene che tutti i mezzi sieno leciti; non ne viene perciò che non

---

7. RO *I, p. 19.*

debba essere osservato e respettato l'articolo 5[8] che garantisce le libertà e i diritti del popolo, i diritti costituzionali dei cittadini.

La Confederazione ha la sua competenza; ma ai cantoni è pur riservata la loro. Ma fortunatamente questa è una questione oziosa; e l'esecuzione data di buona fede al decreto 27 novembre p. p. dell'Assemblea federale e in genere la condizione del paese ci dispensano da teoriche discussioni.

I diversi rapporti che dopo la vostra lettera del 6 debbono avervi fatto pervenire i vostri commissari federali[9] debbono avere chiarito gli errori di fatto che ne furono l'occasione; e debbono in conseguenza avervi persuasi dell'inopportunità di minacce che lunge dall'eccitare la nostra attività, non potrebbero se non produrre il più fatale scoraggiamento.

---

8. RO *I, p. 4.*
9. *Des 9, 13 et 18 janvier 1849, non reproduits.*

13

E 21/78

Proposition du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 23. Januar 1849

Da die Acten in Sachen der deutschen Flüchtlinge nunmehr vollständig sind, und da mir seither neuerdings verschiedene Berichte zukommen, so sehe ich mich veranlasst, Ihnen mehrere Anträge in dieser Angelegenheit vorzulegen.

I. *Die Untersuchung gegen Becker, Hattemer und Mithafte in Biel:*

Bekanntlich hat die Regierung von Bern eine gerichtliche Untersuchung gegen diese Personen erheben lassen, jedoch nicht wegen des Blattes *«Revolution»*, sondern wegen Aufrufen zu bewaffneter Organisation und daheriger Übertretung einer früheren Regierungsverordnung. Durch obergerichtliches Urtheil vom 6. Januar wurde Becker zu einjähriger, Hattemer zu sechsmonatlicher Kantonsverweisung verurtheilt und die Übrigen freigesprochen.[1] Wenn auch dem Bundesrath sein Urtheil über die Zweckmässigkeit dieser Strafen freisteht, so liegt es wohl nicht in seiner Stellung, hierüber weiter einzutreten, und es wird somit diese Angelegenheit einstweilen auf sich beruhen müssen.

II. *Die Zeitung «Evolution»:*

Schon im Dezember vorigen Jahres habe ich in ausführlicher Darstellung Ihre Aufmerksamkeit auf das damals erschienene Probeblatt *«Revolution»* geleitet.[2]

---

1. *Non reproduit.*
2. *Rapport du 12 décembre 1848, non reproduit.*

In dieser Beziehung ist von den bernerischen Behörden gar nichts geschehen, obwohl nun jenes Blatt unter dem Titel *«Evolution»* regelmässig erscheint und seinem Programm getreu die rothe Republik und Fürstenmord predigt und in massloser Sprache die Besitzlosen gegen die Besitzenden aufreizt. Ich brauche wohl kaum beizufügen, dass die flagrantesten Stellen in deutschen Hofblättern abgedruckt werden, und dass man sich in andern Staaten nicht wenig verwundern wird, wie ein solches Blatt in der Schweiz geduldet werden könne, welche schon wiederholt sowohl durch offizielle Erklärungen als durch die Presse entschieden den Vorwurf von sich ablehnte, als ob sie der Sitz einer revolutionären Propaganda sei. Das Dulden dieses Blattes straft die schweizerische Nation Lügen vor ganz Europa. Denn nicht nur ist dasselbe das Organ einer solchen Propaganda, sondern es sind auch vorzugsweise Fremde, die bei diesem Blatte betheiligt sind, wie das Programm in der Probenummer klar nachweist. Es entsteht nun die Frage, welche Massregeln hier ergriffen werden sollen. Könnte man beweisen, dass und welche fremde Flüchtlinge dasselbe gründeten und unterhalten, so wäre das Einfachste, dieselben als des Asylrechtes verlustig auszuweisen: allein es dürfte schwer sein, der Sache auf diese Weise beizukommen, denn als verantwortlicher Redactor und Verleger erscheint Becker, der, obwohl ein Deutscher, das Bürgerrecht von Bern erworben hat.

Es kommt sodann 2tens in Frage, ob die Regierung von Bern angehalten werden könne, gegen dieses Blatt einzuschreiten. Aber auch hier stossen wir auf bedeutende Schwierigkeiten. Einerseits verbietet die bernerische Verfassung jede Massregel gegen die Presse, welche einer Censur gleichkommt, also vor allem auch gewiss die Suppression eines Blattes. Anderseits lässt der § 9 des Strafgesetzes gegen Pressvergehen[3], der allein etwa angewendet werden könnte, bedeutenden Zweifel übrig, ob er auf den vorliegenden Fall passe. Er lautet nämlich so:

«Wer durch die Presse zu einem Verbrechen oder Vergehen aufreizt, wird als Gehülfe betrachtet, insofern dieselben vollendet sind. Ist letzteres nicht der Fall, so unterliegt der Betreffende einer Busse von 25 bis 400 Franken und einer Gefängnisstrafe von 4—100 Tagen.»

Ich halte nun für wahrscheinlich, dass nur solche Verbrechen gemeint seien, welche gegen den Kanton und seine Einwohner gerichtet sind und dass somit die Gerichte aufrührerische Schriften, die sich auf das Ausland beziehen, nicht als Vergehen betrachten werden. Freilich gestattet der Art. 16 auch fremden Regierungen und schweizerischen Behörden das Anbringen polizeilicher Klagen, wenn sie das Gegenrecht zusichern. Allein es ist klar, dass jene nicht den gerichtlichen Weg betreten werden, und dass diese jedenfalls einen Klaggrund haben müssen, der im Strafgesetz als Vergehen angeführt ist. Wir finden hier aber nur Ehrverletzungen, Handlungen gegen die christlichen Confessionen und die guten Sitten und Provokation zu Verbrechen, und nirgend ist davon die Rede, auch solche Äusserungen der Presse zu bestrafen, welche die internationalen Verhältnisse oder die politische und sociale Stellung der Schweiz bedrohen. Ich glaube daher,

---

3. Loi contre les abus de la liberté de la presse du 9 février 1832. *Publiée dans le* Bulletin des lois, décrets et ordonnances de la République de Berne, *année 1832, II, p. 31—39.*

es bleibe hier kein anderes Mittel übrig, als diese Verhältnisse bei der bevorstehenden eidgenössischen Strafgesetzgebung in Betracht zu ziehen und stelle daher den Antrag, dass in diesem Sinn die Acten der betreffenden Commission, welche nächstens das eidgenössische Strafrecht entwerfen wird, überwiesen werden.[4]

III. *Verhalten der deutschen Flüchtlinge in den Gränzkantonen*

Sie erinnern sich, dass am 30. November 1848 ein energisches Kreisschreiben über diesen Gegenstand an die Kantone erlassen wurde.[5] Aus Berichten, die mir zukommen[6] und die ich für glaubwürdig und zum Theil für erwiesen halte, geht nun hervor, dass nicht nur ganz in der Nähe der Gränzen häufig Zusammenkünfte der Flüchtlinge stattfinden, sondern dass auch Einzelne nahe an der Gränze domiciliren und dass sogar die vom Bundesrath ausgewiesenen Neff und Thielmann an solchen Versammlungen Theil nehmen. Speziell wird mir Folgendes gemeldet, dass zu Anfang dieses Monats im Weissen Kreuz in Klein-Basel eine Versammlung der Flüchtlinge Viala, Stampfer, Neff, Thielmann und anderer mehr stattfand, dass ebenso in Münchenstein eine Zusammenkunft der Mitglieder der Lörracher provisorischen Regierung, die sich in Dornach aufhalten, abgehalten wurde, bei welcher auch Metternich, der sich immer in den Gränzkantonen herumtreibt, anwesend war, und dass endlich auch Holmer und Schnauffer bisweilen nach Rheinfelden kommen. Der Letztere hält sich übrigens in Neuhof bei Buus, Kanton Basel-Land, auf.

Aus allem diesem ergibt sich, dass keineswegs eine hinreichende Überwachung stattfindet und dass namentlich eine gehörige Internirung nicht vollzogen worden sei, denn alle diese Orte, Basel, Münchenstein, Rheinfelden, Buus und selbst Dornach, müssen im Sinne des Kreisschreibens als Gränzorte bezeichnet werden.

Wenn man nun ins Auge fasst, auf welche Art gegen die tessinischen Flüchtlinge verfahren wurde[7], so muss doch bei gehöriger Würdigung der abweichenden Verhältnisse mindestens verlangt werden, dass die Flüchtlinge sämmtlich bis auf eine gewisse Distanz von der Gränze internirt werden und dass bei Übertretung des Bannissements eine angemessene Strafe eintrete.

Ich stelle demnach folgende Anträge:

1.) Es sei den Regierungen der nördlichen Gränzkantone und des Kantons Solothurn unter Mittheilung der erwähnten Verhältnisse das Kreisschreiben vom 30ten November wiederholt in Erinnerung zu bringen.

2.) Sie seien eingeladen, keine Flüchtlinge innerhalb 6 Stunden von der deutschen Gränze zu dulden, und denselben nöthigenfalls durch öffentliche Bekanntmachung anzuzeigen, dass sie im Fall der Betretung dieses Gebiets des Asylrechtes verlustig erklärt werden.

3.) Sie seien ferner einzuladen, im Fall die vom Bundesrath schon ausgewiesenen Neff, Thielmann und Löwenfels in einem Kanton betroffen werden, gegen

---

4. *Cf. le code pénal fédéral du 4 février 1853* (RO *III, p. 335—360), en particulier les articles 42, 48, 69—72.*
5. *N° 3.*
6. *Non retrouvés.*
7. *Cf. N° 1, annexe.*

dieselben die Strafe einzuleiten, welche die Kantonsgesetze für Übertretung des Bannissements aufgestellt haben.

4.) Die Namen der Ausgewiesenen sind mit Personalbeschreibung in das allgemeine Signalementbuch einzutragen.

5.) Das Justiz- und Polizeydepartement ist mit der speziellen Vollziehung beauftragt.[8]

8. *Ces propositions ont été adoptées par le Conseil fédéral le 27 janvier 1849.* (E 1004 1/1, n^{os} 235—237).

14

E 21/43

Le Conseil fédéral
au Ministre des Affaires étrangères de Sardaigne, V. Gioberti

Minute
N

Berne, 31 janvier 1849

Le Gouvernement sarde a cru devoir dans sa note du 23 janvier courant[1] exprimer au Conseil fédéral sa surprise et sa douleur en apprenant que cette autorité se départissant des habitudes de bienveillance et d'hospitalité qui distinguent la nation suisse, a pris à l'égard des réfugiés lombards des mesures qui par leur sévérité paraissent dépasser la ligne d'une stricte et consciencieuse neutralité. La note mentionnée à laquelle le Conseil fédéral suisse a l'honneur de répondre par la présente, ajoute que plus les liens qui unissaient la Sardaigne et la Suisse se sont resserrés par le développement d'institutions libérales, plus aussi le Gouvernement sarde avait des motifs d'espérer que des émigrés qui sont ses frères trouveraient en Suisse cette généreuse hospitalité à laquelle ils se recommandaient à la fois par leur qualité d'Italiens et par le titre toujours sacré du malheur. En rappelant encore les sentiments douloureux que ces procédés ont causés au Gouvernement sarde, la note exprime l'espoir que le Conseil fédéral voudra bien faire adoucir autant que possible la sévérité des mesures qui ont été ordonnées à l'égard des émigrés italiens.

C'est avec un sentiment de satisfaction que le Conseil fédéral a appris d'abord par la note de V. E. que la manière dont les ressortissants sardes ont été traités n'est l'objet d'aucune plainte, et il pourrait sans manquer aux égards qu'on doit à un Etat ami, demander de quel droit on peut intervenir officiellement et par voie diplomatique en faveur de ressortissants d'un tiers Etat. Le Conseil fédéral pourrait ensuite se borner à déclarer purement et simplement que les mesures dont il s'agit ne dépendaient pas de sa décision, mais qu'elles ont dû être prises en exécu-

1. *Non reproduite.*

tion consciencieuse d'un arrêté de l'autorité fédérale suprême[2] à laquelle seule il a un compte à rendre. Il préfère toutefois entrer en matière sur cet objet, parce que d'un côté il rend hommage aux motifs généreux qui ont dicté la note de V. E. et que, de l'autre côté, il ne saurait accepter en silence un jugement injuste qu'un gouvernement ami prononce sur sa conduite et communique officiellement.

Oui, M. le Ministre, les titres du malheur sont sacrés comme vous le dites, mais non moins sacrées sont les obligations que le malheureux persécuté a envers celui qui l'accueille. V. E. a trouvé bon de ne pas mentionner ce côté de la question. Permettez au Conseil fédéral d'examiner l'objet dans ces deux faces, et de rappeler en quelques mots la conduite observée par la Suisse à l'égard des émigrés italiens et réciproquement la conduite que ces derniers ont tenue envers la Suisse.

Comme V. E. se plaît à rendre justice aux procédés antérieurs de la Suisse à l'égard des émigrés, il ne peut être question ici que du passé le plus récent. Durant toute la guerre et tout particulièrement après la journée de Custozza, si fatale à l'indépendance de l'Italie, des masses de réfugiés italiens traversèrent la Suisse. Non seulement ils trouvèrent partout un libre asile, mais encore il se forma ici et là des comités suisses pour assister les plus pauvres, tandis que nombre des riches lombards se détournaient sans pitié à la vue de l'infortune de leurs compatriotes. Naturellement le plus grand nombre des réfugiés se rendirent dans le canton du Tessin et y firent un séjour prolongé. S'ils s'y étaient comportés ainsi qu'ils en avaient le devoir, ils pourraient séjourner dans le Tessin encore à l'heure qu'il est. Si tenant compte de leur conduite par laquelle la neutralité suisse a été hautement compromise, on les eût entièrement renvoyés de la Suisse, il n'y aurait eu là rien d'inhumain. Il n'en a pas été ainsi, mais les mesures ordonnées par l'autorité fédérale suprême se bornent à ceci que les réfugiés ne sont plus tolérés dans les deux cantons frontières. Or tout le reste de la Suisse leur est encore ouvert aujourd'hui. Le Conseil fédéral ne saurait dès lors nullement reconnaître que par ces mesures la ligne d'une stricte et consciencieuse neutralité ait été dépassée; loin de là il a la conviction qu'on s'en est tenu aux mesures les plus indispensables et les plus nécessaires.

Et en retour de cette hospitalité qui ne fut jamais refusée, quelle a été la conduite des réfugiés? Sans parler d'une foule de collisions moins graves survenues aux frontières, d'offenses envers des fonctionnaires suisses et des soldats, le Conseil fédéral se permettra de rappeler à V. E. seulement deux des actes les plus flagrants. L'un est l'enlèvement par ruse et avec des armes cachées d'un bateau à vapeur destiné à entretenir des communications pacifiques et qui par suite de cet événement n'est pas encore rendu à la libre circulation. L'autre cas est l'invasion de la vallée d'Intelvi, entreprise qui a été accomplie durant la présence des commissaires fédéraux et de troupes dans le canton du Tessin, en dépit de toutes les défenses et de toutes les mesures de précaution.[3] Ces faits sont flagrants, ils portent en eux la tendance haute et irrécusable que les réfugiés italiens ont abusé de l'hospitalité suisse et l'ont violée avec ingratitude.

---

2. *Du 27 novembre 1848, Cf. N° 1, annexe.*

3. *Sur l'enlèvement du Verbano le 30 octobre et l'invasion du val d'Intelvi le 25 octobre 1848, cf. la correspondance entre les Commissaires fédéraux au Tessin et le Directoire fédéral* (D 931).

A cette affaire viennent encore se rattacher les conséquences que la conduite des réfugiés a eues pour la Suisse. Pendant un long temps et au grand détriment du commerce et de l'industrie, toutes les communications avec la Lombardie ont été interrompues, des centaines de soldats, citoyens suisses, ont dû quitter leurs familles et leurs affaires, passer les Alpes dans la plus rude saison et faire le service pénible de la police à la frontière; et la caisse fédérale a eu à supporter des dépenses énormes. Telle est, Monsieur le Ministre, la reconnaissance que la Suisse hospitalière a recueillie de la part des émigrés italiens que vous jugez dignes de votre protection toute spéciale.

Malgré les tristes et nombreuses expériences que la Suisse a déjà faites à l'occasion de réfugiés politiques, elle continuera néanmoins à accorder comme du passé un asile aux malheureux persécutés, mais elle leur imposera comme condition irrémissible, de se comporter paisiblement sur le sol sacré de l'asile, et le Conseil fédéral veillera, avec toute l'énergie dont il est capable, à ce que cette condition soit remplie.

La Suisse n'entend pas se faire l'instrument de pouvoirs absolus tout aussi peu qu'elle veut être l'instrument de révolutions étrangères.

Enfin, le Conseil fédéral ne peut s'empêcher d'appeler l'attention de V. E. sur la note du 12 novembre 1848, qui a été remise au Directoire par le Ministre-résident de Sardaigne près la Confédération.[4] Dans cette note le Gouvernement sarde exprime de vifs regrets de ce que les républicains lombards avaient récemment entrepris, et cela en Suisse, un mouvement insurrectionnel contre la Valteline; venant ensuite à parler des conséquences fâcheuses de tentatives semblables elle s'exprime entre autres comme suit:

«Le soussigné a par conséquent reçu l'ordre de son Gouvernement d'appeler sur cet important objet l'attention du haut Directoire fédéral, ne doutant pas que le pouvoir suprême de la Confédération prendra toutes les mesures afin que des tentatives dans le genre de celle dont il s'agit ne puissent plus s'organiser sur les frontières de la Suisse. Le Gouvernement sarde compte d'autant plus sur son concours pour les prévenir et les empêcher de se former sur son territoire, que toute tentative de ce genre en affaiblissant la cause italienne, ne pourrait que produire du désordre et des inconvénients pour la Suisse elle-même.»

C'est ainsi que parlait alors le Gouvernement sarde. Déjà avant d'avoir reçu cette note, le Directoire connaissant son devoir et consultant les intérêts du pays, recourut au seul moyen sûr de réprimer des entreprises armées à la frontière, savoir d'interner les réfugiés.[5] Deux mois se sont écoulés depuis lors et le Gouvernement sarde qui désirait alors vivement qu'on prît *toutes* les mesures en vue de comprimer les mouvements des réfugiés lombards, blâme sévèrement la mesure qui consiste à les interner purement et simplement.

Le Conseil fédéral avoue ne pouvoir concilier les deux notes du 12 novembre dernier et du 23 janvier courant, et il ne peut s'expliquer une contradiction de cette nature que par un changement de personnes[6] et de manière de voir. Mais,

---

4. E 2/339.

5. *Cf. la circulaire du Directoire fédéral aux cantons du 4 novembre 1848, non reproduite.*

6. *L'arrivée au pouvoir le 16 décembre 1848 du nouveau ministère, présidé par V. Gioberti, et qui succédait au ministère C. Alfieri.*

que dans d'autres Etats les idées varient, que les partis aient le dessus ou tombent, que les ministères changent, ce n'est point là pour la Suisse un motif pour s'écarter de la voie que lui prescrivent le devoir et l'honneur ainsi que l'intérêt bien entendu de ses citoyens. Elle doit se faire à elle-même sa politique dont les bases fondamentales sont: *la même justice envers tous.*

Le Conseil fédéral ne doutant pas que V. E., après toutes ces considérations ne revienne à une autre manière de voir, *[...].*[7]

7. *Publiée dans* FF 1848/49 I, *p. 288—294.*

15

E 2/1

Proposition du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 15. Februar 1849

Am 2. Januar h. a.[1] haben Sie mich beauftragt, die Frage in Betracht zu ziehen, ob es zweckmässig wäre, an die in Brüssel abzuhaltende diplomatische Conferenz betreffend die Angelegenheit Italiens einen schweizerischen Agenten abzusenden. Weil es längere Zeit den Anschein hatte, als sey jene Conferenz aufgehoben oder verschoben, so liess ich die Sache absichtlich liegen. Nun dürfte es aber an der Zeit seyn, hierüber einen Beschluss zu fassen und ich habe daher die Ehre, meine Ansicht in Folgendem zu eröffnen:

Die Theilnahme an diplomatischen Conferenzen mehrerer Staaten kann auf einem doppelten Motiv beruhen. Entweder handelt es sich um die politische Gestaltung des Staates selbst, welcher an der Conferenz Theil nehmen will, oder es handelt sich um die Regulirung der politischen Verhältnisse andrer Staaten, an denen man insofern ein Interesse hat, als die politische Gestaltung Europas überhaupt mehr oder minder auf die einzelnen Staaten zurükwirkt.

Im ersten Fall liegt es in der Natur der Sache, dass der betreffende Staat, um dessen künftiges Schicksal es sich handelt, seine Vertreter und Vertheidiger an die Conferenz abordne, wie es die Schweiz A. 1814 und 1815 in Wien und Paris gethan hat und wie sie es künftig thun müsste, wenn sie je wieder das Unglück haben sollte, der Gegenstand diplomatischer Congresse zu werden.

Anders verhält es sich mit dem zweyten Fall. Zwar auch hier dürfte man wohl vernünftiger Weise keinem Staate, am wenigsten dem Nachbarstaate der direkt betheiligten Länder, die Theilnahme an einem solchen Congresse versagen. Aber ob es im Interesse liege, diese Theilnahme zu fordern, ist eine andre Frage, welche

1. *PVCF, 2 janvier 1849.* E 1004 1/1, n°21.

ich für die Schweiz einstweilen verneinen müsste. Zu dieser Ansicht bestimmt mich zwar nicht das unbedeutende Gewicht, welches wir wahrscheinlich in die Waagschale legen würden, indem ich jeden anerkannten Staat für gleichberechtigt halte, wohl aber das Princip der Neutralität, dem die Schweiz gegenwärtig huldigt und das wir gerade jetzt um so sorgfältiger wahren müssen, als man uns zwingen will, dasselbe aufzugeben und uns mitten in die Kämpfe hineinzuwerfen, welche Europa bewegen und welche zunächst durch Italiens Lage entstehen werden. Nach jenem Princip wollen wir unser politisches Leben auf die Erhaltung unserer Unabhängigkeit, Freyheit und Ehre beschränken und an den politischen Gestaltungen andrer Staaten in keiner Weise und im Interesse keiner Parthey Theil nehmen. Aus dieser principiellen Stellung würden wir aber vollständig heraustreten, wenn wir unsere Stimme abgeben wollten über das künftige Schiksal irgend eines andren Staates. Aber nicht nur würden wir in der Theorie eine ganz veränderte Stellung einnehmen, sondern die Praxis müsste unausweichlich folgen. Denn wer im Rathe der Völker eine Stelle einnehmen will, muss auch zur That bereit seyn, um den Beschlüssen Nachachtung zu verschaffen, und es müsste unter Umständen zum unausweichlichen Gebot der Ehre für uns werden, uns grossartig in die Kämpfe hineinzustürzen, die wir bis jetzt in manchen Beziehungen und mit bedeutender Anstrengung vermieden haben. Wenn man überdies ins Auge fasst, wie tief diese Stellung der Schweiz im politischen Bewusstseyn der grossen Mehrheit des Volkes wurzelt, so kann man sich nicht verhehlen, dass die bedauerlichsten Zerwürfnisse und Spaltungen in unserm Vaterlande entstehen müssten.

Endlich ist nicht zu übersehen, dass die Bundesverfassung (Art. 90, § 9)[2] dem Bundesrath zur bestimmten Pflicht macht, über die Neutralität der Schweiz zu wachen. Dieses Gebot würde er nach meiner Überzeugung verletzen, wollte er sich in die Verhältnisse der andern Staaten offiziell einmischen. Wenn wir das Recht ansprechen wollen, mitzurathen über die künftige Gestaltung der Lombardie, die zu Oestreich gehört, mit welchem Grunde könnten wir künftig Oestreich entgegentreten, wenn es mitsprechen wollte bey unsern Verfassungsänderungen?

Aus diesen Gründen stelle ich den Antrag, keine Abordnung an die Conferenz nach Brüssel zu schicken.[3]

---

2. *Le Conseil fédéral* «veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité». RO *I, p. 28.*

3. *Le 15 février 1849, le Conseil fédéral charge le Consul de Suisse à Bruxelles,* den Bundesrath beförderlich fleissig in Kenntniss zu setzen, von Allem, was er aus der bevorstehenden Konferenz in Brüssel vernehmen werde. *PVCF,* E 1004 1/1, n°381.

16

E 2/2329

Proposition du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

Copie, traduction Berne, 20 février 1849

Dans la séance du 12 février, vous avez renvoyé à l'examen du département politique la question de savoir si la Confédération peut, et de quelle manière, s'occuper des capitulations militaires.[1] Par suite des événements survenus en Italie, d'après les rapports des consuls sur les dispositions menaçantes du peuple italien envers les Suisses[2], par les adresses et les pétitions[3] et par la fermeté et l'énergie avec lesquelles la presse prend fait et cause, cette affaire a acquis une importance qu'elle n'avait pas encore jusqu'ici, et qui est assurément de nature à faire examiner soigneusement la question.

Nous sommes *unanimes* sur le point odieux et dangereux de ces capitulations; par conséquent il serait oiseux d'examiner ultérieurement cette face de la question. On connait entièrement la maladie dans ses causes et dans ses effets, mais il est difficile de trouver un remède prompt et efficace.

Le premier point de vue, et le plus important à mes yeux, est le point de vue *constitutionnel.* La Confédération peut s'intéresser de trois manières dans cette affaire:

1. En se substituant aux droits et aux obligations des neuf cantons capitulés et en traitant entièrement la question comme la sienne propre.
2. En ordonnant à ces cantons d'abolir les capitulations.
3. En intervenant par ses recommandations et son appui.

Déjà sous le premier point de vue la question constitutionnelle se présente dans toute sa force, car pour se substituer aux droits de quelques cantons, il faut que la Confédération y soit autorisée par la constitution. L'article 3 constitue la base de cette discussion, article en vertu duquel les cantons sont souverains en tant que cette souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et en vertu duquel ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. Or si, lors de la révision du pacte fédéral, on avait passé sous silence les capitulations, on pourrait peut-être en inférer, quoique d'une manière artificielle, que la Confédération a le droit d'intervenir; mais tout le monde sait que cet objet a été traité dans tous ses détails, et que la délibération a eu pour résultat qu'on a pris purement et

---

1. *Pas de mention dans le PVCF. Le renvoi de la question à l'examen du Département politique n'apparaît que dans une note sur une lettre de V. Beltrani, Envoyé extraordinaire de Sicile, au Président de la Confédération du 11 février 1849 (non reproduite), demandant l'abolition des capitulations militaires.*
2. *Cf. entre autres le rapport du Consul de Suisse à Livourne, P. Fehr, au Conseil fédéral, du 31 janvier 1849* (E 2/1340).
3. *Cf. entre autres la pétition des habitants du canton de Neuchâtel, d'octobre/novembre 1848, portant 3041 signatures* (E 2/2328).

simplement l'engagement que ni la Confédération ni les cantons ne concluraient plus de capitulations à l'avenir. La Diète a adopté cet article avec la *pleine conviction* que la constitution ne touchera pas aux capitulations existantes, mais que celles-ci continueront à être une affaire du ressort des cantons. Il en résulte nécessairement que les capitulations actuelles sont en dehors du domaine de la Confédération, et que par conséquent ni le *Conseil fédéral* ni l'*Assemblée fédérale* ne sont autorisés à empiéter impérativement et par contrainte sur les droits des cantons. Il est vrai qu'on a prétendu tout récemment que la Confédération a le «droit *incontestable*» d'intervenir, par la raison que, d'après l'art. 18, tout Suisse est tenu au service militaire. Si cette opinion avait été émise par un journal, je la considérerais comme un dernier retranchement ou comme une tentative désespérée de se placer sur un terrain de droit là où il n'y a plus à en trouver. Mais comme cette opinion a été communiquée officiellement au Conseil fédéral par le gouvernement d'un canton[4], je dois m'en occuper en quelques mots.

D'abord j'en appelle à la conscience de chaque membre de la commission de révision et de la Diète, qui avouera qu'en statuant l'art. 18 personne n'a songé, même de loin, à quelque chose de pareil. D'après les principes de l'interprétation, cette opinion est tout à fait insoutenable, car il faut toujours réfléchir que les différents articles ne doivent pas être en contradiction, mais en harmonie entre eux, et par conséquent on ne peut interpréter un article de manière qu'il tombe en contradiction avec un autre. Or, ce serait le cas si l'on voulait étendre l'obligation du service militaire aux Suisses qui veulent quitter leur patrie pour toujours ou pour un temps indéterminé. Si tel était le sens de l'article 18, il est évident qu'à l'art. 11 on aurait réservé des droits importants à la Confédération; en outre, on aurait dû lui accorder le droit de défendre ou de restreindre les émigrations ou même les passeports délivrés à des particuliers. Et cependant nous voyons que, sous l'empire de l'ancien pacte, qui supposait aussi l'obligation du service militaire, personne n'a songé à empêcher les enrôlements; qu'en outre des milliers de Suisses sont fixés d'une manière permanente à l'étranger, et que dans les temps où nous vivons, non seulement les émigrations ne sont point défendues, mais qu'elles sont même organisées et protégées, particulièrement par *le* gouvernement qui a émis cette manière de voir. Or, je le demande, n'est-il pas indifférent, en ce qui concerne les obligations militaires, que les Suisses séjournent à Naples ou dans tout autre pays du monde? Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les capitulations permettent aux Suisses de rentrer dans leur patrie lorsqu'elle est menacée d'une guerre, et il s'entend de soi-même que, lorsque la levée de troupes est imminente, les cantons ont le droit et l'obligation, comme cela a eu lieu jusqu'ici et comme cela se pratiquera encore désormais, de défendre à des personnes tenues au service militaire de partir pour l'étranger. Si donc quelques cantons croient que l'état actuel des choses est de la nature désignée plus haut, la Confédération ne les empêchera pas de prendre cette mesure; mais équitablement elle doit non seulement frapper ceux qui veulent s'enrôler, mais encore en général tous ceux qui ont l'intention de se rendre pour longtemps à l'étranger.

Donc, si cette affaire est indubitablement en dehors de la sphère des droits dévolus à la Confédération, on aura bientôt indiqué la position que doit prendre le

4. *Non retrouvé.*

Conseil fédéral. Jamais je ne voterai pour que la constitution fédérale soit violée et transgressée, lors même qu'un noble but pourrait être atteint, car le but ne sanctifie pas les moyens; et encore moins voterai-je pour que le pouvoir fédéral prenne l'initiative d'une violation de constitution. La constitution fédérale a été appréciée et acceptée par le peuple suisse d'après son contenu actuel et non d'après un contenu différent, et qui pourra juger de quelle manière auraient été émis les votes si les capitulations militaires avaient été abolies?

En général, il faut réfléchir à l'impression morale qui serait produite et aux immenses conséquences qui en résulteraient si une constitution, qui a été acceptée il y a peu de temps par acclamation, était violée de haut en bas déjà dans les premiers mois de son existence. Dans des temps de faiblesse et de déchirements à l'intérieur, qui pourraient bien revenir, que devraient espérer, attendre et demander les cantons ainsi que le peuple, si leur confiance à l'observation scrupuleuse de la constitution était trompée à un si haut degré et d'une manière aussi prompte, et quelle efficacité pourraient se promettre pour l'avenir les autorités fédérales lorsqu'elles devraient faire respecter et observer la constitution?

En conséquence, par le même motif il faut aussi rejeter la seconde espèce d'intervention, qui consisterait à prescrire aux cantons d'abolir les capitulations. Seulement y a-t-il ici la différence que cette manière d'agir serait infiniment plus rigoureuse et plus injuste, par la raison qu'on imposerait aux cantons une obligation qu'ils n'ont pas, sans compensation pour l'énorme préjudice qu'ils auraient à supporter.

D'après le troisième point de vue, il s'agit de savoir si la Confédération doit intervenir par ses recommandations ou par son appui. Dans ce cas aussi il est incontestable que, pour arriver à un résultat, il faudrait faire violence à quelques cantons, car on ne peut admettre qu'en vue d'un secours purement partiel ils seraient disposés à abolir les capitulations ou que, d'un autre côté, les autres cantons consentiraient à supporter seuls la charge.

Conséquemment il est à prévoir qu'un secours partiel et une recommandation sans mesures coërcitives seraient sans résultat. Assurément je concède que *quelques* cantons seraient peut-être disposés à abolir les capitulations moyennant un secours partiel. Or, personne ne voudra proposer de faire des sacrifices considérables dans le but d'opérer simplement la réduction de ces troupes. Mais supposé qu'on parvienne à gagner les cantons intéressés en leur promettant un secours, il ne faut pas envisager la question d'un seul côté et superficiellement, mais la regarder fixement en face et calculer les sacrifices qui en résulteraient pour la Suisse.

En supposant qu'une indemnité soit allouée à *tous* les soldats suisses, toutefois seulement à ceux qui sont au service de Naples, et en ne prenant pour base que le *minimum* de leur pension, j'arrive au calcul suivant:

Quatre régiments de 1450 hommes chacun font 5800 hommes.

La pension du soldat est de 114 frs. de France, ce qui fait annuellement une somme de 661,200 frs. J'y ajoute 10 pCt. pour les pensions plus élevées de tous les grades, depuis le caporal jusqu'au colonel, et j'arrive à la somme totale de 727,320 frs. annuellement.

Hors de la Suisse il est extrêmement difficile, même impossible, de déterminer d'une manière même approximative la somme qu'on aurait effectivement à payer. Si un petit nombre de soldats seulement, par exemple, donnaient suite au rappel

qui leur serait adressé, il est certain que la charge ne serait pas onéreuse. Mais, dans ce cas, le but ne serait nullement atteint. Or, si nous nous prononçons pour la dernière alternative, il faut que nous nous en mettions clairement les suites devant les yeux, et par conséquent que nous posions la question de savoir combien il faudrait payer d'indemnités si toutes les troupes, ou du moins la plus grande partie, rentraient dans leurs foyers. La circonstance que plusieurs soldats n'ont pas encore droit à la pension, parce qu'ils ne remplissent pas la condition d'un service de vingt ans sans interruption, pourrait exercer une influence fâcheuse. Car il faudrait, sous le titre de pension de réforme, les indemniser de ce qu'on les a forcés de renoncer à la perspective qu'ils avaient d'obtenir une pension de retraite. Ainsi, dans la supposition qu'on pourrait mettre à exécution le rappel de tous les soldats, ou du moins de la plus grande partie, la somme désignée plus haut ne pourrait être modifiée avec beaucoup de profit, surtout si l'on réfléchit qu'on n'a porté en ligne de compte que la dernière classe des pensions, tandis que peut-être plusieurs ont déjà ou auront bientôt droit à une classe plus élevée.

Or, où faut-il prendre chaque année cet argent? Il est absolument impossible, par des motifs que je puis me dispenser de développer ici, de puiser dans la caisse fédérale de quoi couvrir cette dépense. Il faut donc que la somme soit prélevée sur les cantons. Or, si l'on apprécie la situation avec calme et sans prévention et qu'on ne se laisse pas entraîner par l'exaltation, on se convaincra que le prélèvement de cette somme est également du domaine des impossibilités, notamment pour l'avenir, lors même qu'on devrait attribuer au présent une influence si inspiratrice. Ce sont principalement les cantons qui n'ont pris aucune part à la faute de quelques anciens gouvernements, qui repousseraient énergiquement toute demande ayant pour but d'exiger d'eux un contingent annuel; et en effet, on pourrait à peine en savoir mauvais gré non seulement à ces cantons-là, mais encore à tous les autres, lorsqu'on voit combien les finances sont serrées partout, combien il faut augmenter les impôts cantonaux, combien l'industrie souffre sous une pression de toute espèce, combien les assistances pour les pauvres vont croissant, et enfin combien il y a de cantons qui on été tellement frappés des suites de la guerre du Sonderbund, que ce n'est qu'après beaucoup de peine qu'ils peuvent satisfaire à leurs besoins économiques ordinaires.

Dans des conjonctures pareilles, il n'est pas dans la position du Conseil fédéral, lors même qu'il y serait autorisé par la Constitution, de présenter à l'Assemblée fédérale une proposition tendant à ce que les Cantons soient intéressés dans cette affaire.

On a fait naître l'idée d'une contribution nationale volontaire. Le Conseil fédéral n'aurait aucun intérêt à la combattre. Mais comme il n'a pas le droit de lever des impôts, il ne peut prendre de son chef une disposition à cet égard; au contraire, une collecte de cette nature devrait émaner de particuliers ou d'associations, et peut-être serait-il nécessaire d'avoir dans quelques endroits l'approbation des autorités cantonales. Conséquemment il n'est pas à sa place de s'occuper du produit probable d'une collecte pareille; toutefois je doute qu'il soit considérable, lorsqu'on a égard à la situation susmentionnée du pays, lorsqu'on réfléchit que l'Italie, qui en retirerait le plus grand avantage, n'a pas encore offert un creutzer à la Suisse, lorsqu'on s'aperçoit qu'on recontrerait bien peu de sympathie pour assurer l'existence ultérieure de gens qui ont privé le pays de leurs forces et consa-

cré leur vie au service de l'absolutisme. Il est bien vrai que les délégués siciliens ont dit «que la Sicile, en tant que ses forces le permettraient, était disposée à faire des sacrifices pécuniaires;»[5] mais comme nous savons de bonne source que ce pays se trouve dans la crise financière la plus extrême et qu'elle pourra difficilement trouver les moyens de supporter les grands sacrifices qui lui sont réservés, il est bien clair qu'on ne peut rien espérer d'une promesse faite en termes si généraux, ce qui deviendrait évident aussitôt qu'on serait entré en nég[oci]ation sur les garanties nécessaires.

Enfin, outre les grands sacrifices financiers, il ne faut pas perdre de vue quelles seraient les conséquences ultérieures de la rentrée effective de quatre régiments dans leurs foyers. La rentrée dans les Cantons d'une telle masse d'hommes sans profession, sans occupations régulières et la plupart démoralisés, produirait nécessairement une influence délétère sous tous les rapports. Il est facile aussi de juger quels sont les éléments pernicieux que renfermerait cette partie de la population sous le rapport politique. Car dans un service mercenaire de plusieurs années, ces troupes auront difficilement gagné en amour de la patrie, et difficilement elles seraient disposées à défendre ses institutions libérales. Il est vrai que, pour obvier à toutes ces difficultés, on a déjà entendu donner le conseil de coloniser ces troupes dans les parages d'outre-mer; mais je dois contester à la Confédération le droit de déporter, comme des criminels, des soldats contre leur propre volonté et de traiter des hommes comme une marchandise. D'ailleurs, je crois qu'on n'aurait pas le pouvoir d'exécuter cette mesure.

Il vaut encore la peine de soulever la question de savoir s'il y a quelque certitude que des sacrifices, que la Suisse est presque hors d'état de supporter, seront couronnés de succès. Il s'agit de la liberté politique de Naples et de la Sicile, laquelle on croit acquérir par l'abolition des capitulations; mais j'ai la conviction que cette liberté ne dépend pas du rappel de quatre régiments. Elle sera déterminée par les grandes conjonctures politiques qui vont se développer en Europe; et si le principe monarchique ou même l'absolutisme s'affermit de nouveau, l'existence ou la non-existence de quelques régiments sera une chose de peu d'importance en elle-même. Une grande nation qui ne peut pas même dompter ceux-ci, sera difficilement en état d'assurer pour toujours son indépendance et sa liberté politique. Un avenir peu éloigné décidera si les jeunes républiques de Rome et de Toscane sont capables de se maintenir.

Ainsi, il pourrait facilement arriver qu'on n'obtiendrait pas de résultat durable, tandis que la Suisse serait tenue de droit de supporter pour toujours la charge qu'elle aurait acceptée. Il est donc incontestable qu'il serait passablement chanceux de faire des sacrifices si grandioses en vue d'un but incertain.

Lors même qu'on hasarderait et qu'on surmonterait toutes ces difficultés, le but, d'après ma conviction, ne serait néanmoins pas atteint ou seulement d'une manière incomplète, car nous n'avons ni la force, ni les moyens de mettre nos mesures à exécution. La Suisse peut bien abolir les capitulations et anéantir les traités, mais je crois que la plus grande partie des régiments resterait néanmoins au service. Les habitudes de la vie, hélas! aussi les sympathies politiques, de tristes

---

5. *Note du 11 février 1849 mentionnée ci-dessus, note 1.*

perspectives pour l'avenir, le manque d'argent pour faire la route et plusieurs autres considérations détermineraient sans doute les troupes à rester au service, et toute la différence consisterait en ce qu'elles seraient privées des droits que leur assure encore la capitulation. Il est vrai qu'on a proposé de menacer de la perte des droits civils les soldats qui refuseraient de rentrer dans leur patrie; mais ce serait de nouveau une violation flagrante de la Constitution, d'après laquelle aucun citoyen suisse ne peut être privé du droit d'origine ou de cité (art. 43). Cette proposition prouve encore combien dans cette affaire on parle légèrement et sans tenir compte des circonstances. Conséquemment, selon toute probabilité, la tentative serait impuissante et difficilement propre à sauvegarder l'autorité de notre pays et de notre Constitution. Le seul avantage que nous en retirerions consisterait en ce que la haine et l'aversion ne seraient plus dirigées contre la Suisse, mais contre les troupes seulement. Mais on aurait peu gagné pour la cause de la liberté.

En conséquence, je propose en première ligne de décider:

«Les autorités fédérales ne sont pas compétentes pour abolir les capitulations existantes; il n'est donc pas dans la position du Conseil fédéral de faire des propositions relatives à la matière.»[6]

Dans l'exposé que je viens de faire, je me suis abstenu à dessein de parler de l'adage qui consacre qu'il convient à un Suisse de rester fidèle à la parole qu'il a donnée; car on peut citer bien des choses qui, dans le cas présent, sont de nature à en atténuer l'importance morale. On peut avancer, par exemple, que des traités pareils reposent sur l'immoralité et que pour ce motif ils ne méritent aucune protection légale; qu'en outre ils n'exposent que sous une seule face les avantages et les désavantages, et qu'enfin l'histoire prouve que les Etats étrangers ont brisé ces capitulations aussi souvent que cela a été dans leurs convenances. De plus, je n'ai pas fait mention de cet adage, par le motif que la Suisse n'a pas engagé sa parole et que conséquemment elle n'a point de parole à tenir. C'est donc l'affaire des gouvernements intéressés de peser jusqu'à quel point, dans l'état actuel des choses, ils se considèrent obligés légalement et moralement de laisser subsister ultérieurement ces traités. En général, il est clair que cet objet concerne en premier lieu les Cantons intéressés, et que dès lors on devrait du moins attendre quelles seront les propositions et les offres qu'ils feront. Il est donc très surprenant que la presse s'adresse continuellement aux autorités fédérales, au lieu d'aller frapper là ou l'on devrait d'abord ouvrir; car sans la libre volonté et des ouvertures prévenantes de la part de ces cantons, c'est la Confédération qui se trouve le moins dans la position légale de pouvoir agir. Conséquemment l'action des autorités fédérales peut tout au plus s'étendre jusqu'à fixer l'attention de ces Cantons sur l'état critique de la situation actuelle et les inviter à examiner si l'on ne pourrait pas, et sous quelles conditions, abolir ou modifier les capitulations, ou bien prendre des mesures pour entraver ou suspendre les enrôlements. Sous ce rapport, on pourrait appeler leur attention sur différentes circonstances, dont je cite pour exemple les suivantes:

1. Ces cantons devraient examiner mûrement si leur co-contractant, le gouvernement de Naples, a observé de son côté le traité, si plusieurs promesses ne figurent pas uniquement sur le papier sans avoir été remplies en réalité, et si notam-

---

6. *Cette proposition a été adoptée par le Conseil fédéral le 23 février 1849* (E 1004 1/2, n° 459).

ment on a accordé, sous le rapport du commerce et des relations, les faveurs que promet l'article additionnel des capitulations.

2. La législation des cantons peut peut-être contribuer beaucoup à entraver le succès des enrôlements, par exemple, en exigeant préalablement de ceux qui prennent du service certaines prestations comme équivalent du service national qu'ils quittent, ou certaines garanties qu'à l'avenir ils ne tomberont pas à la charge des communes.

3. Enfin, l'influence morale sur la population et les hommes aptes au service ne demeurerait pas sans résultat, en supposant que les gouvernements feraient ressortir combien ce service mercenaire est déshonorant, anti-national et dangereux pour l'avenir tout entier du soldat.

Si, en général, le Conseil fédéral veut faire quelque chose dans cette affaire, je propose en seconde ligne que cet objet soit entamé dans ce sens auprès des gouvernements intéressés.[7]

7. *Publié dans* FF 1848/49 I, *supplément après p. 72, par décision du Conseil fédéral du 23 février 1849.*

17

E 2/1328

Le Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe, au Conseil fédéral

R Leipzig, 24. Februar 1849

Es wird dem hohen Bundesrath ohne Zweifel noch erinnerlich seyn, dass ich in meinen frühern Berichten Mittheilung machte[1], die deutschen Zollvereins-Regierungen hätten sich dahin vereinigt, den gegenwärtig noch bestehenden Vereinstarif für das Jahr 1849 unverändert in Kraft bleiben zu lassen, und dass aller Wahrscheinlichkeit nach auch für das Jahr 1850 ein gleicher Beschluss würde gefasst werden.

Dem scheint indessen, wie ich aus glaubwürdiger Quelle zu erfahren Gelegenheit hatte, was die Beybehaltung des gegenwärtigen Tarifs für das Jahr 1850 anbelangt, nicht so zu seyn.

Die Unfruchtbarkeit der politischen Verhandlungen der National-Versammlung in Frankfurth, die sich daselbst mit jedem Tage mehrenden Schwierigkeiten in Lösung des deutschen Einheits- und Oberhauptsknotens, haben die verschiedenen Zoll-Parthey-Führer veranlasst, sich wieder mehr mit den Zollangelegenheiten zu beschäftigen und die Tariffragen sind in den letzten Wochen wieder mehr in den Vordergrund getretten, sowohl in Frankfurth, als auch und noch

1. E 13 (B)/147.

mehr zwischen den einzelnen Zollvereins-Regierungen Gegenstand mehrfacher Verhandlungen gewesen. Nächstdem soll denn auch von Seiten der süddeutschen Staaten an die vorläufige Beybehaltung des gegenwärtigen Vereinstarifs für 1850 die Bedingung geknüpft worden seyn, den bisherigen Eingangszoll von 3 s. auf ausländische Baumwollen-Garne (Twiste) auf 8 s. per Zollcentner zu erhöhen, dem Vernehmen nach ein derartiger Antrag auch ziemlichen Beyfall gefunden haben.

Bey der Wichtigkeit dieses Gegenstandes für die schweizerische Industrie, deren Garne in den Staaten des Zollvereins und ganz besonders in Sachsen einen nicht unbedeutenden Absatz finden, fand ich mich auf diese Nachrichten hin veranlasst, vorläufig mit der sächsischen Regierung in Dresden Rücksprache zu nehmen, und es geht aus der mit Sr. Excellenz dem Herrn Finanzminister gepflogenen Unterredung ziemlich deutlich hervor, dass eine derartige Erhöhung im Werke ist. Ohne gerade von einem Zoll von 8 s. zu sprechen, hat mir der Herr Minister ganz offen erklärt, dass der jetzige Zoll von 3 s. offenbar viel zu niedrig wäre.

Derartige Äusserungen hat das sächsische Ministerium auch in den Kammern gethan und wenn ich solche in Verbindung bringe mit den gegen mich von dem Reichshandelminister in Frankfurth vorigen Herbst gethanen Äusserungen, dass ganz besonders die Spinnindustrie müsste begünstigt vom Ausland unabhängig gemacht werden, so vermag ich die Befürchtung nicht zu unterdrücken, dass in nicht ferner Zukunft eine wesentliche Zollerhöhung auf Baumwollen-Garn eintretten dürfte.

Ob unter so bewandten Umständen es nicht an der Zeit und im wohlverstandenen schweizerischen Interesse gerathen seyn dürfte, die bereits am Schluss meiner unterm 8. October v. J. dem preussischen Gouvernement zu Handen sämmtlicher Zollvereins-Regierungen übergebenen Note[2] angedeuteten Verhandlungen wieder aufzunehmen, fortzusetzen, und vor der Hand in Beziehung auf Garne auf Erlangung von Begünstigungen und Differentialzölle hinzuarbeiten, muss ich dem Ermessen des hohen Bundesrathes mit der Bemerkung anheimstellen, dass, wenn die Schweiz keine Schritte thut, sie auch nichts erlangen wird.

Ich erachtete es für meine Pflicht, den hohen Bundesrath auf das, was vorgeht, aufmerksam zu machen und bemerke nur noch, dass Sachsen durch Ergreifung von Repressalien schweizerischer Seits unter allen Zollvereins-Staaten am meisten leiden dürfte und daher möglicher und sogar wahrscheinlicher Weise von der Schweiz zu Gunsten ihrer Garne zu beantragende Differentialzölle bey den andern Zollvereins-Regierungen ebenso bevorworten dürfte, wie dies sächsischer Seits bey Gelegenheit des Zollzuschlags auf Seidenwaren geschah.

Schliesslich bestätige ich mein Schreiben vom 3. d. M.[3], nebst den damit eingesandten Jahresberichten, und *[...]*.

---

2. *Idem.*
3. E 2200 Leipzig 2, vol. 3.

18

E 2/345 (1)

Le Conseil fédéral au Ministre-résident de Sardaigne à Berne, M. Farina

Minute
N

Berne, 15 mars 1849

Par note du 5 février 1849[1], la Légation de S. M. le Roi de Sardaigne en Suisse a demandé la restitution des armes qui ont été prises aux réfugiés italiens sur le territoire suisse. En réponse à cette note le Conseil fédéral a l'honneur de faire observer à Monsieur le Ministre-résident de Sardaigne qu'il ne s'agit pas ici de contester à la Sardaigne la propriété d'une partie de ces armes et de déclarer ces armes comme étant de bonne prise, car il ressort déjà des délibérations de la Diète du 11 septembre de l'année dernière[2] que la Confédération a l'intention de se considérer comme dépositaire de ces armes. Mais ici se présentent des considérations politiques indépendantes de la question de propriété. Il s'agit de savoir s'il est dans la position de la Suisse de remettre ces armes dans le moment actuel où la Sardaigne et l'Autriche sont en état de guerre et où l'on doit s'attendre à chaque instant à la reprise des hostilités. Par les dernières victoires autrichiennes, la Sardaigne a perdu une partie de ses armes par la circonstance que quelques détachements de troupes ont dû se réfugier et déposer leurs armes sur territoire neutre. Ce *status quo* ne saurait guère être changé par un Etat neutre à l'avantage de l'un ou de l'autre des Etats belligérants. Car, ce n'est que par ce motif, nommément celui de la neutralité, qu'on a pu prendre et conserver ces armes. Que l'on eût permis aux troupes fugitives de prendre avec elles leurs armes en Sardaigne ou qu'on les restitue pendant la guerre, cela revient absolument au même. Si la première de ces mesures était interdite par la neutralité, la seconde doit l'être également par la même position. En outre on ne doit pas perdre de vue que parmi les armes prises aux réfugiés, il y en a une quantité considérable qui appartiennent à l'Autriche et qui certainement devraient aussi lui être restituées si on remettait les autres à la Sardaigne; car sans cela cette faveur accordée à l'un des Etats belligérants à l'exclusion de l'autre devrait paraître doublement étrange et contraire au principe de stricte neutralité constamment reconnu et professé par la Suisse.

Il y a encore un autre point de vue qui fait paraître la remise des armes dans le moment actuel comme précipitée et illégitime. Ces armes et ces munitions forment une masse indivise et non liquide sur laquelle une quantité de revendications et réclamations de cantons et de particuliers ont lieu[3], et la Diète par son arrêté précité du 11 septembre 1848 a chargé le Directoire fédéral, alors autorité exécutive supérieure de la Confédération, de maintenir le *status quo* jusqu'à la solution de la question relative au paiement des frais pour l'entretien des réfugiés. Mais il

1. *Non retrouvée.*
2. Recès de la Diète fédérale ordinaire de l'année 1848, *t. II, p. 68—82.*
3. *Cf.* E 2/345 (2).

n'appartient qu'à l'Assemblée fédérale de prononcer sur ces questions au moins quant au fond.[4]

Par toutes ces considérations, le Conseil fédéral suisse regrette de ne pouvoir pour le moment du moins, satisfaire à la demande contenue dans la note du 5 février de la Légation de S. M. le Roi de Sardaigne.

4. *Cf. l'arrêté fédéral du 21 décembre 1849 sur la restitution du matériel de guerre réclamé par la Sardaigne, publié dans* FF 1850 I, *p. 41—43.*

19

E 1004 1/2

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 17 mars 1849

634.

Auf den vom Herrn eidgenössischen Kommissär Sidler unterm 13. d. M. erstatteten Bericht[1], dass er vom k. k. österreichischen Militärkommando in Como die Anzeige erhalten[2], es habe die piemontesische Regierung dem Herrn Feldmarschall Radetzky den Waffenstillstand aufgekündigt und es sei in Folge dessen die Grenzsperre sowohl an der piemontesischen als an der Tessinergrenze angeordnet worden und dass er unter diesen Umständen sich veranlasst gefunden habe, ein tessinisches Bataillon in Dienst zu berufen, wurde unterm 15. März beschlossen[3], vor dem Erlasse diesfälliger weiterer Anordnungen einen fernern Bericht von Seite des Herrn eidgenössischen Kommissärs zu gewärtigen.

Mit Schreiben vom 14. und 15. dieses[4] meldet nun Herr Kommissär Sidler, dass die Regierung von Tessin das Bataillon Rusca in den Dienst berufen habe und theilt die von demselben an den Kommandant dieses Bataillons ertheilte Instruktion mit, welche dahin lautet:

«*Der eidgenössische Kommissär im Kanton Tessin*

ertheilt vorläufig dem Herrn Truppenkommandanten des am 13. März aufgebotenen Bataillons, Herrn Staatsrath Rusca, folgende Instruktion:

1. Das unter ihm stehende in den eidgenössischen Dienst gerufene Bataillon N° 25 hat die Bestimmung, die Integrität und Unantastbarkeit des schweizerischen Gebietes zu schützen und die Aufrechterhaltung der schweizerischen Neutralität zu wahren.

1. E 2/339.
2. *Lettre de Haller du 13 mars 1849* (E 2/339).
3. E 1004 1/2, n° 614.
4. E 2/339.

2. Es wird hauptsächlich deswegen jene Theile der Schweizergrenze gegen die Lombardei besetzen, welche der Gefährdung am meisten ausgesetzt sein dürften, namentlich dem Distrikt Mendrisio.

3. Dasselbe würde jeden Versuch eines bewaffneten Überschrittes der Grenze von Seite der Lombardei her kräftig zurückweisen und auch nicht dulden, dass von Seite der Schweiz her Unbefugte, bewaffnet oder unbewaffnet sich den lombardischen Grenzen nähern, viel weniger selbe überschreiten.

4. Es ist daher ein Hauptaugenmerk auf italienische Flüchtlinge zu nehmen, welche etwa einen Einfall in das lombardische Gebiet in Absicht haben könnten und sorgfältig zu wachen, dass sich keine Flüchtlinge der Grenze nähern. Wenn sich solche zeigten, wären sie zu arretiren und dem Bezirkskommissär zu Verhöraufnahme und weitern Verfügung zuzuführen.

5. Nicht weniger sorgfältig soll darauf geachtet werden, dass nicht Waffenvorräthe von Schweizerboden her auf das lombardische Gebiet hinüber geschmuggelt werden.

6. Es ist überhaupt alles zu hindern, was im Verlauf der Verhältnisse [*als*] eine feindliche Demonstration gegen den einen oder andern Theil der sich im Kriegszustand befindlichen Mächte betrachtet werden könnte.

7. Der Herr Bataillonskommandant wird über jeden bedeutenden Vorfall oder auch nur Verdacht erweckende Erscheinung dem eidgenössischen Kommissär, unter dessen Befehl er steht, jederzeit beförderlichen Bericht erstatten, übrigens einen kurzen Rapport demselben täglich einsenden.

Lugano, den 14. März 1849

Der eidgenössische Kommissär im Kanton Tessin:
(sig.) G. L. Sidler»

Diesem Berichte legt Herr Sidler das unterm 15. d. M. an das österreichische Grenzkommando erlassene Antwortsschreiben bei[5], worin darüber Beschwerde erhoben wird, dass Österreich die Grenzsperre auch gegen den Kanton Tessin ausgedehnt und so einen Theil der Schweiz gleichsam als feindliches Land behandle.

Nach Kenntnisnahme von diesen eingelangten Berichten sind zum Behufe der Aufrechterhaltung der Neutralität und der Sicherstellung der schweizerischen Grenze vor jeder Eventualität folgende Verfügungen getroffen worden:

1. Zu dem bereits in eidgenössischen Dienst berufenen tessinischen Bataillon Rusca ist ein zweites Bataillon, welches der Kanton Thurgau zu stellen hat, aufzubieten und nach dem Kanton Tessin zu entsenden.

2. Das Gesammtkontingent der Kantone Graubünden und Tessin ist auf das Piket zu stellen.

3. Die in eidgenössischen Dienst berufenen Truppen werden unter eidgenössisches Kommando gestellt.

4. Als Kommandant mit der bereits von Herrn Kommissär Sidler ertheilten Instruktion wurde gewählt Herr eidgenössischer Oberst Eduard Salis, aus dem Kanton Graubünden.

5. Von dieser Schlussnahme ist den Regierungen der Kantone Thurgau, Grau-

---

5. *Idem.*

bünden und Tessin, sowie dem Herrn eidgenössischen Obersten Salis und dem Herrn Kommissär Sidler zum Behuf angemessener Vollziehung Mittheilung zu machen, letzterm unter Genehmigung und Verdankung der von ihm getroffenen Anordnungen.[6]

6. Die Frage, was für Schritte von Seite des Bundesrathes zur Unterstützung der Beschwerde des Herrn Kommissärs Sidler wegen Ausdehnung der von Herrn Feldmarschall Radetzky angeordneten Grenzsperre auf den Kanton Tessin zu thun seien, wurde zur Begutachtung an das politische Departement gewiesen.[7]

---

6. E 1001(E)q 1/2.

7. *Cf. le PVCF du 7 avril 1849:* Im Hinblicke auf die seit Abschluss des Waffenstillstandes zwischen Österreich und Piemont in Folge des Treffens bei Novara nunmehr wesentlich veränderten Umstände, bei welchen eine bewaffnete Bewachung der Grenze nicht mehr als nothwendig erscheint, wurde beschlossen, es sei dem Herrn Kommissär Sidler die Weisung zu ertheilen, die noch im eidg. Dienste befindlichen zwei Bataillone zu entlassen (E 1004 1/2, n°843).

20

E 2/2061

Le Préfet du Haut-Rhin, C. West, au Bourgmestre de Bâle, J. R. Frey

Copie
L

Colmar, le 21 mars 1849

La ville de Havre et les communes voisines sont encombrées depuis quelque temps d'étrangers qui y arrivent dans l'intention de s'embarquer pour les Etats-Unis. Le nombre de ces émigrants, tous dépourvus de ressources, se monte à ce jour à plus de 600.

M. le Ministre de l'Intérieur en appelant mon attention sur ce fait me fait connaître qu'il importe de mettre promptement un terme à une situation dont les conséquences sont véritablement désastreuses pour les communes obligées de subvenir aux besoins de ces émigrants et de s'imposer les plus lourds sacrifices afin d'assurer leur transport en Amérique.

Je viens donc de transmettre aux autorités françaises de la frontière des instructions précises pour que l'entrée du territoire de la République soit interdite jusqu'à nouvel ordre, à tous les émigrants de quelque pays qu'ils proviennent.

Cette disposition est toute temporaire de sa nature et ne durera qu'autant que les circonstances l'exigeront.

J'ai dû m'empresser de vous faire part des mesures qui ont été prises à cet égard, afin que vous puissiez au besoin en informer les émigrants qui chercheraient à quitter la Suisse pour traverser la France.

21

E 2/917

Proposition du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 25. März 1849

Der Abgeordnete der Römischen Republik hat dem Bundesrath das Gesuch eingereicht[1], es möchte der Geschäftsträger des Nuntius entweder verabschiedet, oder der Verkehr mit ihm abgebrochen werden und dieses Gesuch theils durch die Wünschbarkeit begründet, mit der römischen Republik ein freundschaftliches Verhältnis anzubahnen, und theils durch das Interesse der in Rom lebenden Schweizer.

Das politische Departement schlägt Ihnen nach Einsicht dieser Mittheilung folgende Antwort vor, aus deren Inhalt Sie zugleich die Motive entnehmen, welche dem Antrag zu Grunde liegen. Es könnte sich zwar fragen, ob nicht schon in der Ertheilung irgend einer Antwort, die an den Abgeordneten der Römischen Republik addressirt ist, eine offizielle Anerkennung liege. Gleichwohl glaubt das Departement, es müsse eine Antwort ertheilt werden, weil man nach bestehender Übung mit jeder Regierung, die aus dem Konstituirungsrecht des Volkes hervorging, die gewohnten Verbindungen unterhält, was ja unmöglich wäre, wenn man auf Eröffnungen keine Antwort ertheilen wollte.

Entwurf einer Antwort

Tit.

Mit Ihrer verehrlichen Zuschrift vom 19. März h. a. stellen Sie an den Schweizerischen Bundesrath das Gesuch, es möchte, da eine förmliche Anerkennung der Römischen Republik nicht in seiner Competenz liege, einstweilen zum Zeichen freundschaftlicher Gesinnung der Geschäftsträger des Nuntius in Luzern verabschiedet oder der Verkehr mit ihm abgebrochen werden.

Es kann Ihnen nicht unbekannt seyn, dass die Stellung des Nuntius in der Schweiz, wenigstens faktisch, von jeher eine doppelte war gemäss der doppelten Stellung des Pabstes, als geistlichen und weltlichen Fürsten. Die Beziehungen der Schweiz zum römischen Staate, als weltlicher Macht, waren bis anhin von ganz untergeordneter Natur und gaben äusserst selten zu einem offiziellen Verkehr Anlass; dagegen waren die Beziehungen des Nuntius, als Vermittler zwischen dem Kirchenfürsten und dem schweizerischen Clerus ebenso zahlreich, als eingreifend und auf sie bezog sich fast ausschliesslich die Wirksamkeit und Stellung der Nuntiatur in der Schweiz. Da nun die constituirende Versammlung der Römischen Republik in ihrem Fundamentaldekret vom ...[2] beschloss, den Pabst als geistliches Oberhaupt der Kirche unbedingt anzuerkennen, so kann es kaum im

---

1. *F. De Boni à J. Furrer, du 19 mars 1849, non reproduite.*
2. Decreto fondamentale dell'Assemblea costituente romana, *du 9 février 1849 (copie imprimée dans* E 2/911).

Willen Ihrer Regierung liegen, einen Abgeordneten desselben in dieser Richtung zu beschränken. Auch kann es nicht in der Befugnis des Bundesraths liegen, dieses eigenthümliche Verhältnis der Nunciatur von sich aus zu beseitigen, bis die oberste Bundesversammlung über die künftige Stellung derselben einen allgemeinen Beschluss gefasst haben wird.

Was übrigens den Verkehr der Nunciatur betrifft, so besteht in geistlichen Sachen kein solcher mit den Bundesbehörden, sondern nur mit den Kantonen und dem Clerus; in weltlichen Angelegenheiten besteht ebenfalls keiner, wenn man nicht als solchen einige Mittheilungen betrachten will, welche der Pabst in neuerer Zeit an alle Staaten gemacht hat und die von unsrer Seite unerwidert geblieben sind. Endlich bedarf es wohl kaum der Erwähnung, dass der Bundesrath keinen Verkehr eröffnen wird mit Regierungen, die faktisch gar nicht existiren, wäre es auch nur aus dem Grunde, weil sie für die Erfüllung ihrer Zusagen keine Gewähr darzubieten vermöchten.

Indem der Bundesrath nach dem Gesagten annehmen muss, es liege nicht in Ihrem Willen, auf die geistliche Stellung der Nunciatur einwirken zu wollen, glaubt er, in Bezug auf die staatlichen Angelegenheiten sey Ihrem Wunsch durch die bestehenden Verhältnisse selbst entsprochen.[3]

---

3. *Cette proposition a été adoptée le 26 mars 1849* (E 1004 1/2, n° 725) mit Streichung desjenigen Passus, welcher auf die Doppelstellung des Nuntius als Repräsentant des Oberhauptes der katholischen Kirche und des Fürsten der römischen Staaten Bezug hat. *Une nouvelle rédaction de Furrer a été adoptée par le Conseil fédéral le 27 mars 1849* (E 1004 1/2, n° 742)

22

E 2/2061

Le Conseil fédéral au Ministre des Affaires étrangères de France, E. Drouyn de Lhuys

Minute
N

Berne, le 26 mars 1849

Le Conseil fédéral suisse a été informé par le Gouvernement de Bâle-Ville[1] que, suivant une communication qui lui a été faite en date du 21 mars courant par M. le Préfet du Haut-Rhin[2], des instructions précises ont été transmises aux autorités françaises de la frontière pour que l'entrée du territoire de la République soit interdite, jusqu'à nouvel ordre, à tous les émigrants de quelque pays qu'ils viennent.

---

1. *Lettre du 24 mars 1849. Non reproduite.*
2. *Cf. N° 20.*

Quoique M. le Préfet ajoute en même temps que cette mesure est toute temporaire de sa nature et ne durera qu'autant que les circonstances l'exigeront, le Conseil fédéral ne doit pas moins élever des réclamations et demander au Gouvernement français qu'elle soit rapportée comme contraire à la convention sur les établissements réciproques des ressortissants des deux pays et aux bonnes relations qui existent si heureusement entre les deux nations. Si, par des raisons que nous ne sommes pas en mesure d'apprécier, le Gouvernement de la République ne pouvait rapporter cette mesure dans sa généralité, le Conseil fédéral le prie de bien vouloir au moins en excepter les émigrants suisses qui peuvent justifier de leurs moyens d'existence et donner ainsi des garanties qu'ils ne tomberont pas à la charge des autorités françaises ou de la charité publique. Cette exception doit tout particulièrement s'appliquer à ceux des émigrants de cette dernière catégorie qui sont déjà en route pour se rendre en Amérique et qui ont par conséquent déjà fait des dépenses plus ou moins considérables dans ce but.

En attirant l'attention de Votre Excellence sur ces justes réclamations, le Conseil fédéral, plein de confiance dans les sentiments de justice et d'équité du Gouvernement français, espère qu'il y sera fait droit.[3]

3. *Le 31 mars 1849, le Préfet du Haut-Rhin écrit au Bourguemestre de Bâle:* «Le Ministre de l'Intérieur m'informe par sa dépeche du 29 du courant que l'administration des Messageries nationales lui a représenté qu'on éviterait les inconvénients qui ont provoqué l'interdiction du territoire français aux émigrants étrangers en exigeant d'eux, à leur entrée en France, la justification du paiement de leurs frais de voyage jusqu'au Havre et de l'acquit du prix de leur traversée. M. le Ministre a trouvé que cette précaution était suffisante et en conséquence il vient de décider que les émigrants transportés par les voitures de cette administration seront admis sous sa responsabilité après valable déclaration de la part de ses agents.» (E2 /2061).

23

E 2/1257

Le Consul de Suisse à Bruxelles, F. Borel, au Conseil fédéral

R Bruxelles, le 30 mars 1849

Je prends la liberté d'attirer l'attention de Vos Excellences sur un objet qui mérite de la fixer, et dont j'ai eu beaucoup à m'occuper depuis un an; il s'agit des émigrants suisses vers l'Amérique.

Le port d'Anvers est certainement le plus à portée de la Suisse, surtout de la partie orientale. De nombreux bateaux à vapeur parcourent le Rhin dans toute son étendue et à très bon marché. De Cologne à Anvers on fait le trajet en 10 heures au plus, et l'imprimé ci-joint coupé du *Moniteur belge*[1], vous montre les avan-

1. *S. d. Non reproduit.*

tages que fait notre gouvernement à ces pauvres gens dans le but de favoriser la marine belge et le mouvement du port d'Anvers.

Malheureusement ces malheureux ont été jusqu'à ces derniers temps exploités par une foule d'intrigants, en tête desquels je dois ranger un nommé Deppler, Argovien, que j'ai depuis 7 à 8 mois signalé au gouvernement de son canton. Je vous citerai un seul exemple de sa manière d'opérer.

Le navire La Clotilde, parti d'Anvers en août 1848, avait à son bord un très grand nombre d'émigrants allemands parmi lesquels se trouvaient, m'a-t-on dit, une douzaine de Suisses. Ce navire assailli d'une forte tempête au sortir de l'Escaut, disloqué et dématé, ne put aller plus loin que la côte d'Angleterre; on y jeta ces gens là, les abandonnant à leur malheureux sort, sans leur rendre le prix de leur passage et sans plus s'inquiéter d'eux. Deux d'entre eux, Argoviens, se trainèrent misérablement, sans argent ni harde, jusqu'à Londres où le digne M. Prévost [2] leur fournit les moyens de venir jusqu'ici. Notre Société philhelvétique fournit à leurs premiers besoins, et le Gouvernement d'Argovie, à qui j'en écrivis de suite, me pria généreusement de ne les laisser manquer de rien et de les renvoyer en Suisse à ses frais, ce qui fut fait.

Vos Excellences ne seront pas surprises si, à la suite de plusieurs affaires de ce genre, j'ai engagé plusieurs gouvernements cantonaux à donner pour l'avenir la préférence aux ports du Havre ou de Hambourg à celui d'Anvers pour les émigrants de leurs ressorts.

Mais aujourd'hui que je vois jour à obvier à ces infamies, je dois parler autrement; car il est de fait que par sa situation le port d'Anvers se trouve pour ainsi dire aux portes de la Suisse; on peut s'y rendre très aisément de Bâle en trois jours, sans aucune fatigue et à peu de frais. En organisant bien tout cela, certes ce port offre des avantages on ne peut plus marquants sur tous les autres.

Le moyen de couper court à tous les inconvénients serait, me semble-t-il, que les émigrants ne partissent de la Suisse que par troupes d'un certain nombre; de 20 à 30 par exemple, et accompagnés d'un homme de confiance parlant français et allemand. Cette personne, à qui vous donneriez les pouvoirs d'un maître d'équipage, amènerait son monde à Anvers tout ensemble, payerait leurs dépenses de route, et les remettrait à un agent que vous auriez à Anvers, qui choisirait un bon navire, une bonne saison, ferait marché pour le passage, leur fournirait les vivres et les adresserait à son correspondant en Amérique, qui à son tour les ferait passer dans l'intérieur du pays.

Il ne s'agirait donc que d'avoir un agent à Anvers parfaitement sûr, et je crois l'avoir trouvé dans la personne de M. Henry Kielen, Allemand établi à Anvers. Ce Monsieur m'a été, depuis six mois, recommandé de la manière la plus particulière par M. S. Serigien, consul de Hesse, négociant des plus honorables d'Anvers, et qui jouit de la considération générale. M. Kielen a fait en dernier lieu un voyage en Suisse muni, à la prière de M. Serigien, de lettres de moi pour les gouvernements de la Suisse orientale; il a été fort bien reçu partout mais il a abrégé son voyage, ayant appris que vous aviez le projet de centraliser ces transports d'émigrants, mais pas par le port d'Anvers. Il pourra y retourner bientôt s'il y est encouragé par une réponse favorable de Vos Excellences à la présente.

---

2. *Jean-Louis Prévost, Agent et Consul général de Suisse à Londres.*

Ne connaissant moi-même M. Kielen que par M. Serigien, j'ai cru devoir en demander encore des renseignements précis à un bien brave Suisse, qui est tout dévoué à ses compatriotes: c'est M. Louis Schell (je crois Vaudois) qui tient depuis très longues années le Café Suisse, principal établissement de ce genre, connu et estimé de toute cette grande ville. Inclus la réponse que je viens d'en recevoir et qui ne me semble rien laisser à désirer.

Si vous teniez à avoir un Suisse pour cette agence, je dois dire à Vos Excellences qu'il n'y en a que trois à Anvers qui y occupent une position un peu élevée: M. Schell, M. Tschander, des Grisons, confiseur, et les MM. Oboussier, de Lausanne, agents de change. Ce sont tous des hommes fort aisés, même riches, mais fort occupés, et qui n'auraient ni le temps ni les connaissances nécessaires pour cette besogne qui demande à beaucoup courir et avoir des rapports avec des gens avec qui on ne fraie guère! Quant à moi, Messieurs, quoique Anvers ne soit aujourd'hui qu'à 1 ¼ heure de chemin d'Anvers *[sic pour Bruxelles]*, je ne pourrais me charger de rien de pareil, étant aussi ignorant de tout ce qui concerne la navigation que peut l'être un bon bourgeois de Berne. S'il se présentait quelque cas grave où ma présence pourrait y être nécessaire, je m'y rendrais sans nul doute mais seulement dans des cas graves qui, je dois l'espérer, ne se présenteraient pas avec M. Kielen.

Veuillez donc, Messieurs, peser murement ce que j'ai l'honneur de vous proposer et me dire ce que vous avez résolu. Si votre réponse est dans mon sens, M. Kielen pourra faire un second voyage en Suisse. Il a déjà obtenu une audience à cet égard de Monsieur votre Président.

[...][3]

3. *Sur la réforme postale en préparation en Belgique.*

24

E 2/1118

L'Envoyé extraordinaire de la République romaine à Berne, F. De Boni, au Président de la Confédération, J. Furrer

N Berne, 12 avril 1849

Par ordre de mon Gouvernement je dois me prendre la liberté de rappeler l'attention du Conseil fédéral sur les capitulations de Naples. Je m'exprimerai avec cette digne franchise qui convient au représentant d'un peuple qui combat pour sa liberté, et qui parle aux élus d'une nation qui a su conquérir ses propres droits depuis des siècles et les garder inviolablement.

Les capitulations ne sont pour vous qu'un triste héritage des anciens gouvernements et des systèmes hostiles à celui qui existe à présent, un héritage que vous voudriez, chacun le sait, rejeter bien loin de vous. Les capitulations répugnent

explicitement aux principes du nouveau pacte fédéral; contre elles s'élèvent non seulement les cris de réprobation de l'Italie et de l'Europe, mais encore la voix et l'âme du peuple helvétique, témoin les protestations de la presse libérale, les manifestations des assemblées populaires, et l'honorable initiative que viennent de prendre plusieurs cantons capitulés et non capitulés. Un peuple généreux comme le peuple suisse, gardien sévère de sa gloire et du feu républicain depuis des siècles, ne voudra pas, pendant que l'Italie combat, se désavouer ni confondre la justice avec la victoire; il ne voudra pas qu'on dise: il a tenu pour les oppresseurs des peuples dès qu'il a vu ces oppresseurs triompher de nouveau.

Loin de nous cette pensée! Vos paroles, l'honneur de la Suisse, que vous soutenez si fièrement, la constitution fédérale et l'humanité ont déjà stigmatisé ces marchés honteux; ils sont interdits pour l'avenir. Nous savons que la Suisse regarde avec de généreuses sympathies les épreuves et les batailles du peuple italien, et que sa position dans la famille européenne la contraint de jeter un regard en quelque sorte impassible, du haut de ses montagnes et l'arme au bras, sur le douloureux spectacle qui désole notre belle patrie. Mais une pareille neutralité n'existe pas réellement à l'égard de la République romaine, parce que Naples qui médite de nous combattre a sous ses drapeaux des troupes helvétiques. La révolution italienne devra tôt ou tard passer sur le corps de ces soldats qui sont toujours les enfants de la Suisse; ce malheur serait d'autant plus déplorable que maintenant vous pouvez le prévenir. Non, ce n'est point par le sang qu'on peut établir et consolider la fraternité des peuples.

Mon Gouvernement ne sollicite pas V. E., ni l'Assemblée fédérale, à rompre les capitulations subsistantes, parce qu'il veut laisser une entière liberté à vos désirs et à vos efforts qu'il sait apprécier, mais il est disposé à en seconder l'essor autant qu'il pourra, afin d'écarter toute difficulté matérielle, et d'accélérer ainsi cet acte selon la mesure de ses pouvoirs. Il m'a ordonné par conséquent de vous déclarer qu'il s'offre de contribuer aux indemnités pécuniaires que l'on croira convenable d'accorder d'après un règlement amiable, aux régiments suisses qui en vertu d'une déclaration du Gouvernement fédéral, quitteraient le service de Naples. Il en a écrit aux gouvernements qui sont italiens par le cœur et par les actes et il m'a donné les pouvoirs nécessaires pour examiner et résoudre cette question.[1]

---

1. *Transmise aux cantons capitulés avec une circulaire du 13 avril 1849 (non reproduite).*

25

E 2/2061

Pétition des instigateurs d'une Société nationale d'émigration aux députés de l'Assemblée fédérale[1]

Berne, 21 avril 1849

La question de l'émigration suisse nous paraissant être en ce moment une de celles qui méritent au plus haut degré de fixer votre attention, nous, soussignés, prenons la liberté de soumettre à votre examen quelques considérations sur ce sujet, dans l'espoir que vous voudrez bien vous en préoccuper sans trop de délais.

Dans notre pays, comme chez nos voisins, l'émigration est un fait existant, fatalement et providentiellement nécessaire. Le nombre des Suisses desireux d'émigrer, loin de diminuer, va s'augmentant chaque année.

La Suisse, démocratiquement régie, peut-elle empêcher ses habitants d'émigrer? Non. Pour les retenir, elle n'aurait qu'un moyen rationnel. Ce serait de leur offrir, sur le sol de la mère patrie, propriété territoriale suffisante; indépendance et liberté individuelle; libre développement des facultés dans l'ordre et la paix.

A supposer qu'on mette en culture les terres encore incultes qui existent dans quelques localités de la Suisse; à supposer qu'on les abandonne en toute propriété (ce qui n'est guère possible), aux prolétaires qui les auraient défrichées, on ne pourra procurer ainsi l'indépendance individuelle qu'à deux ou trois mille personnes au plus. — Or, à cette heure, il y a en Suisse trente mille prolétaires au moins qui sont mécontents de leur position; qui aspirent à se créer par le travail une vie indépendante et libre sur le sol américain, et qui, tous, voudront réaliser tôt ou tard leurs projets d'émigration quoi que on dise et quoi que on fasse.

Dieu seul sait quand, par de sages réformes en tous genres, on pourra parvenir à satisfaire aux besoins et aux désirs légitimes de tous les prolétaires suisses, au point que plus aucun ne songe à émigrer.

Nous le répétons: L'émigration est et sera encore, pour un temps indéterminé, un fait existant, fatalement et providentiellement nécessaire.

Doit-on exciter à l'émigration? Non.

Mais si la Suisse ne peut et ne doit ni empêcher ni encourager l'émigration de ses habitants, il est de son devoir, de son honneur, de son intérêt de faire en sorte que cette émigration tourne du moins au plus grand avantage, soit des émigrants, soit de la mère patrie.

Le gouvernement suisse doit suivre du regard avec sollicitude des citoyens suisses que des circonstances impérieuses forcent à s'exiler dans des contrées lointaines. Il faut, pour l'honneur et dans l'intérêt de la Suisse que ces citoyens soient dirigés et protégés. Il faut que la réussite de leurs projets soit facilitée par tous les moyens possibles.

---

1. *Transmise au Conseil fédéral qui décide dans sa séance du 4 juin* (E 1004 1/3, n° 1362) *de soumettre à l'Assemblée fédérale les questions posées par l'émigration.*

Personne n'ignore que, dans les ports de mer de l'Europe Occidentale et de l'Amérique; dans l'intérieur même du Continent Américain, les émigrants sont exposés à se voir indignement spoliés et trompés par des spéculateurs en tous genres. Il leur arrive souvent aussi d'errer longtemps avant de trouver, comme artisans, du travail dans les grandes villes du littoral. Les ouvriers américains y sont associés entre eux. Ils ne veulent pas voir baisser le prix de la main d'œuvre par le fait de la concurrence. Ils admettent difficilement dans les ateliers les émigrants qui ne leur sont pas spécialement recommandés. C'est seulement dans les nouvelles villes de l'Ouest, assez éloignées des ports, que les émigrants trouvent aisément de l'ouvrage bien rétribué. Comme agriculteurs, les émigrants mal renseignés n'ont pas moins de peine à se fixer. Ils ont bientôt dépensé en recherches inutiles, en voyages et en essais infructueux leurs dernières ressources. Il résulte de là que bon nombre d'entre eux sont de prime abord déçus dans leurs espérances et ne parviennent à les réaliser qu'après quelques années de pauvreté et de rude travail. Plusieurs même, perdant tout courage, toute énergie, se voient forcés de revenir en Suisse dépouillés de tout et de quitter, désillusionnés, une riche et fertile contrée où ils eussent probablement réussi s'il eussent été éclairés, protégés et sagement dirigés.

Si, avant de quitter la Suisse, les émigrants avaient une réelle et entière connaissance de l'Amérique; s'ils se rendaient clairement compte de ce qui les y attend dès leurs débuts; s'ils ne partaient pas avant qu'on leur eût procuré un emploi, un travail quelconque aux Etats-Unis; avant qu'on leur eût designé un territoire convenable à leur établissement. — Ou bien, ils ne quitteraient pas le sol natal ou bien, ils le quitteraient sans avoir à craindre de déceptions.

Il serait sage, utile, honorable pour la Suisse de constituer aux frais de l'Etat des agents *officiels et spéciaux* ayant pour mission d'éclairer le public sur la question de l'émigration et de diriger les émigrants.

L'un de ces agents résiderait habituellement au cœur des Etats-Unis; par exemple à St. Louis (Missouri). Il aurait pour mission de visiter et d'étudier les terrains les plus convenables à l'établissement des colons suisses au point de vue du sol, du climat, des débouchés commerciaux. Il rechercherait les localités ou les artisans seraient sûrs de trouver un travail lucratif dès leur arrivée. Il placerait les ouvriers et les apprentis et veillerait, si possible, à ce que ceux d'entre eux auxquels l'état ou une société particulière aurait avancé de l'argent, le remboursassent au terme et selon les conditions voulus. Pour peu que cet agent fût un homme actif, éclairé et intelligent, il serait éminemment utile aux émigrants suisses; mais, de plus, il pourrait éclairer le public suisse sur des problèmes d'industrie, de commerce, d'agriculture, d'économie politique et sociale qui demeurent encore obscurs en Europe, mais qui, aux Etats-Unis, se résolvent chaque jour, en toute liberté, d'une manière brillante.

Deux autres agents, l'un à New York, l'autre à la Nouvelle-Orléans, protégeraient et éclaireraient les émigrants au moment de leur débarquement. Ils leurs communiqueraient les renseignements fournis par l'agent de l'intérieur. Ils leurs désigneraient la voie la meilleure et la plus économique pour se rendre à destination.

Un agent résidant au Havre éclairerait et protégerait les émigrants au moment de leur embarquement. Il leur indiquerait les moyens de se procurer à bon compte

des places sur le vaisseau, les vivres et autres objets nécessaires pour la traversée. Il transmettrait à un bureau de renseignements fixé à Berne les documents officiels fournis par les agents résidant en Amérique.

Les quatre agents seraient rétribués, proportionnellement chacun, à l'utilité et à la difficulté de ses fonctions. Au total, les frais ne dépasseraient pas chaque année une modique somme.

Quand les émigrants pourront compter sur une direction officielle, offrant des garanties suffisantes, il deviendra possible aux prolétaires d'émigrer pour les Etats-Unis avec une somme beaucoup plus faible et dans tous les cas mieux employée que celle dont ils ont besoin aujourd'hui et ils trouveront plus promptement un emploi avantageux de leur temps.

Une fois les agents directeurs de l'émigration officiellement constitués, on pourra former avec fruit une société nationale d'émigration Suisse.

Cette société réunira dans son sein les diverses sociétés cantonales actuellement existantes, sauf adjonctions ultérieures.

La section centrale aura son siège à Berne. Elle transmettra aux sections cantonales les renseignements officiels fournis par l'agent gouvernemental de l'émigration résidant au Havre et par le bureau de renseignement fixé à Berne. Chaque section répandra ces renseignements dans son canton respectif.

La société d'émigration éclairera le public sur l'opportunité, au point de vue économique et statistique de laisser partir tel ou tel nombre d'émigrants de telle ou telle localité.

La société fera auprès du public des appels de fonds en faveur des émigrants. Elle recherchera de quelle manière ces fonds pourront être le mieux répartis et employés.

Elle publiera si possible une feuille spéciale sur l'émigration.[2]

2. *Trente-quatre signatures.*

26

E 2/339

Le Conseil fédéral au Commissaire fédéral dans le Canton du Tessin, G. J. Sidler

L Bern, 24. April 1849

Der Bundesrath ist im Besitz Ihrer zwei Schreiben vom 18ten und 22ten dies.[1] Mit dem ersten verlangen Sie neue Aufenthaltsbewilligungen für circa 27 italienische Flüchtlinge, mit dem letztern theilen Sie uns eine Note des Herrn Feldmarschalls Radetzky mit[2], worin über den Aufenthalt und die Umtriebe der Flücht-

1. *Non reproduites.*
2. *Annexe.*

linge ernstliche Beschwerde geführt wird und in Folge deren Sie sich bewogen fanden, theils an die Regierung von Tessin zu schreiben, theils Ihre Abreise aufzuschieben und auf dem Posten zu bleiben.

Der Bundesrath anerkennt vorerst mit Dank diesen Ihren Entschluss und ersucht Sie, bis nach Beseitigung dieser Angelegenheit in Ihrer Mission zu beharren. Mit grossem Bedauern entnahm der Bundesrath aus diesen Berichten, dass immer neue Flüchtlinge nach Tessin kommen, worunter Namen erscheinen, die bei den Aufständen in Italien eine Rolle gespielt haben. Wenn nun auch die Beschwerde des Herrn Feldmarschall Radetzky vielleicht auf übertriebenen Angaben beruhen mag, so ist jedenfalls gewiss, dass noch immer Flüchtlinge im Kanton Tessin in ziemlicher Anzahl hausen und dass sie theilweise ihre Umtriebe nicht unterlassen können, wie dies das beigeschlossene Billet von Dolzini beweist.[3] Der Bundesrath glaubt nun, es gebe kein Mittel, um diesen Zuständen ein Ende zu machen, als eine gewissenhafte und genaue Vollziehung des Decrets vom 27ten November 1848.[4] Zu diesem Behuf erhalten Sie folgende Instruction:

1.) Sie werden eingeladen, die *unverzügliche* Wegweisung *aller* italienischen Flüchtlinge zu verfügen. Den Rücksichten der Humanität mögen Sie *die* Rechnung tragen, dass Frauen, Kinder, Greise und *erweislich gefährlich kranke* Männer von dieser Massregel ausgenommen werden, insofern sie nicht zur Vermittlung von Umtrieben dienen und unter Vorbehalt weiterer Verfügungen.

2.) Hiedurch findet sich das Begehren von 27 neuen Flüchtlingen um Aufenthaltsbewilligung in abschlägigem Sinne erledigt.

3.) Sie werden der Regierung von Tessin begreiflich machen, dass dieser Kanton weitaus das grösste Interesse hat, endlich einmal dem Beschluss der Bundesversammlung eine volle und unbedingte Vollziehung zu geben, indem durchaus keine Aussicht dazu vorhanden ist, dass ohne dieselbe ein völlig ungehemmter Verkehr mit der Lombardei eintreten wird.

4.) Sie werden ferner die Regierung von Tessin alles Ernstes an die Verantwortlichkeit erinnern, die sie nach dem Dekrete der Bundesversammlung auf sich hat und derselben eröffnen, dass, wenn neuerdings eidgenössische Truppen für die Vollziehung erforderlich wären, dieses ausschliesslich auf Kosten des Kantons Tessin geschehen würde.

5.) Der Bundesrath gewärtigt nach Ablauf von 8 Tagen einen genauen und bestimmten Bericht, ob nunmehr das Decret vom 27ten November v. J. in obigem Sinn erfüllt sei oder nicht.[5]

---

3. *Dolzini, réfugié italien, à l'aubergiste de Casasco, du 13 avril 1849, concernant des armes déposées dans cette auberge (copie autrichienne, non reproduite).*

4. *N° 1, annexe.*

5. *Cf. l'arrêté du Conseil d'Etat du Tessin du 27 avril 1849* (E 2/351). *Le 11 juin 1849 le Conseil fédéral rappellera provisoirement le commissaire envoyé au Tessin.* (E 1004 1/3, n° 1420).

ANNEXE

Le Feldmaréchal J. Radetzky au Commissaire fédéral dans le Canton du Tessin, G. J. Sidler

N Mailand, 19. April 1849

Es ist eine unläugbare Thatsache, dass trotz der getroffenen Einleitungen, welche ich aus dem, von Euer Hochwohlgeboren an den Herrn Feldmarschall-Lieutenant Graf Haller gerichteten gefälligen Schreiben vom 13ten März d. J.[6] entnahm, doch sowohl eine Masse bewaffneter Insurgenten und ihrer Führer, als auch bedeutende Sendungen von Waffen, Munition und die aufreizendsten Flugschriften aus dem Kanton Tessin seit dem Augenblick in die Lombardie gekommen sind, wo ich wegen Ausbruch des letzten Feldzugs die Tessiner Kantongrenze unbewacht lassen musste.

Dieser Einbruch der Revolutionäre und ihrer im Kanton Tessin vorbereiteten und hereingebrachten Mittel war aber die Hauptveranlassung des Aufstandes in Brescia und einigen andern Punkten des lombardischen Gebirges, welcher so schweres Unglück über die Bewohner jener Orte herbeigeführt hat.

Wenn aber auch diesem Übelstande nicht zu steuern war, so hätte ich doch mit vollem Recht von den in den obangeführten Schreiben geschilderten Anstrengungen Euer Hochwohlgeboren erwarten können, dass, nachdem sich der Kanton Tessin dieser unheimlichen Gäste auf eine so bequeme Art entledigt hat, dieser Kanton sich nicht wieder zum Hohn aller Ordnung und jedes internationalen Interesses, ja zum Hohn der gewiss besten Absicht und der ausgesprochenen Grundsätze der hohen Eidgenössischen Regierung augenblicklich erlauben würde, Thor und Thüren einer fluchwürdigen Anzahl Insurgenten-Führer zu öffnen, die durch die schamlosesten Lügen das Volk bethörten und ins Verderben stürzten.

Ich bin daher genöthigt, zu Euer Hochwohlgeboren Wissenschaft zu bringen, wenn es Hochdenselben noch fremd wäre, dass alle die Meuterer und Rädelsführer, welche an der Spitze der letzten, während der Abwesenheit der Armee in Piemont stattgehabten Insurekzion in Brescia und Bergamo standen, jetzt, nachdem sie hier die Brandfackel des Aufruhrs gezündet, und sich dann durch feige Flucht gerettet haben, im Kanton Tessin ihren Schutz finden, und in ihrer Vermessenheit es sogar wagen, ähnliche Schreiben zu erlassen, wie das hier abschriftlich beiliegende, von dem ich das Original nach Bern sende.[7]

Es kann der Tessiner Kantonal-Regierung ferner nicht fremd sein, dass Pizzi zu Mendrisio, Camozzi zu Lugano sich aufhalten, dass unter letzteren zu Lugano, unter Nessi, Giudici und Carcano zu Castello und Mendrisio sich neuerdings revolutionäre Comites bilden, dass Raimondi, Poldi und Pizzoli ruhig zu Mezzana, Scalini zu Genestrerio hausen; — allein diese Regierung hat nie den ernsten Willen gehabt, in die Ideen von Neutralität in gleich redlicher Weise einzugehen, wie es der ausgesprochene Wille der hohen Eidgenossenschaft ist, und dieser Kanton allein bleibt Ursache aller unangenehmen Beziehungen, welche seit dem Ausbruche der italienischen Revolution 1848 zwischen der Schweiz und Österreich statt hatten.

Ich finde mich daher bestimmt, Euer Hochwohlgeboren dringend zu ersuchen, die Tessiner Kantonal-Regierung durch Hochdero Vermittlung und im Interesse der möglichen Aufrechterhaltung des freundnachbarlichen Verhältnisses nach Pflicht und Schuldigkeit zu zwingen, sogleich die nachdrücklichsten Massregeln zu ergreifen, womit sämmtliche im Kanton Tessin vorfindlichen Lombarden, die keine Bewilligung zum dortigen Aufenthalt haben, polizeilich aufgesucht und unverweilt von dort entfernt werden.

Da ich fortwährend über den Aufenthalt der Revolutionäre in genauester Kenntnis bin, weil ich die Schlechtigkeit der Tessiner Regierung, oder ihre Schwäche kenne: so werde ich nach Ablauf

---

6. *Non reproduite.*
7. *Cf. note 3. Original non retrouvé.*

von acht Tagen, wenn diesen meinem billigen und durch Hochdero Zuschrift vom 13ten März d. J. selbst begründeten Ansinnen gegen alle Erwartung von Seiten der Kantonal-Regierung nicht mit wirksamem Ernst entsprochen werden sollte, erneuert die strengste Grenzsperre gegen den Kanton Tessin einleiten.

Da ich bei Euer Hochwohlgeboren Loyalität und biederem Charakter, welchen mir der allgemeine Ruf so vortheilhaft schildert, an einem Erkennen meiner guten Absicht und meinem Streben, einem Lande meines Kaisers jene Ruhe, Ordnung und den Frieden wiederzugeben, welche ihm der Übermuth verderbter, kopfloser Reicher so wie der gedungene Auswurf der Gesellschaft geraubt haben, keinen Augenblick zweifle, so hoffe ich durch Ihre im Geiste der hohen eidgenössischen Regierung geleitete einflussreiche Vermittlung es bald verwirklicht zu sehen, dass der Kanton Tessin einmal aufhört, der Herd der revolutionären Umtriebe für das angrenzende lombardische Gebirge zu sein, und so die kais. königl. österreichischer Grenzen vor ähnlichen Verletzungen wie die erst begangenen durchgreifend für immer gesichert zu sehen.

27

E 2/1392

La Société suisse de bienfaisance de New York au Conseil fédéral

L New York, 25 avril 1849

La Société suisse de bienfaisance à New York, dans son assemblée générale du 16 janvier 1849, après avoir entendu le rapport de son Comité d'administration sur les besoins croissants de l'émigration suisse, et l'urgence de pourvoir d'une manière plus complète au soulagement de nos compatriotes, qui à divers titres recourent à cette institution, a nommé un comité composé des membres soussignés dans le but spécial d'adresser une requête respectueuse au Conseil fédéral, à l'effet de solliciter le concours de la commune patrie à cette œuvre chrétienne et patriotique.

Nous nous acquittons de la mission que nous avons reçue, en présentant à votre bienveillante appréciation, très honorables Messieurs, l'exposé et les considérations suivantes que nous avons chargé l'un de nous, M. S. Boiceau, de vous remettre, afin de pouvoir, si vous le jugiez à propos, les accompagner verbalement d'explications ultérieures.

Jusqu'en 1832, époque à laquelle remonte la fondation indépendante de la Société suisse de bienfaisance à New York, les Suisses établis en cette ville secouraient leurs compatriotes soit individuellement, soit par l'intermédiaire de la Société de bienfaisance française dont plusieurs d'entre eux faisaient partie. La centralisation de nos moyens de secours a permis dès lors de les distribuer avec plus de discernement et de fruits. Chaque membre du Comité d'administration y a apporté avec dévouement le tribut de son activité et de ses lumières et cette réunion philanthropique en présentant en ce pays le reflet de notre nationalité a dignement contribué pour sa part à resserrer le lien fédéral entre les enfants dispersés de la commune patrie.

Nous avons l'honneur de vous transmettre inclus, très honorables Messieurs, la Constitution de notre société et les comptes-rendus de sa comptabilité pendant les années 1845, 1846, 1847 et 1848. La perte des documents antérieurs dans le grand incendie en 1845 nous empêche de compléter ces renseignements, sauf pour l'année 1841, dont le trésorier d'alors a pu nous fournir un résumé que nous ajoutons aussi.[1]

Ces documents offrent la preuve d'un accroissement graduel des émigrants assistés de la Société. Comme on devait s'y attendre, la bienfaisance des Suisses résidant à New York, dont les souscriptions alimentent seules jusqu'à présent la caisse de notre Société, a répondu généreusement à ses appels réitérés, et nos souscriptions qui dans les premières années se limitaient à $ 5 à 600 se sont élevées l'an dernier à plus de mille dollars. Mais il n'en est pas moins évident que les sacrifices personnels que s'impose le nombre assez restreint des contributeurs actuels ne sont plus en rapport avec le champ sans cesse croissant de l'œuvre.

Jaloux cependant de ne pas l'abandonner, nous en appelons donc à Vous, très honorés Messieurs, pour obtenir de notre commune patrie le concours indispensable au soulagement et à la bonne direction de cette nombreuse, irrésistible émigration vers ce pays. A défaut de moyens de secours plus efficaces, la condition de nos compatriotes malheureux sur ce sol étranger reflèterait, en définitive, d'une manière déplorable sur le nom suisse, qui par lui seul a été longtemps une recommandation aux Etats-Unis comme ailleurs. Tout au contraire de bons conseils donnés à temps, une protection paternelle et une assistance judicieuse, en prévenant bien des misères individuelles, aideront incontestablement au maintien précieux d'une bonne renommée dont nous devons être fiers; et la mère patrie en étendant sa sollicitude jusqu'à ses enfants émigrés en Amérique finirait sans doute par recueillir même quelques fruits matériels des services qu'elle leur aurait rendus, en étendant aussi le débouché de nos manufactures.

Aujourd'hui que de nouvelles institutions dans notre patrie ont heureusement resserré le lien qui unit tous les cantons, nous croyons pouvoir réclamer avec une pleine confiance l'appui des hautes autorités fédérales dans une œuvre si éminemment patriotique. Mais nous n'aurions rempli qu'une portion de notre tâche, si en sollicitant une allocation pécuniaire en aide de nos compatriotes arrivés ou près d'arriver sur nos côtes, nous ne vous apportions pas aussi, très honorés Messieurs, le tribut de notre expérience et connaissance de ce pays, pour contribuer à éclairer les émigrants suisses sur les dangers qu'ils ont à affronter, aussi bien que sur les ressources véritables qui sont à leur disposition en venant se fixer aux Etats-Unis.

Les vastes territoires de l'Union offrent sans doute encore de longtemps assez de place pour les populations trop pressées de l'Europe et notamment d'excellentes perspectives à nos compatriotes laborieux, économes, probes et persévérants. Mais pour trouver désormais aux Etats-Unis une existence assurée, c'est à condition d'arriver avec des moyens suffisants pour acquérir des terres, pour faire les avances nécessaires jusqu'au moment d'en retirer quelque fruit, ou du moins assez pour se colloquer dans quelque province de l'intérieur. C'était de cette classe de citoyens indépendants et bien avisés que se composait antérieurement la majeure partie de l'émigration suisse. Depuis quelque temps au contraire un

1. *Non reproduits.*

grand nombre de nos compatriotes arrivent dénués de tout, sans industrie spéciale, ou ouvriers médiocres, pour lesquels en outre le défaut de connaissance de la langue du pays est à lui seul un grand obstacle de placements dans nos Etats maritimes.

Ce n'est pas tout et nous devons la vérité toute entière. Nous sommes témoins de la coupable légèreté avec laquelle des communautés de notre patrie se débarrassent de leurs pauvres de paroisse, de leurs membres les plus incapables de gagner honnêtement leur pain, souvent même de familles nombreuses avec des enfants en bas âge, pour les jeter dès leur arrivée, dénués et misérables, sur les bras de la charité américaine ou de notre Société. Nous vous supplions, très honorés Messieurs, d'employer toute l'influence de votre autorité tant auprès des gouvernements cantonaux qu'auprès des agents consulaires en Europe pour empêcher le développement d'une tendance aussi fâcheuse.

Il est indispensable d'avertir nos compatriotes que le temps n'est plus où un travail facile et bien rétribué s'offrait en ce pays à tout venant. L'immigration qui fait affluer à New York où convergent les principaux arrivages, chaque année des Européens par centaines de mille, et cela dans une proportion toujours croissante, a fini par envahir les Etats du littoral de nuées de prolétaires qui s'arrachent le moindre gagne-pain avec presque autant d'acharnement que dans les pays dont ils voulaient fuir la misère. Les professions industrielles commencent aussi à être surabondamment fournies d'artisans habiles dans toutes les branches de sorte que ceux de nos compatriotes qui arrivent sans capacités transcendantes ou sans moyens de se rendre dans des parties du pays encore moins exploitées, courent grand risque de ne trouver dans nos rues que misère et désespoir. Car même les emplois subalternes et de domesticité sont envahis au détriment de tous autres Européens, par des masses d'Irlandais auxquels la connaissance de la langue anglaise donne dès l'abord un avantage prépondérant.

Trop souvent aussi nos émigrants suisses tombent, victimes d'industriels perfides qui à divers titres d'agents d'émigration, de commissionnaires, d'aubergistes, etc., etc. s'attachent à leurs pas soit déjà en Suisse, soit en route et enfin ici pour ne les lâcher qu'après leur avoir soutiré tous leurs moyens de subsistance.

Le gouvernement de l'Union, celui de l'Etat de New York en particulier, ont bien pris quelques sages mesures pour protéger l'émigrant contre ces dangers et pour venir en aide aux malades et aux nécessiteux. Mais ces mesures sont insuffisantes en regard de la masse qui arrive. Les hôpitaux, les dépôts de mendicité en sont encombrés, et les secours qu'on leur accorde de ce côté-là les sortent rarement de la misère.

Après vous avoir ainsi exposé, très honorables Messieurs, le véritable état des choses, il nous reste à soumettre à votre considération les moyens d'assistance que nous croirions devoir adopter en faveur de nos compatriotes qui émigrent ici. A cet égard, l'expérience nous semble indiquer comme premier besoin de l'émigrant en débarquant en notre port l'établissement d'un rendez-vous sûr et facile à trouver, où il puisse se présenter en toute confiance pour y obtenir gratuitement les renseignements dont il a besoin, de bons conseils, quelques facilités pour se rendre à sa destination ultérieure, ou pour trouver de l'emploi, enfin aussi, le cas échéant, protection et secours dans une juste mesure. En établissant une agence de ce genre, nous ne ferons que suivre l'exemple des ressortissants d'autres natio-

nalités européennes, tels qu'Allemands, Anglais, Irlandais, etc., dont les institutions à cet effet fonctionnent avec succès. La Société suisse de bienfaisance s'est appliquée à rendre des services en ce sens autant que cela a dépendu d'elle, et aidée de votre appui elle pourra en rendre davantage. Du moment où ses ressources le permettraient elle se proposerait de s'adjoindre des membres honoraires en particulier parmi nos compatriotes établis sur les points principaux de l'intérieur des Etats-Unis, afin d'acquérir par leur coopération des informations utiles, des appuis, et autant que possible des chances d'emploi au profit des arrivants. A l'aide d'une organisation convenable, dont l'un des éléments essentiels serait une correspondance bien établie soit avec l'intérieur, soit avec les personnes préposées à l'émigration suisse en Europe l'on ne manquerait pas d'arriver successivement à des résultats capables de donner satisfaction. La Société, fidèle à son origine, continuerait à rendre des services gratuitement, les frais ne seraient par conséquent augmentés que des débours indispensables de bureau, de correspondance, de publications et de salaire à quelques employés subalternes. C'est ainsi que placée sur une base plus large, et administrée par des hommes désintéressés et déjà expérimentés, la Société suisse de bienfaisance à New York se flatterait de s'acquitter, de la manière la plus complète et la moins onéreuse des obligations qu'imposent à tous les Suisses cette émigration nationale.

Si cependant, très honorés Messieurs, il était jugé plus convenable de nommer à New York, comme point central aux Etats-Unis, un agent fédéral salarié pour la direction spéciale de l'émigration suisse, la Société suisse de bienfaisance de cette ville, accueillerait avec une égale reconnaissance cette mesure et s'empresserait de mettre à la disposition de l'agent fédéral ses moyens d'information et son concours le plus libéral pour le soulagement de nos compatriotes nécessiteux.[2]

---

2. *La lettre est signée par L.-Ph. de Luze (Neuchâtel), Consul de Suisse à New York et président de la Société; J. Dozler (Saint-Gall), Vice-président; A. Guerber (Berne), trésorier et secrétaire; H. C. de Rham (Vaud); L. Prélaz (Vaud); G. Merle (Genève); J. G. Escher (Zurich); J. Isler (Argovie); J. Droz (Neuchâtel); Ch. Irminger (Argovie); O. Oth (Bâle); H. Mairet (Neuchâtel); E. Burckhardt (Bâle); L. Delmonico (Tessin); Ch. Pichonnaz (Vaud); S. Guillaume (Vaud) et O. Zollikofer (Saint-Gall).*
Par décision du 21 août 1849 (E 1004 1/3, n° 2388), *le Conseil fédéral accordera à la Société suisse de bienfaisance de New York un subside annuel de 1'000 francs.*

28

E 21/78

Le Conseil fédéral au Conseil d'Etat de Genève

Minute[1]
L

Berne, 28 avril 1849

Vous avez très bien compris les intentions confédérales de nos lettres au sujet de Heinzen[2], et vous pouvez être persuadés que nous n'avons jamais supposé un instant que votre refus[3] d'obtempérer à nos invitations fût dicté par le dessein d'apporter une opposition systématique à nos décisions. Nous n'en regrettons pas moins la divergence entre votre manière de voir et la nôtre au sujet d'un point aussi capital que l'application de l'article 57 de la Constitution fédérale.[4]

Puisque Heinzen a quitté Genève, nous n'avons aucun motif de donner une suite ultérieure aux invitations renfermées dans notre circulaire du 28 mars et dans nos lettres du même jour et du 18 avril, le but que nous devions nous proposer étant atteint par le fait même de l'éloignement de Heinzen.

Aussi ne nous arrêterons-nous pas davantage aux faits qui ont motivé notre décision. Nous devons seulement vous faire observer que le passage de notre lettre du 18 de ce mois, portant que nous possédons des documents signés par Becker, en qualité de président de la Société *Hilf Dir* et avoués par lui, avait essentiellement pour but de répondre au commencement de votre lettre du 3 avril où vous dites: «Un Monsieur J. Ph. Becker *que vous qualifiez du titre* de président d'une société *que vous désignez sous le nom de Hilf Dir* (Aide toi)», ces quelques lignes où vous paraissiez mettre en doute la réalité du fait avancé par nous.

Et puisque le langage tenu par Heinzen dans sa lettre publiée sous date du 2 avril[5] vous paraît un motif suffisant d'expulsion, il nous semble que votre refus d'exécuter notre arrêté, parce que les autres motifs ne vous paraissaient pas suffisants, tombe devant cette circonstance bien qu'elle soit postérieure à notre arrêté. Nous l'avions d'ailleurs mentionnée dans notre seconde invitation sous date du 18 avril.

Mais, comme nous l'avons déjà dit dans notre précédent office, le point capital, c'est la question de compétence. Nous ne pouvons admettre avec vous, que le Conseil fédéral ne sera investi de l'autorité d'expulser de la Suisse des étrangers dangereux que lorsque une loi fédérale sur la police des étrangers aura précisé dans quelles limites et dans quels cas. S'il en était ainsi, le gouvernement fédéral serait impossible aussi longtemps que les lois pour la mise en vigueur de la Constitution fédérale ne seraient pas rendues. Ainsi l'article 74, n° 1, veut qu'il y ait *des*

---

1. *De la main de Druey.*
2. *Circulaire aux cantons du 28 mars 1849 et lettre au Conseil d'Etat de Genève du 18 avril 1849 (non reproduites), ordonnant l'expulsion de K. Heinzen du territoire suisse.*
3. *Lettres du Conseil d'Etat de Genève au Conseil fédéral des 3 et 22 avril 1849, non reproduites.*
4. La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (RO I, *p. 19*).
5. *Dans la Berner Zeitung, N° 96, du 6 avril 1849.*

lois sur l'organisation et le mode de procéder des autorités fédérales.[6] Or le Conseil fédéral n'est organisé par aucune loi, et cependant il est en pleine activité depuis le 21 novembre 1848. Les dispositions statuées par la Diète le 14 septembre 1848 touchant le Conseil national et le Conseil des Etats[7] sont loin de satisfaire aux prescriptions de la Constitution fédérale, et cependant les deux Conseils sont réunis et délibèrent. Où en serait-on si les articles de la Constitution fédérale qui ne réservent pas expressément ou nécessairement des lois pour leur mise à exécution (par exemple les articles touchant l'administration de la justice fédérale) devaient attendre pour prendre vie que des lois aient statué sur leur application? Le Conseil fédéral en l'absence de ces lois, ne pourrait pas veiller à l'observation de la Constitution fédérale, notamment des garanties inscrites aux articles 41 et suivants[8]. Pour obvier à cet inconvénient il faudrait élaborer avec précipitation une foule de lois et fatiguer l'Assemblée fédérale par des sessions d'une longueur qui nuirait aux délibérations. Non, en attendant ces lois, les autorités politiques, législatives et administratives appliquent les articles de la Constitution fédérale, chacune dans les limites qui ressortent du rapprochement des articles 74[9] et 90[10] de la Constitution, c'est-à-dire que les mesures générales appartiennent, sauf les matières où la Constitution statue une exception, à l'Assemblée fédérale, et les applications des articles de la Constitution à des cas particuliers de la compétence du Conseil fédéral. Le décrêt de l'Assemblée fédérale du 27 novembre 1848[11], touchant les réfugiés italiens au Tessin, a déjà donné ce sens à l'article 57.

Cet article serait une lettre morte si le Conseil fédéral ne pouvait pas l'appliquer comme il est dit, en attendant la promulgation de lois fédérales sur la police des étrangers. Réunir l'Assemblée fédérale à l'extraordinaire en temps opportun n'est pas toujours possible. Convient-il d'ailleurs de lui soumettre la décision de cas particuliers, d'affaires de police plus ou moins personnelles? Cela ne nous paraît guère compatible avec le caractère d'une assemblée représentative.

Cette manière de voir est encore fortifiée si, comme nous vous l'avons déjà dit le 18 avril, on rapproche l'article 57 des numéros 8, 9, 10 et surtout 11 de l'article 90 (et non pas *74)* de la Constitution fédérale. Certes les attributions que ces paragraphes de l'article 90 confèrent au Conseil fédéral vont bien au-delà du pouvoir d'ordonner le renvoi de quelques étrangers qui compromettent la sûreté de la Suisse. Dans le cas qui nous occupe, celui de Heinzen, il s'agit de veiller à la sûreté extérieure de la Suisse et au maintien de sa neutralité, attributions que l'article 90, N°9, donne au Conseil fédéral.

Il n'en est pas des affaires de l'administration et de la police comme de celles de la justice, qui ne peut déployer son activité qu'en vertu de lois sur son organisation et la procédure.

---

6. RO I, *p. 22.*
7. *Arrêté concernant la mise en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale* (Recès de la Diète fédérale de 1848, *t. II, p. 207—211).*
8. *Garanties du libre établissement, du libre exercice du culte, de la liberté de la presse, etc.* (RO I, *p. 16—18).*
9. *Compétences des Conseils législatifs* (RO I, *p. 22—24).*
10. *Compétences du Conseil fédéral* (RO I, *p. 27—29*).
11. *Cf. N° 1, annexe.*

La garantie contre les abus gît dans le contrôle de l'opinion publique et de l'Assemblée fédérale, à laquelle le Conseil fédéral doit rendre compte de sa gestion.

Au reste, nous ne saurions trop insister là-dessus, l'article 74, N° 15, de la Constitution fédérale donne aux cantons le droit de réclamer auprès de l'Assemblée fédérale contre les mesures prises par le Conseil fédéral pour faire observer la Constitution fédérale, en vertu de l'art. 90, N° 2.

Ce recours ne suspend point l'exécution de la décision; il n'y aurait lieu à suspendre que lorsque le Conseil fédéral l'autoriserait, ou que l'Assemblée fédérale, intervenant dans l'affaire, l'ordonnerait expressément.

Ce n'est point au Conseil fédéral à porter l'affaire à l'Assemblée fédérale puisqu'il est compétent et qu'il croit avoir bien décidé; c'est au canton qui croit que nous avons outrepassé nos attributions ou que nous avons mal décidé que le recours à l'Assemblée fédérale incombe.

A vrai dire, ce recours nous paraît maintenant sans objet puisque l'ordre de renvoyer Heinzen a sorti son effet; mais comme on a publié dans les journaux que le Conseil fédéral faisait tous ses efforts auprès de vous pour que l'affaire Heinzen ne fût pas portée à l'Assemblée fédérale, nous ne pouvons de moins que de vous déclarer que bien loin de redouter ce recours nous verrions avec beaucoup de plaisir que le Conseil national et le Conseil des Etats fussent dans le cas de se prononcer. Mais vous comprendrez que ce n'est pas à nous à appeler de notre décision auprès d'eux. Rien n'empêche que l'Assemblée ne soit nantie par d'autres, ou qu'elle ne se nantisse elle-même.

Si nous sommes revenus sur cette affaire, fidèles et chers Confédérés, c'est d'un côté pour vous donner une nouvelle preuve de nos intentions toutes de bonne harmonie confédérale, de l'autre pour que notre silence ne vous induisît pas en erreur en vous laissant croire que nous acceptons le sens donné par vous à l'art. 57 de la Constitution fédérale. Il importe que vous sachiez à quoi vous en tenir si pareil cas venait à se présenter de nouveau.

29

E 2/911

Proposition du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 22. Mai 1849

Über das Schreiben des Herrn De Boni, Römischen Abgeordneten, trägt das Departement auf folgende Antwort an:

Tit.

Sie haben sich bewogen gefunden, durch Schreiben vom 21. Mai dem Schweizerischen Bundesrath zu erklären[1], dass die von ihm angekündigte Neutralität in

1. *Cf.* E 2/118.

dem grossen Kampfe zwischen Freyheit und Despotismus Rom gegenüber nicht existire, indem Schweizersoldaten gegen die Römer zu Feld ziehen.

Es kann Ihnen nicht unbekannt seyn, dass der Bundesrath in der Angelegenheit der Militär-Capitulationen nicht befugt ist, einzugreifen und die Aufhebung derselben anzuordnen, sondern dass dieser Gegenstand vor der obersten Bundesversammlung in Berathung liegt. Diese Behörde wird unter anderm auch die geäusserte Ansicht zu würdigen haben, als ob in der allfälligen Theilnahme von Schweizertruppen an den Kämpfen im Römischen Staate eine Verletzung der neutralen Politik liege. Der Bundesrath muss dieser Behauptung widersprechen. Von jeher und bey allen Staaten ist eine Einmischung oder Verletzung der neutralen Stellung nur dann angenommen worden, wenn ein Staat als solcher direkt oder indirekt sich bei einem Streite betheiligt oder wenn er bey einem bevorstehenden Kampfe zu Gunsten des einen kriegführenden Theils besondre Werbungen gestattet. Nun hat die Schweiz keine Truppen gegen Rom gesendet und ebensowenig stellt sie der Entlassung derselben oder ihrer Rückkehr irgend ein Hindernis entgegen. Dieselben bestehen aus Leuten, welche in Folge alter, von einigen Cantonen abgeschlossenen Capitulationen einzeln und freiwillig in fremde Dienste getreten sind. Ausserordentliche Werbungen für Neapel zum Zwecke dieses Krieges fanden ebenfalls nicht statt; im Gegentheil wurden die herkömmlichen Werbungen in mehrern Kantonen, theils durch eigenen Antrieb derselben, theils in Folge einer Anregung des Bundesrathes[2] suspendirt und der letztre legt soeben der obersten Bundesversammlung einen Gesetzesentwurf vor, wonach von nun an jede Anwerbung von Angehörigen solcher Kantone, die keine Capitulationen haben, untersagt wird.[3] Die Schweizer haben von jeher in verschiedenen fremden Staaten Dienste genommen und in äussern und innern Kriegen derselben mitgekämpft, aber noch nie ist es einem Staate beygefallen, der Schweiz vom Standpunkt der Neutralität aus Vorwürfe zu machen. Als vor einem Jahre, um ein Beyspiel aus der neuesten Zeit anzuführen, die Schweizer in grosser Anzahl bey Vicenza für Italiens Unabhängigkeit tapfer kämpften, hat niemand, sogar Oestreich nicht, die Behauptung aufgestellt, dass die Schweiz deshalb ihre neutrale Stellung verlassen habe.

Aus dem Gesagten werden Sie entnehmen, dass der Bundesrath die Beschuldigung, als ob die Schweiz Rom gegenüber ihre neutrale Politik verlasse, ablehnen muss, dass er jedoch, wenn auch aus andern Gründen, das Bestehen der Capitulationen keineswegs billigt, sondern gerne dazu beyträgt, den Übelstand zu vermindern, so weit es immer verfassungsgemäss möglich ist.[4]

---

2. *Voir le PVCF du 24 mars 1849* (E 1004 1/2, n° 705).
3. *Message du 21 mai 1849* (E 2/2329).
4. *Arrêté du Conseil fédéral du 18 juillet 1849:* Eine vom politischen Departemente vorbereitete Erwiederung auf diese Note wurde bei der seither veränderten Lage Roms einfach ad acta gelegt (E 1004 1/3, n° 1870). *L'Envoyé extraordinaire de la République romaine avait remis sa lettre de congé par une note du 18 juillet 1849 (non reproduite).*

30

E 2200 Neapel 1

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Consul général de Suisse à Naples, G. Meuricoffre

L Bern, 12. Juni 1849

Der Bundesrath hat Ihren Bericht vom 4ten Januar[1] in Betreff der Benachtheiligungen, denen der schweizerische Handel durch die Einstellung der Fahrten der neapolitanischen Dampfboote ausgesezt ist, dem unterzeichneten Département mitgetheilt. Aus demselben hat es entnommen, dass diese Benachtheiligungen den zwischen Neapel und andern Staaten abgeschlossenen Handelsverträgen entfliessen, welche den letztern für die Einfuhr ihrer Fabrikate Zollnachlässe gewähren, die der Schweiz in Ermanglung eines solchen besondern Handelsvertrages versagt sind. Wenn daher das Département anerkennt, dass Sie sich für nicht befugt halten konnten, die Ihnen übermittelten Klagen bei der Königlich-Neapolitanischen Regierung geltend zu machen, so erwartet es doch von Ihnen regen Eifer für den vaterländischen Handel, dass Sie bereitwillig Hand bieten werden, um denselben aus dieser drükenden Ausnahmslage zu befreien, und es wäre daher dem Département sehr erwünscht gewesen, wenn Sie sich durch die obberichtete Klage veranlasst gefunden hätten, Ihre Ansichten über den passenden Weg zur Erreichung dieses Zieles auszusprechen, umsomehr als Ihnen nicht unbekannt sein kann, dass die seiner Zeit mit der neapolitanischen Regierung abgeschlossenen Militair-Capitulationen die Schweiz zu einem solchen Anspruch berechtigen.

Aber auch abgesehen hievon, so sollte schon der Umstand, dass die Schweiz bekanntlich alle rohen Produkte fast zollfrei zulässt, die königliche Regierung zu einer billigen gegenseitigen Berüksichtigung bewegen, und zwar um so mehr, als die durch die obberührten Staatsverträge gewährten Begünstigungen nun schon beinahe alle europäischen Staaten einbegreifen, demnach die Schweiz allen ihren industriellen Concurrenten in Neapel gegenüber in einem bedeutenden Nachtheil steht, während gleichzeitig das Blut ihrer Söhne für die Aufrechterhaltung des dortigen Thrones fliesst. Dieser wirklich abnorme Zustand scheint auch nicht wenig zu der Misstimmung beigetragen zu haben, die sich in Betreff der besagten Capitulationen kundgegeben hat; und es ist wirklich Zeit, dass demselben ein Ende gemacht werde.

Wie schon in Ihrem obgedachten Schreiben angedeutet ist, wird die königliche Regierung dem diesseitigen Verlangen vielleicht mit dem Einwurfe begegnen; die uns benachtheiligenden Specialverträge seien *Schiffahrts*verträge, welche den neapolitanischen Schiffen ähnliche Begünstigungen in den betreffenden fremden Häfen zusichern, und es sei demnach unmöglich, solche der Schweiz zu gewähren, weil sie keine Seehäfen besize und daher der wirklich schweizerische Ursprung ihrer Waaren schwer zu constatiren sei. Da jedoch diese Schiffahrtsbegünstigun-

1. *Cf. N° 9.*

gen schliesslich auf nichts andres hinauslaufen als auf eine gegenseitige Begünstigung des Handels, und die Schweiz den neapolitanischen Einfuhren weit grössere Erleichterungen gewährt als irgend ein anderer Staat, da sich ferner, namentlich unter den Staaten des deutschen Zollvereins, viele, ja die meisten befinden, welche so wenig wie die Schweiz einen Seehandel besizen, und da es überdies ein Leichtes sein wird, den schweizerischen Ursprung der eingeführten Fabrikate durch gehörig legalisirte Atteste nachzuweisen, so dürfte es wohl nicht schwer fallen, obigen Einwurf als unhaltbar darzustellen und mit Erfolg auf eine Gleichstellung mit den besagten Binnenstaaten, unsern Nachbarn und Concurrenten hinzuarbeiten.

Diese Bemerkungen haben einzig zum Zwek, Ihnen den Standpunkt zu bezeichnen, von welchem das unterzeichnete Département über diese Angelegenheit ausgeht und Sie um die Mittheilung Ihrer Ansichten zu ersuchen, damit nach Massgabe der Umstände weiter fortgeschritten und in günstiger Zeit die erforderlichen Schritte zur Eröffnung von Unterhandlungen gemacht werden können. Wie Sie aus der anliegenden Note über die von der königlichen Regierung andern Staaten gewährten Zollnachlässe ersehen[2], ist die Sache von solcher Wichtigkeit, dass die Schweiz in ihrer neuen Gestaltung von ihrer Centralbehörde mit Recht eine kräftige Verwendung zur Abhülfe dieses Nachtheils erwarten darf, und das unterzeichnete Département schmeichelt sich demnach, dass Sie deren Bemühung durch Ihren vaterländischen Diensteifer aufs kräftigste fördern und unterstüzen werden.

Das Département benuzt diesen Anlass, um Ihre vieljährige tiefe Geschäftskenntnis auch noch für einen andern Gegenstand in Anspruch zu nehmen.

Dasselbe ist beauftragt, dem Bundesrath Vorschläge über eine Revision der gegenwärtigen Consularordnung vom 18ten Dezb. 1840[3] einzureichen, deren Lüken und Mängel schon mehrfach gefühlt worden sind und bei der zunehmenden Sorge, welche von allen Regierungen den Handelsangelegenheiten gewidmet werden, sich immer fühlbarer machen werden. Sie sind demnach ersucht, dem Département Ihre Ansichten und Vorschläge über diejenigen Punkte mitzutheilen, worin nach Ihrer Meinung die besagte Consularordnung einer Verbesserung bedarf.[4] Der Zwek der schweizerischen Consulate ist, dem Handel der Schweiz nach fremden Ländern allen mit ihren Verhältnissen vereinbaren Schutz und Vorschub zu leisten, und Ihre bezüglichen Anträge, namentlich auch mit Berüksichtigung der im dortigen Königreich obwaltenden besonderen Umstände werden daher dem Département sehr willkommen sein.

---

2. *Non reproduite.*
3. *Non retrouvée. En décembre 1840, C. Hirzel à Palerme, P.-V. von Gonzenbach à Messine et G. Meuricoffre à Naples, reçoivent l'exéquatur en qualité d'agents généraux.* (D 1967).
4. *La réponse de Meuricoffre est datée du 31 janvier 1850. Cf. N° 69. Ses* «Observations sur l'ordonnance consulaire du 18 décembre 1840», *qui y étaient jointes, ne sont pas reproduites.*

31

E 2/1387

Le Consul général de Suisse à Naples, G. Meuricoffre, au Conseil fédéral

R Naples, 18 juin 1849

En continuation de ma dépêche du 14 courant[1], j'ai l'honneur de remettre ci-joint à Vos Excellences un pli à l'adresse de la haute Assemblée fédérale renfermant la pétition des citoyens suisses établis ici[2] dont ma susdite dépêche a entretenu Vos Excellences, et dont elles pourront juger par la copie ci-jointe. Comme cette pétition concerne l'intérêt commun de tous les ressortissants de cette agence générale, je n'ai pas cru devoir me refuser à la transmettre moi-même à sa destination par l'entremise de Vos Excellences.

Je me permets de recommander cette pétition à Vos Excellences de la manière la plus particulière et de les prier instamment de vouloir bien l'appuyer de leur influence devant les deux Conseils de l'Assemblée fédérale. Ce côté de la question des capitulations mérite toute leur attention. Les intérêts suisses engagés ici sont des plus nombreux et des plus importants. Il y a d'abord les fabriques considérables de Piedimonte d'Alife, de Salerne, d'Augri et de Scafati. Ce sont des filatures et tissages de coton et de lin, des imprimeries d'indiennes et teintureries. Les articles qui y sont fabriqués sont ceux de qualité courante, de sorte qu'ils ne font concurrence qu'aux produits anglais de même nature et non aux importations suisses qui se font dans des qualités beaucoup plus fines.

Outre ces grands établissements il y en a une foule d'autres moins importants: filatures, blanchisseries, teintureries, confiseurs, horlogers, lithographes, etc. Plusieurs maisons de commerce dont quelques unes du premier rang ont des Suisses pour chefs et associés. Comme les Suisses en général emploient volontiers des compatriotes, un nombre considérable de commis, de contremaîtres et d'ouvriers de tout genre sont occupés dans ces fabriques, ces ateliers et ces bureaux, sans compter ceux qui travaillent dans d'autres établissements appartenant soit à d'autres étrangers, soit à des Napolitains. Enfin il se trouve ici beaucoup de domestiques suisses.

En résumé, parmi les étrangers de toutes les nations résidents dans le Royaume de Naples, les Suisses sont ceux qui ont les intérêts les plus considérables et qui sont les plus nombreux, à l'exception peut-être des Français, quant au nombre seulement. Beaucoup de Suisses sont aussi établis en Sicile.

Mais il y a un autre côté par lequel la Suisse souffrirait d'une manière sensible, si la question des capitulations devait mal disposer envers elle le gouvernement napolitain. On comprend facilement qu'une des premières mesures que celui-ci pourrait adopter dans ce cas, c'est de mettre des obstacles à l'importation des produits suisses, en les frappant par exemple de droits d'entrée augmentés. La valeur

---

1. *Non reproduite.*
2. *De juin 1849, portant 68 signatures* (E 2/2329).

annuelle de ces importations peut s'évaluer à plusieurs millions de francs. Elles consistent principalement en mousselines et broderies de Saint-Gall, percales, mouchoirs, horlogerie et bijouterie. Ce commerce important, qui souffre déjà de plusieurs entraves par suite de l'absence d'un traité qui le mette sur le pied de celui des nations les plus favorisées, serait arrêté tout à fait par de nouveaux obstacles et les conséquences en seraient à coup sûr fâcheuses pour l'industrie de la Suisse.

La pétition à l'Assemblée fédérale et cet aperçu, quelque sommaire qu'il soit, pourront, je l'espère, convaincre Vos Excellences de l'intérêt considérable qu'a la Suisse à ne pas altérer ses relations amicales avec le Royaume des Deux-Siciles. J'ose croire que l'Assemblée fédérale appréciera également cet intérêt à toute sa portée et saura ainsi éviter à la Suisse et à ses ressortissants tous les dommages qui pourraient être à craindre.

32

E 13 (B)/118

Le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

Message sur la sanction du traité postal conclu entre l'Autriche et la Confédération suisse.

Berne, 28 juin 1849

La Confédération ayant pris à sa charge les affaires postales, l'une de nos tâches les plus importantes est d'obtenir le plus tôt possible l'échange du traité postal entre l'empire d'Autriche et les cantons de la Confédération suisse. Le protocole de clôture de la conférence postale tenue à Vienne, en date du 6 juin 1847[1], dans lequel étaient contenus les principes sur la régularisation des affaires postales réciproques, ainsi que les traités particuliers avec quelques cantons relativement à la fixation spéciale des courses et des bureaux pour la remise des correspondances et des objets expédiés par la poste, avaient reçu cette même année-là l'adhésion des cantons intéressés. Mais à cause de circonstances qui se sont produites parmi quelques cantons entre eux, à cause des événements politiques qui se sont passés en Lombardie, l'échange des ratifications a été traîné en longueur à Vienne à un tel point qu'il n'y a que la centralisation des affaires postales suisses qui ait pu nous donner l'espoir d'atteindre enfin le but désiré. Nous avons cru dans le principe accélérer la chose en ne demandant aucun changement dans les traités conclus avec les cantons, mais seulement l'échange de ces traités, de sorte que la Confédération serait alors entrée dans les droits stipulés par les cantons. Mais le changement fréquent des personnes et des compétences dans les autorités postales de l'Autriche a empêché la solution de cette affaire. Quelques scrupules qui concernaient plutôt la chose que la forme ont semblé aussi se manifester à Vienne.

Ce n'est que le 14 mai que le Ministre du commerce d'Autriche annonça enfin[2]

1. *Non reproduit.*
2. *Non retrouvé.*

qu'on était prêt à mettre à exécution les traités postaux conclus à Vienne en 1847, mais, vu que les affaires postales avaient passé au pouvoir de la Confédération, qu'on désirait réunir en un seul traité postal tous les traités particuliers. Assurément on ne pouvait rien objecter contre l'opportunité de cette proposition, car par suite de la centralisation des postes, le traité pouvait être plus concis et notamment simplifié sous le rapport des décomptes. Nous avons cru devoir profiter de cette occasion qui nous était offerte pour demander quelques avantages dont la concession avait rencontré plusieurs difficultés dans les négociations précédentes, notamment la fixation d'un premier rayon de lettres pour lequel la taxe de la lettre simple serait réduite à 3 creutzers, monnaie de convention, dans le but de favoriser les relations à la frontière. A cette occasion, on a demandé la mise à exécution du traité au 1er août, la bonification des droits de transit au 1er juillet. Avec cette modification et quelques autres qui ont moins d'importance, le projet de traité a été immédiatement expédié de notre part et transmis à Vienne, ce qui eut pour conséquence que nous reçûmes bientôt une réponse[3] conforme à notre attente et que le Chargé d'affaires d'Autriche, M. le baron d'Odelga, obtint des pleins-pouvoirs à l'effet de conclure définitivement le traité.

Le traité même est déjà convenu et pourrait dans quelques jours être soumis à la haute Assemblée fédérale en expédition complète et muni de la signature du Chargé d'affaires autrichien fondé de pouvoir pour la conclusion définitive. Ne sachant si l'Assemblée fédérale ne clora pas ses séances à la fin de cette semaine et afin de pouvoir soumettre à un examen réfléchi la rédaction finale, nous croyons devoir faire usage de l'article 3 de la loi sur l'organisation de l'administration postale[4], et vous demander, tit., des pouvoirs spéciaux pour la ratification de ce traité. L'Assemblée fédérale fera, nous l'espérons, d'autant moins difficulté d'accorder ces pouvoirs qu'il est d'un côté d'un haut intérêt pour le public suisse et la caisse des postes que les dispositions du traité soient mises en vigueur et que de l'autre le contenu du traité, quant aux parties essentielles, ne saurait plus être une chose inconnue.

La base des dispositions principales a été formée par les traités qui ont déjà été ratifiés avec une grande satisfaction par tous les gouvernements cantonaux intéressés. On a envisagé comme un avantage signalé pour le public commerçant que l'affranchissement obligatoire ait été aboli et qu'on ait fixé pour l'expédition réciproque des lettres et paquets des taxes très modérées à répartir également, en sorte que les lettres de tous les Etats autrichiens nous viennent sur 3 rayons à 3, 6 et 12 kr, monnaie de convention. D'une importance majeure pour la caisse des postes fédérales est la bonification d'un port de transit assez considérable accordée pour les valises officielles qui traversent la Suisse et pour lequel jusqu'à présent deux cantons seulement ont reçu des indemnités convenables.

A cela viennent se joindre les avantages de moindre importance plus haut mentionnés qui nous ont été concédés ensuite des dernières négociations.

---

3. *Du 24 juin 1849. Non retrouvée.*

4. *Loi du 4 juin 1849. Article 3: [Le Conseil fédéral]* négocie les traités postaux avec l'étranger, désigne à cet effet les délégués et leur donne les instructions nécessaires. La ratification de ces traités appartient à l'Assemblée fédérale. Celle-ci peut, dans certains cas, en charger exceptionnellement le Conseil fédéral, si des raisons particulières le demandent. RO I, *p. 107.*

Fondés sur ces considérations, nous vous recommandons, Tit., de bien vouloir décréter:

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier au nom de la Confédération le traité postal convenu avec l'empire d'Autriche, après en avoir examiné la rédaction définitive.[5]

---

5. *Signé le 2 juillet 1849, le traité sera ratifié par le Conseil fédéral le 31 juillet.* (RO I, *p. 122—152.) La même année, des conventions postales ont été conclues avec la France et la Belgique, et des négociations menées avec la Sardaigne, Bade, la Bavière, la Prusse et Tour et Taxis.* RdG 1848—1849, *p. 79—80.*

33

E 27/13272

Message du Conseil fédéral au Conseil national

Copie Berne, 28 juin 1849

Le Conseil fédéral, en vous annonçant que les événements qui se passent dans les Etats voisins l'ont engagé à déléguer sur la frontière du nord un commissaire fédéral dans la personne de M. Hanauer, de Baden, membre du Conseil national[1], et un commandant de brigade dans la personne de M. le colonel Kurz, de Berne[2], se considère en même temps comme obligé de soumettre à votre examen et à votre approbation les deux propositions suivantes:

1° Le Conseil fédéral est autorisé à lever le nombre de troupes que les circonstances rendront nécessaire. Si cependant la levée de troupes après la clôture de la session de la haute Assemblée fédérale devait comprendre plus de 2000 hommes ou durer plus de trois semaines, celle-ci sera de nouveau convoquée.

2° Le Conseil fédéral est en outre autorisé à se procurer, soit par la voie d'un emprunt, soit par la levée de contingents d'argent, les ressources financières nécessaires pour couvrir les dépenses que pourrait réclamer la sûreté extérieure ou la tranquillité intérieure de la Suisse.

Un simple coup d'œil jeté autour de nous suffira pour justifier ces propositions. Il est difficile de révoquer en doute que ces événements rejailliront d'une manière quelconque sur la Suisse et que les forces de celle-ci seront mises à contribution dans un degré plus ou moins élevé. Or, comme le budget ordinaire n'ouvre aucun crédit particulier pour des cas de cette nature et qu'il faut songer à temps utile de prendre des mesures extraordinaires, le Conseil fédéral ne peut négliger de demander, vu la clôture de la session de l'Assemblée fédérale qui est peut-être imminente, les pleins pouvoirs nécessaires.

---

1. *Cf. PVCF des 21 et 23 juin 1849* (E 1004 1/3, n^{os} 1520 et 1537).
2. *Cf. PVCF du 14 juin 1849* (E 1004 1/3, n° 1449), *publié dans* FF 1849 II, *p. 125—126.*

En ce qui concerne la première proposition en particulier, il est dans la nature des choses qu'il a fallu donner au commissaire fédéral les pleins pouvoirs provisoires de lever des troupes en cas d'urgence. Cependant le Conseil fédéral ne veut pas négliger, à teneur de l'article 90, n° 11, de la Constitution fédérale[3], de soumettre à votre décision l'autorisation de faire une levée de troupes. D'après les nouvelles les plus récentes, le théâtre de la guerre semble se rapprocher toujours davantage de la frontière suisse, et il peut arriver de jour en jour que de grandes masses de réfugiés se retirent en Suisse ou que d'autres troupes s'approchent de la frontière. Dans de telles conjonctures, il deviendra nécessaire d'échelonner un certain nombre de troupes sur la frontière.

Le Conseil fédéral se fera un devoir pressant, d'un côté, d'avoir avant tout en vue la sûreté extérieure et la tranquillité intérieure de la Suisse, et d'un autre côté, de tenir compte, comme il convient de le faire, de la situation économique de la Confédération.[4]

---

3. En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les Conseils, si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes ou si elles restent sur pied au-delà de trois semaines. (RO I, *p. 28).*

4. *Les pleins pouvoirs furent accordés par l'arrêté fédéral du 30 juin 1849 (non reproduit). Le Conseil fédéral fut autorisé à lever des troupes jusqu'à 5'000 hommes.*

34

E 1004 1/3

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 30 juin 1849

1608.

A. In einem Schreiben vom 27. Juni theilt Hr. Barman[1], schweizerischer Geschäftsträger in Paris, nebst verschiedenen politischen Nachrichten konfidentiell eine kurze Unterredung mit, welche derselbe mit dem französischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten[2] gepflogen bezüglich der Angelegenheiten Neuenburgs gegenüber Preussen. Herr Barman habe dessen volleste Aufmerksamkeit auf die möglichen Verwiklungen hingelenkt, welche für die Schweiz und mittelbar auch für Frankreich erfolgen dürften. Der Minister habe versprochen, dem Gegenstand alle diejenige Attention zu wiedmen, welche er wirklich verdiene. Der Herr Geschäftsträger wünscht von denjenigen bezüglichen neuen Thatsachen in Kenntnis gesetzt zu werden, welche die Absichten Preussens in ein klares Licht stellen dürften.

---

1. E 2300 Paris 2.
2. *A. de Tocqueville.*

B. Aus einem Bericht des eidgenössischen Oberst Kurz d. d. Basel 29. ds.[3] geht hervor, dass die Preussen Karlsruhe besetzt und der Prinz von Preussen beabsichtigte, unverzüglich in fortgesetzter Operation gegen Rastatt und den weitern Süden vorzuschreiten.

C. Endlich sind der Versammlung verschiedene Privatberichte vom In- und Auslande zur Kenntnis gebracht worden, aus welchen sich ergibt, dass Gerüchte vorhanden sind, als seie es bei einem Theile der preussischen Offiziere und Soldaten als ausgemacht angenommen, die preussische Armee werde sich gegen die Schweiz bewegen, um dem Rechte des Königs gegenüber von Neuenburg thatsächlich Geltung zu verschaffen.

Wenn auch den letztern Berichten keine weiteren authentischen Angaben zu Grunde liegen, so fand sich der Bundesrath dennoch veranlasst, reiflich nachzudenken, ob es in allgemeiner wie in der angeführten speziellen Beziehung nicht rathsam sein dürfte, wo nicht ein grösseres oder kleineres Armeecorps gegenüber möglichen Eventualitäten bereits aufzustellen, doch diejenigen militärischen Untersuchungen und Vorkehrungen vornehmen zu lassen, die unter allen Umständen ein sofortiges kräftiges und nachdrückliches Auftreten sichern würden. Die Entschiedenheit, mit der sich der Nationalrath bei Anlass seiner Einwilligung für Truppenaufgebote und diesfällige Kredite bereits ausgesprochen hat[4], stunden den Gründen, die den Bundesrath bewogen, wenigstens etwas zu thun, noch zur Seite und er hat sich sodann zu folgendem Beschlusse vereinigt:

1. Das schweizerische Militärdepartement ist beauftragt, auf den Fall eines grössern oder kleinern Aufgebotes in aller Stille und mit aller möglichen Vorsicht und Verschwiegenheit diejenigen Untersuchungen und Vorbereitungen zu treffen, welche geeignet sind, im gegebenen Augenblick in jeder Beziehung ein wohlgerüstetes Corps in der kürzesten Frist aufzustellen.

2. Das nämliche Departement ist ferner eingeladen, sich mit dem eidgenössischen Oberkriegskommissariat dahin ins Einverständnis zu setzen, auf dass dasselbe mit der nämlichen Vorsicht und Discretion alle diejenigen Einleitungen treffe, welche, ohne Aufsehen zu erregen, hinsichtlich der Verpflegung und überhaupt aller in dessen Wirkungskreis einschlagenden Verrichtungen bei allfälliger Aufstellung eines Truppencorps erspriesslich sein dürften.

Im Fernern wurde beschlossen, dem Herrn Barman seine Berichterstattung zu verdanken und denselben einzuladen, mit aller möglichen Sorgfalt und Umsicht bezüglich auf die Neuenburgisch-Preussische Angelegenheit seine Nachforschungen, vornämlich in Hinsicht der diesfälligen Gesinnungen der französischen Regierung fortzusetzen.

---

3. E 27/13273.
4. *Cf. N° 33.*

35

E 2/428

Le Conseil fédéral au Commissaire fédéral à Bâle, U. Hanauer

Minute
L

Bern, 2. Juli 1849

[...]

In weiterer Beantwortung Ihrer verschiedenen Berichte vom 30. Juni und 1. Juli[1], vornämlich in Beziehung auf das von dem Grossherzoglich-badischen Beauftragten Herrn Klehe an Sie gestellte Gesuch um Festnahme derjenigen Individuen, welche unter dem Schutze der Empörung bedeutende Summen von Geld und Werthpapieren aus den badischen Staatskassen entfremdet und zum Theile für Anschaffung von Waffen verwendet haben sollen, — sowie auf das fernere Begehren desselben, das aus Grossherzoglich-badischen Hüttenwerken kommende Eisen mit Beschlag legen zu lassen und die Käufer von solchem Eisen aufzufordern, den etwa noch rükständigen Kaufpreis an Niemanden auszuzahlen, — stehen wir nicht an, Sie zu ermächtigen, daselbst vorläufig die nothwendigen Vorkehrungen zu treffen, auf dass gedachte Gelder und Werthschriften, sowie entfremdete Eisenbestandtheile, da, wo sie entdekt worden, zu Handen der rechtmässigen Eigenthümer mit Beschlag belegt und aufbewahrt werden. Wir werden gleichzeitig nicht ermangeln, die Standesregierungen in gleichem Sinne auf diesen Gegenstand aufmerksam zu machen, behalten uns aber vor, das weiter gestellte Begehren um Verhaftung der allfälligen Träger der entfremdeten Gegenstände etwas näher ins Auge zu fassen, und uns später darüber auszusprechen, da die angeblichen Entfremdungen im Augenblike, wo sie stattgefunden, kaum in die Kathegorie von gemeinen Verbrechen gehörten.

Was dann den von Ihnen berührten, schon seit längerer Zeit daselbst getriebenen Waffenhandel nach Deutschland von Seite in- und ausländischer Spekulanten betrifft, so ertheilen wir Ihnen die Weisung, genaue Acht haben zu lassen, dass von nun an weder ein derartiger Handel stattfinde, noch Bewaffnete, seien es Schweizer oder Fremde, aus unserem Gebiete ins Badische hinüber gelassen werden, damit in keiner Weise unsere neutrale Stellung gefährdet werde.

Was endlich noch die Notiznahme der dortigen Flüchtlinge und das Verfahren gegen dieselben anbetrifft, so ist dasselbe in der allgemeinen Instruktion[2] Ihnen vorgezeichnet. Von allen anlangenden Flüchtlingen, mögen dieselben in Wirths- oder Privathäusern sich aufhalten, sollen Verzeichnisse gefertigt und ohne Ansehen der Person, in vorgeschriebener Weise internirt werden, immerhin als sich von selbst verstehend, dass die Rüksichten der Humanität nicht aus dem Auge gelassen werden.

---

1. *Non reproduits.*
2. *Cf. PVCF du 21 juin 1849* (E 1004 1/3, n° 1520).

36

E 2/2330

Le Conseil fédéral
au Chargé d'affaires des Deux-Siciles près la Suisse, à Turin, G. Di Ludolf

Copie
N

Berne, 3 juillet 1849

Le Conseil fédéral suisse a l'honneur de répondre ce qui suit à la note par laquelle M. le Comte Di Ludolf, Chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, a demandé, avec menace de représailles, le maintien dans toute leur vigueur des capitulations militaires.[1]

La Suisse a fait une longue série de tristes et douloureuses expériences avec les capitulations militaires; plus nous avançons, plus aussi l'opinion publique les condamne. Le peuple suisse a prononcé son jugement contre elles dans la nouvelle constitution fédérale, où il a statué que la conclusion de nouvelles capitulations est pour toujours interdite[2], abandonnant celles qui existent à leur propre sort et à la décision des autorités. Les récents événements, l'emploi blessant au plus haut degré le sentiment national suisse qui a été fait des troupes, ont engagé l'autorité suprême de la Confédération à ouvrir des négociations en vue d'amener la résiliation des capitulations militaires, et à cet effet à suspendre provisoirement le recrutement.

En portant ce qui précède à la connaissance de M. le Chargé d'affaires du Gouvernement de Sa Majesté sicilienne, le Conseil fédéral ne peut en aucune manière accepter tacitement le reproche que cette mesure est une violation des traités contraire au droit international et que la Suisse se départit de sa religieuse fidélité à la parole donnée.

Le Conseil fédéral ne s'arrêtera pas à montrer que la plupart des capitulations antérieures conclues avec des cantons suisses ont été rompues arbitrairement par des Etats étrangers, et cela en violation des engagements les plus solennels; il n'examinera pas pour le moment si le gouvernement du roi des Deux-Siciles a tenu la promesse qu'il avait faite dans quelques capitulations de favoriser le commerce suisse;[3] — il se bornera pour le moment à appeler l'attention de M. le Chargé d'affaires sur l'article des dispositions générales du traité, qui autorise chacune des parties contractantes, dans le cas où il surviendrait des événements imprévus, à rompre les capitulations même avant leur expiration. Le Conseil fédéral fera des ouvertures ultérieures au gouvernement du Roi des Deux-Siciles touchant ces événements et sur les motifs du décret rendu par l'Assemblée fédérale;[4] il ne doute du reste pas un instant que le gouvernement du Roi aurait lui-

---

1. *Note du 27 juin 1849* (E 2/2330, *publiée dans* FF 1849 II, *p. 165—167*).
2. *Article 11 de la Constitution fédérale* (RO I, *p. 5*).
3. *Pour les traités de capitulations, cf.* D 2203.
4. *Arrêté fédéral du 20 juin 1849:* 1. Le Conseil fédéral est invité à ouvrir sans délai les négociations nécessaires en vue d'obtenir la résiliation des capitulations militaires encore existantes et à

même fait usage de cet article du traité si des intérêts majeurs de son Etat l'avaient exigé.

La Confédération suisse peut attendre en toute sécurité le jugement des nations civilisées dont M. le Chargé d'affaires parle dans sa note; ce jugement portera, nous n'en doutons point, que les principes républicains et la position actuelle de la Suisse ne lui permettent pas de tolérer le recrutement pour le service militaire d'Etats étrangers.

Il est à peine nécessaire de faire observer en terminant que les autorités fédérales ne se laisseront pas déterminer par des menaces à révoquer des résolutions qu'elles ont prises dans l'intérêt de la dignité nationale.

D'ailleurs, le Conseil fédéral suisse ne vous cachera pas sa surprise que le gouvernement de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, avant de nous adresser sa note, n'ait au moins pas attendu la communication officielle du décret et des ouvertures ultérieures que le Conseil fédéral est chargé de lui faire. Nous croyons dès lors que le gouvernement du roi soumettra à un sérieux examen le contenu des capitulations, l'état des choses en général et les communications ultérieures du Conseil fédéral, qui, fort du bon droit de la Suisse et avec une conscience calme, nourrit la conviction que le gouvernement de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles évitera de prendre des mesures incompatibles avec la justice et qui ne pourraient par conséquent pas se justifier aux yeux de l'opinion publique de l'Europe.[5]

---

faire un rapport sur les résultats obtenus, ainsi qu'à soumettre à l'Assemblée fédérale des propositions y relatives. 2. Tout recrutement pour service militaire étranger est interdit pour le moment dans toute l'étendue de la Confédération. (*Publié dans* FF 1849 II, *p. 145*).

5. *Publiée dans* FF 1849 II, *p. 167—170.*

37

E 27/13272

Proposition du Chef du Département militaire, U. Ochsenbein, au Conseil fédéral

Bern, 5. Juli 1849

Unterm 30. Juni[1] abhin haben Sie beschlossen, es sei das unterzeichnete Departement beauftragt, auf den Fall eines grössern oder kleinern Aufgebots in aller Stille, mit aller Vorsicht und Verschwiegenheit diejenigen Untersuchungen und Vorbereitungen zu treffen, welche geeignet sind, im gegebenen Augenblick in jeder Beziehung ein wohl gerüstetes Corps in der kürzesten Frist aufzustellen.

Ich habe nicht ermangelt, die geeigneten Aufträge an das Oberkriegs-Commissariat ergehen zu lassen, und dasselbe ist bereits in der beschränkten Sphäre,

---

1. *Cf. N° 34.*

in die es durch den Beschluss selbst gewiesen ist, in voller Thätigkeit. Bezüglich auf die Herbeischaffung von Subsistenzmitteln wird dasselbe nicht weiter gehen können, als sich nach Vorräthen aller Art umzusehen, ohne dieselben jedoch zu bestellen oder gar anzukaufen. Sollten Sie mit Ihrem Auftrag beabsichtigen, weiter zu gehen, so müsste ich mir darüber eine besondere Weisung ausbitten.

Hinwieder habe ich Ihnen unterm 3. Juli 1849 unsere Anträge unterstellt, die darauf abzielen, ein kleineres oder grösseres Truppencorps in marschfertigen Stand zu setzen, ohne dass dieselben von Ihnen angenommen worden sind.[2] Dahin zähle ich die Aufspiketstellung des Bundesheeres und des Generalstabes und die Ergänzung der in letzterem sich vorfindenden nicht unbedeutenden Lücken durch zu treffende Wahlen, sowie auch den weitergehenden Antrag, einen Divisionsstab an der Rheingränze aufzustellen.

Diese *Vorbereitungen* sind die unerlässlichsten, wenn in einem gegebenen Augenblick ein in jeder Beziehung wohl ausgerüstetes Corps in der kürzesten Frist aufgestellt werden soll. Nachdem Sie aber diese allerersten Vorbereitungen verworfen haben, so weiss ich nicht, wie ich dem erhaltenen Auftrage weiter ein Genüge leisten soll, und muss mir daher nähere Weisungen erbitten.

Ich will Ihnen nicht nachweisen, wie schnell ein preussisches Armeecorps an der Schweizergränze concentrirt werden kann, und dass Preussen, wenn es feindliche Absichten gegen die Schweiz hegt, gleichzeitig mit dem Beginn des Notenwechsels auch mit Truppen den Schweizerboden überfallen könnte, — jeder mag darüber denken, was ihm beliebt, und was die ihm aus der Geschichte geschöpften Gründe etwa sagen mögen. Allein ich sehe mich verpflichtet, Ihnen die Schwierigkeiten vor Augen zu legen, die damit verknüpft sind, ein kleineres oder grösseres Truppencorps «in kürzester Frist aufzustellen und in Bewegung zu setzen.»

[...][3] der gesammte Bundesauszug kann erst nach zwanzig Tagen in die Linie gebracht werden.

Damit stimmt auch die im Sonderbundskrieg gemachte Aufstellung ziemlich überein, obwohl die Verhältnisse weit günstiger waren, weil der Generalstab vorher in Dienst berufen wurde und keine Concentration der Armee auf der äussersten Rheingränze eintreten musste. Das Aufgebot wurde nemlich am 24. Oktober 1847 erlassen und die Armee konnte sich erst am 12. November gegen Freiburg in Bewegung setzen. Hinwieder bedurfte sie zehn volle Tage, um von Freiburg weg vor Luzern zu erscheinen.

Dabei ist Folgendes nicht aus dem Auge zu verlieren:

Viele pflichtige Militairs sind von Hause abwesend, ausser der Schweiz oder in andern Cantonen, um ihrem Erwerbe nachzugehen. Sie können deshalb nicht, wie es im Sonderbundskrieg der Fall war, dem ersten Aufgebot ohne Verzug folgen.

Die Truppen der gewesenen Sonderbundskantone sind bekanntlich weder vollständig organisirt, noch bewaffnet und uniformirt. Auf sie wird im Ganzen wenig zu zählen seyn.

Die wenigsten Offiziere sind beritten.

Das Materielle ist nicht ausgerüstet, die Munition nicht verpackt, u.s.w.

---

2. *Cf. PVCF du 3 juillet 1849* (E 1004 1/3, n° 1634).
3. *Passage précisant les délais nécessaires pour la mise sur pied des troupes à la frontière du Rhin.*

Ein vorzüglicher Mangel an Handfeuerwaffen macht sich in der Schweiz fühlbar. Wir haben keine doppelte Bewaffnung. Auch fehlen uns viele Trainpferdgeschirre; die vorhandenen reichen nicht aus, das Materielle des ersten Auszugs in Bewegung zu setzen.

Noch weit schlimmer steht es beim zweiten Auszug. Höchstens die Hälfte ist mit Percussionsflinten versehen, die Uniformen sind im Allgemeinen wenig vorhanden, die Capute fehlen ganz, ebenso die Feldgeräthschaften. Die Artillerie ist nach Gribeauval'schem System construirt, Munition für diesselbe ist nur in geringem Masse vorhanden, und Trainpferdgeschirre gar keine.

Zu Allem diesem kommt noch der Mangel jeder Organisation in grösseren Corps. Bei einem grössern Truppenaufgebot tritt jedesmal, selbst im grössten Frieden, bei den eidgenössischen Lagern eine Confusion ein, die 8—10 Tage andauert, bevor nur jeder weiss, was er in seiner Sphäre zu thun, und an wen er sich in Dienstsachen zu adressiren hat. Endlich ist der Generalstab grösstentheils aus jüngern Männern bestellt, die in der Eigenschaft von Generalstabs-Offizieren noch gar keinen Dienst verrichtet haben. Die Mehrzahl auch dieser Offiziere ist nicht beritten.

Ich will Ihnen den Unterschied der Ausrüstung und der Organisation u.s.w. eines preussischen Heeres, das zudem an den Kampf gewöhnt ist, nicht ausmalen. Jeder kann sich darüber selbst ein Bild entwerfen. Allein darauf glaube ich Sie ganz vorzugsweise aufmerksam machen zu sollen, dass ein preussisches Heer von 65'000 Mann in 9 Tagen sich an unsere Rheingränze concentriren kann, während wir in gleicher Zeit daselbst im günstigsten Fall ein Corps von 38'000 Mann concentriren könnten.

Ich halte unmassgeblich dafür, dass dieses Verhältnis und die oben erwähnten Momente bei dem offenbaren Vorhandensein eines Casus belli zwischen der Schweiz und Preussen die volle Aufmerksamkeit des Bundesrathes auf das schweiz. Militärwesen und die Frage lenken sollten, ob es nicht der Fall sei, ohne allen Verzug das Heer in marschfertigen Zustand zu setzen und die erforderlichen Sicherheitsmassregeln zu treffen. Nach meiner Ansicht soll Beides geschehen. Je weniger schlagfertig nemlich ein Heer ist, umso weniger kann die Instandstellung desselben verzögert werden, sobald die *Möglichkeit* eines Krieges vorhanden ist. Anders verhält es sich, wenn das Heer schlagfertig ist; in einem solchen Fall kann man es schon auf die *Gewissheit* oder *Wahrscheinlichkeit* eines Krieges ankommen lassen. Man wende nicht ein, man wolle nicht Vorbereitungen treffen, um nicht zu provocieren, denn offenbar liegt die Provocation nicht in der Vorbereitung zum Kampfe, sondern in der Ursache des Kampfes selbst, resp. in der Entthronung des Fürsten von Neuenburg. Man wende auch nicht ein, man habe umso weniger zu fürchten, weil Neuenburg nicht an der badischen Gränze liege, denn durch die Besetzung Schaffhausens oder Basels durch die Preussen können sie mehr erzielen, als wenn sie Neuenburg selbst besetzen wollten. Durch eine solche Besetzung würden sie uns nämlich zwingen, den Krieg auf badischen Boden zu führen, was uns wenigstens in der Weise nachtheilig wäre, dass wir nicht die erforderlichen Waffengattungen haben, um im ebenen Lande zu kämpfen. Vielleicht dürfte auch noch das Moralische der Truppen darunter leiden, weil es bekannt ist, dass der Schweizer nicht gerne ausserhalb seines Vaterlandes Krieg führt.

Ich sehe mich gestützt auf alles Angebrachte nochmals bewogen, zu beantragen:

1. Es solle der ganze Bundesauszug auf Piket gestellt, und die Cantone aufgefordert werden, das Materielle vollständig auszurüsten und in marschfertigem Zustand zu halten.

2. Es sollen die Cantone auch aufgefordert werden, ihre Aufmerksamkeit auch auf die Aufrüstung des zweiten Bundesauszugs zu lenken und die erforderlichen Einleitungen zu treffen, damit derselbe nöthigenfalls auch ausmarschieren könne.

3. Es sei auch der eidgenössische Generalstab speciell aufs Piket zu stellen.

4. Die Truppen an der Rheingränze seien dem Commando eines Divisionärs zu übergeben.

5. Es seien die Wälle von Basel zu bewaffnen und ein Artillerie-Commando daselbs aufzustellen.

6. Es sei der Quartiermeisterstab zu beauftragen, die nöthigen Vorbereitungen zu treffen, durch künstliche Vertheidigungsmittel Schaffhausen gegen einen Handstreich sicher zu stellen und nöthigenfalls daselbst einen Brückenkopf anzulegen.[4]

4. *Le Conseil fédéral arrêta le 7 juillet 1849:* 1. Die Kantone werden aufgefordert, das Materielle des Bundesauszugs vollständig auszurüsten und in marschfertigem Zustand zu halten. 2. Die an der Rheingrenze bereits aufgestellten Truppen werden dem Kommando eines Divisionnäre übergeben. *Le Colonel fédéral D. Gmür fut nommé commandant de division.* (E 1004 1/3, n° 1701).

38

E 2200 Paris 1/31

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman

L
R[épondu] le 13[1] Berne, 10 juillet 1849

Nous vous accusons réception de vos dépêches du 7 juillet[2] et en nous référant à nos précédentes lettres[3], nous continuons à vous informer des mesures que nous avons prises depuis pour maintenir l'intégrité du territoire suisse et rendre inoffensifs les réfugiés qui nous arrivent du Grand-Duché de Baden tout en leur accordant l'asile dû au malheur.

Nous avons placé les deux brigades Kurz et Muller sous le commandement d'un divisionnaire, M. le Colonel fédéral Gmür[4], de Schännis, canton de Saint-Gall, qui ainsi que le nouveau Commissaire fédéral, M. le Colonel Stehlin de Bâle,

1. *Main de Barman. Cf. cette réponse* (E 2300 Paris 2).
2. E 2300 Paris 2 et E 2/441.
3. *Des 30 juin, 3, 4, 7 et 9 juillet 1849, non reproduites.*
4. *Cf. N° 37, note 4.*

nommé en remplacement de M. Hanauer[5], qui sollicita sa démission, auront leur résidence à Schaffhouse. Le nombre des troupes d'abord mises sur pied a été successivement augmenté, afin que les mesures ordonnées à l'égard des réfugiés s'exécutent sans résistance. Les réfugiés sont placés sous une surveillance sévère, répartis en Suisse par détachements et dans l'impossibilité de tenter aucune entreprise dangereuse ou compromettante. Nous avons en outre délégué notre président, M. le Docteur Furrer, à Bâle, pour négocier verbalement avec M. le Baron de Marschall qui se trouve actuellement dans cette ville, afin de régler divers rapports internationaux et surtout apprendre de lui quels sont les réfugiés qui, à l'abri d'une amnistie, peuvent rentrer dans leurs foyers sans craindre d'y être poursuivis ou inquiétés en manière quelconque.[6]

Notre commissaire, qui avait jusqu'ici son siège à Bâle et l'aura dorénavant à Schaffhouse, a, conformément à ses instructions, fait désarmer tous les réfugiés à la frontière et les a internés sans distinction à huit lieues et plus, en les répartissant autant que possible entre tous les cantons, exceptés ceux des Grisons et du Tessin. Le commissaire a en outre fait saisir et séquestrer plusieurs transports de fer, de bons de l'Etat et autres objets trouvés sur les réfugiés.

Ceux-ci ayant déjà atteint le chiffre d'environ trois mille, et leur nombre augmentant de jour en jour, il est impossible que la Suisse entretienne à ses frais un si grand nombre d'étrangers.

Elle a d'autres raisons, faciles à comprendre, pour éloigner le plus tôt possible, la plupart de ces étrangers de son territoire. Il faudra donc que les Etats voisins lui en facilitent les moyens; il faudra entre autres que les gouvernements de Baden, de la Bavière et de la Hesse proclament une amnistie plus ou moins générale et étendue qui permette à ces malheureux de rentrer dans leur patrie.

En conséquence, Monsieur, tout en vous réitérant l'invitation de faire tout votre possible pour engager le Gouvernement français à recevoir non seulement les Polonais qui ont été internés dans le canton de Neuchâtel[7], mais encore d'autres réfugiés en Suisse, ou tout au moins à leur accorder le libre passage sur son territoire pour se rendre dans un pays quelconque d'outre-mer, nous devons vous charger de faire sentir au Gouvernement de la République française combien il importe à tout le monde, que les gouvernements allemands avisent sans délai à la promulgation d'amnisties aussi entières que possible en faveur de leurs ressortissants compromis dans les derniers événements. Chacun comprendra combien il serait injuste de faire à la Suisse un grief de l'asile qu'elle accorde aux réfugiés alors que ceux qui peuvent faciliter le départ de ces hôtes y mettraient des obstacles ou y opposeraient des longueurs.[8]

---

5. *Cf. le PVCF du 7 juillet 1849* (E 1004 1/3, n° 1697), *publié dans* FF 1849 II, *p. 194.*
6. *Cf. le PVCF du 7 juillet 1849* (E 1004 1/3, n° 1698).
7. *Cf. le rapport du Commissaire fédéral à Bâle, U. Hanauer, au Conseil fédéral du 3 juillet 1849* (E 2/428), *signalant que les autorités françaises avaient refoulé 150 réfugiés polonais à Kleinhuningen. Cf. aussi la lettre du Conseil fédéral à Barman du 4 juillet 1849* (E 21/75).
8. *Par une note du 23 juillet 1849, le ministre des Affaires étrangères de France, A. de Tocqueville, informe Barman que la France accorde le transit aux réfugiés* (E 2200 Paris 1/32). *Cf. aussi la circulaire du Conseil fédéral aux cantons du 27 juillet 1849* (E 21/75, *publiée dans* FF 1849 II, *p. 309—310).*

39

E 21/75

Le Conseil fédéral aux Cantons

Circulaire Berne, 12 juillet 1849

Ainsi que vous l'avez vu par sa circulaire du 5 de ce mois[1], le Conseil fédéral a dû, dans l'intérêt des rapports internationaux de la Suisse et de sa neutralité, ordonner que les réfugiés qui viennent chercher un asile dans notre pays, soient internés à une distance de huit lieues au moins de la frontière allemande, dans différentes directions et de manière à ce qu'ils soient répartis d'une manière équitable entre les cantons, excepté ceux des Grisons et du Tessin.

En même temps nous avons exprimé l'attente que les cantons recevront un certain nombre de réfugiés politiques et qu'aucun ne leur fermera l'entrée. Nous avons aussi fait connaître notre intention de coopérer à lever les difficultés que pourrait faire naître cette répartition.

Le nombre considérable de réfugiés qui sont arrivés en Suisse, ceux qui pourraient s'y rendre encore, les réclamations élevées par quelques cantons contre le nombre de réfugiés qui leur ont été envoyés[2], et même les mesures prises par quelques-uns d'eux, qui ont dirigé de leur autorité privée dans les cantons voisins les réfugiés qui leur ont été envoyés par le commissaire fédéral et les commandants militaires agissant en son nom[3], ces circonstances et d'autres difficultés obligent le Conseil fédéral à prendre les mesures qu'il a fait pressentir dans sa circulaire du 5, lesquelles ont pour but, en faisant cesser ces conflits et en en prévenant d'autres, d'apporter dans la répartition des réfugiés l'ensemble que réclament l'ordre et la sûreté intérieure de la Confédération aussi bien que l'équité.

Le besoin d'une direction centrale et unique dans cette affaire se fait chaque jour plus sentir. Elle est généralement désirée, et dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons, l'art. 90, N°. 8, 9 et 10 de la Constitution fédérale[4] nous autorise suffisamment à prescrire les mesures que commandent la sûreté tant intérieure qu'extérieure de la Suisse ainsi que le maintien de la tranquillité et de l'ordre. Vous avez compris que si chaque canton agit isolément, si les uns renvoient ou transmettent à d'autres les réfugiés que les autorités fédérales ont dirigés chez eux, il en naîtra des conflits, de la confusion, une sorte d'anarchie.

En conséquence, nous avons chargé notre Département de Justice et Police de préparer un projet de répartition des réfugiés entre les divers cantons appelés à les recevoir et à les garder provisoirement, répartition qui sera arrêtée dès qu'on possèdera les matériaux nécessaires.

---

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. les lettres du Conseil d'Etat de Zurich des 9, 10 et 11 juillet 1849, d'Argovie du 3 juillet 1849 et de Lucerne du 10 juillet 1849 au Conseil fédéral* (E 21/161).
3. *Cf. la lettre du Conseil d'Etat de Berne au Conseil fédéral du 11 juillet 1849 protestant contre le renvoi par Soleure de 450 réfugiés, et la lettre du Conseil d'Etat de Fribourg au Conseil fédéral de la même date, protestant contre le renvoi par Berne de ces mêmes réfugiés* (E 21/161).
4. RO I, *p. 27—28.*

En attendant, nous devons vous renouveler de la manière la plus pressante l'attente et au besoin vous adresser l'invitation de recevoir et de garder provisoirement chez vous, jusqu'à nouvel ordre, les réfugiés qui seront envoyés dans votre canton par le Conseil fédéral, son commissaire ou les commandants militaires sous ses ordres.

Vous vous abstiendrez donc avec soin de faire passer dans d'autres cantons les réfugiés qui sont envoyés dans le vôtre par les autorités fédérales et les fonctionnaires mentionnés plus haut.

Vous vous conformerez avec exactitude aux ordres et aux directions que vous recevrez du commissaire fédéral.

Si vous avez des réclamations contre ses mesures touchant la répartition, vous ferez bien, pour éviter des lenteurs, de vous adresser directement à lui, sauf à recourir au Conseil fédéral en cas de besoin.

Vous pouvez être certains que le Conseil fédéral ne négligera rien de ce qui pourra accélérer le départ de la plupart des étrangers, auxquels la Suisse a donné provisoirement asile dans des vues d'humanité et pour prévenir à la frontière des opérations militaires qui auraient gravement pu compromettre la sûreté et l'intégrité de la Confédération. Le Conseil fédéral a déjà fait auprès de la République française et des Etats allemands des démarches pour les engager, la première, à recevoir ou du moins à laisser passer les réfugiés entrés en Suisse, les autres, à accorder à ces infortunés une amnistie qui leur permette de rentrer le plus tôt possible dans leur patrie.[5]

Nous saisissons cette occasion pour vous recommander une surveillance sévère des réfugiés dans votre canton, afin de s'assurer s'ils se rendent dignes de l'asile qui leur a été accordé et pour réprimer au besoin toute entreprise incompatible avec la tranquillité, le bon ordre et les relations internationales de la Suisse. Vous nous ferez immédiatement rapport des faits de nature à provoquer un renvoi du territoire suisse, afin que nous puissions aviser au nécessaire. Vous ferez comprendre à ces étrangers que leur situation exceptionnelle leur impose des devoirs particuliers envers le pays qui les tolère; qu'un de leurs premiers devoirs est d'éviter tout ce qui pourrait compromettre la Suisse à l'étranger, tout ce qui pourrait donner lieu à des plaintes fondées, tout ce qui serait de nature à troubler l'ordre et la tranquillité. Vous leur ferez surtout comprendre que si la Suisse est disposée à donner asile à ceux qui en auront besoin, elle ne tolèrera point que son sol devienne un foyer d'agitation, un centre de menées politiques. Vous les préviendrez que tous ceux qui enfreindraient cette défense seraient immédiatement expulsés du sol suisse. Vous leur recommanderez aussi de se conduire de manière à mériter les sympathies de la population!

Pour faciliter une bonne police à l'égard de ces étrangers et écarter jusqu'à la pensée de tentatives fâcheuses, chaque canton fera bien, en choisissant les endroits où il sera le plus facile de les surveiller, de les répartir autant que possible sur son territoire, bien entendu à huit lieues au moins de la frontière de Bâle à Constance.

En dressant l'état nominatif et circonstancié des réfugiés, état qu'elles transmettront à notre Département de Justice et Police, les autorités cantonales

5. *Cf. N° 38.*

devront, autant que possible, s'enquérir de la position particulière de chacun de ces étrangers afin que l'on s'assure si parmi les réfugiés il ne s'est pas mêlé des individus qui n'ont pas ce caractère et qui doivent être immédiatement expulsés de la Suisse. Il faudra aussi distinguer dans les états les réfugiés qui ont des moyens d'existence de ceux qui sont dans le cas d'être entretenus aux frais du public. Vous rechercherez aussi et nous ferez connaître si parmi les réfugiés il y en a qui aient déjà été renvoyés de la Suisse, afin d'agir en conséquence.

En résumé, fidèles et chers Confédérés, vous saurez concilier ce qu'exigent d'un côté l'humanité et l'asile, de l'autre ce dont la sûreté de la Suisse, la tranquillité et l'ordre font un devoir impérieux aux autorités.[6]

6. *Publiés dans* FF 1849 II, *p. 210—215.*

40

E 2/430

Le Président de la Confédération, J. Furrer, au Conseil fédéral

R Basel, 12. Juli 1849

Ich verdanke Ihnen Ihre Zuschrift vom 10ten huj.[1] nebst den Berichten aus Leipzig und Paris.[2] Alle diese Berichte bestätigen meine Überzeugung, die ich von Anfang hatte, dass man wegen Neuenburg in nächster Zukunft nicht mit uns streiten oder gar uns angreifen wird; wohl aber, dass man mit der Schweiz ein ernstes Wort über die Flüchtlinge sprechen wird. Ich bin daher der Meynung, der Bundesrath könne nicht frühe genug durch irgendwelche Verfügungen oder Erlasse, z. B. Kreisschreiben u. dgl., entschieden zu erkennen geben, dass die Schweiz zwar das Asyl, wo es nöthig sey, geben, aber in keiner Weise einen Herd der Agitation dulden werde. Widerspenstige sollten sofort mit der Ausweisung bedroht werden, auch sollte man durch die Kantone nachsehen lassen, ob nicht solche da sind, welche nach den früheren Beschlüssen das Asyl bereits verwirkt haben. Hier laufen Anführer der Freyschaaren ungescheut herum, selbst in Uniform z. B. Doll, auch muss ich aus einer von der provisorischen Regierung von Rheinbayern aus Birsfeld datirten Publication schliessen, dass diese dort sitzt, also hart an der Grenze! Da Hr. Oberst Stehlin nicht hier ist, so werde ich mir erlauben, ein bisschen den Commissär zu machen und dem Herrn Oberst Kurz die Instruktion über Internirung in Erinnerung zu bringen.

[...][3]

1. *Non reproduite.*
2. *Rapports du Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe, du 6 juillet 1849, et du Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, du 7 juillet 1849* (E 2/441).
3. *Passage relatif à un article de la Frankfurter Zeitung sur Neuchâtel.*

Gestern Abend war ich vermuthlich der erste Schweizer, welcher den preussischen Vorposten in die Hände kam. Ich fuhr nach Lörrach hinaus, um zu sehen, wie es da stehe. Kaum hatte ich unsre Grenze hinter uns, so stiess ich auf eine preussische Wache und dann auf ein kleines Detachement, das eben Posten fasste. Mit ächt berlinischer Schwazhaftigkeit und Neugierde bestürmten sie mich mit Fragen, ob die Freyschaaren noch da seyen, oder bereits in die Schweiz übergegangen; namentlich aber, ob man ihnen die Waffen genommen habe. Die Leute waren übrigens sehr höflich und freundlich. Nachdem ich mich versicherte, dass sie mich wieder zurückgehen lassen, fuhr ich nach Lörrach hinein. Kaum war ich angelangt, so zog ein preussisches Bataillon ein nebst einigen Scharfschüzen und rothen Husaren. Es wäre mir nicht möglich gewesen, in diesem Moment etwas über die Stimmung und Absichten der Truppen zu erfahren, da sie sich sogleich in die Quartiere zerstreuten. Heute vernahm ich, dass dieses Bataillon bereits von Lörrach ostwärts abgereist sey und durch ein neues ersetzt werde. Heute Abend erwarte ich endlich Hrn. von Marschall und hoffe, Ihnen morgen mehreres berichten zu können[4] und dann sofort den Rükweg anzutreten.

4. *Rapport du 14 juillet 1849, non reproduit.*

41

E 27/13273

Le Colonel, commandant de brigade, A. Kurz, au Conseil fédéral

R Basel, 12. Juli 1849

Als ich am 7ten dieses Monats, morgens, vernahm, dass sich die badischen Truppen und Freischaaren von der hiesigen Grenze entfernten und Rheinaufwärts zogen, ertheilte ich alsogleich den Vorposten-Commandanten den Befehl, zwei Compagnien disponibel zu machen. Mittags erschienen Abgeordnete von Blenker, dem Commandanten der Pfälzer, um *eine Capitulation* in Betreff des Übertritts des Corps auf schweizerisches Gebiet abzuschliessen. Herr Commissär Hanauer und ich waren sogleich entschlossen, uns nach Rheinfelden zu begeben. Wir reisten dorthin, ohne den Abgeordneten irgendwelchen Bescheid zu geben, sobald meine dringendsten Geschäfte abgethan waren.

In Rheinfelden angelangt, hielten wir mit Blenker und seinen Offizieren eine Unterredung, an welcher, ohne dass ich es wusste, ein gewisser Herr Fries gewesenes Mitglied der provisorischen Regierung von der Pfalz, Antheil nahm. Blenker machte mündlich ungefähr die nämlichen Capitulations-Vorschläge, wie Sigel ohnlängst schriftlich gemacht hat.[1] Herr Commissar Hanauer ergriff das Wort

1. *Non retrouvées.*

und fragte Blenker und seine Leute: ob sie das schweizerische Asyl ansprechen? Die Antwort war ja. Ob sie für ihr Leben oder ihre Freiheit Gefahr laufen, wenn ihnen der Übertritt nicht gestattet werde? Die Antwort war wieder ja. Darauf erklärte ihnen der Herr Commissär: wer das schweizerische Asylrecht anspreche, könne keine Bedingungen stellen; er müsse sich unbedingt den Anordnungen der schweizerischen Behörden unterwerfen. Wie sich von selbst versteht, erklärte ich mich auf die gleiche Weise. Blenker und seine Offiziere richteten nun mehrere Fragen an mich:

1. Ob den Offizieren ihre Pferde und ihre Waffen gelassen würden? Was die Waffen anbelangt, so erklärte ich geradezu: nein, indem der Bundesbeschluss keine Ausnahme mache. Was die Pferde anbelangt, so erklärte ich, auch diese müssen abgenommen werden, den schweizerischen Behörden überlassend, ob man den einen oder den andern dieselben wieder zustellen werde.

2. Ob die Schweiz die bessern Corps, wie die Artillerie und die Cavallerie, nicht beisammen lassen und etwa in den Dienst nehmen wolle, indem sie derselben wohl bedürfen könnte? Ich antwortete mit einem bestimmten Nein und bemerkte: die Herren täuschten sich sowohl in Bezug auf die Stellung als die Gesinnung der Schweiz. Ich träte nicht darauf ein, ob der Schweiz irgendeine Gefahr bevorstehe; sei dieses aber der Fall, so werde die Schweiz ihre Sache einzig ausfechten.

Das ist klar gesprochen, bemerkte einer bitter, und die Herren entfernten sich. Vor der Thüre äusserte sich noch der eine und der andere auf bittere Weise. Da Blenker schon bevor er zur Unterredung ins Zimmer getreten war, sich drohend geäussert hatte, da er in der Unterredung eingestanden, dass seine Truppen indisciplinirt und demoralisirt seien, da ich ferner wusste, dass er schon genöthigt gewesen war, seine Kanonen gegen einen Theil seiner Leute aufführen zu lassen, so sandte ich mit Genehmigung des eidgenössischen Commissärs sogleich nach Basel, um militärische Hülfe zu holen.

Unterdessen traf ich die nöthigen Anordnungen zu einem allfälligen Widerstande. Ich liess Zimmerleute zusammenberufen, um im Falle der Noth die Brücke abzudecken. Schon früher hatte ich die in Möhlin liegende Compagnie des 42ten Bataillons holen lassen. Wie ich durch die Strasse gieng, erblickte ich einen Reiter in fremder Uniform, der Stein zu sprengen wollte. Ich hielt ihn an. Da sagte mir Blenker, welcher sich noch zu Rheinfelden befand, er habe denselben seiner Chaise nachjagen lassen wollen, welche sich ohne seinen Willen aus Rheinfelden entfernt habe. Verdacht schöpfend, sandte ich sogleich den Wachtmeister Frischknecht und den Reiter Forcard vom Stadtbaselschen Cavalerie Detachement der Chaise nach. Die wakern Männer holten sie ein und brachten sie zurück. Sie enthielt die Cassa, etwa 2400 fl.

Nach einiger Zeit liess mir Blenker sagen, er wünsche etwa 300 Mann noch denselben Abend auf schweizerischen Boden zu schaffen, unter den von uns gemachten Bedingungen. Da der Herr Commissär diesem Corps das schweizerische Asylrecht zugesichert hatte, so erlaubte ich, 200 Mann herüber zu führen. Ich würde es zwar an diesem Tage noch nicht gestattet haben, da es spät abends war, wenn nicht Gefahr vorhanden gewesen wäre, dass auf badischem Gebiet gesengt und geraubt würde. Selbst Oberst Doll begab sich nach Rheinfelden, um mich zu bitten, dass ich doch noch diese Leute hinüber lasse, um sie entwaffnen zu

können und auf diese Weise Unglück zu verhüten: — Er, der sein Möglichstes gethan hatte, das zuchtlose pfälzische Corps von Ausschweifungen abzuhalten und ihm deswegen mit seiner Colonne gefolgt war. Ein ferneres Motiv war, dass der Herr Bierbrauer Dietschi von Rheinfelden sich zu mir begeben und sich beklagt hatte: man wolle ihm sein auf badischem Gebiet befindliches Weinlager plündern, worauf ich dem Herrn Blenker sagen liess: die Schweiz würde keinen Mann vom pfälzischen Corps auf Schweizerboden lassen, wenn das Eigenthum des H. Dietschi im geringsten verlezt würde.

Die 200 Mann langten noch in der Nacht auf schweizerischem Gebiet an und wurden entwaffnet. Anfangs wollten die Offiziere ihre Pferde nicht abgeben. Da befahl ich mit lauter Stimme, das Brückenthor zu schliessen und die Mannschaft fertig zu machen. Das fruchtete und alles lief mit der grössten Ruhe ab, obschon es bereits nahe an 11 Uhr war.

Am andern Morgen liess mir Blenker sagen, die ganze Colonne trete unter den von uns gemachten Bedingungen auf Schweizerboden über. Es geschah. Die Entwaffnung fand in der möglichsten Ordnung und in vollständiger Ruhe statt. Zu diesem Resultat hatte viel beigetragen, dass in der Nacht noch die Verstärkung von Basel, eine Batterie 12 Pfund und die Standestruppe, in Rheinfelden angelangt war und sichtbare, geeignete Positionen genommen hatte. Als am frühen Morgen von einem meiner Offiziere Blenker auf die in der Sonne glänzenden Geschüze aufmerksam gemacht wurde, war er sichtbar überrascht und eilte schnell zu seinen Truppen zurück. Er hatte sich überzeugen müssen, dass wir zum entschiedensten Ernste bereit sind, dass wir zwar das Asyl gestatten, aber nicht mit uns spielen lassen wollen. Die Geschüze waren die ganze Zeit während des Einmarsches des Corps gegen den Eingang der Brücke gerichtet, und ich würde, das versichere ich bei meiner Ehre, beim geringsten Widerstande haben feuern lassen. Sobald aber unbedingte Unterwerfung stattfand, war ich so mild, als die Humanität erforderte, ja noch mehr.

Etwa 1400 Mann mit 11 Kanonen, einer Menge von Pferden und Wagen kamen auf schweizerischen Boden. Ich musste diese Masse allsogleich ins Innere der Schweiz instradiren; ich hatte zur Überlegung nicht viel Zeit. Ich glaube nicht, unrichtige Bestimmungen getroffen zu haben; sollte man aber finden, es hätte das eine oder andere besser geschehen können, so bitte ich den Umständen Rechnung zu tragen. Die betreffenden cantonalen Behörden wurden alle avisirt, was *ich* selbst that. Waffen und Pferde wurden alle nach Basel geschafft.

Gestern trat nun auch das Doll'sche Corps bei Stein auf Schweizerboden. Kanonen, Waffen und Pferde wurden ebenfalls nach Basel geschafft. Herr Commandant Billo, welcher für seine Person schon bei der Entwaffnung bei Rheinfelden die grösste Thätigkeit und Einsicht bewiesen hat, leitete auch die Entwaffnung dieses Corps bei Stein mit ebenderselben Einsicht und Thätigkeit.

Über die Angelegenheit mit den Waffen und den Pferden werde ich sobald als möglich Bericht abstatten und Anträge stellen.[2]

Ich glaube schliesslich darauf aufmerksam machen zu dürfen, dass bei allfälligen diplomatischen Verhandlungen darauf Gewicht gelegt werden dürfte, dass das Blenkersche Corps *hauptsächlich im Interesse von Baden selbst* auf den

2. *Cf. N° 47, note 7.*

schweizerischen Boden gelassen wurde: ein Corps, dem Blenker selbst ein sehr ungünstiges Zeugnis gab (einige ausgewählte Truppen ausgenommen). Das Compliment Blenkers: dass die Schweizer *stolze Leute* seien, macht mich stolz.

42

E 2200 Paris 1/31

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman

L
R [épondu] le 19[1] Berne, 16 juillet 1849

En vous accusant réception de votre dépêche du 13 de ce mois[2], nous vous remercions des nouvelles intéressantes qu'elle contient touchant la question des réfugiés et de ce que cette même lettre renferme de confidentiel relativement à la question prusso-neuchâteloise.

La Suisse tenant beaucoup à se débarrasser le plus tôt possible de tous les réfugiés politiques qui se trouvent actuellement en Suisse, nous vous chargeons, Monsieur, de faire immédiatement connaître par une note au Gouvernement français[3] que le Conseil fédéral ayant décidé aujourd'hui de renvoyer de la Suisse tous les chefs tant politiques que militaires qui viennent d'y entrer par suite des récents événements dans le Grand-Duché de Baden[4], il est prié de leur accorder l'entrée et le séjour sur son territoire, ou tout au moins de leur accorder passage par la France pour se rendre dans un autre pays, où ils seront sûrs de trouver un asile. L'arrêté de renvoi du territoire suisse s'applique: 1° aux réfugiés mentionnés dans la circulaire du 15 que vous trouverez ci-jointe[5]; 2° aux membres de l'ex- gouvernement provisoire de Baden, Brentano (Struve est compris dans la circulaire du 15), Werner, Goegg, à ceux de la Bavière Rhénane (List, etc.), aux chefs militaires, tels que Mieroslawski, Sigel, Doll, Mersy, Blenker, Metternich; 3° à d'autres chefs dont le Conseil fédéral vous fera connaître les noms plus tard.

A la demande concernant les chefs, vous joindrez celle d'étendre l'autorisation de séjourner en France ou d'y passer aux autres réfugiés moins compromis et qui, tôt ou tard, pourront rentrer dans leur pays, par l'effet d'amnisties plus ou moins générales.

Afin d'accélérer ces amnisties, le Conseil fédéral a décidé d'écrire directement aux gouvernements de Saxe, de Bavière, de Wurtemberg, de Baden et des deux Hesses.[6]

---

1. *Main de Barman. Cf. cette réponse* (E 2300 Paris 2).
2. E 2300 Paris 2.
3. *Note de Barman à Tocqueville, du 19 juillet 1849* (E 2200 Paris 1/054).
4. *PVCF*, E 1004 1/3 n° 1842, *et pour le texte définitif du décret, PVCF du 17 juillet 1849,* (E 1004 1/3 n° 1860; *publié dans* FF 1849 II, *p. 250—253).*
5. *Non reproduite.*
6. *Par une note du 16 juillet 1849* (E 21/75). *L'amnistie sera refusée par la Bavière le 22 juillet 1849, par Bade et le Wurtemberg le 25 et par la Saxe le 30 juillet. Le Grand-duc de Bade n'accordera l'amnistie que par les décrets des 9 juillet 1857 et 1^er^ décembre 1860* (E 21/79).

En continuation de nos prédécentes communications, nous vous transmettons ci-joint traduction et copie de deux lettres que nous a écrites le Gouvernement du Tessin en date du 13 et celui du Valais en date du 14 courant[7], touchant les mouvements de troupes autrichiennes qui ont lieu en Italie vers les frontières de la Suisse, ainsi que la circulaire que nous avons adressée hier à tous les cantons, concernant l'affaire des réfugiés.

[*Note de Furrer*]: Dans ce moment je reçois votre honorée du 14 juillet[8], dont je vous remercie. J'espère que vous serez content de la décision prise aujourd'hui, et que vous obtiendrez l'entrée des chefs, que nous chassons de chez nous, attendu qu'il n'y a pas un autre débouché pour eux que la France. Si celle-ci ne veut pas les accepter, nous sommes forcés de les garder et vous jugerez des conséquences.

7. *Non reproduites.*
8. E 2300 Paris 2.

43

E 2300 Wien 2

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, J. Furrer

R N°. 78 Wien, 17. Juli 1849

Unter Bestätigung meiner ergebenen Depesche vom 14. d. M.[1] beeile ich mich, mit meiner heutigen der mir mit verehrlicher Zuschrift vom 6. d. M.[2] ertheilten Instruction betreffend die Neuenburg-Preussische Angelegenheit in soweit zu entsprechen, als es mir möglich war, darüber die Meinungen einzelner der einflussreicheren Mitglieder des diplomatischen Corps einzuhohlen. In meiner ergebenen Depesche vom 11. d. M.[3], auf welche ich mich veranlasst sehe, nochmals zurükzukommen, hatte ich die Ehre, von einer Unterredung zu berichten, welche ich bei Anlass einer Geschäftsangelegenheit in der Legation mit dem französischen Geschäftsträger Hr. de La Cour in confidentieller Weise hatte. Derselbe sprach sich, wie ich zu erwähnen die Ehre hatte, vollkommen in dem Sinne aus, der für die Schweiz in jeder Beziehung beruhigend wäre; ja ich durfte daraus entnehmen, dass diese Frage von Seite der französischen Regierung nicht nur nicht gebilligt, sondern entschiedene Widersprache finden dürfte, im Falle wirklich Preussen die Absicht haben sollte, seinen Ansprüchen auf Neuenburg durch bewaffnetes Einschreiten im Schweizer Gebiete Geltung zu verschaffen. Es kann dieses allerdings nur eine individuelle Ansicht des Hr. de La Cour sein, ohne dass

1. *Non reproduite.*
2. E 2200 Wien 1/37.
3. *Non reproduite.*

solche im Einklange mit der französischen Regierung wäre, allein ich glaube doch annehmen zu dürfen, dass Frankreich mit dem Status quo des Neuenburger Kantons besser zufrieden sein wird, als mit dem früher bestandenen unhaltbaren Zwitterzustande. Die Ansichten des Österreichischen Kabinetts in dieser Beziehung zu erforschen, ist, wenn nicht ein höchst günstiger Zufall sich bietet, eine reine Unmöglichkeit. Es ist unverkennbar, dass in letzterer Zeit die Hegemonie Preussens in der deutschen Angelegenheit die Sympatien des Österreichischen Kabinetts zu dem Preussischen einigermassen erkaltete und man mit schielen Augen die eigenmächtigen Schritte des Preussischen Kabinettes hier betrachtet, jedoch glaube ich nicht, dass Preussen auf eigene Faust ohne die Zustimmung der anderen Kabinette einen solchen Schritt wagen würde; bei der gegenwärtigen Lage der Österreichischen Monarchie ist jedoch nicht wohl daran zu denken, dass das Österreichische Ministerium die Hand zu einem Kriege gegen einen Nachbarstaat bieten werde, der ihm keinen Anlass gegeben, die freundschaftlich-internationalen Verhältnisse mit frecher Hand zu verletzen, und den Fehdehandschuh ins Angesicht zu schleudern, ohne dass eine Herausforderung stattgefunden hat, die einen solchen Schritt rechtfertigen könnte. Es ist, wenn auch die Reaktion schon ein sehr grosses Terrain gewonnen hat, doch nicht zu verkennen, dass der Meinung des Volkes Rechnung getragen werden muss. Sollte Österreich, das an frischen Wunden blutet, das nicht kräftig genug war, eine Revolution im eigenen Lande mit eigener Macht zu unterdrücken, und sich gezwungen sah, eine fremde Macht zu Hülfe zu rufen (und wer weiss, um welche Kosten), sollte diese Regierung, deren Finanzen ein so trauriges Bild bieten, anstatt an dem Aufbau seiner verwüsteten Staaten und der Grundlage einer neuen einzuführenden Verfassung zu arbeiten, es wagen, mit dem Schweisse seiner Völker einen Krieg gegen eine Nation zu entzünden und zu unterstützen, die ihm zu diesem Schritte keinen genügenden Grund gegeben, nur um einem Friedrich Wilhelm zu gefallen, dessen unlautere Absichten einem Österreichischen Kabinette doch in letzterer Zeit nicht unenthüllt geblieben sein könnten? Ich glaube es nicht und die Meinungen der hierüber gehaltenen Konferenzen stimmen mit meinen Ansichten vollkommen überein. Die ausführliche Besprechung dieser Angelegenheit und die hierüber gepflogenen Beobachtungen haben jedoch mein Augenmerk auf einen Gegenstand gelenkt, der mir mehr Bedenken einflösst, als der soeben besprochene neuenburgisch-preussische. Der Vorwand des preussischen Kabinetts, eine Intervention wegen Neuenburg in der Schweiz zu unternehmen, hat in Preussen selbst einen schlechten Anklang gefunden und wird, wie ich wahrnahm, selbst von den conservativen Blättern entschieden zurückgewiesen. Ein Gegenstand, den ich jedoch glaube, Euer Excellenz Beachtung anempfehlen zu müssen, ist derjenige der deutschen Flüchtlinge, der eher ein casus belli für die Schweiz werden könnte. Die Bestrebungen der sämtlichen Regierungen sind darauf hingerichtet, die demokratischen Principien zu ersticken, wo es der Schärfe des Schwertes gelingt. Das nächstliegende Land an der Schweizergränze, Baden, scheint die Selbständigkeit in militärischer Beziehung zu verlieren und es wird wohl eine preussisch-österreichische-bairische Besatzung daselbst verbleiben. Es kann den Regierungen, welche wieder den früheren Principien sich annähern wollen, kein gleichgültiger Grund sein, dass die Häupter der pfälzischen und badischen Bewegungen durch das Asylrecht der Schweiz ihnen entkommen sind

und der Funke der Empörung durch ihre Häupter nicht gesühnt werden kann. Sie könnten daher, um ihren Zweck zu erreichen, einen Grund vorzufinden, mit der Schweiz in Konflickt zu gerathen, diesen Grund benützen, der selbst in der Meinung des Volkes seine Vertreter finden würde. Ein sehr wohl unterrichteter Mann sagte mir gestern: «Lassen Sie die Ungarn besiegt sein und Österreich wird einen andern schärferen Ton anstimmen», und ich stimme dieser Meinung vollkommen bei. Wie dem Sturme gegen die Eidgenossenschaft zu Gunsten der Sonderbundskantone die Symptome in Österreich vorhergegangen sind, so beginnen sie auch jetzt wieder. Der frühere österreichische *Beobachter,* welcher die Partei der Regierung damals vertrat, war der Thermometer ihrer Gesinnung, so ist es jetzt die *Wiener Zeitung,* welche mit grosser Sorgfalt diejenigen Artikel aus der *Augsburger Allgemeinen Zeitung* bringt, welche meistens aus der Schweiz selbst gerichtet sind, die gute Gesinnung für die Schweiz zu untergraben, und man vernimmt in dem wenn auch nicht als Richter anzunehmenden unmündigen Volke Stimmen, welche darauf hindeuten, als wäre man gezwungen, vielleicht gegen die Schweiz einzuschreiten, da sie der Revolution in Baden durch Beherbergung der Flüchtlinge Vorschub leiste. Ich weiss wohl, dass diese Stimmen für Euer Excellenz kein besonderes Interesse haben werden, allein ich habe die Volksstimmung hier so oft zu beurtheilen Gelegenheit gehabt, dass ich nicht ermangeln wollte, davon Erwähnung zu thun. Es zeigen sich noch andere Symptome, die ich, bevor ich berichte, noch gehörig sondiren werde. Da Euer Excellenz mich zu einer confidentiellen Mittheilung aufforderten, wollte ich es nicht unterlassen, meine unumwundene Meinung offen auszusprechen.

Ich habe schon vor längerer Zeit, obgleich es mir von diplomatischer Seite entschieden widersprochen wurde, die Besorgnis ausgedrückt, dass Russland bei der Besiegung der ungarischen Revolution nicht stehen bleiben, sondern seinen Truppen eine anderweitige Bestimmung geben werde, um den Keim der Revolution auf dem ganzen Kontinente zu unterdrücken. Die Bestrebungen der legitimistischen Partei in Frankreich gewinnen tagtäglich an Terrain. Bei den neuen Wahlen hat die conservative Partei den Sieg davon getragen, und den Berichten nach zu urtheilen, scheint das monarchische Element einen grossen Anhang zu gewinnen. Solange die französische Republik besteht, selbst in ihrer jetzigen reactionären Form, hege ich für die Schweiz keine Besorgnis einer Allianz der Grossmächte, denn der Präsident der Republik, der Bürger von Thurgau, sollte doch schwerlich bewogen werden können, gegen ein Land feindlich aufzutreten, das ihm so lange ein freundliches Asyl gewährt und selbst den Drohungen Frankreichs zu seinem Schutze kein Gehör gegeben hat. Ich habe nun Euer Excellenz die Verhältnisse pro und contra dargestellt, wie ich sie nach eigener Anschauung und nach dem Urtheile gereifter Männer betrachten muss und bedaure nur, dass es mir nicht möglich ist, Gewissheit über die Absichten der Kabinette mitzutheilen; in Anbetracht der verwirrten Verhältnisse Europas jedoch glaube ich mich nicht zu täuschen, wenn ich annehme, dass wohl die Kabinette selbst wegen der zukünftigen Verhältnisse Europas noch keinen festen Plan gefasst haben dürften. Dass Russland einen entschiedenen Einfluss auf das Österreichische und Preussische Kabinett ausübt, ist unbezweifelt. Die Absichten Preussens wegen Neuenburg flössen mir jedoch, wie schon erwähnt, weit weniger Besorgnis ein, als jene der deutschen Flüchtlinge, es liegt daher im Interesse der Schweiz, sich derselben,

wie es einst mit den Polen geschah[4], auf baldmöglichste Weise zu entledigen, da sonst leicht sich in der Schweiz eine Propaganda bilden könnte, welche dem Vaterlande schwere Wunden bereiten würde. Ich werde dieser Angelegenheit fortwährend meine grösste Aufmerksamkeit widmen und nicht ermangeln, Euer Excellenz stets von Allem unterrichtet zu halten, was Sie interessiren kann, auch bitte ich zu entschuldigen, dass ich dieses Thema so weitläufig ausgeführt habe, was ich jedoch im Interesse der Sache nothwendig erachtete, und nicht unterlassen wollte, da Euer Excellenz mich zu einer confidentiellen Mittheilung ermunterten.

[...][5]

4. *En 1834.*
5. *Passage relatif aux événements de Hongrie.*

44

J.I.67

Jonas Furer à Alfred Escher

L Bern, 21. Juli 1849

Lieber Freund!

Gleichzeitig mit diesem Briefe wirst Du ein neues Kreisschreiben[1] erhalten, veranlasst durch Eure amtliche Zuschrift[2] und eine gleichlautende Aargauische.[3] Dieses Kreisschreiben enthält das Wesentliche, was wir zu erwiedern haben und würde mich eines weiteren Briefes ganz entheben. Allein da Du mir nebst dem amtlichen noch einen Privatbutzer hast zukommen lassen, so antworte ich noch privatim, nur damit Du nicht glaubest, ich habe Deinen Brief übel aufgenommen, was durchaus nicht der Fall ist. Denn eine offene und gerade Critik, die nicht auf unedlen Nebenabsichten beruht, nehme ich nicht einmal einem Feinde übel, geschweige einem Freunde.

Man hat in neuerer Zeit mit dem Asyl immer mehr und mehr eine wahre Abgötterey getrieben. Ein Asyl*recht* der Fremden, das bereits förmlich postulirt wird, anerkennen wir in keiner Weise, wohl aber das Asylrecht jedes selbständigen Staates gegenüber andern Staaten; verbunden mit einer moralischen Pflicht soweit die Humanität es verlangt und das höchste Interesse des Staates es zulässt.

Dass dieses Interesse es nicht zulässt, die Führer zu behalten, ist unser aller tiefste Überzeugung. Schon seit Jahren war die Schweiz ein Herd der Agitation und

1. *Du Conseil fédéral aux cantons du 20 juillet 1849* (E 21/76; *publiée dans* FF 1849 II, *p. 282—285).*
2. *Lettre du Conseil d'Etat de Zurich au Conseil fédéral du 19 juillet 1849* (E 21/75).
3. *Lettre du Conseil d'Etat d'Argovie au Conseil fédéral du 19 juillet 1849* (E 21/75).

der Beunruhigung der Nachbarstaaten, trotz aller Maassregeln, die freylich meistens schlecht vollzogen wurden, und bey allen drey Aufständen war die Schweiz mehr oder minder compromittirt. Dass dieses in erhöhtem Maasse eintreten wird, wenn man alle unverbesserlichen Führer hier lässt, ist ausser allem Zweifel. Wir halten aber dafür, dass die Nachbarstaaten das *vollste Recht* haben, dieses nicht zu leiden, so wenig wir ähnliches leiden würden. Würden aber diese Zustände fortdauern, so sind die Folgen unzweifelhaft; sie bestehen *mindestens* darin, dass wir eine lange dauernde Grenzbesetzung haben müssen und dass wir beständig Streit und Chicanen hätten. Am Ende, wenn's in solchen Sachen aufs äusserste kam, hat die Schweiz immer schmählich nachgegeben; wie es kommen würde, weiss ich nicht, aber das weiss ich, dass bey der Masse des Volkes die Asyl- und Flüchtlingssache nichts weniger als populär ist und an Impopularität sehr zunehmen wird.

Die Pflicht der Humanität halten wir in keiner Weise für verletzt, wenn wir die Massen aufnehmen und einstweilen behalten und für die Führer ein anderes Asyl suchen, weil ihre Gegenwart für unsere Ordnung und Sicherheit gefährlich ist. Als Tessinischer Commissär[4] wirst Du wissen, dass nach dem Beschluss der Bundesversammlung *alle* weggewiesen wurden[5], ohne Untersuchung, ob die einzelnen ihr Asyl verwirkt haben oder nicht, weil schon ihre blosse Gegenwart gefährlich war, wie es hier auch der Fall ist. Man wird einwenden, sie seyen nur aus zwey Cantonen weggewiesen worden; hierauf erwiedere ich, dass für die Lombarden eine Verweisung über die Alpen und in die deutsche Schweiz noch drükender war als eine Entfernung der deutschen Flüchtlinge nach Frankreich oder Belgien oder England. Die Wegweisung kann übrigens auch noch den Nutzen haben, Auslieferungsbegehren zuvorzukommen, welche auf Grundlage *gemeiner* Verbrechen werden gestellt werden, denen wir freylich keine Folge gäben, weil sie mit politischen zusammenhängen.

Neben meiner eigenen Überzeugung, die ich glüklicher Weise von jeher declarirt habe in Bezug auf das Verhalten der Schweiz zum Ausland, beruhigt mich sehr die energische und tiefe Überzeugung aller meiner Collegen. Am entschiedensten war Druey, dessen Radicalismus, Muth und Empfänglichkeit für Nationalehre jedenfalls immer so hoch gestanden sind, als diese Eigenschaften derjenigen Regierungen, welche uns jetzt ihr Missfallen bezeugt haben oder noch bezeugen werden. Es beruhigt mich ferner, dass *sehr* viele jetzt gern radicaler und grossherziger seyn wollen als der Bundesrath, während sie im Stillen mit dem Beschluss einverstanden sind. Unter diese zähle ich natürlich Dich nicht, aber mehrere Mitglieder der Regierung von Zürich. Und das erklärt mir auch Euer Schreiben.

Wenn ein Kanton, was leicht möglich ist, die Vollziehung verweigert, so werden wir sogleich die Bundesversammlung einberufen; Du kannst vorläufig satteln lassen. Wird dann die Maassregel verworfen oder missbilligt, so zweifle ich nicht, dass der Bundesrath in corpore seine Demission nehmen wird und muss. Mehrere haben dies schon bestimmt ausgesprochen. Dass Druey und ich vor allem gehen werden, versteht sich von selbst.

---

4. *A. Escher avait été Commissaire fédéral au Tessin du 22 septembre au 1^er^ novembre 1848 (cf.* E 2/338 *et* 339)
5. *Cf. N° 1, annexe.*

Dieser Brief ist natürlich nur für Dich und Rüttimann bestimmt. Ich fühle mich gedrungen, ihm dasselbe zu schreiben und bitte Dich um Mittheilung desselben nebst meinem Gruss, weil ich nicht Zeit finde, einen zweyten zu versenden.

Wegen enormer Geschäfte konnte ich leider Bollier noch nie besuchen, was mir sehr wehe thut. Wie soll es kommen mit den gesetzgeberischen Arbeiten? Wir haben täglich Sitzung und kommen wegen dieser politischen Geschichten keinen Schritt vorwärts.

Herzlich grüssend Dein F.

45

E 27/13277

Le Conseil fédéral aux Cantons

Copie
Circulaire

Berne, 24 juillet 1849

Le commissaire fédéral et le commandant fédéral de division nous ont annoncé que, dans le courant de la journée du 21 de ce mois, un détachement de troupes de l'Empire allemand, composé d'environ 170 Hessois, ont occupé, en violant le territoire suisse, l'enclave badoise de Büsingen, sous le prétexte d'y procéder à diverses arrestations.[1] Les fonctionnaires fédéraux ont immédiatement pris des mesures convenables et entre autres celle de faire déposer les armes à la troupe hessoise lors de son retour de Büsingen à Constance, aussi longtemps qu'elle se trouvera sur territoire suisse.

Le commissaire du gouvernement de Baden, qui avait été délégué pour négocier à Schaffhouse, n'a pas cru pouvoir accepter cette condition de retour; au contraire il a cherché, au lieu de donner une satisfaction franche et loyale, à représenter le fait comme un malentendu, ce qui, si l'on considère impartialement ce qui s'est passé, ne peut absolument pas être admis, attendu que la troupe, pendant qu'elle traversait le territoire suisse en bateau, a été cachée sous le pont, d'où il ressort suffisamment qu'on était convaincu de l'illégalité de l'action.

Nous avons en outre été informés qu'ensuite de ce conflit, de plus grandes masses de troupes se concentrent sur la ligne allemande vers la Suisse, ce qui a nommément déjà eu lieu à la frontière septentrionale.

Cette circonstance aussi bien que les événements politiques qui se passent en général à notre frontière peuvent convaincre que la Suisse doit s'attendre à toutes les éventualités, mais qu'elle doit aussi se mettre en mesure d'y faire face avec énergie et résolution, comme l'exigent impérieusement l'honneur et la dignité de la Confédération. Bien loin de désirer la guerre avec qui que ce soit, de provoquer des difficultés avec des voisins, la Suisse cependant n'hésitera pas un instant à faire les plus grands sacrifices dès qu'il s'agira de sauvegarder la liberté et l'indé-

1. *Rapports du Commissaire fédéral J.J. Stehlin et du Commandant de division Gmür, du 22 juillet 1849* (E 2/432 *et* E 27/13273).

pendance de la patrie. Pleins de confiance dans ce dévouement et cette disposition aux plus grands sacrifices inhérente au peuple suisse, nous avons cru devoir, dans l'intérêt du maintien de la neutralité et de l'intégrité de notre territoire contre toute atteinte, prendre des dispositions militaires plus étendues et décréter[2]:

1. La force de la division déjà mise sur pied sera portée au chiffre normal de 8000 hommes.

2. Deux autres divisions seront encore appelées au service fédéral, dont la force sera la même que celle de la première division, y compris toutes les armes spéciales à joindre à toutes les divisions.

3. Tout le reste de la troupe du contingent fédéral est mis de piquet.

4. Les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Zurich, Schaffhouse et Thurgovie sont en outre requis de mettre aussi pour le moment leur réserve (Landwehr) de piquet.

5. Le commissariat fédéral ainsi que les commandants militaires supérieurs sont itérativement autorisés, en cas d'urgence, à appeler au service fédéral encore d'autres troupes en sus de celles qui sont déjà levées.

6. L'Assemblée fédérale sera convoquée pour le premier août prochain dans la ville fédérale.

Nous avons provisoirement chargé du commandement supérieur de toutes les troupes mises sur pied, M. le Général G.-H. Dufour, de Genève; comme chef de l'Etat-major général nous avons nommé aussi provisoirement M. le colonel Zimmerli, à Berne.

Comme divisionnaires nous avons préalablement désigné MM. les colonels fédéraux Gmür, a Bundi, Bontems.

La désignation des bataillons ainsi que des armes spéciales à adjoindre aux divisions, enfin les ordres de marche vous seront directement adressés par notre département militaire.

En vous invitant d'une manière pressante, Tit., à exécuter ponctuellement dans ces graves circonstances tout ce que nous sommes dans le cas d'exiger de vous et ce qu'impose comme un devoir le salut de notre patrie, nous saisissons cette occasion pour vous recommander avec nous, Tit., à la protection divine.[3]

---

2. *PVCF du 24 juillet 1849* (E 1004 1/3, n° 1950).

3. *Publiée dans* FF 1849 II, *p. 300—302. Le 1er août le Conseil national et le Conseil des Etats sanctionneront ces propositions* (E 1001(C)d 1/2, n° 450 *et* E 1001(D)d 1/1, n° 251; *ils confirmeront le 2 août 1849 l'élection du général et nommeront le colonel K. P. E. Ziegler chef de l'Etat-major général* (E 1001(B)b 1/1, n° 33).

46

E 1004 1/3

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 25 juillet 1849

1966 b. Beglaubigungsschreiben der Reichsabgeordneten von Liel und Stephani.

Das Präsidium legte vor ein von Hrn. General von Peucker, d.d. Donaueschingen, 23. Juli 1849 ausgestelltes Beglaubigungsschreiben[1] für den k.bayerischen Oberstlieutenant und Chef des Generalstabs des in Baden operirenden Corps der Reichstruppen, Hr. von Liel, und den Grossherzoglich-Badischen Geheimen und Regierungsrath und Civilkommissär bei dem Generalkommando, Hr. Stephani, in welchem diese Herren Deputirten authorisirt worden sind, sich ohne Verzug nach Bern zu begeben, um dem Bundesrathe in Betreff der am 21.ds. erfolgten Besetzung der badischen Enclave Büsingen durch eine Kompagnie Reichstruppen authentische Aufschlüsse zu gewähren.

In einer heute Morgens ertheilten Audienz hätten sodann die Herren Deputirten sachbezüglich die Erklärung abgegeben, dass wiederholt vom Armeekommando die gemessensten Befehle ertheilt worden seien, das schweizerische Gebiet auf's Strengste zu respektieren und dass daher bei der Besetzung von Büsingen nie die Absicht obgewaltet habe, das Schweizergebiet zu verletzen oder in irgend einer Beziehung die Rechte der Eidgenossenschaft beeinträchtigen zu wollen.

Eine schriftliche Eröffnung habe jedoch diesfalls nicht stattgefunden; im Weitern haben aber die beiden Deputirten die Erklärung abgegeben, dass sie nur ermächtigt seien, über das fragliche Ereignis in Büsingen nähere Aufschlüsse zu ertheilen, keineswegs aber in diplomatische Unterhandlungen sich einzulassen.

Es wurde beschlossen, den Herrn Deputirten durch das Präsidium eröffnen zu lassen, dass der Bundesrath von ihren Mittheilungen Kenntnis genommen, sich hiebei aber nicht veranlasst gefunden habe, diesfalls eine besondere weitere Schlussnahme zu fassen, indem der eidgenössische Kommissär bereits die nöthigen Instruktionen besitze[2], und zwar in dem Sinne, dass sie Hoffnung gewähren, dass diese Angelegenheit auf eine für beide Theile befriedigende Weise erledigt werden könne. Gegenwärtig könne aber von hier aus umso weniger eingetreten werden, als die Deputation mit keinerlei Vollmacht zu schriftlichen Erklärungen und einlässlichen Unterhandlungen versehen sei.

Im Weitern wurde beschlossen, dem Herrn Kommissär Stehlin sowohl von dem Eintreffen als von den abgegebenen Erklärungen der bemeldeten Deputation Kenntnis zu geben[3], mit der Bemerkung, es wolle dem Bundesrath scheinen, dass es im Wesen der jetzt gestellten Forderung gleichkommen dürfte, wenn eine schriftliche Erklärung abgegeben würde, dass die Verletzung des Gebiets ohne

---

1. E 27/13277.
2. *Lettre du Conseil fédéral à J.J. Stehlin du 24 juillet 1849* (E 27/13277).
3. *Idem, du 25 juillet 1849* (E 27/13277).

Wissen und Willen des Militärkommandos stattgefunden, wenn ferners die bestimmte Zusicherung erfolgte, dass künftighin derartige Akten, bewaffnete Gebietsüberschreitungen ohne Bewilligung der schweizerischen Behörden nicht mehr vorkommen werden und wenn endlich der Militärtransport in kleinen, vom Kommissariate zu bestimmenden Detaschementen vor sich gehen würde.

Man wolle ihn indessen an keinen Ausdruck binden, sondern überlasse es, in Bestätigung der ihm unter'm 24.ds. ertheilten Vollmacht gänzlich seiner Ansicht, den obschwebenden Konflikt einem für beide Theile wenn immer möglich befriedigenden Ziele entgegenzuführen. Hie bei dürfe wohl auch der Umstand in Betracht kommen, dass von dem Generalkommando zwei höher gestellte Beamte express nach der Bundesstadt zur Berichterstattung abgeordnet worden sind, woraus zu erhellen scheine, dass man auch jenseits Gewicht darauf lege, diesen Incidenzpunkt auf dem Wege der Minne beizulegen.[4]

---

4. *Cf. la déclaration du major Du Hall, à Schaffhouse, le 28 juillet 1849* (E 27/13277, *publiée dans* FF 1849 II, *p. 365—366*). *Le même jour Du Hall et Gmür signent une convention sur le retrait des troupes hessoises* (E 27/13277, *publiée dans* FF 1849 II, *p. 366-368*). *Les troupes hessoises quittèrent Büsingen le 30 juillet; cf. le rapport de Gmür au Conseil fédéral du 31 juillet 1849* (E 27/13273, *publié dans* FF 1849 II, *p. 368—372*).

47

E 1001(E)q 1/2

Le Conseil fédéral
au Ministre-résident de Bade près la Confédération (à Fribourg en Brisgau)
A. von Marschall

Copie
N

Bern, 30. Juli 1849

Mittelst Note vom 18. Juli[1] hat S. Hochwohlgeboren, Hr. Freiherr von Marschall, Grossherzoglich-badischer Ministerresident bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft dem Bundesrathe mitgetheilt, dass bei den letzten Ereignissen im Grossherzogthum Baden Brandschatzungen, Plünderungen, Raub und Erpressungen vorgefallen und dass die Objekte dieser Verbrechen grossentheils in die Schweiz verschleppt worden seien. Auf diese Thatsache gestüzt, haben Hochdieselben das Begehren gestellt, dass von Seite der Behörden alles geschehe, um dem rechtmässigen Eigenthümer zu dem Seinigen zu verhelfen und gleichzeitig die Bemerkung beigefügt, dass hierin nicht überall eine willfährige Unterstützung sich gezeigt habe.

Der schweizerische Bundesrath gibt sich die Ehre, hierauf zu erwidern, dass er von Anfang an diejenigen Anordnungen getroffen hat, welche den angenomme-

---

1. E 2/437.

nen Grundsätzen des nachbarlichen Verkehrs in Justiz- und Polizei-Sachen entsprechen, und dass er auch fortan Willens ist, in dieser Richtung alles dasjenige zu thun, was die internationalen Verpflichtungen erheischen. Zu diesem Behufe wird er auch weiters den Kantonen die erforderlichen Weisungen ertheilen. Wo entfremdetes Eigenthum entdekt wurde, ist es mit Beschlag belegt worden, und es hat auch das eidgenössische Justiz- und Polizei-Departement spezielle Verfügungen getroffen. Die in der Note besonders erwähnten, aus dem fürstlich fürstenbergischen Schlosse in Donaueschingen entwendeten Gegenstände dürften gegenwärtig infolge eines früheren Beschlusses des Bundesrathes[2] bereits dem rechtmässigen Eigenthümer zurückgestellt sein. Sollten, wie angedeutet wurde, einzelne Behörden wirklichen Verpflichtungen nicht ganz nachgekommen sein, so müsste dem Bundesrathe eine nähere Darstellung des Sachverhaltes vorgelegt werden, um den Vorfall beurtheilen und das Angemessene verfügen zu können.

Im Weitern hat der Grossherzoglich-Badische Hr. Minister-Resident das Ansinnen gestellt, dass solche Individuen, welche sich gemeiner Verbrechen schuldig gemacht, verhaftet und unter Umständen ausgeliefert werden.

Es wird Hochdenselben bekannt sein, dass die grossherzoglich-badische Regierung mittelst Schreiben vom 10. Juli h. a.[3] die Kündigung des Vertrages vom 30. August 1808[4], sofern er sich auf politische Vergehen bezieht, angenommen und den übrigen Inhalt des Vertrages nur unter einer für die Schweiz sehr wesentlichen Beschränkung als weiters verbindlich erklärt hat. Unter diesen Umständen ist die Rechtsverbindlichkeit des ganzen Vertrages in Frage gestellt. Hievon abgesehen und unter Vorbehalt der weiteren Erörterung dieser Frage wird der schweizerische Bundesrath jeden Spezialfall unter Prüfung der Akten behandeln, immerhin in der Meinung, dass bei Concurrenz von politischen und gemeinen Verbrechen eine Auslieferung in der Regel als unzulässig betrachtet werden muss.

Die Anzeige endlich, dass nächstens ein grossherzoglicher Offizier sich nach der Schweiz begeben werde, um das den Flüchtlingen abgenommene Kriegsmaterial zu übernehmen, hat den schweizerischen Bundesrath einigermassen befremden müssen. Wenn derselbe auch nicht bezweifelt, dass die Eidgenossenschaft keinen Anspruch machen werde auf fremdes Eigenthum und dass sie zur Restitution an den rechtmässigen Eigenthümer sich bereitwillig zeigen werde, so muss jedenfalls über die Bedingungen und die Art und Weise der Restitution vorher ein Einverständnis stattfinden, welches geeignet ist, allfällige Anstände zwischen beiden Staaten gleichzeitig zu beseitigen. Ein spezieller Punkt dieser Art, der zu Verwikelungen führen könnte, ist in der Note selbst berührt, nämlich das Begehren, dass alles Kriegsmaterial, ohne Unterscheidung, ob es badisches oder anderes Staatseigenthum ist, sei, ob es Gemeinden oder Privaten zugehöre, an den Grossherzoglich-Badischen Beamteten abgegeben werde. Hierüber hat der schweizerische Bundesrath die Ehre mitzutheilen, dass bereits vom deutschen Reichsministerium offizielle Reklamation durch eine besondere Abordnung

---

2. *Du 16 juillet 1849* (E 1004 1/3, n° 1842).
3. *Note du Ministre des Affaires étrangères de Bade, F.A. Klüber, au Conseil fédéral* (E 21/24619).
4. *Sur l'extradition des criminels* (RO 1, *p. 423—430).*

erhoben wurde[5], und dass er einen bestimmten Grund hat, anzunehmen, es werde dasselbe auch von anderen Staaten erfolgen.[6] Im Übrigen muss der Bundesrath noch die Anzeige beifügen, dass die Bundesversammlung, welche nächster Tage zusammentritt, diese Angelegenheit höchstwahrscheinlich in ihre Berathungen aufnehmen wird.[7]

---

5. *Cf. la note du Ministre des Affaires étrangères de l'Empire germanique ad interim, A. von Sayn-Wittgenstein-Berleburg, au Conseil fédéral du 18 juillet 1849* (E 2/437).
6. *Cf. les notes du Ministre de Bavière à Delémont, F. von Verger, au Conseil fédéral du 27 juillet 1849, et du Commandant des troupes mecklembourgeoises dans le Grand-Duché de Bade, A.F. von Witzleben, au Conseil fédéral du 6 août 1849* (E 2/437).
7. *Cf. les rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 29 juillet 1849 et du 2 août 1849* (E 21/76, *publiés dans* FF 1849 II, *p. 312—319 et 351—358*); *cf. aussi le rapport de la Commission du Conseil national du 5 août 1849* (E 21/76, *publié dans* FF 1849 II, *p. 363—376*) *qui propose:* Le Conseil fédéral est autorisé à aviser aux mesures nécessaires touchant la restitution à qui de droit du matériel amené sur le territoire suisse par les réfugiés, le prompt retour de la masse des réfugiés dans leur patrie, et en vue de provoquer des explications positives touchant la signification des troupes actuellement stationnées à la frontière nord de la Suisse. Dans ce but il ouvrira des négociations aux conditions les plus avantageuses possibles pour la Suisse. (FF 1849 II, *p. 375—376*). *Proposition adoptée par le Conseil national le 6 août et par le Conseil des Etats le 8 août 1849* (FF 1849 II, p. *376—380 et 403—407*). *Le Conseil fédéral en informa A. von Marschall le 11 août 1849* (E 2/437).

48

E 2300 Wien 2

La Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, J. Furrer

R No.83 Wien, 3. August 1849

Ich erhielt gestern mit besonderem Vergnügen das Kreisschreiben des hohen Bundesraths vom 27. v.M. an die eidgenössischen Stände, woraus ich entnehme, dass es den Bemühungen des Herrn Geschäftsträgers in Paris gelungen ist, von der französischen Regierung die Genehmigung zu erlangen, dass den aus der Schweiz ausgewiesenen Häuptern des badischen und pfälzischen Aufstandes der freie Durchpass ohne Aufenthalt durch Frankreich in ein zu wählendes Asyl gestattet ist.[1] Es dürfte durch diese von der französischen Regierung eingeräumte Concession ein versöhnender Weg angebahnt sein für diejenigen Cantone, welche in dem Beschlusse des hohen Bundesrathes das Princip des Asylrechtes verletzt fühlten und sich gegen dessen Massnahme vom 16. v.M. ausgesprochen haben.[2] Ich bin fortwährend bemüht, die Flüchtlingsfrage und die damit so eng

---

1. *Cf. N° 38, note 8.*
2. *Cf. N° 42, note 4, et N° 44, notes 2 et 3.*

verbundenen Consequenzen mit der grössten Aufmerksamkeit zu verfolgen und hiebei alle jene Quellen zu Rathe zu ziehen, die mir besonders über die Intentionen des Österreichischen Cabinettes einen genügenden Aufschluss geben könnten. Da sich jedoch keine hinlänglich rechtfertigende Gelegenheit bot, mich bei dem Herrn Ministerpräsidenten directe derselben zu versichern (da ein solcher Schritt immer einen offiziellen Charakter an sich trägt), so habe ich bis jetzt unterlassen, mich selbst an den Fürsten Schwarzenberg zu wenden, bin jedoch nichts desto weniger im Stande, die Ansichten Sr. Durchlaucht in Betreff der Gesinnungen des Österreichischen Cabinettes vis-à-vis der Schweiz mittheilen zu können und zwar durch vertrauliche Mittheilungen eines der höher gestellten Mitglieder des diplomatischen Corps, welches in Bezug auf die gegenwärtigen Verhältnisse der Schweiz mit dem Fürsten vor ein paar Tagen Rücksprache hielt und gegen welches er sich unverhohlen ausgesprochen hat. Seine Äusserung soll ungefähr in folgenden Worten gewesen sein. Das Preussische Cabinett hat allerdings an Österreich die Einladung gestellt, in der Flüchtlingsfrage gegen die Schweiz gemeinschaftlich mit ihm zu wirken (coopérer), allein das Österreichische Cabinett hat diesen Vorschlag entschieden abgelehnt, da es nicht im Geringsten einen Grund hat, gegen die Schweiz feindlich aufzutreten, im Gegentheil erkennt die Österreichische Regierung dankbar alle jene Bemühungen an, welche der Bundesrath in Betracht der internationalen Verhältnisse zu Österreich gehabt, und besonders, äusserte er, war ich dankbar überrascht über die Massregel betreffs der Internirung der deutschen Flüchtlinge, dass die Schweiz die Gränzkantone Graubünden und Tessin ausgenommen habe. Die Gesinnungen des Österreichischen Cabinetts werden jederzeit die freundschaftlichsten für die Schweiz bleiben, wenn sie auf der betrettenen Bahn wie bis jetzt verharre. Zu einer Allianz mit Preussen gegen die Schweiz werde das Österreichische Cabinett sich nicht verstehen, sollte jedoch infolge der letzten Wirren die Schweiz in einen Conflikt mit der deutschen Centralgewalt gerathen, so würde Österreich als Bundesstaat gezwungen sein, daran sich zu betheiligen. Diese letzte Äusserung war jedoch mit dem Wunsche verbunden, dass es nicht dazu kommen möge. Wie Euer Excellenz aus diesen Äusserungen des Herrn Ministerpräsidenten entnehmen, ist die Gesinnung des Österreichischen Cabinetts nicht im geringsten eine besorgniserregende, sondern wohl eher für die Schweiz eine beruhigende denn wie ich schon in meiner Depesche vom 17. v.M.[3] erwähnte, Österreich will nach so lange anhaltenden Kämpfen, welche einen grossen Theil des Wohlstandes seiner Staaten zerstörten, Frieden und wird nur in dem Falle in einen neuen Kampf sich verwikeln, wenn es als integrirender Theil des Bundesstaates hiezu gedrängt wird, oder seine eigenen Gränzen verletzt werden; um die allfälligen Gelüste Preussens zu unterstützen, wird Österreich keinen Mann in Bewegung setzen.

Die Büsinger Angelegenheit wurde bei meinen gestern gemachten Besuchen grösstentheils zu Gunsten der Schweiz beurtheilt, jedoch allenthalben sprach man seine Verwunderung darüber aus, dass dieselbe eine so grossartige Rüstung in der Schweiz nothwendig mache.[4] Man konnte sich nicht erklären, dass dieser Fall, den man mehr der Unklugheit als dem bösen Willen zur Last schob, eine solch'

3. *N° 43.*
4. *Cf. N° 45.*

eklatante Demonstration von Seite der Schweiz erfordere. Ich erwiederte, dass der Fall an und für sich wohl nicht diese ausgedehnten Rüstungen hervorgerufen habe, dass jedoch die drohende Stellung, welche die deutschen Truppen von allen Seiten gegen die Schweiz eingenommen hätten, der Hauptgrund sei, weshalb man für alle möglichen Eventualitäten zum Schutze der eigenen Gränzen sich rüste. Die Zurückhaltung des badischen Kriegsmaterials sowie der in Beschlag genommenen Gelder u.s.w.[5] beurtheilt man hier im Allgemeinen etwas strenge gegen die Schweiz und findet es mit der sonst rühmlich bekannten Rechtlichkeit des schweizerischen Charakters nicht vereinbar; auch glaube man vielseitig, dass dies zu einer sehr leicht möglichen Verwiklung mit der deutschen Centralgewalt führen könne und man betrachtet es allgemein als unbillig, wenn die Schweiz diese den Flüchtlingen abgenommenen Gegenstände als Pfand für die gehabten Kosten betrachten wolle. Ich glaube, dass diese von beachtenswerthen Männern gemachten Äusserungen einige Beherzigung verdienen, denn die Forderung der Schweiz, die ihr in Folge des badischen Aufstandes erwachsenen Spesen damit decken zu wollen, wird bei keiner Regierung einen Vertreter finden und leicht könnten aus dieser Weigerung der Schweiz viel grössere Kosten und Unannehmlichkeiten sich ergeben, als das Kriegsmaterial Badens u.s.w. zu decken im Stande wäre. In dieser Beziehung stimmen die Meinungen alle überein. Die Schweiz hat allerdings einen sehr triftigen Grund, die Herausgabe der genannten Gegenstände zu verweigern, da eigentlich der rechtmässige Besitzer derselben nicht existiert, denn die Reclamationen Preussens und der Centralgewalt über badisches Eigenthum können wohl nicht berücksichtigt werden und die badischen Behörden bestehen meines Wissens de facto noch nicht, dies war auch überall meine Entgegnung und wurde auch meistens als rechtsgültig anerkannt.

[...][6]

5. *Cf. N° 47.*
6. *Passage relatif aux mesures militaires prises par l'Autriche contre le brigandage et la contrebande à la frontière suisse.*

49

E 2/1352

Le Consul général de Suisse à Milan, A. Reymond, au Conseil fédéral

R Milan, 9 septembre 1849

Je vous confirme ma lettre *[du]* 6 courant[1] par laquelle j'avais l'honneur de vous adresser la copie de ma note *[du]* 5 courant[2] au Feldmaréchal Radetzky, au sujet de trois Suisses arrêtés le soir du 18 août, et que je lui ai remise à lui-même.

1. E 2200 Milan 1/14.
2. *Idem.*

J'ai été honoré depuis de votre dépêche *[du]* 3 courant[3] et je m'empresse d'y répondre.

Il résulte de la conversation que j'ai eue il y a quelques jours avec le Feldmaréchal, et de celle que le Consul général de France[4] a eue avec le Général d'artillerie Hess, chef de l'Etat-Major, que l'envoi de troupes occupant la ligne de frontière du côté de la Suisse, est fait dans le but d'en imposer militairement à la Suisse, à cause de l'attitude constamment hostile du canton du Tessin, dans lequel on continue à ce qu'on suppose ici, à tolérer des intrigues contre le Gouvernement autrichien, non moins qu'à Genève, devenu le rendez-vous des meneurs et des mécontents de tous les pays, et à se tenir en mesure contre les éventualités résultant de l'entrée en Suisse de tous les réfugiés allemands, français et italiens qui y sont arrivés et y arrivent encore.

Il serait bien à désirer pour les Suisses habitant la Lombardie et qui y voyagent, que les autorités tessinoises entrassent dans une autre voie, et prissent des mesures convenables pour faire cesser une situation si difficile et préjudiciable pour les intérêts de tous les Suisses, mais spécialement pour ceux des ressortissants tessinois en Lombardie. Ce n'est que lorsqu'on aura compris dans le susdit canton la nécessité d'entrer franchement dans la voie tracée par votre haute autorité, que les relations entre les deux pays pourront redevenir amicales.[5]

Les militaires faisant partie de la compagnie de Brunner ont tous passé par Milan, la semaine passée; ils étaient pourvus d'argent. Les officiers ont obtenu la permission de circuler par la ville, et les soldats ont été consignés pendant le temps qu'ils ont passé à Milan. L'argent suffisant dont ils étaient pourvus ne les a pas mis dans le cas de recourir au consulat; il n'en est pas de même des militaires suisses congédiés du service du Saint-Siège, qui viennent tous les jours par troupes de 8 à 10 demander des secours pour poursuivre leur voyage. Ils arrivent dénués de tout et dans un état pitoyable et la caisse de secours que j'ai érigée commence à être insuffisante pour subvenir à tant de besoins.

J'appelle l'attention de votre haute autorité sur cette circonstance. Si la Suisse dépense tant d'argent pour secourir des infortunes étrangères, ne pourrait-on pas en réclamer quelque portion pour ces pauvres Suisses à l'étranger qui y perdent leur position par suite des événements politiques, et surtout pour ces soldats que le sentiment populaire autant que les événements ont rappelés et qui doivent recevoir les moyens de rentrer dans leur patrie.

[...]

---

3. E 2200 Milan 1/72.
4. *Ferdinand Denois.*
5. *Transmis pour plus ample information aux gouvernements des cantons du Tessin et de Genève par décision du Conseil fédéral du 12 septembre* (PVCF, E 1004 1/3, n° 2613).

50

E 21/48

Propositions du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 10. September 1849

Vor einiger Zeit wurde ein Gesuch der französischen Regierung[1] um Internirung der französischen Flüchtlinge in ablehnendem oder eigentlich in suspensivem Sinne beantwortet[2], weil die Regierung von Genf jedes unruhige Verhalten derselben widersprochen hatte.[3] Seither beklagt sich die französische Regierung neuerdings[4], weil aus täglichen Berichten hervorgehe, dass die Flüchtlinge eine grosse Ursache der Agitation für die benachbarte Bevölkerung bilden. Ein Beweis über specielle Thatsachen wurde nicht geführt, sondern die französische Gesandtschaft hob die Nothwendigkeit und die allgemeine Anerkennung des Princips der Internirung hervor, sowie die Glaubwürdigkeit der amtlichen Berichte und den Umstand, dass unter den Flüchtlingen sich viele einflussreiche Personen befinden, Mitglieder der Kammer und Journalisten. Hierauf gestützt wird wiederholt die Internirung der französischen und italienischen Flüchtlinge verlangt.

Es ist vor allem nicht zu läugnen, dass die Schweiz in neuerer Zeit wiederholt den Grundsatz der Internirung geltend machte, wenn eine ziemliche Anzahl von Flüchtlingen sich in der Nähe der Grenze ansiedelte und zwar auch dann, wenn nicht gerade ostensible Conspirationen vorlagen. Denn es liegt allerdings in der Natur der Sache, dass dieser Umstand bedeutende Beunruhigung verursachen muss und dass ein neutrales passives Verhalten aller dieser Leute wegen ihrer Vergangenheit und Zukunft undenkbar ist, indem ihr ganzes Heil in einer Veränderung der staatlichen und socialen Zustände beruht. Die mindeste Folge ist die, dass die Nachbarstaaten zu permanenten, ausserordentlichen militärischen oder polizeylichen Maassregeln genöthigt werden, die wir in ihrer Stellung wohl auch nicht dulden würden und die immer wieder nachtheilig auf die Schweiz zurükwirken. Abgesehen ferner von der principiellen Bedeutung der Sache liegen für Genf noch besondere Momente vor, welche eine Internirung mehr als anderswo rechtfertigen, nämlich:

1. Genf ist vor ganz Europa als ein Hauptsitz der politischen und socialen Propaganda bezeichnet und wenn auch vielleicht eine Übertreibung hierin liegen mag, so ist die Sache nicht aus der Luft gegriffen, wenn man die geographische Lage der Stadt, ihre Bevölkerung, den steten Aufenthalt von Koryphäen der Revolution und die augenscheinliche Tendenz der Regierung betrachtet, diesen Leuten allen möglichen Vorschub zu leisten und dadurch sowie überhaupt anti-

1. *Note du Ministre de France à Berne, Ch. de Reinhard, au Conseil fédéral du 6 août 1849 (non reproduite).*
2. *Le 20 août 1849 (non reproduite).*
3. *Lettre au Conseil fédéral du 9 août 1849 (non reproduite).*
4. *Note du 23 août 1849, transmise par Reinhard le 3 septembre 1849 (non reproduite).*

neutral zu wirken und die Schweiz in den Strom der europäischen Bewegung hineinzureissen.

2. Es ist notorisch, dass in Genf ein socialistischer Klubb sich gebildet hat unter dem Vorsitz von Galeer. Wie der französische Socialismus aufgefasst wird, weiss man aus den verschiedenen Revolutionsversuchen und bis jetzt hat sich noch nicht gezeigt, dass solche Klubbs den socialen Gebrechen durch Vorlegung rationeller Principien aufzuhelfen verstehen, wohl aber, dass sie durch Aufreizung der Besitzlosen gegen die Besitzenden die bestehenden Verhältnisse zu untergraben suchen. Auch für unsre inneren Verhältnisse ist es daher sehr gefährlich, diese Clubbs mit den Häuptern der Juni-Revolution in steter und täglicher Verbindung stehen zu lassen.

3. Die beständigen amtlichen Berichte der französischen Behörden können nicht grundlos seyn, theils weil sie eine bedeutende innere Wahrscheinlichkeit haben, theils weil sie durch vielfache Privatberichte glaubwürdiger Privatpersonen bestätigt werden.

Diesem allem gegenüber kann der ganz *negative* Bericht der Regierung von Genf[5] nicht von erheblicher Bedeutung seyn, theils weil er offenbar allzu negativ ist, theils weil die Regierung vielleicht von manchem keine Kenntnis erhält, oder weil sie vom Missbrauch des Asyls einen eigenthümlichen Begriff hat. Wenn man erwägt, dass sie ausgewiesenen Flüchtlingen gleichwohl den Aufenthalt gestattet, dass sie kein Bedenken trägt, dem Treiben *Heinzens* und *Mazzinis* ruhig zuzusehen, so erhält man einen Begriff, wie weit sie in Flüchtlingssachen die Grenzen des Erlaubten zieht.

Wenn daher das Departement die Internirung der französischen Flüchtlinge für gerechtfertigt und nothwendig erachtet, so scheint dieses einstweilen noch nicht der Fall zu seyn mit den italienischen, besondere Maassregeln gegen Mazzini und ähnliche Personen vorbehalten. Denn die Italiener haben nicht die erforderlichen Anhaltspunkte in Frankreich, um diesem Staate gefährlich seyn zu können, auch ist ihre Tendenz natürlich mehr gegen Italien gerichtet.

Noch kommt ein ökonomischer Gesichtspunkt in Betrachtung. Wenn Genf die französischen Flüchtlinge aufnahm, so geschah es auf seine Rechnung. Werden dieselben aber von Bundeswegen internirt, so können wohl die andern Kantone die sie sonst nicht aufnehmen würden, verlangen, dass sie auf die eidgenössischen Unterstützungsetats aufgenommen werden. Es lässt sich indes annehmen, dass ein ziemlicher Theil die erforderlichen Subsistenzmittel besitze und insofern dürfte dann der Zuwachs der Last nicht bedeutend seyn. Auch versteht sich von selbst, dass im entgegengesetzten Fall andere Maassregeln vorbehalten bleiben, z. B. die Wegweisung von minder gravirten Personen, die sich nicht erhalten können. Denn die Schweiz kann unmöglich das Asylrecht so weit ausdehnen, ganze Haufen von Flüchtlingen aus allen Ländern auf die Dauer zu erhalten.

Daher schlägt das Departement vor:

die Regierung von Genf einzuladen, die französischen Flüchtlinge zu interniren und einen Etat derselben einzusenden.

2. Mittheilung an die französische Gesandtschaft.

---

5. *Cf. note 3.*

3. Gleichzeitiges Begehren, die Internirung des Bischof Marilley zu verlangen[6].

6. *Ces propositions furent adoptées par le Conseil fédéral le 10 septembre 1849* (E 1004 1/3 n° 2591). *Cf. la lettre au Conseil d'Etat de Genève du 12 septembre 1849* (E 1004 1/3 n° 2625). *Sur l'affaire Marilley, évêque de Lausanne et Genève, démis de ses fonctions, interné puis expulsé de Suisse, cf.* E 22/1668.

51

E 2300 Paris 2

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

R Paris, 15 septembre 1849

Depuis quelques jours, les journaux réactionnaires ainsi que vous l'aurez remarqué, ont redoublé de calomnies, d'insinuations perfides et de menaces envers la Suisse, dont ils représentent l'occupation comme imminente. Une partie de la presse française se plaint en outre des menées révolutionnaires qui se poursuivraient à Genève par les réfugiés avec le concours du gouvernement de ce canton. J'ai cru que c'était le cas de voir M. de Tocqueville, soit pour le rassurer autant que possible sous ce dernier rapport, soit pour savoir s'il avait quelques données de nature à accréditer les bruits mis en circulation avec tant d'assurance.

M. de Tocqueville m'a dit être fort aise de s'entretenir avec moi, et la conférence a été assez importante pour que je m'empresse de vous en faire part.

M. le Ministre m'a appris qu'il recevait de tous côtés, de Varsovie, Vienne et Berlin, des rapports peu rassurants sur les dispositions qu'on y manifeste en ce moment envers la Suisse. A la satisfaction qu'avaient fait naître les mesures adoptées par le Conseil fédéral[1] et sanctionnées par le pouvoir législatif[2], a succédé un mécontentement non équivoque causé par la complète inexécution de ces mesures, soit au sujet du matériel retenu, soit surtout à l'égard des chefs des insurgés qui continuent à habiter la Suisse. L'arrêté est pris depuis deux mois; il y a donc à ce qu'on prétend mauvaise volonté ou impuissance pour l'exécuter; M. de Tocqueville craint que dans l'ardeur née du succès complet et général de la réaction, on ne songe sérieusement à molester la Suisse, qu'on envisage comme un foyer de révolution (c'est le terme consacré) et le dernier refuge des démagogues. Les puissances veulent à tout prix le maintien de la tranquillité et se prémunir contre de nouveaux bouleversements dont elles tiennent à déraciner les causes.

M. le Ministre se plaint que, malgré ses instances auprès du Conseil fédéral, M. Reinhard n'ait rien obtenu. Il dit que jusqu'à présent il a cherché à excuser ce retard auprès des gouvernements étrangers, mais qu'il est actuellement à bout de motifs à mettre en avant: il trouve surtout étrange que le Conseil fédéral laisse la question s'envenimer par la retenue du matériel. Il m'a itérativement déclaré que

1. *Le 16 juillet 1849. Cf. N° 42, note 4.*
2. *Cf. N° 47, note 7.*

ces observations étaient dictées par un sincère intérêt pour la Suisse et aussi par le désir d'éviter à la France de nouvelles complications.

J'ai répondu que, d'après votre dernière dépêche[3], plusieurs chefs étaient partis, que les autres allaient suivre; que le retard provenait de la difficulté d'obtenir les visas, qu'en tout cas l'arrêté du 16 juillet recevrait son entière exécution; que, d'après ce que je venais d'apprendre, le Conseil fédéral avait fixé aux chefs renvoyés un dernier délai de trois jours; que la Suisse avait de son plein gré donné satisfaction à tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle; qu'on ne réfléchissait pas assez à la position qui lui est faite par les mouvements révolutionnaires qui ont lieu dans les Etats voisins sans aucune participation de sa part; qu'il ne s'agissait que d'une question de temps, le Conseil fédéral ayant la volonté et le pouvoir d'assurer l'exécution de l'arrêté, etc., etc.

En ce qui concerne les réfugiés français qui sont à Genève, j'ai cherché à rectifier les calomnies répandues à ce sujet.

Le Ministre m'a répondu qu'il ne croyait pas à une organisation militaire, à un dépôt d'armes à Genève, dans le but de faire une tentative en France; mais le Gouvernement fédéral doit comprendre, a-t-il ajouté, que de nombreux réfugiés réunis à quelques pas de la frontière française et au nombre desquels se trouvent des gens tels que Felix Pyat, Boichot, etc., doivent être pour la France un sujet d'inquiétude; qu'il est d'usage constamment pratiqué de ne pas tolérer à la frontière des réfugiés dangereux et cela d'autant moins que le Gouvernement de Genève sympathise avec eux. Il m'a dit en termes exprès qu'il envisageait ce gouvernement comme hostile au gouvernement actuel de la France. J'ai vainement cherché à le détromper à ce sujet, son opinion s'étant sans doute formée sur les rapports des agents envoyés sur les lieux. J'ai au reste ajouté que, si j'en croyais les journaux de ce matin, le Conseil fédéral avait ordonné d'interner les réfugiés français[4], mais j'ai compris que le Ministre craignait des entraves de la part du Conseil d'Etat de Genève et que ces manifestations d'aujourd'hui se ressentaient de la mauvaise humeur causée par la présence des réfugiés français à Genève.

Pour prouver au ministre que les gouvernements étrangers n'étaient pas aussi mécontents de la Suisse qu'il m'avait fait l'honneur de me l'annoncer, je lui ai dit qu'au rapport d'un des mes amis venant de Londres, Lord Palmerston s'en serait expliqué dans un sens tout opposé. A quoi M. de Tocqueville a répondu qu'il était assez dans les habitudes de ce ministre d'encourager ses amis dans une certaine voie et de les lâcher ensuite.

M. de Tocqueville m'a aussi parlé de Mazzini[5] et des entraves qu'à son grand regret le journal de celui-ci allait encore apporter à la pacification de l'Italie.

L'arrivée de Mazzini en Suisse ne pouvait être, il faut en convenir, plus inopportune; elle contribuera certainement à aggraver la situation, car il est considéré, par rapport à l'Italie, comme l'homme le plus dangereux, mais cela le touchera sans doute fort peu; des gens comme lui ne cherchent au contraire qu'à pêcher en eau trouble. Quant à moi j'attribue en majeure partie à ses menées, ainsi que je le disais hier au Chargé d'affaires d'Autriche, l'insuccès des tentatives d'indépen-

---

3. *Du 3 septembre 1849* (E 2200 Paris 1/31).
4. *Cf. N° 50, note 6.*
5. *Cf. dossier personnel* (E 21/139).

dance faites en Italie. A ce titre, j'ai peu de sympathie pour lui surtout quand je me rappelle la manière avec laquelle il a traité la Suisse en retour de l'hospitalité qu'il y a reçue.

On m'a d'ailleurs fait observer qu'impuissant à fonder, Mazzini ne l'était pas pour agiter et bouleverser; qu'en fondant un journal dans un but de propagande il perdait le caractère de réfugié inoffensif.

M. le Ministre a du reste promis de m'avertir s'il apprenait quelques nouvelles importantes relativement à nos affaires, qui sont pour le moment, à ce qu'il m'a assuré, le sujet de ses plus graves préoccupations.

52

E 2/4

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, J. Furrer

R No. 100 Wien, 2. Oktober 1849

[...][1]

Ich hatte gestern wieder längere Besprechungen mit einzelnen Mitgliedern des diplomatischen Corps über die Angelegenheiten der Schweiz, bei welchen mir die vertrauliche Mittheilung gemacht wurde, dass Preussen seine Interventionsgelüste noch nicht im Geringsten aufgegeben, sondern sich neuerdings und zwar zu wiederhohlten Malen an die Österreichische Regierung gewendet und sie aufgefordert habe, mit ihr gemeinschaftliche Sache zu machen, um in der Flüchtlingsfrage energische Forderungen an die Schweiz zu stellen. In welchem Wortlaute diese Forderungen waren, konnte ich nicht erfahren, jedoch nach den mir gemachten Mittheilungen muss ich annehmen, dass Preussen solche mit aller Dringlichkeit bei dem Fürsten Schwarzenberg angeregt haben soll. Das Österreichische Cabinett hat jedoch, wie mir der Fürst selbst versicherte, solche Vorschläge abgelehnt und entschieden sich geweigert, in dieser Angelegenheit mit Preussen Hand in Hand zu gehen. Die ihm von meinem Referenten gemachte Einwendung, dass die Truppen in Vorarlberg, über welche Euer Excellenz am Fusse dieses Näheres verzeichnet finden werden, doch eine Bestimmung gegen die Schweizergränze haben dürften, erwiederte er entschieden dahin, dass solche nicht gegen die Schweiz gerichtet seien und desgleichen die an der Tessinergränze stationirten Truppen nur zur Verhinderung der Werbedepot für Neapel und des Schmuggels, aber nicht im Geringsten als Demonstration gegen die Schweiz zu gelten hätten. Überhaupt wurden mir *für jetzt* diese Gesinnungen der Österreichischen Regierung von verschiedenen Seiten bestätigt, dagegen, wie erwähnt,

1. *Passage relatif à la rupture des relations diplomatiques entre l'Autriche et la Russie d'une part et la Turquie d'autre part, ensuite du refus de la Turquie de livrer les réfugiés polonais et hongrois.*

behauptet, dass die Preussische Regierung im Namen Badens geneigt zu sein scheine, energische Forderungen an die Eidgenossenschaft zu stellen und auf die Erfüllung derselben in ihrem Rechte als Grossmacht Deutschlands und als Bundesgenosse Badens dringen werde. So freundlich die Stimmung des Österreichischen Cabinettes in dem Augenblicke sich zeigt, und so wenig dasselbe geneigt ist, den Preussischen Vorschlägen sich zuzuneigen, so wurde mir von gut unterrichteter Quelle doch behauptet, dass Österreich, wenn auch nicht in dem gegenwärtigen Augenblicke, doch später nicht ermangeln werde, in der gleichen Angelegenheit Forderungen an die Schweiz zu stellen, welche vielleicht die Preussische überbieten dürften, wenigstens soll Fürst Schwarzenberg sich in dem Sinne ausgesprochen haben, dass die Österreichische Regierung später selbst in den Fall kommen könnte, an die Eidgenossenschaft Forderungen zu stellen und dabei Schwierigkeiten begegnen dürfte, da es schwer sei, von der Schweiz etwas gewährt zu erhalten. Aus diesen mir gemachten vertraulichen Eröffnungen werden Euer Excellenz ersehen, dass einzelne in meinen früheren Depeschen enthaltenen Mittheilungen sich neuerdings bestätigen und dass es im Interesse der Schweiz liegt, den allenfalls erfolgenden Forderungen der genannten Regierungen durch weitere Verfügungen und Beschränkungen zuvorzukommen. Ich vermesse mich nicht, dem hohen Bundesrathe in dieser Angelegenheit einen Rath ertheilen zu wollen, da er ohnehin die Wichtigkeit dieser Frage in ihrem vollen Werthe anerkennt und diejenigen Massregeln treffen wird und schon theilweise getroffen hat, welche geeignet sind, den andern Staaten die Besorgnisse und jeden Grund zu einer befugten Intervention zu benehmen, denn von Österreichischer Seite wenigstens glaube ich annehmen zu dürfen, dass man mit Vergnügen dazu beitragen wird, jede Collision mit der Schweiz zu vermeiden. Da ich jedes Vorwandes entbehre, mich, wie es in frühern Zeiten manchmal zufolge Auftrages geschehen, bei dem Herrn Ministerpräsidenten der Gesinnung der Österreichischen Regierung zu versichern, so wollte ich diesen Schritt ohne Genehmigung des hohen Bundesrathes nicht wagen, glaube jedoch, dass eine directe Anfrage deshalb durch mich keines Falls schaden könnte, ja durch irgend einen triftigen Grund gerechtfertigt sogar eine Nothwendigkeit sein dürfte. Bei diesen Mittheilungen bemerkte ein Mitglied des diplomatischen Corps, es scheine überhaupt, dass man in der Schweiz selbst keine so grosse Abneigung gegen eine preussische Intervention in der Flüchtlingsfrage habe, indem der Prinz von Preussen seiner nächsten Umgebung einen Brief eines einflussreichen Mannes der Schweiz gezeigt, worin er von demselben ersucht wird, die Gränze nicht zu verlassen, sondern besetzt zu halten. Das unter dem Oberbefehle des F.M.L. Fürsten Schwarzenberg stehende Armeecorps wird auf 20 bis 22 000 Mann verstärkt, um für alle Ereignisse gerüstet zu sein. Die Vertheilung desselben findet in der Art statt, dass das ganze Corps innerhalb weniger Tage vereinigt sein kann, also in Vorarlberg, Lechthal, Oberinnthal und Vintschgau. *[...]*[2]

---

2. *Développement sur la composition de ce corps d'armée.*

53

E 21/48

Le Conseil fédéral
au Conseil d'Etat du Canton de Genève

Minute
L

Berne, 8 octobre 1849

Par votre lettre du 2 octobre courant[1], nous apprenons avec plaisir que l'internement des réfugiés est en partie exécuté et le sera complètement aux premiers jours dans votre canton. Comme il ne s'agit à présent principalement que du fait de l'internement et que nous avons développé à réitérées fois les motifs de cette mesure[2], nous ne croyons pas devoir revenir d'une manière détaillée sur votre lettre susmentionnée, mais nous devons cependant faire ici quelques observations sur son contenu.

Sans doute, la France a itérativement demandé l'internement des réfugiés[3], mais ces demandes n'ayant eu lieu que par des notes verbales, nous ne sommes pas à même de vous en communiquer textuellement la teneur; elle consiste en substance en ceci que, suivant des rapports que le Gouvernement français reçoit presque journellement, la réunion d'un aussi grand nombre de réfugiés à Genève, parmi lesquels se trouvent maints personnages marquants et particulièrement compromis, est un sujet de grande inquiétude pour la France et surtout pour les départements limitrophes.

Plus tard, et lorsque l'arrêté avait déjà été pris[4], la Sardaigne demanda aussi que les réfugiés italiens fussent internés[5], ce qui ne nous engagea cependant pas à étendre l'arrêté qui vous est connu à d'autres réfugiés italiens que les sardes.[6]

Mais ce n'est nullement cette demande de la France qui nous a principalement déterminés à prendre notre arrêté, c'est l'application égale d'un principe qui a prévalu toujours davantage dans les derniers temps, qui a été itérativement appliqué, reconnu aussi par l'Assemblée fédérale, et qui a été respecté dans tous les cantons, savoir le principe que des réfugiés politiques ne doivent pas séjourner à la frontière du pays auquel ils appartiennent, surtout dans des temps agités ou quand ils sont réunis en nombre considérable.

Si vous nous contestez la compétence de prendre des dispositions de cette espèce, nous avons à ce sujet une opinion entièrement divergente et nous sommes décidés à la maintenir. Sans doute, c'est l'affaire de l'Assemblée fédérale de promulguer des lois et règlements généraux où et quand elle le juge convenable et nécessaire. Mais quand il faut agir dans de certains cas et tout particulièrement dans des conjonctures extraordinaires, telles que celles dont nous sortons et où

---

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. par exemple, N° 50.*
3. *Cf. N° 50, notes 1 et 4.*
4. *Cf. N° 50, note 6.*
5. *Note du Ministre-résident de Sardaigne à Berne, M. Farina, au Président de la Confédération du 24 septembre 1849 (non reproduite).*
6. *Cf. PVCF du 1er octobre 1849* (E 1004 1/3, n° 2873).

nous nous trouvons encore en partie à présent, l'application de toutes les mesures particulières dans l'intérêt de la neutralité ou de la sûreté extérieure ou intérieure, est l'affaire du Gouvernement fédéral et doit l'être surtout lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie et qu'il n'existe pas de lois ou de règlements spéciaux. La compétence en cette matière ne se fonde pas seulement sur l'article 57 de la Constitution fédérale[7], mais aussi sur l'article 90, § 8, 9 et 10.[8]

7. *Cf. N° 28, note 4.*
8. RO I, *p. 27—28.*

54

E 2/441

Proposition du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 13. Oktober 1849

Schon im Juni dieses Jahres beschloss der Bundesrath[1], auf das förmliche und offizielle Begehren der Regierung von Neuenburg, sie allen fremden Staaten gegenüber in die gleiche Lage zu versetzen wie die übrigen Stände, bei der Regierung von Preussen die geeigneten Schritte zu thun. Dieser Gegenstand musste aber aus begreiflichen Gründen in Folge der Kriegsereignisse in Deutschland liegen bleiben.

Abgesehen von dem bereits gefassten Beschlusse, welcher der Regierung von Neuenburg mitgetheilt wurde, kann es keinem Zweifel unterliegen, dass die Beseitigung des gegenwärtigen Zustandes sehr wünschbar ist. Denn einerseits bilden die nie aufgegebenen Ansprüche Preussens einen steten Anhaltspunkt zur Einmischung in schweizerische Angelegenheiten, ja sogar unter Umständen zu einem bedrohlichen Auftreten unter der Firma der Verfolgung von Rechten, und anderseits bleibt die Bevölkerung von Neuenburg stets in einer politischen Spaltung und Zerrissenheit, die nur dann aufhören kann, wenn die Hoffnung auf preussischen Schutz beseitigt ist und die Bande gänzlich zerrissen sind, welche Neuenburg an das Haus Hohenzollern knüpften.

Wenn man sich von der Nothwendigkeit der Beseitigung dieses Zustandes überzeugt, so kommen zwey Fragen zur Sprache:

1. Ist der jetzige Zeitpunkt geeignet, den Gegenstand bey Preussen in Anregung zu bringen?

2. In welcher Weise soll es geschehen?

Die erste Frage muss das Departement in bejahendem Sinn beantworten. Die Zustände in Deutschland sind noch ziemlich loker; sie befinden sich im Übergang zu einer neuen Gestaltung dieses Landes; die Staaten Deutschlands und beson-

1. *Cf. la proposition du Département politique au Conseil fédéral du 31 mai 1849 (non reproduite) et la décision du Conseil fédéral du 1er juin 1849* (E 1004 1/3, n° 1346).

ders Preussen haben das höchste Interesse an dieser Entwiklung und Fragen wie die Neuenburgische werden jetzt schwerlich mit einer besondern Schwierigkeit und Importanz behandelt. Unverkennbar geht aber die Richtung der Zeit dahin, den Grossmächten Deutschlands eine festere und gediegnere Stellung nach Aussen zu verschaffen und namentlich Preussen dürfte eine hervorragende Stellung im künftigen Deutschen Bunde einnehmen und eine centrale Gewalt erlangen, welche für die Schweiz nur drükend seyn kann und doppelt gefährlich werden müsste, wenn Preussen dannzumalen noch rechtsbegründete Ansprüche auf Neuenburg behaupten würde. Es ist daher gewiss hohe Zeit, auf Erledigung des Anstandes hinzuwirken und den Abschluss der neuen politischen Gestaltung Deutschlands nicht abzuwarten. Dazu kommt der Umstand, dass gegenwärtig die gegen die Schweiz gereizte Stimmung Preussens, welche eine natürliche Folge der Flüchtlingsangelegenheit, der Retention der Waffen und vielleicht sogar des badischen Aufstandes selbst war, einer versöhnlicheren Stimmung Platz machen musste und endlich sind dem Departement zwar privatim, aber von wohlunterrichteter Seite bestimmte Winke zugekommen, dass die Angelegenheit gegenwärtig nicht ungünstig aufgenommen werden dürfte.

Bey der zweyten Frage geht das Departement von der Ansicht aus, dass man, um den Zwek zu erreichen, auch die geeigneten Mittel anwenden müsse, vorausgesetzt natürlich, dass sie den Rechten und der Ehre der Schweiz nicht entgegen seyen. Um diese Mittel zu finden, muss man vor allem aus über zwey Punkte sich keine Illusionen machen, nämlich:

1. Die blosse Beschwerde über die Verweigerung der Legalisation der Unterschrift des Kanzlers führt offenbar zu keinem Ziel, was der Bundesrath der Regierung von Neuenburg selbst erklärte mit Schreiben vom 28. April[2] h. a. Damals wäre es zwar noch möglich gewesen, diese Beschwerde allein mit Abstrahirung von der Hauptfrage zu begründen. Allein seit die preussische Gesandtschaft den Grund der Verweigerung der Visas in neuenburgischen Acten officiell mittheilte, hätte es keinen Sinn mehr, eine Beschwerde zu formuliren, ohne auf den officiell bekannten Grund derselben einzutreten und es liesse sich mit der grössten Bestimmtheit eine abschlägige Antwort voraussehen. Zudem darf wohl angenommen werden, dass ein solches Ignoriren der Hauptsache eine sehr verletzende Wirkung äussern müsste.

2. Man darf sich auch darüber keine Illusion machen, was Preussen jedenfalls und in dem für die Schweiz günstigsten Fall behaupten wird, und man kann daher, wenn man einen Erfolg will, nicht eine Fassung wählen, die von vornherein den preussischen Standpunkt ganz ausschliesst und seine Stellung wohl gar verletzt. Nach allem, was wir über die Angelegenheit vernehmen konnten, wird Preussen schwerlich auf die Beibehaltung seiner bisherigen Rechte oder gar auf der Restitution derselben beharren, allein es wird auf der andern Seite kaum eine einfache Verzichtleistung aussprechen, bloss darum, weil wir es wünschen. Preussen will jedenfalls die Form retten und mit einer Anerkennung seiner Rechte, und zwar schwerlich ohne onerosen Titel für Neuenburg, den Act der Trennung schliessen; und wollen wir eine besondre Grossmuth voraussetzen, so wird Preussen vielleicht diejenige Summe, welche es etwa als Recognition seiner Rechte fordert, zu

2. *Non reproduite.*

Gunsten des Kantons Neuenburg verwenden. Mindestens diese Consequenzen muss man sich denken und daher den Gegenstand eher auf sich beruhen lassen, wenn man glaubt, dass dieselben einen entschiedenen Widerstand finden werden. Das Departement ist nicht dieser Ansicht, sondern glaubt, dass die gänzliche Lostrennung von Neuenburg und die Beseitigung aller künftigen Verwiklungen — auch abgesehen von einem wirklichen casus belli — für die Eidgenossenschaft und den Kanton Neuenburg ein nicht unbedeutendes Opfer werth sey.

Aus diesen Gründen schlägt das Departement vor, den Gegenstand *jetzt* an Hand zu nehmen und zwar in der Weise, dass die bereits pendente Angelegenheit der Legalisationen als Veranlassung benutzt, dabei aber auf den Grund der Verweigerung eingetreten, der Stellung Preussens in einer Weise erwähnt wird, welche die Möglichkeit einer Unterhandlung nicht ausschliesst, und dass endlich die Wünschbarkeit der Erledigung dieser Frage auf dem Wege der Verständigung ausgesprochen wird.

Zu diesem Behufe legt das Departement folgenden Entwurf zu einer Note an die Preussische Regierung vor.[3]

ANNEXE

E 2/441

Le Conseil fédéral,
au Ministère des Affaires étrangères de Prusse, A. von Schleinitz

Minute
N

Bern, 8. November 1849

Der Schweizerische Bundesrath beabsichtigte schon vor geraumer Zeit, bey der K. Preussischen Regierung eine Angelegenheit zur Sprache zu bringen, welche für die Eidgenossenschaft ein nicht unbedeutendes Interesse hat. Die Ereignisse der vielbewegten Zeit liessen aber diese Angelegenheit in den Hintergrund zurüktreten.

Im Frühling dieses Jahres hat nämlich die K. Preussische Gesandtschaft sich wiederholt geweigert, auf verschiedenen Aktenstüken, welche zum Gebrauch in den Königlichen Preussischen Staaten bestimmt waren, die Ächtheit der Unterschrift des Eidgenössischen Kanzlers zu beglaubigen. Auf erhobene Beschwerde derjenigen Kantonsregierungen, unter deren Schutz die Inhaber der fraglichen Papiere standen, beschloss der Schweizerische Bundesrath, die Königliche Preussische Gesandtschaft um gefällige Mittheilung der Gründe zu ersuchen, welche jene Weigerung veranlassten.[4] Mittelst Note vom 11. Mai[5] h. a. hat S. Excellenz Herr Geh. Legationsrath von Sydow, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister S. Majestät des Königs von Preussen, Folgendes erwiedert:

«Die Königl. Gesandtschaftskanzley unterzieht sich der Beglaubigung der Unterschrift des Eidgenössischen Kanzlers auf den für den Gebrauch in den Königl. Staaten bestimmten Documenten mit stets gleicher Bereitwilligkeit. Eine Ausnahme hievon macht sie nur in Gemässheit der unter dem 1ten, 3ten und 11. März v. J.[6] an den hohen Vorort und unter dem 26. November v. Js. und 12. Januar[7] d. J. an den Tit. Bundesrath der Eidgenossenschaft gerichteten Acten des Unterzeichneten hinsichtlich solcher Aktenstüke, welche vor der Beglaubigung durch die Eidg. Kanzlei von

3. *Cf. Annexe.*
4. *Note du 9 mai 1849, non reproduite.*
5. *Non reproduite.*
6. *Non reproduites.*
7. *Non reproduites.*

einer der im Fürstenthum Neuenburg zur Zeit thatsächlich bestehenden Behörden beglaubigt oder von einer solchen Behörde ausgestellt worden sind.»

Es kann der K. Preussischen Staatsregierung nicht entgehen, dass bey diesem Verfahren die schweizerischen Angehörigen in eine ganz ungleiche Stellung versetzt werden und zwar nicht nur die Bürger des Kantons Neuenburg, sondern auch die Bürger anderer Kantone, welche in Neuenburg wohnen und dadurch in den Fall, oft sogar in die Nothwendigkeit versetzt werden, sich der Mitwirkung der gegenwärtigen Neuenburgischen Behörden zu bedienen, um gewisse für ihr Fortkommen oder für ihre privatrechtlichen Verhältnisse erforderlichen Dokumente zu erhalten. Bey der Unmöglichkeit, solche auszuwirken, kann unter Umständen der grösste Nachtheil und Verlust für schweizerische Angehörige entstehen. Hieraus entsteht für den Bundesrath die Verpflichtung, sich bey der Königlichen Preussischen Staatsregierung angelegentlich zu verwenden, dass die angeordnete Beschränkung in der Legalisation von Dokumenten möchte aufgehoben werden. Es beruht auf allgemein anerkannter Übung, dass die in einem Staate accreditirten fremden Gesandten auf Verlangen die Ächtheit der Unterschrift in Erlassen der Staatsregierung bezeugen, weil ohne dieses ein Verkehr mit den Behörden des andern Staates gar nicht gedenkbar ist. Ein solcher liegt aber sehr im Intresse der beydseitigen Angehörigen und wird auch überall zwischen Staaten, die in einem freundschaftlichen Verhältnisse stehen, gepflogen und unterstützt. In diesem Sinn hat der Bundesrath immer preussischen Behörden oder Privaten gegenüber gehandelt und er darf daher wohl die Erwartung aussprechen, dass die Angehörigen der Schweiz auf gleiche Weise behandelt werden. Aus der oberwähnten Antwort der K. Preussischen Gesandtschaft kann der Bundesrath zwar mit Vergnügen entnehmen, dass die K. Preussische Staatsregierung die nämlichen Grundsätze der Schweiz gegenüber als Regel festhalten will, wie denn auch der officielle Geschäftsverkehr stets in freundschaftlicher Weise fortgedauert hat. Allein es wird dort eine Ausnahme aufgestellt, welche nicht nur, wie früher bemerkt wurde, ihre Wirkungen über die Angehörigen des Kantons Neuenburg hinaus auf andre Schweizerbürger ausdehnt, sondern auch die bisherige und althergebrachte Stellung der Kantone nach Aussen gänzlich verändert. Denn es war schon in den frühern Bundesverfassungen begründet, dass sämtliche Kantone dem Bunde gegenüber die gleichen Rechte und Pflichten hatten, dass sie in demselben die gleiche Stellvertretung nach aussen fanden und durch ihn auf die gleiche Behandlung in dem Verkehre mit auswärtigen Staaten Anspruch machten, insoweit nicht besondre, durch die Eidgenossenschaft gutgeheissene Staatsverträge einzelnen Kantonen besondre Vortheile zuwandten. Hier handelt es sich nun nicht um irgend eine Begünstigung, sondern nur um gleiche Behandlung sämtlicher Schweizerbürger, in welchem Kanton sie auch wohnen mögen und zwar nach Grundsätzen des internationalen Verkehrs, welche die K. Preussische Gesandtschaft selbst der Schweiz gegenüber *als Regel* anwenden will. Der Bundesrath vermag daher in der aufgestellten Ausnahme keinen andern Zweck zu erblicken, als den, dass aus der Legalisation von Dokumenten, welche von Neuenburgischen Behörden ausgestellt oder beglaubigt sind, nicht auf eine Anerkennung derselben von Seite der K. Preussischen Staatsregierung geschlossen werden könne. Allein der Bundesrath kann zwischen der gewünschten Legalisation und der Anerkennung der gegenwärtigen Stellung Neuenburgs keinen innern Zusammenhang finden. Denn es handelt sich nicht um die Anerkennung und Gutheissung der Unterschrift einer Neuenburgischen Behörde, sondern um die Anerkennung der Unterschrift einer Eidgenössischen Behörde, mit welcher die K. Preussische Gesandtschaft in beständiger offizieller Verkehrsverbindung steht. Zudem hat Hochdieselbe über den neuen Zustand des Kant. Neuenburg wiederholt bestimmte Erklärungen und Verwahrungen abgegeben, so dass in dieser Beziehung über die Ansicht der K. Preussischen Regierung kein Zweifel obwalten kann. Hieraus schöpft der Schweizerische Bundesrath die Überzeugung, dass die angeordnete Maassregel, welche so sehr die einzelnen Schweizerbürger beeinträchtigt, nicht erforderlich ist, um den Zweck zu erreichen, welchen die K. Preussische Regierung sich vorgesetzt zu haben scheint.

Es könnte übrigens dem Schweizerischen Bundesrath nur angenehm seyn, bei dieser Gelegenheit die Neuenburgische Frage, welche den Gegenstand jener Verwahrungen bildet, einer freundschaftlichen Erledigung entgegenzuführen. Die Umgestaltung der schweizerischen Bundesverfassung, die eigenthümliche Stellung Neuenburgs, das in allen Eidgenössischen Verhältnissen von dem Fürsten unabhängig, und auch im Innern dem Wesen nach mit vorherrschend republikanischen Einrichtungen versehen war, die Ereignisse in diesem Kanton, das geringe Interesse, welche

er für die Macht der K. Preussischen Krone darbietet, der bedeutende und dauernde Einfluss, den so viele ähnliche Ereignisse unsrer Zeit für die Zukunft äussern und der auch an Deutschlands neuer Gestaltung nicht spurlos vorübergeht, — alle diese Momente können der erleuchteten K. Preussischen Regierung nicht entgehen. Von Wohlderer Weisheit und der grossherzigen Gesinnung Sr. Majestät des Königs lässt sich erwarten, dass Allerhöchstdieselben, um den Frieden des Kantons Neuenburg zu befördern, zur Hebung der obwaltenden Anstände geneigte Hand bieten werden.

55

E 1001(E)q 1/3

Le Conseil fédéral au Ministre des Affaires étrangères de Prusse, A. von Schleinitz[1]

Copie
N

Bern, 17. Oktober 1849

Der schweizerische Bundesrath hat mit Gegenwärtigem zu eröffnen die Ehre, dass nach Maassgabe seines Dekretes vom 16. Juli abhin[2] die Führer des badisch-pfälzischen Aufstandes aus der Schweiz fortgewiesen worden sind und die Eidgenossenschaft wirklich grösstentheils verlassen, in der Absicht, sich nach England oder Amerika zu begeben. Andere weniger gravirte Chefs werden denselben unmittelbar nachfolgen. Theils durch diese Maassregel, theils durch die Internirung aller Flüchtlinge in das Innere des Landes[3], theils endlich durch die nunmehr erfolgte Aushingabe des von den Emigrirten auf schweizerisches Gebiet gebrachten Kriegsmaterials an Baiern, Baden und andere deutsche Staaten[4], hat die Schweiz auf ganz zuvorkommende Weise und in umfassendem Maasstabe ihren internationalen Verpflichtungen gegenüber den Nachbarstaaten ein volles Genüge geleistet. Dieser Umstand dürfte dann ohne Zweifel den schweizerischen Bundesrath zu der Erwartung berechtigen, dass der Rükkehr der Masse von Flüchtlingen in ihre Heimath keinerlei Hindernis weiter in den Weg gelegt würde. Der schweizerische Bundesrath sieht sich daher veranlasst, an die hochpreisliche königliche preussische (sächsische, hessische, nassauische) Staatsregierung das geziemende Gesuch zu richten, den in der Schweiz befindlichen Flüchtlingen dortseitigen Staates die grösstmöglichsten Erleichterungen zur Rükkehr in die Heimath bewilligen zu wollen, Erleichterungen, welche wesentlich in der Ertheilung einer umfassenden Amnestie bestehen dürften. Die Aussicht, nur von einer geringen Strafe betroffen zu werden, oder selbst straflos auszugehen, ist weit entfernt, zu nämlichen Zweken zu führen, wie die Gewährung einer Amnestie.

---

1. *Envoyée également à la Saxe, à la Hesse électorale, au Grand-Duché de Hesse, et au Duché de Nassau, et sous une forme plus développée au Grand-Duché de Bade et au Wurtemberg. (Non reproduites).*
2. *Cf. N° 42, note 4.*
3. *Cf. N° 39.*
4. *Cf. PVCF du 28 septembre 1849* (E 1004 1/3, n° 2838).

Denn es gibt immer Leute, welche der gegenwärtigen Ordnung der Dinge abhold, die Flüchtlinge von der Rükkehr in ihr Vaterland abzuhalten versuchen, indem sie denselben vorspiegeln, dass sie, solange keine Amnestie ertheilt sei, in Untersuchung gezogen und mit schweren Strafen, selbst mit Todesstrafe, bedroht wären. Obwohl nun diese Behauptungen alles Grundes entbehren und thatsächlich widerlegt sind, so gibt es gleichwohl Individuen, welche daran glauben und sich dadurch von der Rükkehr zurükschreken lassen.

Der längere Aufenthalt der Flüchtlinge in der Schweiz ist zudem nur geeignet, einen schädlichen Müssiggang zu begünstigen, indem es nicht möglich ist, allen und jederzeit Arbeit zu verschaffen; und die Schwierigkeiten, welche der Rükkehr von einzelnen Staaten in den Weg gelegt werden, stehen mit den Befürchtungen, welche der Aufenthalt dieser Individuen in herwärtigem Lande verursacht, in offenbarem Widerspruche. Es kann hiebei der Weisheit eines hochpreisl. Ministeriums nicht entgehen, dass, wenn das Verweilen der Flüchtlinge in der Schweiz von einigen Staaten nun mit Besorgnis betrachtet wird, es ganz dem Zweke zuwider wäre, den man im Auge hat und den der schweizerische Bundesrath mit seiner Schlussnahme vom 16. Juli verfolgte, wenn dem Austritte der Flüchtlinge Schwierigkeiten entgegengesezt würden, ungeachtet der Anstrengungen, welche die Schweiz zur Beschleunigung ihrer Abreise sich hat gefallen lassen. Die Beunruhigung und Verlegenheit, welche der Aufenthalt der Flüchtlinge gewissen Staaten verursacht, fiele somit denjenigen zur Last welche der Entfernung derselben Bedenklichkeiten entgegensetzen, und die Schweiz, welche in dieser Beziehung ihr Möglichstes gethan hat, müsste sich jeder Verantwortlichkeit auf das bestimmteste entschlagen.

Indem der schweizerische Bundesrath die angenehme Erwartung hegt, es werden die vorliegenden Gründe geeignet sein, die Gewährung der in dieser Note angebrachten Gesuche zu erwirken, benuzt er, etc.[5]

5. *Refusant l'amnistie, les Etats allemands se borneront à autoriser le retour de certains réfugiés* (E 21/77 *et* 79).

56

E 1004 1/4

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 31 octobre 1849

3233. Ausleitung des Rheins in den Bodensee

Nach Kenntnisnahme von dem Expertengutachten über die Ausleitung des Rheins in den Bodensee vom 25. Juni 1849[1] wurde auf den Antrag des Baudepartements[2] beschlossen, der Regierung von St. Gallen in Antwort auf ihr bezüg-

1. *Mémoire de R. La Nicca et H. Pestalozzi* (E 20/77).
2. *Proposition du 28 octobre 1849* (E 20/77).

liches Schreiben vom 20. Juni[3] abhin zu erwiedern, der Bundesrath ertheile derselben die Ermächtigung, hinsichtlich der Ausleitung des Rheins in den Bodensee und der Regulirung des Wasserstandes in dem Bodensee mit den Behörden Österreichs und den andern benachbarten Staaten vorläufig in Unterhandlungen zu treten und dabei auf Wahrung der Interessen der Eidgenossenschaft in Beziehung auf militärische und auf Handels- und Verkehrsverhältnisse möglichst Bedacht zu nehmen.

Sollte infolge dieser vorläufigen Unterhandlungen für das Zustandekommen einer Verständigung und für die Verwirklichung der Ausführung des Planes günstige Aussichten gewonnen werden, so werde der Bundesrath zu der definitiven Unterhandlung besondere Bevollmächtigte abordnen.[4]

3. E 20/77.

4. *Ces délibérations n'auront pas de résultat. Cf. le rapport du Conseil d'Etat de Saint-Gall au Conseil fédéral du 15 février 1852* (E 20/77).

57

E 2/530

Le Conseil fédéral au Conseil des Etats

R Berne, le 1er novembre 1849

Par arrêté du 30 juin dernier[1], le Conseil fédéral a été chargé de faire un rapport sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu à supprimer les postes de chargés d'affaires à Paris et à Vienne.

De plus le Conseil fédéral a été invité à remettre au remplaçant fonctionnant à Vienne[2] une indemnité équitable, mais dans aucun cas le montant total du traitement alloué pour la place en titre.

Le Conseil fédéral a immédiatement donné suite à cette dernière décision en réduisant de moitié les appointements du chargé d'affaires ad interim à Vienne, ce qui a déjà été mis à exécution pour les deux derniers trimestres de l'année courante.

Le Conseil fédéral estimant avoir rempli ce mandat, a l'honneur de vous communiquer ses vues sur le premier point. La proposition de supprimer les places de chargés d'affaires a déjà été souvent présentée au sein de la Diète, toutefois le maintien en a été chaque fois voté à la presque unanimité. L'Assemblée fédérale paraît aussi pénétrée de la nécessité d'une représentation à Paris et à Vienne, attendu qu'il n'est pas question de la simple suppression des deux places, mais de les remplacer par des consulats. Nous croyons dès lors ne pas devoir entrer dans

1. *Cf. le rapport de la Commission du budget, 5 juin 1849.* Protocoll des National Rathes, *vol. 2, n° 310.*

2. *L. Steiger.*

une justification de l'établissement des deux fonctionnaires fédéraux dans ces capitales, mais examiner purement et simplement la question de savoir si le moyen proposé répond au but qu'on a en vue. Nous posons naturellement en fait qu'on n'a pas l'intention d'apporter un changement de nature à entraîner des préjudices notables pour les intérêts et le mouvement des affaires de la Suisse, mais qu'il s'agit uniquement de la possibilité d'une économie. Partant de ce point de vue, nous ne saurions absolument pas recommander le changement en question. Un consul bien qu'il soit revêtu d'un caractère public n'a point un caractère diplomatique, aussi n'est-il pas accrédité près un gouvernement étranger comme représentant régulier de son Etat pour toutes les affaires, notamment les affaires politiques, mais il lui est délivré un acte de nomination en qualité de consul, et en le remettant, on ne demande que l'exéquatur pour les fonctions de consul. Il suit de là qu'il ne serait pas admis à prendre part aux relations diplomatiques générales et, qu'au grand préjudice de son action officielle, il ne pourrait, en présence des principes et usages établis, se mettre avec le corps diplomatique dans des relations qui lui seraient ouvertes comme membre de ce corps. Pour procurer à un simple consul la possibilité de remplir les fonctions qui lui seraient dévolues, il faudrait l'accréditer spécialement en qualité d'agent diplomatique, c'est à- dire le nommer chargé d'affaires en réalité.

Or, vouloir lui refuser dans cette position le titre, le signe extérieur de son rang, qui lui confère de plus grandes faveurs et une plus grande influence, ce serait agir d'une manière souverainement contraire au but proposé. De plus l'économie que l'on a en vue ne saurait évidemment pas être obtenue. En ce qui concerne le poste de chargé d'affaires à Paris, il requiert toute l'activité de l'agent et d'un secrétaire, et cela à tel point que feu M. de Tschann demanda comme urgente la nomination d'un second aide de chancellerie. Il est notoire que tous nos consuls appartiennent à la classe des négociants et ont des affaires en propre. Ce serait d'ailleurs par le plus rare des hasards que l'on trouverait quelqu'un qui, économiquement indépendant, renoncerait spontanément et gratuitement à ses affaires, réunirait toutes les qualités requises, et possèderait en même temps à tous égards l'entière confiance de l'autorité fédérale. Voulût-on par conséquent nommer consul un négociant domicilé à Paris, ou même déléguer d'ici quelqu'un en cette qualité, dans la pensée que l'un ou l'autre ne se livrera à aucune occupation privée et se consacrera exclusivement à son emploi, il est naturel qu'on devrait le rétribuer convenablement, et il n'y a pas de motif suffisant pour fixer les appointements plus bas qu'ils ne l'ont été pour les fonctionnaires précédents. Si l'on considère le prix des besoins de la vie, les dépenses officielles très considérables, l'accumulation incessante des affaires et la position des fonctionnaires, on n'aura pas de peine à se convaincre que le traitement n'est que convenable et ne permet aucun luxe quelconque dont on puisse faire un reproche à un fonctionnaire républicain. Aussi, la Diète de 1847, prenant pour base un exposé très circonstancié de M. de Tschann, et un rapport de commission, bien loin de réduire les honoraires, les a-t-elle portés au chiffre actuel.[3] Tous les Etats à l'exception de Zoug, ont voté dans ce sens. Depuis lors, l'état des choses n'a changé en aucune manière, si ce n'est que

3. *Cf.* Abschied der ordentlichen eidgenössischen Tagsatzung des Jahres 1847. *§ XXXIX, Diplomatische Agentschaften, 13 août p. 316—318.*

les affaires ont plutôt augmenté. Nous devrions en outre vivement regretter qu'on se décidât à rogner du traitement récemment décrété du chargé d'affaires actuel, M. Barman, dont nous devons mentionner avec reconnaissance l'activité, les lumières et le dévouement aux intérêts de la patrie.

En ce qui concerne la place de chargé d'affaires à Vienne, ce qui précède peut aussi s'y appliquer en général. Toutefois, ce poste n'étant desservi que provisoirement par un remplaçant et cela avec la moitié du traitement, en sorte que le but économique se trouve déjà atteint, nous estimons qu'il y aurait lieu à s'en tenir au *statu quo*, et cela à plus forte raison que ce sera seulement après l'accomplissement de la réforme politique de l'Allemagne que le moment sera venu de prendre des décisions ultérieures sur cette place en général.

En vous présentant en conséquence la proposition de maintenir le poste de chargé d'affaires à Paris sur le pied actuel et de laisser subsister pour le moment le provisoire pour l'agence à Vienne[4], nous saisissons cette occasion,...

4. *Proposition acceptée par le Conseil des Etats, le 12 novembre 1849* (E 1001 (D) d 1, n° 263), *et par le Conseil national le 14 décembre 1849* (Protocoll des National Rathes, *vol. 2, n° 488)*.

58

E 13 B/147

Le Ministre-résident du Grand-Duché de Bade auprès de la Suisse, A. von Marschall, au Conseil fédéral

N Freiburg i/Br, 21. November 1849

Der unterzeichnete Grossherzogliche Badische Minister-Resident bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft ist beauftragt, dem hohen Bundesrathe nachstehende Eröffnung bezüglich auf das Zollgesetz der Eidgenossenschaft vom 30. Juni d. J.[1] zu machen:

Die Grossherzogliche Regierung hat mit Interesse die Arbeiten des hohen Bundesrathes verfolgt, welche auf die einheitliche Zollverfassung der Eidgenossenschaft gerichtet sind. Sie war überzeugt, dass ein Zollsystem gewählt werde, wie es der eigenthümlichen Lage und den wirthschaftlichen Verhältnissen der Schweiz gemäss ist, dass aber auch die Verkehrs-Verhältnisse zu den Staaten des deutschen Zoll-Vereins in dem Masse berücksichtigt werden, wie einerseits so vielfache Berührungspunkte des gegenseitigen Interesses wünschen, andererseits die Bevorzugung, welche die Schweiz in der Gesetzgebung des Zollvereins geniesst, erwarten lassen. Es konnte keinen Augenblick bezweifelt werden, dass die Schweiz, deren wohleingerichtete und althergebrachte Fabrication keiner hohen Schutz-Zölle bedarf, deren Manufactur eine Reihe von Rohstoffen und

1. RO I, *p. 179—196.*

Holzfabricaten vom Auslande beziehen muss, deren zum Theil dicht gedrängte Bevölkerung von fremden Staaten die Bedürfnisse zum Lebensunterhalte kauft, einen mässigen Tarif wählen werde. Noch weniger glaubte man darüber in Ungewissheit sein zu können, dass die Eidgenossenschaft eingedenk sein werde, dass die süddeutschen Staaten zur Zeit, als sie sich dem Zollverein anschlossen, die Begünstigung der Schweiz zu einer Bedingung der Verträge machten, dass in Folge dessen eine Reihe sehr namhafter Erleichterungen des Grenzverkehrs gesichert und sogar ausnahmsweise niedrigere Zölle für solche Producte bestimmt wurden, in deren Erzeugung die süddeutschen Staaten mit der Schweiz wetteifern. Es darf nur an die so erheblich ermässigten Zölle für Schweizerweine und Schweizerkäse erinnert werden. Nicht ohne Anstrengung wurden diese Begünstigungen errungen und nicht ohne Opfer den eigenen Staatsangehörigen gegenüber aufrecht erhalten.

Die Grossherzogliche Regierung kann es sich nun nicht verhehlen, und sie glaubt unumwunden gegen den hohen Bundesrath äussern zu sollen, dass die zu ihrer Kenntnis gekommenen Beschlüsse der Schweizerischen Bundesversammlung über die Einrichtung des eidgenössischen Zollwesens den in Baden gehegten Erwartungen nicht entsprechen, ja, dass diese Beschlüsse im Einzelnen tief verletzen mussten. Sie fand in dem ihr zugekommenen Tarif nicht bloss Eingangszölle auf Getreide, Holz und Holzwaaren und eine Anzahl anderer Gegenstände, welche der Zollverein theils allgemein, theils nur der Schweiz gegenüber mit keinen oder niedrigeren Zöllen belegt hat, als jene sind, welche schweizerischer Seits nunmehr erhoben werden wollen. Sie stiess nicht blos auf ziemlich erhebliche Zölle auf Fabricate, welche der Schweiz gar nicht eigenthümlich sind, oder welche dieselbe nicht in entsprechendem Masse erzeugt, Gegenstände, von welchen einige unbestreitbar den Charakter eines allgemeinen Nahrungsmittels an sich tragen, wie z. B. Caffee- Surrogate (Cichorien), andere das Material für umfassende Vorarbeiten liefern, wie Guss-, Schmied-Eisen und Bleche. Sie musste aber ganz besonders mit Befremden wahrnehmen, dass sogar *Differentialzölle* auf Eisen zu Gunsten von England festgesetzt wurden. Es ist nach dem der Grossherzoglichen Regierung vorgelegten Tarife bestimmt, dass

Eisen und rohes Eisenblech, *englisches,* zum Maschinen- und Schiff-Bau u. z. A. von solchen Dimensionen und Formen, welche in der Schweiz nicht gemacht werden, ... per Ctr. mit 8 c.
Eisenguss, grober, wie Platten, Öfen . . . . . per Ctr. mit 20 c.
Eisen, gewalztes, *englisches*
Eisen, gezogenes, *englisches* } . . . . . per Ctr. mit 20 c.
Eisenblech, rohes, *englisches*
Eisen, geschmiedetes und gewalztes, *nicht benanntes* . . per Ctr. mit 40 c.
Eisenblech, rohes unbenanntes . . . . . per Ctr. mit 40 c.
Zoll belegt sind.

Es besteht somit zu Gunsten von englischem Gusseisen nach Umständen eine Zolldifferenz von 12 c. vom Centner gegen deutsches Eisen, bei Schmied-, Walzeisen und Blech aber sogar ein Unterschied von 20 c. bis 32 c. vom Ctnr. Diese Differentialzölle sind bei den bis aufs äusserste gedrückten Eisenpreisen so erheblich, dass sie nahezu einer Prohibition des süddeutschen Eisens gleichkommen, und damit die zahlreichen badischen Eisenwerke längs der Schweizer Grenze, die

seit sehr langer Zeit einen beträchtlichen Markt im Gebiete der Eidgenossenschaft gefunden haben, aufs Tiefste beeinträchtigen.

Die Grossherzogliche Regierung vermag sich nicht zu erklären, wie die Begünstigungen, welche der Zollverein der Eidgenossenschaft eingeräumt hat, von Letzterer mit einer Bevorzugung fremder Staaten hat erwidert werden mögen. Nicht die Höhe der Zollsätze auf Eisen an sich ist es, auf welche die Grossh. Regierung aufmerksam zu machen sich veranlasst sieht; auch nicht der Umstand, dass man eben durch Begünstigung des wohlfeilern, aber auch schlechtern Fabricats den schweizerischen Interessen zu dienen hofft, und zuletzt nicht die Betrachtung, dass man durch die höhere Belastung des süddeutschen Eisens wohl einigen Eisenwerken im eigenen Lande, aber zu entschiedenem Nachtheil der des Eisens bedürfenden vielen Gewerbe nützlich zu sein beabsichtigen mag. Das aber ist es, was die Aufmerksamkeit der Grossherzoglichen Regierung in hohem Grade in Anspruch nimmt, dass man die Erzeugnisse eines fremden, ferne gelegenen Landes gegen die eines Nachbarstaates bevorzugt, der bis jetzt Alles gethan hat, was die Umstände erlaubten, um den Verkehr mit der Schweiz möglichst zu fördern.

Die Grossherzogliche Regierung glaubt es dem beiderseitigen Interesse schuldig zu sein, darauf — bevor die Beschlüsse der Schweizerischen Bundesversammlung vollzogen werden — hinzuweisen, dass ein so rücksichtsloses Verfahren von empfindlichen Störungen des Verkehrs begleitet sein, dass die Grossherzogliche Regierung sich nicht im Stande sehen dürfte, die ihres Orts gewährten Zollbegünstigungen aufrecht zu erhalten und damit Differentialzölle zu Gunsten eidgenössischer Erzeugnisse fortbestehen zu lassen, wenn man sie jenseits durch Differentialzölle zum Nachtheile badischer Erzeugnisse zu vergelten unternimmt.

Wenn sich nun auch die Grossherzogliche Regierung vorbehält, in Gemeinschaft mit den vereinsländischen Nachbarregierungen weitere Bemerkungen über den neuen schweizerischen Zolltarif an den hohen Bundesrath gelangen zu lassen, so will und darf sie doch keinen Augenblick zögern, vorläufig schon auf den Eindruck aufmerksam zu machen, den dieser Tarif in seinen gegen ein Haupterzeugnis deutscher Industrie offenbar verletzenden Bestimmungen hervorruft, und auf die Folgen hinzuweisen, die sich, tritt eine Änderung nicht ein, hieran knüpfen könnten, Folgen, die für die schweizerische Urproduction ganz ungleich nachtheiliger wären, als die feindseligen Bestimmungen für die eidgenössischen Hammer- und Walzwerke vortheilhaft sind.

59

E 2/1465

J. A. Suter
au Département du Commerce et des Péages

L Hockfarm, 24. November 1849

Mit Vergnügen erhielt ich Ihren werthen Brief vom 5. Juni d. J.[1] und beeile mich, denselben in seinen wichtigsten Punkten zu beantworten.

Ein schweizerisches Consulat in Californien ist unumgänglich nothwendig; schon sind einige wohlhabende Compatrioten in diesem Lande gestorben, deren Vermögen nur aus Mangel an einem gesetzl. instituirten Consul von Seite der schweizerischen Regierung in die Hände der americanischen Behörde fiel, wodurch jedenfalls die Anverwandten und Erben des Verstorbenen in bedeutenden Nachtheil gerathen.

Der schon vollständig geordnete gesetzliche Zustand Californiens gibt mir die volle Überzeugung, dass ein schweizerischer Consul alle Rechte seines Amtes auszuüben im Stande wäre und dass die schon zahlreich angesiedelten Schweizer in ihm einen wahren und kräftigen Beschützer finden würden.

San Francisco ist gewiss der geeignetste Platz zum Wohnsitz eines Consuls, da diese Stadt sowohl in Hinsicht der Gewerbe als auch des Handels stets die Oberhand behalten wird.

Zum Schlusse, geehrteste Herren, empfehle ich Ihnen in Übereinkunft mit den angesehensten hier angesiedelten Schweizern Herrn Théophile von Rutté von Bern, Associé des Commissions-Hauses Rutté, Tissot & Cie. in San Francisco zum Schweizer Consul in Californien, überzeugt dass dieser junge Mann obiges Amt treu und tüchtig bekleiden würde.[2]

In der Hoffnung, dass sie dem jetzigen Mangel an einer von Ihnen bevollmächtigten Person so bald wie möglich abhelfen, werden, *[...]*

---

1. *Projet daté de mai 1849, non reproduit.*
2. *Th. von Rutté est nommé Consul de Suisse à San Francisco, par décision du Conseil fédéral du 8 février 1850,* nach Kenntnisnahme von einer Zuschrift des Herrn Kapitän Suter in Hockfarm, Kalifornien. (E 1004 1/5, n° 398).

60

E 2/2331

Message du Conseil fédéral au Conseil national

Berne, 29 novembre 1849

Attendu que les matériaux que nous avons à recueillir en vue de la tractation de la question des capitulations militaires ne sont pas encore au complet, nous nous serions abstenus de vous faire un rapport dans la présente session. Toutefois,

quelques cantons[1] ayant, à teneur de l'article 81 de la Constitution fédérale[2], soulevé cette question dans le but de provoquer des résolutions ultérieures de la part de l'Assemblée fédérale, nous estimons devoir vous faire rapport sur tout ce qui s'est passé depuis votre dernier arrêté[3], afin que vous puissiez apprécier la situation actuelle pour autant que la chose est possible. Nous avons en même temps l'honneur de vous communiquer ci-joints, tous les actes sur lesquels se fonde le présent rapport.

Après que l'Assemblée fédérale eut décrété le 20 juin dernier que les enrôlements seraient provisoirement suspendus et des négociations entamées en vue d'amener la résiliation des capitulations militaires encore existantes, et après que le Conseil national eut déclaré ne pas vouloir donner suite à la pétition du 27 juin adressée à ce sujet par des Suisses domiciliés à Naples[4], nous expédiâmes le même jour deux circulaires.[5] L'une adressée à tous les Etats, communiquait à ceux-ci l'arrêté du 20 juin, et leur en enjoignait la consciencieuse exécution. L'autre fut envoyée aux hauts Etats qui avaient conclu des capitulations. Ils y étaient invités à émettre leurs vues et leurs demandes au sujet des négociations, ainsi que des indemnités éventuelles à allouer aux troupes, et à se procurer, de la part des conseils administratifs des régiments respectifs, les renseignements nécessaires sur l'effectif des régiments, le temps de service des soldats, les prétentions à la réforme et à des pensions de retraite et en général sur tout ce qui pourrait servir à l'appréciation du chiffre des indemnités à allouer, cas échéant. En même temps, on donnait à entendre qu'une conférence des Etats intéressés serait peut-être la voie la plus convenable pour traiter cet objet. Cette conférence n'eut toutefois pas lieu, les efforts du Gouvernement de Berne à cet effet n'ayant presque nulle part trouvé l'accueil désiré. Il résulte des communications écrites faites par les cantons[6] ce qui suit:

a. En ce qui concerne la première circulaire.

Tous les cantons où se trouvaient des bureaux d'enrôlement ont annoncé que les mesures nécessaires avaient été prises en vue de faire suspendre les enrôlements.[7] Plusieurs d'entre eux réservèrent en même temps leurs droits et exprimèrent l'attente que cette mesure provisoire ne serait pas de longue durée. Les autres cantons ne firent point de réponse, toutefois on peut admettre que là où antérieurement il n'y avait point d'enrôlement, il n'en avait pas été ouvert après l'arrêté du 20 juin; aussi n'a-t-on point entendu parler de quelque chose de pareil. Nous ne doutons en conséquence nullement que la suspension des enrôlements n'ait été généralement exécutée en conformité de l'arrêté fédéral.

---

1. *Cf. lettres de Schwyz du 3/8 novembre 1849 et Soleure du 7 novembre 1849, non reproduites, demandant l'abrogation de l'arrêté fédéral du 20 juin 1849 (cf. N° 36, note 4).*
2. L'initiative appartient à chaque Conseil et à chacun de leurs membres. Les Cantons peuvent exercer le même droit par correspondance (RO I, *p. 25).*
3. *Du 20 juin 1849. Cf. N° 36, note 4.*
4. *Pétition datée: juin 1849 (cf. N° 31, note 2). Le 27 juin 1849, l'Assemblée fédérale a décidé de ne pas entrer en matière* (E 2/2329).
5. *Non reproduites.*
6. *Non reproduites.*
7. *Uri, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Appenzell Rhodes intérieures, Thurgovie, Grisons, Valais, Neuchâtel.*

b. Relativement à la seconde circulaire.

Dans la question en général, les gouvernements d'Uri, Schwyz, Unterwalden et Grisons ont contesté la compétence des autorités fédérales et ont réservé les droits de leurs cantons en invoquant les articles 3 et 11 de la Constitution fédérale.[8] Le Gouvernement de Berne exprima l'opinion que, vu l'issue défavorable des négociations avec Naples, la législation fédérale devait résoudre cette question, en relevant les troupes du serment prêté en vertu de la capitulation et en allouant aux militaires la bonification des frais de retour, sous réserve des réclamations ultérieures que les cantons seraient dans le cas d'admettre; et qu'enfin ceux qui demeureraient dans un service militaire sous les couleurs et le drapeau de la Confédération ou d'un canton devaient être déclarés déchus du droit politique de vote et d'élection dans leur pays.

Quant à la question de savoir s'il y a lieu à indemniser les troupes, les gouvernements de Obwalden, Lucerne et Grisons se sont prononcés affirmativement; les autres n'ont rien répondu, ou ils ne l'ont pas fait d'une manière positive. De plus, aucun des cantons intéressés dans les capitulations militaires n'a déclaré qu'en cette qualité il voulût contribuer pour sa part aux sacrifices matériels, et une prétention de cette nature a été repoussée de prime abord et formellement par les gouvernements de Lucerne, Obwalden, Soleure, Grisons et Valais. Le Gouvernement de Berne, toutefois, ne doute pas que le Grand Conseil de son Etat ne soit disposé à prendre à sa charge, dans une mesure proportionnelle, les conséquences de l'abrogation des capitulations, et celui de Fribourg exprime l'espoir que son Grand Conseil en ferait de même.

En ce qui concerne les renseignements qui ont été demandés sur l'effectif des régiments, le temps de service des soldats, les prétentions à des pensions de réforme et de retraite, etc., ils ne sont pas encore parvenus au complet.

[...][9]

Nous passerons maintenant à la correspondance avec le Gouvernement napolitain. Il est à votre connaissance que, lorsque l'arrêté touchant l'abolition de la capitulation eut été pris, le Chargé d'affaires du Gouvernement royal des Deux-Siciles remit une note dans laquelle il était protesté contre cette décision, en même temps qu'on menaçait d'user de représailles.[10] La réponse qui y fut faite ayant été publiée dans le temps par la *Feuille fédérale*[11], nous nous bornerons à la rappeler et à en joindre une copie aux actes. Par note du 17 août nous nous adressâmes au Gouvernement des Deux-Siciles[12] afin d'obtenir la résiliation des capitulations si possible par voie d'accommodement réciproque. Nous fondions le droit de résiliation essentiellement sur l'article XXIII, § 7 des capitulations, par lequel sont prévus deux cas possibles de résiliation, savoir si des circonstances imprévues rendaient nécessaire le licenciement des régiments suisses en tout ou partie avant l'expiration des capitulations ou si, à cette époque, le Gouvernement royal *seul* se

8. *Article 3:* Les Cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. *Article 11:* Il ne peut pas être conclu de capitulations militaires.

9. *Résumé des renseignements reçus.*

10. *Note du 27 juin 1849* (FF 1849 II, *p. 165—167).*

11. *Cf. N° 36.*

12. E 2/2330.

refusait à les renouveler.[13] Parmi les circonstances imprévues on peut assurément ranger les intérêts majeurs d'un Etat et la présence d'événements ou d'un état de choses dans lequel une capitulation n'aurait jamais été conclue. Comme tels nous signalâmes le fait que le peuple suisse, par ses représentants, tout comme aussi les délégués des cantons ont déclaré cette affaire comme étant nationale, qu'ils ont retiré aux cantons respectifs le droit de prononcer à cet égard, et ont déclaré inadmissible l'existence ultérieure des capitulations. Nous exprimâmes ensuite l'attente que le Gouvernement des Deux-Siciles, en prêtant son concours à l'abolition laisserait suivre les effets prévus par la convention.

Dans sa réponse datée du 12 octobre, et qui nous est parvenue vers la fin de ce mois[14], le Gouvernement des Deux-Siciles rejette formellement l'abolition des capitulations comme étant contraire au traité. Il donne à l'article XXIII une interprétation différente, en ce que du mot «abdication» qui ne peut se rapporter qu'au roi et non aux autorités suisses, ainsi que de la circonstance que, à teneur du dit article, § 6, la Suisse ne peut rappeler les troupes que dans le cas d'une guerre, il tire la conséquence que dans tous les autres cas, l'abolition des capitulations n'est possible en droit que *de par* le Gouvernement sicilien. On fait observer en outre que tous les changements qui peuvent survenir dans l'intérieur d'un Etat ne peuvent, d'après les principes du droit international, exercer aucune influence quant aux obligations qu'il a contractées envers d'autres nations et qu'il a sanctionnées par des traités. Enfin on ajoute que, dans le cas où la Suisse violerait les traités, le Gouvernement se verrait dans la fâcheuse nécessité de prendre une décision énergique, conformément aux ouvertures faites antérieurement. Enfin on exprime l'attente que la Suisse ne reviendra pas sur une prétention qui est dépourvue de tout fondement, et qui forme un contraste si frappant avec sa réputation bien méritée de fidélité dans l'observation des traités conclus.

Bien qu'on n'eût pas été embarrassé de répondre, nous jugeâmes ne pas devoir le faire, dans la conviction où nous étions que toute démarche dans cette direction serait infructueuse.

Il reste seulement encore à mentionner deux autres faits qui sont parvenus officiellement à notre connaissance et sont on connexion avec cette affaire.

Il résulte de diverses dépositions qui ont été faites dans le canton du Tessin qu'il se fait à Côme des enrôlements pour Naples. Partant du point de vue qu'il est dans le sens et l'esprit du décret du 20 juin que, provisoirement, il ne soit plus enrôlé nulle part aucun Suisse, nous avons invité les gouvernements des cantons qui ont des régiments à Naples à faire interdire par les Conseils administratifs de ces derniers tout enrôlement en général.[15] Plusieurs gouvernements n'ont pas voulu y donner les mains;[16] il paraîtrait aussi que cet ordre pour autant qu'il a été exécuté n'a pas été favorablement accueilli à Naples. Car les enrôlements pour les régiments suisses continuent à l'étranger. Il est vrai que depuis un certain temps on n'a plus rien appris de la Lombardie; en revanche le consul à Livourne a annoncé le 20 octobre qu'il a été établi en cette place un dépôt où se trouvent des Suisses et des

13. *Pour les traités de capitulations, cf.*D 2203.
14. *Note de Di Ludolf à Furrer* (E 2/2330).
15. *Circulaire du 10 septembre 1849 (non reproduite).*
16. *Non reproduites.*

étrangers destinés à être transportés à Naples.[17] De même, il y avait des enrôlements dans ce dernier pays.

Le second point concerne une pétition de Suisses domiciliés à Palerme, pétition que nous joignons aux actes avec la lettre d'accompagnement du consul[18], et cela à plus forte raison qu'elle est adressée à la haute Assemblée fédérale. A l'instar d'une pétition antérieure venant de Naples[19], elle appelle l'attention sur les dangers qui pourraient résulter pour la propriété et l'avenir des réclamants en général, ainsi que pour le commerce suisse, d'un conflit avec le Gouvernement sicilien à l'occasion des capitulations.

Ici se termine notre rapport sur la situation actuelle de l'affaire. Aux termes de votre arrêté du 10 *[sic pour 20]* juin, nous aurions dû l'accompagner encore de propositions ultérieures. Toutefois, comme indépendamment de ce que les actes sont incomplets, les hauts Etats de Schwyz et de Soleure ont, en conformité de l'article 81 de la Constitution fédérale, adressé des propositions à la haute Assemblée fédérale, nous croyons devoir laisser à votre décision la question de savoir si vous entrerez en matière sur ces propositions, conjointement avec le présent rapport, ou si vous les renverrez à notre préavis.[20]

17. *Rapport de Fehr au Conseil fédéral* (E 2/1340).
18. *Pétition du 27 juin 1849, accompagnée d'une lettre du Consul général de Suisse à Naples, G. Meuricoffre, du 4 juillet 1849* (E 2/2329).
19. *Voir note 4.*
20. *Renvoyé au Conseil fédéral par l'arrêté fédéral du 13 décembre 1849 (non reproduit). Voir aussi le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 3 novembre 1850* (FF 1850 III, *p. 399—421*).

61

E 2/441

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, J. Furrer

R N° 114 Wien, 30. November 1849

Die im Sinne der radicalen Partei ausgefallenen Wahlen in Genf haben mich neuerdings veranlasst, mein strenges und unermüdetes Augenmerk auf die Politik gegenüber der Schweiz zu verfolgen und ich sehe mich zufolge mir durch vertrauliche Mittheilung gemachter Eröffnungen veranlasst, Ew. Titl. die unumwundenen und, wie ich annehmen darf, zuverlässigen Ansichten zu äussern, welche sich in der Politik der Grossmächte kund geben. Wie ich in meiner Depesche vom 26. d. M.[1] mitzutheilen die Ehre hatte, ist der Eindruck, welchen die Genfer Wahlen hier hervorgebracht haben, kein günstiger zu nennen und man beurtheilte sol-

1. E 2200 Wien 1/14.

che mit einiger Besorgnis gegenüber dem Auslande. Ich bin heute im Falle, in ganz confidentieller Weise von einer Unterredung zu berichten, welche ich deshalb neuerdings mit dem französischen Gesandten, Hr. von Beaumont, hatte. Derselbe hatte vor Kurzem eine sehr ausführliche Unterredung mit dem Fürsten Schwarzenberg, welche grösstentheils die Schweizerangelegenheiten betraf und wobei sich Gesinnungen des Österreichischen Cabinettes kund gaben, welche dem Einflusse anderer Triebfedern als dem eigenen Ermessen zu Grunde gelegt werden dürften. Die Äusserungen des Fürsten waren in Bezug auf die inneren Angelegenheiten der Schweiz nicht mehr jener wohlwollenden Art und freundschaftlicher Gesinnung, wie noch vor kurzer Zeit; es ist in denselben eine nicht unbedeutende Veränderung eingetreten. Ich will nicht zögern, Ew. Titl. diese Eröffnungen in ihrem ganzen Umfange mitzutheilen, da H. von Beaumont die Güte hatte, mir den vollständigen Inhalt der deshalb an seine Regierung gerichteten Depesche anzuvertrauen: Der Fürst Schwarzenberg begann die Diskussion in einer etwas gereizten Stimmung wegen der Flüchtlingsverhältnisse und äusserte sich, dass er es als eine nunmehrige Nothwendigkeit betrachte, an die Schweiz Forderungen zu stellen, dass diese gefährlichen Elemente, welche fortwährend die Ruhe Europas bedrohen, entfernt und die Schweiz gezwungen werde, Garantien zu geben, dass diesem precären Zustande ein Ende gemacht werde. Die deutschen Cabinette seien damit vollkommen einverstanden und er zweifle nicht, dass Frankreich seine Mitwirkung in dieser Angelegenheit nicht verweigern werde. Man werde die Forderungen an die Schweiz stellen, dass die Flüchtlinge entfernt werden müssten, da es bei der gegenwärtigen Lage Europas eine Hauptbedingung sei, die revolutionären Elemente zu entfernen, wenn die Ruhe des Continentes von Dauer sein soll. Der Fürst äusserte sich ferner, dass im Falle die Schweiz sich weigern würde, den friedlichen Vorschlägen der Cabinette Gehör zu schenken und sie darauf beharre, keinerlei Concessionen zu gewähren, welche eine Garantie für die Zukunft geben, was hauptsächlich in der Beschränkung des Asylrechtes und in der Entfernung der revolutionären Elemente liegen dürfte, man nicht zurück schrecken würde, das mit Waffengewalt zu fordern, was auf friedlich diplomatischem Wege zu erlangen nicht möglich sei. Ein Umstand, welcher H. von Beaumont besonders jedoch beruhigend auffiel, war derjenige, dass der Fürst einer Verständigung mit Russland mit keinem Wort erwähnte. Dies war der ungefähre und wesentliche Inhalt der Worte des Herrn Ministerpräsidenten; wenn es mir auch nicht möglich war, genau den Wortlaut im Gedächtnis zu behalten, so glaube ich doch, dem Sinne derselben in obiger Mittheilung wesentlich gefolgt zu sein. Die Antwort des H. von Beaumont war, wenn auch nicht vollkommen verneinender Art, jedoch noch viel weniger den Ansichten des Fürsten Schwarzenberg entsprechend. Sie lautete im Wesentlichen im folgenden Sinne: Die Regierung Frankreichs erkennt gleich der Österreichischen allerdings die Gefahren an, welche durch die Beherbergung der Flüchtlinge in der Schweiz der allgemeinen Ordnung drohe, und Frankreich sei vielleicht mehr als jeder andere Staat durch dieselben bedroht, da seine Gränzen eine viel gefährlichere Nachbarschaft beherbergen als die Gränzen Österreichs, auch habe die französische Regierung ein genaues Augenmerk darauf gerichtet. Es liege daher allerdings im Interesse der französischen Regierung, in dieser Beziehung die Ansichten des Österreichischen Cabinettes zu unterstützen, jedoch handle es sich um die wichtige Frage, in

welchem Sinne Österreich an die Eidgenossenschaft seine Forderungen stellen wolle. Wenn es sich darum handle, von der Schweiz Garantien zu verlangen, welche die internationalen Verhältnisse anbetreffen, dass die Elemente aus dem Gebiete der Eidgenossenschaft entfernt werden sollen, welche Besorgnis erregen können, dass solche geeignet seien, die gesellschaftliche Ordnung in Europa zu bedrohen, was man allerdings von Leuten annehmen könne, welche in einer Umwälzung ihr Element finden, keine Heimath und kein bindendes Eigenthum haben, so könne man dies nur als eine Forderung der Billigkeit betrachten und es liege eben so sehr im Interesse der französischen Regierung wie in demjenigen der anderen Mächte, diesem Grundsatze die Bestimmung und Mithülfe nicht zu versagen. Wolle man dies jedoch durch Waffengewalt erzwingen? die Integrität des eidgenössischen Gebietes verletzen? und vielleicht einen Einfluss auf die inneren Angelegenheiten der Schweiz ausüben? Solchen Ansichten würde sich Frankreich nie geneigt zeigen und entschieden dagegen auftreten, indem es nie zugeben werde, dass die Institutionen der Eidgenossenschaft angegriffen würden. Frankreich garantire die Unabhängigkeit des schweizerischen Gebietes, wenn es auch nicht dagegen opponiren werde, dass man eine Forderung der Beschränkung des Asylrechtes an die Eidgenossenschaft richte, so wolle es doch das Princip des Asylrechtes gewahrt wissen und solches vertheidigen. Die französische Regierung werde allerdings zur Sicherheit seiner eigenen Staaten die Entfernung der Flüchtlinge vom Gebiete der Eidgenossenschaft fordern, allein sie weigere sich entschieden, denjenigen Absichten Gehör zu geben, welche einen Einfluss auf die Institutionen und Integrität der Eidgenossenschaft ausüben wollten. Fürst Schwarzenberg ging sodann auf die Neuenburger Frage über, wobei er die Ansprüche Preussens vertheidigte und eine Bevorwortung von Seite des Österreichischen Cabinetts zu Gunsten Preussens durchblicken liess, indem er auf die Aufrechterhaltung der Verträge von 1815 anspielte. H. von Beaumont erwiederte auf diese Bemerkung des Fürsten sehr treffend, dass die Verträge von 1815 durch die Preussische Regierung durch die Einverleibung des Gebietes von Hohenzollern selbst verletzt worden, und daher nicht darauf gepocht werden könne. Jedenfalls werde Frankreich es nie zugeben, dass der frühere Zustand des Cantons Neuchâtel wieder eingeführt werde, indem der jetzige Zustand den Interessen Frankreichs sowohl als der Schweiz besser zusage, und die französische Regierung jeder Änderung entschieden entgegentreten werde. Da H. von Beaumont mir mit einem so schmeichelhaften Zutrauen entgegenkam, so sah auch ich mich genöthigt, sein Vertrauen mit gleichem Vertrauen zu erwiedern, indem ich ihm in gedrängter Kürze mittheilte, was Ew. Titl. mir mit Depesche vom 11./15. d. M.[2] eröffneten. Sehr willkommen wäre es mir jedoch, zu wissen, in welchem Sinne die von dem Bundesrathe gemachten Annäherungen[3] von dem preussischen Cabinette aufgenommen worden sind. Ich hielt es für meine Pflicht, Ew. Titl. den genauen Verlauf dieser Eröffnungen mitzutheilen und bitte, solchen als einen streng confidentiellen Beweis der freundschaftlichen Gesinnungen zu betrachten, welche der Gesandte der französischen Republik für den Repräsentanten der Eidgenossenschaft hegt und welche zu erhalten ich eifrig bemüht sein

2. E 2200 Wien 1/37.
3. *Cf. N° 54, annexe.*

werde, um ferner im Falle sein zu können, diese Angelegenheit zu überwachen. Wenn auch nicht anzunehmen ist, dass die Worte des Fürsten Schwarzenberg eine deklarirte Hostilität gegen die Eidgenossenschaft beurkunden, und mehr vielleicht darauf hinzielten, die Gesinnung der französischen Regierung zu erforschen, so ist es doch jedenfalls höchst wichtig, zu wissen, dass die Absichten nicht ferne liegen, und man bemüht ist, die französische Regierung zu gleichen Ansichten zu bewegen.

[...]

62

E 2/424

Le Conseil fédéral au Conseil national

Copie
R

Berne, 13 décembre 1849

Par arrêté du 10 courant[1], vous nous avez renvoyé une pétition de l'Association patriotique de Bâle datée du 8 décembre;[2] nous avons l'honneur de vous communiquer à cet égard ce qui suit:

Les pétitionnaires appellent votre attention sur le sort des Suisses retenus prisonniers à Rastatt, puis ils déclarent ne pas vouloir examiner si le Conseil fédéral a fait des démarches dans le but d'obtenir leur élargissement et quelles sont ces démarches; toutefois ayant appris par des soi-disant déclarations du commandant de la forteresse qu'à la première réclamation de la part de la Suisse, l'élargissement des prisonniers aurait lieu, ils adressent au Conseil national l'invitation pressante de charger le Conseil fédéral de faire immédiatement les démarches convenables en vue d'obtenir la mise en liberté de tous les Suisses prisonniers à Rastatt.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire précéder ici quelques observations sur le caractère particulier de cette pétition ou pour parler plus exactement, de cette réclamation; s'il y a plainte portée au sujet d'actes positifs ou de non accomplissement de devoirs du Conseil fédéral, c'est là un droit constitutionnel, et il est fort naturel que l'Assemblée fédérale nous requière de lui faire rapport pour aviser ensuite selon les circonstances. Mais il n'en est pas de même quand les auteurs de la pétition eux-mêmes viennent déclarer qu'ils ignorent et ne veulent pas examiner si le Conseil fédéral a fait quelque chose et ce qu'il a fait dans une affaire qui leur tient à cœur, et cependant, ils portent plainte devant le Conseil national.

En pareille circonstance, les pétitionnaires auraient plus convenablement agi en s'adressant directement au Conseil fédéral.

Passant à la chose elle-même, nous avons l'honneur de vous annoncer que nous n'avons cessé d'y vouer notre attention. Il ne saurait vous avoir échappé que dans les premiers temps, après la répression de l'insurrection, en présence d'une domi-

1. E 1001(C)d 1/2, n° 588.
2. *Non reproduite.*

nation militaire absolue, des passions politiques dans toute leur violence, de l'irritation contre la Suisse et des enquêtes judiciaires poursuivies avec ardeur, il ne pouvait pas être question d'une intercession en faveur de la totalité des prisonniers avec une chance quelconque de réussite. Ce non-obstant, à dater de la mi-juillet nous avons à diverses reprises intercédé par correspondance[3] en faveur de quelques prisonniers pour lesquels on pouvait faire valoir des motifs de nature particulière, démarches qui n'ont pas toutes été infructueuses puisque quelques-uns d'entre eux ont été mis en liberté. Un peu plus tard, les circonstances permirent de faire encore des démarches ultérieures et plusieurs Suisses détenus à Rastatt réclamèrent notre intervention par lettre du 10 octobre.[4] Nous nous empressâmes de déléguer M. le Colonel Stehlin en qualité de Commissaire fédéral à Rastatt et à Carlsruhe[5], aux fins de s'enquérir personnellement du sort des Suisses prisonniers et de s'employer en vue d'obtenir un traitement plus doux et leur élargissement le plus prompt possible. Les réponses que M. le Commissaire reçut de divers membres du Ministère grand-ducal n'étaient pas défavorables et permettaient d'espérer que tous les prisonniers suisses non particulièrement compromis pourraient être relachés dans un délai assez prochain. A Rastatt, M. le Commissaire obtint accès auprès d'eux, il s'entretint avec tous et dressa une liste de leurs noms. Il s'exprime dans son rapport[6], sur leur position comme suit.

«Depuis quelque temps, tous les Suisses ont été transférés dans les casemates du fort où sont détenus seulement les Badois et les étrangers gravement inculpés; les prisons ne sont pas en mauvais état, mais ils manquent d'air, et comme les constructions sont de fraîche date, elles ne laisseront pas d'être humides lorsqu'on les chauffe. La nourriture est suffisante, tous les deux jours de la viande ou de l'eau de vie, soupe et légumes tous les jours avec 1½ livres de pain. Les prisonniers doivent travailler journellement au tombereau ou à la pelle, et ont pour la plupart l'air bien portant; leur barbe et leurs vêtements font mal à voir. Ils n'ont pas osé se plaindre devant la garde; quelques-uns parlant français me dirent qu'ils avaient beaucoup à se plaindre; naturellement ils préféreraient être en liberté; je les consolai en leur faisant espérer que cela ne tarderait pas et je crus m'apercevoir que ma visite leur avait été beinfaisante. Plusieurs d'entre eux me connaissaient et je ne leur dissimulai point que ma mission à Rastatt était l'effet de la sollicitude du Conseil fédéral.»

A la réception de ce rapport, nous adressâmes sans délai aux cantons respectifs[7] une liste des prisonniers, leurs ressortissants, afin que leurs familles ou leurs communes pussent leur faire passer des secours en vêtements. Enfin au commencement de novembre, nous nous adressâmes encore par écrit au Gouvernement du Grand-Duché de Baden pour solliciter la mise en liberté des Suisses prisonniers.[8] Nous sommes demeurés sans réponse jusqu'à ce jour et l'élargissement n'a pas eu lieu. Il résulte ainsi de là que la prétendue déclaration du commandant,

3. *Notes du Conseil fédéral au Grand-Duché de Bade des 15 juillet, 8 et 31 août, 12 et 19 septembre 1849 (non reproduites).*
4. *Non reproduite.*
5. *Lettre du Conseil fédéral à J. J. Stehlin du 15 octobre 1849 (non reproduite).*
6. *Du 24 octobre 1849, qui comprend une liste de 82 prisonniers (non reproduit).*
7. *Circulaires des 30 octobre et 2 novembre 1849 (non reproduites).*
8. *Lettre du 8 novembre 1849 (non reproduite).*

qu'il suffirait d'une seule réclamation de la part de la Suisse, ou n'a pas été prononcée, ou qu'il y a eu méprise, ou enfin que c'était un propos hasardé et dénué de fondement, et qui effectivement paraît d'autant plus énigmatique que le commandant de la forteresse aussi bien que les prisonniers ont dû inférer de la présence de M. Stehlin que le Conseil fédéral intervenait en leur faveur.

Comme dans la pétition on fait encore ressortir le fait que d'autres Etats ont réussi dans leurs démarches en vue d'obtenir l'élargissement de leurs ressortissants, nous répondrons qu'à en croire les paroles du Ministère badois, ces Etats ont offert de punir eux-mêmes leurs corps francs, offre que nous n'avons pu faire, attendu qu'à l'heure qu'il est, c'est encore aux cantons qu'il appartient de prononcer sur leurs ressortissants aux termes de leur législation.

Nous croyons avoir prouvé que, dans cette affaire, nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire en pareille conjoncture et, joignant ici les actes y relatifs, nous terminons ce rapport en déclarant que nous ne négligerons à l'avenir rien de ce qui serait de nature à mener la chose à bonne fin.[9]

9. *Le 20 décembre 1849, le Conseil national rendra l'arrêté suivant:* Der Bundesrath sei eingeladen, auf jede geeignete und zweckdienliche Weise seine eindringlichen Verwendungen bei der grossherzoglich badischen Regierung zur Befreiung der in Rastatt gefangenen Schweizerbürger fortzusetzen (E 1001(C)d 1/2, n° 636b). *Adopté par le Conseil des Etats le 22 décembre 1849* (E 1001(D)d 1/1, n° 379). *Les prisonniers seront libérés en avril 1850 (Cf. la note du Ministre des Affaires étrangères de Bade, F. A. Klüber, au Conseil fédéral du 4 avril 1850,* E 21/79).

63

E 2300 Wien 3

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, H. Druey

R No. 3 Wien, 16. Januar 1850

Wie ich bereits in meinem ehrerbietigen Schreiben vom 9. d. M.[1] zu bemerken die Ehre hatte, hat die vor Kurzem noch so aufgeregte Ansicht über die Flüchtlingsfrage einer ruhigeren Stimmung Platz gemacht und ich bemerkte zu meinem Vergnügen bei verschiedenen Besprechungen mit einflussreicheren Mitgliedern des diplomatischen Corps, dass diese Stimmung sich erhalten und die deshalb gehegten Besorgnisse, wenn auch nicht gehoben, doch weniger drohend sind, als solche noch vor kurzer Zeit waren. Die Angelegenheit Neuenburgs, welche der Fürst Schwarzenberg gegenüber dem französischen Gesandten zu Gunsten der preussischen Krone bevorwortete, tritt nunmehr etwas in den Hintergrund und das Österreichische Cabinett scheint dieselbe nicht mehr mit derjenigen Wärme unterstützen zu wollen, wie es den Anschein hatte. Man ist in den diplomatischen

1. E 2200 Wien 1/14.

Kreisen von der Antwort bereits unterrichtet, welche das Preussische Cabinett auf die Note der Eidgenossenschaft[2] gegeben und beurtheilt den von dem hohen Bundesrathe gemachten Schritt als einen nicht zeitgemässen, ja man schreibt denselben sogar den Einflüsterungen des englischen Geschäftsträgers in Bern, Sir Peel zu; ich stellte diese Anschauungsweise entschieden in Abrede und vertheidigte die Ansicht des hohen Bundesrathes dahin, dass die negative Haltung, welche die preussische Gesandtschaft in Bern gegenüber den Behörden von Neuenburg angenommen habe, den Schritt des hohen Bundesrathes vollkommen rechtfertige, ja nothwendig gemacht habe, und die Eidgenossenschaft dadurch die Absicht an den Tag habe legen wollen, diese Angelegenheit auf freundschaftlich diplomatischem Wege zu ordnen. Es war mir jedoch nicht möglich, dieser Behauptung Eingang zu verschaffen, da man fest darauf beharrte, es wäre besser gewesen, zuzuwarten, bis das preussische Cabinett diese Angelegenheit angeregt hätte, da durch die Note des hohen Bundesrathes bereits der Zweifel ausgedrückt sei, dass die preussische Regierung mit den jetzigen Verhältnissen des Cantons Neuchâtel nicht einverstanden sein könne; wenn diese Ansicht auch allerdings durch das Benehmen des H. von Sydow ausgesprochen worden sei, so wäre es jedoch rathsamer gewesen, den Umstand wegen der Legalisationen der neuenburgischen Dokumente zu ignoriren und die Zeit abzuwarten, bis das preussische Cabinett seine Forderungen selbst gestellt haben würde. Ich theile Euer Excellenz diese Ansichten mit, wie ich sie bei verschiedenen meiner Besuche wahrnehmen konnte. Die Politik des französischen Cabinetts hat in letzterer Zeit besonders in der orientalischen Frage den Grundsatz befolgt, die Forderungen des Österreichischen Cabinettes der Pforte gegenüber zu bevorworten, um desto entschiedener den Ansprüchen Russlands entgegenzutreten; es dürfte dies Verfahren, welches, wie mir aus gut unterrichteter Quelle versichert wurde, H. von Beaumont gegenüber dem Fürsten Schwarzenberg beobachtete, auch auf die Schweiz Anwendung finden können, indem allenfalsige mit der Würde und der Unabhängigkeit der Eidgenossenschaft zu vereinbarende Concessionen in der Flüchtlingsfrage gegenüber dem französischen und österreichischen Cabinette eine nur vortheilhafte Wirkung auf die Neuenburgerfrage ausüben können. Wie ich schon bemerkte, muss im Interesse der Eidgenossenschaft liegen, das preussische Cabinett in der Neuenburgerfrage isolirt stehen zu sehen und dieser wichtige Zweck kann wohl nur dann erreicht werden, wenn man die Forderungen der andern Mächte in der Flüchtlingsfrage einigermassen berücksichtigt. Dass die Forderungen in der Asylfrage an die Schweiz gestellt werden dürften, glaube ich, unterliegt keinem Zweifel mehr, allein es ist auch unverkennbar, dass die Ansichten in dieser Frage etwas bescheidener und gemässigter werden dürften, als solche vor ungefähr einem Monate waren.

Die Nachrichten aus Berlin haben hier einige Sensation gemacht und selbst in den streng conservativen Kreisen begreift man die Handlungsweise des Königs nicht. Man ist allgemein auf eine entschiedene Opposition der Kammern gefasst und glaubt, dass das Ministerium sich nicht werde halten können. Auch hier spricht man seit einigen Tagen von einem Ministerwechsel; so behauptete man gestern, dass Fürst Windischgraetz das Portefeuille des Kriegsministeriums über-

2. *Du 8 novembre 1849. Cf. N° 54, annexe.*

nehme, die Verhandlungen jedoch deshalb noch nicht zur Reife gediehen seien, weil er daran die Bedingung des Eintritts von Pillersdorf knüpfte. Obgleich die Quelle eine nicht schlecht unterrichtete, hat die Sache doch sehr wenig Wahrscheinlichkeit. Der Plan des Anschlusses Österreichs an den Zollverein soll in dem Handelsministerium lebhafte Vertheidiger finden und es soll kein Zweifel obwalten, dass man ernstlich damit umgeht, diesen Plan zur Wirklichkeit werden zu lassen.

64

E 21/139

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Sardaigne à Berne, C. de Barral

Minute
N

Berne, 21 janvier 1850

Le Conseil fédéral suisse a reçu communication de la note en date du 15 décembre 1849[1], par laquelle M. le Chevalier de Barral, Chargé d'affaires ad interim de S. M. le roi de Sardaigne, a fait connaître de la part de son gouvernement à M. le président de la Confédération suisse, le danger qu'offre pour la tranquillité des Etats du roi, la présence à Genève et à Lausanne de Mazzini et de ses agents qui, dit M. le Chargé d'affaires, ont profité de l'asile qu'ils ont trouvé sur le territoire suisse pour organiser des menées révolutionnaires dont les ramifications s'étendent dans tout le royaume sarde.

En même temps, le Gouvernement de Sa Majesté exprime l'espoir que le Conseil fédéral reconnaîtra la nécessité dans l'intérêt de la tranquillité des deux pays d'éloigner ces hommes dangereux du territoire de la Confédération.

Tout en se plaisant à reconnaître ce que cette communication renferme de bienveillant envers la Suisse, le Conseil fédéral n'a pas cru nécessaire d'y répondre plus tôt, soit à cause de la publicité qu'ont reçue ses déclarations et ses actes relativement aux refugiés en ce qui touche les relations internationales de la Suisse, soit parce que M. le Chevalier de Barral a eu verbalement connaissance des décisions prises à l'égard de Mazzini.[2]

Cependant, M. le Chargé d'affaires ad interim ayant rappelé cette affaire, le Conseil fédéral ne tardera pas davantage à lui répondre que, pénétré de la nécessité d'éloigner du territoire de la Confédération les hommes qui compromettraient la tranquillité des Etats voisins, il a décidé déjà au mois de septembre dernier, que Mazzini, dont les antécédents et l'activité politique sont assez connus, serait renvoyé de la Suisse, et il a chargé le Département fédéral de Justice et Police de prendre les mesures en conséquence.

Quoique les recherches faites jusqu'à présent n'aient pas encore amené la découverte de Mazzini, ni par conséquent son renvoi du territoire suisse, ces

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. N° 66.*

recherches n'en seront pas moins continuées jusqu'à ce qu'on ait obtenu le résultat désiré, car ainsi que le Conseil fédéral l'a déclaré dans son arrêté du 16 juillet 1849[3], relatif aux réfugiés allemands, la Suisse n'entend point que son sol serve de foyer à une propagande et à des menées qui puissent causer de l'inquiétude aux Etats voisins.

Mais aussi la loyauté qui a dicté la démarche du Gouvernement du Roi fait au Conseil fédéral suisse un devoir de s'expliquer nettement sur un passage de l'office du 15 décembre 1849, qui, s'il n'était relevé, pourrait donner lieu à de fausses interprétations.

Après avoir dit que «Le Gouvernement de Sa Majesté, étant instruit du but et des intrigues criminelles de ces conspirateurs (Mazzini et ses agents), doit se mettre en marche d'en prévenir les funestes conséquences», l'office du 15 décembre ajoute: «*il*(le Gouvernement du roi) *se verrait par conséquent obligé de concourir dans les mesures que l'on serait dans le cas de proposer pour écarter un danger commun à plusieurs autres Etats.*»

Le Conseil fédéral ne saurait voir dans ces mesures que des dispositions à l'égard de Mazzini, de ses agents et de leurs entreprises; il ne saurait supposer qu'elles puissent concerner la Suisse. S'il en était autrement, si la Suisse devait être l'objet de ces propositions, le Conseil fédéral ferait toutes dues réserves et, protestant contre ces menaces, il rappellerait que la Confédération, ayant spontanément rempli des devoirs internationaux, saurait repousser avec la force que donne le sentiment du bon droit, toute exigence qui dépasserait les limites de ses devoirs aussi bien que toute mesure dirigée contre elle.

En transmettant cette réponse à son gouvernement, M. le Chargé d'affaires ad interim de S. M. sarde voudra bien l'assurer du désir sincère du Conseil fédéral de maintenir et de resserrer le plus possible les liens d'ancienne amitié qui existent si heureusement entre la Sardaigne et la Suisse.

3. *Cf. N° 42, note 4.*

65

E 1001(E)q 1/5

Le Conseil fédéral
au Ministre des Afffaires étrangères de Prusse, A. von Schleinitz

Copie
N

Bern, 25. Januar 1850

Aus der verehrlichen Note, welche S. Excellenz der K. Preussische Staatsminister der auswärtigen Angelegenheiten unterm 21. November a. p. an den schweizerischen Bundesrath adressirte[1], hat der leztere mit Vergnügen entnommen,

1. *Non reproduite.*

dass die K. Preussische Regierung ebenfalls von dem Wunsche belebt ist, die dort erwähnte Angelegenheit Neuenburgs einer freundschaftlichen Erledigung zuzuführen. Gleichzeitig hat sich der schweizerische Bundesrath überzeugen müssen, dass hier ein Missverständnis vorhanden sei, welches er zu berichtigen sich veranlasst sieht. Von dem Wunsche, welchen der Bundesrath in seiner Note vom 8. November[2] bei Gelegenheit einer andern Frage beiläufig äusserte, wird nämlich in der Antwort vom 21. November gesagt, er enthalte: die Anerkennung, «dass der seit dem Neuenburgischen Aufstande vom 1. März 1848 fortdauernden Rechtsverlezung in Übereinstimmung mit der Krone Preussens ein Ziel gestekt werden müsse.» Diese Auffassung beruht aber auf einem gänzlichen Missverständnis. Denn in einem Schreiben, welches an das K. Ministerium Preussens als Staat gerichtet ist und das den internationalen Verkehr mit der Schweiz als Gesammtstaat betraf, konnte es unmöglich in der Absicht des Bundesrathes liegen, ganz beiläufig eine solche Anerkennung auszusprechen und zwar um so weniger, als dieselbe mit den gegenwärtigen Verhältnissen der Eidgenossenschaft in Widerspruch stände und den Frieden im Kanton Neuenburg auf eine bedenkliche Weise gefährden müsste. Es würde daher die Erreichung derjenigen Zweke, welche in der verehrlichen Antwort vom 21. November in Aussicht gestellt werden, nämlich Berüksichtigung der jezigen Verhältnisse der Schweiz und Beförderung des Friedens und Wohls im Kanton Neuenburg durch eine solche Anerkennung geradezu unmöglich gemacht.

Auch liegt in dem Wortinhalt der Note vom 8. November a. p. nichts, das auf eine solche Anerkennung hinweisen würde, im Gegentheil sind die verschiedenen Momente, welche der Aufmerksamkeit der K. Preussischen Regierung empfohlen wurden, wohl nicht geeignet, der Auslegung irgend welchen Anhaltspunkt zu gewähren, als ob der Bundesrath in der Wiederherstellung des frühern Zustandes den Anknüpfungspunkt für eine gedeihliche Erledigung erblike. Unter diesen Umständen muss sich der schweizerische Bundesrath darauf beschränken, das K. Preussische Staatsministerium auf das Irrthümliche in jener Auffassung aufmerksam zu machen.

In Hochdero verehrl. Antwort v. 21. November a. p. ist sodann die Angelegenheit der Urkunden-Legalisation als ein Nebenpunkt bezeichnet und demgemäss behandelt worden. Der schweizerische Bundesrath muss sich jedoch erlauben, auch diese Auffassung zu berichtigen, indem er jene Frage durchaus nicht als eine Nebensache betrachtete. Sie hat eine selbständige und allgemeine politische Bedeutung und steht nur insofern mit der Neuenburgischen Angelegenheit in einem äussern Zusammenhange, als die Ereignisse in diesem Kantone die Veranlassung scheinen dargeboten zu haben, von dem bisherigen Verfahren in Legalisation von Urkunden theilweise abzuweichen. Abgesehen aber von diesem äussern Kausalzusammenhange ist die Angelegenheit ihrer ganzen innern Bedeutung nach eine andere. Während die Neuenburgische Frage sich auf das Verhältnis dieses Kantons zu dem K. Hause bezieht, handelt es sich hier um die Stellung der Eidgenossenschaft zu dem Königreich Preussen als Staat und um die Beziehungen des Verkehrs, welche zwischen Staaten nach anerkannten Grundsäzen vorhanden zu sein pflegen.

---

2. *Cf. N° 54, annexe.*

66

E 21/139

Proposition du remplaçant du Chef du Département de Justice et Police, H. Druey, au Conseil fédéral

Berne, 29 janvier 1850

Invité, par décision du *[...]* de ce mois[1], à faire rapport au Conseil fédéral sur l'état où en sont les mesures pour renvoyer de la Suisse M. Joseph Mazzini, de Gênes, renvoi ordonné par le Conseil fédéral, qui a adressé diverses invitations à ce sujet au Département, notamment en septembre et en octobre 1849[2], le Département a l'honneur de faire connaître qu'il n'a rien négligé pour découvrir la retraite de Mazzini et exécuter les ordres du Conseil. Dans ce but, il a écrit à différentes reprises aux Départements de Justice et Police des cantons de Genève[3] et de Vaud[4], et a pris diverses informations confidentielles, écrit des lettres non officielles; mais il n'a pas été possible de découvrir Mazzini. Quand on le cherchait dans le canton de Genève, où on apprenait qu'il était ou avait été, il se trouvait dans le canton de Vaud, et quand on le cherchait dans ce dernier canton, il se trouvait dans l'autre ou ailleurs. On sait que M. Mazzini a le don particulier de se soustraire aux recherches de la police; il peut demeurer dans une chambre plusieurs semaines, quelques mois sans en sortir, et en quittant sa retraite lorsqu'elle est enfin découverte, il passe facilement dans une autre.

On n'a pas cru devoir signaler Mazzini, de crainte qu'il ne devînt encore plus difficile à le trouver.

Maintenant, informé que Mazzini se trouve dans le canton de Vaud, le Département fédéral de Justice et Police s'est mis en mesure de découvrir sa retraite, et si on trouve cet étranger, de le faire conduire à la frontière et remettre à l'autorité française qui pourvoira à la continuation de son voyage et à son embarquement pour l'Angleterre ou l'Amérique à son choix, le tout aux frais de la Confédération ainsi qu'il a été convenu avec le Gouvernement de la République.[5]

Mais vu l'importance de l'affaire, comme le Conseil d'Etat du Canton de Vaud n'a pas encore été informé directement des décisions du Conseil fédéral relativement à Mazzini, que ce Conseil n'a pas non plus reçu d'invitations directes à ce sujet, qu'il est bon d'écarter tout prétexte ou reproche que le Conseil fédéral ou le Département cherche à éluder les gouvernements cantonaux pour s'adresser directement aux autorités inférieures, et qu'il y a à faire valoir à l'appui de la décision des considérations qui ne peuvent convenablement être présentées qu'à une autorité supérieure cantonale.

---

1. *Du 16 janvier 1850* (E 1004 1/5, n° 175).
2. *Cf. les PVCF des 28 septembre et 1er octobre 1849* (E 1004 1/3, n^{os} 2840 *et* 2876).
3. *Les 4 août, 4 et 23 octobre 1849* (E 21/68).
4. *Les 8 septembre et 1er octobre 1849* (E 21/68).
5. *Cf. le PVCF du 1er octobre 1849* (E 1004 1/3, n° 2876).

C'est pourquoi le Département propose d'écrire au Conseil d'Etat du canton de Vaud la lettre motivée dont ci-joint le projet.[6]

Si elle est adoptée avec ou sans modification, cette lettre après avoir été adressée au Conseil d'Etat à Lausanne, serait transmise au Département fédéral de Justice et Police qui expédierait les passeports dont Mazzini pourrait avoir besoin et donnerait au Département correspondant du canton de Vaud les directives nécessaires.[7]

6. *Non reproduit.*

7. *Non reproduites. Le 30 janvier 1850 le Conseil fédéral accepte ce projet avec quelques modifications* (E 1004 1/5, n° 310). *Le 23 février le Chef du Département de Justice et Police du canton de Vaud, L. Delarageaz, informe Druey que Mazzini est parti pour l'Angleterre (non reproduit).*

67

E 1001(E)q 1/5

Le Conseil fédéral au Ministre d'Autriche à Berne, L. von Thom

Copie
N

Bern, 30. Januar 1850

Der schweizerische Bundesrath hat die Ehre, S. Exellenz dem Herrn Ritter von Thom, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister S. K. K. Apostolischen Majestät bei der schweizerischen Eidgenossenschaft, die nachfolgende Mittheilung zu machen, als Antwort auf Hochdesselben unterm 10. December 1849 an ihn gerichtete Note[1] und andern ihm unterm 5. laufenden Monats Januar übermittelten Akten[2], aus denen u. a. hervorgehen sollte, dass in dem Kanton Tessin Werbungen lombardischer Rekrutirungsflüchtlinge für Rechnung der k. sardinischen Regierung statt finden; dass, um die lombardische Jugend, besonders die Conskriptions-Pflichtigen, zur Flucht zu verleiten, in der Buchdruckerei Ciani in Lugano Aufrufe gedruckt und, zwischen Waaren versteckt, in die Lombardei eingeführt werden; dass diese Werbungen von Gabriel Camozzi und Clerici geleitet werden, und ein gewisser Ruggioni die Emollirung bewirke, welche beide Individuen ein über bedeutende Mittel gebietendes Comité bilden; dass die Angeworbenen, täglich durchschnittlich 40 bis 50, zu Lugano in einem Depot gesammelt, bewaffnet und von da nach Piemont geschafft werden; dass gegenwärtig (oder zu Ende des Monats December letzthin), v. a. zu

1. E 2/340.

2. *Extrait d'une lettre du Feldmaréchal J. Radetzky à L. von Thom du 27 décembre 1849* (E 2/340).

Lugano, eine ungewöhnliche, Besorgnis erregende Bewegung herrsche, indem sich daselbst, wie es heisst, eine ausserordentliche Menge von Fremden, vorzüglich von politischen Flüchtlingen, vereine, welche eine besonders keke Haltung an den Tag legen; dass es in Lugano, Mendrisio und andern Orten in allen Waffenschmied-Werkstätten überaus lebhaft zugehe, wo thätigst an alten Waffen gefegt und an der Verfertigung neuer gearbeitet werde; dass in Magadino förmlich ein Werbplatz für französische und badische Unterthanen etablirt sein solle und dass im Tessin beabsichtigt werde, Commissaire ins Lombardische zu entsenden, um daselbst neue Unordnungen zu bereiten; endlich bittet S. Excellenz der Repräsentant Sr. K. K. Apostolischen Majestät den Bundesrath, den Grund oder Ungrund der fraglichen Werbungen genau zu erforschen, und im Fall sich selbe bewähren sollten, die Abstellung derselben mit aller Macht veranlassen zu wollen.

Der schweizerische Bundesrath hat die obenerwähnten Aktenstüke sofort in Abschrift der Regierung des Kantons Tessin mit der Einladung mitgetheilt, untersuchen zu lassen, ob die fraglichen Werbungen und andere in jenen Noten angeführten Thatsachen begründet seien oder nicht. Indem er umständliche Berichte über jede dieser Behauptungen verlangte, hat der schweizerische Bundesrath zugleich der Regierung des Kantons Tessin anbefohlen, die Werbungen, falls solche wirklich auf ihrem Gebiete statt finden sollten,unverzüglich einstellen zu lassen.[3]

Dieser Einladung entsprechend hat der Staatsrath des Kantons Tessin dem Bundesrath unterm 7., 16. und 18. Januar die drei umständlichen Berichte[4] sammt der Bekanntmachung[5], welche abschriftlich beiliegen, eingesendet.

Es ist daraus zu ersehen, dass im Kanton Tessin weder für Rechnung Sardiniens, noch sonst für irgend jemand Werbungen statt finden, dass daselbst weder ein Comité noch Werbbüreau besteht, und dass sämmtliche oben erwähnte Vorhalte, deren Erhärtung überhaupt möglich ist, allen Grundes entbehren; dass das Land ruhig sei und nichts ausserordentliches sich kund gebe, dass man die Fremden, von denen gesprochen worden, nicht bemerke, dass Gabriel Camozzi seit mehreren Monaten, Clerici seit einigen Wochen den Kanton Tessin verlassen haben, und dass man nicht wüsste, dass je ein gewisser Ruggioni sich im Kantone aufgehalten habe; dass die Waffenschmied- und Wagnerwerkstätten sich in beinahe vollständiger Unthätigkeit befinden; dass die Thätigkeit der Ciani'schen Buchdrukerei beinahe aufgehört und die tessinische Regierung an sämmtliche Offiziere des Kantons ernstliche Ermahnungen erlassen habe; dass, mit einem Worte, im Kanton Tessin sich nichts zutrage, was geeignet wäre, die Ruhe der Lombardei zu gefährden.

Aus diesen Berichten und der Bekanntmachung erhellt ferner, dass die jungen Lombarden, welche glaubten, sich der Conskription entziehen zu können, wenn sie sich im Kanton Tessin für Piemont oder Frankreich anwerben liessen, in der Lombardei selbst irregeführt und in diesem Irrthum bestärkt wurden; dass die

---

3. *Lettres des 10 décembre 1849 et 7 janvier 1850* (E 2/340).
4. E 2/340.
5. *Circulaire du Conseil d'Etat du Tessin aux commissaires, municipalités et autorités de police du canton, du 16 janvier 1850, ordonnant l'expulsion des déserteurs lombards* (E 2/340).

Ankunft dieser Lombarden in dem Kanton Tessin um die Mitte Decembers aufgehört habe, als sie die Gewissheit erlangten, dass sie daselbst weder angeworben noch geduldet würden; was zu den falschen Gerüchten von Anwerbungen die Veranlassung gegeben, sei der Umstand, dass die tessinischen Behörden, in Gemässheit der Befehle der Bundesregierung, in ihrem Kantone weder Deserteurs noch Widerspenstige zu dulden, einige Lombarden und einige Ungarn, welche in den Kanton Tessin gedrungen waren, aus der Schweiz ausgewiesen und nach Piemont geschafft haben; dass der Staatsrath dieses Kantons die Polizeibehörden neuerdings eingeladen habe, einerseits keinen Angehörigen der österreichischen Monarchie, der sich seiner Militärpflicht zu entziehen sucht, zu dulden, anderseits keinen Anlass zu versäumen, um den Irrthum bekannt zu machen, in dem die jungen Lombarden befangen sind, welche, der Conskription entfliehend, sich der Hoffnung überlassen, im Kanton Tessin Unterstützung zu finden, während sie daselbst nicht mehr geduldet werden können; dass endlich die sardinische Regierung den Dampfschiffkapitäns auf dem Lago Maggiore untersagt habe, Auswanderer und Deserteurs aus Österreich, sowie auch alle andern aus der Fremde kommenden und nicht mit regelmässigen, von ihren eigenen Regierungen ausgestellten Pässen versehenen Individuen an Bord zu nehmen, um sie auf sardinisches Gebiet hinüberzusetzen.

In Bestätigung dieser Aufschlüsse, welche sich auf den Monat December und den gegenwärtigen Zeitpunkt beziehen, muss der Bundesrath beifügen, dass Anwerbungen für Frankreich und Piemont umso unwahrscheinlicher waren und noch sind, als die sardinische Regierung keinen aus der Schweiz in ihre Staaten kommenden Flüchtling aufnimmt, ja nicht einmal den Durchpass behufs Einschiffung in Genua gestattet, und als die französische Republik nicht nur keinen dieser Flüchtlinge in die afrikanische Fremdenlegion aufnimmt, sondern denselben auch jeden Aufenthalt auf ihrem Gebiet verweigert; sie gestattet ihnen bloss unter verschiedenen Bedingungen und Vorsichtsmassregeln den Durchpass, um sich nach England oder Amerika zu begeben. Nichtsdestoweniger wird die eidgenössische Behörde täglich von mehreren Flüchtlingen um Pässe angegangen, um sich nach Frankreich oder Sardinien zu begeben, vorgebend, daselbst Kriegsdienste nehmen zu können, und es ist äusserst schwer, sie von diesem Glauben abzubringen, und zwar so sehr, dass man nicht weiss, wer ihnen das Gegentheil glaubwürdig gemacht hat. Dass ihnen diese Pässe verweigert werden, versteht sich wohl von selbst. Es ist demnach leicht zu begreifen, dass die jungen Lombarden, begierig, sich der Conskription zu entziehen, mit der verblendetsten Leichtgläubigkeit die Gerüchte aufnahmen, welche ihren Hoffnungen schmeichelten, wie sehr auch die Versicherungen, denen sie eine Zeit lang glaubten, allen Grundes entblösst waren.

Nicht daran zweifelnd, dass nach Kenntnisnahme des gegenwärtigen Schreibens und dessen Beilagen die K. K. Österreichische Staatsregierung und Se. Excellenz der Feldmarschall Graf Radetzky sich überzeugt halten werde, dass die fraglichen Werbungen und andere obenerwähnten Thatsachen niemals statt gefunden haben, ergreift der schweizerische Bundesrath mit Vergnügen diesen Anlass, etc.

68

E 2300 Paris 3

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

*R*N° 13
Confidentiel Paris, 31 janvier 1850

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire dans mon rapport d'hier, n° 12[1], je me suis efforcé de découvrir ce qu'il y a de vrai dans les bruits mis en circulation à l'égard de la Suisse; il me paraissait difficile que ces bruits n'aient pas pris naissance dans quelque fait récent.

Voici ce que j'ai appris hier soir d'une personne ordinairement bien renseignée. Le 22 de ce mois, M. de La Hitte aurait reçu des Cabinets de Vienne et de Berlin deux communications confidentielles, presque identiques, pour inviter la France à se réunir à ces deux puissances, en réclamant de la Suisse, au moyen d'une note collective, l'expulsion immédiate de tous les réfugiés, et des garanties contre l'abus futur du droit d'asile. Sans se joindre formellement à cette démarche la Russie aurait déclaré y adhérer. Cette communication doit avoir mis dans un très grand embarras le Cabinet français, qui paraissait cependant enclin à une réponse favorable *en apparence.* D'un autre côté, le Président de la République aurait reçu d'un ami de Suisse l'assurance que la mesure dont il s'agit rencontrerait de l'opposition dans trois cantons seulement faciles à mettre à la raison.

Cette confidence me paraît évidemment entachée d'inexactitude et d'exagération. Elle a cependant suffi pour m'engager à me rendre ce matin chez M. de La Hitte et à lui demander ce qu'il y a de fondé dans les rumeurs inquiétantes dont la Suisse est depuis quelques jours l'objet.

Il m'a répondu qu'il était fort ennuyé de l'importance qu'on avait donnée à quelques ouvertures dans le sens de celles dont il m'avait déjà entretenu; qu'en arrivant à l'Assemblée nationale une multitude de représentants venaient l'en entretenir; que les communications n'avaient pour le moment aucun caractère menaçant; que quelques puissances désireraient de la part du Gouvernement fédéral le renvoi de plusieurs chefs réfugiés et plus de vigueur dans l'internement; que c'est à cause de cela que dans la soirée du 23 de ce mois et dans celle d'avant-hier, il m'avait recommandé comme il recommandait encore une grande surveillance à l'égard des réfugiés. Il est revenu sur Mazzini dont les machinations étaient notoires et qu'il importait de renvoyer. Il m'a aussi parlé de Pflieger, réfugié à Porrentruy.

Je lui ai répliqué que le Conseil fédéral avait pris et continuait à prendre des mesures de nature à satisfaire toute légitime prétention dont il entendait rester juge, et que le respect de son indépendance empêcherait la Suisse d'aller plus loin, quelles que puissent en être les conséquences; qu'il devait savoir par expérience les difficultés de l'exécution en cette matière et que le Conseil fédéral ne négligeait

1. *Non reproduit.*

rien pour les surmonter; que cette autorité venait de recevoir un appui considérable par la résolution prise dernièrement par le Grand Conseil de Vaud à la presque unanimité, après une discussion solennelle où le gouvernement avait émis des principes complètement rassurants.[2]

Ce qui est donc constant, c'est qu'on renouvellera la tentative d'entraîner le Gouvernement français dans des mesures hostiles à la Suisse et dont une note collective serait le début. Quoi qu'on me dise, je ne puis croire que le Cabinet français se laisse prendre au piège qui lui est tendu. Je ne me dissimule pas le peu de sympathie de la majorité de l'Assemblée nationale pour la Suisse libérale, mais les anciennes Chambres en avaient moins encore et on a vu ce qui est arrivé. Il est vrai, par contre, que dès lors le sentiment de l'honneur national s'est émoussé sous la préoccupation des questions de politique intérieure; mais en somme, je ne vois rien de grave pour le moment dans les prétentions formulées et cette impression me paraît être également partagée par le ministre qui du reste est plutôt disposé à une appréciation contraire. L'essentiel est que le Conseil fédéral poursuive, tant dans l'intérêt de sa propre dignité que dans celui de la Suisse, l'exécution franche et complète des décisions qu'il a prises.

Du reste, je suis en mesure de pouvoir vous confirmer que les ministres d'Autriche et de Prusse n'ont reçu de leurs cours aucune instruction défavorable à la Suisse, et que l'ambassade d'Angleterre ne sait absolument rien de particulier.

Je crois également ne pas me tromper en vous disant que jusqu'à ce matin, le Conseil des ministres ne s'était point occupé de la question.

Le Conseil fédéral ne trouvera pas mauvais que, dans ces circonstances, je le prie de me tenir exactement au courant et de me transmettre ses instructions.

[PS:]

La plupart des journaux français de ce matin s'occupent de la Suisse, mais ils restent dans le domaine des conjectures. Il est facile de s'apercevoir qu'ils ne savent rien de positif. L'Assemblée nationale se distingue comme de coutume, par la brutalité de ses exigences et l'outrecuidance de ses opinions sur la Suisse.

---

2. *Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud, Session d'automne 1849, séances des 23, 24 et 25 janvier 1850, p. 666—905.*

69

E 2200 Naples 1

L'Agent général de commerce de la Confédération à Naples, G. Meuricoffre, au Conseil fédéral

Naples, 31 janvier 1850

Mémoire sur un traité de commerce éventuel entre la Suisse et les Deux-Siciles. (En réponse à la note du Département fédéral du Commerce et des Péages du 12 juin 1849).[1]

Le Département fédéral du Commerce et des Péages pose la question de tirer le commerce de la Suisse avec les Deux-Siciles de la situation désavantageuse dans laquelle il se trouve actuellement. Le point de vue naturel pour la solution de cette question est celui de l'application à la Suisse des stipulations contenues dans les traités de commerce conclus par ce Royaume depuis 1845 (1) et nous allons donc examiner d'abord ce qui parmi les dispositions de ces traités lui serait applicable.

Ces traités ont premièrement un côté exclusivement maritime, composé des articles qui établissent des avantages pour le pavillon de la puissance contractante par rapport aux droits de tonnage, de quarantaine, au traitement dans les ports, au sauvetage en cas de naufrage, etc. Il est bien clair que toutes les stipulations de cette catégorie sont absolument sans application, comme aussi sans intérêt pour la Suisse.

Un autre avantage, quoique accordé également au pavillon retombe cependant sur la marchandise, c'est l'admission du pavillon de la puissance contractante au même privilège que le pavillon napolitain, de procurer aux marchandises importées par lui une réduction générale de 10% sur les droits d'entrée. Les Etats favorisés (cette dénomination s'entend de ceux qui ont des traités de commerce) ont donc la jouissance de cette diminution par l'importation sous les deux pavillons, tandis que les Etats non favorisés (c'est-à-dire sans traité de commerce, comme la Suisse) sont limités à l'importation par pavillon napolitain seulement. Il en résulte dans certains cas ainsi que l'exposent les plaintes qui ont été produites à ce sujet au Conseil fédéral, un désavantage sensible et réel pour le commerce de ces derniers. Toutefois la Suisse n'ayant pas de marine à elle, c'est un inconvénient auquel l'on ne voit pas comment remédier, et qu'il faut subir comme une conséquence naturelle de sa position géographique.

Une troisième classe d'avantages, savoir une forte diminution de droit sur certains articles sont accordés, abstraction faite du pavillon à la marchandise elle-même, lorsque ces articles sont le produit de l'Etat contractant. Ce sont en conséquence des stipulations de nature à être réclamées par la Suisse, puisque ces avantages sont indépendants du pavillon sous lequel se fait l'importation. L'on trouvera annexé le tableau de ces droits différentiels dont l'inspection suffit à prouver l'intérêt que la Suisse a sous ce rapport à être placée dans la catégorie des Etats

1. *Cf. N° 30.*

favorisés puisque parmi ces articles se trouvent plusieurs de ses principales branches d'importation dans le Royaume des Deux-Siciles. C'est un point du reste sur l'importance duquel l'autorité fédérale est déjà éclairée.

Le droit diminué sur les articles portés dans le tableau est accordé dans le seul cas d'importation directe de la marchandise, mais cette importation directe peut avoir lieu, comme cela est expressément mentionné, soit par mer, soit par terre. Ainsi le cas où se trouverait la Suisse pour ses importations est prévu dans les traités existants. Dans la pratique des produits du Zollverein susceptibles de droits différentiels sont sans difficulté admis à jouir du droit diminué en étant transportés d'Allemagne à Gênes par terre. C'est précisément ce qui aurait lieu pour les produits suisses (2). Enfin les traités de commerce en question renferment encore des articles concernant la protection des nationaux de la puissance contractante, savoir leur sécurité, le respect de leurs propriétés et de leurs papiers commerciaux, la liberté de leurs transactions, leur exemption du service militaire, d'emprunts forcés et de charges spéciales, le mode de perception des droits de douane, etc. Toutes ces stipulations sont non seulement intéressantes pour la Suisse, mais elles ont même pour elle plus de valeur que pour la plupart des Etats qui ont traité, lesquels si l'on en excepte l'Angleterre, la France et le Zollverein, n'ont guères qu'un petit nombre de leurs nationaux établis dans le Royaume des Deux-Siciles, tandis que, par leur tendance à émigrer, par les circonstances favorables à leurs intérêts qu'ils y ont recontrées, par les rapports fréquents résultant du service militaire, une grande quantité de Suisses sont venus se fixer ici, et y possèdent de nombreux établissements.

Il résulte de ce que nous venons de voir qu'un traité avec la Suisse serait nécessairement plus restreint que ceux conclus jusqu'à ce jour par les Deux-Siciles puisque toutes les dispositions relatives à la navigation, qui occupent dans ceux-ci une place considérable seraient éliminées. Il semble que par compensation la Suisse devrait chercher à introduire dans son traité quelques stipulations nouvelles appropriées à sa situation. Sans écarter cette idée, il faut cependant observer que toute innovation présenterait une grande difficulté, par suite de la clause reproduite dans tous les traités de commerce conclus jusqu'ici, par laquelle le Gouvernement des Deux-Siciles s'est engagé à n'accorder à aucun Etat un avantage quelconque en matière de commerce sans l'étendre également au commerce de la puissance contractante, gratuitement si la concession a été faite à titre gratuit, si elle a eu lieu à titre onéreux, moyennant une compensation équivalente. Il s'en suit que tout principe ou disposition nouvelle introduit dans un seul traité pourrait être réclamé par chaque Etat favorisé qui trouverait de la convenance à se l'appliquer à lui-même. Une telle situation devra nécessairement rendre fort circonspect le Gouvernement napolitain en matière d'innovations.

Mais la même clause se trouvant par contre comprise dans un traité avec la Suisse, le commerce suisse aurait la jouissance de tout nouvel avantage qui pourrait être obtenu à l'avenir par quelconque autre nation autant, comme de raison, que la position non maritime de la Suisse le comporterait. La Suisse passerait pour jamais de la catégorie des nations non favorisées à celle des nations les plus favorisées. Placée ainsi en analogie de position vis à vis des Deux-Siciles avec les grands Etats d'Europe elle profiterait du respect que ces Etats inspirent par leur force. En effet, quand la position est la même, les principes que ces grands Etats savent faire

observer à leur égard une fois reconnus envers eux ne peuvent plus être niés envers d'autres, et les antécédents établis ainsi sont un argument efficace que l'on acquiert. Mais en étant dans une catégorie différente l'on n'a pas ce bénéfice, il est même tiré prétexte contre vous de la diversité de position pour contester ce à quoi la disparité ne devrait pas s'étendre.

Il reste cependant à considérer les difficultés que rencontrerait la Suisse dans la réalisation d'un traité. La principale consiste croyons-nous en ce que la Suisse n'a guères à offrir au Gouvernement des Deux-Siciles d'avantages commerciaux qui soient déterminants pour lui. Dans les traités conclus jusqu'à présent, le Gouvernement des Deux-Siciles a eu en vue en grande partie sa marine marchande et était animé par le désir de lui donner de l'activité et du développement. Un traité avec la Suisse serait le premier dans lequel cet intérêt ne pourrait entrer pour rien. Le Département fédéral du Commerce fait observer que par contre le tarif de douane suisse admet les matières premières à des droits très bas. Cependant comme c'est un avantage accordé à tout le monde et non point particulièrement à certains Etats, que les Deux-Siciles en ont déjà dans l'état actuel des choses la pleine jouissance, qu'enfin l'importation directe de produits des Deux-Siciles en Suisse est peu considérable, l'on ne doit guères s'attendre à ce que le Gouvernement napolitain puisse être induit par cela seulement à la conclusion d'un traité. Il faut encore ajouter que les produits des Deux-Siciles jouissant en général d'un écoulement facile, le soin d'en accroître les débouchés n'est point au nombre des préoccupations prépondérantes du Gouvernement napolitain. Les motifs commerciaux ne constituant donc pas dans ce cas un mobile suffisant pour le Gouvernement napolitain, on trouve dans l'article aditionnel aux capitulations militaires (3) un point de départ et une base qui pourraient être mis à profit puisqu'il ne s'en présente aucune autre. Une situation propre à pouvoir faire pleinement valoir les conséquences de cet article est cependant nécessaire. Mais nous n'entrerons pas dans ces considérations dont l'examen appartient beaucoup mieux à l'autorité fédérale elle-même.

(1). Voici la liste et les dates de ces traités: avec l'Angleterre, 29 avril 1845; avec la France, 14 juin id; avec la Russie, 25 septembre id; avec les Etats- Unis, 1er décembre id; avec le Danemark, 13 janvier 1846; avec la Sardaigne, 7 février id; avec l'Autriche, 4 juillet id; avec la Prusse et le Zollverein, 27 janvier 1847; avec la Belgique, 15 avril id; avec les Pays-Bas, 17 novembre id.[2]

(2). Le traité pourrait expressément établir que les produits suisses embarqués à Marseille, à Gênes, à Livourne, à Vienne, à Trieste, devraient être considérés comme provenant directement de Suisse. Une stipulation de ce genre se trouve déjà dans l'article 6 du traité avec le Zollverein, qui assimile aux ports du Zollverein tous les ports, bien qu'appartenant à d'autres Etats, qui se trouvent à l'embouchure des fleuves et rivières depuis l'Escaut jusqu'à l'Elbe.

(3). Voici comment s'exprime cet article: «S. M. sicilienne traitera le commerce suisse ou pour le moins celui des cantons capitulants avec le Royaume des Deux-

---

2. *Martens, NRG VIII, p. 184; NRG VIII, p. 315; NRG VIII, p. 503; non retrouvé; NRG IX, p. 1; non retrouvé; NRG IX, p. 219; NRG X, p. 436; NRG X, p. 499; NRG XI, p. 315.*
3. *Non retrouvé.*

Siciles avec toute la faveur qu'il lui sera possible, et elle déclare que les négociations pour les capitulations militaires terminées, elle se concertera avec les cantons capitulants sur les facilités à accorder à l'importation dans ledit royaume des produits de leur sol et de leur industrie.»[3]

ANNEXE

Tableau des articles grevés de droits d'importation différentiels selon l'origine de la marchandise d'un Etat favorisé ou d'un Etat non favorisé.

	Désignation des articles		droits pour les Etats non-favorisés	droits pour les Etats favorisés
	Papiers peints moirés ou dorés	le cantaro	ducats 40.—	20.—
	Cuirs colorés ou vernis	id.	36.—	24.—
	Cercles de fer pour l'emballage	id.	4.50	2.—
	Tôle de fer	id.	4.50	2.—
	Ouvrages de seconde classe (savoir en similor, bronze, laiton, cuivre, comme candélabres, pendules, chaînes, rosaies, serrures, etc.)	id.	30.—	20.—
	Ouvrages de mode (savoir bonnets, chapeaux, broderies, châles, mouchoirs de laine, etc.)	le rotolo	11.12	5.56
	Ouvrages en cristal ou en verre	le cantaro	8.—	4.—
*	Machines en fer fondu ou forgé	id.	—.50	—.40
*	Id. en bronze, cuivre ou laiton	id.	3.25	2.60
*	Id. de tout autre métal	id.	1.25	1.—
	Rubans de soie	le rotolo	8.34	5.56
*	Pistolets montés, l'un		1.80	1.20
	Porcelaine peinte ou dorée	le cantaro	30.—	15.—
*	Fusils montés, l'un		5.—	3.—
	Veaux de couleur ou vernis	le cantaro	36.—	24.—
	Crêpes et gazes	le rotolo	8.34	4.17

N. B. Il n'est pas fait mention dans ce tableau de l'or travaillé (bijouterie) dont le droit avait été réduit par le traité avec la France de ducats 100.— le rotolo à ducats 58.33 ⅓, mais qui par un décret postérieur a été fixé pour toutes les provenances à ducats 50.—. Les diminutions de droit marquées d'une astérisque ont été stipulées par la Belgique dans son traité de commerce et cet Etat en a seul jusqu'à présent la jouissance.

70

E 21/55

Le Conseil fédéral aux Cantons

Circulaire Berne, 15 février 1850

Plusieurs journaux ont annoncé que quelques Puissances, entre autres l'Autriche et la Prusse, concentrent des troupes destinées à marcher vers la Suisse et même à l'envahir, en vue de lui arracher certaines concessions incompatibles avec sa dignité et son indépendance.

Quoiqu'il ne nous ait été adressé, à l'heure qu'il est, de la part de ces Puissances, aucune note, écrite ou verbale, aucune demande, directe ou indirecte, de la nature de celles dont il est fait mention dans les feuilles publiques, notes ou demandes relatives aux réfugiés et qui tendraient à porter atteinte aux institutions et aux droits de la Suisse; quoique les Puissances soient dépourvues de griefs contre la Confédération qui a spontanément et loyalement rempli ses obligations internationales et qui continuera à les remplir, que nous soyons par conséquent fort éloignés d'admettre et même de supposer les projets qu'on prête à ces Puissances: malgré cela, disons-nous, notre devoir étant de veiller à la sûreté de la Suisse et au maintien de son indépendance aussi bien qu'à sa neutralité, nous venons vous prier de nous faire connaître ce que vous pourriez savoir ou apprendre touchant des concentrations ou des mouvements de troupes étrangères qui pourraient être dirigées vers la Suisse, afin que, si, contre toute attente, les bruits que l'on répand étaient fondés, nous puissions prendre en temps opportun les mesures que commanderait la défense de la patrie.

Vous le savez, fidèles et chers Confédérés, si, d'un côté, la Suisse n'entend point que son sol serve de foyer à une propagande et à des menées qui puissent causer de l'inquiétude aux Etats voisins, ainsi que le Conseil fédéral l'a prouvé par son arrêté du 16 juillet 1849[1] et ses autres mesures relatives à l'internement des réfugiés et au renvoi de leurs chefs, mesures qui ne sont point des concessions, mais l'accomplissement libre et volontaire de nos devoirs internationaux; — d'un autre côté, forte de cette position, la Suisse saurait repousser avec l'énergie que donne le sentiment d'une bonne cause, toute exigence qui dépasserait la limite de ses devoirs, toute atteinte à ses droits: telle est la résolution bien arrêtée de la nation et de ses autorités tant cantonales que fédérales. C'est par conséquent la nôtre, certains que si la Suisse ne provoque point, elle ne fléchit pas non plus devant les menaces.

Mais, nous le répétons, les hostilités dont certains journaux menacent la Suisse, sont si dénuées de fondement, elles seraient tellement contraires à la raison et à la justice, si opposées au maintien de la tranquillité générale, que nous croirions faire injure aux Puissances en supposant qu'elles se laisseraient entraîner par un parti qui ne cesse de calomnier la Suisse dans l'espoir que, trompant les Gouver-

1. *Cf. N° 42, note 4.*

nements européens par ses continuels mensonges, il réussira à les faire servir d'instruments à ses périlleux desseins.

Ne le croyez pas non plus, ce parti, lorsqu'il assure que le Conseil fédéral a déféré aux injonctions de la diplomatie, ou est allé au devant de ses exigences. C'est tout aussi contraire à la vérité que lorsqu'il prétend que le Conseil fédéral n'a pas le pouvoir de faire respecter ses ordres, ou que la Suisse est une cause permanente de perturbation des Etats voisins.

Ces inventions se rattachent, comme d'autres, au plan des menées du parti réactionnaire, sur lequel il importe d'avoir l'œil ouvert.[2]

---

2. *Publiée dans* FF 1850 I, *p. 84—86. Le 27 février 1850, L. Steiger écrit au Conseil fédéral:* Es wurde mir vielfach die Bemerkung gemacht, dass man nicht wohl begreife, wie bei der vorliegenden Frage eine Partei bezeichnet werden könne, welche dahin arbeite, die auswärtigen Mächte als ihr Werkzeug zu bezeichnen. *[...]* Die vorzunehmenden Massregeln gegen die Schweiz seien im Fall der Verwirklichung ein Gebot der Nothwendigkeit, um die der Ordnung und der Ruhe feindlichen Elemente unschädlich zu machen, was nur durch ihre Entfernung bewerkstelligt werden kann; es müsse daher die Ansicht des Bundesrathes überraschen, dass die Mächte als das Werkzeug einer vaterländischen unpatriotischen Partei betrachtet würden. Diese Äusserung hörte ich mehrere Male und es scheint, die fragliche Stelle wird nirgends einen guten Klang finden, da selbst der französische Gesandte sich in ähnlichem Sinne ausgesprochen hat (E 2300 Wien 3).

71

E 21/173

Proposition du Chef du Département de Justice et de Police, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 21. Februar 1850

Mit Schreiben vom 20. febr. a. c. meldet der Präfekt von Murten[1], dass er elf Abgeordnete der in der Schweiz befindlichen deutschen Arbeitervereine verhaftet und ihre Schriften mit Beschlag belegt habe. Die letztern übersandte er sogleich mit dem Berichte. Das Departement hat nun einerseits dem Hrn. Präfekten den Auftrag ertheilt, diese Personen in sicherer Haft zu belassen bis auf weitere Verfügung des Bundesrathes und anderseits an die Polizeybehörden derjenigen Kantone geschrieben[2], aus welchen die Abgeordneten mit Vollmacht der dortigen Vereine gekommen waren, um die erforderliche Untersuchung der Schriften der Betheiligten vorzunehmen und dieselben nebst einem Verhöre anher zu senden. Bis dieses geschehen ist, lässt sich wohl nichts definitiv verfügen.

---

1. *Non reproduite.*
2. *Circulaire du 21 février 1850* (E 21/69). *Cf. les dossiers d'enquête transmis par les cantons au Département fédéral de Justice et Police* (E 21/175—188).

Inzwischen legt Ihnen das Departement einen Bericht vor über den wesentlichen Inhalt der mit Beschlag belegten Schriften.[3]

Es sind dieses folgende:

A. Drukschriften

1. Ein Aufruf an die Arbeiter von Dr. Maas in Bern d. d. Jan. 1850 in vielen Exemplaren. Als Zwek dieser Schrift wird die Verwirklichung der socialen Republik angeführt; Fürsten und Bourgeoisie sollen vernichtet werden. Daher die Aufforderung zu Gründung von Arbeiterbildungsvereinen. Diese sollen socialdemokratische Zeitungen und Werke halten, hierüber discutiren und im Schreiben, Gesang und in Kriegswissenschaften Unterricht ertheilen, ferner sollen sie eine Namensliste aufstellen von allen Subjekten, welche dem guten Principe gefährlich seyen, z. B. Deputirte, welche gegen die Volkssache stimmen, Redaktoren reactionärer Blätter, Ärzte und Advokaten, welche die Armen rüksichtsloser als die Reichen behandeln. Endlich sollen sie socialdemokratische Schriften in fasslicher Sprache verbreiten.
2. Verschiedene Revolutionslieder, worunter eines «Der Sturmruf», in Musik gesetzt und in vielen Exemplaren vorhanden.
3. Eine Drukschrift gegen die standrechtlichen Hinrichtungen in Baden.
4. Statuten der Arbeitervereine in Berlin und Leipzig.

B. Andre Schriften

1. Entwurf eines apokryphischen Alphabets.
2. Vollmachten der Abgeordneten von den Lokalvereinen in Zürich, Bern, St. Imier, Freyburg, Aarau, Lausanne, Locle, La Chaux-de-Fonds, Fleurier.
3. Organisationsentwürfe.

   a. Ein Statutenentwurf für einen Bildungsverein.

   b. Bundesstatuten der revolutionären Parthey mit dem Motto: Proletarier aller Länder, einigt euch! Als Zwek wird bezeichnet: Einführung einer einigen, untheilbaren, social-demokratischen Republik; als Bedingungen werden unter anderem angeführt: revolutionäre Energie und Eifer in der Propaganda, Verschwiegenheit über alle Angelegenheiten des Bundes u.s.w. Art. 33 sagt: Jeder Verrath wird mit dem Tode bestraft; Art. 39: Die Fonds der Lokalbehörden werden verwendet zum Druk und zur Verbreitung propagandistischer Flugschriften, zur Aussendung von Emissären, u.s.w.

   c. Centralstatuten der deutschen demokratischen Vereine. Zwek ist: Die Grundsätze der socialen Demokratie unter den Mitgliedern zum klaren Bewusstseyn zu bringen und alle Kräfte aufzubieten, um diese Grundsätze nach aussen zu verbreiten und zu verwirklichen.

   d. Abweichende Organisationsanträge des Vereins in Zürich.

   e. Statuten-Entwurf betitelt: Selbsthülfe der Arbeiter.

   f. Statuten der associrten Arbeiter in Leipzig.

   g. Instruktion des Vereins in Fleurier.

---

3. E 21/180 B *et* 181.

h. Anträge des Vereins in La Chaux-de-Fonds, unter anderm: Einen Emissär für Deutschland zu bestimmen.

i. Protokoll des ersten Congresses in Bern vom 9.—11. Dec. 1848. Zwek: Auf jede rechtliche Weise social-demokratische Grundsätze ins Leben zu führen und Verbindung mit den Vereinen in Deutschland (vid. die Beschlüsse).

4. Correspondenz der Vereine unter sich.

a. Ein Schreiben v. G. M. Genf Jan. 1849 an den Verein in La Chaux-de-Fonds (die bemerkenswerthen Stellen aller Briefe sind angestrichen und zu verlesen).

b. Brief des Vereins in Bern d. febr. 1849, an denjenigen in Locle.

c. Brief des Vereins in Genf an denj. in Locle d. Aug. 1849.

d. Brief des Vereins in Genf an denj. in Burgdorf d. Oct. 1849.

e. Brief des Vereins in Genf an denj. in Locle d. Oct. 1849.

f. Brief des Vereins in Genf an denj. in Locle d. Nov. 1849.

g. Brief des Vereins in Genf an denj. in Locle d. Dec. 1849.

h. Brief v. Zürich an Locle d. Dec. 1849.

i. Brief v. Genf an Locle d. Dec. 1849.

k. Brief v. Herisau an Zürich d. Jan. 1850.

l. m. n. Gleichlautende Schreiben von Genf an Zürich, Locle und Bern d. febr. 1850.

o. Brief v. Winterthur an Zürich d. febr. 1850.

p. Brief v. Genf an Pruntrut.

5. Fremde Correspondenz.

Brief v. Greiner aus Kaiserslautern d. Juni 1849.

Brief v. Schram aus London d. Jan. 1850.

Brief v. A. W. (August Willich?) aus London 1. febr. 1850.

Mit Schreiben vom 21. febr. übersandte der Präfekt von Murten nachträglich noch folgende Akten, welche durch die Post an die Abgeordneten der Vereine geschickt wurden:

1. Vier Briefe von den Vereinen in Winterthur, Locle, Schaffhausen und Glarus, nebst Begleitschreiben von Genf, alle vom febr. 1850 datirt (Act. 4, q. r. s. t. u.).
2. Ein Folioband betitelt «Controllbuch der eingehenden und abgehenden Schriften.»
3. Ein dito: Auflagebuch für den Berner-Verein in Bezug auf die Central-Commission.
4. Rechnungsbuch des Cassiers des Central-Ausschusses.
5. Die Correspondenz deutscher und schweizerischer Vereine mit demjenigen in Bern, wovon besonders die in dem Hefte B eine nähere Durchsicht verdienen.

Aus allen diesen Acten geht zur Evidenz hervor, dass diese Vereine einen grossen Theil der Schweiz umfassen und unter einem provisorischen Central-Verein in Genf stehen, dass sie mit den demokratischen Vereinen in Deutschland, Frankreich und England in Verbindung stehen, dass sie mit allen Kräften darauf hinwirken, zunächst in Deutschland eine durchgreifende politische und sociale Revolution hervorzurufen, einstweilen durch eine weitverzweigte Organisation, durch

Verbreitung von Drukschriften und Emissären und sodann im geeigneten Momente durch Waffengewalt. Diese Vereine sind zwar hauptsächlich von aussen her ins Leben gerufen und ähnliche bestehen in vielen Ländern. Allein es lässt sich nicht läugnen, dass die Schweiz vermöge ihrer Freyheit der Presse und der Vereine ihnen einen Wirkungskreis und eine Operationslinie darbietet wie kein anderes Land, und dass man in diesem Sinn die Schweiz mit Recht einen Herd der europäischen Propaganda nennen kann.

Da die Acten zur definitiven Schlussnahme noch nicht spruchreif sind, so frägt sich vor der Hand, was in Bezug auf die Verhafteten in Murten zu verfügen sey. Man könnte sich veranlasst sehen, eine umfassende Untersuchung über diese Angelegenheit einzuleiten; allein das Departement könnte einstweilen nicht dafür stimmen und zwar aus folgenden Gründen:

1. Der objektive Thatbestand ist schon jetzt vollständig hergestellt und für diejenigen Maassregeln, welche der Bundesrath wird anwenden wollen oder können, kann eine auf alle Einzelnheiten gerichtete Untersuchung keinen wesentlichen Einfluss haben.

2. Es würde eine Art Riesen-Procedur entstehen, welche für lange Zeit alle Kräfte des Departements und theilweise des Bundesrathes absorbiren müsste.

3. Eine grosse Agitation in der Bevölkerung würde wahrscheinlich in verschiedenen Richtungen erfolgen und das Resultat der Untersuchung könnte leicht zur Folge haben, das die Schweiz desto mehr compromittirt erschiene.

Daher stellt das Departement den Antrag:

1. Es sey die Praefectur von Murten zu beauftragen, die Verhafteten einzuvernehmen über den Zwek und Umfang der Vereine, denen sie angehören, so wie auch darüber, ob und wie dieselben bey den letzten Revolutionen in Deutschland betheiligt seyen.

2. Sie seyen sodann bis zu weiterer Verfügung freizulassen.

3. Es sey Dr. Maas wegen Missbrauch des Asyls auszuweisen.[4]

---

4. *Le Conseil fédéral adopta le 22 février 1850 les propositions 1 et 3* (E 1004 1/5, n° 547). *A la suite d'un nouveau rapport du Département fédéral de Justice et Police du 22 mars 1850* (E 21/174, *publié dans* FF 1850 I, *p. 181—238*), *le Conseil fédéral décida le même jour de renvoyer la plupart des membres des associations d'ouvriers allemands* (E 1004 1/5, n° 866, FF 1850 I, *p. 238—239*).

72

E 13 (B)/147

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Chargé d'affaires de Prusse à Berne, L. von Wildenbruch

Copie
N

Bern, 21. Februar 1850

Mit verehrlichem Schreiben vom 17ten[1] haben Euer Hochwohlgebohren dem achtungsvoll Unterzeichneten Vorsteher des schweizerischen Handels- und Zolldepartements eine Abschrift der Zuschrift übermacht, welche das königliche Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten unterm 12ten dies an Euer Tit. gerichtet hat, verbunden mit dem Wunsch, dass die über das neue Zollgesetz der Schweiz zu gebenden Aufklärungen hinreichen mögen, um Seitens des Zollvereins Massregeln überflüssig zu machen, die nur geeignet erscheinen dürften, für die materiellen Interessen beider Theile unerfreuliche Resultate herbeizuführen.

Gewiss würde niemand mehr als der Unterzeichnete es bedauern, wenn das neue schweizerische Zollgesetz den Anlass zu grösserer Belästigung des Handels und Verkehrs darbieten sollte, während dem gerade eine bedeutende Erleichterung des Verkehrs in Absicht lag. Wirklich bestanden seit unvordenklichen Zeiten in allen Kantonen, theils an deren Grenzen und theils in deren Innerem Hunderte von Einfuhr-, Ausfuhr-, Durchfuhr-, Pfund-, Vieh-, Schmalz- und andern Zöllen, Hunderte von Weg- und Brükengeldern, von verbindlichen Kaufhaus-, Waag- und dergleichen Gebühren. Ein Fuhrmann, welcher die Schweiz durchreiste, musste fast beständig den Beutel in der Hand tragen, eine Menge kleine Gebühren abherrschen und doch fürchten, da und dort eine Bezahlung zu übersehen und straffällig zu werden. Schon längst lag es im Bestreben der gewerbtreibenden Kantone, diese lästigen Gebühren abzuschaffen oder zu centralisiren. Das erste konnte indessen nicht geschehen, weil die Kantone zum Bezug der fraglichen Gebühren gehörig berechtigt waren und sie sich nicht bemüssigt sahen zu Gunsten des Verkehrs oder eines gewissen Erwerbszweigs auf Einnahmen zu verzichten, die sie zur Herstellung und zum Unterhalt ihrer Strassen bedurften. Es blieb daher bei den Bestrebungen zur Zentralisation der Zölle, und es versuchte eine Reihe von Cantonen durch freiwilliges Einverständnis unter sich zu diesem Zweck zu gelangen. Da erschien die Bundesverfassung von 1848. Sie erklärte das Zollwesen zur Bundessache und gab die Mittel an die Hand, dasselbe zu centralisiren, indem sie den Bund berechtigt, alle Kantonalzollgefälle gegen Entschädigung an sich zu ziehen und an der Grenze Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangszölle zu erheben.

Ohne Zögerung wurde nun das Zollgesetz vom 30. Juni 1849 erlassen und zwar in der in seinem Artikel 56[2] deutlich ausgesprochenen Absicht, die Zölle

1. *Non retrouvée.*
2. *Relatif à la suppression des péages perçus jusqu'à ce jour.* (RO I, *p. 194*).

und andere den Verkehr belästigenden Gebühren möglichst vollständig im Inneren aufzuheben.

Eine Finanzoperation wollte man mit dem neuen Zollsystem nicht machen; die Schweiz fand noch nicht für nothwendig, von ihrem längst befolgten Grundsatz des möglichst freien Handels abzugehen, aber die Dekung derjenigen Summen, welche der Bund den Kantonen für die Abtretung ihrer Gefälle bezahlen muss, war vorerst erforderlich. Dann weist die Bundesverfassung in ihrem Artikel 39[3] allerdings auch auf den Ertrag der schweizerischen Grenzzölle als eine der Quellen zur Bestreitung der Ausgaben des Bundes hin, allein die daherige Einnahme suchte der Gesetzgeber weniger auf einer Belästigung des Verkehrs, als vielmehr in den bedeutenden Ersparnissen, welche durch Unterdrükung von einer Anzahl innerer Zollstätten, Anstellungen und Verwaltungen sich ergeben. Auch standen Ersparnisse bei der Einlösung der Zölle und Gebühren in Aussicht, weil man auf billige Verabfindung mit den Kantonen zählen durfte, die in einer Vereinfachung des Zollwesens auch wieder Vortheile fanden.

Die ersten Forderungen der Kantone für Abtretung ihrer Zölle und Gebühren stiegen an auf die Summe von ungefähr 2 314 725 Schweizerfranken, nach mittlerm Ertrag. Dazu kommen noch durchschnittlich 300 000 schweizerische Eingangsgebühr. Der bisherige Nettoertrag der Zölle stieg demnach auf 2 614 725 Schweizerfranken an. Die Bezugskosten möchten durchschnittlich 17 ½% betragen haben, somit im Ganzen 457 575 Franken, was dann als bisherige Belästigung des Verkehrs durch Zölle, Weggelder, Brükengelder, u.s.w., eine Summe von 3 072 300 Schweizerfranken jährlich herausstellt.

Zu Festsezung der durch die Grenzzölle im Allgemeinen zu erhebenden Summen nahm man an, dass der Verkehr der Schweiz nicht sinken werde und dass Verminderungen, wie sie in den lezten zwei Jahren wirklich vorkamen, nur zufällig seien und sich bald wieder ausgleichen. Man legte daher als Zentnerzahl des Verkehrs den Durchschnitt der Jahre 1842 bis und mit 1846 zu Grunde, berechnete dann aber, um der eidgenössischen Kasse nicht Verluste zuzuziehen, statt einige Überschüsse zuzuwenden, dass diese Zentnerzahl jährlich eine Gebühr von 3 200 000 Franken brutto abwerfen sollte, was durchschnittlich einen Franken auf den eingeführten Zentner ausmacht, und wie oben bemerkt, die Lasten, welche bisher auf dem Verkehr ruhten, nicht einmal um 4% übersteigt.

Bei der Vertheilung der einzelnen Waaren in die verschiedenen Tarifklassen wurden die Verhältnisse, in denen die Schweiz zu den Nachbarstaaten und namentlich zu dem Zollverein steht, so wenig aus den Augen verlohren, als ihre eigenen Bedürfnisse. So wurde, ungeachtet manigfaltiger Begehren von Land- und Weinbauern, das Getreide nicht mit einer höhern Gebühr als 1 btz., der Wein nicht mit einer höhern als 1 Franken belegt. Die Gebühr von 1 btz. auf den Zentner Getreide ist fast nur als blosse Controlgebühr zu betrachten, wenn man bedenkt, dass gegen alle inneren Zölle und Weggelder wegfallen, welche früher weit mehr als einen Batzen betrugen, wenn das Getreide, wie das wirklich mit dem grössten Theil des aus dem Ausland in die Schweiz gekommenen stets der Fall war, nur einigermassen ins Innere geführt wurde.

---

3. RO I, *p. 15—16.*

Weit eher als das Ausland über diese minime Gebühr, hätte sich die Schweiz über die grossen Ausfuhrzölle zu beklagen, welche in den lezten Jahren vom nahen Ausland auf das Getreide gelegt wurden, und welche die Schweiz nöthigten, sich theilweise nach andern Quellen für dieses Lebensmittel umzusehen.

Und doch erscheint unter den Begünstigungen des Verkehrs der Schweiz mit den Zollvereinsstaaten die zollfreie Einfuhr und Ausfuhr von Getreide und Hülsenfrüchten!

Gleiche Bemerkungen gelten bezüglich der rohen Farbkräuter, des gedörrten Obstes, wofür die bisher bezahlten Gebühren sich meist bedeutend höher stellten, als die jezige äusserst mässige Einfuhrgebühr. Das Wachs, das übrigens in sehr unbedeutender Menge aus den Vereinsstaaten in die Schweiz kommt, zahlt wenig mehr als die bisherige mittlere Gebühr von zehn Batzen. Der Wein wurde auch, obgleich Luxusartikel, mit keiner höhern Gebühr belegt als zehn Batzen oder 40 Kreuzer, weil die Einfuhr des Zollzentners schweizerischer Seeweine in die Zollvereinsstaaten ausnahmsweise gegen einen Zoll von 50 Kreuzer gestattet ist, ein Zollansatz, der noch um 25% höher ist, als der schweizerische.

Was nun das Eisen betrifft, so wurde entgegen den zahlreichen Begehren der schweizerischen Eisenproduzenten dasselbe mit einem so geringen Eingangszoll belegt, dass derselbe nur bei wenigen Sorten den Betrag der mittleren Gebühr von zehn Batzen vom Zentner erreicht, und in gar keinen Vergleich mit demjenigen Eingangszoll gestellt werden kann, welchen der deutsche Zollverein auf dem Eisen erhebt, und der für rohes Gusseisen 1 RThlr., für geschmiedetes und gewalztes Stabeisen 1 RThlr. 15 Sgr. bis 2 RThlr. 15 Sgr. beträgt, für façonnirtes Stabeisen, roh vorgeschmiedetes Eisen und schwarzes Eisenblech 3 RThlr., für weisses Eisenblech 4 RThlr., u.s.w.

Über die besonders hervorgehobene Bevorzugung von englischem Eisen ist zu bemerken, dass, wenn die Eidgenossenschaft in keiner Weise der schweizerischen Industrie durch ihr Zollsystem besondere Vortheile zuweisen wollte, sie dagegen auch Nachtheile fern zu halten hatte, welche ihr dadurch zugefügt werden könnten. Ein solcher Nachtheil wäre für mehrere Industriezweige eine zu hohe Gebühr auf denjenigen Eisensorten, welche unter dem Namen englisches Eisen bekannt sind, weil sie fast ausschliesslich in England verfertigt werden. Es sind dies entweder Stücke von ungewöhnlicher Form oder grösste wie Krummzopfen für grosse Dampfmaschinen, grosse Bleche für Dampfschiffe u. dgl., bei welchen mehr die Form oder Grösse die Tarifklasse bestimmt als die Herkunft, oder dann sehr geringe und wohlfeile Eisensorten, deren Ankaufspreis kaum die Hälfte desjenigen des deutschen, französischen oder schwedischen Eisens beträgt, und welches beim Maschinenbau in vielen Fällen statt Gusseisen verwendet wird. Bei solchen Eisen- Sorten ist es der Ankaufspreis und die geringe Sorte, welche die Tarifklasse bestimmt, wobei zu bemerken ist, dass gewöhnliches, aber theueres Eisen der bedeutenden Transportkosten wegen nicht aus England bezogen werden kann.

Ein Differentialzoll zu Gunsten eines Landes besteht daher in der Wirklichkeit nicht, obgleich ein solcher von der Schweiz wohl am ersten zu Gunsten Englands zugegeben werden könnte, da man sich nicht über besondere Zollbelästigungen von englischer Seite zu beschweren hat und die englische Marine der schweizerischen Industrie wesentliche Dienste leistet.

Eine überstürzte Einführung des neuen Zollgesetzes kann wohl nicht im Ernst gesehen werden, da zwischen dem Tag der Erlassung 30. Juni 1849 und demjenigen der Einführung 1. Februar 1850 nicht weniger als sieben Monate liegen, welche man noch reichlich benutzte, um die Schweiz mit einigen höher tarifierten Gegenständen anzufüllen.

Der Unterzeichnete hofft, dass die vorstehenden Aufschlüsse genügen sollten um alle Missverständnisse zu beseitigen, welche bezüglich des schweizerischen Zollgesezes bei dem königlichen Ministerium des Äussern obzuwalten scheinen, und er würde es unendlich bedauern, wenn die Bestrebungen der zahlreichen Freunde von Schutzzöllen in der Schweiz durch Massregeln des Auslandes unterstüzt würden, welche nur zum Schaden des gegenseitigen Verkehrs ausschlagen könnten.

73

J. I. 20

Le Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe, à J. Furrer, Conseiller fédéral

L
Vertraulich Leipzig, 5. März 1850

Da ich bis jetzt zu meiner etwelchen Verwunderung und zu meinem Leidwesen mich ohne irgend eine Antwort auf meine Mittheilungen vom 17. vorigen Monats[1] befinde, auch ohne Genehmigung des Bundesrathes mich nicht nach Berlin begeben konnte, so sehnlich ich dies auch wünschte, so erachtete ich es nichts desto weniger für meine Pflicht, so genau wie möglich orientirt zu bleiben von allem, was in Berlin in den Schweizerangelegenheiten vorgeht. Meine an sehr guter Quelle privatim und ganz vertraulich eingezogenen Erkundigungen setzen mich in den Fall, Ihnen heute folgende Mittheilungen zu machen.

Das Ministerium in seiner Majorität will durchaus aus der Neuchateller Geschichte keinen *casus belli* machen. Nur der König, die Camarilla, zu welch letzterer die Neuenburger Patrizier Pourtalès und Consorten gehören, scheinen wenigstens für den Augenblick mit einem förmlichen Eroberungsteufel besessen zu seyn und sollen sich, wenn im Minister-Rath die Sache zur Sprache kommt, immer darauf berufen, dass ja die grosse Majorität der Bevölkerung durchaus wieder preussisch werden wolle. So viel ist ausser Zweifel, dass das Treiben und Stossen zu extremen Schritten von den Reactionairs in Neuchatel ausgeht und dass ohne die Manœuvres dieser Parthey die Erledigung der Frage unendlich leichter werden dürfte.

---

1. *Non reproduite.*

Was die Regierung anbelangt, so ist es ebenfalls unzweifelhaft, wie ich es Ihnen zu wiederhohlten Malen meldete, dass ihr durchaus nichts an Neuchatel gelegen ist, dass man sogar bedauert, dass voriges Jahr schweizerischer Seite keine Schritte geschehen sind, um die Sache zu erledigen ; an Andeutungen zu solchen soll es nicht gefehlt haben. Allein da unsrerseits nichts geschehen ist, Preussens Ehre es nicht gestattet, seine Einwilligung zur Emancipation zu geben, wenn man sich schweizerischer Seite nicht einmal die Mühe geben will, diese Einwilligung nachzusuchen, der phantastische König nun wieder ebenfalls von Suzerainität träumt, die Réaction sich auch wieder fester im Sattel fühlt, so dürfen Sie sich gar nicht wundern, wenn man absichtlich die Sache recht verwickelt und von Wiedereroberungen spricht, an die, einige wenige Köpfe ausgenommen, niemand ernstlich denkt.

Ich kann freilich nicht beurtheilen, ob in welcher Art die Sache mit Wildenbruch in Bern ist besprochen worden, aber ich vermag mich von dem Gedanken nicht zu tretten, dass, wenn ein vermittelnder persönlicher Character wie Sie, der Sie überhaupt in Berlin einen guten Ruf haben, vorerst privatim in Berlin erschiene und das Terrain sondirte, mit den Leuten spräche, die Frage sich wahrscheinlich auf die leichteste, und jedenfalls für die Schweiz auf die ehrenhafteste Weise würde erledigen lassen. Überlegen Sie sich, mein verehrtester Herr, diese meine Ansicht. Sie werden mir zugeben, dass ich die Neuchateller Geschichte seit geraumer Zeit ziemlich richtig beurtheilt habe, wenn ich auf Erledigung der Frage wiederhohlt drang, so hatte ich dazu meine guten Gründe; die gleichen Gründe veranlassen mich auch heute noch, meine Vorschläge Ihrer Erwägung anheim zu geben. Keller kann in der Sache viel thun, für Sie wird er mehr thun, als für irgend jemand. Vom 15. dieses Monats an ist er in Erfurt und dort könnten Sie ihn ja sprechen, dort auch manche einflussreiche Personen sehen, so dass es vielleicht gar nicht nöthig wäre, nach Berlin zu gehen.

Wildenbruch, der mit einem grossen Aberwillen und gewissen Vorurtheilen die Mission nach der Schweiz übernommen haben soll, soll im allgemeinen günstige Berichte über unsere Verhältnisse erstattet, und innen ganz anders und besser gefunden haben, als er sich vorgestellt hatte. W[ildenbruch] gilt übrigens im allgemeinen für einen beschränkten Kopf, und einen noch beschränkteren Diplomaten, der manche Beweise von diplomatischer Unfähigkeit in den Schleswig-Holsteinschen Angelegenheiten gegeben haben soll.

Was meine persönlichen Angelegenheiten und meine Nichtanerkennung anbelangt, so habe ich natürlich nichts darüber verlauten lassen; verhehlen darf und will ich Ihnen indessen nicht, dass es mir eben nicht sehr angenehm ist, mich in allen Blättern herumgezogen zu sehen und den Leuten nicht sagen zu können, warum Preussen mich nicht anerkennen will. Ich sehe mit Sehnsucht fernern Berichten des Bundesraths entgegen und hoffe recht bald aus der falschen und keineswegs angenehmen Stellung, in der ich mich augenblicklich befinde und die meinem Wirkungskreis keineswegs förderlich ist, gezogen zu sehen.

Nicht uninteressant wird es Ihnen seyn zu erfahren, dass eigentlich die erste Idee einer bewaffneten Intervention von Östreich ausgegangen ist, das augenblicklich Tessin besetzen wollte. Die ersten diesfalls von Östreich zwar anfänglich *ohne* Preussen gemachten Eröffnungen sollen von Frankreich *günstig* aufgenommen worden und dadurch Östreich veranlasst worden seyn, Preussen zur Mitwir-

kung seiner Pläne aufzufordern. Die Sache ist unglaublich; aber das Factum, dass Frankreich im Anfang gemeinschaftlich mit Östreich gegen die Schweiz aufzutretten willens war, ist nicht zu läugnen. Die Änderung Frankreichs Gesinnungen soll dem Präsidenten persönlich zuzuschreiben seyn, der sich erinnert haben mag, wie die Schweiz sich seinerzeit gegen ihn benommen hat. Preussen soll Östreich zum Temporisiren veranlasst haben und auch jetzt noch zur Mässigung rathen. Beyde Cabinette sollen in der Interventionsfrage uneins, einig aber darüber seyn, der Schweiz fühlen zu lassen, dass sie Rücksichten gegen die grossen Mächte nicht so gänzlich ausser Acht lassen darf. Dieses Fühlen-lassen soll in allen möglichen Gränz- und Verkehrs-Chicanen und so weiter bestehen. Sie können sich darauf gefasst machen, dass dies geschehen wird.

Diese Mittheilungen hat mein ganz vertrauter Berliner Berichterstatter vor wenigen Tagen aus dem Munde eines hochgestellten preussischen Staatsmannes vernommen.

Wenn Sie Herrn Dr. B[arman] in Paris schreiben, so geben sie ihm den wohlgemeinten Rath, dem österreichischen Gesandten daselbst (Hübner) nicht zu trauen; ich kenne diesen Mann, der lange Jahre hier die Stelle eines österreichischen General-Consuls bekleidete, sehr genau, er ist ein Günstling und Zögling von Metternich, durch und durch Jesuit, und ein geschworener Feind der Schweiz.

[...]

74

E 2300 Wien 3

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, H. Druey

R N° 14 Wien, 11. März 1850

Der kriegerische Lärm, welcher noch vor wenigen Tagen in allen Journalen gegen die Schweiz ertönte, ist verstummt und auch in den besser unterrichteten Kreisen begegnet man einer ruhigeren Anschauungsweise. Euer Excellenz wird ohne Zweifel von dem officiellen Artikel in dem *Preussischen Staatsanzeiger* vom 6. d. M. unterrichtet sein. Derselbe lautet wie folgt: «Verschiedene öffentliche Blätter haben in der letzten Zeit Gerüchte verbreitet, welche die Störung des europäischen Friedens in Folge der Schweizer Verhältnisse und der Neuenburgerfrage haben bei einem grossen Theile des Publikums befürchten lassen. Wir sehen uns zur Widerlegung dieses Gerüchtes und zur Beruhigung des Publikums in den Stand gesetzt, zu versichern, dass die königliche Regierung keinerlei Massregeln in Vorschlag gebracht oder in Aussicht gestellt hat, welche zu der Störung des europäischen Friedens an irgend einem Punkte Veranlassung geben könnten.» Es ist in dieser Erklärung allerdings nur die Gefahr für den gegenwärtigen

Augenblick beseitigt und keineswegs der Gedanke einer Aufgebung des Projectes wegen Neuenburg ausgesprochen, auch steht noch im Zweifel, ob die wahre Gesinnung des preussischen Cabinetts hiermit geäussert ist. Die Ansichten darüber sind, wie ich in meiner Depesche vom 5. d. M.[1] zu bemerken die Ehre hatte, beruhigend und man glaubt vielseitig, dass diese Frage eine friedliche Lösung auf diplomatischem Wege finden werde. In der Flüchtlingsangelegenheit begegnete ich bei sonst sehr mittheilenden Quellen eine etwas hervortretende Zurückhaltung. Jedenfalls wurde mir jedoch die Ansicht mannigfaltig bestätigt, dass man noch keinen definitiven Entschluss gefasst habe und die Truppenconcentrirungen nicht jenen gefährlichen Charakter haben dürften, wie man in der Schweiz annimmt. Die Absichten des Fürsten Schwarzenberg aus seinem eigenen Mund zu erfahren, wäre vielleicht ein Gebot der Nothwendigkeit und es könnte jedenfalls nur vortheilhaft sein, wenn Euer Excellenz mir eine Verbalnote deshalb zur Mittheilung an den Fürsten einsenden würden, worin die Besorgnisse ausgesprochen sind, welche die Truppenanhäufungen bei Como und Varese in der Schweiz erregen und worin die Absicht, die Gesinnungen des österreichischen Cabinetts für oder gegen die Schweiz zu ergründen, ausgedrückt wäre. Der Fürst wäre dadurch zu einer Erklärung gezwungen, und ich glaube, dass er so ziemlich die Wahrheit der Gesinnungsäusserungen haben wird, wie solche selbst unter dem Metternich'schen Cabinette zu finden war. Ich erwarte deshalb die Ansicht Euer Excellenz zu vernehmen.[2]

[...]

1. *Non reproduite.*
2. *Le Conseil fédéral répond à Steiger le 18 mars 1850:* Inzwischen sind uns in Beziehung auf die in unserer Nähe aufgestellten Österreichischen Truppen von anderer Seite solche Berichte zugegangen, dass wir diesfalls keinen Grund zu Besorgnissen erbliken können und daher auch der Erlass einer Verbalnote im angeregten Sinne für einmal nicht für dringlich erachten (E 2200 Wien 1/37).

75

E 1001 (E) q 1/6

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman

Copie
L 13 mars 1850

Les Landammann et Conseil exécutif du canton de Saint-Gall ont écrit au Conseil fédéral suisse une lettre datée du 6 courant[1] et apportée par un délégué du *Directoire du commerce* de Saint-Gall, lettre qui renferme la demande que,

1. E 6/46.

conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, et depuis longtemps à l'avantage de la Suisse, les intérêts commerciaux de cette dernière en Turquie soient soignés par la France et non pas par l'Autriche.

De cette lettre du Gouvernement de Saint-Gall et des communications faites à notre Département du Commerce et des Péages par M. Wirth, délégué du *Directoire du commerce* de Saint-Gall, qui a séjourné pendant plusieurs années comme négociant dans le Levant, il résulte que la Sublime Porte est convenue avec les plénipotentiaires des Puissances européennes du taux des droits d'entrée en Turquie et qu'en 1839 cette convention n'a pas seulement été restreinte aux produits de l'industrie française, mais que M. l'amiral Roussin, alors ambassadeur de France à Constantinople, a aussi obtenu en faveur des produits suisses l'application du même tarif, et cela ensuite d'une convention du Ministère français avec le chargé d'affaires suisse à Paris.[2]

Il est possible que la France ait agi sans y être autorisée, mais toutefois à l'avantage de la Suisse, et elle a peut-être aussi peu été invitée directement à le faire que l'Autriche, qui paraît s'être dernièrement attribué le droit de tarifer les marchandises suisses près la Sublime Porte.

Quoi qu'il en soit, il est certain que dans les dernières années de nouvelles négociations ont eu lieu entre la Porte Ottomane et les Puissances européennes touchant le tarif des péages turc entré en vigueur le 1er janvier 1847, et que l'Angleterre a pu obtenir de la Porte une réduction de vingt pour cent sur les articles anglais, faveur que la France a immédiatement réclamée pour elle et pour la Suisse.

La convention renferme deux points, premièrement la détermination de la valeur de tous les articles importés, opération à laquelle on procède tous les sept ans et qui sert à fixer le droit d'entrée qui comporte cinq pour cent de la valeur, et secondement des faveurs particulières accordées au pavillon ou au pays qui importe.

La valeur des produits de l'industrie ayant considérablement diminué depuis sept ans, l'évaluation et conséquemment le droit d'entrée sera moindre, surtout pour l'Angleterre et la France qui ont toujours fait des prix plus bas que l'Autriche.

En outre, l'Angleterre a réussi à obtenir la réduction susmentionnée de vingt pour cent qui est aussi maintenant réclamée par la France.

Il n'y a pas de doute que cette demande de la France lui sera accordée; en revanche les commissaires turcs contestent aux commissaires français le droit de négocier pour la Suisse, parce que les marchandises suisses ont été dernièrement tarifées par l'Autriche. Il serait sans doute possible que l'Autriche dans ses négociations avec la Porte y eût compris, toutefois sans y être le moins du monde autorisée, les marchandises suisses; elle a peut-être craint d'avoir dans la Suisse un concurrent trop dangereux si celle-ci jouit des mêmes faveurs que la France, pays qui sera toujours plus favorisé que l'Autriche.

Mais la France n'introduit en Turquie aucune autre marchandise qui soit confectionnée en Suisse que des étoffes de coton imprimées, tandis que l'Autriche outre le même article, introduit encore des tissus fins, des broderies et autres sem-

2. *Non retrouvé.*

blables. La Suisse est donc pour l'Autriche un concurrent beaucoup plus redoutable que pour la France et ses intérêts seront dès lors représentés beaucoup plus impartialement par cette dernière puissance que par la première.

La différence de vingt pour cent sur le droit d'entrée étant très considérable, et comme on ne saurait espérer de l'obtenir que pour autant que la France soignera les intérêts de la Suisse, qu'en outre les autorités fédérales ne doivent pas hésiter de faire ce qui sans aucun péril peut être utile au pays ou à ses citoyens, nous avons résolu après avoir entendu un rapport de notre Département du Commerce et des Péages et sur sa proposition de vous inviter, Monsieur:

a) à nous faire savoir si quelque transaction, convention ou discussion a eu lieu à ce sujet dans les précédentes années entre le Chargé d'affaires suisse à Paris et le Ministère français, et, dans le cas de l'affirmative, à nous envoyer les actes y relatifs attendu que les recherches faites aux Archives fédérales n'ont rien pu faire découvrir qui y ait rapport;

b) à faire en lieu convenable (auprès du Ministère des Finances, du Commerce ou des Relations extérieures) les démarches nécessaires pour que les intérêts de la Suisse relativement au droit d'entrée en Turquie soient traités en même temps que ceux de la France et considérés comme ces derniers, à quelle fin les commissaires français à Constantinople devraient être chargés immédiatement de tarifer les articles suisses.

Nous vous informons en outre que nous adressons aujourd'hui une note dans le même sens à la Légation de France en Suisse[3] pour la prier d'appuyer auprès de son gouvernement les démarches que nous vous chargeons de faire par la présente, démarches dont nous attendons avec impatience le résultat et dont nous recommandons encore l'objet à votre sollicitude en vous réitérant, etc.

3. *Non reproduite.*

76

E 2300 Wien 3

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, H. Druey

R No. 18 Wien, 5. April 1850

Obgleich von meinem Unwohlsein noch nicht gänzlich hergestellt, habe ich doch den vorgestrigen günstigeren Tag benutzt, um über die fragliche Zollangelegenheit bei dem Ministerium des Handels Näheres zu erfahren, und es gereicht mir zum besonderen Vergnügen, durch confidentielle Mittheilung bereits heute in die Lage versetzt zu sein, einen aus gut unterrichteter Quelle mir ertheilten

Bericht mittheilen zu können. Es ist, wie Euer Excellenz in der sehr verehrlichen Depesche vom 13./16. v. M.[1] erwähnen, allerdings richtig, dass die Repräsentanten der Mächte von England, Frankreich und Österreich neue Verhandlungen eingeleitet haben, um eine Reduction des Zollansatzes bei der ottomanischen Pforte zu erzielen, welche man denselben zu gewähren keinen Anstand zu nehmen scheint. Wie mir versichert wurde, sind die Unterhandlungen deshalb noch in der Schwebe, und die officiellen Nachrichten, inwiefern Österreich begünstigt werden dürfte, sind noch nicht anher gelangt; es beruht jedoch auf einer absichtlichen Entstellung, wenn behauptet wird, dass Österreich eine Tarifirung der Schweizerwaaren mit den österreichischen bei der Pforte habe einleiten lassen; dies wurde mir als eine bösartige Entstellung der Thatsachen entschieden in Abrede gestellt, denn im Gegentheil scheint gerade durch die österreichische Vermittlung ein für die Schweiz sehr günstiges Resultat erzielt zu werden, da Österreich viel günstigere Konjuncturen als Frankreich erzielt haben soll, und ein Schweizer Kaufmann in Konstantinopel namens Peter (es war mir bis jetzt noch nicht möglich, eine genauere Bezeichnung seiner Firma zu bekommen, was mir vielleicht heute noch gelingt) sich mit aller Wärme der Sache für die Schweiz angenommen hat, und mit den Vertretern Österreichs zu Gunsten der Schweiz im Interesse seines Vaterlandes handelte, wozu ihm auch dieselben bereitwilligst die Hand geboten haben sollen. Wie mir ferner in streng confidentieller Weise mitgetheilt wurde, scheint Frankreich, oder wenigstens der Repräsentant der französischen Republik in Konstantinopel, nicht nur die Interessen der Eidgenossenschaft nicht gewahrt, sondern im Gegentheil denselben entgegengehandelt zu haben, da Frankreich auf einen höheren Zollansatz für die Schweizerwaaren angetragen haben soll. Es ist nur schwer, zu bestimmen, ob diese unfreundliche und unaufrichtige Handlungsweise im Einverständnis und nach Instruction der französischen Regierung oder nur nach individuellem Ermessen des Repräsentanten der französischen Republik erfolgt ist; es dürfte jedoch nicht schwer halten, hierüber Gewissheit zu bekommen und ich werde nicht ermangeln, wenn es mir gelingt, die oberwähnte Adresse des Schweizer Patrioten Peter zu erhalten, mich mit ihm direkt in Korrespondenz zu setzen und das Erfahrene zu berichten. Dem Rathe meines Referenten folgend werde ich mich ferner mit einer officiellen Anfrage an das Ministerium des Auswärtigen wenden, und zweifle nicht, dass man sich bewogen fühlen wird, die wahre Sachlage mir zu bestätigen. Für die Schweiz kann es nur willkommen sein, wenn es ihr gelingen wird, durch die Vermittlung Österreichs vortheilhafte Bedingungen zu erhalten und die politischen Rücksichten werden wohl keinen Anstand bieten, ein günstiges commerzielles Resultat der freundschaftlichen Verwendung Österreichs verdanken zu müssen. Ich werde nicht ermangeln, allenfalls neuere einlaufende Berichte, welche mein Referent mir mitzutheilen die Güte haben wird, zur Kenntnis des hohen Bundesrathes zu bringen.

[...]

---

1. E 6/46 *(minute). Le contenu de cette dépêche était semblable à celui de la lettre à Barman, N° 75.*

77

E 6/46

Le Ministre de France en Suisse, Ch. Reinhard,
au Président de la Confédération, H. Druey

L Berne, le 9 avril 1850

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 mars dernier.[1] Vous m'y exposez ce qui vient de se passer à Constantinople, lorsqu'il a été question de tarifer les marchandises suisses près la Sublime Porte. Vous me faites part des démarches que le Conseil fédéral a chargé M. Barman de faire pour obtenir que le Gouvernement de la République continue ses bons offices à Constantinople en faveur du commerce suisse[2], et que les commissaires français y reçoivent l'ordre de tarifer les marchandises suisses conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici; et vous me priez d'appuyer ces démarches auprès de mon gouvernement.

Je me suis empressé de porter le contenu de votre lettre à la connaissance de M. le Ministre des Affaires étrangères et de l'accompagner de considérations propres à la faire accueillir favorablement.

Je viens de recevoir la réponse de M. le Général de La Hitte. Les réclamations du commerce suisse sont avant tout motivées sur l'aggravation de taxes que l'application du tarif autrichien tendrait à faire supporter aux marchandises. Quant à nous, M. le Ministre des Affaires étrangères est d'accord avec moi pour penser que l'intérêt du commerce français dans la question, en raison soit de la concurrence que certains articles de notre production pourraient faire à ceux de l'industrie suisse sur les marchés de la Turquie, soit de l'avantage que nous pourrions avoir à attirer sur Marseille le transit des exportations suisses pour le Levant, ne saurait influer sur nos déterminations. Ce que nous devons voir et ce que nous voyons en premier lieu dans cette affaire, ce sont les rapports de bon voisinage et d'amitié qui nous lient à la Suisse, et cette considération, qui nous a toujours fait défendre les intérêts du commerce suisse avec la même insistance que les nôtres, suffit pour nous faire attacher un grand prix au maintien de l'état des choses existant. Aussi, le ministre aurait-il eu peine à s'expliquer qu'il entrât dans la pensée du Gouvernement fédéral d'y apporter le moindre changement. Toutefois dans son opinion et dans celle de M. le Ministre de la République à Constantinople, du moment où une contestation s'était élevée, quelque indirectement que ce fût, il convenait de la soumettre à l'appréciation du Conseil fédéral et il allait m'inviter à vous en entretenir officiellement, Monsieur le Président, lorsque mes lettres lui sont parvenues. La demande formelle du Conseil fédéral l'a engagé à écrire sur le champ à M. le Général Aupick afin de faire comprendre les articles suisses dans le travail d'évaluation confié aux commissaires français. Il me charge d'en informer Votre Excellence en lui donnant en même temps connaissance des motifs de loyale amitié et de désintéressement qui, aujourd'hui comme toujours, nous ont dirigés dans notre intervention en faveur des intérêts suisses.

---

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. N° 75.*

78

E 2/1314, 1

Le Consul de Suisse au Havre, F. Wanner,
au Conseil fédéral

R Le Havre, 10 avril 1850

Je me reproche en quelque sorte d'avoir laissé parler ma susceptibilité et d'avoir provoqué la longue lettre que M. le Président a eu la bonté de m'écrire le 6 courant[1], mais Son Excellence ne regrettera pas sa peine, en apprenant que sa bonne lettre m'est un puissant encouragement, qu'elle m'a fait oublier mes tribulations et que me voilà animé d'un nouveau zèle pour remplir de mon mieux les devoirs de mon consulat.

Du reste, il y a quelque chose qui me fatigue plus que l'expédition des réfugiés, c'est le sort de nos émigrants qui arrivent, ici, avec des accords passés à Bâle avec les Klenck, Zwilchenbart, Fischer, etc., etc.

Ils sont toujours plus trompés, volés et maltraités. Si tous les faits odieux qui viennent à ma connaissance et qui appellent mon intervention restaient dans ma tête, j'en deviendrais malade; heureusement j'ai appris à oublier ce qui fait mal.

Mon intention est d'écrire un mémoire, de l'adresser à la Société de Berne, qui déjà s'est occupée d'émigration, mais le temps me manque pour faire quelque chose de bien, sans compter qu'en sus de mes propres affaires, je vois là devant moi deux énormes dossiers sur lesquels j'ai des rapports à faire à notre tribunal.

Vos députés sont réunis. Ne serait-il donc pas possible de leur dire:

«Il se pratique en Suisse une industrie qui est une tache pour le pays, qui consiste a tromper, à dépouiller nos malheureux émigrants. Le moyen d'entraver l'exercice de cette détestable industrie consisterait à ce que chacun de vous de retour dans son canton voulût bien donner la plus grande publicité à l'avis suivant: Liebe Landsleute, hüthet Euch vor den Auswanderungsagenten, lassen sie sich zu keinen Contracten mit ihnen verleiten, und reiset frei nach Havre, wo ein vaterländischer Agent, der Consul, sie leiten und mit gutem Rath, ihnen an die Hand gehen wird.

Les agents se permettent de faire accroire que leurs accords peuvent seuls assurer à nos concitoyens le libre passage par la France. Dites à vos ressortissants qu'il n'en est rien, que le Gouvernement français n'a aucun prétexte de mettre des entraves au passage des Suisses, parce que les Suisses n'ont jamais été à sa charge par la bonne raison que la Suisse veille sur ses enfants même à l'étranger. Mais que lors même il conviendrait à la France d'exiger à la frontière de certaines justifications, il ne peut appartenir à des agents d'émigration de les fournir, et qu'une attestation des autorités locales que l'émigration [sic pour émigrant] a des moyens suffisants pour s'embarquer au Havre, devrait avoir en tout cas plus de crédit que des accords que l'on n'exécute au Havre que lorsqu'il y a avantage.»

---

1. *Non retrouvée.*

Mieux vaudrait encore que les députés pussent porter dans leur pays la bonne nouvelle de la formation d'un bureau fédéral à Bâle. Mais je n'insisterai pas davantage là-dessus.[2]

2. *Cf. N° 214.*

79

E 14/49

Le Conseil fédéral aux Cantons

C Berne, 12/20 avril 1950

L'exposition de l'industrie projetée à Londres pour l'année 1851, qui doit autant que possible réunir les produits de l'industrie de tous les pays européens, a dû par plusieurs motifs attirer notre attention. D'un côté, nous avons appris de source sûre que le Gouvernement anglais attache de l'importance à ce que les produits de l'industrie suisse y soient très fortement représentés; d'un autre côté, on ose avouer, sans se faire illusion, que la Suisse est en état de fournir un honorable contingent à cette grandiose entreprise si l'empressement à y prendre part égale l'aptitude à le faire.

Sur notre demande, le Consul général de la Suisse à Londres[1] a envoyé successivement les programmes qui ont paru jusqu'à présent, et très prochainement la *Feuille fédérale* publiera un tableau détaillé des matériaux que nous possédons à ce sujet.[2] Pour ne pas nous exposer inutilement à des répétitions, nous devons pour le moment renvoyer à cette publication, attendu que la communication de quelques fragments ne répondrait pas à notre but dans la mesure désirée. Nous nous bornons à faire observer ici qu'on veut bien céder un espace de 5000 pieds carrés pour les produits suisses, mais qu'en même temps on exprime le désir qu'il puisse être donné, jusqu'au mois de septembre de l'année courante, une déclaration positive si et jusqu'à quel point on serait en Suisse dans le cas de faire usage de cette offre.

Mais, avant d'aller plus loin, nous devons inviter tous les hauts gouvernements cantonaux à nous transmettre le plus tôt possible leur préavis tant sur l'affaire en général que spécialement sur la question de savoir s'ils désirent une direction centrale, à quel égard et dans quelle mesure. En outre, nous serions bien aises d'apprendre dans quel sens se prononcent touchant cette entreprise les Chambres de commerce qui existent dans les cantons ou les industriels qui y sont établis, et si ces

1. *J.-L. Prévost.*
2. *Cf. la liste de objets pouvant être admis à l'exposition, publiée dans* FF 1850 I, *p. 335—357.*

manifestations font espérer une participation efficace et notable de la part de ceux qui y sont particulièrement intéressés.

En vous invitant donc à nous fournir les renseignements que vous pourriez être dans le cas de nous donner aussi sous ce dernier rapport...[3]

3. *Cf. réponses des cantons, non reproduites.*

80

E 21/173

Le Conseil fédéral
au Ministre des Affaires étrangères du Grand-Duché de Bade, F. A. Klüber

Minute
N

Bern, 18. April 1850

Mittelst verehrlicher Note vom 11ten hujus[1] stellte ein Hochpreisliches Grossherzoglich-Badisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten das Gesuch an den schweizerischen Bundesrath, dass die Resultate der gegen die deutschen Arbeitervereine geführten Untersuchung, sowie allfällig andere geeignete Materialien und die Namen der dabei betheiligten Badenser der Grossherzoglichen Regierung möchten mitgetheilt werden.

Der schweizerische Bundesrath nimmt keinen Anstand, einem Hochpreislichen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten beiliegend einige Exemplare des amtlichen Berichtes zu übersenden, welcher über die Organisation, den Zweck und die Thätigkeit der fraglichen Vereine vollständigen Aufschluss giebt.[2] Es ist alles Erhebliche in diesem Bericht aufgenommen, namentlich das Wesentliche der Statuten und der Correspondenzen, so dass eine Mittheilung weiterer Materialien ohne Bedeutung wäre. Gegenüber vorhandenen Gerüchten oder Zeitungsnachrichten darf besonders hervorgehoben werden, dass sich in den Akten keine Spur findet von einem speziellen Projekte zu einer bestimmten feindseligen Unternehmung gegen Deutschland überhaupt oder das Grossherzogthum Baden insbesondere; vielmehr bestand das Wesen der Vereine in dem Bestreben, die deutschen Arbeiter immer mehr für sozial-demokratische Einrichtungen zu gewinnen und ihre Kräfte für alle, dieser Tendenz etwa günstigen Eventualitäten der Zukunft in Bereitschaft zu setzen.

Sogerne der schweizerische Bundesrath durch diese Mittheilungen den Wünschen eines hohen Ministeriums entsprochen hat, so sehr muss er auf der andern Seite bedauern, ein Namensverzeichnis der etwa betheiligten Badenser nicht einsenden zu können, und zwar um so weniger, als er bereits vernommen hat, dass

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. N° 71, note 4.*

bereits die Einleitung getroffen sei, die aus der Schweiz zurückkehrenden badischen Handwerker in ihrer Heimath in Untersuchung zu ziehen und je nach Umständen an die Gerichte zu überweisen. Die Wegweisung aus der Schweiz, verbunden mit einer förmlichen Denunciation würde sich dem Wesen nach kaum von einer Auslieferung wegen politischer Vergehen unterscheiden, und so günstig die Maassregel des Bundesrathes von der öffentlichen Meinung der Schweiz aufgenommen wurde, eben so entschieden würde eine solche Denunciation von ihr verurtheilt werden.

Der schweizerische Bundesrath hat durch die erwähnte Maassregel neuerdings bewiesen, dass er sogleich von sich aus einschreitet, wenn auf dem schweizerischen Gebiete eine rechtswidrige Störung der internationalen Verhältnisse in Frage steht, allein es liegt ausser seiner Stellung, zu einer Verfolgung politisch verdächtiger Personen Hand zu bieten, wenn dieselben die Schweiz verlassen haben.

Dagegen glaubt er einem Hochpreislichen Ministerium schliesslich noch mittheilen zu sollen, dass diejenigen Vereinsmitglieder, besonders politische Flüchtlinge, welche als gefährlich erscheinen, auf polizeilichem Wege dem Präfekten in Pontarlier zugeführt wurden, von wo sie bereits nach Havre geschikt worden sind, um dort den Continent zu verlassen.[3]

3. *Le 19 avril le Conseil fédéral rejeta des demandes analogues du Wurtemberg des 14 et 17 avril 1850 puis, le 15 mai 1850, une note verbale de l'Autriche du 27 avril 1850 (non reproduites).*

81

E 13 (B)/207

Le Chargé d'affaires de Sardaigne en Suisse, C. de Barral, au Président de la Confédération, H. Druey

Copie
L

Berne, le 23 juin 1850

Le nouveau système de douanes fédérales[1] que le Gouvernement suisse vient de substituer à l'ancienne liberté de commerce affecte d'une manière si particulière les relations de la Savoie avec la Confédération, il semble surtout s'éloigner tellement du système de libre échange qui était auparavant en vigueur entre les deux pays, que le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne a dû nécessairement s'en préoccuper dans l'intérêt de ses provinces limitrophes. En conséquence il a donné ordre au soussigné, Chargé d'affaires ad interim de S. M. près la Confédération, d'appeler l'attention du Haut Conseil fédéral sur cette affaire importante et de lui présenter les observations suivantes:

1. *La loi fédérale sur les péages de la Confédération suisse du 30 juin 1849, qui était entrée en vigueur le 1er février 1850.* RO, I, *p. 179.*

Son Excellence, Monsieur le Président de la Confédération connaît la situation toute bienveillante que, par suite d'une ancienne amitié, le Gouvernement de S. M. a prise en toute circonstance vis à vis de la Suisse, et notamment lorsqu'il fut question de régler par le traité du 16 mars 1816[2] la position réciproque des deux pays. A cette époque, il était naturel que notre ligne de douane fût portée partout à l'extrémité du périmètre de nos frontières, mais le Directoire fédéral ayant fait entendre au Gouvernement du roi que les approvisionnements de Genève se trouveraient ainsi singulièrement gênés, il y avait lieu, dans l'intérêt de la Suisse de se départir de la règle ordinaire et faire reculer au-delà d'une certaine zone l'action de notre système douanier. Dans sa sollicitude pour le maintien des bons rapports anciennement existants, le Gouvernement de S. M. accorda ce qui lui était demandé dans l'intérêt du canton de Genève, et ce fut en conséquence de nos concessions à cet égard que fut rédigé l'article IV ainsi conçu:

«La sortie de toutes les denrées du duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du canton, sera libre en tout temps, et ne pourra être assujettie à aucun droit, sauf les mesures générales d'administration, par lesquelles S. M. jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses Etats de Savoie et de Piémont.»

L'état nouveau que le tarif fédéral actuel substitue à la situation faite par le traité de mars 1816 ne saurait en aucune manière être considéré comme rentrant dans l'esprit de ce traité. Au contraire il y est diamétralement opposé car l'on ne saurait admettre la supposition que le Gouvernement du Roi, en voulant favoriser la Suisse en général, et le canton de Genève en particulier, ait pensé un seul instant à placer la zone de Saint-Julien dans une situation telle que les denrées de cette zone pourraient à volonté être repoussées de la Suisse, tandis que sur leur propre sol, elles devraient subir sans résistances et sans protection la concurrence helvétique. C'est cependant là ce qui résulte du nouveau tarif. Quelque modérés que soient les nouveaux droits fédéraux, ils n'en grèvent pas moins d'une manière tout à fait contraire à l'esprit du traité de 1816 les provenances de la Savoie, et il n'y a pas lieu de douter qu'en réalité elles ne constituent, vis-à-vis des productions genevoises un véritable droit protecteur qui ne tend à rien moins qu'à diminuer, sinon à détruire, la consommation qui s'y est faite jusqu'ici des produits savoisiens, et dans tous les cas à gêner cette consommation.

Non seulement le nouveau système fédéral s'éloigne de celui du libre échange autrefois en vigueur, mais appliqué à un territoire neutre comme celui de la zone, quelque modéré que soit le tarif, il favorise d'une manière si exclusive sa production indigène, qu'il peut être considéré comme équivalent à un véritable système de prohibition. En effet, les denrées qui viennent de la Savoie étant des produits agricoles, par conséquent d'un poids considérable, se trouvent à leur entrée sur le territoire de la Confédération frappés d'un droit assez fort, pour leur rendre la concurrence au moins fort difficile avec les produits indigènes.

L'article IV est formel, et du moment que S. M. consentait à des concessions de franchises aussi manifestement nuisibles pour son Trésor, il était évident que la réciprocité, qui d'ailleurs a existé jusqu'à l'établissement du présent tarif, était et devait rester à l'état de fait nécessaire et légitime.

---

2. RO 1, *p. 157.*

Dans la situation actuelle, la Suisse se trouverait en pleine liberté d'inonder la zone de Saint-Julien de ses produits, tandis qu'elle fermerait son territoire aux produits de cette même zone. Un tel résultat ne saurait être consenti, par le Gouvernement fédéral, qui jusqu'à présent n'a point admis que son tarif ait le moindre caractère prohibitif.

Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération a l'esprit trop éclairé pour ne pas apercevoir du premier coup d'œil, combien le Gouvernement de S. M. doit être frappé d'un semblable état de choses, si contraire au précédent et il suffira sans doute de le lui signaler pour que le Haut Conseil fédéral veuille bien, dans sa sagesse, proposer telles mesures qu'il jugera propres à concilier sur ce point important les intérêts de deux pays que des liens d'amitié et de bon voisinage unissent depuis si longtemps.

82

E 21/24600

L'Agent spécial des Etats-Unis auprès de la Confédération, A. Dudley-Man, au Président de la Confédération, H. Druey

L [Berne, 12 juillet 1850]

The President of the United States has charged me with a special mission to the government of the Helvetic Confederation. I have now the honor to present my credentials.[1] In performing this agreable duty permit my to give you an assurance of the lively and abiding solicitude of my country for the continued welfare of the Swiss and the perpetuity of the free institutions of Switzerland. Such solicitude is natural. Switzerland is not only a self-governing nation like America, but like America she is a Republic composed of sovereign commonwealths, zealously cooperating for the honor, the usefulness and the prosperity of the whole. Under the operations of her enlightened system, the oppressed have an asylum, the free a home in central Europe.

I indulge the hope, Mr President, that Switzerland will hereafter be better acquainted with America. Steam has so annihilated space that the frontiers of the two Unions are at present only about 13 days apart; and the distance between them, measured by time will, most probably, be considerably further diminished. The commercial intercourse between the two republics already large cannot fail to augment rapidly from year to year. The Swiss will assuredly find America at no distant day incomparably the best of all their customers for the products of their industry.

Switzerland and America as is perfectly apparent are bound to each other by

1. *Cf. Annexe.*

inseverable political and commercial ties of paramount importance, to say nothing of the bonds created by an extended emigration of temperate, industrious, enterprizing citizens from the former to the latter.

I entertain a confident belief, Mr President, that the children of William Tell and of Washington will remain true to themselves, down to the latest posterity; and that their principles of government will, in the Providence of the Almighty, make the circuit of the globe, restoring to mankind its just title to the rights to which it was born. Those principles, happily, have nothing to fear from discussion, oral or written, nor from a dissemination of the truths and knowledge. Like light they travel, regardless of tyrants frowns, like light they convey to humanity the choicest blessings of Heaven.

ANNEXE

E 13(B)/33

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, J. M. Clayton,
à l'Agent spécial des Etats-Unis auprès de la Confédération, A. Dudley-Man.

L Washington, June 15th 1850

In closing my letter to you of the 1st February last, I stated that the question of sending a special Agent for commercial objects to Switzerland, remained still under consideration. An unusual pressure of public business has hitherto delayed the decision of this question.

Since the date of our national existence, we have hailed with pleasure all liberal demonstrations throughout the world, and have been emulous to be the first, to acknowledge new states, claiming admission into the family of nations. But with the old Helvetic Republic, which has existed for centuries and which has ever been endeared to us by the liberality of its institutions, and by the orderly department and character of its citizens, it may be thought, that we have been too neglectful of diplomatic intercourse. At this period, when the reactionary movement of continental Europe seems to threaten the obliteration of liberal political institutions, we owe it to the character of our own free government as well as to the commercial interests of our country to strengthen, by all the means at our disposal, the ties, which bind us to the Swiss Confederation, which like our own happy land is the home of the free.

We are aware that the total subversion of Swiss nationality has been threatened; and the sentiments of the American Government cannot be those of indifference to the fate of the Helvetic Republic. We do not propose to make any physical demonstration in its behalf, nor in behalf of the friend of national civil liberty in France, Germany and elsewhere. But it must not be imagined that we look upon their noble struggles to establish and maintain liberty upon a durable basis as unconcerned spectators. We regard as brothers and benefactors of the human family those enlightened and inflexible patriots in Continental Europe, who have continued stead fast in their purpose to give to their countrymen such permanent institutions, as Washington and his contemporaries gave to America. That they may be eminently successful in the realisation of their just aims, is assuredly the earnest prayer of our government as it is that of the freemen who sustain it.

The importance of the preservation of the nationality of Switzerland to the United States in a commercial view cannot be mistaken. Our products enter the cantons chiefly through the ports of Havre and Antwerp; but Switzerland with a population of some-thing less than two millions and a half, is rekoned to be the consumer of 150 000 bales of American cotton, as well as much of our tobacco, rice and other products. The Swiss duties on tobacco are merely nominal, as they are upon the other products of the United States. Were the confederation even to enter the «Deutsche Zollverein», as has been proposed, the heavy duties, amounting to $ 3 35 cts pr cwt. on tobacco, now levied by that Union would add to the oppression of the régie, and enormous duties in other countries

already so deeply affecting that American staple. Hitherto no considerations, wether of a political or commercial character, seem to have impelled our government so far as to enter in an ordinary treaty of amity and commerce with the Helvetic Confederation, or to hold, with it, any diplomatic intercourse whatever. One effort was made to conclude a treaty with Switzerland which failed from a concurrence of fortuitous circumstances, and not from design. With the history of this proposition, the chief object of which was to unite with the assurances of amity usual in such instruments some important stipulations for the extradition of criminels you are well aquainted. You will remember that this treaty[2] fell to the ground, because the period for the exchange of ratifications, which was only six months, expired before the Swiss Confederation could be consulted as to an amendment proposed by the Senate of the U. S., at the time of its confirmation by that body. A copy of that treaty accompanies these instructions, and you will renew that proposition as it was approved by the Senate, combining with it such stipulations of a commercial character as may be deemed just and liberal, and best calculated to strengthen the bonds of friendship and alliance between the two sister republics.

It is supposed, that the objects of our mission can be easily accomplished in three months. But I do not propose to limit you to that precise period. In the meantime I shall expect full and frequent reports from you, as on former occasions when engaged in the public service.

You will herewith receive the following papers necessary in the execution of the duties hereby assigned to you by the President as Special Agent to the Swiss Confederation.

1. A full power.

2. Letter adressed to the Minister of foreign affairs of Switzerland and office copy of the same.

3. A special passeport.

4. A letter of credit on the Bankers of the U. S. in London, authorising them to pay your drafts at the rate of $ 4500 per annum, beginning on the 15th instant; the date of these instructions. This allowance will supersede the trouble of keeping and rendering the usual detailed account of expenses. The sum of $ 200 is here advanced to you on account.[3]

---

2. *Convention d'extradition des criminels du 15 septembre 1846, ratifiée par le Sénat américain le 3 mars 1847.*

3. «Après que l'Envoyé des Etats-Unis eut exposé au Président de la Confédération suisse et au chef du Département du Commerce et des Péages, l'objet de sa mission et qu'il leur eut remis ses propositions par écrit; après que les représentants de la Confédération eurent fait rapport de ces propositions au Conseil fédéral, reçu ses instructions, et remis à M. Man leurs propositions écrites; après que les plénipotentiaires des deux parties se furent, dans plusieurs conférences, expliqué les vues de leurs commettants, entendu sur le fond et sur la rédaction des articles en français et en anglais, ils signèrent, le 25 novembre 1850, sous réserve de ratification, le Traité général d'amitié, d'établissements réciproques, de commerce et d'extradition des criminels, que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale.» *Extrait du Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 2 décembre 1850, accompagnant le traité entre les Etats-Unis et la Confédération.* FF 1850, III, *p. 621—649.*
Ce traité, ratifié par les Chambres fédérales les 17 et 18 décembre 1850, n'a pas été ratifié sous cette forme par les Etats-Unis.

83

E 2200 Leipzig 2/4

Le Conseil fédéral
au Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe

L Bern, 29. Juli 1850

Mit Rücksicht auf die kommerziellen und industriellen Interessen der Schweiz gegenüber den deutschen Zollverhältnissen finden wir die Anwesenheit einer schweizerischen Abordnung in Cassel während den Verhandlungen des Zollkongresses für wünschbar.

Wir ertheilen Ihnen daher den Auftrag, sich nach Cassel zu verfügen, um, ohne in die Verhandlungen der dort sich befindenden Abgeordneten sich direkte einzumischen, den Stand der Angelegenheit zu erforschen und dabei namentlich durch Ihre persönlichen Bekanntschaften dahin zu wirken, dass die Eingangszölle auf schweizerische Industrieerzeugnisse nicht erhöht werden.

Da der Bundesrath hinsichtlich allfälliger Gegenmassregeln bei neuen Zollbelästigungen sich ganz freie Konvenienz vorbehalten muss, so würden gegenwärtig Drohungen von Retorsionsmassregeln nicht am Plaze sein. Hingegen dürfte sich Anlass darbieten, die sowohl in lezterer Beziehung, als in Betreff der zollfreien Einfuhr von Vereinsprodukten in die Schweiz in Ihrer Denkschrift enthaltenen Stellen aufzuklären und insoweit dieselben auf irrigen Annahmen und Voraussezungen beruhten, zu berichtigen.

Im Übrigen halten wir uns gerne überzeugt, dass Sie Ihre Stellung strenge im Auge behalten und die Forderungen der allgemein schweizerischen Interessen von den Wünschen und Ansichten einzelner Handelskorrespondenten wohl zu unterscheiden wissen werden. Wir verlassen uns daher auf Ihren wohlerprobten Takt und auf Ihre richtigen Kenntnisse der schweizerischen Bedürfnisse.

Bei allfälligen wichtigern Vorkommenheiten wollen Sie durch das Handels- und Zolldepartement bei uns um neue Weisungen einkommen und das Departement fortwährend von allen Vorgängen unterrichtet halten.

84

E 1001(E)q 1/7

Le Conseil fédéral
au Ministre-résident de Bade auprès de la Suisse, A. von Marschall

Copie
N

Bern, 31. Juli 1850

Mit verehrlicher Note vom 22. v. M.[1] und nachheriger Zuschrift vom 22.[2] dies führen Sr. Hochwohlgeboren Beschwerde im Allgemeinen über die neuen schweizerischen Zollgeseze und im vorliegenden Fall speziell über den schweizerischen Holztransitzoll auf dem Rhein, und berufen sich dabei auf die Art. 108, 111 und 115 der Wiener Kongressakte vom 9. Juni 1815.[3]

Was die allgemeine Beschwerde anbetrifft, so muss der schweizerische Bundesrath die Behauptung: als ob rüksichtslos gegen die Zollvereinsstaaten und namentlich gegen das Grossherzogthum Baden gehandelt worden wäre, entschieden in Abrede stellen.

Ein Blik auf die beidseitigen Zollansäze dürfte hinreichend sein, um Sr. Hochwohlgeboren die Überzeugung zu verschaffen, dass die Schweiz durch Aufhebung ihrer innern Zölle und Verlegung derselben an die Gränze, weder bei der Einfuhr noch bei der Ausfuhr keinerlei Schuzzölle in ihren Tarif aufgenommen hat, wie solche in den benachbarten Staaten ohne Ausnahme zum Nachtheil der schweizerischen Industrie erhoben werden.

Die schweizerische Eidgenossenschaft, welche so gut wie jeder andere selbständige Staat das Recht besizt und für sich in Anspruch nimmt, ihr Zollwesen nach eigenem Ermessen zu reguliren, wird auch auf der Ausführung desselben zu beharren wissen.

In Bezug auf den oben bezeichneten speziellen Fall können nach der Ansicht des unterzeichneten Bundesrathes die erwähnten Artikel der Wiener Kongress-Akte keineswegs für die schweizerische Eidgenossenschaft massgebend sein, und im vorliegenden Fall ihre Anwendung umso weniger finden, als die Beitritts-Urkunde der Schweiz zu der Erklärung des Wiener Kongresses über die Angelegenheiten der Schweiz vom 20. März 1815 unterm 27. Mai gl. J.[4] ertheilt worden ist, und mithin die spätere Akte vom 9. Juni, auf welche Bezug genommen werden will, des Beitritts der schweizerischen Eidgenossenschaft entbehrt, auch niemals die Zustimmung derselben erhalten hat, und endlich in ihrer ganzen Fassung nur die Rheinschiffahrt von der schweizerischen Grenze bei Basel bis zum Ausfluss des Rheines in Holland beschlägt.

Durch das Bundesgesez über das Zollwesen sind bekanntlich, wie schon im Eingange bemerkt, alle innern Land- und Wasserzölle an die Gränze verlegt, die

---

1. E 7/5.
2. *Idem.*
3. *Martens, NR II, p. 379.*
4. *Idem, p. 157 et 173.*

hohen Kantonal-Transitzölle beseitigt und ein allgemeiner Transitzoll von 8 Kreuzer für grössere und 2 Kreuzer für kleinere Streken (8 Stunden und darunter) festgesezt worden.

Schon vor der Einführung dieser neuen Bundes-Einrichtungen äusserte der unterzeichnete Bundesrath der Grossherzoglichen Badischen Regierung seine Bereitwilligkeit, über Regulirung der Rheinschiffahrtsverhältnisse im Allgemeinen in Unterhandlung zu treten und gleichzeitig die Schiffahrtsberechtigungen der beidseitigen Uferbewohner nach den Bedürfnissen der gegenwärtigen Zeit festzusezen, sowie auch das gemeinschaftliche Brükengeld in Laufenburg aufzuheben.

Die Grossherzogliche Regierung, in Betracht der damaligen für sie schwierigen Zeitumstände, durch innere organisatorische Arbeiten in Anspruch genommen, glaubte in ihrer Rükäusserung vom 20. November 1849[5] diese Angelegenheit auf unbestimmte Zeit verschieben zu müssen.

Seinerseits aber durfte der schweizerische Bundesrath bei der Ausführung der neuen Zolleinrichtungen seinen eigenen Mitbürgern die errungene Befreiung von Kantonalzöllen nicht vorenthalten, allein eben so wenig die benachbarten Angehörigen an diesen Vortheilen Theil nehmen lassen, bis durch eine gegenseitige Übereinkunft den neu geordneten Verhältnissen auch von jenseitiger Stelle gehörige Rechnung getragen würde.

Es muss demnach aus oben angeführten Gründen die vorübergehende Verordnung vom 12. Januar l. J.[6] erlassen werden, zur Aufklärung der Schweizerschiffer und Schweizerflösser, und zwar um so mehr, weil die im Staatsvertrag von 1812[7] zwischen den beidseitigen Kontrahenten getroffenen Anordnungen und Bestimmungen über den Abschnitt der Rheinschiffahrt und der Wasserzölle, als noch in voller Kraft bestehend, wollten geltend gemacht werden, während die Note des Grossherzoglichen Badischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten vom 15. August 1834[8] die Wirksamkeit der frühern Übereinkünfte vom Jahre 1812 und 1826[9] aufgehoben und in den Rükäusserungen des vorörtlichen Staatsrathes vom 3. und 9. September 1834[10] der Empfang davon angezeigt wurde, ohne dass später ein weiterer Staatsvertrag über Handel- und Zollverhältnisse zwischen den beiden Staaten abgeschlossen worden ist.

In Folge der von Seiten der Grossherzoglichen Regierung dazumal erfolgten Aufkündigung können daher weder die Artikel 7 und 9 des Staatsvertrages vom 26. Juni 1812, noch diejenigen der Art. 3, 11 der Übereinkunft vom 14. November 1826 angerufen werden, da, wie schon bemerkt, beide von Seiten der Grossherzoglichen Regierung gekündigt worden sind, ohne dass sich die schweizerische Eidgenossenschaft veranlasst gefunden hat, seither erschwerende Bestimmungen im Handelsverkehr gegen die Zollvereinsstaaten eintreten zu lassen,

---

5. *En fait du 21 novembre 1849. Cf. N° 58.*
6. *PVCF,* E 1004 1/5, n° 135.
7. *Jakob Kaiser, Repertorium der Abschiede der eidgenössischen Tagsatzungen aus den Jahren 1803 bis 1813, Bern 1886, p. 570—584.*
8. D 1987, fol. 63—64.
9. Urkunde K O/116.
10. *Non retrouvées.*

obschon durch den Vereinszoll-Tarif und andere, noch in jüngster Zeit erlassene Verfügungen (Kornsperre), welche der unterzeichnete Bundesrath nicht näher berühren will, die Versuchung zu unfreundlichen Gegenmassregeln auf der Hand gelegen und bei der Mehrzahl der schweizerischen Bevölkerung vielfachen Anklang gefunden haben würde. Die schweizerische Eidgenossenschaft hat nie, weder gegen das Grossherzogliche Baden, noch gegen die Zollvereinsstaaten irgend eine ungünstigere Behandlung in Wirksamkeit treten lassen, sondern dieselben stets auf dem gleichen Fuss wie die am meisten begünstigten Staaten behandelt.

Der schweizerische Bundesrath müsste es unendlich bedauern, wenn bei der Zuvorkommenheit, mit welcher er bisher die Beziehungen zur Gossherzoglichen Regierung in freundnachbarlichem Sinne aufgefasst und behandelt hat, sich dieselben etwa gar durch die in Aussicht gestellten Repressivmassregeln unfreundlicher gestalten und bei der Verhandlung über die beiderseits beabsichtigte Erleichterung der Rheinschiffahrt neue Schwierigkeiten auftauchen würden.

Es ersieht übrigens der Bundesrath mit Vergnügen am Schlusse der gemachten Mittheilungen, dass die Grossherzogliche Regierung nunmehr erbötig ist, mit einem abzuordnenden eidgenössischen Commissär Unterhandlungen pflegen zu lassen, und es würde derselbe zum Zeichen seiner Bereitwilligkeit für schnelle Erledigung dieser Angelegenheit die Ernennung eines solchen Kommissärs bereits beschlossen haben, wenn er nicht die Ansicht hätte, dass diese Unterhandlung an irgend einem in der Nähe der beidseitigen Ufer gelegenen Orte, z. B. Basel oder im Kanton Aargau zwekmässiger geführt werden könnte, und sich daher schmeichelt, es werden seine Hochwohlgeboren der Grossherzoglichen Regierung den diesseitigen Wunsch dahin vortragen, dass sie sich zur Ernennung eines Kommissärs entschliessen möge, damit der beidseitige Verkehr erleichtert und überhaupt die Wasserstrasse zwischen Konstanz und Basel an Ausdehnung und Wichtigkeit gewinnen möge.

Der schweizerische Bundesrath, um Sr. Hochwohlgeboren seine wohlgemeinte Absicht zu einer noch schnellern Lösung der fraglichen Angelegenheit der Rheinzölle zu bezeugen, nimmt keinen Anstand, schon heute die Eröffnung mitzutheilen, dass er unter alleinigem Vorbehalt der durch das eidgenössische Zollgesez aufgestellten Durchfuhrzölle bereit ist, die bisher in den Kantonen Schaffhausen, Thurgau, Zürich, Aargau und Basel bestandenen und auf dem Rhein erhobenen Staatszölle ohne weitere Entschädigung aufzuheben und gleichzeitig die provisorische Verordnung vom 12. Januar l. J. zurükzuziehen, insofern die Grossherzogliche Regierung eine ähnliche Erklärung abzugeben gewillt ist, dass auch von ihrer Seite keine Rheinzölle noch Rheinbrüken-Fahrtgeld in Constanz, Stadtzoll in Waldshut usw. auf dem Tractus von Constanz bis an die Badische Gränze unterhalb Mannheim von Schweizerschiffern und Schweizern angehörigen Schiffen und Waaren erhoben werden dürfen.

Es erklärt sich der Bundesrath ferner dazu bereit, das Brükengeld in Laufenburg sofort aufzuheben, insofern die Grossherzogliche Regierung das Betreffnis von Klein-Laufenburg zur Entschädigung aus ihren Mitteln zu übernehmen gedenkt, und auf keiner Seite von den beidseitigen Angehörigen oder sonstigen Passanten ein Brükenzoll oder sonstige Gebühr mehr erhoben werden wird.

Der oder die zu bezeichnenden Abgeordneten würden sich demnach dann nur

noch mit Regulirung der bestehenden Schiffahrtsberechtigungen der verschiedenen unter dem Namen «Städtergesellschaft, Maiengenossenschaft, Rheingenossenschaft, Nebenfahrtgesellschaft», u. a. m. zu beschäftigen haben, um dieselben durch ein gemeinschaftliches Polizei-Reglement zu ordnen in dem Sinne, dass für die Sicherheit der Personen und Waaren hinreichende Vorsorge getroffen, während dagegen den beiderseitigen Angehörigen der Zutritt zu diesen Gesellschaften unter Beobachtung festzusezender Vorschriften zu gestatten wäre.

Im Fernern würden die beidseitigen Abgeordneten sich noch des Nähern zu verständigen trachten über den möglichst freien Verkehr der ineinandergreifenden dort- und diesseitigen Ortschaften an den Grenzmarken der Kantone Schaffhausen, Zürich und Basel.

85

E 2/2061

Proposition du Chef du Département de l'Intérieur, S. Franscini, au Conseil fédéral

Bern, 15. August 1850

Unter'm 15. Jänner l. J.[1] hat der Bundesrath sein Departement des Innern beauftragt, sich mit der Regierung von Basel-Stadt und mit dem schweizerischen Konsul in Havre vorläufig ins Einverständnis zu setzen zur Entwerfung eines Vertrages, durch den sich Jemand gegen eine von der Schweiz zu leistende Vergütung verpflichten würde, den diesseitigen Auswanderern mit Rath und Hülfe beizustehen. Die daherige Korrespondenz des referirenden Departementes führte dahin, dass die Regierung in Basel für eine allfällig dort zu errichtende Auswanderungsagentur Herrn Pfundzoller und Gesinderichter Gottfried Hübscher als einen in moralischer und intellektueller Hinsicht empfehlenswerthen Mann vorschlug, der von der Eidgenossenschaft mit jährlich 400 Fr. bis 450 besoldet werden könnte. Dadurch wurde das referirende Departement zu näheren Erkundigungen über den Vorgeschlagenen veranlasst, deren Ergebnis darin besteht, dass derselbe allerdings ein redlicher und gewissenhafter Mann, aber bei seiner ihm bereits obliegenden anderweitigen Beschäftigung für sich allein schwerlich im Stande wäre, in Auswanderungsangelegenheiten diejenige Auskunft zu ertheilen, die unter den verschiedensten Umständen von ihm verlangt werden müsste, und zugleich den Auswandernden den nöthigen Beistand zu gewähren, so dass jeden Augenblik Reklamationen zu gewärtigen und die für eine solche Agentur in Aussicht stehenden Ausgaben beinahe als nutzlos zu betrachten wären.

Das unterzeichnete Departement wandte sich hierauf an einen mit dem fraglichen Gegenstand vertrauten und mit vielseitigen und genauen Personal- und

1. *Sic pour 15 février 1850. PVCF,* E 1004 1/5, n° 488.

Lokalkenntnissen versehenen Mann, nämlich an Herrn Nationalrath Achilles Bischoff von Basel, um dessen Ansichten zu vernehmen. Nachdem derselbe von den einschlägigen Akten Kenntnis genommen, reichte er dem referirenden Departement beiliegenden Entwurf ein, der aus vier Abtheilungen besteht, als:

1) aus einem Bericht[2],

2) aus einem Kostenüberschlag[3],

3) aus dem Entwurf einer Instruktion für den Auswanderungsagenten oder — wie er ihn genannt wissen möchte — den eidgenössischen Kommissär in Havre[4],

4) aus dem Entwurf einer Instruktion für den eidgenössischen Auswanderungsagenten in Basel.[5]

Ergriffen vom Elend, dem die schweizerischen Auswanderer ausgesetzt sind, und überzeugt von der Unzulänglichkeit der bisher zur Abwendung oder Milderung desselben getroffenen Anordnungen, glaubt nämlich Herr Nationalrath Bischoff ein erweitertes System der Fürsorge für die Auswanderer empfehlen zu müssen, das hauptsächlich dahin geht, dieselben gegen die Zudringlichkeit von Spekulanten zu schützen, die ihnen noch die wenigen Hülfsmittel entziehen, die sie besitzen, ihnen die nöthigen Aufschlüsse zur Erleichterung ihres Fortkommens zu ertheilen und zu diesem Ende sowohl in Havre als in Basel selbständige, unmittelbar vom Bundesrathe aus zu besetzende Agenturen zu errichten, die keinen Handelshäusern untergeordnet oder Privatspekulationen hingegeben sind, wozu die im Büdget ausgesetzte Summe allerdings nicht hinreichen würde, indem die Durchführung des von Herrn Nationalrath Bischoff vorgeschlagenen Systems, wenn dasselbe unverändert angenommen wird, auf 10 000 Fr. zu stehen käme. Um den Standpunkt des Herrn Bischoff anschaulicher zu machen, erlaubt sich das unterzeichnete Departement, den wesentlichen Inhalt des erwähnten Berichtes hier anzuführen.

«Bis zu ihrem heimatlichen Aufenthalt hin, sagt Herr Bischoff, werden den Auswanderern Schlingen gelegt, und damit werden dieselben nicht nur bis zu ihrer Einschiffung in Havre, sondern auch bis zu ihrer Ausschiffung in den Vereinigten Staaten verfolgt. Die Einzelheiten solcher Ausbeutung, welche sich unter den verschiedensten Gestalten zeigt und bisweilen von schwer zu erreichenden Menschenklassen ausgeht, mögen in einem besonderen Bericht ihre Stelle finden; hier genügt es, darauf aufmerksam zu machen, dass, wie aus allen Angaben hervorgeht, eine unerlaubte Provision auf den unglüklichen Auswanderern, die in die Hände der Agenten fallen, erhoben wird und dass sie zwischen 30 und 40 fr. Fr. per Kopf beträgt, was auf die von Herrn Dr. Roth jährlich auf 2000 Personen berechnete Gesammtzahl 60—80 000 fr. Fr. ausmacht.»

«Erwägt man, dass die Eidgenossenschaft obige Summe, wenn auch nicht ganz, doch grossentheils ihren Mitbürgern ersparen könnte, zieht man in Betracht, dass die meisten unter ihnen Personen sind, denen eine Verminderung ihrer Ausgaben um 30—40 fr. Fr. schon von grossem Werthe ist, so lässt es sich, auch abgesehen von allen Unannehmlichkeiten und Plackereien, denen die

---

2. *Rapport de J. J. Roth du 16 novembre 1849. Non reproduit.*
3. *Second rapport de Roth du 5 décembre 1849. Non reproduit.*
4. *Non reproduit.*
5. *Non reproduit.*

armen Auswanderer ohne Beistand und Rath während ihrer Reise ausgesetzt sind, wohl rechtfertigen, wenn ihnen die Eidgenossenschaft wenigstens insoweit zu Hülfe kommt, dass sie an den zwei bedeutendsten Punkten, d. h. an dem Orte, wo sie von ihrem Vaterlande Abschied nehmen, und an dem Platze, wo sie das Festland verlassen, eidgenössische Agenten aufstellt, welche denselben in Herbeischaffung des Nothwendigen beistehen und ihnen unentgeltlich die erforderlichen Aufschlüsse ertheilen.»

«Dabei ist noch zu bemerken, dass die beiden Personen, die im Falle sind, über den bei Abschliessung von Verträgen einzuschlagenden Weg nicht gleicher Ansicht sind: die eine, Herr Dr. Roth, glaubt, diese Verträge können in der Schweiz besser als in Havre abgeschlossen werden, während die andere, der schweizerische Konsul Wanner, nicht genug auf die Nachtheile der Verträge hinweisen kann, die vor der Ankunft am Einschiffungspunkt über die weitere Reise abgeschlossen werden. Der Berichterstatter ist dieser letztern Ansicht, und alle Personen, die derselbe darüber zu Rathe gezogen, theilen dieselbe.»

Was die freie Concurrenz der bisherigen Auswanderungsagenten betrifft, erklärt Herr Nationalrath Bischoff ausdrüklich, er sei dem Gedanken fremd, dieselbe irgendwie beschränken zu wollen, so dass es den Auswanderern nach wie vor überlassen bliebe, sich zur Besorgung ihrer Geschäfte, zur Abschliessung von Reise- oder Überfahrtsverträgen u.s.w. an beliebige Personen zu wenden und die eidgenössischen Agenten dabei gänzlich zu übergehen.

In Bezug auf die Besetzung und Verwaltung der vorgeschlagenen zwei Agenturen bemerkt derselbe, die dazu ausersehenen Personen sollten durchaus keinen Handel, «namentlich keinen Speditionshandel treiben und ihre Zeit ausschliesslich der Sache der Auswanderer widmen. Um diesen Hauptzweck zu erreichen, ist es nothwendig, ihnen einen Gehalt zukommen zu lassen, der sie in Stand setzt, die Eidgenossenschaft würdig zu vertreten, da der eine Agent, der in Havre, die Eigenschaft eines eidgenössischen Kommissärs für die Auswanderung, derjenige in Basel die eines eidgenössischen Agenten haben und jeder derselben sowohl beim schweizerischen Geschäftsträger in Paris, als auch, um die Durchreise durch Frankreich bei eintretenden Schwierigkeiten zu erleichtern, bei den französischen Polizeibehörden akkreditirt werden soll.»

Schliesslich bemerkt Herr Nationalrath Bischoff, er verhehle sich keineswegs, dass man noch weit entfernt sei, mit der Summe von 10000 Fr., die er vorschlage, allen Bedürfnissen genügen und den Unglücklichen in Fällen von Erkrankung oder andern unverschuldeten Unfällen beispringen zu können; man dürfe jedoch erwarten, dass auch die Kantonsregierungen und Gemeinden etwas thun werden.

Nachdem das unterzeichnete Departement den obigen, auszugsweise mitgetheilten Bericht und dessen von sehr genauer Sachkenntnis zeugende Beilagen geprüft hat, muss es gestehen, dass das darin vorgeschlagenen System allerdings wirksamer als das bisher festgehaltene sein würde, und es ist überzeugt, dass der Bundesrath zu einer ähnlichen Ansicht gelangen wird, da ein solches System nicht verfehlen kann, einer grossen Anzahl Personen und Familien zum Nutzen zu gereichen. Will der Bundesrath beim alten System der Verwaltung des Auswanderungswesens stehen bleiben, so findet das referirende Departement angemessen, in den Vorschlag der Regierung von Basel-Stadt einzugehen und Herrn Gottfried Hübscher, unter der Voraussetzung, dass derselbe auf eigene

Rechnung und Kosten einen Gehülfen oder Ausläufer anstelle, der die Auswanderer an die französische Gränze zu begleiten und ihnen bei Erfüllung der daselbst zu beobachtenden Pass- und Mauthvorschriften beizustehen hätte, für den Rest des laufenden Jahres (ungefähr 4 Monate) 600 Fr. als Entschädigung der von ihm zu übernehmenden Auswanderungsagentur in Basel zuzuerkennen, so dass in Bezug auf das Auswanderungswesen überhaupt vom diesfälligen Büdgetansatz noch über 1680 Fr. zu verfügen übrig bliebe, welche Summe wohl am zweckmässigsten schweizerischen Gesellschaften, welche den Auswanderern die grössten Dienste zu leisten im Falle sind und häufig dafür in Anspruch genommen werden, nämlich theils der schweizerischen Hülfsgesellschaft (Société de Bienfaisance) in New-York, theils derjenigen in Neu-Orleans, theils derjenigen in Paris verabfolgt werden könnte. Für die erstere schlägt das referirende Departement einen Beitrag von 1000 Fr. vor. Diese Anträge beziehen sich nur auf das laufende Jahr.

Was das nächste Jahr anbelangt, möchte das referirende Departement hingegen dem neuen Systeme den Vorzug geben, wornach, wie Herr Bischoff vorschlägt, eine Auswanderungsagentur in Basel mit 3000 Fr. und eine solche in Havre mit 5000 Fr. errichtet und im Übrigen das Auswanderungswesen von denselben unentgeltlich besorgt, auch für die Bundeskasse von den Auswanderern keine Gebühr erhoben würde. Dergleichen Taxen wären nur geeignet, die Auswanderer zu der Annahme zu verleiten, als bestreiten sie die Unkosten der Agenturen, als thue die Eidgenossenschaft nichts für sie. Nur in einem, die Kosten betreffenden Punkt, glaubt das unterzeichnete Departement, könnte füglich vom Systeme des Herrn Bischoff abgewichen [werden]; nämlich es dürften die von ihm auf 2000 Fr. angeschlagenen Ausgaben für Unvorhergesehenes auf die Hälfte, also auf 1000 Fr. beschränkt werden.

Falls der Bundesrath diese Vorschläge, sei es für das laufende oder für das nächste Jahr, genehmiget, wird das referirende Departement nicht ermangeln, die dadurch nothwendig werdenden Änderungen oder die erforderliche Vervollständigung in den beiliegenden Instruktionsentwürfen vorzunehmen. Ebenso wird dasselbe dafür sorgen, dass der Bundesversammlung bei ihrem nächsten Zusammentritte ein allgemeiner Bericht über das Auswanderungswesen vorgelegt werden kann.[6]

---

6. *Concernant le commissaire d'émigration au Havre, cf. N° 104, et concernant l'agent à Bâle, cf. N° 214.*

86

E 1001 (q) 1/7

Le Conseil fédéral au Ministre de France à Berne, Ch. Reinhard

Copie
N

Berne, 19 août 1850

En examinant les pièces relatives à l'affaire des Sœurs de la Charité précédemment établies à Porrentruy et qui font l'objet de notre office de ce jour, le Conseil fédéral a remarqué qu'en décembre 1849 et en janvier 1850, vous avez, à différentes reprises, correspondu directement avec le Gouvernement du canton de Berne sur ce sujet.

Ces rapports officiels directs entre le représentant d'une puissance étrangère et le gouvernement d'un canton ne se conciliant pas avec les institutions fédérales actuelles de la Suisse, il est de notre devoir d'appeler votre attention, Monsieur le Ministre, sur les conséquences que des communications de ce genre pourraient avoir à l'avenir.

L'article 90, n° 8, de la Constitution fédérale porte: «Il (le Conseil fédéral) veille aux intérêts de la Confédération au-dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux et *il est, en général, chargé des relations extérieures.*»

Cette disposition générale de la Constitution indique assez que, pour ce qui tient aux relations extérieures de la Suisse, les correspondances des gouvernements étrangers ou de leurs ministres doivent avoir lieu avec le Conseil fédéral et non avec les cantons lors même qu'ils y seraient particulièrement intéressés.

Bien qu'elle pût suffire, cette disposition a été fortifiée en recevant une application spéciale dans l'article 10, dont le premier membre est ainsi conçu:

«Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral.»

Le second membre de l'article autorise une exception qui n'est pas applicable aux cas qui nous occupent.[1]

Votre Excellence, qui connaît suffisamment les institutions de la Confédération suisse, l'a bien senti, puisque, dans l'office qu'elle nous a fait l'honneur de nous adresser le 14 février dernier[2], elle indique les motifs qui l'ont engagée à s'adresser directement au Gouvernement de Berne. Mais, quelque louables que puissent être ces motifs, le Conseil fédéral ne peut admettre comme antécédent une exception qui n'irait pas moins qu'à détruire la règle établie avec tant de sollicitude dans notre loi fondamentale.

En effet, il ne s'agit pas ici d'une pure affaire de forme extérieure, d'un simple mode de correspondance, mais de l'essence même de la Constitution fédérale. L'article 10 y a été inséré précisément pour empêcher le retour de ce qui se pratiquait sous l'ancien ordre de choses, alors que les cantons correspondaient directement avec les gouvernements étrangers ou leurs représentants, usage ou plutôt

1. RO I, *p. 5.*
2. *Non retrouvée.*

abus dont quelques puissances se sont prévalu pour entrer en rapport avec la ligue séparatiste comme sont [sic pour connue sous] le nom de Sonderbund, la traiter à l'égal du gouvernement constitutionnel de la Confédération et lui fournir de l'appui. Les articles 10 et 90, n° 8, ont ainsi eu pour but de maintenir et de rendre plus évidente encore l'unité nationale de la Confédération, d'assurer l'unité de la politique suisse à l'extérieur, et de préserver les cantons aussi bien que la Confédération de l'intervention étrangère dans leurs affaires intérieures.

Le Conseil fédéral ne saurait donc laisser revivre un usage qui a eu des suites aussi dangereuses et dont la conséquence serait qu'au lieu d'avoir acquis ce qu'elle avait principalement en vue lorsqu'elle réforma sa constitution, la Confédération suisse retomberait bien en arrière du pacte de 1815 qui, malgré ses imperfections, instituait déjà l'unité de la Suisse envers l'extérieur afin de maintenir d'autant mieux son indépendance.

La haute importance que nous attachons à l'observation de la règle dont nous venons de rappeler l'esprit et le but, nous fait aussi un devoir de vous entretenir d'une communication plus récente.

Le Conseil fédéral a été informé que, dans une visite faite par votre Excellence à M. le Président du Conseil exécutif du canton de Berne[3], au commencement de juillet dernier, vous lui avez lu un passage d'une dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères de la République française ayant trait aux récents événements politiques dans le canton de Berne, passage dans lequel le Gouvernement français reconnaît en termes obligeants, tant l'esprit de légalité et de modération qui a distingué ce mouvement que ses suites.

Envisagée sous le rapport de la forme uniquement, cette communication verbale présente le caractère de ces rapports officiels entre les gouvernements étrangers ou leurs représentants et les cantons qui, lorsqu'ils ont pour objet des communications admissibles, doivent, suivant la Constitution, avoir lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral.

Aussi, quoique nous ne doutions point des intentions bienveillantes qui ont dicté votre démarche, nous ne devons pas moins appliquer à cette communication, en tant qu'officielle, les considérations que nous avons présentées tout à l'heure au sujet des correspondances qui ont eu lieu touchant les Sœurs de la Charité à Porrentruy.

La France est trop amie de la Suisse, le Gouvernement de la République respecte trop la Constitution et l'indépendance de la Confédération, pour qu'un résultat semblable à celui que pourraient avoir les communications dont nous venons de nous occuper soit dans ses intentions, nous nous empressons de le reconnaître. Mais c'est précisément parce que la nation et le gouvernement que vous représentez d'une manière aussi bienveillante que digne auprès de la Confédération suisse sont fort éloignés de toute tendance aussi déplorable, que nous vous exposons avec franchise les conséquences possibles d'une communication à laquelle vous n'avez pas eu l'intention de donner cette portée.

C'est assez vous exprimer l'attente, Monsieur le Ministre, qu'il n'y aura plus sous quelque forme et à quelque adresse que ce soit, de communications de la

---

3. *Eduard Blösch.*

nature de celle qui a eu lieu au commencement de juillet dernier, et que les rapports officiels entre votre Gouvernement ou votre Légation et les cantons auront lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral.[4]

4. *Le même jour le Conseil fédéral écrit dans le même sens au Conseil exécutif de Berne, en relevant les dangers d'une intervention, même verbale, de l'étranger dans les affaires d'un canton* (E 2/2362).

87

E 21/173

Proposition du Chef du Département de Justice et Police, J. Furrer, au Conseil fédéral

Arbeitervereine in Neuenburg und Genf

Bern, 3. September 1850

Am 23. Aug. h. a.[1] haben Sie das Departement beauftragt, über die Vollziehung der Ausweisung der Mitglieder der Arbeiter-Vereine in den Kantonen Neuenburg und Genf Bericht und Antrag zu hinterbringen. Es verhält sich damit folgendermassen:

A. *Im Kanton Neuenburg*

Am 21. April h. a. hatte die Regierung von Neuenburg eine einlässliche Reclamation[2] gegen das Ausweisungsdekret[3] erhoben, eine modificirte Anwendung für diesen Kanton verlangt und erklärt, dass sie die Verantwortlichkeit der Vollziehung nicht übernehme, sondern an die Bundesversammlung rekurriren müsse. Unterm 26. April hat der Bundesrath eine eben so einlässliche Antwort erlassen[4], worin die Ansichten der Regierung von Neuenburg über diese Angelegenheit speciell widerlegt und dieselbe aufgefordert wurde, entweder zu vollziehen oder unverzüglich ihren Recurs der Bundesversammlung einzureichen. Zugleich wurde ihr eine humane Vollziehung hierorts zugesichert. Es ist nun bekannt, dass die Regierung von Neuenburg wirklich rekurrirte, dass aber die Bundesversammlung nicht darauf einging, sondern in der Absicht, die Vollziehung nicht zu hemmen, den Recurs nicht einer Specialkommission, wie von den Vertheidigern des Recurses beantragt war, sondern der Commission über den Rechenschaftsbericht

1. *Non retrouvé.*
2. *Non reproduite.*
3. *Du 22 mars 1850.* E 21/174.
4. E 1001 (E) q 1/6, n° 1228.

überwies. Seither ist nichts mehr in der Sache geschehen. Der Grund mag darin liegen, dass der Referent bald hernach einen monathlichen Urlaub erhielt, hierauf die beyden Räthe wieder zusammentraten und dann viele dringliche Geschäfte das Departement in Anspruch nahmen. Hierdurch haben die Vereine im K. Neuenburg schon eine bedeutende Gunst und Milde in der Vollziehung erhalten und es dürfte wohl an der Zeit seyn, wieder eine Mahnung zu erlassen, obwohl zu bezweifeln ist, dass man zu einer wirksamen Vollziehung gelangen werde, ehe in Folge Abnahme des Verwaltungsberichtes die Bundesversammlung definitiv sich über diese Angelegenheit wird ausgesprochen haben. Das Departement schlägt daher folgendes Schreiben an die Regierung von Neuenburg vor:

[...][5]

B. *Im Kanton Genf*

Hier verhält es sich auf ähnliche Weise, nur mit dem Unterschied, dass die Regierung die Widersetzlichkeit stets hinter eine Form versteckt, während sie sich den Anschein giebt, dass sie zur Vollziehung immer bereit gewesen sey. Sie erklärte nämlich[6], dass die polizeylichen Nachforschungen zu nichts geführt haben und dass man, um die gerichtliche Untersuchung in Gang zu setzen, ein Verbrechen bezeichnen und eine bestimmte Klage formuliren müsse. Mit Schreiben vom 20. April[7] und 1. Mai[8] sind diese Ansichten einlässlich widerlegt und die Aufforderung wiederholt worden, die Mitglieder des Vereins auszumitteln, gleichviel durch welche Behörden dies geschehen müsse. Seit dem 1. Mai sind wir ohne Antwort. Die Sache ist hier ungleich schwieriger als im K. Neuenburg, weil die Vereinsmitglieder nicht bekannt sind und weil offenbar wenig oder keine Aussicht vorhanden ist, dieselben kennen zu lernen. Denn in der langen Zwischenzeit konnten natürlich alle Schriften beseitigt werden und diejenigen Personen, welche etwa weiter einvernommen würden, werden ohne Zweifel gänzliche Unkenntnis vorschützen. Von diesem Gesichtspunkt aus würde also das Departement unbedenklich antragen, die Sache auf sich beruhen zu lassen, weil nichts dabei herauskommen wird. Allein es handelt sich noch um eine principielle Differenz, die man nicht wohl liegen lassen kann. Wir haben nämlich in unsern Schreiben behauptet, dass, wenn die competente Bundesbehörde aus polizeylichen Gründen die Wegweisung von Fremden verfüge, die Kantone verpflichtet seyen, deren Namen und Aufenthalt auszumitteln und zwar nöthigenfalls auch durch die gerichtlichen Behörden. Dieses hat Genf bis jetzt nicht zugestanden und noch nicht einmal darauf geantwortet. Im fernern ist offenbar viel böser Wille bey der Sache; denn es sollte offenbar schon der Polizey möglich seyn, wenigstens einen Theil der Mitglieder in Erfahrung zu bringen bey einem Verein, der so offen auftrat und dessen Local und Verbindungen man kannte, und bei dem Beweisstoff, welchen die Acten liefern.

Das Departement schlägt daher folgendes Schreiben vor:

[...].[9]

---

5. *Lettre du 4 septembre 1850.* E 1001 (E) q 1/7, n° 2575a.
6. *Non retrouvée.*
7. *Non retrouvée.*
8. *Non reproduite.*
9. *Lettre du 4 septembre 1850.* E 1001 (E) q 1/7, n° 2575b.

88

E 21/48

Le Ministre de France en Suisse, Ch. Reinhard,
au Président de la Confédération, H. Druey

N Berne, 20 octobre 1850

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'extrait d'une lettre adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères par M. le Ministre de l'Intérieur, et signalant les nouvelles manœuvres auxquelles se livrent, en ce moment, en Suisse les réfugiés politiques, notamment à Genève, où MM. Felix Pyat, Chancel, Jannot, Perrin, Menand et Ricciardi trouvent leur appui accoutumé auprès des autorités locales.[1]

M. le Ministre des Affaires étrangères m'a chargé d'adresser au Conseil fédéral de sérieuses représentations au sujet du contenu de cette lettre. Je n'ai pas besoin de faire ressortir combien est regrettable la conduite des autorités de Genève qui permettent à M. Felix Pyat de demeurer dans cette ville sous un faux nom. Le séjour de MM. Felix Pyat, Chancel, Jannot, Perrin et Menand, à Genève, est contraire à l'arrêté du Conseil fédéral sur l'internement des réfugiés[2], dont la nécessité est rendue plus évidente que jamais par les menées dangereuses, auxquelles ils se livrent en ce moment. Il en est de même des réunions qui ont eu lieu à Laufon (Canton de Berne), et de la présence à Bâle de M. Anstett. Enfin la tolérance à laquelle M. Napoléon Chancel doit de pouvoir rester à Genève, est une infraction patente de la décision spéciale du Conseil fédéral qui le concerne, et qui a ordonné son expulsion de Suisse.[3]

J'aime à croire que le Conseil fédéral reconnaissant la gravité des faits dont je viens de vous entretenir, M. le Président, me mettra à même d'annoncer, enfin, au Gouvernement de la République, que des mesures efficaces ont été prises pour éloigner de nos frontières les individus coupables, qui abusent de leur séjour en Suisse pour préparer des attaques contre le repos de leur patrie.[4]

---

1. *J. Baroche à J. E. de La Hitte le 10 octobre 1850 (non reproduite).*
2. *Du 10 septembre 1849. Cf. N° 50, note 6.*
3. *PVCF du 5 juin 1850* (E 1004 1/5, n° 1671).
4. *Reinhard renouvela ses plaintes les 3, 10 et 25 novembre, 8, 16 et 26 décembre 1850 (non reproduites).*

89

E 6/28

Le Conseil fédéral au Ministre de Suisse à Paris, J. Barman

Minute
L Berne, le 28 octobre 1850

Nous avons pris connaissance d'un rapport de notre Département du Commerce et des Péages[1], duquel il résulte que depuis quelque temps, les feuilles publiques reproduisent la nouvelle qu'on s'occupe au Ministère du Commerce de la République française de la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'augmenter le droit d'entrée en France sur les broderies dans le but de faciliter la concurrence aux fabricants de Nancy. Il paraîtrait aussi que cette opinion a beaucoup de partisans et serait très goûtée par le Ministère.

Sans attacher à cette nouvelle une plus grande importance que n'en méritent ordinairement de pareils bruits, nous croyons cependant devoir vous charger, Monsieur, d'aller aux informations, et dans le cas où de pareilles velléités existeraient effectivement au Ministère du Commerce, de faire tout votre possible pour l'engager à y renoncer, en faisant observer que si une pareille mesure devait être mise à exécution au grand préjudice des broderies des cantons de Saint-Gall et d'Appenzell, la Suisse se verrait dans la nécessité d'user de représailles et d'augmenter le droit d'entrée perçu actuellement sur les produits français tels que les vins, les fers, les étoffes, les ouvrages de Paris, ce à quoi l'autoriserait l'article 33 de la loi sur les péages[2], en cas de restrictions apportées par l'étranger au commerce suisse.

1. *Rapport du 28 octobre, signé F. Frey-Hérosé. Non reproduit.*
2. *Loi du 30 juin 1849.* RO I, *p. 188.*

90

E 2/1328

Le Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe, au Conseil fédéral

R Leipzig, 15. November 1850

Bericht des Général-Consuls zu Leipzig über seine Mission zum Casseler Zoll-Congress

Überhäufte dringende Geschäfte mannigfacher Art haben mich verhindert, dem hohen Bundesrath über meine Mission zum Zoll-Vereins-Congress nach Cassel früher Bericht zu erstatten.

Indem ich allervorderst wegen dieser Verzögerung um Entschuldigung bitte und die Nachsicht des hohen Bundesrathes deshalb zu beanspruchen mir erlaube, mich auch bey Erstattung meines Berichts auf die Mittheilungen beziehe, die ich von Cassel aus zu verschiedenen Malen privatim an den Vorsteher des Zoll- und Handelsdepartement habe gelangen lassen[1], freut es mich, meinen Bericht mit der sicherlich schon zu Ihrer Kunde gekommenen Nachricht beginnen zu können, dass auf Befehl der churfürstlichen Regierung, datirt Wilhelmsbach 27. October, die Zollconferenz den 2. dieses Monats aufgelöst worden ist und die sämmtlichen Bevollmächtigten den nämlichen Tag verlassen haben. Es wurde zwar vor der Auflösung von Baden der Antrag gestellt, sich nicht aufzulösen, sondern sich nur so lange zu vertagen, bis man sich über einen andern Ort, wo die Conferenzen fortzusetzen wären, würde geeinigt haben, um, abgesehen von der Tariffrage die Menge angefangener Geschäfte, als da waren, das Rechnungswesen, Erleichterung des Binnenverkehrs, gleichmässige Behandlung des Zollwesens auf den Eisenbahnen, und so weiter, von denen auch nicht ein einziger Gegenstand definitiv zu Ende geführt worden, fortzusetzen und zu beendigen.

Es fand jedoch dieser Antrag keinen Anklang und so hat diese beynahe 5 Monat gedauerte Versammlung ihre Endschaft erreicht, ohne zu irgend einem Beschluss, irgend einem Resultate gelangt zu seyn.

Wenn den politischen Verwirrungen, mit denen Deutschland dermalen so stark heimgesucht wird, irgend eine gute Seite abzugewinnen wäre, so würde dieselbe in dem Umstand zu finden seyn, dass durch diesen politischen Wirrwarr einem Handelswirrwarr ist vorgebeugt worden, der unfehlbar entstanden wäre, hätten die preussischen Zollerhöhungs-Vorschläge Eingang gefunden.

Was nun das Spezielle der mir übertragenen Mission anbelangt, so habe ich alle Ursache zu vermuthen, dass meine Anwesenheit in Cassel sehr am Platz war und die erste Erscheinung eines schweizerischen Abgeordneten bey einem deutschen Zoll-Congress, wenn vielleicht auch nicht augenblicklich, doch mit der Zeit mittelbare und unmittelbare Früchte für unsern Handel und Industrie tragen dürfte.

Von irgend einer directen Einmischung in die Congress-Verhandlungen konnte, auch wenn der hohe Bundesrath mir eine solche nicht untersagt hätte, um so weniger die Rede seyn, als diese Verhandlungen lächerlicher Weise in das tiefste Dunkel gehüllt, hinter Schloss und Riegel geführt werden und nichts Offizielles darüber veröffentlicht wird. Gleich wie die zu ähnlichen Zwecken wie der meinige und in der nämlichen offiziellen Eigenschaft von Bevollmächtigten nach Cassel beordneten Commissare von England, Belgien und Frankreich, letzteres durch seinen Geschäftsträger représentirt, musste ich mich beschränken, meine Vorstellungen gegen die beabsichtigten Zollerhöhungen auf Privatwegen und im vertraulichen Kreise an die Abgeordneten der verschiedenen Zoll-Vereinsstaaten gelangen zu lassen und auf diese Weise den Zweck meiner Mission zu erreichen suchen. Dies ist mir auch wenigstens insofern gelungen, als ich den Herren Abgeordneten, von denen die meisten über unsere Zoll- und Handelsangelegenheiten und über unsere ganzen Verhältnisse und Beziehungen zum Zollverein unklare und unrichtige Begriffe hatten, über viele Punkte eines besseren belehrt und Aufschluss gegeben habe. Konnte natürlich nicht daran gedacht werden, die

1. *Cf.* E 13 (B)/147 *et* E 2200 Leipzig 2/4.

übertriebenen Schutzzöllner, unter die in erster Linie Baden und Württemberg zu rechnen sind, eines bessern zu belehren, so hat sich doch im Verlauf der Unterredungen und je näher wir miteinander bekannt wurden, manches besser und freundlicher gestaltet, als ich mir dachte. Verhehlen darf ich dem hohen Bundesrath nicht, dass mein Erscheinen in Cassel einigen dieser Herren Abgeordneten eben nicht besonders angenehm zu sein schien und mir dies bey meinen ersten Besuchen, die ich jedem der Abgeordneten abzustatten für angemessen erachtete, auf eine ziemlich unzweideutige Weise zu erkennen gegeben wurde. Besonders war der Empfang, der mir Seitens des preussischen Bevollmächtigten zu Theil wurde, nichts weniger als wohlwollend, obschon, was ich auch nicht geduldet haben würde, eine Verletzung der Höflichkeitsformen oder meiner Stellung gebührenden Achtung seinerseits nicht stattgefunden hatte. Bedauern musste ich abermahls bey dieser Gelegenheit, dass die schiefe Stellung, der ich mich der preussischen Regierung gegenüber immer noch befinde, und die weder mir noch der Eidgenossenschaft zur Ehre gereicht, von dem hohen Bundesrath immer noch nicht geordnet worden ist, unerachtet dies, unter den obwaltenden Verhältnissen durchaus keine Schwierigkeit mehr haben dürfte. Ich erachte es für meine Pflicht, den hohen Bundesrath wiederhohlt ebenso dringend als ergebenst auf die Nothwendigkeit aufmerksam machen zu müssen, dieser schiefen Stellung ein Ende zu machen.

Es gereicht mir ferner zu etwelcher Genugthuung, dem hohen Bundesrath melden zu können, dass, wenn in Cassel die preussischen Vorschläge wären angenommen worden, was glücklicher Weise nicht der Fall ist, aller Wahrscheinlichkeit nach einige Ausnahmen zu Gunsten der Schweiz doch wären zu erlangen gewesen. Die Instructionen der sächsischen Abgeordneten lauteten wenigstens dahin, meine Vorstellungen aufs kräftigste zu unterstützen, und mit Ausnahme von Baden-Württemberg und Preussen würden alle übrigen Staaten den Anträgen Sachsens in Beziehung auf meine Reclamationen beygetreten seyn.

Von Baden und Württemberg ist für uns durchaus nichts zu hoffen und zu erwarten, unerachtet der wiederhohlten Versicherungen der württembergischen Abgeordneten, dass man nichts mehr wünsche, als die Gränz- und Handelsverhältnisse mit uns freundschaftlich zu ordnen und im guten nachbarlichen Vernehmen zu bleiben. Ich glaube mich nicht zu irren, wenn ich die Behauptung aufstelle, dass wir von diesen beiden Ländern und ganz besonders von Baden weder ein freundliches Entgegenkommen, noch Bereitwilligkeit, den Gränzverkehr nach Billigkeit, wie es im Interesse beider Länder liegen dürfte, zu ordnen in der nächsten Zeit zu erwarten haben werden, wohl aber würden mich Chicanen, Plackereyen da keineswegs wundern. Der hohe Bundesrath dürfte nach meinem Dafürhalten wohl thun, nicht zu sehr nachgiebig zu seyn und Gleiches mit Gleichem zu vergelten.

Ziemlich klar wurde es mir, dass unsere Nachbarn immer noch nicht recht begreifen können, dass die Schweiz nun in der Lage ist, sich nicht mehr wie früher alles gefallen zu lassen; die Möglichkeit, Represaillen unsrerseits zu treffen, die Centralisirung unserer Zoll- und Handelsangelegenheiten will diesen Herren durchaus nicht einleuchten noch gefallen; so hatten sie auch Mühe zu begreifen, oder thaten wenigstens so, warum die Schweiz einen Abgeordneten nach Cassel hätte schiken können.

Freundlicher und weit besser, als ich es erwartete, fand ich den bayerischen Abgeordneten für uns gestimmt, zwar auch ein Schutzzöllner, mit dem sich jedoch ein vernünftiges Wort reden liess und der auch die Wichtigkeit des schweizerischen Consumos für die Zollvereins-Industrie wohl einsehen und richtig beurtheilen [kann], mir unverhohlen seine Geneigtheit zu erkennen gab, schweizerische Reclamationen gegen Zollerhöhungen thunlichst zu bevorworten.

Auch Preussen sieht wohl ein, dass man der Schweiz und ihrem Handelssystem Rechnung zu tragen hat, allein die augenbliklich zwischen beyden Ländern herrschende politische Misstimmung mag wohl hauptsächlich die Ursache seyn, dass Preussen von irgend einer Begünstigung der schweizerischen Industrie durchaus wenigstens vor der Hand nichts wissen zu wollen scheint. Indirecte ist mir dies ziemlich klar geworden.

Zu den merkwürdigen Erscheinungen der Casseler Zoll-Conferenz dürfte unter anderem auch der Umstand gehören, dass, nachdem eine Erhöhung der Baumwollengarne von 3 auf 4 s. bereits beschlossen worden war, der Beschluss, der einzige vielleicht, der während der ganzen Conferenz gefasst worden war, aus dem Grunde wieder annullirt wurde, weil man sich über die Höhe der zu gewährenden Rückzölle auf baumwollenen Geweben nicht einigen konnte, dass ferner das kleine Braunschweig, auch wenn die politischen Ereignisse den preussischen Vorschlägen nicht den Todesstoss gegeben hätten, durch seine kräftige Opposition den Zweck der ganzen Conferenz scheitern gemacht haben würde. Nicht minder wichtig und bedeutungsvoll ist ferner der Umstand, dass seit dem Bestehen des Zollvereins, Preussen mit seinen Vorschlägen zum ersten Mal Fiasco gemacht hat.

Meine Beziehungen zu den eingangs erwähnten fremden Commissarien waren die angenehmsten und freundschaftlichsten; wir haben uns gegenseitig unterstützt, gegenseitig mitgetheilt, was jeder in seinem Kreise in Erfahrung zu bringen vermochte, und unser gemeinschaftliches Handeln mag manchen der Abgeordneten überzeugt haben, dass, wenn der Zollverein ein noch stärkeres Schutzzollsystem einführen wollte, das in Beziehung auf die Handelsverbindungen mit andern Ländern mit grossen Schwierigkeiten verknüpft seyn dürfte.

Einige besondere Specialitäten, die sich auf meinen Aufenthalt in Cassel beziehen, behalte ich mir, um meinen Bericht nicht zu sehr auszudehnen, vor, zur Kenntnis des Vorstandes des Zoll-Departements zu bringen, für welchen solche noch ein specielleres Interesse haben werden.

91

E 2/2332

Rapport et proposition de J. Eytel[1]*, Conseiller national, au Conseil national*

[S. l. n. d.][2]

Pour engager l'Assemblée fédérale à révoquer son décret relatif aux capitulations militaires[3], on lui fait envisager que les circonstances politiques ne sont plus aussi pressantes que l'an dernier.[4] D'emblée, nous répondons que c'est poser mal la question. En définitive, elle consiste à savoir si la rougeur ne nous montera plus au front quand on nous rappellera que sous le patronage du nom suisse une armée mercenaire écrase le peuple napolitain. Voudrait-on peut-être prétendre, comme le fait le message du Conseil fédéral, que l'oppression qui se prolonge, n'est plus de l'oppression?[5] Ce serait légitimer le despotisme. Or, le jour pourrait venir où les ennemis de la Suisse se feraient de cette doctrine une arme contre elle.

Les alliés naturels d'une république sont les peuples. Le despotisme ne saurait être son allié que par un monstrueux accouplement. Si ce principe ne fut pas toujours reconnu chez nous, c'est que, dans les temps passés, les gouvernements de plusieurs cantons trouvèrent souvent leur intérêt particulier à se constituer les séïdes des princes étrangers. Aujourd'hui la politique de la Suisse est entièrement changée. La caste aristocratique n'est plus dominante: elle a cédé sa place à un régime qui puise sa force dans une source d'idées plus larges, plus généreuses. Le régime démocratique n'existait pas en Suisse quand furent conclues les capitulations militaires, et chez le peuple napolitain il n'y avait alors rien qui ressemblât à ce travail d'affranchissement dont nous avons vu les résultats premiers en 1848. Ainsi les conditions fondamentales de ces traités ne sont plus les mêmes de part et d'autre, l'on se trouve placé dans un nouvel ordre d'idées et de faits.

Les auteurs de la Constitution fédérale, comprenant les progrès de notre époque, condamnèrent les capitulations. Vous, Messieurs, vous éprouvâtes le besoin de mettre à exécution cet arrêt solennel, et c'est ainsi que prit naissance votre décret de l'année dernière.

Par ce décret, vous avez déclaré que l'existence ultérieure des capitulations militaires était incompatible avec les principes politiques de la Suisse, comme république démocratique. Par ce décret, vous avez invité le Conseil fédéral à ouvrir sans délai les négociations nécessaires en vue d'obtenir la résiliation de

---

1. *Rapporteur français de la minorité de la commission du Conseil national chargée d'examiner la question des capitulations militaires. La commission était composée de P. K. E. Ziegler, J. Trog, A. Fischer (majorité), E. Frey, J. Eytel (minorité).*
2. *5 ou 6 décembre 1850.*
3. *Cf. N° 36, note 4.*
4. *Allusion à la proposition de la majorité de la commission du Conseil national du 4 décembre 1850* (FF 1851 I, *p. 161—184).*
5. *Du 3 novembre 1850* (FF 1850 III, *p. 399—421).*

celles qui existent et à présenter sur les résultats obtenus un rapport et de nouvelles propositions. Par ce décret enfin, vous avez interdit tout recrutement dans toute l'étendue de la Confédération. Aujourd'hui, le Conseil fédéral vous propose de renoncer à ces importantes résolutions, il vous le propose, chose frappante, par des motifs qui, en majeure partie, existaient quand elles furent prises. Examinons ces motifs succinctement. Et d'abord, l'on se fait un argument de ce que les gouvernements de Schwyz, de Soleure, Appenzell-Extérieur et Schaffhouse ont exprimé le désir que l'arrêté du 20 juin fût abandonné.[6] Nous ne voyons pas trop quelles conséquences on peut tirer de là, si surtout l'on réfléchit que d'autres Etats, par exemple Berne, Fribourg et Genève, ainsi que des milliers de pétitionnaires, ont exprimé des vœux diamétralement opposés.[7] Il est à remarquer que Soleure, comme aussi le Conseil fédéral, se fonde essentiellement sur ce que les espérances d'émancipation se sont évanouies pour l'Italie. Qu'est- ce que cela signifie? Cela signifie que la nation italienne étant appelée à souffrir, il est naturel que les forces militaires suisses contribuent à la faire souffrir davantage.

2° Le Conseil fédéral dresse un compte, très sommaire il est vrai, des indemnités que, dans son opinion, la Confédération aurait à supporter, à savoir:

En indemnités annuelles	1 476 000 ff.
Une fois pour toutes	1 232 000 ff.

Après avoir posé ces chiffres exorbitants, que nous appellerons le grand fantôme, le Conseil fédéral finit par déclarer qu'il est impossible de préciser, même approximativement, les sommes d'indemnités que la Suisse aurait à payer; attendu qu'on ignore combien de soldats quitteront le service de Naples. Il va plus loin, il va jusqu'à penser qu'il n'en reviendrait qu'un très petit nombre. Cette observation nous paraît très judicieuse, et bonne à méditer; car elle met en défaut l'une des bases essentielles du message et prouve à elle seule que réellement la question des indemnités n'est pas sérieuse et que nous avons raison de la qualifier de grand fantôme. La minorité rappelle sur ce point que cette perspective d'indemnités avait déjà été exploitée l'année dernière, sans que l'Assemblée en fût touchée et qu'il fut alors démontré qu'à teneur de l'art. 5, § 2 et de l'art. 23, § 7 des capitulations, c'était, en cas de rupture, au roi de Naples seul à indemniser les régiments. Il est à remarquer que le Conseil fédéral, ni la majorité de la commission n'ont grande confiance dans l'exécution des promesses du roi de Naples. Si leurs craintes à cet égard sont fondées, voici ce qui doit arriver: lorsque les capitulations seront expirées, le roi refusera, sous un prétexte quelconque, de payer les pensions acquises, à moins qu'à cette époque il n'ait encore besoin de régiments étrangers, auquel cas il prendra avec eux des arrangements qui embrasseront les droits déjà acquis par les capitulés. Eh bien, ce qu'il pourra faire alors, ne peut-il pas le faire aujourd'hui? Il peut passer des conventions avec les mercenaires, à l'instar de ce qu'a fait le pape, sauf à tenir ses promesses, si cela lui convient ou lui est possible. La Confédération n'a, dans tous les cas, aucun moyen de contrainte.

---

6. *Cf. N° 60, note 1. Le 26 novembre et le 3 décembre 1849, le Landamman d'Appenzell Rhodes-Extérieures et le Bourgmestre de Schaffhouse avaient écrit dans le même sens à l'Assemblée fédérale* (E 2/2331).
7. *Voir* E 2/2331 *(lettres des gouvernements) et* E 2/2328 *(pétitions).*
8. *Pour les traités de capitulations, voir* D 2203.

C'est de toutes manières, pour elle un marché de dupe, pour le monarque une affaire de bon plaisir. Or, s'il est vrai, comme s'exprime le message, que les capitulés ne rentreront pas dans leurs foyers en cas de rupture, leur position sera alors très simple: ils demeureront alors au service de Naples, comme d'autres Suisses servent ailleurs. Ce sera de leur part un acte regrettable de liberté individuelle et non plus une capitulation. A ce titre, ils pourront exiger du monarque les garanties qui leur conviendront, car celui-ci, dans sa position vis-à-vis de son peuple, fera tout pour conserver des troupes étrangères.

3° D'une part, le Conseil fédéral prévoit que les capitulés ne rentreront pas dans leur patrie; d'autre part il nous effraie de ces milliers de ressortissants auxquels il sera fort difficile de se procurer chez eux une position supportable. C'est ainsi qu'on représente quelquefois la Suisse comme écrasée sous le poids de sa population; mais quand on y regarde de près, l'on découvre que des milliers d'étrangers y trouvent un travail lucratif et honorable.

4° Le Conseil fédéral prévoit aussi que les capitulés seront retenus par la religion du serment qui les lie au roi de Naples. Cependant le message renverse, un peu plus loin, cette objection en rappelant l'extrême facilité avec laquelle ils ont juré fidélité à la personne du monarque, après avoir juré fidélité à la Constitution. Nous puisons, quant à nous, dans cette circonstance des deux serments une preuve nouvelle que notre honneur national exige la rupture d'un tel état de choses. Est-il, en effet, un spectacle plus triste que celui d'une troupe, qui prête, à quelques mois d'intervalle et à la face de l'Europe, deux serments contradictoires qui s'effacent l'un l'autre? Ce motif, à lui seul, devrait engager l'Autorité fédérale à déployer une grande vigueur et à répudier toute solidarité, toute responsabilité de ce qui a été fait malheureusement à l'ombre du drapeau fédéral; elle le devrait d'autant plus qu'en cela il ne s'agit pas tant de l'emploi que font ces soldats de leur liberté individuelle, que d'empêcher que l'autorité et le nom de la Suisse soient plus longtemps mêlés à d'aussi misérables turpitudes.

5° Mais, nous dit le Conseil fédéral, les négociations pour la rupture n'ont pas abouti.[9] Cela n'est point surprenant: le roi de Naples, d'un côté, considérerait cette rupture comme un suicide; il sait, d'un autre côté, que les vues du Conseil fédéral sont parfaitement conformes à ses désirs les plus ardents. La minorité maintient donc à cet égard son observation de l'an passé.

6° Enfin, le Conseil fédéral nous déclare être dans l'impuissance de faire exécuter le décret. Cependant personne n'ignore qu'il y a eu des mesures d'un autre ordre au sujet desquelles il a déployé une activité incroyable et manifesté une persistance sans égale. Quand il le veut, il sait être très puissant.

En somme donc, le message ne nous a point convaincus, il a, au contraire, fortifié la persuasion où était la minorité que la Suisse doit employer tous les moyens efficaces pour mettre fin aux capitulations encore existantes. Mais aujourd'hui il s'agit de bien moins que cela, il s'agit seulement de conserver le peu qui a été fait. Cette Assemblée voudra-t-elle révoquer un principe qu'elle a hautement proclamé: après avoir dit l'année dernière, que les capitulations sont incompatibles avec nos principes politiques, direz-vous, Messieurs, que cette incompatibilité a

---

9. *Cf. N^os 36 et 60.*

cessé soudain? Mais ce serait reconnaître que vos principes de l'an passé ne sont plus ceux d'aujourd'hui. Et vous désister, en face du mauvais vouloir de deux ou trois gouvernements cantonaux, ce serait subordonner de grands intérêts à d'étroites considérations. Nous ne devons pas revenir en arrière, sous peine de jeter partout de pénibles impressions dans les esprits. La minorité de la commission estime qu'il serait d'une bonne politique et d'une saine logique de déclarer les capitulations nulles; mais en présence des efforts qu'on fait pour détruire une mesure dont à peine l'on constatait, il y a un an, l'opportunité, elle croit devoir s'en tenir aux vues qui prévalurent alors dans la haute Assemblée. Voici donc, Messieurs, les propositions de la minorité:

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la Confédération suisse,

après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral, en date du 3 novembre 1850, relatif aux capitulations militaires;

considérant que l'Autorité fédérale supérieure ne saurait admettre aucune déviation à l'antécédent qu'elle à posé dans cette affaire,

ARRÊTE:

1. Le décret fédéral du 20 juin 1849 est maintenu.
2. Les négociations, dans le but d'amener la dissolution des capitulations militaires, seront reprises par le Conseil fédéral, aussitôt que les circonstances le permettront.
3. Tous les enrôlements pour service étranger sont interdits d'une manière absolue dans tout le territoire de la Confédération.
4. Enfin, les propositions du Conseil fédéral, concernant les dispositions pénales à établir par une loi fédérale, sont de nouveau renvoyées à la commission qui les examinera et présentera son préavis.

En terminant, Messieurs, nous croyons devoir insister sur une considération déjà souvent rappelée, c'est qu'à l'étranger l'on n'appelle pas les régiments qui sont à Naples régiments de Berne, Soleure, etc., on les appelle *régiments suisses.* C'est donc aux yeux du monde la nation qui est en jeu. En s'aidant à écraser le peuple napolitain, la Suisse accepte le rôle qu'à joué la Russie en Hongrie, ni plus ni moins: or, une guerre impie ne fut jamais glorieuse. Chaque fois qu'une puissance étouffe chez un autre peuple la liberté naissante, elle commet un crime qui retombe tôt ou tard sur elle. Si l'absolutisme triomphe dans la croisade qu'il a entreprise, ne pensez pas qu'il nous tiendra compte des services que les capitulés lui auront rendus.

Ainsi, révoquer le décret du 20 juin 1849 serait donner les mains à la réaction européenne.[10]

---

10. *Publiés dans* FF 1851 I, *p. 205—212. Proposition adoptée par le Conseil national le 6 décembre 1850 (49 voix contre 46) à l'exception des alinéa 3 et 4* (E 1001 (C)d 1/4, n° 996). *Rejetée le 14 décembre par le Conseil des Etats (24 voix contre 16)* (E 1001 (D)d 1/3, n° 703). *Les deux Conseils n'étant pas parvenus à un accord, l'arrêté fédéral du 20 juin 1849 fut maintenu.*

92

E 2/1353

Le Président de la Confédération, H. Druey,
au Consul général de Suisse à Milan, A. Reymond

L Berne, le 7 décembre 1850
Confidentielle

Le Ministre d'Autriche près la Confédération suisse m'a fait connaître il y a quelques jours, que le Gouvernement impérial désire voir supprimer les consulats étrangers établis à Milan.[1]

Dans les communications qu'il m'a faites, de la part du Cabinet de Vienne, M. de Thom envisage la question aux points de vue:

1° Historique, 2° International, 3° Politique et 4° Commercial.

Voici en résumé les considérations qu'il a présentées.

Ad 1°. L'origine des consulats étrangers établis à Milan ne remonte qu'à l'époque où cette ville fut érigée en capitale d'un Etat distinct, la République cisalpine. Celle-ci ayant fait partie du Royaume d'Italie en 1805, les consuls étrangers continuèrent à résider à Milan devenu le siège du gouvernement. Lorsque le Royaume lombardo-vénitien fut fondé en 1815 le Gouvernement autrichien ne s'opposa pas à ce que les consulats étrangers continuassent d'être établis à Milan, parce que cette ville, centre de la nouvelle administration, ne cessa pas d'être la résidence du Vice-roi.

Mais aujourd'hui, sous l'empire des nouvelles institutions qui régissent l'Empire d'Autriche, Milan n'est plus le centre administratif des provinces italiennes de la monarchie; d'où le Gouvernement autrichien infère que la présence dans cette ville des consuls étrangers n'est plus motivée par la facilité dont ils jouissaient auparavant de plaider directement et personnellement auprès de la plus haute autorité provinciale du pays, les intérêts qui leur étaient confiés.

Ad 2°. Le Gouvernement autrichien invoque le droit naturel qui accorde à chaque Etat la faculté d'admettre ou de refuser sur son territoire des agents étrangers, soit diplomatiques soit consulaires, ainsi que le droit de rattacher son consentement à certaines conditions. Il se réserve toujours le droit d'exclusion, soit relativement à la personne de l'agent ou du consul, soit relativement au lieu où le consul voudrait établir sa résidence. L'assentiment du gouvernement à l'établissement d'un consulat dans une ville du pays est de sa nature toujours révocable.

Ad 3°. Les circonstances sous l'empire desquelles des consulats étrangers ont été établis à Milan ayant changé, comme il a été dit plus haut, les conjonctures actuelles sont de nature à inspirer au Gouvernement impérial le désir de se prévaloir du droit de révoquer l'assentiment qu'il a donné à l'établissement de ces consulats. La présence à Milan des consuls étrangers lui paraît avoir de grands inconvénients au point de vue politique, en ce sens qu'elle concourt à entretenir dans l'esprit de certains hommes des espérances que le Gouvernement autrichien,

---

1. *Cf. la lettre de Schwarzenberg à Thom du 31 mars 1850 avec, en annexe, une note sur les consulats étrangers à Milan, transmises à Druey le 9 avril 1850. Non reproduites.*

en vue d'obvier au retour des commotions qui ont naguère ébranlé l'Italie, tient à dissiper par tous les moyens en son pouvoir. Les agitateurs italiens se prévalent de la présence à Milan des agents étrangers, revêtus du titre de consul général, pour alimenter en secret des idées d'indépendance dans le pays.

Ad 4°. Toutefois, si les puissances étrangères jugeaient indispensable dans l'intérêt du commerce, d'avoir à Milan des organes spécialement chargés de seconder les relations commerciales de leurs nationaux, le Gouvernement autrichien pense que de simples agents, sans caractère public, suffiraient complètement à l'accomplissement de cette tâche.

Ce gouvernement a désigné la fin de l'année courante comme l'époque à laquelle il désirerait voir exécuter la mesure mentionnée plus haut.

Malgré cela, différentes circonstances, entre autres le désir de savoir au juste la détermination que prendraient les autres puissances, ne m'ont pas permis de vous entretenir plus tôt de cette affaire. On peut cependant réparer le temps qui s'est écoulé en accélérant le plus possible les rapports et les correspondances que nécessitent la communication du Gouvernement impérial.

Veuillez donc, Monsieur le Consul général, m'exposer, dans un rapport circonstancié, les faits qui rendent la continuation d'un consulat général à Milan indispensable pour la Suisse et les inconvénients qu'il y aurait à le supprimer.[2]

C'est essentiellement sous le rapport de la protection des Suisses, des passeports et autres actes relatifs à l'état-civil, du commerce ainsi que des secours et des conseils de toutes espèces dont nos nationaux ont besoin, que vous aurez à envisager la question et à montrer que de simples agents sans caractère public ou officiel ne suffiraient point à l'accomplissement de leur tâche.

En laissant de côté les considérations historiques et internationales, indiquées plus haut sous N^os^ 1 et 2, que je n'ai rappelées que pour donner un aperçu de l'ensemble de la communication, vous ferez bien de montrer que, sous le rapport politique, la présence d'un consul général suisse à Milan ne saurait avoir pour effet d'encourager l'agitation, ni d'alimenter des idées d'indépendance, puisque la Confédération suisse demeure neutre et étrangère aux commotions des Etats qui l'entourent.

Bien entendu que vous présenterez les considérations que vous croirez utiles lors même qu'elles ne seraient pas comprises dans l'aperçu qui précède. Le nombre des Suisses établis à Milan et dans le Royaume lombardo-vénitien, le nombre des passeports et autres pièces expédiés ou visés année moyenne par votre consulat général, l'énumération des autres circonstances qui vous appellent à déployer un caractère public ou officiel, seront en quelque sorte la base de votre rapport.

Ayez la bonté de le rédiger de manière à ce qu'il puisse être communiqué textuellement au Gouvernement d'Autriche et lu par le Gouverneur de Milan, qui sera probablement entendu sur son contenu.

Je dois vous prier aussi de ne pas vous référer purement et simplement aux rapports annuels que vous avez adressés au Gouvernement fédéral sur le mouvement des affaires de votre agence, mais de résumer la moyenne des faits qui y sont contenus.

Si vous êtes dans le cas de conférer avec les consuls généraux des autres nations,

---

2. *Rapport à Druey du 13 décembre 1850, non reproduit.*

veuillez éviter de leur laisser voir ou de leur lire la partie du présent office qui résume la communication faite par la Légation autrichienne, parce qu'elle m'a été faite d'une manière toute confidentielle, surtout en ce qui concerne le point de vue politique.

En terminant, je dois vous informer que Lord Palmerston a déféré à la demande de l'Autriche tandis que le Gouvernement français et celui des Etats sardes ont fait ou feront des réclamations. Je ne désire pas moins que vous vous informiez de ce qui a été fait par les divers gouvernements auprès de leurs agents consulaires respectifs.

De plus, veuillez indiquer dans votre rapport les inconvénients qu'il y aurait à transporter le consulat général suisse de Milan à Venise, mesure qui m'a été insinuée par le ministre d'Autriche.

Enfin, si vous avez à présenter ou à faire valoir des considérations utiles au Conseil fédéral mais qui ne seraient pas de nature à figurer dans votre rapport ostensible, ayez l'obligeance de les indiquer dans une dépêche à part.

93

E 2300 Paris 3

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

R
Confidentiel

Paris, 20 décembre 1850

J'ai communiqué ce matin à M. le Ministre des Affaires étrangères[1] la réponse de M. Wanner aux vagues inculpations dont il est l'objet.[2] Cette réponse très digne et les observations qu'il m'a été facile d'y joindre m'ont semblé faire impression sur le Ministre qui, je ne puis assez le répéter, est toujours disposé à accueillir les justifications. Il m'a dit qu'il les transmettrait à son collègue de l'Intérieur, en ajoutant cependant que, d'après le vieux proverbe, il n'y a pas de feu sans fumée.

M. Wanner parlait fort à propos dans sa lettre des luttes qu'il a à soutenir au sujet des émigrants, et à la demande du Ministre, je lui ai cité quelques exemples dont sa loyauté s'est révoltée.

Pendant cet entretien le Ministre recevait une dépêche télégraphique partie de Lyon depuis une heure environ et qui reproduit les mêmes griefs contre Genève: présence de nombreux réfugiés dans cette ville, agitation parmi eux, menées d'Ordinaire et autres réfugiés à Chancy pour agir sur la France et la Savoie. Le Ministre a ajouté qu'à cet égard les nouvelles étaient concordantes; qu'il y avait à Genève plus de cent réfugiés, etc.

J'ai répondu que le gouvernement de Genève n'avait connu la présence d'Ordinaire à Chancy que par son toast et qu'immédiatement il avait ordonné son

1. *D. de La Hitte.*
2. *Lettre du Consul de Suisse au Havre, F. Wanner, à J. Barman du 19 décembre 1849* (E 2200 Paris 1/32). *On reprochait à Wanner* «ses relations avec les ennemis du Gouvernement» *(Barman au Conseil fédéral du 18 décembre 1849, non reproduit).*

expulsion, etc.; que les rapports étaient entâchés d'une évidente exagération; que s'il existait des réfugiés français à Genève, ils étaient en très petit nombre, sans importance et contre la volonté du Conseil fédéral; que le toast d'un réfugié inconnu, dans un petit village de la Suisse, était loin d'avoir l'importance de la reproduction simultanée dans tous les journaux ministériels, *Pouvoir, Moniteur du soir, Patrie, Pays* et *Constitutionnel,* d'un article d'un journal allemand recueilli avec complaisance par le *Moniteur prussien*; que le Gouvernement français se donnait ainsi l'apparence de chercher à provoquer contre la Suisse des mesures qui seraient pour lui-même un embarras.

Le Ministre a répliqué que M. Carteret, président du Grand Conseil, avait aussi parlé avec violence à Chancy contre le Gouvernement français; que d'après la dépêche télégraphique reçue à l'instant, Ordinaire et plusieurs autres réfugiés se trouvaient encore à Chancy; que Mazzini et Napoléon Chancel avaient été dans le canton tout dernièrement, que le Gouvernement français était souvent contrarié par les articles de journaux ministériels; que la question du droit d'asile pourrait bien se reproduire; que je devais me rappeler la démarche faite auprès de lui à ce sujet, il y a moins d'un an, par l'Autriche et la Prusse, pour réglementer le droit d'asile avec l'aide d'un cordon militaire; que cette mesure avait été écartée par l'attitude de la France[3], toujours disposée à soutenir notre indépendance, mais que nous devions aussi nous prêter à éloigner tout sujet de plaintes; qu'il ne comprenait pas que Genève, surtout dans sa position de ville ouverte et frontière, agît avec aussi peu de mesure, etc.

A mon tour j'ai rappelé les arrêtés rendus par le Conseil fédéral; l'expulsion de tous les chefs allemands et ceux des Français qui avaient abusé de l'hospitalité helvétique; que rien n'établissait l'arrivée de Mazzini à Genève; qu'il aurait dû au reste, pour s'y rendre, traverser l'Allemagne ou la France; que Napoléon Chancel, véritable chevalier d'industrie, était sans influence, à tel point que dans son parti il était généralement considéré comme attaché à la police; que, quoiqu'il ait pris part ostensiblement à l'attentat du 15 mai, la police l'avait laissé libre à Paris jusqu'à la fin de juin.

En terminant le Ministre m'a assuré que tout ce qu'il me disait était dicté par le véritable intérêt qu'il porte à la Suisse, d'où la France désire éloigner toute complication.

Il est sûr que la question toujours pendante de Neuchâtel exige une grande circonspection. La Prusse verrait avec satisfaction que le refroidissement dégénérât en rupture. D'un autre côté, le prince de Schwarzenberg n'est rien moins que bienveillant et Radetzky a toujours les yeux sur Capolago et les autres parties du Tessin où il y a en permanence des réfugiés italiens marquants.

Vous trouverez, Messieurs, dans le *Constitutionnel* de ce matin, l'article du *Moniteur prussien* auquel j'ai fait allusion. Sa reproduction le même jour dans les seuls journaux ministériels trahit suffisamment son origine.

[PS:]

A ma demande s'il était vrai que Bade avait fait alliance avec l'Autriche et que Rastatt recevrait garnison autrichienne, le Ministre a répondu affirmativement.

---

3. *Cf. N° 68.*

94

E 2/441

Le Président de la Confédération, H. Druey, à l'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Autriche en Suisse, L. von Thom

L
Brouillon

Berne, le 26 décembre 1850

Une lettre que j'ai reçue hier de M. Steiger[1], Chargé d'affaires suisse à Vienne, confirme la crainte qu'avait fait naître dans mon esprit la dépêche de S. A. le Prince de Schwarzenberg[2], que M. Jäger, secrétaire de votre légation, a eu l'obligeance de me communiquer avant hier de la part de Votre Excellence, c'est-à-dire que par l'effet d'un malentendu de la conversation que j'ai eue, il y a quelque temps avec vous, Monsieur le Ministre, touchant certains bruits sur ce qui se serait passé à Olmütz relativement à l'affaire de Neuchâtel, M. Steiger aurait encouru de S. A. le Président du Conseil des ministres de S. M. I. et R. autrichienne des reproches qu'il est loin d'avoir mérités.

Dans la dépêche que vous avez adressée à ce sujet au Prince de Schwarzenberg et dont il a donné lecture à M. Steiger, on lit que j'ai dit à Votre Excellence: «que M. Steiger, Chargé d'affaires suisse à Vienne, m'a communiqué, non comme un bruit répandu, *mais l'ayant de très bonne source,* que dans les conférences d'Olmütz, il fut question de l'affaire de Neuchâtel, que cette question fut traitée par le ministre russe, M. de Meyendorff, qui promettait l'appui de son gouvernement à M. de Manteuffel.»

Il y a là une erreur que je dois m'empresser de dissiper.

Dans ce but et pour plus de clarté je vais reproduire les principaux traits de la conversation que j'ai eue avec Votre Excellence.

Après avoir rappelé le passage du Rapport du général Oudinot à l'Assemblée nationale de France, qui motivait l'augmentation de l'allocation pour les dépenses militaires en 1851 sur la possibilité d'un conflit avec la Prusse au sujet de Neuchâtel, j'ai dit que ce rapport, auquel je n'avais d'abord pas attaché une si grande portée, acquerrait une certaine signification s'il était vrai que, dans les conférences d'Olmütz, il ait été question des affaires de Neuchâtel, ainsi qu'on le tenait de très bonne source de Berlin, de quelqu'un qui était ordinairement bien informé; qu'on allait même jusqu'à dire que, pour engager M. de Manteuffel à accepter les propositions faites dans la conférence, le Ministre de Russie, M. de Meyendorff, lui avait promis l'appui de son gouvernement dans la question neuchâteloise; qu'à Vienne aussi le bruit avait couru qu'on s'occupait de Neuchâtel dans les hautes régions diplomatiques; mais que, tout en faisant allusion à ces bruits, M. Steiger ne les avait rapportés que comme tels et sans y ajouter foi. Je priai Votre Excellence de bien vouloir me dire ce qu'elle pouvait savoir à ce sujet ou ce qu'elle en pensait. Elle eut l'obligeance de me répondre qu'elle n'avait rien appris de pareil et qu'elle ne croyait pas que ces nouvelles fussent exactes.

1. *Du 18 décembre 1850.* E 2200 Wien 1/14.
2. *Du 18 décembre 1850. Non reproduite.*

Ainsi, il résulte de ce qui précède que, dans la dépêche de Votre Excellence adressée au Prince de Schwarzenberg, il y a eu un quiproquo, en ce qu'on a reporté sur Vienne ce qui venait de Berlin et que, par conséquent, on a cru que c'était M. Steiger qui avait dit tenir la nouvelle de très bonne source, tandis que c'est la personne qui a communiqué la nouvelle de Berlin qui a tenu ce langage.

Quant à M. Steiger, Chargé d'affaires suisse à Vienne, il n'a jamais écrit le passage qui lui a été attribué sur ce qui se serait passé à Olmütz, concernant Neuchâtel.

Ces explications vous engageront sans doute, Monsieur le Ministre, à rectifier de votre côté comme je le fais du mien, une erreur fort involontaire, et qui provient sans doute de ce que je ne me serai peut-être pas énoncé d'une manière suffisamment claire; car il ne serait pas juste que M. Steiger demeurât plus longtemps sous le poids de suppositions dont il est parfaitement innocent.

95

E 21/48

Le Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Canton de Genève

Minute
L

Berne, 26/27 décembre 1850

Nous avons été informés par les dépêches du Chargé d'affaires suisse à Paris[1] et par les communications du Ministre de France près la Confédération[2], que le Gouvernement français reçoit de fréquents rapports portant qu'il y a à Genève plusieurs réfugiés de cette nation, que ces réfugiés se livrent à des menées et nourrissent des projets hostiles au Gouvernement de la République; que ces rapports ont motivé l'envoi de troupes françaises dans le Pays de Gex et qu'il a même été question d'en augmenter le nombre. Ces mesures gênent les relations à la frontière et il peut en surgir des complications imprévues.

Nous avons aussi vu, par le rapport que le Département fédéral de Justice et Police a reçu sous date du 25 de ce mois du Département correspondant de votre canton[3], qu'ensuite des mesures que votre autorité a ordonnées le 17 de ce mois, en vue d'exécuter nos décisions relatives à l'internement des réfugiés français, il s'en est trouvé 6 à 7 cachés jusque là dans votre canton, ce qui n'exclut pas la possibilité qu'il y en ait encore d'autres dans le même cas.

Dans cet état de choses, il importe à votre canton aussi bien qu'à la Confédération qu'un homme payé fédéral s'assure de l'exécution pleine et entière de notre

1. *Cf. N° 93 et dépêche du 22 décembre* (E 2300 Paris 3).
2. *Cf. N° 88, note 4.*
3. E 21/47.

arrêté du 10 septembre 1849[4], ordonnant l'éloignement de votre canton de tous les réfugiés français sans distinction et leur internement à 8 lieues au moins de la frontière, afin de pouvoir convaincre le Gouvernement français qu'il n'a aucun motif de se plaindre de la présence des réfugiés français sur votre territoire ni de recourir à des mesures pour se préserver de leurs menées et de l'agitation qui en résulte dans les départements voisins.

Il ne nous importe pas moins de nous assurer jusqu'à quel point est exécuté notre arrêté du 22 mars 1850[5] ordonnant de renvoyer de la Suisse les étrangers qui ont fait partie de l'Association des ouvriers, votre correspondance laissant subsister à ce sujet des doutes qu'il est à temps d'éclaircir.

En conséquence nous avons décidé de déléguer auprès de vous un Commissaire fédéral chargé de nous faire rapport sur l'exécution de nos arrêtés du 10 septembre 1849 et du 22 mars 1850, le premier relatif à l'éloignement des réfugiés français de votre canton, le second renvoyant de la Suisse les étrangers qui ont fait partie de l'Association des ouvriers.

Et, pour vous donner une preuve de plus de l'esprit bienveillant qui a dicté cette mesure, nous avons choisi pour Commissaire fédéral délégué auprès de vous, Monsieur le colonel Siegfried, Conseiller d'Etat du canton d'Argovie et membre du Conseil national suisse, qui a déjà rempli dans votre canton, à la satisfaction générale, une mission analogue à celle dont il est chargé aujourd'hui.[6]

Veuillez donc lui faire bon accueil et lui faciliter l'accomplissement de sa tâche.[7]

---

4. *Cf. N° 50, note 6.*
5. *Cf. N° 71, note 4.*
6. *Sur la mission de F. Siegfried à Genève en février et mars 1850, cf. PVCF du 11 février 1850* (E 1004 1/5, nos 417—418) *et* E 27/17705.
7. *F. Siegfried ayant décliné sa nomination, le Conseil fédéral désigna G. J. Sidler le 6 janvier 1851* (E 1004 1/7, n° 55). *Sur sa mission, cf.* E 21/47.

96

E 2200 Leipzig 2/4

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe

L Bern, 28. Dezember 1850

Mein hochverehrter Herr Generalkonsul,

Verzeihen Sie mir, dass ich Ihr werthes Schreiben vom 1. dies[1] erst heute erwiedere. Ich wollte mich des Vergnügens nicht berauben, Ihnen selbst zu schreiben

---

1. E 13 (B)/147.

und Ihnen selbst meinen Dank und meine Anerkennung aussprechen für die Art und Weise, wie Sie die schweizerischen Interessen in Cassel gewahrt haben:[2] dazu konnte ich aber erst jetzt gelangen, da während der Dauer der Bundesversammlung die Mitglieder des Bundesrathes gar sehr in Anspruch genommen sind und manches Geschäft zu ihrem grossen Bedauern in Rükstand kommen sehen. Ich hielt den Zollcongress in Cassel von Anfang an für das, als was er sich herausstellte, nämlich für erfolglos in seinem Resultat, aber für ganz geeignet, um den handelnden Personen unsere Verhältnisse darzulegen und so für die Zukunft zu wirken. Das neue schweizerische Zollsystem ist unsern süddeutschen Nachbarn ein Dorn im Auge, nicht sowohl durch seine Lästigkeit, die nicht gross ist, als vielmehr dadurch, dass sich die Schweiz als ein Ganzes ihnen gegenüberstellt und somit im Falle ist, Ungebührlichkeiten zurükzuweisen. Bisher war man gewohnt, uns als eine Art Milchkuh zu betrachten, an der man beliebig melken konnte, und ging es an einer Zitze nicht, so ging es doch an der andern. Nun ist dem nicht mehr so und Bedrükungen der Schweiz durch Erschwerung des Kornhandels, des Weinverkehrs u. dgl. wüssten wir auf das empfindlichste zu vergelten, so dass man sich hoffentlich von solchen ferne halten wird. Die Beschwerden gegen unser Zollsystem sind grundlos und gesucht, auch in sehr geringem Masse zu finden, sonst würde man uns nicht immer und ewig das alte Lied wieder neu anstimmen, wie z. B. das vom «englischen» Eisen, worüber wir den Leuten schon wiederholt sagten, dass wir darunter gemeines Steinkohleneisen verstehen, abgesehen von der Herkunft, gleich wie man Köllnisches Wasser nicht nur aus Kölln, Pariserblau nicht nur aus Paris, u. dgl., bezieht, immerhin aber genau weiss, was man unter den so benannten Waaren begreift. Aber, die grossherzoglich-badischen und die fürstlich-fürstembergischen Eisenwerke fabriziren kein Steinkohleneisen — *hinc illic lacrymae!* — Die süddeutschen Staaten haben kürzlich eine Ihnen gewiss auch zugekommene Denkschrift verfasst, und uns auch ***ein*** lithographirtes Exemplar gesandt[3], worin sie gegen den schweizerischen Zolltarif eifern und die unbescheidensten Forderungen stellen, welche in den Ihnen seiner Zeit mitgetheilten Noten grundsätzlich und zum Theil speziell schon widerlegt sind. Man wird nun eine Gegendenkschrift abfassen und sie auch lithographiren lassen.[4] Unser Tarif enthält manche Lüken und manche Zweideutigkeiten, auch zu hohe Ansätze, aber alles dieses giebt weniger zu Kritiken Anlass, als es nur die Anwendung des Gesetzes erschwert. Im künftigen Jahr werden wir bei Anlass der Umänderung der Tarifsätze in den neuen, dem französischen gleichen Münzfuss eine Revision vornehmen.

Der nassauische Abgeordnete, der Ihnen über den hohen Zoll des Selterswassers klagte, hat darin recht, dass die Mineralwasser, entgegen dem Vorschlag des Bundesrathes, der dafür einen viel geringeren Zoll vorschlug, von der Bundesversammlung in eine zu hohe Klasse gesezt wurden, weil man annahm, das Trinken derselben sei meist Luxussache, aber darin hat er Unrecht, dass er glaubt, über die Tara sei nichts gesagt. Der Artikel 11 des Zollgesetzes ordnet ausdrüklich die

---

2. *Cf. N° 90.*
3. *Denkschrift über die Verhältnisse des deutschen Zollvereins zur Schweiz. 30 p.* E 13 (B)/147.
4. *Beleuchtung der Denkschrift über die Verhältnisse des deutschen Zollvereins zur Schweiz. 47 p.* E 13 (B)/147.

Verzollung nach dem Bruttogewicht an.[5] Gemeinen Wein der 4. Zollklasse wissen unsere Zollbeamteten vom Dessertwein der 9. Klasse zu unterscheiden, und selten zeigen sich Nachtheile oder Anstände.

Weit mehr als damit hatte die Zollverwaltung in lezter Zeit mit dem Schmuggel zu thun, der sich , besonders in Genf, ins Grosse organisierte. Darum auch die in Ihrem verehrten Schreiben von Ihnen als auffallend bezeichnete Versendung von Waaren, welche für Genf bestimmt waren, per Transit durch die Schweiz nach der ausser jeder Zollinie liegenden an den Kanton Genf angrenzenden Zone von Savoyen, aus welcher dann die Waaren einerseits ins Innere von Sardinien, anderseits nach der Schweiz geschmuggelt werden. Eine neue Organisation der Zollstätten im Kanton Genf wird diesen Handel gegen die Schweiz bald unmöglich machen.

An die Londoner Industrieausstellung wird der Bundesrath von sich aus kaum eine Abordnung ernennen, allein die von ihm zur Besorgung dieser Angelegenheit niedergesetzte Commission bevollmächtigen, jemanden hinzuschiken.[6] An der Spitze dieser Commission steht Herr Alt-Reg. Rth. Dr. R. Schneider, von Bern, und es war schon die Rede davon, dass die Herren Prof. Dr. Bolley in Aarau und Prof. Colladon von Genf nach London gehen sollen. Es wird Ihnen gar nicht schwer werden, sich an einen Abgeordneten anschliessen zu können, und ich werde Ihnen seiner Zeit, wenn man einmal weiss, wie die Sache sich ordnen wird, gerne eine zwekdienliche Empfehlung an den Abgeordneten in amtlicher Stellung zufertigen lassen.

Eine Anzahl unserer Zolltarife sende ich Ihnen nach Ihrem Wunsch im Anschluss.

Empfangen Sie nochmals meinen verbindlichsten Dank für Ihre Geschäftsführung in Cassel sowie für die Berichte und Aufschlüsse, die Sie mir über Allgemeines und Spezielles von dort gegeben haben, *[...]*.

---

5. *Les droits perçus à raison du poids sont calculés sur le poids brut des marchandises. Loi du 30 juin 1849,* RO I, *p. 182.*

6. *Sur la commission nommée pour l'exposition de Londres, Cf.* FF 1850 II, *p. 273 et 387–397.*

97

E 2/2061

Le Consul de Suisse au Havre, F. Wanner, au Conseil fédéral

Copie
R

Le Havre, 6 janvier 1851

[...]

Je regarde comme inutile d'ajouter aux innombrables faits consignés dans mes rapports antérieurs et dans ma correspondance, faits qui prouvent jusqu'à la dernière évidence que nos concitoyens qui émigrent sont déjà trompés en Suisse, et

victimes d'incroyables abus, pendant le voyage, au Havre et au port de débarquement en Amérique. Mais il est de mon devoir de vous signaler une entreprise nouvelle de transport d'émigrants qui me paraît menacer gravement la dernière liberté des malheureux qui vont chercher au-delà des mers une nouvelle patrie. Je veux parler des *Messageries nationales* qui, ayant des bureaux sur toutes les frontières et des services qui vont aboutir, qui vont même plus loin, annonçant l'intention de prendre en quelque sorte les émigrants chez eux et de traiter avec eux à forfait, pour les rendre à la Nouvelle-Orléans ou à New York, nourriture et tout compris. Cette compagnie est puissante, je l'ai éprouvé en plus d'une occasion, et qui sait si ce n'est pas son bras qui se fait sentir dans l'affaire que vous savez? Elle connaît très bien le consul du Havre et sait jusqu'à quel point il peut être surveillant incommode pour elle. Je me borne pour le moment à l'observation suivante: Les *Messageries nationales* disposent de moyens de transport jusqu'au Havre immenses, et sont en mesure de les augmenter et proportionner à tous les besoins. Ce n'est pas trop hasarder que de supposer qu'il y aura même entente avec les *Messageries générales.* Cela admis, et au moins pour les *Messageries nationales,* il faut l'admettre, il n'y aura donc plus moyen pour les émigrants d'arrêter leur place pour le Havre seulement, d'arriver ici libres de choisir leur navire, d'acheter eux-mêmes leurs vivres, de loger où ils voudront, car évidemment tout émigrant qui se présentera dans un bureau des *Messageries nationales* pour se faire inscrire pour le Havre recevra invariablement pour réponse: plus de place, *toutes les places sont arrêtées pour 15 jours.* Puis des hommes officieux seront là pour souffler à l'émigrant l'heureuse idée de se faire inscrire tout de suite pour l'Amérique, pour vanter l'avantage qui en résultera pour lui, etc., etc., et le malheureux subira évidemment l'accord qu'on voudra lui imposer. Il sera vendu à une administration qui a maintes fois transporté des émigrants comme du bétail!

J'avoue que cela devient à tel point effrayant qu'il n'y aura peut-être de remède que dans une intervention diplomatique. Et me voilà réduit à n'avoir plus qu'une médiocre confiance dans le remède que j'ai si longtemps et si vainement recommandé, la création d'un bureau fédéral à Bâle.

J'y reviens cependant et je vous prie de m'entendre avant de condamner pour toujours mon idée.

Des agents odieux ont fait leur métier à Bâle sans que jamais les autorités de Bâle s'en soient émues. Interviendraient-elles davantage contre un agent puissant qui s'appellerait *Messageries nationales?* Cela est au moins douteux. D'ailleurs où voyons-nous de notre temps les défenseurs de l'intérêt général se prendre corps à corps avec un intérêt privé? Et l'intérêt moral lutter avec avantage contre l'intérêt matériel? Ce dernier seul sait s'ingénier et faire de l'énergie. Je voudrais donc mettre aux prises des intérêts de même nature, mais comment? Le voici:

L'Assemblée nationale s'est séparée sans vouloir s'occuper, sans rien faire pour l'émigration. Je pars donc de là. Il n'y a point de fonds de votés pour cet objet. Je n'en ai pas besoin pour mon projet.

Il existe à Bâle une maison honnête Beck et Herzog qui depuis un an a l'agence des paquebots de New York, dont le bureau ici a également à sa tête d'honnêtes gens. Beck et Herzog se réfèrent sur les premières et plus respectables maisons de Bâle, et je n'ai jamais entendu de plaintes sur leur compte.

Bien plus, ils m'ont demandé à se soumettre à ma juridiction pour toutes les

contestations auxquelles leurs accords pourraient donner lieu. Eh bien, je propose que Beck et Herzog soient nommés agents fédéraux pour l'émigration suisse et qu'un tarif d'honoraires leur soit accordé, analogue à ceux des consulats, à charge par eux d'organiser leur comptabilité selon le mode qui pourra être prescrit et qui pourra rendre facile tout contrôle qui sera jugé nécessaire, à charge encore pour eux de se soumettre à chaque réquisition, à l'inspection de leurs livres et bureaux par telle personne désignée à l'avance; ou, ce qui vaudrait mieux, à l'inspection de telle personne porteur d'un mandat de S. Exc. M. le Président de la Confédération. Ce mandat pourrait tantôt être exercé par une autorité de Bâle, tantôt par une autre.

J'arrive aux objections:

J'ai été tout d'abord frappé de l'inconvénient qu'il pouvait y avoir à investir d'un titre fédéral une maison qui avait déjà l'agence des paquebots.

Je me suis dit: l'agent fédéral ne doit avoir d'engagements avec personne et être en position de recevoir les offres de tout le monde, c'est-à-dire de tous ceux qui mettent des navires en charge pour porter des émigrants. Or par cela seul qu'on saura que Beck et Herzog sont les agents de Chrystie, Heinrich et Cie, qui sont ici les consignataires des paquebots, les autres maisons qui ont souvent aussi des navires pour New York et pour la Nouvelle Orléans ne diront pas leurs prix à Beck et Herzog et ne les chargeront pas d'engager des passagers pour eux.

Ayant reconnu ces difficultés, qui sont moins réelles qu'apparentes, j'ai été en causer avec MM. Chrystie, Heinrich et Cie, qui ont tout d'abord compris quel relief donnerait à leurs agents de Bâle le titre d'agents fédéraux, et se sont empressés de me proposer de faire une exception en faveur de MM. Beck et Herzog pour reconnaître tout ce que leur position gagnerait par l'octroi d'un titre officiel.

Nous vous offrons, m'ont-ils dit, de vous fixer un minimum et un maximum de prix de passage, pour soustraire vos compatriotes au danger des trop grandes fluctuations, ou bien de les admettre toujours avec une augmentation de prix de 10 ou 15 francs sur les prix que paieraient les passagers sur les navires concurrents, qui ne sont pas des paquebots; ou enfin de prendre toujours les émigrants qui viendraient de Beck et Herzog ou de l'agence fédérale au plus bas prix des passages inscrits pour le même navire. J'ai répondu sur le premier point: ni un prix fixé pour toute l'année, ni un minimum pour les époques de rareté des voyageurs, ni un maximum pour les temps d'abondance ne me paraissent praticables par la raison que les émigrants n'ont rien de commun entre eux et qu'un minimum et un maximum, difficiles à fixer, auraient comme un prix moyen pour toute l'année, le grave inconvénient de faire payer quelquefois aux uns moins que le cours, aux autres plus, sans compensation possible entre eux.[1]

[...]

---

1. *Dans sa séance du 15 janvier 1851* (E 1004 1/7, n° 158), *le Conseil fédéral décide de soumettre la question de la création d'une agence d'émigration à l'examen du Département de l'Intérieur.*

98

E 2/2361

Le Conseil fédéral aux Cantons

Circulaire Berne, 10 janvier 1851

A notre regret, nous avons fait dans les derniers temps l'expérience que plusieurs gouvernements cantonaux ont entretenu des rapports officiels avec des représentants d'Etats étrangers sans recourir pour cet effet à l'intermédiaire du Conseil fédéral, conformément à la Constitution. Ce cas s'est notamment présenté à l'occasion de demandes en extradition qui ont été adressées de l'étranger à des cantons lesquels y ont donné suite de la manière susmentionnée. Il semble que la cause doit en être cherchée dans une interprétation, entièrement inadmissible selon nous, de l'article 9[1] combiné avec le second membre de l'article 10 de la Constitution fédérale[2]. C'est ainsi que parce que l'article 9 laisse *par exception* aux cantons le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie politique, les rapports de voisinage et la police, on a voulu en inférer que les transactions y relatives, et en particulier la correspondance touchant les demandes d'extradition, peuvent se faire immédiatement entre les cantons et les envoyés de l'Etat étranger.

Ces considérations nous font un devoir impérieux d'exposer aux hauts Etats tout ce qu'il y a d'inadmissible dans un pareil mode de procéder, et à cette occasion nous nous permettons de leur rappeler les circulaires qui ont été adressées sur le même objet le 18 décembre 1848, 22 janvier et 14 février 1849.[3] Les articles 9 et 10 de la Constitution fédérale concernant la compétence des cantons pour la forme et pour le fond s'expriment dans des termes si peu équivoques, que nous pouvons nous dispenser d'entrer dans une réfutation détaillée de l'opinion contraire et il suffira de quelques réflexions pour faire ressortir le bien fondé de notre manière de voir.

La Constitution fédérale laisse il est vrai aux cantons quelques points de rapprochement à l'égard de l'étranger, points qui ne peuvent concerner qu'eux seuls, non la Confédération dans son ensemble, mais l'article 10 statue formellement aussi que les rapports entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants, ont lieu sans exception par l'intermédiaire du Conseil fédéral. C'est uniquement avec des autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger que les rapports directs sont admissibles, par exemple avec les autorités communales ou de district. Or, à cette catégorie d'autorités et d'employés n'appartiennent évidemment pas les agents qui, destinés à représenter un Etat étranger près la Confédération suisse, sont accrédités près l'organe exécutif de la Confédération, et dont l'action dépend essentiellement de l'adhésion de celle-ci. En conséquence quelle que soit la nature de l'objet, dès que pour le traiter, la coopération d'une

1. RO I, *p. 5.*
2. *Idem.*
3. *Non reproduites.*

légation est nécessaire ou que celle-ci réclame l'aide d'un gouvernement cantonal, l'intermédiaire du Conseil fédéral ne peut être en aucune manière éludé. Indépendamment de la disposition si claire de l'article 10, notre assertion se trouve encore corroborée d'une manière irréfragable par l'article 90 chiffre 8[4] qui impose au Conseil fédéral le devoir de veiller aux intérêts de la Confédération au-dehors et en général de soigner les relations extérieures. L'intervention du Conseil fédéral est absolument nécessaire lorsqu'il s'agit de questions d'une importance majeure, touchant au droit public; il n'en est pas de même lorsque des intérêts particuliers sont en cause, par exemple la vidimation de passeports ou autres pièces de légitimation, correspondance qui est plutôt du ressort des chancelleries respectives, et dont l'importance est entièrement secondaire.

Pour en revenir aux cas concrets susmentionnés, savoir les demandes d'extradition, il a été expressément stipulé dans les traités sur la matière et l'usage international veut que les dites demandes aient lieu par voie diplomatique. Or les relations diplomatiques sont, d'après l'esprit de la Constitution fédérale, uniquement réservées au Conseil fédéral dont on ne voudra pas contester la compétence pour servir ici d'organe intermédiaire. De plus, l'extradition d'un citoyen de la Confédération à un Etat étranger est un acte d'une gravité telle qu'on ne saurait en pareille circonstance faire abstraction de l'autorité fédérale dirigeante; ceci se justifierait d'autant moins que de nombreuses affaires d'une importance beaucoup moindre doivent être traitées par son entremise.[5]

En général — et l'expérience qu'on a faite récemment vous sera encore présente à la mémoire — le mode antérieur d'après lequel des relations directes ont été entretenues *per fas aut nefas* entre les cantons et les représentants de gouvernements étrangers, a eu des conséquences si fâcheuses pour la Suisse, qu'il est absolument nécessaire de se conformer strictement à une disposition de la constitution laquelle est destinée à représenter la Confédération comme constituant une unité vis à vis de l'étranger, tout comme à faire disparaître l'erreur consistant à admettre que la Suisse est formée de souverainetés sans aucun lien entre elles, et avec lesquelles on peut à son gré traiter sans avoir égard à l'alliance qui rattache les diverses parties.

En vous adressant l'invitation pressante de recourir sans exception à notre entremise et à notre coopération dans tous les rapports d'office qui doivent être entretenus entre vous et le représentant d'un gouvernement étranger...

---

4. RO I, *p. 27—28.*

5. *Sur la question des compétences respectives de la Confédération et des cantons en matière de politique étrangère, voir aussi* E 2/2362 *et* E 2/2363.

99

E 13(B)/147

Proposition du Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral

Gegenstand. Unterhandlungen mit Baden.

Bern, 11. Januar 1851

Schon vor Vollziehung des neuen schweizerischen Zollgesezes sind von vielen Seiten, namentlich von Baden und dann auch von den übrigen süddeutschen Staaten, Beschwerden gegen dasselbe erhoben worden, die zu mehrfachem Notenwechsel Anlass gegeben haben.[1]

Diese noch jezt nicht beseitigten Anstände zerfallen vorzüglich in drei Kathegorien, von denen die beiden ersten eigentlich mit dem Zollverein auszutragen wären, die lezte mit Baden allein. Diese Kathegorien sind:

1. Beschwerden gegen den Zolltarif.
2. Beschwerden über Erschwerung des Grenzverkehrs.
3. Beschwerden über die auf dem Rhein bezogenen Zölle.

Mit Note vom 30. November 1850[2] zeigt nun der Grossherzoglich-Badische Minister-Resident bei der Eidgenossenschaft, Freiherr von Marschall, an, dass die süddeutschen Staaten Bayern, Württemberg und Baden, denen von Seite des Zollvereins die Ordnung der Zollverhältnisse zur Schweiz überlassen sei, Baden beauftragt haben, dem schweizerischen Bundesrath die Ansichten und den Entschluss der genannten Regierungen mitzutheilen, welche im Wesentlichen dahingehen, dass der Zollverein dafür halte, es sei durch das schweizerische Zollgesez dem Zollverein nicht die gebührende Rüksicht getragen, und die ausnahmsweisen Begünstigungen der Schweiz durch den Verein können demnach unter obwaltenden Verhältnissen nicht festgehalten werden.

Eine Denkschrift über die Verhältnisse des deutschen Zollvereins zur Schweiz legt dann die Ansichten des Weitern auseinander, und auf diese gestüzt glauben die gedachten Staaten erwarten zu dürfen, die Schweiz werde nicht zögern, «das vereinsländische Eisen aller Gattungen dem durch den schweizerischen Tarif niederer besteuerten ausländischen Eisen gleichzustellen, und bezüglich des Grenz-, Markt- und Messverkehrs, und was dahin einschlägt, zu den in der Denkschrift, Abschnitt III., Ziffer 1—6, bezeichneten, auf Gegenseitigkeit gestüzten Forderungen sich zu verstehen.»[3]

---

1. *Dans son Rapport de gestion de 1849, le Conseil fédéral écrit:* Diverses réclamations contre la loi sur les péages et le tarif [du 30 juin 1849] furent adressées encore avant la mise en vigueur, et la plupart furent écartées par les voies de la persuasion. Une de ces réclamations venant de la France, de Baden, de Bavière, de Wurtemberg, de Prusse, de Belgique concernait le péage perçu sur le fer, réclamation dans laquelle on cherchait à démontrer ce qu'il y avait d'injuste à traiter, quant aux péages, le fer anglais plus favorablement que celui provenant des pays susmentionnés. *P. 76.*
2. *Non reproduite.*
3. *Cf. N° 96, note 3.*

Im Nichtentsprechungsfall würde die Schweiz nicht darauf rechnen können, dass nach dem 1. Februar d. J. die von dem Zollverein seither zugestandenen Zollvergünstigungen fortan gewährt werden, wie denn auch die Hoffnung aufgegeben werden müsste, dass sich die gegenseitigen Verhältnisse im Wege besonderer Unterhandlung in nächster Zeit reguliren liessen.

Sonst wären die Regierungen der genannten Staaten bereit, über ein den beidseitigen Interessen entsprechendes Abkommen im Weg kommissarialischer Verhandlung sich zu verständigen, wobei dann der Verein noch weitere Forderungen zu stellen und Gegenleistungen zu verlangen hätte, wie die Denkschrift sie ebenfalls angibt.

Das unterzeichnete Departement hat gehofft, im Stand zu sein, die eingesandte Denkschrift mit einer Gegendenkschrift erwiedern und diese der Antwort auf die gedachte Note beifügen zu können, allein die Ausarbeitung derselben ist noch nicht möglich geworden, der Anstand verbietet aber, mit der Beantwortung der Note länger zu zögern.

Deshalb wird beantragt, dem Hr. von Marschall folgendes Schreiben zu adressiren:

«Der schweizerische Bundesrath hat die Ehre gehabt, die Note richtig zu empfangen, welche Sr. Hochwohlgeboren der Hr. Grossh. Bad. Minister-Resident bei der schweizerischen Eidgenossenschaft, Freiherr v. Marschall, unterm 30. November v. J. an denselben erlassen haben, und in welcher, im Hinblik auf eine beigelegte Denkschrift über die Verhältnisse des deutschen Zollvereins zur Schweiz, dahin geschlossen wird, dass man sich auf dem Weg kommissarischer Verhandlungen über ein den gegenseitigen Interessen des deutschen Zollvereins und der Schweiz entsprechendes Abkommen verständigen möchte.

Indem der schweizerische Bundesrath sich eine nähere Beleuchtung der vorgedachten Denkschrift vorbehalten muss, über deren wichtigste Punkte er sich übrigens schon in seiner ergebensten Note vom 7. Februar und 31. Mai v. J.[4] an das Grossherzogl. Hochpreisliche Ministerium des Auswärtigen und des Hauses genügend ausgesprochen zu haben glaubt, erklärt er dessenungeachtet seine Bereitwilligkeit, nach Kräften dahin mitwirken zu wollen, dass zwischen den Regierungen von Baiern, Württemberg und Baden, in deren Auftrag die vorgedachte Note vom 30. November an ihn erlassen ist, und denen, wie die Note erläutert, von Seite des Zollvereins die Ordnung der Zollverhältnisse zur Schweiz überlassen ist, und der Schweiz, ein den allseitigen Interessen entsprechendes Abkommen erzielt werden könne. Er wird daher ungesäumt Abgeordnete bezeichnen welche an einer kommissarischen Verhandlung Theil nehmen sollen, sobald man sich über Ort und Zeit der Verhandlung verständigt haben wird. Es möchte hiezu der nächstkünftige Monat Merz die geeignete Zeit sein, und wenn die Verhandlungen in Karlsruhe stattfinden sollten, so würde der Bundesrath seine Abordnung gleichzeitig mit der Behandlung eines Einverständnisses über die Rheinzollverhältnisse betrauen, worüber man nur mit dem Grossherzogthum Baden allein zu verhandeln hat.

Der schweizerische Bundesrath hofft, dadurch den Beweis zu leisten, wie sehr

---

4. Non reproduites.

ihm daran gelegen sei, der Erhaltung freundnachbarlicher Verhältnisse in Zollsachen allen Vorschub zu gewähren, und wie unangenehm es ihm wäre, Beschränkungen des schweizerischen Verkehrs in Anwendung einer bestimmten Vorschrift des Zollgesezes mit empfindlichen Repressalien zu erwiedern, die er im wohlverstandenen Interesse aller Betheiligten vermieden wissen möchte.

Indem der ergebenst unterzeichnete schweizerische Bundesrath nähern Eröffnungen Sr. Hochwohlgeboren des Hr. Ministerresidenten des Grossherzogthums Baden bei der schweizerischen Eidgenossenschaft über die angetragene Kommissariats-Verhandlung entgegensieht, benuzt er im Übrigen mit Vergnügen diesen Anlass, Hochdemselben die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.»

Sollten Sie, Tit., mit diesem Erlass einverstanden sein, so dürfte es zwekmässig sein, die Herren Kommissarien vorläufig zu bezeichnen, zu welchen das Departement Ihnen vorschlägt: die Herren Nationalräthe Bischoff und Peyer.[5] Eine Instruktion[6] für dieselben würde das Departement mit Beförderung entwerfen, allein es wäre wünschbar, dass die zu Erwählenden sich in Zeiten mit den Akten vertraut machen könnten.

5. *Cf. PVCF du 10 janvier 1851*, E 1004 1/7, n° 103.
6. *Cf. PVCF du 4 juin 1851*, E 1004 1/8, n° 2043.

100

E 2/1118

Le Conseil fédéral
au Chargé d'affaires des Deux-Siciles auprès de la Suisse, G. Di Ludolf

Minute
N

Berne, 13 janvier 1851

Par note du 26 novembre dernier[1], M. le Comte Di Ludolf, Chargé d'affaires de S. M. le Roi des Deux-Siciles près la Confédération s'est plaint au Conseil fédéral de ce que, contrairement aux capitulations militaires conclues dans le temps, l'enrôlement pour le service des Deux-Siciles rencontre dans plusieurs cantons des obstacles de diverse nature. En se référant au contenu de sa note du 11 octobre[2], M. le Comte Di Ludolf a insisté de nouveau sur l'observation des traités de capitulation et exprimé l'attente que le Conseil fédéral parviendra à procurer une solution aux difficultés actuelles conforme à sa demande.

1. *Non reproduite.*
2. *En fait du 12 octobre 1849* (E 2/2330).

En ce qui concerne le premier point, M. le Comte Di Ludolf ne saurait ignorer que l'Assemblée fédérale, qui est l'autorité suprême de la Confédération a décrété le 20 juillet 1849 que les enrôlements étaient pour le moment interdits.[3] Si dès lors ces enrôlements ont rencontré des obstacles dans plusieurs cantons ce n'est que par suite et en exécution de l'arrêté fédéral mentionné. Il y avait encore un autre motif qui faisait une nécessité de la rigoureuse observation du dit arrêté. Il est parvenu à la connaissance des autorités suisses que dans le courant de l'année dernière on ne recrutait pas seulement pour les régiments capitulés, lesquels doivent être complets depuis longtemps, mais encore pour la formation d'un nouveau régiment ou bataillon, enrôlement pour lequel le Gouvernement des Deux-Siciles ne peut jamais avoir l'autorisation d'une autorité suisse, puisque la conclusion de capitulation militaire est expréssément interdite par la Constitution fédérale de 1848.

Quant à l'affaire en général, le Conseil fédéral a l'honneur d'informer M. le Comte Di Ludolf qu'une proposition du Conseil fédéral concernant la révocation du décret du 20 juillet 1849 et le rétablissement de l'état de choses précédent n'a pas obtenu l'adhésion légale des deux sections de l'Assemblée fédérale, en sorte que cet état doit être maintenu pour le moment.[4] Au surplus en ce qui concerne les vues énoncées par M. le Comte Di Ludolf sur les capitulations militaires en général, le Conseil fédéral prend la liberté de renvoyer à ses notes antérieures[5] et croit devoir ajouter qu'une invocation des dits traités paraît d'autant moins fondée que le Gouvernement sicilien a donné aux enrôlements une extension entièrement contraire aux traités.

Enfin, le Conseil fédéral regrette que ses tentatives faites en vue d'amener la suppression des capitulations par la voie d'accommodements n'aient pas eu un meilleur succès.

---

3. *Arrêté fédéral du 20 juin 1849 (Cf. N° 36, note 4).*
4. *Cf. N° 91, note 10.*
5. *Notes des 3 juillet et 17 août 1849 (Cf. N^os 36 et 60, note 12).*

101

E 2/1361

Le Consul de Suisse à Marseille, Th. Brenner, au Conseil fédéral

R Marseille, 24 janvier 1851

[...]

Je saisis l'occasion pour vous remettre, Monsieur le Président, le tableau annexé, présentant le résumé des affaires de ce consulat pendant 1850. A la note des actes, passeports et visas donnés, je joins celle des secours distribués parmi nos compatriotes pauvres.

L'année passée je fis le premier appel à la charité de onze gouvernements cantonaux; huit y ont répondu et ont bien voulu m'adresser les différents dons. Les gouvernements des cantons de Berne, du Valais et de Bâle seuls n'ont rien envoyé. Je viens de nouveau de m'adresser aux gouvernements de ceux des cantons dont j'ai secouru des ressortissants et j'aime à croire qu'ils voudront bien continuer à accorder leurs subventions à la caisse des pauvres voyageurs. L'argent que j'ai distribué en secours a été puisé dans la caisse de la Société suisse de bienfaisance où j'ai ensuite versé celui qu'on m'a adressé.

Si le bien qui a été fait est grand, il n'en reste pas moins encore beaucoup à faire. Les ouvriers n'ont que trop souvent à souffrir du chômage du travail; les mesures de police, partout très rigoureuses, entravent leurs voyages; l'accès des grands centres d'industries en France leur est rendu difficile et en Sardaigne par exemple on ne laisse entrer que ceux qui justifient des moyens de voyage suffisants; quelquefois des pauvres renvoyés de la frontière sont revenus à moi, leurs demandes en secours se sont multipliées. Plus de misère encore règne parmi ceux qui émigrent pour l'Afrique; pour la plupart ils voyagent en familles nombreuses et se munissant au départ de chez eux à peine du plus strict nécessaire pour arriver à Marseille, ils croient que dès leur arrivée ici, le Gouvernement français se chargerait de les transporter à destination, de pourvoir à tout ce que nécessite leur colonisation de manière à ce qu'ils n'eussent plus à se mettre en peine de rien. Il n'en est pas ainsi pourtant. Les colons n'ont leur transport gratuit que par les frégates de l'Etat qui partent une fois par mois de Toulon; ils doivent donc se transporter de Marseille à Toulon s'exposant d'attendre parfois des semaines; ils doivent aussi avoir encore les ressources qui sont nécessaires pour supporter le climat meurtrier de l'Afrique, doublement pernicieux aux personnes obligées de vivre de privations. Dans ces derniers temps, la question d'émigration a assez fixé l'attention de tous les pays pour que l'on ose espérer que les gouvernements cantonaux veilleront à l'avenir avec plus de soin, aux départs éventuels de leurs ressortissants émigrants.[1]

[...][2]

---

1. *Note de Munzinger:* An die Kanzlei zur Sammlung der Konsularberichte. Bern den 28ten Jänner. Politisches Departement.
2. *Statistique des visas et passeports délivrés par le consulat.*

Liste des secours donnés en 1850

33	ressortissants du canton	du Tessin	Fr. 152.—
18	" "	de Genève	118.50
17	" "	de Vaud	112.—
15	" "	de Berne	96.50
3	" "	de Soleure	93.50
10	" "	du Valais	72.—
12	" "	de Zurich	61.—
4	" "	de Fribourg	21.—
3	" "	de Saint-Gall	20.—
4	" "	des Grisons	19.—
3	" "	de Neuchâtel	18.—
5	" "	de Bâle	17.—
3	" "	de Schaffhouse	17.—
3	" "	de Lucerne	15.50
2	" "	de Schwyz	12.—
3	" "	d'Argovie	10.—
1	" "	de Glaris	9.—
139	pauvres secourus par		Total Fr. 868.—

Dons reçus en 1850

du Gouvernement	du canton	du Tessin Fr. 105.—
		Argovie 90.—
		Vaud 65.—
		Fribourg 50.—
		Zurich 50.—
		Genève 45.—
		Neuchâtel 25.—
		Grisons 19.65
		Total Fr. 449.65

102

E 13 (B)/207

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Sardaigne en Suisse, C. de Barral

Minute
L

Berne, le 31 janvier 1851

Le Conseil fédéral a eu l'honneur de recevoir en son temps la note que M. le Chevalier de Barral, Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Sardaigne, a bien voulu lui adresser sous date du 23 juin de l'année passée.[1] Cette note réclame contre des entraves que le nouveau système de péages apporte à la libre circulation des denrées entre la zone libre près Genève et le territoire de la Confédération. La nécessité de se procurer certains détails et éclaircissements sur les particularités relatives à cette affaire a empêché le Conseil fédéral de répondre plus tôt à la dite note, et il aurait désiré de pouvoir différer encore cette réponse afin de faire étudier la question d'une manière plus détaillée et avec le concours de la nouvelle Direction des péages qui vient d'être établie à Genève. Cependant ayant égard à la demande d'une prompte réponse, exprimée dans la note du mois passé que M. le Chevalier de Barral a fait l'honneur de lui adresser[2], le Conseil fédéral s'empresse d'y satisfaire par la présente.

Le nouveau système de péages fédéraux n'est au fond que l'ancien système ramené à une forme plus convenable. Des anciens droits de péages, de pontonnage, de transit, de chaussée, de douane, d'escorte tels qu'ils existaient sous d'autres noms encore sur tout le territoire de la Confédération ont été supprimés et remplacés par des droits frontières, lesquels, dans leur ensemble, ne se montent pas à une somme plus élevée que celle des anciens droits. Ainsi pour que les marchandises pénètrent dans l'intérieur de la Suisse, elles sont soumises à des conditions plus favorables qu'auparavant. Le commerce avec la Suisse en général a gagné par ce nouveau système, et même celui avec quelques cantons frontières qui avaient déjà auparavant un système de péages frontières à eux, tels que les cantons du Tessin et de Vaud. Le commerce des Etats de S. M. avec ces deux cantons doit trouver d'assez grands avantages comparativement à ce qui existait auparavant. Il est clair qu'on ne pouvait pas frapper tous les objets d'un même droit d'entrée et comme on ne voulait pas réaliser une somme plus élevée que celle des anciens droits qui ont été perçus presque uniquement suivant le poids et sans égard à la nature des marchandises, les droits sur les objets de nécessité et les matières premières ont dû être diminués d'autant que ceux perçus sur les objets de luxe et de moindre nécessité ont été haussés. Or l'importation en Suisse des Etats de S. M. sarde comprenant presque exclusivement des matières premières et des denrées qui paient un droit très faible, le commerce sarde doit s'en trouver beaucoup mieux qu'auparavant et le Conseil fédéral ne pourrait s'expliquer la comparaison du système actuel des péages suisses avec les systèmes de droits protecteurs ou

1. *Cf. N° 81.*
2. *Du 17 novembre 1850. Non reproduite.*

même de prohibition auxquels la note du 23 juin fait allusion, que par des rapports exagérés dictés par la prévention et l'égoïsme qui peuvent avoir été faits au Gouvernement de S. M.

Le Conseil fédéral ne veut pas contester par ce qui vient d'être dit que le commerce des denrées du Duché de Savoie avec Genève ne soit pas un peu en souffrance, quoique le montant des droits perçus par la Confédération soit très faible, puisque le foin, la paille, les herbes fraîches, le lait, les pommes de terre ne paient que 1 batz par collier, les fruits et légumes frais, la volaille vivante, le poisson frais, les grenouilles, écrevisses, escargots, 2 batz par collier, les céréales et légumes secs, le riz, le sel, les semences de toute espèce, 1 batz par quintal de 50 kilos, les châtaignes, la farine, les œufs, le pain, 2 batz par quintal, et que le droit sur le bétail est aussi très bas, de telle sorte que ce ne serait guère que relativement au droit de 10 batz sur le vin que des plaintes pourraient être trouvées plus fondées; mais il ne faut pas oublier que l'octroi de Genève pèse bien davantage, et qu'une partie des objets susmentionnés ont de tout temps été sujets à un droit d'entrée fédéral de 1 ou de 2 batz par quintal.

Il est vrai que les produits de la zone entre la ligne des douanes de S. M. et la frontière suisse se trouvaient dans des conditions très favorables étant exemptés non seulement d'un droit d'entrée dans le canton de Genève, où il n'en existait point du tout, mais aussi des droits de sortie des Etats de S. M. en vertu de l'article 4 du traité du 16 mars 1816.[3] Or cet article renferme en retour des facilités et sacrifices de la part de Genève, stipulés dans d'autres articles, la promesse de ne pas assujettir à des droits de sortie les denrées du Duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du canton et ne contient nulle part l'obligation pour la Confédération de s'abstenir de la perception de droits d'entrée sur ces produits, pas même une obligation pour Genève, car en vue d'une pareille stipulation il n'aurait pas pu y être perçu un octroi même minime, tandis qu'il s'y en est toujours perçu et qu'il s'en perçoit même un assez fort.

Le Conseil fédéral croit d'ailleurs pouvoir dire en toute assurance que ce n'est pas le minime montant des droits dont le tarif des péages fédéraux frappe les denrées qui donne lieu à des plaintes, mais bien plutôt la nouveauté de cette perception et la forme en laquelle elle a lieu. Mais de certaines formes étaient d'autant plus nécessaires que le Conseil fédéral a tâché de faciliter autant que possible la circulation aux frontières et tout particulièrement l'entrée des produits agricoles du voisinage. Il est bien éloigné de méconnaître l'avantage de l'existence de la zone pour les deux pays, la Savoie et la Suisse, et il a voulu faire jouir les denrées de la zone de tous les avantages qui peuvent se concilier avec la loi fédérale sur les péages et une juste équité envers d'autres parties et villes de la Confédération, lesquelles, à l'instar de Genève sont obligées de tirer leurs denrées de l'étranger, comme par exemple Bâle, La Chaux-de-Fonds et autres. Il continuera d'agir dans le même sens, en consultant autant que possible les intérêts réciproques des deux pays. Les motifs de beaucoup de plaintes qui ont pu exister au commencement de la mise à exécution du système de péages doivent sans aucun doute avoir disparu, maintenant que la nouvelle Direction des péages à Genève travaillera à aplanir de plus en plus les difficultés qui peuvent subsister encore.

---

3. *Cf. N° 81, où cet article est cité.*

L'assertion que dans la situation actuelle, la Suisse se trouverait vis-à-vis de la zone dans des rapports exceptionnels, en ce que cette dernière pourrait être inondée librement de produits de la Suisse tandis qu'elle ne se trouverait pas en état de lui envoyer les siens en franchise, cette assertion, disons-nous, est peu fondée. La zone ne fournit à la Suisse que des denrées qui ne paient que de minimes droits d'entrée, supportés en dernier lieu par le consommateur seul, tandis que la consommation d'autres marchandises qui entrent du territoire suisse sur la zone n'est pas si grande comparativement aux denrées qui s'y achètent, marchandises telles que le sucre, le café, des tissus de laine, etc., qui si elles étaient consommées en Suisse paieraient le droit d'entrée suisse; tandis qu'elles passent en transit par la Suisse dans la zone où elles ne paient rien, de manière que les habitants de celle-ci se trouvent aussi à cet égard dans une position meilleure que celle des habitants de la Confédération.

Le Gouvernement de S. M. est trop éclairé pour ne pas reconnaître la position plus avantageuse acquise aux habitants de la zone sous tous les rapports, cependant comme il vient d'être dit, le Conseil fédéral ne se lassera pas de faciliter les relations réciproques autant qu'il sera en son pouvoir, pour prouver qu'il reconnaît, qu'il apprécie les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent heureusement entre les deux pays, relations qu'il s'efforcera de resserrer toujours davantage.

C'est dans ce sens qu'il serait disposé à entamer des négociations qui assureraient et règleraient d'une manière plus précise le commerce des frontières, et il se prêterait à accorder aux denrées de la zone et sous un contrôle peu gênant toutes les facilités possibles si le Gouvernement de S. M. voulait pour sa part, et dans le sens de l'article 3 du dit traité du 16 mars 1816[4], prendre les mesures convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans la dite zone qui ne font qu'entraver le commerce honnête.

---

4. «Pour entrer dans le sens du protocole du 3 novembre dernier, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de Sa Majesté, la ligne des douanes, dans le voisinage de Genève et du lac, passera, à partir du Rhône, par Cologny, Valeiry, Cheney, le Luiset, le Châble, le Sapey, le Vieson, Etrembières, Annemasse, Ville-la-grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Douvaine et Colongette, jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Meillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingolph; bien entendu que, dans la ligne déterminée, il sera libre à Sa Majesté de faire les changements et les dipositions qui lui conviendront le mieux, pour le nombre et le placement de ses bureaux. Aucun service ne pourra être fait, ni sur le lac ni dans la zone qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée; il sera néanmoins loisible en tous temps aux autorités administratives de Sa Majesté de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans la dite zone, afin d'empêcher toute contrebande qui pourrait en résulter. Le gouvernement de Genève de son côté, voulant seconder les vues de Sa Majesté à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitants du canton.» RO I, *p. 164—165.*

103

E 21/24600

Le Consul de Suisse à New York, L.-P. de Luze, au Conseil fédéral

D New York, le 14 février 1851

Monsieur F. Wanner, Consul de la Confédération suisse du Havre, m'ayant dernièrement fait tenir le traité de commerce et d'amitié conclu à Berne le 25 novembre dernier entre la Confédération suisse et les Etats-Unis[1], traité qui, je crois, ne pourra *pas* être ratifié par le Sénat des Etats-Unis, par suite de plusieurs clauses y contenues, incompatibles autant que je puis le savoir avec les lois locales de plusieurs des Etats, je crois de mon devoir de vous adresser cette dépêche, dans le but de vous offrir quelques observations qui pourront peut-être vous engager de faire quelques modifications à ce traité, s'il est renvoyé à Berne sans avoir été ratifié.

Observations

Sur l'article 1. L'honorable A. Dudley-Man n'accorde aux citoyens suisses aucune faveur en leur accordant de s'établir dans les divers Etats de l'Union américaine, d'y résider et d'y exercer leur profession. C'est un droit acquis à tout étranger venant aux Etats-Unis de quelque partie du monde que ce soit, à l'exception des nègres libres et hommes de couleur, soit descendants de nègres qui dans les Etats où l'esclavage existe ne peuvent pas s'établir.

Puis dans cet article il est dit que les Suisses pourront posséder et aliéner des propriétés mobilières et *immobilières* dans les Etats-Unis.

Dans tous les Etats de l'Union américaine, les étrangers (aliens) et qui ne sont pas naturalisés citoyens des Etats-Unis ont le droit de posséder et d'aliéner des propriétés mobilières. Mais il n'en est pas de même des propriétés *immobilières,* savoir des maisons et des terres (real estates). Les lois de plusieurs Etats le permettent, mais les lois de la majorité des Etats ne le permettent pas, et étant des Etats souverains, ayant le droit de faire leurs lois, ils sont particuliers pour les conserver et les maintenir en force, et pour que cet article du traité pût être exécuté sans difficultés, il faudrait que le gouvernement fédéral des Etats-Unis pût obtenir de ces divers Etats qu'ils changent ces lois affectant le real estate, ce que probablement ils ne voudront pas faire, et si ces lois locales ne sont pas changées, les propriétés immobilières acquises par des Suisses *non* naturalisés seront toujours sujettes à des difficultés et à des procès très coûteux, au cas de la mort du propriétaire, par ce qu'alors elles sont sujettes à être confisquées au profit de l'Etat dans lequel elles se trouvent.

J'observerai de plus que dans les Etats-Unis l'institution des bourgeoisies n'existe pas et ainsi il n'y a pas de biens communaux, ainsi que cela existe en Suisse.

---

1. RO V, *p. 189.*

Service militaire

Sur l'article 2. L'armée régulière des Etats-Unis, qui est peu nombreuse en comparaison de l'étendue de cette grande et heureuse république, est formée par des enrôlements volontaires, dans laquelle on admet les étrangers comme soldats, mais rarement ils peuvent atteindre le rang d'officier, les officiers de l'armée régulière étant généralement des hommes sortant de l'Ecole militaire. Par contre chaque Etat a sa milice composée de tous les citoyens américains d'un certain âge et devant en faire le service pendant un certain nombre d'années.

Dans la milice, *aucun* étranger *non naturalisé* n'est obligé de servir, et ainsi n'est pas obligé de payer aucune amende pour cause de négligence de se présenter sous les armes lors des exercices et revues ordonnées par les lois. Ainsi l'article du traité qui (il paraîtrait) oblige les Suisses de payer les mêmes amendes que les Américains pour être libérés de ce service peut devenir *onéreux* pour les Suisses qui jamais n'y ont été obligés.

Dans quelques Etats du sud où l'esclavage existe, les étrangers font souvent partie de la milice, dans le but de leur propre préservation contre les esclaves, mais je ne crois pas qu'on peut même les y obliger de force.

Successions

Sur l'article 5. Dans les Etats où les lois locales empêchent les étrangers de posséder des propriétés immobilières (real estate), il y aura des difficultés très grandes pour les héritiers d'en obtenir possession, que le possesseur ait été naturalisé ou non.

Si le défunt était un étranger naturalisé et que ses héritiers sont des étrangers, ils ne peuvent pas hériter de ce real estate, pas plus que si le défunt n'avait pas été naturalisé. Il est vrai que probablement dans un pareil cas le gouvernement de l'Etat dans lequel ces propriétés sont situées, passerait une loi expresse pour que justice soit faite aux héritiers, mais cela occasionnera toujours des délais et des frais considérables, surtout si finalement l'affaire devait être portée à la Cour Suprême des Etats-Unis à Washington.

Quant aux propriétés mobilières (argent, marchandises, etc.) c'est différent; les étrangers sont mis sur le même pied que les Américains et doivent se soumettre à cet égard aux lois locales en cas d'héritages soit par testament, soit *ab intestato.*

Autant que je puis le savoir dans tous les Etats de l'Union, il existe des officiers (magistrats) nommés par les autorités de l'Etat, savoir le *surrogate* et le *public administrator.*

Le devoir du surrogate est de surveiller l'exécution des testaments quand il y en a, et l'exécuteur testamentaire ne peut prendre possession de l'héritage que sur l'ordre du surrogate.

Lorsque quelqu'un meurt *sans avoir laissé de testament,* alors l'héritage doit être saisi par le public administrator, pour en rendre compte aux héritiers légaux, mais cela occasionne beaucoup de frais et des délais et pour éviter cela, les lois permettent aux plus proches parents du défunt, et même en cas qu'il n'y ait pas de parents sur les lieux, les lois permettent à des amis du défunt de prendre auprès du surrogate ce qu'on nomme ici une lettre d'administration, fournissant deux cautions, chacune d'une valeur double du montant présumé de l'héritage, et ainsi deviennent *administrators,* dont le devoir est de payer les dettes du défunt, s'il y

en a, et de tenir compte du solde aux héritiers, se conformant à cet égard à des formes et usages ordonnés par les lois, trop longues à vous transmettre.

Je profite de cette occasion pour signaler à votre attention et à votre protection paternelle de nos concitoyens la circonstance suivante.

De tous temps, les capitalistes suisses ont fait acheter des fonds publics aux Etats-Unis, mais surtout depuis quelques années cela a eu lieu pour des sommes très majeures, pour des millions, et généralement ces fonds publics sont inscrits au nom des capitalistes suisses, qui donnent à leur correspondant des procurations pour recevoir les dividendes et même à l'occasion pour vendre ces fonds publics, mais supposant le cas, qu'un capitaliste suisse, ayant des fonds publics dans ce pays, venait à mourir, naturellement suivant les lois de tous les pays sa procuration devient nulle, et si par hasard il n'avait pas fait un testament et nommé un exécuteur testamentaire, il pourra y avoir des difficultés pour les héritiers d'obtenir promptement le montant de ces fonds publics, surtout si ils tombent dans les mains du public administrator, car on ne les leur délivrerait pas sur *leur* procuration; il faudra pour éviter que ces fonds publics viennent en possession du public administrator, qu'un de leurs amis ou correspondants dans ce pays obtienne du surrogate une lettre d'administration comme j'ai eu l'avantage de vous le dire plus haut, donnant deux cautions, chacune pour le double du montant de la somme à recevoir, or cela est souvent difficile à obtenir, quand il s'agit de fortes sommes, et même beaucoup de personnes ne se soucient pas de se charger d'une pareille mission.

Ainsi pour obvier à cela, il convient que les capitalistes suisses faisant acheter des fonds publics aux Etats-Unis avec ordre de les faire inscrire dans leur noms fassent en même temps, par mesure de prudence, leur testament, au moins pour la disposition de ces fonds au cas de leur mort, et nomment un ou plusieurs exécuteurs testamentaires dans leur testament, résidant en Suisse, et ces exécuteurs testamentaires, le cas échéant, pourront alors au moyen de *leur* procuration en faveur de leurs correspondants aux Etats-Unis obtenir l'ordre du surrogate pour prendre possession de ces fonds publics. Je dis que ces exécuteurs testamentaires doivent être nommés en Suisse, et non pas en Amérique, parce que si par testament on nommait pour exécuteurs testamentaires des personnes résidant aux Etats-Unis, alors on rencontrerait des difficultés pour *prouver* le testament.

Je ne puis m'empêcher de croire, Messieurs, qu'il serait utile que nos concitoyens fussent instruits de ce qui précède, car je suis convaincu que la plupart de nos capitalistes ayant des fonds publics dans ce pays, ne connaissent nullement nos lois et usages, auxquels il faudrait se conformer, nonobstant les conventions et traités faits à cet égard.

Si vous jugez convenable de faire des modifications au traité conclu avec les Etats-Unis, permettez-moi de suggérer qu'il serait utile d'obtenir du Gouvernement américain pour vos agents diplomatiques et consulaires les mêmes pouvoirs qui sont accordés aux consuls anglais, savoir de pouvoir prendre possession, quand ils le jugent convenable, des biens et propriétés de leurs ressortissants, quand ils meurent aux Etats-Unis sans avoir laissé de testament, pour ensuite en rendre compte aux héritiers légaux; de cette manière on pourrait souvent éviter de passer par les mains du public administrator, cela est surtout utile quand il s'agit de sommes peu importantes, qui sans cela risquent d'être mangées en frais.

Depuis que je suis consul, beaucoup de cas de ce genre sont survenus dans lesquels je n'ai pas pu intervenir, mais je craindrais d'abuser de votre patience en les relatant en détail.

Relatif aux consuls

Sur l'article 7. Il est dit «qu'ils seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages que les particuliers, citoyens de l'endroit où ils résident.» Il me semble, il aurait été utile d'y ajouter pour éviter toute discussion, que les consuls suisses résidant aux Etats-Unis jouiront des mêmes privilèges que les consuls des autres nations y jouissent, c'est-à-dire l'exemption des devoirs du jury et de la milice, même quand ils seraient naturalisés citoyens des Etats-Unis, car l'article susmentionné dans le traité paraîtrait leur oter ce privilège, dont ils ont joui jusqu'à présent.

Affaires de commerce

Sur l'article 12. Cet article ne me paraît pas être exprimé d'une manière assez claire et peut donner lieu à des discussions et à des pertes aux négociants, s'occupant de marchandises et produits suisses, provenant des lois existantes aux Etats-Unis, nommées *lois de navigation,* pour protéger la marine marchande américaine. Je crois de mon devoir d'entrer à cet égard dans les détails suivants.

Lorsqu'en 1847 une ligne de navires à vapeur *français* fut établie entre le Havre et New York, quelques négociants eurent des doutes, s'ils pouvaient profiter de ces navires pour recevoir à leur bord des marchandises venant de la Suisse. De suite j'écrivis à l'honorable R. J. Walker, à Washington, alors Secrétaire du Trésor (ministre des Finances), pour obtenir une information correcte à cet égard. M. Walker (homme d'un grand mérite) me répondit immédiatement la lettre suivante que je vous transmets verbatim.

Treasury Department, June 10th 1847

Sir, I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 5th instant, asking wether goods of the growths, production or manufacture of Switzerland can legally be imported into the United States from Havre, France, in french vessels.

I would respectfully state in reply, that the Act of Congress concerning the navigation of the United States approved 1 march 1817 prohibits under penalty of forfeiture of the vessel and goods, all merchandise imported from any foreign port or place, except in vessels of the United States, or in such foreign vessels as truly and wholly belong to the citizens or subjects of *that* country, of *which* the goods are the growths, production or manufacture, or from *which* such goods, wares or merchandise can *only* be or most *usually* are *first* shipped for transportation.

Switzerland having no seaports and her usual exportations to this and other remote foreign countries, being made through the seaports of France, the latter clause of that act quoted, would authorise goods, wares or merchandise of the growth, production or manufacture of Switzerland to be imported from the ports of France referred to, into ports of the United States in french vessels.

It is to be remarked however that all goods of the description stated, when imported in french vessels, become subject to the addition of *ten per centum* to the

several rates of duty, imposed by the existing tariff act, in pursuance of the 11th section of the act of 30 august 1842.[2]*

I am very respectfully your...

Signé: R. J. Walker, Secretary of the Treasury

*C'est-à-dire que si les marchandises par navires américains payaient un droit de 10% alors, par navires français ce serait 11%, et ainsi de suite.

L'usage aux Etats-Unis est de fixer les droits sur marchandises importées par *navires américains,* qui peuvent importer des marchandises de quelque nation et de quelque pays que ce soit *à un certain taux.*

Mais ces mêmes marchandises payent une augmentation de 10% de droit, quand importées par navires étrangers, à moins de traités de réciprocité avec la nation dont le navire porte le pavillon et à moins d'empêchement par suite de la loi de navigation.

Beaucoup de nations étrangères ont fait avec les Etats-Unis des traités de réciprocité et leurs navires, quand ils viennent aux Etats-Unis, jouissent de tous les privilèges que les navires américains et les marchandises à bord de ces navires étrangers payent les mêmes taux de droits d'entrée que si elles étaient importées par navires américains, et cela n'importe de quelque partie du monde d'où ils viennent, ainsi les marchandises suisses peuvent être importées de quelque partie du monde que ce soit aux Etats-Unis par navires américains ou par les navires des nations ayant des traités de réciprocité (et par navires français venant de France en payant un droit aditionnel de 10% sur le droit par navires américains).

Mais comme il n'existe pas de traité de réciprocité entre la France et les Etats-Unis supposant que des marchandises suisses fussent importées aux Etats-Unis par un navire français venant de Hambourg, Anvers, Vera Cruz, Rio de Janeiro ou de tout autre port ailleurs, non seulement les marchandises mais aussi le navire sont sujets à être confisqués par le Gouvernement des Etats-Unis. Et il existe encore d'autres navires d'autres nations qui sont sujets aux mêmes lois aux Etats-Unis que les navires français.

Or il est évident qu'il peut arriver bien des cas de chargements de marchandises de provenance suisse sur des navires de telle ou telle nation, qui pourraient occasionner leur confiscation ensuite des lois de navigation, et par suite de l'ignorance à leur égard de l'expéditeur, qu'il me semble qu'en faisant un traité entre la Suisse et les Etats-Unis (et la Suisse surtout par suite de sa position géographique n'ayant pas de marine marchande), on pourrait pour obvier à toutes difficultés, exprimer cette clause à peu près en ces termes:

Que les marchandises suisses et produits de l'industrie du territoire suisse pourront être importés dans quelque port que ce soit, étant chargés et expédiés dans quelque partie du monde que ce soit, *annulant* ainsi *à leur égard* toutes les lois existantes aux Etats-Unis relativement à la navigation et que, quant au taux du droit à être payé aux Etats-Unis par les marchandises suisses et produits suisses, on devra compter ainsi que c'est fixé par le Congrès, lorsqu'elles sont importées

2. *Martens, NRG, III, p. 524.*

par navires américains ou par les navires des nations ayant des traités de réciprocité, et seulement 10% en sus, quand importées par les navires des nations qui n'ont pas de traité de réciprocité avec les Etats-Unis.

C'est ce que je prends la liberté de vous suggérer respectueusement, dans le bien des intérêts de notre chère patrie.

J'ai lu avec intérêt ce qui a rapport au traité pour l'extradition des criminels, mais espère que vous ne serez que bien rarement obligés de m'ordonner de l'exécution de cette partie du traité car vous ne sauriez prévoir les frais énormes que cela peut occasionner toutes les fois que les criminels ont de l'argent pour pouvoir obtenir des avocats habiles pour leur défense.

[...]

104

E 2/2061

Le Conseil fédéral au Consul de Suisse au Havre, F. Wanner

Minute
L

Berne, le 18/25 février 1851

Nous vous informons qu'après avoir entendu un rapport de notre Département de l'Intérieur et mûrement délibéré sur l'existence d'une agence au Havre, pour favoriser l'émigration de nos compatriotes dans les pays d'outre mer, nous avons résolu de vous ouvrir un crédit de 6 300 francs et de vous charger de la direction de l'agence suisse d'émigration au Havre en vous laissant le soin de vous procurer vous-même et à vos frais l'aide que vous désirez pour soigner les affaires de l'agence et les intérêts des émigrants, sans que vous soyez strictement tenu de faire choix d'un Suisse à cet effet; mais il est bien entendu, en revanche, que vous aurez la direction et la surveillance supérieure de cet établissement ainsi que la responsabilité qui s'y rapporte.[1]

Dans l'attente que vous accepterez ces propositions et que vous continuerez comme jusqu'ici à consacrer vos lumières et votre longue expérience des affaires au bien de votre patrie et de vos concitoyens, *[...]*

1. *Décision du 18 février* (E 1004, 1/7, n° 654).

105

E 21/56

Le Conseil fédéral aux Cantons

Circulaire Berne, 25 février 1851

Dans les années 1848 et 1849 la Suisse se vit surchargée d'une grande masse de réfugiés de toutes les nations, qui ensuite des événements politiques survenus, soit en Italie, soit en Allemagne, vinrent chercher un refuge sur le territoire de la Confédération. Comme ils venaient directement du théâtre de la guerre et étaient poursuivis par des troupes, on ne pouvait pas leur refuser un asile temporaire, en partie par des considérations d'humanité, en partie pour prévenir des mouvements militaires à la frontière qui auraient pu compromettre notre territoire. Bien que d'après les principes de notre droit public fédéral, l'asile soit en première ligne l'affaire des cantons et que dans la règle la Confédération ne puisse pas contraindre les cantons a donner asile, mais en revanche restreindre ce droit à teneur de l'art. 57 de la Constitution fédérale[1], il fallut alors déroger à ce principe par des considérations d'un ordre plus élevé et dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique. Le Conseil fédéral dut, exceptionnellement, prescrire l'asile, établir une direction centrale et astreindre les cantons à se charger d'un certain nombre de réfugiés. Déjà alors le Conseil fédéral vous fit connaître son intention d'aviser à tous les moyens convenables pour que les cantons n'eussent pas à supporter trop longtemps une charge, qui dépassait de beaucoup les limites de l'asile. (Circulaire du 5 juillet 1849.)[2] Ce but se réalisa successivement en partie par l'effet d'une intercession en vue d'une amnistie, en partie au moyen de secours tirés de la caisse fédérale, en partie par suite d'expulsion pour cause d'inconduite ou de fausses déclarations des réfugiés prétendant avoir besoin de l'asile, en partie enfin par l'accélération de leur départ, et cela même au prix de sacrifices économiques considérables.

Grâce au concours de toutes ces circonstances, le nombre des réfugiés qui, en juillet 1849, dépassait le chiffre de 11 000[3] a diminué à tel point qu'il ne s'en trouve actuellement plus qu'environ 500 sur le contrôle général fédéral. Il y a déjà quelque temps que le Conseil fédéral s'est en conséquence occupé de la question de savoir s'il ne conviendrait pas de ramener l'affaire des réfugiés à la base ordinaire et de laisser les réfugiés entièrement sous le régime des cantons sauf le contrôle et les mesures statuées par les articles 57 et 90 de la Constitution fédérale.[4] Jusqu'à présent la seule difficulté qui s'est opposée à cette disposition est la considération que plusieurs cantons ont encore proportionnellement un nombre considérable de réfugiés qui ne peuvent rentrer chez eux sans s'exposer à de

---

1. *Cf. N° 28, note 4.*
2. E 21/75.
3. *Note sur l'original:* Dans ce nombre ne sont pas compris plusieurs milliers de réfugiés provenant des corps dispersés en Italie et de l'émigration dite italienne.
4. RO I, *p. 27—28.*

grands dangers et ne possèdent pas les moyens nécessaires pour se transporter dans des pays plus éloignés. Cette difficulté se trouve maintenant écartée par le fait que le Gouvernement français, eu égard à l'intercession du Conseil fédéral et avec un empressement qu'on ne saurait trop reconnaître, a offert de se charger, à partir de la frontière suisse, des frais de transport jusqu'en Angleterre ou en Amérique pour tous les réfugiés non français.[5] Les circonstances étant telles, le Conseil fédéral se trouve engagé à décréter la mesure mentionnée, déjà en projet depuis longtemps. Par là on n'impose non seulement aucune charge nouvelle aux cantons, mais au contraire l'occasion leur est offerte de se libérer du fardeau qu'ils ont eu à supporter jusqu'à ce jour, ainsi que de tous les inconvénients qui s'y rattachent. Si dans cet état de choses, les cantons font largement usage du droit d'éloigner les réfugiés, on ne saurait leur adresser justement le reproche de dureté, si l'on songe pendant combien de temps ils ont accordé l'asile dans une mesure précédemment inconnue et en faisant des sacrifices considérables, que lors de l'admission des réfugiés on n'avait assurément pas l'intention de s'en charger en permanence, mais plutôt de les soustraire à un danger et de leur procurer les moyens de s'entretenir et de pourvoir à leur avenir. Que de plus, les réfugiés non français ont la faculté de se rendre dans d'autres pays, où ils peuvent séjourner sans aucun danger, et qu'enfin on leur offre les moyens de voyager dont ils peuvent avoir besoin. Vous n'ignorez d'ailleurs pas, fidèles et chers Confédérés, que pour un grand nombre de réfugiés, c'est le manque de moyens, qui jusqu'à ce jour les a empêchés d'émigrer.

Par ces motifs le Conseil fédéral a arrêté:

1) L'obligation imposée en juillet 1849 aux cantons de recevoir les réfugiés politiques est abolie.

2) En conséquence tout engagement de la Confédération envers les cantons cesse à partir de l'époque où le départ des réfugiés deviendra possible, et tout danger d'heimathlosat de réfugiés incombe exclusivement aux cantons.

3) Le Département fédéral de Justice et Police fera relativement à cette époque les communications ultérieures aux cantons.

4) Les arrêtés antérieurs du Conseil fédéral sur l'internement et le renvoi, etc., demeurent en vigueur.

En vous rappelant encore que le présent arrêté ne concerne pas les réfugiés français dont le nombre est d'ailleurs fort restreint, nous saisissons cette occasion *[...]*[6]

---

5. *Cf. le rapport de J. Barman au Conseil fédéral du 22 février 1851* (E 2300 Paris 4).
6. *Publiée dans* FF 1851 I, *p. 224—227. Dans son rapport du 19 août 1851, J. Barman informe le Conseil fédéral que le Ministère de l'Intérieur a fixé au 31 août 1851 le délai pour le passage gratuit des réfugiés à travers la France* (E 2300 Paris 4).

106

E 6/46

Un citoyen suisse au Conseil fédéral

Copie
L Smyrne, le 3 mars 1851

Extrait d'une lettre d'un de nos compatriotes domicilié à Smyrne en date du 3 mars 1851.

Nos Suisses d'ici ont lu avec surprise et chagrin dans le *Nouvelliste vaudois* qu'il est question de nommer un consul fédéral à Constantinople. Quelle idée baroque et absurde, qui ne peut être sortie que d'une tête fêlée et nullement au courant de la position des Européens en Turquie. En effet, les Européens établis ici ne sont pas soumis aux lois du pays, comme en France et en Europe où les consuls ne sont que des viseurs de passeports. Les consuls des puissances en relations avec la Sublime Porte ont des sujets à guider, à gouverner, à protéger.

Ils ont chancellerie, tribunal de *première instance, force publique,* en vertu de traités anciens avec la Sublime Porte; jusqu'à présent les Suisses ont toujours été protégés surtout par la France, généreusement, loyalement et sans frais. Quel est le Suisse d'ici qui irait se mettre sur l'égide d'un consul de sa petite nation, *qui lui-même aurait besoin d'être protégé?* Quel est le négociant d'Europe, le fabricant même de la Suisse qui se soucierait de confier son bien à un Suisse *si faiblement protégé. Aucun Suisse d'ici ne consentirait à quitter sa bonne protection de France, pour accepter celle que la Confédération lui désignerait.*

A-t-on consulté les Suisses établis au Levant pour avoir leur avis à ce sujet? Certainement non. Cette idée provient peut-être de quelque individu de Constantinople orgueilleux et inintelligent, qui viserait à ce poste.

Et puis, la Confédération a-t-elle des traités avec la Sublime Porte? En eût-elle, est-ce qu'on ne sait pas que les Turcs ne connaissent que les puissances *maritimes,* qui leur montrent leurs pavillons, et encore que de peines ont les ambassadeurs des grandes puissances à les faire marcher un peu droit dans le sens des dits-traités. Est-ce que le Bavarois, l'industrieuse Saxe, le Wurtemberg et toutes les petites puissances allemandes ont des relations et consuls en Turquie? Non, pas même le pape. Les sujets de ces puissances manquent-ils de protection des autres consuls? Non. Le Conseil fédéral se fourvoirait en pure perte en donnant suite à son idée, [qui], si elle existe réellement, n'aboutirait qu'à un *fiasco complet,* ce qu'il faut, si possible, lui éviter.

107

E 2/2327

Le Conseil fédéral aux Cantons

Copie
Circulaire

Berne, 6 mars 1851

Par dépêche du 1er janvier dernier le Consul suisse à Gênes nous mande que depuis quelque temps il semblerait qu'on enrôle en Suisse des troupes pour le service du pape;[1] que du moins on a lieu d'être frappé de voir dans les derniers temps des jeunes gens vigoureux venant par petits détachements surtout des cantons de Lucerne, Soleure, Schwyz, Zoug, Unterwalden, s'embarquer à Gênes pour Rome, soi-disant dans le but d'y exercer un métier; toutefois plusieurs d'entre eux ayant des professions dans lesquelles ils ne trouveront point d'occupation à Rome, le soupçon qu'ils sont destinés au service militaire se justifie d'autant plus que les passeports de tous les individus en question qui ont eu à faire avec le consulat suisse étaient visés gratis par la nonciature du pape à Lucerne et qu'en outre, et contre l'habitude des gens de métier, ils étaient tous abondamment pourvus d'argent de voyage.

En date du 26 du mois écoulé[2], le Consul annonce que l'embauchage pour Rome a beaucoup diminué ces derniers temps, mais qu'en revanche il se fait tant à Gênes qu'à la frontière et à ce qu'il paraît dans le canton du Tessin même des enrôlements considérables pour la Légion italienne à Montevideo, et que de nombreux citoyens tessinois s'y laissent entraîner courant ainsi à une perte certaine. La plupart ayant leurs titres de voyage en règle, le Consul n'a pu jusqu'à présent faire autrement que d'avertir ces malheureux, mais la plupart du temps sans succès.

Ensuite de ces communications, en présence de la suspension des enrôlements décrétée par l'Assemblée fédérale[3], et considérant que la plupart de ces individus sont astreints au service militaire en Suisse, nous avons adressé aux consuls suisses à Gênes, à Livourne et à Marseille[4], l'ordre de refuser le visa consulaire pour aller plus loin, lorsqu'il y a évidemment embauchage pour service militaire étranger, n'importe que les individus soient enrôlés pour Rome, Naples ou Montevideo puisque tout enrôlement pour l'étranger est interdit en Suisse.

La communication ci-dessus du Consul à Gênes se trouvant confirmée par diverses nouvelles parvenues en Suisse, nous vous donnons par la présente communication des dites instructions adressées aux consuls à Gênes, Livourne et Marseille, vous priant en même temps d'aviser aux mesures convenables en vue d'empêcher autant que possible les enrôlements pour le service militaire étranger, ainsi que de poursuivre et punir les embaucheurs.

---

1. *Rapport de J. Schlatter au Conseil fédéral, non reproduit.*
2. *Idem.*
3. *Voir N° 36, note 4.*
4. *Non reproduites.*

108

E 2300 Wien 4

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, M. Munzinger

R N° 18 Wien, 6. März 1851

Ich danke Ihnen verbindlichst in Erwiederung der sehr verehrlichen Zuschrift vom 26ten des vergangenen Monates[1] für die vertraulichen Mittheilungen welche Sie mir über die von dem eidgenössischen Geschäftsträger in Paris gemachten Berichte wegen der Äusserungen des Fürsten Schwarzenberg gegen M. de La Cour erstatten.[2] Dieselben stehen allerdings in einigem Gegensatz zu meinen letzten Berichten und ich begreife recht wohl, das Ew. Excellenz die ganze Sache auffallend finden. Ich erlaube mir, auf meine Depesche vom 5ten des vergangenen Monates[3] zurückzukommen und Sie werden finden, dass dieselbe in einigem Einklange mit den Berichten des Herrn de La Cour sich befindet. Ich habe damals von der Unterredung des Fürsten Schwarzenberg mit dem französischen Gesandten Bericht erstattet und die Klagen angeführt, die der Fürst gegen den Kanton Tessin ausgesprochen hatte. Es scheint nach Allem anzunehmen dass der Fürst in bittereren Worten gegen M. de La Cour sich geäussert hatte, als der letztere sich gegen mich aussprach. Es war allerdings die Stimmung des österreichischen Ministerpräsidenten keine sehr günstige gegen die Schweiz und gerade damals schien sie eine sehr heftige gewesen zu sein; der drohende Sturm scheint sich jedoch einigermassen gelegt zu haben. Die letzte Unterredung des österreichischen Ministerpräsidenten mit dem französischen Gesandten, von welcher ich in meiner letzten Depesche Mittheilung zu machen die Ehre hatte[4], begegnete sich auf einem viel friedlicheren Felde, und Fürst Schwarzenberg scheint seine Ansichten bedeutend geändert zu haben. Ich habe es schon zu verschiedenen Malen erwähnt, und es sind dies die öfters ausgesprochenen Ansichten des österreichischen Premiers, dass er dem Bundesrathe den besten Willen zutraut, jedoch nicht glaubt, dass er die Macht besitze, seinen Verordnungen überall Geltung zu verschaffen; es ist

---

1. E 2200 Wien 1/38.
2. *Le 23 février 1851, Barman avait écrit à Munzinger:* M. Brenier m'a donné ensuite connaissance d'une lettre *[...]* qui a été écrite le 18 par le Ministre de France à Vienne *[E. de La Cour].* Voici le sens de ce que le Prince de Schwarzenberg lui a dit: «Les bonnes intentions du Conseil fédéral ne suffisent pas; le mauvais vouloir ou l'impuissance du Gouvernement du Tessin subsiste toujours. Ce canton est pour la Lombardie un danger réel et permament contre lequel nous devons nous prémunir. Nous ne voulons pas nous amuser à établir un cordon de troupes; nous en serions les dupes. Il n'y a de moyen efficace que l'occupation du Tessin et la France sera obligée d'en agir de même envers les cantons de Genève et de Vaud». Mr. Brenier ne pense pas que l'Autriche soit, dans le moment, en position de réaliser sa menace; il croit seulement que dans le désir d'en finir, comme on dit, avec le principe révolutionnaire, elle veut se réserver son heure et conserver un prétexte pour intervenir au moment jugé favorable (E 2300 Paris 4).
3. *Non reproduite.*
4. *Du 28 février 1851, non reproduite.*

nicht zu läugnen, dass die Resistenz einzelner Kantone diesen Ansichten Geltung verschafft mag haben, aber ebenso günstig wird es auch wirken, wenn man den erlassenen Verordnungen mit aller Energie Nachdruck giebt und ohne Rücksicht auf den Lärm einzelner Partheigänger sie in Wirksamkeit setzt; ganz gewiss haben die letzten Verfügungen[5] die günstige Reaction in der Gesinnung des Fürsten zur Grundlage und ihnen dürfte ein wesentlicher Einfluss auf dieselbe zu Grunde liegen. Das Kreisschreiben vom 25ten des vergangenen Monates[6] kann diese vortheilhafte Wirkung nur erhöhen und ich habe, wie ich in meiner heutigen Depesche zu bemerken die Ehre hatte, den Herrn Unterstaatssekretair Baron Werner davon in Kenntnis gesetzt; derselbe war bereits davon unterrichtet, war jedoch angenehm berührt, als ich ihm mittheilte, dass, um den Bundesbeschlüssen volle Geltung zu verschaffen, man in der Person des Herrn Nationalraths Brosi einen Commissair nach dem Tessin abgesendet habe;[7] er äusserte sich sehr anerkennend über diese Rücksicht. Ich suchte allerdings auf die vielen Gerüchte anzuspielen, allein er gieng nicht darauf ein, und da ich nicht den Schein auf mich laden wollte, als schenke ich denselben irgend einen Glauben, so liess ich das Thema fallen. Die heutigen Journale bringen, entnommen dem *Journal des Débats,* die erwähnte Depesche des französischen Gesandten und ich kann nicht läugnen, dass mich dieselbe wieder in einige Unruhe versetzte, da solche eine so entschiedene Absicht des österreichischen Kabinettes zu einer Intervention beurkundete. Ich musste an der Aufrichtigkeit des französischen Gesandten zweifeln, da seine letzte Mittheilung in so grossem Widerspruche mit seinem Berichte an die französische Regierung war. Ich stattete dem piemontesischen Gesandten meinen Besuch ab und hatte mit ihm eine längere Unterredung in dieser Angelegenheit. Er hob einen grossen Theil meiner Bedenklichkeiten und Besorgnisse, indem er mich versicherte, dass allerdings zu jener Zeit, als M. de La Cour den Bericht an seine Regierung absandte, die Stimmung des Fürsten eine sehr irritirte gegen die Schweiz und besonders gegen den Kanton Tessin gewesen sei! Diese Stimmung habe sich jedoch merklich gebessert und der Fürst sei anderer Ansicht geworden; er habe erst vorgestern mit ihm eine Unterredung gehabt und ihn viel beruhigter gefunden. Graf Revel äusserte sich allerdings, dass diese Stimmung sich wieder verändern könne und es sei deshalb die grösste Vorsicht nöthig. Man will nach seiner Äusserung das Schwert des Damokles über der Eidgenossenschaft schweben lassen, indem man befürchtet, dass sonst der gute Wille, welchen man jetzt in der Flüchtlingsfrage zeigt, leicht wieder einschlummern könnte. Er theilte mir zu gleicher Zeit mit, dass er Briefe von Paris habe, die grossen Befürchtungen Raum geben, allein er glaube, dass für den Augenblick diese Besorgnisse übertrieben seien und man mit mehr Ruhe der Zukunft entgegensehen könne. Er wollte wissen, dass man von österreichischer Seite beabsichtige, einen Aufsichts-Cordon gegen Tessin zu ziehen, um der Einschwärzung revolutionairer Schriften Schranken zu setzen; würde sich dieses verwirklichen, so wäre neuer Grund zu Besorgnissen vorhanden. Ich glaube, diese mir gemachten Äusserungen als ziemlich auf-

---

5. *Cf. le PVCF du 15 février 1851* (E 1004 1/7, n° 616).
6. *N° 105.*
7. *J. R. Brosi ayant refusé sa nomination, le Conseil fédéral désigne A. R. von Planta le 10 mars 1851* (E 1004 1/7, n° 910).

richtig betrachten zu können, da solche im Einklange mit denjenigen des französischen Gesandten stehen und Graf Revel wohl keinen Grund zu einer Täuschung gegen mich haben dürfte. Ich theile Ew. Excellenz diese Unterredung so viel als möglich genau nach dem Wortlaut mit und werde fortwährend bemüht sein, diese Angelegenheit zu überwachen; alles, was mir gelingt, zu erfahren, werde ich ohne Verzögerung bemüht sein, Ew. Excellenz mitzutheilen; ich bitte auch, mich von allen Vorkommnissen bestens unterrichtet zu halten. Ich erlaube mir, die Auszüge aus der Correspondenz von La Cour, wie sie in den heutigen Zeitungen enthalten ist, einzusenden.[8]

8. *Non reproduits.*

109

E 6/4-6

Le Conseil fédéral au Ministre des Affaires étrangères de France, A. Brenier

Minute
L

Berne, le 26 mars 1851

C'est avec une vive satisfaction que le Conseil fédéral suisse a appris par une note du 18 mars courant de la Légation de France[1] et une lettre du 17 du même mois du Chargé d'affaires de la Confédération à Paris[2], que les démarches de M. le Général Aupick, Ministre de la République à Constantinople, ayant pour objet de faire comprendre les articles suisses dans le travail d'évaluation confié aux commissaires français, ont été couronnées de succès.

Le Conseil fédéral, appréciant comme ils le méritent les services rendus dans cette circonstance à la Suisse et à son commerce par l'obligeance du Gouvernement français et le zèle et l'empressement de son digne représentant près la Porte ottomane, prie Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de bien vouloir être auprès de son Gouvernement l'interprète de la vive gratitude du Conseil fédéral pour ses bons offices. En faisant des vœux pour la prospérité de la France, le Conseil fédéral déclare que tous ses efforts tendront à consolider toujours davantage les liens d'amitié et de bon voisinage si heureusement existants entre les deux pays, et il saisit avec empressement cette occasion pour renouveler à Son Excellence les assurances de sa très haute considération.

1. *Non reproduite.*
2. *Non reproduite.*

110

E 21/44

Proposition du Chef du Département de Justice et Police, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 28. März 1851

Das Departement legt Ihnen einige Berichte des Hrn. Commissairs Planta vor[1], die an und für sich zu keiner besondern Antwort oder Verfügung Veranlassung darbieten. Allein es war ein Schreiben der Regierung von Tessin beygelegt d. d. 23. März[2], welches der Bundesrath, da es zu seiner Kenntnis gelangt, nicht mit Stillschweigen übergehen darf (dieses Schreiben ist zu verlesen).

Das Departement beantragt folgende Zuschrift an den Commissair:

Tit.: Indem wir Ihnen die Berichte verdanken, welche Sie an unser Justiz- und Polizeidepartement sandten, sehen wir uns zur Zeit nicht veranlasst, Ihnen über deren Gehalt weitere Mittheilungen zu machen, zumal das erwähnte Departement Ihnen bereits die erforderlichen näheren Instruktionen ertheilte.[3] Allein wir können nicht umhin, auf das Schreiben der Regierung von Tessin d. d. 23. März, welches Sie in Abschrift beylegten, näher einzugehen.

Dieses Schreiben enthält im wesentlichen drey Punkte:

1.) Bemerkungen über die Bedeutung des Beschlusses der Bundesversammlung vom 27. November 1848.[4]

2.) Über die damaligen und jetzigen faktischen Verhältnisse.

3.) Über die zu beobachtende Politik im Allgemeinen.

Jener Beschluss, den Sie im ersten Bande des Bundesblattes finden (im Register unter dem Titel: Internirung der italienischen Flüchtlinge), enthält schon als Motiv die Verhütung eines Missbrauchs des Asyls im Kt. Tessin *für die Zukunft,* ganz im Allgemeinen ohne Beschränkung auf einen gewissen Zeitpunkt. Das erste Dispositiv bestätigt die Internirung mit wenigen damals gestatteten Ausnahmen, das zweyte untersagt dem Kanton Tessin ganz positiv und unter Verantwortlichkeit die Aufnahme neuer Flüchtlinge *bis auf weitere Verfügung des Bundesraths oder der Bundesversammlung,* vorbehalten *dringende Rüksichten der Humanität.* Es ist nun die Aufgabe der Regierung, entweder diese weitere Verfügung der Bundesversammlung oder des Bundesrathes zu zeigen oder aber in Bezug auf jeden Flüchtling nachzuweisen, dass *dringende Rüksichten der Humanität* seinen Aufenthalt im Kt. Tessin fordern. Über diese beyden Momente haben Sie sich Bericht vorlegen zu lassen und dann nach dem Resultate desselben weiter zu verfahren.

---

1. *Des 19, 20 et 23 mars 1851, non reproduits. Le 25 février 1851 le Conseil fédéral avait rétabli un commissaire au Tessin* (E 1004 1/7, n° 752) *et nommé le 10 mars A. R. von Planta* (E 1004 1/7, n° 910).
2. *Non reproduite.*
3. *Du 10 mars 1851, non retrouvées.*
4. *N° 1, annexe.*

Was die frühern und jetzigen Verhältnisse betrifft, so sind sie allerdings zum Theil verschieden in Folge der damaligen Ereignisse. Allein wir haben schon gezeigt, dass jener Beschluss nicht nur auf die Gegenwart, sondern auch auf die Zukunft berechnet war. Übrigens kommt es nicht nur auf die Zahl der Flüchtlinge an, sondern auf ihre Person, Bedeutung und Thätigkeit. Auch ist uns gar nicht bekannt, dass damals 85 Ausnahmen von der Internirung bewilligt worden seyen und wir ersuchen Sie daher, darüber sich die Acten vorlegen zu lassen; es werden schwerlich 85 politische Notabilitäten seyn. Wenn sich sodann die Regierung von Tessin auf das Kreisschreiben unseres Justiz- und Polizeidepartementes vom 26. Jan. a. p.[5] stützt, so bezieht sich jenes auf Refractairs, Deserteurs und Vagabunden, keineswegs aber auf eigentliche politische Flüchtlinge, welche an Revolutionen oder Aufständen Theil nahmen und deshalb von den Behörden verfolgt werden. Wir verlangen nur die Internirung der letztern Klasse und haben allerdings schon wiederholt die tessinischen Behörden aufgefordert, das Innere der Schweiz nicht mit Deserteurs und Vagabunden zu belasten sondern sie nicht ins Land hereinzulassen oder dann zu behalten. Nun wird es wohl eine ausgemachte Sache seyn, dass die Liste der dreyunddreissig wirkliche politische Flüchtlinge seyen und es ist daher bloss auszumitteln, welche von diesen aus *dringenden Gründen der Humanität* im Kt. Tessin wohnen müssen.

Was schliesslich die politischen Betrachtungen im Allgemeinen betrifft, so ist es dieselbe Sprache, welche Tessin im Jahre 1848 geführt hat, ohne dass sich dadurch die Bundesversammlung verleiten liess, diejenigen Maassregeln nicht zu treffen, welche die internationalen Verpflichtungen erheischen und diese bestehen unter anderm darin, dass nicht eine Menge von Flüchtlingen in Grenzkantonen sich aufhalten, am allerwenigsten solche, welche durch ihre frühere Stellung, ihren Namen und Einfluss gerechte Besorgnisse erregen müssen. Deshalb soll ihnen das Asyl in der Schweiz nicht entzogen werden; aber eine Internirung rechtfertigt sich vollständig, auch ohne eine specielle und erwiesene Conspiration. Dieser Grundsatz ist seit Jahren in allen Kantonen angewendet worden und Tessin hat um so weniger Berechtigung zu einer Ausnahme, als der Beschluss vom Nov. 1848 die Internirung für diesen Kanton zur Regel macht.

Wir müssen ferner in hohem Grade unser Befremden äussern über die Bemerkung, dass die Mittheilungen des französischen Ministers nicht begründet seyen, dass es mit der Ehre der Schweiz unvereinbar sey, allen Anschuldigungen des Auslandes Glauben beyzumessen, statt zu untersuchen und dann zu antworten, es sey alles unbegründet, und dass endlich der Bund nicht Maassregeln treffe, weil das Ausland sie ungerechter Weise verlange. Wir laden Sie hiemit ein, diese Begründung unsrer Politik mit aller Entschiedenheit zurükzuweisen, der Regierung von Tessin zu eröffnen, dass wir von Mittheilungen des französischen Ministers über die Flüchtlinge im Tessin gar nichts wissen, und eine bestimmte Erklärung zu verlangen, woher sie diese falsche Angabe geschöpft habe. Wir handelten keineswegs auf auswärtige Anschuldigungen und Forderungen hin; sondern wir verfolgen die Ereignisse und Erscheinungen der Zeit, um dasjenige zu thun, was unsre Pflicht und das Wohl des Vaterlandes erheischt. Wir haben bereits gezeigt, dass wir nur einen Grundsatz anwenden wollen, der längst in der ganzen Schweiz

5. *Du 27 janvier 1850, non reproduite.*

Geltung fand und für Tessin speciell vorgeschrieben ist. Wir handeln ferner nicht ohne Untersuchung, sondern wir haben zu diesem Behuf einen Commissair nach Tessin geschickt, und wir glauben, dass die gegenwärtigen Erscheinungen, die Anhäufung vieler bedeutender Flüchtlinge in Lugano, die Verhältnisse der Drukerey in Capolago und die Vorschiebung eines Österreichischen Militär-Cordons, der den Verkehr hemmt und die Bevölkerung beunruhigt, hinreichende Momente zur Untersuchung und zum Einschreiten darbieten.

Indem wir Sie schliesslich ersuchen, von diesem Schreiben bei der Regierung von Tessin angemessenen Gebrauch zu machen, benutzen wir diesen Anlass u.s.w.[6]

6. *Ce projet a été accepté par le Conseil fédéral avec quelques modifications le 28 mars 1851* (E 1004 1/7, n° 1173).

111

E 13 (B)/207

Le Consul de Suisse à Turin, Ch. Murset, au Conseil fédéral

L Turin, le 19 avril 1851

J'ai l'honneur de vous confirmer ma dernière missive du 9 courant.[1] Le but principal de la présente est pour vous prévenir que les traités de commerce entre la Belgique et l'Angleterre et le Gouvernement sarde viennent d'être approuvés par les Chambres, en sorte qu'ils entreront en vigueur pour le 1er juillet prochain tels qu'ils ont été proposés.[2]

J'ai eu occasion de parler de nouveau avec M. le Ministre de Commerce, Comte Cavour, qui m'a dit qu'il attend des propositions de votre part, concernant le traité de commerce à faire entre le Gouvernement sarde et la Suisse, en m'assurant derechef qu'il fera tout son possible pour que ce traité puisse être terminé et approuvé pendant la session actuelle du Parlement; espérant toutefois que le Conseil fédéral y mettra les mêmes bonnes dispositions que lui pour atteindre ce but.

Autant que j'ai pu entrevoir, le Gouvernement sarde désire beaucoup à ce que à cette occasion, le traité fait en 1815 entre le Gouvernement de Genève et le Gouvernement sarde[3], de même que la question des zones, lésés en quelque sorte par la douane fédérale, soient réglés d'une manière équitable et à la satisfaction

1. *Sic pour 10 avril. Non reproduite.*
2. *Du 24 janvier 1851, Martens, NRG XVI, 1ère P, p. 50; et du 27 février 1851, Martens, NRG XVI, 1ère P, p. 42.*
3. *Traité du 16 mars 1816,* RO I, *p. 157.*

des deux pays. Je vous communique cela, déjà à présent, pour vous mettre dans le cas de m'en donner vos instructions nécessaires à ce but.

Le susdit Monsieur le Ministre m'a indiqué par sa dépêche de hier soir, dont j'ai l'honneur de vous remettre copie ci-joint[4], que le Conseil des ministres a pris en considération les ouvertures faites par moi, relativement à la négociation d'un traité de commerce et a désigné M. le Comte de Castelbourgh, premier officier du dit Département, pour représenter M. le Ministre dans cette négociation avec moi.

J'attends donc avec anxiété vos instructions et propositions, pour pouvoir m'y régler strictement en commençant à traiter sérieusement; il est d'autant plus urgent de les recevoir au plus tôt possible, vu que les Chambres ne resteront réunies que jusqu'à la fin mai, ou le 15 juin prochain au plus tard. Et si le traité ne sera pas conclu avant ladite clôture, il ne pourra plus être approuvé qu'en automne prochain et entrer en vigueur seulement le 1er janvier 1852.

Ce retard serait à déplorer à l'égard des produits manufacturiers suisses, en perdant six mois de temps sur les susdits traités avec la Belgique et l'Angleterre, vu que pendant ce laps de temps, ils payeraient encore les anciens droits d'entrée.[5]

4. *Non reproduite.*

5. *Note de Frey-Hérosé:* Das geht nicht so auf der Extrapost. Die Beziehungen zwischen der Schweiz und Sardinien sind viel wichtiger und schwieriger als die zwischen Sardinien und Belgien und England, daher ist einige Geduld nöthig.

112

E 2/1314, 1

Le Consul de Suisse au Havre, F. Wanner, au Conseil fédéral

R Havre, le 24 avril 1851

J'ai adressé ce matin à mon honorable ami M. le Docteur Roth, rédacteur du *Bund,* des notes sur l'émigration, qui traitent de quelques points mal appréciés ou mal compris, dont je m'empresse de vous envoyer copie.[1]

Vous remarquerez que les aubergistes Dinger et Merke, agents de Klenck et d'autres, au mépris des clauses des contrats qui me constituent l'arbitre des différends, ont su soustraire un cas d'escroquerie dont ils se sont rendus coupables à ma juridiction et je crois devoir insister sur la prière que je vous ai déjà faite de publier dans le *Bundesblatt* une déclaration conçue à peu près en ces termes:

«Une clause des contrats que les agents d'émigration en Suisse délivrent à ceux qui traitent avec eux porte: les difficultés auxquelles pourront donner lieu ces contrats seront soumises au consul suisse du Havre et jugées par lui.»

1. *Lettre du 23 avril. Non reproduite.*

«On abuse de cette clause pour capter la confiance des émigrants. Au mépris de cette convention, il s'est commis des abus au Havre qui ont été dérobés à la juridiction du consul et qu'il n'a pu réprimer. Les émigrants sont donc informés qu'ils doivent se tenir en garde et ne point accorder de confiance à cette promesse que le consul sera juge de leurs plaintes. Lui-même aura recours aux tribunaux français pour leur faire rendre justice.»

Je me crois d'autant plus le droit de décliner l'honneur d'être le juge des agents d'émigration que plusieurs ne m'ont pas même consulté avant d'insérer dans leurs contrats cette clause de soumission à ma justice. Pour ceux-là la police correctionnelle serait plus compétente que moi.

MM. Beck et Herzog m'ont entretenu des rapports qu'ils ont eu l'honneur d'avoir avec le haut Conseil fédéral et dont le résultat aurait été la mise à leur disposition du crédit de fr. 2800 dont il avait été question pour moi.[2] Ils m'ont demandé la permission de s'annoncer comme Filial Bureau des eidgenössischen Consulat in Havre, ce que j'ai dû leur refuser absolument par la raison qu'un consul ne doit pas devenir un agent d'émigration et ne le peut pas sans perdre la dignité et la considération qui forment ses attributs essentiels.

Il est sans exemple que l'on fasse les affaires des émigrants sans se faire payer par eux, c'est malheureusement devenu une marchandise sur laquelle on cherche à gagner le plus possible. Aussi ce commerce déshonore-t-il. Je n'y toucherai jamais. Un consul suisse ne doit pas même pouvoir être soupçonné, pas même par ceux là qui écrivent contre lui dans quelque intérêt honteux. Je cesserai même de correspondre avec Beck et Herzog s'ils demeurent simples agents. Je ne comprends donc pas qu'on mette des fonds à leur disposition pour une expérience qui n'est pas possible, sans qu'ils reçoivent un caractère officiel. Sans lui, ils restent spéculateurs de blancs, à leurs risques et périls, c'est-à-dire intéressés à engager des gens au plus haut prix possible pour les colloquer aux entrepreneurs de transport du Havre au plus bas prix possible, ou bien ils agissent comme agents salariés de ces derniers, que le salaire s'appelle commission ou Kopfgeld.

Avec un caractère officiel annoncé et publié dans tous les journaux, leur position change complètement. Je parle d'eux ou de tous autres, et je n'ai parlé de Beck et Herzog que parce qu'ils m'ont été recommandés comme honorables et qu'ils ont déjà non seulement quelque expérience, mais une organisation toute prête. Sauf ces considérations, ai-je besoin de vous le dire, je ne parle qu'en vue d'une institution que je crois bonne, utile, indispensable, et nullement dans l'intérêt de telle ou telle personne.

Et qui que ce soit qui tôt ou tard obtienne ce caractère officiel, je l'ai déjà dit, j'entends que toutes les opérations soient sévèrement contrôlées.

Donc avec un caractère officiel, un Bureau central:

— reçoit du consul des renseignements journaliers s'il le faut sur la hausse ou la baisse, sur les navires attendus, etc., etc.

— reçoit des Bureaux d'émigration, c'est-à-dire d'embarquement, leurs offres et conditions pour chacun de leurs navires, et des prix d'autant plus bas seront indiqués par ces bureaux qu'ils n'auront à payer aucune commission sur ces prix;

---

2. *Voir les lettres de Beck-Herzog au Conseil fédéral et au Conseiller national A. Bischoff, du 26 avril 1851* (E 2/2061).

— transmet, à tous ceux qui le demandent, les renseignements dont il est en possession, les prix auxquels le bureau a des places à sa disposition, pour des époques fixes, pour tels navires donnés,

— expédie les émigrants et leurs bagages aux meilleures conditions possibles, ou libres, c'est-à-dire sans accord, dans lequel cas le consul les renseigne et dirige de son mieux pour qu'ils traitent ici eux-mêmes, ou appliqués à l'un des navires pour lesquels le Bureau central avait des pouvoirs, et alors le consul n'a plus qu'à veiller à ce que les engagements pris soient fidèlement remplis.

Voilà en raccourci comment je comprends l'organisation à donner à l'émigration. Quant aux détails d'administration, au contrôle à établir, je me ferais un plaisir si besoin était de formuler mes idées à ce sujet.

Je dis seulement encore un mot; dans mon système, l'émigrant rétribuerait seul, d'après un tarif donné, les services du Bureau central, et le concours du Conseil fédéral et des autorités cantonales pourrait se borner à assurer au Bureau une publicité gratuite.

Les malheureux engagés de Klenck dont j'ai parlé dans ma dernière sont encore ici et se désespèrent.

Je reçois aujourd'hui une lettre de Suisse, qui me confirme que Rufli, le grand expéditeur d'émigrants, est dans une position financière équivoque. Ce que j'ai pu juger de celle de Schopp, pendant son séjour au Havre, m'en donne une faible idée. Je connais peu celle des Klenck et Zwilchenbart, mais il y a un danger réel pour nos émigrants à payer d'avance en Suisse pour leur voyage en Amérique.

Je m'arrête, désolé d'avoir si souvent à vous fatiguer de cette éternelle question des émigrants. Voyez au moins dans ma persistance la preuve que la vue continuelle du mal ne me blase pas.[3]

3. *Dans sa séance du 5 mai* (E 1004 1/8, n° 1631), *le Conseil fédéral décide, sur proposition du Département de l'Intérieur du 1er mai* (E 2/2061), *de publier dans la Feuille fédérale les plaintes émises contre les agents d'émigration.*

113

E 13 (B)/207

Le Consul de Suisse à Turin, Ch. Murset, au Conseil fédéral

L Turin, le 25 avril 1851

Ma dernière dépêche est du 19 courant[1] et vous est confirmée dans tout son contenu.

Dès lors j'ai reçu une missive du 21 courant de la part du Comte de Castelbourgh, premier officier du Ministère du commerce, dont copie ci-joint[2], pour me

1. *Cf. N° 111.*
2. *Sic pour 22 avril. Non reproduite.*

demander un entretien pour me parler par là préliminairement sur le traité de commerce en question; le résultat de cet entretien est comme suit:

Le Gouvernement sarde désire:

1° Rétablissement des franchises des droits de transit gratuits par le canton du Valais à Genève, et par le canton de Genève, des marchandises provenant du Piémont ou de la Savoie suivant le traité passé entre le Gouvernement sarde et le canton de Genève et approuvé par la Diète en 1815/1816, art. 5 et 6 du dit traité.[3]

2° Autorisation aux bureaux établis sur la frontière de Genève et sur celle du Valais de faire toutes les opérations de transit, sans que les sujets sardes soient obligés de dévier de leur route, pour rencontrer un bureau établi plutôt qu'un autre.

3° Exemption complète des droits de transports, portages communaux et autres, existants dans les cantons Tessin et Grisons, qui affectent le transit par les dits cantons.

4° A obtenir les plus grandes facilitations de transit, etc., etc., dès que les chemins de fer seront établis entre le Piémont, la Suisse et l'Allemagne.

5° Réduction des droits d'entrée fédéraux sur les produits du sol, comme: l'huile d'olive, riz, blés, soie écrue, soie teinte ou ouvragée, ou tordue (soie à coudre) et autres. Ceci sera à établir en traitant contre les produits suisses.

6° Le Gouvernement sarde sera en par contre disposé à accorder à la Suisse, à peu près les mêmes avantages pour ses produits manufacturiers, etc., etc., qu'à la Belgique et qu'à l'Angleterre.

Telles sont environ les bases préliminaires sur lesquelles le Gouvernement sarde sera disposé à entrer en traité de commerce avec la Suisse, vous priant de vouloir bien le prendre en considération.

Pour pouvoir continuer à traiter cette affaire, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'envoyer le plus tôt possible, vos propositions et instructions, en y joignant les pleins-pouvoirs nécessaires pour traiter, conclure, et signer m'ayant été demandés.

Le sus-dit délégué, Monsieur le Comte de Castelbourgh, est occupé déjà à former les tarifs d'après ceux de la Belgique, et dès que j'aurai reçu vos propositions, nous les discuterons ensuite ensemble pour arriver à une conclusion, à la satisfaction des deux pays.

J'ai reçu la dépêche du Département du Commerce et des Péages et j'y répondrai pour demain[4] en lui envoyant un mémorandum sur les articles principaux que la Suisse fournit au Piémont pour sa consommation.

---

3. *Traité du 16 mars 1816.* RO I, *p, 166—167.*
4. *Cf. N° 114.*

114

E 13 (B)/207

Le Consul de Suisse à Turin, Ch. Murset,
au Département fédéral du Commerce et des Péages

L Turin, le 25 avril 1851

Honoré par votre missive du 16 courant[1], je m'empresse de vous y répondre. Comme vous observerez dans ma lettre d'aujourd'hui au Conseil fédéral[2], le Gouvernement sarde vient de me faire des ouvertures sommaires sur le traité de commerce à faire avec lui, désirant en même temps de connaître le plus tôt possible les vôtres, pour ensuite s'entendre à fond. Il est d'autant plus urgent de conclure au plus vite pour pouvoir le soumettre au Parlement avant la clôture de sa session, sinon cela ne pourrait plus avoir lieu qu'en automne prochain et le traité n'entrerait pas en vigueur avant la fin de l'année, ce qui produirait un immense dommage à tous les produits manufacturiers suisses.

Suivant vos désirs, je me fais un devoir de vous indiquer quelques articles suisses dont il y a ici une très forte consommation; et comme il y en a quelques-uns aussi qui ne sont pas mentionnées dans le traité avec la Belgique[3], il convient de les faire mentionner dans le traité à faire, et si possible d'y obtenir des réductions de droits d'entrée. Quant aux produits suisses, ci-après je vous désigne ceux qui sont d'une certaine importance, vous priant de vouloir les prendre en considération dans vos propositions à faire.

1° Il y a une forte consommation dans ce pays dans les tissus de cotons, teints et tissés, nommés: printaniers, cottelino, étoffes pour pantalons et autres genres semblables, fabrications d'Aarau, Zofingue et cantons Zurich et St Gall, etc. Depuis quelques années la contrebande s'en est emparée et la vente s'en est bornée principalement dans les pays limitrophes du royaume. Si on en obtient les mêmes faveurs que la Belgique, la contrebande doit cesser, et je suis persuadé que la consommation en augmentera de nouveau considérablement.

2° Les articles de Saint-Gall et Appenzell: tissus blancs, comme mousseline unie, cambrai blanc et mousselines brodées et en tout genre sont également d'une forte consommation ici et ne peut qu'augmenter si la douane sera meilleur marché; ce qui mérite pour la dite industrie toute votre attention.

3° Les fromages de Gruyère et Emmenthal sont également d'une très forte consommation, et comme ils ne figurent pas dans le susdit traité, il est bien important de ne pas les oublier dans le traité à faire pour obtenir des faveurs. Il sera peut-être difficile d'en obtenir des faveurs, à moins qu'on puisse offrir de la réciprocité; mais il convient toujours de les mentionner.

4° L'horlogerie et bijouterie de Genève et Neuchâtel sont dans le même cas que les fromages. D'après des informations obtenues on peut calculer la somme d'im-

---

1. E 2200 Turin 1/27.
2. *Cf. N° 113.*
3. *Du 24 janvier 1851. Martens, NRG XVI, 1ère P, p. 50.*

portation de fr. 5—600 / m de France par an sans compter ce qui entre par contrebande; il convient donc nécessairement de prendre cet article également en sérieuse considération.

J'ai eu l'honneur de vous soumettre par une de mes précédentes[4], le traité passé avec la Belgique et l'Angleterre, dans lequel vous pourrez facilement voir quels articles suisses, outre ceux que je viens de vous nommer, pourront ou devront obtenir les mêmes faveurs. Des faveurs majeures, le Gouvernement sarde ne peut pas accorder que ce qu'il a accordé à la Belgique, mais s'il y a moyen d'obtenir seulement celles de la Belgique, l'industrie suisse se trouvera déjà bien à l'avenir.

En me permettant, Monsieur, de vous recommander chaudement le prompt envoi de vos propositions et instructions à ce but, je vous prie, Monsieur. ...

4. *Cf. N° 111.*

115

E 1004 1/8

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 2 mai 1851[1]

1596. Transport der 112 aus dem Tessin gekommenen Ungarn von Havre nach America betr.

Justiz- und Polizeidepartement. Vom 2.ds.[2]

Aus einem Schreiben des schweizerischen Geschäftsträgers in Paris vom 28.v.M.[3], welches vorgelesen wird, erhellt, dass demselben der unterm 23. April mit Genehmigung der französischen Regierung zwischen den Repräsentanten der Republik Uruguay und H. Lamoisse abgeschlossene Vertrag[4] betreffend den Transport der aus dem Kanton Tessin gekommenen ungarischen Deserteurs von Havre nach Montevideo nicht bekannt geworden ist, so wird auf den Antrag des Departements beschlossen: es sei dasselbe beauftragt:

1. Dem schweizerischen Geschäftsträger in Paris eine Abschrift des vorerwähnten Vertrags über den Transport der Deserteurs, resp. ungarischen Flüchtlinge, von Havre nach Montevideo zuzustellen und demselben von den Anordnungen, welche in Betreff der Durchreise dieser Flüchtlinge durch Frankreich getroffen sind, Kenntnis und zugleich die Weisungen zu geben[5], dahin zu wirken, dass den von H. Lamoisse angebotenen Verpflichtungen Folge gegeben werde, insofern es kein anderes Mittel giebt, der Schweiz, resp. dem Kanton Tessin in

1. *Sont absents: J. Furrer et W. Naeff.*
2. *Proposition non reproduite.*
3. E 2300 Paris 4.
4. E 2200 Paris 1/34.
5. *Idem.*

Betreff der Überfahrtskosten der 112 Ungarn von Havre nach Amerika abzunehmen.

2. Dem schweizerischen Konsulate in Havre ebenfalls eine Abschrift des nämlichen Verkommnisses zu übermachen und demselben die gleichen Weisungen zu ertheilen wie dem Geschäftsträger in Paris.

3. Es sei das Departement ermächtigt: auf Rechnung des Kantons Tessin alles nöthig werdende zu bezahlen,

a.) in Betreff der Kosten für die Eisenbahn von Paris nach Havre für obige 112 Ungarn,

b.) deren Überfahrt von Havre nach Amerika, im Falle sich keine Mittel auffinden, um diese Kosten anderweitig zu vergüten.

116

E 13 (B)/207

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, Fr. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral

R [13 mai 1851]

A l'appui des sollicitations réitérées faites par M. Charles Murset, Consul de la Confédération à Turin, avec des missives adressées depuis le 12 mars jusqu'au [5] du mois courant[1], tant au Conseil fédéral que directement au Département soussigné, les cantons de Berne, de Glaris, d'Argovie et d'Appenzell Rhodes Extérieures se sont également adressés au Conseil fédéral[2], pour le prier de s'occuper sérieusement d'une négociation avec S.M. le Roi de Sardaigne à l'effet de conclure un traité de commerce entre ses Etats et la Confédération, afin de procurer à cette dernière les mêmes avantages qui ont été accordés à la Belgique, à l'Angleterre et à la France, qui ont obtenu une réduction sensible sur les droits d'entrée dans le Piémont, sur différents articles d'exportation de leur pays, et notamment sur les produits de l'industrie manufacturière.

Les manufactures suisses, ayant un débouché assez considérable dans les Etats de S.M. le Roi de Sardaigne et étant déjà assez réduits dans leurs bénéfices, n'auront plus les moyens de lutter avec la concurrence étrangère, si celle-ci est admise à la moitié des droits d'entrée dans les Etats sardes, comme il vient d'être stipulé dans les traités conclus et qui devront avoir leur plein effet au premier du mois prochain.

Le Département soussigné a dirigé depuis quelque temps son attention sur la réforme douanière qui s'est préparée à Turin, sous la direction d'un ministère qui

---

1. *Cf. N^os^ 111, 113, 114 et quatre autres lettres, non reproduites.*
2. *Lettres de Berne du 26 mars, de Glaris du 25 avril, d'Argovie du 2 mai et d'Appenzell Rhodes Extérieures du 7 mai. Non reproduites.*

cherche à entrer dans une voie plus libérale dans ses rapports commerciaux avec les autres Etats. Les relations de la Confédération avec les Etats de S.M. le Roi de Sardaigne étant d'une nature beaucoup plus compliquée que celles avec la Belgique et l'Angleterre, qui n'ont pas un échange journalier limitrophe, le Département a dû consulter les traités déjà existants pour préparer un projet d'instruction au délégué, chargé de conduire les négociations avec la cour de Turin.

Le principe fondamental de la Suisse, qui repose sur la base de la liberté du commerce, n'admet pas des droits protecteurs et n'est guère susceptible d'admettre des droits différentiels, car les droits qu'on prélève à l'entrée en Suisse, ne sont point des droits de douane, mais simplement des équivalents, formés par la concentration à la frontière des nombreux péages, droits de chaussée, de pontonnage et autres, qui ont existé dans les cantons de la Confédération avant l'établissement du nouveau système.

En conséquence de son organisation et de sa loi sur les péages, la Confédération ne peut pas suivre la marche des droits différentiels: elle pourra cependant augmenter ou diminuer les droits d'entrée sur différents articles, qui lui sont fournis par les Etats limitrophes, tels que sur les céréales, le riz, les déchets de soie, les joncs à brochette, les huiles ordinaires, etc., dont l'entrée en Suisse est pour ainsi dire libre, puisqu'elle se réduit à 15 et 30 centimes par quintal, ce qui ne qualifie qu'un simple droit de contrôle; elle s'est refusée constamment, malgré les vives instances des cantons vinicoles, à augmenter le droit d'entrée sur les vins et les boissons spiritueuses, qui n'atteignent pas chez elle la dixième partie des droits dont ces objets sont frappés dans les Etats qui entourent la Suisse. On pourrait y ajouter les huiles comestibles, les fruits du midi, les soies, les savons et autres produits du sol et de l'industrie des Etats de S.M. le Roi de Sardaigne, qui ne sont imposés que fort légèrement, c'est-à-dire de 80 centimes jusqu'à fr. 3 à fr. 7.— le quintal; encore le Conseil fédéral prendrait probablement l'obligation d'employer ses bons offices auprès de l'Assemblée fédérale à l'occasion de la prochaine réunion des Chambres, pour les engager à diminuer les droits d'entrée jusqu'à fr. 3.— le quintal sur les huiles comestibles et sur les fruits du midi.

Il est à observer que le droit d'entrée de fr. 3.— le quintal ne surpasse pas le chiffre des droits perçus dans les différents cantons, c'est-à-dire avant l'institution de la nouvelle loi fédérale sur les péages, car en considérant qu'une bonne partie des produits du sol piémontais trouve son écoulement principal dans les cantons situés au-delà des Alpes, et qu'ensuite de la suppression des droits cantonaux de péages, de transit et autres, notamment ceux au passage des Alpes, les frais de transport jusqu'à Zurich, à Bâle, et au lac de Constance se sont diminués à peu près de la même somme de 3 francs, les susdits objets ne se trouvent effectivement pas frappés plus fort qu'ils l'étaient avant l'établissement des péages fédéraux.

Le Gouvernement de S.M. sarde est trop éclairé pour ne pas savoir apprécier dans toute leur valeur les bonnes dispositions du Conseil fédéral, de renoncer non seulement à toute idée d'augmentation des droits d'entrée sur les produits du sol piémontais, mais de contribuer encore à une diminution sensible, comme par exemple celle de proposer 3 francs par quintal sur les huiles comestibles, et les fruits du midi.

Une autre concession de la part des Autorités fédérales, et de la plus haute importance pour resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage entre les deux

Etats, consisterait dans l'étendue à donner à la convention concernant les établissements réciproques des ressortissants des deux Etats. Il est vrai, qu'une convention relative à l'établissement réciproque a été conclue depuis le 12 mai 1827[3] et renouvelée en dernier lieu le 8 mai 1847 pour le terme de dix ans, mais cette convention n'est pas valable pour tous les cantons. Il s'en trouve encore plusieurs, et même des plus importants, qui sont dans leur plein droit de refuser aux sujets sardes un établissement quelconque sur leur territoire[4], et qui certainement éprouveront de la répugnance à se soumettre à la généralisation du principe du libre domicile. Il est inutile à relever, que les sujets de S.M. le Roi de Sardaigne profiteront singulièrement d'une pareille concession. Parmi les autres concessions qui pourront être faites par les Autorités fédérales, il en existe finalement une qui méritera certainement l'attention du Gouvernement de S.M. le Roi de Sardaigne; nous voulons signaler les facilités des relations journalières entre les populations de l'extrême frontière. Sur celle de la Savoie il existe des traités qui ont besoin d'être remaniés, tandis que la frontière d'Italie serait assujettie à toutes les rigueurs d'un système de douane, si la Confédération voulait l'appliquer avec une juste réciprocité sur l'échange quotidien des populations des deux Etats.

Le Consul de la Confédération à Turin, M. Murset, donne au Conseil fédéral, par sa dépêche du 25 avril[5], communication d'un entretien qu'il a eu avec un commissaire sarde, délégué par M. le Comte Cavour, Ministre de l'agriculture et du commerce.

Suivant cette communication, les réclamations du Gouvernement sarde se formuleraient sur les points suivants, que le Département croit devoir reproduire en faisant immédiatement suivre les observations, qui pourront servir de guide ou d'instruction au commissaire que le Gouvernement fédéral jugera à propos de nommer.

La première demande du Gouvernement sarde se porte sur: «le rétablissement des franchises des droits de transit gratuits par le canton du Valais et celui de Genève, des marchandises provenantes du Piémont ou de la Savoie, suivant le traité passé entre le Gouvernement sarde et celui du canton de Genève et approuvé par la Diète en 1815/1816, article 5 et 6 du dit traité.»[6]

Effectivement et en conformité des articles 2 du protocole du Congrès de Vienne du 26 mars 1815, 80 de l'Acte final du dit Congrès du 9 juin 1815[7], et 5 et 6 du traité conclu le 16 mars 1816 entre S.M. le Roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le canton de Genève, il a été stipulé dans tous les articles ci-dessus, que les marchandises et denrées venantes des Etats de S.M., ainsi que du port franc de Gênes, qui profiteraient de la route dite du Simplon, seront exemptées de droits de transit dans le Valais, le Chablais et le canton de Genève.

Néanmoins, il a été convenu par l'article 5 du susdit traité du 16 mars 1816 que

---

3. RO II, *p. 247–261.*
4. *Les cantons qui ont signé la convention sont: Zurich, Berne, Lucerne, Glaris, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie, Tessin, Grisons, Argovie, Vaud, Valais et Neuchâtel.* RO III, *p. 52–57.*
5. *Cf. N° 114.*
6. *Cf. N° 114, note 3.*
7. *Martens, NR II, p. 175 et 379.*

«le total des droits relatifs à l'entretien de la route sera fixé par une convention particulière.»

En vertu de la disposition ci-dessus mentionnée et à défaut d'une convention le Gouvernement du canton du Valais a été autorisé par décision de la haute Diète sous la date du 24 août 1820[8], à percevoir un droit de barrière sur le Simplon, à raison de 3 francs par colis, soit 60 centimes par 100 kilogrammes; outre cela des droits de pontonnage ont été autorisés sur tout le parcours dans le canton du Valais, qui y a ajouté un droit de transit de 3 centimes sur K. 100 par lieue à prélever sur toutes les denrées et marchandises qui feraient usage des grandes routes dans le dit canton.

A l'occasion du rétablissement de la douane dans le canton de Genève, la loi du 30 mai 1816[9] a fixé à 3 sols et à 6 sols per K. 100 le droit de transit qui plus tard, le 8 juin 1838[10], fut converti en 22 centimes pour les marchandises communes et en 46 centimes toujours pour K. 100 sur toutes les autres marchandises, *sans que dans aucune des dites lois du canton de Genève il soit fait mention d'une franchise ou d'une exemption pour les marchandises venant de la route dite du Simplon.*

Aucune réclamation cependant n'a été élevée sur les droits ci-dessus énoncés, et encore moins sur le droit d'entrée fédéral de 1 et de 2 batz par quintal, soit 30 à 60 centimes par 100 kilogrammes, quoiqu'en totalité leur montant a pu s'élever depuis fr. 1.— jusqu'à fr. 1.80 par kilog. 100.

Il est à supposer, et même très probable, qu'on a senti, que si on avait voulu faire usage d'établir par une convention particulière un droit pour les frais d'entretien de la route, ce droit aurait dépassé de beaucoup ceux qui s'étaient introduits peu à peu, et sur lesquels, nous le répétons, aucune réclamation n'est parvenue à notre connaissance.

Par les effets de la nouvelle constitution fédérale, les grandes routes de transit ont été affranchies des droits de chaussée, des péages cantonaux, des pontonnages, et un simple droit de transit a remplacé les nombreuses perceptions, qui se faisaient à travers et à l'entrée des cantons; le nouveau droit de transit, qui s'élève à 2 batz le quintal pour les grandes distances, et à ½ batz pour un parcours au-dessous de 8 lieues, soit 60 ou 15 centimes par kil. 100 est bien inférieur aux droits de barrière, péages, pontonnages, etc., qui ont été perçus précédemment. Pour donner une autre preuve de ses bonnes dispositions, le Conseil fédéral ne négligerait certainement rien pour appuyer une nouvelle réduction auprès des Autorités fédérales sur les droits de transit, en leur proposant de les réduire d'un tiers, dans le but de favoriser le commerce d'expédition des Etats sardes.

La Confédération rentrée en lieu et place des cantons pourrait, à la suite d'une négociation avec l'Etat de Sardaigne, se borner au modeste droit de transit ci-dessus indiqué, en renonçant à la faculté, qui lui est réservée par l'article 5 du susdit traité du 16 mars 1816, de pouvoir établir un droit relatif à l'entretien de la route du Simplon. Par un pareil engagement elle aurait satisfait bien au-delà de ce que l'on s'était proposé relativement à l'affranchissement de la route dite du Simplon,

---

8. *Cf. Protokoll der ordentlichen Tagsatzung von 1820* (D 36, *p. 214—215).*
9. Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève. *Tome II, p. 425—427.*
10. *Idem. Tome XXIV, p. 89—106.*

chargée comme on vient de le dire encore tout récemment, des droits de barrière, péages fédéraux et cantonaux.

Au surplus, il est bon de porter à la connaissance du Conseil fédéral que la moyenne des articles assujettis au droit d'entrée fédéral, qui sont entrés en Suisse par la route du Simplon s'élève à peine à 11000 quintaux par an, soit 5500 quintaux métriques; encore reste-t-il à considérer que la plupart des marchandises entrées étaient à destination du canton du Valais, et que le chiffre véritable pour les marchandises en transit direct peut être évalué à la dixième partie de la totalité des importations.

Une autre facilité à accorder à la route et au transit du Simplon pourra se trouver dans la modification en faveur du Gouvernement de S.M. le Roi de Sardaigne de l'article 6 du traité du 16 mars 1816, par lequel il est stipulé que les marchandises venant des Etats sardes, quoique déclarées en transit devront néanmoins payer les droits d'entrée dans les cantons du Valais et de Genève qui leur seront remboursés à la sortie en les soumettant en outre au plombage et autres formalités.

En appliquant les articles 27 et 28 de la loi fédérale sur les péages[11] aux marchandises et aux denrées qui entrent en Suisse par la route du Simplon, le conducteur des marchandises sera soulagé moyennant caution du payement des droits d'entrée, ainsi que de l'obligation du plombage et pourra même, le cas échéant, livrer à la consommation la marchandise déclarée en transit contre le montant des droits d'entrée, ayant de plus la faculté d'en effectuer l'exportation par un autre bureau de sortie que celui qu'il avait indiqué en premier lieu.

Il résulte de tout ce qui précède, que le Conseil fédéral, en renonçant aux droits qui lui sont assurés par les articles 5 et 6 du susdit traité du 26 [sic pour 16] mars 1816, justifie amplement de ses bonnes dispositions pour l'affranchissement du transit par la route du Simplon.

Relativement à la seconde demande du gouvernement sarde, «que les bureaux établis sur la frontière de Genève et celle du Valais soient autorisés de faire toutes les opérations de transit, sans que les sujets sardes soient obligés de dévier de leur route pour rencontrer un bureau plutôt qu'un autre,» le Département pense qu'il pourra être fait droit à une pareille réclamation; il ajoute même que par l'augmentation des bureaux, qui a eu lieu tout récemment dans l'arrondissement de Genève, le Conseil fédéral a probablement déjà devancé les désirs de l'administration sarde.

Dans la supposition que les opérations de transit ne doivent et ne peuvent s'effectuer que sur des routes de transit, le Conseil fédéral ne mettra probablement pas de difficulté à établir des bureaux partout où les besoins du commerce l'exigeront, comme il se montrera également disposé à des translocations, si de pareilles mesures deviennent nécessaires pour mieux desservir les ressortissants des deux pays, en facilitant les rapports d'échange et de bon voisinage.

La troisième observation porte sur: «l'exemption complète des droits de transport, portages communaux et autres, existants dans les cantons du Tessin et des Grisons, qui affectent le transit par lesdits cantons.»

Sur cette question, il est à observer que le principe de la libre concurrence est établi en Suisse pour le transport des marchandises soit par terre, soit par eau;

---

11. RO I, *p. 186—187. Articles concernant les formalités et la perception pour le transit.*

dans le canton du Tessin, il n'existe plus aucun privilège, et dans tous les autres cantons les droits de douane *obligatoires* ont été supprimés. Si certains privilèges de portage existent encore dans le canton des Grisons, le Conseil fédéral ne se refusera pas d'employer ses bons offices auprès dudit gouvernement pour faire disparaître ce privilège, qui rentre encore dans les attributions de la souveraineté cantonale.

La quatrième demande consistante: «à obtenir les plus grandes facilités de transit dès que les chemins de fer seront établis entre le Piémont, la Suisse et l'Allemagne».

Le Gouvernement de S.M. le Roi de Sardaigne ne peut pas ignorer les dispositions favorables du Conseil fédéral pour appuyer de tous ses moyens la réalisation d'un projet de chemin de fer capable à relier les communications entre les deux Etats, ensorte que le port de Gênes puisse être mis en communication directe avec le lac de Constance et avec le Rhin; l'article 28 de la Constitution fédérale prescrit au Conseil fédéral la marche à suivre en pareille circonstance.[12]

La cinquième clause recherche une: «réduction des droits d'entrée fédéraux sur les produits du sol comme: riz, huile d'olive, blé, soie écrue, soie teinte ou ouvragée ou tordue (soie à coudre), et autres.»

Le Conseil fédéral n'a point à redouter une négociation sur cette question, la plus importante du traité à conclure, car, comme il a déjà été dit plus haut, les droits d'entrée en Suisse sur les produits du sol piémontais se réduisent pour la plupart à des droits de balance qui s'approchent même souvent des droits de sortie des Etats de S.M. le Roi de Sardaigne, comme par exemple le riz, les huiles ordinaires, les soies, etc.

Pour l'instruction du commissaire (si tant est que le Conseil fédéral en juge convenable la nomination), il reste encore à rappeler le traité du 3 juin 1754[13] si souvent invoqué par des citoyens genevois relativement aux franchises et immunités dont il se croient nantis en vertu du susdit traité. En l'examinant de près, il faut véritablement s'étonner de la subtilité d'esprit qu'on a su employer pour trouver dans l'interprétation de l'article 15 sous l'expression de «liberté réciproque du commerce» une exemption totale de tout droit d'importation et exportation sur la zone de Savoie, tandis que le texte du susdit traité se borne aux terres et fiefs possédés par la seigneurie de Genève dans les ci-devant bailliages de Ternier et Gaillard, qui se trouvent encore aujourd'hui incorporés dans le canton de Genève par les délimitations de 1816.

L'article 4 du traité du 16 mars 1816 a aussi été mis en avant par des personnes qui prétendaient une franchise réciproque entre le canton de Genève et la zone de Savoie. Cependant, si on se donne la peine de le lire, on doit reconnaître que ce n'est que la *sortie* en franchise qui est accordée pour toutes les denrées du Duché de Savoie, qui sont destinées à la consommation de la ville de Genève. Cette concession, en apparence très favorable au canton de Genève, renferme à la fin de

---

12. «Les dispositions qui précèdent ne dérogent point aux clauses relatives au droit de transit, renfermées dans des conventions conclues avec les entreprises de chemins de fer.
De son côté, la Confédération acquiert les droits réservés par ces traités aux cantons touchant les finances perçues sur le transit.» RO I, *p. 11.*

13. *Traité entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève* (E 2/1627).

l'article une condition bien pénible; nous voulons parler de la restriction de cette sortie en franchise en cas de disette, qui réserve à S.M. le Roi de Sardaigne le droit de défendre l'exportation de ces denrées dans les moments où elle en aurait le plus grand besoin. L'époque où le Gouvernement de S.M. sarde a fait usage de ce droit n'est pas bien éloignée.

Parmi les instructions à donner au commissaire fédéral, l'abrogation de cette clause doit lui être recommandée vivement.

Les rapports journaliers entre les habitants de la frontière des deux Etats méritent d'être pris en considération: le Conseil fédéral ne fera pas de difficulté de présenter à l'Assemblée fédérale une modification dans la loi sur les péages, relativement à l'entrée en franchise de plusieurs articles, qui sont imposés dans le tarif actuel. Une pareille modification pourra avoir lieu sur les fruits et légumes frais, les œufs, le lait et autres approvisionnements de marché, toujours cependant dans le sens que ces objets soient portés ou conduits par des chars à la main en employant des routes et des chemins qui passent devant un bureau de péage.

Un coup d'œil sur l'importance des rapports commerciaux entre les Etats de S.M. le Roi de Sardaigne et la Confédération de la Suisse démontre à l'évidence que l'écoulement des produits du sol piémontais en Belgique et autres Etats n'est point à comparer avec celui qu'ils ont en Suisse; en conséquence il y aurait injustice à refuser à la Confédération les avantages qui sont accordés aux productions industrielles des autres Etats, qui ne sont pas dans le cas d'offrir aux ressortissants de S.M. sarde les avantages que la Suisse peut présenter.

Si la Confédération réclame pour l'importation de ses produits industriels et agricoles, dans les Etats de S.M. le Roi de Sardaigne, les mêmes réductions qui ont été convenues pour la Belgique, elle offre d'abord:

Pour les importations du Piémont en Suisse:

1. La bonne disposition de ne point proposer une augmentation sur les droits d'entrée actuels tels que blé, riz, huiles ordinaires, etc.

2. De proposer à l'Assemblée fédérale une diminution sur les huiles comestibles, fruits du midi, etc.

3. De proposer également une franchise pour des objets du sol sarde, qui servent à l'approvisionnement des marchés.

4. De proposer une diminution sur le droit de transit, équivalant à la demande de la

5. franchise d'après la loi fédérale sur les péages sur la route dite du Simplon.

6. Disposition favorable du Conseil fédéral d'autoriser les bureaux frontières du Valais et du canton de Genève à satisfaire aux demandes en transit.

7. Dispositions favorables pour accorder les plus grandes facilités au transit sur les lignes de chemins de fer entre le Piémont et la Suisse.

8. Dispositions favorables d'étendre le droit de l'établissement réciproque dans les deux Etats, *obligatoire pour les cantons qui n'ont pas accédé à la convention du 8 mai 1847.*

En présence de pareilles concessions que le Conseil fédéral est disposé à proposer à l'Assemblée fédérale à sa prochaine réunion, il ne pense pas que le Gouvernement de S.M. le Roi de Sardaigne veuille se refuser à accorder à la Confédération les mêmes avantages qui ont été convenus avec d'autres Etats pour la réduction du droit d'importation de leurs produits.

Le Département ne croit pas devoir reproduire ici les intérêts de haute politique qui pourront déterminer le Gouvernement sarde à traiter la Confédération sur la même échelle comme les nations les plus favorisées; il pense que le Gouvernement de S.M. le Roi de Sardaigne est trop éclairé pour ne pas en sentir la grande nécessité, et il termine en proposant:

«Qu'en considération des réclamations des cantons de Glaris, Appenzell et Argovie, ainsi que dans l'intérêt de toute la Confédération, le Conseil fédéral se décide à entrer en négociation avec le Gouvernement de S.M. le Roi de Sardaigne pour obtenir en faveur de l'industrie suisse les mêmes avantages accordés à d'autres Etats, et qu'en même temps l'article 4 du traité du 16 mars 1816 puisse être modifié dans le sens indiqué relativement à l'interdiction de la sortie des approvisionnements pour le canton de Genève dans le cas de disette.»[14]

14. *Le Conseil fédéral décide le 13 mai de nommer deux commissaires, A. Bischoff et Ch. Murset* (E 1004 1/8, n° 1735) *et le 14 mai d'en avertir le Gouvernement sarde* (E 1004 1/8, n° 1750).

117

E 2/1361

Le Consul de Suisse à Marseille, Th. Brenner, au Conseil fédéral

L Marseille, le 20 mai 1851

J'ai parfaitement reçu les trois exemplaires allemands et trois exemplaires français des nouvelles instructions, soit règlement pour les consuls suisses;[1] depuis le premier de ce mois je m'y conforme strictement. Je ne vous ai pas adressé de rapport sur le consulat de cette résidence, comme tout fonctionne avec une régularité parfaite.

Je prends la liberté aujourd'hui de fixer votre attention sur l'émigration toujours plus importante de nos compatriotes, principalement Valaisans, pour l'Algérie. Depuis le commencement de cette année il a passé par ici 132 hommes, 90 femmes, 222 enfants, la plupart dépourvus de tous moyens d'existence; comme j'ai eu déjà l'honneur de le soumettre à plusieurs gouvernements cantonales [sic] et à quelques particuliers, je regarde l'Algérie, envisagée de toute manière pas du tout comme la terre promise et son climat comme malsain. Il se présente cependant depuis quelque temps des circonstances atténuantes qui sont encourageantes pour les colons véritables laboureurs et chargés d'une grande famille.

Vous savez qu'aujourd'hui l'Afrique est assimilée à la France et a par ce [sic] raison trouvé un débouché certain pour ses produits; en 1848 et 1849, le Gouver-

1. *Règlement du 19 février 1851.* FF 1851, I, *p. 283–296.*

nement français a fait construire plusieurs villages et y a placé pour colons des artisans pauvres de Paris qui ont mal fini, de sorte ces villages sont aujourd'hui abandonnés.

Si l'émigration doit continuer, il conviendrait de s'entendre officiellement avec le Gouvernement français pour des concessions de terrains et de bâtisses. Je crois qu'il serait dans l'intérêt du Gouvernement français même de faciliter les colons intelligents et laborieux. Le Gouvernement français a les moyens à la main pour leur procurer le passage tant par terre tant par mer gratuit. Quand ces concessions seront obtenues, il est essentiel que les colons soient guidés par quelqu'un des leurs, supérieur aux autres, sans cela ils sont dupés et volés de toutes les manières et, pour condition principale, ils ne doivent pas s'expatrier sans posséder au moins frcs. 500 à 600 par famille. Si ces conditions ne sont pas remplies, le colon s'expose à toute sorte de revers.

118

E 2200 New York 1

Le Conseil fédéral au Consul de Suisse à New York, L.-P. De Luze

L Berne, le 26 mai 1851

La commission d'émigration de la commune d'Attiswil, canton de Berne, fera partir, le 3 juin prochain, 108 personnes qui émigrent pour l'Amérique du Nord aux frais de la commune. Quoique ces émigrants soient munis des fonds nécessaires à leur voyage et à leur premier établissement dans les Etats de l'Union, la commission qui a fait tout ce qui dépend d'elle en faveur de ces personnes, désirerait beaucoup qu'une fois arrivées à New York, elles trouvassent dans cette ville quelqu'un qui les aidât de ses conseils et directions pour se rendre par la voie la plus prompte, la plus sure et la moins coûteuse dans l'intérieur et à l'endroit où elles se proposent de s'établir.

A cet effet, la dite commission s'est adressée au Conseil fédéral par l'intermédiaire de M. le colonel Ochsenbein, chef de notre Département militaire[1], et nous venons, Monsieur, vous recommander très particulièrement les émigrants d'Attiswil; veuillez, de concert avec la Société suisse de bienfaisance de New York, aider de vos conseils et directions ces émigrants, leur fournir tous les renseignements propres à faciliter leur établissement et à prévenir qu'ils ne soient exploités par des gens intéressés dont ils deviendraient les dupes.

1. *Non retrouvée.*

119

E 14/49

Le Conseil fédéral au Conseil national

Brouillon
Message

Berne, 10 juillet 1851

[...][1]

Quant au résultat de notre exposition, il est clair que le Comité[2] n'a pas encore pu faire de rapport; il est même probable qu'il ne le fera qu'à la fin de l'exposition.[3] A juger cependant par les remarques du Comité et des feuilles publiques et par ce que nous tenons de communications orales, nous serions fondés à nourrir de grandes espérances. Mais sans parler des succès industriels qui pourront résulter de la participation de la Suisse à l'exposition, le Comité fait ressortir encore comme très important le fait qu'une opinion favorable à la Suisse commence enfin à se former chez les nations étrangères. Ainsi des feuilles anglaises ont à diverses reprises donné à entendre que des produits tels que ceux de la Suisse ne sont pas seulement l'effet d'une grande intelligence et d'une grande activité, mais probablement aussi le résultat d'un état de droit bien assuré à côté d'une grande liberté personnelle et industrielle, et que, par conséquent, les accusations sans cesse répétées que la Suisse se trouve dans un état d'anarchie plus ou moins continuel, pourraient bien être sans fondement. Dans les temps actuels il n'est certes pas sans importance pour la Suisse, que les peuples aient d'elle une autre et meilleure idée que celle que des feuilles hostiles à notre patrie s'efforcent de leur faire accepter.

Enfin, comparativement à ce que d'autres gouvernements ont fait pour cette exposition de l'industrie, les sacrifices que pourra faire la Suisse seront encore très modestes, lors même que le crédit supplémentaire serait alloué. Ainsi on a calculé que le Gouvernement français a fait une dépense de 290 francs par exposant, l'Autriche 400 fr., la Saxe 117 fr., tandis que la caisse fédérale n'aurait à payer que 24 fr. par tête.

En ayant égard à ces considérations, nous avons l'honneur de recommander à votre bienveillance la demande du Comité central d'allouer un crédit supplémentaire de fr. 10000 nouvelle valeur.[4]

---

1. *Résumé des dépenses déjà engagées par le Comité suisse pour l'Exposition de Londres sur la base d'un premier crédit de 6000 fr.*
2. *Composé de P.-A. Bolley, J.-D. Colladon, F. Courvoisier, P. Jenni, P. Sarasin, I.R. Schneider, Sulzberger-Huber et J. Ziegler-Pellis.*
3. *Cf.* Actes de la Commission fédérale d'experts pour l'exposition de Londres en 1851. *Berne 1854, 128 pages.*
4. *Acceptée par le Conseil national le 11 et par le Conseil des Etats le 15 juillet 1851.*

120

E 13 (B)/207

Le Conseil fédéral
au Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Projet
L

Berne, 12 juillet 1851[1]

Par votre missive du 27 juin dernier[2], le Conseil fédéral a appris avec bien de la peine, que la mise à exécution au 1 courant du traité de commerce avec le Gouvernement sarde ait été envisagée par vous comme une usurpation des droits réservés à l'Assemblée fédérale par les articles 8 et 74 de la Constitution fédérale[3] et que, par conséquent, vous demandez la suspension de la dite mesure jusqu'à ce que l'Assemblée fédérale en ait délibéré, en déclarant que dans l'entretemps vous ne pourriez donner la main à son exécution.

Le Conseil fédéral s'empresse de vous déclarer à son tour qu'il connaît et a toujours soigneusement respecté la limite de ses attributions, et il veut bien croire qu'après un mûr examen des faits qu'il va vous exposer, vous-mêmes, Messieurs, vous vous convaincrez que vos observations à ce sujet ne peuvent pas le toucher et qu'il a toujours agi dans l'intérêt de la commune patrie.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le Gouvernement sarde, en abandonnant le système de protection de sa propre industrie a négocié et conclu des traités d'abord avec la Belgique et l'Angleterre et a ensuite entamé des négociations dans le même but avec la France et le Zollverein allemand[4], qui assurent aux importations manufacturières de ces pays des avantages notables, par lesquels la Suisse, faisant actuellement un très grand commerce semblable à celui de la Sardaigne, se serait trouvée mise hors de concurrence, si elle ne s'était empressée à son tour de conclure un traité. Les ouvertures faites à ce sujet au Gouvernement sarde ayant été accueillies favorablement, le Conseil fédéral n'a pas tardé à presser de son mieux les négociations y relatives, qui ont conduit à la conclusion du traité en question.

Il est notoire que la vente de ces objets manufacturiers se fait d'une saison à l'autre, et que la conservation des anciennes et solides pratiques forme un des principaux éléments de la prospérité de ce commerce: comme donc les traités avec la Belgique et l'Angleterre étaient entrés en vigueur le premier juin, et l'exécution de ceux avec la France et le Zollverein était annoncée pour le premier juil-

---

1. *Ecrite sur proposition du Département du Commerce et des Péages du 11 juillet, non reproduite.*
2. *Non reproduite.*
3. *Art. 8:* La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les Etats étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce. *L'article 74 définit les compétences des deux Conseils.*
4. *Traités de commerce du 24 janvier, Martens, NRG XVI, 1ere P, p. 50; du 27 février 1851, Martens, NRG XVI, 1ère P, p. 42, du 14 février 1852, Martens, NRG XVI, 1ère P, p. 202; et Convention additionnelle du 20 mai 1851 au traité de commerce avec le Zollverein du 23 juin 1845, Martens, NRG XVI, 1ère P, p. 86.*

let, de nombreux envois de marchandises de ces pays allaient envahir et encombrer les marchés sardes, tandis que nos fabricants, exclus de la diminution des droits accordée à leurs concurrents, se seraient trouvés dans la dure alternative ou de vendre leurs marchandises expédiées aussi à la frontière sarde avec une très forte perte pour tenir tête à leurs concurrents, ou de renoncer à leurs bonnes anciennes pratiques. Il est donc facile de comprendre avec quelle anxiété la Suisse industrielle attendait la solution de cette question extrêmement importante pour son avenir, et les sollicitations les plus pressantes à ce sujet étant parvenues au Conseil fédéral de la part des gouvernements et de particuliers des cantons intéressés dans ce commerce, celui-ci n'a pu hésiter un instant d'y faire droit dans l'intérêt général de la Confédération, et comme le Gouvernement sarde lui-même désirait la mise en vigueur provisoire du traité au 1er juillet, le Conseil fédéral n'a pu faire autrement que d'y adhérer.

Mais cette mise en vigueur n'étant de part et d'autre que provisoire, elle ne préjuge absolument en rien la question de la ratification, car la sanction du traité par les autorités suprêmes des deux pays est clairement réservée et même les droits ne seront perçus que provisoirement, sauf à payer ensuite la différence des anciens aux nouveaux droits dans le cas où le traité ne serait pas ratifié par l'une ou l'autre des deux parties. Cette mise en vigueur n'aura de l'influence que sur le commerce, et certainement personne ne prétendra au libre établissement avant de savoir si on pourra rester à l'endroit choisi pour son établissement, ce qu'on ne saura qu'après la ratification. Les cantons ont facilement pu déduire cette conclusion de la circonstance que le traité leur a été communiqué non par le Conseil fédéral, mais par son Département du Commerce et des Péages. En agissant de la sorte, le Conseil fédéral a cru accomplir son devoir dans une circonstance urgente et difficile; il n'a usurpé en rien les pouvoirs de l'Assemblée, dont il attendra tranquillement la décision.

Passant ensuite aux stipulations spéciales de ce traité, qui ont soulevé quelques observations de votre part, le Conseil fédéral ne peut s'empêcher de vous faire observer que la conclusion d'un traité porte avec elle la nécessité de se faire réciproquement des concessions. Il est presque impossible qu'un traité quelconque, conclu dans un intérêt général, ne froisse ou blesse pas des intérêts particuliers, et c'est d'autant plus le cas dans un pays comme le nôtre, où les besoins sont si différents, où les mœurs et les lois concourent à rendre les intérêts locaux particulièrement exigeants et exclusifs. Si dans des cas semblables on se laissait guider uniquement par les réclamations divergentes des localités, l'adoption d'aucune mesure qui est dans l'intérêt général de la Confédération ne serait possible. Et c'est alors qu'il faut en appeler au patriotisme éclairé des concitoyens pour que leurs exigences locales ne surpassent pas une mesure recommandable dans l'intérêt général, et qu'ils sachent balancer équitablement les avantages obtenus par la législation fédérale dans d'autres occasions avec les sacrifices légers et passagers, quelquefois même imaginaires, qu'elle vient leur imposer à leur tour.

Le Conseil fédéral ne se dissimule pas que le traité en question fait particulièrement droit aux intérêts des cantons manufacturiers, mais ce traité a également en vue ceux des cantons qui exportent des fromages et du bétail, ainsi que les cantons limitrophes de la Sardaigne pour l'approvisionnement de leurs marchés. On a agi de la même manière dans la question des monnaies, où les intérêts et les préjugés

des cantons de l'est ont été bien plus vivement contraires à cette mesure, prise, il est vrai, dans l'intérêt fédéral, mais exigée particulièrement par les cantons de l'ouest, et cependant dans les dits cantons de l'est, l'opposition s'est tue à la voix de la majorité du pays. Le Conseil fédéral ne doute nullement que la brave et intelligente population vaudoise, en calculant sans prévention la portée du traité en question, si elle ne le trouve pas en tous points conforme à ses désirs, ne voudra pas non plus envier à ses Confédérés des avantages qui ne lui coûtent aucun sacrifice réel.

La franchise de 5000 hectolitres de vin, comme vous le dites d'ailleurs vous-mêmes, ne porte que sur une quantité minime de la consommation de la ville de Genève, qui n'achètera pour cela pas un seul pot de plus ou de moins dans le Canton de Vaud. Les personnes habituées au vin du Chablais le boiront toujours, malgré le droit fédéral, et si Genève trouve aussi dans l'entrée en franchise de cette petite quantité de vin un petit avantage, la loi fédérale sur les péages lui a porté de l'autre côté un grand préjudice. Enfin, cette franchise sur le vin ne vous cause aucun préjudice et les mesures les plus efficaces seront prises pour qu'on n'en abuse d'aucune manière. Elle a aussi été accordée en vue des anciens traités existants entre Genève et la Savoie et ne peut donc former aucun précédent parce que d'autres cas analogues n'existent pas dans le reste de la Confédération.

Comme il a déjà été dit ci-dessus, la mise en vigueur du traité ne préjuge en rien l'application du droit du libre établissement jusqu'à la sanction complète du traité. Ce sera non aux cantons, mais à l'Assemblée fédérale seule qu'il appartiendra de résoudre le doute par vous soulevé relativement à la question de savoir si la constitution accorde à l'Assemblée le droit d'obliger les cantons à se soumettre à des stipulations semblables; car le Conseil fédéral ne saurait admettre le droit que vous réservez aux cantons seuls de statuer à cet égard; tout traité deviendrait impossible avec un pareil principe. On peut admettre que les citoyens sardes trouvent plus d'avantages à venir s'établir en Suisse que n'en ont trouvé jusqu'à présent les Suisses, sous l'empire d'autres circonstances, à aller s'établir dans les Etats sardes. Mais ce n'est pas là la question. Il s'agit de savoir si l'établissement des étrangers dans la Confédération lui est en général nuisible? Le Conseil fédéral pense que l'histoire et l'expérience journalière prouvent absolument le contraire; que les pays qui se prémunissent contre l'établissement des étrangers en portent eux-mêmes la peine par leur position inférieure et stationnaire comparativement à leurs voisins plus libéraux. Les Suisses surtout n'ont à craindre aucune concurrence étrangère dans leur pays, mais ils ont au contraire mille raisons de donner un bon exemple à ce sujet aux autres pays, vu que le nombre des Suisses qui cherchent fortune à l'étranger est infiniment plus grand que celui des étrangers qui viennent chercher fortune en Suisse. Même dans votre canton, le nombre de vos citoyens absents égale presque celui des étrangers qui y sont domiciliés ou de passage. Le Conseil fédéral ne pense pas non plus qu'en particulier le libre établissement des Savoyards soit tellement préjudiciable à votre canton pour faire perdre à tout le reste de la Suisse les avantages incontestables du traité. S'il s'agit de sujets mal famés ou qui tombent à la charge du public, le traité n'empêche pas leur renvoi. La propagande religieuse en Savoie, qui autrefois pouvait donner de l'ombrage, a changé de siège et elle est bien plus redoutable d'un autre côté où la défense est beaucoup plus difficile.

Après vous avoir ainsi exposé la situation réelle de cette affaire, le Conseil fédéral aime à croire que vous changerez d'avis et n'insisterez pas sur votre protestation, que le Conseil fédéral ne saurait admettre, et surtout pas dans la portée qu'un canton pourrait se refuser de prêter la main à l'exécution de mesures prises par l'autorité fédérale exécutive, manière d'agir qui serait propre à anéantir sous peu les principes de la Constitution fédérale. Quant aux raisons que vous citez à l'appui de votre protestation, c'est à l'Assemblée fédérale à les apprécier, et si sa décision vous est contraire, le Conseil fédéral est convaincu d'avance que votre patriotisme saura placer au-dessus de vos intérêts particuliers les intérêts généraux de la commune patrie et prouver par le fait que vous reconnaissez la devise: «L'union fait la force.»

[...]

121

E 13 (B)/148

Le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

R Berne, 13 août 1851

Avant l'accession des Etats de l'Allemagne du sud à l'Union douanière prussienne, il existait entre ces pays et la Suisse un mouvement commercial fort actif. Les conditions d'importation de produits du sol et de l'industrie étaient larges et peu onéreuses. Mais depuis l'accession de ces Etats et notamment du Grand-Duché de Baden, les rapports ont changé, et tandis que le marché suisse est demeuré ouvert à l'Allemagne, le marché allemand fut presque entièrement fermé à la Suisse par les droits élevés, qui pour certains produits industriels équivalent à une prohibition. Un traité de commerce existant avec le Wurtemberg[1] a été résilié et ce n'est qu'après de longues négociations que, eu égard à cette rupture, l'importation d'une certaine quantité de soieries a pu être obtenue, et cela non sans des formalités et des mesures de contrôle fort onéreuses. Toutes les négociations en vue de procurer un allègement pour l'importation de produits de la haute industrie suisse sont demeurées infructueuses, et dans l'Allemagne du sud les dispositions du nouveau système de péages ont été appliquées avec rigueur et sans égard aux rapports d'amitié précédemment entretenus avec la Suisse, sans égard aux avantages que le marché suisse ne cessait d'offrir dans les mêmes conditions à l'Allemagne, avantages qui étaient hors de toute proportion avec les entraves que tous les autres pays voisins opposaient à l'union douanière.

Toutefois, grâce à des efforts incessants, la Suisse réussit en 1835 à obtenir

1. *De 1826; Martens, NR VI, p. 898.*

quelques allègements[2], lesquels répondaient sans doute à l'intérêt bien entendu des Etats de l'Union, et ne portaient sur aucun produit de la haute industrie, et étaient en général fort minimes en comparaison des avantages commerciaux offerts par la Suisse.

Voici les concessions qui furent faites:

1. Importation, exportation en franchise de céréales, bois, herbes de teinture brutes, miel, racines, fruit sec, cire brute, et poterie commune.

2. Importation des vins blancs du lac de Constance, du cidre et du vinaigre en tonneau, contre un droit de 50 X^{r} par quintal au lieu de la taxe générale de 14 florins.

3. Importation du fromage suisse pour la moitié de la taxe générale de 6 fl. 25 X^{r}, puis en 1838 pour 2 fl. 30 X^{r}.

4. Importation d'extrait d'absinthe, eau de cerise, pièces d'horlogerie et pailles tissées, pour la moitié de la taxe ordinaire.

5. Enfin libre importation des étoffes de soie et de coton, lorsque celles-ci rentrent au bout d'un certain temps après avoir été perfectionnées; de la toile des Etats de l'Union envoyée dans les blanchisseries suisses et retournant après avoir été blanchie, ainsi que du bétail amené dans les paturages de l'intérieur et rentrant après la saison.

Ainsi qu'on le voit au premier coup d'œil, la plupart de ces allègements sont plutôt en vue des intérêts de l'Union que de ceux de la Suisse, et encore ne furent-ils pas complètement maintenus, et la libre exportation des céréales qui avait été assurée fut, il y a quelques années, restreinte longtemps sans ménagement et avec une extrême dureté, sans égard aux réclamations réitérées de la Suisse.

Cependant la Suisse se plaisait à reconnaître dans les susdits allègements encore un reste de bon vouloir de la part des Etats allemands, et lorsqu'en 1849, elle s'occupa d'assurer et d'organiser ses péages, elle s'empressa d'en tenir dûment et pleinement compte; c'est ainsi par exemple qu'elle n'établit pour le vin qu'un droit d'entrée de 40 X^{r} par quintal, afin de ne pas fournir à l'Allemagne un prétexte pour hausser son droit d'importation de 50 X^{r} sur les vins blancs du lac de Constance; elle plaça le sel et le beurre dans des classes très basses pour témoigner par là qu'elle reconnaissait les allègements accordés en faveur des fromages; elle rangea de même la chicorée, article de fabrication, dans une classe qui n'était pas plus élevée que le café, bien qu'il existât des motifs de la taxer plus haut.

Et pourtant on ne voulut pas reconnaître ces égards comme suffisants; on prétendit que la nouvelle loi suisse des péages frappait l'Allemagne beaucoup plus fortement qu'auparavant, et que l'on ne pouvait pas laisser subsister ultérieurement les concessions accordées à la Suisse que l'on signalait comme constituant un allègement considérable, si la Suisse ne pouvait pas user de réciprocité, «car ces faveurs n'étant accordées que d'une manière exceptionnelle à la Suisse seulement et non à d'autres Etats, on devait exiger en retour de la Suisse, des droits différentiels favorisant exceptionnellement l'Union douanière, à défaut de quoi ces faveurs devraient aussi cesser.»

Tous les efforts faits par la Suisse pour faire ressortir aux yeux du fondé de pou-

2. *Cf.* Abschiede der ordentlichen Eidgenössischen Tagsatzung des Jahres 1835, *§ XLVIII, p. 273—278* (D 2220)

voir de l'Union douanière ce qu'il [y] avait d'injuste dans ces exigences et démontrer que l'on avait déjà pleinement tenu compte de ces faveurs, demeurèrent infructueux, et dans une conférence qui a eu lieu dernièrement à Carlsruhe[3] entre des délégués de la Suisse et les trois susdits Etats de l'Union des douanes, on n'a pu réussir à aplanir les difficultés ni à conclure une convention acceptable pour les deux parties.

Quoi qu'il en soit, le Conseil fédéral n'a pas perdu encore tout espoir de trouver un expédient conforme aux intérêts de la Confédération et de l'Allemagne, et il regrette vivement que le retrait précipité des allègements de péage pour les susdits produits suisses soit venu apporter de sérieuses entraves à un arrangement.

En présence de ce mode de procéder de la part des Etats de l'Allemagne du sud il est évidemment dans la position et l'intérêt de la Confédération de ne pas demeurer témoin patient et silencieux, mais de mettre aussi de côté les ménagements qu'elle a gardés dans ses péages envers l'Allemagne et, sans préjudice des résultats, de la continuation ou de la reprise des négociations, de prendre des mesures jugées convenables et de fixer son tarif en conséquence.

Il ne saurait être question de droits différentiels au détriment de l'Union douanière, car l'Allemagne n'a pas actuellement non plus établi de droits différentiels onéreux, mais elle n'a fait que retirer des concessions qu'elle avait précédemment accordées exceptionnellement, et a placé ainsi la Suisse sur la même ligne que d'autres Etats avec lesquels elle n'a pas conclu de traités particuliers, stipulant des taxes moindres que celles du tarif général.

La Suisse a donc à se tenir renfermée dans les mêmes limites en fixant seulement son tarif ainsi qu'il lui convient, maintenant que certaines considérations qui ont présidé à sa rédaction, n'existent plus. Les augmentations de péage qui en résulteront pour quelques objets ne doivent dès lors pas atteindre une mesure disproportionnée avec les autres taxes suisses, soit afin de ne pas se rapprocher d'un système protecteur, ce qui serait souverainement nuisible, soit afin de ne pas fournir à d'autres Etats qui naturellement sont atteints comme l'Allemagne par ces mesures générales des motifs fondés de se plaindre.

Nous proposons donc en conséquence d'apporter les changements suivants à notre tarif de péages:

1. Le malt d'orge ainsi que l'orge mondé serait rangé dans la classe payant un droit d'importation de fr. 1.50, actuellement 10 batz.

Le malt d'orge est un article que nous pouvons parfaitement bien produire nous-mêmes, et d'ailleurs la consommation de la bière pourrait diminuer chez nous si l'on rend impossible l'exportation du vin et du cidre, ce qui est assurément les cas avec une taxe de fr. 14.— par quintal.

L'orge mondé est un aliment fin, de luxe qui nous vient du Wurtemberg et pour lequel la dite taxe paraît fort juste, et cela d'autant plus que fr. 1.50 forme le chiffre moyen que sous le système cantonal précédent un quintal de marchandises payait en Suisse, en droits de péage, chaussée, pontonnage, etc.

2. On propose de ranger la bière et la lie de bière en tonneaux dans la classe établie par le Conseil national, de deux francs, actuellement quinze batz de droit

---

3. *Cf. Le dossier intitulé* Conferenz zu Karlsruhe im Juni 1851 betreffend die Zollverhältnisse mit den süddeutschen Staaten. E 13 (B)/147.

d'entrée par quintal. Les motifs sont analogues à ceux qui militent pour une augmentation du droit sur le malt d'orge.

3. On propose de placer dans la même classe de deux francs, actuellement 15 batz, le vin blanc et le vin dit Schiller (pelure d'oignons) en tonneaux, tandis que le vin rouge resterait dans la classe précédente de fr. 1.50.

Cette mesure assure à une grande partie de la Suisse l'importation nécessaire du vin rouge auquel elle est habituée, à un droit modéré et la légère augmentation ne porte que sur les vins que nous tirons de contrées qui ne sont nullement favorables à notre industrie. D'ailleurs la Suisse produit elle-même beaucoup de vins blancs et peu de rouges.

4. Le Conseil fédéral propose de placer la chicorée dans la classe payant 3½ fr., actuellement 25 batz de droit d'entrée. Déjà lors de l'élaboration du tarif actuel, on avait en vue de ranger ce produit parmi les autres drogueries dans la classe à 25 batz, dans la conviction que la totalité de ce droit d'entrée est payé par les étrangers qui importent, et que le paquet de chicorée ne se vendra pas un rappe plus cher. On a cru d'autant mieux pouvoir le faire que de nouvelles fabriques indigènes offrent des garanties suffisantes qu'il n'en résultera pas une hausse de prix. Toutefois, eu égard à nos rapports avec l'Allemagne, on ne maintient que la taxe à 10 batz, en assurant par là sur cet article seul à l'Allemagne l'économie fort considérable de 15 batz par quintal.

5. C'est par ces considérations que l'on propose de ranger le cumin avec les autres drogueries dans la classe à 3½ fr., actuellement 25 batz.

6. Les ouvrages de tourneur, de bois commun et de pierre, non peints, non ornés ni polis ainsi que

7. les bois tressés ordinaires, les articles en bois, boîtes, etc.

8. Les objets en bois, ordinaires, tels que rateaux, fourches, boisselleries, ouvrage de charpentier et de menuisier, en sapin et autres bois ordinaires, non peints ni polis, non combinés avec des ouvrages en fer, doivent être placés dans la classe à 3½ fr., actuellement 25 batz de droit d'entrée. Ces objets produits de l'industrie de notre propre classe ouvrière ne méritent plus d'être spécialement favorisés, ainsi qu'on l'a fait évidemment dans l'intérêt de nos voisins allemands.

9. Le tabac en carottes devrait être placé dans la classe de 8 fr., actuellement 50 batz. Cet article consiste dans des feuilles de tabac saucé, et n'a besoin que d'être rapé pour produire du tabac à priser tout prêt. Eu égard à l'Allemagne on a rangé cet article dans la classe du tabac brut en feuille, bien qu'il appartienne évidemment à une classe supérieure, comme produit ayant subi beaucoup plus de main d'œuvre. Dans le tarif actuel, il est aussi dans la classe septième, tandis que le tabac en feuille est dans la cinquième, le tabac à fumer et à priser, tout préparé, dans la huitième classe.

10. On propose de placer dans la classe la plus élevée à 15 fr., actuellement 10 fr., les articles en cuir ordinaires, notamment les ouvrages communs de cordonnier, sellier et boursier, par les mêmes considérations que celles qui ont été énoncées pour N° 6, 7, et 8.

De même,

11. Les horloges en bois, dont il serait en général à désirer qu'elles fussent fabriquées par nos propres habitants auxquels il ne manque ni d'adresse, ni de temps, ni de matière à cet effet.

12. Enfin on propose de placer dans la même classe de 15, actuellement 10 fr., toute espèce de tabac à fumer, à priser et à chiquer. On ne saurait admettre qu'il en résulte une hausse dans le prix du tabac, vu que la concurrence intérieure est grande depuis que la fabrication suisse des tabacs a acquis une si grande extension.

Tels sont les changements proposés pour le tarif. On ne peut compter par là sur une augmentation de recettes, car toute hausse de droit a pour effet de diminuer l'importation, et cela en proportion ascendante selon que la taxe est plus élevée. Avec les taxes proposées, l'importation des articles énumérés sous chiffre 7, 8, 10, 11, 12 pourrait bien diminuer de la moitié et la recette en sus se réduirait d'après le tableau ci-annexé[4] à environ 21 825 fr. par an, somme pour laquelle il ne vaut pas la peine de baisser d'autres articles, et dont il ne sera d'ailleurs plus question, si par suite des négociations plus favorables, les anciens rapports peuvent être rétablis.

Ces dispositions ne constituent point des mesures de rétorsion; elle ne sont pas non plus de nature à empêcher l'importation des dites marchandises, bien que l'on fût pleinement en droit d'aller aussi loin et de frapper par exemple la chicorée d'un droit d'entrée jusqu'à 14 fr. par quintal, ce qui ne serait à beaucoup près pas encore si fort que le procédé de l'Allemagne qui frappe les vins suisses d'un droit de fr. 14 par quintal, tandis que fr. 3 équivaudrait déjà à une complète prohibition.

En recommandant à la haute Assemblée l'adoption du présent décret[5], le Conseil fédéral ajoute qu'il ne négligera rien en vue de continuer le plus tôt possible les négociations avec les Etats de l'Union douanière, et qu'il accordera volontiers des concessions équitables en retour des facilités auxquelles la Suisse était précédemment admise.

4. *Intitulé Recettes des péages après les modifications proposées, non reproduit.*

5. *Cf. l'arrêté fédéral du 26 mars 1851:* 1. Le Conseil fédéral est autorisé à entrer dans des négociations ultérieures avec les Etats méridionaux de l'Allemagne. 2. Le Conseil fédéral est chargé, dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant et qu'en conséquence, l'état de choses actuel continuerait d'exister, de faire usage de l'article 33 de la loi fédérale sur les péages. E 13 (B)/148.

122

E 2300 Paris 4

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

L Paris, 17 septembre 1851

Par la dépêche dont vous m'avez honoré sous date du 10 de ce mois[1], vous me chargez de faire des démarches auprès du Gouvernement de la République pour obtenir que le passage à travers la France ne soit pas fermé aux réfugiés voyageant

1. *CF. PVCF* E 1004 1/9, n° 3293.

à leurs frais, ainsi que le ferait supposer une communication précédente de M. le Ministre des Affaires étrangères.

Ce ministre, que j'ai eu l'honneur de voir hier, m'a répondu qu'il pensait que son collègue de l'Intérieur ne ferait aucune difficulté d'admettre en passage les réfugiés voyageant à leurs frais avec un titre de voyage visé par M. le Ministre de France à Berne, qui venait aussi de lui demander des instructions sur cette même affaire.

Pour mieux l'éclaircir, je me suis rendu dans les bureaux du Ministère, où le chef que cela concerne a bien voulu me communiquer la lettre du Ministre de l'Intérieur qui a donné lieu à la communication dont il s'agit.

M. le Ministre y expose que le marché pour le transport sur mer des réfugiés venant de Suisse prendra fin le 15 de ce mois et qu'en conséquence il a donné des ordres à la frontière pour qu'aucun réfugié ne soit plus admis sur le territoire français.

La généralité de cet ordre pouvant comprendre ceux-mêmes des réfugiés qui voyagent à leurs frais ou à ceux de la Suisse, le chef du bureau m'a promis de provoquer de M. le Ministre de l'Intérieur une explication qui permette le passage comme précédemment aux réfugiés qui ne seraient pas à la charge de la France. Je pense que M. le Ministre de l'Intérieur répondra d'une manière favorable et qu'en attendant le Département de Justice et Police peut réclamer le visa de la Légation de France pour les réfugiés renvoyés ou partant volontairement. La police du littoral de la Manche est en ce moment très facile pour les embarquements à destination de l'Angleterre.

Je ne veux pas terminer ma lettre sans ajouter que M. le Ministre des Affaires étrangères m'a déclaré hier n'avoir, depuis longtemps, reçu aucune plainte relativement aux réfugiés français qui sont en Suisse et que la correspondance des agents du gouvernement à l'étranger ne faisait aucune mention des prétentions de la Prusse sur Neuchâtel, dont quelques journaux ont cru devoir entretenir le public ces jours derniers.

[...]

123

J.I.20

Le Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe, au Chef du Département de Justice et de Police, J. Furrer

L
Vertraulich

Leipzig, 29. September 1851

Mein verehrter Herr und Freund,

Heute besuchte mich ganz unerwartet Keller und gleich merkte ich, dass irgend eine Absicht ihn zu mir führte. Ich will Ihnen daher unser Gespräch mittheilen, muss jedoch vorausschicken, dass ich K seit einem Jahr nicht mehr gesehen und

mir auch vorgenommen hatte, über Politik und besonders über unsere Schweizer Verhältnisse so wenig wie möglich mit ihm zu sprechen und in meinen Äusserungen die grösste Vorsicht obwalten zu lassen.[1]

K nahm meine Reise in die Schweiz zum Vorwand, um sich zu erkundigen, wie es in der Schweiz aussähe, was man von der Neuchateller Geschichte dächte, wegen welcher die Sachen in Berlin zur Zeit misslich für die Schweiz stühnden, ob man in Bern nicht daran dächte, die Sache auf irgend eine Weise zu ordnen, ehe und bevor das Recht des Stärkern sich würde geltend machen.

Ich antwortete ihm auf die erste Frage, ich hätte die Zustände bey uns sehr befriedigend gefunden, der neue Bund consolidirte sich mit jedem Tage mehr, alle vernünftigen Leute wären dafür. Die Wühler und Rothen hätten nirgends Credit, jeden Einfluss verloren und die Réactionairs vermöchten keinen Einfluss zu gewinnen; bedauerlich wären nur die falschen diplomatischen Berichte, die dem Auslande ohne Zweifel absichtlich über unsere Verhältnisse erstattet würden. Was Neuenburg anbelangt, so scheine man die Sache ruhig gehen lassen zu wollen, schweizerischer Seits hätte man die Frage vor einem Jahr behandeln wollen, es wäre aber keine Antwort erfolgt, zur Stunde der diplomatische Verkehr zwischen Preussen und der Schweiz quasi abgebrochen. Besorgt wäre man nicht im geringsten. In Neuenburg selbst könnte manches besser seyn und man billigte nicht alles, was die Regierung thäte; aber es wäre ausser Zweifel, dass die vernünftig liberale Parthey täglich an Terrain gewänne, dass diese Parthey, wie ich die Sache beurtheilte, $^2/_3$ der gesammten wohlhabenden Bevölkerung ausmachte, und dass dieselbe von Preussen durchaus nichts mehr wissen, sondern à tout prix schweizerisch seyn wollte, und dass ich die rothe auf $^1/_6$ und die reactionaire preussische Parthey auch auf $^1/_6$ der Bevölkerung anschlüge. Ich fügte noch hinzu, dass da von einer reprise de possession doch keine Rede mehr seyn könnte, die conservativ-liberale Parthey in der Schweiz immer gedacht hätte, der König würde zu einer Ausgleichung gerne die Hand bieten, dadurch sich in der Schweiz wieder Freunde machen, seiner Regierung wieder einigen Einfluss verschaffen, den sie durchaus verloren hätte, was dem preussischen Cabinet gerade in dieser Zeit um so weniger gleichgültig seyn könnte, als nun die Zoll- und Handelsfragen zur Sprache kommen würden, wo es ja im eigenen preussischen Interesse läge, die Schweiz *für* sich, aber nicht *gegen* sich zu haben.

Eine Ausgleichung der Neuenburger Frage würde nach meiner Meinung der radicalen Parthey in der Schweiz einen gewaltigen Stoss versetzen, den Bundesrath noch populärer machen und wahrscheinlich auch binnen kurzer Zeit in Neuenburg selbst ein gemässigteres Regiment herbey führen.

Das sind ungefähr die Worte, die ich K gegenüber brauchte. Halb im Scherz fügte ich noch hinzu:

«Du bist doch jetzt beim König und bey Manteufel sehr gut angeschrieben, und wenn noch etwas Schweizerblut in deinen Adern flösse, so solltest du in diesem Sinne wirken.»

K antwortete mir hierauf: «Ich habe in der Sache mehr gethan, als man in Bern zu glauben scheint, und wenn man 1849 deinen und meinen Rath befolgt hätte, so

---

1. *F. L. Keller était en relations épistolaires avec Furrer. Cf. par exemple sa lettre du 15 avril 1849. Non reproduite.*

wäre alles in Ordnung. Glaubst du», fuhr er plötzlich fort, «der Bundesrath würde sich zu einer Satisfaction für den König hergeben und zu welcher, für den Fall, dass letzterer sich entschlösse, grossmüthig !!! zu seyn und die Emancipation zu sanctioniren.» Ich erwiederte ihm hierauf, dass, wenn man dem Bundesrath die erforderlichen Garantien gäbe, dass eine die königliche Sanction in Berlin nachsuchende schweizerische Deputation gut empfangen und die Sanction erhalten würde, meine Meinung dahin ginge, dass der Bundesrath sich wohl zu einer solchen Absendung entschliessen würde. Würde man einwilligen, fuhr K fort, dass der Canton Neuchatel sich eine andere Verfassung geben müsste. Gewiss nicht, war meine Erwiederung, die Mängel der gegenwärtigen Neuchateller Verfassung werden sich von selbst herausstellen, man wird denselben abhelfen, besonders wenn die gemässigte schweizerische Parthey ans Ruder kommen sollte, aber nimmermehr wird man dem König von Preussen irgend einen Einfluss auf die Verfassung einräumen wollen. Ich werde wieder mit Manteufel sprechen, sagte K, und damit endigte unser Gespräch.

Von diesen meinen, wenn schon *sehr vertraulichen* Mittheilungen ermächtige ich Sie, wenn Sie es für gut finden, Herrn Bundespräsident Kenntnis nehmen zu lassen. Ich kann mich des Gedankens nicht erwehren, dass K nicht ohne Absicht das Gespräch auf dieses Capitel gebracht hat und höchst sonderbar kam es mir vor, dass er am Anfang unserer Unterredung von Wiederbesitznehmen, vom Recht des Stärkern, u.s.w., sprach und dann so einlenkte und milde wurde.

Sonst nichts Neues aus unsern Gegenden. Die Messe ist sehr schlecht, die Witterung noch schlechter. Das Getreide hat hier 15 bis 20% aufgeschlagen. Kartoffeln noch mehr. Im Handel fürchtet man eine Krisis; das alles sind eben keine erfreulichen Aussichten für die Zukunft.

[...]

P. S. Wie steht es denn mit der Berliner Mission? Mir scheint denn doch, dass mein letztes Schreiben an den Bundesrath[2] wenigstens eine Antwort verdient hätte. Das Gegentheil hat mich sehr verdrossen, das darf ich Ihnen privatim wohl sagen.

---

2. *Sa lettre du 10 septembre, à laquelle le Conseil fédéral répondra le 6 octobre à la suite d'un rapport du Département du Commerce et des Péages du 24 septembre 1851.* (E 1004 1/9, n° 3586).

124

E 2/341

Le Conseil fédéral
au Ministre d'Autriche à Berne, L. von Thom

Copie
N

Bern, 15. Oktober 1851

Der schweizerische Bundesrath hat mit Gegenwärtigem die Ehre, Seiner Excellenz etc. den richtigen Empfang der schäzbaren Note vom 7. l. M.[1] zu bestätigen und dabei zu bemerken, dass er nicht ermangelt hat, dieselbe in Abschrift seinem Kommissär, dem H. eidgenössischen Obersten Bourgeois-Doxat[2], mittheilen zu lassen.

Es gereicht dem schweizerischen Bundesrath zum Vergnügen, aus der erwähnten Note entnehmen zu können, dass das Hochpreisliche K. K. Ministerium keinen Anstand genommen hat, den Herrn Feldmarschall Grafen Radetzky aufzufordern, den offiziellen Verkehr mit dem eidgenössischen Kommissär sofort wieder anzuknüpfen und auf diesem Wege die Beilegung sämmtlicher aus dem Gränzkordon herrührenden Reklamationen zu versuchen.

Wenn auch der schweizerische Bundesrath im Falle war, in seiner Note vom 18. v. Mts.[3] sein Bedauern darüber auszusprechen, dass von Seite des H. Grafen Gyulai die kommissarischen Verhandlungen in so auffallender Weise abgebrochen worden seien, während offenbar der Irrung, welche hiezu die Veranlassung gegeben hatte, nur ein Missverständnis zu Grunde lag, das bei einer ruhigen Verständigung leicht aufgehellt worden wäre, so will er auf der andern Seite doch gerne in der jüngsten Verfügung des K. K. Ministeriums einen neuen Beweis dafür erbliken, dass man auch jenseits die Hand dazu bieten werde, um alles zu beseitigen, was die freundnachbarlichen Beziehungen zwischen beiden Regierungen irgend beeinträchtigen könnte.

In derselben verehrlichen Note haben sich sodann Se. Excellenz etc. zu der Bemerkung beauftragt gesehen, dass von den wieder zu eröffnenden Verhandlungen nur dann ein günstiger Erfolg gehofft werden könne, wenn dem eigenössischen Kommissär das entschiedenste und durchgreifendste Auftreten gegenüber den Kantonalbehörden in Tessin und dem vom leztern offen geduldeten Schmugglerwesen zu strenger Pflicht gemacht werde. Diese Insinuation kann der schweizerische Bundesrath um so weniger mit Stillschweigen hinnehmen, als damit ein Grundsaz aufgestellt wird, welcher, nach dem im europäischen Staatensysteme giltigen Völkerrechte nicht zu rechtfertigen sein möchte. Völkerrechtlich ist nämlich jeder Staat befugt, Kauf und Verkauf, überhaupt den öffentlichen Verkehr innerhalb seines Gebietes je nach Konvenienz zu gestatten oder zu verbieten, und es kann ihm nicht zur Pflicht gemacht werden, den Export nach einem andern Staate zu überwachen oder sogar zu verhindern. Vielmehr ist es Sache des leztern

---

1. *Non reproduite.*
2. *Nommé Commissaire fédéral à la demande du Conseil d'Etat du Tessin le 20 juillet 1851* (E 1004 1/8 n° 2615) *à la suite de violations du territoire suisse par des patrouilles autrichiennes. Cf. ses instructions dans* E 2/344.
3. *En fait du 19 septembre 1851, non reproduite.*

Staates, das Einbringen von Waaren zu verhüten, sofern dasselbe mit seiner Handelspolitik unverträglich ist und es geschieht dies auch rings an der schweizerischen Gränze in reichlichem Maasse. Die Richtigkeit der vorstehenden Ansicht geht wohl schon daraus hervor, dass es in Europa kein Land geben dürfte, in welchem nicht der Schleichhandel in dieser oder jener Gestalt in grösserm oder geringerm Umfange im Schwunge wäre und dass selbst im deutschen Staatenkomplexe das Schmugglerwesen nicht verhütet werden kann, wie der Bundesrath bereits in seiner Note vom 16. Juli[4] einlässlicher dies anzudeuten die Ehre hatte. Was dann speziell den Schmuggelhandel an der tessinisch-lombardischen Gränze betrifft, so erlaubt sich der schweizerische Bundesrath darauf hinzuweisen, dass die Konterbande notorisch nicht von schweizerischen Angehörigen, sondern beinahe ausschliesslich von Lombarden selbst betrieben wird und dass schon aus diesem Gesichtspunkte die Inkonvenienz nicht der Schweiz imputirt und aus jenem Verhältnisse keine Beschwerde gegen den leztern Staat erhoben werden kann. Der schweizerische Bundesrath glaubt selbst nicht zu weit gehen, wenn er die Behauptung aufstellt, dass diejenigen lombardischen Angehörigen, welche aus dem Kanton Tessin nach der Lombardie Waaren einschmuggeln, aus lezterm Staate nach der Schweiz Gegenstände unter Umgehung der herwärtigen Zollbestimmungen einbringen. Hiebei wird aber die Schweiz sich nie veranlasst sehen, den K. K. Behörden einen Vorwurf zu machen, vielmehr anerkennt sie es lediglich als ihre eigene Pflicht, ihrem Zollgeseze die gebührende Nachachtung zu verschaffen.

Wenn endlich in der sehr geehrten Note darüber Beschwerde geführt wird, dass bei Untersuchungen über Vorfälle am Gränzkordon die Aussagen von Leuten, welche notorisch das verwerfliche Gewerbe des Schleichhandels treiben, auf gleiche Linie gestellt werden mit den beeidigten Aussagen kaiserlicher Soldaten und Beamten, so glaubt der schweizerische Bundesrath dies auf den Vorfall beziehen zu sollen, welcher sich vor einiger Zeit bei Novazzano zugetragen hat.[5] Hiebei muss man aber daran erinnern, dass es sich bei erwähntem Anlasse um solche Militärs gehandelt hat, welche an der Sache selbst unmittelbar betheiligt waren und deren Aussagen deshalb nicht als frei von jedem Partikularinteresse angesehen werden konnten. In jedem andern Falle, wo nämlich eine ganz unbefangene Deposition vorauszusezen ist, werden die schweizerischen Behörden die jenseitigen Aussagen nach ihrem ganzen Werthe zu würdigen nicht anstehen.

Indem der schweizerische Bundesrath wiederholt seinen festen Willen ausspricht, die freundnachbarlichen Beziehungen, so viel an ihm liegt in ihrer ganzen Integrität aufrecht zu erhalten, glaubt er, im Hinblike auf die so oft bewiesenen loyalen Gesinnungen des K. K. Ministeriums auf der andern Seite der Hoffnung Raum geben zu dürfen, dass Missverständnisse, wie diejenigen, die zu vorliegender Korrespondenz die Veranlassung gaben, sich nicht wiederholen oder eventuell ohne Störung der internationalen Beziehungen ihre sofortige Ausgleichung finden werden.

---

4. E 6/43.

5. *Allusion à l'arrestation de contrebandiers sur territoire suisse, près de Novazzano, par des militaires autrichiens, le 11 juillet 1851. Cf. le rapport de Bourgeois-Doxat au Conseil fédéral du 29 juillet 1851* (E 2/344).

125

E 21/48

Le Conseil fédéral
au Ministre de France en Suisse, Ch. Reinhard

Minute
N

Berne, 27 octobre 1851

Le Conseil fédéral, aussitôt après avoir reçu les communications de Monsieur le Ministre de France datées du 6 octobre courant concernant la présence et les menées des réfugiés à Genève et à Zurich[1], s'est empressé de recueillir les informations nécessaires et il a l'honneur d'en porter les résultats à la connaissance de Son Excellence comme suit:

Après avoir fait procéder à des recherches réitérées, le Gouvernement de Genève conteste de nouveau et de la manière la plus formelle la présence de réfugiés et le bien fondé des imputations qui ont été élevées, et le Conseil fédéral a d'autant plus de motifs d'ajouter foi à cette assertion que d'un côté, la présence d'individus par centaines ne pourrait lui échapper, et que de l'autre, le Département fédéral de Justice et Police a fait l'expérience que lorsque quelques nouveaux réfugiés français se présentent à Genève, ils sont envoyés à Berne ou tout au moins signalés, après quoi il est pourvu à leur internement ou à leur départ pour un autre pays.

Il est sans doute dans le domaine des choses possibles que tel ou tel individu parvienne à se soustraire pendant un certain temps aux yeux de la police, ce qui est le cas dans tous les pays, et ici il n'y aurait que l'indication des noms et du domicile qui pussent amener à se convaincre de la justesse des présomptions. Au surplus, l'expérience a prouvé jusqu'à l'évidence que de pareilles dénonciations collectives se réduisent à néant dès qu'on veut remonter d'une manière exacte et spéciale aux preuves qui sont offertes. On ne peut nier qu'il se trouve des réfugiés allemands à Genève, mais le nombre en est restreint, et il n'existe aucun motif de les renvoyer de ce canton le plus distant de leur frontière, aussi longtemps qu'ils ne se livrent à aucune menée politique.

Leur simple agglomération est très naturelle sans être toutefois une preuve qu'ils fomentent des intrigues. On voit d'ailleurs avec satisfaction par la communication de S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères que «les réfugiés paraissent se soumettre à une certaine discipline et que depuis quelque temps, il règne parmi eux un calme (au moins) apparent.» Mais qu'il s'agisse d'une organisation militaire, c'est ce que l'on ne saurait admettre et cela à plus forte raison que ce serait une absurdité vu le petit nombre des réfugiés.

De plus, le Conseil fédéral suisse, se fondant sur diverses informations et les rapports du Commissaire fédéral[2], est en mesure de confirmer que la ci-devant Association des ouvriers allemands (Deutscher Verein) s'est dissoute spontané-

1. *Note du Ministre de France à Berne, Ch. Reinhard, au Conseil fédéral transmettant une lettre du Ministre des Affaires étrangères, J. Baroche, du 2 octobre (non reproduites).*
2. *G. J. Sidler, qui avait été envoyé à Genève par le Conseil fédéral du 6 janvier au 28 juin 1851.*

ment et que si l'on n'est pas parvenu à en connaître tous les membres, les plus marquants ont en tout cas quitté la Suisse. A cette occasion, le Conseil fédéral doit encore rectifier l'assertion erronée que le prétendu colonel badois Becker, mentionné dans la note datée du 2 octobre, est déjà depuis plusieurs années citoyen suisse.

En ce qui concerne enfin la communication qui se rapporte à Zurich, il est vrai que des réfugiés allemands y séjournent en assez grand nombre, avec l'autorisation des autorités fédérales et cantonales; mais ils sont soumis à une surveillance rigoureuse, et les enquêtes les plus sévères ont eu pour résultat de démontrer que l'assertion qu'ils possèdent une certaine quantité d'armes est absolument dénuée de fondement.

126

E 13 (B)/86

Le Général G. H. Dufour,
au Chef du Département militaire, U. Ochsenbein

L Genève, 17 novembre 1851

Par votre honorée lettre du 10 novembre[1], à laquelle j'ai un peu tardé à répondre par suite de quelques occupations extraordinaires, vous me demandez mon avis sur l'établissement d'un chemin de fer que le Gouvernement badois se proposerait d'établir de Bâle à Constance, par Waldshut et Schaffhausen, sur la rive droite du Rhin.[2]

A ne considérer que les intérêts militaires de la Suisse, il serait à préférer que ce chemin ne se fît pas, puisqu'en cas de guerre il donnerait à l'ennemi qui voudrait pénétrer en Suisse, la faculté de transporter très rapidement un corps de troupes d'un point à l'autre de nos frontières.

Mais considérant 1°) que nous ne sommes pas les maîtres d'empêcher l'établissement de ce chemin dans la portion qui ne sort pas du territoire badois; 2°) que nous sommes à une époque où les intérêts militaires (quand ils ne sont pas trop compromis) doivent fléchir devant les intérêts commerciaux, je pense qu'il n'y a pas lieu à faire opposition à l'établissement du dit chemin; et que, seulement, il faut y mettre de telles conditions, qu'il ne soit pas *trop dangereux* en cas de guerre, et qu'il ne soit *jamais* compromettant pour la neutralité de la Suisse.

Sous le premier point de vue, nous devons tenir à ce qu'il traverse les territoires de Bâle et de Schaffhausen, bien loin de demander qu'il en fasse le tour; parce que de cette manière et sans sortir de chez nous, nous serons maîtres de la communication et pourrons l'intercepter sur deux points; ce qui fait disparaître presque en entier le danger que peut offrir ce chemin.

Sous le point de vue de la *neutralité,* les conditions mises au passage des troupes

1. *Non retrouvée.*
2. *Cf. la note du Ministre-résident de Bade près la Suisse à Weinheim, Ch. von Berckheim, au Président de la Confédération, M. Munzinger, du 10 juillet 1851, non reproduite.*

dans le projet de convention[3], et qui sont relatées dans votre lettre, me semblent tout à fait convenables; seulement il faudrait les préciser un peu plus.

1° Aucun détachement de troupes ne pourra passer avec armes et bagages; il faut ajouter que ces objets matériels ne pourront pas suivre par un convoi subséquent, mais devront être transportés par un autre chemin. Sans quoi le détachement passerait le matin, les armes et le bagage le soir, ce qui serait absolument la même chose que si les hommes avaient traversé en armes.

2° Qu'est-ce qu'on entend par soldats *isolés*, douaniers, gendarmes, etc., qui pourront passer avec leurs armes exceptionnellement? Est-ce un homme seul ou plusieurs en petit nombre? Il faut en fixer le nombre en le portant par exemple à cinq ou six; il y aurait trop de sévérité à le réduire à un seul. Cinq ou six hommes armés ne sont pas plus compromettants qu'un seul quand on s'est entendu.

Cependant, ce nombre ne devrait pas se répéter à chaque convoi, le même jour. Il y aurait donc encore à poser une limite dans le nombre des convois qui pourraient conduire de tels détachements le même jour. Il ne faudrait pas qu'il y en eût plus de deux, un le matin, un le soir; *un seul* serait encore préférable.

Je ne crois pas qu'on obtienne jamais de faire passer le chemin par Diessenhofen et Stein sur la rive gauche du Rhin. Mais si cela se faisait, j'y verrais plutôt un avantage, tant sous le point de vue militaire (puisque nous pourrions nous- mêmes nous en servir entre Constance et Schaffhausen) que sous le point de vue commercial.

Telles sont en résumé, mes idées sur le projet en question.[4]

---

3. *Sur ce projet, cf. la lettre du Chef du Département des Postes et des Travaux publics, W. Naeff, au Chef du Département militaire, U. Ochsenbein, du 4 novembre 1851, non reproduite.*

4. *Un* Traité entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade relativement à la continuation du chemin de fer badois sur le territoire suisse *sera conclu le 27 juillet/11 août 1852* (RO III, *p. 434—451*). *L'article 32 porte:* Le chemin de fer de Haltingen au Lac de Constance pourra servir au transport de troupes fédérales allemandes d'un point de l'Etat de Bade à un autre point de cet Etat, en empruntant le territoire suisse, ainsi qu'au transport de troupes suisses d'un point de la Suisse sur un autre point de cet Etat en empruntant le territoire badois, sous les conditions suivantes:

a) Le gouvernement du Canton ou l'autorité gouvernementale de l'arrondissement qui doit être traversé doit être prévenue, dans la règle 24 heures et dans les cas urgents 6 heures à l'avance.

b) Les trains, qui transportent des corps de troupes devront traverser le territoire de l'autre Etat sans s'arrêter; aucun train ne pourra conduire plus de mille hommes ou d'une batterie d'artillerie escortée par une compagnie ou un escadron de cavalerie.

c) Les deux parties contractantes se réservent, cas échéant, de faire accompagner les transports de troupes, sur leur territoire, par un commissaire. Le même droit appartient aux gouvernements des Cantons de Bâle et de Schaffhouse.

d) Les troupes doivent traverser le territoire étranger avec les armes non chargées, sans munitions, la baïonnette au fourreau, les drapeaux non déployés et sans musique en tête.

e) Les militaires voyageant isolément ainsi que les divisions de troupes de moins de 30 hommes pourront partir par chaque convoi.

f) Les taxes payées par la Suisse pour les transports de troupes seront calculées sur le même pied que pour le transport des troupes fédérales allemandes.

Le transport de troupes sur les parties de la ligne situées sur les territoires respectifs des deux Etats pourra être interdit par le gouvernement suisse comme par le gouvernement du Grand-Duché, si ce transport pouvait compromettre la neutralité de la Suisse ou celle du Grand-Duché de Baden.

127

E 21/24601

Le Président de la Confédération, M. Munzinger,
à l'Agent spécial des Etats-Unis auprès de la Confédération, A. Dudley-Man

L Berne, le 12 décembre 1851

Le Conseil fédéral suisse a pris connaissance du Traité général d'amitié, d'établissements réciproques, de commerce et d'extradition des criminels entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse, conclu le 25 novembre 1850 tel qu'il a été ratifié le 12 mars 1851 par le Président des dits Etats-Unis en suite de délibération du Sénat, traité remis par Votre Excellence au Président de la Confédération suisse le 15 novembre dernier en demandant l'échange des ratifications.[1]

Nous avons vu avec beaucoup de satisfaction que les deux gouvernements soient tombés d'accord sur la plupart des articles qui avaient été convenus entre leurs plénipotentiaires et ratifiés par l'Assemblée fédérale suisse, accord qui ne peut que maintenir et resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui existent si heureusement entre l'Union américaine et la Confédération suisse; mais les modifications apportées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à quelques articles de la convention sont telles qu'avant de pouvoir prendre une détermination définitive sur l'affaire en question, le Conseil fédéral devra vous faire part de quelques observations et propositions que le Cabinet de Washington ne manquera sûrement pas de prendre en considération favorable, puisqu'elles sont dans les intentions réciproques des parties contractantes.

En attendant les communications ultérieures que nous aurons l'honneur de vous faire, nous saisissons avec empressement cette occasion pour vous offrir l'assurance réitérée de notre haute considération.

1. E 21/24600.

128

E 2300 Wien 5

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger
au Président de la Confédération, J. Furrer

R
Confidentiell Wien, 11. Januar 1852

In dem Augenblicke, als ich Ihr confidentielles Schreiben vom 5ten dieses Monats[1] erhielt, war ich im Begriffe, Ihnen Mittheilungen zu machen, welche sich auf denselben Gegenstand beziehen. Schon vor mehreren Tagen brachten die

1. *Non retrouvée.*

Wiener Journale Correspondenz-Artikel aus Paris, welche die Politik Louis Napoléons als der Schweiz nicht freundlich gestimmt bezeichneten; diesen Artikeln war ferner die Bemerkung beigefügt, dass der Zeitpunkt nicht mehr ferne sein dürfte, wo sowohl gegen Piemont als gegen die Schweiz energische Schritte unternommen werden dürften. Ich war am Anfang über diese Gerüchte wenig beunruhigt, da während meiner Amts-Carriere die Erfahrung mich lehrte, dass solche Gerüchte meistens aus der Luft gegriffen waren und sich nur höchst selten bestätigten. Mehrere Andeutungen, welche ich von sonst gut unterrichteter Quelle vernommen, machten mich jedoch überzeugt, dass diesen Äusserungen der Presse ein grösseres Gewicht beizulegen sei, als sie bisher verdienten. Ich suchte daher so viel als möglich mir Gewissheit zu verschaffen. Im Allgemeinen begegnete ich einer sehr zurückhaltenden Stimmung und man wollte von diesen Gerüchten nichts wissen. Ein Etiquette-Besuch gab mir Veranlassung, die Ansicht des französischen Gesandten[2] hierüber zu vernehmen und solche stimmt im Wesentlichen mit der Äusserung des französischen Ministers in Paris[3] überein. Er sagte mir unverholen, dass er die Überzeugung habe, es dürften in kurzer Zeit sehr dringende Forderungen an die Schweiz gestellt werden, ja er wiederholte diese Behauptung mit den Worten: «Ne doutez pas et je vous le répète, on fera des réclamations très impérieuses au Gouvernement fédéral». Als ich ihm meine Verwunderung hierüber bezeugte und ihm bemerkte, dass ich nicht begreifen könne, in welcher Beziehung so dringende Forderungen an die eidgenössische Regierung gestellt werden könnten, da man den Wünschen der nachbarlich-freundlichen Staaten in jeder Beziehung zuvorgekommen sei, erwiederte er mir ungefähr folgendes: Die Frage der Flüchtlinge ist eine für die Ruhe Europas gefährlichste Frage, und nicht allein an die Schweiz, sondern an Piemont, Belgien und England werden die gleichen Forderungen gestellt werden. Man wird von der Schweiz verlangen, dass sie sämmtliche Flüchtlinge von ihrem Territoire entferne, und Frankreich wird gerne die Hand dazu bieten, sie nach Amerika zu befördern. Die Revolution ist in letzteren Jahren zu einer Art von Industrie geworden und man muss daher alles entfernen, was die Ruhe Europas gefährden kann; man wird deshalb Garantien fordern, welche für die Zukunft Gewähr leisten und eine Beschränkung des Asylrechtes verlangen. Dies sind in gedrängter Kürze die Ansichten des französischen Gesandten; übrigens darf ich nach seinen Äusserungen annehmen, dass man in Betreff der zu stellenden Forderungen noch keinen definitiven Beschluss gefasst hat, dieselben jedoch keines Falles ausbleiben werden. Das Résumé der gesammelten Ansichten dürfte sich darauf beschränken, dass man die Flüchtlingsfrage binnen einiger Zeit in den Vordergrund drängt und Östreich sowohl als die übrigen deutschen Staaten Hand in Hand in dieser Frage gehen dürften; nach den Äusserungen des französischen Ministers am österreichischen Hofe dürfte anzunehmen sein, dass Louis Napoléon mit diesen Ansichten übereinstimmt und keinen Einspruch deshalb geltend machen wird. Ich berufe mich in dieser Beziehung auf meine Depeschen vom vorigen Jahre, welche über die Flüchtlingsfrage handelten, und Ew. Excellenz werden daraus ersehen, dass damals schon die französische Regierung sich geneigt zeigte, den Ansichten des

2. *E. de La Cour.*
3. *L.F.E. de Turgot.*

österreichischen Kabinettes in Betreff der Flüchtlingsfrage beizustimmen, um wie viel mehr wird dies nicht jetzt der Fall sein, wo Louis Napoléon als Retter der socialen Ordnung von ganz Europa begrüsst wird.

Ich erlaube mir, Ew. Excellenz in dieser Beziehung noch meine persönlichen Ansichten zu äussern, selbst auf die Gefahr hin, als solche mit den kommenden Ereignissen in einigem Widerspruche sich befinden sollten. Der Staatsstreich Louis Napoléons hat zu Gunsten der Réaction einen entscheidenden Einfluss ausgeübt, welcher durch die Entfernung Lord Palmerstons aus dem englischen Ministerium um ein bedeutendes erhöht wurde. Will man nicht falschen Vorspiegelungen Raum geben, so muss man die Wahrheit anerkennen, dass in ganz Europa das monarchische Princip den entschiedensten Sieg seit einer langen Reihe von Jahren errungen hat. Dieser Sieg, errungen durch die Einheit der Regenten, durch die Apathie der Völker und durch den unbezweifelten Einfluss,welchen Russland, Östreich und Preussen auf die innern Verhältnisse der französischen Republik ausgeübt, hat zur Grundlage, alles auszurotten, was an die Zeiten der Revolution erinnert. Wir stehen in Östreich weit hinter der Periode vor dem Jahr 1848 zurück und sind noch nicht an dem Grenzsteige angekommen, welchen die Réaction sich vorgeschrieben. Die Flüchtlingsfrage, sowohl in der Schweiz, als in den andern benachbarten Staaten Östreichs und Frankreichs, ist eine jener so vielfältig ausgebeuteten und tagtäglich wiederbesprochenen Fragen, die gleich einem Schwerte des Damokles über unserem Vaterlande schwebt. Bei der gegenwärtigen Lage der Dinge, wo der Absolutismus sich fest fühlt, wird nicht berücksichtigt werden, ob und in wie ferne die Vertreter desselben ein Recht haben, diejenigen Elemente, welche ihren Interessen gefährlich scheinen, unschädlich zu machen. Wenn auch, wie Ew. Excellenz mit vollem Rechte bemerken, die Schweiz alles gethan, was Östreich zufriedenstellen kann, und den internationalen Pflichten mehr als Genüge geleistet wurde, so bleibt die Flüchtlingsfrage doch immer ein plausibler Grund zu irgend einer feindlichen Demonstration. Man geht vor allem von dem Grundsaze aus, diejenigen unschädlich zu machen, welche sich gegen das gegenwärtige Regiment vergangen. Soll diese Absicht sich erfüllen können, so muss das Asylrecht Beschränkungen erleiden, und dahin wird die absolute Gewalt zielen. Ich denke mir vorerst die Gefahr noch nicht so nahe, allein dass die Reclamationen nicht ausbleiben werden, glaube ich nicht länger bezweifeln zu können. Ohne Einverständnis der französischen Regierung wird man nichts unternehmen, ich zweifle jedoch, dass Frankreich den Ansichten der übrigen Kabinette in dieser Beziehung entgegentreten wird. Es handelt sich jetzt nicht mehr um die Frage, ob viel, ob wenig Flüchtlinge in der Schweiz sind, sondern um das Prinzip, denn man geht von der Ansicht aus, solange den revolutionären Elementen des Kontinents eine Zufluchtsstätte offen bleibt, solange ist keine Garantie für die Ruhe Europas geboten.

Ich bitte zu entschuldigen, Ew. Excellenz, dass ich so sehr ins Detail gegangen bin, allein, da Sie mir erlaubten, mich confidentiell gegen Sie auszusprechen, so glaubte ich, unumwunden meine persönliche Ansicht Ihnen mittheilen zu können, was ich in einem offiziellen Berichte nicht gewagt haben würde. Ihre gütige Zuschrift werde ich, Ihrem Auftrag entsprechend, ebenso wenig als diese meine Antwort den offiziellen Akten beilegen.

129

E 21/57

Le Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères d'Autriche, J. von Werner, au Chargé d'affaires d'Autriche à Berne, L. Karnicki

Copie
L

Vienne, 11 janvier 1852

Nous avons été informés que le Gouvernement français allait insister avec force sur les réclamations qu'il a été dans le cas d'adresser au Conseil fédéral contre la tolérance accordée aux révolutionnaires français réfugiés en Suisse et qui ont osé en dernier lieu, sous l'égide de l'hospitalité dont ils jouissent sur le territoire helvétique, lancer aux populations de la France des appels à la révolte armée.[1]

Nous avons nous mêmes trop souvent et trop hautement condamné l'énorme abus qui s'est fait en Suisse du droit d'asile depuis de si longues années, nous avons trop souvent signalé cet abus comme une source intarissable de dangers flagrants pour les pays limitrophes pour que nous puissions méconnaître le droit parfait de la France d'exiger de la Suisse le redressement immédiat et complet de ses justes griefs.

Il est une vérité dont le Conseil fédéral, dans l'intérêt bien entendu de la Suisse, ne saurait assez se pénétrer.

C'est qu'il est survenu depuis peu un changement essentiel dans la situation politique de l'Europe. Si les hommes appelés à exercer le pouvoir suprême dans la Confédération sont animés de sentiments vraiment patriotiques,qu'ils n'oublient jamais que bien des actes attentatoires à la justice et au droit public de l'Europe, qui ont pu s'accomplir impunément il y a quatre ans, lorsque la révolution était triomphante presque partout, et qu'un esprit de vertige s'était généralement emparé des esprits, ne manqueraient pas de rencontrer de la part des puissances gardiennes de la foi des traités et de la paix politique une opposition décidée et une répression vigoureuse aujourd'hui que, grâce à leurs efforts persévérants, les fondements ébranlés de l'ordre social se trouvent de nouveau être raffermis.

Dans cette considération nous l'espérons, le Conseil fédéral puisera de nouveaux et puissants motifs de faire ce que lui prescrivent d'ailleurs la justice et l'équité, en réprimant avec sévérité les machinations révolutionnaires dont la France se plaint à bon droit, et en obviant par là aux graves et fâcheuses conséquences auxquelles un refus exposerait la Suisse sans aucun doute. L'amitié la plus désintéressée ne saurait offrir à la Confédération des conseils plus utiles et plus adaptés aux circonstances et c'est pour cela même que je vous invite, Monsieur le Comte, à les prendre pour règle du langage que vous tiendrez à Monsieur le Président de la Confédération toutes les fois que vous en aurez l'opportunité.

---

1. *Cf. l'appel du 5 décembre 1851 lancé de Lausanne par d'anciens représentants du peuple réfugiés en Suisse* (E 21/48) *et l'arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1851, publié dans* FF 1852 I, *p. 22—24.*

Veuillez surtout élever votre voix dans le sens de cette dépêche dès que M. l'Envoyé de France jugera à propos de réclamer votre appui moral en faveur des réclamations qu'il est chargé de faire valoir à l'égard des menées des réfugiés politiques.

130

E 22/1872

Le Conseil fédéral
au Ministre de France en Suisse, J. R. de Salignac-Fénelon

Copie
N

Berne, 14 janvier 1852

Le 16 décembre dernier, Son Excellence Monsieur de Reinhard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près la Confédération suisse, a communiqué au Conseil fédéral l'extrait d'une dépêche de son gouvernement[1] portant en substance que:

«Une pétition a été adressée au gouvernement par plusieurs négociants israélites français demandant protection contre les mesures de rigueur dans les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne envers les citoyens français professant la religion de Moïse. L'expulsion violente de ces nationaux a été encore aggravée par les dispositions législatives adoptées postérieurement aux réclamations des pétitionnaires, et qui inderdisent à toute une classe de citoyens français la faculté de s'établir dorénavant dans ces cantons. Des faits de cette nature imposent au gouvernement l'obligation de demander formellement, au nom des principes de droit public universellement adoptés aujourd'hui, la modification d'une législation intolérante qui blesse les principes de civilisation libérale dont la France s'honore d'être le soutien. Tous ses ressortissants à quelque croyance qu'ils appartiennent ont un droit égal à la protection du gouvernement, qui ne pourrait, sans manquer à ses devoirs, conserver intactes ses relations avec un Etat où un certain nombre d'entre eux seraient en butte à un traitement qui a tout le caractère d'un acte de mauvais vouloir prémédité et tout au moins celui d'injurieuse persévérance dans un système contre lequel il a sans cesse réclamé. Le Gouvernement de la République avait conçu l'espoir que les sérieuses réclamations de la Légation auraient au moins pour effet de suspendre les actes violents et injustifiables dont on avait à se plaindre. Loin de là, le Grand Conseil de Bâle-Campagne y a répondu par l'adoption de mesures plus rigoureuses encore.[2]

---

1. *Non reproduite.*
2. Gesetz betreffend die Verhältnisse der Juden, vom 17. November 1851. *Imprimé, non reproduit.*

«A teneur de l'art. 3 du traité de 1827[3], les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne devraient traiter les citoyens français comme leurs nationaux; mais c'est ce qui n'a pas eu lieu. La France n'est par conséquent pas tenue non plus d'assimiler les ressortissants de ces cantons à ses propres nationaux. Le Gouvernement français éprouverait un vif regret de devoir adopter des mesures de représailles envers la Suisse et il désire épuiser préalablement tous les moyens de conciliation compatibles avec sa dignité et l'intérêt de ces concitoyens. La Légation est donc chargée d'inviter le Conseil fédéral à ouvrir une négociation destinée à obtenir l'abrogation des dispositions législatives dont il s'agit. Ce but pourrait être atteint, soit par une modification de la Constitution fédérale qui aurait pour effet d'investir le Conseil fédéral du pouvoir de contraindre les cantons à traiter les Israëlites français comme les autres Français, soit par une interprétation de cette constitution qui n'impose à aucun canton *l'obligation* d'admettre les juifs sur son territoire, mais qui ne leur en enlève pas cependant la faculté. Le Conseil fédéral sera en outre engagé à prévenir les Gouvernements de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne que, si l'état de choses actuel devait continuer, la France serait dans la nécessité de refuser à leurs ressortissants des droits déniés aux citoyens français. La Légation demandera de plus qu'en attendant une décision définitive, il ne soit pas donné suite aux ordres de renvoi qui ont été prononcés. Le Gouvernement de la République espère que le Conseil fédéral comprendra l'importance de cette démarche et s'attachera à trouver un moyen de donner satisfaction. Si ce but n'était pas atteint, l'impérieux devoir qui commande au Gouvernement français de faire respecter la nationalité et les intérêts des citoyens français le mettrait dans la pénible obligation de recourir à des mesures que la prudence du Conseil fédéral saura, sans doute, prévenir, afin que cette revendication d'un droit incontestable ne devienne pas l'occasion d'une altération bien regrettable dans les rapports existant entre la France et la Confédération suisse.»

Conformément à l'usage établi, le Conseil fédéral s'est empressé de porter cette note à la connaissance des gouvernements cantonaux qu'elle concerne plus particulièrement;[4] et il a eu d'autant plus de raison de le faire dans le cas actuel qu'il a pu se convaincre par le ton et le contenu de la note que la pétition des israélites sur laquelle elle s'appuie est partiale, incomplète et empreinte d'exagération.

Basé sur les rapports des Gouvernements de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne[5], le Conseil fédéral doit avant tout compléter les faits et les ramener à leur véritable état.

En ce qui concerne Bâle-Ville, aucun israélite français établi dans ce canton n'en a été renvoyé, et il n'y a été promulgué ni loi ni ordonnance en vertu de laquelle des citoyens français, juifs ou chrétiens, doivent être traités plus rigoureusement que des citoyens de Bâle même ou d'autres citoyens suisses. Voici plutôt ce qui s'est passé: depuis nombre d'années les ordonnances de police en matière d'industrie étaient éludées, soit par des citoyens du canton et d'autres Suisses établis, soit par des habitants des localités limitrophes, en ce que des individus ne possédant pas le droit d'exercer certaines industries empruntaient le nom d'autres

3. Convention d'établissement du 30 mai 1827, RO II, *p. 233.*
4. *Lettre du 23 décembre 1851, non reproduite.*
5. *Des 7 et 3 janvier 1852, non reproduits.*

personnes, exploitant ainsi une industrie sous de faux noms et d'une manière illégale. Dans le but de réprimer efficacement des abus de ce genre, on rendit le 2 juillet dernier, une ordonnance de police statuant des peines contre ceux qui coopéraient à une pareille infraction de la loi, soit en prêtant leur nom, soit en empruntant celui d'autrui.[6] Il en résulta que plusieurs dénonciations d'exploitation industrielle illicite parvinrent aux tribunaux et que l'on ferma divers établissements ou magasins dont les possesseurs ne réussirent plus à faire passer une personne ayant droit d'exercer l'industrie comme prétendu propriétaire de l'établissement. Au nombre des individus qui ont été punis se trouvent aussi quelques israélites français de l'Alsace qui n'étaient nullement établis dans le canton de Bâle, mais qui se rendaient journellement du lieu de leur domicile dans la ville et y tenaient des établissements industriels sous des noms d'emprunt et contrairement aux lois du canton. Or cette ordonannce de police n'est point une mesure exceptionnelle contre les israélites français, mais elle est aussi appliquée à tous les citoyens suisses, quelque religion qu'ils professent. D'ailleurs c'est toujours avec les plus grands ménagements qu'on a procédé à l'exécution de ces jugements, et des délais convenables pour la liquidation ont été accordés à ceux qui les ont sollicités.

La Légation française ayant aussi demandé un délai équitable en cas pareil, on a lieu d'être surpris qu'après qu'il a été immédiatement satisfait à cette demande, la sentence judiciaire elle-même soit attaquée et signalée comme une mesure vexatoire et contraire au traité. Il est donc établi en fait qu'aucun israélite français établi n'a été renvoyé et qu'il n'a été pris aucune mesure exceptionnelle contre cette classe de citoyens français; que, par conséquent et faisant même abstraction du point de vue du droit, il n'existe pas de motif de plainte contre le Gouvernement de Bâle-Ville.

Plusieurs israélites français ont, il est vrai, été renvoyés du canton de Bâle-Campagne; on y a aussi rendu en novembre dernier une loi interdisant l'établissement et l'exercice permanent d'une industrie à tous les israélites, par conséquent aussi aux Suisses, et frappant d'une amende les contraventions à cette loi. Les renvois dont il s'agit n'ont point été ordonnés en exécution de cette loi, mais en application de la législation antérieure et par suite de la conduite des israélites qui ont porté plainte. Bien que plusieurs séjournassent déjà depuis longtemps dans le canton, il est de fait qu'aucun d'eux n'a jamais obtenu la permission de s'y établir et d'y exercer une industrie, mais ainsi que le Conseil fédéral a déjà eu l'honneur de l'exposer dans sa réponse du 7 novembre dernier[7], ils ont eu recours à la ruse et enfreint les lois, notamment en mettant en avant d'autres personnes comme prétendus propriétaires d'une industrie, en les faisant passer comme employés ou en usant d'autres expédients semblables. Bravant des comminations réitérées, d'expulsion et de punition, ils persistèrent dans leur conduite jusqu'à ce que l'opinion publique, se prononçant toujours plus hautement contre l'illégalité d'un pareil état de choses, mît les autorités dans l'obligation de procéder avec plus de rigueur,

---

6. Verordnung über Namenleiherei, als Nachtrag zu den § 198 und 204 der Allgemeinen Polizei und Strafordnung für den Kanton Basel-Stadttheil vom 1. September 1837. Sammlung der Gesetze und Beschlüsse..., welche seit Anfang 1851 bis Ende 1854 für den Kanton Basel-Stadt erlassen worden. *Basel 1855, p. 52—53.*

7. *Non reproduite.*

puisque tous les moyens employés précédemment étaient demeurés sans effet. Quant à cette loi, qui fait aussi l'objet de la plainte, elle ne renferme point, comme on le prétend, une interdiction toute nouvelle de l'établissement et de l'exercice de l'industrie aux israélites tant suisses qu'étrangers. Elle ne fait que confirmer, quant au point principal, des dispositions antérieures, puisque cette interdiction a été statuée déjà dans diverses lois, notamment en 1803, 1816 et 1840.

La nouvelle loi ne diffère au fond des anciennes qu'en ce qu'elle réprime les infractions avec plus d'efficacité et qu'elle supprime en faveur des israélites diverses restrictions auxquelles ils étaient soumis précédemment dans le domaine du droit civil. Tel est l'état réel de l'affaire dans ces deux cantons.

Le Conseil fédéral revenant au contenu de la note du 16 décembre dernier, ne saurait admettre que les intérêts d'une civilisation libérale soient ici en question, que ces intérêts aient été lésés en Suisse à l'égard des Français, ni que la France ait le droit d'intervenir à ce sujet. Sans entrer plus avant dans les motifs exposés dans la note, le Conseil fédéral doit cependant présenter les observations suivantes.

La législation de divers cantons, qui refuse ou rend difficile l'établissement des juifs en général, n'a point été inspirée par des idées d'intolérance ou de persécution religieuse, mais dictée par de nombreuses et amères expériences de la manière dont ces gens exercent ordinairement leur industrie et comment ils ont essentiellement contribué à appauvrir des contrées entières. Ces lois n'ont pas davantage pour mobile des sentiments d'inhumanité ou la haine envers ceux qui professent la religion judaïque. Non seulement une foule d'israélites étrangers ont été de tout temps et sont aujourd'hui encore établis en Suisse, mais la Confédération a fait à réitérées fois preuve de la plus grande inhumanité [sic]à leur égard, notamment en 1848 et 1849, alors qu'elle accorda asile et protection à plus de cent familles juives de la France, menacées dans leur vie et leurs propriétés en Alsace; et ce furent précisément les cantons contre lesquels la plainte actuelle est plus spécialement dirigée qui se distinguèrent fort honorablement à cette occasion.

Il ne saurait d'ailleurs être ici question de savoir si la Constitution et la législation d'un Etat indépendant répondent ou non à toutes les exigences et à toutes les idées de l'époque. Car cette question, fort relative du reste, concerne les rapports intérieurs de chaque Etat; et d'après les principes reconnus du droit international, elle ne peut être l'objet de l'immixtion d'un autre Etat. Il s'agit au contraire de savoir si les cantons suisses sont dans l'obligation d'accorder l'établissement aux israélites français et si le refus qui en serait fait constitue une violation des rapports internationaux avec la France. Le Conseil fédéral estime que chaque Etat a le droit de statuer par sa constitution ou sa législation les principes, les restrictions et les conditions d'après lesquelles il entend accorder aux étrangers le droit de s'établir dans le pays. Ce droit gît non seulement dans la nature des choses, mais encore il trouve sa confirmation partout dans la réalité. Si un Etat était, par les principes généraux de droit international, obligé d'accorder l'établissement à tous les ressortissants des autres Etats, les traités relatifs à ces objets seraient superflus ou du moins perdraient leur principale signification.

En Suisse ce droit de législation souveraine en matière d'établissement appartenait précédemment tout entier aux cantons, en sorte qu'il leur était loisible de refuser en tout ou en partie l'établissement, non seulement aux ressortissants

d'Etats étrangers, mais aussi à des citoyens d'autres cantons. La Constitution fédérale de 1848 a limité la souveraineté des cantons en tant qu'ils sont maintenant obligés d'accorder l'établissement aux citoyens d'autres cantons qui appartiennent à la confession chrétienne et remplissent les conditions voulues par la Constitution. La contrainte imposée aux Etats confédérés par la Constitution ne va pas plus loin, et il suit de là que, aujourd'hui comme avant, les cantons sont libres d'accorder ou de refuser l'établissement à des personnes qui n'appartiennent pas à la confession chrétienne. A cet égard les cantons sont donc indépendants et se trouvent dans leur droit constitutionnel lorsque, par exemple, ils n'accordent pas l'établissement à des israélites suisses. Par le même motif, on ne saurait exiger non plus qu'ils traitent les ressortissants d'Etats étrangers plus favorablement que les citoyens suisses. Ce principe de l'indépendance en matière de législation, la Suisse l'a maintenu de tout temps dans ses rapports avec d'autres Etats, et il n'a été contesté encore par aucun Etat parce que chaque Etat le revendique pareillement pour lui-même.

Maintenant existe-t-il entre la France et la Suisse un traité qui restreigne les cantons et surtout leur impose l'obligation d'accorder l'établissement aux Français *de toutes les confessions*? Comme dans la note on s'appuie en effet sur le traité de 1827, le Conseil fédéral doit aussi examiner la question de plus près. L'article 3 invoqué présuppose l'obtention de l'établissement, en ce qu'il se réfère itérativement à l'article 1er [8], lequel traite spécialement du droit de séjour, d'établissement et d'exercer une industrie; il est ainsi conçu: «Art. 3. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1 ci-dessus assure aux Français en Suisse, de telle sorte qu'à l'égard des cantons qui, sous les rapports spécifiés au dit article 1er, traiteront les Français comme leurs propres ressortissants, ceux-ci seront, sous les mêmes rapports, traités en France comme les nationaux. Sa Majesté Très Chrétienne garantit aux autres cantons les mêmes droits et avantages dont ils feront jouir ses sujets.»

Il résulte évidemment de cet article que les Français ont droit au séjour, à l'établissement et à l'exercice de leur industrie dans les cantons, dans la même mesure et étendue que les autres citoyens suisses. Mais une classe de citoyens suisses étant exclue de ce droit, il ne pouvait pas être dans l'intention des parties contractantes que ces droits fussent néanmoins accordés à la même classe d'étrangers, et qu'une inégalité fût consacrée par là au détriment des citoyens suisses. Et, afin de prévenir toute espèce de doute à ce sujet, la commission de la Diète, *avant* de conclure le traité, demanda à l'envoyé français chargé de négocier, une déclaration authentique sur le sens du traité à l'égard des israélites français. Cette déclaration fut donnée à la Diète le 7 août 1826 par M. le Baron de Rayneval, Ambassadeur de France, en ces termes:

«M. le Président,

La commission chargée par la Diète fédérale de se concerter avec moi sur les bases de la négociation que mon gouvernement m'a autorisé à suivre avec la Suisse a témoigné le désir de recevoir quelques explications propres à ne laisser subsister aucun doute sur le véritable sens de quelques-uns des articles que nous avons arrêtés d'un commun accord dans notre dernière conférence; je m'empresse d'autant

8. RO II, *p. 233.*

plus volontiers d'acquiescer à ce vœu, que l'intention bien certaine du Roi mon maître, en réglant par une nouvelle transaction les rapports habituels de ses Etats avec ceux qui composent la Confédération est d'écarter pour l'avenir, sur les obligations réciproques qui en résultent, tout sujet de malentendu et d'incertitude.

«Le premier point qui ait paru avoir besoin de quelques éclaircissements, est relatif aux israélites, sujets du Roi, qui, en cette qualité, pourraient se croire autorisés à réclamer dans tous les cantons le bénéfice de l'article I du projet arrêté entre la commission et moi. Je ferai observer à cet égard que cet article ne concédant aux Français que les droits qui sont accordés par chaque Etat de la Confédération aux ressortissants des autres cantons, il s'ensuit nécessairement que dans ceux des cantons où le domicile et tout nouvel établissement seraient interdits par les lois aux individus de la religion de Moïse, les sujets du Roi qui professent cette religion ne sauraient se prévaloir de l'article en question pour réclamer une exception à la règle générale. Il est bien entendu toutefois et c'est une conséquence directe de l'article VI, que ceux d'entre eux qui se seraient établis sur le territoire de la Confédération sous le régime de l'Acte de Médiation et en vertu du traité de 1803, continueront à jouir des droits qui leur étaient acquis.»[9]

La France a ainsi donné par son représentant une déclaration authentique portant que les juifs établis en Suisse depuis l'abrogation de l'Acte de Médiation ne doivent avoir aucun privilège sur les juifs suisses et que par conséquent les cantons suisses ne seraient tenus d'accorder l'établissement à ces premiers qu'autant qu'ils accorderaient aussi le même droit aux derniers. Or cette supposition n'existe pas, puisque les lois de Bâle n'accordent aucune prérogative aux juifs suisses. Et aucun des juifs français qui se sont établis en Suisse durant l'époque de la Médiation n'a été renvoyé.

Mais la note de M. de Rayneval n'est pas la seule déclaration et reconnaissance du véritable sens du traité. Un décret rendu en 1839 par le Gouvernement de Bâle-Campagne[10] concernant le séjour temporaire donna lieu à une correspondance diplomatique.

Le Conseil fédéral prend la liberté de joindre ici deux notes des ambassadeurs français, MM. Mortier et de Pontois, relatives à cette affaire. A côté de diverses observations et de certaines réserves générales, on remarque les passages suivants dans ces pièces.

Dans la note du 5 octobre 1843, il est dit:

«Le décret de 1839 viole la convention du 30 mai 1827, car si, *conformément à la déclaration de M. Rayneval en date du 7 août 1826, les juifs français ne peuvent pas se prévaloir des stipulations de l'article I sous le rapport de la faculté de prendre domicile et de former établissement en Suisse, toujours est-il que celle d'aller, venir et séjourner dans ce pays, reste entière pour eux.*»[11]

Dans la note du 28 juillet 1845, M. l'Ambassadeur déclare:

«Que si le Gouvernement de Bâle-Campagne persistait, même après la révocation du décret mentionné, à refuser des permis de séjour à des juifs français qui ne

9. D 2030.

10. *Décret du 20 avril 1839. Non publié. Liestal, Staatsarchiv,* Protokolle des Regierungsrathes, n° 24.

11. *Mortier au Conseil d'Etat de Bâle-Campagne, non reproduite.*

veulent ni former un établissement ni exercer une industrie, il ne pourrait voir dans une telle conduite qu'une infraction aux traités.»[12]

Si, d'après les principes généralement reçus et mis en pratique, chaque Etat est en droit de déterminer l'étendue de la faculté de s'établir dans le pays accordée aux étrangers, si à l'occasion du traité conclu entre la France et la Suisse, les juifs français ont été exceptés par la déclaration formelle de la France, déclaration qui a dès lors été itérativement reconnue, le Conseil fédéral ne comprend réellement pas qu'on puisse parler de violation de droits internationaux et de traités existants, d'un mauvais vouloir persistant, de mesures violentes et de vexations. Les gouvernements cantonaux que cela concerne repoussent de pareilles imputations; ils déclarent qu'ils ont constamment et consciencieusement observé le traité et qu'ils ne cesseront pas de l'observer, mais aussi qu'ils ne reconnaissent aucune obligation en dehors de ce traité et qu'ils doivent réserver les droits de leur canton contre toutes prétentions ultérieures.

Le renvoi de divers israélites français a eu lieu en septembre et en octobre de l'année dernière. Quoique la Légation française soit intervenue alors par une série de notes, elle n'a *jamais* prétendu que ces mesures fussent contraires aux obligations internationales ou aux traités, mais elle a fait valoir les circonstances particulières, les bons certificats délivrés en faveur des réclamants, leur séjour prolongé, les pétitions adressées en leur faveur, etc., et elle a demandé que le Gouvernement de Bâle-Campagne fût invité à revenir de ses décisions ou que tout au moins un délai équitable fût accordé aux intéressés pour mettre en ordre leurs affaires, et qu'en tout cas il fût sursis à l'exécution jusqu'à ce que l'affaire fût terminée. Maintenant les mêmes mesures sont qualifiées de violation du traité existant entre la Suisse et la France; si l'on eût réellement agi contre le traité on aurait purement et simplement demandé que le Conseil fédéral mît un terme à une pareille violation du droit; car la Constitution fédérale ne renferme aucun article qui implique contradiction avec les obligations internationales et le Conseil fédéral aurait le pouvoir et le devoir de rétablir l'état de droit alors que les traités existants viendraient à être violés par un canton.

Au lieu de cela, on demande en première ligne que le Conseil fédéral avise à une révision de la Constitution fédérale dans le but d'obtenir l'assimilation des israélites suisses avec les autres citoyens suisses, et par là indirectement l'assimilation des israélites français. Ce n'est pas sans un sentiment pénible que le Conseil fédéral a vu cette prétention, car c'est la première fois qu'un gouvernement étranger l'a invité à apporter un changement à la Constitution de la Confédération et cela dans le but de procurer certains avantages à une classe d'étrangers, avantages auxquels leur gouvernement a formellement renoncé par un traité. Le Conseil fédéral, en repoussant cette demande, doit faire observer que la Constitution fédérale n'est en contradiction avec aucune obligation internationale et que, pour les accomplir, une révision de cette constitution serait par conséquent entièrement superflue. Si toutefois des motifs de convenance faisaient désirer une révision, l'initiative ne peut en appartenir qu'au peuple suisse ou à ses autorités constitutionnelles.

---

12. *Pontois à Zurich, Directoire fédéral, non reproduite.*

On demande en seconde ligne, qu'il soit donné à la Constitution fédérale une interprétation en vertu de laquelle les cantons seraient sinon obligés, du moins autorisés à accorder l'établissement aux israélites français. Cette demande repose probablement sur une erreur. Car il n'existe aucun doute, et cela a été démontré plus haut, que tel est précisément l'état de droit actuel, et que chaque canton est parfaitement libre d'agir en ceci comme il l'entend. La Légation française est en mesure de se convaincre par ses registres d'immatriculation que cette liberté profite largement aux israélites français. Tandis qu'on se plaint de refus d'établissement fait à une huitaine d'individus dans le canton de Bâle-Campagne, il est avéré qu'un grand nombre d'israélites français ont obtenu librement et sans aucune obligation internationale dans les divers cantons de la Suisse le droit de s'établir et d'exercer leur industrie, et que dans le canton de Bâle-Ville, par exemple, contre lequel, chose étrange, on élève aussi des plaintes, il y a plus de cent israélites français domiciliés. Le Conseil fédéral ne doute point que le Gouvernement français ne prenne ces faits en due considération. Il ne saurait d'ailleurs comprendre la portée pratique de la seconde demande en ce qui concerne la cause de la plainte dont il s'agit; car le Gouvernement de Bâle-Campagne a précisément fait usage de la liberté revendiquée pour les cantons d'accorder ou de refuser l'établissement aux juifs français. Il a aussi été démontré plus haut que le renvoi de quelques israélites n'a pas eu lieu ensuite de la loi de novembre 1851, mais en vertu de dispositions antérieures, et que pas un seul des intéressés ne serait en état de produire un permis d'établissement et d'industrie délivré par l'autorité compétente et dont on pût faire découler l'obligation du canton à les tolérer plus longtemps.

Le Conseil fédéral espère avoir montré par ce qui précède que les réclamations de ces israélites ne sont nullement fondées en droit et il ne doute nullement que le Gouvernement français, après avoir pris connaissance de ces faits et pesé ces considérations, se convaincra qu'il n'y a aucune violation du droit et par conséquent aucun motif de représailles. Si cependant il y avait recours, ce que le Conseil fédéral déplorerait dans l'intérêt des deux nations, ces mesures ne pourraient atteindre que des personnes en possession d'un droit d'établissement fondé sur les traités, ce qui n'est pas le cas des israélites, et le Conseil fédéral devrait envisager les dites mesures comme une rupture partielle du traité du 30 mai 1827 de la part de la France.

En terminant, le Conseil fédéral a l'honneur d'informer S.E. M. de Salignac-Fénelon de [ce] que non seulement il a été sursis à l'exécution du renvoi, mais encore que le Gouvernement de Bâle-Campagne a déclaré être disposé à accorder toutes les facilités désirables aux intéressés pour la liquidation de leurs affaires.

131

E 2/1216

Le Consul des Etats-Unis à Alger, faisant fonction de Consul de Suisse, Stuckli, au Conseil fédéral

R Alger, 19 janvier 1852

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 2 de ce mois[1] pour me demander des renseignements sur le sort de nos compatriotes établis dans la colonie d'Ameur-El-Aïn et quels seraient les moyens propres à améliorer la situation de ces émigrants.

La lettre que vous a portée le précédent courrier[2] répond partiellement à votre demande et les renseignements qu'elle renferme témoignent de la sollicitude avec laquelle le consulat s'est occupé de la situation des colons d'Ameur-El-Aïn, dans la mesure des moyens d'action dont il dispose.

Un premier convoi d'émigrants de Saxon (canton du Valais) avait été établi par le Gouvernement français par suite de l'intervention de votre consul[3] dans la colonie d'Ameur-El-Aïn.

Nos compatriotes ont trouvé sur ce point des maisons construites l'année précédente et des terres très fertiles. Je connais personnellement le village d'Ameur-El-Aïn, situé entre le village El-Affroun et Marengo, presqu'au pied de l'Atlas et entouré de terres fertiles dont le défrichement ne présente pas de grandes difficultés. Ce village construit par le génie militaire par suite des décrets de l'Assemblée constituante de 1848 devait recevoir des émigrants français que le gouvernement dirigeait sur l'Algérie en exécution de ces décrets. L'influence politique sous laquelle la Constituante avait voté le crédit de 40 millions pour subvenir au transport en Algérie et à l'établissement de familles françaises ayant disparu successivement, les envois d'émigrants cessèrent en 1849, et le gouvernement, qui avait à sa disposition des maisons parfaitement construites avec des terres à défricher, consentit, sans toutefois prendre l'engagement de continuer dans cette voie, à y établir des colons étrangers. C'est ainsi que furent établis nos compatriotes de Saxon dans le village d'Ameur-El-Aïn.

Après les avoir installés, le gouvernement admit les nouveaux habitants d'Ameur- El-Aïn au bénéfice complet des émigrants français en leur distribuant des rations de vivres, des secours en instruments aratoires, en cheptel, tel que le tout était réglé par les décrets de 1848. Plus tard, les vivres qui avaient été fournis conformément aux règlements administratifs sur les subsistances de l'armée d'Afrique furent remplacés par une allocation représentative par suite d'une nouvelle organisation introduite par le Ministre de la Guerre dans le service des subsistances de l'armée.

La colonie d'Ameur-El-Aïn, considérée comme annexe de la colonie de El-Affroun, est dirigée par le capitaine Blanc, originaire de Suisse et du canton de

---

1. Missivenbuch, 12, n° 13a.
2. *Lettre du 10 janvier 1852. Non reproduite.*
3. *A. L. Holzhalb.*

Valais même. Le dévouement et la bienveillance de cet officier ne peuvent être un instant mis en doute: il a fait et il fait encore ce qu'il peut pour faire prospérer les colons suisses.

L'essai tenté avec les émigrants de Saxon était satisfaisant; le gouvernement paraissait, sur le rapport du directeur, content de leur conduite et, lorsque de nouveaux convois de nos compatriotes se présentèrent, il consentit à s'imposer de nouveaux sacrifices en les dirigeant sur Ameur-El-Aïn.

Les conditions physique et pécuniaire des émigrants varient. Le plus petit nombre a de l'argent et si les Valaisans ont quitté leur patrie ayant au moins mille francs par famille, ils ont en route bien mal employé leurs moyens; car, je le répète, la plupart de nos compatriotes a débarqué à Alger sans ressource aucune et dans le plus grand dénuement. D'un autre côté un certain nombre, maladif et chétif, ne remplissait pas les conditions physiques nécessaires pour s'acclimater facilement dans un pays tel que l'Algérie, sous le poids des premiers travaux d'établissement, qui sont toujours durs et souvent ingrats; la quantité considérable d'enfants en bas âge rendait également à plusieurs familles la tâche plus difficile et devait augmenter plus tard les embarras de la situation.

A leur arrivée à Alger, tous les émigrants sont reçus dans un établissement hospitalier et nourris aux frais de l'Etat. Cette condition diffère bien de l'isolement dans lequel se trouvent les émigrants au moment de leur arrivée dans les ports des Etats-Unis d'Amérique, ou, étrangers sans guides, livrés à leur inexpérience au milieu des grandes villes où on ne parle pas la langue de leur patrie, ils dépensent sans profit le peu d'argent dont il restent munis à leur débarquement. J'ai été témoin de ce fait moi-même, lors de mes voyages aux Etats-Unis. Dans plusieurs villes, comme à New York, des sociétés particulières de bienfaisance s'efforcent de combattre ce mal, mais je dois ajouter ici, en faveur de l'Algérie, que ces secours sont loin de remplacer l'action bienfaisante du Gouvernement français, qui pendant cinq jours héberge libéralement les nouveaux débarqués en attendant que ceux-ci aient trouvé leurs nouveaux moyens de subsistance.

Tous nos compatriotes sont admis dans cet établissement dit «dépôt des ouvriers», et c'est en sortant de là que les différents convois sont dirigés vers les colonies dans lesquelles ils sont accueillis par le gouvernement. Il y a des Suisses à El-Affroun, à Ameur-El-Aïn, à Daouada, à Koléa.

Par l'inspection de l'état que j'ai eu l'honneur de vous soumettre par ma lettre du 10 courant, vous avez remarqué que la colonie d'Ameur-El-Aïn a reçu en tout 294 émigrants suisses. Tous, je le répète, ont joui des mêmes bienfaits, c'est-à-dire habitation, champs, vivres ou secours représentatifs, instruments aratoires, bestiaux; tout cela leur a été livré gratuitement, mais quelque utiles qu'aient été ces subventions, elles n'ont pu combattre les maladies des uns, et il faut bien le dire aussi, ni la mauvaise volonté des autres. 133 émigrants sont retournés en Suisse, les uns malades, les autres mécontents de la situation que les circonstances leur avaient faite. 97 ont persévéré dans leur entreprise. Sur les 294 individus, il y a eu 11 décès d'hommes, 7 décès de femmes et 46 décès d'enfants.

Les premiers établissements sur des terres qui ont resté *[sic]*longtemps incultes sont inséparables de travaux rudes et de maladies produites par les miasmes des terres nouvellement défrichées. Les travaux de défrichement, déjà épuisants de leur nature, fournissent naturellement des victimes quand le colon n'a que l'indis-

pensable pour s'entretenir et lorsqu'il passe précipitemment du climat modéré de sa patrie sous des chaleurs presque tropiques. Il n'y a pas de transition; la nature de l'homme se trouve surprise et le moindre excès, la moindre imprudence, deviennent une cause de mortalité. Ce fait a été toujours constaté particulièrement chez les enfants en bas âge, même pour des émigrants qui se fixent dans les villes loin des champs, et ainsi s'explique le nombre considérable de 46 décès d'enfants.

Les fièvres intermittentes, quand elles attaquent le colon, provoquent une prostration presque complète des forces physiques et morales. Il n'est donc pas étonnant qu'un grand nombre de malades ait renoncé à leur établissement, désespérant de sa nouvelle patrie. Joignez à cet état de choses des illusions éteintes, des espérances déçues, l'absence de persévérance chez quelques-uns, tous les embarras qui entouraient les familles surchargées d'enfants et d'impotents, et vous vous expliquerez cette immense proportion de gens partis d'Afrique avec ceux qui s'y maintiennent.

Lorsque les émigrants qui rentraient en Europe sont arrivés à Alger, ils y ont été reçus au dépôt des ouvriers pendant le temps nécessaire pour attendre les départs des navires qui les transportaient gratuitement en France.

Le retour de ces familles jusqu'en Suisse a dû s'effectuer péniblement pendant le long trajet à travers la France et le consul a de nouveau regretté dans cette circonstance de manquer de moyens suffisants pour secourir ses malheureux compatriotes.

La situation pécuniaire des colons était déjà mauvaise en arrivant; sans le secours du gouvernement ils n'auraient pu subsister; ils ont certainement subi des privations, mais on ne peut admettre que dans une colonie administrée régulièrement, où des secours de toute nature sont distribués avec ordre et équité, le manque de nourriture ait fait des victimes comme le prétendent certains esprits chagrins.

Il est probable que si les colons avaient pu ajouter aux subsides du gouvernement de leur propre bourse ou des secours venant d'autre part, bon nombre aurait pu plus facilement supporter les temps difficiles du début. C'est ici le cas d'appeler la bienfaisance du Gouvernement fédéral et des différents gouvernements cantonaux, sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de soutenir le courage des compatriotes émigrants par des secours qui seraient judicieusement distribués aux plus nécessiteux quand ils persisteraient dans leur établissement en Algérie. La question est délicate, mais il me paraît indubitable que si quelques secours avaient pu être ajoutés aux secours du gouvernement, on aurait peut-être évité le douloureux spectacle de ces retours en Europe. Sacrifice pour sacrifice, il vaudrait mieux consacrer l'argent nécessaire à secourir les familles à leur retour dans le pays, à des subsides en Algérie. Les émigrants s'en trouveraient mieux, il pourraient poursuivre leur but et l'humanité y gagnerait.

Vous avez vu par ma dernière lettre, Monsieur le Président et très honorés Messieurs, que j'ai provoqué une décision favorable du gouvernement qui prolonge les indemnités alimentaires jusqu'en février.

Je ne veux pas terminer cette lettre sans ajouter deux mots sur la part que la presse algérienne a prise dans cette affaire d'Ameur-El-Aïn, car je vois par votre dépêche du 2 courant que les journaux suisses ont accueilli ces publications.

Il a existé à Alger un journal (il est supprimé aujourd'hui) nommé *L'Atlas,* qui a constamment attaqué l'administration dans tous ses actes. Cette feuille faisait une opposition systématique au gouvernement; son rédacteur a trouvé dans les embarras de la colonie d'Ameur-El-Aïn l'occasion d'une violente attaque contre l'administration (voir *L'Atlas* du 10 novembre 1851). Le consul de cette époque a dû rectifier les faits et je n'ai pas été étranger personnellement à la lettre qu'il adressa au rédacteur, qui l'inséra dans son numéro du 12 novembre, tout en maintenant son premier dire. Les menées de ce journal cachaient aussi une intrigue personnelle contre le consul.[4]...

4. *L'Atlas, journal démocratique de l'Algérie, publie dans ses numéros 384 (10 novembre 1851), 385 (12 novembre) et 387 (16 novembre) des attaques contre Holzhalb ainsi qu'une réponse de ce dernier. Ces articles étaient joints à la lettre. Non reproduits.*

132

E 21/57

Le Général G.H. Dufour
au Président de la Confédération, J. Furrer

L
Confidentiel

Genève, 2 février 1852

Je m'empresse de répondre à votre lettre confidentielle du 31 janvier.[1]

J'apprécie comme vous la note du Ministre de France.[2] Elle est de telle nature et en des termes tels que, si le Gouvernement fédéral y adhérait, ce serait renoncer à toute indépendance. Lui seul doit rester juge des mesures à prendre dans l'intérieur de la Confédération pour faire respecter ses décisions et maintenir son droit de pays neutre et hospitalier. Les prétentions de cette note me semblent donc exorbitantes; nous devons les repousser. Mais je dois avouer que je n'en suis pas absolument surpris; car les gouvernements cantonaux (quelques-uns du moins) n'ont pas fait tout ce qu'ils auraient pu et surtout ce qu'ils auraient dû, pour exécuter les arrêtés du Conseil fédéral dans le but de mettre un terme aux coupables menées de certains réfugiés qui, se souciant fort peu du pays qui leur accorde une généreuse hospitalité, ont tout fait pour la compromettre. Il faut donc redoubler de sévérité à l'égard de ces individus et faire en sorte que les ordres du Conseil fédéral ne soient pas éludés, comme ils l'ont été jusqu'à présent et que ses mesures de police aient leur plein et entier effet. Cela seul peut calmer l'irritation de nos voisins et modifier leurs prétentions.

1. *Non retrouvée.*
2. *Cf. N° 134, note 1.*

En ce qui me concerne, Monsieur le Président, je suis prêt à faire ce que le Conseil fédéral jugera convenable pour atteindre ce but. Mais je suis peu propre aux missions diplomatiques. C'est pourquoi je préférerais m'employer inofficiellement en prétextant quelque affaire particulière, et en profitant des rapports d'amitié que j'entretiens depuis longtemps avec le Président de la République pour lui faire connaître le véritable état des choses et les intentions sérieuses du Conseil fédéral, telles qu'elles me seront communiquées. S'il y avait quelque engagement à prendre, quelque promesse à faire, dans les limites que vous m'auriez tracées, c'est alors que je pourrais me présenter comme *délégué* muni de pouvoirs suffisants. Je crois que cette manière d'agir est, tout à la fois, la moins compromettante et celle qui a le plus de chances de succès.

Je ne vous cacherai pourtant pas que cette démarche me sera pénible par la crainte de ne pouvoir fléchir une inflexibilité fondée, il faut l'avouer, sur de trop justes motifs; mais toujours disposé à servir le pays par tous les moyens en mon pouvoir, je ferai, avec empressement, ce que le Conseil fédéral m'ordonnera.

En prévision d'un départ prochain, je prends un passeport qui doit encore aller à Berne pour y recevoir la signature du Ministre de France.[3]

---

3. *Le Conseil fédéral rejettera le 9 février 1852* (E 1004 1/10 n° 488) *la proposition de J. Furrer du 4 février 1852 (non reproduite) d'envoyer Dufour à Paris.*

133

E 21/57

Le Chef du Foreign Office, Earl Granville,
au Chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Berne, W.D. Christie

Copie
L

London, February 6th 1852

With reference to your despatches N. 5 and 7 of the 30th and 31 ultimo, reporting what passed between you and M. de Furrer on the subject of the note lately addressed by the French Minister to the Swiss Government relative to the French refugies in Switzerland[1], I have to desire you to point out to the Swiss Government the objections to an exaggerated resistance on their part to all the demands of the French Government.

You will observe to them that the declaration which was made by the Five Powers at Paris on the 20th November 1815[2] of by which they guaranteed the neutrality of Switzerland and the integrity and inviolability of its territory, had for its

---

1. *Cf. N° 134, note 1.*
2. RO I, *p. 102—106.*

object the promotion of peace in Europe, by rendering the condition of Switzerland conducive to the preservation of that peace. So long as Switzerland therefore abstains from any act and variance with her neutral character, she has the right to expect that the inviolability of her territory should be respected. If indeed the Swiss were to become aggressive towards their neighbours the guaranted neutrality of Switzerland could not be held to protect them from being made to answer for such aggression. It unfortunately happens that those countries who are harsh neighbours to Switzerland consider their tranquillity threatened by the proceedings of the refugees who have found an asylum in Switzerland, and they argue that the neutral position which Switzerland is bound to maintain is thereby infringed now although Her Majesty's Government are far from adopting this argument as their own, they still cannot conceal the fact that its validity is maintained by all the other Powers who were parties to the declaration of the 20th of November 1815, and more particularily by those Powers whose geographical position as regards Switzerland would enable them to combine for the purpose of acting in conformity thereto.

You will clearly explain to the Swiss Government that Her Majesty's Government are far from wishing to induce the Swiss Government to do anything inconsistent with the position of Switzerland as an independant nation, but Her Majesty's Government considering the dangers which may accrue not only to the peace of Europe, but to the peace, liberty and prosperity of Switzerland itself, if the Swiss Government were not by all reasonable concessions to prevent any military occupation on the territory, would suggest to the Swiss Government whether it might not be possible to find means consistent with the swiss laws of satisfying the reasonable demands of France, and would counsel them above all things to abstain from language or measures irritating to the French Government and to exercise all the moderation which is consistent with the honour and dignity.[3]

---

3. *Le Conseil fédéral répond le 14 février:* Der Bundesrath verdanke die Mittheilung der Grossbrittanischen Regierung, welche ihm durch die k. Gesandtschaft gemacht worden sei, so wie die freundschaftlichen Gesinnungen Englands. Es sei immer in der Absicht des Bundesrathes gelegen, gerechten und billigen Forderungen Gehör zu schenken; allein die Forderung Frankreichs, welche der k. brittischen Regierung damals noch nicht bekannt gewesen, gehöre offenbar nicht in diese Klasse und habe daher abgelehnt werden müssen, was übrigens in einem ganz ruhigen und nicht herausfordernden Tone geschehen sei (E 1004 1/10, n° 565).

134

E 21/57

Le Conseil fédéral
au Ministre de France à Berne, J. R. de Salignac-Fénelon

Copie
N

Berne, 9 février 1852

Dans une note datée du 24 Janvier dernier[1], S.E. M. de Salignac-Fénelon appelle l'attention du Conseil fédéral sur la question des réfugiés politiques et expose que, si des agents de désordre pouvaient, à proximité des frontières de France, reformer des conciliabules démagogiques et se livrer à de nouvelles menées, le Gouvernement Français aurait le devoir et la volonté d'y mettre un terme. L'hospitalité accordée dans divers Cantons aux réfugiés prendrait à l'avenir un tout autre caractère, si elle abritait des complots dirigés contre le repos intérieur et la sûreté d'une Puissance voisine, et s'il était permis à des étrangers de se constituer sur le territoire helvétique, par leur participation à des actes ou à des écrits révolutionnaires, en état de rébellion contre les lois et le Gouvernement de leur pays. La France, continue la note, n'a pas à repousser l'imputation de vouloir se mêler des affaires de la Confédération; mais son Gouvernement ne saurait consentir davantage à ce que le respect qu'il professe pour une nationalité étrangère fût détourné de son objet au point d'assurer une sorte d'impunité aux irréconciliables ennemis de la société. Encore moins pourrait-il admettre, à l'égard de ses nationaux, un autre juge que lui-même des nécessités de sa politique et des moyens les plus propres à hâter le succès de l'œuvre à laquelle il s'est voué.

La Légation a été en conséquence chargée de demander que le Conseil fédéral prenne l'engagement formel que toutes les expulsions qu'elle se trouvera dans le cas de provoquer, lui seront accordées à quelque catégorie de réfugiés français que cette mesure doive s'appliquer, et que les ordres du pouvoir central seront exécutés dans un délai convenu à l'avance, sans pouvoir, comme il vous serait facile d'en citer des exemples, être ni atténués ni éludés sous aucun prétexte par les autorités cantonales. La Légation de France, ajoute Votre Excellence, est seule en position de connaître quels sont, parmi ces individus, ceux dont les antécédents et les relations, rendent la prolongation de leur séjour impossible dans toute l'étendue de la Confédération et ceux qu'une tolérance dont leur conduite ultérieure déterminerait les limites, peut y maintenir provisoirement.

Les premiers devront partir sur la simple désignation que votre Légation fera de leurs personnes; les autres sauront que si le territoire helvétique leur sert encore de refuge, ce n'est qu'à la condition de ne motiver aucune plainte de la part du Ministre de France. En terminant, la note du 24 Février *[sic, pour Janvier]* annonce qu'un refus de faire droit à ces réclamations aurait pour effet d'altérer gravement les rapports que le Président de la République a à cœur d'entretenir avec le Gouvernement fédéral; qu'une attitude différente de celle dont le Président exprime l'attente ne tarderait pas à entraîner des complications fâcheuses et à imposer notamment au Gouvernement de la République le devoir d'aviser à des

1. *Non reproduite, publiée dans* RdG 1852, *p. 13—15.*

mesures que son plus grand désir serait de ne pas employer, mais auxquelles il aurait recours bien malgré lui, si la démarche de Votre Excellence n'atteignait pas son but.

Comme le Conseil fédéral partage sans restriction les vues exprimées au commencement de la note, savoir: qu'aucun Etat ne peut tolérer que des étrangers s'abritent de l'asile qui leur est accordé pour se livrer à des conspirations ou à d'autres entreprises contre la tranquillité et l'ordre d'autres Etats; comme le but constant de ses efforts a été de faire dûment respecter ce principe sur le territoire Suisse il a dû être d'autant plus surpris des conséquences qu'on fait découler de ces vues et des exigences qu'on y rattache. Avant tout on doit se demander s'il existe des faits extraordinaires, des manifestations qui puissent justifier des griefs contre la Suisse. Si des conspirations ont réellement été ourdies sur son territoire contre la France, si cela a eu lieu au su et avec l'approbation des autorités suisses, et si néanmoins les coupables jouissent impunément et sans entraves de la protection de l'asile. Il faudrait admettre l'existence de tous ces antécédents pour trouver tout ou moins une raison suffisante aux sommations qui ont été articulées. Mais c'est en vain que le Conseil fédéral cherche des faits de cette nature. Le nombre des réfugiés français a toujours été peu considérable, et les bruits répandus à cet égard fort exagérés, ainsi que le Conseil fédéral l'a montré précédemment, fondé en partie sur les rapports de ses commissaires, en partie et spécialement sur le dépouillement de différentes listes de réfugiés.

Bien qu'on n'eût saisi aucune trace de menées politiques et que la France se fût bornée à demander l'internement des réfugiés, seize d'entre eux et un Italien n'en furent pas moins renvoyés de la Suisse dans le courant de Mars 1851[2], non pour avoir conspiré contre un Etat étranger, car rien ne le faisait voir, mais parce qu'ils bravaient ouvertement les arrêtés du Conseil fédéral sur leur internement.[3] La plupart quittèrent effectivement la Suisse et quelques-uns seulement réussirent, en s'éloignant clandestinement, à mettre les autorités dans l'impossibilité de fournir la preuve qu'ils étaient aussi partis: aussi continuèrent-ils d'être signalés aux recherches de la Police. Tel fut l'état de choses jusqu'en Décembre 1851. Le 5 dudit mois, sept réfugiés français se trouvèrent à Lausanne, y rédigèrent et y firent clandestinement imprimer un appel insurrectionnel invitant le Peuple français à prendre les armes. Quoique cet appel ne fût pas répandu et demeura par conséquent à l'état de projet, le Conseil fédéral n'en résolut pas moins d'expulser ces réfugiés de la Suisse, dès qu'il eut connaissance de l'imprimé.[4] Cette décision aussi a été en grande partie exécutée et aucun moyen n'a été négligé pour qu'elle le fût complètement. Quoique les faits qui viennent d'être rappelés soient bien connus de la Légation française, le Conseil fédéral a cependant cru devoir les récapituler, afin de faire ressortir avec évidence que la Suisse n'est point le foyer de complots contre la France ou d'autres Etats, que toute tentative de menées politiques qui parvient à la connaissance de l'autorité provoque son intervention immédiate et spontanée, et que les décisions du Conseil fédéral recoivent toujours l'exécution qui est dans le domaine du possible.

---

2. *PVCF du 24 mars 1851* (E 1004 1/7, n° 1119).
3. *Cf. N° 38, note 6 et N° 108, note 5.*
4. *Cf. N° 129, note 1.*

Mais à supposer même qu'il existât actuellement des motifs réels de plainte, ce qu'on serait sans contredit en droit de demander, c'est qu'il soit mis un terme à l'abus de l'asile, qu'il soit pris des mesures contre les individus qui fournissent matière à des réclamations, et que l'exercice de l'hospitalité envers des étrangers soit mis en harmonie avec des obligations internationales que nous ne songeons point à contester. Voilà ce que veut le droit international reconnu; c'est cela et pas davantage que, dans des cas donnés, on a toujours demandé tant de la Suisse que d'autres Etats et c'est aussi ce que le Conseil fédéral n'a jamais refusé et ce qu'il accordera consciencieusement en tout temps: mais ce qu'on demande dans la note du 24 Janvier est tout nouveau.

L'autorité du pays ne doit plus rien avoir à dire sur le séjour ultérieur ou l'expulsion d'étrangers qui ont été reçus dans le pays et y vivent sous la protection de ses lois et de ses institutions, à l'avenir il dépendra plutôt d'un simple signe et d'une Légation étrangère pour décider quelles mesures les autorités auront à prendre dans ce domaine de la police des étrangers.

Si le Conseil fédéral Suisse ne refusait pas d'obtempérer à la demande qui lui est faite, il violerait de la manière la plus grave la Constitution fédérale, ainsi que ses devoirs sacrés envers le pays qui lui a confié le pouvoir directorial et exécutif supérieur; car il doit voir dans cette demande une atteinte profonde portée à l'indépendance, à la dignité et à la liberté de la Confédération, puisqu'il devrait se désister du droit appartenant à tout Etat indépendant d'accorder ou de refuser de son chef et sous sa responsabilité le séjour à des étrangers; il doit voir, de plus, dans cette demande une intervention décidée dans les affaires intérieures de la Suisse, car si le Gouvernement français ne reconnaît d'autre juge que lui-même des nécessités de sa politique et des moyens les plus propres à atteindre son but, il ne saurait cependant sans méconnaître les notions les plus positives du droit des gens, vouloir imposer son jugement à d'autres Etats ni leur contester le droit de décider eux-mêmes ce qu'ils ont à faire et à laisser sur leur territoire. La France, qui a de tout temps accordé un asile aux proscrits politiques, ne se laisserait jamais contester ce droit et ne renoncerait jamais à son libre arbitre dans des questions de cette nature.

Mais si le Conseil fédéral doit décliner la demande qui lui est adressée il ne s'ensuit nullement qu'il permettra aux réfugiés de faire servir le territoire suisse à des entreprises hostiles à d'autres Etats, bien au contraire, il doit expressément repousser l'accusation dirigée contre la Suisse, de vouloir assurer une sorte d'impunité aux irréconciliables ennemis de la société. Le Conseil fédéral a tout à l'heure rappelé le fait que depuis quelques années, il a expulsé plusieurs réfugiés français et autres dont la présence paraissait incompatible avec les rapports internationaux entre la Confédération et d'autres Etats; c'est aussi à ce point de vue qu'il jugera et décidera à l'avenir dans chaque cas spécial.

Le Conseil fédéral Suisse espère avoir ainsi donné toutes les assurances compatibles avec l'honneur et l'indépendance de la Confédération et qui satisfont pleinement à ce qu'exige le droit international. Aussi les menaces qui terminent la note ne sauraient-elles le faire sortir de la voie qui lui est tracée tant par le sentiment profond de son devoir que par le droit international et, il n'en doute pas, par la voix du Peuple Suisse.[5]

---

5. *Publiée dans* RdG 1852, *p. 16—22.*

135

J.1.20

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman,
au Président de la Confédération, J. Furrer

L
Confidentielle Paris, 9 février 1852

M. Turgot m'ayant fait prier de passer chez lui hier à 5 heures, je m'y suis rendu. Il m'a reproduit ses observations du 31 décembre et du 2 février, mais d'un ton bien plus tranchant et élevé. Je vais chercher à les résumer.

«Je vous ai fait connaître, m'a-t-il dit, les dangers dont la Suisse est menacée; ces dangers s'accroissent et deviennent imminents. Jusqu'à présent, j'y ai paré, mais la Suisse ne faisant rien pour nous satisfaire, ne répondant même pas à ma dernière note[1], je vous déclare très nettement que je laisserai faire; vous vous en tirerez comme vous pourrez. *Alea jacta est.* Votre gouvernement aura à s'imputer d'avoir compromis la Suisse bénévolement.» J'ai répondu que le Conseil fédéral devait s'occuper dès les premiers jours de la semaine passée de répondre à la note du 24 janvier et que cette réponse a probablement été retardée par votre indisposition et celle de M. Druey; qu'il était très mal renseigné en affirmant que la Suisse n'a rien fait; qu'elle estimait au contraire avoir rempli loyalement et largement ses devoirs internationaux; que je priais le Ministre de vouloir bien sortir des généralités et de formuler quelques griefs.

Il me répliqua qu'il n'entrerait pas dans des détails et que c'était l'affaire de M. de Fénelon. Sur mon insistance, il me cita Boichot, dont il connaissait le séjour et un juif nouvellement renvoyé.[2]

J'ai dit à M. Turgot qu'il nous rendrait service en nous révélant la retraite de Boichat, qui est signalé à toutes les polices. Quant au juif, je ne sais ce que le Ministre a voulu dire.

Après diverses autres observations de ma part, il s'est écrié: *Enfin vous ne voulez pas faire droit à ma note.* «Je doute en effet, ai-je dit, que le Conseil fédéral soit disposé à se lier d'avance et à abdiquer son libre arbitre. La Belgique et le Piémont dont vous êtes si satisfait ne souscriraient certainement pas un tel engagement. Autre chose est de s'engager à renvoyer des réfugiés, sans examen préalable, dans un temps fixé sur la simple réquisition d'une puissance étrangère, autre chose est d'avoir égard à la demande motivée de cette puissance dans un cas spécial: le Conseil fédéral n'entend tolérer sur le territoire suisse aucune menée contre la France et il examinera certainement avec le désir d'y faire droit toutes les réclamations du Gouvernement français.

Là-dessus, le Ministre soutint que je faisais de la diplomatie, que je me croyais en Diète, qu'il n'allait pas par deux chemins, qu'il avait averti la Suisse comme vieille amie et alliée de la France, qu'il attendait une réponse catégorique, que le

---

1. *Cf. N° 134, note 1.*
2. *Note de Furrer:* Wahrscheinlich der fallirte Schwob, in Bern.

Président était de cet avis, qu'après cela, il s'en laverait les mains, que la France ne craignait rien, que si l'Autriche occupait le Tessin, la France en ferait autant de Genève, etc.

J'ai quitté le Ministre en lui disant que puisqu'il voulait bien nous qualifier de vieux amis, il nous traiterait aussi comme tels, et qu'en conséquence aucune mesure ne serait prise contre nous sans examen et sans nous avoir entendus.

Je ne dois pas omettre que le Ministre s'est montré très satisfait du Piémont et a ajouté que l'Autriche ne savait plus que dire. Il m'a aussi dit un mot d'articles infâmes de la *Revue Suisse* contre le Président.

J'attribue cette recrudescence aux intrigues de l'Autriche d'abord, puis aux élections du Tessin et aux chances qu'on croit ici très fortes, des radicaux bernois pour ressaisir le pouvoir. Je soupçonne même des traîtres de la Suisse de souffler le feu. J'ai en outre la conviction que l'article d'hier du *Constitutionnel* sur la Suisse est communiqué.

Le Conseil fédéral trouvera peut-être que j'ai trop parlé, mais il m'a paru impossible de garder le silence ou de rester dans les banalités; croyez-bien, dans tous les cas, que ces réflexions personnelles je les ai émises avec beaucoup de calme.

Votre réponse[3] est sans doute remise. Permettez-moi de répéter, il ne s'agit pas de faire, il faut encore le faire valoir, et à ce point de vue, M. de Fénelon peut être utile ou très nuisible. J'espère que le choix des commissaires produira un bon effet[4] et que vous ne perdez pas de vue les Tessinois dont le caractère distinctif n'est pas la prudence.

3. *Cf. N° 134.*

4. *J.C. Kern et J. Trog, nommés commissaires fédéraux par le Conseil fédéral le 2 février 1852* (E 1004 1/10, n° 421).

136

J.I.20

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Président de la Confédération, J. Furrer

L
Confidentielle

Paris, 13 février 1852

Je viens vous rendre compte avec un peu plus de détails de l'entretien que je vous ai annoncé avoir eu hier avec le Prince-Président.[1] J'ai commencé par l'entretenir de l'embranchement en chemin de fer jusqu'à Salins, comme étant dans

1. *Cf. le rapport du 12 février 1852, non reproduit.*

l'intérêt de la Suisse et spécialement des cantons occidentaux. J'ai signé hier le traité, m'a-t-il dit, et je désire beaucoup que le chemin puisse être continué jusqu'à Mulhouse, avec le concours de la ville de Bâle.

Divers motifs m'engageaient à ne pas débuter par la politique.

Passant à la question des réfugiés, j'ai dit que la Suisse croyait avoir rempli loyalement et amplement tous ses devoirs internationaux et de bon voisinage. Le Président me répondit qu'on disait le Conseil fédéral mal disposé. Cette réflexion m'amena naturellement à lui rappeler toutes les mesures prises par le Conseil fédéral, depuis l'internement[2] jusqu'à l'envoi de MM. Kern et Trog.[3] C'est alors qu'il me témoigna sa satisfaction du choix de M. Kern, où il voyait une garantie de bonne exécution. Je lui dis que la désignation d'hommes aussi considérables témoignerait, autant que les autres mesures, des dispositions conciliantes du Conseil fédéral.

J'abordai ensuite le point le plus délicat, celui de la note du 24 janvier.[4] Je lui expliquai d'une manière que me parut faire impression les exigences exagérées de cette note. Je ne la connais pas, me dit-il, j'en parlerai à Turgot. Je ne veux point attaquer l'indépendance de la Suisse ni l'humilier. Je suis Suisse. Je ne demande qu'à ce que les réfugiés dangereux soient éloignés de la Suisse, dans l'intérêt de la tranquillité de la France.

Je lui déclarai que le Gouvernement fédéral n'entendait protéger aucune menée, ni abriter aucun complot dirigés contre la France; qu'il l'avait prouvé par des faits et les dépenses notables supportées dans ce but; qu'il examinerait certainement avec le désir d'y faire droit, toutes les réclamations individuelles qui lui seraient présentées.

Il me répéta ne désirer autre chose que le renvoi des réfugiés dangereux pour la France.

Il me parla ensuite des juifs. Je lui dis que le traité ne leur était pas applicable et que, par égard à la demande du Ministre de France, il avait été sursis à l'exécution.

Et la question de Neuchâtel, reprit-il. *La Prusse insiste avec force à ce sujet.* Je répondis que c'était une prétention personnelle du Roi, que le ministère y portait peu d'intérêt, le pays encore moins; que la Suisse était heureuse de la disparition d'une anomalie qui permettait à la Prusse d'y intriguer à volonté; que la Suisse était fatiguée d'intervenir à Neuchâtel pour y soutenir le régime prussien; que c'était un fait accompli sur lequel elle ne pouvait revenir.

Malheureusement, répliqua-t-il, les traités de Vienne parlent de Neuchâtel. Je fis observer qu'ils parlaient aussi de Cracovie; j'aurais dû ajouter *et de la Belgique.*

Après quelques réflexions générales, je pris congé, non sans avoir insisté sur une réponse plus explicite, mais le Président me répondit qu'il voulait en parler à Turgot.

Je ne dois pas omettre d'ajouter que j'ai cherché à le mettre en garde contre les vues particulières que l'Autriche poursuit en Suisse. Les circonstances ont bien changé, me dit-il. Voyez en Italie, les libéraux sont bien les amis de la France, mais nous ne pouvons envisager comme tels les Mazziniens avec leur propagande.

---

2. *Cf. N° 50, note 6, et N° 108, note 5.*
3. *Cf. N° 135, note 4.*
4. *Cf. N° 134, note l.*

Je déclinai toute comparaison avec ceux-ci, attendu que les Suisses, même les plus avancés, ne font point de propagande et ne cherchent que le maintien de la neutralité et de l'indépendance de la Suisse.

En somme, et quoique j'eusse désiré quelque chose de plus explicite, je suis satisfait, surtout du ton parfaitement calme et amical qui tranche avec d'autres entretiens dont j'ai eu à vous rendre compte.[5]

Ces sortes de conversations sont très délicates, vous savez qu'elles sont toutes confidentielles. J'ai cru qu'il y avait utilité à engager celle-ci et j'espère qu'elle aura, au moins, servi à dissiper d'injustes préventions sans entraver votre liberté d'action, ni compromettre aucun intérêt.[6]

---

5. *Cf. N° 135,.*

6. *Cf. la note du Ministre de France à Berne, J. R. de Salignac-Fénelon, au Conseil fédéral du 6 mars 1852* (E 21/57, *publiée dans* RdG 1852, *p. 22—26) et la réponse du Conseil fédéral du 27 mars 1852* (E 21/57, *publiée dans* RdG 1852, *p. 26—35). Dans son rapport de gestion de 1852, le Conseil fédéral écrit:* «Après ces négociations, on apprendra à la grande tranquillité et satisfaction des deux Etats que pendant toute l'année la Légation de France ne se trouva pas dans le cas de formuler une seule demande d'expulsion ou d'internement de tel ou tel réfugié». (RdG 1852, *p. 35).*

137

E 1001(E)q 1/13

Le Conseil fédéral au Ministre des Affaires étrangères de la Saxe royale, F.F. von Beust

Copie
N

Bern, 12. April 1852

Das schweizerische Generalkonsulat hat seiner unmittelbaren Oberbehörde eine Erklärung des hochpreislichen K. Sächsischen Ministeriums d. d. 20 v. M. zur Kenntnis gebracht,[1] aus welcher hervorgeht, dass nicht nur allen denjenigen *auswärtigen* Handwerksgesellen und Arbeitern, welche eine Zeit lang im Kanton Zürich in Arbeit gestanden, sondern auch den Angehörigen dieses Kantons selbst der Aufenthalt oder das Wandern im Königreich Sachsen aus dem Grunde nicht mehr gestattet wird, weil der grösste Theil der deutschen Arbeiter in Zürich eine organisch gegliederte, mit den politischen Flüchtlingen eng verbrüderte und diese mit nicht unbedeutenden Mitteln unterstüzende Verbindung bilde, aus welcher Emmissäre zur Bearbeitung und Verführung der deutschen Arbeiter für die Zweke der Umsturzparthei hervorgegangen seien.

---

1. *Note du Ministre des Affaires étrangères de la Saxe royale, F.F. von Beust, transmise au Conseil fédéral par le Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe, le 2 avril 1852* (E2/1328).

Der schweizerische Bundesrath hat nicht ermangelt, diesem Gegenstande seine besondere Aufmerksamkeit zuzuwenden und nach eingeholter Vernehmlassung der Regierung des beschuldigten Kantons[2] ist er im Falle, Nachstehendes einem K. Ministerium ergebenst zur Kenntnis zu bringen.

Was vorerst die angebliche Thatsache betrifft, dass der grösste Theil der in Zürich sich aufhaltenden deutschen Arbeiter eine Verbindung bilde, so kann die bestimmte Erklärung abgegeben werden, dass eine solche Organisation zur Zeit in Zürich nicht besteht. Der Beschluss des schweizerischen Bundesrathes vom 31. März 1850[3], durch welchen die deutschen Arbeitervereine der Schweiz aufgehoben und die Mitglieder derselben angewiesen wurden die Schweiz zu verlassen, fand im gedachten Kantone seine genaueste Vollziehung und keinem von den sämmtlichen Betheiligten wurde seither der Aufenthalt in Zürich gestattet. Seit jenem Zeitpunkte wurden aber auch die seither eingewanderten ausländischen Handwerksgesellen der strengsten Aufsicht unterstellt und denselben nicht bewilligt, dass sie, zu welchem Zweke es auch sei, ohne vorherige Genehmigung der Behörden Vereine bilden. So wurde noch im verflossenen Jahre ein Verein deutscher Arbeiter, der sich in Zürich als «Gesangverein» konstituirt hatte, sofort von der Polizeidirektion wieder aufgelöst.

Ergibt sich nun schon aus der Nichtexistenz organisch gegliederter Arbeiterverbindungen die Unbegründetheit der weitern Behauptung, dass auch die politischen Flüchtlinge dabei betheiligt seien und dass leztere bedeutend unterstüzt werden, so ermangelt der Bundesrath nicht, zum Überflusse beizufügen, dass jeder einzelne der in Zürich anwesenden Flüchtlinge durch die dortige Polizei auf das Genaueste überwacht wird und dass in Folge dessen die Flüchtlinge mit den Arbeitern sozusagen in keine Berührung kommen; den sämmtlichen Flüchtlingen wurde schon zu Anfang des Jahres 1850 unter Androhung des Asylentzuges insinuirt, dass sie ohne spezielle Bewilligung weder unter sich Vereine bilden, noch anderen Vereinen sich beigesellen, noch auf andere Weise mit Handwerkern in Verbindung treten. Wie genau es in dieser Hinsicht gehalten wird, dafür mag der Umstand zeugen, dass bei jedem Zusammentritte des Unterstüzungskomités — dem einzigen Vereine der Flüchtlinge — ein Polizeibeamter anwesend ist.

Indem der schweizerische Bundesrath die Ehre hat, diese gewiss vollkommen beruhigenden Aufschlüsse zu ertheilen, erlaubt er sich im Fernern die Erwartung auszusprechen, dass das Wanderverbot in Beziehung auf die Angehörigen des Kantons Zürich zurückgenommen werden wolle, indem es sonst der zürcherischen Regierung überlassen werden müsste, zu ähnlichen, den Verkehr der beiderseitigen Staatsangehörigen äusserst belästigenden Massregeln zu schreiten.

---

2. *Lettre du Conseil d'Etat de Zurich au Conseil fédéral du 10 avril 1852* (E 21/15709).
3. *En fait du 22 mars 1850; cf. N° 71, note 4.*

138

E 2300 Paris 5

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman,
au Conseil fédéral

L Paris, le 19 mai 1852

Je vois que les journaux suisses portent leur attention sur le projet de chemin de fer de Lyon à Genève; il en est même qui prétendent que la ligne directe est abandonnée et qu'on se bornera au tracé par le Département de l'Isère et la Savoie.

M. le Ministre des Travaux publics m'a en effet dit, il y a quelque temps, que ce dernier projet lui paraissait préférable, sauf à revenir plus tard à la ligne directe, mais qu'il allait toutefois envoyer sur les lieux des ingénieurs pour étudier la question et lui faire rapport.

Dès lors des considérations politiques et stratégiques paraissent avoir rendu le ministre plus favorable à la ligne directe par le territoire français. Le Président a dû s'en occuper hier avec trois de ses ministres. Malheureusement le moment est peu favorable à une concession qui accroisse les charges de l'Etat. La place est déjà surchargée d'actions et d'obligations émises depuis le 2 décembre. D'un autre côté, il est bien à craindre que le tracé par la Savoie une fois adopté, l'autre ne soit indéfiniment ajourné. Je doute même que le Gouvernement sarde puisse mener à bien l'entreprise.

M. Ch. Kohler, banquier de Genève, est ici pour solliciter la concession du chemin par la rive droite du Rhône, Ambérieux, la Vallée de Saint-Rambert et Culoz, le fort de l'Ecluse jusqu'à Saint-Genis, avec embranchement d'Ambérieux à Mâcon.

Il demande la concession dans les conditions de la loi de 1842, d'après laquelle l'Etat se charge des terrassements et travaux d'art. Il désire de plus qu'un minimum d'intérêt soit garanti.

Le tracé par Nantua semble abandonné comme plus coûteux et trop élevé.

Cette question si importante pour la Suisse ne tardera pas à être décidée.

[...][1]

---

1. *Note de la main de J. Furrer:* Antrag, Mittheilung an Genf soweit der Brief die Eisenbahnen beschlägt.

139

E 2300 Paris 5

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

L Paris, le 26 mai 1852

Le Président de la République s'est en effet occupé du chemin de fer de Lyon à Genève, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire dans mon dernier rapport.[1] Le Général Dufour et le Ministre de Sardaigne[2] assistaient à la conférence. Après discussion, le tracé direct par Culoz et la rive droite du Rhône a été reconnu préférable. Rien cependant n'a été arrêté. Le Ministre des Travaux publics a jugé à propos d'envoyer au préalable des ingénieurs pour l'examen du tracé dont il s'agit et, en automne, on reprendra les conférences avec les personnes qui se montrent disposées à soumissionner, mais qui n'ont pu encore s'entendre entre elles ou, comme on dit, se fusionner. Il est assez naturel que le Ministre n'ait pas présenté au Corps législatif un projet de concession de la ligne sur Genève, après en avoir retiré deux autres bien plus importants.

L'intervention personnelle du Général Dufour aura sans doute contribué à faire pencher la balance en faveur du tracé direct. Mais ces bonnes dispositions se maintiendront-elles en présence du chiffre du devis? Dans le sein du Corps législatif les intérêts de clocher ne se mettront-ils pas à la traverse?

On parle beaucoup depuis quelque temps des velléités d'opposition qui surgissent inopinément dans ce corps. Cela se réduit, je crois, à quelques désappointements. Autrefois, les députés étaient très influents dans les bureaux des ministères. Aujourd'hui, on les éconduit et ce n'est certes pas un mal; mais cela ne fait pas le compte des députés élyséens qui ont escompté leur influence. D'autres députés, qui avaient pris leurs fonctions au sérieux, s'aperçoivent qu'elles ne sont que nominales ou, au moins, qu'on cherche à les rendre telles. Il paraît aussi que la création des ministères d'Etat et de la Police est peu goûtée et que la situation des finances inspire des inquiétudes aux hommes sérieux.

La question de l'Empire semble dormir; il se confirme que le czar est peu disposé à accueillir ce changement.

Beaucoup de demandes m'ont été adressées depuis quelques jours pour autoriser des expulsés français à se rendre en Suisse. J'ai répondu n'avoir pas qualité pour donner une pareille autorisation. J'ai cependant visé dans le temps, conformément à vos instructions, deux ou trois passeports délivrés dans la forme ordinaire à des individus que je savais être expulsés. Je vois que ceux qui se trouvent en Angleterre et en Belgique cherchent à se rendre en Suisse. Rien n'est plus facile, dans la belle saison surtout. On peut donc s'attendre à ce que la Suisse se trouve de nouveau encombrée en automne et que l'hiver se passera encore en réclamations.

---

1. *Cf. N° 138.*
2. *Salvatore Pes de Villamarina.*

La presse française avait, depuis quelque temps, fait trève à ses attaques contre la Suisse. La convocation de l'assemblée populaire de Posieux[3] a fourni un prétexte dont on s'est emparé avec empressement.

3. *Du 24 mai 1852, où 15000 Fribourgeois, désapprouvant le régime radical, avaient réclamé une votation populaire sur la constitution cantonale.*

140

E 21/24587

Extrait du procès-verbal du Conseil fédéral

Gegenstand: Handelsvertrag mit der Türkei und Persien.

Bern, 28. Mai 1852

Handels- und Zoll-Departement. Vortrag vom 26. ds.

In Folge des Beschlusses vom 2. v. M. (P. No...)[1] betr. Gutachten über das konfidentielle Anerbieten Sardiniens zum Abschluss eines Handelsvertrages mit der Türkei und Persien, theilt das Departement folgende Erkundigungen über das Bedürfnis eines solchen Vertrages in der Schweiz mit:

Handelsverträge mit der Türkei seien nur dann von praktischer Wirksamkeit, wenn sie nöthigenfalls durch eine tüchtige Seemacht in Kraft erhalten werden können; in Betreff des vorliegenden Vertrages, sei man mit der jüngst erlangten Verzollung unserer Waaren nach dem französisch-türkischen Tarif vollständig befriediget und glaube nicht, dass durch sardinische Vermittelung bessere Bedingungen erlangt werden könnten. In Persien seien keine Schweizerhäuser etablirt, und wenn dies je stattfinden sollte, so würden sie sich wohl unter englischen Schuz als den mächtigsten stellen.

Das Departement stellt den Antrag: das Anerbieten der sardinischen Gesandtschaft bestens zu verdanken; ihr im Besondern bemerklich zu machen, dass die Schweiz rüksichtlich der Türkei schon in indirektem Vertrags-Verhältnis stehe, dass es ihr aber sehr angenehm wäre, wenn im Falle des Abschlusses eines Handelsvertrages zwischen Sardinien und Persien es den schweizerischen Kaufleuten

1. *Dans la séance du 2 avril 1852, le Président communiquait:* «dass nach einer konfidentiellen Eröffnung der sardinischen Gesandtschaft, demnächst ein königlicher Abgeordneter nach Konstantinopel abgehen werde, um mit der Türkei und Persien wo möglich Handelsverträge abzuschliessen; die Regierung sei nun bereit, ihren Abgeordneten auch für die Schweiz im gleichen Sinne wirken und Handelstraktate unterhandeln zu lassen, sofern dieses vom Bundesrathe gewünscht werde.» E 1004, 1/10 n° 1169.

freigestellt würde, sich unter sardinischen Schuz zu stellen und ihre Waaren als sardinische Waaren deklariren und verzollen zu können.

Nach hierüber stattgehabter Diskussion wurde beschlossen: von beiden Vertragsanerbieten zu abstrahiren.[2]

2. *Note de Furrer:* Dieser Beschluss wurde vom Unterzeichneten der sardinischen Gesandtschaft heute mündlich mitgetheilt. Bern, 2 Juni 1852.

141

E 2, 441

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

L Paris, 29 mai 1852

Bien que vous ayez sans doute connaissance du Protocole N° 1, signé à Londres le 24 de ce mois relativement à Neuchâtel, je vous en transmets copie[1] par précaution; elle m'est communiquée confidentiellement. Ce n'est cependant pas par le Ministère des Affaires étrangères, qui ne m'en a pas dit un seul mot.

Cette résolution produira sans doute en Suisse une vive sensation. Pour mon compte, je ne puis lui attribuer une grande portée. Il me paraît que les Puissances ont plutôt cherché à obtenir une nouvelle consécration des traités de 1815, tout en donnant une fiche de consolation au Roi de Prusse, dont les doléances répétées méritaient bien quelque égard.

Il n'y a de stipulation ni sur le mode d'intervention, ni sur le temps, et le Roi de Prusse renonce d'ores et déjà à tout moyen de coercition.

Vous deviez, Messieurs, vous attendre à quelque mesure et il me semble que celle à laquelle on s'est arrêté est la plus bénigne qu'on pût adopter. Ce sera à la Suisse à en tirer parti en usant de circonspection et de prudence.

Quant à moi, je n'ai rien dit à M. Turgot de cette affaire et je ne lui en parlerai que s'il prend l'initiative, ce qui est peu probable.

[...]

ANNEXE

Protocole (No 1) d'une conférence tenue au Foreign Office le 24 mai 1852.

Présents:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique, sur la demande du Ministre de Prusse, a invité les Représentants d'Autriche, de France et de Russie à rechercher, de concert avec lui, les

1. *Cf. Annexe.*

moyens de replacer la Principauté de Neuchâtel dans la situation définie par le traité conclu à Vienne le 9 juin 1815, et qui, tout en sanctionnant la réunion de ce territoire à la Confédération helvétique en qualité de canton, a reconnu à Sa Majesté le Roi de Prusse des droits antérieurs de souveraineté, dont l'exercice se trouve aujourd'hui suspendu.

Le Ministre de Prusse, en réclamant le concours des quatre autres grandes Puissances pour régler cette question à l'amiable, a déclaré que, si l'on procédait à la signature d'un Protocole dans lequel les droits de son souverain seraient solennellement rappelés, et qui poserait le principe des ouvertures à faire en commun à la Confédération helvétique, l'existence d'un tel acte dispenserait Sa Majesté le Roi de Prusse de revendiquer ces mêmes droits par l'emploi d'autres mesures.

Il a ajouté que l'accord ainsi établi entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Russie, n'impliquerait pas la nécessité d'une action immédiate de leur part, mais leur laisserait, au contraire, le temps de se concerter de nouveau sur l'opportunité et la forme des négociations à entamer avec la Confédération helvétique.

Les Plenipotentiaires soussignés se sont empressés de rendre hommage aux sentiments de modération qui ont déterminé Sa Majesté le Roi de Prusse à choisir, dans cette circonstance, la voie d'une intervention diplomatique pour atteindre le but qu'elle se propose, et ont unanimement reconnu les droits qui lui appartiennent sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin, selon la teneur des articles XXIII et LXXVI du Traité de Vienne, et qui ont coexisté de 1815 à 1848, avec ceux que l'article LXXV du même acte confère à la Suisse.[2]

Ils ont en conséquence exprimé, au nom de leurs gouvernements, le désir de répondre à l'appel que Sa Majesté le Roi de Prusse a fait à leur coopération, en convenant que les quatre Puissances s'entendront aussitôt que faire se pourra pour accomplir les démarches les plus propres à amener la Confédération helvétique à tenir compte des stipulations internationales en vertu desquelles la Principauté de Neuchâtel a été admise, sous la garantie de l'Europe, a devenir l'un des cantons de la Suisse.[3]

---

2. *Art. XXIII.* S.M. le Roi de Prusse étant rentré par une suite de la dernière guerre en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le présent article que S.M., ses héritiers et successeurs possèderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété les pays suivants, savoir *[...]* la Principauté de Neufchâtel avec le Comté de Valangin tels que leurs frontières ont été rectifiées par le Traité de Paris et par l'article LXXVI du présent Traité général *[...]*
Art. LXXV. Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud, lui est rendue.
Art. LXXVI. L'Evêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération helvétique et feront partie du Canton de Berne. Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivants: *[...]*. 2°. Une petite enclave située près du village neufchâtelois de Lignières, laquelle, étant aujourd'hui quant à la juridiction civile sous la dépendance du Canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'Evêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neufchâtel. (Urkunde K 0/54).
3. *Le protocole est signé par K.F. von Kubeck, A. Walewski, J.H. Malmesbury, Chr. Bunsen et Ph. von Brunnow. Publié dans* Denkschrift *[des BR]* über die Neuenburger-Frage. *Imprimé, Bern 1856, p. 129—130.*

142

E 2200 Wien 1

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Conseil fédéral

Copie
R

Wien, 3. Juni 1852

In Erwiederung Ihrer geehrten Zuschrift vom 28. Mai[1] ist an der Unterzeichnung des Londoner Protokolles[2] nicht im Geringsten mehr zu zweifeln und ich bedaure nur, dass ich auch heute nicht im Stande bin, den Wortlaut desselben Ihnen mittheilen zu können, da der französische Gesandte[3], welcher dasselbe besitzt, vor 2 Tagen nach Paris abgereist ist. Ich kann Ihnen jedoch aus sehr gut unterrichteter Quelle mittheilen, dass der Hauptbeweggrund des Protokolles ein der Schweiz nicht ungünstiger ist, da man damit hauptsächlich bezweckte, jedem entscheidenden Schritte von der einen oder andern Seite zuvorzukommen. Das Drängen des Königs von Preussen in dieser Frage liess die andern Mächte befürchten, dass die Preussische Regierung zu weit gehen würde und die Ruhe Europas dadurch gefährdet werden könnte. Um dieser Gefahr zuvorzukommen, wurde die Londoner Convention abgefasst. Der Vorschlag hiezu soll hauptsächlich von Frankreich ausgegangen sein und der französische Gesandte in London, Graf Walewski, die Redaction desselben übernommen haben. Man befürchtete längere Zeit, dass Ritter von Bunsen sich weigern werde, dasselbe zu unterzeichnen, was jedoch nicht der Fall war. Man beurtheilt diese Frage als eine für die Schweiz sehr glückliche, da durch die erfolgte Übereinkunft dem Könige von Preussen nunmehr die Hände gebunden sind und die Lösung der Frage dadurch wieder in weite Ferne gerückt ist. Ich glaube, dass die Warnung der französischen Gesandtschaft vor übereilten Schritten eine sehr wohl gemeinte ist, da ich als zuverlässig glaube annehmen zu dürfen, dass das Londoner Protokoll nur aus dem Grunde unterzeichnet wurde, um die Gefahr, welche das Drängen des Königs von Preussen heraufbeschworen, auf diese Art zu beseitigen.

Dies sind die vertraulichen Mittheilungen, welche ich gestern von einigen sehr gut unterrichteten Colleguen erhalten habe.[4]

---

1. *Non reproduite. Adressée également au Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman.*
2. *Cf. N° 141, annexe.*
3. *G. de Beaumont.*
4. *Dans un rapport du 4 juin (non reproduit), Steiger signale au Conseil fédéral que l'Ambassadeur de Grande Bretagne à Vienne, Lord Westmoreland, confirme cette interprétation.*

143

E 22/1587

Le Chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse, J. Bovieri, au Conseil fédéral

N Lucerne, 7 juin 1852

Plusieurs projets de loi viennent d'être présentés par le haut Etat du Tessin à son Grand Conseil, réuni maintenant en session ordinaire, pour être sanctionnés et convertis en lois de l'Etat. Les titres des quatre premiers de ces projets sont: 1° Sur les bénéfices ecclésiastiques; 2° sur le placet des bénéficiers; 3° sur la nomination à des bénéfices ecclésiastiques; 4° sur la sécularisation de l'instruction gymnasiale et supérieure.

Un grand nombre de réclamations, de déclarations et d'instantes prières ont été adressées de toutes parts contre ces projets au Grand Conseil tessinois par les bons citoyens de ce canton, tant laïques qu'ecclésiatiques séculiers et réguliers. Les évêques diocésains se sont aussi empressés d'envoyer leurs déclarations pastorales. Les pasteurs donc et leurs ouailles du Tessin se sont prononcés contre ces projets.

Au lieu d'entrer inutilement dans le détail de tout ce que ces projets renferment d'aussi injurieux à l'Eglise et au Saint-Siège que d'extrêmement préjudiciable au peuple tessinois, le soussigné, Chargé d'affaires du Saint-Siège près la Confédération suisse, extrait de leur ensemble ce qui s'y trouve de plus nuisible et qui mérite en même temps d'exciter la plus sérieuse attention du haut Conseil fédéral suisse, afin qu'il y apporte un remède aussi prompt qu'efficace.

Dans ces projets, l'on suppose et l'on va jusqu'à prétendre que l'autorité de l'Eglise soit étrangère aux Tessinois qui ont le bonheur de professer la religion catholique. On y porte une grave atteinte à la discipline, à la doctrine morale et même dogmatique de l'Eglise, à sa divine indépendance, à son autorité d'enseigner, d'éclairer les fidèles sur les erreurs qui se répandent, de les exhorter, d'ordonner, de prononcer sur des matières religieuses et ecclésiastiques ou qui s'y rapportent, de condamner, et d'infliger des peines ecclésiastiques. On y prétend encore annuler toute loi de l'Eglise, sacrés canons, constitutions apostoliques, conciles œcuméniques, qui ne sont pas d'accord avec la constitution et les lois cantonales naturellement sujettes au changement, et l'on y décerne des peines contre ceux qui veulent rester fidèles à leur conscience et aux devoirs de leur sainte religion. Pour tâcher enfin d'assurer, même pour l'avenir, le plan conçu depuis longtemps du nouvel édifice de *la suprématie totale de l'Etat sur l'Eglise,* et, par conséquent, de l'anéantissement de la religion catholique dans le Tessin, on a converti en loi un de ces projets, qui soustrait à l'autorité de l'Eglise plusieurs institutions religieuses et ecclésiastiques destinées à l'instruction publique de la jeunesse, et subsistant en vertu de pieuses fondations et des conventions spéciales ecclésiastiques ou approuvées par l'Eglise.

Or, dans cet état de choses, qui ne voit pas qu'on s'est empressé d'accumuler projets sur projets afin de parvenir plutôt à enchaîner entièrement l'Eglise dans le Tessin?

Le haut Conseil fédéral suisse, comme aussi le Gouvernement du Tessin sont trop éclairés pour que le soussigné ait besoin de réfuter toutes les erreurs contenues dans les projets mentionnés plus haut, erreurs du reste bien des fois réfutées par des arguments irréfragables qu'il serait trop long de reproduire ici.

Le soussigné se borne donc à faire deux seules remarques:

1° Le haut Gouvernement du Tessin a essayé de répandre la supposition (inouïe dans son canton) que l'autorité ecclésiastique est étrangère aux Tessinois; ce qui ne peut aucunement s'accorder avec leur qualité de catholiques. Car une fois qu'on est catholique, l'on doit absolument reconnaître l'autorité de l'Eglise qui est exercée par les évêques diocésains et par le pasteur suprême des pasteurs, et y être soumis; celui au contraire qui ne voudrait pas reconnaître cette autorité et la rejetterait comme lui étant étrangère, se mettrait par là même hors de l'Eglise catholique.

2° La Conférence de Bade, dont plusieurs articles ont été insérés dans ces projets, a été réprouvée par le Saint-Siège, suprême autorité de l'Eglise, dans l'encyclique du 17 mai 1835.[1] Par cet acte solennel, qui arrêta la mise à exécution de la Conférence, le Saint Père Grégoire XVI la condamna comme contenant des *assertions... erronées, dérogeant aux droits du Saint-Siège, renversant le gouvernement de l'Eglise et sa constitution divine, soumettant le ministère ecclésiastique à l'autorité civile, provenant de principes condamnés,* des assertions enfin aussi *empreintes d'hérésie que schismatiques.*

Mais les projets ci-dessus indiqués vont beaucoup plus loin encore que ceux de la Conférence de Bade. En effet les projets de cette conférence déclaraient seulement *non obligatoires* les actes émanés de l'autorité de l'Eglise et non soumis au *placet;* tandis que ceux-ci prétendent même ôter à de semblables actes leur valeur intrinsèque. Ceux-là laissaient les séminaires ecclésiastiques et les institutions religieuses destinées à l'instruction de la jeunesse sous la dépendance de l'autorité de l'Eglise, quoique avec des entraves; mais ceux-ci les ont soustraits à cette autorité et ont été jusqu'à les supprimer. Ceux-là reconnaissaient l'autorité papale et épiscopale, même sur des objets auxquels ils s'opposaient; tandis que ceux-ci les tiennent pour étrangères et prétendent les déclarer de nulle valeur en tant qu'elles s'opposent aux lois tessinoises; comme si le gouvernement du Tessin ignorait que l'autorité de l'Eglise catholique émane de la volonté de son divin instituteur, qu'elle est donc surnaturelle, divine; et que par conséquent un pouvoir civil quelconque ne pourra jamais annuler un acte provenant de cette autorité. Et s'il la méconnaît, ce sera toujours une violation de l'autorité divine, de la loi surnaturelle, mais jamais un droit; ce sera aussi une atteinte portée à la constitution cantonale et fédérale, au grand regret des bons citoyens tessinois, qui ont pourtant le droit d'être protégés et maintenus dans le libre exercice de leur culte par les autorités fédérales.

Or, vu un pareil danger de bouleversement de la doctrine de l'Eglise dans le Tessin, de son autorité et de ses droits, dont le Saint-Siège est le dépositaire et doit veiller à ce qu'ils ne reçoivent aucune atteinte, il est du devoir le plus sacré du soussigné de protester avant tout contre le projet sur la sécularisation de l'instruction,

---

1. Lettre encyclique de notre Saint-Père le Pape Grégoire XVI aux évêques, aux chapitres, aux curés et au reste de clergé de la Suisse. *Neuchâtel 1835.*

déjà discuté, approuvé à la majorité de deux voix, et avec dispense du procès-verbal, reproduit par le Conseil d'Etat, adopté et converti en loi, le 28 mai passé, *dans une seule séance!* (Chose irrégulière et inconnue dans les annales parlementaires!), loi par laquelle on supprime le séminaire archiépiscopal de Pollegio, le collège episcopal d'Ascona, les instituts religieux, avec leurs collèges, des RR. pères serviteurs de Marie (Serviti) à Mendrisio; Hieronymites (Somaschi) à Lugano; Bénédictins à Bellinzone; et l'on déclare biens de l'Etat les biens ecclésiastiques légitimement possédés par ces institutions dévouées à l'instruction de la jeunesse dans la religion, dans les lettres et dans les sciences. Le soussigné proteste donc au nom du Saint-Siège auprès du haut Conseil fédéral suisse contre cette loi, qui porte atteinte non seulement à la justice, mais aussi aux fondations pieuses, à la propriété de l'Eglise, et à la religion elle-même, parce que cette loi rend impossible l'éducation religieuse et ecclésiastique des jeunes gens qui se sentent appelés à la dignité sacerdotale, en ôtant à l'Eglise tous les moyens qu'elle possède dans le Tessin pour former et perpétuer les ministres du sanctuaire.

[...][2]

Le soussigné espère que son empressement à faire rapporter la loi avant qu'elle soit mise à exécution, et à prévenir des conflits, dont sous plus d'un rapport on ne saurait calculer la portée, sera apprécié du haut Conseil fédéral, et qu'à son tour celui-ci se hâtera par de sages mesures de conjurer le danger et toutes conséquences.[3]

---

2. *Bovieri proteste contre les autres projets, et rappelle la nécessité de respecter l'article 44 de la Constitution fédérale.*

3. *Proposition de la main de Furrer, du 8 juin 1852:* Mittheilung an Tessin zur Berichterstattung und Einsendung der fraglichen Gesetze, mit der Bemerkung jedoch, es verstehe sich von selbst, dass der Bundesrath nur vom Gesichtspunkt der Bundes- und Kantonal-Verfassung darauf eintrete. *Adopté par le Conseil fédéral dans sa séance du 9 juin 1852* (E 1004 1/11, n° 1978). *Le 16 janvier 1854, dans une note (non reproduite), Bovieri renouvelle ses réclamations, que le Conseil fédéral, dans sa séance du 20 janvier 1854 décide de verser ad acta* (E 1004 1/16, n° 307).

144

E 2/1392

Le Consul de Suisse à New York, Ls-Ph. De Luze, au Conseil fédéral

R New York, le 8 juin 1852

Par Steamer Cambria P. Liverpool

[...]

Connaissant l'intérêt paternel que le Gouvernement de la Suisse prend pour les Suisses en général, et même pour ceux en pays étrangers, je prends la liberté de vous adresser ces lignes dans le but *de vous prier* respectueusement de vouloir

bien m'aider pour tâcher d'empêcher que nos compatriotes soient continuellement trompés en arrivant à New York.

New York, comme vous le savez, est le point le plus important d'arrivée aux Etats-Unis des émigrants suisses, dont la plus grande partie se rendent ensuite dans l'intérieur du pays, et à cet effet sont obligés d'y voyager au moyen des bateaux à vapeur, chemins de fer et canaux.

Nos émigrants étant naturellement étrangers, ne connaissant pas les localités et usages du pays, et surtout ne parlant pas la langue du pays, il s'est établi à New York un grand nombre de bureaux de commissionnaires d'expéditeurs d'émigrants (en anglais, *Forwarders),* chez lesquels les émigrants se rendent pour y faire leurs accords pour les frais de route dans l'intérieur et y recevoir les billets nécessaires pour les bateaux à vapeur et chemins de fer. Ces *Forwarders* ont des contrats avec ces entreprises, dont ils obtiennent une remise de prix, comme commission, ce qui serait un bénéfice *raisonnable,* et je dirai même *équitable;* mais généralement ils ne se contentent pas de ce bénéfice et demandent et obtiennent de nos émigrants ignorants, des prix beaucoup plus élevés, en un mot, ils traitent cela comme une marchandise et la vendent aussi cher qu'ils le peuvent faire; et à peu d'exceptions près tous ces *Forwarders* en agissent de même, faisant payer nos émigrants souvent 2 à 3 dollars par personne de plus qu'équitablement cela devrait avoir lieu. Or quand il arrive une famille nombreuse, cela fait une grande différence, surtout pour des gens souvent à petits moyens, et une fois l'affaire faite, *il n'y a pas moyen* d'obtenir justice et rembours de cette surcharge. Ces cas arrivent tous les jours, et tous les jours me donnent des ennuis et des vexations, sans que je puisse obtenir remboursement pour ces braves gens, qui viennent se plaindre au consulat suisse, au lieu d'y venir *avant* que d'avoir fait leur accord, pour demander les instructions nécessaires pour se garder contre cette conduite inhumaine des *Forwarders.*

Et c'est dans le but de m'aider à protéger nos compatriotes que je prends la liberté de vous adresser ces lignes; mais avant que d'indiquer un moyen à prendre à cet égard, je vous citerai quelques circonstances relatives à l'émigration.

L'émigration depuis l'Europe aux Etats-Unis est immense, augmentant chaque année et on évalue que les surcharges payées à New York par les émigrants se montent par an à 4 à 500 000 dollars, disons deux millions de francs. J'estime que nos Suisses entrent dans cette surcharge pour au moins fr. 60 000.— annuellement et probablement davantage. Le Gouvernement de l'Etat de New York et de la ville de New York a à diverses occasions passé des lois pour protéger de ces fraudes nos émigrants, mais rarement avec succès complet. Les hommes qui exploitent les émigrants étant rusés et sachant jusqu'à quel point ils peuvent agir impunément, je pourrais écrire un volume à cet égard, mais je m'en dispense, de crainte de vous fatiguer. D'ailleurs j'ai eu l'honneur déjà d'écrire longuement à cet égard à l'honorable Commission des pauvres du canton d'Argovie, dont je soigne les affaires dans cette ville et, je sais, la copie de ma lettre a été envoyée à Berne, et probablement vous en avez eu connaissance.

Comme il existe un grand nombre de ces *Forwarders* à New York, naturellement il en résulte une grande rivalité, et afin d'engager les émigrants de se rendre à *tel* ou *tel* bureau, ils emploient des hommes, des espèces de courtiers, on les nomme *Runners* (coureurs) qui abordent les navires, tâchent d'obtenir la

confiance des émigrants, les traitent à boire (je suppose), etc., pour les engager à se rendre à tel bureau, dont ils dépendent, et ces *Runners* obtiennent, à ce qu'on me dit, des *Forwarders,* souvent un salaire mensuel, et outre cela une commission de tant par tête; cela se nomme *Kopfgeld.*

Outre cela, les aubergistes chez qui les émigrants vont loger, obtiennent aussi un certain *Kopfgeld* des *Forwarders* pour chaque émigrant qu'ils leur amènent.

Eh bien, qui paie *tout cela,* en réalité, c'est le pauvre émigrant et c'est ce qui constitue la plus grande partie de la surcharge.

Indépendamment de cette surcharge, il est souvent arrivé qu'il y a eu des *Forwarders* qui ont reçu l'argent des émigrants et dont les billets *n'ont rien valu,* après qu'ils ont fait la moitié du voyage dans l'intérieur, et alors ils ont été obligés de payer une seconde fois, et faute de preuves légales dans *plusieurs* cas, je n'ai pas pu obtenir restitution et justice; en un mot, Messieurs, vous ne sauriez pas croire combien souvent ces circonstances m'ont vexé, de voir nos braves gens trompés, sans pouvoir leur aider convenablement, et souvent mon respectable ami, M. Auguste Gerber, président de la Société suisse de bienfaisance, et moi, avons raisonné ensemble relativement aux moyens à prendre pour déraciner *ces infâmes abus.*

Encore hier, une compagnie de Bernois se rendant d'ici à Cincinnati, ont payé 85 dollars de trop et nous n'avons pas pu obtenir justice.

Dernièrement un individu a joué le rôle de consul de Suisse pour aider à la fraude, et un autre celui de président de notre société de bienfaisance.

Je me suis plaint aux magistrats de notre ville; on a chargé un officier de police de découvrir le *faux consul de Suisse;* naturellement on ne l'a pas découvert, ces coquins étant très rusés. De plus ces *Forwarders* ont souvent des arrangements avec des personnes en Suisse qui sont leurs agents, et qui souvent déjà en Suisse, font des arrangements avec les émigrants pour leur voyage depuis New York dans l'intérieur du pays et obtiennent de l'émigrant un acompte ad hoc; et alors le pauvre émigrant est lié d'avance et *sûr d'être trompé.* Je viens donc vous prier, Messieurs, et même vous supplier, dans l'intérêt de nos émigrants, qui souvent sont des gens à petits moyens, de vouloir bien faire publier dans les gazettes des divers cantons, en un mot de donner toute la publicité possible, des abus que j'ai eu l'honneur de vous relater et surtout peser sur les points suivants:

1° de recommander aux émigrants de prendre aussi rarement que possible la route de la Nouvelle Orléans, vu les fièvres et souvent le choléra qui règnent sur les bateaux à vapeur du Mississipi, sans compter les dangers de la navigation sur ces bateaux à vapeur, ce qui est prouvé par les nombreux accidents mentionnés *journellement* dans nos gazettes.

2° de recommander aux émigrants de ne faire leurs accords pour le voyage dans l'intérieur du pays depuis New York, seulement après leur arrivée à New York et *jamais en Europe.*

3° de ne pas prendre la route des ports d'Angleterre, mais de s'embarquer à Amsterdam, Rotterdam, Anvers et de préférence *au Havre.*

Dernièrement est arrivé ici beaucoup de Suisses par des navires venant de Liverpool, sur lesquels ils ont généralement été maltraités, souvent battus par les passagers irlandais, et peu protégés par les capitaines et officiers de bord, qui ne pouvaient pas comprendre leurs plaintes, ne parlant pas l'allemand. D'ailleurs

étant sur ces navires et surtout avec ces malheureux Irlandais, souvent à moitié affamés, et qui nous arrivent souvent ayant la mine de *spectres,* ils peuvent y prendre des fièvres typhoïdes, etc.; et sur un de ces navires, les émigrants suisses ont perdu 12 enfants (disent-ils) de faim; j'ai lieu d'en douter, mais sans doute ces enfants sont morts [par] manque de soins dans un navire trop encombré de passagers.

4° de recommander aux émigrants suisses, *et ceci est important,* de ne jamais faire un accord à New York pour leur route dans l'intérieur du pays, sans être venu auparavant au bureau du consulat suisse à New York, chez leur vieux consul, L.P. De Luze, N° 43, New Street, ou au bureau de M. Auguste Gerber, Président de la Société suisse de bienfaisance à New York, N° 8, Cedar Street, où tous les renseignements leur seront donnés, et cela gratis, pour les mettre à même de n'être pas trompés; leur recommandant surtout dans aucun cas, de *n'avoir rien à faire avec les Runners et aubergistes* qui viennent à leur rencontre sur les navires, sauf pour ce qui a rapport pour se procurer un logement, en un mot, de ne pas se laisser *influencer* par ces gens pour leur route; s'ils les croient, ils sont perdus, et je *ne puis pas* les aider et les protéger.

Et naturellement en venant à mon bureau et à celui de M. Gerber, il faut qu'ils voient que nos noms sont bien *sur la porte* pour éviter d'être conduits dans des faux bureaux, ce que ces rusés renards pourraient bien faire.

J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien prendre ma demande en considération, et d'avoir la bonté de m'accuser réception de cette lettre pour m'assurer de son arrivée auprès de vous. J'espère, Messieurs, que la mesure que je vous propose aura un bon effet, pour diminuer, sinon de déraciner entièrement ces fraudes; et si *plus tard* je n'y *puis pas parvenir,* je serai tenté d'ouvrir *moi-même,* comme consul, et naturellement avec votre approbation, un bureau d'expédition pour nos braves concitoyens, mode auquel M. Gerber et moi, avons souvent pensé, mais qui occasionnant des frais, ne pourrait réussir qu'en étant appuyé pécuniairement depuis la Suisse, et déjà le gouvernement ou plutôt la Commission des pauvres du canton d'Argovie m'a écrit à cet égard mais cela demande de mûres réflexions, d'autant qu'il me *faudrait* abandonner mes affaires particulières, pour pouvoir donner *tout mon temps* à cette nouvelle besogne. Mais coûte que coûte il faut *détruire les moyens* de tromper nos gens.[1]

1. *Par décision du 10 août 1852* (E 1004, 1/11, n° 2899), *le Conseil fédéral communique le contenu de ce rapport aux gouvernements cantonaux. Cf. la circulaire publiée dans* FF 1852, III, *p. 108—111.*

145

E 21/24601

Les Délégués fédéraux pour la négociation du traité avec les Etats-Unis, H. Druey et F. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral

R Berne, 2 juillet 1852

Ayant repris, avec l'Agent spécial des Etats-Unis d'Amérique[1], les négociations sur les modifications à apporter à quelques articles du traité conclu entre ces Etats et la Confédération suisse, le 25 novembre 1850[2], mais dont les ratifications n'ont pu être échangées à cause des changements apportés aux art. I et V par le gouvernement américain, les délégués du Conseil fédéral ont la satisfaction de faire rapport que M. Man a accepté, à titre de propositions qu'il transmettra à ses commettants et qu'il espère faire ratifier, les principes des modifications que les soussignés ont été chargés de demander conformément aux instructions qu'ils ont reçues le 2 du présent mois de juin.

Ces demandes de modifications portaient sur les articles I, V et XII du traité.

Art. I

Afin de remplacer le 6e et dernier membre retranché aux Etats-Unis par une stipulation atteignant le même but, celui de ne pas être tenus d'admettre en Suisse les Israélites et d'autres non-Chrétiens, le Conseil fédéral avait chargé ses délégués de proposer d'insérer dans le 1er membre de l'article I, une clause portant que l'admission des citoyens d'une des parties chez l'autre et leur traitement sur un pied d'égalité réciproque auraient lieu *dans les limites des constitutions de leurs pays respectifs;* il était entendu qu'il s'agissait des constitutions d'Etats ou *cantonales* aussi bien que de la Constitution *fédérale* de chacune des parties contractantes.

Après bien des pourparlers et des explications de part et d'autre, après même que M. Man eut d'abord proposé pour l'échange des ratifications une déclaration portant que l'art. I, tout entier, sur les établissements réciproques, serait abandonné et considéré comme nul et non avenu des deux parts, M. Man a fini par admettre à titre de proposition faite par le Conseil fédéral au Président des Etats-Unis, la rédaction suivante, pour remplacer le 1er, le 2e, le 3e et le 6e membres de l'article I tel qu'il était primitivement conçu, savoir:

«Les citoyens des Etats-Unis d'Amérique et les citoyens de la Suisse seront admis et traités sur un pied d'égalité réciproque dans les deux pays, lorsque cette *admission* et ce *traitement* n'auront *rien de contraire* aux dispositions *constitutionnelles* ou *légales,* tant *fédérales* que des *Etats* et des *Cantons* des parties contractantes; *pourvu que la stipulation précédente soit remplie* et qu'ils se conforment aux *règlements et usages* du pays où ils résideront, les citoyens des Etats-Unis et les citoyens de la Suisse ainsi que les membres de leurs familles pourront aller, et venir, séjourner temporairement, prendre un domicile fixe ou

1. *Ambrose Dudley-Man.*
2. *Cf. N° 103, note 1.*

s'établir d'une manière permanente, les premiers dans les cantons de la Confédération suisse, les Suisses dans les Etats de l'Union américaine; y acquérir, posséder et aliéner des propriétés (ainsi qu'il est expliqué à l'article V); y gérer leurs affaires, etc., etc. (comme le reste de l'article primitif sauf le retranchement du 6e et dernier membre concernant les citoyens des Etats-Unis professant d'autres croyances religieuses que les Chrétiens.)

En ce qui concerne la Suisse, cette rédaction remplit même mieux que celle d'abord proposée le but qu'on a en vue, celui de se préserver de l'invasion des israëlites; mais la réserve des constitutions et des lois respectives est formulée d'une manière plus explicite, plus catégorique, plus extensive en quelque sorte que celle proposée par le Conseil fédéral. Cependant cette extension de la réserve est plus apparente que réelle; car, d'un côté, les dispositions constitutionnelles des Etats et des cantons étaient déjà implicitement comprises dans les mots généraux *constitutions de leurs pays respectifs* qui ne font aucune exception; de l'autre côté, la réserve des dispositions *légales,* ajoutée à celle des dispositions constitutionnelles, se trouvait déjà dans la rédaction primitive de l'art. I tel qu'il a été sanctionné par l'Assemblée fédérale et ratifié dans cette partie par le Sénat des Etats-Unis, savoir au 3e membre, en ces termes: «pourvu que, de part et d'autre, ils se conforment aux *lois,* règlements et usages du pays où ils résideront, les citoyens, etc., pourront aller, venir, séjourner, etc.»

Le changement consiste donc à avoir transporté plus haut la réserve des *lois* ou dispositions *légales,* et à l'avoir appliquée à *l'admission* des citoyens respectifs dans les deux pays aussi bien qu'au *traitement* sur un pied d'égalité réciproque, une fois que les dits citoyens ont été admis sur le territoire.

Sous ce dernier rapport, la portée de la réserve telle qu'elle est maintenant rédigée est ou paraît plus grande que d'après la rédaction primitive. Mais, pour autant qu'elle existe, cette extension est commandée par le principe d'égalité réciproque qui domine tout le traité. En effet, les constitutions de l'Union américaine, celles des Etats aussi bien que celle de la Confédération, renferment moins de dispositions spéciales, de clauses et de réserves que les constitutions fédérale et cantonales de la Suisse; aux Etats-Unis, on a renvoyé aux lois beaucoup de dispositions qui, en Suisse, sont statuées par les Constitutions. Aussi, du moment qu'on insérait une réserve du genre de celle dont il s'agit, l'Agent spécial des Etats-Unis a demandé qu'elle fût entière et réciproque, et à l'appui de cette demande, il a montré qu'une réserve analogue existe dans le traité conclu en 1800 entre la République française et ces Etats.[3]

A part cela, cette plus grande portée de la réserve est toute au profit de la Suisse. D'abord, comment empêcher les divers Etats et même les grandes cités de l'Union américaine de donner un sens fort étendu à la réserve des *lois* telle qu'elle existait primitivement et de l'appliquer à l'*admission* aussi bien qu'au *traitement* des Suisses? Comment connaître cette masse de lois diverses ainsi que le sens et la portée que leur a donnés la pratique judiciaire et administrative du pays? On sait assez comment certaines autorités interprètent et appliquent les lois en Amérique. Il vaut donc mieux stipuler expressément en faveur de la Suisse un *droit* dont

3. Traité de paix, de commerce et de navigation, du 30 septembre 1800. *Martens, R, VII, p. 484; R, 2, VI, p. 96.*

on use ou usera de *fait* de l'autre côté de l'Atlantique: c'est assurer en notre faveur cette égalité réciproque que M. Man a demandée pour la partie qu'il représente.

Une autre considération qui a paru d'un grand poids à vos délégués pour étendre la réserve des lois, c'est celle-ci. Quoique le nombre des Suisses qui émigrent aux Etats-Unis soit et sera longtemps encore bien plus considérable que celui des citoyens de ces Etats qui viendront s'établir en Suisse, celle-ci n'est pas moins intéressée que ceux-là à étendre les réserves, pour se préserver, cas échéants. Si les Etats-Unis doivent se tenir en garde contre la *quantité* des immigrants surtout, c'est particulièrement la *qualité* des arrivants que la Suisse doit avoir en vue, non seulement les Israélites, mais d'autres exploiteurs. Il ne faut pas se le dissimuler, cette république fédérative, qui va tous les jours croissant, qui a les yeux dirigés vers le monde entier, qui fait maintenant une expédition au Japon dans l'intérêt de son commerce, après avoir accompli la guerre contre le Mexique pour reculer les limites de son territoire, cette vaste, active et puissante Confédération voudra prendre position partout, avoir ses citoyens, ses établissements, ses comptoirs, ses factories, son pavillon sur toutes les parties du globe, dans l'intérêt de sa politique et de son influence, aussi bien que dans celui de son agriculture, de son industrie, de son commerce et de sa navigation. On doit donc s'attendre, si les ratifications peuvent être échangées, à voir arriver bientôt en Suisse des citoyens américains, d'abord en bien faible nombre probablement, mais entreprenants, riches ou dispensateurs d'immenses capitaux et voulant fonder de grands établissements qui feront peut-être une concurrence redoutable, écrasante, au travail suisse et serviront de levier à d'autres entreprises de plus d'un genre. Il est par conséquent prudent de ne pas se désarmer, afin de pouvoir agir suivant que les circonstances et des conjonctures qu'on ne saurait prévoir l'exigeront. Il sera toujours assez tôt d'élargir les stipulations si on le juge bon. Quoique on ne soit lié que pour dix ans, c'est beaucoup par le temps qui court.

Dira-t-on, peut-être, qu'au moyen de toutes ces clauses et réserves, chaque partie pourra faire ce qui lui plaira, en ce qui concerne les établissements réciproques, et que mieux vaudrait renoncer à un article qui ne lie que peu ou point les parties contractantes. Ce serait aller trop loin, plus que cela, commettre une grave erreur. L'article I^er^, malgré toutes ces réserves, a une grande signification et une portée étendue. Il lie les parties moralement d'abord. Il ne les lie pas moins en droit et en fait, dans ce sens que l'admission des citoyens d'une des Confédérations dans l'autre et leur traitement sur un pied d'égalité réciproque dans les deux pays, seront la *règle,* et que les exclusions et l'inégalité seront l'*exception;* qu'en cas de doute sur le sens réel des constitutions et des lois du pays, c'est l'exception qui devra être justifiée et entendue dans un sens restreint, la règle qui devra l'emporter. Sans doute ces limites sont plus ou moins indéterminées, ces stipulations plus ou moins élastiques, mais l'usage et la pratique ont beaucoup de pouvoir surtout dans l'Amérique du Nord, où l'on a hérité de la mère patrie un droit commun non écrit, respecté de chacun, et le principe fondamental, qu'à l'exception des nègres et hommes de couleur dans les Etats où l'esclavage existe, tout étranger venant aux Etats-Unis de quelque partie du monde que ce soit, a droit acquis de s'établir dans les divers Etats de l'Union américaine, d'y résider et d'y exercer sa profession. Le seul fait que les citoyens d'une des Confédérations sont admis dans l'autre, et traités comme les citoyens du pays, imposera pour ainsi dire, la récipro-

cité à l'autre, tant la force morale, le sentiment de l'égalité et l'opinion publique exercent d'influence, même en face d'intérêts opposés et des passions.

Le maintien de l'article Ier consacrant le principe des établissements réciproques, de quelques réserves qu'il soit accompagné, a cette autre valeur que s'il était supprimé les articles II, III et IV qui en sont les corollaires tomberaient avec, parce qu'en l'absence de l'art. Ier, ils n'ont pas de raison d'être, et que s'ils subsistaient seuls, ils pourraient faire supposer qu'il n'y a aucune restriction à l'admission des Israélites américains en Suisse; mais le retranchement de ces articles serait regrettable sous divers rapports.

Dépourvu des cinq premiers articles, consacrant les établissements réciproques, le traité perdrait les stipulations qui, avec celles sur l'extradition des criminels, en constituent la partie morale et même politique, ce qui lui vaut essentiellement le caractère d'un traité *d'amitié,* la partie, en un mot, qui donne une grande importance internationale à la convention entre les deux républiques fédératives. Sans oublier que les Etats-Unis d'Amérique, peuple positif et commerçant, agissent essentiellement par intérêt et qu'ils ne soutiendraient l'indépendance de la Suisse si elle était jamais sérieusement menacée, que dans le cas où ils y trouveraient leur intérêt manifeste, il ne faut pas davantage perdre de vue que, non seulement il est de leur intérêt matériel qu'un pays qui offre un si abondant débouché à leurs produits de tous genres demeure indépendant et libre, mais que leur intérêt politique et moral n'y est pas moins engagé. La guerre du Mexique, l'expédition au Japon, l'infatigable activité avec laquelle le gouvernement à Washington cherche à conclure des traités avec toutes les nations montrent assez combien l'orgueil national, le sentiment de l'honneur, le besoin de la gloire et de la suprématie se sont développés chez un peuple qui semblait, il y a peu d'années, absorbé par la culture de son sol, son industrie, son commerce, sa navigation, ses tarifs et sa politique intérieure. La nation intéressée à dominer les Etats qui l'avoisinent ne l'est pas moins à ce qu'une confédération placée sur un autre hémisphère demeure indépendante des puissances qui l'entourent, soit au profit de sa propre influence, soit pour que ces puissances, ses rivales, n'acquièrent pas une prépondérance dangereuse pour elle-même.

Les autres modifications apportées à l'article Ier sont de pure rédaction.

Article V

Deux des changements demandés à cet article, relatif à la possession des biens meubles et immeubles, n'ont pu être admis par l'Agent spécial des Etats-Unis.

C'est, premièrement, la clause que les délégués proposaient d'ajouter, portant que: «les Consuls respectifs seront immédiatement et directement chargés de l'administration des biens échus à leurs nationaux absents, s'ils le requièrent». M. Man a objecté: 1° Qu'une pareille clause ne se trouvant dans aucun traité des Etats-Unis avec d'autres nations, pas même dans celui avec l'Angleterre, on ne voudrait pas poser un pareil antécédent, à cause des conséquences; — 2° Qu'une stipulation pareille serait considérée comme un empiètement sur la souveraineté des Etats de l'Union et dérogeant à leurs lois; — 3° Que si, dans les Etats où les lois n'y mettent pas d'obstacle, les consuls d'Angleterre sont de fait au bénéfice de cette prérogative, les consuls suisses pourront en jouir aussi, en vertu de l'article VII du traité, sans qu'il y ait besoin d'une clause expresse; mais que, par les raisons sus-indiquées, on ne pouvait ériger en droit ce qui est simplement toléré de fait.

Ces considérations ont paru péremptoires à vos délégués, d'autant plus qu'en effet l'article VII assurera aux consuls suisses les mêmes avantages dont jouissent de fait les consuls anglais dans quelques Etats de l'Union américaine. Ce sera en vertu de la clause portant que: «les consuls et vice-consuls nommés par elles (les parties contractantes) jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions des mêmes privilèges et des mêmes pouvoirs que ceux des nations les plus favorisées.»

Le 2[d] changement auquel M. Man n'a pu adhérer, c'est celui qui avait porté à six ans le délai de pas moins de *trois ans* accordé aux Suisses pour vendre les immeubles qui leur échoient dans les Etats de l'Union où les étrangers ne sont pas admis à en posséder. L'Agent spécial a fait observer que cette prolongation serait contraire aux constitutions ou aux lois de ces Etats. Il n'y avait rien à répliquer, et, sous ce rapport, l'article V reste tel que la convention de 1847[4] sur l'extraction des biens.

En revanche, le représentant des Etats-Unis a consenti, toujours à titre de proposition à transmettre à ses commettants, les autres changements demandés pour l'article V; entre autres:

1° Une ponctuation qui met hors de doute que le délai de trois ans est pour *vendre* les propriétés immobilières, et que l'acquéreur ou successeur pourra en tout temps en retirer et exporter le produit.

2° L'extension à tout mode d'acquisition, par l'effet de la mort ou de toute autre manière, de la stipulation de la convention de 1847, qui ne s'appliquait guère qu'aux propriétés immoblières venant à échoir par la mort d'une personne dont on hérite.

3° L'extension des précautions présentes pour la conservation des biens mobiliers ou personnels, aux propriétés immobilières sises dans les Etats et dans les cantons dans lesquels les étrangers sont admis à la possession en nature de propriétés foncières, stipulation omise dans le traité de 1847.

4° D'autres améliorations de rédaction. Au moyen de ces modifications combinées avec la clause de l'article VII concernant les consuls, l'article V est maintenant conçu d'une manière bien plus avantageuse à la Suisse que la convention qu'il doit remplacer.

Article XII

Conformément à leurs instructions, les délégués ont essayé d'obtenir pour l'article XII, concernant essentiellement la navigation, une rédaction qui répondît d'une manière plus explicite aux intérêts de la Suisse, dépourvue de marine; mais ils ont dû se convaincre non seulement que ce n'est pas possible, mais encore que ce n'est pas nécessaire et que même il pourrait y avoir du danger à revenir sur des articles acceptés sans modification à Washington, relatifs au commerce et à l'extradition des criminels, articles auxquels une partie considérable de la Suisse tient beaucoup et qui pourraient être remis en question si l'on en changeait un seul.

Les raisons qui ont déterminé vos délégués à ne pas insister sur une nouvelle rédaction de l'article XII sont les suivantes:

1° Les explications données par l'Agent spécial de l'Union américaine, notamment celle qu'en vertu d'une proclamation faite il y a plusieurs années (aux envi-

---

4. Convention regarding the property and the succession thereto, *du 18 mai 1847, qui abolit le droit d'aubaine.*

rons de 1823 ou 1827)[5], les marchandises apportées aux Etats-Unis d'Amérique sur les navires de quelque nation que ce soit venant directement d'un port de cette nation, sans toucher à d'autres territoires (navigation indirecte), sont traitées, pour l'entrée, comme les marchandises arrivant sous pavillon des Etats-Unis d'Amérique, pourvu cependant que cette nation use de réciprocité à cet égard, envers les Etats-Unis. Cette assimilation vaudra, dans un grand nombre de cas, aux produits suisses allant aux Etats-Unis, les avantages d'une marine propre.

2° A ces vaisseaux, il faut ajouter les navires américains, dont le nombre s'accroît tous les jours dans presque tous les ports du monde, de telle sorte que le commerce suisse ne manquera guère des moyens de transport les plus avantageux pour envoyer les produits du sol en Amérique.

3° Enfin, une considération péremptoire pour renoncer à tout changement d'articles du traité autres que les articles I et V modifiés à Washington, est celle-ci: que les articles ratifiés de part et d'autre par le Président et le Sénat des Etats-Unis, aussi bien que par l'Assemblée fédérale, ont virtuellement acquis la valeur d'une convention qui lie moralement les parties et que toute autre considération doit céder devant ce respect du fait accompli de la parole réciproquement donnée et acceptée par deux nations amies.

Par ces considérations, les délégués donnent pour préavis au Conseil fédéral de renoncer à toute proposition concernant l'article VII et de s'en tenir aux modifications sus-indiquées pour les articles I et V.

Et comme il importe beaucoup de ne pas présenter le traité amendé à l'Assemblée fédérale avant d'avoir la certitude qu'il sera ratifié à Washington, que tout au moins le Président en fera la proposition au Sénat et que la commission spéciale de ce corps chargée d'examiner les conventions internationales partage cet avis et appuiera cette proposition, il a été entendu entre l'Agent spécial et vos délégués: que cet agent transmettra à ses commettants les modifications proposées par le Conseil fédéral, et que si le pouvoir compétent pour les traités aux Etats-Unis adhère à la nouvelle rédaction des articles I et V, cette nouvelle rédaction sera soumise à l'Assemblée fédérale suisse et que si cette Assemblée l'accepte aussi de son côté, les parties contractantes feront de nouvelles expéditions du traité tout entier soit en dix-neuf articles tel qu'il a été conclu et signé à Berne par leurs plénipotentiaires le 25 novembre 1850, dans lesquelles nouvelles expéditions, les articles I, V et XIX, tels qu'ils sont rédigés maintenant, seront transcrits en lieu et place de ceux qui avaient été primitivement insérés; et que ces expéditions nouvelles seront l'objet de l'échange des ratifications, les précédentes expéditions du traité étant ainsi remplacées seront nulles et non avenues des deux parts.

L'article XIX, réglant l'échange des ratifications a dû, le délai primitif étant expiré, être modifié dans ce sens que les mots: (et les ratifications en seront échangées) *à Berne, dans douze mois à dater d'aujourd'hui* (25 novembre 1850) *ou plus tôt, si faire se peut,* sont remplacés par ceux-ci: (et les ratifications en seront échangées) *à Washington, aussitôt que les circonstances le permettront.* Ce changement de pure forme a pour but d'un côté de regagner le temps écoulé depuis le 25 novembre 1850, époque à laquelle on se reporte, de l'autre de prévoir une nou-

5. *Acte du 24 mai 1828.*

velle expiration de délai, si des circonstances imprévues apportaient encore quelque retard.

Vos délégués résument le présent rapport et préavis en vous proposant d'adresser à l'Agent spécial des Etats-Unis d'Amérique la lettre dont ci-joint le projet, suivie de la teneur des nouvelles rédactions proposées par le Conseil fédéral pour les articles I, V et XIX du traité.[6]

Cette lettre rappelle tout ce qui s'est passé entre parties au sujet des ratifications, afin que tout soit réuni dans un seul et même document se suffisant à lui-même. Ensuite, elle expose les principaux motifs des nouvelles rédactions proposées; enfin, elle mentionne les explications données et les déclarations faites par l'Agent spécial des Etats-Unis, afin qu'il en soit autant que possible pris acte.

Les délégués soussignés terminent en présentant au Conseil fédéral l'assurance de leur haute considération.

Berne, le 2 juillet 1852. H. Druey, Frey-Hérosé

6. *Lettre de J. Furrer à Dudley-Man, du 5 juillet 1852. Non reproduite.*

146

E 2/1494

Le Consul de Suisse à Turin, C. Murset,
au Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé

R Turin, 9. Juli 1852

Mit Ihrem schäzbaren Schreiben v. 1. crt.[1] beauftragen Sie mich, dahin zu wirken, auf dass die sardinische Regierung die unterm 22. May[2] an Frankreich auf verschiedenen Artikeln und Producten gemachten Zoll-Erleichterungen nun auch auf die Schweiz ausdehnen möge und ertheilten mir zu diesem Ende die Nota der verschiedenen Gegenstände, worauf Sie ebenfalls zu reflektiren geneigt sind.

Um so viel wie möglich ehestens zu gewünschtem Ziel zu gelangen, wendete mich sogleich directe an den Finanz-Minister in privatim, um seine Dispositionen zu ergründen und womöglich auf administrativem Wege die zu wünschenden Begünstigungen zu erhalten und zwar gestüzt auf den Art. 5[3] des bestehenden Handelsvertrages zwischen der Schweiz und Sardinien.

1. E 2200, Turin 1/27.
2. *Cf.* Convention additionnelle du 20 mai 1851 au traité de commerce du 5 novembre 1850, *Martens, NRG XVI, 1ère P., p. 88.*
3. *Article qui garantit à la Suisse les avantages accordés à la nation la plus favorisée. Traité du 8 juin 1851,* RO II. *p. 409–410.*

Das Resultat jener Unterredung war folgendes:

Der Finanz-Minister gab mir die besten Versicherungen, den von Seite der Eidgenossenschaft deswegen zu machenden Vorschlägen zu jeder Zeit ganz bereitwilligst entgegen zu kommen, allein es könne auf administrativem Wege nicht gemacht werden, sondern der zu machende Anhang des bestehenden Handelsvertrages müsse sowohl von beiden Kammern sanctionirt und dann durch ein Gesez promulgirt werden.

Beide Kammern werden erster Tagen zwar prorogirt werden, dies hindere aber nicht, bis nächsten Herbst irgend einen Vertrag zu Stande zu bringen. Um aber die gleichen Vergünstigungen wie Frankreich zu erhalten, sei es nothwendig, dass hiesiger Regierung von Seite der Eidgenossenschaft ebenfalls einige Gegen- Entschädigungen gemacht oder offerirt werden, welche man s. Z. auch gerne kennen wollte. Frankreich hat hiesiger Regierung ziemliche Begünstigungen eingeräumt, und werde die Eidgenossenschaft — so sagt erwähnter Minister — es nicht unbillig finden, wenn hiesige Regierung dagegen auch einige frische Begünstigungen in Anspruch nehme. Besagter Art. 5 des Handelsvertrages sei ganz richtig aufgefasst, allein es sei natürlicherweise eingestanden, dass jede frische Begünstigungen, so einem fremden Staate eingeräumt werden, von demselben wieder compensirt sein müssten.

Ich liess mich demnach mit H. Finanzminister nicht weiter darüber ein, sondern beschränkte mich, jene Mittheilungen nachrichtlich anzunehmen, mir vorbehaltend, Ihnen darüber zu berichten, und fernere Instruktionen abzuwarten. Ich that es um desto eher, da ich gleich bei meiner Ankunft hörte, dass ein frisches Gesez den Kammern vorliege, welches verschiedene fremde Artikel im Zoll neuerdings reduzirt, wie Sie aus einliegenden Tabellen[4] entnehmen werden, und gerade ist es auch die Seide in allen Theilen, welche ganz frei gegeben und folglich die schweizerischen Produzenten mit Ende diess sogleich Gebrauch machen können.

Jenes Gesez ist bereits in der Deputirten-Kammer gutgeheissen, und übermorgen soll der Senat selbiges auch berathen; und es ist keinem Zweifel unterworfen, dass derselbe es nicht auch gutheissen werde.

Die übrigen Artikel, so Sie noch interessiren möchten, wie

Lamm, Gizi und Felle	
Wein und Essig	in Flaschen und Fässern
Brandtwein und Absinth	" "

wovon indessen wenig aus der Schweiz bezogen wird, dürften vielleicht nun nicht mehr Interesse genug darbieten, um einen Vertrag deswegen herstellen zu lassen und Sardinien frische Conzessionen zu offeriren. Dies können Sie nun am besten beurtheilen, und bin also hierüber Ihre ferneren Instruktionen gewärtigend, um dann darnach handeln zu können.[5]

---

4. *Non reproduits.*

5. *Au mois de juillet le Gouvernement sarde a supprimé le droit d'entrée et de sortie sur la soie brute et filée, et réduit le droit sur l'entrée d'autres marchandises. Cf. Rapport de Murset au Département du Commerce et des Péages du 16 juillet 1852, non reproduit.*

147

E 2200 Leipzig 2/5

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe

L Bern, 19. August 1852

Empfangen Sie meinen verbindlichsten Dank für Ihre successiven gefälligen Mittheilungen über den Gang der Verhandlungen über die Zollangelegenheiten Deutschlands. Das Ende vom Lied wird sein, dass mit wenig Ausnahmen die alten Zolltarife fortdauern. Möglich wäre es, dass dann ein Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Deutschland zu Stande käme, doch hege ich nicht allzu sanguinische Hoffnungen in diesen Beziehungen, da man unser gegenwärtiges liberales System als keine Gegenleistung anerkennen will, sondern für Ermässigungen deutscherseits weitere Ermässigungen oder Zugeständnisse schweizerischerseits verlangt.

Ihre geschätzte Zuschrift vom 16.[1] spricht sich gegen die Anwendung von Retorsionsmassregeln Seitens der Schweiz, im jezigen Augenblik, aus. Ich kann Sie darüber vollständig beruhigen, da in den schweizerischen Räthen gar nicht daran gedacht wurde, jezt im Ernste Retorsionsmassregeln einzuführen. Die Frage drehte sich vorzüglich darum, ob nicht jezt, und ehe eine feste Reconstituirung des Zollvereins erfolgt sei, eine Unterhandlung mit den Zollvereinsstaaten einzeln genommen leichter und erfolgreicher wäre. Ich würde diese Meinung unbedingt theilen, wenn die Schweiz mit den norddeutschen Staaten unterhandeln wollte, da aber die süddeutschen uns am meisten berühren und dieses die allerzähesten sind, so ist ein Erfolg zweifelhaft. Immerhin hat der Bundesrath beschlossen, Herrn Nationalrath Dr. Kern aus Thurgau nach Deutschland zu senden, um besprechungsweise das Terrain zu erkundigen und für allfällige Unterhandlungen vorzubereiten.[2] Derselbe wird wahrscheinlich gegen das Ende des nächsten Monats auch Sie besuchen und soll Ihnen bestens empfohlen sein. Er wird Ihnen dann mündlich und einlässlich den Stand der Zollfragen in der Schweiz auseinandersetzen können.

Gegenwärtig herrscht in der Schweiz wieder eine Art Eisenbahnfieber, von dem ich herzlich wünsche, dass es die baldige Erbauung von Bahnen nicht hindere.

Gleichzeitig mit der Genehmigung des Eisenbahnvertrags mit Baden[3] ratifizirte die Bundesversammlung auch einen Vertrag über Regulirung der Rheinzollverhältnisse[4]; ich werde Ihnen eine Abschrift davon zusenden lassen, sobald ich in dessen Besitz sein werde.

---

1. *Non retrouvée.*
2. *PVCF, séance du 18 août 1852* (E 1004 1/11, n° 2896).
3. *Des 27 juillet et 11 août 1852.* RO III, *p. 434.*
4. *Du 27 juillet 1852.* RO III, *p. 452.*

148

E 2/353

Le Chargé d'affaires d'Autriche à Berne, L. Karnicki, au Président de la Confédération, J. Furrer

N Bern, 19. August 1852

Im Lauf des verflossenen Monats Junius hat der unterzeichnete k.k. Geschäftsträger im Auftrage seiner hohen Regierung die Ehre gehabt, die von dem Geschäftsträger des Heiligen Stuhles gegen die von der Regierung des Cantons Tessin verfügte Aufhebung verschiedener geistlicher Institute eingelegte feierliche Protestation[1] nachdrücklichst bei dem Herrn Bundes-Präsidenten und dem hohen schweizerischen Bundesrathe, Excellenz, zu unterstützen.

Ungeachtet der von Hochdemselben gegebenen Versicherung, dass der Bundesrath sich mit dieser Angelegenheit beschäftigen werde, ist jedoch bisher den in ihrem Recht Verlezten keinerlei Abhülfe zu Theil geworden.

Unter den durch die Beschlüsse des grossen Raths von Tessin aufgehobenen Instituten befinden sich, wie Sr. Excellenz dem Herrn Bundespräsidenten und hohen schweizerischen Bundesrath bekannt ist, auch das unter der geistlichen Jurisdiktion des Bischofs von Como stehende Collegium von Ascona, sowie das zum Erzbisthum Mailand gehörige Seminarium von Pollegio.

Was insbesondere das leztere betrifft, so war es ursprünglich eine Probstei des lombardischen Ordens der Humilirten.

Nach Aufhebung dieses Ordens ertheilte Pabst Pius V. den Erzbischöfen von Mailand die volle Ermächtigung, über die Güter derselben zu geistlichen Zwekken zu verfügen. In der That schloss Cardinal Friedrich Borromeo am 6ten Junius 1622 mit der Regierung von Uri, unter deren Landeshoheit damals das Gebiet von Tessin stand, einen Vertrag ab, vermittelst dessen der Cardinal-Erzbischof auf die Bitte des Cantons Uri in der Probstei von Pollegio ein Seminar errichtete, in welchem die Kleriker nach den Vorschriften des Conciliums von Trient erzogen wurden, und welches mit allen seinen Gütern und Einkünften für immerwährende Zeiten dem Seminarium von Mailand einverleibt sein sollte.

Das Seminarium in Mailand machte in der Folge für seine Filiale in Pollegio verschiedene Erwerbungen, und durch die am 9ten Juli 1682 zwischen den Herrn von Uri und dem Cardinal Friedrich Visconti, Erzbischof von Mailand, sowie am 27. April 1796 zwischen der Regierung von Uri und dem Erzbischof von Mailand, Philipp Visconti, geschlossenen Verträge wurde von Neuem feierlich bestätigt, dass der Stiftungs-Akt genau beobachtet und demnach das Seminar von Pollegio dem grossen erzbischöflichen Seminarium von Mailand einverleibt und von demselben abhängig bleiben sollte, wie es vom Augenblick seiner Errichtung an gewesen war.

Da jedoch die Einkünfte des Seminars von Pollegio zu seiner Erhaltung bei weitem nicht hinreichend waren, so musste das Seminar von Mailand zu diesem Ende fortwährend bedeutende Zuschüsse machen, welche allein vom Jahr 1814 bis zum 31. October 1851 sich auf die Gesammtsumme von 124 773 Lire austria-

---

1. *Note du Chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse à Lucerne, J. Bovieri, au Conseil fédéral du 7 juin 1852* (E 22/1587)

che belaufen. Ausserdem hatte das Seminarium von Mailand für die Anschaffung und Erhaltung des Archivs, der Bücher und der Geräthschaften aller Art, welche das Seminarium von Pollegio im Gebrauche hatte, ausschliesslich aus eigenen Mitteln Sorge getragen.

Der Erzbischof von Mailand und der Bischof von Como haben alle Mittel der Bitten, der Vorstellungen, der Ausgleichungsversuche und der Proteste erschöpft, um die Behörden von Tessin zu bewegen, von ihrem willkührlichen Verfahren abzustehen. Alle Schritte dieser Kirchenfürsten konnten indessen die Aufhebung der ihnen unterstehenden religiösen Institute nicht abwenden. Ja noch mehr: als der Erzbischof von Mailand zu den gewöhnlichen Gerichten seine Zuflucht nahm, um seine mit Füssen getretenen Eigenthumsrechte zu wahren, verschloss ihm der grosse Rath von Tessin nicht nur den Rechtsweg, indem er am 12. Mai l.Js. die Tribunale in dieser Frage des Mein und Dein für inkompetent erklärte, sondern bemächtigte sich auch aller der Rechtstitel, welche der Erzbischof dem betreffenden Gericht hatte vorlegen lassen.

Diese gedrängte Darstellung, welche die Bischöfe, sobald ihnen der Rechtsweg offen stände, durch unwiderlegliche Dokumente zu erhärten und zu begründen bereit und im Stande sind, dürfte hinreichen, um den hohen Bundesrath zu überzeugen, dass die beklagten Aufhebungsbeschlüsse des grossen Raths von Tessin ohne alle Rücksicht auf bestehende Verträge, sowie auf die geistlichen Jurisdiction- und Eigenthums-Rechte der Bischöfe gefasst worden sind, ja sogar, dass leztere eine förmliche Rechtsverweigerung haben erfahren müssen.

In dieser bedrängten Lage haben sich der Erzbischof von Mailand und der Bischof von Como an S. Majestät den Kaiser, als ihren Landesherrn, gewendet, damit durch die Dazwischenkunft Sr. Majestät Allerhöchster Regierung ihnen der Rechtsschutz gewährt werde, welchen die Tessiner Behörden ihnen leider beharrlich versagen.

Bei diesem Sachverhalt fühlt sich die kaiserliche Regierung ebenso berechtigt als verpflichtet, den erwähnten Bischöfen den von ihnen angerufenen Beistand zu gewähren.

Der unterzeichnete k.k. Geschäftsträger ist demnach beauftragt worden, unverzüglich eine diesfällige Mittheilung an S. Excellenz den Herrn Bundespräsidenten und den hohen schweizerischen Bundesrath zu richten und Hochdieselben dringend zu ersuchen, mit allen zu Gebote stehenden Mitteln darauf hinwirken zu wollen, dass dem rechts- und vertragswidrigen Vorgehen der Tessiner Behörden schleunigst ein Ziel gesetzt, der Erzbischof von Mailand und der Bischof von Como in alle ihnen rücksichtlich der Seminarien von Pollegio und Ascona zustehenden Rechte wieder eingesezt, jedenfalls aber ihnen der ordentliche Rechtsweg eröffnet werde, damit sie ihre Ansprüche auf Restitution oder im äussersten Falle doch auf vollkommene Entschädigung geltend zu machen in der Lage seien.[2]

2. *Par décision du 20 août 1852* (E 1004 1/11, nº 2911), *le Conseil fédéral transmet copie de cette note au canton du Tessin. Le 4 mai 1853, dans sa réponse à la Légation d'Autriche* (E 2/354), *il porte* à la connaissance du Gouvernement impérial les faits et les motifs que le canton du Tessin allègue pour justifier sa conduite *et conclut* que dans ces deux affaires de Pollegio et d'Ascona, il n'existe pas de motif suffisant pour former des réclamations ultérieures envers le canton du Tessin. *Publiée dans* FF 1853, II, *p. 162–170.*

149

E 2/1648

Le Ministre de France à Berne, J.R. de Salignac-Fénelon, au Président de la Confédération, J. Furrer

N Berne, 24 septembre 1852

Par sa dépêche du 30 avril 1851[1], M. le comte de Reinhard, mon prédécesseur, avait soumis au haut Conseil fédéral des observations pressantes sur les désavantages nombreux qu'a produits pour l'arrondissement français de Gex l'établissement aux frontières de la Suisse du nouveau tarif fédéral. Je viens de recevoir du Gouvernement du Prince Président l'ordre d'appeler derechef toute l'attention du Gouvernement de la Confédération sur cette question.

Votre Excellence sait que le traité de 1815 avait établi une espèce de liberté commerciale entre le pays de Gex et la Suisse. Cette disposition qui pouvait présenter, et qui a en effet présenté alors des inconvénients pour le système de douanes de la France, est devenu de la sorte une loi internationale pour les deux pays, et tout ce qui tend à déranger le statu quo pour le maintien duquel les signataires du traité de Paris du mois de novembre[2] l'avaient stipulée peut avoir pour effet d'altérer les nombreuses dispositions qui touchent aux rapports commerciaux et territoriaux des deux Etats, et qui forment un ensemble dont on ne peut détacher sans inconvénient l'une ou l'autre partie. Dans sa sagesse, le haut Conseil fédéral pèsera certainement l'importance de conserver intact le caractère de stabilité que réclament les arrangements internationaux. Et il rétablira sans aucun doute, le libre échange local que le traité de 1815 a eu pour but d'assurer entre la Suisse et l'arrondissement de Gex.

Aujourd'hui, Monsieur le Président, cet arrondissement se trouve bloqué à la fois par les douanes de France et celles de la Confédération, et il périrait sous ce régime, si la Suisse ne revenait pas sur l'exclusion totale dont elle frappe ses produits. D'un autre côté, le haut Conseil fédéral sait que ce petit district ne possède aucune industrie qui puisse porter préjudice à celle de la Confédération. Il est permis de croire, au contraire, qu'en admettant ses productions en franchise, comme je dis, les territoires suisses voisins de Gex, tels que Genève, etc., en tireront de grands avantages. Dès lors, et en examinant la question de près, il semble qu'aucune considération importante ne justifie la rigueur subite dont on fait preuve envers cet arrondissement. La seule dont on puisse vouloir s'étayer, c'est que si l'on ouvrait ainsi les portes de la Suisse aux importations de Gex, on ferait naître dans ce district une contrebande qui nuirait sur une grande échelle au système fiscal et aux revenus de la Confédération. Mais cette objection est beaucoup plus spécieuse que solide. En admettant en effet que la Suisse, empressée d'exécuter équitablement le traité de 1815, rétablisse la liberté commerciale entre Gex et le territoire helvétique, on n'entend point évidemment parler d'une liberté illimitée

1. *Non reproduite.*
2. *Martens, NR II, p. 628.*

qui viendrait annuler le but dans lequel la Confédération s'est environnée d'une ligne de douanes. Je suis très loin de pousser à ce que l'on fasse venir des marchandises de France et d'Angleterre à Gex pour les faire entrer ensuite, au moyen de cette liberté commerciale, sur le sol de la Confédération. Rien ne serait plus facile que de constater par une enquête réciproque le taux des importations que Gex faisait en Suisse avant la mise en vigueur du nouveau tarif, et de lui rouvrir maintenant les douanes helvétiques, pour des importations d'une valeur correspondante, qui serait calculée avec impartialité. La France use d'un procédé semblable envers cet arrondissement, et l'expérience de 30 ans a prouvé que cela n'a donné lieu à aucune fraude importante. Le Conseil fédéral pourra constater aisément par des experts que l'existence et le développement éventuel de la contrebande ne recevraient donc aucun encouragement d'un crédit d'importation modéré et équitable qu'il accorderait à Gex, en prenant toutes les mesures de contrôle et de surveillance de nature à prévenir la fraude. Il est même vraisemblable que si ce haut Conseil veut bien examiner la question plus sérieusement, il se convaincra que le refus prolongé de tenir compte des justes doléances de la population de Gex produira, dans un temps donné, la contrebande que l'on pourrait essayer d'alléguer comme raison déterminante de l'application rigoureuse du tarif de 1849.[3] Il reconnaîtra qu'en privant une population de tout commerce et de tout gain licite, on s'expose à faire surgir dans son sein des éléments de fraude qui conduisent directement à tous les méfaits de la contrebande. Il est donc impossible de trouver une cause suffisante pour le maintien de l'interruption du libre échange qui a paisiblement régné depuis si longtemps entre les deux contrées.

J'attache un intérêt particulier, Monsieur le Président, à maintenir une harmonie salutaire et féconde dans tout ce qui concerne les relations commerciales entre nos deux pays. Par ce motif, je tiens beaucoup à régler promptement les petites dissidences que le temps et les événements font quelquefois surgir, et qui dans leur origine, sont bien plus faciles à effacer que lorsqu'on néglige d'y porter remède et qu'on laisse s'accumuler peu à peu un assemblage de griefs. Je suis persuadé que le Conseil fédéral envisagera la question dont j'ai l'honneur de l'entretenir sous le même point de vue, et je vous serai très obligé, Monsieur le Président, de lui exprimer tout le désir que j'aurais de lui voir terminer avec son impartialité habituelle une réclamation qui, si l'on n'y satisfait pas, ferait beaucoup de mal à un arrondissement français sans apporter le moindre avantage réel à la Confédération.

---

3. *Loi du 30 juin 1849.* RO I, *p. 179.*

150

E 2/9

Le Chef du Département politique, J. Furrer, au Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman

Copie
I

Berne, 17 novembre 1852

Votre lettre du 6 de ce mois (reçue le 10) rapprochée de quelques passages de celle du 23 septembre[1] m'a engagé à vous indiquer d'une manière plus explicite la conduite que vous aurez à tenir lors de la proclamation de l'Empire, afin que vous ne conserviez aucun doute sur les intentions du Conseil fédéral et pour vous mettre ainsi à l'abri de tout embarras et de toute responsabilité. Ces explications m'ont aussi paru convenables parce qu'il semblerait qu'il existe quelque malentendu sur le sens ou la portée d'un passage essentiel de mon office du 18 septembre.[2]

Avant tout, permettez-moi de rappeler ici quelques principes fondamentaux de la politique suisse, dont vous êtes pénétré autant que qui que ce soit, mais qu'il importe d'énoncer pour que, placés sur un terrain commun, nous nous comprenions d'autant mieux sur l'application qu'il convient d'en faire dans l'occurence.

Je m'attacherai essentiellement à trois de ces principes.

1° *Le droit de libre constitution.* Vous savez combien la Suisse tient à cette garantie de sa liberté et de son indépendance et que pour contribuer à faire respecter ce droit envers elle, la Confédération s'est toujours montrée large et facile envers les autres nations, lorsqu'il a été question de reconnaître les changements apportés à leur gouvernement.

En ce qui concerne la *forme* de cette reconnaissance, les dispositions de la Constitution fédérale impliquent une distinction qu'il importe de faire nettement ressortir. Il y a deux sortes de reconnaissances des Etats et des Gouvernements étrangers.

a) La reconnaissance solennelle par voie de déclaration expresse, de proclamation formelle, comme qui dirait la grande reconnaissance. Celle-ci est du ressort de l'Assemblée fédérale (Constitution fédérale, article 74, chiffre 4);[3] mais elle suppose une profonde révolution, le renversement violent d'un gouvernement, ce qu'on a appelé une catastrophe, comme par exemple la Restauration en 1814—1815, la Révolution de juillet 1830, celle de février 1848 et l'on pourrait ajouter le 2 décembre 1851; une charte ou une constitution a été substituée à une autre, une dynastie ou une Assemblée souveraine chassée, une autre famille ou une autre personne élevée sur le trône; en un mot des événements extraordinaires, une sorte de bouleversement. C'est aussi le cas, lorsqu'il se forme un Etat nouveau qui veut prendre place dans la famille des nations, des provinces ou des pays qui secouent le joug d'une puissance et demandent à être reconnus comme Etat souverain et

1. *Non retrouvées.*
2. *Non retrouvé.*
3. RO I, *p. 23.*

indépendant. Mais cette reconnaissance éclatante est rare et exceptionnelle. Elle n'a guère lieu que sur une demande formelle de reconnaissance adressée par l'Etat ou le gouvernement qui désire être reconnu, ou tout au moins ensuite d'une attente suffisamment exprimée. Or les gouvernements bien avisés se passent de cette reconnaissance formelle qui ne se concilie guère avec l'intégrité du droit de libre constitution puisqu'elle fait en quelque sorte dépendre l'existence légitime du nouvel Etat ou du nouveau gouvernement du consentement des autres Puissances.

La reconnaissance dont il s'agit suppose aussi que le nouvel Etat ou le nouveau gouvernement est sérieusement contesté et que sa reconnaissance ou le refus de le reconnaître peut entraîner à des conséquences graves pour la Suisse, telles qu'une guerre ou une perturbation des rapports internationaux.

b) La reconnaissance de fait, par voie diplomatique, en entretenant des rapports internationaux avec le nouvel Etat ou le nouveau gouvernement, en agréant ses envoyés, en accréditant ou maintenant des représentants auprès de lui. C'est la reconnaissance ordinaire qui suppose un changement de gouvernement par des moyens réguliers, constitutionnels, paisibles; que le nouvel Etat est reconnu par celui dont il s'est détaché; que le nouveau gouvernement a été accepté par le peuple ou par les autorités constituées ayant vocation pour cela; cette reconnaissance ordinaire qui n'est guère que l'entretien des relations extérieures rentre nécessairement dans les attributions conférées au Conseil fédéral par l'article 90, chiffre 8 de la Constitution fédérale portant: «Il (le Conseil fédéral) veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux et il est *en général* chargé des relations extérieures.» En effet, si cette disposition n'impliquait pas la reconnaissance des Etats et des gouvernements étrangers, dans les cas ordinaires, *en règle générale,* le but que s'est proposé le pouvoir constituant de la Confédération serait impossible à remplir parce qu'en attendant la réunion et la décision de l'Assemblée fédérale, les rapports diplomatiques devraient être interrompus au grand préjudice du pays. Une convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale pour une pareille reconnaissance, outre qu'elle serait coûteuse, pourrait bien compromettre la sûreté extérieure de la Suisse, par l'éclat qui en est inséparable; il en serait de même des *discussions* auxquelles la proposition pourrait donner lieu dans l'Assemblée réunie à l'ordinaire ou à l'extraordinaire; le simple fait que la mise en discussion d'une reconnaissance *qui n'aurait peut-être pas été demandée,* pourrait causer de l'ombrage et amener des embarras internationaux que la Constitution fédérale ordonne d'éviter.

Quant à l'application de cette distinction aux cas qui peuvent se présenter, elle dépend naturellement des faits et de diverses circonstances d'une appréciation quelquefois difficile dans la spécialité.

Cependant les antécédents de la Confédération, entre autres depuis les événements européens de 1848 et spécialement depuis la mise en vigueur de la Constitution fédérale actuelle, peuvent jusqu'à un certain point servir de guide. La Diète d'avril 1848 appelée à reconnaître la République française l'a fait sous forme indirecte d'approbation des rapports diplomatiques entretenus avec elle par le Directoire fédéral, plutôt que sous forme de reconnaissance solennelle et explicite du nouvel état de choses. L'Envoyé du Gouvernement provisoire de la Lombardie a été reçu par le Directoire et le Consul général suisse à Milan a fonctionné auprès

du dit gouvernement; la Diète n'a pas eu à délibérer sur la question de reconnaissance. Il en a été de même de l'Envoyé du Lieutenant général de l'Empire germanique, M. Raveaux.

De son côté, le Conseil fédéral a suivi la même marche. L'Envoyé romain M. De Boni, a été reçu en Suisse, on a communiqué avec lui et le Consul suisse à Rome a continué ses relations avec le Gouvernement républicain; mais l'Assemblée fédérale n'a pas délibéré sur la reconnaissance de la République romaine et de son gouvernement, malgré les propositions de quelques membres. Il a été procédé à peu près de même à l'égard de la Sicile et de la Hongrie. Malgré les changements fondamentaux survenus en Prusse et surtout dans l'Empire d'Autriche, où une confédération de principautés a été changée en une monarchie unitaire, où des royaumes comme la Hongrie et la Lombardie ont été incorporés à l'Autriche, où deux empereurs ont dû abdiquer, où il y a eu des insurrections, ainsi que des constitutions faites et défaites, octroyées et révoquées, personne n'a songé à une reconnaissance en forme de ces nouveaux gouvernements et en quelque sorte des nouveaux Etats surgis des révolutions allemandes; de part et d'autres il y a eu des ministres et des chargés d'affaires accrédités, mais aucune délibération de l'Assemblée fédérale. La révolution et la restauration dans le Grand-Duché de Baden n'ont pas davantage obtenu de reconnaissance explicite par l'Assemblée.

En ce qui touche la France en particulier, l'Assemblée fédérale n'a prononcé aucune reconnaissance de gouvernement, quoique la Constitution de 1848 eût, en instituant la présidence, établi un régime tout nouveau, bien différent du Gouvernement provisoire, et que le 2 décembre 1851, avec le plébiscite qui l'a sanctionné, eût métamorphosé la république en dictature et même virtuellement en monarchie. Vous êtes demeuré accrédité auprès de ces gouvernements et le Conseil fédéral a reçu et reconnu les ministres qu'ils ont successivement accrédités auprès de la Confédération.

Maintenant de quoi s'agira-t-il, lors de la prochaine proclamation de l'Empire? La monarchie décennale et élective va être changée en monarchie héréditaire;le *mot* de république sera remplacé par celui d'empire; mais tout en étant élevé à la dignité impériale héréditaire, le chef actuel du gouvernement demeure à la tête de l'Etat et toutes les autres dispositions de la constitution actuelle sont maintenues; le changement qui s'opère a lieu par les voies constitutionnelles, régulièrement, paisiblement, et le peuple aura sanctionné ce changement.

Aussi, malgré la haute importance du senatus consulte du 7 novembre 1852, malgré les conséquences que le changement aura probablement pour l'Europe, on est obligé de reconnaître comme le porte le message du Président au Sénat, qu'il s'agit au fond d'une *affaire de forme* et chacun admet maintenant que déjà le 2 décembre 1851, et même avant, l'Empire était fait.

Il résulte de ce qui précède, que la question de savoir si la Constitution fédérale oblige le Conseil fédéral à soumettre à l'Assemblée fédérale la reconnaissance de l'Empire français et de son gouvernement est tout au moins douteuse; la question de savoir si cela serait convenable et profitable à la Suisse, à moins de demande du Gouvernement français, peut sans hésitation être résolue négativement. Dans le cas où il y aurait lieu à proposer à l'Assemblée de reconnaître le nouvel ordre de choses, ce ne pourrait être que sous une forme indirecte d'approbation de ce qu'aura fait le Conseil fédéral pour l'entretien des relations entre les deux pays. Le

Conseil doit donc, comme je vous l'écrivais le 18 septembre, *se réserver toute latitude sur ce qu'il pourra y avoir à faire ainsi que sur la forme.*

C'est ici le lieu de vous expliquer le véritable sens du passage de mon dit office portant: que si vous demandiez des instructions positives sur le point de savoir si vous devez reconnaître le Gouvernement impérial, le Conseil fédéral serait placé dans un grand embarras, attendu que d'après l'article 74, chiffre 4, de la Constitution fédérale, il ne serait pas compétent à vous les donner de son chef. Ici j'avais en vue la reconnaissance explicite et solennelle par voie de déclaration formelle; mais non pas celle qui résulte implicitement de la continuation des rapports diplomatiques avec le nouveau gouvernement et de la visite d'usage que je vous conseillais.

Par ces considérations et celles qui suivront encore, le Conseil fédéral me charge de vous donner les directions suivantes qui ne sont que l'application plus précise des recommandations que je vous ai déjà fait parvenir.

a) Si vous êtes *invité* à assister à la proclamation de l'Empire, ensuite du plébiscite, vous vous rendrez à cette invitation, sans vous inquiéter de ce que feront d'autres légations.

Dans le cas où vous ne seriez pas invité expressément, mais où il serait annoncé et certain que des places sont réservées aux membres du corps diplomatique, vous assisterez à la cérémonie comme il vient d'être dit, à moins de circonstances qui vous commanderaient de vous abstenir.

Mais si vous n'êtes point invité ou si des places n'ont pas été réservées aux légations étrangères, il va sans dire que vous n'assisterez pas à la cérémonie.

b) Dès que le vote du peuple français acceptant l'Empire sera connu, vous vous rendrez immédiatement, avant le 2 décembre, jour probable de la proclamation, auprès du futur Empereur pour lui exprimer les félicitations de la Suisse et l'assurer du désir du Gouvernement fédéral de maintenir sur le pied d'une bonne intelligence les rapports entre les deux pays.

Si l'étiquette ne permettait pas au futur Empereur de vous recevoir, vous feriez votre visite et exprimeriez ce qui vient d'être indiqué au Ministre des Affaires étrangères.

c) Cette visite et ces félicitations devront être, dans tous les cas, répétées après la proclamation solennelle de l'Empire.

d) Tout annonçant que le peuple français acceptera le senatus consulte du 7 novembre, vous agirez tout à fait dans les intentions du Conseil fédéral en vous exprimant d'ores et déjà avant le vote populaire, de manière à faire entendre clairement que la Confédération suisse, qui attache le plus haut prix au droit de chaque nation de se constituer librement et dont le gouvernement est issu du suffrage universel, se fera un devoir d'accueillir avec autant de bienveillance que de respect international l'expression de la volonté du peuple français exerçant sa souveraineté par un acte suprême.

e) Par conséquent, il importe que vous mettiez autant de bonne grâce que d'empressement à tout ce que vous ferez conformément aux directions ci-dessus; vous savez combien on y tient et qu'on ne saurait trop éviter ce qui pourrait donner lieu de supposer que le Gouvernement fédéral est mal disposé ou seulement froid envers le régime qui va s'installer. Ainsi, autant que le permettra la dignité de votre caractère, il sera bon d'apporter l'entrain, le con amore qui se concilient

avec la prudence et les prévisions de l'avenir; c'est là une affaire délicate, mais qui ne saurait être mieux remise qu'à votre tact.

2° La *neutralité* de la Suisse n'oblige pas moins à la marche qui vient d'être tracée, laquelle n'est en réalité que l'application du principe de non intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, car ne pas reconnaître le gouvernement que s'est donné une nation, c'est intervenir.

Et c'est essentiellement en vue de la neutralité que je vous ai dit plus haut (lettre a) que vous ne deviez pas vous inquiéter de ce que feront d'autres légations. En effet, fussiez-vous seul, que vous devez assister à la cérémonie de la proclamation de l'Empire, si le corps diplomatique y est invité ou si on annonce lui avoir réservé des places.

Ici la Suisse ne saurait être trop sur ses gardes. Ses intérêts sont tout autres que ceux de telle ou telle grande puissance, dont la politique pourrait bien être de préparer les voies à une coalition contre l'Empire français et d'y entraîner la Confédération en l'associant dès l'origine à une attitude quasi hostile qu'on chercherait plus tard à présenter comme un engagement. Tout équivoque tournerait contre nous et le Gouvernement impérial se souviendrait bientôt que la Suisse a laissé entrer les Alliés en 1813, que même elle a marché avec eux contre Napoléon en 1815 et qu'elle a reçu quelques millions de la contribution imposée à la France après sa défaite. Nous aurions beau objecter l'acte de reconnaissance et garantie du 20 novembre 1815, où les Puissances y compris la France déclarent «Qu'aucune induction défavorable aux droits de la Suisse relativement à sa neutralité et à l'inviolabilité de son territoire ne peut ni ne doit être tirée des événements qui ont amené le passage de troupes alliées sur une partie du sol helvétique»[4], on nous répondrait que ce sont les ennemis de l'Empire, y compris les Bourbons, qui ont fait cette déclaration et on nous jetterait à la figure les lignes de la même déclaration où il est dit que: «ce passage *librement consenti par les cantons* dans la Convention du 20 mai a été *le résultat nécessaire de l'adhésion* franche *de la Suisse* aux principes manifestés par les Puissances signataires du *traité d'alliance du 25 mars.*» Au moyen de ces faits et de ces documents rapprochés d'une froideur ou d'une trop grande réserve qu'on interpréterait comme du mauvais vouloir, on nous traiterait en ennemis. Et ce ne sont pas ceux qui nous auraient compromis qui viendraient à notre aide, à moins que la guerre ne fût dans leur intérêt à eux, non pas dans le nôtre.

3° Notre intérêt est, au contraire, de maintenir le plus possible, de *bonnes relations avec la France et son gouvernement.* Sans compter qu'elle est notre proche voisine et qu'une masse d'intérêts suisses y sont engagés, il ne manque pas de causes de conflits qui sont pour nous des motifs décisifs pour ménager son gouvernement, autant que le comportent notre indépendance et notre dignité; Neuchâtel, le Saint-Bernard, les juifs, les réfugiés, la presse assez probablement. Ajoutez, à cela, qu'un gouvernement qui se pose comme le fils aîné de l'Eglise ne manque pas de moyens d'exciter, d'encourager et de soutenir le parti ultramontain et tous les réactionnaires chez nous, pour causer à la Suisse des embarras comme à la Belgique, surtout s'il nourrit effectivement l'arrière-pensée de reprendre les territoires qui avaient été incorporés à l'Empire. Ce n'est certes pas la Prusse qui pren-

4. *Martens, NR II, p. 682.*

dra les armes pour l'affranchissement de Neuchâtel, ni l'Autriche pour soutenir les droits du Valais sur l'Hospice du Saint-Bernard, moins encore ceux du Tessin contre son clergé et l'Evêque de Côme. En ce qui concerne les réfugiés et les juifs, nous n'avons pas davantage à attendre de l'Angleterre qui, tout en reconnaissant le bon droit de la Confédération contre les prétentions élevées par le Gouvernement français dans la note du 26 janvier[5] ne nous conseillait pas moins de céder; la même Angleterre n'a-t-elle pas pris l'initiative du Protocole de Londres. La Russie ne briserait sûrement pas de lances pour la presse si elle était attaquée chez nous. Quant aux Etats-Unis, il est prudent d'attendre au moins qu'ils aient ratifié le traité.[6]

Sont-ce peut-être les comités de Londres, Mazzini, Kossuth, Ledru-Rollin, Ruge et je ne sais quel Polonais qui mettront les peuples en mouvement pour une croisade en faveur de la Suisse? Pour le moment, les peuples obéissent précisément à ceux contre lesquels nous aurions à nous défendre, et si la propagande avait jamais les masses à son commandement, ce serait pour punir la Suisse de ce qu'elle appelle notre trahison de 1849.

Ces considérations, si jamais elles devaient recevoir quelque publicité ne seront sûrement pas du goût des personnes dépourvues d'expérience, ou de celles qui, n'ayant rien appris ni rien oublié, se croient encore en février 1848 ou à d'autres journées d'Aranjuez.

Plus accessibles aux rêves de l'imagination qu'aux leçons de l'histoire, elles écoutent leurs sympathies de préférence à la raison d'Etat. Libre à elles qui, n'ayant pas de mission publique, n'ont pas non plus de responsabilité, mais le Conseil fédéral, qui a un compte à rendre au pays et à ses représentants, auquel on imputerait les embarras et les maux qui sortiraient inévitablement d'une politique s'écartant des directions que je vous ai données de sa part, le Conseil fédéral doit voir *ce qui est,* laissant au passé *ce qui était* et à l'avenir *ce qui sera.* A supposer que le présent dût être d'une durée aussi courte que le prédisent ceux qui, méconnaissant les véritables causes de l'état de choses actuel, se réveillent chaque matin dans l'attente qu'une révolution a éclaté à Paris ou ailleurs, le Conseil fédéral n'en devrait pas moins reconnaître l'Empire et l'Empereur, du moment que le peuple français les a acclamés, ne fût-ce que pour un jour.

Mais qu'on ne se fasse pas d'illusion. Sans se livrer à cet espoir chimérique de stabilité et de paix dont on se berce dans les discours et les rapports officiels, faisant à l'imprévu la part la plus large, on ne saurait se dissimuler que l'Empire a des chances de durée avec ou sans la guerre précisément à cause des espérances qu'il a fait naître et qui ne se dissiperont qu'avec le temps si elles viennent à être déçues.

Quoi qu'il en soit, les chances plus ou moins probables de durée de l'Empire ne changent rien aux principes et aux intérêts qui déterminent le Conseil fédéral à le reconnaître ainsi que son chef, *pour autant que cela rentre dans sa compétence.*

L'étendue de cette lettre, les développements donnés à des considérations qui vous sont familières vous auront déjà fait comprendre qu'elles n'ont pas seulement en vue la marche que vous aurez à suivre lors de la proclamation de l'Empire,

---

5. *Sic pour 24 janvier. Cf. N° 134, note 1.*

6. *Allusion au traité de commerce de 1850 qui ne sera ratifié par les Etats-Unis que le 6 novembre 1855.*

quelque important que soit cet acte, mais que j'ai saisi cette occasion pour vous mettre au courant de la manière dont le Conseil fédéral envisage la situation qui se prépare, afin que vous soyez de nouveau assuré de l'accord qui existe entre votre point de vue et le sien.

151

E 2200 Leipzig 2/5

Le Chef du Département de Justice et Police, H. Druey, au Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe

L
Confidentiel

Berne, 19 novembre 1852

En vous remerciant de la part du Conseil fédéral des renseignements confidentiels que vous lui avez transmis par votre office du 14 de ce mois touchant les traitements auxquels les ouvriers suisses sont exposés dans les Etats allemands[1], je suis appelé à vous faire pour le moment les communications suivantes sur cette affaire qui relève de mon Département, ainsi que sur d'autres qui s'y rattachent.

1° Les mesures prises par quelques Etats allemands envers les ouvriers suisses[2] étant du ressort de la souveraineté de ces Etats, la Confédération suisse ne peut s'y opposer quelque vexatoires qu'elles soient. Vous l'avez compris, en vous bornant à des démarches protectrices officieuses. On verra plus tard, si le Gouvernement fédéral devra faire des représentations à la Prusse, à la Saxe et à d'autres. Pour le moment, il n'y aurait rien à espérer vu les craintes de communisme et de propagande révolutionnaire qui ont dicté ces vexations.

2° Des mesures de représailles ne sauraient être conseillées dans ce moment. D'abord, l'affaire n'est pas encore arrivée au point de contracter un caractère *international suisse* qui donne au Conseil fédéral la compétence de prescrire des mesures pour la Suisse entière. L'affaire est encore du domaine des cantons dont les ouvriers sont ressortissants. Ensuite, des mesures *générales* rencontreraient beaucoup de difficultés, parce que les intérêts des cantons sont divers, et quelquefois opposés; quelques cantons industriels (Zurich, Bâle, Saint-Gall, Neuchâtel, Genève, etc.) souffriraient du renvoi de la Suisse des ouvriers allemands dont certains établissements ont grand besoin; d'autres ont à gagner à ce renvoi à cause de la concurrence fâcheuse qu'ils font à leurs travailleurs; d'autres sont indifférents. Enfin, l'expérience a montré que, la plupart du temps, on se frappe soi-même en recourant aux représailles.

3° Vous l'avez compris aussi, puisque vous proposez d'aviser les gouverne-

---

1. *Non retrouvé.*
2. *Le 27 octobre 1852, la Saxe royale avait étendu à tous les ouvriers suisses* (E 21/15709), *les mesures prises contre les Zurichois (Cf. N° 137). Pour la Prusse, cf. la note du 6 octobre 1852* (E 21/15708).

ments cantonaux et par eux les ouvriers suisses des traitements auxquels ils sont exposés en Allemagne. C'est en effet ce qu'il faudra faire quoique les journaux aient déjà donné une certaine publicité à ces vexations. Mais, comme je me propose de faire une communication d'ensemble concernant d'un côté les ouvriers suisses en Allemagne, de l'autre les ouvriers allemands en Suisse, j'ai besoin pour cela de renseignements que je vous prie de recueillir et de me transmettre le plus tôt que vous pourrez. Ce sont les suivants:

a) Quelle est la portée de la défense et de l'ordre de rappel adressés aux Prussiens? S'agit-il seulement des *ouvriers* ou compagnons proprement dits (Wandergesellen, Gesellen, Wanderer), ou bien la mesure s'étend-elle aussi aux *domestiques,* aux *commis* et à d'autres *personnes à gages?*

b) Même question en ce qui concerne les Saxons?

c) Quelles sont les *conséquences* pour ces ouvriers, etc., de la *désobéissance* aux défenses et ordres de rappel qui leur ont été adressés? Sont-ils pour ce fait déchus de leur droit de cité ou d'Etat (Staatsbürgerrecht)? Ou bien cette peine ne sera-t-elle encourue qu'ensuite d'une nouvelle publication renfermant cette clause comminatoire? Les livrets ou passeports de ces ouvriers dont la durée n'est pas encore expirée seront-ils considérés comme expirés et non valables par le seul fait de cette désobéissance? Vous comprenez l'importance que la Suisse attache à ces questions à cause de l'heimathlosat, et vu la tendance qu'ont plusieurs Etats allemands de se débarrasser de leurs ressortissants par toute espèce de rubriques. Ainsi les Prussiens perdent leur droit de bourgeoisie lorsqu'ils ont été absents sans permissions pendant dix ans, ou lorsqu'ils n'ont pas satisfait à leur devoirs militaires.

Les questions comprises sous cette lettre c concernent: 1° les Prussiens; 2° les Saxons (royaux).

4° Il est bien entendu que vous prendrez les informations qui précèdent (a, b, c) officieusement et non pas officiellement, parce qu'il ne nous convient pas d'avoir l'air d'adhérer aux mesures prises. En ce qui touche les Prussiens, vous avez à Berlin un compatriote haut placé qui pourra vous donner des informations positives et sûres.[3] Au sujet des Saxons, vous savez mieux que moi qui peut vous instruire.

5° Je profite de cette occasion pour vous assurer que tout ce qui a été débité à Cologne touchant des associations d'ouvriers communistes et révolutionnaires qui doivent exister en Suisse est de l'histoire ancienne, un véritable anachronisme. Ces associations existaient avant le mois de mars 1850, époque où elles ont été découvertes, dissoutes et leurs membres expulsés de la Suisse en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral[4], qui a été fort bien exécuté quoi qu'on ait dit. Depuis lors, il n'y a plus eu en Suisse d'associations d'ouvriers allemands ou autres qui eussent un caractère communiste ou révolutionnaire, c'est ce dont je viens encore d'avoir la preuve par les nouvelles recherches que j'ai ordonnées dans tous les cantons depuis la défense faite aux ouvriers prussiens.[5] C'est en Allemagne et dans d'autres pays étrangers, à Berlin, Leipzig, Vienne, Paris, Londres, Cologne et autres grandes cités qu'il faut chercher le foyer du communisme et de la propagande

---

3. *Frédéric-Louis Keller.*

4. *Du 22 mars 1850. Cf. N° 71, note 4.*

5. *Cf. la circulaire du Département de Justice et Police aux autorités supérieures de police des cantons du 12 octobre 1852 et les réponses des cantons* (E 21/15708).

révolutionnaire. Mais ces doctrines ne fructifient pas sur le sol suisse parce que nos institutions *démocratiques,* la grande *division de la propriété* qui est accessible à tous les gens qui travaillent et savent économiser, nos *établissements de bienfaisance,* nos règlements sur les pauvres sont des préservatifs tout naturels du *prolétariat* tel qu'on le connaît dans d'autres pays.

En attendant les informations que je vous ai demandées[6] *[...]*

6. *Cf. N° 153.*

152

E 2300 Paris 5

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

L Paris, le 24 novembre 1852

Hier, après avoir entretenu M. le Ministre des Affaires étrangères[1] du chemin de fer de Lyon à Genève, la conversation s'est portée sur le rétablissement de l'Empire. Le Ministre m'a dit que la votation était extrêmement satisfaisante et que le dépouillement du scrutin serait aisément terminé pour le 2 décembre. Là-dessus, je lui ai dit que j'ignorais si le nouvel ordre de choses amènerait de l'hésitation chez quelques puissances, mais que je pouvais l'assurer qu'il n'y en aurait aucune de la part du Gouvernement fédéral.

La Suisse, ai-je dit, admet dans toute son extension le principe de la souveraineté du peuple; elle reconnaît que la France est maîtresse de ses destinées et qu'elle n'est inféodée ni à la légitimité ni même à la République. La volonté nationale étant légalement exprimée, le Gouvernement fédéral n'aura qu'à la respecter et à concourir de tous ses efforts à la consolidation des rapports d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux pays.

Le Ministre s'est montré très *touché* de cette déclaration dont il m'a vivement remercié; il a ajouté que le Prince était très attaché à la Suisse, qu'il envisageait comme une seconde patrie, et que maintes fois il s'en était expliqué dans ce sens; qu'il désirait de grand cœur que nos relations devinssent de plus en plus amicales et qu'il me priait de croire que les observations que la France était quelquefois dans le cas de présenter n'avaient d'autre but que le plus grand bien de la Suisse.

Reprenant la parole, j'ai dit que je voyais avec plaisir que ces observations devenaient de plus en plus rares et que depuis longtemps je n'en avais même plus entendu.

Le Ministre a répliqué qu'en effet il trouvait que les affaires en Suisse prenaient

1. *E. Drouyn de Lhuys.*

une tournure satisfaisante; qu'il la voyait avec plaisir préoccupée de ses intérêts matériels; qu'il existait quelques difficultés de transit dans le pays de Gex mais qu'elles étaient faciles à arranger.

L'ouverture que j'ai faite était peut-être prématurée, mais elle arrivait si naturellement que je n'ai pas cru devoir la différer; elle ne m'empêchera d'ailleurs pas de faire la démarche officielle dont vous m'avez chargé[2] dès que le résultat du scrutin sera proclamé.

On dit maintenant que le mariage aura lieu en mai et le couronnement le 15 août avec un éclat inaccoutumé. On ne doute point de l'arrivée du Pape malgré l'opposition de quelques cardinaux.[3]

---

2. *Cf. la lettre de Barman à Drouyn de Lhuys du 2 décembre 1852.* E 2200 Paris 1/055.
3. *Le Conseil fédéral a pris connaissance de cette lettre dans sa séance du 26 novembre* (E 1004 1/12, n° 4025) *et a écrit le même jour à Barman pour lui dire qu'il approuvait sa manière d'agir* (E 1001 (E) q 1/15, n° 4025). *Le 6 décembre 1852, le Conseil fédéral lui enverra de nouvelles lettres de créance.* (E 1001 (E) q 1/15, n° 4170a).

153

E 2/1328

Le Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe, au Chef du Département de Justice et Police, H. Druey

L
Confidentiel

Leipzig, 22 décembre 1852

Vos dépêches du 19 novembre[1] et 15 décembre[2] me demandent quelques renseignements sur les ouvriers allemands rappelés de la Suisse chez eux par leurs gouvernements respectifs.

A mon passage dans la capitale fédérale j'ai déjà eu l'honneur de répondre verbalement à quelques-unes des questions que vous me soumettez et depuis mon retour ici je me suis occupé à prendre ici et à faire prendre à Berlin les informations nécessaires pour me mettre à même de satisfaire à vos désirs.

1. Les Etats allemands qui ont rappelé officiellement leurs ressortissants *ouvriers* sont la Prusse, Bade, la Bavière, Saxe-Altenbourg. Quant aux autres Etats de l'Union allemande, il se peut que ce rappel ait eu lieu sous-main, mais aucun acte officiel n'a été publié à cet égard. Tel est le cas avec le Royaume de Saxe, dont le Directeur de police, dans une longue conversation que j'ai eue avec lui avant-hier, m'a assuré *confidentiellement* qu'un ordre de rappel officiel n'avait pas eu lieu jusqu'à présent de la part du Gouvernement saxon.

---

1. *N° 151.*
2. E 2200 Leipzig 2/5.

2. La défense de *wandern* ou de séjourner a été faite par tous les gouvernements allemands, non seulement aux ouvriers suisses, mais aussi aux ouvriers allemands. Par exemple un ouvrier prussien qui a travaillé ou séjourné en Suisse ne peut ni travailler, ni séjourner, ni *wandern* en Saxe, mais il est renvoyé par le plus court chemin en Prusse et ainsi vice-versa. Cette défense est observée plus ou moins sévèrement. En Saxe on s'y tient à la lettre; néanmoins, à force de démarches *officieuses,* nullement officielles de ma part, je suis parvenu à obtenir que l'on laisse tranquilles dans leur conditionnement tous les ouvriers suisses entrés en Saxe avant la publication de la défense en question.

3. Cette défense ne s'applique qu'aux *Handwerksburschen, Gesellen,* voyageant avec un *livret;* elle ne paraît point applicable aux commis, domestiques, gens à gages, ni même aux *mineurs* (Bergleute), ni en Saxe ni en Prusse.

4. Les conséquences de cette défense en n'y obéissant pas sont, en Prusse et en Saxe, des punitions plus ou moins sévères, mais nullement une perte du Heimat- ou Staatsbürgerrecht. Cela n'empêche point que les ouvriers allemands séjournant en Suisse qui n'obéissent pas à cette défense peuvent devenir pour la Suisse une nouvelle pépinière de Heimatlose en ce sens que, craignant les punitions qui les attendent chez eux, ils négligeront la mise en règle de leurs papiers, ils préfèreront rester en Suisse, arrivera ce qui pourra.

5. Pour ce qui est du Heimathsrecht en Saxe, la nouvelle loi qui a paru à cet égard vous mettra au courant; je vous l'adresse sous bande ce jour même. En Prusse la loi est à peu près la même sauf quelques modifications peu importantes et d'aucun intérêt pour nous.

6. Voici en original tiré du *Staatsanzeiger,* l'ordre de rappel du Gouvernement prussien.[3]

7. Qu'il est hors de doute que les gouvernements allemands, même les petits, y compris la Saxe, entretiennent en Saxe [sic pour Suisse] des espions salariés, même parmi les *Flüchtlinge,* et que l'on sait à Berlin, à Dresde et ailleurs tout ce qui se passe en Suisse, mieux parfois que l'on le sait à Berne par suite de la mauvaise volonté de la part de quelques polices cantonales d'obéir aux ordres de la police fédérale.

8. Qu'il est hors de doute aussi, que malgré la défense en question, quelques gouvernements allemands, dans le but de se débarrasser d'individus déplaisants ne s'opposent point à leur entrée en Suisse, ou délivrent par exemple à un sujet prussien ou saxon de cette catégorie un livret ou un passeport pour le Wurtemberg ou le Grand-Duché de Bade; arrivé dans ces lieux, ce livret ou ce passeport est visé par la police badoise pour la Suisse, le porteur admis en Suisse et son pays en est débarrassé.

Dans cet état des choses et quoique je sois ennemi juré de toutes ces vexations et ces formalités de police, je suis d'opinion que vous ne saurez mieux faire que de renouveler bien souvent aux polices cantonales, notamment à celles des frontières allemandes, de ne laisser entrer en Suisse aucun ouvrier allemand dont le livret ou le passeport n'est pas visé par un représentant fédéral. Par le temps qui court, il est de notre intérêt de ne pas admettre trop légèrement chez nous des ouvriers allemands. La mesure que je me permets de vous proposer n'est autre chose que la

---

3. *Du 15 octobre 1852, non reproduit.*

pareille, puisque depuis de longues années, et même avant 1848, l'ouvrier suisse n'a été admis en Allemagne que lorsque son passeport ou son livret a été muni du visa d'une agence allemande en Suisse.

9. Prévenir les ouvriers suisses qui veulent se rendre en Allemagne des vexations et des tribulations qui les y attendent, de l'impossibilité d'y trouver de l'ouvrage, me semble être un devoir sacré, aussi ai-je appris avec une grande satisfaction que votre Département s'en est déjà acquitté.[4] Cet avis empêchera que beaucoup de nos compatriotes ouvriers ne tombent dans la misère.

10. Il me semble non moins important que tous les Allemands habitant la Suisse, *ouvriers et autres,* soient tenus à faire renouveler exactement leurs papiers dès que le temps pour lequel ces papiers leur ont été délivrés sont échus *[sic].* Cette même mesure est exercée en Saxe et en Prusse envers les Suisses avec une sévérité qui tient au ridicule, les dames et gouvernantes n'en sont pas même exemptes; par le vent qui souffle la revanche de notre part me semble tout à fait à sa place.

4. *Cf. la circulaire du Département de Justice et Police aux autorités supérieures de police des cantons du 12 décembre 1852* (E 21/15709).

154

E 2/353

Proposition du Chef du Département politique [en 1852], J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 3. Januar 1853

Das Departement giebt Ihnen Kenntnis von dem Bericht der Regierung von Tessin, betreffend die Ausweisung der fremden Kapuziner[1], sowie von einigen Beilagen und beantragt folgende Erwiederung der Östreichischen Note vom 21. Dec. pass.[2]:

Tit: Mit Note vom 21. Dec. 1852 hat Sr. Hochwohlgeb. Herr Graf v. Karnicki, K.K. Östreichischer Geschäftsträger, über die Regierung von Tessin Beschwerde geführt wegen Ausweisung von acht Kapuzinern über die Lombardische Grenze und das Begehren gestellt, dass er innerhalb höchstens 14 Tagen davon in Kenntnis gesetzt werde, ob und welche Einleitungen getroffen worden seyen, um wegen dieses Verfahrens die gewünschte Genugthuung zu verschaffen. Auf den Fall, dass diese ausbleiben sollte, wurde mit der Ausweisung der in der Lombardie lebenden Tessiner und allfällig weitern Massregeln gedroht.

1. *Lettre du 28 décembre 1852, non reproduite.*
2. *Non reproduite. Publiée dans* FF 1853, I, *p. 409–411.*

Der Schweizerische Bundesrath muss vor allem aus sein lebhaftes Bedauern aussprechen, dass Sr. Hochw. usw. sich veranlasst finden konnte, in dieser Angelegenheit eine solche Sprache zu führen, ohne die Motive jener Ausweisung und die Gründe der Rechtfertigung zu kennen, ja sogar, ohne, wie es scheint, irgendwelche Gewissheit darüber zu haben, ob die ausgewiesenen Kapuziner zur Zeit östreichische Staatsangehörige seyen. Auch muss der Schw. Bundesrath die Zumuthung ablehnen, innerhalb einer Frist von 14 Tagen gegen eine Kantonsregierung einzuschreiten; denn er ist gewohnt, immer zuerst den angeklagten Theil anzuhören, ehe er urtheilt. Dagegen hat er nicht ermangelt, die Regierung von Tessin sofort von der eingegangenen Beschwerde in Kenntnis zu setzen und sie um einen beförderlichen Bericht zu ersuchen. Nach Eingang desselben befindet er sich nun im Falle, Sr. Hochw. usw., folgende Mittheilung zu machen:

Die Beschwerde beginnt mit der Behauptung, dass in der Nacht vom 21. Nov. abhin acht Mönche mit rücksichtsloser Härte und mit Gewalt über die Kaiserliche Grenze geschafft worden seyen. Diese Darstellung beruht jedoch auf Unrichtigkeit und Übertreibung von Seite der Mönche. Dieselben wurden am Abend mit der Verfügung bekannt gemacht und die Vollziehung fand am folgenden Morgen statt; einzig in Lugano fand der Commissair sich veranlasst, von sich aus und ohne Auftrag der Regierung die Vollziehung in der Nacht vorzunehmen. Der Regierungsbeschluss vom 19. November räumte eine Frist von drei Tagen ein. Die Mönche wurden ferner nicht mit Gewalt über die Lombardische Grenze abgeschoben, sondern an diejenige Grenze gebracht, welche sie selbst wählten, und dort angelangt hatten die tessinischen Polizey-Agenten keineswegs den Auftrag, den Eingang gleichsam zu erzwingen, sondern die Vollziehung der Ausweisung wäre ohne weiteres suspendirt worden, wenn die östreichische Grenzpolizey die Mönche zurückgewiesen hätte. Dasselbe wäre der Fall gewesen, wenn dieselbe schweizerische Nationalität angesprochen hätten, wie es Pater Sigismund (weltlich Juliani Fortunato) gethan hat, welcher, obwohl im Jahr 1809 in Mailand geboren, ein tessinisches Heimathrecht behauptet, und dieser blossen Behauptung wegen befindet er sich zur Stunde noch im Tessin. War auch die Frist für die Vollziehung der Ausweisung keine lange, so darf nicht übersehen werden, dass Leute, welche schon durch die Regel ihres Ordens an plötzliche Veränderungen ihres Wohnsitzes gewöhnt sind, und welche weder Familie, noch Grundeigenthum, noch Gewerbe besitzen und daher keine grossen Vorbereitungen zu treffen haben, kaum eine rücksichtslose Härte darin finden konnten, umso weniger, als sie die Überzeugung haben konnten, in der Lombardie oder in Piemont eine bereitwillige Aufnahme zu finden. Endlich bleibt über die Art und Weise der Vollziehung noch zu erwähnen übrig, dass die Mönche auf Kosten der Regierung in Kutschen bis an die Grenze geführt wurden und dass man ihnen einen Gehalt für vier Monathe ausbezahlte.

Geht man von diesen Nebenumständen auf die Hauptfrage selbst über, so kann auch vom hierseitigen Standpunkte aus, gleich wie es in der Note vom 21. Dec. geschah, auf die Alternative eingegangen werden: entweder sind die ausgewiesenen Kapuziner keine östreichischen Unterthanen oder sie sind es. Im erstern Falle steht den K.K. Östreichischen Behörden kein anderes Recht zu, als dieselben über die Grenze dahin zurückzuweisen, woher sie gekommen sind und die Regierung von Tessin wird bereit sein, dieselben wieder aufzunehmen mit dem Vorbe-

halt, über ihre Nationalität weitere Untersuchung und Erörterung walten zu lassen. Es wird dannzumal auch in Frage kommen, ob jene Mönche das tessinische Bürgerrecht erworben haben, eine Frage, welche die K.K. Östreichischen Behörden von dem Augenblick an nicht weiter berührt, wo jene Personen nicht mehr als östreichische Unterthanen anerkannt werden.

Im zweyten Fall dagegen, wenn sie noch als östreichische Unterthanen zu betrachten sind, steht allerdings den K.K. Östreichischen Behörden das Recht zu, dieselben zu beschützen, insofern sie auf eine rechtswidrige, bestehenden Verträgen oder beyderseits anerkannten internationalen Grundsätzen zuwiderlaufende Weise behandelt werden. In der Person jener Mönche kann nun zweyerley in Betracht kommen, das Recht auf Ausübung ihres Berufes und das Recht auf den Aufenthalt im Lande, als fremde Individuen. Die Kapuziner, welche, beyläufig gesagt, nicht unter dem Schutze östreichischer Pässe hier waren, betreiben keinen weltlichen Beruf — man müsste denn das Betteln einen solchen nennen — sondern ihre Funktionen gehören dem öffentlichen Dienste an, dessen Umfang und Bedürfnis der Würdigung einer Staatsregierung anheim fallen muss; es ist ihre Sache, das Personal, welches für den öffentlichen Dienst bestimmt ist, zu erweitern oder zu beschränken, bestehende Anstalten zu reformiren oder aufzuheben, sowie auch neue zu gründen. Dieses ist eine innere Angelegenheit jedes Staates und ein Recht, welches jeder selbständige Staat zu allen Zeiten in Anspruch genommen und ausgeübt hat, Östreich nicht ausgenommen. Eine Rechtsverletzung in der Person derjenigen Individuen, welchen durch Gesetze oder Regierungserlasse ein öffentliches Amt entzogen wird, könnte nur dann angenommen werden, wenn sie ohne Grund und Entschädigung und vor Ablauf der ihnen zugesicherten lebenslänglichen oder periodischen Amtsdauer entlassen werden. Niemand wird aber wohl behaupten wollen, dass in der Zulassung fremder Kapuziner in einem Lande von Rechts wegen die Zusicherung und Garantie liege, dass sie lebenslänglich in dieser Stellung zu verbleiben haben. Aus dem Gesagten folgt nothwendig, dass über Reformen und Aufhebung öffentlicher Anstalten, über Untersagung der Ausübung öffentlicher Funktionen, als eine innere Angelegenheit des Landes, kein Staat dem andern Rechenschaft schuldig ist. Gleichwohl nimmt die Regierung von Tessin und mit ihr der Bundesrath keinen Anstand, auf die Motive der fraglichen Maassregel hinzuweisen, um zu zeigen, dass sie nicht auf Laune und Willkür beruht. Die Kapuziner im Tessin gaben vielfachen Grund zu Beschwerden und diesfälligen Petitionen vieler angesehener Bürger. Nicht nur sind sie notorisch in politische Partheyen gespalten, die in dieser Eigenschaft sowohl in als ausser den Conventen sich heftigen Umtrieben preisgeben, sondern auch in moralischer Beziehung sind die Bande der Disciplin aufgelöst; die einen sind in hohem Grade dem Fanatismus und Aberglauben ergeben und verpflanzen denselben in den Schooss der Familien, was hie und da die bedauerlichsten Auftritte zur Folge hatte, andre sind ausschweifend und verbreiten ihren verderblichen Einfluss um so mehr, je weniger man sich desselben von ihrer Seite versieht. Von der Richtigkeit dieser Angaben konnte sich der Schweizerische Bundesrath durch eine Reihe von Beweisurkunden überzeugen.[3] Unter derartigen Umstän-

3. *Cf. les annexes au rapport du Conseil d'Etat du Tessin au Conseil fédéral du 7 décembre 1852, non reproduites.*

den darf keine Regierung es dulden, dass geistliche Funktionen solchen Personen anvertraut werden.

Was nun die Frage der Ausweisung betrifft, so ist diese allerdings nicht eine rein innere Angelegenheit, sondern sie beschlägt die internationalen Beziehungen. Welches sind nun die Grundsätze, die in dieser Hinsicht zwischen Östreich und der Schweiz immer gehandhabt wurden? Ein Vertrag über Niederlassungsverhältnisse besteht nicht zwischen beyden Staaten und es musste sich daher naturgemäss das Verhältnis so bilden, dass man die gegenseitigen Angehörigen duldet, solange sie nicht hinreichenden Grund zu Beschwerden darbieten. Über letztes zu entscheiden ist Sache der Behörden des Domicils und nicht des heimathlichen Staates. Wo Verträge bestehen, können nur die darin enthaltenen Gründe zur Wegweisung berechtigen, wiewohl auch hier es immer die Behörde des Domicils ist, welche über deren faktisches Vorhandenseyn im einzelnen Fall entscheidet. Wo keine Verträge bestehen, entscheidet die gewissenhafte Überzeugung der Regierung über die Erheblichkeit der Ausweisungsgründe, wobei sich von selbst versteht, dass sie die Sachlage nach den Bedürfnissen und der Anschauungsweise ihres Landes auffasst, und wenn freundschaftliche Beziehungen stattfinden oder fortdauern sollen, so ist es unumgänglich nothwendig, dass jede Regierung dieses Recht exceptioneller Ausweisung einzelner Personen anerkenne und das Vertrauen hege, dass solche Entscheidungen durch erhebliche Gründe motivirt seyen. Dieses Recht ist von den K.K. Östreichischen Behörden der Schweiz gegenüber stets im vollsten Maasse angewendet worden und es dürfte leicht seyn, nachzuweisen, dass eine Menge von Schweizerbürgern von Polizey wegen aus den Kaiserlichen Staaten ausgewiesen wurden, ohne dass sie Verbrechen oder Vergehen begangen hatten oder dass sie wegen Dürftigkeit denselben zur Last gefallen wären. Dasselbe Recht muss auch der Schweiz zustehen und es kann um so weniger Grund zu einer Beschwerde bilden, als im vorliegenden Falle ein völlig genügendes Motiv, nämlich die verderbliche Wirksamkeit der Kapuziner im Tessin, vorliegt. Die Beschwerde muss aber noch mehr auffallen, wenn man ein ganz analoges Verhältnis ins Auge fasst und die Frage stellt: sind die tessinischen Geistlichen berechtigt, in der Lombardie und zwar in der Diöcese von Mailand und Como, der sie angehören, ihren Beruf als Priester auszuüben? Dieses ist nun keineswegs unbedingt der Fall, sondern nur, wenn sie das östreichische Staatsbürgerrecht erwerben, wozu unter andern Bedingungen ein zehnjähriger Aufenthalt erforderlich ist. Von Tessin dagegen wird verlangt, dass dieser Kanton unbedingt lombardische Geistliche dauernd funktioniren lasse und die diesfällige Weigerung, welche sich auf einige Individuen bezieht und auf deren Verhalten gründet, wird als «schreiende Rechtsverletzung» bezeichnet.

Aus dem Gesagten geht hervor, dass, wenn die fraglichen Kapuziner nicht östreichische Unterthanen sind, hierseits kein Bedenken obwaltet, sie unter Vorbehalt weiterer Untersuchung über ihre Staatsangehörigkeit wieder aufzunehmen, dass aber im entgegengesetzten Fall die stattgefundene Ausweisung auf hinreichenden Gründen beruht und mit den bisher zwischen beyden Staaten beobachteten Grundsätzen über Niederlassung nicht im Widerspruch steht.

Der Schweizerische Bundesrath hegt daher die Erwartung, dass die K.K. Behörden nach Anhörung obiger Gründe, die ihnen, wenigstens theilweise unbekannt seyn mussten und nach weiterer Prüfung der Sache sich überzeugen wer-

den, dass die Regierung von Tessin weder ein Unrecht noch eine Beleidigung beabsichtigte oder beging, sondern dass sie in Bezug auf den Aufenthalt Fremder die nämlichen Grundsätze anwandte, welche die K.K. Östreichischen Behörden unter Umständen gegen die Schweizer anwenden, das Recht in Anspruch nehmend, im gegebenen Fall zu entscheiden, ob der Aufenthalt von Fremden wegen ihres Verhaltens von nachtheiliger Wirkung sey und erheblichen Grund zur Beschwerde darbiete. Aus diesen Gründen müsste daher der Schweizerische Bundesrath die Ausführung der beygefügten Drohung, auf dem Wege der Repressalie alle Tessiner, gleichviel ob ein Grund gegen sie vorliege oder nicht, aus der Lombardie wegzuweisen, als eine durch nichts gerechtfertigte Maassregel und als ein bedauerliches Aufgeben derjenigen Grundsätze betrachten, welche seither die Niederlassungs-Verhältnisse beider Staaten regulirten und eine wesentliche Bedingung des freundnachbarlichen Einvernehmens bildeten.

Auf die schliessliche Anregung, welche Sr. Hochwohlgeb. usw. in Bezug auf die noch ausstehende Antwort über das Seminar in Pollegio gemacht haben, beehrt sich der Schweizerische Bundesrath zu erwidern, dass nach einer jüngst erhaltenen Mittheilung der Bericht der Regierung von Tessin in ganz kurzer Frist einkommen muss, worauf der Bundesrath nicht ermangeln wird, diese Angelegenheit mit aller Beförderung in Behandlung zu nehmen.[4] (Schlussformel).

Das Departement beantragt ferner:

1. Der Regierung von Tessin mitzutheilen, dass der Bundesrath in dieser Sache ihre Berechtigung anerkenne und nach besten Kräften bei der Östreichischen Behörde unterstützt habe; dass er jedoch den freundeidgenössischen Wunsch nicht unterdrücken könne, es möchte bey solchen Maassregeln, welche so tief in die internationalen Verhältnisse eingreifen, nicht nur die Frage des Rechts, sondern auch die der Opportunität in politischer Beziehung in reifliche Erwägung gezogen werden.

2. Die Östreichische Note und obige Antwort dem Geschäftsträger in Wien zur Kenntnisnahme mitzutheilen.[5]

---

4. *Cette note est publiée dans* FF 1853, I, *p. 414—422. Sur le séminaire de Pollegio, cf. N° 148, note 2.*

5. *Ces propositions ont été acceptées par le Conseil fédéral dans sa séance du 3 janvier 1853, cf.* E 1004 1/13, n° 30.

155

E 2300 Paris 5

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

L
Très confidentielle Paris, 5 janvier 1853

Depuis mon dernier rapport confidentiel[1], j'ai eu un nouvel entretien relativement à Neuchâtel, et j'y ai reçu une communication très confidentielle que je prends la liberté de recommander à votre discrétion.

Après avoir rappelé le haut intérêt de la Suisse à terminer cette affaire, mon interlocuteur m'a dit que, lors de la dernière tentative faite à Londres par la Prusse, il s'était aperçu du désir qu'elle avait d'en finir, que le roi était gêné par l'insistance des fidèles Neuchâtelois, mais que ce ne serait pas un obstacle sérieux à un arrangement.

J'ai répondu qu'il me paraissait difficile de trouver un moyen acceptable; que la Suisse ne pouvait consentir ni à une cession de territoire, ni à une reconnaissance même nominale de suzeraineté, ainsi qu'on me l'avait insinué; que l'incorporation de Neuchâtel était un fait accompli, consacré légalement à nos yeux par le vote du peuple non seulement de Neuchâtel mais de la Suisse entière, heureuse de l'homogénéité qu'elle a conquise et de la disparition d'une choquante anomalie; qu'à mon avis tout personnel, une indemnité pécuniaire serait le seul moyen de transaction, mais que j'ignorais s'il serait goûté en Suisse et qu'il ne le serait pas à Berlin à ce qu'on m'avait assuré.

Mon interlocuteur a répliqué qu'il pensait le contraire, en ce qui concerne la Prusse, et qu'elle se contenterait même d'un chiffre assez peu considérable; il m'a offert, pour le cas où on serait disposé en Suisse à entrer dans cette voie, de sonder mieux le terrain et de faire une ouverture officieuse. Je l'ai remercié de ses bonnes dispositions, dont on ne manquerait pas de profiter s'il y avait lieu.

Veuillez donc, très honorés Messieurs, examiner dans votre sagesse, ce qu'il conviendrait le mieux de faire.

Je sais que vos premiers efforts ont été *en apparence* assez peu appréciés à Neuchâtel, où il existe d'ailleurs, parmi les républicains, un parti qui redoute un arrangement, dans la crainte de donner de l'influence aux conservateurs. C'est un sujet d'ailleurs fort délicat à aborder et à traiter, mais tôt ou tard, il faudra y arriver, et peut-être dans des circonstances beaucoup moins favorables. Jusque là la Suisse restera dans une dépendance plus ou moins grande et qui lui enlèvera sa complète liberté d'action. Quoi qu'on puisse dire, le traité de Vienne est là. Les grandes Puissances l'interprètent à leur point de vue, et le 24 mai[2] est une preuve du prix qu'elles mettent à en obtenir une nouvelle consécration. L'expérience de tous les temps prouve que presque toujours les grands s'arrangent au détriment des faibles.

---

1. *Rapport du 3 janvier, non reproduit.*
2. *Cf. N° 141, annexe.*

Vous connaissez au reste bien mieux que moi, très honorés Messieurs, l'importance de la question et de toutes celles qui s'y rattachent. Permettez-moi seulement d'ajouter que je n'ai jamais su entrevoir d'autre moyen d'arrangement qu'une indemnité pécuniaire dont le chiffre est à discuter. J'avais cru jusqu'ici le Roi de Prusse peu disposé à entrer dans cette voie, mais dès qu'il y a espoir du contraire, et bien qu'il soit possible qu'on se soit fait un peu d'illusion à ce sujet, il me semble qu'il y a lieu de s'en préoccuper sérieusement, en comptant sur le bon sens et le patriotisme de la grande majorité de la nation suisse.

156

E 21/24504,1

Le Consul de Suisse à Bruxelles, Ch.-F. Borel, au Conseil fédéral

Copie
L

Bruxelles, 26 janvier 1853

Je ne pense pas qu'il se soit opéré aucun changement dans les rapports commerciaux de la Belgique avec notre patrie; peut-être grâce aux immenses progrès qu'a faits en Suisse la fabrication des soieries et des rubans, leur importation en Belgique a-t-elle passablement augmenté, et je le crois positivement, mais vous comprenez que je n'ai aucun moyen d'en savoir le chiffre. Ce qui peut y avoir contribué, c'est que par suite de l'échéance du traité de commerce entre la France et la Belgique[1], les faveurs de tarif en faveur de la France ayant cessé, elle s'est trouvée pendant 7 à 8 mois dans le droit commun. Aujourd'hui on reprend les négociations, et en attendant on a remis les choses sur le pied du traité de 1845 et depuis le 15 courant:

les tissus de coton imprimés français ne paient que fr. 246.— et les suisses fr. 177.— [sic, pour 377.—]
les rubans de soie " fr. 404.— " fr. 580.—
les soieries en pièces " fr. 464.— " fr. 1160.—
Le tout par 100 h., adit. compris

Cette différence ne fait pas grand-chose sur le premier article qui est fortement tombé dans la consommation, ni sur le second qui est d'une grande valeur pour son poids minime; mais elle est très considérable sur le dernier. Il n'y a de remède que dans un traité de commerce et je continue à être persuadé qu'on ne peut y arriver que par des représailles.

---

1. *Convention commerciale du 13 décembre 1845. Martens, NRG VIII, p. 640.*

Depuis longtemps, j'ai attiré votre attention sur l'utilité qu'il y aurait pour la Confédération à l'établissement d'un consulat à Anvers surtout dans l'intérêt des nombreux émigrants vers l'Amérique qui sont exposés à de nombreuses vexations par les courtiers de chair humaine, et dont il m'est impossible de m'occuper depuis ici. Je vous avais indiqué pour ce poste un M. Dietzinger, de Zurich, mais ma proposition n'a pas été accueillie.[2] Il se présente aujourd'hui un nouvel amateur de cet emploi qui se contenterait même du titre de vice-consul.

C'est un M. Max Meyer, également du canton de Zurich, qui vient de s'établir à Anvers où il a repris une fabrique assez importante de gutta percha. Il est fils de M. le pasteur de Männedorf et m'a été recommandé par la respectable Maison de MM. Frères Greuter et Rieter, de Winterthur, auprès de qui vous pourriez avoir tous les renseignements nécessaires. Comme M. Meyer a été attaché à la Maison Mandrot du Havre, dont un des chefs a été longtemps votre consul, il doit connaître les traitements relatifs aux émigrants.

Si vous changez d'avis sur cette matière et que vous vous décidiez soit pour un consul soit pour un vice-consul, vous pouvez, Messieurs, opter entre ces deux concurrents.[3]

2. *Non retrouvée.*

3. *Note de Frey-Hérosé sur la copie:* B Rth. Handels Consul in Antwerpen scheint überflüssig. Will man einen Auswanderungsagenten, so hat hierüber ein ander Departement das Gutachten zu geben.

157

E 1004 1/13

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 7 février 1853

529. Bewegung in der Lombardie

Das Präsidium legt eine telegraphische Antwort der Regierung von Tessin vom 4. ds. auf die herwärtige Einfrage vom gleichen Tage (P.No. 500 B) mit dem Bemerken vor, dass dieselbe, da sie am Abend des 4ten erst um 5 Uhr 45 Minuten, also nach dem Schlusse der bundesräthlichen Sitzung eingelaufen sei, den Mitgliedern des Bundesrathes noch in der Nacht auf Zirkularwege in Original zur Kenntnis gebracht worden sei. Dieselbe lautet:

«Bestimmtes nichts; einige Andeutungen lassen vermuthen, dass auf den nächsten Tag eine insurektionelle Bewegung in der Lombardie stattfinden soll. Die Regierung hat aus Vorsicht die Regierungsstatthalter und Gemeindebehörden zur Überwachung der Gränzen bezüglich der Bewegung der Fremden angeordnet und die Mitwirkung der eidg. Zollwächter in Anspruch genommen.»

Inzwischen waren keine weiteren Mittheilungen eingekommen; dagegen langte am heutigen Tage während der Sizung folgende telegraphische Depesche an den Bundesrath ein, dat. Bellinzona 7. Febr., also lautend:

«Gestern gegen 4 Uhr Nachmittags überfielen in Mailand 400 Individuen das Militär und die Gendarmerie mit Dolchen. Es werden über 300 Todte gezählt; der Ausgang ist noch nicht bekannt. Das Nämliche geschah in Rimini und dem Anscheine nach in sämmtlichen grössren Städten Italiens. Die Nachricht ist durch einen kaiserlichen Offizier (Beamten) nach Como gelangt, woselbst alles ruhig ist, von da aus durch den Kondukteur nach Lugano und mittels des Telegraphen nach Bellinzona. Wir halten die Einberufung zweier Bataillone und zweier Scharfschüzenkompagnien zur Wahrung der Gränzen für nothwendig und werden sie auf Verlangen in den eidgenössischen Dienst nehmen.»

Nach stattgehabter Diskussion wurde hierauf beschlossen:

1.) in der Person eines eidg. Obersten einen Kommissär nach dem Kanton Tessin abzuordnen, mit dem Auftrage, genaue Erkundigung über die Sachlage einzuziehen und nach Würdigung der Umstände und Verhältnisse, insofern es dringend nothwendig werde, Truppen aufzubieten, und wenn dies etwa schon durch die Regierung von Tessin geschehen sein sollte, dieselben unter eidgenössisches Kommando zu nehmen, jedenfalls aber Bericht über die Umstände zu erstatten.

2.) die Regierung von Tessin durch den Telegraphen einladen zu lassen, in Sachen nichts zu übereilen und wenn es nicht dringend nothwendig sei, keine Truppen aufzubieten. Es werde alsobald ein eidg. Kommissär nach Tessin kommen um sich über die Verhältnisse zu erkundigen und sofern es nöthig sei, allfällig Truppen in eidg. Dienst nehmen. (NB. Diese telegraphische Erwiderung geschah durch das Präsidium.)

Im Fernern wurde beschlossen: dem diesfälligen eidg. Kommissär folgende Instruktion zu erteilen:

Instruktion

für Herrn eidgenössischen Obersten Emanuel Bourgeois-Doxat von Corcelettes, als eidg. Kommissär nach dem Kanton Tessin.[1]

(vom 7. Febr. 1853)

Indem wir Sie zum eidg. Kommissär nach dem Kanton Tessin ernennen, ertheilen wir Ihnen die nachstehende Instruktion:

«Sie werden die Verhältnisse und Ereignisse im dortigen Kantone und in der Lombardie gehörig untersuchen und angemessen würdigen. Sie werden namentlich erwägen, ob Truppen aufzubieten seien, oder ob diese Massregel nun unterbleiben könne. Wenn die Wahrung der schweizerischen Interessen ein Aufgebot von Truppen nöthig macht, so sind Sie ermächtigt, Truppen aufzubieten und den Befehl über dieselben zu übernehmen.

Wir theilen Ihnen unsere an die Regierung von Tessin gerichtete Depesche mit, auf dass Sie daraus den Standpunkt ersehen, von dem aus wir die Verhältnisse glaubten beurtheilen zu sollen»,

und demselben eine Abschrift der obigen an Tessin gerichteten Depesche zur richtigen Würdigung des Standpunktes mitzugeben.

Sodann wurde Hr. eidg. Oberst Albrecht Kurz von Bern zum Kommissär ernannt und derselbe durch ein Mitglied des Bundesrathes zur Übernahme einge-

---

1. *Désigné le 8 février 1853 à la suite du refus d'Albrecht Kurz* (E 1004 1/13, n° 346), *et nommé le 16 avec des instructions définitives* (E 1004 1/13, n° 679).

laden, welcher, insofern seine persönlichen Verhältnisse es gestatten würden, die Zusage ertheilt, vorbehaltend sich definitiv auszusprechen, wenn er erst den Versuch zur Regulirung seiner Geschäfte gemacht haben werde.

158

E 2/353

Le Conseil fédéral
au Chargé d'affaires d'Autriche à Berne, L. Karnicki

Copie
N

Bern, 7. Februar 1853

Mittelst Note vom 22. Jänner 1853[1] hat S. Hochwohlgeboren Herr Graf von Karnicki, K.K. Österreichischer Geschäftsträger, die Verwendung des schweizerischen Bundesrathes dahin in Anspruch genommen, «dass die tessinische Regierung den vertriebenen Kapuzinern, welche einstweilen in ihrer Heimath Asyl gesucht und gefunden haben, eine angemessene lebenslängliche Pension als Entschädigung für den ihnen entzogenen Lebensunterhalt zusichere und verabfolge».

Da in dieser verehrlichen Zuschrift die frühere mit Note vom 21. December[2] gestellte Zumuthung der Wiederaufnahme der ausgewiesenen Kapuziner im Kanton Tessin nicht gestellt wird und der schweizerische Bundesrath in seiner Erwiderung vom 3. Januar[3] die Rechtmässigkeit der von der tessinischen Regierung getroffenen Massregel wolbegründet nachgewiesen hat, so unterlässt es derselbe diesfalls in eine weitere Erörterung einzutreten und macht sich dagegen mit Gegenwärtigem die Aufgabe vorzugsweise die Frage in Erörterung zu ziehen: welche rechtliche Ansprüche die aus dem Kanton Tessin ausgewiesenen Kapuziner auf den Bezug einer lebenslänglichen Pension zu machen haben.

Die Argumentation der neuern Note geht im Wesentlichen dahin: die von Tessin ausgewiesenen Kapuziner können nicht mit allen andern Fremden auf gleiche Linie gestellt werden, denn sie haben sich durch öffentliche lebenslängliche und feierliche Gelübde an eine geistliche Körperschaft gebunden, welche durch die Staatsgrundgesetze sowohl des Kantons Tessin als der Eidgenossenschaft anerkannt und in ihrem Bestande gewährleistet war; sie haben also, abgesehen davon, ob sie nicht nach tessinischen Gesetzen durch einen mehr als 20jährigen Aufenthalt das Heimathrecht erlangt, wenigstens das Recht erworben, in ihrer Eigenschaft als Ordensglieder bis an ihr Ende in den Klöstern, wo sie Profess gethan, zu bleiben. Durch Entziehung des Obdaches und des Lebensunterhaltes sei daher eine Rechtsverletzung begangen worden, welche der tessinischen Regierung die

1. *Non reproduite. Publiée dans* FF 1853, I, *p. 429—435.*
2. *Cf. N° 154, note 2.*
3. *Cf. N° 154.*

Pflicht auferlege, ihnen einen angemessenen Jahresgehalt als Entschädigung zuzusichern.

Der schweizerische Bundesrath kann einen erheblichen Unterschied zwischen der rechtlichen Stellung fremder Ordensgeistlicher und derjenigen eines jeden andern Fremden nicht anerkennen. Die Ordensgeistlichen sind allerdings in ein besonderes Vertragsverhältnis mit den Klöstern, welche sie aufgenommen haben, getreten, wie auch andere Fremde in Vertragsverhältnisse treten können. Der Staat aber, der diese Aufnahme gestattete, hat sich deswegen seiner Hoheitsrechte nicht begeben. Er kann dieselben sowohl durch Erlasse besonderer Gesetze, als durch besondere Verfügungen, wie er sie dem Interesse seines Landes angemessen erachtet, ausüben, und die Klostergeistlichen können aus ihren Vertragsverhältnissen keine andern Folgen ableiten, als solche, die durch die jeweiligen Gesetze geregelt und in dem Rechte eines jeden selbständigen Staates begründet sind. Wenn nun jede Regierung dem Privaten gegenüber, in so weit sie nicht durch Verträge gebunden ist, das freie Recht ausübt zu entscheiden, ob sein längerer Aufenthalt dem Staate nachtheilig sei oder nicht, so wird sie dieses Recht mit noch mehr Grund gegenüber von Korporationen ausüben, die unter ihrer speziellen Aufsicht stehen. Sie wird sich dieses Recht ebensowenig beschränken lassen, wenn es sich um gänzliche Aufhebung solcher Institute handelt, als wenn sie die Zahl der Ordenshäuser oder die Zahl der Ordensgeistlichen je nach waltendem Bedürfnisse reduzirt.

Die vorliegende Note deutet darauf hin, dass die geistlichen Korporationen durch die Staatsgrundgesetze sowohl des Kantons Tessin als der Eidgenossenschaft anerkannt und in ihrem Bestande gewährleistet waren. Man darf aber nur einen flüchtigen Blik auf die tessinischen Gesetze, durch welche die Verhältnisse der Klöster zum Staate regulirt worden sind, werfen, namentlich auf diejenigen der Jahre 1803, 1810, 1846, 1848, so wird man sich sehr bald davon überzeugen, dass die Fälle der Aufhebung oder Beschränkung der Klöster vorgesehen waren, sonst hätten ja wol auch die Ansprüche auf Pensionen nicht aufgeführt werden können und wenn in dem frühern eidgenössischen Staatsvertrage der Bestand der Klöster, wenn auch nicht unbedingt, gewährleistet war, so hat hinwider die neue Bundesverfassung mit gleichem Rechte das freie Verfügungsrecht der Kantone erkannt, wie es gegenwärtig besteht.

Es kann daher nur noch die Frage einer Erörterung unterliegen, ob durch eine befugt vorgenommene theilweise Aufhebung einiger Kapuzinerklöster und durch die Reduzirung der Zahl der Ordensgeistlichen eine Entschädigung begründet worden sei und in welchem Masse.

Die Regierung des Kantons Tessin hat in dieser Beziehung sich bisher möglichst genau an die bestehenden gesetzlichen Vorschriften gehalten. Das Gesetz macht einen Unterschied zwischen naturalisirten und fremden Klostergeistlichen. Die Bedingungen einer Naturalisation sind nicht in dem Art. 23 des Zivilgesetzbuches allein enthalten. Die ausführlichen Vorschriften finden sich in dem Gesetze vom 5. Juni 1840. Es unterliegt nun aber keinem Zweifel, dass keiner der ausgewiesenen Kapuziner je dem Gesetze ein Genüge geleistet und mit Nachweis der vorgeschriebenen Bedingungen die Naturalisation von der Regierung verlangt hätte. Es wäre auch keinem derselben möglich gewesen den geforderten Ausweis zu leisten.

Was nun die Fremden betrifft, so sagt der Art. 3 des Gesetzes vom 5. Juli 1848, bei Anlass der Aufhebung mehrerer Klöster: die Fremden sollen in ihr Vaterland zurükkehren und sind zu diesem Zweke mit angemessenem Reisegeld zu versehen. Im Art. 5 desselben Gesetzes ist das Reisegeld auf den Betrag einer viermonatlichen Pension für Nichtnaturalisirte festgesetzt, mit der Erläuterung, dass wenn das Eingebrachte mehr betragen habe, diese Summe zurückbezahlt werden sollte. Nach diesen Vorschriften ist das Viaticum an Alle ausbezahlt worden.

[...][4]

Der schweizerische Bundesrath nimmt keinen Anstand den Grundsatz der Billigkeit anzuerkennen, dass ein Staat, der von einem aufgehobenen Kloster Vermögen bezieht, aus den vorhandenen Mitteln, so weit dieselben ausreichen, angemessene Pensionen entrichte. Die Billigkeit dieses Grundsatzes ist nicht nur von fremden Staaten, sondern auch in der Eidgenossenschaft und namentlich im Kanton Tessin anerkannt worden. S. das Gesetz vom 5. Juli 1848. Allein dass eine Regierung über die bezogenen Mittel hinaus aus der Staatskasse Entschädigungen leiste, für Aufhebung von Vertragsverhältnissen, in welchen dieselbe nicht Kontrahent war, für Aufhebung von Instituten, für welche sie die Genehmigung ertheilen, aber mit gleichem Recht auch wieder entziehen kann, hiefür werden sich wol keine Beispiele anführen lassen. Würde die Zumuthung an den Kanton Tessin nicht weiter gestellt werden, als dass er das bezogene Vermögen theilweise zu Entrichtung angemessener Pensionen verwende oder dass er den ideellen Antheil, der den ausgewiesenen Ordensgeistlichen an der Nutzniessung des vorhandenen Klostergutes zustehen mag, in Form einer lebenslänglichen Pension denselben verabfolgen lasse, so würde auch der Bundesrath nicht anstehen, seinen Einfluss dahin zu verwenden, dass diesem Billigkeitsgrundsatze Rechnung getragen würde. Dieser Fall ist aber nicht vorhanden. Immerhin dürfte der angedeutete Grundsatz noch etwelche Ausnahmen erleiden, wenn die Ordensgeistlichen auf gesetzwidrige Weise ohne Bewilligung der Regierung sich im Kanton aufgehalten hätten, wenn sie die gesetzlich geforderten Eintrittsgelder nicht entrichtet oder durch schlechte Aufführung das Recht auf Entschädigung verwirkt haben sollten, selbst dann, wenn die Korporation in ihrer Gesammtheit staatsfeindliche Zweke verfolgt hätte. Die Regierung hat diesen Rüksichten billige Rechnung getragen und mit Vorbehalt der Ratifikation des Grossen Rathes beschlossen, den ausgewiesenen Kapuzinern statt des in Art. 5 des Gesetzes vom 30. Juni 1848 Vorgesehenen, die in Art. 4 desselben Gesetzes vorgesehene Pension für drei aufeinander folgende Jahre auszubezahlen. Die Regierung erklärt sich sogar bereit, ohne Rüksicht auf allfällige Ungesetzlichkeiten, die bei der Aufnahme einiger Kapuziner stattgefunden haben, an alle Kapuziner die Pension im angedeuteten Umfang zu verabfolgen, im Vertrauen, dass dieser Vorgang für die kaiserliche Regierung einen Beweggrund gebe, in analogen Fällen auf gleiche Weise auch gegen Schweizerbürger, die in der Lombardei oder in anderen Theilen der Österreichischen Monarchie wohnen, zu verfahren.

Wenn einerseits das sehr unbedeutende Vermögen, das der Regierung des Kantons Tessin zugefallen ist, die unbedeutende Einlage bei dem Eintritte und

---

4. *Précisions sur le fait que le droit en vigueur au Tessin ne connaît pas de pensions viagères pour les étrangers et les naturalisés.*

der geringe Antheil an der Nutzniessung weltlicher Güter, welcher den Kapuzinern zugekommen war, in Betracht gezogen wird, anderseits die Leichtigkeit, mit welcher die Geistlichen dieses Ordens in andern Instituten aufgenommen werden können, ferner der Umstand, dass sie sehr leicht durch ihren Beruf auf gleiche Weise wie im Kanton Tessin auch an andern Orten ihr Obdach und ihren Lebensunterhalt finden können, so wird man nicht verkennen können, dass die Regierung des Kantons Tessin den Forderungen des Rechts und der Billigkeit ein volles Genüge geleistet hat. In der Erwartung, dass bei allseitiger Würdigung der bestehenden Verhältnisse auch eine kaiserliche Regierung sich dessen überzeugen werde, etc.[5]

5. *Publiée dans* FF 1853, I, *p. 437—444.*

159

E 1004 1/13

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 14 février 1853

629. Tessin, die Angelegenheit in der Lombardie betr.

Die Regierung von Tessin meldet durch telegraphische Depesche 1.) vom 22. ds.[1] *[sic pour 12]* (12 Uhr Mittags) dass in Chiasso der Eintritt ohne Ausnahme allen und jeden, selbst den mit regelmässigen Pässen versehenen, verweigert werde. Die Gränzen im Mendrisioschen und Luganesischen seien mit Truppen bedekt, 2.) vom 12. ds., 2 Uhr Nachmittags und 13. ds. 2 Uhr Nachmittags[2]: der Blocus sei auch auf die Getreidezufuhr ausgedehnt. Keine Notiz über die Flüchtlinge im Kanton; von Mazzini keine Spur. Saffi soll vor drei Wochen gesehen worden sein; seine Verhaftung wurde angeordnet, er verschwand jedoch aus dem Kanton; der Kanton ist ruhig, aber in Besorgnis; man wünsche bei dem Statthalter in Mailand Erkundigung über den Blocus und über die Ausführung des Vertrages betr. die Getreideeinfuhr einzuziehen[3] und hierüber Antwort zu erhalten.

1. E 2/353.
2. *Idem.*
3. *Convention du 7 juin 1818 entre le Canton du Tessin et le Gouverneur de la Lombardie, où il est stipulé:* Qualora per ispeciali circostanze, e per vedute eminenti di stato piacesse a S.M.I.R. Apostolica di sospendere la libera estrazione dei grani dalla Lombardia, attualmente in corso l'I.R. governo di Milano accorda sin d'ora e per sempre, a quello del Ticino, una tratta permanente ossia limitazione di moggia milanesi settenta mila, una volta ogni anno, da dividersi sul frumento, segale, grano turco, miglio e riso *[...]* (Compendio del Bullettino officiale del Cantone Ticino, vol. I, p. 102). *Voir aussi N° 211.*

Es wird verfügt, der Regierung von Tessin hierauf zu erwidern: sie wolle die Einziehung von Erkundigung über den Blocus und die Getreidesperre bei der k. Statthalterei in Mailand unterlassen, dagegen dem Bundesrathe genauen und einlässlichen Bericht über die Vorfälle seit den ersten ihr zugekommenen Gerüchten bis zur gegenwärtigen Stunde, so wie über die Lage des Kantons und alles dasjenige, was sie in Sachen verfügt habe, unverweilt erstatten.

630. Graubünden. Angelegenheit der Lombardie

Die Regierung von Graubünden macht sub 10. ds. die Mittheilung[4], dass sie, durch eine Depesche der Regierung von Tessin darauf aufmerksam gemacht, dass Waffen und Militärkleidungsstüke nach Puschlav spedirt worden seien, welche Sendungen mit der lezter Tage in der Lombardie beabsichtigten Erhebung in Verbindung zu stehen scheine, in Erfahrung gebracht habe, dass bei einem Giov. Tola in Poschiavo eine Anzahl Tornister und Patrontaschen nebst 60 Gewehren entdekt und mit Beschlag belegt worden sei. Ebenso seien zwei Lombarden Cazola und Clemente mit piemontesischen Pässen versehen, aufgegriffen und nach Chur in Haft genommen worden, weil dieselben mit obigem Waffendepot in Verbindung zu stehen scheinen. Zu nähern Erhebungen sei das Kreisamt Puschlav aufgefordert. Im Fernern macht die Regierung mit telegraphischer Depesche vom 12. ds. die Anzeige, dass Radetzky jeden Verkehr mit der Schweiz abgebrochen habe.[5]

Es wird verfügt: an Graubünden zu erwidern: der Bundesrath verdanke diese Mittheilung und billige die getroffenen Verfügungen betr. des Waffendepots und der zwei verdächtigen Lombarden; im Fernern Mittheilung der von Tessin eingegangenen bisherigen Anzeigen und endlich die Regierung um weitere Berichte über allfällige Vorgänge einzuladen.

Im Weitern wurde verfügt, den Geschäftsträgern in Wien und Paris von den telegraphischen bisherigen und anderweitigen Mittheilungen über die lombardische Angelegenheit und dessen, was von Seite der Eidgenossenschaft und Tessin gethan worden, Kenntnis zu geben, um sie in den Stand zu sezen, eventuell Auskunft ertheilen und im Interesse der Schweiz schiefen Urtheilen über dieselbe entgegentreten zu können.

Bei diesem Anlasse wurde das Präsidium eingeladen, auf ein Chiffernsystem zur telegraphischen Korrespondenz mit den Geschäftsträgern in Wien und Paris bedacht zu sein.

---

4. E 2/363.
5. E 2/353.

160

E 2/222

Le Ministre de France en Suisse, J.R. de Salignac-Fénelon, au Président de la Confédération, W. Naeff.

L Berne, le 14 février 1853

Plusieurs capitalistes genevois se sont adressés à M. le Maréchal Ministre de la Guerre[1] pour obtenir une concession de terrains dans les environs de Sétif, en Algérie, et ils manifestent l'intention d'y fonder plusieurs villages peuplés par des familles suisses.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, en portant ces faits à ma connaissance, me fait observer qu'aux termes des règlements il est d'usage que l'administration exige, avant de statuer sur les demandes de ce genre, la preuve écrite que les pétitionnaires disposent de certaines ressources personnelles. Avant d'en venir à cette formalité, je suis cependant autorisé à me pourvoir auprès de Votre Excellence, de renseignements officiels à cet égard.

Les personnes qui se proposent de former une société dans le but d'établir des villages suisses auprès de Sétif en Algérie sont:

1° M. le docteur Paul Elysée Lullin, Genevois, propriétaire et ancien Conseiller d'Etat de la République de Genève, l'un des chefs de la Maison Lullin et Sautter.

2° Le Comte François Auguste Sautter de Beauregard, Français, Consul de Toscane près la Confédération, propriétaire dans le Canton de Vaud, également un chef de la Maison Lullin.

3° Jacques Marie Jean Mirabaud, Genevois, propriétaire à Genève et à Clarens, ancien banquier à Milan.

4° Jean Antoine Fazy-Alléon, Genevois, ancien maire et ancien conseiller d'Etat de Genève.

5° Charles Henri de Traz, Genevois, propriétaire, ancien auditeur de la République de Genève.

6° Henri Maximilien Adolphe Bouthillier de Beaumont-de Budé, Genevois, propriétaire à Odessa et ancien directeur de vastes propriétés suisses près d'Odessa.

7° Donat Charles Auguste Sautter de Bonmont, Genevois, propriétaire dans le canton de Vaud (Suisse).

8° Charles Louis Sautter, Français, co-propriétaire d'immeubles dans la province d'Alger.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur voit avec plaisir vos émigrants se diriger sur nos provinces du nord de l'Afrique. Mais comme des tentatives de colonisation mal combinées ont déjà fourni plus d'une fois l'expérience que l'émigration en Afrique a besoin d'habileté, de capitaux et de persévérance pour réussir, l'administration française, avant d'accorder la concession demandée, me charge d'insister auprès de Votre Excellence afin qu'Elle veuille bien me fournir

1. *Achille Leroy de Saint-Arnaud.*

les renseignements les plus sûrs et les plus précis sur les personnes qui la sollicitent. J'ajouterai qu'il s'agit de la prospérité et peut-être même de l'existence d'un grand nombre de citoyens suisses et qu'en pareille matière, il importe de bien constater les ressources en personnes et en matériel que possède la colonie projetée.[2]

2. *Transmise à Genève par décision du Conseil fédéral du 18 février* (E 1004 1/13, n° 697).

161

E 2/353

Le Conseil d'Etat du Canton du Tessin au Conseil fédéral

Copie de réception
T n° 444 Bellinzona, 17 février 1853, 16 h 20

(Consignée 17 février 3 heures)

Nous recevons du Commissaire de Lugano la dépêche télégraphique suivante: Des lettres de Milan d'hier soir à 5 heures parlent d'une proclamation par laquelle sont expulsés les Tessinois artisans dans les 24 heures, les propriétaires dans les trois jours. On attribue cette mesure à l'affaire des capucins. Le blocus continue.[1]

1. *Karnicki confirme par sa note du 19 février 1853 que le Gouvernement autrichien expulse du territoire autrichien tous les ressortissants du canton du Tessin qui séjournent en Lombardie* (E 2/352), *publiée dans* FF 1853, I, *p. 473–474.*

162

E 2/353

Le Chargé d'affaires d'Autriche à Berne, L. Karnicki, au Conseil fédéral

N Bern, 18. Februar 1853

Das frevelhafte Attentat, welches am 6. ds. die Strassen von Mailand mit Blut befleckt hat, ist gegenwärtig der Gegenstand einer von den kaiserlichen Behörden gepflegten strengen Untersuchung, deren Ergebnisse noch nicht in ihrem ganzen Umfange vorliegen. Da jedoch alle bereits vorhandenen Anzeichen klar herausstellen, dass die freche Schilderhebung der unverbesserlichen Feinde der öffentlichen Ordnung vom Auslande her angezettelt und geleitet worden ist, und dass hierbei sich namentlich die im Canton Tessin zahlreich herbeigeströmten politischen Flüchtlinge wesentlich betheiligt haben, so ist vorläufig die Absper-

rung der Gränze gegen die Schweiz als eine durch die Umstände des Augenblicks zur Abwehr wiederholter Störungen der öffentlichen Sicherheit dringend nothwendige Massregel erkannt und in Ausführung gebracht worden.

Indem der unterzeichnete k.k. österreichische Geschäftsträger die Ehre hat, Seiner Excellenz dem Herrn Bundes-Präsidenten und dem hohen schweizerischen Bundes-Rath von dieser Massregel und ihren Beweggründen Kenntnis zu geben, sieht er sich gleichzeitig veranlasst, folgende Begehren der kaiserlichen Regierung Hochdero ernstester Erwägung zu empfehlen:

Das kaiserliche Cabinet kann keinem Zweifel Raum geben, dass die schweizerische Bundes-Regierung den tiefsten Abscheu theilt, welchen das Verbrechen des gedungenen Meuchelmordes, dem so viele Opfer in Mailand gefallen sind, überall zu erregen geeignet ist.

Um so mehr muss die kaiserliche Regierung erwarten, dass der Bundes-Rath aus Anlass des Mailänder Attentats seine völkerrechtlichen Pflichten gegen einen befreundeten Nachbarstaat in völlster Ausdehnung erfüllen und mit grösster Bereitwilligkeit und Entschiedenheit dahin wirken werde, dass:

1) alle politischen Flüchtlinge auf der Stelle aus dem Canton Tessin entfernt, und in so ferne ihnen eine directe oder indirecte Betheiligung an dem Mailänder Attentate zur Last fallen sollte, von dem Gebiete der Eidgenossenschaft ausgeschlossen werden.

2) dass die bedeutenden im Canton Tessin seit kurzem angehäuften Waffen-Vorräthe, über deren Bestimmung nach dem Aufstands-Versuche in Mailand, und in Anbetracht der unverholenen Sympathien, die sich für denselben im Canton Tessin kundgegeben haben, wohl keinem Zweifel Raum gegeben werden kann, unverzüglich mit Beschlag belegt werden,

3) dass gegen alle Angehörigen des Cantons Tessin, gegen welche Anzeigen der Betheiligung an dem Mailänder Attentat vorliegen, eine strenge Untersuchung und beziehungsweise Bestrafung verhängt werde.

Je mehr der von der Regierung des Cantons Tessin eingehaltene Gang, selbst mit früheren, auf die Behandlung der Flüchtlinge Bezug nehmenden Bundes-Beschlüssen[1] im Widerspruch steht, um so mehr glaubt die kaiserliche Regierung erwarten zu können, dass der hohe Bundes-Rath mit aller Energie und allen ihm zu Gebothe stehenden Mitteln bedacht sein werde, der kaiserlichen Regierung vollkommene Bürgschaften gegen gefährliche, von dem Gebiete des Cantons Tessin aus ihre eigene Sicherheit bedrohende Unternehmungen zu verschaffen, und sie sonach der Nothwendigkeit zu entheben, mit eigener Kraft alle zur Erreichung jenes Zieles führenden Vorkehrungen zu treffen.

Indem der Unterzeichnete nur noch die Erwartung auszusprechen sich erlaubt, dass es dem hohen Bundes-Rathe gefällig sein werde, ihn in kürzester Frist von den Massregeln in Kenntnis zu setzen, die derselbe zu ergreifen für gut finden dürfte, benützt er zugleich auch diese Veranlassung, um Seine Excellenz des erneuerten Ausdrucks seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu versichern.[2]

---

1. *Par exemple, l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 27 novembre 1848, concernant l'affaire des réfugiés italiens dans le canton du Tessin. Cf.* FF 1848/49, I. *p. 175—176.*

2. *Cette note est publiée dans* FF 1853, I, *p. 453—455. Voir la réponse du Conseil fédéral du 22 février 1853, ci-dessous, N° 164.*

163

E 2/2061

Le Conseil fédéral aux Cantons

C Berne, 21 février 1853

Le Consul suisse au Havre et le Chargé d'affaires suisse à Paris ont adressé ces derniers temps au sujet de l'émigration des communications, dont il est urgent de tenir compte d'une manière quelconque.[1] Il s'agit du nombre toujours croissant d'émigrés suisses revenant d'Amérique, à savoir de ceux qui ne peuvent suffire par leurs propres moyens aux dépenses du voyage et qui à l'étranger tantôt ici tantôt là tombent à la charge du public ou des autorités, si l'on ne veut pas les laisser périr de misère. La plupart des individus qui reviennent sont des idiots, des vieillards, des gens infirmes et incapables de travailler, lesquels ne possédant pas les ressources intellectuelles, physiques ou matérielles nécessaires pour se créer une existence, ont été engagés à émigrer par des spéculateurs ou des communes, et qui sont renvoyés déjà à leur arrivée en Amérique ou s'y trouvent exposés à mourir de faim. La Société suisse de bienfaisance de New York et celle de Paris sont il est vrai venues en aide jusqu'à présent à ces compatriotes malheureux facilitant leur retour chez eux. Mais le nombre de ceux qui ont recours à la bienfaisance de ces sociétés s'accroît dans une telle proportion qu'elles ne peuvent pas toujours suffire aux exigences de l'humanité et se découragent dans l'accomplissement de leur mission. Quant aux avances faites dans des cas pareils par des agents suisses, l'expérience a malheureusement fait voir qu'il y a des communes qui refusent de les rembourser, bien que l'on ne puisse prétendre que la caisse fédérale ait à supporter les charges du paupérisme.

En portant à votre connaissance ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir aviser aux moyens que vous jugerez convenables en vue de restreindre les facilités fournies avec une incurie et une insensibilité coupables à l'émigration en général et en particulier à celle des ressortissants dont on peut prévoir qu'ils retomberont à la charge de leurs communes, après avoir épuisé à l'étranger la commisération du public et des autorités.

A cette occasion nous ne pouvons nous empêcher de recommander la Société suisse de bienfaisance à Paris ainsi que nous l'avons précédemment fait à l'égard de celle de New York, et cela tout particulièrement aux gouvernements des cantons dont les ressortissants se trouvent fréquemment dans le cas de recourir à la bienfaisance de cette société en France. Notre Chargé d'affaires à Paris exprime ses vifs regrets de ce que la dite société qui a rendu tant et de si bons services à ses compatriotes, notamment aux émigrants à leur passage, ne soit plus secondée et soutenue aussi activement que précédemment.

---

1. *Cf. en particulier la lettre de Barman au Conseil fédéral du 15 janvier 1853.* (E 2300 Paris, 6).

164

E 2/353

Le Conseil fédéral
au Chargé d'affaires d'Autriche à Berne, L. Karnicki

Minute
N

Bern, 22. Februar 1853

Se. Hochwohlgeboren, der Herr Graf Karnicki, haben dem Bundesrathe mittelst Note vom 18. Febr. 1853[1] die Beweggründe mitgetheilt, die eine k.k. österreichische Regierung veranlasst haben, eine Absperrung der lombardischen Gränzen gegen die Schweiz in Ausführung zu bringen und dabei die Erwartung ausgesprochen, dass der Bundesrath zur Erfüllung seiner völkerrechtlichen Pflichten gegen einen befreundeten Nachbarstaat verschiedene speziell angeführte Massregeln anordnen werde.

Die kaiserlich-königliche Regierung darf zum Voraus versichert sein, dass das bedauerliche Attentat in Mailand, das so viele schuldlose Opfer gekostet hat, in der Schweiz dieselbe entschiedene Missbilligung gefunden und denselben Abscheu erwekt hat, mit welchem es allgemein auch in andern Ländern vernommen worden ist.

Um so schmerzlicher musste es den Bundesrath berühren, dass das Zustandekommen dieses verbrecherischen Unternehmens grossen Theils der Fahrlässigkeit oder selbst dem üblen Willen eines schweizerischen Kantons zur Last gelegt werden will. Zur Stunde noch sind dem Bundesrathe keine Thatsachen als erwiesen bekannt, die das strenge Urtheil, das in öffentlichen Blättern und in militärischen Proklamationen über den Kanton Tessin gefällt worden ist und das sich nun auch noch in der vorliegenden Note wiederholt findet, begründen und eine mit grosser Strenge ausgeführte Gränzsperre rechtfertigen könnten.

Der schweizerische Bundesrath ist keineswegs geneigt, völkerrechtswidrige Handlungen, wenn sie wirklich stattgefunden hätten, zu entschuldigen oder auch nur zu beschönigen; er hat vielmehr jederzeit den entschiedenen Willen an den Tag gelegt, in solchen Fällen begangene Rechtsverletzungen durch strenges Einschreiten wieder gut zu machen und den Beweis abzulegen, dass er nicht nur den Willen, sondern auch die Kraft besizt, seinen völkerrechtlichen Verpflichtungen ein volles Genüge zu leisten. Von solchen Gesinnungen durchdrungen, hat derselbe lediglich in Folge der in Mailand vorgefallenen Ereignisse aus eigenem Antriebe und bevor irgend eine Zumuthung von Aussen an ihn gerichtet worden ist, einen eidgenössischen Kommissär in der Person des H. Obersten Bourgeois-Doxat nach dem Kanton Tessin abgeordnet und mit entsprechenden Instruktionen und den ausgedehntesten Vollmachten versehen, zu keinem andern Zweke, als um die Wahrheit zu erforschen und abhelfende Massregeln zu treffen, wo sie nöthig werden sollten.[2]

---

1. *Cf. N° 162.*
2. *Cf. N° 157.*

Der schweizerische Bundesrath ist daher noch nicht im Falle, in Beziehung auf die gegen den Kanton Tessin gerichteten schweren Anschuldigungen jezt schon einlässlich zu antworten und behält sich vor, wenn die Berichte des eidg. Kommissärs eingegangen sein werden, diesfalls weitere Eröffnungen zu machen. Dagegen nimmt derselbe keinen Anstand, vorläufig über diejenigen Massregeln sich auszusprechen, deren Ausführung in der eingereichten Note zum Schuze völkerrechtlicher Beziehungen zu einem befreundeten Nachbarstaat verlangt wird.

Die vorliegende verehrliche Note verlangt vorerst Entfernung aller politischen Flüchtlinge aus dem Kanton Tessin. Dieses Verlangen stimmt ganz mit den Massregeln überein, die schon im Jahr 1848 von dem Bundesrathe angeordnet und selbst durch Beschluss der Bundesversammlung gutgeheissen worden sind.[3] Dieser Beschluss ging wol noch weiter und untersagte dem Kanton, neuen italienischen Flüchtlingen den Aufenthalt zu gestatten. In Folge dieser Beschlüsse haben unter Leitung der Kommissarien namhafte Ausweisungen stattgefunden.[4] Dass hiebei von dem Bundesrathe einige von der Humanität gebotene Ausnahmen gestattet wurden, kann auch von einer kaiserlichen österreichischen Regierung kaum missbilligt werden. Aufgabe des abgesandten eidgenössischen Kommissärs ist es nun, nicht nur zu untersuchen, ob in Vollziehung dieser Beschlüsse Schlaffheit eingetreten sei, sondern auch zu prüfen, ob gestattete Ausnahmen jetzt noch unter obwaltenden Verhältnissen fortbestehen dürfen und überhaupt dafür zu sorgen, dass sofort alle diejenigen Schritte gethan werden, welche nach dem Völkerrechte im Interesse eines internationalen Wohlvernehmens von den kaiserlichen Behörden der Lombardie gegenüber der Schweiz mit Recht beansprucht werden können.

Wenn alsdann hinsichtlich derjenigen, die sich an dem Mailänder Attentate betheiligt haben sollten, Ausweisung aus der Schweiz verlangt wird, so stimmt auch dieses Verlangen mit den Grundsäzen überein, die der Bundesrath jederzeit befolgt hat. Die Schweiz nährt durchaus keine Sympathien für solche Flüchtlinge, die das gewährte Asyl dazu missbrauchen, an ruhestörerischen oder verbrecherischen Unternehmungen gegen das Ausland Theil zu nehmen. Es liegen der Beispiele in genügender Anzahl vor, dass, wo solche Betheiligung bekannt geworden ist, sogleich auch die Ausweisung auf dem Fusse folgte, so dass über die diesfälligen Gesinnungen der schweizerischen Behörden kein Zweifel walten kann. Die Grundsäze, die bisher befolgt worden sind, werden auch im Kanton Tessin ihre rüksichtslose Anwendung finden.

Was die Waffenvorräthe betrifft, die im Kanton Tessin sich befinden sollen, so liegt es ebenfalls in der Aufgabe des eidgenössischen Kommissärs, diesfalls genauen Untersuch walten zu lassen und diejenigen Depots zu sequestriren, über deren Bestimmung sich die Inhaber nicht befriedigend ausweisen können. Die bekannte Sequestration des Waffendepots in Poschiavo, die auf Anzeige der Regierung von Tessin stattgefunden hat, die Verhaftung der dabei Betheiligten und die Einleitung des eidgenössischen Strafverfahrens gegen die Mitschuldigen mögen übrigens beweisen, dass die eidgenössischen Behörden auch ohne Mah-

---

3. *Cf. N° 162, note 1.*

4. *Des commissaires fédéraux ont été envoyés au Tessin de septembre 1848 à juin 1849, en mars-avril 1851 et de juillet 1851 à juillet 1852.*

nung die völkerrechtlichen Pflichten erfüllen.[5] Was aber im Kanton Graubünden geschehen ist, wird unzweifelhaft auch im Kanton Tessin stattfinden.

Endlich wird auch Untersuch und Strafeinleitung hinsichtlich derjenigen Angehörigen des Kantons Tessin verlangt, gegen welche Anzeigen der Betheiligung an dem Mailänder Attentate vorliegen sollten. Solche Anzeigen sind zwar bis anhin nicht zur Kunde des Bundesrathes gekommen. Sollte aber aus dem Untersuche des eidgenössischen Kommissärs hervorgehen, dass selbst schweizerische Angehörige oder Fremde, die im Kanton niedergelassen sind, an dem verbrecherischen Attentate Theil genommen hätten, so wird der Bundesrath nicht unterlassen, je nach Ergebnis der Untersuchung und nach Massgabe der Geseze gegen die Schuldigen einzuschreiten.

Aus dem Angeführten mögen sich Se. Hochwohlgeb. überzeugen, dass durch die Absendung des eidg. Kommissärs und die demselben ertheilten Instruktionen und Vollmachten die Einleitungen bereits getroffen sind, um die in der verehrlichen Note bezeichneten Massregeln in Ausführung zu bringen und dass der schweizerische Bundesrath den entschiedenen Willen hat, seinen völkerrechtlichen Verpflichtungen gegenüber einem befreundeten Nachbarstaate auf das Loyalste nachzukommen.

Die waltende Untersuchung wird den wahren Sachverhalt in obschwebender Angelegenheit aufhellen und die angeordneten Massregeln werden das Verfahren des Bundesrathes rechtfertigen.

Nach dem, wie aber gegenwärtig die Thatsachen vorliegen, kann der schweizerische Bundesrath das Gefühl erlittener Unbill nicht unterdrüken. Es hat denselben schmerzlich berührt, wie auf einige Anzeichen hin gegen ein Bundesglied mit rüksichtsloser Strenge und selbst mit Nichtbeachtung bestehender Verträge[6] verfahren worden ist; wie nicht nur die materiellen Interessen und die Ehre der schweiz. Eidgenossenschaft auf das Empfindlichste verlezt, sondern zugleich auch so manche Schuldlose durch die getroffenen Massregeln hart betroffen worden sind. Der Bundesrath spricht daher schliesslich die zuversichtliche Erwartung aus, dass eine k.k. Regierung sich bewogen finden werde, die angeordnete Gränzsperre beförderlich wieder aufzuheben und die früher bestandenen nachbarlichen Verhältnisse, namentlich auch die Wirksamkeit bestehender Verträge, im Interesse der beiderseitigen Bevölkerungen wieder herzustellen.[7]

---

5. *Cf.* E 2/363.
6. *Cf. N° 159, note 3.*
7. *Publiée dans* FF 1853, I, *p. 456—460. Voir la réponse autrichienne du 15 mars 1853* (E 2/354, *publiée dans* FF 1853, I, *p. 478—483).*

165

E 2300 Paris 6

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

R Paris, 24 février 1853

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 de ce mois[1] pour me faire part des mesures prises par les gouvernements des Grisons et du Tessin à l'occasion des événements de Milan, ainsi que de la cessation de tout rapport entre la Lombardie et le Tessin. J'ai en outre appris par les feuilles publiques le renvoi de tous les Tessinois du territoire lombard.

J'ai communiqué ces renseignements à plusieurs de mes collègues; j'ai même hésité si je n'enverrais pas une rectification aux journaux de Paris qui ont reproduit un article très malveillant de la *Gazette de Vienne;* mais je m'en suis abstenu dans la crainte qu'une réclamation officielle ne produisît un mauvais effet dans le corps diplomatique, où l'on n'aime pas un contact patent avec la presse. Une rectification non signée n'eût été accueillie que dans des journaux peu importants.

J'ai lu en entier votre dépêche à M. Drouyn de Lhuys, qui m'en a demandé une copie pour la gouverne de M. de La Cour à Vienne. Je la lui ai remise.

M. Drouyn de Lhuys ne sait rien de particulier; j'ai cependant lieu de croire que M. Hübner lui a communiqué vendredi les mesures prises contre le Tessin. Le ministre regrette la tournure que prennent les affaires sur ce point; et je ne doute pas de son désir de calmer les susceptibilités de l'Autriche. Mais il a de nouveau profité de l'occasion de ce malheureux conflit pour recommander à la Suisse, de la manière la plus pressante, d'éviter tout ce qui serait de nature à inquiéter les Etats voisins. Peut-être jugerez-vous à propos, très honorés Messieurs, de réclamer un redoublement de vigilance, soit sur les réfugiés, soit sur les pamphlets et la presse en général, de la part des cantons frontières. Les circonstances politiques ont complètement changé depuis le 2 décembre 1851, et c'est pour n'en avoir pas suffisamment tenu compte que le canton du Tessin a à subir des mesures aussi vexatoires.

Peut-être vous rappellerez-vous, très honorés Messieurs, que plusieurs fois je vous ai exprimé mes inquiétudes à cet égard. Le mécontentement date de loin et c'est ce qui en aggrave singulièrement le caractère. Aussi doit-on craindre que même en se disculpant de toute participation ou connivence récente, le canton n'obtienne pas de sitôt le retrait du blocus. Il est d'ailleurs sinon juste, du moins très commode, de reporter sur des tiers les fautes qu'on ne devrait imputer qu'à soi-même ou à une position anormale.

Mon entretien avec M. Drouyn de Lhuys a été assez long. A une grande habitude des affaires, il joint pour la Suisse une bienveillance qui est incontestablement partagée par l'Empereur, et qui durera, je l'espère, tant que quelque fâcheux incident ne viendra pas l'altérer.

---

1. E 2200 Paris 1/39.

L'adoption de l'article 43 du Code pénal fédéral[2] est une garantie qui arrive très à propos, et qui servira, je l'espère, de frein à la mauvaise presse.

Je n'ai pas dissimulé à M. Drouyn de Lhuys qu'en général les Suisses aimaient mieux l'Autriche sur le lac de Constance que sur le lac Majeur; je lui ai rappelé que cependant, en 1848, ils n'avaient pas hésité à sacrifier leurs sympathies au maintien de la neutralité; je lui ai dit que l'Autriche oubliait trop que si, à cette époque, la Suisse eût envoyé seulement 10000 hommes en Italie, l'armée française y entrait aussi, et que l'issue eût probablement été toute différente; qu'une pareille situation pouvant se reproduire, il serait de bonne politique de la part de l'Autriche de ne pas mettre nos intérêts d'accord avec nos sympathies, etc.

La politique intérieure étant au grand calme, on s'occupe d'autant plus ici des questions extérieures et notamment de celle du Tessin, dont la solution peut encore être entravée par la déplorable tentative d'assassinat sur l'Empereur. On dit sa blessure peu dangereuse; mais comme on n'a que des dépêches télégraphiques, il convient d'attendre la confirmation; à cette occasion, je suis allé déposer ma carte chez le ministre d'Autriche.

J'apprends que les banquiers intéressés dans les chemins de fer de la Suisse ne voient pas sans inquiétude les assemblées populaires dont le canton de Vaud a pris l'initiative. Il faut espérer que cet excès d'ardeur se calmera avec les élections.

2. *Code pénal fédéral du 4 février 1853:* L'outrage ou les mauvais traitements exercés envers le représentant d'une puissance étrangère accrédité auprès de la Confédération sont punis de deux ans au plus d'emprisonnement et d'une amende qui peut s'élever à 2000 francs (RO, III, *p. 348).*

166

E 2/354

Le Conseil fédéral au Ministère des Affaires étrangères d'Autriche à Vienne

Minute
N

Bern, 2. März 1853

Durch verehrliche Note der k.k. österreichischen Gesandtschaft in der Schweiz vom 19. Hornung[1] hat der schweizerische Bundesrath die offizielle Anzeige von der Ausweisung sämmtlicher Angehörigen des Kantons Tessin aus der Lombardie erhalten. Derselbe wollte vorerst den Bericht des nach dem Kanton Tessin abgeordneten Kommissärs abwarten, um über die Vollziehung dieser so auffallenden Massregel, so wie über die Mittel, die zur Hebung des eingetretenen Missverständnisses geeignet sein könnten, nähere Aufschlüsse sich zu ver-

1. E 2/353, *publiée dans* FF 1853, I, *p. 473—474.*

schaffen, und er gibt sich nunmehr die Ehre, seine Erwiderung einem k.k. Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten zustellen zu lassen.

Der schweizerische Bundesrath hat in seinen Antworten vom 3. Jänner und vom 7. Hornung[2] nachgewiesen u.s.w., dass die Regierung des Kantons Tessin die Entfernung einiger Kapuzinermönche, die als Glieder einer mit öffentlichen Funktionen betrauten Korporation unter spezieller Aufsicht des Staates stehen, keineswegs nach blosser Willkür, sondern auf Grund ihrer verderblichen Wirksamkeit und ihrer staatsfeindlichen Tendenzen angeordnet und dadurch nur ein Recht ausgeübt hat, das von einer kaiserlichen Regierung in der Lombardie in zahlreichen Fällen schon oft an Tessinern und andern Schweizern geltend gemacht worden ist. Nach diesen Erörterungen und nachdem die Regierung des Kantons Tessin, ohne rechtlich dazu verpflichtet zu seyn, und ohne Vermögen von den Ausgewiesenen bezogen zu haben, auf Verwendung des Bundesrathes hin sich selbst herbeigelassen hat, den Betreffenden eine angemessene Pension für drei Jahre zuzusichern[3], während in einem analogen Falle gesezlich mehr nicht als ein Viaticum gleich einer Pension von drei Monaten verheissen worden war, glaubte der Bundesrath sich der Erwartung hingeben zu dürfen, dass eine k.k. Regierung sich überzeugen werde, der Kanton Tessin habe den Forderungen der Billigkeit ein volles Genüge geleistet. Der waltende Anstand konnte nur noch das Mehr oder Weniger einer Geldentschädigung beschlagen.

Wegen eines solchen, im Grunde sehr unerheblichen Zwiespaltes, verschmäht es eine kaiserliche Regierung, die Unterhandlungen auf gütlichem Wege fortzusezen, oder die Reklamanten zunächst an den Richter zu weisen. Sie ergreift das Mittel der gehässigsten Repressalie. Sie entreisst viele Tausende, die an dem Vorgefallenen keine Schuld tragen, die auf den Schutz einer humanen Regierung vertrauten, aus ihren Geschäftsverbindungen heraus, schikt sie aus dem Lande, wo sie ihren Broderwerb zu finden gewohnt waren, weg, ohne irgend eine Rüksicht auf Lage, Alter und Geschlecht der Schuldlosen, und weist sie, grossen Theils aller Subsistenzmittel entblösst, einem Kanton zu, dem ohnehin aller Verkehr mit dem benachbarten Staate untersagt und die Zufuhr der nothwendigsten Nahrungsmittel abgeschnitten worden ist, was dem Bundesrathe Veranlassung zu einer besonderen Reklamation, d.d. 22. Februar l.J.[4] gegeben hat. Diese unerhörte Massregel, die sich mit den sonst bewiesenen humanen Gesinnungen einer kaiserlichen Regierung kaum vereinbaren lässt, überschreitet in so auffallender Weise jedes Mass von Recht und Billigkeit, dass hierin nicht mehr eine einfache Repressalie, sondern ein nicht nur gegen den Kanton Tessin, sondern gegen die ganze Eidgenossenschaft gerichteter feindseliger Akt erkannt werden muss. Der Bundesrath muss sein tiefes Bedauern darüber aussprechen, dass durch solche feindselige Massnahmen das früher bestandene gute Einvernehmen zwischen zwei befreundeten Staaten gestört und in der ganzen Eidgenossenschaft ein Misstrauen gepflanzt worden ist, das um so tiefere Wurzeln fassen und um so empfindlicher zum Nachtheil der beiderseitigen Bevölkerungen sich äussern muss, je länger der anormale Zustand fortdauern wird. Um so entschiedener muss der

2. *Cf. N^os 154 et 158.*
3. *Cf. la lettre du Conseil d'Etat du Tessin au Conseil fédéral du 2 février 1853* (E 2/353).
4. *Cf. N° 164.*

schweizerische Bundesrath die baldige Wiederherstellung der früher bestandenen Verhältnisse verlangen und jede Verantwortlichkeit für allfällig weitere nachtheilige Verwikelungen von sich ablehnen.[5]

5. *Publiée dans* FF 1853, I, *p. 475—477.*

167

E 2/354

Le Commissaire fédéral dans le Canton du Tessin, E. Bourgeois-Doxat, au Président de la Confédération, W. Naeff

R N° 33 Lugano, 3. März 1853

Ich habe mir bisher alle Mühe gegeben zu untersuchen, in welcher Beziehung sowohl die Bevölkerung von Tessin als insbesondere dessen Regierung zu den jüngsten Ereignissen in der Lombardie gestanden haben möchte, und ob und inwiefern den tessinischen Behörden Handlungen oder Unterlassungen zur Last gelegt werden könnten, welche den Vorwurf der Vernachlässigung der internationalen Pflichten oder gar der Betheiligung an den fraglichen Vorgängen — wie es von Seite Österreichs gemacht werden will — zu begründen vermöchten. *Allein, soweit ich mit meiner Untersuchung gediehen bin, habe ich bis zur Stunde noch nichts entdecken können, was einen solchen Vorwurf auch nur von ferne rechtfertigen könnte; vielmehr scheint die tessinische Regierung wirklich im vorliegenden Fall alles, was unter Umständen möglich war, gethan zu haben, um ihre internationalen Verpflichtungen zu erfüllen,* und wenn die österreichischen Blätter sogar zu behaupten wagen, dass die Aufstellung von tessinischen Truppen zur Unterstützung der Revolution stattgefunden habe, so ergiebt sich gegentheils auf unzweifelhafte Weise, dass diese Truppenaufstellung zur Aufrechterhaltung der Ordnung und zur Verhütung einer Betheiligung vom Tessin aus angeordnet worden. Ebensowenig habe ich aber auch in Erfahrung gebracht, dass eine solche Betheiligung von Seite der tessinischen Bevölkerung stattgefunden habe, vielmehr ergiebt sich aus allem, dass diese sich vollkommen ruhig verhalten, und den allerdings versuchten Verführungen widerstanden ist.

Wenn ich dieses, als das Ergebnis meiner bisherigen Nachforschungen, erkläre und hoffe, dass es sich auch durch meine fernern Untersuchungen bestätigen werde, so glaube ich dagegen, Sie jetzt schon auf einen Umstand aufmerksam machen zu sollen, der bei Beurtheilung der obschwebenden Frage nicht ausser Acht gelassen werden darf, mehr aber noch für die Zukunft von Wichtigkeit ist, sofern der Kanton Tessin und die Schweiz gegen die Wiederkehr solcher ernster Verwicklungen geschützt werden soll. Ich meine die Fremdenpolizei, die im Allgemeinen, abgesehen selbst von der Überwachung politischer Flüchtlinge, im Kanton Tessin sehr nachlässig gehandhabt wird.

Von einer regelmässigen und genauen Controlirung der Fremden ist nämlich und war von jeher in diesem Landestheile keine Rede; dieselben kommen und gehen, bleiben kürzere oder längere Zeit, ohne dass strenge nach Ausweisschriften gefragt wird, und so kommt es denn, dass im ganzen Lande zerstreut eine grosse Anzahl Fremder sich befindet, die nicht als solche aufgezeichnet sind, und im Volke vielleicht nicht einmal als solche erkannt werden. Denn Tessiner und Lombarden haben in Sprache, Sitten und Kleidung so viel miteinander gemein, dass der Lombarde, der sich unter Tessinern aufhält, kaum von diesen unterschieden werden kann. Ich bin aber überzeugt, dass sich gewiss unter der Zahl jener nicht kontrolirter Fremder auch viele befinden, die in die Kathegorie der Flüchtlinge oder Deserteurs gehören, und von denen die Behörden somit keine Kenntnis haben. Dass ich mich hierin nicht täusche, wird die nunmehr in allen Distrikten angeordnete neue Aufzeichnung der Flüchtigen demnächst herausstellen.

Eben weil nun aber die Fremdenpolizei im Kanton Tessin bisher gleichsam landesüblich so vernachlässigt war, so muss man um so mehr die von den tessinischen Behörden bei Anlass der letzten Ereignisse getroffenen Massregeln, — wenn diese auch unter andern Umständen und bei strengern Polizeieinrichtungen als nicht ungewöhnlich erschienen — anerkennen, und daraus um so mehr die Überzeugung schöpfen, dass die Regierung Tessins wirklich den ernsten Willen gehabt habe, feindselige Unternehmungen gegen einen Nachbarstaat auf ihrem Gebiet zu verhindern. Anderseits aber ist eben so klar, dass wenn für die Zukunft ähnlichen Verwicklungen vorgebeugt werden soll, vor allem durch Einführung und Handhabung einer geregelten Fremdenpolizei dafür gesorgt werden muss, dass in diesem Grenzkanton die Anhäufung fremder, unruhiger, die der Gastfreundschaft schuldigen Rücksichten missachtender Elemente in der Weise, wie bis anhin geschehen, nicht mehr stattfinden kann.

Ich glaubte Sie, Herr Bundespräsident, auf dieses Verhältnis besonders aufmerksam machen zu sollen, theils weil es, wie schon gesagt, zur Würdigung der obschwebenden Fragen von Wichtigkeit ist, theils aber auch deswegen, weil sich wohl der hohe Bundesrath veranlasst finden dürfte, bei der Regierung des Kantons Tessin dahin zu wirken, dass hinsichtlich der Fremdenpolizei die zweckdienlichen Massnahmen getroffen und dann aber auch mit Consequenz und Energie durchgeführt werden. Wie es nämlich zumeist an entschiedener Durchführung mangelt, geben unter anderm die Flüchtlinge Mosker und Consorten ein schlagendes Beispiel, welche, von der Regierung Tessins ausgewiesen, immer noch im Lande blieben, so wie man auch von Pistrucci, Dall'Ongaro und andern Ausgewiesenen nicht weiss, ob sie wirklich den Kanton verlassen haben.

168

E 2/354

Le Président de la Confédération, W. Naeff,
au Commissaire fédéral dans le Canton du Tessin, E. Bourgeois-Doxat

L Bern, 5. März 1853

Nachträglich zu meiner telegraphischen Depesche[1] sende ich Ihnen nun auch noch eine Kopie des Bundesbeschlusses vom 27. November 1848.[2] Es ist für baldige Beendigung der Grenzsperre sehr nothwendig, dass schnell und mit Strenge dieser Beschluss mit der Modification, wie sie in der Antwort des Bundesrathes v. 22. Februar 1853[3] enthalten ist, vollzogen werde. In meinen Notizen, die ich Ihnen bei Ihrer Abreise übergab, ist ein Irrthum enthalten, indem ich nur von einer Internirung über den Monte Ceneri sprach. Das geht nach obigen Beschlüssen nicht mehr. Der Bundesrath will vielmehr Ausweisung aller Flüchtlinge *aus dem Kanton* und zwar, um sicher zu seyn, dass sie an der Grenze nicht wieder zurückkehren, in polizeilichem *Begleit bis Luzern.*

Es giebt Klassen von Flüchtlingen:

1. Alte, die eine Bewilligung vom Bundesrath oder vom Repräsentanten hatten. Hier ist zu prüfen, ob die Ausnahme noch fortdauern darf. Anfrage beim Bundesrath, wenn Sie im Zweifel sind. Gegenüber von Österreich bilden diese Ausnahmen den einzigen Anstand, den wir *grundsätzlich* noch mit Österreich haben. Dieses will, dass alle ausgewiesen werden. Man muss daher nicht zu viele Ausnahmen und nur ganz wohl begründete dulden.

2. Alte, die keine Bewilligung haben, aber sich beim Attentat in Mailand nicht betheiligt haben. Diese sind mit polizeilichem Begleit *nach Luzern* zu schiken.

3. Alle, die im Kanton wohnten, mit oder ohne Bewilligung, die sich an dem Attentat betheiligt haben. Für diese hat der Bundesrath den Grundsatz ausgesprochen, dass sie zwar *aus der Schweiz* weggewiesen werden sollen. Aber vorher werden sie noch zur Strafe eingeleitet wie Mosker.

4. Neue italienische Flüchtlinge, kommen sie aus der Lombardie oder aus Piemont, sind im Kanton nicht aufzunehmen, also viel weniger zu dulden. Wenn die Humanität nicht gestattet, dass sie an der Grenze zurückgewiesen werden (namentlich in die Lombardie zurück), so sind auch diese in das Innere der Schweiz zu schicken.

Der Untersuch über Schuld oder Nichtschuld der Behörden des Tessin, über Waffendépots, über Proclamationen, muss allerdings auch stattfinden. Aber weitaus das Dringendste ist, dass nach obigen Grundsätzen mit den Flüchtlingen verfahren werde. Es würde die Sache viel zu sehr verzögern, wenn Sie vorher einen Etat wollten aufnehmen lassen, oder wenn Sie in Fällen, die nicht zweifelhaft seyn können, den Bundesrath anfragen wollten.

---

1. E 2/402.
2. *Cf. N° 1, annexe.*
3. E 2/353.

Über die Truppenhäufung bin ich ohne Besorgnis, wenn in der Flüchtlingspolizei rasch und selbst mit einigem Aufsehen vorgeschritten wird. Ohne dass man uns weitere Zumuthungen stellt, oder droht und ohne, dass Frankreich mit einer Besetzung des Tessins einverstanden ist, wird sie auch nicht stattfinden. Von Frankreich hören wir aber noch von Nichts dergleichen.

Ich ersuche übrigens, meine Berichte immer nur [als] individuelle Räthe und Ansichten zu betrachten und nicht als neue Instruktionen.

169

E 2300 Wien 6

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, W. Naeff

R No. 25 Wien, 8. März 1853

Ihre ferneren verehrten drei Depeschen vom 28. Februar, 1. und 3ten d.M.[1] enthalten die Antwort des hohen Bundesrathes vom 7. Februar an die Österreichische Gesandtschaft betreffend die Ausweisung der Kapuziner[2], den Bericht des Eidgenössischen Commissairs Herrn Bourgeois-Doxat über die Waffenuntersuchungen bei den Brüdern Ciani, sowie den Ausweis des Militärdepartements über die Pulversendungen nach Tessin und endlich eine Note des hohen Bundesrathes an das Ministerium des Äussern betreffend die Ausweisung der Tessiner[3], von welcher Sie mir Copie beizufügen die Güte hatten. Ich begab mich demzufolge gestern in das Ministerium des Auswärtigen, um diese Note persönlich zu überreichen. Im Wartsaale des Herrn Ministers befanden sich ausser der Lemberger Deputation die Repräsentanten von England, Piemont, Toskana, Baden, Württemberg und einige andere. Da ich aus den Schweizer Zeitungen ersehen, dass von Baden aus Truppen gegen die Schweizergränze sich bewegten, so fragte ich den Badischen Minister um die Ursache dieser Massregel. Er theilte mir mit, dass ein schändliches Pamphlet, welches von zwei in Luzern sich aufhaltenden badischen Flüchtlingen verfasst, der Grund sei, weshalb man die Gränze abgesperrt habe. Dieses Pamphlet soll gegen die grossherzogliche Familie gerichtet sein und die schändlichsten Schmähungen enthalten. Ich hatte, bis die Reihe an mich kam, Gelegenheit, sowohl dem englischen als auch dem württembergischen und piemontesischen Gesandten über die Übertreibungen und Erfindung der Gerüchte in Betreff des Kantons Tessin Aufklärung zu geben.

Der Empfang bei Graf Buol war, wie sich erwarten liess, kalt. Er nahm die Note, ohne sie zu eröffnen, mit den Worten: «Ich wünsche, dass sie Vorschläge enthalte, welche zu einer Verständigung führen». Ich ersuchte sodann den Herrn

1. E 2200 Wien 1/39.
2. *Cf. N° 158.*
3. *Cf. N° 166.*

Minister, mir gestatten zu wollen, in meinen Berichten über die gegen den Kanton Tessin vorgebrachten Beschuldigungen fortfahren zu dürfen und las ihm sodann die verehrte Depesche vom 1.d.M. wörtlich vor. Er äusserte sich befriedigend, indem er jedoch bemerkte, dass diese Beschuldigungen übrigens dem Kanton Tessin nicht gemacht worden seien. Ich fragte ihn sodann wiederhohlt, welche Beschuldigungen denn mit Fug und Recht dem Kanton Tessin gemacht werden können; dass man solch' feindselige Massregeln in Anwendung bringe. Er wiederhohlte seine früheren Beschuldigungen, dass die Flüchtlinge in Tessin an den Mailänder Vorfällen die Schuld tragen. Da ich fortwährend diese Beschuldigung hören musste, so ersuchte ich den Herrn Minister, mir gütigst den Beweis liefern zu wollen, auf welchem sich diese Anklagen begründen, denn es sei sehr leicht, eine Beschuldigung aufzubürden, jedoch schwerer dürfte es sein, den Beweis zu liefern. Sie haben, fuhr ich fort, von dem Bundesrathe die Ausweisung der Flüchtlinge aus dem Kanton Tessin verlangt, diesem Begehren wurde augenblicklich entsprochen; bevor dieses Begehren gestellt wurde, hat der hohe Bundesrath einen eidgenössischen Commissair in der Person des Herrn Bourgeois-Doxat abgeordnet, dass die Untersuchungen gewissenhaft gepflogen werden. General-Major Singer habe es abgeschlagen, sich mit ihm ins Einvernehmen zu setzen; es sei daher schwer, sich zu rechtfertigen, wenn man den Versicherungen keinen Glauben schenken wolle. Ich gieng sodann auf die Ausweisung der Tessiner über und fragte den Grafen, ob sich eine solche Handlung rechtfertigen lasse. Er erwiederte hierauf in gereitztem Tone: «Nun können Sie die Ausweisung der Geistlichen rechtfertigen, wegen ein paar lumpiger tausend Franken, die wir von Ihnen verlangten, zwingen Sie uns, Ihre Leute fortzuschicken; wir haben es Ihnen gedroht, warum haben Sie uns nicht geglaubt?». Ich erwiederte ihm hierauf: «Wir haben es deshalb nicht geglaubt, Excellenz, weil wir Österreich einer solch unedlen Haltung nie fähig gehalten hätten»; was die Rechtfertigung wegen Ausweisung der Geistlichen anbetrifft, fuhr ich fort, so hat solche bereits der hohe Bundesrath übernommen und es sind Thatsachen, dass sich dieselben mehr mit der Politik als mit ihrem Beruf befassten und gegen die Regierung conspirirten; was der Kanton Tessin mit den Geistlichen gethan, können die Schweizer in der Lombardie und Österreich tagtäglich erleben; sie werden ausgewiesen, ohne dass man uns Rechenschaft giebt, weshalb und warum, geschweige von einer Pension zu reden. Graf Buol erwiederte hierauf: «Dies ist nicht der Grund, warum Sie dieselben fortgewiesen; weil Sie so sehr auf Beweise dringen, so könnte auch ich jetzt auf Beweise dringen; unsere Klagen gegen den Kanton Tessin sind nicht von heute, sie datiren von langer Zeit, allein weil wir bis jetzt immer nachgegeben, so haben Sie geglaubt, wir werden auch dieses Mal nicht Ernst machen. Selbst wenn wir nicht das Recht hätten, die Tessiner auszuweisen, so haben wir es Ihnen doch gedroht und mussten unser Wort halten». Ich drang mit allem Nachdruck darauf, dass der jetzige Zustand aufgehoben werde, indem ich ihm die Versicherung gab, dass der hohe Bundesrath gewiss alles erfüllen werde, was die internationalen Pflichten von ihm fordern. Er erwiederte: «Wir sind mit der Schweiz im Kriegszustand und haben daher keine Verpflichtung mehr, Ihre Bürger zu beherbergen; wenn uns nicht Staatsrücksichten abhalten würden, hätten wir den Kanton Tessin besetzt, was später geschehen wird, davon habe ich jetzt noch nicht zu reden. Sie werden uns vielleicht die Lombarden ausweisen; thun Sie es, wir sind Ihnen dank-

bar dafür, denn wir bekommen lauter Lumpengesindel». Ich erwiederte ihm, dass die Schweiz zu solch' unedlen Repressalien nie ihre Zuflucht nehmen werde. Am Schlusse der Unterredung sagte er: «Und was proponiren Sie uns denn jetzt, können Sie mir Propositionen machen?» Ich erwiederte ihm, dass ich hierzu nicht bevollmächtigt sei, dass der hohe Bundesrath jedoch fest darauf bestehen müsste, dass der frühere Zustand wieder hergestellt werde.

Dies ist ungefähr die so viel als möglich wörtlich angeführte Unterredung mit dem Herrn Minister und die, wie Sie sehen, hochgeachteter Herr, eine sehr lebhafte und wenig beruhigende war. Der Eindruck derselben war für mich ein peinlicher, da ich wahrnehmen konnte, wie wenig man hier zu einer Versöhnung geneigt ist und man einem längst gehegten Groll nun mit einem Schlage Luft machen will. Der piemontesische Gesandte versicherte mich, dass gegen Piemont keinerlei Massregeln ergriffen worden seien und dass er nur wegen Konfiscation der Güter der Emigrirten mit Graf Buol unterhandle, auch an England soll bis jetzt keine Forderung gestellt worden sein.

Die deutsche Volkshalle bringt einen Korrespondenz-Artikel aus Luzern, der an Schamlosigkeit alles bisher gelesene übertrifft; ich erlaube mir solchen beizufügen. Ich enthalte mich allen Rathes, da Sie, hochgeachteter Herr, aus dieser Unterredung am besten die Gesinnung des österreichischen Kabinettes erkennen werden. An ein Zurückziehen der Truppen von der Gränze, bevor nicht genügende Garantien gegeben sind, an eine Zurücknahme der Ausweisung der Tessiner, glaube ich vorerst auf keinen Fall, da bei dem jetzigen in Folge der türkischen Frage so hoch gesteigerten Selbstgefühle Österreichs dasselbe auf seinen Forderungen in so weit beharren wird, bis ihm durch eine oder die andere Concession der Schweiz ein Mittel geboten wird, ohne seine Ehre in den Augen Europas blossgestellt zu sehen, den gewaltthätigen Schritt wieder gut zu machen. Österreich ist so weit gegangen, dass es vorwärts muss, wenn ihm die Schweiz nicht die Mittel zu einem nicht unehrenvollen Rückzug bietet.

Ich bitte Sie, hochgeachteter Herr, mir von der Antwort des österreichischen Kabinetts umgehend Kenntnis zu geben und mich von dem Ultimatum Ihrer Concession zu unterrichten, auch mich von den ferneren Berichten Herrn Bourgeois-Doxat' zu verständigen, um im Falle zu sein, dasjenige dazu beitragen zu können, was zur Abwendung der drohenden Gefahr geschehen kann.

170

E 2300 Wien 6

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, W. Naeff

R No. 28 Wien, 16. März 1853

Die drohende Gefahr, welche unserem theuren Vaterlande bevorsteht, macht es mir zur Pflicht, meine confidentiellen Berichte fortzusetzen, so oft ich nur im Stande bin, Ihnen Näheres mittheilen zu können. Ich hatte heute wieder eine län-

gere Unterredung mit dem französischen Geschäftsträger, desgleichen mit dem englischen Gesandten. Graf de Serre war gestern beim Grafen Buol und unterhielt sich mit ihm über die Tessiner-Frage. Der Minister äusserte sich ohne Rückhalt gegen ihn, dass Österreich keinerlei andere Absichten hege, als sich ein für alle Mal für solche Vorfälle sicher zu stellen. Man beabsichtige nicht im geringsten eine Beschränkung des Asylrechtes, allein Österreich dringe entschieden darauf, dass diejenigen Flüchtlinge, welche bezeichnet werden, von dem Territorium der Eidgenossenschaft entfernt werden müssten. Die letzte Note der Protestation, welche ich zu überreichen die Ehre hatte[1], hat empfindlich berührt, man erwartete, wie auch Graf Buol sich gegen mich äusserte, Propositionen und Thatsachen, nicht Proteste. Der englische Gesandte hat von seiner Regierung keine Instructionen bis jetzt erhalten; er rieht mir dringend, den Weg der Versöhnung anzubahnen und den Forderungen Österreichs, hauptsächlich in der Flüchtlingsfrage, nachzugeben; er ist gleich den andern meiner Kollegen von der Unbeugsamkeit des österreichischen Kabinettes in dieser Frage vollkommen überzeugt und nur ein schleuniges Handeln und energisches Auftreten des hohen Bundesrathes könne die drohende Gefahr ablenken, die über unserem Vaterlande schwebt. Selbst auf die Gefahr, dass meine Berichte mit den Ansichten des hohen Bundesrathes nicht übereinstimmen sollten, halte ich es doch für meine heilige Pflicht, die Lage der Dinge darzustellen, wie ich sie hier in der Nähe sehe, und ich kann mir nicht verargen, dass nur ein schleuniges energisches Handeln der hohen obersten Centralbehörde der österreichischen Regierung die Überzeugung beibringen kann, dass es der Schweiz Ernst ist, ihre internationalen Verpflichtungen strenge zu erfüllen. Alle Noten und schriftlichen Vorstellungen sind vergebens und nur Thatsachen können Österreich den Beweis liefern, dass es der Schweiz Ernst ist, diejenigen Garantien zu bieten, welche Österreich im Interesse der Ruhe in der Lombardie verlangt. Es ist keine blinde Furcht, wenn ich die Besorgnisse theile, welche meine Kollegen aussprechen, denn ich hege die feste Überzeugung, dass nur ein rechtzeitiges Verständnis in der Flüchtlingsfrage diesmal die drohende Gefahr abwenden kann. Mir liegt die Ehre und Grösse meines Vaterlandes wie jedem Schweizer am Herzen, allein auch die Politik gebietet manchmal, der Stimme der Klugheit Gehör zu schenken und Gefahren vorzubeugen, die unvermeidlich sind. Ein Beweis, wie energisch man vorgehen will, ist derjenige, dass Haynau bestimmt war, adlatus des Feldmarschall Radetzky zu werden, ein höherer Richter hat diese Gefahr abgewendet.

1. *Cf. N° 166.*

171

E 21/60

Proposition du Chef du Département de Justice et Police, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 24. März 1853

Letzthin meldete mir Herr Oberst Bourgeois, dass fünf österreichische Deserteurs verhaftet seyen, als verdächtig, an Umtrieben Theil genommen zu haben.[1] Ich erwiderte ihm, dass er sie hieher schicken solle mit dem Vorbehalt jedoch, darüber entscheiden zu lassen, wer die Reisekosten für solche Deserteurs zu bezahlen habe.[2] Nun meldet er dem Departement wieder die Ankunft von drei Deserteurs, verhaftet in Mendrisio und frägt um Verhaltungsmaassregeln.[3]

Das Departement beantragt, dem Herrn Commissair für sich und zu Handen der Regierung von Tessin zu melden, dass der Bundesrath gemäss seinen frühern Beschlüssen und gemäss den Verfügungen der Regierung von Tessin, die, wie es scheint, keine Beachtung finden, mit aller Entschiedenheit verlange, dass keine neuen Deserteurs im Kanton aufgenommen werden und dass dieselben daher entweder sofort zurückgeschickt werden, oder dass die Regierung von Tessin die Kosten der Transporte derselben nach England oder Amerika bezahle. Eine solche Verfügung rechtfertigt sich vollkommen:

1. Durch die vielfache Erfahrung, dass diese Deserteurs sich vorzugsweise für politische Umtriebe brauchen lassen und die Schweiz fortwährend compromittiren.

2. Durch das Gesetz über die Heimathlosen. Die Kantone sind verpflichtet, keine Leute aufzunehmen, die nicht ordentliche Ausweisschriften haben und dem Lande als Heimathlose zur Last fallen können. Diese Gefahr ist aber vorzugsweise bei den Deserteurs vorhanden.

3. Dadurch, dass diese Leute nicht politische Flüchtlinge sind, die wegen politischer Vergehen in grosser Gefahr waren. Es sind blosse Malcontents, denen die Verhältnisse ihres Landes und die Militairpflicht nicht gefallen; daraus folgt aber für die Schweiz nicht die Pflicht, sie entweder einzubürgern, oder auf ihre Kosten auf Reisen zu schicken.

Man soll nur durch die Österreichische Militärbehörde einmal den Corps bekannt machen lassen, dass jeder Deserteur ausgeliefert werde und es ein paarmal halten, dann wird dieser Zufluss von selbst aufhören; solange aber Tessin jeden aufnimmt, solange werden wir beständig Verlegenheiten und Gefahr haben.

Das Departement beantragt, dass in dieser Sache mit der grössten Energie gehandelt werde.[4]

---

1. *Rapport de Bourgeois-Doxat à Furrer du 19 mars 1853, non reproduit.*
2. *Non retrouvé.*
3. *Non retrouvé.*
4. *Ces propositions ont été acceptées par le Conseil fédéral dans sa séance du 26 mars 1853* (E 1004 1/13, n° 1288).

172

E 2/354

Le Président de la Confédération, W. Naeff,
au Commissaire fédéral dans le Canton du Tessin, E. Bourgeois-Doxat

L Bern, 5. April 1853

Ich habe Ihnen gestern nach der Sitzung in aller Eile einige Mittheilungen über die direkten Unterhandlungen mit den österreichischen Militärkommandos gemacht[1], konnte mich aber wegen Mangel an Zeit nicht einlässlich genug aussprechen.

Sie werden in der lezten Note von Österreich[2] beobachtet haben, dass Österreich nun alle Beschwerden gerne zusammenfassen möchte und das Fortbestehen der Grenzsperre und Ausweisung der Tessiner androht, bis in allen Theilen den Wünschen und Verlangen Österreichs entsprochen seyn wird. Der Bundesrath sucht dagegen die Sachlage beizubehalten, wie sie in den frühern Noten festgestellt worden ist:

1. Die Grenzsperre ward angeordnet wegen Nichterfüllung völkerrechtlicher Pflichten von Seiten Tessins.

2. Die Ausweisung der Tessiner fand statt wegen Ausweisung der Kapuziner.

3. Wegen Pollegio und Ascona sind keine Massregeln getroffen worden.

ad 1.) Was nun die Grenzsperre betrifft, so wissen wir zwar noch nicht, was Österreich auf unsre lezte Note verfügen wird, nicht einmal welches der erste Eindruk war, den diese Antwort hervorbrachte. Es ist aber kaum zu bezweifeln, dass Österreich in dieser Beziehung, d. h. Rechtfertigung der Anschuldigungen von Tessin und angeordnete Massregeln zu Wahrung der völkerrechtlichen Beziehungen, sich befriedigt erklären wird.

Zwei Anstände können sich indessen in dieser Beziehung noch ergeben, nämlich die Gestattung der Ausnahme der 11 politischen Flüchtlinge. In dieser Beziehung wäre in einer Konferenz mit Singer oder Andern zu sondiren, was Österreich hiezu sagt, ob der Eine oder der Andre als besonders gefährlich angeschrieben erscheint, ob von denselben aus der lezten Zeit Handlungen bekannt sind, die eine Entziehung des Asyls rechtfertigen könnten. Ihre Aufgabe würde es dabei seyn, das gute Betragen dieser Flüchtlinge darzuthun; die Verdienste, die sie sich in der lezten Zeit, wegen Anzeige von der Anwesenheit Saffis, wegen Fernhaltung von aller Theilnahme, erworben haben. Es scheint, dass Raimondi und Nessi am übelsten angeschrieben sind. Allein Raimondi ist Bürger (freilich ist seine Bürgerrechtserwerbung nach der Bundesverfassung noch zweifelhaft, weil er keine Entlassung aus früherem Bürgerrechtsverband besass) und von Nessi ist wenigstens in neuerer Zeit nichts Nachtheiliges bekannt.

Ein fernerer Anstand, der in den Noten nicht berührt ist, besteht in der Duldung der Deserteurs. Hier könnte durch eine Konferenz eine Verständigung

---

1. *Non reproduite.*
2. *Note du 15 mars 1853, non reproduite (publiée dans* FF 1853, I, *p. 478—483).*

getroffen werden über Wiederaufnahme der weniger Gravirten und Duldung derer, die ganz ungefährlich sind und ihr Brod im Tessin verdienen. Es sollte besonders auf theilweise Begnadigung, mildere Strafen bei der Rückkehr hingewirkt werden.

ad 2.) Schwieriger ist die Angelegenheit der Ausweisung der Tessiner. Österreich sagt, solange die jährliche lebenslängliche Pension den Kapuzinern nicht zugesichert wird, solange wird der Beschluss der Ausweisung der Tessiner nicht zurückgenommen. Die Schweiz sagt, Tessin war mit der Ausweisung in ihrem Recht. Mehr als die Regierung aus Billigkeitsrüksichten thun will, kann der Bundesrath von dem Kanton nicht verlangen. Schweizer Blätter wollen selbst eine Entschädigung für die ausgewiesenen Tessiner verlangen. Hier ist guter Rath theuer.

Österreich wird die Sache nicht auf die Spitze treiben, dessen bin ich überzeugt. Es wird froh seyn, irgendeine Konzession mehr zu erhalten, um mit Ehren zurüktreten zu können. Das Unglük, das Österreich mit der Ausweisung angerichtet hat, ist eigentlich eine hinlängliche Satisfaction, wenn man die Unglüklichen auch wieder zurükkehren lässt. Dann muss das Wienerkabinet, wenn es für Rechtsgründe noch zugänglich ist, sich überzeugen, dass dem Kanton Tessin mit der Grenzsperre Unrecht geschehen ist. Dass demnach Alles zusammengenommen die Züchtigung stark genug ist. In solchen Fällen erledigen sich verquikte Angelegenheiten in der Regel faktisch am Besten. So geschah es auch im Jahr 1848. Zuerst mildert man den Blocus, hebt ihn dann ganz auf. So mit der Ausweisung. Man gestattet einige Ausnahmen und erlaubt die Rükkehr, stellt Pässe aus, d. h. ertheilt Visa für die Rükkehr in die Lombardei. Andere brauchen nicht mehr zurükzukehren. Vielleicht öffnet sich durch Aufhebung der Grenzsperre dieser Ausweg. Österreich braucht dann nicht zu schreiben, dass es nachgebe; wir sind mit den Thatsachen zufrieden. Wenn aber dieser Fall nicht eintritt, so ist eine förmliche Verständigung schwieriger. Denn Tessin wird wohl nicht weiter gehen wollen. Sie werden in der Regierung selbst Lust haben, das gegebene Versprechen der dreijährigen Pension nicht mehr zu halten, nach dem, was vorgefallen ist. Mit dieser Zurükziehung, wenn sie überhaupt beabsichtigt wird, soll aber die Regierung ja nicht eilen. Ehrenhafter wäre es, gar nicht davon zurükzutreten.

Wäre es nicht möglich, etwa einen, zwei, drei der ganz ungefährlichen Kapuziner wieder aufzunehmen. Das wäre auch ein Factum, das zu gegenrechtlicher Gestattung und Ausnahmen führen würde. Für einen Kapuziner je 500 Tessiner zurückkehren lassen könnte die Sache wohl zum Ende bringen. Ein anderes Mittel wäre, die dreijährige Pension in ein Aversale umzuwandeln, nur damit Österreich sagen kann: es habe doch eine weitere Konzession erzwekt.

Beides sind Auswege für den schlimmsten Fall und könnten nur mit Zustimmung der Regierung eingeschlagen werden. Es hat aber noch keine Eile, hiefür Schritte zu thun. Um im Markten guten Stand zu erhalten, wäre es vielleicht nicht unanständig, für die rükkehrenden Tessiner Entschädigung, Reisegeld oder so etwas zu verlangen.

Im Allgemeinen wiederhole ich, dass man es im Bundesrathe nicht gerne sieht, wenn Sie mit den Ausgleichsversuchen die Initiative ergreifen. Besser wäre es, wenn man Ihnen von Seite des österreichischen Militärkommandos entgegenkommen würde. Dass Sie also vorerst die Anzeige abwarten, dass diese Militär-

chefs autorisirt sind, mit Ihnen in Unterhandlung zu treten. Man kann dann mit untergeordneten Sachen anfangen und zuerst sondiren, ehe man zu dem Hauptpunkt No. 2 übergeht. Kommen die Militärchefs nicht mit der Anzeige, so wird sich wohl an der Grenze irgend ein Konflikt ergeben, der Anlass zu einer Konferenz darbietet und dann giebt ein Wort das Andere.

ad 3.) Die Angelegenheit von Pollegio und Ascona wird sich wohl in nächster Zeit durch die Schlussnahme des Bundesrathes erledigen, dass die Regierung von Tessin gehalten ist, sowohl dem Erzbischoff von Mailand als den Vorstehern des Leventiner Thales den Rechtsweg zu öffnen. Mehr kann Österreich nicht verlangen und wird es auch nicht, wie ich aus Äusserungen der österreichischen Gesandtschaft schliesse.

Mit der Beibehaltung Ihres zweiten Dieners und mit dem ihm ausgesetzten Taggeld bin ich ganz einverstanden. Überhaupt geniren Sie sich nicht in Anstellung von Sekretärs, Agenten, Weibeln, so viel Sie wollen. Der Bundesrath ist mit Ihren öftern Berichten und mit Ihren Verfügungen sehr wohl zufrieden, und es freut mich auch, zu vernehmen, dass Sie das seltene Kommisärsglük besitzen, die Zufriedenheit von Regierung und Volk des Kantons Tessin sich erworben zu haben.

173

E 2/354

Le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, K.F. von Buol, au Chargé d'affaires d'Autriche à Berne, L. Karnicki

Copie
L

Wien, 7. April 1853[1]

Wir haben, von dem Wunsche geleitet, die Ausgleichung der mit der Schweiz obschwebenden Streitfrage nicht durch eine gereizte Polemik zu erschweren, absichtlich vermieden, in unserer Entgegnung auf die lezte Note des Bundesrathes[2] uns auf eine ins Einzelne gehende Zurückweisung der dem Gebiethe der Vergangenheit entlehnten Anklagen einzulassen. Einige derselben sind jedoch so auffallender Art, dass wir sie unmöglich mit gänzlichem Stillschweigen zu übergehen vermögen.

Der Bundesrath glaubt, unsere Anschuldigung, dass der Auslieferungsvertrag[3] nicht eingehalten worden sei, durch die Bemerkung zu entkräften, wir hätten vergessen, dass die Schweiz die Vertragsbestimmung der Auslieferung politischer Verbrecher im J. 1849 in aller Form Rechtens aufgekündigt habe.

---

1. *Remise à Naeff par Karnicki le 13 avril 1853.*
2. *Note du 21 mars 1853, non reproduite (publiée dans* FF 1853, I, *p. 484–501).*
3. *Traité entre la Suisse et l'Autriche, touchant l'extradition réciproque des criminels, du 14 juillet 1828* (RO, II, *p. 223–232).*

Wir haben diesen Umstand sehr wohl im Gedächtnis, sehen uns aber nunmehr unsrerseits veranlasst, den Bundesrath daran zu erinnern, dass, wenngleich wir seiner entschiedenen Weigerung gegenüber, den Vertrag in seinem ganzen Umfange bis zum 13ten September 1853, als der Ablaufsfrist, zu erfüllen, uns bereit erklärten zu einer neuen Textirung des Vertrags die Hand zu bieten, wir dennoch zugleich das *vermeintliche* Recht des Bundesrathes, noch vor der stipulirten Ablaufszeit sich *einseitig* von der Vollziehung einer einzelnen Vertragsbestimmung loszuzählen, entschieden in Abrede gestellt, und gegen die uns in dieser Beziehung gemachte Zumuthung förmliche Verwahrung eingelegt haben.[4]

Der Bundesrath hat sich ferner nicht gescheut, wenn auch nur im Vorbeigehen, mit dem Vorwurf hervorzutreten, es hätten die Behörden Österreichs *hochverrätherischen* Bestrebungen Unterstützung geleistet, als im Jahre 1847 eine renitente Minderheit in der Eidgenossenschaft es bis zum Bürgerkrieg getrieben habe. Da dieser Vorwurf zum Beweise dienen soll, als habe auch Österreich seine völkerrechtlichen Pflichten gegen die Eidgenossenschaft verlezt, so finden wir es an der Zeit, den Bundesrath an die völkerrechtliche Stellung zu erinnern, die wir dem Bürgerkriege gegenüber, dessen unseliges Andenken der Bundesrath heraufbeschworen hat, offenkundig eingenommen haben.

Nachdem von der Tagsatzung der Vermittlungsantrag, welchen die Mächte bei den sich gegenüberstehenden Fakzionen der Eidgenossenschaft gemacht, abgelehnt worden war, erklärte Österreich der Bundesregierung, dass die Mächte in den damaligen Ereignissen nichts anderes zu sehen vermöchten, als einen beklagenswerthen Bürgerkrieg, welcher inmitten des Bundes zwischen 12 und 2 halben Kantonen einerseits, und 7 nicht minder souverainen Kantonen andererseits zum Ausbruch gekommen und unverkennbar gegen die Kantonalsouverainität, d. h. gegen die Grundlage des Schweizer Bundes und seiner durch die Verträge geregelten Stellung in Europa gerichtet war; dass die Verbindlichkeiten der Mächte gegen die Schweizer Eidgenossenschaft, und jene der Eidgenossenschaft gegen die Mächte wechselseitig und auf dieselben Traktate gegründet seien, dass endlich, würden die einen nicht treulich beobachtet, auch die anderen unvermeidlich gefährdet und suspendirt sein würden.

Auf diese Erklärung, welche ganz übereinstimmend auch von den Höfen von Preussen, Frankreich und Russland abgegeben wurden, uns berufend, können wir die Zumuthung, wir hätten damals *hochverrätherische* Bestrebungen unterstützt, nur mit ebenso tiefer als gerechter Entrüstung zurückweisen.

Fast noch unbegreiflicher aber als dieser übel berechnete Ausfall des Bundesraths, ist uns die von ihm erhobene Klage wegen der Sprache einiger österreichischer, übrigens nicht zensurirter und in den Gränzen einer erlaubten Polemik gebliebener Zeitungen vorgekommen, während doch gerade die gegenwärthigen Verwicklungen der schweizerischen Presse unerschöpflichen Stoff liefern, um tagtäglich ein wahres Übermass der giftigsten Schmähungen, sowie der ärgsten und aufreizendsten Verläumdungen über die österreichische Regierung auszugiessen.

---

4. *Cf. la note du Conseil fédéral au Ministère des Affaires étrangères d'Autriche du 26/31 janvier 1849* (E 21/24645), *et la lettre du Ministère des Affaires étrangères d'Autriche au Chargé d'affaires d'Autriche à Berne du 13 mars 1849* (E 21/24645).

174

E 2/354

Le Chargé d'affaires d'Autriche à Berne, L. Karnicki, au Conseil fédéral

N Bern, 13. April 1853

Die kaiserliche Regierung hat von der geehrten Note, welche Seine Excellenz der Herr Bundes-Präsident und der hohe schweizerische Bundes-Rath unterm 21. v. Mts.[1] an den unterzeichneten k.k. Geschäftsträger gerichtet haben, Kenntnis genommen und aus diesen Aktenstücken ersehen, dass der schweizerische Bundes-Rath aus den Ergebnissen der von dem eidgenössischen Commissär gepflogenen Untersuchung die Überzeugung geschöpft haben will, dass die gegen den Canton Tessin angeordneten Massregeln in den vorgefallenen Thatsachen keinen hinreichenden Grund finden.

Die kaiserliche Regierung hat keine Veranlassung zu bezweifeln, dass der eidgenössische Commissär sich der Erfüllung des ihm ertheilten Auftrags mit Unpartheilichkeit, Umsicht und Strenge unterzogen habe.

Ob es ihm aber unter den obwaltenden Verhältnissen möglich gewesen und auch gelungen sei, die Wahrheit rücksichtlich der mit dem Mailänder Attentat zusammenhängenden Thatsachen in ihrem ganzen Umfange und nach allen Richtungen an das Licht zu ziehen, dies zu beurtheilen ist die kaiserliche Regierung um so weniger in der Lage, als ihr die Resultate der zu Mailande im Gange befindlichen Untersuchungen noch nicht vorliegen.

Wie dem auch sei, immerhin genügen schon die von dem hohen Bundes-Rathe selbst bestätigten Thatsachen, um sowohl die gegen den Canton Tessin angeordneten Sicherheitsmassregeln als auch die Forderungen vollständig zu rechtfertigen, welche der Unterzeichnete in seiner Note vom 18. Februar[2] und im Auftrage seiner Allerhöchsten Regierung in der Absicht gestellt hat, um für die Zukunft Bürgschaften für die vollständige Erfüllung der völkerrechtlichen Pflichten von Seiten des Cantons Tessin zu erlangen.

Nach der Darstellung des hohen Bundes-Rathes ist es jedenfalls unzweifelhaft, dass politische Flüchtlinge in grösserer oder geringerer Anzahl im Canton Tessin geduldet wurden, so wie, dass selbst die gefährlichsten Sendlinge der Umsturzparthei mit Leichtigkeit ab und zugehen und den Schauplaz ihrer wühlerischen Thätigkeit aufschlagen konnten. Und darf man sich hierüber wundern, wenn der schweizerische Bundes-Rath selbst zugibt, dass im Canton Tessin so wenig als in andern Cantonen eine Controlle durchreisender Fremder besteht, und wenn ferner nicht in Abrede gestellt wird, dass selbst Mazzini von frühern Zeiten her — natürlich in Folge wiederholten längeren Aufenthalts — so wohl im Canton Tessin bekannt war, dass er, wenn er in den letzten Wochen daselbst sich aufgehalten hätte, gewiss erkannt worden sein würde. Eben so wenig darf es dann Erstaunen

1. *Cf. N° 173, note 2.*
2. *Cf. N° 162.*

erregen, wenn bei so bewandten Umständen der durch die revolutionären Umtriebe in seiner Sicherheit bedrohte Nachbarstaat, durch verdoppelte Wachsamkeit und Strenge den völligen Mangel derselben in den Beaufsichtigungsanstalten des erwähnten Cantons zu ersetzen genöthigt ist.

Die kaiserliche Regierung hat sich sonach nicht, wie der hohe Bundes-Rath anzunehmen geneigt scheint, durch vorgefasste Meinungen zu irrigen Urtheilen verleiten lassen, allerdings aber haben die langen und bitteren Erfahrungen, die aus der Geschichte ihrer Beziehungen zu dem Canton Tessin hervorgegangen sind, einen eben so natürlichen wie wohlbegründeten Einfluss auf ihre Entschliessungen ausüben müssen.

Wenn der hohe Bundes-Rath, um die von der kaiserlichen Regierung in dieser Beziehung angeführten früheren Vorgänge in einem milderen Lichte erscheinen zu lassen, sich bemüht hat, gleichfalls in der Vergangenheit Anhaltspunkte zu finden, um seinerseits Anklagen gegen die kaiserliche Regierung zu erheben[3], so kann es Ihrer Würde durchaus nicht angemessen sein, ein Feld zu betreten, wo die Rollen in ganz unzulässiger Weise umgetauscht sein würden. Nicht an Ihr ist es, Sich gegen überdies völlig unhaltbare Anschuldigungen zu vertheidigen, sondern Sie ist es hingegen, die dermalen begründete Veranlassung hat, Abhülfe gegen gerechte Beschwerden zu fordern.

Die kaiserliche Regierung ist bereit anzuerkennen, dass zu diesem Ende schon einige zweckentsprechende Anordnungen von dem eidgenössischen Commissär getroffen worden sind. Nach der Versicherung des hohen Bundes-Rathes ist eine Anzahl Flüchtlinge aus Tessin ausgewiesen, andere sind aus der Schweiz entfernt oder in das Innere des Landes versezt, wieder andere endlich in Untersuchung gezogen worden.

Die aufgefundenen Waffenvorräthe sind mit Beschlag belegt oder in das Innere der Schweiz gesendet, die Druckerei von Capolago, aus welcher so viele aufrührerische und verderbliche Erzeugnisse hervorgegangen, ist in Folge der Verhaftung eines Mitinteressenten freiwillig geschlossen.

Über 11 noch zurückgebliebene Flüchtlinge erwartet der schweizerische Bundes-Rath noch näheren Bericht.

Der hohe Bundes-Rath hat überdies die Versicherung gegeben, dass sein Bestreben vorzugsweise darauf gerichtet ist, im Canton Tessin diejenigen Anordnungen zu treffen, die geeignet sein können, für die Zukunft jeden Stoff zu wirklich begründeten Beschwerden zu beseitigen.

Dieses Bestreben scheint allerdings dem von der kaiserlichen Regierung gleich anfänglich gestellten Verlangen zu begegnen, vollkommene Bürgschaften gegen gefährliche, von dem Gebiete der Eidgenossenschaft aus Ihre eigene Sicherheit bedrohende Unternehmungen zu erlangen.

Jedoch hat Sie mit Bedauern in der Note des Bundes-Rathes jede bestimmte Andeutung über diese Ihr für die Zukunft zu gewährenden Bürgschaften vermisst.

Der Unterzeichnete kann daher nicht umhin, im Nahmen seiner Allerhöchsten Regierung dasjenige, was von Ihr in dieser Beziehung noch erwartet wird, näher zu bezeichnen:

---

3. *Cf. N° 173.*

Unter diesen Bürgschaften rechnet das kaiserliche Cabinet vor Allem eine bestimmte Zusicherung darüber, dass in der unmittelbaren Nähe der österreichischen Gränze, also im Tessin so wie in Graubünden politische Flüchtlinge überhaupt nicht geduldet werden sollen. Der Unterzeichnete muss demnach darauf bestehen, dass auch die 11 noch im Tessin verweilenden Flüchtlinge entfernt und jedenfalls eine Ausnahme von dieser Regel ohne die Zustimmung der kaiserlichen Regierung nicht gestattet werde.

Damit aber auch dieser Grundsaz durchgeführt und von demselben in Zukunft nicht wieder durch Fahrlässigkeit der Cantonal-Behörden oder aus andern Ursachen abgewichen werden könne, glaubt die kaiserliche Regierung mit vollem Fug und Recht eine wirksame Controlle in Anspruch nehmen zu können, über deren Modalitäten Sie mit dem Hohen Bundes-Rathe in nähere Besprechung zu treten und seine allfallsigen Ansichten entgegenzunehmen bereit ist.

Es ist diesseits gleich anfänglich das Begehren gestellt worden, dass politische Flüchtlinge, die sich direkt oder indirekt an dem Mailänder Attentate betheiligt hätten, aus dem Gebiete der Eidgenossenschaft ausgeschlossen würden. In folgerichtiger Übereinstimmung mit dieser Forderung erwartet die Regierung Seiner Majestät des Kaisers, dass der schweizerische Bundes-Rath sich bereit erkläre, auch in Zukunft solche Flüchtlinge, welche die Pflichten des Asyls durch notorische Betheiligung an revolutionnären Umtrieben verlezt hätten, auf schweizerischem Gebieth nicht länger zu dulden, sobald deren Entfernung in diplomatischem Weg begehrt wird.

Erst wenn auch in dieser Hinsicht bestimmte Zusicherungen Seitens der Eidgenossenschaft gegeben sein werden, wird es dem kaiserlichen Cabinet erlaubt sein, mit völliger Beruhigung in Erwägung zu ziehen, welche Erleichterungen in der angeordneten Gränzsperre eintreten können.

Indem der Unterzeichnete die Ehre hat, die leztgefällige Note Seiner Excellenz des Herrn Bundes-Präsidenten und des hohen schweizerischen Bundes-Rathes vom 21. v. Mts. hiemit zu beantworten, beehrt er sich zugleich die Bemerkung beizufügen, dass die kaiserliche Regierung den weiteren Mittheilungen, die sich der hohe schweizerische Bundes-Rath in Bezug auf die Angelegenheit der ausgewiesenen Capuciner und der säcularisirten Seminarien von Pollegio und Ascona vorbehalten hat, mit Ungeduld entgegensieht, nachdem die Erledigung dieser Angelegenheiten auf die volle Wiederherstellung der freundnachbarlichen Verhältnisse Österreichs mit der Schweiz einen wesentlichen Einfluss äussern muss.[4]

---

4. *Publiée dans* FF 1853, I, *p. 639—644. La réponse du Conseil fédéral du 4 mai 1853 est publiée dans* FF 1853, II, *p. 171—175.*

175

E 2/441

Aide-mémoire du Président de la Confédération, W. Naeff

Bern, 18. April 1853

Neuenburger Angelegenheit

Der englische Geschäftsträger Herr Christie hat dem Unterzeichneten bei einem Besuche am 16. d. Mts. eröffnet, dass der König von Preussen schon im September v. J. bei dem englischen Ministerium insistirt habe, dass dem Protokoll von London vom 24. Mai 1852[1] weitere Folge gegeben werde. In neuester Zeit habe Österreich in Berlin wieder Schritte gethan, um Preussen aufzumuntern, die Sache weiter zu verfolgen. Es sey vorauszusehen, dass nächstens die Reklamationen sich erneuern werden. Unter diesen Umständen wünsche das gegenwärtige englische Ministerium sehr, einen Weg zu finden, um die Angelegenheit auf gütlichem Wege zu erledigen. Mit einer Entschädigungssumme in Geld werde sich der König von Preussen sehr wahrscheinlich nicht abfinden lassen. Das Ministerium beabsichtige, den Vorschlag zu machen, dass im Kanton Neuenburg eine Abstimmung vorgenommen werde über die Frage, ob Neuenburg die Hochheit des Königs von Preussen anerkennen oder eine Republik bleiben wolle. Dasselbe wünsche jedoch vorher die Ansichten des Präsidiums über einen solchen Vorschlag *[zu]* vernehmen. Der englische Geschäftsträger ersuchte ihm hierüber am folgenden Tage eine Antwort zu ertheilen. Nach genommener Rücksprache mit einigen Mitgliedern des Bundesrathes eröffnete der Unterzeichnete dem englischen Geschäftsträger am folgenden Tag, den 17. April: Lieber wäre es gesehen, wenn England im gegenwärtigen Augenblik einen solchen Schritt nicht thun würde. Sollte ein Vorschlag dieser Art dem Bundesrath gemacht werden, so müsste einerseits die Regierung von Neuenburg und anderseits auch die Bundesversammlung hierüber angefragt werden. Die Bundesversammlung trete erst im Heumonat wieder zusammen. Eine ausserordentliche Einberufung vor dieser Zeit wäre mit mehrfachen Übelständen verbunden. Übrigens habe über die angeregte Frage im Jahr 1848 eine Abstimmung bereits stattgefunden, den Bericht hierüber könne der Unterzeichnete dem englischen Geschäftsträger mittheilen. Auch habe der Bundesrath bereits die Materialien zu einem Memorandum über die Neuenburger Angelegenheit gesammelt und beabsichtige, dasselbe im Laufe einiger Wochen ausarbeiten zu lassen[2], um es auch England mitzutheilen. Um so mehr sey zu wünschen, dass England keine Schritte vorkehre[3], ehe diese Mittheilung gemacht werden könne.

---

1. *Cf. N° 141, annexe.*
2. Mémoire du Conseil fédéral sur la question neuchâteloise. *[Rédigé par A. Humbert, J. Barman et J. Stämpfli] qui paraîtra à Berne et Neuchâtel le 7 décembre 1856.*
3. *Le 26 avril 1853, W. D. Christie réitérera ces propositions. Cf. annexe.*

ANNEXE

E 2/441

Le Chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Berne, W. D. Christie, au Président de la Confédération, W.M. Naeff

L

Confidential Berne, April 26 1853

In troubling your Excellency with the enclosed list of questions, I venture to repeat to you in writing the satisfaction which it would give me to be able to communicate confidentially to the Earl of Clarendon any project for the settlement of the Neuchâtel question which your Excellency might think likely to obtain the assent of the King of Prussia and of Switzerland.

I am aware that nothing can be agreed to by the Federal Council without the previous sanction of the Government of Neuchâtel and of the Federal Assembly. This adds materially to the difficulty of negociating with Switzerland and would render a confidential opinion previously given by your Excellency to Her Majesty's Government peculiarly valuable.

I trust I need not assure you that H.M. Government would be actuated, in all negociations, by an earnest desire to contribute to the well-being and stability of the Swiss Confederation. The Federal Council must naturally desire to close a question which is a standing cause of embarrassment with foreign governments and to reestablish a good understanding with Prussia, whose friendship might be of material service to Switzerland in her relations with other powers; and I am able to inform your Excellency that the prussian Government, in a communication anterior to the Protocol of the 24th May 1852 and forming part of the correspondance which led to that act, declared to H.M. Government that it was «far from its intention to insist on conditions which could wear the appearance even of enfeebling the Confederation.» It would, I think, greatly increase the chances of an amicable and satisfactory solution, if Her Majesty's Government, taking the initiative, could make a proposal to Prussia which it should have reason to believe would be accepted by Switzerland.

It has always appeared to me that the most probable mode of settling this question amicably would be by an agreement to refer it to a vote in the canton of Neuchâtel; and your Excellency has already encouraged me to hope that you would consider the mode in which such a vote might be taken, and the conditions which might be respectively annexed to a result either in favour of a return to the prussian connexion or in favour of the present state of things. In case of the latter result, might the Government of Neuchâtel be induced to offer to buy the King of Prussia's seignorial rights in the canton? Should a majority on the other hand pronounce for a return to the connexion with the King of Prussia, would it be possible to adapt the federal Constitution to this result?

I must inform your Excellency that those particular suggestions are entirely my own, and that I alone am responsible for them. The frank and conciliatory manner in which you have expressed yourself to me in one conversation on this subject has encouraged me to make them.

176

E 2/354

Le Conseil d'Etat du Canton du Tessin
au Conseil fédéral

L Bellinzona, 20 aprile 1853

Voi ci avete mandato con foglio del 15 corrente[1] la nota 13, pure corrente, della Legazione d'Austria[2] in risposta alla vostra del 21 marzo[3] concernente gli affari del nostro cantone con invito di farvi al più presto conoscere le nostre viste in proposito.

In linea di fatto dobbiamo osservare che *la completa insufficienza delle istituzioni di polizia del cantone* è una prevenzione che già abbiamo dimostrata senza fondamento.

Invece consta che dal Ticino non uscirono nè uomini nè armi verso la Lombardia, ed è smentito che gli *emissarii i più pericolosi abbiano potuto circolarvi liberamente e farne il focolare delle loro colpevoli macchinazioni,* perocchè se rinunziarono, come si evince dal fatto, a fare del Ticino il loro punto d'appoggio a la loro base d'operazione, si fu appunto in forza della attiva sorveglianza delle autorità di polizia ticinese le quali, venute in sospetto diedero a divedere colle loro disposizioni secondate dall'opinione popolare, che qui non si sarebbe tollerato atto qualunque contrario al dovere di vicinato.

Nessun deposito d'armi *fu scoperto* nel nostro cantone poichè non si può scuoprire quello che non è nascosto. Se fu prudenza lo sbarazzarne il paese non possono però servire a prova di ostili disegni o di mancanza di vigilanza nelle autorità.

In linea di diritto: se nel primo momento il governo imperiale non sapendo forse da qual parte provenisse l'attacco poteva prendere delle misure rigorose di sorveglianza verso i confini, non è ammissibile, secondo il diritto internazionale, che queste misure possano andare sino ad interrompere il commercio, il transito e tutte le relazioni; soprattutto poi sino a rifiutare l'esecuzione di formali trattati come quello dell'estrazione dei grani.[4]

Ma ora che lo scambio delle note ha dilucidato i fatti, ora che è constato avere la polizia ticinese meglio vigilato e prevenuto che la polizia austriaca, è cessato non solo ogni motivo, ma ogni pretesto a qualsiasi diffidenza o misura straordinaria.

Per l'avvenire si domandano garanzie: egli è evidente che la mancanza di atti ostili dal territorio ticinese negli avvenimenti del p.p. febbraio è una garanzia anche per l'avvenire; siccome lo furono le provvisioni federali, costituzione federale, art. 57, e decreto 27 novembre 1848[5] dell'Assemblea federale. Ma pare a noi che qui debba frenarsi ogni altra concessione, chè altrimenti sarebbe rinunziato

---

1. *Non reproduit.*
2. *Cf. N° 174.*
3. *Cf. N° 173, note 2.*
4. *Cf. N° 159, note 3.*
5. *Cf. N° 1, note 1.*

non pur al sentimento del decoro della nazione, ma e a quello anche dell'indipendenza.

Se sta nel diritto di una nazione vicina il denunciare i proscritti che le sono pericolosi e il domandarne l'allontanamento, sta indubitabilmente nella nazione richiesta il decidere in ultima e definitiva istanza se la domanda sia o no fondata, se la domanda debba o no essere assecondata.

Così, o Signorie Confederati, esistono ancora sette emigrati dal 1848 e prima sono in Isvizzera: sono stati assunti all'istruzione nelle nostre scuole non perchè, ma quantunque emigrati; perchè tranquilli rinunziarono alla politica attiva e si dedicarono alla pedagogia. Posero, per quanto fu in loro, ostacolo alle tendenze contrarie ai doveri internazionali; or con quale diritto, e aggiungeremo, con quale decoro sarebbero rimossi quest'uomini da un asilo loro consentito, da un asilo di cui si resero sempre più degni non solo con un quieto vivere, ma colla zelante loro opera a pro dell'istruzione e taluno anche col promuovere opere grandiose di materiale miglioramento (bonificazione del piano di Magadino)? La scienza non ha patria e tutti i cantoni che vantano fiorenti istituti d'istruzione al pari di noi non limitarono la scelta dei professori entro gli augusti confini di una nazione.

Con vostra lettera dell'11 corrente[6] ci invitate a riformare la nostra legge sui forestieri; siamo tanto più disposti ad obtemperare, in quanto che noi stessi, riconosciuto il bisogno di mettere le nostre in armonia colle disposizioni della nuova Costituzione federale, già da un anno abbiamo ordinato al nostro Dipartimento di polizia l'allestimento di un progetto che ora è maturo per la discussione.

Abbiamo, secondo le nostre forze e l'opportunità, cercato di migliorare tutti i rami d'amministrazione; non intendiamo trascurare la polizia, quantunque sia a noi sensibile l'aumento di spesa che ne sarà la conseguenza. Vogliamo, per quanto è in noi, togliere non solo i motivi, ma anche i pretesti di lagno alle vicine potenze.

L'Austria aspetta ulteriori risposte circa l'affare dei capuccini e quelli dei collegi d'Ascona e di Pollegio.

Nulla abbiamo ad aggiungere su quanto scrissimo relativamente ad Ascona e Pollegio.

Circa i capuccini l'Austria ha risposto colla cacciata dei Ticinesi dalla Lombardia che alla metà di marzo ammontevano alla cifra di 3176 uomini, 1106 donne, in tutto 4282, a cui conviene aggiungere quelli che dalla metà di marzo in poi non cessano d'essere rimandati.[7]

Noi domandiamo che l'Austria indennizzi i danni dei Ticinesi espulsi; in questo caso non siamo alieni dal mantenere l'offerta dei tre anni di pensione ai capuccini.

In difetto di reciprocità parrebbe a noi impossibile che si voglia esigere, in ogni caso che da Confederati si voglia consigliare una deferenza che ai nostri occhi è più che una debolezza.

A questo punto, o Signori, noi ben vediamo che ne verrà osservato che il nostro cantone è quasi l'unico che soffre per il blocco nel suo materiale interesse.

E questo un fatto che non può non esserci presente, chè malgrado i generosi

---

6. E 2/359.

7. *Le rapport du directeur du IV^e arrondissement des péages au Département du Commerce et des Péages du 21 mars 1853 (non reproduit) estime à 5784 le nombre des Tessinois expulsés de la Lombardie.*

aiuti dei Confederati vi sono dei danni che non s'indennizzano. Così nessuno compensa i padroni delle osterie, delle fabbriche, delle fornaie, gl'impresari, gli artisti, etc. Così nessuno compensa la cessazione dei commerci piccoli ma moltiplicati di frontiera, così nessuno compensa i cessati più grandi commerci che tra i due paesi non hanno più corso o lo hanno stentato e dispendioso, così nessuno compensa la diminuzione dei guadagni per la diminuzione del passaggio di merci e forestieri.

Nè sappiamo quale possa essere *l'effetto politico* di un prolungamento dell'attuale stato ostile, ma ciò che noi sappiamo è che un governo che ha proclamati dei principii fermi ed indipendenti in faccia all'estero, non può, non sentendosi in colpa, fare ammenda; non può, ad esigenze affatto ingiuste e come tali dimostrate ed ammesse dall'autorità federale, fare atto di soggezione.

Noi siamo lungi dal voler suscitar difficoltà al buon volere del Consiglio federale, che da parte sua non ricuserà di darci attestazione di arrendevolezza, ma vi sono certi limiti oltre i quali l'andar Noi sarebbe nelle circostanze e cogli antecedenti del Cantone Ticino, andar oltre i limiti della morale.

Se però non possiamo adottare queste basi, ben volentieri vi verremo in aiuto in tutti gli altri modi che fossero in nostro potere per una soluzione accettabile.

Così potrebbesi entrare in trattative di cessione dei diritti del Colleggio Elvetico[8] e forse potrebbero accedere anche altri cantoni ad agevolare le trattative istesse.

Così la segregazione dalle diocesi di Milano e di Como del cantone Ticino, siccome è divenuta una necessità, potrebbe essere un mezzo opportuno a togliere le questioni di Pollegio e di Ascona.[9]

Imperocchè se i vescovi di Milano e di Como cessassero d'aver giuridizione nel Ticino cesserebbe ipso facto ogni loro pretesa di diritto vescovile sugli istituti che essi chiamano seminarii di Pollegio e di Ascona.

Queste sono, o Signori, le riflessioni che ne suggeriva la nota che ci avete mandata del 13 corrente e che noi vi communichiamo in forza del vostro esplicito invito.

Ci siamo di proposito astenuti da quelle maggiori considerazioni di alta politica che a Voi si competono esclusivamente per ragione del vostro ufficio, che Voi soli potete fare siccome i soli che in questi gravi momenti siete in grado di ponderare tutti gli elementi di forza di cui la nazione può disporre e su cui può appoggiarsi nello scopo di difendersi dalle offensive pretenzioni di cui è fatto segno.

---

8. *Par la convention du 22 juillet 1842* (E 8B/11) *le Gouvernement autrichien accordait aux cantons catholiques 24 places au Collège Borromée, séminaire diocésain de Milan. Cet accord, suspendu lors des événements de 1848, sera rétabli en 1856. Voir la note de Buol à Steiger du 12 août 1856* (E 2200 Wien 1/41).

9. *Sur la séparation du Tessin des diocèses de Côme et de Milan, cf. N° 285.*

177

E 2300 Paris 6

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

R No 30 Paris, 23 avril 1853

J'ai eu l'honneur de voir hier M. l'Ambassadeur d'Angleterre et M. le Ministre des Affaires étrangères. La dernière note de l'Autriche a été le sujet de notre entretien.[1]

J'ai cherché à faire ressortir ce que cette note renfermait d'exorbitant, tout en déclarant que j'exprimais une opinion personnelle, le Conseil fédéral m'ayant fait connaître qu'il n'avait pris encore aucune résolution.

L'ambassadeur met un grand intérêt à ce que vous ne brusquiez rien et surtout à ce que les relations ne soient pas interrompues. Il reconnaît que l'engagement absolu de renvoyer les réfugiés sur la simple désignation de l'Autriche est incompatible avec l'indépendance, mais il pense que vous pourriez répondre comme vous l'avez fait à M. Turgot l'année dernière[2], en ajoutant que vous examinerez toute réclamation avec impartialité, qu'en exécution de vos propres arrêtés, il n'y aura point de réfugiés italiens dans les cantons des Grisons et du Tessin et en rappelant qu'il est admis en Suisse, sans contestation, qu'un réfugié abusant du droit d'asile doit être renvoyé. Il regrette les exceptions en faveur de 11 réfugiés et il estime que vous ne devriez pas hésiter à leur fixer un autre lieu de résidence en Suisse.

L'ambassadeur admet la probabilité que l'Autriche cherche à entraîner le cabinet des Tuileries dans sa politique à l'égard de la Suisse, mais il ne doute point du désir de la France de ménager un arrangement.

M. le Ministre des Affaires étrangères s'est montré plus sévère. Je présume que dans l'intérêt de la conciliation il est exigeant envers la Suisse, dans l'espoir de se faire mieux écouter du cabinet de Vienne.

M. Drouyn de Lhuys m'a rappelé que, dès son entrée en fonctions, il m'avait parlé de l'importance que devait mettre la Suisse à éviter tout sujet de plainte de la part de ses voisins; qu'il valait mieux prévenir ces plaintes que de les subir; que la Suisse avait peu tenu compte de ces conseils, dictés cependant par la pure bienveillance et que maintenant presque tout le monde se tournait contre elle.

Le ministre trouve les demandes de l'Autriche raisonnables et telles que la France pourrait les formuler; qu'elle ne fait elle-même aucune difficulté de renvoyer des réfugiés que les gouvernements étrangers lui signalent comme dangereux et que M. le Ministre de la Police générale venait de renouveler la défense de laisser séjourner les réfugiés dans le voisinage des pays dont ils se sont éloignés.

Je lui ai répondu qu'autre chose était de prendre des mesures spontanées et par l'effet de la bienveillance, ou de se lier par un engagement aussi absolu que celui dont il s'agit et notamment de subir un contrôle comme l'Autriche le propose.

---

1. *Cf. N° 174.*
2. *Cf. N° 134.*

M. Drouyn de Lhuys m'a fait observer qu'il était de toute justice que des réfugiés ne soient pas tolérés à l'extrême frontière, que ce principe était admis partout et que l'Autriche demandait l'éloignement de la Suisse de ceux seulement qui auraient violé le droit d'asile en participant *notoirement* à des menées révolutionnaires. M. Drouyn de Lhuys a d'ailleurs paru réserver le droit de représentation et d'examen.

Il a ajouté qu'il tenait à l'indépendance de la Suisse, mais qu'il ne la trouvait point engagée dans cette circonstance, et qu'il ne pourrait par conséquent nous soutenir dans une résistance à de légitimes prétentions.

On envisage ici généralement que le droit d'examen est toujours sous-entendu alors qu'un gouvernement adresse une demande, et c'est aussi à ce point de vue qu'on ne trouve pas la dernière note exagérée. M. le Directeur politique des Affaires étrangères que j'ai eu l'honneur de voir ensuite est tout à fait de cet avis, et il estime qu'il va de soi que l'Autriche aura à indiquer ses motifs et que le Gouvernement fédéral pourra les apprécier.

La demande d'un contrôle ne prête pas à une interprétation aussi bénigne; cependant on m'a fait observer qu'il était demandé comme accessoire et non d'une manière absolue; que le Conseil fédéral avait à en fixer le mode, et que c'était à lui à juger s'il devait accepter une négociation sur ce chef.

Je ne dois pas négliger de vous dire que le ministre a reconnu que, d'après son appréciation personnelle, le Conseil fédéral a loyalement et pleinement rempli ses devoirs dans le Tessin, et il a ajouté qu'il l'a fait observer à Vienne.

178

E 2/359

Le Ministre des Affaires étrangères de Wurtemberg, K.F.J. von Neurath, au Conseil fédéral

N Stuttgart, 25. April 1853

Indem der Unterzeichnete auf höchsten Befehl Seiner Majestät des Königs an den Hochpreislichen Schweizerischen Bundesrath gegenwärtige Note zu richten sich beehrt, ist er zwar als nächste Veranlassung derselben eine hierher gelangte Mittheilung des Kaiserlich Königlich Österreichischen Hofes zu benennen in dem Falle, hat aber als den eigentlichen Beweggrund zu derselben den lebhaften Wunsch zu bezeichnen, welchen die Königlich Württembergische Regierung hegt, die zwischen ihr und der Schweizerischen Eidgenossenschaft schon lange Zeit hindurch bestehenden freundnachbarlichen Beziehungen immer fester zu begründen und vor jeder Störung zu sichern.

Nach der von dem Kaiserlich Österreichischen Cabinete der diesseitigen Regierung gemachten Mittheilung hat dasselbe zur Schlichtung der zwischen ihm

und dem Hochpreislichen Schweizerischen Bundesrathe in Beziehung auf die Flüchtlings-Angelegenheit eingetretenen Differenzen an die Hohe Eidgenossenschaft das Ansinnen gestellt, sich mit ihm dahin zu verständigen, dass von Seite der Schweiz keinem österreichischen Flüchtlinge in den an die Kaiserlich Österreichischen Staaten angränzenden schweizerischen Cantonen ohne besondere Zustimmung der österreichischen Regierung der Aufenthalt gestattet werde und dass die Schweiz jeden im Innern derselben verweilenden österreichischen Flüchtling aus ihrem Gebiete ausweise und dessen Rückkehr dahin verhindere, sobald politische Umtriebe desselben gegen die Kaiserlich Königliche Regierung von österreichischer Seite nachgewiesen oder sonst notorisch seyen und dessen Entfernung daher von der österreichischen Regierung verlangt werde.[1]

Die Frage über die Behandlung und Beaufsichtigung der Flüchtlinge hat seit mehrern Monaten das gute Einvernehmen zwischen der Schweiz und Österreich gefährdet und es liegt die Besorgnis nicht ferne, dass zunehmende Misshelligkeiten zwischen diesen beiden Staaten auch auf andere, zum deutschen Bunde gehörige Staaten eine Ausdehnung gewinnen könnten, welche die Königlich Württembergische Regierung nach ihrer schon im Eingange der gegenwärtigen Note ausgedrückten Gesinnung nur aufrichtig bedauern könnte. Gleichwie ihr nun aus diesem Grunde eine baldige Verständigung zwischen jenen beiden Staaten und somit ein Eingehen des Hochpreislichen Bundesrathes auf die österreichischen Vorschläge zu lebhafter Befriedigung gereichen würde, so kann sie auch nicht umhin, im Hinblicke auf mehrfache Ereignisse der letzten Jahre die Bemerkung auszusprechen, dass eine definitive Vereinbarung über die rücksichtlich der Behandlung der Flüchtlinge sowohl zwischen der Schweiz und Österreich, als auch zwischen jener und anderen an die Schweiz gränzenden Staaten zu befolgenden Grundsätze nur im allgemeinen Interesse liegen könnte, weil dieselbe eine Garantie dafür böte, dass jene Frage zwischen diesen Staaten nicht früher oder später neue Misshelligkeiten hervorrufe.

Mit so aufrichtigem Vergnügen daher die Königliche Regierung bestätigt, dass sie ihrerseits durch das Benehmen des Hochpreislichen Schweizerischen Bundesrathes in Betreff der in den letzten Jahren in die Schweiz geflüchteten Württemberger keinerlei Veranlassung zu Beschwerden erhalten hat, so würde doch auch für sie eine solche Vereinbarung gerade deshalb von Werth seyn, weil sie darin eine weitere Bürgschaft für die ungetrübte Fortdauer der zwischen Württemberg und der Schweiz bestehenden freundlichen Beziehungen erblicken dürfte.

Fragt es sich nun, ob die von der Kaiserlich Österreichischen Regierung gestellten Verlangen den Principien des Völkerrechtes und den Verhältnissen befreundeter, aneinander gränzender Staaten überhaupt wirklich entsprechen, so scheint diese Frage unbedingt bejaht werden zu müssen. Gleichwie die Gesetze der meisten civilisirten Staaten diejenigen ihrer Einwohner, welche feindliche Angriffe gegen die Nachbarstaaten oder deren Regierungen unternehmen oder solche Angriffe vorbereiten und unterstützen, mit Strafe bedrohen; gleichwie es mit der Fortdauer freundnachbarlicher Verhältnisse angränzender Staaten stets für unvereinbar erkannt worden ist, in dem einen Staate die Waffen zum Kriege

1. *Cf. N° 174.*

gegen den Nachbarstaat, zum Aufruhr gegen dessen Regierung, oder zum Bürgerkriege in demselben rüsten zu lassen, so haben auch in den letzten Jahren die meisten europäischen Staaten sich veranlasst gesehen, solche Flüchtlinge, von welchen eine Gefährdung der Ruhe in dem Nachbarstaate zu befürchten war, wenigstens von den Gränzen des Letztern hinwegzuweisen und allen Flüchtlingen, welche das Asylrecht zu revolutionären Umtrieben gegen die Nachbar-Regierung missbrauchen wollten, fernere Gastfreundschaft zu versagen.

Was daher Österreich als Princip für die künftige vertragsmässige Feststellung beantragt, ist eben dasselbe, was bisher schon üblich, was von der Schweiz selbst den Nachbarstaaten gegenüber als gerecht und billig thatsächlich wiederholt anerkannt worden ist.

Wenn die Königliche Regierung unter diesen Umständen glaubt, dass ein Hochpreislicher Schweizerischer Bundesrath materiell gegen das österreichische Verlangen etwas Wesentliches nicht zu erinnern finden dürfte; wenn es ferner unverkennbar seyn möchte, dass die vertragsmässige Feststellung dieses Princips das gegenseitige gute Einvernehmen der angränzenden Staaten gegen die Gefahr weiterer künftiger Irrungen und Misshelligkeiten erheblich schützen würde, so ist die Königliche Regierung wohl auch zu der Hoffnung berechtigt, dass ein Hochpreislicher Schweizerischer Bundesrath, ebenso wie die Kaiserlich Österreichische Regierung und die übrigen an die Schweiz angränzenden deutschen Bundesstaaten zu einem Übereinkommen in dem gedachten Sinne die Hand zu bieten nicht abgeneigt seyn werde.

Indem sie daher für diesen Fall auch ihrerseits auf ein solches Übereinkommen einzugehen sich geneigt erklärt, *[...]* [2]

---

2. *Cette note est publiée dans* FF 1853, II, *p. 176—179. La réponse du Conseil fédéral du 6 mai 1853 porte:* Le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité d'une entente au sujet de rapports qui jusqu'à ce jour n'ont fourni matière à aucune altération des relations de bon voisinage, et il ne doute nullement que sans la convention proposée, la bonne intelligence qui a subsisté depuis si longtemps entre la Suisse et le Royaume de Wurtemberg se maintiendra à l'avenir sans être troublée en aucune manière. *La minute de l'original allemand se trouve à* E 2/359; *publié dans* FF 1853, II, *p. 180—181.*

179

E 2/354

Le Président de la Confédération, W. Naeff,
au Commissaire fédéral dans le Canton du Tessin, E. Bourgeois-Doxat

L Bern, 9. Mai 1853

In der Beilage übersende ich Ihnen den Entwurf des Fremdenpolizeigesetzes für den Kanton Tessin, in welchem Sie einige Bemerkungen finden werden, die Herr Collega Dr. Furrer beigefügt hat.[1] Je weniger wir in der lezten Antwort an Österreich[2] zugegeben haben, desto mehr sollte darauf gedrungen werden, dass thatsächlich von der Regierung und vom eidgenössischen Commissär diejenigen Grundsätze Vollzug erhalten, deren Anerkennung wir principiell ausgesprochen haben. Hiezu gehört namentlich die Annahme des projektirten Gesetzes, wofür ich auf Ihre Verwendung zähle.

Die Württembergische Note und unsere Antwort werden Sie erhalten haben.[3] Zum Überfluss füge ich noch ein Exemplar hier bei. An Baden ist *mündlich* nun das Gleiche geantwortet worden.[4] Herr Verger hat keine offizielle Mittheilung gemacht. Sie wissen, dass sein Vermittlungsversuch dahin gieng, eine Abordnung nach Wien zu schiken. Beim Abschied habe ich ihm noch meine Meinung mitgetheilt, die wahrscheinlich auch im Bundesrath Anklang finden dürfte, dass vorerst das k. Kabinet sein Entgegenkommen dadurch beweisen sollte, dass den lombardischen Oberbehörden gestattet würde, mit unserem Commissär zusammenzutreten, dass alsdann, wenn aus dieser Konferenz die Hoffnung zu schöpfen sey, dass Österreich zu Beilegung der waltenden Misshelligkeit geneigt sey und zwar auf eine für die Schweiz nicht unehrenhafte Weise, und dann zu diesem Zwecke eine Reise des eidgenössischen Commissärs nach Wien nothwendig würde, der Bundesrath wahrscheinlich nicht abgeneigt seyn würde, eine solche Mission zu bewilligen. Vorher aber nicht. Ich weiss nun nicht, ob die telegraphische Eröffnung, die Sie in dieser Beziehung dem H. Collega Ochsenbein vorläufig machten[5], als eine Folge der Schritte Vergers zu betrachten ist. Wir werden sehen. Jedenfalls freut es mich, dass Strassoldo für das Civile Auftrag erhalten haben soll. Ich bin auf das Ergebnis Ihres ersten Zusammentrittes sehr gespannt. In einem Mal werden Sie allerdings nicht zu Ende kommen.

Frankreich, was ich von Graf Gobineau vernehme, ist mit der von uns ertheilten Antwort nicht zufrieden. Er hat zwar keinen Auftrag, uns Eröffnungen zu machen. Allein sein guter Rath geht immer dahin, wir sollten Österreich nachgeben, allerwenigstens doch hinsichtlich der Ausweisung der 11 Geduldeten.

---

1. *Ce projet n'a pas été retrouvé. Pour le texte definitif de la loi du 9 juin 1853, voir* E 2/259 *et* Bullettino officiale della Repubblica e Cantone del Ticino, vol. XXIX, Atti dell'anno 1853, *p. 55—73.*
2. *Note du 4 mai 1853. Cf. N° 174, note 4.*
3. *Cf. N° 178.*
4. *Cf. le PVCF du 4 mai 1853* (E 1004 1/14, n° 1868).
5. *Non reproduit.*

Auf die an Württemberg und Baden ertheilte Antwort ist es leicht möglich, dass die Sache nun nach Frankfurth an den Bundestag gebracht wird. Wenn wir von daher auch eine Note bekommen, so glaube ich gleichwohl nicht, dass sie mit Drohungen begleitet seyn wird, oder dass strengere Massregeln von dem deutschen Bund zu gewärtigen sind. Preussen wenigstens hat an Österreich abschlägig geantwortet, als Österreich eine Adresse nach Art derjenigen von Württemberg und Baden verlangte, um das Verlangen Österreichs zu unterstützen.[6]

Von Paris und Wien nichts Neues.

6. *Sur ces démarches de l'Autriche, voir aussi les rapports de Steiger au Conseil fédéral des 11 et 12 mai 1853* (E 2300 Wien 6).

180

E 2/850

Le Chargé d'affaires d'Autriche à Berne, L. Karnicki, au Conseil fédéral

N Bern, 21. Mai 1853

Die kaiserliche Regierung hat von dem Inhalte der an den unterzeichneten k.k. Geschäftsträger gerichteten Note des hohen schweizerischen Bundes-Rathes vom 4. l. Mts.[1] Kenntnis genommen und daraus mit Bedauern ersehen, dass die von dem Bundes-Rathe nach längerer Erwägung gefassten Beschlüsse ihren gerechten Erwartungen nicht entsprochen haben.

Eben so wenig als der Bundes-Rath sich veranlasst gefunden hat, noch einmal den nach seiner Ansicht bereits gelieferten Beweis von der Schuldlosigkeit des Cantons Tessin zu führen, eben so wenig kann es in der Absicht der kaiserlichen Regierung liegen, die Reihe notorischer Thatsachen zu wiederholen, welche die gegen den Canton Tessin ihrerseits ergriffenen Massregeln hervorgerufen und ihr den Anlass so wie die Berechtigung gegeben haben, von der Eidgenossenschaft ausreichende Bürgschaften für die Zukunft zu verlangen.

Dass dieses Verlangen erst jetzt als eine neue Forderung zu der alten hinzugekommen sei und zwar in einer Form, die mit dem ehrenhaften Fortbestehen eines selbständigen Staates nicht verträglich wäre, muss durchwegs in Abrede gestellt werden.

Gleich in der ersten nach dem Mailänder Attentate dem hohen Bundes-Rathe gemachten diesfälligen Mittheilungen[2], hat der Unterzeichnete im Namen seiner Allerhöchsten Regierung vollkommene Bürgschaften gegen gefährliche, von

1. *Cf. N° 174, note 4.*
2. *Cf. N° 162.*

dem Gebiete der Eidgenossenschaft aus die Sicherheit des Kaiserstaates bedrohende Unternehmungen verlangt; als die kaiserliche Regierung dann zu ihrem Bedauern in den Erwiederungen des Bundes-Rathes jene Bürgschaften, die sie vertrauensvoll von seiner kundgegebenen Bereitwilligkeit, seinen völkerrechtlichen Verpflichtungen in loyaler Weise nachzukommen, erwarten durfte, vergeblich gesucht, hat sich das kaiserliche Cabinet genöthigt gesehen, näher zu bezeichnen, worin dieselben zu bestehen hätten.

Hiedurch der Selbständigkeit der Eidgenossenschaft zu nahe treten zu wollen, ist demselben nicht in den Sinn gekommen.

Wohl aber war der Unterzeichnete erst kürzlich im Auftrage seiner hohen Regierung in dem Falle, den hohen Bundes-Rathe daran zu erinnern, dass die von den Mächten der Schweiz gewährte bevorzugte Stellung ihr auch bestimmte Pflichten auferlegt, deren Nichterfüllung letztere in Frage stellen müsste.[3]

In den Kreis jener speziellen Pflichten gehören aber solche Bürgschaften für die Ruhe der Nachbarstaaten, wie sie von der kaiserlichen Regierung verlangt und wie sie allgemein als gerecht, billig und gemässigt anerkannt worden sind.

Wenn der hohe Bundes-Rath diese ausdrücklichen Bürgschaften als überflüssig darzustellen sich bestrebt, weil sie bereits in den von den eidgenössischen Behörden in ihren Beschlüssen ausgesprochenen Grundsätzen enthalten seien, so kann die kaiserliche Regierung mit dieser Ansicht sich durchaus nicht einverstanden erklären.

Vielfache ältere Erfahrungen, so wie die neuesten im Canton Tessin, wo politische Flüchtlinge ohne Zustimmung des Bundes-Rathes geduldet worden sind, haben gelehrt, wie leicht in Sachen des Asylrechtes selbst Bundes-Beschlüsse zum grössten Nachtheil der Ruhe und Sicherheit der Nachbarstaaten umgangen werden können.

Aus dem nämlichen Grunde hat die kaiserliche Regierung auch in Bezug auf die Flüchtlingspolizei eine wirksame, noch näher zu bezeichnende Controle beansprucht, wobei jedoch keineswegs in ihrer Absicht lag, einen direkten Einfluss auf die Abfassung des in Aussicht gestellten neuen Gesetzes über Fremdenpolizei, dessen Dringlichkeit übrigens von dem Bundes-Rathe selbst anerkannt wird, ausüben zu wollen.

Nachdem jedoch der hohe Bundes-Rath abgelehnt hat, die von der kaiserlichen Regierung begehrten Bürgschaften zu gewähren, so kann auch die davon abhängig gemachte Wiederherstellung des Gränzverkehrs mit Tessin auf die früheren Füsse für jetzt nicht Platz greifen und muss der weiteren Entwicklung der Ereignisse untergordnet bleiben.

Da ferner unter diesen Umständen die kaiserliche Regierung von einer Fortsetzung der Diskussion ein erspriessliches Resultat zu erwarten nicht vermag, so ist auf Allerhöchsten Befehl dem Unterzeichneten die Weisung zugekommen, einstweilen den Sitz der Bundes-Regierung zu verlassen und sich nach Wien zu begeben.[4]

---

3. *Cf. N° 173.*

4. *Considérant qu'il s'agissait là d'une rupture des relations diplomatiques, le Conseil fédéral informa Steiger le 23 mai qu'il devait interrompre toute relation avec le Gouvernement autrichien* (E 2200 Wien 1/39).

181

E 2300 Wien 6

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger,
au Président de la Confédération, W. Naeff

Copie de réception
T N° 60/1153 Wien, 29. Mai 1853, 14.25 Uhr

Ich komme soeben vom Grafen Buol, dem ich die Zurükziehung der Vollmacht sowie Einstellung des offiziellen Geschäftsverkehrs schriftlich überreichte.[1] Graf Buol äusserte sich auf bestimmte Art, dass Österreich den diplomatischen Verkehr nicht abgebrochen habe. Graf Karnicki sei einfach hieher berufen; aber der diplomatische Verkehr besteht fort und Östreich wolle diesen gefährlichen Abbruch jedenfalls vermeiden. Wenn ich jedoch meine Depesche zurüklasse, so habe die Schweiz den diplomatischen Verkehr abzubrechen gewünscht und die Folgen zu tragen. In diesem Falle erhalte ich morgen meine Pässe und muss abreisen. Vorerst habe ich die Note zurükgezogen. Ich bitte inständigst, die Frage nicht auf die Spize zu treiben und meinen heutigen Bericht mit der Post abzuwarten.[2] Umgehend erwarte ich beruhigende Antwort durch Telegraphen.[3] Vor den Journalisten geheim zu halten.

1. *Non reproduit.*
2. *Non reproduit.*
3. *Le télégramme du Conseil fédéral à Steiger du 30 mai 1853 porte:* Ihre Depesche vom 29. Mai empfangen. Wir billigen Ihr Benehmen, und ziehen unser Schreiben vom 23. dieses zurück. Einlässliches Schreiben wird folgen (E 2200 Wien 1/39).

182

E 2/1392

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé,
au Conseil fédéral

Prop N° 1717/130 Bern, 28. Juni 1853

Gegenstand: Consulat New York, Antrag auf eine fixe jährliche Entschädigung des Konsuls.

Sie überweisen dem unterzeichneten Departement einen Auszug aus einer Depesche des schweizerischen Consuls in New York, Herrn De Luze, an den h. Bundesrath, d. d. 30. Mai d.J.[1]

1. *Non reproduite.*

In dieser Depesche bringt der Hr. Consul neuerdings an, wie sehr die Consulatsgeschäfte immer zunehmen, so dass er bei gehöriger Besorgung derselben nicht mehr Zeit finde, seine eigenen Angelegenheiten zu besorgen, daher sie vernachlässigen müsse, während er für Besorgung des Consulats (ausser einigen Sporteln) keine Entschädigung beziehe, also in doppelter Hinsicht Schaden leide. Er fügt bei, dass seine Freunde, unter denen namentlich sein Amtsvorgänger H. de Rham, ihm rathen, das beschwerlich gewordene Consulat abzugeben, wenn man ihm keine Entschädigung von Seite der schweizerischen Behörde in Aussicht stelle u.s.w.

Herr De Luze sagt: in der Überzeugung, dass keiner der übrigen Schweizer in New York als Consul das leisten könnte, was er leiste, und seine Anhänglichkeit an das Vaterland hätten ihn bewogen, seinen Plaz zu behalten, hingegen zähle er doch auf das Billigkeitsgefühl der schweizerischen Bundesbehörden. Ein beigelegter Brief des früheren Consuls H. de Rham[2] bestätigt die Anbringen des Hrn. De Luze in allen Theilen und stellt dringend die Nothwendigkeit einer Entschädigung vor.

Das unterzeichnete Departement muss nun, wie es bereits in früherer Zeit anzubringen die Ehre hatte, finden, dass sowohl der schweizerische Consul in New York als vielmehr noch ein solcher in New Orleans ihrer ausserordentlichen Zahl von Geschäften wegen gewiss mit allem Grund eine Entschädigung für einen Gehülfen ansprechen dürfen, damit jeder von ihnen aus derselben einen Commis, expresse zur Besorgung der Consular-Geschäfte, bezahlen könnte.

Das Departement weiss zwar gar wohl, dass die h. Bundesversammlung in ihrer lezten Sizung die Frage über eine Entschädigung an einige Consuln zur Unterstützung des Auswanderungswesens discutirte, aber zu keiner Schlussnahme gelangte, weil der Ständerath nur eine Summe bewilligen wollte, woraus die Consuln in New Orleans und New York entschädigt werden sollten, der Nationalrath aber neben diesen Consuln die Aufstellung eines Auswanderungsagenten in Basel für nöthig hielt, ohne welchen er die Massregel nur für eine halbe erklärte; allein es kann doch nicht glauben, dass diese Sache damit abgethan sein soll und dass der Bundesrath, wenn er sie überhaupt für gut halte, sie nicht wieder auf's Neue vor die Räthe bringen dürfte.

Die Reclamation des Hrn. De Luze bietet dazu einen geeigneten Anlass und da das Departement findet, dass die Billigkeit für ein solches Begehren spricht und es im Interesse der tausenden von schweizerischen Auswanderern liegt, einen Mann wie H. De Luze dem schweizerischen Consulate in New York erhalten zu können, dessen vieljährige Erfahrungen einem andern, der zudem noch gar nicht gefunden ist, abgehen, und die gleichen Billigkeitsgründe auch in noch höherem Masse für das Consulat in New Orleans sprechen, so glaubt das unterzeichnete Departement, es dürfte jedenfalls am Orte sein, wenn der tit. Bundesrath der nächstens zusammentretenden Bundesversammlung entweder den im letzten Jahr gemachten Vorschlag wiederholen, oder aber direkt einen Credit zur Besoldung oder Entschädigung der genannten beiden Consulate beantragen würde.

Bekanntlich ist das Leben so wie auch jeder Arbeitslohn in Amerika, namentlich in Seestädten wie die beiden genannten, sehr theuer, so dass eine Entschädi-

2. *Du 31 mai 1853, non reproduite.*

gung von 6000 Franken für jeden zur Anstellung eines gewandten Commis und Bezahlung der nöthigsten Bureaukosten gewiss nicht übertrieben erscheinen, dagegen wäre man dann umsomehr berechtigt, eine aufmerksamere und ausgedehntere Besorgung der schweizerischen Interessen, insbesondere bezüglich der Auswanderer, zu verlangen.

Das Departement giebt sich daher die Ehre, bei Ihnen, Tit., zu beantragen: Sie möchten sich bei der h. Bundesversammlung in diesem Sinne um einen entsprechenden Credit verwenden.[3]

---

3. *Le Conseil fédéral décide, le 5 novembre, d'accorder au Consul de Suisse à New York un crédit annuel de 6000 francs à partir du 1er janvier 1854* (E 1004 1/15, n° 2926).

183

E 2200 Paris 1/39

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman

L Berne, 9 juillet 1853

Par notre dépêche du 1er de ce mois[1], nous vous avons informé de l'état des choses relativement au conflit avec l'Autriche. Les feuilles publiques reproduisant la nouvelle d'une solution prochaine des différends existants entre l'Autriche et la Suisse, ainsi que des bases préalablement discutées devant servir à un arrangement, nous croyons devoir vous donner encore quelques détails au sujet de ce qui s'est passé à cet égard.

Le vrai de la chose ne consiste que dans la circonstance que les ministres de France et d'Angleterre, MM. le Comte de Salignac-Fénelon et Christie ont cherché à connaître les dispositions du Conseil fédéral sur la manière dont les différends pourraient être aplanis amiablement pour être à même de faire par l'intermédiaire des légations française et anglaise des communications au cabinet de Vienne et y joindre leurs propositions, à teneur desquelles ils croient pouvoir procurer une solution amiable. Il n'y a pas eu de délibération à ce sujet au Conseil fédéral. Ensuite de ces communications, M. le Comte Buol a fait des ouvertures aux dites légations[2] qui portent en substance que dans le cas où le canton du Tessin assurerait une pension viagère aux capucins qui en ont été renvoyés, les autres difficultés pourraient être facilement aplanies. En conséquence, le Conseil fédéral a fait demander par le Commissaire fédéral au Gouvernement du Tessin[3], s'il serait disposé à accorder la pension viagère sollicitée. La question de savoir si les différends existants pourront être aplanis amiablement dépendra donc essentiellement de la décision du gouvernement, respectivement du Grand Conseil du canton du Tessin, ainsi que des délibérations et résolutions de l'Assemblée fédérale.

---

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. annexe.*
3. *Cf. la lettre du Conseil fédéral à Bourgeois-Doxat du 28 juin 1853* (E 2/354).

ANNEXE

E 2/354

Le Ministre de Grande-Bretagne à Vienne, Lord Westmoreland,
au Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, Lord Clarendon[4]

Copie et traduction
L No. 248 Wien, 21. Juni 1853

Meine an Ihre Lordschaft gerichtete Depesche Nr. 243 wird Sie in den Stand gesezt haben, die Gefühle des Grafen Buol bezüglich der Mittheilungen, die ich ihm nach Anleitung Ihrer Depesche Nr. 140 über die Angelegenheiten der Schweiz gemacht habe, zu kennen.

Ich habe nun die Ehre zu berichten, dass in Folge der in Ihrer Lordschaft Depesche Nr. 160 enthaltenen Weisungen ich dem Grafen Buol das von Hrn. Christie über die zwischen den Regierungen von Östreich und der Schweiz strittigen Punkte das entworfene Memorandum, das dieser Depesche beigeschlossen ist, mittheilte und ihm erklärte, Sie seien der Ansicht, es möchte dasselbe als Grundlage einer Aussöhnung mit der Schweiz angenommen werden, und von welcher hohen Wichtigkeit es sei, dass die Differenzen, welche jetzt zwischen den beiden Regierungen bestehen, vor dem Zusammentritt der Bundesversammlung im Juli beigelegt werden.

Nach dem Durchlesen des Memorandums erklärte Graf Buol, dass zwischen den in diesem Documente und den von Hrn. von Fénelon entworfenen Vorschlägen, die ihm auf Befehl der französischen Regierung durch Hrn. v. Bourqueney mitgetheilt worden waren, nur leichte Abweichungen bestehen, (durch Hrn. Bourqueney), dem er bereits erwiedert hatte, dass er vollkommen bereit sei, dieselben im Allgemeinen als Grundlage einer Unterhandlung anzunehmen. Doch bemerkte er, dass es einige Abweichungen zwischen den Vorschlägen des Hrn. Fénelon und des Hrn. Christie gebe, so in Bezug auf den Wunsch der Bundesregierung, dass Herr Oberst Bourgeois seine Mission, mit der sie ihn gerne betreuen würde, mit Unterhandlungen in der Lombardei beginne.

Dieser Wunsch war durch Hrn. von Fénelon nicht erwähnt und Graf Buol erklärte, dass er deshalb froh war, weil er nicht gewährt werden könne, ausgenommen insofern dieser Offizier durch dieses Land reisen und eine Zusammenkunft mit den dortigen Behörden haben wollte, dass aber die Unterhandlung in Wien stattfinden müsste, und in der That könnte Oberst Bourgeois in der Lombardei keine vorläufige Aussicht auf Lösung der bestehenden Differenzen erhalten, hinsichtlich nämlich der Versicherungen, die Graf Buol gab, dass er auf die ihm vorgelegten Vorschläge hin bereit sei, mit demselben zu unterhandeln, in der Hoffnung, zu einer befriedigenden Beilegung zu gelangen. Was die streitigen Fragen zwischen den beiden Regierungen betrifft, wie sie in Hrn. Christies Memorandum dargelegt sind, so erklärte Graf Buol in Bezug auf die erste, dass er eine allgemeine Erklärung betreffend die Entfernung der italienischen Flüchtlinge aus dem Kt. Tessin in Übereinstimmung mit dem Beschluss der Bundesversammlung von 1848 erwarte; indem er diese Erwartung aussprach (welche er als auf eine bereits zugestandene Forderung begründete betrachtete) meinte er, keineswegs die tessinische oder Bundesregierung von der Aufstellung von Ausnahmen gegen diese allgemeine Verpflichtung auszuschliessen, vorausgesezt dass sie zugeben, dass diese Ausnahmen mit der östreichischen Regierung besprochen würden, und es Wahrscheinlichkeit sei, dass keine der Personen, für welche jene Regierungen eine Ausnahme vorschlagen würden, oder welche sich gegenwärtig im Kanton Tessin aufhalten, Gegenstand einer Einwendung sein würde.

In Bezug auf die zweite im Streit liegende Frage erklärte Graf Buol, dass er nichts einzuwenden habe, indem er glaube, dass sie durch eine Unterhandlung leicht in Übereinstimmung gebracht werden könne; alles, was er verlange, sei die Gewissheit, dass die Personen, gegen welche hinlängliche Beweise vorgelegt werden, aus der Schweiz entfernt werden und dass sie nicht zurückkehren könnten; er würde es der Bundesregierung überlassen, den Modus festzustellen, nach welchem sie dies zu erfüllen vorschlagen würde.

---

4. *Ce rapport a été envoyé par Clarendon à Christie le 28 juin 1853 pour être remis au Président de la Confédération. Ces pièces n'ont été retrouvées qu'en traduction allemande.*

In Bezug auf die dritte Frage, welche die ausgewiesenen Mönche betrifft, erklärte Graf Buol, dass, wenn der Arrangement-Vorschlag, der von Hrn. Christie erwähnt wurde und der nach der Überzeugung des Obersten Bourgeois von der Tessiner Regierung wahrscheinlich genehmigt werden dürfte, in Ausführung gebracht würde, der Blokus des Kantons Tessin unmittelbar aufhören und die Angehörigen des Tessins, welche in die Lombardei zurückzukehren wünschten, zu gleicher Zeit die nöthige Erlaubnis erhalten würden.

In Bezug auf das neue Gesez, welches durch den Grossen Rath des Kantons Tessin über die Aufsicht der Fremden im Kanton angenommen worden, erklärte Graf Buol, dass, weil er dasselbe noch nicht gesehen habe, er keine Meinung darüber aussprechen könne; allein dass er, indem er auf keine Weise den Wunsch gehabt, auf die innere Leitung der Schweizerstaaten einzuwirken, er befriedigt sei mit Wohlwollen die Regulirungen aufzunehmen, welche in der Absicht aufgestellt würden, diese Staaten in den Stand zu sezen, dass sie die freundschaftlichen Verhältnisse mit ihren Nachbarn aufrecht erhalten könnten, die zum Vortheil aller betreffenden Partheien so wesentlich seien.

Baron Bourqueney hat mich in Kenntnis gesezt, dass er in Folge von Weisungen, die er von Hrn. Drouyn de Lhuys erhalten, dem Grafen Buol die von Hrn. von Fénelon gemachten Vorschläge vorgelangen und dabei erklärt habe, dass seine Regierung keineswegs gesinnt sei, dieselben als Vermittlungsvorschläge in dem Streit, der jezt zwischen Östreich und der Schweiz walte, zum Vorschein zu bringen, dass er aber aus Freundschaft und mit dem Wunsche, eine Aussöhnung zwischen zwei Staaten, die so enge mit Frankreich verbunden sind, beauftragt sei, ihm die Vorschläge vorzulegen, die von Hrn. von Fénelon entworfen und auf die Mittheilung gegründet seien, die er von den Mitgliedern der Bundesregierung erhalten und von der er eingesehen, dass sie zur Beendigung der wirklich bestehenden Differenz führen könne.

Indem ich diese Depesche schliesse, glaube ich mit Recht Ihrer Lordschaft zu bemerken, dass ich Hrn. Buol von der grössten Bereitwilligkeit fand, den in Ihrer Depesche ausgesprochenen Empfehlungen seine Aufmerksamkeit zu schenken und dass er den ängstlichen Wunsch aussprach, dass er durch die Erklärungen nun ein befriedigendes Ende zugestanden habe, zu dem der Zwist mit der Schweiz kommen könne.

184

E 2/355

Commission du Conseil national au Conseil national

R Berne, 26 juillet 1853

[...]

Quant à la question de savoir quelles sont les décisions que l'Assemblée fédérale doit prendre à la suite du rapport qui lui a été adressé par le Conseil fédéral, la Commission[1] est d'avis qu'il n'est pas convenable que l'Assemblée fédérale prenne elle-même en mains cette affaire dans l'état où elle se trouve actuellement. Nous devons exposer les motifs qui l'ont amenée à adopter cette manière de voir.

Un premier motif, motif décisif et qui suffirait seul à justifier notre opinion, consiste dans le fait, déjà mentionné, qu'il n'est pas possible de communiquer aux

1. *Les membres de la commission étaient A. Escher (rapporteur), J. Stämpfli, G.B. Pioda, L. Blanchenay, J.J. Stehlin, J.C. Kern et J.M. Hungerbühler. Ce dernier n'a pas signé le rapport.*

Conseils tout ce qui serait de nature à jeter du jour sur l'état actuel du conflit avec l'Autriche, et que par conséquent l'Assemblée fédérale, dans le cas où, néanmoins, elle voudrait prendre en main la solution du conflit, se trouverait obligée de formuler des décisions sans avoir une connaissance complète de toutes les circonstances qui doivent être prises en considération. Un second motif à l'appui de la manière de voir de la Commission consiste en ce que, selon elle, l'Assemblée fédérale n'est pas une autorité bien placée pour entretenir des négociations diplomatiques avec l'étranger. On objectera peut-être qu'il ne s'agit plus et qu'il ne peut plus s'agir de négociations. La Commission ne peut croire toutefois que les choses ne soient arrivées au point que tout accord honorable soit devenu impossible. S'il en est ainsi, il ne sera pas difficile de montrer que l'Assemblée fédérale n'est pas une autorité bien placée pour prendre en main, dans les circonstances actuelles, la direction de cette affaire. Il suffit de rappeler comment se concluent des accords de cette nature entre Etats. Ce sont d'abord des ouvertures confidentielles, orales puis par écrit. Viennent ensuite des propositions qui, pour être formulées dans une certaine rédaction, ne laissent pas de n'être que préparatoires et n'engagent en rien l'avenir. Enfin, après des difficultés peut-être très grandes, on arrive à un accord définitif. Chacun conviendra certes qu'une pareille affaire ne peut être conduite par l'Assemblée fédérale, mais seulement par des mandataires du Conseil fédéral ou par ce corps lui-même.

Un autre point de vue mérite aussi d'être relevé expressément. Dans l'affaire en question l'état des choses peut se modifier d'un jour à l'autre, il peut se modifier si le Gouvernement de l'Etat avec lequel la Suisse se trouve en conflit, manifeste une manière de voir plus juste et plus modérée; il peut se modifier par l'intervention amiable d'Etats placés dans une position impartiale, qui ont particulièrement intérêt au maintien de la paix en Europe et par là à une heureuse solution du conflit qui existe entre l'Autriche et la Suisse; l'état des choses peut enfin se modifier à la suite d'autres faits et circonstances politiques, qui pourraient être à un haut degré de nature à effacer l'inégalité qui existe entre la Suisse et l'Autriche quant aux forces militaires dont disposent ces deux Etats. Le Conseil fédéral est en mesure de suivre ces variations et de les utiliser chaque fois dans l'intérêt d'une heureuse solution du conflit: l'Assemblée fédérale, assemblée nombreuse, composée de deux corps législatifs, délibérant séparément, ne pourrait atteindre ce résultat.

[...]

La Commission croit devoir maintenant attirer tout spécialement votre attention sur la situation pénible dans laquelle se trouve le Canton du Tessin tant que les mesures prises par l'Autriche seront maintenues. Nous devons à cet égard citer quelques faits attestés en partie par des données statistiques, et qui seront de nature à vous présenter un tableau exact de l'état dans lequel se trouve le Tessin à la suite des mesures prises par l'Autriche.

Le nombre des Tessinois expulsés de la Lombardie s'élève à 6212; la plupart d'entre eux se trouve actuellement encore dans le Tessin. Quelques-uns, il est vrai, sont rentrés en Lombardie, mais leur nombre est minime, car leur rentrée n'a pu avoir lieu qu'au prix d'une renonciation au droit de bourgeoisie tessinoise; les ressortissants tessinois auxquels ou a pu procurer du travail dans la Suisse et la Sardaigne ne sont pas, pour la plupart, de ceux qui ont été expulsés de la Lombar-

die; le plus grand nombre d'entre eux avait coutume de se rendre chaque année au commencement de l'été à l'étranger et surtout dans la Lombardie pour gagner leur pain par l'exercice de différentes professions.

Quant aux conséquences du blocus établi par l'Autriche, la Commission attire d'abord l'attention sur ceux des Tessinois que nous venons de mentionner et qui pendant l'été se rendent en Lombardie comme maçons, tailleurs de pierre, tuilliers, etc.; leur nombre est de 3 à 4000. On a cherché, il est vrai, autant que possible à procurer de l'occupation à ces Tessinois en Suisse et en Sardaigne, mais il ne faut pas oublier que ces deux pays leur étaient ouverts précédemment outre la Lombardie et que si néanmoins la grande majorité se rendait dans ce dernier Etat, on doit admettre qu'ils y trouvaient mieux que partout ailleurs des moyens d'existence: or la Lombardie leur est maintenant complètement fermée.

La Commission mentionne en outre les nombreux habitants du district de Mendrisio, qui gagnaient leur pain comme ouvriers dans la Lombardie et auxquels l'accès de ce pays est également interdit; de même les nombreux ouvriers en soie qui trouvaient de l'occupation dans la Lombardie et qui par suite du blocus ne peuvent plus se rendre dans les filatures. Quoique le Gouvernement tessinois, secouru par le Commissaire fédéral ait érigé sur territoire tessinois une filature de soie, il se trouve encore actuellement dans le seul district de Mendrisio environ 400 de ces ouvriers sans occupation. La Commission relève enfin les vexations, entraves et inconvénients sans nombre et de tout genre qui résultent nécessairement du blocus pour les contrées qui en sont directement atteintes. Certes la situation du Canton du Tessin est des plus pénibles, et bien de nature à mériter toute la sympathie confédérale des Autorités suprêmes du Pays. Avant toutefois d'entrer dans des développements ultérieurs, la Commission croit devoir vous exposer ce qui a été fait jusqu'à présent pour améliorer cette situation.

Les secours accordés jusqu'à la fin de Juin à ceux qui ont été le plus gravement lésés par les mesures de l'Autriche s'élèvent à la somme totale de 128,816 fr. Sur cette somme, 4000 francs ont été employés pour satisfaire aux premiers et plus pressants besoins; 21,306 fr. comme argent de route pour ceux qui voulaient aller chercher du travail dans la Suisse et la Sardaigne. Le reste de la somme a été employé aux secours ordinaires qui se sont élevés en Avril à la somme de 35,831 fr., en Mai à 38,205 fr., et en Juin à 29,474 fr. Il faut observer que ces secours n'ont été accordés que dans des limites très restreintes, ou pourrait même dire d'une manière parcimonieuse; on a en effet admis comme règle que les secours accordés ne devaient pas dépasser par mois 10 fr. pour une personne, 40 fr. pour une famille. La somme totale des dons recueillis pour ces malheureux s'élève à 260,000 fr. Si l'on déduit de cette somme celle de 129,000 fr. dépensés jusqu'à la fin de Juin, et pour secours accordés en Juillet 31,000 fr., il reste 100,000 fr. environ sur la somme totale des dons.

En face de cet état de choses, on peut se demander si les Cantons et les particuliers n'ont pas fait suffisamment en faveur du Tessin et si l'Assemblée fédérale ne devrait pas s'en tenir au secours de 20,000 fr. accordé déjà par le Conseil fédéral et s'abstenir de toute participation pécuniaire. Nous n'avons pu nous ranger à une pareille manière de voir qui selon nous ne se base que sur deux motifs également mal fondés.

Le premier consisterait dans l'assertion que les secours pécuniaires accordés

pour alléger la position du Tessin peuvent bien être fournis par ceux qui déjà ont fait preuve d'une si grande générosité, mais non par la Confédération. La Commission croit au contraire que les nombreux et considérables dons volontaires fournis au Tessin, par les Cantons et les particuliers, montrent que la volonté du peuple suisse est que l'Assemblée fédérale comme organe officiel de toute la Confédération ne tende pas une main moins secourable à un membre souffrant de l'alliance.

Un second motif consisterait dans l'assertion qu'il n'y a pas de nécessité à accorder d'autres secours au Canton du Tessin; à cet égard la Commission est heureuse de pouvoir s'expliquer d'une manière un peu plus précise. Nous croyons que la Confédération peut soutenir de deux manières le Canton du Tessin au point de vue économique; elle peut d'abord continuer à soutenir ce Canton comme cela a eu lieu jusqu'a présent; elle peut ainsi continuer à contribuer pour sa part aux secours accordés à ceux des citoyens suisses qui ont été plongés dans la misère par les mesures de l'Autriche contre le Tessin; par là ces secours distribués jusqu'ici d'une manière si restreinte pourront l'être sur une plus large échelle. La Confédération peut aussi venir en aide à ceux qui par leur expulsion subite de la Lombardie ont éprouvé de graves dommages sans être pour cela plongés dans la misère. Quel que soit celui de ces points de vue auquel la Confédération se place dans cette affaire, nous ne pouvons en aucune manière admettre l'opinion qui refuse d'entrée de cause de reconnaître la nécessité de pareils secours. D'un autre côté nous reconnaissons pleinement que dans le moment actuel il est impossible de déterminer exactement de quelle manière et dans quelle mesure la Confédération peut venir en aide à cet état de choses.

Par ces motifs nous croyons que la seule vraie manière de procéder, est d'accorder un crédit illimité au Conseil fédéral pour qu'il puisse encore contribuer ultérieurement selon le développement des circonstances dans la mesure qu'il jugera nécessaire, à alléger la situation des citoyens suisses lésés par les dispositions prises par l'Autriche contre le Tessin. En vous présentant en conséquence la proposition d'accorder un crédit de cette nature, nous n'avons pas besoin de faire observer spécialement qu'il n'est par là préjudicié en aucune manière aux dispositions qui, à la suite de négociations, pourraient être adoptées relativement aux indemnités à fournir pour les dommages causés par les mesures de l'Autriche contre le Tessin. La Commission croit encore devoir indiquer, à l'appui de sa dernière proposition une considération politique à laquelle elle attache une haute importance. Le Canton du Tessin par suite de sa situation géographique et par suite de la langue de ses habitants, se trouve occuper en Suisse une place qui a souvent pu donner lieu, quoique à tort, de croire que les liens entre ce Canton et la patrie suisse sont moins forts que ceux qui rattachent les autres Cantons à la Confédération. Si ce fait est constant il y a un intérêt politique d'autant plus grand pour la Confédération a relier à soi toujours plus étroitement le Canton du Tessin. Ce noble but ne peut mieux être atteint que si la Confédération montre au Tessin, dans les jours de souffrance, par des faits positifs qu'il nous est aussi cher que tout autre Etat de la famille suisse. Cette conduite de la part de la Confédération envers le Tessin se recommande encore à un autre point de vue. La conduite politique du Canton a toujours été de plus en plus de nature a mériter à juste titre la reconnaissance de la Confédération. Le Canton du Tessin se rallie à toute la patrie

suisse toujours plus étroitement avec plus de joie et de bonheur. Le Canton du Tessin reconnaît, toujours plus sans aucune réserve dans sa position vis à vis de l'étranger, les devoirs que lui impose non seulement le droit international, mais aussi la qualité de membre de la Confédération. Le Canton du Tessin enfin est sincèrement et résolument attaché à la nouvelle Constitution fédérale; chez lui vit encore dans toute sa force l'esprit sans lequel nos nouvelles institutions n'auraient jamais pu se créer et sans lequel elles ne sauraient se maintenir. Dans cet état de choses la Confédération a un grand intérêt politique à ce que le Canton du Tessin marche d'un pas toujours plus assuré dans la voie où il semble s'avancer de jour en jour plus résolument. Or, la Confédération ne pourra rien faire de mieux sous ce point de vue que de venir énergiquement en aide à la situation pénible dans laquelle se trouve le Tessin.

Par tous ces motifs la Commission a l'honneur de vous présenter le projet d'arrêté suivant:

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

vu le rapport du Conseil fédéral du 8 Juillet 1853 sur le conflit avec l'Autriche et le message du 6 Juillet 1853, relatif à un crédit supplémentaire à accorder pour des dépenses militaires,

ARRÊTE:

1. L'Assemblée fédérale dans l'attente que le Conseil fédéral fera tout ce qu'exige le maintien des droits et de l'indépendance de la Suisse ne croit pas, dans les circonstances actuelles, devoir donner des directions au Conseil fédéral pour la tractation ultérieure de cette affaire.

2. Le crédit supplémentaire de 211,763 fr. pour dépenses militaires, crédit demandé par le Conseil fédéral dans son message du 6 Juillet 1853, est accordé.

3. Un crédit illimité est ouvert au Conseil fédéral pour lui permettre, autant qu'il le juge nécessaire, soit de compléter les moyens de défense de la Confédération, soit de contribuer encore à alléger la position des citoyens suisses lésés par les mesures prises par l'Autriche contre le Tessin.

La Commission vous présente ce projet à l'unanimité et elle doit vous exprimer combien ses membres ont été heureux de se trouver tous d'accord dans une affaire de cette importance. La Commission est loin d'espérer que cette unanimité d'opinion doive se retrouver aussi dans le sein du Conseil national; elle croit toutefois que ce fait ne sera pas sans influence sur la marche de vos délibérations.[2]

---

2. *Ce rapport est publié dans* FF 1853, III, *p. 197—211. L'arrêté proposé fut accepté par le Conseil national dans sa séance secrète du 29 juillet 1853 par 65 voix contre 29* (E 1001[C]d 1/9, n° 572) *et par le Conseil des Etats dans sa séance secrète du 3 août 1853 par 34 voix contre 4* (E 1001[D]d 1/7 n° 458).

185

E 2300 Paris 6

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman,
au Président de la Confédération, W. Naeff

R
Particulière et confidentielle Paris, 27 juillet 1853

M. Hubner a fait hier une visite à M. Rumpff, ministre des Villes libres, conservateur, mais anti-sonderbundien, grand ami de la Suisse et qui m'a été souvent très utile. M. Hubner lui a parlé du différend avec l'Autriche, objet probable de sa visite.

Il lui a dit d'un ton très aigri, qu'ensuite des bons offices de la France, l'Autriche avait cédé de ses prétentions et accepté ce qui lui a été proposé; que le Conseil fédéral avait reculé par crainte du Conseil national; que cela ne pouvait durer ainsi: que l'Autriche faisait des sacrifices en vue des complications d'Orient, qu'il espérait en voir bientôt le terme et qu'alors son gouvernement tiendrait un autre langage, prendrait une autre attitude et qu'il était sûr de l'appui de la France.

M. Rumpff a répondu qu'il fallait tenir compte des institutions et des usages de la Suisse et que le Conseil fédéral s'était sans doute cru obligé de consulter l'assemblée législative.

M. Hubner a répliqué qu'il espérait bien que dans une année les bayonnettes auront eu raison de ces nouvelles institutions.

M. Rumpff a trouvé cette communication trop importante pour ne pas en parler à M. Drouyn de Lhuys qui est son ami particulier.

Le ministre lui a dit qu'il déplorait que le Conseil fédéral n'eût pas accepté immédiatement des propositions parfaitement acceptables[1], que ce conseil y mettait du mauvais vouloir, qu'il craignait que la question d'Orient ne s'arrangeât avant celle de Suisse et qu'alors la solution en deviendrait très difficile et la position de la France on ne peut plus embarrassante.

Je vous avoue ne pas comprendre que l'Assemblée fédérale ne se soit pas occupée avant tout de la question autrichienne qui ne peut qu'être laissée aux mains du Conseil fédéral [sic]; vous ne feriez pas mal de dire quelques mots à M. de Fénelon pour l'engager à prendre patience et à maintenir la France dans de bonnes dispositions.

Tout en faisant la part de l'exagération du mauvais esprit de M. Hubner, il y a lieu de réfléchir; le moment est encore favorable, ne le laissez pas échapper; la nation, le Tessin compris, vous en seront reconnaissants, malgré quelques criailleries.

---

1. *Cf. N° 183 et annexe.*

186

E 1004 1/14

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 28 juillet 1853[1]

3195. Ermächtigung an Luzern zu Unterhandlungen mit Sardinien

Post- und Bau-Departement. Randantrag vom 28. ds.

Im Interesse und Einverständnis mit den Regierungen von Bern, Uri, Basel-Stadt und Landschaft, Schwyz, Unterwalden und Solothurn wünscht die Regierung von Luzern mit Schreiben vom 27. ds.[2] mit der sardinischen Regierung, betreffend *Erstellung einer Gotthardbahn* in direkte Unterhandlung zu treten und ersucht um die daherige Ermächtigung resp. Empfehlung für den bereits bezeichneten Abgeordneten H. Benedict La Roche-Stähelin von Basel nach. Nach dem Antrage des Departementes wird beschlossen, der Regierung von Luzern und den Regierungen derjenigen Kantone, welche dieselbe vertritt, die Ermächtigung zu ertheilen, mit der Regierung von Sardinien in Bezug auf die Erstellung einer Eisenbahn über den St. Gotthard in Unterhandlung zu treten.[3]

---

1. *Absent: J. Furrer.*
2. E 53/136.
3. *Sur une demande de Lucerne du 3 septembre 1853* (E 53/136) *de participer aux délibérations ultérieures, le Conseil fédéral arrêta le 7 septembre 1853: [...]* der Regierung von Luzern zu erwiedern, dass sich der Bundesrath nicht veranlasst finde, von den von ihm wie von der Bundesversammlung bisher eingehaltenen Grundsätzen abzuweichen, nach welchen es ihm nicht zustehe, sich für die eine oder andere Linie besonders zu interessiren; er sei auch ferner gesonnen, sich passiv zu verhalten und den Cantonen, beziehungsweise der Privatindustrie ihren freien Spielraum zu belassen. (E 1004 1/15, n° 3824).

187

E 2/1648

Le Conseil fédéral au Ministre de France en Suisse, J.R. de Salignac-Fénelon

N Berne, 29 juillet 1853

Son Excellence Monsieur le Ministre de France ayant exposé au Conseil fédéral que le Pays de Gex, eu égard à sa position exceptionnelle, a été placé en vertu d'une stipulation du Congrès de Vienne et par suite des conférences des ministres des puissances étrangères à Paris, en dehors de la ligne des douanes de France et offre ainsi un marché libre au commerce suisse, tandis que ses produits, pour entrer en Suisse sont obligés de payer depuis 1850 des droits de péages qui n'existaient pas auparavant:

Le Conseil fédéral doit attirer l'attention du Gouvernement français sur ce fait que les péages fédéraux aux frontières ont été substitués aux nombreux droits perçus dans l'intérieur de la Suisse et maintenant supprimés, de manière que le nouveau système des péages suisses n'a pas créé des droits qui n'existaient pas déjà auparavant.

Toujours désireux cependant de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent si heureusement entre les deux pays, et en vue de l'art. 7 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages, qui lui donne le pouvoir d'accorder les facilités qu'il jugera nécessaires pour assurer ce commerce des frontières[1], commerce qui pour le pays de Gex a réellement pu subir quelque gêne par le changement des droits intérieurs en droits frontières, le Conseil fédéral est disposé à accorder les avantages suivants au bénéfice des habitants du pays de Gex.

Les bureaux de péages fédéraux à la frontière du pays de Gex, admettront les objets ci-dessous mentionnés, à la condition qu'ils seront munis de certificats constatant leur origine du pays de Gex.

a. En franchise de tout droit d'entrée fédéral

Outre tous les objets affranchis par la loi,
Le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois.
Les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux y compris.
Le foin et la paille.
Le lin et le chanvre brut.
Les légumes frais et le jardinage, les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts ordinaires.
Les fruits frais.
Les céréales en gerbes.
Le colza en gerbes.
Les pommes de terre.
Les pierres à bâtir ordinaires ou grossièrement taillées, mais non taillées à la boucharde.
La terre glaise, argile, terre réfractaire, les scories.
Les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais, sciure de bois, son, mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie.
L'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant.
Le lait.
Les œufs frais.
Les planches, lattes et le bois scié ordinaire.

b. Au quart du droit ordinaire

La chaux et le gypse, cuit ou moulu.
Les tuiles et briques, jusqu'à concurrence de six mille quintaux fédéraux par an.
La poterie ordinaire, jusqu'à concurrence de mille deux cents quintaux par an.

---

1. RO, II, *p. 530.*

Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise, jusqu'à concurrence de deux cents quintaux par an.
Les ouvrages d'ébénisterie, jusqu'à concurrence de deux cents quintaux par an.
La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture.
Le beurre frais et les fromages de toute espèce, jusqu'à concurrence de mille quintaux par an.
La bière jusqu'à concurrence de six cents quintaux par an.
Il est expressément entendu que la diminuation sur les droits accordée ne s'étend qu'aux droits fédéraux et nullement aux droits cantonaux.

Il est en outre concédé aux tanneries du pays de Gex d'exporter annuellement en franchise de droit de sortie jusqu'à la concurrence de six cents cuirs de boeufs ou de vaches, en poils, et de six mille peaux de veaux, moutons ou chèvres, en poils, et en total pour toutes les tanneries du pays de Gex. On leur accorde aussi annuellement l'importation en Suisse en franchise de droit d'entrée jusqu'à la concurrence de cent cinquante quintaux fédéraux de gros cuirs tannés et de soixante quintaux fédéraux de peaux de veaux, moutons ou chèvres en basane: pourvu que ces cuirs et peaux proviennent de leurs fabriques du pays de Gex.

Le bétail que les habitants de Gex achètent en Savoie et ramènent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse jouira de la franchise du droit de transit. La Suisse se réserve toutefois les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce passage, tout comme la faculté d'interdire entièrement le transit ou l'entrée du bétail en cas d'épizooties.

Toutes les importations doivent cependant avoir lieu par des chemins permis, et seront soumises à un contrôle et à une visite aux bureaux respectifs fédéraux de péage et les importations à une taxe réduite au quart, tout comme les importations et exportations des peaux et des cuirs qui jouissent de la franchise accordée doivent spécialement ne pouvoir s'opérer que par les bureaux du Grand-Saconnex et de Meyrin.

Le Conseil fédéral croit donner par ces facilités la meilleure preuve de son désir de maintenir les relations de bon voisinage, et il espère que le Gouvernement de S.M. maintiendra non seulement la franchise actuelle du commerce du pays de Gex pour la Suisse, mais qu'en outre il ne se refusera pas à son tour à réprimer autant que possible la contrebande qui du pays de Gex se fait en Suisse, et à charger M. le Sous-Préfet de Gex d'examiner promptement les cas que la Direction des péages à Genève portera à sa connaissance et à faire saisir les dépôts de contrebande, comme aussi à étendre les pouvoirs du bureau frontière des Fourgs, Département du Doubs, en ce qu'il pourra dorénavant expédier aussi, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie et les dentelles.

Le Conseil fédéral chargera son Département du Commerce et des Péages de l'exécution des facilités ci-dessus mentionnées, aussitôt qu'il aura reçu une réponse favorable de la part de la France.[2]

---

2. *Cf. N° 189.*

188

E 2/372

Le Commissaire fédéral dans le Canton du Tessin, E. Bourgeois-Doxat, au Président de la Confédération, W. Naeff

R Mendrisio, 30 juillet 1853

Par ma dépêche télégraphique de ce jour[1], j'ai eu l'honneur de vous informer de l'état où j'ai trouvé ce district ce matin à mon arrivée, ainsi que des démarches faites pour arrêter l'agitation. J'ajouterai quelques mots explicatifs.

L'agitation générale qui s'est manifestée dans les communes provient essentiellement du manque actuel de travail pour quelques classes d'individus qui allaient gagner leur vie pendant l'été en Lombardie et rapportaient en automne de quoi vivre pendant l'hiver; ainsi les fileuses, les maçons, manœuvres, ouvriers terrassiers, etc. Les syndics ayant été appointés d'avance pour se réunir aujourd'hui à Mendrisio à 9 heures du matin, je leur ai, conjointement avec Monsieur le Conseiller Rusca, adressé les recommandations et donné les avis nécessaires, en les prévenant que les municipalités étaient rendues responsables du maintien de l'ordre dans leurs communes respectives. Que d'abord elles devaient employer tous les moyens de persuasion en leur pouvoir pour amener les turbulents à des idées plus justes et plus raisonnables; qu'à cet effet il fallait engager tous les citoyens honnêtes à leur prêter leur concours pour chercher à calmer l'agitation des mécontents; et qu'enfin si, contre toute attente, ces moyens de douceur et de persuasion restaient impuissants, elles devaient immédiatement faire arrêter et conduire ici les meneurs coupables, attendu que les autorités cantonales et fédérales étaient fermement décidées à réprimer par les moyens les plus prompts et les plus énergiques toute tentative de désordre.

A ces mots, j'ai ajouté que le crédit nécessaire pour la construction de la maison de péages de Chiasso avait été accordé par les Chambres[2] et qu'incessamment on ferait procéder à l'exécution, que de plus il était hors de doute que les sommes nécessaires à l'achèvement des fortifications de Bellinzone seraient votées, que là aussi on mettrait la main à l'œuvre sans aucun retard, moyen qui permettrait de procurer de l'ouvrage à 3 ou 4 cents individus; qu'en attendant, les municipalités devaient établir le tableau des maçons, manœuvres et ouvriers terrassiers sans ouvrage pour me le transmettre dans les premiers jours de la semaine prochaine.

Quant aux fileuses qui n'ont pu être placées, j'ai annoncé que je m'occuperai d'elles sans retard, et que leur sort serait allégé autant que possible.[3]

Les paroles sérieuses adressées aux délégués des municipalités et les promesses d'ouvrage qui les ont suivies paraissent avoir produit le meilleur effet et j'ai tout lieu d'espérer que le district de Mendrisio rentrera dans ce calme et cette résignation qui l'ont honoré jusqu'à ce moment, et que les Autrichiens n'auront pas la

---

1. *Non reproduite.*
2. *Arrêté fédéral du 26 juillet 1853* (E 1001 [C]d 1/9, n° 560).
3. *Sur l'aide fédérale en faveur des Tessinois expulsés, voir* E 2/371—374, E 2/384, 387—395.

satisfaction d'être parvenus à troubler la paix intérieure dans ce canton par leurs mesures inqualifiables.

Cependant je garderai ici les 65 carabiniers qui s'y trouvent, et quant à la demi-compagnie qui est à Bellinzone au siège du gouvernement, je pense que si rien de nouveau ne surgit, elle pourra déjà être licenciée lundi ou mardi.

J'ai aussi parlé à Monsieur le Conseiller d'Etat Rusca de mon désir de pouvoir caserner à Bellinzone les travailleurs qui seront appelés pour les fortifications afin de leur éviter des frais et de pouvoir maintenir parmi eux plus d'ordre et d'exactitude dans les heures de travail; en leur donnant aussi les moyens de faire un ordinaire militaire, on leur procurerait quelque économie, et ainsi j'espère qu'en automne les malheureux actuellement sans travail pourront remporter chez eux de quoi assurer l'existence de leurs familles pendant l'hiver.

On voit par ce qui précède que le besoin est urgent et que le temps presse, c'est pourquoi j'ai l'honneur d'engager de tout mon pouvoir le Haut Conseil fédéral à faire accélérer par tous les moyens possibles le commencement des travaux sans aucune perte de temps.

189

E 2/1648

Le Ministre de France à Berne, J.R. de Salignac-Fénelon, au Président de la Confédération, W. Naeff

N Berne, 12 août 1853

Le soussigné s'est empressé de transmettre au Gouvernement de l'Empereur la note que le haut Conseil fédéral et, en son nom, Son Excellence Monsieur le docteur Naeff, Président de la Confédération suisse, lui ont fait l'honneur de lui adresser sous la date du 29 juillet.[1] Le Gouvernement impérial y a vu avec plaisir que le Conseil fédéral apprécie la situation exceptionnelle que les traités ont créée pour l'arrondissement de Gex, et que l'équité de lui accorder de la part de la Suisse une liberté de commerce correspondante à celle que ce dernier pays y a trouvée depuis 1815 a été reconnue. En conséquence, le soussigné a reçu l'ordre d'accepter les facilités commerciales accordées par le susdit office du 29 juillet et de déclarer que des instructions seront adressées aux autorités de l'arrondissement pour que la délivrance des certificats d'origine exigée à l'admission de ses produits ait lieu dans le plus court délai.

Le Gouvernement de l'Empereur a également pris connaissance du désir que le haut Conseil fédéral a manifesté de voir réprimer, le cas échéant, la contrebande qui pourrait se faire de Gex dans les districts limitrophes de la Confédération et d'obtenir que le bureau des Fourgs, dans le département du Jura, soit désormais autorisé à laisser entrer en transit les fromages, les dentelles, les boîtes à musique, l'horlogerie, et les outils d'horlogerie qui viendront de Suisse. Le soussigné peut

1. *Cf. N° 187.*

assurer au haut Conseil fédéral que sous ce double rapport le Gouvernement de l'Empereur est animé des dispositions les plus bienveillantes. La situation exceptionnelle précitée de l'arrondissement de Gex l'affranchit, il est vrai, de l'action des douanes françaises; mais l'administration impériale ne s'en efforcera pas moins de réaliser, dans la mesure des moyens que la législation générale met à sa disposition, le premier de ces vœux, et l'ouverture du bureau des Fourgs au transit et à certaines opérations d'importation suisse sera également de la part de M. le Ministre des Finances l'objet d'un nouvel et très bienveillant examen.

En portant ainsi à la connaissance du haut Conseil fédéral les intentions du Gouvernement de l'Empereur, le soussigné croit remplir un devoir en remerciant ce Conseil et Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération de la bienveillance avec laquelle ils ont fait droit aux réclamations formulées par l'arrondissement de Gex.

190

E 2/355

Le Chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Berne, W.D. Christie, au Président de la Confédération, W. Naeff

L
Confidential

Berne, August 21st 1853

Nearly two months have now elapsed since I communicated to your Excellency the reply made by Count Buol to the propositions submitted to him with your knowledge and approval by the Earl of Westmoreland, and informed Her Majesty's Government that that reply led your Excellency to hope for a speedy termination of the differences between Switzerland and Austria.[1]

I have not failed to explain from time to time to Her Majesty's Government the causes of the delay which has arisen here, and to assure them that to no one has it caused more disappointment and regret than to your Excellency.

I have explained that the Federal Council have waited for the government of the Tessin to decide whether it will or will not give pensions for life to the expelled monks, that you had hoped that this would have been decided affirmatively some time since, and that, after an unexpectedly prolonged delay, it has latterly appeared probable that the Council of State of the Tessin would neither take on itself the responsability of granting the pensions for life nor convoke the Grand Council to submit a proposal to that effect for its adoption.

It appears now to be understood that the Canton of the Tessin will not grant the pensions. Some influential members of the government of that Canton have made overtures to the Sardinian Chargé d'affaires to obtain from the friendship of the Sardinian Government the means of establishing the expelled monks in Sardinian convents, in the hope that Austria may be content with such a provision for them.

---

1. *Cf. N° 183, annexe.*

Much as I desire the success of this expedient, I do not entertain sanguine hopes of its success; and should it fail, the further loss of time which will have been incurred may be injurious to the interests of Switzerland.

I think then this a suitable moment for representing once more to your Excellency the anxious desire of my Government that the Federal Council should do everything in its power to accelerate an arrangement with Austria and with this view send some one on a special mission to Vienna, with full powers to make an arrangement.

I need not say that Her Majesty's Government is actuated only by a disinterested desire for the welfare of Switzerland. The Federal Council have received many proofs that Her Majesty's Government is anxious to render every assistance in its power to obtain for Switzerland what is just, and would never advise what is injurious to the honour of Switzerland.

It is perhaps still possible that, if the government of the Tessin see reason to doubt the success of their project of provision for the monks in Sardinian convents, they may consent to grant the pensions for life. But if this be hopeless, can no other proposal be made to the Austrian government by means of a special envoy? Could not some concessions on the part of Austria be suggested, which might induce the Government of the Tessin to part the pensions? The sending of a special envoy to Vienna would itself be a step entitling Switzerland to some corresponding consideration from Austria, — some benefit in the negociation. I have always thought that by sending a special envoy to Vienna, Switzerland might gain very much more than a mere arrangement of the existing differences, which might perhaps be otherwise effected. Such an envoy might address perhaps to the Emperor of Austria himself explanations on many subjects now perhaps misunderstood by the Austrian government, might represent the wishes of Switzerland on many points for which the goodwill and cooperation of Austria are important, might lay the foundations of cordial relations for the future, and, I need not say, might at the same time materially ameliorate the arrangement actually to be made.

I have heard it said that to send an envoy to Vienna would be inconsistent with the honour of Switzerland and an act of self humiliation.

I will not give an opinion of my own on the differences between Switzerland and Austria, which your Excellency will hardly expect from me. But I will take the Swiss view, which is that the blockade of the Tessin has not been justified by any conduct of that Canton either in reference to the outbreak at Milan or with regard to refugees, that the blockade has violated a treaty, that the government of the Tessin had a right to expel the Lombard monks, that Swiss citizens have been ill-treated in the Austrian dominions or arbitrarily expelled from them without compensation, that, even if wrong was done, the expulsion of upwards of six thousand Tessinois has been an immoderate and cruel retribution, that Austria has by that act taken upon herself the responsibility of compensating the monks, and that as regards refugees you fulfill your international duties and deserve none of the reproaches cast upon you. Admit this view of the question, and what would there be humiliating in sending an envoy to Vienna to represent this view in dignified but conciliatory language, to state that he is sent in the hope that his explanations may remove misunderstandings and ill will which a long correspondence has failed to put an end to, and to point to his presence at Vienna as a proof at once of

the confidence of Switzerland in the justness of her cause and of her readiness to make every honourable concession to avert war and establish friendly relations with Austria?

The forbearance and moderation hitherto shown by the Federal Council might be stigmatised as humiliating and there are those who have so characterized it. Her Majesty's Government, giving the Federal Council credit for a firm belief in the justness of their cause, have regarded their forbearance and moderation as proving an honourable desire for a peaceful solution, and have never doubted the readiness of Switzerland to defend her honour by arms, if unfortunately war should become necessary.

Let me then urge your Excellency and your colleagues of the Federal Council to devise some proposals to be sent to Vienna by a special envoy.

I have conversed lately with many members of the Federal Assembly of different political opinions and I have found that none of them objected to the plan of a special mission to Vienna for the arrangement of the differences.

I trust, after the time that has now elapsed, and after what has been said by Count Buol on the subject, that the Federal Council will not continue to insist on the envoy's first proceeding to Milan to confer there with the local authorities. Such a commencement of the mission at Milan would be a mere form. In reality it would be a waste of time. Will not your chance of obtaining concessions of real value be lessened by insisting on the concession of a point of form? If you are to perform a gracious act, is it not better to be completely gracious?

Your Excellency knows that any person whom the Federal Council may think proper to send to Vienna, will receive every possible assistance from the Earl of Westmoreland, who has already, under the directions of Her Majesty's Government, zealously exerted himself to promote an arrangement of the differences. If the Federal Council send a special envoy to Vienna, they will have established by this act of conciliation an additional claim on the good offices of friendly governments.

191

E 2/355

Le Conseil fédéral
au Conseil d'Etat du Canton du Tessin

Minute
L

Berne, 10 septembre 1853

Par votre office du 30 août écoulé[1] vous nous adressez des réprésentations sur notre position vis-à-vis du canton du Tessin dans le conflit avec l'Autriche pour en faire découler les devoirs qui nous incombent en notre qualité d'autorité fédérale.

1. *Non reproduit.*

Si nous voulions soumettre votre argumentation à un examen approfondi, nous ne pourrions éviter d'entrer dans des discussions qu'il convient d'éviter dans les conjonctures actuelles. Nous estimons mieux servir les intérêts de votre canton et ceux de la Confédération en nous bornant à préciser d'une manière claire la situation actuelle et à déterminer la marche que nous nous proposons de suivre.

Nous devons avant tout exprimer notre étonnement et notre regret de ce que votre office tout entier repose sur l'idée que le Conseil fédéral considère le conflit avec l'Autriche comme une affaire exclusivement cantonale. Cette interprétation de notre missive du 22 août[2] est entièrement erronée. Dans le conflit avec l'Autriche nous n'avons jamais eu l'intention d'intervenir en qualité de médiateur ni même d'intermédiaire à teneur de l'article 10 de la Constitution fédérale. Au contraire, nous reconnaissons le principe qu'une injustice faite à une partie de la Confédération atteint la Confédération elle-même et que par conséquent l'affaire dont il s'agit est fédérale. Si donc dans notre message à l'Assemblée fédérale[3] ainsi que dans notre office du 22 août nous avons signalé l'affaire des capucins comme étant avant tout (vorherrschend) l'affaire du canton, c.-à-d. comme une affaire qui intéresse principalement le canton du Tessin, il n'aurait pas dû échapper à votre gouvernement que la manière dont le Conseil fédéral a procédé jusqu'à présent, aussi bien que les assurances données dans l'office même du 22 août, disent suffisamment qu'il saisira toutes les occasions de travailler au rétablissement du précédent état de choses pour autant que le permettent les moyens convenables et honorables dont la Confédération dispose.

En effet le Conseil fédéral a défendu de son mieux le canton contre le reproche mal fondé de participation à l'attentat de Milan et contre l'imputation que la sécurité de la Lombardie est compromise du côté du canton du Tessin, tout comme aussi il a fait ressortir le droit qu'avait votre Etat de renvoyer les capucins étrangers, et il s'est efforcé de faire révoquer les mesures violentes prises contre le canton. Il a pareillement mis tous ses soins à alléger le sort de ceux qui ont été frappés si durement, soit en leur procurant du travail soit en leur accordant des subsides. Le Conseil fédéral persévérera dans cette voie et concourra à toutes les mesures compatibles avec l'honneur et la dignité de la Confédération et de nature à atteindre au but désiré. Le reproche que la Confédération abandonne le canton à lui-même est donc dénué de tout fondement. Mais quant à la question de savoir si l'on aurait pu faire davantage, personne n'a proposé d'autre moyen, ni l'Assemblée fédérale, ni même le gouvernement de votre canton. Personne n'exige de la Confédération qu'elle contraigne par des voies aggressives l'Autriche à révoquer ses mesures; personne n'a conseillé des représailles, parce qu'on prévoyait avec raison que, tout en se faisant un plus grand tort à soi-même, on n'atteindrait néanmoins pas le but; et pour ce qui concerne la proposition d'acheminer un arrangement en accordant des pensions aux capucins renvoyés, il n'était nullement dans notre intention de vous adresser des exigences ou de vous imposer des mesures que vous considéreriez comme inacceptables. Vous partagerez sans doute aussi notre conviction que la Confédération ne saurait faire des démarches que le Tessin non seulement ne propose et ne demande pas, mais encore qui, dans la der-

2. *Non reproduite.*
3. *Message du 8 juillet, non reproduit, publié dans* FF 1853, III, *p. 89—108.*

nière session de l'Assemblée fédérale, ont sans détour été qualifiées d'inadmissibles de la part de la Confédération.

Dans votre office du 30 août vous donnez à entendre que l'on pourrait invoquer la médiation de la France et de l'Angleterre pour aplanir le différend. Mais une politique bien entendue de la Confédération a jusqu'à présent et pour de bonnes raisons toujours évité de recourir à une pareille médiation. La Suisse se trouve dans de trop bons termes avec ces puissances pour pouvoir invoquer de leur part une médiation qui pourrait facilement avoir pour effet d'altérer cette harmonie. Une autre proposition, celle de placer dans des couvents sardes les capucins expulsés, promet si peu un résultat favorable, que le Conseil fédéral n'a pas cru devoir faire des démarches sans une demande formelle du Gouvernement du Tessin.

Si dans les circonstances actuelles le canton du Tessin ne trouve pas qu'il soit dans son intérêt de faire des propositions quelconques, le meilleur parti à prendre est de persévérer dans la résistance opposée jusqu'à ce jour aux injustes mesures de l'Autriche, en attendant que l'on trouve les voies et moyens de donner une tournure plus favorable à la situation.

Tout comme en temps de guerre un peuple doit se résigner aux plus grands sacrifices pour sauver son honneur et son indépendance, de même le peuple tessinois est maintenant appelé à supporter, comme il l'a fait dès l'origine, avec dignité les épreuves qui lui sont départies, plaçant sa confiance dans les sympathies actives des confédérés et dans l'appui du Conseil fédéral qui ne cessera d'alléger par tous les moyens en son pouvoir le sort de confédérés si durement frappés par les mesures de l'Autriche.[4]

---

4. *Voir le procès-verbal de la séance du Conseil fédéral du 11 octobre 1853.[...]* Hierauf legt das Präsidium die Vorschläge der Abgeordneten des Kantons Tessin in Bezug auf die Lage und Verhältnisse des dortigen Kantons zur Berathung vor und zwar

A.) diejenigen in Bezug auf den Anstand mit Österreich, dahin lautend: «Die Regierung des Kantons Tessin erklärt sich bereit, diejenigen Geldopfer, die zur Beilegung der mit Österreich waltenden Anstände nothwendig werden, zu übernehmen, indem sie dem Ermessen der Bundesversammlung anheimstellt zu entscheiden, auf welche Weise die Eidgenossenschaft sich hiebei betheiligen wird.»

Es wurde beschlossen, es sei den Herren Delegirten durch das Präsidium zu eröffnen: dass der Bundesrath jede Gelegenheit benuzen werde, um im Interesse der Schweiz und des Kantons Tessin zu wirken, dass er aber namens der Eidgenossenschaft kein weiteres Anerbieten an Österreich machen könne. Wünsche die Regierung von Tessin von sich aus, dass in ihrem Namen ein weiteres Anerbieten an Österreich gemacht werde, so gewärtige der Bundesrath eine einfache und bestimmte Mittheilung.

Herr Bundesrath Druey erklärt zu Protokoll, dass er hiezu nicht gestimmt sondern sich dafür ausgesprochen habe, dass der Bundesrath fortfahren werde, sich für die Aufhebung des Blocus zu verwenden.

Im Weitern erklärt Herr Bundesrath Franscini zu Protokoll, dass er ebenfalls hiezu nicht, sondern für Annahme der vom politischen Departement vorgetragenen Deklarationsform (diejenige der Abgeordneten) gestimmt habe, in dem Sinne jedoch, dass zur Verhütung jeder Zweideutigkeit (Missverständnisses) auch eine Bestimmung aufgenommen werde, dahin gehend, dass die bei dem österreichischen Kabinete einleitenden Schritte im Namen des Kantons Tessin geschehen. *[...]* (E 1004 1/15, n° 4280).

192

E 53/129(1)

Proposition du Chef du Département militaire, U. Ochsenbein, au Conseil fédéral

Bern, 6. Oktober 1853

Dem unterzeichneten Departement ist das Begehren des Kantons Tessin um Sanktionirung seiner Concession der Lukmanierbahn übermittelt worden[1], um darüber, soweit es die militärischen Interessen betrifft, seinen Bericht abzugeben.

Der hohen Wichtigkeit der Sache wegen hätte das Militairdepartement noch gerne den Bericht von Sachverständigen ausserhalb seiner Büreaus eingeholt, wenn die Zeit solches gestattet hätte. Allein da dieses nicht der Fall ist, so musste es darauf verzichten und sich auf folgenden Bericht beschränken.

Die Vorsehung hat die Schweiz auf ihrer südöstlichen Grenze mit einem beinahe unüberwindlichen Bollwerk, hohen und steilen Gebirgen, ausgestattet. Während dieselben vor kaum 50 Jahren nur durch Fussgänger und Saumthiere bestiegen werden konnten, sind nun in neuerster Zeit viele Übergänge hergestellt worden, die für jede Waffengattung practicabel sind. Wenn auf der einen Seite nicht bestritten werden kann, dass dadurch die schweizerische Industrie und der Handel grosse Vortheile errangen, so ist auf der andern Seite ebenso wahr, dass die Schweiz einem auswärtigen Feinde mehr und mehr zugänglich gemacht wurde, und dass ihre Vertheidigung stets schwieriger wird. Die Hindernisse, die das Gebirg einer feindlichen Armee entgegensetzt, sind nicht mehr in dem Masse vorhanden, dass sie unter gewissen Umständen für sich genügen dürften, den Untergang einer Armee herbeizuführen, wie dieses im Jahre 1799 grossentheils bei der Armee des aus Italien hereinbrechenden Suvorov der Fall war. Zudem sind leider die Übergänge nicht überall so angelegt, dass dabei die Vertheidigung mit in Betracht gezogen wurde. Dieses gilt vorzüglich von einem der wichtigsten Übergänge, dem Splügen, dessen Strasse auf der nördlichen Abdachung ohne alle Rücksicht auf die Begünstigung einer Vertheidigung, sondern vielmehr auf die Begünstigung eines Angriffs eingerichtet wurde. Auch hat man bis auf den heutigen Tag unterlassen, die durch Übergänge der höchsten Alpen geschwächte Vertheidigung durch künstliche Werke wieder zu stärken, ja es ist sogar wenig Hoffnung vorhanden, von den hohen Räthen die Summen zu erhalten, die erforderlichen Werke zu einem gehörigen Vertheidigungssystem der Eidgenossenschaft herzustellen.

Damit will das unterzeichnete Departement keineswegs behaupten, dass jede Eisenbahn über die Alpen, abgesehen von der Linie, die eingeschlagen wird, und welche Landestheile sie verbindet, die militairischen Interessen der Eidgenossenschaft gefährde. Im Gegentheil gibt es zu, dass unter gewissen Voraussetzungen eine Eisenbahn über die Alpen umgekehrt im grossen militairischen Interesse der

---

1. *Lettre du Conseil d'Etat du Tessin au Conseil fédéral du 18 septembre 1853 (non reproduite), à laquelle était jointe la concession pour la construction d'une ligne de chemin de fer par le Lukmanier accordée par le Grand Conseil tessinois le 12 septembre 1853 (non reproduite).*

Eidgenossenschaft liegen kann. Es ist dieses überall der Fall bei Eisenbahnen, deren Linie die auf dem südlichen Abhang der Alpen liegenden Theile mit dem Centrum der Schweiz in directe Verbindung bringt. Dadurch wird es nämlich möglich, auch jenen Theilen personelle und materielle Hilfe zu leisten, die unter andern Umständen nicht möglich wäre, und die Armee durch die Schnelligkeit, mit der sie verwendet werden kann, gleichsam zu vervielfältigen. Dagegen ist jede Eisenbahn den militairischen Interessen der Eidgenossenschaft zuwider, die diese Vortheile nicht gewährt, weil eine solche dem Feinde neue Übergänge bereitet, die Vertheidigung umso schwieriger macht und auf der andern Seite keinen militairischen Nutzen darbietet.

Von den über die Alpen projectirten Eisenbahnen, nemlich über den Gotthard und den Lukmanier, ist die letztere, um die es sich zunächst handelt, den militairischen Interessen der Eidgenossenschaft offenbar entgegen.

Darüber nun Folgendes:

1. Durch die Herstellung der Lukmanierbahn wird ein neuer Übergang über die Alpen für alle Waffengattungen eröffnet. Dadurch gewinnt der Feind eine neue Parallelstrasse, die über die Oberalp nach Urseren und über den Kreuzlipass nach Amsteg auf die innern Vertheidigungslinien der Schweiz führt. Vermittelst dieser Strasse werden die äussern Vertheidigungslinien der Südostgränze umgangen und es würde dieselbe im gegebenen Fall den Rückzug der eidgenössischen Armee aus diesen äussern Linien nothwendig nach sich ziehen. Zu diesem Nachtheil gesellt sich der weitere, dass die Eidgenossenschaft auf die Vertheidigung eines neuen Gebirgspasses Bedacht zu nehmen hat, und zu diesem Zweck Truppen verwenden muss, die wohl besser anderswo benutzt werden könnten. Es müssten wahrscheinlich auch zum Schutze dieses Passes künstliche Vertheidigungsmittel errichtet werden, die grosse Auslagen zum Nachtheil des eidgenössischen Aerars nach sich ziehen dürften.

2. Die Eisenbahn über den Lukmanier wäre offenbar für die Integrität der Schweiz gefährlich. Die Eisenbahnen bilden in der neuesten Kriegsführung strategische Punkte, auf die der Feind es zunächst absieht, um seinem Gegner dieses schnelle Communikationsmittel zu entziehen. Ist die Linie so angelegt, dass sie gleichsam wie ein Radius vom Centrum aus nach der Peripherie führt, oder mit andern Worten: von der Grenze eines Landes direct nach dessen Centrum, so ist die Zerstörung der Eisenbahn schwierig, und es dürfte dieses kaum anders als im Gefolge der allgemeinen Kriegsoperationen gelingen. Ganz anders verhält es sich aber, wenn eine Eisenbahnlinie mit der Grenze parallel läuft, gleichsam auf der Peripherie des Kreises. In diesem Fall ist es für den Feind ein Leichtes, eine solche Eisenbahn unbrauchbar zu machen oder zu zerstören. Es wird dieses auch jedesmal als Vorbereitung des Kriegs und als dessen Einleitung geschehen. Es ist dieses übrigens in Hinsicht der Eisenbahn über den Lukmanier für den Feind umso leichter, als dieselbe sich während einer Strecke von 12 Stunden unter seinen Kanonen vorbeizieht, so dass es ihm möglich wird, dieselbe von seinem Gebiete aus unbrauchbar zu machen oder gänzlich zu zerstören. Eben in dieser Leichtigkeit wird für ihn bei politischen Constellationen ein Reizmittel liegen, die Zerstörung zu einer Zeit vorzunehmen, zu welcher die Möglichkeit der Erhaltung des Friedens noch nicht ausgeschlossen ist und die Integrität ihres Gebietes noch keineswegs würde verletzt werden. Es dürfte dieses namentlich schon zu der Zeit

geschehen, wo vermittelst der Eisenbahn Truppen an die bedrohte südliche Grenze gesendet werden sollten, um solches zu verhindern.

3. Die Lukmanierbahn gewährt aus eben diesem letztern Grunde der Eidgenossenschaft keinen militairischen Nutzen. Sie wird, wie wir schon bemerkt haben, zu eben der Zeit zerstört werden, zu welcher sie für Truppentransporte die grössten Dienste leisten sollte. Die Linie nämlich, die auf dem rechten Ufer des Rheines von Reichenau abwärts bis zur Tardisbrücke zu liegen käme, wäre stets bedroht, und diejenige auf dem linken Ufer von Sargans bis Rorschach wäre, wie schon bemerkt, unter den Kanonen Östreichs.

4. Die Lukmanierbahn ist aus diesem Grunde auch höchst unpolitisch. Vermittelst der Eisenbahnen wird der Verkehr thatsächlich monopolisirt. Dieses Monopol wird auf den Eisenbahnlinien bethätigt. Auf eine solche Linie concentrirt sich ein grosser Theil des Verkehrs eines Landes und insofern die Industrie von der Existenz einer solchen abhängt, ein grosser Theil des Nationalreichthums. Ja es können die materiellen Interessen verschiedener Länder auf eine solche Bahn sich grösseren Theils gleichsam concentriren.

Gerade dieses ist bei der Lukmanierbahn der Fall. Durch dieselbe würden wesentlich die Interessen der industriellen Schweiz und des Handels von einem grossen Theil von Sardinien gefördert. Es gewänne dieselbe für diese Theile beider Länder nicht nur eine grosse Bedeutung durch das Anlage-Capital, sondern eine noch viel grössere durch den Verkehr, in dem gleichsam das Herzblut beider Länder pulsirt.

Wenn nun, wie oben gezeigt wurde, alle diese Interessen beider Länder gleichsam unter die Kanonen Österreichs gestellt würden, so würde es von seinem guten oder bösen Willen abhangen, die Bethätigung derselben zu ermöglichen oder zu verhindern. Es wäre dieses in der Hand des absoluten Östreichs eine furchtbare Waffe, von der es, wie die Erfahrung lehrt, nicht zurückschrecken würde, Gebrauch zu machen, wenn es sich darum handelt, die Schweiz unter seinen Willen zu beugen und ihr die Unabhängigkeit und Selbständigkeit ohne blutigen Kampf zu entwinden. Es liegt im grossen Interesse der Schweiz sowohl als Sardiniens, Östreich ein solch gefährliches Mittel nicht in die Hände zu geben.

5. Gegen die Eisenbahn über den Lukmanier spricht auch der Umstand, dass höchst wahrscheinlich die Geldmittel nur zu einer Eisenbahn über die Alpen erhältlich sind, und folglich, wenn diese Eisenbahn zu Stande kömmt, keine andere errichtet werden wird, wenn sie auch noch so sehr im militairischen Interesse der Eidgenossenschaft läge.

Mit einer Eisenbahn über den Gotthard wären die oben sub 1. 2. 3. 4. 5. berührten Nachtheile nicht verbunden. Es würde durch dieselbe kein neuer Gebirgspass eröffnet, die Linie ginge nicht gleichsam unter den Kanonen Östreichs vorbei, der Handel und der Verkehr der Schweiz und Sardiniens würden nicht in die Hand Östreichs gelegt, die Linie würde von der Grenze direct nach dem Innern der Schweiz führen, so dass sie für sich allein kein Reizmittel seyn könnte, die Integrität des schweizerischen Gebiets zu verletzen. Dagegen würde dieselbe grosse militairische Vortheile darbieten.

1. Diese Linie würde mit den mehrsten und grössten Cantonen in directe Verbindung gebracht. Dadurch würde es möglich, sowohl dem Canton Tessin, als einem Theil der südöstlichen Vertheidigungslinie möglichst schnell alle und jede

personelle und materielle Hülfe angedeihen zu lassen. Es könnte durch diese Bahn, die gleichsam die militairische Hauptpulsader des Landes wäre, die Armee vermittelst des schnellen Transports auf den jeweiligen bedrohten Punkt unendlich vervielfältigt werden. So könnte z. B. ein Corps, das an einem Tage im Süden geschlagen hätte, am folgenden Tage im Osten oder Norden der Schweiz aufs neue verwendet werden — ein Vortheil, der unberechenbar ist.

2. Selbst auf den Fall, dass die Lukmanierbahn nicht unter den Kanonen Östreichs vorbeiginge, und auch im Fall eines Krieges benutzt werden könnte, wäre die Gotthardbahn jedenfalls vorzuziehen, denn,

a. ist die Fahrzeit, wie die derartige Eingabe der Regierung hohen Standes Luzern es ausweist[2], für die grössere Zahl der Cantone weit kürzer, und

b. ist die Truppenzahl der Cantone, die durch sie in directe Verbindung mit der südlichen Grenze gebracht werden, viel grösser, als diejenige Truppenzahl der Cantone, welche vermittelst der Lukmanierbahn mit der nämlichen Gränze in Verbindung kommt.

Der Einwurf, dass die Gotthardbahn niemals werde erstellt werden, und dass das daherige Project seine Existenz nur der Absicht danke, dadurch die Ausführung der Lukmanierbahn zu verhindern, findet seine Widerlegung in der gegentheiligen Erklärung der Regierung hohen Standes Luzern für sich und namens der hohen Stände Bern, Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden, Solothurn, Baselstadt, Baselland und Aargau[3] — eine Erklärung, die, von so hoher Stelle gegeben, nicht mehr in Zweifel gezogen werden darf.

[...][4]

Aus allem diesem folgt, dass die projectirte Lukmanierbahn gegen das militairische Interesse der Eidgenossenschaft ist, und dass dieselbe folglich nicht ausgeführt werden sollte.

Diesem nach beantragt das unterzeichnete Departement:

Der Bundesrath wolle beschliessen:

Es sei die vom Grossen Rath hohen Standes Tessin für die Errichtung der Lukmanierbahn ertheilte Concession vom 12. September 1853 nicht zu sanctionniren.[5]

---

2. *Cf. le mémoire du Conseil d'Etat de Lucerne au Conseil fédéral du 3 septembre 1853* (E 53/136).

3. *Lettre du 21 septembre 1853, non reproduite.*

4. *Passage relatif aux concessions précédemment ratifiées par l'Assemblée fédérale (Grisons, Zurich, Saint-Gall, Glaris) qui, contrairement à celle du Tessin, n'avaient qu'une portée locale.*

5. *Le Conseil fédéral ratifie la concession le 7 octobre 1853, contre l'avis d'Ochsenbein* (E 1004 1/15, n° 4223); *publié dans* RO III, *p. 623-626.*

193

E 2300 Wien 6

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger au Président de la Confédération, W. Naeff

R No. 96 Wien, 25. Oktober 1853

Ich bin zu meiner innigsten Befriedigung heute im Stande, eine Note des Grafen Buol mitzutheilen, welche, ich zweifle keinen Augenblik, auch Ihnen, hochgeachteter Herr, eine höchst willkommene sein wird, da dieses unerwartete Entgegenkommen der kaiserlichen Regierung die Brücke zu einer Verständigung bietet, und für beide Seiten einen ehrenvollen Ausgleich möglich macht. Die Note des Grafen Buol, welche ich gestern Abend spät erhalten habe, und vom gestrigen Datum ist, lautet wie folgt:

«Mittelst der geehrten Note vom 30. August d. J.[1] ist es Seiner des interimistischen Geschäftsträgers der Schweizerischen Eidgenossenschaft Herrn Steiger Wohlgeboren gefällig gewesen, die Verwendung des endesgefertigten Ministers der auswärtigen Angelegenheiten und des Kaiserlichen Hauses zu dem Ende in Anspruch zu nehmen, damit ungeachtet des im lombardisch-venetianischen Königreiche erlassenen allgemeinen Verbotes der Getreideausfuhr die den Cantonen Tessin und Graubünden vertragsmässig[2] zugesicherte auf ein bestimmtes Mass beschränkte Ausfuhr gestattet werde.

Nachdem der Endesgefertigte über diesen Gegenstand mit den betreffenden Behörden des Innern das Einvernehmen gepflogen hat, ist er in der Lage, dem interimistischen Herrn Geschäftsträger Folgendes zu erwiedern:

Was zuvörderst den Canton Graubünden betrifft, so waltet kein Anstand dagegen ob, dass derselbe das ihm vertragsmässig zugesicherte Quantum von 5000 Moggia Getreide aus dem lombardisch-venetianischen Königreiche alljährlich bezieht. Der Endesgefertigte kann nur bedauern, rüksichtlich des Cantons Tessin eine ebenso befriedigende Auskunft nicht ertheilen zu können. Die kaiserliche Regierung ist zwar bereit, auch gegen diesen Nachbarkanton alle ihr obliegenden Vertragsverbindlichkeiten gewissenhaft zu erfüllen, selbstverständlich jedoch, ohne auf das in der Pflicht der Selbsterhaltung gegründete Recht zu verzichten, gegen feindliche oder Gefahr drohende, auf dem jenseitigen Gebiete begünstigte oder geduldete Unternehmungen jede geeignete und nöthige Abwehr zu treffen.

Sr. Wohlgeboren sind sowohl die Beschwerdepunkte, welche die Gränzsperre gegen den Canton Tessin herbeigeführt haben, als auch die Bedingungen bekannt, unter welchen diese Massregel wieder aufgehoben werden würde.

Die kaiserliche Regierung beansprucht moralische Garantien für die genaue Erfüllung völkerrechtlicher Pflichten von Seite der benachbarten Regierung und insbesondere eine bestimmte Zusicherung darüber, dass im Canton Tessin sowie

1. *Non reproduite. Expédiée le 22 août à Steiger par le Conseil fédéral, cette note a été remise à Buol le 30.*
2. *Cf. N° 159, note 3.*

überhaupt in den Gränzcantonen politische Flüchtlinge fernerhin nicht geduldet werden sollen, es sei denn ausnahmsweise nach vorhergegangener Verständigung mit ihr. Sie hat ferner sich bereit erklärt, mit dem Schweizerischen Bundesrath in nähere Besprechung über die Modalitäten eines Mittels der Controlle zu treten, welches die genaue Einhaltung des ebenerwähnten Grundsatzes zu verbürgen geeignet wäre.

Nachdem die Kaiserliche Regierung fortwährend von derselben Bereitwilligkeit beseelt ist, so wird es nur von dem Bundesrath abhängen, ihr auf diesem Wege entgegenzukommen, welcher, wie der Endesgefertigte zuversichtlich hofft, zu einem allseitig befriedigenden Ausgang zu führen nicht verfehlen würde.

In diesem Falle würde dem aufrichtigen Wunsche der Kaiserlichen Regierung, die Gränzverhältnisse dem Canton Tessin gegenüber auf den früheren normalen Fuss zurückführen zu können, kein Hindernis mehr im Wege stehen, und somit auch die einstweilen noch suspendirte Getreide-Ausfuhr zu seinen Gunsten ohne Weiteres Platz greifen können.

Indem der Endesgefertigte den Herrn Geschäftsträger ergebenst ersucht, diese Sachlage der Schweizerischen Bundesregierung darlegen zu wollen, ergreift er diese Gelegenheit, Sr. Wohlgeboren den Ausdruck seiner vollkommensten Achtung zu erneuern.

Wien, am 24. October 1853 (sig.) Graf Buol»

Sie ersehen, hochgeachteter Herr, aus dem Wortlaute dieser Note, dass man von österreichischer Seite die Hand zur Versöhnung bietet. Ich habe keine Nachrichten über diejenigen Versicherungen, welche der hohe Bundesrath den Abgeordneten Tessins gegeben hat, was ich unendlich bedaure, allein nach den Schweizer Zeitungen zu urtheilen, ist auch der hohe Bundesrath gesonnen, die Verhandlungen mit der kaiserlichen Regierung wieder aufzunehmen. Ich gestehe Ihnen offen, hochgeachteter Herr, dass ich durch den versöhnenden Ton dieser Note, welche mit der Sprache des Grafen Karnicki in so grellem Widerspruche steht, auf das angenehmste überrascht war. Sie selbst, hochgeachteter Herr, werden diese Empfindung theilen und ich bin überzeugt, dass man dieses freundliche Entgegenkommen Österreichs gerne ergreifen wird, um dem gegenwärtigen traurigen Zustande im Canton Tessin ein Ende zu machen. Möge die Regierung des Cantons Tessin in diesem Schritte, welchen Österreich aus freiem Antriebe thut, nicht wie sie so häufig gewohnt ist zu denken, eine Schwäche Österreichs sehen, nicht allenfalls den Gedanken hegen, dass die Verwicklung der orientalischen Frage daran Schuld trage, gelindere Saiten gegen die Schweiz aufzuspannen. Ich kann es dem Canton Tessin nicht verargen, wenn er bei Lösung dieser Frage die erlittene Unbill von Seite Österreichs in die Wagschale wirft, das Blut jedes Patrioten wird bei diesem Gedanken in Wallung gerathen; allein jetzt ist nicht der Zeitpunkt, das Gefühl zu Rathe zu ziehen, hier muss die Politik, die Klugheit gefragt werden. Jetzt, gerade jetzt, wo die allgemeine Aufmerksamkeit dem Osten zugewendet ist, ist der günstige Moment, diesen Streitpunkt auf ehrenvolle Art zu schlichten. Österreich will nicht eine Demüthigung der Schweiz, da es nur zu spät eingesehen hat, wie beharrlich die Schweiz auf ihrem Rechte besteht. Die Note des Grafen Buol spricht allerdings neuerlich von einer moralischen Garantie für die genaue Erfüllung der völkerrechtlichen Pflichten, modificirt jedoch

seine Forderung, dass die Gränzcantone auf die Beherbergung der Flüchtlinge verzichten, dahin, dass eine Verständigung mit den österreichischen Behörden stattfinden kann. Da zu gleicher Zeit die kaiserliche Regierung sich mit Vergnügen bereit erklärt, in nähere Besprechung über die Modalitäten eines Mittels der Controlle mit dem hohen Bundesrathe treten zu wollen, so glaube ich nicht, dass dieser angeführte Grund ein Hindernis zu einer gegenseitig ehrenvollen Ausgleichung bieten dürfte. Als ich die Depesche erhalten hatte, stieg in mir, wie es vielleicht auch bei Ihnen, hochgeachteter Herr, der Fall sein wird, der Gedanke auf, dass irgend ein Grund vorhanden sei, welcher für Österreich eine Nachgiebigkeit nothwendig machen dürfte. Allein bei meinen heute deshalb gemachten Besuchen konnte ich wahrnehmen, dass alle die ausgestreuten Besorgnisse wegen einer Vermehrung der Truppen in Italien, wegen Nichtausführung der Reduction der Armee, oder wegen einer misslichen Position der österreichischen Regierung in der orientalischen Frage mehr oder minder aus der Luft gegriffen sind. Ich zweifle nicht, dass der hohe Bundesrath jedenfalls mit Vernügen bereit sein wird, erneuerte Verhandlungen, welche nach der heutigen Note einer weit friedlicheren Stimmung begegnen dürften, einzuleiten. Es steht mir nicht zu, deshalb eine Richtschnur anzugeben, ich glaube jedoch, dass eine directe Verhandlung des hohen Bundesrathes mit der kaiserlichen Regierung ohne Vermittler in der Schweiz oder hier in Wien weniger erspriesslich sein dürfte, als wenn dieselbe entweder durch einen ausserordentlichen Abgeordneten der Schweiz hieher oder durch meine Vermittlung geleitet würde. Jedenfalls bitte ich Sie, hochgeachteter Herr, um Ihre gefällige Mittheilung, welchen Eindruk die Note des Grafen Buol bei dem hohen Bundesrathe gemacht hat, und welche Entschliessungen deshalb von Hochdemselben getroffen werden dürften.

[...][3]

3. *La fin du rapport concerne la question d'Orient.*

194

E 2/2122

Le Conseil fédéral aux Cantons

C Berne, le 7 décembre 1853

D'après une communication de la Légation française, d. d. 5 courant[1] le Ministère de la Guerre a jugé devoir par la circulaire dont copie ci-jointe sous date du 18 octobre appeler l'attention sur certaines restrictions qui ont été apportées à l'égard des émigrants pour l'Algérie dans l'intérêt même de cette colonie.

Vous y verrez:

1. *Non reproduite.*

1) que toute demande en concession de terrain en Algérie doit être appuyée d'un acte de notoriété établissant les ressources que le demandeur peut consacrer à la mise en valeur des terres qu'il sollicite, l'étendue de ces terres étant toujours proportionnée à ses moyens d'action.

2) que les émigrants qui se rendent dans la dite colonie à titre d'ouvriers doivent justifier sous la même forme d'un avoir suffisant pour les faire vivre en attendant qu'ils aient trouvé du travail.

3) que les émigrants auxquels des concessions sont réservées doivent

posséder	2000.—
les ouvriers chargés de famille	400.—
les ouvriers célibataires	100.—

4) que tout émigrant qui à Cette ou à Marseille ne pourrait représenter la somme exigée pour la catégorie à laquelle il appartient se verrait refuser l'embarquement et il ne lui serait accordé aucun secours de route pour rentrer dans ses foyers.

En vous invitant à faire en sorte que ces dispositions soient portées à la connaissance des individus de votre canton qui voudraient émigrer pour l'Algérie[2]...

2. *Publiée dans* FF 1853, III, *p. 653—654.*

195

E 2200 Wien 1/40

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger

L
Confidentiell

Bern, 28. Dezember 1853[1]

Mit Ihrer Depesche vom 25. October h. a.[2] haben Sie uns eine Antwort Sr. Exc. des Herrn Grafen v. Buol, K. K. Staatsminister des Äussern, über unser Begehren um vertragsmässige Ablieferung von Getreide an die Kantone Graubünden und Tessin mitgetheilt und dabei Ihre ausserordentliche Befriedigung über den Inhalt dieser Antwort ausgesprochen, indem Sie daraus die Hoffnung schöpfen, dass die K.K. oesterreichische Regierung geneigt sei, die obwaltenden Anstände auf eine für beide Theile annehmbare Weise zu schlichten.

Wir müssen Ihnen offen gestehen, dass jene Antwort auf uns keineswegs einen so befriedigenden Eindruk gemacht hat, wie auf Sie. Allerdings ist der Ton und die Form derselben freundschaftlicher, als in den frühern Noten und man kann in

1. *Lettre rédigée d'après un projet de J. Furrer, remplaçant du Chef du Département politique, du 8 novembre 1853* (E 2/355).
2. *Cf. N° 193.*

der That aus verschiedenen Gründen annehmen, dass es auch der österreichischen Regierung erwünscht sein müsste, diese Angelegenheit geordnet zu sehen. Auf der andern Seite aber glauben wir Sie auf folgende Momente aufmerksam machen zu müssen:

1. Die Ablieferung des Getreides an Tessin wurde verweigert. Angenommen sogar, dieser Kanton hätte sich verfehlt, so hat Österreich schon so tausendfache Wiedervergeltung geübt, dass nun die Weigerung, einer förmlichen Vertragspflicht zu genügen, gewiss nicht als Zeichen einer Annäherung betrachtet werden kann; sondern sie ist zu allen andern, ein neues Zwangsmittel, den Willen durchzusezen.

2. Der Wunsch, die Anstände durch friedliche Übereinkunft zu beseitigen, ist, wenn auch in höflicheren Formen, doch im Wesentlichen an dieselben Bedingungen geknüpft, wie in den frühern Noten; Bedingungen, welche, wenn sie wörtlich zu verstehen sind, den Begriff der Selbständigkeit unseres Staates geradezu ausschliessen. Diese bestehen nämlich darin:

a) Die Schweiz soll ausnahmsweise politische Flüchtlinge in den Gränzkantonen nur dulden nach *vorhergegangener* Einwilligung Österreichs. Ein fremder Staat soll uns also befehlen können, ob wir Jemandem in unserem Staate den Aufenthalt gestatten dürfen oder nicht!

b) Österreich will über die Modalitäten eines Mittels der Kontrole mit uns eintreten. Dieses ist nun zwar noch nichts Bestimmtes und kann Stoff zu weiteren Erörterungen darbieten. Allein es soll damit sehr wahrscheinlich gesagt werden, dass Österreich diese Kontrole, einen reinen Akt der innern Verwaltung, mit uns theilen und also mit uns gemeinschaftlich die Polizeigewalt in der Schweiz ausüben wolle. So verstanden, wäre, wie Sie mit uns überzeugt sein werden, diese Bedingung so unzulässig wie die erste.

Ein drittes Begehren, dass Flüchtlinge, welche sich Umtriebe erlauben, sofort weggewiesen werden, sobald dieses auf diplomatischem Wege begehrt werde, erscheint nun allerdings nicht mehr, wie in der Note vom 13. April.[3] Allein dieses Begehren läuft in der Wirklichkeit auf Eins heraus mit dem sub a.) erwähnten, und es wurde vermuthlich darum weggelassen, weil es bekanntlich im Jahr 1852 von Frankreich ebenfalls gestellt, von der Schweiz aber abgewiesen wurde.[4]

3. Die Ausweisung der Tessiner ist in der Antwort mit Stillschweigen übergangen, vermuthlich, weil sie mit der Angelegenheit der Kapuziner zusammenhängt. Immerhin ist man nun im Ungewissen, ob bei allfälliger Verständigung über die Asylfrage, Österreich darauf beharre, die Rükkehr der Tessiner von der geforderten Pensionirung der Kapuziner abhängig zu machen. Jedenfalls wäre es aber ein bedeutender Schritt, wenn einmal der Blokus aufgehoben würde.

Aus diesen Bemerkungen mögen Sie entnehmen, dass unsere Hoffnung über eine baldige, befriedigende Erledigung der Anstände nicht so gross ist, wie die Ihrige es zu sein scheint. Da indessen jene Antwort des H. Grafen von Buol nach Form und Inhalt zur weiteren Verhandlung des Gegenstandes Stoff darbietet und da Sie in Ihrem lezten Schreiben vom 25. October neuerdings melden, es dürften weitere Verhandlungen nicht mit Abneigung aufgenommen werden, so halten wir

3. *Cf. N° 174.*
4. *Cf. N° 134.*

es für unsere Pflicht, auf die fragliche Antwort einzugehen und übermachen Ihnen beiliegend eine offizielle Antwort auf Ihr Schreiben vom 25. October, deren Inhalt Sie dem K. K. Ministerium mittheilen können.[5]

5. *Non reproduite.*

196

E 2400 Le Havre 1

Le Consul de Suisse au Havre, F. Wanner, au Conseil fédéral

R Le Havre, 12 janvier 1854

[...]

1. Commerce

J'ai lieu de croire que la Suisse n'a pas moins tiré de matières premières et de denrées coloniales du Havre que les autres années. Vos propres tableaux de douane vous fourniront à ce sujet les données les plus positives.

Quant au transit, c'est-à-dire à l'exportation des produits de l'industrie suisse par Le Havre, ses progrès me paraissent constants. En général l'exportation des produits manufacturés a pris au Havre des proportions énormes. Les Etats-Unis, le Brésil, la Plata, le Chili et le Pérou et le Mexique sont les pays pour lesquels notre navigation a pris le plus de développements. Jamais peut-être on a construit en France, ni plus ni d'aussi beaux et grands navires. Notre célèbre constructeur normand se surpasse, on dirait qu'il ne désespère pas pour les longues navigations de disputer par ses voiliers de vitesse avec les bateaux à vapeur. Un de ses navires a fait le voyage du Havre à Valparaiso en soixante-quatre jours.

Tous les actes du Gouvernement français témoignent de ses bonnes dispositions en faveur d'une législation de douanes plus libérale. Le déficit des récoltes a fait suspendre la loi sur les céréales pour un délai; ce délai a été prorogé indéfiniment et personne ne doute que jamais la loi de l'échelle mobile ne sera rétablie.

Tout navire important des céréales, y compris le riz, est exempté des droits de tonnage. Les navires étrangers, pour les céréales, paient les mêmes droits que les navires français et ont de plus été admis à faire le cabotage entre les ports de l'Océan et ceux de la Méditerranée.

L'abaissement des droits sur les bestiaux et sur les houilles, comme la mesure récente qui permet l'importation des cotons venant d'Angleterre, qui jusque là avait été prohibée, émane du même esprit éclairé.

Que la Suisse ne désespère donc pas de voir s'élargir la base de ses échanges avec la France; qu'elle signale les entraves, la gêne, les mesures vexatoires dont ont à souffrir les rapports internationaux. Le moment est favorable.

De toutes les denrées, les céréales ont le plus haussé cette année, et aujourd'hui les farines et les blés sont de 90 % plus chers qu'au mois de juin. Tout semble annoncer que cette cherté subsistera jusqu'à la récolte prochaine.

Quant à l'important article coton, je me réfère à la circulaire ci-jointe de ma maison, qui résume son mouvement au Havre et la marche des prix en 1853.[1]

2. Emigration

J'en dirai peu de chose pour ne pas répéter ce que j'en ai écrit dans mon rapport de 1852.[2]

Les faits saillants, faits capables d'impressionner et d'indiquer des remèdes contre les abus, je les ai toujours signalés à l'honorable M. Barman, qui plus d'une fois les a portés à la connaissance du Gouvernement français. Celui-ci s'occupe de l'étude de la question, comme le prouvent plusieurs rapports de M. le comte Reinhardt, avec lequel j'ai eu une longue conférence pendant mon dernier séjour à Paris. Ici aussi on commence à s'apercevoir qu'il y a quelque chose à faire et avec le temps nous pouvons bien espérer que ces pauvres émigrants trouveront un peu de protection.

Vous verrez par le tableau ci-joint pour combien les Suisses figurent dans le nombre des émigrants qui se sont embarqués au Havre.[3]

Mais je dois vous faire observer qu'il se présente toujours moins de Suisses au consulat et que mon tableau ne comprend naturellement que ceux qui y ont fait viser leurs papiers. Les mauvais aubergistes, les *runners,* les marchands de vin et de vivres, ceux qui vendent aux émigrants des billets de chemin de fer pour aller de New York dans l'intérieur ont leurs raisons pour soustraire aux bons conseils du consul, le plus possible d'émigrants et ils savent fort bien embarquer et faire partir des gens sans papiers, ou avec des papiers sans visas.

Ils ont une idée parfaitement juste de l'insuffisance et de l'impuissance de notre police.

[...][4]

4. J'ai dit, la somme déposée dans une caisse cantonale par un agent d'émigration comme caution des engagements qu'il prend, ne garantit que les ressortissants de ce canton.

A ma connaissance, il n'y a de ces cautionnements qu'à Aarau et à Berne. Tous les autres Suisses ne sont donc pas garants en cas d'inexécution de leurs contrats.

C'est évidemment un mal pour lequel les remèdes s'indiquent d'eux-mêmes.

L'un consisterait à faire déposer aux agents un cautionnement dans chaque canton, c'est presque demander l'impossible. L'autre, extrêmement simple, serait que la caisse fédérale voulût bien recevoir des dépôts qui serviraient de garantie à tous les Suisses.

Il ne s'agit pas pour le haut Conseil d'accorder ou de refuser des concessions. Il ne s'agit pour lui que d'être dépositaire d'une somme à des conditions favorables pour lui, c'est-à-dire en ne payant que 3 % d'intérêt alors qu'il pourrait faire valoir à 4 %, et favorables pour tout le public, et non seulement pour les citoyens de un ou deux cantons.

---

1. *Circulaire du 31 décembre 1853, à laquelle est joint un tableau des prix du coton Louisiane au Havre (non reproduits).*
2. *Non reproduit.*
3. *Non reproduit.*
4. *Passage relatif aux dépenses du consulat.*

J'avoue qu'avec le plus grand respect pour la souveraineté des cantons, je ne vois pas qui pourrait trouver dans une mesure si simple un empiètement de pouvoir et ce danger n'existant pas, quelle objection pourrait-on faire contre ces simples annonces dans la feuille officielle:

«La caisse fédérale a reçu de N.N. la somme de... destinée à servir de garantie à la bonne exécution des contrats, de tous les Suisses émigrants qui traiteront avec lui.»

Cela n'empêcherait pas les cantons de soumettre chez eux les agents à tels règlements qu'ils jugeraient bons. Dans mon système, le Conseil n'aurait point à fixer la limite de la somme; l'intérêt de chaque déposant serait évidemment de grossir son dépôt autant que possible, puisque pour le public, la confiance se proportionnerait à la somme. Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'ai reçu de l'honorable Monsieur Franscini une demande de détails sur l'émigration qu'il n'est au pouvoir de personne de fournir aujourd'hui, dans l'état d'abandon et de désordre dans lequel se trouve l'émigration. Mais il y a des moyens très simples pour arriver à un contrôle aussi exact que possible et le jour où l'on voudra soumettre à une règle les agents d'émigration dans le pays même, ces moyens se présenteront tout naturellement.

Mais ce n'est pas tout, il faut qu'en France aussi on prenne des mesures pour assurer aux émigrants l'air et l'espace et les vivres nécessaires, pour leur assurer un bon navire, et que ce navire ne sera pas commandé par un capitaine qui de notoriété publique s'enivre tous les jours.

197

E 2/356

Notice du Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé[1]

No [s. l. n. d. fin janvier/début février 1854]

Herr Bürgermeister Escher, Präsident der nationalräthlichen Commission über den oestereichischen Konflikt, berichtet aus Auftrag der Kommission, dieselbe sei der einstimmigen Ansicht, dass sowohl im Hinblik auf politische wie finanzielle Gründe, und auf die Ansichten, welche im Innern der Schweiz sich je länger je mehr geltend machen, ein baldiges Aufhören des Konflikts, und die Widerherstellung des Status ab ante an der Tessinergrenze höchst wünschbar sei.

Die Kommission glaube, es habe der Bundesrath den Beschluss der Räthe[2] nicht richtig aufgefasst, wenn er ihn so deute, dass nur ein passiver Widerstand

---

1. *Sur une séance de la commission du Conseil national chargée de rapporter sur le conflit avec l'Autriche (composition cf. N° 184, note 1), fin janvier ou début février 1854.*
2. *Arrêté fédéral du 3 août 1853, cf. N° 184, note 2.*

geleistet werden soll, man hätte aktiver einschreiten, Anlässe ergreifen oder machen sollen, und namentlich möchte es gut sein, eine zu einem andern Zwek veranstaltete Mission auch zur Erledigung des schwebenden Konflikts zu benutzen.

Es sei aufgefallen, dass nicht mehr geschehen sei:

a.) In der Kapuzinerangelegenheit und der Frage von deren Unterbringung in sardinischen Klöstern.[3]

b.) In den Beziehungen zu Brambati, den man vielleicht sehr gut hätte benutzen können, um vertraute Personen der Eidgenossenschaft mit dem mailändischen Gouverneur in Berührung zu bringen.[4]

Die Kapazität von Herrn Steiger wird in Zweifel gezogen. Seine Freude bei Übermittlung der Note[5], sein Styl, empfehlen ihn nicht am besten. Wäre ein Wechsel gut?

Wie ist die Stimmung der anderen Mächte in dieser Angelegenheit; man verlangt keine Vermittlung von ihnen, aber leisten sie etwa sonst de bons offices?

Ist bereit, dem Bundesrath selbst die Ansichten der Kommission vorzutragen und zu entwikeln.

Wäre der Bundesrath mit den ausgesprochenen Grundsätzen einverstanden, so könnte dann der Bericht sehr kurz werden.

---

3. *Cf. N^os 190 et 191.*
4. *Le comte Brambati était une personnalité de Milan bien vue des autorités lombardes (peut-être même un agent), qui avait maintenu des liens étroits avec le Tessin pendant le blocus dans le but d'obtenir qu'un délégué du Gouvernement tessinois se rende à Milan. Cf. le rapport de Bourgeois-Doxat au Président de la Confédération du 22 décembre 1853, non reproduit.*
5. *Cf. N° 193.*

198

E 2200 Wien 1/15

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé

Copie
R
Confidentiell

Wien, 14. Februar 1854

Aus Ihrer sehr geehrten Zuschrift vom 7. d. M. [1] ersehe ich zu meinem Vergnügen, dass der Schweizerische Ständerath dem Beschlusse des Nationalraths in Bezug auf den oesterreichischen Conflikt ohne lange Diskussion beigetreten ist. [2]

---

1. E 2200 Wien 1/40.
2. *Le Conseil des Etats avait accepté le 7 février l'arrêté adopté le 4 par le Conseil national, qui confirmait l'arrêté fédéral du 3 août 1853* (E 1001 [D] d 1/7, n° 588 *et* E 1001 [C] d 1/10, n° 731).

Seitdem werden Sie meine Depesche vom 11./12.[3] erhalten haben, worin ich Ihnen die Grundzüge mitzutheilen die Ehre hatte, auf welche das kaiserliche Cabinet die Austragung dieser Frage basirt. Ich kann nicht umhin, dieselbe als einen bedeutenden Schritt zur Verständigung zu betrachten. Der Impuls zu demselben dürfte allerdings in der kriegerischen Gestaltung der orientalischen Frage zu suchen sein. Österreichs Stellung in dieser Frage war von Anfang an eine peinliche. Mit Russland gegen die Westmächte konnte es nie und nimmer gehen, wenn es die heiligsten Interessen seiner Staaten nicht auf das Spiel setzen wollte. Die Sympathie des Kaisers für den russischen Monarchen, das Gefühl der Dankbarkeit von dem ungarischen Feldzug her, waren mächtige Triebfedern, den alten Alliirten nicht zu verlassen, bei dieser Lage gab es nur einen Mittelweg, den einer strengen Neutralität, die auch bewahrt werden wird, wenn nicht unvorhergesehene Fälle des Krieges dieselbe unmöglich machen. Für die Schweiz ist diese Lage keine ungünstige und kann das Mittel zu einer für beide Theile ehrenvollen Austragung des Confliktes mit Tessin bieten. Österreich verlangt allerdings noch das Recht einer Controlle über den Aufenthalt der Flüchtlinge in den Gränzcantonen, jedoch mit einigen Modificationen. Die Listen über die Flüchtlinge können kein grosses Hindernis darbieten, da durch meine Vermittlung das kaiserliche Cabinet schon häufig die Mittheilungen des Justitz- und Polizeidepartements über die ausgewiesenen und noch anwesenden fremden Flüchtlinge erhalten hat, in gleicher Form könnte es ja auch in der Folge, wenn wesentliche Veränderungen sich ergeben, bleiben. Der schwierigste Punkt ist noch derjenige, ob Österreich das Recht zugestanden werden soll, über die Zulässigkeit oder Unzulässigkeit eines Flüchtlings in den Gränzcantonen zu entscheiden. Graf Buol wünscht nunmehr, dass deshalb vertraulich in diplomatischem Wege angefragt werde, ob dieser oder jener Flüchtling ein für Österreich gefährliches Individuum sei oder nicht? Diese Form ist jedenfalls eine viel liebsamere, als das frühere peremptorische Begehren Österreichs und gehört eher in die Cathegorie der Verständigungen als der Forderungen. Ich glaube, dass da ein Mittelweg dürfte gefunden werden, der zu einer Vereinbarung führt. Ich kann nur wiederhohlen, dass die Gesinnung hier eine sehr günstige ist und man ein freundliches Entgegenkommen von Seite der Schweiz erwartet, um diesem so peinlichen Zustande ein Ende zu machen. Meine Ansichten über die Note vom 25. October mögen allerdings etwas zu sanguinisch gewesen sein[4], allein, dass meine Hoffnungen nicht ganz eitel waren, beweist die jetzige Stimmung.

Ich würde Sie bitten, Titl., dem englischen Geschäftsträger Herrn Christie vorerst noch keine Mittheilung hierüber zu machen, da derselbe in sehr lebhafter Correspondenz mit Graf Westmoreland steht. Der edle Lord besitzt, unter uns gesagt, eine gehörige Dosis Neugierde und möchte, ich weiss nicht, ist es wirkliches Interesse für die Schweiz, seinen vermittelnden Einfluss stets aufbieten. Da ich nicht weiss, ob es der Schweiz angenehm sein dürfte, bei dieser Frage einen fremden Einfluss geltend zu machen, so setzt mich die Wissbegierde des Grafen oft in grosse Verlegenheit. Ich bitte Sie, diese Bemerkung, welche ich mir in streng confidentieller Weise erlaube, im Interesse der Sache gütigst zu entschuldigen.

3. E 2300 Wien 7.
4. *Cf. N° 193.*

Wegen einer zu grossen Ängstlichkeit, bitte ich Sie, Titl., unbesorgt zu sein, ich werde der Würde unseres Vaterlandes nichts vergeben und mit Muth und Entschlossenheit dieser wichtigen Frage meine volle Aufmerksamkeit und Thätigkeit zuwenden.

199

E 2/530

Proposition du Chef du Département politique, F. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral

Bern, 30. März 1854

Durch Protokollauszug vom 19. August vorigen Jahres[1] hat der Bundesrath dem unterzeichneten Departement «zur Vollziehung» diejenigen Beschlüsse überwiesen, welche die beiden gesetzgebenden eidgenössischen Räthe bei Anlass der Prüfung des bundesräthlichen Geschäftsberichtes und der Staatsrechnung für das Jahr 1852 gefasst haben, soweit sie das politische Departement betreffen.[2] Der eine dieser Beschlüsse enthält folgende Aufträge:

«Der Bundesrath wird eingeladen, der Bundesversammlung einen Bericht über die Zwekmässigkeit einer Vervollständigung der diplomatischen Vertretung der Schweiz und eine Ausdehnung derselben über diejenigen Länder, welche die zahlreichsten und wichtigsten Verbindungen mit derselben pflegen, vorzulegen. Zugleich wird der Bundesrath eingeladen, seinem Berichte auch Anträge über die Bestimmung des Ranges der schweizerischen diplomatischen Agenten, ihres Gehaltes, ihrer Gebühren, und ihrer Obliegenheiten im Allgemeinen beizulegen.»

Das Departement hat die Ehre, dem Bundesrath hierüber seine Ansicht in nachfolgendem Bericht auszusprechen.

Der Hauptzwek, den man durch eine diplomatische Vertretung in einem fremden Staat erreichen will, ist Wahrung der eigenen Rechte und Interessen gegenüber dem Ausland, so wie Schutz und Unterstützung der Landsleute, die sich in jenem fremden Staat befinden oder die in gewissen Verhältnissen zu den Einwohnern desselben stehen. Ferner Erweiterung und Befestigung der freundschaftlichen Beziehungen der Staaten untereinander und Förderung der gegenseitigen Interessen.

Mit diesem Zwek verbinden aber namentlich grosse Staaten, welche einen bedeutenden Einfluss auf das Völkerleben überhaupt ansprechen, und vermöge ihrer physischen Stärke auch durchsetzen können, noch viel weitergehende Bestrebungen. Sie begnügen sich nämlich nicht nur mit der Wahrung der direkten Interessen ihres eigenen Landes, sondern sie suchen auch indirekte Vortheile

---

1. *Non reproduit.*
2. *Procès-verbal du Conseil national du 3 août 1853* (E 1001(C)d 1/9, n° 585). *Cf. aussi le rapport de la Commission du Conseil national sur la gestion du Conseil fédéral en 1852, publié dans* FF 1853 II, *p. 767–771 et 868.*

dadurch zu erlangen, dass sie zugunsten dritter Länder interveniren, wenn ihnen dadurch ein Vortheil entstehen kann. Solche Interventionen treten mehr oder weniger augenscheinlich auf, und man erkennt sie oft erst an den erhaltenen Resultaten. Darum suchen die grossen Staaten denn auch einen wesentlichen Einfluss auf die Beziehungen der Länder untereinander, ja selbst auf deren innere Angelegenheiten auszuüben, und es gehört mit zur Politik der kleineren Staaten, dergleichen Übergriffe abzuwehren.

Zur Vermittlung der diplomatischen Geschäfte im Ausland werden besondere Beamtete aufgestellt. Nach der noch immer geltenden Vereinbarung der allirten Mächte auf den Conferenzen in Wien, Paris und Aachen, giebt es vorzüglich vier Klassen solcher Gesandten:

1. Grossbotschafter und Nuntien.
2. Ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister.
3. Ministerresidenten.
4. Geschäftsträger.

Ausser diesen Chargen besteht sodann noch das Institut der Consuln, welche entweder Generalconsuln oder einfach Consuln sind, sowie der Spezialagenten. Letztere, wie die Consuln, bestehen meistens in der Absicht, die Handels- und Verkehrsinteressen zu wahren, doch haben die Consulate in den türkischen und Barbareskenstaaten grosse auch diplomatische Bedeutung und stehen an Rechten den Gesandschaften ziemlich gleich.

Die Grossbotschafter und ausserordentlichen Gesandten sind beim Souverain selbst, in dessen Land sie gesandt werden, accreditirt, die Ministerresidenten und Geschäftsträger dagegen nur beim Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Spezialgesandte, das heisst solche, die in einzelnen gegebenen Fällen und zu bestimmten Zweken gesandt werden, erhalten je nach Umständen Titel und Grad.

Der Rang der Gesandten unter sich ist durch allgemeines Einverständnis so bedungen, dass bleibende Gesandte den Vorrang vor Spezialgesandten haben, und zwar haben die Grossbotschafter und unter diesen wieder die päpstlichen Nuntien den ersten Rang, ihnen folgen die ausserordentlichen Gesandten, diesen die Ministerresidenten, diesen die Geschäftsträger, und diesen endlich die Generalconsuln, Consuln und Agenten. Unter den einzelnen Klassen wird der Vorrang, wo Verträge oder Übung nicht ausdrüklich etwas anderes festsetzen, nicht durch die Stellung des Souveräns, den der Gesandte repräsentirt, sondern durch die Anciennetät im Lande, in dem sie sich befinden, bestimmt. Grad und Rang bedingen gewisse Aufmerksamkeiten, vorzüglich aber ein gewisses Ceremonial beim Empfang, beim Verkehr und bei der Abreise der Diplomaten.

Souveräne Staaten haben das Recht, nach Belieben Gesandte höherer oder niedriger Klassen zu senden und die Aufnahme derselben wird selten beanstandet oder gar verweigert, die Übung hat sich aber ziemlich dahin festgestellt, dass Gesandte der ersten beiden Klassen nur von Kaisern und Königen, oder von solchen Staaten aufgestellt werden, die königliche Rechte haben. Nun hatte die Schweiz stets den Rang eines souverainen Staates mit königlichen Ehren, gleich den früheren grösseren Republiken Europas, und sie räumte den Vorrang nur Kaisern, Königen und den Republiken Venedig und der Vereinigten Niederlande

ein. Mit den übrigen monarchischen Staaten so wie mit der Republik Genua bestand Rangstreit, der wenig praktischen Nutzen hatte und auch zu keinem bestimmten Resultate führte. Immerhin würde der Schweiz das Recht nicht abgesprochen werden können, Gesandte von jedem ihr beliebigen Rang aufzustellen und zu accreditieren. Wollte sie dieses thun, so müsste sie aber nothwendig dafür sorgen, dass ihre Gesandten schon bei ihrem ersten Auftreten und sodann während ihrer Amtsführung schon äusserlich nicht hinter den Gesandten anderer Länder gleichen Ranges, noch viel weniger hinter Gesandten einer niedrigeren Klasse zurükstühnden: ein Auftreten mit gewissem äusserem Glanz könnte unmöglich vermieden werden. Dazu müssten den Betreffenden die erforderlichen Mittel zur Verfügung gestellt und Besoldungen ausgeworfen werden ähnlich denen anderer Staaten. Da man im Fernern im Ausland für den schweizerischen Gesandten die gleichen Ehrenbezeugungen und das gleiche Ceremonial fordern müsste wie andere Gesandte von gleichem Rang es geniessen, so müsste man, um nicht ungerecht zu sein, den bei der Schweiz accreditirten Gesandten ebenfalls die gleichen Höflichkeiten erweisen. Es würden somit nicht nur äussere Repräsentationsformen im Ausland, sondern auch solche, als Erwiederung, im Inland nöthig. Solche Formen liegen nun aber nicht im Sinn und Geist einer Republik und am wenigsten der Schweiz. Die Kosten dafür wären wohl eben so gross als unpopulär und die Sache erscheint daher schon von diesem Gesichtspunkt aus als sehr bedenklich.

Wenn nun aber, abgesehen davon, bleibend schweizerische Gesandte mit höherm Rang an fremden Höfen aufträten, so dürften sie auf ihre Rangstellung nicht etwa gleichgültig verzichten, und es wäre daher ein öfterer Rangstreit mit den Abgeordneten anderer Staaten vorauszusehen. Dass ein solcher Streit populär oder im Sinn und Geist demokratischer Einrichtungen liege, möchte schwer zu beweisen sein, und dennoch dürfte man, wenn man einmal eine derartige Repräsentation will, vor einem solchen nicht zurükschreken. Dagegen ist es sehr wahrscheinlich, dass die ohnehin wenig freundliche Stimmung der monarchischen Staaten gegen die Schweiz durch solche Rangzänkereien nichts gewinnen würde und dass zu den jetzigen stets auftauchenden Anständen noch neue, ganz unerwartete hinzukämen, welche die Behörden mehr in Anspruch nähmen als sie es in Wahrheit verdienen.

Fragen wir nun aber, ob eine Repräsentation durch einen Bevollmächtigten höheren Ranges wirklich wesentliche Vortheile vor derjenigen durch einen Bevollmächtigten niedrigeren Ranges habe, so wird, einige seltene Fälle ausgenommen, wo eine Besprechung mit dem fremden Souverän selbst wünschbar wäre, die Antwort für unsere schweizerischen Verhältnisse eine verneinende sein. Der Einfluss eines Landes auf ein Anderes richtet sich eben nicht nach den Personen, welche im Namen beider Länder miteinander verhandeln, sondern grösstentheils nach der physischen Stärke der Länder und nach dem materiellen Recht. Der einfache Consul einer starken Macht hat mehr Gewicht als der Gesandte eines kleinen Staates, wenn es sich um Entscheidungen handelt, und weil solche Entscheidungen erst nach allseitiger Prüfung und Untersuchung durch mehrere Personen gefasst werden, so verliert sogar der Vortheil, mit dem Souverän selbst sich besprechen zu können, an Bedeutung, denn der Rath des eigenen Ministers übt auf diesen Souverän ohne Zweifel einen viel grösseren Einfluss aus, als die

Darstellung eines fremden Gesandten. Dabei ist denn auch nicht zu übersehen, dass es namentlich für Schweizer äusserst schwierig wäre, sich einen gewissen Einfluss in höherer Stellung an einem fremden Hof zu sichern, weil ihnen in der Regel die Kenntnis der Art und Weise abgeht, wie solche Geschäfte betrieben werden. Die Diplomatie ist eine Wissenschaft wie eine andere, die gelernt sein will und in welcher Nachdenken, Vergleichen und Erfahrung den Meister macht. Jede Blösse, die man sich zu Schulden kommen lässt, kann geeignet sein, allen Einfluss zu zerstören. Will nun aber die Schweiz eine Diplomatie heranziehen? Kann sie jungen Leuten, die sich als Legationssekretäre, u. s. w., gebrauchen liessen, Aussichten auf Avancement und auf Bethätigung in einem amtlichen Beruf mit Sicherheit eröffnen? Und wenn nicht, ist vorauszusehen, dass die Schweiz je eine erfahrene feine Diplomatie erhalten werde, welche den Wettkampf mit andern Diplomatien aufnehmen, das ihr angewiesene Feld mit Glük behaupten kann? Und wollte man den Versuch machen, würden Bedenklichkeiten über zu grosse Annäherung solcher Diplomaten an fremde Interessen, über Büreaukratie, u. s. w., nicht bald den Versuch im Keim erstiken?

Hätte man aber dennoch solche Repräsentanten im Ausland, so müsste man sie beschäftigen. Sinecuren würden vom schweizerischen Volk bald ernstlich gegeisselt. Die politischen Geschäfte der Schweiz würden nun aber, wenigstens an den meisten Höfen, lange nicht die Zeit eines Gesandten in Anspruch nehmen. Was soll er mit der übrigen Zeit anfangen? Intrigiren? Oder will man ihm Arbeiten auftragen, welche die Landsleute belästigen, wie z. B. Ausstellung von Immatrikulationsscheinen, von Legalisationen u. d. gl., welche Sporteln und Kosten im Gefolge haben? Das wäre wohl auch nicht populär.

Aus dem Vorstehenden geht hervor, dass das unterzeichnete Departement sowohl gegen eine Erhöhung des Ranges der schweizerischen Diplomaten im Ausland als gegen eine unnöthige Ausdehnung dieser Repräsentation grosse Bedenken hat.

Allein auch die alte Tagsatzung, welche in solchen Dingen sonst nicht allzu ängstlich war, hatte derartige Bedenken, was daraus klaar hervorgeht, dass sie im Innern der Eidgenossenschaft, und also natürlich im Ausland auch, keine Stellen wollte, die einen hohen Titel mit gewissen Ansprüchen und Repräsentationspflichten hatten. Darum schuf sie im Militärreglement[3] keine Generäle, sondern gab den gleichberechtigten und mit fremden Generälen gleich gestellten Offizieren der schweizerischen Armee den einfachen Titel «Eidgenössische Obersten», ja sie strich sogar einen Antrag des eidgenössischen Kriegsraths durch, in einem Reglement zu sagen: «die eidgenössischen Obersten sind die Generaloffiziere der Schweiz». Die neuen eidgenössischen Räthe sind diesem Beispiel gefolgt[4] und sie haben, nach Ansicht des Departements, wohl daran gethan. Die Kraft der Republik liegt in ihrem Innern und nicht in äusserem Schein, und sie sucht ihre Würde nicht in Ostentationen bei Fremden, sondern darin, dass sie ihre Selbständigkeit gegen das Ausland zu behaupten versteht und ihre Verwaltung redlich und gut zum Wohl des Landes einzurichten strebt.

---

3. Règlement militaire général pour la Confédération suisse, du 20 août 1817, *Zurich 1818.*
4. *Cf.* Loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération suisse du 8 mai 1850 (RO I, *p. 365–428).*

Soll denn aber gar nichts geschehen?

Dieses ist nicht die Meinung des Departements, aber es weist vorzüglich auf das Institut der Consuln hin, bei dem sich die Schweiz bisher wohl befunden hat. Andere Länder dürften gleiche Ansichten hegen, und diese, nur der Gewohnheiten oder der Schwierigkeiten wegen, bestehenden Verhältnisse abzuändern, nicht zum Durchbruch kommen lassen. Herr von Chateaubriand schrieb sogar positiv: «Die Zeit der Gesandten ist vorbei, diejenige der Consuln ist widergekehrt». Verwendet man auch in der Regel die Consuln nicht zu höhern diplomatischen Verhandlungen, so haben dennoch dieselben meistens den gewöhnlichen diplomatischen Verkehr zu besorgen, wenn keine höhern diplomatischen Agenten vorhanden sind, und zwar besonders, wenn sie den Rang von Generalconsuln haben. Und wenn man bedenkt, dass zur Wahrung der Interessen von Landsleuten gute erfahrene Kaufleute von Credit und Einfluss meistens die allergeeignetsten Personen sind, und durch ihre mannigfaltigen Handelsverbindungen Aufschlüsse erhalten können, nach denen man sich auf anderem Wege umsonst umthun würde; man im weitern berüksichtigt, dass tüchtige Kaufleute grosse Erfahrung in Behandlung von Geschäften, seien sie auch diplomatischer Natur, und grosse Menschenkenntnis besitzen, sie auch ihre Existenz durch Betreibung ihres Gewerbes und nicht durch Beibringung von Sporteln erwerben, so liegt der Schluss nahe, die Sorge für die Interessen und für den Schutz von Landsleuten in der Regel Handelsconsuln anzuvertrauen, denen man — jedoch in jedem Staat nur einem am Sitz der Regierung, und nur, wenn er im Fall ist, von Zeit zu Zeit auch zu diplomatischen Geschäften verwendet zu werden, — den Rang von Generalconsuln giebt. In Staaten, mit denen der diplomatische Verkehr bedeutend ist, können ausser den Consuln besondere Beamtete aufgestellt werden, die aber im Range von Geschäftsträgern alle gewöhnlich vorkommenden Geschäfte ganz gut besorgen können. Für ausserordentliche Fälle bleibt dann die Mission von Abgeordneten mit dem jeweilen zu bestimmenden Rang vorbehalten.

Dieser Modus scheint um so zwekmässiger, da die bedeutenderen Grossmächte ihre Repräsentanten in der Schweiz haben, durch welche viele Geschäfte vermittelt und erledigt werden können.

Gegenwärtig hat die Schweiz Geschäftsträger in Paris und in Wien, Generalconsuln in Leipzig für Deutschland, in London, in St. Petersburg, in Washington, in Mexico und in Rio de Janeiro, einen Generalagenten in Neapel, Consulate in Brüssel, Hamburg, Lyon, Bordeaux, Marseille, Havre, Algier, Bastia, Liverpool, Rom, Triest, Turin, Genua, Livorno, Palermo, Messina, Amsterdam, Rotterdam, Lissabon, Barcelona, Moskau, Odessa, Christiania, in Neu York, Philadelphia, Charleston, Neu Orleans, Louisville, St. Louis, Detroit, Galveston, San Francisco, Bahia, Pernambuco, Para, und Valparaiso, sie hat einen Handelsagenten in Mailand, in Palermo und in Messina.

Wollte man in Europa die diplomatische Vertretung der Schweiz erweitern, so müsste das Augenmerk vorab auf den Nachbarstaat Sardinien und sodann auf England gerichtet werden. Das unterzeichnete Departement hält nun wirklich dafür, dass in Turin nicht ein blosser Consul, sondern um so eher ein Generalconsul aufgestellt werden sollte, als die Verbindungen mit diesem Nachbarstaat sehr mannigfaltig sind und man öfters in den Fall kömmt, diplomatische Geschäfte in Turin besorgen zu lassen, sodann auch aus dem Grund, weil in Sardinien noch ein

anderes Consulat, in Genua nämlich, besteht, und die Wünschbarkeit der Errichtung eines weiteren Consulats am Langensee nicht verkannt werden kann. Sobald aber in einem Land mehrere Consulate, und namentlich eines derselben in der Hauptstadt besteht, so erscheint die Erhebung dieses lezteren zu einem Generalconsulat zwekmässig. Die Vertretung der Schweiz durch einen höheren diplomatischen Agenten darf aber füglich unterbleiben und zwar sowohl aus den schon oben angegebenen Gründen als auch weil das Bedürfnis dafür sich nicht als unerlässlich gezeigt hat.

Eben so wenig hält das Departement die Ersetzung des Generalconsuls in London durch einen Geschäftsträger für nöthig und die Vortheile, die man dadurch erreichen zu können glaubt, mit den erfolgenden grossen Kosten im Einklang. Die englischen Gesetze gewähren ohne besonderen Schutz jedem Rechtsuchenden gleiches Gehör, sei er Engländer, Schweizer oder gehöre er irgend einer anderen Nation an, und wenn man glauben sollte, durch einen höheren diplomatischen Agenten in London grösseren Einfluss auf den Gang der europäischen Staatsverhältnisse überhaupt zu gewinnen, so würde man sich um so sicherer täuschen, als die Schweiz der Maxime Englands, England aber in keiner Weise zu grösseren Staatshandlungen oder Unternehmungen der Unterstützung der Schweiz bedarf, eine nähere diplomatische Verbindung daher eher das stete Begehren neuer Concessionen von uns, statt des Gewährens von dergleichen an uns zur Folge haben dürfte.

Mit allen anderen europäischen Staaten, namentlich mit Preussen, Bayern, Württemberg, Baden, Belgien, den Niederlanden, sind die Verhältnisse der Art, dass diplomatische Geschäfte theils durch directe Correspondenz zwischen dem Bundesrath und dem Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, theils durch die in der Schweiz residirenden oder für dieselbe bestellten diplomatischen Agenten der genannten Staaten ganz gut und leicht besorgt werden können, wobei für nöthige Spezialgeschäfte die Sendung besonderer Abgeordneter immer vorbehalten bleibt; für Handelsgeschäfte aber, die einer gewissen Vermittlung bedürfen, so wie zum Schutz und zur Hülfeleistung an Landsleute sind Handelsconsuln völlig genügend, und man würde der Schweiz ein Weitergehen in diplomatischen Bestrebungen nur als den Versuch von Einmischungen in anderweitige Verhältnisse auslegen und dann mit einem um so grösseren Nachdruk sich auch in unsere Angelegenheiten einmischen wollen. Aus allen diesen Gründen hält das Departement eine Ausdehnung des diplomatischen Verkehrs in Europa für die Schweiz nicht nur für unnütz und höchst kostspielig, sondern eher für schädlich und gleichzeitig aus Mangel an geeigneten und sich dazu hergebenden Personen für unausführbar.

In Asien, so wie in den gleichen Verhältnissen unterworfenen Barbareskenstaaten und in der Türkei — Constantinopel inbegriffen — würden schweizerische Consulate aus Mangel an Nachdruk, den ein Consul, dem keine Kriegsschiffe zu Gebote stehen, seinen Verfügungen geben könnte, durchaus nutzlos, ja eher schädlich sein, weil dann die Consuln der grossen Seemächte, welche bisher bereitwillig die Interessen von Schweizern auf Ansuchen hin vertreten, sich dieses Schutzes entschlagen würden, und die Schweizer, auf sich selbst angewiesen, überall den Kürzern ziehen würden.

Schwieriger ist die Frage zu beantworten, ob in Amerika und namentlich in den

Vereinsstaaten von Nordamerika eine ausgedehntere diplomatische Vertretung der Schweiz statt finden sollte. Aber auch diese findet das unterzeichnete Departement nicht nothwendig, besonders seitdem in Washington ein schweizerisches Generalconsulat errichtet worden ist.[5] Wiederholt hat die Regierung dieser Staaten erklärt, dass sie sich jeder direkten Intervention in europäische Staatsangelegenheiten grundsätzlich enthalten werde. Dieser Grundsatz würde natürlich in allen jenen Fällen auch angewendet werden, wo die Schweiz, oder vielmehr ihre republikanischen Institutionen von den europäischen Gegnern jeder Republik bedrängt würden. Wir hätten uns somit selbst für solche Fälle keiner thatsächlichen Unterstützung von Seiten unserer mächtigen Schwesterrepublik zu getrösten, und diplomatische Verwendung zu unsern Gunsten würde ohnehin von Seite der Vereinigten Staaten wie von Seite Englands eintreten, weil die Schweiz bei ihren jetzigen Institutionen dem Handel jener Nationen einen offenen Markt darbietet. Andere Geschäfte, die zwischen Amerika und der Schweiz zu erledigen sind, können aber leicht, so weit nöthig durch einen Generalconsul oder durch Abgeordnete für den einzelnen, immerhin seltenen Fall, oder durch Vermittlung des amerikanischen diplomatischen Agenten in der Schweiz, oder durch direkte Correspondenz erledigt werden.

Wollte man aber, besonders im Hinblik auf die Auswanderung aus der Schweiz nach den Vereinsstaaten und zur Wahrung der Interessen der Schweizer in Amerika, wie derjenigen von deren Verwandten im Mutterland, eine andere Vertretung der Schweiz eintreten lassen, so dürften nicht nur in vielen Fällen die bestehenden Verfassungen und Gesetze der Union wie der einzelnen Staaten den Bestrebungen eines schweizerischen Agenten hemmend in den Weg treten und viele Anstände und Auseinandersetzungen mit den amerikanischen Behörden veranlassen, wobei wir beispielsweise nur auf die in Amerika aufgestellte Beamtung des Public Administrator aufmerksam machen, mit welcher häufige Conflicte nicht ausbleiben könnten, sondern die schweizerische Legation in Amerika würde bald in ein blosses Informations- und Geschäftsbüreau verwandelt, das sich vor lauter Spezialitäten fast nicht zu helfen wüsste und von allen Seiten überdem um grossartige finanzielle Unterstützungen angegangen würde. Bedenkt man zudem, dass eine solche Legation nur für Besoldungen und Büreaukosten allermindestens eine jährliche Summe von 15'000 Dollars erfordern würde, so wird man den Vortheil derselben für die Schweiz viel geringer finden als denjenigen der Verwendung dieser gleichen Summe im Innern der Schweiz und im Interesse der hiesigen Bürger. Am nöthigsten ist unsern aus der Schweiz in Amerika ankommenden Landsleuten Rath und Hülfe am Ausschiffungsplatz, also in Neu York, Neu Orleans, vielleicht auch San Francisco, und dafür ist durch Consulate gesorgt, denen man einen Commis ad hoc bezahlt.

In Umfassung des Gesagten geht daher der Schluss des Departements dahin: Es sei die diplomatische Vertretung der Schweiz im Ausland nicht in der Weise auszudehnen, dass diplomatische Agenten mit höherm Grad als dem eines Geschäftsträgers bleibend aufgestellt, und dass bei andern Regierungen als bei Frankreich und bei Oesterreich neue Geschäftsträgerstellen creirt werden. Dage-

---

5. *PVCF du 15 avril 1853* (E 1004 1/13, n° 1596).

gen sei das Institut der Handelsconsuln und wo nöthig der Generalconsuln beizubehalten.

Ein Eingehenlassen der Geschäftsträgerstelle in Wien aber scheint schon darum nicht rathsam, weil die Verbindungen der Schweiz mit der Lombardie bedeutend sind, in diesem Theil der K. K. Staaten aber kein Handelsconsul aufgestellt werden kann, und man somit zur Behandlung vorkommender Geschäfte einen Agenten in Wien haben muss. Zudem sind die Beziehungen zu Österreich der langen gemeinsamen Grenze wegen sehr wichtig.

Nach dem Vorstehenden würde es überflüssig sein noch ein Wort über den Rang der schweizerischen diplomatischen Agenten im Ausland hinzuzufügen. Was nun aber den Gehalt derselben betrifft, so scheint dem Departement eine bleibende gesetzliche Bestimmung darüber nicht zwekmässig. Der schweizerische Geschäftsträger in Paris bezieht gegenwärtig für sich und seine Kanzlei zusammen eine Jahresbesoldung von 24'000 Franken, der in Wien für gleiches eine solche von nur 12'000 Franken. Den gegenwärtigen Verhältnissen scheint diese Summe angemessen, wenn gleich nicht verkannt werden kann, dass der Geschäftsträger in Paris, der seine ganze Zeit diesem Amte widmen muss, und der in einer Hauptstadt wohnt, wo Luxus und die daherigen Anforderungen an die eigenen Beamteten und also auch an die fremden Repräsentanten täglich zunehmen, sich auf ziemlich beschränkter Stufe halten muss. Die Gebühren, welche er für Legalisationen und Visas bezieht, helfen ihm freilich etwas nach, sonst würde eine Jahresbesoldung von 24'000 für einen schweizerischen Geschäftsträger in Paris lange nicht genügen, ausser man wollte ihn zur grössten Einschränkung und Zurükhaltung von Gesellschaften nöthigen, wodurch ihm aber von vorneherein auch der grösste Theil seines Ansehens und seines Einflusses entzogen würde. Es ist bekannt, dass die Kosten für eine kleine Familie in Paris, welche nur sehr selten bei Hofe erscheint, auf etwa 25'000 bis 30'000 Franken im Jahr ansteigen.

In Wien ist das Leben weniger theuer, die Anforderungen an einen Geschäftsträger bezüglich seines Auftretens in der Gesellschaft sind geringer, und darum reicht für den unsrigen die Summe von 12'000 jährlich hin, aber sie reicht eben auch nur hin, wie Herr Steiger dem Bundesrath vor einem Jahr nachgewiesen hat.[6] Sporteln, welche die Einnahme vergrössern könnten, bezieht unser Geschäftsträger in Wien keine, wie dergleichen in Wien überhaupt nicht üblich sind. Herr Steiger versichert, dass dort weder für neue Pässe noch für Prolongationen oder Vidimationen Gebühren bestehen, und er für sechs- bis siebentausend Pässe, welche er bisher ausgestellt, prolongirt oder visirt habe, wohl schon mehrere hundert Gulden Auslagen, aber nicht die geringste Einnahme hatte, eben so verhalte es sich mit den Legalisationen. Nur die französische, bayersche und türkische Gesandtschaft, seit einiger Zeit auch die toscanische beziehen für die laufenden Geschäfte Gebühren, während die übrigen Alles gratis besorgen. Herr Steiger beruft sich dabei auf jedes beliebige Zeugnis.

Über den ziemlich bedeutenden Umfang der Geschäfte des schweizerischen Geschäftsträgers in Wien giebt die hier beigelegte Abschrift seines daherigen Berichtes vom 1/15. November 1853[7] näheren Aufschluss.

---

6. *Rapport du 3 mai 1853* (E 2/573).
7. *Non reproduit.*

Die schweizerischen Generalconsuln, Consuln und übrigen Agenten beziehen bekanntlich keinen Jahresgehalt, oder keine andere Entschädigung aus der Bundeskasse. Solche Stellen werden als Ehrenstellen bekleidet und es fanden sich stets noch angesehene Personen, welche sich zur Übernahme derselben verstanden. An drei Orten, nämlich in Havre, in Neu York und in Neu Orleans mussten indessen den Consuln der bedeutenden Zeitversäumnis und Geschäfte wegen, welche die Auswanderer ihnen verursachen, je ein Commis zur Besorgung dieser Auswanderungsangelegenheiten beigegeben und die daraus entstehenden Kosten von der Eidgenossenschaft übernommen werden. Ob an andern Orten Ähnliches eintritt ist noch nicht bestimmt und hängt wesentlich von der Richtung der Auswanderung ab. Darum scheint es auch nicht zwekmässig, hierüber etwas bestimmtes gesetzlich festzustellen. Hier wie bei der Entschädigung der Geschäftsträger oder anderer diplomatischer Agenten muss man sich freie Hand behalten, wenn nicht entweder unnütze Ausgaben gemacht oder, wegen zu knapper gesetzlich bestimmter Entschädigungen, keine Leute gefunden werden sollen, welche die vorkommenden Geschäfte erledigen können. Die Umstände, deren Gestaltung eben am wenigsten von uns abhängt, müssen hier massgebend sein.

Was nun die Gebühren betrifft, welche von den eigentlichen diplomatischen Agenten bezogen werden dürfen, so hält das unterzeichnete Departement dafür, dass solche grundsätzlich die gleichen sein sollen, wie sie vom Bundesrath für die Consuln festgestellt sind. Allerdings muss auch hierin die Örtlichkeit mit ins Auge gefasst werden, und wenn, wie z. B. in Wien, der Bezug von Gebühren nicht üblich ist, so soll auch der schweizerische, mit einer Jahresbesoldung bedachte diplomatische Agent keine solchen beziehen. In Paris aber, wo meistens ziemlich bedeutende Sporteln gebräuchlich sind, erscheinen die für die Consulate bewilligten Taxen gerechtfertigt und deren Bezug durch den Geschäftsträger erspart der Bundeskasse eine höhere Besoldung. Sollte aber einst in Amerika eine Geschäftsträgerstelle errichtet werden, so wären die für den Geschäftsträger in Paris ganz passenden Sporteln für Amerika nicht passend, wo man gewohnt ist, Dollars statt Franken zu fordern und man müsste daher, wollte man nicht immerwährende Reclamationen hören, einen andern Tarif für einen Geschäftsträger in Washington aufstellen. Schnüre man daher auch hier nicht alles in ein zu starres Reglement, das jede freie Bewegung hemmt und im Leben nicht gedeihen oder Früchte bringen kann. Wollte eine Verfügung getroffen werden, so schlägt das Departement vor, sie dahin zu formuliren, dass da wo der Bezug von Gebühren üblich sei, schweizerische diplomatische Agenten, welche aus der Bundeskasse eine Jahresbesoldung beziehen, auch zur Forderung von Taxen befugt seien, welche grundsätzlich die gleichen sein sollen wie diejenigen der schweizerischen Handelsconsuln, wobei es aber dem Bundesrath überlassen sei, im einzelnen Fall und mit Berüksichtigung der Landesgebräuche die geeigneten Modificationen eintreten zu lassen.

Was nun endlich noch die Obliegenheiten der diplomatischen Agenten im Allgemeinen betrifft, so sind dieselben im Eingang dieses Berichtes bereits angegeben. Diese Beamteten haben nämlich die Rechte und Interessen der Eidgenossenschaft und implicite auch der einzelnen Kantone gegenüber dem Ausland zu wahren, Landsleute welche ihren Schutz und ihre Hülfe gegen staatliche Verfü-

gungen anrufen, nach Kräften zu unterstützen, die Interessen der Landsleute überhaupt möglichst zu vertreten, über Alles zu berichten, was der Eidgenossenschaft nützen oder schaden könnte, und die freundschaftlichen Beziehungen der Staaten unter einander zu befestigen, so wie die gegenseitigen Interessen zu fördern. Spezielle Aufträge, wie sie durch die Umstände und Verhältnisse etwa nöthig, und von der Bundesregierung gegeben werden, haben sie eifrig und geschikt zu vollziehen und in vorkommenden wichtigen Fällen besondere Instruktionen einzuholen. Die Art und Weise, wie sie ihre Aufgabe lösen, wie sie sich benehmen, auf was sie alles achten sollen, lässt sich eben so wenig reglementarisch festsetzen als die Verhältnisse zu einem Staat sich vorausbestimmen lassen, und wollte man dennoch bestimmte Vorschriften aufstellen, so würde man dadurch die Thätigkeit der Beamteten mehr lähmen als fördern. Vaterlandsliebe, Einsicht, Geschäftstreue, Erfahrung und der redliche Willen, sich nützlich zu machen, sind diejenigen Eigenschaften, welche ein diplomatischer Agent besitzen muss, ohne dieselben würde er bei dem besten Reglement und mit den besten Instruktionen wenig leisten, mit denselben aber wird er in jedem einzelnen Fall den besten Weg zu wählen wissen. Das Departement hält demnach dafür, dass der Erlass allgemeiner Bestimmungen über die Obliegenheiten der schweizerischen diplomatischen Agenten nicht nothwendig, speziell aber je dem einzelnen Fall und der Lage der Verhältnisse vorzubehalten seien.

Seine Schlussanträge gehen demnach dahin:

1. Der Bundesrath wolle beschliessen, an der gegenwärtigen Repräsentation der Schweiz im Ausland nichts zu verändern, mit der einzigen Ausnahme, das Handelsconsulat in Turin zu einem Generalconsulat zu erheben und Herrn Consul Murset in dieser Eigenschaft in Turin zu beglaubigen und das Exequatur für ihn zu erwirken.

2. Der Bundesrath wolle zweitens beschliessen, der Bundesversammlung auf die eingangs erwähnten Verlangen einen Bericht im Sinn des Vorstehenden zu erstatten.

3. Das politische Departement sei mit der Vorlage des Entwurfes zu diesem Bericht beauftragt.[8]

8. *Propositions adoptées par le Conseil fédéral le 19 avril 1854* (E 1004 1/17, n° 1659). *Cf. le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 28 avril 1854 (non reproduit) et la lettre du Conseil national au Conseil fédéral du 15 juillet 1854 (non reproduite).*

200

E 2/440

Le Ministre de Grande-Bretagne à Berne, Ch. A. Murray, au Conseil fédéral

N Berne, April 13th 1854

The Undersigned, Her Britannic Majesty's Minister Plenipotentiary, has received orders from his Government to make to His Excellency the President of the Swiss Confederation and to the Federal Council the following communication.

Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Emperor of the French, being compelled to take up arms for the purpose of repelling the aggression of His Majesty the Emperor of Russia upon the Ottoman Empire, and being desirous to lessen as much as possible the disastrous consequences to commerce resulting from a state of warfare, their Majesties have resolved, for the present, not to authorize the issue of letters of Marque.

In making this resolution known, they think it right to announce at the same time the principles upon which they will be guided during the course of this war, with regard to the navigation and commerce of Neutrals.

Her Majesty, the Queen of Great Britain and Ireland has accordingly published the accompanying Declaration[1], which is identical with that published by His Majesty the Emperor of the French.

In thus restricting within the narrowest limits the exercise of their rights as Belligerents, the allied Governments confidently trust that the Governments of Countries which may remain neutral during this war, will sincerely quest every effort to enforce upon their citizens the necessity of observing the strictest neutrality.

Her Britannic Majesty's Government entertains the confident hope that the Swiss Federal Government will receive with satisfaction the announcement of the resolutions thus taken in common by the two allied governments, and that it will, in the spirit of just reciprocity, give orders that no Force, under Russian colours, shall be equipped or victualled in the Cantons of the Swiss Confederation; and also that the citizens of Switzerland shall rigorously abstain from taking part in armaments of this nature, or in any other measure opposed to the Duties of a strict neutrality.

The Undersigned expresses a hope that the Federal Council will send in reply to the foregoing notification, such assurances as will prove satisfactory to Her Britannic Majesty's Government, *[...]*.[2]

---

1. *Déclaration du 28 mars 1854, non reproduite, publiée dans* FF 1854, II, *p. 226.*

2. *Propositions de la main de F. Frey-Hérosé:* 1. Mittheilung durch das Bundesblatt, mit der Einladung, dass niemand den Handel mit verbotenen Kriegsgegenständen nach dem und für das Ausland betreiben möge, wiedrigenfalls man sich den Schaden selbst zuzuschreiben habe, und von den schweizerischen Behörden keinen Schutz finden könne. 2. Mittheilung an H. Murray. *Ces propositions ont été adoptées par le Conseil fédéral le 15 avril 1854* (E 1004 1/17, n° 1566). *La note de Murray et la circulaire du Conseil fédéral la communiquant aux cantons (15 avril 1854) sont publiées dans* FF 1854, II, *p. 223—225.*

201

E 2200 Wien 1/40

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger

L Bern, 26. April 1854

Der schweizerische Bundesrath ist im richtigen Besiz Ihrer verehrlichen Depeschen No. 19 vom 3. März, No. 21 v. 14. gl.Mts. und No. 31 v. 12. April d. J.[1] Gerne hat er aus den beiden lezten ersehen, dass die freundliche Stimmung des Herrn Grafen v. Buol für eine Erledigung unsers Konflikts fortdauert, wenn sie auch gerade bei der ersten Aufnahme derjenigen Note, welche Sie, nach hierseitigem Auftrage vom 24. Hornung[2] dem H. Minister zustellten, etwas getrübt erschien. Es kann Ihnen wol nicht entgehen, dass der Bundesrath allerdings die Ansicht hegen dürfte, mit den in der Note gegebenen Erklärungen den Konflikt, so weit er die Blokusfrage betrifft, beendigt und damit auch den Weg zu einer befriedigenden Lösung der Kapuzinerfrage angebahnt zu sehen. Wirklich enthält jene Note nicht nur eine einfache Wiederholung der früheren Aufschlüsse und Versicherungen, sondern es heisst darin ausdrüklich:

1.) «Ein Festhalten an demselben» — dem System über die Flüchtlingspolizei — «liegt aber auch in der Absicht des Bundesrathes, und er fügt dieser Erklärung die weitere bei, dass Beschwerden Österreichs über den Aufenthalt dieses oder jenes österreichischen oder für Österreich besonders gefährlichen Flüchtlings in einem Gränzkanton, in jedem einzelnen Fall ernste und gerechte Prüfung und Erledigung finden werden, wie andere ähnliche Beschwerden sie stets fanden und noch finden.»

2.) «Es ist eine Mittheilung der Namen der Flüchtlinge auf gestelltes Ansuchen hin vom Bundesrathe nie abgeschlagen worden, und auch der Unterzeichnete hat schon zu verschiedenen Malen Verzeichnisse von Ausgewiesenen und geduldeten Flüchtlingen mitgetheilt».

Angesichts dieser Erklärungen sollte man wol erwarten dürfen, dass Graf v. Buol hierin eine Erfüllung seiner Wünsche, so weit eine freie und selbständige Regierung dieselbe gewähren kann, um so mehr finden werde, als er sich ja selbst dahin gegen Sie aussprach, Österreich verlange keinen Vertrag, keine Verbindlichkeit, man wolle keinen Sieg über die Schweiz erringen, auch das Nationalgefühl der Schweiz nicht einen Augenblik verlezen. Man wolle nur für die eigene Sicherheit das Recht haben, über die Flüchtlinge ein Urtheil abzugeben und sich deshalb mit Ihnen verständigen können, ob der oder jener für Österreich gefährlich scheine. Aus den oben angeführten Erklärungen geht nun aber deutlich hervor, dass Österreich bei jedem vorkommenden Anlass ohne Anstand Kenntnis von den in der Schweiz anwesenden Flüchtlingen erhalten und dann nach dem Wunsch des Herrn Grafen Besprechungen mit den Bundesbehörden veranlassen kann, wobei ja auch alle Möglichkeit gegeben ist, Bemerkungen über Personen zu machen, die zwar nicht auf den Flüchtlingslisten stehen, deren Anwesenheit in der Schweiz, vielleicht unter falschem Namen, aber mit Grund vorausgesezt wird.

---

1. *Cf.* E 2300 Wien 7.
2. *Non reproduite.*

Findet der Bundesrath solche Bemerkungen und Beschwerden begründet, so wird er, je nach Umständen, die Internirung oder die Ausweisung aus der Schweiz verfügen.

Wir wollen gerne erwarten, dass es Ihnen gelingen werde, dem Herrn Minister diesen Stand der Sache noch recht deutlich zu machen, und ihm besonders auch die Thatsache vorzuführen, dass seit längerer Zeit alle Anstände mit den Nachbarstaaten über die Fremdenpolizei erledigt seien und gar keine derartigen Konflikte mehr obwalten, obgleich diese Nachbarstaaten nicht minder aufmerksam und besorgt sind als Österreich. Jene Erklärungen haben wir in einer nicht minder freundlichen Absicht gegeben, als Graf Buol seine Vorschläge machte, und auf das loyalste gewillt, das Möglichste von unserer Seite zur Ausgleichung des Konflikts beizutragen, und wenn es Österreich daran gelegen ist wie uns, die so lange dauernden Anstände zu erledigen, so wird der Herr Minister, nach deutlicher Würdigung unseres Entgegenkommens, nicht mehr zögern, diese Sache zum Schlusse zu bringen und den Blokus aufzuheben.

In eine Einsendung von Flüchtlingslisten an eine österreichische Behörde, von Zeit zu Zeit, und ohne jeweiliges spezielles Ansuchen, wird der Bundesrath nie und nimmermehr einwilligen; auch wird Österreich wol selbst einsehen, dass eine solche Berichtsgabe, die von einer untergeordneten gegen die höhere Behörde ganz an ihrem Plaz ist, von einer selbständigen Landesregierung gegen eine andere nicht eingegangen werden kann.

Freilich muss bei einer Erledigung, wie wir sie wünschen, ein gegenseitiges Vertrauen walten, und wir müssen daher das Misstrauen tief beklagen, welches Graf v. Buol in die Erklärung zu sezen scheint, dass sich ausser den Ihnen bekannten Flüchtlingen keine andern mehr im Kt. Tessin befinden, soweit wenigstens die Behörden davon Kenntnis haben. Wenn der Herr Minister aber gar von Hunderten spricht, so ergibt sich daraus, dass er eine Menge von Leuten als politische Flüchtlinge ansieht, die keineswegs solche, sondern entweder Leute sind, die sich dem Eintritte in den Militärdienst entziehen wollen oder dann vorzüglich gewöhnliche Deserteure, die früher allerdings in ziemlicher Zahl in den Kanton Tessin kamen und dort Duldung fanden. Dergleichen Individuen sind aber keine politischen Flüchtlinge, und wenn man unter denselben später Personen entdekt, die sich dennoch als solche herausstellen, so werden sie von der Entdekung an auch wie Flüchtlinge behandelt und internirt oder ausgewiesen.

Aber auch gegen die Aufnahme der Deserteurs sind wir ernstlich eingeschritten und haben Anordnungen getroffen, nach welchen die aus Österreich kommenden sofort aufgegriffen und zur Rükkehr zu ihren Korps angehalten werden, wenn diese Rükkehr in einer Zeitfrist stattfinden kann, welche diese Leute nicht einer allzuharten Strafe aussezt. In diesem Verfahren sollte Österreich einen wesentlichen Grund zu einem freundlichen Entgegenkommen finden, und Sie wollen denselben auch gehörig geltend machen. Schon eine grosse Zahl solcher Deserteure wurde in dieser Weise zur Armee zurükgeschikt.

Dass aber auch im Allgemeinen die Fremdenpolizei im Tessin besser geordnet wird, beweist das neue Fremdengesez[3], wovon wir Ihnen hier ein Exemplar beilegen und in wessen Folge gegenwärtig genaue Kontrolen eingeführt werden.

---

3. *Cf. N° 179, note 1.*

Ihre geschäzte Depesche vom 12. April, welche über Ihre lezte Zusammenkunft mit dem Herrn Grafen Buol berichtet, führt als Worte des Herrn Ministers, nachdem dieser sich über die politische Angelegenheit ausgesprochen hat, an: «... und in Bezug auf die Mönche verlangen wir nur eine billige Entschädigung».

Wir empfehlen Ihnen daher, Ihre amtlichen Schritte auf die wünschbaren Erläuterungen in der Blokusfrage und auf deren getrennte Behandlung von der Kapuzinerfrage zu beschränken.

Sollte in der Rheinkorrektionsfrage bald etwas geschehen können, so würden unsere daherigen Abgeordneten vielleicht auch in den politischen Angelegenheiten eine Erledigung fördern helfen können.[4]

4. *Sur la réaction de Buol, voir le rapport de Steiger du 4 mai 1854* (E 2300 Wien 7).

202

E 2/440

Le Ministre de France à Berne, J.R. de Salignac-Fénelon, au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé

N Berne, 9 mai 1854

J'ai reçu l'ordre de communiquer officiellement au Gouvernement fédéral la convention conclue le 10 avril dernier entre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de Sa Majesté Britannique, et j'ai l'honneur d'en transmettre ci-joint un exemplaire à Votre Excellence.[1] Les stipulations de cet acte indiquent suffisamment l'objet de notre alliance avec l'Angleterre. Les deux pays s'unissent pour protéger l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman et empêcher que la Russie, soit par de nouvelles conquêtes, soit par un abus d'influence attentatoire aux droits souverains de la Sublime Porte, ne rompe l'équilibre général de l'Europe. La France et l'Angleterre donnent une double garantie au maintien de cet équilibre en s'armant pour sa défense et en s'interdisant de retirer aucun avantage particulier de la lutte qu'il n'a pu dépendre d'elles d'éviter. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de Sa Majesté Britannique ont donc pensé comme l'atteste la convention qui les unit, que le but qu'elles poursuivent en commun ne saurait être indifférent à personne et qu'il pourrait arriver un moment où, pour l'atteindre, d'autres efforts s'associeraient aux leurs. C'est cette éventualité, prévue par l'article 5 de la convention ci-jointe[2], qui fait au Gouvernement de Sa Majesté Impériale un devoir de courtoisie de la porter directement à la connaissance du Gouvernement fédéral.[3]

1. *Non reproduite. Martens, NRG, XV, p. 559–565.*
2. LL. MM. l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande recevront avec empressement dans leur alliance, pour coopérer au but proposé, celle des autres puissances de l'Europe qui voudrait y entrer.
3. *Le Conseil fédéral a accusé réception de cette communication le 13 mai 1854* (E 1004 1/17, n° 2015).

203

E 2200 Leipzig 2/6

Le Conseil fédéral
au Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe

L Bern, 24. Mai 1854

Unter Bezugnahme auf die nächsthin in München stattfindende Industrieausstellung der Zollvereinsstaaten in München, wohin Abgeordnete von Vereins- wie auswärtigen Staaten gesendet werden dürften, weisen Sie mit gefälliger Depesche vom 19. l. Mts.[1] darauf hin, dass dieser Zeitpunkt vorzüglich günstig sein dürfte, die abgebrochenen Unterhandlungen mit dem deutschen Zollverein wieder aufzunehmen, und anerbieten sich, im Falle diesseits eine solche Abordnung für zweckdienlich erachtet würde, zur Übernahme der diesseitigen Mission.

Wir geben uns die Ehre, Ihnen diese Mittheilung sowol als Ihr dienstgefälliges Anerbieten bestens zu verdanken, sehen uns jedoch nicht veranlasst, eine herwärtige Abordnung nach München von uns aus, d. h. von Staatswegen anzuordnen, einmal darum nicht, weil die Eidgenossenschaft keine offizielle Einladung zur Beschikung der fraglichen Ausstellung erhalten hat und dann auch deshalb, weil nach unserm Dafürhalten diese Exhibition des Zollvereins für die schweizerischen Produzenten von keiner grossen Bedeutung ist, da sich der herwärtige Export nach den Vereinsstaaten auf wenige bekannte Artikel beschränkt, endlich eine allfällige Betheiligung in Sachen der bekannten Thätigkeit und dem Unternehmungsgeist unseres vaterländischen Handelsstandes um so mehr überlassen bleiben muss, als derselbe die ihm gebotenen Gelegenheiten zur Bereicherung seiner Kenntnisse und zur Vervollkommnung seiner Produkte sich selbst zu Nuzen zu ziehen versteht, welcher Selbständigkeit unverkennbar unsere Industrie grösstentheils ihren gegenwärtig blühenden Zustand verdankt, und welcher es ist, die sie der potenzirten Gewerbsthätigkeit der umliegenden Länder überlegen macht.

Indem wir somit auf Ihre anerkannte Dienstgefälligkeit in vorliegender Angelegenheit keinen Anspruch zu machen im Falle sind, *[...]*.

1. *Non retrouvée.*

204

E 2200 Wien 1/40

Le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, K.F. von Buol, au Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger

N Wien, 3. Juni 1854

Die kaiserliche Regierung hat die Aufschlüsse und Erklärungen, welche Seine Wohlgeboren der interimistische Geschäftsträger der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Herr Steiger, dem endesgefertigten Minister der auswärtigen Angelegenheiten und des kaiserlichen Hauses sowohl durch seine Note vom 3. März l. J.[1], als bei Gelegenheit verschiedener Besprechungen gegeben hat, in reifliche Erwägung gezogen.

In Folge dessen ist der Endesgefertigte nunmehr in der Lage, dem Herrn interimistischen Geschäftsträger Nachstehendes zu eröffnen:

Wenn in der oberwähnten Note zur Unterstützung des Verlangens der Aufhebung der Sperre an der Tessiner Gränze die Ansicht festgehalten wird, dass die Schweiz sich keiner Vernachlässigung ihrer völkerrechtlichen Pflichten bewusst sei, wodurch jene Sperre gerechtfertigt werden könnte, vielmehr vor, während und nach dem Mailänder Attentate des 6ten Februar v. Js. Alles gethan habe, was von einer befreundeten Regierung mit Recht gefordert werden könne, um jede begründete Klage über Duldung oder Unterstützung eines solch' verwerflichen Beginnens zu beseitigen, so kann der Endesgefertigte dieser Auffassung zwar keineswegs beistimmen, glaubt jedoch im Hinblick auf die so oft besprochenen Thatsachen sich einer nochmaligen Erörterung derselben enthalten zu sollen. Es möge genügen, hier nur im Vorbeigehen daran zu erinnern, dass man vor wenigen Monaten in dem Falle war, dem Bundespräsidium gerichtliche Aktenstücke vorzulegen, welche für die beharrlich in Abrede gestellte Anwesenheit Mazzinis im Kanton Tessin während des Monats Februar v. Js. hinlängliche Beweise liefern[2], so wie denn auch der kürzlich auf tessinischem Gebiet erfolgte Tod eines der thätigsten Werkzeuge Mazzinis von Neuem dargethan hat, dass es auch jetzt noch den Sendlingen der Umsturzpartei nicht so schwer wird, daselbst den Schauplatz ihrer Thätigkeiten aufzuschlagen.

Indessen theilt die kaiserliche Regierung zu aufrichtig den Wunsch des Bundesrathes, die Gränzverhältnisse auf den früheren normalen Stand zurückgeführt zu sehen, als dass sie den Werth der von der Eidgenössischen Regierung zu diesem Ende gegebenen Zusicherungen zu verkennen gewillt sein könnte.

---

1. *Non reproduite. Cette note avait été expédiée par le Conseil fédéral à Steiger le 24 février 1854.*
2. *Cf.* E 2/382. *Voir aussi la lettre de J. Furrer à A. Escher, de fin février 1854: [...]* Auf der andern Seite tritt immer mehr zu Tage, dass die Tessiner eben Luder sind. Wir erhielten letzthin eine sehr detaillirte Deposition, woraus eben hervorgeht, dass Mazzini doch mehrere Wochen vor und während und nach dem Mailänder Attentat in Lugano war. *[...]* Noch mehr! Letzte Woche starb in Locarno Pistrucci, der Sekretair Mazzinis, derselbe, welcher im Jan. 1853 mit Saffi angeblich ausgewiesen wurde. Das alles weiss Österreich! Du wirst begreifen, dass dieses die Sache nicht fördert, und dass wir wegen dieser illoyalen Tessiner-Spitzbuben vor aller Welt als Lügner zum Vorschein kommen /.../ (J.I.67, Korrespondenzen).

Laut der mehrerwähnten Note gilt die Internirung aller politischen Flüchtlinge sowie die Ausweisung aller derjenigen, welche das Asyl missbrauchen, oder deren fortgesetztes revolutionäres Treiben notorisch ist, als staatsrechtlicher Grundsatz. Bezüglich der Ausweisung wird von dieser Regel keine, bezüglich der Internirung nur dann vom Bundesrathe eine Ausnahme gestattet, wenn Gründe der Humanität oder besondere Verhältnisse obwalten und der Bundesrath gleichzeitig in der Persönlichkeit und dem ruhigen Betragen der Flüchtlinge diejenige Garantie findet, welche er von demjenigen zu fordern berechtigt ist, dem er eine besondere Erleichterung gewährt. Die Erlaubnis zum einstweiligen Aufenthalt an der Gränze kann aber jeden Augenblick zurückgezogen, und je nach den Umständen und nach eingehenden Berichten nicht nur in eine sofortige Internirung, sondern in eine sofortige Ausweisung aus der Schweiz verwandelt werden. Überdies wird der Bundesrath keine von der österreichischen Regierung erhobene Reklamation gegen eine von ihm gegebene Aufenthaltsbewilligung einfach zurückweisen, sondern dieselbe in jedem einzelnen Fall in ernste Berathung ziehen und ihr die gebührende Rechnung tragen.

Der Herr Geschäftsträger hat ferner im Namen des Bundesrathes erklärt, dass derselbe an diesem System, welches, nach seiner Überzeugung, Österreich alle erforderlichen Garantieen gewähre, festzuhalten entschlossen sei, so wie nicht minder die Regierung des Kantons Tessin ernstlich bemüht sein werde, eine strenge Fremdenpolizei zu handhaben, und dass hierauf bezügliche Gesetz vom 18ten Juni 1853[3] genau auszuführen.

Endlich hat der Bundesrath die Bereitwilligkeit ausgesprochen, der kaiserlichen Regierung auf jedesmaliges Angehen im diplomatischen Wege namentliche Verzeichnisse der in der Schweiz verweilenden Flüchtlinge mitzutheilen.

Indem die kaiserliche Regierung von diesen Zusicherungen Akt nimmt, gibt sie sich der Hoffnung hin, dass bei einer energischen Durchführung derselben ihr künftighin kein neuer Anlass zu begründeten Beschwerden geboten werden wird.

In dieser vertrauensvollen Erwartung werden die nöthigen Befehle ertheilt werden, um den an der Gränze Tessins aufgestellten Militärcordon aufzulassen.

Indem der Unterzeichnete den Herrn Geschäftsträger ersucht, seine Regierung von dieser Entschliessung in Kenntnis setzen zu wollen, *[...]*.

---

3. *Cf. N° 179, note 1.*

205

E 2200 Wien 1/40

Le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, K.F. von Buol, au Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger

N Wien, 3. Juni 1854

Mit meiner officiellen Note vom heutigen Datum[1] habe ich die Ehre gehabt, Eurer Wohlgeboren den Entschluss der kaiserlichen Regierung anzukündigen, in Folge der von dem Bundesrathe in Bezug auf die Fremdenpolizei gegebenen Zusicherungen nunmehr den Militär-Cordon von der tessinischen Gränze zurückzuziehen.

Euer Wohlgeboren ist es jedoch bekannt, dass nicht allein die Umtriebe der Flüchtlinge, die auf tessinischem Gebiet geduldet wurden, sondern auch verschiedene andere von der dortigen Regierung zum Nachtheile kaiserlicher Unterthanen ausgegangene Rechtsverletzungen den Gegenstand unserer gerechten Klagen bildeten.

In Berücksichtigung des uns wiederholt von Eurer Wohlgeboren kundgegebenen dringenden Wunsches des Bundesrathes, die beiden Kathegorien von Beschwerden getrennt zu behandeln und dadurch die leichtere Erledigung der einen wie der andern zu ermöglichen, haben wir eingewilligt, die Gränzsperre aufzuheben, nachdem nunmehr die Flüchtlingspolizei in befriedigenderer Weise gehandhabt werden soll. Aufrichtig hätten wir gewünscht, gleichzeitig die freundnachbarlichen Beziehungen zum Canton Tessin in ihrem vollen Umfange auf den früheren Fuss zurückzuführen, und demnach auch den aus dem lombardisch-venetianischen Königreiche ausgewiesenen Tessinern die Rückkehr gestatten zu können. Hierzu aber sind wir für jetzt ausser Stande, und werden es bleiben, solange die tessinische Regierung darauf beharrt, jede Art von Genugthuung für diejenigen Rechtsverletzungen zu verweigern, welche die gedachte Massregel hervorgerufen haben. Zu diesen Rechtsverletzungen gehört bekanntlich in erster Linie die gewaltsame Vertreibung verschiedener tessinischen Klöstern angehöriger Ordensgeistlichen lombardischen Ursprungs, welchen bisher weder die Rückkehr in ihre Ordenshäuser gestattet, noch eine billige Entschädigung zuerkannt worden ist.

Die vertriebenen Kapuziner-Mönche haben den Schutz Seiner k.k. apostolischen Majestät angerufen, um nicht ihre wohlerworbenen Rechte im Canton Tessin einer masslosen Willkühr preisgegeben zu sehen. Dass die erwähnten kaiserlichen Unterthanen mit dem geistlichen Charakter bekleidet sind, ist aber gewiss auch in den Augen des Bundesrathes kein Grund, um ihnen einen minder wirksamen Rechtsschutz angedeihen zu lassen, als er anderen österreichischen Unterthanen vorkommenden Falls gewährt werden würde. Diesemnach kann daher auch der Bundesrath nicht erwarten, dass die zur Abwehr gegen jene Rechtsverletzungen unsererseits ergriffene Massregel zurückgenommen werde, solange die veranlassende Ursache dazu in keiner Weise behoben ist.

---

1. *Cf. N° 204.*

Ich kann ferner nicht unterlassen, Eurer Wohlgeboren in Erinnerung zu bringen, dass das begründete Verlangen des Erzbischofs von Mailand und des Bischofs von Como, den gewaltsam gestörten Rechtszustand in den ihrer geistlichen Jurisdiction unterstehenden Seminarien von Pollegio und Ascona wiederhergestellt zu sehen, bisher nicht die geringste Berücksichtigung gefunden, und dass die Tessiner Regierung ebensowenig durch Einleitung regelmässiger Unterhandlungen mit den betreffenden Ordinariaten oder dem Oberhaupte der katholischen Kirche den Beweis ihres ernstlichen Willens geliefert hat, die streitigen Fragen nicht durch einseitige Machtsprüche, sondern im Wege gegenseitigen Einverständnisses und billigen Vergleiches zu regeln.[2] Je kräftiger und entschiedener der Bundesrath zu diesem Zwecke auf die tessinische Regierung einwirkt, um so mehr wird er nach unserer innigen Überzeugung den religiösen Frieden und somit das wahre Wohl der Eidgenossenschaft fördern und um so früher auch uns die Möglichkeit bieten, unsre Beziehungen zu dem Nachbarcanton nach unserem Wunsche und, soviel an uns liegt, in jeder Beziehung befriedigend zu gestalten und zu erhalten.

Ich beehre mich, Eurer Wohlgeboren zu ersuchen, die vorstehenden vertraulichen Bemerkungen zur Kenntnis des Herrn Bundes-Präsidenten bringen und seiner aufmerksamen Erwägung angelegentlich empfehlen zu wollen.

2. *Cf. N° 148.*

206

E 2200 Wien 1/40

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger,
au Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, K.F. von Buol

Copie
N Wien, 23. Juni 1854

Im Begleit der offiziellen Note, mit welcher Ew. Tit. den ergebenst Unterzeichneten am 3. dies.[1] beehrt haben, ist demselben auch das hochverehrliche konfidentielle Schreiben[2] zugekommen, welches E. Exc. am gleichen Tag an denselben richteten. Er hat nicht gesäumt, in gleicher vertraulicher Weise den Herrn Bundespräsidenten von dessen Inhalt in Kenntnis zu sezen und von demselben die Antwort erhalten[3], dass es nach der nunmehrigen Erledigung der Blokusfrage äusserst wünschbar wäre und gewiss im wohlverstandenen Interesse beider Staaten läge, wenn auch die übrigen noch nicht ausgetragenen Anstände, und namentlich die Frage über die Verhältnisse der aus der Lombardie ausgewiesenen

1. *Cf. N° 204.*
2. *Cf. N° 205.*
3. *Cf. PVCF du 16 juin 1854,* E 1004 1/17, n° 2502.

Tessinerbürger und ihre Rükkehr an ihre früheren Wohnorte, möglichst bald ihrem Entscheid entgegengeführt und die früheren freundnachbarlichen Verhältnisse in ihrem ganzen Umfange wieder hergestellt würden. Der Bundesrath würde gern nach Kräften auf ein solches Ziel hinarbeiten und hielte es für sehr förderlich, wenn Abgeordnete der beiden Staaten zusammenträten, welche die obschwebenden Anstände verhandeln und einem billigen Abschluss entgegenführen würden. In Erledigung derselben würde die Bundesbehörde besonders gerne und in loyalster Weise zu einer Gränzbereinigung Hand bieten und helfen, auch durch diese einen Punkt zu beseitigen, der schon zu so manchen Misshelligkeiten Anlass gegeben hat, wobei man freilich von der Ansicht ausginge, dass die kaiserliche Regierung ebenfalls die Wünschbarkeit einer solchen Gränzbereinigung fühlt und es ihr dabei, woran allerdings nicht zu zweifeln ist, gleich wie der Schweiz um genaue Prüfung der Rechte und Verhältnisse und um eine gerechte Ausgleichung nach denselben zu thun ist, und nicht um eine Erweiterung des Gebiets.

Den Herrn Kommissären würde ein Einverständnis über diese, sowie den auch über die andern Anstände sicher nicht schwer.

Der Herr Bundespräsident fügte seinem Briefe die Bemerkung bei, dass die ausgewiesenen Kapuziner, wie es der Bundesrath bereits in früheren Noten dargelegt habe, denn doch nicht als unschuldige Opfer betrachtet werden können, sondern dass sie durch ihr Betragen im Kanton Tessin zu dieser Massnahme der dortigen Regierung Anlass gaben. Den Bischöfen von Mailand und Como sei für ihre Ansprüche wegen Pollegio und Ascona der Rechtsweg vor den tessinischen Gerichten nie verschlossen gewesen, und hätte von denselben längst eingeschlagen werden können.

Den Unterzeichneten müsste es lebhaft freuen, wenn die k.k. Regierung zu Beschikung einer Konferenz behufs Regulirung der Gränzanstände zwischen dem Gebiet des Kantons Tessin und den k.k. Staaten Hand bieten und in dieser Weise einer Ausgleichung der den Kanton Tessin betreffenden und noch obwaltenden Schwierigkeiten veranlassen wollte.

Da Ew. Exzellenz dem Unterzeichneten bereits diesen Gedanken empfohlen haben, so hofft er um so kräftigere Befürwortung durch Hochdieselben, und sieht demnach um so gewisser einer entsprechenden Schlussnahme entgegen.[4]

---

4. *Cette proposition a été acceptée par Buol. Cf. sa note à Steiger du 31 octobre 1854, non reproduite.*

207

E 2300 Paris 7

Le Ministre de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

R Paris, 8 juillet 1854[1]

On sait ici que la réponse du czar est parvenue à Vienne, mais il paraît certain qu'hier soir le contenu n'en était pas connu. L'entrée des Autrichiens dans les principautés est ajournée, à ce qu'il semble, puisque l'avis officiel de cette entrée n'est pas encore donné. Je remarque que tout cela contrarie vivement et qu'on l'attribue aux tergiversations du Roi de Prusse que j'ai entendu qualifier durement par un haut personnage dont je ne me permettrai pas de répéter les expressions.

Le gouvernement est très irrité contre les Etats qui permettent que le nouvel emprunt russe soit coté à leurs bourses. Hier le ministre d'un Etat que je ne suis pas autorisé à nommer a été menacé du blocus dans le cas où ce fait se reproduirait. Le Gouvernement français envisage l'emprunt dans l'état actuel du crédit, comme un subside indirect et un moyen fourni à la Russie de continuer la guerre. J'espère que nos banquiers seront assez avisés pour ne pas se mêler de cette affaire, il serait cependant prudent, je crois, de leur faire connaître, au moins à ceux de Bâle et de Genève, les désagréments qu'ils attireraient à leurs cantons et peut-être à la Suisse entière. Il vaut toujours mieux prévenir le mal que d'avoir à y remédier.[2]

---

1. *Le même jour, Barman écrit au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé:* Ce que j'écris au Conseil fédéral relativement à l'emprunt russe vous paraîtra peut-être oiseux ou au moins minutieux. Ce n'est pas que je croie que nos banquiers s'intéressent bien vivement à cette opération; ils doivent trouver à mieux placer leur argent et celui de leurs clients, mais l'importance toute particulière qu'on attache ici et à Londres à ce que cet emprunt échoue et les transes où je vois quelques collègues, ont amené mon observation dont le Conseil fédéral fera ce qu'il trouvera bon. J'ajouterai seulement qu'elle est toute spontanée de ma part et que toute démarche dans le sens indiqué sera très bien accueillie ici et à Londres. *(Non reproduite).*

2. *Proposition de la main de F. Frey-Hérosé:* Benutzung für ein öffentliches Blatt. Eine Einwirkung auf Banquiers steht dem Bundesrath nicht zu und dürfte eher den entgegengesetzten Erfolg haben. *Le 20 juillet 1854, le Ministre de Grande-Bretagne à Berne, Ch. A. Murray, s'exprime dans le même sens que le rapport de Barman* (E 2/440). *Le Conseil fédéral décide le 24 juillet 1854:* Es wird verfügt: Emfpangsanzeige mit der Bemerkung, dass in der Schweiz keine öffentlichen grössern Börsen bestehen, wo fremde Staatspapiere negozirt, Anleihen verhandelt und überhaupt Geldmarkt getrieben werde. Sodann Aufnahme ins Bundesblatt, Rubrik: Verhandlungen des Bundesrathes (E 1004 1/18, n° 3029; FF 1854 III, *p. 34*).

208

E 2/2061

Le Consul de Suisse à New York, L.-P. De Luze, au Conseil fédéral

R extrait New York, le 11 juillet 1854

Depuis plusieurs mois nous avons à New York de nombreux arrivages d'émigrants suisses qui heureusement peuvent promptement trouver de l'ouvrage soit sur nos chemins de fer, soit sur les terres chez les fermiers; naturellement quand ces braves gens arrivent seuls, ils se tirent plus facilement d'affaire que quand ils sont encombrés d'une nombreuse famille, mais enfin au bout d'un certain temps ils peuvent gagner leur vie dans ce pays plus facilement qu'en Europe. Naturellement toutes les fois qu'ils viennent à mon bureau, je me fais un vrai plaisir de leur donner tous les conseils en mon pouvoir et souvent notre Société de bienfaisance suisse leur aide aussi avec des secours d'argent, pour leur aider pour se rendre à leur destination dans l'intérieur du pays, et souvent j'ai réussi de leur procurer de bonnes places.

Il serait à désirer que les divers cantons de la Suisse suivent un peu plus le mode adopté par le canton d'Argovie, qui fait faire aux pauvres émigrants ressortissant de ce canton des paiements à New York *par mon entremise,* soit comme secours, soit pour leur faire remise de leur avoir, ce que ces gens obtiennent aussi d'une manière sûre et prompte à *leur arrivée* sans avoir eu la tentation de le dépenser pendant le voyage.

Pendant les traversées sur la mer, il y a eu peu de mortalité parmi nos émigrants suisses sauf parmi les enfants, dont il est mort généralement autant que je puis le savoir quatre à dix par navire. Mais dernièrement sur un navire arrivé ici du Havre savoir le *Granit State,* il y a eu 23 enfants de morts, ce qui provient de la mauvaise nourriture qu'on leur a donnée et surtout du manque de pouvoir cuire *tous* les jours; il y avait sur le navire 500 passagers et *seulement deux places* pour cuire. J'ai demandé à l'un de ces émigrants de quelle maladie ces pauvres enfants étaient morts; il m'a répondu «Die Kinder sind vor Hunger gestorben!!!». Je le comprends, ne pouvant pas cuire, on ne pouvait pas leur donner des aliments convenables. Il devrait y avoir moyen de remédier à l'avenir à de pareils traitements; car c'est un meurtre que de sacrifier ainsi la vie de ces pauvres enfants. Il faut que les émigrants soient pourvus de provisions *suffisantes* d'aliments farineux, même de *lait* conservé en *bouteille* pour les enfants et que les navires aient des arrangements convenables pour pouvoir cuire pour un grand nombre de passagers.

209

E 2/851

Le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, K.F. von Buol, au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé

N Wien, 16. Juli 1854

Nachdem Seine kaiserliche königliche apostolische Majestät nach glücklicher Beseitigung der Gründe, welche eine Unterbrechung der diplomatischen Vertretung des k.k. allerhöchsten Hofes in Bern herbeigeführt hatten[1], die Wiederaufstellung dieser Vertretung bei der schweizerischen Eidgenossenschaft mittels Accreditirung eines Geschäftsträgers in der Person des kaiserlichen Legationsrathes Alois Freiherrn von Kübeck angeordnet haben, so versehe ich denselben mit gegenwärtigem Schreiben und ersuche Eure Excellenz diesen Repräsentanten der kaiserlichen Regierung mit Wohlwollen aufzunehmen, ihm Ihr Zutrauen zu schenken, und in allem, was er Eurer Excellenz vermöge erhaltenen Auftrages im Namen der kaiserlichen österreichischen Regierung mitzutheilen im Falle sein wird, vollen Glauben beizumessen.[2]

1. *Cf. N° 180*
2. *Du côté suisse, les relations n'avaient pas été interrompues. Cf. N° 181.*

210

E 2200 Wien 1/40

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger

L Bern, 14. August 1854

Indem wir Ihnen den Empfang Ihrer Depesche vom 7. ds. (No. 56)[1] bestätigen, beauftragen wir Sie, jeden Anlass zu benuzen, um nachzufragen, wie es österreichischerseits mit der Bezeichnung der Commissarien für Behandlung der noch waltenden Anstände stehe, und ob die eingeschlagenen Verhandlungen bald beginnen können. Dabei werden Sie vorläufig darauf hinweisen, dass die Eidgenossenschaft ein Protektorat Österreichs über die Angelegenheiten der Bischöfe von Mailand und Como im schweizerischen Theile der Diözese ebensowenig anerkennen und zugeben könne, als ihrerseits die Schweiz in die Angelegenheiten dieser Bischöfe, so weit jene sich auf kaiserliches Gebiet beziehen, sich einzumi-

1. *Cf.* E 2300 Wien 7.

schen Willens sei. Die Angelegenheit der Kapuziner werde in der Schweiz auch gar nicht von diesem Gesichtspunkte aus aufgefasst und diese Angelegenheit bildet einen der Anstände, nicht aber die Ansprüche der genannten Bischöfe. Leztere haben sich, wenn sie sich dazu für berechtigt oder verpflichtet halten, mit ihren Begehren und Beschwerden, soweit sie sich auf den tessinischen Theil ihrer Diözese beziehen, an die Behörden dieses Kantons zu wenden. Dabei haben sie aber nicht zu übersehen, dass im Kanton Tessin die tessinische Gesezgebung massgebend ist und keine fremde als Richtschnur dienen kann. Sie wollen ferner in Erfahrung zu bringen suchen, was Österreich dazu sagen würde, wenn Tessin, um dieser eigenthümlichen Stellung ein Ende zu machen, eine Ablösung des schweizerischen Theiles der Diözesen Mailand und Como ernstlich anstreben und die Einverleibung jener Parzellen in ein schweizerisches Bisthum betreiben wollte. Tessin scheint schon darum längst eine solche Auseinandersezung gewünscht zu haben, weil die Stellung der tessinischen Geistlichkeit in der Diözese eine viel ungünstigere ist als früher. Früherhin giengen die tessinischen Priester, wie die lombardischen, nach Como, und blieben daselbst, wie sie wollten. Sie wurden zu Chorherrnstellen befördert; ja sie hatten selbst Anwartschaft auf den bischöflichen Stuhl, welchen in der That schon einmal ein Tessiner inne gehabt hat. In geistlicher Beziehung mischte sich die Regierung in nichts und die politischen Ansichten hatten keinen Einfluss, indem alle Theile der Diözese sich gleich fühlten. Von der Konstituirung des Kantons vom Jahr 1803 an bis 1837 brauchte sich die Regierung des Tessin gar nicht über Fragen betreffend die Rechte der Kirche zu beschäftigen. Erst die eingeschlichenen Missbräuche zogen die Aufmerksamkeit der Regierung auf sich, besonders seit dem die Geistlichkeit Tessins in der Lombardie immer unfreundlicher behandelt, für jede Kleinigkeit nach Como citirt und Passplakereien ausgesezt wird. Die Evokation der tessinischen Geistlichen erklärt sich übrigens um so leichter, als im Tessin nicht einmal ein bischöflicher Vikarius existirt, wie dies in andern Kantonen der Fall ist. Solche Verhältnisse wirken natürlich auch auf die weltlichen Verhältnisse störend ein, und führen zu Misshelligkeiten, die ohne jene unterblieben wären.[2]

Indem wir Ihnen Vorstehendes zu Ihrer Orientirung auseinandersezen, geht unsere Absicht nicht dahin, Sie zu bestimmten, direkte Eröffnungen zu veranlassen, sondern wir laden Sie ein, in vorsichtiger Weise geeignete Erkundigungen einzuziehen.

---

2 *Cf. la note du Conseil fédéral au Chargé d'affaires du Saint-Siège du 19/24 mars 1856* (E 22/1654), *qui propose officiellement la séparation du Tessin des diocèses lombards.*

211

E 2200 Mailand 1/75

Le Conseil fédéral
à l'Agent de commerce de Suisse à Milan, A. Reymond

L Berne, 13 septembre 1854

Par votre lettre du 11 courant[1], vous nous écrivez qu'il aurait été fort utile de vous faire connaître plus particulièrement ce qui a motivé nos recommandations du 6 de ce mois[2], relativement à la libre exportation de 70 000 moggia de céréales de la Lombardie à destination du canton du Tessin et assurée à ce canton par les traités.

Nous pensions que vous étiez au fait de cette affaire, mais comme il paraît que ce n'est pas le cas, nous vous en instruisons comme suit:

Par l'article 3 de la convention conclue le 7 juin 1818[3] entre le Gouvernement du canton du Tessin et le Gouvernement I.R. de la Lombardie, ce dernier garantit au premier pour les cas où l'exportation des céréales serait interdite de la Lombardie par des considérations majeures et des circonstances particulières, la libre exportation pour le canton du Tessin de 70 000 moggia milanais de céréales dans la proportion suivante, savoir:

Froment	14 000
Seigle	14 000
Maïs	26 000
Millet	9 000
Riz	7 000
	70 000 moggia

L'article 1er de la même convention assure en outre au canton du Tessin la livraison annuelle de 10 000 quintaux métriques de sel provenant aussi de la Lombardie.

Par suite du différend avec l'Autriche et du blocus établi par cette puissance à la frontière du canton du Tessin, l'exportation stipulée par la convention du 7 juin 1818 a été interdite et le Gouvernement du Tessin a, de son côté, cessé de s'approvisionner de sel en Lombardie et a conclu pour cet article une convention avec les salines suisses.

Après la levée du blocus, la Légation d'Autriche a fait savoir le 28 juillet[4] dernier au Gouvernement du Tessin par notre intermédiaire que rien ne s'opposait plus à la perception des 70 000 moggia de céréales de la Lombardie, à condition toutefois que le canton du Tessin tirât aussi de ce pays les 10 000 quintaux métriques de sel stipulés à l'article 1er de la convention du 7 juin 1818.

---

1. *Cf.* E 2200 Mailand 1/15.
2. *Non reproduites.*
3. *Cf. N° 159, note 3.*
4. *Cf.* E 2/370.

En vous transmettant copie de la correspondance échangée à ce sujet depuis le 2 août de cette année avec le Gouvernement du Tessin[5] et qui vous mettra complètement au fait de l'état actuel de cette affaire, nous devons vous informer qu'il paraît que, malgré toutes les assurances données, on fait encore difficulté à Milan de délivrer les permis d'exportation de céréales à destination du canton du Tessin, c'est pourquoi nous vous avons prié et vous prions encore maintenant d'aller aux informations et de coopérer de votre côté *officieusement* à la levée des obstacles qui s'opposent encore, paraît-il, à l'exécution des dispositions de la convention précitée.

5. *Non reproduite.*

212

E 2/2061

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman

Minute
L Berne, 13 octobre 1854

Comme vous le verrez par la lettre ci-jointe en copie vidimée que nous a adressée le 5 courant le Gouvernement du canton de Berne[1], ce gouvernement attire notre attention sur la triste position dans laquelle se trouvent souvent les émigrants suisses dans la traversée du Havre en Amérique, lorsqu'il arrive des accidents aux navires qui les transportent et qu'ils sont ainsi empêchés de continuer leur voyage.

Le Gouvernement de Berne demande donc que nous fassions des démarches auprès du Gouvernement français tendant à en obtenir une surveillance officielle de l'émigration au Havre, afin qu'il soit pourvu de la part des propriétaires de navires à la conservation et à la nourriture des émigrants en cas d'accidents qui surviendraient aux navires à bord desquels ils se sont embarqués.

Nous avons répondu au Gouvernement bernois[2] que jusqu'ici nous nous sommes soigneusement abstenus de nous mêler de l'émigration que nous considérons toujours comme l'affaire des cantons, et que ne voulant pas déroger à ce principe, nous ne nous trouvons pas dans le cas de faire des démarches directes à ce sujet auprès du Gouvernement de l'Empereur, mais qu'en revanche nous sommes très disposés à faire ce qui dépend de nous pour atteindre ce but.

En conséquence, nous vous prions, Monsieur, de communiquer la substance de la lettre du Gouvernement de Berne au Président ainsi qu'à quelques membres de la Commission impériale française chargée de l'émigration et de délibérer sur les mesures propres à conserver et à assurer à la ville du Havre les avantages de l'émigration ne doutant pas qu'elle ne remédie aux inconvénients signalés dans la lettre ci-annexée.

1. *Non reproduite.*
2. *Le 13 octobre 1854. Non reproduite.*

213

E 2/1371

Le Consul général de Suisse à Mexico, L. Ricou,
au Conseil fédéral

L Mexico, 19 octobre 1854

Le bruit circule ici, comme certain, que Monsieur Pacheco, Ministre mexicain à Paris, s'est rendu en Suisse muni d'un crédit de 400 mille piastres pour engager 3000 Suisses comme colons et qu'il les amènera tous armés; de plus que le secrétaire de Pacheco est arrivé par le vapeur dernier pour recevoir les ordres de Son Altesse touchant cette affaire.

J'ai parlé ici avec les légations étrangères et les chefs des principales maisons de banque, tous m'ont dit avoir connaissance du fait.

Si tout ce qu'on dit est véritable, je ne puis que vous confirmer ma dépêche du 1er avril[1] par laquelle je vous remettais le décret sur la colonisation[2] et déconseillais l'émigration de mes compatriotes dans ce pays.

Les Suisses qui viendront ici seront cultivateurs ou militaires.

Dans les deux cas ils devront se faire mexicains et tous être catholiques ou embrasser les rites de l'église romaine s'ils sont réformés. J'ai peine à croire que 3000 Suisses renoncent facilement à leur pays et à leur religion. Si les belles promesses qu'on pourra leur faire étouffent en eux l'amour du pays et le cri de leur conscience, je vous prierai de leur donner tous les renseignements possibles en écrivant aux divers cantons, surtout les catholiques.

Jusqu'à maintenant le Gouvernement mexicain ne sait pas de quels terrains il pourra disposer et pas un seul plan ni aucun rapport n'ont encore été faits.

Ces terrains inconnus jusqu'à maintenant, quoique le décret dise qu'une partie soit dans le district de Mexico, peuvent être très malsains car il suffit de six heures de diligence, passant les montagnes qui environnent le bassin de Mexico, pour se trouver en terre chaude où les fièvres intermittentes règnent toute l'année.

Le bassin de Mexico lui-même n'est pas des plus salutaires pour l'étranger, accoutumé à l'air pur de nos montagnes, celui-ci y est rare et la fièvre typhoïde y enlève chaque année passablement d'étrangers.

La ville de Mexico est entourée non d'un lac mais de lagunes ou marais de plusieurs lieues qui ne sont pas aussi pernicieux qu'on pourrait se le figurer mais qui cependant occasionnent bien des maladies.

Pour que les terrains qu'on donnera aux colons leur rapportent suffisamment pour vivre, comme ils ont été élevés, et pour mettre chaque année quelque chose de côté tout en remboursant au gouvernement le prix de leur passage, terrain, etc., il faudra que ces terrains soient près d'une ville ou d'un lieu de consommation car les frais de transport étant énormes par suite des mauvaises routes ils ne pourraient jamais soutenir la concurrence des haciendas qui existent déjà.

---

1. *Non reproduite.*
2. *Décret du 16 février 1854, transmis au Département de l'Intérieur, non retrouvé.*

Habitués presque tous à avoir une bonne soupe, de la viande et du pain, il faudra que ces colons y renoncent; car l'Indien travaillant pour deux réaux par jour dans les marais comme en rase campagne, au grand soleil et ne mangeant que des galettes de maïs et ne buvant que de l'eau, il faudra faire comme eux, les denrées ne pouvant être augmentées de prix sur le marché par suite d'une augmentation de salaire. L'Indien civilisé est d'un caractère souple et soumis, il travaille sans relâche et sans se plaindre lors même qu'il est traité comme un chien.

Comme ces émigrants ne connaissent pas le terrain ni la culture de ce pays, il leur faudra faire un apprentissage qui pourra leur coûter la santé, leur labeur et l'argent qu'ils auront apporté, et cependant il faudra qu'ils remplissent les engagements pris avec le Gouvernement mexicain sous peines de l'article 11 du décret; s'ils sont heureux ils ne manqueront pas de jaloux et d'ennemis qui leur feront un mauvais parti; les assassinats seront fréquents et ils seront de plus grevés d'impôts par le gouvernement malgré les promesses signées.

Si les malheureux colons suisses ne remboursent pas au gouvernement les avances qu'il aura faites, et s'ils ne se soumettent pas à tous les décrets et vexations qu'on ne manquera pas de faire pour eux, ils seront soumis comme je l'ai dit aux peines de l'article 11 du décret et ils n'auront pas autre chose à faire que de s'engager comme soldats; s'ils veulent se mettre sous la protection du Consulat on se moquera d'eux et du consul car ils seront mexicains par leur engagement et que la Suisse ne peut appuyer sa protection par la force, les menaces ne servant de rien dans ce pays sans cela si ce n'est à s'attirer des vexations et être la risée publique.

Jamais le Mexique n'a eu un gouvernement stable ni un homme dévoué au bien de son pays. Chacun vise au pouvoir pour s'enrichir et flatter son amour propre mais comme tous les présidents sont sans éducation et qu'ils ne savent point se faire aimer par une politique paternelle et juste, ils sont bientôt remplacés par un autre qui pour plaire à son parti commence par renverser et détruire tout ce que son prédécesseur a fait. Comment voulez-vous, très honorés Messieurs, qu'au milieu d'un pareil état de choses des engagements pris envers des particuliers soient maintenus; cela ne s'est pas encore vu dans ce pays.

Pour que vous puissiez vous faire une idée de la confiance qu'on peut avoir dans les engagements du Gouvernement mexicain, je vous dirai qu'il est arrivé plus d'une fois, et que cela arrive encore que trop souvent, que le gouvernement après avoir donné par exemple des bons sur la douane de Santa Cruz ou sur ses agents pour payer d'anciennes dettes dues à des négociants, envoyait un contre ordre par courrier extraordinaire de façon que le malheureux ne recevait absolument rien lorsqu'il se présentait pour toucher. Comme il est impossible de faire un procès au gouvernement, il fallait de nouvelles démarches et des années pour, en fin de compte, ne rentrer que dans une partie de la somme.

Pour les 10 millions de la vente de la Mesilla, personne ne se souciait de prendre les traites du Gouvernement sur les Etats-Unis, parce qu'on était persuadé que lorsqu'ici on aurait pris ces traites contre des piastres sonnantes on n'aurait pas été payé à New York. Il a fallu que le gouvernement après deux mois d'essais infructueux pour placer son papier se servît de banquiers étrangers et donnât de bonnes garanties, même offrît une prime.

Si ces 3000 Suisses viennent ici comme soldats, quoique les enrôlements soient défendus en Suisse, ils seront pour le moins aussi malheureux que s'ils venaient

comme cultivateurs. Le soldat ici est fort peu payé et encore moins nourri; si la plupart ne recevaient pas chaque jour leur nourriture de leurs femmes, parents ou amis, ils risqueraient fort de mourir de faim; c'est ce qui fait comprendre pourquoi le gouvernement permet que tous les abords des casernes soient remplis par des femmes du matin jusqu'au soir et pourquoi on en voit toujours une nuée à la suite des corps d'armée.

Le soldat et surtout l'officier, outre qu'il aurait droit à sa paie, d'autant plus qu'elle est minime, ne la reçoit que rarement en entier; il lui est presque toujours dû plusieurs mois, qui une fois passés ne sont plus payés.

Ce n'est pas tout, le soldat pour la moindre faute est battu à coups de bâtons; c'est une boucherie qui soulève le cœur et cependant la loi défend un pareil châtiment. Si un soldat rentre après l'appel ou s'il a bu il reçoit 50 coups de bâtons qui entraînent quelquefois la mort; s'il est de corvée et que devant balayer la rue devant la caserne il laisse un brin de paille, ceci est à la lettre, il reçoit un furieux coup; si parmi les malheureux qui sont de corvée il se trouve un caporal, celui-ci est obligé toutes les fois qu'il reçoit un coup de bâton, de frapper avec force tous ceux qui sont sous ses ordres et malheur à celui qui lèverait la tête malgré qu'il n'aurait rien fait. Voilà la barbarie de ce pays. Pendant demi-heure que dure le balayage de la rue par 8 ou 10 hommes, je puis certifier que chacun reçoit 12 à 15 coups qui doivent laisser des marques terribles pendant des journées.

Supposant le cas que vu le nombre et la crainte ils soient payés et qu'ils obtiennent même des faveurs, ils seront détestés par la population qui ne les combattra pas ouvertement mais les décimera par de lâches moyens.

La protection qu'ils obtiendront du président pourra fort bien devenir illusoire lorsqu'un autre président arrivera au pouvoir.

Si les Suisses qui seront engagés comme colons mais pour être militaires une fois arrivés sur le sol mexicain restaient bien unis, ils pourraient maintenir la tranquillité, ramener la confiance et être tout-puissants dans la ville où ils seraient car le président ne pourrait rien faire sans eux, mais point du tout dans le reste de la République.

Ajoutez, très honorés Messieurs, aux réflexions qui précèdent, que Monsieur Pacheco est connu, surtout ici, comme un homme sur la moralité duquel il ne faut pas compter, qu'il est fort rusé et que tous les moyens sont bons pour obtenir de l'argent et arriver au but qu'il s'est proposé.

La révolution qui a pris naissance dans le sud prend des dimensions effrayantes; les provinces du nord se soulèvent à la voix de généraux qui étaient pour le président Santa Anna, lors de sa rentrée dans le pays mais qui sont maintenant fatigués de son despotisme. J'ai la ferme conviction que bientôt nous aurons un autre président; on croit généralement que ce sera Ceballos qui aussitôt au pouvoir baissera les droits de plus de 60%.

Plus j'examine le décret de colonisation plus je vois qu'il est inexécutable tel qu'il est car:

1° La division des terrains appartenant au gouvernement et à des particuliers, l'arpentage à faire, les plans à dresser, la répartition de ces terrains aux colons, enfin la construction des habitations, tout cela demandera non quelques mois mais des années d'autant plus que l'ouvrier est très mou dans ce pays.

2° Il est de toute impossibilité que les colons puissent en deux ans rembourser

les avances qui leur auront été faites pour leur passage et frais de transport de leur bagages, ceux-ci sont de 100 à 130 [?] par 400 livres; le bois des malles et caisses payant comme marchandises.

3° Les peines de l'article 11 contre ceux qui ne pourront pas remplir leurs engagements envers le gouvernement sont tellement fortes qu'en supposant que le colon puisse aussitôt son arrivée trouver son terrain et sa maison, je le déconseillerais encore de venir s'établir dans ce pays.

Si vous avez connaissance des enrôlements qui suivant toute probabilité se font en Suisse et que vous les toléreriez, c'est que vous avez, je n'en doute pas, de très bonnes raisons pour cela; mais je dois comme votre consul vous renseigner sur ce pays. Si je mets tant d'insistance à déconseiller l'émigration de mes compatriotes, c'est que je ne prévois pour eux que déceptions et malheur sans pouvoir leur être d'aucun secours lorsqu'ils seront ici.

Si vous désirez plus d'informations, Monsieur Wölflin, consul mexicain[3], qui a vécu bien des années ici, remplissant les fonctions de consul de la Confédération, se fera un plaisir et un devoir, je n'en doute pas, de vous les donner.

Pour que vous jugiez de l'état de ce pays, je vous envoie le journal même qui fait mention d'horreurs commises par une bande de voleurs à Tepic.[4] Les mêmes détails ont été reproduits et augmentés par tous les journaux mexicains. De pareilles atrocités se reproduisent malheureusement que trop souvent et dans plus d'un district de la République.[5]

3. *Le Conseil fédéral avait accordé le 17 août 1852 à Benoît Wölflin, à Zurich, l'exéquatur en qualité de vice-consul du Mexique en Suisse* (FF 1852 III, *p. 73). Il avait été consul de Suisse au Mexique de 1836 à 1845.*

4. *Non retrouvé.*

5. *Dans sa séance du 27 novembre 1854, le Conseil fédéral décide de répondre au Consul* «wol habe man H. Pacheco in der Schweiz bemerkt, allein derselbe müsse sich von der Unmöglichkeit der Realisirung seiner allfälligen Projekte bald überzeugt haben» (E 1004 1/19, n° 4759), *et se propose de publier une mise en garde.*

214

E 1004 1/19

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 30 octobre 1854[1]

4384. Auswanderungswesen; Errichtung eines schweizerischen Konsulates in Antwerpen und eines schweizerischen Auswanderungskommissärs in Basel.

Departement des Innern. Vortr. v. 27. ds.[2]

Nach angehörtem Bericht und Antrag des Departements über die Verwendung des Kredites für das Auswanderungswesen pro 1855 de 25 000 fr. in dem Sinne, dass nach Verausgabung von fr. 17 000 an die Konsulate in Havre, New York und New Orleans der Rest von fr. 8000 zu verwenden wäre:

1. *Etait absent: J. Munzinger.*

2. E 2/2061.

a) an einen in Basel aufzustellenden eidgenössischen Auswanderungskommissär, welcher sich mit den diesseitigen Konsulaten in Frankreich, Belgien u. s. w. in Verbindung zu sezen und den schweizerischen Auswanderern sowie den Behörden mit Räthen, Aufschlüssen und Hilfleistungen an die Hand zu gehen hätte;

b) für ein in Antwerpen zu errichtendes Konsulat, welchem die Aufstellung eines besoldeten Gehilfen zur Pflicht gemacht würde, um die schweizerischen Auswanderer mit Rath und That zu unterstüzen und vor Prellereien zu schüzen;

wurde, nach stattgehabter Diskussion beschlossen:

1) die Errichtung eines schweizerischen Konsulates in Antwerpen sei grundsätzlich ausgesprochen;

2) das Handels- und Zolldepartement sei einzuladen, diesfällige Vorschläge zu machen[3];

3) bezüglich eines in Basel aufzustellenden Auswanderungskommissärs sei das Departement des Innern eingeladen, sich dem Bundesrathe gegenüber näher auszusprechen:

a. über den Zug der schweizerischen Auswanderung durch Basel und die bisherigen Vorgänge;

b. über die Nothwendigkeit der Aufstellung eines solchen schweizerischen Agenten dortselbst;

c. über die Pflichten und Rechte eines solchen Beamten in Form eines Reglementes und

d. über die Personen, welche hiezu geeignet sein möchten, unter Einreichung diesfälliger Vorschläge.[4]

---

3. *Non retrouvée. Le 16 mai 1855, le Conseil fédéral répondra à une demande de crédit pour l'émigration du Consul de Suisse à Anvers:* es wäre eine irrthümliche Ansicht, anzunehmen, dass die Vermehrung des Kredites für die Auswanderung mit besonderer Rücksicht auf den Plaz von Antwerpen stattgefunden habe. *PVCF*, E 1004 1/21, n° 1873.

4. *Cf. les propositions du Département de l'Intérieur des 6 décembre 1854 et 8 février 1855* (E 2/2061). *Le Conseil fédéral décidera l'ouverture d'un bureau d'émigration à Bâle le 25 mai 1855 (PVCF*, E 1004 1/21, n° 1993).

215

E 2/357

Proposition du Chef du Département politique, F. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral

Bern, 24. November 1854

In Antwort auf das Schreiben des Bundesrathes d. d. 6. d. M.[1], mit welcher der Regierung von Tessin die Note des Grafen von Buol an den schweizerischen Geschäftsträger in Wien d. d. 16. Oktober[2] mitgetheilt worden war, erwidert diese

---

1. *Non reproduite.*

2. *Sic pour 31. Cf. N° 206, note 4.*

Regierung unterm 17. ds.[3], dass sie dem in der Note enthaltenen Gedanken einer Unterhandlung mit dem Herrn Zivilgouverneur von Mailand, behufs bestmöglichster Lösung des Konflikts, für annehmbar erachtet und zu diesem Zweke vom Grossen Rathe eine unbeschränkte Vollmacht für den Bundesrath zur Lösung der Zwistigkeit mit Österreich verlangt und erhalten habe.

Spezielle Vorschläge zu formuliren wäre ebenso unziemlich als unzeitig gewesen, da sie nur den Gang und den Erfolg der Unterhandlungen hätten stören müssen.

Das Schiksal des Kantons sei in die Hände des Bundesrathes gegeben und dieser besize nun alle Vollmachten, welche ihm die Bundesverfassung einräume und welche sonst der Kantonalsouveränität zustehen.

Man hoffe, der Bundesrath werde in Anerkennung dieses Vertrauens die Sache mit Thätigkeit und Energie zu Ende bringen, inzwischen aber der Regierung, damit sie dem Grossen Rathe Bericht erstatten könne, eine beförderliche Antwort ertheilen.

Wenn das politische Departement dieser Mittheilung gerne die hie und da bestrittene Anerkennung entnimmt, dass der gegenwärtig noch schwebende Anstand mit Österreich vorab kantonaler Natur sei und nicht der Eidgenossenschaft in die Tasche geschoben werden könne, so bedauert es hinwiederum die lakonische Mittheilung der Regierung von Tessin in einer für den Kanton so hochwichtigen Sache, bei welcher man von der Regierung wol hätte erwarten dürfen, dass sie gleichzeitig ihre Ansichten ausspreche, in welcher Art und Weise und in welchem Umfange sie wünsche, dass der Bundesrath die ihm gegebene Aufgabe auffasse und in wie weit sie bei der Lösung derselben selbst mitwirken und welchen Theil der Verantwortlichkeit sie selbst übernehmen wolle. Die Kürze ist umso befremdender, weil die Regierung wol wissen konnte, dass der Bundesrath früher einmal geringe Geneigtheit zeigte, solche allgemeine Vollmachten anzunehmen, als man ihm dergleichen, unter Vorbehalt der Ratifikation des Grossen Raths, die damals aber nicht ertheilt wurde, anzubieten suchte.[4]

Es wäre gar nicht nothwendig gewesen, im Grossen Rathe von Tessin in Einzelheiten einzutreten, die der spätern Unterhandlung hätten schaden können; hält man aber — und mit Recht — dafür, dass öffentliche Verhandlungen über Instruktionen und besondere Weisungen behufs Lösung eines Geschäfts, für den Gang der Unterhandlung bei derselben nachtheilig seien, so wird auch nicht verkannt werden, dass die Ertheilung einer allgemeinen Vollmacht, gepaart mit dem oft ausgesprochenen Bekenntnis, dass für Tessin der gegenwärtige Zustand nicht mehr zu ertragen sei, noch viel bedenklicher erscheint, und es ganz gut gewesen wäre, die Unnachgiebigkeit des Gegners durch etliche restrictive Winke zu bekämpfen, welche ein allzuweites Vorgehen des Bevollmächtigten schon von vorneherein nicht voraussezen liessen.

Es ist auch nicht zu verkennen, dass der Konflikt mit Österreich kein befriedigendes Ende in naher Frist finden werde, wenn man nicht gewisse Opfer bringt. Österreich hat in der politischen Frage bezüglich des eigentlichen Blokus keinen Sieg gegen die Schweiz erringen können, sondern den Blokus ohne herwärtige

3. *Non reproduite.*
4. *Cf. N° 191, note 4.*

Zugeständnisse aufgehoben. Es wird aber umso fester auf einer Entschädigung für die Kapuziner bestehen, weil es sich hier im formellen und materiellen Recht hält, und bei der Enormität der von ihm ergriffenen Repressalie ein einfaches Zurüktreten von seinen Forderungen schon darum nicht denkbar ist, weil dadurch diese Repressalie als unbegründet karakterisirt und die Verantwortlichkeit dafür umso schwerer würde. Könnte auch nach und nach ein Erlöschen der bestehenden Anstände im Laufe der Zeit eintreten, so erforderte dieses Jahre. So lange will Tessin nicht warten, und es müssen zu einer schnellen Erledigung, wie gesagt, Opfer gebracht werden. Diese Opfer liegen nun zunächst Tessin ob, und es wäre somit an diesem Kanton gewesen, entweder gleich zu sagen, wie weit er in dieser Beziehung gehen wolle, oder doch eine Vereinbarung mit ihm vorzuschlagen, um diesen Punkt zu besprechen.

Zu berücksichtigen ist auch der Ehrenpunkt. Hätte Österreich die Konferenz über die Gränzreglirung angenommen, so wären die Kommissarien an der Gränze zusammengetreten und hätten dann ohne Anstand ihre Geschäfte an der Gränze fortsezen oder dahin oder dorthin sich begeben können, man hätte keinen Anstoss genommen, war doch das erste Zusammentreten ein gegenseitiges Entgegenkommen. Jezt bietet Herr von Buol eine Besprechung in Mailand an, es erwartet somit der österreichische Kommissär den schweizerischen und sezt sich in die Stellung des Anhörenden, beliebig gewährenden Theils, gegenüber dem Abhülfe suchenden klagenden Theil. Inzwischen scheint sich Tessin über diesen Anstand weggesezt zu haben, weil die Regierung in ihrer Zuschrift sagt, dass sie für gut befunden habe, den Gedanken der vorgeschlagenen Unterhandlungen mit dem Zivilgouverneur der Lombardie anzunehmen. Allein die Abgeordneten nach Mailand wären eidgenössische, nicht tessinische Repräsentanten, und wenn in der Sendung etwas odioses liegt, so fällt es auf die Eidgenossenschaft, nicht auf Tessin, wie denn überhaupt bei dieser ganzen Angelegenheit der Gedanke nicht verdrängt werden kann, es suche Tessin zwar fast um jeden Preis aus der von ihm herbeigeführten schlimmen Lage herauszukommen, dabei aber den bösen Schein auf fremde Schultern zu wälzen.

Es dürften dieses alles Motive für den Bundesrath sein, die ihm zugedachte unbedingte Vollmacht abzulehnen, dennoch glaubt das unterzeichnete Departement, es sollte dieses nicht geschehen.

Die Lage des Kantons Tessin ist eine äusserst schwierige und eine Beruhigung der Parteien in demselben nicht zu denken, bis der österreichische Konflikt geordnet ist. Die Parteien bekämpfen sich auf das Heftigste und es haben sich die heterogensten Theile verbunden, um die Regierung zu stürzen. Nun scheint aber die Regierung mit ihren Freunden das bundesfreundliche Element im Kanton Tessin zu bilden, und die meisten rechtlichen, verständigen, besizenden Bürger in ihren Reihen zu haben, während die Führer der übrigen Parteien ihre Stüzen in den weniger gebildeten, ärmeren, leidenden und darum unzufriedenen Klassen suchen müssen.

Gelingt es nun der gouvernementalen Partei, den Span mit Österreich zu lösen, so wird ihre Stärke wieder wachsen und der Kanton einer ruhigern Zukunft entgegen gehen, zugleich aber auch, wie früher, fest zum Bunde stehen. Fällt aber die Regierung, so werden ihre Nachfolger wahrscheinlich zuerst, um sich zu kräftigen, um jeden Preis und vielleicht mit Hintansezung anderweitiger Betrachtun-

gen den Anstand mit Österreich zu beseitigen suchen, worauf aber der Kampf der Parteien im Innern aufs Neue sich fortspinnen wird und Verhältnisse eintreten könnten, unter denen der Bund schwer zu leiden hat.

Die Bundespolitik räth daher, eine Beseitigung der Anstände mit Tessin möglichst bald zu erwirken.

Aber auch in materieller Beziehung allein wäre eine baldige Herstellung der frühern Verhältnisse zwischen Tessin und Österreich wünschbar. Viele Tessiner sind gewohnt, ihr Brod in der Lombardie zu suchen und dieses ist ihnen jezt verschlossen. Sie haben noch nicht gelernt, es im eigenen Land zu finden, und dürften es so bald nicht lernen. Mancher kräftige Mann legt die Hände müssig in den Schooss, oder gebraucht seine Gaben nicht vernunftgemäss, sondern wartet eine bessere Zukunft ab und zehrt inzwischen vom Mark des Landes. Auch das Eigenthum, welches Tessin in der Lombardei besizt, leidet an Ertrag und an Werth.

Im Interesse der allgemeinen Wohlfahrt daher, sowol der Eidgenossenschaft als des Kantons, scheint eine beförderliche Anhandnahme und möglichst baldige Lösung des Konflikts mit Österreich durch den Bundesrath zu liegen. Diese Berüksichtigung soll andern Gefühlen vorwalten. Seitdem Österreich einen neuen Geschäftsträger nach Bern geschikt hat, mag denn auch die Sendung schweizerischer Kommissäre nach Mailand in besonderen Geschäften leichter gerechtfertigt werden: wollte man ja früher schon zu persönlichen Besprechungen in der Lombardei Hand bieten, wenn sich Österreich zu solchen bereit gezeigt hätte.

Zudem wünscht Tessin jetzt diesen Schritt. Wollte der Bundesrath ihn verhindern oder verzögern, so würde der Vorwurf über Fortdauer des Blokus ihm zugeschleudert, von ihm Verantwortung verlangt, über ihn geklagt, dass, wenn er guten Willen zur Lösung des Konflikts gehabt hätte, dieser Konflikt längst gelöst wäre.

Das Departement hält also dafür, es sollte die Sendung von Kommissären nach Mailand stattfinden.

[...][5]

Was nun die Instruktion betrifft, so würde sie sagen, dass die Bevollmächtigten nach Mailand gesandt werden, um dort mit dem Herrn Zivilgouverneur der Lombardie eine Ausgleichung der obwaltenden Differenzen zu verhandeln und die Herstellung der frühern Verhältnisse zu erwirken zu suchen.

Österreich verlange Entschädigung für die ausgewiesenen Kapuziner und wünsche, dass mit dem betreffenden Ordinariat die Anstände wegen Ascona und Pollegio besprochen und beseitigt werden.

Die Herren Abgeordneten haben nun hinsichtlich der Ausweisung der Kapuziner die Gründe aufs Neue geltend zu machen, welche dieselbe veranlassten; dann aber auch die von der Regierung von Tessin s. Z. des Friedens wegen ausgesprochene Geneigtheit zur Hebung der Beschwerden eine dreijährige Pension zu bezahlen, in Erinnerung zu bringen, welches Anerbieten mit der Ausweisung der gesammten Tessiner aus der Lombardie erwidert worden sei.

Sie haben im weitern darauf hinzuweisen, dass die Schweizerjünglinge, welche

---

5. *Passage sur la collaboration avec le Tessin pour la rédaction des instructions.*

laut Staatsvertrag vom 22ten Heumonat 1842[6] ein Anrecht auf 24 Freipläze am Seminar zu Mailand haben, seit Jahren des Genusses dieser Stiftung beraubt sind und der Schweiz noch keinerlei Entschädigung dafür geleistet wurde.

Sie werden ferner auf die ungeheuern Nachtheile hinweisen, welche den unschuldigen, aus der Lombardie ausgewiesenen über 6000 Tessinern zufielen und welche in keinem Verhältnis stehen zu den Nachtheilen, welche die Kapuziner erlitten haben.

Dessenungeachtet werden sie die Geneigtheit aussprechen, im Interesse der Herstellung freundschaftlicher Beziehungen zwischen Nachbarstaaten Opfer zu bringen.

Als solche werden bezeichnet:

1. Verzichtleistung auf eine Entschädigung für die vorenthaltenen vierundzwanzig Freipläze am Seminarium in Mailand bis Ende dieses Jahres.

2. Leistung einer Aversalsumme für die Kapuziner, bis auf fünfzigtausend Franken, je nachdem die Entschädigung für Freipläze mehr oder weniger in Anrechnung gebracht werden kann.

Dagegen werden sie trachten, als Gegenentschädigung für die Ausweisung der Tessiner, welche durch keine Repressalie erwidert wurde, die doch im gleichen Umfang möglich gewesen wäre, da bei 6000 Lombarden im Kanton Tessin wohnen, eine Abtretung des ganz von Tessin umschlossenen am Luganersee gelegenen Distrikts Campione in grösserm oder kleinerem Masse, wenigstens des am westlichen Ufer des Sees gelegenen Theils desselben, zu erwirken, und, wenn die Abtretung des ganzen Distrikts erhältlich wäre, aber auch nur dann, in Beendigung der Gränzanstände gegen Österreich, auf die weitern hierseitigen Ansprüche auf den streitigen Gränzparzellen verzichten, so dass die Gränze dannzumal so festgesezt würde, wie die österreichischen Kommissäre im Jahre 1846 das Begehren stellten.

Bezüglich der kirchlichen Angelegenheiten werden die Herren Abgeordneten jedes Protektorat der kaiserlichen Regierung zu Gunsten der Bischöfe von Mailand und Como auf denjenigen Theilen ihrer Diözese, welche auf Schweizergebiet liegen, ablehnen, mit der Bemerkung, dass so wenig schweizerische Regierungen sich in kirchliche Angelegenheiten jenseits der Gränze mischen, ebenso wenig eine Einwirkung jenseitiger Regierungen auf diesseitigem Gebiet zugegeben werde. Sollten die Bischöfe Beschwerden bei den kaiserlichen Behörden in dieser Richtung vorbringen, so möge man sie an die schweizerischen Regierungen und Gerichte verweisen.

Die Herren Abgeordneten haben über den Gang der Unterhandlungen fleissig dem Bundesrathe Bericht zu erstatten und nöthigenfalls weitere Weisungen und Vollmachten einzuholen. Gelänge es ihnen, sich über eine Ausgleichung zu vereinbaren, so haben sie eine solche unter Ratifikationsvorbehalt abzuschliessen.

Sollte der Bundesrath eine Erledigung in dieser Weise annehmbar finden, so wäre der Regierung von Tessin Kenntnis zu geben, und ihre Entschliessung abzuwarten, wobei sie darauf aufmerksam zu machen wäre, dass, wenn in der Entschädigung grössere oder kleinere Summen für die Vorenthaltung der Freipläze am Seminar in Mailand inbegriffen werden können, es ihr obliege, sich mit den

6. *Cf. N° 176, note 8.*

betreffenden Kantonen darüber zu verständigen und diese ihrerseits zu entschädigen.

Mit diesem Antrag möchte der unterzeichnete Departementsvorsteher noch nicht seine definitive unabänderliche Meinung ausgesprochen und dadurch seine Stimme gleichsam verpfändet haben, sondern er muss sich für einen allfälligen Entscheid die freie Stimme umso mehr vorbehalten, als die Angelegenheit eine sehr wichtige und daher ein möglichst einiges Handeln des Bundesrathes wünschbar ist.[7]

7. *Dans sa séance du 24 novembre 1854, le Conseil fédéral décide d'écrire au Tessin: [...]* Der Bundesrath sei geneigt, die Vollmacht anzunehmen; er zweifle indessen nicht, dass die Regierung von Tessin auch ihre Ansichten aussprechen und einen Delegierten ernennen werde, so wie er sich vorbehalte, vor dem endlichen Abschluss die Zustimmung der dortseitigen kompetenten Behörden zu den Übereinkunftspunkten einzuholen *[...]* (E 1004 1/19, n° 4744).

216

E 2/357

Proposition du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 15. Januar 1855

Nach stattgefundener Wahl von Delegirten[1] nach Mailand zur Conferenz über den Österreichisch-tessinischen Conflict und nach erklärter Annahme der Wahl handelt es sich um die zu ertheilende Instruction. Nachdem Hr. Nationalrath Sidler theils durch seine amtliche Stellung, theils durch einlässliche mündliche Darstellung der historischen und rechtlichen Verhältnisse ab Seite des Unterzeichneten vollständige Sachkenntnis erhalten hat und da die letztre bei Hrn. Beroldingen vermöge seiner kantonalen Stellung und seiner bisherigen Mitwirkung in dieser Angelegenheit vorausgesetzt werden muss, so erachtet das Departement es für angemessen, den Hrn. Delegirten nur in wenigen allgemeinen Sätzen schriftlich den Zweck und Standpunkt der Delegation zu bezeichnen und schlägt daher, anschliessend an die Vorträge des politischen Departements v. 24. November[2] und 21. December[3] pass. und an die diesfälligen Verhandlungen des Bundesrathes, so wie auch in Berücksichtigung des Schreibens der Regierung von Tessin v. 11. huj.[4] folgende Instruction vor:

Die Herrn Delegirten begeben sich nach Mailand, um mit Sr. Exc. dem Hrn. Civilgouverneur v. Burger als Delegirten der k.k. österreichischen Regierung die

1. *Dans sa séance du 10 janvier 1855, le Conseil fédéral avait désigné G.J. Sidler, Conseiller national, et S. von Beroldingen, inspecteur des télégraphes* (E 1004 1/20 n° 117).
2. *Cf. N° 215.*
3. *Non reproduite.*
4. *Non reproduite.*

zwischen Tessin und Östreich noch obwaltenden Anstände in gemeinsame Berathung zu ziehen und einer möglichst ehrenhaften und baldigen Erledigung zuzuführen. Was ihre rechtliche Stellung betrifft, so treten sie als Abgeordnete des Bundesrathes auf, welcher hinwiederum in dieser Angelegenheit kraft Art. 10 der Bundesverfassung und kraft der vom Grossen Rathe des Kantons Tessin unterm 17. November a.p.[5] erhaltenen Vollmacht den genannten Kanton vertritt.

Die Anstände, um die es sich wesentlich handelt, sind einerseits die Beschwerde Österreichs über die Ausweisung der Kapuziner und anderseits die entgegengesetzte Beschwerde über die Ausweisung aller Tessiner aus der Lombardie. Sollten indes noch andre Punkte zu reguliren seyn, so werden die Hrn. Delegirten ermächtigt, darauf einzutreten, insofern nicht dadurch die Beseitigung der erwähnten Hauptpunkte zu sehr verzögert wird. Wenn jedoch von östreichischer Seite die kirchenrechtlichen Verhältnisse zwischen dem Kt. Tessin und den Hrn. Bischöfen in der Lombardie als Verhandlungspunkt aufgestellt werden, so wird die Delegation an dem Gesichtspunkte festhalten, dass dieser Gegenstand zwischen der Regierung von Tessin und den Hrn. Bischöfen auszutragen ist und dass die Eidgenossenschaft der K.K. Östreichischen Regierung kein Protectorat und keine Intervention zu Gunsten der Bischöfe von Mailand und Como in Bezug auf den Theil der Diöcese, der in der Schweiz liegt, zuerkennen könne. Dadurch sollen jedoch die Herrn Delegirten nicht gehindert werden, nach dem Wunsche der Regierung von Tessin, wenn möglich in Erfahrung zu bringen, ob und unter welchen Bedingungen eine Lostrennung des Kt. Tessins von der Diöcese erzielt werden könnte.[6]

Was nun den oberwähnten Hauptpunkt betrifft, so besteht die Aufgabe der Herrn Delegirten darin, die möglichst baldige Befugnis der Tessiner auszuwirken, wie früher sich in der Lombardie aufhalten und niederlassen zu dürfen; die Herrn Delegirten werden in dieser Hinsicht auf die enorme Verschiedenheit des Standpunktes hinweisen, in welchem sich die Frage der Kapuziner-Ausweisung vor und nach der in keinem Verhältnis stehenden Repressalie befand; sie werden demgemäss die rechtlichen, politischen und moralischen Gründe geltend machen, welche unter diesen Umständen einem weitern Entschädigungsbegehren Östreichs entgegenstehen. Sie werden auch die Frage der Entschädigung der Tessiner aufwerfen und eventuell sie wenigstens als Compensation geltend machen. Überhaupt werden die Hrn. Delegirten unter möglichst günstigen Bedingungen die Wiederherstellung des frühern Zustandes mit Beförderung auszuwirken trachten und sich über die Resultate der Besprechung die Ratification ihrer Comittenten vorbehalten.

So weit die Instruction.

Das Departement beantragt ferner, ermächtigt zu werden, der Delegation aus dem Credite für Repräsentanten und Commissarien die erforderlichen Geldmittel zuzustellen.[7]

---

5. *Cf. N° 215, note 3.*
6. *Note marginale de Furrer:* Fällt in Folge Abstimmung weg.
7. *Le Conseil fédéral a adopté cette proposition dans sa séance du 15 janvier 1855* (E 1004 1/20, n° 171).

217

E 2/357

Le Conseil d'Etat du Tessin au Conseil fédéral

L Bellinzone, 8 février 1855

Il y aura deux ans d'ici à 8 jours que l'expulsion de nos ressortissants a été décrétée par les autorités lombardes, et mise à exécution.

Cette représaille qui étonna l'Europe civilisée fut qualifiée d'injustice par la Suisse officielle et extra-officielle.

Nous eûmes des encouragements matériels et moraux; nous résistâmes et la Suisse avec nous.

Lorsqu'on discuta les mesures à prendre l'on ne put s'accorder qu'à une attitude passive.

Si le temps fit cesser le blocus, la mesure de l'expulsion subsiste toujours, et il n'y a pas de probabilité qu'elle soit retirée spontanément, à moins d'événements qu'on ne pourrait prévoir.

En attendant, nos Confédérés considèrent la chose tout bonnement comme terminée, et les autorités fédérales nous ont clairement donné à entendre qu'il ne nous est plus permis de compter sur leurs secours.

Que reste-t-il à faire? Le Gouvernement du Tessin qui, comme il était juste, a eu la plus grande part des peines et des soucis de la situation, serait disposé, en ce qui le concerne, à la supporter encore indéfiniment; et, il le dit sans prétention, il n'hésiterait pas un seul instant, s'il ne s'agissait que de lui.

Mais il ne peut pas dire la même chose de ses administrés. Il ne peut les assujettir sans limite à une position aussi extraordinaire.

Encore si l'on voyait un terme plus ou moins rapproché, plus ou moins lointain. Mais point du tout. Comme vous le dites d'une manière bien significative, *l'Autriche demande justement autant qu'elle demandait au commencement du conflit, et l'on n'aurait pas avancé d'un pas.*

Dans ces circonstances nous voudrions bien pouvoir faire autre chose, mais notre patriotisme même, aussi bien que notre raison, nous conseille de mettre un terme au conflit.

S'il faut un sacrifice, une somme modique en argent, par exemple 20 à 40 mille francs une fois payés seraient le moindre inconvénient.

Mais si la somme devait s'élever trop haut, ou s'il s'agissait d'une pension à vie, alors mieux vaudrait le retour des capucins dans les couvents encore existants.

Il est impossible que nous n'ayons égard à nos finances qui ne sont pas en état de supporter une charge considérable.

Voilà, Messieurs, chers et fidèles Confédérés, ce que nous avons à répondre à votre office d'avant hier[1], en même temps que nous vous recommandons avec nous à la protection divine.[2]

---

1. *Non reproduit.*
2. *Le Conseil fédéral rejeta dans sa séance du 10 février 1855 la proposition d'un éventuel retour des capucins* (E 1004 1/20, n° 503).

218

E 2/1095

Le Président de la Confédération, J. Furrer
au Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman

Copie
L Privatim. Bern, 10. Februar 1855

Ich habe Ihr Privatschreiben v. 7. huj.[1] erhalten nebst dem Briefe des Hrn. Oberst Meyer.[2] Den letzteren sandte ich ans Militairdepartement und finde es sehr soldatisch, dass Hr. Meyer, der im Eidgenössischen Stabe ist, ohne meines Wissens seine Demission verlangt und erhalten zu haben, seiner Regierung einfach schreibt: Je rentre au service de France!

Nicht weniger erstaunt war ich über die Äusserung, welche die Englische Gesandtschaft gegen Sie gethan hat und Sie dürfen überzeugt sein, dass dieselbe auf einem Missverständnis beruhen muss, was leicht begegnen kann, wenn eine solche Äusserung durch drei oder vier Personen geht. Fürs erste ist es ungenau zu sagen, der Englische Gesandte habe dem Bundesrath Eröffnungen über die Angelegenheit der Werbung gemacht. Er hat mit einem oder zwey Mitgliedern gelegentlich gesprochen, ohne im mindesten anzudeuten, dass er einen Auftrag von seiner Regierung habe, oder dass er eine offizielle Mitteilung zu Handen des Bundesrathes mache. Sodann hat ihm gewiss kein Mitglied gesagt, dass *man* die Augen zudrücken werde. Die Quelle des Missverständnisses scheint gerade in dem Ausdruck: *man* zu liegen. Es wurde dem Hrn. Gesandten im Gegenteil gesagt, dass unsre Gesetze die Werbung verbieten und dass daher der Bundesrath zur Zeit in einer sehr einfachen Lage sich befinde, indem er jedem Gesuch um Gestattung der Werbung seine Incompetenz opponiren müsste, und dass es in seiner Pflicht liege, die Gesetze nach allen Richtungen unpartheyisch zu vollziehen. Dabei wurde allerdings gesagt, der Eintritt in fremden Dienst sey nicht untersagt und werde nicht gerichtlich verfolgt, sondern nur das Werben auf Schweizergebiet, woraus folge, dass trotz dem Verbot gleichwohl sehr viele Schweizer Dienste genommen haben; auch sey es leider wahr, dass nicht in allen Kantonen das Verbot gehörig überwacht und vollzogen worden sey, was vielleicht auch künftig begegnen könnte. Wenn nun der Hr. Gesandte darin den Gedanken fand, *man* (d. h. die Bundesbehörde) werde die Augen zuschliessen, so beruht dies auf einem gänzlichen Missverständnis und ich bin überzeugt, dass Hr. Gordon zugeben müsste, dass die Mitglieder des Bundesrathes nur in obigem Sinne mit ihm gesprochen haben.

Als sodann Hr. Oberst Bontems engagirt werden sollte, kam er zu mir und zu Hrn. Frey, Chef des Militairdepartementes, um zu hören, was der Bundesrath zu dieser Sache sage. Offenbar sollte er nicht nur ein Commando erhalten, sondern auch die Recrutirung und Organisation besorgen und er wollte daher eine Art Erklärung haben, dass der Bundesrath dieses nicht missbillige. Nun lag es natürlich nicht in unserer Stellung, ihn zu seinem Projekt aufzumuntern, was Hr. Gor-

1. J.I.20.
2. *Non retrouvée.*

don sehr wohl begriff. Wir haben vielmehr den Hrn. Bontems auf unsre Gesetze aufmerksam machen müssen und haben ihm zugleich auch unser Bedauern darüber ausgesprochen, dass unsre höhern Offiziere in einer critischen Zeit das Land verlassen und dass man darauf ausgehe, unsern Generalstab zu decimiren.

Dieses ist der wahre Sachverhalt, von dem Sie gelegentlich Gebrauch machen mögen. Doch ist es gut, wenn Sie nicht näher auf die Sache eingehen, als es nöthig ist, indem man sieht, wie Äusserungen, welche durch unsere Behörden oder Personen passiren, zuletzt entstellt werden.[3]

3. *Le 17 avril 1855, Barman écrit encore à Furrer:* Quand j'ai dit à l'Empereur que les enrôlements pour la Légion étaient nombreux, il a ajouté: Oui, oui, vous fermez les yeux (J.I.20).

219

E 2/358

Les Commissaires fédéraux à Milan, G.J. Sidler et S. von Beroldingen, au Conseil fédéral

R Mailand, 19. März 1855

Wir haben die Ehre, Ihnen hiermit ein Doppel des mit dem Herrn österreichischen Delegirten abgeschlossenen Vertrages zu übersenden[1], wovon wir bereits gestern dem Tit. Herrn Bundespräsidenten thelegraphische Nachricht gaben.[2] Das andre Doppel geht durch den H. Freiherrn von Burger nach Wien.

Das Aktenstück spricht an und für sich und bedarf keiner Erläuterungen. Aber einige Worte über das Zustandekommen desselben:

In Folge der von Ihnen empfangenen neuen Instrukzion und Vollmacht vom 14ten[3] dies. hatten wir den 17ten eine Conferenz mit Hrn. von Burger. Die früher oft wiederholten Gründe für und wider wurden nur noch wenig berührt. Man sprach sich in Ziffern aus. Wir machten zuerst ein Anerbieten von 80000 Fr., worauf der H. Gouverneur sein Bedauern ausdrückte, dass wir nicht weiter gehen, auf dieses könne er sich nicht annähern, wir möchten vorher noch einen Schritt weiter thun. Das wollten wir einstweilen nicht thun und thaten es nicht, in der Meinung, wir haben ein ehrenhaftes, Würdigung verdienendes Anerbieten gemacht. Es hatte einige Zeit wieder den Anschein, als wenn keine Verständigung möglich würde. Endlich sprach der H. Gouverneur von 150000 Fr., später

1. *Convention entre la Suisse et l'Autriche, touchant l'affaire du Tessin, conclue le 18 mars 1855, ratifiée par la Suisse le 26 mars 1855 (cf. le PVCF du 26 mars 1855,* E 1004 1/20, n° 1153: Die Konvention vom 18. März l. J. sei Namens und aus speziellem Auftrage des Kantons Tessin zu ratifizieren), *et par l'Autriche le 6 avril 1855; non reproduite, publiée dans* RO, V, *p. 83—84.*
2. *Non reproduit.*
3. *Non reproduite. De nouveaux pleins-pouvoirs avaient été donnés aux délégués à la suite d'une lettre du Conseil d'Etat du Tessin au Conseil fédéral du 12 mars 1855:* Nous savons par les délégués qu'une somme de 100 à 120 mille francs est exigée. Quoique la chose soit bien dure, il faut en prendre son parti au point où les choses sont arrivées. (E 2/357).

von 140 000 Fr., wir von 100 000 öster. Liv. oder von 85 000 Fr. Es gab mitunter Pausen, wo kein Theil mehr sprach, wo man schweigend zögerte und staunte. Der Hr. Gouverneur stund hierbei einmal vom Tische auf, gieng in ein Nebenzimmer, wahrscheinlich seine Instrukzion näher anzusehen, erschien bald wieder und liess auf 120 000 Fr. herab mit einer entschiedenen Äusserung, das sei nun sein Letztes. Wir waren auf 100 000 Fr. gestiegen. Auf diesen Sätzen verharrten beide Theile unentwegbar. Alles Reden, sich Besinnen, Zaudern blieb ohne Wirkung. Man brach ab und nahm den folgenden Tag zur abermaligen Besprechung an, wobei der Gouverneur zwar bemerkte, heute oder morgen, er könne nicht mehr weiter gehen; wir wollten Besseres von ihm erwarten.

Als wir nun gestern uns wieder zu ihm verfügt hatten, schlugen wir vor, die Differenz zwischen 100 000 und 120 000 zu theilen. Der H. Gouverneur versicherte wiederholt, er sei, weil er den Abschluss aufrichtig wünsche, bereits weiter gegangen, als er hätte sollen, er müsse beim Ausgesprochenen stehen bleiben. Nach längerm Widerstande nahm er das Bleistift, rechnete und sagte, jetzt wolle er noch einen Schritt thun, aber dann sollen wir ja kein Wörtlein mehr sagen, er sprach die 115 000 Fr. aus. Wir glaubten, der Moment sei gekommen, um beizustimmen, und sagten zu.

Abgesehen vom Mass der Geldsumme waren wir über die andern Theile des Vertrages bald einverstanden. Ein bereits zum Voraus von H. von Beroldingen italienisch redigirter Entwurf beschleunigte die Abfassung. So wie wir denselben vorzeigten, nahm der Hr. Gouverneur ihn unter wenigen Modifikazionen an.

Auf diese Weise wurde das Friedenswerk, wenn wir uns so ausdrücken dürfen, an einem Tage abgeschlossen, in Schrift verfasst, ausgefertigt und unterzeichnet. Ist auch das dabei bedungene Geldopfer bedeutsam, wir sehen die nicht mehr länger verzögerte Herstellung des nachbarlichen, natürlichen Verhältnisses zwischen dem Tessin und der Lombardie, besonders unter den gegenwärtigen Umständen[4], für den gedachten Kanton als ein wichtiges und glückliches Ereignis an.

4. *Voir entre autres le rapport de Bourgeois-Doxat à Furrer du 21 avril 1855* (E 2/357; *publié dans* FF 1855, II, *p. 189—203).*

220

E 2/1361

Le Consul de Suisse à Marseille, Th. Brenner, au Conseil fédéral

L Marseille, le 14 avril 1855

J'ai l'honneur de répondre à vos deux dépêches des 19 et 24 mars.[1] La première me prouve que vous n'avez pas bien saisi le sens de ma lettre du 24 février dernier.[2] Ayant accepté l'intérim du consulat suisse en Algérie, il est tout naturel que, ne

1. E 2200 Marseille 1/206.
2. E 2200 Marseille 1/22.

pouvant pas y résider personnellement, j'aie un chancelier gérant là-bas, pour lequel je suis responsable et que je paie de mon argent. Tant que je serai consul titulaire je ne laisserai pas mourir de faim une cinquantaine de Suisses, comme cela est arrivé sous la direction de M. Holzhalb; un pareil fait retombe dabord sur le consul et puis sur le haut Conseil fédéral. Il est très heureux que l'affaire ait pu être étouffée dans le temps.[3] J'ai visé depuis 15 jours 26 passeports pour l'Algérie, j'ai fait 4 paiements par l'entremise de M.H. Audric. Par qui faut-il qu'ils se fassent, si vous n'avez pas de représentant dans ce pays.

Je crois être à même de juger l'Algérie et son importance et je soutiens qu'il y a beaucoup d'intérêts suisses qui n'auraient pas été totalement anéantis là-bas, si la Suisse y eût été convenablement représentée.

La Compagnie du Sétif prend malgré la mauvaise influence du climat un développement assez important. Il doit avoir en Afrique à peu près 3800 Suisses; je ne puis vous donner exactement le chiffre des intérêts matériels, mais il doit être considérable. J'ai donc cru de mon devoir de soumettre cette question de nouveau au haut Conseil fédéral. Si vous voulez supprimer le consulat à Alger, il en sera fait comme vous entendez.

Loin d'avoir jamais rien demandé pour moi, je ne demanderai non plus rien par la suite tant que je serai consul, mais le temps viendra où vous ne trouverez guère de Suisse qui veuille dépenser de son argent, outre sa peine, pour le consulat. Chaque gouvernement protège ses ressortissants le mieux possible et c'est là le cas le plus urgent de le faire.

Votre dernière dépêche me remet fr. 20.— sur place, provenant du don fait par le haut Gouvernement de Bâle-Campagne en faveur de la caisse des pauvres Suisses, ce dont je suis on ne peut plus reconnaissant. Le meilleur usage en sera fait.

3. *Cf. N° 131, note 4.*

221

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le Projet de traité entre la Suisse et les Etats-Unis

Berne, 30 avril 1855

[...]

Voilà jusqu'où vont les renseignements qui ont été fournis, et il reste à examiner s'il vaut mieux accepter le Traité du 25 Novembre 1850[1] avec les modifications qu'il a subies et le mettre à exécution, ou poursuivre les négociations ou lais-

1. *Cf. N^os^ 103, note 1, et 145, note 6. Les Etats-Unis ne répondirent que le 26 juin 1854, par l'entremise du ministre résident accrédité en Suisse, S. Fay, aux propositions suisses du 5 juillet 1852, en présentant un nouvel amendement sur l'extraction des biens (article V). Le Conseil fédéral adressa son message aux Chambres après avoir reçu par note du 8 décembre 1854 (non reproduite) des informations sur les lois des différents Etats de l'Union.*

ser tomber toute l'affaire et s'en tenir à la Convention sur l'extradition de 1847.[2]

On n'a rien à attendre de négociations ultérieures, car toute la différence entre les propositions faites de la part de la Suisse, et les décisions du Sénat des Etats-Unis consiste en ce qu'au lieu du délai demandé, de trois ans pour la vente de propriétés immobilières échues dans des Etats où un étranger ne peut les garder, on veut accorder le délai accordé par les lois des divers Etats. Après cette décision du Sénat dont la communication était accompagnée de la déclaration que le Gouvernement de l'Union ne serait pas compétent pour faire appliquer une mesure dérogatoire, dans les Etats qui s'y refuseraient, on ne saurait admettre que l'Amérique puisse faire et fasse d'autres concessions quelconques. Toute négociation serait ainsi infructueuse, et n'est dès lors pas à conseiller.

Or les motifs qui ont dicté cette modification aux autorités américaines, les engageraient sans doute, à l'expiration de la Convention pour l'exportation des biens, conclue pour douze ans, le 18 Mai 1847, à résilier cette Convention dans quatre ans, parce que, ainsi qu'il a été dit plus haut, son article II accorde un délai de trois ans pour la liquidation de biens qui viennent à échoir à des Suisses par héritage. Si donc l'on a à cœur la prolongation des rapports de Convention avec les Etats-Unis, ce serait se livrer à un vain espoir que d'attendre ce résultat de la Convention de 1847.

Il résulte toutefois de ce qui précède que le Traité, avec les modifications apportées aux articles I et V et même en admettant l'amendement fait par les Etats-Unis au dernier de ces articles, renferme de nouveau toutes les dispositions du Traité conclu primitivement le 25 Novembre 1850, et ratifié par l'Assemblée fédérale le 17 et 18 Décembre même année, et qu'il a même une rédaction meilleure que la première, à la seule exception du droit illimité de possession. En revanche, la nouvelle version de l'art. V présente en plusieurs points des clauses plus avantageuses que les dispositions de la Convention pour l'extraction des biens de 1847[3], et on peut dès lors admettre que la renonciation au bénéfice consenti pour quatre ans encore, mais vraisemblablement assez précaire dans l'application, n'est pas un prix trop élevé pour l'adoption de l'art. V, avec l'amendement américain.

Une circonstance de nature à tranquilliser c'est que dans les Etats de l'Amérique du Nord, vers lesquels se dirige essentiellement l'émigration suisse, tels que la Californie, Illinois, Ohio, Pensylvanie, Wisconsin, et dans le fond aussi l'Etat de New York, les étrangers sont assimilés aux citoyens natifs, quant au droit de propriété de telle sorte que dans ces Etats il ne surgirait aucune difficulté relativement aux terres acquises. Dans les Etats où les étrangers rencontrent des conditions moins favorables, on saura bien trouver aussi un expédient.

En tout cas, en concluant le Traité, on s'assure non seulement les avantages politiques, moraux et matériels dont il a été question, et qui ont milité pour la ratification, mais encore on acquiert par là le précieux privilège d'être traité à l'égal des nations les plus favorisées par les Etats-Unis, circonstance qui mérite d'être prise particulièrement en considération dans un moment où l'esprit national se réveille avec force parmi les habitants natifs du pays.

---

2. *Cf Annexe du N° 82, note 2.*
3. *Cf. N° 145, note 4.*

Nous terminons par la proposition:

«qu'il plaise à la h. Assemblée approuver les amendements apportés aux articles I, V, VI et XIX du Traité du 25 Novembre 1850, y compris les amendements des Etats-Unis à l'art. V, et charger le Conseil fédéral de ratifier ce Traité au nom de la Confédération, d'opérer l'échange des ratifications et de le mettre à exécution.»[4]

4. *Publié dans* FF 1855, II, *p. 51—53.*

222

E 22/1588

Proposition du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 26. Mai 1855

Am 13. September a.p. beschloss der Bundesrath[1], eine Note des päbstlichen Geschäftsträgers v. 19. August[2], betreffend das tessinische Gemeindegesetz ablehnend zu beantworten und überwies dieselbe zu diesem Behuf dem Departement. Letzteres beantragt nun:

I. Folgende Antwort an den Hrn. Geschäftsträger zu erlassen:

Tit. Den 19. August 1854 hat Hr. Bovieri usw. dem Schweizerischen Bundesrathe eine Note übersandt, worin gegen das tessinische Gemeindegesetz v. 13. Juni 1854 protestirt wird, weil es die Gesetze und die Unabhängigkeit der katholischen Kirche und die Rechte des Heiligen Stuhls verletze und weil es dadurch Beschränkungen enthalte, die dem freyen Cultus, der doch durch die Bundesverfassung garantirt sey, Eintrag thue.

Indem der Bundesrath um Entschuldigung bittet, dass er diesen Gegenstand einige Zeit aus den Augen verlor, beehrt er sich, dem Hrn. Bovieri usw. folgendes zu erwidern:

Nach dem Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft gehörten die Anstände und Streitigkeiten zwischen Staate und Kirche zu allen Zeiten in das Gebiet der Kantonal-Souveränität und nach der jetzigen Bundesverfassung ist den Bundesbehörden nur dann eine Intervention gestattet, wenn entweder der confessionelle Friede gestört oder die freye Ausübung des Gottesdienstes einer der beyden anerkannten christlichen Confessionen verhindert wäre. Das erstre ist nun nicht der Fall und in Bezug auf das letztre hat sich der Bundesrath durch Einsicht des Tessinischen Gemeindegesetzes überzeugt, dass dadurch in keiner Weise die Katholiken verhindert werden, gemeinsam und öffentlich nach dem Ritus ihrer Kirche dem Gottesdienste obzuliegen. Dieses und nichts andres ist der

1. E 1004 1/18, n° 3789.
2. *Non reproduite.*

Sinn des Art. 44 der Bundesverfassung und der Bundesrath muss namentlich gegen die Auslegung protestiren, als hätte dieser Artikel eine grössere Tragweite und als würde er alle von der katholischen Kirche dem Staate gegenüber in Anspruch genommenen, jedoch vom Staate nicht anerkannten Rechte garantiren. Die Bundesverfassung hat vielmehr hieran nichts geändert, sondern es bleibt die Souveränität der Kantone gegenüber der katholischen Kirche, wie sie zu allen Zeiten behauptet wurde, unverändert.

Wenn somit der Bundesrath gefunden hat, dass durch das fragliche Gesetz die Bundesverfassung nicht verletzt werde, so ist er nicht competent, weiter auf die Protestation einzutreten, sondern er muss sich darauf beschränken, dieselbe der Regierung des Kt. Tessin einfach zur Kenntnis zu bringen.

Indem der Bundesrath schliesslich dem Hrn. Bovieri usw. mittheilt, dass letzteres geschehen sey, benutzt er diesen Anlass usw.

II. Die Note des Hrn. Bovieri nebst obiger Antwort sey der Regierung von Tessin mit Entschuldigung wegen Verspätung abschriftlich mitzutheilen.[3]

3. *Le Conseil fédéral décidera le 28 mai 1855:* Es sei, in Modifikation der angeführten Schlussnahme vom 13. Sept. v.J., obige Note des Päpstlichen Geschäftsträgers ad acta zu legen (E 1004 1/21, n° 2017).

223

E 1004 1/21

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 11 juin 1855

2193. Vertrag mit England pc. Niederlassung

Politisches Departement. Vortrag v. 11. ds.

Die bundesräthlichen Abgeordneten[1] zur Unterhandlung mit dem grossbrittanischen Gesandten betr. den *Entwurf eines Niederlassungsvertrages zwischen der Schweiz und Grossbritannien* bringen infolge einer am 9. ds. stattgehabten Konferenz in Sachen zur Kenntnis:

Der englische Abgeordnete, Herr Minister Gordon[2], habe gemäss erhaltener Instruktion bemerkt: «Wenn seine Regierung sich mit der Redaktion des Art. I befriedigt erkläre, welche indirekte die Israeliten vom Rechte der Niederlassung

1. *Un premier projet de traité ayant été soumis le 19 septembre 1854 par le Ministre de Grande-Bretagne en Suisse, Ch. A. Murray, au Conseil fédéral* (E 21/24548), *ce dernier désigna le 29 septembre Fr. Frey-Hérosé, Président de la Confédération, et J. Furrer, Chef du Département de Justice et Police, en qualité de délégués suisses pour la négociation de ce traité.*
2. *Accrédité dans l'intervalle.*

ausschliesse, so hoffe sie zuversichtlich, dass allfällige englische Israeliten faktisch nicht schlimmer behandelt werden, als Israeliten anderer Länder, und sie müsste sich ernstliche Reklamationen vorbehalten, wenn jene ihres Glaubens wegen eine harte Behandlung erfahren müssten.»

Hierauf haben die diesseitigen Delegirten erwidert: «Des Glaubens wegen werden in der Schweiz die Israeliten nicht verfolgt oder zurükgesezt, sondern wegen der gefährlichen Art und Weise, wie viele von ihnen ihr Gewerbe betreiben; übrigens habe der Vertrag keinerlei Beziehung auf diese oder jene Behandlung, sondern auf das Recht, Aufenthalt und Niederlassung zu erwerben. In dieser Hinsicht müssen die herwärtigen Delegirten den Kantonen ihre volle verfassungsmässige Freiheit wahren und jeden mündlichen oder schriftlichen Vorbehalt, auf den man sich später berufen möchte, ablehnen.»

Nach Anhörung dieser Erklärungen sowie der weitern stattgehabten Konferenz-Erörterungen bezüglich des Art. V (Zwangsanleihen)[3] und Art. XI (Heirathsangelegenheiten)[4] wird auf den Antrag der hierseitigen Herren Abgeordneten beschlossen:

A. Es sei von obigen gegenseitigen Erklärungen über Art. I betreffend die Israeliten im Protokoll Vormerkung zu nehmen und es seien die Herren Delegirten beauftragt, dem grossbritannischen Herrn Minister hievon schriftlich Kenntnis zu geben.

B. Seien die diesseitigen H. Abgeordneten ermächtigt, folgende Erklärungen abzugeben und in geeigneter Weise in die Verhandlungen aufzunehmen:

ad Art. V. Man ist einverstanden, dass ausserordentliche Steuern und allfällige Zwangsanleihen nur auf diejenigen Unterthanen oder Bürger der beiden kontrahirenden Parteien gelegt werden können, welche nach den Gesezen des Landes auch den regelmässigen direkten Steuern unterworfen sind.

ad Art. XI. Der Bundesrath erklärt sich bereit, in den einzelnen Fällen, wo Schwierigkeiten bei Heirathen beiderseitiger Angehörigen entstehen, im Sinne der Beseitigung derselben seine bons offices eintreten zu lassen.

---

3. «En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra dans aucune circonstance être imposé ou exigé pour la propriété d'un sujet ou citoyen de l'un des Etats contractants, sur le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété si elle appartenait à un sujet ou citoyen natif du pays ou au sujet ou citoyen de la nation la plus favorisée.» (E 21/24548).

4. *Dans son message aux Chambres du 10 décembre 1855, le Conseil fédéral écrit au sujet de cet article:* «Il nous reste encore à faire observer que le Gouvernement anglais aurait beaucoup désiré faire admettre un article en vertu duquel les mariages contractés entre des ressortissants des deux Etats en Angleterre, ou partout ailleurs, devant un envoyé ou consul anglais, seraient reconnus en Suisse comme valables, ou que tout au moins diverses conditions exigées en Suisse, mais difficiles à remplir en Angleterre, seraient supprimées. Mais comme cet objet rentre dans le domaine de la législation civile, objets sur lequel les cantons décident exclusivement dans les limites des prescriptions fédérales, nous avons dû nous déclarer incompétents à prendre ce vœu en considération.» *Publié dans* FF 1855 II, *p. 635–636.*

224

E 22/1588

Le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, K.F. von Buol, au Chargé d'affaires d'Autriche à Berne, A. von Kübeck

Copie
L

Wien, 10. Juli 1855

Die neuesten von der Regierung des Kantons Tessin ergriffenen kirchenfeindlichen Massregeln sind für uns der Gegenstand ebenso gerechten als lebhaften Bedauerns gewesen.

Wir haben auch Kenntnis erhalten von den unter dem 13. Juni und 2. Juli l.Js. von dem Erzbischof von Mailand und dem Bischof von Como erlassenen Hirtenbriefen, worin diese Oberhirten der katholischen Bevölkerung Tessin's feierlichen Protest gegen das neue politisch-kirchliche Gesetz[1] erheben und mit unwiderleglichen Gründen darthun, dass dessen Bestimmungen mit dem Wesen, der Verfassung und der hierarchischen Ordnung der katholischen Kirche, somit aber auch mit der Konstitution des Kantons Tessin selbst, deren 1ter Artikel die katholische Religion als Staatsreligion erklärt, im direktesten Widerspruche stehen.[2]

Die kaiserliche Regierung kann diesem Urtheile nur vollkommen beistimmen. Sie erblickt in der von dem Kanton Tessin mit so beklagenswerther Beharrlichkeit verfolgten kirchenfeindlichen Richtung eine Quelle der ernstesten Verlegenheiten, der unabsehbarsten Verwicklungen und der drohendsten Gefahren für den inneren Frieden der Schweiz.

Je aufrichtiger die Theilnahme ist, welche wir an der Ruhe und dem Glücke der Eidgenossenschaft nehmen, je lebhafter wir wünschen, die freundnachbarlichen Verhältnisse mit derselben von jeder Störung zu bewahren, um so mehr müssen wir die Vorgänge im Kanton Tessin beklagen, welche sowohl in der einen wie in der anderen Hinsicht uns Besorgnisse einzuflössen so sehr geeignet sind.

Wir hatten seiner Zeit die Hoffnung gehegt und dem Bundespräsidium gegenüber ausgesprochen, dass die nach Mailand zur Ausgleichung der Kapuziner-Angelegenheit entsendeten Deputirten dahin instruirt werden würden, bei diesem Anlasse mit den Ordinariaten von Mailand und Como die direkten Verhandlungen über die thatsächlich vollzogene Säkularisirung der Seminarien von Pollegio und Ascona wieder aufzunehmen.[3] Diese Hoffnung ist nicht nur nicht in Erfüllung gegangen, sondern die Regierung von Tessin hat auch durch ihre neuesten Massnahmen den früheren, rücksichtlich der bischöflichen Jurisdiktions- und Eigenthumsrechte stattgehabten Übergriffen neue und noch gewaltsamere hinzugefügt.

---

1. Legge ecclesiastico-civile di 24 maggio 1855. Bulletino officiale della Repubblica e Cantone del Ticino, *vol. XXXI (1855), p. 128—138.*
2. La Religione cattolica, apostolica e romana è la Religione del Cantone. *Constitution du 23 juin 1830.* Bulletino officiale della Repubblica e Cantone del Ticino, *vol. XIV (1830—1832), p. 3. Cf. aussi les notes du Chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse, J. Bovieri, au Conseil fédéral, des 26 et 30 juin 1855, non reproduites.*
3. *Cf. N° 205.*

Die Verwirrung in der Diöcesenverwaltung muss durch dieses Vorschreiten einen so hohen Grad erreichen, dass für die Herbeiführung eines besseren Zustandes allerdings kein anderes Mittel zu erübrigen scheint, als der Abschluss eines Konkordates, worauf auch der Klerus Tessins in seiner kürzlich an den grossen Rath gerichteten Bittschrift hingedeutet hat.

Wir können nur lebhaft wünschen, dass der Bundesrath durch sein eigenes Rechts- und Billigkeitsgefühl bewogen werden möge, seinen ganzen Einfluss zu dem ebenerwähnten Zwecke zu verwenden.

Ew. sind ermächtigt, die vorstehenden Betrachtungen dem Herrn Bundes-Präsidenten mitzutheilen, welcher, wie wir hoffen, die wohlwollenden Gesinnungen, die sie uns an die Hand gegeben haben, nicht verkennen wird.[4]

4. *Le Conseil fédéral prit connaissance de cette note verbale dans sa séance du 16 juillet 1855* (E 1004 1/22, n° 2678).

225

E 20/77

Proposition du Chef du Département des Postes et Travaux publics, W. Naeff, au Conseil fédéral

Bern, 7. August 1855

Gegenstand: Abordnung eines Technikers an den deutsch-österreichischen Telegraphenverein.

Während in den meisten Ländern für die Telegraphie, gleich wie bei anderen technischen Instituten, die Expertisen zu einer stehenden Aufgabe eigens bestellter Beamten gehören, haben wir in der Schweiz seit der ersten Erstellung unserer Telegraphen im Jahr 1852 keine direkte Kenntnis von den Fortschritten dieser Technik in anderen Ländern genommen.

Wir können allerdings mit Befriedigung auf den dermaligen Stand unseres Institutes blicken, müssen jedoch sowohl aus einzelnen Mittheilungen der technischen Journale und dem mündlichen Berichte fremder Inspektoren, welche die Schweiz besuchen, als auch aus den erzielten Resultaten, welche aus andern Ländern vorliegen, uns überzeugen, dass in neuester Zeit Fortschritte gemacht wurden, deren Kenntnisnahme zur Hebung unseres Instituts um so wichtiger ist, je vollkommener sich dasselbe von sich aus bereits entwickelt hat.

In England und Frankreich glauben wir wenige Vortheile zu finden, indem die dort angewandten Systeme von dem unserigen wesentlich verschieden sind: dagegen befindet sich im deutsch-österreichischen Telegraphen-Vereine, wo das nämliche System wie bei uns in Anwendung ist, der technische Theil der Telegraphie in einem so guten Zustande, und namentlich sind in neuester Zeit daselbst so bedeutende Schwierigkeiten überwunden worden, dass wir auf ganz vorzügliche Fortschritte schliessen müssen und es für wünschbar erachten, von denselben Kenntnis zu nehmen, um sie bei unserer Verwaltung zu Nutzen zu machen.

Mit einer solchen Expertise wünschen wir zweitens den Auftrag zu verbinden, auf den Hauptstationen und namentlich bei den betreffenden Administrationen diejenigen Massregeln in Anwendung zu bringen, welche geeignet sind, den Transitverkehr durch die Schweiz zu beleben. Wir haben uns überzeugt, dass hiezu eine mündliche Verständigung vieles beitragen kann, wofür wir in dem Verkehr mit Sardinien einen Beweis haben, da seit den wiederholten Abordnungen[1] in jenes Nachbarland die Abgabe von Transit-Depeschen sich wesentlich vermehrt hat. Der Transitverkehr ist für unser Institut in finanzieller Beziehung von so grosser Bedeutung, dass er unsere besondere Aufmerksamkeit vollkommen verdient.

Wir wünschen drittens mit dieser Mission den Auftrag zu verbinden, bei dem k.k. Ministerium in Wien eine Verabredung in Betreff des durch den Beschluss des Bundesrathes vom 23. März[2] angeregten Anschlusses der Telegraphenlinien bei Castasegna zu treffen.

Seit länger als einem Jahr ist diese Leitung, welche zur Verbindung von Chur mit den Seehäfen des adriatischen Meeres benutzt werden soll, bis an die Schweizergrenze fortgeführt, ohne dass wir bis jetzt von dem österreichischen Ministerium eine Fortführung erlangt haben.

Viertens endlich liegt es in unserer Absicht, bei dem Ministerium in Wien und ganz besonders bei den vorberathenden Behörden eine Geneigtheit zum Eintreten in eine Unterhandlung in Betreff der *Rheincorrection* anzubahnen.

Durch Beschluss der Bundesversammlung vom 8. Februar 1854[3] wurde der Bundesrath aufgefordert, für Fortsetzung der Unterhandlungen mit Österreich in der Rheinfrage zu sorgen. Durch neuesten Beschluss des Bundesrathes ist der Regierung von St. Gallen bereits die Zusicherung ertheilt worden[4], dass die daherigen Unterhandlungen beförderlichst an die Hand genommen werden. Die Absendung einer Deputation zum Abschluss eines Vertrages kann jedoch nicht ausgeführt werden, bevor wir die Geneigtheit erlangt haben, dass das Ministerium einzutreten gewilligt ist. Zu diesem Zwecke wünschen wir durch eine mündliche Darlegung des Sachverhalts, diejenigen Personen zum Eintreten zu bestimmen, welchen darüber das Referat und der Entscheid zusteht. Wir haben die Hoffnung, dass bei den gründlichen Vorarbeiten, welche bereits gemacht sind, eine spätere Unterhandlung zu einem günstigen Resultate führen wird. Leider hat bis jetzt das Ministerium in eine solche Unterhandlung nicht eintreten wollen. Wegen der im Verlaufe dieses Sommers erfolgten Überschwemmungen des österreichischen Gebietes möchte der jetzige Zeitpunkt zum Wiederanknüpfen unserer Unterhandlungen nicht ungeeignet sein.

Endlich müssen wir anführen, dass der schweizerische Geschäftsträger in Wien in seinen Correspondenzen sowohl über die angeführten Telegraphen-Geschäfte als auch in Betreff der Rheinfrage und wiederholt einen günstigen Erfolg einer derartigen Mission in Aussicht gestellt hat.[5]

---

1. *Voir* E 13B/124.
2. *Cf.* E 1004 1/20, n° 1118.
3. *Cf.* RO IV, *p. 59–61.*
4. *Cf. PVCF du 21 juillet 1855* (E 1004 1/22, n° 2775).
5. *Cf.* E 2200 Wien 1/15.

Wir möchten zu dieser Mission den Herrn Dr. Brunner, Centraldirektor der Telegraphenverwaltung, bezeichnen, welcher in Betreff der drei ersten Punkte die geeignete Persönlichkeit ist und auch über die Rheinfrage sich seit längerer Zeit die nothwendige Sachkenntnis angeeignet hat. Zur Unterstützung in seinen technischen Untersuchungen und zur Erleichterung der Unterhandlung mit den untergeordneten Telegraphen-Beamten möchten wir ihm einen Telegraphisten mitgeben in der Person des Herrn Lendi, Chef des Telegraphenbüreau Luzern, welcher im Jahr 1854 zu der Einrichtung der sardinischen Telegraphenbüreaux verwendet wurde und die gehörige Sachkenntnis und Leichtigkeit des Umgangs besitzt.

Wenn der Bundesrath unserem Vorschlage beistimmt, so wäre dem schweizerischen Geschäftsträger in Wien Kenntnis von dieser Abordnung zu geben.

Wir stellen somit den Antrag:

1. Der Bundesrath beschliesst, zur Einsichtnahme der Fortschritte in der Telegraphie des deutsch-österreichischen Telegraphen-Vereins und zum Abschlusse eines Vertrages mit dem k.k. Ministerium in Betreff des Anschlusses der Telegraphenlinien in Castasegna, endlich zur Anbahnung einer Übereinkunft über eine gründliche Rheincorrektion wird Herr Dr. Brunner, Centraldirektor der Telegraphenverwaltung, abgeordnet.

Derselbe wird ermächtigt, zur Unterstützung in der Ausführung des ersten Punktes den Herrn Lendi, Chef des Telegraphenbüreau in Luzern, mitzunehmen.

2. Dem schweizerischen Geschäftsträger in Wien wird von dieser Abordnung durch folgendes Schreiben Kenntnis gegeben.

[...][6]

---

6. *Ces propositions ont été adoptées par le Conseil fédéral le 13 août 1855* (E 1004 1/22, n° 3128).

226

E 21/24548

Le Conseil fédéral au Ministre de Grande-Bretagne en Suisse, G. Gordon

Minute
L

Berne, 10 août 1855

Par note du 7 courant[1], S.E.M. le Ministre plénipotentiaire de Grande-Bretagne a fait connaître au Conseil fédéral que le Gouvernement de S. M. la Reine de Grande-Bretagne a été péniblement surpris en apprenant que le traité projeté[2] n'a pas été soumis à l'Assemblée fédérale suisse, attendu qu'il lui est difficile de comprendre qu'il eût coûté au Gouvernement suisse beaucoup de temps et de travail pour présenter un traité si simple par un message à l'Assemblée fédérale et que cette autorité eût à discuter longuement sur cet objet.

---

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. N° 223.*

L'expression de ces sentiments ne se justifiant qu'autant qu'il existerait un motif suffisant d'admettre que l'ajournement a sa cause dans le mauvais vouloir ou la négligence et la convenance du Conseil fédéral, ce dernier doit vivement regretter que les explications qu'il a données dans sa note du 24 juillet[3] n'aient pas suffi à faire disparaître toute espèce de doute à cet égard. Comme il semble que lors de l'appréciation de ces éclaircissements, une circonstance fort essentielle n'ait pas été comprise sous son véritable jour ou jugée selon sa valeur, le Conseil fédéral se permet de revenir sur ce point. Il est vrai que le Président de la Confédération a fait connaître à S.E. l'intention positive du Conseil fédéral de soumettre le traité dans la dernière version, en ajoutant toutefois la réserve expresse que cela ne pouvait avoir lieu en tout cas qu'après la conclusion définitive du traité analogue négocié avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.[4] S.E., loin de faire aucune objection contre cette réserve, l'a reconnue parfaitement juste et naturelle. Or, le hasard a voulu que cette affaire n'a atteint son terme que vers la fin de la session. Peu de jours après, les séances ont été closes, et le 23 juillet, jour de la séance subséquente, un grand nombre de députés étaient partis et l'on était généralement convenu de terminer seulement encore quelques objets déjà en délibération. A supposer donc que le Conseil fédéral eût présenté son message le 22 juillet, ainsi immédiatement après la conclusion du traité avec l'Amérique, il n'aurait plus pu être mis en délibération.

Quant à la question de savoir s'il aurait donné lieu ou non à de longues discussions, c'est ce que l'avenir apprendra; mais ce qu'il y a de certain, c'est que, d'après la marche réglementaire des affaires au sein des deux Chambres législatives, il eût été impossible, dans ces circonstances, de terminer ou même d'aborder cette question. A l'appui de cette assertion il suffira de citer l'exemple que le traité avec l'Amérique a été en délibération pendant environ deux semaines dans les deux Conseils. En soumettant ces considérations à l'appréciation de S.E., le Conseil fédéral estime qu'il lui suffit d'ajouter qu'il n'avait pas le moindre motif quelconque de désirer pour sa part un ajournement de cette affaire; il doit dès lors être d'autant plus surpris que ce nonobstant, le Gouvernement de S.M. britannique attribue au Conseil fédéral la cause de ce retard, car cette supposition seule expliquerait les sentiments que S.E. a été chargée d'exprimer dans sa dernière note.

Si depuis lors les fondés de pouvoirs suisses n'ont pas informé S.E. qu'ils étaient disposés à signer le traité, la raison en est qu'une conférence est encore nécessaire pour comparer les rédactions anglaise et française et que le Président de la Confédération savait que S.E. était absente. Les circonstances étant telles, et le traité ne pouvant pas être ratifié actuellement, on ne pouvait admettre qu'il fût d'une importance particulière de signer sans retard le traité. Il n'existe d'ailleurs de la part de la Confédération aucun obstacle à ce qu'il soit procédé sans délai à la signature.

En ce qui concerne enfin la question posée, de savoir si le Conseil fédéral, une fois le traité signé, serait autorisé à en mettre l'article 1 immédiatement à exécution, il regrette de ne pouvoir y répondre par l'affirmative. La Constitution fédé-

3. *Non reproduite.*
4. *Le traité entre la Confédération et les Etats-Unis a été ratifié le 30 juillet 1855.*

rale confère aux représentants de la nation la ratification, par conséquent la déclaration de validité des traités d'Etat, d'où il résulte que le Conseil fédéral, autorité exécutive seulement, n'a pas compétence pour mettre à exécution de pareils traités en tout ou en partie, avant qu'ils aient acquis force de loi. S.E. M. le Ministre comprendra d'ailleurs sans doute qu'un gouvernement qui négocie et conclut un traité au préalable donnerait assurément volontiers la main à l'exécution immédiate s'il y était autorisé par la constitution ou les lois. Il semblerait d'ailleurs que le motif de la demande repose sur un malentendu. Car ce qui est stipulé par l'article 1, pour l'avenir, comme obligation conventionnelle, existe déjà de fait; tout au moins, il n'est pas à la connaissance du Conseil fédéral que des Anglais qui satisfont aux conditions qui y sont mentionnées soient exclus de l'établissement ou doivent supporter des impôts et des charges dont seraient affranchis les citoyens d'un canton suisse établis dans un autre canton. En général, le traité ne change pas beaucoup à l'état de fait déjà existant, lequel n'a jamais fourni matière à des réclamations d'une nature générale et grave, de telle sorte que le Conseil fédéral ne voit pas que le délai de six mois ou d'une année entière puisse être considéré comme un motif de mécontentement.

227

J.I.20

J. Rapp, Consul général de Suisse à Londres,
à J. Furrer, Président de la Confédération

L Private London, 10. August 1855

Im angenehmen Besitze Ihrer confidentiellen Zeilen vom 1.court.[1], beehre ich mich, Ihnen zu melden, dass ich mich selbst kürzlich ein paar Tage in Dover aufhielt und dadurch Gelegenheit hatte, unter der Hand das Thun und Treiben der Schweizer-Legion, über deren Verhältnisse Sie Auskunft zu erhalten wünschen, einigermassen zu beobachten.

Sie wünschen hauptsächlich zu erfahren; 1. Wie stark die Truppe sei; 2. Ob sich nur Schweizer dabei befinden oder auch Ausländer und in dem letztern Falle, wie viele; 3. Wie die Behandlung der Schweizer von Seite der englischen Behörden sei; 4. Welches die Stimmung der Truppe im Allgemeinen sei; 5. Ob dieselbe die schweizerische Fahne trage, und 6. Wie die Soldaten financiell stehen und was sie für Sold erhalten?

So viel mir bekannt geworden, zählt die «Swiss Foreign Legion», welche nicht zu verwechseln ist mit der sog. «British Foreign Legion», die circa zehn Meilen von Dover auf der Ebene von Shorncliffe in Barraken campirt und meistentheils aus Norddeutschen besteht, ungefähr 1100 Bayonnette und liegt in den geräumi-

1. *Non retrouvé.*

gen Casernen auf den Höhen von Dover, wo früher die englische Garnison einquartirt war.

Es besteht diese Truppe ausschliesslich aus Schweizern, unter schweizerischen Officiren; nur der Stab und Zahlmeister sind Engländer. Unter Ersteren halten H. Oberst Sulzberger und H.Ch.E. Funk den temporären Rang von Oberst (Colonel) und Hauptmann Joh. Baumgartner den als Major, während ihrer Dienstzeit in der Legion. Wie man vermuthet, sind wenige Fälle vorgekommen, wo Nicht-Schweizer von schweizerischen Schriften Missbrauch machten, um in dieselbe aufgenommen zu werden.

Sowohl was Disciplin als auch Kleidung und Bezahlung anbelangt, sind die Schweizer den Englischen Truppen gleichgestellt und im Ganzen ist die Stimmung unter denselben, wie ich bemerkte, durchaus keine unzufriedene; ihr Betragen und ihre Haltung im Dienste schien mir im Allgemeinen sehr musterhaft; was von den englischen Behörden auch gebührend anerkannt wird.

Es hiess füglich, dass das schweizerische Wappen auf der Fahne dieser Legion einen gemeinschaftlichen Platz mit dem englischen finden soll; indessen habe ich solches officiell noch nicht vernommen und die Fahne selbst soll auch noch nicht existiren.

Die Bezahlung des Soldaten beträgt 1/- per Tag, so dass nach Abzug von Wäsche, etc., demselben ca. 4 pence für sein Bier und Taback per Tag übrig bleibt. Wie ich hörte soll aber das Kriegsministerium damit umgehen, diesen Sold im activen Service dann zu verdoppeln.

Auch hat die englische Regierung mit dem Gouvernement von Canada bereits Negociationen eröffnet, um denjenigen Soldaten, die es nachher wünschen wollten, Land dort unter billigen Bedingungen zur Verfügung zu stellen.

Die gesammte Legion, British Foreign und Swiss Foreign, wurde vorgestern von der Königin inspicirt und die 1te Abtheilung der deutschen ist so weit vorgerückt, um demnächst, wenn nicht nach der Krim, nach der Ostsee abzusegeln.

Sobald der «Amended Act of Parliament» behufs «Enlistment of Foreigners» im Druck erschienen sein wird, so werde ich nicht ermangeln, Ihnen ein Exemplar davon zur Einsicht zu senden.

Schliesslich glaube ich Ihnen noch bemerken zu müssen, dass seit geraumer Zeit sich keine angeworbenen Schweizer mehr auf meinem Office präsentiren, um sich nach der Heimath spediren zu lassen.

Wenn Sie nun wünschen sollten, über diesen oder jenen Punkt dieser meiner Notizen, welche ich Ihnen ohne meine Verbindlichkeit gebe, nähere Aufschlüsse zu empfangen, so bin ich mit Vergnügen bereit, Ihnen solche, so weit es mir möglich, zu ertheilen *[...]*[2]

---

2. *Sur l'enrôlement de Suisses en Grande-Bretagne, voir aussi la note du Ministre de Grande-Bretagne à Berne, G. Gordon, au Conseil fédéral du 22 décembre 1856* (E 2/1095), *à laquelle sont jointes deux listes nominatives de 1207 Suisses engagés dans la Légion anglo-hélvétique et de 44 Suisses engagés dans la Légion anglo-italienne.*

Voir aussi le dossier Reklamation der Offiziere der ehemaligen Englischen Schweizerlegion, 1862—1866 (E 2/1096), *et en particulier la pétition imprimée* Vorstellung der Offiziere der ehemaligen Grossbritann. Schweizerlegion an die h. Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft: betreffend ihre Forderung an die Regierung Englands für rückständigen Retraitegehalt, *du 28 février 1865.*

228

E 21/24548

Le Ministre de Grande-Bretagne en Suisse, G. Gordon, au Conseil fédéral

NV reçue le 14 septembre 1855

The High federal Council in replying in their note of August 10 1855[1] to Her Britannic Majesty's Minister Plenipotentiary's request, on the part of his government, that they should immediately upon the signature of the treaty lately negociated with Great Britain carry into effect provisionally the stipulations of Article 1 and on their declaring that they possessed no power to comply with his request, remarked that «il semblerait d'ailleurs que le motif de la demande repose sur un malentendu; car ce qui est stipulé par l'article 1 pour l'avenir comme obligation conventionnelle existe déjà de fait; tout au moins il n'est pas à la connaissance du Conseil fédéral que des Anglais qui satisfont aux conditions qui y sont mentionnées soient exclus de l'établissement ou doivent supporter des impôts et des charges dont seraient affranchis les citoyens d'un canton suisse établis dans un autre canton.»

But the very circumstance which gave rise to the negociation for a treaty was a complaint made to Her Majesty's Government in February 1854 by a British subject named James Lawler that he was compelled to pay for permission to reside in the canton de Vaud a charge threefold levied on French subjects; and Mr Christie being instructed against that distinctive burthen imposed upon a British subject, stated that it was useless to do so, because his representations in a case of a similar nature which occurred in January 1852 with reference to M. Henry Collins, also a British resident in the canton de Vaud, had produced no effect; and that a treaty stipulation would be necessary in order to remove the grievance.

It appears therefore impossible to agree with the Swiss Government that, as a matter of fact, British subjects are not exposed to distinctive charges in respect of residence and establishment in the Swiss territories, to abolish charges of which nature is one of the effects which must follow from the enforcement of the first article of the treaty lately signed by the British and Swiss plenipotentiaries.

At an interview which Her Britannic Majesty's Minister had the honor to have wich His Excellency the President of the Swiss Confederation on the 16th of August 1855 with reference to the note of the 10th August, Dr. Furrer assured the former that the Federal Government during the interval which may elapse before the ratification of the treaty, will not hesitate to exert the full weight of their influence with any cantonal authorities who may be disposed to treat with harshness or injustice any British subject desirous of establishing himself within their limits, so as to induce these authorities to desist from exacting form such persons distinctive or more onerous charges than on the natives of countries having treaties already completed and ratified with the Swiss Confederation.

---

1. *Cf. N° 226.*

In reply to Mr. Gordon 's report to his government of the above declaration on the part of Dr. Furrer, Lord Clarendon states, that his Lordship would willingly attach credit to this assurance, but feels himself at the same time called upon to remark, that no such assurance is to be found in His Excellency's note to Mr. Gordon of the 10th of August, which on the contrary simply states that no cause of complaint on this head exists, even in the absence of any treaty engagement.

229

E 21/50(3)

Le Conseil fédéral
au Conseil d'Etat du Canton de Genève

Minute
L

Berne, 3 novembre 1855

En nous transmettant par missive du 28 octobre[1] quelques interrogatoires de réfugiés politiques, vous donnez à entendre que tous les griefs articulés par la Légation française[2] sont pour ainsi dire une série systématique de chicanes contre Genève et que l'on ne peut alléguer aucun fait à l'appui de ces réclamations. Nous ne saurions passer ces expressions sous silence et nous nous permettons d'y répliquer ce qui suit.

Et d'abord ce serait une grande erreur d'admettre que toutes les dénonciations et communications que notre Département de Justice et Police a été dans le cas de faire à votre Département émanent de la Légation française ou en général d'une légation étrangère. A cela, nous ajouterons que le Conseil fédéral, ou son Département, s'est toujours borné à dénoncer des *faits* ou à demander des renseignements sur leur exactitude. De ces faits, les uns se sont trouvés exacts, les autres inexacts ou exagérés, et il a été procédé selon le résultat. Ce que nous avons signalé en dernier lieu à votre police, ce sont des *faits* dont on s'est plaint. Ces *faits* ont été trouvés parfaitement exacts, savoir d'un côté la présence de refugiés français à Genève, et de l'autre des machinations politiques de ces individus, qui se sont manifestées notamment par une réunion formée en vue d'une adhésion au nouvel appel de Mazzini, Kossuth et Ledru-Rollin dans le but de provoquer un soulèvement général. Ce sont là deux faits indubitables. Quant au premier, la présence de réfugiés français à Genève, il est contraire aux arrêtés antérieurs du Conseil fédéral sur l'internement[3], aux assurances données à la France à ce sujet[4], et aux assertions de votre autorité de police, laquelle répondant aux interpellations qui lui ont été adressées, a déclaré chaque fois que les réfugiés français en partie se sont éloignés, en partie ont reçu des papiers de légitimation réguliers.

---

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. la lettre de J. Furrer au Président du Conseil d'Etat de Genève du 29 septembre 1855 et le rapport de J. Furrer au Conseil fédéral du 10 octobre 1855 (non reproduits).*
3. *Cf. N° 50, note 6 et N° 108, note 5.*
4. *Cf. N° 134, et N° 136, note 6.*

Or, il est avéré que des réfugiés se trouvent à Genève, et cela non pas depuis peu de temps et momentanément, mais depuis des années. Notre Département de Police a affirmé en outre, qu'il s'en trouvait encore d'autres, par exemple Flocon, et cependant, malgré des demandes réitérées il n'a été jusqu'à cette heure honoré d'aucune réponse, ce dont nous devons pareillement nous plaindre.

Pour ce qui regarde le *second fait,* la réunion à la Brasserie strasbourgeoise, vous la considérez comme des plus insignifiantes. A cet égard, nous sommes d'un tout autre avis. A nos yeux, il y a abus flagrant de l'asile alors que des réfugiés tiennent des assemblées politiques sur un sol neutre et hospitalier, et cela pour délibérer si, quand et comment ils contribueront à ce qu'il soit répondu à un appel tendant à révolutionner d'autres Etats, et pour signer cet appel. Si ce ne sont pas là des menées politiques, nous voudrions qu'on nous édifiât sur les conditions voulues pour mériter cette qualification. Qui nous garantit que ces réfugiés ne prendront pas d'autres résolutions, que par exemple ils ne décideront pas de se défaire par le meurtre des souverains qui ne leur agréent pas? Est-ce que les chefs de ce parti n'ont pas proclamé ouvertement que ce moyen est permis, et l'expérience n'est-elle pas là pour démontrer suffisamment que quand il s'agit de l'exécution les sujets ne font pas défaut? Nous ne sommes nullement de l'avis qu'il ne puisse être question de machinations politiques, et qu'il n'y ait lieu à intervenir que lorsque les résolutions sont mûres pour l'accomplissement ou qu'une grande masse est sur le point d'opérer une invasion armée.

En conséquence nous avons décidé que les réfugiés Gavioli, Laurent Vernier, Lutaud et Desorgues auront à s'éloigner de votre canton et des cantons occidentaux limitrophes en général, vous priant de procurer l'exécution de cet arrêté. Notre Département de Police se mettra immédiatement en rapport avec le vôtre à ce sujet.[5]

5. *Le 23 novembre 1855, le Chef du Département de Justice et Police de Genève J. Castoldi, communique au Département fédéral de Justice et Police l'expulsion de ces réfugiés (non reproduit).*

230

E 6/33

Le Conseil fédéral au Ministre de Grande-Bretagne en Suisse, G. Gordon

Minute
L

Berne, le 21 novembre 1855

Durant les négociations au sujet du traité d'amitié, d'établissement et de commerce convenu entre la Grande-Bretagne et la Confédération suisse, les délégués du Conseil fédéral[1] ont porté préalablement à la connaissance de S.E. M. le Ministre de la Grande-Bretagne une pétition présentée par un grand nombre de mai-

1. *J. Furrer, Chef du Département de Justice et Police, et F. Frey-Hérosé, Chef du Département politique.*

sons de commerce respectables de la Suisse ayant pour objet la réduction du droit d'entrée dans les Indes orientales.[2] On souleva à cette occasion la question de savoir si la demande des pétitionnaires ne trouvait pas une solution favorable dans le dispositif de l'article 8 de ce traité;[3] sur cela, Votre Excellence fit connaître au Conseil fédéral, le 6 octobre[4], que le Gouvernement de S. M. britannique ne partageait pas cette opinion, attendu que selon lui, le dit article 8 traite d'un objet tout autre que celui dont parle la pétition.

Dans cet état de choses, le Conseil fédéral croit devoir revenir sur cette affaire, et il prend la liberté dans l'intérêt du commerce et de l'industrie de recommander cette pétition des négociants et fabricants suisses au bienveillant accueil et à l'appréciation du Gouvernement royal de Grande-Bretagne.

Les pétitionnaires ont fait observer au Conseil fédéral que précédemment il se percevait aux Indes orientales un droit d'entrée de 5% sur les produits de l'Angleterre aussi bien que sur ceux de tous les autres pays; que plus tard ce droit a été haussé à 10% pour tous les produits non anglais. Encouragés par les institutions libérales en matière de péages, qui depuis quelques temps ont prévalu en Angleterre relativement aux produits étrangers, les pétitionnaires y précisent l'espoir que le Gouvernement britannique voudra bien se montrer disposé à rétablir dans les Indes orientales l'égalité entre les produits anglais et étrangers.

Plein de confiance dans les idées libérales et éclairées qui sont à la base des rapports de commerce et de péage institués par le Gouvernement de S.M. britannique, le Conseil fédéral se permet de lui recommander avec instance les intérêts du commerce et de l'industrie suisse, et il saisit cette occasion de réitérer...

---

2. *Lettre datée de Zurich, le 31 juillet 1855, et signée de trente-deux fabricants et négociants de Zurich, Winterthur, Horgen, Richterswil, Saint-Gall et Herisau. Non reproduite.*
3. «Les deux parties contractantes s'engagent à traiter les citoyens et les sujets respectifs dans tout ce qui touche l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens et sujets de la Nation la plus favorisée, dans tous les cas où ces derniers jouiraient d'un avantage exceptionnel non accordé aux nationaux.» RO V, *p. 266.*
4. E 21/24548.

231

E 2/1483

Le Consul de Suisse à Sydney, L. Chapalay, au Conseil fédéral

R Sydney, 5 février 1856

J'ai eu l'honneur de vous écrire en juillet dernier[1], et dès lors me sont parvenus par l'entremise de M. le Consul général suisse à Londres, le cachet et le sceau consulaire que le Département fédéral du Commerce a eu la complaisance de me faire expédier.

---

1. *Non retrouvé.*

Je n'ai pas encore reçu de Londres ma patente consulaire, non plus que l'exéquatur de S.M.B. mais j'attends ces documents incessamment; à leur réception j'aurai l'honneur de vous transmettre la formule de serment requise, munie de ma signature.

Dans l'intervalle je prends la liberté, Messieurs, de vous soumettre quelques informations au sujet des émigrants suisses arrivés dans cette colonie dernièrement, et dans l'absence de référence à ce sujet dans le cahier des règlements, je vous prierai de bien vouloir me donner vos instructions pour les cas d'indigence qui accompagnent d'habitude l'émigration.

J'ai déjà communiqué aux journaux suisses quelques renseignements et avis au sujet d'un convoi de 85 Tessinois arrivés ici en mai dernier, sans ressources quelconques. Il nous en est depuis arrivé un nouveau lot de 156 par voie d'Anvers, tous sans moyens d'existence, n'ayant à ce qu'il paraît été pourvus que du strict nécessaire pour leurs frais de voyage, et ce n'est qu'après des peines inouïes, outre une dépense considérable de ma propre bourse, qu'ils ont pu trouver de l'occupation, et encore un grand nombre n'étant propre *dans ce pays-ci* que pour l'emploi de berger, ont dû accepter des conditions fort modiques. Il serait donc désirable, Messieurs, en vue d'éviter de telles déceptions et embarras aux futurs émigrants suisses, que les autorités cantonales leur fissent comprendre l'absolue nécessité de se pourvoir des moyens nécessaires d'existence en attendant un emploi convenable.

Je dois également vous prier, Messieurs, de bien vouloir me dire s'il y a des cas dans lesquels je suis autorisé à accorder des secours aux plus nécessiteux pour le compte de la Confédération ou des cantons intéressés[2]; les demandes d'assistance qui m'ont déjà été adressées sont nombreuses.

Cette colonie n'offre pas encore au simple émigrant cultivateur les mêmes ressources que d'autres contrées. Les terrains vierges sont fort chers (de fr. 50 l'acre et au-dessus), et le gouvernement n'accorde aucun secours au nouvel arrivé. Il n'y a pas même une institution pour abriter provisoirement les émigrants étrangers, ensorte que la majeure partie en sont réduits à chercher des places et l'ignorance du langage et des mœurs sont des obstacles très grands à leur emploiement.

Permettez-moi donc, Messieurs, d'appeler votre attention sur ce sujet.

Ensuite d'une loi nouvellement décrétée, les médecins *étrangers* qui voudront venir pratiquer ici devront être munis d'actes authentiques de leurs capacités et des études qu'ils ont suivies, visés par la légation britannique.

---

2. *Le Conseil fédéral a répondu le 9 mai 1856:* ... Nous croyons devoir vous annoncer que vous ne pouvez pas compter sur le remboursement des subsides que vous accordez aux émigrants suisses, à moins que vous n'ayez reçu d'avance des gouvernements cantonaux auxquels ils appartiennent l'assurance que ces subsides vous seront restitués ou qu'ils répondent en général pour leurs ressortissants que vous voulez bien secourir, attendu que l'assistance des citoyens suisses nécessiteux à l'étranger comme à l'intérieur du pays, est et reste l'affaire des cantons auxquels ils ressortissent et nullement de la Confédération qui n'a cessé et avec raison de maintenir ce principe. E 1001(E)q 31, n° 1881.

232

E 2/441

Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

L Paris, 15 avril 1856

Très confidentiel

L'accueil peu encourageant que M. de Manteuffel avait reçu dans ses ouvertures concernant Neuchâtel, prêtait à croire qu'il ne les hasarderait pas devant le Congrès;[1] il a cependant commis cette maladresse qui, à mon sens, est aussi une inconséquence.

En offrant dans le protocole du 24 mai 1852[2] aux quatre puissances co-signataires *le temps de se concerter sur l'opportunité et la forme des négociations à entamer,* le Roi de Prusse s'est lié les mains, il ne devait d'ailleurs pas s'attendre que le rôle qu'il a joué avant et pendant la dernière guerre lui concilierait les sympathies de la majorité du Congrès; moins encore devait-il espérer recueillir lui seul un avantage territorial.

Quoi qu'il en soit, en ministre docile, M. de Manteuffel a formulé hier sa demande, en insistant pour que le traité de Vienne reçoive son application immédiate. Il a été appuyé mais assez faiblement par les Russes. Les représentants de la France et de l'Angleterre se sont très nettement opposés à ce que le Congrès s'occupât de cette affaire; ceux de la Turquie et de la Sardaigne ont abondé dans ce sens. La question se trouve ainsi indéfiniment ajournée.

De très bons arguments ont été déduits en faveur de la Suisse.

Tout ceci m'a été communiqué *très confidentiellement.*

Cette démarche du Roi de Prusse dans des circonstances aussi défavorables à ses intérêts, en laisse prévoir d'autres quand le moment sera plus propice, par exemple au mariage de son neveu avec la princesse royale d'Angleterre.[3] Aussi faut-il déplorer qu'au lieu de serrer leurs rangs, les républicains de Neuchâtel fournissent aux royalistes, en se divisant, des chances d'arriver au pouvoir, et qu'ils exposent le pays à des collisions dont on ne manquerait pas de se faire une arme dangereuse.

Le Congrès aura encore une séance demain, probablement la dernière.

Quant à l'Italie, il n'y a que de vagues et lointaines espérances.

[PS chiffré]

Walewski a été très vif et s'est presque fâché. J'attribue ce changement favorable aux instructions de l'Empereur.

---

1. *Le Congrès de Paris, réuni depuis le 26 février 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.*
2. *Cf. N° 141, annexe.*
3. *Le neveu de Frédéric Guillaume IV, le futur Frédéric III Guillaume, épousera en 1858 Victoria, princesse de Grande-Bretagne.*

233

E 2/441

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman

Brouillon
L

Berne, le 23/28 avril 1856

Tout à fait confidentiel

Quoique d'après les communications que vous nous avez faites le 15[1], 17 et 18 courant[2] et dont nous vous remercions, la *question neuchâteloise* semble pour le moment devoir rester dans le même état où elle se trouve actuellement, il nous paraît cependant convenable d'aviser aux démarches qu'aurait à faire la Suisse dans le cas où, tôt ou tard, cette question serait reprise et que l'on voulût donner sérieusement suite au protocole de Londres de 1852.[3]

L'une de ces démarches consisterait, selon nous, dans un mémoire bien rédigé, où l'on exposât clairement la question, destiné à être communiqué en temps opportun aux cours ou à quelques souverains.

Il y a déjà longtemps que nous avons chargé M. le conseiller d'Etat Aimé Humbert, de Neuchâtel, de préparer les matériaux pour un pareil mémoire et le résultat a été l'ouvrage rédigé par lui que nous avons l'honneur de vous transmettre.[4]

Il contient tous les faits relatifs à cette question pour le mémoire à rédiger, mais celui-ci doit l'être sous une toute autre forme et aussi brève que possible, plusieurs raisonnements faits par M. Humbert doivent être retranchés tandis que d'autres doivent être ajoutés ou présentés avec plus de force.

Nous croyons devoir recourir à vous, Monsieur, pour la rédaction du projet d'un tel mémoire, comme étant le mieux en position de faire ce travail. Nous vous laissons pleine et entière liberté de faire valoir les points de vue que vous jugerez convenables, mais l'idée dominante doit être une digne défense des droits de la Suisse et la résolution bien arrêtée de les maintenir envers et contre tous.

Sans vouloir influencer en rien votre travail et nous bornant à exposer les motifs juridiques et politiques que l'on doit, suivant nous, s'attacher principalement à faire valoir, nous vous présentons les considérations suivantes:

I. La question est une *question purement intérieure* de la Suisse et ne concerne pas des rapports internationaux entre deux Etats ou nations indépendants. La preuve en est dans les transactions qui ont eu lieu en 1814 et 1815 concernant l'admission de Neuchâtel dans la Confédération, d'où il résulte clairement:

a. que Neuchâtel n'a pas été déclaré comme faisant partie de la monarchie prussienne;

b. que le Prince de Neuchâtel a été mis en possession de la souveraineté de Neuchâtel, abstraction entièrement faite de sa qualité de Roi de Prusse.

---

1. *Cf. N° 232.*
2. *Non reproduites.*
3. *Cf. N° 141, annexe.*
4. *Cf. N° 175, note 2.*

c. que le canton de Neuchâtel a été réuni et incorporé au territoire de la Suisse de la même manière que tous les autres cantons.

La déchéance du prince de la souveraineté sur Neuchâtel qui a eu lieu en 1848, n'étant accompagnée d'aucun changement de territoire dans le système des Etats européens, n'a lésé les droits d'aucun Etat étranger quelconque et n'a modifié que la constitution *intérieure* et la forme du gouvernement du canton de Neuchâtel, ce qui est dans le droit de toute nation indépendante. Ce changement est parfaitement analogue à ceux qui ont déjà eu lieu précédemment dans beaucoup de cantons de la Suisse ou quelques villes ou corporations, qui étaient en possession exclusive de la souveraineté du pays, en ont été déchues pour être remplacées par le pays entier.

Cette question a déjà été traitée comme question purement *intérieure* en 1707, puisqu'en dépit des prétentions faites à la succession par plusieurs souverains étrangers, la décision y relative émana uniquement des Etats et autorités du Pays.

II. L'Acte du Congrès de Vienne n'est pas contraire à ce changement intérieur. Cet Acte avait pour but de rétablir des rapports territoriaux de l'Europe troublés et de fonder un nouvel ordre du droit des gens parmi les membres du système des Etats européens, mais nullement de restreindre le développement libre intérieur des Etats particuliers, principalement sous le rapport de la forme de la constitution et du gouvernement. La preuve en est dans la nature de la chose et dans le fait que depuis lors, plusieurs Etats ont changé autocratement *[sic]* leurs dynasties établies par l'Acte du Congrès de Vienne.

III. La Suisse, et spécialement le canton de Neuchâtel, a, depuis l'existence de la nouvelle constitution, constamment su maintenir l'ordre intérieur, comme peu d'autres Etats ont été à même de le faire en 1848 et 1849. Vis à vis de l'extérieur aussi, ella a su remplir complètement ses obligations. C'est aussi à ce point de vue qu'il n'existe pas de motif à une réclamation fondée sur le droit des gens.

IV. La forme républicaine du gouvernement pour le canton de Neuchâtel dans sa position vis à vis de la Suisse est la seule convenable. Un prince à la tête d'un canton qui est étroitement lié par une fédération avec 21 autres cantons républicains, lesquels sont à leur tour régis ensemble par des formes républicaines, est une contradiction qui à la longue ne serait pas tenable.

Par ces motifs, une immixtion d'Etats étrangers dans la question pendante doit être formellement repoussée. A côté du point de vue du droit on devrait aussi tout particulièrement faire ressortir dans le mémoire le point de vue politique pour lequel le manuscrit de M. Humbert fournit les matériaux.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, ces considérations ne doivent pas préjuger de la manière dont vous jugeriez devoir traiter cette question; faculté vous est laissée de compléter les points de vues susindiqués ou de les modifier comme bon vous semblera.

Nous vous communiquons encore le résultat général des dernières élections qui ont eu lieu le 20 courant avec un ordre parfait dans le canton de Neuchâtel comme suit: ce résultat général donne 20 à 22 voix aux partisans de l'ancien régime, contre 67 à 70 voix de républicains de diverses nuances.

La ville de Neuchâtel qui, en 1852, n'avait élu que des républicains a, cette fois, élu trois partisans de l'Ancien Régime, grâce à la division des républicains. En

revanche, les grandes localités des montagnes et le Val de Ruz ont élu une masse compacte de francs républicains, amis du nouvel ordre de choses.

Tel est le rapport textuel et officiel que nous a fait le Gouvernement de Neuchâtel par lettre du 21 de ce mois.[5]

Nous devons faire observer en même temps, que de l'augmentation de quelques membres des représentants royalistes, on ne doit pas conclure un renfort du parti de l'ancien système, ce résultat, apparemment plus favorable pour les royalistes, doit simplement être attribué aux différends qui agitent le canton à cause des chemins de fer, et, sans la scission au camp des républicains eux-mêmes, on aurait sans doute vainement cherché à obtenir le résultat susindiqué.

5. *Non retrouvée.*

234

E 2/1464

Le Consul de Suisse à San Francisco, J. Kellersberger, au Conseil fédéral

R No. 3 San Francisco, 17. Mai 1856

Wie ich Ihnen in meiner Depesche Nr. 1 anzeigte[1], hat die endliche Ratification des Handels- und Freundschaftsvertrages zwischen der Schweiz und den Vereinigten Staaten eine Menge Anfragen an das hiesige Consulat in Bezug auf die Minentaxe hervorgerufen, welche, seitdem ich den offiziellen Text dieses Vertrages erhalten, ich in dem Sinne beantwortet habe, es möchte die Taxe verweigert und die Frage alsdann durch die Gerichte entschieden werden.

Eine Anzahl Schweizer im Toulumne-Districkt hat nun vor einigen Tagen die Minen-Taxe verweigert und sind deshalb ihre Gruben mit Beschlag belegt worden und sollten in dem gesetzlichen Termin von 14 Tagen an den Meistbietenden zur Befriedigung besagter Taxe verkauft werden. Auf die Anzeige der Betreffenden hin habe ich denselben sogleich ein hier gehörig certifizirtes Exemplar des Tractates mit der Weisung zugesandt, dasselbe als Vertheidigungsmittel zu produziren und, falls das Districkt-Gericht ihre und meine Anschauung nicht theilen sollte, an das Ober-Gericht des Staates Californien zu appelliren.

Die in Art. II des Verkommnisses enthaltene und diesen Streit beschlagende Stelle ist so klar, dass troz der allgemein sich geltend machen wollenden Ansicht, ein von der Central-Regierung geschlossener Vertrag könne die Legislatur einzelner Staaten nicht binden, ich auf einen günstigen Ausgang für die schweizerischen Angehörigen hoffe, denn die Constitution der Vereinigten Staaten sagt ganz deutlich:

«Diese Constitution und die Gesetze der V. Staaten, welche infolge dieser Constitution erlassen werden, und alle Verträge, welche unter der Autorität der Vereinigten Staaten abgeschlossen sind oder abgeschlossen werden sollten, werden das höchste Gesetz des Landes sein.»

1. *Du 15 janvier 1856.* E 2400 San Francisco 1.

Somit ist der Vertrag der Eidgenossenschaft mit den V. Staaten jedenfalls in höherer Autorität als irgend ein von einer Staaten-Legislatur beschlossenes Gesetz.

Die bessere hiesige Presse hat sich bereits mit diesem Fall beschäftigt, und theilt ganz meine Ansicht. Ich füge dieser Depesche ein Exemplar des *«Chronicle»* bei[2], welches einen Artikel darüber enthält, wonach ausser den Schweizern nach den bestehenden Verträgen nur noch die Sandwich Insulaner und Holländer keine höhern Taxen wie die Amerikaner bezahlen müssten, während dies bei den andern Nationen, welche blosse Handels- und Schiffahrts-Verträge hätten, nicht der Fall sei.

Würde die Ansicht zur Geltung kommen, so wäre der schweizerische Vertrag unstreitig der vortheilhafteste. Ich werde Sie von dem Gange dieser Angelegenheit, in der über die Hälfte unsrer schweizerischen Einwohnerschaft direkt betheiligt ist, unterrichtet halten, und benütze diesen Anlass*/.../*.

2. *Collé sur la dépêche. Non reproduit.*

235

E 2/79

Proposition du Chef du Département politique, J. Stämpfli, au Conseil fédéral

Bern, 21. Juni 1856

Der bevollmächtigte Minister der grossbritannischen Regierung bei der schweizerischen Eidgenossenschaft und ihm nachfolgend auch die Gesandten Frankreichs, Sardiniens, Österreichs, Preussens und Russlands theilten im Auftrage ihrer Regierungen dem Bundespräsidenten die Erklärung des Pariserkongresses über die künftig zu befolgenden Grundsätze des Seerechtes in Kriegszeiten mit und verbanden damit die Einladung, dass auch die Schweiz derselben beitrete.

Die Erklärung lautet:

Les plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du trente mars mil huit cent cinquante-six[1], réunis en conférence,

Considérant,

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

1. *Martens, NRG XV, p. 770*

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but; et étant tombés d'accord ont arrêté la Déclaration solennelle ci-après:

1. La course est et demeure abolie;
2. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;
3. La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;
4. Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le seize avril mil huit cent cinquante-six

signé:	Buol-Schauenstein	Hübner
	A. Walewski	Bourqueney
	Clarendon	Cowley
	Manteuffel	Hatzfeldt
	Orloff	Brunnow
	C. Cavour	De Villamarina
	Aali	Mehemed Djemal

Die genannten Regierungen machten die weitere Eröffnung, es sei die Meinung des Kongresses, dass die Grundsäze, welche den Inhalt dieser Erklärung bilden, untheilbar sind, weshalb ein bloss theilweiser Beitritt oder ein solcher unter beschränkenden Bedingungen nicht zulässig sei. Es hätten sich nämlich die Bevollmächtigten, wie das Protokoll No. XXIV[2] es besagt, im Namen ihrer Regierungen verpflichtet, in Zukunft in keinerlei Verkommnis über die Anwendung des Seerechtes in Kriegszeiten einzutreten, das nicht die strenge Beobachtung der vier Punkte obiger Erklärung feststelle; deshalb könnte ein beschränkter Beitritt nicht angenommen werden.

---

2. *Ministère des Affaires étrangères: Congrès de Paris, Paris 1856, p. 151—152.*

Was die Form des Beitrittes betreffe, so habe der Kongress aus Rüksichten für die an demselben nicht vertretenen Regierungen darüber nichts bestimmt und es sei diese folglich dem Ermessen der beitretenden Regierungen überlassen.

Das unterzeichnete Departement, mit der Vorberathung dieser Frage beauftragt, beehrt sich, darüber folgendes Gutachten abzugeben. Die Grundsäze, welche in der Erklärung des Pariserkongresses niedergelegt sind, enthalten unleugbar einen grossen Fortschritt des internationalen Rechtes zur See. Bisher ward es als Recht einer kriegführenden Macht behauptet und oft geübt, an Privaten Kaperbriefe auszustellen. Beim Beginn des jüngst abgelaufenen Krieges erklärte die Regierung von Grossbritannien jedoch bereits, dass sie in der Absicht, die Übel des Krieges so viel wie möglich zu vermindern und ihre Operationen auf die regelmässige, organisirte Macht zu beschränken, für einmal die Ertheilung von Kaperbriefen an Privaten nicht gestatten werde.[3] Durch die Deklaration des Pariserkongresses wird nun die Kaperei definitiv und für alle Zukunft untersagt, wodurch die Kriegführung zur See mit derjenigen zu Lande in analoge Gränzen gewiesen wird.

Bisher ward von kriegführenden Mächten ferner als Recht beansprucht und geübt, obschon von andern Mächten wieder bestritten, dass feindliche Waaren auf neutralen Schiffen als gute Prise behandelt werden können. Ebenfalls bei Beginn des jüngsten Krieges proklamirte indes die grossbritannische Regierung, sie verzichte auf das Recht der Wegnahme feindlicher Güter, welche an Bord neutraler Schiffe verladen sind, mit Ausnahme der Kriegskontrebande. Die Erklärung des Pariserkongresses erhebt diesen Grundsaz nun ebenfalls zum vertragsmässigen internationalen Seerechte, und es wird noch der weitere beigefügt, dass auch neutrale Waare unter feindlicher Flagge — mit Ausnahme der Kriegskontrebande — von der Beschlagnahme frei ist, welcher Grundsatz für den jüngsten Krieg ebenfalls bereits proklamirt worden war.

Endlich werden die allgemeinen Blokade-Dekrete, wie die Geschichte sie kennt, für die Zukunft ausgeschlossen und es wird statt ihrer der effektive Blokus gefordert. Bereits für den letzten Krieg hatte die Regierung Grossbritanniens diesen Grundsaz in der Weise proklamirt, dass sie das Kriegsrecht in Anspruch nehme in Bezug auf Neutrale, welche die Blokirung von feindlichen Forts, Seehäfen oder Küsten hemmen oder vereiteln wollten, *die mit entsprechender Macht angeordnet wurde.*

Das Gesammtziel dieser Grundsäze geht dahin, den Handel zur See auch für Kriegszeiten zu ermöglichen, was der Natur der Sache zufolge vorzugsweise den neutralen Staaten zu gut kommt.

Die Schweiz erscheint nun bei dieser Frage insofern nicht betheiligt, als sie keine Marine und keine eigene Seeschiffahrt besizt. Dagegen betreibt sie einen starken überseeischen Handel und ihre Waaren durchkreuzen die Meere auf den Schiffen der verschiedensten Nationen. Von diesem Standpunkt aus hat sie an dem neuen internationalen Seerechte allerdings ein wesentliches Interesse, denn je sicherer und ungestörter Schiffahrt und Handel zu Kriegszeiten betrieben werden können, desto weniger nachtheilig wirkt die Kriegführung dritter Staaten auf sie zurück.

---

3. *Cf. N° 200.*

Die Folgen des Nichtbeitrittes zur Erklärung für die Schweiz müssten darin bestehen, dass sie sich in künftigen Kriegsfällen auf die Grundsätze derselben mit Recht nicht berufen könnte und ihre Waaren zur See nicht unter dem Schuze derselben stünden. Der schweizerische Handel dürfte genöthigt werden, seine Waaren unter dem Namen eines andern, den Schuz des neuen Seerechts geniessenden Staates zu deklariren, wobei er nicht nur in die unangenehme Lage geriethe, von dem guten Willen dieses Staates abhängig zu sein, sondern voraussichtlich auch die Nationalität seiner Waaren zu verleugnen.

Verpflichtungen oder irgendwelchen Beschränkungen in Beziehung auf ihre internationale Stellung unterwirft sich die Schweiz durch den Beitritt nicht, da sie nicht zu den seefahrenden Staaten gehört, und die Erklärung der Natur der Sache zufolge nur die Handlungsweise dieser leztern in Kriegszeiten berührt. Für sie resultiren demnach aus dem Beitritte nur Vortheile und keine Nachtheile und deshalb kann sie sich unbedenklich dazu entschliessen.

Was die formelle Seite der Frage betrifft, so ist nicht zu bezweifeln, dass die Entscheidung in den Kompetenzbereich der beiden Räthe fällt, ungeachtet es sich nicht um einen eigentlichen Staatsvertrag, noch weit weniger um ein Bündnis mit auswärtigen Mächten handelt. Es betrifft aber bleibende Prinzipien, die auf einen Zweig des internationalen Rechtes Bezug haben und hierüber kann nur die legislative, nicht die exekutive Behörde entscheiden. Die Bundesversammlung hat den Beitritt durch einfachen Beschluss auszusprechen und der Bundesrath denselben sodann den Mächten, welche zum Beitritt eingeladen haben, in angemessener Form mitzutheilen.

Das unterzeichnete Departement schlägt demnach folgenden Entwurf eines Beschlusses der Bundesversammlung vor:

«Die schweizerische Bundesversammlung, erwägend die grossen Vortheile, welche aus der an dem Kongresse zu Paris vereinbarten Erklärung über das Seerecht für Schiffahrt und Handel in Kriegszeiten erwachsen, auf den Antrag des Bundesrathes, beschliesst:

Die schweizerische Eidgenossenschaft tritt der Erklärung der an dem Kongresse zu Paris vertretenen Mächte über das Seerecht in Kriegszeiten vom 16. April 1856 bei.

Der Bundesrath ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.»[4]

---

4. *Cette proposition a été rejetée par le Conseil fédéral dans sa séance du 25 juin (N° 236), décision entérinée par un arrêté de l'Assemblée fédérale du 16 juillet 1856.*

236

E 1004 1/25

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 25 juin 1856

2532. Grundsäze des künftigen Seerechts in Kriegszeiten

[...][1]

Diesem obigen Berichte fügt das Präsidium mündlich bei: es sei ihm von den erwähnten Gesandtschaften (mit Ausnahme derjenigen von Preussen und Russland) bei Anlass der Überreichung der Erklärung noch die weitere Eröffnung gemacht worden, dass von den Mächten, welche am Kongresse in Paris Theil genommen, der Gedanke angeregt worden sei, dass bei Konflikten der Staaten unter sich grundsätzlich eine Vermittlung der unbetheiligten Staaten versucht und zugelassen werden solle, und dass es wünschenswerth wäre, es würde, sofern ein solches Mediationsprinzip wirklich aufgestellt und angenommen werden sollte, auch die Schweiz demselben beitreten.

Das Präsidium bemerkt jedoch, dass, da diese Eröffnung von Seite der Gesandtschaften nicht schriftlich, sondern bloss mündlich geschehen sei, sich das Departement eines schriftlichen Berichtes an den Bundesrath ebenfalls enthalten habe; von seinem Gesichtspunkte aus stelle es den Antrag auf Nichtbeitreten und gewärtige nunmehr die Ansicht des Bundesrathes hierüber.

Die hierauf stattgefundene Diskussion führte zu der Ansicht und sodann zu dem Beschlusse: dass, da die neutrale Stellung, welche die Schweiz im europäischen Staatensysteme gegenwärtig einnehme, sie dahin weise, sich der Einmischung und Theilnahme an den Angelegenheiten der übrigen Staaten zu enthalten, indem sie ihrer Lage nach agressiv aufzutreten nicht im Falle sein würde, sodann weil wahrscheinlich nach dem Wunsche der Mächte sich diese Mediationsversuche sich auch auf Konflikte in innern Landesangelegenheiten ausdehnen könnten, welche die Schweiz nicht annehmen könnte und endlich weil das Kongressprotokoll von Paris dieses Gedankens nicht erwähne, vielmehr das künftighin zu beobachtende Vermittlungsprinzip sich als blosser Wunsch der Mächte darstelle, so sei die Mitwirkung der Schweiz zur Realisirung dieses Wunsches abzulehnen und das Präsidium beauftragt, die betreffenden Gesandtschaften auf geeignete Weise hievon zu verständigen.[2]

---

1. *Proposition du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale d'adhérer à la Déclaration du 16 avril 1856 sur le droit maritime en temps de guerre (cf. N° 235).*
2. *Dans sa séance du 1er août 1856* (E 1004 1/26, n° 3088) *le Conseil fédéral a adopté un projet de note verbale aux puissances signataires de la Déclaration, dans le sens de cette proposition.*

237

E 2/530

Le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

Projet
R

Berne, le 9 juillet 1856

Lors de l'examen du Rapport de gestion pour l'année 1852, les Conseils législatifs décrétèrent le 5 août 1853[1] que le Conseil fédéral serait invité à présenter un rapport et des propositions sur la convenance de compléter la représentation diplomatique de la Suisse et de l'étendre aux pays avec lesquels elle entretient les relations les plus fréquentes et les plus importantes, ainsi que sur la fixation du rang des agents diplomatiques suisses, de leurs honoraires, émoluments et attributions en général; à cette occasion, le Conseil fédéral exposa dans un rapport du 28 avril 1854[2], qu'il ne jugeait pas le moment opportun pour apporter des changements à la représentation diplomatique de la Suisse, et qu'au contraire il devait exprimer le vœu que les hauts Conseils voulussent se contenter de l'assurance que le Conseil fédéral ne perdrait pas de vue cette affaire et qu'il se ferait un devoir de soumettre en temps et lieu convenables des ouvertures à ce sujet.

Là-dessus vous décidâtes qu'il serait pris acte de cette communication et que l'on attendrait des propositions ultérieures.

Le Conseil fédéral n'a pas cessé depuis lors, de vouer toute son attention à l'objet en question, afin d'être en mesure de faire au moment donné, le rapport demandé en y joignant des propositions, et le moment actuel lui paraissant favorable pour traiter l'affaire et répondre à vos invitations réitérées, il a l'honneur de vous présenter ici son rapport avec les propositions.

En ce qui concerne d'abord le complètement de la représentation diplomatique de la Suisse à l'étranger, le besoin d'accréditer d'autres agents diplomatiques près de cours étrangères où la Suisse n'a pas été représentée jusqu'à ce jour ne s'est pas fait sentir pour le moment du moins. Les relations diplomatiques avec les pays qui ne sont pas pour ainsi dire en rapport journalier avec la Suisse ont été entretenues d'une manière satisfaisante par les voies ordinaires, de telle sorte qu'une augmentation des agences suisses à l'étranger ne paraît pas commandée par la nécessité. Et même au point de vue plus élevé des rapports internationaux, le besoin d'une représentation plus étendue de la Confédération ne saurait être motivé aujourd'hui, en ce que sa position parmi les Puissances européennes est de telle nature qu'elle ne se trouve pas appelée à prendre une part active dans les hautes questions diplomatiques ou internationales.

Bien que le Conseil fédéral ne se trouve pas engagé à vous proposer l'établissement d'un plus grand nombre d'agences diplomatiques à l'étranger, il estime d'un autre côté qu'il serait plus opportun et nécessaire d'améliorer la position des représentants actuels de la Suisse à Paris et à Vienne, soit en ce qui concerne leur sphère d'action soit à l'égard de leurs rapports économiques.

---

1. *Arrêté de l'Assemblée fédérale, Département politique, art. 4.* RO III, *p. 589.*
2. *Rapport du Conseil fédéral au Conseil national, non reproduit.*

En cas d'approbation de sa proposition, le Conseil fédéral estime alors qu'il serait à désirer que la sphère d'activité des représentants suisses à l'étranger fût agrandie et assurée, en ce qu'en leur conférant un rang plus élevé leur position personnelle et diplomatique, notamment celle du représentant à Paris près le Gouvernement français, serait appropriée aux circonstances actuelles, et dans ce cas, le Conseil fédéral aurait l'intention d'accréditer M. le colonel Barman près le Gouvernement français avec le caractère et le rang de ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, et le Chargé d'affaires ad interim à Vienne, M. L. Steiger, en qualité de chargé d'affaires définitif de la Confédération suisse près le Gouvernement d'Autriche.

Bien que le Conseil fédéral ne reconnaisse pas la nécessité d'un agent diplomatique près le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du nord, il se trouve néanmoins dans le cas d'appeler l'attention sur la position particulière dans laquelle le consulat général suisse à Washington se trouve vis à vis d'autres consulats suisses dans l'Union de l'Amérique du nord, attendu que résidant au siège du Gouvernement de l'Amérique du nord, il lui arrive fréquemment d'être chargé de missions qui ont plus ou moins un caractère diplomatique et qu'il a jusqu'à présent remplacé, en partie du moins, une représentation diplomatique réelle. Cette position du chargé d'affaires suisse à Washington qui diffère dans le sens indiqué du simple consulat de commerce, lui occasionne des dépenses que n'ont pas à supporter d'autres consuls.

Aussi, le Conseil fédéral, eu égard à ces circonstances, a-t-il trouvé qu'il y avait lieu à allouer à M. le Consul général Hitz, à Washington, une indemnité annuelle de fr. 5000, et cela à commencer dès la seconde moitié de l'année courante; en conséquence, il propose l'allocation d'un crédit de fr. 2500 pour l'année 1856.[3]

3. *Proposition acceptée par l'arrêté du 26 juillet 1856.* RO V, *p. 355—356.*

238

E 2/442

Le Ministre de Suisse à Paris, J. Barman au Conseil fédéral

R Paris, le 6 septembre 1856

Je vous ai fait part hier[1], à la hâte, de mon entretien avec M. le Comte Walewski; il a particulièrement insisté sur l'importance qu'il y aurait, selon lui, à laisser à la tentative insurrectionnelle de Neuchâtel[2] un caractère cantonal, et à ne pas être trop sévère dans la répression. Il a ajouté qu'il ne fallait pas oublier que les

1. *Non reproduite.*
2. *Les royalistes neuchâtelois s'emparèrent du château de Neuchâtel dans la nuit du 2 au 3 septembre 1856; le 4 septembre les troupes gouvernementales reprirent le château et firent prisonniers les insurgés. Sur ces événements et sur les mesures prises par le Conseil fédéral, voir le message à l'Assemblée fédérale du 23 septembre 1856* (FF 1856 II, *p. 513*).

droits du Roi de Prusse sur Neuchâtel avaient été reconnus en 1852 par le protocole de Londres;[3] que du reste rien ne l'autorisait à croire que ce souverain fût pour quelque chose dans l'insurrection.

M. Walewski craint qu'elle n'amène des complications. Ce qui était à prévoir et se trouve déjà en partie vérifié, c'est que l'ancien prince de Neuchâtel profitera de la circonstance pour insister sur une solution, et que chaque incident de quelque gravité lui fournira un prétexte de revenir à la charge. Sans trop se préoccuper de ses efforts, je crois essentiel, au double point de vue intérieur et extérieur, que la procédure et l'occupation se prolongent le moins possible, quoique l'une et l'autre soient parfaitement légales et constitutionnelles et qu'elles offrent au canton occupé comme aux accusés, toutes garanties de modération et d'impartialité.

J'ai rencontré hier au Département des Affaires étrangères plusieurs de mes collègues, qui m'ont demandé des explications sur cet événement. Je leur ai dit que c'était une démonstration dans le genre de celle du prince de Monaco l'année dernière, et que tout était rentré immédiatement dans l'ordre.

Il me semble maladroit de grossir les proportions de cette affaire; nos journaux devraient la qualifier d'échauffourée, comme elle l'est réellement, au lieu de l'honorer du nom de révolution. La proclamation des commissaires a présenté à mon sens l'affaire à son vrai point de vue.

Le Ministre de Prusse part aujourd'hui pour Berlin où il a été appelé par le roi, ainsi que la Comtesse de Hatzfeldt. Cette invitation est antérieure aux événements de Neuchâtel et en est par conséquent indépendante. J'en fais l'observation pour vous prémunir contre les commentaires des journaux.

Je m'efforce d'avancer le travail que vous avez bien voulu me confier[4] et dont il faudra peut-être faire prochainement usage, après qu'il aura été revu et corrigé; il exige plus de développements que je ne le croyais d'abord.

3. *Cf. N° 141, annexe.*
4. *La rédaction d'un mémoire sur Neuchâtel. Cf. N° 175, note 2.*

239

E 2/442

Le Ministre de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

R Paris, le 13 septembre 1856

J'ai reçu la copie de la nouvelle protestation de M. de Sydow[1] et des pièces saisies sur les insurgés de Neuchâtel, que vous avez bien voulu m'adresser.[2]

1. *Du 11 septembre, qui réitère la protestation du 5 septembre 1856. Non reproduites.*
2. *Copies de quatre extraits de lettres, numérotés de a à d, joints à la lettre de Stämpfli à Barman du 9 septembre 1856* (E 2200 Paris 1/44).

D'après cette protestation, le cabinet de Berlin approuverait implicitement l'insurrection, au lieu de la blâmer, comme ce serait le devoir d'un gouvernement qui se dit conservateur. Puisqu'il l'approuve, quand elle a misérablement échoué, il est plus que probable qu'il a fait de même quand il s'en promettait quelque avantage. Les pièces saisies mettent le sceau à la preuve morale; cependant, comme tout mauvais cas est niable, on dira que les chefs de l'insurrection se sont servis comme encouragement du nom du roi et qu'ils en ont abusé.

J'ai communiqué hier ces pièces à M. le Comte Walewski qui les a lues avec attention; il ne m'a pas dit son impression, mais je ne crois pas qu'elle soit défavorable.

Il est maintenant convaincu que le soulèvement a été comprimé par la seule force des volontaires cantonaux et il trouve cette circonstance très heureuse. Il ne paraît pas non plus avoir conservé de défiance envers la justice fédérale, mais il m'a de nouveau prié de vous dire, très honorés Messieurs, qu'il croyait être dans l'intérêt de la Suisse d'user de la plus grande modération, et de restreindre autant que possible les proportions de cette affaire. Je dois ajouter que plusieurs de mes collègues m'ont tenu le même langage.

M. le Comte Walewski m'a assuré ne rien savoir de nouveau concernant les événements de Neuchâtel, que cependant M. le Ministre de Prusse[3] lui avait fait plusieurs communications à cet égard, et qu'il avait fortement conseillé de ne pas donner suite à cette affaire.

J'ai dit à M. Walewski que nous aurions, si la question s'agitait, des observations concluantes à présenter, et que je le priais de réserver jusque là son opinion définitive. Je savais déjà par un de ses amis qu'il n'était pas disposé à seconder les projets de la Prusse.

J'en infère que des instructions dans ce sens sont arrivées de Biarritz. Cependant, dans les bureaux du Ministère, on étudie éventuellement la question, et on réunit les documents qui peuvent l'éclairer. D'après la persistance que le roi a mise et met encore à faire valoir ses prétentions, il n'est pas à supposer qu'il y renonce tout à coup, quand le point d'honneur doit le stimuler. La tractation de cette affaire sera peut-être ajournée jusqu'au Congrès qui ne se réunira pas avant la fin de l'année, à ce qu'un de ses membres m'a dit; il croit même qu'on ne sera pas prêt pour cette époque.

M. de Hatzfeldt, qui avait cru devoir différer son départ, en apprenant les événements de Neuchâtel, a reçu depuis l'ordre de ne pas quitter son poste; il est entré hier, immédiatement après moi, chez M. le Comte Walewski, qui me traite maintenant comme ministre; si j'avais dû attendre hier mon tour comme chargé d'affaires, je ne crois pas que j'eusse pu le voir.

PS. L'Ambassadeur d'Angleterre[4] m'a dit ce matin qu'il n'avait pas connaissance de démarches faites à Londres par la Prusse, ce qui lui fait supposer qu'il n'y en a pas eu; il m'a parlé de l'appui officieux réclamé par M. de Sydow auprès de la Légation anglaise à Berne et repoussé comme de raison.

---

3. *M. von Hatzfeldt.*
4. *Lord Cowley.*

240

E 2/443

Le Conseil fédéral
au Ministre de Suisse à Paris, J. Barman

Minute
L

Berne, 3 octobre 1856

En nous référant à la dépêche confidentielle que notre Président vous a adressée le 30 du mois passé[1], nous avons l'honneur de vous annoncer que le Ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne nous a fait connaître le désir de son gouvernement de savoir, «si les différends entre la Suisse et la Prusse concernant Neuchâtel ne pourraient pas être aplanis par les deux puissances, la France et l'Angleterre, de cette manière que les deux parties feraient connaître en même temps aux gouvernements des deux grandes puissances prénommées les conditions auxquelles l'affaire pourrait être terminée honorablement»; dans le cas de l'affirmative, la Suisse serait invitée à désigner le terme qu'elle désire.[2]

Ensuite de notre autorisation, notre Président a répondu: «Le Conseil fédéral est prêt à recevoir des ouvertures concernant la question neuchâteloise, pour autant qu'elles aient pour base l'indépendance complète du canton de Neuchâtel de tout lien étranger. Dès que cette base paraîtra assurée, il n'hésitera pas à proposer aux Conseils législatifs de la Confédération une amnistie des insurgés neuchâtelois. Il sera reconnaissant au gouvernement de S.M. britannique de faire valoir ses bons offices pour une solution de la question dans le sens susindiqué.»[3]

Voici la réponse faite à M. le Comte de Salignac-Fénelon:

«Le Conseil fédéral reconnaît dans la question neuchâteloise les dispositions bienveillantes de S.M. l'Empereur des Français envers la Suisse et il les apprécie de la manière la plus complète. Il est prêt à proposer aux Conseils législatifs de la Confédération une amnistie des insurgés neuchâtelois, si en même temps la solution de la question principale peut être considérée comme assurée dans le sens de l'indépendance de Neuchâtel de tout lien étranger. Le Conseil fédéral n'hésitera pas, autant qu'il dépend de lui, à entrer en matière sur des propositions dans ce sens et il sera reconnaissant à S.M. l'Empereur de faire valoir ses bons offices pour la Suisse dans le sens susindiqué.

Au reste, le ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris recevra du Conseil fédéral les instructions nécessaires pour faire au Gouvernement impérial les ouvertures relatives à cette importante question.»[4]

En vous en instruisant nous vous chargeons, Monsieur, de faire valoir votre influence dans ce sens auprès de l'Empereur des Français et du Ministère impérial des Affaires étrangères.

Nous croyons devoir vous prévenir aussi que le Conseil fédéral a déjà commencé à prendre les dispositions convenables pour parer à des éventualités plus sérieuses.

---

1. *Non reproduite.*
2. *G. Gordon au Conseil fédéral du 30 septembre 1856, non reproduite.*
3. *Non reproduite.*
4. *Idem.*

Il nous serait agréable de savoir si vous ne jugeriez pas utile d'envoyer une ambassade extraordinaire à Londres dans le moment actuel et vous êtes prié de sonder le terrain pour apprendre de quel œil cette démarche serait vue à Paris.

241

E 2/443

Le Ministre de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

L Paris, 7 octobre 1856

J'ai eu l'honneur de remettre hier à l'Empereur vos lettres qui m'accréditent auprès de lui comme ministre plénipotentiaire.[1] Je voulais lui faire une petite allocution appropriée à la circonstance, mais S.M. ne m'en a pas laissé le temps; en me voyant entrer, elle m'a tendu la main, m'a félicité sur ma nomination, m'a parlé de son attachement à la Suisse, a renvoyé immédiatement les chambellans et officiers qui l'entouraient et m'a fait asseoir.

Confidentiel

Abordant alors la question de Neuchâtel, l'Empereur m'a témoigné l'embarras dans lequel le plaçait la seconde lettre du Roi de Prusse dont il m'a fait connaître la substance à peu près conforme à ce que j'ai eu l'honneur de vous en écrire: très pressante en faveur des prisonniers, un peu moins en ce qui concerne le recours aux armes. Le Roi témoigne la crainte que l'Empereur ne lui arrache la victoire obtenue par son armée de cent mille hommes; il y donne sa parole d'avoir défendu à ses fidèles sujets de s'insurger.

L'Empereur a ajouté que je ne devais pas douter de ses préférences entre la Suisse et la Prusse, mais que le Roi armait et paraissait résolu à exécuter ses projets contre nous; que par son mariage, le Grand-duc de Bade était dans la dépendance de la Prusse; que l'Autriche, d'abord très réservée, semblait maintenant encourager le cabinet de Berlin.

L'Empereur désirerait, pour éviter un conflit et les graves complications qu'il pourrait faire surgir en Europe, que le Gouverment fédéral se contentât de bannir les insurgés, qu'il n'en résulterait pour la Suisse aucune atteinte à sa dignité, et que la solution du différend en serait singulièrement facilitée.

J'ai remercié, en votre nom, S.M. de l'amitié qu'elle nous montrait; je lui ai dit qu'en présence de l'indignation unanimement ressentie en Suisse pour l'attentat du 3 septembre, la proposition d'une amnistie n'avait aucune chance d'être accueillie par les Chambres, ni par l'opinion publique dont elles sont l'organe, si en même temps toute prétention sur Neuchâtel n'était pas abandonnée; que de deux choses l'une, ou le Roi avait réellement l'intention de renoncer, et alors il ne devait pas craindre de le déclarer, ou il persistait dans ses prétentions, et dans ce cas, il y aurait duperie pour nous à accorder une amnistie; qu'il était surprenant

1. *Chargé d'affaires à Paris depuis le 22 mai 1848, J. Barman avait été nommé Ministre plénipotentiaire auprès de l'Empereur des Français le 26 juillet 1856* (E 2/559).

que, sans égard à ses principes conservateurs, le Roi fût disposé à mettre cent mille hommes en mouvement pour tenter de délivrer des insurgés ayant contrevenu à sa défense, etc.

L'Empereur m'a répondu qu'il comprenait très bien votre position, mais que, comme il s'agissait d'intérêts majeurs pour le pays, vous deviez vous y prêter, que son conseil était dicté par son attachement pour la Suisse, qu'on ne pouvait pas exiger du Roi l'abandon préalable de ses droits, etc.

Nous avons ensuite échangé quelques observations sur le fond de la question. L'Empereur reconnaît l'absurdité du canton-principauté, mais quoique le Traité de Vienne ait été fait contre sa famille et la France, il ne l'admet pas moins comme code politique de l'Europe. J'ai présenté à cet égard diverses considérations, à la suite desquelles l'Empereur m'a dit que c'était une question à élucider et à débattre; il a émis l'idée eventuelle de réunir la conférence qui vous proposerait une amnistie comme moyen de faciliter une solution.

Je suis très touché de la confiance et de l'abandon que m'a témoignés l'Empereur pendant tout cet entretien. Je ne puis croire qu'il promette à la Prusse de la laisser agir.

Cette entrevue m'a confirmé dans l'opinion que la présentation d'un mémorandum pourrait être utile. Mon projet[2], dont la copie se fait un peu lentement, vous sera envoyé à la fin de la semaine. Je pense qu'après correction vous le ferez imprimer à un petit nombre d'exemplaires très soignés.

Quant à la mission de Londres, je vous demande, très honorés Messieurs, la permission de vous en parler plus tard; son utilité dépend en grande partie ce me semble, des instructions reçues par l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris. Je n'ai pu le rencontrer ni hier, ni aujourd'hui.

[PS chiffré]

Rampante exalte *[sic pour exaltée]*, la lettre annonce plus d'imagination que de jugement.

---

2. *Cf. N° 175, note 2.*

242

E 2/443

Le Conseil fédéral au Conseil d'Etat de Neuchâtel

Minute
L
Confidentiel

Berne, 22 octobre 1856

Ainsi que nous avons eu l'honneur de l'annoncer dans notre lettre d'aujourd'hui à Monsieur Piaget[1], nous vous donnons ci-après et confidentiellement un aperçu des actes qui ont eu lieu entre nous et la diplomatie, concernant les affaires de votre canton.

---

1. *Non reproduite.*

Nous ne mentionnons pas ici ultérieurement les démarches des ministres étrangers, tendant à ce que les insurgés détenus fussent traités avec douceur et le plus de ménagements possible dans leur prison. Nous avons pu sous ce rapport nous référer tranquillement aux dispositions prises et au système qui règne en Suisse, suivant lequel on traite avec toute l'humanité admissible les individus poursuivis pour délits politiques. Cette référence a été plus tard confirmée d'une manière éclatante par les témoignages des chefs des insurgés encore détenus.

Quant à la question de fait proprement dite, le Ministre de France a, sous date du 30 septembre[2], annoncé à notre Président qu'il était chargé par son Empereur d'exprimer le désir que les prisonniers fussent immédiatement mis en liberté. Que l'Empereur était animé des meilleures dispositions envers la Suisse et croyait s'il était satisfait à son désir, pouvoir mettre en perspective une heureuse solution de la question neuchâteloise à la prochaine conférence. Mais si, par contre, la Suisse se montrait récalcitrante, des complications sérieuses surgiraient, attendu que toute l'Allemagne était unanime pour appuyer la Prusse. Cette ouverture a eu lieu verbalement et de la même manière nous y avons répondu comme suit.

(fiat insertio)[3]

La Légation de la Grande-Bretagne a fait à peu près en même temps au Président de la Confédération la communication verbale suivante:

(fiat insertio)[4]

Nous répondîmes le 3 octobre par la note verbale suivante:

(fiat insertio)[5]

La Légation de Russie a aussi cherché verbalement à faire valoir son intervention dans le même sens que la Légation de France; mais elle reçut naturellement la même réponse[6] qui avait été donnée à la France et à l'Angleterre et qui porte qu'une amnistie ne peut être proposée qu'autant que l'indépendance complète du canton de Neuchâtel de tout lien étranger sera positivement reconnue.

Enfin la Légation d'Autriche nous donna aussi connaissance d'une dépêche qui lui avait été adressée le 6 octobre par le comte Buol-Schauenstein.

Voici en traduction le contenu de cette dépêche.

«Par votre rapport du 22 écoulé, vous m'avez fait connaître la manière dont notre intercession en faveur des royalistes compromis à l'occasion du conflit neuchâtelois a été accueillie par M. le Président de la Confédération.

L'entretien que j'ai eu plus tard avec le Chargé d'affaires suisse à Vienne a fait naître en moi l'impression qu'il est réellement dans les intentions des autorités fédérales de rendre prochainement la liberté aux détenus neuchâtelois.

Par des considérations d'humanité aussi bien que dans l'intérêt de la solution définitive de la question au point de vue international, nous ne pouvons qu'exprimer derechef le vœu pressant que les sentiments de modération qui paraissent heureusement prévaloir à cet égard au sein du Conseil fédéral reçoivent en fait et

---

2. *Communication orale de Salignac-Fénelon. Cf. PVCF du 1er octobre 1856* (E 1004 1/27, nº 3940).
3. *Le 3 octobre 1856, non reproduite.*
4. *Cf. la lettre de G. W. Clarendon à G. Gordon du 30 septembre 1856, non reproduite.*
5. *Non reproduite.*
6. *Non retrouvées.*

le plus tôt possible une confirmation par l'élargissement des personnes compromises.

Nous verrions une telle mesure avec une satisfaction d'autant plus vive qu'une peine appliquée dans cette occasion aux partisans d'un droit monarchique qui est reconnu comme existant par toutes les grandes puissances de l'Europe, ne laisserait pas de rendre singulièrement plus difficile l'établissement d'un ordre de choses conforme au droit international dans la Principauté et canton de Neuchâtel.

Vous êtes chargé de vous exprimer dans le sens ci-dessus envers M. le Président de la Confédération.»[7]

En séance d'aujourd'hui nous avons résolu, en nous fondant sur cette dépêche, d'adresser au Chargé d'affaires suisse à Vienne la lettre suivante:[8]

M. de Mensshengen, Envoyé I.R., nous a fait communication de la dépêche suivante qu'il a reçue de M. le Comte de Buol.

(voir ci-dessus cette communication)

Il a été également donné connaissance de la teneur de cette lettre sous forme de note verbale à la Légation d'Autriche.

Nous avons lieu d'admettre que c'est principalement l'Angleterre qui dans l'affaire ci-dessus est très bien disposée envers la Suisse. En confirmation de cette manière de voir, nous vous communiquons une ouverture du cabinet anglais à son ministre en Suisse, que ce dernier a naturellement portée tout à fait confidentiellement à notre connaissance.

(fiat insertio)[9]

Si au reste vous lisez dans les journaux l'assertion portant que nous avons résolu d'envoyer des missions à Paris, que nous avons réclamé entre autres l'intercession d'Alexandre Humboldt, n'ajoutez aucune créance à ces données, elles sont dénuées de tout fondement. En revanche, il est vrai que nous avons chargé sous date du 13 courant notre ministre à Paris[10] de faire en sorte que, si la question neuchâteloise était discutée dans un congrès européen ou dans une conférence, la Confédération fût aussi admise à s'y faire représenter et cela d'autant plus que notre partie adverse y serait d'ailleurs représentée. A cet effet, nous avons aussi invoqué l'intervention de la Légation britannique et le chargé d'affaires suisse à Vienne a également été invité à agir dans le même sens et quand l'occasion favorable s'en présenterait auprès du Ministère impérial autrichien. D'après une communication subséquente de notre ministre à Paris[11], le Comte Walewski a pleinement reconnu le bien fondé de notre demande et nous pouvons compter avec d'autant plus de certitude qu'elle sera aussi favorablement accueillie par l'Angleterre.

Il nous est parvenu depuis quelque temps de source certaine que la Prusse s'occupe de préparatifs de guerre. Bien qu'il n'en existât pas des indices patents, il était néanmoins de notre devoir de ne pas demeurer indifférents à cet avertisse-

---

7. *En fait du 8 octobre 1856, non reproduite.*
8. *Non reproduite.*
9. *Cf. ci-dessus, note 4.*
10. *Non reproduite.*
11. *Du 18 octobre 1856, non reproduite.*

ment. Nous avons en conséquence cherché à nous procurer autant que possible des renseignements positifs à cet égard et il nous est revenu cependant que, pour le moment du moins, on ne remarque aucun préparatif de guerre ni en général des dispositions extraordinaires en Prusse. On a pareillement lieu de douter que l'affaire de Neuchâtel ait déjà été portée devant la Diète germanique et l'on peut admettre que le passage de troupes prussiennes rencontrerait aussi de sérieuses difficultés de la part des divers Etats du sud de l'Allemagne. Quoi qu'il en soit, nous devions envisager qu'il était de notre devoir de nous mettre en mesure de parer à des éventualités plus sérieuses. C'est ainsi que nous avons convoqué sans bruit quelques-uns des principaux officiers de notre Etat-major général et les avons chargés de procéder immédiatement à une organisation de l'armée pour le cas de guerre. Le projet de cette organisation déjà prêt se trouve entre nos mains et nous serons prochainement en mesure de le discuter et d'arrêter l'organisation future de l'armée.

Nous avons jugé nécessaire de vous mettre au fait de tous ces détails et nous ne manquerons pas de vous tenir au courant et en temps opportun de tous les actes diplomatiques auxquels cette affaire donnera ultérieurement lieu.

243

E 2/443

Napoléon III au Général G.H. Dufour

Copie
L
Confidentielle

Compiègne, 24 octobre 1856

Mon cher Général,

Je vous écris comme à un ancien ami pour vous faire comprendre toute la gravité de la situation de la Suisse, et pour vous prier de m'aider à aplanir les difficultés et à écarter les dangers.

Les vues rétrospectives ne servent pas à grand chose; il faut prendre la question telle qu'elle est.

Le Roi de Prusse, qui ne reconnaît pas à la Suisse le droit d'avoir changé sans son assentiment la constitution de Neuchâtel, croit son honneur engagé à soutenir les hommes qui ont voulu rétablir l'ancien ordre de choses. L'idée surtout de voir ses partisans jugés le révolte à un tel point qu'il est bien décidé à faire valoir ses droits par les armes et à s'adresser à la Confédération germanique pour obtenir le passage de ses troupes.

Dans cette situation, il n'y a que la France qui puisse détourner de la Suisse le coup qui la menace; car, de quelque manière que tournent les choses, la Suisse y perdra, car elle aura fait d'énormes dépenses pour un bien médiocre intérêt. Or je suis tout prêt à empêcher la Prusse, par mon attitude, à envoyer des troupes, et je me fais fort d'arranger l'affaire de Neuchâtel d'une manière avantageuse pour la Suisse, si, de son côté, la Suisse montre un peu de bonne volonté et quelque confiance en moi.

J'ai empêché jusqu'à présent que le Roi de Prusse demandât directement au Conseil fédéral la remise des prisonniers parce que, le refus étant probable, il n'y aurait plus d'arrangement possible. Mais si la Suisse mettait ces prisonniers en liberté *sur ma demande formelle*, et remettait, pour ainsi dire, le sort de Neuchâtel entre mes mains, son amour propre national serait sauvegardé et l'affaire s'arrangerait d'elle-même.

Si au contraire la Suisse repousse mes propositions et a l'air de dédaigner mes avis, je ne m'occuperai plus de la question et je laisserai les choses s'arranger comme elle pourront.

Je vous prie donc de dire *confidentiellement* au Président du Conseil fédéral que s'il veut me rendre les prisonniers et me charger d'arranger l'affaire sans exiger d'avance un engagement du Roi de Prusse, il peut compter sur moi; mais que s'il ne le veut pas, je ne mettrai aucun obstacle à la réunion d'une armée dans le Grand-Duché de Baden.

Répondez promptement car le temps presse.

244

E 1004 1/27

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 29 octobre 1856[1]

4329. Neuenburgerangelegenheit

I. Das Präsidium bringt zur Kenntnis, dass eine Abordnung von Seite der Regierung von Neuenburg in den Personen der HH. Staatsrathpräsident Piaget und Staatsrath Aimé Humbert eingetroffen sei[2], welche auf die Mittheilung vom 25. ds. über die Eröffnung der Englischen Gesandtschaft[3] betreffend die Vorschläge über Freilassung der Gefangenen gegenüber den vom König von Preussen einzugehenden Bedingungen die Mittheilung gemacht habe, dass sich Neuenburg zu diesen Bedingungen herbeilassen könnte, insofern vorher gewisse Punkte betreffend das Privateigenthum des Königs und die öffentlichen religiösen und wohlthätigen Stiftungen näher bestimmt sein würden — und es legt das Präsidium hierauf den Entwurf einer Verbalnote vor, womit der Englischen Gesandtschaft zuhanden des Lord Clarendon das herwärtige Eintreten in die gemachten Vorschläge unter den hierorts nöthig erachteten Bedingungen mitgetheilt wird.

Die Verbalnote an die Englische Gesandtschaft lautet also:

Le Conseil fédéral adresse au Gouvernement britannique des remerciements pour l'empressement qu'il voue à la question neuchâteloise et pour les dispositions amicales envers la Suisse dont il fait de nouveau preuve à cette occasion. Le Conseil fédéral déclare être disposé pour autant que cela dépend de lui à accepter comme base d'une négociation et d'un arrangement avec le Roi de Prusse les points indiqués par Lord Clarendon.

---

1. *Etaient absents: F. Frey-Hérosé, W. Naeff.*
2. *Lettre du 27 octobre 1856* (E 2/443)
3. *S.d.* (E 2/443).

Le Conseil fédéral résume ces bases comme suit:

1. Renonciation absolue du Roi à sa souveraineté prétendue sur Neuchâtel. Dans cette supposition, la Suisse ne formera aucun obstacle à ce que le Roi conserve à l'avenir le titre de Prince de Neuchâtel.

2. Le Roi de Prusse demeure en possession de la fortune privée qu'il peut avoir dans le canton de Neuchâtel.

3. Les fondations religieuses et de charité existant dans le canton de Neuchâtel sont garanties. La Confédération a à veiller au maintien consciencieux de cette garantie.

4. Le Conseil fédéral proposera une amnistie immédiate des prisonniers dès que le Roi de Prusse aura donné confidentiellement à l'Angleterre et à la France l'assurance qu'il veut renoncer à ses droits sur Neuchâtel et que les gouvernements de ces deux Etats garantiront au Gouvernement fédéral suisse l'accomplissement de cette promesse.

Dans le but d'éclairer le Gouvernement britannique sur la signification des points ci-dessus et sur la manière en laquelle le Conseil fédéral, qui a recueilli des informations auprès du Gouvernement de Neuchâtel, entend que ces points soient compris lors de la fixation des articles d'une convention, le Conseil fédéral se permet d'ajouter les observations suivantes:

ad 2. Le Gouvernement de Neuchâtel déclare positivement qu'autant qu'il le sache, le Roi de Prusse ne possède aucune fortune privée dans le canton de Neuchâtel. Si une pareille fortune existait, elle serait respectée à l'égal de toute autre propriété privée.

Les domaines, redevances et revenus que le Roi possédait en sa qualité de souverain du pays ne sont pas compris dans la notion de fortune privée.

Afin de prévenir tout malentendu, il est à désirer que dans le cas où un arrangement interviendrait, la fortune privée qui appartiendrait au Roi soit spécialement désignée.

ad 3. Le Gouvernement de Neuchâtel reconnaît comme fondations charitables ou religieuses particulièrement les fondations Pourtalès, de Meuron, de Pury, etc., provenant de donations de personnes privées. Que ces établissements et autres analogues seront religieusement respectés, le Gouvernement de Neuchâtel ainsi que le Conseil fédéral sont parfaitement d'accord pour que toutes assurances tranquillisantes soient données sur ce point au Roi de Prusse. Toutefois afin d'assurer l'émancipation de Neuchâtel de toute influence étrangère, une garantie sur ce point doit être exercée uniquement et exclusivement par la Confédération.

Pour prévenir, ici aussi, tout malentendu, les fondations religieuses et charitables qui seraient comprises sous cette garantie devront être spécialement désignées dans les articles de la convention.

Nach hierüber obgewalteter Diskussion wurde beschlossen: es sei der vorgelegte Entwurf genehmigt und hievon der englischen Gesandtschaft, sowie konfidentiell den schweizerischen Gesandtschaften in Paris und Wien Mittheilung zu machen.

II. Über die in lezter Sizung vernommene, im Protokoll sub III.[4] angeführte Anregung der englischen Gesandtschaft betreffend die Beschleunigung des Pro-

4. *Cf. PVCF du 27 octobre 1856* (E 1004 1/27, n° 4295).

zesses gegen die Gefangenen in Neuenburg und darauf folgende Begnadigung wurde beschlossen, das Präsidium zu ermächtigen, der Gesandtschaft zu erwidern, wie der Bundesrath schon früher in Bezug auf die Gefangenen der Gesandtschaft geantwortet habe, so müsse er auch diesmal wiederholen, dass er in eine Begnadigung nicht eintreten könne. Die Gründe seien der Gesandtschaft bereits bekannt.

[...]

245

E 2/443

Le Président de la Confédération, J. Stämpfli, au Général G.H. Dufour

Minute
L

Berne, 1er novembre 1856

Recevez nos sincères remerciements pour vos importantes communications.

Permettez-moi de porter avant tout à votre connaissance ce qui, depuis notre dernier entretien, s'est passé dans le domaine de la diplomatie chez nous. Le plus important est une ouverture du Cabinet anglais qui propose des bases en vue d'un arrangement. Notre réponse est conçue absolument dans le même sens. Je joins ici des copies des deux pièces.[1]

Nous avons donné au Cabinet français connaissance de cette proposition de médiation de l'Angleterre ainsi que de notre réponse, en exprimant en même temps l'espoir qu'il appuyera un arrangement dans ce sens. Ceci a eu lieu depuis que l'Empereur vous a écrit.

M. Barman nous informe aujourd'hui, par lettre du 30 octobre[2], que des instructions ont été envoyées il y a trois jours de Paris à M. Fénelon à Berne, pour qu'il ait à renouveler la demande d'élargissement des prisonniers. Cependant, M. de Fénelon ne nous a pas encore fait aucune ouverture, probablement parce que M. Gordon, Ministre de Grande-Bretagne à Berne, lui a aussi, dans l'intervalle donné connaissance de la proposition de médiation de l'Angleterre, et de la réponse que nous y avons faite, et qu'en conséquence M. de Fénelon n'aura pas demandé de nouvelles instructions.

De Vienne, nous avons des rapports que là personne ne croit à des complications sérieuses au sujet de Neuchâtel. Nous savons aussi d'une manière certaine que plusieurs Etats de la Confédération germanique promettent leur concours et leur adhésion en principe à la Prusse, en réponse à la circulaire prussienne bien connue, mais qu'ils manifestent des scrupules sérieux relativement à des mesures coercitives réelles contre la Suisse.

Selon mon avis, la question neuchâteloise commence à ne constituer qu'un *moyen* ou pour ainsi dire un *avant poste* pour d'autres combinaisons et constellations diplomatiques d'une plus haute portée entre les grandes puissances. L'alliance entre l'Angleterre et la France paraît déjà être très relâchée, à en croire tous les avis qui nous parviennent; un rapprochement entre l'Angleterre et l'Autriche se prépare. La France de son côté cherche à se rallier à la Russie et, comme intermédiaire, à la Prusse, et ces deux derniers Etats poursuivent le même but avec un

1. *Cf. N° 244.*
2. *Non reproduite.*

zèle non moins grand. De là ce phénomène que, comme nous le savons positivement, par exemple, le Roi de Prusse, dans la question neuchâteloise fonde toutes ses espérances sur Louis Napoléon, et qu'en outre l'Empereur des Français ne néglige rien pour être agréable au Roi de Prusse, sans pour cela toutefois vouloir mal à la Suisse.

Suivant ma manière de voir il ne s'agit donc que de savoir quelle tournure prendront les affaires relativement aux plus grandes questions qui préoccupent l'Europe. Neuchâtel à lui seul est naturellement de fort peu de poids dans la balance, et à cause de Neuchâtel seul il n'y aura en tout cas pas de guerre. Mais la Suisse ne pourra déterminer ni calculer ces constellations politiques plus élevées et par conséquent elle devra, pour le cas où un arrangement honorable sera en quelque sorte possible, chercher décidément à y arriver.

Mais un arrangement tel que l'Empereur Napoléon le demande ne saurait avoir lieu; une adhésion de la Suisse à sa proposition constituerait pour elle une humiliation telle que d'après l'histoire elle n'a jamais acceptée. Je partage en ceci entièrement les idées que vous avez énoncées dans votre lettre à l'Empereur.[3]

Je suis d'accord avec vous en ceci que dans la démarche faite par L. Napoléon auprès de vous, l'on doit voir toute la gravité de la question. La Suisse devra se préparer à faire face à toutes les éventualités sérieuses, et ne pas reculer devant les plus grands sacrifices qui pourraient devenir nécessaires. Mais pour que le peuple soit prêt à supporter ces sacrifices et, qu'en cas de besoin, toute la nation se lève comme un seul homme et mette toute sa confiance dans ses autorités et ses chefs, il importe que les autorités puissent déclarer *nous avons tout tenté et n'avons rien négligé de ce qui pouvait amener une solution pacifique et honorable du conflit.*

Partant de ce point de vue, j'attache tout particulièrement une haute importance à la lettre de l'Empereur Napoléon. Nous ne pouvons l'ignorer sans nous exposer à une grave responsabilité, pour le cas d'un danger futur. Il ne faut pas qu'on puisse nous dire plus tard que, si nous n'avions pas laissé passer cette occasion sans en profiter, le danger ne nous aurait pas atteints.

Ainsi, l'idée m'est venue s'il ne conviendrait pas de vous charger d'une mission confidentielle auprès de l'Empereur Napoléon, mission dont le but principal serait d'éclairer l'Empereur sur la véritable situation pour le détourner d'un côté de son idée tendant à l'élargissement immédiat et sans conditions des prisonniers, idée à laquelle la Suisse ne saurait jamais souscrire, et pour apprendre de l'autre côté en quel sens il serait disposé à amener un arrangement.

Pour connaître votre opinion à ce sujet, une conférence personnelle entre vous et le Conseil serait sans doute opportune. J'en ai délibéré avec mes collègues, qui sont d'accord avec moi sur ce point. Par conséquent je prends la liberté de vous demander, M. le Général, si vous seriez disposé à vous rendre à cet effet à Berne. Vous avez déjà rendu tant de services à la patrie qu'il nous paraît presque indiscret de vous occasionner de nouveaux dérangements, mais nous savons que votre dévouement pour la patrie est au-dessus de tout.

Veuillez nous annoncer par le télégraphe si et quand nous pouvons vous attendre ici.

---

3. *Lettre de Dufour à Napoléon III du 30 octobre (non reproduite), en réponse à la lettre de Napoléon III du 24 octobre, ci-dessus N° 243.*

246

E 2/443

Instructions du Conseil fédéral au Général G.H. Dufour

Copie Berne, 10 novembre 1856

Monsieur le Général Dufour exposera avant toute chose à l'Empereur que le Conseil fédéral apprécie pleinement l'intérêt que l'Empereur voue à la Suisse, ainsi que ses efforts en vue d'une solution de la question neuchâteloise, et qu'il en est reconnaissant.

Que toutefois le Conseil fédéral regrette de ne pouvoir satisfaire au désir de l'Empereur quant à l'élargissement immédiat des prisonniers et de devoir s'en tenir aux bases, qu'ensuite de l'initiative de l'Angleterre, il a dernièrement communiquées au Cabinet anglais et dont il a aussi donné connaissance au Gouvernement français.

M. le Général Dufour donnera à l'Empereur tous les éclaircissements nécessaires pour l'édifier sur la situation et lui faire comprendre pourquoi le Conseil fédéral ne peut pas entrer dans les propositions de l'Empereur. Le Conseil fédéral appelle ici l'attention sur les points de vue suivants dont M. le Général Dufour fera l'usage convenable.

A supposer même que le Roi de Prusse ait des *droits* sur Neuchâtel, la Suisse a aussi pour sa part des droits, notamment envers les auteurs de la dernière insurrection. Exiger d'elle qu'elle proclame l'amnistie sans obtenir *simultanément* l'assurance d'une compensation de la part du Roi de Prusse, ce serait méconnaître la position des deux parties au détriment de la Suisse et exiger de celle-ci qu'elle se désiste de la juridiction en matière d'actes commis sur son territoire, par conséquent de sa souveraineté.

Si le Roi estime que son honneur est intéressé dans la question, il ne faut pas oublier que la Suisse aussi a à sauvegarder son honneur et sa considération devant le monde. Ce n'est pas à elle qu'on peut imputer les causes qui ont amené le changement de 1848; ce n'est pas elle qu'on peut rendre responsable de l'entreprise coupable qui a été tentée récemment contre l'ordre de choses existant dans le canton de Neuchâtel et la Confédération. Vouloir que la Suisse passe l'éponge sur les conséquences de cet acte coupable, sans lui offrir en même temps une compensation équivalente, ce serait la traiter comme coupable d'une injustice et lui faire accepter à titre de grâce seulement ce qui lui serait offert plus tard.

Une prétention semblable est d'autant moins admissible que le Roi de Prusse a avant toutes choses réclamé l'amnistie comme un droit et accompagné sa demande de menaces.

La circulaire confidentielle adressée par M. de Manteuffel aux Etats de la Confédération germanique a déjà fait mention de mesures sérieuses au cas qu'il ne serait pas fait droit à la demande de l'élargissement des prisonniers.

Dans cet état de choses, une amnistie sans compensation ne passerait plus aux yeux du monde comme un acte spontané ou de générosité, mais comme un acte dicté par la crainte.

Le Conseil fédéral ajoute la foi la plus entière aux assurances de l'Empereur, portant que dans le cas d'une mise en liberté immédiate des prisonniers, il prend l'engagement de procurer une solution de la question à l'avantage de la Suisse. Mais il ne saurait avoir la même confiance envers le Roi et le Cabinet de Berlin. Le motif pour lequel le Conseil fédéral ne peut pas avoir la même confiance gît dans la circulaire mentionnée de Manteuffel, circulaire dans laquelle on donne clairement à entendre que la mise en liberté des prisonniers ne serait qu'une première conquête ou concession. Qu'arriverait-il une fois l'élargissement obtenu, alors que le Roi de Prusse ne voudrait pas renoncer à ses droits prétendus ou ne prononcerait sa renonciation que sous des conditions inacceptables ou onéreuses pour la Suisse? Ce que la France pourrait empêcher sans doute, ce serait une guerre ou telle autre manifestation active de la Prusse contre la Suisse; mais que serait-ce, si le Roi de Prusse persistait après comme avant à maintenir le status ab ante et l'expectative de conjonctures européennes plus favorables?

Si, en retour d'une amnistie préalable des prisonniers, on met en perspective une renonciation du Roi de Prusse ou un arrangement à l'avantage de la Suisse, il importe que la Suisse sache avant tout sous quelles conditions spéciales une pareille renonciation aura lieu. M. le Général Dufour s'en référera ici aux conditions renfermées dans les dernières ouvertures adressées au Cabinet anglais[1] et qui reposent en principe sur les bases suivantes:

Aucunes réserves impliquant une dépendance quelconque vis à vis de l'étranger; aucunes réserves emportant une restriction quelconque de la législation et de l'administration à l'intérieur.

On tient aussi à savoir d'avance si le Roi de Prusse entend rattacher ici une question financière et laquelle? De plus si on estime que l'amnistie comprendra, indépendamment de la remise de la peine, aussi une remise des frais et indemnités, et dans quelle proportion?

Les négociations pourraient échouer plus tard à l'endroit de ces points et autres analogues, et le Roi de Prusse pourrait en prendre occasion pour refuser toute renonciation et tout arrangement. C'est pourquoi il est absolument indispensable pour la Suisse que ces conditions soient nettement réglées à l'avance, si elle ne veut pas s'exposer au danger de dépendre du bon vouloir de la partie adverse une fois l'amnistie prononcée.

Or une renonciation sur de pareilles bases positivement déterminées doit être prononcée formellement par le Roi de Prusse en même temps que l'amnistie le sera par la Suisse, ou il faut tout au moins que l'on donne pour cette renonciation les assurances et les garanties demandées dans les communications qui ont été faites dernièrement aux cabinets anglais et français ou des assurances et des garanties d'une valeur analogue. En l'absence d'une pareille base, le Conseil fédéral se trouverait dans l'impossibilité de soumettre une proposition d'amnistie aux Conseils législatifs; il ne pourrait invoquer à cet effet aucun motif politique et juridique; en présence des dispositions qui se sont manifestées à l'unanimité dans la dernière session des Conseils et que les derniers actes de la Prusse ne sont pas de nature à faire fléchir, une proposition semblable ne manquerait pas d'être rejetée à une grande majorité, si ce n'est à l'unanimité.

---

1. *Cf. N° 244.*

Les bases adoptées par le Conseil fédéral, sur l'initiative du Cabinet anglais, ainsi que les éclaircissements donnés par le Conseil fédéral sont annexés à la présente instruction.[2]

2. *Non retrouvés.*

247

E 21/24504,1

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Belgique en Suisse, H. de Grimberghe

Minute Berne, 12/20 novembre 1856
N

Par sa note du 13 août de l'année courante[1], Monsieur le Chargé d'affaires de Belgique a fait l'honneur d'adresser au Conseil fédéral quelques considérations au sujet des relations commerciales entre la Belgique et la Suisse. Le but principal de cette note est d'examiner la question de savoir comment on pourrait accroître les facilités de communications entre les deux pays; puis, par son objet, elle se rapporte aussi aux relations commerciales entre la Belgique et la Suisse.

Tout en remerciant Monsieur le Chargé d'affaires d'avoir bien voulu prendre l'initiative dans cette question, d'une si grande importance pour la Suisse, et qui a été l'objet d'une étude sérieuse des autorités de ce pays, le Conseil fédéral se permettra de lui présenter les observations suivantes.

D'abord, quant aux premiers points, c'est-à-dire en ce qui concerne les facilités de communications entre les deux pays, la Belgique n'est pas favorable à la Suisse, surtout en considération des voies de communication dont on se sert actuellement; pour les marchandises qui sont expédiées dans les pays d'outre-mer, le commerce suisse se sert ordinairement des lignes de chemins de fer allemandes ou françaises, sur lesquelles aucunes formalités onéreuses n'entravent la circulation, et qui conduisent directement à de grands ports de mer où se présente l'occasion d'expédier plus loin facilement et sûrement les marchandises.

Par contre, le transport des marchandises anglaises et d'outre-mer pour la Suisse pendant l'été a lieu la plupart du temps par la voie d'eau fort peu coûteuse de Rotterdam et ce n'est guère qu'en hiver que l'on profite des chemins de fer belges à cet effet, ce qui arriverait beaucoup plus fréquemment si les taxes belges étaient plus basses et les formalités moins onéreuses.

Il est vrai que l'administration des chemins de fer belges appartenant à l'Etat, a, ainsi que le fait ressortir Monsieur le Chargé d'affaires dans sa note, organisé un service d'expédition à Cologne dans l'intérêt du transport des marchandises sortant de Belgique et y allant. Mais l'utilité de cette organisation ne se fait pas sentir pour la Suisse et doit bien plutôt se manifester pour la communication avec l'Allemagne. La grande distance, la liaison directe de chemins de fer qui manque encore et les différentes lignes péagères qu'il faut passer, tout cela sont des obstacles à la circulation que n'écartent pas les dispositions qui ont été prises à Cologne.

1. *Non reproduite.*

La voie commerciale principale et naturelle entre la Suisse et la Belgique est, il est vrai, la ligne dite de Weissenbourg, que la Compagnie du chemin de fer français de l'Est a construite du côté du Palatinat bavarois et qu'elle a mise l'année dernière en exploitation, ligne qui aboutit au Rhin par le chemin rhéno-palatin à Mayence et qui sera aussi plus tard en communication directe avec le Luxembourg. Toutefois, l'exploitation de cette ligne n'a nullement répondu jusqu'ici aux espérances qu'on en avait conçues. Le désavantage essentiel gît dans le défaut d'une administration d'exploitation uniforme ou seulement concordante, en outre dans le droit de transit qui doit être payé sur territoire bavarois, ce qui exige un acquit double du péage, d'un côté sur territoire bavarois et de l'autre côté sur territoire français. Le manque de traités suffisants stipulant des conditions uniformes pour faciliter les transports pour de longues distances influe aussi d'une manière désavantageuse.

Ce dernier inconvénient se fait sentir d'autant plus fortement qu'il existe un traité franco-allemand entre le chemin de fer français de l'Est et le chemin de fer badois, à teneur duquel toutes les marchandises qui sont remises par des chemins de fer allemands à Strasbourg pour Paris et les ports de mer les plus considérables du nord de la France, jouissent de la réduction d'un tiers entier de la taxe et ne sont ensuite de cela soumis qu'à un tarif de 10 centimes par kilomètre.

Le chemin français de l'Est a par là en vue de soustraire le transport des marchandises suisses aux voies ferrées du midi de l'Allemagne et de la Belgique ainsi qu'à la route de Rotterdam.

Il serait d'un grand intérêt pour la Belgique qu'une pareille convention fût conclue entre elle et la France pour la ligne de Weissenbourg. L'important commerce d'exportation de la Suisse pour les pays d'outre-mer ainsi que le transit des marchandises de ces derniers pays à destination de la Suisse que la Belgique pourrait en grande partie s'attirer devraient déterminer cet Etat à prendre sérieusement cette question en considération. Sans doute, maintes mesures de police et autres, onéreuses à la circulation devraient aussi être modifiées à la frontière belge et la Belgique devrait en ceci accorder les mêmes facilités par lesquelles la France favorise le commerce de transit.

Ce qui a été dit jusqu'ici concernant le transit s'applique aussi à la communication directe entre les deux pays qui serait très favorisée par les mêmes moyens. Mais ce qui serait surtout propre à exercer une influence bienfaisante sur les relations commerciales des deux pays, ce serait la concession de réductions des droits de péages sur quelques articles de l'industrie suisse dont l'importation en Belgique est assez sensiblement grevée.

Si l'on jette un coup d'œil sur le commerce international de la Suisse et de la Belgique, l'on voit que, à côté des rapports de circulation et des arrangements dont on vient de parler, c'est principalement le tarif des péages belges qui s'oppose au développement progressif du commerce entre les deux pays et qui n'offre à la Suisse qu'un petit champ à utiliser. Cela repose notamment sur la circonstance qu'en Belgique outre les péages déjà élevés, il existe encore des droits différentiels considérables en faveur de quelques nations, principalement de la France sur certains articles, avantages dont les produits suisses de même espèce sont exclus. La concurrence est par là rendue en partie très difficile au commerce suisse et en partie entièrement impossible. Cela a pour conséquence que le commerce suisse

cherche d'autres débouchés qui satisfont mieux ses intérêts. C'est ce qui explique aussi en majeure partie le fait que le commerce avec la France est sans doute beaucoup plus considérable et actif qu'avec la Belgique, quoique les données y relatives de Monsieur le Chargé d'affaires paraissent susceptibles de quelques rectifications. C'est ainsi par exemple que l'on peut avancer que la Suisse fournit aussi peu à la Belgique, annuellement pour fr. 778 000 de tissus de soie, que pour fr. 136 000 de tissus de coton et pour fr. 353 000 d'horlogerie. Non seulement ces quantités mais de bien plus grandes encore de ces marchandises parviennent de Suisse en Belgique, mais en sortent de nouveau pour la plupart à Anvers. Si d'un côté ces données paraissent sans contredit trop élevées, elles ne font par contre pas mention d'autres articles d'exportation suisses qui, comme par exemple les tissus de paille, les liqueurs, l'eau de cerise et l'extrait d'absinthe, trouvent assez d'écoulement en Belgique.

La valeur des tissus de paille peut être évaluée annuellement à fr. 80 000.— et celle des liqueurs, etc. à fr. 15 000.—

En revanche la note de Monsieur le Chargé d'affaires n'énumère pas les articles suivants du commerce d'exportation belge pour la Suisse, dont les données ci-après peuvent être admises comme assez approximatives:

Fer belge annuellement au moins Kil.	750 000,	valeur fr. 180 000.—
Tôle belge	150 000	40 000.—
Armes	16 000	100 000.—
Bonneteries, blouses, etc.	17 000	50 000.—
Pipes de terre	15 000	15 000.—
Livres	6 000	20 000.—

A cela il faut encore ajouter des tissus fins de batiste pour broderies qui sont surtout introduits en quantités notables dans la Suisse orientale, de même du fil de lin et à tisser, de l'acier d'origine belge, du zinc, de la tôle de zinc et de laiton, et aussi du cuir, produits desquels la note de Monsieur le Chargé d'affaires ne fait pas mention.

Ce commerce est évidemment susceptible d'une plus grande extension et c'est à la Belgique qu'il appartient de donner l'impulsion en facilitant l'entrée des produits suisses par une modification de ses péages; car si la Suisse trouve un débouché plus facile et plus abondant pour ses produits en Belgique, le commerce suisse percevra en revanche d'autant plus volontiers de la Belgique des articles qui lui sont nécessaires ou dont il peut se servir. Il pourrait aussi arriver par la suite qu'il s'accoutume à s'adresser à la Belgique pour d'autres produits, comme les denrées coloniales, les drogueries, le tabac, etc., car il est naturel que le commerce suisse préfère être en relations avec les pays qui lui offrent aussi le débouché de ses articles.

Tandis que la Suisse a des péages si minimes qu'ils équivalent pour une quantité de marchandises à un simple droit de contrôle et que même les taxes de tarif les plus élevées, savoir pour les articles appartenant à la catégorie des objets de luxe, sont de beaucoup au-dessous des péages belges pour les articles de marchandises de même espèce, le commerce d'exportation suisse pour la Belgique y est, comme on l'a déjà dit, extrêmement restreint par les droits différentiels qui s'y perçoivent.

C'est avant tout le cas relativement aux tissus de soie, attendu que la France jouit pour cet article d'un droit différentiel vis-à-vis d'autres Etats dans la proportion d'à peu près 4 pour 10, en sorte qu'il est clair que, malgré la grande perfection de la fabrication suisse de la soie, nos produits de fabrique à l'exception de quelques articles ne peuvent pas concourir avec la France. Il en est de même des tissus de coton teints, dont l'exportation pour la Belgique est presque impossible dans les conjonctures de péage actuelles. Si jusqu'ici la Belgique a refusé de réduire ses péages pour des marchandises suisses, parce que la Suisse ne lui accorde pas non plus exceptionnellement de moindres péages qu'à d'autres nations pour certaines marchandises, on paraît en ceci avoir perdu de vue que les tarifs suisses sont extrêmement bas et que des réductions ultérieures ne pourraient avoir aucune importance. Au reste, on n'a pas tenu compte d'une réduction du péage sur le fer qui profite surtout à celui que produit la Belgique.

Ces considérations, ainsi que les intentions manifestées dans la note de M. le Chargé d'affaires de Belgique engagent le Conseil fédéral à faire connaître au Gouvernement royal qu'il serait disposé de son côté à entrer en négociations pour la discussion des bases d'un traité de commerce entre les deux pays et il a en conséquence l'honneur d'annoncer à Monsieur Grimberghe que, dans le cas où le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges serait animé des mêmes dispositions, le Conseil fédéral proposerait à cet effet une conférence de plénipotentiaires des deux Etats qui éluciderait les questions relatives aux rapports commerciaux entre les deux pays et chercherait une solution également avantageuse à la Belgique comme à la Suisse.

En attendant les ouvertures que Monsieur Grimberghe pourra être dans le cas de lui faire...

248

E 1004 1/27

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 17 novembre 1856

4576. b) General Dufour

Herr General Dufour berichtet:

1. sub 14. ds.[1] seine Ankunft in Paris am 10. ds. sowie seine Audienz beim Kaiser am folgenden Tage, welche über 3 Stunden gedauert und in welcher demselben die Schwierigkeiten, die einer Lösung der Angelegenheit von hier aus entgegenstehen, auseinandergesezt wurden. Der Kaiser habe bis zu einem gewissen Punkte die Ansprüche Preussens anerkennen zu müssen geglaubt, da dieselben von allen Mächten auch anerkannt seien; was dagegen die Frage an sich betreffe, so stehen derselben grosse Schwierigkeiten im Wege, da der König immerfort darauf bestehe, dass die Freilassung der Gefangenen vorausgehen müsse, bevor

1. *E 2/443. Comprenait les copies des notes remises à l'Empereur les 13 et 14 novembre sur le droit et le fonds de la question (non reproduites).*

er irgend welche Konzession gewähre; er werde jedoch, einmal diese zugegeben, solche machen und zwar auf seine wirklichen oder vermeinten Rechte verzichten; man müsse sich daher bestreben, zu diesem Resultat auf einem andern Wege zu gelangen, ohne die Ehre der Schweiz zu kompromittiren, und welches er im gegenwärtigen Augenblike, der vielleicht nicht wiederkehre, zu erreichen im Falle sei.

2. sub 15. ds.[2] über eine zweite Audienz mit dem Kaiser, in welcher ungefähr das nämliche wie in der ersten, und im Fernern

3. sub 16. ds.[3] mittels zweier Berichte über die Konferenzen, welche er mit H. Walewski im Beisein des H. Barman am 14. ds. und mit Lord Cowley am 15. ds. gehabt und welche im Verein mit dem obigen Berichte eine Übersicht der Lage gewähren, welche nicht die erwartete, aber doch nicht ohne wirkliche Vortheile sei, nämlich:

1. als entsprechende Gegenleistung gegen eine vorläufige Amnestie sei die Trennung Neuenburgs von jedem ausländischen Verbande zwar nicht garantirt, werde aber von Frankreich und England mit Autorität verlangt und sei daher beinahe gewiss, da der König nach konfidentieller Mittheilung des Kaisers lezterm die Versicherung gegeben, dass er die Verzichtleistung aussprechen werde, sobald die Amnestie bewilligt sei.

2. sei von einem Vorbehalt des Schlosses keine Rede.

3. ebenso sei jeder Vorbehalt betr. die Bourgeoisie und Einmischung in die innern Angelegenheiten Neuenburgs beseitigt.

4. sei die Schweiz in der bevorstehenden Konferenz gleich Preussen zugelassen, um über die Details einer Transaktion und namentlich der Entschädigungsfrage mitzuberathen.

---

2. E 2/443.
3. *Idem.*

249

E 2/443

Le Général G.H. Dufour au Président de la Confédération, J. Stämpfli

L Paris, 20 novembre 1856

Nous sommes allés hier chez Monsieur le Comte Walewski et chez Lord Cowley. Le premier nous a donné connaissance de la lettre qu'il compte envoyer à Monsieur de Fénelon avec autorisation de vous en donner copie: elle contient *l'assurance* que si la Suisse se détermine à relâcher les prisonniers neuchâtelois, le Gouvernement français fera *tous ses efforts* pour amener le Roi de Prusse à une renonciation de ses droits sur Neuchâtel. Il n'y a guère autre chose dans le fond, mais le Comte Walewski nous a dit confidentiellement et nous a assurés que dans la conférence qui serait réunie à ce sujet, les quatre grandes puissances agiraient de concert pour amener ce résultat; qu'il pouvait nous dire (confidentiellement)

que non seulement l'Angleterre mais encore la Russie et l'Autriche s'étaient prononcées pour la renonciation de la Prusse à toute prétention sur Neuchâtel, moyennant la libération préalable des prisonniers.

Il a ajouté que tous les points de détail seraient traités en conférence; que là nous étions moralement sûrs de les obtenir; qu'en particulier la prétention du Roi de Prusse sur le rétablissement des bourgeoisies ne lui paraissait nullement fondée; que pour le château il n'avait pas la même conviction, mais qu'au pis aller ce point se réglerait aisément au moyen d'une indemnité. Quant à la portée de l'amnistie il s'est prononcé très catégoriquement; elle porterait non seulement sur les personnes mais encore sur les biens des prisonniers; c'est-à-dire qu'ils ne seraient point passibles de dommages et intérêts; la conférence fixerait le mode de dédommagement à l'égard des particuliers. Affaire d'argent, plût à Dieu qu'il n'y eût pas d'autre difficulté. Du reste, le Comte Walewski s'est montré toujours plus porté en faveur de la Suisse; et il nous a fait comprendre que, dans la pire des éventualités, l'appui de la France ne nous ferait pas défaut, si nous entrions librement dans la voie qui nous est indiquée.

Malheureusement nous n'avons pas trouvé chez Lord Cowley le même abandon que la première fois que nous l'avons vu; il se tient dans une réserve extrême, tout en se montrant très bien disposé pour la Suisse; on ne sait comment le prendre; il ne veut non seulement prendre aucun engagement formel, mais encore il ne peut promettre ses efforts pour obtenir la renonciation du Roi de Prusse, de peur que, si on ne l'obtient pas, la Suisse reproche à l'Angleterre de l'avoir compromise. L'aurions-nous mal compris la première fois, ou est-il revenu en arrière? Mais si une fois les prisonniers sont relâchés, selon le désir de la France, l'Angleterre donnera tout son appui aux demandes de la Suisse dans la conférence, son concours lui sera alors pleinement assuré.

En somme j'ai trouvé que nous avions perdu du terrain de ce côté, et je suis sorti très affecté de chez Lord Cowley. Mais après avoir fait tous mes efforts, bien secondé par Monsieur Barman, pour obtenir davantage, il a bien fallu en passer par là.

J'irai aujourd'hui à une heure à Saint-Cloud pour prendre congé de l'Empereur et le remercier des bonnes dispositions qu'il a manifestées à l'égard de la Suisse dans toutes ces tractations; puis je partirai samedi ou dimanche, n'ayant plus rien à faire ici. Nous sommes encore appointés pour vendredi chez le Comte Walewski, et samedi chez Lord Cowley. Ce sera la fin de ma très pénible mission.

250

J.I.67

Jonas Furrer, Conseiller fédéral, à Alfred Escher, Conseiller national

L Bern, 22. November 1856

Mein lieber Freund!

Wenn ich Dir über den Neuenburger-Handel schrieb, so geschah es, um Dich über alles erhebliche, was darüber in unsern Kreisen vorgeht, in Kenntnis zu set-

zen und keineswegs, um damit ein Urtheil von Dir zu erhalten, für das Du gleichsam verantwortlich seyn solltest. In diesem Sinn fahre ich fort, Dir weitere Mittheilung zu machen. Du weisst, dass inzwischen Sydow, sekundirt von Mensshengen, Malzen und Dusch (von diesen drey jedenfalls sehr contre cœur) das Begehren stellte[1], dass vor allem und ohne jede Bedingung die Gefangenen befreit, d. h. der ganze Process niedergeschlagen werde; dann wolle er unterhandeln; wo nicht, so behalte er sich weitere Massregeln vor. Gestern beschloss der Bundesrath einstimmig, das Begehren sey abzulehnen[2], dagegen sey man hierseits zu Unterhandlungen bereit. Ich bemerke Dir, dass man nur über die Form der Antwort discutirte, über den Inhalt kein Wort, weil man diesen als selbstverständlich voraussetzte. Auch über die Motive brauchte man um so weniger sich den Kopf zu zerbrechen, als der Bundestag sich auch nicht die Mühe nahm, das unverschämte Begehren um Aufgeben unsrer Jurisdiction zu motiviren. Jetzt heisst es also gegenüber Deutschland: Jacta est alea, und wir müssen gewärtigen, wie weit es unsre lieben Nachbarn in ihrer Unterwürfigkeit gegen Preussen treiben wollen.

In Paris ist wahrscheinlich nur so viel erreicht, dass der böse Eindruck einer abschlägigen Antwort von uns grossentheils verwischt wurde. Bei Napoleon ist es aber Sache der Eitelkeit und des Interesses, dem König von Preussen zu seinem *nächsten* Zweck, Befreiung der Gefangenen zu verhelfen; würde dieses geschehen, so erhielten wir die confidentielle Zusicherung, dass der K.v. Preussen dann schon zum Verzicht bestimmt werde. England scheint mir im Stillen froh zu seyn, wenn wir nicht nachgeben, wenn wir Napoleon diesen Sieg nicht gestatten. Wir unserseits können uns auf zweideutige diplomatische Versprechungen nicht verlassen, zumal der K. v. Preussen nichts andres begehrt, als die Gefangenen, die er hineinritt, wieder frey zu haben und dann die Sache wieder beim Alten zu lassen. Das wäre vermuthlich das schmähliche Ende vom Liede, da er bei den Unterhandlungen nur Bedingungen zu stellen brauchte, die wir nicht annehmen könnten. Wir haben übrigens ziemliche Anzeichen, dass man (auch von Frankreich her) nur das Maass von Drohungen erschöpfen will, um uns einzuschüchtern und dass N. einen ernstlichen Angriff auf die Schweiz nicht gestatten will. Sollten wir uns mit confidentiellen Zusicherungen eines nachherigen Verzichtens begnügen, so müssten wir jedenfalls und mindestens noch die zweite Zusicherung und zwar schriftlich haben, dass, wenn Preussen nicht verzichte, Frankreich und England nie ein einseitiges Vorgehen desselben gegen die Schweiz gestatten werden oder irgend einen Act, der das Londoner-Protokoll wieder auf den Kopf stellte. Dufour wird nächstens zurückkommen, ohne *ostensibel* den Kaiser auf eine andre Bahn und davon abgebracht zu haben, die Befreyung der Gefangenen zu verlangen. Gleichwohl glaube ich, dass seine Mission von guter Wirkung gewesen sey. Das Raisonement des Kaisers beruht darauf: «Lasst die Gefangenen frey und ich garantire euch, dass Preussen verzichten wird; die Bedingungen sind Sache der Unterhandlung; jene Garantie kann ich aber nicht förmlich und offiziell aussprechen.» In diesem Sinn werden wir wahrscheinlich nächste Woche noch eine Note erhalten, die wir aber vermuthlichst höflichst und motivirt ablehnen werden

---

1. *Communication verbale du 19 novembre. PVCF, 19 novembre 1856,* (E 1004 1/27, n° 4612).
2. *PVCF, 21 novembre 1856,* (E 1004 1/27, n° 4648).

und zwar um so mehr, wenn England nicht dabei ist. Wir dürften weit eher vor die Bundesversammlung kommen, wenn wir statt eines Verzichtes von Preussen gewisse, vorläufige Zusicherungen von England und Frankreich gemeinschaftlich vorlegen könnten. Jedenfalls ist so viel sicher, dass der K. v. Preussen zur Zeit nicht einwilligen will, vor der Befreiung der Gefangenen von einem Verzicht oder von Unterhandlungen zu sprechen. Wenn die Procedur einen Zweifel übrig liesse, so wäre dieser Umstand ein schlagender Beweis, dass die Royalisten ihre Parole in Berlin erhielten. Denn sonst wäre die Ehre des Königs gar nicht erheblich engagirt.

Obwohl ich sonst in so wichtigen Sachen ziemlich ängstlicher Natur bin, so habe ich merkwürdiger Weise diese ganze Geschichte von Anfang bis jetzt mit der grössten Gemüthsruhe verfolgt, als ob sie mich nichts anginge. Und doch weiss ich, dass in solchen Dingen die Regierungen ganz nach dem objektiven Erfolg beurtheilt werden.

Bis auf weiteres grüsse Dich und unsre Freunde herzlich,

Dein F.

251

E 1004 1/27

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 26 novembre 1856

4688. Eidg. Minister in Paris. Neuenburgerangelegenheit. Ablehnung der projektirten Note v. Frankreich betr. Loslassung der Gefangenen ohne Gegenleistung.

Der eidgenössische Minister in Paris berichtet sub 24. ds.[1] auf herwärtiges Präsidialschreiben vom 22. ds.[2], betr. das Vorbringen an den Minister Walewski, dass er die Absendung der angekündigten Note des französischen Kabinets verschieben und dieselbe sogar nicht expediren lassen möchte, wenn der Bundesrath eine ablehnende Antwort zu erheilen im Falle sein dürfte — dass nach seiner Ansicht dieser Schritt nothwendig sei, da die Berathung einer Note, welche möglicherweise doch verworfen werden könnte, eine heikle Sache sei, die dem Endresultat eher schaden und die Spezialmission erfolglos machen dürfte. Wahrscheinlich sei die Note noch nicht abgesendet, da sie erst nach London spedirt worden sei, um dem Lord Clarendon vorgelegt zu werden. H. Dufour sei jedoch nicht seiner Meinung gewesen, und er, H. Barman, habe um so weniger insistirt, als ihm die Instruktionen des H. Generals nicht bekannt seien. Auf den Fall, dass die Note einlangen und ein Abschlag darauf erfolgen sollte, werden, wie H. Barman hoffe, von Seite des Bundesrathes diejenigen Erläuterungen beigefügt werden, die den unfreundlichen Karakter des Abschlages mildern würden, unter Hervorhebung

1. E 2/443.
2. *Idem.*

z. B. des Umstandes, dass Preussen stetsfort verweigere, seine Bedingungen zu formuliren, dass es fortfahre, die Befreiung der Gefangenen als eine Anerkennung seiner Souveränität zu betrachten, dass es ausserhalb der in Paris und Berlin stattgefundenen Negotiationen anderweitige Schritte thue, endlich die öffentliche Stimmung der Schweiz u.s.f.

Sodann spricht er mit chiffrirter Depesche vom 25. ds.[3] den Wunsch aus: es möchten auf den Fall, dass hierseits ein Abschlag beschlossen würde, dem französischen Gesandten H. Fénelon die schiklichen Erläuterungen gegeben werden, damit die Übergabe der Note nicht erfolge.

Nach genommener Kenntnis hievon wurde sodann in Berathung der Frage eingetreten: ob der Bundesrath in die von Frankreich projektirte Note, mit welcher der Schweiz die sofortige Freilassung der Neuenburger Gefangenen insinuirt werden soll, wogegen Frankreich sein Möglichstes thun würde, eine Ausgleichung zu Stande zu bringen, eingehen oder dieselbe abzulehnen im Falle sei, und nach sehr einlässlicher Diskussion mit Einmuth beschlossen:

1. es sei auf die von Frankreich projektirte Grundlage zur Beseitigung der Neuenburger-Angelegenheit nicht einzugehen und es sei selbst für den Fall, dass die Note wirklich an den Bundesrath gelangte und von Frankreich und England gemeinsam erlassen wäre, diese Ablehnung auszusprechen. Das Präsidium sei bevollmächtigt und beauftragt: hievon der französischen und englischen Gesandtschaft unter gehöriger Beleuchtung Kenntnis zu geben. Die Ablehnungsgründe dürften im Wesentlichen dahin gehen: die Freilassung könne von der Schweiz nicht gewährt werden, weil dieselbe nicht als Grossmuth, sondern als Schwäche und Folge von Einschüchterung ausgelegt würde; die Schweiz habe bestimmte Rechte auf Neuenburg, welche durch den Vereinigungsakt vom 19. Mai 1815[4] gewährleistet sind und infolge welcher sie das Recht und die Pflicht hat, Störungen der öffentlichen Ruhe und des Friedens zu bestrafen; ein Nichteinschreiten gegen solche Störer des Friedens wäre eine Aufgabe der Jurisdiktion der Schweiz auf ihrem Gebiete und somit eine Demüthigung, welche sie sich nicht zuziehen könne, namentlich nicht ohne Gegenleistung.

2. sei dem eidgenössischen Minister in Paris hievon ebenfalls Kenntnis zu geben mit dem Auftrage: den Minister Walewski davon zu unterrichten unter Hervorhebung obiger Gründe; dabei wolle er speziell die Anerkennung der Schweiz für die wohlwollende Gesinnung des Kaisers Napoleon sowie der französischen Regierung aussprechen und die Hoffnung anregen, dass das bestehende Wohlwollen für die Schweiz fürderhin erhalten bleiben möge (H. Barman sei überdies eine Abschrift der Instruktion an H. General Dufour[5] beizufügen).

3. sei auch dem H. General Dufour Kenntnis zu geben und ihm seine Bemühungen bei Anlass der Spezialmission an den Kaiser bestens zu verdanken und die vollste Anerkennung für die geleisteten Dienste auszusprechen.[6]

4. sei demselben der Betrag von fs. 1500.— für seine Reiseauslagen und Bemühungen in Paris zuzustellen.

---

3. *Idem.*
4. RO 1, *p. 20—25.*
5. *N° 246.*
6. *Lettre du 26 novembre 1856* (E 2/443).

252

E 2/1263

Proposition du Chef du Département du Commerce et des Péages, C. Fornerod, au Conseil fédéral

Bern, 10. Dezember 1856

Gegenstand. Buenos-Ayres-Staaten, Frage über Errichtung eines Consulats in dorten.

Mit Zuschrift vom 3. November l.J. an den Bundesrath bringt die Regierung von St. Gallen die Frage in Anregung: ob es nicht angemessen sein könnte, in den La Plata-Staaten, in Berücksichtigung, dass der schweizerische Handelsverkehr mit denselben schon jezt beträchtlich und fortwährend im Steigen begriffen ist und dass auch die Auswanderung von Schweizern nach jenen Staaten in neuerer Zeit grössere Verhältnisse angenommen hat, ein schweizerisches Konsulat zu gründen.[1]

Nach übereinstimmenden Ansichten der einvernommenen Handelskammern von Basel, Zürich und St. Gallen, sowie der Regierung von Neuenburg[2], scheinen sich die politischen Zustände in jenen Gegenden allmälig zu consolidiren, der Handel und die Schiffahrt, namentlich auf dem La Plata und dem Paraguay, befinden sich im Zunehmen und es steht zu hoffen, die innere Entwicklung werde auch dort sich endlich wieder Bahn brechen.

Das dadurch gehobene Zutrauen hat die Verbindungen mit Europa gegenseitig vermehrt und in Folge dessen ist auch der nach jenen Gegenden so lange darniedergelegene Handel zu neuer Thätigkeit erwacht. Auch die Auswanderung nach den La Plata-Staaten hat in neuester Zeit sehr zugenommen und die Berichte über das Befinden der dahin Übersiedelten lauten im Allgemeinen günstig. Alle eingeholten Gutachten gehen daher auch dahin, die Errichtung eines Konsulats in den La Plata-Staaten und zwar vorzugsweise in der Stadt Buenos-Ayres sei zeitgemäss und zwekmässig.

Das Handels- und Zolldepartement seiner Seits schliesst sich obigen Ansichten an und beantragt, der Bundesrath wolle beschliessen, es sei in Buenos-Ayres ein schweizerisches Konsulat zu errichten.

Was sodann die Bezeichnung der Person eines Konsuls betrifft, so sind mehrere Vorschläge eingelangt, und das Departement hofft, im Falle zu sein einen passenden Antrag zu stellen, sobald der Bundesrath sich grundsäzlich über die Frage ausgesprochen haben wird.[3]

---

1. *Non reproduite.*
2. *Non reproduites.*
3. *Proposition acceptée par le Conseil fédéral le 12 décembre 1856* (E 1004, 1/27, n° 4941). *Antonio Demarchi, de Astano (Tessin), Directeur du Musée d'histoire naturelle de Buenos Aires, est nommé consul de Suisse dans cette ville le 29 janvier 1858.* (*Cf.* FF 1858 I, p. 369).

253

E 13 (B)/13

Le Chargé d'affaires de Belgique en Suisse H. de Grimberghe au Président de la Confédération, J. Stämpfli

N Berne, le 12 décembre 1856

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que vous avez bien voulu m'adresser, sous la date du 12/20 du mois dernier[1], et j'ai eu soin d'en transmettre une copie à mon gouvernement.

M. le Ministre des Affaires étrangères a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des renseignements que vous avez eu la bonté de me communiquer en réponse aux demandes que contenait ma note du 13 août[2] et il me charge de vous offrir ses remerciements à cet égard.

Mais quant à ce qui est de la négociation d'un traité de commerce entre la Suisse et la Belgique que le Conseil fédéral nous fait l'honneur de nous proposer par la conclusion de sa note du 20 novembre, le Gouvernement du Roi se voit à regret dans l'impossibilité d'accepter cette offre pour le moment. En effet nous nous trouvons actuellement, quant à notre législation commerciale, dans une période de transition par suite des mesures récemment adoptées et dont la mise en vigueur n'aura lieu que successivement et dans des délais plus ou moins éloignés. En outre au point de vue des communications entre les deux pays la situation actuelle laisse beaucoup à désirer par suite de l'état encore incomplet des réseaux de chemins de fer et ainsi les bons effets que l'on pourrait attendre d'un arrangement entre les deux gouvernements se trouveraient par le fait presque annihilés.

Pour ces différents motifs, le Gouvernement du Roi, mon auguste souverain, croit qu'il faut attendre pour entamer des négociations avec le Gouvernement de la Confédération, mais il me charge en même temps de vous faire savoir, Monsieur le Président, que lorsque le moment sera venu, la Belgique fera preuve du plus sincère désir d'amener une situation avantageuse aux deux pays.

En attendant, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères me prie de témoigner au Conseil fédéral la vive satisfaction que lui ont causée les bienveillantes dispositions dont il a fait preuve à notre égard en cette circonstance.

---

1. *N° 247.*
2. *Non reproduite.*

254

E 1004 1/27

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 18 décembre 1856

5045. Preussische Gesandtschaft.
Einstellung der diplomatischen Beziehungen.

Mit Note vom 16. ds.[1] macht der Preussische Gesandte bei der Eidgenossenschaft, Herr v. Sydow, die Eröffnung, dass er vom Könige angewiesen worden sei, *seine amtlichen Beziehungen zu den eidgenössischen Behörden abzubrechen* und dass in Übereinstimmung hiemit auch die Gesandschaftskanzlei in Bern gleichzeitig ihre amtlichen Funktionen einstelle.

5046. Paris. Minister.

Mit Depesche vom 16. ds.[2] berichtet der eidgenössische Minister Barman in Paris: Herr Walewski habe ihm gestern mitgetheilt, dass die diplomatischen Beziehungen Preussens mit der Schweiz abgebrochen und die französische Gesandtschaft in Bern mit der Protektion der Preussischen Unterthanen daselbst beauftragt sei; Preussen mobilisire zwei Armeekorps (das 3. u. 5te), wovon eines nach dem Grossherzogthum Baden und das andere über Hohenzollern dirigirt werden sollen; das Preussische Kabinet stehe in Unterhandlung wegen des Durchmarsches dieser Truppen.[3] H. v. Hatzfeldt habe am 13. ds. dem Grafen Walewski eine Note eingereicht, im Wesentlichen dahin lautend, dass Preussen auf alle Negotiationen mit der Schweiz verzichte und sich vorbehalte, diejenigen Massregeln zu ergreifen, welche es zur Wiederherstellung seiner Rechte geeignet finde; es werde indessen geneigt sein, die Vorschläge einer der Mächte, die das Protokoll von London unterzeichnet haben, anzuhören, und dass ein Artikel in den *«Moniteur»* eingerükt werde, welcher die Position Frankreichs erkläre, damit man sich in der Schweiz über dessen Intentionen nicht täusche.

Auf die Frage, welches die Haltung Frankreichs sein werde, habe H. Walewski geantwortet, dass er den Sinn der Preussischen Note nicht ganz verstehe und deshalb nähere Erläuterungen verlangen werde; er könne jedoch in offiziöser Weise erklären, dass Frankreich nach der erhaltenen Ablehnung keine neuen Vorschläge machen und sich dem Einzuge der Preussen in das Grossherzogthum Baden nicht widersezen werde. Ob die Preussische Armee unverzüglich aufbrechen werde, habe H. Walewski nicht zu wissen erklärt.

Diesem fügt H. Barman bei: er seze voraus, dass ihm Weisung über sein Verhalten zukommen werde und dass die Schweiz sich nicht dahin einschüchtern lasse, der Drohung zu willfahren, was sie der wohlwollenden Intervention eines befreundeten Staates verweigert habe. Sodann sei es wichtig, dass die Frage ihren durchaus nationalen Karakter behalte und nicht mit fremdartigen Elementen

---

1. E 2/444.
2. *Idem.*
3. *Cf. le télégramme chiffré de Barman au Conseil fédéral du 16 décembre 1856* (E 2/444).

complizirt werde, weil dies unsere alten und heimlichen Gegner wünschen, nach einem abscheulichen Artikel der *«Assemblée nationale»*, welchen er beischliesst. Die Wahlen Vogts und Klapkas seien in Deutschland geschikt benuzt worden und man fange schon an, von Propaganda am Rhein zu sprechen. Was die Rükberufung der Schweizer Truppen in Neapel betreffe, so würdige er vollkommen alle Schwierigkeiten, welche sich an die Ausführung knüpfen müssten, allein er wisse bestimmt, dass der blosse Gedanke an dieselbe in gewissen Kreisen einen wahrhaften Schreken erzeugen würde. Der Kaiser Napoleon sei über die erfahrene Ablehnung erzürnt, allein man dürfte doch in Berlin sich über die Wirkung dieser Unzufriedenheit täuschen, da der Kaiser mit der Neuenburgerfrage sich sehr angelegentlich beschäftige; auch halte er, H. Barman, dafür, dass wenn ein Vorschlag, welcher Aussicht auf Annahme von beiden Seiten darböte, gemacht werden würde, das französische Kabinet nicht anstehen würde, denselben vorzubringen (à présenter), troz dem, was H. Walewski geäussert habe.

Diese beiden vorstehenden Aktenstüke waren den Mitgliedern des Bundesrathes auf dem Zirkulationswege zur Kenntnis gebracht worden. Es fügte das Präsidium denselben die weitere Mittheilung bei, dass ihm von Seite der kaiserlich Russischen Gesandtschaft in einer Audienz vom heutigen Tage im Auftrage ihrer Regierung eröffnet worden sei, dass, wenn eine schweizerische Delegation nach Berlin sich begäbe mit der Nachricht der Loslassung der Gefangenen, sie freundliche Aufnahme zu weitern Unterhandlungen fände, mit deren Resultat sie befriedigt sein würde; dabei habe die Gesandtschaft die freundlichen Gesinnungen Russlands für die Schweiz hervorgehoben und beigefügt, dass die kaiserliche Regierung eine Verlezung der Integrität der Eidgenossenschaft nicht zugeben würde.

Mit Rüksicht auf diese ernsten Verhältnisse hat der Bundesrath nach einlässlicher Diskussion folgende Beschlüsse gefasst:

1. es seien die gesezgebenden Räthe auf Samstag den 27. l. M. zur ausserordentlichen Sizung einzuberufen. Als Verhandlungsgegenstände seien ihr zu bezeichnen: Bericht und Anträge betr. die Neuenburgerangelegenheit, und in den Einberufungsschreiben den Mitgliedern ans Herz zu legen, dass um der Wichtigkeit der Sache Willen zu hoffen sei, dass, unabweisbare Gründe ausgenommen, kein Mitglied von der Versammlung wegbleiben werde.

2. sei den Kantonen durch Kreisschreiben[4] von der Abberufung der Preussischen Gesandtschaft und der ausserordentlichen Einberufung der Bundesversammlung auf den 27. ds. Kentniss zu geben und daran in passender Weise die Einladung zu knüpfen, dass sie das Materielle und Personelle des Auszugs, der Reserve und Landwehr in gehörigen Stand sezen, um auf alle Eventualitäten gefasst zu sein.

3. sei den schweizerischen Gesandtschaften in Paris und Wien[5] von den heutigen Beschlüssen Kenntnis zu geben, mit dem Beifügen an H. Barman, dass ihm keine andere Instruktion gegeben werden könne als die bisherige; dass die Bundesbehörden und die Schweiz ihre bisherigen Gesinnungen nicht ändern, die Angelegenheit als Nationalsache rein erhalten werde von fremden Elementen

4. E 2/444.
5. *Idem.*

und in ihrer Stellung beharren werden. Über den Artikel im «*Moniteur*» werde ihm nähere Auskunft gegeben werden, sobald er hierseits seinem Wortlaute nach bekannt sein werde.

4. sei in Bezug auf die Rükberufung der Schweizertruppen in Neapel in offizieller, jedoch konfidentieller Weise anzufragen:

a) bei der Grossbritannischen Regierung:[6] ob sie eventuell, wenn die Schweiz die fragliche Rükberufung auszuführen im Falle wäre, von England die nöthigen Schiffe zum Transport der Soldaten von Neapel nach Genua erhalten würde.

b) bei Sardinien:[7] ob im nämlichen Falle die sardinische Regierung den erwähnten Truppen den Durchpass durch die königlichen Staaten nach der Schweiz gestatten würde.

5. seien das Militär- und Finanzdepartement eingeladen, ihre allfälligen weitern Spezialanträge und Vorlagen mit Beförderung zur Berathung einzureichen.

6. sei das Militärdepartement eingeladen, in Erwägung zu ziehen: ob nicht eine Einberufung verschiedener Offiziere des Generalstabes, namentlich solcher, welche als Führer der Armee bezeichnet seien, nöthig und nüzlich wäre zur Besprechung und Vorberathung alles dessen, was mit einem bevorstehenden Feldzuge in Verbindung steht, um darüber Bericht und Antrag zu hinterbringen.

7. es sei über sämmtliche heutige Beschlüsse — mit Ausnahme der preussischen Komunikation und der Einberufung der Bundesversammlung — das Stillschweigen zu beobachten.

---

6. *Idem.*
7. *Idem.*

255

E 2/444

Le Conseil fédéral
au Ministre de Suisse à Paris, J. Barman

Minute
L

Berne, 19 décembre 1856

En réponse à votre missive du 17[1], essentiellement provoquée par la note défavorable à la Suisse du *Moniteur* à la même date[2], laquelle a dû causer une impression d'autant plus pénible dans le pays qu'elle a pu paraître dans l'organe officiel du Gouvernement français, nous devons vous adresser les communications suivantes.

Comme votre position diplomatique vous donne accès auprès de l'Empereur des Français, nous vous invitons à solliciter une audience de S.M. et à protester contre le dit article du *Moniteur,* dans des termes convenables mais aussi énergiques.

A cette occasion, nous appellerons tout particulièrement votre attention sur les points suivants:

---

1. *Non reproduite.*
2. *Le Moniteur universel. Journal de l'Empire français, 17 mars 1856, n° 352, p. 1397. Article non signé.*

1. En ce qui concerne le protocole de Londres du 24 mai 1852[3], on doit appuyer de nouveau sur la circonstance que la Suisse n'a pas été appelée à concourir à la rédaction de cet acte, mais que les stipulations qui lui sont défavorables y ont été fixées en son absence. Bien que la Suisse ne fasse pas partie des grandes puissances, elle ne saurait sans faillir à son honneur, admettre qu'il soit disposé d'elle, Etat indépendant, ou de quelqu'une de ses parties, sans qu'elle ait été entendue.

2. Dans l'article en question, on adresse à la Suisse et à elle exclusivement, le reproche d'obstination et d'être inaccessible aux bons conseils d'Etats amis; à cela vous répondrez que vous ne sauriez partager cette manière de voir et il vous sera d'autant plus facile de faire ressortir ce qu'il y a de non fondé dans cette assertion que vous avez été constamment instruit de toutes les négociations. Nous nous sommes montrés comme vous ne l'ignorez pas, disposés à entrer en négociation. Nous étions prêts à proposer à l'Assemblée fédérale la mise à néant du procès, cela naturellement moyennant une prestation corrélative de la part de la Prusse. Ce dernier point a été opiniâtrement refusé à la Suisse, tandis que d'un autre côté on n'a cessé de formuler envers elle des exigences sans offrir aucun équivalent, et même sans que la Prusse ait daigné nous donner à entendre quelle est la base sur laquelle elle serait disposée à traiter. Comme Etat indépendant, la Suisse peut prétendre que ce ne soit plus à elle seule à faire des concessions, mais qu'on use envers elle d'une juste réciprocité. Si la Suisse a jugé devoir tenir à son droit de propre constitution, si elle estime ne pouvoir renoncer sans autre à la juridiction sur son territoire, cette conduite ne doit pas lui être imputée à obstination.

3. Le reproche adressé à l'autorité fédérale d'avoir cédé à des influences démagogiques n'a pas laissé d'être particulièrement pénible. Vous vous élèverez avec force auprès de S.M. contre une imputation semblable et vous exposerez que le Conseil fédéral, loin de céder à des insinuations de cette nature, a écouté uniquement la voix de sa conscience, de son serment, et n'a consulté que les intérêts du pays. Ce reproche a dû paraître d'autant plus inconcevable, que le Conseil fédéral ne voit pas de quel côté auraient dû venir ces inspirations démagogiques. Le Conseil fédéral s'est tracé une ligne de conduite telle qu'il pût la justifier devant les représentants de la nation, et ce qu'il a fait, il l'a fait dans le sens du mandat qui lui a été conféré par l'Assemblée fédérale.

4. Vous donnerez encore actuellement à entendre que nous sommes disposés à donner les mains à des négociations dès que celles-ci reposeront sur la base d'une indépendance absolue du canton de Neuchâtel de tout lien étranger. A cet égard nous nous référons aux instructions que nous vous avons données précédemment, ainsi qu'à M. le Général Dufour, attendu que nous sommes disposés à adopter tout point de départ qui y est posé, pour autant qu'on puisse l'obtenir.

Dans votre dépêche vous exprimez l'avis qu'il serait bon de réfuter dans un journal suisse dans des termes convenables l'article du *Moniteur*. A cela nous vous ferons observer que nous préparons pour être soumis à l'Assemblée fédérale qui va s'ouvrir un rapport renfermant un exposé calme et circonstancié de la marche des négociations, dans lequel les journaux pourront trouver les moyens de combattre les accusations dont la Suisse est l'objet. Par contre il ne serait pas hors de

3. *Cf. N° 141, annexe.*

propos que vous fissiez paraître une réplique dans une feuille française, et nous vous engageons à vous enquérir s'il n'y aurait pas un journal de votre résidence qui voulût ouvrir ses colonnes à cet effet.

256

E 2200 Leipzig 2/7

Le Chef du Département de Justice et Police, J. Furrer,
au Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe

L Bern, 23. Dezember 1856

Hochgeachteter Herr und Freund!

Unsern Dank für Ihren Brief (N. 11)[1], obwohl wir schon im Allgemeinen wussten, wie die Actien stehen. Inzwischen ging hier folgendes vor:

Letzten Samstag boten wir 2 Divisionen vorläufig auf und die Stäbe der andern Divisionen; die ganze übrige Armee wurde aufs Piket gestellt. Der Grosse Rath von Bern, zufällig versammelt, beschloss einstimmig unbedingten Credit. Andre Kantone folgen in diesem Sinn. Nun grosse Bewegung in der Diplomatie. Auf Anregung der Gesandten von England und America[2] wurde *mit uns* das Projekt einer Collectiv-Note an uns vereinbart in dem Sinn, dass wir der Bundesversammlung die sofortige Niederschlagung des Processes vorschlagen sollen, wogegen Frankreich, England, Nordamerika, Russland und Östreich sich verbindlich machen, bei Preussen auf die Unabhängigkeit Neuenburgs hinzuwirken. Alle Gesandten mit Ausnahme des von America telegraphirten sogleich für Ermächtigung zu diesem Schritte. Nun haben bereits Frankreich und Östreich sich geweigert und somit zerfällt das einzige und wahrscheinlich letzte Projekt einer Verständigung. Denn von einer Beurtheilung des Processes kann vor Mitte Januar keine Rede seyn wegen verschiedener processualischer Gesetze. Also am 27ten December kommt die Bundesversammlung; aber es ist zu zweifeln, dass sie eine andre Bahn einschlagen werde und wir haben somit den ernstesten Ereignissen entgegen zu sehen.

Ich ersuche Sie nun dringend,zuverlässige Leute an den Orten zu halten, wo die Truppen sich concentriren und von wo sie dann gegen die Schweiz aufbrechen sollen. Mittels derselben halten Sie uns beständig, wo möglich per Telegraph, in Kenntnis. Schlagen Sie uns und ihren Berichterstattern gewisse Worte oder Phrasen vor, welche einen andern für die Telegraphenbeamten nicht verständlichen Sinn haben. Eine förmliche Chiffre können wir jetzt nicht mehr verabreden und vermuthlich würde die Chiffre-Correspondenz in Preussen nicht gestattet während eines Krieges. Lassen Sie sich durch die Ausgaben nicht abhalten, uns wo möglich schnelle und sichre Berichte zu schicken, wenn auch nur einige Worte alle 2 oder 3 Tage oder so oft nöthig.

---

1. *Lettre du 21 décembre 1856* (E 2/444).
2. *G. Gordon et T.S. Fay.*

257

E 2200 Wien 1

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Conseil fédéral

Copie
R No. 85 Wien, 25. Dezember 1856

Die am Schlusse meiner gestrigen Depesche[1] mitgetheilte Nachricht von einer österreichischen Note nach Berlin bestätigt sich vollkommen. Graf Buol hat in sehr versöhnlichem Tone dem Berliner Cabinette von einer bewaffneten Intervention in der Schweiz abgerathen und auf das Gefährliche eines einzelnen Vorgehens hingewiesen, indem er vorschlägt, die Pariser Conferenzen abzuwarten; und sollte daselbst kein Beschluss gefasst werden, sei es nun auf den Conferenzen in Paris oder in London, welch letzterer Platz mehr Chancen für sich hat, der Preussen eine Genugthung gewähre, so soll die Preussische Regierung sich directe an die Bundesregierung in Bern wenden. Graf *[Buol]* äusserte sich in Bezug auf diese Note gegen einen deutschen Gesandten, dass er trotz der Note vom *Moniteur*[2] immer mehr die Überzeugung gewinne, dass Frankreich eine bewaffnete Intervention in Neuchâtel niemals zugeben könne. Auch hege ich die moralische Überzeugung, dass sämmtliche Mächte, die alle wenig gestimmt sind, einen Preussischen Feldzug gegen die Schweiz in Wort und That zu unterstützen, es gerne sehen würden, wenn dieser abnorme Zustand ein Ende nähme und ein Mittel gefunden würde, die Sache sobald als möglich beizulegen. Dieses Mittel liegt nach der allgemeinen Ansicht, wie ich schon zu wiederhohlten Malen anzuführen die Ehre hatte, in der Beschleunigung des Urtheils und freiwilligen Amnestirung der Gefangenen. Thut das die Schweiz, so wird sie die Meinung der Cabinette wieder auf ihrer Seite haben und selbe werden ein Mittel finden, die Frage à l'amiable auszugleichen. Dies ist die allgemeine Ansicht und alle Hoffnungen sind darauf gerichtet, auf diese Art eine grosse Gefahr für Europa beseitigt zu sehen. Der englische Gesandte fragte mich, ob ich glaube, dass eine Amnestie ertheilt werde; ich erwiederte ihm, dass ich es nicht wissen könne, worauf er bemerkte: «Wenn Sie das nicht thun, dann ist die Schweiz absoluter als der König von Preussen.»

Ich bitte Sie, Titl., wenn ein Beschluss in diesem Sinne in der Nationalversammlung gefasst wird, mich sogleich durch den Telegraphen hievon in Kenntnis zu setzen, da es für mich und für meine Stellung gegenüber dem Östreichischen Cabinett von grosser Wichtigkeit ist.

Ihre geehrte Zuschrift vom 21. d. M. mit den verschiedenen Kreisschreiben an die eidgenössischen Stände[3] habe ich erhalten und verdanke Ihnen dieselbe bestens.

---

1. E 2/444.
2. *Cf. N° 255, note 2.*
3. *Cf. N° 254, notes 4 et 5.*

258

E 2/444

Le Ministre de Suisse à Paris, J. Barman,
au Conseil fédéral

L Paris, 25 décembre 1856

Ce m'est un devoir agréable de porter à votre connaissance que M. Gédéon Des Arts, de Genève, président de la Société helvétique de bienfaisance de Paris, chef de la maison de banque Des Arts, Mussard et Cie, est venu me déclarer hier soir qu'il mettrait volontiers à votre disposition cent ou deux cent mille francs pour les besoins de la guerre, et qu'il pensait que d'autres banquiers suisses de Paris étaient dans les mêmes intentions. M. Des Arts a exprimé en outre des sentiments patriotiques dont j'ai été autant touché que de son offre. Je vous prie, très honorés Messieurs, de me dire ce que je dois répondre à M. Des Arts.

Les sentiments des Suisses domiciliés à Paris sont, d'après ce que j'apprends directement ou indirectement, à l'unisson de ceux qui se manifestent avec tant d'énergie et d'ensemble en Suisse. L'attitude ferme et digne du haut Conseil fédéral trouve parmi mes compatriotes d'ici une adhésion générale.

Permettez-moi, très honorés Messieurs, de vous répéter qu'il importe au plus haut degré que toute cette affaire conserve un caractère purement suisse et qu'aucun élément étranger ne vienne la compliquer en la dénaturant. Il faut non seulement s'abstenir de provoquer des mouvements quelconques dans les pays voisins, mais encore refuser toute assistance des étrangers. Croyez bien, très honorés Messieurs, que si je me permets d'insister sur ces deux points, c'est que je suis pénétré de toute leur importance. Ce serait d'une bonne politique d'exprimer ces vues dans les proclamations qui seront sans doute faites.

P.S. M. de Graffenried-Villars, de Berne, vient aussi de me faire une offre de même nature que celle de M. Des Arts, et manifeste les mêmes sentiments.

259

E 2/444

Arrêté fédéral du 30 décembre 1856

Die Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft, nach Anhörung des Berichtes des Bundesrathes vom 26. Christmonat 1856[1], *beschliesst:*

1. Der Bundesrath wird zum Zwecke einer friedlichen Ausgleichung der Neuenburgerfrage in gleicher Weise wie bis anhin zu allen Mitteln Hand bieten, welche mit der Ehre und Würde der Schweiz verträglich und welche die Anerkennung der Unabhängigkeit Neuenburgs von jedem auswärtigen Verbande herbeizuführen geeignet sind.

---

1. *Non reproduit.*

2. Die vom Bundesrathe erlassenen militärischen Aufgebote und die übrigen, von ihm getroffenen Sicherheitsmassnahmen sind genehmigt.

Er ist beauftragt, alle weitern Anordnungen zu treffen, um, im Falle eine ehrenhafte friedliche Ausgleichung nicht erzielt würde, zur Vertheidigung des Vaterlandes auf das äusserste gerüstet zu sein.

Für die diesfalls zu bestreitenden Ausgaben wird ihm ein unbeschränkter Kredit eröffnet.

3. Der Bundesrath ist ermächtigt, die erforderlichen Geldanleihen für Rechnung der Eidgenossenschaft aufzunehmen und die Anleihenskontrakte definitiv abzuschliessen.

4. Der Bundesrath ist beauftragt, diesen Beschluss den Kantonen und dem Schweizervolke in angemessener Weise bekannt zu machen.

Also beschlossen vom schweizerischen Nationalrathe[2],
Bern, den 30. Christmonath 1856.

Im Namen desselben,
Der Präsident: A. Escher — Der Protokollführer: Schiess

Also beschlossen vom schweizerischen Ständerathe,
Bern, den 30. Dezember 1856.

Im Namen desselben,
Der Präsident: F. Briatte — Der Protokollführer: J. Kern-Germann

ANNEXE

E 2/444

Rapport du Président de la Commission du Conseil national pour la question de Neuchâtel, A. Escher, au Conseil national

R

Namens der Commission[3] soll ich dem Nationalrathe folgende Eröffnungen in der den Umständen angemessenen Kürze machen.

Die Commission glaubt, sich einer Motivirung ihrer Anträge enthalten zu können. Sie findet sie in der mit seltener Einstimmigkeit sich geltend machenden öffentlichen Meinung.

Dagegen hält sie sich für verpflichtet, Ihnen zur Kenntnis zu bringen, dass gemäss Mittheilungen, welche ihr vom Bundesrathe gemacht worden sind, zur Zeit vermehrte Aussichten auf eine friedliche und für die Schweiz befriedigende Lösung des obwaltenden Conflictes vorhanden sind. Die Commission zweifelt nicht daran, dass der Bundesrath die gegenwärtige, nach ihrer Ansicht günstige Situation zu benutzen wissen wird, um die Neuenburgerangelegenheit auf friedlichem Wege zu einem erspriesslichen Ziele zu führen. Für den Fall aber, dass dies den Anstrengungen des Bundesrathes wider Verhoffen nicht gelingen würde, sollen ihm nach der Ansicht der Commission alle erforderlichen Mittel zu nachdrücklichster Vertheidigung des Vaterlandes an die Hand gege-

2. *Cf. annexe.*

3. *Désignée dans la séance du 27 décembre 1856, la commission était composée des conseillers Escher, Gonzenbach, Dufour, Trog, Hungerbühler, Blanchenay, Styger, Stähli, Planta, Pfyffer et Keller. Cf.* Bülletin der Verhandlungen des eidgenössischen National- und Ständerathes und der vereinigten Bundesversammlung, im Dezember 1856, über die Neuenburgerfrage. *Imprimé* (E 2/444).

ben werden. Die Commission beantragt daher nicht bloss, den diesfälligen Vorschlägen des Bundesrathes beizutreten, sondern sie verstärkt dieselben noch dahin, dass der Bundesrath die Vollmacht erhalten soll, Geldanleihen nicht nur bis auf den Betrag von 30 Millionen Franken, sondern auch über diese Summe hinaus, soweit das Bedürfnis es immer erheischen mag, aufzunehmen.

Die Commission stellt Ihnen Ihre Anträge einmüthig und hofft, dass sie sich einer ebenso einmüthigen Annahme von Seiten des Nationalrathes zu erfreuen haben werde.

260

E 2/444

Instructions du Conseil fédéral aux Délégués suisses à Paris, J. Barman et J.C. Kern

Copie
I

Berne, 31 décembre 1856

Le Conseil fédéral est disposé à proposer l'amnistie et la mise en liberté des prisonniers avant le jugement aux conditions suivantes:

1. Des assurances aussi positives que possible relativement à l'indépendance de Neuchâtel; plus positives que celles de la note du 26 novembre.[1]

Ce qu'il y aurait surtout à désirer, serait que l'assurance pût être donnée déjà actuellement que le Roi de Prusse est disposé à renoncer, une fois l'amnistie et l'élargissement des prisonniers prononcés, ou du moins à donner les mains à des négociations sur la base de la reconnaissance de l'indépendance de Neuchâtel, et qu'en vue d'un arrangement dans ce sens, la France promettra de faire tous ses efforts, ainsi qu'il est dit dans la note du 26 novembre.

La note du 26 novembre doit en tout cas être complétée en ce sens que les conditions de détails de l'arrangement ne renfermeront rien qui soit contraire à l'entière indépendance extérieure et complète et aux principes constitutionnels du canton de Neuchâtel et de la Suisse, ainsi qu'au libre développement à l'intérieur.

2. Les prisonniers auront à quitter la Suisse jusqu'à ce qu'un arrangement définitif ait été conclu avec le Roi de Prusse.

Si cette condition ne peut être obtenue, ils auraient à quitter au moins le canton de Neuchâtel.

3. Dans le prononcé de l'amnistie et de l'élargissement la question des frais de procédure et d'occupation militaire doit demeurer réservée.

Le Conseil fédéral déclare toutefois à l'avance que si le Roi de Prusse ne soulève pour sa part aucune question d'argent, il laissera aussi tomber entièrement la question des frais.

Si ce point ne peut être obtenu, il peut en être fait abstraction.

4. L'assurance devra être donnée que la Prusse s'abstiendra de toute démonstration militaire et qu'une fois l'élargissement des prisonniers effectué, des mesures hostiles de la Prusse envers la Suisse ne seront pas tolérées.

---

1. *Non reproduite.*

5. Les délégués[2] s'emploieront aux fins d'obtenir que le Gouvernement anglais souscrive à tous les points ci-dessus et donne comme la France les mêmes assurances à la Suisse.

6. Les délégués feront avant tout personnellement leurs ouvertures à l'Empereur, et ce ne sera qu'après s'être entendus qu'ils présenteront formellement leurs propositions dans les limites des présentes instructions.

Les délégués donneront en outre tous les renseignements nécessaires sur la position de la Suisse, sur l'attitude résolue des autorités et des populations.

---

2. *Par décision du même jour, le Conseil fédéral avait adjoint J.C. Kern à J. Barman en qualité d'envoyé extraordinaire. Cf. PVCF,* E 1004, nº 5252.

261

E 2/445

Le Chef du Département de Justice et Police, J. Furrer, au Conseil fédéral

L München, 1. Januar 1857

Beim Jahreswechsel sende ich Ihnen zuvor meinen Gruss und heissen Glückswunsch fürs theuer Vaterland und Sie alle!

Nach dem Schlusse meines letzten Berichtes begab ich mich in Carlsruhe aufs Ministerium des Äussern, wo ich sofort freundlich empfangen wurde und eine sehr lange Conferenz mit dem Hrn. Minister hatte.[1] Natürlich wurde die ganze Angelegenheit weitläufig besprochen. Sie kennen indes die ganze Anschauungsweise von Baden durch Herrn von Dusch und durch die Note, welche Sie letzte Woche von ihm erhielten.[2] Es bewegte sich alles in diesem Ideenkreise, so dass es ganz unnütz wäre, hierüber zu schreiben. Ich eröffnete sodann mein specielles Mandat über die Stellung Badens in einem allfälligen Kriege; ich verlangte Aufschluss darüber und machte die geeigneten Vorstellungen. Ich musste wiederholt den Herrn Minister, welcher der Frage immer auszuweichen trachtete, darauf zurückführen und erhielt dann die etwas unbestimmte und dennoch deutliche Antwort, er könne eine bindende Erklärung nicht geben für alle Conjuncturen, die eintreten könnten, wobei er nicht ermangelte, darauf hinzuweisen, dass die deutschen Staaten dem Londoner Protokoll beigetreten seyen. Übrigens versicherte er, dass Baden die freundschaftlichsten Gesinnungen hege und gerne alles thun wolle, um die Sache zu einem glücklichen Ende zu führen. Ich konnte mich allerdings von dem grossen Interesse überzeugen, welches dieser Staat an der Vermeidung des Krieges hat.

Ein paar Stunden nach dieser Unterhaltung erhielt ich die telegraphische Depesche, welche mir den Beschluss des Nationalraths meldete.[3] Ich gestehe

---

1. *Cf. le rapport de J. Furrer au Conseil fédéral du 30 décembre 1856 sur ses entretiens avec J. B. von Rechberg, à Francfort, et le duc de Cobourg-Gotha, à Carlsruhe* (E 2/444).
2. *Non retrouvée.*
3. *Cf.* Nº 259.

Ihnen, dass ich im ersten Augenblick sehr überrascht war, weil ich am 27ten December bei manchen Mitgliedern beyder Räthe eine bedenkliche Stimmung wahrgenommen hatte und unter dem Eindruck derselben verreist war. Dieses Gefühl machte indess bald einer freudigen Rührung Platz, die gewiss jeder Schweizer bei diesem Bilde der Einigkeit und Aufopferungsfähigkeit empfunden hat. Nach Abrede meldete ich dem Hrn. Minister diese Neuigkeit durch ein Billet, obwohl er sie schon kennen mochte, zumal die Depesche nach richtigem Takt in gewöhnlicher Schrift abgefasst war.

Gestern früh verreisten wir, Hr. Hirzel und ich. In Bruchsal trennten sich unsre Schienenwege; er fuhr nach Frankfurt und ich nach Stuttgart, wo ich um 11 Uhr anlangte und um 1 Uhr Audienz hatte. Hr. Baron von Hügel sprach in sehr wohlwollender Weise über die Schweiz und unsre gegenseitigen freundschaftlichen Beziehungen, bedauerte aber natürlich, dass man es so weit kommen lasse und erklärte mit aller Offenheit, dass Württemberg sich bei der Sache zwar nicht betheiligen werde, dass aber, was die Schweiz begreifen müsse, es etwas ganz andres sey, einen Bundesgenossen nicht zu verhindern, einen Zweck zu verfolgen, den der Bundesrat als berechtigt erklärt habe. Das ist also, in wenigen klaren Worten, die Theorie, auf welche die süddeutschen Staaten ihre Stellung gründen.

Am gleichen Tage, nämlich gestern Abend, begab ich mich nach hieher. Heute darf ich schicklicher Weise keine Audienz verlangen, weil Neujahr ist. Auch habe ich Catarrh und gehe wahrscheinlich gar nicht aus. Morgen werde ich vermuthlich dieselbe Antwort erhalten. Es war vorauszusehen, dass meine Sendung in dieser Hinsicht ohne Resultat seyn werde und vermuthlich auch gewesen seyn würde, wenn sie früher erfolgt wäre. Allein ich benutzte diesen Anlass, um möglichst die Politik der Schweiz zu rechtfertigen und die Vorwürfe zurückzuweisen, dass sie mit unvernünftiger Hartnäckigkeit handle und dass demagogische Tendenzen dahinterstecken.

Noch vergass ich zu bemerken, dass ich in Carlsruhe Herrn v. Malzen besuchte. Er bemerkte unter anderm, Bayern werde nicht einen Angriff von seinem Gebiet aus zugeben, sondern nur den Durchmarsch nach Bregenz. Ich gebe diese in militärischer Beziehung wichtige Bemerkung, wie sie vielleicht unabsichtlich gefallen ist.

Nun noch eine allgemeine Betrachtung über die Situation, wie sie von gebildeten und der Schweiz wohlwollenden Männern hier überall aufgefasst wird. Die Schweiz, so lautet diese Ansicht, habe nun durch ihre Einigkeit und Aufopferungsfähigkeit zur allgemeinen Überzeugung bewiesen, dass sie sich nicht durch Drohung dahin bringen lasse, Recht und Ehre preiszugeben; sie werde ferner mit aller Gewissheit ihren Zweck wegen Neuenburg ohne Krieg erreichen, sie werde mit grosser Achtung in ganz Europa aus dieser Verwicklung hervorgehen, allein es sey jetzt hohe Zeit, wenn es irgend in ehrenhafter Form geschehen könne, zum Frieden einzulenken und zwar je schneller, desto besser. Denn alle dynastischen und ultrareaktionären Interessen halten die Zeit für sehr günstig, die Schweiz zu unterdrücken und sie seyen es, die unablässig zum äussersten Kampfe treiben. Ich füge nur noch bei, dass diese Ansicht auch die meinige ist.

Die gestrige Chiffren-Depesche habe ich hier erhalten und danke dafür.[4]

---

4. *Non reproduite.*

262

E 2/445

L'Envoyé extraordinaire de Suisse à Paris, J. C. Kern, au Conseil fédéral

R Paris, 3. Januar 1857

Es war uns heute eine Audienz beim Kaiser auf halb 1 Uhr angesezt, die bis halb 3 Uhr gedauert hat. Indem Ihnen heute Hr. Barman vorläufig telegraphisch das Wesen unsrer Besprechungen und die Gesinnungen des Kaisers meldet[1], beeile ich mich, Ihnen unmittelbar nach Beendigung der Audienz über die wesentlichsten Punkte der Unterredung Bericht zu erstatten.

Vor Allem muss ich hervorheben, dass schon die Art des ersten Empfangs, das *freundliche* Entgegenkommen des Kaisers uns *Sicherheit* gab, dass wir günstige Eröffnungen zu erwarten haben. Eine detaillirte Ausführung würde uns schon die Zeit nicht gestatten. Die Hauptpunkte glauben wir in Folgendem wiederzugeben.

Nachdem wir unser Erscheinen bei ihm damit eingeleitet hatten, dass die wohlwollenden Äusserungen, die der Kaiser gegenüber dem Minister Barman zu Handen der Bundesbehörden ausgesprochen, die Bundesregierung veranlasst haben, dem Unterzeichneten eine Spezialcommission zu übertragen, um (gemeinsam mit dem Minister Barman) auf Grundlage früherer Propositionen v. 26. November[2] mit der französischen Regierung weitere Unterhandlungen zu pflegen, und nachdem wir die Hauptgründe, warum in verschiedener Beziehung die Schweiz «auch *auf weitergehende Garantien bestehen müsse*», entwikelt hatten, sprach sich der Kaiser über unsre Instruktionspunkte ungefähr in folgender Weise aus:

ad 1. Garantie der Unabhängigkeit von Neuenburg. (Alles ad 1 Gesagte: très confidentielle). Der Kaiser könne unmöglich, wie in erster Linie in unsrer Instruktion verlangt wird, der Schweiz *offiziell* sagen, dass er die Erklärung des Verzichtes von Seite des Königs von Preussen im Fall der Freilassung *schon besize,* weil sie ihm *nur unter der Bedingung* gegeben worden sei, dass er sie der Schweiz *vor* der Freilassung *nicht* mittheile. Er ging so weit, uns ein paar Hauptstellen des zweiten Briefes des Königs von Peussen an den Kaiser Napoleon vorzulesen. In dieser Stelle kommt wirklich der Ausdruk vor: «le sacrifice d'une renonciation à la souveraineté de Neuchâtel.» Es ist dann aber auch noch von Bedingungen die Rede. Wie wir bemerken konnten, werden diese hauptsächlich auf gewisse Rechte der Bourgeoisien Bezug haben. Als ich dem Kaiser bemerkte: «Wenn der König von Preussen in die Gesetzgebung Neuenburgs über Bürgerrechtsverhältnisse sich einmischen wollte, so käme dies in Widerspruch mit der eventuell zugesagten Verzichtleistung auf die Souveränitätsrechte», so erklärte sich der Kaiser hiemit einverstanden und fügte auch hier bei, nach der Freilassung können wir auf seine kräftige Unterstüzung zählen. Die Schweiz soll bei solchen Hauptfragen, fügte der Kaiser ferner bei, nicht an Untergeordnetem zu sehr halten. Wenn man einmal die Amnestie ausgesprochen habe, so sei der Kaiser im Fall, dann bei weitern Verhandlungen *auf unsre Seite zu stehen und werde es mit*

1. *Non reproduit.*
2. E 2/444.

Vergnügen thun. Wenn Frankreich sage: je ferai tous mes efforts, so sei eigentlich mehr gesagt, als wenn es nur Zusicherungen des Königs von Preussen übermitteln würde. Es erkläre damit: dass, wenn Preussen *nach* der Amnestie nicht auf die Vorstellungen Frankreichs hören würde, *es die Sache der Schweiz zur seinigen mache und so handeln würde, wie wenn es selbst Regierung der Schweiz wäre.* «J'agirai alors comme si j'étais Gouvernement suisse.» Eine solche Erklärung «de la France qui est pourtant quelque chose», sollte die schweizerischen Behörden beruhigen. Er bedaure, dass man seine Stellung, in die er durch den Brief des Königs von Preussen versezt worden, in der Schweiz nicht recht habe begreifen wollen. Seine ganze Wirksamkeit auf Preussen hätte er ja compromittirt, wenn er gegenüber dem König von Preussen nicht Wort gehalten hätte.»

Er begreife, dass mit Rüksicht auf die jezige Stimmung des Volkes — die wir ihm *ganz entschieden und treu* so schilderten, wie sie zur Freude jedes Vaterlandfreundes wirklich ist — man gerne etwas mehr zu erhalten wünsche, als in der Note v. 26. November enthalten sei und er sei bereit, zuzugestehen, *was ihm nur immer möglich sei,* so z. B. hatte er nichts einzuwenden gegen folgenden Passus betreffend Verzichtleistung Preussens «sans des conditions qui ne seraient pas compatibles avec l'indépendance *entière* du canton de Neuchâtel.» Nur soll man sich so einfach als möglich aussprechen und ihm schiene eine solche adjonction für die Schweiz ganz beruhigend zu sein.

ad 2. Dieses Begehren fand er ganz begreiflich und hatte gar nichts dagegen einzuwenden. Wir bleiben bei dem in erster Linie gestellten «Entfernung aus der ganzen Schweiz bis zu definitiver Erledigung» und gingen natürlich nicht auf das Eventuale über. Er fügte bei: wenn die Schweiz die Gefangenen an der Grenze von Frankreich der französischen Regierung übergeben wolle, so wolle sie Frankreich abnehmen, natürlich aber ihnen dann sofort jede Freiheit lassen, zu gehen, wohin sie wollen. Wir fanden nicht am Plaz, leztern Antrag irgendwie aufzunehmen, da uns dies nicht passend schien.

ad 3. Über diesen Punkt äusserte er sich dahin: unter Amnestie müsse man durchaus verstehen, dass man nicht etwa auf das Vermögen der Gefangenen und übrigen Angeklagten greife. Als wir ihm bemerkten, dass *nur* für den Fall, wenn Preussen seine behaupteten Rechte mit einer Geldsumme von der Schweiz sich abkaufen lassen wollte, man auch die Occupationskosten in Anrechnung zu bringen sich vorbehalte, fand er nichts mehr einzuwenden, fügte aber bei, es werde dieser Fall nicht eintreten, und da wir sahen, dass er diesen Vorbehalt ungerne erwähnt sähe, so brachen wir ab und insistirten um so weniger, als wir schon gestern zur Überzeugung kamen, es sei besser, denselben in die neuen Noten nicht aufzunehmen. Dagegen schadet es nichts, dass er wenigstens mündlich vorgebracht worden ist.

ad 4. Der Kaiser nimmt offenbar an, dass die Amnestirung Preussen zur Einstellung aller weitern Militärmassnahmen bewegen werde. Er ging auf diesen Instruktionspunkt, den wir in einem Projekt für die weitern Unterhandlungen ausdrüklich erwähnten, nicht näher ein (Walewski hatte gestern nichts dagegen einzuwenden und fügte sogar bei: das liege ja im eigenen Interesse Frankreichs, das diesen Rüstungen nicht lange ruhig zusehen könnte!!). Dagegen hob der Kaiser besonders hervor, dass er sich alle Mühe gegeben habe, Preussen zu bestimmen, die Mobilisirung seines Heeres, die auf den 8. Januar angesezt war, weiter

hinauszuschieben, was ihm nun auch gelungen sei, indem dieselbe auf den 15. d. l. M. vertagt worden. Er habe dies gethan, weil er überzeugt sei, dass wenn einmal die Armee mobil gemacht sei, eine gütliche Erledigung kaum mehr möglich wäre.

ad 5. Damit ist der Kaiser ganz einverstanden und sagte, nach Äusserungen, die er gestern von Lord Cowley gehört, nehme er an, dass England in dem Hauptpunkte «Verwendung für vollständige Emanzipation Neuenburgs» sich anschliessen werde.

Soweit der Hauptinhalt der Reden und verschiedenen Erwiederungen des Kaisers in Bezug auf die Instruktionspunkte.

Wir machten es uns aber zur Pflicht, noch einen fernern Punkt zu berühren, womit Sie gewiss einverstanden sein werden, obgleich er nicht speziell in der Instruktion ist. Es liegt klar vor, dass nach der Freilassung noch Verhandlungen über die Bedingungen Preussens in einer Conferenz der Protokollmächte (bei der auch die Schweiz representirt sein wird) stattfinden werden. Es ist nun in hohem Grade wünschbar namentlich gegenüber der öffentlichen Meinung, dass nicht etwa die Eröffnung dieser Conferenzverhandlungen in die Länge hinausgezogen, sondern die *ganze* Angelegenheit möglichst bald erledigt werde. Wie schon gestern Walewski, so schien heute auch der Kaiser mit unserm Wunsch, dass Frankreich auch *zu diesem* Zwecke seine Verwendung eintreten lasse, einverstanden zu sein.

Gegen den Schluss hob der Kaiser dann noch hervor: (Konfidentiell) er habe der Schweiz doch auch schon Beweis gegeben, dass er Sympathie für sie hege. So hätte Preussen schon 1848 Lust gehabt, als seine Truppen im Grossherzogthum Baden waren, kriegerisch gegen die Schweiz vorzugehen; er habe Einsprache gemacht. 1849 habe ihm Östreich angeboten, einen Theil der westlichen Schweiz mit französischen Truppen besezen zu lassen, während Östreich Tessin besezt hätte wegen der Flüchtlingsfrage; er habe es abgelehnt. Auch jezt kommen ihm allerlei Berichte zu über Aufhezungen durch Flüchtlinge u. dgl. Er wolle indess annehmen, es sei auch manches übertrieben, und er fügte lachend bei: der mit ihm sprechende ausserordentliche Gesandte aus Thurgau wisse sehr wohl, wie man über ihn, als er sein Asyl auf Arenenberg genoss, allerlei dummes Zeug ausgesagt und erdichtet habe! Auch am Schluss bestätigte er seine fortdauernden wohlwollenden Gesinnungen für die Schweiz. Wir werden nun mit Walewski über die Redaction der Note selbst zunächst uns ins Einverständnis sezen müssen. Damit Sie diesen Bericht nicht einen ganzen Tag später erhalten, sende ich Ihnen denselben im ersten Entwurf, wie ich ihn unmittelbar nach der Audienz niedergeschrieben habe. Es kann ja später dieser Brouillon gegen eine gehörige Reinschrift mit den Unterschriften ausgetauscht werden.

Das Resultat ist so, dass wir an einer ehrenhaften friedlichen Lösung nicht im mindesten zweifeln. Es hat hier überrascht, dass nach öffentlichen Blättern wieder 18 Bataillon Truppen in der Schweiz aufgeboten worden seyen, während doch Preussen die Mobilisirung verschiebe.[3]

---

3. *Note de C. Fornerod:* 5 janvier 1857, Annoncer par le télégraphe qu'il faut se rapprocher autant que possible des instructions. Le Président écrit une lettre particulière développant ce point de vue.

263

E 2/445

Les Envoyé et Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern et J. Barman, au Ministre des Affaires étrangères de France, A. Walewski

Copie
N

Paris, le 4 janvier 1857

Nous avons l'honneur de vous informer que le Gouvernement fédéral, désireux de répondre aux intentions bienveillantes de Sa Majesté l'Empereur, est disposé à demander aux Conseils législatifs qu'en vertu du droit de souveraineté la procédure instruite contre les Neuchâtelois impliqués dans l'insurrection du 3 septembre dernier soit mise à néant, s'il reçoit sur la portée de votre dépêche du 26 novembre[1], adressée à M. le Ministre de France à Berne, des explications satisfaisantes.

Le Conseil fédéral met le plus haut intérêt à obtenir l'assurance que l'arrangement pour lequel le Gouvernement impérial promet tous ses efforts, ne renfermera aucune condition incompatible avec l'entière indépendance du canton de Neuchâtel.

Par des considérations d'ordre public, dont Votre Excellence appréciera, nous n'en doutons pas, la valeur, le Conseil fédéral proposera l'amnistie avec la réserve que les prévenus ne pourront séjourner en Suisse avant le règlement définitif de la question de Neuchâtel.

Pour que les Conseils législatifs ne puissent pas même être soupçonnés de délibérer sous l'influence de menaces, il est nécessaire que, jusqu'au moment où une décision sera intervenue, la Prusse s'abstienne de toute nouvelle démonstration militaire.

Il serait plus important encore pour le Gouvernement fédéral de recevoir l'assurance qu'après l'élargissement des prévenus, aucune mesure hostile à la Suisse ne sera prise par le Gouvernement prussien.

L'intervalle qui séparera la libération des prisonniers du règlement final du conflit sera une période difficile, qu'il importe d'abréger autant que possible. Pour atteindre ce but, il est indispensable qu'on prévienne, par des démarches préliminaires, tous les incidents qui seraient de nature à retarder l'ouverture des négociations, de telle sorte que celles-ci puissent commencer aussitôt après la proclamation de l'amnistie.

Le Conseil fédéral a lieu d'espérer que le Gouvernement de Sa Majesté britannique joindra ses efforts à ceux du Gouvernement de l'Empereur pour que la question neuchâteloise reçoive une solution conforme aux principes de la constitution fédérale et aux vœux unanimes du peuple suisse.

Permettez-nous d'ailleurs, Monsieur le Comte, de nous référer aux observations verbales que nous avons eu l'honneur de vous présenter hier.

---

1. *Cf. N° 260, note 1.*

264

E 2/445

Le Ministre de Grande-Bretagne à Paris, Lord Cowley,
au Ministre de Suisse à Paris, J. Barman

Copie et traduction
N

Paris, 7 janvier 1857

Je me suis empressé de remettre au Comte de Clarendon, pour la considération du Gouvernement de la Reine, les deux notes que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 2 et le 5 de ce mois.[1] J'ai également rendu compte à Sa Seigneurie des conversations que nous avons eues ensemble, et je lui ai expliqué plus particulièrement les raisons qui ont amené la modification de vos premières propositions.

J'ai reçu l'ordre de vous informer en réponse que le Gouvernement de la Reine envisage la position actuelle du Gouvernement fédéral et la demande que celui-ci lui a faite de la manière suivante:

«Le Gouvernement fédéral, désireux de répondre aux intentions bienveillantes de l'Empereur des Français, est disposé à demander aux Conseils législatifs qu'en vertu du droit de souveraineté, une amnistie soit accordée aux prisonniers impliqués dans l'insurrection du 3 septembre, sous les conditions suivantes:

Que l'arrangement pour lequel le Gouvernement de l'Empereur des Français promet tous ses efforts ne renfermera aucune condition incompatible avec l'entière indépendance du canton de Neuchâtel:

Que le Conseil fédéral en proposant l'amnistie des prisonniers se réservera le droit de leur prohiber le séjour en Suisse jusqu'au règlement définitif de la question de Neuchâtel:

Qu'afin que les Conseils législatifs ne puissent pas être soupçonnés de délibérer sous l'influence de menaces, la Prusse s'abstiendra de toute nouvelle démonstration militaire jusqu'au moment où une décision sera intervenue:

Que le Gouvernement fédéral recevra l'assurance qu'après l'amnistie aucune mesure hostile à la Suisse ne sera prise par la Prusse:

Que puisque il sera important d'abréger autant que possible l'intervalle entre la libération des prisonniers et le règlement définitif du conflit, des précautions seront prises pour prévenir tous les incidents qui seraient de nature à différer l'ouverture des négociations qui devront commencer aussitôt après la proclamation de l'amnistie.»

Il est déclaré que le Gouvernement français est prêt à accepter ces conditions, et l'espérance est exprimée que le Gouvernement de la Reine réunira ses efforts à ceux du Gouvernement impérial afin d'assurer la solution honorable de la question de Neuchâtel.

Je dois vous rappeler ici, Monsieur le Ministre, que dans une dépêche en date du 25 novembre[2], qui a été communiquée au Président du Gouvernement fédéral par le Ministre de la Reine à Berne, Lord Clarendon déclare que «si le Gouverne-

1. *Non reproduites.*
2. E 2/443.

ment fédéral, en pleine considération de toutes les circonstances, se décidait à libérer de suite les prisonniers sans les juger, le Gouvernement de Sa Majesté, d'accord avec le Gouvernement français, ferait des démarches pour engager le Roi de Prusse à arranger la question neuchâteloise, conformément aux désirs de la Confédération suisse, et à reconnaître l'indépendance du canton; mais que le Gouvernement de Sa Majesté croit de son devoir tant envers lui-même qu'envers le Gouvernement fédéral, de déclarer qu'il ne saurait garantir les succès des démarches qui seraient ainsi faites, et que jusqu'ici il n'a plus de motifs suffisants sur lesquels il puisse en assurer le résultat.»

Le Gouvernement de la Reine est encore prêt à renouveler la promesse ainsi faite au Gouvernement fédéral le 25 novembre.

Il éprouverait une vive satisfaction à contribuer, d'accord avec le Gouvernement de l'Empereur, à une solution de la question de Neuchâtel, qui répondrait aux désirs de la Nation suisse. Néanmoins le Gouvernement de la Reine se trouve forcé maintenant comme auparavant de faire accompagner sa promesse des mêmes réservations.

265

E 2/444

Le Ministre de Russie à Berlin, P. d'Oubril,
à l'Envoyé de Russie à Berne, P. de Krudener

DT Berlin, 7 janvier 1857

Prince Gortschakoff m'invite à mander à V. Ex. Pétersbourg, mercredi.

Prenez part à toute démarche requérant élargissement sans condition des prisonniers. Vous savez que si cette condition est remplie avant 15 janvier, Roi de Prusse est prêt à entrer en conférence avec dispositions très conciliantes. Si aux approches du terme, démarche d'autre part dans ce sens n'avait eu lieu, passez seul note au Président pour insister sur libération. Empereur vous abandonne choix des arguments. Insistance même de Sa Majesté est preuve de son intérêt pour Suisse, à qui il désire épargner les plus graves complications.

266

E 1004 1/28

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 8 janvier 1857[1]

108. Minister Barman in Paris. Neuenburgerangelegenheit: Note der Schweiz an Frankreich und Antwort Frankreichs darauf. Bericht des Dr. Kern.

Mit Schreiben vom 6. ds.[2] übersendet der eidgenössische Minister in Paris die Abschriften:

a) von der Note, welche H. Dr. Kern und Minister Barman sub 4. ds.[3] der französischen Regierung als herwärtige Propositionen zur Beilegung der Neuenburgerangelegenheit eingereicht haben.

b) die vom französischen Ministerium sub 5. ds.[4] darauf ertheilte Antwortsnote, welche (in Übersezung) wesentlich also lautet:

Ich habe die Mittheilung erhalten, mit welcher Sie unterm 4. ds. mich beehrt haben und welche die mündlichen Erläuterungen, die Sie mir bei unserer Unterredung gegeben, vollständig bestätigt.

Die Regierung des Kaisers hat mit hoher Befriedigung von den versöhnlichen Gesinnungen des Bundesrathes Kenntnis genommen, welche sie berechtigen, auf eine glükliche Lösung der waltenden Verwiklungen zu zählen und ich nehme keinen Anstand, Ihnen bei diesem Anlass neuerdings zu erklären, dass die Regierung des Kaisers sich verpflichtet, sobald die Neuenburger Gefangenen in Freiheit gesezt sein werden, ihren ganzen Einfluss geltend zu machen (faire tous ses efforts),um eine den Wünschen der Schweiz entsprechende Vereinbarung herbeizuführen, welche die vollständige Unabhängigkeit Neuenburgs durch die Verzichtleistung des Königs von Preussen auf die ihm durch die Verträge auf dieses Fürstenthum zuerkannten Rechte sichern wird.

Die Regierung des Kaisers weiss die Erwägungen zu würdigen, welche den Bundesrath in die Nothwendigkeit versezen, die Angeschuldigten momentan vom schweizerischen Gebiete zu entfernen und zweifelt nicht, dass die Beschleunigung, mit der man sich allerseits bestreben wird, die Unterhandlungen zu Ende zu führen, die Dauer dieser Massregel abkürzen werde. Sie ist gleichmässig überzeugt, dass Preussen, das ein Pfand für seine versöhnlichen Gesinnungen gegeben hat, indem es seine Rüstungen aufschob, sich keiner Demonstration hingeben wird, welche geeignet wäre, irgend einen Druck auf die Berathung der Bundesversammlung auszuüben, und wir haben überdies die Versicherung, dass diese Macht, sobald sie von der Freilassung der Gefangenen Kenntnis hat, auf jede feindliche Massregel gegen die Schweiz verzichten wird.

---

1. *Etait absent: F. Frey-Hérosé.*
2. E 2/445.
3. *N°263.*
4. E 2/445.

Ich würde es für überflüssig halten, Ihnen, meine Herren, zu sagen, dass die Regierung des Kaisers es mit der lebhaftesten Befriedigung sehen wird, wenn die Regierung Ihrer Britischen Majestät sich mit ihr vereinigen wird, damit der Zwist eine befriedigende Lösung finde.

Genehmigen Sie, meine Herren! die Versicherungen meiner Hochachtung, in der ich die Ehre habe zu sein Ihr ganz ergbr. und gehorsamer Diener

(Sig.) A. Walewski.

Herr Dr. Kern berichtet sub 6. ds.[5] schriftlich den Hergang über die Schlussredaktion der beiden Noten, welche in der Neuenburgersache zwischen den schweizerischen Abgesandten und dem französischen Kabinete gewechselt worden sind.

Im Weitern berichtet er durch eine telegraphische Depesche vom heutigen Tage[6] (während der Sizung eingelangt): «Wir sind im Besize einer Note von England, welches sich der Anstrengungen Frankreichs anschliesst.»[7]

Infolge dieser Mittheilungen hat hierauf der Bundesrath nach obgewalteter Diskussion beschlossen:

1. Es sei die Antwortnote von Frankreich von Seite der Schweiz anzunehmen.

2. Es sei die Bundesversammlung auf nächsten Mittwoch den 14. ds. einzuberufen; die Kommissionen der beiden Räthe in Sachen der Neuenburgerangelegenheit jedoch schon auf Dienstag den 13. ds.

3. Dem H. Barman telegraphisch von dieser Schlussnahme Kenntnis zu geben[8] mit dem Beifügen, dass die Einberufung auf einen frühern Tag nicht möglich sei; er wolle den Grafen Walewski hievon benachrichtigen, damit er das Nöthige nach Berlin berichte; es werde der Bundesversammlung die Annahme der französischen Note vorgeschlagen werden.

Sodann seien ihm schriftlich die Gründe mitzutheilen, warum die Bundesversammlung nicht vor dem 14. habe einberufen werden können, indem es nämlich nicht thunlich gewesen wäre, die Einladung durch den Telegraphen zu erlassen und sodann, weil zur Ausfertigung des Berichts und der Anträge, so wie zum Druke desselben die nöthige Zeit erforderlich sei.

4. Dem H. Steiger in Wien per Telegraph zu melden[9]: infolge der Mission des H. Dr. Kern habe der Bundesrath eine Note der französischen Regierung erhalten, welche annehmbare Zusicherungen enthalte, auf den Fall, dass die Niederschlagung des Prozesses erfolge. England habe seine guten Dienste ebenfalls zugesagt. Er wolle beim österreichischen Kabinet sich erkundigen, ob dasselbe nicht auch seine bons offices für die Schweiz zur günstigen Lösung der Frage auf den Fall der Niederschlagung des Prozesses eintreten lassen wolle.

5. Sei den Kantonen durch den Telegraphen anzuzeigen[10], dass infolge neuer annehmbarer Vorschläge, welche der Schweiz von Seite Frankreichs gemacht

---

5. *Idem.*
6. *Idem.*
7. *Cf. N° 264.*
8. E 2/445.
9. *Idem.*
10. *Idem.*

worden seien, die Bundesversammlung auf Mittwoch den 14. ds. einberufen werde.

6. Mittheilung an die Mitglieder der Bundesversammlung.

7. Die an die Bundesversammlung zu stellenden Anträge sollen in der nächsten Sizung berathen werden.

267

E 2/445

Instructions du Conseil fédéral pour le Commandant en chef de l'armée fédérale, G. H. Dufour[1]

Copie Berne, 9 janvier 1857

Pour protéger la Confédération suisse contre une violation de son territoire par des troupes étrangères et pour repousser une attaque éventuelle de la Prusse, une partie de l'armée fédérale est déjà entrée en campagne. Lors d'un danger croissant, ce corps de troupes devrait être augmenté et suivant les circonstances, toutes les forces militaires de la Suisse devraient être appelées sous les armes.

Le Commandant en chef a le pouvoir de disposer dans ce but de l'armée mise sur pied et du matériel de guerre de la Confédération et des cantons et de tout organiser pour pouvoir repousser la force par la force; ainsi donc il pourra augmenter le matériel de guerre, le faire transporter en lieu et place convenables, élever des ouvrages de fortifications, procéder de son chef aux modifications nécessaires dans les prescriptions relatives aux moyens de transport, donner les ordres convenables pour se procurer les munitions de guerre et les subsistances et prendre toutes les dispositions pour la sûreté et la prospérité de l'armée et de la Confédération et qui peuvent contribuer au succès de nos armes.

En cas d'urgence, le Commandant en chef a le droit d'appeler sous les armes les forces militaires personnelles disponibles des cantons, mais dans la règle et ces cas exceptés, il doit adresser au Conseil fédéral la demande de la mise sur pied de nouvelles troupes.

En général, il est autorisé à repousser la force par la force en vue de maintenir l'intégrité du territoire de la Confédération; dans le cas de la marche effective d'une armée étrangère contre la frontière de la Suisse, il pourra, s'il le juge convenable, prendre l'offensive. Il pourra en conséquence s'il est nécessaire, combiner ses plans, sans égard aux limites de la Suisse et franchir celles-ci pour empêcher l'ennemi de réunir et de concentrer ses troupes et pour le repousser. Toutefois, avant de mettre à exécution un plan dans cette hypothèse, il devra, à moins qu'il n'y ait péril dans le retard, se mettre d'accord avec le Conseil fédéral eu égards aux considérations politiques qui pourraient exiger un ultérieur examen.

---

1. *Elu à cette charge le 27 décembre 1856 par l'Assemblée fédérale par 130 voix sur 140.* FF 1857 I, *p. 15.*

268

E 2/445

Le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, K. von Buol, au Ministre plénipotentiaire d'Autriche à Berne, F. von Mensshengen

Copie
D

Vienne, 9 janvier 1857

Le Cabinet de Berlin nous a fait une communication en date du 28 décembre dernier dont il ressort que le Roi de Prusse tout en continuant à insister sur l'élargissement préalable des prisonniers de Neuchâtel et sur l'abolition de la procédure dirigée contre eux, a remis l'ordre de la mobilisation de son armée jusqu'au 15 du mois courant. Après l'échéance de ce terme, Sa Majesté se déclara obligée de recourir à ses propres moyens pour recouvrer des droits sur lesquels elle serait disposée à négocier dès qu'on aurait rempli une seule condition préalable exigée par sa dignité. Si cette condition était remplie jusqu'au terme indiqué, le Roi serait prêt à prendre part à des négociations qui auraient pour but d'amener dans des voies pacifiques et à des conditions mutuellement honorables la solution définitive des difficultés inhérentes à la situation actuelle de Neuchâtel.

Ne pouvant nous dissimuler la gravité des circonstances et désireux de ne rien négliger qui puisse contribuer à prévenir un conflit si regrettable dans un terme si rapproché, nous n'hésitons pas à vous autoriser, Monsieur le Baron, à renouveler auprès du Conseil fédéral les démarches dont vous avez déjà été chargé par mes dépêches du 8 et du 31 octobre[1] et du 13 novembre[2], pour convaincre la Suisse de la nécessité de procéder à l'élargissement des prisonniers de Neuchâtel.

Cet acte bien loin de porter atteinte à la dignité et à la considération du Corps helvétique, ne ferait, selon nous, que l'honorer et que lui acquérir des titres à l'appui moral des puissances appelées à intervenir dans les négociations destinées à régler définitivement le sort de Neuchâtel, négociations dont la mise en liberté des prisonniers serait le point de départ. Cette mesure offrirait à la fois au Roi de Prusse la possibilité de donner un plein et entier effet aux sentiments de conciliation qu'il nous a naguère témoignés, et dont il ne se départira pas, nous en sommes sûrs, dans les négociations à ouvrir.

Appelés à y concourir pour notre part, nous continuerions à travailler comme nous l'avons fait dès le commencement dans un but pacifique et nous joindrions volontiers nos efforts à ceux des autres puissances intervenantes pour parvenir à un arrangement équitable, également honorable pour les deux parties et qui réglerait définitivement les rapports politiques de Neuchâtel de manière à obvier au retour d'aussi graves complications.

Vous êtes autorisé, Monsieur le Baron, à donner lecture de cette dépêche à M. le Président de la Confédération et à lui en remettre copie s'il vous en témoignait le désir.

---

1. E 2/443.
2. *Non retrouvée.*

269

E 2/446

Instructions du Conseil fédéral pour l'Envoyé de Suisse à Paris, J.C. Kern

Copie Berne, 21 janvier 1857

L'Envoyé extraordinaire accrédité auprès du Gouvernement français pour représenter la Confédération suisse dans les négociations qui vont s'ouvrir dans le but de procurer la renonciation du Roi de Prusse aux droits qu'il fait découler des traités sur Neuchâtel et la reconnaissance de l'indépendance entière du canton de Neuchâtel, reçoit les instructions suivantes:

1. En réponse à la note du Gouvernement français du 5 janvier[1], l'Envoyé extraordinaire lui communiquera l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 15/16 janvier.[2] Il lui exprimera au nom du Conseil fédéral des remerciements pour les assurances qui ont été données. Il représentera toute la signification de l'acte accompli par la Suisse en vertu de sa souveraineté. S'étant montrée animée du désir de contribuer à amener une solution pacifique du différend et ayant accompli le premier pas dans la voie de la conciliation, elle attend avec confiance du Gouvernement de l'Empereur qu'il fera ainsi qu'il en a pris l'engagement, tous ses efforts pour amener un arrangement qui satisfasse aux vœux de la Suisse, en assurant l'entière indépendance de Neuchâtel.

2. L'Envoyé extraordinaire insistera auprès du Gouvernement de l'Empereur pour que la solution réclamée par la Suisse intervienne le plus promptement possible et il demandera qu'il soit agi dans ce sens, soit auprès de S.M. le Roi de Prusse, soit auprès des gouvernements des autres puissances s'il y a lieu.

3. Quant au mode des négociations l'Envoyé extraordinaire devra chercher à se mettre si possible en rapport avec le représentant de la Prusse, soit directement, soit s'il y a lieu par l'entremise du ministère français, de façon à arrêter les bases d'une déclaration de renonciation qui n'aurait plus qu'à être consacrée dans un protocole des puissances, lequel infirmerait les dispositions de celui du 24 mai 1852[3] et les articles correspondants de l'Acte du Congrès de Vienne.

4. Il partira, dans toutes les tractations, du principe général que l'indépendance de Neuchâtel doit être entière, et qu'en conséquence la renonciation du Roi de Prusse doit être complète, sans réserve qui implique le maintien d'une dépendance quelconque de Neuchâtel sous une influence étrangère et sans aucune restriction de la constitution, de la législation et de l'administration à l'intérieur du canton.

5. En ce qui concerne quelques points particuliers, il reçoit les instructions ci-après:

a. La renonciation du Roi devant être complète, il est impossible à la Suisse de lui concéder le titre de Prince de Neuchâtel et Valangin. Si S.M. le Roi de Prusse veut, néanmoins, continuer à porter ce titre, la Suisse ne peut songer à l'en empêcher, mais elle ne peut en consacrer la reconnaissance dans un acte officiel. Elle ne

1. E 2/445.
2. *Cf. annexe.*
3. *Cf. N° 141, annexe.*

saurait, d'ailleurs, jamais admettre qu'il puisse en découler aucun droit du Roi, vis-à-vis de la Suisse ou du canton.

b. La propriété privée étant garantie par la constitution et les lois du canton, sans aucune exception, pour les étrangers comme pour les nationaux, il est incontestable que toute la fortune privée que S.M. le Roi de Prusse pourrait posséder dans le canton serait respectée et protégée à l'égal de toute autre propriété privée. Il n'est donc besoin d'introduire aucune garantie à ce sujet dans l'acte. S'il était cependant insisté, de la part de S.M. le Roi de Prusse, pour qu'il fût inséré la réserve qu'il conserve ses propriétés privées dans le canton de Neuchâtel, cela ne pourrait se faire qu'aux conditions suivantes:

— Cette réserve devrait être énoncée dans une forme qui ne pût jamais exclure l'indépendance entière de la législation, non plus que la juridiction cantonale ou fédérale, en cas de contestation, ni motiver une immixtion étrangère dans les affaires intérieures du canton.

— Pour prévenir tout malentendu, la fortune privée appartenant au Roi devrait être spécialement désignée.

— Les domaines, redevances et revenus que le Roi possédait en qualité de souverain du pays, ne pourraient à aucun titre et sous quelque forme et dénomination que ce soit, être envisagés comme propriété privée. Toute réclamation à ce sujet doit être écartée.

c. Les fondations charitables et religieuses qui existent dans le canton, comme les fondations Pourtalès, de Meuron, de Pury, etc., sont au bénéfice de la protection de la constitution et des lois du pays. Il n'est donc besoin de formuler à leur sujet aucune garantie spéciale dans l'acte. S'il était cependant réclamé l'insertion de quelque clause concernant ces établissements, cela ne pourrait être consenti que sous la forme d'assurance tranquillisante qui serait donnée par la Confédération et qui porterait que ces établissements seront respectés à l'avenir et qu'ils seront maintenus conformément à la destination qui leur a été fixée par les donateurs.

Cette assurance ne devrait toutefois pas être donnée dans la forme d'une garantie constituant une restriction à l'indépendance de la législation cantonale ou pouvant motiver une immixtion étrangère dans les affaires intérieures du canton, ni revêtir la forme d'un article de traité.

d. Aucune réserve ou garantie, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, ne doit être admise en ce qui concerne les 4 bourgeoisies, toute restriction qui serait faite à cet égard étant contraire à l'entière indépendance du canton de Neuchâtel.

6. Si une indemnité pécuniaire est réclamée par le Roi de Prusse, soit qu'elle passe au roi, soit qu'elle soit remise par lui à des tierces personnes, l'Envoyé extraordinaire s'y refusera eu égard aux assurances données à la Suisse. Dans la discussion, il opposera à cette réclamation les dépenses extraordinaires qui incombent à la Suisse et au canton pour les frais du procès, pour ceux de l'occupation militaire, pour ceux de l'armement qui a eu lieu à la suite des événements de septembre et il fera aussi valoir la dette publique restée à la charge du canton et les autres frais qui lui ont été occasionnés par l'insurrection du 2/3 septembre.

7. Si l'annulation des actes de la procédure est réclamée, l'Envoyé extraordinaire repoussera cette demande.

8. Il repoussera également toute clause par laquelle on voudrait infirmer le droit de la Confédération ou du canton de poursuivre, conformément aux lois, les déserteurs et réfractaires qui se sont soustraits par la fuite à l'accomplissement de leurs devoirs militaires. En maintenant tous les droits de la Suisse et ceux du canton, il est toutefois autorisé à mettre en perspective l'octroi d'une amnistie, après que la question principale serait définitivement résolue suivant les instructions qui précèdent.

9. S'il est mentionné d'autres conditions non prévues dans les articles qui précèdent, il demandera des instructions au Conseil fédéral.

10. Si une conférence des grandes puissances est convoquée, il fera en temps opportun les démarches nécessaires pour que la Suisse y soit admise. Il est chargé de l'y représenter. Il fera, cas échéant, toutes réserves au sujet de la compétence et il maintiendra l'intégrité des droits de la Suisse. Il déclarera de prime abord qu'il ne peut reconnaître à la conférence un autre caractère que celui d'une médiation et nullement celui d'une cour de justice ou d'un Conseil avec le droit de décider souverainement la question. Il s'opposera, s'il y a lieu, d'une manière énergique à ce que la conférence entre dans l'examen de toute autre question relative à la Suisse que celle de la reconnaissance de l'indépendance entière de Neuchâtel et il protestera, s'il est besoin, en attendant des instructions ultérieures.

11. L'Envoyé extraordinaire déploiera dans les négociations la résolution et l'activité propres à amener le plus tôt possible au but indiqué dans les articles qui précèdent.

12. Il n'admettra point de déviation des présentes instructions sans avoir obtenu le consentement du Conseil fédéral.

Instructions confidentielles

1. L'Envoyé extraordinaire se mettra immédiatement en relations directes et personnelles avec l'Empereur des Français. Il s'efforcera d'obtenir de lui une action prompte et efficace dans le sens de la note du 5 janvier et des assurances confidentielles qu'il en a obtenues.

2. En ce qui concerne l'Angleterre, il s'informera soit auprès de l'Empereur soit auprès de Lord Cowley du mode de tractation qu'il conviendrait le mieux d'observer vis-à-vis de cette puissance sans qu'il entre toutefois en négociation formelle avec ce diplomate. L'Envoyé verra s'il y aurait avantage à ce qu'il fût lui-même aussi accrédité auprès du Gouvernement anglais, ou si les communications avec l'Angleterre peuvent avantageusement se faire comme à l'ordinaire par l'intermédiaire de sa Légation en Suisse.

3. En ce qui concerne le lieu des conférences, il n'énoncera pas de préférence. Toutefois, si l'Angleterre devait mettre grand prix à ce qu'elles fussent tenues à Londres, il tâchera s'il y a lieu, d'obtenir de l'Empereur qu'il n'insiste pas pour qu'elles aient lieu à Paris.

4. Il demandera immédiatement à l'Empereur d'intervenir auprès du Cabinet de Berlin pour que le précédent ministre de cette puissance en Suisse[4] ne soit pas de nouveau accrédité en cette qualité auprès de l'Autorité fédérale.

---

4. *R. von Sydow.*

ANNEXE

E 2/445

Arrêté fédéral

Copie 16 janvier 1857

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Après avoir entendu le rapport du Conseil fédéral sur l'état actuel de la question de Neuchâtel, en date du 12 janvier 1857[5],

Vu les ouvertures et les communications qui ont été faites de diverses manières soit à la délégation du Conseil fédéral auprès de S.M. l'Empereur des Français soit au Conseil fédéral lui-même, ouvertures et communications qui sont de nature à offrir la perspective assurée d'une solution prompte et définitive de l'affaire de Neuchâtel dans le sens de la complète indépendance de Neuchâtel, après que le procès qui a été commencé au sujet de l'insurrection neuchâteloise du 2/3 septembre 1856 aura été préalablement mis à néant.

Dans le but de contribuer aussi du côté de la Suisse au maintien de la paix en Europe en tant que cela peut avoir lieu sans compromettre l'indépendance de tous les membres de la Confédération et sans porter atteinte à son honneur.

Faisant usage du droit de souveraineté de la Confédération.

Arrête

Art. 1. La procédure dont l'instruction a été ouverte le 4 septembre 1856 à l'occasion de l'insurrection qui a éclaté le 2/3 septembre 1856 dans le canton de Neuchâtel est mise à néant.

Art. 2. Les personnes mises en état de prévention par le décret de la Chambre d'accusation du 15 décembre 1856, devront pour autant que cela n'aurait pas déjà eu lieu, quitter le territoire de la Confédération jusqu'à ce que l'affaire de Neuchâtel ait été complètement réglée.

Art. 3. L'arrangement définitif de l'affaire de Neuchâtel devra être soumis à l'Assemblée fédérale.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.[6]

---

5. *Du 13 janvier. Publié dans* FF 1857 I, *p. 25—36.*
6. E 2/445; *publié dans* FF 1857 I, *p. 92.*

270

E 2/446

L'Envoyé extraordinaire de Suisse à Paris, J. C. Kern, au Conseil fédéral

R

Confidentiell Paris, 23. Januar 1857

Ich hatte heute eine längere Audienz beim Minister des Auswärtigen Graf v. Walewski. Er beglückwünschte mich zuerst über den guten Erfolg meiner Bemühungen in Bern und über mein entschiedenes Auftreten im schweizerischen Ständerath. Nachdem ich ihm die Copie von meiner Beglaubigungsakte beim Kaiser überreicht[1] und sodann die nöthigen Eröffnungen im Sinn meiner Instruktionen unter Vorlesung der 5 ersten Artikel derselben gemacht hatte[2], erwiederte er im Wesentlichen Folgendes:

«Die französische Regierung habe Alles gethan, die Einberufung der Confe-

---

1. *Non reproduites. Le 19 janvier Kern avait été nommé Envoyé spécial extraordinaire, chargé de mission auprès de Napoléon III.*
2. *Cf. N° 269.*

renz zu beschleunigen. Eine ernste Schwierigkeit schien sich zu erheben wegen des Versammlungsorts. England besonders wollte auf London bestehen. Nach eben erhaltenen Berichten sei jedoch *höchst wahrscheinlich,* dass sie in Paris stattfinde; in 2 oder 3 Tagen werde es entschieden sein. Er eröffne dies nur zu meinen Handen und ganz vertraulich. Wahrscheinlich werde sie schon nächste Woche einberufen werden können. Auch die französische Regierung sei von der Ansicht ausgegangen, dass hier zuerst Verständigung zwischen dem preussischen und schweizerischen Representanten stattfinden sollte. Er sei aber noch nicht sicher, ob dies Preussen wolle. Zudem sei Hatzfeld gegenwärtig krank. Er werde mir später hierüber das Nöthige mittheilen. An der Verzichtleistung des Königs von Preussen sei nicht zu zweifeln. Dagegen sei wohl möglich, dass er gewisse Restrictionen machen wolle. Wie dem auch sei, wir haben die Conferenz nicht zu fürchten und es sei wohl möglich, dass man durch sie noch weiter komme als durch direkte Verhandlungen mit Preussen. Frankreich sei sicher, dass es in seinen Ansichten, Neuenburg ganz unabhängig von Preussen zu machen, ‹fortement› von England unterstüzt werde; aber auch Östreich und Russland werden sich dieser Richtung anschliessen. Für die Schweiz sei es günstig, dass die Conferenz voraussichtlich in Paris stattfinden werde».

Dann bat er mich, ihm konfidentiell à titre de renseignement für sich ein Memorial über die Verhältnisse der vier Bourgeoisien zuzustellen.[3] Ich sicherte ihm dies zu und bemerkte, dass heute noch 2 Abgeordnete der Regierung von Neuenburg eintreffen, die ich für Ausarbeitung eines solchen Memoires werde in Anspruch nehmen. Am Schluss wiederholte er mir, wie es einen guten Eindruck gemacht habe, dass ich die Beimischung fremder Elemente, die sich habe im Ständerath geltend machen wollen, so energisch zurückgewiesen habe. Er werde mir den Tag und die Stunde der Audienz beim Kaiser nächstens anzeigen. Vielleicht finde solche schon morgen statt. Es waren nicht weniger als 5 Ambassadoren und Minister gleichzeitig mit mir im Vorzimmer, darunter auch Lord Cowley, der mich sehr freundlich bewillkommte und beglückwünschte.

Diesen Morgen ist der von Hr. Bundespresident Fornerod mir empfohlene H. Reymond bei mir eingetroffen. Ich werde ihn nun nach Bedürfnis für Sekretariatsdienste in Anspruch nehmen. Herrn Walewski liess ich Exemplare der heute erhaltenen Berichte und Beschlüsse zurück.[4] Die offizielle Ausfertigung des Beschlusses ersuchte er mich in die Hände des Kaisers selbst zu legen.

Ich sehe vertrauensvoll einem günstigen, Ihren Instructionen im Wesen entsprechenden Endresultat entgegen *[...].*

[PS:] Beim Weggehen sagte mir Walewski: Ich soll suchen, in den Eröffnungen eine conciliatorische Gesinnung durchblicken zu lassen. «Oui, Excellence, erwiederte ich, mais toujours sur la base de l'indépendance *entière* de Neuchâtel», wie sich ja die französische Note[5] selbst ausdrückt. «Oui, oui, cela s'entend», sagte er dann noch, und damit nahm ich Abschied.

---

3. *Non retrouvé. Un second mémoire sur les quatre bourgeoisies lui sera envoyé par le Conseil fédéral le 1er février 1857. Non reproduit.*

4. *Les rapports des commissions du Conseil national et du Conseil des Etats des 15 et 16 janvier 1857 (non reproduits) et l'arrêté fédéral du 16 janvier (N° 269, annexe).*

5. *Du 5 janvier 1857.* E 2/445.

271

J.I.67

Jonas Furrer, Conseiller fédéral, à Alfred Escher, Conseiller national

L Bern, 25. Januar 1857

Mein lieber Freund!

Du hast mit Deinem Schreiben Wasser in den Rhein getragen. Wir sind nicht nur Deiner Meinung, sondern es herrscht im Bundesrath tiefer Unwille, bey mir persönlich vollendete Entrüstung über die Art, wie der General die Entlassung betreibt. Am 17. Januar[1] beschlossen wir, die Entlassung der *gesammten* Armee sey *so schnell als möglich* vorzunehmen; am 18. musste der General den Brief[2] haben, der sehr bestimmt lautete. Am 21. (eingegangen d. 23.)[3] schrieb er wörtlich:

«Quant au licenciement des troupes il *va commencer* selon vos intentions, mais il faut quelque temps pour préparer les feuilles de route. On ne peut l'exécuter que successivement. Nous *commencerons* par l'artillerie, qui est ce qui coûte le plus et nous étendrons les cantonnements pour dégager les routes, soulager les soldats et les habitants et rendre l'exécution du licenciement plus facile. Comptez toujours sur mon empressement à entrer dans les vues du Conseil fédéral et de son honorable Président.» Der letzte Satz klingt wie Ironie, wenn man das Handeln damit vergleicht!

Der Bundesrath war von diesem Brief schlecht erbaut und beschloss, sogleich zu antworten, er müsse auf einer *schnellen Entlassung der ganzen Armee beharren.*[4] Unser Präsident fügte privatim noch ein ernstes Wort an Frey-Hérosé bey. Statt seit einer Woche auf dem Bureau zu bleiben und die Entlassung zu organisiren, machen die Herren Reisen, beschauen die Cadetten, lassen sich Ovationen bringen und «Rufst du mein Vaterland» singen. Und dieser Witz kostet den Bund so viel, dass man alle Jäger der Armee mit gezogenen Gewehren für dieses Geld versehen könnte, nicht zu sprechen von dem Druck der Mannschaft und der quartierpflichtigen Bevölkerung. Es ist zum Davonlaufen! Aber was sollen wir machen? Soeben telegraphirt Hr. Fornerod wieder in gleichem Sinn an Hrn. Frey[5] und ich will ihm Deinen Brief nebst Senf schicken. Der General hat über seine rechtliche Stellung die Idee, dass er über die Entlassung zu verfügen, dabei aber allerdings auf die *Wünsche* des Bundesraths Rücksicht zu nehmen habe. Es ist eben ein grosser Fehler in unserer Verfassung, dass nicht die Executive den General wählt, der doch nur ihr rechter Arm ist. Will derselbe eigensinnig seyn, so kann er sich als Gegenregierung so lange festsetzen bis ihm die Bundesversammlung heimwinkt. Bei innern Unruhen könnte diese Stellung des Generals von ernsten Folgen seyn.

---

1. E 2/446.
2. *Idem.*
3. *Cf. PVCF* E 1004 1/28, n° 364.
4. *Le 23 janvier 1857.* (E 1001 (E)q 1/34, n° 364).
5. *Non retrouvé.*

Und was thut die Presse? Sie, die beim geringsten Versehen des Bundesraths mit Dreschflegeln auf ihn loshaut, wagt es bis jetzt nicht, den General anders als mit den feinsten Glacé-Handschuhen anzurühren, ungeachtet enorme Interessen in Frage liegen!

Wir können natürlich nicht von uns aus und mit Umgehung des Generals die Truppen entlassen, sondern ihm nur die ernstlichen Vorstellungen machen, und falls die contumacia fortdauern sollte, die Bundesversammlung einberufen, was natürlich einen ganz heillosen Eindruck hervorbrächte. Ich besorge, die Welschen, namentlich die Genfer, stecken auch hinter dem General und erbliken in der fortdauernden Bewaffnung noch eine Art Satisfaction!

Adieu! Ich grüsse Dich herzlich und ersuche Dich, in Deinen Umgebungen die Unschuld des Bundesrathes in dieser Sache zu proclamiren. Dein Dr F.

Soeben circulirt ein Schreiben Dufours, worin er wieder versichert, dass er die Sache möglichst beschleunigen werde und dass Hr. Frey mit seiner bekannten Thätigkeit arbeite; aber es erfordre Zeit, um Confusion zu vermeiden. Allerdings ist Hr. Frey sehr arbeitsam, aber was kann er thun, wenn er beständig reisen muss.

Nächstens schreibe ich Dir über Paris. Du kannst Dir denken, wie Barman und Kern zusammenstehen! *Der Kaiser verwundert sich, dass unsre Truppen noch nicht entlassen sind!*

272

E 2/446

Le Conseil fédéral
au Ministre de Suisse à Paris, J. Barman

Minute
L

Berne, 30 janvier 1857

Nous avons appris avec un profond regret que vos relations avec M. le Dr Kern n'ont pas le caractère que nous étions en droit d'attendre. Ainsi, non seulement vous n'aviez pas rendu la visite d'introduction de M. Kern, mais encore vous auriez affecté dans une réunion de société un éloignement qui a dû surprendre. Nous avouons que ces procédés nous paraissent d'autant plus inexplicables que nous vous avons invité à faciliter par tous les moyens à votre disposition la mission déjà assez difficile de cet envoyé. Nous croyions pouvoir compter sur votre bon vouloir dans l'accomplissement de cette tâche, et certes le moment serait mal choisi pour se laisser diriger par des susceptibilités personnelles. Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, les motifs qui nous ont fait juger convenable l'envoi d'une délégation extraordinaire à Paris. Vous n'ignorez pas qu'on n'a jamais eu la pensée de manquer aux égards dûs à vos services. Enfin vous n'ignorez pas non plus qu'il s'agissait d'accélérer une affaire à laquelle la Confédération toute entière s'intéresse au plus haut degré. Il ne saurait assurément vous échapper que si la dissidence qui a surgi entre nos représentants arrive à la publicité, cela ne manquera pas de jeter le jour le plus fâcheux sur la mission et pourrait encore compromettre notre cause. Aujourd'hui plus que jamais, nous devons attendre de nos agents diplomatiques qu'ils ne donnent pas à la face de l'étranger le spectacle de la discorde, que bien plus faisant abstraction de leurs sentiments personnels, ils se tracent pour seule ligne de conduite de ne pas perdre de vue les intérêts de leur

pays et vouent sans partage leur attention à ce but. Vous vous expliquerez dès lors pourquoi nous vous exprimons formellement l'attente que, de votre côté, vous ne négligerez rien de ce qui peut contribuer à rétablir les rapports d'une meilleure harmonie entre vous et M. le Dr Kern.

Nous avons exprimé la même attente vis-à-vis de notre Envoyé extraordinaire[1] et nous nous livrons à l'espoir que M. Kern se fera un devoir de se conformer pour sa part au désir que nous manifestons.

Les simples règles de la prudence font un devoir pressant de se rapprocher, ne fût-ce qu'en public, car si le conflit actuel venait à être divulgué, il est facile de comprendre l'effet qu'il produirait sur les sentiments du peuple.

1. *Lettre du Conseil fédéral à Kern du 30 janvier 1857. Non reproduite.*

273

E 2/446

Proposition du Chef du Département politique C. Fornerod, au Conseil fédéral

31 janvier 1857

Proposition: Ecrire à M. Kern comme suit:

Le Conseil fédéral a vu avec intérêt par votre rapport du 29 janvier[1] quelles sont les conditions que S.M. le Roi de Prusse réclamera probablement lors de sa renonciation. Il en résulte que la question d'indemnité, non plus que celle des domaines ne seraient pas soulevées par lui dans les négociations.

Par contre, le Roi insistera probablement pour la conservation du titre de prince de Neuchâtel et Valangin. A cet égard, la Suisse ne peut pas céder. La reconnaissance officielle de titre serait une atteinte à l'indépendance entière de Neuchâtel. Maintenez donc ce point de vue comme principe dont nous ne pouvons dévier. Et pour le cas où le Roi voudrait, néanmoins, continuer à porter le titre, il faudrait pouvoir faire consacrer la réserve qu'il n'en découlera aucun droit contre la Suisse ou le canton.

En ce qui concerne les fondations pies, il faudrait, si l'on doit arriver à la déclaration prévue en seconde ligne dans l'instruction, éviter en tous cas l'emploi du mot de garantie, qui peut facilement engendrer des malentendus et observer, d'ailleurs, les réserves faites sous litt. c.[2]

Quant aux bourgeoisies, vous devez repousser toute réserve ou garantie. Mais quant à une assurance tranquillisante relativement aux biens des bourgeoisies moyennant qu'elle fût donnée dans les mêmes formes et sous les mêmes réserves que l'assurance prévue pour les fondations pies (litt. c), le Conseil fédéral peut y donner les mains, quoique seulement en seconde ligne.

Il paraît que le Comte Walewski n'a pas, comme l'Empereur, fait mention des craintes des royalistes neuchâtelois en ce qui concerne la manière dont ils seraient traités après la reconnaissance de l'entière indépendance. S'il devait en être

1. *Non reproduit.*
2. *Litt. c de l'article 5 des instructions du 21 janvier 1857. Cf. N° 269.*

encore question, vous démontreriez tout le mal fondé des plaintes qui ont eu lieu, mais il ne pourrait être consenti à aucune déclaration (même sous la forme d'une garantie) à insérer dans l'acte, car cela impliquerait une espèce d'injure pour la Suisse.

Telles sont les observations que nous croyons devoir vous présenter sur les points que vous avez traités avec le Comte Walewski, tout en approuvant les explications que vous avez données.

En ce qui concerne le mode des négociations, nous vous confirmons les directions données par notre dépêche de hier 30[3], qui vous montrent que nous entrons pleinement dans l'idée de négociations directes et qui vous engagent à faire sonder M. de Hatzfeldt, d'abord en vue d'obtenir le renouvellement des relations diplomatiques.

Il résulte de votre entretien avec le Comte Walewski qu'il fait sonder le Cabinet de Berlin par le représentant de la France et qu'il veut agir sur lui en vue d'obtenir que la Prusse fasse les premières démarches pour renouer le commerce diplomatique avec la Suisse, mais par un autre représentant que M. de Sydow.

Nous approuvons cette manière de procéder. Une fois le commerce diplomatique rétabli, par l'initiative de la Prusse qui l'a rompu, des négociations directes peuvent alors facilement s'entamer. Dès qu'on connaîtrait les conditions que nous ferait le Roi dans une négociation directe, nous serions disposés à envoyer un représentant à Berlin. Nous nous réservons, toutefois, une décision définitive à ce sujet.

Pendant les démarches que le Comte Walewski fait faire à Berlin, n'omettez pas de votre côté, d'agir à Paris auprès du représentant de la Prusse, dans le sens de nos directions de hier, 30 courant.

Une négociation directe ne donnera peut-être pas des résultats plus favorables, mais elle place la Suisse dans une position plus indépendante.

Toutefois, et pour toutes les éventualités, il est d'un haut intérêt que la France et l'Angleterre tombent d'accord sur les conditions et n'omettez jamais d'agir dans le sens d'une entrevue que vous auriez avec le Comte Walewski et Lord Cowley, pour débattre en commun les conditions et amener une entente.

Le Conseil fédéral vous remercie pour votre zèle et pour les efforts que vous faites en vue d'accélérer une solution favorable à la Suisse et il remercie aussi MM. les Conseillers Piaget et Humbert pour les services qu'ils vous rendent dans cette occasion.

Je prie MM. les membres du Conseil d'approuver ce projet de lettre et subsidiairement de noter leurs observations, à moins qu'ils ne désirent une séance.[4]

---

3. *Non reproduite.*

4. Mit dem Vorschlagschreiben in seinem ganzen Inhalt einverstanden. Knüsel.
Gleichfalls einverstanden. Naeff.
Einverstanden mit dem Projekte des Präsidenten. Stämpfli.
Je suis d'accord avec le projet formulé par M. le Président, excepté que, quant au titre de Prince, etc., il me semble que l'on devrait s'exprimer d'une manière moins tranchante, car, à mon avis, il faut bien prévoir que pour obtenir la déclaration de l'indépendance absolue de Neuchâtel, ce sera de notre propre convenance (très probablement au moins) de ne pas insister trop rigoureusement sur la teneur de la 1ère partie du chapitre a) du § 5 des Instructions. Au reste, sur cet objet, je me réserve de provoquer une discussion dans l'une des séances prochaines. Franscini.

274

E 2/559

L'Envoyé extraordinaire de Suisse à Paris, J.C. Kern, au Président de la Confédération, C. Fornerod

R
Confidentiel und nebst der Beilage nicht zu den Akten Paris, 3. Februar 1857

Sie haben, obgleich ich Ihnen in meinem letzten Rapport bemerkte[1], dass ich aus Gründen der Diskretion — namentlich auch wegen meines gegenwärtigen gespannten Verhältnisses zu Barman — nicht gerne mich entschliesse, das Detail der Unterredung, welche lezten Samstag Prinz Napoleon mit mir hatte, zu berichten, telegraphisch den Wunsch ausgesprochen[2], dass ich Ihnen auch über die Unterredung betreffend Barman in Details rapportire. Sie erhalten daher beiliegend die Unterredung, wie ich sie möglichst dem Gedächtnis getreu niedergeschrieben habe. Ich muss Sie nur bitten, dass darüber die allergrösste Discretion von Allen beobachtet werde, denen sie zu Gesichte kommen, und ja nichts darüber über die Mitglieder des Bundesrathes hinaus laut werden zu lassen.

Behalten Sie dann das Manuscript bei Ihren Handen bis zu meiner Rükkehr. Ich habe keine Abschrift davon und möchte es den analogen Notizen von der ersten Mission für mein Privatarchiv beilegen.

[...]

Notizen aus einer Unterredung mit dem Prinzen Napoléon am 31. Januar 1857 von 2 bis 3 Uhr. Niedergeschrieben am Abend des gleichen Tages.

Confidentiel und nicht zu den Akten.

Der Prinz beglükwünschte mich zuerst über den glüklichen Erfolg meiner ersten Mission. Sodann erkundigte er sich nach dem Stand der Dinge, wie es jezt sei. Ich theilte mit, was ich unbedenklich über die jezige Situation mittheilen konnte. Er kam dann auf die Frage der direkten Unterhandlungen zu sprechen: er glaube, wir sollten suchen, mit Preussen ins Reine zu kommen, ehe die Conferenz zusammentrete. Ich entgegnete: die Schweiz sei nicht abgeneigt, aber es sei nun doch an Preussen, den zweiten Schritt zu thun, nachdem die Schweiz den ersten durch Freilassung der Gefangenen gethan habe und dieser zweite Schritt müsste darin bestehen, dass Preussen den diplomatischen Verkehr wieder aufnehme. Dabei dürfe die Schweiz mit Recht erwarten, dass Sydow nicht mehr nach Bern zurükkehre, da er in der September-Insurrection bedeutend compromittirt sei. Dann ging der Prinz auf die Frage der Vertretung der Schweiz über und äusserte sich folgendermassen: «Sagen Sie mir, wie kommt es denn auch, dass die schweizerische Regierung Barman noch immer auf seinem Posten lässt? Ich habe per-

1. *Du 31 janvier 1857* (E 2/446).
2. *Non retrouvé.*

sönlich nichts gegen Barman, habe nie etwas Unangenehmes mit ihm gehabt, stehe sogar bis auf gewissem Grade auf gutem Fuss mit ihm; aber B. ist jezt nicht der rechte Representant der Schweiz: Barman comme Ministre de Suisse est mauvais sous tous les rapports; mauvais parce qu'il n'est pas à la hauteur de sa position, mauvais par ses antécédents; mauvais parce que sa femme n'a de relations qu'avec nos ennemis, les légitimistes (wörtlich). Ihre Regierung wird dies doch wissen? Warum bleibt denn doch B. Minister? Es ist ja zum Nachtheil des eigenen Landes. Hier kommt Alles darauf an, beim Kaiser Zutrauen und Einfluss zu haben, sonst ist es Schade für das Geld, das eine Representation kostet. Ich habe Ihnen dies schon das lezte Mal gesagt. Haben Sie Ihrer Regierung hievon nichts berichtet?» Ich antwortete, schriftlich nicht, wohl aber habe ich mündlich etwas davon gesagt, weil der Prinz es mir ausdrüklich in dem Sinn gesagt habe, seine Ansichten ohne Rükhalt auch dem Bundesrath zur Kenntnis zu bringen. Der Prinz nahm dann nochmals das Wort über die gleiche Frage und fuhr fort: «Sie müssen da persönliche Discretionsrüksichten ganz auf der Seite lassen und dürfen Ihrer Regierung Alles sagen, was ich hierüber bemerkt habe; denn ich sage es nicht aus irgend welchen persönlichen Rüksichten, sondern weil ich Interesse an Ihrem Land von jeher genommen habe und noch nehme und weil mir vorkommt, man schäze in der Schweiz die Wichtigkeit dieses Postens nicht hoch genug, sonst würde kaum Barman immer noch hier seyn. Schreiben Sie daher Ihrer Regierung ohne Scheu, was ich hier sage, ich stehe dazu. Je ne cache rien, das ist nicht meine Sache.»

Hierauf kam der Prinz von dem Brief zu sprechen, der *angeblich* als vom Geheimsekretär ausgehend in ein Waadtländisches Blatt abgedrukt worden sei. Da ich hierüber in einem besonderen Schreiben an den Hr. Bundespresidenten berichtet habe[3], so übergehe ich diesen Theil des Gesprächs.

Am Schluss, als ich mich erhob, sagte mir der Prinz nochmals: «Aber nicht wahr? Sie sagen Ihrer Regierung Alles, was ich hier gesagt habe. Ja keine überplacirten Rüksichten, wo so wichtige Interessen Ihres Landes in Frage sind.» Dann fügte er bei: «Kommen Sie nur öfters zu mir; es wird mich jedesmal freuen und wenn ich Ihnen in etwas nüzlich sein kann, so kommen Sie ganz ungenirt. Sie werden mich immer bereit finden, Sie zu empfangen.» Hierauf verabschiedete ich mich. Es bleibt mir nur noch nachzutragen, dass am Tag vorher, wo ich dem Prinzen Jérôme einen Besuch abstattete, derselbe *ganz in gleicher* Weise über Barman und über die Wünschbarkeit seiner Ersetzung sich aussprach wie Prinz Napoleon und zwar ohne alle und jede Veranlassung von meiner Seite, nur nicht so einlässlich und weitläufig wie Prinz Napoleon, der es offenbar zur Hauptaufgabe seiner Unterhaltung machte und dabei wiederholt sehr lebhaft wurde.

---

3. *Non retrouvée.*

275

E 2/446

Le Président de la Confédération, C. Fornerod, au Ministre de Grande-Bretagne à Berne, G. Gordon

Projet
L

Berne, 4 février 1857

Le Conseil fédéral a pris connaissance avec beaucoup de satisfaction de la note par laquelle Son Excellence M. Gordon, etc., lui a annoncé à la date du 3 février[1] que le Gouvernement de Sa Majesté se ferait un plaisir, conformément aux déclarations qu'il avait données et d'accord avec le Gouvernement de la Prusse, d'appliquer ses efforts à amener une solution de la question neuchâteloise dans le sens désiré par la Confédération suisse. En exprimant l'espoir que les négociations qui vont prochainement s'ouvrir arrivent sans retard à un résultat favorable, le Gouvernement de la Reine ne peut néanmoins se dissimuler qu'il pourrait surgir des difficultés et il verrait en conséquence de l'avantage à pouvoir préalablement s'entendre avec la Confédération; il désirerait donc apprendre d'une manière confidentielle quelles sont les vues du Gouvernement fédéral quant aux demandes que le Roi de Prusse pourrait former pour obtenir des garanties concernant ses propriétés privées et quelques fondations charitables dans le canton de Neuchâtel.

En témoignant à Son Excellence M. Gordon ses remerciements pour la communication qu'il lui a faite, le Conseil fédéral le prie, en même temps d'exprimer au Gouvernement de S.M. sa gratitude pour le nouveau témoignage de ses dispositions amicales envers la Suisse. Le Conseil fédéral rappellera à Son Excellence la communication qu'il a eu l'honneur de lui faire des instructions données à l'Envoyé spécial de la Suisse à Paris[2]; espérant avoir par là préalablement satisfait au désir du Gouvernement de la Reine qui pourra voir dans les différents passages de ses instructions quelles sont les vues du Conseil fédéral sur les points qui pourraient être soulevés par le Roi de Prusse dans une négociation et notamment en ce qui concerne sa propriété privée et les fondations charitables.

Quant aux difficultés qui pourraient surgir dans la négociation et qui ont été prévues dans la note de Son Excellence M. Gordon, le Conseil fédéral ne doute pas, après avoir fait de son côté un grand pas pour la conciliation, que les Puissances qui ont promis à la Suisse leurs efforts ne parviennent à amener promptement une solution pacifique et honorable. Mais dans le cas où, contre attente, il ne pourrait être obtenu un arrangement sur la base de la reconnaissance de l'entière indépendance de Neuchâtel, le Conseil fédéral attend pour la même raison et avec confiance des gouvernements qui ont promis leur appui à la Suisse, qu'ils prendraient alors des résolutions de nature à assurer complètement la reconnaissance de l'entière indépendance de Neuchâtel et à empêcher contre la Suisse des entreprises qui auraient pour objet la réclamation d'anciennes prétentions sur ce canton.

Préparer immédiatement une copie de la note et de sa réponse pour expédier à M. Kern.

---

1. *Non reproduite.*
2. *Du 21 janvier 1857, N° 269.*

276

E 2/446

Proposition du Chef du Département politique, C. Fornerod, au Conseil fédéral

13 février 1857

Proposition: écrire à M. Kern pour lui transmettre en supplément à la dépêche du Conseil fédéral du 11[1], des observations sur les points suivants:

1° Le Conseil fédéral a pris note de la réponse du Comte Walewski[2] portant que pour le cas où la Prusse formulerait des conditions inacceptables, il croyait, dans un cas pareil, que la France avec l'Angleterre ne s'envisagerait plus comme liée par le protocole de Londres. Mais quant à l'observation du Comte Walewski qu'il était dans l'intérêt de la Suisse d'amener par des prévenances (durch Entgegenkommen) une renonciation formelle de la Prusse, le Conseil fédéral vous présente les observations suivantes: par son arrêté du 15/16 janvier qui a mis fin à la procédure contre les insurgés de septembre[3], la Confédération a fait le premier pas dans la voie d'une solution pacifique de la question de Neuchâtel. Ce n'est point à elle à en faire actuellement un nouveau. Mais des assurances lui ayant été données dans le sens de l'entière indépendance de Neuchâtel, la Suisse a le droit de demeurer avec persistance sur ce terrain et de réclamer l'exécution des promesses qui lui ont été faites pour obtenir cette entière indépendance. Lui insinuer qu'elle a encore des avances à faire pour atteindre le but d'assurer l'indépendance de Neuchâtel, constitue une contradiction flagrante avec les déclarations qui lui ont été fréquemment faites lorsqu'on voulait l'engager à relâcher les accusés. D'ailleurs le Roi de Prusse n'a point encore fait connaître si à sa renonciation formelle sur Neuchâtel il entend rattacher des conditions et lesquelles, et la Suisse a lieu d'être surprise que dans cette situation des choses, on songe à réclamer d'elle de nouvelles facilités, au lieu de demander du Roi de Prusse qu'il s'énonce sans retard et formellement sur ses intentions.

Le Conseil fédéral repousse donc l'insinuation faite à M. Kern. En présence des difficultés opposées par la Prusse à la marche des négociations, la Suisse qui s'est empressée pour témoigner de ses dispositions conciliantes de pourvoir à l'exécution de l'arrêté du 15/16 janvier, attend du Gouvernement de l'Empereur qu'il fera tous ses efforts pour accélérer la reconnaissance de l'entière indépendance de Neuchâtel, et qu'au cas d'un refus persistant de la part de la Prusse, il donnera à la Suisse des garanties qui la mettent à l'abri de toute complication semblable pour l'avenir.

2° En ce qui concerne la question du titre qui a été touchée dans la conversation avec Lord Cowley, le Conseil fédéral maintient l'instruction portant en première ligne, la non-reconnaissance officielle du titre.

Le Conseil fédéral ajoute qu'il serait extrêmement dangereux de vouloir témoigner dans des pourparlers de la propension à faire des concessions sur tel ou tel

---

1. *Non reproduit.*
2. *Communiquée par Kern dans son rapport du 10 février 1857. Non reproduite.*
3. *Cf. N° 269, annexe.*

point qu'on présume devoir figurer dans les négociations. De cette façon on courrait le risque de se laisser ébranler sur plusieurs points successivement et l'on se trouverait affaibli lorsque s'ouvrira la négociation proprement dite. Que le Roi de Prusse soit d'abord astreint à faire connaître promptement et entièrement ses intentions. Ce n'est qu'alors que la Suisse peut apprécier avec connaissance de cause l'interprétation qu'il pourrait lui convenir de donner à tel ou tel point spécial de ses instructions.

Le Conseil approuve d'ailleurs les efforts faits par M. Kern pour amener préalablement entre la France et l'Angleterre une entente sur les bases présumées de la négociation dans le sens désiré par la Suisse et énoncé dans ses instructions.

3° Le Conseil fédéral, conformément à l'art. 8 des instructions[4] et aux directions précédemment données à M. Kern, approuve qu'il emploie la perspective d'une amnistie en faveur des réfractaires et déserteurs royalistes, comme moyen de négociations dans le sens indiqué par lui dans sa dépêche du 10 février.[5]

4° Le Comte Walewski aurait parlé à M. Barman[6], sans y mettre grande importance, de l'intention qu'on aurait à Neuchâtel d'intenter une action civile aux prévenus de septembre pour obtenir la réparation des dommages causés à l'Etat et aux particuliers par l'insurrection. Or, il résulte des renseignements fournis par le Conseil d'Etat de Neuchâtel à la date du 12 février[7] que cette question n'a pas été agitée dans son sein, et que le bruit dont il s'agit est sans aucun fondement.

M. Kern est invité à en prendre note pour en faire part au Comte Walewski.

---

4. *Cf. N° 269.*
5. *Non reproduite.*
6. *Cf. le rapport de Barman au Conseil fédéral du 10 février 1857. Non reproduit.*
7. *Non retrouvés.*

277

E 6/46

Pétition de négociants suisses à Constantinople au Conseil fédéral

Constantinople, 7 mars 1857

Pleins de confiance dans votre constante sollicitude pour tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'intérêt national, les soussignés, négociants suisses établis à Constantinople, ont l'honneur de vous représenter que la Turquie et la Perse étant des contrées où l'importation des manufactures de leur pays s'élève annuellement à un chiffre considérable, il est fort naturel que le commerce et l'industrie suisses cherchent à faciliter et à augmenter ces débouchés par tous les bons moyens praticables, et, dans l'humble opinion des soussignés, c'en est un que de travailler à la réduction des droits d'entrée sur ces manufactures partout où leur consommation s'opère sur une vaste échelle. En effet, Monsieur le Président et Messieurs, vous n'aurez pas de peine à saisir que plus une marchandise peut être livrée à bas prix, et plus son écoulement acquiert d'extension. Or, bien que les droits d'entrée des produits suisses en Turquie ne soient pas excessifs, il n'en est pas moins vrai que

sur plusieurs ils pourraient être diminués et c'est en vue de parvenir à cette réduction si désirable, ou tout au moins de prévenir le renchérissement de ces droits que, dans le cas assez présumable où le Gouvernement français sera de nouveau chargé de faire tarifer les produits suisses en Turquie, les soussignés prennent la liberté de réclamer avec instances votre judicieuse intervention auprès du Ministère des Affaires étrangères à Paris pour qu'il se prête à inviter S. E. Monsieur l'Ambassadeur de France à Constantinople d'adjoindre l'un d'entre eux aux deux ou trois négociants français qui seront désignés par lui pour coopérer avec des délégués turcs à la révision générale du tarif des douanes; ce tarif, conclu le 5 décembre 1850, entre les commissaires nommés d'une part par M. le Ministre de France, (alors le général Aupick) et de l'autre par la Sublime Porte ottomane, continue d'être en vigueur, bien que le terme de son application soit expiré depuis le 1er mars 1855; mais le temps s'approche où sa révision ne pourra plus être indéfiniment ajournée comme elle l'a été jusques à ce jour par le fait des contrariétés résultées de la guerre d'Orient.

D'ailleurs, Monsieur le Président et Messieurs, l'innovation que nous sollicitons est aussi bien calculée dans l'intérêt français que dans l'intérêt suisse, par ce double motif qu'une foule de négociants de cette première catégorie tirent directement de Suisse des masses de manufactures et d'autres de ses produits qu'il leur convient d'introduire en Turquie aux plus bas taux possibles, et qu'un grand nombre de maisons suisses au Levant extraient de France beaucoup de produits français. Et comme en général nos négociants suisses, surtout ceux des cantons allemands, savent mieux classifier et connaissent plus à fond, depuis leur enfance, la partie si variée et si compliquée de nos principales manufactures nationales que des négociants étrangers qui n'en ont pu faire en fabriques une étude aussi approfondie, il est permis d'admettre qu'ils seraient parfaitement à même de débattre avec les délégués turcs la fixation des droits d'entrée sur une foule de tissus qui exigent des connaissances spéciales pour en raisonner juste, et que l'intelligente adjonction d'un négociant suisse aux commissaires français désignés pour l'évaluation et la fixation de ces mêmes droits serait un excellent auxiliaire dans le laborieux, difficile et fatiguant travail de la révision générale du tarif, révision dans laquelle la Suisse française aussi se trouve être fortement intéressée, surtout en ce qui concerne l'horlogerie, la bijouterie, les ouvrages émaillés et les boîtes à musique, branches que la Turquie et les contrées voisines continuent à vivifier.

Aujourd'hui, Monsieur le Président et Messieurs, que les contrariétés qui avaient, en quelque sorte, forcément retardé la révision du tarif en question ont cessé d'exister, la Sublime Porte la réclame et elle est dans son droit, tandis que le Gouvernement français et les ambassadeurs d'autres gouvernements la diffèrent autant que possible dans la prévision fort sage et l'espoir assez fondé qu'il y aura plus de chances favorables à s'en occuper lorsque le système monétaire turc aura été modifié par l'heureux effet de la création de la grande banque que des capitalistes anglais tentent d'instituer à Constantinople avec l'agrément et l'appui du Gouvernement ottoman qui, il faut le dire à sa louange, s'efforce d'introduire en Turquie de salutaires réformes.

Les soussignés terminent par vous prier, Monsieur le Président et Messieurs, de vouloir bien faire informer l'un d'entre eux, comme par exemple, Messieurs Peter et Zehnder, du résultat de vos bonnes démarches à Paris dans le sens de leur

demande, et d'agréer avec l'assurance de leur considération très distinguée, celle de leur dévouement.[1]

1. *La pétition est signée par Peter et Zehnder, Honegger Siriantz Co, Gebr. Rittershaut et Wirth, Andreas Heer, J. Heer, Heer Cie, J. Lebet et fils Victor, P. Peter, Bumiller & Co. Elle porte de la main de Fornerod:* Remettre la réponse par M. Simard, à Berne, fabricant de soieries, etc. 1er avril 1857. Au Département du Commerce et des Péages. *Le Conseil fédéral a transmis le 11 mai 1857 cette pétition, accompagnée d'un préavis de la Chambre de commerce de Saint-Gall, à Barman, en l'invitant* «à faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement français pour qu'il veuille bien autoriser sa Légation à Constantinople à se charger lors de la prochaine révision du tarif des douanes turques, de représenter les intérêts suisses, soit que comme en 1850, M. David Glavany, chef de la Maison Glavany fils et Cie à Constantinople, qui connaît très bien les intérêts du commerce suisse soit admis aux opérations de la Conférence, soit que, suivant le désir des pétitionnaires, l'un des négociants suisses établis dans cette capitale, par exemple MM. Peter et Zehnder, puisse assister et coopérer aux délibérations préliminaires.» (E 6/46). *La France a accepté la proposition transmise par Barman, et le Ministre de France à Constantinople a choisi David Glavany comme délégué à la Commission de révision du tarif. Cf. Walewski à Kern, 28 novembre 1857. (Non reproduite).*

278

E 1001(E) q 1/34

Le Conseil fédéral à l'Envoyé extraordinaire de Suisse à Paris, J. C. Kern

Copie
L

Bern, 28. März 1857

Ihre interessante Depesche vom 25.[1] sammt den Beilagen ist uns richtig zugekommen und wir beeilen uns, Ihnen mit möglichster Beförderung unsere weitern Instruktionen zukommen zu lassen, wobei uns um so weniger Saumseligkeit zur Last gelegt werden kann, als dem preussischen Bevollmächtigten vom 7. bis 24. März Zeit zur Einholung seiner Verhaltsbefehle eingeräumt worden ist, während dagegen die fünfte Sizung der Konferenz schon am nächsten Montag, also nur fünf Tage nach der vorhergehenden abgehalten werden soll.[2]

Sie wollen hieraus der Konferenz nachweisen, dass die Schweiz zu ihren Entschlüssen nur einer ganz kurzen Frist bedurfte, und zwar hauptsächlich auch von der Absicht erfüllt, den gegenwärtigen Verbannten Neuenburgs sobald als möglich wieder die Rükkehr in die Heimath zu ermöglichen, woraus zur Genüge erhellt, dass die Eidgenossenschaft auch gegen diese Klasse ihrer Bürger von wohlwollender Gesinnung beseelt ist.

Wir laden Sie ein, der Konferenz die beigeschlossene Erklärung als Antwort auf die preussischen Bedingungen zu eröffnen und wir begleiten dieses Aktenstük mit folgenden Bemerkungen, die sich an die einzelnen Propositionen unserer Gegenpartei anschliessen.

1. E 2/446.
2. *La conférence s'est tenue à Paris du 5 mars au 26 mai 1857. Cf. les procès-verbaux des huit séances dans le* RdG 1857, *p. 15—22.*

1. Die Frage wegen des Fürstentitels findet sich, wie Sie wissen, bereits in Ihren ursprünglichen Instruktionen[3] hinlänglich vorgesehen. Es ist dort darauf hingedeutet und wir halten die Ansicht fest, dass eine derartige Stipulation gar nicht in einen Staatsvertrag gehöre. Allerdings führen manche Monarchen gewisse Titel, an welche sich keine wirklichen Rechte knüpfen. Allein diese Titel sind lediglich auf das Herkommen, den Gebrauch gegründet, keineswegs aber sind sie durch bestimmtes Übereinkommnis gewährleistet. So führt z. B. der Kaiser von Oesterreich den Titel eines gefürsteten Grafen von Habsburg, der König von Sardinien den Titel eines Königs von Jerusalem; allein weder die Schweiz noch die h. Pforte hat seine Titulatur anerkannt oder gar auf immerwährende Zeiten durch Vertrag garantirt. Im vorliegenden Falle kann natürlich die Schweiz wenig oder nichts einwenden, wenn der König von Preussen den bisherigen Fürstentitel fortführen will. Allein sie könnte diesfalls eine Garantie unmöglich übernehmen und sie überbinden lassen, vielmehr müsste sie sich wider alle Rechte und Einmischungsbefugnisse bestens verwahren, welche aus jenem Titel irgend abgeleitet werden wollten. Übrigens kann Ihnen nicht entgehen, und dürfte auf der Konferenz unschwer begreiflich gemacht werden, dass die Fortführung des Titels mit der gänzlichen Unabhängigkeit des Kantons Neuenburg nicht verträglich ist, indem jene Unabhängigkeit nicht bloss Souveränitäts-, sondern selbst Ehrenrechte ohne Zweifel ausschliessen würde.

2. In Beziehung auf N° 2 der Bedingungen, so können wir uns damit einverstanden erklären, jedoch müssten wir diejenige präzisere Fassung des Artikels wünschen, wie solche sich in unserer Gegenerklärung aufgeführt befindet.

3. Auch N° 3 entspricht billigen Anforderungen, nur glauben wir, dass es nicht möglich wäre, die darin enthaltenen Bestimmungen mit solcher Umständlichkeit und Weitschweifigkeit auseinander zu sezen, da weder der Kanton Neuenburg es verlangen, noch die Eidgenossenschaft es zugeben wird, dass die Unkosten des Staates in einseitiger und parteiischer Weise erhoben, beziehungsweise auf einzelne Klassen der Bürger oder gewisse Familien vorzugsweise gewälzt werden.

4. Die Artikel 4 und 5, die dem Wesen nach das Gleiche besagen, sollten nach unserer Ansicht in einen Paragraph zusammen gezogen werden. Die Quintessenz beider Artikel ist die Amnestie, mit welcher wir uns vollständig einverstanden erklären, während wir uns freilich, wie Sie aus unserm Jüngsten ersehen, hinsichtlich der Kompetenz noch weitere Entschliessungen vorbehalten müssen. Wir theilen die Ansicht, dass in Beziehung auf alle politischen und militärischen Vergehen, sowie auf die Vergehen der Presse, welche in Folge der September-Ereignisse stattgefunden haben, eine volle und loyale Amnestie eintreten solle. Von dieser Wohlthat wären aber natürlich gemeine Verbrechen ausgeschlossen, welche im Gefolge jener Ereignisse vorgekommen sind. Hieher gehört z. B. die muthwillige, durch nichts gerechtfertigte und durch nichts entschuldbare Ermordung der Frau Bessert.

Wir könnten auch zugeben, dass bezüglich der Civilklagen Amnestie eintrete, allein in diesem Falle müsste ohne Zweifel der Staat Neuenburg begründeten Klagen gerecht werden. So hat z. B. ein Ingenieur am 3. September eichene Eisenbahnschwellen weggenommen, um dieselben auf dem Schlosse zu Barrikaden zu

3. *Du 21 janvier 1857, N° 269.*

verwenden. Sie wissen ferner, dass umgekehrt von republikanischen Bürgern die Drukerei Wolfrath am 4. September demolirt worden sein soll. Für diese und ähnliche Beschädigungen werden nun hüben und drüben Schadenersazklagen angehoben, welche nicht ohne Weiters abzuweisen sein werden. Wollen Sie daher mit den Deputirten Neuenburgs sich diesfalls ins Einverständnis sezen, um zu vernehmen, ob solcher Civilklagen nicht allzuviele zu gewärtigen sein möchten, also dass die Staatskasse unverhältnismässig in Mitleidenschaft gezogen würde; ob mithin ohne allzubedenkliche Konsequenzen auf eine Amnestie eingetreten werden könne, wie solche in N° 4 verlangt wird.

5. Rüksichtlich der N° 5, welche von der Entschädigungsfrage handelt, so müssen wir mit aller Entschiedenheit auf unserer ursprünglichen Instruktion beharren. Wir müssen Sie daher einladen, getreu dem Geiste Ihrer bisherigen Instruktion die Entschädigung schon im Prinzipe zu bestreiten und eine Verpflichtung der Eidgenossenschaft in dieser Rüksicht durchaus nicht zuzugeben. Man mag nun diesfalls denken wie man will, so ist unzweifelhaft, dass das in N° 5 geforderte Mass zur jezigen Lage der Dinge schlechterdings in keinem Verhältnisse steht. Wenn es auch möglich ist, dass die Schweiz vor Jahren sich zu einer solchen Summe verstanden haben würde, so ist nicht ausser Acht zu lassen, dass die Umstände eine wesentlich andere Gestaltung durch die September-Ereignisse und deren Folgen gewonnen haben, wodurch die Gränzen einer allfälig noch zu leistenden Entschädigung bedeutend enger gezogen worden sind. Durch die Begebenheiten des Septembers, woran die Schweiz keine Schuld trägt, und durch die Möglichkeit eines Kriegsfalles sind sowol der Eidgenossenschaft als den einzelnen Kantonen ausserordentliche Lasten angewachsen, welche nun von der Gegenpartei allerdings genau berüksichtigt werden müssen. Werde nun aber das Mass der Entschädigung so oder anders im Laufe der gegenseitigen Verständigung fixirt, so könnte jedenfalls der Nachsaz des Artikels nicht gutgeheissen werden, demzufolge der Kanton Neuenburg nicht mehr als jeder andere Kanton pro Rata in Mitleidenschaft gezogen werden dürfte. Der Kanton Neuenburg tritt nicht wie eine Provinz zum Einheitsstaat der Schweiz, sondern wie ein mit vielen und wesentlichen Souveränitätsrechten ausgerüstetes Land zu einem Bunde verwandter und gleichberechtigter Staaten. Der Umfang dessen, was Neuenburg an einer etwaigen Entschädigung zu tragen hätte, wird ebenfalls Sache gegenseitigen Einvernehmens sein. Die Rate, welche die Eidgenossenschaft übernimmt, fällt in ihr freies selbstthätiges Ermessen und dies um so mehr, als der Gewinn, welcher aus der Ablösung der s. g. königlichen Summe erwächst, keineswegs ihr — der Eidgenossenschaft —, sondern einzig und allein dem Kanton Neuenburg zufällt, welcher bis zur Konstituirung der Republik die Zinsen der nunmehr reklamirten Kapitalsumme zu tragen hatte. Es fällt aber im allgemeinen um so mehr auf, wie gegenwärtig das Kapital verlangt werden kann, während es doch notorisch ist, dass bis zum Jahr 1848 die sogenannte königliche Summe beinahe ausschliesslich für die Verwaltung des Landes verwendet worden und nur ein kaum nennenswerther Betrag in die Kasse des Königs geflossen ist.

6. Die N° 6 der Bedingungen müssen wir entschieden von der Hand weisen und zwar aus dem einfachen Grunde, weil es sich hier um einen Akt der innern Gesezgebung handelt, über welchen durch einen Vertrag oder ein Abkommen mit einem fremden Staate nicht entschieden werden darf. Eine derartige Einmi-

schung in die Gesezgebung würde sich überdies mit der der Schweiz so vielfach zugesicherten gänzlichen Unabhängigkeit des Kantons Neuenburg nicht vereinbaren lassen. Zudem ist dasjenige, was in der Bedingung 6 angefochten wird, nicht neu, sondern es besteht dasselbe in vielen und gerade in den grössern Kantonen schon seit Jahren. Ja selbst Frankreich, das doch in seiner überwiegenden Mehrzahl der katholischen Konfession angehört, hat keine Scheu getragen, die Kirchengüter einzuziehen und die Besoldung des Klerus auf das Civilbüdget zu nehmen. Die Hauptsache liegt eben darin, dass der Staat gegen die Einziehung des Kirchenvermögens den Unterhalt der für die Kirche erforderlichen Individuen auf sich nehme, und in dieser Beziehung hat die Regierung von Neuenburg in reichem Masse alles geleistet und wird sie ferner alles leisten, was die bestehenden Bedürfnisse nur irgend erheischen können. In dieser Beziehung möchte es schwer halten, irgend begründete Klagen vorzubringen. Auf der andren Seite aber ist einem Staate nicht zuzumuthen, einer Klasse seiner Diener gegenüber eine Verwaltungsmaxime festzuhalten, die in seinen Augen als ein Privilegium erscheint und die gegenüber allen andern Staatsdienern, z. B. den Lehrern, nie geduldet ward. Wie schon bemerkt erbliken wir in N° 6 einen Eingriff in die Gesezgebung eines souveränen Kantons, zu welchem die Bundesbehörden, weil ohne Kompetenz, sich nicht entschliessen werden können.

7. Der Inhalt der Bedingung 7 eignet sich nach unserer Ansicht ebenfalls nicht für einen Staatsvertrag. Es unterliegt keinem Zweifel, dass fromme und milde Stiftungen sich nach wie vor allen Schuzes zu erfreuen haben werden, welchen sie nach Massgabe der Bundes- und Kantonalverfassung ansprechen können. Wie es aber in Ihrer Instruktion bereits angedeutet ist, eignen sich die Bestimmungen dieses Artikels besser für eine allgemein gehaltene Erklärung, womit sich die Gegenpartei sollte beruhigen können.

8. Endlich müssen wir bestimmt auch dasjenige ablehnen, was in N° 8 und 9 formulirt worden ist.

Beginnen wir beim Nachsaze des Art. 9, so springt in die Augen, dass dessen Inhalt mit der Bundesverfassung im vollkommensten Widerspruche steht. Die Bundesverfassung nämlich garantirt, wie Sie wissen, im Art. 42[4] jedem Schweizerbürger die Befugnis, in eidgenössischen und kantonalen Angelegenheiten die politischen Rechte in dem Kanton auszuüben, in welchem er niedergelassen ist. Sollte nun dem Art. 9 Rechnung getragen werden, so würde es sich zunächst um eine Abänderung der Bundesverfassung handeln, wozu wahrlich gegenwärtig weder Grund noch Aussicht vorhanden ist.

Allein auch der erste Theil dieses Artikels ermangelt jeder Berechtigung. Die Verfassung des Kantons Neuenburg vom 30. April 1848 (welche hier mitfolgt) schreibt in dem Art. 71 u. ff. genau die Art und Weise vor, wie eine Verfassungsrevision eingeleitet werden könne.[5] Darin heisst es freilich, dass nach 9 Jahren, also im Jahr 1857, eine Revision zulässig sei, allein keineswegs ist vorgeschrieben, dass eine solche Durchsicht zu jenem Zeitpunkt auch vorgenommen werden müsse. So

4. RO I, *p. 17–18.*

5. *Constitution neuchâteloise du 25 avril 1848 (adoptée par le peuple le 30 avril), art. 71 à 74. Cf.* Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement de la République et Canton de Neuchâtel, t. I (1848), *Neuchâtel 1849, p. 102–103.*

viel uns bekannt, ist im Kanton Neuenburg von einer Verfassungs-Abänderung auch gar nicht die Rede, vielmehr fühlt sich die überwiegende Mehrheit der Bevölkerung bei der jezigen Konstitution vollkommen glüklich und hat sich diese seit einer Reihe von Jahren als durchaus lebensfähig bewährt; durchgehen Sie aber die sämmtlichen Artikel, welche von der Revision handeln, so werden Sie mit uns einsehen, dass der Art. 9 alle praktische Bedeutung verliert, denn angenommen, es würde im gegenwärtigen Jahre eine Revision verfassungsmässig verlangt, so würde, bis die Revision zu Stande käme, mindestens so viel Zeit verlaufen, als in der Bedingung 9 vorgesehen ist.

Im Übrigen wird Ihnen nicht entgehen, dass eine Bedingung wie diejenige unter 9 gerade die entgegengesezte Wirkung haben müsste, als diejenige, welche angestrebt werden soll. Denn Sie wissen es aus eigener Erfahrung, dass die Revision der Bundesverfassung oder auch nur diejenige einer Kantonsverfassung wahrlich nicht das Mittel ist, um die Gemüther zu beruhigen.

Mit Rüksicht also darauf, dass in der Verfassung von Neuenburg die Wege zu einer Verfassungsrevision klar und bestimmt vorgezeichnet sind, mit Rüksicht ferner darauf, dass für die Bundesbehörden keine Bestimmung vorliegt, im Kanton Neuenburg eine Verfassungsrevision zu provoziren, um so weniger als in der dortigen Bevölkerung ein Bedürfnis darnach gar nicht zu existiren scheint; — mit Rüksicht endlich darauf, dass der Ausschluss der niedergelassenen Schweizerbürger vom Stimmrechte mit der Bundesverfassung im augenfälligsten Widerspruche stünde, sehen wir uns in der Unmöglichkeit, auf den Inhalt der Bedingung 9 näher einzugehen.

Wir überlassen es Ihrem Ermessen, in der der Konferenz vorzulegenden Erklärung allfällige Modifikationen vorzunehmen, welche Ihnen im Hinblike auf die gegenwärtige Situation und in Folge genommener Rüksprache mit den neuenburgischen Deputirten etwa angemessen und rathsam erscheinen mögen. Natürlich aber dürfen solche Modifikationen das eigentliche Wesen der Erklärung, wie wir sie formulirt haben und abgegeben wünschen, nicht beeinträchtigen, sondern es muss in der Hauptsache der nämliche Geist wieder gefunden werden können.

279

E 2/447

Le Chef du Département politique, C. Fornerod, au Conseil fédéral

R Berne, 25 avril 1857

Le Département soumet au Conseil les pièces qui lui ont été renvoyées dans la précédente séance du Conseil et qui avaient été déposées par l'Envoyé extraordinaire suisse à l'appui de son rapport verbal sur les négociations relatives à la question neuchâteloise.[1] Le Département est de l'avis que le Conseil peut donner son

1. *Au rapport verbal présenté par Kern dans la séance du 24 avril (non reproduit) étaient joints les procès-verbaux des sept premières séances de la Conférence de Paris (non reproduits).*

assentiment au projet d'arrangement, sous réserve de la ratification de l'Assemblée fédérale. Il est également d'avis qu'il n'y a pas lieu de convoquer cette assemblée dans le moment actuel.

Il fonde son opinion sur les considérations suivantes:

I. *Examen du projet de traité présenté par les plénipotentiaires des puissances médiatrices.*[2]

a) *Si l'on compare le projet de traité avec les instructions primitives,* délivrées par le Conseil fédéral le 21 janvier dernier[3] et qui peuvent être envisagées comme le but auquel devait chercher à aboutir la Suisse, on remarquera que les points qui ont été envisagés comme les plus importants ont, en général, reçu une solution conforme aux vœux de la Suisse.

Ainsi la clause relative au *titre* ne figurera pas dans le traité. Les réclamations concernant les *domaines de l'Etat* et les *quatre bourgeoisies* ont été écartées. Il en est de même des conditions mentionnées dans les instructions sous N^os^ 7 et 8. Enfin, les points relatifs à l'admission de la Suisse dans les conférences et à la compétence de celles-ci ont été envisagés à Paris comme on l'avait demandé à Berne.

La disposition relative à la somme d'argent à payer au Roi de Prusse admise dans le projet de traité est la seule qui soit en opposition manifeste avec les instructions car les déclarations relatives aux capitaux et revenus des fondations ne s'écartent pas absolument de ce qui était prévu dans les instructions (art. 5, lett. c).

Les clauses du projet relatives aux frais résultant des événements de septembre, à la répartition des dépenses demeurant à la charge du canton de Neuchâtel et aux amnisties n'étaient en partie pas prévues dans les instructions du 21 janvier. Mais le Conseil fédéral ne les a point envisagées comme étant en opposition avec l'esprit de ses instructions. Lorsqu'il fut appelé à se prononcer sur les conditions de la Prusse, il a autorisé, en conséquence, son représentant à donner au protocole de la Conférence des déclarations qui admettaient en principe ces dernières clauses, quoique avec une rédaction différente et quelques modifications. (Voir la réponse du plénipotentiaire de la Confédération suisse aux 9 points formulés par la Prusse).[4]

La déclaration concernant les revenus des biens de l'Eglise n'était pas prévue dans les instructions du 21 janvier. Mais elle est conforme aussi à l'esprit qui a présidé à l'instruction sur les fondations pieuses et que le Conseil fédéral avait antérieurement déjà consenti à étendre aux biens des communes sous la forme d'une assurance qui n'aurait point figuré au traité.

b. *Si l'on compare d'autre part le projet de traité avec les conditions déposées par la Prusse* au protocole de la 3^ème^ conférence, on se convaincra qu'il s'éloigne en plusieurs points de celles-ci.

Il importe ici de faire préalablement la remarque que les conditions prussiennes ont été formulées lorsque les instructions de la Suisse étaient dès longtemps connues, qu'elles ont été lentement élaborées après qu'on eût cherché préalablement à scruter l'opinion des plénipotentiaires, et lorsque le Roi de Prusse avait eu les moyens de s'enquérir des chances plus ou moins grandes qu'au-

---

2. *Adopté dans la séance du 20 avril (non reproduit).*
3. *N° 269.*
4. *Cf. N° 278.*

raient ses demandes et, par conséquent, de savoir celles qu'il devait abandonner ou soutenir.

Or, si on examine ce que sont devenues ces conditions, dans le cours de la négociation, on verra, d'abord, que les puissances ne se sont aucunement arrêtées au préambule qui portait que le Roi de Prusse *subordonnait la validité de sa renonciation au strict accomplissement des conditions qu'il avait formulées.* La conférence a non seulement modifié ces conditions, mais, conformément aux demandes de la Suisse, elle a fait figurer la renonciation dans l'acte même qui contient les conditions. Cet acte devient un traité dans lequel la Suisse est partie comme le Roi de Prusse. Il est reconnu que la fixation des conditions ne peut dépendre du bon plaisir de ce dernier.

L'art. 1 des conditions prussiennes concernant *le titre* a été retranché du traité.

L'art. 5 a vu son chiffre de 2 millions réduit à 1 million. De plus la clause portant que le paiement de la somme incomberait *à la Confédération,* à la décharge du canton, a été retranchée ainsi que celle qui faisait du paiement *un équivalent des revenus de la principauté pour le passé et pour l'avenir.*

L'art. 6 concernant les biens de l'Eglise demandait leur séparation du domaine de l'Etat et leur remise en mains d'une commission spéciale, où l'Eglise aurait une juste représentation. Cette demande, très fortement combattue par la Suisse, a été écartée. Il est seulement dit au projet que les revenus des biens de l'Eglise ne pourront être détournés de leur destination primitive.

L'art. 7 mêlait confusément les fondations privées, les hospices bourgeois et communaux, les chambres de charité, les capitaux et rentes de l'Eglise et de la Compagnie des pasteurs, ajoutant que l'Etat ne pourrait en devenir ni le propriétaire ni l'administrateur. Cet article, rendu obscur comme à dessein, était susceptible de recevoir par l'interprétation une portée considérable. Absolument inadmissible dans cette teneur, il a été entièrement transformé et réduit à la déclaration que les capitaux et revenus des fondations pieuses et la fortune léguée par le Baron de Pury à la Bourgeoisie de Neuchâtel seront respectés, maintenus et ne pourront être détournés de leur but.

L'art. 9 a été purement et simplement retranché.

Les art. 2, 3, 4, et 8 admis par la Suisse en principe ont été rédigés d'une manière plus claire et plus simple.

Ainsi formulées au dernier moment, les prétentions du Roi de Prusse ont encore été modifiées d'une manière essentielle.

c. *Voyons maintenant quelle est la valeur du projet d'arrangement examiné en lui-même.*

Le préambule ne donne lieu à aucune observation essentielle. Il admet comme dans le protocole de la 1ère conférence que la situation internationale de Neuchâtel est inconciliable avec la paix générale, que le Roi de Prusse, Prince de Neuchâtel et Comte de Valangin, doit faire un sacrifice à l'intérêt de l'Europe et la Suisse est invitée à prendre part aux négociations, tandis que dans celles qui ont précédé le protocole de 1852, elle n'avait été ni invitée ni entendue.

Les art. 1 et 2 consacrent la renonciation du Roi de Prusse et en conséquence l'affranchissement de l'Etat de Neuchâtel et le principe de son entière indépendance. La rédaction de ces articles laisse peut-être à désirer au point de vue de la Suisse, mais le Département ne croit pas qu'on puisse faire découler de la forme

qui a été adoptée aucune conséquence pratique et il n'attache pas à son observation une importance exagérée.

L'art. 3 met à la charge de la Confédération les frais résultant des événements de septembre 1856. Ces frais sont ceux de la mise sur pied, ceux de l'occupation militaire du canton et ceux de la procédure. Mais cet article oblige-t-il la Confédération à prendre aussi à sa charge les frais particuliers occasionnés au canton de Neuchâtel par les événements de septembre? On peut le contester. On n'a en effet jamais douté que ces frais ne dussent incomber au canton de Neuchâtel. Ils lui appartiennent de plein droit. L'article ne semble donc devoir concerner que ceux qui auraient pu être mis à la charge du canton ou des insurgés et il statue que la Confédération ne pourra pas s'en exonérer. Telle eût été vraisemblablement la résolution spontanée des autorités fédérales. On peut donc dire de l'article qu'il serait inutile si son inspiration primitive n'avait pas été une pensée de défiance. Au reste il importe peu que la Confédération supporte les frais particuliers à Neuchâtel vu qu'elle pourra prendre le fait en considération dans une équitable répartition de la somme mentionnée à l'art. 6.

L'art. 4 concerne la répartition des dépenses dans le canton de Neuchâtel. Comme le système d'impôt en vigueur dans ce canton est l'impôt proportionnel, il est entièrement satisfait à l'article, si ces dépenses sont couvertes au moyen des revenus ordinaires de l'Etat. S'il est au contraire établi dans ce but un impôt particulier, cet impôt devra être proportionnel. Mais quant à l'avenir, l'article n'apporte aucune restriction quelconque aux droits du législateur.

L'art. 5 introduit des amnisties et le principe qu'il consacre n'a pas rencontré de contradicteurs. Quant à la question de savoir qui est compétent pour accorder l'amnistie des réfractaires et des déserteurs, le Département n'hésite pas à admettre la compétence de la Confédération. Il se fonde sur l'art. 74 de la Constitution fédérale, qui met dans la compétence fédérale, N° 6, *les déclarations de guerre et la conclusion de la paix,* et au N° 7 *l'amnistie et l'exercice du droit de grâce.*[5] L'art. 433 de la Loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales[6] ne suffit pas à établir le contraire.

L'art. 6 oblige la Confédération à payer au Roi de Prusse une somme de 1 million de francs. L'article ne contient aucun motif. Il paraît au Département que la *Confédération* est mentionnée ici comme partie au traité et qu'elle n'est pas privée de la faculté de fixer plus tard une répartition entre elle et le canton de Neuchâtel. Cela résulte d'ailleurs et des explications données par le représentant de la Suisse et des retranchements apportés à la rédaction prussienne. Sous ces différents points de vue, on doit reconnaître que l'article qui a même évité l'emploi du mot *indemnité* est conçu aussi simplement que possible.

La Suisse s'était constamment opposée au paiement d'une somme d'argent à dater du 16 janvier[7], qui a introduit une modification essentielle dans la situation. Les déclarations données dans les négociations qui ont précédé le 16 janvier autorisaient à penser que cette condition serait écartée. Elle est de nature à produire

---

5. RO I, *p. 22—24.*

6. *La grâce ou la réhabilitation des individus condamnés par des tribunaux militaires cantonaux émane des cantons. Loi du 27 août 1851,* RO II, *p. 598—734.*

7. *Date de l'arrêté fédéral publié en annexe au N° 269.*

une fâcheuse impression dans le public, non pas à cause du sacrifice matériel, mais à cause de la signification qu'on prête fréquemment à une pareille condition. Aussi le Département regrette qu'elle n'ait pas pu être retranchée du projet d'arrangement, tout en déclarant qu'il ne saurait y voir ni une reconnaissance des droits du Roi de Prusse, ni une humiliation pour la Suisse, et que c'est là une de ces clauses qui, une fois exécutées, n'ont plus d'effet à déployer dans l'avenir.

L'art. 7 concernant les revenus des biens de l'Eglise n'implique, moyennant le maintien de l'organisation ecclésiastique telle qu'elle existe actuellement dans le canton de Neuchâtel, de fait aucune restriction, car l'Etat subvenant aux frais du culte et y consacrant une somme triple de celle à laquelle se montent les revenus des biens de l'Eglise, il est fort indifférent qu'il donne ou ne donne pas à ces revenus une autre destination. Mais il résulterait de l'article une restriction pour le cas d'une séparation de l'Eglise et de l'Etat, dans le sens que l'Etat serait obligé de consacrer à l'entretien de l'Eglise une somme équivalente aux revenus des anciens biens de cette institution.

Quant à la déclaration de l'art. 8 portant que les capitaux et revenus des fondations pieuses, des institutions privées d'utilité publique, ainsi que la fortune léguée par le Baron Pury à la *bourgeoisie* de Neuchâtel seront respectés et ne pourront être détournés de leur but, il y a d'abord ici une restriction dans le sens que cet article empêcherait l'Etat de Neuchâtel de s'emparer de ces capitaux ou de ces revenus, si ce pouvait jamais être son intention. Mais il ne paraît pas au Département qu'il y ait une restriction du point de vue de l'administration communale. Il ne voit rien dans l'art. 8 qui gênât l'Etat de Neuchâtel dans les changements qu'il voudrait apporter dans l'organisation et l'administration des bourgeoisies et communes. Il n'en importe pas moins de remarquer que cette disposition ne répond pas à ce que le Conseil fédéral avait demandé. Il s'était prononcé en faveur d'une déclaration mais désirait qu'elle ne fît point partie du traité et il avait réclamé avec insistance l'insertion d'une clause portant que cette déclaration ne pourrait jamais donner lieu à l'intervention d'un Etat étranger. Il est à regretter que les plénipotentiaires n'aient pas consenti à cette demande, car l'on ne peut se dissimuler que ces articles 7 et 8, permettant un appel aux puissances signataires du traité, ne puissent servir de prétexte à des tentatives d'immixtion ou au moins à des réclamations de la part des mécontents.

Cependant la possibilité de cet appel en cas de violation du traité ne saurait être entendue dans le sens que la juridiction des tribunaux du canton soit restreinte en matière d'interprétation des actes de fondation des institutions pies. Cette interprétation appartient aux tribunaux du canton. Si l'on avait des raisons de soutenir que le prononcé des tribunaux est en opposition avec le traité les réclamations devraient s'adresser à l'autorité fédérale, chargée de veiller à l'exécution des traités internationaux. Ce n'est qu'après cela qu'on peut supposer une action des puissances signataires du traité, mais une action collective et nullement une intervention isolée de l'une ou l'autre d'entre elles.

Tels sont les différents articles du projet de traité. Ce projet ne fait pas mention de la conservation du titre. Un protocole particulier constatera l'adhésion des plénipotentiaires à ce que le Roi de Prusse continue à porter le titre de Prince de Neuchâtel, suivant l'une ou l'autre des deux formes qui sont remises à son choix.

Quelle que soit la forme qui soit acceptée, il reste acquis que le traité ne consa-

cre pas la reconnaissance du titre et que la Suisse demeure en dehors de la reconnaissance des 4 puissances, laquelle ne saurait déployer d'effets vis-à-vis d'elle. Si c'est la seconde forme qui est admise, la conservation du titre serait l'effet d'une réserve de la part du Roi, suivie d'une autre réserve de la part de la Suisse: il n'y a pas non plus ici de reconnaissance, mais cependant une adhésion tacite, avec une clause préservatrice qui paraît suffisante. Ainsi, on peut admettre que la solution de la question du titre a eu lieu d'une manière qui n'implique pas de dangers pour l'avenir.

Le projet de traité dans son ensemble consacre la reconnaissance de l'indépendance de Neuchâtel et il ne contient pas de conditions qui constituent des atteintes essentielles à cette indépendance ou qui soient incompatibles avec l'honneur et la dignité du canton ou de la Confédération.

Les art. 3, 4 et 5 renferment des dispositions qui ne peuvent être que d'un effet temporaire.

Les dispositions des art. 7 et 8 sont les seules qui aient un caractère permanent. Elles constituent des restrictions mais dans des hypothèses peu probables et qui ne se présenteront peut-être jamais.

Il reste toujours deux points d'une solution regrettable, c'est ce qui concerne la somme à payer au Roi de Prusse et l'interprétation donnée aux déclarations des art. 7 et 8 vis-à-vis des puissances.

II. *Y a-t-il lieu d'autoriser la signature du traité?*

Ce serait une erreur de supposer qu'après l'arrêté du 16 janvier on dût obtenir la reconnaissance de l'indépendance de Neuchâtel sans aucune condition quelconque. Tel n'est pas le sens des déclarations officielles qui ont été faites à la Suisse au nom des puissances; ce n'est pas non plus le sens des communications officieuses qui ont été faites aux Conseils. On devait donc s'attendre à négocier, mais on pouvait s'attendre à le faire avec la confiance d'obtenir l'entière indépendance de Neuchâtel. Tel n'est pas à tous égards le résultat auquel on est parvenu.

Quant à la marche des négociations, quoique empreinte d'une grande lenteur, elle n'a été signalée par aucune fâcheuse circonstance. L'admission de la Suisse a été prononcée sans difficulté. La conférence s'est abstenue d'aborder toute question relative à la Suisse, en dehors de celle qui devait être résolue et elle n'est pas sortie de son rôle de médiation. Le résultat auquel elle est arrivée ne satisfait pas entièrement la Suisse. Lorsqu'en janvier l'élargissement des prisonniers fut prononcé, nul ne songeait qu'il pût être question d'une prestation pécuniaire et cela eu égard à des déclarations fréquemment données, portant même que le Roi de Prusse ne songeait pas et ne pouvait songer à soulever une question d'argent. Il est d'autres points encore qu'on eût cru susceptibles d'une solution plus favorable.

Néanmoins et quoique le projet présenté par la conférence ne soit qu'une proposition d'arrangement et n'ait aucun caractère obligatoire, le Département ne croit pouvoir conseiller de le rejeter.

Et d'abord quant aux clauses du projet, quelques-unes sont assurément regrettables, mais il ne faut pas, préoccupé exclusivement de cette considération, oublier que le principal est obtenu et que le principal ne doit pas être sacrifié à quelque chose de plus secondaire.

Espèrerait-on peut-être par une continuation des négociations, obtenir quel-

ques modifications du projet dans un sens plus favorable à la Suisse? Mais ce serait une erreur, car il a fallu de la part de quelques-uns des plénipotentiaires beaucoup d'efforts pour arriver à ce terme et il résulte du rapport fait par le représentant de la Suisse que c'est la dernière limite à laquelle il soit possible d'atteindre.

Voudrait-on peut-être en repoussant le projet, courir les chances du status quo? Mais il se présenterait dans des circonstances beaucoup plus défavorables que depuis 1848 et il ne paraît pas au Département qu'il y ait dans le projet de traité des dispositions propres à justifier une aussi grave détermination. Ce serait le cas de prendre un pareil parti quand le projet contiendrait des articles absolument inacceptables, soit au point de vue de l'indépendance de Neuchâtel, soit au point de vue de l'honneur et de la dignité du canton et de la Confédération, mais ce n'est point le cas.

Par contre, l'intérêt du canton de Neuchâtel, ce canton agité depuis si longtemps jusque dans ses couches les plus profondes, réclame une solution.

L'intérêt de la Suisse la réclame également, tant au point de vue de sa situation intérieure qu'à celui de ses relations internationales.

Or cette solution est maintenant possible que la Prusse accepte ou n'accepte pas le projet d'arrangement et il paraît au Département qu'elle est honorable, quoiqu'elle laisse à désirer en plusieurs points.

Le moment est opportun contrairement au calcul des instigateurs des événements de septembre, et le Département pense qu'il ne saurait convenir à la Suisse de le laisser échapper, car les mêmes circonstances pourraient bien ne pas se présenter, de si tôt, avec une chance égale de solution.

Le Département s'en réfère d'ailleurs au rapport verbal qui a été fait par le représentant de la Suisse aux conférences.

III. *Manière de procéder*

On pourrait soulever la question de savoir s'il ne conviendrait pas de convoquer déjà actuellement l'Assemblée fédérale, afin de lui soumettre la question intacte et sans que les Chambres se trouvent en présence d'une décision préalable du Conseil fédéral.

Le Département pense sur ce point que si le Conseil fédéral trouvait non acceptable les propositions faites aux parties par la Conférence et qu'il prît une décision négative, il conviendrait de convoquer l'Assemblée fédérale, afin qu'elle pût, si elle le jugeait à propos, autoriser la signature du traité. Cette convocation se justifierait entièrement par l'importance de la question et les graves conséquences qu'entraînerait incontestablement un rejet du projet. Mais si le Conseil fédéral pense que les propositions sont acceptables, le Département estime qu'une convocation de l'Assemblée n'est pas nécessaire dans ce moment. Il pense plutôt que le Conseil fédéral doit se prononcer préalablement et autoriser la signature du traité par l'Envoyé extraordinaire.

Cette manière de procéder aura d'abord pour effet de ne point procurer de la part de la Suisse de retards dans une affaire qui en a subi déjà de considérables après que la Suisse s'est montrée si impatiente de voir activer la solution.

Elle est plus conforme à la position assignée au Conseil fédéral par la constitution et à l'initiative qui doit appartenir à tout gouvernement dans les affaires politiques.

C'est ainsi d'ailleurs que le Conseil fédéral procède dans la négociation de tous les traités, c-à-d. qu'il ne soumet à la ratification de l'Assemblée fédérale que des traités achevés et signés.

Or il importe de remarquer que dans l'état actuel de la question il n'y a pas de projet entièrement définitif. La conférence va se réunir de nouveau, et quoique ce soit peu probable, il serait possible cependant que le projet subît des modifications, ce qui fait que l'Assemblée fédérale n'aurait point une base sûre pour asseoir sa décision et qu'elle devrait peut-être se prononcer une seconde fois.

Il paraît aussi au Département qu'il est plus digne que l'Assemblée fédérale ne se lie pas dans un moment où le Roi de Prusse ne s'est pas encore prononcé et lorsqu'il demandera peut-être des changements au projet ou que même il le repoussera.

L'Assemblée fédérale conservera sa pleine liberté de rejeter ou d'accepter et elle a elle-même prescrit cette manière de procéder par l'art. 3 de l'arrêté du 16 janvier, ainsi conçu: «L'arrangement *définitif* de l'affaire de Neuchâtel devra être soumis à l'Assemblée fédérale.»

Il va sans dire que l'autorisation de signer ne serait donnée au plénipotentiaire suisse que sous réserve de la ratification de l'Assemblée fédérale, ainsi que sous la réserve du maintien du projet sans ultérieures modifications.

Il va donc sans dire que le plénipotentiaire suisse ne déclarerait son adhésion qu'autant que l'autre partie ne demanderait pas de modifications; dans ce cas, il ne ferait aucun usage de l'autorisation qui lui est accordée, mais il entrerait en discussion et demanderait aussi, de son côté, des changements dans le sens de ses instructions primitives.

IV. *Propositions*

Le Département propose en conséquence:

1° D'autoriser le plénipotentiaire suisse à apposer sa signature au projet de traité élaboré par les plénipotentiaires des puissances médiatrices et figurant comme annexe C au protocole de la 7e conférence, ainsi qu'au protocole final des conférences sauf un protocole spécial sur la question du titre dans l'hypothèse de la 1ère alternative.

Toutefois il ne signera que sous réserve de la ratification de l'Assemblée fédérale et du maintien du projet dans la teneur qu'il avait lorsqu'il a été soumis au Conseil.

2° Eventuellement et pour le cas où l'autre partie demanderait des modifications et où il s'élèverait une discussion sur l'une ou l'autre des dispositions du projet, il ne fera pas usage de l'autorisation accordée sous N° 1, mais il entrera en discussion, réclamera aussi des modifications dans le sens de ses instructions et référera. Si la Prusse demandait l'insertion de réserves ou de protestations, il les combattrait, et en cas de besoin, il leur opposerait d'autres réserves ou protestations dans le sens de ses instructions.[8]

---

8. *Ces propositions ont été adoptées par le Conseil fédéral dans sa séance du 27 avril 1857* (E 1004 1/29, n° 1568). *Le traité sera signé à Paris le 26 mai 1857 et ratifié par les Chambres fédérales le 8 juin* (RO V, *p. 505*).

280

E 2/1979

Le Chef du Département politique, C. Fornerod, au Conseil fédéral

R Berne, 12 mai 1857

Le Département expose au Conseil qu'il conviendrait de ne pas tarder plus longtemps de s'occuper de la question de la Vallée des Dappes. Le Gouvernement français a de nouveau fait demander par son ministre en Suisse une réponse à la note verbale française du 19 février.[1] M. Barman, dans une lettre du 31 mars 1857[2], fait remarquer l'importance qu'il y aurait à pouvoir terminer bientôt cette question, ajoutant qu'il en a été parlé tout dernièrement dans ce sens en conseil des ministres présidé par l'Empereur. On comprend que les dispositions dans lesquelles se trouve la France et qui lui font désirer une solution, peuvent n'être pas sans influence sur le résultat des négociations. Il y a d'ailleurs des intérêts généraux en jeu, car on assure que le Ministère des Affaires étrangères cherche à faire subordonner la question des chemins de fer du Jura, et en particulier de celui de Jougne, à la solution de la question des Dappes.

Les inconvénients du statu quo s'aggravent aussi singulièrement de jour en jour pour plusieurs intérêts privés qui restent en suspens. Enfin, le moment paraît être favorable après la solution probable de l'affaire de Neuchâtel.

Le 4 septembre 1856[3], le Conseil fédéral avait annoncé au Gouvernement français qu'il serait disposé à apporter aux anciennes réclamations de la Suisse des modifications dans ce sens: la route du Pays de Gex, avec toute la partie de la vallée qui est située à l'ouest de celle-ci, serait cédée à la France; par contre la Suisse aurait conservé la partie de la vallée située à droite de cette route, avec la route de Saint-Cergue aux Rousses. Dans le cas où un arrangement définitif ne pourrait pas être obtenu sur cette base, le Conseil fédéral proposait de s'entendre sur un mode de vivre dans le sens que la route française du Pays de Gex et le territoire à l'ouest seraient considérés provisoirement comme soumis à la souveraineté française pour les opérations judiciaires et de police et pour les impôts; l'autre partie de la vallée serait soumise à la souveraineté de la Suisse. Dans une note verbale en réponse, du 19 février 1857, le Gouvernement français estime qu'il serait préférable de ne pas constituer un nouveau provisoire et il ne s'attache en conséquence qu'à l'arrangement définitif proposé par le Conseil fédéral. Mais il n'admet pas les bases indiquées par la dépêche du 4 septembre. Il propose au contraire pour frontière sur une carte qu'il a jointe à sa communication[4], une ligne indiquée par les points a, b, c, d, e, f, g. Une commission spéciale et compétente examinerait les modifications ou rectifications partielles à apporter à ce tracé. La note ajoute qu'une adoption de l'arrangement sur ces bases serait facilitée si la Suisse s'engageait à ne pas construire de fortifications sur la partie des vallées des Dappes et de Saint-Cergue qui resterait, aux termes de la délimitation proposée, dans la posses-

1. *Non reproduite.*
2. *Non reproduite.*
3. E 2/1978.
4. *Non retrouvée.*

sion de la Confédération. Le Gouvernement vaudois, consulté sur cette ouverture, a fait savoir qu'il admettrait les propositions de la France moyennant les conditions suivantes:

1° La ligne proposée de a en e, au lieu de se diriger sur f et g devrait se diriger sur le point h près de la bifurcation des deux routes à la frontière.

2° La France devrait payer une indemnité pécuniaire représentant le capital du revenu de l'impôt foncier et du droit de mutation, soit un capital de 500'000 fr.

3° La France devrait rendre la vallée du Bois d'Amont sur la rive droite de l'Orbe, dès la frontière près du Brassus à La Cure, pays de zone, en dehors des douanes, de manière à faciliter la circulation.

Le Département politique avait déjà proposé en 1854 un projet d'arrangement qui contenait quelques-unes de ces conditions conformément aux conclusions d'une note verbale qui avait été remise par les délégués du Gouvernement vaudois aux conférences tenues sur cette question avec le ministre de France.[5]

Au point où en est aujourd'hui la question, si l'on voulait maintenir l'idée de chercher à conclure un arrangement uniquement au moyen d'une délimitation territoriale qui aurait pour effet de concilier autant que possible les intérêts des deux pays, il serait vraisemblablement difficile d'arriver au but. En effet, d'un côté la délimitation proposée par la France enlèverait à la Suisse la presque totalité de la vallée, et de l'autre il ne paraît pas que la France soit disposée à renoncer à cette délimitation ou qu'il soit possible de l'engager à y apporter des modifications essentielles, ou à se ranger au tracé qui a été proposé par le Conseil fédéral le 4 septembre 1856. Dans sa lettre du 31 mars 1857, M. Barman fait savoir que les ministères des Affaires étrangères et de la Guerre tiennent au tracé a, b, c, d, e, qui forme selon eux une limite indiquée par la configuration du sol et laisse la route de Gex à l'abri du canon. Il croit donc qu'il n'y aurait pas de modification avantageuse à espérer sur ce point, mais que les deux ministères consentiraient selon toute probabilité à ce que la ligne séparatrice se dirigeât vers h au lieu de f, g.

Le Département estime aussi que ce serait peine perdue que de chercher à procurer un arrangement acceptable en demandant à la France des changements essentiels à la délimitation qu'elle a proposée en dernier lieu. Le Département ne pense pas non plus qu'on parviendrait au but en persistant à soutenir les propositions faites par la Suisse le 4 septembre 1856. Or, la délimitation proposée aujourd'hui par la France ne pourrait être acceptée par la Suisse, car elle attribue à celle-là la presque totalité de la vallée; c'est pourquoi il paraît au Département qu'il n'y a pas autre chose à faire qu'à entrer dans l'idée du Gouvernement vaudois, c'est-à-dire à faire concourir d'autres éléments dans la négociation et qui puissent servir à la Suisse d'équivalent pour le sacrifice qu'elle ferait en cédant à la France une aussi grande partie de la vallée. Ainsi, le Gouvernement vaudois demande une indemnité pécuniaire représentant le capital du revenu de l'impôt foncier et du droit de mutation, soit un capital de 500'000 fr. Après les précédents qui ont eu lieu dans les négociations sur la question neuchâteloise, le Département n'est point opposé à l'admission d'une pareille demande, qui se justifie d'ailleurs au point de vue des avantages qu'acquerra la France, et des pertes que supportera

---

5. *Cf. la proposition du Département politique au Conseil fédéral du 6 août 1854* (E 2/1978), *qui contient un long historique de la question depuis 1801.*

la Suisse, et qui remplace les compensations dont il a été parlé dans le traité de Fribourg du 27 septembre 1803.[6] Quant à la demande du Gouvernement vaudois que la ligne de démarcation soit dirigée de e à h, le Département la trouve naturelle, conforme à tout ce qui a été soutenu antérieurement et avantageuse pour sauvegarder les intérêts rattachés à la route de Saint-Cergue; c'est le seul changement important de délimitation qui serait demandé au tracé proposé par la France.

La 3e condition concernerait l'établissement d'une zone franche sur la vallée du Bois d'Amont; cette condition serait dans l'intérêt des habitants de la vallée du lac de Joux qui, pour leurs communications avec Rolle, Nyon et Genève, sont obligés de faire un immense détour par la route de Cossonay ou de franchir la montagne élevée du Marchairuz qui est fermée par les neiges une partie de l'année. S'ils n'étaient pas astreints aux formalités de la douane française du Bois d'Amont et de celle des Rousses, ils se dirigeraient directement sur Genève par la vallée des Dappes et arriveraient à la plaine par une route directe, facile et toujours ouverte.

Le Département est donc d'avis qu'on peut accepter les bases de négociations indiquées par le Gouvernement vaudois. Il propose de remettre à la Légation de France à Berne une note verbale dans ce sens.[7]

On ajouterait qu'en cas d'acceptation par la France de ces bases de négociation le Conseil fédéral nommerait des commissaires chargés de procéder à la délimitation sur le terrain.

La défense d'élever des fortifications sur le territoire suisse serait naturellement repoussée et il y a lieu d'espérer que la France ne maintiendrait pas cette demande, car la note verbale du 19 février ne la mentionne en quelque sorte qu'hypothétiquement.

Enfin, on réserverait de prévoir aussi dans l'arrangement définitif la manière dont seraient réglés les intérêts privés, qui ont été jusqu'ici tenus en suspens.

---

6. *Cf. Traité d'alliance défensive conclu entre la République française et la Confédération suisse le 4 vendémiaire an XII, dans Recueil des traités de paix, d'alliance et de commerce depuis 1789. Paris, s. d.* (D 2221b)
7. *Cf. N° 284.*

281

E 13 (B)/24587

Proposition du Chef du Département du Commerce et des Péages, J. Knüsel au Conseil fédéral

N° 392/2 Bern, 1. Juni 1857

Gegenstand. Persien. Frage über die Wünschbarkeit der Unterhandlung eines Handelsvertrages.

Mit Zuschrift v. 28. Mai[1] theilt der schweizerische Gesandte in Paris dem Bundesrathe den Abschluss eines Handels- und Freundschaftsvertrages zwischen

---

1. *Non reproduite.*

Frankreich und Persien mit und bemerkt, gleiche Verträge seien zwischen Persien und folgenden Staaten theils unterhandelt, theils in Unterhandlung: mit Schweden, Sardinien, den freien Hansestädten[2], etc. etc.

Der Persische Gesandte in Paris habe ihn nun durch einen gemeinsamen Freund fragen lassen, ob die Schweiz geneigt wäre, diesem Beispiele zu folgen, worüber der persische Gesandte mit Beförderung Gewissheit haben möchte, da er nächstens verreisen werde.

Da die Zeit drängt und die Sache wichtig genug ist, um sogleich behandelt zu werden, so beschränkt sich das Handels- und Zoll-Departement darauf, seine Ansichten hiermit in aller Kürze vorzutragen.

In dem letzten Jahrzehnt, namentlich aber seit dem orientalischen Kriege, hat sich der Handelsverkehr der Schweiz mit dem Orient und ganz besonders die Ausfuhr von schweizerischen Fabrikaten nach dorten bedeutend vermehrt; neue schweizerische Handelshäuser wurden in den grösseren Seestädten der Türkei gegründet und überhaupt der ganze Handel nach dorten schwunghafter betrieben. Von Beyruth, Smyrna und Constantinopel aus besteht ein direkter Handelsverkehr mit Persien, bei dem auch die Schweiz mit ihren Produkten betheiligt ist. Hieraus erhellt, wie wichtig es für die im Orient niedergelassenen Schweizer und im Allgemeinen für den mit dorten in Verbindung stehenden schweizerischen Handelsstand sein muss, dass die Schweizerprodukte in Persien die gleichen Vortheile geniessen, welche denjenigen anderer Nationen eingeräumt worden sind, und dass die Schweizer in Persien die gleichen Rechte besitzen wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nationen.

Dieser Zweck kann durch einen Handels- und Freundschaftsvertrag erreicht werden und zwar voraussichtlich ohne irgendwelche drückende Bedingungen und Konzessionen.

Das Departement beantragt, demnach die schweizerische Gesandtschaft in Paris zur Unterhandlung eines Handels- und Freundschaftsvertrages mit Persien zu ermächtigen und sie zu beauftragen, ihr Hauptaugenmerk darauf zu richten, dass Persien den Schweizern in allen Theilen die gleichen Vortheile einräume wie diejenigen, welche die meistbegünstigten Nationen besitzen; sie übrigens auf die Bestimmungen der von der Schweiz mit Sardinien, England und Amerika abgeschlossenen Verträge[2] aufmerksam zu machen und einzuladen, sich im Fernern an die kürzlich von Persien mit mehrern Staaten Europas unterhandelten Verträge zu halten, soweit diese auf die Verhältnisse der Schweiz passen.[3]

---

2. *Des 8 juin 1851* (RO II, *p. 403), 6 septembre 1855* (RO V, *p. 255) et 25 novembre 1850* (RO V, *p. 189).*

3. *Note de J. U. Schiess:* «Wenn im Vertrage von Niederlassung die Rede sei, so möge H. Barman die Bundesverfassung nicht aus dem Auge verlieren, welche nur den Christen freies Niederlassungsrecht einräumt.»
Proposition adoptée par le Conseil fédéral dans sa séance du 1er juin 1857 et communiquée à Barman. (E 1004 1/29, n° 2001).

282

E 2200 Rio de Janeiro 8

Le Consul de Suisse à Rio de Janeiro, H. David,
au Ministre des Affaires étrangères du Brésil, d'Olinda

Copie
L

8 juin 1857

Vous m'avez fait l'honneur de m'accorder une audience confidentielle au sujet de la question si importante de la colonisation européenne.

Chaque jour l'opinion publique se prononce avec plus d'énergie en faveur de mesures qui tendent à appeler vers votre beau pays, les bras nécessaires pour tirer profit des richesses dont la Providence a béni le Brésil.

On a reconnu que l'esclavage avilit un peuple, qu'il étouffe les aspirations les plus nobles, les plus généreuses, que des hommes libres et heureux constituent seuls la force d'une nation et forment seuls les éléments de sa grandeur et de sa prospérité.

Tout le peuple le sait, tous les hommes éminents et patriotiques proclament cette vérité à haute voix, cependant quelques ambitieux ont pensé à introduire au Brésil la servitude des blancs pour substituer l'esclavage des noirs.

Lorsque les feuilles publiques ont invité les émigrants d'Europe à venir trouver dans ce pays-ci une patrie fertile et heureuse, lorsque les agents diplomatiques du Brésil à l'étranger ont protégé plus ou moins directement ces efforts d'obtenir des colons, la Suisse a confié dans ces promesses, elle a confié dans la justice et la générosité du Brésil. Les communes de mon pays ont avancé des sommes assez importantes, pour faciliter l'émigration au Brésil; aussi ce sont les Suisses qui composent plus du tiers des colons malheureux et opprimés de Sao Paulo, au nom desquels je viens faire appel à vos sentiments de justice et de générosité.

Je prends la liberté, M. le Ministre, de me référer aux deux notes que j'ai eu l'honneur de diriger à Son Excellence M. F. M. da Silva Pamechos en date du 29 septembre et 5 novembre 1856[1] (ces deux notes traitent des colonies situées près d'Ubatuba) et je me permets de joindre sous ces plis une relation traitant de l'état économique de quelques autres colonies de la même province de Sao Paulo.[2] Vous verrez par ces informations, dont je puis garantir l'authenticité que la maison Vergueiro et Cie donne lieu à des accusations assez graves et que l'espèce de spéculation, exploitée sous le nom de colonisation au Brésil ne peut et ne doit pas continuer.

La maison Vergueiro et Cie à Santos fait contracter en son nom, des colons en Suisse, en leur promettant des avantages qui pourraient leur procurer un bien-être réel, dans le cas où les articles du contrat fussent fidèlement observés et que les

---

1. *Non reproduites.*
2. *Rapport sur l'état économique des colonies suisses de la province de Saint- Paul, qui compare les dettes des émigrants à leur arrivée et au 31 juillet 1856. Non reproduit.*

entrepreneurs et les planteurs fussent des hommes d'un caractère élevé et loyal. Malheureusement, l'espoir des colons d'un avenir indépendant s'évanouit bientôt après l'arrivée au Brésil et il ne leur reste que la certitude d'un esclavage perpétuel.

En premier lieu, MM. Vergueiro et Cie se prévalent de l'article 10 de ce contrat pour céder des colons au premier venu moyennant une commission de Rs 10 $ 000 par tête. Je vous remets ci-joint la copie d'un de ces contrats[3] et je ne pense pas qu'aucun article y stipule le droit de percevoir cette commission du colon. Les familles comptant plusieurs enfants mineurs sont surchargées de Rs 50 à 100 $ 000! Monsieur le sénateur Vergueiro ayant déclaré publiquement que sa maison avait introduit plus de 3000 colons, la commission de ces malheureux a donc rendu la somme de trente cantos de reis? qui de droit doivent être bonifiés aux colons. Dans le cas même où Vergueiro et Cie pourraient exiger ces Rs 10 $ 000, certes ce n'est point des colons qu'une telle bonification leur est due.

En second lieu, j'ai à faire observer à V. Excellence que les communes suisses ont avancé l'argent nécessaire pour les passages de nos compatriotes sans intérêts; il n'y a parmi les mille contractés que je connais, que deux ou trois familles qui forment une exception à cette règle, exception si minime qu'elle mérite à peine mention. Malgré cela la maison Vergueiro compte 6% d'intérêts à tous les colons; elle se fait même payer 12% par un ou deux fazendeiros auxquels elle a cédé des émigrants en vertu de l'article 10 déjà mentionné. Ces intérêts comptés injustement se montent pendant les quatre années que les colonies existent, à une somme qui augmente puissamment les dettes et la servitude des colons.

Il me reste à ajouter qu'outre les avances que la maison Vergueiro obtient des communes suisses sans intérêts, elle en reçoit aussi de la part de la Province de Sao Paulo; malgré cela on compte des intérêts aux colons et je ne pense pas que telle soit l'intention des législateurs de la dite province.

Après ces considérations préliminaires qui ont rapport à l'administration de la maison Vergueiro comme agents d'émigration, je prends la liberté d'appeler l'attention de Votre Excellence sur les colonies elles-mêmes et les abus qui s'y montrent partout.

Le document ci-joint, rédigé par des témoins oculaires, qui méritent toute confiance et pour lesquels je me rends responsable, vous exposera que quatre ans de travail n'ont rien produit pour les colons que l'augmentation considérable de leurs dettes. Les colons suisses, qui forment les colonies dont le document fait mention, sont arrivés au Brésil chargés d'une dette de Rs. 77.779 $ 000.

Quatre ans d'efforts assidus n'aboutissent qu'à les mettre dans la plus complète dépendance de leurs maîtres et à faire croître leurs dettes à la somme de Rs 113.751 $ 000.

Les calculs auxquels j'ai procédé moi-même, donnent, il est vrai un résultat moins onéreux pour les colons; je diffère d'environ de 2 à 3 cantos, mais basés sur mes propres calculs, déduction faite de ces 2 à 3 cantos, le résultat final reste malheureusement le même; des dettes augmentées, pas une famille qui ait amélioré son sort; ces chiffres ne parlent que trop par eux-mêmes.

En attendant la maison Vergueiro et Cie est devenue bien riche.

---

3. *Non retrouvée.*

Je ne vous parlerai pas de toutes les vexations, toutes les oppressions que les colons ont subies, des prix exagérés des vivres, des mesures irrégulières, des comptes erronés toujours en défaveur des pauvres; je ne vous parlerai pas en détail de la violation manifeste de tel et tel article des contrats, dont les entrepreneurs se sont rendus coupables; je veux vous épargner autant que possible ces ennuis, ces sensations douloureuses. Mais c'est mon devoir de diriger votre attention sérieuse sur la conduite des fazendeiros, qui aboutirait, si le gouvernement de S. M. n'y remédie point, à réduire les colons dans une servitude éternelle, à substituer la servitude des blancs à l'esclavage des noirs; c'est mon devoir de diriger vos vues sur le peu d'attention que les tribunaux et les autorités ont accordé au plaintes fondées des colons et les actes arbitraires, dont les planteurs se sont servis.

Lorsque les colons ont appelé la protection des autorités de S. Jono do Rio Claro et ont imploré leur intervention au sujet du bas prix de Rs 400, que le propriétaire M. Benedito Comargo leur a bonifié, prix inférieur aux cotations que tous les autres propriétaires, qui vraiment n'ont jamais montré de la générosité, ont compté à leurs colons, les autorités de S. Jono ont encore diminué le faible revenu des pauvres colons, établissant le prix de Rs 371.

Il est inutile d'accompagner ces chiffres d'un commentaire quelconque. Lorsque les «parceiros» de la colonie de M. le D. J. Elvis Pacheco Jordao se sont dirigés à M. le Vice-président de la province de Sâo Paulo, M. le D. Roberto d'Almeida, pour implorer sa protection contre l'oppression de leur propriétaire, Son Excellence leur a répondu qu'ils devaient s'adresser à l'autorité compétente de leur district, qui est justement le même M. le D., dont ils croyaient avoir de justes motifs de plainte.

Il est également inutile d'accompagner ce fait d'un commentaire quelconque.

Quand un esclave noir meurt, ils est délivré de sa captivité et la position matérielle de sa famille ne devient pas plus malheureuse; l'enfant, la veuve peuvent acheter la liberté au même prix qu'auparavant; quand un colon meurt, la famille est onérée de ses dettes, la veuve sans appui, les orphelins mineurs succombent sous le poids de cette injustice, et sont réduits à la servitude.

Un jeune homme ne peut se marier sans prendre sur lui une partie des sommes dont les parents de la fiancée sont débités au grand livre de la fazenda; la veuve, l'orphelin sont les esclaves perpétuels des dettes contractées par leurs pères. Quelle différence y a-t-il entre les fers que portent les nègres et ces chaînes qui pour toujours attacheront le colon à la glèbe? Est-ce dans l'esprit des lois du Brésil?

Quand un colon ne se rend pas à tous les caprices du fazendeiro, on lui impose une amende quelconque; de Rs 5 à 10 $, c'est selon la bonne ou la mauvaise humeur du fazendeiro. Qui a institué ces Messieurs comme juges dans leur propre cause? Qui leur a donné le droit d'exercer ces actes arbitraires? Certes ce n'est pas la constitution libérale de l'Empire brésilien.

Il faut en finir avec ces abus que le gouvernement impérial ne saurait plus tolérer plus longtemps. Je viens plein de confiance, M. le Ministre, réclamer auprès de Votre Excellence au nom de mes compatriotes lésés et opprimés le droit et la justice qui leur ont manqué jusqu'ici; persuadé que le Gouvernement de S. M. I. mettra fin à l'état actuel des choses et fera réaliser les promesses qui tendent au bien-être et au libre développement des émigrants au Brésil.

283

E 13 (B)/24587

Le Ministre de Suisse à Paris, J. Barman, au Conseil fédéral

L Paris, 27 juin 1857

Je n'ai encore eu avec l'Ambassadeur de Perse[1] d'autre entrevue que celle du 4 de ce mois; il m'a fait dire qu'il était extrêmement occupé, mais qu'il espérait pouvoir conférer avec moi dans le courant de la semaine prochaine.

Si le traité conclu entre la France et la Perse[2], qui servira probablement de base à la négociation, vous suggérait quelques observations, je vous serais obligé de me les communiquer. Je vous prie en outre de me transmettre des pleins pouvoirs.[3]

M. Henri Fierz, à Zurich, m'a fait parvenir une note qui spécifie les produits que la Suisse expédie en Perse. Ce sont:

la bijouterie et l'horlogerie
les soieries unies et façonnées
les mousselines blanches avec broderies blanches et en couleurs
les mousselines blanches façonnées et unies
des yasmas imprimés pour les turbans
les impressions sur rouge d'Andrinople
des tissus de coton, en couleurs
diverses espèces de mouchoirs imprimés sur coton
des toiles de coton imprimées.

M. Fierz dit que les expéditions en bijouterie, horlogerie et mouchoirs imprimés sont considérables, et que la Suisse tire de Perse beaucoup d'objets, principalement de la soie qui est aussi estimée que celles de France, d'Italie et de Chine.

Des négociants suisses établis à Paris m'ont assuré que, depuis la guerre d'Orient, les mousselines de Saint-Gall et d'Appenzell trouvent en Perse un placement avantageux, et qu'on pouvait s'attendre à une exportation de plus en plus importante pour l'Orient.

Dans les traités conclus jusqu'ici ou seulement en cours de négociation avec la Perse, il n'y a que la promesse réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits d'importation et d'exportation.

Ces traités n'entrent dans aucun détail à cet égard. L'Ambassadeur persan ne voudra sans doute pas s'écarter de ce précédent envers la Suisse, et il me semble que nos intérêts sont suffisamment sauvegardés par la promesse du traitement de la nation la plus favorisée.

---

1. *Ferroukh Khan.*
2. *Publié dans le Moniteur du 21 février 1857.*
3. *Note de C. Fornerod:* «29 juin 1857. Joindre au dossier qui est sur le Bureau avec la proposition d'envoyer à M. Barman une formule de pouvoirs pour négocier, sous réserve de ratification. Pour les autres points, on renvoie au rapport du Département du Commerce et des Péages». *Ce rapport, du 22 juin, a été examiné dans la séance du Conseil fédéral du 2 juillet. Cf.* E 1004 1/30 n° 2436.

Quant à l'établissement des sujets persans en Suisse, vous ne verrez pas d'inconvénient, je pense, à l'accorder dans les termes du traité franco-persan. Cette concession ne serait que nominale et en droit et en fait.

Il n'est pas à prévoir que la Suisse soit dans le cas de nommer prochainement des consuls en Perse, mais il est bon toutefois de s'en réserver la faculté.

284

E 2/1979

Le Conseil fédéral au Ministre de France à Berne, J. R. de Salignac-Fénelon

NV

Copie de la note verbale[1] remise à la Légation de France à Berne, ensuite de la décision du Conseil fédéral du 29 juin 1857.

2 juillet 1857

Le Conseil fédéral regrette que les propositions[2] qu'il a eu l'honneur de faire au Gouvernement de S. M. l'Empereur en vue de terminer la contestation si ancienne de la vallée des Dappes n'aient pas été agréées. La délimitation proposée aujourd'hui par la France enlèverait à la Suisse la presque totalité de la vallée. Le Gouvernement fédéral ne pourrait en conseiller l'adoption aux Chambres qu'aux conditions suivantes:

1° Au lieu de se diriger par A. B. C. D. E. F. G., la nouvelle démarcation devrait aller dès le point E par une ligne tracée vers la bifurcation des deux routes, de façon à ce que la route de Saint-Cergue reste entièrement sur le territoire suisse dès la limite actuelle.

2° Comme l'adoption de cette délimitation aurait pour effet d'attribuer à la France la plus grande partie de la vallée au détriment des intérêts du canton de Vaud, il paraît équitable au Gouvernement fédéral que celui de S. M. l'Empereur se prononce pour le principe d'une compensation en faveur de ce canton et qui pourrait consister en une cession territoriale équivalente ou en une indemnité d'une autre nature.

3° Les difficultés que les habitants de la vallée vaudoise du lac de Joux éprouvent pour leurs communications avec les contrées riveraines du lac et avec Genève, engagent le Gouvernement fédéral à demander à celui de l'Empereur quelques allègements dans l'intérêt de cette contrée. Ainsi, astreints aux formalités douanières de la frontière française, les habitants de la vallée de Joux sont obligés de faire un immense détour pour communiquer librement avec la plaine. Si la douane du Bois d'Amont était reculée de 3 kilomètres, la sûreté de la frontière ne serait point compromise et les habitants de la vallée de Joux pourraient emprunter le passage des Dappes pour leurs relations avec la plaine. En outre, pour faciliter les relations postales de cette même contrée, le Gouvernement fédéral demande

1. *Du 4 septembre 1856. Cf. N° 280, note 3.*
2. *PVCF*, E 1004 1/29, n° 2351.

l'établissement d'un bureau d'échange aux Rousses et le libre passage des voyageurs, des objets de messagerie et des dépêches à destination de la Suisse et dirigées par la zone frontière du Bois d'Amont jusqu'à la vallée des Dappes.

4° La Suisse ne pourrait consentir à prendre l'engagement de ne pas construire de fortifications sur la partie des vallées des Dappes et de Saint-Cergue qui demeurerait à la Confédération, après la nouvelle délimitation.[3]

3. *Note de C. Fornerod:* Décision du Président: annoncer au Gouvernement vaudois que le Conseil fédéral a adopté en principe les propositions contenues dans sa lettre du 11 mars 1857, et a remis une note à la Légation française dans ce sens.

285

E 22/1654

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse à Lucerne, J. Bovieri

Minute
N

Berne, 7/29 juillet 1857

Par note du 19/24 mars 1856[1], le Conseil fédéral suisse s'est adressé à M. Bovieri, Chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse, au sujet de la séparation du canton du Tessin et des communes grisonnes de Poschiavo et de Brusio, des diocèses de Milan et de Côme. Il a représenté dans sa lettre les avantages que devait produire cette séparation, tant pour les intérêts de l'Etat que pour ceux de l'Eglise et vu le temps probable que devaient prendre les négociations, et par d'autres motifs, il avait exprimé le vœu de voir opérer déjà présentement la séparation avec l'établissement temporaire d'un vicariat général pour les parties du territoire suisse unies jusqu'à maintenant aux diocèses lombards. Une fois ce premier pas accompli, on aurait pu, pensait le Conseil fédéral, procéder à loisir aux négociations ultérieures qui se seraient aussi étendues, il va sans dire, aux deux communes grisonnes.

Par note du 11 juillet 1856[2], Monsieur le Chargé d'affaires du Saint-Siège a fait connaître au Conseil fédéral un certain nombre de conditions qui devraient être préalablement accomplies avant que des négociations formelles fussent entamées, savoir: *la suspension des lois ecclésiastiques tessinoises* et des mesures pour que *les quelques prêtres contumaces à l'autorité ecclésiastique rentrent dans l'obéissance due à cette même église et que d'autres qui ont été empêchés d'exercer leurs fonctions ecclésiastiques, soient rendus pleinement libres.* De plus, les négociations devraient être dirigées en vue de l'érection d'un nouvel évêché et non pas de l'aggrégation du Tessin au diocèse de Coire ou à celui de Bâle. En ce qui concerne les deux communes de Poschiavo et de Brusio, la note ajoutait que le Saint-Siège ne saurait se décider à accorder présentement leur séparation à moins

1. *Non reproduite. Publiée dans* RdG 1856, *p. 20—22.*
2. *Non reproduite. Publiée dans* RdG 1856, *p. 22—25.*

qu'il ne leur fût accordé des compensations pour les désavantages que, suivant lui, leur amènerait la séparation et à moins que les deux populations et les parties intéressées ne se déclarent contentes de cette séparation.

Par note du 15 avril 1857[3], le Conseil fédéral a rappelé occasionnellement à M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège sa précédente demande quant à la séparation. Et vu les bruits qui s'étaient répandus d'une triple présentation pour la nomination d'un évêque à Côme, il a demandé à M. le Chargé d'affaires d'intervenir auprès du Saint-Siège pour obtenir que conformément à ce qui avait été antérieurement demandé, la nomination de l'évêque de Côme fût différée, jusqu'après la solution de la question de séparation. Si la nomination avait néanmoins lieu, le Conseil fédéral ne mettait, disait-il, pas en doute qu'il ne fût fait une réserve pour le cas d'une séparation. Si contre attente, cette réserve n'était pas faite, le Conseil fédéral devait s'élever formellement à l'avance contre les conséquences que l'on voudrait peut-être tenter de tirer de cette circonstance au préjudice de la question de séparation.

Dans sa note du 24 avril 1857[4], en réponse à la précédente, M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège a paru surpris que le Conseil fédéral crût devoir faire des réserves en vue de sauvegarder la solution future d'une affaire à laquelle le canton du Tessin et la Confédération attachent pourtant une haute importance; et dans la même note qui confirme celle du 11 juillet 1856, M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège a déclaré de nouveau que la cour de Rome ne veut entrer en négociations sur la question de séparation qu'après l'accomplissement préalable de conditions qui impliquent, on ne peut se le dissimuler, une défiance regrettable contre le gouvernement cantonal auquel elles se rapportent.

Au reste, M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège a déclaré qu'il répondrait au désir qui lui était exprimé par le Conseil fédéral et qu'il prierait instamment le Saint-Siège de différer encore quelque temps l'expédition des bulles de nomination ou au moins d'y insérer la réserve désirée. Il a terminé sa note en exprimant le souhait qu'il soit enfin mis un terme aux violences dont l'Eglise, les bonnes mœurs et la religion de tout ce peuple (Tessin) sont depuis longtemps l'objet de la part des autorités gouvernementales!

Le Conseil fédéral a pris note de la déclaration donnée par M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège en ce qui concerne les demandes formulées dans la dépêche ci-dessus mentionnée du 15 avril, et il ne doute pas que le Saint-Siège n'y ait égard comme de justice. Mais il ne peut laisser passer cette occasion d'exprimer le regret qu'il a éprouvé de voir, tant dans la note du 24 avril 1857 que dans celle du 11 juillet 1856, les récriminations énoncées contre le gouvernement d'un des cantons suisses. Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir de la loi ecclésiastique tessinoise, le Conseil fédéral ne saurait admettre qu'on parte de là pour en inférer que le gouvernement de ce canton favorise le désordre en matière d'église et qu'il ne remplisse pas ses devoirs vis-à-vis de la religion et du peuple. Le Conseil fédéral ne saurait admettre que l'on accuse les intentions du gouvernement d'un canton, au moment d'une tractation pacifique, et dans des termes que ne comportent pas

3. *Non reproduite.*
4. *Non reproduite.*

des négociations entre puissances qui se respectent et qui cherchent une solution satisfaisante à une question importante pour elles.

En ce qui concerne particulièrement les conditions dont le Saint-Siège réclame l'accomplissement avant d'entrer en négociations, le Conseil fédéral présentera les observations suivantes:

La principale de ces conditions est que le canton du Tessin suspende l'application de ses lois ecclésiastiques, avec les conséquences qui en découlent vis-à-vis des prêtres qui se sont soumis à ces lois et de ceux qui ont refusé de s'y soumettre.

Le Conseil fédéral a communiqué la réponse de M. le Chargé d'affaires du Saint- Siège au gouvernement du canton du Tessin qui a déclaré impossible d'obtempérer à une pareille demande[5], et y a vu tout autre chose que la disposition à se montrer favorable à un changement à la fois utile à l'Eglise, comme à l'Etat. On ne peut se dissimuler en effet qu'une semblable prétention, dont la réalisation est pleine de difficultés pour ne pas dire impossible, n'est pas de nature à faire disparaître les obstacles naturellement inhérents à une négociation de cette importance. Il ne saurait échapper non plus à M. le Chargé d'affaires du Saint- Siège que réclamer d'un Etat indépendant qu'il suspende préalablement l'exécution d'une loi qui a été régulièrement délibérée et sanctionnée par la grande majorité du pays, avant que de consentir à négocier avec lui, c'est poser une condition onéreuse et s'exposer au reproche de ne pas rester dans les limites de la modération et de la justice. Le Conseil fédéral le regrette d'autant plus qu'il a fait preuve dans ses notes du 19/24 mars 1856 et du 15 avril 1857 de son vif désir de voir aboutir d'une manière satisfaisante la solution d'une question de laquelle dépendent des intérêts du premier ordre. Le Conseil fédéral adresse donc la demande pressante que le Saint-Siège ne persiste pas à poser cette condition préalable, d'autant plus que le gouvernement du canton du Tessin a déclaré que s'il ne pouvait pas suspendre la loi ecclésiastique, il ne se refuserait pas à toute proposition de modification qui ne porterait pas sur un point essentiel. Ce gouvernement sait qu'une négociation entraîne toujours comme conséquence quelque concession, ce qui serait l'affaire des négociations mêmes.

M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège voudra bien, d'ailleurs ne pas perdre de vue que le canton du Tessin n'est pas seul à demander la séparation, mais que les autorités fédérales estiment aussi qu'il est désirable qu'aucune partie de la Suisse ne se tienne sous une juridiction ecclésiastique étrangère et que le Conseil fédéral a été invité par les Chambres à vouer toute son attention à cet objet.[6] M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège n'aura donc pas de peine à reconnaître que la circonstance qu'une loi tessinoise lui paraît sujette à critique n'est pas une considération à opposer aux demandes de l'autorité fédérale.

M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège a ajouté dans sa note du 11 juillet 1856 que les négociations devaient avoir lieu avec l'intervention de toutes les parties intéressées, parmi lesquelles figurent, d'après la dite note, Sa Majesté impériale et

---

5. *Lettre du Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Tessin du 29 avril et réponse du 25 mai 1857, non reproduites.*

6. Arrêté fédéral concernant le rapport de gestion du Conseil fédéral */.../* du 25 juillet 1856: */.../*2. Le Conseil fédéral est invité à seconder de son mieux les Cantons des Grisons et du Tessin dans les efforts qu'ils font pour se séparer des diocèses de Côme et de Milan. (RO, V, *p. 399)*

royale apostolique, l'Archevêque de Milan et l'Ordinariat de Côme. Le Conseil fédéral fera remarquer qu'il ne saurait voir en quoi le Gouvernement de S. M. Impériale royale apostolique peut être intéressé à la solution d'une question qui concerne le canton du Tessin dans ses rapports avec l'Eglise. Il s'agit, en effet, d'une affaire nationale et qui n'affecte en aucune manière les rapports internationaux de la Suisse avec l'Empire d'Autriche, non plus que ceux de l'Autriche avec le Saint-Siège. Le Conseil fédéral ne peut donc reconnaître un droit d'intervention au Gouvernement impérial et par conséquent la faculté pour lui de se faire représenter dans les négociations qui ont pour objet la séparation. Mais il est clair qu'en manifestant cette opinion, le Conseil fédéral n'entend point exclure une négociation particulière avec le Gouvernement impérial pour le règlement des intérêts dépendant de la mense épiscopale; le Conseil fédéral est disposé à se prêter à cette négociation au nom du Tessin soit dès maintenant, soit dès le moment où la séparation aura été prononcée conformément à la demande du 19/24 mars 1856.

M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège ajoute dans sa note du 11 juillet que les négociations devraient être dirigées en vue de l'érection d'un nouvel évêché et non pas d'une aggrégation au diocèse de Coire ou à celui de Bâle. Ainsi que le Conseil fédéral a eu l'honneur de le rappeler dans sa note du 19/24 mars 1856, les négociations entamées en 1833 sur la base de l'érection d'un évêché nouveau échouèrent en présence de certaines conditions que le canton du Tessin crut ne pouvoir admettre comme étant trop onéreuses. Les mêmes conditions reproduites aujourd'hui auraient probablement le même résultat. Le Conseil fédéral ne saurait admettre que les intérêts de l'Eglise pas plus que ceux du canton réclament la constitution d'un nouvel évêché pour le canton du Tessin, plutôt que son aggrégation à un des évêchés suisses, et il verrait avec peine que le Saint-Siège voulût tenir à cette forme particulière qui pourrait être suivie d'une conséquence très regrettable, surtout si elle était accompagnée des conditions formulées en 1833. En tout cas, il s'agit là d'une question à débattre dans la négociation proprement dite et qui ne doit point être posée comme condition préalable à l'ouverture de tractations. Si telle devait être l'intention irrévocable du Saint- Siège, et qu'il voulût poser des points aussi importants comme des préliminaires à admettre d'une manière absolue par le Tessin, on devrait sérieusement craindre que toute tentative de négociation n'échoue et l'on pourrait voir dans de semblables clauses tout autre chose que le désir de faire réussir un projet avantageux à l'Eglise comme au pouvoir temporel, à l'indépendance comme à la prospérité de l'Etat. Le Conseil fédéral ne voit aucune raison importante de nature à empêcher la réunion du Tessin à un des évêchés suisses existant aujourd'hui. C'est aussi dans ce sens qu'il s'est prononcé dans sa note du 19/24 mars 1856 et, en s'élevant contre ces conditions préliminaires qui feront précisément l'objet des négociations à intervenir, il prie M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège d'appuyer de son intervention l'abandon d'une manière de procéder entièrement inadmissible.[7]

Quant aux deux communes de Poschiavo et de Brusio, elles devraient en tout cas être incorporées à l'évêché de Coire. A leur égard la note de M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège du 11 juillet 1856 se fondant sur les avantages qu'elles reti-

7. *Les sept paragraphes précédents sont publiés dans* RdG 1857, *p. 32—34.*

rent de leur union actuelle et que l'adjonction à Coire ferait cesser, annonce que le Saint Père ne saurait se décider à accorder une semblable séparation à moins d'une compensation pour les pertes éprouvées et d'un consentement des populations et des parties. Quant à un assentiment des populations, le Conseil fédéral se plaît à constater que c'est là aux yeux du Saint-Siège une considération de quelque valeur et il lui rappellera que la grande majorité du canton du Tessin réclame la séparation. En ce qui concerne les communes de Poschiavo et de Brusio, un grand nombre de leurs habitants ont, dans le temps, fait des démarches auprès du Grand Conseil du Canton des Grisons pour l'engager à réclamer aussi la séparation et il paraît douteux qu'on puisse attribuer aujourd'hui à ces populations des sentiments contraires. Le Gouvernement des Grisons s'est associé aux démarches faites par celui du Tessin en vue de ce résultat et si une séparation devait amener quelque désavantage pour les habitants des deux communes, nul doute que le Gouvernement des Grisons qui prend à cœur les intérêts de tous ses ressortissants, ne s'efforce de leur procurer des bénéfices analogues à ceux dont ils seraient privés. En tout cas, ces prétendues pertes ne sont, exactement considérées, que des affaires tout individuelles et même hypothétiques et qui ne sauraient balancer les avantages incontestables que le changement réclamé doit produire au point de vue des intérêts nationaux, de l'unité et de l'indépendance du pays, ainsi qu'au point de vue des intérêts de l'Eglise elle-même. Aussi le Conseil fédéral estime que les raisons avancées ne sont pas suffisantes pour motiver un refus d'accorder la séparation et l'annexion des deux communes à l'évêché dont le reste du canton fait partie.

Dans ses précédentes notes le Conseil fédéral s'est énoncé dans le sens que la création d'un vicariat général, effectuée à la faveur d'une entente réciproque, serait la meilleure voie à suivre. Il ne saurait s'expliquer pourquoi le Saint- Siège n'accorderait pas à cette manière de procéder l'attention qu'elle mérite, d'autant plus que la voie suivie après la séparation de quelques cantons suisses de l'Evêché de Constance crée pour le cas particulier un précédent qui est de nature à faire règle. Le Conseil fédéral se permet en conséquence de renouveler le vœu qu'il a précédemment énoncé dans ce sens, espérant qu'il ne saurait tarder à être pris en juste considération.

Telles sont les observations que le Conseil fédéral est dans le cas de présenter sur les notes de M. le Chargé d'affaires du Saint-Siège en date du 11 juillet 1856 et du 24 avril 1857. Il désire vivement que ces observations soient écoutées et qu'elles engagent le Saint-Siège à ne pas persister dans les conditions préalables qu'il a mentionnées. Le Conseil fédéral est animé du sincère désir d'arriver par la voie des négociations à résoudre la difficulté existante d'une manière satisfaisante pour tous. Il sera probablement dans le cas de faire à l'Assemblée fédérale un rapport sur cette affaire et il lui serait agréable de pouvoir faire entrevoir aux Conseils une issue favorable. C'est dans cette attente qu'il reprend les conclusions de sa note du 19/24 mars 1856.

286

E 2/535

Le Chef du Département politique, C. Fornerod,
au Conseil fédéral

R Berne, 17 juillet 1857

[...]

d. Manière de procéder dans la question de Neuchâtel

MM. les membres du Conseil se souviendront de ce qui s'est passé, à la fin de l'année 1856, lors de l'arrivée de M. Barman à Berne pour conférer sur la question neuchâteloise. Quoique ayant participé à tout ce qui s'était fait à Paris jusqu'alors, il fit sur le Conseil l'impression de n'avoir guères de point de vue arrêté; il n'apporta pas d'éclaircissement qui fût d'un secours réel; ses opinions étaient vacillantes et il en résulta dans l'esprit de la plupart des membres la conviction qu'il fallait, pour les négociations à venir, fortifier la représentation. De là, en partie, la désignation d'un envoyé extraordinaire. Lorsque cette décision fut communiquée à M. Barman, qui était encore à Berne, il en reçut la nouvelle avec irritation, ce qui était bien extraordinaire dans les circonstances graves où se trouvait la Suisse qui faisaient que l'intérêt général devait passer avant des convenances particulières. M. Barman manifesta ouvertement son mécontentement, s'énonça même d'une manière assez peu convenable en parlant de *flanquer sa démission à la figure du Conseil fédéral.*

La mission eut cependant son cours. Mais la mésintelligence ne tarda pas à se faire jour entre les deux représentants, ce qui fut d'un fort mauvais effet quant au succès des négociations et contrastait singulièrement avec le bel exemple donné par la Suisse, qui par son union, sa fraternité et par la concentration de tous les éléments et de toutes les opinions vers le but commun s'était acquis le respect et la considération universelle.

Le Département ne mentionnera pas ici tous les détails des frottements qui ont existé entre les deux représentants de la Suisse et qui ont produit une impression si pénible sur l'esprit du Conseil comme sur celui des Suisses de Paris, et qui ont même occupé l'attention publique. Le Département s'est de nouveau convaincu, après avoir pris connaissance de la correspondance, que cette mésintelligence a été due à l'extrême susceptibilité de M. Barman.

Le Département se bornera à rappeler quelques particularités au souvenir du Conseil.

M. Barman paraît avoir vu de mauvais œil déjà la première mission de M. Kern; il s'en est énoncé à plusieurs membres du Conseil avant son départ pour Paris, leur parlant même de donner sa démission, comme il vient d'être dit. Dans une lettre au Président, du 8[1], il cherche à atténuer les effets de cette mission. Il s'est plaint aussi de ce que M. Kern aurait transmis ses rapports au Conseil fédéral sans les lui avoir communiqués, et il a fait, à son tour, un rapport général sur les négociations

1. *Non retrouvée.*

qui ont précédé le 15 janvier[2], en dehors de la participation de M. Kern. Puis, après avoir précédemment dit que, par la mission de M. Kern, le Conseil fédéral s'était lié les mains, sans améliorer d'un iota la situation, qu'en dix minutes, il aurait été, lui, d'accord avec le ministre, etc, il a écrit, le 10 janvier[3], au Conseil fédéral qu'il ne faut pas attribuer exclusivement à M. Kern les succès obtenus à Paris, tandis que cela importait fort peu en présence du résultat. D'autre part, M. Kern, à son retour à Berne a cru devoir se plaindre dans les commissions et au sein du Conseil fédéral, de divers procédés de M. Barman à son égard.

Pour éviter les tiraillements, les froissements personnels qui seraient d'autant plus fâcheux si les représentants étaient dans le cas d'agir en commun, le Conseil fédéral chargea M. Kern dans sa seconde mission, *exclusivement,* de la négociation de la question neuchâteloise, le ministre ordinaire ayant été seulement invité à lui prêter son concours et à faire son possible pour faciliter cette mission.

Ce concours, d'après tous les rapports de M. Kern, n'a pas été suffisamment donné, au moins dans l'origine; plus tard et dans une circonstance très importante, M. Barman a agi contrairement aux instructions du Conseil fédéral et a paralysé les efforts de l'Envoyé extraordinaire.

La seconde mission de M. Kern paraît avoir été encore plus désagréable à M. Barman que la première, quoiqu'elle se comprît d'elle-même après l'acceptation des propositions faites à la Suisse, le 16 janvier[4], et le rôle que M. Kern avait personnellement eu dans cette phase de la question.

Le 19 janvier déjà, M. Barman se plaignit au Conseil fédéral de ce que M. Kern avait dit dans les commissions, et M. Kern ne fut pas plutôt arrivé à Paris, à la fin de janvier, qu'il se plaignit des procédés de M. Barman à son égard[6], lesquels impliquaient effectivement un manque d'égards pour le Conseil fédéral lui-même dans la personne de son représentant, et étaient de nature à nuire au succès des négociations, ainsi qu'à la considération qui devait entourer l'envoyé de la Suisse.

Le Département a reçu une foule de lettres de l'Envoyé extraordinaire, qui n'étaient pas destinées à être jointes aux actes, mais qui renferment de tristes et affligeants détails sur ce sujet. Il se bornera ici d'abord à renvoyer à une dépêche du 22 janvier.[7] Le 28 janvier, ayant reçu de nouveaux renseignements de l'Envoyé extraordinaire sur le peu de concours que lui prêtait le Ministre, le Conseil fédéral lui fit connaître que, deux fois, il avait invité M. Barman à faciliter par les moyens en son pouvoir l'accomplissement de la mission de M. Kern et il appela l'attention de ce dernier sur les hautes convenances qui réclamaient qu'au moins extérieurement, les rapports des deux représentants fussent de nature à ne pas provoquer l'attention du public.[8]

---

2. *Cf. rapport du 8 janvier 1857* (E 2/445).
3. *Non retrouvé. Cf. sur le même sujet son rapport au Conseil fédéral du 23 janvier 1857* (E 2/446).
4. *La date du 16 janvier est celle de l'arrêté fédéral sur la question neuchâteloise* (RO V *p. 486—487). Les instructions du Conseil fédéral à Kern du 21 janvier 1857 portent qu'il doit aller dans le sens des propositions françaises du 5 janvier* (E 2/446).
5. *Sic pour 18 janvier* (E 2/446).
6. E 2/446.
7. *Idem.*
8. E 1001 (E) q 1/34, n° 436.

Le Département mentionnera encore les lettres de M. Kern du 28 et du 31 janvier[9] qui contiennent de nouveaux détails. Il rappellera que des communications malveillantes contre l'Envoyé extraordinaire, faites à des journaux, sont venues encore aigrir les rapports et que ces communications renfermaient des détails qui ne pouvaient être connus que de nos représentants.

Le 30 janvier, le Conseil fédéral dut envoyer des observations sérieuses à M. Barman, pour lui représenter ce que l'état de ses relations avec l'Envoyé extraordinaire pouvait avoir de préjudiciable au succès de la mission de ce dernier.[10]

Le 4 février, le Conseil fédéral invita M. Barman à se rendre immédiatement auprès de l'Envoyé extraordinaire pour y prendre connaissance des instructions et se mettre à la disposition de M. Kern.[11]

La tension se maintint pendant la durée des négociations, et comme cela ressort de plusieurs rapports de l'Envoyé extraordinaire, le Ministre ne se conforma pas aux instructions du Conseil fédéral, lorsqu'il fut dans le cas de parler d'une question importante, de celle d'une indemnité. Tandis que le Conseil fédéral repoussait avec énergie le principe d'une indemnité, que toutes ses instructions étaient conçues dans le même sens, et que l'Envoyé extraordinaire s'efforçait de s'y conformer dans toutes les circonstances, le Ministre donna à entendre que la Suisse ne regarderait pas à une somme d'argent pour terminer la difficulté. Comme on le voit par le rapport de M. Kern, du 5 février[12], il fit lui-même des observations à M. Barman sur le danger de cette manière de s'énoncer.

Le Conseil fédéral, de son côté, invita M. Barman à continuer à prendre connaissance des instructions, afin d'éviter toute contradiction dans la manière de s'énoncer des deux représentants.

Voir, entre autres, les rapports de M. Kern, du 6 mars et du 7 avril[13], qui font ressortir ce qu'une pareille contradiction pouvait avoir de fâcheux.

Bref, si l'issue des négociations fut heureuse, les commencements en furent pénibles pour l'autorité, par le spectacle du désaccord qui existait entre les deux représentants de la Suisse, tandis que la nation était si unie. Ce désaccord occupa le public et fut du plus mauvais effet. Si l'on ne s'était trouvé dans un moment très sérieux le Département eût déjà alors songé à proposer une mesure extraordinaire pour y mettre un terme.[14]

---

9. E 2/446.
10. *Idem.*
11. *Adressée également à Kern* (E 1001 (E) q 1/34, n° 557).
12. E 2/446.
13. *Du 6 mars (non retrouvé), du 7 mars* (E 2/447).
14. *Dans une séance extraordinaire du 19 juillet 1857, dont les décisions doivent être tenues secrètes et être consignées dans un procès-verbal spécial, le Conseil fédéral se prononce pour le rappel de Barman et la nomination de Kern en qualité de Ministre de Suisse à Paris* (E 1004 1/30, n° 2628).

287

E 13 (B)/24587

Le Ministre de Suisse à Paris, J. Barman au Conseil fédéral

L Paris, le 19 juillet 1857

J'ai repris avec le plénipotentiaire de Perse[1] la négociation du traité d'amitié et de commerce dont vous m'avez fait l'honneur de me charger.[2]

Tout en désirant prendre pour base de la négociation le traité conclu le 12 juillet avec la France[3], Ferroukh Khan m'a proposé des dispositions additionnelles qu'il m'a assuré avoir été introduites dans toutes les conventions postérieures, savoir:

que les sujets de l'un et de l'autre Etat seront soumis, en ce qui concerne le commerce intérieur, aux lois du pays où ils exerceront ce commerce;

que les agents diplomatiques et consulaires s'abstiendront de protéger les sujets du pays où ils seront accrédités;

que les consuls se livrant au commerce seront soumis aux mêmes lois et usages que leurs nationaux;

qu'au lieu d'être perpétuel, le traité n'aura qu'une durée limitée.

M'étant assuré que ces clauses, qui paraissent d'ailleurs inoffensives, figurent dans les traités récents dont j'ai pu me procurer la communication, j'ai consenti à les admettre. J'ai toutefois fait observer que la défense de protéger les sujets persans pouvait bien offrir quelque intérêt à la Perse à l'égard de certaines puissances, mais que la Suisse ne devait pas être placée dans cette catégorie de puissances. Le plénipotentiaire persan m'a répondu que, pour fortifier le principe énoncé, qui est très essentiel pour son pays, il avait reçu l'ordre d'en réclamer l'insertion dans tous les traités dont la négociation lui est confiée.

Pour comprendre l'importance attachée à cette disposition, il suffit de rappeler que la dernière guerre de l'Angleterre avec la Perse a eu pour motif principal la protection accordée par le ministre anglais à un sujet persan.

Je n'ai pas manqué d'expliquer à Ferroukh Khan que, d'après notre constitution, le libre établissement des étrangers en Suisse ne pouvait être expressément stipulé qu'en faveur de ceux d'entre eux qui professent la religion chrétienne. Il m'a répondu n'avoir pas d'objections à présenter à cet égard, pourvu que la rédaction n'impliquât pas une exclusion injurieuse aux Persans.

Sur mon observation que la Suisse, qui compte pour le moment trop peu de ses ressortissants en Perse pour y établir un consul, en confierait peut-être les fonctions à celui d'une nation amie, et qu'il conviendrait de mentionner cette faculté dans notre traité, le plénipotentiaire m'a répondu que cette faculté était sous-entendue, que son exercice n'éprouverait aucune difficulté, mais qu'il n'était pas d'usage d'en faire l'objet d'une stipulation spéciale et qu'il ne possédait d'ailleurs aucune instruction à cet égard.

---

1. *Ferroukh Khan.*
2. *Cf. N° 283, note 3.*
3. *Cf. N° 283, note 2.*

Vous m'aviez aussi chargé, très honorés Messieurs, de réserver aux deux parties le droit de désigner un ou plusieurs consuls et de fixer leurs résidences. J'ai bien touché ce point mais sans y insister et voici pourquoi.

L'article relatif au nombre et à la résidence des consuls est pour la Perse le plus important. L'Angleterre et d'autres puissances cherchent à augmenter le nombre de leurs agents dans ce pays, mais le shah résiste de tout son pouvoir, ne voulant pas multiplier les points de contact qui peuvent amener des conflits internationaux.

La Russie, dont l'influence est encore prépondérante en Perse, craint aussi cet accroissement de consulats et surtout leur établissement trop rapproché de ses frontières. Le dernier traité de paix anglo-persan contient sur ce sujet délicat des articles secrets qui n'ont pas obtenu, paraît-il, une complète approbation à la cour de Téhéran. Les négociations doivent se poursuivre et la Russie les observe avec une jalouse inquiétude.

Dans cette situation, il n'y avait qu'à admettre purement et simplement la rédaction adoptée par les autres Etats et dont la Suisse n'a pas d'intérêt sérieux à obtenir la modification.

Ferroukh Khan m'ayant prié de rédiger un projet sur les bases convenues, je le lui ai présenté et il m'a déclaré n'avoir rien à y objecter. J'ai l'honneur de vous en transmettre ci-joint la copie[4], avec la prière de m'autoriser à le signer.

Vous remarquerez, Messieurs, que par l'article 7 il est interdit aux agents diplomatiques et consulaires suisses de protéger les sujets persans et qu'il n'y est pas question d'une semblable interdiction pour les agents de Perse en Suisse.

Le plénipotentiaire persan ne fait cependant aucune difficulté d'admettre la réciprocité, et elle sera établie si vous le désirez. J'ai trouvé plus convenable de ne pas en faire mention.

Je dois ajouter que Ferroukh Khan consentirait à la suppression des articles 5 et 6[5], et je crois que vous feriez bien de la demander.

La position de nos consuls est suffisamment sauvegardée par l'article 2 qui leur assure les prérogatives et les immunités dont jouissent les représentants des nations les plus favorisées, et on prévient les objections de diverse nature que le texte de l'article 6 peut faire naître en Suisse.

P. S. En me faisant prévenir qu'il compte partir le 29 de ce mois pour Bruxelles, où il va assister au mariage de la princesse royale et négocier un nouveau traité avec la Belgique, le plénipotentiaire de Perse me prie de remettre à l'époque de son retour la signature du traité. Vous pourrez ainsi l'examiner tout à votre aise.

---

4. *Projet daté de juillet 1857, non reproduit.*

5. *Articles relatifs aux procès qui pourraient être intentés contre des citoyens suisses établis en Perse ou perses établis en Suisse et aux affaires de succession.*

288

E 1001(E)q 1/36

Le Conseil fédéral
au Ministère du Commerce et des Travaux publics d'Autriche

Copie
N

Bern, 28. August 1857

In der Angelegenheit der Rheinkorrektion hatte Herr Direktor Brunner als ausserordentlicher Abgeordneter des schweizerischen Bundesrathes[1] die Ehre, einem hohen K. K. Ministerium des Handels und der öffentlichen Bauten unter dem 19. October 1855 ein Memorial einzugeben[2] und das Ansuchen zu stellen, dass das Projekt einer Korrektion des Rheinstromes bei seiner Einmündung in den Bodensee einer gemeinschaftlichen technischen Expertise unterworfen werden möchte.

Mit höchst verdankenswerthem Entgegenkommen hatte ein hohes K. K. Ministerium des Handels schon am 3. November 1855 eine entsprechende Schlussnahme gefasst und den Hrn. Oberingenieur Wex behufs Vornahme der gewünschten Expertise bezeichnet[3], der dann auch am 18. November mit dem schweizerischen Abgeordneten, Herrn Oberingenieur Hartmann, in Bregenz zusammentraf.

Das Ergebnis dieser Untersuchung ist in dem Protokolle vom 1./30. März 1856 niedergelegt.[4] Dasselbe enthält eine ziemlich vollständige Erörterung der verschiedenen Fragen, die sich auf das Technische und den Kostenpunkt beziehen. Allein zu dem Entwurfe einer Punktation, welche als Anhaltspunkt für die weitern Unterhandlungen zum Abschlusse eines Vertrages zwischen den beidseitigen Regierungen geeignet gewesen wäre, konnten sich die Abgeordneten nicht verständigen.

Um der Sache weiteren Fortgang zu verschaffen, verfügte sich Hr. Oberingenieur Hartmann im Monat April d. Js. auftragsgemäss[5] nach Wien und erstattete dem schweizerischen Post- und Baudepartement über seine Mission einen Bericht[6], aus welchem mit Grund geschlossen werden darf, dass bei der hohen K. K. Oesterreichischen Regierung immer noch die gleiche Geneigtheit vorhanden ist, zu gemeinschaftlicher Ausführung eines rationellen Korrektionsplanes mitzuwirken; dass aber die Schwierigkeiten, die einer Ausführung des grossen gemeinnüzigen Werkes entgegenstehen, in Verhältnissen zu suchen sind, die ausser den Bereich der technischen Erörterungen fallen.

---

1. *Voir N° 225.*
2. *Cf.* E 20/77.
3. *Lettre du Ministre du Commerce et des Travaux publics, von Toggenburg, au Délégué suisse, K. Brunner, du 3 novembre 1855* (E 20/77).
4. *Cf.* E 20/78.
5. *Cf. lettre du Département du Commerce et des Péages à F. W. Hartmann, du 18 mars 1857* (E 20/78).
6. *Du 28 mai 1857* (E 20/78).

Bei dieser Sachlage erachtet der schweizerische Bundesrath, dass eine befriedigende Lösung der noch waltenden Anstände weder durch weitere Unterhandlungen der Herren Experten, noch auf dem Wege der Korrespondenz stattfinden könne und dass eine Verständigung zwischen den beidseitigen Staatsregierungen kaum anders als auf dem Wege einer Konferenz zu erzweken sei, zu welcher allerdings neben den bevollmächtigten Regierungs-Abgeordneten auch beidseitige Techniker beizuziehen wären.

Sollte ein hohes K. K. Ministerium des Handels und der öffentlichen Bauten mit dieser Ansicht einverstanden sein, so würde es der schweizerische Bundesrath Hochdemselben gerne überlassen, Zeit und Ort der Zusammenkunft zu bestimmen. Der Bundesrath glaubt aber um so eher auf eine baldige Entsprechung zählen zu dürfen, als die Erfahrungen der jüngst verflossenen Jahre neuerdings gezeigt haben, in welch hohem Grade die Gefahr der Überschwemmung und Verheerung für die an dem Rheine liegenden Thalflächen vorhanden ist und dass das Übel fortwährend noch im Wachsen sich befindet.[7]

7. *Le Ministère du Commerce et des Travaux publics d'Autriche répond le 15 septembre 1857:* dass es diese Angelegenheit nicht aus den Augen verloren hat, und dass darüber zwischen den verschiedenen Central-Stellen, deren Ressort dadurch berührt ist, die Verhandlungen im Zuge, aber zur Stunde noch nicht so weit gediehen sind, um schon eine Unterhandlung zwischen den beiderseitigen Regierungen eröffnen zu können (E 20/78).

289

E 13 (B)/91

Le Conseil fédéral au Ministre de Suisse à Paris, J. Barman

Minute
L

Berne, 4 septembre 1857

Dans votre lettre du 17 juin dernier[1], vous avez exprimé l'opinion que pour le moment il n'était pas à conseiller d'insister sur un raccordement à la frontière suisse moyennant un chemin de fer de Gray à Morteau passant par Besançon, concession en faveur de laquelle nous vous avions chargé le 8 du même mois[2] de vous employer auprès du Gouvernement français. Vous donniez à entendre que toute démarche ultérieure aurait pour effet d'attirer un refus catégorique, ce que vous croyiez devoir inférer à la suite de conférences tenues avec le Directeur général des chemins de fer[3], lequel estime que les relations de voisinage entre la France et les montagnes de Neuchâtel, le Val Saint-Imier, Bienne et Soleure ne sont pas assez nombreuses pour conseiller une communication internationale à l'aide de voies ferrées.

1. *Non reproduite.*
2. *Idem.*
3. *A. de Franqueville.*

Vous exposiez en outre que l'état financier de la France s'oppose à la concession de nouvelles lignes, en ce que le marché français est déjà chargé d'une masse d'actions et d'obligations.

Nous nous sommes fait un devoir d'en donner connaissance aux intéressés; or ces derniers prétendent[4] que ni le Ministre français des Travaux publics[5], ni S. M. l'Empereur ne partagent l'opinion du Directeur général des chemins de fer. Il leur a été assuré, disent-ils, que tant le Ministre que l'Empereur, qui ont donné audience aux délégués des cantons frontières le printemps dernier, pour cette même affaire, se sont prononcés d'une manière si favorable quant à la jonction par Morteau que l'on peut concevoir les meilleures espérances sur les intentions du Gouvernement français.

Le fait que la ligne de Gray-Gy-Vesoul a été récemment concédée, malgré l'opposition du Directeur général des chemins de fer, est considéré comme une preuve de plus que le Gouvernement français a en vue la jonction par Morteau, parce que la ligne de Gray à Gy en est déjà une section, et qu'en général on n'aurait guère pris cette direction si l'on n'avait pas songé au prolongement sur Besançon.

En ce qui concerne l'importance de la circulation qui revient à cette ligne, on peut justement s'en rapporter au fait que le Jura neuchâtelois et bernois renferme une population nombreuse, dont l'industrie est florissante, entretenant les relations les plus actives avec Besançon, que ce n'est pas en vain que les gouvernements de Berne, de Neuchâtel et de Vaud, pour la Suisse, et les villes de Besançon, Morteau et leurs environs pour la France, attachent une si haute importance à cette voie ferrée, comme unique moyen d'arriver par la ligne la plus directe des montagnes de Neuchâtel et de Berne, à Paris et en Angleterre et en général dans le nord et réciproquement.

Au surplus, et cette seule considération devrait déterminer la France à satisfaire au vœu de la Suisse, c'est que le chemin de fer sur territoire suisse dès la frontière au Col des Roches jusqu'à la Chaux-de-Fonds est déjà en exploitation, qu'il est en construction entre la Chaux-de-Fonds et Neuchâtel, et est considéré à partir de la Chaux-de-Fonds par le Val Saint-Imier jusqu'à Bienne, assurant ainsi des raccordements directs avec les lignes principales du réseau suisse; et la jonction près Morteau ayant pour conséquence nécessaire la réalisation de la ligne du val de Saint-Imier.

Nous sommes dès lors de l'avis que la jonction en question des lignes suisses et françaises est dans l'intérêt non seulement des deux territoires limitrophes mais encore dans celui des deux Etats en général, et nous désirons que notre manière de voir soit officiellement communiquée au Gouvernement français.

A cet effet, nous vous chargeons de remettre au Gouvernement français une note écrite renfermant l'exposé des motifs plus haut développés, et la demande tendant à ce que la continuation du chemin de fer de Gray soit Gy par Besançon sur Morteau et la frontière suisse soit accordée.[6]

---

4. *Cf. la lettre du Comité directeur de la Compagnie neuchâteloise du chemin de fer par le Jura industriel au Conseil fédéral, du 23 août 1857, non reproduite.*
5. *E. Rouher.*
6. *Note de Barman à Walewski du 8 septembre 1857* (E 2200 Paris 1/056).

Vous voudrez bien appuyer cette demande de tous vos efforts et nous faire connaître ce que vous seriez dans le cas d'apprendre ultérieurement à ce sujet.[7]

7. *Kern rapporte à Fornerod le 22 décembre 1857 un entretien avec E. Rouher:* Die Regierung von Frankreich gedenke durchaus nicht, dieser Linie entgegenzutreten. Im Gegentheil, sie anerkenne vollkommen, dass sie sowohl im Interesse Frankreichs als im denjenigen der Schweiz sei. Die Linie werde erstellt werden. /.../ Dagegen finde die Regierung nicht angemessen und nicht rathsam, gleichzeitig (simultanément) neben zwei schon conzedirten Linien, Verrières und Jougne, auch die dritte zu konzediren, und zwar noch ehe die eine oder andre der beiden konzedirten Linien ausgeführt werde, und in einer finanziellen Krise wie die gegenwärtige (Non reproduit). *Cf. aussi Kern au Conseil fédéral du 14 août 1860:* Mes démarches sont restées sans résultat jusqu'à ce jour /.../. On doit attribuer cette absence de solution à l'influence de la Compagnie de Paris-Lyon qui est contraire à la jonction demandée (E 2300 Paris 13). *La Convention franco-suisse sur le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle par Morteau et le Col des Roches sera conclue le 14 juin 1881* (RO nouvelle série, VI, *p. 470—474).*

290

E 1004 1/31

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 16 novembre 1857[1]

4221. Verschiedenes

Handels- und Zoll-Departement, Vortrag v. 2. ds.

Dem Handels- und Zoll-Departemente sind seiner Zeit überwiesen worden:

1. Ein *Gesuch von 42 in Konstantinopel niedergelassenen Schweizern v. 26. April l. J.*[2] *um Aufstellung einer schweizerischen Gesandtschaft in Konstantinopel und Errichtung von schweizerischen Konsulaten in den bedeutenden türkischen Handelsplätzen,* oder, in zweiter Linie um Auswirkung des Schuzes der Repräsentanten der Vereinigten Staaten von N. Amerika für die in der Türkei befindlichen Schweizer.

2. Zwei weitere *Zuschriften von H. A. Rouiller* in Konstantinopel vom 11. und 19. Mai[3], den gleichen Gegenstand betreffend.

3. Eine *Vorstellung der in Smyrna niedergelassenen Schweizer* vom 6. Juni 1857[4], welche die Errichtung von schweizerischen Konsulaten in der Türkei abrathen, hingegen die Stellung der Schweizer unter den Schuz einer Grossmacht bevorworten.

Das Departement hat diesem Gegenstande seine volle Aufmerksamkeit gewidmet und von den Handelskollegien der mit der Levante hauptsächlich im

1. *Etait absent: J. Furrer.*
2. E 2/1319.
3. E 2/1319.
4. E 2/1319.

Verkehr stehenden Kantone, sowie von bedeutenden Handelshäusern Gutachten eingeholt und stellt nun nach Darstellung der diesfälligen Verhältnisse den Antrag:

1. Den Petenten in Konstantinopel, resp. dem H. Albert Rouiller, zu antworten, der Bundesrath habe nach Prüfung ihrer Eingabe, so sehr er die patriotischen Gefühle, aus der dieselben hervorgegangen, achte, finden müssen, die eigenthümliche exterritoriale Stellung der Europäer in der Türkei erlaube es nicht, in dorten schweizerische Konsulate zu errichten, da die Schweiz keine Mittel besize, denselben das nothwendige Ansehen durch materielle Machtentwiklung zu sichern. Auch in Beziehung auf das in zweiter Linie gestellte Ansuchen habe der Bundesrath beschlossen, wenigstens vor der Hand nicht einzutreten, weil die Nordamerikanische Regierung zu entfernt sei, und die dortige Gesezgebung und Verhältnisse mit den schweizerischen nicht genügend übereinstimmen. Eine andere Seemacht deshalb anzusprechen, gestatten die Interessen des Landes nicht.

2. Auf die Petition der Kaufleute in Smyrna zu erwidern: der Bundesrath habe von einer direkten Repräsentation der Schweiz in der Türkei Umgang genommen und sich aus Gründen der allgemeinen Landesinteressen bewogen gefunden, auch das Ansuchen um Sicherung des Schutzes der Schweizer in der Türkei durch Staatsvertrag mit einer Grossmacht, wenigstens für einmal, ablehnend zu bescheiden.

Nach obgewalteter Diskussion wurden die Anträge des Departements mit folgenden Zusätzen genehmigt:

a. Der Antwort an die Schweizer in Konstantinopel ist beizufügen: Der Bundesrath werde indessen diesem Gegenstande stets die gebührende Aufmerksamkeit zuwenden und, wenn die Verhältnisse sich in anderer Weise gestalten sollten, die Frage in dem Sinne zu lösen trachten, wie das Interesse der Schweiz es erheischen werde. In die Aufstellung einer diplomatischen Vertretung könne jedenfalls nicht gewilligt werden.

b. Im Weitern wird beschlossen, das Departement einzuladen, sei es bei schweizerischen Handelskammern, sei es bei der schweizerischen Gesandtschaft in Paris[5] oder sonst auf gut erachtetem Wege Erkundigungen einzuziehen und s. Z. darüber Bericht zu erstatten, ob die Türkei mit europäischen Staaten in kommerziellen Verträgen stehe und ob sie geneigt wäre, auch mit der Schweiz in ein ähnliches Verhältnis zu treten, sofern leztere dies als in ihrem Interesse liegend erachten sollte, worüber gleichfalls nähere Informationen einzuziehen wären.

---

5. *Cf. les lettres du Département du Commerce et des Péages aux Chambres de commerce de Zurich, Glaris, Bâle-Ville, au Directoire commercial de Saint-Gall, ainsi qu'à Kern et à Steiger, des 25 novembre et 29 décembre 1857* (E 2/1319).

291

E 6/33

Le Conseil fédéral au Ministre de Grande-Bretagne en Suisse, G. Gordon

Minute
L

Berne, le 2 décembre 1857

Par la note que Monsieur le Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique a fait l'honneur d'adresser le 26 octobre dernier au Conseil fédéral[1], Son Excellence réclame, au nom de son gouvernement des allégements de péages qui, à teneur du traité d'amitié, de commerce et d'établissement conclu entre la Suisse et la Grande-Bretagne le 6 septembre 1855[2], sont assurés à la nation britannique.

A l'appui de cette réclamation, Monsieur Gordon cite le traité de commerce conclu en 1851 entre la Suisse et la Sardaigne[3], lequel dans ses articles 4 et 6 accorde des allégements de péages essentiels pour l'importation et le transit des produits sardes.

Conformément au traité précité du 6 septembre 1855, Monsieur le Ministre fait observer que les produits de la Grande-Bretagne doivent être assimilés à ceux des nations les plus favorisées quant aux droits d'entrée et de transit qu'ils ont à acquitter en Suisse, que donc la Grande-Bretagne doit revendiquer pour elle des allégements accordés à la Sardaigne. Parmi les articles pour lesquels la Sardaigne jouit d'un allégement à l'importation se trouve particulièrement la soie à coudre qui peut aussi être exportée de l'Angleterre pour la Suisse.

Son Excellence fait remarquer en outre que la Suisse accorde à la Sardaigne une réduction du droit de transit dont doivent aussi jouir les sujets britanniques à teneur du traité du 6 septembre 1855, quoique Monsieur Gordon doute lui-même que les produits de la Grande-Bretagne transitent par la Suisse.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Ministre annonce qu'il est obligé d'insister sur la reconnaissance et l'exécution du principe d'une complète assimilation avec les nations les plus favorisées, posé par le traité du 6 septembre 1855 et que le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'attend dès lors à ce que le Gouvernement fédéral n'hésitera pas à réaliser cette assimilation telle qu'elle est stipulée par l'article 8 du traité plusieurs fois mentionné.

Le Conseil fédéral s'est fait un devoir de soumettre à un examen sérieux et approfondi les observations présentées par M. Gordon dans sa note du 25 octobre et il a aujourd'hui l'honneur d'annoncer à Son Excellence en réponse à cette note:

a. Que les allégements de péages accordés par le traité de commerce avec la Sardaigne, en tant que cela concerne l'importation, ont été transformés en dispositions générales par une révision subséquente de la loi sur les péages et qu'en conséquence les produits d'autres nations et aussi ceux de la Grande-Bretagne jouissent de ces allégements.

b. Qu'il n'existe plus de droits différentiels en faveur de la Sardaigne que pour le menu bétail, pour la viande, le lard et les saucisses, pour les châtaignes et pour la soie à coudre.

---

1. *Non reproduite.*
2. RO V, *p. 255.*
3. RO II, *p. 403.*

c. Que de ces articles il n'y a tout au plus que la soie à coudre qu'on tire de la Grande-Bretagne pour la Suisse et cela en quantité peu importante.

d. Que le Conseil fédéral suisse, pour montrer qu'il s'efforce aussi de faire exécuter strictement le traité du 6 septembre 1855, donnera les ordres nécessaires pour que les articles relativement auxquels il existe un droit différentiel avec la Sardaigne, soient admis à la taxe réduite de fr. 3.50 c. par quintal suisse, si l'origine anglaise en est constatée.

e. Que le Conseil fédéral a aussi trouvé fondée la réclamation tendant à ce que les allégements accordés à la Sardaigne quant au droit de transit pour de grandes distances soient appliqués aux marchandises anglaises qui passent par la Suisse.

f. Qu'il donnera les ordres nécessaires pour que cet allégement puisse profiter aux dites marchandises.

g. Que les marchandises qui sont des produits du sol et de l'industrie britannique et pour lesquelles on voudra réclamer les allégements ci-dessus, doivent être accompagnées de certificats d'origine qui constatent leur provenance britannique.

Dans l'espoir que ces explications et dispositions satisferont complètement Monsieur le Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique ainsi que le haut Gouvernement royal de la Grande-Bretagne, *[...]*

292

E 2200 Rio de Janeiro 83

Le Conseil fédéral au Ministre des Affaires étrangères du Brésil, d'Olinda

Copie
L

Berne, le 2 décembre 1857

Quoique l'émigration ne soit pas jusqu'à ce moment au nombre des objets qui relèvent directement de sa compétence, le pouvoir central de la Confédération suisse a été amené par la force des circonstances à s'en occuper à réitérées fois et depuis quelques temps surtout, il a dû y vouer une attention soutenue.

En effet, les proportions toujours plus larges que prend l'émigration, les dangers et les embûches auxquels les émigrants sont exposés depuis les premières démarches que font les agents pour les engager par des offres brillantes jusqu'à leur installation dans leur nouvelle patrie, où les plus imprudents se trouvent amèrement déçus et où les mieux avisés même trouvent ordinairement la désillusion, nous ont dicté quelques mesures de prévoyance et de précaution soit en Suisse soit aux ports d'embarquement et de débarquement. Les rapports qui s'établissent avec des pays étrangers par des colonies où les Suisses se constituent en groupes font naître des devoirs que nul autre que le pouvoir central ne pourrait remplir. C'est pourquoi nous avons suivi avec un intérêt toujours croissant les phases diverses de l'émigration au Brésil.

Si nous avons été émus au récit des souffrances de nos concitoyens, nous avons été consolés par la loyauté du Gouvernement de S. M. l'Empereur dont le dénouement des conflits d'Ubatuba est une preuve éclatante.

Lorsque de nouveaux conflits surgirent dans les colonies Vergueiro, le langage tenu par l'organe du gouvernement dans la séance du 22 juillet, au Sénat, nous rassura pleinement et nous attendîmes avec confiance l'issue des démarches faites par notre Consul général et surtout de sa note du 8 juin passé.[1]

Cependant plusieurs mois se sont écoulés et le résultat se fait encore attendre et les voix intéressées, nombreuses et puissantes retentissent dans les plus hauts dicastères et s'efforcent de couvrir le cri d'alarme poussé par des malheureux et de jeter le soupçon sur celle qui par devoir s'est fait entendre en leur faveur.

Sans être ébranlés dans la foi que nous avons au Gouvernement de l'Empereur nous ne pouvons persévérer dans un silence qui pourrait être mal interprété.

La note précitée de notre Consul général vous retrace d'une manière saisissante la position faite à de malheureux colons par suite de l'inexécution d'un contrat qui, exécuté à la lettre, mettait déjà tant de chances du côté du propriétaire. Il se peut, ce que nous ne savons pas, qu'il y ait quelque inexactitude sur quelque point de détail dans les relations qui ont été données, mais la vérité de l'ensemble et même des détails concluants est acquise depuis que les propriétaires et leurs défenseurs ont été entendus au tribunal de la publicité; 3, 4 années de travail n'ont abouti qu'à augmenter de passé 100 mille francs des dettes qui à l'installation dans la colonie dépassaient déjà les 200 mille. Ce résultat en dit plus que tout autre raisonnement.

En vain objecterait-on qu'il y a parmi les colons des paresseux et des mauvais sujets. C'est possible, mais ce ne sera toujours que l'exception qui en tout pays accompagne la règle.

En vain aussi l'on citerait les intérêts dus aux communes suisses pour les sommes avancées, puisque sauf quelques colons bernois les autres colons ne doivent point d'intérêts.

Nous demandons en conséquence l'intervention puissante du Gouvernement de S. M. l'Empereur, afin que les colons suisses engagés par Messieurs Vergueiro et Cie soient délivrés de leur esclavage et transportés, si cela leur convient, sur des terres de l'Etat.

Nous avons dû nous persuader que tout autre pouvoir que celui de l'administration de l'Etat serait impuissant, car comment renvoyer au pouvoir judiciaire de pauvres individus qui n'ont aucun moyen de soutenir un procès, qui ne pourraient ni s'expliquer ni se défendre; qui trouveraient peut-être quelques fois leurs adversaires dans leurs juges, qui ne trouveraient nulle part un appui et qui, comme ils l'ont déjà éprouvé, ne retireraient d'autres conséquences de toutes leurs démarches si non d'empirer leur déplorable position? D'ailleurs comment le pouvoir judiciaire pourrait-il remédier aux vices inhérents au contrat? Comment pourrait-il rendre soutenable une position qui ne l'est plus?

Les cantons ont déjà dû prendre quelques mesures pour empêcher jusqu'à nouvel ordre l'émigration; il est probable qu'elles seront généralisées si un prompt remède n'intervient.

Nous avons pleine confiance que le Gouvernement de S. M. l'Empereur avisera, car nous avons confiance dans ses lumières, dans sa sagesse et dans son humanité.

---

1. *N° 282.*

293

E 2/573

Le Chef du Département politique, C. Fornerod, au Conseil fédéral

R
Confidentiel [Berne, 28 décembre 1857]

Dans son rapport sur la gestion pour l'année 1856, la Commission du Conseil national s'est prononcée sur la représentation diplomatique suisse à l'étranger et sur les négociations encore pendantes.[1]

Le Département s'occupait déjà du personnel de cette représentation. On y avait été amené dans le cours des négociations ouvertes sur la question de Neuchâtel et l'observation de la Commission n'a pas été de nature à faire interrompre les informations prescrites par le Conseil fédéral.

Dans les décisions prises relativement à la Légation suisse de Paris, le Conseil fédéral chargea en outre le Département de continuer à prendre des renseignements sur la Légation de Vienne et de lui en présenter le résultat.

Il n'est point aisé de se procurer des renseignements exacts dans une question de cette nature. Quand il s'agit de se prononcer sur une personne, d'apprécier son activité et la question de savoir si elle se trouve en rapport avec les besoins et les légitimes attentes de la Suisse, on comprend que ceux auxquels on s'adresse ne consentent pas facilement à dire leur pensée. La circonstance que l'on n'obtient pas d'informations nombreuses et précisées n'est donc pas toujours la preuve qu'il n'existe pas de motifs de critique.

Ceux que l'on articule contre le Chargé d'affaires suisse à Vienne se résument de la manière suivante.

«M. Steiger n'a pas habité la Suisse; il n'en connaît pas la vie et les institutions; il ne saurait, en conséquence, en être un interprète et un représentant fidèle.»

Le Département reconnaît qu'il y a du vrai dans cette observation, sans qu'il veuille dire, néanmoins, que la conséquence tirée soit rigoureuse.

On dit aussi que les antécédents et la position sociale de M. Steiger ne sont pas de nature à donner à sa personne une considération suffisante. Ainsi on mentionne:

1) que dans les premiers temps de son séjour à Vienne M. Steiger n'était que commis de commerce;

2) que sa parenté avec le célèbre Hecker n'est pas de nature à lui attirer la confiance auprès du Gouvernement autrichien;

3) que sa participation au mouvement révolutionnaire de 1848 n'est point encore oubliée.

On conclut de ces faits que le crédit de M. Steiger, en ce qui concerne son activité diplomatique ne peut qu'en être réduit.

M. Steiger paraît s'appuyer principalement de ses relations avec le ministre Buol. Mais les procédés de ce dernier vis-à-vis de M. Steiger seraient empreints d'un caractère de hauteur et de protection peu compatible avec la dignité et l'égalité auxquelles doit prétendre le représentant d'un Etat indépendant. On ajoute

---

1. *Rapport du 11 juin 1857 publié dans* FF 1857 I, *p. 761—765.*

que des personnages haut placés se sont prononcés dans le sens que la Suisse devrait attacher plus de prix à être convenablement représentée auprès du Gouvernement autrichien.

Il est incontestable que les relations de la Suisse sont très nombreuses avec l'Empire d'Autriche et qu'il doit être de l'intérêt de la première de posséder auprès de ce gouvernement un agent dont l'intervention puisse être accompagnée du degré d'autorité personnelle nécessaire et qui soit à même de faire valoir en faveur de ses demandes les moyens propres à les faire accueillir.

Le Département joint à son rapport la notice qui lui a été remise par un membre de l'Assemblée fédérale[2], que des affaires officielles ont appelé à Vienne, il y a quelque temps, et qui a recueilli sur M. Steiger les observations que vient de résumer le Département.

En regard de ce qu'il y a incontestablement de juste dans une partie des faits articulés ci-dessus, en présence de l'espoir exprimé par la Commission dans son rapport sur la gestion de l'année 1856: «que le Conseil fédéral réussirait à trouver pour la prompte et heureuse solution des négociations encore pendantes et d'un intérêt majeur pour la Confédération aussi bien que pour les cantons, des hommes capables, animés de sentiments patriotiques, en état de sauvegarder et représenter dignement et avec succès nos intérêts à l'étranger»; après les mesures qui ont été prises au sujet de la Légation de Paris[3], le Département serait disposé à faire intervenir également un changement à Vienne en vue d'y faire représenter la Suisse par quelqu'un de nos hommes d'Etat tirés du milieu de notre vie politique, formés à la pratique de nos institutions et ayant su se faire apprécier par les services qu'ils ont rendus à leur pays.

Toutefois le Département ne saurait que reconnaître le zèle et l'activité que M. Steiger apporte dans la tractation des affaires courantes et pour compléter les renseignements qui concernent sa personne, il donne communication au Conseil de lettres écrites par des hommes également capables d'apprécier sainement une situation, savoir M. Brunner, ancien Directeur des télégraphes suisses, et M. Meyer de Knonau[4], qui a été à Vienne dans le courant de cette année pour le Département.[5]

---

2. *Johann Andreas von Sprecher-von Bernegg, conseiller national, s. d. (Non reproduite).*
3. *Cf. N° 286, note 14.*
4. *Des 9 septembre et 16 décembre 1857 (non reproduites).*
5. *Ad acta par décision du Conseil fédéral du 1er avril 1858* (E 1004 1/33, n° 1242).

294

E 2/2061

Le Consul de Suisse au Havre, F. Wanner, au Conseil fédéral

Copie
R

Le Havre, 9 janvier 1858

[...]

Emigration

En 1856, le nombre des émigrants qui se sont embarqués au Havre avait été de 22'141. Il a été pour 1857 de 34'223. Le contingent fourni par la Suisse en 1857 a

été de 2856 émigrants, dont 749 seulement dans le dernier semestre suivant le tableau détaillé ci-joint.[1]

Les plaintes sur les abus auxquels les émigrants étaient autrefois exposés au Havre deviennent de plus en plus rares depuis que le Gouvernement français a formé ici un commissariat d'émigration. M. le Commissaire, malgré des attributions et des pouvoirs mal définis fait les plus louables efforts pour la protection des émigrants.

Un inconvénient subsiste, c'est la concurrence des aubergistes, qui les pousse au-devant des émigrants jusqu'à Rouen, et même Paris, et là cherchent à s'emparer d'eux. On pourrait, hardiment, dire à nos émigrants, méfiez-vous de tous ces gens; les plus mauvais sont ceux qui vont le plus loin à votre rencontre, les meilleurs ne vont pas même au-devant de vous jusqu'à la gare du chemin de fer et vous attendent chez eux.

Comme vous le remarquerez, l'émigration vers La Plata a jusqu'ici peu séduit les Suisses. 20 seulement ont pris cette direction dans le second semestre de 1857. Tandis que sur le nombre total d'émigrants de l'année (34'223) nous voyons 1510 émigrants pour Buenos Aires et Montevideo.

23 Suisses revenus des Etats-Unis sans ressources ont été rapatriés par mon consulat et par la Société helvétique de Paris.

Je n'ai pas de données positives sur les chances qu'attendent nos émigrants dans les Etats de la Plata; mais il n'existe aucun doute sur le triste sort de ceux qui sont au Brésil. Grâce à l'énergique dévouement de notre digne Consul général, M. David à Rio, la lumière s'est faite sur l'émigration au Brésil, qu'il faut empêcher par tous les moyens.

1. *Cf.* FF I 1858, *p. 68–69.*

295

E 2/1319

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
au Chef du Département du Commerce et des Péages, C. Fornerod

R Paris, 11. Januar 1858

In Folge Ihres Auftrages v. 29. Dezember 57[1] und nach Prüfung der bezüglichen Eingaben der in Constantinopel etablirten Schweizer hielt ich es für zweckmässig, vor Allem bei dem Grafen v. Lesseps, dem Direktor der commerziellen Sektion des Ministeriums des Äussern nähere Informationen einzuziehen über die Verhältnisse, welche gegenwärtig in Bezug auf Handel und Verkehr zwischen Frankreich und der Türkei bestehen, so wie darüber, was Frankreich in nächster Zeit in dieser Angelegenheit vorzukehren beabsichtige; da es auf der Hand liegt, dass, wenn es sich um Auswirkung von neuen Zugeständnissen handelt, es im Interesse der Schweiz liegen muss, wo immer möglich *mit* Frankreich die gleichen

1. *Non reproduite.*

Begünstigungen zu erhalten. Graf Lesseps war mit der grössten Gefälligkeit bereit, die von mir gewünschte Auskunft zu ertheilen, die im Wesentlichen dahin geht:

«Zwischen Frankreich und der Türkei besteht zur Zeit noch in Kraft der Handelsvertrag vom 25. November 1838.[2] Die französische Regierung hält den jezigen Zeitpunkt nicht für geeignet zum Abschluss eines *neuen* Vertrags, da kaum zu erwarten ist, dass die Türkei jezt, wo ihre Finanzen durch den lezten Krieg gegen Russland so erschöpft sind, zu Bestimmungen geneigt sein werde, die durch wesentliche Reduction auf den Tarifen ihre Haupteinnahmequelle bedeutend schwächen würden. Überdies verlangt der bestehende Vertrag eine periodische Revision der Tarifbestimmungen (von 7 zu 7 Jahren) und bekanntlich handelt es sich jezt, da seit 1847 die Frist mehr als abgelaufen ist, gerade um eine solche Revision. Bei einer für diesen Zweck aufgestellten Commission sind auch die Interessen der Schweiz nach den gegenüber der französischen Regierung ausgesprochenen Desiderien gebührend representirt, und es ist nun vor Allem abzuwarten, was das Resultat dieser Revisionsverhandlungen seyn wird.»

Da in den mir zugekommenen Akten über diese Vertragsverhältnisse gar nichts Näheres vorkommt, so ersuchte ich den Grafen Lesseps, mir, wenn möglich, ein Exemplar des erwähnten Vertrags mitzutheilen. Auch diesem Gesuch wurde sofort bereitwilligst entsprochen. Wie Sie aus demselben und insbesondere aus der Introduction zum Tarif entnehmen, gelten diese Tarifbestimmungen (obgleich die Schweiz im Text nirgends förmlich als mitcontrahirender Staat erscheint) auch für die Produkte des Handels und der Industrie *der Schweiz*. Es ist daher auch ganz am Plaze, dass die Schweiz in der Revisionscommission representirt ist. Eben so liegt im ganzen Verhältnis ein Grund mehr, mit Frankreich *gemeinsam* zu prozediren, das natürlich eine viel wirksamere Stellung (schon im Hinblik auf die im orientalischen Krieg der Türkei geleisteten Dienste) einnehmen kann, als wir. Die Schweizer geniessen nach den Erklärungen von Lesseps in allen Theilen die gleichen Begünstigungen, welche der Vertrag den Franzosen zusichert. Bei dieser Sachlage scheint es mir daher *noch nicht* an der Zeit, den Abschluss eines *besondern* Handelsvertrages zwischen der Schweiz und der Türkei in Anregung zu bringen, oder auch nur bei der türkischen Regierung für einen solchen *besondern* Vertrag eine Anfrage zu stellen, wie Ihr Schreiben vom 29. Dezember andeutet. Ich erlaube mir vielmehr mit Rüksicht auf den jezigen Stand der Angelegenheit, Ihnen folgenden Vorschlag zu machen:

1) Es möchte dasj. Mitglied, das bei der Revision der Tarife die schweizerischen Interessen in Konstantinopel zu vertreten hat[3], durch den Bundesrath ohne Verzug eingeladen werden, leztern vom Gang der Verhandlungen und ihren Ergebnissen rechtzeitig in Kenntnis zu sezen.

2) Es möchte dasselbe ferner ersucht werden, seiner Zeit dem Bundesrath seine Ansichten auch über die Frage des Abschlusses eines *neuen* Handelsvertrages mitzutheilen, so wie auch darüber, welche Stellung hiebei die Schweiz *eventuell* (wenn nämlich ein solcher wirklich zur Zeit mit günstigern Bestimmungen als die des jezigen Vertrages in Aussicht steht) einnehmen soll.

---

2. *Martens, NR XV, p. 761.*
3. *David Glavany, de la maison Glavany et Cie. Cf. N° 277, note 1.*

Ehe und bevor diese Berichterstattung erfolgt ist, scheinen mir weitere auch nur *konfidentielle* Schritte von Seite der Schweiz bei der türkischen Regierung *nicht* am Plaze zu seyn. Ist Aussicht vorhanden, einen neuen, den Handelsinteressen günstigern Vertrag wirklich im jezigen Zeitpunkt erhalten zu können, so wird ganz gewiss Frankreich nicht unterlassen, zu diesem Zwecke die Unterhandlungen aufzunehmen, und da sollte dann natürlich (wie bei der Revision der Tarife) die Schweiz gemeinsam mit Frankreich die gleichen Begünstigungen vertragsmässig sich zusichern. Das Wesentlichste bei einem neuen Vertrag wäre namentlich, den grossen Ausfuhrzoll (nicht bloss bei einzelnen Waarengattungen), der auf Lebensmitteln und Rohstoffen (im Ganzen als Norm) erhoben wird, von Waaren, die wir massenhaft beziehen (wie Getreide, Baumwolle, Öle, u. s. w.) beträchtlich zu reduziren. Graf Lesseps hält dies für wichtiger als einzelne Modifikationen im Eingangszoll; es werde aber schwer sein, dies zu erzielen; da gerade dieser Ausfuhrzoll eine so beträchtliche Finanzquelle sei.

Ich benuzte diesen Anlass, um zu erforschen, was Lesseps für eine Ansicht hege über die bekannte Streitfrage der Errichtung *schweizerischer* Konsulate in der Türkei. Wie ich voraussezen konnte, geht seine Ansicht dahin, dass er nicht glaubt, dass der schweizerische Handel dabei gewinnen würde. Er begründet dies damit, dass nur ein Land, das eine Flotte besize, seinen Consulaten in der Türkei die so nöthige Autorität zu verschaffen im Stande sei, so wie damit, dass ja am Ende, auch wenn wir besondere Consuln hätten, dieselben doch wieder zu Frankreich ihre Zuflucht nehmen würden, um ihren allfälligen Reklamationen den gebührenden Nachdruck zu verschaffen.

Da ich nicht weiss, ob ein Exemplar des Handelsvertrags von 1838 sich in unserm Archive vorfindet, so sende ich Ihnen das beiliegende Exemplar zur Einsicht[4] (und wenn wir keines hätten zur Copirung), muss Sie aber ersuchen, mir dasselbe beförderlichst zurückzusenden, um es dem Grafen Lesseps wieder zustellen zu können.

4. *Non retrouvé.*

296

E 2300 Bruxelles 1

Le Consul de Suisse à Bruxelles, F. Borel, au Conseil fédéral

R Bruxelles, 22 janvier 1858

[...]

Je vous adresse aujourd'hui par la poste et sous bande un supplément au tarif officiel des douanes belges en activité depuis le 1 janvier.[1] Vous y remarquerez à la page 28 que les tissus de soie teints ou imprimés qui payaient un droit fr. 11.60 par kilo paient maintenant fr. 12.—, et à la page 25 que les rubans de soie pure qui payaient fr. 5.80 paient maintenant fr. 6.—.

1. *Ministère des Finances. Revision du tarif des douanes. Avant-projet de loi soumis à l'enquête des Chambres de commerce le 9 octobre 1856. Bruxelles 1856, in 4°, 34 p.* (E 21/24504, 1).

Ces mêmes objets, d'origine française, continuent à payer fr. 4.64 pour les deux catégories. M. l'ancien Ministre des Finances m'avait plusieurs fois assuré que le Gouvernement voulait entrer dans une voie plus libérale en matière de douane et que notamment on imposerait les soies en pièces (étoffes) au même droit que les rubans. Le nouveau ministère libéral[2]ne s'est point encore prononcé sur cette question et quelque espoir que je puisse avoir de lui à cet égard, voilà ce qu'il a fait jusqu'ici. Sous prétexte de remplacer les 16% additionnels par un droit ajouté au principal pour arrondir les sommes, il augmente ces droits de 3 à 4%. Cette augmentation pour ce qui est des rubans n'est pas une grande affaire et ne nuira pas beaucoup à la Suisse, mais pour ce qui est des étoffes de soie, le canton de Zurich continue par le fait à être totalement exclu de la Belgique et c'est une grande affaire. Si par vos négociations diplomatiques vous pouviez apporter remède à cette situation, vous rendriez un grand service à cette industrie si intéressante pour la Suisse. Il est odieux que la France, *[qui]* en ayant l'air de favoriser la Belgique n'en reçoit cependant que des objets dont elle ne peut se passer à aucun prix, soit favorisée aux dépens de la Suisse qui reçoit tous les produits belges presque sans droits. Le droit sur les étoffes suisses est presque le triple pour les provenances suisses que celui pour celles de France. Il est clair que c'est une véritable prohibition des premières.

Votre circulaire du 30 novembre[3] continue à demander à vos consuls des renseignements aussi exacts que possible sur les articles qui forment les principales branches d'importation d'un pays dans l'autre. Ceux qui entrent surtout en Belgique venant de la Suisse sont:

L'horlogerie du canton de Neuchâtel ou de Genève
Les mousselines et broderies de St. Gall et de l'Appenzell
Les rubans de Bâle
Les étoffes de soie de Zurich

Ce dernier article, qui serait sans nul doute très important si le droit était réduit au taux des rubans, ce que M. l'ancien Ministre des Finances m'avait promis, est totalement anéanti par le droit de fr. 12.— Or celui de fr. 6.— donnerait encore à la France un avantage de 25%, dont il nous paraît qu'elle pourrait bien se contenter.

Les importations de Belgique en Suisse consistent:
en draps et étoffes de laine de Verviers
en toile et fil de lin de Flandres
en armes de Liège
en dentelles.

Les trois premiers articles sont sans nul doute très importants. Puis viennent les fers, les mécaniques, le matériel de chemins de fer, mais cela est si étranger à mes connaissances que je ne puis estimer à quoi cela peut monter. Je sais que la Belgique en fournit pour des sommes énormes à presque le monde entier et notamment à la Russie, à l'Autriche, à l'Amérique, etc. J'ignore si la Suisse en a sa part et dans quelle proportion.

---

2. *Le cabinet Charles Rogier, au pouvoir depuis le 9 novembre 1857.*
3. E 2200 Turin 1/28.

297

E 21/52

Proposition du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

Confidentiell Bern, 25. Januar 1858

Ich übermittle Ihnen beiliegend eine Verbalnote der französischen Gesandtschaft[1], worin die Internirung der eine geheime Gesellschaft bildenden italienischen Flüchtlinge in Genf verlangt wird. Mündlich behielt Hr. Fénelon als selbstverständlich vor, die gänzliche Ausweisung derjenigen zu verlangen, die einer Theilnahme an dem letzten speciellen Attentat[2] mit Grund verdächtigt werden können.

Ich erwiederte ihm im wesentlichen Folgendes: Die schweizerischen Behörden und das schweizerische Volk theilen nicht nur den Abscheu der civilisirten Welt gegen das stattgefundene Attentat, sondern sie haben schon längst den Grundsatz manifestirt, dass sie keineswegs fremden Verschwörern und politischen Wühlern ein Asyl geben wollen. Man ist also einig in den Prinzipien; allein die Schwierigkeit liegt oft in der Anwendung und namentlich in der Frage, welche Personen können für schuldig oder wenigstens in erheblichem Grade verdächtig gehalten werden. Eine gerechte und namentlich eine republikanische Regierung kann nicht gegen Schuldige und Unschuldige massenhaft und rücksichtslos dreinfahren, sondern sie muss ihre Maassregeln vor dem Rechtsgefühl der öffentlichen Meinung rechtfertigen können. Wir begreifen wohl, dass man nicht einen vollen juristischen Beweis verlangen kann, da es sich nicht um eine Bestrafung, sondern um sichernde Praeventiv-Maassregeln gegen grosse Gefahr und verdächtige Individuen handelt, allein zwischen einem solchen Beweis und gar nichts oder einer blossen allgemeinen Anklage gegen eine Menge Personen ist denn doch ein grosser Unterschied und ich erwarte, dass uns alle Beweismittel, welche der Process in Paris an die Hand gibt, wie die Positionen, Briefe, und überhaupt alle Indicien mitgetheilt werden, die auf Genf überhaupt oder auf einzelne dortige Individuen sich beziehen. An der Bereitwilligkeit, internationale Pflichten zu erfüllen, dürfen Sie nicht zweifeln und zwar nicht nur beim Bundesrath, sondern auch bey der kantonalen Behörde, und ich muss es daher als Irrthum erklären, wenn in der Note von mauvais vouloir der letztern die Rede ist. Dies ungefähr meine Antwort.

Der Herr Gesandte erwiederte, dass er diese Erklärung und dieses Begehren mittheilen werde; allein er glaube nicht, dass mit einzelnen Maassregeln zugewartet werden könne, bis diesem Begehren allfällig in gewünschtem Umfange entsprochen werden könne und vielleicht inzwischen das Leben des Kaisers neuerdings bedroht werde. Es seyen für nothwendige Sicherheits-Maassnahmen hinreichende Anhaltspunkte vorhanden. Das Treiben der italienischen Flüchtlinge sey seit Jahren notorisch, wie die Ereignisse in Sardinien beweisen, woher fast alle

---

1. *Lettre du Ministre des Affaires étrangères de France, A. Walewski, au Ministre de France à Berne, A. de Salignac-Fénelon, du 20 janvier 1858, non reproduite.*
2. *Attentat perpétré par F. Orsini contre Napoléon III le 14 janvier 1858.*

Ausgewiesenen nach der Schweiz gekommen seyen. Er könne mir als wahr betheuern, dass sie seit Monathen geheime Gesellschaften halten, in welchen Attentate auf den Kaiser anhaltend und lebhaft discutirt worden seyen, was er von einer Person wisse, die dabei gewesen sey. Wenige Tage vor dem Attentat (was er erst seither erfahren) seyen zwey gefährliche Individuen, Italiener, von Genf nach Paris gereist. Ferner habe er von drei Seiten vernommen, dass vor etwa 4—5 Tagen der Flüchtling Graziosi (der uns schon als einer der gefährlichsten denuncirt ist) geäussert habe: Es mache das Misslingen des Attentates nichts; sie besitzen nun ein Instrument, das den Kaiser früher oder später erreichen werde u. s. w.

Ich mache Sie nun auf folgende Punkte aufmerksam:

1. Die frühern denuncirenden Mittheilungen sind, so viel ich mich erinnere, auch durch die Sardinische Gesandtschaft confidentiell bestätigt.[3]

2. Das Departement der Justiz besitzt Mittheilungen eines gut placirten schweizerischen Ehrenmannes, dem ich unbedingten Glauben schenke. Diese bestätigen auch alles; nur sind sie natürlich nicht bestimmt über den Inhalt der geheimen Verhandlungen der Flüchtlings-Gesellschaft.

3. Es besteht ein Dekret des Bundesrathes, nach welchem die italienischen Flüchtlinge nicht in Genf seyn, sondern internirt werden sollen.[4] Diesem entgegen haben sie in Masse dort sich wieder angesammelt.

Ich glaube nun, es sollte, *weitere Maassregeln* vorbehalten, einstweilen jedenfalls etwas gethan werden, zumal Genf jetzt gut disponirt ist. Vielleicht wäre es am besten, nicht einen officiellen Commissair, aber einen der dortigen Regierung angenehmen Vertrauens-Mann *in aller Stille* nach Genf zu schicken, der die französische Note und meine Unterredung mit dem Gesandten vertraulich mittheilen und mit Hrn. Fazy die einstweiligen Maassregeln berathen würde. Dem letztern wäre auch zu erklären, dass unsre Berichte nicht nur von fremden Gesandtschaften, sondern auch von zuverlässigen schweizerischen Quellen herrühren. Jedenfalls muss schnell gehandelt werden, weil die heute eingegangene Erklärung zur Bereitwilligkeit der Ausweisung *von heute an alle Verantwortlichkeit auf den Bundesrath* wirft, was wohl der Hauptzweck dieses Schreibens ist. Vielleicht scheint es Ihnen angemessen, *unter Vorbehalt weiterer Maassnahmen* einstweilen die Ausweisung oder Internirung derjenigen Italiener zu beschliessen, welche als besonders gefährlich uns bezeichnet wurden.

Ich ersuche Sie, mich von Ihren Beschlüssen[5] durch Protocollauszug in Kenntnis zu setzen, da das politische Departement bei dieser Sachlage auch betheiligt ist.

P.S. Ich halte dafür, dass von dieser Note einstweilen in der Presse nichts erwähnt werde, weil sonst polizeyliche Massnahmen sehr leicht erschwert werden könnten.

---

3. *Billet du 17 novembre 1857, non reproduit.*

4. *Cf. N° 50, note 6.*

5. *Le 25 janvier 1858 le Conseil fédéral charge J. Dubs, Président du Conseil d'Etat de Zurich, d'une mission confidentielle à Genève. J. Dubs ayant refusé, le Conseil fédéral désigne A. O. Aepli, conseiller aux Etats de Saint-Gall* (E 1004 1/32, n° 285). *Cf. le rapport final d'A. O. Aepli au Conseil fédéral sur sa mission, du 8 février 1858, non reproduit.*

298

E 2200 New York 1/152

Le Consul de Suisse à New York, L. Ph. de Luze,
au Chef du Département du Commerce et des Péages, C. Fornerod

R New York, le 8 février 1858

J'ai eu l'honneur d'envoyer au Gouvernement de la Suisse un rapport relativement au commerce suisse avec les Etats-Unis les quatre premières années de mon consulat, c'est-à-dire en 1842, 1843, 1844 et 1845.[1] Mais ne pouvant pas faire de rapport exact, le montant des marchandises suisses importées aux Etats-Unis n'étant qu'*estimé* et nullement *réel,* je me suis dispensé depuis lors de vous envoyer un rapport annuel, ayant eu soin de vous expliquer la raison à plusieurs reprises, et me suis contenté de vous instruire de tous les événements que je croyais pouvoir vous intéresser. Cependant, ayant dernièrement reçu la circulaire que vous avez adressée aux consuls suisses pour leur rappeler l'envoi du rapport annuel[2] je m'empresse de vous l'envoyer, tout en vous disant franchement qu'il n'est nullement exact.

New York, comme vous le savez, est le port de mer où l'on expédie depuis l'Europe la plus grande partie des marchandises qui ensuite sont vendues ici ou réexpédiées pour les divers Etats de l'Union américaine. Les autres ports reçoivent, on peut le dire, peu d'importations directes de marchandises suisses, de sorte qu'en estimant les importations de marchandises qui arrivent à New York, on peut à peu près estimer que c'est le montant pour tous les ports des Etats-Unis, situés sur l'Atlantique.

Sachant que depuis quelques années on tient à la douane de New York un registre sur lequel on inscrit séparément les importations de marchandises de provenance suisse, je me suis adressé au collector (director) de la douane de New York, pour le prier de vouloir bien me remettre une copie de ce registre.

Monsieur Auguste Schell, le directeur de la douane, a eu l'obligeance de me faire tenir cette copie, signée par lui le 22 janvier dernier, que j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint.[3] Ce rapport, suivant lui, démontre que les marchandises et produits suisses importés à New York pendant l'année 1857, se montaient suivant

factures suisses à	dollars	5'876'083.—
	disons francs	29'320'415.—

Je suis parfaitement convaincu que ce rapport est erroné, ce que j'ai pris la liberté de suggérer à Monsieur le Directeur de douane qui néanmoins a persisté d'affirmer que ce rapport est exact. Il est sans doute exact suivant les livres de la douane de New York, mais néanmoins erroné, en réalité, ce qui peut provenir de diverses causes.

---

1. *Rapports des 8 juillet 1843, 16 avril 1844, 3 mai 1845 et 10 juin 1846.* D 1978.
2. *Circulaire du 30 novembre 1857, signée J. M. Knüsel.* E 2200 New York 1/152.
3. *Non reproduite.*

1° Parce que beaucoup de négociants et fabricants en Suisse sont dans le cas de vendre les marchandises suisses à des négociants de France et d'autres pays, qui ensuite les expédient à New York, faisant une nouvelle facture, lesquelles marchandises sont alors inscrites à la douane de New York sur le registre regardant le pays auxquels appartiennent ces négociants français, etc., et c'est naturellement d'*autant moins inscrit* sur le registre tenu à notre douane relativement aux marchandises suisses.

2° Il est bien possible aussi que souvent les factures présentées à notre douane sont faites exprès à un montant en dessous de la réalité, afin de payer moins de droits d'entrée ad valorem. Il est vrai, les négociants scrupuleux ne le font pas. Mais sans doute tous ne le sont pas.

J'ai montré à plusieurs de mes amis, négociants suisses, les plus intelligents et importants de la ville de New York, le rapport que M. le Directeur de la douane m'a remis, et de suite ils m'ont tous assuré qu'il était erroné, ainsi que je m'y attendais.

Je n'entrerai pas dans le détail de réfuter chaque article de ce rapport, pour vous prouver que de facto, il est erroné, mais prenons par exemple l'article fromages, inscrits sur ce rapport pour dollars 28'792.—; et bien je connais un négociant de New York qui seul en a reçu en 1857 pour dollars 35'000.—; et un autre pour au moins dollars 30'000.—.

Prenons maintenant l'article veaux cirés inscrit pour dollars 5'514.—; ayant eu l'avantage de voir à New York, dernièrement le chef d'une des plus fortes maisons de la Suisse dans la partie de la tannerie, ce Monsieur m'a assuré que sa maison seule a expédié ou vendu pour les Etats-Unis en 1857 pour environ 400'000 francs, disons dollars 80'000 en veaux cirés, et naturellement outre cette maison, il en existe beaucoup d'autres en Suisse qui s'occupent de la même partie.

Je pourrais entrer dans d'autres détails, mais je crains de vous fatiguer.

M'étant donc consulté avec plusieurs négociants suisses de cette ville, j'ai fait un tableau relativement aux importations de marchandises et produits suisses à New York pendant l'année 1857, qui naturellement n'est pas correct, n'étant qu'une *estimation,* mais qui probablement présente une somme moindre qu'elle ne l'est en réalité.

Voici cette estimation:

Importations de marchandises suisses à New York	en 1843	1844	1845
Marchandises fabriquées de soie	fr. 1 700 000	fr. 8 500 000	fr. 2 000 000
Marchandises fabriquées de coton	fr. 600 000	fr. 3 000 000	fr. 2 800 000
Horlogerie	fr. 1 500 000	fr. 3 000 000	fr. 4 000 000
Marchandises de paille	fr. 200 000	fr. 300 000	fr. 300 000
	fr. 4 000 000	fr. 14 800 000	fr. 15 100 000

Inclus un imprimé[4], coupure de *Herald,* montrant les montants importés de toutes marchandises, en janvier 1856, 1857, 1858 à New York.

4. *S. d., non reproduit.*

	Valeurs en Suisse	
	Dollars américains	Francs
Marchandises de soie en pièces et rubans	10 000 000	50 000 000
Botting Clothe, pour faire les tamis pour les moulins	60 000	300 000
Diverses marchandises de soie	10 000	50 000
Marchandises de laine, etc.	100 000	500 000
Marchandises de coton, impressions, etc.	400 000	2 000 000
Marchandises broderies	1 000 000	5 000 000
Marchandises de paille	400 000	2 000 000
Instruments de musique et boîtes de musique	20 000	100 000
Objets fabriqués d'acier ou fer	20 000	100 000
Bijouterie	10 000	50 000
Montres, mouvements de montres et pendules	3 000 000	15 000 000
Matériaux pour montres	40 000	200 000
Fromages	100 000	500 000
Cuirs et veaux cirés	120 000	600 000
Diverses marchandises, produits divers	10 000	50 000
Importations à New York en 1857 de marchandises suisses Total	15 290 000	76 450 000

Quant aux marchandises expédiées en 1857 depuis New York pour la Suisse, il m'est parfaitement impossible de vous en parler, ni de vous donner une estimation de leur valeur; ces marchandises sont expédiées généralement à Anvers, Havre ou Marseille, et ne sont pas spécifiées à nos douanes comme devant être envoyées en Suisse depuis les ports ci-dessus mentionnés, et souvent même elles sont vendues dans les ports pour compte des maisons suisses qui les ont commandées.

Il me semble que soit pour les marchandises suisses expédiées depuis la Suisse aux Etats-Unis, soit pour les marchandises américaines importées en Suisse, *vos douanes* devraient pouvoir vous donner un rapport exact pour vos tableaux statistiques.

Les importations de marchandises suisses en 1857 ont généralement donné au printemps 1857 et dans le courant de l'été de 1857 des résultats avantageux, sous le rapport des prix obtenus, mais la crise financière survenue et qui a commencé dans ce pays dans le courant du mois d'août a naturellement occasionné de nombreuses faillites et suspensions des maisons qui avaient acheté ces marchandises à crédit, et ainsi il en est résulté de fortes pertes et surtout beaucoup d'extensions pour les payements, dont nous ne connaissons pas encore la fin. J'ai déjà eu l'honneur dans plusieurs de mes dépêches de vous informer sur ce qui pourrait vous intéresser relativement à cette crise financière aux Etats-Unis, ainsi je me dispense de revenir sur ce sujet. Seulement, supposant que cela puisse vous intéresser, je vous envoie ci-inclus un rapport fait par Messieurs B. Douglass de New York en janvier 1858, relativement aux faillites et suspensions survenues dans ce pays, rapport qu'on considère être assez exact.

Par suite de cette crise financière nos négociants ne savent pas trop à qui ils peuvent actuellement faire confiance, donc ils ne savent pas à qui ils peuvent vendre à crédit, et comme les principales ventes se font sur cette place à 6, 8, et même 10

mois de crédit, il en résulte actuellement une stagnation dans les affaires en général.

Les approvisionnements de marchandises sur nos places sont forts et il est impossible de prévoir quand cet état de choses finira; il est donc probable que dans le courant de 1858 les importations de marchandises suisses à New York seront peu importantes, d'autant plus que nos principales maisons de commerce qui avaient l'habitude de faire des avances d'argent aux négociants et fabricants suisses, ne *pourront* ou ne *voudront* pas le faire dans le courant de 1858, ou seulement pour des sommes peu importantes, et il est probable que pour réaliser les marchandises actuellement existantes sur nos places, il faudra en 1858 faire des sacrifices assez sensibles.

Cette perspective est réellement pénible, et devra fortement influencer le commerce et la fabrication en Suisse, et je crains y occasionner beaucoup de détresse surtout dans la classe ouvrière en Suisse.

Ainsi que je m'y suis attendu, la crise financière a fait qu'un grand nombre d'ouvriers suisses ont été cet hiver ici sans ouvrage, et ont ainsi été dans la détresse, ce qui a beaucoup augmenté les appels de secours auprès de la Société suisse de bienfaisance de New York, qui naturellement fait tout ce qu'elle peut, et tout ce qu'elle croit devoir faire pour soulager le sort de nos malheureux concitoyens. Nous avons aussi eu souvent application de la part de mendiants de profession, qui ont profité des circonstances pour demander des secours, préférant la mendicité au travail. Aussi avons-nous été obligés d'émettre à cet égard en janvier dernier une circulaire, dont ci-inclus un exemplaire[5], pour garantir nos concitoyens charitables vis-à-vis de ces imposteurs.

Sous peu la Société suisse de bienfaisance aura l'honneur de vous envoyer le rapport officiel de sa gestion pour l'année fiscale terminée au 15 novembre 1857.[6]

Messieurs les commissaires d'émigration n'ont pas encore donné leur rapport pour l'année 1857, mais je crois savoir que ces Messieurs évaluent le nombre d'émigrants suisses arrivés à New York en 1857 à 2400, tandis que je suis convaincu, ce chiffre doit être environ 4000, toujours pour la même raison que beaucoup de Suisses de la Suisse allemande passent sur les registres sous le nom de Germans (Allemands). Vous savez sans doute que depuis le 1 juillet 1857, nous avons un nouveau tarif de douanes dans les Etats-Unis. Je ne mets pas en doute que M. Hitz, notre Consul général à Washington, vous en aura envoyé un exemplaire, sinon je m'empresserai de vous le faire parvenir.

Dans la session actuelle d'Albany, de la Legislature (gouvernement) de l'Etat de New York, un membre a fait la motion de changer les lois de cet Etat et de donner aux étrangers le droit de pouvoir posséder des maisons et terrains (propriétés immobilières), droit dont actuellement ils sont exclus, à moins d'être naturalisés citoyens américains, ou au moins d'avoir fait les démarches préliminaires pour le devenir. Je crains beaucoup que l'honorable membre qui a fait cette motion libérale ne réussisse pas de la faire passer.

---

5. *Non retrouvée.*
6. *Non retrouvé.*

299

E 13 (B)/24587

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
à l'Ambassadeur de Perse à Paris, Ferroukh Khan

Copie
L

Paris, le 11 février 1858

Je me suis empressé de donner communication à mon gouvernement de l'entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir tout dernièrement avec V. E. sur le projet de traité de commerce entre la Perse et la Suisse. La réponse du Conseil fédéral confirme en tout point ce que j'avais déjà eu l'avantage de lui exposer verbalement, que la Constitution de la Confédération suisse renferme certaines restrictions en ce qui concerne le libre établissement des étrangers, restrictions qui ne permettent point aux autorités fédérales la faculté de l'imposer aux divers cantons d'une manière absolue. Il résulte de cet état de choses l'impossibilité pour elles de donner leur assentiment aux dispositions de l'article 3 du projet de traité, qui leur attribue précisément un droit que la Constitution leur refuse.[1]

Dans le rapport que j'ai fait de notre dernière conférence j'ai dû faire connaître au Conseil fédéral la manière de voir de votre Excellence, qui estime qu'il est peu probable que la Perse puisse se décider à conclure ce traité avec la suppression de l'article 3. S'il en est ainsi, le Gouvernement fédéral, lié comme il l'est par les dispositions indiquées de la Constitution suisse, se trouverait à son grand regret dans le cas de renoncer à continuer les négociations sur cette base. Il n'en conserve pas moins la conviction que des Persans, munis de papiers et passeports réguliers, et qui auront reçu par les cantons suisses, qui seuls ont la compétence de l'accorder, l'établissement sur leur territoire, trouveront, en se soumettant aux lois du pays, le

---

1. *Au sujet de cet article, qui fera échouer la négociation, le Conseil fédéral écrivait dans son projet de message aux Chambres fédérales de novembre 1857:* «Im Art. 3 wird der Grundsatz ausgesprochen, dass die beiderseitigen Angehörigen sich im andern Staate aufhalten, niederlassen und Gewerbe und Handel treiben können, wobei sie in allen Hinsichten wie die Bürger der am meistbegünstigten Nationen durch die Landesobrigkeit und die eigenen Agenten geschützt werden sollen.

Wer sich dem innern Handel widmet, soll den Gesetzen des Landes unterworfen sein, wo er den Handel treibt.

Die im letzten Satze angeführte Bestimmung ist im Vertrage Persien's mit Frankreich nicht enthalten, wohl aber in den neuerlich abgeschlossenen Verträgen; wir finden dass eine solche Bestimmung ganz am Platze sei.

Wie bereits oben bemerkt wurde unserm Bevollmächtigten der Auftrag gegeben, dem Herrn Ferroukh Khan die nöthigen Erläuterungen über die in der Schweiz bestehenden gesetzlichen Bestimmungen bezüglich der Niederlassung zu geben, nämlich dass nach der Bundesverfassung die Kantone nur gehalten werden können, den Bekennern einer christlichen Konfession die Niederlassung zu gestatten; denselben sei es aber unbenommen, auch Nichtchristen diese Vergünstigung einzuräumen.

Herr Barman unterliess nicht, dem persischen Bevollmächtigten die nöthigen Aufklärungen zu geben. Derselbe erklärte sich aber beruhigt, wofern dieser Bestimmung nicht eine für die Perser beleidigende Ausschliessung zu Grunde liege. *[...] Non reproduit.*

même accueil, la même protection dans leurs rapports civils et de commerce, qu'y trouvent déjà les nombreux ressortissants des autres nations étrangères qui y sont établis.

C'est avec une vive satisfaction, que le Conseil fédéral a appris ce dont V. E. a bien voulu me donner l'assurance dans notre dernière conférence, qu'aussi pour le cas où le traité en question ne pourrait se conclure, la Perse serait disposée à traiter les Suisses établis sur son territoire sur le même pied et aux mêmes conditions qu'elle traite les sujets des autres nations les plus favorisées et il m'a autorisé à offrir à la Perse les mêmes assurances au nom de la Confédération suisse. Il attache un grand prix à entamer des rapports d'amitié avec la Perse et à en assurer les effets pour l'avenir par l'échange de telles assurances entre les gouvernements des deux pays.

En remerciant V. E. des sentiments d'intérêt qu'elle a bien voulu exprimer envers la Suisse pendant le cours de nos négociations, je la prie de vouloir bien employer son influence auprès de son souverain dans le but de fonder ces rapports d'amitié entre les deux pays et d'en assurer l'efficacité et la durée par une déclaration réciproque.

300

E 21/52

Le Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

L Bern, 15. Februar 1858

Verschiedene Umstände, besonders die Publikation Ihres Beschlusses vom 12. in der Flüchtlingssache[1] veranlassen mich, Ihnen meine Ansicht darüber schriftlich einzusenden, denn ich will ebensowenig eine Verantwortlichkeit übernehmen, die mir nicht zukommt, als auf der andern Seite meine Krankheit benuzen, um jeder Verantwortlichkeit auszuweichen.

Nach meiner Ansicht haben wir die gleiche Sachlage und die gleichen Erscheinungen, wie schon mehrere Male früher. Diese Erscheinungen sind: Anhäufung von Flüchtlingen in einem Gränzkanton, Gefährlichkeit wenigstens eines Theiles derselben und daher energische Reklamationen eines Nachbarstaates. Dasselbe fand statt bei Tessin gegenüber der Lombardie und 1852 bei Genf gegenüber Frankreich. In beiden Fällen ist einfach die Internirung als Grundsaz beschlossen worden mit dem theils ausdrüklichen, theils bei der Vollziehung geltend gemachten Vorbehalte, unschädliche und durch die Humanität gebotene Ausnahmen zu

1. E 1004 1/32, n° 537; *décision prise à la suite des modifications de la proposition du Chef du Département de Justice et Police, J. M. Knüsel, suggérées par le Chef du Département militaire, J. Stämpfli (non reproduites). Le texte définitif de l'arrêté est adopté le 15 février 1858* (E 1004 1/32, n° 577) et *publié dans* FF 1858 I, *p. 100–101:*

machen.[2] Dasselbe beantrage ich auch jezt wieder und sehe keinen Grund ein, eine neue Theorie aufzustellen, die nach meiner Überzeugung die Exekution unendlich verwikeln und den Bundesrath in die schwierigste Lage gegenüber Frankreich wie Genf bringen muss.

Schliesslich kann ich nicht umhin, mich darüber zu beklagen, dass der noch nicht einmal definitiv redigirte Beschluss sofort publizirt wurde, weil ich dadurch dem französischen Gesandten gegenüber kompromitirt bin, weil ferner die ohnehin schwierige Exekution dadurch noch schwieriger wird und weil endlich die Publikation nach ihrer Fassung annehmen lässt, als ob der Beschluss auf den Ansichten des politischen und des Justizdepartements beruhe.[3]

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu un rapport de son Département de Justice et Police sur l'augmentation des réfugiés italiens et français à Genève, et après avoir examiné les actes produits,

CONSIDÉRANT:

1) que le Conseil fédéral, en exécution des obligations internationales de la Confédération suisse, a toujours veillé à ce qu'aucuns réfugiés dont les Gouvernements des Etats voisins pourraient craindre avec raison qu'ils compromissent la tranquillité et la sûreté de leurs pays, ne séjournent pas dans les Cantons frontières;

2) que depuis quelque temps des réfugiés italiens et français se sont rassemblés à Genève en nombre assez considérable;

3) qu'il existe beaucoup et d'importants indices portant à croire qu'une grande partie de ces réfugiés, et notamment les membres de la Société de secours mutuels italienne, s'occupent de projets qui peuvent avec raison exciter des craintes chez les Gouvernements voisins et qui sont de nature à troubler la bonne intelligence de la Suisse avec les Etats limitrophes,

ARRÊTE:

1. Tous les réfugiés italiens et français sur lesquels on a des indices fondés qu'ils prennent part à des réunions ou à des entreprises politiques qui ne sont pas compatibles avec les principes observés jusqu'ici par les Autorités fédérales concernant le droit d'asile, devront être éloignés du Canton de Genève dans le sens des arrêtés antérieurs sur l'internement.

2. Cette mesure s'applique, abstraction faite de ce qui est mentionné ci-dessus, à tous les réfugiés italiens et français qui séjournent dans le Canton de Genève sans y avoir de profession fixe on un emploi régulier.

3. Deux Commissaires fédéraux seront délégués à Genève, lesquels auront à rechercher les réfugiés que cet arrêté concerne, et pourvoiront à l'exécution de l'internement avec la coopération des Autorités genevoises.

4. Dans le cas où les Commissaires et les Autorités genevoises ne seraient pas d'accord sur l'application de cet arrêté, le Conseil fédéral décidera.

5. Cet arrêté sera communiqué aux Gouvernements des Cantons de Genève, de Vaud, de Neuchâtel, de Berne (pour le Jura), de Soleure, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne pour ce qui concerne l'internement des réfugiés italiens et français, et aux Cantons du Valais et du Tessin pour ce qui concerne les réfugiés italiens.

Le Conseil fédéral a ensuite nommé en qualité de Commissaires fédéraux: Mr. *Dubs*, Président du Gouvernement de Zurich, et Mr. le Dr. *Bischoff*, Directeur de la police de Bâle, auxquels la résolution ci-dessus a été remise comme instruction.

2. *Cf. N° 1, annexe, N° 50, note 6 et N° 108, note 5.*

3. *Cf. le télégramme de J. C. Kern à J. Furrer du 15 février 1858:* Kaiser gestern Abend über ihren Beschluss sehr anerkennend gegen mich ausgesprochen (*Non reproduit*).

301

E 6/33

Le Conseil fédéral au Ministre de Grande-Bretagne en Suisse, G. Gordon

Minute
L Berne, le 12 mars 1858

Un article principal de commerce d'un grand nombre de maisons très considérées du canton de Saint-Gall, qui sont en grandes relations d'affaires avec l'Angleterre et l'Ecosse, est la mousseline dite plumetée (Woven plumetis Muslins) qui est importée en quantités considérables de la Suisse dans la Grande-Bretagne.

Jusqu'ici il n'a été, à teneur d'un acte du Parlement, perçu aucun droit d'entrée sur cet article comme en général sur tous les articles de coton non brodés.

Mais dernièrement, l'administration des douanes anglaises a prescrit de percevoir sur la mousseline tissée dite plumetis comme sur toute la mousseline brodée un droit d'entrée de 10%. Il en résulte non seulement un préjudice très considérable pour les fabricants et les tisserands auxquels la fabrication de l'article susmentionné est soustraite, mais aussi un embarras non moins grand pour toutes les maisons de commerce qui ont conclu des affaires pour de grandes parties du dit article avec des acheteurs anglais et écossais dans la supposition de son importation en franchise.

Quinze des maisons de commerce les plus honorables de Saint-Gall sont atteintes par cette disposition de l'administration des douanes anglaises et réclament à ce sujet auprès de leur gouvernement qui, de son côté, invoque l'intervention du Conseil fédéral pour y remédier.[1]

Eu égard à ce qui vient d'être exposé, le Conseil fédéral a l'honneur de porter cette affaire à la connaissance de Monsieur Gordon, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique près la Confédération suisse, en priant Son Excellence de bien vouloir contribuer par ses bons offices à ce que le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne supprime la disposition prémentionnée de l'administration des douanes anglaises.

A l'appui de sa demande tendant à obtenir le plus promptement possible la suppression de cette disposition, le Conseil fédéral a l'honneur de faire observer qu'il ne s'agit pas ici d'une modification du tarif des douanes par l'autorité législative de la Grande-Bretagne, mais simplement d'une interprétation du tarif émanée de l'administration des douanes, interprétation qui, selon la manière de voir du Conseil fédéral, est erronée. La loi anglaise des douanes ne soumet à aucun péage les marchandises de coton non brodées. Or la «Woven plumetis Muslin» en question n'est justement pas une marchandise produite par un travail à la main, c'est-à-dire pas un article de broderie à la main, mais simplement un tissus de coton, dont les fleurs sont produites par le métier à tisser même.

---

1. *Cf. La lettre du Landamman et Petit Conseil de Saint-Gall au Conseil fédéral, du 10 mars 1858, non reproduite. Le même jour, le Conseil fédéral rédige une lettre d'introduction et de recommandation pour M. Baenziger-Koenig, de Saint-Gall, chargé de mission par le Petit Conseil de Saint-Gall auprès du Gouvernement anglais. Non reproduite.*

En ayant l'honneur de transmettre ci-joint à Son Excellence un échantillon du tissu dont il s'agit importé dans la Grande-Bretagne, le Conseil fédéral se livre à l'espoir que l'administration royale des douanes convaincue par un nouvel examen de la justesse des données ci-dessus, n'hésitera pas à laisser entrer comme jusqu'ici en franchise cet article si important pour le commerce et la fabrication suisses, et en remerciant à l'avance Monsieur le Ministre plénipotentiaire des démarches qu'il voudra bien faire dans ce but auprès de son haut Gouvernement, il s'empresse de renouveler à Monsieur Gordon, les assurances de sa haute considération.[2]

2. *Par une note du 29 avril 1858, Gordon communique au Conseil fédéral:* «M. Gordon offered such support to the above representations, as it was in his power to afford, and he has now the pleasure of informing the High Federal Council that he has to-day received from the Earl of Malmesbury a dispatch in reply to his communication on the subject, stating that the above mentioned muslins will henceforward be admitted into Great Britain without the payment of any duty.» *Non reproduite.*

302

2/748

Le Remplaçant du Chancelier de la Confédération, J. Kern, au Conseil fédéral

R Bern, 14. März 1858

Konsulatsverhältnisse betreffend.

In der Sitzung vom 12. ds. hat die Canzlei den Auftrag erhalten, bei Anlass der von der französischen Gesandtschaft mit Note vom 9. ds[1] angekündigten Ernennung zweier französischer Consulate für Basel und La Chaux-de-Fonds in den Personen der H. Krätzer-Rassaerts und Bellaigue von Bughaz[2]. Darüber Bericht zu erstatten, wie es bisher bei Gelegenheit von Erstellung neuer Consulate von Seite der Schweiz im Ausland und des leztern bei der Schweiz in Bezug auf die vorhergehende Anfrage über die Zulassung derselben gehalten worden sei.

Die Kanzlei hat sich beeilt, diesem Auftrag nachzukommen, dadurch dass sie bis zum Jahr 1848, d. h. bis zum Beginn der Amtsthätigkeit der gegenwärtigen Bundesbehörden, sämmtliche Konsulatsernennungen nachschlug und zwar diejenigen des Auslandes, wie diejenigen der Schweiz.

Vom Auslande sind seit 1849 bis zur gegenwärtigen Zeit folgende Konsulate in der Schweiz aufgestellt worden:

1) 1849, Mai 15. Niederlande: Herr Consul Orelli in Zürich und Vize-Konsul Lullin in Genf.

1849, Mai 9. Niederlande: Herr Häusler in Basel.

1. *Non reproduite.*

2. *Sur proposition du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral du 5 mars 1858 (non reproduite), le Conseil fédéral leur accordera l'exéquatur le 28 avril 1858* (E 1004 1/33, n° 1620).

2) 1853, Jan. u. Febr. Sächsische Herzogthümer (Weimar, Koburg, Gotha usw.): Herr Lullin in Genf.
3) 1853, July. Spanien: Herr J. Urech in Genf, als Vizekonsul.
1853, Dec. Frankreich: Herr Jules Zanole in Genf.
4) 1854, Febr. Parma: Herr L. v. Ernst in Bern.
5) 1855, July. Brasilien: Herr Guimaraens, Generalkonsul.
1855, August. Portugal: Herr August Gaussen-Huber in Genf.
1856/1857. Argentinische Republik: Herr Achilles Herzog-Berri in Basel.
6) 1858, Jän. Buenos Ayres u. Uruguay: Herr De Dax.
7) Nordamerikanische Vereinstaaten: Herrn Lee und Brustlein.

In allen diesen Fällen ist von Seite keiner Staatsregierung eine vorgängige Anfrage an den Bundesrath darüber eingelangt, ob die Zulassung der Consuln oder Vizekonsuln gestattet werden wolle, vielmehr haben jedesmal die Ernannten selbst ohne Weiteres unter Vorlegung ihrer Bestellungsbriefe das Exequatur nachgesucht, welches auch jeder Zeit bewilligt wurde.

Für den französischen Consul in Genf, Jules Zanole, suchte die französische Gesandtschaft im Jahr 1853 um das Exequatur nach und als sodann ein Jahr später 1854 von Seite der Regierung von Genf Beschwerde gegen diesen Consul erhoben wurde, hat der Bundesrath von da an für angemessen erachtet, die Regierung derjenigen Cantone, in welchen fremde Consule zu residiren wünschen, im Voraus anzufragen, ob sie gegen ein ausländisches Consulat dortselbst oder gegen die betreffende Person Anstände zu erheben im Falle sind, welches Verfahren bis z. Zeit stets fortgesezt und beobachtet wurde.

Ihrerseits hat die Eidgenossenschaft seit der Einführung der gegenwärtigen Bundeseinrichtung neue schweizerische Consulate errichtet:

im Jahr 1850 in San Francisco, Californien: Herr Consul von Rütte.
1854 in Pallanza, Sardinien: Herr G. Müller.
1854 in Antwerpen (Belgien): Hr. Diezinger.
1855 in Vera Cruz (Mittelamerika): Herr Ziegler.
1856 (Dec.) das Consulat für Buenos und Ayres grundsäzlich beschlossen.

Die betreffenden Staatsregierungen sind bei Aufstellung der neuen schweizerischen Consulate von der eidgenössischen Bundesbehörde jedoch nie vorher um die Gestattung derselben angegangen, sondern die diesseitigen Generalconsulate einfach beauftragt worden, das Exequatur auszuwirken, welches auch jedesmal ohne Anstand erfolgte.

In Bezug auf das schweizerische Consulat in Pallanza hat sich zwar von Seite Sardiniens einiger Anstand gezeigt, indem die Aufstellung dieses Consulats nur gegen die herwärtige Zusicherung gestattet werden wollte, dass hinwieder ein sardinisches Konsulat im Canton Tessin errichtet werden dürfte. Die Zusage wurde, mit Zustimmung der Regierung von Tessin, die zwar den Nuzen eines solchen im dortigen Canton nicht einsehen konnte, ertheilt und hierauf das diesseitige Consulat in Pallanza ohne weitern Anstand zugelassen.

Nur in zwei Fällen hat der Bundesrath sich veranlasst gefunden, bei auswärtigen Staatsregierungen sich darüber zu erkundigen, ob schweizerische Consulate im dortigen Gebiete gestattet würden, nämlich bei Grossbritannien wegen der Consulate in Australien, und beim (1855) Niederländischen Ministerium über

Erstellung von Consulaten auf Sumatra (1855) (Java). Diese Einfragen, welche von dem bisherigen Verfahren abweichen, waren jedoch in der Natur der Verhältnisse gegründet, indem die Provinzen, in welchen herwärtige Konsulate gewünscht wurden, vom Hauptstaate getrennt sind und unter besonderen Regierungen stehen, welche möglicherweise ohne höhern Auftrag Anstände erheben durften. Grossbritannien hat hierauf, wie bekannt, die Consulate in Sydney und Melbourne gestattet und die Niederländische Regierung in ihrer Ostindischen Provinz nur unter der Bedingung zusagen wollen, dass ein förmlicher Vertrag, in welchen auch noch andere Verhältnisse gezogen werden sollten, abgeschlossen werde, wovon der Bundesrath jedoch Umgang zu nehmen müssen glaubte.

Der Gebrauch einer vorhergehenden Einfrage bei den betreffenden Staaten in Konsulatssachen scheint so gar nicht vorhanden zu sein, dass die Bundesbehörde es nicht für nothwendig erachtete, der Regierung der Vereinsstaaten von Nordamerika, als sie im Jahre 1850 eine neue Eintheilung der Consularbezirke daselbst vornahm, davon direkte Kenntnis zu geben, indem sie bloss den schweizerischen Generalkonsul in Alexandria beauftragte, die nöthigfindenden Mittheilungen zu machen.

Wohl hat das Handels- und Zolldepartement in mehreren Fällen vorher Erkundigungen sowohl über die Geneigtheit zur Aufnahme neuer schweizerischer Consulate, als den dazu eventuell bestimmten Personen einzuziehen, aber eine direkte Einfrage auf diplomatischem Wege hat deshalb von Seite der Schweiz nicht stattgefunden.

Es ist überhaupt nur ein einziger Fall vorgekommen, in welchem offiziell durch Vermittlung der betreffenden Gesandtschaft eine solche Einfrage gestellt wurde. Sie kam im vorigen Jahr vom königlichen belgischen Geschäftsträger, Herrn v. Grimberghe, in Bezug auf die Errichtung eines belgischen Consulats im Kanton Tessin (23. Juni 1857). Als darauf von Seite des Bundesrathes der Gesandtschaft bemerkt wurde, dass ein solches Konsulat nicht werde verweigert werden, sofern die königliche belgische Regierung einen ganz besonderen Werth auf diese Errichtung legen sollte, ist sodann der Angelegenheit von keiner Seite weitere Folge gegeben worden.

Aus diesem Sachverhalt ergiebt sich daher, dass in der Regel eine vorgängige Einfrage über die Erstellung neuer Consulate von Seite der Landesregierung nicht stattfindet, sondern dass sich die bezeichneten Consuln entweder persönlich zur Auswirkung der Exequatur melden oder dass sie da, wo schon Generalconsulate oder diplomatische Agenten aufgestellt sind, von diesen eingeführt werden. Eine Verweigerung der Exequatur ist bisher noch nicht vorgekommen.

NB. Einen eigenthümlichen Fall bildete im Jahr 1854 die Einfrage des dänischen Konsuls in Bern (Hr. Schmid) im Auftrage des dänischen Handelsministeriums: ob dem in St. Gallen wohnenden Dänen Hartwig Curjel, Kaufmann, welcher zum Vizekonsul für die Ostschweiz mit Residenz in St. Gallen ernannt sei, das Exequatur bewilligt werde.

Der Bundesrath erledigte am 15. Nov. 1854 die Sache dahin, dass H. Curjel, obgleich er Israelite sei, in seiner Eigenschaft als dänischer Vizekonsul anerkannt werde, dass jedoch die Gesezgebung in Sache der Juden in die Competenz der Kantone falle und dass nach St. Gallischen Gesezen den Israeliten ein fester

Wohnsiz mit dem Rechte der freien Berufsbetreibung nicht gestattet werde. Wenn daher Hr. Curjel auch als Vize-Konsul anerkannt würde, so könnte er doch in St. Gallen nicht wohnen und es wäre daher seine Stellung eine unhaltbare.

Die dänische Regierung hat hierauf ebensowenig als Hr. Curjel die Sache weiter betrieben und es ist somit von einem dänischen Vizekonsul abstrahirt worden.

303

E 22/1875

Proposition du Chef du Département de Justice et Police, J. M. Knüsel, au Conseil fédéral

Bern, 14. Mai 1858

Mit Zuschrift vom 5. November vorigen Jahres gab der Herr General-Konsul in Washington dem Bundesrath Kenntnis von den Beschwerden[1], welche die dortigen Israeliten über den Freundschafts- und Handelsvertrag zwischen der Schweiz und den Vereinigten Staaten erheben, und stellte die Frage, welche Kantone jene verpönte Klausel betreffend die Juden in ihre Gesetzgebung aufgenommen haben. Obwohl nicht ersichtlich war, was unter jener Klausel verstanden sei, nahm der Bundesrath an, es sei das Recht der Niederlassung gemeint, worauf sich der Artikel 1 des Vertrages[2] bezieht.

Der Bundesrath gab dem Hr. Hitz die nöthige Auskunft über den Sinn und Inhalt des Vertrages und schloss seine Erläuterungen mit folgendem Auftrag: «Sie werden daher eingeladen, derartige Vorwürfe bei jeder Gelegenheit mit aller Energie zurükzuweisen und Hrn. Dudley-Man in unserm Namen zu ersuchen, auf geeignete Weise dahin zu wirken, dass der Art. 1 des Vertrages auch von nordamerikanischer Seite in Treue und Glauben, d. h. in dem Sinn und Geist, in welchem er erlassen wurde, gehandhabt werde, und dass die Regierung der Union der Beschwerde der Juden keine Folge gebe, weil eine diesfällige Reklamation ganz bestimmt und entschieden abgelehnt werden müsste.»[3]

Unterm 3. December daraufhin langte von Seite des Hr. Minister-Residenten der Vereinigten Staaten Nordamerikas in der Schweiz aus Auftrag seiner Regierung eine Note ein[4], worin derselbe die Aufmerksamkeit des Bundesrathes auf die Behandlung der amerikanischen Israeliten in mehrern Kantonen der Schweiz lenkt und schlüsslich sich über drei näher bezeichnete Punkte Mittheilung erbat, welche den Ständen zur Beantwortung mitgetheilt wurden.

Unterm 23. April[5] abhin kam die Antwort des Hr. Generalkonsuls Hitz ein, aus welcher hervorgeht, dass dort die Judenfrage gleichsam verschollen und wahrscheinlich auch für die Zukunft kein Interesse mehr gewinnen werde. Seither sind

---

1. *J. Hitz au Conseil fédéral, non reproduite.*
2. *Traité du 25 novembre 1850,* RO V, *p. 189–194.*
3. *Cf. PVCF, 25 novembre 1857.* E 1004 1/31, nº 4350.
4. *Th. Fay au Conseil fédéral, non reproduite.*
5. *Non retrouvée.*

nun auch die Antworten der Kantonsregierungen vollständig eingetroffen.[6] Aus denselben ergiebt sich, dass in einigen Kantonen neben der Nichtgestattung der Niederlassung auch noch Beschränkungen für die Juden bezüglich des Markt- und Hausierverkehrs bestehen.

Das referirende Departement beantragt:

1. Dem Hr. Fay die eingelangten Antworten im Original zur Einsicht un Kenntnisnahme mitzutheilen.

2. An denselben nachstehendes Schreiben zu erlassen:

Mit Note vom 3. December v. J. haben Seine Hochwohlgeboren Herr Th. S. Fay, die Aufmerksamkeit des Bundesrathes auf die Behandlung hingelenkt, welche derjenigen Klasse amerikanischer Bürger, die sich zum hebräischen Glauben bekennen, in einigen Kantonen der Schweiz zu Theil werde, und haben gleichzeitig den Wunsch ausgesprochen, die noch bestehenden Einschränkungsgesetze gegen die Israeliten näher kennen zu lernen. Der schweizerische Bundesrath hat keinen Anstand genommen, die Kantone zur Beantwortung der aufgestellten Fragen einzuladen, und er hat nun die Ehre, die erhaltenen Aufschlüsse im Original mit dem Ersuchen einzubegleiten, diese Antwortschreiben der Kantonsregierungen nach genommener Einsicht wieder zu retourniren.

Obwohl aus der Eingangs erwähnten Note nicht ersichtlich ist, worüber sich die amerikanischen Israeliten glauben beschweren zu dürfen, so wird dieses klar aus dem Inhalt der verehrlichen Eingabe vom 9. April abhin, worin die Nichtgestattung der Niederlassung an den Optiker Sigmund Mülhauser in Basel des Nähern besprochen wird.[7] Dieses veranlasst den schweizerischen Bundesrath, schon dermalen einige Bemerkungen folgen zu lassen. Wie E. Hwohl. gar wohl weiss und auch nicht bestreitet, ist in dem zwischen der Schweiz und Nordamerika abgeschlossenen Freundschafts- und Handelsvertrag im Art. 1 der Schlussatz aufgenommen, dass in Betracht des Inhalts der schweizerischen Bundesverfassung die Christen allein in den Kantonen der Schweiz zu den durch diesen Artikel garantirten Vortheilen berechtigt seien, was jedoch die Kantone nicht verhindern soll, den gleichen Vortheil auf Bürger der Vereinigten Staaten eines andern religiösen Glaubens auszudehnen. Wirklich werden nun auch in mehrern Kantonen, ja in den meisten, die Israeliten zugelassen, wenn es ordentliche Leute sind, denen man eine redliche Gewerbsthätigkeit zutraut, aber es hängt dieses vom freien Willen der Kantone ab. Gerade so haben auch einzelne Staaten der Union Gesetze und Einrichtungen, deren Beseitigung nicht in der Macht der Bundesregierung liegt und die in andern Staaten eben so befremdend und lästig erscheinen, wie die hierseitigen Rechtsverhältnisse der Juden in Amerika von Betheiligten betrachtet werden mögen. Es weiss übrigens der frühere Unterhändler und durch ihn auch die h. Regierung der Vereinigten Staaten, dass kein Kanton verpflichtet ist, den Juden, und zwar den fremden wie den schweizerischen, die Niederlassung zu gestatten, und es muss noch in Erinnerung sein, dass gerade diese Judenfrage wesentlich die verschiedenen Redaktionen und die Verzögerung der Ratification veranlasste und dass endlich die jetzt bestehende Redaktion gewählt wurde, um

---

6. *Réponses (non reproduites) à la circulaire du Conseil fédéral du 10 mars 1858, qui communiquait la* «Note américaine touchant la position des Israelites en Suisse,» *non reproduite.*

7. *Th. Fay au Conseil fédéral, non reproduite.*

die Kantone bei ihrem Rechte der Aufnahme oder Abweisung der Juden zu schützen. Ew. Hochwohlgeb. werden nach diesen wenigen Bemerkungen es begreiflich finden, dass dem Bundesrathe keinerlei Recht zusteht, die Regierung von Basel anzuhalten, den Optiker Sigmund Mülhauser zuzulassen.

Schlüsslich erlaubt sich der schweizerische Bundesrath noch die Bemerkung, dass er seinen Generalkonsul in Washington beauftragt hat, bei der Regierung der nordamerikanischen Freistaaten dahin zu wirken, dass dieselbe keine fernern Schritte thun möchte, ein Niederlassungsrecht der Juden in den schweizerischen Kantonen zu befürworten, weil eine diesfällige Reklamation doch abgewiesen werden müsste.[8]

8. *Cf. Lettre du Conseil fédéral à Th. Fay, du 14 mai 1858.* E 1001 (E) q[1], n° 1856.

304

E 13 (B)/24587

Le Département fédéral du Commerce et des Péages au Conseil fédéral

R Berne, le 26 mai 1858

Monsieur Albert Rouiller, qui dans le temps a fait nombre de démarches auprès du Conseil fédéral afin d'obtenir l'établissement en Turquie d'une représentation diplomatique suisse, exprime dans une lettre datée de Constantinople du 7 de ce mois[1], ses regrets de ce que le traité négocié l'année dernière entre la Confédération et la Perse n'ait pas été soumis à la ratification de l'Assemblée fédérale.[2] Il propose de reprendre les tractations relatives à cette affaire, tout en engageant le Conseil fédéral à utiliser, à cet effet, un séjour de deux mois que fait actuellement Ferroukh Khan à Constantinople. Il offre de se charger de la suite des négociations pour lesquelles il se ferait seconder officieusement par la Légation des Etats-Unis près la Porte ottomane. Il déclare enfin qu'il se mettra en rapport avec Ferroukh Khan aussitôt que le Conseil fédéral lui aura fait parvenir des pleins pouvoirs accompagnés d'instructions.

Le Conseil fédéral n'a pas cru devoir soumettre à l'Assemblée le traité avec la Perse, que M. Barman avait été autorisé à signer. Le motif de sa conduite a été le refus de l'ambassadeur persan de reconnaître par déclaration écrite que l'article 3 du projet de traité stipulant le droit d'établissement en faveur des ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes ne pouvait lier les autorités fédérales suisses qu'en faveur des sujets chrétiens de la Perse.

Néanmoins, le Conseil fédéral a cherché à assurer aux Suisses d'une autre manière les avantages accordés par le traité auquel il avait dû renoncer. Il a, en conséquence, proposé à Ferroukh Khan de convenir d'un traité de commerce où la question de l'établissement serait laissée de côté. Mais l'ambassadeur persan ayant fait connaître qu'il était peu probable que son gouvernement consentît à

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. N° 299, note 1.*

entrer dans cette voie, le Conseil fédéral s'est décidé à profiter des dispositions amicales que Ferroukh Khan témoignait vis-à-vis de la Suisse.

Dans une lettre subséquente, du 12 mai 1858[3], M. Rouiller demande positivement au Conseil fédéral de ratifier le traité avec la Perse, souscrit par MM. Barman et Ferroukh Khan.

Comme les négociations relatives à l'échange des deux notes susmentionnées ne sont point terminées, le Département ne peut vous faire aujourd'hui des propositions dans le sens de la demande de M. Rouiller. Il croit plus convenable de suspendre toute démarche ultérieure jusqu'à ce que la Perse ait manifesté ses intentions.

En conséquence, le Département propose au Conseil fédéral de ne pas entrer en matière pour le moment sur les propositions émises par M. Rouiller et de joindre ses deux lettres aux pièces concernant le traité avec la Perse.[4]

3. *Non reproduite.*
4. *Un traité avec la Perse sera signé le 23 juillet 1873.*

305

E 22/1655

Proposition du Chef du Département politique, J. Furrer, au Conseil fédéral

Bern, 24. August 1858

Verschiedene Mittheilungen, welche seit einiger Zeit in Betreff der Tessinischen Bisthumsfrage eingelangt sind, geben Veranlassung, die Angelegenheit wieder zur Sprache zu bringen.

Die geschichtliche Entwicklung dieser Frage findet sich im historischen Theile des Gutachtens von Hrn. Hungerbühler bis zum October 1857 fortgeführt[1], so dass das Departement unter Hinweisung darauf und in Ergänzung desselben lediglich die weitern Vorgänge zu erwähnen hat.

Nachdem seit Jahren durch die Correspondenz mit dem päbstlichen Geschäftsträger die Sache um keinen Schritt gefördert wurde, vernahm der Bundesrath am 11. Jan. h. a. aus einem confidentiellen Schreiben der Österreichischen Gesandtschaft[2], dass dieselbe in Folge mündlicher Besprechungen mit einzelnen Mitgliedern des Bundesraths sich veranlasst sah, ihre Regierung zu bestimmen, bey der Römischen Curia ihre bons offices zu Gunsten der Eröffnung von Unterhandlungen eintreten zu lassen. Zugleich war in jenem Schreiben das Resultat enthalten, welches der Österreichische Gesandte in Rom vorläufig

1. Hungerbühler, Johann: Tessin und die Graubündnerischen Kirchgemeinden Puschlav und Brusio im Verbande mit den lombardischen Diöcesen Mailand und Como und die Lostrennung von denselben. Eine Denkschrift zur Beleuchtung der Trennungsfrage. St. Gallen, Mai 1858 (*manuscrit*, E 22/1656).
2. *Non reproduite.*

erzielt hatte und welches darin bestand, dass die Curie nicht mehr die vorläufige Suspension des politisch-kirchlichen Gesetzes verlange, sondern nur das bestimmte Anerbieten der Abänderung gewisser erheblicher Punkte desselben. Auf die hierseitige Mittheilung dieses Vorgangs bezeichnete die Regierung von Tessin zwey Artikel (14 & 21) jenes Gesetzes, welche sie dem Grossen Rathe zur Abänderung empfehlen werde.[3] Am 27. März[4] meldete sie dann die Wahl des neuen Bischofs und verlangte, dass bey der Österreichischen Regierung die nöthigen Vorbehalte wegen der Trennung gemacht und Schritte gethan werden, um den Amtsantritt des Bischofs und dessen Besuch im Kt. Tessin zu verhindern, weil nach Art. 2 des Gesetzes vom 24. Mai 1855 kein kirchlicher Beamter ohne das Placet seine Funktionen antreten, oder eine Pfründe und Besoldung beziehen könne. Der Bundesrath beschloss am 3. und 9. April[5], das Anerbieten der Tessiner Regierung der Österreichischen Gesandtschaft zu Handen der Römischen Curie mitzutheilen und zugleich die Vorbehalte und Bedenken Tessins zu unterstützen. Dieses geschah mit confidentieller Note vom 9. April[6], woraus folgende Stelle hervorgehoben wird:

«Es wurde (trotz aller erwähnten Vorbehalte) durch Wahl eines Bischofs vorgegangen und die von hier anbegehrte Beybehaltung des status quo in Beziehung auf den Kt. Tessin wurde durch jenen Vorgang keiner Gewährung gewürdigt. Die Regierung v. Tessin und der Bundesrath müssen wünschen, dass in dieser Richtung nicht weiter vorgeschritten werde, um nicht angebahnte freundschaftliche Unterhandlungen zu stören; sie müssen wünschen, dass nicht versucht werde *mit Umgehung der Landesgesetze amtliche Funktionen im Kanton anzutreten* und dass namentlich nicht durch Manifestationen, wie z. B. durch Besuchung des Kantons Anlass zu neuen Verwicklungen und Schwierigkeiten sich ergebe.»

Diese Note wurde der Regierung v. Tessin abschriftlich mitgetheilt und auch ihr empfohlen, dass von Seite der Behörden und des Volkes ein verletzendes oder provocirendes Verfahren vermieden werde, und dass die Regierung keine erheblichen amtlichen Schritte thue, ohne vorher den Bundesrath in Kenntnis zu setzen und seine Eröffnungen zu gewärtigen.

Am 26. Juni h. a. meldete die Regierung v. Tessin[7], dass sie vom Generalvicar v. Como die Nachricht erhalten habe, Hr. Marzorati sey vom Pabste zum Bischof von Como präconisirt worden und er, der Generalvicar, werde nach erhaltener offizieller Anzeige durch ein Kreisschreiben der Geistlichkeit und dem Sprengel Anzeige machen. Die Regierung bemerkt ferner, der Grosse Rath habe am 9. Juni bei Anlass der bekannten Motion sie aufgefordert, darüber zu wachen, dass die Rechte des Staates keine Beeinträchtigung erleiden und es liege ihr daher ob, die-

---

3. *Lettre du Conseil d'Etat du Tessin au Conseil fédéral du 4 mars 1858: [...]* Nous sommes décidés à proposer la suppression des articles 14 et 21 de la loi du 24 mai 1855, de la teneur qui suit: «Art. 14. Les ecclésiastiques qui n'ont point cure d'âmes ne peuvent se refuser à prêter provisoirement leur service à une paroisse qui en serait dépourvue, chaque fois qu'ils en seraient mandés par le Conseil d'Etat. — Art. 21. L'Assemblée paroissiale a le droit de révoquer en tout temps les bénéficiers de leurs bénéfices et cures» *[...]*. (E 22/1655).

4. *Non reproduite.*

5. E 1004 1/33, n^{os} 1271 *et* 1370.

6. *Non reproduite.*

7. *Non reproduite.*

sem Kreisschreiben[8] das Placet zu verweigern, auch sey sie fest entschlossen, die Mittheilung einer neuen, die Rechte des Kantons gefährdenden Handlung zu verhindern. Sie gebe hievon dem Bundesrath Kenntnis in Folge seiner Aufforderung v. 9. April.

Ehe der Bundesrath hierauf antworten konnte, weil er durch die Sitzung der h. Bundesversammlung und die damit zusammenhängenden zahlreichen Geschäfte verhindert war, erhielt er durch die Österreichische Gesandtschaft die Antwort der Römischen Curie[9] auf die letzten, entgegenkommenden Vorschläge Tessins. In dieser Antwort werden die frühern unbedeutenden Concessionen ganz zurückgezogen und viel weitergehende Forderungen gestellt, als jemals, und es wird einfach gesagt, die tessinischen Gesetze, deren Einstellung *vor* jeder Unterhandlung verlangt werde, seyen folgende:

1. das Gesetz über die Litterar- und Gymnasialschulen v. 22. Jan. 46
2. das Novizengesetz
3. das Gesetz v. 28. Mai 52 über Saecularisation des Unterrichts
4. das Gemeindegesetz v. 13. Juni 54
5. das bürgerlich-kirchliche Gesetz v. 24. März 1855
6. das Gesetz vom 17. Juni 55 über die Ehehindernisse und Zivilehen.[10]

Am 3. Aug. übersandte die Central-Commission des tessinischen Clerus eine Petition[11], worin sie mit Berufung auf die Verfassungen des Bundes und Kantons für den Bischof die freie Ausübung seiner amtlichen Funktionen verlangt, solange der Bisthumsverband dauert, und zugleich vor einseitiger Auflösung desselben warnt. Die Petition wurde der Regierung v. Tessin zu gutfindender Rückäusserung zugestellt.

Unterm 18. Aug.[12] übersandte der neue Bischof Marzorati dem Bundesrath zwey Exemplare seines ersten Hirtenbriefes und sprach die Erwartung aus, dass die Ausübung seines Hirtenamts auf kein Hindernis stossen werde; dabei versicherte er, kein ihm nicht zukommendes, nicht ausschliesslich religiöses Feld zu betreten und sich auch den Bestimmungen unterziehen zu wollen, über welche die Bundesbehörde sich mit dem Heiligen Stuhle vereinigen werde. Auch diese Zuschrift wurde nebst dem Hirtenbriefe der Regierung v. Tessin mitgetheilt.

Ferner ging, sich kreuzend mit dieser Sendung, ein Schreiben der Regierung v. Tessin v. 20. Aug.[15], worin sie meldete, dass sie ein Schreiben des Bischofs von ähnlichem Inhalt nebst dem Hirtenbrief erhalten habe und unter Bezugnahme auf ihre Briefe v. 27. März und 26. Juni um beförderliche Weisung nachsucht, wie sie sich zu verhalten habe.

Endlich ist heute noch ein Schreiben der Regierung v. Tessin eingegangen d. d.

---

8. *Circulaire du vicaire général O. Calcaterra au clergé et peuple du diocèse, juin 1858, non reproduite.*
9. *Note verbale du Cardinal-secrétaire d'Etat Antonelli au Comte Colloredo, Ambassadeur d'Autriche à Rome, du 8 juin 1858, transmise le 28 juin au Président de la Confédération, J. Furrer, avec une note de Menshengen, Ministre d'Autriche à Berne; non reproduites.*
10. Bullettino officiale della Repubblica e Cantone del Ticino, vol. XXII—XXXI (1846—55).
11. *Non reproduite.*
12. *Non reproduite.*
13. *Lettre pastorale du 4 juillet 1858, non reproduite.*
14. *Non reproduite.*

23. Aug.[15], worin dieselbe auf die Frage, ob, wann und in welcher Weise sie eine offic. Anzeige von der Wahl des Bischofs erhalten habe, dahin antwortet: Im Juni habe der General-Vicar Calcaterra ihr eine Privatnachricht mitgetheilt, dass der Hr. Marzorati vom Pabste am 25. Juni zum Bischof von Como präconisirt worden sey und am 18. Aug. habe der letztere, seine Ernennung als eine bekannte Sache hinstellend, der Regierung seinen ersten Hirtenbrief zugestellt und einen baldigen Besuch bei ihr in Aussicht gestellt. Im übrigen fügte die Regierung bei, dass sie in Übereinstimmung mit ihren frühern Schreiben und den wiederholten Beschlüssen des Grossen Rathes die bestimmte Ansicht habe, dass dem Bischof weder einfach, noch provisorisch und mit Vorbehalten ein Amtsantritt gestattet werden könne; denn dieser müsste unfehlbar die Folge haben, jede Vereinbarung zu verzögern, zu erschweren oder ganz unmöglich zu machen. Schliesslich bemerkte die Regierung noch, es seyen ihr aus verschiedenen Theilen des Kantons, von Gemeinderäthen und patriotischen Gesellschaften die Mittheilung gemacht worden, dass das Erscheinen des Hrn. Marzorati im Tessin gegenwärtig zu den bedauerlichsten Manifestationen führen würde.

So weit der Verlauf der Angelegenheit bis auf den heutigen Tag. Werfen wir nun einen Blick auf die Situation, so stellt sie sich als eine sehr trostlose dar, theils wegen der allgemeinen ungünstigen, politisch-kirchlichen Conjuncturen, theils darum, weil offenbar jede weitere Unterhandlung an dem Starrsinn der Römischen Curia gescheitert ist und weil der Verfasser des Gutachtens, ein aufgeklärter und freisinniger Catholik, die einseitige Aufhebung des bisthümlichen Verbandes für rechtswidrig und auch für unausführbar hält. Ob man dessenungeachtet einen solchen Antrag an die Bundesversammlung bringen solle, wie der Herr Verfasser des Gutachtens glaubt, mag einer künftigen Berathung anheimgestellt bleiben. Schon mit Schreiben vom 27. März h. a. hat die Regierung vom Tessin erklärt, wenn der Bischof es versuchen sollte, einen Pastoralbesuch zu machen, so müsse sie sich nöthigenfalls mit Gewalt widersetzen. Am 1. April pflog der Bundesrath eine Berathung[16], wie sich die Regierung in dieser Beziehung zu verhalten habe und das Departement äusserte sich damals folgender Maassen:

Bei jeziger Sachlage und angesichts der Wünschbarkeit auf dem Wege der Unterhandlung die Trennung der Bisthümer auszuwirken, müsste die Nichtanerkennung des neuen Bischofs und eine Verweigerung, seine Funktionen vernehmen zu lassen, den schlimmsten Einfluss haben. Das Departement sieht keinen Grund ein, demselben das Placet zu verweigern, immerhin mit dem erforderlichen Vorbehalt, dass dieser Akt der schwebenden Separationsfrage nicht präjudizirlich sei, einem Vorbehalt, der übrigens schon bei der Nachricht, dass bald ein neuer Bischof gewählt werde, am 15. April 1857 dem römischen Geschäftsträger übermittelt wurde.[17] Das Bisthum ist jezt noch nicht getrennt und der Rechtszustand daher der bisherige und die blosse Absicht der Trennung kann daher kein Rechtsgrund sein, dem neuen Bischof die einstweilige Übernahme der Funktionen zu verweigern. Das tessinische Gesez verlangt nur die Placetirung, und wenn die Regierung eine Anzeige von der Wahl erhält, so hat sie Gelegenheit, dem Gesez genügend, das Placet mit dem erwähnten Vorbehalt zu ertheilen.

15. *Non reproduite.*

16. *Séance du Conseil fédéral du 3 avril 1858* (E 1004 1/33, n° 1271).

17. E 22/1654.

Hierauf gestützt stellte das Departement den Antrag, der Regierung v. Tessin zu eröffnen, nach der Ansicht des Bundesraths würde die Verweigerung des Antritts der kirchlichen Funktionen grosse Collisionen herbeiführen und alles bisherige wieder in Frage stellen; der Bundesrath erachte daher, die Regierung solle, wenn ihr die Wahl des Bischofs officiell bekannt werde, diesen Anlass benutzen, ihm mit dem nöthigen Rechtsvorbehalt (für den Fall einer Trennung) das Placet zu ertheilen. Der Bundesrath trat dieser Ansicht nicht bei, sondern erliess die oberwähnten Schreiben an die Österreichische Gesandtschaft und die Regierung v. Tessin d. d. 9. April, welche Schreiben es zwar unbestimmt lassen, ob man das Placet ertheilen sollte oder nicht; allein nach der Discussion lag es im Sinn der Mehrheit, dass das Placet auch nur provisorisch *nicht* ertheilt werden sollte, weil dadurch wieder ein Zustand geschaffen werde, den man nicht leicht wieder beseitigen könne.

Das Departement muss gleichwohl in erster Linie an seinem frühern Standpunkt festhalten. Denn fällt auch die Rücksicht für die damals schwebenden und nunmehr dahingefallenen Unterhandlungen weg, so ist die Sachlage im wesentlichen dieselbe oder vielmehr, sie hat sich in mehrfacher Beziehung verschlimmert. Das Departement erachtet, ein bedingungsweise, mit gehörigem Vorbehalt ertheiltes Placet binde rechtlich den Kanton und die Eidgenossenschaft nicht für den Fall einer Trennung und es bleibe somit der Bundesversammlung in gleicher Weise freie Hand, wie wenn das Placet nicht ertheilt worden wäre und wenn inzwischen während der vorläufigen Amtsführung des Bischofs die kirchlichen Gesetze gehörig gehandhabt werden, so ist nicht einzusehen, welcher Nachtheil für den Kanton entstehen werde.

Wird hingegen dem Bischof der Amtsantritt verweigert, so werden grosse Nachtheile und Gefahren eintreten. Vorerst sind Kämpfe und Unruhen im Kanton selbst zu gewärtigen. Der Unterzeichnete will nicht entscheiden, ob die Regierung oder die Geistlichkeit in dieser Frage die grosse Mehrheit des Volkes für sich habe, aber er hat die volle Überzeugung, dass ein katholisches Volk von der Bildungsstufe des tessinischen die Ermanglung eines regelmässigen bischöflichen Verbandes mittelst eines *von der Kirche anerkannten* Dignitars nicht auf die Dauer ertragen und dass in naher Zukunft die Stellung der Regierung eine unhaltbare werden dürfte. Und wie werden sich die Verhältnisse nach Aussen gestalten? Angenommen auch, was zwar keineswegs sicher ist, Östreich unterstütze den Bischof nicht in Bezug auf seinen Amtsantritt im Tessin, so wird dieser Staat ihn jedenfalls bei seinem tessinischen Einkommen schützen, da er bekanntlich dasselbe reclamirte selbst für den Fall einer *kirchlich legalen* Lostrennung: Die Östreichische Regierung hat nun aber vermöge der Lage und Verhältnisse Tessins so viele Mittel in der Hand, zwangsweise dieses Einkommen dem Bischof zu sichern, ohne unsre Grenze zu überschreiten, dass sie darüber nicht in grosse Verlegenheit kommen wird. Der Bundesrath mag nun ermessen, in welche Lage dann der Kanton Tessin und der Bund gerathen würde und ob ihm hinreichende Mittel zu Gebote stünden, um mit Erfolg solchen Schritten entgegenzutreten. Eine so schlimme Eventualität soll man aber vermeiden, wenn es mit Ehren geschehen kann. Und warum sollte es unehrenhaft seyn, wenn die Regierung v. Tessin gemäss ihrem Gesetze ein provisorisches Placet ertheilt und auch im übrigen alle Gesetze vollzieht, so missbeliebig sie dem Clerus erscheinen mögen? Sollte dann

der Bischof ein solches Placet zurückweisen, so wäre wohl der Kanton in einer viel günstigeren rechtlichen Stellung, um demselben jede Amtsverrichtungen einstweilen zu untersagen. Hinwiederum würde sich der Bischof, wenn ihm das Placet ertheilt würde, vielleicht wohl durch vernünftige Gründe bestimmen lassen, seinen Pastoralbesuch auf günstigere Zeiten zu verschieben, woran der Regierung v. Tessin besonders viel zu liegen scheint.

Das Departement muss daher seiner Überzeugung gemäss bey seinem frühern Antrag beharren, dass der Regierung v. Tessin im Sinn desselben und mit der Motivirung des heutigen Vortrags die Ansicht des Bundesraths eröffnet werde.

Sollte indes die Mehrheit auch bei der jetzigen Sachlage bei dem Standpunkte beharren, dass eine Placetirung mit Vorbehalt eine unzulässige und der Rechtslage nachtheilige Concession wäre, so wäre der Regierung vom Tessin wohl einfach zu eröffnen, der Bundesrath finde sich nicht veranlasst, ihren Intentionen einen Widerstand entgegenzusetzen, sondern überlasse ihr die Entscheidung. Diese Eröffnung dürfte zweckmässig damit motivirt werden, dass die Unterhandlungen mit Rom als gänzlich gescheitert zu betrachten seyen und somit der Bundesrath der mit Rücksicht auf dieselben sich einen Einfluss auf die Leitung dieser Angelegenheit auch im Kanton habe vorbehalten müssen, keine hinreichenden Gründe mehr habe, um die Competenz der tessinischen Behörde in Bezug auf die Frage der Anwendung der dortseitigen Gesetze zu beschränken.

Indes stellt das Departement in diesem Falle den eventuellen Antrag: Es seyen der Regierung v. Tessin die oberwähnten Bedenken confidentiell mitzutheilen und sie einzuladen, den Gegenstand nochmals in reifliche Berathung zu ziehen.

Einen Antrag, wie die Petition der Geistlichkeit vom 3. August und das Schreiben des Bischof vom 18. August zu beantworten sey, kann das Departement heute noch nicht stellen, weil die Formulirung dieser Antworten von dem Entscheide in der Hauptsache theilweise abhängt.

Endlich beantragt das Departement confidentielle Behandlung der Sache, wie bis anhin.[18]

---

18. *Dans sa séance du 25 août 1858, le Conseil fédéral renvoie sa décision au sujet de ces propositions* (E 1004 1/34, n° 3252). *Dans son rapport de gestion de 1858, après avoir donné de larges extraits de ces propositions il conclut:* [...] Le 28 août le Gouvernement *[du Tessin]* déclara avoir mandé au nouvel évêque de Côme, par lettre datée de ce jour, qu'eu égard aux circonstances et à l'agitation qui régnait dans le peuple, il devait lui interdire toute fonction officielle dans le Canton, et ne pouvait pas en conséquence recevoir la visite pastorale annoncée. Nous crûmes devoir nous borner à prendre purement et simplement connaissance de cet acte, puisque les négociations avec Rome étaient à considérer comme ayant échoué, et que nous n'avons pas de motif de nous occuper de la position juridique que les Gouvernements cantonaux prennent dans le règlement de leurs affaires ecclésiastiques. Nous répondîmes en conséquence à la communication de l'évêque de Côme, que le Gouvernement du Tessin avait décidé la question d'après la constitution et les lois du pays, et que nous n'étions pas en position de prendre des arrêtés dans un sens opposé; nous observâmes du reste que la situation actuelle n'était nullement le fait de la Suisse, qu'au contraire elle était due aux empêchements insurmontables que la Cour de Rome avait opposés jusqu'ici aux efforts tentés pour arriver à une solution de la question de la séparation diocésaine. Nous répondîmes dans le même sens à l'adresse du clergé tessinois, et nous repoussâmes notamment l'assertion consistant à dire que l'exercice du placet et la défense des droits de l'Etat vis-à-vis de la position prise par l'Église au point de vue séculier, sont des restrictions inconstitutionnelles apportées à l'exercice de la religion catholique. [...] (RdG 1858, *p. 22*).

306

E 2200 Leipzig 2/8

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, C. Fornerod, au Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe

L
No. 824/1 Bern, 16. September 1858

Bei Anlass des kürzlich erfolgten Abschlusses eines Vertrages der Seemächte mit China[1], durch welchen jenes Land dem Handelsverkehr aller Nationen zugänglich werden dürfte, ist es dem Handels- und Zoll-Departement sehr daran gelegen, möglichst zuverlässige Aufschlüsse über die Bedeutung des bisherigen Handels der Schweiz mit China, sowie darüber sich zu verschaffen, ob und welche Tragweite diesem neuen Vertrag für den Verkehr unseres Landes beizumessen sei, ob und wie die Behörden allfällig dem Handel nach dorten fördernd beistehen könnten?

Indem das Departement hiermit Sie bitten möchte, um Ihre Ansichten und Ihr erfahrenes Urtheil über diese Fragen mittheilen zu wollen, spricht es Ihnen gleichzeitig den Wunsch aus, auch die Meinungen derjenigen in Leipzig wohnenden Schweizer zu hören, die sich früher in China aufgehalten haben, unter denen man ihm den H. Burckhardt von H. Robert Brandt & Cie. genannt hat. Die gleichzeitige Besprechung der Frage über Wünschbarkeit und Thunlichkeit oder Unthunlichkeit der Errichtung von Konsulaten in jenem Lande würde dem Departement ebenfalls sehr angenehm sein.

1. *Par le traité de T'ien-Tsin des 26, 27 et 28 juin 1858, l'Angleterre, la France, les Etats-Unis et la Russie avaient obtenu de la Chine l'ouverture de onze ports aux étrangers et divers privilèges. Cf. Martens NRG XVII, 1ère P., p. 2—19.*

307

E 2/1253

Proposition du Chef du Département du Commerce et des Péages, C. Fornerod, au Conseil fédéral

Bern, 24. September 1858

Gegenstand. Errichtung eines schweizerischen Konsulates in Bremen.

Gegen Ende des Jahres 1856 haben sich zahlreiche und angesehene Handelsfirmen von St. Gallen, Zürich und Trogen an den Bundesrath gewendet[1], um auf

1. *Lettre de neuf maisons de commerce de Saint-Gall, Zurich et Trogen, de novembre 1856, non reproduite.*

die zunehmende Wichtigkeit und Ausdehnung des Handels von Bremen und auf den bedeutenden, stets noch wachsenden Verkehr der Schweiz mit jenem Seeplaze aufmerksam zu machen. Beträchtliche schweizerische Kapitalien seien überdies bei der Oldenburger ostindischen Rhederei interessirt, deren Geschäftsführer sich in Bremen aufhalte. Hierauf gestüzt wurde die Errichtung eines schweizerischen Konsulates in Bremen beantragt und zum Konsul ein Hr. F.W. Spielter, Kaufmann und Grossbürger von Bremen, zugleich Dirigent der vorerwähnten Rhederei, vorgeschlagen. Auch ein durch den amerikanischen Gesandten empfohlener Hr. Böhme hatte sich wiederholt bei dem Handels- und Zoll-Departement um Übernahme des schweizerischen Konsulates in Bremen beworben.

Der Bundesrath hat damals gefunden, das Bedürfnis der Errichtung eines Konsulates in Bremen habe sich noch nicht in einer Weise fühlbar gemacht, die ein Eingehen in die Wünsche der Petenten genügend motiviren würde und zudem seien die vorgeschlagenen Kandidaten keine Schweizerbürger.

Die Verhältnisse zwischen der Schweiz und Bremen haben sich nun aber seitdem wesentlich geändert. Beide Nationen sind sich geistig und faktisch viel näher getreten. Das Erscheinen der Bremer-Schüzen am eidgenössischen Schüzenfeste und dann der so herzliche, begeisterte Empfang, der den Schweizern am Schüzenfeste in Bremen zu Theil geworden ist, haben Sympathien gewekt, die von nachhaltigen Wirkungen sein müssen, und ohne Zweifel dürften sich die wechselseitigen Beziehungen dadurch bedeutend heben. Hierzu trägt noch die jezt gänzlich hergestellte ununterbrochene Eisenbahnverbindung mit Bremen Vieles bei, da in Folge dessen, sowohl für den Waaren-, als für den Personentransport die vortrefflichen Schiffsverbindungen Bremens weit zugänglicher geworden sind.

Eine Prüfung der dem Departement zur Verfügung stehenden offiziellen Dokumente über den Waarenverkehr zwischen Bremen und der Schweiz zeigt dann ferner, dass dieser Verkehr gar kein unwichtiger ist und sich in lezter Zeit noch ansehnlich gehoben hat. Fallen, wie in Aussicht steht, die Transitzölle in Deutschland weg, so darf mit Sicherheit auf eine noch steigende Zunahme des Waarentransportes über jenen Hafen von und nach der Schweiz geschlossen werden.

Neben allen diesen Gründen ist wohl noch hervorzuheben, dass sowohl in der Schweiz als in Bremen die Errichtung eines Konsulates gewünscht wird und gerne gesehen würde, und dass Bremen bereits durch Ernennung eines Konsuls in der Schweiz mit seinem Beispiel vorangegangen ist.

Das Departement glaubt hiermit das Zeitgemässe der Errichtung eines Konsulates in Bremen hinlänglich nachgewiesen zu haben, muss jedoch dabei bemerken, dass sich gegenwärtig, soviel dem Departement bekannt ist, in dorten kein Schweizer aufhält, dem das Konsulat übertragen werden könnte. Da indessen in Fällen der Nothwendigkeit schweizerische Konsulate auch an Ausländer unter dem Titel «Konsulatsverweser» übertragen worden sind (so z. B. in Vera Cruz und in Louisville), so hält das Departement dafür, es sei einstweilen in Bremen dieser Modus für so lange ebenfalls einzuführen, bis das Konsulat einem Schweizer übertragen werden kann.

Das Departement beantragt nach Vorstehendem:

Der Bundesrath wolle seine Geneigtheit für Errichtung eines Konsulates in

Bremen aussprechen und sich einverstanden erklären, das dasselbe für einstweilen einem Nichtschweizer unter dem Titel eines Konsulatsverwesers übertragen werde.

Werden die Anträge des Departements genehmigt, so wird dasselbe alsdann nicht ermangeln, beförderlich eine passende Persönlichkeit in Vorschlag zu bringen.[2]

2. *Proposition acceptée par le Conseil fédéral le 29 septembre 1858* (E 1004/1, 34, n° 3671). *Le 26 novembre le Conseil fédéral nomme E. de Heymann, associé de la Maison Droste et Heymann, consul de Suisse à Brême.* (E 1004/1, 35, n° 4423).

308

E 13 (B)/13

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Belgique en Suisse, H. de Grimberghe

Minute
N

Berne, le 1er octobre 1858

Le Conseil fédéral s'est vu plusieurs fois dans le cas d'user de la bienveillante entremise de M. de Grimberghe, Chargé d'affaires de S.M. le Roi des Belges, pour faire parvenir au Gouvernement royal des représentations tendant à obtenir l'établissement de droits d'entrée plus favorables au commerce de la Suisse et spécialement la suppression des droits différentiels qui grèvent quelques-uns des produits suisses les plus importants.

A une note datée du 12 novembre 1856[1], où le Conseil fédéral, après s'être étendu sur les relations actuelles de la Suisse et de la Belgique au point de vue du commerce et du régime des douanes, s'offrait de conclure un traité de commerce avec ce royaume, M. de Grimberghe agissant au nom de son haut gouvernement répondit que celui-ci n'était pas disposé à se lier par un traité de commerce avec la Suisse; cependant il donna l'assurance que «lorsque le moment sera venu, la Belgique fera preuve du plus sincère désir d'amener une situation avantageuse aux deux pays.»[2]

Le 7 mai de l'année courante[3], le Conseil fédéral fit parvenir une nouvelle note sur le même objet à M. le Chargé d'affaires de Belgique. Cet office avait été provoqué par une pétition collective provenant d'un grand nombre des plus notables fabricants suisses d'étoffes et de rubans de soie[4] qui se plaignaient de ce qu'en exécution de la loi du 18 décembre 1856 les droits d'entrée perçus sur ces articles avaient encore été sensiblement augmentés, circonstance qui rendait leurs relations avec la Belgique beaucoup plus difficiles.

1. *N° 247.*
2. *Dans sa lettre du 12 décembre 1856. Cf. N° 253.*
3. *Non reproduite (minute).*
4. *Pétition datée de Bâle, 4 mars 1858. Non reproduite.*

Le Conseil fédéral ignore encore le résultat de cette seconde démarche, attendu qu'il attend la réponse de M. le Chargé d'affaires.

Cependant l'attention de l'Assemblée fédérale s'est portée sur cet objet et les deux Chambres ont, dans leur dernière session d'été, chargé le Conseil fédéral de réclamer aupès du Gouvernement royal belge contre le maintien des droits différentiels perçus au détriment de la Suisse.[5]

Tout en s'acquittant de ce mandat par le présent office, le Conseil fédéral a l'honneur de rappeler au souvenir de M. de Grimberghe le contenu de ses notes des 12 novembre 1856 et 7 mai 1858, notes où les relations de la Suisse avec la Belgique au point de vue commercial et le système des douanes sont exposés avec détail.

Néanmoins, le Conseil fédéral ne peut laisser passer cette occasion sans faire observer encore une fois combien il est peu conforme à l'équité que les principaux produits de l'industrie suisses soient assujettis en Belgique à des droits différentiels équivalant à peu près à une prohibition complète, tandis que les produits belges dont quelques-uns sont exportés en Suisse en quantité considérable n'ont à acquitter dans ce dernier pays qu'un droit uniforme, qui d'ailleurs est si peu élevé qu'il ne les empêche pas de faire concurrence aux objets semblables de fabrication suisse.

Le droit de fr. 5.80 et de fr. 11.60 par kilo perçu ci-devant sur les rubans et étoffes de soie et le droit différentiel de fr. 4.60 exigé des produits similaires français gênaient déjà sensiblement l'importation des soieries suisses en Belgique. La Confédération suisse croyait donc pouvoir espérer que ses réclamations auraient pour résultat des allégements. Aussi a-t-elle été d'autant plus péniblement impressionnée de voir ces droits différentiels existant à son détriment, non pas réduits, mais bien augmentés de 4% par la loi du 18 décembre 1856 et portés à fr. 6.— pour les rubans de soie et à fr. 12.— pour les étoffes de soie, mesure qui a pour effet de rendre la concurrence suisse absolument impossible sur le marché belge.

Sans doute l'on peut alléguer en faveur de ces droits différentiels qu'ils se motivent vis-à-vis des Etats auxquels ils profitent sur des traités qui assurent en retour au pays qui les perçoit des avantages de la même nature. Cependant si l'on tient compte de la circonstance que le système de péages suisses par son uniformité et par son extrême douceur laisse toute liberté aux relations de commerce que la Belgique soutient avec la Confédération, l'on trouvera que celle-ci peut certainement en toute équité insister à son tour pour être traitée comme les nations les plus favorisées en ce qui concerne son commerce avec le Royaume de Belgique, et qu'en lui accordant l'objet de sa demande il serait tout simplement tenu quelque compte des facilités que la législation fédérale accorde au commerce.

Le Conseil fédéral nourrit l'espérance que ces considérations non seulement n'échapperont pas au Gouvernement royal lors de la révision du tarif des péages belges qui doit avoir lieu prochainement, mais encore aboutiront au résultat

5. *Arrêté fédéral du 30/31 juillet 1858.* «12. Le Conseil fédéral est invité à insister avec force auprès des Etats qui ne traitent pas le commerce suisse à l'égal des pays les plus favorisés, dans le but d'obtenir la suppression des droits différentiels existant au détriment de la Suisse. Le Conseil fédéral rendra compte à l'Assemblée fédérale, en temps et lieu, du résultat de ses efforts à cet égard. RO VI, *p. 72.*

désiré. Il ne croit pas pouvoir douter que cette révision du tarif ne soit l'occasion où les assurances données par le Gouvernement royal dans la note de M. le Chargé d'affaires en date du 12 novembre 1856[6] recevront leur réalisation. Du reste le Conseil fédéral s'attend avec d'autant plus de confiance à une heureuse solution de la question pendante que ce ne serait qu'avec regret que les autorités fédérales prendraient des mesures exceptionnelles vis-à-vis du commerce que la Belgique soutient avec la Suisse.

6. *Sic pour décembre. Cf. note 2.*

309

E 2300 Wien 11

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger
au Président de la Confédération, J. Furrer

R
Confidentiell

Wien, 13. Oktober 1858

Aus der Zuschrift des hohen Bundesrathes vom 24/1 dieses Monates[1] ersehe ich zu meinem Bedauern, dass die Diöcesenfrage bisher keinen weiteren Fortschritt gemacht hat und die Dispositionen in Rom noch gleich ungünstiger Natur sind. Die grossen Siege, welche der päbstliche Stuhl in den letzten Jahren in Östreich, Spanien, Baden, Württemberg und Frankreich errungen hat, dürften wohl das Haupthindernis eines Entgegenkommens von Seite Roms sein; das Selbstbewusstsein ist erstarkt durch die kräftigen Stüzen des Auslandes und man scheint in der heiligen Stadt zu denken wie Gessler in Schillers Tell als ihn Rudolf der Harras auf die Rechte des Schweizer Volkes aufmerksam macht, man sagt ebenso «Die abzuwägen ist jetzt keine Zeit» usw.

Wenn Herr von Menshengen in seiner wohlwollenden Absicht der Schweiz zu nüzen, durch den Grafen Colloredo in Rom vermittelnde Schritte angebahnt hat[2], so muss er von seiner Regierung schlecht unterstützt worden sein, dass sie ohne Erfolg geblieben sind; wenn Östreich ernstlich will, so wird Rom nachgeben, allein ich glaube nun und nimmermehr, dass hier der ernstliche Wille vorhanden ist, der Schweiz zur Ordnung dieser Angelegenheit behülflich zu sein, man verschanzt sich hinter Rom, weil man die Hartnäckigkeit der Kirche kennt. Ich habe seit meiner Rückkehr aus der Schweiz mit dem Grafen Buol über diese Angelegenheit kein Wort gesprochen, da ich nicht hiezu beauftragt war und ich es für besser hielt, die Dienste Östreichs erst dann anzusprechen, wenn alle Schritte mit Rom vergeblich sind und Sie mich hiezu beauftragen. Ich kann mir nicht verhehlen, dass der Herr Minister in seinen geschäftlichen Beziehungen zu mir etwas kälter geworden ist (obgleich sich wohl kein Mitglied des diplomatischen Corps je schmeicheln konnte, herzlich von ihm empfangen worden zu sein) und die Ursa-

1. E 2200 Wien 1/42.
2. *Voir N° 305, note 9.*

che liegt wohl einzig und allein in der dem Bischoffe von Como verweigerten Erlaubnis seines pastoralen Besuches. Wie ich schon die Ehre gehabt habe, Ihnen hochgeachteter Herr mündlich zu sagen, betrachte ich die Lösung dieser Frage weit zäher und schwieriger, als sie von einzelnen Persönlichkeiten in der Schweiz beurteilt wird, und ich kann nur von ganzem Herzen wünschen, dass ich mich in dieser Beziehung täusche. Sie würden mich recht sehr verbinden, wenn Sie mich von den ferneren Schritten, welche in dieser wichtigen Frage unternommen werden, unterrichten.

[...]

310

E 13 (B)/147

Le Conseil d'Etat de Neuchâtel
au Département fédéral du Commerce et des Péages

L Neuchâtel, le 19 octobre 1858

A l'occasion du traité conclu récemment entre la France, l'Angleterre, la Russie et les Etats-Unis d'Amérique d'une part et la Chine de l'autre[1], par lequel ce dernier Etat aurait ouvert son vaste territoire au commerce de toutes les nations, vous nous avez fait l'honneur par office du 16 du mois dernier[2] de nous adresser sur les relations commerciales de notre canton avec la Chine diverses questions et en particulier sur la convenance de l'établissement d'agents consulaires, questions auxquelles nous venons répondre après avoir consulté nos diverses Chambres de commerce, et plus particulièrement ceux de nos négociants en horlogerie qui sont dès longtemps déjà en relations avec la Chine.

Depuis un quart de siècle environ, il se fait, avec la Chine, dès le Val-de-Travers principalement, un commerce d'une certaine importance; en ce moment quatre ou cinq maisons de commerce d'horlogerie de Fleurier y ont des comptoirs ou des représentants (à Canton et Macao). Ce commerce, sauf en ces derniers temps, en raison de la guerre et de ses conséquences, paraît avoir procuré de très beaux bénéfices.

Depuis que l'Empire chinois tout entier a été ouvert au commerce européen, un nouvel élan a été donné à la fabrication de l'horlogerie chinoise au Val-de-Travers, et l'on paraît se disposer à suivre cet élan dans nos principaux centres de la fabrique au Locle et à la Chaux-de-Fonds, où se sont fondées récemment de grandes sociétés pour faciliter l'exportation de nos produits industriels; ensorte qu'il n'y a pas de doute que nos exportations pour la Chine augmentent considérablement.

Dans ces circonstances, une partie de nos négociants en horlogerie, la plupart de ceux qui ont déjà des représentants en Chine, verraient avec plaisir la création de consulats suisses dans ces parages, essentiellement pour user de leur influence à l'occasion de la révision prochaine du tarif des douanes par une commission

1. *Cf. N° 306, note 1.*
2. *Non reproduite. La même lettre avait également été envoyée au Conseil d'Etat de Genève.*

mixte, tandis que d'autres croient qu'il serait convenable de différer la nomination d'agents consulaires proprement dits pour placer provisoirement, par l'entremise et avec la recommandation du Conseil fédéral, nos négociants suisses en Chine sous la protection des autorités ou agents français, anglais ou américains, qui ont à leur disposition de puissantes marines militaires, sauf au Conseil fédéral à examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de déléguer en même temps en Chine des agents compétents, personnellement désintéressés, pour y recueillir tous les renseignements propres à éclairer le commerce suisse dans la nouvelle voie ouverte à l'écoulement des produits de son industrie. Notre opinion personnelle est qu'il est de la plus haute importance pour le commerce et les diverses industries suisses, que la Confédération se fasse au plus tôt représenter en Chine par des agents consulaires choisis autant que possible parmi des personnes qui n'aient aucun intérêt direct à dissimuler le véritable état des choses et qui jouissent d'une considération et d'une influence telles qu'ils puissent protéger d'une manière efficace les intérêts suisses auprès de la commission mixte qui doit s'occuper incessamment de la révision générale des tarifs des douanes.

311

E 2300 Paris 11

Le Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern,
au Président de la Confédération, J. Furrer

R Paris, 23. Oktober 1858

Da ich erfahren hatte, dass Turgot seit 3 Tagen wieder in Paris angelangt ist, so machte ich ihm heute Nachmittag einen Gegenbesuch, und ich beeile mich, Ihnen das Wesentlichste unserer Unterredung mitzutheilen:

Hr. Turgot erklärte mir gleich beim Beginn unserer Unterhaltung, er freue sich, mit Gesinnungen nach der Schweiz zu kommen[1], welche ihm eine gute Aufnahme bereiten sollten, und er wolle sich *konfidentiell* hierüber ganz offen mir gegenüber aussprechen. Der Kaiser habe sich, als er (Turgot) vor einigen Wochen von ihm empfangen wurde, dahin geäussert: Es sei schon seit längerer Zeit eine gewisse aigreur in den Verhältnissen zwischen dem Bundesrath und Fénelon eingetreten. Er wolle den Grund hiervon jezt nicht näher untersuchen, in seiner, des Kaisers Absicht liege es, mit der Schweiz auf freundschaftlichem Fusse zu stehen; er sei weit entfernt, der Unabhängigkeit und den Institutionen der Schweiz irgend zu nahe treten zu wollen; er wisse das Asylrecht in seiner wahren Bedeutung sehr wohl zu achten, nur könne man niemals dulden, dass Leute, die sich als assassins qualifiziren, sich unter den Schutz des Asyls stellen, was auch nicht in der Absicht

1. *Accrédité par Napoléon III en qualité d'ambassadeur près la Confédération suisse le 15 septembre 1858, Turgot remettra ses lettres de créance au Conseil fédéral le 6 décembre 1858.* FF 1858, II, *p. 642.*

der Schweiz liegen werde. Er glaube, in ihm, Herrn Turgot, das rechte Organ gefunden zu haben, um seinen wohlwollenden Gesinnungen gegen die Schweiz Ausdruk zu geben. Ich freue mich, fügte Turgot bei, aufrichtig, das Organ solcher Gesinnungsweise zu werden.

Nachdem ich dem Herrn Turgot erwiedert hatte, wie ich überzeugt sei, dass solche Gesinnung ihm auch bei den Bundesbehörden freundschaftliches Entgegenkommen bereiten werden, die Werth darauf sezen, mit Frankreich in gutem Wohlvernehmen zu leben, erlaubte ich mir dann ferner beizufügen: Es liege in der Natur solcher Stellung, dass ihm hie und da Beschwerden dieser oder jener Art vorgebracht werden. Nur zu oft habe man dieselben von vornherein als begründet angesehen und zum Gegenstand von Reclamationen gemacht, die besser ganz unterblieben wären. Es werde ihm seine Stellung gewiss wesentlich erleichtern, wenn er solche Klagen mit grosser Vorsicht aufnehme und sich vor Allem über den *wahren* Sachverhalt genauen Aufschluss geben lasse. Turgot erwiederte: Das sei ganz seine Absicht; er habe nicht im Sinn, immer gleich Rapporte nach Paris zu senden, sondern werde suchen, mündlich sich zu edifiziren und zu vermeiden, was das gute Einvernehmen stören könnte, hoffend, dass ein solches Benehmen bei den Schweizerbehörden mehr Eingang finde als viele diplomatische Künste, die nicht in seinem Wesen liegen.

Ich benuzte dann den Anlass, ihn auch darauf hinzuleiten, wie er nun eben in Bern ganz andere Verhältnisse antreffen werde als solche, in denen er in lezter Zeit gelebt habe. Unsre republikanischen Einrichtungen bringen auch im diplomatischen Verkehr eine Einfachheit mit sich, wie man solche an Höfen nicht kenne. Seit der neuen Bundesverfassung sei auch in Bezug auf Empfang von Gesandten jeden Ranges eine grosse Einfachheit an die Stelle des früher üblichen Ceremonials getreten, was nicht einer Misskennung der hohen Stellung, sondern unsern republikanischen Sitten zuzuschreiben sei, und daher gegen die Representanten *aller* Mächte gleichmässig in Anwendung komme. Ich sah, dass ihm dies — so weit es auf den Empfang von Ambassadoren Bezug hat — anfänglich etwas unerwartet und neu vorkam, er sagte aber dann doch sogleich: «— nun, wenn es gegen Alle bereits festgestellter usus ist, so muss man sich darnach richten.»

Den Grafen Walewski hat Turgot seit seiner Ankunft in Paris noch nicht gesprochen. Als ich ihn fragte, wann er die Reise nach Bern antrete, antwortete er mir: sobald er beim Kaiser die Abschiedsaudienz erhalten haben werde; er hoffe, auf Ende dieses Monats abreisen zu können.

Hr. Turgot erinnerte mich dann daran, dass wir uns früher schon gesehen, nämlich in Strassburg, indem er es gewesen war, der mir bei Anlass der Inauguration der Strassburger Eisenbahn (wo ich mit Dufour Abgeordneter des Bundesrathes war) im Auftrag des damaligen Presidenten der Republik den Orden der Ehrenlegion überreichen wollte, den ich dann bekanntlich abzulehnen im Falle war.

Die Persönlichkeit Turgots und sein ganzes Benehmen machte auf mich einen *günstigen* Eindruk. Ich will mich indessen nicht weiter darüber aussprechen, theils weil Sie sehr bald Gelegenheit erhalten, solche selbst näher kennen zu lernen, theils weil ich wohl weiss, dass es im Intresse eines neu antretenden Ambassadors liegt, sich durch sein Benehmen möglichst günstiges Terrain vorzubereiten. Was mir am besten gefiel, ist, dass er am Schluss selbst sagte: er hoffe, man werde in der Schweiz schon im ersten Jahre zur allgemeinen Überzeugung gelan-

gen, dass man es bei ihm mit einem loyalen Mann zu thun habe. Er betonte besonders, dass er möglichst suchen werde, durch persönliche mündliche Besprechungen Reibungen zuvorzukommen.

Hr. v. Turgot entliess mich nach dieser sehr freundlichen Unterhaltung mit der Bemerkung, dass er mich vor seiner Abreise nochmals besuchen werde.

So weit der Rapport über die Unterredung mit Turgot.

[...]

312

E 20/78

Proposition du Chef du Département des Postes et des Travaux publics, W. Naeff, au Conseil fédéral

Bern, 5. November 1858

Bericht über die Conferenz in Innsbruck betreff die Rheincorrektion.

Dem Auftrage des Bundesrathes vom 1. October 1858[1] entsprechend verfügten sich die Abgeordneten des Bundesrathes, nämlich der Unterzeichnete mit Herr Landammann Hungerbühler und Herr Oberingenieur Hartmann auf den 10. October nach Innsbruck und traten am 11. October mit den Österreichischen Abgeordneten, dem Herrn Anton Ritter von Strele, k.k. Statthaltereirath, und Herrn Leonhard Liebener, k.k. Landesbaudirektor, in Unterhandlung. Beim Beginne der Konferenz erklärten die österreichischen Abgeordneten, dass sie zu Abschluss eines Vertragsprojektes gleich wie die schweizerischen Abgeordneten nicht ermächtigt, sondern nur angewiesen seien, die Correktionsprojekte in technischer und finanzieller Beziehung zu besprechen, jedoch über allfällige Regelung der Territorial-, der militärischen und Zollverhältnisse nicht eingehen können, weil jede Instruktion hiezu fehle. Sie erklärten dann, dass die Ausleitung des Rheines rechts oder links bei Fussach vorbei in den See nur der Schweiz unbedingt Vortheil bringt, für Vorarlberg aber wegen künftiger Ausfüllung der Fussacher Seebucht und wegen Ausschliessung der vorarlbergischen Binnengewässer vom unmittelbaren Abfluss in den Bodensee viel schädlicher wäre als der gegenwärtige Zustand, dass dagegen die Ausführung des Durchstiches durch das Niederried beiden Theilen von Nutzen sein werde. Die schweizerischen Abgeordneten erwiederten dagegen, dass nach den neuern Erfahrungen über die schnellere und grössere Ansammlung der Wassermassen eine bedeutende Tieferlegung des Rheines bei Monstein und von Monstein an aufwärts unerlässlich sei, die aber durch einen Auslass durch das Niederried auf die Dauer nicht erzweckt werden könne, sondern nur dadurch erhältlich sei, dass der Rhein von Monstein abwärts auf der kürzesten Linie, nämlich bei Fussach vorbei in den Bodensee ausgeleitet werde. Eine Verständigung über ein bestimmtes Korrektionsprojekt könne übri-

1. *PVCF du 1er octobre 1858* (E 1004 1/35, nº 3702).

gens nicht wohl stattfinden, ohne dass man sich zugleich auch über die militärischen und Zollverhältnisse hinsichtlich des auf die linke Seite des neuen Rheines fallenden Landes verständige, indem die militärische und Zollgrenze auf den neuen Rheinkanal verlegt werden sollte.

[...][2]

Bei diesem Stande der Sache beschränkte sich die Konferenz am ersten Tage der Verhandlungen darauf, die gegenseitigen Erklärungen ins Protokoll niederzulegen[3], vereinigte sich aber am Schluss zu dem gemeinschaftlichen Antrage, dass die Angelegenheit so beförderlich als möglich wieder aufgenommen und in einer neuen Conferenz verhandelt werden möchte, zu welcher jedoch die Abordnungen mit ausreichenden Vollmachten und Instruktionen zu versehen wären, um ein vollständiges Vertragsprojekt unter Vorbehalt höherer Ratifikation abschliessen zu können.

[...][4]

Die Verhandlungen liessen bei dem Unterzeichneten den Eindruck zurück, dass, wenn nur die technische und finanzielle Frage vorläge, Österreich am Ende das Fussacher Projekt annehmen würde, dass aber, wenn zu den technischen Bedenken auch noch die Forderungen der Schweiz hinsichtlich der militärischen und Zollverhältnisse sich anreihen, eine Verständigung über Ausführung dieses radikalen Projektes kaum erzweckt werden kann. Österreich wird eine gänzliche Abtretung des auf die linke Seite des neuen Rheinkanales fallenden Gebietes und auch eine Anerkennung des neuen Rheines als Militärgrenze für die Schweiz nicht zugeben. Eine Anerkennung der Neutralität des abgeschnittenen Gebietes ist vielleicht selbst bei der Fussacher-Correktion noch erhältlich und erscheint bei der Niederried-Correktion, wie auch die österreichischen Abgeordneten zugeben, leicht möglich. Hinsichtlich der Zollverhältnisse wird Österreich eine schweizerische Zoll-Linie auf österreichischem Gebiet nicht zugeben. Dagegen würde der neue Rhein wahrscheinlich als österreichische Zoll-Linie angenommen und das abgeschnittene österreichische Gebiet in eine Ausnahmestellung versetzt, nach welcher der Schweiz mehrfache Begünstigungen für den industriellen und landwirthschaftlichen Verkehr gestattet würden. Allein auch diese Verhältnisse werden sich bei der Niederried-Correktion leichter als bei dem Fussacherprojekt regeln lassen.

Bei dieser Sachlage stellt der Unterzeichnete den Antrag:

Das Memorial des Herrn Ingenieur Hartmann abzuwarten[5] und alsdann gestützt auf den Schlussantrag des Protokolls vom 11. Oktober den Antrag an das K.K. Ministerium des Handels zu stellen, beförderlich eine neue Conferenz abzuhalten und die Bestimmung der Zeit und des Orts für dieselbe dem hohen Ministerium zu überlassen.[6]

---

2. *Exposé des données techniques.*
3. *Procès-verbal de la conférence du 11 octobre 1858, non reproduit.*
4. *Le 13 octobre la discussion est poursuivie sur la base de nouvelles instructions autrichiennes, sans résultat.*
5. *Mémoire du 1er avril 1859, non reproduit.*
6. *Ces propositions ont été adoptées par le Conseil fédéral le 15 décembre 1858* (E 1004 1/35, nº 4634); *le Conseil fédéral reprendra contact avec le Ministère du Commerce autrichien par une note du 16 septembre 1859, non reproduite.*

313

E 2200, Naples 1

Le Chef du Département fédéral du Commerce et des Péages, C. Fornerod, au Consul général de Suisse à Naples

L Berne, le 10 novembre 1858

Le Département du Commerce et des Péages a reçu vos honorées du 23 octobre écoulé et du 2 courant.[1] Cette dernière annonce que, par note du 29 octobre émanant de son Ministère des Affaires étrangères[2], le Gouvernement des Deux-Siciles refuse d'entrer en négociation, pour conclure un traité de commerce avec la Suisse, en alléguant que Naples ne s'est lié par des traités de ce genre qu'avec des Etats maritimes, et aurait écarté dernièrement encore des ouvertures que Parme a faites dans le même but. Vous ajoutez que vous croyez qu'on parviendrait probablement à la suppression des droits différentiels par d'autres voies.

Quoique le Département ait cru voir dans des communications qui lui ont été adressées précédemment sur ce sujet, que le Gouvernement des Deux-Siciles était disposé à négocier un traité de ce genre avec la Suisse, il ne veut cependant pas insister sur cette forme non agréée par Naples.

Le but des démarches tentées était avant tout d'arriver à la suppression des droits différentiels existants dans le Royaume des Deux-Siciles au préjudice des produits suisses et en faveur d'autres nations. Si donc ce résultat peut être atteint par un autre mode que celui qu'elle avait proposé, la Suisse s'en contentera. En revanche, la Confédération attache d'autant plus d'importance à l'abolition de ces péages, et à l'assimilation de ses produits industriels à ceux des nations les plus favorisées, qu'elle ne perçoit pas de droits différentiels, et que ses péages sont si peu élevés que les articles provenant de l'étranger peuvent librement concourir sur le marché national avec les produits de l'industrie indigène. Ces droits différentiels ont déjà donné lieu à de fréquentes réclamations de la part du commerce. Il en a été question plusieurs fois dans l'Assemblée fédérale, qui dernièrement encore a chargé par arrêté formel[3] le Conseil fédéral d'insister pour que cet état de choses aussi désavantageux que peu équitable pour la Suisse soit changé.

Vous voyez par ce court exposé combien l'on se préoccupe en Suisse de ces droits différentiels, et cela spécialement aussi du point de vue de la justice. Cette situation vous engagera à insister auprès du Gouvernement des Deux-Siciles, pour obtenir la suppression de ces droits en ce qui concerne la Suisse, avec d'autant plus d'énergie que lors de la prochaine session des Chambres cette question pourrait les occuper derechef et devenir l'objet de délibérations sérieuses.[4]

---

1. *Non reproduites.*
2. *Non reproduite.*
3. *Par l'arrêté du 31 juillet 1858.* RO VI, *p. 70.*
4. *La question ne sera pas reprise par les Chambres avant la session de juillet 1860, au cours de laquelle, le 13, la convention sera ratifiée.*

314

E 13(B)/147

Le Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe,
au Chef du Département du Commerce et des Péages, C. Fornerod

R Leipzig, 18. November 1858

Mit Schreiben vom 14. Juli[1] hatten Sie die Güte, mir 12 Exemplare des Berichts über die letztjährige schweizerische Industrie-Ausstellung[2] zukommen zu lassen, die ich an die verschiedenen Zollvereins-Regierungen übermittelt habe, welche Zusendung bestens verdankt wird.

Mit Schreiben vom 16. September[3], dessen Beantwortung wegen längerer Abwesenheit und Krankheit des gehorsamst Unterzeichneten bis heute verzögert worden ist, verlangen Sie in Beziehung auf den Handel Chinas mit der Schweiz einige Aufschlüsse.

Nach genommener Rücksprache mit mehrern hiesigen Landsleuten, worunter auch der von Ihnen erwähnte Herr Burckhardt, die alle kürzere oder längere Zeit sich in China aufgehalten, und gestützt auf eigene Erfahrungen, die ich im Handel mit China dadurch gemacht habe, dass ich bey einem im Jahr 1847 in Canton von 2 jungen Sachsen gegründeten Etablissement als Commanditair bis auf die jüngste Zeit betheiligt war, spreche ich meine Ansicht dahin aus, dass der jüngste Vertrag der Seemächte auf den Handel der Schweiz mit dem himmlischen Reich kaum irgend einen Einfluss ausüben dürfte. Was unsere Behörden bey, von allen Schweizern dankend anerkannten Bestrebungen, diesem Handel fördernd beyzustehen, am besten thun werden, die Sache gehen und jeden Schweizer, der nach China Geschäfte machen will, seinen eigenen Gang nehmen zu lassen.

Handelsverträge mit Ländern wie China und Japan sind nur thunlich für Seemächte, und die Consulate sinken zu einer Nul herab, wenn der Consul nicht einige Kriegsschiffe und Kanonen hinter sich hat, um sich in Rechtsakt zu setzen.

Die eingangs erwähnten 2 jungen Sachsen wurden bey Gründung ihres Etablissements mit den preussischen und sächsischen Consulaten bekleidet, die dem Handel dieser Länder aber so viel als gar nichts genützt haben. Bey Reclamationen bey den chinesischen Behörden haben diese Consuln sich stets an den englischen Repräsentanten wenden müssen, der sich ihrer und ihrer Angehörigen Interessen stets aufs wohlwollendste so angenommen hat, wie derjenigen seiner eigenen Angehörigen.

Nach meinem Dafürhalten kann die Schweiz nichts besseres thun, als wenn auf offizielle Weise bey der englischen oder französischen Regierung (ich würde jedoch unbedingt vorziehen, sich an erstere zu wenden) das Verlangen gestellt wird, die schweizerischen Handelsinteressen ebenfalls zu vertreten; eine solche Vertretung wird dem schweizerischen Handel jedenfalls viel nützlicher seyn als

1. E 2200 Leipzig 2/8.
2. *Rapport sur la troisième Exposition de l'industrie suisse à Berne 1857. Berne, Haller, 1858. 415 p.*
3. *N° 306.*

ein directer Handelsvertrag oder die Aufstellung eines Consulates in Canton.

Eine Zunahme der Ausfuhr schweizerischer Artikel nach China glaube ich kaum, dass der eingangs erwähnte Vertrag zur Folge haben wird. Der chinesische Consumo ist ganz eigenthümlicher Art und nach meinen eigenen Erfahrungen haben schweizerische Artikel mit sehr wenigen Ausnahmen nur dann Nutzen gegeben, wenn, wie dies allerdings in den letzten Jahren der Fall war, die Retouren dafür in Seide gemacht wurden.

Chinas Verproviantirung mit europäischen Artikeln wird für lange Zeit zum weit grössten Theil in Englands Händen bleiben.

Dagegen ist der überall zunehmende Consumo chinesischer Seide auch für die Schweiz von der grössten Wichtigkeit und geeignet, dem Verkehr zwischen beiden Ländern nach und nach eine grosse Ausdehnung zu geben, je mehr die Seiden-Cultur in China Fortschritte macht. Allein die Handelsbilanz wird stets zu Gunsten Chinas sich herausstellen, die Schweiz ihre Beziehungen von Seide zum grössten Theil mit Silber bezahlen müssen und kaum je darauf rechnen dürfen, einen Ausgleich durch Ausfuhr schweizerischer Produkte nach China herbeizuführen, es wäre denn, dass die Chinesen zu ganz andern Menschen umgestaltet würden.

315

E 2200 New York 1/152

Le Conseil fédéral au Consul de Suisse à New York, L. Ph. De Luze

L Berne, le 4 décembre 1858

Comme vous le verrez par la lettre datée du 3 novembre dont copie ci-jointe[1], le Consul suisse au Havre se plaint à nous de ce que le Gouvernement de Berne se refuse de rembourser les avances qui ont été faites à de ses ressortissants qui ont émigré dans le temps en Amérique, pour leur faciliter le retour dans leur patrie.

Nous avons donc cru devoir demander à ce Gouvernement des directions pour votre gouverne et celle du Consul suisse au Havre dans les cas qui se présenteront à l'avenir de rapatriement de ressortissants bernois, et cette lettre[2] se prononce positivement et décidément pour que l'on ne facilite pas le retour dans leurs foyers aux Bernois dans l'indigence, mais qu'on cherche au contraire à les engager à se tirer d'affaires en Amérique en leur remettant des subsides de la somme allouée chaque année par le Gouvernement de Berne à la Société suisse de bienfaisance de votre ville.[3]

---

1. E 2200, Le Havre 714.
2. *Le Conseil d'Etat du canton de Berne au Conseil fédéral, 1er décembre 1858. Non reproduite.*
3. *Dans sa réponse au Conseil fédéral du 30 décembre 1858, De Luze écrit:* En examinant les livres de la Société de bienfaisance, je trouve que dans le courant de 1858, je ne trouve que les noms de 4 personnes du canton de Berne, assistées par notre Société de bienfaisance pour retourner en Europe. (E 2/1393).

316

E 13 (B)/123

Le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

Berne, 21 décembre 1858

Message concernant la convention télégraphique de Berne.

Par arrêté du 29 janvier 1856[1], l'Assemblée fédérale a autorisé le Conseil fédéral à ratifier la Convention télégraphique internationale entre la Suisse, la Belgique, l'Espagne, la France et la Sardaigne, conclue à Paris le 29 Décembre 1855.[2]

L'article 36 de cette convention est ainsi conçu: «Il est convenu que dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution des clauses de la présente convention, elles pourront être modifiées d'un commun accord. A cet effet, des conférences auront lieu tous les ans entre des délégués des Etats contractants, afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente convention, et la première réunion aura lieu à *Turin* dans le courant de l'année 1857.»

C'est conformément à cet article qu'une première réunion des délégués des Etats contractants avait lieu à Turin en Mai 1857.

Les résultats de cette conférence ne furent pas immédiats, mais le désir de voir se réaliser une uniformité complète dans l'emploi des télégraphes européens se fit jour de nouveau d'une manière unanime, ce qui fut constaté par l'insertion au protocole des séances de la phrase suivante:

«Les membres de la conférence, appréciant de plus en plus l'utilité qui résulterait pour la télégraphie d'arriver à une même organisation pour tous les Etats du Continent, expriment le vœu que des efforts soient tentés à cet effet auprès des membres de l'Association austro-germanique, qui doivent se réunir à Bruxelles dans le courant de l'année.»

Ce vœu était en même temps un programme pour le Conseil fédéral qui acceptait la mission de réunir à Berne les conférences de l'année suivante, et ce programme nous était d'autant plus facile à suivre qu'il répondait complètement à nos vues, telles qu'elles se trouvent déjà exprimées à la fin du message du 9 Janvier 1856[3], par lequel nous demandions à l'Assemblée fédérale l'autorisation de ratifier la convention dite de Paris.

Aussi dès le mois d'Août 1857 déjà, entamions-nous avec les Etats intéressés des négociations qui aboutirent enfin le 23 Août dernier à la réunion à Berne de conférences télégraphiques, au milieu desquelles on remarquait les délégués de trois Puissances faisant partie de l'Union austro-germanique, savoir du Grand-Duché de Baden, de la Hollande et du Wurtemberg.

---

1. RO V, *p. 271.*
2. RO V, *p. 272—294.*
3. FF 1856 I, *p. 114.*

Il s'était du reste passé dans l'intervalle des faits qui devaient contribuer pour beaucoup à faire espérer que les conférences de Berne ne se termineraient pas sans amener des résultats positifs.

En effet, les Etats composant l'Union télégraphique austro-germanique s'étant aussi réunis en conférence à la fin de 1857 à Stuttgart, y avaient conclu une nouvelle convention qui se rapprochait essentiellement de celle dite de Paris, du 29 Décembre 1855. Il existait bien encore quelques divergences, mais qu'après examen nous devions considérer en grande partie comme des perfectionnements à la convention de Paris, et que nous n'hésitâmes par conséquent pas à soumettre dans ce sens aux Etats contractants.

Enfin, plus tard, en Juin 1858, quelques semaines seulement avant les conférences de Berne, la Belgique, la France et la Prusse, cette dernière au nom de l'Union austro-germanique, s'étaient également réunies à Bruxelles et devançant nos propositions, avaient conclu une convention qui contenait les principales conditions de la convention de Stuttgart (Union austro-germanique).

La France, entrant d'ailleurs tout à fait dans nos vues, nous adressait un projet de convention qui avait pour base la convention de Paris, mais qui renfermait ces mêmes dispositions de Stuttgart, que nous avions nous-mêmes proposées et qui avaient été adoptées à Bruxelles.

C'était aller même plus loin que nous ne le songions, car nous n'avions pensé qu'à conclure une convention additionnelle à celle de Paris, pour rester tout à fait dans l'esprit de l'art. 36 que nous avons cité plus haut. Mais si l'on considérait les nombreuses modifications qu'aurait dû introduire cette convention additionnelle et les difficultés qui en seraient résultées pour l'application, nous ne pouvions faire de difficulté à nous ranger à l'idée de conclure une nouvelle convention abrogeant celle de Paris.

Les Etats contractants de la convention de Paris, ou y ayant ultérieurement adhéré, qui furent invités, sont les suivants: La Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, le Portugal et la Sardaigne. Tous ces pays annoncèrent qu'ils se feraient représenter, à l'exception toutefois de l'Espagne, qui annonça au dernier moment par dépêche télégraphique qu'elle regrettait de ne pouvoir envoyer de délégué, qu'elle adhérait du reste d'avance à toute augmentation dans les tarifs, mais qu'elle faisait ces réserves pour les réductions de taxe qui pourraient être adoptées.

C'est dans ces circonstances que les conférences tinrent leur première séance le 24 Août dernier, et furent clôturées le 1er Septembre suivant par la signature d'une nouvelle convention[4], destinée à remplacer la convention de Paris du 29 Décembre 1855.

Cette convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, a en elle-même une importance essentiellement administrative, et son application n'apportera pour le public que des modifications très peu sensibles. Mais il n'en est pas de même des autres conventions qui en ont été la conséquence presque nécessaire et que nous soumettons également dans cette même session à votre approbation. Ces conventions, en effet conclues, soit avec les Etats contractants limitrophes, soit avec les Etats allemands limitrophes et avec l'Union austro-ger-

4. RO VI, *p. 158—184.*

manique, réduisant considérablement des taxes, qui sont encore à l'heure qu'il est pour la plupart très élevées.[5]

[...][6]

---

5. *Cf. aussi le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la convention télégraphique de Friedrichshafen et les conventions spéciales avec l'Autriche, Baden et le Wurtemberg, non reproduits.*

6. *A la suite de ce Message, le Conseil fédéral propose l'arrêté suivant:*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu la loi fédérale sur l'organisation de l'administration des télégraphes, du 20 Décembre 1854, [RO V, *p. 1—71*]

vu un message du Conseil fédéral suisse, du 21 Décembre 1858;

Après avoir pris connaissance,

1) de la convention télégraphique internationale conclue sous réserve de ratification à Berne, le 1er Septembre 1858, entre les délégués plénipotentiaires de la Suisse, de la Belgique, de la France, des Bays-Bas et de la Sardaigne;

2) de la convention introduisant des taxes réduites entre bureaux frontières, conclue sous réserve de ratification à Berne, le 2 Septembre 1858, entre les délégués de la Suisse et de la Sardaigne;

3) de la déclaration pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières, conclue sous réserve de ratification à Berne, le 14 Décembre, entre les délégués de la Suisse et de la France,

ARRÊTE:

Le Conseil fédéral est autorisé à accorder la ratification fédérale aux susdites conventions et déclaration.

Adopté le 22 janvier 1859.

317

E 2200 Mailand 1

L'Agent de commerce de Suisse à Milan, J.C. Schennis, au Département du Commerce et des Péages

Copie
R

Januar 1859

Das abgelaufene Jahr 1858 hat in den commerziellen Beziehungen des Lombardisch-Venetischen Königreichs mit der Schweiz keinerlei Veränderungen erlitten, die das Interesse unseres Handels und unserer Industrie besonders in Anspruch nehmen könnten.

Durch die bestehenden Zollverhältnisse bleibt die Einfuhr den meisten unserer Schweizer Fabrikate wenn nicht unmöglich, doch so erschwert, dass ein Handel, der nur beim Schmuggel bestehen kann, nicht wohl befürwortet werden könnte. Die *Druckwaaren* aus Glarus, die sogenannten *Toggenburger Artikel,* finden ihren Hauptconsum in den Herzogthümern und Unter-Italien, während hier selbstredend die Vorarlberger den Bedarf der Lombardie decken.

Die *Stickereien* der Kantone St. Gallen und Appenzell, die Ridaux-Fabrication, die tamburirt gestickten Mousseline-Tücher haben hier immer noch einen gewissen Absatz, welcher durch die Lage und getroffene Einrichtung jener dortigen Fabrikanten mit ihren Filialen jenseits der Grenze nach Bregenz hin ermöglicht wird.

In geringern *Seidenbändern* finden die Zofinger-Fabrikanten immer einigen Absatz, der nach einem Lande, wo Seiden erzeugt werden und es an Fabriken dieses Artikels nicht fehlt, um so rühmlicher ist.

Wenn nun, wie gesagt, diese verschiedenen Erzeugnisse unserer Schweizer-Fabrik der bestehenden Verhältnisse wegen nicht bedeutendem Verkehr zugänglich sind, so kann sich die Schweiz aber rühmen, der hiesigen Industrie *die Werkzeuge* gegeben zu haben, um sich ihre Fabrikate selbst zu machen. Die grosse Anzahl hiesiger Baumwoll-Spinner arbeitet mit *Maschinen* aus den Etablissements der Herren Escher Wyss & Co., Jacob Rieter & Co., und jeder italiänische Spinner zeigt mit Wohlgefallen seine neue Bank Abegg oder sein Zuppingerrad, damit sagen wollend, wie er nicht zurükbleibe und die erste Aufgabe des Industriellen, dem Progress zu folgen, verstehe. Die Maschinen für Seiden-Spinnerey und Seiden-Zwirnerey wurden ausser obigem erstgenannten Etablissement bis jetzt meistens durch dasjenige in St. Georgen geliefert und darf sich dieses rühmen, auch nach der Wiedergeburt des nun gegenwärtig durch einen Schweizer rühmlichst dirigirten hiesigen Ateliers «l'Elvetica» die Mehrzahl der in dieses Fach einschlagenden Maschinen dennoch construirt zu haben. Die letztjährige Crise, die diese Branche so schwer mitgenommen und dem Seiden-Spinner und -Zwirner einstweilen den Muth genommen hat, seine Fabriken zu verbessern oder zu vergrössern, that leider diesen wichtigen Beziehungen starken Abzug.

Den finanziell grössten Tribut, von der Industrie auf die *Landwirthschaft* übergehend, entrichtet die Lombardie immer noch unsern kleinen Cantonen durch ihren grossen Bedarf an *Vieh;* und wenn die Märkte, die alljährlich in Lugano und Lecco abgehalten werden, nicht mehr die gleiche Anzahl Stücke aufzählen sollten, so liegt der Grund allein darin, dass die hiesigen Händler nicht erst diese Märkte abwarten, sondern das ganze Jahr so zu sagen ihre Associés oder Agenten in den erzeugenden Cantonen stationirt halten und so aus diesem Handel ein ganz regelmässiges Geschäft geworden ist wie jedes andere. Von allen Produkten dieses letzten Jahres fand der hiesige Landwirth sein bestes Interesse bei der Käserzeugung, und während der Bauer aus der Gegend, wo diese Industrie nicht besteht und des Landes wegen nicht bestehen kann, und der bei seinem Wein, der immer noch nicht recht gerathen will, seinem Korn und türkisch Korn, das wenig gilt, mit herber Noth zu kämpfen hat und seine schweren Lasten kaum ertragen kann, wird der grosse Besitzer, der Käse und Vieh erzeugt, zum reichen Herrn; kein Wunder also, dass dieser fortwährend bedacht ist, neue Wiesen anzulegen und seinen Viehstand zu vergrössern, daher denn für unsere Lieferanten alljährlich höhere Preise und grösserer Absatz in Aussicht steht. Die grossen Speditionen von *Schweizer Käsen* gehen mehr in Transit nach Venedig und Triest, da der Consum in der Lombardei durch die wohlfeilern Tyroler Käse zum grössten Theil versehen wird.

Eine andere wichtige Gabe der Natur, die Millionen auch von hier in unser Land bringt, ist das *Holz;* welcher Reichthum für das nahe Bündten, für das nahe Tessin! — Aber wie sehr ist die Wiederanpflanzung und nicht nur das Ausholzen zu empfehlen. Bald fliegt die Locomotive durch ganz Italien und besitzt den kleinsten Theil von Brennmaterial, seine Industrie dehnt sich immer mehr aus und bedarf Bau- und Brennholz vom Ausland.

Was nun die Lombardie unserem Lande gegen diese Millionen gibt, ist die

Seide, die ihr in reichem Masse dadurch wieder zurükfliessen, und ist zu bedauern, dass dieser wichtige Artikel in Production wie in Consum so wenig sichere statistische Angaben aufzuweisen hat.

Es wurden im Jahr 1858 über die beiden Hauptpassagen versandt:

Splügen 7794 Ballen

St. Gotthard 5111 Ballen,

die ein Gewicht von circa 1 Million Kilogramm und zum diesjährigen Durchschnittspreis einen Betrag von 90 Millionen Franken constatiren.

Wieviel jetzt von diesen in den Consum der Schweiz selbst übergangen, kann annähernd am besten aus den Seidentroknungs-Anstalten von Zürich und Basel entnommen werden. Das übrige gieng in Transit nach Deutschland, England und Russland.

Die Seiden-Ernte des Lombardisch-Venetischen und italienischen Tyrols war ¼ einer gewöhnlichen Mittel-Ernte und nach den von der Crise noch blutenden Wunden des Spinners wie des Fabrikanten blieben Cocons auf mässigem Preis, so dass bei dem enormen Consum der letzten Monate sowol für Europa als ganz besonders für Amerika die Preise so beträchtlich gestiegen, dass ein Theil des gemachten Verlustes wieder eingeholt ist.

Die Seidenraupenkrankheit ist noch nicht im Abnehmen, man verschafft sich die Raupen-Eyer aus allen Zonen der Welt, ohne bis jetzt auch aus denen, die es bis zu Cocon brachten, die Fortpflanzung erzielen zu können; der beste Beweis, dass auch der von Atrophie ganz freie kleine Wurm durch die vegetabilische Krankheit des Maulbeerbaums im letzten Stadium, wo er am meisten verzehrt, die Krankheit durch Nahrung bekömmt. Ohne in dieses zu weit führende Thema, über das die Gelehrten noch nicht einig sind, eintreten zu wollen, wäre jedoch unsern Fabrikanten in der Schweiz immer mehr zu empfehlen, sich mit der Anwendung asiatischer Seiden recht vertraut zu machen, da die Ernten in Europa noch lange so bedroht und die Preise des Rohstoffs auf noch nie erlebte Höhe kommen können.

Reis machte eine geringe Ernte, bleibt aber bei den reichen Ernten anderer Früchte im Ausland auf niedrigem Preis, da dieses ein Erzeugnis des grossen Besitzthums und nicht des kleinen Grundeigenthümers ist, so ist der Stand dieses Artikels von weniger wichtigen Folgen für dieses Land als für das nahe Piemont.

In Eisenbahnen kamen die Bahnen nach der piemontesischen Gränze bis nach Magenta, und Verona nach Tyrol zur Vollendung, und kann letztere durch die Güter von Triest nach Deutschland dem Splügen Eintrag thun.

Die projectirte Fahrbarmachung für Dampfschiffe von Colico nach Riva und von da an eine Eisenbahnlinie bis nach Chiavenna wäre um so wünschbarer, und da dieses Unternehmen wahrscheinlich weder zu den verwegenen noch zu grossen Summen erfordernden gehört, so ist zu bedauern, dass Chur noch keine Gesellschaft gegründet hat, die um diese Conzession bei der östreichischen Regierung einkömmt, anstatt bei dem schon lange genährten Project stehen zu bleiben und zu warten, bis es Andere energischer an die Hand nehmen.

Der neue östreichische Münzfuss bleibt in seinen Wirkungen zum Grosshandel gleich und im hiesigen Kleinhandel wird man fortfahren, nach Zwanzigern zu rechnen, wie man seit undenklichen Zeiten in Mailänder Lire abusiv, die nicht bestanden, gerechnet hat. Der grösste Theil der heute noch circulierenden Münze

ist der alte Zwanziger zu 34 oder der Neue zu 35 Neukreuzer. Neue Guldenstüke haben bereits ihren Abusiv-Curs im Kleinhandel zu Lire aust. 2.95 in der Stadt und zu £ 3.— in der Provinz.

Der Seidenhandel hat bei diesem Anlass sein Gewicht auf Kilogramm und den Guldenfuss gestellt und betragen z. B. £ 30 für kleines Pfund heute Fl. 32.13 pr. Kilogramm.

Die Errichtung einer Sconto-Bank wird auch dem schweizerischen Wechsel-Geschäft in seinem bedeutenden Verkehr mit hiesigem Platz von Nuzen werden; die endliche Eröffnung derselben fand bis jetzt eine Verzögerung in der Wahl der Direction und inneren Differenzen unter den Unterschriften.

Ich wiederhole mein Bedauern, einem löblichen Handels- und Zoll-Departement meinen Bericht durch statistische Übersichten nicht vollständiger machen zu können, aber was hier zu Lande darin besteht, ist total unzuverlässig, da die Interessen jedes Individuums und jeder Local-Behörde der Art sind, den wahren Umsatz ihres Handels und ihrer Industrie so viel als möglich aus Furcht der Besteuerungen zu verbergen und diese Angaben zu alterieren.

318

E 1004 1/36

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 16 février 1859

609. 1. Gebietsverlezung im Dappenthal.

Mit Depesche vom 13. diess[1] bringt der eidgenössische Minister in Paris zur Kenntnis:

1. In Antwort auf hierseitiges vom 9. Februar[2] (P. N°516) betreffend weitere Genugthuungserklärungen in Bezug auf die Gebietsverlezung im Dappenthal durch französische Infanterie, dass er Gelegenheit genommen habe, den Herrn Minister Walewski im Sinne des diesseitigen Auftrages zu sprechen unter Bezugnahme auf den Fall der Gebietsverlezung durch schweizerische Artillerie an der solothurn-französischen Gränze vom 7 October 1858. Hr. Walewski habe darauf erwidert: die Verhältnisse seien nicht die gleichen. Er habe gleich bei Eröffnung der Beschwerde erklärt, die französische Regierung bedaure diesen Vorfall, er sei gegen ihre Absicht geschehen. Nach stattgehabter Untersuchung sei dann die schriftliche Erklärung gegeben worden, dass man die nöthigen Anordnungen getroffen habe, damit solche Vorfälle sich nicht erneuern; in weitere Erklärungen könne man nicht eingehen, ohne dann gleichzeitig die ganze Stellung zu berühren, welche Frankreich im Streite über das Dappenthal bisher eingenommen habe; solchen Erklärungen und Verwahrungen habe man aber gerade im Interesse der noch schwebenden Unterhandlungen ausweichen wollen. Wäre die Verlezung

1. E 2/1982
2. *Idem.*

auf einem andern, nicht streitigen Gränzpunkte vorgekommen, dann würde die französische Regierung keinen Anstand genommen haben, weiter gehende Erklärungen abzugeben; er versichere ausdrücklich und offiziell, dass der Vorfall von Seite der französischen Regierung bedauert werde. Hr. Kern gebe es unter diesen Umständen dem Bundesrath anheim zu bestimmen, ob weitere Reklamationen, von denen er sich keinen Erfolg verspreche, eintreten sollen.

[...]

Es wurde beschlossen: 1. Hrn. Kern zu erwidern:

a. bezüglich der Dappenthalfrage sei der Gesandte, auf obigen ergänzenden Bericht hin, ermächtigt, von weiteren Reklamationen zu abstrahiren.

[...]

2. durch nachträgliche Verfügung des Präsidiums, es sei der Regierung von Waadt von der Erledigung der Gebietsverlezung im Dappenthal Mittheilung zu machen.

319

E 2/1629

Le Général G.H. Dufour, au Colonel F. Frey-Hérosé, Directeur militaire fédéral

L Genève, 21 février 1859

On ne sait pas ce que l'avenir prépare et, d'un moment à l'autre, une guerre peut éclater entre nos voisins. Je prends donc la liberté de reporter votre attention sur la question du territoire de la Savoie neutralisée par les traités de 1815, question qui agite déjà les populations et qui se dresserait toute grande dans le cas possible et prévu par tout le monde. Veuillez relire le mémoire que j'ai eu l'honneur d'adresser sur ce sujet au Conseil fédéral le 1er mai 1854[1]; il contient l'essentiel.

Plus j'y réfléchis et plus je vois que cette question est excessivement délicate et exige des explications préalables entre les parties intéressées, peut-être même entre tous les membres du corps diplomatique, pour bien savoir à quoi nous en tenir, le cas échéant, et quelles sont réellement les obligations auxquelles nous aurions à satisfaire.

Ce n'est pas une question de guerre entre la France et le Piémont qu'il y aurait aujourd'hui à examiner puisque ces deux puissances marcheraient probablement d'accord, mais celle d'un simple passage de troupes. Or, la ligne de neutralité, telle qu'elle a été définie par l'acte du 20 novembre 1815[2], coupe vers le lac du Bourget le chemin de fer nouvellement établi le long de ce lac entre Culoz et Chambéry, par Aix.

Nous serions donc exposés à engager une lutte avec notre puissant voisin chaque fois qu'une troupe se présenterait sur cette communication, car notre devoir serait toujours de nous opposer à tout passage d'hommes armés si notre neutralité

1. *Probablement sa lettre à U. Ochsenbein du 24 avril 1854* (E 2/1628).
2. *Martens, NR II, p. 682.*

s'étendait jusque là. Danger imminent et d'autant plus à redouter que Le Bourget est le point le plus éloigné de Genève, où serait probablement le quartier général de la Division chargée de faire respecter la neutralité de la Savoie. Et quel serait l'avantage pour la Suisse de mettre obstacle à un simple passage de troupes, qui s'effectuerait loin de nous et dans des vues qui ne nous seraient naturellement hostiles? Ne serait-ce pas, au contraire, attirer l'orage sur nos paisibles contrées? Ne verrait-on pas une agression dans ce qui ne serait de notre part, que l'accomplissement d'un devoir?

Il est donc de toute nécessité de restreindre l'étendue du territoire neutralisé, et de faire reconnaître par qui de droit, que nous ne sommes tenus à défendre que la partie qui convient à nos intérêts, s'il est vrai que les traités aient été faits pour nous et non pas contre nous.

En conséquence, je crois qu'il faudrait remplacer la ligne de neutralité assez mal définie et nullement naturelle que l'acte du 20 novembre 1815 fait passer par Ugine, Faverges, Lescheraines et le lac du Bourget, par une ligne beaucoup plus rapprochée de nous et tracée par le cours des Usses depuis le Rhône, le Viaison au pied du Salève, l'Arve et le Giffre jusqu'à notre frontière. Ce serait une ligne facile à reconnaître, qui ne donnerait lieu à aucune incertitude, à aucune fâcheuse méprise.[3]

Le territoire neutralisé ainsi restreint serait véritablement dans nos intérêts et serait pour sa défense mieux en proportion avec nos moyens. Il nous couvrirait d'ailleurs suffisamment et atteindrait aussi bien le but de nous assurer la rive gauche du lac que pourrait le faire un territoire plus étendu. On respectera autant et mieux le premier que le second car nous pourrions mieux le défendre quand il serait menacé; et que ne se trouvant pas sur le passage obligé des armées, il ne les gênera pas dans leurs mouvements.

Voilà, Monsieur le Colonel, les nouvelles réflexions que la question de la neutralité, si importante pour nous m'a suggérées, et que je soumets à votre appréciation.[4]

---

3. *Note de Frey-Hérosé:* Laisserait Chamonix de côté. L'accès libre au col de Balme, Tête noire? Ligne?... Depuis le Valais sur la crête de la chaîne du Mont-Blanc par le Géant, le Mont-Blanc, col de la Seigne, au col du Bonhomme, de là à la crête de la montagne entre les Praz puis à Ugine, Faverges, au lac d'Annecy en suivant son bord oriental jusqu'à Annecy et en suivant de là le cours du Fier au Rhône.

4. *Le 23 février 1859, Dufour adresse une seconde lettre à Frey-Hérosé, en guise de post-scriptum à celle du 21, dans laquelle il écrit:* Si l'on ne pouvait pas modifier le texte des traités de 1815 aussi profondément que je l'indique, au moins pourrait-on arrêter la ligne de neutralité à Lescheraines, en la prenant jusque là telle qu'elle est indiquée dans l'acte du 20 novembre; mais au lieu de la continuer jusqu'au lac du Bourget, suivre le Chéran et le Fier jusqu'au Rhône. Elle passerait par Alby et Rumilly laissant ces deux bourgs en-dehors de la neutralité, ainsi que le village de Lescheraines qui est sur la rive gauche du Chéran, et elle dégagerait le chemin de fer qui relie Chambéry à Lyon par Aix et Culoz. Ce serait rester en plein dans l'esprit du traité, tout en écartant un danger évident aujourd'hui, mais qui ne pouvait pas même être soupçonné à l'époque de la signature des traités. On aurait en même temps ainsi une ligne mieux définie et mieux tracée. *(Non reproduite).*

320

E 2/414

Le Général G.H. Dufour,
au Colonel F. Frey-Hérosé, Directeur militaire fédéral

L Genève, le 4 mars 1859

Je réponds à votre lettre du 2 mars.[1] Bien que la ligne de neutralité que vous m'indiquez ne soit pas aussi restreinte que celle que j'avais en vue, je l'adopterais néanmoins s'il était bien entendu et diplomatiquement convenu que nous ne sommes pas tenus par les traités à aller au-delà. Elle comprend, outre le Chablais, tout le Faucigny, l'angle nord du Genevois et la province de Carouge entre les Usses et le Rhône. C'est déjà beaucoup, mais enfin on peut s'y ranger, attendu que toute la partie extérieure de cette contrée, c'est-à-dire tout ce qui est au-delà de l'Arve, n'exigerait pas de notre part une grande surveillance car l'étranger n'aurait aucun intérêt à se fourrer par là.

Mais je vous proposerais quelques modifications à la ligne désignée, mais de peu d'importance.

1. Faire passer la ligne non pas par Mégève, mais en avant de Mégève, de manière à le comprendre dans la neutralité.

2. Suivre les crêtes en avant du col de Aravis pour avoir sur nous toute la route qui passe par la Clusaz, Saint-Jean de Sixt, Entremont, etc.

3. Suivre les crêtes parallèles et extérieures à cette route, non pas jusqu'à la Chapelle, mais en tournant à gauche pour passer devant Thorens, suivre le torrent de Fillière jusqu'à l'embranchement qui descend de La Roche, puis franchir la montagne en arrière de Villy-le-Peloux, et joindre la rivière des Usses qu'on suivrait jusqu'au Rhône.

Mais dans la convention à intervenir avec le Gouvernement sarde on fixerait les points d'une manière plus précise, et on l'accompagnerait d'un plan aussi exact que possible.

Maintenant que se passera-t-il, nul ne le sait; mais il est de la sagesse de se préparer à toute éventualité. Compléter l'Etat-major, s'il ne l'est pas. Plusieurs jeunes officiers désireraient y entrer; ce serait peut-être le cas de les y admettre. Je me permets à cet égard de vous rappeler le jeune Pictet, lieutenant au service de Naples, qui ferait, je crois, un bon adjudant.

On doit désirer le maintien de la paix, mais si la guerre venait à éclater entre nos voisins, il faudrait saisir cette occasion d'asseoir le principe de la neutralité suisse sur des bases inébranlables. On n'y croit pas encore et j'ai entendu hier émettre une opinion qui m'a fait bouillir le sang. Ce n'est que par des faits que nous pouvons détruire les fâcheuses impressions qu'a produites le passage des troupes alliées en 1815, à travers la Suisse. Il ne faut reculer devant aucun sacrifice d'argent et d'hommes au besoin, pour prouver à l'Europe que les temps sont changés, et que la *neutralité de la Suisse* n'est pas un mot vide de sens, et écrit seulement sur le papier. Tout dépendra de notre attitude, et le moment est peut-être venu de

1. *Non retrouvée.*

changer l'opinion à cet égard. Dieu le veuille, car ce sera un grand bien pour la patrie suisse.

Si les circonstances l'exigent, ne tergiversons pas, saisissons l'occasion et déployons instantanément toutes nos ressources. Plus tard nous recueillerons les fruits d'une telle conduite. Mais *neutralité absolue* envers et contre tous; faisons taire nos sympathies, et ne soyons agressifs pour personne. Tôt ou tard, nous en porterions la peine. La neutralité *absolue* est le seul point sur lequel tous les Suisses pourront s'entendre; et ce rôle n'est pas sans grandeur s'il est loyalement et convenablement rempli.

Mais encore une fois espérons le maintien de la paix.

321

E 2/404

Proposition du Chef du Département politique, J. Stämpfli, au Conseil fédéral

Bern, 4. März 1859

Bei der obwaltenden Spannung zwischen benachbarten Mächten erachtet es das Departement an der Zeit, dass der Bundesrath über die möglichen Eventualitäten und die zu ergreifenden Massnahmen in Berathung trete.

Über die von der Schweiz im Falle des Kriegsausbruches einzunehmende Haltung herrscht zwar von vornherein kein Zweifel, es ist diejenige der *Neutralität;* allein wie und in welcher Ausdehnung diese leztere aufrecht erhalten und welche einleitenden Schritte dafür gethan werden sollen, darüber sind nähere Erörterungen nothwendig.

Jedem Staat steht das Recht, gegenüber den Kämpfen Anderer sich neutral zu verhalten, von Natur zu, weil ohne vorausgegangenes Bündnis keine Verbindlichkeit besteht, an den Kriegen Anderer sich zu betheiligen. Die Anerkennung der schweizerischen Neutralität durch die europäischen Mächte bringt also der Schweiz im Grunde kein neues Recht, sie ist nur insofern von Bedeutung, als sie die Mächte verpflichtet, die Neutralität der Schweiz zu respektiren und jeder derselben das Recht giebt, die Verlezung derselben durch eine der übrigen anerkennenden Mächte zum casus belli zu machen; wir sagen ausdrücklich das *Recht:* denn eine Pflicht dazu fliesst aus der blossen Anerkennung nicht.

Die Urkunde der Mächte vom 20. November 1815[1] enthält aber neben der Anerkennung der Neutralität auch die *Gewährleistung* der Integrität und Unverlezbarkeit des schweizerischen Gebietes, was eine Gewährleistung der Neutralität selbst in sich schliesst.

Dies verpflichtet die garantirenden Mächte allerdings, eine Verlezung der Neutralität der Schweiz zum Kriegsfall zu machen und sich derselben werkthätig zu widersezen. Ob die Schweiz von ihrem hieraus entstehenden Rechte je

1. *Martens, NR II, p. 682.*

Gebrauch machen soll, ist dagegen eine andere Frage. Dieses Rechtes soll sie sich jedenfalls nie getrösten, denn entsprächen auch die angerufenen Mächte, so hätte dies eine Calamität zur Folge, wie ein direkter Krieg sie kaum grösser bringen könnte, nämlich den Kriegsschauplaz auf ihr eigenes Gebiet zu ziehen.

Will die Schweiz im eintretenden Falle ihr Neutralitätsrecht behaupten, so muss sie auf ihre eigene Kraft und Entschlossenheit sich stüzen. Eine blosse Proklamation der Neutralität, eine Berufung auf die europäische Anerkennung und Gewährleistung, eine Protestation gegen die Verlezung sind von keiner Bedeutung, wenn sie nicht von dem gleichzeitigen Beschluss begleitet sind, mit den Waffen in der Hand dafür einzustehen.

Die bloss passive Neutralität nämlich würde dahin führen, dass, sowie die Truppen einer kriegführenden Macht zu ihren Operationen gegen den Gegner unser Gebiet widerstandslos in Anspruch nähmen, dieser Gegner selbst unsere Neutralität auch nicht mehr anerkennen würde; er könnte uns der Begünstigung des Feindes zeihen und entweder uns direkt feindlich behandeln oder wenigstens die gleiche Begünstigung für sich in Anspruch nehmen. In beiden Fällen würde unser Gebiet zum Kriegsschauplaze. Nimmt die Schweiz bei den bevorstehenden Ereignissen das Recht der Neutralität in Anspruch, so übernimmt sie also gleichzeitig die Pflicht, dafür eintretenden Falls mit all ihrer Macht einzustehen, und muss zu dem Zwek rechtzeitig die geeigneten, militärischen Vorbereitungen treffen. Diese Vorbereitungen brauchen keinen ostensiblen Charakter anzunehmen, solange als die Kriegsrüstungen der benachbarten Mächte nicht offenkundig betrieben werden. Sobald aber lezteres geschieht, und dies ist sowohl in Frankreich und Sardinien, als in Östreich notorisch der Fall, so hat auch die Schweiz gar keinen Grund, aus ihren Vorbereitungen ein Geheimnis zu machen. Erklärungen darüber an die Mächte zu geben, ähnlich wie Sardinien und Österreich mit Circularnoten bereits gethan, braucht die Schweiz nicht, da gegen sie gewiss keine Macht das Misstrauen einer aggressiven Politik hegt. Zwekmässig erscheint es jedoch immerhin, wenn aus solchen Vorbereitungen nicht zuviel Lärm gemacht wird, und sie nicht absichtlich an die grosse Gloke gehängt werden. Der erste Antrag des Departements geht demnach dahin:

1. dem Militairdepartement den Auftrag zu ertheilen, mit den angemessenen Vorbereitungen einer allfälligen Truppenaufstellung sich ernstlich zu beschäftigen und desfalls nöthige Anträge dem Bundesrathe vorzulegen.

2. das Finanzdepartement zu beauftragen, sich damit zu beschäftigen, wie die erforderlichen Gelder nöthigenfalls am besten beschafft werden können und auch darauf Bedacht zu nehmen, dass hinreichendes Rohmaterial für Pulverfabrikation (Salpeter) rechtzeitig zur Stelle gebracht werde.

Wenn über die Handhabung der Neutralität unseres eigenen Gebietes kein Zweifel obwaltet, so erscheint hingegen die Frage schwieriger in Beziehung auf den der schweizerischen Neutralität einverleibten Theil von Savoien. Darüber herrscht vorerst kein Zweifel, dass die garantirenden Mächte zu dem neutralisirten Savoyen in dem ganz gleichen Verhältnisse stehen, wie zu der neutralisirten Schweiz selbst; d. h. sie haben die Neutralität Savoyens anerkannt und gewährleistet in gleicher Weise wie die Neutralität der Schweiz; jede von ihnen hat also die Verpflichtung, dieselbe zu respektiren und nöthigenfalls werkthätig dafür einzustehen.

Ob die Schweiz aber zu dem neutralisirten Savoyen in gleichem Verhältnisse stehe, wie zu der Neutralität ihres eigenen Gebietes, ist eine andere Frage.

Besonders handelt es sich darum, ob die Vertheidigung der savoyischen Neutralität, beziehungsweise die Besezung ihres Gebiets für die Schweiz bloss ein *Recht* oder aber auch eine Pflicht sei. Die Tagsazungscommission von 1831 war der erstern Ansicht; offiziell hat sich damals die Tagsatzung darüber nicht ausgesprochen; wie die garantirenden Mächte die Frage ansehen, ist bis jezt auch nicht kundgegeben worden, weil ein Anlass dazu fehlte. Voraussichtlich würden dieselben eintretenden Falls die Frage nach ihrer Convenienz entscheiden. Östreich z. B. wird beim Ausbruche des bevorstehenden Krieges die Pflicht der Schweiz behaupten, während Frankreich und Sardinien das Gegentheil thun werden. Das Departement will daher auch vor Allem fragen, welcher Standpunkt der *Convenienz* der Schweiz besser entspricht. Und in dieser Beziehung kann die Antwort keinen Augenblik zweifelhaft sein: was einem Staate unbestreitbar als Befugnis zusteht, lässt er sich nicht zugleich als Verbindlichkeit auferlegen, wenn nicht positive Bestimmungen ihn dazu verpflichten; er büsst dadurch nichts an seinen Rechten ein und behält sich auf der andren Seite die Freiheit des Handelns vor.

Ob die Schweiz von dem Besezungs*rechte* Savoiens vom Standpunkte der *Convenienz* aus eintretenden Falls Gebrauch machen soll, ist hinwider unbedingt zu bejahen. Die Neutralisirung Savoiens hat einen zweifachen Zwek: den einen im Interesse Piemonts, den andern im Interesse der Schweiz. Der Zwek für Piemont ist auf den Fall berechnet, dass es von Frankreich angegriffen werde; da dieser Fall bei den bevorstehenden Ereignissen nicht vorliegt, so beschäftigen wir uns damit weiter nicht. Für die Schweiz soll die Neutralisirung Savoyens einerseits die Vertheidigung des Wallis und Simplonpasses, anderseits die Vertheidigung von Genf bezweken. Der Stipulation der Neutralität Savoyens überhaupt liegt die höhere, europäische Idee zu Grunde, die beiden rivalisirenden Mächte, Östreich und Frankreich, in den Übergängen über die Alpen nach Italien zu paralysiren, weshalb auch sowohl in der Erklärung der Mächte vom 20. März 1815[2], als in der Neutralitätsurkunde vom 20. November gl. Jhrs. feierlich ausgesprochen wird, dass die Neutralität der Schweiz nicht etwa im Interesse Sardiniens und der Eidgenossenschaft, *sondern im wahren Interesse aller europäischen Staaten liege.*

Alle bis jezt berathenen Militärs und Staatsmänner der Schweiz (Finsler 1814, Escher von der Linth 1816, Tagsazungskommission, Kriegsrath und Oberbefehlshaber Guiguer von 1831, Staatsrath von Genf 1848)[3] sprechen sich unbedingt dahin aus, dass zur Vertheidigung sowohl des südwestlichen Gebietes von

---

2. *Idem, p. 157.*

3. «Bericht des eidgenössischen Oberstquartiermeisters *[H. C. Finsler]* an die Hohe Tagsatzung über eine für die Schweiz wünschenswerthe Militärgrenze, vom 2. Mai 1814» (E 27/11298). «Bericht *[von K. Escher von der Linth]* über die Beschaffenheit der Savoyschen Neutralitäts-Lande nebst Bemerkungen über das Interesse der Schweiz in Hinsicht auf die Savoysche Neutralitäts-Erklärung, Weinmonat 1816» (D 1720). «Kommissionsbericht über die Neutralitätsverhältnisse der Schweiz zu einigen savoischen Landestheilen», *du 9 avril 1831, avec 2 annexes: Lettre de C. J. Guiguer au Conseil de Guerre du 16 février 1831, et lettre du Conseil de Guerre au Président de la Diète du 3 mars 1831* (D 1720). *Lettre du Conseil d'Etat de Genève au Directoire fédéral du 30 mars 1848* (D 742).

Genf, als der Zugänge nach dem Wallis die günstigste, militärische Linie im neutralisirten Savoyen sich befinde. Wenn demnach die Schweiz in den Fall kommt, zur Vertheidigung der Neutralität und der Unverlezlichkeit ihres Gebietes im Westen Truppen aufzustellen, so gebietet ihr die Convenienz die günstigste militärische Linie zu besezen.

Dafür sprechen auch die weitern Convenienzgründe, dass, wenn die Schweiz die militairischen Zugänge nach dem Simplonpass, welche sie zu besezen jedenfalls das Recht hat, nicht occupiren würde, dies ihre Stellung gegenüber Östreich in der Besezung des Luziensteiges und der bündnerischen Pässe erschweren würde und eintretenden Falls Österreich, wenn auch ohne *rechtlichen* Grund, veranlassen könnte zu erklären: da die Schweiz im Westen die militärische Gränze des neutralen Gebiets nicht wahre, so halte es sich nicht mehr verpflichtet, die Neutralitätsgrenzen im Osten zu respectiren.

Ferner wird eine entschiedene Haltung der Schweiz für die Neutralität von Savoyen bei eintretenden Friedensunterhandlungen und einem Friedensschlusse sie weit minder der Gefahr aussezen, dass das linke Ufer des Genfersees in den Besiz eines Nachbarstaats gelangt, der schon die ganze übrige westliche Gränze der Schweiz im Besize hat und wodurch die Erhaltung von Genf für die Schweiz in näherer oder ferner Zukunft im höchsten Grade gefährdet würde. Dass die Schweiz dagegen auch denjenigen Theil des neutralisirten Savoyens vertheidige, welcher ausserhalb ihrer Militärgränze zum Schuze von Wallis und Genf liegt, entspricht ihrem Interesse resp. ihrer Konvenienz nicht. Es wäre dies eine Zersplitterung ihrer Defensivkraft, die gerade dem Hauptzwek, welchen die Mächte mit der Neutralisirung der Schweiz im Auge hatten, widersprechen würde. Damit kommen wir auf die Frage zurük, ob die Besezung dieses Theils von Savoyen für die Schweiz eine völkerrechtliche Verbindlichkeit sei oder nicht. Vereinfacht wird die Frage unter den gegenwärtigen Verhältnissen dadurch, dass die Besezung des unteren Savoyens jedenfalls nur im Interesse Sardiniens läge, wenn dieses im Kriege gegen Frankreich sich befände, indem dadurch im Falle eines Rükzuges den sardinischen Truppen die Abschneidung der Mont-Cenisstrasse durch den Feind erschwert würde. Gegenüber Sardinien selbst wird also jedenfalls keine Schwierigkeit entstehen, wenn die Schweiz die Besezungspflicht *nicht* anerkennt.

Ein fernerer Beitrag zur Lösung der Frage liegt in dem Umstande, dass zur Zeit der Wiener- und Pariser-Verträge die Militär- resp. Hauptstrasse von Lyon nach Chambéry und dem Mont-Cenis nicht durch das neutralisirte Savoyen führte, so dass es thatsächlich vorliegt, dass es keineswegs im Zweke der Wiener- und Pariser-Kongressmächte lag, die Strasse Frankreichs nach Italien über den *Mont-Cenis* in das Neutralitätssystem der Schweiz hineinzuziehen. Die seitherige Führung der Eisenbahn von Lyon nach Chambéry durch den äussersten Winkel des neutralisirten Gebiets ist nun nicht geeignet, den Zwek der Mächte von 1815 zu verändern, d. h. nun die *neue* Militärstrasse von Lyon nach dem Mont-Cenis durch die savoyische Neutralität als unterbrochen zu erklären. Es kann dies umso weniger angenommen werden, als notorischermassen keine der die schweizerische und savoyische Neutralität garantirenden Mächte gegen die Richtung dieser Eisenbahn reklamirt hat, trozdem in heutiger Zeit die Eisenbahnen die wichtigsten Militärstrassen sind.

Endlich entscheidet der Wortlaut der einschlägigen völkerrechtlichen Ur-

kunde die Frage. Weder die Erklärungen der Mächte vom 29. März 1815[4], noch die Urkunde vom 20ten November gl. Js., noch der Turinervertrag von 1816[5] legen der Schweiz eine Verbindlichkeit auf, die neutralisirten Gebietstheile von Savoyen im Falle von Krieg oder Kriegsgefahr zu besezen, sondern überlassen es dem Ermessen der Schweiz, ob sie Truppen dahin verlegen will. Selbst wenn der Wortlaut zweifelhaft wäre, müsste die Frage so entschieden werden, indem, wenn eine Verbindlichkeit nicht positiv stipulirt ist, sie nicht als existirend angesehen wird. Diese Auslegung ist um so richtiger, als in zwei andern Richtungen die nämlichen europäischen Urkunden ganz ausdrüklich *Verbindlichkeiten* festsezen: einerseits gegen die Schweiz, indem diese verpflichtet wird, rükziehenden sardinischen Truppen den Durchgang durch das Wallis zu gestatten, anderseits gegen die garantirenden Mächte, indem bestimmt wird, dass keine Truppen einer andern Macht (als der Schweiz) das neutralisirte Gebiet Savoyens durchziehen oder besezen sollen. Hätten die Mächte in einer dritten Richtung der Schweiz eine Verbindlichkeit auferlegen wollen, so hätten sie dies sicher mit ausdrüklichen und deutlichen Worten gethan.

Auf diese Erörterungen hin stellt das Departement folgende weitern Anträge:

3. Die Schweiz hat bei einem ausbrechenden Kriege auch die Gebietstheile von Savoyen zu besezen, welche zur Vertheidigung der schweizerischen Neutralität und des schweizerischen Gebiets die günstigste militärische Linie darbieten.

4. Das Militärdepartement sei zu beauftragen, in geeigneter Weise über die militärischen Positionen im neutralisirten Savoyen, wie solche zum Schuze der schweizerischen Neutralität und des schweizerischen Gebietes am günstigsten gewählt werden können, Erkundigungen einzuziehen.

5. Die Schweiz anerkennt eine völkerrechtliche Verbindlichkeit zur Besezung Savoyens, soweit solche nicht im Interesse der Sicherung und Vertheidigung ihrer Neutralität und der Integrität *[ihres]* Gebietes liegt, nicht.

Einmal über die Grundsäze einig, wie die Neutralität gehandhabt und wie weit dieselbe ausgedehnt werden solle, frägt es sich, *wann* für die Schweiz die Opportunität von zu ergreifenden Massregeln eintrete und welche einleitenden Schritte überhaupt zu thun seien.

Zunächst erscheint es dem Departemente, dass, wenn der Bundesrath über die einzunehmende Haltung einmal einig ist, in dem confidentiellen Verkehre mit den diplomatischen Vertretern des Auslandes, sowie auch gegenüber dem eigenen Lande kein Geheimnis daraus gemacht zu werden braucht, und es unverholen soll ausgesprochen werden dürfen, die Schweiz werde ihre Neutralität mit aller Macht festhalten und dieselbe auch auf die Neutralität von Savoyen erstreken, soweit es die Vertheidigung der eigenen Neutralität und des eigenen Gebiets erforderlich macht; eine Verbindlichkeit zur Vertheidigung der ausserhalb dieser Gränze liegenden Gebietstheile Savoyens anerkenne sie dagegen nicht. Eine solche offene Darlegung der zu befolgenden Politik ist nothwendig, um der Diplomatie klaren Wein einzuschenken und das eigene Volk über dasjenige, wofür es nöthigenfalls mit Waffengewalt einstehen muss, rechtzeitig zu orientiren. Zu einem eigentlichen Antrage eignet sich diese Anschauung nicht, das Departement beschränkt sich auf ihre Vormerkung.

4. *Martens, NR II, p. 177.*

5. *Traité du 16 mars 1816.* RO 1, *p. 157.*

Wann nun der Zeitpunkt des Handelns für die Handhabung der Neutralität eintreten solle, — so sagen die europäischen Urkunden mit Bezug auf das neutralisirte Savoyen *indirekt,* dass die Besezung dieses Gebiets geschehen könne, wenn die der Schweiz benachbarten Mächte im Zustande wirklich ausgebrochener oder unmittelbar bevorstehender Feindseligkeiten sich befinden; bezüglich auf die Neutralität des eigenen Gebiets hingegen enthalten die nämlichen Akten natürlich keine Bestimmung, da hierin die Schweiz, wie jeder unabhängige Staat, vollkommen frei ist und die geeigneten Massregeln so früh ergreifen kann, als sie will.

Die ersten Massregeln werden aber weder mit Bezug auf Savoyen, noch auf die Schweiz, in Truppenaufstellungen bestehen oder jedenfalls müssten diese Aufstellungen mit gleichzeitigen diplomatischen Schritten begleitet sein.

Dahin zählt das Departement:

a.) Diplomatische Notifikation an die europäischen Mächte[6], worin die Schweiz auf die europäische Anerkennung und Gewährleistung ihrer Neutralität sich beruft und die berechtigte Erwartung ausspricht, dass alle Mächte diese Neutralität respektiren werden, und die Schweiz entschlossen sei, mit aller ihr zu Gebote stehenden Macht jeden Angriff auf dieselbe zurükzuweisen.

b.) In der gleichen Notifikation Erinnerung an die Mächte, dass laut den nämlichen europäischen Stipulationen ein Theil Savoyens in der schweizerischen Neutralität mit inbegriffen sei und die Truppen keiner andern Macht das Recht haben, sich dort aufzuhalten oder durchzuziehen; die Schweiz erwarte, dass alle Mächte diese Stipulation respektiren werden und sie werde von ihrem Rechte Gebrauch machen, die militärische Besezung auch auf diese Gebiete auszudehnen, so weit es im Interesse der Aufrechterhaltung der schweizerischen Neutralität und der Vertheidigung des eigenen Gebietes erforderlich sei.

c.) Spezielle Notifikation an die Regierung von Sardinien[7], um sie von dem Beschlusse dieser Besezung in Kenntnis zu sezen und sie zugleich einzuladen, die nöthigen Anordnungen zu treffen, um die Verhältnisse zwischen der savoyischen Zivilverwaltung und dem schweizerischen Okkupationskommando zu reguliren.

Dass derartigen Schritten die nöthigen Schlussnahmen der Bundesversammlung vorauszugehen haben, oder wenn die Gefahr dringend wäre, die Einberufung dieser Behörde sofort erfolgen müsste, versteht sich von selbst, sowie dass eine entsprechende Proklamation an das schweizerische Volk und die Armee zu erlassen wäre.[8]

[...][9]

Der Zeitpunkt zur Erlassung obiger diplomatischer Notifikationen wird vorhanden sein, sobald die jezt noch obwaltenden Bemühungen der Diplomatie um Erhaltung des Friedens als gescheitert anzusehen oder überhaupt die Kriegsgefahr den äussern Wahrnehmungen nach eine dringende geworden ist. Jezt ist dieser Zeitpunkt nach der Ansicht des Departements noch nicht da, er kann aber möglicherweise sehr schnell eintreten.

Die Einberufung der Bundesversammlung hat zu geschehen, sobald die schon jezt obwaltenden Kriegsbesorgnisse sich vermehren, da wenn immer möglich die

6. *Cf. la note du 14 mars 1859, N° 324.*
7. *Non reproduite.*
8. *Cf. Circulaire aux cantons du 14 mars 1859, non reproduite.*
9. *Passage relatif à la déclaration de neutralité de 1830 et aux réactions des puissances.*

diplomatischen Notifikationen sich auf einen Beschluss der Bundesversammlung stüzen sollten.

Welche militärischen Vorbereitungen im Stillen schon jezt zu beginnen sind, darüber wird das Militärdepartement dem ertheilten Auftrage gemäss, ohne Verzug berichten.

Einberufung der Stäbe, Piketaufstellungen, Eintheilung der Armee u. s. w. haben zu geschehen, wenn die jezigen Kriegsanzeichen nicht sofort verschwinden und jedenfalls mindestens gleichzeitig mit der Einberufung der Bundesversammlung.

Zu wirklichen Truppenaufstellungen ist zu schreiten, sobald an bevorstehenden Armeebewegungen der kriegführenden Mächte nicht mehr zu zweifeln ist. Nach welchen Richtungen die Aufstellungen stattzufinden haben, wird einerseits nach der Nähe der fremden Armeebewegungen und des voraussichtlichen Kriegsschauplazes bestimmt werden: also nach Genf, St. Maurice und dem obern Savoyen, überhaupt dem Westen der Schweiz; ferner nach Luziensteig und den Bündneralpenpässen überhaupt; endlich nach Tessin. Das Nähere ist Aufgabe von militärischen Dispositionen.

Die Würde und Klugheit der Schweiz erheischen, mit einer Truppenaufstellung überhaupt nicht zu zögern und ja nicht zuzuwarten, bis es zwischen den kriegführenden Mächten zu Entscheidungen gekommen ist. Wollte die Schweiz erst dann Truppen aufstellen, so dürfte es leicht zu spät sein und einen mächtigen Sieger weit mehr reizen, als wenn die Schweiz von vornherein eine energische Stellung einnimmt. Nur so wird sie sich die Achtung Europas und damit auch ihre Stellung bei eintretendem Friedensschlusse sichern.

Nachschrift. Übereinstimmende Nachrichten gehen dahin, dass die französische Regierung mit der Eisenbahnverwaltung von Lyon nach Chambéry bereits Verträge über Truppentransporte abgeschlossen habe. Als sicher vorauszusehen ist jedenfalls, dass im Falle des Kriegsausbruches diese Eisenbahn zu Truppendurchzügen benuzt werden wird. Dies dürfte ein Grund sein, die diplomatische Notifikation der Schweiz, welche Stellung sie einzunehmen gedenkt, zu befördern. Würde sie die Besezung des untern Savoyens als Pflicht anerkennen, so hätte mindestens die Erlassung einer Protestation zu erfolgen; da sie aber die Pflicht nicht anerkennt, so ist einer Erklärung im hievor beantragten Sinne und dass sie sich aller Folgen jener Neutralitätsverlezung entschlage, der Sachlage entsprechender.

Einige untergeordnete Punkte wird das Departement mündlich berühren.[10]

---

10. *Propositions adoptées par le Conseil fédéral le 5 mars 1859 Cf. N° 322.*

322

E 1004 1/36

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 5 mars 1859

859. Haltung der Schweiz bei den allfällig bevorstehenden Kriegsereignissen.

Politisches Departement, Vortrag vom 4.dies.[1]

Das Departement erachtet, es dürfte an der Zeit sein, dass der Bundesrath bei der obwaltenden Spannung zwischen den benachbarten Mächten über die möglichen Eventualitäten und die zu ergreifenden Massnahmen in Berathung trete und legt in einlässlichem Berichte seine diesfälligen Ansichten über die *im Falle des Kriegsausbruches einzunehmende Haltung der Schweiz* sowie Anträge über die diesseits zu ergreifenden Massnahmen vor.

Nach genommener Kenntnis hievon und nach obgewalteter allgemeiner Diskussion ist in Sachen folgender Beschluss gefasst worden:

Der schweizerische Bundesrath, nach reiflicher Erwägung der gegenwärtigen politischen Verhältnisse Europas, nach Anhörung eines Vortrages des politischen Departements,

beschliesst:

1. Bei einem ausbrechenden oder nahe bevorstehenden Kriege soll die Schweiz mit allen ihr zu Gebote stehenden Kräften die Integrität ihres Gebietes und ihre Neutralität vertheidigen.

2. So weit es im Interesse der Sicherung und Vertheidigung der schweizerischen Neutralität und der Integrität des schweizerischen Gebietes liegt, soll die Eidgenossenschaft auch von dem ihr nach den europäischen Traktaten zustehenden Rechte der Besezung der neutralisirten Gebietstheile von Savoyen Gebrauch machen.

3. Im Sinne dieser Grundsäze sind die erforderlichen diplomatischen Notifikationen an die europäischen Mächte zu erlassen und speziell an Sardinien über die Regelung der hier besonders in Frage kommenden Verhältnisse.[2]

4. Das Militärdepartement wird beauftragt:

a) eine Instruktion auszuarbeiten auf den Fall, dass mit Sardinien über die Verhältnisse zwischen den Bundesbehörden und dem eidgenössischen Militär, welches in das neutralisirte Savoyen verlegt wird, in Unterhandlung getreten werden müsste;

b) in geeigneter Weise über die militärischen Positionen im neutralisirten Savoyen, wie solche zum Schuze der schweizerischen Neutralität und des schweizerischen Gebietes am günstigsten gewählt werden können, Erkundigungen einzuziehen;

c) mit den angemessenen Vorbereitungen einer allfälligen Truppenaufstellung

---

1. E 2/404.
2. *Cf. N° 324.*

sich ernstlich zu beschäftigen und dem Bundesrathe die nöthigen Anträge vorzulegen.

5. Das Finanzdepartement wird beauftragt, sich damit zu beschäftigen, wie die erforderlichen Gelder nöthigenfalls am besten beschafft werden können und auch darauf Bedacht zu nehmen, dass hinlängliches Rohmaterial für Pulverfabrikation (Salpeter, u. s. w.) rechtzeitig zur Stelle gebracht werde.

Im Weitern ist beschlossen worden: es seien die Entwürfe zu den obigen sub Ziff. 3 berührten Notifikationen auszuarbeiten und vorzulegen; ferner den Regierungen der Kantone Graubünden, Tessin, Wallis und Genf Mittheilung zu machen und dieselben einzuladen, über ihre Wahrnehmungen an der Gränze dem Bundesrathe Bericht zu erstatten; endlich sei auch den schweizerischen Gesandten in Paris und Wien Mittheilung zu machen.[3]

3. E 2/404.

323

E 2300 Paris/12

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern au Conseil fédéral

R
Konfidentiell Paris, 8. März 1859

Ich will nicht unterlassen, Ihnen zu meinen heute an Sie abgegangenen Telegraph-Depeschen[1] einen Commentar nachzusenden.

Gestern gab die Kaiserin einen costumirten Ball in den Tuilerien, zu dem nur eine ganze kleine Zahl von Mitgliedern des diplomatischen Korps eingeladen war. Ich befand mich auch unter diesen leztern und nach dem Souper kam der Kaiser auf mich zu und unterhielt sich circa eine Viertelstunde mit mir, wobei sich die übrigen Gäste auf eine angemessene Entfernung zurükzogen, so dass der Kaiser ganz allein mit mir sich unterhalten konnte, ohne dass es einem andern Gast möglich war, uns zu verstehen; obwohl ich manche gespannte Gesichter wahrnehmen konnte. Der Kaiser, nachdem er sich nach meinem Befinden usw. erkundigt, ging dann sogleich auf den Beschluss über, den Sie gefasst[2], und der in einer Telegraph-Depesche Havas in den gestrigen Abendblättern als *gestern* gefasst mitgetheilt wurde, und die Phrase enthielt: «La Suisse défendra *également* la neutralité *dans cette partie de la Savoie qui a été proclamée neutre par les traités*». Der Kaiser sagte mir: «Wie kommt es, dass *jezt* ein solcher Beschluss gefasst worden ist. Er ist offenbar zu Gunsten Östreichs und gegen Frankreich gerichtet.» Dabei liess er wohl durchbliken, es scheine, man wolle das ganze neutralisirte Gebiet Savoyens mit eidgenössischen Truppen besezen, also auch den Theil, durch welchen die Victor-Emanuel-Bahn sich hinzieht. Ich erwiederte dem Kaiser, ich könne ihm leider über die Tragweite dieses Beschlusses noch keinen bestimmten Aufschluss geben, da ich dessen Redaction auch erst diesen Abend in der *Patrie*

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. N° 322.*

gelesen habe, und bis jezt ohne offizielle Mittheilung sei. Indessen könne ich ihm doch jezt schon versichern, dass der Bundesrath gewiss weit entfernt sey, gegen Frankreich eine feindselige Stellung einzunehmen; dass er nichts anderes wolle, als eine *entschiedene Neutralität,* wie die völkerrechtliche Stellung der Eidgenossenschaft es zur Pflicht mache. Ich wisse, dass sich die Bundesregierung ernstlich damit befasse, wie sich die Schweiz im Fall eines Krieges in Bezug auf die durch die Verträge (Wiener Verträge und Pariser Frieden) neutralisirten Theile von Savoyen zu benehmen habe, und ich hoffe hierüber nächstens der französischen Regierung offizielle Aufschlüsse geben zu können; was mir leider zur Zeit noch nicht möglich sei. Der Kaiser wiederholte — und ich sah es sehr wohl, mit einem Ausdruk von *Bedauern:* so wie der Beschluss laute, finde er, derselbe sei *gegen Frankreich* gerichtet, wobei ihm aufzufallen schien, dass derselbe gerade in diesem Zeitpunkt, wo der Artikel des *Moniteur* vom lezten Montag[3] bereits bekannt seyn musste, erschienen sey. Ich erwiederte: es komme sehr viel auf den wirklichen *offiziellen* Wortlaut des Beschlusses an, den wir noch nicht kennen. Ich ging dann auf die Frage der Neutralität im Allgemeinen über, und sagte dem Kaiser: «Wenn der Bundesrath sich in seinem Beschluss für energische Neutralität erkläre, so thue er nur, was (ich dürfe wohl sagen) in der einmüthigen Gesinnung des schweizerischen Volkes liege; und ich hege das Vertrauen, Frankreich wie Östreich werden im Fall eines Krieges unsere Neutralität und unser Gebiet achten.» — Der Kaiser antwortete: «Das liegt ja auch im eigenen Interesse beider Staaten und wenn die Schweiz sich darauf beschränkt, *ihr Gebiet* gegen jede Verlezung zu schüzen und zu wahren, so muss dies jedermann ganz natürlich finden».

Dies ist das Wesentliche unsrer Unterredung, soweit sich solche auf Politisches bezog. Der Kaiser begab sich dann sogleich zu Walewski und hielt mit ihm ebenfalls eine längere und lebhafte Unterredung, die sich vermuthlich auf die gleiche Frage bezogen haben wird.

Bei solcher Lage der Dinge fand ich es für Pflicht, Ihnen sogleich telegraphisch in Chiffern das Wichtigste obiger Unterredung zu melden, und da ich nicht sicher war, was der richtige Inhalt Ihres Beschlusses sei, Ihnen zu empfehlen, sich mit der Publication, da keine Urgenz vorliege, nicht zu übereilen. Kaum war diese Depesche abgegangen, als ich Ihr einlässliches Schreiben v. 5ten d. M.[4] erhielt, das mich sofort überzeugte, dass die von Bern auch hieher telegraphirte Redaction Ihres Beschlusses, gleich einer solchen von Berlin aus, *weit mehr* sagt, als Sie beabsichtigen, und dass Ihre Ansichten in Bezug auf Interpretation der Bestimmungen über Neutralisirung eines Theils von Savoyen vollkommen übereinstimmen mit denjenigen, welche ich in meinem Schreiben vom lezten Samstag, v. 5ten[5], entwikelt habe. Damit fallen natürlich die von mir gehegten Bedenken über den Beschluss, wie ich ihn gestern Abend, unmittelbar ehe ich in *[die]* Tuilerien ging, gelesen habe, dahin. Es konnte sich nur noch fragen, ob es gerade der *geeignete Moment* war, diese Beschlüsse zu fassen, oder vielmehr, *«sofort zu publiciren»*. Sie wären vielleicht *vor* der Mission Cowleys nach Wien eher temporis gewesen; und es konnte sich fragen, ob man nicht wenigstens das Resultat die-

3. Non retrouvé.
4. E 2/404.
5. *Non retrouvée.*

ser Mission abwarten wolle, im Hinblik auf die sehr positive und bestimmte Sprache, die der *Moniteur* vom lezten Samstag führte, deren Hauptbedeutung ich Ihnen schon am gleichen Tag telegraphisch meldete.[6] Hier hat Ihr Beschluss bedeutend Sensation gemacht, und von mehr als einer Seite bemerkte man mir: «wie kommt es, dass Ihre Regierung *gerade in diesem Moment* solche Beschlüsse fasst, wo die Friedenshoffnungen in Folge der Erklärung im *Moniteur* mehr Grund haben als seit dem Neujahr nie; und dass sie nicht wenigstens zugewartet hat, bis man das Resultat der Mission von Cowley kennt.»

Ich enthalte mich hierüber ein Urtheil zu fällen. Vielleicht, dass Sie dies der öffentlichen Meinung schuldig zu seyn glaubten, die Sie an Ort und Stelle besser beurtheilen können als ich. Meine persönliche Ansicht kennen Sie: Ich hatte schon bald nach dem Neujahr empfohlen, wachsam zu seyn, sich auf alle Eventualitäten bereit zu halten, im Stillen und ohne Geräusch Alles vorzubereiten, um — wenn wirklich der Ausbruch des Krieges bevorstehe — dann sofort alle nöthigen Anordnungen publiciren und vollziehen zu können.

Ich bemerke Ihnen noch, dass geneigte Männer des diplomatischen Korps die Vertragsbestimmungen über savoyisches Gebiet im gleichen Sinn auffassen, wie es in meinem lezten Schreiben geschah und wie es in Ihrer Mittheilung vom 5ten ebenfalls geschieht.

Schon seit ein paar Tagen ging das Gerücht, Prinz Napoleon sei so ungehalten über die *Moniteur*-Erklärung v. 5ten, dass er seine Entlassung nehmen werde. Schon früher einmal war das Gleiche der Fall, bestätigte sich dann aber nicht. Gestern Abend dagegen erzählte man es sich allgemein als Thatsache und fügte bei, der heutige *Moniteur* werde dies berichten, was denn auch geschehen ist. Ein dem Kaiser nahestehender Mann sagte mir verbaliter: «C'est plus important encore que l'article du *Moniteur.*»

Trotz der wiederholten Versicherungen in öffentlichen Blättern, dass Cavour in Paris gewesen sei in den lezten Tagen, glaube ich doch auf gute Quellen gestüzt diese Behauptung als unbegründet erklären zu dürfen.

Wie ich in den diesen Morgen erschienenen Blättern ersehe, ist nun eine Redaction des von Ihnen gefassten Beschlusses von Bern hieher telegraphirt worden, welche mit Ihrer Depesche v. 5ten vereinbar ist. Es ist fatal, wenn so *wichtige* Beschlüsse des Bundesrathes *vorschnell unrichtig* in alle Welt telegraphirt werden. Es gibt — wie ich nun von mehreren Seiten zu vernehmen Gelegenheit habe — zu den verschiedensten Missdeutungen Veranlassung.

Welche Consequenzen dies unter Umständen haben kann, stellt sich frappant heraus. Sie werden es daher natürlich finden, wenn ich mir erlaube, den Wunsch auszudrüken, in Zukunft von Beschlüssen *von solcher Wichtigkeit offiziell*, sei es in Worten oder nöthigenfalls in Chiffern, durch Telegraph Kenntnis zu erhalten, um nicht bis zum Eintreffen der schriftlichen Ausfertigung von solchen unzuverlässigen telegraphischen Privatdepeschen abhängig zu seyn; sondern nöthigenfalls gegenüber falschen Privatdepeschen sogleich auf an mich gerichtete Interpretationen der Wahrheit Zeugnis geben zu können.

Ich habe als Normalzahl mich nach der Verabredung gerichtet, welche ich seiner Zeit für chiffrirte Depeschen mit Hr. Bundespräsident Furrer getroffen habe

6. *Non reproduit.*

und werde wie bisher *ganz Wichtiges* Ihnen jederzeit telegraphisch melden. Es scheint mir, einige Ausgaben können für die Schweiz in solchen Dingen nicht in Betracht kommen, und dass zuweilen, wenn man nur von Privatdepeschen abhängt, geradezu Mehrauslagen provozirt werden können, hat dieser Vorgang und meine durch unrichtige Privatdepesche abgenöthigte heutige chiffrirte Depesche bewiesen.

324

E 2/404

Le Conseil fédéral aux Puissances étrangères

N Berne, le 14 Mars 1859

Bien que les Etats de l'Europe jouissent pleinement aujourd'hui des bienfaits de la paix, l'on ne saurait disconvenir que la confiance dans la stabilité de cet état de choses n'ait subi un ébranlement et qu'il n'existe des motifs d'admettre que la tranquillité générale pourra être troublée par la possibilité de graves événements.

Dans de telles conjonctures, la Suisse doit à sa dignité, à son caractère d'Etat indépendant et libre, comme à sa constitution politique et à son organisation, de se prononcer à temps et sans détour sur l'attitude qu'elle se propose d'observer en regard de certaines éventualités, suivant la position qui lui est faite par sa situation, son histoire, ses besoins intérieurs et ses rapports avec les Etats étrangers.

Le Conseil fédéral le déclare donc de la manière la plus formelle, si la paix de l'Europe vient à être troublée, la Confédération suisse défendra et maintiendra par tous les moyens dont elle dispose, l'intégrité et la neutralité de son territoire, auxquelles elle a droit en sa qualité d'Etat indépendant et qui lui ont été solennellement reconnues et garanties par les traités européens de 1815. Elle accomplira cette mission envers tous également.

Les traités de 1815 déclarent, en outre, que certaines portions du territoire de la Savoie qui font partie intégrante des Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sont comprises dans la neutralité suisse.

Il résulte en effet de ces traités, savoir: la déclaration des hautes Puissances du 29 Mars 1815[1] et l'acte d'accession de la Diète suisse du 12 Août 1815[2], l'acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815 (Art 92)[3], la paix de Paris du 20 Novembre 1815[4] (Art. III), et l'acte du même jour portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, que les parties de la Savoie désignées dans ces actes sont au bénéfice de la même neutralité que la Suisse, avec la clause spéciale que «toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans les provinces neutralisées, se retireront et pourront, à cet effet, passer par

1. RO 1, *p. 77—92.*
2. RO 1, *p. 90—93.*
3. *Martens, NR II, p. 379.*
4. *Idem, p. 682.*

le Valais, si cela devient nécessaire; qu'aucunes autres troupes armées d'aucune Puissance ne pourront y stationner ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer.»[5]

Les dispositions précitées des traités généraux ont été expressément confirmées dans tous leurs points par le traité spécial qui a été conclu le 16 Mars 1816 entre la Confédération et Sa Majesté le Roi de Sardaigne.[6]

Si dès lors les circonstances le réclament et pour autant que la mesure sera nécessaire pour assurer et défendre sa neutralité et l'intégrité de son territoire, la Confédération suisse fera usage du droit qui lui a été conféré par les traités européens d'occuper les parties neutralisées de la Savoie. Mais il est bien entendu que, si la Confédération recourt à cette mesure, elle respectera scrupuleusement et sous tous les rapports les stipulations des traités, et entre autres celle qui dit que l'occupation militaire suisse ne portera aucun préjudice à l'administration établie par Sa Majesté Sarde dans les dites Provinces. Le Conseil fédéral déclare qu'il s'efforcera de se mettre d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne au sujet des conditions spéciales d'une telle occupation.

Le Conseil fédéral se livre, en terminant, à l'espoir que ces déclarations aussi franches que loyales seront favorablement accueillies, et que les hautes Puissances sauront parfaitement apprécier le point de vue auquel il a dû se placer en présence de la situation politique actuelle et dans la prévision des éventualités qui peuvent surgir.[7]

---

5. RO 1, *p. 102—106.*

6. RO 1, *p. 157.*

7. *Publiée dans* FF 1859 I, *p. 236—237. Cette note a été adressée aux puissances signataires des traités de 1815 ainsi qu'à la Bavière, au Wurtemberg et au Grand-Duché de Bade et, sous une forme légèrement différente, à la Sardaigne (non reproduite). Les réponses des puissances sont publiées dans* FF 1859 I, *p. 415-423.*

325

E 2300 Paris/12

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern, au Conseil fédéral

R Paris, 21. März 1859

Soeben aus dem Ministerium des Äusseren zurükkommend beeile ich mich, Ihnen noch mit heutiger Post Bericht zu erstatten. Ich übergab dem Grafen Walewski Ihre Antwort auf die Notification der Heirath von Prinz Napoleon, die mir diesen Morgen zugekommen ist[1], und die Note betreffend die neutrale Stellung der Schweiz im Fall eines Krieges d. d. 14. Merz.[2]

---

1. *Napoléon Joseph Charles Paul, fils de Jérôme Bonaparte, avait épousé à Turin, le 30 janvier 1859, Clotilde de Savoie, fille de Victor Emmanuel II. Cf. les lettres du Conseil fédéral à Napoléon III et à Kern du 18 mars 1859* (E 1001 (E)q 1/42, nos 1018a *et* 1018b).

2. *Cf. N° 324.*

Nach Durchlesung der Lezteren sagte mir Walewski, Sardinien habe über die Frage der Besetzung der sogenannten neutralisirten Gebietstheile von Savoyen ein umfassendes Memorial der französischen Regierung mitgetheilt, in welchem man nachzuweisen suche, dass der Schweiz das Recht zur Besetzung dieser savoyischen Gebietstheile nicht zustehe; es seien seiner Zeit die bekannten Bestimmungen getroffen worden *auf Begehren* von Sardinien und dieselben könnten im Fall eines solchen Krieges, wo leztere Macht die Besetzung jener Provinzen durch schweizerische Truppen gar nicht für nothwendig erachte, keine Anwendung finden, etc. Ich ermangelte nicht, auf den Charakter dieser Verträge aufmerksam zu machen, den dieselben durch die Sanction der Grossmächte erhalten haben; und wenn auch der Graf sich nicht mit Bestimmtheit aussprach, so schien mir doch, dass er selbst die Argumentation von Sardinien etwas schwach finde. Auf meine Anfrage, ob diese Note auch andern Mächten mitgetheilt worden sei, antwortete mir Walewski: dieselbe sei einstweilen nur der französischen Regierung mitgetheilt worden, um darüber ihre Ansichten einzuholen.

Ich gedenke morgen Villamarina einen Besuch zu machen, theils um womöglich über diese Démarche etwas Näheres zu erfahren, theils um ihm den Standpunkt näher zu bezeichnen, von welchem der Bundesrath bei seinem Beschluss ausgegangen sei. Es ist wohl möglich, dass Frankreich Sardinien abräth, dieser Reclamation weitere Folge zu geben, doch hat Walewski diesfalls jede Meinungsäusserung vermieden.

Ich suchte dann über den Stand der politischen Situation noch Einiges zu erfahren und vernahm darüber im Wesentlichen Folgendes: «Der Horizont scheine sich eher etwas aufzuheitern, Östreich zeige sich nicht so widerstrebend, wie man nach seinen offiziösen Journalen vermuthen könnte. Es sei *sehr* wahrscheinlich, dass ein Kongress der Grossmächte zusammentrete, und wenn dies, was er vermuthe, der Fall sei, so sei sehr wohl möglich, dass er in der Schweiz abgehalten werde. Es sei von drei Städten die Rede, von Genf, Basel und Zürich.»

Es stimmt dies ganz überein mit dem, was ich gestern Abend noch aus einer andern Quelle erfahren konnte. Es sind England, Preussen und Russland, welche auf einen Kongress dringen, Frankreich wird theilnehmen und man glaubt, dass auch Östreich, um sich nicht zu isoliren, ebenfalls zum Kongress Hand bieten wird.

Was die Stimmung des hiesigen Kabinets betrifft, so dürfen Sie das, was ich darüber in meiner lezten konfidentiellen Depesche v. 16. d. M. an Ihr verehrliches Präsidium meldete[3], als vollkommen richtig und zuverlässig ansehen. Eine Unterredung, die ich gestern mit einem Mann hatte, der in einer Stellung ist, genau die Stimmung in den Tuilerien zu kennen, stimmt vollkommen mit dem dort Gesagten überein. Gleichzeitig erfuhr ich in derselben, dass vorgestern hier eine Note von Berlin eingetroffen ist, welche sich mit Entschiedenheit für Erhaltung des europäischen Friedens aussprach. Würde England, Preussen und Russland sich für Erhaltung des Friedens und gegen jeden Angriff auf Östreich erklären — wenn lezteres die vom Kongress zu bestimmenden Conzessionen eingehe —, so würde die Stellung Frankreichs eine solche, dass man auf Realisirung der gefassten Pläne vielleicht für einmal zu verzichten sich genöthigt sehen könnte. Dass die Friedens-

3. *Non reproduite.*

hoffnungen wieder etwas mehr in den Vordergrund treten, hat die Börse durch ein erhebliches Steigen der Fonds heute bestätigt. Die Hauptgefahr aber liegt dabei immer noch in der Stellung, welche Sardinien bereits eingenommen hat.

Walewski theilte mir dann noch mit, es soll in Basel an einem Fastnachtszug eine gegen den Kaiser gerichtete Szene stattgefunden haben, fügte aber zugleich bei: der dortige französische Konsul habe darüber nichts berichtet; er habe dies aus einer andern Quelle erfahren.

Endlich kam Walewski abermals auf den Conflikt im Dappenthal zu sprechen wegen Vollziehung eines Urtheils, worüber ich Ihnen schon berichtet habe. Turgot habe nämlich ganz neulich berichtet, es sei ihm in Bern erwiedert worden, dass früher Vollziehung von gerichtlichen Urtheilen der Schweizerbehörden im Dappenthal *ohne Einsprache* von Seiten der französischen Regierung geduldet worden seyen. «Ich möchte,» fügte Walewski bei, «meiner Regierung bemerken, wenn dies der Fall seyn sollte, so sei es geschehen, ohne dass die französische Regierung irgend welche Kenntnis von solchen Urtheilen gehabt habe. Er müsse in dieser Beziehung wiederholen, was er mir durch einen seiner Sekretäre bereits gemeldet habe, dass nämlich Frankreich die von der Regierung schon früher in Bezug auf das Dappenthal eingenommene Stellung festhalte.»

Die gestrige Revue der Garde impériale, circa 24'000 Mann, war äusserst brillant. Man erzählte mir, einige Male habe man neben dem Rufe «Vive l'Empereur» auch den Ruf «Vive l'Italie» gehört. Da, wo ich mich befand, vernahm ich nichts von diesem leztern Ruf. Der greise Prinz Jérôme ritt zum zweiten Mal durch die Reihen zur Seite des Kaisers. Auch Prinz Napoleon, dessen freundschaftliche Beziehungen zum Kaiser durch die Entlassung aus dem Ministerium in keiner Weise getrübt seien, war zur Seite des Kaisers.

Sobald ich werde Gelegenheit gefunden haben, den sardinischen Minister zu sprechen, werde ich Ihnen darüber berichten.

In grosser Eile unmittelbar vor Abgang der Post geschrieben.

326

E 2300 Wien/2

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, J. Stämpfli

R Wien, 22. März 1859

Ich habe die Ehre, den Empfang Ihrer geschätzten Depesche vom 14. d. M.[1] anzuzeigen, womit Sie mir die an die europäischen Mächte gerichtete Notification[2] zur Überreichung an den kaiserlichen Minister des Auswärtigen zu übersenden die Güte haben. Ich habe nicht ermangelt, sie sogleich dem Grafen Buol zu überbringen. Er eröffnete sie in meiner Gegenwart und nachdem er sie wörtlich durchgelesen hatte, äusserte er sich, dass er durch den Inhalt derselben vollkom-

1. E 2/404.
2. *Cf. N° 324.*

men zufriedengestellt sei. Ich hatte bereits 2 Tage früher bei dem englischen Gesandten[3] Gelegenheit mit Sr. Excellenz darüber zu sprechen und ihm die Auffassung zu erklären, wie Sie mir solche mit ihrer geehrten Depesche vom 5. d. M.[4] zu erläutern die Güte hatten. Graf Buol äusserte sich allerdings, dass er seinerseits die Verträge anders interpretire, indem die Vertheidigung der Neutralität eines Gebietes die Verbindlichkeit in sich trage, die sämmtlichen Gränzen desselben zu vertheidigen. Ich bemerkte dem Herrn Minister, dass ich wohl begreifen könne, dass er im Interesse Österreichs die Sache so interpretire, allein die Schweiz sei in ihrem vollen Rechte, die Neutralität des savoyischen Gebietes als Schutz für die eigenen Gränzen und die Integrität ihres Landes zu betrachten und die Massregeln in diesem Sinne vorzunehmen. Da Graf Buol keine weitere Bemerkung deshalb gestern machte, so habe auch ich unterlassen, der Besprechung vorerst eine weitere Ausdehnung zu geben, da jedenfalls erst die Erwiederung auf die Notifikation abzuwarten ist. Im Allgemeinen kann ich Sie nur wiederholt versichern, dass man sowohl im grossen Publikum als auch in diplomatischen Kreisen der energischen Haltung der Schweiz den wärmsten Dank zollt.

[...]

3. *Augustus William Frederick Spencer Loftus.*
4. E 2/404.

327

E 2/1271

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, J. Knüsel, au Conseil fédéral

Prop N° 162/9 Bern, 5. April 1859

Gegenstand. Petition für Errichtung eines Consulates in Canton oder Schanghai.

Mit Eingabe, datirt Genf den 22. December 1858[1], petitioniren eine Anzahl Handelsfirmen von Genf, dem Travers-Thale und von Sainte-Croix, die Meisten der Uhren- und Musikdosen-Fabrikation angehörend, für Errichtung eines schweizerischen Konsulates in Canton, China, und schlagen den H. Charles Dimier, von Genf, vom Hause Dimier frères & Cie. zum Konsul vor, welches Haus Comptoirs in Canton und Schanghai besize, denen der H. Ch. Dimier vorstehe.

Das Handels- und Zolldepartement hat darüber die Regierungen von Waadt und Genf[2] sowie die schweizerischen Handelskammern[3] angefragt und von denselben folgende Auskunft erhalten:

1. *La pétition était signée par treize fabricants de Genève, neuf de Fleurier et treize de Sainte-Croix. Non reproduite.*

Waadt[4], ohne sich über die Zwekmässigkeit der angestrebten Massregel selbst auszusprechen, empfiehlt den H. Dimier als eine zum Konsul geeignete Persönlichkeit.

Genf[5] erachtet die Errichtung eines Konsulates in China für wünschenswerth und zwar um so mehr, als fremde Konsuln in China das Recht haben sollen, sich mit ihren Waaren-Sortimenten oder wenigstens mit den Mustern nach Nanking und Peking zu begeben, wodurch ein Mittel geboten wäre, mit den Produkten der Uhrenmacherei und der Musikdosenfabrikation bis in das Herz des grossen Reiches vorzudringen und somit dieser Fabrikation neue Absazquellen zu eröffnen.

Auch die Handelskammer von Basel[6] glaubt, dass die Installirung einsichtsvoller und mit den nöthigen und wünschbaren Eigenschaften und Vollmachten ausgestatteter Konsuln in Schanghai und Canton von Vortheil sein dürfte.

Gegen die angestrebte Massregel sprechen sich die Handelskammern von Zürich, Sankt Gallen und Glarus[7] aus; sie halten die Sache für verfrüht und glauben, die schweizerischen Angehörigen werden sich unter dem Schuze einer der grossen Seemächte weit besser befinden.

Das Handels- und Zoll-Departement theilt leztere Ansicht vollständig. Der Aufstellung von Konsulaten in China müsste der Abschluss eines Staatsvertrages vorausgehen. Die Schwierigkeiten sind aber bekannt, welche die grossen Seemächte zu überwinden hatten, um die Chinesen zu den kürzlich mit ihnen abgeschlossenen Verträgen zu zwingen und noch immer ist man ungewiss, ob die Vollziehung dieser Verträge nicht auf neue Schwierigkeiten stossen werde. Kurz, die gegenwärtigen Beziehungen mit China sind noch so wenig geordnet und geklärt, dass man nicht daran denken darf, in offizielle Beziehungen zu jenem Lande treten zu wollen. Es ist unter diesen Verhältnissen auch gar nicht abzusehen, wie ein schweizerischer Konsul in China seine dortigen Landsleute und die nicht unwichtigen schweizerischen Interessen wirksam beschüzen und vertreten könnte.

Es wird beantragt, den Petenten zu erwiedern: Der Errichtung von schweizerischen Konsulaten in China müsste nothwendig der Abschluss eines Staatsvertrages vorangehen; hierzu halte aber der Bundesrath den Zeitpunkt nicht für geeignet, da die gegenwärtig dort bestehenden Verhältnisse noch zu neu und zu wenig geordnet seien, um schon jezt deren Tragweite und Gestaltung auf die Zukunft beurtheilen zu können. Der Bundesrath habe daher, so sehr er sonst geneigt sei, dem schweizerischen Handel nach dem Auslande allen nur thunlichen Vorschub zu leisten, für diesmal in das Ansuchen der Petenten nicht eintreten können. Man werde übrigens die angeregte Frage im Auge behalten, um im geeigneten Momente darauf zurükzukommen.[8]

---

2. *Lettres du 11 février à Vaud, à Genève et à Neuchâtel. Non reproduites.*
3. *Par lettres du 11 février 1859. Non reproduites.*
4. *Lettre du 29 mars 1859. Non reproduite.*
5. *Lettre du 16 février 1859. Non reproduite.*
6. *Lettre du 16 février 1859. Non reproduite.*
7. *Lettres des 25/28 février, 18 février et 25 février/4 mars 1859. Non reproduites.*
8. *Par décision du 25 juillet 1859* (E 1004 1/38, n° 3183), *le Conseil fédéral adoptera les conclusions d'un nouveau rapport du Département du Commerce et des Péages du 22 juillet. Non reproduit.*

328

E 2300 Paris 12

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
au Président de la Confédération, J. Stämpfli

R Paris, 5. April 1859

Wie Sie aus der Antwort von Walewski auf unsre Reclamation wegen des Werbbüreau in Pontarlier ersehen[1], habe ich mich nicht geirrt, wenn ich schon aus seinem Benehmen bei Übergabe der hierauf bezüglichen Note den Schluss zog, dass man in dieser Sache kaum auf wirksame Unterstüzung unsrer gegen die Anwerbung in fremden Kriegsdienst gerichteten Gesezgebung zählen kann. Auf das Begehren betreffend Aufhebung des Werbbüreau in Pontarlier ist gar nicht geantwortet. Ich werde den nächsten ordentlichen Audienztag benuzen, um vor Allem über diese Antwort einige nähere Aufschlüsse zu erhalten und Ihnen dann darüber Weiteres berichten. Ich zweifle nicht, dass man von Seite Roms der Reclamation entgegengearbeitet hat; der Nuntius hatte bald, nachdem derselben in öffentlichen Blättern Erwähnung geschah, sich einmal dahin geäussert: es scheine, die Schweiz wolle bei diesen Werbungen eine Strenge geltend machen, die man bei den Werbungen zum Feldzug in die Krim weder gegen England noch gegen Frankreich geübt habe.[2]

Wie ich gestern hörte, soll auch hier die Frage der Besetzung der neutralisirten Theile Savoyens an die Commission du Contentieux überwiesen worden seyn und es ist daher schwerlich sehr bald eine Antwort auf Ihre Circular-Note[3] von der französischen Regierung zu erwarten. Frankreich und Sardinien werden sich vorher über diese Spezialfrage unter sich ins Einverständnis sezen.

Über die Situation im Allgemeinen nichts Neues, als dass eine Unterredung mit einer der kaiserlichen Familie angehörigen Persönlichkeit mir bestätigte, was ich im lezten Schreiben[4] betreffend die jezige Stimmung in den Tuilerien gemeldet habe. Auf der andern Seite aber werden die Rüstungen in solchem Maassstabe fortgesezt, dass man sich nicht wundern darf, wenn man immer noch mit gleicher Besorgnis der künftigen Entwicklung der Dinge entgegensieht. Ich halte immer an der öfters schon ausgesprochenen Ansicht fest. Krieg oder Frieden wird wesentlich von der Haltung Englands (dem sich Preussen anschliesst) abhängen. Darum ist die jezige Ministerkrisis von so grosser europäischer Bedeutung.

---

1. *Note de Kern à Walewski du 12 mars 1859 et réponse de Walewski à Kern du 2 avril 1859* (E 2/2344).
2. *Voir N° 218.*
3. *Voir N° 324.*
4. *Rapport du 1er avril 1859, non reproduit.*

329

E 2/2099

Le Consul de Suisse à Para, L. Brélaz, au Conseil fédéral

Copie
D

5 avril 1859

[...]

En juillet de la même année s'est présenté à ce consulat porteur d'un passeport N° 4297, délivré à Berne le 25 avril 1858 par la direction de la police centrale, et revêtu du sceau de la Chancellerie fédérale N° 1264, pour aller an France, en Angleterre et au Brésil, pour affaires de commerce, Joseph Aloys Alexandre Favrot, originaire de Porrentruy au canton de Berne, négociant demeurant en Angleterre.

Monsieur Favrot se trouve employé depuis son arrivée dans ce pays comme directeur d'une briquetterie appartenant à Monsieur Jean Auguste Corrève, riche propriétaire aux environs de cette ville, et qui a déjà fait deux voyages en Suisse, pour y contracter l'engagement de colons ou plutôt ouvriers pour cette province, aidé à cette fin du gouvernement provincial par des sommes assez considérables. A son retour ici, Monsieur Corrève me dit qu'il avait effectivement engagé une soixantaine de nos compatriotes, dont le départ avait été différé par suite des craintes que l'on avait encore sur la réapparition de la fièvre jaune au Para. J'ai éprouvé une vraie satisfaction, en apprenant que Monsieur Corrève n'avait pas réussi dans cette spéculation, et en pensant que c'est à votre sollicitude, Messieurs, que tant de malheureux sont redevables d'avoir échappé au triste sort qui les attendait, s'ils se fussent laissés séduire à quitter leur pays pour venir dans celui-ci. Je suis intimément convaincu que ceux qui échapperaient aux influences d'un climat, d'un genre d'alimentation et d'habitudes si différentes de celles de leur patrie, ne pourraient mener qu'une existence bien triste et misérable dans les terrains marécageux et malsains, comme le sont ceux où se trouvent situés les établissements de Monsieur Corrève; et que ne pouvant enfin, par trop de souffrances à supporter, rester fidèles à leurs engagements, ils se verraient traduits par devant les tribunaux du pays, dont la justice sait toujours arranger les choses en faveur des puissants et riches contre les étrangers et surtout lorsqu'ils sont pauvres. Je dois, Messieurs, vous signaler encore un autre spéculateur brésilien très entreprenant, Monsieur José do O d'Almeida, qui vient d'obtenir du gouvernement, ainsi que Monsieur Corrève, de fortes sommes à titre d'emprunt, et toutes sortes de facilités pour importer des colons, qu'il a l'intention, à ce que j'ai entendu dire, d'aller lui-même recruter en Suisse. A tout ce que je vous ai exposé au sujet de Monsieur Corrève, il faut ajouter que l'entreprise de Monsieur do O est encore plus à craindre, car il possède un talent extraordinaire pour convaincre et persuader au-dehors que sa propriété est un El-dorado, et, à en juger par les statuts et règlements qui doivent être observés dans son établissement, à voir le tableau merveilleux qu'il fait de la localité et de la production immense qu'elle

1. *Concernant l'émigration au Brésil, cf. le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 11 juillet 1859. Publié dans* FF 1859 II, *p. 198—214.*

peut rapporter, un grand nombre de personnes pourraient se laisser séduire, comme cela est déjà arrivé à plusieurs familles venues du Céara et d'autres endroits depuis quelques années, et dont il ne reste presque plus de traces aujourd'hui, quelques-unes ayant été détruites par maladies et d'autres ayant rescindé leur contrat.

Il y a quelques jours, je visitai moi-même l'emplacement où est située l'habitation de Monsieur do O; elle se trouvait presque entièrement submergée et les plantations aux environs inondées par les eaux des hautes marées. J'en suis revenu avec un si profond sentiment de tristesse et d'effroi à la pensée que ce pourrait être là le tombeau de plusieurs de mes pauvres compatriotes, que je me suis promis de faire tous mes efforts pour les en écarter. Je crois, Messieurs, qu'en entrant dans ces détails, je remplis un des rigoureux devoirs de la charge que vous m'avez confiée, car en portant à la connaissance du Conseil fédéral les dangers et préjudices auxquels peuvent être exposés des citoyens suisses qui viendraient dans ce pays, c'est sauvegarder leurs intérêts, puisque votre constante sollicitude veillera aux meilleures mesures à prendre pour les détourner du précipice où ils pourraient tomber. Pour entrer dans de plus minutieux détails, j'attendrai, Messieurs, d'y être invité par vous, et laissant de côté toute autre considération que celle d'être utile à mon pays et à mes concitoyens, je m'empresserai de vous les fournir, ne doutant pas que vous me tiendrez à l'abri de la rancune ou ressentiment de ce gouvernement et des individus dont les entreprises pourront être contrariées en conséquence de mes renseignements.

L'abolition du trafic des esclaves dans cet empire rend chaque fois plus sensible le manque de bras pour l'agriculture et autres branches d'industrie et la nécessité de s'en procurer en attrayant l'émigration de l'étranger, rend selon moi le gouvernement provincial trop facile à aider, par des avances d'argent ou prêts considérables, des spéculateurs qui, dans leur intérêt particulier, se compromettent à présenter sur plan, dans un laps de temps déterminé, un certain nombre d'ouvriers, qui sous la dénomination de colons, ne sont au fait que des journaliers, employés par le spéculateur s'il a une entreprise à exploiter, ou distribués par lui à des propriétaires qui en ont besoin et qui paient les frais de voyage et autres dépenses.

Dans cette catégorie se trouve un armateur portugais établi sur cette place, dont les navires à chaque voyage de Lisbonne ou de Porto à ce port, transportent un certain nombre d'ouvriers ou manœuvres qui à leur arrivée sont distribués par lui, aux conditions sus-mentionnées à ceux qui en ont besoin. Cette spéculation lui a réussi, lui assurant par cette espèce de cargaison, un bon frêt à ses navires. Cependant le Gouvernement portugais, pour arrêter l'émigration met chaque fois plus de difficultés à la sortie de ces ouvriers du Portugal.

Il n'existe pas dans cette province, à ma connaissance, d'autres colons étrangers que ces ouvriers qui sont payés à la journée, à raison de 25'000 R. par mois, terme moyen, et qui, après avoir ramassé quelque petite somme, retournent dans leur pays. Quant à des familles ou individus étrangers, à qui le gouvernement ait accordé du terrain et qui le cultivent pour leur propre compte exclusivement, il n'y en a aucun; ceux que Monsieur do O et d'autres admettent dans leur propriété, sous diverses conditions plus ou moins onéreuses, ne pouvant être considérés comme tels, et la plupart de ces derniers ayant abandonné la concession qu'il leur avait donnée.

330

E 1004 1/37

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 24 avril 1859 (Pâques)

1595. 1. Piquetstellung der 3. und 8. Division. 2. Einberufung der Bataillone N° 65, 75 und 8.

Mit Telegrammen vom 23. dies. (Nr. 9013 und 9069)[1] bringt der *Generalkonsul Geisser in Turin* das österreichische *Ultimatum an Sardinien,* betreffend *Entwaffnung und Entlassung der Freiwilligen* mit der Androhung, das Recht mit den Waffen zu schaffen, zur Kenntnis; der lezte Termin sei Dienstag abends nach 3 tägiger Frist; Sardinien werde ablehnend antworten; die Herzogthümer werden zu Gunsten Piemonts eine Bewegung machen, sobald die Feindseligkeiten begonnen haben.

Hr. Duchosal in Genf berichtet mit Telegramm vom 23. dies.[2] (Nr. 1005), dass die Eisenbahn Lyon-Paris zum Transport der französischen Truppen und des Kriegsmaterials nahe der savoyischen Gränze in Anspruch genommen und für den gewöhnlichen Verkehr unterbrochen sei.

Hr. *Minister Kern* meldet mit Telegramm vom 24. dies.[3]: Preussen protestire gegen das Verfahren Österreichs; die Kaisergarde sei auf Kriegsfuss gestellt.

Nachdem von diesen Mittheilungen, sowie ferner von den schriftlichen Berichten des *Geschäftsträgers in Wien* vom 21. dies.[4], des *eidgenössischen Ministers in Paris* vom 22. dies.[5], des Hrn. *Polizeidirektor Bischoff* in Basel v. 23. dies.[6], sämmtliche politische Mittheilungen enthaltend, lezterer die Verhältnisse um Rastatt betreffend, und einem Antrag des politischen Departements vom 24. dies.[7], Kenntnis genommen worden war, ist beschlossen worden:

1. es seien zum Zweke der Gränzbewachung aufs Piket zu stellen: die Divisionen III und VIII, soweit es die Auszüger derselben betrifft.
2. seien die Stäbe der III. und VIII. Division sofort einzuberufen.
3. seien von der III. Division die Bataillone N° 65 von Graubünden, N° 8 von Tessin und das Halbbataillon N° 75 von Uri nebst einer Schüzenkompagnie, N° 45 von Tessin, unverzüglich aufzubieten und einzuberufen.
4. sei der Stab der Brigade N° 24 ebenfalls sofort einzuberufen.
5. sei von diesen Schlussnahmen den Kantonen per Kreisschreiben Mittheilung zu machen.[8]

---

1. E 2/404.
2. *Idem.*
3. *Idem.*
4. *Idem.*
5. *Idem.*
6. *Idem.*
7. *Cf. Annexe.*
8. E 2/404.

6. sei den Kantonen Uri, Graubünden und Tessin von der sofortigen Einberufung der sub 3 bezeichneten Bataillone besondere Anzeige zu machen.[9]

7. sei den Hrn. Divisionären eidgenössischen Obersten Ziegler in Zürich und Bontems, z. Z. in Bellinzona, von ihrer Einberufung Mittheilung zu machen.[10]

8. seien sämmtliche Gränzkantone einzuladen, dem Bundesrath ungesäumt von allem Beachtenswerthen an ihren Gränzen Bericht zu erstatten.[11]

---

9. *Idem.*
10. *Idem.*
11. *Idem.*

ANNEXE

E 2/404

Proposition du Chef du Département politique, J. Stämpfli au Conseil fédéral

Bern, 24. April 1859

(Spätestens morgen, Montag, zu behandeln)

Es sollte, wenn auch nur mit einer schwächern, Truppenaufstellung im Kanton Tessin nicht länger gezögert werden.

Dass der Krieg gewiss ist, lässt sich nicht mehr bezweifeln.

Dass schon in den nächsten acht Tagen die feindlichen Armeen sich gegenüberstehen und Kämpfe erfolgen werden, ist fast so viel als gewiss.

Mit Absicht wird keine der kämpfenden Mächte unsere Grenze verletzen; allein zersprengte oder gedrängte Corps-Abtheilungen der einen oder andern Seite können wider Willen auf unser Gebiet geworfen werden. Ein schweizerischer Grenz-Cordon kann diesem vorbeugen. Die Unterlassung einer solchen Vorsichtsmassregel könnte uns in die fatalste Stellung bringen.

Noch eine andere Möglichkeit ist gegeben. Voraussichtlich werden die Östreicher gleich anfangs den Tessin überschreiten und die piemontesische Armee zurückdrängen, bis der französische Succurs angelangt ist. Leicht denkbar ist es nun, dass in dieser Zwischenzeit z. B. ein Garibaldisches Corps die Lombardei zu erreichen sucht, um im Rücken der östreichischen Armeen den Aufstand zu organisiren, und der sicherste Weg für ein solches Corps wäre das von Truppen entblösste Schweizergebiet, da am untern Tessin und am Po die Östreicher Wache stehen. Es könnte auch gewissen politischen Combinationen entsprechen, wenn in solcher Weise die Schweiz von vorneherein compromittirt und in den Strudel des Kampfes hineingerissen würde!

Der Unterzeichnete ersucht seine Collegen, Obiges in Überlegung zu nehmen. Wenn nicht neue Nachrichten eintreffen, wird er zwar auf heute keine Sitzung veranstalten, aber morgen dann die obige Frage zum Entscheide vorlegen.

Das Militärdepartement könnte Alles vorbereiten, was zur schnellen Exekution erforderlich ist.

331

E 2/404

Instructions du Conseil fédéral au Colonel fédéral Ch. Bontems

Copie Berne, 25 avril 1859

L'État-major de votre division a été intégralement appelé sous les armes, à la seule exception de l'adjudant de la division, M. le Lieutenant-colonel Wieland,

qui est indispensable pour l'école centrale. Si vous désirez en attendant un remplaçant, on pourra vous envoyer M. le Lieutenant-colonel Philippin ou Alioth. Vous serez toutefois libre d'accorder un congé au personnel de votre État-major dont vous n'aurez plus besoin aussitôt que les mesures nécessaires auront été préparées.

Vos caisses de bureau vous seront expédiées dans quelques jours, tant pour vous que pour les différentes subdivisions de votre corps. Si vous désirez un commandant de place pour Bellinzone, place importante pour cause des fortifications, veuillez le dire. On vous enverrait Monsieur le Lieutenant-colonel d'artillerie Crinsoz de Cottens. On prépare en attendant ce qui est à faire pour l'armement des ouvrages et un commandant deviendrait nécessaire pour le moment de l'arrivée des bouches à feu et des munitions.

Le but de la mise sur pied des troupes est le maintien de la neutralité de la Confédération dans une lutte entre les puissances voisines.

Une attaque de la Suisse de la part d'une de ces puissances n'est pas à prévoir si on montre la ferme volonté de maintenir la neutralité. Mais il est possible que des corps détachés essayeront le passage par le territoire suisse, soit pour compromettre notre neutralité et pour nous entraîner dans la lutte, soit pour arriver dans le flanc de leur ennemi. D'autres peuvent chercher un refuge.

Vous aurez donc la tâche de maintenir avec les forces militaires qui sont mises à votre disposition, et par tous les moyens possibles, l'inviolabilité et l'intégrité du territoire suisse et de notre neutralité.

Vous empêcherez donc toute communication entre le canton du Tessin et les parties belligérantes pour autant que ces communications porteraient préjudice à la plus stricte neutralité.

Quant à des corps ou à des individus qui voudraient passer la frontière, soit pour sortir de la Suisse, soit pour y entrer, vous empêcherez la sortie d'hommes ou de bandes armées, et vous n'accorderez l'entrée à des corps ou à des individus, soit qu'ils demandent un passage, soit qu'ils cherchent un refuge, qu'en les faisant déposer toutes leurs armes. Le passage sera refusé, les armes seront expédiées dans l'intérieur de la Suisse, et les hommes seront également internés. Une bande armée qu'on saisirait dans l'intérieur sera immédiatement arrêtée, désarmée et internée.

Ces directions servent pour la circulation par terre et par eau. Si malgré toute attente, le corps suisse était attaqué, cette attaque sera repoussée de vive force, et en sortant même des frontières de la Confédération si cela peut améliorer la position et devenait nécessaire. Dans le cas qu'on se verrait obligé à se replier, on défendra une position après l'autre en usant des pleins pouvoirs que vous avez d'appeler sous les armes toutes les forces militaires tessinoises, et en attendant des soutiens que vous demanderez immédiatement.

Comme il n'y a pour le moment à l'exception de l'État-major de la III^e^ Division point d'autres troupes sur pied pour la défense de notre neutralité que celles mises sous vos ordres, vous aurez sans négliger l'observation scrupuleuse de toute la frontière occidentale et méridionale du canton du Tessin, à jeter vos regards aussi sur les parties voisines du canton des Grisons; au premier danger on y mettra du militaire. L'Etat-major de la III^e^ Division, commandant colonel fédéral Ziegler a son quartier général à Genève.

Veuillez, s'il vous plaît adresser tous les trois jours un rapport régulier à notre Département militaire[1] et outre cela nous donner avis chaque fois que vous aurez une chose importante à référer, en vous servant du télégraphe dans tous les cas qui demandent une communication rapide.

1. *La plupart des rapports de Bontems se trouvent à* E 2/413; *cf. également* E 2/404.

332

E 2300 Paris 12

Le Conseil fédéral au Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern

Copie
L

Bern, 30. April 1859

In Ihrer Depesche vom 28. l. Mts.[1] machen Sie u. a. die Bemerkung, dass in diplomatischen Kreisen bereits die Ansicht laut geworden sei, als ob die Schweiz nur gegen Oesterreich strenge Neutralität beobachte und die Integrität ihres Gebietes vertheidigen wolle u. dgl.

Dieses durchaus irrige Raisonnement ist uns auch von anderer Seite her zu Ohren gekommen und es ist dasselbe umso befremdender, als ein auch nur flüchtiger Blik von einem so oberflächlichen Urtheile zurükhalten sollte. Wenn nämlich — wie es jezt der Fall ist — zwischen Österreich und Sardinien an der Tessin-Linie Krieg ausbricht, so ist zunächst nicht unsere Westgränze bei Genf, sondern unsere Südgränze im Kt. Tessin möglicherweise einer Invasion ausgesezt, weil sie dem Kriegsschauplaze unmittelbar nahe gerükt ist. Diese Invasion kann von der einen wie von der andern der Krieg führenden Mächte ausgehen; es könnten sardinische Schaaren den Versuch wagen, über unser Gebiet dem Gegner in die Flanke zu fallen, oder es könnten versprengte österreichische Truppenkörper gezwungen werden, sich auf unser Territorium zu wenden. Demnach ist unsere Truppenaufstellung im Tessin keine einseitige, sondern eine durchaus unparteiische und durch die Umstände, wie solche in erster Linie sich gestalten werden, vollkommen gerechtfertigt.

Hält man diesen, ohne Zweifel richtigen Gesichtspunkt fest, so ergibt sich auf den ersten Blik, dass bis heute von Genf her keine Besorgnisse gehegt werden mussten. Es ist auf dieser Seite auch nicht das Geringste vorgefallen, was eine Beeinträchtigung unserer Neutralität befürchten liesse. Sehen wir auch ganz ab von der feierlichen Zusicherung Frankreichs und Sardiniens, unser Gebiet respektiren zu wollen, so ist doch gewiss, dass die französischen Truppen bis jezt keine Miene gemacht haben, sich in Savoyen zu stationiren, vielmehr sind sie lediglich durch dieses Gebiet hindurchgezogen, um nach Piemont zu gelangen. Bis zum gegenwärtigen Augenblike liegen weder politische, noch militärische Gründe vor, welche die französisch-sardinische Armee bestimmen könnten,

1. *Non reproduite.*

unsere Neutralität nicht zu achten. Freilich mag die Situation von heute auf morgen eine andere werden und wir sind daher weit entfernt, der fraglichen Gränze nicht die gebührende Aufmerksamkeit zuzuwenden. Übrigens bemerken wir noch, dass zum Schuze des Simplon ein Bataillon und eine Scharfschüzenkompagnie wirklich aufgestellt sind.

Die Unterhandlungen mit Sardinien wegen Besezung der neutralisirten Gebietstheile von Savoyen betreiben wir nach Umständen, unsere Propositionen sind schon vor circa 8 Tagen nach Turin abgegangen[2] und nach einer Eröffnung des k. Hrn. Ministerresidenten dürfte auf morgen oder übermorgen die Rükäusserung zu erwarten sein.[3] Sie wollen nun die schiefen Urtheile, die sich an unsere Gränzbesezung knüpfen, im Sinne des Gegenwärtigen berichtigen, wo dies am Plaze sein mag.

(Der zweite Punkt dieser Depesche beschlägt die Republik San Marino.)

2. *Du 20 avril 1859* (E 1001 (E)q 1/43, n° 1542).
3. *Note verbale du 25 avril 1859, remise par Jocteau au Conseil fédéral le 2 mai* (E 2/405).

333

1001 (E) q 1/43

Le Président de la Confédération, J. Stämpfli, au Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern

Copie
L

Bern, 9. Mai 1859

Veranlasst durch Ihr Schreiben vom 6. dies.[1], gebe ich Ihnen vollständigen aktenmässigeren Aufschluss über unsere Verhandlungen mit dem Wiener Kabinet betreffend die schweizerische und savoyische Neutralität.

Den Anfang der Korrespondenz darüber bildet ein konfidentielles Schreiben von mir, d. d. 27. Januar 1859, an Herrn Steiger in Wien, gleich wie Ihnen zur nämlichen Zeit ebenfalls geschrieben wurde.[2] Ein Auszug dieses Schreibens liegt bei.

Am 5. März wurde an Herrn Steiger die nämliche Instruktion ertheilt, welche am selben Tage auch an Sie abgieng.[3] Ich verweise deshalb auf die in Ihren Handen befindliche Zuschrift.

Die auf die Frage bezüglichen Rükäusserungen des Hrn. Steiger sind in beiliegenden Depeschen-Auszügen enthalten, d. d. Wien 3. und 11. Februar, 8., 11., 22. und 29. März 1859.[4] Aus diesen Akten ergibt sich klar, wie in *Wien* die Frage verhandelt wurde. Das Wienerkabinet war hiernach über die Auffassungsweise der Schweiz vollständig im Klaren.

1. *Non retrouvée.*
2. E 2200 Wien 1/42.
3. E 2/404.
4. E 2300 Wien 12.

Noch dezidirter lautet die Sprache, die ich in Bern gegenüber dem österreichischen Gesandten führte. Ich machte ihn gleich anfangs (im Februar schon) auf das Verhältnis Savoyens und speziell auf die Eisenbahnfrage aufmerksam und erklärte ihm mehrmals: die Schweiz anerkenne eine *Pflicht* den Eisenbahndurchzug zu hindern nicht und *werde* eine solche Verhinderung auch nicht unternehmen. An den Mächten sei es, die Verträge, die sie unterzeichnet, zu achten; die Schweiz werde auf diese Achtung nur dringen, so weit ihre Interessen dabei ins Spiel kommen, etc. Damit war auch die Frage der Protestation erledigt, auf die von Mensshengen anfangs auch abstellte. Sobald die Schweiz die *Besezungspflicht* nicht anerkennt, sobald der Durchmarsch über die Eisenbahn *ihre* Interessen nicht berührt, wäre eine Protestation allerdings ausser ihrer Stellung gewesen.

Österreich selbst scheint nach der neuern Korrespondenz übrigens nicht gegen die Schweiz, sondern gegen Frankreich reklamiren zu wollen, obschon es gerne gesehen würde, wenn die Schweiz auf die Idee einer Protestation eingegangen wäre. Die Depesche des Grafen Buol d. d. 2. dies.[5], die Ihnen in Abschrift bereits zugesandt worden, gibt hierüber Aufschluss.

Herrn von Mensshengen habe ich auf die Mittheilung dieser Depesche hin erklärt, dass und warum die Schweiz zu einer Protestation sich nicht veranlasst sehe. Ich glaube nicht, dass weitere Reklamationen folgen werden.

Auch den hiesigen englischen Gesandten und später (nach dessen Ankunft) auch den preussischen[6] habe ich über die Anschauungsweise der Schweiz vollständig orientirt.

Mehr als Obiges beschäftigt mich die Möglichkeit einer Abtretung Savoyens an Frankreich. Wenn auch jezt Frankreich feierlich erklärt, keine Eroberungen machen zu wollen, so können die Kriegsereignisse ganz andere Situationen und Entschlüsse herbeiführen. In deutschen Blättern wurde positiv behauptet, dass in dem geheimen Vertrage zwischen Frankreich und Sardinien[7], von dem sich Österreich eine Abschrift zu verschaffen gewusst haben soll, die Abtretung vorgesehen sei. Ich habe mich konfidentiell an den österreichischen Gesandten gewendet, um darüber bestimmt Auskunft zu erhalten; ich bezweifle die Thatsache deshalb, weil sonst Österreich den Vertrag wohl sofort publizirt oder wenigstens den betheiligten Staaten zur Kenntnis gebracht hätte.

Zu aller Vorsorge wird hier ein Memorial[8] über die Verhältnisse Savoyens zur Schweiz schon jezt vorbereitet, um im geeigneten Momente den Kabineten mitgetheilt zu werden. Mehrere Mächte (England, Preussen) werden den Vorstellungen der Schweiz unzweifelhaft Gehör schenken, vielleicht selbst Frankreich.

Ich mache Sie auf diese Frage jezt schon aufmerksam.

Die Existenz eines französisch-russischen Vertrages wird uns von zuverlässiger Seite bestätigt. Russland verspricht mit 300'000 Mann zu operiren, wenn Deutschland sich regt!

Zugleich ersuche ich Sie, unter der Hand zu erfahren, ob im französischen Hauptquartier schweizerische Offiziere, die offiziell vom Bundesrath beglaubigt

5. E 2/405.
6. *E. A. J. Harris et K. von Kamptz.*
7. *Le traité de Plombières, du 21 juillet 1858.*
8. *Cf. N° 355, note 2.*

würden, zugelassen würden, um den Kriegsereignissen zu folgen und an den Bundesrath von Zeit zu Zeit Bericht zu erstatten. Da ich eine bejahende Antwort bezweifle, so möchten Sie vorläufig eine offizielle Anfrage nicht stellen, um nicht einen offiziellen Abschlag zu erhalten. Sie können wohl auch erfahren, ob anderen Staaten ein solcher Zutritt gestattet wird.

Direkte Berichte vom Kriegsschauplaze gehen uns sozusagen keine zu; seien Sie deshalb mit Ihren telegraphischen Mittheilungen nur nicht zu sparsam für erheblichere Nachrichten, die Sie dort erfahren.

Genehmigen Sie etc.

Nachschrift: Auf Ihren Brief vom 1. dies.[9] unterblieb bis jezt eine spezielle Beantwortung, weil ich von der Ansicht ausgieng, dass in unserer Zuschrift vom gleichen Tage[10] diese Beantwortung bereits enthalten sei. Nach nochmaliger Durchsicht der leztern überzeugte ich mich, dass dies nicht der Fall ist, deshalb obige einlässliche Zuschrift.

Erst jezt bin ich im Falle, Ihrem frühern Verlangen um eine neue Karte des neutralisirten Savoyens zu entsprechen; alle Exemplare der frühern Karte waren erschöpft.

9. E 2300 Paris 12.
10. E 1001 (E)q 1/43, n° 1727.

334

E 22/1658

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse à Lucerne, J. Bovieri

Minute
N

Berne, 24 mai 1859

Le Gouvernement du canton du Tessin a informé par lettre du 17 courant le Conseil fédéral[1] que Monseigneur Caccia Dominioni lui a donné connaissance en date du 13 de ce mois, de la mort de S. E. l'Archevêque de Milan Bartolomeo Carlo Romilli et de sa nomination par le Chapitre métropolitain de cette capitale en qualité de Vicaire général du Chapitre pour le siège vacant. Le Gouvernement du Tessin ajoute que le nouveau titulaire dit dans cette communication qu'elle est sa première lettre dans la charge à laquelle il a été appelé et que sans présenter de demande pour l'obtention du placet, le nouveau Vicaire général a joint à sa lettre trois exemplaires d'une circulaire adressée au clergé et au peuple du diocèse relative à ces événements.[2]

Le Gouvernement du Tessin, en se référant quant à ce cas aux diverses communications qu'il a faites au Conseil fédéral à l'occasion de l'élection du nouvel

1. *Non reproduite.*
2. *Non retrouvé.*

Evêque de Côme, Monseigneur Marzorati, déclare qu'il est résolu à s'opposer à toute fonction que le nouveau Vicaire général Monseigneur Caccia pourrait vouloir exercer dans le canton du Tessin en vertu de la charge qui vient de lui être confiée tant et aussi longtemps que les négociations pour la séparation de ce canton des diocèses de Côme et de Milan seront encore pendantes. Le Conseil fédéral ne peut qu'approuver cette résolution.

Cette communication engage le Conseil fédéral à renouveler ici à Monsieur le Chargé d'affaires du Saint-Siège près la Confédération suisse toutes les protestations et réserves qu'il a déjà été dans le cas de faire dans des circonstances parfaitement analogues, entre autres dans les notes qu'il a eu l'honneur d'adresser le 19 mars 1856[3] et le 15 avril 1857[4] à Monsieur Bovieri, tant au sujet des fonctions officielles épiscopales que Monseigneur Caccia Dominioni pourrait vouloir exercer en Suisse en vertu de sa nomination au poste de Vicaire général du Chapitre du diocèse de Milan que contre les conséquences que l'on voudrait peut-être tenter de tirer de cette nomination au préjudice de la question actuellement pendante de la séparation du canton du Tessin et des communes grisonnes de Poschiavo et de Brusio des diocèses de Milan et de Côme.

Au reste le Conseil fédéral ne croit pas devoir laisser ignorer à Monsieur le Chargé d'affaires du Saint-Siège qu'il présentera à l'Assemblée fédérale dans sa prochaine session des propositions détaillées afin de provoquer de cette autorité suprême une décision de cette question.[5]

---

3. E 22/1655; *publiée dans* RdG 1856, *p. 20—22.*
4. E 22/1655.
5. *Cf. le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la séparation du canton du Tessin des diocèses de Côme et de Milan, du 15 juin 1859* (FF 1859 II, *p. 81—97), et l'arrêté fédéral du 22 juillet 1859* (RO VI, *p. 287—288).*

335

E 2200 Neapel 1/76

Le Conseil fédéral à l'Agent général de Suisse à Naples, O. Meuricoffre

L
Konfidentiell

Bern, 27. Mai 1859

Aus einer zuverlässigen Privatquelle haben wir vernommen[1], dass die in K. Sizilischen Diensten stehenden Schweizerregimenter fortwährend das in Art. 2 der Kapitulationen vorgesehene eidgenössische Banner tragen. Es ist dies umso befremdender, als die meisten Kapitulationen abgelaufen sind und somit die Bestimmungen derselben überall nicht mehr massgebend sein können.

Ihr Ende hat nämlich erreicht:

---

1. *Lettre de l'ancien Conseiller d'Etat neuchâtelois, Ch. Jeanrenaud-Besson, à Naples, à Stämpfli, du 18 mai 1859* (E 2/1149).

die Kapitulation mit Luzern am 6. September 1854,
mit Freiburg und Solothurn am 7. October 1855,
mit Schwyz am 8. März 1857,
mit Bern am 6. September 1858,
mit Graubünden und Wallis am 7. December 1858.

Einzig die Kapitulationen mit Uri, Unterwalden und Appenzell IRh. finden erst mit dem 15. Juni dieses Jahres — also in ca. 3 Wochen — ihre Erledigung.[2]

Mit dem Ablauf der Kapitulationsfrist sind die betreffenden Regimenter lediglich als Fremdenregimenter zu betrachten, und schon aus diesem Grunde kann es der Eidgenossenschaft nicht gleichgültig sein, wenn dieselben ihr Feldzeichen tragen. Von besonderer Wichtigkeit ist sodann aber der Umstand, dass jene Thatsache leicht ein nachtheiliges Licht auf die von der Schweiz proklamirte Neutralität werfen müsste, wenn das Königreich beider Sizilien in den eben jezt entbrannten italienischen Krieg verwickelt werden sollte.

Auf der andern Seite kann die Regierung des Königs unter jezigen Umständen unmöglich mehr einen Werth darauf legen, dass die erwähnten Regimenter die bisherige Fahne beibehalten, da, wie bemerkt, die Kapitulationsfristen grösstentheils abgelaufen sind, und die lezten in nächster Zeit ablaufen werden.

Bevor wir aber der K. Regierung gegenüber einen offiziellen Schritt thun, möchten wir Sie einladen, in offiziöser Weise dahin zu wirken, dass dem angezeigten Übelstand Abhülfe verschafft und dass den betreffenden Regimentern unter Beseitigung des bisherigen eidgenössischen ein anderes Banner verliehen werde.

Indem wir dem Erfolg Ihrer daherigen Verwendung entgegensehen, benuzen wir den Anlass, Sie, Herr Generalagent! unserer vollen Hochachtung zu versichern.[3]

---

2. *Cf. ces traités dans* D 2203.
3. *Cette lettre a été communiquée non officiellement au roi des Deux-Siciles.*

336

J. I. 46/1

Le Lieutenant-colonel E. Burnand, à C. Fornerod, Conseiller fédéral

L Lugano, 4 juin 1859

La bienveillance que vous m'avez témoignée à plusieurs reprises, notre communauté d'origine, mon désir de parler des affaires actuelles à un membre éclairé de la haute administration fédérale, ce que je vois ici, ce que je prévois surtout... tout m'enhardit à faire auprès de vous une démarche qui n'a rien d'officiel, qui est toute spontanée et franche. Les mesures ordonnées par le Conseil fédéral dans le canton du Tessin tuent non seulement l'armée chargée de les exécuter, mais le prestige naissant du pouvoir fédéral dans ce canton. Tout ce qui est fédéral est mal vu. En témoignant trop de méfiance aux Tessinois, on a détruit l'ouvrage de dix ans. Le colonel Bontems, nous tous, étions attendus ici avec impatience, on

avait tout préparé pour nous recevoir bien, en militaires; aujourd'hui, nous ne sommes que des gendarmes, des agents de police. Nous blessons par l'exécution de mesures trop sévères les sentiments d'honneur et d'hospitalité du peuple tessinois; nous restons isolés; le vide se fait autour de nous, lorsque nous paraissons dans un lieu public quelconque; les conversations s'éteignent, nous sommes des mouchards! Est-ce là une position tenable pour des officiers? Aussi, je puis bien vous le dire, le dégoût, le découragement sont prêts à se faire jour. La discipline seule nous empêche de raisonner; nous nous contentons de maronner.

Quelle est la position qui sera faite à la Suisse? Jusqu'ici, toutes les mesures prises l'ont été uniquement en faveur de l'Autriche, et non point d'une neutralité qui sait tenir la balance égale entre les deux partis. Voulez-vous un exemple, Monsieur? On a séquestré les vapeurs sardes; c'est bien; on leur a enlevé leur combustible, leur pavillon... amen; on a même enlevé les pièces importantes de leurs machines; c'est trop. Ces pièces ont été déposées dans la chambre du commandant de place de Mogadino. Cela suffisait. Eh bien, le Conseil fédéral ordonne l'internement de ces pièces. On les envoie à Bellinzone!

Arrive un orage sur le lac, les bateaux ne peuvent tenir à l'ancrage; ils doivent prendre le large. Ils ne le pourront plus maintenant; ils seront peut-être perdus! Mais c'est ridicule ces mesures. Elles abaissent l'autorité qui les ordonne, celle qui les exécute.

Autre exemple: Varese est repris par les Autrichiens, canonné; des familles entières se réfugient sur notre libre sol, qui pour un jour, qui pour deux ou trois; on doit les interner ces pauvres gens timorés, privés de tout secours; on veut les éloigner de leurs soutiens, des moyens de rentrer chez eux.

Vous ne savez pas, Monsieur, combien la population est exaspérée de ces mesures, combien la troupe est honteuse de devoir les exécuter.

Nos troupes font la police, fouillent des auberges, tandis qu'on se bat à la frontière. Quel métier pour de braves soldats.

J'ai tort, peut-être, de parler ainsi à un membre du Conseil fédéral, mais je n'hésite pas à le faire, parce que je sens que c'est pour moi un devoir envers mon pays, parce que je vous connais, Monsieur.

Envoyez quelqu'un sur les lieux, faites sonder l'opinion, mais, de grâce, adoucissez vos mesures, de manière à ramener à vous et à nous une population maintenant ennemie. Je le sais, les Tessinois ont souvent donné des sujets de mécontentement, mais, au fond, il font tous leurs efforts pour être suisses. Ne les repoussons pas. Je puis vous le dire: les troupes tessinoises font parfaitement leur service; nous pouvons compter sur elles; lions-les à nous, en comprenant la position exceptionnelle de leur pays, si souvent froissé par l'Autriche et même la Suisse. Gardons pour nous ce pays si beau, ce peuple si intelligent, et ne lui donnons pas de motifs pour se détacher de nous et passer à l'Italie.

Vraiment, Monsieur, je ne sais comment j'ose vous dire tout cela; excusez l'expansion à laquelle je me laisse aller. Faites ce que vous pourrez pour modifier les mesures ordonnées, pour replacer dans une position honorable le vénérable chef qui nous commande, les officiers et l'armée.

Si je suis allé trop loin, dites-le moi franchement. Permettez-moi de croire que vous comprendrez le motif qui dicte cette lettre; permettez-moi d'espérer que vous voudrez bien me répondre un mot.

337

E 2/406

Le Conseil fédéral
au Ministre de Sardaigne à Berne, A. Jocteau

Copie
N

Berne, 11 juin 1859

Ainsi qu'on a pu le voir par des feuilles publiques il y a quelques jours que sept soldats du corps Garibaldi ont passé sur territoire suisse, et jeudi 9 courant, la garnison de Laveno, forte de 650 hommes, embarqués sur les trois bateaux à vapeur autrichiens *Radetzky, Benedek* et *Ticino,* a abordé à Mogadino où cette troupe a été reçue en la manière usitée par le commandant des troupes fédérales. Les soldats de Garibaldi ont été dirigés sur Lucerne, le corps autrichien sur Coire, et l'ordre est donné de nourrir militairement et comme les milices fédérales ces troupes ainsi que celles d'autres corps qui seraient repoussées du théâtre de la guerre. Il a été en outre recommandé de traiter avec égard et ménagement les militaires qui passeraient ainsi sur territoire suisse, tout en leur faisant donner leur parole d'honneur qu'ils ne s'éloigneront pas des quartiers qui sont chaque fois assignés, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité.

La question se présentera maintenant de savoir ce que l'on doit faire des hommes qui se sont réfugiés sur territoire suisse, si la Suisse doit les garder, jusqu'à quand et si, sans compromettre notre position neutre, elle peut les renvoyer chez eux, et dans ce cas à quelles conditions.

On ne saurait admettre que dans les cas donnés, la Suisse doive en quelque sorte exercer le droit de captivité de guerre en lieu et place des puissances belligérantes et l'on ne saurait faire découler pour elle une obligation semblable des principes consacrés par le droit des gens européen. Si la Suisse, ainsi que cela a maintenant eu lieu, accueille chez elle des détachements égarés, poursuivis ou coupés du corps principal et leur accorde un asile momentané, elle ne fait que remplir par là un acte d'humanité, mais nullement une obligation qui puisse lui être imposée par le droit des gens. La Suisse aurait bien plutôt le droit de repousser de telles troupes et de les abandonner aux chances de la guerre, si elle était indifférente au reproche de méconnaître les exigences de l'humanité et de se mettre au-dessus des préceptes d'une morale plus élevée.

Mais si la Suisse ne permet pas que les corps de troupes en déroute continuent à être poursuivis par le vainqueur, cela tient à sa position en qualité de puissance neutre dont chaque Etat étranger doit respecter la neutralité, sans parler de la circonstance que les considérations d'humanité ne sont pour rien à l'égard de ceux qui sont à la poursuite des vaincus.

La Suisse n'a, on peut l'affirmer sans crainte d'être contredit, que le devoir de pourvoir à ce que son territoire ne soit pas systématiquement utilisé comme lieu de refuge et en particulier à ce que les déserteurs n'abusent pas de l'asile généreusement accordé pour retourner par le même chemin, une fois le danger écarté, et prendre l'offensive au moment opportun après avoir quitté l'asile.

Si la Suisse observe absolument de la même manière envers les puissances belligérantes, avec loyauté et impartialité, les principes qui viennent d'être exposés,

elle accomplit tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'un Etat neutre, puisqu'il n'existe pas de dispositions formelles relativement au cas dont il s'agit ici, non plus que des traités qui stipuleraient d'autres obligations, de telle sorte qu'il n'y a plus à consulter ici, que la voie de la raison, de l'équité et de l'impartialité.

La Suisse n'hésite d'ailleurs nullement à offrir des garanties positives que son territoire ne servira pas de réceptacle à des éléments qui pussent inquiéter les parties belligérantes et exposer au danger que leur action pût être contrecarrée et neutralisée depuis ce territoire.

La première garantie s'en trouve dans le fait qu'immédiatement après avoir franchi la frontière suisse, les troupes sont complètement désarmées, ainsi que le demande sans cela la propre dignité du pays qui accorde l'asile. Une autre garantie offrant toute sûreté consiste dans la disposition en vertu de laquelle les déserteurs sont éloignés du voisinage du théâtre de la guerre et transportés par delà les Alpes dans l'intérieur de la Suisse, mesure par laquelle les individus qu'elle concerne sont pour un certain temps tenus à distance du théâtre de la guerre et mis dans l'impossibilité de reprendre part à la lutte. Ce dernier but sera aussi atteint en ce que la réintégration des gens qui seront retenus en Suisse devra être précédée d'un arrangement avec leur pays d'origine ce qui ne laissera pas de prendre aussi un certain temps.

Enfin les armes enlevées aux déserteurs ne seraient restituées qu'après la guerre terminée.

Selon la manière de voir du Conseil fédéral, les puissances belligérantes ne sauraient attendre davantage de la part de la Suisse, et notamment l'on ne voudra pas exiger d'elle qu'elle héberge peut-être durant une série d'années de grandes masses de gens débandés et qu'en dépit de sa position neutre elle tienne en captivité de guerre des ressortissants d'Etats avec lesquels la Confédération se trouve dans les meilleurs rapports d'amitié. Il ne s'agit il est vrai pour le moment que d'un commencement dans de petites proportions, et il se peut même que le théâtre de la guerre s'éloignant de la Suisse, le territoire de celle-ci ne soit plus de si tôt du moins mis à réquisition dans une mesure notable, toutefois il ne nous en a pas moins paru convenable, indispensable même, de s'entendre dès le début et en toute franchise avec les puissances belligérantes sur les principes à observer dans cette direction, afin de fournir l'occasion de formuler en temps utile les observations qui pourraient être suggérées d'un côté ou de l'autre, disposée que la Confédération est à tenir compte des objections qui seraient présentées, pour autant que cela se puisse faire sans compromettre sa dignité et sa souveraineté.

Le Conseil fédéral fera observer en outre que le mode de procéder envers les déserteurs, tel qu'il a été mentionné, se justifie aussi pleinement par le motif que la Suisse ne possède pas de forteresses où ils pussent être consignés d'une manière sûre et que les casernes qui existent suffisent à peine aux propres besoins du pays, de telle sorte que le logement et la surveillance d'un grand nombre de militaires étrangers ne laisseraient pas d'entraîner des difficultés et des inconvénients très considérables.

Le Conseil fédéral ne passera pas non plus sous silence la circonstance que, à l'instar des bateaux à vapeur sardes, les bateaux autrichiens du lac Majeur se sont placés sous la protection de la neutralité suisse. Les bateaux des deux nations, cinq

sardes et trois autrichiens, sont traités absolument sur le même pied. Maintenant que l'armée autrichienne s'est éloignée du lac Majeur, il pourrait être dans l'intérêt général que la navigation marchande fût de nouveau rendue libre, selon l'avis du Conseil fédéral, sous une surveillance et une direction neutre. En conséquence, les bateaux marchands qui doivent faire le service en général hisseraient le pavillon suisse, et le service se ferait sous la surveillance fédérale.

Quant à la contrebande de guerre, elle serait naturellement, là comme sur toute la frontière longeant le théâtre de la guerre, soumise après comme avant à une rigoureuse surveillance.

Si l'on résume les observations plus haut exposées, elles peuvent être ramenées aux points principaux ci-après.

1. Les militaires refoulés sur territoire suisse à la suite des événements de la guerre seront désarmés, internés au-delà des Alpes, et entretenus conformément au règlement fédéral.

2. La réintégration de ces gens fera l'objet d'une entente avec l'Etat auquel ils appartiennent.

3. Les armes qui leur auront été ôtées seront après le départ de la troupe retenues en Suisse jusqu'après la fin de la guerre.

4. Dans l'intérêt de la circulation et du trafic, la navigation marchande sur le lac Majeur est rendue libre, sous surveillance et direction neutre, et moyennant des précautions convenables contre la contrebande de guerre. La Suisse avisera aux dispositions utiles concernant l'emploi des bateaux nécessaires à cet effet.

Le Conseil fédéral prie Monsieur le Ministre résident de Sardaigne de bien vouloir porter à la connaissance de son haut gouvernement les vues ainsi que les propositions énoncées ci-dessus, et il se livre à l'espoir que l'on sera de toute part disposé à voir dans la conduite observée jusqu'à présent par la Suisse, une garantie suffisante de l'application loyale et impartiale des principes développés. Si, contre attente, les puissances n'y donnaient pas leur adhésion, la Suisse devrait se réserver de procéder alors d'après les principes qui résultent des égards dûs à sa souveraineté et à sa position comme Etat neutre.

338

E 2300 Paris 12

Le Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern,
au Président de la Confédération, J. Stämpfli

R Paris, 17. Juni 1859

Ich fand es angemessen, die Note, welche ich auf Grundlage des erhaltenen Auftrages betreffend die in der Schweiz aufgenommenen Östreicher und Sarden abgefasst hatte, heute dem Grafen Walewski persönlich zu überreichen und mündlich zu unterstüzen.[1]

1. *Cf. lettre de Kern à Walewski du 15 juin 1859.* E 2200 Paris 1/065.

Walewski erwiederte: Die Frage betreffend die Besazung von Laveno sei ihm schon durch Turgot bekannt geworden. Würde es sich nur um diese 5 à 600 Mann handeln, so hätte die Sache keine besondere Schwierigkeiten; allein es handle sich hier um ein Prinzip. Der Krieg sei noch nicht zu Ende, und wenn man sich denke, dass einmal ein grösseres Korps sich in die Schweiz flüchten und von da dann nach Östreich zurückkehren könnte, um dann abermals am Krieg Theil zu nehmen, so könnte dies Frankreich nicht conveniren. Streng genommen sollten einmal aufgenommene Truppen bis zum Ende des Krieges in der Schweiz bleiben und überwacht werden. Ich bemerkte dem Grafen, dass ich ganz damit einig gehe, dass die Schweiz allerdings sich nicht systematisch zur Zufluchtstätte hergeben und dann die Flüchtlinge wieder nach Östreich instradiren dürfe. Das sei auch in dem eben abgegebenen Schreiben ausdrüklich anerkannt. Die Schweiz anerbiete ja in dieser Beziehung Garantien und erkläre ausdrüklich, dass es nicht von ferne in ihrer Absicht liege, solches Verfahren zu dulden oder zu begünstigen. Überdies handle es sich für jezt nur um 560 Mann; sollte je ein solcher Fall eintreten, wie Walewski anzudeuten beliebe, so würde man sich neuerdings suchen ins Einverständnis zu sezen. Walewski bemerkte dann, er wolle die Sache in Berathung ziehen, ob nicht doch unter gewissen Vorsichtsmassregeln dem Wunsch der Schweiz, dieser Leute los zu werden, den er ganz begreiflich finde, entsprochen werden könne.

Was die andre Frage betreffe, dass nämlich unter schweizerischer Flagge die Schiffahrt auf dem Langensee eröffnet werde, so dürfte dies kaum Anstand finden.

Ich erkundigte mich dann, ob er noch nichts wisse betreffend Zulassung von schweizerischen Offizieren in dem Hauptquartier der Alliirten, worauf er erwiederte, es sei noch keine Antwort eingetroffen. Ich empfahl mehrmals unser diesfälliges offiziöses Gesuch.

[...][2]

Der Ministerresident der freien und hanseatischen Städte Deutschlands, Hr. Rumpff, ist durch Gesundheitsrüksichten genöthigt, zu einer Kur nach Ragaz zu reisen. Er fasst die jezige Situation so auf, dass er besorgt, es könnte doch noch dazu kommen, dass auch Deutschland mit Frankreich in Krieg verwickelt würde. In einem solchen Falle wünschte er nun die Angehörigen von Frankfurt, Hamburg, Bremen und Lübek unter den Schutz des schweizerischen Ministers in Paris zu stellen, und fragte mich daher, ob ich mich hiezu obgeneigt fände. Er würde mir für die diesfälligen Geschäfte seinen Sekretär zu meiner Disposition hier lassen. Ich erwiederte ihm, dass ich persönlich hiezu vollkommen bereit sei, natürlich müsste ich aber, ehe ich ihm eine auch nur eventuelle Zusicherung geben könne, hierüber die Zustimmung meiner Regierung einholen.[3] Ich ersuche Sie daher, diese Anfrage *konfidentiell* im Bundesrath zur Sprache zu bringen, und mir mit *Beförderung* die Antwort zu ertheilen, indem Hr. Rumpff, *sobald er kann,* seine Reise antreten und *vor* der Abreise eventuell, für den Fall, dass der diplomatische Verkehr zwischen Frankreich und Deutschland abgebrochen werden sollte, nähere Verabredungen wegen Übernahme diesfälliger Geschäfte mit mir treffen möchte.

2. *Passage relatif à l'opinion de quelques membres du corps diplomatique à Paris.*

3. *Note marginale de Stämpfli:* Ist in nächster Sitzung zu behandeln. Kann ohne Anstand bejaht werden. *Accepté par le Conseil fédéral dans sa séance du 20 juin 1859* (E 1004 1/37, n° 2607).

Da Hr. Rumpff immer äusserst freundschaftlich gegen mich war, so bin ich natürlich gerne bereit, seinen Wünschen zu entsprechen; und bei den vielfachen commerziellen Beziehungen, welche zwischen der Schweiz und den Städten, die er representirt, bestehen, scheint mir auch für die Schweiz Grund genug vorhanden zu seyn, ohne Bedenken darauf einzugehen; umso mehr, da es sich um Representation von republikanischen Staaten handelt, oder richtiger gesagt — um *Protection* von Angehörigen solcher Staaten.

[...][4]

4. *Nouvelles de la guerre.*

339

E 2/1150

Le Conseil fédéral au Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern

Copie
L

Bern, 27. Juni 1859

Von verschiedenen Seiten haben wir in Erfahrung gebracht, dass die Stimmung in Italien gegen die Schweiz überhaupt und gegen die dort niedergelassenen Schweizer insbesondere von Tag zu Tag eine bedenklichere werde. Zuerst kamen daherige Vorstellungen aus dem Toskanischen und jezt erneuern sie sich aus Mailand.[1] In lezterer Stadt wurde der Chef des Konstruktions-Etablissements l'Elvetica, Herr Schlegel aus St. Gallen, weil er die Arbeitszeit auf 5 Stunden täglich beschränken musste, von seinen Arbeitern so arg misshandelt, dass an seinem Aufkommen gezweifelt wird, während die Polizei, wie es scheint, nicht die gehörige Kraft hat, die Autorität des Gesezes aufrecht zu erhalten.

Sodann wurde samstags den 24., troz der Verordnung über das Anschlagen von Plakaten, also sozusagen unter den Augen der Behörden, eine Proklamation an die Strasseneken angeheftet, in welcher die Tessiner aufgefordert werden, sich von der Schweiz zu trennen und Italien sich einzuverleiben. Dieses Aktenstük, von dem eine Abschrift hier folgt[2], hat natürlich für die Schweiz nur untergeordnete Bedeutung, es erlangt aber durch den Umstand Gewicht, dass es, wie bemerkt, entgegen der in Mailand bestehenden Verordnung hatte angeheftet werden können und dass es somit den Behörden am Willen oder an der Kraft gebrach, den Skandal zu verhüten. Die Animosität gegen die Schweizer schöpfte dann namentlich aus dem 97ten Turiner-Bülletin[3] neue Nahrung, worin nämlich die Vorgänge von Perugia in leidenschaftlichster Weise dargestellt sind. Wir haben dagegen bei der sardinischen Regierung remonstrirt[4], indem wir darauf

1. *Cf. en particulier le rapport de F. Lecomte au Conseil fédéral du 25 juin 1859* (E 2/412).
2. *Non reproduite.*
3. *Non reproduit.*
4. *Des 24 et 27 juin 1859 (non reproduites).*

drangen, dass diese Bülletins künftig in einem würdigen und unparteiischen Tone gehalten werden. Wir haben auch gegen die Vorgänge in Mailand reklamirt und zwar mit der hier abschriftlich beiliegenden Note vom heutigen Tage.

Wir laden Sie ein, Tit., dem französischen Ministerium von diesen Vorgängen Kenntnis zu geben und es demselben nahe zu legen, wie sehr es auch im Interesse Frankreichs liege, dass Vorfälle der bezeichneten Art sich nicht wiederholen und dass den in Italien domizilirenden Schweizern ausreichender Schuz und Sicherheit für Leben und Eigenthum gewährt werde.[5]

Die Schweiz hat ihr Programm vom 14. März[6] gewissenhaft zur Ausführung gebracht; sie hat gegen die kriegführenden Mächte eine durchaus loyale und unpartheiische Neutralität beobachtet, sie darf daher auch für sich Gerechtigkeit in Anspruch nehmen und verlangen, dass sie nicht durch ein von Leidenschaft eingegebenes, durch Verleumdung in Wort und Presse genährtes Verfahren in ihrer Stellung beeinträchtigt und am Ende in eine Position hinein getrieben werde, welche Frankreich wie Sardinien gleich unangenehm sein müsste. Wir sind von dem französischen Ministerium übrigens vollkommen überzeugt, dass es die Animositäten und die grundlosen Verdächtigungen, welche in Italien sich breit machen, nicht theilt, sondern dass es gerne bereit ist, die schwierige Stellung der Eidgenossenschaft zu würdigen und der Art und Weise, wie die Schweiz die übernommene Mission bis dahin ausgeführt hat, volle Gerechtigkeit widerfahren zu lassen; umso mehr dürfen wir daher erwarten, dass Frankreich seinen grossen Einfluss bei Sardinien einseze, damit dieses den so wohl begründeten Begehren der Schweiz volle und begründete Rechnung trage.

Um Sie von Allem, was bis anhin vorgegangen, vollständig zu orientiren, legen wir die Schreiben bei, welche wir in dieser Angelegenheit theils an die Konsulate von Turin, Livorno und Genua[7], theils an unsere Agentschaft in Mailand[8] erlassen haben.

Indem wir der Hoffnung Raum geben, dass Ihre einschlagenden Bemühungen bei dem französischen Ministerium von dem besten Erfolge begleitet sein mögen, benuzen wir usw.

---

5. *Dans son rapport au Conseil fédéral du 1er juillet 1859, Kern écrit, en rapportant sur son entretien avec Walewski:* Er billigte die von der Schweiz erhobene Reklamation vollständig und gab mir die sehr bestimmte Zusicherung, dass auch er ganz in gleichem Sinn an das Cabinet in Turin schreiben werde. (E 2300 Paris 12).
6. *Cf. N° 324.*
7. *Du 6 juin 1859 (non reproduite).*
8. *Des 17 et 27 juin 1859 (non reproduites).*

340

E 1001 (E)q 1/43, n° 2761

Le Conseil fédéral
au Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern

L Bern, 29. Juni 1859

In öffentlichen Blättern fängt bereits die Frage des Anschlusses von Savoyen an Frankreich sich zu regen an. Im Savoyischen selbst beginne sie die Gemüther zu beschäftigen, besonders im untern Theile, während im Obern (Chablais und Faucigny) man kälter sei und eher zum Anschlusse an die Schweiz geneigt wäre.

Jedenfalls ist für uns die Zeit gekommen, diesem Gegenstande unsere volle Aufmerksamkeit zu schenken.

Die Erklärung Frankreichs, bei gegenwärtigem Kriege keine Eroberungen machen zu wollen, kann uns nicht hinreichend beruhigen. Es kann dieses Versprechen scheinbar gehalten werden, indem man zum Mittel einer Volksabstimmung greift.

Worin wir unsere Stüze suchen müsen, das sind die Mächte, welche die Verträge von 1815 errichtet haben. Ohne die Einwilligung derselben dürfen die Territorialverhältnisse nicht verändert werden, ja die Schweiz selbst hat das Recht zu verlangen, dass ohne ihre Zustimmung in den gegenwärtigen internationalen Verhältnissen Savoyens zur Schweiz nichts verändert werde. Die Neutralisirung eines Theils von Savoyen, die im Jahr 1815 im europäischen Interesse und in demjenigen der Schweiz und Sardiniens erfolgte, fiele durch den Anschluss an Frankreich dahin; das gleiche wäre der Fall mit andern Stipulationen, die in ältern und neuern Verträgen zwischen der Schweiz und Sardinien aufgestellt wurden. In dieser Hinsicht mache ich Sie aufmerksam, dass in Art. ... des Turinervertrages von 1816 alle *ältern* Verträge ausdrüklich bestätigt wurden.[1] Unter diesen ältern Verträgen ist unter anderm der durch die elf unparteiischen Orte ermittelte Frieden zwischen Bern und dem Herzoge von Savoyen von 1564 von Bedeutung, in welchem Bern die Waadt, dem Herzoge aber unter Anderm das *Chablais* und das *Genevois* zugesprochen und dann beigefügt wurde:

«Kein Theil soll die ihm zugesprochenen Städte, Festungen, Land und Leute einem andern Fürsten, Herren, Städten, Landen und Gemeinden, wer sie auch sein möchten, weder kaufs- noch tausch- noch einiger anderer Weise übergeben, damit ein Theil den andern fremder ungelegener und beschwerlicher Nachbarschaft enthebe und ein jeder derselben entladen sei und bleibe.»

«Beide Theile sollen in diesen ihren anstossenden Landen keine neuen Befestigungen gegen einander bauen, auch innerhalb einer Meile Weges gegen die Grenzen keine Kriegsrüstungen sammeln.»[2]

Im Vertrage von Saint-Julien d.d. 1603, welcher den Frieden zwischen

1. *Traité du 16 mars 1816*, RO 1, *p. 157*
2. *Traité de Lausanne du 30 octobre 1564. Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud dès 1293 à 1750. Genève 1817, p. 227—239.*

Savoyen und Genf feststellte, ward stipulirt, dass der Herzog von Savoyen in dem Umkreis von 4 Stunden von Genf keine Festungen anlegen und kein Kriegsvolk versammeln dürfe.[3]

Es lässt sich nachweisen, dass unter anderm auch diese Bestimmungen das Motiv bildeten, im Turiner Vertrag von 1816 die ältern Verträge ausdrüklich zu bestätigen.

Durch die Vereinigung Savoyens mit Frankreich würden alle diese schüzenden Bestimmungen für die Schweiz illusorisch.

Genf als Stappelplaz des ganzen Bassins des Pays de Gex und des obern Savoyens könnte sich als unahängiger Staat auf die Dauer nicht halten; durch die französische Zollinie würde es erdrükt; eine militärische Vertheidigung desselben durch die Schweiz wäre nicht mehr möglich, weil wir keine militärischen Rechte mehr im Savoyischen besässen. In dieser Beziehung brauche ich nicht weitläufiger zu sein, indem Sie die ganze Gefahr gewiss vollständig erkennen.

Es nähert sich nun die Periode, wo die neutralen Mächte mit Vermittlungsvorschlägen auftreten werden. Schon jezt erscheint es dehalb als angemessen, auf die Besorgnisse der Schweiz an geeigneter Stelle aufmerksam zu machen, vorläufig jedoch nur mündlich und höchst confidentiell. Suchen Sie zu diesem Zweke vorzüglich mit Lord Cowley Unterredungen zu pflegen, damit er seiner Regierung Winke zukommen lasse. Das Gleiche können Sie bei dem preussischen Gesandten[4] versuchen, wenn derselbe wieder nach Paris zurükkehrt. Ich werde hier in gleicher Weise mit dem englischen und preussischen Gesandten[5] mich unterhalten. Es ist besonders zu betonen, dass die Schweiz keineswegs lüstern nach Gebietserwerbungen ist, aber wenn Besizänderungen mit Savoyen vor sich gehen sollten, so müsste sie im Interesse der Sicherheit und Integrität ihres bisherigen Gebietes verlangen, dass der obere Theil von Savoyen nicht mit Frankreich, sondern mit der Schweiz vereinigt werde. Ich schike Ihnen noch zwei Pläne des neutralisirten Savoyens, in welchen auch die der Schweiz günstigste Vertheidigungsgränze eingezeichnet ist. In dem in Ihren Händen befindlichen Memorial des Herrn Oberstquartiermeister Finsler von 1814[6] finden Sie die ausführliche Motivirung dazu.

Die Zeit zu offiziellen und schriftlichen Vorstellungen wird erst kommen, wenn der Zusammentritt eines Kongresses in Aussicht steht oder sichere Anzeichen einer beabsichtigten Annexion Savoyens zu Tage treten. Es wird hier dazu Alles vorbereitet.

Was unsere Besorgnisse noch steigert, ist, dass wir mit Sardinien in den Unterhandlungen über die eventuelle Besezung Savoyens nicht vorwärts kommen. Das Bestreben Sardiniens ist, unsere bereits stipulirten Befugnisse möglichst zu schmälern. Zu Ihrer Orientirung über den Gang der Verhandlungen lege ich Ihnen einige Aktenstüke bei.[7]

Ihre Berichte in der Sache gewärtigend, benuze ich etc.

---

3. *Traité du 21 juillet 1603. Cf.* E 2/1627, *copie manuscrite.*
4. *A. de Pourtalès.*
5. *E.A.J. Harris et K. von Kamptz.*
6. *Cf. N° 321, note 3.*
7. *Non retrouvées.*

NS. Sie sind ermächtigt, Anlass nehmend von den Artikeln in öffentlichen Blättern, auch mit Walewski über die Sache sich zu unterhalten und ihm die in der Schweiz herrschenden Besorgnisse vertraulich mitzutheilen. Es ist dies wünschenswerth, damit auch nicht der Schein entstehe, als thäten wir etwas hinter dem Rüken von Frankreich.

Der Bundesrath ist mit diesem ganzen Schreiben einverstanden.[8]

8. *Signée* J. Stämpfli.

341

E 2/1150

Le Conseil d'Etat du Tessin au Conseil fédéral

L Locarno, 30 giugno 1859

Oggi riceviamo il pregiato vostro foglio 27 spirante giugno[1], accludente in copia un proclama senza data apparso il 24 mese stesso a Milano e sottoscritto «I Milanesi»[2] col quale il popolo di questo cantone viene eccitato a separarsi dalla Confederazione e a riunirsi all'Italia.

Facendo assegno sulla intelligenza e sul patriotismo del popolo ticinese, ci esprimete la ferma convinzione che quest'appello non sarà per ottenere alcun successo.

Invitati nullameno a presentarvi sull'argomento un nostro rapporto, abbiamo l'onore di significarvi quanto segue:

Il solo dubbio che quell'anonimo eccitamento possa trovare un eco nel cantone Ticino, sarebbe una sanguinosa ingiuria per questa popolazione.

I Ticinesi vivono sotto cielo italiano, parlano la lingua d'Italia, hanno interessi e aderenze molteplici colla razza con cui han comune il sangue, e a cui dal profondo del cuore augurano dopo tanti anni di servaggio e di patimenti, il più bel dono che il cielo possa consentire ai popoli: la libertà.

Ma se la popolazione ticinese va orgogliosa di manifestare lealmente e francamente le sue simpatie ai popoli italiani, va altresì orgogliosa del nome svizzero e, come tale, profondamente sente la forza dei sacri doveri che la avvincono alla madre patria.

Nè la forza del federale attaccamento de'Ticinesi data da breve ora. Dovremo o Signori, rammentarvi che nel giorno 15 febbraio dell'anno 1798 la popolazione di Lugano, energicamente resistendo alle blandizie ed alle minaccie degl'inviati della Repubblica cisalpina, innalzava sulla maggior piazza l'albero della libertà, ma sovrapponendovi, a vece del berretto frigio, il cappello di Guglielmo Tell? Dovremo ricordavi che cinque giorni dopo il popolo di Mendrisio giurava egli pure di mantenersi unito alla Svizzera? Dovremo aggiungere che nel medesimo senso si pronunziarono le popolazioni al di quà del Ceneri?

1. *Non reproduit*
2. *Idem.*

Se così forte e così energico era l'attaccamento alla Confederazione a quei primi tempi, nei quali i cantoni svizzeri non offrivano ai Ticinesi altra ricordanza tranne quella di averli per lunga età tenuti sotto il giogo; si potrà sospettare che oggidì, dopo oltre mezzo secolo di fruita libertà, il sentimento federale, a vece di essersi accresciuto e rassodato, siasi affievolito?

E come i dolori patiti nelle schiavitù rendono più odioso il giogo del despotismo; così i sacrifizi e i patimenti durati per la libertà la rendono più preziosa e cara.

Ora, per tacere di tanti altri, i disagi sostenuti con una rassegnazione e costanza, più che rara, unica per oltre due anni di ferreo blocco, non ne sono forse un recente e splendido esempio? E questo esempio è tanto più prezioso in quanto che la cessazione della ingiusta misura si dee, anzichè all'azione della Svizzera officiale, alla resistenza de'Ticinesi che, orgogliosi di soffrire per la patria, giunsero a stancare la mano dello stesso oppressore.

Dobbiamo aggiungere che fin qui nessun indizio vi ha di mene attivate nel senso del proclama.

Del resto non pensiamo che al medesimo si debba attribuire un'importanza superiore a quella di una opinione individuale, quella del suo anonimo autore.

Vi rimettiamo un esemplare a stampa del ripetuto appello, oggi stesso per via privata a noi pervenuto.

342

E 13 (B)/207

Le Vice-agent de Suisse à Naples, H. Bourguignon, au Département fédéral du Commerce et des Péages

L Naples, 7 juillet 1859

Depuis la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 6 décembre dernier au sujet des droits différentiels qui pèsent sur divers produits suisses à leur entrée dans le Royaume des Deux-Siciles, je n'ai pas cessé de faire tous mes efforts pour obtenir l'abaissement de ces droits et pour porter remède à la position désavantageuse et injuste dans laquelle le commerce de la Confédération s'est trouvé jusqu'ici sur les marchés de ce pays. Mais j'ai eu le regret de voir mes négociations éprouver beaucoup de retard, par suite de la longue maladie du feu roi, pendant laquelle l'expédition des affaires du gouvernement est généralement restée en suspens, et c'est aujourd'hui seulement que j'ai la satisfaction de vous transmettre la copie ci-jointe de la dépêche[2] qui vient de m'être adressée par Son Excellence le Chevalier Grand Croix Louis Carafa, chargé du portefeuille du Ministère des Affaires étrangères, et qui me donne enfin l'espoir d'arriver prochainement à une solution avantageuse.

---

1. *Non reproduite.*
2. *Carafa à l'Agent général de Suisse à Naples, O. Meuricoffre, datée du 4 juillet 1859. Non reproduite.*

Vous verrez en effet, très honorés Messieurs, par la lecture de cette dépêche que le Gouvernement de S.M. le Roi des Deux-Siciles est prêt à signer en faveur de la Confédération suisse une déclaration (dichiarazione), à l'effet d'accorder des réductions de droits pour certains articles suisses à leur importation dans les Etats royaux, comme cela s'est pratiqué en faveur de la France. En revanche le Gouvernement napolitain réclame du Gouvernement de la Confédération un abaissement des droits qui pèsent sur les produits du royaume, analogue à celui qui a été accordé à la France et aux Etats sardes. Il s'agirait principalement des vins, des huiles, des poissons salés, des fruits secs et des soies.

343

E 2/1150

Le Ministre de Sardaigne à Berne, A. Jocteau, au Président de la Confédération, J. Stämpfli

N Berne, 8 juillet 1859

Le soussigné, Ministre-Résident de S.M. le Roi de Sardaigne, s'est empressé de communiquer à Monsieur le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de S.M., le contenu de la Note que son Excellence Monsieur Stämpfli, Président de la Confédération suisse, lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 24 Juin dernier[1], pour se plaindre du Bulletin N° 97[2], contenant la relation des tristes événements de Pérouse, et pour expliquer que les régiments étrangers au service du Saint-Siège ne sont pas des régiments exclusivement suisses, mais qu'ils se composent de gens de toutes les nations.

Ce Ministre lui répond maintenant qu'il a relu le bulletin dont il s'agit, mais qu'il lui a paru ne pas dépasser les bornes de la modération, ni contenir rien qui puisse blesser directement ou indirectement les Autorités de la Confédération. Toutefois il s'est empressé de donner communication de la Note du Conseil fédéral au Ministère de l'Intérieur, qui est chargé de la rédaction du Bulletin de la guerre. Mr. le Comte de Cavour fait d'ailleurs la remarque que les nouvelles dont il s'agit provenaient de l'Ombrie, et que dans les Etats Pontificaux, aussi bien qu'à Naples, les troupes étrangères sont ordinairement désignées sous le nom de *régiments suisses.* Il pense du reste que c'est contre cette désignation, établie par l'usage, plutôt que contre la rédaction du Bulletin lui-même, que le Conseil fédéral a cru devoir faire des réclamations.

Quant à l'incident de Livourne, qui heureusement n'a pas eu de suites fâcheuses, Mr. le Ministre des Affaires étrangères exprime le regret que quelques actes des Autorités fédérales, qui ont semblé indiquer une certaine partialité pour l'Autriche, aient pu exciter des animosités, qui se sont manifestées à l'occasion des événements de Pérouse.[3]

---

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. N° 339, note 3.*
3. *Publiée dans* FF 1859, II, *p. 189—190.*

344

E 2/1150

Le Ministre de Sardaigne à Berne, A. Jocteau,
au Président de la Confédération, J. Stämpfli

N Berne, 8 juillet 1859

Le soussigné, Ministre-Résident de S.M. le Roi de Sardaigne, s'est fait un devoir de porter à la connaissance du Gouvernement de S.M. la note que Son Excellence Monsieur Stämpfli, Président de la Confédération suisse lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 27 Juin dernier.[1] Avant même d'avoir reçu cette communication, le Ministère de S.M. avait signalé au Gouverneur de la Lombardie la proclamation aux Tessinois, qui a été affichée clandestinement à Milan, dans la pensée de nuire au Gouvernement du Roi bien plus sans doute qu'à la Confédération suisse. Cette proclamation, du reste, n'a aucune importance en elle-même; ce n'est qu'une œuvre maladroite, qui ne méritait peut-être pas même d'attirer l'attention des Autorités suisses.

Néanmoins, le Soussigné a été chargé de renouveler à Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération l'assurance que les Autorités veilleront à ce que de pareils inconvénients ne se reproduisent pas.

Le Gouvernement de S.M. désire vivement cimenter de plus en plus les rapports de bon voisinage qui existent entre les deux Pays, et, s'il a dû regretter que quelques Autorités fédérales n'aient pas toujours appliqué la neutralité de la manière la plus bienveillante à l'égard de la Sardaigne, il n'est pas moins décidé à faire respecter à Milan, et dans toute la Monarchie, les personnes et la propriété des citoyens suisses, comme à réprimer énergiquement tous les actes par lesquels on chercherait à faire naître des malentendus entre les Etats du Roi et la Confédération suisse.[2]

1. *Non reproduite.*
2. *Publiée dans* FF 1859, II, *p. 190.*

345

E 1001 (E)q 1/44

Le Conseil fédéral
au Ministre de Sardaigne à Berne, A. Jocteau

N Berne, 11 juillet 1859

Le Conseil fédéral a appris avec satisfaction par les honorées notes du 8 courant[1], qu'ainsi qu'il s'y attendait d'ailleurs, il a été et sera fait droit aux réclama-

1. *Cf. N^os 343 et 344.*

tions du 24 et 27 Juin[2], concernant la rédaction du Bulletin officiel paraissant à Turin, et les Suisses établis en Italie, ainsi que la proclamation affichée à Milan.

[...][3]

Mais ce qui aux yeux du Conseil fédéral a une signification et une portée bien autrement grave, c'est un passage par lequel se terminent les notes du 8 du mois courant et dans lequel il est donné à entendre que, soit la Confédération soit des Cantons suisses, n'auraient pas durant la crise actuelle observé d'une manière égale et consciencieuse la neutralité et auraient au contraire mis au jour une certaine partialité en faveur de l'Autriche.

Le Conseil fédéral ne saurait dissimuler que cette observation ne l'a pas seulement surpris, mais encore qu'elle l'a douloureusement affecté, qu'elle a dû laisser une impression d'autant plus pénible que la Confédération a la conscience de n'avoir en aucune manière encouru un reproche semblable qui équivaut presque à une offense. Il n'a sans doute pas échappé au Conseil fédéral que telles de ses mesures ont rencontré chez quelques-unes des populations des Etats voisins une appréciation défavorable et fausse, partant injuste. Toutefois il croyait pouvoir admettre que les Gouvernements tout au moins sauraient se tenir en dehors de toute prévention et apprécier à un point de vue plus élevé la ligne de conduite que les circonstances ont tracée à la Suisse et dont elle croit ne s'être pas départie. Si la population, imbue de préjugés et partant d'une connaissance superficielle des choses, se laisse aller à des jugements erronés, si les notions de neutralité et de connivence ne sont pas suffisamment séparées et distinctes, on ne saurait s'en étonner; bien plus il faut s'y résigner et attendre que le temps et une appréciation impartiale viennent redresser ces erreurs. Quant aux Gouvernements qui sont à même de juger les choses sous toutes leurs faces, qui sont à même de les juger sans prévention, on devrait pouvoir attendre d'eux qu'ils ne cèdent pas à des suggestions de nature à jeter un jour défavorable sur l'Etat voisin. Le Conseil fédéral, en sa qualité de pouvoir exécutif de la Confédération, peut sans présomption prétendre au témoignage d'être demeuré fidèle à son programme du 14 Mars dernier[4] et de l'avoir consciencieusement observé. Il croit pouvoir attendre de l'histoire le témoignage d'avoir maintenu dans une mesure parfaitement égale le principe de la neutralité adopté par lui, envers toutes les Puissances belligérantes, de n'avoir regardé ni à droite ni à gauche, de n'avoir écouté la voix d'aucune sympathie et surtout de n'avoir pas manqué à la fidélité envers l'Etat avec lequel la Suisse vit depuis des années dans des rapports de la meilleure amitié, qui est rapproché d'elle par sa position, ses institutions politiques et ses tendances sociales, et pour l'heureux avenir duquel il ne peut que faire les vœux les plus sincères. C'est de la part de cet Etat que la Suisse devait avoir le moins à craindre de voir ses intentions et ses actes méconnus et attendre plutôt que de tout autre une appréciation si non juste, au moins impartiale de sa position. Si elle s'est trompée en cela, elle devrait le déplorer d'autant plus vivement qu'une appréciation contraire n'a pu reposer que sur des malentendus, ainsi qu'elle en peut donner l'assurance la plus formelle. Or, le Conseil fédéral croirait manquer à sa position et ne pas sauvegarder conve-

---

2. *Cf. N° 339, note 4.*
3. *Le Conseil fédéral nie la présence de soldats suisses dans les régiments pontificaux.*
4. *Cf. N° 324.*

nablement la dignité et l'honneur de la nation suisse, alors qu'il accepterait sans le repousser le reproche de partialité et qu'il ne protesterait pas énergiquement contre la supposition que la Suisse n'a pas satisfait de tout point aux obligations qui lui incombent comme Etat neutre, et qu'elle a pu les méconnaitre, ne fût-ce qu'un instant.

Le Conseil fédéral qui a voué à la situation la plus sérieuse attention n'a pas eu connaissance qu'il y ait eu soit dans les Cantons, soit de la part d'autorités fédérales, un seul fait qui fût de nature à justifier le reproche de partialité. Dans le cas où à la connaissance du Gouvernement royal de tels actes eussent pu être imputés à une autorité fédérale quelconque, le Conseil fédéral aurait, sans aucun doute, été en droit d'attendre une communication à ce sujet, parce que par là on aurait exprimé la conviction que la Suisse ne tolérerait aucun acte de nature à troubler en quoi que ce soit les rapports de bonne amitié avec la Sardaigne. Mais jusqu'à cette heure il ne lui a été signalé aucun acte d'hostilité contre cet Etat; la politique suivie par le Conseil fédéral n'est un mystère pour personne, et il peut ainsi demander que l'on n'attache pas aux insinuations malveillantes d'une presse hostile ou aux griefs injustes d'une population mal informée, une importance plus grande que celle qu'ils méritent dans les circonstances actuelles.

Le Conseil fédéral suisse ne pouvait passer sous silence cet incident peu agréable, car, sans prétendre à des louanges, il espère cependant qu'on ne lui refusera pas le témoignage d'avoir accompli ses engagements sans faire tort à l'un pour faire droit à un autre, et qu'il ne mérite à aucun degré le reproche de n'avoir pas dans sa conduite à l'égard des puissances belligérantes tenu la balance parfaitement égale.

Le Conseil fédéral, en faisant cette déclaration positive d'un côté, pour sauvegarder son honneur, et de l'autre pour écarter tout malentendu doublement dangereux dans des temps critiques et qu'il importait de redresser dès l'origine, croit qu'il ne sera pas trompé dans son attente, qu'il aura réussi à rectifier des jugements qui n'étaient pas fondés, et à éclairer parfaitement le Gouvernement royal sur la situation.[5]

5. *Publiée dans* FF 1859, II, *p. 214—217.*

346

E 1004 1/38

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 16 juillet 1859

3036. Instruktion für Hrn. Nat. Rath Latour

[...][1]

1. Herr Latour wird die Hinreise über Marseille machen, um den in Neapel verabschiedeten, auf der Heimreise begriffenen Schweizer-Soldaten dort zu begegnen.

1. *Proposition du Département politique fédéral.*

Bezüglich auf diese Soldaten, wird er dem dortigen Schweizerkonsulat behülflich sein, ihre Heimathsausweise zu prüfen, wobei jedoch darauf zu sehen ist, dass der Aufenthalt dieser Leute in Marseille nicht länger dauert, als absolut nöthig ist. Dieselben sind in militärischer Ordnung beisammen zu behalten, und es ist dafür, soweit es nöthig wird, die Hülfe der französischen Behörden in Anspruch zu nehmen. Versuche zu Anwerbungen der Mannschaft nach irgendwelcher Richtung hin sind fern zu halten und die Mannschaft selbst nöthigenfalls davor zu warnen.

Diejenigen, welche sich als Schweizer ausgewiesen, sind auf der Eisenbahn nach Genf zu weisen. Es ist darauf zu halten, dass diese Fahrt möglichst direkt und nur mit den absolut nöthigen Zwischenaufenthalten erfolge. Die Bahnverwaltungen sind um Preisermässigungen anzugehen in ähnlicher Weise, wie solche für französische Truppentransporte gelten.

Sollten Einzelne nicht das nöthige Geld zur Bezahlung der Taxe bis Genf besizen, so wird das Konsulat zur Bezahlung ermächtigt, sowie auch, so weit es nöthig, zur Bestreitung des nöthigen Unterhalts unterwegs. Die Mannschaft, für welche eine solche Bezahlung geleistet wird, ist mit Namen und Betrag der für sie gemachten Auslagen zu verzeichnen.

Diejenigen, welche sich nicht als Schweizer ausweisen, sind zunächst der Obsorge der französischen Behörden zu überlassen. Es ist aber bei leztern darauf zu dringen, dass sie nicht durch die Schweiz nach ihren Heimathstaaten abgeschoben werden.

Herr Latour wird die Gelegenheit benuzen, über die Vorgänge in Neapel und die Lage und den Zustand der Fremdenregimenter, ihre Klagen u. s. w. soweit wie möglich sich zu unterrichten.

2. In Neapel angelangt, wird Herr Latour, nachdem er sich vorerst mit dem dortigen Schweizerkonsul ins Vernehmen gesezt, dem Ministerium des Äussern sein Kreditiv überreichen.

Sodann wird er dem Minister im Auftrage des Bundesrathes eröffnen, wie schmerzlich ihn die neuesten Vorgänge in Neapel, wo Schweizersoldaten gegen Schweizersoldaten kämpften und Ströme Bluts geflossen sind, berührt haben.[2] Diese Vorfälle, in Verbindung mit frühern betrübenden Vorgängen, bestärkten den Bundesrath in seinem, der königlichen Regierung schon offiziös zur Kenntnis gebrachten Entschluss, nicht zuzugeben, dass diese Truppen, nachdem die Kapitulationen alle abgelaufen, fernerhin die schweizerischen Embleme auf der Fahne behalten.[3] Der Bundesrath verlange deshalb offiziell und bestimmt, dass diese Embleme entfernt werden und er protestire nachdrüklich gegen ein ferneres Belassen derselben bei den Regimentern.

Herr Latour wird von dieser Reklamation auch den Kommandanten der Regimenter direkt Kenntnis geben und dabei die bestimmte Erwartung aussprechen, dass sie dazu beitragen, der von der obersten Behörde des Vaterlandes erhobenen Reklamation gerecht zu werden.

Der Herr Abgeordnete wird auch darauf hinwirken, dass die betreffenden

---

2. *Cf. la lettre du Vice-consul de Suisse à Naples, H. Bourguignon, au Conseil fédéral, du 9 juillet 1859, sur la révolte des 2e et 3e régiments suisses le 7 juillet, qui causa une trentaine de morts et une cinquantaine de blessés* (E 2/1148).

3. *Cf. N° 335.*

Regimenter, die lediglich nur noch als Fremdenregimenter zu betrachten sind, den bisherigen Namen «Schweizerregimenter» fortan nicht mehr führen.

3. Herr Latour wird sich über die neuesten Vorfälle in Neapel, welche in dem abschriftlich beiliegenden Briefe des Herrn Vizekonsuls Bourguignon vom 9.l. Mts. berichtet sind, näher erkundigen und ernstlich dahin wirken, dass darüber eine Amnestie erlassen und die Kompromittirten nach der Heimath entlassen werden.

4. Herr Latour wird dem Herrn Minister des Weitern eröffnen, dass er beauftragt sei, sich zu überzeugen, ob den Schweizersoldaten, deren Dienstzeit abgelaufen ist, jeweilen die freie Wahl zur Heimkehr offenstehe oder ob sie nicht etwa durch direkte oder indirekte Mittel zur neuen Dienstnahme gezwungen werden; ferner ob denjenigen, die heimreisen, die kapitulationsmässigen Ansprüche auf freie Fahrt bis Genua u. s. w. erfüllt werden.

Sollte es sich herausstellen, dass in dieser Hinsicht wirklich Missstände existiren, so ist energisch auf deren Beseitigung zu dringen und dahin zu wirken, dass die mit mehr oder minderm Zwange Wiederangeworbenen ohne Verzug nach der Heimath entlassen werden.

Er wird von seinen diesfälligen Vorstellungen auch den Regimentskommandanten direkt Kenntnis geben, mit der Einladung, so viel an ihnen, auch in dieser Hinsicht den Forderungen des Vaterlandes entgegenzukommen. Für die Soldaten, die in Folge dessen zur Heimreise zugelassen werden, ist die kapitulationsmässige freie Fahrt und überhaupt dasjenige, was ihnen kapitulationsmässig gehört, anzusprechen. Sollte die Regierung von Neapel dagegen Schwierigkeiten erheben, so ist Herr Latour ermächtigt, für die Überfahrt nach Genua oder Marseille in anderer Weise zu sorgen und nöthigenfalls besondere Schiffe zu miethen. Soweit die Mannschaft nicht mit hinreichenden eigenen Reisemitteln versehen ist, wird er die Auslagen auf unsere Rechnung bestreiten.

Die ganze diesfällige Fürsorge hat sich selbstverständlich nur auf *Schweizer* zu erstreken.

5. Herr Latour wird dem Ministerium auch Kenntnis von den neuesten Vorfällen in Palermo geben, und wie einen schmerzlichen Eindruk es in der Schweiz mache, dass auch diesmal wieder die Schweizerregimenter zur Niederhaltung der freien Regungen des Volkes, zur Ausführung von Verhaftungen u. s. w. gebraucht werden.[4] In ganz Europa und selbst jenseits der Meere werde daraus ein schwerer Vorwurf gegen die Schweiz gemacht.[5] Ein solches Verhältnis sei auf die Dauer nicht mehr haltbar, und es wäre die Schweiz sehr bereit, ja sie wünsche, so viel es ihre Angehörigen betrifft, zu möglichst schneller Auflösung derselben beizutragen. Die Regierung von Neapel wolle in ernste Überlegung ziehen, ob sie in dieser Hinsicht nicht entgegenkommen könnte.

Sollten wirklich annehmbar scheinende Eröffnungen in diesem Sinne erfolgen, so wird Herr Latour sofort an uns Bericht machen.

6. Herr Latour ist ermächtigt, in allen Punkten das Wesentliche seiner Eröffnungen schriftlich einzugeben.

---

4. *Cf. le rapport de l'Agent commercial de Suisse à Palerme, J.C. Hirzel, à Stämpfli du 6 juillet 1859* (E 2/1148).

5. *Cf. les rapports du Consul général de Suisse à Londres, J. Rapp, au Conseil fédéral, des 28 juin, 1er et 5 juillet 1859* (E 2/1150).

Im Weitern ist er ermächtigt, zu den nöthigen Skripturen die erforderliche Aushilfe sich zu verschaffen, wobei ihm die Tit. Agentschaften der Schweiz, welche angewiesen sind, ihm zur Erfüllung der Mission nach Möglichkeit an die Hand zu gehen, alle Unterstüzung gewähren werden.

Bei dem Konsulate ist ihm auch ein offener Kredit bewilligt um die Auslagen seiner Mission bestreiten zu können.

347

E 2/412

Le Major H. Ott
au Président de la Confédération, J. Stämpfli

R Mailand, 21. Juli 1859

Nachdem ich mich vorerst im Engadin behutsam umgesehen, mit welchen Persönlichkeiten man sich zum bewussten Zweck in Verbindung zu setzen habe, begab ich mich zu Hr. Major Romedi in Madulein, einem jüngern Bruder des Hr. Kursinspektors, welcher wegen seinem bedeutenden Weinhandel mit vielen Firmen des Veltlins im Verkehr steht. Obgleich nicht sanguinischen Temperaments und nicht leicht zu begeistern, leuchteten ihm dennoch die Wiedererwerbungstendenzen dermassen ein, dass er mir sehr werthvolle Räthe und Aufschlüsse mit auf den Weg gab, nebst Spezialempfehlungen an angesehene Bürger in Tirano und Madonna, welche viel mit dem Volk zu verkehren im Falle sind. Das grösste Gewicht legte Hr. Romedi aber auf das mir von Herrn Nat.Rath Planta an Herrn Stabshauptmann Stephan Ragazzi, Handelsmann in Poschiavo, mitgegebene Empfehlungsschreiben, indem derselbe landauf und -ab bekannt sei, in bedeutendem Ansehen stehe und durch den Ankauf der Bäder von Bormio aufs innigste mit den Interessen des Veltlins verknüpft sei. Ich beschloss daher, mit dieser einflussreichen Persönlichkeit direkt in Verbindung zu treten und entdeckte sehr bald, dass dieselbe in Bezug auf gründliche Kenntnis von Land und Leuten, von politischen und nationalökonomischen Verhältnissen, sowie in Bezug auf Takt und Gewandtheit allerdings der geeignetste Mann für allfällige Annexionsversuche, dazu noch auf einem äusserst günstigen Posten sei. Von Puschlav aus debouchirt man nämlich so ziemlich in die Mitte des Veltlins. Ein einziger Punkt erregte einiges Bedenken; das Haus Ragazzi betreibt nämlich einen schwunghaften Schmuggelhandel in Tabacken, welcher durch die Erhebung des Veltlins zu einem selbständigen Kanton dahin fiele; allein der Umstand, dass nicht nur Östreich, sondern auch Piemont Taback- und Cigarrenfabrikation ausschliesslich als Régie betreiben, würde den drohenden Nachtheil wieder aufheben.

Ragazzi, mit dem man eben etwas offen reden musste, schien denn auch sehr warm für die Sache eingenommen, und nur der Umstand, dass er einer strengen Kur wegen Hals- und Augenübeln unterworfen war, hinderte ihn, mit mir gemeinschaftlich das Ländlein zu bereisen. Er gruppirt die Veltliner in drei Parteien. 1. der Adel, welcher von Piemont eine einflussreichere, unabhängigere,

weil bevorrechtigte Stellung erwartet als von der Schweiz. 2. die gebildete bürgerliche Klasse mit einigen wenigen patriotisch, d. h. italienisch gesinnten Nobile an der Spitze, welche ungeachtet einiger Piquen auf die Schweiz (z. B. Nichtwiederauslieferung von Waffen, Waffenausfuhrverbot, Bontemps'sche Neutralitätsplackerei, Fremdendienst, etc.) auf selbige sehr gut zu sprechen wären, wenn Pietätsrücksichten für Piemont, mit dem sie jetzt eine lange Sturm- und Drangperiode durchgemacht, für das sie schon so oft seit 1848 so viele Opfer an Geld und Mannschaft gebracht haben, wenn diese Klasse sich nicht mit fast unauflöslichen Banden an das ebenso zerrüttete und bedrohte Piemont gekettet hätte. Das Veltlin stellt nämlich ausser der von Östreich ausgehobenen conscriptionspflichtigen Mannschaft 1560 Mann Freiwillige zur piemontesischen Armee, und die Gemeinden besolden und verpflegen fast die ganze garibaldische 12000 Mann starke Legion, welche ihrer sehr mangelhaften Organisation wegen mindestens doppelt so viel kosten soll als die gleiche Anzahl Truppen der regulären Armee. Diese Klasse, meint Hr. Ragazzi, wäre vor 11 Jahren weit zugänglicher gewesen als jezt, und diese beherrscht als die intelligenteste die Presse und folglich die öffentliche Meinung. Die 3. und zahlreichste endlich wäre am besten zu gewinnen: das ist die Partei der Bauern, welche nur rechnen, und die verschiedenen materiellen Vortheile, die ihnen aus dem Wiederanschluss an die Schweiz erwachsen würden, sehr gut gegenüber der jezigen gedrückten Lage abzuwägen wissen. Sogar der sehr zahlreiche Klerus, welcher dem pfaffenfeindlichen und oft exkommunicirten Viktor Emmanuel nicht gar hold sein soll, wie übrigens begreiflich — sei zu dieser letztern Partei zu rechnen. Die Kutten finden nämlich, in der Schweiz sei gut Hütten bauen, und in dieser Beziehung hätten wir also einen Sonderbundskanton mehr auf dem Hals.

Im Allgemeinen genommen wäre der Zeitpunkt, im V[eltlin] zu wirken, im Hinblick auf die andauernde Missstimmung wegen des unglücklichen Friedens — so übel nicht gewählt, aber ohne gewisse Magnaten ist nichts auszurichten, und Magnaten, die einen ganzen Landestheil ins Schlepptau nehmen, sind eben überall, das wissen wir in Bern auch. Solche sind nun im Veltlin die Grafen v. Salis in Tirano, davon der eine, Ulysses (Ingenieur) wegen seiner vielen Opfer und bittern Schicksale für die italienische Sache allgemein verehrt ist. Er musste nämlich 6 Jahre in Mantua absitzen wegen Insurrektionsversuchen u. dgl. Es scheinen überhaupt beide Männer Magnaten der edelsten Art zu sein, was ihren Einfluss nur noch gewichtiger erscheinen lässt.

An diese Salis hat Hr. Ragazzi, der mit ihnen sehr befreundet zu sein scheint, ein warmes Empfehlungsschreiben mitgegeben; infolge dessen bedurfte ich die Protektion Garibaldis, welcher überdies seit einiger Zeit in Lovere am Lago Iseo am Wund- und *Friedens*fieber krank darnieder liegt, glücklicherweise nicht. In diesem Schreiben war aber der Reisezweck nicht erwähnt, denn wir fanden vor der Hand rathsam, mit äusserster Vorsicht und unter *anderer* Flagge ins diplomatische Fahrwasser zu steuern.

Ich begab mich dann also einen Tag, nachdem ich Ihre Depesche erhielt, mit Empfehlungsschreiben der Grafen Salis versehen, zuerst ins obere Veltlin, nach Bormio, wo ein Regiment Garibaldianer stehen. Und wahrlich, auch dort hatte ich den Namen Salis nöthig, wäre es mir doch dort fast so ergangen wie in Landeck... Näheres, darunter vieles Interessante, mündlich.

Ich habe nun das Veltlin von oben bis unten und selbst etwas in die Quere bereist und durchstreift und hoffe, Ihnen, verehrter Herr Präsident, einige werthvolle Mittheilungen zu machen, obgleich es mir täglich so vorkommt, als hätten Sie wohl manchen besseren Diplomaten als meine bescheidene Wenigkeit für diese Tour finden können! Vorgestern kam ich in Mailand an, und werde in einigen, *spätestens 6 Tagen,* zurück sein und Ihnen alsdann gehörig Rapport abstatten.

Vorläufig muss ich Ihnen aber bemerken, dass ich Zeitlebens nie so theuer gereist bin, sintemal die Rubrik «Unvorhergesehenes» sich etwas bedenklich geltend gemacht hat. Überdies ist richtig, was schon Mögling heim schrieb, dass Alles beinahe doppelt theuer als z. B. im sehr guten Jahr 1848 bezahlt werden muss.

Hier in Mailand ist der Lärm gegen die Schweizer verstummt. Morte ai Svizzeri steht zwar an den Mauern geschrieben, aber dennoch freuen wir uns des Lebens, denn das verschärfte Werbverbot und die Sendung Latours nach Neapel[1] hat wieder gutes Blut gemacht, wie denn der Italiener überhaupt nicht so blut- und rachedurstig ist, als mancher ihn dafür ausgiebt. Nur den Frieden wollen und können sie nicht verdauen — wird ihnen allem Anschein nach noch lange im Magen liegen bleiben, besonders der venetianischen, römischen und neapolitanischen Emigration!

Viele verwundete Zuaven, Turcos, piemontesische Kavalleristen, überhaupt Truppen aller Waffenarten humpeln in den Strassen herum oder werden spazieren geführt. Nächster Tage wird die Garde hier eintreffen (ca. 40 000). Die Presse ergeht sich in den drolligsten Conjunkturen über den Zürcher Kongress. Tausende von Trikoloren wehen auf Strassen und Plätzen, italienische und französische. Merkwürdigerweise färben aber letztere ab.

1. *Cf. N° 346.*

348

E 2/409

Le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, J. von Rechberg, au Ministre plénipotentiaire d'Autriche en Suisse, F. de Mensshengen

Copie
N

Vienne, le 27 juillet 1859

Monsieur Stämpfli a sans doute déjà reçu la nouvelle que les gouvernements d'Autriche et de France sont tombés d'accord d'ouvrir les négociations de paix dans la ville de Zurich[1]; je vous invite néanmoins à en donner officiellement connaissance à M. le Président de la Confédération.

La circonspection et l'énergie déployées par le Conseil fédéral pour maintenir durant la guerre une attitude de neutralité à la fois impartiale et bienveillante, recommandent particulièrement le territoire hospitalier de la Suisse aux puis-

1. *La conférence s'ouvrira le 6 août 1859 et durera jusqu'en novembre.*

sances belligérantes pour la réunion de leurs plénipotentiaires. En faisant choix de la ville de Zurich, le Gouvernement impérial s'est tenu d'avance pour assuré de l'assentiment du Conseil fédéral, et je ne crois pas avoir besoin de recommander les plénipotentiaires de l'Empereur à l'accueil obligeant des autorités nationales.[2]

2. *Transmise au Conseil fédéral par lettre du 30 juillet 1859. Cf. PVCF, séance du 1er août* (E 1004 1/38, nº 3266).

349

E 2/2335

Rapport et proposition de la majorité de la Commission du Conseil des Etats au Conseil des Etats

Copie et traduction Berne, 28 juillet 1859

La Commission chargée par vous d'examiner le projet de loi[1] dont il s'agit s'est d'abord posé la question de savoir s'il y avait lieu d'entrer en matière dans la présente session.

Une majorité de 3 membres (MM. Vogt, Vicari et le rapporteur[2]) a résolu cette question affirmativement et vous propose dès lors d'aborder immédiatement la discussion par articles.

Une minorité de deux membres (MM. Schwerzmann et Christen) propose de ne pas entrer pour le moment en matière sur le projet de loi concernant les enrôlements pour le service militaire étranger, mais d'ajourner la discussion à la prochaine session de l'Assemblée fédérale.

Les représentants de la minorité justifieront eux-mêmes leur opinion.[3]

La majorité de la Commission vous présente les considérations suivantes à l'appui de sa proposition.

Ce sont essentiellement les événements survenus récemment en Italie qui ont engagé le Conseil fédéral à soumettre la législation existante sur le service militaire à l'étranger à un examen plus approfondi, soit à provoquer de nouvelles dispositions législatives sur cet objet. Ces événements ont exercé une influence particulière sur la Suisse, et sont la cause de ce que le Conseil fédéral a déployé une activité qui forme un épisode remarquable dans les complications qui ont atteint la Suisse, bien que dans une proportion secondaire. C'est à cette activité qu'il faut attribuer les démarches suivantes du Conseil fédéral, dont nous ferons quelque mention.

Le Conseil fédéral, rendu attentif à la circonstance que les régiments suisses au service du Roi des Deux-Siciles portaient encore des insignes suisses, quoique les capitulations avec la majeure partie des Cantons capitulés eussent expiré au mois de Décembre 1858 et que les capitulations non expirées avec les Etats d'Uri,

1. *Projet de loi concernant les enrôlements pour le service militaire étranger* (FF 1859 II, *p. 224–225). Cf. aussi le message du Conseil fédéral du 13 juillet 1859* (FF 1859 II, *p. 221—224).*
2. *A.O. Aepli.*
3. *Cf.* FF 1859 II, *p. 474—477.*

Unterwalden et Appenzell Rh. Int. dussent cesser au mois de Juillet dernier[4], fit déjà en Mai les démarches nécessaires près des Gouvernements des Cantons respectifs[5] et du Consul à Naples[6], pour faire disparaître ces insignes par voie officieuse si possible.

Il partit du point de vue que ces régiments, une fois les capitulations expirées, n'étaient plus à considérer comme des régiments suisses, mais comme des régiments étrangers, et que la conservation de leurs insignes suisses aurait pu porter préjudice à la position neutre de la Suisse, dans le cas où Naples ensuite des complications survenues en Italie aurait été impliqué dans la guerre. Quand même la plupart des Cantons intéréssés se déclarèrent disposés à prêter leur concours dans le sens indiqué, aucun motif spécial ne se présenta d'abord pour justifier des mesures ultérieures. C'est seulement après la discussion du projet de loi dont il s'agit que survinrent les événements déplorables ensuite desquels les régiments furent en partie dissous et un délégué extraordinaire envoyé à Naples[7], faits qui sont d'une grande importance dans l'histoire des régiments suisses au service étranger, mais qui cependant n'ont pas exercé une influence directe sur la publication du projet de loi, et auxquels dès lors nous ne nous arrêterons pas.

D'une signification décisive étaient en revanche les événements survenus le 20 Juin à Pérouse et leurs conséquences directes. Mais avant cela, savoir le 24 Mai, 134 Suisses (de 6 Cantons différents), domiciliés à Florence avaient adressé une pièce au Conseil fédéral[8] pour le prier notamment, eu égard à l'opinion publique en Italie, d'aviser à ce que les régiments au service du Pape ne soient plus considérés comme régiments suisses. Ils ajoutèrent: «Le nom si respecté de Suisse ne serait plus en but à la haine de ceux qui sacrifient leur sang et leur fortune pour acquérir les biens les plus sacrés, l'indépendance et la liberté».

Cette pétition dit ce qui suit sur l'agitation survenue en Italie: «Le mouvement qui se produit en Italie n'est point une révolution démagogique, mais bien le désir unanime d'un grand peuple qui veut enfin sortir de l'état de servitude où il se trouve plongé depuis des siècles, et reconquérir son indépendance et sa liberté. Nous, enfants d'une patrie qui possède ces biens précieux, témoins de ce magnifique élan qui porte tout un peuple aux plus grands sacrifices pour reconquérir ses droits, nous ne pouvons demeurer indifférents à de tels efforts, ni dissimuler notre vive sympathie pour cette sainte cause, etc.»

Nous reproduisons ces expressions seulement pour démontrer la manière dont ce mouvement est apprécié par nos compatriotes domiciliés là bas.

Ensuite de cette pétition le Conseil fédéral adressa la note circulaire du 6 Juin aux Consuls suisses en Italie, note dans laquelle il expose notamment les rapports existants entre les régiments suisses et étrangers à Rome et à Naples.[9]

L'insurrection éclatée à Pérouse, insurrection qui fut réprimée notamment à

---

4. *Cf. N° 335.*
5. *Circulaire du Conseil fédéral aux Cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Fribourg, Soleure, Appenzell Rhodes-Intérieures, Valais et Grisons du 27 mai 1859* (E 2/1149).
6. *Cf. n° 335.*
7. *C. Latour. Voir ses instructions, N° 346.*
8. E 2/1150.
9. E 2 /1127, *publiée dans* FF 1859 II, *p. 97—100.*

l'aide d'un régiment étranger placé sous le commandement du colonel Schmid, d'Uri, promu plus tard au grade de brigadier, avait par la voie du Bulletin officiel du Gouvernement sarde, du 23 Juin (n° 97)[10] été communiquée de manière à ce que partout où ce bulletin fut publié, l'on dût admettre que la conquête de la ville de Pérouse et les causes qui devaient s'y rattacher, étaient l'œuvre exclusive des régiments suisses au service du Pape.

L'opinion publique, dans plusieurs villes de l'Italie, n'était-elle déjà pas favorable à la Suisse et aux Suisses établis là bas, peut-être parce qu'on s'attendait à voir sa neutralité maintenue d'une manière moins sévère et moins impartiale, c'est alors que dans plusieurs localités un orage éclata contre nos compatriotes établis dans divers pays de l'Italie, mouvement qui donna lieu à des craintes sérieuses.

Les rapports des Consuls constatent que nos compatriotes à Florence, Sienne, Livourne, Turin, Milan, etc., et le 7 Juillet même ceux établis à Reggio, Grand-Duché de Modène, ont été en butte à des insultes, des menaces et même des voies de fait.[11]

Des faits analogues commis vis-à-vis de Suisses domiciliés dans les villes de la Toscane, telles que Pise, Lucques, Pistoie, Arezzo et Empoli, furent portés à la connaissance du Consul suisse à Livourne. A Milan la police fut obligée d'avertir les Suisses de ne pas fréquenter leur lieu de réunion ordinaire; à Florence on leur donna à entendre qu'ils devaient être sur leur garde et ne pas sortir la nuit. Le Baron *Ricasoli,* ministre de l'intérieur à Florence, répondit au Consul suisse à Livourne qui sous la date du 23 Juin[12] lui avait fait des représentations au sujet des dangers auxquels les Suisses domiciliés en Toscane étaient exposés, qu'il avait une grande estime pour la Suisse, que toutefois il regrettait que le nom suisse par suite du service militaire à l'étranger et la facilité avec laquelle on favorisait la tyrannie, fût entaché, tache qui ne s'effacerait pas, expressions que le Consul essaya de réfuter, mais sans succès. Les dangers menaçant les Suisses en Toscane étaient tels que nombre ont demandé d'être placés sous la protection française, ce qui put être empêché par le Consul suisse, qui à cet égard mérite toute louange. Il craignait particulièrement pour les Suisses (essentiellement des Grisons) établis dans les petites villes où les autorités avaient moins d'influence sur l'opinion publique que dans les grandes villes.[13]

---

10. *Bollettino officiale della guerra. N. 97:* Torino 22 giugno, sera. Da Arezzo ci viene comunicato che il corpo degli Svizzeri partito da Roma, attaccò Perugia il 20.

Gli assalitori incontrarono vivissima resistenza, nonostante che la città fosse poco fornita d'armi e mancasse della gioventù assente per essere accorsi ad arruolarsi nell'esercito nazionale.

Dopo tre ore circa di difesa i cittadini perdettero le posizioni avanzate. Gli Svizzeri entrarono in città, dove il combattimento continuò per ben due ore nelle strade, nelle piazze, finchè venne meno ogni resistenza de cittadini.

Gli Svizzeri saccheggiarono per parecchie ore, uccidendo donne ed inermi.

Il 21 ricominciarono violenze, arresti e fucilazioni; la città fu sottoposta a governo militare. (E 2/1150)

11. *Cf. les rapports du Consul de Suisse à Gênes, J. Schlatter, des 24 et 28 juin et du 10 juillet 1859, de l'Agent de commerce de Suisse à Milan, J.C. Schennis, du 25 juin 1859, et du Consul général de Suisse à Turin, U. Geisser, du 3 juillet 1859* (E 2/1150).

12. *Le Consul de Suisse à Livourne, P. Fehr, s'était rendu à Florence pour un entretien avec Ricasoli (cf. le rapport de Fehr à Stämpfli du 24 juin 1859,* E 2/1150).

13. *Cf. le rapport de Fehr à Stämpfli du 26 juin 1859* (E 2/1150).

Les événements de Pérouse eurent selon les rapports parvenus de Turin des suites analogues; il en fut de même en Angleterre ou les Suisses qui y sont établis ne furent cependant pas en butte à des démonstrations, mais où les sorties les plus injurieuses et ignominieuses contre les Suisses eurent lieu par la voie de la presse, notamment dans les journaux les plus répandus, tels que *Daily-News* et *Economist,* sorties qui provoquèrent une irritation générale parmi les Suisses et engagèrent les Consuls à Londres et à Liverpool à faire des communications particulières au Conseil fédéral.[14] Celui-ci se vit alors dans le cas de faire des démarches en vue de protéger autant que possible les Suisses en Italie contre les dangers auxquels ils étaient exposés, et d'apaiser momentanément l'orage, démarches qui furent les suivantes: Le Conseil fédéral invoqua pour nos compatriotes résidant dans toutes les parties de l'Italie supérieure la protection du Gouvernement piémontais[15], de même aussi celle du Gouvernement français[16], et notamment par des publications dans les journaux[17] il fit relever l'erreur dans laquelle on se trouvait, savoir que les régiments étrangers au service du Pape étaient des régiments suisses et fixa l'attention sur les dispositions existantes déjà depuis quelque temps, qui interdisent les capitulations et les enrôlements.

Mais précisément cette dernière circonstance en présence du fait que nonobstant toutes ces interdictions la Suisse a fourni dans les dernières années un contingent considérable de soldats pour Rome et Naples, a dû faire naître la conviction que les prescriptions législatives étaient insuffisantes ou ne recevaient pas une exécution sérieuse.

Cette opinion a prévalu dans différentes localités. C'est ainsi que p.ex. le Consul suisse à Gênes écrivit le 11 Juillet[18]:

«Je ne vous cacherai toutefois pas que plusieurs de nos compatriotes établis ici m'ont instamment prié de vous donner part qu'ils approuveraient cette première manière de voir, c'est-à-dire, que les mesures prises en Suisse jusqu'à ce jour ne sont pas suffisantes pour réprimer les enrôlements et que sans une loi répressive envers les enrôlés il sera assez difficile de les empêcher, etc.»

Le Consul suisse à Londres écrivit le 1 Juillet[19]: L'opinion publique est à se demander (comme les enrôlements doivent être interdits) comment il se fait qu'en présence de ces lois et des peines édictées, un si grand nombre de soldats suisses soient au service de Naples et de Rome, qu'à Naples ils soient même l'unique cause du maintien du Gouvernement actuel; le Consul en appelle aussi aux sentiments du peuple suisse libre et indépendant, et à l'opinion publique qui ne manquerait pas tôt ou tard de se faire jour.

---

14. *Cf. les rapports du Consul général de Suisse à Londres, J. Rapp, au Conseil fédéral des 28 juin, 1er et 9 juillet 1859, et du Consul de Suisse à Liverpool, E. Zwilchenbarth, à Stämpfli du 7 juillet 1859* (E 2/1150).
15. *Cf. la note du Conseil fédéral au Ministre-résident de Sardaigne à Berne, A. Jocteau, du 24 juin 1859* (E 2/1150).
16. *Cf. N° 339.*
17. *Le Conseil fédéral a écrit dans ce but aux consuls de Suisse à Gênes, Livourne, Rome et Turin (circulaire du 29 juin 1859), au Consul général de Suisse à Londres (lettre du 30 juin 1859) et au Consul général de Suisse à Washington (lettre du 7 juillet 1859)* (E 2/1150).
18. E 2/1148.
19. E 2/1150.

Des vues de ce genre furent aussi manifestées par des journaux étrangers.

Si l'on considère que les capitulations et les enrôlements pour le service militaire à l'étranger sont interdits par les lois et la constitution fédérales, que néanmoins les régiments suisses, soit les régiments étrangers à Rome et à Naples, ont les 10 dernières années été complétés par des soldats suisses, que notamment par suite de la position actuelle du Gouvernement papal soutenue par ces troupes et du mouvement national survenu dans les Etats romains, mouvement qui a été réprimé par ces régiments étrangers, un grand nombre d'industriels suisses établis dans les divers Etats italiens ont été placés dans une position précaire; si l'on considère que le maintien de nos institutions défectueuses ne fera que fomenter les malentendus actuels, et que dès lors non seulement l'existence de plusieurs familles suisses pourrait se trouver menacée, mais encore que le principe de la neutralité de la Suisse maintenu avec énergie et conséquence dans les dernières complications, pourrait se trouver compromis vis-à-vis de quelques Gouvernements de l'Italie, ce qui en présence de la position incertaine de l'Italie et de l'Europe, n'est pas sans importance, en ayant égard à toutes ces circonstances, disons-nous, il y avait lieu de se demander si par la voie législative il n'y avait pas moyen de faire mieux respecter la loi sur les enrôlements, de même que l'attitude prise par la Suisse vis-à-vis de l'étranger.

Les motifs qui ont engagé le Conseil fédéral à présenter un projet de loi et le Conseil national à entrer en matière sur ce projet, nous font également un devoir de vous en recommander la prise en considération.

[...][20]

---

20. *Suivent des observations sur les divers articles du projet de loi. Publié dans* FF 1859 II, *p. 466—470. La loi a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 30 juillet 1859* (RO VI, *p. 300—301).*

350

E 2/1129

L'Envoyé extraordinaire de Suisse à Naples, C. Latour, au Président de la Confédération, J. Stämpfli

R Neapel, 5. August 1859

[...][1]

Auf den 2ten d. wurde mir endlich die nachgesuchte Unterredung mit dem Minister des Äusseren bewilligt und um 2 Uhr Nachmittags empfing mich Hr. Carafa mit neapolitanischer Geschmeidigkeit.

Wie ich ihm ein Begehren nach dem andern stellte, war ich nicht wenig erstaunt, seinerseits ein Entgegenkommen zu finden, wie ich es mir nicht hätte träumen dürfen. Bei jedem andern als einem neapolitanischen Minister hätte ich

---

1. *Menées suscitées par son arrivée à Naples et mauvais esprit régnant dans les régiments suisses. Résumé de la note qu'il a remise au Ministère des Affaires étrangères d'après les instructions du Conseil fédéral (N° 346).*

annehmen müssen, es sei nun meine Mission bis zu einem Punkte geglükt. Hier zu Land darf man aber einem Minister ebensowenig trauen wie dem lezten Lazzaroni.

Das erste Begehren bezüglich Wegschaffung der schweizerischen Embleme von den Fahnen fand der Herr Minister sehr wohl begründet. Er finde es vollkommen berechtigt, dass der hohe Bundesrath ein solches Verlangen stelle und zweifle keinen Augenblick daran, dass man diesem Verlangen gerecht werden werde.

Bezüglich der Benennung Schweizerregimenter, so fand er auch das Begehren, dass diese Benennung fürderhin wegfalle, ganz wohl begründet. Nur finde er es überflüssig, diese zu stellen, da in der That die Regimenter gar nicht mehr so genannt werden. Zum Glück hatte ich gegen diese Behauptung ein sprechendes Beispiel im Sack, nämlich eine neueste Nummer des amtlichen «Giornale del Regno delle Due-Sicilie», worin in einem königlichen Dekret ein Major zum Oberstlieutenant «nel 4° Reggimento Svizzeri» befördert wurde. Der Herr Minister wollte mir nun vordemonstriren, dass «Reggimento Svizzeri» nicht Schweizerregiment heisse, sondern ein Regiment von Schweizern, d. h. bestehend aus Schweizern, was nur der Wahrheit gemäss sei. Ich erwiederte, dass solche subtile Ausscheidungen beim Publikum nicht gemacht werden, und möge man nun ein Regiment Svizzero oder Svizzeri nennen, so verstehe man doch im allgemeinen ein Schweizerregiment darunter, und müsse meine Regierung darauf bestehen, dass der Schweizername weder in dieser noch jener Form gebraucht werde. Schliesslich fand ich auch hierin Recht und bereitwilliges Entgegenkommen. Nicht minder zuvorkommend wurde mein drittes Begehren wegen Einsicht der Untersuchungsacten und Amnestiebegehren aufgenommen, wobei nur auf den Umstand hingewiesen wurde, dass die Regimenter eine eigene Jurisdiction haben, in welche sich niemand mischen dürfe. Hierin hat der Herr Minister insofern Recht, als die Regimenter in dieser Hinsicht ganz unabhängig sind und selbst der König sich nicht dazwischen mischen darf. Sobald nämlich die Untersuchungsakten geschlossen sind, so versammelt sich das Kriegsgericht, welches aus dem Hauptmann-Grossrichter und lauter Lieutenants besteht. Dasselbe versammelt sich unter freiem Himmel und wird vom ganzen Regiment, welches ein Carré bildet, eingeschlossen, in der Mitte die Deliquenten. Zu gleicher Zeit versammelt sich das aus lauter Hauptleuten bestehende Obergericht in einem Gebäude daneben. Wenn nun das Kriegsgericht sein Urtheil gefällt hat, so wird dasselbe dem Obergericht überrreicht, welches die Strafe mildern oder ganz aufheben, aber nicht verschärfen darf. Sobald das Obergericht gesprochen hat, werden beide Urtheile verlesen und das des Obergerichts sofort vollzogen. Ist derart einer zum Tode verurteilt, so wird er sogleich vor der Front erschossen, ohne dass er das Recht hätte, beim König um Begnadigung einzukommen, oder Revision des Urtheils zu verlangen u. a. m. Dagegen bemerkte ich dem Minister, dass, wenn der König nicht das Recht habe, sich in die gerichtlichen Verhandlungen und in die Exekution zu mischen, so könne ihm doch niemand das Recht absprechen, eine Untersuchung zum vornherein niederzuschlagen und Gnade für Recht ergehen zu lassen. Im gegebenen Fall dürfte ein solches Verfahren um so mehr am Platze sein, als die schweizerischen Offiziere selbst gewiss nur wünschen müssen, von einer solchen massenhaften Urtheilsfällung befreit zu werden. Schliesslich bezeugte der Herr Minister mit den armen Unglücklichen ein rührendes Bedau-

ern und sprach die Überzeugung aus, es werden wohl die meisten begnadigt werden. Beim 4. und 5. Begehren war er wieder lauter Güte und ganz entgegenkommend.[2] Ins sechste und lezte aber wollte er nicht näher eintreten, indem er fand, dass man die Regimenter nicht entlassen könne, weil sie vertragsmässige Verpflichtungen eingegangen seien, auf deren gänzliche Erfüllung die Regierung das Recht zu dringen habe. Was die Verwendung der Regimenter betreffe, so könne man sich hierin die Hände nicht binden lassen. Übrigens bemerkte Hr. Carafa bei jedem Punkt mit grösster Bescheidenheit, dass hierin von ihm sehr wenig oder nichts abhänge, dass dieses Sachen seien, die das Kriegsministerium betreffe, dass er demselben diese Begehren vorlegen und, was von ihm abhänge, diese bis zum lezten Punkt bestens befürworten werde. Er werde dann vernehmen, ob der Kriegsminister, der zugleich Ministerpräsident sei (Filangieri), mit mir direct unterhandeln wolle oder durch seine Vermittlung. Ich bat ihn sehr dringend um möglichste Beschleunigung dieser Angelegenheit, was auch versprochen wurde. Nach beinahe 1½stündiger Unterredung wurde ich entlassen und erwies mir der Minister zwei Tage später die Ehre eines Besuches im Hôtel, wo er mich aber nicht antraf.

Bis zur Stunde habe ich keine weiteren Eröffnungen erhalten und warthe mit Ungeduld auf weitere Anzeigen. Inzwischen erhielt ich Besuch vom englischen Gesandten und besuchte den französischen, welche beide mich in der Vermuthung bestärkten, dass man es hier mit sehr verschmizten Leuten zu thun hat, auf deren Wort nicht viel zu bauen ist. Beide riethen mir an, beim Ministerpräsident Audienz zu verlangen, ohne die weitern Eröffnungen von Carafa abzuwarthen. Auch versicherten mich beide, bei demselben zu Gunsten meiner Begehren schon intervenirt zu haben.

Ich werde nun heute noch diese Audienz verlangen und gleich nach derselben meine Berichterstattung fortsetzen. Dieses Schreiben hoffe morgen mit einem französischen Dampfer zensurfrei absenden zu können, sonst muss ich es bis künftigen Dienstag zurückbehalten, da es nicht gerathen ist, mit der Landpost solche Schreiben zu versenden.

---

2. *Demandes formulées par Latour (cf. ci-dessus, note 1) de recevoir les rapports des commandants des troupes suisses et de permettre aux soldats suisses qui le désireraient de rentrer en Suisse.*

351

E 2300 Paris 12

Le Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern,
au Conseil fédéral

R Paris, 12. August 1859

In Folge Ihres Auftrages vom 5ten d. M.[1] benuzte ich den heutigen ordentlichen Audienztag, um dem Minister des Äussern von einer Note verbale Kenntnis

---

1. E 1001 (E)q 1/44, n° 3348.

zu geben, welche mutatis mutandis ganz gleich lautend ist, wie die für den sardinischen Minister bestimmte, wovon Sie mir in Beilage eine Copie mitgetheilt haben.[2] Graf Walewski, nachdem er von dieser Note verbale, wovon ich ihm Abschrift zurükliess, Kenntnis genommen, bemerkte Folgendes: Es werde sich an der Konferenz in Zürich auch nicht darum handeln können, des Nähern über die Konstituirung einer Confédération italienne einzutreten, welch leztere noch etwas in der Luft schwebe. Aber wenn es sich später einmal wirklich darum handle, so werde keine der Mächte die Absicht haben, den Stipulationen von 1815, so weit solche sich auf die Neutralisirung der savoyischen Gebietstheile beziehen, zu nahe zu treten.

Der Graf benuzte dann diesen Anlass, mir zu eröffnen, wie sehr die Mitglieder der Conferenz über den zuvorkommenden und äusserst höflichen Empfang in Zürich erfreut seyen, und ersuchte mich, den Behörden in seinem Namen seine volle Anerkennung und seinen Dank auszusprechen. Ich werde auch nicht unterlassen, Herrn Regierungspresidenten Dubs hievon Kenntnis zu geben.

Betreffend die Situation im Allgemeinen so äusserte er sich dahin: es scheine, dass die Conferenz in Zürich sich etwas mehr in die Länge ziehe, als man anfänglich glaubte. Es bleiben eben der Schwierigkeiten noch manche zu lösen, die man in Italien selbst eher vermehre als vermindere.

Ich hielt es für angemessen, auch Lord Cowley (den ich ebenfalls heute besuchte), in *konfidentieller* Weise von dem, was in Bezug auf Mittheilung einer solchen Verbalnote geschehe, in Kenntnis zu sezen, und da er den Wunsch äusserte, eine Copie dieser Note zu erhalten, nur als *konfidentielle* Mittheilung und à titre de renseignement, so glaubte ich keinen Anstand nehmen zu sollen, *in solchem Sinn* seinem Wunsche zu entsprechen, und dies um so weniger, als, wenn wirklich unsern vertragsmässigen Rechten zu nahe getreten werden wollte, wir vorzüglich auf Englands Unterstüzung werden zählen können. Cowley sagte mir dann, Walewski habe ihm erst kürzlich *mit der grössten Bestimmtheit* erklärt, dass durchaus keine Rede davon sei, dass Frankreich irgend welche Änderung in Bezug auf die Territorialabgrenzung zu Sardinien anstrebe. Cowley fügte bei, wenn der Krieg länger angedauert hätte, so wäre es wohl möglich gewesen, dass Frankreich gesucht hätte, für seine Opfer in dieser Richtung eine etwelche Entschädigung zu erhalten. Wenn aber — was er nun als sicher ansehe — von Seite Frankreichs in Bezug auf die Beziehungen zu Savoyen keinerlei Änderungen verlangt werden, so würde er es nicht für klug halten, diesfalls von Seite der Schweiz Reclamationen zu erheben. In ihrer Stellung liege es nur, ungeschwächt zu behaupten, was ihr durch die Verträge vom Jahr 1815 zugesichert worden sei.

Das Zustandekommen einer italienischen Conföderation hält er noch für sehr problematisch, ja selbst den Zusammentritt eines Congresses noch keineswegs für ausgemacht. Überhaupt findet er die Lage der Dinge noch sehr kritisch. Ein Kongress würde dann allerdings unvermeidlich, wenn in Italien Unruhen ausbrechen sollten, die eine europäische Intervention nach sich ziehen dürften. Betreffend die italienischen Herzogthümer, so sei ganz sicher, dass der Kaiser die Wiedereinsezung der Fürsten in ihre frühern Rechte in Villafranca zugegeben habe, jedoch

---

2. *Cf. le projet de note verbale à la Sardaigne, adopté par le Conseil fédéral le 3 août 1859 (PVCF* E 1004 1/38, n° 3302); *transmise à Kern le 5 août* (E 1004 1/38, n° 3348).

ausdrüklich nur in dem Sinn, so ferne dies ohne Anwendung von Gewalt geschehen könne.

Auch von andrer Seite wurde mir mit grosser Bestimmtheit versichert, Frankreich werde unter keinen Umständen zugeben, dass für Wiedereinsezung der Herzoge in ihre von ihnen verlassenen Besizungen Waffengewalt angewendet werde. Cowley ist übrigens der Meinung, die Stimmung in den Herzogthümern sei keineswegs so einmüthig *gegen* die frühern Fürsten, wie man aus den öffentlichen Blättern schliessen könnte; die Bevölkerung in den Städten sei *gegen* sie, aber bei der Landbevölkerung haben sie doch noch ziemlich viel Anhang. Lord Cowley erkundigte sich dann auch nach dem Gang der Unterhandlungen von Hr. Latour mit der Regierung von Neapel.[3] Ich erwiederte ihm, offiziell sei mir hierüber nichts Näheres bekannt, nach Correspondenzen, die ich in öffentlichen Blättern gelesen, müsste ich schliessen, dass die Regierung von Neapel dem Zweck der Mission Schwierigkeiten entgegenstelle, so ferne jene Berichte nämlich richtig seyen.

Die Mittheilung der Note von Rechberg[4] betreffend die Abhaltung der Conferenz in Zürich verdanke ich bestens.

Der Frage, welche auf Savoyen Bezug hat, werde ich fortgesezt meine Aufmerksamkeit zuwenden. Die Tendenzen einer gewissen Parthei, der clericalen und conservativen, welche mit der Annexion an Frankreich liebäugelt, sollen nach übereinstimmenden Berichten durchaus nicht den Anklang in Savoyen selbst finden, welchen jene Parthei erwartet hatte.

Hier ist Alles den auf den 14 und 15ten August angesezten Festen zugewandt. Schon jezt ist eine sehr grosse Masse Fremder eingetroffen und die Eisenbahnen bringen mit jedem Zug neue Schaaren von Neugierigen. Die Truppen, die ich schon vor ein paar Tagen im Lager bei Saint-Maur gesehen, sehen sehr wohl erhalten aus und die ganze Pariserbevölkerung bezeugt ihnen schon seit 8 Tagen in einer permanenten Wanderung nach dem Lager allgemeine Teilnahme.

3. *Cf. N^os 346 et 350.*
4. *Note à Mensshengen du 27 juillet 1859, N° 348.*

352

E 2/1129

L'Envoyé extraordinaire de Suisse à Naples, C. Latour, au Président de la Confédération, J. Stämpfli

R Neapel, 12. August 1859

Meine heutige telegraphische Depesche[1], die ich gestern Abend nicht mehr absenden konnte, hat Ihnen bereits eine wichtige Nachricht mitgetheilt und mei-

1. *Non reproduite.*

nen obigen lezten Satz[2] bestätigt. Ich will, obwol in Eile und in beständiger Unterbrechung von Besuchen, etc., in möglichst genauer Erzählung in meiner Berichterstattung fortfahren.

Als ich gestern Abend um 5 Uhr zum Mittagessen gehen wollte, fuhr eben eine Kutsche vors Hôtel und stieg aus derselben der Ministerpräsident, Fürst von Satriano, welcher sich bei mir zum Besuch meldete. Ich empfing ihn natürlich sogleich und erfuhr nun aus seinem Munde folgende wichtige Mittheilung:

Es seien Mittags bei ihm die Hrn. General Wytenbach, Oberstlieutenant Morel und Major Steiger vom 4ten Regiment erschienen und hätten die Erklärung abgegeben, dass bei ihrem Regimente der Geist der Rebellion so vorgeschritten sei, dass sie für nichts mehr gutstehen können. Auf dieses hin sei er, Fürst Satriano, sofort nach Castelmare zum König geeilt, um von demselben die weitern Befehle zu empfangen. Er sei nun von Sr. Majestät beauftragt, mir die Erklärung abzugeben, dass der König, nachdem er sich überzeugen müsse, dass die Schweizertruppen ihm nicht mehr ergeben wie früher dienen wollen, und gedrängt von den Begehren des schweizerischen Bundesrathes, in die Auflösung sämmtlicher Regimenter einwillige und sie somit aus seinen Diensten entlasse. Es werde hievon dem General Wytenbach und den andern Regimentscommandanten sofort Anzeige gemacht werden, damit sie diese königliche Entschliessung den betreffenden Regimentern gleich mittheilen. Es werde auch sofort Befehl ertheilt, 3 oder 4 königliche Dampfer bereit zu halten, um die Regimenter eins nach dem andern fortschicken zu können. Zuerst werde man mit dem 4ten beginnen, dann mit dem 3., 2. und schliesslich das Erste, welches von Palermo hieher gebracht werden soll, um auch hier eingeschifft zu werden. Folgten nun Complimente über die treu geleisteten Dienste dieser Regimenter für das königliche Haus, wie man sie ungern nur scheiden sehe, aber sie in ehrenhafter Weise und nicht wie die lezten entlasse, welche als Rebellen haben angesehen werden müssen. Hiedurch sei man dem Begehren der helvetischen Regierung in allen Theilen gerecht geworden. Schliesslich drückte er den Wunsch und die Hoffnung des Königs aus, dass die Regimenter in grösster Ruhe und ohne Veranlassung zu irgendwelchen Unordnungen zu geben den neapolitanischen Boden verlassen mögen, wo sie von der Bevölkerung, der Regierung und namentlich dem König immer nur Gutes und Liebes empfangen haben. Ich werde dringend ersucht, meinen ganzen Einfluss dafür verwenden zu wollen, dass diese Abreise so ruhig als möglich vor sich gehe. Ich dankte nun Sr. Excellenz zu Handen des Königs für diese Entsprechung des Wunsches meiner Regierung und versprach, alles mögliche zu thun, damit die Soldaten gute Mannszucht bis ans Ende beobachten. Ich wollte nun wissen, wie die Mannschaft entlassen werden soll und sagte, dass ich nun auch für die individuellen Interessen der Soldaten, die Schweizerbürger seien, zu sorgen habe, worauf aber der Fürst für heute nicht weiter einzutreten Zeit hatte.

13. August 1859

Ich wurde gestern am Weiterschreiben wieder verhindert und für heute, wo ich wieder vollauf zu thun habe, kann Ihnen nichts anderes melden, als dass es bei der

2. Mir scheint's, dass die Ereignisse mehr und mehr zu einem Entscheide drängen *(rapport du 11 août 1859, non reproduit).*

Abdankung verbleibt und die Regimenter compagnieweise entlassen werden sollen. Das Dampfschiff fährt bald ab und ich muss schliessen. Näheres mit nächster Post.[3]

PS. Das 4. Regiment wird wahrscheinlich in etwa 6 Tagen fortgeschickt werden.

3. *Latour est resté à Naples jusqu'en décembre 1859, pour y défendre les intérêts des soldats licenciés et pour empêcher de nouveaux enrôlements. Il fit un second séjour à Naples de fin janvier à juin 1860, sans être reconnu par les autorités napolitaines (voir son rapport final au Conseil fédéral d'octobre 1860, 59 pages, non reproduit).*

353

E 22/1658

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse à Lucerne, J. Bovieri

Minute
N

Berne, 17 août 1859

Le Conseil fédéral suisse a l'honneur de communiquer ci-joint à Monsieur le Chargé d'affaires du Saint-Siège apostolique près la Confédération suisse l'arrêté fédéral rendu par l'Assemblée fédérale le 22 juillet 1859, concernant la séparation de parties du territoire suisse d'avec des diocèses étrangers.[1]

A teneur de cet arrêté, toute juridiction épiscopale étrangère sur le territoire suisse est supprimée et le Conseil fédéral est chargé des négociations qui auront pour objet le lien épiscopal futur des portions du territoire suisse respectives, et qui seront nécessaires pour la liquidation du temporel. Il s'agira maintenant d'abord de l'institution de grands vicariats pour les parties de territoire qui étaient liées jusqu'ici aux diocèses de Côme et de Milan, savoir pour le canton du Tessin et pour les communes de Poschiavo et de Brusio dans le canton des Grisons.

Le Conseil fédéral suisse prie Monsieur Bovieri de vouloir bien faire en sorte que le Saint-Siège prête la main au but susindiqué.

Il y joint la demande ultérieure de bien vouloir coopérer pour régulariser définitivement les rapports épiscopaux des parties de pays séparées ensuite de l'arrêté fédéral précité. Suivant son opinion, la régularisation de ces rapports pourra le plus convenablement avoir lieu par voie de conférence et il se livre à l'espoir que le Saint-Siège sera aussi disposé à entrer dans cette voie et à régler les rapports diocésains dont il s'agit par une convention négociée personnellement dans l'intérêt de la population que cela concerne.

Le Conseil fédéral suisse recevra avec plaisir une ouverture y relative de la part de Monsieur Bovieri auquel il a l'honneur de renouveler en attendant les assurances de sa haute considération.

1. *Cf.* RO, VI, *p. 287–288.*

354

E 2/1129

Le Président de la Confédération, J. Stämpfli,
au Ministre de Grande-Bretagne à Berne, E. A. J. Harris

Minute
N

Berne, 14 septembre 1859

Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser aujourd'hui au sujet des militaires suisses revenus du service des Deux-Siciles.[1]

Dans son dernier rapport[2], M. Latour, notre délégué à Naples, s'exprime en le terminant comme suit:

«Suivant mon calcul, il ne peut pas être resté ici en tout beaucoup plus de 600 hommes, car on ne saurait admettre plus de 1700 hommes (maximum) pour la force de chaque régiment qui était ici; cela fait donc ensemble,

pour tous les régiments	6800 hommes
le 13e bataillon de chasseurs	1200 hommes
Total	8000 hommes
De ce nombre sont revenus d'entrée	2000
du 4e régiment	1669
du 1er "	1303
du 2e et 3e rég. et 13e bat.	2429
	5401
	7401 hommes
Restent	599 hommes

Il est sans doute vrai qu'au retour de ces troupes dans leurs foyers, des enrôlements ont eu lieu pour Rome, Alger et Batavia, surtout à Marseille où les recruteurs enrôlaient ouvertement sous les yeux des autorités françaises. On ne connaît pas exactement le chiffre des enrôlés; pour Rome, il peut s'élever à quelques centaines. La France et l'Autriche favorisent ouvertement ces enrôlements malgré nos réclamations.[3]

1. *Non reproduite.*
2. *Du 3 septembre 1859, non reproduit.*
3. *Voir N° 328 et la lettre du Conseil fédéral à Steiger du 16 août 1859* (E 2200 Wien 1/42).

355

Le Conseil fédéral aux Puissances signataires du Traité de Vienne

N Berne, 18 novembre 1859

La paix ayant été signée à Zurich[1] on ne tardera pas à s'occuper de la réunion d'un Congrès.

Le Conseil fédéral n'a aucune connaissance de la teneur du programme fixé pour les délibérations du Congrès, mais ne saurait douter que la mission principale qui lui incombera sera de régler l'état des choses en Italie, ce qui fait qu'on s'y occupera entre autres de la formation d'une Confédération italienne prévue dans les préliminaires de Villafranca.

Le Conseil fédéral est très éloigné de vouloir s'immiscer dans des négociations qui ne concernent que les intérêts d'autres Etats, mais il doit tenir en revanche à être entendu et appelé à participer à des délibérations qui devraient toucher aux rapports internationaux de la Suisse, tels qu'ils ont été constitués par les traités.

Or, l'on ne saurait disconvenir que les rapports internationaux de la Suisse seraient atteints par la formation d'une Confédération italienne, alors que la Sardaigne devrait y être comprise *avec les parties de la Savoie incorporées à la neutralité suisse.*

Les stipulations en vigueur des Traités portent:

Que toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les *troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne* qui pourraient se trouver dans les provinces neutralisées, se retireront et pourront à cet effet passer *par le Valais* si cela devient nécessaire; *qu'aucunes autres troupes armées d'aucune puissance* ne pourront y stationner ni les traverser, sauf celles que la *Confédération suisse* jugerait à propos d'y placer.

Il est, dès lors, de toute évidence que la position des provinces savoyardes sera essentiellement modifiée vis-à-vis de la Suisse si ces provinces doivent faire partie de la Confédération italienne. Car il n'est pas à douter que cette Confédération n'aura pas seulement pour objet des intérêts politiques et commerciaux, mais qu'elle embrassera aussi et principalement les intérêts militaires de l'Italie. Dans ce cas là, les troupes de la Confédération pourront-elles pénétrer dans les provinces neutralisées ou y stationner? Est-ce que ces troupes prétendront, à l'égal des piémontaises, au droit de se retirer par le Valais?

La Confédération elle-même réclamera-t-elle des attributions militaires dans les provinces neutralisées comme par exemple la faculté d'y établir des fortifications, et quelles concessions lui seront faites sur ce territoire?

Ces questions ont pour nous une grande importance, d'autant plus que des Etats de premier rang doivent prendre part aussi à l'alliance italienne, et que pour ce qui concerne la Savoie leurs troupes se trouveraient au bénéfice des conditions susmentionnées. Quant à la Suisse, dont les rapports militaires avec la Savoie ont été fixés par les Traités, elle se trouverait à l'avenir non plus seulement en face de

1. *Le 10 novembre 1859. Cf. Martens, NRG XVI, 2e P, p. 516, 525 et 531.*

l'ancien Royaume de Sardaigne, mais de toute la Confédération italienne, c'est-à-dire également d'une Puissance de premier ordre.

Le Conseil fédéral n'ignore assurément pas que les rapports conventionnels entre la Suisse et la Savoie neutralisée ne sauraient *en droit* être changés sans l'assentiment de la première, et il a la ferme conviction que jamais les Puissances ne refuseront de reconnaître un tel principe. Mais il est visible aussi que la circonstance de l'annexion des provinces neutralisées à l'alliance italienne ne laisserait pas de modifier *en fait* sensiblement les rapports des Etats en présence et il serait à craindre dès lors que dans les questions qui viendraient à s'élever sur la position et les droits de la Confédération italienne vis-à-vis des provinces neutralisées, ainsi que vis-à-vis de la Suisse et réciproquement on ne vît presque inévitablement surgir des interprétations divergentes et des conflits. On peut même dire qu'une réserve expresse des droits de la Suisse ne suffirait pas à prévenir de pareils conflits. D'où il résulte que, si les provinces neutralisées de la Savoie devaient être réellement comprises dans la Confédération italienne il faudrait que les rapports entre la Suisse et cette Confédération fussent exactement déterminés à l'avance et réglés d'une manière précise par *voie de convention.*

Le Conseil fédéral croit donc devoir, au nom du pays qu'il représente, adresser aux Puissances la légitime demande que pour le cas où la formation de la Confédération italienne viendrait à être agitée au sein du prochain congrès et que celle-ci dût comprendre aussi les parties de la Savoie non incorporées à la neutralité helvétique, la Suisse soit admise aux délibérations du congrès en tant qu'elles auront pour objet ses rapports avec les territoires neutralisés de la Savoie.

Il pourrait à la même occasion être aussi question d'un autre point qui concerne la neutralité de la Savoie en vue de lui donner une détermination plus précise, nous voulons parler du chemin de fer dernièrement construit de Culoz à Chambéry, à l'égard duquel on peut demander s'il devrait continuer de faire partie du territoire neutralisé. Une rédaction précise aurait pour effet de prévenir dans la suite des interprétations divergentes et d'éviter à la Suisse des réclamations et des reproches dont elle n'a pas été toujours épargnée le printemps dernier, alors qu'elle n'a pas voulu reconnaître l'obligation d'empêcher le passage des troupes françaises par ce chemin de fer.

En soumettant les observations qui précèdent à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, le Conseil fédéral joint ici un certain nombre d'exemplaires du mémoire élaboré par ses soins concernant les *rapports existants entre la Suisse et la Savoie neutralisée*[2], et il a l'honneur de renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération[3].

---

2. *Mémoire sur les rapports entre la Suisse et la Savoie neutralisée 1859. Berne 1859.*
3. *Publiée dans* FF 1860 I, *p. 477—479.*

356

E 22/1658

Le Chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse à Lucerne, J. Bovieri, au Conseil fédéral

N Lucerne, 28 novembre 1859

Par note du 17 août dernier[1], le haut Conseil fédéral suisse communiquait au soussigné, Chargé d'affaires du Saint-Siège apostolique près la Confédération suisse, l'arrêté rendu le 22 juillet[2] dernier par la haute Assemblée fédérale concernant la séparation de certaines portions de territoire suisse d'avec les diocèses ayant le siège hors de la Confédération, et demandait les bons offices du soussigné, pour que le Saint-Siège voulût bien se prêter à établir pour ces portions de territoire une administration ecclésiastique provisoire, puis régulariser définitivement leur position diocésaine future.

Le soussigné, tout en regrettant vivement l'attitude prise par la haute Assemblée fédérale, se hâta de porter cette communication à la connaissance du Saint-Siège, en le priant de vouloir bien, autant que possible, accéder aux demandes du haut Conseil fédéral.

Sous date du 8 courant[3] cette autorité rappela l'objet de la note précitée au soussigné, qui s'empresse aujourd'hui d'y répondre ayant reçu les instructions nécessaires à cet effet.

Avant tout, le soussigné ne peut s'abstenir de manifester au haut Conseil fédéral la pénible impression qu'a produite sur le Saint Père, l'arrêté fédéral en question, par la raison que, d'une manière tranchante, on y déclare supprimée toute juridiction des Ordinaires de Milan et de Côme sur les parties de territoire suisse qui appartiennent à leurs diocèses, bien que celles-ci n'aient été unies dans le temps aux mêmes diocèses que par un acte d'érection canonique du Saint-Siège.

Il n'échappe certainement pas à la pénétration du haut Conseil fédéral combien cet arrêté est en opposition directe avec les prescriptions canoniques, prescriptions qui découlent des deux principes suivants irréfragables et incontestés.

1° Qu'aucun pouvoir civil, même suprême, ne peut toucher à la juridiction spirituelle des pasteurs de l'Eglise catholique, ainsi qu'est celle que les évêques de Milan et de Côme ont sur une partie des ressortissants suisses; car autrement ce serait pervertir l'ordre divinement établi.

2° Que celui qui a le droit exclusif et indépendant d'ériger une institution quelconque a aussi lui seul le droit de la dissoudre et de la modifier. Dès lors, comme l'érection des diocèses depuis le commencement de l'ère chrétienne est un acte exclusif du pontife romain, de même leur suppression ou leur démembrement (qui n'est en réalité qu'une suppression partielle) ne peut s'effectuer sans que le chef suprême de l'Eglise ne l'autorise.

Le pouvoir civil sera appelé à s'entendre sur l'assiette du temporel de la mense

---

1. *N° 353.*
2. *Cf.* RO, VI, *p. 287—288.*
3. *Non reproduit.*

épiscopale quand des raisons civiles sont à régler; mais il ne peut s'étendre au-delà sans voir compromise la validité ou la légitimité de la juridiction ecclésiastique, laquelle ne peut être accordée, étendue ou restreinte que par celui duquel elle procède entièrement.

Par conséquent il est évident que le Saint Père ne peut s'abstenir de faire les remontrances nécessaires, ainsi qu'il le fait par le soussigné au sujet de l'arrêté fédéral précité, lequel porte atteinte aux droits qui appartiennent à Sa Sainteté en vertu de son pouvoir suprême sur toute l'Eglise.

Mais si d'une part le souverain pontife, par devoir de son ministère apostolique, est obligé de sauvegarder les droits de l'Eglise, d'autre part il désire pourvoir, autant qu'il le peut de son côté, au bien des catholiques suisses. C'est pourquoi, mu par la confiance que les hautes Autorités fédérales et cantonales tessinoises sauront trouver moyen de lui laisser le plein exercice de son pouvoir suprême en écartant les graves obstacles qui se sont formés, et ayant en vue spécialement les avantages qui se font espérer, il a bien voulu se déclarer disposé à s'entendre non seulement pour régler l'administration ecclésiastique dans le Tessin, mais encore pour entamer les négociations qui ont été plusieurs fois offertes, afin de régulariser toutes les autres affaires religieuses qui réclament un remède prompt et efficace.

En ce qui concerne en particulier les deux communes de Poschiavo et de Brusio, dont le haut Conseil fédéral a demandé l'annexion au diocèse de Coire, la note adressée par cette autorité au soussigné le 7/29 juillet 1857[4] ayant exprimé l'assurance que le haut Gouvernement des Grisons s'efforcerait de procurer à ces communes des avantages analogues à ceux qu'elles retirent de leur union avec le diocèse de Côme, le Saint-Siège a pris acte de cette déclaration qui tend à écarter l'une des deux difficultés qu'il avait d'en venir à l'annexion susdite.

4. *N° 285.*

357

E 22/1658

Le Conseil fédéral au Secrétaire de légation de Sardaigne à Berne, V. de La Tour

Minute
N

Berne, 30 novembre 1859

Il a existé jusque dans les derniers temps en Suisse le fait anormal que certaines parties du pays, de confession catholique, se trouvaient incorporées à des évêchés étrangers. C'est ainsi que tout le canton du Tessin relevait en partie de l'Evêché de Côme, en partie de l'Archevêque de Milan, que les communes grisonnes de Poschiavo et Brusio étaient pareillement annexées à l'Evêché de Côme et une petite partie du canton du Valais, savoir la commune de Saint-Gingolph appartenait à l'Evêché d'Annecy.

Dans le but de remédier aux nombreux inconvénients inséparables d'un pareil état de choses, l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a rendu, le 22 juillet dernier, un arrêté[1] portant que: toute juridiction épiscopale étrangère sur territoire suisse est supprimée et que le Conseil fédéral est chargé des négociations relatives à l'institution de vicariats provisoires ainsi que de celles qui auront pour objet le lien épiscopal futur des portions de territoire en question et qui seront nécessaires pour la liquidation des biens de la mense.

Cet arrêté fédéral a été communiqué en date du 17 août dernier au Chargé d'affaires du Saint-Siège[2] avec la prière de bien vouloir s'employer auprès du Saint-Siège pour que les rapports épiscopaux des parties séparées fussent définitivement réglés, opération qui ne pouvait se faire d'une manière plus convenable que par la voie d'une conférence.

D'après une note qui est parvenue dernièrement[3], le Saint-Siège serait disposé à entrer en négociations avec la Suisse à ce sujet.

Eu égard toutefois à la petite parcelle qui est encore incorporée à un évêché de Savoie, et tout particulièrement encore en présence des changements survenus dans la situation politique de la Lombardie, il est de la plus haute importance pour le Conseil fédéral que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne reçoive spécialement connaissance tant de l'arrêté fédéral ci-dessus, que de l'état actuel des négociations avec Rome; et il estime pouvoir y rattacher l'espoir que le gouvernement royal voudra bien consentir à prêter les mains aux négociations nécessaires en vue de la liquidation des biens temporels et en général à concourir à ce qu'une affaire aussi importante pour la Suisse soit arrangée d'une manière conforme aux rapports de bonne amitié existant entre les deux pays.

En sollicitant dans ce but les bons offices de Monsieur le Comte de La Tour, le Conseil fédéral prend la liberté de se référer d'ailleurs au message ci-annexé, adressé à l'Assemblée fédérale[4], lequel fournit tous les renseignements désirables sur les rapports dont il s'agit, et développe plus spécialement les motifs sur lesquels se fondant, la Confédération a cru devoir procéder de la manière indiquée.

---

1. *Cf.* RO, VI, *p. 287—288.*
2. *N° 353.*
3. *N° 356.*
4. *Message concernant la séparation du canton du Tessin, etc., des diocèses de Côme et de Milan, du 15 juin 1859. Non reproduit, publié dans* FF 1859 II, *p. 81—96.*

358

E 53/125(1)

Proposition du remplaçant du Chef du Département des Postes et des Travaux publics, J. Stämpfli, au Conseil fédéral

Bern, 30. November 1859

Bericht über die schweizerische Alpenbahnfrage.

Nachdem die gesetzgebenden Räthe der Eidgenossenschaft für die schweizerischen Eisenbahnen im Jahre 1852[1] nicht nur den Grundsatz des Staatsbaues verworfen, sondern für die Ertheilung von Konzessionen, beziehungsweise für die Anlage und Entwicklung des schweizerischen Bahnnetzes die Initiative den einzelnen Kantonen überlassen und dem Bunde nur eine bestätigende und vermittelnde Gewalt vorbehalten hatten, gieng auch jeder einheitliche Gesichtspunkt für die schweizerische Alpenbahnfrage verloren.

In dem im Jahre 1851 abgeschlossenen Handelsvertrage mit Sardinien[2] hatte sich zwar die schweizerische Regierung auf das Bestimmteste verpflichtet, so viel als möglich zur Errichtung einer Eisenbahn beizutragen, welche unmittelbar von der sardinischen Gränze oder von dem geeignetsten Punkte des Langensees ausgehend, die Richtung nach Deutschland verfolgend, dort mit den Eisenbahnen des Zoll-Vereins in Verbindung gesetzt würde. Auch hatten in den Jahren 1850 und 1851 die Bundesbehörden durch Herrn Ingenieur Koller an einer Expertise über den geeignetsten Alpenbahn-Übergang Theil genommen, zu welcher auch Sardinien und Preussen je einen Techniker abgeordnet hatten.[3] Allein in Folge des im Jahre 1852 zum Siege gelangten Prinzipes des Privatbaues hörte jede fernere Initiative des Bundes auf; es traten die kantonalen, beziehungsweise Gesellschafts-Bestrebungen in den Vordergrund.

Bis jetzt haben sich vorzüglich zwei Richtungen für eine schweizerische Alpenbahn geltend gemacht; die eine über den Lukmanier, für welche die Kantone Graubünden und Tessin die Konzession ertheilt und schon wiederholt erneuert haben; die Bundesgenehmigung für die Konzession auf Bündnerseite erstreckt sich bis 1. Juli 1860.[4] Für diejenige auf Tessinerseite ist sie bereits am 1. Juli 1859 erloschen.[5] Die andere über den Simplon, wofür Wallis die Konzession ertheilt hat, für welche jedoch die Bundesgenehmigung bereits am 31. Dezember 1856 erloschen ist.[6] Die Richtung über den Gotthard ist unseres Wissens zwar von ein-

1. *Cf. la* loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération, du 28 juillet 1852 (RO III, *p. 170—176).*
2. RO II, *p. 403—415.*
3. *Cf. le rapport de G. Koller, d'août 1852, non reproduit.*
4. *Cf. les arrêtés fédéraux du 4 août 1853* (RO III, *p. 571—575), du 5 août 1857* (RO V, *p. 612—617) et du 20 juillet 1859* (RO VI, *p. 276—277).*
5. *Cf. N° 192, note 5. Concession prolongée par le Conseil fédéral le 27 mars 1854* (RO IV, *p. 119—120) et par les arrêtés fédéraux des 27 septembre 1856* (RO V, *p. 384—388) et 23 décembre 1857* (RO VI, *p. 18—19).*
6. *Concession ratifiée par l'arrêté fédéral du 21 décembre 1854* (Ro V, *p. 22—27) et renouvelée par l'arrêté fédéral du 17 juillet 1856* (RO V, *p. 305—306).*

zelnen Regierungen und Bahngesellschaften in Betrachtung gezogen worden, aber zu Konzessionsertheilungen dafür kam es nicht.

Zur klaren Beurtheilung der Frage einer schweizerischen Alpenbahn gehört nun zuvörderst ein Blick auf die Verhältnisse, wie sie für ähnliche Unternehmungen in den Nachbarstaaten sich gestalten.

[...][7]

Aus dem Vorstehenden ergiebt sich die für die Schweiz sehr ernste Thatsache, dass westlich und östlich, auf beiden Seiten in ungefähr gleicher Entfernung von ihrer Gränze, je ein Alpenschienenweg ernstlich angestrebt, und, wenn die technischen Hülfsmittel nicht täuschen, in kürzerer oder längerer Zeit wirklich erstellt sein wird. Es sind die betreffenden Projekte um so weniger als bloss in der Luft schwebend zu betrachten, als für beide nicht nur mächtige und finanziell ganz solid kontituirte Gesellschaften sich daran betheiligen, sondern auch die betreffenden Staatsregierungen solche finanzielle Subventionen zugesagt haben, dass an Fehlen der finanziellen Mittel nicht zu denken ist. Bei diesen zwei Übergängen fällt zudem erheblich in's Gewicht, dass auf beiden Seiten der Alpen je der nämliche Staat auf ausgedehnten Strecken Herr des Bodens ist und je die nämliche Gesellschaft die Bahnlinien auf beiden Seiten des Gebirges besitzt. In Folge dessen kommt den beiden Übergängen neben den grossen Verkehrs-Interessen auch eine grosse politische und militärische Bedeutung für die betreffenden Staaten zu: für Piemont, z. B., der festere Anschluss Savoyens an Piemont; für Österreich eine möglichst leichte Kommunikation aus dem Herzen seiner Monarchie mit seinem berühmten, italienischen Festungsvierecke. Aus allen diesen Gründen darf die Schweiz kaum daran zweifeln, dass die genannten zwei Alpenbahnübergänge ihre Verwirklichung finden werden, und, sollte dies auch nicht als mathematisch sicher angenommen werden können, so gebietet ihr doch die Klugheit, sich jetzt schon die nachtheiligen Folgen vorzustellen, welche das Gelingen der beiden Unternehmen für ihr eigenes Land nach sich ziehen müsste, und der diesfälligen Entwicklung nicht länger bloss als passiver Zuschauer gegenüber zu stehen.

Die Folgen nämlich, welche sich an die Erstellung jener zwei nichtschweizerischen Alpenübergänge mit Bezug auf die Schweiz einstellen würden, *wenn sie selbst keinen solchen Übergang besitzt,* liegen auf der Hand. Der ganze deutsche Bahnverkehr nach Italien und umgekehrt würde sich auf den Brenner, der französische auf den Mont-Cenis werfen. Für ihre eigene Verbindung mit Italien wäre die Schweiz entweder auf die langen Umwege des Mont-Cenis und des Brenner, oder aber an die gegenüber den neuen Verkehrsfortschritten sehr zurückstehenden alten Alpenstrassen gewiesen. Ihre zentrale Stellung für den Verkehr ganz Mittel- und Nord-Europas nach Italien und umgekehrt gienge verloren. In Bezug auf Zahl und Frequenz schöner Alpen-Strassen bisher vorausstehend, würde sie bald die verödetste Kette des Alpengebirges besitzen. Unser gesammtes Eisenbahnnetz, unsere ganze kommerzielle und politische Stellung zu Italien würden unendlich leiden.

Nach der von den Bundesbehörden bisher befolgten Politik ist aber an das Zustandekommen einer schweizerischen Alpenbahn nicht zu denken. Die schweizerischen Bahngesellschaften, welche bisher die öffentlichen Träger sol-

---

7. *Passage relatif aux projets de chemins de fer du Mont-Cenis et du Brenner.*

cher Bestrebungen waren, die Union Suisse und die Ligne d'Italie, sind, auf sich selbst beschränkt, nicht im Stande, irgend etwas Erkleckliches für ihre Projekte zu thun. Die Zentral-Bahn, sollte sie die Gotthardsbahn im Auge haben, wird für sich allein auch nie etwas Ernstes leisten können. In diesen kleinen schweizerischen Gesellschaften liegt gerade der grosse Gegensatz zu den mächtigern Kompagnien des Auslandes, die viel konzentrirtere Interessen und damit zugleich viel mächtigere Hülfsmittel haben. So lange die schweizerischen Bahngesellschaften, deren Bahnnetze zusammengenommen nicht den Umfang desjenigen einer einzigen Paris-Lyoner- oder einer südösterreichisch-italienischen Gesellschaft erreichen, nicht ihre Kräfte vereinigen und von bisherigen, kleinlichen Rivalitäten abstehen, so lange jede Gesellschaft und jeder Kanton nur seinen Standpunkt und das, was ihm am Besten frommt, im Auge behält; so lange, mit einem Worte, jede an die Alpen gränzende Bahngesellschaft und jeder Alpenkanton einen eigenen Schienenweg über die Alpen anstrebt, auf so lange wird die Schweiz zu keiner Alpenbahn kommen.

Deshalb müssen die Bundesbehörden in Bezug auf diese Frage die bisherige *passive* Politik verlassen und zu einer *aktiven* übergehen. Es ist nicht die Aufgabe dieses Berichtes, auf eine vergleichende Prüfung der in Frage stehenden schweizerischen Alpen-Übergänge einzutreten und schon jetzt sich für den einen oder andern derselben oder für mehrere zugleich vorzugsweise sich auszusprechen. Dies wäre um so weniger möglich, als für eine solche Prüfung den Bundesbehörden zur Zeit noch ein Hauptelement, nämlich die nähern technischen Studien der in Frage kommenden Alpenpässe, fehlen. Das Nächste, was das unterzeichnete Departement mit gegenwärtigem Bericht bezweckt, ist gerade, solche Studien, Untersuchungen und Verhandlungen zu veranlassen, die ein Urtheil darüber ermöglichen, welcher oder welche der verschiedenen Pässe politisch, technisch, kommerziell und finanziell sich am Vortheilhaftesten darstellen.

Das Departement erlaubt sich, nur auf einige Grundsätze hinzuweisen, die in der Behandlung der Alpenbahnfrage vom schweizerischen Standpunkte aus in's Auge zu fassen sind:

Der Bund soll dahin wirken, dass die bisherigen isolirten oder sich bekämpfenden Bestrebungen einzelner Bahngesellschaften oder Kantone dahinfallen und die vorhandenen Kräfte so viel wie möglich zu dem nämlichen Ziele sich vereinigen.

Zu dem Ende ist für die Schweiz der oder diejenigen Alpenübergänge auszuwählen, die bei gleichen oder verhältnismässig nicht bedeutend grössern technischen Schwierigkeiten folgenden Forderungen entsprechen:

Grösstmöglichste Berücksichtigung der politischen und militärischen Interessen der Schweiz in der Richtung namentlich, dass die Übergänge nicht alle zu nahe an der Gränze geschehen und wenn immer möglich die Bahnverlängerungen auf beiden Seiten der Alpen auf schweizerischem Gebiete sich befinden;

Berücksichtigung der Interessen einer möglichst grossen Anzahl von Kantonen, so dass sie in ihrem Verkehr nach und über die Alpen auf möglichst geringe Umwege verwiesen werden;

Berücksichtigung der Interessen einer möglichst grossen Anzahl der bestehenden schweizerischen Bahngesellschaften in der Weise, dass sie alle an den Vortheilen eines Alpen-Überganges verhältnismässig partizipiren;

Rücksichtnahme darauf, dass möglichst viele auswärtige Bahnen und Staaten an den schweizerischen Alpenübergängen betheiligt werden, dadurch, dass diese für ihren Verkehr über die Alpen eine kürzere Linie darbieten, als der Mont-Cenis und der Brenner.

Das unterzeichnete Departement schliesst dahin:

Der Bundesrath, ohne jetzt schon über den Vorzug des einen oder andern Eisenbahn- Alpenüberganges sich auszusprechen, wolle bei den gesetzgebenden Räthen beantragen, es habe in der schweizerischen Alpenbahnfrage der Bund die Initiative zu ergreifen und in Folge dessen:

a) die erforderlichen technischen Studien und sonstigen Untersuchungen anzuordnen, wofür von der Bundesversammlung der nöthige Kredit zu verlangen ist;

b) zur geeigneten Zeit die nöthigen einleitenden Unterhandlungen mit den betheiligten ausländischen Regierungen, insbesondere mit Sardinien, an die Hand zu nehmen;

c) ebenfalls die angemessenen Verhandlungen mit den schweizerischen Kantonen und schweizerischen Bahngesellschaften zu pflegen.[8]

8. *Le Conseil fédéral décide le 17 décembre 1859:* es sei der Gegenstand ans Departement zurükgewiesen in dem Sinne, dass dasselbe weitere Materialien über diese Frage sammle (E 1004 1/39, n° 5326).

359

E 2200 Mailand 1/16

L'Agent commercial de Suisse à Milan, A. Reymond,
au Chef du Département du Commerce et des Péages, J. Knüsel

Copie
R

Mailand, *[3.]* Dezember 1859

In Folge der mir sub 26. adressirten Depesche[1] habe ich bei den verschiedenen Branchen des Handels und der Industrie, welche mit der Schweiz in beträchtlichem Verkehr stehen, meine Nachforschungen gemacht, ob bei Anlass der Erneuerung des Handels-Traktats mit Sardinien erhebenswerthe Punkte in unserm Interesse anzuregen wären.

Durch die Annexion der Lombardie und der Herzogthümer an Piemont hat die Schweiz namentlich auf dem Gebiet der Druckwaaren, der St. Galler Artikel und anderer Fabrikate, in denen wir andern Staaten überlegen sind, sowie in der Käse-Ausfuhr ungemeine Vortheile erlangt, welche auch schon bereits mit Erfolg ausgebeutet werden. Ob unsere Seidenstoffabrikanten bei einer Erniedrigung des Zoll-Ansatzes auch mehr Absatz nach dieser Richtung ziehen könnten, ist zu bezweifeln, im übrigen dem Ermessen der Betheiligten zu überlassen. Die Ausfuhr

1. E 2200, Milan 1/76.

von roher und gezwirnter Seide ist bereits freigegeben und ist auch in dieser Hinsicht dem bestehenden Traktat nichts beizufügen.

Als wünschenswerth wurde mir dagegen bemerkt der Punkt der Religionsfreiheit, die zwar in Sardinien bestehe, dennoch aber ausdrüklich einzuschalten *[wäre]* und zwar in folgender Fassung:

«Die freie ungehinderte Ausübung der protestantischen Religion soll jedem Schweizer gewährleistet werden und seinen bürgerlichen und politischen Rechten in den Staaten S. M. nicht den geringsten Eintrag thun.»

360

E 2200 Naples 1/76

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, J. M. Knüsel, à l'Agent général de Suisse à Naples, O. Meuricoffre

L Berne, le 8 décembre 1859

Le Département fédéral du Commerce et des Péages est en possession de vos honorées missives des 6 octobre et 22 novembre écoulés.[1] Dans la première, vous annoncez la reprise des négociations avec le Ministère sicilien des affaires étrangères au sujet des droits différentiels. Vous y joignez des copies de la note que vous avez adressée à ce Ministère sous date du 5 octobre[2] et de la réponse qui vous a été faite le 17 novembre.[3]

Tout en vous informant qu'il est d'accord avec le contenu de votre note du 5 octobre, le Département vous remercie sincèrement de l'activité que vous avez déployée dans cette affaire non sans importance pour la Suisse, activité grâce à laquelle on peut actuellement espérer une solution satisfaisante et prochaine.

On vous a déjà envoyé par la poste deux exemplaires du traité avec l'Angleterre et un exemplaire de celui avec la Sardaigne[4], que vous aurez reçus à cette date. L'édition française du traité avec la Sardaigne est épuisée, de telle sorte que l'on n'a pas pu en mettre plus d'un exemplaire à votre disposition.

Les observations que vous avez faites sur les différences entre le traité sarde et le tarif des péages de 1851, en comparant ces différences avec les communications du Département en date du 22 septembre écoulé[5], ont été examinées et trouvées parfaitement justes. Ces différences proviennent du reste de défectuosités qui s'étaient glissées dans l'édition allemande du traité avec la Sardaigne. Aussi, afin qu'il ne puisse plus y avoir de doutes à cet égard, le Département fait suivre ici un tableau exact des dispositions du traité en question et des taxes du tarif de 1851.

---

1. E 13 (B) 207.
2. *Idem.*
3. *Carafa à Meuricoffre (Non reproduit).*
4. *Des 6 septembre 1855* (RO V, *p. 255) et 8 juin 1851* (RO II, *p. 403).*
5. *Le Département du Commerce et des Péages à Meuricoffre* (E 13 (B)/207).

	Traité sarde	Tarif	Différences
1. Soie tordue à coudre	fr. 3.50	8.—	4.50
2. Huile d'olive *comestible*	3.50	3.50	–.—
3. Fruits du midi (y compris les amandes, les noisettes, les raisins secs et les figues)	3.50	3.50	–.—
4. Anchois salés, sardines, thon mariné à l'huile, anguilles, en barils d'un poids au-dessus de 5 kilos	3.50	3.50	–.—
5. Viandes fumées, séchées et salées telles que jambons, saucissons, saucisses, etc.	2.50	3.50	1.—
6. Eaux minérales	1.50	1.50	–.—
7. Châtaignes	–.15	–.30	–.15
8. Œufs	–.04	–.04	–.—
	par quintal suisse à 50 kilos.		

Vous voyez par là qu'il existe encore des droits différentiels pour trois articles

1. Soie à coudre	fr. 4.50	par 50 kilos
2. Viande fumée et saucisses	1.—	
3. Châtaignes	–.15	

Vous êtes invité à rectifier auprès du Ministère royal les précédentes communications en lui faisant part de ces renseignements.

Ici le Département doit répéter que la résiliation du traité de 1851 avec la Sardaigne sera peut-être dénoncée sous peu. En négociant un nouveau traité, la Suisse cherchera probablement à arriver à la suppression de tous les droits différentiels. De là résulte que dans la déclaration à échanger avec le Gouvernement sicilien, mention expresse devra être faite que les droits différentiels concédés ne le sont que pour aussi longtemps qu'ils existent réellement vis-à-vis d'autres Etats, notamment vis-à-vis de la Sardaigne et de l'Angleterre.

Vous êtes d'ailleurs autorisé à accepter du Gouvernement sicilien une déclaration semblable eu égard à la jouissance revendiquée par la Suisse des facilités exceptionnelles de douane accordées par les Deux-Siciles à d'autres nations et spécialement à la France.

La forme qui conviendrait pour le règlement de cette affaire serait l'échange d'une déclaration écrite. Celle que vous émettriez devrait être conçue en termes aussi généraux que possible.[6] Vous vous en référeriez simplement aux traités avec la Sardaigne et l'Angleterre ou promettriez en général les mêmes avantages dont les nations les plus favorisées jouissent en Suisse, à l'exception des facilités locales concédées aux zones franches près de Genève (Pays de Gex et zone sarde) et de l'importation en franchise de 5000 quintaux métriques de vin entrant en franchise pour faciliter l'approvisionnement de Genève.

Comme cet arrangement nécessite dans les chiffres du tarif des péages des modifications, vous réserverez la ratification du Conseil fédéral qui soumettra peut-être l'affaire aux Chambres fédérales, dont l'approbation n'est guère douteuse. Comme l'Assemblée fédérale pourrait en être nantie, il serait nécessaire

6. *Cf. le projet de déclaration en 5 articles, daté du 24 février 1860, qui reprend tous ces éléments.* (E 13 (B)/207).

d'étendre jusqu'à fin février 1860 le délai pour la ratification, après quelle époque l'arrangement pourra entrer en vigueur. Si au contraire les déclarations n'étaient échangées qu'en février ou ne parvenaient pas à l'autorité fédérale assez tôt dans le mois de janvier 1860, pour que les Chambres pussent, cas échéant, être consultées, le délai de ratification devrait être prolongé jusqu'au 15 août 1860, attendu que l'Assemblée fédérale ne se réunit pas de février à juillet.

Le Département vous prie de tenir autant que possible compte de ces explications dans les pièces que vous serez appelé à émettre.

361

J. I. 20

A. Escher, Conseiller national, à J. Furrer, Conseiller fédéral

L Zürich, 11. Dezember 1859

Mein lieber Freund!

[...]

Was nun die Angelegenheiten anbetrifft, über welche Du meine Ansicht zu vernehmen wünschest[1], so werde ich mich bei Beurtheilung derselben nicht auf den Standpunct der Nordost-Bahngesellschaft, als vielmehr auf denjenigen eines Mitgliedes der Bundesbehörde zu stellen haben. Ich erwähne daher nur im Vorbeigehen, dass ich vom Standpuncte der Nordost-Bahngesellschaft aus sehr im Zweifel bin, ob das Zustandekommen *irgend einer Alpenbahn* im Interesse derselben liege. Wenn eine solche auch der Nordost-Bahn etwelche Alimentation zuführen dürfte, so kann sie auch an und für sich und durch Concurrenzlinien der Nordost-Bahn, deren Zustandekommen eine Alpenbahn begünstigen dürfte, hinwieder mancherlei Verkehr von der Nordost-Bahn ablenken. Stelle ich mich nun aber auf den Standpunct eines Mitgliedes der Bundesbehörde, so kann man wohl nicht in Abrede stellen, dass die Erbauung einer die Schweiz mit Italien verbindenden Alpenbahn der Schweiz volkswirthschaftliche Vortheile brächte, nicht deshalb, weil etwa Transitverkehr auf die Bahn gezogen würde — dieser hat nur für die Eisenbahnen, nicht aber für das Land an sich Bedeutung — sondern weil der Austausch der Producte, Fabrikate, usw. zwischen der Schweiz und Italien erleichtert würde. In dieser letztern Beziehung darf übrigens nicht unerwähnt bleiben, dass der Bau des Mont-Cenis und Brenner, sowie die Eisenbahn Genf — Marseille, verbunden mit der wohlfeilen Meerstrasse von Marseille nach den italienischen Häfen, bei der Concurrenz, welche zwischen diesen drei Strassen entstehen wird, zur Erleichterung des Verkehrs zwischen der Schweiz und Italien mit Beziehung auf Geld und Zeit sehr wesentlich beitragen werden. Dessen ungeachtet halte ich die Ansicht fest, dass die Entstehung einer die Schweiz mit Italien unmittelbar verbindenden Alpenbahn unserm Lande *volkswirthschaftliche*

1. *Cf. la lettre de J. Furrer à A. Escher du 7 décembre 1859* (J. I. 67).

Vortheile bringen wird. Die *politischen* und *militärischen* Vortheile dürften wesentlich darin zu finden sein, dass Tessin besser mit der Schweiz verbunden würde und leichter vertheidigt werden könnte, sowie dass die Schweiz eine Verbindung mit dem Meere über das Gebiet eines Staates zweiten Ranges erhielte. Es entsteht nun die Frage, welche Opfer diese Vortheile werth wären. Und hier scheint mir die grösste Behutsamkeit statt zu thun. Das Unternehmen der Alpenbahn an und für sich wird auf jeden Fall ein finanziell ungünstiges werden. Ungeheure Baukosten und ein durch die 3 oben erwähnten Strassen, welche als sehr mächtige und darum höchst gefährliche Concurrenzlinien anzusehen sind, ungemein bestrittener Verkehr! Ich nenne jene 3 Strassen mächtig und darum gefährlich, weil sie zum grössten Theile im Besitze von Eisenbahngesellschaften sind, welche ungeheure Geldmittel zur Verfügung haben, welchen ein enorme Renten abwerfender Verkehr gesichert ist und welche daher in Betreff des nicht gesicherten, sondern bestrittenen Verkehrs grosse Taxermässigungen eintreten lassen können, und zwar um so mehr, weil es sich dann meistens um sehr lange Linien handelt, auf welchen Taxreductionen um so eher bewilligt werden können. Nun dürfte freilich etwa zu sagen sein, wenn auch eine die Schweiz mit Italien unmittelbar verbindende Alpenbahn kein günstiges finanzielles Geschäft wäre, so sei sie ein Opfer einer Reihe von Millionen für die Eidgenossenschaft wohl werth. Ich könnte auch das noch zugeben, wenn es sich um 15—20 Millionen handeln würde, welche die Eidgenossenschaft geradezu als Subvention (somit à fonds perdu) für die Alpenbahn hergäbe. Aber hier stellt sich mir nun die Besorgnis entgegen, dass es sich bei dem Stellvertreter des Post- und Baudepartementes[2] nicht so fest um die Alpenbahn, als um die Realisirung gewisser anderer, viel weiter reichender Projecte handelt, die man nicht auf *directem* Wege anzustreben wagt und denen man dadurch, dass man ihnen ein zugleich verhüllendes und gewinnendes Mäntelchen umhängt, *indirect* zur Verwirklichung zu verhelfen bemüht ist. Ich befürchte, es handle sich darum, mit der Handhabe der Alpenbahn auf eine Begünstigung gewisser Lieblingslinien und zuletzt auf eine Übernahme sämmtlicher Eisenbahnen durch den Bund hinzuwirken. Wenn die Alpenbahn wenigstens auf dem Papiere da ist, so wird es dann heissen: Jetzt haben wir eine Bahn von Flüelen bis Arona (denn augenscheinlich ist es auf den Gotthard abgesehen!). Rückwärts Flüelen ist aber der Bund in den Händen der Eisenbahngesellschaften, die diesmal dann nicht als schwach und zerrissen, sondern als allmächtig werden dargestellt werden. Also von Eisenbahngesellschaften unabhängige Linien! Es wird dann der Bau einer Linie Flüelen-Brunnen und die Übernahme der Linien der Ostwestbahn Brunnen-Zug, Zug-Luzern-Entlebuch-Emmenthal- Bern-Biel und Zug-Rapperswil als eine Nothwendigkeit dargestellt werden. Im Westen trifft man bei dieser Combination den Franco-Suisse, im Osten die Vereinigten Schweizerbahnen. Beide werden gerne mit sich reden lassen. Auf diese Weise hat dann der Bund Eisenbahnen von der südlichen bis zu der nordwestlichen und der nordöstlichen Grenze der Schweiz. Diesen Eisenbahnen stehen die noch nicht mit denselben vereinigten Privateisenbahnen gegenüber. Die erstern, denen die Bundesgesetzgebung zur Seite steht, werden durch dieselbe gegenüber den letztern in Vortheil gebracht werden wollen, bis die noch übriggebliebenen Privateisenbah-

2. *J. Stämpfli.*

nen — sich auch ergeben! Ich brauche Dir nicht nachzuweisen, dass diese Perspective droht und wie gefährlich sie für die Schweiz in politischer und in finanzieller Beziehung ist. In letzterer Beziehung hebe ich nur besonders hervor, dass die Zölle die einzige Finanzquelle des Bundes sind und welche Folgen eine Erhöhung der Zölle für die Industrie der Ostschweiz und hauptsächlich des Cantons Zürich haben müsste. Meine Schlussansicht geht also dahin, dass, wenn ich auch nicht stark davor zurückschrecken würde, dass der Bund 15—20 Millionen Franken für eine Alpenbahn geradezu hergebe, ich hinwieder befürchte, es wolle in der Alpenbahn nur das Mittel zu einem Zweck von viel grösserer und geradezu ruinöser finanzieller Tragweite gefunden werden.

Es erübrigt mir nur noch, an zwei Thatsachen zu erinnern. Die erste ist, dass seiner Zeit schon vom Bunde und mittlerweile von Eisenbahngesellschaften Alpenbahn-Studien, zum Theile in bedeutendem Umfange, angestellt worden sind. Reichen diese Studien nicht hin? Müssen denn durchaus neue angeordnet werden? Je mehr in dieser Richtung geschieht und ausgegeben wird, desto mehr wird die Zukunft präjudizirt. Ferner hat mir am letzten Donnerstag die Abordnung der Vereinigten Schweizerbahnen, mit der ich Unterhandlungen hatte (Wirth-Sand & Michel), mitgetheilt, der Lukmanier habe wieder grosse Chancen und er biete in finanzieller Beziehung kaum mehr Schwierigkeiten dar. Das wäre dann eine Alpenbahn, die ohne das Eingreifen des Bundes zu Stande käme.

Schliesslich ersuche ich Dich noch, einer Eingabe der Direction der Nordost-Bahn betreffend Herabsetzung des Transitzolles vom Werthe Deine Aufmerksamkeit zuwenden zu wollen.[3] Sie ist ans Zolldepartement gerichtet, wird aber von dem letztern wohl dem Bundesrathe vorgelegt werden. Ich habe Dich wirklich bloss zu bitten, die Eingabe — zu lesen. Ist dies geschehen, so ist mir Deine Ansicht in Sachen nicht zweifelhaft. Wenn die Sache im Bundesrathe zur Behandlung kommt, so bitte ich nur, keine Halbheiten aufkommen zu lassen, die den Anschein einer Berücksichtigung haben, aber zu gar keinem practischen Resultate führen. Wünschest Du in Sachen noch mündliche Rücksprache mit mir zu nehmen, so werde ich für einige Stunden nach Bern zu kommen suchen.

3. *Lettre du 13/18 octobre 1859* (E 11/7). *Les droits de transit seront réduits par la loi fédérale du 28 janvier 1860* (RO VI, *p. 386—388*).

362

E 2/2349

Le Consul de Suisse à Rotterdam, F. Koch,
au Président de la Confédération, J. Stämpfli

R Rotterdam, 19. Dezember 1859

Infolge Ihrer verehrten Depesche vom 16. August[1] habe ich die Ehre, Ihnen mitzutheilen, dass die Anwerbung von Schweizern für die Ostindisch-holländi-

1. E 2/2336.

schen Colonialtruppen immer noch starken Fortgang nimmt, so dass man annehmen kann, dass wöchentlich 50 à 60 Mann und noch mehr im Depot ankommen. Durch Zufall habe ich vernommen, dass das schändliche Gewerbe und Rekrutirung meist in Bern und Genf stattfindet. Die meisten Schweizer werden durch den Coiffeur Müller in Bern angeworben; in Genf durch einen gewissen Stouky, der zu gleicher Zeit auch für Neapel und den Pabst wirbt. Es werden auf diese Weise junge Leute von 17 bis 19 Jahre verleitet und verführt, und mancher bereut es jezt bitter, den Entschluss und Schritt, den er gethan und der nicht mehr zu verändern ist. Die Schweizer, die bis jezt verschifft sind, sollen, nach dem, was mir zu Ohren gekommen ist, ca. 3000 Mann betragen. Von diesen werden wohl wenige zurükkommen. Fieber, Cholera, Dissenterie ist ihr Loos und werden die meisten in kurzer Zeit weggerafft. Denjenigen, die zurükkommen könnten, werden so lange so viele Hindernisse in den Weg gelegt, bis sie des Wartens müde sich wieder aufs Neue engagiren lassen! Avancement besteht nicht, denn es liegt, wie begreiflich, in der Politik der Regierung, die Offiziersstellen durch Holländer auszufüllen! Man rechnet, dass von 10 Soldaten Kolonialtruppen nur ein Mann Holländer ist, die übrigen alle Fremde!

363

E 22/1358 A

Le Ministre de Grande-Bretagne à Berne, E. A. J. Harris, au Conseil fédéral

N Berne, December 28th 1859

The unprecedented state of prosperity enjoyed by Switzerland at the present moment, the absence of any question either at home or abroad calculated to agitate the public mind, and the legitimate influence with which a wise and energetic policy has invested the Central Government, have induced me to consider the present a favourable moment to call the attention of the High Federal Council to the restrictive laws which still exist in some of the cantons, and which bear so hardly on that comparatively small but peaceable and loyal class of Her Majesty's subjects who profess the jewish religion. Your Excellency is aware of the anxiety felt by Her Majesty's Government at the time of the negociation of the existing treaty between Great Britain and Switzerland, that the words proposed by them in Article I[1] should be retained, which would have conferred on the British jew in Switzerland the same advantages of free choice of residence and the exercise of his industry which the British Constitution affords to the Swiss jew in the United Kingdom and its colonies and if the Government of Her Majesty were induced to give way, it was because they were unwilling to delay the signature of a treaty which was to rivet still closer the bonds of friendly alliance between the two countries; and because they confidently anticipated that in this country where free institutions had been so extensively developed, laws so harsh in their operation,

1. *Traité du 6 septembre 1855.* RO, V, *p. 257—259.*

and so much at variance with the spirit of the age as well as with the legislation of neighbouring cantons, must by the force of public opinion be speedily abolished. In accordance with instructions from Her Majesty's Government to seize every favourable opportunity of urging this matter on the attention of the High Federal Council, I appeal to them now respectfully, to use their influence towards obtaining the abolition of laws which I feel sure their own enlightened minds as well as those of the great majority of the inhabitants of this free country must condemn.[2]

2. *Circulaire du 4 janvier 1860, non reproduite.*

364

E 2400 Mailand 1

L'Agent commercial de Suisse à Milan, A. Reymond, au Conseil fédéral

R Mailand, 5. Januar 1860

Ohne in diesem Bericht die politischen Veränderungen, die im abgelaufenen Jahr in der Lombardie stattgefunden, neuerdings zu berühren, bleibt mir dagegen zu bemerken, auf welche Artikel und Erzeugnisse der schweizerischen Industrie dieser Wechsel seinen Einfluss ausgeübt hat.

In erster Linie stehen die Manufactur-Waaren in Zeugdruck, die in Concurrenz mit Vorarlberg unter Österreich nur in Contrebande hineingekommen und nun nicht nur in der Lombardie, sondern auch in den Herzogthümern bereits bedeutende Consumenten gefunden haben. Die Etablissements von Glarus, Zürich, Thurgau waren auch bald bei der Hand.

Die Mousseline-Industrie und Stickwaaren von St. Gallen und Appenzell haben bei dem sardinischen Zoll nicht weniger Erleichterung und werden grössern Absatz finden. Für unsere Seidenfabrication kann namentlich auf geringen Bändern etwas mehr gehofft werden; in glatten Stoffen fabriziren dagegen die Fabriken von Como und Mailand ebenso gut und billig und für façonnés Modestoffe hält man sich an den französischen Geschmack. Unsere Fabrikanten ersparen nun den Zoll auf dem Rohstoff, welcher bis jetzt auf roher gezwirnter Seide Fr. 26.— per 50 Kilo betrug, welche Ersparnis indessen zu gering ist, um bei dem hohen Stand des Artikels Anlass zu grösserm Umsatz zu geben, dagegen bei dem bedeutenden Export ein ansehnliches Defizit in den Einnahmen des Staats macht.

Es wurden im verflossenen Jahre über die beiden Pässe von							
St. Gotthard	3278	Ballen	gegen	5111	im	1858	
Splügen	8045	"	"	7794	"	"	
	11323	"	"	12905	"	"	ausgeführt.

Enorme Quantitäten asiatischer, China- und Bengal-Seiden, die hier nur verarbeitet (ouvrirt) werden, sind in diesen Zahlen inbegriffen, welche also durchaus keine Norm für die letztjährige Seiden-Production der Lombardie geben können.

Die Seidenpreise stehen ca. 20% höher als voriges Jahr zur gleichen Epoche und da der Spinner dabei noch verliert und wenige Vorräthe da sind, so sind billigere Preise vor neuen Ernteaussichten nicht zu hoffen.

Der letztes Jahr aus der Schweiz bezogene Seidenraupensaamen, wie von Walenstadt, Staefa, Affoltern, Schinznach hat im Allgemeinen noch ein gutes Resultat gehabt und ca. 35 Kilo Cocons von jeder schweizerischen Unze Saamen erzeugt; es bestanden aber mit einer einzigen Ausnahme Symptome von Oidium wie bei den meisten andern Provenienzen.

Die Käse-Einfuhr aus der Schweiz findet sich durch den niedern sardinischen Zoll und die weniger fühlbare Concurenz Tyrols unter bessern Conditionen für den allgemeinen Handel, dem einzelnen reichern Händler diente aber natürlich der frühere hohe Zoll besser.

Für den Viehhandel bleiben die Verhältnisse die gleichgünstigen und da die Heuernten auch dieses Jahr gut und Heu billig ist, so bleibt Vieh sehr gefragt und erlöst hohe Preise. Trotz den grossen Requisitionen in Heu, welche die österreichische Armee s. Z. gemacht, entstand nur auf einzelnen Bauernhöfen augenblicklicher Mangel, welcher aber bald durch Zufuhren aus weniger heimgesuchten Gegenden ersetzt wurde. Die französische Armee führte ihren Bedarf grösstentheils nach.

Hafer blieb nur kurze Zeit vor Anfang des Kriegs auf hohem Preis, steht aber seit dessen Ende wieder auf gewöhnlichem Mittel-Preis; und war die Ernte gut, wie die von allen andern Früchten, Getreide, Mais; und besonders ergiebig war die Reis-Ernte. Alle Lebensmittel stehen zum besten der armen Classen und zum Verdruss der Gutsbesitzer auf äusserst billigen Preisen.

Seit Anfang des Jahres rechnet man nach Lire Italiane oder Francs wovon 100 auf 40.50. Österreichische Gulden kommen also

Fr. 1	= ItL. 2.46 74/81
Austr. Lire 1 neue	= ItL. – 86 54/81
Austr. Lire 1 alte	= ItL. – 83 77/81

Die Umänderung von Mass und Gewichte ist auf 1861 festgestellt.

Die neue Bank, deren Statuten ich dem löblichen Handels- und Zoll-Departement einzusenden das Vergnügen hatte[1], soll ihre Ergebnisse mit denen der Banken von Turin und Genua verschmelzen; solche hat ihre Funktionen noch nicht begonnen, was aber in kurzer Zeit geschehen wird. Die Actie von ItL. 1000 bekommt heute ItL. 60 à 70 Agio.

Die hiesigen neuen Postverhältnisse und Eisenbahnen sind in neuester Zeit durch ein verehrliches Mitglied des hohen Bundesrathes aufs genauste inspizirt worden, ohne dass ich mehr darüber hinzuzufügen hätte.

Es bleibt in den gegenwärtigen Administrativenverhältnissen noch sehr viel zu thun. Die neuen sardinischen Beamten sind noch neu und finden nicht immer das Entgegenkommen und die Anleitungen, die ihnen wünschbar wären. Die abgetretenen und nach Piemont versetzten Beamten sind über diese Versetzungen mit kleinerm Gehalt unzufrieden.

---

1. *Non retrouvés.*

Tägliche Einbrüche, Raubanfälle in den Strassen der Stadt und auf dem Land, meistens von Gesindel verübt, das entweder aus östreichischem oder dem Dienste des Garibaldi zurückgekommen, machen Verstärkung der Gendarmerie und Polizeiwacht nöthig. Der Polizeidirector mit den ersten Beamten wurden in neuester Zeit ihrer Stellen entsetzt, weil, wie man sagt, Mazzini mehrere Tage hier unentdekt geblieben und nach Lugano (?) gereist wäre.

Im Zollwesen war die Bestechung schon lange nicht mehr so an der Tagesordnung wie jetzt; Manufactur-Waaren werden um Trinkgelder aus der Mauth zurückgezogen, ein Unfug, welchem auch Österreich nie steuern konnte.

Das Steuergesetz für 1860 hat böses Blut gemacht, denn nicht nur bestehen die gleichen Besteuerungen auf den Gütern wie bis anhin, sondern auch die Extra-Taxe für Kriegskosten soll beibehalten werden. Über revolutionaire Bewegungen wurde gesprochen; die Truppen, französische wie sardische, wurden auch einige Nächte in den Casernen in Bereitschaft gehalten; man scheint sich aber in dieser Hinsicht einstweilen zu sehr zu allarmieren, denn die bessern Classen wollen Ruhe und Ordnung, und wenn auch unzufrieden, gehen sie nicht in die Strassen.

[...][2]

2. *Secours accordés par le consulat et versements des cantons.*

365

E 2/1629

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern, au Conseil fédéral

R N° 31
Confidentiell

Paris, 31. Januar 1860

Soeben komme ich aus der vom Kaiser mir gewährten Audienz zurük und ich beeile mich, Ihnen *heute* noch Bericht zu erstatten; um so mehr, als eine telegraphische Mittheilung Ihnen kein richtiges Urtheil geben könnte, indem darin leicht zu viel oder zu wenig gesagt würde.

Nachdem ich dem Kaiser zuerst meinen Dank ausgedrükt hatte, dass er mir diese Audienz gewähre, ging ich sogleich auf den Zweck derselben über. Ich bemerkte: Bei den allgemein sich verbreitenden, immer mehr Consistenz gewinnenden Gerüchten, dass die Annexion von Savoyen an Frankreich Gegenstand von Unterhandlungen sey, werde er es leicht begreifen, dass diese Angelegenheit auch bei den Behörden und der Bevölkerung der Schweiz allgemeines Interesse errege. Wie ihm wohl bekannt sey, habe ich bereits seinen Minister Baroche ersucht, mir Aufschluss geben zu wollen, was Wahres an diesen Gerüchten sei, und dabei zugleich die Ansicht geäussert, die Schweiz dürfe erwarten, dass in dieser Sache nichts abgeschlossen werde, ohne dass man vorher mit ihr in Bezug auf diejenigen Provinzen, auf welche zu Gunsten ihrer Neutralität durch die Verträge vom J. 1815 bekanntermassen das Recht der militärischen Occupation eingeräumt worden sei, sich ins Einverständnis seze. Baroche habe mir erklärt, diese

Frage habe keine Actualität, aber wenn sie einmal aufgeworfen werde, so denke er, die französische Regierung werde der von mir ihm eröffneten Ansicht gebührend Rechnung tragen. Die seither in der *«Patrie»* erschienenen Artikel haben nun aber wie anderwärts so auch in der Schweiz die Ansicht neuerdings bestärkt, dass *doch* Annexions-Pläne vorhanden seyen. Unter diesen Umständen habe ich gefunden, und zwar ganz im Einklang gehend mit meiner Regierung, dass es im Interesse der Schweiz und insbesondere im Interesse der Erhaltung der glücklicherweise bestehenden freundschaftlichen Beziehungen zur französischen Regierung liege, wenn mir gestattet würde, Sr. Majestät ganz offen die Stellung näher zu beleuchten, welche die Schweiz in Bezug auf eine solche Annexion einzunehmen habe und dabei zugleich einige Andeutungen zu geben, in welcher Weise etwa der Schweiz für die Neutralisirung der savoyischen Provinzen ein Äquivalent gegeben werden könnte, das den gleichen Zweck hätte, der der Neutralisirung eines Theiles von Savoyen zu Grunde liege. Die Schweiz müsse nach der ihr durch das bestehende Völkerrecht angewiesenen Stellung wünschen, dass der Status quo bleiben möchte; wenn aber je von Annexion Savoyens an Frankreich die Rede seyn sollte, so würde und müsste sie mit der grössten Entschiedenheit darauf dringen, dass ihr auf dem neutralisirten savoyischen Gebiete eine solche Grenze angewiesen würde, welche eine möglichst günstige militärische Vertheidigungslinie bildet, wie solche nach dem Urtheil aller unsrer tüchtigsten Militärs unumgänglich nöthig sei, wenn nicht die schweizerische Neutralität zu einer Illusion werden solle. Im Hinblik auf die wiederholt schon der Schweiz gegebenen Beweise seiner wohlwollenden Gesinnungen glaube ich der Überzeugung mich hingeben zu dürfen, dass es nicht in der Absicht Sr. Majestät liegen könne, die Schweiz in eine solche Situation [zu] bringen mit allen unausweichlich daran sich knüpfenden Consequenzen. Ich sei gerne geneigt — wenn der Kaiser es wünsche — in Bezug auf die Eventualität, die ich angedeutet habe, ihm mit Hülfe der Karte noch einlässlichere Aufschlüsse zu geben.

Der Kaiser, nachdem er zuerst mit einigen freundlichen Worten versichert hatte, dass es ihm lieb sei, von mir in dieser Angelegenheit zu vernehmen, wie dieselbe vom schweizerischen Standpunkt aufgefasst werde, zeigte sich ganz bereit, auf der Karte nachzusehen, was man in der Schweiz unter der Bildung der günstigsten Vertheidigungslinie verstehe. Ich wies dann auf der Karte die Linie nach, welche mir von Ihrem Presidium auf einem Exemplar eingezeichnet worden und welche die Abtretung von Chablais, Faucigny und eines Theils des Genevois bis an das Flüsschen des Usses zu Gunsten der Schweiz zur Folge haben müsste, beifügend, dass dies jedoch noch nicht ganz definitiv angegeben werden könne und natürlich eine genauere Bezeichnung vorbehalten bleibe.

Der Kaiser, nachdem ich ihm die Verhältnisse noch des Nähern beleuchtet hatte, namentlich auch die Beziehungen zur Vertheidigung der westlichen Schweiz und des Simplon-Passes, bemerkte dann: «Aber die Schweiz würde ja in solcher Weise fast die Hälfte von Savoyen für sich in Anspruch nehmen.» Ich erwiederte, es sei dies irrig, ich glaube, es würde dieses Gebiet approximativ circa 200'000 Seelen umfassen. Die Bevölkerung von Chablais und Faucigny konnte ich aus dem offiziellen Memorial nachweisen; wie viel aber der Theil vom Genevois, der auch noch innert die Vertheidigungslinie fallen würde, betrage, könne ich nicht genau angeben, indem mir hiezu das nöthige Material mangle.

Sodann fuhr der Kaiser fort: diese Frage sei eine ausserordentlich schwierige und es stehe noch sehr in Frage, ob und wann eine solche Annexion je ausgeführt werden könne. Er müsse mir gestehen, er habe — in der lezten Zeit sonst so vielfach in Anspruch genommen — noch nicht die nöthige Musse finden können, dieselbe in allen ihren Beziehungen gehörig zu studiren, was unumgänglich nöthig sei, ehe man darüber irgend ein Urtheil abgeben könne. Dazu habe man aber auch alle Zeit, indem — selbst wenn je einem solchen Projekt weitere Folge gegeben werden sollte — solche Dinge nicht so schnell vor sich gehen, wie es sich Manche vorstellen.

Ich fand mich dann noch veranlasst, dem Kaiser zu bemerken, dass es natürlich in meiner amtlichen Stellung gelegen sei, zu sondiren, was auch die übrigen Mächte betreffend die Beziehungen dieser Frage zu der der Schweiz garantirten Neutralität für Gesinnungen haben. Ich that dies, weil ich voraussezen durfte, der Kaiser werde wohl erfahren haben, dass ich mit Cowley und Andern hierüber Rüksprache gepflogen, und weil ich es also für klug und rathsam hielt, dies ganz offen *selbst* zu sagen. Ich fügte bei, dass ich mich hiebei habe überzeugen können, dass dieser Annexionsplan auch von andrer Seite grosse Bedenken hervorrufe, und dass die gefährliche Seite mit Bezug auf die «als ein europäisches Interesse» erklärte schweizerische Neutralität denselben nicht entgehe. Ich glaube daher annehmen zu dürfen, der Widerstand gegen die Annexion würde um so entschiedener seyn, je weniger die Intressen dieser Neutralität durch das von mir näher bezeichnete Äquivalent sicher gestellt würden.

Diese leztere Bemerkung schien nicht ganz ohne Eindruk zu bleiben. Der Kaiser schloss seine Unterredung über diese Angelegenheit damit, dass er wiederholte, dieselbe werde sich in die Länge ziehen, und stehe jezt jedenfalls nicht *in dem Stadium,* dass schon näher auf die verschiedenen Beziehungen derselben eingetreten werden könnte.

Die *Dappenthalfrage* wurde von ihm mit keinem Worte berührt und in Gemässheit der von Ihnen sub 27. Januar ertheilten Direktion[1] enthielt ich mich ebenfalls jeder auf diese Frage bezüglichen Äusserung, so dass dieselbe auch nicht mit einer Silbe zur Sprache kam.

Noch weniger aber konnte ich mich veranlasst finden, Ansprüche auf das Pays de Gex zur Sprache zu bringen, wie solche in Ihren Direktionen ebenfalls berührt werden. Faucigny, Chablais und einen Theil des Genevois anzusprechen, darüber hinaus noch Ansprüche auf das Pays de Gex zu erheben und gleichzeitig in Bezug auf die Dappenthalfrage auf den bundesräthlichen Bericht zu verweisen — was hier als Ablehnung der von Frankreich gemachten Ausgleichungsvorschläge aufgefasst wird — schien mir auf einmal etwas zu viel zu seyn, besonders wenn ich bedenke, dass sogar im Jahr 1815 Frankreich, und dies mit bekanntem Erfolg, das Pays de Gex als Theil seines Reiches behauptet hat, und dass der Kaiser schon die von mir auf der Karte bezeichnete militärische Vertheidigungslinie als zu weit ausgedehnt ansah. So sehr ich daher mit Ihnen die Wichtigkeit des Pays de Gex für die Schweiz anerkenne, so fand ich doch — um Ihren eigenen Ausdruck zu gebrauchen — «den *Moment hiezu nicht schicklich.*»

---

1. *Non reproduite.*

Bei der Ungewissheit, in welcher wir über das, was die Annexion in der Zukunft mit sich bringen könnte, sind, halte ich an der früher schon geäusserten Ansicht fest, dass wir uns in erster Linie fortwährend für den status quo aussprechen. Von England wissen wir ganz sicher, dass es gegen jede Annexion ist, von Preussen ist dies nach einer längeren Unterredung, die ich gestern mit Pourtalès hatte, so viel als ebenfalls gewiss anzunehmen; Östreich müsste sich selbst Feind seyn, wenn es nicht diesen Protestationen sich anschliessen würde und Russland wird schwerlich eine andre Stellung einnehmen als die eben genannten Mächte. Sofern aber alle diese Mächte mit etwelcher Entschiedenheit gegen die Annexion sind, so zweifle ich denn doch noch sehr, dass dieselbe so bald zur Ausführung gelange. Man findet sich vielleicht dann doch bewogen, einen etwas günstigeren Moment abzuwarten.

Ich berührte dann doch die Frage der Abschliessung eines Handelsvertrages und zwar ganz in dem Sinn, wie ich Ihnen in meiner Depesche vom 25. Januar vorgeschlagen[2] und wie Sie es genehmigt haben. Ich empfahl dabei die Interessen des Landes, das ich zu representiren die Ehre habe, wenn allfällig ein solcher Vertrag zur Verhandlung komme. Der Kaiser erwiederte: er werde es sehr gerne sehen, wenn ein solcher Vertrag auch mit der Schweiz abgeschlossen werden könne, nur werde die Sache darum einige Schwierigkeiten haben, weil die Schweiz im Verhältnis ein weit mehr produzirendes als consumirendes Land sey. Ich erwiederte, sie verdanke ihre Productivität wesentlich demjenigen System, denjenigen Grundsäzen, auf welchen das in der Schweiz mit Freuden begrüsste Programm des Kaisers über Zollreformen hinziele und bei dem fast ganz unbeschwerten Verkehr, den sie in so enormen Zahlenverhältnissen Frankreich frei gebe, dürfe sie dann auch auf Berüksichtigung zählen, so weit es sich um ihren Waaren- und Productenverkehr *nach* Frankreich handle.

Ich benuzte endlich auch diese Unterredung, um dem Kaiser meine Theilnahme am Hinschiede der Grossherzogin Stephanie auszudrücken, indem ich (da ich solche öfters beim Prinz Louis Napoléon auf Arenenberg sah) wisse, wie sehr er ihr zugethan war. Der Kaiser äusserte sich dann in Privatimunterredungen in gleich freundlicher und wohlwollender Weise wie immer. In Bezug auf den Hauptzweck meines Besuches hatte er sich aber offenbar vorgenommen, einstweilen sich noch in keinerlei verbindliche Äusserungen einzulassen.

Da die ganze Unterredung nicht den Charakter einer offiziellen Audienz (die man nur durch den Minister erhält), sondern den einer vertraulichen Besprechung an sich trägt, so brauche ich wohl nicht erst darauf aufmerksam zu machen, wie wünschbar es ist, dass nichts über den Inhalt derselben öffentlich werde, indem mir sonst in Zukunft leicht unmöglich werden könnte, weiter wieder zu solchen Besprechungen zu gelangen. Eine offizielle Audienz *bei jeziger Lage der Dinge* wäre mir jedenfalls nicht gewährt worden.

Da ich sehe, dass Sie nicht im Klaren sind, *wie* ich zu dieser Audienz gelangt bin, so muss ich annehmen, dass Sie mein confidentielles Schreiben vom 24. Januar[3] nicht erhalten haben und lege daher eine Abschrift desselben bei.

---

2. *Cf. PVCF, séance du 27 janvier 1860* (E 1004 1/40, n° 409).
3. *Non reproduite.*

366

E 2200 Turin 1

Le Conseil fédéral à l'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte

Bern, 1. Februar 1860

Instruktion für Herrn Staatsrath A. Tourte, ausserordentlichen Gesandten des schweizerischen Bundesrathes an den Turiner Hof.

1. Der Herr Abgeordnete wird sich beförderlich nach Turin begeben und nach erfolgter Legitimation bei der K. Sardinischen Regierung derselben die besondere Theilnahme aussprechen, welche die gesammte Schweiz an der Gestaltung und Entwikelung der italienischen Verhältnisse nimmt. Diese Verhältnisse werden auch die Beziehungen der Schweiz zu Sardinien wesentlich erweitern und es walte in der Schweiz der lebhafteste Wunsch, dass diese Beziehungen stets die innigsten und die freundschaftlichsten seien. Die Schweiz habe dieses durch Absendung eines ausserordentlichen Abgeordneten bethätigen wollen.

2. Der Herr Abgeordnete wird sodann als eine ganz nahe liegende Frage entwikeln, wie die seit einiger Zeit mit immer grösserer Bestimmtheit zu Tage tretenden Behauptungen über eine bevorstehende Abtretung Savoyens an Frankreich in der Schweiz die lebhaftesten Besorgnisse erwekt haben. Er wird die hohe Bedeutung eines neutralen Savoyens für die Schweiz in das richtige Licht sezen und zeigen, dass die Handhabung der Neutralität der Schweiz in gewissen Fällen fast zur Unmöglichkeit würde, wenn Savoyen zu Frankreich gehörte. Er wird darstellen, wie es im Interesse von ganz Europa liege, dass die Schweiz in allen Kriegsfällen ihre neutrale Stellung behaupten könne und wie im Hinblik auf dieses europäische Interesse die immerwährende Neutralität der Schweiz und des zu deren Vertheidigung erforderlichen Theiles von Savoyen durch feierliche Verträge von den europäischen Mächten garantirt worden sei.

Er wird aber auch zeigen, wie das Königreich Sardinien selbst durch eine Abtretung Savoyens an Frankreich in eine gefährlich Lage käme, indem im Kriegsfall, ohne Rüksicht auf die schweizerische Neutralität von Seite des Angreifers, dessen Operationszwek Italien wäre, eine Besezung des Kantons Wallis, respektive eine Besiznahme des Simplon-Passes in Folge Einbrechens aus Savoyen, von der Schweiz kaum verhindert werden könnte, was zur Folge hätte, dass dannzumal Frankreich, einerseits auf dem Mont-Cenis, will sagen vor den Thoren von Turin, andererseits auf dem Simplon, will sagen vor den Thoren von Mailand stünde. Zu einer solchen Stellung dürfe, nach hierseitigen Ansichten, Sardinien unmöglich selbst Hand bieten. Selbst wenn bei einer Abtretung an Frankreich der Fortbestand der Neutralisirung des nördlichen Savoyens bedungen würde, könnte die Schweiz sich nicht für beruhigt erklären, indem die Frage des augenbliklichen Interesses leicht eine grössere oder kleinere Beeinträchtigung solcher Neutralitätshandhabung herbeiführen dürfte, um so eher, da das Verhältnis und die militärische und territoriale Stellung eines französischen neutralisirten Savoyens zu Sardinien und zu der Schweiz ganz ein anderes wäre als das eines sardinischen neutralisirten Savoyens zu Frankreich und zur Schweiz.

Der Abgeordnete wird daher darauf hinweisen, dass das Festhalten am gegenwärtigen Besizstand und den gegenwärtigen Verhältnissen Savoyens für die Schweiz das Erwünschteste wäre.

3. Sollte er sich aber überzeugen, dass allerdings Abtretungsentwürfe bei Piemont vorhanden sind, so wird er darauf hinweisen, dass nach Massgabe der alten schon aus dem sechszehnten Jahrhundert her datirenden Verträge, welche in neueren Verträgen stets wieder angerufen wurden, eine Abtretung der nördlichen Arrondissemente von Savoyen rechtlich nur mit Zustimmung der Schweiz stattfinden könne, und dass, gleich wie Sardinien in andern Punkten die Verträge festhalte, so auch an dieser Bestimmung festgehalten werden müsse. Jedenfalls müsse die Schweiz verlangen, dass an den unter europäischer Garantie stehenden und sie zunächst berührenden Bestimmungen und Verträgen nichts geändert werde, ohne dass sie, die Schweiz, vorher angehört und in den Stand gesezt worden sei, ihre Interessen zu vertheidigen.

4. Der Herr Abgeordnete wird sich mit den Vertretern der übrigen europäischen Staaten am Turinerhof in Verbindung sezen, ihnen den Standpunkt der Schweiz, sowie das hohe Interesse von ganz Europa an dieser Frage klar machen, und gegründet auf dieses leztere sich ihrer Mitwirkung im gleichen Sinne und zur Abwendung eines Keimes zu Zerwürfnissen im Mittelpunkt von Europa versichern.

5. Ohne jezt schon in detaillirte Vorschläge einzutreten, wird der Herr Abgeordnete der Schweiz das Recht vindiziren, bei Territorialveränderungen neue Garantien für ihre ungefährdete Stellung in politischer und militärischer Beziehung zu verlangen.

6. Über seine Schritte, sowie über die erhaltenen Aufklärungen und Ansichten wird der Herr Abgeordnete dem Bundesrath fleissig Bericht erstatten und in besonders wichtigen und dringlichen Fällen selbst Extrakuriere oder seinen Sekretär an den Bundesrath abordnen.

7. In allen einer weitern Weisung bedürftigen Fälle wird er um Instruktionen einkommen.

367

E 2/1629

Le Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral

R Bern, 7. Februar 1860

Gestern Abend nach beendigter Sitzung des Bundesrathes besuchte mich der französische Geschäftsträger, Baron Tillos, und sagte nach ein paar einleitenden und allgemeinen Bemerkungen, namentlich auch über unsere Mission nach Turin folgendes:

Je suis chargé de dire verbalement et d'une manière très confidentielle au président de la Confédération suisse, que la question de la Savoie n'est nullement sur le tapis actuellement, mais qu'elle pourrait pourtant devenir bien importante pour la

France dans le cas où le Piémont par l'annexation de plusieurs provinces deviendrait une puissance plus forte. Alors la France aurait à prétendre une bonne frontière militaire de ce côté, et dans ce cas S. M. l'Empereur ne se refuserait pas à une cession à la Suisse des provinces du Chablais et du Faucigny qui lui seraient abandonnées.

Ich verdankte dem Herren Geschäftsträger diese Mittheilung, welche allerdings geeignet sei, Besorgnisse zu beschwichtigen, welche seit einiger Zeit, und besonders seitdem die unter Staatscontrolle stehende französische Presse sich so sehr mit der Frage über eine bevorstehende Einverleibung Savoyens in Frankreich beschäftige, einen hohen Grad erreicht haben. Die Schweiz hätte einer solchen Einverleibung nicht ruhig zusehen können, weil zur Handhabung ihrer von Europa garantirten Neutralität jenes Territorium theilweise nothwendig sei, und weil Piemont vertragsmässige Verpflichtungen übernommen habe, dasselbe an Niemanden abzutreten als an die Schweiz oder mit Einwilligung der Schweiz. Der kaiserliche Entschluss würde nun allerdings eine Regelung der Angelegenheit, wenn die Annexion wirklich erfolgen sollte, bedeutend erleichtern; ich setze aber dabei voraus, dass dannzumal der Schweiz nicht einfach die Provinzen Chablais und Faucigny überlassen würden, sondern dass man ihr eine gute militärische Grenze übergebe, wozu jedenfalls ein mehr oder weniger grosser Theil der Provinz Genevois gehöre, welche Grenze aber noch näher studirt werden müsste.

Herr Tillos erwiederte darauf, dass in dem ihm gegebenen Auftrag der Provinz Genevois nicht gedacht sei, sondern dass Herr von Thouvenel ihm nur die ersten zwei Provinzen genannt habe; er wiederhole aber que la question n'était actuellement pas sur le tapis, und er zweifle nicht daran, dass, wenn sie einmal zur Hand genommen werde, man sie gründlich studire und zwekmässig erledige.

Nach einigen andern, weniger bedeutenden Äusserungen, deren Sinn dahin ging, dass die Angelegenheit von Genf aus angeregt und über Gebühr in die Öffentlichkeit geworfen worden sei, was man in Paris nicht gut aufgenommen zu haben scheint, empfahl sich Herr Tillos.

Ich schrieb sofort ein confidentielles Privatbillet an Herrn Minister Dr. Kern in Paris[1], um ihm den Hauptinhalt der Mittheilung zur Kenntnis zu bringen. Während dem ich damit beschäftigt war, langte von Herrn Kern eine chiffrirte Depesche an, des Inhalts:

«Thouvenel sagt mir, der Kaiser überlasse Faucigny und Chablais als eigen der Schweiz im Fall der Annexion.»[2]

Ohne für heute einen Antrag zu stellen, beeile ich mich, diese Thatsachen den Mitgliedern des Bundesrathes *confidentiell* zur Kenntnis zu bringen.

---

1. *Non retrouvé.*
2. *Non reproduite.*

368

E 2/1630

L'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte, au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé

L Turin, 11 février 1860

Je reviens de chez Sir Hudson; il m'a donné lecture de sa dépêche au Gouvernement anglais. Cette dépêche contient un historique exact de la question; insiste beaucoup sur la nécessité en cas de cession de la Savoie, d'annexer à la Suisse tout le territoire neutralisé. Sir Hudson est d'avis que dans ces choses-là, il faut demander le plus pour avoir le moins.

Il annonce qu'il a lu à M. de Cavour la note dont je vous ai parlé hier;[1] mais que le ministre avait avoué qu'on traitait; qu'il n'avait pas pu s'y soustraire et qu'il faudrait pour empêcher l'affaire que les populations refusassent l'annexion. Seulement M. de Cavour déclare qu'il ne peut être question de céder à la France le passage du Mont Cenis et que jamais la Sardaigne n'abandonnera le fort d'Esseillon situé entre Modane et Lanslebourg.

Sir Hudson recommande de demander pour la Suisse tout le territoire neutralisé; il explique qu'avec cette réserve et celle de conserver à la Sardaigne la haute Maurienne la cession du reste de la Savoie est sans grande importance.

Il m'a conseillé de nouveau d'agir ou de faire agir auprès du Ministère anglais.

J'avoue que je partage son opinion, et cela encore plus depuis la réception de votre dépêche contenant celle de M. Kern.[2] Voici comment je raisonne:

Si l'Empereur était réellement bien disposé pour nous: 1° Il se serait fait un plaisir d'aborder gracieusement M. Kern, de lui tendre la main, et de lui dire: «Je me sens heureux qu'une aussi belle occasion se présente de payer à la Suisse la dette de reconnaissance que j'ai contractée envers elle en 1838. Si la Savoie est annexée à la France, je veux que le territoire neutralisé revienne à la Suisse.»

Notez que depuis longtemps il connaît la question par le général Dufour, et je sais que toutes les brochures publiées lui ont été soumises. Pourquoi au lieu de cela, cette comédie de rassurer, non pas la Suisse, mais Fazy par l'intermédiaire d'un consul?

2° Si quelques jours après avoir donné à M. Kern des réponses évasives, l'Empereur fait donner par M. de Thouvenel une assurance favorable, c'est que, dans l'intervalle, des observations du Gouvernement anglais à ce sujet ont été mises sous les yeux de l'Empereur, *je le sais.*

3° Pourquoi l'Empereur exige-t-il un si profond silence sur une circonstance qui réjouirait le Piémont et enchanterait la Suisse, ravirait les populations intéressées, arrêterait les manifestations anti-françaises, contenterait l'Angleterre, et tranquilliserait les Puissances? Je crains que ce soit simplement parce qu'on veut

---

1. *Note du Gouvernement anglais résumée dans la lettre de Tourte au Conseil fédéral du 10 février 1860* (E 2200 Turin 1/39).
2. *Du 7 février 1860* (E 2200 Turin 1/39).

nous faire taire, nous endormir, divertir notre attention jusqu'à ce que le tour soit joué.

4° Enfin, je persiste à conseiller de s'adresser à Londres parce que nous n'aurons rien d'assuré jusqu'à ce que nous ayons un engagement de l'Empereur envers l'Angleterre.

Il est tout à fait erroné de croire que l'Empereur s'entête dans une question parce qu'on lui fait de l'opposition. Il a au contraire montré dans maintes occasions, et maintenant encore au sujet de l'Italie centrale, qu'il sait fort bien modifier ses intentions premières.

Mais Lord Cowley pourrait bien être un fin courtisan auquel il coûte de revenir souvent auprès du dispensateur des sourires, sur une question peu agréable; mais je vous l'ai déjà dit ce qui peut dominer la position actuelle, c'est le désir de consolider le ministère, en amoindrissant nos réclamations.

Je vous répéterai ici les paroles de M. de Cavour: *« L'Empereur tient trop à l'alliance anglaise pour risquer de l'ébranler à propos de 200'000 habitants de la Savoie qui sont nécessaires à votre sécurité. Tâchez de faire intervenir l'Angleterre. »*

Pardonnez-moi d'insister comme je le fais. C'est que si nous étions assurés d'un appui suivi conséquent de l'Angleterre, Cavour lui-même sortirait peut-être de sa position passive et arriverait à traiter directement avec nous.

Je sens qu'il faut éviter à tout prix de rien faire qui ait un air d'hostilité ou seulement de défiance envers l'Empereur. Mais s'il refuse ouvertement de donner à M. Kern des assurances sur une question dont toute l'Europe s'occupe, il ne peut pas trouver mauvais que nous prenions nos précautions et que nous nous adressions à d'autres; et on peut le faire d'une manière discrète qui ne blesse pas sa susceptibilité. J'ai rencontré il y a quelques heures Monsieur le prince de Talleyrand, qui m'a promis une prochaine visite, et m'a prodigué toutes ses grâces.

Il paraît bien disposé si l'on peut se fier à l'extérieur. Nous partirons l'un et l'autre mardi 14 courant pour Milan où nous logerons dans le même hôtel (Hôtel de la Ville); je profiterai de la circonstance pour chercher à gagner de plus en plus la confiance de ce diplomate aimable mais habile.

[...]

P. S. Je n'ai trouvé à leur hôtel ni le Ministre de Russie, ni celui de Prusse.[3] Je n'en suis pas fâché, parce qu'il vaut autant ne pas avoir l'air de trop grouper les puissances dans une question qui nécessairement prend plus ou moins l'apparence d'une opposition à la France. J'éviterai aussi pendant quelques jours le ministre de Belgique, qui paraît-il ne semble pas comprendre ce que le précédent qu'on va créer a de menaçant pour son pays.

En lisant mes dépêches, n'oubliez pas que mes instructions m'ordonnent en première ligne de faire tout en vue d'empêcher une annexion, un changement à l'état actuel des choses.[4]

Votre dépêche de ce matin change sans doute la situation. Mais je crois que notre conduite la plus habile est toujours de seconder le Gouvernement sarde dans son désir secret de ne rien céder.

---

3. *Ernest de Stackelberg et Marie Antoine Joseph de Brassier de Saint-Simon.*
4. *Du 1er février 1860, N° 366.*

Vous aurez lu sans doute l'article du *Morning Post*, le journal de Palmerston, qui appelle la Savoie l'Irlande des Etats sardes, qui prétend que cette province cause des ennuis au Piémont et qu'on exerce sur elle une pression. Tout ceci est notoirement faux, et n'en est que plus significatif.

Pardonnez-moi mes défiances, mais tant que M. de Cavour ne me donnera pas l'assurance formelle qu'en cas d'annexion les droits de la Suisse seront réservés, j'avoue que je serai toujours médiocrement rassuré.

Il vaut mieux pécher par excès de précaution que par excès de laisser aller.

369

E 2200 Turin 1

Le Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé,
à l'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte

L
Particulière Berne, 14 février 1860

Les différentes lettres que vous avez bien voulu écrire au Conseil fédéral sont toutes arrivées, et cela par l'entremise de Monsieur Müller. Il sera bon de continuer à se servir de cet intercesseur pour les dépêches confidentielles mais adressez aussi quelques lettres d'une moindre importance au Conseil fédéral directement, afin d'éviter toute méfiance aux bureaux de poste de Turin ou de Milan.

Vous étiez déjà bien allé aux informations par rapport à l'affaire de la Savoie, mais évitez soigneusement de prendre un engagement quelconque contre qui [que] ce soit, et ne vous laissez pas entraîner à faire ou à participer à des intrigues ou à entrer dans une politique ambiguë, ce qui ne manquerait pas à être exploité contre nous.

Notre politique est très simple dans la question qui nous occupe: l'état actuel de la souveraineté en Savoie nous conviendrait le mieux, mais si un changement est en vue, il faut que nous nous assurions une bonne frontière militaire. La Suisse n'est pas une puissance qui peut exercer une influence directe sur l'arrangement de la carte de l'Europe. Sa force repose dans sa faiblesse envers le dehors, dans sa force pour maintenir sur son territoire restreint une neutralité qui convient à toute l'Europe.

Si la Savoie est séparée du Piémont, l'intérêt européen exige qu'on nous remette la partie qu'il nous faut pour pouvoir défendre cette neutralité. L'Empereur de France sent cette nécessité tout aussi bien que les autres puissances, et il abandonnera d'autant plus volontiers cette partie que ce n'est que par ce sacrifice qu'il pourra se mettre en possession du reste de la Savoie. Je crois que nous arriverons là, malgré l'opposition des puissances contre cette annexion. Ce n'est pas la question de la Savoie qui les alarme, mais la crainte qu'après la Savoie viendra le tour de la Belgique, puis de la frontière rhénane et une guerre générale. Si elles recevaient des garanties que la France se contenterait de la Savoie méridionale et que la Suisse aurait sa frontière militaire, la résistance deviendrait beaucoup moins forte.

L'Empereur de France décidera probablement dans cette affaire, c'est pour cela *qu'il faut bien se garder de se mettre en opposition avec lui, ni ouverte, ni cachée.* Même l'Angleterre ne ferait pas un casus belli de la question de Savoie.

Si vous parlez des frontières militaires, n'oubliez pas de dire que le Chablais et le Faucigny ne suffiraient pas, qu'il faut une partie du Genevois. Recommandez aussi (en entrant dans le système suisse, adopté par Napoléon, que le peuple peut par son vote disposer de sa position politique) que, pour le cas d'une votation populaire en Savoie, cette votation devrait avoir lieu par districts. Les provinces du Chablais et du Faucigny avec le district de Carouge voteraient alors certainement en faveur de la Suisse. Chambéry et les industriels d'Annecy préféreraient probablement une annexion à la France.

Quant à des démarches à Londres, autres et plus directes que celles qui ont déjà lieu, vous reconnaîtrez facilement en examinant la chose de plus près, que la France verrait dans cette démarche une hostilité ou au moins une preuve de haute méfiance envers elle, et se fâcherait sérieusement tandis que nous avons surtout besoin de sa bienveillance. Quel appui chercherions-nous d'ailleurs à Londres au-dessus de celui dont nous jouissons déjà? Ce n'est pas dans notre position de tirer ni pour l'Angleterre ni pour le Piémont les marrons du feu, sauvegardons nos propres intérêts pour autant que cela est nécessaire et laissons veiller aux leurs les autres. Une annexion de la Savoie méridionale à la France en nous abandonnant notre frontière militaire (pas les parties avec le chemin de fer Victor-Emmanuel) me paraît même préférable à la possession de la Savoie par une assez forte puissance italienne, qui pourrait facilement prendre l'idée d'ériger la haute Savoie en forteresse frontière.

Je voudrais encore vous inviter d'ajouter à vos rapports détaillés des rapports plus sommaires, contenant les points principaux, pour pouvoir les lire au Conseil fédéral. On ne peut prendre connaissance de grands rapports qui exigeraient trop de temps pour les lire en séance, que par la voie de la circulation qui a pour de certaines questions de graves inconvénients.

Vous recevrez peu à peu d'autres questions à traiter, ce qui ne manquera pas de vous être agréable.

370

E 2200, Gênes 2/36

Le Consul de Suisse à Gênes, J. Schlatter-Rheiner, au Conseil fédéral

Copie
R

Gênes, le 16 février 1860

Quoique l'année qui vient de s'écouler ait été féconde d'événements pour la Sardaigne, je ne suis pas à même de vous signaler de changements notables dans les rapports commerciaux de la Suisse avec le port de Gênes. Dans les premiers mois de l'année, les préparatifs de guerre et l'interruption des communications sur le lac Majeur firent beaucoup tort au commerce et réduisaient sensiblement la consommation des marchandises de provenance suisse, et tout mouvement d'af-

faires entre les deux pays. Une fois pourtant que la circulation fut rétablie, il s'en suivit une amélioration notable qui, soit pour le transit que pour la consommation, fut pendant plusieurs mois très importante, ce qui, d'après les données générales que j'ai pu me procurer, me fait croire que, dans son ensemble, le mouvement des marchandises importées a été à peu près le même que dans les années précédentes.

D'après ces mêmes renseignements j'ai pu constater que le produit général des douanes et des régies des Etats sardes a été le suivant:

douanes	Frs 17 830 619
tabacs	20 022 975
sels	10 443 531
	48 297 125
droits maritimes, poudres et plomb	1 673 106
	49 970 231

ce qui constitue une différence en plus de l'exercice de 1858 de F. 2 731 031.

Le produit des chemins de fer de l'Etat furent [sic] de F. 14 796 410, 82., soit une augmentation de F. 3 271 350, 45 de plus qu'en 1858.

Ces augmentations doivent en partie être attribuées à l'annexion de la Lombardie et pour ce qui concerne les douanes plus particulièrement aux approvisionnements considérables de denrées coloniales qui se firent ici pour ce pays.

Le résultat des récoltes dans ces Etats n'a pas offert non plus de changement important à signaler, la récolte des céréales a été dans son ensemble médiocre, celle du vin et de l'huile a été au-dessous des précédentes années, mais des prix plus élevés ont compensé les producteurs. La maladie du ver à soie ayant reparu dans quelques provinces a considérablement diminué le revenu de cette riche production et ceci d'autant plus que les prix de cet article ne purent revenir à leur état normal vu le peu de demandes de l'étranger.

Quant au placement de marchandises suisses, n'ayant aucun changement marquant à signaler, je ne saurais que me référer qu'aux observations contenues dans mes derniers rapports sur cette question. Les mêmes empêchements existent toujours pour les articles de coton vis-à-vis de la concurrence des produits du pays, et pour les autres articles manufacturés la consommation n'a pas subi de changement qui puisse offrir une mention particulière.

Le commerce des fromages suisses a plus diminué cette année sur cette place et la cause en est attribuée aux prix élevés demandés par les producteurs.

Le mouvement d'affaires d'importation de Gênes pour la Suisse a été aussi à peu près le même dans l'année 1859 que dans les précédentes, ce sont toujours les articles accoutumés de coloniaux, graisse, fruits, café, sucres et drogueries.

Le transit a été très actif dans les derniers mois de l'année sur la ligne de Magadino—Gênes, et il est à présumer qu'une fois que l'Italie sera pacifiée, cette ligne ne prenne toujours plus d'importance.

Il serait à désirer que, soit pour cette question de transit que pour les tarifs, la Suisse puisse obtenir du Gouvernement sarde toutes les facilités susceptibles

d'augmenter le mouvement commercial entre les deux pays. Il existe toujours, soit des formalités nuisantes à l'extension du transit, quelques droits différentiels qu'il serait à désirer de voir et *[eints?]*.

Ayant adressé à votre louable Département du Commerce et des Péages deux rapports sur cette question en date du 13 août et 15 décembre derniers[1], je me permets de m'y référer.

Mes relations avec les autorités publiques de ce pays furent toujours sur le meilleur pied; je fus assez souvent chargé d'intervenir en faveur de compatriotes établis ici qu'on invitait à faire partie du service de la garde nationale. Cette mesure était prise ou par irrégularité ou insuffisance d'indications dans les registres de la ville, j'obtins toujours facilement la radiation de l'intéressé. Dans les circonstances pénibles d'excitation politique où nous nous trouvâmes à la suite des faits de Perugia, je me plais à déclarer d'avoir reçu de la part de Monsieur l'Intendant général de cette division des marques évidentes de l'intérêt qu'il prit à éclairer la presse sur cette question et à empêcher toute démonstration hostile.

Par suite de la dernière loi sarde sur les passeports, je ne suis pas dans le cas cette fois de vous transmettre un rapport complet du mouvement des Suisses de passage à Gênes, voici les chiffres de ceux qui se présentèrent à ce consulat.

877	passeports visés	
208	passeports délivrés par ce consulat	
total 1085	passeports qui se répartissent comme suit:	
60	à destination de	Buenos Ayres et Montevideo
8	" " "	Lima
4	" " "	Etats-Unis
4	" " "	l'Espagne
255	" " "	l'Afrique
754	" " "	la Suisse, la France et les Etats d'Italie
1085	ensemble	

Les chiffres à destination de l'Afrique et de l'Amérique du Sud se composent toujours en grande partie d'ouvriers tessinois qui vont et viennent continuellement.

1. *Non retrouvés.*

371

E 2/1630

L'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte, au Conseil fédéral

R Milan, 24 février 1860

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication en date du 17 courant[1] concernant la conférence appelée à régulariser la navigation du lac Majeur.

Je sors de chez M. de Cavour. Il m'avait, à Turin, promis de faire ce qu'il pourrait pour sauvegarder les intérêts de la Suisse dans le cas d'une annexion de la Savoie à la France. Vous vous rappelez qu'il m'avait conseillé de travailler à gagner l'Angleterre à notre cause sans l'avouer ouvertement, afin d'éviter l'apparence d'une entente dans le but de contrecarer les desseins de la France; il nous avait tenu parole.

La réponse de Lord John Russel à Sir Robert Peel a été le résultat de cette ligne de conduite et des dépêches de Sir Hudson.

Cependant la version française de cette réponse diffère de la version anglaise, dans ce sens que la première attribue à la Suisse les démarches faites à Londres, tandis que la seconde donne ce rôle à la Sardaigne.

J'ai voulu savoir la vérité à ce sujet; voici ce que m'a dit le ministre: «Nous avons en effet répondu à l'Angleterre que nous ne consentirions à l'annexion de la Savoie à la France, que si les populations le voulaient nettement.» («Je me ferais couper la tête, plutôt que de vendre ces braves gens comme de vieux os», a-t-il ajouté). Nous avons dit encore: «Dans tous les cas, nous ne pouvons céder que ce qui nous appartient sans réserve, et nous ne pouvons disposer du territoire sur lequel les traités donnent des droits à la Suisse, qu'avec l'assentiment de cette dernière, quels que puissent être, à un moment donné, les vœux des populations.»

J'ai insisté auprès du ministre pour que, dans toute tractation à intervenir, il stipulât, non pas seulement pour le Chablais et le Faucigny, mais encore pour le nord du Genevois jusqu'au nant des Usses.

Il m'a dit d'être sans inquiétude à ce sujet. «Que pour le moment, il n'était pas encore question d'aucun détail. Que dans tous les cas, il ne pouvait absolument rien faire sans le Parlement sarde.»

Malgré les bruits contradictoires, tenez l'annexion de fait des Romagnes comme imminente. «Ce sera pour notre retour à Turin», m'a dit le ministre et il m'a donné une pièce d'un franc toute neuve, frappée à Bologne à l'effigie de Victor-Emmanuel.

En le félicitant du succès de sa politique, je lui ai dit: «Plus vous vous agrandirez en Italie, moins des engagements oraux au sujet de la Savoie pourront nous tranquilliser, car les nouveaux intérêts que l'augmentation de la Sardaigne créeront à la France pourraient faire oublier bien des promesses.»

---

1. E 1004 1/40, n° 784.

J'ai compris à sa réponse qu'il ne cèderait la Savoie qu'avec une extrême répugnance, et qu'il fera tout pour échapper à cette obligation.

Mais comme je vous l'ai dit, il évite tout ce qui pourrait sembler hostile à l'Empereur, et j'ai grand soin de suivre la même politique quoique la nature même de mes réclamations me rendent ce rôle assez difficile à soutenir.

Je viens de recevoir votre notification de la nomination de M. Schennis au poste de consul à Milan.[2] Cette nomination sera bien vue dans cette ville, où le titulaire est considéré. Je demanderai demain l'exéquatur pour lui au ministre.

Le corps diplomatique retourne lundi à Turin avec le Roi. Ci-joint une note concernant le Mont Lombard-Vénitien.[3]

2. *Cf. PVCF du 18 février 1860* (E 1004 1/40, n° 800).

3. *Non retrouvée. Note de Frey-Hérosé:* Notitznahme. Soll seine Bestrebungen bezüglich das Monte Lombardo immerhin fortsetzen und auf eine baldige Erledigung dringen. NB Mittheilung an H. Bürkly.

372

E 2200 Turin 1/39

Le Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé,
à l'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte

L Berne, 25 février 1860

Votre très honorée lettre du...[1] rapporte que Monsieur le Comte de Cavour vous avait fait l'observation que lors de la guerre de l'année passée la Suisse avait montré beaucoup plus de sympathie pour les Autrichiens que pour les Italiens. Je suis persuadé que vous avez fait votre possible pour redresser cette opinion erronée, mais comme il paraît que c'est une opinion assez généralement répandue, et que Monsieur le Dr Arèse a parlé dans le même sens à Paris, je viens vous prier de rectifier à chaque occasion une pareille erreur.

Si la Suisse avait des sympathies, elles étaient certes en faveur de la liberté et de l'Italie, mais elle n'a pas pu se laisser guider dans ses actions par la sympathie, il a fallu qu'elle observe la plus stricte neutralité envers les deux parties combattantes.

On parle d'ovations dont les réfugiés autrichiens auraient été l'objet, mais il n'en est rien, et si malheureusement un plus grand nombre de réfugiés italiens eût été forcé de chercher asile en Suisse, ceux-ci n'auraient certainement pas été plus mal reçus, au contraire, malgré que la confiance ait été un peu ébranlée envers eux, parce que des neuf garibaldiens, aussitôt qu'ils ont été mis en liberté par parole d'honneur à ne pas s'éloigner sans permission, quatre s'étaient évadés le lendemain, un Franzoni, un Calvi, un Vericelli, les trois de Milan, et un Fini, de Salo. Par rapport aux compliments que l'Empereur d'Autriche a fait à notre

1. *Du 9 février 1860* (E 2200 Turin 1/39).

Chargé d'affaires à Vienne on a beaucoup exagéré l'importance et on se plaît à exploiter cet acte de politesse contre la Suisse.

Les bateaux à vapeur sardes ont le premier, avec leurs matelots, trouvé un asile en Suisse, et on leur a donné libre cours aussitôt que possible et sans le consentement de l'autre partie belligérante, oui même contrairement à son avis, ce qui nous a valu des reproches de sympathies pour l'Italie et d'*actions* contraires aux intérêts de l'Autriche.

Nous avons acheté les bateaux à vapeur autrichiens, mais nullement pour être agréable à l'Autriche, mais parce que nous avons trouvé cet achat dans le haut intérêt politique, militaire et commercial de la Suisse et du canton du Tessin en particulier, qu'on tâchait alors de corrompre depuis Milan en y lançant des proclamations qui l'invitaient à se séparer de la Suisse et à se réunir à la Lombardie. Que dirait Genève, que dirait Vaud, si tous les bateaux à vapeur sur le lac de Genève appartiendraient [sic] à une puissance étrangère, si on dépendrait [sic] entièrement d'elle?

Je n'ai pas besoin de vous développer cette affaire plus au loin, vous sentez déjà les motifs.

Votre dépêche chiffrée: R à H: vient d'arriver.[2]

2. *Non retrouvée.*

373

E 2/1630

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern, au Conseil fédéral

T Paris, 1er mars 1860, 1 heure 35 min.

Empereur dans discours d'ouverture[1] annonce qu'il ne pourra voir s'agrandir Piémont jusqu'à 9 millions sans demander une meilleure frontière, il ne procèdera pas par occupation militaire mais le demandera des puissances de l'Europe. Acclamations générales.

1. *Discours prononcé le 1er mars 1860 à l'ouverture de la session législative, publié dans le Moniteur universel du vendredi 2 mars, No 62, p. 259.*

374

Le Conseil fédéral au Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern

N Berne, 9 mars 1860

Il est à votre connaissance qu'à l'époque où la guerre paraissait sur le point d'éclater en Italie, le Conseil fédéral a par note circulaire du 14 Mars 1859[1], exposé aux puissances signataires du Congrès de Vienne, l'attitude que la Suisse serait dans le cas de prendre vis-à-vis des provinces neutralisées de la Savoie.

Dans un mémoire circonstancié publié dans le courant de l'automne dernier[2], l'on a de nouveau discuté la question soulevée au sujet des territoires neutralisés de la Savoie et de leurs rapports avec la Suisse, et l'on avait épuisé la matière que présentait ce sujet.

Enfin par note du 18 Novembre 1859[3], le Conseil fédéral avait exprimé l'attente positive que pour le cas où l'affaire de la Savoie y serait traitée, il serait entendu dans le congrès européen qu'on avait alors en perspective. On sait qu'à cette époque il s'agissait seulement de savoir si les Etats italiens formeraient une fédération et quelle position prendrait cette fédération vis-à-vis de la Savoie. Dès lors la situation s'est complètement transformée; il n'est plus question de créer une Confédération italienne, en revanche, c'est la cession de la Savoie à la France qui fait l'objet de la préoccupation des esprits. Dans ces conjonctures et dans le moment actuel, la Suisse a vis-à-vis des provinces neutralisées de la Savoie, à défendre non seulement des droits acquis, mais encore le principe de sa propre conservation.

Eu égard à ces circonstances, le Conseil fédéral se voit appelé à suivre ultérieurement à cette affaire.

Ensuite des derniers événements, la question de la cession de la Savoie a pris un tel développement qu'elle a dû occuper sérieusement l'attention du Conseil fédéral suisse. Dans le discours du trône par lequel S. M. l'Empereur des Français a ouvert la session des Chambres[4], il est dit formellement que la transformation de l'Italie supérieure ayant pour résultat de donner tous les passages des Alpes à un puissant Etat, il a été du devoir de la France de revendiquer pour la sûreté de ses frontières les versants français des montagnes.

Pareillement dans sa note du 24 février adressée au ministre de France à Turin, S. E. Mr. Thouvenel s'est énoncé en ce sens que si tout ou partie des Etats de l'Italie centrale était annexée à la Sardaigne, la possession de la Savoie deviendrait pour la sûreté des frontières françaises une nécessité géographique. Il ajoutait l'explication bienveillante que les intérêts de la Suisse auxquels la France désirait toujours avoir égard, devaient être sauvegardés. Enfin, en ce qui concerne l'an-

---

1. *Cf. N° 324.*
2. *Cf. N° 355, note 2.*
3. *Cf. N° 355.*
4. *Cf. N° 373, note 1.*

nexion de l'Italie centrale à la Sardaigne, il se prépare un plébiscite dont la conséquence logique ensuite des tractations et faits précédents serait la cession de la Savoie à la France. Dans cette situation le Conseil fédéral a dû considérer comme son devoir de faire observer au ministère royal sarde qu'avant la conclusion d'un arrangement sur cette affaire, il conviendrait que la voix de la Suisse fût également entendue. La Confédération, comme on le sait parfaitement, soutient avec la Savoie qu'il s'agit actuellement de céder, avec la Sardaigne, les rapports de traité les plus étroits, rapports qui jusqu'à ces derniers temps ont été à tous égards respectés par les puissances européennes intéressées. En particulier les stipulations des puissances signataires du Congrès de Vienne en date du 29 Mars et 20 Novembre 1815[5] ont déclaré certaines provinces de la Savoie, le Chablais et le Faucigny et la partie Nord du Genevois comprises dans la neutralité suisse et reconnu à la Confédération le droit d'occuper militairement dans de certaines conditions ces territoires savoisiens. Se fondant sur ces rapports de droit, le Conseil fédéral a cru devoir exprimer au ministère sarde l'opinion que la cession des provinces neutralisées devait avoir lieu avec le concours de la Suisse comme une des parties principales et que la Sardaigne voulût se trouver engagée à avoir égard aux intérêts de la Suisse conformément aux promesses déjà émises par la France dans la note de Mr. de Thouvenel du 24 Février. Le Conseil fédéral est convaincu que S. E. Mr. de Thouvenel appréciera la portée réelle de cette démarche et sera disposé à n'y voir qu'une défense loyale et conséquente des traités en vigueur entre la Confédération et la Sardaigne. Mais le Conseil fédéral se voit appelé à faire ressortir combien il serait désirable que dans la situation actuelle le Gouvernement français voulût s'énoncer d'une manière plus positive sur cette affaire. Il ne méconnaît aucunement la haute signification des ouvertures qui ont été faites dernièrement d'une manière confidentielle au sujet de la position future vis-à-vis de la Suisse des provinces neutralisées de la Savoie, soit par la Légation Impériale à Berne, soit à vous Mr. le Ministre ensuite d'une communication de Mr. de Thouvenel et que le viceconsul français à Genève a été également chargé de confirmer au président du Conseil d'Etat de ce canton. Au contraire le Conseil fédéral a pleine foi dans ces assurances, il y voit la manifestation évidente de l'intention du Gouvernemnt français d'avoir pour la Suisse les égards auxquels elle peut prétendre à teneur des stipulations des traités et en vue du maintien de sa neutralité qui est dans l'intérêt général européen. Il voit enfin dans ces assurances le désir de tenir compte des rapports de deux Etats que leurs souvenirs historiques aussi bien que leur situation géographique appellent à soutenir des relations de bon voisinage et d'amitié. Maintenant que par suite des circonstances exposées ci-dessus la question est entrée dans la phase actuelle, maintenant qu'elle est devenue l'objet de la discussion publique, le Conseil fédéral doit énoncer son opinion en ce sens que ce serait pour la Suisse un grand motif de satisfaction que le Gouvernement Impérial français se trouvât engagé à donner par des déclarations officielles une expression plus positive à ses communications confidentielles. Il croit que le Gouvernement Impérial français peut d'autant moins hésiter à accéder à ce vœu, que son intention relativement au sort futur des provinces neutralisées de la Savoie a déjà été communiquée au Gouvernement Royal de la Grande-Bretagne et par l'organe de

5. *Cf. Martens, NR II, p. 177 et p. 682.*

l'ambassade de France à Londres au ministère sarde et que d'ailleurs cette affaire a déjà donné lieu à des discussions approfondies au sein du Parlement anglais. Le Conseil fédéral croit pouvoir espérer une réponse favorable dans le sens de la présente note; il vous autorise à en donner connaissance à Mr. le Ministre des Affaires étrangères et à lui en laisser copie.[6]

6. *Publiée dans* FF 1860 I, *p. 479—481.*

375

E 2200 Turin 1/39

Le Chef du Département militaire, J. Stämpfli,
à l'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte

L Bern, 11. März [1860]

Verehrtester Freund!

Ihren Brief vom 4. dies.[1] habe ich erhalten.

Ich für mich bin ganz der Ansicht, dass die Schweiz eventuell zur Besetzung Nordsavoyens schreiten muss. Sobald die Franzosen Anstalten treffen, Truppen in Savoyen zu stationiren, müssen wir absolut dasselbe für Nordsavoyen thun, sonst ist unsere Sache verloren. Ich zweifle nicht daran, dass der Bundesrath für diesen Entschluss einstimmig sein wird. Als Chef des Militärdepartements treffe ich im Stillen alle Vorbereitungen.

An den bloss *mündlichen* und dazu noch unbestimmten Zusagen Frankreichs können wir uns nicht begnügen. Sie werden deshalb den Auftrag des Bundesrathes, bei dortigem Kabinete *schriftlich* zu reklamiren, bereits empfangen haben, gleich wie Kern in Paris.

Ich bin ferner der Ansicht, dass der Bundesrath nun sofort auch durch eine Zirkular-Note an die sämmtlichen Kongress-Mächte von 1815 sich wenden soll. Napoleon hat die Anexionsfrage offiziel gestellt; die Schweiz muss also auch offiziel und offen auf die Bühne treten. Napoleon nicht «bös» machen zu wollen, was noch bei vielen oberste Maxime ist, soll uns nicht einzig leiten.

Eine Allianz mit Italien würde unsere Stellung bei Italien natürlich in hohem Grade verbessern und für Savoyen auch eine klare Position geben. Wie Sie selbst bemerken, stehen aber wenige Staatsmänner der Schweiz auf diesem Standpunkte: neutral zu bleiben, bis einem das Wasser in den Mund läuft und man untersinkt, ist eine bequeme Maxime, aber sie muss nothwendig früher oder später zur Nullifizirung und damit zum Untergange eines Volkes führen.

Ich huldige deshalb nichts weniger als der absoluten Neutralität: im vorliegenden Fall sind aber noch nicht Motive genug da, um uns zur Aufgabe der Neutralität zu bewegen. Wie ich aus dem Munde von Männern des *demokratischen* Ita-

1. *Non reproduite.*

liens hörte, würde man der Schweiz sehr gerne einen Teil von Tyrol überlassen, wenn sie helfen würde, die Österreicher aus Venetien zu vertreiben. Vom italienischen Standpunkte aus ist dies sehr begreiflich, man möchte zur Hut der Alpenübergänge zwischen Deutschland und Italien die *Schweiz* wie einen Keil zwischen beide hineintreiben; man wäre sogar geneigt, uns auch einen Theil des Veltlins zurückzugeben, damit die Strasse über das Stilfserjoch unter schweizerische Neutralität fiele. An Savoyen hängt diese Partei gar nicht und würde uns also auch hier gerecht werden. So sprach mir vor 3—4 Wochen ein Abgeordneter aus Zentral-Italien. Dies lautet gewiss sehr schön für die Schweiz — aber es herrscht in dem Programm die Politik der *Vergrösserung* vor; für eine solche allein kann die Schweiz nicht in den Krieg ziehen; es muss dafür die *Selbsterhaltung* oder die *Sicherstellung* für die Zukunft als oberster Zweck erscheinen, dann ist sie gerechtfertigt vor ganz Europa und ihre eigenen Söhne werden mit Begeisterung marschiren. Soweit aber sind wir bei der Allianz-Frage mit Italien noch nicht. Es kann jedoch kommen.

Ich möchte Sie bitten, auf alle militärischen oder sonstigen Anzeichen, die auf eine französische Occuppation Savoyens hindeuten möchten, genau Acht zu haben. Wir werden zwar unsere Beobachtungen in Savoyen haben und in Lyon und Grenoble ebenfalls anstellen; aber es ist möglich, dass man in Turin noch früher sehen oder es früher erfahren kann.

376

E 2/1630

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
au Conseil fédéral

R Paris, 12. März 1860

Ich komme soeben aus einer Audienz bei Thouvenel, die über eine Stunde gedauert hat. Um heute Abend Rapport abgehen lassen zu können, muss ich das Gesagte möglichst zusammendrängen, fast mehr in Form von Notizen als in förmlicher Ausführung.

Ich begann damit, dass ich ihm eine von Genf angelangte Depesche vorlegte, woraus sich ergab, dass Publicationen in *ganz* Savoyen affichirt seyen mit der Erklärung, «la Savoie votera entre le Piémont et la France.» Ich erklärte, eine solche Abstimmung schliesse die uns gegebenen Zusicherungen betreffend Überlassung von Chablais und Faucigny aus, sei mit derselben im Widerspruch.

Ich erklärte dann, die Schweiz wäre geneigt gewesen, sich mit Frankreich auf die bekannte Combination zu verständigen, immerhin unter Vorbehalt, dass die ganze Frage vor die garantirenden Mächte Europas gebracht werden müsse. Erhalte die Schweiz nicht ganz bestimmte positive Zusicherung, dass Chablais und Faucigny ihr annexirt werde, so ferne eine Majorität in einer separaten Abstimmung sich für die Schweiz erkläre, so werde sich die schweizerische Regierung höchst wahrscheinlich genöthigt sehen, gegen Sardinien und Frankreich eine

Protestation gegen Veränderung des Status quo einzureichen und die Mächte um Intervention zum Schuz der schweizerischen Neutralität anzurufen.

Ich hob hervor, welchen Eindruck es bei dem ganzen Schweizervolk machen müsse, wenn nun auf einmal, nachdem durch 3 verschiedene Organe ihr die bekannten Zusicherungen gegeben worden seien, eine Abstimmung angeordnet werden sollte, welche die Ausführung jener Zusicherungen unmöglich mache. Hätte man uns — fügte ich bei — gesagt, man werde uns Chablais und Faucigny überlassen, aber nur dann, *wenn die* Mehrzahl *von ganz Savoyen* über démembrement, für Ablösung von zwei Provinzen stimme, so hätten wir *schon damals gewusst,* dass damit *gar nichts* zugesichert sei, da jedermann voraus sehen könne, dass eine *solche* Abstimmung stets in verneinendem Sinn ausfallen müsse.

Ich berührte ferner die nachtheilige Rükwirkung, welche dieses Verfahren selbst gegen Frankreich nothwendig haben müsse. Die in der Mehrheit für Annexion gestimmten Provinzen Chablais und Faucigny werden nun massenhaft für Verbleiben bei Piemont stimmen.

Ich verwies auf die Stellung, die sich in Frankreich gegenüber den *Mächten* nun *selbst* noch *weit bedenklicher* mache, als sie schon bisher war. Man habe allgemein geglaubt, Frankreich sei entschlossen, durch Abtretung der bekannten Provinzen die Interessen der Schweiz zu berüksichtigen. Wenn nun die Note der Schweiz erkläre, nein, es sei dies nicht der Fall, die auch England gegenüber ausgesprochene Zusicherung bleibe unerfüllt; wenn die Schweiz nun förmlich die Handhabung der uns geleisteten Garantie von den Mächten verlange, so werden die Debatten und Abstimmungen z. B. im englischen Parlament noch einen ganz andern Charakter annehmen als bisher, u.s.w.

Es liege, fügte ich zum Schluss bei, noch in der Hand der kaiserlichen Regierung diese so bedenklichen Consequenzen abzuwenden, wenn sie eine Abstimmung anordne, wornach Chablais und Faucigny, so ferne sich die Mehrheit für Anschluss an die Schweiz erkläre, schweizerisch werden sollen.

Thouvenel erklärte, dass er mehreren meiner Betrachtungen volle Gerechtigkeit widerfahren lassen müsse. Er bedaure, wenn diese Frage eine solche Wendung nehmen müsse. Er berührte dann, welch fatalen Eindruk es habe machen müssen, aus dem «Blue book» zu entnehmen, dass es die Schweiz gewesen sei, welche gegen Frankreich zuerst und zu einer Zeit, wo noch gar nichts Bestimmtes vorlag, Frankreich entgegengearbeitet habe; er klagte über Manöver aller Art, mit denen man von Genf aus der Annexion an Frankreich entgegenarbeite, wie es noch jezt geschehe. Frankreich seze keinen grossen Werth darauf, Chablais und Faucigny zu besizen, werde es auch jezt gerne der Schweiz überlassen, wenn man sich überzeugen könne, dass ein démembrement nicht zur Folge habe, dass dann Frankreich den *übrigen Theil* von Savoyen *nicht* erhalte. Aber nach den ihm zugekommenen renseignements werde eine Zertheilung Savoyens Beibehaltung des status quo zur Folge haben, der der Schweiz zusagen möge, den aber Frankreich *nie und nimmer zugeben könne.*

Der Abstimmungsmodus, den ich ihm vorgewiesen habe, werde geändert werden, es werde nicht so abgestimmt, wie meine Depesche von Genf melde. Der Abstimmungsmodus sei noch nicht definitiv festgestellt. Ich möchte ihm meine Einwendungen gegen denselben, wenn auch nur in Form von Notizen schriftlich eingeben, er werde dieselben in Erwägung ziehen und nochmals untersuchen, ob

sich irgend eine Combination finden lasse, wornach meinem Begehren entsprochen werden könne, ohne dass für Frankreich die Annexion für den übrigen Theil von Savoyen auf das Spiel gesezt werden müsse, u.s.w.

Ich versprach ihm, die Hauptpunkte meines Vorbringens zu notiren, hatte aber, schon ehe ich in die Audienz ging, die 2 Punkte, mit denen ich zu schliessen mir vornahm, niedergeschrieben und las ihm solche vor. Sie liegen bei sub Beil. A.[1]

Ich schloss endlich damit, dass ich die schweizerischen Behörden und ihre Representanten rechtfertigte gegen die ihnen Eingangs gemachten Vorwürfe. Sie haben gethan, was die Wahrung der Rechte und Interessen ihres Landes ihnen zur Pflicht machte. Schliesslich ersuchte *[ich]* ihn, meine Eröffnungen auch dem Kaiser mittheilen zu wollen, insbesondere, was ich über die Abstimmungsweise vorgebracht habe. Er möge beifügen, dass ich jede Stunde bereit sei, meine Auffassung der Situation und mein Urtheil über die Folgen, die das unserm Begehren entgegenstehende Verfahren nach sich ziehen werden, dem Kaiser persönlich auseinanderzusezen und ich würde mich besonders glüklich schäzen, wenn es so möglich würde, einen *ernsten Conflikt* zwischen Frankreich und der Schweiz, den ich sehr befürchte eintreten zu sehen, abzuwenden.

Dies die Hauptzüge einer langen und oft auch warmen und etwas lebhaften Verhandlung. Nun bin ich auch schuldig, Ihnen meine Ansicht mitzutheilen, was in nächster Zeit unmassgeblich zu thun sei.

Der Bundesrath sollte sofort eine Protestation an Piemont und Frankreich ausarbeiten, um dieselbe in Verbindung mit einer den Schuz der schweizerischen Neutralitätsrechte verlangenden Note an die sämmtlichen Wienercongressmächte abgehen lassen zu können, sobald wir ganz sicher wissen, dass Frankreich eine separate Abstimmung in Chablais und Faucigny ausschliesst. Ich vermuthe, die Note Frankreichs an die Mächte werde einer der nächsten Tage schon von hier abgehen. Wenigstens ist dies auch die Meinung von Cowley. Thouvenel erklärte nicht bestimmt: «Nein, und er wisse den Tag noch nicht ganz genau.» So wie ich die bestimmte Erklärung habe, wie abgestimmt wird, werde ich Ihnen telegraphiren. Wir werden gut thun, nach meiner Ansicht jezt, wo die Situation eine ganz andre ist als bisher, in ruhiger gemessener Sprache, *gänzlich abstrahirend von unserm Eventuale*[2] das Begehren zu stellen, dass der Status quo bleibe. Es ist dies bundesrechtlich der *einzig richtige* Standpunkt, wenn man die Garantie anruft. Man weicht dann auch der Missdeutung aus, als sei es auch von uns auf agrandissement abgesehen, und hat dann, weil die Frage mit Central-Italien zusammenhängt, auch *solche* Mächte für uns, die mehr aus Rüksicht gegen Annexion von Toskana als aus Sympathie für die Schweiz für unser Begehren sich aussprechen werden.

Ich habe Herrn Fazy natürlich das Ergebnis der Audienz mitgetheilt und auch die obangedeuteten Ansichten, die ich Ihnen vorlege. Er erklärte sich damit ganz einverstanden. Ich muss ihm das Zeugnis geben, dass er nach Allem, was ich erfahren konnte, hier mit Eifer und Wärme die schweizerischen Intressen verthei-

---

1. *Annexe A.*
2. *Remarque de Kern:* wenigstens in der Stellung unsers Begehrens im geschichtlichen Theil dürfte vielleicht unsre Haltung zu begründen sein.

digt hat. Sie mögen dann ferner in Erwägung ziehen, ob es am Plaze sei, wenn es zur Absendung der Note kommt — was *höchstwahrscheinlich* ist —, ob vielleicht eine ausserordentliche Mission an einzelne Orte, z. B. England, nun am Plaze sei. Ich bemerke zum Voraus, dass ich finde, ich könnte eine solche nicht übernehmen, theils weil es durchaus nöthig ist, dass immer jemand hier auf dem Posten sei, theils wegen der Erschwerung aller weiterer Unterhandlungen, die es hier für mich nach sich zöge.

Halten Sie für angemessen, General Dufour in Verbindung mit mir zu beauftragen, nochmals Versuche zu machen, ob nicht auf dem Wege von Vorstellungen direkte beim Kaiser unserm Begehren Eingang verschafft werden könne, so ersuche ich Sie dringend, doch ja nicht etwa zu glauben, dass ich mich durch eine Abordnung eines Envoyé extraordinaire *irgendwie* verlezt fühle. Im Gegentheil werde ich mich von ganzem Herzen freuen, wenn es gelingt, durch einen solchen Versuch unser Ziel zu erreichen. *Die Interessen des Vaterlandes über Alles.* Zudem stehe ich ja mit Dufour auf dem freundschaftlichsten Fusse. Ich wiederhole, ich *beantrage* es meinerseits selbst, wenn Sie irgend glauben, dass es zum Zwecke führe oder auch *nur zu etwelcher Beruhigung in unserm Lande beitrage.*

Hr. Fazy brachte mir soeben eine Depesche aus dem *Courrier des Alpes,* die ich sub Beil. *B.* beilege.[3] Er glaubt, diese Depesche komme aus den bureaux des Ministeriums des Äussern. Ich weiss darüber nichts Näheres und gebe solche, wie ich sie erhalten habe.

Noch muss ich der Wahrheit in Bezug auf zwei andre Personen, welche in lezter Zeit hier waren, Zeugnis geben. Ich weiss aus verschiedenen Quellen, dass die Herrn Vogt (Ständerath) und Klapka hier mit patriotischem Eifer Prinz Napoleon gegenüber unsre Intressen verfochten haben. Leider ohne allen Erfolg.

[PS:] Ich sende Ihnen diesen Bericht durch meinen Bedienten Penseyres als Expressen. Er hat aber strenge Ordre, *nicht* zu sagen, dass er von mir komme und Depeschenträger sey. Sorgen Sie dafür, dass auch bei uns nichts hierüber verlautet. Es ist so seltsam, wenn bei uns über Sendung eines Depeschenträgers so viel Aufhebens gemacht wird, was bei andern Gesandtschaften *so häufig* vorkommt, ohne dass je ein Blatt nur ein Wort davon sagt. Es ist aber auch klüger indem es immer Misstrauen voraussezt.

ANNEXE A

Je dois communiquer à Votre Excellence que le Conseil fédéral a adressé une note à M. de Cavour[4] où il demande l'observation des stipulations du traité de 1564, ratifié par le traité de 1816 entre la Sardaigne et la Suisse.[5]

Donc tout acte pour l'annexion de la Savoie à la France est regardé par le Gouvernement suisse contraire à des obligations internationales.

Je dois ajouter que tout particulièrement une votation ayant pour but l'annexion des trois provinces neutralisées, le Chablais, le Faucigny et le Genevois serait en outre en contradiction avec les

3. *Annexe B.*
4. *Du 9 mars 1860. Publiée dans* FF 1860 I, *p. 481—483.*
5. RO 1, *p. 157.*

stipulations des traités de 1815, qui garantissent ces provinces dans l'intérêt de la neutralité suisse, comme si elles étaient une partie intégrante de la Confédération helvétique.

En réservant à mon gouvernement tous les droits contre un changement concernant les rapports du territoire de la Savoie et toutes les démarches qu'il peut trouver nécessaire de faire auprès des Puissances garantes de la neutralité suisse, le Gouvernement fédéral attend que le Gouvernement de l'Empereur s'abstiendra de coopérer à des actes quelconques qui pourraient être préjudiciables à une décision des Puissances qui seules ont le droit de décider cette question comme le Gouvernement de l'Empereur l'a implicitement reconnu en déclarant qu'il la soumettra aux puissances de l'Europe.

ANNEXE B

Dépêche envoyée à Chambéry le 10 mars, 4 heures 15 minutes du soir.

La Savoie ne sera pas démembrée, il y aura deux départements, la Cour d'appel de Chambéry sera maintenue. Une assurance formelle nous est donnée sur ces points d'une source officielle.

Dépêche publiée par le Courrier des Alpes, dans la journée de hier en supplément.

377

Le Ministre des Affaires étrangères de France, E. Thouvenel, au Chargé d'affaires de France à Berne, J.-H. Tillos.

N Paris, 17 mars 1860

Mr. Kern m'a remis la note[1] dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie et qui a pour objet, comme vous le verrez, de protester, au nom de son Gouvernement, contre l'annexion à la France des districts de la Savoie soumis éventuellement à la neutralisation, en vertu des traités de 1815.

Cette démarche ne pouvait manquer de causer une profonde surprise au Gouvernement de Sa Majesté; l'Empereur a donné à la Suisse en plusieurs occasions des témoignages d'amitié qui auraient dû déterminer le Conseil fédéral à placer sa confiance dans la justice de la France. Il a préféré protester; je ne puis donc me dispenser de répondre à la communication qu'il nous a fait parvenir. Sa protestation est-elle fondée en droit, l'est-elle en fait? Telles sont les questions qu'il importe d'examiner et de résoudre pour apprécier le caractère et la valeur de la résolution prise par le Gouvernement Helvétique.

En principe, la Souveraineté implique essentiellement le droit d'aliénation; un souverain peut, quels que soient les motifs qui l'y déterminent, faire cession de tout ou partie de ses Etats, et l'on ne serait autorisé à s'y opposer que s'il devait en résulter une perturbation dans l'équilibre et dans la distribution des forces en Europe. S. M. le Roi de Sardaigne est donc libre, dans la mesure de ses prérogatives, de renoncer à la possession de la Savoie en faveur de la France. Ce premier

1. *Du 15 mars. Publiée dans* FF 1860, I, *p. 483—484. Le même jour, Tourte avait remis une protestation semblable à Cavour. Publiée dans* FF 1860, I, *p. 484.*

point ne saurait être contesté, et n'est susceptible, en droit strict, de faire l'objet d'aucun doute ni de soulever aucune difficulté légale.

En fait, cependant, l'exercice du droit souverain, en matière de cession, peut se trouver soumis, par des stipulations internationales, à des restrictions conventionnelles, et c'est ainsi que le Conseil fédéral croit devoir s'appuyer sur une convention de 1564[2] et sur les traités de 1815 pour prétendre que la Sardaigne ne peut se dessaisir de la Savoie sans méconnaître ses engagements. Le débat se réduit, par conséquent, à savoir dans quelle mesure le Gouvernement Sarde est lié par les actes que je viens de rappeler.

La convention de 1564, exclusivement conclue entre les *Seigneurs de Berne* et le Duc de Savoie, avait pour but un partage et des délimitations que les événements postérieurs ont plusieurs fois modifiés, sans réclamation de la part de la Suisse. Elle se référait à une situation et à des éventualités qui sont sans analogie avec l'état de possession actuel; elle se trouve donc périmée par la force des choses elle-même, et ceci est tellement vrai qu'il n'en a été fait aucune mention dans les actes de 1815, où l'on a pris soin, cependant, de rappeler les conventions antérieures restées ou maintenues en vigueur et notamment celle de 1754.[3] Restent donc les traités de Vienne. Que stipulent-ils, et comment les Plénipotentiaires sont-ils tombés d'accord sur les clauses qui concernent la neutralisation éventuelle d'une partie de la Savoie? Il importe, pour préciser le caractère et la portée de ces clauses, de rappeler ici les négociations auxquelles elles ont donné lieu. La Suisse, au congrès de Vienne, sollicitait comme nécessaire à la défense de sa frontière méridionale, la cession de plusieurs territoires qui étaient également revendiqués par les Envoyés du Roi de Sardaigne. Les Plénipotentiaires sardes, après de longs pourparlers, adhérèrent à la demande de la Confédération Helvétique, en subordonnant toutefois leur assentiment à une combinaison calculée dans l'intérêt du Piémont et dont ils prirent l'initiative; cette combinaison est précisément celle qui a eu pour effet d'étendre, dans certains cas, les garanties de la neutralité à la partie septentrionale de la Savoie. «Le soussigné, déclarait Mr. de St. Marsan dans son memorandum du 26 Mars[4], est autorisé à consentir en faveur du Canton de Genève à la cession de territoire aux conditions suivantes: que les provinces de Chablais et de Faucigny... soient comprises dans la neutralité helvétique: ... que les troupes sardes puissent se retirer par la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne puissent ni séjourner ni passer dans ces provinces, à l'exception de celles que la Confédération Helvétique jugerait à propos d'y placer...» Cet arrangement avait ainsi pour but de couvrir une portion de la Savoie, et la Suisse, par son acquiescement, s'obligeait à en assurer l'exécution, en s'engageant, d'une part, à livrer passage aux forces sardes pour rentrer en Piémont, de l'autre à placer, au besoin des troupes fédérales dans le pays neutralisé. L'engagement, accepté par la Confédération, était le prix d'une cession territoriale faite au Canton de Genève; la neutralisation éventuelle du Chablais et du Faucigny, une garantie stipulée au profit de la Sardaigne et la compensation d'un sacrifice. Cette

2. *Traité de Lausanne du 30 octobre 1564. Publié dans Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud dès 1293 à 1750. Genève 1817, p. 227—239.*
3. *Traité de Turin du 3 juin 1754. Imprimé, s. l. s. d.* (E 2/1627).
4. RO 1, *p. 85—88.*

neutralisation n'avait donc pas été primitivement combinée en vue de protéger la frontière suisse que sauvegardait suffisamment une barrière infranchissable, c'est-à-dire la neutralité proclamée par l'accord des puissances; elle a été, au contraire, imposée comme une charge à la Suisse qui l'a acceptée à titre onéreux. Comment dès lors la Confédération Helvétique serait-elle fondée à invoquer les actes de 1815 pour s'opposer à la cession de la Savoie à la France? Le Conseil fédéral pourrait prétendre que cette cession modifiant les termes du contrat, il lui est loisible de se considérer comme exonéré, à l'égard de la Sardaigne, de l'obligation de veiller au maintien de la neutralité du Chablais et du Faucigny; mais on ne comprendrait pas qu'il voulût s'en prévaloir pour contester au Piémont le droit de disposer de cette province et soutenir qu'il est porté atteinte aux sécurités garanties à la Confédération. La situation de la Suisse, telle qu'elle ressort de l'exposé des négociations, n'établit-elle pas que le Conseil fédéral s'interpose, sans raisons légitimes, dans les arrangements que le Gouvernement de l'Empereur et celui du Roi Victor-Emmanuel se proposent de conclure.

Je reconnais, au surplus, Monsieur, qu'il y a lieu d'examiner comment les stipulations de 1815, sur ce point spécial, se rattachent à l'ensemble des combinaisons arrêtées d'un commun accord, à cette époque, entre les Puissances signataires des traités de Vienne pour assurer la neutralité de la Confédération Helvétique. Mais c'est là une question que le Gouvernement de l'Empereur doit traiter avec ces mêmes Puissances, et je n'hésite pas à dire que nous sommes disposés à adopter les tempéraments suggérés soit par l'intérêt général, soit surtout par l'intérêt de la Suisse.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner lecture et remettre copie de cette dépêche à Mr. le Président du Conseil fédéral.[5]

5. *Publiée dans* FF 1860, I, *p. 491—493.*

378

E 2/1630

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au Conseil fédéral

L Lausanne, 21 mars 1860

Nous avons sous les yeux une lettre adressée sous date du 19 courant par le Département militaire fédéral à notre Département militaire et des travaux publics[1], pour lui demander de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires à une prompte mise sur pied de troupes, selon les éventualités qui peuvent se présenter à l'occasion de la question de Savoie.

La matière nous a paru assez grave pour mériter que nous vous en écrivions directement.

1. *Non retrouvée.*

Nous avons donc l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Président et Messieurs, Chers et fidèles Confédérés, que notre contingent fédéral en hommes, en matériel et en munitions de guerre est dans un état tel que les troupes vaudoises peuvent être mises sur pied d'un instant à l'autre, notre organisation militaire nous permettant du reste de répondre toujours au premier appel.

Nous ne saurions par contre vous dissimuler, Monsieur le Président et Messieurs, Chers et fidèles Confédérés, que ce n'est pas sans une sérieuse inquiétude que nous verrions une levée de boucliers, soit dans le but de se livrer à une manifestation, soit pour occuper les provinces neutralisées de la Savoie. A nos yeux une pareille mesure pourrait avoir pour effet de transporter la question qui s'agite diplomatiquement, sur le terrain de la force matérielle et de la livrer ainsi au sort des armes. Nous ne vous laisserons d'ailleurs pas ignorer que les populations vaudoises n'ont pas, jusqu'à ce jour, témoigné de vives sympathies pour l'annexion du Chablais et du Faucigny; les campagnards redoutent à un certain point de vue l'admission de ces nouveaux confédérés dans l'alliance fédérale et la différence de religion n'est pas la moindre source de leurs légitimes inquiétudes.

Sans aucun doute le Canton de Vaud fera son devoir; il remplira religieusement ses obligations fédérales, mais ce que nous pouvons aussi affirmer, c'est que ce ne serait qu'avec répugnance qu'il prendrait les armes pour livrer cette question aux chances d'un combat.

Notre devoir, Monsieur le Président et Messieurs, Chers et fidèles Confédérés, nous oblige à vous soumettre ces appréciations pendant qu'il est encore temps de peser sérieusement et avec maturité les conséquences pour l'avenir de la Suisse et de ses libertés, que pourrait avoir une mise sur pied qui ne serait pas rendue absolument nécessaire par des actes d'agression matérielle.

1. *Non retrouvée.*

379

E 2/1630

Le Général G. H. Dufour, au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé

R Paris, 22 mars 1860

Vous avez sans doute reçu les dépêches de Monsieur Kern[1], notre ministre près du Gouvernement français, lesquelles vous auront fait connaître la fâcheuse issue des affaires qui intéressent la Suisse. Tout est consommé, et il paraît que tout était fait et arrêté quand je suis arrivé à Paris.[2] Une députation nombreuse des provinces savoisiennes, y compris celles du Chablais et du Faucigny est parvenue à faire croire au Gouvernement français et en particulier à l'Empereur que le vœu unanime des populations était contraire à un démembrement et que des votes par

1. *Des 17, 18, 19 et 20 mars 1860, non reproduites.*
2. *Invité à se rendre à Paris par Frey-Hérosé le 16 mars 1860, Dufour y était arrivé le 20 mars. Cf. aussi ses rapports à Frey-Hérosé des 27 et 28 mars 1860, non reproduits.*

provinces était faire violence à des sentiments hautement exprimés et compromettre le résultat. L'Empereur ne voulant rien faire de contraire au vœu populaire a cru devoir revenir sur une opinion précédemment énoncée, et la modifier dans un sens qui ne nous est pas favorable. Il se plaint de menées et d'expressions excessivement blessantes pour lui, en un mot de dispositions hostiles à son égard. Nous avons eu Monsieur Kern et moi une audience de plus d'une heure[3] pendant laquelle nous avons fait valoir de notre mieux tous les motifs en faveur de la Suisse comme nous l'avions déjà fait auprès du ministre des Affaires étrangères; mais sans grande utilité parce que la chose était déjà faite. Cependant, l'Empereur, après nous avoir écoutés avec beaucoup d'attention et je dois dire avec bienveillance, nous a dit que le mode de votation n'était pas encore définitivement fixé, ce qui laisse croire que la votation par province pourrait encore être adoptée, et il nous a assuré, ainsi que son ministre, qu'il ferait tout son possible pour améliorer la position de la Suisse à laquelle il porte toujours un vif intérêt. Que sera-ce, nous n'en savons rien; il ne le sait peut-être pas lui-même.

Nous lui avons parlé avec beaucoup de franchise, et il a paru touché de nos observations. Mais l'opinion française est en ce moment et sans qu'on sache pourquoi tellement contraire à la Suisse, que l'Empereur, en dépit de ses bonnes dispositions pour nous, est forcé à suivre une voie dont il aura peut-être à se repentir plus tard, mais qui est selon lui, et fatalement, la seule qu'il puisse suivre.

Après lui avoir dit tout ce qu'il était possible de dire, j'ai eu l'idée de lui laisser des notes écrites que j'avais heureusement sur moi et qui résumaient toute mon argumentation. Je ne sais pas si elles pourront produire quelque effet, mais j'ai été heureux de pouvoir les laisser parce que comme dit le proverbe, scripta manent.

Après cet échec, il ne me reste qu'à revenir; je resterai cependant encore deux ou trois jours pour assister Monsieur Kern qui s'est donné et se donne toujours beaucoup de peine. Ses efforts n'ont malheureusement pas été couronnés de succès. Nous avions affaire à trop forte partie; la députation savoisienne, qui est ici depuis une dizaine de jours, est composée d'une quarantaine de membres de toutes les provinces. Ils sont parvenus à faire croire au Gouvernement français que le vœu unanime des populations est pour l'annexion à la France. C'est contre cela que nous avons protesté en demandant qu'on s'en rapporte à une votation sincère. L'Empereur a été frappé de cette argumentation; mais il s'est contenté de dire que le mode de votation n'était pas encore définitivement arrêté.

Quel que soit l'effet que produisent ces décisions, il faut conserver de la modération et user de prudence pour ne pas rendre notre position pire encore qu'elle ne l'est. La moindre provocation pourrait nous être fatale; n'oublions pas l'apologue du pot de terre et du pot de fer.

L'Empereur m'a bien dit qu'il espère me voir encore avant mon départ; mais, en vérité, je ne vois pas trop à quoi cela peut servir, et je ne suis pas trop disposé à retourner au château. Cependant, si je suis invité, je surmonterai ma répugnance pour faire un dernier effort. J'ai dit à l'Empereur que je n'avais jamais ressenti un chagrin plus grand que celui que me faisait éprouver une résolution si inattendue. Il en a eu l'air touché; mais à quoi cela servira-t-il?

---

3. *Le 22 mars. Cf. aussi les rapports de Kern au Conseil fédéral des 22 et 23 mars 1860, non reproduits.*

380

E 1004 1/40

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 23 mars 1860[1]

1382. Einberufung der Bundesversammlung zur ausserordentlichen Sizung auf den 29. März

Politisches Departement, Vortrag vom 23. dies.[2]

Mit Rüksicht auf die heute zur Berathung angesezte Frage über die *Einberufung einer ausserordentlichen Bundesversammlung bezüglich der Savoyerfrage* spricht sich das politische Departement mit Folgendem dahin aus: *[...]*

Die Einberufung der Bundesversammlung wird unbedingt nöthig, wenn der Savoyerfrage wegen Truppenaufstellungen in Aussicht stehen. In diesem Fall muss der Bundesrath die Motive für die Wahrscheinlichkeit einer solchen Aufstellung klar darlegen, das Zwekmässige und Unvermeidliche derselben nachweisen und sich Kredit und Vollmachten geben lassen, um im geeigneten Augenblik handeln zu können.

Hat nun der Bundesrath bereits genügende Motive an der Hand, welche eine Truppenaufstellung in Aussicht stellen?

Mir scheint dieses nicht der Fall zu sein. Die Savoyerfrage spielt noch immer auf dem diplomatischen Terrain, es wird unterhandelt, verlangt, protestirt, und noch haben wir keine Antwort auf unsere Zirkularnote und von den zunächst betreffenden Mächten keinen ganz bestimmten Abschlag bezüglich unserer Forderungen erhalten; im Gegentheil lautete die Antwort, welche der Kaiser von Frankreich bei der gestrigen Audienz den Hrn. Kern und Dufour gab, dahin, dass von einer militärischen Besezung des neutralisirten Savoiens durch französische Truppen nicht die Rede sei, und dass der Kaiser trachten werde, die etwas schlimmer gewordene Situation wieder zu verbessern. Eine Gefahr für uns, sei es durch materielle Bedrohung unserer Gränzen oder durch Missachtung unserer angesprochenen Rechte und behaupteten Interessen liegt daher nicht vor. Unverkennbar ist aber die Gefahr, welche die Schweiz für sich durch provozirende Handlungen erzeugt. Hr. v. Thouvenel hat lezthin Hrn. Kern erklärt, dass, wenn die Mächte aus der Savoyerfrage einen Casus belli machen wollen, Frankreich den Streit aufnehme.

Wir haben also auch unsererseits zu gewärtigen, dass gegen uns der Krieg geführt werde, wenn wir provozirend auftreten. Die französische Armee ist unbeschäftigt und man wird da vielleicht ganz gerne den Anlass benuzen, ihr Arbeit zu geben. Wären wir dann gegen diese Armee glüklich, würde von einer Seite uns Neid, von der andern Sympathie, kaum aber von irgend einer thatsächliche Hülfe zu Theil; wären wir unglüklich, so dürften wir für Spott und Tadel nicht sorgen.

Stünde nun wirklich das Vaterland in Gefahr, so dürfte diese leztere Betrachtung uns nicht abhalten, sofort alle Anstrengungen zu machen; aber diese Gefahr

---

1. *Etait absent: J. Furrer.*
2. *Non reproduite.*

scheint nicht vorhanden. Sie kann kommen, aber sparen wir unsere Kräfte auf jene Zeit.

Um Aussicht zu haben, mit Glük die Waffen führen zu können, muss der Gegenstand, für den man kämpft, populär sein. Dass nun ein Krieg für Chablais und Faucigny im gegenwärtigen Moment in der Schweiz populär wäre, wird im Ernst nicht behauptet werden können. Wohl spricht Genf so, wohl auch theilweise der Kanton Bern, aber die Regierung von Waadt spricht in ihrer Zuschrift vom 21. an den Bundesrath[3] gerade das Gegentheil aus. In der Zentralschweiz ist man über diese Frage noch indifferent, aus der Ostschweiz hört man noch gar nichts besonderes. Es scheint somit weder die Nähe einer Gefahr, noch die Sympathie des Schweizervolkes für die Sache erwiesen.

Welche Anträge sollten nun unter derartigen Umständen an die Bundesversammlung gestellt, und wie sollten sie begründet werden?

Eine Einberufung der Räthe ohne sehr dringende und klare Motive aber würde, wir haben darüber Erfahrungen, wohl kaum ein anderes Ergebnis haben, als den Unmuth der Versammlung zu erregen und eine Weisung zu provoziren, dahingehend: «Ihr hättet für eine Einberufung der Räthe triftigere Gründe vorbringen sollen als Ihr habt; wenn die Verhältnisse sich ernster gestalten, so ruft uns wieder ein und wir werden dannzumal hören und entscheiden; jezt ist nichts zu beschliessen als, es wird Euch Vorsicht und Achtsamkeit empfohlen.

Dass eine solche Schlussnahme wahrscheinlich sei, dafür spricht ganz besonders das oben zitirte Schreiben von Waadt.

Und wenn nun eine solche oder eine ähnliche Schlussnahme gefasst wird, welche dem Bundesrath nicht unbedingte Vollmachten und Kredit ertheilt, wie steht der Bundesrath dann da? Ist dannzumal nicht seine Kraft und sein Ansehen gelähmt und besonders auch im Ausland, wo wir noch unterhandeln müssen, auf das Bedenklichste erschüttert?

Würde es sich darum handeln, das Volk zu beruhigen, so könnte dieser Grund noch mit in die Wagschale für die Einberufung gelegt werden, aber wie die Verhältnisse jezt liegen, dürfte diese Einberufung eher beunruhigen als beruhigen, findet sich Waadt ja schon durch das vom Militärdepartement erlassene Schreiben beunruhigt.

In Umfassung des Gesagten kommt daher der Unterzeichnete zu dem Schluss, es sei heute — morgen können die Verhältnisse sich ändern — eine ausserordentliche Einberufung der schweizerischen Bundesversammlung nicht zu beschliessen.

(gez.) Frey-Herosé

Diesem gegenüber ist von Hrn. Stämpfli der positive Antrag auf Einberufung gestellt und sodann nach einlässlicher Diskussion der Angelegenheit beschlossen worden: es sei die Bundesversammlung zur ausserordentlichen Sizung auf Donnerstag den 29. dies., Morgens 10 Uhr, nach Bern einzuberufen.

---

3. *Cf. N° 378.*

381

E 2/1630

L'Envoyé de Suisse à Londres, A. De La Rive,
au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé

L Londres, 25 mars 1860

Je viens, suivant votre désir, vous rendre compte de mes premières impressions et des renseignements que j'ai déjà pu recueillir sur l'importante question qui nous occupe.

J'ai eu le plaisir de voir vendredi, à mon passage à Paris, Monsieur Kern et le général Dufour et de m'entretenir avec l'un et avec l'autre. Ils m'ont mis bien au fait de l'état des choses à Paris, état malheureusement peu satisfaisant, mais non sans espoir à mon avis.

Le jour même de mon arrivée à Londres, c'est-à-dire hier, j'ai eu une entrevue avec Lord John Russel que j'y ai trouvé très favorablement disposé pour la Suisse, mais assez embarrassé sur ce qu'il y avait à faire. Je lui ai remis quelques considérations que j'avais rédigées en addition à celles développées dans la circulaire du Conseil fédéral[1]; j'insistais essentiellement sur la nécessité absolue, au point de vue stratégique comme au point de vue commercial pour la neutralité suisse, que le Chablais et le Faucigny ne soient pas annexés à la France; annexion qui occasionnerait un ébranlement général à la neutralité suisse et à la défense de cette neutralité sur toute la frontière également du sol helvétique. J'ai accompagné mes observations d'une carte dans laquelle j'avais spécialement désigné les passages par lesquels les possesseurs du Faucigny et du Chablais peuvent facilement pénétrer en Valais et en tournant la position de Saint-Maurice être maîtres de la Vallée du Rhône. Lord John Russell m'a prié de lui laisser cette carte ainsi qu'une copie des considérations que je lui ai présentées et que j'ai signées en mon nom personnel.

J'ai eu aujourd'hui une seconde entrevue plus longue et je dirai plus intime avec Lord John Russell. Il a eu la bonté de me communiquer les passages de sa dépêche à Monsieur Thouvenel dans lesquels il s'occupe de la prise de possession par la France du territoire neutralisé de la Savoie. Ces passages sont très énergiques et très prononcés en faveur du maintien des droits de la Suisse d'une manière réelle et non apparente, car il ne peut pas être sérieusement question de la conservation d'un territoire neutralisé sous la domination française.

Après mon entrevue avec Lord John Russell, j'en ai eu une d'une demi-heure avec Lord Palmerston qui m'a paru aussi animé des meilleures dispositions en faveur de la Suisse et n'avoir pas perdu tout espoir de voir les légitimes prétentions de la Suisse avoir une heureuse issue. Cependant les deux ministres, dont l'opinion est parfaitement d'accord, ne se dissimulent pas que les difficultés sont grandes. Voici maintenant ce que j'ai recueilli des conversations que j'ai eues avec eux. Je dois ajouter, ce que vous aurez sans doute compris c'est que je les ai vus séparément.

---

1. *Circulaire aux Puissances du 19 mars. Publiée dans* FF 1860, I, *p. 485—491.*

Ils ont accueilli l'un et l'autre avec beaucoup d'intérêt les exemplaires que je leur ai remis du manifeste et de la déclaration de la Savoie du Nord ainsi qu'une copie des lettres adressées au nom des signataires, à l'Empereur des Français, au Roi de Sardaigne et au Conseil fédéral.[2] Ils estiment que ces pièces, qui auront une grande publicité dans les journaux anglais, feront plus que contrebalancer l'influence de la députation soi-disante de la Savoie auprès de l'Empereur, qui a produit un effet de répulsion en Angleterre dans toutes les opinions unanimement. On ne serait pas éloigné de croire que sous l'impression pénible que cette députation et ses discours ont dû faire à Turin, la cour de Sardaigne ne fût plus disposée à faire aussi facilement bon marché de la neutralisation des provinces du nord de la Savoie et des intérêts de la Suisse dans cette question. Les deux ministres estiment que ce serait le moment pour la Suisse d'agir fortement sur la cour de Sardaigne et d'y déléguer peut-être dans ce but un membre du Conseil fédéral qui aurait une grande autorité; ils m'ont paru attacher assez d'importance à ce point.

Je suis revenu avec les deux ministres sur la dérision qu'il y aurait à admettre la substitution de la France à la Sardaigne dans la garantie donnée à la Suisse de la neutralisation des provinces septentrionales de la Savoie; je me suis permis de dire, d'accord avec Monsieur Kern et le général Dufour, que j'étais convaincu que la Suisse ne l'accepterait pas. J'ai appris à cette occasion avec chagrin que la Russie était disposée à se contenter de l'assurance donnée par la France qu'elle respecterait les conventions faites avec la Sardaigne par les traités de 1815, en se mettant simplement en lieu et place de cette puissance. Cette adhésion de la Russie est très regrettable, parce qu'un accord complet entre les quatre grandes puissances sur cette question aurait produit indubitablement une grande impression sur l'esprit de l'Empereur. Il est fâcheux qu'on n'ait pas éclairé davantage le cabinet de Pétersbourg sur notre affaire. La Prusse paraît marcher entièrement avec l'Angleterre et quant à l'Autriche elle ne s'est point encore prononcée.

J'en viens maintenant aux recommandations que les deux ministres ont bien voulu me faire en leur nom personnel en m'autorisant à vous les communiquer confidentiellement; elles partent, j'en suis convaincu, d'un désir sincère de nous être utiles et sont dictées par un véritable intérêt pour notre pays. Je dois bien vous dire qu'ils m'ont fait quelques observations critiques sur le passé auxquelles j'ai cherché à répondre de mon mieux et sur lesquelles du reste ils n'ont pas insisté. Voici maintenant pour l'avenir.

1° On désire extrêmement que la Suisse s'abstienne pour le moment de toute démonstration militaire tendant à une occupation du territoire neutralisé, et qui ressemblerait à une menace plus ou moins déguisée. On s'ôterait ainsi toute chance de voir l'Empereur revenir, ce qu'on ne regarde point encore comme impossible, à des idées plus favorables à la Suisse; car le voulût-il, l'influence de son entourage et de l'esprit militaire si exalté dans ce moment en France l'en détournerait complètement, une fois qu'il semblerait céder devant une menace de la Suisse. D'ailleurs devant les assurances données par l'Empereur à Monsieur Kern et au général Dufour qu'il n'y aura en aucun cas occupation militaire par la France du territoire neutralisé, la Suisse n'aurait pas d'excuse légitime pour faire elle-même cette occupation qui n'est pas conforme aux traités. Ce qui vaudrait le

2. *Publiées dans* FF 1860, I, *p. 498—503.*

mieux, ce serait de tâcher d'obtenir de la cour de Turin de continuer à occuper militairement ce territoire, jusqu'à ce que son sort eût été définitivement fixé.

2° On estime que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait que l'Assemblée fédérale qui va se réunir se prononcât unanimement et fermement en faveur de la conservation réelle et non apparente des garanties que les traités de 1815 donnent à la Suisse par la conservation de sa neutralité, qu'elle fît encore dans ce but un appel à l'intérêt que l'Empereur des Français a toujours témoigné à la Suisse et au respect pour les traités dont il a fait constamment profession. On pense encore qu'après s'être prononcée énergiquement, l'Assemblée fédérale devrait donner des pleins pouvoirs au Conseil fédéral pour suivre aux négociations avec les puissances garantes des traités de 1815 en vue d'arriver aux meilleurs moyens de maintenir les garanties que ces traités avaient voulu donner à la neutralité de la Suisse en neutralisant une partie du territoire de la Savoie.

Telles sont les recommandations que je suis autorisé à vous transmettre en vous demandant seulement d'avoir la bonté qu'elles ne sortent pas du sein du Conseil fédéral. J'ai la conviction que si nous voulons conserver l'appui si important pour nous dans ce moment et dans l'avenir, du Gouvernement et de la nation anglaise, appui qui nous est complètement acquis actuellement, il nous faut absolument réunir beaucoup de modération à beaucoup de fermeté, nous montrer fidèles observateurs des traités dans toutes leurs parties, et nous abstenir de toute mesure comminatoire ou qui aurait l'apparence de l'être.

L'opinion publique est extrêmement prononcée dans ce moment en faveur de la Suisse dans tous les partis également en Angleterre. Je me suis déjà occupé avec le concours de quelques amis et compatriotes que j'ai ici de donner de la publicité à plusieurs documents et renseignements qui concernent nos affaires et qu'il est important de faire connaître. Ayez la bonté, toutes les fois que vous en aurez, de vouloir bien me les transmettre; vous pouvez compter que je chercherai tous les moyens de leur donner la publicité que vous jugerez convenable. Ayez la bonté de m'adresser tout ce que vous aurez à me communiquer sous le couvert de Messieurs Morris Prevost et Cie à Londres. Il vaut mieux que mon nom ne paraisse pas sur l'adresse.

J'aurai soin, dès que j'aurai quelque chose de nouveau à vous communiquer, de vous écrire; veuillez seulement avoir soin de m'indiquer suivant quel mode et sous quelle adresse je dois vous adresser mes lettres. Car je craindrais qu'elles ne fussent ouvertes si je vous écrivais directement par la France.

En terminant je tiens à vous dire que quoique mon impression soit que la situation n'est pas désespérée, je ne puis vous dissimuler qu'elle est loin d'être brillante. Mais il ne faut pas se décourager; il faut user de tous nos moyens et en particulier chercher à agir auprès de toutes les puissances signataires des traités de 1815 en employant pour cela les hommes et les moyens les plus propres à réussir auprès de chacune d'elles.

382

J.I.67

J. Furrer, Conseiller fédéral,
à A. Escher, Conseiller national

L Bern, 26. März 1860

Mein lieber Freund!

Ich kann nicht umhin, Dir einiges zu schreiben, namentlich über Ereignisse von gestern. Leider bin ich seit ca. 14 Tagen wegen Catarrh, dann Augenleiden und Rheumatismus bey Hause und es war mir peinlich, gerade in dieser Zeit den Sitzungen nicht beiwohnen zu können und ich besorge sehr, dass es noch einige Zeit so dauern werde, weil wir wieder völlig Winter haben.

Letzten Freitag[1] beschloss der Bundesrath die Einberufung der Bundesversammlung, wozu ich *gegenwärtig* schwerlich gestimmt hätte. Nun hätte man aber glauben sollen, dass man der Bundesversammlung die Situation wenigstens in integro zustelle. Diese ist Folgende:

1. Über die Annexion von ganz Savoyen sind beyde Regierungen bekanntlich einverstanden; allein es ist vorbehalten, dass Frankreich sich mit den Grossmächten und der Schweiz über die neutralisirten Theile verständigen soll, was bekanntlich noch zu gewärtigen ist.

2. Die Schweiz reclamirte bei allen Grossmächten und die Resultate stehen natürlich noch aus.

3. Der Kaiser und Thouvenel versicherten die Hrn. Kern und Dufour wiederholt aufs allerbestimmteste, dass Nordsavoyen inzwischen nicht militärisch besetzt werde. Thouvenel fügte aber bey, dass, wenn die Schweiz militärische Maassregeln treffe, Frankreich es sich auch vorbehalte.

Bei dieser Sachlage schrieb Dufour unter anderm: «Dans ces circonstances il faut procéder avec beaucoup de prudence et de modération; chaque provocation nous pourrait être fatale.»[2]

In Genf hat man aber den Kopf verloren und will von einem Tag auf den andern in Saint-Julien rothe Hosen erwarten, obwohl es wiederholt von Paris aus dementirt wurde. Die Vereine heizen ein und treiben darauf los, dass man sofort Nord-Savoyen besetze. Gestern waren sämmtliche Ausschüsse der Helvetia hier nebst viel andrer Mannschaft und verlangten dasselbe. Abends kamen (natürlich verabredeter Maassen) Depeschen aus Genf, die wieder das nämliche sagten, nämlich dass ganz gewiss in einigen Tagen, am 28ten (früher behaupteten sie am 26ten) Annecy und Saint-Julien besetzt werden. Nun verlangte Hr. Stämpfli eine sofortige Sitzung mit der Androhung, dass er sich sonst jeder Verantwortlichkeit entschlage. Hr. Frey liess sich dadurch bewegen, auf 8 Uhr Abends eine Sitzung anzusagen, die bis halb elf dauerte. Offenbar war der Bundesrath dadurch unter einen moralischen Zwang gebracht, weil er nicht zur Nachtzeit unter Anwesenheit eines Theils der Helvetia in Bern, unter Gruppen von Neugierigen auf der

1. *Cf. N° 380.*
2. *Cf. N° 379.*

Strasse, sitzen konnte, ohne etwas in gewünschter Richtung zu beschliessen. Das wollte man natürlich, und man wollte ferner, dass der Bundesrath die Bundesversammlung durch Aufstellung von Truppen *binde,* denn die letztre hat nun die Frage nicht mehr frey, ob jetzt schon Truppen aufgestellt werden sollen; sind sie einmal da, so können sie unter obwaltenden Umständen nicht leicht entlassen werden. Nun was geschah? — Beantragt wurden 18 Bataillone nebst Zubehörde an die Grenze zu schicken, um im geeigneten Moment Savoien besetzen zu können. Das fand Widerstand und am Ende wurde beschlossen, 6 Bat. nebst Zubehörde zu *Wiederholungskursen* (!) sofort einberufen zu lassen. Auch das geschah nicht einstimmig; weiteres darüber mündlich. Ich überlasse Dir ganz die Critik dieser Maassregel.

In der Hoffnung, Dich bald hier zu sehen, grüsst Dich freundschaftlich

Dein F.

383

E 2/1637

Le Conseil fédéral au Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern

T Berne, 27 mars 1860, 5 heures 8

Connaissance prise du traité[1] publié *Moniteur* touchant cession de Savoie, Conseil fédéral ne peut se déclarer satisfait. Vous êtes invité à protester contre toute prise de possession soit militaire soit civile de la Savoie du Nord jusque entente mise en perspective avec les puissances et la Suisse ait eu lieu; maintien absolu du status quo jusqu'à entente réalisée à quel effet Suisse demande positivement réunion des puissances avec sa propre participation.

Prise de possession civile ou militaire précédant telle entente devrait de nouveau être qualifiée de violation des droits de Suisse et considérée comme restriction de libre votation des populations. Suisse doit revendiquer itérativement sa consultation et consentement touchant mesures sur votation concernant provinces neutralisées.[2]

---

1. *Traité du 24 mars 1860. Publié dans Martens, NRG, XVI, 2e P, p. 539.*
2. *Le même jour, le Conseil fédéral fait part aux Puissances signataires des traités de Vienne* (E 2/1630) *de sa protestation adressée à Paris et à Turin contre le traité signé le 24.*

384

E 2/1630

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern, au Conseil fédéral

R Paris, 28. März 1860

In Folge Ihres gestern Abend erhaltenen durch den Telegraph übermittelten Auftrags[1], gegen den Vertrag vom 24. Merz betreffend Cession von Savoyen an Frankreich eine *Protestation* einzureichen, machte ich mich noch gestern Nachts an die Redaction einer solchen Note.[2] Ich betrachtete das in Ihrer telegraphischen Depesche Gesagte als stamina, als Direktionen für den Inhalt derselben. Diesen Vormittag wurde sie definitiv expedirt. Ich wartete bis 2 Uhr, ehe ich ins Ministerium des Äussern ging, in der Hoffnung, Thouvenel desto eher anzutreffen, da am Mitwoch Sitzung des Conseil des ministres ist und deshalb kein Audienztag. Thouvenel war noch in den Tuilerien, sein Sekretär abwesend. Ich übergab daher die Note dem Sous-directeur du cabinet.[3] Von da begab ich mich zu Lord Cowley und theilte ihm eine Abschrift dieser Note mit, was ich im Hinblik auf die täglich sich erneuernden Parlamentsdebatten *unerlässlich* fand. Lord Cowley, dem ich die Note vorlas, erklärte sich in *allen* Theilen mit der Abfassung derselben einverstanden. Ich hoffe, es werde dies auch bei Ihnen der Fall sein, indem ich die Hauptdirektionen festhielt, dieselben aber gedrängt etwas näher motivirte. Cowley billigte ganz besonders das lezte Argument, das ich aus Art. 2 des Vertrags selbst hergeleitet habe.[4]

Wie Sie aus den Blättern von London entnehmen und wie ich ganz wohl der ganzen Haltung von Cowley ansah, weht gegenwärtig ein der Schweiz *sehr günstiger* Wind in London. Es bestätigt dies mir auch ein Briefchen von Auguste D[e] L[a] R[ive] das ich diesen Nachmittag erhielt. Ich sende lezterm auch eine Abschrift der heute abgegebenen Note.

Russland hat vorläufig telegraphisch an Frankreich geantwortet, matt, sehr matt: Russland erwarte, dass auf den 3 neutralisirten Provinzen das Neutralisationssystem auch nach der Cession an Frankreich fortdauere!!! *England* hat eine kräftige Note an Thouvenel erlassen, die Ihnen durch Harris zugekommen sein wird. Betreffend die Verhältnisse zur Schweiz sind besondere Erörterungen vorbehalten. *Preussen* hat zwar hier durch Pourtalès die Ihnen früher mitgetheilten Eröffnungen gemacht, aber seit unsrer Circularnote noch nicht förmlich geant-

---

1. *N° 383.*
2. *La note est du 28 mars. Non reproduite.*
3. *Félix-Sébastien Feuillet de Conches.*
4. «Le Conseil fédéral espère que le Gouvernement impérial reconnaîtra la justesse des réclamations qui viennent d'être exposées, d'autant plus que dans l'article 2 du traité du 24 mars, la France s'engage elle-même ‹de s'entendre à ce sujet tant avec les puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique›. Ce n'est qu'une conséquence naturelle et nécessaire de cette stipulation que de renoncer à toute mesure qui aurait pour but d'exécuter le traité, en tant qu'il touche aux provinces neutralisées, avant que cette entente se soit effectuée.» *Kern à Thouvenel, cf. note 2.*

wortet. Wollen Sie mir bestimmte Weisung zukommen lassen darüber: ob ich die heutige Protestation der Öffentlichkeit übergeben soll; aber entweder in geschriebener Depesche oder per Telegraph *chiffrirt.* Es ist dies mit Rüksicht auf meine Stellung zum Minister viel besser, als wenn er aus einer offenen telegraphischen Depesche sieht, dass die Frage der Veröffentlichung meinem Ermessen anheimgestellt ist, wie es mit Ihrer letzten Note geschah. Ich habe 2 Tage zugewartet; da ich nun aber gestern einen Artikel im *Constitutionnel* las, in welchem man die schweizerische Auffassung abermals bekämpft, habe ich nun dafür gesorgt, dass mit Weglassung der Einleitung, die nur ein übliches Resumé der Note von Thouvenel enthält, Ihre Replik in der *Times* und in der *Indépendance belge* erscheint. Es ist das einzige Mittel, etwas in die hiesigen Blätter zu bringen, wenn unsre Argumentationen in Form von Aktenstüken erscheinen, die sie dann als solche reproduciren. Cowley fragte mich, ob man nicht, um jeden Anlass zu einem bewaffneten Conflikt zu vermeiden, aufgestellte Truppen von der Grenze zurükziehen könnte. Ich sagte ihm, dass die in Genf in die Casernen gezogenen Truppen gar nicht von der Schweiz aufgestellt seien. Er bemerkte mir ferner, Thouvenel habe ihm gesagt, so wie die Schweiz militärische Vorbereitungen treffe, so thue Frankreich das Gleiche. Cowley ist offenbar sehr besorgt, es könnte durch Provokation von Seite der Schweiz die Situation zu Ungunsten derselben eine fatale Wendung nehmen. Mir erscheint die Einberufung eines Congresses dasjenige zu sein, was jezt am meisten indizirt ist, und wo wir auf sichre Unterstüzung Englands zählen können, dem dann auch die Muthlosern zulezt sich anschliessen dürften.

[PS:] Wenn ich am Montag betreffend den Verlauf der Volksversammlung in Bern in einer telegraphischen Depesche, die ohnehin abgehen musste, eine Frage beifügte, so mögen Sie dies damit erklären, dass hier *sehr allarmirende* Gerüchte verbreitet waren und ich daher von Collegen *vielfach* hierüber angefragt wurde, dann aber keine Antwort geben konnte, weil ich keine erhielt.

385

E 1004 1/40

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 30 mars 1860[1]

1516. Telegramme:

a. von Hrn. Tourte in Turin vom 28. dies, N° 587/11091, chiffrirt[2]: Er habe protestirt; Cavour werde antworten; er habe versucht, ihn zu beruhigen; die Franzosen kommen in grosser Anzahl über den Mont-Cenis.

---

1. *Etait absent: J. Furrer.*
2. E 2/1630.

Von Hrn. Tourte in Turin vom 29. dies, N° 594/11257, theilweise chiffrirt:[3] Cavour ermächtige ihn, zu telegraphiren: die sardinischen Behörden werden in der Administration des Landes fortfahren bis zur Ratifikation des Vertrages durch die Kammern. Die Volksabstimmung werde in Savoien vor dieser Ratifikation stattfinden; inzwischen werden die piemontesischen durch savoiische Beamte ersezt; in der Konversation sei ihm jedoch die Äusserung entschlüpft, dass wenn Frankreich absolut wollte (was nicht geschehe), so würde er auf die nämliche Weise protestiren, wie dies durch Jocteau mitgetheilt worden sei. Das wäre aber Alles.

b. von Hrn. Challet-Venel in Genf vom 29. dies, N° 882/1080[4]: die französische Administration etablire sich incognito im Faucigny. Französische Agenten seien der Douane von Annecy adjungirt; die sardinische Administration bereite die Inventare über Salz und Tabak vor. Wenn die administrative Besiznahme erfolge, so sei alles gesagt.

1517. Telegramme betr. Ausfall nach Savoien.

c. *Privatdepesche von Thome Guex in Genf an Hrn. Ed. Gerber* in Bern vom 30. dies[5], dem Hrn. Stämpfli zugestellt: das Dampfboot *Aigle* N° 2 sei heute Nacht mit einem Freikorps der Fruitiers, geführt von Perrier, nach den neutralisirten Provinzen zur Besizergreifung ausgefahren.

d. von Hrn. *William de La Rive in Genf* an den Bundespräsidenten vom 30. dies, N° 931/1151[6]: heute Nacht um 2 Uhr seien 80 Mann Bewaffnete mit dem Dampfboot *«Adler»* ausgefahren; Bestimmung nach Thonon; Aufregung und Indignation sei allgemein. Das Savoierkomite protestire gegen dieses Unternehmen mit Indignation.

e. vom *Vizepräsidenten Fontanel in Genf* an den Bundesrath vom 30. dies, N° 936/1155[7]: heute Nacht seien 50 zum Theil Bewaffnete auf dem *Adler* N° 2 an das savoiische Ufer ausgefahren; sie seien vor Thonon; von Ouchy sei eine ähnliche Expedition erfolgt; das Savoierkomite erkläre des Bestimmtesten, an diesem Vorfall keinen Theil zu haben. Genf habe der waadtländischen Regierung Anzeige gemacht und sie nöthigenfalls um Beistand angerufen. Zwei Jägerkompagnien haben das Schiff *«Helvetia»* bemannt, um diese unkluge Manifestation aufzuhalten; eine Untersuchung sei eingeleitet. Sie wünsche Weisung (Ordres).

f. von Hrn. *Challet-Venel in Genf* vom 30. dies, N° 951/1160:[8] die Regierung von Genf erlasse in diesem Augenblik eine Proklamation gegen obigen fatalen Vorgang. Eine Untersuchung sei angehoben. Das Dampfschiff *«Wilhelm Tell»* werde bewaffnet ausfahren, um den *Adler* einzuholen und die Effekten zu arretiren. Die Regierung von Waadt sei zur Unterstüzung im Falle der Noth angerufen. Sie habe heute morgen diesseitige Ordres verlangt, aber die Zeit dränge und sie handle; die Regierung size in Permanenz.

---

3. *Idem.*
4. *Idem.*
5. *Idem.*
6. *Idem.*
7. *Idem.*
8. *Idem.*

g. vom *Bundespräsidenten an Genf* von heute (30. dies)[9]: man habe Anzeige von dem Ausfall von 80 Mann unter Perrier nach Thonon; die Regierung wolle mittheilen, was daran sei und welche Massregeln sie ergriffen habe.

Nach genommener Kenntnis von diesen Depeschen (von c., d., e., f. und g.) ist nach obgewalteter Diskussion beschlossen worden:

1. es sei ein eidgenössischer Kommissär in der Person des Hrn. Ständerathes Dr. Blumer von Glarus zur Information und Berichterstattung nach Genf abzuordnen.

2. seien zum Zweke der Aufrechthaltung der Ordnung an der westlichen Gränze die bisher in kantonalen Wiederholungskursen gestandenen Truppen in Genf und Waadt unter eidgenössisches Kommando zu stellen.

3. seien die Truppen in Genf, nämlich Bataillon N° 20 von Genf und 12 Pfünder-Batterie N° 9 von Genf, und die zur 1. Division gehörenden im Wiederholungskurs stehenden Truppen im Kanton Waadt: 12 Pfünder-Batterie N° 9 von Waadt und Scharfschüzenkompagnie N° 3 und 10 von Waadt unter das Kommando des Hrn. eidgenössischen Obersten Ziegler, und

4. das Bataillon N° 26 von Waadt unter das Kommando des Hrn. eidgenössischen Obersten Veillon gestellt.

5. sei hievon den Regierungen von Waadt und Genf Anzeige zu machen.[10]

6. sei den schweizerischen Gesandtschaften in Paris, Turin, Wien und London per Telegraph Anzeige von dem Vorfall zu machen[11], sowie von der Absendung eines eidgenössischen Kommissärs nach Genf[12] und der Anordnung einer Untersuchung gegen die Thäter und Bestrafung derselben. Massregeln zur Verhütung ähnlicher unbesonnener Unternehmungen seien getroffen.

7. sei den Gesandtschaften von Frankreich, England, Österreich, Preussen, Russland und Sardinien mittels Verbalnote ebenfalls Kenntnis zu geben.[13]

---

9. *Idem.*

10. *Idem.*

11. *Idem.*

12. *A. O. Aepli, de Saint-Gall, Conseiller aux Etats. Cf. ses lettres de créance du 30 mars 1860* (E 2/1630).

13. *Dont le texte est identique à celui du télégramme adressé aux représentants de la Suisse (ci-dessus, note 11). Une note verbale du 31 mars* (E 2/1630) *signale que celle du 30* «perd essentiellement de son importance en ce que les particuliers /.../partis de Genève n'ont pas /.../franchi armés le territoire savoisien».

386

E 2300 Wien 13

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé

R N° 31 Wien, 1. April 1860

Dem Grafen Rechberg theilte ich gestern die telegraphische Depesche über den Vorfall bei Thonon mit;[1] er sagte gleich mir am Anfange die Besorgnis, dass dieser Vorfall in Paris benützt werden dürfte, von dem gegebenen Worte, die neutralen Gebiete nicht zu besezen, abzugehen, allein die energischen Maassregeln, welche der hohe Bundesrath ergriffen, dürften jeden Vorwand zu einer Klage beseitigen. Der Minister theilte mir sodann die Antwort mit, welche er auf die Note Thouvenels erlassen, indem er im Vorhinein bemerkte, der Standpunkt Östreichs sei derjenige des Friedensschlusses von Zürich; er spricht sein Bedenken gegen die Annexion aus, indem er auf die gefährlichen Consequenzen aufmerksam macht. Österreich habe immer an den Worten festgehalten, welche Kaiser Napoleon in Bordeaux gesprochen habe. Er habe von der Äusserung Ackt genommen, dass der Kaiser die Annexion Savoyens nicht zur Vergrösserung des französischen Gebietes, sondern aus höheren politischen Rücksichten der eigenen Sicherheit anstrebe. Östreich habe immer gegen die Annexion protestirt, allein diejenige der Herzogthümer stehe noch weniger auf dem Rechtsboden als die Savoyens, da erstere ohne den Willen der Souveraine geschehe, während letztere mit Zustimmung des Souverains des Landes erfolgt sei. Für die Schweiz ist der Schluss das Wichtigste der ganzen Note, indem Graf Rechberg sagt, was die neutralisirten Gebiete anbetreffe, so sehe Östreich in der Note des Herrn von Thouvenel gerne, dass Frankreich die Verträge achten werde; es nehme hievon Vormerkung und hege die Hoffnung, dass man diese Frage nicht ohne Verständigung mit den Mächten, welche die Verträge garantirt, und mit Beiziehung der Schweiz berathen werde. Sie werden, hochgeachteter Herr, durch Baron Mensshengen bereits Mittheilung erhalten haben, da Graf Rechberg mir sagte, dass er die Note nach Bern gesendet habe.[2] Graf Rechberg bemerkte mir ferner, er freue sich, dass Spanien mit Marocco Frieden geschlossen habe, da die spanische Regierung stets mit Consequenz das Recht vertrete und alle Hoffnung sei, dass es sich in der Frage der neutralisirten Gebiete auf die Seite Östreichs stellen werde. Von Berlin sind die Nachrichten so ungewiss wie früher; das preussische Kabinet verfolgt die gleiche schwankende Politik und hat nicht den Muth, sich auf die Seite des Rechtes zu stellen. Die Stimmung für die Schweiz in allen hiesigen Kreisen ist voll Enthusiasmus und Militairs hohen Ranges sprechen mir in den wärmsten Worten die Simpathie für die energische Haltung aus, welche die Schweiz in der savoyischen Frage bewähre.

---

1. E 2/1630.
2. *Note du 25 mars 1860, transmise par F. von Mensshengen le 5 avril 1860* (E 2/1631). *Le même jour Mensshengen remet à Frey-Hérosé une lettre de Rechberg à R. von Metternich, Ambassadeur d'Autriche à Paris, du 29 mars 1860* (E 2/1631).

387

E 2/1631

Le Conseil fédéral aux Légations d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, d'Espagne, du Portugal, de Sardaigne et de Suède à Berne

N
Circulaire Berne, 5 avril 1860

La position future de la Savoie vis-à-vis de la Confédération étant devenue l'objet de négociations diplomatiques, le Conseil fédéral suisse a soutenu avec une conséquence rigoureuse le principe que, à teneur des droits garantis par les traités, cette question ne peut pas être tranchée sans le concours positif de la Suisse. Cette manière de voir est justifiée longuement dans la Note que le Conseil fédéral a eu l'honneur d'adresser le 19 Mars aux hautes Puissances garantes des traités de Vienne.[1] Dans les notes qu'il a échangées, dès lors, avec la France et la Sardaigne, le Conseil fédéral a fait ressortir l'absolue nécessité d'une réunion des hautes Puissances qui aurait pour but de régler, avec la participation de la Suisse, la question pendante et de lui donner une solution en harmonie avec les intérêts européens et ceux de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral a d'autant plus de motifs d'espérer un accueil favorable à sa proposition que l'art. 2 du traité de réunion conclu à Turin le 24 Mars 1860 entre la France et la Sardaigne prévoit expressément un arrangement soit avec les Puissances garantes du traité de Vienne soit avec la Confédération suisse.[2] Cette stipulation spontanée est présentée à la Suisse comme une garantie sûre que la question pendante, dont on apprécie toute l'importance, recevra une solution satisfaisante pour les intérêts de la Confédération.

La voie que le Conseil fédéral doit suivre pour atteindre ce but lui est tracée par la disposition finale de l'art. 4 du protocole adopté le 15 Novembre 1818 par les Puissances signataires du Congrès d'Aix-la-Chapelle.

Cette stipulation est conçue en ces termes:

«Elles (ces conférences des Puissances) n'auront lieu qu'à la suite d'une *invitation formelle* de la part de ceux de ces Etats que les dites affaires concerneraient et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires.»[3]

Le Conseil fédéral suisse se voit maintenant appelé à adresser aux hautes Puissances la demande positive qu'il leur plaise réunir la Conférence prévue par l'article précité, afin d'amener à une solution, conforme aux principes du droit des gens et de l'ordre social en Europe, le conflit actuel, qui a déjà acquis une importance européenne. Il veut laisser à la prudence des hautes Puissances le soin de fixer le lieu et l'époque de cette Conférence, il exprime seulement le vœu que cette réunion ait lieu le plus promptement possible, attendu que l'inquiétude croissante de la Suisse appelle de la manière la plus urgente une prochaine solution de la question; à cela se rattache la condition expresse que la Suisse soit appelée à prendre part à ces délibérations.

1. *Publiée dans FF* 1860, I, *p. 485—491.*
2. *Cf. N° 383, note 1.*
3. *Martens, NS III, p. 87—127.*

Enfin, le Conseil fédéral doit insister avec force pour que le statu quo soit maintenu intact dans les provinces neutralisées de la Savoie, et qu'il ne soit procédé à aucune prise de possession, tant militaire que civile, avant que la décision de la Conférence ne soit intervenue. L'Assemblée fédérale de la Confédération a attaché à ces conditions la plus haute importance dans sa session du 4 Avril.[4] Il est incontestable que le maintien du statu quo n'est pas d'un intérêt suisse seulement, mais qu'il est d'un intérêt général pour l'Europe, et le Conseil fédéral peut dès lors attendre que les hautes Puissances sauront apprécier sa demande dans toute sa portée et l'appuieront énergiquement.[5]

4. *Cf. l'arrêté fédéral du même jour,* RO VI, *p. 464—465.*
5. *Publiée dans* FF 1860, I, *p. 547—548.*

388

E 2/1631

Proposition du Chef du Département politique, F. Frey-Hérosé au Conseil fédéral

Bern, 6. April 1860

Mit Zuschrift vom 4ten giebt unser Minister in Paris, Herr Dr. Kern, Bericht über eine Besprechung, die er am gleichen Tag mit dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten in Paris, dem Baron von Thouvenel hatte[1], und in Folge welcher er die Situation dahin zeichnet, dass Frankreich Nord-Savoyen nicht militärisch besetzen werde, wenn nicht besondere Ereignisse eintreten, welche Grund geben, von den diesfalls ertheilten Zusicherungen zurükzutreten; dass aber Frankreich sich nicht bestimmen lasse, auf jeden Akt zu verzichten, der auf civile Besitzergreifung von ganz Savoyen Bezug habe, sobald eine von der sardinischen Regierung voraussichtlich anzuordnende Abstimmung zu Gunsten der Annexion an Frankreich erfolgt sein werde. Militärische Massregeln der Schweiz zur Verhinderung solcher Akte würden militärische Massregeln von Seite Frankreichs zur Folge haben. So Herr Kern.

Eine solche Civilbesitznahme würde nun allerdings den Status quo wesentlich, und zwar zu Ungunsten der Schweiz ändern, und möglicherweise die Entschliessungen der zur Bereinigung der Sache angerufenen Mächte erschweren, auch dürfte dadurch die Aufregung in der Schweiz bedeutend wachsen und vielleicht zu Vorfällen Anlass geben, welche die Lösung der Frage nur erschweren könnten. Frankreich erklärt nun aber auch bestimmt, dass es an Unterhandlungen und an einer Conferenz nicht Theil nehme, solange es nicht im Besitz von Savoyen sei.

Wird von der Schweiz hartnäkig jede Zivilbesitzergreifung der Nordprovinzen Savoyens bestritten, von Frankreich aber dieselbe rüksichtslos angestrebt und durchgeführt, so möchte ein Conflikt kaum vermieden werden können; die Civilbesitznahme wäre ein Kriegsfall und die Schweiz müsste die Rolle des Angreifers

1. *Non reproduit.*

übernehmen. So vortheilhaft es nun auch, vom militärischen Gesichtspunkt aus betrachtet, ist, sich in der Offensivstellung zu befinden, so fatal ist eine solche Stellung, wenn es sich um einen Conflikt handelt, der für ganz Europa weitgehende Folgen in Aussicht stellt, und man hat es im lezten italiänischen Krieg Österreich schwer angerechnet, dass es den Krieg begonnen habe. Die Schweiz hat kaum auf materielle Unterstützung von irgend einer Seite her zu rechnen, wenn der Krieg ausgebrochen ist, und die Zustände in Frankreich selbst scheinen nicht der Art zu sein, dass ein Krieg mit der Schweiz dort wesentliche Missbilligung finden würde. Die Armee ist zahlreich, unbeschäftigt, und drängt vielleicht selber zu einem, wie sie ihrer grossen Überzahl wegen glauben mag, leichten und schnell beendigten Krieg. Ob denn aber die Sache so schnell und leicht abgethan wäre, das ist eine andere Frage, mit ziemlicher Wahrscheinlichkeit kann nur das vorausgesehen werden, dass die Opfer für die Schweiz ungeheuer wären und wohl ein Vierteljahrhundert oder mehr zu ihrem Ersatz erforderten. Die Bundesversammlung, welche über die Frage, ob der Civilbesitznahme Nordsavoyens durch Frankreich wegen der Krieg begonnen werden soll, zu entscheiden hätte, würde die vorgenannten und noch andere Motive in die eine Wagschaale legen, die Frage der Nothwendigkeit und Unvermeidlichkeit des Krieges in die andere, und es würde, wenn der Unterzeichnete die Willensmeinung der Mehrheit der Mitglieder der Bundesversammlung bei ihrem lezten Zusammentritt recht verstanden hat, kaum die Wagschaale für den Krieg überziehen.

Im Berichte der nationalräthlichen Commission[2] kommt die Stelle vor, es liege in der Aufgabe jedes Staates, und in derjenigen eines kleinen nicht weniger als in der eines grossen, bei Verwiklungen, welche sich mit andern Staaten ergeben, zunächst alle Mittel zu versuchen, welche eine annehmbare Verständigung herbeizuführen geeignet sind, und diese Mittel sieht die Commission durchaus nicht für erschöpft an. Deutlicher sagt die ständeräthliche Commission; es ist klaar, dass auch die Etablirung einer französischen Civilverwaltung in Nord-Savoyen den Rechten und Interessen der Schweiz schon präjudizirlich wäre.[3] Indessen lässt sich, fährt der Bericht fort, vielleicht auch in diesem Punkt eine interimistische Vereinbarung treffen, welche die beiderseitigen Interessen befriedigen würde.

Weder aus dem einen noch dem andern der beiden Berichte geht hervor, dass man die Civilbesitznahme durch Frankreich für so bedenklich ansehe, dass sie einen Kriegsfall bilden müsse, nur wünscht man, dass Modalitäten ausfindig gemacht werden, welche die Bedeutung dieser Besitznahme möglichst beschränken und die späteren Verhandlungen sowie den endlichen Entscheid nicht allzusehr präjudiziren.

Eine Zusammenberufung der Bundesversammlung, um sich über diesen Punkt klaar und bestimmt auszusprechen, hält der Unterzeichnete im gegenwärtigen Augenblik nicht für erwünscht, ja eher gefährlich für die spätere Stellung der Schweiz, und es wäre gut, wenn damit bis nach Eingang einiger Antworten auf unsere Note vom 5ten[4] zugewartet werden könnte. Schon eine Discussion, in wel-

---

2. *Du 2 avril 1860, publié dans* FF 1860, I, *p. 531—536.*
3. *Rapport du 3 avril 1860, publié dans* FF 1860, I, *p. 537—541.*
4. *Cf. N° 387.*

cher die beiden Meinungen, Kriegsfall oder nicht, ihre Vertheidiger fänden, brächte eine verderbliche Spaltung zu Tage, und fiele dann der Entscheid für den Frieden aus, so wäre unsere Kraft gebrochen, fiele sie aber für den Krieg aus, so dürfte möglicherweise die Intervention Englands oder einer andern Macht erfolgen, und wir wären auch dann wider gelähmt. Ganz Europa den Handschuh hinwerfen, das werden wir auch nicht wollen. Man würde uns von allen Seiten einengen, bedrängen, und der Entscheid der angerufenen Conferenz dürfte nur um so ungünstiger für uns ausfallen. England räth uns ja aus allen Kräften an, mit der nöthigen Energie auch die nöthige Mässigung zu verbinden und uns ja nicht in eine isolirte Stellung zu begeben.

Was soll also geschehen?

Nach der Ansicht des Unterzeichneten soll man den Erfolg unserer Note vom 5ten, welche in Folge des Eingangs citirten Briefes des Herrn Kern beschlossen wurde, abwarten, und durch welche wir den Zusammentritt der Conferenz und die einstweilige Unterstützung unseres Begehrens verlangt haben, den Status quo festzuhalten. Bei Piemont wäre ganz vorzüglich darauf zu dringen, dass die Abstimmung nicht überstürzt, und die Möglichkeit gegeben werde, dass Nordsavoyen sich auch für die Schweiz aussprechen könne. Die Abstimmung sollte allen Bürgern zugänglich und das Scrutinium geheim sein. Bei Frankreich wäre auf Beseitigung der gereizten Stimmung und darauf hinzuwirken, dass, gleich wenn Frankreich und Piemont sich auf eine Eventualität hin verständigten, Frankreich ein gleiches eventuelles Verständnis mit uns für den Fall der Abtretung Savoyens an Frankreich verlangen und anbahnen würde. Sollte Frankreich nicht zu vermögen sein, den Status quo auch bezüglich der Civilverwaltung bestehen zu lassen, so dürfte zu überlegen sein, ob man sich beidseitig dazu verstehen könnte, was im Jahr 1814 bei Abtretung der bischöflich-baselschen Lande statt fand, wo bis Austrag der Sache, fast ein Jahr lang, ein schweizerischer Commissär (Bürgermeister Escher von Zürich) neben dem fürstbischöflichen (Herrn v. Andlau) funktionirte. Wenn es Frankreich wirklich daran liegt, mit der Schweiz in gutem Einverständnis zu bleiben, gute Nachbarschaft zu pflegen und einer Beunruhigung unseres Volkes und dessen wachsendem Misstrauen vorzubeugen, so sollte ein solches Auskunftsmittel, Sendung eines schweizerischen Commissariats nach Nordsavoyen, an welches einschlägige Begehren und Wünsche der Bevölkerung zur Geltendmachung gesandt werden könnten, und welches die eidgenössischen Interessen zu wahren hätte, wohl zugegeben werden, um so eher, da der Vorgang von 1814 besteht und damals gute Früchte trug.

Um aber auf alle Eventualitäten gefasst zu sein, sollte das militärische Element unseres Vaterlandes nicht vernachlässigt, sondern alles, Personelles und Materielles in guten marschfertigen Stand gebracht, wohl auch neben Auszug Reserve und Landwehr das Schützenelement gehörig organisirt werden. Besonders wären auch die Ergebnisse der leztjährigen Recognoscirungsreise und die in Folge derselben gestellten Anträge und gefassten Beschlüsse ins Auge zu fassen, wohl auch neue weiter gehende Recognoscirungen anzustellen.

Handelt der Bundesrath in dieser Weise, und führt er dann die diplomatischen weiteren Verhandlungen mit Ernst und Umsicht, so sollte er den Erwartungen entsprechen, wie sie im nationalräthlichen Bericht ausgesprochen sind, wo es heisst: die Kommission hat die Überzeugung gewonnen, dass der Bundesrath von

diesen Vollmachten einen Gebrauch machen wird, der, indem er Besonnenheit mit Festigkeit vereinigt, eben so sehr der Würde der Eidgenossenschaft wie ihrer geschichtlichen Stellung im europäischen Staatenverband und der Anschauungsweise unserer Bevölkerung entspricht.

Der Unterzeichnete kommt daher für heute zu folgenden Anträgen:

1.) Es möge Herr Tourte angewiesen werden, dahin zu wirken, dass die Abstimmung in Savoyen nicht überstürzt und so eingerichtet werde, dass das gesammte Volk sich in geheimem Scrutinium aussprechen könne, und zwar Nordsavoyen auch zu Gunsten der Schweiz, dass ferner das Parlament mit seiner Ratification des Vertrags vom 24. Merz nicht eile.

2.) Es sei Herr Kern anzuweisen, dem Herrn v. Thouvenel und je nach Umständen dem Kaiser selber die wachsende Aufregung in der Schweiz vorzustellen und zu zeigen, wie sehr schon eine civile Besitznahme der Provinzen Nordsavoyens diese Aufregung steigern müsse, wie sehr es daher im Interesse Frankreichs selbst liege, einer solchen Aufregung durch Unterlassung einer Handlung vorzubeugen, welche ohne reellen Gewinn für Frankreich zu den schwersten und weitführenden Verwiklungen führen könnte. Herr Kern soll seine Ansichten über ein schweizerisches Commissariat in Savoyen aussprechen.

3.) Seien die Herren Kern, Tourte, de La Rive und Steiger von diesen Verfügungen zu verständigen, und Herr de La Rive auch über die Commissariatsfrage zu berathen.

4.) Sei dem Militärdepartement die Einladung zu übermachen, auf alle Eventualitäten hin, jedoch unter Vermeidung jeder Provocation, die Streitkräfte des Landes in Stand zu stellen und dem Bundesrath allfällige sachbezügliche Vorlagen zu machen und Anträge zu stellen.

5.) Sei das Justiz- und Polizeidepartement einzuladen, über die Volksstimmung in der Schweiz möglichst zuversichtliche Erkundigungen einzuziehen.[5]

---

5. *Dans la séance du Conseil fédéral du 9 avril 1860,* Es sind diese Anträge in Minderheit geblieben, dagegen beschlossen worden: es sei den Gesandtschaften der Mächte konfidentiell in einer Verbalnote mitzutheilen, dass Frankreich an keiner Konferenz Theil nehme, bis es in den Besiz von Savoyen gelangt sein werde, wesshalb dringend darauf hingewirkt werden möchte, dass die Konferenz beförderlichst zusammentrete. (E 1004 1/N° 1712).

389

E 2/1631

Notes du Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé

No Bern, 7. April 1860

Diesen Morgen besuchte mich Herr Harris und eröffnete mir, er habe soeben eine telegraphische Depesche von Lord John Russell erhalten, dahingehend: es werde berichtet, dass Herr Kern dem Baron v. Thouvenel Eröffnungen gemacht habe, welche darauf deuten, dass die Schweiz die Nichterrichtung von Festungen

u. s. f. in Nordsavoyen verlange. Sobald dergleichen direkte Verhandlungen mit Frankreich statt finden, so erkläre England, dass es mit dieser Angelegenheit nichts mehr zu thun habe und sich vollständig zurükziehe. Ich erklärte Herrn Harris, dass dieser Bericht auf einem Missverständnis beruhen müsse und Herr Kern keinerlei Negotiationen mit Thouvenel betreibe, dass wohl dieser Herr Minister Herrn Kern eine gewisse Insinuation gemacht habe, dahin gehend, die Schweiz dürfte ihr Interesse besser wahren, wenn sie statt zu protestiren sich über die Punkte ins Reine setzen würde, welche sie etwa von Frankreich als Garantie für die Handhabung der Neutralität Savoyens verlangen könnte, wie z. B. Verpflichtung, keine Garnisonen in diesen Provinzen zu halten, keine Festungswerke zu errichten, keine bewaffneten Schiffe auf dem See laufen zu lassen, Zollerleichterungen zu begehren. Aber diese Eröffnung sei rein suggestiver Natur gewesen und von Herrn Kern in keiner Weise aufgenommen worden. Herr Kern habe keinerlei Instruktionen, um zu unterhandeln, und nachdem die Eidgenossenschaft an die Mächte appelirt habe, liege es auch nicht in ihrer Stellung, *geheime* Unterhandlungen mit Frankreich zu führen. Wir wünschen vor Allem einen baldigen Zusammentritt der Conferenz und Festhaltung des Status quo in der Zwischenzeit; das obgewaltete Missverständnis möchte er berichtigen, was zu thun er versprach.

Ich theilte ihm sodann die Erklärungen Thouvenels mit, namentlich in Bezug auf die eventuelle civile Besitznahme Savoyens, um zu zeigen, wie sehr ein beförderliches Einschreiten nöthig sei.

Es sollte nach meiner Ansicht Herrn Kern sowie Herrn de La Rive von dieser Sache Kenntnis gegeben und Herr Kern eingeladen werden, Lord Cowley genau ins Klaare zu setzen, und sich überhaupt mit diesen unsern besten Freunden über die vorzunehmenden Schritte confidentiel und so weit der Lord dazu Hand biete, ins Vernehmen zu setzen.

390

E 2/1631

Le Conseil fédéral aux Puissances signataires des traités de Vienne[1]

N Berne, 11 avril 1860

D'après des rapports concordants et dignes de foi la votation sur l'annexion de la Savoie à la France a été fixée au 22 Avril prochain. La question doit être posée comme suit: Annexion à la France, oui ou non; la votation aura lieu par communes.

Le Conseil fédéral suisse ne saurait accepter en silence la nouvelle phase dans laquelle l'affaire pendante doit entrer. Il a déjà eu l'honneur d'exposer dans la Note circulaire du 19 Mars[2] à quel point de vue il croit devoir apprécier en général

1. *Adressée à l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, l'Espagne, le Portugal, la Sardaigne et la Suède.*
2. *Publiée dans* FF 1860, I, *p. 485—491.*

les effets d'une pareille votation. Déjà à cette occasion il a exprimé l'opinion que les droits sur les provinces neutralisées de la Savoie, droits si solennellement garantis par l'Europe, ne sauraient être mis à néant ni par une simple cession ni par une votation populaire. En ce qui concerne la votation elle-même, le Conseil fédéral a cru devoir exposer en toute franchise et à diverses fois sa manière de voir et a réservé formellement ses droits à cet égard.

Aussitôt après les proclamations bien connues des Gouverneurs d'Annecy et de Chambéry des 8 et 10 Mars, il a chargé ses représentants à Paris et à Turin de protester contre toute votation jusqu'à ce qu'on se fût entendu avec la Suisse.[3] Il a formellement déclaré qu'il ne pourrait pas reconnaître comme obligatoire une votation opérée sans une entente préalable, une votation dans laquelle la Suisse et ses légitimes prétentions seraient méconnues.

Il a absolument maintenu ce point de vue dans sa nouvelle protestation du 27 Mars[4] en demandant que la Suisse fût consultée sur le mode de procéder à une votation dans les provinces neutralisées et qu'à cet égard il ne fût rien fait sans son assentiment. Le Conseil fédéral a eu l'honneur d'en donner connaissance aux hauts Garants des Traités européens par Note du même jour, en ajoutant qu'il devait insister sur le maintien absolu du statu quo jusqu'à ce que l'entente mise en perspective avec les Puissances et la Suisse elle-même, fût intervenue. Par la votation projetée susmentionnée, toutes ces réclamations, toutes ces demandes aussi justes qu'équitables de la Suisse seraient entièrement méconnues. Il doit être procédé à un acte d'une grande portée politique et morale sans le concours de l'un des principaux intéressés, sans l'entente préalable des Puissances dont la réunion avec la participation de la Suisse a été positivement sollicitée par la Note du 5 courant.[5]

En présence de ce fait impliquant un mépris flagrant de ses droits, le Conseil fédéral éprouve le besoin de déclarer positivement qu'il ne saurait reconnaître comme décisif le résultat de la prochaine votation et qu'il devrait protester formellement contre toute inférence par laquelle on voudrait se prévaloir de cet acte pour porter atteinte aux droits appartenant à la Suisse.

Le Conseil fédéral peut d'autant moins reconnaître la votation comme obligatoire que d'un côté la libre expression de la volonté que l'on n'a cessé de réclamer pour la population de la Savoie du Nord n'est pas assurée, que de l'autre il doit y être procédé sans l'entente préalable avec la Suisse, et qu'enfin le Conseil fédéral n'a aucun moyen pour contrôler la votation, tandis qu'il est de notoriété que des agents français ayant à leur tête le Sénateur Laity travaillent en Savoie dans l'intérêt de la France.

Le Conseil fédéral se trouve dès lors dans la position de renouveler ses protestations devant les hauts Garants des Traités européens et en face de toute l'Europe. Il leur recommande avec instance de soumettre la présente réclamation à une appréciation sérieuse et impartiale tout comme aussi de prendre duement en considération les droits de la Suisse et de faire de promptes démarches pour le maintien du statu quo.[6]

---

3. *Cf. PVCF du 12 mars 1860.* E 1004 1/40, n° 1170.
4. *Cf. N° 383, note 2.*
5. *Cf. N° 387.*
6. *Publiée dans* FF 1860, I, *p. 551—552.*

391

J.I.67

J. Furrer, Conseiller fédéral,
à A. Escher, Conseiller national

L Bern, 12. April 1860

Auf Dein gestriges Schreiben[1] glaube ich Dich beruhigen zu dürfen, dass der Bundesrath gewiss nicht dem Ansinnen eines Theils der Presse entsprechend eine Proclamation erlassen wird; ich wüsste gar nicht, in welchem Sinn, als etwa in dem, vor Agitationen zu warnen und Vertrauen zu den competenten Behörden zu empfehlen. Aber das will man offenbar nicht! Im Bundesrath war davon nie die Rede. Dagegen wurde schon am letzten Montag beantragt, die Bundesversammlung sofort (auf heute) einzuberufen, insofern der Bundesrath in seiner Mehrheit es nicht auf sich nehmen wolle, militärisch vorzugehen. Dieser Antrag (St[ämpfli]) erhielt *keine* andre Stimme, aber er wird später wiederholt werden und später kann er wohl eine Mehrheit erhalten; denn es liegt darin die Frage von Krieg oder Frieden, die der Bundesrath weder im einen, noch im andern Sinne *von sich aus* wird lösen wollen. Die Einberufung kann erfolgen zwischen der Abstimmung in Savoyen und der Ratification des Vertrags im sardischen Parlament. Denn nach dem letzten Act wird die Einführung der Civilverwaltung sehr schnell folgen, indem alles vorbereitet wird. Nach allen Berichten wird jene Abstimmung sehr schlecht ausfallen; die Agenten der schweizerischen Parthey berathen über das mot d'ordre, ob Enthaltung oder Neinschreiben; die Meynungen scheinen sich für ersteres auszubilden; denn das Volk soll sehr muthlos und furchtsam seyn; französische Versprechungen und Drohungen wirken gewaltig; von einer Freyheit der Abstimmung ist keine Rede, denn das *geheime* Scrutinium verliert seinen Charakter, weil die wenigsten Leute schreiben können; daher verspricht man sich mehr von einer grossartigen abstention, als von einer kleinen Anzahl «Nein». Nach allen Nachrichten hat der Genferzug der schweizerischen Stimmung im Chablais ungeheuer geschadet.

Nun komme ich zum Briefe des Hrn. Dubs, den ich gelesen habe. Deine Ansicht wird grossen Schwierigkeiten begegnen. Schon letzthin interpellirte der englische Gesandte zwar mündlich, aber non sine ira, ob es wahr sey, dass wir mit Frankreich separatim unterhandeln, in welchem Fall England seine Hand ganz zurückziehe. Im Stillen wären die Grossmächte vielleicht froh darüber, sich aus diesem Grund aus der Verlegenheit herauszuziehen und die Sache fallen zu lassen. Nun können wir doch gewiss nicht mit Frankreich allein unterhandeln, und zwar nicht etwa auf der Basis einer Abtretung von Nord-Savoyen (denn davon ist gar keine Rede), während wir die Grossmächte bestürmten, sich unser im Sinn obiger Basis anzunehmen, während wir sie noch immer mit neuen und dringlichen Noten bestürmen, während wir in England einen Gesandten[2] dazu accreditirten und jetzt auch einen (Hrn. Dapples) nach Berlin schicken werden. (Petersburg

1. J.I.20.
2. *A. de La Rive.*

wünscht, dass wir keinen schicken — schlechtes Zeichen!). Ich glaube nicht, dass der Bundesrath auf solche Separat-Verhandlungen eingehen werde, wenigstens ehe man definitiv weiss, was bey den Grossmächten herauskommt.

Hr. v. Dusch ist hier, er theilt unsre Ansicht, dass der Moment noch nicht da sey, um mit Frankreich ernstlich anzubinden, dass er aber sicher in nicht gar langer Zeit kommen werde und unsre Chancen sich mit der Zeit nur verbessern können.

Soeben höre ich, dass Frankreich Les Rousses verstärke oder verproviantire und auf der Faucille befestigen wolle (hoffentlich ausserhalb dem streitigen Gebiet. Es scheint, man will uns auch von dieser Seite provociren).

Bis auf weiters grüsse Dich freundlichst.

Dein F.

392

E 2/1631

L'Envoyé de Suisse à Londres, A. De La Rive,
au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé

R Londres, le 18 avril 1860

Je reçois dans cet instant votre lettre du 14 avril et toutes les pièces intéressantes qui l'accompagnent.[1] Je vais immédiatement en faire usage suivant vos intentions.

J'ai vu hier Lord John Russel. Il m'a parlé d'une entrevue de Lord Cowley avec l'Empereur dans laquelle il l'avait trouvé fort irrité contre l'Angleterre et contre la Suisse. Monsieur Thouvenel cherchait de son côté à éloigner le moment de la réunion des conférences. Il me paraît évident que le Gouvernement français veut arriver aux conférences avec l'annexion de la Savoie considérée comme un fait accompli. D'un autre côté il ne se refuserait pas à discuter une cession de territoire comme un moyen de remplacer les garanties assurées à la Suisse au moyen du territoire neutralisé. C'est ce qui résulte du moins des assurances de Monsieur de Persigny et de l'ouverture faite par Monsieur Thouvenel d'une cession minime. J'ai communiqué à Lord John votre dépêche télégraphique du 16.[2] Quoiqu'il n'eût plus la moindre inquiétude à cet égard, cette communication lui a été très agréable. Je l'ai aussi entretenu de toutes les manœuvres des agents français en Savoie et il a reconnu avec moi qu'une votation libre était impossible. Lord John m'a appris que Lord Cowley devait venir à Londres à la fin de la semaine, ce qui facilitera beaucoup l'entente sur la marche à suivre dans les négociations relatives à l'affaire suisse.

J'ai encore vu hier le Ministre de Suède (le Comte Platon), que j'ai trouvé dans les meilleures dispositions pour nous, puis j'ai passé une heure avec le Comte

1. *Non reproduite. Les pièces jointes n'ont pas été retrouvées.*
2. *Non retrouvée.*

Appony qui m'a donné des détails fort intéressants. D'abord, il m'a confirmé que l'Empereur après avoir espéré de renouer des négociations directes avec la Suisse, était décidément disposé à accepter les conférences et à y prendre part. Il m'a ajouté qu'il avait été sérieusement question entre l'Angleterre et la Prusse et l'Autriche de se réunir à elles trois (la Russie ne voulant rien faire sans la présence de la France) pour présenter collectivement à la France une demande de cession de territoire en faveur de la Suisse pour lui assurer une bonne frontière militaire.

Mais on s'est arrêté devant l'idée que trois grandes puissances ne pouvaient s'exposer à un refus sans être déterminées à pousser la chose jusqu'à la dernière extrémité en cas d'un refus. Il paraît que c'est l'Autriche surtout qui a reculé pour ne pas s'exposer au refus. J'ai beaucoup insisté auprès du Comte d'Appony pour lui montrer que sans aller jusqu'à la guerre, une demande collective faite à la France par trois grandes puissances comme l'Angleterre, la Prusse et l'Autriche pourrait avoir une grande influence, que d'ailleurs il était bien probable que la Russie s'y joindrait pour ne pas rester isolée, ne voulant pas, tout en restant bien avec la France, faire une alliance exclusive avec elle. Monsieur d'Appony m'a paru ébranlé car il m'a dit en terminant notre entretien qu'il espérait bien que la Suisse se souviendrait dans l'occasion des bons services que l'Autriche était disposée à lui rendre; à quoi j'ai répondu que la meilleure manière de montrer sa reconnaissance à l'Autriche serait pour la Suisse de défendre sa neutralité, comme elle l'avait fait l'année dernière.

Il résulte pour moi de tout ce que j'ai entendu et pu savoir, qu'il y a peu à espérer maintenant qu'on puisse avoir une conférence en-dehors de la France, ce qui au reste serait, je crois, plutôt fâcheux actuellement. Je crains d'un autre côté, que malgré toute la bonne volonté, je dirais l'ardeur qu'y met l'Angleterre, la conférence ne commence pas aussitôt que nous le désirons. Je suis convaincu que l'Empereur veut négocier auparavant afin que la conférence n'ait plus qu'à enregistrer ce qui aurait été convenu et à régler les détails. Lord John m'a dit qu'il avait suggéré à Lord Cowley l'idée de demander que le général Dufour revînt à Paris comme expert pour la fixation d'une bonne frontière militaire. Il paraissait disposé à provoquer la réunion d'experts militaires appartenant à la France, à la Suisse et aux puissances garantes, afin de bien savoir à quoi s'en tenir pour la détermination d'une bonne frontière stratégique. C'est au fond l'idée que vous m'aviez énoncée dans une de vos lettres.

En résumé, si notre position n'est pas encore brillante, elle s'est plutôt améliorée depuis quelques jours. Elle a du moins l'avantage d'être parfaitement claire et honorable. La Suisse attend avec confiance les garanties que les puissances signataires des traités obtiendront de la France pour remplacer celles que l'annexion de la Savoie à la France lui enlève. Elle montre qu'elle est unanime à réclamer avec le sentiment de son droit, une frontière qui soit de nature à montrer que sa neutralité n'est pas un vain mot. Comme vous le dites, elle a chance d'obtenir au moyen de la ténacité et de l'opiniâtreté qui la caractérisent, ce que d'autres obtiendraient par la force.

Je dois ajouter encore, ce que peut-être vous avez déjà entendu dire, c'est que Monsieur Thouvenel aurait dit à la suite d'une conversation avec Lord Cowley qu'on ne pourrait céder Thonon et Evian à la Suisse à moins qu'il ne donnât sa démission. Ce genre d'argument est pour les diplomates ce qu'est la guerre pour

les rois, l'*ultima ratio*. Cependant il ne faut pas, à mon avis, y attacher une trop grande importance.

Monsieur Rapp avec qui j'ai les rapports les plus agréables, m'a communiqué l'envoi de nouvelles cartes qui nous seront très précieuses.

Monsieur Naville, dont la coopération m'est si précieuse, me charge de le rappeler à votre bon souvenir.

PPS. Permettez-moi de vous exprimer le regret que j'éprouve de voir que Monsieur Dapples n'ira probablement pas jusqu'à Saint-Péterbourg. Je suis convaincu qu'il aurait pu avoir une heureuse influence sur l'esprit de l'Empereur, ce qui aurait fait un heureux contrepoids aux tendances toutes françaises du Prince Gortschakoff. Croyez-vous qu'il n'y aurait pas moyen de persister dans votre première idée? L'Empereur de Russie ne peut pas refuser de recevoir l'envoyé de la Suisse.

393

E 2/1647

Proposition du Chef du Département du Commerce et des Péages, J. M. Knüsel, au Conseil fédéral

Bern, 28. April 1860

Gegenstand. Freie Zone in Nordsavoyen; kommerzielle Seite der Frage

Durch Schlussnahme vom 9. ds. hat das Handels- und Zolldepartement den Auftrag erhalten, die Frage über Errichtung einer zollfreien Zone in Nord-Savoyen in kommerzieller Beziehung in einem besondern Memorial zu begutachten, mit Rüksicht auf die der Schweiz daraus erwachsenden Vor- und Nachtheile.[1] Nachdem das Departement hierüber auch die Zolldirektion von Genf angehört hat[2], beehrt es sich, heute folgenden Bericht zu erstatten:

Die Schweiz besizt, um die Frage zu beurtheilen, welchen Einfluss die Errichtung einer grossen, ganz Nord-Savoyen umfassenden Zone in kommerzieller Beziehung für sie haben und in welcher Weise eine solche Massregel auf ihre Verkehrsverhältnisse einwirken würde, einen sichern Anhaltspunkt in den beiden Genf umgebenden freien französischen und sardinischen Zonen. Erstere, mit einer Bevölkerung von circa 22'600 Einwohnern, besteht in dem sogenannten Pays de Gex, erstrekt sich westlich bis an die Valserine und endet bei Bellegarde; leztere, mit circa 18'300 Einwohnern, umzieht die Ost- und Südgrenze des Kantons Genf von Hermance am Genfer-See bis unterhalb Chancy an der Rhone.

Es sind nun bereits 10 Jahre verflossen seit Verlegung der innerschweizerischen Zölle an die Grenze, und in diesem Zeitraume boten die genannten Zonen vielfache Gelegenheit, ihre Beziehungen zu der Schweiz in allen Richtungen genau kennen zu lernen. Die Resultate dieser Beobachtungen sind den fraglichen

1. *Non retrouvé.*
2. *Lettre du 19 avril 1860, non reproduite.*

Einrichtungen in keiner Weise günstig; die nachfolgenden Erörterungen werden dies unumstösslich feststellen.

Derjenige Handel Genfs, welcher in der vorliegenden Frage in Betracht kömmt, lässt sich in zwei wesentlich voneinander verschiedene Zweige theilen; in seinen Grosshandel mit Kolonial- und Manufakturwaaren, der sich über das ganze, nach dem Beken des Genfer-Sees abdachende Land, von Bellegarde bis Brig, über einen grossen Theil der übrigen Schweiz und Savoyen erstrekt, und in seinen ebenfalls bedeutenden Kleinhandel, welcher nebst demjenigen von Carouge und Chêne, auf mehrere Stunden im Umkreis die Bevölkerung mit ihren Bedürfnissen versieht. Obschon die schweizerischen Grenzzölle äusserst niedrig sind und die freie Konkurrenz in allen Artikeln ermöglichen, so verursachte dennoch die Nähe einer ganz freien Zone, dass sich auf lezterem Landstriche an mehreren Stellen grosse Waaren-Niederlagen bildeten, mit dem doppelten Zweke, einerseits für den Schmuggel nach Frankreich und Savoyen, anderseits für den nach der Schweiz und speziell nach Genf zu dienen.

Nebst diesen Depots entstunden aber auf der freien Zone auch zahlreiche Detail-Geschäfte, die denjenigen Genfs bedeutenden Abbruch zufügten. Der Gross- und Kleinhandel litt unter diesen Verhältnissen und zwar in einer Weise, die, nachdem sich Klagen auf Klagen gehäuft, den Bundesrath endlich zu Massregeln nöthigte, welche zu der Gründung eines Freihafens in Genf führten. Dem Übel war dadurch allerdings einigermassen gesteuert, allein der Schmuggel dauerte fort und es blieben immer noch die mit den Port-franc-Einrichtungen unvermeidlichen lästigen Formalitäten, Einrichtungen, aus denen zudem für den eidgenössischen Fiskus eine jährliche sehr beträchtliche Einbusse erwuchs.

Ebenso grosse Nachtheile, als für den Gross- und Kleinhandel Genfs, zogen die freien Zonen für die schweizerische Zollverwaltung nach sich. Die ohnedies dem Schmuggel geneigte dortige Bevölkerung benüzte ihre bevorzugte Stellung, um diese verwerfliche Beschäftigung in ausgedehntem Masse zu betreiben. Das nöthigte zu unverhältnismässig grossen Ausgaben für die Grenzbewachung, veranlasste häufige, oft ernste Händel, führte zu vielen Beschlagnahmen und Prozessen und wirkte im Allgemeinen entschieden störend auf das gute Einvernehmen der Grenzbevölkerung.

Allein auch für die Bewohner der freien Zonen selbst sind aus dieser Zwitterstellung keine grossen Vortheile erwachsen, weit eher könnte man das Gegenteil behaupten. Namentlich in sittlicher Beziehung hat die Bevölkerung durch diese Verhältnisse entschieden gelitten, indem als Thatsache hingestellt werden kann, dass dadurch der Schmuggel dort einheimischer, allgemeiner wurde und nicht verfehlte, seinen bekannten demoralisirenden Einfluss in fühlbarer Weise zu üben. Ein einziges Beispiel möge als Nachweis hiefür dienen. Der schweizerische Zolltarif vom Jahr 1849[3] sezte den Zoll für Kälber auf 7½ c. per Stük (½ bz. alte Währung) und für Rindvieh auf 43 c. per Stük (3 bz. a. W.) fest. Als Merkmal der Unterscheidung war verordnet, dass Kälber, denen die Hörner gestossen, als Rindvieh zu verzollen seien. Was geschah: den armen Thieren wurden die Hörner mit Hämmern eingeschlagen und öfter brachte man sie noch mit blutenden Köpfen an die schweizerischen Zollstätten. Dieses Faktum bedarf keines weitern

3. *Du 30 juin 1849.* RO I, *p. 197.*

Kommentars. Selbstverständlich wurde hierauf die fragliche Verordnung sogleich abgeändert.

Obschon der Handelsvertrag von 1851 zwischen der Schweiz und Sardinien[4] dem Markt- und Grenzverkehr namhafte Erleichterungen brachte, durch Befreiung einer Menge Lebensmittel und Bodenprodukte von allen Zöllen und, schweizerischer Seits, diesem Verkehr noch überdies aller thunliche Vorschub geleistet wurde, so dauerten doch die Reibereien an der Grenze mehrere Jahre an und arteten oft in arge Exzesse aus, die der Zollverwaltung fortwährende Verlegenheiten und Unannehmlichkeiten bereiteten. Wiederholt mussten sogar die Regierungen beider Staaten sich mit diesen Anständen beschäftigen.

Das Pays de Gex seiner Seits ermangelte ebenfalls nicht, in internationaler Beziehung die Nachtheile einer freien Zone an der Grenze fühlbar genug hervortreten zu lassen. Zu den bereits bei der sardinischen Zone signalisirten Übelständen, die sich auch in dieser oder jener Form längs dem Pays de Gex reproducirten, kamen hier noch andere, für die Schweiz nicht minder unangenehme hinzu. Gewohnt, vor Einführung der schweizerischen Zölle frei mit Genf zu verkehren, erhob die dortige Bevölkerung viele Klagen gegen diese Zölle, ungeachtet des niedrigen Betrages derselben. Frankreich, sich auf die Zusazartikel der Verträge von 1815 stüzend, denen die freie Zone des Pays de Gex ihre Entstehung verdankte[5], bevorwortete diese Klagen bei der Schweiz und Leztere, ohne sich durch irgend einen Rechtstitel für verpflichtet zu halten, liess sich, um gute Nachbarschaft zu pflegen und in Berüksichtigung der ausnahmsweisen Lage jener Gegend, durch ein im Jahr 1853 abgeschlossenes Übereinkommen[6] zu weit gehenden Konzessionen herbei, die nicht nur den Grenz- und Marktverkehr des Pays de Gex mit Lebensmitteln und Landesprodukten so zu sagen vollständig von allen Zöllen befreite, sondern auch einer Menge seines Rohmaterials, seiner Halb- und Ganzfabrikate namhafte Erleichterungen gewährte. Man glaubte dadurch allen Anforderungen der Billigkeit in ausgedehnter Weise entsprochen zu haben und hielt diese Angelegenheit für erledigt. Dem war aber nicht so, denn Frankreich stellte bald nachher weitergehende, neue Begehren und im December 1859[7] solche von einer Tragweite, die den Finanzen des Bundes grosse Einbussen verursachen müssten, und von denen nachgewiesen werden kann, dass sie in manchen Punkten die Produktionsfähigkeit des Pays de Gex sogar namhaft überschreiten. Frankreich behauptet nämlich, da die Verlegung seiner Douanen-Linie westwärts hinter den Jura auf das Ansuchen des schweizerischen Abgeordneten am Wienerkongresse und auf dessen Angabe, die Schweiz erhebe ebenfalls keine Zölle, bewilligt worden sei, so bedinge dieses Verhältnis Reciprocität Seitens der Schweiz. Ohne hier näher in diese Angelegenheit einzutreten, mag man dieser kurzen Scizze nur entnehmen, wie weit die Anforderungen an die Schweiz gehen für angebliche Vortheile, die in Wirklichkeit für sie nicht bestehen, und wie wenig man dabei in Berüksichtigung gezogen hat, dass ein wesentlicher Theil der schweizerischen Grenzzölle eigentlich nichts anders ist, als der Gegenwerth einer

---

4. *Du 8 juin 1851.* RO II, *p. 403.*
5. *Protocole du 29 mars 1815. Martens, NR II, p. 177.*
6. *Cf. N^os 187 et 189.*
7. *Lettre de Turgot à Stämpfli du 4 décembre 1859* (E 2/1649).

Unzahl von losgekauften, inneren, auf dem Verkehr lastenden Gebühren, deren Betrag jährlich an die Kantone zurükbezahlt werden muss, abgesehen von den grossen Opfern, die die Schweiz dem Transit gebracht hat, den sie, bis auf eine kleine Kontrolgebühr, von seiner frühern drükenden Besteurung gänzlich befreite.

Dieses ist die getreue Schilderung der Stellung der Schweiz in den Jahren 1850 bis und mit 1859 zu den freien Zonen um Genf. Jederman kann hieraus selbst schliessen, ob dieses Verhältnis in kommerzieller und finanzieller Beziehung für sie mit Vortheilen oder Nachtheilen verbunden ist.

Übergehend zu der Frage, welchen Einfluss die Errichtung einer über Nord-Savoyen sich ausdehnenden freien Zone (vorausgesezt, jenes Land befindet sich im Besiz von Frankreich) vom kommerziellen und staatsökonomischen Standpunkte aus betrachtet, auf die Schweiz im Allgemeinen und auf Genf im Besondern üben würde, so liegt, nach dem Vorgesagten, die Antwort nahe genug.

Die grossen Hülfsquellen des mächtigen westlichen Nachbarstaates würden voraussichtlich bewirken, dass das linke Genfersee-Ufer in wenigen Jahren über Verkehrsmittel gebieten könnte, die denjenigen, welche die Schweiz besizt, weit überlegen wären. Gleichen Schritt mit dieser Machtentwicklung dürfte die Gründung von Handelsgeschäften einhalten, begünstigt noch durch eine von allen Zöllen befreite Stellung. Die unmittelbare Folge davon wäre eine erdrükende Konkurrenz gegenüber den Schiffahrts-, Eisenbahn- und Handelsunternehmungen des schweizerischen Seeufers und namentlich gegenüber denjenigen Genfs. Der Hülferuf von daher würde schwerlich lange auf sich warten lassen; allein die Schweiz mit ihren bescheidenen Kräften wäre kaum im Stande, einen solchen Kampf aufzunehmen, der unfehlbar damit enden müsste, den Handel Genfs und den Verkehr des ganzen schweizerischen Seeufers wesentlich zu lähmen.

Aber noch in anderer Richtung hat die Schweiz aus der Umwandlung von Nord-Savoyen in eine freie Zone grossen Schaden zu gewärtigen. Bekanntlich ist das rechte Genfersee-Ufer beinahe überall offen, leicht zugänglich und stark bevölkert. Das linke See-Ufer, einmal von Zöllen befreit, würde im Grossen dasjenige wiederholen, was in kleinerem Massstabe in den freien Zonen um Genf vor sich geht, nemlich schmuggeln. Abgesehen von den ausserordentlichen Kosten, welche die dadurch nothwendig werdende starke Verschärfung der Uferbewachung nach sich ziehen müsste, wäre es zum Schuze der fiskalischen Interessen unausweichlich, eine strenge, den Verkehr wesentlich hemmende Kontrole einzuführen, der nie ganz ein für das Publikum vexatorischer Karakter genommen werden könnte. Die Schweiz würde es höchst bedauern, sich je zu solchen Massregeln gezwungen zu sehen.

Der Einfluss auf die beidseitige Bevölkerung aller dieser mit Sicherheit im Voraus zu beurtheilenden Eventualitäten liegt auf der Hand. Im Gefolge der rivalisirenden Interessen wären Eifersucht, Neid und Verluste aller Art zu gewärtigen und das unausbleibliche jenseitige Ankämpfen gegen die schweizerischen Zolleinrichtungen würde die sich bildende Kluft noch erweitern. Das bisherige gute freundnachbarliche Einvernehmen wäre dadurch sehr gefährdet und leicht möchten demselben nach und nach ganz entgegengesezte Gefühle folgen.

Schliesst man sodann noch in einem andern Punkte von den das Pays de Gex betreffenden Vorgängen auf die zukünftige Stellung Nord-Savoyens als freie

Zone, und sezt voraus, was die Schweiz befürchten muss, Frankreich dürfte zu Gunsten dieser neuen Zone die gleichen Begünstigungen beanspruchen wollen wie für das Pays de Gex, so würde ein Eingehen in solche Zumuthungen das gegenwärtige Zoll- und Finanz-System der Schweiz geradezu vollständig in Frage stellen. Man hätte es nämlich nicht mehr nur mit auf eine Bevölkerung von 22'600 Seelen beschränkten Begünstigungen zu thun, sondern dieselben müssten auf eine wohl 7fach grössere Zahl ausgedehnt werden, und in die schweizerische Zolllinie wäre eine Bresche von einer Grösse geöffnet, die auszufüllen alle Kontrolmassregeln sich als ungenügend herausstellen müssten.

Man sieht, die Schweiz könnte in der Errichtung einer Nordsavoyen umfassenden zollfreien Zone für sich nicht nur keine Vortheile erbliken, sondern sie muss sich gegen eine solche Massregel, als ihren kommerziellen und fiskalischen Interessen gänzlich widerstreitend, entschieden verwahren.

Das Handels- und Zolldepartement glaubt hiermit dem ihm gewordenen Auftrag nachgekommen zu sein, *[...]*.[8]

8. *Le 13 juin 1860, le Conseil fédéral décide que* «die Schweiz in der Errichtung einer Nordsavoyen umfassenden zollfreien Zone für sich nicht nur keine Vortheile erblicken könne, sondern sich vielmehr gegen eine solche Massregel, als ihren kommerziellen und fiskalischen Interessen gänzlich widerstreitend, entschieden verwahren müsse, ist beschlossen worden: abschriftliche Mittheilung an den eidgenössischen Minister in Paris. (E 1004 1/41, n° 2771).

394

E 13 (B)/207

Le Directeur du quatrième arrondissement des douanes fédérales, S. von Beroldingen, au Département fédéral du Commerce et des Péages

R Lugano, le 10 mai 1860

[...]

L'agrandissement des frontières sardes du côté des cantons du Tessin et des Grisons, par l'annexion de la Lombardie, et la cessation de ces mêmes frontières du côté de Genève et d'une partie du Valais, par suite de la cession de la Savoie à la France, ces deux faits, dont le premier est accompli et le second à la veille de l'être, sont de nature à rendre indispensable un remaniement du traité du 8 juin 1851 entre la Sardaigne et la Suisse.[1]

La première question posée dans la circulaire ci-dessus[2] se trouve donc résolue d'elle-même par la force des circonstances.

Cependant je n'hésite point à déclarer, d'après une conviction profondément sentie, que l'intérêt de la Suisse exige que le traité en question soit renouvelé sous

1. RO II, *p. 403.*

2. *Circulaire du Département du Commerce et des Péages du 22 février, qui pose la question de la résiliation, par la Suisse, du traité de 1851.*

la forme qu'il conviendra mieux d'adopter en vue des modifications territoriales subies par l'un des Etats contractants.

Il suffirait à l'appui de cette proposition de citer les avantages irrécusables qui découlent des traités de cette nature pour les populations des deux pays limitrophes, en ce qui concerne généralement parlant les relations commerciales et les rapports de bon voisinage. Mais je ne puis m'empêcher de mentionner tout spécialement l'extrême importance que la Suisse entière doit attacher au renouvellement du pacte stipulé à la dernière partie de l'article 5, d'après lequel le roi de Sardaigne s'oblige à ne point défendre, en cas de disette, l'exportation des denrées alimentaires. Cette importance est du reste devenue d'autant plus vitale pour le Tessin et les Grisons (entourés comme ils sont par les anciennes et les nouvelles frontières sardes), qu'ils ne peuvent plus compter sur les engagements de la même nature que le Gouvernement d'Autriche avait contractés envers eux.

Je croirais faire tort à la clairvoyance du Haut Département si je voulais continuer à prouver l'utilité si évidente de renouveler le traité de commerce et de bon voisinage avec la couronne de Sardaigne; et je passe par conséquent à indiquer sommairement les points qu'il y aurait à prendre en considération le cas échéant dans l'intérêt de la Suisse.

I. Droits d'entrée.

Les produits suisses dont on devrait tâcher de faciliter l'écoulement dans les Etats sardes au moyen d'une réduction des droits d'entrée sont principalement les suivants:

a) Manufactures en laine, en lin et en soie.

b) Horlogerie. Sur les montres finies il existe actuellement un droit d'entrée de fr. 1.— à 4.— par pièce; chaque pièce de mouvement détachée est frappée de 30 centimes; les fournitures (fornimenti) d'horlogerie paient fr. 50.— par quintal métrique.

c) Boissons spiritueuses. NB. La Prusse doit avoir obtenu des facilitations spéciales pour ce qui concerne l'eau de vie simple.

d) Ouvrages en paille. Les tresses ordinaires sont tarifées à fr. 15.— et les fines à fr. 50.— par quintal métrique. Les tissus pour les chapeaux paient fr. 25.— par quintal. Ces articles forment l'industrie presque exclusive de quelques vallées du Tessin.

e) Fromages. Le droit actuel de fr. 15.— par quintal est encore trop lourd.

f) Tuiles et briques. Voir mon rapport spécial N° 1091/146 du 20 décembre 1859.[3]

g) Papier. Le papier d'emballage est soumis à un droit de 8 fr. et celui à écrire et à imprimer à fr. 10.— par quintal métrique.

II. Droits de transit.

a) Tabacs fabriqués. Voir mon rapport spécial N° 770/111 du 1er septembre 1859.[4]

b) Droits accessoires de transit. Le commerce se plaint beaucoup de la multiplicité de ces taxes d'expédition, de plombage, de timbre d'acquis à caution, de certi-

3. *Non retrouvé.*
4. *Non reproduit.*

ficats de décharge, etc., lesquelles constituent en définitive une charge assez lourde sur le transit, bien que celui-ci soit déclaré en principe exempt de tout droit.

III. Voies de transit.

Le transit par Luvino et celui par Porlezza qui avaient été supendus à différentes époques par le Gouvernement sarde on été dernièrement remis en vigueur, mais provisoirement. Pour donner du crédit et de la stabilité à ces deux nouvelles voies de transit, et pour les mettre à l'abri de toute malveillance et de toute jalousie, il est à désirer qu'elles soient comprises dans une stipulation explicite du nouveau traité, et cela dans l'intérêt réciproque bien évident des deux Etats concordataires.

IV. Routes prohibées.

La Direction doit insister énergiquement pour que la Suisse obtienne de la Sardaigne la réouverture des routes ci-dessous indiquées, jadis fermées par le Gouvernement autrichien:

a) De Drezzo à Soseglio.

b) De Uggiate à Novazzano par Venago.

c) De Saltrio à Arzo.

La Direction du IV^e^ arrondissement n'a pas manqué de présenter à plusieurs reprises au haut Département ses observations à ce sujet, notamment par ses lettres N° 514/70 du 5 mars 1853, et N° 727/101, du 21 août 1859.[5] Mais indépendamment de ces rapports et des considérations d'utilité générale qui militent en faveur d'un réseau le plus possiblement complet de routes douanières entre deux pays limitrophes, il est à remarquer que la fermeture des trois chemins sus-mentionnés est gênante et nuisible au plus haut degré aux propriétaires de ces contrées, qui ont des biens fonds sur l'autre territoire, et qui sont obligés à des détours et à des dépenses considérables pour pouvoir transporter chez eux les produits du sol, pour lesquels ils ont néanmoins obtenu des passavants en franchise de droits.

C'est pourquoi chaque fois que je fais mes tournées d'inspection aux bureaux et localités en question, je ne manque jamais d'être assailli par de nombreuses et vives instances de la part des autorités et des propriétaires intéressés pour la réouverture des chemins prohibés.

Or, l'intérêt des deux Etats étant pareillement engagé au rétablissement du *status quo,* et ne pouvant heureusement plus être paralysé par des susceptibilités politiques ou militaires, ainsi qu'il arrivait souvent sous le régime autrichien, j'espère que la Suisse parviendra facilement à obtenir sur ce point une complète satisfaction aux demandes réitérées des populations frontières du Tessin.

V. Circulation des produits ruraux.

La législation en vigueur dans les Etats sardes renferme en principe (voir l'article 23 des dispositions préliminaires placées en tête du tarif général du 9 juillet 1859), la liberté de l'importation et exportation en franchise des produits provenant des terrains limitrophes; mais il serait hautement à désirer qu'un point si important pour les populations frontières fût compris et réglé dans le nouveau

---

5. *Non retrouvées.*

traité, en harmonie avec les principes établis dans les articles 5 et 6 de notre loi sur les péages du 27 août 1851.[6]

VI. Denrées alimentaires.

La Sardaigne s'était obligée par l'article 5 «à ne pas faire usage, pendant la durée du traité, de la réserve portée à l'article 4 du traité du 16 mars 1816, celle de défendre, en cas de disette, l'exportation de denrées alimentaires des Etats de S. M.». Nous avons vu combien la Suisse entière, et tout particulièrement le sud et l'est étaient intéressés au maintien de cette partie de la convention, mais il pourrait bien arriver que la Sardaigne, tout en observant ce pacte à la lettre, poussée par des circonstances extraordinaires, se décidât à frapper l'exportation des denrées alimentaires d'un droit si élevé qu'il pourrait tenir lieu d'une prohibition, à l'instar de ce qui a été récemment pratiqué en Suisse pour la sortie des chevaux. La disposition ci-dessus devrait donc, pour être parfaitement rassurante, se compléter par l'adjonction d'une clause portant que la franchise actuelle d'exportation sera aussi maintenue pendant la durée du traité.

Tout au plus, on pourrait stipuler d'avance un maximum du droit éventuel de sortie, ainsi qu'un maximum de la quantité de céréales à exporter dans des cas exceptionnels.

VII. Chemins de fer.

L'article 8 du traité qui va expirer se réfère à la protection à accorder à la construction d'un chemin de fer «qui partant du point le plus convenable du lac Majeur se dirigerait vers et jusqu'à un point de l'Allemagne pour rejoindre les chemins de fer du Zollverein.»

Depuis l'époque où cet article a été stipulé, le problème de cette voie ferrée a fait des pas considérables vers sa solution, soit par l'exécution partielle qu'elle a reçue depuis Coire jusqu'au lac de Constance, soit par les études approfondies dont le passage du Lukmanier a été l'objet, soit enfin par les subsides de dix millions votés par le parlement sarde et de quatre millions par le Conseil communal de Gênes. Il est néanmoins nécessaire que dans le traité à intervenir la protection d'une entreprise si gigantesque et si éminemment avantageuse aux deux Etats reçoive une nouvelle consécration; mais il serait en outre à désirer que le tronçon de jonction de la Camerlata à Cadenazzo formât aussi l'objet de l'attention sérieuse des deux hautes parties contractantes, ce qui doit sans contredit entrer dans leurs intérêts réciproques, maintenant que la Lombardie fait partie intégrante des Etats sardes.

Le développement du commerce en général, et l'intérêt même de la grande ligne du Lukmanier sont si évidemment engagés dans la construction de cette ligne de jonction, que je crois pouvoir me dispenser de les faire ressortir par des considérations spéciales.

---

6. *Articles qui définissent les produits affranchis des droits d'entrée et d'exportation.*

395

E 2300 Wien 13

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger,
au Président de la Confédération, F. Frey-Herosé

R
N° 47 Wien, 12. Mai 1860

Mit Ihrer geehrten Depesche vom 4. d. M.[1] haben Sie die Güte, mir confidentiell die Unterredung mitzutheilen, welche der eidgenössische Herr Minister in Paris mit dem russischen Gesandten Herrn von Kisseleff hatte, sowie den Passus aus einer Zuschrift des Herrn de La Rive vom 1. d. M.[2] über eine Unterredung, welche derselbe mit Lord John Russell hatte. Diese Mittheilungen waren mir von grossem Interesse, jedoch hat Lord John Unrecht, wenn er behauptet, dass Österreich sich in der savoyischen Frage kalt für die Schweiz beweise und mit den Worten schliesst: «On devrait peut-être insister un peu plus encore qu'on ne l'a fait auprès de l'Autriche.» Ich erlaube mir, hochgeachteter Herr, den Standpunkt näher zu beleuchten, von welchem Österreich diese Frage vom Anfange an betrachtet und consequenter daran festgehalten hat als England es bisher gethan. Das Österreichische Cabinett hat, das ist vollkommen richtig, die Conferenz wegen der savoyischen Frage nicht gern gesehen und zwar aus dem einfachen Grunde, weil es von seinem Standpunkte nicht unrichtig behauptete: «Europa hat zu der Annexion der Herzogthümer still geschwiegen; eine Frage, welche für uns von viel grösserer Wichtigkeit, als diejenige von Savoyen ist, und nun verlangt man von uns, dass wir die erstere Frage fallen lassen und nur die savoyische Frage bei den Conferenzen zur Sprache bringen sollen.» Trotz dieser vorgefassten Meinung gelang es jedoch, dass Österreichische Cabinett von der Wichtigkeit der savoyischen Frage zu überzeugen und seine Theilnahme zu gewinnen, für das Recht und die Interessen der Schweiz in die Schranken zu treten. Graf Rechberg hatte den reiflichen Willen, die Conferenzen verwirklicht zu sehen, allein wie ich zu wiederhohlten Malen mitzutheilen die Ehre hatte, verlangte er, dass die Cabinette sich über die Schritte, welche in Paris gemacht werden sollten, vor Allem genau verständigen; ja er gieng noch weiter, er wollte den Entschluss der Mächte kennen, was sie zu thun gesonnen seien, wenn Frankreich die Vorschläge verwerfe, ob man in diesem Falle entschlossen sei, selbst mit Gewalt der Waffen die Forderungen zu unterstützen. Russland hat diesen Vorschlag Österreichs kaum beantwortet und in seiner Antwort ohne Rückhalt erklärt, dass es die Frage der Annexion Savoyens als ein Privat-Übereinkommen Piemonts und Frankreichs betrachte, welches die Interessen Europas nicht berühre. Die Haltung Preussens war so schwankend, dass eine feste Entscheidung nicht zu erwarten war; es blieben somit noch England und Österreich übrig, welche ihre Bemühungen fortsetzten, um ein Übereinkommen zu Stande zu bringen; jedoch scheiterten bis jetzt diese Anstrengungen an der Rathlosigkeit und dem Muthe derjenigen, welche berufen waren, die Rechte der Schweiz zu schützen. Diese Uneinigkeit der

1. E 2/1632.
2. *Idem.*

Mächte war für Frankreich ein gewonnenes Spiel und man scheute sich nicht mehr, eine Sprache zu führen, die gewiss nicht geführt worden wäre, wenn man in Paris nicht die sichere Überzeugung gehabt hätte, dass man in Petersburg sowohl als in Berlin keinen entscheidenden Schritt machen wollte, die garantirten Rechte der Schweiz zu schützen. Was ich Ihnen, hochgeachteter Herr, hier mitzutheilen die Ehre habe, sind nicht meine Ansichten allein, sondern Überzeugungen von Männern, welche die wichtige vorliegende Frage mit Ruhe verfolgt und in einem unverkennbaren Wohlwollen für die Schweiz gegen mich ausgesprochen haben. England und Österreich machten die traurige Erfahrung, dass ein Übereinkommen mit den Mächten nicht zu erzielen sei; allein so schwach die Aussichten waren, ein gemeinsames Vorgehen zu erreichen, so gaben sie dessen ungeachtet ihre Bemühungen in dieser Richtung nicht auf; ich habe meines Theils keine Gelegenheit versäumt, den Grafen Rechberg in dieser Ansicht zu bestärken und selbst auf die Gefahr hin, ihm manchmal lästig zu fallen, unausgesetzt das Zustandekommen der Conferenzen bei ihm angeregt. Der englische Gesandte selbst hat es anerkannt und mir es erst vorgestern wiederhohlt, dass Graf Rechberg eifrigst bemüht sei, eine Übereinstimmung in dieser Frage zu erreichen, er habe auch in diesem Sinne an seine Regierung berichtet, allein der Standpunkt Österreichs sei nach seiner Privat-Ansicht, denn er habe von seiner Regierung gar keine Instruktionen, der vollkommen richtige. Österreich frage ganz einfach: was wollt ihr in Paris thun, wollt ihr euch der Gefahr aussetzen, dass Frankreich von euch verlangt, den Vertrag der Cession Savoyens anzuerkennen, und Anderes wird Frankreich nicht verlangen, oder wollt ihr vereint ein Programm entwerfen, welches die Mächte dem Congresse vorlegen. Zu ersterer Auffassung wird Österreich nie seine Zustimmung geben, und dies mit vollem Rechte, denn dadurch würde der Schweiz nicht nur kein Dienst geleistet, sondern ihr eher geschadet. Es muss daher vor Allem eine Übereinstimmung erzielt werden; man muss wissen, was man für die Interessen der Schweiz fordern will, und diese Forderungen auch mit Nachdruck behaupten können. So äussern sich viele meiner Collegen und diese Äusserungen stimmen mit denjenigen des Grafen Rechberg vollkommen überein. Kann man sich in dieser Richtung verständigen, so wird Österreich sich unbedingt den andern Mächten anschliessen, denn es ist sehr irrig, wenn man in London glaubt, man habe hier alle Hoffnung einer Verständigung schon aufgegeben; viele meiner Collegen glauben im Gegentheile, dass man in London weniger aufrichtig guten Willen hat, eine entschiedene Forderung an Frankreich zu stellen, als hier. In Paris sucht man die Frage der Conferenz solange als möglich hinauszuziehen, und wie Herr Dapples ganz richtig bemerkt, die Mächte und die Schweiz zu ermüden und dadurch direkte Verhandlungen mit der Schweiz herbeizuführen. Frankreich will die Conferenzen nicht und sucht alle Vorwände, deshalb die Einschiebung Piemonts und der Vorwurf an Österreich, dass es gegen die Theilnahme dieses Staates an der Conferenz protestire. Allerdings mag Österreich, nicht allein vom Rechtsstandpunkt, Piemont das Recht der Theilnahme bestreiten, sondern auch ein Akt der Jalousie obwalten, diesen Staat in den europäischen Fragen am grünen Tische zu sehen, allein ich glaube nicht, dass dieses Hindernis unbesiegbar ist, wenn einmal die Hauptsache, das Programm der Mächte und die Theilnahme der Garanten der Verträge sichergestellt ist. Ich habe heute neuerdings mit Graf Rechberg eine Unterredung gehabt und ihm kein Hehl

daraus gemacht, dass man in London behaupte, das Zustandekommen der Conferenzen scheitere an der Theilnahmlosigkeit Österreichs, worauf er mir bemerkte, es sei keine Kunst, wenn man selbst keinen guten Willen habe, den Fehler andern in die Schuhe zu schieben; er bemerkte ferner, Österreich halte an dem fest, was er immer gegen mich geäussert habe; bevor man die Conferenz beschicke, müsste man einig sein, was man in Paris wolle; könne man sich darüber einigen, so werde Österreich sich den andern Mächten anschliessen; er habe in diesem Sinne neuerdings nach London geschrieben und erwarte Antwort; Lord Loftus habe gestern seinen Courier bekommen, jedoch noch keine Vorschläge auf seine Anfrage; die Frage habe sich daher nicht im Geringsten verändert. Ich habe sowohl gegen ihn wiederhohlt als auch gegen den preussischen und englischen Gesandten die Instruktionen, dass die Schweiz entschieden wünschen müsse, den Conferenzen permanent beizuwohnen, und ich glaube hoffen zu dürfen, dass man dieses Recht der Schweiz reserviren wird. Dies, hochgeachteter Herr, ist der genaue Stand der Dinge, und ich hoffe, dass sie daraus die Überzeugung schöpfen werden, dass Österreich für die savoyische Frage ebenso wenig gleichgültig ist als England.[3]

3. *Note de F. Frey-Hérosé:* 1.) An H. Steiger: Die Conferenz soll sich mit der savoyischen Frage befassen, weil die Schweiz *deshalb* den Zusammentritt wünschte. Von Seite Parmas und Modenas ist der dortigen Verhältnisse wegen, von den Betheiligten keine Conferenz angerufen worden. Die für die Schweiz wichtige Frage wird verrükt und verallgemeinert. Verhilft man der Schweiz zu ihrem Recht, so ist wenigstens theilweise, und in dem für Europa wichtigsten Punkt, der Cessionsvertrag zwischen Piemont und Frankreich nicht anerkannt und im europäischen Interesse modifizirt. Einfaches Gehenlassen aber giebt dem Vertrag seine Gültigkeit.
2.) Mittheilung an H. Kern und De La Rive.

396

E 2/1632

Le Conseil fédéral aux représentants de la Confédération à l'étranger

Minute
L

Berne, 23 mai 1860

Nous apprenons de source certaine que le Gouvernement français, ne tenant aucun compte des prétentions élevées par la Suisse dans la question de Savoie, s'efforce de faire agréer aux hautes Puissances d'autres expédients, à l'égard desquels on prétend qu'ils sont aussi bien dans l'intérêt européen que dans celui de la Suisse, et de nature à offrir une compensation suffisante pour les droits revendiqués par la Confédération et qui lui ont été garantis.

Les nouvelles propositions consisteraient essentiellement:

1. à céder à la Suisse une petite ligne de montagne depuis Meillerie jusqu'au col de Ferret.

2. dans l'engagement de la part de la France de n'avoir aucune flottille armée sur le lac de Genève, pour autant que la Suisse observe la réciprocité à cet égard.

3. enfin la France s'engagerait à n'élever aucune fortification dans une certaine portion de territoire, qui serait limitée par les monts de Vuache, de Sion et de Salève.

Nous avons l'honneur de vous informer à ce sujet que ces propositions ne nous suffisent nullement, qu'elles ne sont point de nature à tranquilliser la Suisse pas plus qu'à compenser les droits et les avantages qui, en 1815, ont été octroyés et solennellement garantis à la Confédération par la neutralisation stipulée par l'Europe dans l'intérêt général.

Si vous jetez un coup d'œil sur la carte, vous verrez au premier abord que la ligne du col de Ferret jusqu'à Meillerie ne saurait point être envisagée comme une concession, en ce que tout le lac en aval de Meillerie demeurerait en la possession de la France et que les minimes parcelles à céder à la Suisse n'auraient aucune signification, puisqu'elles n'offriraient aucune ligne de retraite.

Tout aussi peu suffisante est l'offre ultérieure de n'avoir aucune flottille armée sur le lac, et de n'élever aucune fortification dans un certain rayon. La Suisse peut déjà y prétendre de plein droit en ce que la France a acquis les provinces du Faucigny, du Chablais et du Genevois neutralisé non point comme provinces libres mais au même titre qu'elles ont été possédées par la Sardaigne, savoir comme portions de territoire pour lesquelles l'Europe a stipulé en faveur de la Suisse la même neutralité que celle qui a été assignée à la Suisse elle-même. Or il est évident, qu'il ne peut être tenu aucune flottille armée ni élevé aucune fortification sur un territoire neutralisé, auquel appartient naturellement aussi la partie savoisienne soit française du lac de Genève. A cet égard la France n'a ainsi aucun engagement spécial à contracter, tout aussi peu que la Suisse a à promettre d'observer la réciprocité.

La Suisse doit en conséquence maintenir son programme primitif: cession du territoire depuis le col de Bonhomme au ruisseau des Usses et au Rhône, et elle doit donner à réfléchir aux puissances qu'un affaiblissement de la Suisse serait aussi injuste que contraire aux intérêts européens.

A cette occasion nous ne pouvons nous empêcher d'insister sur ce qu'il y aurait d'erroné à vouloir admettre que la neutralisation des provinces savoisiennes en question n'aurait été stipulée qu'en faveur du Piémont et à titre onéreux pour la Suisse. Cette manière de voir est contraire à la marche historique de cette affaire au Congrès de Vienne. Nous avons déjà à ce sujet rappelé précédemment les ouvertures qui ont été faites par la délégation genevoise au commencement de février 1815, ainsi antérieurement à la note bien connue de M. de Saint-Marsan.[1] Ce qu'il y a d'erroné dans cette manière de voir ressort plus clairement encore d'un mémoire qui a été présenté le 24 octobre 1814 par M. Guillaume de Humboldt[2], membre du Comité pour les affaires suisses, et dont nous vous ferons parvenir prochainement plusieurs exemplaires. Dans cet important document on reconnaît clairement que la concession d'une bonne frontière militaire à la Suisse serait aussi bien dans l'intérêt général de l'Europe que dans celui de la Confédération. La frontière la plus convenable est désignée dans ce mémoire comme suit: le

1. *Du 26 mars 1815.* RO I, *p. 85—88.*
2. *Publié dans* FF 1860 II, *p. 35—38 de l'annexe après la p. 314.*

cours de la Valserine jusqu'au Rhône, le Rhône jusqu'au Fier; le cours de cette rivière encaissée en remontant jusqu'à sa source au Mont Charvin et enfin les hautes cimes de la chaîne qui borne le Faucigny jusqu'au Valais. La Suisse acquerrait par là une frontière impénétrable et en retour elle serait chargée de la garde des passages du Grand-Saint-Bernard et du Simplon, les plus importants de tous, et à la sûreté desquels on aurait pourvu le mieux possible en la confiant au pays qui y a le plus d'intérêt. Dans cet exposé historique remarquable, il est déclaré en outre que, sans une bonne frontière, Genève compromettrait et exposerait le reste de la Suisse au lieu de le fortifier et on perdrait tous les avantages que la position de Genève comme clef des passages en Italie peut assurer dans l'avenir pour le maintien de la paix en Europe.

En présence de ce fait, tout juge impartial devra convenir que la concession d'une bonne frontière militaire à la Suisse a déjà en 1814 été reconnue comme étant dans l'intérêt de l'Europe elle-même et que la neutralisation des provinces savoisiennes en question a été à proprement parler stipulée aussi bien dans cet intérêt général que dans l'intérêt particulier de la Suisse. Il est donc conforme à la position de la Confédération de repousser toute proposition contraire à la réalisation de ce but principal, et de réserver son bon droit. Il doit importer aux hautes Puissances de maintenir leurs stipulations arrêtées à un point de vue supérieur et de protéger la Suisse dans ses droits bien acquis. Nous vous invitons à déclarer par écrit, et dans le sens de la présente note, au cabinet près lequel vous êtes accrédité, que et pourquoi la Suisse ne saurait accepter les dernières offres de la France, qu'elle doit maintenir son programme et ne peut que renouveler l'expression du vœu que la Conférence ne tarde pas à se réunir pour résoudre dans le sens des traités une question qui est d'un intérêt européen général.

397

E 13 (B)/207

Le Conseil fédéral aux Conseils législatifs de la Confédération

Message Berne, le 4 juin 1860

Depuis plusieurs années, et tout particulièrement dans les rapports de gestion pour 1855, 1856, 1857, 1858 et 1859, nous avons cru devoir rappeler que dans le Royaume des Deux-Siciles il existe toujours encore des droits différentiels qui, sans empêcher absolument l'importation de plusieurs produits importants de l'industrie suisse, ne laissent pas de la grever d'une manière sensible. Par traité du 14 juin 1845 et par convention additionnelle du 18 octobre même année[1], Naples a fait à la France des concessions importantes en matières de péages, dont nous mentionnerons les suivantes.

---

1. *Martens, NRG VIII, p. 315 et convention additionnelle du 12 mai 1847, NRG XVI, 1e P, p. 17.*

Rubans de soie	ducats	5.56 au lieu de ducats	8.34 le rotolo
Broderies fines Fichus et cravates de soie		5.56	11.12
Papiers peints		–.20	–.40
Cuir teint, verni		24.—	36.— le cantaro
Crèpe de soie et gazes		4.17	8.34 le rotolo
Articles de bronze, cuivre, étain		–.20	–.30
Verrerie et cristaux		4.—	8.— le cantaro
Porcelaine peinte, dorée		15.—	30.—
Bijouterie d'or		58.35	100.— le rotolo

Naples a étendu ces concessions, successivement aussi aux produits de la plupart des autres nations, la Suisse restant presque seule exclue de cette faveur. Dans le courant de 1856, Naples se montra enfin disposé à ouvrir des négociations dans le but de faire cesser cette position défavorable de la Suisse et nous préparâmes alors un projet de convention qui était destiné à servir d'instructions pour l'agent général suisse à Naples.[2] D'une part, les conjonctures graves de notre pays en 1856 et 1857, de l'autre la maladie et la mort du roi de Naples et de l'agent général suisse, puis le remplacement de ce dernier, eurent pour effet de suspendre pendant longtemps les négociations et ce ne fut qu'en 1858 que nous reçûmes la déclaration positive que Naples refusait de traiter avec la Suisse en vue de la conclusion d'un traité de commerce, attendu que jusqu'à ce jour il avait eu pour principe de ne conclure de pareils traités qu'avec des Etats maritimes.[3]

En présence du but auquel on aspirait, la forme n'était qu'un point secondaire. Aussi n'hésitâmes-nous pas à faire déclarer que la Suisse n'insistait point sur la conclusion d'un traité, qu'elle demandait seulement que ses produits, à leur entrée dans les Etats napolitains fussent traités aux mêmes conditions que ceux d'autres pays, en donnant à entendre qu'elle serait disposée à admettre les produits napolitains, à leur entrée en Suisse, sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées.

Après des efforts persévérants, nous reçûmes le 7 juillet 1859 de la part de l'agent général suisse à Naples[4] la notification portant que le Ministère était disposé à signer une déclaration en vertu de laquelle les marchandises suisses seraient admises aux mêmes faveurs que celles dont jouissaient les articles de France, cela moyennant les mêmes concessions accordées par la Suisse à la Sardaigne, notamment pour le vin, l'huile, la viande salée, les fruits du midi et la soie.

Par là se trouvait atteint le but principal des efforts de la Suisse pour faire supprimer les droits différentiels à Naples. Il s'agissait seulement encore d'expliquer au Ministère napolitain la position de la Suisse vis-à-vis de l'étranger en ce qui concerne ses péages et de démontrer que par suite du tarif d'août 1851, la plupart des concessions faites dans le traité de commerce avec la Sardaigne[5], de 1851, sont généralement appliquées et que les différences existant pour les zones autour

2. *Non reproduit.*
3. *Cf. N° 313.*
4. *N° 342.*
5. *Cf. N° 360, note 4.*

de Genève ne concernent que le trafic local aux frontières. Notre agent général à Naples qui a conduit ces négociations avec prudence et zèle, fut chargé de cette dernière mission; et c'est ainsi que nous sommes arrivés à une convention que nous avons l'honneur de présenter ci-jointe aux hauts Conseils.[6]

La forme des déclarations échangées de part et d'autre a été choisie conformément au désir du Gouvernement napolitain, et nous avons d'autant moins fait de difficultés à l'endroit de l'exécution immédiate proposée par ledit gouvernement, que les arrêtés du 25 juillet 1856, art. 5, du 31 juillet 1858, art. 12, et 20 juillet 1859, art. 17[7], nous donnaient pour mandat d'agir dans ce sens, et que d'ailleurs des parties considérables de marchandises suisses étaient entreposées à Naples en attendant d'être admises à un tarif réduit. Le procès-verbal ci-joint, du 3 avril[8] constate le collationnement et l'échange des déclarations, jour auquel l'exécution a aussi été ordonnée à Naples.

Au document principal se trouve joint un exemplaire du traité entre le Royaume des Deux-Siciles et la France, du 14 juin 1845, ainsi que la convention additionnelle entre les dits Etats, du 18 octobre 1845, documents qui sont rappelés dans la déclaration.

L'assurance donnée par la Suisse à titre de correlatif, de traiter les produits de Naples à leur entrée en Suisse sur le même pied que ceux venant de Sardaigne et d'Angleterre, à teneur des traités conclus avec ces Etats, le 8 juin 1851 et le 6 septembre 1855[9], s'étend aux articles suivants pour lesquels il existe encore des différences de droit vis-à-vis de la Sardaigne et de l'Angleterre; différences qui doivent être aussi à l'avantage des produits napolitains.

	Traité av. Sardaigne	Tarif de 1851	Différence
1. Soie à coudre moulinée, p. quintal	f. 3.50	f. 8.—	f. 4.50
2. Viande fumée, séchée et salée; jambon, saucisson, p. qtl	2.50	3.50	1.—
Châtaignes	–.15	–.30	–.15

Il est peu probable que Naples fasse usage de ces concessions lesquelles cesseront d'ailleurs dès qu'elles n'existeront plus à l'égard de la Sardaigne, but auquel nous travaillerons lors d'une révision éventuelle du traité avec la Sardaigne, attendu que ces droits différentiels sont contraires au principe de l'égalité de traitement que la Suisse a constamment professé, et ne sont bons qu'à provoquer des réclamations et des difficultés.

Naples a, il est vrai, commencé depuis à soumettre son tarif à une révision et les nouvelles taxes générales en tant qu'elles sont connues jusqu'ici se trouvent

---

6. *La convention entre la Suisse et le Royaume des Deux Siciles en matière de péages a été ratifiée le 13 juillet 1860.* RO VI, *p. 521—525.*

7. *Arrêtés fédéraux concernant les rapports de gestion du Conseil fédéral pour 1855, 1857 et 1858. Les articles mentionnés invitent le Conseil fédéral à insister auprès des Etats qui ne traitent pas le commerce suisse à l'égal des pays les plus favorisés, dans le but d'obtenir la suppression des droits différentiels.* (RO V, *p. 339;* RO VI, *p. 70 et 278).*

8. *Non reproduit.*

9. *Cf. N° 360, note 4.*

encore en partie parmi les réductions accordées à la France en 1845. Toutefois ces réductions, sauf la bijouterie, ne portent pas sur les articles de fabrication proprement dits, pour lesquels, dit-on, il ne sera que plus tard procédé à une révision des péages.

Bien qu'en définitive on ne puisse attribuer à cette suppression des droits différentiels dans le Royaume de Naples aucune importance capitale pour la Suisse, et que la convention n'ait d'ailleurs qu'une signification temporaire, par suite de la révision des péages entreprise depuis lors à Naples, on peut d'un autre côté dire aussi que les concessions faites par la Suisse n'auront guère d'importance dans la pratique, tandis qu'on peut enregistrer comme un avantage signalé, d'avoir obtenu en matière de droits, l'assimilation de la Suisse dans un des Etats qui jusqu'ici ont traité les produits suisses moins favorablement que ceux d'autres pays. Autant que nous sachions la Belgique est encore le seul Etat dans lequel les articles de fabrication suisse soient soumis à des droits différentiels. Nous n'avons cependant pas perdu tout espoir qu'il y soit enfin fait droit à nos représentations.

D'après ce qui précède, nous pouvons donc en toute conviction, recommander la ratification de la convention avec le Royaume des Deux-Siciles concernant la suppression des droits différentiels qui s'y percevaient au détriment de la Suisse.[10]

10. *Publié dans* FF 1860, II, *p. 534—537.*

398

E 2/1647

Le Conseil d'Etat du canton de Genève du Conseil fédéral

L Genève, 6 juin 1860

Si nous avons hésité un instant à vous répondre au sujet de votre demande[1] de vous donner notre opinion sur l'effet de l'établissement dans notre voisinage d'une zone plus étendue de franchises de douane, c'est qu'à Genève on n'est pas unanime à ce sujet. Les uns croient que ce sera favorable au commerce de détail, d'autres prétendent que dans le premier moment il pourra bien en être ainsi, mais que plus tard il s'établira infailliblement dans les pays affranchis, qui se fournissent actuellement à Genève et dans le canton de Vaud, un commerce de concurrence qui pourrait bien enlever à la Suisse le débouché assez considérable des denrées coloniales, des fers et des marchandises fabriquées en Suisse, en Allemagne et en Angleterre qui se vendent aujourd'hui à la Savoie. Les gouvernements suisses voisins en éprouveront aussi quant au commerce du sel un dommage immédiat si, comme dans le Pays de Gex, les sels se trouvent affranchis dans la Savoie du Nord des droits qu'ils payaient lorsqu'elle était sarde et qu'ils paient en France, ce qui permettrait aux salines de l'Est de faire sur nos cantons une grande

1. *Lettres des 28 avril et 1er juin 1860, non reproduites.*

contrebande de cette denrée, contrebande contre laquelle ces cantons ne sont pas protégés par les péages fédéraux.

Dans tous les cas, si la franchise des douanes étendue au Chablais et au Faucigny et à une partie du Genevois serait évidemment un grand bienfait pour nos voisins, il est douteux que ce soit un avantage pour nous et, si la France fait valoir cette concession comme nous étant favorable, on peut très bien lui faire comprendre qu'il en est tout autrement et que c'est bien plutôt dirigé contre nous.

Il est évident qu'indépendamment du commerce enlevé, cela favoriserait un grand commerce de contrebande contre les péages fédéraux, le long des rives du lac et dans les montagnes du Valais.

Nous ne pourrions combattre en partie les effets de cette franchise de douanes dans notre voisinage que par une plus grande extension du port franc de Genève.[2]

2. *Sur la décision du Conseil fédéral, cf. N° 393, note 8.*

399

E 2/1630

L'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte, au Conseil fédéral

L Turin, le *[7]* juin 1860

J'ai eu avec M. le Comte Cavour un entretien concernant la portée de la neutralité assurée en 1815, entre les mains de la Suisse, aux provinces septentrionales de la Savoie. Il est convenu avec moi que cette charge transmise à l'Empereur avec les nouveaux territoires, aurait surtout de l'importance dans le cas d'un conflit entre la Suisse et la France; et qu'il serait alors réellement risible de demander à cette dernière de remettre aux Suisses ses forteresses, afin qu'ils les défendissent contre elle-même. Je lui ai recommandé d'être prudent lors de ses conversations à ce sujet avec M. de Talleyrand. Une fois déjà, amené incidemment sur ce chapitre, il aurait sans y réfléchir, énoncé un avis en l'air dont il ne supposait pas qu'on tirât d'aussi graves conséquences.

J'ai remis à M. Cavour le refus écrit d'entrer en matière sur les propositions dérisoires de la France, que vous m'aviez chargé de lui remettre.[1] J'ai terminé ma lettre en demandant formellement au Gouvernement sarde de donner au Gouvernement français de la neutralité garantie en 1815 une définition catégorique et loyale qui coupe court aux prétentions envahissantes du Gouvernement impérial. On me l'a promis. Osera-t-on tenir parole?

J'ai longuement causé avec M. de Talleyrand de la politique suivie récemment par la France à l'égard de la Suisse.

Après avoir établi d'une manière irréfutable que la neutralité de notre pays était tout à l'avantage du sien, je lui ai montré que, constitués démocratiquement

1. *Lettre du Conseil fédéral aux représentants de la Suisse à l'étranger du 23 mai 1860; cf. N° 396.*

comme nous le sommes, gouvernés par le peuple lui-même, l'intimidation ne peut nous amener absolument à rien qu'à la haine pour celui qui nous menace; tandis que nulle part des services rendus ne pouvaient susciter une reconnaissance plus durable, vu la politique de sentiments à laquelle se livre la foule peu amie des calculs de la diplomatie.

Si donc la France veut sincèrement le maintien de la neutralité helvétique, d'une neutralité utile bienveillante pour elle, elle ne doit à aucun prix nous affaiblir. Que si, en vue d'un anéantissement désiré par elle de toutes les stipulations européennes de 1815, la France revenait à sa vieille politique, elle aurait besoin d'une Suisse qui ne se tournât pas contre elle au premier revers.

Or la force serait impuissante à nous gagner. Quelles que puissent être nos divisions et notre faiblesse relative, nous finirons toujours par combattre l'étranger et la puissance qui se chargera du rôle de bourreau de notre indépendance et de notre liberté encourrait non seulement notre exécration mais celle du monde civilisé. Ce serait pour elle un sûr moyen non de se renforcer mais de s'affaiblir.

M. de Talleyrand a convenu que vouloir par la violence faire de la Suisse un satellite de la France serait pour cette dernière un véritable suicide matériel et moral.

«Or donc», lui ai-je dit alors, «pourquoi nous avoir foulés, trompés honteusement lorsque nous montrions de la confiance dans vos promesses? Pourquoi avoir mis sans motif sérieux la rage, la soif de la vengeance au cœur d'une population de combattants comme il n'y en a pas d'autre au monde? Tout ceci n'est pas de la politique, si cela ne doit pas aboutir au morcellement de la Suisse, et vous reconnaissez que ce morcellement serait la plus impolitique des actions!

«Avouez alors qu'on s'est laissé guider par de mesquines considérations, par les lazzi de quelques adversaires (Thiers), par les mensonges, par l'enthousiasme vénal de certains Savoisiens haut placés. On a satisfait ainsi l'amour propre de quelques personnages, qui oublieront demain, pour frapper au visage un peuple qui n'oublie jamais et qui trois siècles durant a servi la France».

«Mais», me dit-il, «croyez-vous que la France pût encore se faire en Suisse des amis, que l'opinion pût y tourner de manière à oublier les sympathies autrichiennes pour revenir à nous.»

Vous devinez, Messieurs, tout ce que j'ai dit sur ce malheureux sujet. Je l'ai fait avec d'autant plus d'énergie que des communications indirectes qui me sont revenues récemment, soit par la légation anglaise, soit par des hommes qui ont assisté à tous les événements de l'année dernière, m'ont prouvé que soit M. de Cavour, soit l'Empereur avaient considéré notre politique comme leur étant au fond hostile; et la manière dont nous nous y sommes pris pour sauvegarder notre neutralité comme favorable sous-main à l'Autriche.

On ne peut entre autres nous pardonner d'avoir défendu l'exportation des chevaux, et lorsque je cherche à expliquer les motifs de cette mesure, on me répond toujours par les félicitations générales de la presse allemande à ce sujet.

Sans doute lorsque j'en cause avec M. de Cavour, il se rend à mes raisons; mais dans l'intimité il lui est échappé au sujet de la cession de la Savoie, des mots qui en reviennent toujours à cette notion si injuste de la majorité des Italiens que nous ne sommes au fond que l'avant-garde de la Sainte-Alliance.

Je sais de source certaine par des correspondances d'amis français, bien en cour

mais aimant la Suisse, que cette idée-là existait aux Tuileries comme à Turin, il n'y a pas plus de six semaines.

Il faut donc à toute force combattre cette secrète défiance, puisque nous n'avons pas eu l'audace de la braver en face.

J'ai donc dit à M. de Talleyrand que, malgré ce qui s'était passé, je ne doutais pas que des preuves évidentes de bon vouloir feraient certainement oublier les griefs nés récemment contre son gouvernement, que la bienveillance de l'immense majorité des Suisses pour la France était indubitable; mais qu'il ne fallait pas laisser envenimer la blessure, surtout lorsque demain peut amener des complications menaçantes, même pour la toute puissance de l'Empereur; et que, si ce dernier avait réellement de bonnes intentions à notre égard, il était grand temps de les manifester, de vous exposer carrément ses intentions.

Il m'a répondu comme Cavour: «Vous avez raison, mais qui sait ce que veut l'Empereur; j'ignore ses projets, c'est avec lui qu'il faudrait causer de tout cela. Cependant je vais écrire notre conversation à M. de Thouvenel.»

Les événements vont si vite que demain l'Europe tout entière peut se trouver sous les armes. Il est donc grand temps de savoir où sont nos ennemis, et qui sont nos amis.

400

E 2200, Turin 1

L'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte, au Chef du Département du Commerce et des Péages, J. M. Knüsel

Copie
R

Turin, le 14 juin 1860

Ayant eu soin de relire le traité de commerce avant d'en parler à Monsieur de Cavour, la clause finale m'a frappé. Il y est dit qu'à moins d'être dénoncé une année d'avance, soit avant le 1er juillet prochain, ce traité continuera à être en vigueur pendant dix ans.

Il me semble que d'une manière générale la certitude de cette continuation vaut mieux pour la Suisse que les éventualités d'une nouvelle combinaison au travers de laquelle viendraient se jeter les intérêts et surtout les préjugés des contrées annexées à la monarchie et habituées jusqu'à ce jour à vivre sous un régime protecteur et prohibitif.

Une fois le 1er juillet passé, sans que le traité ait été dénoncé, nous serons bien placés pour offrir de conclure une convention supplémentaire dans laquelle nous accorderons des avantages nouveaux, en retour de ceux que nous demanderions.

Je crois qu'alors le moment serait heureusement choisi pour entamer ces négociations, que les principes libre-échangistes de MM. de Cavour et Vegezzi, et mes rapports d'amitié avec eux, seraient de nature à faciliter. Il se peut que Monsieur Vegezzi pense à cette date du 1er juillet et n'ait pas l'intention de dénoncer le traité. Mais, il se peut aussi, qu'au milieu de l'énorme complication d'affaires que

l'annexion suscite, au milieu du gâchis presque inextricable des institutions provenant des anciennes administrations, des dispositions nouvelles dues aux décrets des dictateurs, et des exigences de la nouvelle administration sarde, on laisse par mégarde passer l'époque fatale.

J'ai donc cru plus prudent de ne rien dire, et d'attendre pour parler le quatre ou le cinq juillet, à moins d'un ordre contraire de votre part.

401

E 2/1632

Le Conseil fédéral à l'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte

Minute
L

Berne, 18 juin 1860

La Légation de Sardaigne nous a fait parvenir de la part de son Gouvernement, par note du 14 courant[1], l'avis officiel que la Chambre des députés aussi bien que le Sénat du Royaume de Sardaigne ont approuvé le traité du 24 mars, concernant la cession de la Savoie y compris les provinces neutralisées de ce pays, et qu'ensuite Sa Majesté a aussi accordé sa ratification à ce traité.[2] Il est de plus notoire que le même jour (14 juin), les autorités françaises ont pris possession de la Savoie et que dans le courant de la semaine dernière, des troupes françaises sont entrées dans les provinces neutralisées.

Nous avons pris connaissance de cette communication, mais nous ne pouvons toutefois la passer sous silence; au contraire, nous croyons devoir rappeler nos précédentes représentations y relatives et, en maintenant notre manière de voir à ce sujet, renouveler le plus positivement ici les protestations que nous avons constamment émises contre le traité en question.

Vous voudrez bien en donner d'une manière convenable connaissance au Ministère auprès duquel vous êtes accrédité et demander en même temps que la Conférence des Puissances invoquée par la Suisse se réunisse le plus promptement possible.[3]

---

1. *Non reproduite.*
2. *Le 30 mai 1860 par la Chambre des députés, le 10 juin par le Sénat et le 11 juin par le roi. Cf. Martens, NRG XVI, 2e P, p. 539.*
3. *Adressée également à L. Steiger, à Vienne, A. De La Rive, à Londres et E. Dapples, à Saint-Pétersbourg.*

402

E 2/563

Le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

Message Bern, 3. Juli 1860

In der Botschaft vom 28. März dieses Jahres (betr. die Savoyerfrage)[1] haben wir uns bereits erlaubt, die Ansicht auszusprechen, dass die jezigen Umstände darnach beschaffen scheinen, die Absendung eines diplomatischen Repräsentanten der Schweiz nach Turin zu rechtfertigen. Durch die Einverleibung der Lombardie in das Königreich Sardinien hat nämlich die Bedeutsamkeit dieses Staates für die Schweiz ausserordentlich zugenommen, da die Eidgenossenschaft nunmehr von ihrem äussersten östlichen Ende beim Stilfserjoch bis zum Col de Ferret nahe am westlichen Ende ununterbrochen an Sardinien gränzt. Da nun die Beziehungen zu Mailand und zur Lombardie nicht geringer sind, als diejenigen zu Turin und Piemont, und schon unter den älteren Verhältnissen eine andere Vertretung der Schweiz als nur durch einen Konsul in Turin wünschbar erschien, so musste nunmehr dieser Wunsch in verdoppelter Stärke auftreten.

Wirklich sind mit Sardinien verschiedene Fragen von politischer, militärischer und commercieller Natur zu verhandeln, Post-, Eisenbahn-, Schiffahrtsverhältnisse geben stäts neuen Stoff zu Untersuchungen und Vereinbarungen, und bei der grossen Zahl Schweizer, die im Königreiche Sardinien niedergelassen sind oder sich nur vorübergehend aufhalten und die oft im Falle sind, den Schuz und die Vermittlung ihres Heimathlandes zur Wahrung ihrer Interessen anzusprechen, erscheint es als eine wohl gerechtfertigte Vorsorge für unsere Landsleute, wenn ein schweizerischer Repräsentant aufgestellt wird, der in direkter Verbindung mit der sardinischen Regierung steht. Wir hatten in Betracht dieser Gründe schon seit längerer Zeit die Absicht einen solchen Vertreter der Eidgenossenschaft nach Turin zu senden. Zur Verwirklichung derselben bedürfen wir aber der Mitwirkung der h. Bundesversammlung. Es handelt sich zwar nicht darum, eine bleibende eidgenössische Beamtung zu schaffen und einen Zusaz zum Bundesgesez vom 30. Heumonat 1858 (Off. Samml. Bd. VI, S. 60 u. s. f.) zu beschliessen, denn die Verhältnisse können sich so gestalten, dass eine plözliche Zurükberufung dieses Repräsentanten zwekmässig wird.

Wir halten dafür, dass der schweizerische Repräsentant in Turin auf gleiche Linie gestellt werden sollte mit dem schweizerischen Repräsentanten in Wien, d. h. er würde den Rang eines Geschäftsträgers erhalten und für seine und seiner Kanzlei Funktionen eine Entschädigung von fr. 18 000.— jährlich beziehen.

Wir hätten Ihnen diesen Antrag schon in der Jännersizung gestellt, wenn nicht dannzumal die unmittelbare Absendung eines Abgeordneten und zwar in einer höhern Stellung erforderlich gewesen wäre. Die ausserordentlichen Verhältnisse, welche damals obwalteten, haben sich nun aber verändert und es tritt wieder ein regelmässiges, einfacheres Verhältnis ein.

---

1. *Publié dans* FF 1860 I, *p. 461—474.*

Über die Opportunität, wann ein Geschäftsträger wirklich nach Turin abzusenden wäre, müssten wir uns den Entscheid noch vorbehalten und es wird durch die von uns provozirte Schlussnahme in Beziehung auf die Zeit der Absendung eines Geschäftsträgers nichts präjudizirt.

Wir bringen daher jezt den Antrag: es möge Ihnen gefallen, zur Entschädigung eines in Turin aufzustellenden Geschäftsträgers in das Budget von 1861 eine Summe von 18 000 Franken aufzunehmen und uns für den Rest des laufenden Jahres den nöthigen Kredit im Verhältnisse zu dieser Jahresbesoldung zu bewilligen.[2]

2. *La proposition du Conseil fédéral sera adoptée par l'arrêté fédéral du 17 juillet 1860. Dans son rapport du 9 juillet 1860, la Commission du Conseil national, composée de B.-F. Curti, A. von Gonzenbach et V. Ruffy, avait précisé:* «wenn es sich um eine bleibende Geschäftsträgerstelle in Turin handeln würde, sie ohne Zweifel zu einem andern Schlusse gekommen wäre. Die Kommission halte dafür, die Schweiz solle, in Gemässheit ihrer republikanischen Verfassung und ihrer politischen Stellung, sich so wenig als möglich auf das Feld der Diplomatie verirren, indem sie hier ihre Lorbeeren nicht pflücke. Die Kommission halte ferner dafür, dass die Geschäfte in gewöhnlichen Zeiten auch durch gewöhnliche Konsuln besorgt werden könnten. Wie sie aber den bundesräthlichen Antrag auffasse, so handle es sich gegenwärtig bloss um einen vorübergehenden Posten und im Hinblike auf die gegenwärtigen ziemlich komplizirten Verhältnisse zwischen der Schweiz und Italien ist sie geneigt, dem Vorschlage des Bundesrathes angezeigter Weise Rechnung zu tragen.» (E 1001(E) d 1/23, n° 646).

403

E 2200, Turin 1

Le Conseil fédéral à l'Envoyé de Suisse à Londres, A. De La Rive

Copie
L

Berne, 13 juillet 1860

Dans votre honorée dépêche du 4 courant[1], vous nous donnez à entendre en quelle manière il devrait, selon Lord John Russell, être procédé au cas que les conférences vinssent à se réunir, ainsi qu'on peut s'y attendre.

D'après cette opinion la Suisse aurait, dans une séance préliminaire, à développer les motifs pour lesquels la simple substitution de la France en lieu et place de la Sardaigne, n'est pas admissible dans les points du Congrès de Vienne qui concernent le territoire neutralisé de la Savoie, attendu que cet état de choses changerait toutes les conditions de cette neutralisation. L'Angleterre, de son côté, appuierait ici la Suisse, et insisterait sur l'impossibilité de cette substitution pure et simple, ainsi que sur la nécessité de garanties nouvelles et réelles.

Après cette première séance, dans laquelle serait établie la nécessité d'avoir des garanties, on chercherait à les obtenir à l'aide d'une transaction entre la Suisse

1. E 2/1632.

et la France, après quoi la conférence se réunirait derechef pour entendre le résultat de cette transaction et le discuter, le cas échéant.

Nous ne dissimulerons point que cette communication de Lord John Russell ne répond pas aux vœux et à l'attente que nous avons formés, mais qu'elle s'écarte du point de vue que la Suisse n'a cessé de maintenir jusqu'à présent et dont elle ne croit pas devoir se départir. Or, ce que nous maintenons, c'est que l'affaire de la Savoie neutralisée n'est nullement une question qui se puisse régler en fait entre la Suisse et la France, que c'est bien plutôt une question d'une importance générale européenne et qui, ayant été arrêtée par l'Acte du Congrès de Vienne, doit aussi être discutée et réglée par les garants des traités de 1815.

Par ce motif et après que la question, d'accord avec la manière de voir du Gouvernement anglais, eût été portée une fois devant les puissances, nous avons fait loyalement et conséquemment abstraction de tractations séparées avec la France et nous en avons appelé positivement et en toute confiance à la conférence des puissances. Nous nous verrions dès lors déçus dans notre attente dès que la Suisse serait renvoyée au bon vouloir de la France et que la conférence voudrait se borner à prendre simplement acte d'une pareille transaction séparée, ce qui se présente en perspective.

Un mode de procéder pareil serait en contradiction avec le but auquel la Suisse n'a cessé d'aspirer et dans lequel elle a aussi été appuyée expressément par l'Angleterre, savoir que l'affaire soit débattue au sein de la conférence elle-même et non pas seulement renvoyée à une transaction entre la Suisse et la France, vu que la première devrait craindre de se trouver placée dans une position isolée.

Nous attachons au contraire du prix à ce qu'ici il soit procédé ainsi que cela a été le cas en 1857 à l'occasion de la question de Neuchâtel. Il nous paraissait aussi alors qu'il s'agissait d'une question d'une portée générale, européenne, en sorte qu'une négociation séparée avec la Prusse n'était pas ce qu'il fallait et nous insistâmes pour que l'affaire fût discutée et réglée par les puissances au sein d'une conférence. Comme on sait, cette proposition fut agréée par la conférence et l'objet a été mené à bonne fin avec la coopération incessante de la Suisse. Nous estimons que dans la question actuelle, ce mode serait d'autant plus convenable, qu'elle touche aux intérêts européens à un degré bien supérieur que ce n'était le cas dans l'affaire de Neuchâtel, et nous devons maintenant désirer que la question actuelle soit traitée absolument de la même manière.

Si d'un côté, nous aimons à reconnaître que le Ministère anglais a jusqu'à présent amicalement secondé la Suisse, nous pouvons, d'un autre côté, exprimer l'attente qu'il voudra continuer à tenir un juste compte des vœux émis par la Suisse, et cela à plus forte raison que le bon droit de la Suisse et la signification générale de la question a été reconnue de toute part.

Nous vous invitons, en conséquence, à exposer d'une manière précise ce point de vue à M. le Ministre, ne doutant pas que Lord Russell ne soit disposé à l'apprécier comme il le mérite et à contribuer pour sa part à ce que la question de Savoie soit traitée par la conférence elle-même et menée à une juste solution telle que la Suisse est en droit de l'attendre.

404

E 53/125(1)

Proposition du Chef du Département du Commerce et des Péages, J. Knüsel, au Conseil fédéral

N° 402/11

Gegenstand. Alpenbahn; Berichterstattung.

Bern, 23. August 1860

Die Frage über Errichtung einer Alpenbahn ist in neuester Zeit wieder mehr in den Vordergrund getreten; die darüber mit Sardinien schwebenden Verhandlungen[1] haben den Bundesrath in seiner Sizung vom 4. Mai a. c. zu folgender Schlussnahme veranlasst:

«Es seien das Militärdepartement und das Handels- und Zolldepartement beauftragt, jedes vom speziellen Standpunkte seines Departementes aus, die Frage, welcher Alpenübergang vorzugsweise im schweizerischen Interesse liege, zu begutachten und diesfälligen Bericht und Antrag zu hinterbringen.»[2]

Um diesem Auftrage in entsprechender Weise nachzukommen, hat das Handels- und Zolldepartement sich seitdem mit der Sammlung des nöthigen Materials beschäftigt, geeignet, die Frage mit Gründlichkeit und Sachkenntnis besprechen zu können. Zu diesem Zweke wurde, unter anderm, auch das Gutachten eines gebildeten, unabhängigen Kaufmannes eingeholt, auf welches das Departement noch besonders hinweist.[3] An der Hand dieses Materials beehrt sich das Departement, dem Bundesrathe folgenden Bericht zu erstatten:

Die günstige Lage der Schweiz im Centrum desjenigen Theils der Alpenkette, welche Italien von Mittel- und Nordeuropa scheidet und die Vorzüglichkeit ihrer Bergstrassen sicherten ihr bisher die Vermittlung des hauptsächlichsten Verkehrs von und nach Italien. Die Bedeutung dieses Verkehrs hat sich in den lezten Jahren in dem Masse gehoben, in welchem das Eisenbahnnez über Europa sich erweiterte und vervollständigte. Von allen Seiten her münden nun die Schienenwege konzentrisch auf unsere Grenzen und sind von dort weiter bis an den Fuss der Alpen geführt. Allein das Verbindungsglied über leztere, um, mit Benuzung des schweizerischen Territoriums, aus Italien und den italienischen Häfen des Mittelmeeres nach Mittel- und Nordeuropa, an die Häfen des Kanals, der Nord- und der Ost-See auf ununterbrochener Eisenstrasse zu gelangen, fehlt noch, während im Osten und im Westen die Schweiz durch solche Eisenbahnen theils bereits umgangen ist, theils in nicht allzu ferner Zukunft es sein wird.

[...][4]

Sind demnach diese Alpenübergänge einmal mit Schienen belegt, bevor die Schweiz ihrerseits Hand an's Werk gelegt hat, so ist mit Bestimmtheit anzunehmen, der internationale Verkehr werde sich von ihren Linien gänzlich abwenden

---

1. *Cf. la note du Ministre de Sardaigne, A. Jocteau, au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé, du 2 mai 1860, non reproduite.*
2. E 1004 1/42, n° 2161.
3. *Mémoire d'E. Hérosé, de Lenzburg, non reproduit.*
4. *Passage relatif aux projets de chemins de fer du Mont-Cenis et du Brenner.*

und diese dann von ihrer gegenwärtigen Wichtigkeit in eine höchst untergeordnete Stellung, rein lokale, auf das Land selbst beschränkte Bedeutung zurüksinken. Dagegen öffnet sich in der Prospektive, bei Erstellung einer schweizerischen Alpenbahn, dem Lande eine neue Aera von Prosperität für seinen Handel und seinen Verkehr.

Man hört nun zwar öfter sagen, der Transit habe unter den gegenwärtigen Verhältnissen, wo die Eisenbahnen den Personen- und Waarenverkehr fast gänzlich absorbiren, den grössten Theil seiner frühern Bedeutung für die Schweiz verloren. Es würde zu weit führen, hier in eine Widerlegung dieser gewiss irrigen Auffassung einzutreten; werfen wir dafür lieber einen Blik auf die wahrscheinlich dem Welthandel bevorstehenden Umgestaltungen, soweit dieselben die Schweiz interessiren; man wird daraus am besten ersehen, welche Bedeutung in der Zukunft dem Transit wirklich beigemessen werden soll.

Genua, mit seinem prächtigen, gut gelegenen, grossen und sichern Hafen, strebt offenbar darnach, seine früher besessene, hohe Stellung als Handelsplaz ersten Ranges sich wieder zu erkämpfen. Dazu bedarf es, nach den Anforderungen der Gegenwart, absolut einer ununterbrochenen Schienenverbindung mit Deutschland und dem Norden, mit den nördlichen französischen, belgischen, holländischen und deutschen Häfen. Kein anderer ihm passender Weg führt zu diesem Ziele als durch die Schweiz, und daher datiren sich die grossen Anstrengungen jener Stadt, eine schweizerische Alpenbahn zu ermöglichen. Genuas Hoffnungen haben, nach menschlicher Berechnung, viel Wahrscheinlichkeit für sich, in nicht zu ferner Zeit erfüllt zu werden. Nehmen wir z. B. an, die fragliche Alpenbahn sei erbaut, so tritt Genua sogleich, unter den günstigsten Verhältnissen, in Concurrenz mit Marseille und Triest für den Verkehr nach und von dem Oriente. Allein ein noch weit wichtigerer Faktor für Genuas Zukunft besteht in der gegenwärtig angestrebten Durchstechung der Landenge von Suez vermittelst eines den grössten Seeschiffen zugänglichen Kanales. Wird dieser Kanal erstellt, wofür günstige Aussichten bestehen, so geht ein guter Theil des grossartigen Handels mit dem fernen Osten (Indien, Sundainseln, China, Japan, etc.), dem England seine dermalige Macht und seinen Reichthum hauptsächlich verdankt, von den Häfen des atlantischen Meeres und der Nordsee an diejenigen des Mittelmeeres über. Der Einfluss eines solchen Ereignisses auch auf den Verkehr der Schweiz wäre von eminenter Bedeutung, dass es nicht ausser Orts sein konnte, hier darauf hinzuweisen.

Eine verhältnismässig ebenso grosse Wichtigkeit wie für Italien und speziell für Genua, hat die Erstellung einer schweizerischen Alpenbahn für einen grossen Theil Deutschlands, für den Osten und Norden Frankreichs, für Belgien und Holland und die am Kanal der Nord- und Ost-See gelegenen Häfen aller dieser Länder, indem sie für dieselben der kürzeste und direkteste Weg nach und von Italien bilden wird. Allein auch in anderer Richtung hat die Schweiz ihre zukünftige kommerzielle Stellung mit Rüksicht auf den Bau einer Alpenbahn in's Auge zu fassen. Wie bekannt, liegt ein grosser Theil des Seidenhandels der Lombardie in den Händen von Schweizern. Nach Erstellung einer Schienenverbindung eignen sich dann noch mehrere andere italienische Produkte, z. B. Wein und Öl, zu ähnlichen Geschäften, wogegen nordische Erzeugnisse nach Italien abgegeben werden könnten. So hätte die Schweiz, durch ihre günstige geographische Lage, Aussicht,

mit der Zeit ein Stappel- und Austausch-Plaz für die Produkte des Nordens und des Südens zu werden.

Zur Gegenwart zurükkehrend ist es namentlich ein Punkt, der für die Schweiz bei Behandlung der vorliegenden Frage, vor allen anderen schwer in's Gewicht fällt, nämlich die Verproviantirung des Landes. Die Schweiz bedarf in Normaljahren 2½ Millionen Zentner Getreide vom Auslande, alle andern Lebensmittel nicht gerechnet. Für ihren *regelmässigen* Bezug ist sie dabei fast ausschliesslich auf Deutschland angewiesen. Wenn demnach diese Quelle verstopft wird, was auch schon vorgekommen ist (wir verweisen nur auf die Jahre 1846 und 1847), so erwächst daraus für das Land eine grosse Kalamität und es erfordert zu solchen Zeiten enorme Opfer und Anstrengungen der Behörden und Privaten, um unabsehbares Unglük von ihm ferne zu halten. Die Eröffnung einer neuen, gesicherten Bezugsquelle des Getreides bildet deshalb für die Schweiz eine wirkliche Lebensfrage, welche die Erstellung einer Alpenbahn lösen würde, indem dadurch die reiche Kornkammer Ober-Italiens für unser Land nuzbar und zugänglich gemacht werden würde. Ein Artikel des Handelsvertrages mit Sardinien[5] sichert nämlich die ungehinderte Ausfuhr von Lebensmitteln aus jenem Staate auch in Zeiten des Mangels.

Übergehend zu den speziellen Interessen, welche sich für die schweizerische Industrie und Landwirthschaft an die Erstellung einer Alpenbahn knüpfen, so unterligt es keinem Zweifel, dass eine solche Bahn, wie es überall der Fall ist, einen bedeutend vermehrten Umsaz erzeugen würde. Neben den bekannten Industrieprodukten der Schweiz wäre zunächst noch ihre Landwirthschaft mit dem Käse und dem Vieh dabei betheiligt, welchen Erzeugnissen eine Transporterleichterung sogleich fühlbar zu statten kommt. Eine solche Bahn würde demnach der schweizerischen Industrie und Landwirthschaft von entschiedenem, bedeutendem Nuzen sein. Auf die politische Seite der Frage, so weit sie den Kanton Tessin betrifft, werden wir nachher Anlass finden, einlässlich einzutreten.

Aus dem Vorgesagten ergibt sich die drängende Nothwendigkeit für möglichst rasche Erstellung einer Alpenbahn durch die Schweiz, deren centrale Lage allein die Übergangspunkte bietet, auf welche sich die Interessen Italiens, der Schweiz, Ost- und Nord-Frankreichs, Belgiens, Hollands und eines grossen Theiles von Deutschland ohne Schwierigkeit vereinigen lassen. Es ergibt sich ferner, dass es sich nicht um eine Bahn von vorwiegend schweizerischer Bedeutung handelt, sondern um ein grosses internationales Unternehmen, wie es vergleichsweise die Kanäle über die Landengen von Panama und Suez sind, mit einem Worte, um eine Weltverkehrsstrasse.

Dieses Zusammentreffen der Interessen ist ein Ereignis von der höchsten Wichtigkeit, denn nur dadurch allein hat ein so grossartiger Bau, wie derjenige einer Alpenbahn, Aussicht, ausgeführt werden zu können, indem die finanziellen Mittel der kleinen Schweiz lange nicht dazu hinreichen würden. Man schäzt nämlich allgemein die daherigen Kosten auf 60 bis 100 und mehr Millionen Franken, je nach den verschiedenen Projekten, ohne dass, mit Ausnahme allfällig des Lukmanier- Projektes, für die andern Übergänge noch bestimmtere Aufnahmen und Berechnungen vorliegen. Schon dieses Faktum führt zu der Nothwendigkeit, von

---

5. *Art. 5 du traité de commerce du 8 juin 1851 (*RO II, *p. 409—410).*

mehr als einem Alpenübergang von vornherein gänzlich abzusehen, da Konkurrenzbahnen die Kräfte nur zersplittern würden, während, wie gesagt, einzig durch die vollständigste Konzentration der Interessen gehofft werden kann, die erforderlichen enormen Opfer zu erschwingen und der Bahn auch für die Zukunft Lebensfähigkeit zu geben. Gerade diese Bestrebungen nach Vereinigung der Interessen bedingen dann wieder die Wahl der Bahnrichtung, mit andern Worten: der gewählte Übergangspunkt muss den Ansprüchen von allen bei demselben betheiligten Ländern gleich gut dienen.

Wir sind nun an dem Theile unseres Berichtes angelangt, wo es sich darum handeln soll, zu prüfen und zu begutachten, welcher Alpenübergang sich für die Vereinigung aller der vorwaltenden Ansprüche am besten eignet und namentlich auch, *welcher von ihnen vorzugsweise im schweizerischen Interesse liegt.*

Es ist ein in Eisenbahnpolitik allgemein angenommener Grundsaz, Konkurrenz-respektive Parallel-Bahnen möglichst weit auseinander zu halten. Wir haben also in dieser Beziehung östlich den Brenner, westlich den Mont-Cenis zu berüksichtigen. Dann ist, um auf eine sammthafte angemessene Betheiligung des Auslandes rechnen zu können, namentlich darauf Bedacht zu nehmen, die Zielpunkte der Bahn so zu wählen, dass sie nach Norden und Süden den ausländischen Interessen entsprechen. Der nördliche Ausgangspunkt kann nicht zweifelhaft sein; er liegt unbestritten in Basel, wo eine deutsche und eine französische Hauptlinie ausmünden, die hinwieder nach allen Richtungen sich verzweigen. Südlich bezeichnen wir dafür Mailand, von wo aus die Verbindungen nach Osten (Venedig), Westen (Genua) und nach dem Herzen Italiens theils schon vollendet, theils in Bau begriffen sind. Will man speziell dabei die Interessen Piemonts, namentlich aber Genuas berücksichtigen, so wäre der südliche Zielpunkt näher an die Alpen, nach Bellinzona, zu verlegen, von wo aus die Linie sich über Locarno nach Arona und über Lugano nach Mailand abzweigen würde. Während die Richtung der Bahn zwischen diesen beiden Punkten, Basel und Mailand, respektive Bellinzona, für das Ausland weniger in Betracht fällt, vorausgesezt, sie entspreche den technischen Anforderungen und folge einer möglichst geraden Linie, besizt sie dagegen für die Schweiz eine ganz hervorragende Bedeutung; und hier kommen wir nun zu der Frage, welche Anforderungen hat die Schweiz, vom Standpunkte ihrer allgemeinen inneren Interessen aus, an eine Alpenbahn zu stellen? Wobei als feststehend angenommen wird, es könne sich gegenwärtig in keinem Falle um den Bau von mehr als einer solchen Bahn handeln.

In Beantwortung dieser Frage ist wohl das erste Requisit dasjenige, dass die Bahn dem Verkehr des möglichst grössten Theiles des Landes diene. Sie muss daher, in einer gegen das Ausland geschüzten Lage, durch das Herz des Landes führen und in leichter Verbindung mit allen Gegenden desselben stehen. Dann ist ganz besonders noch der durch die Alpenkette von der übrigen Schweiz getrennte Kanton Tessin zu berüksichtigen. Die Verbindung dieses Kantons mit dem Innern der Schweiz vermittelst einer Eisenbahn ist für uns von grosser Wichtigkeit. Tessin würde dadurch noch fester an die Schweiz geknüpft und die Vertheidigung unserer Südgrenze wesentlich gesichert und erleichtert. Die Interessen der Schweiz erfordern also die Richtung der Bahn durch den Kanton Tessin.

Von den Alpenübergängen der Schweiz, die bisher für Anlegung eines Schienenweges ins Auge gefasst wurden, sind es namentlich drei, denen wir unsere

Aufmerksamkeit vorzüglich zuzuwenden haben: der Lukmanier, der Gotthard und der Simplon. Unter diesen drei Pässen wird die Schweiz zu wählen haben, und es soll nun unsere Aufgabe sein, zu prüfen, welcher derselben den Forderungen, die an eine schweizerische Alpenbahn gestellt werden müssen, entspricht.

Die Simplon- oder sogenannte italienische Bahn befindet sich von Bouveret über St. Moriz bis Sitten im Betriebe. Ihre natürlichen Anschlusspunkte an das grosse, europäische Bahnnez sind Genf und Arona. In jüngster Zeit sollen die Aktien dieses Unternehmens, das lange Zeit eine kümmerliche Existenz führte, in die Hände einer hochgestellten Persönlichkeit in Frankreich übergegangen sein. Neben den an dieses Ereignis sich knüpfenden politischen Erwägungen, würde dadurch die Fortsezung der Bahn westwärts von Bouveret, längs dem linken Ufer des Léman nach Genf und in entgegengesezter Richtung von Sitten dem Simplon zu, sehr an Wahrscheinlichkeit gewinnen. Ein Blik auf die Karte genügt indessen, um sogleich sich zu überzeugen, dass diese Bahnrichtung nur einem Theil der Westschweiz, nicht aber den allgemeinen schweizerischen Verkehrsinteressen dient, von Deutschland gar nicht benuzt werden kann und auch den Anforderungen Italiens nicht entspricht. Die Bahn wird, ungeachtet der Nähe des Mont-Cenis, dennoch und zwar meistens mit französischem Gelde gebaut und es kann ihr auch, ausgenommen die lokalen Interessen der Westschweiz, nur für Frankreich eine ausgedehntere Bedeutung beigemessen werden, namentlich wenn man die politische Seite der Frage dabei mit in Betracht zieht. Wie gesagt, mündet bei einer Fortsezung der Bahn über den Simplon der südliche Endpunkt derselben an das rechte Ufer des Lago Maggiore aus (Arona); die Bahn umgeht demnach den Kanton Tessin vollständig und lässt somit auch in dieser Beziehung die schweizerischen Interessen ganz unberüksichtigt. Sie zieht sich zudem von Genf nach Bouveret meistens über fremdes Gebiet, folgt von dort bis Brig, indem sie einen langen Bogen der Grenze nach beschreibt, dem von der übrigen Schweiz durch hohe Berge getrennten Rhonethale, befindet sich demnach ausser dem Bereiche des weitaus grössten Theiles des Verkehrs der Schweiz.

Wir nehmen, hierauf gestüzt, keinen Anstand, zu erklären, der Bau einer Alpenbahn über den Simplon widerstreite in jeder Beziehung den allgemeinen schweizerischen Verkehrsinteressen und in gleichem Masse denjenigen der bei der Frage mitbetheiligten nördlich und südlich von uns gelegenen Staaten mit Ausnahme Frankreichs.

Zu den Bündner-Pässen, Splügen, Bernhardin und Lukmanier übergehend, ist es vornehmlich der leztere, welcher bei den bisherigen Projekten ernstlich gegenüber andern Pässen in Frage kam. Es bestehen grössere Vorstudien für eine über denselben zu führende Eisenbahn und die bündnerische Gesellschaft, von der sie ausgehen, besizt eine Conzession für diese Linie.[6] Auf Anregung dieser Gesellschaft hat die sardinische Regierung sich wiederholt angelegentlich mit dem Lukmanier befasst und scheint für denselben günstig gestimmt zu sein. Wie bekannt führt ein Zweig der Vereinigten Schweizerbahnen von Rorschach, dem Rhein aufwärts folgend, nach Chur und nimmt unterwegs bei Sargans die Walensee-Linie in sich auf. In Chur an diese Bahn anknüpfend würde nun die Lukmanier-

6. *Cf. N° 358, notes 4 et 5. Ces concessions ont été renouvelées par l'arrêté fédéral du 20 juillet 1860 (*RO VI, *p. 557—560).*

bahn dem Vorderrhein bis Disentis nachgehen, von dort in das Thal des Mittel-Rheines einlenken, um, in demselben hinaufsteigend, oberhalb Sta. Maria den Berg vermittelst eines Tunnels zu durchbrechen; über Olivone das Thal des Breno hinunter, würde die Bahn nach Biasca und Bellinzona führen, und, mit Abzweigung nach Lugano und Como, über Locarno Arona erreichen.

Man sieht sogleich, dass dieses Projekt, entgegen demjenigen des Simplon, den ausländischen Interessen wesentlich Rechnung trägt; besonders die italienischen sind dabei in so weit berüksichtigt, als Genua und Mailand, über lezteren Ort auch die übrigen Theile Italiens, eine nicht ungünstige Verbindung mit dem Norden und Osten Deutschlands geboten wird. In gleicher Weise, namentlich wenn die Bodenseegürtelbahn zu Stande kömmt, kann der Lukmanier als für die Interessen Nord- und Ost-Deutschlands passend gelegen betrachtet werden. Er vereinigt somit, ausgenommen was West-Deutschland und die an den Kanal und die Nordsee grenzenden Länder betrifft, die Interessen des Auslandes wesentlich auf sich und erfüllt dadurch wenigstens *einen Theil* der hauptsächlichsten Anforderungen, die an eine schweizerische Alpenbahn gestellt werden müssen.

Wie verhält es sich nun aber mit der Lukmanierbahn in Bezug auf die schweizerischen Interessen? Erfüllt sie auch *diejenigen* Bedingungen, welche *die Schweiz* an eine solche Bahn stellen muss? Wir antworten mit einem entschiedenen Nein und begründen diese Antwort wie folgt:

Die Lukmanier-Linie, mit ihrem Ausgangspunkte Rorschach, zieht sich von diesem Orte, bis sie in den Kanton Graubünden eintritt, stets der äussersten Grenze nach, vollständig im Bereiche der Kanonen des Nachbarstaates. Auch der Knotenpunkt Sargans, wo eine Abzweigung aus dem Innern der Schweiz sich mit der Linie vereinigt, liegt in nächster Nähe der Grenze und somit allen Eventualitäten in Kriegszeiten blossgestellt. Dieser Knotenpunkt einmal in feindlichen Händen, ist damit die ganze Verbindung nach dem Kanton Graubünden, da kein fahrbarer Pass über die zwischenliegende hohe Bergkette nach dem Innern der Schweiz führt, unterbrochen und diejenige nach dem Kanton Tessin auf die gewöhnliche Landstrasse verwiesen. Die Lukmanierbahn entbehrt demnach die von einer Alpenbahn nothwendig zu fordernde möglichst gesicherte Lage. Ein anderes, sehr ungünstiges Moment besteht in der excentrischen Richtung dieser Bahnlinie, welche, obschon wichtige Landestheile berührend, doch zu sehr vom Mittelpunkte der Schweiz abläuft, ja, wie schon vorstehend gesagt, auf einer längeren Streke der äussersten Ostgrenze nachzieht. Es ist dies eine Lage, die den Verkehrsinteressen der Schweiz im grossen Ganzen ebensowenig entspricht, als diejenige des Simplon, und überdies die Verbindung des Kantons Tessin mit dem grössten Theil der Schweiz auf einen weiten Umweg verweist. Ferner muss hier noch hervorgehoben werden, dass durch die Erstellung der Lukmanierbahn die Bodenseegürtelbahn, welche zweifelsohne gebaut werden wird, eine grosse Bedeutung erlangt, auf Unkosten der meisten schweizerischen Bahnen und Transportunternehmungen und zu alleinigem Vortheil der Gesellschaft der Vereinigten Schweizerbahnen. Es ist nämlich mit Sicherheit vorauszusehen, dass alsdann der grösste Theil des Verkehrs zwischen Italien und dem Norden an die deutschen Bahnen übergehen muss und bis auf den Punkt, wo die Gürtelbahn den Rhein überschreitet, von der Richtung durch die Schweiz abgelenkt werden würde.

Alle diese ungünstigen Momente zusammengefasst führen zu der unumstösslichen Überzeugung, dass auch das Lukmanier-Projekt die Eigenschaften nicht auf sich vereinigt, welche eine Alpenbahn mit Rüksicht auf die allgemeinen schweizerischen Verkehrsinteressen nothwendig besizen sollte.

Es bleibt nun noch zu prüfen und zu untersuchen übrig, ob bei dem Gotthardpasse alle Requisite vorhanden sind, welche von einer schweizerischen Alpenbahn gefordert werden müssen. Die technische, militärische und politische Seite der vorliegenden Frage fällt ausser den Bereich des uns ertheilten Auftrages; diese Standpunkte sind denn auch nur insofern berührt worden, als es zum Verständnis der Sache unumgänglich nothwendig war. Was speziell die technische Ausführbarkeit der verschiedenen besprochenen Projekte betrifft, so wurde angenommen, in den zu überwindenden Schwierigkeiten und den erforderlichen Geldmitteln stehen sich dieselben annähernd gleich. Wenn spätere, genaue Studien nachweisen sollten, dass im Gegentheil eine dieser Bahnen in dieser Beziehung bedeutende Vortheile gegenüber den anderen bieten würde, so wäre dies dann allerdings ein gewichtiges Argument zu Gunsten derselben.

Voran, in der gleichen Reihenfolge wie beim Simplon und Lukmanier, fragen wir, wie verhält sich die Richtung einer Alpenbahn über den Gotthard mit Bezug auf die ausländischen Interessen. Es wurde in der Einleitung zu diesem Berichte nachgewiesen, dass für diese Interessen Basel und Mailand, respektive Genua, die Zielpunkte einer schweizerischen Alpenbahn sind. Zwischen diesen Punkten bietet der Gotthard die direkteste, kürzeste Verbindung und, während der Lukmanier nur theilweise den ausländischen Ansprüchen genügt, erfüllt sie die Gotthard-Linie in vollstem Masse. Nach den einlässlichen, vorstehenden Erörterungen bedarf es hier keiner weiteren Begründung dieser Behauptung; wir verweisen deshalb einfach auf denjenigen Abschnitt unseres Berichtes, der die Anforderungen des Auslandes an eine schweizerische Alpenbahn behandelt. Erwähnt zu werden verdient indessen hier noch, dass der Gotthard sich in östlicher Richtung weiter als der Lukmanier vom Brenner entfernt und westwärts ebenfalls wesentlich mehr vom Mont-Cenis absteht als der Simplon. Er entspricht somit auch in dieser Beziehung ganz den von Parallelbahnen geforderten Eigenschaften, da er annähernd in der Mitte zwischen Mont-Cenis und Brenner liegt.

Aber nicht nur die ausländischen, sondern in vorzüglicher Weise auch die schweizerischen Verkehrsinteressen vereinigt der Gotthard auf sich, eine Eigenschaft, welche die vorstehend behandelten Pässe wesentlich entbehren. Durch das Herz der Schweiz führend, bietet er dem weitaus grössten Theil derselben die vortheilhafteste, kürzeste und also auch die wohlfeilste Verbindung mit Italien und insbesondere mit dem Kanton Tessin. Lezterer wird durch den Simplon ganz umgangen und, ausgenommen nach den Kantonen Graubünden, St. Gallen und Appenzell, kann die übrige Schweiz über den Lukmanier nur auf einem grossen Umwege erreicht werden. Der Gotthard ist ferner in der möglichst geschüzten Lage gegenüber den Eventualitäten in Kriegszeiten, erfüllt somit auch in dieser Richtung die an einen Schienenweg über die Alpen gestellten Anforderungen.

Zur Begründung des vom schweizerischen Standpunkte aus zu Gunsten des Gotthard Gesagten, lassen wir hier eine Zusammenstellung der Distanzen beider konkurrirender Linien folgen. Die Angaben sind in Kilomètres, dem bei Eisenbahnen allgemein gebräuchlichen Längenmasse, verstanden. Amtliche, ganz

zuverlässige Quellen für Bestimmung dieser Distanzen stunden keine zu Gebote; die angeführten Zahlen mussten deshalb glaubwürdigen Angaben von mit dem Gegenstande vertrauten Privaten enthoben werden, wobei indessen zu bemerken ist, dass diese Fachmänner unter sich über diese Materie nicht immer ganz übereinstimmen.

von *Bellinzona*	über den *Lukmanier*	über den *Gotthard*
nach	Kilomètres	Kilomètres
Chur	131.—	291.—
Rorschach	221.65	272.45
St. Gallen	237.60	257.20
Glarus	195.30	195.60
Romanshorn	236.10	260.80
Frauenfeld	276.20	220.70
Zürich	244.30	176.60
Luzern	308.80	156.10
Basel	346.30	250.60
Bern	369.15	242.50
Neuchâtel	397.90	300.10

Beide Bahnlinien begegnen sich somit, in Bezug auf die gleich weite Entfernung von Bellinzona, circa 2½ Stunden westlich von Romanshorn auf der Strasse nach Frauenfeld, 2 Stunden westlich von St. Gallen Richtung Zürich, und in der Nähe von Weesen, respektive Glarus. Der Rayon des Lukmanier erstrekt sich demnach auf den Kanton Graubünden, den Kanton Appenzell, den grösseren Theil des Kantons St. Gallen und den kleinern Theil des Kantons Thurgau, während für die ganze übrige Schweiz die Gotthard-Linie die kürzere, direktere Verbindung mit Bellinzona resp. Arona und Mailand bildet.

Nach Erstellung der Bodenseegürtelbahn kann in Beziehung auf die Influenzen beider Linien zu denjenigen des Auslandes angenommen werden, Basel und Friedrichshafen befinden sich so ziemlich in der gleichen Entfernung von Bellinzona, und Lindau nur um weniges näher als Basel. Während aber Basel hinsichtlich der Vortheile für den Verkehr mit dem Norden Deutschlands (Leipzig, Dresden, Hannover, Bremen, Hamburg, Berlin, Stettin, etc.), Friedrichshafen vollständig die Waage hält, ist es zudem ganz entschieden günstiger gelegen für Nord- und Ost-Frankreich, für Belgien und Holland. Von Bellinzona über Lindau wird ein Theil Bayerns um einige Kilomètres Italien näher gebracht als auf dem Wege über Basel, namentlich kann dies von Augsburg, München, Regensburg, Nürnberg, etc. gesagt werden; auf den Verkehr im grossen Ganzen fällt jedoch dieser kleine Unterschied um so weniger in Betracht, weil die Nähe der rivalisirenden Bahn über den Brenner die an sich unbedeutenden Vortheile mehr als aufwiegt.

[...][7]

---

7. *Données sur le trafic des différents passages des Alpes.*

Gestüzt auf die vorliegende Abhandlung gelangen wir zu folgenden Schlüssen:

1. Es sei für gegenwärtig an die Erstellung von mehr als einer Alpenbahn nicht zu denken, da nur die Konzentration aller Interessen die Ausführung eines so grossartigen Unternehmens ermöglichen könne.

2. Unter den schweizerischen Alpenpässen vereinige der Gotthard durch seine vorzügliche Lage allein diejenigen Ansprüche auf sich, welche sowohl das Ausland als die Schweiz selbst an eine Alpenbahn stellen müsse.

3. Was speziell die Aufgabe des vorliegenden Berichtes betrifft, zu untersuchen, welcher Alpenübergang vom Standpunkte der schweizerischen allgemeinen Handels- und Verkehrsbedürfnisse vorzugsweise im schweizerischen Interesse liege, so bezeichnen wir mit vollster Überzeugung hiefür den Gotthard, der ausschliesslich vor allen übrigen Pässen einzig in jeder Beziehung den schweizerischen Interessen entspricht.

Von weitern speziellen Anträgen nimmt das Departement dermalen Umgang. Wenn das Militärdepartement seinen Bericht ebenfalls wird vorgelegt haben, so mag der Bundesrath dannzumal bei Behandlung der Sache die gutfindenden Schlussnahmen treffen.[8]

8. *Cette proposition n'a pas eu de suite.*

405

E 2300 Turin 1

L'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte, au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé

R
Particulière

Turin, 5 septembre 1860

Le Comte de Cavour que j'ai vu aujourd'hui persiste dans sa résolution de faire un coup d'éclat. Il va occuper le Royaume de Naples, et, au premier prétexte, les Etats de l'Eglise.

Quant à la Vénétie, il veut attendre pour l'envahir le printemps prochain, époque à laquelle il croit que l'Italie sera prête.

Comme il est à peu près certain que la France n'abandonnera pas le Piémont, si le résultat de la paix de Villafranca était menacé, l'Italie aura beau jeu contre l'Autriche. En effet, il sera bien difficile à cette dernière de dompter toute la péninsule, tant que le nord, cette tête du pays, restera en main de ses adversaires. Or, deux ou trois campagnes, même malheureuses pour les Italiens, seraient un tel épuisement pour l'Autriche, qu'il semble impossible qu'à la longue elle ne soit pas obligée de céder ce qui lui reste de ce côté des Alpes.

La compression en Vénétie est telle que le Général La Marmora, qui commande à Milan, est obligé de faire reconduire à la frontière des bandes d'enfants émigrés de dix à quinze ans. J'ai lu son rapport à ce sujet. Il paraît impossible qu'un pareil état des choses puisse se prolonger.

Cette dernière annexion, qui semble certaine tôt ou tard, changera beaucoup à l'économie de la neutralité suisse, qui perdra dans l'Autriche un puissant contrepoids à la position formidable de la France. Il serait bien à souhaiter qu'alors nous pussions trouver dans une Italie forte et libre, et voulant rester neutre au milieu des luttes européennes, un appui sérieux.

Le Ministre actuel me parle souvent dans ce sens. Mais les appétits envahisseurs des unitaristes mazziniens sont si grands, que l'avenir pourrait bien nous amener aussi des déceptions de ce côté-là.

Garibaldi marche sur Salerne. On mobilise la Garde nationale. Tous les camps d'instruction sont ajournés.

Quant aux bruits de crise ministérielle qu'on cherche à répandre, ils n'ont, pour le moment, aucun fondement.[1]

1. *Note de Frey-Hérosé:* Antrag: zu den übrigen confidentiellen Akten. Den 8ten Herbstmonat 1860.

406

E 6/38

Le Conseil fédéral à l'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte

Minute
L

Berne, le 17 septembre 1860

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint pour la faire parvenir à sa destination en l'appuyant de votre mieux, une pétition adressée par les maisons d'expédition de Coire à Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.[1]

Comme vous le verrez par cette pétition, les formalités pour l'expédition des marchandises en transit à la frontière sarde sont extrêmement gênantes et onéreuses, de telle sorte que le transit par le canton des Grisons pour Venise et Trieste sera détourné du canton des Grisons et de la Lombardie et se dirigera désormais vers le Tyrol, si les prescriptions actuellement existantes continuent à subsister. Ainsi que le cite le Gouvernement des Grisons dans sa lettre du 13 août dernier ci-annexée en copie[2], depuis la séparation de la Lombardie de la Vénétie, les marchandises destinées pour Venise ou Trieste ont deux lignes de douanes à passer, la douane sarde et la douane autrichienne, qui toutes deux présentent des formalités beaucoup plus onéreuses que ce n'est le cas à la frontière du Tyrol où en outre les marchandises venant de la Suisse et de l'Union allemande des douanes passent directement sur le territoire autrichien et ne le quittent plus jusqu'à leur arrivée à destination. En suite de ce changement politique, le transit par le canton des Grisons souffre en outre du préjudice que, tandis que précédemment les routes du

1. *Pétition concernant les entraves mises au transit à destination de la Vénétie par la Suisse et la Lombardie, remise par Tourte le 22 septembre 1860.* (E 2200 Turin 1/35).
2. *Non reproduite.*

Tyrol aussi bien que celles des Grisons étaient affranchies de tout droit de transit autrichien, maintenant les marchandises venant des Grisons et destinées pour la Vénétie ne peuvent y parvenir qu'indirectement par le Piémont et celles-ci sont soumises au droit de transit général autrichien de 63 [?] par quintal, droit dont est affranchi le Tyrol comme précédemment.

Nous vous chargeons donc, Monsieur, de faire tous vos efforts pour obtenir les allègements de transit sollicités dans cette pétition et pour que, dans le cas où ils seraient accordés, ils soient aussi étendus *aux bureaux de douanes sur toutes les routes de transit sortant de la Suisse.*

407

E 2200 Turin 1/29

Le Conseil fédéral à l'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte

L Berne, 19 septembre 1860

Nous avons successivement reçu vos télégrammes datés de Turin le 17, 7 heures 30 minutes[1] et du 18, 5 heures 20 minutes du soir[2], qui nous annoncent le premier que Cialdini a coupé Lamoricière d'Ancône, que celui-ci n'a plus que huit mille hommes; que dès leur arrivée, le Gouvernement sarde vous remettra douze cents Suisses faits prisonniers et qu'il désire qu'ils ne rentrent pas par la Savoie. Enfin, qu'ils veulent garder provisoirement Schmid et Segesser. Par le second télégramme, vous nous informez que la flotte sarde est devant Ancône, Cialdini aussi, Lamoricière à Macerata, que Fanti envoie un corps d'armée de Foligno sur Montalto, que lui-même marche directement de Foligno à Macerata et que Lamoricière coupé, attend la bataille à Macerata.

Nous vous confirmons nos télégrammes de hier 18 et aujourd'hui 19[3], par lesquels nous vous avons chargé de répondre au Gouvernement sarde que, pour le cas où il ait des Suisses à renvoyer dans leur pays, qu'il les fasse remettre directement à Locarno où à Magadino à la gendarmerie tessinoise, en donnant avis quelques jours auparavant si le nombre dépasse douze; qu'on les recevra sous réserve de renvoyer tous ceux qui ne seraient pas reconnus pour des nationaux suisses et qu'une vérification et un triage préalable devraient être opérés par l'autorité sarde.

Notre dépêche électrique d'aujourd'hui porte: «Ne pouvant admettre que les 1200 prisonniers sont tous Suisses, nous vous chargeons d'insister auprès du Gouvernement sarde sur un triage, et pour qu'il ne soit instradé à notre frontière que des individus reconnus suisses, en faisant passer ailleurs les individus étrangers. Si vous coopériez au triage, réservez toujours le renvoi des individus reconnus ici comme étrangers à la Suisse.»

---

1. E 2/2353.
2. E 2300 Turin 1.
3. *Non reproduits.*

Nous ne saurions trop insister sur cette vérification et ce triage préalables ainsi que sur la *réserve expresse* de renvoi des individus dont la nationalité étrangère ne serait constatée qu'après leur arrivée en Suisse, afin d'éviter par là que les individus de cette catégorie tombent à la charge de la Confédération comme de véritables heimathloses, puisqu'en règle générale ces individus perdent leur droit de patrie en prenant du service militaire à l'étranger. Nous devons, par le même motif, et pour éviter qu'on ne taxe généralement en Italie de «Suisses» tous individus qui ont fait partie des régiments étrangers à Rome, insister pour que le Gouvernement sarde fasse passer par un autre pays que par la Suisse tous ces étrangers autrichiens, allemands ou de toute autre nation.

Enfin nous avons communiqué votre télégramme du 17 et la réponse que nous y avons faite au Conseil d'Etat du canton du Tessin[4], en le priant de désigner un commissaire pour recevoir les prisonniers qui seront amenés à Locarno ou à Magadino[5], lequel devra faire dresser une liste exacte de ces ex-militaires et les expédier dans leurs foyers par le Bernardin ou par le Saint-Gothard.[6]

4. *Lettre du Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Tessin du 21 septembre 1860* (E 2/2354).
5. *Cf. N° 412.*
6. *Note de Frey-Hérosé:* Reçu aujourd'hui 20 votre télégramme du 19 [E 2300 Turin 1] qui communique la défaite de Lamoricière, la capture de Pimodan et le départ de Schmid pour Genève.

408

E 13(B)/148

Le Conseil fédéral au Ministère des Affaires étrangères de Prusse

Copie
N

Bern, 28. September 1860

Der schweizerische Bundesrath beehrt sich, einem hohen k. Preussischen Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten folgende Verhältnisse zuhanden der h. Zollvereinsstaaten vorzutragen und damit das Ansuchen zu verbinden, denselben diejenige geneigte Aufmerksamkeit zuwenden zu wollen, welche nach hierseitigen Ansichten die Wichtigkeit des Gegenstandes zu verdienen geeignet sein sollte.

Mit dem ausserordentlichen Aufschwunge des Handels und der Industrie Europas in den verflossenen zwei Decennien hat der Aufschwung des Handels und der Industrie in der Schweiz Schritt gehalten und eine Bedeutung erreicht, die nicht mehr bestritten werden kann. Die unübersteiglichen Zollschranken der die Schweiz umgebenden Staaten riefen s. Z. ihre überseeischen Geschäfte ins Leben, deren gegenwärtiger Umfang auch die kühnsten Erwartungen übertroffen hat. Bis zum Zeitpunkte der Ausmündung der Eisenbahnen an unsern Grenzen war es namentlich die Rheinlinie zu Wasser und zu Lande mit den Ausgangspunkten in Ostende, Antwerpen, Rotterdam, etc., etc., über welche dieser Verkehr sowie derjenige von und nach England zum grössten Theile sich bewegte, und nur ein verhältnismässig geringes Waarenquantum nahm seinen Weg durch Frankreich.

Seit annähernd 10 Jahren ist nun aber in diesen Verhältnissen ein völliger Umschwung eingetreten; damals hatte die Rheinlinie entschieden den Vorzug, sie verlor jedoch von Jahr zu Jahr, ungeachtet der progressiven Zunahme des Verkehrs selbst, der nun je länger je mehr durch die französischen Bahnen absorbirt wird.

Bis zum Jahr 1855 fehlen hierorts genaue Zahlenangaben, von da an jedoch ergibt sich aus den Zolltabellen folgendes Resultat über den Gesammtverkehr von und nach Basel in deutscher und französischer Richtung:

	deutsche Richtung	*französische Richtung*
	Zentner von 50 Kilogramm	Zentner von 50 Kilogramm

Mit Inbegriff der Artikel, die nach Zugthierlasten von 15 Zentner zahlen, unter denen, namentlich die Steinkohlen zu erwähnen sind.

1855	2035917	1972214
1856	2029245	2009614
1857	1921829	2074719
1858	1865439	2636134
1859	1780279	3470533

Ohne die Artikel, welche nach Zugthierlasten zahlen, ergibt sich folgendes Resultat:

1855	1155507	1410734
1856	1151265	1422494
1857	1056974	1409064
1858	831204	1732804
1859	836704	2144758

Forscht man nach den Ursachen dieser auffallenden Erscheinung, so sind sie mit Sicherheit in dem überwiegenden Einflusse zu suchen, den die Eisenbahnen auf die Beseitigung aller den grossen Verkehr hemmenden Gebühren und Formalitäten ausüben. Frankreich hat diesem Einflusse längst durch Beseitigung seiner Transitzölle und fortschreitende Reduktion auf ein Minimum seiner Transitformalitäten nachgegeben und auch in der Schweiz befinden sich alle auf dem Transit lastenden Gebühren auf eine minime Kontrolgebühr zurükgeführt, während deutscher Seits nur Weniges und jedenfalls Ungenügendes in dieser Richtung geschehen ist und dort z. B. noch Transitzölle fortbestehen, die auf gewissen Artikeln 2, 3, 4, 5, ja bis 8% des Werthes der Waaren erreichen. Dadurch wurde nach und nach namentlich der Verkehr der Schweiz von und nach England beinahe ganz auf die französischen Schienen hinübergedrängt und, wie die obigen Zahlen nachweisen, gestalten sich diese Verhältnisse von Jahr zu Jahr ungünstiger.

Auch in den Rheinzöllen muss man ein Hemmnis des Verkehrs der Schweiz mit Deutschland erbliken. Während nämlich die Wasserstrasse durch ihre billigen Frachten Vortheile für den Transport vieler Waarenartikel bieten würde, werden diese Vortheile durch die Rheinzölle theilweise wenigstens wieder aufgehoben und die Konkurrenz anderer Transportlinien dadurch erleichtert.

Von jeher genoss die deutsche Rhederei bei dem schweizerischen Handelsstande besonders guten Kredit und die Geneigtheit, sie zu beschäftigen, befindet sich in neuerer Zeit eher im Wachsthum als im Abnehmen begriffen, Beweis der stark vermehrte Verkehr Bremens mit der Schweiz. Damit diese Verbindungen

jedoch diejenige Ausdehnung erreichen, deren sie fähig sind, — und es handelt sich hier um Summen von grosser Bedeutung, — ist es ganz unerlässlich, dass in umfassender Weise Hand an die Beseitigung der Transit- und Rheinzölle sowie an die grösstmögliche Vereinfachung der Transitformalitäten gelegt werde. Auch der Zeitpunkt, in dem solche Massregeln erfolgen sollten, dürfte nach hierseitiger Anschauung nicht so ganz gleichgültig sein. Je länger der jezige Zustand fortdauert, je grössere Opfer wird es später erfordern, um den verlorenen Verkehr wieder an sich zu ziehen.

Der schweizerische Bundesrath gedenkt in keiner Weise, sich hiermit in Verhältnisse einzumischen, die ganz Sache des inneren Haushaltes des deutschen Zollvereines bilden; eben so wenig sollen durch seine heutige Vernehmlassung gute Räthe ertheilt werden. Sein Zwek ist kein anderer, als in wohlgemeintester Weise auf die Thatsache aufmerksam zu machen, in welch' auffallender Progression der grosse Verkehr nach und von der Schweiz sich von der Richtung durch Deutschland ab und Frankreich zuwendet, wobei gleichzeitig die Ursachen berührt werden mussten, welche nach dem Ergebnis einer stattgefundenen sorgfältigen Prüfung diese Erscheinung hervorgerufen haben.

Die Wichtigkeit dieser Frage für Deutschland sowohl als für die Schweiz wird nicht in Abrede gestellt werden; sie ist wichtig für die Schweiz namentlich deshalb, weil, solange die gegenwärtigen Zustände fortdauern, ihre Handelsbewegung im grossen Ganzen gebunden bleibt und gezwungen wird, sich einer Richtung zu bedienen, die nicht immer alle die Vortheile auf sich vereinigt, welche andere Linien bieten würden, wenn sie benuzt werden könnten. Daraus folgt denn auch, dass die Schweiz mit Spannung dem Zeitpunkte entgegensieht, der ihr die freie Wahl ihrer Handelswege ermöglicht. Diese Wünsche haben in der lezten Bundesversammlung zu einem Beschluss geführt, durch den dem Bundesrathe der Auftrag geworden ist, die Ansichten der Schweiz hierüber zur Kenntnis der hohen Zollvereinsstaaten zu bringen.[1]

Indem der schweizerische Bundesrath sich hiermit des ihm gewordenen Auftrags entledigt, verbindet er damit das ganz ergebene Ansuchen, seine Eröffnungen möchten auch den übrigen hohen Zollvereinsstaaten gefälligst zur Kenntnis gebracht werden.

[...].

---

1. *Cf. l'arrêté fédéral du 20 juillet 1860 sur la gestion du Conseil fédéral en 1859.* RO VI, *p. 565—566.*

409

L'Envoyé extraordinaire de Suisse au Brésil, J. von Tschudi[1], *au Conseil fédéral*

R
Extrait 6 octobre 1860

I. Les causes pourquoi le système moitressier ne pouvait pas en général être couronné d'un heureux succès sont les suivantes:

1. Les avances obtenues par les colons, surtout l'argent avancé sous forme de prêts par les communes pour couvrir les frais de voyage.

Je ne sais pas au juste qui le premier a eu la malheureuse idée de faire de pareilles avances aux émigrants. Cette mesure a eu pour les colons les suites les plus funestes, surtout de la manière dont elle a été exécutée par plusieurs communes de la Suisse. Il est stipulé dans les contrats une garantie solidaire en partie en faveur des avances faites par les communes, en partie pour celles qu'a faites la maison Vergueiro et Comp. Ainsi donc des enfants mineurs sont rendus solidaires de dettes contractées par leurs parents, de dettes qui devront être acquittées au moyen du travail personnel. Quand p. ex. un enfant mineur a reçu de sa commune une avance ascendant à 194 francs, il n'est pas garant de cette somme seulement, mais pour autant de fois 194 francs qu'aura reçu chacun de ses frères et sœurs en bas-âge, et pour autant de fois 280 francs que chacun de ses frères et sœurs nubiles, que son père et sa mère ont reçus.

Lors même qu'il est admis en droit civil qu'un tuteur, soit le père, comme tuteur naturel de ses enfants, peut contracter des dettes pour son pupille, la loi n'a pu comprendre par là autre chose sinon que cette obligation ne s'étend qu'aux dettes faites dans l'intérêt du pupille, respectivement de ses enfants, mais non que ce pupille puisse, durant sa minorité, être rendu solidaire de dettes contractées pour d'autres. C'est en se fondant sur cette solidarité que plusieurs Fazendeiros ont rendu les orphelins responsables des dettes de leurs défunts parents, et ils les auraient ainsi plongés pour une longue suite d'années dans une position très pénible, si je n'avais pas eu soin que des tuteurs leur fussent donnés, par l'organe desquels ils puissent recourir au bénéfice de la loi qui les autorise à résigner la succession.

Mais les communes sont encore allées plus loin. Pour se débarrasser d'individus incapables, elles les ont *adjoints* ou *répartis* à d'autres familles, et bien que les contrats de traversée stipulent expressément que les malades, les aveugles, les muets, les imbéciles, les personnes âgées de plus de 60 ans ne seront point admis, les communes n'en ont pas moins expédié des vieillards, des infirmes, des muets, des imbéciles, des aveugles et des estropiés. Elles ont également rendu solidaires

1. *Dans sa séance du 15 novembre 1859, le Conseil fédéral décide, sur proposition du Département de l'Intérieur du 6 octobre* (E 2/2102), *d'envoyer au Brésil une mission chargée d'étudier les conditions des émigrants suisses* (PVCF E 1004 1/39, N° 4786), *et désigne pour l'accomplir Johann Jakob von Tschudi (PVCF séance du 18 novembre 1859,* E 1004 1/39, n° 4845).

des dettes contractées, des individus assistés du fonds des pauvres, d'autres dont on ne pouvait supposer aucune capacité d'action, qui, par conséquent, n'étaient pas citoyens actifs, étaient inhabiles à contracter, même elles les ont en plus d'un cas fait signer les contrats.

C'est de ce procédé condamnable qu'a surgi pour un grand nombre de familles une misère qui n'a pas de nom. Les personnes adjointes, qui pour la plupart étaient déjà dans leur patrie des êtres entièrement incapables, si elles étaient jeunes, prenaient d'ordinaire la fuite, ou ne travaillaient absolument point, d'autres sont mortes et d'autres encore traînent une vie languissante et se meurent lentement. Les dettes de tous ces gens-là pèsent pour la plupart sur des familles déjà écrasées du poids de leurs propres dettes.

Dans d'autres cas, c'est la famille toute entière qui est éteinte et sa dette considérable oppresse un malheureux qu'on lui avait adjoint. Ce n'est que quand on s'est convaincu par ses propres yeux, qu'on a approfondi ce système *d'adjonction* que l'on reconnaît la manière révoltante avec laquelle on y a procédé et comme il rend impossible pour une longue série d'années à un grand nombre de familles tout moyen de prospérer.

Plusieurs communes des Cantons d'Unterwalden, de Glaris, des Grisons et d'Argovie se sont distinguées dans cette voie d'une manière déplorable. L'histoire de la civilisation n'a certes que peu d'exemples à citer que des préposés de communes se soient conduits envers leurs concitoyens d'une manière aussi dénaturée, aussi indigne. En bien des cas les avances n'ont été faites aux émigrants qu'à la condition qu'ils emmèneraient avec eux des individus qu'on leur adjoindrait. Un Unterwaldois m'a protesté qu'on ne lui avait laissé d'autre alternative que d'emmener une *adjointe* ou d'aller à la maison de force. Un autre colon m'a dit qu'il n'avait appris qu'après son embarquement, quand on lui remit son contrat qu'il avait une *adjointe;* on promit à un autre que l'on donnerait à ses vieux parents, incapables de travail, des contrats particuliers, et néanmoins ils furent compris dans le sien. Pour ne pas entretenir à la maison du fonds des pauvres des vieillards qui n'avaient plus que quelques années à vivre, on les a exposés à un voyage lointain par mer, à un voyage par terre extrêmement pénible et aux influences d'un climat auquel ils n'étaient point accoutumés; on a expédié avec des avances des gens à moitié aveugles et dont on pouvait prévoir la cécité absolue, on a adjoint des individus complètement aveugles, on a expatrié une veuve âgée avec un fils muet et des petits-enfants mineurs; bref on a commis une multitude d'actions qui insultent à toute justice, à toute équité et qui peuvent à bon droit servir de pendant à la traite des noirs; aussi les plaintes des colons se répandent-elles bien plus amèrement contre leurs communes d'origine que contre l'état des choses brésilien.

Les propriétaires qui, par le canal de la maison d'immigration Vergueiro et Cie ont reçu des colons, ont été trompés par les communes qui leur ont envoyé des individus tellement incapables. Ils ont dû débourser de fortes sommes pour des personnes dont ils ne sauraient jamais attendre le moindre travail personnel, ni par conséquent le remboursement de leurs avances. On a p. ex. envoyé outre mer des valétudinaires et des ivrognes pour lesquels le Fazendeiro a dû payer 4—5000 francs de frais. Dans les premières années ces individus ont considérablement augmenté leurs dettes par la délivrance des vivres qui leur a été faite, et ils n'ont même jamais travaillé de manière à couvrir les intérêts du capital. Les enfants

capables de travail qu'ils ont emmenés avec eux s'en sont enfuis, et le propriétaire perdra par le décès de ces gens-là la totalité de ses avances. Il y a quelques Fazendeiros qui ont perdu de cette sorte passé 15 000 francs.

Plusieurs propriétaires m'ont dit franchement: «Le Gouvernement de la Suisse fait procéder à des enquêtes dans nos colonies pour savoir si nous remplissons ponctuellement les clauses de nos contrats, et nous allons au-devant de tout ce qui peut faciliter ces enquêtes, mais, de notre côté, nous avons aussi le droit de réclamer contre les communes suisses, parce que par l'envoi de la partie la plus infirme de leurs ressortissants, elles nous ont *leurrés*. D'autres disaient d'un air goguenard que certaines communes devaient avoir à présent bien belle apparence, attendu qu'elles s'étaient nettoyées par l'envoi de leurs rebuts.

Votre Excellence comprendra facilement que de telles observations, qui trop souvent, par malheur, sont fondées sur la vérité contribuaient à rendre ma mission qui déjà est bien assez difficile, encore plus amère.

Les communes intéressées peuvent encore à présent remédier en quelque sorte au tort qu'elles ont eu, en abandonnant aux colons une partie de la dette qu'ils ont contractée envers elles. Ce rabais à l'époque de la liquidation de la dette avec la maison Vergueiro et Cie qui a avancé comptant cet argent, serait restitué aux propriétaires et par eux, il en serait tenu comptes aux colons respectifs. Par là nos compatriotes reprendraient courage et en peu de temps il leur serait possible de se libérer du poids accablant de leurs dettes.

J'ai communiqué à cet effet aux gouvernements cantonaux intéressés les indications détaillées nécessaires et les ai priés, au nom des colons ressortissants des dits Cantons, d'intercéder auprès des communes aux fins d'en obtenir ce rabais. Au nom des colons j'adresse aussi au haut Conseil fédéral la prière de vouloir bien s'entremettre en leur faveur en appuyant vigoureusement leur demande. Les colons ont mis leur dernière espérance en mon voyage et en mon rapport; ils savent que si cette fois aucun secours ne leur arrive, ils n'auront plus jamais rien à espérer.

Puisse leur espérance ne pas être déçue!

La meilleure preuve que tant de colons ne sont si fort endettés que parce qu'ils ont reçu des avances de leur commune d'origine, c'est que presque tous ceux qui n'en ont point obtenu se sont déjà libérés depuis une couple d'années. Tous ceux qui travaillent aux routes, qui ont fait la traversée au moyen d'avances du gouvernement impérial et ceux-ci à qui, pour des circonstances particulières, on a relaché une partie de leurs dettes, possèdent à présent sans exception aucune un petit pécule; plusieurs d'entre eux se sont même déjà acquis une jolie fortune, car dans la province de *Sao Paulo tout homme laborieux et rangé, qui n'y arrive pas trop chargé de dettes* trouve à gagner de l'argent et à faire fortune.[2]

---

2. *Publié dans* FF 1860 III, *p. 253—256. L'original de ce rapport, en allemand, ainsi que les autres rapports de Tschudi se trouvent à* E 2/2103 *et* 2104. *Ses rapports au Ministre des Affaires étrangères du Brésil, J. L. V. Casaçao de Sinimbu, du 9 novembre 1860 et au Conseil fédéral, du 20 décembre 1860 sont publiés dans* FF 1860 III, *p. 276—292 et* FF 1861 I, *p. 137—161.*

410

E 1001(E)q 1/49

Le Conseil fédéral aux Légations de Bade et de Bavière et au Ministère des Affaires étrangères de Wurtemberg

Copie
N

Bern, 8. Oktober 1860

Der schweizerische Bundesrath beehrt sich bei Sr. Tit. etc. (Ministerium) die Angelegenheit der der Schweiz in den Jahren 1850 und 1851 entzogenen Zollerleichterungen neuerdings in Anregung zu bringen und Hochdasselbe zu bitten, die Aufmerksamkeit der hohen Grossherzoglichen (Königl.) Regierung diesen für die Schweiz wichtigen Verhältnissen geneigtest zuwenden zu wollen.

Vor der Gründung des süddeutschen Zollverbandes unterhielt die schweizerische Industrie und der schweizerische Handel einen lebhaften Verkehr mit jenen Staaten, und es bestund ein sehr bedeutender *gegenseitiger* Waaren-Austausch. Diese Zustände änderten jedoch plözlich nach Inkrafttreten des jenseits vereinbarten Zolltarifs. Während nämlich die deutschen Manufakte in der Schweiz fortwährend freien Markt genossen, war den meisten Industrieprodukten der Schweiz der Zutritt nach Deutschland durch die hohen, in vielen Fällen einer Prohibition gleichkommenden Zölle gänzlich gesperrt. Den damaligen eindringlichen Vorstellungen der Schweiz trugen die süddeutschen Vereinsstaaten insoweit etwelche Rechnung, als sie ihr in den Jahren 1835 und 1838 nachfolgende Zollerleichterungen einräumten:

1. In der zollfreien Ein- und Ausfuhr von Getreide, Holz, rohen Farbkräutern, Honig, Wurzeln, gedörrtem Obste, ungebleichtem Wachse und gemeinen Töpferwaaren.

2. In der Einfuhr des schweizerischen weissen Bodenseeweines in Fässern zum ermässigten Eingangszoll von 50 xr. für den Zentner (anstatt jezt fl. 14.—).

3. In der Einfuhr des schweizerischen Obstmostes (Cider) und des schweizerischen Essigs zu dem gleichen ermässigten Zollansaze.

4. In der Einfuhr von Schweizerkäse zum geminderten Zollsaze von fl. 2.30 xr. für den Zentner (anstatt fl. 6.25).

5. Einfuhr von Uhrenbestandtheilen (Uhrfedern, Uhrrädern, usw.); ferner von Extrait d'absinthe (Wermuthgeist), von Schweizerkirschwasser und von Schweizer-Strohgeflechten gegen die Hälfte der betreffenden allgemeinen Tarifsäze.

Obschon diese Konzessionen für den Verkehr im grossen Ganzen keine wesentliche Bedeutung hatten und namentlich den wichtigsten Industrie-Produkten der Schweiz daraus keine Vortheile erwachsen sind, so erleichterten sie dennoch den schwer getroffenen Gränzverkehr und die Schweiz gab sich zufrieden. Ihre Industrie suchte und fand andere Absazquellen. Nun kamen die Theurungsjahre 1846 und 1847 und mit ihnen die von der Schweiz hart empfundene Massregel der deutscher Seits angeordneten Aufhebung der zollfreien Ausfuhr von Getreide.

Im Jahr 1849 reorganisirte die Schweiz ihr Zollwesen nach den Vorschriften

der Bundesverfassung von 1848. Alle innern Zölle, Weg- und Brükengelder und die zahllosen andern den Verkehr belastenden Gebühren wurden losgekauft und die Zölle an die Gränze verlegt. Aus diesen Verhältnissen ist das gegenwärtige schweizerische Zollsystem hervorgegangen, durch welches die Mittel beschaffen werden sollen, um die Kantone für ihre bedeutenden Ansprüche zu entschädigen und die Bedürfnisse des eidgenössischen Staatshaushalts zu deken. Diese Gränzzölle haben also einen ausschliesslich finanziellen und keinen protektionistischen Charakter; sie sind auch so niedrig gehalten, dass sie für Landesprodukte und Rohstoffe nur Kontrolgebühren bilden und die Konkurrenz auf den inländischen Märkten aller sogar bis zur grössten Vollkommenheit verarbeiteter Artikel in keiner Weise schmälern oder beeinträchtigen.

Dennoch tauchten im Jahr 1850 bei unsern süddeutschen Nachbarstaaten Klagen gegen diese Zölle auf[1]; namentlich befürchtete man von daher Störungen des Gränz- und Marktverkehrs und beanstandete speziell die Zölle auf Eisen, in denselben eine unbillige Begünstigung Englands erblikend, während in Wirklichkeit durch die Tarifbenennung «Eisen, englisches» nicht die Herkunft, sondern nur die Qualität des Eisens bezeichnet werden wollte. Die hierauf stattgefundenen Konferenzverhandlungen in Karlsruhe führten zu keiner Vereinbarung, namentlich deshalb nicht, weil man es ablehnte, der Schweiz bestimmte Zusicherungen für die freie Getreideausfuhr, auf die sie ein grosses Gewicht legen musste, zu ertheilen. Unmittelbar nach dem Scheitern dieser Verhandlungen und schon den 1. August 1851 erschienen die Verordnungen, durch welche die Aufhebung der im Verkehr mit der Schweiz bestandenen Zollerleichterungen ausgesprochen wurde.

Der schweizerische Bundesrath war damals durch Bundesbeschluss vom 26. August 1851 bevollmächtigt[2], in Anwendung des Art. 33 des Zollgesezes vom 30. Juni 1849 diejenigen Tarifabänderungen vorzunehmen, welche er im Hinblik auf die Lage der Dinge für angemessen erachten würde. Der Umstand aber, dass eine solche Massregel unausweichlich ernstliche Störungen in den Beziehungen zu den süddeutschen Nachbarstaaten und im Gränzverkehr nach sich gezogen haben müsste, veranlasste den Bundesrath, von diesen Vollmachten keinen Gebrauch zu machen.

Das schweizerische Zollgesez vom 27. August 1851, in Kraft getreten den 1. Januar 1852, brachte dem Gränz- und Marktverkehr neue, umfassende Erleichterungen, deren Werth sich dadurch noch steigerte, dass bei Vollziehung des Gesezes in dieser Richtung stets möglichste Milde geübt und den Lokalverhältnissen thunlichste Berüksichtigung zu Theil wurde. Mit Überzeugung kann daher die Ansicht ausgesprochen werden, die hohen Regierungen der Vereinsstaaten werden sich nach Verfluss eines Decenniums versichert haben, dass das gegenwärtige schweizerische Zollsystem die störenden Einflüsse auf den Gränz- und Marktverkehr nicht ausübt, welche früher dortseits befürchtet worden sind.

Aber noch weitere Änderungen haben in der schweizerischen Zollgesezgebung stattgefunden. Schon der Zolltarif vom 27. August 1851 beseitigte die Benennung «englisches Eisen» und stellte eine Werthverzollung auf. Später

---

1. *Cf. N° 99, note 1.*
2. *Cf. la nouvelle loi sur les péages du 27 août 1851.* RO II, *p. 527.*

wurde auch diese fallen gelassen, und gegenwärtig zahlt, laut Bundesbeschluss vom 19. Juli 1856[3], alles geschmiedete, gezogene oder gewalzte Eisen, abgesehen von seinem Werthe, den Einheitszollansaz von Fr. 1.— per Zentner, und es besteht nur noch ein Unterschied für Eisen zum Maschinen- & Schiffsbau, von solchen Formen und Grössen, wie sie in der Schweiz nicht gemacht werden, welches Eisen einem Zoll von 30 c. per Zentner unterworfen ist. Also auch in dieser Richtung ist den Reklamationen der süddeutschen Zollvereins-Staaten aus den Jahren 1850 und 1851 vollständig Rechnung getragen worden, indem das deutsche Eisen, welches meistens zu den besseren, theureren Sorten gehört, seit 1856 eine Tarifermässigung von 50 c. per Zentner geniesst und schlechteres Eisen den gleichen Zoll bezahlen muss.

Unbestritten liegt auch in dem mit 1. März a. c. in Vollziehung getretenen Gesez über Ermässigung der Durchfuhrzölle (siehe Beilage)[4] eine wesentliche Begünstigung des Verkehrs im Allgemeinen und des Gränzverkehrs im Speziellen. Diese Zölle befinden sich nun auf das Mass einer minimen Kontrolgebühr zurükgeführt.

Nachdem also der Nachweis geleistet wurde, dass Seitens der Schweiz der wesentlichste Theil derjenigen Beschwerdepunkte der deutschen Nachbarstaaten, welche dieselben s. Zt. zu der Aufhebung der früher eingeräumten Zollerleichterungen bewogen haben, durch gesezliche Verfügungen gehoben worden sind, so glaubt der schweizerische Bundesrath mit Vertrauen einem hohen Königlichen Ministerium u. s. w. die Erwartung aussprechen zu dürfen, sein Ansuchen um Zurükgabe jener Erleichterungen, welches er hiemit die Ehre hat, darzubringen, werde dortseits geneigtes Entgegenkommen finden.

Indem der schweizerische Bundesrath schliesslich einem hohen Ministerium mitzutheilen die Ehre hat, dass das gleiche Ansuchen auch an die Grossherzoglich Badische und Königlich Bayerische Regierung gestellt worden ist, erlaubt er sich aufmerksam zu machen, dass die Bewilligung der angestrebten Konzession nicht verfehlen würde, in der Schweiz einen sehr guten Eindruk hervorzurufen.

[...]

---

3. RO V, *p. 317—318.*

4. *Loi fédérale concernant la réduction des droits de transit du 28 janvier 1860 entrée en vigueur le 1er mars.* RO VI, *p. 386—388.*

411

E 2/1388

L'Agent général de Suisse à Naples, O. Meuricoffre au Conseil fédéral

R Naples, le 13 octobre 1860

J'ai l'honneur de confirmer à Vos Excellences ma précédente dépêche du 9 courant.[1]

Le Journal officiel du 10 courant que Vos Excellences recevront comme d'ordinaire sous bande avec les autres journaux parus depuis ma dernière, a publié un acte d'une grande importance pour l'avenir commercial de ce pays; c'est un décret du dictateur portant la date du 24 septembre dernier[2] rendu sur la proposition de M. Scialoja, alors Ministre des Finances, actuellement remplacé par le Baron Coppola. Ce décret met en vigueur pour les provinces continentales de l'Italie méridionale le tarif de douane piémontais, avec un petit nombre de modifications portant sur les fils et les tissus de chanvre, de lin, de coton et de laine, sur les soieries, sur le papier. Le droit d'exportation sur l'huile d'olive de toutes qualités qui n'existe pas dans le tarif sarde, est en outre conservé.

Ce décret constitue sur presque tous les articles un abaissement de droit plus ou moins notable; sur beaucoup d'articles importants, cet abaissement est très considérable, ce qui devra tendre d'autant plus à imprimer un élan aux affaires d'importation, si les circonstances politiques n'y mettent pas obstacle, que depuis presque une année ces affaires avaient éprouvé un arrêt complet, causé d'un côté par l'attente du remaniement du tarif annoncé, et exécuté en partie par le précédent gouvernement, et de l'autre par les événements qui sont survenus.

Voici les réductions qui résulteront de l'adoption du tarif piémontais pour quelques articles qui intéressent la Suisse.

			Ancien droit	Nouveau droit
Tissus et rubans de soie, le rotolo		Ducats	5.50	3.—
Ouvrages de mode, comprenant les broderies fines,	le rotolo		5.56	3.15
Montres d'or	chaque		1.—	–.47
Montres d'argent	chaque			
Fromages	le cantaro		6.—	2.94
Cuirs tannés	le cantaro		10.— à 15.—	8.39

Pour les tissus de coton la base de l'ancien droit étant la mesure de superficie, tandis que le nouveau est basé sur le poids, la comparaison ne peut être établie facilement mais la réduction est considérable.

Par contre le droit sur la bijouterie se trouve élevé de ducats 2.— à ducats 19.24 le rotolo.

---

1. *Non reproduite.*
2. *Non retrouvé.*

Vos Excellences auront remarqué dans le Journal officiel du 8 courant compris dans mon précédent envoi, un décret de même date du Prodictateur Pallavicino, contresigné par le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères Crispi, portant dans son article 1er la suppression de toutes les représentations diplomatiques et consulaires instituées par le précédent gouvernement auprès des autres gouvernements. Un second article établit que le Gouvernement de S. M. Victor Emmanuel sera prié de donner les ordres nécessaires à ses représentants à l'étranger pour la protection du commerce et des citoyens de l'Italie méridionale.[3]

Un avis de la Secrétairerie d'Etat des Affaires étrangères dans le journal de hier au soir indique, relativement aux consulats, que jusqu'à ce que ces dernières dispositions soient effectuées, les agents des Deux-Siciles continueront leurs fonctions en protégeant les intérêts du commerce et de la navigation de l'Italie méridionale, et qu'un avis ultérieur annoncera la cessation de ces fonctions.

3. *Non retrouvé.*

412

E 2/2336

Le Conseil fédéral aux Cantons

Minute
Circulaire

Berne, 26 novembre 1860

En nous référant à l'avis que nous vous avons donné en date du 21 septembre[1] de la rentrée des soldats suisses prisonniers de guerre du Piémont et revenant du service de Rome, et par suite des instructions que nous avons remises à nos commissaires à Locarno, Messieurs Veladini et Trachsler[2], nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 11 de ce mois, et suivant le contrôle nominatif exact qui en a été établi[3], 2417 citoyens suisses sont rentrés dans leurs foyers par la frontière tessinoise, et que, sur ce nombre, il n'en est pas moins de 803 qui ont pris du service et se sont engagés depuis la promulgation de la nouvelle loi fédérale du 30 juillet 1859[4], savoir 475 en 1859 et 328 depuis le 1er janvier de la présente année.

Ce résultat, il faut en convenir, a lieu de surprendre, si l'on réfléchit aux efforts qui ont été tentés ces dernières années en vue de mettre un terme à l'embauchage et pour combattre efficacement cette manie qui entraîne une certaine fraction du peuple suisse à aller servir l'étranger. Sans vouloir nous appesantir sur ce fait, nous vous dirons seulement que c'est ensuite des propres dépositions faites par les intéressés devant les commissaires fédéraux qu'il a été possible de constater cette cir-

1. E 2/2353.
2. *Pour ces instructions, voir la lettre du Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Tessin du 21 septembre 1860* (E 2/2354); *pour la nomination des commissaires, voir la circulaire du Département de Justice et Police aux autorités de police des cantons du 29 septembre 1860* (E 2/2354).
3. *Cf. listes nominatives* (E 2/2355).
4. RO VI, *p. 300—301.*

constance et d'établir la liste complète, et par cantons, des citoyens suisses dont l'engagement, d'après leurs propres aveux, date d'une époque postérieure à la nouvelle loi fédérale dont ils devaient par conséquent connaître la portée.

Sans nous arrêter ici à des considérations secondaires, et ne tenant compte que de l'obligation générale qui nous est imposée de faire exécuter les lois en vigueur pour toute la Confédération, vu surtout les prescriptions formelles et très positives de l'article 1er de la loi fédérale du 30 juillet 1859, nous vous transmettons sous ce pli la liste nominative de ceux de vos ressortissants qui ont contrevenu aux dispositions de cet article et qui doivent par conséquent être recherchés et déférés aux tribunaux compétents de votre canton, tout en vous répétant à cette occasion que cette liste a été dressée par les commissaires fédéraux désignés par nous et que le fait de l'époque de l'entrée au service résulte des aveux mêmes des coupables.

Dans l'attente dès lors que vous prescrirez de votre côté les dispositions convenables à l'effet de procurer l'exécution de la loi à l'endroit des contrevenants et que vous communiquerez à notre Département de Justice et Police les sentences qui interviendront sur ces nombreux cas, nous saisissons cette occasion, etc.[5]

5. *Sur l'exécution de la loi du 30 juillet 1859, voir aussi le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 19 juillet 1861, concernant l'abolition de la pénalité contre les embaucheurs suisses* (FF 1861 II, *p. 375–394*). *Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale refuseront l'amnistie demandée par motions parlementaires* (E 2/2337).

413

E 2/1633

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
au Président de la Confédération, F. Frey-Hérosé

Copie
L
Privat und ganz vertraulich

Paris, 30. November 1860

Hochgeachteter Herr und Freund,

Ich hatte seit Empfang Ihres verehrlichen Privatschreibens vom 15. November[1] so viel Stoff zu amtlichen Rapporten, dass ich mir vorbehalten musste, etwas später noch auf einen wichtigern Punkt des berührten Schreibens zurükzukommen, was hiermit geschieht. Sie bemerken nämlich: «Sie freuen sich auf den Zusammentritt der Bundesversammlung, um dannzumal mit verschiedenen Mitgliedern die Savoyer-Angelegenheit besprechen und erforschen zu können, ob eine Erledigung derselben im Sinne der Ansichten von Harris Aussichten auf Erfolg hätte oder nicht.»

So viel ich mich erinnere, bestanden die Vorschläge, die Harris *vertraulich* zur Sprache brachte, in Folgendem:

1.) Chablais und Faucigny bleiben neutralisirt.

2.) An der Stelle des Genevois wird das Pays de Gex neutralisirt.

3.) Berichtigung der Grenzen durch Gebietsabtretung bis Meillerie und durch Abtretung auf den versants der Walliseralpen gegen Savoyen hin.

1. *Non retrouvée.*

4.) Die Bedeutung der Neutralisirung soll darin bestehen, dass im Falle eines Krieges das neutralisirte Gebiet weder von französischen noch von schweizerischen Truppen besetzt werden darf.

5.) Keine Fortifikationen und keine Garnisonen im neutralisirten Gebiet; keine bewaffneten Schiffe auf dem Genfersee. Harris hob dabei hervor, dass auf diesem Weg der Haupteinwurf beseitigt werde, der darin bestehe, dass die Schweiz eine grosse Militärmacht anhalten sollte, ihre Truppen durch die eines andern Staates auf ihrem eigenen Gebiete ersetzen zu lassen.

6.) Ein solches Arrangement soll gewissermassen als ein modus vivendi abgeschlossen werden, für so lange, als die Mächte, denen allein eine *definitive* Regulirung zustehe, letztere nicht getroffen haben. Dies, wenn ich nicht irre, der Hauptinhalt der Propositionen von Harris.

Fragen Sie mich, ob Aussicht vorhanden wäre, eine solche Übereinkunft zu Stande zu bringen, so kann ich diesfalls natürlich nichts Bestimmtes voraussagen. So viel glaube ich als sicher annehmen zu können, dass in weiter reichende *Gebietsabtretungen* Frankreich nicht einwilligen wird. Ob es sich zum Austausch des Gebietes von Gex statt des Genevois für Neutralisation verstehen würde, muss ich für einmal sehr bezweifeln. Cowley — wie Sie aus meiner letzten Unterredung mit ihm wissen — glaubt: Nein. Ich möchte letzteres doch nicht als eine ganz ausgemachte Sache annehmen, und sofern der Bundesrath näher auf die Propositionen von Harris eingeht, so sollte man jedenfalls versuchen, das Pays de Gex an die Stelle des Genevois zu setzen. Es wäre vielleicht doch eine Verständigung möglich, wenn gleichzeitig die früher proponirte Theilung des Dappenthals in den Bereich der Unterhandlungen hineingezogen werden könnte. Aber auch dann noch ist diese Frage *sehr* zweifelhaft.

Es ist leicht vorauszusehen, welche Einwürfe gegen ein solches Arrangement erhoben werden können, und ich bedarf dieselben nicht erst auszuführen.

Auf der andern Seite aber darf man sich auch die Gefahren und Nachtheile, welche mit der Fortdauer des jezigen Standes der Dinge verbunden sind, nicht verhehlen. Ich hebe nur Folgende hervor:

1.) So lange die Savoyerfrage unausgetragen ist, so steht die Schweiz im Falle eines Krieges in Gefahr, mit Frankreich in einen Conflikt zu kommen und in den Krieg hineingezogen zu werden. Man darf sich nur daran erinnern, *dass die Frage, ob für eine Besetzung von Nordsavoyen die Zustimmung des Souverains des letztern Gebiets erforderlich sei, gegenüber Sardinien ungelöst geblieben ist, was Frankreich sehr wohl weiss, und dass die Schweiz selbst es ist,* welche in die Cessionsakte vom 12. August 1815 den Passus aufgenommen hat «d'y placer des troupes de la manière et *aux conditions,* qui pourraient être déterminées *par des conventions particulières*»[2]; conventions, welche von 1815—1860 *nie zu Stande gekommen sind.*

2.) So lange eine Verständigung über die Savoyerfrage nicht erzielt werden kann, wird das gespannte Verhältnis zwischen der Schweiz und Frankreich fortdauern, *mit seiner fatalen Rückwirkung auf alle andern Beziehungen und Interessen der Schweiz.*

---

2. *Martens, NR IV, p. 184.*

Ob bei der Fortdauer der jetzigen Spannung von einem Abschluss eines Handelsvertrages mit Frankreich die Rede sein kann, steht noch sehr dahin. Und doch würde es bei uns vermuthlich an lauten Klagen wieder nicht fehlen, wenn unsere Industrie und unser Handel in nachtheilige Stellung dadurch versetzt würden, dass solche Verträge mit Deutschland und Belgien zu Stande kämen, mit der Schweiz aber nicht.

3.) Bei der jetzigen entente zwischen England und Frankreich dürften vielleicht die bons offices der erstern Macht bei letzterer mehr Einfluss haben, als wenn durch irgend neue Complicationen diese beiden Grossmächte wieder auf einen gespannten Fuss kommen sollten.

4.) Dass eine *wirksame* Unterstützung unseres Rechtes von den andern Mächten *nicht* zu erwarten steht, *hat die bisherige Erfahrung nur zu sehr bewiesen.*

5.) Bei der zunehmenden Macht von Sardinien und der Haltung, die letztere *schon jetzt* einnehmen zu wollen scheint, werden die Gefahren eines fortdauernden gespannten Verhältnisses und eines möglichen Confliktes mit Frankreich *in Zukunft für uns noch grösser als bisher.*

Das sind einige Gesichtspunkte, die ich nur andeuten wollte, und die Ihnen sicher nicht entgangen sein werden, wenn es sich darum handelt, ob man die Savoyer-Frage einfach dem Schicksal der Zukunft überlassen, oder aber auf Propositionen eingehen wolle, wie sie Harris zur Sprache gebracht hat. Wie man aber auch über diese Frage urtheilen mag, so scheint mir die Verantwortlichkeit, welche damit verbunden ist, wenn man ohne Weiteres die ganze Angelegenheit *hängen lässt, so gross* zu sein, dass mir vorkömmt, der Bundesrath könne nicht wohl anders, als *die* Frage: ob man in irgend welcher Form der Anregung von Harris Folge geben wolle oder nicht, zum Gegenstand seiner ernsten Erwägung und Berathung zu machen. Dass er es unmittelbar vor dem Schlusse seiner Amtsdauer und dem Zusammentrit der Bundesversammlung nicht gerne thun mochte, begreife ich ganz, um so mehr, als es eine rein confidentielle Anregung von Harris war, oder doch wenigstens von letzterm als solche qualificirt worden ist. Aber gerade deshalb scheint mir auch ganz am Platze zu sein, was Sie mir als Ihre Absicht bezeichnen, nämlich zu erfahren zu suchen, wie jene Anregung von den einflussreichsten Mitgliedern der Bundesversammlung aufgefasst und beurtheilt wird. Es ist weit besser, in der exspectativen Stellung zu bleiben und die weitere Entwicklung der Dinge abzuwarten, als Propositionen zum Gegenstand der Unterhandlungen zu machen, die dann, wenn sie wirklich zu einem Vertrag führen sollten, von der Bundesversammlung verworfen würden. Letzteres würde unsere Stellung zu Frankreich nur verschlimmern, nicht aber verbessern, ganz abgesehen davon, dass es für den Bundesrath und seine Organe ebenfalls nicht von ferne wünschbar sein könnte, sich selbst und die Bundesversammlung in eine solche Situation gesetzt zu sehen. Über die Form allfälliger Negociationen hätte man sich vorher natürlich in officiöser Weise zu verständigen. Vorläufig will mir scheinen, dass vielleicht der geeignetste Weg der wäre: wenn England bei beiden Mächten den Vermittlungsvorschlag von Harris zuerst zum Gegenstand einer vertraulichen Anfrage machen würde. Doch hierüber könnte man immer noch vorbehalten sich auszusprechen, wenn man einmal überhaupt der Anregung von Harris weitere Folge geben will.

Dass von Frankreich *im jetzigen Stadium der Frage* eine Abtretung von Cha-

blais und Faucigny oder auch nur von Chablais oder des ganzen linken Seeufers *nicht* zu erhalten ist, *liegt so klar zu Tage,* dass ich nicht für nöthig halte, dies nur weiter auszuführen. Will man eine solche Gebietsabtretung als Basis weiterer Unterhandlungen festhalten, dann ist es weit besser, die ganze Frage einstweilen ruhen zu lassen, als Forderungen zu erneuern, die im jetzigen Momente von keiner Seite Unterstützung finden, die zu nichts führen würden als dazu, die vorhandene Spannung zu unterhalten und vielleicht noch zu steigern.

Sehr in Frage kommt noch, welche Stellung England in Bezug auf die confidentielle Anregung von Harris officiell und definitiv einnehmen würde. In der Audienz bei Cowley kam mir nicht vor, als ob er dieselbe besonders zu patroniren Lust habe. Es ist übrigens sehr wohl möglich, dass es das englische Ministerium nicht ungerne sieht, wenn eine Frage *ungelöst hängen bleibt,* von der es weiss, dass es durch seine Haltung in derselben mehr oder weniger Einfluss bei Frankreich *bei andern Fragen geltend machen kann, die mit seinen eignen Intressen in näherm Zusammenhang stehen.* Mehr als diplomatische Unterstützung haben wir jedenfalls nie von England zu erwarten, darüber musste man schon längst im Klaren sein.

So lange der Bundesrath nicht in Folge neuer Berathungen Direktionen ertheilt hat, auf welche Grundlage hin bei *jetziger* Situation er zu einer Verständigung in der Savoyerfrage Hand zu bieten geneigt sei, und zwar solche, die etwelche Möglichkeit auf Erfolg in Aussicht stellen, so lange scheint mir auch eine kaiserliche Audienz keinen praktischen Werth zu haben, denn die erste Frage des Kaisers würde wohl *die* sein: «Nun, auf welche Grundlage hin will der Bundesrath bei jetziger Sachlage zu einer Lösung dieser Angelegenheit Hand bieten?» Ich verkenne die Schwierigkeiten eines Entscheids in dieser Frage *im Hinblick auf den ganzen Verlauf derselben keineswegs* und wiederhole: lieber in der exspectativen Stellung verbleiben, als zu Negociationen Hand bieten und dann verwerfen, was einzig erhältlich sein dürfte. Aber gerade *das* macht eine erste Besprechung unter denjenigen, denen die Intressen des Landes anvertraut sind, umso nothwendiger und ich zweifle daher nicht, die Mitglieder des Bundesrathes werden zu diesem Zweck den bevorstehenden Zusammentrit der Bundesversammlung zu benutzen wissen.

414

E 6/46

A. Rouiller au Conseil fédéral

Copie
L

Constantinople, 12 décembre 1860

Un de mes amis, qui est en rapports intimes avec LL. AA. Aali Pacha, Ministre ad interim des Affaires étrangères, et Mehemet Kipristi Pacha, Grand Vézir, a beaucoup approuvé mon idée de faire connaître sommairement à ces deux hommes d'Etat les avantages que la Turquie retirerait d'un traité de commerce et d'amitié avec la Suisse; et comme son approbation réfléchie m'était donnée dans

l'entretien que j'avais avec lui au sujet d'une nouvelle pétition suisse à l'Assemblée fédérale, pétition tendant à l'obtention d'une représentation et d'une protection nationales à Constantinople, j'ai pris la liberté d'adresser à Aali Pacha, le 28 novembre, la lettre dont j'ai l'honneur de vous présenter inclus une copie textuelle.[1] Son original a été remis au Ministre des Affaires étrangères le samedi 1er courant, et, en lui en faisant la remise en mains propres, mon honorable ami lui en a chaudement recommandé le contenu en lui confiant aussi ma lettre particulière du 30 novembre[2] écrite d'après sa propre insinuation. De là il a passé à cette autre faveur de remettre au Grand Vézir une copie de cette lettre [du] 30 novembre, et de la précédente à Son Altesse Aali Pacha.

J'ai lieu d'espérer, Monsieur le Président et Messieurs, que le Ministre des Affaires étrangères acquiescera à ma prière, et qu'ainsi il m'honorera d'un accusé de réception de ma lettre, pour en prendre occasion de m'exprimer les dispositions favorables du Gouvernement ottoman aux ouvertures que la Confédération suisse pourrait être dans le cas de lui faire dans le courant de l'année 1861.

Que dans cette circonstance, ma démarche obtienne ou n'obtienne pas de succès, il me restera toujours la satisfaction qu'elle a été dictée par une bonne pensée, celle d'être utile à mon pays, et ainsi à mes compatriotes.

Pour l'exécution des sages réformes que le Gouvernement ottoman est en train de faire, il a besoin, dans une foule de spécialités, d'hommes instruits, expérimentés, et capables de le seconder efficacement. Ces gens-là, soit dans le civil, soit dans le militaire, sont largement rétribués. Beaucoup de Suisses pourraient être employés par lui, mais qui les lui a recommandés jusqu'ici? Personne, parce que faute d'un représentant helvétique à Constantinople, les Suisses n'ont personne qui s'intéresse à eux, personne avec caractère officiel pour les recommander chaudement. C'est pourquoi la préférence est toujours donnée aux Français, aux Anglais et à d'autres Européens, qui ont à Constantinople des représentants de leur pays respectif, qui saisissent avec empressement les occasions propices d'être utiles à leurs propres nationaux.

En résumé, Monsieur le Président et Messieurs, la Suisse ne pourra que gagner beaucoup à se faire représenter *officiellement* à Constantinople, et c'est sur quoi je prendrai la liberté d'appeler votre attention par le prochain courrier, en attendant de vous présenter d'autres détails dans la nouvelle pétition suisse dont vous aurez bientôt connaissance.[3]

J'en étais là de ma lettre quand la réponse du Ministère des Affaires étrangères m'est parvenue. Je n'ai que le temps de vous en transmettre une copie textuelle.[4]

---

1. *Non reproduite.*
2. *Non reproduite. La lettre est adressée à George Thérinos.*
3. *Cf. les lettres de Rouiller au Conseil fédéral des 19 et 26 décembre 1860, et du 2 janvier 1861 (non reproduites).*
4. *La réponse du Ministère des Affaires étrangères, signée du sous-secrétaire d'Etat Cabouly, est datée du 11 décembre 1860. Elle porte:* «Le Ministère impérial des Affaires étrangères a reçu la lettre que vous lui avez écrite au sujet du désir que plusieurs citoyens suisses résidant en Turquie entretiennent de voir s'établir entre la Sublime Porte et la Confédération helvétique des rapports diplomatiques et commerciaux. Je suis chargé de vous dire en réponse, Monsieur, que le Gouvernement impérial accueillera avec empressement toute proposition de la part de la dite Confédération, tendant à accomplir le vœu dont il s'agit.» (E 6/46).

Si cette réponse vous cause autant de plaisir qu'à moi, ce plaisir sera très grand. Par le courrier prochain, j'aurai l'honneur de vous adresser, *sous pli chargé,* l'original de cette excellente réponse[5] et de vous entretenir de mes visites à LL. AA. Aali Pacha et Mehemet Kipristi Pacha, qui ont été fort satisfaits de mon initiative.

Communiquez confidentiellement ma dépêche au Conseil national et évitez la publicité au-dehors; *vous comprendrez fort bien le pourquoi.* Excusez-moi, Monsieur le Président et Messieurs, d'avoir dû vous écrire si fort à la hâte,...

5. *L'original était joint à la lettre de Rouiller au Conseil fédéral du 19 décembre 1860. Non retrouvé.*

415

E 13 (B)/196

Protokoll über eine in Bern den 15. December 1860 abgehaltene Versammlung, behufs Berathung der schweizerischen Handelsinteressen im Orient und in Ostasien.

Copie

Über die Verhältnisse und die Stellung der Schweizer in der Türkei und in Persien, sowie namentlich auch in China und Japan gelangten in den lezten Jahren verschiedene Eingaben und Mittheilungen an die Bundesbehörden, die hauptsächlich dahin zielten, dass in jenen Ländern für eine gesichertere Vertretung, für wirksamern Schuz der schweizerischen Interessen gesorgt werde, sei es durch Abschluss von Handelsverträgen, sei es durch Aufstellung einer eigenen nationalen Repräsentation oder Stellung der Schweizer unter den Schuz einer der grossen Seemächte.

Die Ansichten, Meinungen und Wünsche über diese Materie wichen in vielen der wesentlichsten Punkte sehr voneinander ab und es zeigten sich zugleich in mancher Richtung ernstliche Schwierigkeiten, so dass es den Bundesbehörden daran liegen musste, diese Verhältnisse allseitig von sachkundiger Seite beleuchtet zu sehen, um darnach sich ein Urtheil bilden zu können.

Der Vorsteher des Handels- und Zolldepartements, Herr Bundesrath Knüsel, berief zu diesem Zweke an obgenanntem Tage eine Versammlung angesehener Industrieller, die zugleich Mitglieder der Bundesversammlung sind, zusammen. Es haben an derselben Theil genommen:

Die Herren Feer-Herzog, von Aarau; Aimé Humbert, Präsident der Union horlogère, von Chaux-de-Fonds; Peter Jenny, von Schwanden; F. Peyer im Hof, von Schaffhausen; R. Raschle, von Wattwil, und J. J. Sutter, von Bühler.

Herr Bundesrath Knüsel erörtert in gedrängter Kürze den Zwek der Zusammenkunft; er hebt namentlich die bestehende Meinungsverschiedenheit über die einzuschlagenden Wege, sowie die einem Vorgehen des Staates entgegenstehenden Schwierigkeiten hervor. Namentlich weist er auf die Bestimmungen des Art. 41 der Bundesverfassung hin, laut welchem, bei Abschluss von Verträgen mit nicht-christlichen Staaten den Angehörigen derselben nicht volles Gegen-

recht in Bezug auf die Niederlassung eingeräumt werden könne, einer Bestimmung, an der s. Z. der Vertrag mit Persien gescheitert sei. Sodann erfordern in mehrern Ländern, namentlich in der Türkei und in China, die exterritoriale Stellung der Europäer den Erlass einer eigenen Gesezgebung oder die Inkrafterklärung für jene Gegenden einer bereits bestehenden.

Es wird sodann eine Übersicht der gegenwärtigen Lage der Verhältnisse in der Türkei, in Persien, China und Japan, soweit sie die Schweiz betreffen, verlesen und daran folgende Fragen geknüpft:

1. Liegt es im Interesse der in der Türkei, in Persien, China und Japan sich aufhaltenden Schweizer, sowie des schweizerischen Handels mit jenen Gegenden, in den benannten Ländern eine schweizerische Repräsentation zu errichten?

2. Welches würde die Stellung schweizerischer Repräsentanten und ihrer Angehörigen bei Eintritt ernstlicher Konflikte sein? Wäre alsdann stets noch auf den energischen Schuz und die Unterstüzung einer der grossen Seemächte zu zählen?

3. Wie können, wenn die erste Frage bejaht werden sollte, die Schwierigkeiten beseitigt werden, welche dem Abschluss von Niederlassungsverträgen mit nichtchristlichen Staaten durch die Bestimmungen des Art. 41 der Bundesverfassung entgegenstehen und welcher Weg ist in dieser Beziehung anzurathen?

4. Wenn Handels- und Niederlassungsverträge mit nicht-christlichen Staaten als vortheilhaft erkannt würden, mit welchen Staaten speziell wären dieselben einzugehen?

5. Wird es namentlich als eine Nothwendigkeit erkannt, gegenüber von Japan weitere Schritte einzuleiten, zum Zwek des Abschlusses eines Staatsvertrages im Sinne derjenigen, welche die Vereinigten Staaten, England, Russland, Frankreich, Holland und Portugal mit jenem Lande vereinbart haben und welches sind die Gründe, die hauptsächlich hiefür sprechen?

6. Findet die Versammlung es wünschenswerth und im schweizerischen Interesse liegend, dass den Petitionen aus Constantinopel[1] und derjenigen für Errichtung von Konsulaten in China[2] weitere Folge gegeben werde?

7. Hat die Versammlung Räthe zu ertheilen oder Vorschläge zu bringen, auf welche Weise allfällig besser und nachhaltiger für den Schuz der Schweizer und der schweizerischen Interessen in den entfernten nicht civilisirten Ländern gesorgt werden könnte?

Die Umfrage wird hierüber eröffnet und folgende Voten abgegeben:

Herr *Aimé Humbert.*

Wie bekannt, habe die Union horlogère im Frühjahr 1859 eine Expedition für schweizerische Handelsinteressen nach Ost-Asien abgesandt[3], die bisher ihr

---

1. *Cf. N° 290.*

2. *Cf. N°s 310 et 314.*

3. *A la suite des traités conclus en 1858 avec les grandes puissances maritimes le Japon avait ouvert ses ports au commerce international. Dans le Rapport de gestion de 1858, le Conseil fédéral écrit:* «Notre Département du Commerce et des Péages a utilisé une occasion qui s'est offerte, l'expédition commerciale d'exploration préparée par l'Union horlogère de la Chaux-de-Fonds, qui parcourra les Indes orientales, les îles de la Sonde, Siam, la Chine et le Japon et a été pourvue par nous de recommandations, pour se procurer tous les renseignements qui peuvent servir à apprécier la situation de ces pays encore peu connus.» *(p. 176).*

Augenmerk vorzüglich auf China und Japan richtete. Über die Verhältnisse in jenen Ländern sei er nun im Falle, nähere Aufschlüsse zu ertheilen.

China. Was vorab China betreffe, so sei es eine Thatsache, dass dort mehrere sehr bedeutende Schweizerhandelshäuser bestehen, die theils spezielle Geschäftszweige betreiben, theils sich Spekulations- und Kommissions-Unternehmungen in allen möglichen Artikeln widmen. Namentlich liege ein grosser Theil des Handels Frankreichs mit jenen Gegenden in den Händen von Schweizern, da diese Art Geschäfte dem französischen Karakter nicht zuzusagen scheinen. Eines dieser Schweizerhäuser (Vaucher frères) habe sich eine so hervorragende Stellung errungen, dass ihm Frankreich sein Konsulat in Shanghai anvertraut habe. Der Handel mit China im Allgemeinen habe in den lezten 10 Jahren einen ausserordentlichen Aufschwung genommen und die dort betheiligten schweizerischen Interessen belaufen sich auf sehr hohe Summen.

Die Europäer haben in China nur an wenigen Küstenpunkten Zutritt. Dort bildeten sich nach und nach europäische Kolonien, fortwährend durch eine starke Seemacht beschüzt. Diese Niederlassungen befinden sich meistens unter der Botmässigkeit Englands, so dass die Stellung auswärtiger Konsuln in denselben annähernd die gleiche ist, wie auf den englischen Besizungen Ostindiens selbst. Der Errichtung von schweizerischen Konsulaten in diesen englischen Kolonien in China stehe deshalb auch kein ernstliches Hindernis entgegen.

Obschon von der Gründung schweizerischer Konsulate in China wesentliche Vortheile erwartet werden dürften, da sie die Niederlassung von Schweizern und die Ausdehnung der schweizerischen Handelsinteressen in jenen Gegenden befördern würden, so sei gegenwärtig dennoch ein Zuwarten rathsam, da China sich in einer so ernsten Krisis befinde, dass vorher nothwendig deren weitere Entwiklung oder Beendigung zu gewärtigen sei.

Japan. Herr Humbert geht nun über zu den Verhältnissen in Japan. Er erörtert vorerst die Tragweite der seit 1856 durch die Vereinigten Staaten von Nordamerika, England, Russland, Frankreich, Holland und in neuester Zeit durch Portugal mit Japan abgeschlossenen Verträge. Nach denselben öffnet Japan den Angehörigen jener Nationen einige seiner bedeutendsten Häfen und gestattet denselben dort die Errichtung von Handels-Komptoirs. Diese Konzession hat eine grosse Wichtigkeit. Japan ist nämlich ein an einer Menge werthvoller Produkte sehr reiches Land. Edle und unedle Metalle (namentlich Silber und Kupfer), Steinkohlen, Thee, Seide, Häute, etc. etc. bilden seine hauptsächlichsten Ausfuhrartikel; dann liefert es einige Fabrikate, z. B. Lakwaaren, Porzellan, usf., die für Europa passen. Hinwieder finden manche europäische Industrieprodukte dort einen lohnenden Markt, der jezt schon bedeutend genannt werden kann, in der Zukunft aber noch einer ausserordentlichen Ausdehnung fähig ist. Hierzu kömmt dann noch, dass die Lebensweise der Japaner eine von der der Europäer ganz verschiedene ist. Die Fremden in Japan sehen sich dadurch genöthigt, ihren hauptsächlichsten Lebensbedarf theils aus China, theils sogar aus Europa kommen zu lassen, an welche Verhältnisse sich dann wieder, wie überhaupt in ganz Ost-Asien, ein lebhaftes Handelsgeschäft knüpft. Man kann hieraus ermessen, welche Wichtigkeit dieses noch wenig exploitirte Land für den europäischen Handel zu erreichen verspricht. Zu Allem dem steht Japan auf einer entschieden viel höheren Bildungsstufe als China und bietet dadurch auch den kommerziellen

Unternehmungen weit mehr Sicherheit. Eine so lokende Gelegenheit, sich neue, reiche Absazquellen zu verschaffen, darf die Schweiz nicht unbenuzt verstreichen lassen.

Nun aber haben in Japan nur die Angehörigen derjenigen Nationen Zutritt, die in Vertragsverhältnissen stehen; die Andern sind ausgeschlossen und müssen, wenn sie dennoch mit Japan verkehren wollen, ihre Interessen fremden Händen anvertrauen. In dieser Lage befinden sich auch die Schweizer. Der grosse Werth, den aber der Kaufmann darauf sezt, zu seinen Unternehmungen Landsleute, noch bekannte, befreundete und verwandte Personen auswählen zu können, ist sehr erklärlich und rechtfertigt sich vollkommen dadurch, dass er denselben oft sein ganzes Hab und Gut anvertrauen muss. Hieraus geht für die Schweiz die Nothwendigkeit hervor, dafür zu sorgen, dass ihre Angehörigen sobald wie möglich in Japan ebenfalls Zutritt erhalten. Der Weg ist hierzu gebahnt durch die von der japanischen Regierung erhaltene Zusage, mit der Schweiz kontrahiren zu wollen, sobald ein neuer Vertrag mit einer andern Nation abgeschlossen werde.[4] Dies hat nun wirklich seitdem gegenüber von Portugal stattgefunden. Die Eröffnung förmlicher Unterhandlungen kann somit sogleich mit bestimmter Aussicht auf Erfolg aufgenommen werden.

Es ist ferner zu bemerken, dass der Zutritt nach Japan schwerlich auf andere Weise den Schweizern ermöglicht werden kann, als durch den Abschluss eines förmlichen Vertrags. Früher hatte es keine grosse Schwierigkeit, den Schuz eines der Repräsentanten der Seemächte zu erhalten; in neuester Zeit jedoch wurde dies äusserst erschwert, ja der englische und amerikanische Konsul haben öffentlich erklärt, in Zukunft nur Angehörige ihrer Länder beschüzen zu wollen.

Ein ferneres Motiv für das Eingehen in ein Vertragsverhältnis liegt darin, dass der fremde Kaufmann in Japan sich die für ihn nothwendigen Lokalitäten bauen lassen muss, da weder Gasthäuser bestehen, noch Häuser gemiethet werden können. Aller Grund und Boden gehört der Regierung und die ertheilt nur an Angehörige solcher Nationen, mit denen sie in Vertragsverhältnissen steht, die erforderlichen Landkonzessionen.

Nachdem Herr Humbert hierdurch die Nothwendigkeit des Abschlusses eines Handels- und Niederlassungsvertrages mit Japan nachgewiesen zu haben glaubt, bemerkt er noch, dass diesem Abschlusse keine grossen Schwierigkeiten mehr entgegenstehen dürften, da die hauptsächlichsten bereits durch die Bemühungen des H. Dr. Lindau als beseitigt zu betrachten seien. Mit Ausnahme der ersten Repräsentation, die nach dortiger Übung von einigen Geschenken zu begleiten sei, werden später die daherigen Kosten keine erhebliche Bedeutung mehr erreichen.

Was dann schliesslich noch die Bestimmungen des Art. 41 der Bundesverfassung[5] betreffe, so sei darüber nur eine Stimme, dass sich dieselben überlebt haben. Sie seien übrigens in Beziehung auf Japan gänzlich ohne praktische Bedeutung, da voraussichtlich niemals Japanesen sich in der Schweiz niederlassen werden, von daher also auch keine Anstände befürchtet werden dürfen.

---

4. *Voir Annexe.*
5. *Relatif à la garantie aux seuls chrétiens du droit de libre établissement en Suisse.*

Herr *Nationalrath Feer-Herzog.*

China. Er macht vor Allem aufmerksam, der Vertrag Englands mit China enthalte die Klausel, das die darinn zugesicherten Vortheile in gleichem Masse allen anderen Nationen zu Theil werden sollen, eine Bestimmung, die auch für die Schweiz von Bedeutung sei.

Ihm scheint es das Beste, wenn die Schweizer in China unter den Schuz der Vereinigten Staaten gestellt werden könnten, da die Ähnlichkeit der Institutionen hierfür spricht, auch mit jenem Staate keine Kollision der Interessen und keine Konflikte zu befürchten stehen.

Japan. Auch er rathet zum Abschluss eines Vertrages mit Japan, da er sich von der daherigen Nothwendigkeit überzeugt habe. Das hindere nicht, dass dort die Schweizer ebenfalls unter den Schuz der Nordamerikaner gestellt werden.

In Beziehung auf die Bestimmungen des Art. 41 der Bundesverfassung findet er mit H. Humbert, dass dieselben keinen ernstlichen Anstand gegen den Abschluss eines Vertrages bieten dürften.

Türkei. In der Türkei hält Herr Feer-Herzog dafür, sollten die Schweizer unter den Schuz Frankreichs gestellt werden, da dessen Gesezgebung und Gerichtsverfahren für unsere Verhältnisse am besten passen.

Herr *Nationalrath P. Jenny.*

Herr Jenny hebt vorerst hervor, dass bisher von den Bundesbehörden den Handelsinteressen der Schweizer im Auslande zu wenig Aufmerksamkeit geschenkt worden sei und spricht die Erwartung aus, dass hier Abhülfe geschafft werden möchte. Die schweizerischen Handelsunternehmungen im Auslande, ganz besonders aber die nach Ost-Asien, haben in dem verflossenen Decennium Dimensionen erreicht, die mit den frühern Verhältnissen gar nicht mehr verglichen werden können. Der schweizerische Handel im Auslande sei zu einer Macht erwachsen, deren Vorhandensein niemand mehr in Abrede stelle, und diese Macht verschaffe sich nach und nach überall Berüksichtigung und Geltung. Für die Schweiz sei dies in staatlicher Beziehung von grosser Wichtigkeit und der Staat brauche nur in geeigneter Weise mit dieser industriellen Macht Hand in Hand zu gehen, um zu bewirken, dass auch die Bedeutung und die Stellung der Schweiz im Auslande sich hebe und befestige. Hierfür sei es aber absolut nothwendig, dass die Bundesregierung sich mehr als bisher mit diesen Verhältnissen beschäftige und denselben grössere Rechnung trage. Sie könne dies um so eher thun, ja sie sei es sogar dem Handelsstande schuldig, da die erfreulichen Verhältnisse der Zollkasse zu einem grossen Theile der Thätigkeit desselben zugeschrieben werden dürfen und ferner der grosse Verdienst sehr in Betracht falle, den Handel und Industrie der schweizerischen Bevölkerung bringen.

Türkei. In den Verhältnissen mit der Türkei mache sich vor Allem der Abgang eines Staatsvertrages fühlbar; durch Abschluss eines solchen könnte die Stellung der Schweizer in dorten an Sicherheit nur gewinnen, ohne den bestehenden Zuständen Eintrag zu thun. Man solle deshalb die Kosten einer Gesandtschaft zu diesem Zweke nicht scheuen, deren Aufgabe es dann gleichzeitig sein würde, die nöthigen Einleitungen für Aufstellung von Handels-Konsulaten an den Hauptplätzen der Türkei zu treffen, z. B. in Konstantinopel, Smyrna, Aleppo, Beirut und Alexandria. Diese Einrichtung hindere nicht, dass die Schweizer in der Türkei dem Schuze einer grossen Seemacht empfohlen werden, wofür er Nordamerika

als am geeignetsten halte, dessen Beistand dann in Konfliktfällen durch die Konsuln anzurufen wäre.

Persien. Auch für Persien wünscht Herr Jenny die Aufstellung eines General-Konsulates und den Abschluss eines Staatsvertrages.

Wie die Vorredner findet Herr Jenny in den Bestimmungen des Art. 41 der Bundesverfassung kein Hindernis gegen den Abschluss von Staatsverträgen mit nicht-christlichen Nationen. Es sei anzunehmen, dass die Bundesversammlung darüber weggehen werde.

Englisch-ostindische Besizungen. Auch in den englisch-ostindischen Besizungen fehlte bisher jede Vertretung. Sie erscheint als nothwendig in Bombay, Calcutta und Singapore, wo Handelskonsulate errichtet werden sollten.

Holländische Colonien. Mit Holland räth Herr Jenny ebenfalls anzutrachten, einen Handelsvertrag abzuschliessen, namentlich in Hinblik auf die Nothwendigkeit der Errichtung von Konsulaten in den holländisch-ostindischen Colonien, in Batavia und Macassar.

Philippinen. In Manila, der Hauptstadt der spanischen Insel Luçon, bestehen mehrere schweizerische Handelshäuser. Die Aufstellung eines Konsulates in jener Stadt erscheint gegenüber den dort verflochtenen bedeutenden schweizerischen Interessen als ein wirkliches Bedürfnis. Ein Handelsvertrag mit Spanien, bei dem die allgemeinen schweizerischen Handels-Interessen zu berüksichtigen sein würden, hält Herr Jenny für sehr wünschenswerth.

China. In China hält Herr Jenny die Errichtung von Konsulaten in Kanton und in Shanghai für absolut nöthig und auch leicht ausführbar, da mehrere geachtete Schweizer-Häuser dort etablirt sind, gleichzeitig glaubt er anrathen zu sollen, sich mit den Vereinigten Staaten für Übernahme des Schuzverhältnisses zu verständigen.

Siam, Cochinchina. Auch auf Siam und Cochinchina sei das Augenmerk der Behörde zu richten, da die Handelsbeziehungen nach jenen Ländern sich von Jahr zu Jahr mehren.

Japan. Herr Nationalrath Jenny schliesst sich in Bezug auf Japan der Ansicht der Vorredner vollständig an. Da sei ein Einschreiten dringend und er empfehle angelegentlich die beförderliche Ausstellung der nöthigen Vollmachten für den Abschluss eines Vertrages. Als Schuzmacht bezeichnet er ebenfalls die Vereinigten Staaten für die geeignetste, da sie sich der besonderen Gunst der Japanesen zu erfreuen scheine.

Was im Allgemeinen die Natur der Schuzverhältnisse betreffe, so verstehe es sich, dass die Schuzmacht sich verbindlich machen müsste, die schweizerischen Schüzlinge in allen Theilen ihren eigenen Angehörigen gleichzustellen.

Am Schlusse seiner Mittheilungen entwirft Herr Jenny sodann noch ein allgemeines Bild über die ausserordentliche Zunahme des schweizerischen Verkehrs im fernen Osten Asiens. Aus ziemlich zuverlässiger Quelle habe er erfahren, dass zur Zeit dieser Verkehr jährlich die Summe von circa 100 Millionen überschreiten dürfte, somit lohne es sich denn schon der Mühe etwas zu thun, namentlich da mit Bestimmtheit angenommen werden könne, derselbe werde sich in der Zukunft noch mehr heben.

Herr *Ständerath Sutter.*

Herr Sutter wiederholt und unterstüzt auf das Eindringlichste den von Hrn.

Jenny ausgesprochenen Wunsch, der Bundesrath möchte in Bezug auf die kommerziellen Interessen der Schweiz im Auslande möglichste Thätigkeit entwikeln. Es sei dies ein durch den Kaufmannsstand allgemein gefühltes Bedürfnis.

Japan. Auch Herr Sutter hält den Abschluss eines Vertrages mit Japan für nothwendig und dringend; er empfiehlt daher ein beförderliches Vorgehen in dieser Richtung. In den Bestimmungen des Art. 41 der Bundesverfassung sieht er kein Hindernis, das abschreken dürfe.

China. Die Errichtung von Konsulaten in China hält Herr Sutter für wünschenswerth und spricht die Ansicht aus, dass in Bezug auf das Schuzverhältnis die Konsualte selbst und nicht speziell die schweizerischen Angehörigen unter den Schuz einer der grossen Seemächte gestellt werden sollten. In Konfliktfällen würden dann die Konsulate an diesen Schuz appelliren. Auch er empfiehlt Nordamerika als die hierzu geeignetste Macht.

Herr *Nationalrath Peyer im Hof.*

Herr Peyer unterscheidet in der vorliegenden Angelegenheit drei wesentliche Punkte, die Frage über Errichtung neuer Handelskonsulate, die Frage über abzuschliessende Handelsverträge und dann die Schuzverhältnisse.

In Bezug auf die Konsulate sieht Herr Peyer sich veranlasst, die Aufmerksamkeit des Bundesrathes vorzüglich auf den fernen Osten hinzulenken, damit er das Nothwendige vorkehre. Er empfiehlt dabei äusserste Vorsicht bei der Wahl der Persönlichkeiten für die Konsulstellen.

Herr Peyer glaubt, dass die Bedenken in Bezug auf die namentlich in der Türkei bei Aufstellung von Konsulaten nothwendige Wahl einer Gesezgebung ohne Nachtheil dadurch gehoben werden können, dass entweder der Code Napoléon, der Code de commerce de France oder eine Kantonalgesezgebung, z. B. die Genfer'sche, angenommen würde.

In Art. 41 der Bundesverfassung erblikt Herr Peyer kein Hindernis für Abschluss von Verträgen mit nicht-christlichen Nationen. Es lasse sich schon eine Form finden, die diese Schwierigkeit umschiffe.

Er empfiehlt in erster Linie den Abschluss eines Vertrages mit Japan, weil sonst den Schweizern die Möglichkeit genommen sei, sich dort niederzulassen und die Übertragung der Geschäfte in fremde Hände zu grosse Inkonvenienzen und Nachtheile im Gefolge habe.

Was die Schuzverhältnisse betreffe, so sei nach seinem Dafürhalten sehr anzurathen, für alle entfernten schweizerischen Niederlassungen den Schuz der Vereinigten Staaten von Nordamerika nachzusuchen, wobei Herr Peyer die Auffassung des H. Sutter über die daherige Stellung unterstüzt, so nämlich, dass da wo schweizerische Konsulate bestehen nur der Konsul berechtigt sein soll, in ernsten Fällen diesen Schuz anzusprechen.

Herr *Nationalrath Raschle.*

Nach den vorhergegangenen einlässlichen Erörterungen kann sich Herr Raschle kurz fassen. Er erklärt sich im Allgemeinen mit den geäusserten Ansichten einverstanden, unterstüzt namentlich die Errichtung von Konsulaten in Ost-Asien und empfiehlt in erster Linie ein beförderliches Vorgehen in Bezug auf Japan.

Die hiermit beendete Umfrage schliesst Herr Bundesrath Knüsel mit Ertheilung von Aufschlüssen in Bezug auf die in der Diskussion berührten Konsulats-

verhältnisse in Spanien und den holländisch-ostindischen Kolonien, über welch leztere mit der holländischen Regierung s. Z. bereits Verhandlungen gepflogen worden seien. Sodann hebt er hervor, dass bei der Wahl der Konsuln stets die äusserste Vorsicht gewaltet habe und keine Wahl vorgenommen worden sei ohne das Vorhandensein ganz zuverlässiger Empfehlungen. Wenn dennoch da und dort ein Konsul schlecht ausfiel, so müsse dies dem Wechsel der menschlichen Schiksale zugeschrieben werden.

Herr Bundesrath Knüsel glaubt sodann nochmals auf die zahlreichen Schwierigkeiten aufmerksam machen zu sollen, welche für die Schweiz bei Abschluss von Handelsverträgen sich entgegenstellen. Namentlich seien es die von der Schweiz zu bietenden Gegenleistungen, welche ernstliche Bedenken erregen müssen, indem ohne ernstliche Schmälerung der Staatseinnahmen keine Gegenleistungen von Belang zugesagt werden können.

In Bezug auf die Schuzverhältnisse, bemerkt Herr Bundesrath Knüsel, sei es allerdings äusserst wünschenswerth, dass man hierüber zu einer festen Basis gelange, namentlich auch deshalb, weil von Seite der französischen Repräsentanten angefangen werde, diesen Schuz zu verweigern, Beweis die kürzlich erfolgte Absage des französischen Gesandten in Mexico. Man hoffe bei der Regierung der Vereinigten Staaten gute Dispositionen zu treffen, allein ob dieselbe sich geneigt finden lassen werde, so weit zu gehen, als dies in den Wünschen der Versammlung zu liegen scheine, das sei noch sehr ungewiss.

Herr Bundesrath Knüsel ertheilt schliesslich die Zusicherung, dass die Bundesbehörden sich mit den angeregten Verhältnissen ernstlich beschäftigen und prüfen werden, was sich in der Sache thun lasse.

(sign.) J. M. Knüsel
(sign.) Feer-Herzog
(sign.) Aimé Humbert
(sign.) P. Jenny
(sign.) Peyer im Hof
(sign.) Raschle
(sign.) J. J. Sutter

Der Protokollführer:
(sign.) A. Bertschinger

ANNEXE

E 6/40

Le Département du Commerce et des Péages au Docteur R. Lindau

Minute
L

Berne, 26 septembre 1860

Les 11 rapports, dont le dernier est daté de Shanghai le 30 juin 1860 que vous avez bien voulu adresser au Département fédéral du Commerce et des Péages, au sujet des résultats de votre mission dans l'Asie orientale sont en effet arrivés à leur destination.[6] Le Département s'empresse donc de vous remercier de l'envoi de ces rapports qu'il conserve dans ses archives afin de pouvoir utiliser, aussitôt que les circonstances le permettront, les données pleines d'intérêt qui y sont renfermées.

6. *Non reproduits.*

Pareillement, le Département accorde son assentiment aux démarches que vous avez faites auprès du Gouvernement du Japon, relativement à la conclusion d'un traité de commerce entre cet empire et la Confédération suisse. Il vous exprime sa reconnaissance pour la persévérance et le zèle dont vous avez fait preuve dans ces négociations. L'assurance donnée par le Gouvernement japonais de vouloir dans la conclusion de nouveaux traités avec les Etats étrangers tenir compte en première ligne des ouvertures de la Suisse peut être envisagée comme un résultat tout à fait satisfaisant surtout en présence du fait que dès lors le Japon est entré en négociations avec d'autres puissances. Néanmoins, avant que la Suisse puisse profiter de cette assurance, il y a encore bien des difficultés à surmonter et le Département ne manquera pas de s'occuper sérieusement de la solution de ces questions. En attendant, veuillez continuer au Département, l'envoi de vos rapports intéressants et utiliser les lettres de créance qui vous ont été remises afin de vous procurer si possible entrée dans les régions officielles de la Chine et de Siam, pour recueillir tous les renseignements pouvant offrir de l'intérêt au commerce et à l'industrie suisses; spécialement le Département désire élucider la question de l'utilité de l'établissement d'un ou plusieurs consulats suisses en Chine. Comme dans ces derniers temps, la presse nationale et l'opinion publique s'en sont beaucoup occupées, il importerait à l'autorité fédérale de pouvoir se former à ce sujet une opinion solidement assise.

Le Département recevra avec plaisir la suite des rapports que vous lui avez fait parvenir, et saisit...

416

E 2/1883

L'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte, au Conseil fédéral

R Turin, 24 décembre 1860

[...][1]

Cette conversation nous a tout naturellement amenés aux articles assez vifs dans lesquels certains journaux lombards laissent percer l'espoir d'une annexion du Tessin.

Voici ce que le Ministre m'a dit: «Ayant eu les oreilles rebattues à ce sujet par quelques échauffés qui tiennent leurs désirs pour des certitudes, j'ai consulté quelques Tessinois établis à Turin depuis de longues années, et la plupart, devenus piémontais de cœur. Tous m'ont répété que, dans le Tessin, il y avait de grandes sympathies pour la cause italienne, qu'on y recruterait, si on le voulait, des volontaires en grand nombre; mais que personne ne désirait changer de nationalité. Qu'on y était foncièrement républicain, et partant suisse, et qu'une annexion ne pourrait se faire que par la force.

«Je n'en avais jamais douté, ajouta le Ministre; et je le trouve naturel. Mais j'étais bien aise d'avoir cet avis venant d'hommes placés pour savoir la vérité, afin de clore la bouche à des patriotes trop zélés.

«Enfin, les Tessinois font une contrebande d'enragés sur notre frontière,» ajouta- t-il en se frottant les mains; «ils en retirent de gros bénéfices, et ils savent bien qu'une fois Italiens cela finirait sur le champ.»

---

1. *Rapport sur un entretien avec Cavour concernant les évêchés lombards. Cf. N^os 357 et 417.*

Je dois dire ici que cette contrebande est un sujet d'irritation continuelle contre nous. Le Ministre des Finances, bien disposé du reste pour la Suisse, m'en parle sans cesse, et chaque fois avec des crispations nerveuses. Les rapports qu'on lui fait exagèrent sans doute le mal.

M. de Cavour m'assura de nouveau que nous n'avions absolument rien à craindre de son côté.

Enfin, nous vînmes à causer des préparatifs militaires que fait la Suisse et des craintes que lui inspire la France. Le projet de fortifier Genève lui sembla très grave. «Pourquoi craignez-vous donc?» me demanda-t-il. — «Parce qu'outre les procédés peu amicaux du Gouvernement français, nous nous rappelons qu'on vous a pris la Savoie et qu'on s'est campé sur le Mont-Cenis, presqu'en vue de Turin, non pas parce que les Savoyards parlaient français ou demandaient l'annexion. C'est à peine si ces motifs-là ont été mis en avant. Tandis qu'on a officiellement déclaré que l'accroissement démesuré du Piémont rendait des garanties contre lui nécessaires à la France. Ce prétexte assez étrange, presque ridicule, n'a pas été inventé pour rien. Nous craignons qu'il n'ait été invoqué comme pour prendre date; et que, l'annexion de Naples et de la Vénétie une fois accomplie, on ne vienne dire: Vous êtes maintenant une grande puissance; bientôt presque notre égale en population. La France a besoin de prendre des garanties contre vous, et de s'assurer du passage du Simplon en occupant Genève et le Valais!»

Le Ministre écouta très attentivement mon raisonnement et il parut soucieux.

«Je ne puis, dit-il, croire à des projets qui soulèveraient toute l'Europe contre la France. Vous n'avez pas assez de confiance dans l'Empereur.» — «Et vous, avez-vous donc une foi bien illimitée en lui, lorsque sa flotte reste devant Gaëte, et ses troupes à Rome, lorsque bien plus sûrement que l'Autriche, il vous empêche de faire l'Italie.»

Il ne répondit rien d'abord, puis il ajouta: «Il veut un jour se retirer, et l'autre, sous le coup d'influences qui nous sont hostiles, il ajourne cette mesure. Je crois pourtant qu'il nous est favorable; et il ne peut pas sérieusement ne pas aimer la Suisse.» — «Je ne doute pas, ajoutai-je, des sympathies personnelles de l'Empereur Napoléon, qui a trop d'expérience et d'esprit pour ne pas admirer les résultats d'une liberté bien ordonnée, comme celle dont nous jouissons en Suisse, comme celle dont jouit le Piémont. Mais je crois aussi qu'il ne mêle pas les sentiments à la politique, et que l'intérêt véritable ou supposé de la toute puissance française est son seul guide.»

«L'Angleterre ne permettra jamais qu'on démembre la Suisse», dit en terminant le Ministre, «et quant à nous votre indépendance est la nôtre.»

J'ai dû vous répéter tout au long cette conversation, quoiqu'elle ne contienne aucune révélation bien saillante, parce qu'elle résume l'opinion *ostensible actuelle* de l'homme d'Etat le mieux renseigné après l'Empereur des Français.

Enfin je dois dire que notre conversation s'étant reportée à l'hiver dernier et aux conseils que Lord Russel doit avoir donnés à la Suisse, M. de Cavour ajouta en riant: «Nous autres diplomates on ne devrait jamais nous croire, et faire régulièrement le contraire de ce que nous conseillons.» Cette parole dite dans l'intimité partait du cœur, et montre le peu de fond qu'on peut faire sur les plus belles protestations de la plupart des hommes d'Etat de l'Europe. Voilà aussi pourquoi, malgré toutes les assurances possibles, je crois qu'il faut avoir les yeux toujours

ouverts du côté du Tessin. Que sans rien sacrifier de sa dignité, ce canton évite soigneusement ces petits démêlés, ces griefs de frontière qui, à un jour donné, pourraient être exploités contre nous, et figurer dans un réquisitoire destiné à refroidir l'Europe à notre égard en nous représentant comme des voisins impossibles. J'en dis autant pour Genève.

Du reste, notre attitude de peuple prêt à tout sacrifier pour se défendre fait ici le meilleur effet.

417

E 2200 Turin 1/29

Le Conseil fédéral à l'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte

NV Berne, 4 janvier 1861

Le 25 novembre dernier, S. E. Monsieur le Chevalier Jocteau, Ministre plénipotentiaire de S.M. le Roi de Sardaigne près la Confédération suisse, a donné lecture et remis copie à Monsieur le Président de la Confédération suisse, d'une dépêche que S.E. Monsieur le Comte de Cavour venait de lui adresser sous la date du 20 novembre.[1]

Dans cette note, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de Sardaigne expose que son gouvernement, sans contester à la Suisse le droit de soustraire une partie de son territoire à la juridiction d'un évêché étranger, ne saurait admettre le système que le Conseil fédéral semblerait porté à faire prévaloir par rapport aux biens, ni sanctionner explicitement ou implicitement les mesures adoptées par le canton du Tessin. Son Excellence trouve que la séquestration des biens et revenus de la mense comasque situés sur territoire suisse, sans avoir préalablement prévenu le Gouvernement sarde ou sans avoir fait aucun essai d'arrangement, était un acte contraire au droit et peu amical envers la Sardaigne; que les autorités fédérales n'étaient pas plus fondées à saisir la propriété de l'Evêque de Côme que celle d'un autre sujet quelconque du Roi. Monsieur de Cavour taxe cette séquestration de violation de droits acquis, d'atteinte involontaire à la dignité d'un gouvernement ami et il affirme que la règle internationale constamment consacrée par l'usage, est que le gouvernement qui veut séparer son territoire de la juridiction d'un évêque étranger, supporte les charges qu'entraîne cette détermination en abandonnant la totalité des biens et revenus au titulaire de l'ancien diocèse.

Si toutefois le Conseil fédéral avait à cet égard quelques transactions à proposer, Monsieur le Ministre de Sardaigne estime que la question doit se présenter intacte, et que le Gouvernement du Roi non seulement ne peut pas consentir à traiter aussi longtemps qu'on persiste à violer la propriété d'un de ses sujets, mais qu'il doit exiger que par rapport aux biens, toutes choses soient remises dans leur état antérieur.

La note se termine par la demande que le séquestre sur les propriétés de la mense de Côme soit levé, et que la libre administration en soit rendue à l'évêque.

---

1. E 22/1658.

Si, contre tout espoir, le Conseil fédéral se refusait à faire droit à une demande aussi raisonnable, le Gouvernement du Roi devrait aviser à son tour aux dispositions qu'il jugerait justes et convenables.

Le Conseil fédéral suisse ne saurait vous cacher, Monsieur l'Envoyé, la pénible impression que lui a causée la lecture de cette note, et vous partagerez certainement ces sentiments.

Vous connaissez tout aussi bien que nous, les démarches qui ont été faites pour amener à bonne fin la séparation du canton du Tessin et de la vallée de Poschiavo des Evêchés de Milan et de Côme. Depuis longtemps des demandes ont été adressées soit au Saint-Siège, soit au Gouvernement de S. M. apostolique, et lorsque la Lombardie fut réunie à la couronne de S. M. le Roi de Sardaigne, nous nous sommes empressés d'attirer l'attention du Gouvernement de S. M. sarde sur la question de la séparation diocésaine précitée.

Par note du 30 novembre 1859[2] nous avons donné à la Légation de S. M. sarde à Berne connaissance de l'arrêté fédéral du 22 juillet 1859[3], qui supprimait toute juridiction d'un évêque étranger sur territoire suisse, et nous y avons en même temps exprimé l'espoir que le Gouvernement royal voulût bien consentir à prêter les mains aux négociations nécessaires en vue de la liquidation des biens temporels, et en général à concourir à ce qu'une affaire aussi importante pour la Suisse fût réglée d'une manière conforme aux rapports de bonne amitié existants entre les deux pays.

Etant restés sans réponse jusqu'au 13 février 1860, époque à laquelle vous vous trouviez déjà à Turin, nous vous avons chargé par notre dépêche du dit jour, 13 février[4], «de rappeler cette affaire au Gouvernement de S. M. sarde en l'invitant à bien vouloir désigner un délégué qui traiterait avec vous les points sur lesquels les deux gouvernements suisse et piémontais auraient à s'entendre par rapport à la séparation du canton du Tessin et des communes grisonnes de Poschiavo et de Brusio des Evêchés italiens de Milan et de Côme.» Nous avons ajouté que, ces points regardent «la partie financière de la question» et joint en outre quelques détails pour votre instruction.

Vous n'avez pas manqué de faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement sarde, sans obtenir autre chose que des réponses évasives et dilatoires.

C'est donc à tort que M. de Cavour se plaint dans sa note quand il dit que la Suisse a agi sans avoir préalablement prévenu le Gouvernement sarde et sans avoir fait aucun essai d'arrangement; la Suisse pourrait au contraire se plaindre du manque de concours qu'elle aurait eu le droit d'espérer de la part d'un gouvernement ami et libéral comme celui de S. M. sarde.

Il ne restait donc aux autorités suisses pour faire sortir l'importante affaire de son état de stagnation, d'autre moyen que celui d'agir de leur propre chef après avoir reconnu le peu d'empressement qu'on mettait ailleurs à toute coopération.

C'est alors que le séquestre des biens de la mense de Côme sis sur territoire suisse devait se présenter comme le premier pas à faire dans cette nouvelle voie. Dans les derniers jours du mois de juillet de l'année passée, le Conseil fédéral

---

2. *N° 357.*
3. *Cf.* RO, VI, *p. 287–288.*
4. E 22/1658.

approuva les propositions faites dans ce sens par le Gouvernement du canton du Tessin et il donna à ce gouvernement les éclaircissements et les indications jugés convenables[5], en se réservant la haute surveillance de la mesure. En même temps, le 27 juillet[6], le Conseil fédéral vous invita à déclarer sans délai au Gouvernement sarde, que le Conseil fédéral eu égard à la nécessité de mener à fin cette affaire, avait résolu de renouveler ses démarches auprès des autorités compétentes. «En même temps,» continue notre dépêche du 27 juillet, «il ne doit pas perdre de vue l'administration des biens situés dans le canton du Tessin, revendiqués par les évêques, de telle sorte que sans prononcer sur le droit de propriété et l'emploi définitif, il a été établi à titre de mesure conservatoire et temporaire une administration de par l'Etat, et suspendu le payement des revenus des biens.»

D'après vos rapports, le Gouvernement piémontais paraissait avoir parfaitement bien compris le sens, la portée et la convenance de cette mesure et on devait même admettre ici que le moment n'était pas éloigné où les commissaires qui auraient à traiter de la séparation des biens pourraient se réunir. Dans votre rapport du 21 novembre[7], il est dit que Monsieur le Comte de Cavour venait de vous faire l'observation «que pour entamer les négociations relatives à la séparation de la mense, l'on devait attendre que l'organisation ecclésiastique fût terminée.»

Il s'ensuit, que depuis votre communication du séquestre, faite à la fin du mois de juillet ou dans les premiers jours du mois d'août, jusque vers la fin du mois de novembre, le Gouvernement sarde ne semblait pas avoir sérieusement l'intention d'attaquer cette mesure en elle-même, mais seulement d'en différer l'exécution.

Vous comprendrez donc facilement notre étonnement à la lecture de la note du 20 novembre de Monsieur le Comte de Cavour à M. Jocteau.

Son Excellence estime que les autorités fédérales n'étaient pas plus fondées à saisir la propriété de l'Evêque de Côme que celle d'un autre sujet du Roi.

Nous devons avant tout faire observer que ce n'est nullement la propriété de l'Evêque de Côme qui a été mise sous séquestre, soit sous l'administration de l'Etat.

Les biens séquestrés sont la propriété du diocèse et nullement celle de l'évêque. Les fidèles ne donnent à l'évêque que la jouissance des revenus, pour son entretien et sous l'obligation de remettre l'excédent aux pauvres du diocèse, suivant les prescriptions du droit canonique. Les fidèles du canton du Tessin, faisant partie du diocèse, ont donc, comme tels, un droit de propriété sur les biens de la mense et personne ne pourra le leur contester. Or, la mise de biens pareils sous administration de l'Etat est parfaitement justifiée en droit. Le séquestre devait aussi s'étendre aux revenus, parce que l'élection de l'évêque a eu lieu malgré les protestations du canton du Tessin, de manière qu'elle n'aurait rien d'obligatoire pour cette partie du diocèse, d'autant moins que le nouveau titulaire ne s'est jamais mis en mesure de remplir les formalités prescrites par la loi tessinoise du 24 mars 1855[8], pour tous les ecclésiastiques qui veulent entrer en fonction dans ce canton.

---

5. *Lettre du 27 juillet 1860* (E 22/1658).
6. E 22/1658.
7. *Idem.*
8. *Legge ecclesiastico-civile di 24 maggio 1855* (Bullettino officiale della Repubblica e Cantone del Ticino, vol. XXXI, *Atti del 1855, p. 128—138).*

Le séquestre ne comprend donc aucune propriété d'un évêque, sujet de S. M. le Roi de Sardaigne, et il n'a été étendu qu'aux biens et revenus situés sur territoire suisse et dont la disposition en cas de vacance du siège ne peut appartenir qu'aux autorités suisses.

Mais y aurait-il lieu de croire que le séquestre n'est qu'une prise de possession ou une incamération déguisée? Le Conseil fédéral repousse cette interprétation; les autorités suisses sont trop animées de sentiments de justice et d'équité pour trancher une question semblable sans l'avoir mûrement examinée et sans en avoir conféré avec la partie intéressée. Certes, si l'intention des autorités suisses eût été différente, elles n'auraient pas insisté auprès du Gouvernement sarde, sur la nomination de son commissaire.

Le décret du Gouvernement du canton du Tessin, du 17 août 1860, dit expressément:

Il Consiglio di Stato:

Con risoluzione 2 corrente ha stabilito d'accordo col alto Consiglio federale, che, per accelerare la soluzione della questione diocesana, fosse sospeso in via provisoria il pagamento degli interessi donati dallo Stato alla Mensa ed al Capitolo vescovile di Como, ad avocata allo Stato l'amministrazione degli altri beni della dette Mensa e Capitolo e di quelli della Mensa arcivescovile e Capitolo di Milano, posti nel cantone Ticino.

Ha pure stabilito che i dovesse tenere un conto separato degli interessi e frutti d'essi beni, da capitalizzarvi in mano sino a che una tale pendenza non sia risolta, etc., etc.[9]

Il ressort de ce décret que la mesure n'a été prise que comme provisoire et qu'il sera tenu un compte séparé des revenus, à quel effet il a été nommé un administrateur spécial.

Le Conseil fédéral s'est réservé la haute surveillance. Il n'est donc préjudicié en rien à la destination définitive des biens ou des revenus dès le moment du séquestre, et toutes les garanties sont données pour une bonne et fidèle administration jusqu'au moment où la question sera résolue.

S. E. Monsieur le Comte de Cavour émet dans sa note la pensée que l'offre du Conseil fédéral d'une répartition des biens de la mense serait contraire à la règle internationale constamment consacrée par l'usage, que le gouvernement qui veut séparer son territoire de la juridiction d'un évêque étranger, supporte les charges qu'entraîne cette détermination, en abandonnant la totalité des biens et revenus au titulaire de l'ancien évêché.

Sans répéter que la Suisse ne reconnaît nullement le titulaire actuel de Côme comme évêque de la partie suisse de l'ancien diocèse comasque, le Conseil fédéral doit faire ressortir que M. de Cavour se trouve évidemment dans l'erreur s'il admet comme une règle internationale constamment consacrée par l'usage que les biens d'une partie démembrée d'un évêché doivent rester au titulaire de l'ancien diocèse.

Aux exemples cités par Son Excellence on pourrait en opposer de contraires. On supprima par exemple en 1751 le patriarcat d'Aquileia et on en fit deux arche-

9. Bullettino officiale della Repubblica e Cantone del Ticino, vol. XXXVI, *Atti del 1860, p. 32—33.*

vêchés celui de Görz et celui d'Udine, en assignant au premier tous les biens sis dans le territoire de la Maison d'Autriche, au second ceux sis dans le territoire de la République de Venise. Le pape Benoît XIV ne fit aucune difficulté de ratifier cette combinaison. Et lorsque, en 1802, un grand nombre d'archevêchés, d'évêchés et d'abbayes furent supprimés en Allemagne sous la médiation du Premier Consul de France, on ne se borna pas à partager arbitrairement les biens de ces institutions entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière, mais les anciens titulaires furent même dépouillés de toute juridiction cléricale et laïque, et on ne leur accorda que des pensions personnelles assez modiques.

En ce qui regarde la séparation du Vorarlberg de l'évêché de Coire, les autorités suisses invoquèrent aussi le principe proclamé maintenant par M. de Cavour; mais on leur opposa le principe contraire, qui prévalut, en sorte que tous les revenus de la mense de Coire situés sur territoire autrichien furent incamérés au profit de la mense d'Innsbruck et ce n'est qu'à titre précaire que l'Autriche a accordé une subvention annuelle à l'évêque de Coire. Il ne peut donc pas être ici question de l'existence d'une règle internationale constante.

Quant à la suspension du séquestre provisoire, le Conseil fédéral ne pourrait y consentir sans déroger. Le Gouvernement du Tessin a agi sur son territoire, sur une propriété qui n'est celle ni de l'évêque de Côme, ni d'un autre sujet sarde, et sur des revenus sur lesquels le titulaire actuel de Côme, non reconnu comme évêque par les autorités tessinoises, n'a aucun droit.

Quant à l'administration de ces biens et revenus évoquée par les autorités tessinoises du consentement du Conseil fédéral, celui-ci trouve dans les dispositions du Gouvernement tessinois toutes les garanties désirables. Mais l'affaire ayant un caractère international, le Conseil fédéral s'est réservé la haute surveillance et il en accepte la responsabilité envers le Piémont.

Vous avez, Monsieur l'Envoyé, mandé dans votre rapport du 12 décembre[10], que Monsieur de Cavour venait de vous donner l'assurance qu'il n'avait eu aucune intention hostile à notre égard en envoyant sa note, nous devons donc admettre que la conclusion qui la termine ne s'y trouve pas intentionnellement et nous sommes heureux de pouvoir nous borner à exprimer notre satisfaction de ne pas être obligés d'entrer en discussion à ce sujet.

Le Conseil fédéral conserve toujours ses sentiments conciliants et il aime à espérer que le Gouvernement de S. M. sarde ne se refusera pas plus longtemps à nommer sa délégation avec laquelle la nôtre puisse, le plus tôt possible, se mettre en relation afin d'amener la chose à bonne fin.

Veuillez agir dans ce but auprès du Gouvernement de S. M. sarde, donner lecture de la présente note à S. E. Monsieur le Comte de Cavour, et lui en laisser copie.

---

10. E 2200 Turin 1/40.

418

E 13(B)/196

Le Conseil général de l'Union horlogère au Conseil fédéral

P

Locle, Chaux-de-Fonds, le 5 janvier 1861

Le Conseil général de l'Union horlogère a reçu communication du protocole de la conférence tenue à Berne le 15 décembre écoulé[1], sous la présidence de Monsieur le Conseiller fédéral, chef du Département du Commerce et des Péages[2], conférence qui s'est occupée de diverses questions relatives aux intérêts commerciaux de la Suisse dans le Levant et dans les contrées de l'Asie orientale.

Nous ne mettons point en doute que les vœux émis par cette réunion d'hommes compétents représentant nos principales industries nationales, ne soient pris en sérieuse considération par le haut Conseil fédéral.

Nous avons en particulier remarqué avec plaisir que la conférence avait été unanime à reconnaître la nécessité de donner suite aux démarches préliminaires entamées au Japon par l'un de nos voyageurs[3], aux fins de mettre la Suisse au bénéfice des traités conclus avec l'Empire japonais par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Russie, la France, la Hollande et le Portugal.[4] Et c'est à ce sujet, très honorés Messieurs, que nous prenons la liberté de vous soumettre quelques observations que nous recommandons à votre sollicitude.

Il y aura bientôt deux ans que M. le Docteur Rodolphe Lindau s'est mis en route pour les contrées de l'Extrême-Orient, chargé par notre Société d'une mission d'exploration commerciale et muni de lettres et d'instructions de la part du Département fédéral du Commerce et des Péages.

M. Lindau vous a successivement envoyé une douzaine de lettres ou rapports sur les principales stations de son itinéraire, ainsi qu'une déclaration authentique du Gouvernement du Japon, de laquelle il résulte que la Suisse pourrait être admise dès aujourd'hui à conclure un traité de commerce avec cet empire[5], en sorte que la chose ne dépend plus que de la volonté de l'autorité fédérale.

Le Département fédéral du Commerce et des Péages a témoigné à M. Lindau sa satisfaction du résultat obtenu.

Le Gouvernement japonais n'a pas encore reçu de réponse à son offre bienveillante. A ce point de vue de pure convenance, vous jugerez déjà qu'il y a quelque chose à faire; mais c'est surtout eu égard aux circonstances politiques et commerciales de l'Extrême-Orient et aux intérêts suisses actuellement exposés au Japon par l'absence de toute protection, ou pour mieux dire, de toute garantie d'établissement, qu'il importe de prendre une résolution décisive.

Elle nous paraît urgente et indispensable à tel point que si elle n'intervenait pas

---

1. *Cf. N° 415.*
2. *M. J. M. Knüsel.*
3. *R. Lindau.*
4. *Du 29 juillet 1858, Martens, NRG XVII, 1e P., p. 51; du 26 août 1858, NRG XVI, 2e P., p. 426; du 26 janvier 1855, NRG XVI, 2e P., p. 454; du 9 octobre 1858, NRG XVI, 2e P., p. 439; du 30 janvier 1856, NRG XVI, 2e P., p. 392; du 3 août 1860, NRG XVII, p. 21.*
5. *Cf. N° 415, annexe.*

de la part du haut Conseil fédéral nous nous croirions obligés de la solliciter des Chambres fédérales à la reprise de la session.

Ce serait l'affaire de tout un mémoire, que d'énumérer les motifs de notre appréciation. Mais nous pensons que cela n'est plus nécessaire; car le Département du Commerce et des Péages est parfaitement renseigné et produirait au besoin de nombreux documents à l'appui des conclusions du protocole du 15 décembre.

Nous avons donc l'honneur de demander, sans ultérieurs développements, que le Haut Conseil fédéral veuille bien:

1° Décider en principe, de donner suite aux négociations entamées avec le Gouvernement japonais.

2° Déterminer le rôle qu'il lui plaira d'assigner à M. Lindau dans ces tractations définitives.

Le premier point étant suffisamment élucidé par le protocole, nous nous bornerons quant au second, aux quelques observations qui suivent:

Nous sommes persuadés que la Suisse n'a aucunement besoin pour réussir dans ces dernières démarches, de suivre, même de loin, les traces des Puissances qui ont fait des dépenses si énormes pour arriver à la conclusion d'un traité de commerce avec le Japon. Sans doute, il s'agit d'une affaire qui ne saurait se régler définitivement par correspondance; il faut en venir à une mission diplomatique; mais deux délégués suffiraient, dont l'un devrait être revêtu d'un titre ou d'un grade supérieur dans la Confédération et avoir le rang d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ensuite, il nous paraîtrait indispensable que son adjoint fût M. Lindau, peut-être sous le titre de secrétaire de légation.

De ce côté-là les dépenses ne seraient pas considérables. En revanche, il faudrait que la Suisse se distinguât d'autant plus, et la chose est heureusement facile, dans le choix des cadeaux à faire parmi les produits de son industrie et de ses manufactures. Quoique l'on puisse admettre très largement que les dons volontaires ne manqueraient pas, il est probable que d'assez fortes subventions seraient encore réclamées de la Confédération.

Nous supposons d'ailleurs que le Département fédéral du Commerce et des Péages confierait l'exécution de ces mesures à une commission spéciale qui agirait sous sa haute direction. Tels sont les vœux qui nous ont été suggérés par la lecture du protocole du 15 décembre.

419

E 2200 Turin 1

Le Président de la Confédération, J. M. Knüsel,
à l'Envoyé extraordinaire de Suisse à Turin, A. Tourte.

L
Confidentiel

Berne, 29 janvier 1861

Notre Ministre à Paris, M. Kern a eu dernièrement un entretien avec M. de Persigny dans lequel la conversation roula principalement sur les phases qu'a subies la question de Savoie avant la mission de M. Benedetti à Turin et la conclusion du

traité de cession du 24 mars 1860.[1] Voici en substance les résultats de cette conversation.

M. de Persigny déclara à M. Kern avoir eu l'intention bien décidée de donner à la question une solution conforme aux vœux de la Suisse en lui cédant le Chablais et le Faucigny. Que non seulement au commencement de février comme vis-à-vis de nous, mais encore plus tard dans les premiers jours du mois de mars, la France s'était déclarée disposée à céder ces provinces à la Suisse sous condition que le Gouvernement anglais se désistât de ses réclamations contre l'annexion en général, l'objection principale contre cette annexion du point de vue européen se trouvant ainsi écartée par la réalisation de la combinaison proposée par la Suisse pour le cas où le statu quo subirait un changement. Que M. de Persigny en faisant ces ouvertures à Lord Russell au nom du Gouvernement impérial avait ajouté que toutefois la France ne pourrait donner suite à une telle combinaison si l'Angleterre insistait malgré cet arrangement sur son opposition contre l'annexion des autres parties de la Savoie. Que Lord John Russell avait objecté que le Faucigny et le Chablais ne pourraient convenir à la Suisse, nommément au pays protestant de Genève, et que le Cabinet anglais devrait s'en tenir à son opposition contre toute annexion, opposition dans laquelle, au dire de M. de Persigny, le Ministère de S. M. britannique paraîtrait encore avoir été confirmé par l'Envoyé sarde, M. d'Azeglio. Que le Gouvernement impérial voyant ses représentations demeurer infructueuses, n'avait plus d'autre choix que d'exécuter à tout prix l'annexion de toute la Savoie et qu'alors seulement, et sur les rapports de M. de Persigny, eut lieu la mission de M. Benedetti à Turin qui poussa le Gouvernement sarde à la conclusion du traité de cession.

Ces communications de M. Kern mettaient dans un jour nouveau la manière d'agir suivie par le Gouvernement de l'Empereur dans cette affaire, et je ne pouvais m'abstenir, ne fût-ce même que dans l'intérêt historique, de constater la vérité de ces allégations, d'en donner connaissance à notre Envoyé extraordinaire à Londres, M. De La Rive, en l'invitant à se prononcer sur le bien ou malfondé des faits mis en avant par M. de Persigny.

M. De La Rive, dans sa réponse, met en avant qu'il n'arriva à Londres que le jour même de la signature du traité précité du 24 mars, et qu'il trouva, à cette époque encore les ministres anglais connaissant fort mal la question. M. De La Rive se hâta de les éclairer sur l'importance politique et stratégique pour nous de la Savoie puisque cette importance n'avait point été appréciée jusqu'alors à sa juste valeur, le Cabinet anglais n'envisageant que dans son ensemble la question de l'annexion. Il réfuta aussi l'objection relative à la diversité des cultes et la conséquence de ses démarches fut que, déjà le 26 mars, Lord Russell séparait dans un discours nettement la question suisse de la question générale de l'annexion. Cependant, le traité de cession avait été conclu et les efforts faits depuis par l'Angleterre, pour amener un changement favorable à la Suisse, sont restés, ainsi que vous le savez, sans succès.

Quant à ce qui s'est passé avant son arrivée à Londres, M. De La Rive est disposé à croire qu'en effet le Ministre de Sardaigne a constamment sollicité le Cabinet anglais de s'opposer à toute annexion quelconque et que les démarches réité-

1. *Martens, NRG XVI, 2e P., p. 539.*

rées et instantes de M. d'Azeglio ont dû convaincre le Gouvernement britannique que le Cabinet de Turin était résolu à ne rien céder. M. De La Rive admet par conséquent comme possible, sans vouloir toutefois l'affirmer le moins du monde, que les ministres anglais n'aient pas favorablement accueilli la transaction proposée par M. de Persigny à une époque où la Sardaigne protestait formellement contre toute annexion et où il était donc difficile à l'Angleterre de devenir le complice du partage d'un bien que ce propriétaire ne consentait pas à céder.

Naturellement il me serait fort agréable d'être bien renseigné encore sur les différents mobiles qui ont guidé le Cabinet sarde, soit dans ses instructions à M. d'Azeglio d'agir contre l'annexion survenue depuis, soit lors des négociations qui ont précédé le traité de cession. Je m'en remets à votre perspicacité de me procurer ces renseignements d'une manière tout à fait officieuse et sans que vos investigations à ce sujet puissent éveiller la moindre défiance ou donner lieu à des susceptibilités ou ressentiments de part ou d'autre.

Je profite en outre de cette occasion pour vous inviter, Monsieur, à bien vouloir me procurer des renseignements sûrs relativement à la limite dans le lac Léman. Vous voudrez, dans ce but, aussi procéder officieusement et, si vous parvenez à découvrir des documents qui se rapportent à cette limite, m'en envoyer copie.

420

E 13(B)/196

Le Département fédéral du Commerce et des Péages à l'Union horlogère à la Chaux-de-Fonds

Minute
L

Berne, le 1er mars 1861

Le Département fédéral du Commerce et des Péages vient vous accuser réception de vos honorées missives des 18, 19 et 22 février écoulés, et de la lettre particulière que sous date du 25 du même mois votre président, M. Aimé Humbert, a adressée au soussigné.[1] A la première vous avez eu l'obligeance de joindre un nouveau rapport de M. le Docteur Lindau[2], traitant de la question de l'établissement de consulats suisses en Chine. Veuillez transmettre à M. Lindau les remerciements du Département pour cette communication et l'informer que maintenant l'on estime être ici très bien renseigné là-dessus.

Votre missive du 19 février renferme de nouvelles indications relativement à la mesure consistant à placer les Suisses résidant au Japon sous la protection des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Elle ne demande pas une réponse; le Département remarque seulement en passant que l'on réussirait difficilement à obtenir d'une puissance maritime, en faveur des ressortissants suisses se trouvant au Japon et en Chine, l'assurance d'une protection satisfaisant complètement aux

1. *Du 18 février (E 6/40), du 19 (non retrouvé) des 22 et 25 (non reproduits).*
2. *Daté de Shanghai, 20 décembre 1860* (E 6/40).

vœux exprimés dans la conférence du 15 décembre 1860[3], et telle que l'exigeraient incontestablement les intérêts de nos compatriotes. Mais pour le moment l'on doit se contenter de la protection morale promise par les Etats-Unis, actuellement fort préoccupés d'affaires intérieures. Du reste il sera constamment voué à cette affaire toute l'attention que mérite son importance, et l'on ne négligera aucune occasion pour tâcher d'arriver à un résultat plus favorable.

Dans votre honorée du 22 février, vous transmettez au Département une estimation des frais d'une mission au Japon dans le but de conclure un traité de commerce. Recevez, Messieurs, pour ces renseignements nos remerciements et l'assurance que le Département fera aussi à cet égard tout son possible pour sauvegarder les intérêts suisses.

Dans sa missive du 22 décembre 1860[4], M. le Docteur Lindau observe que, vu la situation actuelle de la Chine, la lettre d'introduction qui lui a été donnée pour le Ministre du Commerce de cet empire ne lui suffira pas pour pénétrer jusqu'à Péking. Il désirerait à cet effet au moins une lettre adressée directement au Gouvernement impérial et une lettre de recommandation pour les représentants des grandes puissances européennes accrédités dans cette capitale. Comme la jouissance des avantages stipulés dans le traité conclu par la Chine avec l'Angleterre et la France est assurée à toutes les nations, le motif principal pour lequel les autorités fédérales auraient désiré traiter avec le Gouvernement chinois, a cessé d'exister. Néanmoins, il se pourrait que vous trouviez un intérêt à ce que M. le Docteur Lindau pût visiter Péking. Aussi le Département a-t-il demandé au Conseil fédéral pour M. Lindau la nouvelle lettre de recommandation ci-jointe[5] adressée aux représentants des grandes puissances dans l'empire de la Chine.

Si toutefois vous estimiez désirable et nécessaire de donner à M. le Docteur Lindau une nouvelle lettre d'introduction pour le Gouvernement chinois, le Département est disposé à prendre connaissance de votre manière de voir là-dessus; dans ce cas vous voudriez bien en même temps vous énoncer sur la forme de l'acte demandé.

Le Département a examiné avec soin les pièces relatives à la question de l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'un traité de commerce avec le Japon. Or il a trouvé que contrairement à l'opinion consignée au protocole de la conférence du 15 décembre 1860, les tractations avec le Portugal n'autorisent pas la Suisse à admettre que le Japon est disposé à conclure avec elle un traité de commerce. C'est du moins ce qui ressort des termes des deux dépêches originales japonaises que le Département possède. Elles déclarent clairement que le Japon donne l'assurance que dès qu'il sera disposé à conclure des traités avec d'autres nations, la Suisse est la première avec laquelle il entrera en relations et qu'actuellement il existe des obstacles à la chose. Au contraire quant à ce qui concerne le Portugal, la seconde dépêche fait une réserve expresse en sa faveur, et ajoute qu'il y a des circonstances particulières.

La première dépêche est conçue en ces termes:

«... pour essayer de refuser la conclusion d'un traité parce qu'il y a actuellement

---

3. *Cf. N° 415.*
4. *Non retrouvé.*
5. *PVCF, séance du 27 février 1861* (E 1004 1/44, N° 733).

des empêchements au Japon. Il est donc hors de doute que si d'autres nations essayaient de faire un traité avec le Japon, on ne le leur permettra pas sans conclure d'abord avec la Suisse. Si des relations au sujet de la conclusion de traités avec d'autres pays devaient avoir lieu, on l'écrira à temps à votre pays, etc.»[6]

La seconde dépêche du 17 janvier 1860 déclare ensuite:

«Il est ajouté qu'il va sans dire comme nous l'avons déjà écrit dans l'autre lettre, que d'autres nations qui demanderont à faire un traité avec le Japon seront refusées (scilicet comme la Suisse l'a été) *mais que touchant le Portugal, on se conformera à des conditions particulières au sujet desquelles nous vous avons parlé. Que tout cela soit bien compris, etc.*»[7]

Cependant comme il serait possible que d'ultérieures communications de M. le Docteur Lindau vous eussent mis à même d'apprécier la situation plus favorablement que ne l'autorise la teneur des dépêches précitées, le Département vous prie de bien vouloir lui communiquer votre manière de voir à ce sujet.

6. *Non retrouvée. Cf. le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 8 juillet 1861 (non reproduit).*
7. *Idem.*

421

E 6/46

Le Département du Commerce et des Péages à M. Laurent Dupuis[1], à Constantinople

Copie
L

Berne, le 4 mars 1861

Ces derniers temps, le commerce entre la Suisse et l'Orient a certainement beaucoup augmenté. Les autorités fédérales suisses ont été amenées par là à s'occuper d'affaires concernant la Turquie. Or la Suisse n'a dans ce pays aucun représentant officiel à qui dans de telles occasions, elle puisse s'adresser. Le besoin se fait donc sentir de posséder des correspondants sûrs et disposés dans les cas assez peu nombreux qui se présentent à seconder les autorités de la patrie avec connaissance des choses, conscienciosité et empressement. La Chambre de Commerce du canton de Zurich interpellée à ce sujet a nommé au Département fédéral du Commerce et des Péages votre estimable maison comme étant l'une de celles d'où les autorités fédérales pourraient attendre les informations exactes sur la situation et les circonstances politiques et commerciales en Turquie et en particulier à Constantinople. A cette occasion elle a exprimé l'opinion que vous seriez probablement disposé à vous acquitter d'une telle mission. En conséquence, le Département soussigné s'adresse aujourd'hui à vous, Monsieur, avec la demande de

1. *Négociant français à Constantinople, que le Département du Commerce et des Péages croyait être suisse. Le Département écrit dans le même sens le 4 mars à trois commerçants suisses, Honegger, Siriantz et Cie, à Constantinople, et H. Gonzenbach et Cie, Burnens et Cie, à Smyrne. (Non reproduite).*

bien vouloir lui communiquer vos manières de voir sur les points ci-après désignés.

Vous savez sans doute qu'il y a quelques années un certain nombre de Suisses établis à Constantinople ont fait parvenir d'abord au Conseil fédéral, puis à l'Assemblée fédérale une requête où ils sollicitaient l'établissement d'une représentation suisse à Constantinople et sur les principales places de commerce de la Turquie ainsi que la conclusion d'un traité de commerce et d'établissement avec ce pays. Pendant l'examen de ces demandes l'on découvrit que les Suisses établis en Turquie n'étaient pas d'accord sur l'utilité et la nécessité des mesures proposées, qu'un grand nombre d'entre eux estimaient préférable de laisser les choses dans leur état actuel.[2] Puis il se trouva que l'Etat aurait à surmonter des difficultés fort considérables s'il voulait procéder conformément au vœu des pétitionnaires. Par ces divers motifs la décision a été ajournée, et les autorités fédérales ont continué leurs recherches. Maintenant, Monsieur, le Département désire connaître votre manière de voir sur cette affaire et il se permet en conséquence de vous poser les questions suivantes.

1° Existe-t-il sur les rapports de commerce et d'établissement des traités d'Etats entre la Turquie et d'autres pays européens?

En cas de réponse affirmative, quels sont-ils et avec qui ont-ils été conclus?

2° Les ressortissants d'autres nations tirent-ils de ces traités des avantages de la jouissance desquels les Suisses soient exclus? Si oui, en quoi consistent ces avantages?

3° Quelles nations ont à Constantinople des représentants officiels?

4° Comment sont protégés les ressortissants des nations non représentées en Turquie. Les représentants d'autres Etats leur accordent-ils toujours volontiers et dans une mesure suffisante la protection qu'ils demandent. Ce protectorat n'entraîne-t-il aucun inconvénient grave pour les protégés?

5° Estimez-vous que l'établissement d'une représentation suisse à Constantinople et dans la Turquie en général fût avantageux à nos compatriotes de cette contrée et si oui sous quel rapport? Ou bien pensez-vous qu'une telle mesure serait plutôt nuisible, et dans ce cas par quels motifs?

L'on observe ici en passant que l'idée mise en avant par une partie des Suisses résidant en Turquie et qui consisterait à placer tous nos compatriotes sous la protection officielle d'une des grandes puissances maritimes ne pourrait guère être réalisée de manière à offrir un avantage effectif, attendu qu'il serait difficile de trouver un pays disposé à se charger par traité d'obligations aussi étendues en faveur de ressortissants d'une autre nation.

Une autre affaire est celle de la révision du tarif des douanes qui s'effectue actuellement en Turquie. Dans l'année 1859, le Conseil fédéral avait, sur la proposition de quelques Chambres de Commerce suisses, désigné au Gouvernement français M. Glavany à Constantinople comme étant la personne à qui devait être confiée la défense des intérêts suisses dans cette circonstance et cela avec l'intention de reconnaître les bons services rendus au dire des Chambres de Commerce par ce délégué lors d'une précédente révision de tarif. Sur ces entrefaites, il arriva

2. *Cf. N° 290.*

ici une pétition de maisons suisses de Constantinople qui demandaient que l'on donnât occasion aux négociants suisses de cette place de représenter eux-mêmes leurs intérêts dans l'affaire; le vœu fut pris en considération et l'on pria le Gouvernement français de faire concourir aux négociations le chef d'une des maisons de commerce suisses les plus considérées de Constantinople. On lui désigna entre autres la maison Peter et Zehnder.[3] La réponse fut affirmative, mais dès lors, malgré des demandes réitérées de renseignements, les autorités fédérales n'ont plus rien pu apprendre sur la situation de cette affaire. Si vous étiez à même de procurer des informations aussi là-dessus, le Département vous en serait reconnaissant.

Cette fois-ci, et comme vous le voyez, Monsieur, la matière est assez abondante. Mais à l'avenir les autorités fédérales ne se trouveraient que rarement dans le cas de recourir à votre obligeance; vous ne devez donc pas craindre en répondant à leur appel, d'accepter un trop lourd fardeau.

3. *Cf. N° 277, note 1.*

422

E 2300 Paris 14

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
au Président de la Confédération, J. M. Knüsel

R
Confidentiell

Paris, 9. März 1861

Ich habe Ihnen schon in meinem Schreiben vom 7. Februar bemerkt[1], dass, auch wenn ich einmal im Besize der erforderlichen Vollmachten mich befinden werde, in Bezug auf einen Handelsvertrag und eine Übereinkunft wegen Aufhebung der Pässe, es doch in meiner Absicht liege, mich zunächst zu vergewissern, welche Aufnahme eine Proposition zu diesfälligen Unterhandlungen finden werde. Thouvenel hatte während der Debatten über die Adresse im Senat die Audienzen eingestellt. Dagegen war auf gestern Nachmittag 3—5 Uhr wieder einmal ordentliche Audienzzeit angesezt. Ich begab mich daher ins Ministerium des Äussern. In der Unterredung mit Thouvenel erinnerte ich ihn an beförderliche Behandlung und Erledigung der Frage betreffend die anonymen Gesellschaften der Schweiz und ihr Recht, in Frankreich vor Gericht aufzutreten, «d'ester devant les tribunaux en France». Er bemerkte mir, die Sache liege noch beim Justiz- und beim Handelsministerium. Ich werde bei leztern mahnen.

Sodann theilte ich ihm mit, dass ich im Besitz von Instruktionen mich befinde, welche mich ermächtigen, die Fragen betreffend Unterhandlungen für einen Handelsvertrag und für gegenseitige Aufhebung der Pässe bei der französischen Regierung in Anregung zu bringen. Die Äusserungen Thouvenels auf diese Eröffnung waren so ziemlich in Übereinstimmung mit dem, was ich schon seit

1. E 13(B)/166.

einiger Zeit über seine Gesinnungen in Erfahrung gebracht hatte. Thouvenel meint nämlich, es sei besser, mit diesen Unterhandlungen einstweilen noch zuzuwarten, und wenn er auch allerdings zugeben musste, dass dieselben schon ihrer Natur nach in keiner Weise mit hängenden politischen Fragen in Connexität gebracht werden können, so ging mir denn doch aus seinen Äusserungen hervor, dass er gerne über die Art und Weise, wie die Schweiz in Bezug auf die Savoyerfrage in Zukunft auftreten werde, gewisse beruhigende Erklärungen hätte, ehe Unterhandlungen über die oben bezeichneten Fragen eröffnet werden können. Ich erklärte ihm *mit aller Bestimmtheit,* das sei geradezu *unmöglich.* Die Schweiz könne und werde politische internationale Fragen, welche bei den europäischen Mächten anhängig seien, *in keiner Weise* in Verbindung bringen lassen mit Fragen über Handelsverhältnisse und über Pässe. Es wäre dies mit der ganzen Haltung, welche die Schweiz in der Savoyerfrage eingenommen habe und mit ihrer Würde geradezu unvereinbar. Auch betreffend die Aufhebung der Pässe äusserte Th. ein Bedenken; das nämlich, dass Frankreich nie mehr einen Unterschied in der Behandlung der Israeliten zugeben werde, wie die Schweiz solchen bisher gestüzt auf die bekannte Erklärung von Rayneval (vom 7. Aug. 1826)[2] festgehalten habe. Ich erwiederte Herrn Thouvenel: das sei eine Frage, die mit der Aufhebung der Pässe ganz und gar *nichts* gemein habe. Sie beziehe sich auf die *Niederlassungs*verhältnisse. Bei der Aufhebung der Pässe handle es sich aber bloss um Beseitigung dieser Formalitäten für *Reisende.* Der Israelite habe bisher in der Schweiz reisen können mit einem Pass, ohne dass man sich um seine Confession bekümmert habe. In Zukunft könnte er dann reisen, ohne dass er einen Pass nöthig habe. Seine Stellung würde also in gleichem Verhältnis eine günstigere, wie die jedes Franzosen von christlicher Confession. Thouvenel, ohne für einmal sich weiter zu äussern, bemerkte nur noch, er werde auch mit dem Handelsminister betreffend die Frage eines Handelsvertrages mit der Schweiz Rüksprache pflegen.

Sie sehen, dass Thouvenel unsern Propositionen nicht besonders gewogen ist, und ohne jedoch sich für einmal in abweisendem Sinn zu äussern, wenigstens eine Verschiebung nicht ungern sehen würde.

Ich lasse mich aber hiedurch umso weniger entmuthigen, als mir diese seine persönliche Ansicht nicht unerwartet kam, sondern schon längere Zeit bekannt war, wie ich Ihnen auch berichtet habe. Eine wenn auch kurze Unterredung mit dem Kaiser am lezten Balle in den Tuilerien giebt mir Zuversicht, dass unsre Proposition bei ihm günstigere Aufnahme findet, als bei dem Minister des Äussern. Demungeachtet halte ich es für klug, mit der schriftlichen Eingabe noch nicht zu eilen, und mich einer entsprechenden Aufnahme vorher möglichst zu versichern. Der Umstand, dass sich in *beiden* offiziösen Abendblättern, die ich soeben gelesen (und wovon ich Ihnen wenigstens die Notiz der *Patrie* telegraphisch meldete), bereits angezeigt findet, es stehen Unterhandlungen mit der Schweiz in Aussicht und Turgot werde nach Bern zurükkehren, bestärkt mich in der Ansicht, dass meine ersten, wenn auch nur mündlichen *offiziellen* Eröffnungen in den Tuilerien besser aufgenommen worden sind als im Ministerium des Äussern. Thouvenel hat

---

2. *Publié dans* Repertorium der Abschiede der eidgenössischen Tagsatzungen aus den Jahren 1814—1848, bearbeitet von W. Fetscherin, *Bern 1874—1876, II, p. 926—927.*

nämlich ohne allen Zweifel heute Vormittag (wo er in den Tuilerien war) über meine Eröffnungen dem Kaiser vorläufig relatirt.

Ich gedenke in den nächsten Tagen eine Audienz bei Persigny zu verlangen und glaube, dort einer günstigeren und ermunternden Aufnahme unsrer Propositionen ziemlich sicher zu seyn, und zwar in dem Sinn, wie ich solche *einzig als zulässig* ansehe, nämlich mit Ausschluss *jeder Beimischung* von politischen Fragen.

Noch kann ich Ihnen beifügen, dass ich die vorläufige Meldung in den Blättern *Patrie* und *Pays,* Turgot werde bald wieder nach Bern zurükkehren, für richtig halte. Es dürfte übrigens auch dies mehr in den Ansichten des Kaisers und in denen von Persigny liegen, als in denjenigen von Thouvenel. Turgot ist entschieden auf Seite Persignys in diesen Fragen, und ganz und gar nicht einverstanden mit den Bedenken, welche Thouvenel erhebt; und wird sehr gerne wieder nach Bern zurükkehren. Ich weiss dies von ihm selbst.

In den hiesigen diplomatischen Kreisen hat die Rede des Prinzen Napoléon, die ich Ihnen am Tag ihres Erscheinens durch den *Moniteur*[3] mitgetheilt habe, *ausserordentliche* Sensation erregt und bildet noch fortwährend Gegenstand der Besprechungen und unverholener Besorgnisse. Die Art, wie von der Vernichtung der Fünfzehner Verträge, vom Anschluss an das Volk im Gegensaz zu den Souveränen, von der Vernichtung der weltlichen Gewalt des Papstes gesprochen worden ist, hat bei den Diplomaten das schon vorhandene Misstrauen noch in hohem Masse gesteigert.

Mag auch Billault noch so bestimmt gesagt haben, *nur* die Minister vertreten die Ansichten der Regierung in den Kammern, so weiss doch nun jedermann, dass im Wesentlichen der Kaiser nicht nur mit der Rede des Prinzen einig geht, sondern ihm dafür seinen vollen Beifall zu erkennen gab. Ja ich kann noch (und zwar aus ganz guter Quelle) beifügen, dass der Prinz, ehe er im Senat sich vernehmen liess, dem Kaiser mitgetheilt hat, in welchem Sinn er sich auszusprechen gedenke. Persigny äussert bei jedem Anlass seinen Beifall zu der von Prinz Napoléon proclamirten Politik. Der schlagendste Beweis aber dafür, dass der Kaiser in den Hauptpunkten mit dem Inhalt der Rede des Prinzen einig geht, liegt wohl darin, dass der Minister des Innern in einer besondern Broschüre die Rede des Prinzen Napoléon durch die Präfekten massenhaft in den Gemeinden der Departements austheilen lässt!

Natürlich hat alles dies die Friedensaussichten sehr getrübt, und die Demonstrationen in Polen in Verbindung mit den Vorgängen in Ungarn geben dem Programm der kaiserlichen Politik noch grössere Wichtigkeit. In den hiesigen hohen und höchsten Regionen soll man entschiedene Sympathien *für* Polen haben, wenn man auch wegen des Verhältnisses zu Russland sich höchst rükhaltend äussert. Doch soll sich der Kaiser (wie ich gestern vernahm) in einer Unterredung mit Kisseleff entschieden zu Gunsten von Conzessionen geäussert haben, welche der Kaiser von Russland schon in seinem eigenen Interesse den Polen gewähren sollte. Die Bewegung in Polen sei weit allgemeiner und tiefergehend als bisher die Presse sie dargestellt hat. Ja in Russland selbst soll die Bewegung, welche auch für

---

3. *Discours prononcé dans la séance du Sénat du 1er mars 1861. Cf. Moniteur universel du 2 mars 1861, N° 61, p. 274—277.*

Russland eine Constitution verlangt, sehr tiefe Wurzeln gefasst haben. Die Frage der Aufhebung der Leibeigenschaft giebt dieser Bewegung noch eine grössere Bedeutung.

[...][4]

4. *Adjonction datée du 10 mars sur la situation en Pologne et les problèmes qu'elle pose à la France.*

423

E 2300 Turin 2

Le Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte, au Président de la Confédération, J. M. Knüsel

L
Particulière

Turin, 11 mars 1861

Si je ne vous ai pas parlé plus tôt de l'élection de M. Ratazzi à la présidence de la Chambre, c'est que cette élection patronée par le Gouvernement n'a aucun caractère particulier.

C'est demain que la loi conférant à Victor-Emmanuel le titre de Roi d'Italie sera proposée à la Chambre des députés.

L'Angleterre reconnaîtra ce nouveau titre, si on le lui demande; et je crois savoir qu'on le demandera à l'Angleterre, à la Suisse et aux Etats-Unis d'Amérique, comme aux trois nations les mieux disposées pour la cause italienne. En tout cas, conformément à vos instructions,[1] je réglerai ma conduite sur celle du Ministre de la Grande-Bretagne.

Jeudi, jour de naissance du Roi, nous dînons chez le Ministre.

Le toast officiel sera-t-il porté au Roi tout court, ou au Roi d'Italie? Grand émoi parmi ceux de mes collègues qui appartiennent au parti rétrograde.

M. de Cavour, que j'ai vu tout à l'heure, m'a répété qu'il croyait à la paix pour cette année. Il ne reculerait pas, m'a-t-il dit, devant la tâche, épineuse à mon sens, de gouverner l'Italie depuis Rome, avec le Pape siégeant aussi à Rome. Ceci est bien éloigné de sa manière de voir de l'été dernier. J'en conclus que l'événement est proche. Il faut, d'ici à peu de temps, vous attendre à voir les Français se retrancher autour du Vatican, et les Piémontais occuper le reste du patrimoine de Saint-Pierre. Les régiments destinés à ce service, sont, dit-on, déjà désignés.

Le Ministre continue à traiter de chimériques les projets d'annexion de la Suisse italienne. «Il est certain», me disait-il, «que les habitants de Poschiavo sont les plus déterminés des contrebandiers, et que bien des employés aimeraient en avoir, un jour, définitivement raison. Mais tout cela ne nous fera jamais rien tenter contre la Suisse. Si la carte de l'Europe était remaniée, si on donnait à la Suisse le

1. *Cf. PVCF du 20 février 1861.* E 1004 1/44, n° 634.

Vorarlberg et le Tyrol, ce que je souhaite beaucoup pour l'Italie, si alors les Tessinois désiraient s'unir à nous, et si la Suisse y consentait, certes nous ne dirions pas non. Mais nous n'en sommes pas encore là.»

Je vous cite les paroles mêmes du Ministre, sans vouloir leur attribuer une portée décisive.

424

E 53/125(1)

Le Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte, au Conseil fédéral

R Turin, 13 mars 1861

Je vous remercie de n'avoir pas mis en doute ma discrétion dans la question du passage des Alpes.[1] Je continuerai à suivre avec impartialité la même ligne de conduite.

Je continue à vous tenir au courant de ce qui se passe à ce sujet. Deux délégués du Saint-Gothard, Messieurs Respinger et Paganini, m'ont demandé il y a quelques jours, de les présenter à Monsieur de Cavour et au Ministre des Travaux publics[2]; je l'ai fait. Les deux ministres leur ont déclaré, qu'ils n'avaient d'idées préconçues ni pour ni contre aucun passage; que le Lukmanier avait l'avantage d'être sur le tapis depuis des années et d'avoir beaucoup occupé l'opinion publique; qu'ils avaient entendu dire que les difficultés du Saint-Gothard étaient très grandes, que les intéressés devaient donc, avant tout, faire la preuve du contraire; que des subventions importantes étaient assurées en Suisse au Lukmanier, qu'il fallait donc que les cantons intéressés au Saint-Gothard se présentassent aussi en offrant des subventions proportionnées à leur richesse, et aux difficultés de l'entreprise; que l'opinion avait été généralement répandue dans la péninsule que le Lukmanier était un passage italien, tandis que le Saint-Gothard serait un passage suisse, qu'ils eussent, en conséquence à s'appliquer à détruire cette conviction; que la subvention assurée au Lukmanier par le Gouvernement sarde serait sans aucun doute reportée sur le Saint-Gothard, dans le cas où ce passage serait choisi; qu'il importait avant tout, tâche difficile, ajoutaient ces Messieurs, de convaincre les Gênois de ce fait affirmé par Messieurs Respinger et Paganini que, par les deux passages, on arriverait également vite à Augsbourg; qu'enfin le Gouvernement sarde nullement pressé de mettre de l'argent à cette entreprise, ajournerait volontiers sa décision pour laisser aux intéressés le temps d'éclairer la question, si officieusement ou officiellement le Conseil fédéral donnait l'assurance qu'au cas où le Saint-Gothard succomberait dans l'enquête, la concession du Lukmanier serait maintenue.

Messieurs Respinger et Paganini sont partis pour Gênes munis par le Ministre

---

1. *Cf. les rapports de Tourte au Conseil fédéral des 25 et 28 février 1861 et la lettre du Conseil fédéral à Tourte du 4 mars 1861 (non reproduits).*
2. *P. Jacini.*

des Travaux publics d'une lettre de recommandation pour un personnage influent.

Les délégués du Lukmanier sont aussi à Turin. Evidemment le Gouvernement sarde désire sincèrement que la lumière se fasse, et que la combinaison la plus favorable aux deux pays, à la condition toutefois que les voies et moyens d'exécution soient assurés, triomphe en dernière analyse.

425

E 2300 Paris 14

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern, au Conseil fédéral

R
N° 45

Paris, 26. März 1861

Wie ich Ihnen am Schluss meines lezten Schreibens vom 24ten d. M. bemerkt habe[1], so fand ich nach der kaiserlichen Audienz vom 23ten mich veranlasst, Herrn Thouvenel die schriftlichen Propositionen einzureichen für Einleitung von Unterhandlungen zum Zweck des Abschlusses eines *Handelsvertrages* und der gegenseitigen Abschaffung der Pässe für Reisende. Ich erklärte gestern in einer Audienz Herrn Thouvenel geradezu, dass ich für nöthig gefunden habe, dem Kaiser mit aller Offenheit auseinanderzusetzen, dass und warum jeder Versuch, mit solchen Fragen auch die Savoyerangelegenheit in Verbindung zu bringen, *unzulässig* und *erfolglos* wäre; nachdem ich wahrgenommen, dass die Idee, so verschiedenartige Fragen gleichzeitig behandeln und erledigen zu wollen, vorhanden sey. Ich habe aus den Äusserungen des Kaisers entnehmen können, dass er das Begründete meiner diesfälligen Einwendungen anerkenne, und unter diesen Umständen nehme ich nicht länger Anstand, im Auftrag des Bundesrathes die früher mündlich angedeuteten Eröffnungen zu machen. Herr Thouvenel, nachdem er die beiden Eingaben durchlesen, kam diesmal nicht mehr auf seine frühern Bedenken zurück, sondern liess vielmehr deutlich durchblicken, dass wir auf diese Propositionen eine affirmative Antwort erhalten werden. Er bemerkte mir dann nur noch, dass die Unterhandlungen, wie sie gegenwärtig mit Belgien in Conferenzen stattfinden, ausserordentlich ermüdend und schleppend seyen. Sie haben nun bereits 3 Monate gedauert, ungeachtet wöchentlich in der Regel 3 Conferenzen gehalten worden seyen, und selbst jezt sei noch nichts abgeschlossen, was indessen voraussichtlich bald erfolgen werde. Er gedenke, einen andern, mehr mit früherm Usus in Übereinstimmung stehenden Modus vorzuschlagen, ohne jedoch für einmal über diesen Modus spezieller einzutreten. Es schien mir nur aus seinen Äusserungen hervorzugehen, dass er wenigstens die Hauptgrundlagen auf dem Wege der Correspondenz ausmitteln möchte. Ob dies aber schneller zum Ziele führe, möchte ich noch bezweifeln. Von den belgischen Abgeordneten selbst weiss ich, dass auch sie von diesen Conferenzen sehr ermüdet sind. Es sei oft *sehr zäh* zugegangen, und sie haben weit mehr und weit grössere Conzessio-

1. E 13(B)/166.

nen machen müssen, als anfänglich in ihrer Absicht gelegen sei. Dies der Hauptgrund des langen Hinziehens der diesfälligen Verhandlungen.

Ich lege Ihnen in Beilage Abschriften bei von den Herrn Thouvenel zum Zweck der Einleitung der obenerwähnten Negotiationen überreichten zwei Noten vom 24. Merz: Beil. A., Note betreffend Unterhandlungen für Abschluss eines *Handelsvertrages*[2] und Beil. B., Note für Unterhandlungen wegen *Abschaffung der Pässe.*[3] Ich wählte in der Abfassung der Noten absichtlich *nicht* die Form der Anfrage: «ob man mit uns unterhandeln wolle?», da die Regierung in ihrem Exposé de la Situation de l'Empire[4] selbst erklärt hat, «dass der Handelsvertrag mit England erst dann alle seine Früchte tragen könne, wenn er auf *alle* Länder ausgedehnt werde, welche Frankreich umgeben»; so schien mir besser, gewissermassen als bekannt vorauszusezen, es bedürfe nur der Bereitwilligkeit von Seite solcher Nachbarregierungen, um auch mit ihnen zu gleichem Zwecke in Unterhandlung zu treten. Sodann fand ich angemessen, darauf hinzuweisen, dass eine Verständigung über solche Fragen im Interesse *beider* Staaten liege, und dass die Schweiz umso eher Anspruch habe, die gleiche Erleichterung des Verkehrs zu erhalten, welche man andern Staaten gewähre, als gerade sie von jeher dem französischen Handel und der französischen Industrie den am leichtesten zugänglichen, den freiesten Markt offen gelassen habe.

Wenn ich in der Note betreffend die Abschaffung der Pässe die Initiative, welche die französische Regierung in dieser Sache ergriffen habe, besonders betonte, so geschah es nicht ganz ohne Rüksicht auf Persigny, von welchem bekanntlich diese Massregel *zunächst angeregt* worden ist, und der in *beiden* Fragen bis jezt der Schweiz sich besonders günstig gezeigt hat («eine Art Captatio benevolentiae, si vous voulez»).

[...][5]

2. *Non reproduite.*
3. *Non reproduite.*
4. *Publié dans le Moniteur universel du 6 février 1861, N° 37, p. 163—167.*
5. *Remarques sur la question romaine.*

426

E 2/811

Proposition du Chef du Département politique, J. M. Knüsel, au Conseil fédéral

Bern, 29. März 1861

Mit Note vom 23. März[1] giebt Commandeur Jocteau, bevollmächtigter Minister des Königs von Sardinien bei der schweizerischen Eidgenossenschaft, dem Bundesrathe aus Auftrag seiner Regierung Kenntnis, dass das nationale Parlament ein auch von Sr. Majestät genehmigtes Gesetz erlassen habe, zufolge wel-

1. *Non reproduite.*

chem Victor Emmanuel II. für sich und seine Nachkommen den Titel eines Königs von Italien annimmt. Hr. Jocteau spricht die Zuversicht aus, dass bei der schweizerischen Bundesregierung die gleichen guten Gesinnungen walten werden wie bei der Regierung des Königs, und fügt im weiteren bei, dass ausser zahlreichen gemeinschaftlichen Interessen, welche die beiden Länder in der Gegenwart und für die Zukunft verbinden, die hochherzigen Gesinnungen des schweizerischen Volkes, die ebenso wie diejenigen der Regierung des Königs auf dem Prinzip der Unabhängigkeit basiert seien, die beste Gewähr dafür bieten.

Seit Abgabe dieser Note führt Hr. Jocteau in seinen Zuschriften an den Bundesrath den Titel eines ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Ministers des Königs von Italien.

Es wird sich nun fragen, was der Bundesrath auf diese officielle Anzeige hin für eine Stellung einnehmen soll, unbeantwortet kann dieselbe in keinem Falle gelassen werden.

Um nicht auf die Zeiten des 1815er Bundes zurükzugehen, will das referierende Departement einfach an Vorkommenheiten erinnern, die seit dem Bestand der neuen Bundesbehörden dieselben beschäftigten. Jedesmal wenn Frankreich seine Regierungsform und seinen Regenten wechselte, so wurde dieses dem Bundesrath ratificiert, welcher in einer allgemein gehaltenen höflichen Erwiederung die erneuerten freundschaftlichen Gesinnungen mit der Zusicherung verdankte, von seiner Seite aufrichtig Hand zu bieten, um die alten freundschaftlichen Beziehungen der beiden Nachbarländer zu erhalten und zu befestigen. Bei diesem Schritt hatte es sein Bewenden.

Allerdings gestaltet sich die Sache im vorwaltenden Falle anders. Sardinien hat nicht seine Regierungsform und seinen Regenten geändert, sondern in Beibehaltung beider mehrere Staaten, welche durch die Wiener-Verträge als souveräne Staaten anerkannt waren, annexiert und die betreffenden Fürsten, mit welchen die Schweiz in guten Beziehungen stand, des Thrones verlustig gemacht. Es ist nicht zu zweifeln, dass gegen den oben angeführten Beschluss des italienischen Parlaments Protestationen von Seite einiger Staaten und Nichtanerkennung erfolgen wird. Lassen wir hierüber die Garanten der Wiener Verträge oder die Grossstaaten überhaupt ihre Entscheidungen fassen.

Unsere Stellung ist eine ganz andere. Die Schweiz ist ein neutrales Land, welches nicht berufen ist, in den grossen Fragen der europäischen Politik ein tonangebendes Wort mitzusprechen. Wir müssen vielmehr trachten, mit den übrigen Staaten und namentlich mit mächtigen Nachbarländern in gutem Einverständnis zu sein. Wenn man unsere Unabhängigkeit, unsere Rechte und unsere freien Institutionen nicht bedroht, so wird die Schweiz schwerlich je in ein anderes Fahrwasser einlenken. Es kann daher nicht in der Aufgabe des Bundesrathes liegen, sich auf die dermalen wenigstens noch heikle Frage der Anerkennung oder Nichtanerkennung des neuen Staates einzulassen. Es läge aber auch nicht in der Competenz des Bundesrathes, eine ausdrückliche Anerkennung auszusprechen, weil die Bundesverfassung die Anerkennung auswärtiger Staaten und Regierungen in die Befugnisse der Bundesversammlung legt. Wollte man in dieser Richtung einen Beschluss fassen, so könnte es nur mit dem Vorbehalt der ungeschmälerten Wahrung der Rechte der höchsten gesetzgebenden Landesbehörde geschehen. Es wäre aber dieses einerseits unpassend und anderseits unnütz, weil es der Bun-

desversammlung immerhin unbenommen bleibt, wenn sie es für zwekmässig erachten sollte, sich mit dieser Frage zu beschäftigen.

Ein Beschluss über die angedeutete Frage ist aber auch gar nicht nothwendig, man verlangt von uns keine solche Anerkennung. Das Schreiben des Herrn Jocteau enthält einfach die Anzeige von der Konstituierung des neuen Königreichs, ohne nur zu sagen, aus welchen Ländern oder Provinzen der italienische Staat besteht, und die künftige Titulatur des bisherigen Königs von Sardinien, mit dem Wunsche verbunden, die Beziehungen beider Staaten mögen auch in Zukunft von aufrichtiger Freundschaft sein. Eine allgemein gehaltene höfliche Erwiederung ohne allen weitern Vorbehalt ist daher ganz am Platze und muss um so eher noch geschehen, als eine faktische Anerkennung aus mehrfachen Gründen unumgänglich nothwendig ist und bereits stattfand durch den Auftrag an Herrn Tourte, seine Verbindungen bei den vorausgesehenen und nunmehr eingetretenen Veränderungen fortzusetzen. Hierin liegt keine solenelle Anerkennung des neuen Staates, sondern einfach die schriftliche Bestätigung der faktischen Anerkennung durch Fortsetzung des diplomatischen Verkehrs, wodurch allfälligen Beschlüssen der Bundesversammlung in keiner Weise vorgegriffen wird.

Auf diese Erörterungen gestützt stellt das politische Departement den Antrag:

Es sei der Regierung des Königs Victor Emmanuel die gefällige Mittheilung zu verdanken, so wie auch die Befriedigung auszusprechen für die freundschaftlichen Gesinnungen, welche Sr. Majestät Regierung bei diesem Anlasse gegen die Schweiz geäussert hat. Diese werde nicht ermangeln, von ihrer Seite mit loyaler Gesinnung das Ihrige dazu beizutragen, um die alten freundschaftlichen Beziehungen beider Nachbarländer auch bei veränderten Verhältnissen zu erhalten und immer mehr zu befestigen.

Es entsteht noch die Frage, ob dieses Schreiben an Herr Minister Jocteau zu Handen seiner Regierung zu adressieren sei, oder man dasselbe direkt beim Ministerium in Turin durch unsern Geschäftsträger abgeben lassen will. Es kann das eine oder andere geschehen, der Unterzeichnete würde fast den letztern Weg vorziehen.[2]

2. *Proposition acceptée par le Conseil fédéral le 30 mars 1861, et communiquée à Tourte et à Jocteau.* (E 1004 1/44, n° 1181).

427

E 2300 Paris 14

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
au Conseil fédéral

R
N° 49

Paris, 2. April 1861

Indem ich mich zunächst auf meine Berichte über die lezte Audienz beim Kaiser (N° 43 vom 24. Merz)[1] und bei Thouvenel (N° 45 vom 26. Merz)[2] beziehe, bin

1. E 13(B)/166.
2. *Cf. N° 425.*

ich im Fall, Ihnen mit Gegenwärtigem die Antwort von Thouvenel[3] mitzutheilen betreffend die beiden Fragen, Einleitung von Unterhandlungen für Erzielung eines Handelsvertrages, sowie für Abschaffung der Pässe.

Was die erste dieser Fragen betrifft, so erklärt sich schon jezt Thouvenel vollkommen bereit, in diesfällige Unterhandlungen einzugehen; und zwar auf Grundlage der Prinzipien, wie sie in dem bekannten kaiserlichen Schreiben vom 5. Januar 1860 proclamirt worden sind[4], und im Vertrag mit England[5] bereits ihre praktische Anwendung gefunden haben. Die am Schluss des bezüglichen Abschnitts enthaltenen Bemerkungen deuten darauf hin, dass den Negotiationen noch «pourparlers» vorausgehen werden, welche ohne Zweifel auf Ort, Zeit und Art (Modus) der Unterhandlungen Bezug haben werden. Inzwischen wird auch hier durch die betreffenden Administrationen das Material zu den Negotiationen vorbereitet werden, so dass immer noch einige Zeit vergeht, ehe leztere selbst eröffnet werden können. Soferne der Weg von Conferenzverhandlungen eingeschlagen wird in ähnlicher Weise, wie es mit Belgien der Fall ist (cf. N° 3 Schrb. v. 9. Januar a. c.)[6], so halte ich es für unerlässlich, dass auch von unsrer Seite mit Rüksicht auf Natur und Wichtigkeit des Gegenstandes Fachkundige beigezogen würden, indem manche Fragen spezielle Sachkenntnisse erfordern.

Gestern hatte ich Gelegenheit, von einem der tüchtigsten Industriellen der westlichen Schweiz (Herrn Mercier in Lausanne) zu hören, dass diejenigen, welche sich in der westlichen Schweiz mit Interessen des Handels und der Industrie befassen, sehr wünschen, dass es gelingen möchte, mit Frankreich einen Handelsvertrag zum Abschluss zu bringen. Ich weiss zwar, dass man hie und da für die Interessen der Weinproduzenten Besorgnisse hat, und es würde nicht nur im C. Waadt, sondern auch in andern weinbauenden Kantonen auf entschiedenen Widerstand stossen, wenn in einem Handelsvertrage der Einfuhrzoll auf den Weinen im Allgemeinen reduzirt werden wollte. Mir scheint aber, Frankreich habe um so weniger Grund, eine solche Forderung zu stellen, als selbst nach dem reduzirten Tarif des französisch-englischen Vertrages der Zoll auf der Weineinfuhr noch *bedeutend höher* ist, als derjenige, der bei uns bezogen wird, indem er dort 1 Schilling per gallon beträgt, und nach dem Mehrgehalt von alcool noch steigt.

Betreffend die Frage der *Abschaffung der Pässe,* so verweist zwar Herr Thouvenel in seiner Antwort noch auf eine Verständigung, die er hierüber mit dem Minister des Innern zu pflegen habe. So wie uns aber die Gesinnungen von Persigny über diese Angelegenheit bekannt sind, dürfen wir auch in dieser Beziehung eine günstige Antwort erwarten. Wenn Thouvenel dabei bemerkt, es sei mit England nicht ein eigentlicher «internationaler Vertrag» wegen dieser Frage abgeschlossen worden, so ist dies in gewissem Sinn allerdings richtig, und es ist längst bekannt, dass man schon vorher und schon lange ohne allen Pass nach England reisen konnte, und zwar nicht etwa bloss die Franzosen, sondern auch die Angehörigen andrer Staaten. Aber der Stand der Dinge, wie er in Folge der Anregung von Persigny durch die französische Regierung gegenüber England eingeführt

---

3. *Du 1er avril 1861,* E 13(B)/166.
4. *Non reproduite.*
5. *Du 23 janvier 1860. Martens, NRG XVI, 2e P, p. 531.*
6. E 13(B)/166.

worden ist, beruht doch insofern auf gegenseitigem Einverständnis, als die in Frankreich den Engländern eingeräumte Begünstigung nur so lange fortbesteht, als in England in dieser Beziehung nichts geändert wird. Würde England — was allerdings nicht zu besorgen ist — auf den Gedanken kommen, von Franzosen Passausweis zu verlangen, so würde auch die eingeräumte Begünstigung in Frankreich für Engländer bald ihr Ende haben. Ebenso wird auch gegenüber Belgien — ohne dass ein formeller Staatsvertrag mit detaillirten Stipulationen abgeschlossen wird — doch Gegenseitigkeit vorausgesezt, und insofern ist es Gegenstand eines Übereinkommens, eines «arrangements», einer «entente entre les deux gouvernements». Thouvenel sagt ja selbst, «es seze die Wohlthat dieser neuen Massregel *Reziprozität* voraus»; bei England also besteht die Verständigung dahin, dass diese Reziprozität fortdaure; bei andern Staaten, welche bisher Pässe forderten, dass sie zunächst *eingeführt* und dann gegenseitig fortgesezt werde. Wenn aber Herr Thouvenel *für sich* auf jedes Verdienst, die Befreiung von Passformalitäten jeder Art auf dem Continente zuerst angeregt zu haben, verzichtet, so hat er ganz recht, indem es bekannt ist, dass er nicht mit denselben einverstanden war, sondern allerlei *polizeiliche* und *finanzielle* Bedenken dagegen erhoben hat, weshalb er wohl auch seinem Rivalen Persigny keine besondere Anerkennung für diese Massregel angedeihen lassen will. Doch es ist dies mehr Redactions- und vielleicht auch ein wenig Rivalitäts-Sache. Die Hauptsache, und was uns am meisten interessirt, ist das, dass Herr Thouvenel schon in dieser vorläufigen Antwort die Erklärung abgiebt: «le Gouvernement de l'Empereur est disposé à étendre le bénéfice de cette mesure à *toutes* les puissances, *qui lui offriraient la réciprocité, et qui supprimeraient de leur côté toutes les formalités onéreuses actuellement imposées par leurs règlements de police aux sujets français.*» Für die Zusicherung dieser Reziprozität bedarf es nun aber doch *in irgend welcher Form* einer «entente», eines Arrangements oder einer Convention oder welche Bezeichnung man immer dieser Verständigung über die Reziprozität geben will.

Es ist möglich, dass Persigny, ehe er seinen Antrag im Ministerium stellt, noch über diese oder jene Verhältnisse mit mir Rüksprache zu nehmen wünscht. Sollten Sie also diesfalls besondere Eröffnungen zu machen haben, so wäre mir lieb, solche bald zu erhalten. Wie ich aus den Zeitungen erfahren habe, so sollen auf erfolgte Anfrage die Antworten der Kantonsregierungen eingetroffen seyn und einzelne Kantone nur die Visa, nicht aber die Pässe selbst abgeschafft wissen wollen; so z. B., wenn ich nicht irre, Solothurn. Es wird freilich schwer fallen, allen oft sich widersprechenden kantonalen Ansichten Genüge zu thun.

Die politische Situation ist fortwährend sehr gespannt, und die Ansicht hier gestaltet immer mehr sich dahin, dass die Erhaltung des Friedens nicht mehr in der Hand eines Einzelnen, auch nicht in der des Mächtigsten liege. Die Lage der Dinge in Ungarn, in Polen und *ganz besonders im Oriente* ist eine solche, dass von heute auf morgen Ereignisse eintreten können, welche alle Friedenscombinationen scheitern machen. Darum finden auch die Rüstungen, die allerorts und namentlich in hohem Maasse fortwährend in Frankreich und England statthaben, ihre natürliche Erklärung. Der Ausfall in der *Patrie* (der ohne höhere Autorisation nicht hätte erscheinen können) gegen den Hof der Königin von England wegen der Theilnahme und der Rangstellung der Prinzen von Orléans bei der Begräbnisfeier der Duchesse de Kent hat hier ausserordentliches Aufsehen

gemacht. Man erblikt darin eine nicht hinreichend gerechtfertigte Empfindlichkeit, aber auch zugleich einen Beweis, dass die Alliance zwischen diesen beiden Staaten auf sehr gebrechlichen Füssen steht. Dass Cavour mit dem Kaiser über die Lösung der *römischen Frage* im Wesentlichen einverstanden sei, bezweifelt hier niemand. Nur sieht man fortwährend gespannt der Ausführung des projektirten Planes entgegen.

Ich halte für wahrscheinlich, dass Turgot nächstens wieder auf seinen Posten nach Bern abreisen wird, und kann Ihnen vermuthlich baldigst Bestimmteres hierüber melden.[7]

7. *Note de J. M. Knüsel:* Verfügung: 1. In Circulation. 2. Hernach ist derjenige Theil des Schreibens, welcher vom Handelsvertrag spricht, dem Handel und Zoll-Departement abschriftlich mitzutheilen, und was über das Pässewesen berichtet wird geht an das Justizdepartement. Bern, 3.4.61.

428

J.I.67

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
à A. Escher, Conseiller national

L

Paris, 2. April 1861

Mein lieber Freund,

Ich hatte mir längst vorgenommen, dir auch einmal direkte einige Mittheilungen zukommen zu lassen über Fragen, die mich in lezter Zeit besonders in Anspruch genommen haben, und von denen ich voraussezen kann, dass auch du und deine Freunde besonderes Interesse für dieselben haben werden, ich meine die Frage wegen Unterhandlungen für Erzielung eines Handelsvertrages mit Frankreich. Ich habe schon seit mehr als drei Monaten *auf das nachdruksamste* in den Bundesrath gedrungen, mir Instruktionen zu ertheilen, die mich ermächtigen, in diesem Sinn Propositionen der französischen Regierung zu machen; nachdem ich privatim das terrain sondirt und so weit möglich zu günstiger Aufnahme vorbereitet hatte. Wenn du einmal die Correspondenzen unter deine Hand bekämtest, so wirst du sehen, wieviel es brauchte, um nur eine solche Ermächtigung beim Bundesrathe auszuwirken!! Nachdem ich dann endlich leztere erhalten[1], und in einer *offiziellen* Besprechung mit Thouvenel mich überzeugt hatte, dass lezterer nichts von Unterhandlungen wissen wollte, wenn man nicht gleichzeitig über die Savoyerfrage mit Frankreich in Unterhandlung trete, so fand ich nöthig, mich direkte an den Kaiser zu wenden. Ich sezte ihm mit der grössten Freimüthigkeit auseinander, dass man auf *diesem* Wege zu nichts kommen würde. Die Schweiz habe die Savoyerfrage bei den Mächten anhängig gemacht; sie könne dieselbe nun nicht mit Unterhandlungen über Zoll- und Polizeifragen in Connexität bringen lassen. Jeder Versuch der Art würde nur neue Aufregung produziren, ohne zu irgend einem praktischen Resultate zu führen, u. s. w., u. s. w. Der Kaiser, den ich

1. *Instructions du 23 février 1861.* E 1004 1/44, n° 702.

überhaupt weit günstiger für uns gestimmt finde als seine Minister, sah dies ein und erklärte sich auch in diesem Sinn. Erst nachdem ich dessen *sicher* war, gab ich dann am 24. Merz die schriftlichen Propositionen ein zu Unterhandlungen sowohl über einen Handelsvertrag als über Abschaffung der Pässe.[2] Gestern Abend erhielt ich eine Antwort, in welcher sich das Ministerium zu *beidem* in liberalem Sinne geneigt erklärt, über die Passfrage indessen noch Rücksprache mit Persigny vorbehält, von dem ich aber längst weiss, dass er in beiden Fragen der Schweiz günstig gestimmt ist. Er war es selbst, der mir angerathen hatte, gegenüber der Opposition von Thouvenel direkte eine Audienz beim Kaiser zu verlangen.

Diese Antwort des Ministeriums geht heute an den Bundesrath ab. Alle frühern Zeitungsberichte waren *voreilig*. Immerhin müssen noch pourparlers über Ort, Zeit und Modus der Unterhandlungen vorausgehen, und so verzieht es sich noch etwas, ehe die Negotiationen selbst stattfinden können. Wenn dieselben — was sehr wahrscheinlich ist — hier stattfinden, so werde ich darauf dringen, dass ein paar tüchtige Fachkundige vom Bundesrath beigegeben werden. Wir sind nun freilich noch nicht am Ziele. Aber der erste Schritt ist geschehen. Ich sehe aus den Blättern, dass Fazy ganz rabiat gegen jeden Vertrag mit Frankreich protestirt. Es ist eben eine Parthei in der Schweiz, der politische Leidenschaft weit mehr gilt als Wahrung der wirklichen Landesinteressen. Diese wird auch bei den Unterhandlungen oder den Instruktionen dazu ihren Einfluss geltend machen. Man sagt nun, man wolle in Bern von *ganz und gar keinen* Gegenconzessionen etwas hören. Ich weiss sehr wohl, dass unsre Zölle schon nieder sind, aber dass Frankreich einen Vertrag abschliesse ohne *alle und jede* Gegenconzession, halte ich nicht für wahrscheinlich!! Nunc, tempus docebit. Ich bin froh, die bisherige Opposition wenigstens insoweit besiegt zu sehen, dass es zu Unterhandlungen kommt, denn schon dies suchte man in jeder Weise zu hindern.

Ich gebe dir diese Mittheilungen, namentlich betreffend Audienz beim Kaiser, als vertraulich. Ich habe auch dem Bundesrath den Rapport über meine Audienz beim Kaiser aus Rücksicht auf Thouvenel, der es sehr ungern sieht, wenn man an den Kaiser sich wendet, *nur als confidentiell* erstattet, und derselbe hat — was eine Seltenheit ist — denselben bisher auch als solchen für sich zu behalten gewusst.[3]

Hast du seiner Zeit dies oder jenes, was für Handelsinteressen von besonderer Bedeutung ist, mir zu melden oder zur besonderen Berücksichtigung zu empfehlen, so werde ich mein Möglichstes thun, ihnen Geltung zu verschaffen. Am liebsten aber wäre mir, wenn du selbst für einige Wochen zu den diesfälligen Unterhandlungen nach Paris kommen könntest, was ich freilich kaum zu hoffen wage.

Die allgemeine politische Situation wird auch hier als höchst gespannt angesehen und die Friedensaussichten des Winters trüben sich mit dem herannahenden Frühjahr sehr. «La paix ou la guerre n'est plus dans les mains de tel ou tel souverain, pas même du plus puissant entre eux, elle est dans l'imprévu», sagte nämlich ein Collega und er hat ganz recht. Auf wie schwachen Füssen die englisch-franzö-

---

2. *Cf. N° 425, notes 3 et 4.*
3. *Il s'agit de l'audience du 23 mars 1861, que Kern rapporte au Conseil fédéral dans sa lettre du 24 mars. Cf. N° 427, note 1.*

sische Allianz stehe, glaubt man namentlich auch aus dem bekannten, von oben insinuirten Ausfall der *Patrie* gegen den Hof von England schliessen zu können betreffend Theilnahme und Rangstellung der Prinzen von Orléans am Leichenbegängnis der Duchesse de Kent. Zu weit getriebene dynastische Empfindlichkeit!

Es freute mich *sehr,* zu erfahren, dass es dir mit deiner Gesundheit wieder gut gehe. Du hattest sehr recht, einen Theil der allzu grossen Bürde abzuladen. In der Eisenbahnschwindelei sind die Eiterbeutel aufgebrochen, die sich längst gesammelt und die du oft bezeichnet hattest. Sie sollten auch Blinden die Augen öffnen. Mir geht es immer ganz gut. Wir sind nun längst eingewöhnt, kommen aber doch freudig jedes Jahr in die Heimath, hoffentlich auch dies Jahr. Lebe wohl und hast du einmal Zeit, so lass auch direkte etwas von dir vernehmen. Grüsse mir meine dir wohl bekannten Freunde und bleibe meiner aufrichtigen und unveränderlichen Freundschaft versichert. Freundliche Empfehlungen an die Deinigen.

Der Deinige Kern

429

E 20/79

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, J. M. Knüsel

R
N° 31

Wien, 20. April 1861

Mit Ihrer geehrten Depesche vom 15ten d. M. haben Sie die Güte, mir ein Erinnerungsschreiben, betreffend die Rheincorrektion, an das k. k. Ministerium des Inneren zu übersenden[1] und ich erlaube mir mit meinem Heutigen mitzutheilen, welche Schritte ich seit meinem letzten Berichte in dieser Angelegenheit gemacht. Nach meiner letzten Unterredung mit dem Grafen Rechberg begab ich mich wiederhohlt zu Herrn von Pasetti, der mich neuerdings versicherte, dass von seiner Seite das technische Gutachten der Schweiz und das Fussacher Projekt immer unterstützt worden seien und er in diesem Sinne stets die Gründe und Vorstellungen von Innsbruck widerlegt habe, er seinerseits werde an diesem Urtheile stets festhalten und sich durch nichts irre machen lassen. Da er mir ferner mittheilte, dass von Seite des Ministeriums des Äussern keine Reclamation neueren Datums erfolgt sei, so stellte ich weitere Nachforschungen in dem Staatsministerium an und begab mich zu Herrn Minister von Lasser, um auch ihn für die Betreibung der Verhandlungen zu interessiren. Ich stellte ihm die Dringlichkeit dieser Frage auf das Lebhafteste vor und lieferte ihm ein getreues Bild der Verhandlungen, wie sie bisher gepflogen worden sind, indem ich ihm bemerkte, dass nicht allein die technischen Kapacitäten Österreichs, sondern auch die Minister Toggenburg, Bruck, Bach mit der Nothwendigkeit des Fussacher Projekts vollkommen ein-

1. *Non reproduites.*

verstanden gewesen seien und es einzig und allein dem Einflusse Sr. kais. Hoheit des Herrn Erzherzog-Statthalters in Innsbruck zuzuschreiben sei, wenn man von den früheren günstigen Ansichten für das Fussacher Projekt abgestanden und den Muth verloren habe, gegen eine solch' hohe Protektion zu opponiren. Die Ingenieure der Schweiz sowohl als die österreichischen, fuhr ich fort, waren überzeugt, dass das Projekt des Niederriedes den Zweck einer genügenden Correktion nicht erreicht und dass alle Gründe, welche in dem Memoriale des Herrn Ober-Ingenieurs Hartmann[2] angegeben sind, Thatsachen sind, deren Richtigkeit niemand in Abrede stellen kann. Was die Behauptungen der Vorarlberger Fabrikanten anbetrifft und für welche sie durch ein unrechtliches Partei-Manœuvre Unterschriften sammelten, um die Ansicht des Erzherzog-Statthalters zu gewinnen, so nähme ich keinen Anstand, dieselben als falsch zu erklären, indem die Herren Gysi, Ganahl und Consorten nicht das Interesse des Landes, sondern nur ihr eigenes Privatinteresse berücksichtigen. Ich stellte Sr. Excellenz ferner die traurigen Folgen vor, welche ein längeres Verzögern in dieser für beide Staaten so wichtigen Angelegenheit habe und es sei zu befürchten, dass ein längeres Verzögern der Schweiz endlich die Überzeugung aufdringen müsste, dass Österreich keinen guten Willen habe, zu diesem Unternehmen die Hand zu bieten. Der Herr Minister versprach mir seine Mitwirkung, nun die von dem hohen Bundesrathe gewünschten Unterhandlungen neuerdings zu veranlassen.

Die Herren Minister Schmerling und Plener konnte ich noch nicht besuchen, da solche erst gestern Morgen von Prag zurückgekommen sind. Bei dem Referenten für Tyrol und Vorarlberg bestätigt sich das vollkommen, was ich dem Herrn Minister Lasser mitgetheilt habe. Die einzige Opposition rührt von Innsbruck her und der Erzherzog-Statthalter sucht im Interesse der Vorarlberger Industriellen das Fussacher Projekt zu verhindern und, wie mir vertraulich mitgetheilt wurde, beschäftigt man sich in Innsbruck damit, in einer Denkschrift das Memoriale des Herrn Hartmann zu widerlegen. Die Beamten des Staatsministerium sind in grösster Verlegenheit, die Reclamationen des Ministeriums des Äusseren, welches auf eine entscheidende Antwort drängt, zu befriedigen, da ihre Reclamationen bis jetzt von der Innsbrucker Statthalterei unberücksichtigt geblieben sind, ja man bemerkte mir sogar, dass dieselbe sich geäussert habe, dass wenn das ganze Bau-Departement in Wien sich für das Fussacher Projekt aussprechen würde, sie doch in Innsbruck dasselbe nicht anerkennen und dagegen protestiren würden. Sie sehen, hochgeachteter Herr, dass wenn der Erzherzog-Statthalter nicht Parthei für die Vorarlberger ergriffen hätte und gegen das Zustandekommen neuer Verhandlungen sich sträubte, hier solche sehr schnell zu erreichen wären. Ich meinerseits werde thun, was in meinen Kräften steht, um diesen Intriguen entgegenzutreten. Ihre Note an das Ministerium des Inneren habe ich gestern, begleitet von einer dringenden Note an den Grafen Rechberg,[3] demselben persönlich übergeben und ihn von all den Schritten unterrichtet, welche ich seit meiner letzten Unterredung in dieser Frage gethan, auch ihn auf die gefährliche Protektion des Herrn Erzherzog-Statthalters aufmerksam gemacht. Er versprach mir, im Interesse der Konferenz zu wirken. Hofrath Pasetti ist auf drei Wochen in Urlaub

2. *Cf. N° 312, note 5.*
3. *Non retrouvée.*

gegangen, jedoch habe ich mit Baurath Wawera, welcher seine Geschäfte übernommen, Rücksprache gepflogen und fand auch ihn für das Fussacher Projekt günstig gestimmt. Sobald ich Neues in dieser Frage zu berichten habe, werde ich unverzüglich Mittheilung machen; dass ich sie mit aller nur möglichen Energie betreibe, dürfen Sie überzeugt sein, und wäre nicht die traurige hohe Protektion eingetreten, so würde sich der Aufnahme der Verhandlungen kein weiteres Hindernis in den Weg stellen.[4]

4. *Sur les démarches de Steiger, voir ses rapports au Conseil fédéral des 22 août, 9 septembre, 2 novembre, 25 novembre 1861, 25 janvier, 3 mai, 22 août 1862 et 29 mai 1863* (E 2200 Wien 1/16).

430

E 1004 1/45

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 17 mai 1861

1815. Handelsvertrag mit Japan

Handels- und Zolldepartement. Vortrag vom 23. April a. c.

Der vom Departement unterm 3. dies auf den Kanzleitisch deponirte Bericht und Antrag[1] betreffend die Angelegenheit des Abschlusses eines *Handels- und Freundschaftsvertrages mit Japan,* lezterer (der Antrag) dahin gehend:

in erster Linie,

1. Der Bundesrath beschliesst, eine Abordnung nach Japan zu senden, behufs Abschlusses eines Handels- und Freundschaftsvertrages mit jenem Lande;

2. der hiefür nöthige Kredit von Fr. 100'000.— wird bewilligt und der Bundesversammlung davon Kenntnis gegeben unter Anführung der Motive, die den Bundesrath veranlasst haben, von sich aus zu handeln;

3. ferner wird beschlossen: ein nach dem vom Departement vorgelegten Entwurf abgefasstes Schreiben an das japanische Ministerium des Äussern zu erlassen, welches in zwei Doppeln auszufertigen und durch das Departement zu versenden sei;

4. das Departement sei beauftragt, sowohl die für die Abordnung nach Japan nothwendigen Vorbereitungen betreffend die Person des Abgesandten, die Wahl der Geschenke und die Instruktion an den Gesandten weiter zu verfolgen, als auch sich darüber Gewissheit zu verschaffen, ob die Hansestädte gemeinsam oder einzelne von ihnen der Sache beitreten wollen;

in zweiter Linie,

1. der Bundesrath erklärt die Wünschbarkeit einer Abordnung nach Japan zum Zweke des Abschlusses eines Handels- und Freundschaftsvertrages mit jenem Lande;

1. E 13(B)/196

2. das Departement wird beauftragt, den Entwurf einer Botschaft an die Bundesversammlung vorzulegen[2], womit ein Kredit von Fr. 100'000.— für die Ausführung des Unternehmens nachgesucht wird;

ist heute in Berathung gezogen und nach einlässlicher Diskussion in Sachen beschlossen worden:

es sei der Gegenstand ans Departement zurükgewiesen mit der Einladung, dass es

a) sämmtliche Verträge, die von Seite Japans mit andern und namentlich mit europäischen Regierungen abgeschlossen sind, soweit dieselben erhältlich, zur diesseitigen Kenntnisnahme zu erhalten trachte;

b) Bericht erstatte über alle Fragen, welche in Bezug auf Handelsverträge mit Persien und der Türkei Schwierigkeiten darboten, wie z. B. Konsulats-, Niederlassungs- und Jurisdiktionsverhältnisse, die Mittel, sich im Lande Einfluss und Achtung zu verschaffen u. s. w., welche Fragen bei Japan sich wieder erheben dürften, und wie es in diesem Lande hinsichtlich dieser Punkte gehalten werden dürfte;

c) den schweizerischen Handelsstand für die Sache zu interessiren suche, mit besonderer Rüksicht auf den Kostenpunkt, die Geschenke, u. s. w.

d) dass die gewünschte Berichterstattung vom Departement in der Weise befördert werde, dass die Sache, sofern es der Bundesrath für thunlich erachtet, noch an die bevorstehende ordentliche Session der Räthe gebracht werden könne.

---

2. *Message du Conseil fédéral du 8 juillet 1861. Publié dans* FF 1861 II, *p. 319—332.*

431

E 2300 Turin 2

Le Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte,
au Président de la Confédération, J. M. Knüsel

R
Confidentielle

Turin, 22 mai 1861

J'ai eu aujourd'hui avec M. de Cavour un long entretien. Il en est résulté pour moi la conviction qu'il désire ardemment notre amitié, et qu'il considère l'intégrité de notre territoire comme le *palladium* de l'indépendance italienne. Voici quels seraient ses projets d'avenir. Déclaration d'une quasi-neutralité de l'Italie, aussitôt qu'elle sera constituée; réduction de l'armée au chiffre indispensable pour la défense commune; abaissement des tarifs entre l'Italie et la Confédération au niveau des tarifs suisses. Il ne m'a pas caché qu'en vue de ce résultat, dont il attend une paix assurée et une immense prospérité pour nos deux pays, il désirait beaucoup nous voir nous agrandir du côté de l'Est. Lorsque je lui ai exprimé nos craintes du côté de l'*Ouest,* il m'a répondu: «Personne ne voudra gratuitement se

mettre sur les bras cent cinquante mille hommes parmi les plus braves de l'Europe; on ne vous attaquera donc pas pour vous attaquer, pour vous conquérir. Mais il se pourrait bien qu'on vous posât la question comme suit: Soyez avec nous, et les avantages que nous vous ferons seront grands. Ne nous forcez pas à être contre vous dans l'intérêt de notre défense.»

Votre Excellence sait d'avance tous les arguments dont j'ai fait usage pour défendre la neutralité absolue de la Suisse, et pour prouver que la garantie offerte par notre neutralité aux frontières de l'Italie serait d'autant plus efficace que cette neutralité aurait été plus fidèlement observée.

Comme je lui faisais remarquer que ses protestations d'amitié cadraient mal avec ses procédés dans l'affaire des Evêchés lombards, il m'a répondu par la raison d'Etat qui lui avait forcé la main, et défendu de se brouiller avec la partie libérale du clergé milanais. «Je saisirai», ajouta-t-il, «la première bonne occasion pour proclamer dans le Parlement les sympathies, les intérêts de toute espèce qui doivent nous lier étroitement à la Suisse.» Il a donné les ordres les plus précis pour que les Suisses au service de l'ex-roi de Naples soient traités avec tous les ménagements possibles. M. Meuricoffre m'a écrit[1] que ces recommandations avaient été pleinement mises à exécution. Reste la question des Suisses réfugiés sur territoire romain. Le Ministre de la Guerre[2] a transmis à ce sujet à M. de Cavour un mémoire volumineux, qu'il n'a pas encore lu et dont il me donnera connaissance.

Sans prétendre donner une trop haute importance à ces indices, et à des paroles prononcées dans l'intimité, j'ai cru cependant devoir vous transmettre très confidentiellement ces détails, car faibles comme nous sommes, nous avons plus que d'autres besoin d'être sur nos gardes et de prévoir de loin les événements à venir.

Le Ministre m'a dit qu'il n'y avait rien de nouveau au sujet de Rome. Il traite toujours, mais sans aboutir à une solution. M. de Talleyrand écrit qu'en tout cas il n'y aura pas reprise des relations diplomatiques avant deux mois qu'il va passer à Bade. Je l'ai dit au Ministre qui a paru très contrarié de cet ajournement.

Il espère que la Hongrie attendra encore. Mais, si elle prend les armes et que l'insurrection ait un corps, il n'hésitera pas à passer le Mincio.

---

1. *Le 10 avril 1861* (E 2200 Turin 1/40).
2. *A. F. de La Marmora.*

432

E 13(B)/196

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, aux Cantons

Copie
Kreisschreiben

Bern, 22. Mai 1861

Wie Ihnen bekannt ist, hat Japan vor einigen Jahren mehrere seiner Häfen durch spezielle Verträge den Bürgern der Vereinigten Staaten von Nordamerika, Angehörigen von Russland, England, Frankreich und Holland geöffnet und wird in neuester Zeit dies auch gegenüber von Portugal und Preussen gethan haben.

Der Handel nach dorten nimmt an Bedeutung und Umfang stets zu und verspricht in der Zukunft noch weit günstigere Resultate, da einerseits jenes Land reich an werthvollen Produkten ist und anderseits auf einem Standpunkt der Kultur steht, der dessen Bevölkerung befähigt, von den europäischen Fabrikaten einen ausgedehnten Gebrauch zu machen. Es tritt nun aber der Umstand ein, dass nur Angehörige solcher Nationen sich in Japan aufhalten dürfen, deren Regierungen mit jenem Lande in Vertragsverhältnissen stehen. Der Zutritt nach dorten ist demnach den Schweizern sehr erschwert, ein längerer Aufenthalt aber für sie gegenwärtig ganz unmöglich gemacht und ein Handel ohne Vermittlung fremder Kaufleute daher nicht denkbar. Nach dem einstimmigen Urtheil einer im December 1860 unter dem Vorsiz des Vorstehers des Handels- und Zoll-Departementes in Bern zusammengetretenen Versammlung angesehener schweizerischer Industrieller, zugleich Mitglieder der Bundesversammlung, verspricht der Verkehr mit Japan solche Vortheile, dass es im entschiedenen Interesse der Schweiz liegen würde, zu trachten, dieses Land auch ihren Angehörigen zu erschliessen.[1]

Der Bundesrath beschäftigt sich schon seit einigen Jahren mit diesen Verhältnissen und das Handels- und Zolldepartement wurde im Jahr 1859 durch denselben ermächtigt, den H. Doctor Lindau, den Chef der Handels-Expedition, welche die Union horlogère in Chaux-de-Fonds in Verbindung mit dem Kaufmännischen Direktorium von St. Gallen nach jenen Gegenden sandte, als seinen Abgeordneten an die japanesische Regierung zu bezeichnen, mit dem Auftrage, sich zu erkundigen, ob Japan geneigt wäre, auch mit der Schweiz in freundschaftliche Beziehungen zu treten. Die damals erhaltene Antwort lautete auf Verschiebung; Japan sei, hiess es, vor der Hand nicht geneigt, seine Verbindungen auf andere Nationen auszudehnen, dagegen werde die Zusicherung ertheilt, der Schweiz den Vorrang gestatten zu wollen, wenn neue Verträge mit andern Staaten unterhandelt werden sollten. Seitdem hat Japan einen Vertrag mit Preussen abgeschlossen und lässt nun, in Erinnerung der ertheilten Zusicherung, durch Vermittlung der holländischen Regierung dem Bundesrathe die Geneigtheit eröffnen, auch mit der Schweiz unterhandeln zu wollen. Diese Eröffnungen datiren vom 29. Januar a. c. und sind dem Bundesrathe durch den holländischen General-Consul in hier unterm 26. April a. c. zur Kenntnis gebracht worden.[2]

Wie Sie hieraus entnehmen wollen, ist somit die Aussicht vorhanden, die hauptsächlichsten bisher bestandenen Schwierigkeiten, den Schweizern Zutritt in Japan zu verschaffen, wegzuräumen, und es handelt sich nunmehr darum, durch eine Abordnung nach Japan das Verhältnis legal festzustellen. Eine solche Abordnung würde nun aber, da sie nach dortigem Landesgebrauche mit namhaften Geschenken ausgerüstet auftreten muss, eine sehr bedeutende Ausgabe verursachen. Selbst wenn die Abordnung nur aus zwei Personen besteht, der Bund aber an die Anschaffung der Geschenke einen Beitrag von circa Fr. 40 000 rechnet, werden diese Kosten für ihn auf circa Fr. 100 000 ansteigen.

Es wird sich später fragen, ob, wenn die Abordnung beschlossen werden sollte, Lust vorhanden sei und es thunlich erscheine, dass sich derselben Männer der

---

1. *Cf. N° 415.*
2. *Non reproduite. Transmettait au Conseil fédéral une lettre du Consul des Pays-Bas au Japon au Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, du 29 janvier.*

Wissenschaft und der Industrie anschliessen. Vorher wünschte man aber von Seite der Bundesbehörden sich Gewissheit darüber zu verschaffen, ob in den industriellen Kantonen für ein solches Unternehmen wirklich reges Interesse bestehe und ob der Abschluss eines Vertrages mit Japan, der dem Schweizer den Zutritt nach jenem Lande sichern würde, als ein Bedürfnis und eine Nothwendigkeit angesehen werde.

Vorausgesezt, diese Fragen werden bejaht, so hat das unterzeichnete Departement den weitern Auftrag erhalten, sich zu erkundigen, ob der schweizerische Handels- und Gewerbsstand geneigt wäre, sich bei den Kosten der ausschliesslich in seinem Interesse zu unternehmenden Expedition, namentlich was die Geschenke betrifft, zu betheiligen.

Die Geschenke hätten zu bestehen aus Büchern und Karten, die über die Schweiz und deren Verhältnisse Aufschluss geben, aus den gebräuchlichen Waffen und Kleidungsformen, Häuser- und Schiffsmodellen, u. s. w., dann aus Naturalien und aus den Erzeugnissen des schweizerischen Gewerbsfleisses in den verschiedenen Zweigen.

Das Handels- und Zolldepartement richtet nun das ergebene Ansuchen an Sie, hochgeachtete Herren, sich nach den Intentionen Ihres Handels- und Gewerbsstandes in dieser Beziehung gefälligst erkundigen zu wollen. Es erscheint dabei nicht nothwendig, jezt schon bestimmte Summen oder Gegenstände zuzusichern; es würde genügen, wenn einstweilen nur konstatirt werden könnte, dass Geneigtheit vorhanden ist, sich s. Z. in vorstehend angedeutetem Sinne zu betheiligen.

Da hierseits beabsichtigt wird, wenn immer möglich die Angelegenheit der Bundesversammlung in ihrer nächsten Sizung vorzulegen, so ist die Zeit kurz zugemessen, und das Departement bittet Sie daher angelegentlich, ihm Ihre gefälligen Rükäusserungen mit thunlichster Beförderung zukommen lassen zu wollen.

433

E 2200 Washington 1

Le Conseil fédéral
au Consul général de Suisse à Washington, J. Hitz

L
N° 13

Bern, 31. Mai 1861

Wie Ihnen bekannt sein wird, bestehen in Mexiko mehrere schweizerische Handelshäuser und dieselben verwalten nicht unbedeutende Interessen. Bis im Jahr 1855 besass die Schweiz in Mexiko ihren eigenen Repräsentanten mit dem Titel eines Generalkonsuls, der gewöhnlich zu den angesehensten schweizerischen Kaufleuten in Mexiko gehörte. Von da an bis vor Kurzem besorgte die französische Gesandtschaft in Mexiko die schweizerischen Konsulatsangelegenheiten in jenem Lande, die ihr, ohne hierseitige Mitwirkung, damals durch den abrei-

senden schweizerischen Repräsentanten übertragen worden waren. Vor einigen Monaten nun erklärte der französische Gesandte plözlich,[1] sich mit diesen Geschäften nicht mehr befassen zu können und führte unter Anderem als Grund hiefür die Haltung der Schweiz gegenüber Frankreich in der Savoyerfrage an. Ohne die hiedurch nothwendigen Massregeln des Bundesrathes abzuwarthen, übergab er das Konsulatsarchiv einem dortigen Schweizer und stellte seine Funktionen ein. Seitdem haben wir in der Person des Herrn Arnold Sutter, von Bühler, Kanton Appenzell, Kaufmann in Mexiko, Bruder des Herrn Landammann Sutter, das Generalkonsulat wieder besezt.[2]

Wenn nun auch die Verhältnisse in Mexico momentan ein weniger beunruhigendes Aussehen haben, so wird es, vorausgesezt, die gegenwärtige Regierung halte sich, dennoch jahrelange Anstrengungen erfordern, um in jenem Lande vollständig geordnete, Garantien bietende Zustände zurükzuführen. Bei dieser Sachlage ist die Stellung eines schweizerischen Konsuls in Mexiko und der dortigen Schweizer im Allgemeinen immer noch eine sehr prekäre und es erscheint äusserst wünschenswerth, dass für vorkommende Fälle dem Konsulate wenigstens der moralische Schuz und die moralische Unterstüzung einer kräftigen Seemacht gesichert werden könne.

Neben dem Umstande, dass der Einfluss der Regierung der Vereinigten Staaten von Nord-Amerika in Mexiko ein sehr bedeutender ist, sieht sich die Schweiz namentlich deshalb veranlasst, in der vorliegenden Angelegenheit ihr Augenmerk auf Nordamerika zu richten, weil sie sich kaum gegenüber einem andern Staate als der grossen Schwester Republik jenseits des Oceans entschliessen könnte, Dank-Verpflichtungen zu kontrahiren, wie die, welche sie gegenwärtig nachzusuchen im Falle ist.

Die Regierung in Washington hat kürzlich erst mit verdankenswerther Bereitwilligkeit in ziemlich umfassender Weise den moralischen Schuz und die Unterstüzung der in Japan sich aufhaltenden Schweizer zugesagt. Wir sehen uns nun, zwar nur sehr ungern, veranlasst, schon wieder mit einem ähnlichen Ansuchen aufzutreten, namentlich in gegenwärtigem Momente, wo die Regierung der Vereinigten Staaten vollauf durch ihre innern Verhältnisse in Anspruch genommen ist; allein die uns zugekommenen Berichte lassen die Sache äusserst nothwendig, ja dringend erscheinen. Es versteht sich, dass man schweizerischerseits von einer allfälligen entsprechenden Zusage einen so bescheidenen Gebrauch machen würde, als dies nur immer thunlich sein wird.

Sie werden demnach hiermit beauftragt, auf die Ihnen angemessen scheinende Weise der Regierung der Vereinigten Staaten von der prekären Stellung der Schweizer in Mexico *[Kenntnis]* zu geben und in unserm Namen an sie das Ansuchen zu stellen[3], sie möchte in ähnlicher Weise wie dies in Japan geschehen sei, die Schweizer in Mexico unter ihren moralischen Schuz nehmen und namentlich gestatten, dass ihr dortiger Gesandter in einzelnen seltenen schwierigen Fällen

---

1. *Cf. lettre de Morineau au Conseil fédéral du 15 octobre 1860* (E 2/1372).
2. *Par décision du Conseil fédéral du 23 janvier 1861* (E 1004 1/44, N° 267), *à la suite d'une proposition du Département du Commerce et des Péages du 22 janvier.*
3. *Cf. la lettre de J. Hitz à W. H. Seward, Secrétaire d'Etat, du 22 juin 1861* (E 2200 Washington 1/64) *et la réponse positive de Seward à Hitz du 25 juin 1861 (non reproduite).*

den schweizerischen Generalkonsul durch seinen Einfluss bei der mexikanischen Regierung unterstüze. Die Zahl der in Mexiko niedergelassenen Schweizer schäzt man hierseits nicht über 30 Köpfe, ohne indessen hierüber ganz bestimmte Angaben machen zu können.

434

E 2/930

Le Président de la Confédération, J. M. Knüsel,
au Ministre-résident des Etats-Unis à Berne, G. G. Fogg

Discours Bern, 1. Juli 1861

Empfang des Amerikanischen Gesandten, 1. VII 61,
durch Bundespräsident J. M. Knüsel.

Die Schweizerische Eidgenossenschaft hat schon seit langem ein reges Interesse an allem genommen, was die grosse Schwesterrepublik jenseits des Ozeans berührt. Wie sollte es auch anders sein können? Die Ähnlichkeit der demokratischen, föderativen Einrichtungen der beiden Länder, die Unabhängigkeit und Freiheit, welche beide Staaten geniessen und welche sie sich erkämpfen mussten, hat nothwendig zu einer gegenseitigen Annäherung geführt, wie gross auch sonst die Entfernung ist, welche die alte Welt von der neuen trennt. Es mag hierin wohl ein Hauptgrund liegen, warum schon seit Jahrzehnten zahlreiche Schweizerfamilien in die Vereinigten Staaten Nordamerikas auswanderten, wo sie eine neue Heimath suchten und fanden, und die Namen von schweizerischen Kantonen und Städten jetzt dort zu finden sind, wo Jahrtausende lang unkultivirte und unbevölkerte Wälder und Heiden waren. Seither haben sich die Beziehungen beider Völker immer vermehrt, die Erzeugnisse des einten Landes finden in dem andern ihren Absatz und zahlreiche Anknüpfungspunkte bilden sich immer mehr und mehr.

Diese Übereinstimmung der politischen Grundsätze, der Sympathien und Interessen bewirkte denn auch eine immer grössere Annäherung beider Völker, welche schon zu verschiedenen Malen durch Zeichen des Wohlwollens sich kundgegeben haben. Bürger der Vereinigten Staaten waren es, welche ihren Schiffen Namen beilegten, welche der Schweiz theuer sind, wie den des Wilhelm Tell. Der Bundesrath antwortete auf diese Begrüssung, indem er auf dem grossen Mast dieser Schiffe die schweizerische Flagge aufpflanzte. Zu dem kolossalen Denkmal, welches die Vereinigten Staaten dem Andenken ihres Befreiers, dem unsterblichen Washington, errichteten, hat die schweizerische Bundesregierung den Stein und eine Inschrift geliefert. Ähnliche Zeichen gegenseitiger Achtung liessen sich noch mehrere anführen; es mag aber genügen, wenn noch die Bemerkung hinzugefügt wird, dass ein vor einigen Jahren abgeschlossener Freund-

schafts- und Handelsvertrag die Beziehungen beider Länder nur noch um so inniger befestigte.[1]

Bei der aufrichtigen Theilnahme, welche die Schweiz an dem Wohlergehen der Union nimmt, blikt sie daher mit banger Erwartung auf den Ausgang der Ereignisse, welche gegenwärtig diesen Staat tief erschüttern. Vor 14 Jahren hatte die Schweiz eine ähnliche Krise durchzumachen, welche den damals lokern Staatsverband der 22 Kantone auseinander zu reissen drohte. Allein verjüngt gieng die jetzige Eidgenossenschaft aus diesem Sturm hervor; gestärkt im Innern und gekräftigt gegen aussen steht sie jetzt da, geachtet von den Völkern. Gebe Gott, dass der Staatsverband der Vereinigten Staaten Nordamerikas ebenso gekräftigt aus dieser Krisis hervorgehe.

Der Bundespräsident verdankt E. Excellenz zu Handen des Präsidenten der Vereinigten Staaten bestens die überbrachten Versicherungen der Freundschaft und der Sympathie. Er hofft, dass der neue Herr Ministerresident sich mit unsern Verhältnissen und Gesetzen genau vertraut machen werde. Auf diese Weise wird ihm eine genaue Pflichterfüllung und Schützung der Rechte und Interessen der amerikanischen Bürger nur um so eher möglich und das gute Einvernehmen mit den schweizerischen Behörden, die neben aller Loyalität auf der Anerkennung ihrer Autorität halten, wird stetsfort ein freundliches sein. Der Bundespräsident kann noch hinzufügen, dass er glaubt, der abtretende Herr Ministerresident habe die Schweiz und ihre Behörden und Bevölkerungen achten gelernt, wie er auch dem Herrn Fay die unumwundene Zusicherung geben darf, dass er die Achtung und die Liebe des Landes und seiner Vorgesetzten sich zu erwerben gewusst hat. Der Bundespräsident zweifelt keinen Augenblik, dass die Beziehungen zwischen dem Bundesrath und dem jetzigen Vertreter Nordamerikas die freundschaftlichsten sein und bleiben werden.

1. *Le traité de commerce du 25 novembre 1850, ratifié en 1855.*

435

E 2300 Paris 14

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
au Conseil fédéral

R Paris, 17. Juli 1861

Ich habe Ihnen gestern telegraphisch von dem Attentat Kenntnis gegeben, welches in Baden gegen das Leben des Königs von Preussen versucht worden ist.[1] Ich erfuhr dasselbe zuerst durch Lord Cowley, indem die Morgenblätter gestern, selbst der *Moniteur*, noch nichts davon erwähnten. Es macht nun begreiflich dieser Bericht auch hier grosses Aufsehen. Graf Pourtalès, den ich dann besuchte,

1. *Non reproduit.*

um etwas Genaueres zu erfahren, hatte keine näheren Berichte über Motive dieses Verbrechens u.s.w. Sie erfahren ohne Zweifel Genaueres *direkte* aus Deutschland.

Lord Cowley ist seit etwa 10 Tagen von seinem sechswöchentlichen Urlaub aus London zurück, weshalb ich Anlass nahm, ihm wieder einmal einen Besuch zu erstatten. Neues über die Situation im Allgemeinen vernahm ich von ihm nicht. Auch er glaubt an Erhaltung des Friedens wenigstens noch für dieses Jahr, es müsste denn irgend ein Ereignis ganz unvorhergesehen dazwischentreten. Die Berichte über den Gesundheitszustand der Königin seien durch Gerüchte aller Art in falschem Lichte dargestellt worden. Allerdings sei sie gemüthlich seit dem Tode ihrer Mutter sehr niedergeschlagen, und habe sich daher möglichst zurükgezogen, von Geisteskrankheit aber, wie so allgemein behauptet worden in London und in Paris, sei glüklicher Weise *keine Rede.* Ich benuzte dann den Anlass, Lord Cowley zu sagen, dass ich mit Vergnügen aus den lezten Verhandlungen des Parlaments und insbesondere aus den Erwiederungen von Lord J. Russel auf die Interpellation von Kingbake mich überzeugt habe, dass man in England in Bezug auf die Savoyerfrage die bisher der Schweiz bewiesene Theilnahme und Sympathie festhalte, wenn auch für einmal keine Hoffnung vorhanden sei, die Rechte der Schweiz zu gebührender Anerkennung zu bringen. Cowley bemerkte: die Anschauungsweise seiner Regierung sei stets die gleiche, aber bei jeziger Lage der Dinge bleibe nichts übrig, als diese Frage einstweilen ruhen zu lassen.

Sowohl aus den Äusserungen von Cowley als dann mit grösserer Bestimmtheit auch aus denjenigen von Pourtalès konnte ich entnehmen, dass von einer Anerkennung des Königreichs Italien von Seite der Mächte Preussen und Russland zur Zeit *nicht nur keine Rede ist;* sondern dass zu diesem Zwecke gemachte Vorstellungen sowohl in Berlin als in Petersburg ohne Erfolg geblieben sind. Cowley begiebt sich für den Sommer wieder nach Chantilly und Pourtalès wird im August auf sein Landgut am Thunersee (Oberhofen) sich begeben. Metternich wird nach Wien reisen.

Wie ich Ihnen in meinem lezten Rapporte geschrieben habe[2], sagte mir zwar schon Thouvenel bei seiner lezten Audienz betreffend die *Frage eines Handelsvertrages:* die französische Regierung werde vor Ende des September oder anfangs October kaum im Falle sein, dem Bundesrath die in frühern Schreiben vorbehaltenen Eröffnungen zu machen. Die hierauf bezüglichen Vorarbeiten liegen bei Herrn Herbet, Directeur de la section commerciale au Ministère des Affaires étrangères. Lezte Äusserung veranlasste mich, Herrn Herbet einen Besuch auf seinem Bureau zu machen, um, womöglich, über den Stand der Dinge noch etwas genauere Mittheilungen zu erhalten. Ich fand Herrn Herbet sehr zuvorkommend und ganz bereit, mir *confidentiell* zu sagen, wie die Sache stehe.

Seine Äusserungen giengen im Wesentlichen dahin: Über die Tariffrage werde man sich bald verständigen, die schweizerischen Tarife stehen im Ganzen nieder, seien liberal, doch befinden sich einzelne Ansäze darunter, die zu hoch gegriffen seien, so z. B. der Zoll auf Möbeln und noch ein paar andre Ansäze. In dieser Hinsicht also könne die Schweiz Frankreich wenig oder nichts an Erleichterungen gewähren. Ihre niedern Zölle gelten ja *allen* Staaten, was also gegen Frankreich

2. *Du 10 juillet 1861, non reproduit.*

bis jezt bestehe, sei keine *besondere* Begünstigung. Was — nach seiner Ansicht — Frankreich von der Schweiz verlangen werde und verlangen *müsse,* sei (abgesehen von einigen unerheblichen Modifikationen im Tarif, bei denen er des Weines nicht erwähnte) Folgendes: 1.) *Schuz für das industrielle Eigentum,* brevets, marques de fabrique et de commerce, dessins, modèles. 2.) *Gleichmässige Behandlung aller Franzosen ohne Rüksicht auf ihr Glaubensbekenntnis,* somit Beseitigung der ausnahmsweisen Beschränkungen, denen in der Schweiz die Israeliten unterworfen seyen.

Ich unterliess nicht, ihm die Schwierigkeiten auseinanderzusetzen, welche bei uns, theils mit Rüksicht auf unsre politischen Institutionen, die Competenz des Bundes und der Kantone, theils im Hinblik auf bisherige Anschauungsweise und bisherige Übung der Durchführung der bezeichneten Hauptforderungen sich entgegenstellen, ohne damit irgendwie späteren Instruktionen vorgreifen zu wollen, indem die Bundesregierung sich diesfalls erst *nach offiziellen* Erklärungen aussprechen könne. Es wäre überflüssig, Ihnen diese meine Erwiederungen hier näher auszuführen, sie liegen auf der Hand. Dagegen will ich doch nicht unterlassen, Ihnen in einigen Zügen die Einwendungen zu bezeichnen, welche vom französischen Standpunkt aus entgegengehalten werden. Es sind folgende:

Die französische Regierung sei das, was sie *ad 1.* fordere, den Industriellen ihres Landes schuldig. Man soll in den Protokollen der Enquête[3] nachsehen, was die Fabrikanten von Seidenwaaren und von gedrukten Stoffen jeder Art gegen die Ausbeutung von französischen Zeichnungen, Nachahmungen von marques de fabrique, etc., vorgebracht haben und man werde sich überzeugen, dass die Regierung niemals einen Vertrag den Kammern vorlegen könnte, in welchem der französischen Industrie nicht gegenüber der Schweiz der *gleiche* Schuz gewährt würde, zu welchem sich England und Belgien bereits verpflichtet haben, und den auch Deutschland gewähren *müsse,* indem sonst gar kein Vertrag mit der deutschen Zollunion abgeschlossen würde.

Die Besorgnisse von Chicanen, welche bei einem Theil der schweizerischen Industriellen zu herrschen scheinen, seien grundlos. Man soll nicht übersehen, dass das Gesez durch *schweizerische* Gerichte angewendet würde, und diese werden jede Klage beseitigen, die sich als eine chicanöse qualifizieren würde.

Die Forderung Frankreichs stimme überdies überein mit dem, was eigentlich loyaler Weise die Industriellen sich *gegenseitig* sonst schon schuldig seien, und der Schuz, um den es sich handle, sei ja ein *gegenseitiger.*

Ad 2), was die *Verhältnisse der Israeliten* betreffe, so seien die diesfalls bestehenden Beschränkungen beim jezigen Stand der Civilisation in keinem Lande mehr haltbar. Die schweizerischen Behörden sollten daher kein Bedenken tragen, auch in dieser Richtung den liberalen Grundsäzen Geltung zu verschaffen, welche allmählich überall durchdringen. Ob dies nur auf dem Wege einer Verfassungsrevision oder auf dem Wege eines Concordates oder auf dem Weg der Gesezgebung geschehen könne, das könne Frankreich *nicht* berüksichtigen. Die französische Regierung aber könne in unsrer Zeit keinen Vertrag mehr abschliessen, durch welchen die einen Unterthanen des Reiches wegen Glaubensansichten ungünstiger behandelt würden, als die andern. Alle Staatsangehörigen haben auf

3. *Non retrouvés.*

den gleichen Schutz Anspruch. Dies im Wesentlichen die Ansichten, welche Herbet ausspricht, und die ohne allen Zweifel auch als Anträge an das Ministerium formulirt werden. Ehe man über diese beiden Hauptfragen einig sei, wäre es überflüssig, fügte er bei, in irgend welche Erörterungen über Tariffragen einzugehen. Ich möge versichert sein, dass Frankreich mit Freuden auch mit der Schweiz einen Handelsvertrag eingehe, aber es sei dies nur möglich, wenn leztere Grundsäze anerkenne, welche alle andern contrahirenden Staaten ebenfalls angenommen haben, und ohne welche neue Verträge nicht abgeschlossen werden können. Betreffend endlich den Zeitpunkt, wo offizielle Erklärungen zu erwarten seien, so stimmt Herbet ganz überein mit dem, was mir schon Thouvenel sagte: nicht vor Ende September oder Anfangs October. Offenbar sind es nicht die Vorarbeiten, auch nicht der von Herbet angeführte Umstand, dass Thouvenel und Rouher einige Zeit abwesend sind, welche als die wahren Ursachen dieser Verzögerung angesehen werden müssen. Der *wahre Grund* ist vielmehr darin zu suchen, dass die französische Regierung den Vertrag mit der deutschen Zollunion entweder zum Abschluss oder doch lezterm nahe zu führen wünscht, ehe die Negotiationen mit der Schweiz eröffnet werden. Der Handelsminister Rouher befindet sich noch in Karlsbad und Thouvenel hat lezten Mittwoch einen Urlaub von einigen Wochen angetreten. Billault hat die Interimsführung des Ministeriums des Äusseren bereits per Circulare den Mitgliedern des diplomatischen Corps angezeigt.

Nachdem ich nun theils durch die Mittheilungen von Thouvenel, theils durch diejenigen von Herbet, die Gewissheit erhalten habe, dass dasjenige Tractandum, das für die Schweiz von besonderer Wichtigkeit ist, noch für einige Zeit jedenfalls nicht zur Verhandlung kommt, und da überhaupt in Abwesenheit des Ministers des Äussern voraussichtlich keine wichtigen Fragen behandelt werden, so scheint mir der Zeitpunkt der geeignetste zu sein, wo eine Abwesenheit in Urlaub für mich zulässig ist. Ich erlaube mir daher, hiermit das Gesuch an Sie zu richten, Sie möchten mir auch dieses Jahr wie bisher einen Urlaub von einigen Wochen gestatten, den ich in der Schweiz zuzubringen gedenke und den ich gegen Ende dieses Monats anzutreten wünsche. Es ist wie bisher selbstverständlich, dass ich auch während des Urlaubs sofort auf meinen Posten mich begeben würde, wenn irgend Unvorhergesehenes meine Rükkehr nothwendig oder wünschbar machen sollte.

Ich werde mir zur Pflicht machen, meinen Aufenthalt in der Schweiz namentlich auch dazu zu benuzen, um über oben berührte so wichtige Fragen Ihre Ansichten und diejenigen von Sachkundigen kennen zu lernen. Einiges hierauf bezügliche Material habe ich mir bereits verschafft und werde es Ihnen nach Bern mitbringen. Ich gestehe Ihnen ganz offen, dass mein Urtheil über die Hauptfrage — protection de la propriété industrielle — *nicht* abgeschlossen ist, und dass ich diese Frage bei unsern Verhältnissen für eine solche halte, welche eine sehr einlässliche und umständliche Prüfung fordert. Ich werde auch den VII. Band der Enquête commerciale mitbringen.

436

E 53/129(2)

Proposition du Chef du Département politique, J. M. Knüsel, au Conseil fédéral

Bern, 12. August 1861

Am 24. Juni letzthin hat der Bundesrath beschlossen[1], die Kantone St. Gallen, Graubünden und Tessin um Aufschluss anzugehen über die mit dem italienischen Ministerium bezüglich der *Lukmanierbahn* gepflogenen und allfällig ferner zu pflegenden Unterhandlungen; um ermessen zu können, ob und inwiefern die Art. 8, 9 und 10 der Bundesverfassung[2] und Art. 16 des Bundesgesetzes über den Bau und Betrieb von Eisenbahnen[3] in Mitleidenheit kommen.

Seither sind nun die Antworten der Regierungen der drei genannten Kantone eingegangen, die im wesentlichen folgendes enthalten.

Die Regierung von Tessin beruft sich im Eingang ihres Schreibens[4] auf die Verträge, welche in den Jahren 1845 und 1847 von den drei Kantonen mit dem Königreich Sardinien geschlossen wurden[5] und welche nebst andern Punkten auch die Bestimmung enthalten, dass man sich gegenseitig zur Erstellung einer Eisenbahn Hand bieten wolle, welche den Langensee mit dem Bodensee verbinden würde. Im Jahr 1848 sei die neue Bundesverfassung mit dem Artikel 6 der Übergangsbestimmungen[6] angenommen worden, welcher vorschreibe, dass die Concordate bis zu ihrer Aufhebung oder Abänderung in Kraft bleiben, so weit sie nicht der Bundesverfassung widersprechen. Nach Erlass des Bundesgesetzes über den Bau und Betrieb von Eisenbahnen seien von den eidgenössischen Räthen die Concessionen für die s. g. Lukmanierlinie und die Südlinie öfters genehmigt und verlängert worden.[7] Die Lukmaniergesellschaft habe sich seither vielfach bemüht, die Sache in Ordnung zu bringen und habe es am 18. April dieses Jahres endlich dahin gebracht, mit einem Abgeordneten des Ministeriums der öffentlichen Arbeiten in Turin eine vorläufige Concession unterzeichnen zu können[8], in welcher der Betrag und die Art und Weise der italienischen Unterstützung, sowie die daran geknüpften Bedingungen, festgestellt worden seien. Diese Übereinkunft sei aber *[am]* 27. April daraufhin von dem grossen Rathe nicht

---

1. *Cf.* E 1004 1/45, n° 2255.
2. *Articles relatifs aux compétences de la Confédération et des cantons en matière de politique étrangère.* RO I, *p. 5.*
3. *Du 28 juillet 1852. Avant d'entrer en tractation avec des compagnies ou des particuliers, les gouvernements cantonaux devront faire connaître au Conseil fédéral les demandes de concession, afin que celui-ci puisse se faire représenter dans les négociations.* RO III, *p. 174.*
4. *Du 22 juillet 1861, non reproduite.*
5. *Concordat entre les cantons de Saint-Gall, des Grisons et du Tessin du 30 octobre 1845, et Convention avec la Sardaigne du 16 janvier 1847* (E 53/129(1)).
6. RO I, *p. 34.*
7. *Cf. N° 358, notes 4 et 5, et N° 404, note 6.*
8. *Convention du 18 avril 1861, transmise par Tourte au Conseil fédéral le 9 mai 1861 (non reproduite); publiée dans la Gazetta ticinese du 1er mai 1861.*

genehmigt und auch ein Entscheid verschoben worden, um weitere Aufklärungen zu erhalten. Am 13. May haben die wieder zu einer Conferenz in Locarno versammelten Abgeordneten der drei Kantone beschlossen, ihre Conferenz nach Turin zu verlegen, um vom Minister der öffentlichen Arbeiten verschiedene Aufschlüsse, namentlich über eine dritte ausserhalb der in den Concessionen bestimmten Linien, zu erhalten. Über die gepflogenen Unterhandlungen gebe das beiliegende Protokoll vom 18. May[9] Aufschluss. Seither habe der Grosse Rath zweimal mit dieser Sache sich beschäftigt, schliesslich aber eine Vertagung bis zum 15. September beschlossen, in der Hoffnung, dass bis dahin weitere Unterhandlungen die Interessen des Kantons zu besserer Geltung bringen dürften. Die Unterhandlungen sollen nun fortgeführt werden, welches auch das Ergebnis derselben sein möge; so glaube sie, dass weder das Eisenbahngesetz noch die Bundesverfassung sich denselben widersetze. Die Lukmaniergesellschaft habe die Arbeiten begonnen und den Finanzausweis geleistet, sowie die verlangten Aktenstüke eingeschikt, es handle sich um nichts weiter, als die von Sardinien schon 1847 eingegangenen Verpflichtungen zu regeln, der Lukmaniergesellschaft Beistand zu gewähren; es handle sich um die Concession dieser Bahn, welche vom Kanton Tessin einer Gesellschaft mit der Bedingung der sardinischen Beiträge ertheilt worden; es handle sich endlich nur um eine vorläufige Übereinkunft, welche von einer Gesellschaft zur Reglung dieser Beiträge geschlossen worden. Die Conferenzen seien demnach eine nothwendige Folge des Vertrages von 1847, der genehmigten Concession und der von der Gesellschaft mit einem Abgeordneten des Ministers abgeschlossenen provisorischen Übereinkunft vom 18. April 1861. Schliesslich versichert die Regierung von Tessin, dass sobald die schwebenden Unterhandlungen das erwartete Ergebnis geliefert haben werden, so soll der Bundesrath über den ganzen Verlauf des Geschäfts in Kenntnis gesetzt werden und möge nöthigenfalls den Abschluss selbst genehmigen.

Die Regierung von St. Gallen bezieht sich in ihrer Antwort[10] auf das Schreiben von Tessin und bemerkt im weitern, die Mitte May in Locarno abgehaltene Conferenz habe in ihren Berathungen nicht weiter schreiten können, ohne vom italienischen Bauminister näheren Aufschluss über diejenige Eisenbahnlinie zu empfangen, durch welche die Lukmanierlinie mit dem italienischen Eisenbahnnetz in Verbindung gesetzt werden sollte; solche Aufschlüsse habe man in Turin erwartet und sei deswegen dorthin gegangen. Bundesrechtliche Bedenken haben hingegen keine obgewaltet, übrigens habe die Zeit zu sehr gedrängt, um vorerst mit den Bundesbehörden noch hierüber ins Einverständnis treten zu können. Bei den Ende Juni und anfangs Juli in Locarno und Turin stattgehabten Conferenzen habe man gehofft, zu einer Konstituirung der Gesellschaft, an welcher die drei Kantone Theil nehmen wollen, und zu einer definitiven Verständigung der Gesellschaft mit der italienischen Regierung gelangen zu können, daher habe man eine direkte Intervention der Bundesbehörde nicht erforderlich gefunden, später hätte sich schon Gelegenheit gefunden von der erzielten Verständigung Kenntnis zu geben. Die Regierung von St. Gallen schliesst mit der Bemerkung, dass, wenn der Bundesrath es für nöthig erachte, bei spätern Verhandlungen ver-

9. *Non reproduit.*
10. *Lettre du 26 juillet 1861, non reproduite.*

treten zu sein, so habe sie nichts dagegen einzuwenden, glaube aber überzeugt sein zu dürfen, dass eine solche Intervention nur in einer das Unternehmen fördernden Weise stattfinden würde.

Die Regierung von Graubünden schliesst sich den Auseinandersetzungen von Tessin und St. Gallen an und fügt folgendes hierzu[11]: Die 3 Kantone seien mit Rechten und Pflichten, wie sie sich aus dem Staatsvertrag von 1847 ergeben, in den Bund getreten. Schon im Jahr 1853 haben sie die Bewilligung zu weitern direkten Verhandlungen in Turin nachgesucht und erhalten[12] und da gegenwärtig der nämliche Gegenstand und die nämlichen Interessen in Frage seien, so sei diese Erlaubnis noch gültig. Nebstdem seien die Art. 8, 9 und 10 der Bundesverfassung nicht im Wege; es habe sich bisher noch nicht um einen Staatsvertrag, sondern nur um Conferenzen gehandelt, deren Einleitung ohne Voranzeige an den Bundesrath habe stattfinden dürfen; übrigens werde man die seiner Zeit erhaltene Ermächtigung nicht über Gebühr ausdehnen. Auch das Eisenbahngesetz trete nicht hindernd in den Weg; was Bau, Betrieb und Conzessionirung betreffe, so treten hier die Kantone resp. die Gesellschaften in erste Linie, daher alle dahin einschlagende Privatthätigkeit zwecks Bemühungen behufs Constituirung einer Baugesellschaft ausser dem Bereich der Bundescompetenz liegen.

Dieses die Antworten der drei Regierungen.

Was nun vorab die angerufene Ermächtigung vom Jahre 1853 anbetrifft, so verhält es sich damit folgendermassen:

Aus einer Note der sardinischen Regierung vom 4. Hornung 1853[13] ergab es sich, dass diese Regierung sich nicht mehr an diejenigen Verpflichtungen gebunden glaubte, welche aus dem Staatsvertrag vom Jahr 1847 für die 3 Kantone herfliessen sollen, dass sie aber geneigt war, Verpflichtungen gegenüber einer neu sich bildenden Gesellschaft zu übernehmen. Es wurden neue Unterhandlungen nöthig und die Kantone St. Gallen und Graubünden suchten bei dem Bundesrath um Erlaubnis nach, in direkte Unterhandlungen mit der sardinischen Regierung treten zu dürfen, wobei sie sich auf den erwähnten Vertrag von 1847 beriefen. Der Bundesrath ertheilte die Ermächtigung, aber unter dem ausdrüklichen Vorbehalt der dem Bund bezüglich der Verträge mit dem Ausland zukommenden Befugnisse. Ob der 1847er Vertrag über Handels-, Verkehrs- und Eisenbahnverhältnisse noch in Kraft bestehe oder nicht, kann dermalen nicht einer Entscheidung rufen; offenbar ist er in vielen Punkten als unsern Bundeseinrichtungen zuwider, als obsolet zu betrachten. Was die darin berührte Eisenbahnfrage anbetrifft, so scheint man in Turin nach der Erklärung von 1853 sich nicht mehr sehr stark daran gebunden zu halten, welche Ansicht in neuerer Zeit dadurch noch bestärkt wurde, dass eine grössere Commission mit der Frage betraut wurde, zu untersuchen, welcher Alpenübergang am meisten den italienischen Interessen zusage. Auch in dem zwischen der Schweiz und Sardinien 1851 abgeschlossenen Handelsvertrag[14] ist nicht mehr von einem bestimmten Bergübergang die Rede; son-

11. *Lettre du 29 juillet 1861, non reproduite.*
12. *Lettres des Conseils d'Etat de Saint-Gall (24 juin 1853), et des Grisons (6 juillet 1853) au Conseil fédéral* (E 53/129(1)). *Ces demandes furent acceptées par le Conseil fédéral les 5 et 12 juillet 1853* (E 1004 1/14, nos 2794 et 2924).
13. E 53/129(1).
14. RO II, *p. 403–415.*

dern nurmehr von einem Schienenweg, welcher unmittelbar von der sardinischen Grenze oder dem geeignetsten Punkte des Langensees ausgehend, dort mit den Eisenbahnen des Zollvereins in Verbindung gesetzt würde. Nach diesem Vertrage sind ferner die Statuten einer diesfallsigen Eisenbahngesellschaft vorher von der eidgenössischen und sardinischen Regierung zu genehmigen. Auch übernimmt die sardinische Regierung die Verpflichtung, für die Errichtung einer Eisenbahn in ihren Staaten, welche entweder unmittelbar oder vermittelst der Dampfschiffahrt auf dem Langensee eine Verbindung mit der Schweiz auf demjenigen Punkte herstellt, welcher für die gegenseitigen Interessen als der günstigste anerkannt werden wird, etc. Es wird dieses alles nicht deswegen angeführt, um die Frage über die Rechtsgültigkeit des Vertrages von 1847 zu entscheiden; Sardinien kann mit oder ohne diesen Vertrag eine bestimmte Subvention dem Lukmanier zusprechen.

Die Frage, die dermalen den Bundesrath beschäftigt, besteht einzig darin, zu entscheiden, ob Verhandlungen der drei Kantonsregierungen mit dem italienischen Ministerium ohne Wissen und Zuthun der Bundesbehörden stattfinden dürfen oder nicht. Bis anhin hat man den Bundesrath ignorirt. Laut Protokoll vom 18. May haben nur die Regierungen von St. Gallen, Graubünden und Tessin einerseits und der italienische Minister der öffentlichen Arbeiten anderseits verhandelt; es wurde auch in diesem Protokoll die Wünschbarkeit ausgesprochen, dass in Zukunft anstatt mit der Bank von St. Gallen, als Concessionär, nur mehr mit Abgeordneten der 3 Regierungen und Repräsentanten der Union Suisse und der Lombardisch-venetianischen Gesellschaft verhandelt werden möchte. Ungeachtet der Zuschrift vom 24. Juni[15] haben dann anfangs Juli wieder Abgeordnete der Kantone in Turin unterhandelt und eine Convention abgeschlossen, die nach den öffentlichen Blättern zu urtheilen, im Grossen Rathe von Tessin sowohl vom tessinischen als schweizerischen Standpunkt aus hart angefochten wurde. Dieselbe zu beurtheilen, ist dem Bundesrath unmöglich, da man sie nicht eingeschikt hat. Nach den schon früher allegierten Artikeln der Bundesverfassung und des Gesetzes über den Bau und Betrieb von Eisenbahnen, sowie nach dem Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Sardinien vom Jahr 1851 liegt es aber nicht nur in den Befugnissen des Bundesrathes, sondern in seiner Pflicht, genau von allen daherigen Verhandlungen unterrichtet zu sein und zu wachen, dass keine Stipulationen gemacht werden, welche die Rechte und Interessen der Schweiz gefährden können. Gerade in der jetzigen Zeit ist eine solche Wachsamkeit namentlich an der italienischen Grenze unabweisbar nothwendig.

Das politische Departement stellt daher folgende Anträge:

1. Die Regierungen von St. Gallen, Graubünden und Tessin allen Ernstes einzuladen, dem Bundesrathe von allen künftigen Verhandlungen mit dem italienischen Ministerium über Eisenbahnangelegenheiten rechtzeitig Kenntnis zu geben, damit derselbe sich gutfindenden Falls dabei vertreten lassen könne.

2. Sind die gleichen Regierungen zu ersuchen die anfangs Juli abhin in Turin abgeschlossene Convention, sowie allfällig andere in dieser Sache getroffene Übereinkünfte oder abgefasste Protokolle einzusenden.

---

15. *Non reproduite.*

3. Ist dem Herrn Tourte zu seiner Orientirung von dieser Schlussnahme in angemessener Weise Kenntnis zu geben.[16]

16. *Ces propositions ont été adoptées par le Conseil fédéral le 4 septembre 1861* (E 1004 1/46, n° 3151). *D'après les réponses de Saint-Gall (20 septembre 1861), des Grisons (27/28 septembre 1861) et du Tessin (24 septembre 1861) aucune convention n'avait été conclue en juillet 1861 (non reproduites).*

437

E 2200, Rio de Janeiro 79

Des citoyens suisses résidant à Rio de Janeiro, au Conseil fédéral

L Rio de Janeiro, 21 octobre 1861

Les Soussignés, citoyens Suisses résidents à Rio de Janeiro, prennent la liberté de soumettre à l'appréciation du Haut Conseil Fédéral quelques réflexions au sujet d'une question de la plus haute importance pour tous les Suisses qui habitent le Brésil ainsi que pour une grande partie de leurs compatriotes en Suisse qui sont en relations d'affaires avec le Brésil.

Cette question est celle de la Convention Consulaire, conclue le 20 Janvier dernier par l'Envoyé Extraordinaire de la Suisse, Monsieur *J. J. de Tschudi* au nom du Haut Conseil Fédéral Suisse avec le Gouvernement du Brésil, sous réserve de ratification.[1]

Les Suisses au Brésil se sont félicités de cette convention et ils attendaient avec anxiété d'un mois à l'autre que, ratifiée par leur Gouvernement, elle devienne un traité définitif. Leurs espérances étaient d'autant plus fondées que par l'Empereur du Brésil la ratification était déjà effectuée et que la célébration de ce traité avait été mentionnée dans le discours de la Couronne, à l'occasion de l'Ouverture des sessions du Corps Législatif de cette année.

Quand par les journaux suisses ils ont vu qu'il n'était fait nulle mention de cette Convention à l'Assemblée Fédérale; quand par des lettres particulières venues de la patrie, ils apprirent que l'opinion du Conseil fédéral n'était pas favorable à la ratification de ce traité, auquel se rattachaient tant d'espérances, ils furent péniblement surpris. — Qu'il leur soit donc permis d'exposer leur crainte que la plus belle occasion de sauvegarder les intérêts suisses au Brésil n'échappe pour peut-être ne plus jamais revenir. Ils doivent à leurs familles et aux intérêts étrangers, qui leur sont confiés d'employer tous leurs efforts pour mettre leur situation présente et future à l'abri d'une pareille eventualité.

1. *Non reproduite. Cette convention ne fut pas ratifiée. Cf.* RG 1864, *p. 23.*

Et avant toute chose que le Conseil fédéral leur accorde la satisfaction de résumer la position qu'ils occupent à son égard et les droits qu'ils croient avoir à sa constante bienveillance.

Les Suisses à l'étranger sont tous pénétrés de l'amour le plus vif pour leur patrie; c'est un sentiment que ni le temps ni les lieux, ni aucun changement ne peuvent altérer ou affaiblir. S'ils ne sont pas restés sur le sol natal, la part ou l'intérêt qu'ils prennent à tout ce qui s'y passe, à tout ce qui s'y rattache, augmente en proportion de la distance qui les en sépare. Dans les pays étrangers ce sont eux qui ouvrent à l'industrie Suisse de nouveaux débouchés, qui la développent et la font prospérer. Et lorsqu'ils n'ont pas succombé à une vie de peines, de luttes et d'abnégation, lorsque leur travail a enfin porté quelques fruits, c'est dans la patrie qu'ils se retirent, pour la servir encore par leur expérience et leurs capitaux.

De leur côté aussi, ils sont persuadés que les Autorités Fédérales traitent avec la même sollicitude tous les membres de la grande famille Suisse, soit qu'ils habitent la patrie, soit l'étranger.

Les Suisses au Brésil en particulier en ont eu des preuves en maintes occasions; la plus récente est la mission même confiée à Monsieur *de Tschudi.* Le choix que le Haut Conseil Fédéral dans sa sagacité a fait dans la personne de Monsieur *J. J. de Tschudi* pour son Envoyé Extraordinaire a été des plus heureux. Monsieur *de Tschudi* a approfondi la situation et les besoins des Suisses au Brésil. Par son mérite personnel il s'est acquis une influence supérieure à celle à laquelle il pouvait prétendre comme représentant d'un petit pays auprès du gouvernement d'une nation, qui sait combien son avenir dépend de l'opinion publique en Europe.

Outre le but général de sauvegarder les intérêts suisses au Brésil, la Mission avait encore celui plus spécial d'améliorer le sort des colons malheureux. Cette partie de la tâche confiée à Monsieur *de Tschudi,* n'a par sa nature qu'une signification assez relative, et qui disparaît devant l'importance du but général, dans lequel elle est nécessairement comprise.

Le but général est positif; il peut être atteint avec certitude et il a été atteint par la Convention Consulaire.

Aussi les soussignés pourraient-ils se borner à prier instamment le Haut Conseil fédéral de faire approuver et ratifier au moins l'acte le plus important de son représentant au Brésil: — La Convention Consulaire, — d'autant plus que Monsieur *de Tschudi* s'étant trouvé sur les lieux et ayant agi avec circonspection a été certes le mieux placé pour apprécier toutes les circonstances, qui se rattachent à cet acte d'une si grande valeur.

Ils désirent cependant ajouter quelques explications. Dès l'époque de l'indépendance du Brésil les représentants de la Suisse, qui ont eu à coeur le bien de leurs compatriotes, ainsi que des représentants d'autres pays étrangers se sont constamment efforcés à soustraire autant que possible les intérêts de leurs nationaux, les successions surtout, à la juridiction du Brésil, — juridiction assez bonne sans doute dans les lois écrites, mais déplorable dans l'application.

La France, quoique mieux placée à cet égard, par un traité antérieur, que toute autre nation a cependant jugé nécessaire de conclure un nouveau traité consulaire que le Gouvernement Français s'est empressé de ratifier.

Grâce aux circonstances du moment, grâce aux démarches de Monsieur *de*

Tschudi, le Gouvernement du Brésil a accordé à la Suisse une convention identique à celle célébrée avec la France, tandis qu'il ne paraît pas disposé à accorder une concession de même nature à d'autres puissances qui l'ont recherchée.

Or, ne pas accepter les avantages qui ne pouvaient s'obtenir du Brésil que dans des circonstances aussi exceptionnelles, ce serait se livrer indéfiniment aux inconvénients de l'état précaire actuel.

Les avantages obtenus par cette Convention Consulaire sont bien réels, et aux yeux des soussignés leur valeur est incontestable. On ne saurait à juste titre objecter que par le droit de réciprocité, qui nécessairement a dû être stipulé, ces avantages soient compensés, — car la Suisse a des intérêts bien autrement importants au Brésil que le Brésil n'en a en Suisse, ainsi que ce sera aussi plus ou moins le cas avec tous les autres pays étrangers.

Par la convention si des Suisses viennent à mourir soit dans le pays, soit ailleurs en laissant des biens d'une nature quelconque au Brésil, il leur est garanti par l'administration confiée à des Consuls Suisses, d'un côté la stricte éxécution de leur dernière volonté et de l'autre la liquidation impartiale et rapide, ainsi que la remise à qui de droit de leurs fortunes si péniblement acquises; tandis qu'il n'est que trop notoire, que trop prouvé par une longue et navrante liste de successions étrangères recueillies par des autorités brésiliennes, que si elles ne disparaissent pas entièrement, elles ne sont livrées aux héritiers légitimes qu'après des formalités et des vexations incroyables, qu'après des efforts constamment renouvelés et qui absorbent non seulement des semaines, des mois, mais nombre d'années. Encore ce ne sont là que les solutions heureuses.

L'autorité préposée à ces liquidations se complaît dans des refus systématiques surtout dans les provinces de l'Intérieur, et comment en saurait-il être autrement dans un pays qui fait figurer parmi ses recettes annuelles une somme considérable provenant uniquement de successions d'étrangers, dont il s'est réservé l'administration?

De plus, les actes civils, même les testaments que des Suisses auraient à faire et qui jusqu'ici n'avaient de valeur que passés par-devant un notaire du pays, seraient dorénavant parfaitement valables dressés par-devant les Consuls suisses — point qui intéresse surtout les colons et autres Suisses qui ne connaissent suffisamment ni la langue ni les lois du pays.

Par ces dispositions tous les vœux équitables des Suisses au Brésil pour la protection de leurs intérêts se trouveront accomplis. Les autres stipulations, toutes d'après leur opinion faites à l'avantage de la Suisse, sont d'une moindre importance pour eux, et ils en laissent l'appréciation entièrement à la sagacité des Autorités Fédérales. Mais quant au but principal de la Convention, quant aux dispositions précitées, les Soussignés supplient le Haut Conseil Fédéral de les rendre effectifs et de ne pas faire échouer le traité entier par des hésitations sur des points secondaires.

Ils se bornent, pour présenter respectueusement cette demande, aux Signatures des Suisses domiciliés à Rio de Janeiro, sûrs d'avance que leurs compatriotes habitant l'Intérieur du pays s'y adjoindraient, si le temps et les distances le leur permettaient, avec un empressement d'autant plus grand que leurs intérêts sont encore moins bien sauvegardés que ceux des habitants de la Capitale.

Ils se réfèrent en outre pour de plus amples informations à tous leurs compa-

triotes qui ont déjà habité le Brésil et qui résident actuellement en Suisse et notamment à

MM.	*Blass-Lavater*	à Zurich,
	H. Daeniker	à do.
	D. Rosenmund-Berry	à do.
	Keller-Lambertz	à St. Gall,
	Gsell-Lutz	à do.
	J. Loppacher	à Trogen,
	H. David	à Bâle,
	F. Jezler	à Schaffhouse,
	A. Leuba	de Neuchâtel,
	L. Decosterd	de Vevey.

Les soussignés saisissent cette occasion pour prier Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Conseil fédéral, d'agréer l'assurance de leur haute considération et de leur constant dévouement.

438

J.I.67

J. Dubs, Conseiller fédéral,
à A. Escher, Conseiller national

L Bern, 31. Oktober 1861

Mein lieber Freund!

Wahrscheinlich interessirt es Dich, über die neueste Verwicklung mit Frankreich im Dappenthal etwas Näheres zu hören. Es ist Dir wahrscheinlich bekannt, dass der Kt. Waadt bis dahin die Hochheitsrechte in diesem Thal in Anspruch genommen und ausgeübt hat, wobei immerhin bisweilen auch französischer Seits dann und wann hineingegriffen wurde und überhaupt von dieser Seite die Hochheit des Kts. Waadt nicht anerkannt war.

In neuerer Zeit vernahm nun der Bundesrath zuerst, es haben die Gensdarmen des benachbarten französischen Postens erklärt, sie haben Auftrag bekommen, die Waadtländer an fernerer Ausübung der Justizhochheit gewaltsam zu hindern und zu diesem Behuf die Mannschaft des Fort les Rousses in Anspruch zu nehmen. Der BR. wollte auf das Gensdarmeriegeschwätz keine Schritte thun, sondern avisirte darüber nur H. Kern.

In den letzten Monaten hatten die Waadtländer Gensdarmen im Dappenthal einige Jagdfrevler verfolgt und es entstanden dabei Thätlichkeiten mit den Jägern. Auch war ein Mann, der im Dappenthal eine Frau misshandelt hatte, in Nyon bestraft und der Polizei zur Fahndung aufgegeben worden.

Vor ca. 8—10 Tagen kam nun M. Turgot zum Bundespräsidenten und machte ihm die mündliche Mittheilung, dass das Ministerium wirklich denjenigen Befehl ertheilt habe, welcher von den Gensdarmen rapportirt worden war. Der BPräs.

verlangte eine schriftliche Mittheilung, zu der sich Turgot nicht autorisirt erklärte. Der BR. beschloss dann, keine weitere Notiz von jener Mittheilung zu nehmen, wies aber gestern Waadt an, den Status quo festzuhalten.

Heute kam nun durch ein Schreiben des Staatsraths von Waadt die Mittheilung[1], dass wirklich ein Detaschement Truppen des Fort les Rousses mit Gensdarmerie den Weiler Cressonières besetzt habe, um die Waadtländische Gensdarmerie zu verhindern, dortseits eine Arrestation vorzunehmen. Dabei erlaubten sich die Soldaten einige Exzesse, sie nahmen einige Cigarren u. dgl. Dies geschah am 28. October. Das Nähere werden die Zeitungen bringen.

Der BPräs. rief sofort den Rath zusammen und man beschloss 1. Absendung 2er Commissäre zur nähern Constatirung des Factums, 2. Reklamation bei der französischen Regierung mit dem Begehren um Rücknahme und Satifaction.[2] Als spätere Schritte wurden vorläufig angekündigt vom H. Präsidenten: eine Protestation bei den Wienerkongressmächten; von H. Stämpfli: gewaltsames Zurücktreiben; von H. Fornerod: eine allgemeine Beschwerde an die Kongressmächte über die neuen Vexationen Frankreichs. Wahrscheinlich wird es beim Erstern sein Bewenden haben.

Die Position Frankreichs ist die, dass es verlangt, es sollte kein Theil Hochheitsakte in dem bestrittenen Thal ausüben, wodurch wir freilich aus dem Besitz entsetzt würden: abgesehen noch von andern Schwierigkeiten, welche die Schöpfung einer solchen Freistatt mit sich brächte. Wir sagen: Festhalten des Status quo, allfällig mit einem provisorischen modus vivendi, dessen Regulirung aber seine grossen Schwierigkeiten haben dürfte. Ich sprach vor einiger Zeit mit Turgot über die Frage. Er sagte mir, er wünsche diese Frage noch vor Neujahr zu regeln, weil nach Neujahr sich darüber nicht mehr verkehren lasse mit dem dannzumaligen Präsidenten. Ich bemerkte ihm, es scheine mir unmöglich, diesen alten Streit so rasch abthun zu können, und mittlerweile müssen wir am Status quo festhalten.

Die Hauptfrage ist aber vorläufig die: was will Frankreich mit diesem neuen Handel; warum jetzt auf einmal dieses gewaltthätige Auftreten?

Darauf kann es verschiedene Antworten geben. Die St[ämpfli] Partei sagt: es ist die Einleitung zu einem grossen bewaffneten Konflikt; man häuft vorläufig Beschwerden. Unmöglich ist das nicht. Eine gereizte Stimmung scheint in den gouvernementalen Kreisen gegen die Schweiz vorzuwalten.

Auf der andern Seite will mir das doch nicht recht einleuchten. Es mag schon sein, dass eine Partei in Frankreich annexionistische Absichten auf einzelne Gebietstheile der Schweiz hat. Allein sehr nahe scheint mir denn doch diese Gefahr nicht zu sein. Frankreich kann doch die Schweiz nicht mitten im tiefsten Frieden überfallen und wenn es Kriege mit andern Mächten vorhat, so wird es schwerlich gleichzeitig mit der Schweiz anbinden wollen.

Es wollte mir sogar sehr scheinen, Frankreich wolle mit diesem neuen Handel mehr die Aufmerksamkeit von den andern Händeln ablenken, in welchen es den

---

1. *Lettre du Conseil d'Etat vaudois au Conseil fédéral du 29 octobre 1861 (non reproduite), qui transmettait deux rapports du Préfet de Nyon du 28 octobre (non reproduits).*
2. *PVCF du 31 octobre 1861* (E 1004 1/47, n° 3828) *et lettre du Conseil fédéral à Kern du 1er novembre, Cf. N° 439.*

Rückzug angetreten hat. Die Versetzung Grandguillots, die Erklärung im heutigen *Moniteur* über die Stellung der offiziösen Blätter, das uns von ziemlich zuverlässiger Seite mitgetheilte Gerücht, dass Napoléon in der Ville-la-Grand-Affaire sehr nachgiebig gestimmt sei — sind eher Anzeichen einer friedlichen Gesinnung. Das Dappenthal ist hinwieder ein Punkt, wo man ohne besondere Gefahr ein bisschen mit einander streiten kann.

Aber Alles das ist blosse Conjektur. Wir werden den weiteren Gang der Dinge abwarten müssen. Ich denke indes, Du werdest ebenfalls damit einverstanden sein, dass wir um dieser Sache willen noch nicht zu Truppenaufgeboten schreiten. Oder was denkst Du von der Sache? Es wäre mir werthvoll, Deine Ansicht kennen zu lernen.

Inzwischen grüsst Dich freundschaftlich

Dein Jb. Dubs

439

E 2/1986

Le Conseil fédéral au Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern

Minute
L

Berne, 1er novembre 1861

Nous venons d'être informés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud,[1] que dimanche 28 octobre, un fort détachement de gendarmerie française et des soldats de la garnison du fort des Rousses, armés et sous le commandement d'un officier de gendarmerie, ont pénétré dans la localité vaudoise des Cressonnières suisses. D'après les rapports ci-joints de M. le Préfet de Nyon[2], la première cause d'une violation de territoire aussi flagrante doit être cherchée dans la circonstance suivante:

Un individu nommé Fournier, condamné par le Tribunal de police de Nyon pour avoir maltraité une femme, s'est soustrait à sa peine en prenant la fuite. A ce qu'il paraît la gendarmerie française croyait que Fournier se trouvait dans la vallée des Dappes et que la police vaudoise avait l'intention de l'arrêter là. Du moins l'officier de gendarmerie française ayant vu un caporal de gendarmerie vaudoise, qui était accouru de St-Cergue au bruit répandu de l'occupation des Cressonnières suisses par la force armée française, lui demanda s'il était venu pour arrêter Fournier. Ce même officier déclara ensuite qu'il s'opposerait à cette arrestation ainsi qu'à celle d'un autre individu, le braconnier Lamiquique, attendu que par de tels actes il serait porté atteinte aux droits de souveraineté que la France a sur le territoire en question.

Ce n'est pas ici le lieu de se livrer à de longues investigations sur la question de droit, laquelle a comme l'on sait été débattue à fond et le sera encore sans doute

1. *Cf. N° 438, note 1.*
2. *Idem.*

plus tard. La question de droit est d'ailleurs complètement résolue pour ce qui concerne la Suisse, et le point de vue de celle-ci ne saurait être l'objet d'un doute quelconque. Ce dont il s'agit, c'est le fait flagrant d'une violation de territoire contre laquelle nous devons vous charger de réclamer énergiquement auprès de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères.

Vous insisterez en conséquence pour que la force armée française évacue immédiatement le village des Cressonnières suisses, et se retire au-delà des frontières pour autant que cela n'aurait pas déjà eu lieu. De plus, vous chercherez à obtenir qu'une satisfaction convenable soit donnée à la Suisse pour cette violation de territoire et qu'il soit pris des mesures en vue de prévenir pour la suite des actes de la nature de ceux qui font l'objet de la présente note; actes qui ne peuvent que compromettre au plus haut degré et d'une manière regrettable les rapports d'amitié qui doivent exister entre des Etats voisins.

Il est à espérer que le Ministère impérial fera d'autant moins de difficulté de condescendre à cette demande, qu'il doit lui importer pareillement d'éviter tout ce qui pourrait troubler la bonne intelligence entre les populations des deux pays.

En vous priant de laisser une copie de cette note à Monsieur le Ministre, ...

440

E 1004 1/47

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 21 décembre 1861

4526. Unterhandlungen mit Belgien pro Handelsvertrag.

Handels und Zolldepartement. Vortrag vom 12. diess.

Unter Bezugnahme auf die Zuschriften der belgischen Gesandtschaft vom 29. November und 3. Dezember a. c.[1], womit namentlich in lezterer die Bereitwilligkeit Belgiens zum Abschluss eines Vertrages mit der Schweiz ausgesprochen wird, wodurch jeder Theil beim andern in Handels- und Zollwesen der am meisten begünstigten Nation gleichgestellt würde unter gewissen Gegenleistungen der Schweiz, berichtet das Departement einlässlich über die von Belgien gemachten Vorschläge 1—8.

In Folge obgewalteter Diskussion hierüber ist sodann beschlossen worden:

1. es sei die obige Zuschrift der belgischen Gesandtschaft vom 29. November a. c. als erledigt zu betrachten und ad acta zu legen.

2. sei der Vorsteher des Departements[2] zu den Unterhandlungen des Freundschafts-, Handels- und Niederlassungsvertrages mit Belgien bevollmächtigt.

3. sei als Instruktion für diese Unterhandlungen festgesetzt, dass der schweizerische Abgeordnete sich dabei möglichst an den im Jahre 1855 zwischen der

1. E 21/24504/2.
2. *F. Frey-Hérosé.*

Schweiz und England vereinbarten ähnlichen Vertrag[3] zu halten habe, und was die Begehren Belgiens betreffe, wie sie die Note vom 3. Dezember a. c. prezifizirt, so sei bei der Unterhandlung nach den Ansichten zu verfahren, wie sie im Departementalberichte hierüber enthalten sind. Bezüglich des Schutzes des litterarischen Eigenthums (Punkt 8), sei die weitere Eröffnung des belgischen Abgeordneten vorerst zu gewärtigen und darüber dem Bundesrath zu berichten. Der schweizerische Abgeordnete habe endlich auch dahin zu wirken, dass jeweilen der Gerichtsstand des Wohnortes und nicht derjenige der Beschlagnahme als zuständig erklärt werde, und im Weitern, dass für besondere, nicht wohl in einen allgemeinen Handels- und Niederlassungsvertrag passende Gegenstände Spezial- konventionen abgeschlossen werden, Alles unter dem üblichen Ratifikationsvorbehalt. Bei wichtigen Fragen und Anständen habe der schweizerische Abgeordnete dem Bundesrath Bericht zu erstatten und dessen Entscheid einzuholen.

4. sei das Departement ermächtigt, nöthigenfalls eine Expertenkommission einzuberufen, bestehend aus den Herren: Vischer, Präsident des kaufmännischen Kollegiums in Basel; H. Fierz, Nationalrath in Zürich; X. Stockmar, Nationalrath von Pruntrut; Feer-Herzog, Nationalrath in Aarau; Oberst Emil von Gonzenbach, in Sankt-Gallen; J. P. Malègue, vom Haus Malègue & Gay in Genf.

5. sei die obige belgische Zuschrift vom 3. diess nach dem vom Departement vorgelegten Entwurf zu beantworten.[4]

3. RO V, *p. 255.*

4. *Le traité sera signé le 11 décembre 1862. Cf.* RO VII, *p. 466. Cf. aussi le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 24 décembre 1862* (E 13(B)/13).

441

E 2/1987

Le Ministre des Affaires étrangères de France, E. Thouvenel, à l'Ambassadeur de France à Berne, L. F. E. de Turgot

N Paris, 28 décembre 1861

Monsieur le Marquis, bien que l'opinion du Gouvernement de l'Empereur fût fixée sur le caractère des faits qui se sont passés le 27 octobre dernier dans la vallée des Dappes[1], j'ai cru devoir, afin de donner au Gouvernement fédéral un témoignage de déférence, prier M. le Ministre de la Guerre de provoquer de nouvelles explications sur les faits itérativement allégués dans la seconde enquête des commissaires suisses. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint en copie le rapport adressé à M. le Général commandant la 7e Division militaire par le lieutenant de gendarmerie de Saint-Claude. Il en résulte d'une façon péremptoire que cet offi-

1. *Cf. N° 439.*

cier, accompagné d'un seul gendarme, n'a paru au hameau des Cressonnières que quelques instants et dans des circonstances qui expliquaient complètement sa démarche.

Pour nous désormais, la discussion se trouve donc close. Il n'y a eu dans la vallée des Dappes ni occupation momentanée, ni violation de territoire, et le Gouvernement de l'Empereur, dès lors, se regarde comme fondé à décliner la demande de satisfaction formulée, à raison de ces faits, par M. le Ministre de Suisse au nom du Conseil fédéral.[2]

Cet incident, Monsieur le Marquis, tout en ne différant pas essentiellement de beaucoup d'autres, dont l'état litigieux de la question a été trop souvent l'origine, a fourni au Gouvernement de la Confédération l'occasion de revendiquer une fois de plus la possession du territoire des Dappes, et de nous demander de nouveau l'abandon des droits que nous n'avons cessé d'opposer à ses réclamations. De notre côté, nous ne pouvons que persister à rappeler les circonstances dans lesquelles ce territoire a été rétrocédé à la Suisse, et, en première ligne, les engagements contractés vis-à-vis de nous par les signataires de l'acte même dont se prévaut le Conseil fédéral. Dans ces termes, entre lesquels le débat n'a cessé de se poser depuis 1815, le doute est impossible pour nous, et l'on ne saurait attendre, sous le règne de l'Empereur, du Ministre actuel des Affaires Etrangères de France, l'abandon des droits soutenus par tous ses prédécesseurs depuis près de cinquante ans.

Mon intention, Monsieur le Marquis, n'est pas, au surplus, de reprendre encore la discussion de tous les points débattus dans la note que m'a remise M. Kern, et qui appelleraient de ma part une réfutation. Cette discussion est depuis longtemps épuisée. Je me bornerai à rappeler quelques-uns des actes qui établissent tout ensemble notre droit, et le soin que nous avons pris de ne le laisser jamais périmer.

[...][3]

Les déclarations que je viens de rappeler semblant indiquer des dispositions conciliantes, le Gouvernement de l'Empereur prit en 1859 l'initiative d'une offre de transaction.[4] Cette proposition donna lieu à une longue négociation, poursuivie pendant plusieurs années et qui ne put aboutir, malgré nos efforts et notre bonne volonté, et nonobstant les dispositions favorables manifestées à plusieurs reprises par le Gouvernement du canton de Vaud directement intéressé dans la question.

Je ne veux, Monsieur le Marquis, relever qu'une chose dans la longue discussion dont j'ai retracé les principaux incidents, c'est qu'en maintenant à chaque occasion sa manière de voir et en réservant ses droits, la France s'est montrée constamment animée d'un désir sincère de conciliation et n'a jamais voulu résoudre en fait une question dont elle se plaisait à attendre la solution du jugement plus calme et mieux éclairé de la Suisse elle-même. Nous ne nous dissimulons ni les inconvénients de diverse nature, ni les causes de froissement qui naissent du statu

---

2. *Idem.*

3. *Résumé historique depuis le traité de Vienne du 15 juin 1815 jusqu'aux incidents de 1851—1852.*

4. *Cf. le projet de message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 9 décembre 1859* (E 2/1983), *le* RG 1859, *p. 162—163, et le dosseir* E 2/1982.

quo, mais ce n'est pas de nous assurément qu'il a dépendu de substituer à cette situation mal définie un arrangement équitable que nous sommes toujours prêts à négocier et à conclure. Loin d'essayer de faire sortir d'un état de choses anormal des prétextes pour trancher le litige, nous nous sommes constamment appliqués avec soin à écarter les occasions de conflit, et en dernier lieu la démarche d'un officier de gendarmerie, si singulièrement transformée en occupation militaire, était une preuve nouvelle de notre volonté de prévenir une collision qui aurait pu surgir malgré nous. Pour donner, en effet, à cette démarche son vrai caractère, il importe peu de rechercher si le mandat d'arrêt dont nous ne pouvions admettre l'exécution avait été ou non délivré; des actes analogues avaient eu lieu antérieurement, et ils nous autorisaient à nous prémunir contre leur récidive. En avertissant honnêtement et loyalement les autorités suisses de l'obligation où nous nous trouverions placés d'empêcher toute arrestation sur le territoire contesté, nous faisions acte de bonne amitié et de bon voisinage. Je ne relèverai pas à titre de plainte l'attitude prise en cette circonstance par le Gouvernement fédéral, ni ses appels aux cantons,[5] comme si le territoire de la Confédération eût été menacé d'invasion; je me borne à exprimer le regret qu'un acte si simple n'ait pas été tout de suite réduit à sa juste valeur.

Dans les relations que créent à deux Etats la contiguité de leurs territoires, il arrive souvent que le mélange et le contact des intérêts, l'ardeur parfois irréfléchie ou exagérée du sentiment national, les querelles locales ou individuelles, donnent lieu à des troubles passagers. La sagesse du gouvernemnt doit s'appliquer à les atténuer et à les faire disparaître quand elle ne parvient pas à les prévenir. Cette tâche, le Gouvernement de l'Empereur se fait un devoir de la remplir chaque fois qu'un incident de pareille nature se produit sur nos frontières, et partout elle lui est rendue facile par les dispositions conformes aux siennes qu'il rencontre chez tous les gouvernements voisins. Il doit malheureusement constater qu'à l'encontre de ce qui se passe ailleurs, il y échoue souvent en ce qui concerne les cantons limitrophes de la Confédération helvétique. Je n'entends incriminer les intentions de personne, mais je m'afflige d'autant plus sincèrement de cet état de choses, que la France n'a jamais varié dans ses sentiments d'amitié pour la Suisse, ni négligé aucune occasion de lui en donner des preuves. Le Gouvernement de l'Empereur, Monsieur le Marquis, ne cessera de rester fidèle à ces traditions, et sa confiance dans la sagesse et le bon sens de la Nation suisse est trop grande pour croire que des préoccupations sans cause ou des préventions injustes prévalent jamais contre les intérêts permanents et réciproques des deux pays.

Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche à S. Exc. M. le Président du Conseil fédéral, et à lui en remettre une copie, s'il vous en exprime le désir.[6]

---

5. *Par la circulaire du 1er novembre 1861* (E 2/1986).
6. *Remise au Conseil fédéral avec une lettre du 30 décembre 1861, non reproduite.*

442

E 22/1659

Le Chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse à Lucerne, J. Bovieri, au Conseil fédéral

N Lucerne, 3 janvier 1862

Par une lettre en date du 24 décembre dernier[1], Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération suisse exprimait au soussigné, Chargé d'affaires du Saint-Siège apostolique, le désir du haut Conseil fédéral de recevoir sans délai des communications de la part du Saint-Siège touchant les négociations de la conférence qui fut tenue à Berne en novembre 1860[2] en vue de *la régularisation des nouveaux rapports diocésains du canton du Tessin et des deux paroisses de Poschiavo et de Brusio.*

Le soussigné qui désire lui-même recevoir des ouvertures du haut Conseil fédéral sur le contenu de notes qu'il lui a adressées antérieurement, pensait pouvoir opportunément différer quelque temps les communications dont il s'agit, parce qu'il a lieu de croire que la question des intérêts matériels n'est pas encore vidée entre le haut Conseil fédéral et le Gouvernement sarde.

Mais en présence du désir qui vient de lui être manifesté il s'empresse de faire au haut Conseil fédéral les ouvertures suivantes conformément aux dernières instructions reçues de Rome.

Le haut Conseil fédéral ne s'étonnera pas, si le soussigné est dans le cas de faire remarquer que le Saint-Siège n'a pu se défendre d'une bien pénible impression en prenant connaissance de ce qui concerne la conférence précitée de novembre 1860. En effet, entre autres choses, quoique dans l'affaire dont il s'agit le Saint-Siège ait eu jusqu'à présent le regret de rencontrer partout peu de disposition à tenir compte des droits de l'Eglise, il était pourtant loin de s'imaginer que la délégation fédérale arriverait jusqu'à prétendre qu'il reconnût lui-même pour base de la séparation en question, l'arrêté incompétent du 22 juillet 1859[3] et que la nomination du Vicaire apostolique dût se faire de concert avec l'Etat du Tessin. Il était aussi loin de s'attendre à des prétentions de révoquer dans la conférence une assurance donnée solennellement par le haut Conseil fédéral en faveur de Poschiavo et de Brusio, assurance en vertu de laquelle spécialement le Saint-Père avait consenti à leur union future au diocèse de Coire.

Le haut Conseil fédéral comprendra lui-même qu'un tel procédé est loin d'être de nature à engager le Saint-Siège à persévérer dans l'attitude qu'il a montrée jusqu'à présent.

---

1. *Non retrouvée.*
2. *Du 5 au 9 novembre 1860; voir le rapport du Chef du Département politique F. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral du 12 novembre 1860, et celui des délégués suisses, G. Jauch et A. Latour, au Conseil fédéral du 15 décembre 1860* (E 22/1658).
3. *Arrêté fédéral concernant la séparation de parties du territoire suisse d'avec des diocèses étrangers* (RO, VI, *p. 287—288).*

Néanmoins, ayant toujours à cœur et cherchant avant tout le bien des catholiques tessinois même à travers les difficultés, le Saint-Siège ne veut point se départir de cet esprit conciliant, tout en veillant en même temps à sauvegarder les principes et les droits qu'il est obligé de soutenir.

Ces observations prémises, le soussigné passe à des points plus spéciaux.

Déjà il a eu l'occasion de faire remarquer au haut Conseil fédéral l'intention du Saint-Siège que la liquidation des intérêts matériels soit réglée avant tout. Il doit encore aujourd'hui insister sur ce point dont l'importance est évidente. Il s'agit en effet d'ôter une occasion de conflits qui pourraient ensuite surgir et auxquels il ne conviendrait pas au Saint-Siège de prendre aucune part. De plus la liquidation préalable importe grandement afin que par là restent assurés au Vicaire apostolique les moyens nécessaires pour faire face aux dépenses inhérentes à son office et spécialement pour fonder un séminaire en faveur des jeunes aspirants à l'état ecclésiastique. Car le Saint-Siège tient à ce qu'il soit pourvu au plus tôt à un tel établissement, qui est évidemment indispensable et dont la direction et le choix des professeurs devront être libres entre les mains du Vicaire apostolique.

Passant à ce qui concerne la nomination du Vicaire apostolique, le soussigné rappelle que déjà dans la conférence il déclara et soutint que c'est là un droit qui appartient exclusivement au Saint-Siège. Il référa cependant à Rome, en les recommandant même selon la possibilité pour une indulgente considération, les demandes exprimées à cet égard par la délégation fédérale. Or, de la réponse reçue de Rome, il résulte que le Saint-Siège ne pourrait absolument pas accéder à ces demandes, et le soussigné doit déclarer qu'il serait inutile d'espérer que le Saint-Siège consentira à ce que le droit dont il s'agit soit communiqué dans la convention au haut Etat du Tessin. En même temps cependant le soussigné est dans le cas de confirmer les explications conciliantes qu'il donna déjà verbalement à cet égard dans la conférence; mais l'article de la convention relatif à ce point ne saurait recevoir une rédaction différente de celle qui se trouve dans le projet de convention du délégué pontifical.

Outre les points qui figurent expressément dans ce projet, il y en a aussi d'autres qui découlent, il est vrai, des bases posées et de la nature même des choses, mais que le Saint-Siège tient néanmoins, pour de sages motifs, à voir positivement mentionnées et assurées. Déjà le soussigné avait un désir analogue à la conférence de novembre, ainsi qu'il le fit remarquer au haut Conseil fédéral par sa note du 19 du même mois.[4]

Ainsi, un point très important est que le libre exercice de la juridiction du Vicaire apostolique sur les catholiques tessinois soit expressément garanti. En effet (et le haut Conseil fédéral lui-même n'en disconviendra pas) la conduite tenue jusqu'à présent par les pouvoirs publics du Tessin vis-à-vis de l'Eglise, et l'attitude même qu'ont prise Messieurs les délégués fédéraux dans la conférence de novembre, ne sont guère propres à inspirer au Saint-Siège la confiance que le Vicaire apostolique sera respecté dans ses droits et qu'il pourra exercer son autorité conformément aux lois canoniques. Il est donc de toute nécessité, même pour éviter des collisions entre les deux autorités, que l'on garantisse la liberté d'action du Vicaire apostolique et qu'on écarte tous les obstacles qui pourraient l'entraver

4. E 22/1658.

du côté du pouvoir civil. Ainsi, entre autres choses, il faut que le vicaire apostolique puisse librement promulguer ses instructions pastorales et tous les actes propres de son ministère sans être obligé de les soumettre à l'approbation du gouvernement; qu'on lui reconnaisse le droit de veiller sur les doctrines qui touchent à la religion enseignée dans les écoles publiques, de donner et cas échéant, de révoquer l'approbation aux prêtres chargés de la direction spirituelle dans les collèges; qu'il puisse pleinement exercer son autorité sur tous les membres du clergé, en employant même les peines canoniques, si quelqu'un contrevenait à ses propres devoirs; que le jugement des causes ecclésiastiques et spécialement des causes matrimoniales lui appartienne exclusivement; qu'on le laisse administrer librement ces biens ecclésiastiques dont l'administration lui compète d'après les lois de l'Eglise. En un mot qu'il soit entièrement libre dans ses actes de juridiction sur les églises et le séminaire, sur le clergé et les fidèles. Le haut Conseil fédéral comprendra lui-même combien il importe que l'autorité civile, en reconnaissant de tels droits, donne les garanties nécessaires pour leur libre exercice.

Telles sont les communications spéciales que le soussigné avait à faire au haut Conseil fédéral en conséquence des dernières instructions du Saint-Siège. Il ne s'arrête pas à revenir sur les autres points à traiter pour arriver à un arrangement complet, puisque le haut Conseil fédéral en a déjà connaissance par les notes antérieures.

Espérant que ces ouvertures seront accueillies avec un esprit conciliant, et que même le haut Conseil fédéral, qui a été prié par le tit. Gouvernement du Tessin d'intervenir dans cette question, s'empressera de faire accomplir le contenu de cette note, le soussigné saisit cette occasion *[...]*[5]

5. *Le Conseil fédéral prit connaissance de cette note le 17 février 1862 sans entrer en matière* (E 1004 1/48, n° 590).

443

E 2300 Paris 15

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
au Conseil fédéral

R N° 10
Confidentiell

Paris, 21. Januar 1862

[...][1]

Was die *Dappenthalfrage* betrifft, so kennen Sie darüber meine Ansichten, wie ich solche wiederholt und namentlich schon im Merz (den 12. und 20sten) 1859[2] auszusprechen mir erlaubt habe, schon längst. Ich komme daher nicht speziell

1. *Passage relatif à l'affaire de Savoie.*
2. *Extraits à* E 2/1982.

darauf zurück. Über den dort bezeichneten Gesichtspunkten leitet mich auch der, dass bei Situationen, welche ihrer Natur nach Stoff zu Conflikten, sogar zu bewaffneten, in sich schliessen, die Gefahr für einen kleinen Staat gegenüber einem mächtigen Nachbar, wo *Ein Wille* zu jeder Stunde so gewaltige militärische Macht zu seiner Verfügung hat, besonders bei den jezigen Communicationsmitteln, *nie* zu verachten ist, und dass bei solcher Lage der Dinge eine gewisse Staatsklugheit zu gebieten scheint, nicht für gewisse Eventualitäten «Prätexte» zu lassen. So entschieden ich von unserm vertragsmässigen Rechte überzeugt bin und es auch mit aller Bestimmtheit öffentlich vertheidigt habe, so glaube ich anderseits doch auch nicht unbeachtet lassen zu sollen, dass wir es seit 46 Jahren nicht zur *vollen* Geltung haben bringen können, dass eine Berufung an die andern Mächte voraussichtlich keine andere Folge hätte, als dass sie uns einladen würden, mit Frankreich uns gütlich zu verständigen; und dass seit 1815 keine andre Regierung uns solche Propositionen gemacht hat wie die jezige. Diejenigen von 1828[3] gingen nicht so weit und wurden bekanntlich sofort wieder zurükgezogen unter dem Vorwande, eine vorzeitige Publication derselben habe in der öffentlichen Meinung einen so ungünstigen Eindruk gemacht, dass Frankreich nicht mehr dazu stehen könne! Aber ich finde anderseits, dass auch das blosse Hängenlassen *der Savoyerfrage* seine Inconvenienzen und seine Gefahren in sich schliesst, und es scheint mir daher alle Erwägung zu verdienen, ob man nicht, wenn es sich wieder um Unterhandlungen wegen der Dappenthalfrage handelt, den Anlass benuzen sollte, wenigstens den Versuch zu machen, ob nicht ein gleichzeitiges Arrangement, sei es definitiv oder provisorisch, für die Savoyerfrage möglich werde. Es kommen dabei ausser dem Gesagten noch die fernern Gesichtspunkte hinzu, dass Frankreich offenbar weniger Werth darauf zu sezen scheint, in der Savoyerfrage zu negoziren, so dass es in der Dappenthalfrage, die ihm näher zu liegen scheint, vielleicht einen Bestimmungsgrund finden könnte, auch auf Propositionen über die Savoyerfrage einzutreten;

2) dass die Erledigung eines Grenzconfliktes an der französischen Grenze, ohne dabei auch die Erledigung eines andern Conflikts auf der Grenze des gleichen Staates zur Sprache zu bringen, das Gewicht des fait accompli noch vermehren könnte;

3) dass schon das Anerbieten einer Geldentschädigung von 350'000 Fr. der Schweiz einen Anhaltspunkt bietet, zu erklären: Wir wollen kein Geld, wir ziehen vor, ein angemessenes Äquivalent mit Rüksicht auf militärische Intressen bei Reglirung der Savoyerfrage in Anspruch zu nehmen.

Entschuldigen Sie diese etwas einlässlichen Bemerkungen und fassen sie solche als das auf, was sie sind, als den Ausdruk einer *individuellen, nach bestem Wissen und Gewissen die Intressen unseres Landes ins Auge fassenden Überzeugung,* die ich mir zur Pflicht machte, Ihnen mit aller Offenheit auszudrücken, für den Fall, dass überhaupt die Stimmung in unsrer Bundesversammlung eine solche ist, dass Eröffnung von Negotiationen einige Aussicht auf Erfolg haben könnte. Ich fand zu diesen Mittheilungen etwelche Ermunterung in der mir hier durch verschiedene oben bezeichnete Quellen zugekommenen Versicherung, dass Ent-

---

3. *Cf. la proposition du Département politique au Conseil fédéral du 6 août 1854, § 27—28.* E 2/1978.

gegenkommen von Seite der Schweiz auch das Gleiche bei Frankreich nach sich ziehen könnte.

Betreffend die Form, so stelle ich Ihrer Erwägung anheim, ob Sie nicht angemessen finden würden, soferne man überhaupt unterhandeln will, *offiziöse* Pourparlers vorausgehen zu lassen, wobei aber allerdings die Punkte unsrer Forderungen etwas bestimmt bezeichnet werden müssten, indem ohne dies voraussichtlich gar nicht eingetreten würde.

Dass ich den Inhalt dieses Schreibens, der durch confidentielle Privatgespräche veranlasst wurde, auch als einen *confidentiellen* bezeichne, indem ohne dies künftig jede solche Privatäusserung über politische Dinge mir gegenüber vermieden würde, werden Sie ganz natürlich finden. Zu *förmlichen Vorschlägen* kann sich aus oben (pag. 8)[4] berührtem Grunde nur bestimmt finden, wer die Stimmung der obersten Bundesbehörde besser kennt, als dies bei mir als Abwesendem nicht der Fall seyn kann.

4. *Passage non reproduit.*

444

E 2/96

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern[1]

Minute
Circulaire

Berne, 25 janvier 1862

Il a été soulevé dans ces derniers temps et à réitérées fois, la question de savoir, si le commerce d'exportation pourrait transporter des marchandises sur des bâtiments sous pavillon fédéral, et si ce pavillon jouirait alors sur la mer, comme c'est le cas sur terre, des avantages de la neutralité.[2] Cette question a suffisamment d'importance et de portée pour mériter un examen approfondi. Dans ce but, le Département fédéral du Commerce et des Péages vient requérir votre concours obligeant.

Avant tout, il serait important de savoir comment les puissances maritimes: la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis, les Pays-Bas, etc., envisageraient l'apparition du pavillon suisse sur l'Océan. S'il ne saurait y avoir doute au sujet du *droit* de déployer ce pavillon sur la mer, il y a lieu d'hésiter sur le point de savoir si des bâtiments marchands *suisses* seraient reconnus comme tels et par conséquent comme neutres, même alors que le capitaine ne serait pas suisse, que l'équipage

1. *Envoyée également aux représentants de la Suisse à Turin, Londres, Washington, New York, Rio de Janeiro, Le Havre, Amsterdam, Bruxelles, Saint-Pétersbourg, Brême et Madrid.*
2. *Cf. par exemple la lettre d'A. von Gonzenbach, industriel à Berne, à Frey-Hérosé, du 10 janvier 1862, non reproduite.*

n'appartiendrait pas en majorité à la nationalité suisse, et que le vaisseau n'aurait pas été construit en Suisse. Il faudrait aussi examiner si l'existence d'un pavillon suisse n'aurait pas pour conséquences nécessaires, un droit maritime suisse, des traités de navigation avec les Etats maritimes, l'érection d'une amirauté, des dispositions sur le cérémonial de mer, etc.

Pour ce qui concerne les papiers de mer exigibles en temps de guerre, l'on se demanderait si la Suisse n'ayant pas de port de mer et par conséquent pas d'autorités maritimes, de tels papiers expédiés par des consuls suisses seraient reconnus.

Quelques Etats demandent que les deux tiers, d'autres que les trois quarts de l'équipage soient ressortissants de l'Etat dont le navire porte le pavillon. Il serait donc important de savoir si l'on dispenserait la Suisse, comme pays intérieur, sans frontière maritime, de l'observation de cette prescription.

En général, il s'agit de savoir si le pavillon suisse pourrait être arboré sur mer, et si, selon les circonstances, cette mesure pourrait être utile au commerce national, ou bien s'il serait préférable de transporter les marchandises suisses sur les bâtiments d'autres nations, en s'en tenant au droit maritime établi par la déclaration ci-jointe du 16 avril 1856[3], des plénipotentiaires des puissances dans leur conférence à Paris, et auquel la Suisse a adhéré sur l'invitation des puissances maritimes. Le Département recommande cet objet à vos mûres réflexions et à votre examen, dont il vous prie de bien vouloir lui communiquer bientôt le résultat.[4]

3. *Cf. N° 235.*
4. *Cf. rapport du 8 mars 1862, N° 445.*

445

E 2/96

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
au Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé

R Paris, 8. März 1862

In Folge Ihrer verehrlichen Zuschrift vom 25. Januar a. c.[1] suchte ich über die daselbst angeregten Fragen bezüglich der Schiffahrt auf dem Meer unter eidgenössischer Flagge *offiziös* Erkundigungen einzuziehen.

Ich sprach zunächst einmal mit Thouvenel über diese Angelegenheit. Seine Ansicht geht dahin: es könnte keine Rede seyn von Anerkennung einer Schiffahrt unter eidgenössischer Flagge auf dem Meere, so lange nicht die nöthigen Garantien betreffend Sicherheit dargeboten wären, welche nach den über Schiffahrt aufgestellten Regulativen und Übungen allgemein angenommen seien. Er ist ferner der Ansicht, dass nicht bloss der Kapitän, sondern die Mehrzahl der Schiffs-

1. *Cf. N° 444. Les réponses des autres représentants de la Suisse ne sont pas reproduites.*

mannschaft aus Schweizern bestehen müsste. Es müssten sodann Unterhandlungen und Verträge über Navigation mit den andern Mächten, welche eine Handelsmarine besizen, vorausgehen, und er wolle nicht voraussagen, *wie* die diesfälligen Propositionen aufgenommen würden, wenn solche von einem Staate ausgingen, der keinen Seehafen besize. Er kenne kein praecédens dieser Art. Jedenfalls könnte er nicht einsehen, was eine Macht gewinnen würde, die ein eigenes Pavillon auf dem Meere respectirt wissen wollte, ohne demselben durch Besiz einer Anzahl grösserer Schiffe Schuz und Achtung verschaffen zu können.

Ich besprach mich dann auch mit H. v. Rumpff als Vertreter der im Besiz einer bedeutenden Handelsmarine sich befindlichen Städte Hamburg, Lübeck und Bremen. Seine Ansicht stimmt überein mit dem, was Thouvenel sagte. Er theilte mir dann ferner mit, dass Frankfurt am Main einmal einen Vertrag mit England abgeschlossen habe, der zum Zwek hatte, eine eigene Schiffahrtsverbindung zwischen Frankfurt und London zu erstellen unter der Flagge der Republik von Frankfurt a/M; man sey aber bei Ausführung dieses Planes auf so viele Schwierigkeiten gestossen, dass das Projekt *ganz aufgegeben worden sei.* Er könnte nicht einsehen, was die Schweiz gewinnen würde, indem ihre Waaren und Schiffe weniger auf Schuz zählen könnten als solche, die unter dem Schuz einer Marine stehen, wozu sich die Schweiz wohl nicht erheben werde. Jedenfalls müsste die Schweiz zuerst einen Hafen errichten, aus welchem ihre Schiffe nach dem Meere ausschiffen könnten, z. B. in Basel; was mit grossen Kosten verbunden wäre. Frankfurt habe auch daran gedacht, einen Hafen für Meerschiffe im Main zu errichten, sei aber von den Kosten und Schwierigkeiten bald zurükgeschrekt worden. Die Mehrzahl der Equipage müsste aus *schweizerischen* Matrosen bestehen, die man zuerst zu bilden hätte. Auch der Minister von Holland Hr. von Lightenfeld theilt ganz die Ansichten von Thouvenel und von Rumpff und äusserte seine Verwunderung darüber, dass man an ein solches Projekt nur denke. Es würde in seiner Ausführung zu Consequenzen zwingen, an welche man schwerlich im ganzen Umfang gedacht habe von Seite der schweizerischen Kaufleute, die solches anregten; ohne dass er irgend einen entsprechenden Nuzen einsehen könne.

Was für eine *Masse von Regulativen* vorher zu erlassen wäre, ehe die Schweiz Schiffahrt mit eigenem Pavillon ausüben könnte, und welche Stellung den in allen irgend erheblichen Seehäfen zu bezeichnenden Consuln anzuweisen wäre, zeigt schon ein Blik auf die diesfalls für die französische Handelsmarine aufgestellten Reglemente, Ordonnanzen und Formularien jeder Art (voyez Formulaires des Chancelleries, Tome I, pag. 368—425 und Tome II, pag. 61—118, 300, 333—365. Ferner Guide pratique des Consulats, pag. 64—271. Diese beiden Werke habe ich seiner Zeit zu Handen der Bibliothek des Bundesrathes übersandt).

Darf ich meine *persönliche* Ansicht aussprechen, so geht sie dahin: es sei nicht rathsam, diesem Projekte weitere Folge zu geben.

446

E 1004 1/48

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 12 mars 1862[1]

879. Paris, Minister, schweizerische Konsulate in der Türkei betr.

Ein Bericht des eidgenössischen Ministers in Paris vom 6. dies.[2] über seine offiziöse Unterredung mit dem türkischen Ambassador über die *Zulassung schweizerischer Konsulate in Beiruth und andern Plätzen des ottomanischen Reiches,* gemäss herwärtigen Auftrages vom 22. Jänner a. c. (P. N° 254)[3], im Wesentlichen dahin gehend, dass ohne vorher abgeschlossenen Staatsvertrag solche Konsulate nicht zulässig und überdies für die Schweizer in der Türkei nicht besonders vortheilhaft wären — ist dem politischen Departement zur Begutachtung überwiesen worden.

1. Etait absent: J. M. Knüsel.
2. E 2/1319, *copie d'un extrait.*
3. E 1004 1/48, n° 254.

447

E 2/1454

Le Consul général de Suisse à Rome, M. Hotz, au Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé

R Rom, 20. März 1862

Mit den politischen Ereignissen in Italien hat sich das Verhältnis des päbstlichen Staates bedeutend reduzirt, welchem die Provinzen von Bologna, Romagna, Umbria und Marca entrissen und dem italienischen Reiche zugefallen sind. Nachdem nun dieses die Eingangszölle auf so niedre Säze herabgesezt, hat natürlicher Weise der Handel unsrer Schweiz durch obigen politischen Wechsel nahmhafte Vortheile und neuen Schwung erlangen müssen, da ihre Erzeugnisse, vorher durch hohe Schuzzölle zu Gunsten der inländischen Fabrikation und Industrie gehemmt, auf einmal wieder leichte Einfuhr bewährten, und zwar in dem ungemein ausgedehnten Verhältnisse des ganzen italienischen Reiches von 22 Millionen Einwohnern. Von diesen Vortheilen und diesem Schwunge des schweizerischen Manufakturhandels mit Italien mögen die Berichte der verschiedenen Konsulate Ihnen das Nähere bezeugen; der meinige kann sich nur noch auf den kleinen päbstlichen Staat beschränken.

Auf Manufakturwaaren überhaupt bestehen immer noch dahier durchschnittliche Eingangszölle von 30 bis 40 %, und weil nach dem Gewichte berechnet, fal-

len sie desto schwerer auf grobe ordinäre Artikel, so dass die Einfuhr schweizerischer Waaren hervorhebend in feinen oder leichten Stoffen besteht, als:

weisse glatte Mousselinen von St. Gallen,

gedrukte Jacconnats und Indiennes von St. Gallen, Winterthur, Zürich, etc. Nichtsdestoweniger behaupten sich fortan auf den herwärtigen Märkten ungeachtet des bezüglich schweren Zolls, die

gedrukten Tüchel von Glarus, aus dem Grunde, weil die Industrie im römischen Gebiethe bis dahin noch keine Drukereien aufweist, so wie besonders auch, weil es sich nicht um einen Luxus-Artikel handelt, sondern sich auf die grosse Volksmasse erstrekt.

In Seidenstoffen reduzirt sich hingegen der Eingangszoll vermöge dessen Gewichtssystems auf blosse 15 %, indem der Artikel ein leichter und zugleich ein werthvoller reicher ist, und darum geschieht in demselben fortan wie zuvor ein beständiger guter Verkehr zwischen der Schweiz und Rom, sowohl in

glatten Stoffen von Zürich, als in

gedrukten und façonnirten, und in Bändern von Basel, etc.

Unbeachtet der päbstliche Staat von 3 Millionen Einwohnern nur noch auf 1 Million herabgesezt ist, so hat der schweizerische Verkehr in Seidenzeugen herwärtig nur eine unverhältnismässig geringe oder beinahe keine Verminderung bewährt; denn auch früher war nur ein sehr beschränkter Absaz nach jenen abgefallenen Provinzen von Bologna, Romagna, Umbria und Marca. Die Seiden-Branche mit dem Römischen Staate bleibt daher für die Schweiz nahezu die nämliche, der herwärtige Umsaz ihrer Production nach wie vor ein reicher, umfassender. Fügen wir nun noch dem Vorangegangenen die Bijouterie- und Uhren-Einfuhr von Genf in der Hauptstadt Rom und ihrem Gebiethe hinzu, ferner eine Zunahme derjenigen von Käse seit dem Abfall der Provinzen, so ergiebt sich in Allem für die Schweiz ein herwärtiger Verkehr, der ebenso beachtenswerth als erfreulich für unser Vaterland sein muss.

Wir haben durch die regelmässige Dampffahrt über Genua und Marseille nach dem Freihafen von Civitavecchia und von da per Eisenbahn nach Rom eine sehr erleichterte und frequente Zufuhr, und wiederum ist dadurch die hiesige Ausfuhr von Wolle, Getreide, Öl und andern Lebensmitteln nach der Schweiz ebenso erleichtert; sie ist von Jahr zu Jahr im Zunehmen, vorzüglich was rohe Wolle anbelangt; folglich bewährt sich herwärtig ein für beide Länder erfreulicher, gegenseitig nuzenbringender Austausch, immer in weit überwiegendem Vortheil für die Schweiz, weil deren aktiver Handel hierher viel grösser.

448

E 2/1358

Proposition du Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral

Bern, 25. März 1862

Gegenstand.
Manila; Errichtung eines Konsulates; Wahlvorschlag für einen Konsul.

Schon in manchen seiner Berichte hat sich das Handels- und Zolldepartement veranlasst gesehen, auf die zunehmende Bedeutung des europäischen Handels mit den Ländern im Osten Asiens aufmerksam zu machen. Unter diesen Ländern nimmt die grosse, unter spanischer Botmässigkeit stehende Inselgruppe der Philippinen eine hervorragende Stellung ein, theils in Hinsicht auf den Reichthum ihrer Produkte, theils wegen ihrer günstigen Lage im Mittelpunkte zwischen den englischen und niederländisch-ostindischen Besizungen einerseits, Siam, Cochinchina, China und Japan anderseits. Die Hauptstadt dieser spanischen Besizung, Manila, auf der Insel Luzon, ist ein bedeutender Handelsplatz geworden, was schon daraus hervorgeht, dass dort folgende Länder und Städte durch Konsuln vertreten sind: Frankreich, England, Belgien, Dänemark, Schweden und Norwegen, Portugal, Italien, Hamburg, Bremen, Vereinigte Staaten von Nordamerika, Brasilien und Chili. Unter den zahlreichen dortigen Handelsfirmen sind mehrere Schweizerhäuser, durch die der Absaz schweizerischer Produkte dorthin vermittelt wird.

Schon seit einiger Zeit hat sich dann auch die Wünschbarkeit fühlbar gemacht, in Manila ein schweizerisches Handels-Konsulat zu errichten, und wenn das Departement nicht schon früher einen dahin zielenden Antrag gebracht hat, so liegt der Grund einfach darin, dass es nothwendig war, sich vorher die wünschbaren Aufschlüsse über die dortigen Verhältnisse und über eine geeignete Persönlichkeit, der das Konsulat anvertraut werden könnte, zu verschaffen, was nun geschehen ist.

Aus dem beiliegenden Berichte des die preussische Expedition nach Ostasien begleitenden k.sächsischen Commissärs geht die Bedeutung von Manila als Handelsplatz genugsam hervor, gleich wie aus demselben die bedeutende Stellung erhellt, welche Schweizerhäuser und schweizerischer Handel bereits in Manila einnehmen. Dann hat das Departement sich an die Regierungen von Neuchâtel, Waadt, und Genf, sowie an die Handelskammern von Basel, Zürich, St. Gallen und Glarus gewendet[1], um ihre Ansichten über die projektirte Errichtung eines schweizerischen Konsulates in Manila einzuholen. Die Regierung von Waadt einzig hat nicht geantwortet, während alle andern eingelangten Berichte die fragliche Massregel bevorworten.

---

1. *Lettre du 22 janvier 1862 aux Chambres de commerce de Zurich, Bâle et Saint-Gall, et aux Gouvernements de Neuchâtel et de Genève. Non reproduites. Cf. les réponses de Zurich (11/14 mars), Bâle (25 janvier), Saint-Gall (31 janvier), Neuchâtel (28 janvier) et Genève (31 janvier), non reproduites.*

Auch darüber hat das Departement Erkundigungen eingezogen, ob von Seite der spanischen Regierung der Aufstellung eines schweizerischen Konsulates in Manila allfällig Schwierigkeiten entgegenstehen dürften, und von dem schweizerischen Generalkonsul in Madrid die Antwort erhalten, dass dies nicht der Fall sei und das Exequatur einer geeigneten Persönlichkeit ohne Anstand werde ertheilt werden.

Bei der Besezung von Konsulaten in so entfernten Gegenden bildet die Personalfrage gewöhnlich die meisten Schwierigkeiten, weil es äusserst schwer hält, sich zuverlässige Informationen zu verschaffen. In vorliegendem Falle ist auch diese Schwierigkeit gehoben, indem der Chef eines der in Manila niedergelassenen Schweizerhäuser, H. P. Jenny, von Schwanden, Kanton Glarus, alle diejenigen Eigenschaften auf sich vereinigt, welche ein Konsul besizen soll. Er befindet sich nämlich in einer unabhängigen, angesehenen Stellung, an der Spize eines bedeutenden Geschäftes, und auch sein Karakter und seine Bildung werden auf das vortheilhafteste geschildert. Noch ist zu bemerken, dass H. Jenny bereits die Stelle eines Konsuls für Bremen bekleidet.

Es wird daher beantragt:

1. Errichtung eines schweizerischen Konsulates in Manila.
2. Wahl des H. P. Jenny, von Schwanden, Kanton Glarus, zum schweizerischen Konsul in Manila, unter der Ermächtigung das Konsulat für Bremen beibehalten zu dürfen.
3. Mittheilung an den Gewählten, mit dem Auftrage, nach empfangenem Exequatur seinen Amtseid einzusenden und Vorschläge zur Besezung der Vice-Konsul-Stelle zu bringen.
4. Auftrag an den schweizerischen General-Konsul in Madrid zur Beibringung des Exequatur.
5. Sendung eines Exemplars Gesezessammlung, des Konsulats-Reglements und der nöthigen Siegel und Stempel an den Gewählten.[2]

---

2. *Cf. la lettre du Conseil fédéral du 28 mars, qui nomme Pierre Jenny, de Schwanden, chef de la maison Jenny et Cie, Consul de Suisse à Manille. Non reproduite.*

449

E 13(B)/104

Le Chargé d'affaires de Belgique en Suisse, H. de Grimberghe, au Président de la Confédération, J. Stämpfli

N Berne, 25 mars 1862

Par ma note du 18 mars 1861[1], j'ai eu l'honneur de dénoncer au haut Conseil fédéral la convention de poste entre la Belgique et la Suisse du 12 décembre 1849.[2]

---

1. *Non reproduite.*
2. RO I, *p. 351—364.*

Sous la date du 15 avril de la même année, Son Excellence M. Knüsel a bien voulu m'informer que le Gouvernement de la Confédération était prêt à entrer en pourparlers avec la Légation du Roi pour la négociation d'un nouveau traité concernant cette matière.[3]

Depuis un an, l'on s'est occupé à Bruxelles de rechercher un arrangement qui tout en sauvegardant également les intérêts des administrations belge et suisse améliorât en même temps les conditions actuelles de correspondance entre les deux Etats.

Il fallait dans ce but chercher à s'affranchir de l'intermédiaire de l'office français dont les exigences pèsent lourdement sur une grande partie de nos relations postales, et à se frayer à travers l'Allemagne une voie nouvelle pour la Suisse et par suite vers l'Italie.

L'administration belge s'est donc adressée à Berlin en vue d'obtenir des conditions favorables pour le transit de ses dépêches sur le territoire allemand.

Les conditions offertes par l'office de Prusse témoignent de l'intérêt qu'il prend lui-même au succès de la combinaison dont il est question.

Cet office consent à se charger du transport de nos dépêches closes de ou pour la Suisse et l'Italie entre Herbesthal et Bâle, moyennant les prix suivants:

40 centimes par 30 grammes de lettres
$2\frac{2}{3}$ centimes par 40 grammes d'imprimés.

Les droits de transit actuellement payés par la Belgique à la France sont savoir:

A Pour les dépêches originaires ou à destination de la Suisse:
Lettres: un prix variant de 64 à $74\frac{1}{2}$ centimes par 30 grammes.
Imprimés: un prix variant de $4\frac{1}{4}$ à 5 centimes pour 40 grammes.

B Pour les dépêches originaires ou a destination de l'Italie:
Lettres: $93\frac{1}{2}$ centimes par 30 grammes.
Imprimés: $6\frac{1}{4}$ centimes par 40 grammes.

Pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse la voie de Prusse est incontestablement la moins coûteuse. Cette voie offrira le même avantage relativement à la correspondance de ou pour l'Italie, si, comme l'administration belge n'en doute pas, les prétentions de l'Office fédéral sont assez modérées pour que le montant des droits de transit allemand et suisse cumulés reste inférieur aux chiffres indiqués sous le litt. B ci-dessus.

Je serai prochainement à même, Monsieur le Président, de soumettre à Votre Excellence des propositions complètes au sujet du nouveau traité à conclure entre nos deux pays, mais en attendant mon Gouvernement désire que je m'informe auprès de l'administration fédérale des conditions qu'elle serait disposée à nous accorder pour le transit par son territoire des correspondances originaires ou à destination de l'Italie.

Les circonstances nous obligent en effet à provoquer une prompte décision sur ce dernier point.

---

3. *Cf. la proposition de W. M. Naeff, Chef du Département des Postes, au Conseil fédéral du 13 avril 1861. Non reproduite.*

La conclusion d'un nouvel arrangement de poste avec l'Italie étant proposée au Gouvernement du Roi et la négociation pouvant dès aujourd'hui être considérée comme ouverte, il importe, au plus haut point, que l'office suisse veuille bien dès à présent, nous faire connaître les bases sur lesquelles il consentirait à renouveler l'engagement pris par lui vis-à-vis de nous sous le N° 18, § 1er, des articles de la convention signée à Bruxelles, le 12 novembre 1849, par M. La Roche-Stähelin.

Cet engagement est formulé dans les termes suivants:

«La Confédération suisse s'engage à accorder au Gouvernement de S. M. le Roi des Belges le transit en dépêches closes, sur le territoire suisse des correspondances originaires de la Belgique et des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire pour l'Empire d'Autriche et le Royaume de Sardaigne, et vice-versa moyennant la somme de soixante centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres et d'un centime et demi par journal ou feuille d'imprimé.»

Pour arriver à un résultat satisfaisant il serait nécessaire que les prix ci-dessus indiqués fussent fixés, savoir:

à vingt centimes par 30 grammes pour les lettres

à vingt centimes par kilogramme pour les imprimés de toute nature.

Je suis chargé, Monsieur le Président, d'en faire à Votre Excellence la proposition formelle.

Dans ces conditions le port des lettres échangées entre la Belgique et l'Italie, par la voie des postes de l'Allemagne et de la Suisse pourrait, selon toute probabilité, être fixé à cinquante centimes par dix grammes, tandis que le taux élevé du droit de transit français nous oblige à percevoir aujourd'hui soixante centimes par sept et demi grammes.

Diminution dans le prix de transport, majoration du poids de la lettre simple, tel serait le résultat acquis et il est de nature à assurer à la voie allemande-suisse une partie considérable du mouvement postal entre la Belgique et l'Italie et à créer ainsi pour l'Office fédéral une source toute nouvelle de revenus.

Cette considération doit, je pense, porter le Gouvernement suisse à accueillir favorablement les ouvertures que je suis chargé de lui faire.

Déjà en vertu de la convention conclue entre la Suisse et l'Italie[4], les envois originaires de ce dernier pays peuvent transiter par le territoire de la Confédération aux conditions que nous réclamons à notre tour.

Nous pourrions donc nous borner, Monsieur le Président, pour établir le service nouveau, à demander que nos expéditions vers l'Italie fussent traitées sur le même pied, mais nous préférons en vue de faciliter l'application des dispositions à intervenir, nous assurer par nous-mêmes le transit à travers la Suisse, dans l'un comme dans l'autre sens, de même que nous avons déjà eu soin de faire pour le territoire allemand.

Il va de soi que les conditions auxquelles nous réclamons le droit de transiter par la Suisse sont celles auxquelles nous sommes prêts nous-mêmes à laisser transiter sur notre territoire les dépêches closes originaires ou à destination de la Confédération, et je puis, Monsieur le Président, donner à cet égard les assurances les plus formelles à votre Département des Postes.

---

4. *Convention postale du 8 août 1861.* RO VII, *p. 187—201.*

Il serait bien entendu aussi, que l'engagement à prendre vis-à-vis de nous par l'Office fédéral ne sortira ses effets qu'à dater du jour où une nouvelle convention viendra se substituer à l'acte du 12 novembre 1849.[5]

5. *Le 24 avril le Conseil fédéral décide:* Der vom Departement vorgelegte Entwurf einer Erwiderung in zustimmendem Sinne mit näherer Feststellung der gegenseitig zu gebenden Zusicherungen über Taxen, Verrechnungsweise, Einführung von Geldanweisungen u. s. w. erhält nach angehörter Vorlesung die Genehmigung. (E 1004 1/49, n° 1468). *Le nouveau traité sera signé entre la Suisse et la Belgique le 17 décembre 1862* (RO VII, *p. 425—437).*

450

E 2300 Turin 3

Le Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte, au Président de la Confédération, J. Stämpfli

R
Confidentiel

Turin, 19 avril 1862

Mon cher Staempfli,

Je crois, comme je vous le dis dans ma dépêche de ce jour[1], expédiée directement à Berne, que des influences secondaires, peu favorables à la Suisse, cherchent à retarder le règlement définitif des pensions napolitaines. Je sais, entre autres qu'il a été répondu brusquement à des particuliers qui intercédaient en faveur de nos compatriotes: «Nous avons du temps, encore, avant de nous occuper de ces étrangers.» Mais ces petites hostilités ne me semblent pas assez sérieuses pour expliquer le retard inouï apporté à nous rendre justice. Il faut, je le crois, chercher plus haut.

Je crains que ces délais inexplicables ne proviennent de l'incertitude où est Rattazzi au sujet de la possession définitive du Royaume de Naples. Bien des indices m'ont conduit à ce soupçon. Je l'ai communiqué au Ministre d'Angleterre[2] qui, depuis mon arrivée à Turin, n'a pas cessé de me témoigner une confiance rare entre diplomates, ainsi que le plus sincère intérêt pour la Suisse.

Après avoir, comme l'on dit, comparé nos notes, Sir James a fini par partager mon sentiment, mes craintes, que longtemps il traita de chimériques. Oui, ce que veut l'Empereur, c'est un Murat, ou son cousin sur le trône de Naples.

François II l'a déclaré nettement à M. de Lavalette, lors des dernières représentations de ce ministre pour l'éloigner de Rome. L'ex-roi a répondu par un refus formel. Il ne cédera qu'à la force.

Moyennant quoi il évacuera Rome, car de ce jour, ce sera le drapeau français qui flottera dans les Deux-Siciles, et dès lors tous les scrupules des cléricaux ne

1. E 2/1135.
2. *James Hudson.*

pèseront pas plus qu'une plume dans le bassin de la balance opposé à celui où seront l'honneur et le chauvinisme français. Peut-être même, obtiendra-t-on encore Venise.

On se débat à Turin contre ce marché peu honorable et on voudrait bien obtenir en même temps Rome et Venise, tout en conservant Naples. Seulement, ce n'est là, surtout pour les Piémontais (et le ministre est tout Piémontais) qu'une affaire d'amour-propre. Au fond, le mépris pour les Napolitains a toujours été excessif dans le nord de l'Italie; c'est presque à contrecœur qu'on y a accepté l'annexion des provinces méridionales, et depuis un an, ce mépris s'est tourné en dégoût. Le gouvernement ne se fera donc pas trop tirer l'oreille pour abandonner un pays qui coûte énormément et ne rend rien. Mais il faut auparavant, préparer l'opinion publique à cet acte.

Or, plusieurs indices, certains mots lancés imprudemment, nous font croire que le voyage si prolongé de Victor Emmanuel à Naples, entouré des plus hauts fonctionnaires et de tout le corps diplomatique, sauf la Prusse, *est une dernière tentative.* Si cette tentative aboutit et qu'on réussisse à réorganiser quelque peu le pays et le parti italien, on attendra encore, dans le *statu quo.* Sinon, on pourra dire, «nous abandonnons un pays pour lequel nous avons tout fait, et qui ne veut pas de nous.» Reste à savoir ce que ferait Garibaldi.

Tout ce qui se dit des efforts des Français pour empêcher les brigands de passer la frontière romaine, n'est qu'une pure comédie. *J'ai vu* les pièces officielles constatant que l'Autriche vide les prisons de la Dalmatie, de l'Illyrie et de l'Istrie, et met leurs hôtes à la disposition du prince Petrullo, qui les équipe, les arme et les expédie de Trieste. La Marmora prévenu, ayant empêché leur débarquement sur les côtes de l'Adriatique, ils ont doublé et doublent encore la Sicile, et se rendent à Rome par Civitavecchia.

Or Monsieur Lavalette a dit nettement: «Je ne demande que le commandement pendant quarante-huit heures, de la gendarmerie française qui se trouve à Rome pour arrêter tous les brigands qui infestent le pays!» L'Empereur veut donc bien que Naples ne se tranquillise pas.

Pour donner le change, il a dit, mercredi dernier, à un diplomate étranger (j'ai lu le rapport): «J'étais décidé à faire quelque chose pour l'Italie, à régler la question romaine. Mais, depuis les manifestations de Garibaldi, cela est devenu impossible; tout est ajourné indéfiniment. Les manifestations sont un grand péril pour l'Italie, et par contrecoup pour la France.»

Maintenant, cher ami, vous comprendrez mieux les fins de non recevoir qu'on oppose à nos réclamations. Profondément mesquin en toutes choses, comme l'est malheureusement ce ministère, il veut dépenser le moins possible pour un pays qui peut lui échapper. Il ne veut pas non plus que le nom du Roi figure au bas de décrets garantissant des pensions, que le successeur pourra, lui, ne pas vouloir payer.

Tout au moins, voilà les craintes que j'ai. Je me garderais bien d'affirmer qu'il en soit ainsi, mais j'en ai peur. Il est bien possible que j'arrive malgré cela à obtenir justice, en me fâchant, et en déclarant que si on ne nous paie pas, c'est parce qu'on veut lâcher Naples, et que je le répéterai! Ce sera brutal, j'en conviens, aussi je ne recourrai à ce moyen qu'en cas de nécessité. Mais on attermoira autant que possible.

Durando est fort agréable, et naturellement bienveillant. Mais il est sans influence; c'est Rattazzi seul qui fait tout.

A voir la faiblesse de ce gouvernement, l'impuissance de la monarchie constitutionnelle à rien faire de complet, je me sens toujours moins de confiance dans cette forme politique. L'Angleterre est elle une véritable république aristocratique, voilà pourquoi elle marche. Mais toutes ces monarchies continentales soi-disant à l'anglaise, sans tradition, sans noblesse sur qui s'appuyer me semblent de véritables pétaudières.

Ici, la république fait chaque jour de nouveaux convertis et je ne m'en étonne pas. Seulement je n'en dis rien.

451

E 13(B)/149

Proposition du Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral

Bern, 7. Mai 1862

Gegenstand.
Deutscher Zollverein; Unterhandlungen für einen Handelsvertrag.

Durch Schlussnahme des Bundesrathes vom 8. Juni 1861[1] erhielt das Handels- und Zolldepartement unter Anderm auch den Auftrag, in bestimmter Weise, immerhin jedoch nur offiziös, darüber Erkundigungen einzuziehen, ob bei den deutschen Zollvereinsstaaten Geneigtheit vorhanden sei, mit der Schweiz in Unterhandlungen für einen Handelsvertrag einzutreten. Über den Erfolg seiner Schritte habe das Departement s. Zt. dem Bundesrathe Bericht zu erstatten.

Der konfidentiell über die hierauf bezüglichen Absichten seiner Regierung angefragte, bei der schweizerischen Eidgenossenschaft akkreditirte preussische Gesandte[2] antwortete: er habe sich schon im Jahre 1860 veranlasst gesehen, die Frage der Opportunität eines zwischen dem deutschen Zollverein und der Schweiz abzuschliessenden Handelsvertrages bei seiner Regierung zur Sprache zu bringen. Es sei darauf aber bedeutet worden, dass nach den Grundverträgen des Zollvereins die zur Herbeiführung eines solchen Vertrages erforderlichen Verhandlungen von den Regierungen der drei süddeutschen Staaten ausgehen müssten.

Das Departement beauftragte hierauf den schweizerischen Generalkonsul in Leipzig, H. Hirzel-Lampe, mit mündlichen, offiziösen Einfragen in Carlsruhe, Stuttgart und München. Die Antworten lauteten namentlich an den beiden ersten Orten günstig, verschoben jedoch ein Eintreten in die Sache auf den Zeitpunkt

1. E 1004 1/45, n° 2062.
2. *K. von Kamptz.*

des Abschlusses eines Handelsvertrages mit Frankreich. Näheres hierüber findet sich in dem beiliegenden Berichte des H. Hirzel vom 17. April a. c.[3] Ähnlich hatten sich bereits die süddeutschen Zollvereinsstaaten Baden, Württemberg und Bayern ausgesprochen in ihren Antworten auf das vom Bundesrathe unterm 8. October 1860 gestellte Begehren[4] um Rükerstattung der der Schweiz im Jahr 1851 entzogenen Zollbegünstigungen. Sie äusserten sich nämlich ungefähr dahin, es sei nicht wohl thunlich, in spezielle Unterhandlungen über einzelne wenige, nicht sehr wichtige Punkte einzutreten. Dagegen dürfte die Nothwendigkeit für Regulirung der Handels- und Zollverhältnisse zwischen der Schweiz und dem deutschen Zollverein auf den Zeitpunkt des Abschlusses eines Handelsvertrags mit Frankreich eintreten, weil es sich dann voraussichtlich um eine Revision des deutschen Zolltarifs handeln werde.

Dieser Zeitpunkt ist nun eingetreten durch die Unterzeichnung eines Handelsvertrages zwischen Preussen und Frankreich, ersteres handelnd im Namen des deutschen Zollvereins. Der Vertrag bedarf allerdings noch der Ratifikation der Zollvereins-Staaten[5], indessen gehen die dem Departement zugekommenen Berichte dahin, dass dieselbe wahrscheinlich nicht ausbleiben werde, weil Preussen beabsichtigen soll, im Falle der Nicht-Ratifikation den Vertrag für sich allein anzunehmen und auf 1. Jenner 1866 aus dem Zollverein zu treten, dessen Fortbestehen dann höchst gefährdet sein würde.

Das Departement hat schon wiederholt die Gründe hervorgehoben, welche es für die Schweiz wichtig erscheinen lassen, bei Vortheilen, die andere Staaten in Handels- und Zollangelegenheiten sich gegenseitig einräumen, zu trachten, sich möglichst bald in den Mitgenuss dieser Vortheile zu sezen. Der vollständige Text des preussisch-französischen Handelsvertrages ist gegenwärtig noch nicht bekannt; aus den Auszügen zu schliessen, welche die Zeitungen davon bringen, kann man indessen abnehmen, dass die beiden Staaten sich sehr bedeutende Konzessionen in den Tarifansäzen zugestanden haben. Kann nun auch angenommen werden, dass Deutschland in nicht allzu ferner Frist die Frankreich eingeräumten Vortheile allgemein eintreten lassen wird, so verginge doch eine gewisse Zeit, bis die Schweiz in den Mitgenuss einträte und die französische Industrie gewänne einen Vorsprung. Dies bedingt die Nothwendigkeit, schweizerischerseits dafür zu sorgen, dass die einleitenden offiziellen Schritte für Eröffnung von Unterhandlungen mit dem deutschen Zollverein zum Zweke des Abschlusses eines Handelsvertrages mit aller Beförderung getroffen werden, um dann gleichzeitig mit Frankreich die Zölle ermässigt zu erhalten. Der kürzeste Weg hierfür dürfte derjenige einer persönlichen offiziellen Abordnung an die Regierung der süddeutschen Staaten Baden, Württemberg und Bayern sein, und das Departement ist der Ansicht, der schweizerische Generalkonsul in Leipzig, H. Hirzel-Lampe, wäre hierzu die geeignete Persönlichkeit, sowohl im Hinblik auf seine Bekanntschaften und Verbindungen an den deutschen Höfen, als auch im Hinblik auf seine Kenntnis der schweizerischen Gewerbsthätigkeit und des schweizerischen Handels.

---

3. *Non reproduit.*
4. *Cf. N° 410. Cf. les réponses de la Bavière du 8 septembre 1861, de Bade du 21 octobre 1861 et du Wurtemberg du 7 novembre 1861* (E 13(B)/148).
5. *Ce traité sera ratifié le 2 août 1862. Martens, NRG XIX, p. 275.*

Den Entwurf der Instruktion für den Abgeordneten würde das Departement dem Bundesrath beförderlich vorlegen. Seine Hauptaufgabe hätte darin zu bestehen, den vorgenannten Regierungen offiziell zu eröffnen, es liege im Wunsche der Schweiz, mit dem deutschen Zollverein in Unterhandlung für einen Handelsvertrag zu treten und sie erwarte um so mehr ein geneigtes Entgegenkommen, als dies bereits schriftlich und mündlich auf den Zeitpunkt des Abschlusses eines Handelsvertrages mit Frankreich in Aussicht gestellt worden sei. Dieser Zeitpunkt sei nun gekommen und die fraglichen Regierungen möchten sich deshalb mit thunlichster Beförderung definitiv über ihre daherigen Absichten aussprechen und darauf hinwirken, dass die übrigen Zollvereins-Staaten veranlasst werden, ihre Geneigtheit zu solchen Verhandlungen auch ihrerseits zu erkennen zu geben. Sollte es dem schweizerischen Abgeordneten gelingen, dann schon eine Verständigung über das weitere Vorgehen in Sachen zu veranlassen, so würde derselbe die Abhaltung einer Konferenz zwischen Abgeordneten der Schweiz und dem Zollverein in Vorschlag bringen und darauf hinwirken, dass der Zeitpunkt für diese Konferenz möglichst nahe liegend bezeichnet werde.

Das Handels- und Zolldepartement beantragt hierauf, der Bundesrath wolle beschliessen:

1.) Es sei den Regierungen von Bayern, Württemberg und Baden zu Handen des deutschen Zollvereins durch persönliche Abordnung zu eröffnen, die Schweiz wünsche, mit dem deutschen Zollverein beförderlich in Unterhandlungen für einen Handelsvertrag zu treten. Die Regierungen werden daher um Kenntnisgabe ihres daherigen Entgegenkommens und um ihre gefällige Vermittlung bei den übrigen Zollvereinsstaaten ersucht.

2.) Mit dieser Mission sei der schweizerische Generalkonsul in Leipzig, H. Hirzel-Lampe, zu betrauen und ihm vom Bundesrath das erforderliche Credit und die nähere Instruktion zu ertheilen.

3.) Das Handels- und Zolldepartement sei mit der Vorlage des Entwurfs einer Instruktion für denselben beauftragt.

4.) Das Handels- und Zolldepartement sei ermächtigt, den H. Hirzel-Lampe nach Bern zu bescheiden, um sich mit demselben des Nähern über die Art und Weise der Ausführung dieser Mission zu verständigen.[6]

---

6. *Propositions adoptées par le Conseil fédéral le 14 mai 1862* (E 1004 1/49, n° 1726). *Cf. pour les instructions à Hirzel-Lampe, PVCF du 8 août 1862* (E 1004 1/50, n° 2966).

452

E 13(B)/166

Le Ministre des Affaires étrangères de France, E. Thouvenel, à l'Ambassadeur de France en Suisse, L. F. E. de Turgot

Copie
L
Confidentielle

Paris, le 19 mai 1862

En prenant connaissance du rapport présenté par le Conseil fédéral suisse à la Haute Assemblée et qui se trouvait annexé à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 du mois dernier, je n'ai pas remarqué sans quelque étonnement le passage de ce document relatif aux négociations commerciales avec la France et duquel il résultait que le Gouvernement de la Confédération attend en vain depuis une année notre réponse à ses ouvertures.[1] Je crois essentiel de vous mettre à même de rétablir, vis-à-vis du Conseil fédéral, la vérité des faits.

Dès les premières démarches de M. le Ministre de Suisse à Paris, il avait été informé en effet que le Gouvernement de l'Empereur était tout disposé à faire participer les cantons confédérés au bénéfice des conventions anglo-françaises, et que la question allait être immédiatement mise à l'étude par les administrations compétentes. Peu de mois après, les bases sur lesquelles nous pensions pouvoir engager la négociation étaient arrêtées; elles ont été communiquées verbalement à M. Kern. Quelques-unes des concessions que nous jugions nécessaires d'obtenir de la Confédération en retour des avantages considérables que nous avions à lui offrir ont paru alors au Ministre de Suisse pouvoir soulever de la part de son gouvernement les objections les plus sérieuses; au moment de se rendre à Berne en congé, il s'est offert à communiquer officieusement les vues du Gouvernement de l'Empereur au Conseil fédéral dont il devait, à son retour, nous faire connaître l'impression. C'est ainsi qu'à la fin de l'année dernière, l'Exposé de la situation de l'Empire a pu mentionner l'existence de pourparlers entre les deux pays au sujet des négociations commerciales. Toutefois M. Kern s'étant abstenu depuis lors de toute communication ultérieure, nous avons dû en conclure que le Conseil fédéral n'était point préparé pour le moment à donner suite à ses premières ouvertures.

Après avoir ainsi établi la situation respective de chacun des deux gouvernements, il me reste, Monsieur le Marquis, à vous donner succintement connaissance des bases sur lesquelles nous sommes prêts à ouvrir la négociation, si le désir nous en est exprimé par le Conseil fédéral, auquel elles ont dû être communiquées depuis longtemps déjà par le Ministre de Suisse.

Ces bases peuvent se résumer ainsi: du côté de la France, extension au profit des cantons confédérés de tous les dégrèvements obtenus déjà par la Grande-Bretagne et la Belgique, ou qui le seraient par le Zollverein et l'Italie.

---

1. *Cf.* RG 1861, *p. 21—22.*

Du côté de la Suisse: nivellement des deux tarifs d'entrée, par voie de réduction des taxes fédérales qui dépassent le taux des droits français afférents aux articles similaires.

Suppression, à titre de réciprocité, de tout droit de transit sur les marchandises françaises qui traversent le territoire helvétique, ainsi que des droits de sortie.

Remaniement des taxes cantonales sur les vins et eaux-de-vie de France.

Garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit ainsi que des marques et dessins de fabrique et reconnaissance des brevets d'invention. Et subsidiairement:

Autorisation, à titre de réciprocité, pour tous les Français indistinctement, quelles que soient leurs croyances religieuses, de faire le commerce et de s'établir dans toute l'étendue du territoire de la Confédération.

Révision du traité du 18 juillet 1828,[2] qui règle les rapports de voisinage, de police et de justice.

Mise à exécution des dispositions de l'article 8 qui prescrit la conclusion d'un arrangement spécial pour l'exploitation des forêts voisines de la frontière.

Exemption à l'entrée sur le territoire suisse de tous les produits du Pays de Gex, du Chablais et du Faucigny.

Je crois inutile, Monsieur le Marquis, d'entrer dès à présent dans l'examen détaillé de chacune de nos demandes, en développant les considérations au moyen desquelles nous aurions à les justifier aux yeux du Conseil fédéral. Je me bornerai seulement à faire remarquer qu'en accordant à la Suisse la jouissance de notre régime conventionnel avec la Grande-Bretagne et la Belgique, nous consentons à ouvrir à ses produits, sous des conditions libérales, un marché de près de 40 millions de consommateurs, alors que déjà, en vertu de notre législation générale, notre territoire offre un libre transit, tant à ses importations qu'à ses exportations, pour des centaines de millions de francs. En retour d'avantages aussi considérables, les concessions que nous demandons ne sauraient paraître excessives; si en effet elles sont relativement nombreuses, chacune d'elle ne présente, après tout, qu'une importance secondaire et n'a rien qui s'écarte d'une équitable réciprocité.

Les explications que je viens d'avoir l'honneur de vous donner, Monsieur le Marquis, vous mettront à même de démontrer qu'il n'y a eu, de notre côté, ni la tiédeur, ni le manque de bon vouloir qu'un paragraphe du rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée suisse en date du 11 janvier dernier semblait nous attribuer à l'égard de cette question.[3]

J'ajouterai que l'ouverture de négociations officielles avec la Suisse demeure tout naturellement subordonnée à la conclusion de nos traités avec le Zollverein.[4]

---

2. *Cf.* RO 2, *p. 266.*
3. *En fait le* RG 1861, *p. 21—22.*
4. *Ces traités seront signés le 2 août 1862. Martens, NRG XIX, p. 275, 286, 295 et 301.*

453

E 21/24582 A

Proposition du Chef du Département politique, J. Stämpfli, au Conseil fédéral

Bern, 24. Mai 1862

Nachdem von Herrn Geschäftsträger Steiger in Wien die von ihm verlangte Auskunft bezüglich auf einen mit Österreich abzuschliessenden Staatsvertrag über verschiedene internationale Rechtsverhältnisse eingelangt ist[1], beehrt sich das unterzeichnete Departement, Ihrem Auftrage vom 11. April lauf. Jhrs.[2] gemäss, über den Gegenstand folgenden Bericht zu erstatten.

Vor Allem erlauben wir uns einige allgemeine Andeutungen.

Staatsverträge zur Regelung der internationalen Rechtsverhältnisse, nämlich der Niederlassung, des Handels und der Gewerbe, des Rechtsschuzes u. s. w., haben eine wesentliche Bedeutung nur zwischen solchen Staaten, deren Gesezgebung noch den alten, zunft- oder pfahlburgerartigen Charakter trägt, den Fremden nicht von vornen herein gleich zu behandeln wie den Einheimischen, und, statt auswärtige Kräfte heranzuziehen, dieselben von sich fern zu halten.

Die neuere Zeit hat in den fortgeschrittenen Staaten mit diesen mittelalterlichen Überlieferungen aufgeräumt, wie in Frankreich, Grossbritannien, Sardinien und in den meisten deutschen Staaten.

Die Schweiz dagegen ist von den alten Schlacken noch nicht ganz befreit. Die neue Bundes-Verfassung that zwar einen wesentlichen Schritt für die interkantonale Gleichstellung der Schweizer, obschon auch da noch Einiges hängen geblieben ist, wie die etwas strengen Forderungen bezüglich auf die Legitimationspapiere, die nur periodischen Aufenthalts- und Niederlassungsbewilligungen, die dafür jedesmal zu bezahlenden Gebühren, der Ausschluss vom Gemeindestimmrecht, die Beschränkung der Niederlassungsgarantie auf Schweizer *christlicher* Konfession.

Innerhalb dieser bundesgesezlichen Gränzen bewegen sich noch besondere kantonale Beschränkungen. Eine Reihe von Kantonen behandeln nämlich ihre eigenen Kantonsbürger im Kantone selbst nicht gleich, indem sie, wenn sie in einer andern als ihrer Heimathgemeinde niedergelassen sind, besondern Lasten oder Beschränkungen unterworfen sind, wie dem Hintersäss- oder Einsassengeld, dem Heiraths-Einzuggeld, dem Liegenschafts-Einzuggeld, dem Ausschlusse oder der Beschränkung im Gemeindestimmrechte. Alle diese besondern kantonalen Beschränkungen wirken auf die Niedergelassenen anderer Kantone zurük, da diesen die Bundesverfassung nur die gleiche Stellung mit den Niedergelassenen des eigenen Kantons garantirt.

Es liegt in der politischen Aufgabe des Bundes, auf eine allmählige Milderung und Aufhebung all dieser innern Beschränkungen hinzuwirken, damit das *schweizerische Staatsbürgerrecht* immer mehr zur Wahrheit werde.

---

1. *Steiger à Stämpfli, 15 mai 1862 (non reproduite).*
2. E 1004 1/49, n° 1310.

In Bezug auf die rechtliche Stellung der Ausländer verfügte die Bundesverfassung — mit Ausnahme des Art. 57[3] — directe nichts, so dass dieses Gebiet in erster Linie dem Bereiche der fünfundzwanzig Kantonal-Souverainetäten überlassen blieb. Dadurch jedoch, dass der Abschluss von Staatsverträgen der Bundeshoheit vorbehalten wurde, ist dem Bunde das Mittel gegeben, auch hier regelnd einzugreifen, wenn auch nicht auf einmal, so doch successive gegenüber den einzelnen auswärtigen Staaten.

Die *kantonalen* Gesezgebungen und Verwaltungen weichen in Bezug auf die Rechtsstellung und Behandlung der Ausländer sehr von einander ab. Dem politischen Departemente geht zwar eine einlässliche Kenntnis von den verschiedenen diesfälligen Verhältnissen ab; allein es ist Thatsache, dass z. B. bezüglich auf das Forum für Statusfragen, für Testaments- und Erbfälle, die Bedingungen für Erwerbung von Grundbesiz, Behandlung in Konkursfällen, Bezahlung von besondern Aufenthalts- und Niederlassungsabgaben, von Militärersazsteuern, Hinterlage von Heirathskautionen u. s. w. sehr abweichende Vorschriften bestehen.

Das Rationellste und den neueren staatspolitischen Principien Angemessenste wäre es, wenn die Schweiz *allgemein* und abgesehen von jeder Reciprocität die Aufhebung der gegen die Fremden bestehenden besondern Beschränkungen in Beziehung auf Niederlassung u. s. w. und die Gleichstellung derselben mit den niedergelassenen Schweizern oder mit den Angehörigen derjenigen Staaten, mit welchen die Schweiz bereits Verträge geschlossen hat, proklamiren würde. Allein da hiefür, wie schon berührt, die Gesezgebung nicht auf den Bund übertragen ist, sondern ihm nur das Mittel der Staatsverträge gelassen ist, so kann nur auf dem leztern Wege vorgegangen werden.

Bei jedem Staatsvertrage nun, den der Bund abzuschliessen in den Fall kommt, sollte auf Konsequenz und Übereinstimmung in den leitenden Principien Bedacht genommen werden, damit gegenüber den verschiedenen Staaten nicht ein *verschiedenes,* sondern nach und nach ein *übereinstimmendes schweizerisches Fremdenrecht* entstehe. Dieser Gedanke ist bei den bevorstehenden Unterhandlungen mit Österreich besonders im Auge zu behalten.

Was den Vertrag mit Österreich speciell anbetrifft, so ergibt sich aus den von Herrn Steiger erhaltenen Aufschlüssen, dass in den in Anregung gebrachten Punkten für die Schweiz eigentlich Neues nicht erworben wird, indem fast Alles, was uns angeboten wird, in Österreich jezt schon besteht, da es eine liberale Fremden-Gesezgebung besizt. Es wird bei dem Vertrage wesentlich nur Österreich gewinnen, gerade weil bei uns in vielen Kantonen noch besondere Beschränkungen gegen die Fremden bestehen. Gleichwohl sind wir der Ansicht, die angebotenen Unterhandlungen nicht zurükzuweisen, dabei aber zu versuchen, einige neue, für uns wichtige Punkte mit in den Unterhandlungsbereich zu ziehen.

Wir berühren als solche Folgende:

I. *Gegenseitiges Niederlassungsrecht,* wie das Justiz-Departement solches anregt; faktischen Nuzen bringt uns dies zwar auch nicht, da jezt schon in Österreich den Schweizern Niederlassung gewährt wird wie den Österreichern selbst.

---

3. *La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.* RO I, *p. 19.*

Allein es ist nicht ohne Nuzen, dass dies als internationaler Rechtsgrundsaz zwischen beiden Staaten sanktionirt werde.

Dabei sollte namentlich darauf Bedacht genommen werden:

a. Dass die für die Erwerbung der Niederlassungsbewilligung nöthigen Formalitäten — besonders Legitimationspapiere — möglichst einfach bestimmt werden. Auf Seiten der Schweiz liegen die Anhaltspunkte dafür in der Bundesverfassung.

b. Dass die *Konfession* keinen beschränkenden Einfluss übe, was namentlich mit Bezug auf die Niederlassung von Protestanten im Tyrol, von Katholiken in Ungarn und von Israeliten in den beiderseitigen Staaten einige Bedeutung hat.

In den Verträgen mit Grossbritannien, Nordamerika und Sardinien[4] hat die Schweiz die Israelitenfrage umgangen; die seitherigen Vorgänge und seitherige Praxis haben bewiesen, dass eine politische Lösung der Frage kaum mehr länger aufgeschoben werden kann; man versuche, bei Anlass des österreichischen Vertrags die Sache endlich direkt anzufassen.

c. Koncessionirte oder patentirte Gewerbe. In Österreich scheinen zu allen koncessionirten Gewerben auch Fremde zugelassen zu werden; in der Schweiz wird es darin verschieden gehalten; Schweizer anderer Kantone haben jedenfalls das bundesverfassungsmässige Recht, alle Gewerbskoncessionen unter den nämlichen Bedingungen erwerben zu können, wie die Kantonsbürger selbst, wie z. B. Wirthschafts-, Fleischer-, Bäker-, usf, usf Koncessionen.

Das Gleiche ist der Fall für die Erlangung von Patenten für wissenschaftliche Berufe, wie der Advokaten, Notarien, Ärzte, Apotheker u. s. w., obschon faktisch dies noch nicht in allen Kantonen anerkannt sein mag. Der Grundsaz wird und muss aber zur allgemeinen Durchführung kommen.

Gegenüber den Angehörigen fremder Staaten nun erscheint zwar die Lösung der Frage im Augenblike noch nicht dringend, da noch wenige Fälle desfalls vorgekommen sind; wir erinnern uns an den einzigen des Buchdrukers Hahn in Savoyen.

Das politische Departement bezwekt nur, an dieses Verhältnis zu erinnern, da es früher oder später auch seine Lösung finden muss und es gut ist, bei jedem nun abzuschliessenden Niederlassungsvertrage seine Konsequenzen im Auge zu behalten.

II. *Handelsbegünstigungen.* In den Niederlassungs- und Handelsverträgen mit Sardinien, Grossbritannien und den Vereinigten Staaten wird bestimmt, dass die beiderseitigen Theile in Bezug auf Einfuhr, Durchfuhr und Ausfuhr und in Beziehung auf Zölle gleich zu behandeln seien, wie je die meistbegünstigte Nation, und dass spätere Begünstigungen für dritte Staaten jeweilen auch für die Vertragsschliessenden in Anwendung kommen sollen.

Diese Stipulationen haben für uns den Vortheil, dass die Handelsverträge, welche die genannten Staaten in neuerer Zeit abgeschlossen haben oder abzuschliessen im Begriffe sind, eo ipso auch für uns wirksam werden, so z. B. der englisch-französische Vertrag[5] in Beziehung auf die herabgesezten englischen Tarife.

Es ist vorauszusehen, dass nach der Ratifikation des Handelsvertrages zwi-

---

4. *Les traités de commerce et d'établissement avec la Grande-Bretagne (6 septembre 1856) et les Etats-Unis (25 novembre 1850) et le traité de commerce avec la Sardaigne (8 juin 1851).*
5. *Du 23 janvier 1860. Martens NRG, XVI, p. 374.*

schen Frankreich und dem deutschen Zollverein[6], Ersteres einen ähnlichen Vertrag mit Österreich versuchen wird, und wenn hier dann Österreich zu Gunsten Frankreichs Tarif-Reduktionen zugesteht, so würde eine Stipulation in angeregtem Sinn für uns von grossem Nuzen sein.

Ob Österreich durch den bestehenden Vertrag mit dem Zollverein verhindert wird, eine solche Stipulation mit der Schweiz einzugehen, ist dem politischen Departemente nicht bekannt; es muss dies jedoch bezweifelt werden, da der Zollverein selbst eventuell sich geneigt zu zeigen scheint, einen Handelsvertrag mit der Schweiz abzuschliessen.

Es sollten deshalb Österreich ähnliche Bestimmungen vorgeschlagen werden, wie sie in den Artikeln 8, 9 & 10 des schweizerisch-grossbritannischen Vertrages enthalten sind.[7]

Ob bezüglich auf die Hafenstadt Triest specielle Vorbehalte aufzunehmen sind, kann erst bestimmt werden, wenn die von Herrn Steiger versprochene Auskunft eingelangt sein wird.

III. *Definitive Regulirung der Bodensee-Gürtelbahnfrage.* Österreich hat sich zwar bereit erklärt, die Gürtelbahn zu koncediren, aber unter Bedingungen, wie sie ein Koncessionär kaum eingehen kann, nämlich der Erstellung einer Zweigbahn bis nach Feldkirch.

Österreich sollte diese Forderung mildern, sei dass es von der Zweigbahn abstrahirt oder für dieselbe mindestens eine sehr wirksame Subvention oder eine Zinsengarantie gewährt.

Die Gürtelbahn ist für die Schweiz von grosser Bedeutung, weil sie Bedingung eines direkten Zusammenhanges des schweizerischen Bahnnezes mit den süd- und centraldeutschen Eisenbahnen bildet. Die Frage verdient also wohl von unserer Seite in Anregung gebracht und mit in den beabsichtigten Staatsvertrag hineingezogen zu werden.

IV. *Rheinkorrektionsfrage.* Auch diese ist für die Schweiz so wichtig, dass sie in das Unterhandlungsprogramm aufgenommen zu werden verdient. Ihre Anregung bei dieser Gelegenheit wird vielleicht etwas zu ihrer Beförderung beitragen.

Es dürften noch andere Punkte in Frage kommen, wie z. B. die *Stellung der Konsuln,* wie sie in den Verträgen mit Grossbritannien, den Vereinigten Staaten und Sardinien regulirt ist; allein das politische Departement würde davon abstrahiren, da der Gegenstand durchaus nicht opportun ist. In solchen und ähnlichen Dingen ist es besser, unsere Freiheit zu behalten und die Sache je nach unserer Konvenienz zu regeln. Gegenüber Österreich hätten wir zudem desfalls nichts zu gewinnen, da unsern Konsuln dort (Venedig und Triest) keine Schwierigkeiten gemacht werden. Ferner könnten noch die hängenden *Gränzstreitigkeiten bei Finstermünz* in Betrachtung kommen; allein es erscheint passender, diesen Punkt, wie es bis jezt üblich war, in besondere Gränzbereinigungsverhandlungen zu verweisen.

Die Schlussanträge des politischen Departements gehen nun dahin:

Es seien ausser den im Entwurfe des Justiz-Departements enthaltenen Punkten auch die oben sub N° I, II, III & IV berührten in dem der Österreichischen

---

6. *Du 2 août 1862. Martens, NRG, XIX, p. 275.*
7. *Articles assurant le traitement de la nation la plus favorisée.* RO V, *p. 266–267.*

Gesandtschaft zu eröffnenden Programm für die Unterhandlungen eines Staatsvertrages aufzunehmen und die Rükäusserungen Österreichs hierauf abzuwarten.

Die Säze des Programms sind nur in allgemeiner Fassung zu halten, die eigentliche Redaktion der Artikel ist den spätern Verhandlungen vorzubehalten.[8]

8. *Adopté par le Conseil fédéral dans sa séance du 30 mai 1862* (E 1004 1/49, n° 1953). *Cf. Lettre du Conseil fédéral au Ministre d'Autriche à Berne, F. von Mensshengen, du même jour, non reproduite.*

454

E 2200 Turin 1/40

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte

L Berne, 11 juin 1862

Par la dépêche du 3 courant du Ministre des Affaires étrangères, M. Durando, que vous nous avez communiquée[1], nous apprenons avec satisfaction que le Gouvernement du Roi d'Italie est d'accord avec nous dans la plupart des points relativement aux bases d'un arrangement pour le partage des biens des évêchés lombardo-suisses et qu'il n'insiste plus que sur les deux modifications suivantes de nos propositions du 16 mai dernier[2], savoir:

1° qu'à l'article 3 on insère avant les mots: «en vue de leur destination éventuelle», le mot *exclusivement.*

2° qu'on fasse abstraction de la réserve d'étendre aussi la discussion du partage aux biens de l'archevêché de Milan, M. le Ministre Durando ayant toutefois déclaré que si les commissaires suisses faisaient des propositions relativement aux biens de la mense de l'archevêché de Milan, les commissaires du Roi les examineraient sans doute avec cet esprit de conciliation qui les a toujours dirigés.

Pour donner aussi de notre côté une preuve du désir qui nous anime d'aplanir le plus tôt ce regrettable conflit et d'y contribuer autant que possible, nous déclarons souscrire à ces deux modifications en prenant volontiers acte de la déclaration de M. le Ministre concernant le second point, et nous nous réservons, sans entrer ici dans des discussions ultérieures de principes, de donner à nos délégués aux conférences qui vont s'ouvrir des instructions convenables sur ce point.

En conséquence, les bases convenues sont donc conçues comme suit:

Art. 1. «La partie des biens en litige qu'on attribuerait définitivement à l'Evêque de Côme lui serait immédiatement remise pour qu'il en disposât à son gré.

Art. 2. «Lors même qu'un accord serait intervenu entre la Confédération suisse et le Saint-Siège, les revenus de la partie des biens réservés au canton du Tessin

1. *Transmise par Tourte au Président de la Confédération, J. Stämpfli, le 7 juin 1862* (E 22/1659).
2. *Lettre du Conseil fédéral à Tourte du 16 mai 1862, non reproduite.*

continueront d'être versés entre les mains de l'évêque actuel, tant qu'il conservera le siège épiscopal de Côme ou du moins aussi longtemps qu'il n'aura pas renoncé à les percevoir.

Art. 3. «Il devra résulter de la convention à stipuler que le Gouvernement du Roi a consenti à ce que les biens dont il s'agit soient administrés par le canton du Tessin exclusivement en vue de leur destination éventuelle à un évêché suisse.

Art. 4. «Ces déclarations et les devoirs qui en découlent seront placés sous la garantie du Gouvernement fédéral.

Art. 5. «Le Gouvernement italien s'engagerait à employer ses bons offices pour amener la cour de Rome à prêter son consentement à la séparation des diocèses. Il s'engagerait de même à l'exécution de la convention ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que le siège de Côme serait devenu vacant, même dans le cas où la cour de Rome refuserait son consentement à la séparation des diocèses.»

Nous avons invité nos commissaires à se tenir prêts à reprendre sur ces bases les discussions conférencielles avec les commissaires royaux à Turin et à s'entendre directement avec eux sur l'époque de leur réunion. Les commissaires suisses sont les mêmes que précédemment, savoir MM. le Conseiller national Jauch, le Conseiller d'Etat Bolla et l'ancien Conseiller des Etats Vieli.

Vous êtes chargé de porter le contenu de cette dépêche à la connaissance de M. le Ministre Durando.

Nous vous communiquerons les instructions que nous donnerons à nos commissaires[3] et vous voudrez bien, Monsieur, les appuyer de votre mieux dans l'accomplissement de leur mandat.

ANNEXE

E 22/1662

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la Convention avec l'Italie concernant le partage des biens épiscopaux

Berne, 15 juillet 1863

[...]

Après des discussions prolongées, le Gouvernement italien abandonna enfin cette prétention, et les négociations en vue de la conclusion d'une convention de séparation purent être ouvertes le 1er Août à Turin;[4] dans les instructions données à nos délégués, MM. Jauch et Bolla du Tessin et Vieli des Grisons, nous posâmes comme base de ces négociations le partage de la fortune générale de l'Evêché, d'après le chiffre des populations respectives, la tradition des biens des fondations spécialement affectées à la partie suisse, et le rachat convenable des droits sur les fondations générales. La Conférence dut toutefois s'ajourner le 13 Août, parce que les délégués italiens, indépendamment d'autres prétentions inadmissibles, formulèrent notamment deux conditions auxquelles nos délégués ne pouvaient souscrire, savoir que la convention ne pourrait déployer ses effets qu'après la solution de la question ecclésiastique, et que les biens de la mense de l'Evêché de Milan seraient en dehors de tout partage. Cet ajournement fut suivi de discussions prolongées par voie diplomatique, aux fins d'arriver à une entente concernant les bases sur lesquelles les opérations de la Conférence pourraient être reprises.

---

3. *Voir l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1862* (E 1004 1/49, n° 2394).
4. *Cf. les procès-verbaux de cette conférence* (E 22/1660).

A la suite de concessions réciproques on finit par tomber d'accord sur les préliminaires dans la forme sous laquelle ils sont annexés à la convention elle-même, et la Conférence put être reprise le 10 Septembre 1862. En acceptant ces conditions préalables, nous fumes dirigés par les considérations suivantes:

Le séquestre avait été ordonné dans le temps non point à titre de mesure contre le Gouvernement italien, mais afin d'engager par la retenue temporaire des revenus l'autorité ecclésiastique à régler d'autant plus promptement les affaires de son ressort. Mais comme d'après les renseignements qui nous étaient parvenus, le Gouvernement italien s'était chargé de couvrir provisoirement, au moyen des finances de l'Etat, le déficit causé par le séquestre dans les revenus de l'évêque de Côme, le pouvoir ecclésiastique ne se ressentait dès lors pas des effets du séquestre, mais bien le Gouvernement italien. Par ce motif se trouve justifiée la remise des revenus des biens à l'évêque actuel de Côme, aussi longtemps que celui-ci occuperait ce siège ou n'y renoncerait pas; le Gouvernement italien devait, de son côté, garantir l'exécution de la convention, même pour le cas où une entente avec le pouvoir ecclésiastique n'interviendrait pas.

Arrivée à ce point et après que les négociations eurent amené un arrangement sur les principales questions, la Conférence dut, le 30 Septembre, s'ajourner de nouveau au 20 Novembre, attendu qu'on n'avait pu tomber d'accord sur les prétentions des deux parties à un capital de fr. 24'000 appartenant au Chapitre de Côme, et sur le rachat des places gratuites revenant à la partie suisse dans divers établissements. Après avoir entendu les Gouvernements des deux Cantons intéressés, et, eu égard à ce que, d'après les informations qui nous étaient parvenues, une persistance dans nos prétentions sur les deux points en question pourrait faire échouer la convention, nous jugeâmes à propos de céder et de renvoyer la solution des deux questions à une négociation et à une entente ultérieure par voie diplomatique; réserve à laquelle le ministère italien s'était déjà déclaré prêt à souscrire. Puis dans une troisième réunion de la Conférence, à laquelle ne put toutefois prendre part Mr. Bolla, empêché par les travaux qui lui incombaient en sa qualité de membre du Gouvernement du Tessin, pendant la session du Grand Conseil, la convention fut signée le 30 Novembre 1862.

[...][5]

Qant à l'autre question, de savoir si, par la convention, il est pleinement tenu compte des droits et des prétentions de la Suisse, nous nous permettrons de faire observer qu'elle renferme tout ce qui pouvait être obtenu dans le temps et règle définitivement dans les points essentiels une affaire qui est d'une haute importance pour les intétêts politiques et religieux d'une portion de pays considérable. Le Gouvernement du Canton du Tessin déclare partager cette manière de voir dans son message du 6 Mai au Grand-Conseil[6], qui se trouve aux actes.

Nous venons en conséquence proposer à l'Assemblée fédérale de nous autoriser à ratifier la présente convention par l'arrêté fédéral dont ci-joint le projet. Ce ne sera qu'après l'échange des ratifications que le moment sera venu de procéder au partage entre les deux Cantons des biens épiscopaux adjugés à la Suisse par la convention, de régler l'administration ecclésiastique future des deux territoires séparés, et l'emploi de la propriété afférente à chaque partie.

Nous estimons qu'il ne serait pas opportun de s'occuper de ces questions avant que les autorités italiennes n'aient approuvé et ratifié la convention.[7]

---

5. *Commentaire des différents articles de la convention.*
6. *Non reproduit.*
7. *A la suite de ce message, publié dans* FF 1863, III, *p. 199—205, l'Assemblée fédérale a adopté la convention le 31 juillet 1863, publiée dans* RO, VII, *p. 579—600.*

455

E 9/69

Rapport spécial de la Commission[1] nommée par le Conseil national pour l'examen du budget, au sujet du budget du Département du Commerce et des Péages pour 1863.

R Berne, 27 juin 1862

Nous nous proposons de soulever l'idée de l'examen de la question de savoir si le système douanier de la Suisse n'a pas besoin, dans les circonstances actuelles, d'une certaine élasticité qui lui permette de se prêter à une politique commerciale qui nous paraît indiquée par les derniers événements.

Vous connaissez l'essence de ce système. Avec beaucoup de sagesse, il ne frappe les marchandises entrant en Suisse que de droits insensibles ou bien modérés. Il est basé sur une classification qui distingue les produits bruts et ordinaires des produits plus fins et des articles de luxe, et qui frappe beaucoup moins les choses les plus nécessaires à la vie et à l'industrie que celles dont on peut plus facilement se passer. Il se propose comme but de faire face aux frais du rachat des droits et des péages qui existaient autrefois à l'intérieur de la Suisse, et en même temps de fournir un petit excédent pour les besoins de la Confédération. En un mot, notre système douanier est un modeste système fiscal, qui doit son origine à certaines nécessités économiques, mais dont la base repose sur les principes du libre-échange, principes qui sont devenus traditionnels dans notre patrie, dont probablement tous vous vous reconnaissez partisans, et que nous professons également, étant admis qu'ils soient appliqués d'une manière intelligente et rationnelle.

Notre système douanier se fait remarquer encore toutefois par une autre particularité, qui le distingue de celui de divers autres pays, et spécialement de quelques-uns des systèmes douaniers les plus modernes. Il est en effet uniforme et le même pour tous les produits, sans égard à leur provenance. Quelle que soit la manière dont les produits de notre industrie et de notre agriculture soient traités de la part des nations étrangères, il reste le même à l'égard de chacune d'entre elles. Il n'a aucune faveur pour les nations amies, comme aucune défaveur pour celles qui nous sont moins favorables, et par le fait qu'il est trop uniforme et n'a aucune élasticité, il ne fournit au Conseil fédéral ni armes ni matière pour arriver à des traités de commerce avec d'autres nations, ou il ne lui en fournit que d'une manière insuffisante.

Jusque il y a quelques années, le côté faible de notre système douanier ne s'est fait que peu sentir. Il est vrai que nous étions habitués à payer dans la plupart des Etats étrangers des droits d'entrée fort élevés, ou même à voir chez quelques-uns nos produits frappés de nombreuses prohibitions. Dans la plupart des cas et à la plupart des frontières cependant, nous partagions le sort des autres peuples, et nous n'avons vu que rarement des nations rivales, mais plus favorisées, traverser

---

1. *Composée de J. Scherz, président, L. H. Delarageaz, A. Muheim, J. R. von Toggenburg, P. Jenny et C. Feer-Herzog, rapporteur.*

avec peu de peines et de frais les barrières douanières qui restaient pour nous soit presque insurmontables, soit tout à fait infranchissables. Naples et la Belgique ont cependant fourni des exemples de ce genre pendant les dix dernières années. Ces deux Etats frappaient les produits suisses de droits différentiels considérables. Mais dans tous les cas ils n'auraient été pour nous que des marchés de second et de troisième rang, et actuellement les entraves que les gouvernements de Sicile et de Belgique ont longtemps maintenues ou bien on été supprimées, ou bien sont l'objet de négociations qui paraissent devoir réussir.

En revanche au commencement de la période actuelle de dix ans, il s'est produit dans la politique commerciale de divers grands Etats de l'Europe un changement d'une immense importance vis-à-vis duquel la Suisse peut difficilement rester passive.

Ce changement repose en première ligne sur des idées parfaitement libérales, et a été mis en œuvre par le Gouvernement français. Ce sera pour celui-ci une gloire immortelle dans l'histoire d'avoir abandonné les traditions des trois dernières dynasties, du Premier Empire, de la Restauration et de la dynastie d'Orléans, et d'avoir, à travers les remparts de droits protecteurs et de prohibitions, que plus qu'aucune autre la législation douanière française tendait à maintenir, frayé un chemin aux principes du libre-échange.

Mais il faut ajouter que cela n'a pas eu lieu par le moyen d'une législation tout à fait nouvelle, valable dans toutes les directions, mais par le moyen des traités de commerce conclus avec d'autres nations, spécialement d'abord seulement avec l'Angleterre, la Belgique et les Etats allemands du Zollverein. Aussi les bienfaits de ce changement de système ne sont-ils pas ressentis généralement; ils ne profitent qu'à quelques Etats et on ne sait pas encore si et à quelle époque la Suisse sera appelée à y participer.

Mais non seulement la Suisse est privée de ces bienfaits, elle se trouve encore par cette application incomplète des principes du libre-échange placée sur les marchés des nations qui ont entre elles des traités de commerce, dans une position bien plus défavorable qu'auparavant, car les traités de commerce ont pour conséquence première et immédiate, d'établir tout un système de tarifs différentiels au détriment des nations qui ne sont pas parties contractantes. Et c'est ainsi qu'on voit se produire l'anomalie que la Suisse, qui pendant de longues années a seule porté le drapeau du libre-échange et lui a seule donné asile, se trouve justement lésée et froissée au plus haut degré dans ses intérêts par les événements qui sont destinés à préparer le triomphe de ses propres principes.

Après cet allégué général, il nous reste à exposer les conséquences qu'ont pour la Suisse les traités de commerce que la France a conclus avec l'Angleterre[2] et est sur le point de conclure avec le Zollverein.[3] Nous laisserons complètement de côté le traité franco-belge[4], eu égard aux négociations pendantes avec la Belgique. Par un autre motif nous ne nous étendrons pas non plus sur les conséquences que le traité anglo-français a eues sur l'écoulement des produits suisses sur le marché d'Angleterre. Nous avons simplement à constater que l'existence du traité de

2. *Du 23 janvier 1860. Martens, NRG XVI, 2e P., p. 531.*
3. *Du 2 août 1862. Martens, NRG XIX, p. 275.*
4. *Du 1er mai 1861. Martens, NRG XVII, 1e P., p. 328.*

commerce, d'amitié et d'établissement de 1856[5], par lequel les deux pays s'engagent à se traiter réciproquement sur le pied des nations les plus favorisées, a assuré et procuré aussi à la Suisse la jouissance de toutes les concessions que l'Angleterre a faites à la France en 1860.

En revanche nous examinerons la position que le traité anglo-français et le traité franco-prussien ont faite et feront à notre commerce et à notre industrie sur le marché de la France, vis-à-vis du commerce et de l'industrie de l'Angleterre, de la Belgique et du Zollverein allemand sur le même marché. Nous examinerons également la position qui sera faite à notre production sur le marché du Zollverein allemand, si ce dont on peut à peine douter, le traité franco-prussien entre en vigueur. Pour ne pas nous perdre dans une infinité de chiffres, nous limiterons cet examen à quelques-unes des branches les plus importantes de notre industrie, et nous choisissons pour cela dans la Suisse occidentale la bijouterie (Genève), l'horlogerie (Neuchâtel et le Jura bernois), la fabrication des étoffes de soie (Zurich), celle des tissus de coton imprimés (Glaris et Winterthur), celle des étoffes de coton en couleur (ancienne Argovie et Toggenburg) et enfin celle des broderies (Saint-Gall et Appenzell).

A. Marché français.

Nous appelons ici en première ligne votre attention sur l'importance du commerce qui se fait entre la France et la Suisse, sur le commerce spécial des deux peuples, c'est-à-dire sur celui qui, à l'exclusion des marchandises en transit, comprend les importations de France en Suisse et les importations de Suisse en France. *Le Tableau général du commerce de la France,* publication annuelle et très étendue de l'administration française fournit à cet égard les renseignements suivants:

Commerce spécial entre la France et la Suisse (les chiffres qui suivent sont empruntés à la colonne «valeur actuelle» de la publication indiquée, et non à la colonne «valeur officielle» qui donne pour les deux parties des valeurs un peu plus faibles).

Années	Importations de Suisse en France	Importations de France en Suisse
1852	F. 31 075 688	F. 55 957 921
1855	48 640 644	69 694 422
1856	59 039 725	86 495 365
1857	46 157 955	87 787 158
1858	43 856 859	101 590 640
1859	52 295 790	115 671 666
1860	54 439 754	135 989 216

Il résulte de ces données officielles que le commerce d'importation de Suisse en France est resté plutôt stationnaire, que celui de France en Suisse au contraire augmente avec rapidité, et qu'il est actuellement au-delà de deux fois et demi et

5. *Conclu le 6 septembre 1855 et ratifié le 8 février 1856.* RO V, *p. 255.*

près de trois fois plus considérable que le premier. Il en résulte en outre que la Suisse est devenue un marché extraordinairement important pour les produits français, qu'elle en a acheté en 1860 pour une valeur de 135 millions de francs, et qu'elle en consomme probablement aujourd'hui pour 150 millions, tandis qu'elle-même ne trouve en France qu'un débouché peu important pour son industrie. En conséquence la France a toute raison de considérer et de traiter la Suisse comme un de ses débouchés les plus importants.

Et bien, la situation qui est faite en France à l'industrie suisse vis-à-vis de celle déjà faite ou qui doit l'être aux industries anglaise, belge et allemande par les traités ci-dessus mentionnés, forme un contraste frappant avec cet état de choses. Cette situation est exposée pour les branches d'industrie indiquées plus haut dans le tableau suivant:

[...][6]

Ce tableau se résume comme suit:

1. Pour les marchandises de coton. Que tous les articles de coton de fabrication suisse sont prohibés en France, tandis que ces articles fabriqués en Angleterre, en Belgique et en Allemagne peuvent être importés moyennant un droit

de 15% quand il s'agit d'étoffes imprimées
de 15% s'il s'agit de tulle ou de mousselines non brodées ou brodées à la machine
de 10% pour les broderies à la main

et enfin un droit d'après le poids pour les tissus de coton filé de couleur, ce qui pour la pupart des articles fait 15%.

2. Pour les soieries. Que les soieries d'origine suisse (les rubans exceptés) sont frappées d'un droit de fr. 17.60 à 34.10 par kilogramme, qui équivaut tellement à la prohibition que des marchandises de ce genre ne peuvent pas être importées en France tandis que les soieries anglaises, belges et prussiennes entrent ou doivent entrer en France en franchise.

3. Pour l'horlogerie. L'industrie horlogère était jusqu'ici en France la branche la plus favorisée de l'industrie suisse. Toutefois elle est à partir de maintenant placée sur un pied bien plus désavantageux, car si nous prenons du tableau ci-dessus l'article le plus important de cette rubrique, «montres sans boîtes», nous trouvons que cet article quand il est suisse paie 10%, quand il est anglais, belge ou allemand 5%.

4. Pour la bijouterie. Le droit sur la bijouterie suisse de fr. 22 par hectogramme de bijouterie en or et de fr. 11 par hectogramme de bijouterie en argent est si énorme qu'il ne peut être acquitté que sur certains objets d'affection et non sur les marchandises de commerce. La bijouterie anglaise, belge et allemande ne paie en revanche que fr. 560 pour 100 kilogr.

Ces chiffres parlent assez haut, pour que nous n'ayons pas besoin de nous étendre plus pour prouver combien les conditions que nous venons d'expliquer sont insupportables.

---

6. *Tableau comparatif des tarifs appliqués aux produits suisses et aux produits anglais, belges et allemands.*

B. Marché des Etats allemands du Zollverein

Nous ne sommes pas en position d'exprimer en chiffres l'importance en argent du commerce spécial de la Suisse avec les Etats du Zollverein allemand. Les documents du Zollverein se bornent à des données sur le poids, la mesure, et le nombre des marchandises importées. Toutefois ces données fournissent des renseignements importants; voici les chiffres les plus nouveaux.

Zollverein allemand

Importation de la Suisse dans les Etats du Zollverein

	quintaux	boisseaux	pièces de bétail
1858	442697	30402	15123
1859	521970	22657	19662
1860	569295	58077	28834

Importations des Etats du Zollverein en Suisse

	quintaux	boisseaux	têtes de bétail
1858	1345470	1633716	55730
1859	1017603	1641757	50167
1860	1609231	1975409	57338

Quoique l'on ne voie pas dans ce tableau les valeurs d'échange, et quoiqu'il se trouve parmi les marchandises allemandes indiquées par quintaux beaucoup de produits bruts comme houille, fer, etc., il n'en est pas moins évident que dans les relations commerciales réciproques, le plus gros intérêt est du côté des Allemands.

Examinons maintenant les conséquences que la conclusion du traité franco-prussien aura pour notre industrie sur le marché allemand; elles sont résumées dans le tableau suivant:

[...][7]

Il en résulte qu'après la mise en vigueur du traité franco-prussien les branches d'industrie suisse ci-dessus seront dans les Etats du Zollverein dans la situation suivante:

1. Tissus de coton, teints ou imprimés, paient, s'ils sont suisses 87 ½ florins par quintal. S'ils sont français fl. 42 et à partir de 1866 fl. 28. Tulles et mousselines, brodés ou non paient également fl. 87 ½ et s'ils sont français fl. 59 ½ et plus tard fl. 52 ½.

2. Les soieries de toute espèce d'origine suisses paient fl. 192. 20 par quintal; si elles sont françaises fl. 87.30 et à partir de 1866 fl. 70 seulement.

Il est donc évident que les soieries suisses sont placées par le traité vis-à-vis des soieries françaises dans une position tout à fait défavorable ou tout à fait intenable.

---

7. *Tableau comparatif entre l'ancien tarif et le tarif franco-prussien.*

3. L'horlogerie seule ne subit aucun changement dans la tarification de ses produits.

4. La bijouterie en revanche paie quand elle est de provenance suisse de fl. 87.30 jusqu'à fl. 175 d'après la catégorie, tandis que la bijouterie française ne paie que fl. 87.30.

En terminant nous appelons l'attention sur la position des vins suisses à l'égard du Zollverein. Tandis que l'on a jusqu'ici cherché en vain à obtenir pour les vins suisses dans le Zollverein les conditions favorables échues en 1851, les vins français ne doivent payer tant en tonneaux qu'en bouteilles que fl. 7 par quintal. Les vins suisses et d'autres en revanche paient en tonneaux fl. 10.30 et en bouteilles fl. 14.

Il aurait été facile de multiplier ces données, mais un plus grand nombre de chiffres n'aurait pu que nuire à la clarté du tableau. Ce que nous avons mis sous vos yeux suffira pour vous convaincre que de graves disproportions se sont produites ou sont sur le point de se produire pour l'écoulement des marchandises suisses, sur le marché français comme sur le marché allemand.

Il est évident que le moyen le plus simple pour la Suisse pour remédier à cet état de choses est de chercher à conclure avec l'étranger des traités de commerce correspondant à ceux que nous avons cités. Toutefois il est non moins vrai que le simple désir et le besoin de notre part de semblables traités n'avancent pas d'un pas leur conclusion, comme aussi que des motifs politiques et commerciaux de la nature la plus diverse peuvent engager les Etats étrangers sinon à repousser les réclamations de la Suisse, du moins à renvoyer le plus possible d'y faire droit. Nous ne voulons pas insister plus sur les facteurs qui influent à cet égard ni sur les expériences faites parce qu'elles appartiennent de trop près à un domaine qu'il n'est ni prudent ni utile de discuter publiquement. Mais nous pouvons cependant faire ressortir que l'uniformité du tarif de notre système douanier place à l'avance pour des négociations la Suisse dans une position désavantageuse, et même dans certains cas rend à l'avance les négociations infructueuses, ou bien les porte sur un autre terrain que le terrain commercial. L'invariabilité et la modération de nos tarifs sont en effet assez généralement envisagées à l'étranger comme un fait acquis, comme une concession immuable. Là où il n'y a ni abaissement des tarifs à espérer, ni élévation à craindre, le négociateur étranger se montrera d'autant moins traitable, et exigera d'autant plus de concessions, qui seront étrangères au domaine des rapports commerciaux.

Il n'est pas rare d'entendre repousser l'idée d'un traité de commerce avec des grandes puissances de premier rang par le motif que l'on croit que la Suisse se trouve peut-être amenée en pareil cas à faire des concessions politiques. Nous ne croyons pas qu'une pareille appréhension soit en quoi que ce soit fondée et nous sommes convaincus que le patriotisme et l'esprit républicain et indépendant des autorités fédérales sont une garantie suffisante que dans la négociation de traités de commerce, aucune question étrangère aux relations commerciales réciproques ne serait discutée et ne servirait de base à des concessions de notre part. Mais d'un autre côté, nous croyons aussi que cet écueil serait d'autant plus facilement évité par la Suisse, si le terrain des négociations pour les questions des relations commerciales ne se trouvait pas limité pour elle par l'invariabilité de notre propre système douanier. Et nous estimons tout spécialement que des Etats qui persistent à

maintenir leurs tarifs différentiels au détriment de la Suisse envisageraient la question à un autre point de vue aussitôt qu'il serait établi que notre tarif n'est pas un fait acquis pour chacun et que quelques-unes de ses cotes peuvent être abaissées en faveur de certaines nations, ou élevées au détriment de certaines autres.

La pensée que nous venons d'exprimer est celle de la réciprocité. La politique à laquelle nous faisons allusion est une politique de réciprocité, la même qui règle les rapports nationaux de peuples forts et justes et qui forme la base de tous les nouveaux traités de commerce. Ou bien deux nations se traitent réciproquement sur le pied des plus favorisées, ou bien elles ne le font réciproquement pas. Mais il arrivera rarement qu'une nation refuse d'en mettre une autre au rang des plus favorisées et que celle-ci n'en accorde pas moins ce rang à la première. C'est là cependant la position dans laquelle se trouve actuellement la Suisse vis-à-vis de plusieurs autres Etats et nous ne supposons pas que cette position soit à la longue compatible avec sa dignité et sa prospérité.

En appelant ainsi la discussion sur la possibilité d'apporter certaines modifications à notre système douanier, nous avons à peine besoin d'ajouter que le grand principe du libre-échange n'en serait point ébranlé, et que nous ne réclamons rien qui ressemble de près ou de loin à une protection pour les produits suisses sur le marché suisse. Nous sommes également convaincus que les hommes qui se trouvent à la tête de l'activité industrielle de la Suisse ont assez d'intelligence pour repousser eux-mêmes l'idée d'une protection à l'intérieur. Mais ce que notre industrie est en droit de réclamer, c'est une protection à l'étranger de la part de la patrie, non pas une protection qui lui procure quelque part des faveurs exceptionnelles, mais une protection qui lui assure partout les mêmes droits et les mêmes privilèges, et non des droits inférieurs à ceux dont d'autres nations rivales jouissent à l'étranger sous nos yeux.

Par les motifs que nous venons d'exposer, nous vous proposons la résolution suivante:

«Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y a pas lieu à poser le principe que certaines cotes du tarif fédéral des péages pourront être abaissées en faveur des Etats qui traitent la Suisse sur le pied des nations les plus favorisées, et également que certaines cotes pourront être élevées vis-à-vis des Etats qui refuseraient d'admettre la Suisse au nombre des nations les plus favorisées.»[8]

8. *Cette proposition a été adoptée. Cf. Procès-verbal du Conseil national du 9 juillet 1862* (E 1001(C)d 1/27, n° 391).

456

E 13(B)/196

Procès-verbal de la Conférence de délégués des cantons industriels réunie le mardi 1er juillet 1862, à Berne, sous la présidence du Chef du Département fédéral du Commerce et des Péages, Monsieur le Conseiller fédéral F. Frey-Hérosé, pour s'occuper des mesures d'exécution de l'expédition suisse au Japon.

P. V.

Suivent les noms des représentants désignés par les cantons:

Zurich	Monsieur	J. H. Fierz, conseiller national
Berne	»	A. Ganguillet, membre du Grand Conseil
Fribourg	»	H. Schaller, conseiller d'Etat
Bâle-Ville	»	J. J. Imhoff, conseiller d'Etat
Appenzell, R/E.	»	J. J. Sutter, membre du Conseil des Etats
St-Gall	»	J. K. Baerlocher, président du Directoire commercial
Argovie	»	Bally-Schmitter
Vaud	»	Georges Audemars
Neuchâtel	»	Zélim Perret, président de l'Union horlogère
Genève	»	Louis Hess, vice président du Comité genevois pour l'expédition au Japon.

A l'exception de celui d'Argovie, tous ces délégués étaient présents.

Monsieur Aimé Humbert, délégué suisse au Japon, assistait aussi à la conférence.

La séance a commencé le matin à 10 heures et a duré, sauf une courte interruption, jusqu'à 6 heures du soir.

Monsieur le Conseiller fédéral Frey ouvre la discussion, en jetant un coup d'œil rapide sur l'origine de l'affaire dont il s'agit, son développement et sa situation actuelle. Le commerce d'exportation suisse, dont l'extension augmente toujours davantage, a dans les derniers temps dirigé ses opérations aussi du côté de l'Orient de l'Asie, où il s'est développé un trafic d'une importance croissante pour l'Europe. Ceci a donné lieu à une expédition envoyée dans ces contrées par des Sociétés commerciales suisses. Puis ces dernières ont informé les autorités fédérales des difficultés qui s'opposaient au commerce et à l'établissement de Suisses au Japon, et auxquelles il ne pourrait être obvié que par l'intervention de l'Etat. C'est depuis lors que les autorités sont nanties de cette affaire, en vue de laquelle l'Assemblée fédérale a en juillet 1861, alloué un crédit de fr. 100'000 pour envoyer une légation au Japon,[1] afin de chercher à lever, par la conclusion d'un traité, les obstacles qui s'y opposaient au commerce suisse.

1. *Cf. N° 430, note 2.*

L'on demande maintenant de plusieurs côtés, pourquoi conclure un traité avec le Japon, tandis qu'il est de fait qu'il existe des établissements de commerce suisses dans une foule d'autres pays, avec lesquels la Suisse n'a pas de traité? Les motifs de la détermination sont simplement que dans ces autres pays les étrangers peuvent entrer et s'établir librement, tandis qu'au Japon, la chose n'est possible qu'aux ressortissants des nations qui ont conclu des traités avec le Japon. Or l'on n'ignore pas que le Gouvernement impérial du Japon a communiqué avec M. le Docteur Lindau, arrivé à Yedo avec une lettre de recommandation du Département suisse du Commerce et des Péages. Sur la demande de M. Lindau si le Gouvernement japonais serait disposé à consentir un traité avec la Suisse, le gouvernement a répondu que de telles négociations n'étaient pas possibles alors, mais que dans la suite elles pourraient avoir lieu si le Japon concluait de nouveaux traités. Plus tard, après un laps de temps d'environ une année, le Gouvernement japonais a porté à la connaissance de la Suisse, par l'intermédiaire des autorités royales néerlandaises, qu'il était disposé à entrer en tractations dans le but d'arriver à la conclusion d'un traité.[2]

Les autorités fédérales reprirent donc l'affaire en mains avec une nouvelle confiance dans le succès. Aussitôt après que le crédit eut été voté par l'Assemblée fédérale, elles travaillèrent activement aux mesures d'exécution afin de pouvoir si possible faire partir l'expédition encore dans l'automne de la même année. Cependant l'on se convainquit bientôt que la chose n'était pas exécutable parce que plusieurs cantons invités à adjoindre à la mission des dons destinés à l'Empereur du Japon et propres à donner une idée des produits de notre industrie, déclarèrent que leurs industriels avaient besoin de plusieurs mois pour achever de les préparer. Là-dessus le terme pour l'envoi des présents fut prolongé de trois mois échéant à fin janvier 1862, et, comme la chose s'entend d'elle-même, le départ de l'expédition dut être ajourné d'un temps égal.

Sur ces entrefaites il arriva des nouvelles inquiétantes au sujet de la situation politique et sociale du Japon. L'on eut connaissance spécialement de l'assassinat du secrétaire de la Légation américaine, de l'attaque dirigée contre la Légation anglaise et de la note circulaire du Gouvernement japonais parvenue à l'Autriche, dépêche où le premier constatait l'attitude menaçante de sa population vis-à-vis des étrangers, et demandait que pour ce motif on ne lui envoyât plus de légations chargées de conclure des traités. Bien que déjà alors il semblât que le Gouvernement japonais travaillait à ajourner l'exécution de quelques-uns des engagements stipulés dans les traités avec d'autres puissances, le Conseil fédéral n'avait reçu aucune espèce de communication officielle qui lui permît de conclure que ce gouvernement avait l'intention de retirer les assurances données dans le temps à la Suisse. Néanmoins il chercha à se procurer des renseignements de divers côtés. Le grand éloignement du Japon, où seul l'on pouvait obtenir des données complètement certaines à ce sujet, rendit la chose longue et difficile. Les préparatifs de l'entreprise éprouvèrent par cette raison un long temps d'arrêt, qui dut, dans plusieurs cantons, refroidir l'activité pour les dons volontaires.

Cependant, le Conseil fédéral avait aussi fait des démarches afin de procurer quelque protection aux Suisses qui voudraient se rendre au Japon. Mais cette ten-

2. *Cf. N° 432, note 3.*

tative rencontra de grandes difficultés. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du Nord, auquel on s'adressa à cet effet, promit, il est vrai, sa protection morale, mais il déclara de la manière la plus positive ne pas pouvoir aller plus loin, parce que, vis-à-vis du Japon, il était lié par des traités. La réponse du Gouvernement royal néerlandais dont les bons offices avaient été requis dans un cas spécial était conçue en termes plus positifs encore. Cette dépêche s'énonçant sur la question en général, on en donne ici le texte.

Berne, mars 6, 1862

«Le soussigné s'est empressé de donner suite à la note de Leurs Excellences, Messieurs les Président et membres du haut Conseil fédéral suisse, en date du 3 février dernier[3], ayant pour objet de recommander à l'intervention du Gouvernement du Roi les deux frères Jean et Henri Spahn, de Schaffhouse, qui de Pinang, sous Malacca, ont l'intention de se rendre au Japon où ils veulent s'établir. Le soussigné a l'honneur d'informer le haut Conseil fédéral que le Ministre des Colonies, auquel celui des Affaires étrangères avait recommandé cet intérêt, a invité sous date du 22 février dernier, le Gouverneur général des Indes orientales néerlandaises, chargé de la Direction des affaires japonaises, à donner la suite nécessaire à la recommandation fédérale, à moins qu'il n'y rencontre pas d'obstacle.

Cependant, le dit haut fonctionnaire fait la remarque qu'il ne pourrait guères dorénavant, prêter son intermédiaire dans des cas semblables, attendu la déclaration formelle, émanée en juillet 1860 du Gouvernement japonais, qu'il veillera désormais avec rigueur que les étrangers appartenant à des Etats avec lesquels il n'existe pas de traités, ne soient plus admis dans cet empire. Cette disposition du Gouvernement japonais a été portée à la connaissance du public par l'organe du «Staats-Courant» du 17 janvier 1861, sous la forme suivante:

Ministère des colonies

En suite d'une communication faite par le Gouvernement japonais au Consul général des Pays-Bas au Japon, les sujets d'une nation qui n'a pas conclu de traité avec le Japon, ne seront à l'avenir plus admis dans cet empire.

La Haye, 14 janvier 1861

Le Ministre des colonies
(sig.) Cornetz de Groot

S'étant ainsi acquitté, près de Leurs Excellences, des instructions reçues, il reste au soussigné d'offrir au haut Conseil fédéral, etc.

Le Consul général des Pays-Bas en Suisse.
(sig.) Faesy»[4]

---

3. E 1001 (E)q 1/54, nº 381a.
4. *Copie non reproduite.*

Néanmoins, l'on continua de recueillir des informations. Et comme, pendant ce laps de temps, l'arrivée en Europe d'une Légation japonaise avait été annoncée comme prochaine, l'on espéra obtenir spécialement d'elle, les indications désirées sur le point de savoir si une mission suisse au Japon pourrait toujours compter sur un bon accueil, et entrer en négociations en vue de la conclusion d'un traité. Mais en cela on s'était trompé; les ambassadeurs déclarèrent ne rien connaître des rapports de leur pays avec la Suisse, et ne pouvoir s'énoncer à ce sujet, attendu que leurs instructions les adressaient seulement aux gouvernements avec lesquels le Japon était déjà en rapport de traité.

Cependant, par l'entremise du Gouvernement néerlandais, il arriva du Japon des rapports directs qui mettaient, autant que la chose était possible, au clair la possition de la Suisse en ce qui concernait la mission projetée. Ces rapports donnaient lieu d'attendre d'une manière positive qu'un traité pourrait être conclu avec le Japon. Il a été donné lecture de cette note ainsi que de l'annexe, qui sont conçues en ces termes.

Berne, 16 avril 1862

«Pour se conformer aux instructions reçues du Gouvernement du Roi le soussigné a l'honneur de porter confidentiellement à la connaissance de Leurs Excellences Messieurs les Président et membres du haut Conseil fédéral suisse ce qui suit:

Les Ministres des Affaires étrangères de l'Empire du Japon ont adressé, sous date du 24 août 1861, une lettre au Consul général des Pays-Bas, où ils déclarèrent formellement que leur gouvernement a résolu, attendu les promesses une fois faites, d'entrer en négociation avec la Suisse pour la conclusion d'un traité. En date du 18 décembre dernier, le Consul général des Pays-Bas, Monsieur de Wit, annonça au Gouvernement japonais, qu'une mission suisse se rendra au Japon.

Peut-être que le Gouvernement suisse, en apprenant ces circonstances se persuadera ou qu'il doit mettre à exécution son premier projet d'envoyer une mission au Japon, ou que le haut Conseil fédéral essaiera d'utiliser l'arrivée en Europe d'une ambassade japonaise, par exemple à Paris, aux fins de conclure un traité avec le Japon.

En joignant à cette communication la traduction de la lettre susmentionnée du Consul général des Pays-Bas, le soussigné s'empresse d'offrir à Leurs Excellences, Messieurs les Président et membres du haut Conseil fédéral, etc. etc.

Le Consul général des Pays-Bas en Suisse
(signé) Faesy»[5]

5. *Original non reproduit.*

Traduction d'une lettre que le Consul général des Pays-Bas au Japon a écrite au Gouvernement japonais, et qu'il a communiquée au Gouvernement général des Indes orientales néerlandaises.

Consulat général des Pays-Bas au Japon
Desima, 18 décembre 1861

«Par lettre de Vos Excellences datée du trentième jour de l'onzième mois du premier an de Menn Enn, j'ai appris que le Gouvernement japonais était disposé à conclure un traité avec la Suisse sur le même pied qu'avec la Prusse.

Après en avoir donné connaissance au Gouvernement néerlandais, celui-ci l'a communiquée au Gouvernement suisse, en suite de cela je suis maintenant chargé d'informer VV. EE. que le bon vouloir pour la conclusion d'un traité avec la Suisse a été accueilli avec plaisir par le Gouvernement de ce pays, et une mission dans ce but partira au commencement de l'année prochaine pour le Japon.

Il ne sera pas nécessaire d'exprimer l'espoir qu'une réception bienveillante sera faite à cette mission; mais je dois encore servir d'organe au désir du Gouvernement suisse que ses ressortissants qui pourraient, avant la conclusion du traité, visiter le Japon y soient admis et y jouissent de la protection nécessaire du Gouvernement japonais.

J'ai l'honneur, etc.

Le Consul général des Pays-Bas au Japon
signé J. W. de Wit»

A LL. EE. les deux Conseils de l'Empire, Ministres des Affaires étrangères de S. M. le Taikun du Japon.»

En suite de ces ouvertures, le Conseil fédéral résolut, à la fin d'avril de l'année courante, de pousser avec activité les préparatifs et de faire partir aussi promptement que possible l'expédition projetée au Japon. En conséquence, l'on s'occupa immédiatement de l'affaire avec énergie.

Passant à la partie financière de l'entreprise, Monsieur le Conseiller fédéral Frey-Hérosé fait observer que le crédit de fr. 100'000 qui a été accordé, peut suffire seulement à couvrir les frais de la mission diplomatique, laquelle appartient avant tout au domaine des autorités, et que déjà pour celle-ci, il sera nécessaire de restreindre la dépense autant que possible. Cette circonstance ne permet l'envoi que d'une ou au plus de deux personnes. Mais dans une affaire aussi considérable, devrait-on se borner exclusivement à des tractations diplomatiques, ne pas prendre autant que possible en considération et ne pas appeler à participer à l'entreprise, les intérêts importants du commerce, des métiers, des arts, des sciences? Certainement, l'on doit ceci au pays, mais de même que dans d'autres vastes entreprises, il faut aussi dans ce cas, admettre que le commerce et l'industrie mettront eux-mêmes avec énergie la main à l'œuvre. L'on pouvait donc supposer que le commerce ne laisserait pas sans en profiter cette bonne occasion, et ne négligerait pas de sauvegarder ses intérêts particuliers dans l'entreprise, notamment en adjoignant à la légation des délégués spéciaux.

Lors donc que la nomination de M. l'ancien Conseiller d'Etat Aimé Humbert, comme délégué suisse au Japon, eut suivi immédiatement l'arrêté ordonnant la

reprise des préparatifs de l'expédition[6], M. Humbert reçut aussitôt la mission de parcourir les cantons industriels, de donner des renseignements sur la situation de l'entreprise et de s'informer des intérêts de l'industrie, et de sa disposition à prendre à la mission une part matérielle et personnelle.

Les tractanda de ce jour consisteraient donc principalement dans la communication de renseignements sur les intérêts de l'industrie suisse dans l'expédition; sur la participation du commerce et de l'industrie, soit au point de vue personnel par l'adjonction à la légation de personnes qui auraient à veiller en première ligne sur les intérêts commerciaux, soit au point de vue matériel par des contributions aux frais en général et l'envoi de présents pour le Japon. Le président veut du reste attendre de savoir quelles autres questions pourraient être comprises dans la discussion, avant d'en déterminer la marche, suivant ce qui sera proposé. La délibération est ouverte.

Plusieurs délégués émettent le vœu que M. Humbert veuille s'énoncer en détail sur le succès de sa tournée dans les cantons, et sur l'affaire en elle-même. Ensuite de cette invitation, M. Humbert s'exprime comme suit:

M. Aimé Humbert a pu se convaincre, par la tournée qu'il vient de faire dans les cantons industriels, que l'on n'apprécie pas partout uniformément la portée de la décision prise par les Chambres fédérales au mois de juillet 1861.

Les uns l'interprètent dans le sens le plus restreint, savoir: qu'il s'agit simplement de fournir aux négociants suisses le moyen de s'établir au Japon; et ce moyen, c'est la conclusion d'un traité, acte qui nécessite l'envoi d'une mission diplomatique, tandis que pour tout le reste on laisserait faire l'industrie privée.

Les autres, sans réclamer d'ailleurs la protection ni une intervention quelconque de l'Etat dans les affaires qui sont du ressort de l'industrie privée, voudraient que l'on mît à profit l'occasion offerte par l'envoi d'une mission diplomatique au Japon, pour faire une étude des marchés de l'Extrême-Orient au point de vue des intérêts du commerce suisse en général, et de telle ou de telle branche de fabrication en particulier. A cet effet, il y aurait lieu à combiner avec la mission diplomatique une mission commerciale, qui serait chargée de consigner les résultats de ses observations dans un mémoire adressé au Conseil fédéral, et celui-ci pourrait soit le livrer à la publicité soit le distribuer libéralement à toutes les maisons qui lui en feraient la demande. Les partisans de cette opinion font remarquer qu'une expédition gouvernementale sera en mesure de faire des recherches et des expertises auxquelles les simples marchands, confinés dans l'enceinte des ports de commerce, n'ont pas l'occasion de se livrer. La mission entrera en contact avec les hautes classes de la société japonaise, résidera dans la capitale, pourra voir peut-être d'autres villes qui ne sont pas encore ouvertes aux étrangers. Le champ est si vaste et si nouveau, que les efforts de l'industrie privée peuvent, dans le cas spécial, être avantageusement secondés par la coopération d'une expédition gouvernementale.

M. Humbert a vu dans les cantons de Neuchâtel, de Zurich, de St-Gall et de Glaris, des maisons qui sont en relations directes avec le Japon. Les unes correspondent avec des maisons hollandaises de Nagasaki ou de Yokohama; d'autres

---

6. *A. Humbert a été nommé le 12 mai 1862 chef de la mission suisse au Japon. Cf. la lettre que lui adresse le Conseil fédéral et ses lettres de créances. Non reproduites.*

ont envoyé à leurs frais des explorateurs ou des agents dans ces ports lointains; d'autres encore se proposent d'y fonder des établissements, lorsque les circonstances seront propices et qu'il sera possible à des citoyens suisses de résider légalement au Japon.

Toutes sont d'accord sur ce point qu'aucun des articles que la Suisse importe au Japon, ne suffit à lui seul pour faire prospérer un établissement commercial. Cependant elles ont bon espoir que les relations déjà établies se développeront avantageusement dans l'avenir, et que de nouvelles branches de notre production industrielle nationale viendront s'ajouter aux articles qui ont déjà cours sur les marchés de l'Extrême-Orient. Au surplus, le négoce dans ces contrées ne doit pas se limiter aux produits de l'industrie nationale. Les maisons neuchâteloises établies en Chine, après avoir débuté par l'horlogerie sont devenues des maisons de commission et d'expédition de marchandises de tout genre.

Pour le moment, l'article suisse qui a fourni le plus gros chiffre d'affaires et les résultats les plus avantageux, du moins dans les commencements, ce sont les cotonnades tissées et apprêtées du Toggenbourg et de Winterthour, connues sous le nom de Taffachelasses *[sic]*.

L'article de Glaris, les cotonnades teintes et imprimées, a été essayé avec quelques succès. Les rideaux de Saint-Gall et d'Appenzell n'iront que lorsqu'on aura pris au Japon l'habitude des fenêtres vitrées, innovation qui commence à s'introduire dans les ports ouverts au commerce étranger.

Les montres, comme les boîtes à musique et la bijouterie, rentrent encore dans la catégorie des objets de luxe et de fantaisie. Les Japonais n'ayant jusqu'ici vécu que chez eux, se suffisant par eux-mêmes à tous leurs besoins, trouvent généralement nos prix trop élevés. Le temps n'a pas non plus la même valeur pour eux que pour nous. L'introduction de la machine à vapeur, qu'ils ont déjà adoptée pour leur marine de guerre, modifiera peu à peu leurs notions à cet égard.

Ce qu'il y a de plus lucratif au Japon, c'est le commerce d'exportation des produits indigènes tels que les algues, la soie, le thé, la cire végétale et le cuivre, tandis que le commerce d'importation en est encore aux essais, aux tâtonnements. Indépendamment des entraves de la police, le marché n'a pas d'état normal: des agents commerciaux de la capitale ou d'autres grandes villes de l'empire, ainsi que des marchands de l'intérieur, font de temps en temps des achats au comptant dans les magasins des Européens; mais une fois la marchandise expédiée, l'on n'en reçoit plus de nouvelles. Ce que l'on croyait d'un placement assuré reste en magasin; les prix sur lesquels on croyait pouvoir compter ne se maintiennent pas; en un mot, il n'y a encore aucune régularité ni dans les époques de vente, ni dans les prix, ni dans les goûts de la consommation. Cependant l'on ne peut douter que le marché ne se forme et ne s'agrandisse, surtout à partir de l'ouverture de la grande ville industrielle d'Osaka, et alors il sera du plus haut intérêt pour l'industrie suisse d'avoir sur place des hommes de la partie, connaissant parfaitement les ressources que présentent nos manufactures et sachant donner à celles-ci les directions nécessaires pour s'accommoder aux besoins, aux goûts et à la position sociale des consommateurs. On ne pourrait à cet égard s'en remettre aveuglément aux soins des commissionnaires étrangers.

En résumé tout est encore à l'étude, et l'on ne saurait assez répéter qu'il s'agit d'un pays tout neuf, qui n'est ouvert que sur deux ou trois points et seulement

depuis le 1er juillet 1859. Il est évident que l'on ne peut prétendre à une transformation complète dans l'espace de trois ans. Aussi n'est-ce pas l'état actuel mais plutôt l'avenir du Japon qui attire si vivement l'intérêt de notre commerce sur ce pays et sur l'Extrême-Orient en général. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans tous nos principaux centres industriels l'idée de la mission est encouragée par les hommes les plus compétents.

Quant à l'organisation définitive de l'expédition, elle dépendra tout à fait du plus ou moins de coopération des cantons industriels. Les Chambres ont fait strictement ce qu'elles devaient faire pour amener la conclusion du traité. Elles ont compté sur la participation des cantons aux présents d'usage. Si l'on veut, en outre, une section commerciale dans la mission, il faut que le commerce lui-même se mette à l'œuvre comme s'il n'avait rien à attendre que de sa propre initiative.

M. Humbert ajoute qu'il paraît que cette initiative ne fera pas défaut dans la question des présents, et à ce sujet, après avoir rappelé ce qui s'est passé lors des missions des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne, il fait l'exposé de ce qui se prépare dans les cantons qu'il a parcourus.»

(Nous renvoyons pour tout ce qui concerne cette branche des préparatifs de la mission à l'annexe du protocole).[7]

Là-dessus, l'Assemblée décide de discuter tout d'abord les questions de principe et de n'entrer en matière qu'après les avoir résolues sur les points spéciaux mentionnés dans la lettre de convocation.

1. Nécessité de la conclusion d'un traité

En ce qui concerne la question principale, s'il faut chercher à arriver à un traité avec le Japon, tous les délégués se sont déclarés pour l'affirmative, attendu que dans les circonstances actuelles, la chose est absolument nécessaire et indispensable. Sans doute l'on ne nourrit pas l'illusion de trouver immédiatement au Japon un marché important et fructueux; quelle que soit la richesse du pays, il ne faut pas s'y attendre, parce que le Japon est demeuré fermé pendant plus de deux siècles au trafic des étrangers, et qu'il ne leur a été ouvert derechef que depuis trois ans seulement. Le commerce se développera peu à peu, et avec lui la demande des produits européens qu'il faut d'abord y introduire dans les habitudes. Il en a été jusqu'ici partout de même. Or le commerce suisse d'exportation ne peut pas rester étranger à ce développement, ni se laisser devancer par d'autres pays, comme cela est déjà arrivé ailleurs à son détriment. Son empressement à y prendre part contribuera pour beaucoup à assurer dans l'avenir aux produits suisses un marché fructueux sur le sol du Japon.

2. Négociation directe ou indirecte

Puis des doutes furent exprimés sur la marche à suivre pour conclure un traité avec le Japon, et sur l'opportunité du moment actuel pour mener à bien l'entreprise. Mais il y fut répondu de manière à lever ces doutes. Les votes émis pour et contre peuvent se résumer brièvement comme suit:

---

7. *Etat des présents livrés ou annoncés au Département fédéral du Commerce et des Péages pour l'expédition suisse au Japon. Non reproduit.*

L'on souleva d'abord la question de savoir si la voie de négociations directes avec le Japon était bien la préférable, ou s'il ne serait pas convenable de réclamer à cet effet les bons offices d'une autre puissance amie. La Hollande, par exemple, serait peut-être disposée à se charger de ces négociations et alors l'affaire se trouverait en bonnes mains. Si un traité aboutissait par l'entremise de la Hollande, cet Etat assumerait indirectement l'obligation de veiller à son exécution, et serait probablement aussi prêt à accorder sa protection aux Suisses, ce qui offrirait un double avantage.

La grande majorité des délégués présents se sont prononcés contre des négociations indirectes, et cela par les motifs suivants. Il n'est pas en harmonie avec la dignité d'un Etat indépendant, de se jeter complètement dans les bras d'une autre puissance, parce que en agissant ainsi, il abandonne entièrement son autonomie. Si ce qui est incertain et ne peut guères être attendu puisque les informations officieuses font pressentir une réponse négative, la Hollande acceptait le mandat, indépendamment de la position subalterne qui serait la conséquence du fait pour la Suisse, la première serait en droit de lui réclamer des contre-prestations, et l'on se demande quelles contre-prestations la Suisse pourrait offrir. Si, comme la chose est vraisemblable, la Hollande refuse, veut-on s'adresser à une autre puissance et à laquelle? Mais il est hors de doute que toutes ces démarches demeureraient infructueuses, et qu'après un premier refus on en aurait un second.

Ajourner de nouveau l'exécution de l'expédition au Japon, et la faire dépendre de nouvelles informations à recueillir en Hollande, mettre ainsi derechef l'affaire en question, tout ceci est décidément impraticable dans l'état actuel de l'entreprise. L'on est déjà engagé vis-à-vis du Japon et la Suisse voudra d'autant moins retirer sa parole donnée, que la chose n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement japonais. Du reste le délégué au Japon est nommé, et les préparatifs sont assez avancés, pour qu'aussi à ce point de vue l'on ne puisse pas penser à revenir de l'arrêté qui a été rendu. Ainsi donc il faut faire partir promptement une mission directe, sans cependant négliger, autant que la chose est faisable, de réclamer pour la protection de l'entreprise l'appui de puissances amies.

3. Opportunité du moment actuel pour des négociations

Une autre objection avait trait à l'opportunité d'un prompt départ de la mission parce que les nouvelles, parvenues en Europe sur la situation et l'état du Japon, donnent lieu de douter qu'une Légation suisse réussisse à conclure un traité, et que si elle y réussissait, il est à craindre que le traité ne fût fort peu satisfaisant.

L'on répondit qu'il n'y a pas lieu d'attendre que des informations ultérieures repandent sur les intentions du Gouvernment japonais, plus de précision et de clarté que celles qui ont servi de base à l'arrêté rendu à la fin d'avril, pour ordonner de continuer activement les mesures d'exécution. Les renseignements recueillis peuvent être considérés comme explicites et complets. De nouvelles démarches pareilles causeraient d'ultérieurs retards, d'où l'on aurait à craindre des conséquences beaucoup plus nuisibles à l'entreprise, que ne le peuvent être celles d'une exécution rapide et énergique. Un tel mode de procéder est d'autant plus nécessaire que le 1er janvier 1863 de nouveaux ports japonais s'ouvrent au commerce, et qu'il importe à la Suisse de pouvoir jouir immédiatement de cette facilité. D'ail-

leurs par une action rapide, l'on atteindra certainement de meilleurs résultats qu'en procédant autrement, et un traité qui ne sera pas moins favorable que celui conclu avec la Prusse, est déjà comme assuré.

4. Traité avec la Prusse

En effet dans les dernières ouvertures du Gouvernement japonais, transmises par le Consul général néerlandais à Desima, le traité avec la Prusse est désigné pour servir de base aux négociations à ouvrir avec la Suisse. Maintenant l'on exprime l'opinion que ce traité est moins avantageux que ceux conclus avec d'autres puissances parce qu'il renferme des restrictions notables relativement aux derniers.

Or d'après les renseignements donnés à ce sujet, les traités avec l'Angleterre, la France, la Hollande, etc., fixent les dates de l'ouverture des ports et villes de Hiogo, Yedo et Osaka, tandis que le traité prussien les omet. Mais le motif de l'omission est sans doute tout simplement que, déjà alors, le Gouvernement japonais se proposait ce qu'il exécute maintenant en négociant avec ces Etats, à l'effet d'obtenir l'ajournement indéfini de l'ouverture de ces villes. D'ailleurs il verra probablement ses efforts couronnés de succès, s'il consent à offrir, par l'ouverture d'autres ports, des concessions et des compensations. D'un autre côté, le traité prussien contient la clause positive que les ressortissants de la Prusse jouiront de tous les avantages accordés plus tard à d'autres nations, et cela en même temps que celles-ci. Ces termes renferment la garantie de l'égalité de traitement avec les nations les plus favorisées et donnent la certitude, qu'en concluant un traité semblable à celui fait avec la Prusse, la Suisse obtiendra tous les avantages que possèdent déjà ou que posséderont plus tard les ressortissants d'autres Etats.

Après avoir ainsi résolu les questions de principe, qui portaient sur la nécessité de la conclusion d'un traité, l'opportunité de négociations directes ou indirectes, la convenance de faire partir actuellement la mission et la base du traité à négocier, l'Assemblée passe à la discussion des points spéciaux, et d'abord à l'examen de ce qui concerne la protection.

5. Protection

Cette question se présente sous deux points de vue différents:

a. Protection de la Légation suisse à son arrivée et durant son séjour au Japon.

b. Protection des citoyens suisses au Japon après la conclusion du traité.

ad a. L'un des délégués fait ressortir l'utilité et même la nécessité de pourvoir avant tout à ce que lors de son arrivée et pendant son séjour au Japon, la mission ait pour toutes les éventualités un appui sûr et certain. Or la Hollande est l'Etat que sa puissance dans l'Asie orientale, et ses bons rapports soit avec le Gouvernement du Japon soit avec la Suisse, qualifient le mieux pour rendre ce service à cette dernière. Il faudrait donc entreprendre promptement les démarches nécessaires pour s'assurer, si possible, de l'appui et de la protection du Gouvernement royal néerlandais. Si l'on réussit, et que l'on puisse engager de plus le Gouvernement des Pays-Bas à donner passage à la mission suisse sur un bâtiment de l'Etat, la mis-

sion y gagnerait certainement puisqu'elle pourrait se présenter d'une manière plus imposante et plus digne, et que l'on aurait lieu d'attendre, avec d'autant plus de confiance, un bon résultat de ses efforts.

L'Assemblée unanime adhéra à ce vote, et pria son président d'appuyer auprès du Conseil fédéral, ses manières de voir et ses vœux sur ce point. Il fut accédé à cette demande.

ad b. Quant à la protection des Suisses établis au Japon, la grande majorité de l'Assemblée a trouvé que, sans vouloir méconnaître l'importance d'une telle protection, l'on avait les derniers temps fréquemment trop insisté à ce sujet. L'on allègue toujours qu'au cas de la conclusion d'un traité, la Suisse ne peut rien faire par elle-même pour ses ressortissants établis au Japon, qu'elle ne possède pas les moyens de les protéger d'une manière quelconque dans ce pays éloigné et encore peu sûr, que les citoyens demeurent ainsi sans appui, que la considération de la Suisse est par là même détruite. En présence d'une telle argumentation, l'on se demande avec raison quelle protection offre la Suisse aux nombreux établissements de ses nationaux, existant dans beaucoup de pays placés, sur l'échelle de la civilisation, encore moins haut que le Japon. Si l'on se rappelle seulement un instant les événements survenus dans les derniers temps en Chine, en Syrie, au Mexique, en Amérique et même en Sicile, il sera certes impossible de prétendre que dans ces pays la Suisse pourrait défendre d'une manière suffisante les intérêts de ses ressortissants. Lorsque le Japon sera ouvert aux Suisses, ils sauront s'y maintenir tout comme dans les autres pays. Celui qui se rend dans des parages aussi éloignés s'expose toujours à un certain risque, et sait d'avance qu'il a en perspective des éventualités de toute espèce, en vue desquelles il prendra les précautions possibles. S'il survient dans un tel pays des événements graves, c'est la solidarité de tous les étrangers établis qui garantit de la manière la plus sûre que les Suisses ne seront pas seuls dans un cas pareil.

L'on ne veut nullement dire par là que le Conseil fédéral ne doive pas vouer à cette situation sa sollicitude et son attention. L'Assemblée tomba d'accord sur ce point, qu'il convient de tâcher d'obtenir que la Légation suisse soit chargée d'étudier au Japon même la question de la protection et d'aviser à ce qu'elle soit résolue au mieux des intérêts suisses. Si en attendant le Conseil fédéral avait l'occasion de s'entendre avec une puissance maritime, de préférence avec les Pays- Bas, au sujet de la protection à donner aux Suisses qui auraient demandé celle des représentants accrédités par ce royaume dans le Japon, cela serait très bien; cependant la protection ne devrait pas avoir un caractère trop obligatoire, afin que les Suisses conservent la faculté de s'adresser aussi aux agents d'autres Etats.

Le président de l'Assemblée déclare qu'il soumettra au Conseil fédéral des propositions dans ce sens.

6. Composition de la mission

Est ensuite soulevée la question de savoir quelle composition le Conseil fédéral pense donner à la Légation, s'il se propose de nommer un seul envoyé ou bien deux.

Monsieur le Conseiller fédéral Frey répond que le Conseil fédéral n'a encore pris là-dessus aucun arrêté définitif, mais que l'opinion a été énoncée qu'un seul

envoyé était suffisant pour s'acquitter de la mission, parce que, s'il survenait des cas imprévus, l'on pourrait trouver un remplaçant parmi les représentants de cantons ou de corporations, et les particuliers qui se joignent à l'expédition. Plusieurs volontaires sont déjà annoncés, et l'on peut s'attendre à avoir du choix. Du reste, Monsieur le Conseiller Frey entendra volontiers sur ce point les manières de voir et les vœux de l'Assemblée, car le Conseil fédéral ne peut que désirer de connaître l'appréciation des membres de la Conférence.

Ceux-ci déclarent à l'unanimité et d'une manière positive que, dans leur opinion, il est entièrement indispensable que le Conseil fédéral désigne deux envoyés, dont l'un s'occuperait surtout de la partie diplomatique de la mission et le second serait chargé des intérêts généraux du commerce et de l'industrie suisses. Des deux envoyés, l'un devrait appartenir à la Suisse romande, le second à la Suisse allemande. Tous deux devraient pouvoir, autant que possible, se remplacer l'un l'autre, sans cependant qu'il fût par là préjudicié à la position du premier comme chef de la Légation. En faveur de la désignation de deux envoyés milite déjà la circonstance qu'il ne serait pas prudent, à cause de la longueur et des dangers du voyage, d'en nommer un seul, car il suffirait qu'il lui arrivât un accident, pour que la mission se trouvât dans un grand embarras ou même ne pût aboutir au résultat poursuivi. D'ailleurs le travail est beaucoup trop multiplié pour un seul envoyé, et l'on ne peut pas s'attendre à trouver réunies dans une seule personne, toutes les connaissances nécessaires à l'accomplissement d'une aussi grande tâche.

Mais il ne convient décidément pas de choisir le second envoyé parmi les volontaires qui se joignent à la mission. Ces derniers qui font le voyage aux frais des cantons, de corporations ou avec leurs propres ressources, prendront naturellement en considération et soigneront avant tout, les intérêts de cantons, de corporations ou même de simples particuliers.

Le second envoyé doit compléter au point de vue mercantile M. Humbert qui, étant déjà désigné pour la première place, devra s'occuper de la partie diplomatique de l'expédition. Il faudra donc choisir le second entre les commerçants ou industriels jouissant d'une culture suffisante, et cela, comme on l'a déjà dit, en ayant égard aux intérêts de la Suisse allemande. Ce devrait être un homme tout à fait indépendant et impartial, connaissant les principales branches de l'industrie suisse, n'ayant aucune astriction à défendre des intérêts spéciaux ou particuliers. Si l'on fait un bon choix, ce second envoyé pourra rendre des services importants. A côté de la partie commerciale de la mission, l'on devrait lui confier spécialement le soin de diriger et employer les volontaires. Pareillement il pourrait rendre de bons services en ce qui concerne les présents, puisqu'il serait sans doute le mieux à même de juger à qui il convient de remettre certains objets, pour les faire connaître et en provoquer la demande dans le pays.

Là-dessus, l'Assemblée unanime émit le vœu que le Conseil fédéral fût prié de choisir librement pour la mission au Japon, un second envoyé qui satisfasse aux conditions énumérées ci-dessus, et de ne confier ces fonctions à aucune des personnes qui feraient le voyage, comme délégué d'un canton ou d'une corporation, ou même comme simple volontaire. Le président donna l'assurance qu'il soumettrait l'affaire au Conseil fédéral.

7. Adjonction de volontaires à la mission

L'on reconnaît comme étant en général opportune et désirable, l'adjonction à l'expédition de délégués spéciaux de cantons, de branches particulières d'industries, de corporations, ou même de particuliers voyageant pour leurs intérêts privés. Ils feraient face avec leurs propres ressources aux frais de voyage et de séjour au Japon, et se soumettraient aux règlements de la Légation. Du reste on leur laisserait la plus grande mesure possible de liberté, et ne leur imposerait pas de trop grandes exigences, afin qu'ils puissent vouer le temps nécessaire aux intérêts qui forment le but spécial de leur voyage. D'après l'opinion de la grande majorité de l'Assemblée, les volontaires devraient pour les questions commerciales être subordonnés au second envoyé qui les emploierait chacun dans sa branche, afin de se procurer les renseignements et informations nécessaires. Chaque volontaire aurait à soumettre, en temps convenable, à la Légation un rapport écrit sur la branche qui lui est spécialement attribuée. Ces rapports réunis pourraient servir de base au rapport commercial général de la Légation.

Messieurs les délégués annoncent que, dans leurs sphères respectives, ils feront leurs efforts afin d'engager des volontaires à s'adjoindre à l'expédition et que dans plusieurs cantons, il y a lieu d'attendre des offres de ce genre. Ils espèrent que de son côté le Conseil fédéral fera son possible pour favoriser et faciliter de tels projets.

8. Présents

Puis l'on communique à l'Assemblée les renseignements que l'on a sur les présents offerts ou annoncés par la Confédération, les cantons et les industriels, et sur ce qu'il y aurait encore à faire pour les compléter. L'annexe contient des renseignements détaillés sur ce point.

Messieurs les délégués exposent à leur tour ce qui, dans leur canton, a été accompli, est en voie d'exécution ou seulement en perspective, afin de contribuer par des présents à l'expédition. Il ressort de leurs rapports qu'à l'exception de Glaris, d'où l'on n'a encore aucune nouvelle, tous les cantons industriels prendront part aux dons pour le Japon, et quelques-uns d'entre eux même pour des valeurs très considérables, et que, comme dans quelques cantons l'affaire n'a été décidée que tout dernièrement, il faudra encore quelque temps pour achever les préparatifs.

En ce qui concerne les présents de la Confédération, l'on exprime le vœu qu'on les complète par l'adjonction d'une belle pièce d'argenterie, attendu que la Suisse produit de fort beaux ouvrages de ce genre.

L'on insiste vivement et à réitérées fois, sur l'importance qu'il y aurait à ce que tous les cantons fussent représentés dans la collection, par des exemplaires des produits de leurs principales industries. Il y a donc lieu de faire tous les efforts possibles afin d'atteindre ce but. Pareillement il serait désirable que la fabrication des fromages ne fût pas laissée de côté, si du moins cet article qui manque encore, peut être transporté au Japon sans avaries. Des informations devraient en conséquence être recueillies à ce sujet.

Il fut convenu ensuite que chacun de Messieurs les délégués travaillerait dans son canton, à obtenir une forte contribution aux présents à faire, et à accélérer l'envoi de ceux-ci. Afin que l'on puisse se former une idée de la situation actuelle de cette partie de l'entreprise, il sera dressé un tableau mentionnant:

1° les dons qui jusqu'à présent ont été livrés ou promis positivement;

2° ceux qui ont été mis en perspective;

3° ceux qu'il paraîtrait encore désirable de se procurer.

Le dit tableau devrait être remis aussi promptement que possible à chacun de Messieurs les délégués. Le président déclare accéder à ce vœu.

9. Epoque du départ de la mission et de l'envoi des présents

Comme on l'a déjà remarqué ci-dessus, la préparation des présents est en retard dans plusieurs cantons, et spécialement à Genève d'où l'on annonce une contribution très considérable, mais qui exige encore plusieurs semaines de travail. D'un autre côté la Légation peut parfaitement bien se charger du transport des ouvrages fins de grande valeur et d'un petit volume. En conséquence le délai pour l'envoi des objets lourds et de grande dimension a été fixé jusqu'à la fin d'août, et celui pour l'expédition des dons de prix et légers, jusqu'à la fin de septembre, époque où pourrait avoir lieu le départ de la Légation.

Enfin, l'Assemblée trouva qu'il serait opportun d'avoir une nouvelle réunion dans quelques semaines, lorsque les préparatifs approcheraient de leur fin, et cela dans le but de pourvoir alors aux lacunes qui pourraient encore exister.[8]

Monsieur le Conseiller fédéral Frey déclare qu'il entend tenir compte de ce vœu. Il annonce aussi en réponse à une demande adressée à cette fin, l'impression et la distribution du protocole des délibérations de ce jour.[9]

8. *Cf. Procès-verbal de la deuxième conférence, du 25 septembre 1862.* (E 13 (B), 197).

9. *Le procès-verbal est signé par Frey-Hérosé (président de la Conférence, Chef du Département du Commerce et des Péages) et Bertschinger (secrétaire).*

457

E 2/1883

Le Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte, au Président de la Confédération, J. Stämpfli

R Turin, 24 juillet 1862

J'ai l'honneur de Vous envoyer, ci-joint, le discours du Ministre des Affaires étrangères.[1] Je n'ai pas pu vous le faire tenir plus tôt, parce qu'il a paru dans la Gazette officielle, moitié mardi, moitié hier au soir.[2]

1. *G. Durando.*

2. *Non reproduit. Publié dans* FF 1862 III, *p. 77—78.*

J'aurais mieux aimé que le Ministre n'eût pas parlé d'une éventualité improbable, mais possible, d'un remaniement de la frontière, mais s'il l'a fait, cela a été, de l'avis de tous ceux qui l'ont entendu, du ton et de l'air d'un homme qui discute une hypothèse excessivement hasardée, et qui dit: même dans ce cas là, nous ne voudrions pas que la Suisse fût affaiblie.

Du reste l'adhésion de la Chambre à tous les passages favorables à la Suisse a été très marquée, et Monsieur Crispi, quoique de l'extrême gauche, a d'une voix claire et aux applaudissements de tous les assistants crié à M. Bixio: *«Et moi, je vous combats!»*

Quoi qu'il en soit, il est évident qu'on ne peut en une ou deux années persuader aux populations italiennes, autres que le Piémont, que ces mêmes Suisses, qui ont servi pendant trente ans de gendarmes à leurs tyrans, sont devenus leurs meilleurs amis.

Il faut pour cela du temps et l'instruction graduelle des masses.

Je l'ai déjà dit: la Suisse, qui n'a jamais fait que du bien à la France, qui a versé un fleuve de sang pour la défendre, qui a remporté la moitié des victoires dont elle est si fière, a-t-elle réussi à faire renoncer les Français à la limite des Alpes?

A-t-on seulement obtenu, que dans les écoles militaires on ne fît pas usage de cartes qui mettent la frontière française au Saint-Gothard?

Ceux qui m'attaquent à ce sujet ne sont pas de bonne foi.[3] Ils voudraient se débarrasser de moi, parce qu'ils savent que je suis, et que je resterai toujours indépendant, et qu'aucune considération, aucune caresse, aucune amitié ne pourra me fermer la bouche, lorsque le devoir me commandera de parler pour le bien non des individus, mais du pays tout entier.

Je Vous prie, Excellence, de vouloir bien faire remettre après l'avoir lue la lettre ci-jointe à M. le député Toggenburg, qui m'a écrit que jamais les Suisses en Italie n'avaient été aussi mal traités qu'aujourd'hui.[4] Vous seriez bien aimable de me faire savoir à l'occasion, que le député Toggenburg n'est pas parent du trop fameux bourreau qui torture Venise. Dans les conversations particulières on me chicane sans cesse ici à ce sujet; et malgré mes dénégations on veut me soutenir que ce séide de l'Autriche est Suisse. Je serais bien aise de pouvoir démentir officiellement cette assertion mensongère.

---

3. *Cf. les rapports de Tourte à Stämpfli des 13, 21* (E 2300 Turin 3) *et 25 juillet 1862 (non reproduit), où il se plaint d'être accusé d'inactivité par des membres de l'Assemblée fédérale.*
4. *Non retrouvée.*

458

E 2/1883

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

Berne, 24/25 juillet 1862

Le Conseil national nous a invités[1] à vous faire encore pendant la session actuelle rapport sur les expressions dont s'est servi le Ministre italien de l'Extérieur, Mr. Durando, concernant les relations de l'Italie avec la Suisse et l'éventualité de l'annexion du Tessin au royaume d'Italie, ainsi que sur la question de savoir si nous avons l'intention de faire des démarches et lesquelles à ce sujet.

Cette invitation paraît avoir été provoquée par des comptes-rendus de journaux tessinois et italiens d'un discours du Ministre Durando dans la session des Chambres du 20 courant, d'après lesquels Mr. le Ministre se serait exprimé relativement à la Suisse comme suit:

«En ce qui concerne la Suisse, il serait impolitique de la part de l'Italie, de susciter des difficultés aux bonnes relations existantes avec la Confédération. Si certains événements rendaient nécessaire qu'une partie de son territoire fût réunie à sa patrie naturelle, je ferai valoir toute mon influence pour procurer par la cession d'autres nouvelles provinces des compensations pour les parties de pays cédées.

«L'Italie, Messieurs, fera tout pour assurer l'indépendance de la Suisse.»[2]

Le Conseil fédéral a l'honneur de vous communiquer ce qu'il a appris jusqu'à présent de son Envoyé, Mr. Tourte, concernant les paroles ministérielles qui ont été tenues le 20 courant au Parlement à Turin relativement à la Suisse et qui indiquent en même temps ce qui y a donné lieu.

Dans une lettre du 30 Juin dernier,[3] Mr. Tourte mentionnait un discours du général Bixio à la Chambre italienne, d'après lequel celui-ci a dit sans détour que le Tessin doit revenir à l'Italie et que l'Empereur des Français prendra la Suisse jusqu'au Tyrol.

Mr. Tourte ajoutait: *«Il est vrai que cet orateur est assez excentrique».*

Quoique n'attachant pas une trop grande importance aux discours d'un seul membre du Parlement, nous chargeâmes cependant par lettre du 11 courant Mr. Tourte de réclamer auprès du Ministère italien contre ces expressions du général Bixio.[4]

Déjà avant d'avoir reçu ce mandat, Mr. Tourte avait prié le Ministre de saisir la première occasion de donner à la Suisse des assurances tranquillisantes à ce sujet,[5] comme l'avait aussi fait à sa demande une précédente fois au Parlement Mr. de

---

1. *Interpellation du Conseiller national J. M. Hungerbühler du 24 juillet 1862. Cf. aussi l'interpellation du Conseiller aux Etats J. Eytel du 23 juillet 1862; publiées dans* FF 1862 III, *p. 50—51.*
2. *Cf. Extrait de la Gazzetta ticinese, 21 juillet 1862, n° 117 (dans* E 2/1883).
3. E 2300 Turin 3.
4. *Non reproduite.*
5. *Cf. le rapport de Tourte à Stämpfli du 13 juillet 1862* (E 2300 Turin 3).

Cavour dans un cas semblable. Dans une audience suivante,[6] le Président du Conseil des Ministres, Rattazzi, dit à Mr. Tourte qu'il utilisera les interpellations sur la politique générale qui auront lieu Dimanche 20 courant au Parlement pour obtenir les déclarations demandées.

Le 21 courant avant midi, nous reçûmes de Mr. Tourte le télégramme suivant:

«Hier soir à la Chambre, le Ministère a repoussé toute solidarité avec paroles ou intentions agressives contre la Suisse, il a déclaré que si notre pays était menacé, le devoir et l'intérêt de l'Italie était de se lever pour nous aider à nous défendre.»[7]

Dans une lettre arrivée aujourd'hui de Mr. Tourte, datée du 21 courant, il confirme ce télégramme par les mots suivants:

«Comme je vous l'ai annoncé ce matin par télégraphe, hier au soir, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a manifesté, dans la Chambre au nom du Ministère, les intentions les plus amicales pour la Suisse. Je vous ferai tenir son discours, dès qu'il aura paru dans la gazette officielle.»[8]

Ensuite des interpellations qui ont eu lieu dans les deux Conseils, nous avons adressé à Mr. Tourte par voie télégraphique la demande de nous communiquer immédiatement par la même voie aussi exactement que possible la teneur du discours du Ministre.[9] Voici le texte du télégramme reçu de Mr. Tourte:

«Président de la Confédération, Berne.

Extrait de la gazette officielle:

Ministre: La situation envers la Suisse est un peu délicate à cause d'une allusion faite récemment dans le Parlement; il ne nommera personne pour éviter personnalités.

Bixio: Je maintiens mon opinion.

Crispi: Moi, je la combats.

Ministre: Maintient que tout pas, toute tentative, tout encouragement menaçant directement ou indirectement la Confédération serait une profonde erreur de politique italienne. (Bravo.) Dans l'avenir Italie doit chercher alliances sûres chez Etat intermédiaire-indépendant des peuples hostiles à l'Italie, doit donc condamner l'opinion émise ici. Il ne fera jamais rien pour encourager leurs aspirations, même si Suisses demandent annexion; considérait cette annexion comme fin d'une Confédération hautement nécessaire à l'indépendance de l'Italie. (Bravo.) Si ensuite d'événements que l'on ne peut prévoir aujourd'hui, mais qui cependant sont possibles dans le bouleversement des événements arrivait qu'il fût convenable, nécessaire rejoindre à sa nationalité naturelle une partie du territoire et s'il avait alors quelque influence sur les affaires, il chercherait que Suisse fût compensée ailleurs de manière à ne pas être rendue moins puissante, moins efficace pour sa défense et celle d'Italie (Bene), il donnerait grande importance à une alliance défensive avec la Suisse, seulement impossible à cause de la neutralité imposée en 1815. Mais si la Suisse était menacée, quant même Italie n'a pas signé

6. *Idem, du 15 juillet 1862, non reproduit.*
7. *Non reproduit*
8. E 2300 Turin 3.
9. *Non retrouvé.*

les traités de 1815, celle-ci saurait prendre mesures qu'exigeraient alors ses intérêts les plus chers. (Bravissimo.)»[10]

Il faut reconnaître que les déclarations du Ministre sont en général favorables à la Suisse. Nous devons seulement regretter le passage où sont prévues des éventualités qui pourraient nécessiter une nouvelle réunion de parties de territoire suisse à leur nationalité naturelle, pour lesquelles on chercherait à procurer à la Suisse d'autres compensations. Une telle politique méconnaît les fondements sur lesquels repose l'existence nationale et politique de la Suisse et elle blesse les sentiments intimes de droit et d'honneur de la nation suisse. La Suisse ne doit et ne peut pas même assumer l'apparence qu'elle prêterait les mains à une telle politique, c'est pourquoi nous élevons des protestations solennelles contre ces expressions du Ministre italien devant vous, devant le peuple suisse et devant l'Europe entière.

Nous ne ferons pas de cette affaire l'objet d'une réclamation diplomatique.[11]

---

10. *Non reproduit*
11. *Publié dans* FF 1862 III, *p. 41—43.*

459

E 2200 Turin 1/29

Le Président de la Confédération, J. Stämpfli,
au Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte

L
Privatim

Bern, 27. Juli 1862

Mein lieber Herr Tourte!

Jetzt, da die Räthe heimgegangen sind, will ich Ihnen einige confidentielle Mittheilungen machen.

Es war von Anfang der Session an auf Sie besonders abgesehen. Sie haben in der Schweiz folgende Feinde:

Die *Lukmanier-Partei,* die es Ihnen nicht verzeihen können, dass Sie in der Alpenbahnfrage *unpartheiisch* sind. Die Leute möchten einen Mann auf dem Posten, der *ganz* der ihrige ist. Daher die wiederhohlten Angriffe Hungerbühlers. Nach und nach mässigte sich jedoch dieser Herr: denn in der ganzen Versammlung kannte man die Motive.

Die *klerikale und Aristokratenpartei,* welche wegen Aufhebung des Söldnerdienstes und dem Vorgehen gegen die weltliche Macht des Pabstes die italienische Regierung hasst, und darum auch Sie, der ihnen entgegengesetzte Ansichten hat. Mit dieser Partei stehen Sie gleich, wie wir, die radikale Partei in der Schweiz selbst.

Endlich die *Partei der N. Z. Z.,* die lieber einen der ihrigen, einen zweiten Kern, auf dem Posten sähe.

Erschrecken Sie aber ob diesen vielen Gegnern nicht; es wird auch fernerhin noch Geplänkel gegen Sie geben; aber ihren Plan erreichen werden sie nicht. Blei-

ben Sie nur kaltblütig und erfüllen Sie Ihre Pflicht getreu und gewissenhaft wie bis dahin.

In der Besoldungsfrage ist es nicht nach meinem Wunsche und den Anträgen des Bundesrathes gegangen.

Die Besoldungen sind nun, vom 1. Juli d. J. an:

Paris Fr. 50 000.—
Turin Fr. 22 000.—
Wien Fr. 22 000.—

Das Missverhältnis ist gewiss zu gross. Ich will Ihnen erklären, warum Herr Kern das meiste Glück hatte. Er zählt noch viele alte Bekannte unter den Mitgliedern der Räthe, viel mehr als Sie; an diese Alle hat er persönlich geschrieben; ferner weiss er in solchen Momenten mehr von sich reden zu machen als Andere; er liess vor kurzer Zeit in die *N. Z. Z.* schreiben, wie er eine wichtige Note an die französische Regierung gerichtet, u. .s. w. Endlich gehen viel mehr einflussreiche Schweizer nach Paris, als nach Turin und Wien; Herr Kern hätschelt sie jedesmal sehr, und auf diese Art macht er sich viel mehr Leute verbindlich, als Sie und Steiger es zu thun in der Lage sind. Zu Allem kamen noch die oben erwähnten feindlichen Fraktionen.

Die Ministerrede Durandos wurde hier im ersten Augenblicke von den Lukmaniern ebenfalls als willkommene Ausbeute gegen Sie aufgefasst; als man ihnen aber deutlich zu verstehen gab, es solle nur *Ihnen* gelten, hielten sie sich kluger Weise nur an die Sache und Angriffe gegen Sie geschahen nicht. Die ersten Nachrichten über die Details der Rede wurden in Tessiner Zeitungen gelesen und trugen die Sache ziemlich grell auf; weshalb denn bei allen *nationalen* Mitgliedern die Aufregung und Entrüstung eine ziemlich grosse war. Freilich war es nicht gerade an Hungerbühler, in der Sache das Wort zu führen, da er sonst nichts weniger Kampfeslust *mit Thaten* besitzt. Ich schliesse Ihnen die Interpellationen Hungerbühler[1] und Eytel[2] so wie unsere Antwort darauf bei. Sie werden darüber noch offizielle Mittheilungen erhalten. Die Antwort des Bundesrathes wurde unverändert nach meinem Vorschlage erlassen.

Es wird in dieser Sache vielleicht noch einiges Zeitungsgeplänkel gegen Sie geben; auch desfalls beunruhigen Sie sich aber nicht; ich werde für Widerlegungen sorgen.

Der Nationalrath Toggenburg ist wirklich ein *Neffe* des frühern östreichischen Handelsministers und jetzigen Gouverneurs von Toggenburg in Venedig.[3] Der Herr Nationalrath hat ähnliche Äusserungen wie gegen Sie auch gegen Herrn Steiger in Wien gemacht. Er ist Erzaristokrat und Erz-Lukmanierig! — das erklärt alles.

Ihr freundschaftlichst Ergebener
Stämpfli

---

1. *Déposée devant le Conseil national le 23 juillet 1862 et à laquelle le Conseil fédéral répond le 25* (E 1001 (C)d 1/27, nos 380 *et* 494).
2. *Déposée devant le Conseil des Etats le 23 juillet 1862 et à laquelle le Conseil fédéral répond le 25* (E 1001 (D)d 1/24, nos 360 *et* 375).
3. *Georg von Toggenburg-Sargans.*

460

E 2/1883

Le Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte,
au Président de la Confédération, J. Stämpfli

R Turin, 28 juillet 1862

Comme je Vous l'ai annoncé aujourd'hui par le télégraphe,[1] la séance d'hier de la Chambre des députés a été si orageuse, les interpellations, les faits personnels se sont croisés avec tant de violence, que le Ministre des Affaires étrangères n'est pas arrivé à prendre la parole.

Aujourd'hui, Monsieur le Président Rattazzi, auquel je me suis plaint vivement de ce retard, m'a promis de s'excuser à ce sujet par écrit, et de veiller, non seulement à ce que la rectification promise ait lieu, mais encore, à ce qu'un de ses amis politiques propose à la Chambre un ordre du jour motivé, de nature à satisfaire à toutes les légitimes susceptibilités de la Suisse.

Il m'a assuré que le Général Durando protestait de la pureté de ses intentions, et qu'en mettant en avant la supposition improbable, imaginaire, d'une annexion, qui cependant ne devrait jamais avoir lieu *sans compensation,* il n'avait voulu que donner encore plus de force aux déclarations qu'il venait de faire. Il m'a répété; ce n'est pas de notre côté, mais du côté de la France que vous avez quelque chose à craindre.

Je regrette beaucoup de Vous avoir induit en erreur par mon télégramme de lundi dernier.[2] Mais je suis bien excusable, puisque l'*Italie,* le *Diritto,* et presque tous les autres journaux de Turin avaient interprété comme moi la réponse du ministre, et n'avaient pas entendu la phrase malheureuse qui a tout gâté, et qui avait été prononcée à voix trop basse pour parvenir jusqu'aux tribunes. J'espère que la *Gazette officielle* insérera demain un démenti donné aux assertions de la *Gazette de Turin,* dont le directeur semble être devenu invisible pour moi.

Dès aujourd'hui, du reste, le *Diritto* a démontré que cette accusation portait en elle-même son démenti. Ci-joint le numéro de ce journal, et quelques autres feuilles de nuances différentes et dont les appréciations favorables à la Suisse démentent ce que certains députés ont avancé à Berne de la mauvaise volonté de la presse italienne à notre égard. J'y ajoute le n° de la *Gazette de Turin* qui contient la correspondance de Suisse dont je Vous ai entretenu.[3]

Hier, le député Crispi, l'un des hommes les plus considérables de la Chambre et peut-être futur ministre, a déclaré devant le Parlement que, quant à lui, loin de songer jamais à affaiblir la Suisse en lui prenant le Tessin, il ne nourrissait qu'un désir, c'était de la voir s'étendre jusqu'aux frontières de la Vénétie, et cette déclaration a été vivement appuyée.

Le directeur du *Diritto,* journal de l'opposition, il est vrai, mais journal bien fait et rédigé celui-là par des hommes politiques influents, m'a dit qu'il serait toujours prêt à combattre toutes les tendances hostiles à notre pays. Seulement, a-t-il

---

1. *Non reproduit.*
2. *Du 21 juillet 1862, non reproduit.*
3. *Extraits non reproduits.*

ajouté, je ne crois pas qu'il soit dans votre intérêt bien entendu de jeter dans le public une discussion qui serait interminable, au sujet de l'origine de vos droits sur le Tessin, et de l'intérêt que l'Italie pourrait avoir à posséder toute la péninsule jusqu'aux Alpes. A quoi bon, m'a-t-il dit, avec bien d'autres hommes politiques de ce pays, à quoi bon accoutumer les esprits à ces idées, en Suisse, qu'on pourrait douter de votre bon droit, et en Italie, qu'on pourrait le contester. Le Tessin est à vous légitimement, parce que depuis des siècles les Tessinois ont toujours voulu et veulent toujours être Suisses, et parce que l'Italie ne pourrait se prêter à un morcellement de la Suisse qu'en se suicidant elle-même.

Quoi qu'il en soit, je suis bien aise de voir les Tessinois signer en masse une protestation.[4] Rien ne sera plus propre à couper court aux aspirations de quelques esprits remuants et à détromper les masses auxquelles on voudrait faire croire que les Suisses italiens désirent leur annexion.

[...]

P. S. Je rouvre ma dépêche pour confirmer mon télégramme de ce soir.[5] L'interpellation de Sineo étant tout à fait inattendue et contraire au règlement, je n'assistais pas à la séance. Les députés auxquels j'ai parlé m'ont dit que nous avions lieu d'être contents. Il paraît que Sineo et ses amis ont craint que, vu l'excessive chaleur (30 Rr), la session ne finît un de ces jours faute de combattants avant qu'il n'ait été donné satisfaction à la Suisse. Il est difficile de rien dire avant d'avoir sous les yeux le compte rendu officiel.[6] Cependant je trouve mauvais que la Chambre n'ait pas voté. On a craint que Durando ne considérât cette votation comme un blâme et ne donnât sa démission.

4. *Protestations de 238 communes tessinoises* (E 2/1884), *transmises au Conseil fédéral par la lettre du Conseil d'Etat du Tessin, du 12 septembre 1862 (non reproduite).*

5. Cet après-midi, interpellation inattendue de Sineo, gauche, demandant que malgré règlement il fût fait, le jour même, une déclaration favorable à la Suisse. Ministre des Finances et Président du Conseil répondent avec chaleur, protestant du bon vouloir du mouvement italien pour la Suisse. (E 2/1883).

6. *Transmis par Tourte à Stämpfli le 31 juillet 1862 (non reproduit).*

461

E 2/1987

Le Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Minute
L
Confidentiel

Berne, 30 juillet 1862

L'Ambassadeur de France, M. le Marquis Turgot, étant sur le point de quitter Berne pour un congé de quelques mois, prie verbalement notre président de sonder les dispositions du Conseil fédéral sur la question de savoir s'il n'y aurait pas moyen de terminer aimablement le différend qui existe entre la Suisse et la France relativement à la possession de la vallée des Dappes, afin qu'il pût en référer à S. M. l'Empereur.

Ensuite de cette ouverture, nous autorisâmes notre président à communiquer, toutefois comme son opinion personnelle seulement, à S. E. l'Ambassadeur de France, dans les trois points suivants, les bases sur lesquelles la Suisse pourrait prêter les mains à un arrangement en vue de régler cette vieille et importante question.

1. La Suisse cède à la France la partie de la vallée des Dappes située à l'ouest de la route tendant des Rousses à la Faucille, y compris cette route.

2. La France cède à la Suisse une portion de terrain équivalente, au Noirmont, depuis la bifurcation des routes près de la douane dans la direction du Bois d'Amont.

3. Les deux parties s'engagent à ne point élever de fortifications sur les terrains cédés.

Il paraît que M. le Marquis Turgot a effectivement communiqué ces bases d'un arrangement à S. M., car notre Ministre à Paris par lettres des 24 et 25 courant,[1] dont nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint copie, nous entretient au long de cette affaire, et comme vous le verrez, il résulte de ses rapports que l'Empereur des Français serait aussi disposé à traiter sur ces bases, c'est pourquoi M. Kern pense que l'on devrait, pour ne pas entraver les négociations, suspendre l'exécution du jugement prononcé pour délit de chasse contre Léon Sylvain Bonnefoy.

En réponse à ces lettres, nous avons transmis aujourd'hui à notre Ministre à Paris des copies de vos offices des 11, 22 et 25 courant,[2] ainsi que des rapports qui y étaient annexés,[3] et nous lui avons fait comprendre en même temps qu'il ne peut être question de la suspension du jugement puisqu'il est déjà exécuté et qu'au reste une pareille suspension ne serait pas non plus matériellement fondée, attendu que jusqu'à présent vous avez toujours exercé la police dans la vallée des Dappes; que l'éventualité mise en perspective de négociations pour la solution définitive de la question relative à la vallée des Dappes ne réclame pas en général une suspension de l'exercice de la police dans cette vallée; qu'afin de sauvegarder la position de la Suisse dans les négociations mêmes, il est au contraire nécessaire qu'elle maintienne fermement le status quo et qu'elle ne s'en départisse pas; que l'exigence d'une suspension préalable du maintien de la police ne ferait que rendre plus difficiles pour les autorités suisses les négociations, attendu que par là on jetterait immédiatement des germes de méfiance dans l'opinion publique; que si la France tient effectivement à une solution de la question acceptable pour les deux parties, le maintien de la police par la Suisse dans la vallée des Dappes ne compromet assurément pas le but.

Nous avons en outre fait savoir au Ministre de Suisse que, s'il est nécessaire il peut exposer convenablement notre manière de voir à M. Thouvenel.

En ayant l'honneur de vous instruire confidentiellement pour vous tenir au courant...

---

1. *Non reproduites.*
2. *Non reproduits.*
3. *Rapport d'un caporal de gendarmerie au commandant de la gendarmerie vaudoise, Jules Melley, du 15 juillet. Deux rapports du préfet de Nyon, A. Henry, des 29 juin et 23 juillet. Rapport du poste de gendarmerie de Saint-Cergue et prononcé d'amende pour contravention de chasse du 29 juin 1862 (non reproduits).*

462

E 2200 Turin 1/29

Le Président de la Confédération, J. Stämpfli,
au Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte

L Bern, 5. August 1862

Mein lieber Herr Tourte!

[...]

Ich vernehme, dass ein französischer Ingenieur den Auftrag erhalten hat, die Simplon-Eisenbahn zu studiren. Er ist von der französischen Regierung geschickt und wird von ihr bezahlt. Ostensible aber erscheint er im Namen der Compagnie de la Ligne d'Italie. Ich ersuche Sie nun, ganz inoffiziös zu erfahren, ob das italienische Ministerium etwas kennt von den Projekten der französischen Regierung bezüglich auf die Simplonbahn; ob Italien wirklich je Hand bieten würde und Subventionen bewilligen würde für eine Simplonbahn (neben Mont-Cenis und Lukmanier). Ich für mich glaube es nicht; nur Frankreich kann *politisches* Interesse am Simplon nehmen. Die ganze Frage halte ich deshalb für wichtig, weil damit die Frage der Annexion von Wallis, Genf und der westlichen Waadt zusammenhängt.[1]

Von Kern in Paris erfahren wir von politischen Ereignissen und «Geheimnissen» am allerwenigsten. Stehen Sie in keiner direkten Korrespondenz mit ihm? Versuchen Sie es einmal. Ich werde ihm selbst den nämlichen Rath geben.

Ich rathe Ihnen ferner, der Frage eines schweizerisch-italienischen *Handelsvertrages* alle Aufmerksamkeit zu schenken. Nehmen Sie das Verdienst der Initiative. Suchen Sie vor Allem zu erfahren, wie es mit dem französisch-italienischen Vertrage steht; ob er bald zum Abschluss kommt u. s. w.; ferner: korrespondiren Sie mit allen unsern Konsuln in Italien direkt; fragen Sie sie an, was sie über die Handelsvertragsfrage denken, verlangen sie ihre Rathschläge; alles vorläufig von Ihnen aus, und dann erstatten Sie Berichte an den Bundesrath.[2] Kurz: studiren und agitiren Sie die Handelsvertragsfrage.

Ein Weiteres gebe ich Ihnen zu bedenken: machen Sie uns einen ausführlichen Bericht über die schweizerischen *Konsulatsverhältnisse* in Italien. In meinen Augen ist da eine dringende Reorganisation von Nöthen. Das General-Konsulat in Turin muss wegfallen; was nützt und macht denn dieser Geisser? Weg mit ihm. Und das General-Konsulat in Neapel steht auch nicht richtig da, wenn wir einen Gesandtschaftsposten in Turin haben. Studiren Sie auch dieses Verhältnis, machen Sie Ihre ganz unmassgeblichen Anträge. Senden Sie uns den «italieni-

---

1. *Le 18 septembre 1862, Tourte écrit à Stämpfli:* A tort ou à raison, on considère, dans la haute Italie, le passage du Simplon comme une concurrence inutile et ruineuse au Mont-Cenis; et comme une prise de possession anticipée, par la France, de Genève et du Valais, en vue de tenir l'Italie en échec par Milan. C'était aussi l'avis du Comte de Cavour (E 2300 Turin 3).
2. *Dans son rapport à Stämpfli du 22 septembre 1862* (E 13(B)/208), *Tourte se plaint de n'avoir pas reçu de réponse des consuls à sa circulaire du 18 août 1862* (E 2200 Turin 1/39).

schen Staatskalender», und Bericht, wie andere Staaten in Bezug auf Konsulate in Italien vertreten sind.

Rechargiren Sie in der *Bisthumsfrage.* Wir müssen darauf dringen, dass die Sache vorwärts geht. Seien Sie lieber zu zudringlich, als umgekehrt. Wegen zu grossem Eifer haben Sie keinen Tadel zu gewärtigen.[3]

Und in der *Pensionsfrage:* treten Sie mehr in direkte Verbindung mit Meurikofer, lassen Sie sich von ihm genauen Bericht geben und rapportiren Sie dann an uns.[4]

Sie werden sagen, dass seien viele Räthe; allein sie sind des Besten gemeint.

Noch mehr: sehr interessant wäre für uns, wenn wir mehr unterrichtet würden über die *militärischen* Fortschritte in Italien. Über neue Militärorganisation, über Militär-Unterricht, über Bewaffnungsart u. s. w.

Ziehen Sie aus Allem diesem nicht den Schluss, dass ich Ihnen den Vorwurf der Nachlässigkeit machen wolle: weder Kern noch Steiger haben in all' diesen Richtungen mehr gethan wie Sie. Aber wenn Sie meine Winke befolgen, werden Sie bald den Ruf unseres besten Vertreters haben.

Für die Vermittlung unserer vertraulichen Briefe finde ich vor der Hand eine Zwischenadresse nicht nöthig. Alles, was ich vertraulich schreibe, übernehme ich im Nothfalle auch öffentlich zu vertreten, und das Gleiche ist gewiss auch bei Ihnen der Fall.

3. *Cf. Message du Conseil fédéral du 15 juillet 1863, N° 454.*
4. *Cf.* E 2/1134-1137.

463

E 2/1883

Le Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte,
au Ministre des Affaires étrangères d'Italie, G. Durando

Copie
N Turin, 7 août 1862

Vous savez quelle fâcheuse impression a produite en Suisse l'une des phrases de Votre réponse aux interpellations proposées, le 20 juillet dernier, par M. le député Petrucelli della Gattina.[1] La phrase dont il s'agit traitait de l'annexion éventuelle à l'Italie d'une partie du territoire helvétique, et admettait la possibilité d'une manifestation des citoyens suisses en faveur de cette annexion. L'énonciation de ces hypothèses était, je me plais à le reconnaître, précédée et suivie des protestations d'un vif intérêt pour la Confédération. Je crois fermement que Vos collègues et Vous-même, Excellence, êtes animés de sentiments d'amitié et de justice pour mon pays; Vous n'avez formé, j'en suis sûr, aucun projet qui menace

1. *Cf. N° 457, note 2.*

son indépendance; et les intentions qui Vous inspiraient au moment où Vous prononciez, comme en passant et à voix si basse que je ne pus les entendre, ces paroles destinées à avoir tant de retentissement, ont été, je n'en doute pas, mal interprêtées; je n'en veux pour preuve, je le répète, que le ton si bienveillant pour la Confédération du reste de Votre discours.

Malheureusement, lorsqu'à distance, le geste, les inflexions de la voix, qui seuls pouvaient lui donner sa véritable valeur, manquèrent à cette phrase improvisée, on crut y lire l'aveu de l'éventualité possible, prochaine même, d'une annexion du Tessin à l'Italie; les paroles officielles d'un ministre semblaient ainsi donner raison aux aspirations ouvertement annexionnistes d'une partie de la presse italienne hostile à la Suisse. Aussi, produisirent-elles dans tout le pays une vive émotion, qui se traduisit à l'Assemblée fédérale par des interpellations[2] et par un vote unanime de confiance dans la sollicitude du Conseil fédéral à prévenir toute immixtion dans nos affaires.[3]

Mon Gouvernement, sans vouloir faire de cet incident le sujet d'aucune réclamation diplomatique, me charge de Vous communiquer le texte des interpellations qui lui ont été adressées, celui de la réponse qu'il a faite à ces interpellations et celui de la décision votée à l'unanimité par le Conseil national et le Conseil des Etats.[4] Il Vous fait cette communication pour que Vous puissiez juger en toute connaissance de cause de l'effet produit par Vos paroles; et, suivant les propres expressions du Conseil fédéral, afin que *les relations amicales et pleines de confiance qui existent entre les deux pays ne soient plus affaiblies par le retour de semblables malentendus.*

J'espère que cet incident, regrettable sous certains rapports, aura cependant un résultat favorable pour l'avenir. L'enthousiasme avec lequel les populations du Canton du Tessin, réveillées par cette fausse alerte, signent une adresse de dévouement à la Suisse et protestent contre toute idée de séparation de la mère patrie[5] doit avoir ouvert les yeux aux hommes qui auraient pu croire de bonne foi répondre aux aspirations d'un nombreux parti et faire le bonheur de ces populations en les réunissant au reste de la péninsule.

La discussion qui a eu lieu dans le sein de l'Assemblée, les déclarations du Conseil fédéral auront établi d'une manière péremptoire la vanité de toute spéculation ayant pour but de distraire une partie quelconque du territoire suisse. Le vote de confiance émis par les deux Conseils aura constaté leur ferme résolution de tenir l'engagement contenu dans l'article 5 de la Constitution fédérale commençant par ces mots: *La Confédération garantit aux Cantons leur territoire,*[6] etc. Cette attitude si ferme aura fait comprendre à toute l'Europe, que le respect professé en Suisse pour l'indépendance et pour la dignité du moindre des citoyens ne permettra jamais à la Confédération d'entrer en matière au sujet de la cession à l'étranger de la plus pauvre de nos communautés, fût-ce même en échange d'une riche province. Enfin l'accord parfait de la presse locale à ce sujet, la protestation

---

2. *Cf. N° 458, note 1.*
3. *Cf. déclaration de l'Assemblée fédérale du 25 juillet 1862.* FF 1862 III, *p. 51.*
4. *Lettre du 28 juillet 1862, non reproduite.*
5. *Cf. N° 460, note 4.*
6. RO I, *p. 4.*

si spontanée, si énergique des citoyens tessinois, l'unanimité des Confédérés à prendre parti pour leurs frères de langue italienne, auront fait comprendre à tous que le jour où une puissance, quelle qu'elle fût, prétendrait lui imposer par la force un échange de territoire, le peuple suisse courrait aux armes et ne reculerait devant aucun sacrifice pour sauvegarder son honneur, son indépendance et sa liberté.

Cette susceptibilité nationale, cette identité de sentiments, cette solidarité inébranlable des confédérés allemands, français et italiens échappent trop facilement aux observateurs superficiels qui n'admettent point qu'une forte nationalité puisse exister sans communauté de langue, d'origine, de race, de législation, de croyances religieuses ou sans unité administrative. Les peuplades helvétiques, elles, rivées les unes aux autres par une solidarité d'intérêts qui a traversé cinq cents ans d'orages, sans prétendre critiquer les institutions de leurs voisins, mettent l'unité nationale dans l'identité de leurs principes de liberté et de leurs conviction républicaines; dans une glorieuse communauté de périls victorieusement repoussés, de sacrifices héroïquement accomplis et dans l'unanimité des citoyens à répéter, s'il le fallait, les mêmes sacrifices; enfin, je le dis avec orgueil, dans le partage d'une prospérité et d'un contentement aujourd'hui uniques au monde.

Souhaitant à tous cette liberté, ce bonheur dont elles jouissent elles-mêmes depuis si longtemps, elles ont vu dans l'Italie affranchie un champion de plus acquis à la cause de l'indépendance des peuples et, partant, à l'inviolabilité des antiques libertés suisses.

Malgré l'émotion causée par un malentendu passager, cet espoir ne sera pas déçu; les sentiments généreux que Vous, Monsieur le Ministre, et Son Excellence le Président du Conseil, avez manifestés publiquement, m'en sont un sûr garant.

464

E 2300 Turin 3

Le Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte, au Président de la Confédération, J. Stämpfli

R
Confidentielle

Turin, 15 août 1862

Mon collègue d'Angleterre, à ma prière, a demandé au Ministre[1] des explications au sujet des paroles qui ont causé tant d'émotion en Suisse: il a fait cette demande comme si elle venait de son Gouvernement. Le Ministre s'est confondu en protestations de son innocence et de la pureté des intentions du Gouvernement, etc. Hudson est revenu de son audience convaincu qu'il n'y avait pour le moment aucun projet formé à l'égard du Tessin. Je dis *pour le moment,* car, mon

1. *Durando, le Ministre des Affaires étrangères.*

collègue, qui voit tous les jours des Italiens de tous les partis, m'a souvent dit que les uns et les autres ont tous l'idée d'annexer un jour ou l'autre le Tessin. Ils ne veulent pas précisément le faire par la force, mais ils s'imaginent que les Tessinois seraient trop heureux d'appartenir à la *grrrande nation.* Comme les Français — hélas!

Aussi suis-je enchanté de la vigoureuse protestation de nos compatriotes de langue italienne[2]; cela désillusionnera au moins les honnêtes gens.

Du reste on se plaint de nous au Ministère: on dit que nous sommes querelleurs, fiers, intraitables; et que nous sommes dix fois plus raides envers l'Italie que les Allemands. Cela n'est pas trop mauvais, car on croit que nous soutiendrions une querelle jusqu'au dernier homme. Ah! qu'il est dommage que dans la presse et dans les conseils quelques hommes en montrant nos divisions, détruisent imprudemment cette auréole qui ne nous coûte rien et nous défend si bien.

[...][3]

2. *Cf. N° 460, note 4.*
3. *Passage relatif au Collège Borromée, à Milan.*

465

E 22/1880

Le Conseil fédéral à l'Ambassadeur de France à Berne, L. F. E. de Turgot

Minute
N

Berne, 10 septembre 1862

Son Excellence, Monsieur le Marquis Turgot a jugé devoir par note du 9 courant[1], appeler l'attention du Conseil fédéral suisse sur la situation actuelle des israélites dans le canton d'Argovie en demandant que l'autorité fédérale use de tous les moyens possibles pour que la loi rendue le 15 mai dernier par le Grand Conseil d'Argovie dans l'intérêt de la population israélite soit maintenue.[2]

Il est suffisamment à la connaissance de Votre Excellence que depuis des années et à chaque occasion les efforts du Conseil fédéral ont eu pour but d'améliorer la position des israélites en Suisse et de leur procurer successivement, et avant tout par la voie de la législation cantonale, la position à laquelle ils paraissent pouvoir justement prétendre d'après les idées actuelles de tolérance. A l'occasion de la crise où se trouvent aujourd'hui les israélites en Argovie, le Conseil fédéral s'est aussi fait un devoir d'intervenir en faveur de cette population auprès du Gouvernement argovien[3], en exprimant l'attente qu'il ne sera pris aucune disposition de nature à porter atteinte aux droits constitutionnels des israélites.

1. *Non reproduite.*
2. *Gesetzes-Sammlung für den eidgenössischen Kanton Aargau, Fünfter Band, Aarau 1865, p. 452—454.*
3. *Par lettre du 8 septembre 1862. Cf. PVCF,* E 1004 1/62, n° 3385.

La loi du 15 mai, qui a été invoquée, est destinée à régulariser la condition civile de la population israélite; cette loi est donc en première ligne un acte intérieur d'un canton suisse, et les droits des ressortissants d'Etats tiers ne sont ici pas mis directement en question. Eu égard à la nature de cette affaire, le Conseil fédéral ne peut se défendre de la conviction qu'elle ne saurait être l'objet d'une discussion diplomatique, et que pour le moment du moins, il faut en attendre l'issue dans le canton que cela concerne. Toutefois en présence de la modération, des idées éclairées et libérales de la grande majorité du peuple argovien, le Conseil fédéral croit pouvoir conserver l'espoir que la question pendante trouvera une solution qui seule puisse répondre aux exigences de l'humanité aussi bien qu'aux notions les plus éclairées en matière politique et religieuse.[4]

4. *A la suite de l'agitation provoquée par l'adoption de cette loi, une votation populaire se prononça le 11 novembre 1862 pour sa modification et une nouvelle loi, du 27 juin 1863, retira aux Israélites leurs droits politiques dans les affaires fédérales et cantonales. Sur proposition du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale décida le 27 juillet 1863 de suspendre l'exécution de cette loi. Cf. le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 17 juillet 1863, non reproduit.*

466

E 2/2117

Le Consul de Suisse au Havre, F. Wanner, au Conseil fédéral

L Le Havre, le 12 octobre 1862

A peine ma lettre d'hier avait-elle été close[1] qu'une troupe d'émigrants bernois s'est présentée chez moi et, après avoir reçu de moi ce que j'avais à leur remettre, me consultèrent sur la valeur de leurs billets de chemin de fer de New York à Pittsburg, à Oswega, etc., etc., qu'on leur avait déjà endossés à Bâle, dans le bureau, disaient-ils, de M. Barbe, et sur les conseils, disaient-ils, de M. Hiltbold leur conducteur, auxquels ils avaient déjà délivré un certificat de satisfaction qu'ils m'avaient fait légaliser. Je ne pus que leur répondre: Vous vous y prenez tard pour me demander conseil. Le plus simple bon sens aurait dû vous apprendre que vous auriez été à temps à New York d'arrêter vos places pour aller plus loin et notre consul vous aurait donné de meilleurs conseils que les gens de Bâle auxquels vous avez donné votre argent contre des morceaux de papier dont ni moi ni vous ne pouvons en aucune façon apprécier la valeur. Je verrai demain M. Barbe et comme mes compatriotes me disent qu'on leur a donné ici de nouveaux tickets contre ceux qu'on leur avait fournis à Bâle, je découvrirai peut-être autre chose sur ce trafic, que je croyais supprimé et qui acquiert un nouveau danger des circonstances fatales dans lesquelles se trouvent les Etats-Unis.

L'émigration pour les Etats de la Plata paraissant devoir arriver à une certaine extension, et les Etats de ces pays voyant un grand intérêt à la favoriser, je crois

1. E 2200, Le Havre 715.

devoir vous informer que tandis que les passeports pour la Confédération argentine sont visés gratuitement par le consul de Buenos Ayres, celui de l'Uruguay (Montevideo) perçoit impitoyablement fr. 5,40 par passeport. S'il y a un représentant de l'Uruguay auprès de vous, vous trouverez sans doute bon de faire une démarche pour l'abolition de cet impôt.

J'en écrirai à mon collègue à Montevideo,[2] pour qu'à l'occasion il en dise deux mots, fût-ce officieusement, à qui de droit.

Puis-je me permettre de vous dire quelques mots sur les événements d'Amérique si tristes et si féconds en enseignements; je puis ajouter, et si mal appréciés et jugés par la presse d'Europe qui, comme le commerce, a généralement pris parti pour le Sud ou pour le Nord, pour l'esclavage ou la liberté comme si le débat se réduisait à ces termes.

Ces grands intérêts moraux ne sont véritablement pas la cause de la guerre. Car à part quelques philosophes, quelques prédicateurs, le peuple du nord est imbu de tous les préjugés contre la race noire du même degré que le Sud. Aux yeux de tout Américain un noir n'est pas un homme. Les Churming, les Parker, les Frothingham sont d'autres hommes que la masse de leurs concitoyens.

Ce sont les intérêts matériels, si exclusifs de tout bien, de toute générosité et par conséquent de dévouement, qui est la grande cause de la désunion.

Et c'est moins la faute des hommes que des institutions, car je suis loin de croire à une infériorité native quelconque des Américains. Ils sont ce que leur constitution les a faits. Cette constitution a merveilleusement satisfait aux besoins, aux exigences de son temps. Le lendemain d'une longue lutte pour l'indépendance elle devait suppléer à une population encore clairsemée sur d'immenses territoires, en faisant des hommes forts; pour cela elle exalta à tel point l'individualisme que, il faut le reconnaître, chaque homme se développa sans aucune espèce d'entraves; mais aussi sans respect pour la loi, pour les droits d'autrui; le pionnier défrichant sa terre comme le *farmer* devinrent les rois de leurs domaines; après avoir par l'invention et le perfectionnement de ses instruments de travail acquis une force et une supériorité individuelles, après que par un travail héroïque il fût arrivé à la prospérité et eût créé ce mot *time is money* et pris pour devise *go ahead,* quand enfin la prospérité et la civilisation peuplèrent les villes et les Etats, sans que la loi pourvût aux besoins nouveaux d'une nouvelle situation, l'Américain inventa le *revolver.* Et il passa dans les mœurs de se faire justice soi-même, au lieu de demander protection à la loi.

Quoi d'étonnant que ces idées d'indépendance et de souveraineté individuelle passassent avec la fierté et l'orgueil de chaque individu aux habitants d'un Etat et amènent plusieurs Etats à se confédérer pour la Sécession. Le changement tous les quatre ans du pouvoir central et de tous les fonctionnaires du pays, que nous ne voulons ici ni approuver ni critiquer en théorie, a eu dans la pratique ce résultat déplorable, que les places et charges publiques sont devenues le salaire infaillible de l'élection présidentielle.

Les actes les plus solennels de la vie publique aux Etats-Unis devenus de fait une affaire d'intérêt matériel! Et on s'étonnerait de la ruine de la grande république!

---

2. *Le Vice-consul J.-J. Reboul.*

L'antipathie du Sud contre le Nord, les intérêts différents et opposés de ces deux grandes parties d'un tout, n'étaient depuis longtemps un mystère pour personne. Et cependant, la guerre a pris le Nord au dépourvu. Le Sud s'y était préparé. Ses succès, malgré son infériorité à beaucoup d'égards, en sont la preuve. Est-il possible, aujourd'hui que depuis plus d'un an nous assistons à cette guerre, de méconnaître que naturellement plus homogène, plus lié par ce grand intérêt commun l'esclavage, le Sud s'est montré uni dans une même haine contre le Nord. Que si dans son calcul d'intérêt matériel, il s'est trompé en attendant de l'Europe une prompte reconnaissance de son indépendance par ce qu'elle ne pourrait se passer de ses cotons.

Le Nord, lui n'a rien fait pendant une longue paix pour se préparer à la guerre, rien pour substituer à un hideux égoïsme des sentiments de fraternité, de générosité, de dévouement à la chose publique. L'événement le prouve, il y a des Américains, mais le lien qui seul forme un peuple, une nation, on le cherche en vain. L'Américain est brave et vaillant, il méprise la mort, peut-être parce qu'il n'estime pas assez les droits et la vie d'autrui, il se bat avec courage mais il se bat pour des intérêts matériels.

C'est pourquoi la lutte se prolonge; c'est pourquoi la proclamation du président qui annonce la liberté des noirs dans les Etats qui, au 1er janvier, n'auront pas fait leur soumission, n'est qu'un moyen de guerre. C'est pourquoi il y a malheureusement lieu de craindre que de grandes et cruelles épreuves ne soient encore réservées à l'Amérique du Nord.

Il est sans doute inutile, Messieurs, de vous dire que ces observations ne peuvent être soumises à la publicité; qu'écrites pour vous seuls, non sans un sentiment et orgueil national qui trouve ample satisfaction dans la comparaison de nos institutions avec celles trop vantées de l'Amérique, je n'ai pas besoin non plus de vous mettre en garde contre mes appréciations, je sais hélas tout ce qui me manque pour parler avec quelque autorité en pareille matière.

[P.S.] Veuillez suspendre toute démarche au sujet des tickets Barbe. Il s'est ému de mes observations et doit me garantir demain leur parfaite valeur.

467

E 13(B)/197

Le Conseil fédéral au Gouvernement japonais

N
Projet

Berne, le 27 octobre 1862

Le 26 avril 1861, le Conseil fédéral suisse a reçu par l'entremise du Gouvernement royal néerlandais, ami de la Suisse, la nouvelle que le Consul général des Pays-Bas au Japon mandait sous date du 29 janvier de la même année[1], que le

1. *Cf. N° 432, note 3.*

Gouvernement de S. M. le Taikun du Japon se déclare prêt à conclure avec la Suisse un traité d'amitié et de commerce.

Cette nouvelle fut accueillie favorablement en Suisse. Et après que les Chambres législatives eurent pris sur l'affaire une décision affirmative, le Conseil fédéral suisse s'adressa le 24 juillet 1861 au Gouvernement royal néerlandais[2] pour le prier de porter à la connaissance du Haut Ministère des Affaires étrangères du Japon que la Suisse s'est décidée à envoyer dans ce but une mission à Yedolo mais que cette mission ne pourrait guère partir avant le commencement de l'année 1862.

Peu de temps après, le Conseil fédéral nomma son envoyé extraordinaire près de S. M. le Taikun du Japon, en la personne de M. Aimé Humbert, ancien président du Conseil des Etats suisses, ancien membre du Grand Conseil et Conseiller d'Etat, Directeur de l'éducation publique du Canton de Neuchâtel, membre suppléant du Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale suisse[3], etc., etc.

Dès lors il lui a été adjoint les personnes suivantes:

M. Gaspard Brennwald, conseiller de légation, chargé de la partie commerciale de la mission, secrétaire de la légation.

M. John Bringolf, major à l'Etat-major général de l'armée suisse, premier attaché à la légation.

M. Iwan Kaiser, officier d'artillerie et ingénieur, attaché à la légation.

M. James Favre-Brandt, mécanicien horloger, attaché à la légation.

M. Edouard Bavier, attaché à la légation.

En outre, Monsieur l'Envoyé est autorisé, s'il le juge convenable, à admettre dans la légation quelques personnes choisies parmi les Suisses de distinction établis dans l'Asie orientale.

Durant le cours des préparatifs de la mission, l'on reconnut bientôt la nécessité de retarder l'époque de son départ. Les industriels suisses firent connaître qu'ils avaient l'intention de remettre à la légation un certain nombre de leurs produits pour pouvoir présenter au Gouvernement japonais une image approchante de l'industrie suisse, mais que pour pouvoir les offrir il leur fallait un certain laps de temps. Naturellement cette demande dut être accordée.

Actuellement les préparatifs sont assez avancés pour que le Conseil fédéral suisse puisse annoncer par la présente note au haut Gouvernement impérial du Japon qu'à moins de circonstances imprévues, la légation suisse arrivera à Yedolo dans le courant du mois de mars de l'année prochaine 1863.

Par les communications ultérieures du Gouvernement royal néerlandais, le Conseil fédéral a appris que le Gouvernement impérial japonais se propose de

---

2. *Non reproduit.*

3. *Les instructions à Humbert et Brennwald, datées du 12 novembre 1862 (non reproduites), portent, sous lettre* B, Mandat spécial de l'envoyé: 5. Sa mission principale est de négocier, conclure et signer au nom de la Confédération suisse et sous réserve de ratification, un traité d'amitié et de commerce avec l'Empire du Japon. Il prendra pour base de ses négociations le projet de traité annexé à cette instruction et il s'efforcera à ce qu'on en dévie le moins possible et que les concessions faites à la Suisse ne restent pas au-dessous de celles faites à la nation la plus favorisée. 6. Autant que les circonstances le lui permettront, il contribuera à procurer les enquêtes et rapports spéciaux qui ont trait à l'étude de la vie, du commerce et de l'industrie japonais.

prendre le traité conclu par le Japon avec la Prusse pour la base des négociations à ouvrir avec la Suisse.[4] Le Conseil fédéral déclare être d'accord avec cette intention et a donné à sa légation des instructions conformes.

Le Conseil fédéral recommande instamment sa légation au bon accueil de LL. EE. les deux Conseils de l'Empire, Ministres des Affaires étrangères de S. M. le Taikun du Japon, et il exprime en terminant, l'espérance que le traité projeté sera bientôt conclu et créera entre le Japon et la Suisse des liens plus étroits également avantageux et profitables aux deux pays.

4. *Cf. N° 456, note 5.*

468

E 13(B)/166

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
au Ministre des Affaires étrangères de France, E. Drouyn de Lhuys.

N Paris, 15 novembre 1862

Ayant appris par Votre Excellence dans l'audience qu'elle m'a fait l'honneur de m'accorder jeudi dernier qu'elle recevra très prochainement un rapport de M. le Directeur de la Division commerciale sur la question des négociations avec la Suisse pour un traité de commerce, j'ai l'honneur d'exposer en quelques mots le point de vue suisse sur cette matière, en conformité des instructions reçues de mon gouvernement, tout en me référant à ce que j'ai eu l'honneur de développer verbalement à Votre Excellence. Déjà dans une note en date du 24 mars 1861[1], j'ai fait à M. votre prédécesseur, au nom du Conseil fédéral, la proposition d'entamer des négociations en vue de conclure un traité de commerce entre la France et la Suisse sur la base des principes adoptés par la France dans les stipulations avec d'autres pays.

J'ai reçu sous la date du 1er avril 1861 une réponse à ces ouvertures dans laquelle il était déclaré entre autres ce qui suit:

«Le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait manquer d'accueillir avec empressement des ouvertures aussi conformes aux dispositions libérales qui l'animent dans ses rapports commerciaux avec les différentes puissances étrangères et dont la lettre impériale du 5 janvier 1860[2] à été la haute expression. La question va donc être immédiatement mise à l'étude dans les diverses administrations compétentes; il y sera procédé avec toute l'activité que le permettent les négociations actuellement pendantes avec d'autres pays étrangers, et j'aurai soin de vous faire connaître aussitôt que possible, le moment où les pourparlers pourront être entamés.»[3]

1. *Cf. N° 425, note 3.*
2. E 2300 Paris 14. *Une copie était jointe à la note de Kern au Conseil fédéral du 2 avril 1861, N° 427.*
3. *Cf. N° 427.*

Il est à ma connaissance que cette question a été étudiée par les autorités françaises sous tous les rapports et qu'à ce point de vue il n'existe plus de motifs de retarder l'ouverture des négociations.

Il est vrai que plus tard ces négociations ont été ajournées en considération de celles qui avaient lieu entre la France et le Zollverein allemand, et que jusqu'à ce jour, malgré que le traité soit signé, les ratifications n'ont pas encore pu être échangées. Il me paraît cependant, que l'état actuel des choses en tant qu'il concerne les rapports entre la France et le Zollverein, ne saurait être un obstacle à l'ouverture des négociations avec la Suisse; car la question de savoir à quelle époque et sous quelles conditions un traité de ce genre pourra entrer en vigueur restera toujours un point à discuter dans les pourparlers qui auront lieu entre les délégués des deux pays.

On sait, et l'expérience des négociations avec les autres pays l'a de nouveau constaté, que ces négociations demandent toujours un temps très considérable avant que le résultat puisse en être formulé dans une convention définitive.

Si l'on renvoyait toute négociation avec la Suisse jusqu'après la ratification des Etats de l'Union allemande, il en résulterait qu'un traité entre la France et la Suisse ne pourrait entrer en vigueur qu'à un temps plus ou moins éloigné de l'époque où celui avec le Zollverein trouvera son application.

Mon gouvernement attache une grande importance à éviter une pareille conséquence qui ne pourrait avoir lieu qu'au préjudice des rapports commerciaux entre la France et la Suisse. J'ose donc espérer qu'il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement impérial de placer la Suisse, qui déjà jusqu'à présent a offert à l'industrie et au commerce de la France les facilités les plus larges, dans une position exceptionnellement défavorable comparativement à celle des autres Etats limitrophes de la France.

Je prie donc Votre Excellence de vouloir bien fixer à une époque très prochaine le moment où les négociations pourront être entamées, en exécution de l'assurance donnée dans la note du 1er avril 1861.

Le Conseil fédéral, dès qu'il aura reçu connaissance de l'époque où ces pourparlers pourront s'ouvrir, s'empressera de nommer ses délégués et de les munir de ses instructions.

469

E 2/1987

Le Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Minute
L

Berne, 8 décembre 1862

Enfin le traité relatif à la vallée des Dappes a été conclu et signé[1] sous réserve de ratification entre notre Président et l'Ambassadeur de France, M. le Marquis Turgot.

1. *Traité du 8 décembre 1862.* RO VII, *p. 539—545.*

Avant de le soumettre aux Conseils législatifs de la Confédération, il va sans dire que c'est d'abord à vous et à votre Grand Conseil à se prononcer sur l'adhésion au traité. A cet effet, nous vous transmettons:

1. le traité en original, daté d'aujourd'hui
2. le protocole séparé[2]
3. le plan général de la nouvelle frontière, comme annexe au traité[3]
4. la copie d'un certain nombre de notes et d'explications[4] qui ont été échangées pendant la négociation et qui fournissent des renseignements sur la formation de la rédaction définitive du traité.

La teneur du traité dont la première rédaction concordait entièrement avec les propositions contenues dans votre lettre du 13 septembre dernier[5], satisfait dans l'essentiel aux désirs que vous avez alors exprimés et les divergences actuelles n'existent pour la plupart que dans la forme et trouvent leur explication dans les notes échangées. Ce n'est que sur les points suivants que nous nous permettons de vous donner encore des explications complémentaires.

L'art. III dans sa rédaction actuelle ne parle que «d'habitants originaires» des parties de territoire réciproquement cédées et ne dit rien d'individus établis étrangers et heimathloses, comme nous l'avions proposé d'entrée. Nous trouvons maintenant que la rédaction actuelle mène tout à fait au même but, car les «habitants originaires» seulement ayant le droit d'opter, il va sans dire que les heimathloses qui peuvent se trouver dans la vallée des Dappes suivent le territoire, c'est-à-dire doivent devenir citoyens français. Quant à la nationalité des étrangers établis qu'il peut y avoir, il s'entend de soi-même que le traité n'y change rien du tout.

Ad. Art. V, il diffère de la première rédaction. Toutefois la rédaction actuelle conduit au même but et a été essentiellement complétée relativement à la circulation postale.

Quant à la question de savoir si le traité en général est acceptable, nous nous permettons d'exprimer notre opinion dans ce sens que, comparativement à toutes les propositions d'arrangement qui ont eu lieu jusqu'ici, la solution actuelle est assurément la plus convenable. La Suisse obtient un équivalent et cela d'une manière acceptable pour elle, savoir en terrain, son territoire n'est pas amoindri, les intérêts militaires sont le plus possible sauvegardés, surtout aussi en ce que nous ne cédons à l'est de la route de la Faucille qu'une bande de terrain de 500' de largeur, et que nous pouvons ainsi dominer la route, et enfin en ce que la position de la vallée de Joux dans ses communications avec le canton est sensiblement améliorée. Nous ne doutons dès lors pas que vous n'hésiterez pas à proposer l'adhésion à votre Grand Conseil.

L'Assemblée fédérale se réunissant le 12 janvier prochain et restant réunie à peu près jusqu'à la fin du même mois, il nous serait très agréable que vous accélérassiez votre rapport au Grand Conseil et la décision de cette autorité, de telle sorte que nous fussions dans la possibilité de soumettre l'affaire à l'Assemblée fédérale dans sa prochaine réunion.

---

2. *Non reproduit.*
3. *Plan général des nouvelles frontières dans la Vallée des Dappes et au Noirmont, relié avec le traité, non reproduit.*
4. *Non reproduites.*
5. *Non reproduite.*

Nous vous transmettons par le même courrier 250 exemplaires de notre rapport sur la question de la vallée des Dappes du 9 décembre 1859[6], dans lequel elle est traitée à fond dans toutes les phases qu'elle a parcourues jusqu'ici. Nous vous laissons le soin d'en faire usage. De même nous vous ferons parvenir très prochainement un certain nombre d'exemplaires imprimés du traité.

En vous priant de bien vouloir nous renvoyer les pièces originales ci-annexées aussitôt que possible...

6. E 2/1983.

470

E 1004 1/51

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 19 décembre 1862

4755. Vertragsverhandlungen mit Österreich.

Justiz- und Polizeidepartement, Vortrag v. 18. dies.

Die *österreichische Gesandtschaft* erwidert mit Note vom 13. dies.[1] die unterm 30. Mai d. Js. (P. N° 1953) gemachten Eröffnungen über einen *abzuschliessenden Staatsvertrag* dahin[2], dass die kaiserliche Regierung bereit sei, über folgende Punkte in weitere Verhandlung zu treten:

1. gegenseitige Anerkennung zivilgerichtlicher Urtheile, wobei Zusäze vorgeschlagen werden mit Beziehung auf Urtheile, welche sogenannte Statusfragen beschlagen, über das Verfahren bei streitiger Kompetenz und über Personalexekution;

2. gleichmässige Behandlung der Gläubiger in Konkurssachen;
3. Zulassung zur gleichmässigen Benüzung des Armenrechts;

} wo die früher von Österreich vorgeschlagene Fassung beibehalten werden will.

4. Verfahren bei Behandlung des beweglichen Nachlasses der beiderseitigen Angehörigen, wo ebenfalls die frühere Fassung festgehalten, indes die Geneigtheit ausgesprochen wird, Gegenpropositionen in Erwägung zu ziehen.

Bezüglich dieser 4 Punkte erklärt indes die österreichische Regierung, dass sie vor der Hand den Vertrag nur für die im engern Reichsrathe vertretenen Königreiche und Kronländer abschliessen könnte, dagegen nicht für Ungarn, Kroatien, Slavonien und Siebenbürgen.

1. E 21/24582 A.
2. *Cf. N° 453, note 8.*

5. Gegenseitige Befreiung vom Militärdienste und von der Militärsteuer; 6. Gleichmässige Besteuerung der beiderseitigen Angehörigen; 7. Unentgeltliche Mittheilung von amtlichen Auszügen aus den Zivilstandsregistern.	wo die frühern Vorschläge erneuert werden, jedoch mit dem Bemerken, dass diesfalls definitive Instruktionen in Aussicht gestellt werden
8. Regelung der Niederlassungsverhältnisse der beiderseitigen Angehörigen; 9. Handelsbegünstigungen;	In diesen beiden Beziehungen werden vom Bundesrathe formulirte Anträge gewünscht.
10. Bodensee-Gürtelbahnfrage; 11. Rheinkorrektionsfrage.	Diese beiden Punkte wünscht die österreichische Regierung separat behandelt zu wissen.

In seinem Berichte hierüber gelangt das Departement zu folgenden Anträgen:

I. Bezüglich der Punkte 1—7 sei auf Grundlage der österreichischen Vorschläge näher einzutreten mit Vorbehalt weiterer Erörterung in den anzuordnenden Einzelverhandlungen.

II. In Betreff der Punkte 8 & 9 seien die schweizerischer Seits zu machenden Gegenvorschläge nach Massgabe der hierüber im Staatsvertrage zwischen der Schweiz und England vom 6. September 1853[3], Art. I, II, VIII, IX & X (amtl. Sammlung V, 273) enthaltenen Bestimmungen zu fassen und die Ansicht auszusprechen, dass diese Verhältnisse gleichzeitig mit den unter 1—7 aufgeführten Punkten zu behandeln und zu regeln seien.

III. Die Punkte 10 & 11 sodann dürften getrennt zu behandeln sein, in der Voraussezung jedoch, dass diese Verhandlungen in Bälde zu dem erwünschten Ziele gelangen und mit dem Vorbehalte, dass wenn wider Verhoffen diese Erwartung sich nicht verwirklichen sollte, der Bundesrath in allen Beziehungen sich freie Hand bewahre.

Endlich wäre der österreichischen Regierung bei Mittheilung der diesfälligen Schlussnahme an ihre Gesandtschaft der Vorschlag zu machen, die weitern Unterhandlungen durch beiderseitige Bevollmächtigte fortführen zu lassen. Nach gewalteter Berathung werden sämmtliche Anträge des Departements genehmigt mit der bestimmteren Fassung in III, dass diese Unterhandlungen wenn immer möglich gleichzeitig mit den übrigen Punkten zum Abschlusse zu bringen seien.

Im Weitern wird beschlossen, über die Punkte 8 & 9, betreffend Handels- und Niederlassungsverhältnisse, dem Handels- und Zolldepartement, und über die Punkte 10 & 11, betreffend Bodenseegürtelbahn und Rheinkorrektion, dem Departement des Innern Mittheilung zu machen.

---

3. *Sic, pour 1856.*

471

E 2/1989

Rapport de la Commission du Conseil des Etats concernant la Vallée des Dappes

Berne, 22 janvier 1863

Le traité qui est soumis à votre ratification[1] a reçu l'approbation unanime de tous les membres de la Commission. Elle le trouve avantageux à tous égards et dans des termes tels que la dignité de la Suisse est complètement sauvegardée.

Envisagé au point de vue militaire, il ne porte aucune atteinte réelle à la défense générale du pays, comme quelques personnes semblent le craindre. En effet, les positions qu'il faudrait occuper pour s'opposer à une attaque par le défilé de St-Cergue restent à la Suisse. Elle n'en est point dépossédée par l'échange stipulé par le premier article du traité, d'un terrain de l'étendue de sept kilomètres carrés contre une autre terrain de même superficié.

La vallée des Dappes forme une espèce de triangle dont la base s'appuie sur la Dôle et le Noirmont, ou en d'autres termes sur une crête du Jura, et la pointe, tournée au couchant, se projette au-delà de la route qui communique des Rousses à la Faucille et au pays de Gex. Cette pointe est marquée par une colline boisée, dite le mont des Tuffes.

Avant l'établissement de la forteresse des Rousses, le mont des Tuffes avait quelque importance pour la Suisse, parce qu'on pouvait y placer un poste d'observation pour être averti des mouvements de l'ennemi. Maintenant on ne pourrait pas établir ce poste sans l'exposer au danger d'être enlevé de nuit par la garnison du fort. Il faut donc l'abandonner ou n'y placer que quelques hommes pour marquer la violation de la frontière, car partout où se présentera l'ennemi sur le territoire suisse, il faut qu'il soit reçu par des coups de carabine. C'est une obligation à laquelle nous ne pouvons pas nous soustraire.

Dès lors, la colline des Tuffes est plus nuisible qu'utile à la défense.

La défense du défilé de St-Cergue ne peut se faire que dans le défilé même et en profitant de tous les avantages des hauteurs dont on reste maître; et de ces hauteurs on domine toute la vallée.

Elle ne doit d'ailleurs être confiée qu'à un détachement; car le corps principal occuperait sans doute quelque position centrale au pied du Jura en arrière de la chaîne et telle qu'elle lui permette de se porter rapidement, et par le chemin le plus court, partout où sa présence serait nécessaire. Il faut donc faire abstraction de toute opération stratégique, de tout mouvement offensif qui aurait pour base la vallée des Dappes; ces sortes de mouvements partent du centre et non de la circonférence où on ne peut placer que de faibles détachements ou postes d'observation.

Ainsi, la partie de la vallée qui est au-delà de la grande route n'importe point à la défense du défilé de St-Cergue qui est bien réellement une des portes de la

---

1. *Cf. le Message du Conseil fédéral du 7 janvier 1863, publié dans* FF 1863, I, *p. 65—69.*

Suisse. Les dispositions à prendre pour arrêter l'ennemi dans le défilé ou pour retarder sa marche sont les mêmes, que la Suisse possède ou ne possède pas cette partie de la vallée.

On peut donc la céder, si d'ailleurs la Suisse y trouve son avantage et si elle peut le faire à des conditions honorables. Or, d'après le traité, la partie en question est échangée contre une portion de territoire équivalente, et la France s'engage à ne point élever de fortifications sur le mont des Tuffes, ce qui serait une menace plus humiliante que dangereuse pour nous. Néanmoins elle s'y engage, comme nous pouvions le désirer, à la condition, il est vrai, que de notre côté nous n'en élèverons point non plus sur le territoire qu'elle nous cède, mais nous pouvons bien en prendre l'engagement sans nous compromettre, car jamais nous ne songerions à élever de fortifications dans une telle localité.

Au point de vue politique, le traité est encore avantageux à la Suisse, parce qu'il met fin à un état de choses qui n'a que trop duré, et que désormais on saura si ce sont les lois de la France ou celles du Canton de Vaud qui régissent les parties séparées par la route; toute la partie en deçà sera décidément suisse et soumise aux lois fédérales ainsi qu'à celles du Canton de Vaud. Il n'y aura plus de doute, ni d'incertitude vraie ou dissimulée chez ceux des habitants qui cherchent à se soustraire à des obligations qui leur paraissent onéreuses. D'ailleurs, le traité ne blesse le sentiment patriotique de personne, puisqu'il laisse aux habitants de la partie échangée la faculté de se déclarer, dans le terme d'une année, Suisse pour vivre désormais sous les lois suisses autant qu'un de nos concitoyens d'un canton quelconque peut le faire en pays étranger. Ils ont le choix ou de rester Suisses ou de devenir Français, tout comme les habitants de la partie cédée par la France peuvent, dans le même délai, se déclarer Français. Cette faculté de conserver sa nationalité est, comme de juste, réciproque. Un sentiment honorable est ainsi respecté par le traité, et nous devons attacher quelque prix à cette faculté accordée à nos ressortissants.

Une dernière considération est encore à présenter en faveur de l'adoption du traité. La route qui traverse la vallée des Dappes et la coupe sur une longueur de six kilomètres est, dans l'état actuel des choses, un appât perpétuel pour la violation de notre neutralité; puisque c'est la seule communication carrossable entre deux parties importantes du territoire français, les Rousses et le pays de Gex. Elle est pour nous comme un mauvais paratonnerre qui attire la foudre au lieu d'en garantir. En cédant la route, qui d'ailleurs est entretenue par la France, par des cantonniers français, nous nous mettons à l'abri de ce danger permanent et d'événements qui, dans tel et tel cas qu'on peut facilement imaginer, pourrait avoir pour nous les plus graves conséquences.

Mais votre Commission, tout en reconnaissant les avantages qui viennent d'être signalés, n'a donné son approbation au traité du 8 Décembre 1862, que parce qu'elle n'y a vu, au fond, qu'une *rectification de frontière*, et parce que les bases du projet n'avaient été posées que d'accord avec les autorités du canton intéressé. Dans toute autre circonstance, et s'il s'était agi d'une véritable cession de territoire, la Commission ne l'aurait point approuvée, la regardant comme

---

2. *La Commission était composée de G. H. Dufour, E. Welti, E. Häberlin, J. Eytel, J. J. Blumer, A. Jecker et J. Arnold.*

contraire à la constitution fédérale qui garantit (art. 5) l'intégrité territoriale des cantons. C'est donc essentiellement, et parce qu'il ne s'agit en réalité que d'une *rectification de frontière* résultant de l'échange d'une portion de territoire contre une autre portion contiguë, et parce que l'échange ne se fait que dans un seul Canton qui y a donné son assentiment par délibération de son Grand Conseil, que votre Commission est favorable au traité qui lui a été soumis. Sans cette double circonstance qu'il ne s'agit que d'une *rectification de frontière* par compensation et sur le territoire d'un seul et même canton, elle repousserait le traité.

La Commission aurait souhaité voir figurer la signature d'un des membres du Conseil d'Etat du Canton de Vaud comme partie particulièrement intéressée, à côté de celles des représentants des deux Etats contractants, car de tels traités ne devraient pouvoir être conclus et définitivement arrêtés que du consentement et avec l'autorisation de l'Etat souverain que cela concerne. C'est du moins ainsi que les choses devraient se passer dans notre Confédération.

Quoi qu'il en soit, et par les motifs susénoncés, la Commission vous propose d'adopter la rédaction du Conseil national portant ratification du traité passé le 8 Décembre 1862 entre le Président du Conseil fédéral et l'Ambassadeur de France.[3]

---

3. *Ce rapport est publié dans* FF 1863, I, *p. 503—506. Le traité sera ratifié le 27 décembre 1862 par la France et le 2 février 1863 par la Suisse. CF.* RO VII, *p. 539—545.*

472

E 2200 Paris 1/61

Instructions du Conseil fédéral au Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern

Berne, 29 janvier 1863

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse charge par les présentes son Ministre à Paris, M. le Dr. Kern, de procéder aux négociations relatives à un traité de commerce avec la France et lui donne les instructions suivantes:

A. Le plénipotentiaire suisse fera tous ses efforts afin d'obtenir que le principe de l'égalité de traitement pour le présent et l'avenir avec la nation la plus favorisée soit à la base du traité à conclure, et que ce principe soit complètement appliqué dans le traité. Il cherchera à obtenir si possible des concessions en faveur des produits spécialement suisses.

B. Pour le cas où dans les négociations les principes précédemment indiqués par le Ministère français seraient mis en avant, le plénipotentiaire aura à se conformer aux directions suivantes.

1° En ce qui concerne la garantie de la propriété industrielle, littéraire et artistique, le plénipotentiaire suisse est autorisé pour autant que la France persisterait dans cette exigence, à se prononcer pour l'adoption d'une disposition dans le sens de l'article 28 du traité franco-prussien et d'une convention pour la protection de

la propriété littéraire et artistique telle que celle qui a été conclue au nom du Zollverein allemand à l'occasion du traité de commerce entre la France et la Prusse.[1]

Pour ce qui regarde la demande de garantie et de reconnaissance des brevets d'invention, il la refusera et n'acceptera pas non plus de dispositions protectrices pour modèles et dessins industriels, ainsi que pour les airs reproduits par les boîtes à musique.

En ce qui concerne les poursuites juridiques, il y a lieu de revendiquer la compétence du for du domicile du prévenu de contrefaçon.

2° Relativement à la demande d'assimiler en matière d'établissement, les Israélites aux Français de confession chrétienne, notre envoyé requerra en première ligne que cette question demeure réservée pour une révision du traité d'établissement du 30 mai 1827.[2] Il pourra cependant donner l'assurance que le Conseil fédéral présentera aux Conseils législatifs une proposition favorable au vœu de la France.

3° A la demande de réduction des taux du tarif suisse plus élevés que ceux correspondants des tarifs français, l'envoyé répondra qu'eu égard aux tarifs généralement beaucoup plus bas de la Suisse un pareil désidératum est inadmissible aussi longtemps que la France ne se résoudra pas à réduire ses tarifs aux chiffres de ceux de la Suisse pour tous les taux où ceux-ci sont plus bas.

En ce qui a trait à nos droits d'entrée il ne pourra être accordé qu'une réduction des taxes applicables à quelques articles spéciaux conformément aux directions renfermées dans la lettre jointe à ces instructions,[3] pourvu toutefois que la France fasse pareillement aussi quelques concessions sur des articles concernant spécialement le commerce de la Suisse avec la France.

4° Quant à la demande de la suppression des droits de transit et de sortie, il refusera de consentir à une mesure d'une aussi grande portée. Si la France insiste sur l'abolition des droits de transit et la réduction des droits de sortie, sans tenir compte des explications données à l'appui de la manière de voir de la Suisse, l'envoyé demandera de nouvelles instructions.

5° Une demande de réduction du droit d'entrée sur les vins en tonneau devra être absolument refusée. En cas de nécessité, il pourra accorder tout au plus pour le vin et les liqueurs en bouteille une réduction du droit d'entrée jusqu'au taux minimum de fr. 3.50 par quintal suisse.

6° Quant aux droits de consommation, le plénipotentiaire pourrait souscrire à une concession analogue à celle stipulée au traité entre la Suisse et la Belgique, Article II, dernier alinéa, portant:

«La Confédération suisse s'engage de plus à ne pas élever les droits de consommation perçus dans les cantons sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance belge au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent traité.»[4]

7° Notre plénipotentiaire refusera d'une manière positive la demande de libre entrée des produits du Chablais et du Faucigny et celle de l'extension des concessions déjà accordées en faveur du Pays de Gex.

---

1. *Traité du 2 août 1862. Martens NRG XIX, p. 275 et 306.*
2. RO 2, *p. 233.*
3. *Non reproduite.*
4. *Du 11 décembre 1862.* RO VII, *p. 446—498.*

8° L'envoyé est autorisé à déclarer que la Suisse serait disposée à soumettre à une révision le traité d'établissement de 1827.

9° Il se prononcera de la même manière au sujet d'une révision du traité du 18 juillet 1828[5] concernant divers rapports de voisinage. Il demandera spécialement l'exécution de l'article 8 de ce traité touchant l'exploitation des forêts situées à la frontière.

10° En ce qui regarde les tarifs français, l'envoyé demandera que la Suisse soit mise au bénéfice des tarifs que la France a accordés ou accordera à l'avenir aux nations les plus favorisées; il cherchera à obtenir en outre:

a) une réduction ou tout au moins une simplification des tarifs pour les fils de coton et les toiles de coton;

b) une réduction des tarifs pour les rubans de soie;

c) l'assurance dans la forme jugée convenable de l'importation temporaire en franchise des toiles de coton écrues, introduites en France seulement pour y être imprimées et destinées à la réexportation, et cela en maintenant le contrôle actuellement exercé;

d) le remplacement du droit perçu d'après la valeur sur les montres de prix par un droit par pièce, tel qu'il existe actuellement et d'après les directions contenues dans la lettre accompagnant les présentes instructions;

e) la suppression, ou du moins la réduction, en particulier des droits perçus sur quelques produits et objets fabriqués d'une importance toute spéciale dans le commerce entre la Suisse et la France, mais qui ne sont pas de grande conséquence pour la France dans ses rapports avec d'autres Etats, tels que le fromage, le bétail, l'eau de cerises, les ouvrages en bois, le tout conformément aux directions contenues dans la lettre d'accompagnement;

f) la création à Paris d'un port-franc pour l'exposition de marchandises;

g) engagement réciproque de ne pas prohiber la sortie des céréales et des combustibles pendant la durée du traité;

h) des facilités aussi étendues que possible pour le trafic de frontière, d'après les directions de la lettre d'accompagnement.

C. L'envoyé est autorisé à accorder la concession que les tarifs actuels des péages suisses ne seront pas haussés pendant la durée du traité et cela sous réserve de réciprocité, mais sans exclure les simplifications qui pourraient être apportées aux tarifs suisses par réunion des marchandises de même espèce dans une classe moyenne, comme par exemple, les huiles grasses.

D. L'envoyé cherchera à stipuler pour le traité une durée de dix ans ou au plus douze ans, avec prolongation d'année en année aussi longtemps qu'aucune des parties ne déclarera la résiliation.

E. Le plénipotentiaire tiendra le Conseil fédéral régulièrement au courant de la marche des négociations et, dans le cas où il s'élèverait des difficultés, il demandera de nouvelles instructions.[6] Lorsque les négociations seront terminées le plénipotentiaire présentera un rapport général au Conseil fédéral.[7]

---

5. RO 2, *p. 266.*

6. *Ces instructions seront complétées le 16 février 1863* (E 1004 1/52, n° 614), *le 11 mars 1863* (E 1004 1/52, n° 948) *et le 7 mai 1863* (E 1004 1/53, n° 1729).

7. *Rapport final touchant les traités convenus avec la France. Juin 1864, 22 p.* (E 13(B)/169).

473

E 21/20867

Le Conseil fédéral au Ministre d'Italie à Berne, A. Jocteau

Minute
N

Berne, 9/14 février 1863

Le Conseil fédéral s'est empressé de communiquer au Gouvernement du canton de Bâle-Ville la note que Monsieur le Ministre d'Italie lui a adressée le 26 janvier dernier[1], concernant les agents de la maison Zwilchenbart qui favoriseraient l'émigration de jeunes Italiens appartenant à la levée militaire. Il a invité en même temps le dit Gouvernement à lui faire un rapport sur les griefs formulés dans cette note.

Sous date du 4 courant, le Gouvernement bâlois lui a fait en réponse le rapport suivant[2]:

«Par lettre du 28 du mois passé, vous nous donnez connaissance d'une nouvelle réclamation de la Légation d'Italie concernant cette fois l'expédition par la maison d'émigration Zwilchenbart d'ici, d'un certain nombre d'Italiens en partie en âge de remplir leurs devoirs militaires, expédition de laquelle la Légation croit avoir droit de se plaindre.

En vous renvoyant ci-joint le contrat d'émigration[3] que vous nous avez communiqué comme pièce à l'appui, nous avons à relater sur cette affaire ce qui suit:

La Maison Zwilchenbart a été entendue d'une manière circonstanciée à ce sujet et elle ne nie absolument pas le fait de cette expédition, mais elle croit en avoir le droit aussi longtemps que cette industrie n'est pas interdite. Dans la même position se trouve l'autre maison d'émigration Barbe d'ici, qui pendant la durée de l'enquête que nous avions ordonnée, avait justement ici à Bâle, un transport de 15 Italiens à peu près du même âge, dont l'arrivée opportune avait été retardée par l'abondance des neiges. En ce qui concerne l'observation que la plupart de ces individus sont sans papiers, les deux maisons allèguent que cela n'a nullement empêché jusqu'à présent le transit par la France et l'embarquement au Havre, attendu qu'un contrat d'émigration visé par un consulat français ou un consulat d'outre-mer légitime complètement à cet effet.

A ces observations des agents, nous devons encore en ajouter quelques-unes.

Nous avons déjà itérativement eu occasion, même dans notre correspondance avec votre haute autorité, de constater que les choses se passent de la manière indiquée avec ces contrats et leur légitimation pour le voyage. Nous rappelons à ce sujet notamment notre rapport sur l'admissibilité des Inland-tickets pour l'Amérique. Si auparavant il n'existait déjà, pour ainsi dire, aucune difficulté, ce visa des contrats d'émigration fait maintenant règle depuis l'érection des consulats français, qui ont très volontiers fait rentrer ces visas dans la sphère de leur activité.

---

1. *Communiquée à Bâle-Ville le 28 janvier. Non reproduite.*
2. *Non reproduit.*
3. *Non retrouvé.*

Quant à l'essence de la réclamation italienne, soit le reproche portant que sous le manteau de la légalité il est fourni occasion à de tels Italiens de se soustraire aux lois de leur pays, nous devons nous permettre à cet égard une observation de fait et une observation de principe.

Sous le premier rapport, les agents qui sont à même de le savoir, nous racontent que l'émigration de ces jeunes gens par la Suisse peut à peine être prise en considération, comparativement à celle qui a lieu dans une mesure infiniment plus grande, et dans laquelle ils partent directement, sous les yeux au moins des autorités de leurs communes et s'embarquent dans les ports de mer italiens. Il en résulterait que ce qui a lieu sur une échelle dix fois plus grande en Italie même, ne peut guère être en Suisse l'objet d'une réclamation.

Mais nous avons un scrupule encore plus important contre l'admissibilité de la dernière. Jusqu'à présent, autant que nous le sachions, il n'est venu à l'idée d'aucun des pays de notre voisinage d'exiger de l'étranger qu'il empêche l'expédition ultérieure de jeunes gens appelés à la conscription, en d'autres termes, qu'il doive garder de telles gens ou les renvoyer dans leur pays. Cela a même si peu eu lieu pour des soldats, pour des déserteurs, que l'opinion publique s'est prononcée dans le temps très défavorablement contre le Royaume de Bavière, lorsqu'il a voulu essayer d'agir de même vis-à-vis de son alliée l'Autriche.

Ce serait en tout cas en première ligne à l'Italie elle-même à garder ses frontières, mais les mesures à prendre en seconde ligne par les autorités suisses devraient l'être, suivant notre opinion, à nos frontières vers l'Italie et il ne pourrait guère être question de réclamer notre coopération en manière quelconque au point de sortie nord-ouest de la Suisse.

D'après ce qui vient d'être exposé, nous concluons que nous ne pouvons nous trouver engagés à aucune espèce de dispositions dans cette affaire, attendu que ce transport a eu lieu régulièrement d'après nos lois et qu'il se trouve aussi duement inscrit dans les contrôles de la maison Zwilchenbart.»

En portant ce rapport à la connaissance de Monsieur le Commandeur Jocteau, le Conseil fédéral à l'honneur de lui annoncer qu'il prêtera toujours la main pour empêcher des engagements formels à la désertion de soldats italiens ou de jeunes gens appelés à la conscription, si ces engagements devaient partir de la Suisse. Par contre, il n'est pas en position d'empêcher par mesure de police des personnes qui ont quitté volontairement le territoire italien de traverser la Suisse pour se rendre dans d'autres pays. C'est au Gouvernement italien qu'il appartient de prendre des mesures pour empêcher la sortie de déserteurs ou de réfractaires, mais nullement aux Etats voisins. C'est pourquoi la Suisse ne saurait se charger d'obligations de cette nature envers le Gouvernement italien aussi peu qu'elle pourrait le faire vis-à-vis d'autres gouvernements.

474

E 13(B)/149

Proposition du Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral

Bern, 14. Februar 1863

Gegenstand. Deutscher Zollverein. Stand der Unterhandlungen für einen Handelsvertrag.

Mit Zuschrift vom 9. December 1862[1] berichtet der schweizerische Generalkonsul H. Hirzel-Lampe in Leipzig dem Bundesrathe über den Erfolg seiner Mission[2] an die süddeutschen Höfe zum Zwek der Eröffnung von Unterhandlungen eines Handelsvertrages mit dem deutschen Zollverein und knüpft daran folgende Anträge:

1. Der Bundesrath wolle, gestüzt auf die Mission des H. Hirzel, an die Regierungen der drei süddeutschen Vereinsstaaten das förmliche Begehren stellen, bei ihren Zollverbündeten mit thunlichster Beförderung das Mandat einzuholen, mit der Schweiz in Unterhandlung für einen Handelsvertrag treten zu können.
2. Mittheilung dieses Begehrens an sämmtliche Zollvereinsstaaten.
3. Akkreditirung des H. Hirzel auch bei Preussen, Sachsen und Weimar, im gleichen Sinne wie s. Z. für die süddeutschen Höfe.
4. Delegation des H. Hirzel nach München, während der Zeit des Zusammentrittes des bevorstehenden Kongresses von Abgeordneten des Zollvereins.

Aus dem Berichte des H. Hirzel geht hervor, dass er zwar in München, Stuttgart und Carlsruhe gute Aufnahme gefunden hat, Baden allein aber geneigt ist, in gegenwärtigem Momente mit der Schweiz zu unterhandeln, Bayern und Württemberg dagegen die Verschiebung dieser Unterhandlungen wünschen bis zu dem Zeitpunkte der Erledigung der Frage über die Ratifikation des von Preussen im Namen des Zollvereins mit Frankreich abgeschlossenen Vertrages.[3]

Ein solches Hinausziehen des Beginnens von Verhandlungen kann sich das Departement nur durch die, wie es scheint, obwaltende Besorgnis erklären, es dürfte der Zollverein sich bald auflösen; anders vermag es nicht einzusehen, warum die Unterhandlungen mit der Schweiz von dem Vertrage mit Frankreich abhängig gemacht werden wollen, da nach seinem Dafürhalten ein Vertrag des deutschen Zollvereins mit der Schweiz ganz gut abzuschliessen sein dürfte, ohne Rüksicht auf den franco-preussischen Vertrag zu nehmen. Es scheint jedoch in München und Stuttgart die vorbezeichnete Ansicht so fest zu wurzeln, dass im gegenwärtigen Momente von neuen Schritten kein Erfolg zu hoffen ist.

Es scheint übrigens dem Departement, als fasse H. Hirzel das ihm übertragene Mandat unrichtig auf. Er wurde nämlich vom Bundesrathe, wie aus der Instruk-

---

1. *Non reproduite.*
2. *Cf. N° 451.*
3. *Cf. N° 451, note 5.*

tion deutlich hervorgeht[4], gerade deshalb an die süddeutschen Höfe abgeordnet, um sie zu veranlassen, einzuwilligen mit der Schweiz in Unterhandlungen für einen Handelsvertrag zu treten, also das Begehren zum Eintreten in Unterhandlungen an dieselben zu stellen. Nun soll aber, nach den Anträgen des H. Hirzel, der Bundesrath dieses Begehren von sich aus schriftlich noch erneuern, während dies gerade in der dem H. Hirzel übertragenen Aufgabe lag.

Da sich das Departement von den Anträgen des H. Hirzel vor der Hand nicht nur keinen Erfolg verspricht, sondern dafür hält, es möchten dieselben eher ungünstig einwirken, dadurch dass sie leicht zu der Meinung führen könnten, der Bundesrath resp. die Schweiz wolle schnell und um jeden Preis einen Vertrag erzwingen — von etwelchem Zuwarten aber keine Nachtheile zu befürchten sind und zudem die Unterhandlungen mit Frankreich die Bundesbehörden sehr in Anspruch nehmen, was noch in vermehrtem Masse der Fall sein wird, wenn, wie in Aussicht steht, auch die Unterhandlungen mit Italien in Kurzem eröffnet werden — so beantragt das Departement, der Bundesrath wolle beschliessen es sei von den Vorschlägen des H. Hirzel einstweilen Umgang zu nehmen und mit weitern Schritten gegenüber dem deutschen Zollverein noch einige Zeit zuzuwarten.[5] Das Handels- und Zolldepartement sei indessen beauftragt, die Sache im Auge zu behalten um sie bei günstig scheinendem Momente wieder anzuregen.

Mittheilung der Schlussnahme an H. Generalkonsul Hirzel-Lampe in Leipzig.

Alle Akten erbittet sich das Departement wieder zurük.

---

4. *Du 8 août 1862* (E 1004 1/50, n° 2966).
5. *Adopté par le Conseil fédéral dans sa séance du 16 février 1863.* (E 1004 1/52, n° 615).

475

E 13(B)/208

Le Conseil fédéral au Ministre d'Italie en Suisse, A. Jocteau

Copie
NV

Berne, 23 février 1863

La Suisse se déclare disposée à entrer en négociation (le plus promptement possible) avec le Royaume d'Italie, au sujet de la révision du traité du 8 juin 1851 avec le ci-devant Royaume de Sardaigne concernant les rapports d'établissement et de commerce,[1] en ce sens que le nouveau traité à conclure sera applicable à tout le Royaume d'Italie.

Les principes que la Suisse désire voir mettre complètement en pratique dans le nouveau traité, sont ceux posés par les traités du 25 novembre 1850 avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, du 6 septembre 1855 avec l'Angleterre, du 22 novembre 1862 avec les Pays-Bas et du 11 décembre 1862 avec la Belgique.[2] Ils

---

1. RO II, *p. 403.*
2. RO V, *p. 189;* RO V, *p. 255;* RO VII, *p. 447 et* RO VII, *p. 467.*

consistent dans l'égalité permanente et réciproque de traitement avec les ressortissants de la nation la plus favorisée pour le présent et à l'avenir, en matière d'établissement, de commerce et de douane.

En conséquence la Suisse serait disposée, en ce qui concerne l'établissement, le séjour temporaire, les impôts, l'acquisition de la propriété, la franchise de la traite foraine, l'exercice du commerce, des métiers et des professions, l'accès auprès des tribunaux, à traiter dans les cantons les ressortissants de l'Italie comme ceux d'autres cantons, en d'autres termes à les assimiler aux Suisses, excepté pour les droits politiques et la co-propriété aux biens de l'Etat et des communes, et à leur donner ainsi la position la plus favorable que la Suisse puisse accorder.

Conformément aux dispositions des traités précités, il y aurait lieu de stipuler la franchise réciproque du service militaire dans le pays du domicile et de toutes les charges militaires, à l'exception des prestations incombant à chaque habitant pour les troupes en passage, et des impôts de guerre qui sont aussi perçus des propres ressortissants.

En ce qui concerne les droits de douane, la Suisse désire que l'Italie les réduise autant que possible, spécialement ceux d'entrée de quelques produits spéciaux de l'industrie suisse, provenant de l'intérieur du pays et du voisinage de la frontière italienne. En outre les Etats contractants adopteraient le principe de se traiter constamment sur le pied de la nation la plus favorisée, et de s'assurer réciproquement que les concessions de ce genre qui seraient faites plus tard à de tierces puissances, seraient acquises immédiatement et sans contre-prestation à l'autre Etat contractant. Le transit devrait être affranchi autant que possible de toutes taxes, et ses formalités être simplifiées pour autant que les circonstances le permettent. L'on renoncerait complètement pour la durée du traité à prohiber la sortie d'articles quelconques à la seule exception du matériel de guerre.

De plus l'on s'assurerait réciproquement la non élévation des droits de douane pendant la durée du traité.

Indépendamment des allégements à accorder au commerce en général, la Suisse désire que le trafic de frontière soit facilité le plus possible. En vue du premier il y aurait lieu de créer des offices de douane sur tous les points de la frontière où l'on trouve des localités populeuses situées l'une vis-à-vis de l'autre, soit des routes carrossables, des passages de montagne visités, des ponts et des bacs fréquentés sur la limite territoriale. Cette mesure aurait pour résultat non seulement de faciliter l'échange des produits des deux pays, mais encore elle constituerait le meilleur moyen d'obvier efficacement à la contrebande. Pour ne pas astreindre le transit à des détours, les offices de douane, situés sur des routes un peu importantes desservant les communications de vallées entières devraient être tous autorisés à procéder aux expéditions de transit.

La Suisse entend la facilitation du trafic de frontière, en ce sens que les objets nécessaires à la culture de bien-fonds situés à une certaine distance de la frontière, et les produits de ces immeubles, puissent passer en franchise, sous réserve des mesures de contrôle nécessaires, lorsque les dits immeubles appartiennent à des ressortissants de l'autre Etat contractant, et sont cultivés par les propriétaires (Voyez art 5 b, et 6 b de la loi suisse sur les péages);[3] qu'en outre les objets intro-

3. *Loi fédérale sur les péages du 27 août 1851.* RO II, *p. 529 et 530.*

duits d'un Etat dans l'autre pour y être perfectionnés et être ensuite retirés par l'expéditeur dans un temps donné, demeurent affranchis des droits de douane; qu'enfin les denrées destinées à l'alimentation des marchés soient de part et d'autre autant que possible affranchies de droit de douane, dans le sens de l'article 5 f de la loi suisse sur les péages,[4] lorsqu'il s'agit de petites quantités portées par une personne seule ou transportées par elle à bras dans une charrette.

4. *Idem, p. 530.*

476

E 13(B)/167

Les experts fédéraux, A. Lecoultre, J. Jeannot, C. Vacheron, au Conseil fédéral

R Paris, 17 mars 1863

Les soussignés, que vous avez désignés pour venir, comme experts dans diverses branches d'industrie, aider de leurs conseils Monsieur le Ministre de la Confédération suisse à Paris dans les négociations ouvertes en vue de la conclusion d'un traité de commerce entre la France et la Suisse, ont terminé l'honorable et importante mission qui leur était confiée et ils viennent vous faire, au sujet de celle-ci, un rapport qu'ils s'efforceront de rendre aussi succinct que possible.

Outre les diverses conférences qui ont eu lieu entre Monsieur le Ministre Kern et vos délégués, ceux-ci ont eu à assister, les dix et quinze mars, au Ministère des Affaires étrangères à deux conférences avec Messieurs les plénipotentiaires français chargés de représenter le Gouvernement impérial dans les négociations qui se poursuivent.[1] Dans ces deux conférences, où ont été traités les divers points se rattachant aux branches d'industrie pour lesquelles vos experts ont été désignés, il a été statué sur chacun d'eux par la fixation des droits dont seront frappés à leur importation en France, les produits de chacune d'elles.

Indépendamment des questions se rattachant à l'horlogerie, à la bijouterie, et aux boîtes à musique, pour lesquelles vos experts étaient spécialement désignés, sur la demande qui en a été faite par Monsieur le Ministre Kern ensuite d'entente avec vos délégués, la question des bois sciés qui constituent une industrie importante dans plusieurs de nos cantons, et celles des absinthes distillées ont trouvé place dans les travaux des conférences qui ont eu lieu. S'il n'en a pas été de même de l'article pierrerie ou vitrification, c'est parce que Monsieur le Ministre suisse a appris à celui de vos délégués qui était spécialement chargé de s'en occuper que le sort de cet article était fixé et resterait soumis au droit de dix pour cent de la valeur, chiffre qui apporte une réduction sur le droit fixé au tarif général par fr. 6.60 le kilogramme.

1. *Les procès-verbaux des trente et une conférences, tenues entre le 26 janvier 1863 et le 30 juin 1864, sont publiés dans* Négociations commerciales entre la Suisse et la France (Imprimées comme copie pour les membres de l'Assemblée fédérale), *[Berne 1864], 200 p.*

Si en défendant les intérêts de l'industrie suisse, Monsieur le Ministre Kern n'a pu obtenir toutes les facilités et toutes les réductions de droit pour lesquelles de concert avec vos délégués, il a insisté dans le cours de nos conférences, ces derniers n'en considèrent pas moins les résultats obtenus comme étant satisfaisants et de nature à développer de plus en plus quelques branches de notre industrie nationale et à étendre les rapports commerciaux qui existent entre la Suisse et l'Empire français. Ils espèrent qu'ils seront considérés de la même manière par le Conseil fédéral, ainsi que par les industriels que la chose intéresse. Vous en jugerez, Messieurs, par les quelques détails qui vont suivre ainsi que par le tableau comparatif annexé au présent rapport.[2]

Horlogerie

Messieurs les plénipotentiaires français ont élevé, à l'endroit des produits de notre industrie horlogère, la prétention de soumettre au régime du tarif conventionnel appliqué à l'Angleterre et à d'autres pays les montres importées de Suisse en France et de les frapper ainsi d'un droit de cinq pour cent de la valeur.

Si un tel droit ne peut être trop défavorable aux produits inférieurs de nos fabriques, il consituerait sur les montres de moyennes et de supérieures qualités, au lieu d'une diminution de droit, une augmentation considérable qui aurait eu, ou pu avoir, les conséquences les plus fâcheuses pour l'avenir de l'une des industries les plus importantes de notre pays. Vos experts délégués ne pouvaient conséquemment donner leur assentiment à une demande pareille et, d'accord avec Monsieur le Ministre Kern, ils se sont unanimement prononcés contre la proposition française et, en général, contre le système du droit ad valorem pour les articles d'horlogerie.

Après ce refus péremptoire et bien nettement exprimé, la Conférence comme moyen de transaction, admit un double système de droit pour l'horlogerie: c'est-à-dire qu'à côté du droit à la valeur, pour lequel insiste la France, on laissera subsister le droit à la pièce, que les représentants suisses ont défendu et qui sera appliqué au moyen d'un tarif réduit et avantageusement simplifié.

D'après ce tarif il sera perçu:

a) pour une montre à boîte d'argent	fr. 1.—
b) pour une dite à boîte d'or	5.—
c) pour une montre sans boîte	5.—

Il sera donc facultatif à l'importateur d'acquitter ses montres d'après ce tarif, ou moyennant le cinq pour cent de leur valeur, selon qu'il le jugera le plus avantageux pour ses intérêts. Au surplus, il est à remarquer qu'indépendamment de l'abaissement de droit qui résulte du tarif convenu, celui-ci par sa simplification sera rendu plus pratique et aura pour effet de rendre aussi plus simples et plus faciles les visites et les autres opérations douanières, et de prévenir des difficultés qui parfois se sont présentées dans l'application du tarif général.

Les fournitures d'horlogerie, dans lesquelles seront comprises les ébauches de montre, seront frappées d'un droit de 50.— fr. par 100 kilos, droit qui n'est que de moitié de celui fixé dans le tarif conventionnel, et de moins d'un dixième de celui prévu au tarif général, puisque celui-ci est de fr. 5.50 centimes par kilogramme.

2. Tableau comparatif des droits actuels avec ceux stipulés dans le projet de traité. *Non reproduit.*

Après avoir fait ressortir les inconvénients qui résultent pour les fabricants d'horlogerie suisse, de l'obligation de faire poinçonner les boîtes de leurs montres à Paris et dans quelques autres villes, et lorsque ces boîtes ont reçu leur dernier fini, Monsieur le Ministre suisse, d'accord avec vos délégués, a demandé que la France veuille bien établir un, ou si possible deux bureaux de contrôle à proximité de nos frontières et de nos fabriques suisses. Répondant à cette demande, M. le Ministre du Commerce de France a dit ne pouvoir prendre d'engagement sur ce point sans qu'au préalable il ait été plus mûrement examiné. La question sera mise à l'étude après quoi une solution interviendra.

Orfèvrerie et bijouterie

Les produits de ces importantes industries ont été jusqu'ici frappés de droits équivalents à la prohibition. Par le nouveau traité, ils seront mis au bénéfice du régime conventionnel et ainsi admis au droit de fr. 500 les 100 kilos, c'est-à-dire qu'ils seront approximativement réduits, selon leurs catégories diverses, au huitième, au vingt-cinquième et au cinquantième des droits auxquels ils sont actuellement soumis. Une réduction aussi importante ne manquera pas d'être favorable à ces industries, et de contribuer à leur développement par les débouchés qu'elles sauront trouver dans un pays tel que la France, dont les portes leur étaient presque complètement fermées.

Boîtes ou pièces à musique

Le droit de fr. 5.50 centimes par kilogramme dont ces pièces sont actuellement frappées à leur entrée en France est si considérable qu'il équivaut selon le genre de ces pièces dont le poids est toujours assez considérable relativement à la valeur de ces objets, au 30, 40, 50 % et plus de cette valeur. D'après les bases arrêtées en conférence, cet article sera assimilé aux montres d'or et pourra être facultativement acquitté par le droit de 5 % de sa valeur, ou celui de 5 fr. par pièce. Cet abaissement du droit permettra à nos produits nationaux de soutenir avantageusement en France la concurrence qui leur est actuellement faite par les produits similaires français.

Mais il est une autre circonstance qui est de nature à inquiéter les fabricants de boîtes à musique et à nuire singulièrement au commerce de ces boîtes sur les marchés français: c'est l'extension ou l'interprétation forcée que, depuis quelques années seulement, on cherche à faire donner à la loi française sur la garantie des œuvres artistiques et littéraires, en faisant considérer comme une contrefaçon artistique, l'adaptation de certains airs sur les cylindres des boîtes à musique ou d'autres instruments mécaniques. Des explications ayant été demandées sur ce point, M. le Ministre du Commerce tout en envisageant comme excessive la portée qu'on cherche à donner à la loi dans le cas dont il s'agit, à répondu que la question ne pouvait être tranchée que par les tribunaux auxquels elle appartient toute entière et devant lesquels des procès sur ce point sont encore pendants. Vos délégués estiment néanmoins que cette question est assez importante pour qu'elle soit examinée de nouveau lorsqu'il s'agira de faire avec la France une convention pour la garantie de la propriété artistique et littéraire, si une telle convention doit réellement intervenir.

Outils

Les outils de toutes natures, qui sont aujourd'hui frappés d'un droit considérable par le tarif général seront mis aussi au bénéfice du tarif conventionnel qui apporte, sur le premier une diminution de droits assez considérable dont les fabriques suisses auront certainement à profiter. Et comme le dernier tarif ne mentionne pas spécialement les outils en cuivre ou en laiton, ceux-ci seront assimilés aux autres ouvrages faits des mêmes métaux et ainsi frappés d'un droit de 20 fr. par 100 kilogrammes.

Bois sciés

Les bois sciés à 80 millimètres d'épaisseur et au-dessous, paient actuellement un droit d'importation d'un franc par 100 mètres de longueur. Ce droit se trouve trop élevé surtout pour les bois de qualités inférieures et sciés en feuilles minces et étroites comme il s'en expédie beaucoup en France par diverses contrées de la Suisse. Un abaissement de ce droit est d'autant plus à désirer qu'il aura pour résultat de sauvegarder mieux les intérêts de l'industrie du sciage qui dans quelques localités, a une tendance à se porter au-delà de nos frontières ou les bois bruts sont importés en exemption de tout droit. Ensuite du traité qui se négocie, ces bois, dont le tarif conventionnel fait abstraction, pourront être introduits de Suisse en France, moyennant le faible droit de 5 centimes par 100 mètres de longueur.

Extrait d'absinthe

Ce produit de nos distilleries suisses sera, avec les autres liqueurs soumis au droit de fr. 15 par hectolitre prévu par le tarif conventionnel. C'est une réduction des neuf dixièmes apportée au droit actuel de 150 fr.

Instruments de précision

Les instruments de précision, qui comprennent les chronomètres de marine et qui, aujourd'hui, sont frappés du droit de 30 % de leur valeur, seront exemptés de tout droit, ensuite du nouveau traité.

Décimes additionnels

Il est bon de faire remarquer que les droits qui ont été convenus ou arrêtés pour les articles qui précèdent et dont les chiffres figurent au tableau ci-annexé, sont des droits fixes, dont le principal est seul exigible et auxquels il ne pourra être ajouté aucune charge supplémentaire comme la chose actuellement se pratique par le moyen de décimes additionnels dont le nombre qui est aujourd'hui de deux, pourrait à l'avenir être encore augmenté.

En terminant et en répétant ici que nous considérons les bases et les chiffres adoptés dans les conférences qui viennent d'avoir lieu comme étant généralement satisfaisants et avantageux pour l'industrie suisse, nous nous faisons un plaisir, comme un devoir, de reconnaître que ces résultats, auxquels nous sommes heureux d'avoir pu contribuer pour une part, sont essentiellement dus à l'intelligente activité que M. le Ministre Kern déploie ici pour la défense des intérêts de notre industrie nationale.

477

E 13(B)/167

Le Ministre des Affaires étrangères de France, E. Drouyn de Lhuys, à l'Ambassadeur de France en Suisse, L. F. E. de Turgot

Copie
N

Paris, le 28 mars 1863

Parmi les questions que les plénipotentiaires de la France et de la Suisse viennent d'être appelés à examiner, se trouvait celle du régime douanier applicable sur le territoire helvétique aux importations des produits du Pays de Gex ainsi que des arrondissements français de la Savoie du Nord placés en-dehors de la ligne de nos douanes. En attendant que je puisse vous transmettre le procès-verbal de la conférence consacrée à cette discussion,[1] je crois devoir vous entretenir d'un incident qui s'y est produit et dont le Conseil fédéral n'a pas tardé, sans doute à être informé par le Ministre de Suisse.

M. Kern ayant dans sa réponse établi une distinction entre les deux parties de la proposition française, a souscrit, en principe, à notre demande pour le Pays de Gex; mais il s'est refusé à prendre en considération celle qui concernait le régime des anciennes provinces sardes. Il a déclaré que ses instructions lui interdisaient formellement d'aborder ce côté de la question et que le Conseil fédéral lui avait prescrit de s'abstenir de toute explication sur le régime des rapports douaniers entre la Suisse et la zone constituée par la France depuis l'annexion, jusqu'au jour où il pourrait s'entendre avec nous pour le règlement prévu par l'article 2 de la Convention du 24 mars 1860 entre la France et la Sardaigne.[2]

Comme dans les considérations développées par M. le Ministre de Suisse, j'ai cru entrevoir, d'une part la crainte de préjuger la question politique, objet du différend survenu entre les deux pays en 1860, de l'autre l'intention de produire de nouveau les réserves faites par son gouvernement lors de l'annexion, j'ai jugé utile de ramener la discussion sur le terrain exclusif des intérêts économiques dont, suivant moi, elle n'aurait pas dû s'écarter.

Je n'ai pas hésité à déclarer, en premier lieu, qu'il n'était pas entré dans la pensée du plénipotentiaire français d'obtenir indirectement, au moyen d'une stipulation commerciale, un assentiment plus formel de la Suisse à une extension du territoire français; j'ai ajouté que, ne leur ayant pas demandé dans cette circonstance, une reconnaissance explicite des faits accomplis, nous ne saurions non plus admettre sa protestation.

J'ai ensuite rappelé que la proposition française laissait entièrement en-dehors la question qui avait provoqué les réserves faites par la Suisse, en 1860, et que le résultat des délibérations de la conférence ne pouvait dès lors ni les corroborer, ni les atténuer.

---

1. *Procès-verbal de la 11ème conférence, du 25 mars 1863, publié dans* Négociations commerciales entre la Suisse et la France (Imprimées comme copie pour les membres de l'Assemblée fédérale) *[Berne 1864], p. 65—72.*
2. *Martens, NRG XVI, 2e P, p. 539.*

Passant enfin à l'examen de l'objet même de notre demande, j'ai fait observer qu'il existait, avant 1860, une petite zone sarde à laquelle la Suisse avait accordé certaines facilités d'importation sur son territoire, notamment un abonnement pour la libre admission de 5000 hectolitres de vins; j'ai ajouté que ces avantages avaient été concédés à une zone de 20'000 âmes et pour reconnaître la franchise accordée par la Sardaigne pour la sortie des denrées nécessaires à l'approvisionnement du marché de Genève. J'ai fait ressortir, d'un autre côté, que depuis l'annexion, il existait une grande zone, renfermant une population de 180'000 âmes et qu'aux franchises de sortie concédées antérieurement par la Sardaigne, la France avait ajouté une entière franchise d'entrée dans toute l'étendue du territoire placé en dehors de ses lignes de douanes, qu'il y avait eu ainsi, de notre fait, développement des franchises douanières offertes à la Suisse, et extension de la zone désormais librement ouverte au commerce helvétique. J'ai en terminant exprimé l'espoir que le Conseil fédéral répondrait à ces concessions, en étendant de son côté les facilités accordées à l'ancienne zone sarde.

M. le Ministre de Suisse a néanmoins maintenu ses précédentes conclusions, et d'accord avec mon collègue, M. Rouher, j'ai dû dès lors lui déclarer qu'en présence de cette difficulté inattendue, les plénipotentiaires français ne se trouvaient pas autorisés à poursuivre la négociation avant d'avoir pris les ordres de Sa Majesté.

Ce compte rendu sommaire de la conférence du 25 de ce mois vous permettra, Monsieur le Marquis, de présenter les faits sous leur véritable jour, dans le cas où le Conseil fédéral vous paraîtrait disposé, soit à exagérer la portée, soit à méconnaître le caractère de l'incident qui menace d'interrompre le cours de la négociation. Je vous saurais gré, Monsieur le Marquis, de témoigner de nouveau, dans cette circonstance, aux membres du Gouvernement helvétique, notre vif désir d'aplanir les difficultés qui pourraient retarder la conclusion d'un traité dont les avantages sont justement appréciés par les diverses industries de la Suisse; mais vous ne devez par leur dissimuler en même temps qu'ils ne sauraient contribuer d'une manière plus efficace au succès de cette négociation qu'en dégageant de l'appréciation de questions purement commerciales, des préoccupations d'une autre nature auxquelles nous ne saurions sacrifier les légitimes intérêts de nos nationaux.

478

E 2/41

Proposition du Chef du Département politique, C. Fornerod, au Conseil fédéral

Confidentiel — Berne, 4 mai 1863

En donnant communication de la note adressée par le Gouvernement anglais à celui de Russie concernant la question polonaise[1], le Département politique a l'honneur de faire savoir que le Ministre britannique en remettant cette note a

1. *Non reproduite.*

exprimé verbalement au Conseil fédéral, au nom de son Gouvernement, le désir qu'il se joignît à la démarche des Puissances ou qu'il en fît une séparée dans le même sens.

Le Département s'est informé auprès de la Légation de Belgique à Berne et par l'entremise de M. Kern, sur ce qui avait été fait par les Etats de second rang, comme la Belgique et la Hollande.

La Légation belge a répondu en donnant lecture d'une dépêche du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, de laquelle il résulte, en résumé, que la neutralité, qui est le principe de la politique extérieure du pays, lui fait un devoir de s'abstenir de participer à une démarche comme celle des grandes Puissances. Il s'est donc borné à charger son Ministre à Saint-Pétersbourg d'exprimer occasionnellement, de bouche et sans caractère officiel, au Prince Gortchakov *l'appréhension du Gouvernement belge de voir se produire des troubles dont la durée et l'étendue peuvent compromettre le repos général et entraver le développement de la prospérité publique et les vœux sincères qu'il forme pour que de dangereuses complications soient épargnées à l'Europe, trop légitimes aux yeux du Gouvernement belge pour que leur manifestation puisse sembler inopportune près du Gouvernement russe.*

Les informations prises par M. Kern confirment les communications qui ont été faites au Département politique.[2]

En ce qui concerne l'attitude à prendre par la suite, le Département n'est pas de l'avis d'aller aussi loin que le Gouvernement belge et de faire une ouverture même orale et sans caractère officiel au Ministre de Russie à Berne. Il ne saurait y avoir le moindre doute sur l'état de l'opinion de la Suisse; mais par cela même, il n'est nul besoin de lui donner une expression positive par un acte de l'autorité. Ce serait un précédent qui pourrait être invoqué plus tard et le premier pas dans une voie qui pourrait nous entraîner à participer à une guerre générale. La position de la Suisse est aussi, à bien des égards, très différente de celle de la Belgique.

Le Département propose:

1. de prendre note de la communication de la note anglaise.

2. de répondre verbalement au Ministre anglais et dans le sens que tout en désirant vivement que les démarches des Puissances et les intentions libérales du Gouvernement de Russie parviennent à mettre fin à une guerre désastreuse et à fonder un état de choses définitif, qui réponde aux aspirations nationales de la Pologne, le Gouvernement fédéral ne saurait néanmoins, en regard de la neutralité perpétuelle de la Suisse, prendre part à des démarches qui sont en dehors de sa politique traditionnelle comme de sa règle constante en matière de relations extérieures.[3]

---

2. *Voir le rapport de J. C. Kern au Président de la Confédération, C. Fornerod, du 2 mai 1863, non reproduit.*

3. *Ces propositions ont été adoptées par le Conseil fédéral le 4 mai 1863* (E 1004 1/53, nº 1678).

479

E 2/1236

Proposition du Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral

Bern, 19. Mai 1863

Gegenstand: Errichtung eines schweizerischen Consulates in Batavia.

Nachdem die Wünschbarkeit der Aufstellung schweizerischer Konsularagenten in den königlich-niederländischen Kolonien zu dem Abschlusse eines Staatsvertrages mit der niederländischen Regierung geführt hat[1], wodurch der Schweiz die Aufstellung solcher Agentschaften zugestanden und deren Stellung regulirt worden ist, erhielt das Handels- und Zolldepartement, laut Beschluss des Bundesrathes vom 20. April d. J.[2], den Auftrag, Anträge über die Besetzung der nöthig werdenden schweizerischen Konsularstellen in den holländischen überseeischen Besitzungen zu hinterbringen.

Die Nothwendigkeit der Gründung eines Konsulates in Batavia, mit Rücksicht auf die wichtigen Handelsinteressen der industriellen Kantone, deren Fabrikate auf Java einen bedeutenden Absatz finden, ist bereits im Jahre 1861 durch die Regierung von Appenzell A. R. in einem Schreiben an den Bundesrath[3] und durch ein Schreiben des Kaufmännischen Direktoriums in Sankt-Gallen[4] an das Handels- und Zolldepartement einlässlich erörtert worden. Als dann der Abschluss des Konsularvertrages mit Holland erfolgt war und das Departement sich mit verschiedenen schweizerischen Handelskammern über jene Konsulatsfrage ins Vernehmen setzte, um eventuell die Ausführung des Projektes einzuleiten, fand letzteres allseitige Unterstützung und liefen die eingegangenen Informationen mit der Ansicht der Finanzdirektion und Handelskammer des Kantons Zürich zusammen[5], nämlich dahin, dass Batavia sich zu einem der wichtigeren Plätze für die schweizerische Industrie qualifizire und dass die Errichtung eines Konsulates daselbst sich vollkommen rechtfertigen würde.

Nach diesen übereinstimmenden Gutachten der hauptsächlichsten, mit der Förderung des schweizerischen Handels betrauten Institute beehrt sich das Departement, dem Bundesrathe zunächst die Errichtung eines Konsulates in Batavia hiemit vorzuschlagen.

---

1. *Le 22 novembre 1862, la Suisse a conclu avec les Pays-Bas un traité de commerce et d'établissement et une convention consulaire en vue de l'érection de consulats suisses dans les colonies néerlandaises des pays d'outre-mer. Les Chambres néerlandaises ayant refusé la ratification du traité de commerce à cause de la discrimination existant en Suisse à l'égard des Juifs, seule la convention consulaire a été ratifiée, par la Hollande le 20 mars 1863, par la Suisse le 4 avril 1863.* *Cf.* RO VII, p. 447–452.
2. E 1004/1, 53, n° 1496.
3. *Du 23 octobre 1861, non reproduite.*
4. *Du 24/30 mai 1861, non reproduite.*
5. *Du 30 janvier 1863, non reproduite.*

Gleichzeitig ist das Departement im Falle, Personalvorschläge für die Besetzung dieses Konsulatspostens zu bringen, für welchen ihm zwei Persönlichkeiten unter den Schweizern in Batavia vorzüglich empfohlen worden sind. Es sind dies die Herren Conrad Sonderegger, von Wald, Chef des Handelshauses Ed. Moormann & Cie. in Batavia, und J. Niederer, von Trogen, Chef der Firma J. Niederer & Cie., ebenfalls in Batavia. Beide befinden sich nach den dem Departement zugekommenen, aus zuverlässigster Quelle stammenden Berichten, in sehr vortheilhafter Stellung, sind tüchtige Handelsleute und in jeder Hinsicht geeignet, dem Konsulatsposten würdig vorzustehen.

Von diesen beiden Kandidaten, die zwar, wie gesagt, auf die gleiche Linie gestellt zu werden verdienen, schlägt das Departement den erstgenannten, Herrn Conrad Sonderegger, zur Wahl als Generalkonsul vor, als guten Schweizer und als Chef eines Hauses, das mit zu denjenigen Firmen gehört, welche in Indien den ersten Rang einnehmen. Herr Aimé Humbert hat in einem seiner letzten Briefe sich auch sehr anerkennend über Herrn Sonderegger ausgesprochen.[6]

Das Departement beantragt ferner:

Den Beschluss der Errichtung eines Generalconsulates in Batavia, sowie auch die Wahl eines Generalkonsuls, der königlich-niederländischen Regierung zur Kenntnis zu bringen und dieselbe um Ertheilung des Exequatur für den Gewählten zu ersuchen.

Mittheilung der Wahl an Herrn Sonderegger, nebst Kenntnisgabe, dass er die Ertheilung des Exequatur, wofür Einleitung getroffen sei, zu gewärtigen, inzwischen den reglementarischen Amtseid zu leisten und den Vorschlag zu einem Stellvertreter, zu dem sich vielleicht Herr J. Niederer von Trogen, Chef des Hauses J. Niederer & Cie. in Batavia eignen dürfte, zu machen habe.

Zusendung an denselben einiger Exemplare des Konsularvertrages mit den Niederlanden, des schweizerischen Konsularreglementes und der übrigen, den schweizerischen Konsuln zukommenden amtlichen Drucksachen, nebst der Anzeige, dass ihm ein Konsulatssiegel von hier aus werde zugesandt werden. Die Anfertigung und Versendung desselben wird von dem Departemente besorgt werden. Endlich wäre Herr Sonderegger zu ersuchen, Bericht[7] zu erstatten über die Frage, ob in den niederländischen Colonien die Errichtung weiterer schweizerischer Consulate oder Vicekonsulate nothwendig oder wünschbar wäre; und wenn ja, wo und warum?[8]

---

6. *Non retrouvée.*
7. *Du 28 juin 1864, non reproduite.*
8. *Par décision du 22 mai 1863, Le Conseil fédéral nomme Conrad Sonderegger, de Wald, Chef de la Maison Ed. Moormann et Cie, Consul général de Suisse à Batavia.* (E 1004/1, 53, n° 1958).

480

E 13(B)/167

Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
au Conseil fédéral

R
N° 80 Paris, 31. Mai 1863

Ihre verschiedenen Zuschriften vom 22., 27. und 29. Mai[1] sind mir richtig zugekommen.

Aus den zwei das gleiche Datum vom 27ten Mai tragenden Schreiben muss ich entnehmen, dass Sie meine Einfragen bezüglich einzelner Tarifansäze d. d. 20. Mai und 22. d. gl. Monats[2] in einer Weise aufgefasst haben, welche mir ein paar nachträgliche Bemerkungen nothwendig zu machen scheint. Sie haben offenbar aus derselben den Schluss gezogen, als ob ich die von Ihnen gemachten Zugeständnisse bezüglich Reduction für bestimmte Verkehrsartikel *in ihrer Gesammtheit* als zu gering, als zu unbedeutend ansehe. Das ist ein *entschiedener Irrthum.* Ich finde, es seien dieselben *im Ganzen genommen, in ihrem Betrag zusammengerechnet,* so erheblich, dass, *wenn Frankreich irgend Billigkeit walten lässt*(?), solche zu einer Verständigung genügen sollten. Ja ich fand solche Artikel darunter, bei welchen ich, nach meiner *persönlichen* Ansicht, nicht so weit gegangen wäre, als es von Ihrer Seite geschehen ist, und ich wollte versuchen, ob es nicht möglich sei, diesfalls *ohne Erhöhung* unseres finanziellen Opfers auf irgend einem der Ansäze und *ohne irgend nationalökonomische Rüksichten hintanzusezen,* unsre gesammte Reduction, unsern Gesammtverlust auf den Einnahmen zu vermindern, wie Sie sich bei Kenntnisnahme vom Protokoll über unsre erste Sitzung vom 2. Mai nach Wiederaufnahme der Verhandlungen selbst werden überzeugen können. Dass ich, *ehe Ihre Zuschriften vom 27. Mai in meinen Händen waren,* in *diesem Sinn* Anträge stellte und vertheidigte, wird Ihnen den besten Beweis liefern, dass ich unsre finanzielle Einbusse im Ganzen auch meinerseits *nach allen Billigkeitsrüksichten* eher zu hoch als zu niedrig ansehe. Was mich zu meinen Erläuterungseinfragen nöthigte, war also *nicht von ferne* der *Gesammtbetrag* der durch Modifikation des Tarifs anerbotenen Zugeständnisse, sondern *der* Umstand, dass mir über die von mir speziell bezeichneten Artikel theils die materielle Begründung derselben, welche Sie geleitet hat, theils die *Art der Zusammenrechnung* von Reductionen oder wieder Erhöhung auf analogen Artikeln *gar nicht mitgetheilt worden ist,* obwohl ich schon in einem Rapport vom 20. April[3] ausdrüklich den Wunsch ausgesprochen hatte, es möchten mir nicht bloss die reduzirten Ansäze, sondern auch das auf dieselbe bezügliche *«dieselben beleuchtende Material mitgetheilt werden»*. Es war mir daher unerklärlich, warum mir lezteres nicht gleichzeitig *mit* den Instruktionen gesandt wurde, umso unerklärlicher, als ich ja voraussetzen *musste,* der Bundesrath werde diese

1. *Cf. PVCF,* E 1004 1/53, nos 1955, 2031 *et* 2032 *(lettres du 27 mai) et* 2066.
2. *Lettre du 20 mai, non reproduite; lettre du 22 mai, non retrouvée.*
3. *Non retrouvée.*

Ansäze *nur* auf Grundlage einer vom Zolldepartement ihm vorgelegten Durchschnittsberechnung festgesezt haben. Die endlich in Folge erneuerten Gesuches erfolgte Mittheilung einer lithographirten Aufrechnung nach einem fünfjährigen Durchschnitt, die ich aber *erst vorgestern* von Ihnen erhalten habe, sind der beste Beweis, dass ich mich in meiner Voraussetzung nicht geirrt habe. Aber ich gestehe Ihnen ganz offen, noch bis heute ist mir kein Grund bekannt, und auch Ihre beiden Schreiben vom 27. geben keinen an, warum Sie sich nicht bewogen fanden, schon *bei Anlass der Mittheilung der neuen Instruktionen* vom 7. Mai[4] oder doch bald nachher, mir diese Berechnung ebenfalls zukommen lassen, da sie offenbar einen Commentar zu den Ansäzen bildete, der mir umso nothwendiger war, als, wie Sie sich selbst erinnern werden, jede *materielle Beleuchtung der einzelnen vorgenommenen Reductionen* in dem Schreiben vom 9. Mai[5] abgeht. Ich muss also, da mir kein Grund zu Unterlassung der Mittheilung des von mir speziell gewünschten (30. April)[6] Materials angegeben worden ist, fast vermuthen, es sei dies einem Übersehen oder einer Vergesslichkeit zuzuschreiben. Dann mag es aber auch lezterm Umstand und nicht meiner Schuld zugeschrieben werden, wenn ich *gezwungen* worden bin, über Unklarheiten, welche sich mir bei den von mir hier vorgenommenen Nachrechnungen aufdrängten, nähere Erläuterungen von Ihnen nachzusuchen. Es war dies niemandem so unangenehm, als *mir selbst*, indem mir diese Unterlassung *mehrere* Tage die Arbeit noch fernerer Nachrechnungen und Vergleichungen auferlegte, die mich aber natürlich *immer noch* in *Ungewissheit* liess, *welche* Durchschnittsjahre und *welche Ausgleichungsfactoren* bei Ihren Berathungen im Bundesrath vorgelegen und Sie geleitet haben. Dass mir dies in einer Zeit, wo ich mit Sitzungen und Vorbereitungen für fast tägliche Post- und Handelsconferenzen im *vollesten* Maasse in Anspruch genommen bin, nicht sehr gelegen kam, wird jedermann begreifen, der sich in meine Lage versezt. Die in Folge meiner wiederholten Schreiben endlich erfolgte Zusendung des bezeichneten Materials in Verbindung mit Mittheilungen, die mir in den lezten Tagen vom Zolldepartement zugekommen sind, geben mir nun zu Ihren Instruktionen den Commentar, den ich immer vermisst und umsonst schon am 20. April nachgesucht hatte.

Dass ich übrigens auch bei den noch zu gewärtigenden Debatten die Interessen und namentlich auch die *finanziellen* eben sowohl zu vertheidigen wissen werde, wie es in den bekannten Debatten über die Weinfrage und die Savoyerzone geschehen ist, glaube ich nicht erst versichern zu dürfen. Wenn aber da und dort eine Verständigung erzielbar ist, welche *weder grössere finanzielle Einbusse noch Verletzung nationalökonomischer Rüksichten* in sich schliesst, so sollte man solche, das ist wenigstens *meine Überzeugung*, nicht von sich weisen. Das wird sich aber erst nach Eröffnung und Debattirung aller Konzessionen herausstellen und zur Zeit wäre ein diesfälliges Urtheil voreilig.

Ich sehe der beförderlichen Zusendung Ihrer Instruktionen puncto Schuz des litterarischen und industriellen Eigenthums entgegen. Vermuthlich werden auch diese uns neue Schwierigkeiten bieten, insofern nämlich solche abweichen von

---

4. *Non reproduites.*
5. *Non retrouvée.*
6. *Extrait non reproduit.*

denjenigen, welche Sie gleich anfänglich und *in Übereinstimmung mit den Ansichten der in Bern gehaltenen Handelsconferenz* ertheilt haben (cf. die ersten Hauptinstruktionen B 1[7], welche zu einem Abschluss auf Grundlage der mit Deutschland abgeschlossenen Übereinkunft ermächtigen).

Was das Forum betrifft, so macht Frankreich den Grundsaz geltend, dass über *alle auf seinem Gebiet* säsirten Waaren nach dem französischen Gesetz und vor französischen Gerichten zu verfahren sei mit Gegenseitigkeitsanerkennung, und ich zweifle *sehr,* dass es auf diesen Grundsaz, den es *ohne Vertrag* gegen *alle* Staaten in Anwendung bringt, *ausnahmsweise* der Schweiz gegenüber durch einen Vertrag verzichten wird.

Dass es aber Strafbestimmungen en détail in den Vertrag aufnehme, kommt mir ebenso zweifelhaft vor, und im bejahenden Fall würde ich *sehr* befürchten, diese Strafbestimmungen würden *weit rigoroser,* als wenn es die Schweiz für sich oder ihre Kantone vorbehält, Begriff und Strafe festzustellen. *Die Hauptsache ist immer, dass wir den Franzosen nicht mehr Recht, nicht mehr Schuz gewähren als unsern eigenen Bürgern oder Einwohnern.* So weit vorläufig über diesen Punkt. Ich denke, diese Frage komme donnerstags oder freitags auf die Tagesordnung und erwarte täglich Ihre neuen Instruktionen, wenn Sie es nicht vorziehen, es bei den schon ertheilten zu belassen, die jedenfalls eher eine Verständigung möglich machen im Hinblik auf das Praecédens *aller* Staaten, die bisher contrahirt haben, und speziell Deutschlands, das am meisten Analogie mit der Schweiz darbietet. Auf nächsten Mitwoch habe ich die Herren Challet-Venel und Lentulus zur Behandlung der Zone vom Pays de Gex einberufen[8]. Morgen kommt die Judenfrage und permis de séjour zur Verhandlung.

Über die Sitzungen vom lezten Donnerstag und Freitag vorläufig kurz folgendes.

In der Sitzung vom 28. Mai machte ich die Eröffnungen bezüglich Modifikation unseres Tarifes. Die französischen Bevollmächtigten stellten folgende *weitergehende* Forderungen: Frankreich verlangt:

réduction pour	
Meubles en bois d'ébénisterie de toute espèce à 16 fr. pr 100 Kilos; ou 10 % valeur	
Savons de toute espèce, y compris le savon pour toilette	1 fr. 50 c. les 100 Kilos
Parfumeries non alcooliques	10 fr. les 100 Kilos

A la sortie

Bois de toute espèce 0,50 Centimes.

Die Sitzung vom 29. Mai wurde fast ganz ausgefüllt mit neuen oft *sehr lebhaften und warmen* Debatten über Eingangszoll und Consumogebühren auf Getränken. Dann gab ich die Instruktionen puncto Pays de Gex zu Protokoll, ohne sie

7. *Cf. N° 472.*

8. *Experts fédéraux désignés pour la négociation concernant la zone du Pays de Gex. Cf. leur rapport, N° 484.*

schon zu debattiren. Man bemerkte *sehr,* dass der Wein keine Begünstigung haben soll und wird dies verlangen. Die Zahl *50!* bei *Marmor,* sagte man, könne nicht ernst gemeint seyn und werde als Schreibfehler betrachtet werden müssen. Wirklich ist 50 Cent. bei einem so sehr ins Gewicht fallenden Artikel fast nichts. Bei solchen Dingen sollte man nicht zu ängstlich seyn.

Frankreich verlangte: Festsetzung eines Fixums von 4 fr. als cantonale Taxe puncto Weineinfuhr im Allgemeinen nach der Schweiz für die Consumogebühren auf vin en cercle und 14 fr. auf Wein en bouteilles et par hectolitre.

Diese Taxen sollten mit dem eidgenössischen Eingangszoll von 3 fr. für Wein in Fässern und von 7 fr. für Wein in Flaschen an der Schweizergrenze gleichzeitig erhoben werden. Der Bund hätte also die Consumogebühren zu Handen der betreffenden Cantone zu beziehen.

Ich vertheidigte die neuen und älteren Instruktionen und diese neuen Begehren wurden am Schluss von den französischen Bevollmächtigten zu Protokoll gegeben.

Sie sehen, wir stehen noch weit auseinander. Rouher sagte am Schluss: «Plustôt le statu quo tel quel en toute chose que de le sanctionner par un traité», und ich entgegnete ihm: «Je vous propose de nouveau un traité analogue à celui de la Suisse avec la Belgique réciproquement, ni plus ni moins; plutôt point de traité qu'un traité dont je préverrais [sic] le rejet par les autorités fédérales». Wir werden fortfahren über die rükständigen Fragen unsre Erklärungen zu Protokoll zu geben. Ob ein Resultat herauskömmt, lässt sich erst in der lezten Sitzung mit *Sicherheit* beurtheilen. Da ich *täglich* Conferenzen für Handel und Posten beiwohnen muss, so ist mir *rein unmöglich,* täglich noch Rapporte zu schreiben. Wenn irgend etwas maassgebendes sich berichten lässt, werde ich nicht ermangeln, es zu thun; sonst aber muss ich auf die Protokolle mich beziehen.[9]

9. *Note de Fornerod:* En circulation, 2.6.63. Au Département du Commerce et des Péages, 3.6.63.

481

E 27/5730

Le Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern,
au Conseil fédéral

R No. 94 Paris, 26. Juni 1863

In Folge Ihrer Zuschriften vom 22. und 29. Mai. und 3. Juni[1], habe ich mich bei den ersten ordentlichen Audienzen, welche Drouyn de Lhuys nach einiger Unterbrechung letzten Donnerstag wieder ertheilt hat, bei ihm erkundigt, ob und was von der französischen Regierung geschehen sei und gegenüber der bekannten Proklamation des Präsidenten der Nord-Amerikanischen Staaten, Lincoln,

1. *E 1001(E)q 1/59, n^os 1947, 2053 et* 2125.

bezüglich der Militärpflicht solcher in Nord-Amerika niedergelassener Fremder, welche die Erklärung abgegeben haben, nordamerikanische Bürger werden zu wollen. Der Minister des Äusseren erwiderte mir, dass er sich erinnere, eine hierauf bezügliche Depesche an den französischen Minister in Washington gerichtet zu haben, ganz genau sei ihm aber der Inhalt derselben doch nicht mehr im Gedächtnis. In Folge dieser Antwort fand ich mich veranlasst, mich heute getreulich zum Directeur du Contentieux[2] zu begeben, wo ich folgende Auskunft erhielt:

Es sei bis jetzt nicht eine förmliche Note in dieser Angelegenheit erlassen worden, sondern man habe sich darauf beschränkt, den französischen Minister in Washington anzuweisen, sofern die in der erwähnten Note enthaltene Androhung in concreten Fällen gegen Franzosen wirklich in Ausführung gebracht werden wollte, in geeigneter Weise mit Vorstellungen dagegen einzukommen und dabei sich namentlich darauf zu berufen, dass der Sekretair des Auswärtigen der Nord-Amerikanischen Regierung im Allgemeinen die Zusicherung gegeben habe, alle Verhältnisse im einzelnen Falle sorgfältig prüfen und nicht mit Rigorosität verfahren zu wollen. Vom italienischen Minister Nigra erfuhr ich gestern, er habe sich schon vor einiger Zeit schriftlich an den hiesigen Minister des Äussern gewendet, um zu Handen der italienischen Regierung ebenfalls Aufschluss darüber zu erhalten, was von Seite Frankreichs in dieser Sache geschehen sei, er sei aber bis jetzt ohne Antwort geblieben. Da Herr Dayton, Minister von Nord-Amerika, sich gestern ebenfalls im Vorsaal des Ministers des Äussern befand, so benützte ich die Gelegenheit, mit ihm diese Angelegenheit zu besprechen. Er konnte nicht anders als zugeben, dass er es ganz natürlich finde, wenn durch die bekannte Verfügung Reclamationen auswärtiger Staaten veranlasst worden seien, bat mich jedoch, diese seine Äusserung nur als eine persönliche, confidentielle und nicht als eine officielle anzusehen. Ich machte ihn darauf aufmerksam, dass die bekannte Stipulation, welche in dem Staats-Vertrag zwischen der Schweiz und Nord-Amerika bezüglich gegenseitiger Befreiung von der Militärpflicht enthalten sei, der Eidgenossenschaft einen Titel mehr gebe, zu erwarten, dass gegen in Nord-Amerika etablirte Schweizer die in der Proklamation von Lincoln enthaltene Drohung nicht in Ausführung komme, und ersuchte ihn officiös, bei seiner Regierung in diesem Sinne einwirken zu wollen. Er bat mich, ihm den bezüglichen Vertragsartikel[3] mitzutheilen, was ohne Verzug geschehen soll. Mir scheint es nicht zweifelhaft, dass die Schweiz aus den von unserm Consul in New-York ganz richtig entwickelten Gründen (siehe sein Schreiben v. 29. Mai a.c.)[4] zu Reklamationen berechtigt ist, und dass die betheiligten Schweizer erwarten dürfen, dass man sich in geeigneter Weise von Seite des Bundesrathes zu ihren Gunsten bei der Nord-Amerikanischen Regierung verwende. Wie ich aus den Äusserungen von Nigra entnahm, ist auch Italien im Falle, für Befreiung von der Militärpflicht einen ähnlichen Vertragsartikel anrufen zu können wie derjenige, welcher in dem Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Nord-Amerika enthalten ist.

[...]

---

2. *Alexis-Léon Noël.*
3. *Article 2 du traité du 25 novembre 1850.* RO I, *p. 194—195*
4. *En fait du 19 mai 1863.* (E 2200 New York 1/39).

482

E 13 (B)/167

Le Ministre des Affaires étrangères de France, E. Drouyn de Lhuys, à l'Ambassadeur de France en Suisse, L.F.E. de Turgot

Copie
N

Paris, le 4 juillet 1863

Dans la réunion qui a eu lieu lundi dernier au Ministère des Affaires étrangères, les plénipotentiaires français ont fait savoir à M. le Ministre de Suisse qu'en raison du prochain départ de M. Rouher pour Carlsbad, ils avaient été autorisés par l'Empereur à suspendre momentanément les conférences; mais, dans la crainte que M. Kern pût se méprendre sur les causes de cette interruption, nous l'avons en même temps informé que Sa Majesté désirait que les négociateurs des deux pays fussent en mesure de se réunir de nouveau vers la fin de l'automne[1] et qu'elle espérait que l'ajournement serait mis à profit, de part et d'autre, pour amener par des concessions réciproques une entente définitive sur les questions encore en litige.

Je crois nécessaire, Monsieur le Marquis, d'entrer dans quelques explications sur les motifs qui m'ont déterminé, ainsi que mon collègue, M. Rouher, à proposer à Sa Majesté la résolution qu'elle a bien voulu approuver.

La discussion nous ayant paru épuisée après six mois de conférences avec le plénipotentiaire du Gouvernement helvétique, nous avons cru que le moment était venu d'examiner si la France trouverait, dans les concessions offertes par la Suisse, une suffisante compensation de celles qui lui sont demandées par ce pays.

Comme vous le savez, Monsieur le Marquis, la Suisse, sans se contenter du tarif conventionnel que nous avons déjà accordé à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein et à l'Italie, a réclamé dès l'origine des négociations, le dégrèvement des rubans de soie, des gazes et mousselines et de l'horlogerie.

De son côté, elle nous a offert le maintien du tarif qui depuis 1848 est appliqué aux importations de tous pays sur son territoire, et quelques réductions de droits aussi peu importantes par leur objet que par leur chiffre.

Le tarif des péages est, il est vrai, libéral dans son ensemble, et laisse peu de marge aux dégrèvements sauf pour un seul produit, essentiellement français, les vins.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Marquis, que les taxes cantonales et fédérales dont nos produits sont grevés en Suisse, se combinent de manière à constituer une protection au profit des vins du pays.

Nous avons donc dû demander la diminution et surtout la simplification de ces taxes; mais en dehors d'une réduction du droit fédéral sur les vins en bouteille, qui n'entrent que pour une quantité minime dans la somme totale de la consommation en Suisse, nous n'avons rien obtenu. Les taxes réellement exagérées que nos vins ont à payer à l'octroi cantonal, et notamment à Genève, à Fribourg, à Berne, à Bâle, ont été maintenues avec leur caractère différentiel.

---

1. *Les conférences pour la négociation du traité ont été interrompues entre le 29 juin 1863 et le 2 janvier 1864.*

En résumé, au point de vue commercial, les résultats acquis de la négociation ne nous ont pas paru assez favorables pour que nous eussions intérêt à procéder dès à présent à la signature du traité qui les consacrerait, surtout en tenant compte de l'ajournement nécessaire, et prévu dès l'origine, de sa mise en exécution jusqu'à l'époque où notre traité avec le Zollverein pourra entrer en vigueur.

En nous plaçant au point de vue politique, nous nous sommes demandé si la conclusion du traité aurait pour effet d'améliorer les dispositions de la Suisse à notre égard. Vous jugerez sans doute comme moi, Monsieur le Marquis, que nous ne saurions nous flatter de recueillir le prix des nouveaux témoignages de condescendance que nous pourrions donner à la Confédération. Il suffit d'ailleurs de parcourir les principales feuilles publiques de ce pays pour se convaincre que nos concessions commerciales, systématiquement dénigrées d'avance et revendiquées en même temps comme un droit, seraient aussitôt méconnues qu'obtenues, au lieu de provoquer chez nos voisins un retour à des sentiments plus bienveillants.

Si l'expérience du passé ne nous autorisait pas à peu compter sur ce revirement, nous ne pourrions pas davantage entretenir l'espoir qu'un arrangement dont la Suisse seule serait appelée à profiter, obtiendrait un accueil favorable en France, surtout dans nos départements frontières. L'Alsace, la Franche-Comté, la Savoie, désirent vivement sans doute, la conclusion du traité, mais parce que ces provinces attendent du résultat des conférences la satisfaction de leurs vœux les plus légitimes, et la réparation de griefs, les uns déjà anciens, les autres nouveaux, mais non moins sérieux.

L'Alsace demande que ses vins ordinaires cessent de payer des droits de plus de 10% de leur valeur, dans les cantons limitrophes.

La Franche-Comté et la Savoie, dans de nombreuses pétitions adressées à l'Empereur, prient Sa Majesté d'obtenir que, pour la partie de leur territoire qui a été placée en-dehors des lignes de douanes de l'Empire, il y ait réciprocité du côté de la Suisse, et que ce pays ne maintienne ou ne relève pas, sur sa frontière, des barrières de douanes que nous avons supprimées sur la nôtre, dans un intérêt commun.

Toute la France se réunit à ces provinces limitrophes pour exprimer le vœu que nos nationaux soient admis en Suisse, comme les Suisses le sont en France; elle proteste contre l'exclusion dont est frappée, pour cause de religion, une classe entière de citoyens français; elle demande enfin que ceux des sujets de l'Empereur qui sont admis à séjourner sur le territoire de la Confédération, ne soient pas astreints à payer, outre les charges communes, la taxe des étrangers connue sous le nom de permis de séjour, taxe qui pèse sur les classes ouvrières et nécessiteuses.

Le Conseil fédéral a répondu à ces diverses réclamations par l'offre d'élargir, dans une mesure que nous avons jugée insuffisante, les crédits ouverts à l'importation du Pays de Gex; il a déclaré, en outre, qu'il serait disposé à autoriser le séjour des Israélites moyennant certaines compensations douanières, donnant ainsi le caractère d'une concession commerciale à une réforme que la Suisse se doit à elle-même et sans laquelle, comme le prouve le rejet récent de son traité de commerce

---

2. *Dans son Rapport de gestion de 1863, le Conseil fédéral écrit:* En juin 1863 la seconde Chambre de ce Royaume a refusé, par 33 voix contre 17, de ratifier le traité d'établissement et de com-

avec les Pays-Bas[2], tout règlement conventionnel de ses rapports avec les puissances étrangères lui demeure désormais interdit. A toutes nos autres demandes, la Suisse oppose une fin de non recevoir absolu, en se retranchant derrière les empêchements qui résultent de son organisation intérieure ou des préjugés de ses populations.

Sur quelques points essentiels, le motif de ses refus est même de nature à blesser chez nous le sentiment national. Le pays tout entier, par exemple, ne pourrait apprendre sans un pénible étonnement, que pour ne pas prononcer le nom des provinces que l'Empereur a glorieusement annexées à la France, la Suisse refuse de comprendre dans le règlement de nos rapports de voisinage le Chablais, le Faucigny, et même le lac de Genève.

Il nous a donc semblé que, dans les conditions offertes par le Conseil fédéral, le traité ne nous offrait ni avantages commerciaux, ni réciprocité suffisante pour répondre à la légitime attente de nos départements frontières.

Telles sont les considérations qui nous ont amené à proposer à Sa Majesté d'ajourner à l'automne prochain les conférences. D'ici là, les Suisses se rendront un compte plus exact de l'intérêt qu'ils ont à traiter, et je ne me fais certainement pas illusion en croyant qu'après cette interruption, le plénipotentiaire du Conseil fédéral reviendra, comme il l'a déjà fait une première fois, avec de nouvelles concessions.

Nous reprendrons de notre côté, Monsieur le Marquis, l'examen de nos demandes et de celles de la Suisse, et je n'ai pas besoin d'ajouter que nous y apporterons un sincère esprit de conciliation. Nous pensons dès aujourd'hui qu'il nous sera possible de reconnaître, par un dégrèvement des rubans de soie, les concessions que nous attendons de la Suisse sur la partie essentielle de nos propositions: la modification du régime des permis de séjour et des taxes qui grèvent nos vins. Sans nous refuser à examiner les combinaisons diverses qui pourraient nous être soumises, nous ne saurions en accueillir aucune, je le déclare d'avance, qui entraînât le sacrifice des intérêts majeurs engagés dans ces deux questions, et, si M. Kern ne devait rapporter à son retour que le maintien de ses instructions actuelles, je désespérerais d'arriver à une entente, cependant si désirable.

Il importe donc que le traité consacre dans une certaine mesure ou tout au moins garantisse dans un prochain avenir, l'allégement des charges qui pèsent sur nos nationaux en Suisse et le dégrèvement de nos vins. Nous sommes d'ailleurs disposés à laisser une entière initiative au Conseil fédéral pour le choix des moyens; les propositions que nous avons formulées ne marquent que le but auquel nous tendons. Le Gouvernement helvétique est libre de suggérer lui-même, sur l'un comme sur l'autre point, le mode qui lui paraîtra concilier le mieux les nécessités de sa position avec les exigences de la nôtre.

Je verrais avec plaisir, Monsieur le Marquis, que vous voulussiez bien l'aider et le diriger au besoin dans cette recherche. La juste influence qui vous est acquise en

---

merce que nous avions conclu en novembre 1862 avec le Gouvernement Royal néerlandais. On a allégué comme motif, qu'en Suisse, les Juifs n'étaient pas assimilés par la loi aux Chrétiens, et que les Pays-Bas ne pouvaient sanctionner implicitement un tel mode de faire, en ratifiant un traité d'établissement. Les Israélites d'autres pays, spécialement la congrégation de Strasbourg, ont, par des adresses publiques, remercié la Chambre de sa décision. *(P. 141—142).*

Suisse, les excellentes relations que vous entretenez avec les hommes les plus considérables de la Confédération, la connaissance approfondie que vous avez des intérêts des deux pays, garantissent à votre intervention personnelle de précieuses chances de succès.[3]

3. *Note de C. Fornerod:* Confidentiel, ad acta.

483

E 1004 1/54

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 24 juillet 1863

3867. Stellung des päpstlichen Vertreters in der Schweiz.

Politisches Departement. Vortrag v. 21. dies.[1]

Dem Antrage des Departements zufolge wird beschlossen:

1. eine Denkschrift ausarbeiten zu lassen, welche vom geschichtlichen Standpunkte aus die Errichtung der *Nuntiatur in der Schweiz,* ihre verschiedenen Wandlungen, ihre Hauptbeziehungen zu den Bundes- und Kantonsbehörden, ihre Einmischung in kirchlichen Fragen, ihre Befugnisse in den verschiedenen politischen Einrichtungen der Schweiz darzustellen und die Befugnisse und Rechte, auf welche ein Nuntius oder Geschäftsträger als Vertreter des Heiligen Stuhles heute in der Schweiz Anspruch machen kann, zu beleuchten und festzustellen hätte.

2. diese Arbeit Hrn. Landammann Hungerbühler zu übertragen und ihm alle hierauf bezüglichen Akten zur Verfügung zu stellen mit dem Bemerken, der Bundesrath wünsche mit Rüksicht auf das Umfangreiche dieser Arbeit, dass er unverweilt dieselbe an die Hand nehme, und gebe ihm Ermächtigung zur Anschaffung der ihm allfällig nöthigen Werke.[2]

3. Über die Sache einstweilen Stillschweigen zu beobachten.

1. *Cf.* E 2/918.

2. *Hungerbühler a remis son mémoire* (Denkschrift über die ständige päpstliche Nuntiatur in der Schweiz nebst einem Gutachten über die Frage des Fortbestehens derselben) *en mai 1872 (cf.* E 2/918).

484

E 13 (B)/167

Les Experts fédéraux J. Challet-Venel et Ch. de Lentulus, au Conseil fédéral

R [fin août 1863][1]

Les conférences auxquelles les soussignés en leur qualité d'experts fédéraux ont été appelés à assister au sujet des tractations internationales de la France et de la Suisse concernant la zone du Pays de Gex, leur imposent le devoir d'émettre leur opinion et leur préavis sur l'ensemble des discussions auxquelles ils ont pris part, et ce par l'exposé suivant:

Les plénipotentiaires français ont d'abord formulé leurs demandes relativement au Pays de Gex, en partant de la base qu'ils avaient précédemment posée dans la conférence du 20 mars dernier, savoir:

1. Pas de limite à la quantité pour l'importation des produits;
2. Nomenclature des produits;
3. Abolition du ¼ du droit; franchise complète.

Ces demandes n'ont pas pu être admises par les experts fédéraux, puisque déjà dans la conférence du 20 mars dernier elles ont été l'objet d'un refus formel de prise en considération de leur part.

Ils se sont donc trouvés dans l'obligation de déclarer que toute concession à accorder au Pays de Gex devait reposer sur les principes de la convention de 1853[2] et être basée sur la limitation des quantités, avec application du ¼ du droit aux produits industriels désignés dans la nomenclature.

Cette déclaration a été absolument nécessaire pour garantir le droit de l'autonomie nationale suisse et pour assurer le contrôle à l'administration fédérale des péages.

En conséquence, Monsieur le Ministre de la Confédération suisse invita les plénipotentiaires français à bien vouloir faire connaître leurs demandes, concernant les quantités nomenclaturées des produits industriels du Pays de Gex pour leur introduction respective en Suisse au ¼ du droit, conformément au principe qui a servi de base à la convention de 1853.

Les plénipotentiaires susdits précisèrent leurs prétentions en fixant les chiffres suivants pour l'introduction en Suisse des produits industriels du Pays de Gex, savoir:

Tuiles et briques	50000	quintaux
Cuir gros	400	»
Peaux de veau	200	»
Fromage et beurre	2000	»
Ebénisterie	600	»
Marbres de Thoiry	500	»

1. *La lettre d'envoi de ce rapport au Conseil fédéral est datée de Genève, le 10 septembre 1863.*
2. *Du 12 août 1853,* E 13 (B)/168.

Pierres taillées, sans sculptures ni ornements	15 centimes le collier
Vin (en franchise)	2000 hectolitres
Bière	600 quintaux
Miel	50 "
Poterie	240 "

Ces demandes ayant été insérées au protocole de la conférence du 8 juin, les soussignés après les avoir ultérieurement examinées et discutées avec attention furent unanimes pour reconnaître que les chiffres posés par les plénipotentiaires français étaient exagérés et de beaucoup au-dessus des besoins réels d'exportation des diverses productions et fabrications du Pays de Gex.

Ils ont donc dans la conférence du 10 juin dû faire connaître aux plénipotentiaires français leurs observations en corroborant celles-ci par des preuves constatant l'exagération des demandes formulées pour la zone du Pays de Gex.

Ils ont également cru de leur devoir de modifier les chiffres nomenclaturés fixés par les plénipotentiaires français dans la conférence du 8 juin, en les limitant à l'expression suivante:

Tuiles et briques	30000 quintaux
Poterie commune	2200 "
Gros cuirs tannés	350 "
Peaux de veau ou de mouton	150 "
Fromages	1800 "
Ebénisterie	200 "
Caisses	400 "
Marbres de Thoiry	200 "
Vin	
Miel	50 "

De plein accord avec Monsieur le Ministre de Suisse, les experts se sont réservé de recommander d'une manière spéciale au Conseil fédéral les modifications par eux proposées et de le prier de bien vouloir accéder à l'extension des concessions susmentionnées.

Quant aux 2000 hectolitres de vin, les soussignés n'ont pas cru pouvoir ni devoir admettre une pareille demande.

Toutefois ils estiment, qu'en limitant le chiffre à celui de 500, qui avait été fixé dans les demandes adressées (en février 1856) au Conseil fédéral par Monsieur l'Ambassadeur de France à Berne[3], (Rapport du directeur de Lentulus s/N° 385/75, du 23 février 1856[4], en réponse aux offices du Département fédéral des Péages sous N° 279/44 du 6 et N° 424/67 du 20 février dit[5]) la concession pourrait être accordée, d'autant plus qu'au ¼ du droit elle ne produira qu'une légère atteinte aux intérêts du fisc fédéral.

Le tableau suivant pourra, mieux que toutes les discussions, éclairer le Conseil fédéral sur la portée et sur la valeur réelle des modifications proposées par les experts.

---

3. *Non retrouvées.*
4. *Non retrouvé.*
5. *Non retrouvés.*

Etat comparatif des concessions déjà accordées par le Conseil fédéral et des modifications proposées par les experts.

Désignation des produits	Accordé par le Conseil fédéral Quintaux	Montant du droit perdu Frs	Proposé par les experts Frs	Montant du droit perdu Frs
Tuiles et briques	15000	450.00	30000	900.00
Poterie commune	2000	1125.00	2200	1237.50
Gros cuirs tannés	300	450.00	350	525.00
Peaux de veau, mouton, etc.	120	315.00	150	393.75
Fromages	1600	2400.00	1800	2700.00
Ebénisterie	100	600.00	200	1200.00
Caisses	300	450.00	400	600.00
Marbres de Thoiry	50	56.25	200	225.00
Vin	—	—	1200	1350.00
Miel	40	45.00	50	56.25
Totaux		5891.25		9187.50
				5891.25
Différence en plus				3296.25

En accédant même jusqu'à la concurrence de 600 hectolitres de vin, soit 1200 quintaux fédéraux, la différence en perte serait augmentée de fr. 1350.—, ce qui porterait le chiffre de la différence à fr. 3296.25.

En présence d'un résultat pareil les experts ont cru devoir adopter les concessions à accorder au Pays de Gex sur le pied des modifications proposées dans le tableau sus-détaillé.

Ils ont reculé devant la responsabilité qu'ils auraient dû assumer si, par un refus péremptoire de leur part de ne point consentir à une proposition quelconque tendant à élargir le cercle des concessions accordées, les conférences internationales eussent dû être suspendues de nouveau et peut-être rompues.

485

E 13 (B)/167

Le Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern,
au Conseil fédéral

Brouillon
RV

16 septembre 1863

Rapport verbal de M. Kern en séance du Conseil fédéral sur le traité de commerce avec la France.

1. Question des zones (Savoie): pas de nouvelles instructions à donner.

2. *Consumo Gebühren:* pour les droits d'entrée fédéraux, la France ne persistera pas dans sa demande de réduction.

Mais pour les *Ohmgeld,* il y a nécessité de faire quelque chose:

Il y a une classe intermédiaire dans les cantons, pour vins en double fût, et sur laquelle on peut faire une concession, savoir de laisser tomber cette classe intermédiaire. Ce serait un sacrifice peu considérable pour les cantons, par exemple pour Berne, à peu près 2000 francs; pour Lucerne, à peu près 400—500 francs; Glaris, encore moins; Fribourg (vins fins en tonneaux) 1000 francs; Soleure (d'après le degré que mesure le vin à l'éprouvette); Bâle-Ville (tous les vins qui coûtent + d'un franc par pot d'après la facture sont envisagés comme vins de luxe), cela devient ici considérable; Grisons, Valais, peu considérable; Vaud (pour vins en double futaille 3 francs au lieu de 1.50 fr.) Genève, (vins fins en double fût, ou en caisses ou pantalonnés, etc. 2500 francs).

Il faudrait *autoriser à laisser tomber cette taxe intermédiaire sous quelque dénomination qu'elle se présente.*

Les cantons devraient être satisfaits de s'en sortir à ces conditions: (Confidentiellement: il a parlé de cette question spéciale avec quelques membres du gouvernement qui sont d'avis de renoncer à cette taxe, s'il est fait par la France des concessions sur d'autres points). Cette taxe est d'ailleurs éludée, on enlève la double futaille à la frontière.

Dans le cas le plus défavorable, la Confédération pouvait prendre à sa charge la tarification de la différence produite par cette taxe.

C'est le point le plus important aujourd'hui en matière de tarif.

Un mot sur la translation des Consumo Gebühren à la frontière.

Chapitre riche assurément; mais il ne faut pas mettre cette question en relation avec le traité de commerce; la France ne demanderait pas mieux que de ne plus avoir à entrer en communication avec 15 ou 16 cantons; mais il vaut mieux la laisser, parce que, cela durerait longtemps avant de se mettre d'accord avec les cantons vu que la question d'une révision de la Constitution fédérale n'est pas opportune.

On pourrait tout au plus insérer une réserve accordant cette faculté pour l'avenir à la Suisse; mais il faudrait s'entendre avec la France sur la taxe, cela va sans dire.

Autres points moins importants du tarif sur lesquels il y a des instructions à donner.

Savons, parfumeries (les porter dans la classe de 8 francs).

Meubles (16 francs pour 100 kilog. au lieu de 30 aujourd'hui).

Livres, tableaux, et gravures (la France demande *franchise* et les autres Etats l'ont accordée; et pour produits de l'esprit et de l'art, il faut accorder liberté, ou les classer au moins dans la classe la plus basse; cela convient à la Suisse, asile de la liberté, de ne pas faire moins que les monarchies).

Plantes (Concession non demandée par la France, mais qu'on pourrait cas échéant, offrir) (Voir nouveau projet de tarif).

3. *Droits de sortie:*

Le Conseil fédéral avait autorisé de les baisser jusqu'à 10 centimes pour Rind und Gerberlohe (écorces). M. Kern est descendu seulement à 50 centimes, et il faut le maintenir aussi longtemps que la France maintient un droit élevé sur les peaux.

4. *Zone du Pays de Gex.*

Les experts sont d'avis de faire encore quelques concessions. M. Kern est d'avis de les accorder, et en outre encore quelque chose sur *les vins du Pays de Gex,* de même sur les quantités en général, si cela était nécessaire pour tomber d'accord, jugez et comptez une somme de 1000 francs.

Les *certificats d'origine* seront maintenus pour les vins, ébénisterie, etc.

5. *Permis de séjour.*

La France demande énergiquement une concession. Le gouvernement n'est pas entièrement libre, ayant déclaré expressément lors de la suppression des visas vis-à-vis de l'Espagne, qu'il le ferait vis-à-vis de la Suisse, dès que les taxes des permis de séjour en Suisse seraient abandonnées.

La question est difficile pour les cantons.

Le Département de Justice et Police propose de dire que les Français seront traités en Suisse comme les Suisses. Mais si la France, non satisfaite, persiste, que faire?

On peut renvoyer cette question *ad separatum* et donner suite au traité pour le reste.

Mais cette taxe de visa est si ennuyeuse pour la Suisse qu'elle ne peut faire un traité et laisser en même temps non résolue (ad separatum renvoyée) cette question des visas. Il faut en finir si possible avec cette question. En tout cas, il faut se garder de prendre actuellement cette décision de peur qu'elle vienne à être connue à Paris.

Proposition de M. Kern d'insérer au protocole des conférences une déclaration relative aux permis de séjour et (qui prendrait la place de la seconde proposition du Département de Justice et Police) qui inviterait les cantons à réviser et réduire leurs taxes, notamment sur les classes pauvres, donnant à l'autorité le droit d'intervenir pour les abaisser.

6. *Quand doit entrer en vigueur le traité s'il est conclu?*

Il faut fixer un délai précis, par exemple: 1 janvier 1865, une année après la liquidation du Zollverein s'il est dénoncé.

Il faut réclamer l'entrée en vigueur de quelques dispositions spéciales le plus tôt possible et séparément du traité dans son ensemble, par exemple *Passvisa,*

Controllbureaux pour la fabrique d'horlogerie (à Bellegarde et Pontarlier), le traité zur *Grenz Nachbarliche Verhältnisse,* le traité *über Schutz der Grenzwaldungen,* etc.

Mais si nous demandons cela, la France nous demandera ce que vous voulez accorder immédiatement en fait d'avantages. Vous pourriez alors accorder immédiatement les réductions pour le Pays de Gex, le *Niederlassungs Vertrag* avec l'émancipation des Juifs.

Si l'on pouvait obtenir de la France l'application immédiate à la Suisse de quelques déductions, comme mousselines, rubans de soie, horlogerie, fromages, il faudrait l'essayer au moins et en même temps pour le même délai accorder l'entrée en vigueur immédiate de quelques concessions de tarif suisses.

Il faudrait, pense M. Kern, donner une instruction générale dans ce sens.

Autres traités:

Traité sur la propriété artistique et littéraire.

Il n'y a pas lieu de donner de nouvelles instructions. Elles ont été données au procès-verbal des conférences.

Traité sur les Gerichtliche, Nachbarliche und polizeiliche Verhältnisse: il y aura lieu de donner des instructions tout comme sur ce qui concerne *la protection des forêts.*

M. Kern conférera avec les Départements de Justice et Police et des Péages sur ces deux traités.

Traité postal:

Il faudrait le reprendre; les négociations pourront commencer dans la seconde moitié d'octobre et vous obtiendrez ce qui a été accordé à la Belgique et à l'Italie.

486

E 13 (B)/197

Le Conseil fédéral à l'Envoyé extraordinaire de Suisse au Japon, A. Humbert

Minute
L

Berne, le 28 septembre 1863

Vos rapports nous sont tous successivement et régulièrement parvenus jusqu'à celui sous n° 20 du 10 juillet 1863 inclusivement.[1]

D'après les deux derniers du 26 juin et 10 juillet[2], les complications politiques continuent au Japon et en empêchant d'entamer les négociations du traité avec la Suisse, retardent ainsi l'accomplissement de votre mission. Ces circonstances font douter du prochain rétablissement d'un état de choses nécessaire pour la conclu-

1. *Cf. les vingt rapports adressés par Humbert dès le 19 novembre 1862.* E 13 (B)/198.
2. E 13 (B)/198.

sion d'un traité avec cet empire. Toutefois, nous ne vous dissimulerons point, Monsieur, que nous avons été surpris de ce que dans ces deux rapports vous n'ayez exprimé aucune opinion positive quant au commencement de négociations définitives pour la conclusion du traité avec le Japon.

Dans de telles conjonctures, nous désirerions connaître votre opinion sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas que vous vous entendissiez avec le Gouvernement japonais pour confier en d'autres mains le mandat dont nous vous avons chargé, afin qu'en laissant les instructions et pleins-pouvoirs nécessaires pour les négociations dont il s'agit, vous puissiez revenir en Suisse. Dans ce cas, vous devriez aviser aussi à ce que les cadeaux soient placés sous bonne garde et remis à leur destination et donner les directions convenables à cet effet. Nous désirons donc, Monsieur, connaître le plus prochainement possible vos vues et les résolutions que vous pourriez être dans le cas de prendre à ce sujet.

487

E 2/307

Proposition du Chef du Département militaire, J. Stämpfli, au Conseil fédéral

Bern, 9. Oktober 1863

Mit Präsidialverfügung vom 23. und 24. September abhin überweisen Sie uns zwei Eingaben[1] bezüglich auf eine auf den 26. October l.J. nach Genf bestellte internationale Conferenz.

Die Eine derselben ist Ihnen durch General Dufour als Präsident des Genfer Comites zugestellt worden und besteht in einer Einladung zur Theilnahme an der Conferenz nebst einem Projekt-Concordat. Die andere Eingabe rührt vom Sekretär des Comites, Herrn Henry Dunant von Genf her, dem Verfasser der Schrift «Un souvenir de Solferino», welche die Veranlassung zur Conferenz wurde und zu dem von derselben beabsichtigten permanenten internationalen Hülfsvereine für die Verwundeten im Kriege. Der Zweck der Conferenz ist die Untersuchung der Frage, wie der Unzulänglichkeit des Gesundheitsdienstes der Armeen im Kriege vorgebeugt werden könne.

Diese Frage, welche, wie Herr General Dufour in seinem Begleitschreiben richtig bemerkt, höchst interessant ist und je nachdem sie entschieden wird, für die Truppen im Kriege von grossem Nutzen sein kann, berührt auch unsere Milizarmee, wo bezüglich des Gesundheitsdienstes noch viel zu vervollkommnen bleibt.

---

1. *Lettre de G.H. Dufour à C. Fornerod du 23 septembre, non reproduite, et Prospectus intitulé* «Conférence internationale. A Genève, le 26 octobre 1863. Sociétés de secours internationales et permanentes pour les militaires blessés en temps de guerre. *Signé J.H. Dunant, Berlin, le 15 septembre 1863. Non reproduit.*

Wir glauben daher, dass, wo es sich um Besprechung und Anstrebung solcher Zwecke handelt, die oberste eidgenössische Militärbehörde sich nicht passiv verhalten kann, namentlich nicht, wenn Delegirte verschiedener Nationen auf schweizerischem Boden darüber berathen wollen, und schlagen Ihnen daher vor, an die am 26. Oktober in Genf tagende internationale Conferenz zwei Abgeordnete in der Person des eidgenössischen Oberfeldarztes Herr Dr. Lehmann, in Bern, und des eidgenössischen Divisionsarztes Herr Dr. Brière, in Yverdon, zu delegiren und hievon dem Herrn General Dufour Kenntniss zu geben.[2]

An General Dufour und im Übrigen an's Departement zum Vollzug unter Rückschluss des Berichts des Oberfeldarztes und des Concordats Entwurfs.

4 Beilagen:
1. Projet de Concordat.[3]
2. Conférence internationale.
3. Begleitschreiben von General Dufour, d.d. 23. Septbr. 63.
4. Bericht des Oberfeldarztes, d.d. 7. Octob. 63.[4]

N° 1 und 4 an's Departement zurück.

2. *Décision du Conseil fédéral du 12 octobre 1863.* (E 1004 1/55, n° 3950).
3. *Publié dans la brochure:* Conférence internationale pour examiner les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagnes, éditée par le Comité genevois de secours pour les militaires blessés, *Genève, septembre 1863, p. 3—4.*
4. *Adressé au Département militaire, non reproduit.*

488

E 2/45

Le Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern,
au Président de la Confédération, C. Fornerod

R N° 141 Paris, 5. November 1863

Ich habe Ihnen gleich nach Rückkehr aus dem Louvre die wichtigsten Stellen aus der kaiserlichen Eröffnungsrede telegraphisch mitgetheilt[1], welche gewissermassen als das Programm der Politik des Kaisers für die nächste Zukunft angesehen werden können. Ich beeile mich, schriftlich noch Einiges nachzutragen.

Die Kammern waren im gewöhnlichen Lokal im Louvre versammelt und das Cérémonial das Gleiche wie bisher. Rouher war es, der als Ministre d'Etat die neuernannten Senatoren und die Mitglieder des Corps législatif nach der bekannten kurzen Formul in Eidespflicht nahm.

Der Theil der Rede, welcher mehr die Politik nach Innen berührt, wurde gröss-

1. *Cf. PVCF, séance du 6 novembre 1863* (E 1004 I/55, n° 4239).

tentheils mit Ruhe und jedenfalls ohne lebhafte Beifallsbezeugung angehört. Dagegen brach ein wahrer Beifallssturm los unter den Mitgliedern der ganzen Versammlung nach den Worten: «Les traités de 1815 ont cessé d'exister», so dass der Kaiser einige Zeit einhalten musste, ehe er in der Rede fortfahren konnte. Man konnte es auf seinem Gesicht lesen, dass ihm dieser Beifallssturm sehr willkommen kam. Auch *die* Stelle, wo er erklärt, dass, was Russland als *Rebellion* ansehe, in den Augen Frankreichs «als die Stimme einer Nation erscheine, welche die Erbin sey eines Rechtes, das eingeschrieben stehe in der Geschichte und in den Verträgen», wurde von der Versammlung mit lautem Beifall begrüsst, doch nicht so allgemein als die oben erwähnte Stelle über Erlöschen der Verträge von 1815, wo sich der Beifallssturm zum zweiten Male erneuerte.

Das diplomatische Korps war fast ganz vollzählig. Sogar die annamitischen ausserordentlichen Gesandten wohnten bei in ihrem originellen orientalischen Kostüm und durch dasselbe weithin Parfümeriegerüche verbreitend; zur Beruhigung solcher, die ihre Nachbarschaft vorher zu vermeiden schienen. Mir kam vor, der Kaiser habe ein mehr als gewöhnlich ernstes Aussehen und Andre theilten diese Ansicht. Als er auffallend langsam durch die langen Reihen der beiden Räthe hinausschritt, war der Beifall viel lauter und allgemeiner als bei seinem Eintritt. Das Gleiche lässt sich sagen über den Empfang der Kaiserin, die zu ihrer Rechten den Prince impérial an der Hand führte.

Wird dieses Programm in seiner Durchführung *Frieden* oder *Krieg* bringen, war die Frage, die leise da und dort ein Mitglied des diplomatischen Korps dem andern in die Ohren flüsterte und keiner traute sich, eine sichre Antwort zu geben, weil keiner weiss, was hinter der gestellten Alternative der lezte Entschluss des Kaisers sein wird.

Beim Aufruf der Mitglieder des gesezgebenden Körpers wurde eine ziemliche Zahl Abwesender vorgemerkt; unter den leztern insbesondere die Mitglieder der Opposition. Sie werden den Eid in der ersten Sitzung leisten, zu welcher auf morgen die Mitglieder der beiden Kammern von H. Rouher eingeladen worden sind.

Auf dem Gesicht des russischen Ambassadors, Baron von Budberg, war ein Ausdruk von Missstimmung leicht zu erkennen, der vermuthlich mit der für Polen ausgedrükten Sympathie und mit dem Passus «Russland zertritt in Warschau die Verträge mit Füssen» zusammenhängt. Der Inhalt der Rede hat wieder einmal alle jene Conjuncturalpolitiker, welche zum voraus in alle Blätter zu schreiben wagten, wie dieselbe puncto auswärtiger Politik lauten werde, zu Schande gemacht! Denn dass der Kaiser mit solcher Bestimmtheit ein förmliches Programm seiner auswärtigen *nächsten* Politik in die Rede niederlegen werde, das hatte niemand vorausgeahnt. Man schien vielmehr allgemein gewisse banale Phrasen zu erwarten, womit er den Nichterfolg der action diplomatique commune zu beschönigen und England nebst Östreich aufbürden werde. An verschiedenartigen Interpretationen dieses Programms wird es nun freilich auch nicht fehlen!

[P.S.] Das Programm in dieser Rede, die heute in offiziellem Abdruk an sie abgeht[2], hat auch für die Schweiz eine spezielle Beziehung. Savoyerfrage?

---

2. *Discours prononcé par Sa Majesté l'Empereur à l'ouverture de la session législative, le 5 novembre 1863 (non reproduit).*

489

E 2/125

Le Consul général de Suisse à Saint-Pétersbourg, F. Bohnenblust, au Conseil fédéral

R St. Petersburg, 7./19. November 1863

Die mir mit dem geehrten Schreiben vom 11. November übermachte Depesche[1], habe ich unverzüglich seiner Excellenz dem Herrn Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Fürsten Gortchakov, einhändigen lassen, welcher mir in einer mündlichen Unterredung, die ich so eben mit ihm hatte, das Versprechen gab, die in Polen und den angrenzenden Provinzen lebenden *ruhigen und friedliebenden* Schweizer dem besonderen Schutz der Herren Generale Berg in Warschau und Mouraviev in Wilna auf das wärmste zu empfehlen.

Was die Errichtung eines schweizerischen Konsulats in Warschau anbetrifft, so würde die Einwilligung dazu, wie mir der Herr Minister sagt, von Seiten der kaiserlichen Regierung nicht ertheilt werden, weil sie triftige Gründe hat, die Zahl der Konsulate im Allgemeinen nicht nur nicht zu vermehren, sondern zu beschränken.

Einige Äusserungen, die gefallen sind, veranlassen mich zu der Bemerkung: dass die Aufrufe, Versammlungen, Kollekten, etc., die in unserem Vaterlande zu Gunsten der Polen fortwährend stattfinden, die russischen Behörden selbstredend veranlassen, ein wachsames Auge auf die in den insurgirten Provinzen sich aufhaltenden Schweizer zu haben.

Wenn von einflussreicher Seite, am geeigneten Ort, die in Folge des genannten Treibens prekäre Lage der in Polen und Russland befindlichen nicht geringen Anzahl Schweizer, energisch und scharf betont würde, so würden die betreffenden Individuen vielleicht zu der Einsicht gelangen, dass ihr Gebahren zu Gunsten eines fremden Volks einem Theil der eigenen Mitbürger zu empfindlichem Nachtheil gereicht.

In meiner Stellung muss ich die geehrten Herren Mitglieder des hohen Bundesraths dringend ersuchen, die Sache in Erwägung zu ziehen und von sich aus dahin zu wirken, dass der Schutz, der für unsere Landsleute in Polen und Russland erbeten wird, auch vom Vaterlande aus Rechtfertigung findet.[2]

---

1. *Non reproduite.*

2. *Proposition de la main de Fornerod: 1.* Communiquer ce qui concerne l'érection, à Varsovie, d'un consulat suisse au Département du Commerce et des Péages. 2. Répondre au Consul général suisse à Saint-Pétersbourg qu'en ce qui concerne les manifestations qui ont eu lieu en Suisse relativement à la Pologne, le caractère de nos institutions ne permet pas à l'autorité une action préventive à cet égard, qu'au surplus ces manifestations sont loin d'avoir atteint le degré qu'elles ont eu ailleurs, et qu'il serait inadmissible de rendre responsable les Suisses qui vivent en Pologne de faits tout à fait individuels, d'autant moins que le Gouvernement russe n'ignore pas que le Gouvernement fédéral a observé une stricte neutralité en regard des événements de la Pologne et a refusé de se joindre aux démarches des autres puissances.
Charger Monsieur l'Agent général de faire une communication dans ce genre au Ministère, tout en le remerciant des ordres qu'il a donnés pour la protection des Suisses. 27 novembre 1863. *Le Conseil fédéral a adopté ces propositions le 27 novembre 1863* (E 1004 1/55, n° 4502).

490

E 2/45

Le Département politique au Conseil fédéral

R
Proposition Berne, le 23 novembre 1863

Le Département politique pourrait s'en rapporter aux correspondances de notre Ministre à Paris qui a exposé assez longuement les motifs qui paraissent militer en faveur de l'acceptation de la proposition impériale.[1] Il croit, néanmoins, devoir donner en résumé ses propres impressions et ajouter quelques considérations qui n'ont pas été avancées ou du moins ne l'ont pas été d'une manière complète.

A

Ce n'est pas la première fois qu'il est question dans les dernières années de la réunion d'un Congrès européen.

Au commencement de l'année 1859, lorsque les hostilités étaient sur le point de s'ouvrir dans l'Italie supérieure, le Conseil fédéral a adressé aux Puissances une déclaration de neutralité[2] qui a acquis une certaine renommée, et qui a amené des réponses[3] dans lesquelles on apprécie pleinement le point de vue où se plaçait la Suisse.

La paix ayant été signée à Zurich, il fut parlé d'un congrès. Le Conseil fédéral, dans la prévision de sa réunion prochaine, demanda à être admis à ses délibérations, en tant qu'elles auraient pour objet des questions intéressant la Suisse. Cette demande sembla toute naturelle et on aurait plutôt trouvé extraordinaire que l'Autorité fédérale ne fît aucune démarche pour être admise, au sein d'un congrès, à soutenir les droits et les intérêts de la Suisse, puisqu'il devait, selon toute vraisemblance, en être question à propos de la situation particulière des provinces neutralisées de la Savoie qui auraient fait partie de la Confédération italienne. La circulaire du 18 novembre 1859[4] relative à cet objet est annexée à ce rapport.

Mais le congrès n'eut pas lieu. Le projet de Confédération pour l'Italie fut abandonné, la situation changea entièrement de face et la cession de la Savoie et de Nice à la France ne tarda pas à être mise à l'ordre du jour.

Le Conseil fédéral dirigea sur ce fait toute son attention et ses efforts tendirent à obtenir des Puissances, y compris la France, les garanties nécessitées par le fait nouveau que nous venons de mentionner. Le Conseil fédéral en appela aux Etats garants des traités, contre ce qu'il estimait être une atteinte au droit international européen, comme aux droits et aux intérêts de la Suisse. Après avoir réclamé et protesté, le Conseil fédéral s'adressa le 19 mars 1860 aux Puissances signataires du traité de Vienne: sa note se termine comme suit: «Après avoir exposé ces divers points de vue, la Suisse réclame l'intervention des Hautes Puissances dans une affaire si importante et si sérieuse pour son avenir; elle fait cette démarche

1. *Non reproduit.*
2. *N° 324.*
3. *Cf. N° 324, note 7.*
4. *N° 355.*

avec toute la confiance qu'elle doit aux garants de l'ordre entre les nations et des traités sur lesquels repose le droit international européen.

«Elle peut attendre avec confiance le maintien des droits que lui assurent les traités; elle peut attendre que si réellement un changement de l'état actuel des choses doit avoir lieu et si la Savoie devait être cédée, la possibilité lui sera donnée par l'adjonction des provinces neutralisées de défendre avec chance de succès sa neutralité et son indépendance.

«Elle peut d'autant moins se voir trompée dans cette attente qu'il ne s'agit pas d'avantages particuliers, mais d'intérêts que les Hautes Puissances elles-mêmes ont reconnu avoir une importance générale pour l'Europe entière et que la France a confirmé vis-à-vis d'elle encore ces derniers jours le maintien de ses bonnes dispositions pour régler cette affaire dans un sens qui sauvegarde nos droits et intérêts.

La Suisse a l'espoir que sa demande sera prise en juste [*et*] impartiale appréciation et qu'on ne prendra aucune décision définitive sans sa coopération.»[5]

Dans les notes qu'il a échangées immédiatement après avec le Gouvernement français et avec le Gouvernement sarde, le Conseil fédéral s'est encore appliqué à faire ressortir la nécessité d'une réunion des Hautes Puissances, qui aurait pour but de régler avec la participation de la Suisse la question en litige et de lui donner une solution en harmonie avec les intérêts européens et ceux de la Confédération suisse.

Le 27 mars 1860, le Conseil fédéral adressa, de nouveau, une note aux Légations d'Espagne, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie et aux Ministères de Portugal et de Suède. On y lit la phrase suivante: *la Suisse demande positivement une réunion des Puissances avec sa propre participation.*[6]

L'Assemblée fédérale se réunit à la fin de mars et au commencement d'avril. Le Conseil fédéral lui soumit l'ensemble de ses actes, qu'elle approuva. Elle lui donna le mandat de continuer à veiller à la défense des droits et des intérêts de la Suisse, mais en le chargeant de convoquer l'Assemblée fédérale en cas de circonstances graves qui viendraient à surgir:

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral suisse concernant la question de Savoie du 28/29 mars 1860, arrête:
«1. Les mesures décrétées jusqu'à présent par le Conseil fédéral sont approuvées et le crédit nécessaire à cet effet est accordé.
2. Le Conseil fédéral continuera à défendre énergiquement les droits et intérêts de la Suisse à l'égard des provinces neutralisées et en particulier à faire ses efforts pour qu'il ne soit rien changé au statu quo avant que l'entente ait eu lieu. Il lui est donné plein pouvoir pour faire usage de tous les moyens nécessaires dans ce but.
3. Pour le cas où des levées militaires auraient lieu ultérieurement ou que d'autres circonstances graves vinssent à surgir, le Conseil fédéral convoquera à nouveau et immédiatement l'Assemblée fédérale. En attendant, l'Assemblée prononce son ajournement.

---

5. *Publiée dans* FF 1860 I, *p. 421—427.*
6. *Cf. N° 383, note 2.*
7. *Publié dans* FF 1860 I, *p. 461—474.*

4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.»[8]

Suivent les signatures.

Le Conseil fédéral a continué à agir dans le même esprit et dans les mêmes idées.

Dans une note du 5 avril[9] adressée à l'Autriche, à la France, à la Grande-Bretagne, à la Prusse, à la Russie, à l'Espagne, au Portugal, à la Sardaigne et à la Suède, le Conseil fédéral cite la disposition finale de l'article du protocole adopté le 15 novembre 1818 à Aix-la-Chapelle et conçue en ces termes:

«Elles (ces conférences des Puissances) n'auront lieu qu'à la suite d'une *invitation formelle* de la part de ceux de ces Etats que les dites affaires concerneraient et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires.»[10]

Il ajoutait la déclaration suivante:

«Le Conseil fédéral se voit maintenant appelé à adresser aux Hautes Puissances la demande positive qu'il leur plaise réunir la conférence prévue par l'article précité, afin d'amener à une solution conforme au principe du droit des gens et de l'ordre social en Europe, le conflit actuel, qui a déjà acquis une importance européenne. Il veut laisser à la prudence des Hautes Puissances le soin de fixer le lieu et l'époque de cette conférence. Il exprime seulement le vœu que cette réunion ait lieu le plus promptement possible, attendu que l'inquiétude croissante de la Suisse appelle de la manière la plus urgente une prochaine solution de la question; à cela se rattache la condition expresse que la Suisse soit appelée à prendre part à ces délibérations.»

Dans une nouvelle note du 11 avril[11], adressée aux mêmes gouvernements, le Conseil fédéral, en regard de la votation qui allait avoir lieu sur l'annexion, renouvela ses protestations et recommanda avec instance de soumettre le conflit à une appréciation impartiale de la part des Puissances.

Voulant donner à ses instances toute la considération qui pouvait dépendre de lui, le Conseil fédéral délégua auprès de quelques puissances des envoyés extraordinaires chargés de plaider la même cause et de solliciter la prochaine réunion d'une conférence.

Le Conseil fédéral ne crut pas même devoir accueillir des ouvertures pour une entente séparée qui lui furent communiquées par le canal d'une tierce puissance; il maintint son programme primitif, de la manière la plus conséquente et la plus logique.

Le 18 juin 1860[12] encore, après la prise de possession de la Savoie par la France, le Conseil fédéral adressa une dépêche à ses ministres à l'étranger, dans laquelle à propos de l'acte qui venait de s'accomplir, il rappelle ses représentations antérieures et demande *que la conférence des Puissances invoquée par la Suisse se réunisse le plus promptement possible.*

---

8. RO VI, *p. 464—465.*
9. *N° 387.*
10. *Martens, NR IV, p. 554.*
11. *N° 390.*
12. *N° 401.*

Dans sa session ordinaire de juillet 1860, l'Assemblée fédérale approuva la conduite du Conseil fédéral et lui renouvela les pouvoirs accordés le 4 avril 1860.[13]

Au mois de juillet 1861, à propos de l'examen de la gestion du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale prit l'arrêté suivant:

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse arrête:

«Le Conseil fédéral est invité à ne pas cesser de vouer toute son attention à l'affaire de Savoie comme question encore pendante et à reprendre en temps opportun les négociations dans le sens d'une défense énergique des droits et intérêts de la Suisse.»[14]

Cette question ne présenta dès lors plus de faits saillants qui méritent une mention spéciale.

Elle demeura pendante; les arrêtés de l'Assemblée peuvent être considérés comme étant encore en vigueur; si le Conseil fédéral ne renouvela pas ses réclamations d'une manière expresse, il ne fit rien qui permette de conclure qu'il y soit devenu indifférent. Lors des négociations qui eurent lieu cette année avec la France pour la conclusion d'un traité de commerce, il se refusa à entrer en matière sur toute disposition relative à des arrangements concernant la zone, qui eussent pu être interprétés comme impliquant de sa part une reconnaissance du statu quo.

En regard des précédents qui viennent d'être rappelés, l'attitude à prendre par l'autorité fédérale n'est pas douteuse. Un congrès étant proposé à la Suisse, après qu'elle l'a sollicité elle-même à réitérées fois, elle ne peut repousser l'offre qui lui est faite.

B

Il est d'autres motifs encore qui doivent déterminer le Conseil fédéral et que le Département veut brièvement indiquer:

a. La position faite à la Suisse par l'invitation qui lui a été adressée, et dans la pensée de celui de qui elle émane, est honorable. La Suisse est invitée à l'égal des plus grands Etats, elle est appelée à se faire représenter au même titre qu'eux et il lui est fourni inopinément une occasion de reprendre ses réclamations si elle le juge à propos.

L'attitude qui a été assignée à notre pays dans les négociations des années 1814, 1815, 1818, était loin d'être aussi avantageuse, ce serait une faute que de ne point prendre acte du précédent constitué en notre faveur.

b. L'acceptation de la proposition française nous offre l'avantage d'être présents si les grands intérêts de l'ordre social européen sont mis en délibération et de pouvoir veiller au maintien des garanties assurées à la Suisse. Ce point de vue général, abstraction faite de toute réclamation particulière, a en lui même assez d'importance pour devoir faire pencher notre détermination.

c. Si notre acceptation offre des avantages, nous ne voyons pas quels en peuvent être les inconvénients. Avec les réserves et les conditions qui sont mentionnées ci-après, on peut se mettre entièrement à couvert pour toute éventualité. Nous espérons qu'on s'en convaincra complètement.

---

13. *Arrêté du 19 juillet 1860.* RO VI, *p. 545.*
14. RO VII, *p. 57.*

d. Si notre acceptation offre des avantages positifs, notre refus pourrait avoir, en revanche, des conséquences qu'il peut être bon d'éviter.

La proposition qui nous est faite émane de l'initiative de l'Empereur; un refus le toucherait donc personnellement. Le Conseil fédéral peut apprécier si, en présence des négociations si importantes qui sont actuellement ouvertes avec la France en matière de commerce, de postes et de télégraphes, il n'est pas de bonne politique d'éviter une réponse dont les conséquences pourraient se faire sentir d'une manière fâcheuse dans d'autres domaines étrangers à la politique. Il est à supposer que d'autres Etats apporteront à la réalisation du Congrès suffisamment d'obstacles pratiques pour qu'on puisse douter de le voir de sitôt réuni: ils sont mieux à même que la Suisse de faire face aux conséquences de leur détermination.

e. Il résulte du rapport de M. Kern que la plupart des souverains de l'Europe ont déjà répondu affirmativement, laissant à leurs gouvernements le soin de poser et débattre les conditions de l'organisation du Congrès. La Suisse se trouverait donc isolée, si elle ne consentait pas; tandis qu'il lui est possible de sauvegarder sa position, comme les autres, en divisant sa réponse en deux parties, c'est-à-dire en s'exprimant d'une façon générale dans une lettre à l'Empereur et en formulant des conditions positives dans une lettre pour le Ministère.

f. De tous les Etats européens, la Suisse est, par sa position actuelle, celui qui a peut-être le moins à redouter d'un congrès, et elle peut avoir l'espoir d'y voir résoudre une question pendante. La considération que l'invitation est partie de la France ne doit point nous faire refuser, car une pareille raison ne se pourrait dire.

Par ces motifs et d'autres qu'il serait facile d'invoquer, le Département est d'avis de répondre affirmativement à la lettre de l'Empereur.

En acceptant l'invitation, on admettrait, en même temps, par le fait, Paris comme lieu de réunion. Il importe peu à la Suisse que ce soit cette ville ou une autre qui soit choisie.

En adhérant au Congrès et pour le cas où une majorité d'Etats se prononcerait pour le choix d'un pays neutre, on aurait plus de chances de voir peut-être donner la préférence à la Suisse.

C

Mais en adhérant au Congrès, il est possible de maintenir intacte toute la position de la Suisse. Il faut, en effet, que cette adhésion soit accompagnée de réserves propres à sauvegarder nos droits et nos intérêts légitimes.

Les réserves qu'il conviendrait de faire sont principalement les suivantes:

a. *Que le congrès soit réellement européen,* c'est-à-dire que toutes les grandes puissances, ou au moins la presque totalité des puissances de l'Europe y prenne part. La Suisse ne pourrait s'associer à un congrès restreint qui n'aurait pas le caractère d'une vraie réunion internationale et qui serait peut-être placé sous des influences particulières. Sa neutralité lui impose dans ce cas l'abstention.

b. *Que chaque Etat demeure libre d'accepter ou de ne pas accepter les résolutions qui pourraient intervenir.* Un congrès ne fait pas de lois, auxquelles une minorité doit se soumettre; mais il cherche à produire l'entente pour donner le jour à des traités. Or, qui dit traité dit libre consentement. Le Conseil fédéral doit faire cette réserve au nom de la Suisse et il doit, d'ailleurs, réserver en tout état de cause, la ratification de l'Assemblée fédérale, à qui toute stipulation doit être soumise et dont les attributions doivent être maintenues entièrement intactes.

c. En regard de *l'opinion énoncée* sur les traités de 1815 dans le discours d'ouverture des Chambres prononcé par l'Empereur Napoléon et dans sa lettre d'appel au congrès, du 4 novembre[15], il importe que *la Suisse fasse connaître clairement sa manière de voir* qui paraît au Département la suivante: *La Suisse envisage les traités de 1815 comme ayant conservé toute leur force et leur valeur, là où ils n'ont pas été expressément modifiés ou brisés et comme faisant la base du droit public européen.* Ces traités sont surtout pleinement en vigueur en ce qui se rapporte à la Suisse. Notre pays n'a point à en réclamer la modification, il a plutôt à demander qu'ils soient exécutés dans leur esprit et dans leur lettre, en ce qui concerne une question spéciale. Ces traités consacrent en faveur de notre pays des garanties dont le maintien est également dans l'intérêt de l'Europe; la Suisse doit réserver leur conservation. Au surplus, si le mouvement des esprits, la marche de la civilisation, les besoins des peuples réclament des modifications à ces traités la Suisse n'a pas à s'y opposer. Mais elle n'aborderait qu'en passant cette face générale de la question, se bornant à insister, pour ce qui la concerne, sur la reconnaissance du caractère permanent et nécessaire des principes que les traités de 1815 ont proclamés en sa faveur.

d. *La question de Savoie est encore pendante, l'occasion est unique pour la rappeler au souvenir de l'Europe; il y aurait donc à réserver une réclamation nouvelle à ce sujet.*

A part les points qui précèdent et dont la mention est nécessaire, le Département est d'avis que, dans un congrès, la Suisse devrait se tenir à l'écart vis-à-vis de questions qui ne l'intéressent pas directement, sa neutralité lui commandant l'abstention là où il s'agit des intérêts particuliers aux autres Etats.

Ce cerait là le principe à suivre. Mais on conçoit que des questions de politique générale et européenne sont de nature, suivant la solution qui leur serait donnée, à déployer aussi des effets relativement à notre pays et que suivant l'état des faits, il pourrait y avoir à prendre une autre attitude. Il n'est pas possible d'établir à ce sujet une règle fixe et immuable, et il faut, si le congrès a lieu, s'attendre à devoir agir d'après ce que les circonstances indiqueront comme étant conforme aux intérêts du pays.

D

Il s'agit de voir maintenant quelles sont les formes les plus convenables à suivre pour la notification des décisions du Conseil fédéral.

Le Département est d'avis de séparer en deux la réponse et, en conséquence, de se borner dans un premier écrit, à l'Empereur, à une communication tout à fait générale, conçue en termes convenables et dans laquelle le Conseil fédéral annoncerait l'assentiment de la Suisse au principe du Congrès, en indiquant toutefois, d'une manière claire, le terrain sur lequel elle entend se placer.

Puis, dans une dépêche adressée à M. Kern et dont ce ministre serait chargé de laisser copie à M. Drouyn de Lhuys, le Conseil fédéral exposerait et développerait, autant qu'il est besoin pour la circonstance, les réserves et conditions que le Conseil fédéral doit mettre à son adhésion, dans le sens de ce qui vient d'être exposé sous litt. C.

---

15. *Publiée dans* FF 1863 III, *p. 853—854.*

Il s'agit de savoir, en outre, s'il n'y a pas aussi une communication immédiate à faire aux Puissances.

Jusqu'à aujourd'hui les ministres accrédités à Berne sont eux-mêmes peu au courant du plan que leurs gouvernements se proposent de suivre et ils n'ont pas été chargés de faire au Conseil fédéral des ouvertures spéciales relativement au Congrès.

L'attitude à prendre par nous doit être différente. D'abord la neutralité nous impose l'obligation d'observer les mêmes procédés vis-à-vis de tous les Etats, dans une affaire qui est essentiellement européenne. De plus, ce sont les puissances européennes qui sont garantes des traités et qui ont à prononcer sur les questions que la Suisse se propose de porter devant le Congrès. Enfin, il est probable qu'il y aura avant le Congrès, ou à l'ouverture du Congrès, s'il se tient réellement, une entente ou une négociation préalable en vue de la fixation d'un programme et il importe, en conséquence, que les réserves, les conditions et les réclamations de la Suisse soient, sans délai, portées à la connaissance des Puissances.

Cette communication aura, en tout cas, et à supposer que le Congrès ne se réunisse pas, l'avantage de rappeler les réclamations de la Suisse concernant la question de la Savoie neutralisée et d'empêcher qu'on les envisage comme sorties des tractanda.

L'idée d'une communication aux Puissances étant admise, il y a différentes manières de la mettre à exécution. Le Département est d'avis que, dans l'état actuel de la question, ce qu'il y a de mieux est de leur faire parvenir une copie de la dépêche adressée à M. Kern, en se réservant, pour le cas où le projet de Congrès ferait du chemin et s'approcherait de sa réalisation, de leur envoyer soit une note circulaire, soit même un mémoire complet sur les questions qui intéressent la Suisse.

E

Mais le Conseil fédéral est-il compétent pour prendre ces déterminations de son chef et ne devrait-il pas se faire autoriser par les Chambres fédérales? En d'autres termes, les Chambres se réunissant le 7 décembre prochain, ne devrait-il pas attendre et leur demander des instructions?

Il paraît au Département que cette question doit être résolue négativement par des motifs de haute convenance et par des raisons de droit.

Les motifs de convenance sont d'abord qu'il est impossible d'attendre aussi longtemps pour donner une réponse à la lettre personnelle de l'Empereur. Une communication d'une nature aussi exceptionnelle semble appeler une réplique un peu prompte et s'il n'est point nécessaire que la Suisse soit la première à faire connaître sa détermination, il serait fâcheux qu'elle fût la dernière et qu'elle eût ainsi l'air de marcher à la remorque des autres Etats ou de s'être prononcée ainsi qu'elle jugera bon de le faire, parce que les autres l'auraient fait avant elle.

En ce qui concerne l'Assemblée fédérale, il paraît impossible de la nantir actuellement et de provoquer une délibération expresse de sa part sur l'objet qui nous occupe. On est, en effet, trop encore dans les généralités; on se perd trop dans les conjectures, dans le vague, dans l'incertitude, pour qu'il soit permis d'élaborer un message et d'asseoir des conclusions sur une base quelque peu solide. Dans la phase toute préparatoire où l'on se trouve, il est à tous égards plus prudent

et plus convenable que ce soit l'autorité exécutive qui agisse et qui ne cherche point à se décharger de sa responsabilité sur l'Assemblée fédérale.

Au reste, si l'on examine les compétences que le Conseil fédéral peut invoquer à l'appui de cette manière de faire, il ne paraît pas douteux qu'il ne soit pleinement autorisé à donner une réponse de son chef, tout en respectant les attributions qui appartiennent à la représentation nationale.

En vertu de l'art. 90, § 8 et 9[16], le Conseil fédéral *veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures.*

Il veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité.

En vertu du § 6, *il nomme des commissaires pour des missions à l'intérieur ou au dehors.*

Ces pouvoirs généraux impliquent incontestablement, pour le Conseil fédéral, le droit de se faire représenter à un congrès, moyennant qu'on laisse intactes les attributions de l'Assemblée fédérale, qui sont de prononcer *sur les alliances et les traités avec les Etats étrangers, sur les mesures pour la sûreté extérieure ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse, sur les déclarations de guerre et la conclusion de la paix.* (Art. 74, § 5 et 6).[17]

Ainsi, toute résolution à adopter, tout traité à conclure, toute mesure pour la sûreté extérieure, devraient être soumis à la ratification de l'Assemblée fédérale. Il y a plus, elle a le droit d'être consultée en cas d'événements graves, qui seraient de nature à avoir des conséquences d'une grande portée et sur lesquels, dans tous les pays, l'autorité supérieure est appelée à se manifester.

Outre ces pouvoirs généraux, il y a encore ceux que l'Assemblée fédérale a expressément donnés au Conseil fédéral lors de l'annexion de la Savoie et qui peuvent être envisagés comme étant encore en vigueur, s'ils n'ont pas été continués par l'arrêté du 19 juillet 1861, ainsi conçu:

«Le Conseil fédéral est invité à ne pas cesser de vouer toute son attention à l'affaire de Savoie, comme question encore pendante et à reprendre en temps opportun les négociations dans le sens d'une défense énergique des droits et des intérêts de la Suisse.»[18]

Le Conseil fédéral ne fait pas autre chose en adhérant au Congrès, que d'annoncer qu'il va reprendre les négociations sur la question de Savoie, en même temps qu'il va veiller aux intérêts de la Confédération au dehors, au maintien de son indépendance et de sa neutralité.[19]

---

16. RO I, *p. 27—28.*
17. RO I, *p. 23.*
18. *Cf. note 14.*
19. *Dans une lettre du 23 novembre 1863 à Napoléon III, le Conseil fédéral déclare que la Suisse accepte de participer au Congrès. Publiée dans* FF 1863 III, *p. 855—856.*

491

E 2/45

Le Conseil fédéral
au Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern

Copie
N

Berne, 27 novembre 1863

Le Conseil fédéral a reçu la lettre[1] que Sa Majesté l'Empereur Napoléon lui a fait remettre pour convier la Confédération suisse, comme d'autres Etats, à participer à un Congrès européen. Le Conseil fédéral a accueilli avec l'attention qu'elle comportait une ouverture de cette gravité, susceptible de déployer d'aussi salutaires effets dans les relations internationales. Il fixe votre attention sur les obervations qui suivent, propres à vous expliquer le sens et la portée de l'assentiment qu'il a donné à la proposition impériale.

Appelé à s'associer au projet d'un Congrès international, le Conseil fédéral ne pouvait ni ne voulait laisser échapper l'occasion qui était offerte à la Suisse de pouvoir elle-même défendre ses droits et ses intérêts. Mais en accueillant l'idée avec empressement, le Conseil fédéral doit, en ce qui le concerne, réserver, quoique se comprenant d'ailleurs de soi-même, le caractère général et européen de la réunion, indispensable pour réviser des dispositions de traités, pour les confirmer, pour les modifier, ou pour en créer de nouvelles. Les antécédents de la Suisse, sa constante neutralité fondée sur l'histoire, sur la nature et sur les traités, l'obligation d'observer scrupuleusement une marche politique droite, indépendante, égale et juste envers tous, impliquent une pareille réserve, alors même que nous nous abstiendrions de la mentionner.

Une réunion d'Etats librement consentie suppose, en outre, pour chacun d'eux la faculté d'accepter ou de ne pas accepter, sous sa responsabilité, les stipulations qui peuvent intervenir. Le Conseil fédéral entend maintenir, pour les résolutions qui concerneraient la Suisse, cette liberté qui n'a jamais été contestée, réservant pour l'autorité supérieure de la Confédération le droit de donner ou de refuser son consentement, suivant ce qui lui paraîtra juste et convenable.

Enfin, si le Congrès a lieu, le but qui lui est assigné serait de travailler à l'affermissement de la paix générale par une révision des traités de 1815. Ces traités contiennent les bases du droit public européen. Pleinement en vigueur en ce qui se rapporte à la Suisse, ils en ont fixé les limites et le territoire; ils ont proclamé sa neutralité, son indépendance et son intégrité comme étant dans les vrais interêts de l'Europe; ils ont posé des garanties en sa faveur; ils ont voulu lui donner une frontière forte et militaire pour pouvoir être défendue avec succès. Se mouvant, dès lors, sans entraves dans la sphère qui appartient à tous les Etats indépendants, la Suisse a fait usage de son droit de libre constitution et n'a eu qu'à se féliciter de l'état de choses inauguré par la volonté nationale.

Mais ces traités ont subi en quelques parties des atteintes ou des modifications

1. *Cf. N° 490, note 15.*

plus ou moins profondes, et l'on ne saurait disconvenir que pour consacrer l'existence des unes, ou pour approprier certaines dispositions aux progrès de la civilisation et aux besoins des peuples, on ne puisse songer à les revoir avec avantage. Toutefois, le Conseil fédéral n'a pas à aborder ce terrain général, il doit s'en tenir à ce qui touche particulièrement la Suisse. Ici, les considérations qui ont motivé les garanties données à notre pays et qui étaient fondées sur des intérêts permanents et du premier ordre, subsistent avec la même force. La Suisse, de son côté, s'est fait un devoir d'accomplir toutes les obligations qui lui incombent et les Hautes Puissances n'ont pas manqué de le reconnaître chaque fois qu'il leur en a été fourni l'occasion. C'est ce qui a eu lieu, en particulier, lors de leurs réponses à la notification du 14 mars 1859[2] touchant la neutralité de la Suisse, et postérieurement encore. C'est donc avec la ferme conviction que les mêmes principes trouveront, s'il le faut, la même consécration, que le Conseil fédéral verrait un Congrès aborder cet important sujet.

Mais il est un point spécial qui doit avoir ici sa mention, c'est la neutralisation de la Savoie. Les traités établissent à deux reprises la neutralité de quelques parties de la Savoie en la comprenant dans celle de la Suisse. L'étude consciencieuse faite par nous, à réitérées fois, des motifs qui ont engagé les signataires des traités à créer une pareille situation, montre qu'ils sont partis de considérations politiques et militaires qui ont aussi conservé leur valeur pour la Suisse et pour l'Europe.

Les faits ont, dès lors, changé d'aspect; les rapports qui ont amené la création conçue à cette époque sont profondément modifiés.

Le droit subsiste assurément; mais la garantie qui devait en résulter pour la Suisse diffère essentiellement aujourd'hui de celle qu'on a eu, dans l'origine, l'intention de lui donner.

Le Conseil fédéral a réclamé, comme c'était son devoir, contre la situation faite par le traité de réunion de la Savoie à la France du 24 Mars 1860.[3] Il a sollicité des Puissances l'examen de meilleures dispositions à substituer aux précédentes. La question est, dès lors, demeurée pendante et il ne peut se dispenser de renouveler aujourd'hui ses demandes.

Le Conseil fédéral aime à espérer que le Gouvernement de l'Empereur se prêtera à faciliter une solution avantageuse pour tous les intérêts. Dans une note du 17 Mars 1860[4], Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères de France reconnaissait qu'il y avait lieu d'examiner, à son avis, comment les stipulations de 1815 se rattachaient, sur ce point spécial, à l'ensemble des combinaisons arrêtées pour assurer la neutralité suisse, et il n'hésitait pas à dire que la France était disposée à adopter tous les tempéraments suggérés soit par l'intérêt général, soit surtout par celui de la Suisse.

Dans une note du 26 Mars de la même année[5], Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères déclarait que le Gouvernement de l'Empereur n'entendait altérer aucune des conditions légitimes sur lesquelles repose la neutralité de la Suisse et il citait textuellement, pour en fournir la preuve, l'art. 2 du traité du 24

---

2. *Cf. N° 324.*
3. *Martens, NRG XVI, 2e P., p. 539.*
4. *N° 377.*
5. *Publiée dans* FF 1860 I, *p. 197.*

Mars, ainsi conçu: «Il est entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français, de s'entendre à ce sujet tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.» Il cherchait, d'ailleurs, à rassurer le Conseil fédéral, parce que, «*certain, désormais, de pouvoir discuter les garanties qui seront, à la suite d'une entente européenne, jugées les plus propres à réaliser dans ses rapports avec la neutralité permanente de la Suisse, l'objet des stipulations relatives à la neutralisation d'une partie de la Savoie, le Gouvernement Helvétique n'a pas à craindre que cet intérêt ne soit pas réglé d'une façon satisfaisante.*»

Dans une circulaire du 7 Avril de la même année[6], Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères annonçait encore que la France était prête à se concerter avec les Puissances sur les clauses relatives à la neutralisation de la Savoie.

Le Conseil fédéral pourrait remettre en mémoire d'autres déclarations analogues, mais cela ne lui paraît point nécessaire. Il ne lui est pas permis de douter des dispositions du Gouvernement de l'Empereur à s'associer au règlement d'une question si importante et il se croit autorisé à admettre qu'il accueillera favorablement les demandes que la Suisse se réserve de former.

Les observations qui précèdent, Monsieur le Ministre, vous font voir clairement la pensée du Gouvernement fédéral. La loyauté, comme nos bonnes relations avec la France, nous font un devoir de vous charger d'en donner communication à Son Excellence Mr. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires étrangères.

Pour le cas où les Puissances conviendraient, avant la réunion du Congrès, d'arrêter préliminairement un programme des points à traiter et des questions à résoudre, le Conseil fédéral ne doute pas un instant que les demandes qu'il se réserve de former concernant la Suisse n'y soient comprises et qu'en tout état de cause il sera admis à les justifier et à les soutenir. Il recevra avec reconnaissance les communications que Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de France voudra bien lui faire ultérieurement à ce sujet.[7]

---

6. *Circulaire de Thouvenel, publiée dans* FF 1860 II, *p. 17—23 après la p. 314.*
7. *Publiée dans* FF 1863 III, *p. 857—860.*

492

E 1004 1/55

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès verbal de la séance du 28 décembre 1863 [1]

4943. Konferenz in Genf. Schlussbericht des Oberfeldarztes.

Militärdepartement. Vortrag v. 24. dies.

Hinsichtlich des Schlussberichts des eidgenössischen Oberfeldarztes über die in Genf stattgefundene internationale Konferenz[2] und dessen Anträge[3], dahin gehend:

1. die Frage des von der Konferenz bestellten Komites in Genf[4], ob der Bundesrath geneigt sei, den Hülfscomites, welche sich in Folge der Konferenzbeschlüsse bilden werden, den nöthigen staatlichen Schuz angedeihen zu lassen, und denselben die Erreichung ihrer Aufgabe möglichst zu erleichtern, bejahend zu beantworten.

2. der Bundesrath möchte sich geneigt erklären, einer internationalen Konvention über Neutral-Erklärung der Ambulancen und Spitäler, des offiziellen Sanitätspersonals, wie der freiwilligen Krankenwärter, der Einwohner, welche Verwundeten beistehen, sowie der Verwundeten selbst, beizutreten.

3. der Bundesrath möchte sich darüber aussprechen, ob er bereit wäre, für sämmtliches Gesundheitspersonal ein weisses Armband mit rothem Kreuz, sowie eine weisse Fahne mit rothem Kreuz für die Ambulancen und Spitäler anzunehmen; ist beschlossen worden:

es sei das Departement ermächtigt, dem Genfer Comite durch Vermittlung des Oberfeldarztes erwidern zu lassen, dass der Bundesrath geneigt sei, den von ihm formulirten Wünschen zu entsprechen, sofern auch die übrigen benachbarten Staaten in gleicher Weise zu einer Convention Hand bieten.[5]

---

1. Etait absent: J. Dubs.
2. *Le rapport du Dr. S. Lehmann sur la conférence qui s'est tenue à Genève du 26 au 29 octobre est daté du 3/5 décembre 1863.* (E 2/307).
3. E 2/307.
4. *Ce comité était composé de G.H. Dufour, président, H. Dunant, secrétaire, G. Moynier, Th. Maunoir et L. Appia.*
5. *Non retrouvée.*

493

E 2/45

Le Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern,
au Président de la Confédération, J. Dubs

R N° 1
Confidentiell

Paris, 2. Januar 1864

Ich habe Ihnen unmittelbar nach der üblichen Rezeption des diplomatischen Korps am Neujahrstag den Inhalt der Anrede des Kaisers telegraphisch gemeldet. Die offizielle Redaction im *Moniteur* wird Sie überzeugt haben, dass ich dieselbe ganz wortgetreu aufgefasst und telegraphirt habe.[1] Die Solennität ging im Übrigen ganz vor sich wie in frühern Jahren. Der Kaiser hat mit einigen Gesandten und so auch mit dem der Schweiz bei der Tour, die er im Cercle diplomatique machte, einige Worte gewechselt. Da aber seine Aeusserungen keinerlei politische Bedeutung haben, so hatte ich auch nichts weiter über die Neujahrsrezeption zu berichten. So fand auch gestern die Rezeption bei der Kaiserin Abends 9 Uhr in den Tuilerien statt. Sie sowohl als die Prinzessin Mathilde unterhielten sich einige Zeit mit mir (über meinen lezten Aufenthalt in der Schweiz, über Arenenberg u.s.w.), auch da kam gar nichts zur Sprache, das irgend eine politische Beziehung hätte.

Sie erinnern sich, dass schon bey Anfang der Sitzungen der hiesigen Kammern mir von Rouher Hoffnung gemacht wurde, dass wir Ende Dezember oder in den ersten Tagen Januars die Conferenzen für den Handelsvertrag wieder werden aufnehmen können, wenn auch nicht beendigen. Ich fand mich daher veranlasst, lezten Dienstag an einer gewöhnlichen Empfangssoirée Herrn Rouher hieran zu erinnern und auch mit Herbet (Drouyn de Lhuys ist seit einigen Tagen unpässlich) zu gleichen Zwecken Rüksprache zu pflegen. Er zeigte sofort Bereitwilligkeit und äusserte die Hoffnung, man werde sich nun doch wohl über die rückständigen Fragen, wenigstens so weit sie den Tarif beschlagen, verständigen können. Wirklich erfolgte dann noch eine Einladung zu einer Conferenzsitzung auf gestern den 2. Januar Nachmittags 2 Uhr, und ich beeile mich, Ihnen über die gepflogenen Verhandlungen wie bisher vorläufig eine gedrängte Übersicht zu geben, indem Sie durch Mittheilung des Protokolls einlässlichere Berichterstattung erhalten werden.

Rouher ersuchte mich, nun zu eröffnen, welche weitern Konzessionen von Seite der Schweiz zum Zweck einer Verständigung gemacht werden, worauf ich über die bekannten Fragen Ihre lezten Instruktionen eröffnet, nämlich:

1. betreffend die Consumogebühren die Erklärungen, wie solche in Ihrer Instruktion vom 16. October[2] näher angeführt sind.

2. Dito betreffend Reduction des Eingangszolls auf ébénisteries. Reduction auf 16 fr. per 100 Ko. ohne Unterschied des Gewichts.

3. Savon de toilette. Gleichstellung mit den übrigen savons 1 f. 50 les 100 Ko.

---

1. *Kern au Conseil fédéral, 2 janvier 1862.* E 2200 Paris 1/62.
2. *Instructions du 16 octobre 1863.* E 1004 1/55, n° 3995.

4. Parfumeries. Ich entwikelte im Sinn Ihrer Weisungen die Gründe, warum wir diesem Begehren nicht entsprechen können.

5. Bücher, gravures, tableaux, etc. Ich proponirte Reduction auf 1 fr. per 100 Ko.

Rouher sprach sodann den Wunsch aus, ich möchte auch über die Frage der Abschaffung der permis de séjour mich erklären.

Ich erwiederte ihm: Ich sey von der Ansicht ausgegangen, es handle sich *zunächst* um die *Tariffragen,* und die Frage der permis de séjour und der Pässe würde besser bei Anlass der Revision des Niederlassungsvertrages neuerdings besprochen. Ich sei im Falle, die Unrichtigkeit der Angaben des französischen Consulates in Genf bezüglich des Verhältnisses der Franzosen gegenüber den dortigen Spitälern mit offiziellen Berichten und statistischen Zahlen auf das Schlagendste zu widerlegen und behalte mir überhaupt über diese Frage, wenn sie bei Anlass des Niederlassungsvertrages zur Sprache gebracht werde, weitere Erörterungen vor.

Sowohl im Eingang als am Schlusse erklärte ich, die von mir eröffneten oben erwähnten weitern Instruktionen gehen von der Voraussetzung aus, und seien *für den Fall* ertheilt, als auch von Frankreich über die von uns speziell vorbehaltenen Punkte unsern Interessen entsprechende Zugeständnisse gemacht werden, weshalb ich den Herrn Minister ersuchen müsse, über leztere sich auszusprechen, da ja bei Vertagung der Conferenzen in der 19ten Sitzung ausdrücklich von *weiteren gegenseitigen* Conzessionen die Rede gewesen sey.

Antwort von Hr. Rouher:

1. Betreffend die Consumogebühren scheint Frankreich sich mit den neuesten Konzessionen zu begnügen mit Vorbehalt eines Punktes. Hr. Rouher wollte nämlich Ihre Instruktion dahin auffassen, dass, wenn in einem der Kantone die Consumogebühren auf inländische Weine herabgesezt werden, das Gleiche auch für den französischen Wein zu erfolgen habe. Ich bemerkte ihm, diese Forderung sei wenigstens offiziell in den Conferenzen bisher *nicht formulirt worden* und ich habe daher über dieselbe auch keine Instruktion im angegebenen Sinn. Ich müsse mich darauf beschränken, hierüber meiner Regierung Bericht zu erstatten. Rouher erwiederte, er habe den status quo immer in diesem Sinne verstanden, und wenn es in den Protokollen nicht speziell ausgesagt sey, so sey es doch eine nothwendige Folge des Prinzips, an welchem Frankreich «*festhalten werde*», dass während der Dauer des Vertrages der status quo nicht zum Nachtheil der Concurrenz französischer Weine verändert werden dürfe. Es könnte ja sonst ein Kanton die Consumogebühr für Schweizerwein ganz aufheben, für fremde aber beibehalten wollen, etc.

Nr. 2 und 3 (ébénisterie und savons) gaben zu keinen Gegenbemerkungen Anlass; wohl aber bestritt Rouher die Eröffnungen über 4 und 5 (parfumerie und livres, etc.). Nach meinen Gegenbemerkungen schien mir aber, er werde sich mit den gemachten Zugeständnissen über diese Punkte wohl begnügen.

Betreffend permis de séjour und Pässe, so erklärte er, Frankreich müsse seine Auffassung in dieser Sache festhalten, und es werde daher nichts anderes übrig bleiben, als diese zwei Fragen ad separatum zu verweisen. Zusicherungen, welche ich im Sinne Ihrer lezten Erklärung in Aussicht stellte, schienen ihn nicht zu befriedigen.

Was Tariffragen und bureaux de poinçonnement beschlägt, so machte er *seinerseits* folgende Zugeständnisse:

a. Cotons. Gleichstellung der broderies mécaniques mit broderies à la main, 10% statt 15% per 100 Ko.

b. Seidenbänder, Reduction von 800 fr. per 100 Ko auf 400 fr.

c. Errichtung von zwei Bureaux de contrôle für bijouterie und horlogerie nahe an der französisch-schweizerischen Grenze (wahrscheinlich in Pontarlier und Bellegarde).

Ich antwortete sofort, ich anerkenne gerne das Gewicht der Zugeständnisse sub Lit. b. und c. Dagegen finde ich das Zugeständnis sub a. entschieden ungenügend, und verlangte *mit allem Nachdruk,* dass auf unserm Hauptbegehren, Reduction auf 10% für gazes et mousselines, entsprochen werde. Rouher und die andern Mitglieder erklärten, wenn man auch gegenüber der Schweiz hiezu geneigt wäre, so sey es unmöglich, weil *die Concurrenz von England sehr zu befürchten sey.* Ich erinnerte diese Herrn an Alles das, was theils von den Experten, theils von mir zu Begründung dieses Begehrens und zu Widerlegung der geäusserten Besorgnisse (siehe die betreffenden Conferenzprotokolle) angebracht worden sey. Ich verhehlte nicht, dass mir die Verweigerung dieses Zugeständnisses im höchsten Grade unerwartet sey (nach der ganzen bisherigen Haltung der französischen Conferenzmitglieder in und ausser den Conferenzsitzungen) u.s.w. Man antwortete immer wieder theils mit Hinweisung auf die andern gemachten Konzessionen, theils mit Berufung auf die englische Concurrenz, der man keine Veranlassung habe, neue Thore zu öffnen! Offenbar hat die gegenwärtige Spannung zwischen England und Frankreich auch auf diese Frage etwelchen Einfluss. Ich verdeutete Herrn Rouher, dass ich nicht abgeneigt wäre, auf andern Artikeln, gegen welche bisher nicht reklamirt worden sei, etwelche neue Conzessionen zu gewähren, wobei ich Ihre eventuellen Instruktionen und das revidirte Zollprojekt im Auge hatte. Rouher wollte auch auf diese Proposition in dieser Sitzung nicht eingehen. Mein Plan ist nun vorläufig, in einer besondern Audienz im leztern Sinn mit ihm Rüksprache zu nehmen, *ehe* neue Conferenzsitzungen stattfinden. Es kann dies aber nicht bald stattfinden, da diese Woche die Debatten im Corps législatif beginnen und vermuthlich mindestens 3 Wochen dauern werden, wo die Zeit Rouhers im vollsten Maasse in Anspruch genommen ist, so dass ein Drängen von unsrer Seite geradezu unklug wäre. Sie dürfen versichert seyn, dass ich *mein Möglichstes thun werde,* um über diesen so wichtigen Punkt befriedigendere Zusicherungen zu erzielen. Ob mit Erfolg, steht dahin. Näheres über Alles dies mit dem Protokoll.

494

E 13 (B)/197

Le Conseil fédéral à l'Envoyé extraordinaire de Suisse au Japon, A. Humbert

Minute
L

Berne, le 8 janvier 1864

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons nommé aujourd'hui Consul de la Confédération suisse au Japon, avec la résidence qu'il lui conviendra le mieux de choisir, Monsieur le Dr Rodolphe Lindau. Dans le cas où M. le Dr Lindau vous trouverait encore au Japon, nous vous le recommandons tout particulièrement et vous invitons à bien vouloir le présenter et le recommander, de votre côté, au corps diplomatique accrédité près S.M.I. le Taikun. Vous voudrez bien, en outre, soit personnellement, soit en cas d'absence, par écrit, transférer vos affaires, pleins pouvoirs et instructions à M. le Dr Lindau pour la conclusion du traité avec le Japon, si à son arrivée dans ce dernier pays, ce traité n'était pas encore conclu ou qu'il ne fût pas à la veille de l'être dans un bref délai.[1]

Vous remettrez en même temps à M. le Dr Lindau les objets de chancellerie et autres ainsi que les présents suisses que vous aurez encore en votre possession avec les instructions nécessaires sur leur destination. Si vous pouviez vous entendre avec M. le Dr Lindau pour lui céder différentes parties de l'équipement de votre uniforme, cela nous serait agréable.

Dans le cas où, lors de votre départ, qui pourra maintenant avoir lieu sans ultérieur délai si vous n'avez pas la perspective de conclure très prochainement le traité, M. le Dr Lindau ne serait pas encore arrivé au Japon et que M. Brennwald dût partir aussi avant cette arrivée, nous vous chargeons, Monsieur, de déposer tous les objets susindiqués, papiers, etc., pour lui être remis, au Consulat général des Pays-Bas au Japon.

---

1. *Dans son message à l'Assemblée fédérale du 27 juin 1864 (Cf. N° 509), concernant la ratification du traité de commerce avec le Japon, le Conseil fédéral déclare:*

Au commencement d'Avril 1863, la mission arriva au Japon, mais malheureusement dans un moment où les commotions politiques avaient atteint leur apogée, où même le Taikun avait été engagé par les circonstances à s'éloigner pour un temps de sa capitale et à se rendre à Kyoto. Il fallut donc une grande patience de la part de notre Envoyé et l'appui énergique des représentants des autres Puissances européennes au Japon pour amener le Gouvernement de ce pays à ouvrir les négociations. Cet appui lui fut accordé dans une large mesure. La Légation royale néerlandaise surtout seconda notre plénipotentiaire de toute son influence et de toute son énergie. Aussi est-ce principalement à ses efforts qu'il faut attribuer le fait que la conclusion du traité a eu lieu enfin après 10 mois d'attente infructueuse et divers essais restés sans résultats, alors que l'on avait presque perdu l'espérance d'arriver au but désiré par l'entremise de notre Légation. Sans doutes les fonctionnaires japonais avaient dès le commencement déclaré que leur Gouvernement tiendrait parole et conclurait le traité, que seulement il priait qu'on ne le pressât pas, eu égard à la situation de l'intérieur du pays et l'aversion de la population à l'endroit de nouveaux traités avec les étrangers. Enfin étant accoutumés à faire cas de la valeur du temps, nous ne voulions pas nous laisser retenir davantage au même point. Nous avions même déjà décidé le rappel de notre mission lorsque nous eûmes la satisfaction d'apprendre qu'à la onzième heure notre Envoyé lui-même avait pu conclure le traité. FF. II 1864, *p. 191.*

Pour le cas où le départ de M. Brennwald dût encore être différé, ce que décidera plus tard notre Département du Commerce et des Péages, la remise des affaires de la mission et de ces objets à M. le Dr Lindau devrait être effectuée par lui, M. Brennwald.

495

E 2/722

Le Ministre de Suisse à Paris, J.C. Kern,
au Président de la Confédération, J. Dubs

R Paris, 13. Januar 1864

Gerne entnehme ich aus Ihrer heute erhaltenen Depesche[4], dass Sie, wie es scheint, mit den in meinen Depeschen[2] betreffend das Attentat ausgesprochenen Ansichten einverstanden sind und ich lasse — um ja keine Zeit zu verlieren — im Sinne derselben noch heute ein Schreiben an das Ministerium des Äussern abgehen[3], obwohl ich persönlich morgen zur Audienz gehe. Es ist vorauszusehen, dass Frankreich so grellen Missbrauch des Asyls unter Mitwirkung eines Flüchtlings, der *schon so lange und so allgemein* als gefährlich bekannt war wie Mazzini, der in der Schweiz überdies schon wegen Asylmissbrauch ausgewiesen war[4], nicht ohne ernste Vorstellungen hinnehmen wird. Nur eine *ernste* und *prompte Initiative* von unsrer Seite kann einigermassen aussöhnend einwirken. Das ist meine vollendete Überzeugung, die ich *im Intresse unsers Landes* mit aller Entschiedenheit ausgesprochen für Pflicht erachtete.

Sie sehen, wie die öffentlichen Blätter aller Staaten unisono über dieses Attentat, womit den Freiheitsbestrebungen *nur geschadet werden kann,* ihren Abscheu zu erkennen geben, ganz besonders die *italienischen* und englischen Blätter aller Partheien. Auch die republikanische Opposition im Corps législatif hat durch ihren Führer Favre ihr «sentiment d'horreur et d'exécration» energisch manifestirt. Sie können sich denken, wie nicht bloss ich, sondern alle Schweizer, die ich in den lezten Tagen zu sprechen Anlass hatte, von einem peniblen Gefühl durchdrungen sind, dass in der Schweiz durch wiederholten längern Aufenthalt des intelectuellen Urhebers Mazzini ein derartiges Complott ausgebrütet und vorbereitet werden konnte.

Seit meinem gestrigen Bericht habe ich nun auch die Erwiederung auf meine Mittheilungen vom 11. October 1862[5] aufgesucht, und dieselben gefunden in

---

1. «Nous avons déjà ordonné enquête exacte en suite des résultats d'instruction communiqués par journaux, pour autant que cela peut concerner Suisse. Veuillez en informer Gouvernement impérial tout en exprimant nos regrets» (E 2200 Paris 1/63).
2. *Des 11 et 12 janvier 1864, non reproduites.*
3. E 2200 Paris 1/67.
4. *Cf. N° 66, note 7.*
5. *Sur des plaintes de la France au sujet de libelles contre la famille impériale et de l'activité de réfugiés français à Genève* (E 2200 Paris 1/55).

Ihrem Schreiben vom 13. October 1862.[6] Welch bedenkliche Folgen hätte es für die Schweiz haben können, wenn das Attentat gelungen wäre, was ohne die wachsame französische Polizei, die diesmal besser unterrichtet war als beim Attentat von Orsini[7], leicht möglich gewesen wäre! Wie ich vernehme, soll Mazzini wiederholt *längere Zeit,* einmal krank darniederliegend, in Lugano sich aufgehalten haben und sein Aufenthalt dort offenkundig gewesen seyn.

Sie sehen aus einem Artikel im Organ von Palmerston, in *Morning Post* (s. Beilage)[8], wie man sich dort darüber vernehmen lässt, dass das Verbrechen nicht auf englischem Gebiet complottirt worden sey, während Mazzini, von dem ja bekannt war, dass er politischen Meuchelmord nicht scheut, um zu seinem Zweck zu gelangen, von London aus seine gefährlichen Umtriebe ausführte und abermals die Schweiz zu compromittiren sich nicht scheute; — und zwar *in einer Weise,* welche nur durch prompte und strenge Untersuchung sich etwelchermassen aussühnen lässt. Lezteres ist die Ansicht aller Landsleute, von denen mir manche ihr lebhaftes Bedauern bereits zu erkennen gegeben haben. Ich hoffe, morgen einlässliche Berichte über meine neuesten Mittheilungen zu erhalten.[9]

---

6. E 2200 Paris 1/55. *Sur Mazzini, le Conseil fédéral écrivait:* Gegen Mazzini ist allerdings am 30. Januar 1850 ein Ausweisungsbeschluss erlassen worden, allein solche Beschlüsse werden nach der jedesmaligen politischen Situation modifiziert und gelten nicht absolut für alle Zukunft. Zu neuen Massregeln könnte nur dann geschritten werden, wenn Mazzini sich eines Asyl-Missbrauches schuldig machen sollte. Schon vor einiger Zeit haben diesfalls von Seite der hiesigen italienischen Gesandtschaft vertrauliche Reklamationen dahin stattgefunden, dass Mazzini sich im Tessin aufhalte und dass dort Flüchtlingsversammlungen stattfinden. Eingezogene Erkundigungen ergaben jedoch, dass an den sogenannten Versammlungen nichts war und dass Mazzini möglicherweise unter einem andern Namen einmal in Lugano gewesen sein mag.

7. *Cf. N° 297.*

8. *Non reproduit.*

9. *Cf. la lettre de Dubs à Kern du 19 janvier 1864, le rapport du Chef du Département de Justice et Police Knüsel du 21 janvier 1864 et la lettre du Conseil fédéral à Kern du 26 janvier 1864, qui invite ce dernier* «dem kaiserlichen Herrn Minister der Auswärtigen Angelegenheiten bei Anlass einer Audienz über den Stand der Sache mündlich geeignete Mittheilung zu machen; dabei werden Sie darauf hinweisen, dass der Bundesrath nach der jezigen Aktenlage unmöglich sich davon überzeugen könne, dass das Komplott im Tessin verabredet worden sei».

496

E 1004 1/56

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 18 janvier 1864

215. Congrès restreint in Paris.

Politisches Departement. Vortrag v. 12. dies.

Nach angehörtem Gutachten des Departements[1] über den Vorschlag des eidgenössischen Ministers in Paris vom 9. dies.[2], betreffend die an den kaiserlichen Minister Drouyn de Lhuys bezüglich des *beschränkten Ministerkongresses in Paris* (Congrès restreint) zu ertheilende Antwort, ist nach obgewalteter Diskussion beschlossen worden: es sei der Hr. Minister Kern in Paris, unter Mittheilung einer Abschrift obigen Gutachtens, zu beauftragen, dem französischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten mündlich zu eröffnen: der Bundesrath sei, in Anerkennung der von der französischen Regierung geäusserten Absichten, geneigt, sich auch bei einem beschränkten Kongress zu betheiligen, jedoch in der bestimmten Voraussezung, dass auch die Savoyerfrage unter die Traktanden aufgenommen werde. Der Bundesrath wünsche aber, unter Hinweisung auf die in seinen frühern Antworten gemachten Erklärungen, Mittheilung des Programmes der Verhandlungen des Kongresses und der an demselben theilnehmenden Staaten, um alsdann seine definitive Entschliessung fassen zu können.

[...]

Im Übrigen für einstweilen Stillschweigen.[3]

---

1. E 2/45.
2. *Idem.*
3. *Le 22 janvier 1864, Kern informe le Conseil fédéral que le projet de congrès est abandonné* (E 2/45).

497

E 13(B)/168

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern.

Minute
L

Berne, 27 janvier 1864

Par votre honorée dépêche du 2 janvier courant adressée au Conseil fédéral,[1] le Département fédéral du Commerce et des Péages a appris avec plaisir qu'une nouvelle conférence avait eu lieu au sujet du traité de commerce projeté entre la Suisse et la France. Il se plaît à espérer que ces négociations seront continuées sans interruption trop longue et aboutiront finalement à un résultat satisfaisant pour les deux pays.

---

1. *Cf. N° 493.*

Bien que la conclusion du traité projeté soit certainement fort désirable et cela autant dans l'intérêt de la France que dans celui de la Suisse, il ne faut pas perdre de vue qu'en entrant en matière sur les concessions ultérieures réclamées par la France, le Conseil fédéral compromettrait très sérieusement l'approbation du traité par l'autorité fédérale suprême.

Le Conseil fédéral a déjà consenti sur plusieurs autres points à des concessions qui rencontreront une forte résistance dans les Chambres législatives. C'est le cas entre autres de la question des Juifs, et de la garantie de la propriété littéraire, artistique et *industrielle,* parce qu'il est assez probable que pour ces sphères les cantons feront l'essai de se placer au point de leur souveraineté. Il faut donc se garder avec d'autant plus de soin de soulever des difficultés ultérieures par des concessions à la France. Avant tout il est surtout nécessaire de pouvoir justifier les concessions fort considérables déjà faites par la Suisse, en se mettant en état de prouver que la France en a aussi accordé d'importantes.

Jusqu'ici la France s'est à peu près bornée à former de nouvelles demandes sans tenir compte dans une égale mesure des avantages déjà promis par la Suisse. Entre les allégements sur lesquels l'autorité fédérale croit devoir insister auprès de la France sont compris tout spécialement la réduction du droit d'entrée sur les gazes et mousselines. Vous voudrez donc maintenir positivement cette demande, en faisant observer que son obtention serait de nature à faciliter considérablement la conclusion du traité.

Le Département s'attend à ce que vous aurez l'obligeance de lui envoyer le protocole officiel de la dernière conférence.[2]

Pour le moment le Département n'a pas de directions ultérieures à vous transmettre. Si cependant d'autres instructions vous étaient nécessaires ou utiles, il ferait sur votre demande les démarches nécessaires pour vous en obtenir de la part du Conseil fédéral.

---

2. *Procès-verbal de la conférence du 2 janvier 1864, publié dans* Négociations commerciales entre la Suisse et la France (Imprimées comme copie pour les membres de l'Assemblée fédérale) *[Berne 1864], p. 109—123.*

498

Procès-verbal de la 21^e^ conférence des négociations commerciales entre la France et la Suisse

21 mars 1864

[...]

M. le Ministre de Suisse donne ensuite lecture de la déclaration qu'il est autorisé à faire insérer au Procès-verbal de la Conférence au sujet des Israélites.

DÉCLARATION

Le Conseil fédéral s'engage à proposer à l'Assemblée fédérale que les Israélites français jouissent dans toute la Suisse, sous le rapport du commerce, de l'industrie

et de l'établissement ou du séjour, des mêmes droits que les Français de la religion chrétienne et que, par suite de ce principe, la note de M. l'Ambassadeur de France du 7 août 1826[1], concernant le traité d'établissement du 30 mai 1827[2], ne puisse plus être invoquée à ce sujet au préjudice des Israélites français. Il est entendu entre les Gouvernements contractants, que le traité de commerce n'entrera en vigueur que lorsque ce principe sera reconnu par la Suisse.

M. Drouyn de Lhuys répond que la disposition qui consacrera la tolérance en Suisse fera trop d'honneur aux deux Gouvernements et en particulier à la Confédération helvétique pour qu'il n'y ait pas avantage à la porter à la connaissance du public, que les Procès-verbaux des Conférences ne doivent pas recevoir la même publicité que les traités; qu'une simple déclaration ne saurait d'ailleurs prévaloir contre les dispositions contraires des traités antérieurs, et il exprime, au nom du Gouvernement de l'Empereur, le désir, en premier lieu, que l'art. 1er de la Convention d'établissement de 1827 soit modifié dans le sens de la libre admission des Juifs et, en second lieu, que la même stipulation figure, sous une forme à déterminer, dans le traité de commerce. Il ajoute que, pour répondre pleinement à sa pensée, la disposition dont il s'agit devrait stipuler d'une manière absolue l'égalité entre tous les Français, sans distinction de croyance, quant aux conditions de séjour et d'établissement sur le territoire suisse.

M. Kern expose qu'il est toujours entré dans la pensée du Gouvernement suisse que la déclaration relative aux Israélites serait portée à la connaissance du public, en même temps que le Traité, mais il ajoute que la formule nouvelle présentée pour la rédaction n'avait pas été prévue par ses instructions qui ne parlent que de l'assimilation des Français israélites aux Français chrétiens; vu l'importance de la question, il croit devoir soumettre la rédaction proposée au Conseil fédéral, et il espère qu'on réussira à trouver une formule répondant aux vœux des deux Gouvernements.[3]

---

1. *Publiée dans W. Fetscherin, Repertorium der Abschiede der eidgenössischen Tagsatzungen aus den Jahren 1814—1848, Bern 1874—1876, T. II, p. 926—927.*
2. RO II, *p. 233.*
3. *Publié dans* Négociations commerciales entre la Suisse et la France (Imprimées comme copie pour les membres de l'Assemblée fédérale) *[Berne 1864], p. 127. Les traités de commerce, pour la garantie de la propriété littéraire et artistique, sur l'établissement, ainsi que les accords fixant les rapports de commerce avec le Pays de Gex et les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, seront signés le 20 juin 1864. Cf. le Rapport final touchant les traités convenus avec la France* (E 13(B)/169, *imprimé) et le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 15 juillet 1864* (E 13(B)/169, *imprimé).*

499

E 1004 1/57

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 2 avril 1864

1290. Alpenbahnfrage

Departement des Innern. Vortrag v. 29. Febr.[1]

Nachdem bezüglich des Berichts und Antrages des Departements, betreffend die Eingabe des Ausschusses einer *Konferenz von Kantonsabgeordneten aus 14 Ständen,* d. d. Luzern 29. September a. p.[2] (Präsident: Hr. Regierungsrat Zingg in Luzern) hinsichtlich einer Übereinkunft zur *Anstrebung einer über den Gotthard führenden Eisenbahn,* und ferner der Eingaben der Regierungen von *St. Gallen* vom 13. Oktober[3], *Graubünden* vom 16. Oktober[4] und *Waadt* vom 14. Oktober a. p.[5] betreffend denselben Gegenstand *(Alpenbahnen)* die Diskussion heute wieder aufgenommen worden, in deren Verlauf noch ein vermittelnder Antrag von Herrn Knüsel[6] und ein Amendement von Herrn Naeff[7] zum Antrage des Herrn Bundespräsidenten Dubs (siehe Protokoll vom 30. v. Mts. N° 1247)[8] eingereicht wurden, ist zur Abstimmung geschritten und folgender Beschluss gefasst worden:

Der schweizerische Bundesrath in Sachen der Alpeneisenbahnfrage
beschliesst:

1. Dem Ausschusse der Vereinigung für Anstrebung einer Gotthard-Eisenbahn zu erwidern: der Bundesrath verdanke seine Mittheilung und er finde in der ihm zur Einsicht vorgelegten Übereinkunft vom 28. September 1863[9] nichts, was den Rechten des Bundes oder einzelner Kantone zuwiderlaufen würde. Dagegen halte er dafür, dass Art. 7 der Bundesverfassung[10] zur Zeit auf diese Übereinkunft

---

1. E 53/125(2), *cf. annexe 1.*
2. *Idem. Etaient représentés 14 cantons et demi-cantons Zurich, Berne, Uri, Schwyz, Nidwald, Obwald, Zoug, Soleure, Bâle-ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie et Tessin.*
3. E 53/125(2).
4. *Idem.*
5. *Idem.*
6. *Idem (s. d.).*
7. *Annexe 2.*
8. E 1004 1/56. *La proposition de Dubs sera adoptée. Voir aussi la proposition de Frey-Hérosé, annexe 3.*
9. *Convention du 8 août/28 septembre 1863* (E 53/125(2)).
10. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits. En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur les objets de législation, d'administration ou de justice; toutefois, ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si les conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales. (RO I, *p. 4—5).*

noch keine Anwendung finde, so dass er gegenwärtig nicht im Falle sei, eine definitive Schlussnahme mit den in Art. 7 der Bundesverfassung bezeichneten Wirkungen über dieselbe zu fassen.

2. Der Bundesrath giebt, entsprechend dem weitern Gesuche, den Regierungen von Italien, Baden, Württemberg, Bayern und England von jener Vereinigung und Übereinkunft Kenntnis und ersucht dieselben, den Bestrebungen, die eine Verbindung der Schweiz mit Italien mittels einer Eisenbahn über die Alpen zum Zweke haben, die gebührende Aufmerksamkeit schenken zu wollen.

3. Der Bundesrath erklärt sich ferner bereit, den amtlichen Verkehr sowohl der Gotthardkonferenzkantone, als der Regierungen von St. Gallen und Graubünden mit auswärtigen Staatsregierungen gemäss Art. 10 der Bundesverfassung[11] vermitteln und gemäss Art. 16 des Bundesgesezes vom 28. Heumonat 1852[12] sich bei allen für Erstellung einer Alpeneisenbahn zu pflegenden Unterhandlungen vertreten lassen zu wollen.

4. Kenntnisgabe von diesem Beschlusse 1. an den Ausschuss des Gotthardkomites; 2. an die Regierungen von St. Gallen und Graubünden; 3. an die Regierung von Waadt für sich und zuhanden ihrer Miteinsprecher.

An das Konferenzkomite in Luzern (Präsident Herr Regierungsrath Zingg). An St. Gallen, Graubünden und Waadt.

An die Regierungen von Italien, Baden, Württemberg, Bayern und England.[13]

ANNEXE 1

E 53/125 (2)

[Bern, 29. Februar 1864]

Das *Departement des Innern*[14] stellt folgende Anträge:

1. *[...]*[15]

2. Der Bundesrath wolle den Regierungen von Italien, Baden, Württemberg, Bayern und England von jener Vereinigung und Übereinkunft offiziell Kenntnis geben und sich dabei dafür erklären, dass er die Wahl des Gotthard zur Anlage einer Eisenbahnverbindung zwischen dem Gebiet diesseits und jenseits der Alpen für vollkommen gerechtfertigt halte; dass er diesen Alpenübergang jedem andern entschieden vorziehe und dass er wünsche, es möchte dieses Projekt auch bei genannten Staaten diejenige gute Aufnahme und Unterstüzung finden, welche es nach der Ansicht des Bundesrathes verdiene.

3. Der Bundesrath wolle Eröffnung von Unterhandlungen beschliessen mit den Regierungen von Italien, Baden, Württemberg und Bayern, zum Zwek, dieselben zum bestimmten Beitritt zu

---

11. *Cf. N° 436, note 2.*
12. *Cf. N° 436, note 3.*
13. E 53/125(2). *A la demande de Saint-Gall et des Grisons, ces gouvernements seront également informés du projet du Lukmanier. Cf. le PVCF du 9 mai 1864* (E 1004 1/57, n° 1809).
14. *Chef du Département, K. Schenk.*
15. *Proposition reprise telle quelle dans la décision du 2 avril, ci-dessus, p. 1000.*

dem Projekte einer Alpeneisenbahn über den Gotthard und zur Zusage materieller Unterstüzung desselben zu veranlassen.

Er wolle zu diesem Behuf:

a. die nöthigen Aufträge ertheilen an den schweizerischen Minister in Turin.

b. eine besondere Abordnung beschliessen an die Regierungen von Baden, Württemberg und Bayern.

und für das eine wie das andere das Departement einladen, die nothwendigen nähern Vorlagen zu machen.

4. Der Bundesrath wolle beschliessen, er könne in das Begehren der Regierung von St. Gallen, dahin gehend, dass, wenn der Bundesrath mit Italien und den süddeutschen Staaten für den Gotthard unterhandle, er dasselbe auch für den Lukmanier thun möchte, nicht eintreten und es habe das Departement ein Schreiben in diesem Sinn an die Regierung von St. Gallen vorzulegen.

ANNEXE 2

E 53/125(2)

Antrag des Herrn Bundesrath Naeff[16]

[sans date]

Der Bundesrath wolle dem Ausschusse der Vereinigung zur Anstrebung einer Gotthardeisenbahn erwiedern:

Dass er von der ihm zur Einsicht vorgelegten Übereinkunft Kenntnis genommen und in derselben nichts gefunden habe, was den Rechten des Bundes oder einzelner Kantone zuwiderlaufen würde. Dagegen halte er dafür, dass der Art. 7 der Bundesverfassung zur Zeit auf diese Übereinkunft noch keine Anwendung finde, so dass er gegenwärtig den Zeitpunkt noch nicht für geeignet erachte, mit auswärtigen Staaten in diesfällige Unterhandlungen zu treten. Der Bundesrath wünsche daher, dass die betheiligten Kantone vorerst sich über einen bestimmten Plan aussprechen und zu dessen Ausführung ihre Mitwirkung zusichern, wofür die Genehmigung der obersten Kantonalbehörden einzuholen sei.

Unter diesen Bedingungen werde er übrigens seine amtliche Vermittlung auch im Interesse derjenigen Kantone eintreten lassen, die sich für einen andern Alpenübergang verwenden.

Jedenfalls könne der Bundesrath nach Massgabe des Eisenbahngesezes und der bisher beim Eisenbahnbau befolgten Grundsäze sich nicht dazu verstehen, zu Unterstüzung einer Alpenbahn Anträge auf Betheiligung des Bundes durch Übernahme von Aktien oder Subventionen der Bundesversammlung vorzulegen.

ANNEXE 3

E 53/125(2)

Antrag des Herrn Bundesrath Frey-Hérosé[17]

[sans date]

Der Bundesrath nehme die Sache zur Hand und ordne Besprechungen an:

a. im Inlande:

mit den *Kantonen* und *Gesellschaften* und verlangend, dass jede einzelne Gruppe die erforderlichen Daten über den von ihr gewünschten Alpenübergang zur Hand bringe. Diese Daten sollen umfassen, was den Bau und Betrieb, die Kostenfrage und ihre eigenen Anerbietungen für Beiträge

16. *Chef du Département des Postes.*
17. *Chef du Département du Commerce et des Péages.*

betrifft. Dazu Vergleichungen mit fremden derartigen Pässen z. B. dem Semmering, der Rauhen Alp.

b. im Auslande:

mit *den Regierungen der Nachbarstaaten, auch Englands,* dahin gehend, den Regierungen zu sagen, dass man hierseits die Frage der Alpenbahn reiflich prüfe und man sie bitte, einstweilen in Nichts die Lösung zu präjudiziren; sie möchten in keiner Weise sich einseitig schon für diese oder jene Bahn besonders vortheilhaft aussprechen, sondern weitere Berichte des Bundesrathes abwarten, die er möglichst bald zusage; dem einmal als besonders zwekmässig erfundenen Bau möchten sie denn auch ihre moralische und materielle Unterstüzung zusagen. In gleicher Weise wären auch mit den Eisenbahngesellschaften der Nachbarländer Besprechungen anzuordnen und deren Bemerkungen und Anerbietungen entgegen zu nehmen.

500

E 2200 Florenz 1/1

Le Chef du Département politique, J. Dubs,
au Ministre de Suisse à Turin, G. B. Pioda

L Bern, 12. April 1864

Voraussetzend, dass Sie seit ihrer Ankunft in Turin sich mit den noch pendenten Geschäften etwas näher vertraut gemacht haben, möchte ich nun Ihre Aufmerksamkeit auf einige Geschäfte von besonderer Wichtigkeit lenken:

1. Handelsvertrag mit Italien. Sie kennen die der Schweiz ungünstige Auslegung, welche die Italienische Regierung dem Art. V dieses Vertrages[1] gegeben hat. Dies macht es wünschbar, dass eine baldige Revision des bestehenden Vertrages erfolge. Herr Jocteau sagte mir, die Italienische Regierung warte nur, bis die Schweiz mit Frankreich abgeschlossen habe. Der Stand der Verhandlungen mit der französischen Regierung ist nun der Art, dass der Abschluss sich nicht mehr lange verzögern kann.

Die Tariffragen insbesondere sind erledigt und es bleiben nur die Ihnen bekannten Rechtsfragen übrig im Niederlassungsvertrag und demjenigen über den Schuz des litterarisch-artistisch-industriellen Eigenthums.

Unter solchen Umständen wäre es nun erwünscht, wenn die Italienische Regierung schon jetzt ihre Vorbereitungen träfe, um nach Formulirung des schweizerisch-französischen Vertrages rasch mit den Verhandlungen beginnen zu können.

Ich möchte Sie daher ersuchen, in diesem Sinne geeigneten Orts Schritte zu thun und über deren Resultat gefälligst zu berichten.

2. Telegraphenvertrag. Sie kennen, wenn ich nicht irre, die von Italien gemachte Proposition (3 Fr. per Depesche, davon 2 für Italien, 1 für die Schweiz); ebenso kennen Sie die Antwort des Bundesrathes (Nichteintreten auf diese Grundlage, da die Berechnungen ergeben, dass bei der gegenwärtigen Theilung ungefähr das umgekehrte Verhältnis stattfindet).

---

1. *Du traité entre la Suisse et la Sardaigne du 8 juin 1851, étendu en 1860 aux nouvelles frontières du royaume d'Italie.* (RO II, *p. 409—410).*

Ich habe die Angelegenheit dann mit H. Jocteau in der Folge weiter besprochen und ihm die Basis bezeichnet, auf welcher der Bundesrath zu einem Abschluss bereit wäre, nämlich:

1. Acceptation des Satzes, dass jede Depesche (ausser im Gränzrayon) zwischen der Schweiz und Italien für das Publikum 3 Fr. kosten solle.

2. Die Vertheilung entweder so, dass auf jeden Staat bei jeder Depesche die Hälfte fällt *oder* dass Italien nur behufs der Ausrechnung in 2 Zonen getheilt wird und die Vertheilung der 3 Fr. dann in solcher Weise erfolgt, dass die Schweiz 2 und Italien 1 Fr. bezieht, wenn die Depesche in die 1. Zone geht und umgekehrt die Schweiz 1 Fr. und Italien 2 Fr., wenn die Depesche in die 2. Zone geht.

Ich bemerke Ihnen, dass diese zweite Eventualität für die Schweiz vortheilhafter wäre, dass die erstere sich aber vielleicht durch grössere Einfachheit empfiehlt.

Ich theile Ihnen dies nur zur Orientirung mit; wir sind, wie gesagt, trotz der abweisenden Form des etwas ungewissen Vorschlags von Italien zum Abschluss auf der Basis einer Einheitstaxe von 3 Fr. geneigt und ich ermächtige Sie, diese Geneigtheit auch der Italienischen Regierung gegenüber mündlich auszusprechen. Dabei mögen Sie die Italienische Regierung namentlich auch auf die grossen Kosten aufmerksam machen, welche die Unterhaltung der Telegraphen über die Alpen erfordert.

3. Vertrag über die Ablösung der Freiplätze im Collegium Borromaeum in Mailand. Der Bundesrath hat unterm 11. Februar 1863 hierüber Instruktionen ertheilt.[2] Der Tod des H. Tourte[3] hat dann aber die diesfälligen Unterhandlungen unterbrochen. Seither hat die Regierung von St. Gallen über den Stand der Sache einmal nachgefragt.[4]

Ich würde es für sehr werthvoll erachten, vorzüglich aus *nationalen* Gesichtspunkten, wenn dieser Auskauf möglich wäre; es wäre dies das Seitenstück der tessinischen Bisthumsablösung. Es scheint mir, es müsse Italien ebenso daran gelegen zu sein, weil die Kosten dieser Freiplätze in der Folge mit jedem Jahr steigen werden und die Italienische Regierung durch dieses Verhältnis sich ebenfalls beengt finden muss; sie hat ohnedem ja keinerlei Interesse, für die Schweiz Priester auszubilden. Das jetzige Verhältnis ist eine Anomalie, die sich überlebt hat.

Ich setze voraus, dass umgekehrt die Ablösungssumme in der Schweiz zu ähnlichen Zwecken wie bisher verwendet würde; ich glaube, es könnte daraus eine schöne nationale Schöpfung emporblühen.

Dies im Wesentlichen die Gründe, warum ich Ihnen dieses Verhältnis besonders empfehle. Es versteht sich dabei von selbst, dass diese Angelegenheit mit Vorsicht zu behandeln ist. Da indes die Italienische Regierung gute Dispositionen zu haben scheint, die Beziehungen zur Schweiz durch Verträge und auf andere ähnliche Art zu stärken und zu befestigen, so wird es gut sein, diese Dispositionen nicht unbenutzt vorüber gehen zu lassen.

---

2. *De sonder le nouveau ministère sur le rachat éventuel de ces places (PVCF,* E 1004 1/52, n° 522).

3. *Le 18 avril 1863 à Turin.*

4. *Le Département politique et militaire de Saint-Gall au Département politique fédéral du 8 janvier 1864* (E 8(B) 11).

501

E 2200 Florence 1/1

Le Ministre de Suisse à Turin, J. B. Pioda,
au Département politique fédéral

R Turin, le 5 mai 1864

Vous m'avez, par office du 12 avril[1], chargé de conférer avec le Ministère: 1° du traité de commerce; 2° sur le traité télégraphique; 3° sur le rachat des places gratuites dans le Collège Borromée de Milan.

1° J'avais dès ma première visite à M. Manna, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, causé du traité avec la Suisse. M. Manna m'a paru dès l'abord être bien disposé, seulement je vis qu'il n'était pas au fait; dès lors pourtant il s'en occupa et lorsque je lui fis l'ouverture que vous m'indiquiez dans votre lettre, il me déclara que, quant à lui, il est prêt à reprendre les négociations aussitôt que la Suisse le voudra. Je sais qu'il en a conféré avec M. le Ministre Jocteau et que maintenant cet objet est à l'étude dans les bureaux du Ministère. J'attendrai pour faire une communication formelle au Ministre des Affaires étrangères les ordres ultérieurs que vous serez dans le cas de me donner.

Le Gouvernement italien a conclu dans ces derniers temps une quantité de traités de commerce; je ne doute pas que notre Département du Commerce ne possède tous ceux qui ont été publiés, y compris celui avec la France.[2] Je joins à ce pli une copie manuscrite de celui avec la Hollande, qui n'est pas encore imprimé.[3] On paraît assez peu disposé, ici, à interpréter l'article 9 du traité de 1851[4] d'après les désirs de la Suisse, ce qui rend en effet d'autant plus nécessaire de hâter les négociations pour le nouveau traité.

2° Au reçu de votre lettre du 12, j'ai été immédiatement au Ministère des Travaux publics, direction des télégraphes, pour appuyer la manière de voir de l'administration suisse. M. Bona me montra la lettre du 6 du même mois qu'il avait adressée au Ministère des Affaires étrangères pour servir de réponse à celle du Conseil fédéral dont copie sans date était jointe à votre lettre.[5]

Ces nouvelles ouvertures admettant l'égalité de partage entre les deux administrations pour les compartiments de Milan, de Turin, de Gênes, étant présentées comme un projet équitable et basé sur des chiffres statistiques, et dans l'ignorance des vues du Conseil fédéral à ce sujet, je dus naturellement m'abstenir d'entrer en matière, mais je m'élevais vivement contre l'abolition de la taxe d'un franc et demi pour le rayon frontière, m'appuyant sur les arguments que le Conseil fédéral fit prévaloir récemment vis-à-vis de la France. Dans une conférence que j'eus encore

---

1. *N° 500.*
2. *Du 14 février 1862. Martens, NRG XVI, 1ère P, p. 202.*
3. *Du 24 mars 1863. Martens, NRG XVII, 2e P, p. 300. La copie n'a pas été retrouvée.*
4. *Les deux gouvernements s'engagent réciproquement à ne pas frapper les objets de l'industrie de leurs Etats respectifs de droits autres ou plus forts que ceux auxquels sont assujettis à leur entrée les articles et les produits similaires de la nation la plus favorisée.* RO II, *p. 413.*
5. *Non retrouvée.*

hier, M. Bona déclara que si le Conseil fédéral acceptait le reste du projet, il laisserait tomber cette proposition.

3° Je n'ai pas encore entamé le 3ème point concernant les places gratuites au Collège Borromée. Les finances de l'Etat étant dans un état si déplorable, le gouvernement étant si fortement occupé de politique, et la Légation suisse étant en instance pour plusieurs affaires d'argent, le moment n'est évidemment pas opportun. Du moins faut-il un peu distancer ces demandes afin que les unes ne nuisent pas aux autres. Toutefois, je ne manquerai pas de sonder le terrain et de me régler en conséquence; je vous ferai rapport aussitôt que j'en aurai la matière.

502

E 2/307

Le Secrétaire du Comité international de secours pour les militaires blessés, H. Dunant, au Médecin en chef de l'armée fédérale, S. Lehmann

L Paris, 7 mai 1864

J'ai le grand plaisir de vous annoncer que l'Empereur des Français a pris tellement à cœur notre œuvre qu'il a donné l'ordre au Ministre des Affaires étrangères de traiter diplomatiquement la question de la neutralité (nos vœux A, B, C)[1] avec toutes les puissances civilisées, et de convoquer, d'accord avec le Comité international, une nouvelle conférence pour le mois d'août prochain, à Genève, afin qu'une convention (soit concordat) soit conclue entre des délégués officiels de toutes les puissances civilisées.

Notre Ministre plénipotentiaire à Paris, M. Kern, a été de la plus grande obligeance dans cette affaire, et le Général Dufour est ravi.

Depuis six semaines, je suis à Paris pour obtenir ce résultat, qui est bien heureux. Après avoir conféré avec M. Drouyn de Lhuys, et porteur de sa proposition verbale[2], j'ai fait un saut jusqu'à Genève où nous avons eu séance du Comité international, qui a écrit une lettre de remerciements à S. E. le Ministre des Affaires étrangères et une autre à l'Empereur[3], dont j'ai été chargé.

Aujourd'hui même, je sors du Ministère où nous avons précisé les faits. Je me hâte de vous en informer officieusement, et vous prie, cher Monsieur, de préparer et prédisposer favorablement de la façon dont vous le jugerez le plus convenable Messieurs les membres du Conseil fédéral auxquels vous trouverez utile d'en parler.

Du reste, cette affaire ne peut qu'être vivement applaudie à Berne; mais je vous serai reconnaissant, lorsque le Ministre des Affaires étrangères aura fait sa

---

1. *Publiés dans le prospectus intitulé: Résolutions de la Conférence internationale de Genève, signé par Henri Dunant, Genève, octobre 1863, non reproduit.*
2. *Cf. la lettre de Drouyn de Lhuys à l'Ambassadeur de France à Berne, L. de Turgot, qui déclare l'Empereur disposé à envoyer des délégués à la conférence de Genève, non reproduite.*
3. *Le 2 mai 1864. Genève, Archives du Comité international de la Croix-Rouge, Ancien fonds 1863—1914, Copie lettres (courrier sortant), vol. 1.*

démarche à Berne et officiellement, de vouloir bien écrire ou faire écrire un petit article *favorable* dans le *Bund* et les autres journaux allemands de la Suisse, afin que de prime abord notre œuvre soit comprise et applaudie, et devienne populaire. Onze gouvernements ont déjà adhéré officiellement (onze) et quatre ont annoncé officieusement leur prochaine adhésion.

Je suis sûr que cette nouvelle vous fera plaisir et je voudrais que ce plaisir fût partagé par Messieurs les hauts membres du Conseil fédéral, etc. C'est un honneur et une gloire pour la Suisse. Nous aurons aussi des délégués du Brésil, du Mexique, des Etats-Unis.

L'Empereur des Français a été de la plus grande bienveillance et m'a dit que tout ce qui pourrait favoriser et encourager l'œuvre, il l'accorderait.

503

E 2/307

Les Présidents du Comité international de secours pour les militaires blessés, G. H. Dufour et G. Moynier, au Conseil fédéral

L Genève, 26 mai 1864

La Conférence internationale qui s'est réunie à Genève au mois d'octobre 1863[1], et à laquelle le Conseil fédéral avait daigné se faire représenter, a formulé, à l'adresse des gouvernements, des vœux que nous avons déjà pris la liberté de vous transmettre et que vous avez accueillis favorablement.[2] A la suite de démarches analogues, un assez grand nombre d'autres Etats nous ont notifié leur adhésion, dans des termes qui nous donnent la certitude qu'ils seraient prêts à conclure entre eux un arrangement destiné à sanctionner solennellement les mesures proposées pour atténuer les maux de la guerre.

Le Comité genevois n'est malheureusement pas qualifié pour provoquer une semblable manifestation, car les tractations diplomatiques sont la seule voie pour y parvenir. Il serait pourtant, selon nous, infiniment regrettable que cette circonstance rendît stériles les bonnes dispositions qu'il nous a été donné de constater dans le cours de notre enquête. C'est pourquoi nous prenons la liberté de recourir à vous, Monsieur le Président et Messieurs, pour solliciter votre haute intervention.

Nous avons la conviction que, si vous consentez à prendre l'initiative pour la convocation d'un congrès général appelé à ratifier par un traité international les vœux de la Conférence, cette démarche sera couronnée d'un plein succès, et qu'ainsi, l'honneur du résultat en rejaillira sur notre patrie.

Dans ces circonstances nous osons espérer, Monsieur le Président et Messieurs, que le Conseil fédéral ne craindra pas de répondre à notre désir et de nous continuer ainsi les marques de sa bienveillance.

---

1. *Cf. N° 492, note 1.*
2. *N° 492.*

504

E 2/307

Le Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Canton de Genève

Minute
L

Berne, 1er juin 1864

Le Comité international de secours pour les militaires blessés dans les armées en campagne s'est adressé à nous par lettre, datée de Genève le 26 mai[1], en sollicitant notre intervention pour la convocation d'un Congrès général appelé à ratifier par un traité international certains principes généraux consacrés par les délibérations de la Conférence de Genève. Le Comité désire que, s'il est possible, tous les Etats soient invités à ce Congrès.

Ce Comité s'est aussi adressé à cet effet au Gouvernement français en le priant d'appuyer ses efforts, et celui-ci a manifesté sa disposition d'y concourir tant au Comité qu'à notre ministre à Paris, par note de M. Drouyn de Lhuys du 21 mai.[2]

Voici en substance la teneur de ce document. Le Gouvernement français approuve les efforts du Comité en général et donne en particulier son adhésion à la convocation du Congrès projeté; il désire que Genève soit désigné comme siège du Congrès, et il donne à entendre que, conformément aux usages diplomatiques, les convocations officielles devraient émaner du Conseil fédéral, mais il se déclare prêt à appuyer, de son côté, ces invitations.

En ayant l'honneur de vous en informer, nous venons vous demander, Tit., si vous seriez disposés à recevoir dans vos murs un tel Congrès international dont l'ouverture serait fixée au lundi 8 août prochain et à mettre à sa disposition les locaux nécessaires.

---

1. *N° 503.*
2. *Lettre de Drouyn de Lhuys à Kern, non reproduite.*

505

E 21/85

Le Conseil fédéral à tous les Etats confédérés

Copie
Circulaire

Berne, 8 juin 1864

Depuis le commencement de l'insurrection de la Pologne, il est arrivé de ce pays en Suisse des réfugiés qui sont restés jusqu'à leur départ à la charge des cantons respectifs, notamment de Zurich et Saint-Gall. Comme le nombre n'en était pas considérable, nous n'avons pas jugé à propos de prendre des mesures générales.

Eu égard aux circonstances, et disposant des faibles ressources que le budget

nous accorde pour la police des étrangers, nous avons accordé des subventions en vue du départ d'un certain nombre de Polonais.

Or il résulte des communications qui nous sont parvenues ces derniers jours, que le chiffre des réfugiés à Zurich s'est accru à plus de cent et qu'au dire de quelques-uns d'entre eux, on peut s'attendre à une affluence plus considérable.

On ne saurait dans ces conjonctures équitablement exiger de quelques Cantons qu'ils aient à supporter seuls les charges qui en résultent. Avec la nécessité de les répartir, surgit aussi pour nous le devoir de vous rappeler les principes sur lesquels reposent de précédentes décisions de l'Assemblée fédérale, quant aux rapports de police entre la Confédération et les Cantons et les Cantons entre eux, cela afin de procurer un mode de procéder uniforme et d'éviter les inconvénients qui pourraient se présenter.

Tout d'abord il est notoire que le droit d'asile et la police des étrangers en général, ont de tout temps appartenu et appartiennent aujourd'hui encore aux Cantons, lesquels ont en conséquence à supporter les charges qui en résultent.

D'un autre côté, la Confédération ne pourrait ni ne voudrait refuser sa coopération. La Constitution nous impose des devoirs vis-à-vis de l'étranger aussi bien que des Cantons, et, en nous efforçant de les remplir, nous espérons pouvoir aussi alléger les charges qui incombent aux Cantons.

Nous avons déjà fait quelques démarches à ce sujet auprès de l'étranger. De l'Italie[1] et de la France[2] l'assurance nous a été donnée qu'il ne sera apporté aucun obstacle à l'entrée des Polonais dans ces Etats, et que leurs représentants en Suisse sont autorisés à viser les papiers suisses délivrés aux réfugiés. De la part de la Bavière il nous a été répondu[3] que les réfugiés n'y sont pas contraints de passer en Suisse, mais qu'on leur laisse la faculté de continuer leur chemin. Pour le cas où dans d'autres Etats on procéderait d'une manière préjudiciable à la Suisse, il nous importerait d'en être informés. En ce qui concerne les rapports entre Cantons, ce qu'il y a selon nous de plus naturel, c'est que les Cantons accueillent chez eux les réfugiés qui cherchent spontanément un asile sur leur territoire. Si des Etats étrangers observent ce mode d'agir envers la Suisse, il n'y a assurément point de doute que ces procédés ne soient respectés plus scrupuleusement encore entre les Cantons de la Suisse.

Pour le cas toutefois où quelques Cantons demeureraient chargés outre mesure, nous estimons qu'ils seraient en droit de départir un certain nombre de réfugiés à d'autres Cantons où ils auraient choisi eux-mêmes leur séjour, et que ces derniers Cantons devraient être tenus de leur accorder l'asile. Cette mesure ne serait toutefois point exécutée secrètement ou par voie de contrainte; bien plus, les autorités compétentes auraient à délivrer à chaque réfugié une légitimation à cet effet. En cas de conflit, ou de résistance de la part de réfugiés, il en serait immédiatement fait rapport à notre Département de Justice et Police qui procédera ou soumettra le cas à notre décision.

---

1. *Note du ministre d'Italie à Berne, A. Jocteau, au Chef du Département de Justice et de Police, J. M. Knüsel, du 6 mai 1864, non reproduite.*
2. *Note non retrouvée.*
3. *Note du Ministre des Affaires étrangères de Bavière, K. von Schrenk, au Conseil fédéral, du 5 mai 1864, non reproduite.*

Afin que notre Département de Justice et Police soit mis en état de surveiller la chose et de prendre de son chef, le cas échéant, des dispositions utiles, il conviendrait de lui communiquer, à certains intervalles (en cas de grande affluence, chaque semaine) une liste des Polonais arrivés, indiquant distinctement par écrit les noms et l'origine, accompagnés du signalement. On donnerait aussi les noms de ceux qui sont partis.

Quant à ce qui concerne l'entretien et la subsistance des réfugiés, ils sont en principe à la charge des Cantons. Nous avons néanmoins autorisé notre Département de Justice et de Police à délivrer des passeports à court terme aux réfugiés qui veulent quitter la Suisse, et à leur donner un subside pour le voyage comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

Pour le cas ou parmi les Polonais se présenteraient des individus ayant combattu en Pologne, mais appartenant à d'autres Etats, on les traiterait comme d'autres étrangers dans une position analogue. La présente circulaire ne concerne point les individus de cette catégorie.

En présence de l'accueil réservé en Suisse aux réfugiés politiques, la Confédération a naturellement aussi le droit d'exiger d'autre part que chacun d'eux cherche à s'occuper selon ses facultés et moyens, et tienne une conduite paisible et honnête. Ceux qui y manqueraient seront renvoyés.

La crainte de voir se former des heimathloses a dans les derniers temps engagé les Cantons à se montrer quant à la concession de l'asile plus réservés qu'ils ne l'étaient précédemment. Nous croyons que dans le cas dont il s'agit, ces appréhensions ne se justifieraient pas.

Il y a des réfugiés polonais dans tous les Etats de l'Europe, et ceux-ci ont dans cette question tous le même intérêt, qui ne saurait pas demeurer méconnu. Au surplus l'expérience apprend que parmi les réfugiés politiques aucun n'est tombé dans la classe des heimathloses proprement dits.

En terminant nous exprimons l'espoir que les sentiments d'humanité dont les Cantons ont constamment été animés envers les victimes de la politique, et qui se sont récemment encore manifestés au sein du peuple par des dons volontaires, ne feront pas non plus défaut chez toutes les autorités.[4]

---

4. *Publié dans* FF 1864 II, *p. 56—58. Par un arrêté du Conseil fédéral du 23 septembre 1864* (E 1004 1/58, n° 3823), *c'est à la Confédération qu'il appartient désormais de répartir les réfugiés et de les soutenir matériellement. Voir aussi le* Rapport du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant les réfugiés polonais, *du 6 novembre 1865* (FF 1865 III, *p. 883—931).*

506

E 13(B)/208

Le Ministre de Suisse en Italie, J. B. Pioda,
au Président de la Confédération, J. Dubs

L Turin, le 12 juin 1864

1° Les vers à soie éclos de la graine provenant du Japon ont réussi à merveille; les uns disent qu'ils ne contractent la maladie dominante (l'atrophie) qu'après la quatrième année; d'autres vont plus loin et soutiennent que non seulement ces vers issus de la 4ème année n'ont pas cette contagion, mais que même ils sont devenus plus grands et plus robustes et que la soie a perdu la couleur verdâtre pour prendre un beau jaune paille, et qu'elle est plus abondante et plus fine; en d'autres mots, les vers à soie du Japon auraient dans 4 ans, en s'acclimatant, acquis les qualités des vers à soie les plus appréciés de la Lombardie, avant la maladie.

Ce fait a fait tourner les yeux vers les pays qui, ensuite des traités et ayant des consuls au Japon, sont dans le cas de se procurer de la graine; et par conséquent vers la Suisse.

Le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur Visconti-Venosta, me recommanda dans ce but M. l'ingénieur Ticozzi, l'un des grands cultivateurs de la Lombardie.

Hier, jour d'audience ordinaire, causant de cet objet, je rendis le Ministre attentif à la circonstance qu'il serait assez difficile de faire droit à sa recommandation attendu que le Gouvernement fédéral, très probablement, ne serait pas dans le cas de satisfaire aux demandes qui lui parviendront de la part des Suisses en fort grand nombre.

M. le Ministre reconnut la justesse de mon objection quant à sa recommandation pour un simple particulier; mais comme il parut me montrer le désir d'obtenir une certaine quantité de la dite graine pour le compte de l'Etat, dans l'intention de la distribuer dans les différentes provinces du royaume, d'après certaines règles qui seraient adoptées, je lui dis que l'affaire changeait alors de face et que, ce que le Conseil fédéral pourrait difficilement faire pour un individu, simple spéculateur, il pourrait au contraire, à mon avis, le faire avec raison pour un gouvernement voisin et ami. Je lui promis de vous en écrire confidentiellement afin d'être sûr que, s'ils se décidait à formuler la demande, elle puisse être accueillie.

Il me semble qu'en rendant ce petit service, le Gouvernement suisse n'a qu'à gagner.

D'abord tout ce qui améliore et augmente la soie grège en Italie facilite les fabriques suisses qui produisent des étoffes et des rubans; en second lieu, l'Italie ne tardera pas à envoyer une ambassade au Japon pour la stipulation d'un traité et l'établissement d'un consulat. Le ministre m'a même demandé des données sur la manière dont nous nous y étions pris; il se pourrait, par conséquent, que nous, qui n'avons qu'un consulat sans marine[1], fussions bientôt dans le cas d'obtenir de

1. *Yokohama, où le consul est Rodolphe Lindau.*

cette dernière la protection morale et matérielle qui, dans ces parages, est si souvent une nécessité.

Enfin la proximité de l'ouverture de nouvelles négociations pour le traité de commerce nous conseille également d'accorder cette facile faveur.

Si donc le Conseil fédéral serait disposé à faire son possible pour obtenir une certaine quantité, par exemple une vingtaine de kilogrammes, de graines de vers à soie du Japon en faveur du Gouvernement italien, je vous prie de m'autoriser à en faire la communication confidentielle au Ministre des Affaires étrangères.[2]

2° J'ai dans la même conversation attiré l'attention du Ministre sur le mauvais effet produit par l'interprétation donnée à l'art. 9 du traité de commerce de 1851.[3] Je lui fis observer que la rédaction de cet article parlait clairement en notre faveur. J'avais appris les plaintes des négociants suisses à Naples de ce Consul général M. Meuricoffre; et j'avais vu dans les journaux les démarches toutes récentes du Gouvernement de Lucerne en vue principalement du droit d'entrée sur les fromages réduit à fr. 4.— par le traité franco-italien.

Sans entrer dans une discussion formelle, le Ministre me dit que la différence de traitement provenait de la différence des articles analogues dans les différents traités; que là où l'on avait voulu donner le sens prétendu par la Suisse, la rédaction était explicite. Je lui répliquai qu'il suffisait à la Suisse que l'article contenu dans son traité fût clairement rédigé dans le sens qu'elle lui attribue, et qu'il ne lui appartenait pas d'aller chercher les droits dans les traités stipulés par l'Italie avec d'autres nations. Sans continuer la discussion, le Ministre ajouta que la question pouvait être bientôt résolue, puisque, de part et d'autre, on était disposé à entamer sans délai les négociations pour le renouvellement du traité.

2. *Dubs donne son accord par une lettre à Pioda du 21 juin 1864.* E 2200, Florence 1/1.
3. *Cf. N° 501, note 4.*

507

E 2/1508

Proposition du Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Conseil fédéral

N° 30/289 Bern, 21. Juni 1864

Gegenstand. Bestätigung des H. D. de Graeff van Polsbroek zum schweizerischen General-Konsul für Japan.

In dem kürzlich zwischen der Schweiz und Japan abgeschlossenen Handels- und Niederlassungsvertrag[1] befinden sich verschiedene Bestimmungen, welche

1. *Traité du 6 février 1864. Publié dans* FF 1864 II, *p. 201.*

die Anwesenheit eines schweizerischen diplomatischen Agenten in Japan wünschbar machen, so z. B. in Art. III das 2. Alinéa betreffend die Übereinkunft zwischen der Schweiz und Japan über die von der japanesischen Regierung den schweizerischen Niedergelassenen anzuweisenden Baupläze; Art. V betreffend die den schweizerischen Behörden zustehende Gerichtsbarkeit über ihre Angehörigen; in Art. X das 3. Alinéa betreffend die Erlassung von Verordnungen zur Vollziehung des Handelsreglements.

Da dieser Fall bereits vorausgesehen worden war und die niederländische Regierung auf eine bezügliche Anfrage vom Monat August 1862 sich bereit erklärt hatte, die Übernahme der politischen Vertretung der Schweiz durch ihren diplomatischen Agenten in Japan zu gestatten[2], *so nahm der schweizerische Bevollmächtigte Hr. Aimé Humbert bei Anlass der Vertragsunterhandlungen keinen Anstand, auf das ausdrükliche Gesuch der japanesischen Abgeordneten zu Protokoll zu erklären, dass die Schweiz nicht gedenke, sich bis auf Weiteres durch einen eigenen Agenten vertreten zu lassen, sondern dass sie bei der k. niederländischen Regierung die Erlaubnis nachgesucht und erhalten habe, die Vertretung ihrer politischen Interessen dem niederländischen Agenten zu übertragen.*

Die erwähnte Korrespondenz zwischen unserm Bevollmächtigten und der k. niederländischen Regierung vom Monat August 1862 war seiner Zeit Herrn D. de Graeff van Polsbroek, Agenten der niederländischen Regierung in Japan, mitgetheilt worden, so dass er sogleich und ohne Vorbehalt auf dieses Gesuch eintreten und das schweizerische Generalkonsulat übernehmen konnte. Seine schriftliche Zusage vom 10. Februar sowie auch die Anzeige seines Amtsantritts an den Bundesrath vom 16. März d. J.[3] folgen in der Beilage.

Durch dasselbe Schreiben vom 16. März meldet H. D. de Graeff van Polsbroek, dass er in seiner Eigenschaft als provisorischer Generalkonsul in Japan die schweizerischen Konsulate ad interim folgendermassen bestellt habe:

für Nagasaki H. A. J. Bauduin, niederländischer Konsul daselbst,

für Yokohama H. G. F. Plate, ebenfalls niederländischer Konsul daselbst.

Die obenerwähnten drei Artikel des Vertrags machten die politische Vertretung der Schweiz in Japan ohnehin wünschbar. Durch die Erklärung des H. Humbert war demnach die Übertragung dieser Vertretung auf den k. niederländischen Agenten doppelt gerechtfertigt.

Die Ernennung durch diesen Leztern von interimistischen Konsuln in Yokohama und Nagasaki geschah hauptsächlich mit Rüksicht darauf, dass nach Art. III des Vertrags sich dieselben mit den japanesischen Behörden einer jeden Stadt über die den schweizerischen Niedergelassenen anzuweisenden Baupläze zu verständigen hatten, was wahrscheinlich zur Zeit bereits geschehen ist. Hier muss noch bemerkt werden, dass zu jener Zeit der vom Bundesrath zum schweizerischen Konsul für Japan ernannte H. Dr. Lindau[4] noch nicht in Japan eingetroffen war und dass weder H. Humbert noch H. Generalkonsul de Graeff etwas von dieser Ernennung wussten.

---

2. *Cf. la lettre du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, P. van den Waesen de Sombrett, à A. Humbert, du 28 août 1862* (E 13(B), 197).
3. *Non reproduites.*
4. *Nommé par décision du Conseil fédéral du 8 janvier 1864* (E 1004 1/56, n° 93).

Da nun aber mit ziemlicher Gewissheit angenommen werden darf, dass derselbe inzwischen dort eingetroffen ist, so muss H. G. F. Plate, schweizerischer Konsul ad interim, seiner Funktion enthoben werden und H. Dr. Lindau an dessen Stelle das schweizerische Konsulat in Yokohama übernehmen.

Nach dem Dafürhalten des Handels- und Zolldepartements ist mit Ausnahme dieser leztern Verfügung an dem Geschehenen nichts zu verändern und können demnach die H. de Graeff van Polsbroek als Generalkonsul und H. A. J. Bauduin als Konsul in Nagasaki in ihren Funktionen bestätigt werden. Der Amtseid dürfte indessen in Betracht des Umstandes, dass die Beiden zu gleicher Zeit niederländische Beamte sind, kaum erfordert werden. Ebenso erscheint es nicht besonders nothwendig, diese Konsulate mit Siegel, Stempel, etc., zu versehen.

Herrn Generalkonsul de Graeff wäre dann anzuzeigen, dass H. Dr. Lindau vom Bundesrath zum schweizerischen Konsul für Japan ernannt worden sei und er daher diesen, statt H. Plate, als Konsul für Yokohama betrachten möge: H. Plate sei inzwischen unter bester Verdankung seiner allfällig geleisteten Dienste seiner Funktionen enthoben.

Diese Anzeige an H. Generalkonsul de Graeff sollte mit der beiliegenden Mittheilung begleitet werden, worin demselben die Gründe zur Wahl des H. Dr. Lindau auseinandergesezt werden, was dem Departement mit Rüksicht auf die Zuvorkommenheit, welche derselbe unserer Mission erzeigt, erforderlich scheint, um allfällige Missverständnisse zu verhüten.

Das Handels- und Zolldepartement beantragt:

I. der Bundesrath möchte H. de Graeff van Polsbroek als schweizerischen Generalkonsul bestätigen und zu seinem politischen Vertreter in Japan ernennen.

II. Herrn A. J. Bauduin in Nagasaki als schweizerischen Konsul daselbst bestätigen.

III. Dem neuen Generalkonsul unter Bezugnahme auf das im Entwurf beiliegende Schreiben anzeigen[5], dass H. Dr. Lindau als schweizerischer Konsul in Yokohama zu betrachten sei und daher der bisherige Konsul ad interim H. G. F. Plate unter bester Verdankung seiner Bereitwilligkeit und seiner allfällig geleisteten Dienste seiner Funktionen enthoben sei.

IV. Von diesen Verfügungen wäre H. D. de Graeff van Polsbroek in Kenntnis zu sezen und er zu ersuchen, nöthigen Falls die Exequaturen für die beiden Konsuln in Yokohama und Nagasaki bei der japanesischen Regierung zu erwirken.

V. Anzeige dieser zwei Ernennungen und Verfügungen betreffend das Konsulat in Yokohama durch das *Bundesblatt*.[6]

VI. Auftrag ans Handels- und Zolldepartement, den beiden Herren Dr. Lindau und Bauduin Kenntnis von diesen bundesräthlichen Verfügungen zu geben.[7]

---

5. *Cf. note 7.*

6. FF 1864 II, *p. 129.*

7. *Note de Schiess sur l'original:* Handels Departement 21 diess. An H. de Graeff van Polsbroek, Konsulate in Japan, und an die Niederländische Regierung: Der Bundesrath habe von dem zuvorkommenden Anerbieten, die Verhältnisse der Schweizer durch H. de Graeff von Polsbroek vertreten und deren Interesse wahrnehmen zu lassen, Gebrauch gemacht und H. de Graeff zu seinem Generalkonsul ernannt. Der Bundesrath gebe der K. Regierung hievon Kenntniss, indem er bereits jetzt die auch hiebei bewiesene Zuvorkommenheit vorläufig bestens verdanke.

508

E 21/85

Le Conseil fédéral au Ministre de Russie à Berne, Alexandre d'Ozerov

Copie
N

Berne, 22 juin 1864

Dans sa réponse préalable[1], concernant un cas spécial, à la note que Son Excellence Monsieur d'Ozerov, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, lui a adressée le 2/14 juin courant[2], le Conseil fédéral s'est réservé de répondre d'une manière plus détaillée aux questions générales.

Cette note contient en première ligne la communication portant que Monsieur le Comte Berg, Lieutenant de Sa Majesté l'Empereur en Pologne, en refusant de prendre en considération les recours en grâce des Sieurs Caplazi et Cagianard a ajouté qu'il lui a été bien pénible de constater dans ces derniers temps qu'une protection ostensible et systématique est accordée en Suisse aux révolutionnaires polonais, qui, abandonnant le champ de bataille, viennent tramer des complots contre le Gouvernement du Royaume de Pologne.

Le Conseil fédéral voit dans ces paroles de M. le Comte Berg un reproche si grave, qu'il ne saurait l'accepter en silence. Supposant toutefois qu'il peut exister un malentendu, il se fait un devoir d'exposer clairement l'attitude qu'a prise la Suisse dans cette affaire polonaise.

Ni le Gouvernement impérial de Russie, ni M. le Comte Berg n'ignorent que, dans le temps après que la révolution eut éclaté en Pologne, lorsque les Etats de l'Ouest de l'Europe crurent devoir intercéder moralement en faveur de la Pologne vis-à-vis du Gouvernement russe, le Conseil fédéral répondit négativement à une invitation de s'associer à cette démarche.[3] Si le Conseil fédéral a conservé cette attitude en présence des sympathies que la population suisse nourrissait pour la cause polonaise, ce fait prouve bien de la manière la plus évidente que la Suisse est animée de la volonté sérieuse de remplir scrupuleusement les engagements découlant de sa position neutre.

D'un autre côté, le Conseil fédéral ne saurait vouloir combattre les sympathies de la population suisse qui, d'accord avec ce qui s'est passé dans d'autres Etats voisins, se sont produites en faveur des réfugiés polonais; et il n'entend pas non plus leur refuser ou leur restreindre l'asile en Suisse.

Le Gouvernement impérial de Russie sait très bien que la Suisse a toujours accordé l'asile aux réfugiés politiques de presque toutes les nations et de tous les partis, que la protection et le domicile accordés dans ces circonstances ont de tout temps imposé à la Suisse de grands sacrifices et que néanmoins la nation suisse a toujours revendiqué et est unanimement résolue à revendiquer pour l'avenir dans

---

1. *Note du Conseil fédéral au Ministre de Russie à Berne, A. d'Ozerov, du 15 juin 1864* (E 2/2377).
2. E 2/2377.
3. *Cf. N° 478.*

sa plus grande étendue ce droit qui se rattache aux traditions historiques et au sentiment national.

Ce fait, s'il devait constituer aux yeux de M. le Comte Berg une protection ostensible et systématique des révolutionnaires polonais dont fait mention la note, ne saurait être contesté; mais le Conseil fédéral estime que la Suisse par là ne fait rien qui puisse être signalé comme contraire au droit des gens et il a la conviction que le Gouvernement impérial de Russie, en examinant de plus près la chose, ne trouvera pas lui-même que l'exercice de ce droit puisse être en manière quelconque taxé de violation des obligations et égards internationaux que la Suisse s'est toujours fait un devoir d'observer vis-à-vis du Gouvernement russe.

Le Conseil fédéral doit repousser de la manière la plus formelle l'assertion de M. le Comte Berg portant que la Suisse accorde une protection ostensible et systématique aux personnes qui trament sur son territoire des complots contre le Gouvernement russe. Il ne dissimulera pas que cette imputation lui a causé une pénible impression et qu'il doit désirer qu'elle soit retirée ou appuyée de preuves positives. Le Conseil fédéral n'accorde l'asile aux réfugiés polonais qu'à la condition qu'ils se tiendront tranquilles. Dès que le contraire lui est connu, il ne manque pas d'intervenir et de sévir conformément aux circonstances.

La note du 2/14 juin parle ensuite de faits patents qui dénotent des menées souterraines de Polonais dans les cantons de Zurich et de Genève et désire un surcroît de surveillance de l'émigration polonaise.

Le Conseil fédéral aurait aimé à trouver dans la note des indications plus explicites sur ces faits patents, car il n'en a réellement aucune connaissance. Sans doute, on a pu lire dans les feuilles publiques, qu'une agence polonaise à Zurich offre de donner des renseignements sur les Polonais qui se trouvent en Suisse et le Conseil fédéral n'a pas manqué de prendre des informations sur cette agence. D'après des communications des autorités de police de Zurich, il n'existe aucune espèce de motif pour admettre que cette agence ait un caractère politique ou militaire et il est pourvu à ce qu'on ne puisse pas en abuser en vue de menées dangereuses.

Quant à la demande d'un surcroît de surveillance des réfugiés polonais, le Conseil fédéral croit devoir présenter ici quelques observations explicatives. Les Polonais qui sont arrivés jusqu'à présent en Suisse, n'ont, quoique le nombre en soit assez considérable, fait que transiter par la Suisse et n'y ont ordinairement séjourné que jusqu'à ce qu'ils eussent pris une résolution pour leur destination ultérieure; il en est de même relativement à des chefs marquants de l'insurrection polonaise qui passent par la Suisse pour se rendre dans d'autres pays, mais qui, comme on sait, ont l'habitude de séjourner plus longtemps dans les grandes villes de l'Europe. Sans une police très étendue, une surveillance de ces voyageurs serait déjà, de fait, inexécutable. Mais la Suisse ne possède pas une telle police et elle ne peut ni ne veut non plus en créer une. Les institutions de la Suisse ne permettent pas de surveiller les habitants pour les empêcher de faire du mal, mais chaque habitant peut se mouvoir librement et sans être surveillé. La police n'intervient que lorsque un délit se commet ou que sa perpétration projetée est devenue probable. Le Conseil fédéral est toujours prêt à concourir dans les cas de la dernière espèce à toutes les mesures de sûreté convenables en raison des conjonctures; d'un autre côté, on ne saurait équitablement attendre de lui que, pour de telles cir-

constances exceptionnelles, il modifie des institutions fondamentales auxquelles la nation suisse attache, non sans raison, un grand prix.

Le Conseil fédéral a jugé convenable d'exposer son point de vue en toute franchise et loyauté. Il a déjà été souvent dans le cas d'invoquer les bons offices de Monsieur d'Ozerov en faveur des Suisses en Pologne et il aime à reconnaître aussi à cette occasion, qu'ils lui ont toujours été accordés avec le plus grand empressement. Il reconnaît dès lors aussi toute la portée du passage de la note du 2/14 juin qui appelle son attention sur les graves inconvénients qui pourraient résulter pour les Suisses en Pologne d'une attitude hostile des deux Etats; il croit toutefois, de son côté, s'être toujours mû rigoureusement dans les limites des obligations internationales, et il a, dans de telles conjonctures, la conviction que le Gouvernement impérial de Russie accordera toujours sans considérations accessoires aux Suisses qui se sont placés sous sa protection la même protection que les autorités suisses se font aussi un honneur et un devoir d'accorder aux ressortissants russes qui séjournent sur leur territoire.

Le Conseil fédéral prie Monsieur d'Ozerov de vouloir bien instruire le Gouvernement impérial de Russie ainsi que M. le Comte Berg de ces déclarations explicatives, en espérant qu'elles seront de nature à dissiper des malentendus existants *[...]*.[4]

4. *Le 8 juillet 1864* (E 1004 1/58, n° 2670), *le Département politique fait rapport sur un entretien avec le Conseiller de légation russe, A. de Struve, qui est resté sans résultat.*

509

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

Berne, 27 juin 1864

[...]

Le traité avec le Japon que nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint[1] pour ratification a été conclu dans trois conférences, les 24, 27 et 28 Janvier de l'année courante entre l'Envoyé suisse, M. Aimé Humbert et Takemoto Kaï no Kami, Kikoutsi Jyono Kami, et Hosino Kingo, commissaires que S. M. le Taikun avait délégués à cet effet. Il a été signé le 6 Février à Yedo, lieu de la résidence du Taikun.

Ce traité renferme, en 20 articles, les dispositions qui mettent les Suisses vivant au Japon au bénéfice des avantages accordés aux autres nations favorisées. Le traité accorde de la manière la plus positive l'égalité de droit avec la nation la plus favorisée, il contient en outre quelques dispositions ayant pour but de lever complètement quelques obstacles et restrictions. En général l'on peut dire qu'il nous

1. *Publié dans* FF 1864 II, *p. 201—206.*

donne plus que nous ne concédons par sa teneur, puisque pour les avantages accordés par le Japon, il ne nous est réclamé aucune contre-prestation importante.

Cette renonciation du Gouvernement japonais à la réciprocité pour les concessions qu'il fait, forme le caractère spécial du traité. On s'explique par là que le libre établissement au Japon ne soit pas permis sans restriction. Le traité n'autorise pas non plus le libre établissement dans tout le Japon, mais seulement dans quelques ports de mer appartenant spécialement au Taikun.

Du reste, il faut encore mentionner ici que les traités actuellement en vigueur avec le Japon doivent plutôt être considérés comme les préliminaires d'arrangements ultérieurs que comme des moyens permanents de faciliter le trafic avec ce pays. Sans doute ces traités sont suffisants pour l'époque actuelle, et ils le demeureront encore aussi longtemps que le trafic entre le Japon et l'Europe n'aura pas acquis l'extension que l'on peut attendre avec raison du développement incessant du commerce et de l'industrie européenne. Pour le cas où les droits accordés actuellement au commerce étranger ne répondraient plus aux exigences de l'époque, il a été pourvu à ce que la Suisse entrât en jouissance des nouveaux avantages que le Japon concéderait sur les demandes des Puissances maritimes, par l'insertion dans le présent traité des dispositions nécessaires en ce qui concerne l'égalité de droit avec la nation la plus favorisée présentement et à l'avenir.

Sans doute il ne faut pas maintenant évaluer trop les espérances auxquelles la conclusion de ce traité autorise notre commerce en ouvrant un nouveau débouché aux produits de l'industrie suisse, car il faudra en tout cas quelque temps encore jusqu'à ce que les Japonais se soient accoutumés au changement de la situation et familiarisés avec les articles européens. En revanche, l'on peut attendre de l'avenir avec passablement de certitude qu'avec la civilisation qui gagne toujours plus de terrain dans ce pays, il s'y développera peu à peu un trafic où les efforts entrepris trouveront une riche rémunération. C'est surtout le caractère laborieux et intelligent du peuple japonais qui justifie une telle prévision.[2]

2. *Message publié dans* FF 1864 II, *p. 189—200.*

510

E 2/307

Instructions du Conseil fédéral aux délégués suisses au Congrès international de secours pour les militaires blessés

Berne, 19 juillet 1864

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse donne à Messieurs le Général Dufour, Moynier et le Dr Lehmann, délégués de la Suisse au Congrès international de secours pour les militaires blessés, qui aura lieu à Genève le 8 août prochain, les instructions suivantes:

I. Les plénipotentiaires rendront visite au Président du Conseil d'Etat de Genève. Ils s'entendront officieusement avec lui au sujet de l'aménagement du local des séances et des dispositions qui s'y rattachent. Ils prendront également, d'accord avec l'autorité cantonale, les mesures nécessaires pour la réception des ministres étrangers lors de leur arrivée.

II. Ils installeront le Congrès et, après avoir souhaité, au nom de la Suisse, la bienvenue aux représentants des Gouvernements étrangers, ils inviteront l'assemblée à régler elle-même son organisation intérieure.

III. Ils demanderont pour les trois membres du Comité international genevois, non revêtus des pouvoirs de la Confédération[1], ainsi que pour les membres du Conseil d'Etat, la faveur d'assister comme auditeurs aux séances du Congrès.

IV. Des pleins pouvoirs leur sont donnés pour voter sur toute proposition concernant l'organisation et le but spécial du Congrès. S'il surgissait quelque proposition imprévue et importante, ils en référeraient immédiatement au Conseil fédéral. Ils lui adresseront aussi des communications touchant la marche et les résultats des travaux du Congrès.[2]

V. Ils sont autorisés à signer, au nom de la Confédération suisse, et sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale, une convention internationale consacrant les vœux B et C de la Conférence de Genève.

Quant au vœu B, ils voteront en principe pour que la neutralisation proposée soit admise le plus complètement possible. Toutefois, si éclairés par les délibérations du Congrès, ils sont d'accord pour trouver qu'elle doit être limitée ou soumise à certaines garanties, ils pourront adhérer aux restrictions qui leur paraîtront convenables.

Quant au vœu C, ils se montreront très favorables à sa réalisation, et accepteront le signe que les autres puissances seront le plus généralement disposées à admettre. Ils se prononceront de préférence pour le drapeau et le brassard blancs avec une croix rouge, proposés par la Conférence d'octobre.

VI. Ils ne prendront aucun engagement au sujet du vœu A, l'objet auquel il se rapporte n'ayant trait qu'à des intérêts à débattre dans chaque pays entre le Comité de secours et le Gouvernement, et ne concernant pas les rapports internationaux.[3]

---

1. *Th. Maunoir, L. P. A. Appia et H. Dunant.*
2. *Cf. rapport du 1er septembre 1864, non reproduit.*
3. *Cf. N° 502, note 1.*

511

E 2200 Wien 1/16

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Conseil fédéral

Copie
R

Wien, 5. August 1864

Ich hatte gestern mit dem Herrn Minister der auswärtigen Angelegenheiten eine Besprechung wegen Langiewicz[1], von welcher ich die Ehre habe, hiemit Bericht zu erstatten. Ich erinnerte den Grafen Rechberg an sein mir gegebenes Wort, nach Zurückkunft des Herrn Polizei-Ministers, mit welchem er noch eine Unterredung zu pflegen habe, einen Entschluss fassen zu wollen. Er erwiederte mir hierauf in einem etwas gereizten Tone: «Ich bitte Sie, verschonen Sie mich jetzt mit dieser Angelegenheit, denn ich kann im Augenblicke nichts in dieser Sache thun.» Ich bemerkte ihm hierauf, dass seit meiner letzten Note[2] ein Zeitraum von ungefähr 2 Monaten vergangen sei und nunmehr die Erledigung neuerdings verschoben werde; der polnische Aufstand sei beendet, der Bundesrath habe die Verpflichtungen übernommen, welche Österreich als Basis der Freilassung Langiewiczs festgestellt habe, es sei daher kein Grund mehr vorhanden, dieselbe zu verzögern und ich müsste daher auf die endliche Erfüllung dringen. Er erwiederte, jeder habe zuerst an sich zu denken; Österreich kenne die Pläne der Insurrektion genau und es müsse sein eigenes Land, Galizien, vor derselben schützen; er verwahre sich entschieden gegen das Princip, dass die Schweiz jedem Revolutionär das Bürgerrecht verleihen wolle; so könne es ihr einfallen, es morgen an Kossuth zu geben; Österreich habe die Verpflichtungen gegenüber von Russland übernommen und müsse dieselben festhalten; wenn Langiewicz Bürger der Schweiz sei, so könne er nicht mehr ausgewiesen werden und die Überwachung desselben sei nicht möglich. Ich bemerkte hierauf mit aller Ruhe, da nunmehr die Revolution in Polen beendet sei, so werde die zuerst bezeichnete Gefahr nicht wohl mehr eintreten, denn Langiewicz allein werde nicht wohl eine neue polnische Revolution heraufbeschwören; was die Verwahrung gegen das Princip anbetreffe, so stehe es der Schweiz frei, das Bürgerrecht demjenigen zu geben, den sie als desselben würdig erachte. Bis jetzt sei mir noch kein Fall bekannt, dass die österreichische Regierung sich deshalb zu beklagen gehabt hätte; die Schweiz habe Flüchtlinge von allen Gesinnungen gehabt und jederzeit die Reclamationen des Auslandes im Falle begründeter Klagen gewissenhaft berücksichtigt, wenn Österreich Rücksichten gegen Russland zu beobachten habe, so sei es auch in der gleichen Lage gegenüber der Schweiz; wenn man schon den Wünschen der österreichischen Regierung entsprochen habe, so sei es nun auch an ihr, ein freund-

---

1. *Dès janvier 1864, le Conseil fédéral avait chargé à plusieurs reprises Steiger d'intervenir auprès du Gouvernement autrichien pour la mise en liberté du général polonais Langiewicz qui, ayant reçu la bourgeoisie de Granges (SO), était devenu citoyen suisse. Voir les PVCF du 15 janvier, 24 février, 13 avril, 27 avril et 1er juin 1864* (E 1004 1/56—57, nos 18, 772, 1442, 1633 *et* 2116).
2. *Non retrouvée.*

nachbarliches Entgegenkommen zu zeigen. Die Verantwortlichkeit gegenüber Langiewicz habe der Bundesrath übernommen und er werde darüber wachen; übrigens werde Langiewicz selbst sein gegebenes Wort in Ehren halten und nicht die ihm gebotene Freistätte zu neuen Umtrieben benützen, um nicht heimatlos und wortbrüchig in der Welt dazustehen. Der Herr Minister erwiederte mir hierauf viel ruhiger: «Wenn ich Ihre Note noch nicht beantwortet habe, so geschah es deshalb, weil ich jede unangenehme Correspondenz mit dem Bundesrathe vermeiden wollte; allerdings, wenn Sie es verlangen, werde ich es tun; allein schreiben Sie dem Herrn Bundespräsidenten, er möge die Güte haben, die Sache noch zu verzögern, da der Augenblick nicht fern sei, wo jeder Vorwand fallen werde; er möge alle Verantwortlichkeit deshalb auf ihn wälzen, er sei bereit, sie zu übernehmen.» Ich erwiederte, dass ich nicht ermangeln werde, Sie, Titl., davon in Kenntnis zu setzen, obgleich schon vor zwei Monaten mir die nämlichen Versprechungen gemacht worden seien. Graf Rechberg rief mir noch unter der Thüre nach, sagen Sie dem Herrn Bundespräsidenten, dass ich alle Verantwortlichkeit auf mich nehme.

Dies ist der genaue Vorgang und ich erwarte daher von Ihrer Güte weitere Instruktionen.[3]

3. *A la suite de nouvelles réclamations du Conseil fédéral (cf. les PV CF du 10 août, 12 septembre 1864 et 8 février 1865,* E 1004 1/58, nos 3127 *et* 3642, *et* E 1004 1/60, no 446), *Langiewicz fut libéré en février 1865 (cf. le rapport de Steiger au Président de la Confédération, du 22 février 1865, non reproduit).*

512

E 2/307

Le Général G. H. Dufour au Président de la Confédération, J. Dubs

L Genève, le 17 août 1864

Quoique notre collègue, M. le Dr Lehmann soit spécialement chargé de vous tenir informé de ce que fait notre Congrès et de vous faire parvenir les procès-verbaux[1], je crois cependant devoir confirmer ces renseignements par quelques lignes.

Nous aurons aujourd'hui notre dernière séance, et nous nous réunirons demain pour la signature. Ainsi nous pouvons regarder cette affaire comme terminée. Toute simple qu'elle était en apparence, elle n'a pas laissé que de présenter quelques difficultés qui ont été aplanies par le bon esprit de l'assemblée. Il en est une cependant qui, à mon grand regret, n'a pas pu être résolue; c'est celle des pouvoirs *insuffisants.* Plusieurs Etats ne peuvent pas signer la Convention[2], n'y étant point

1. *Le Congrès a tenu sept séances entre le 7 et le 22 août 1864. Procès-verbaux, non reproduits.*
2. *Du 22 août 1864.* RO VIII, *p. 480—486.*

autorisés par leurs gouvernements; en sorte qu'après avoir pris part aux délibérations ils devront se retirer. Les Etats qu'ils représentent vont se trouver absolument dans la même position que ceux qui ne nous ont point envoyé de délégués, c'est-à-dire qu'ils n'auront plus que la ressource d'adhérer, le protocole devant rester ouvert. Cela est pénible mais nous n'avons pas pu faire autrement.

Au dernier moment, deux hauts Etats ont envoyé à leurs délégués un contre-ordre qui a obligé ceux-ci à se retirer de la signature; ce sont la Belgique et la Saxe royale. Ces délégués en sont très péniblement affectés, et quoiqu'ils eussent déclarés auparavant qu'ils étaient autorisés à signer, ils ont dû faire, finalement, une déclaration contraire par suite de ce contre-ordre.

Il ne nous reste que dix Etats pour la signature immédiate.[3] C'est peu, mais le protocole ouvert nous en amènera bientôt d'autres, je l'espère.

Nous avons eu bien de la peine à trouver des calligraphes pour dresser nos originaux. Le secours de celui que vous nous avez envoyé nous est bien précieux.

---

3. *Le 22 août 1864, la Convention a été signée par douze Etats: la Suisse, Bade, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hesse, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse et le Wurtemberg. La Suisse a ratifié la Convention le 1er octobre. Cf. le rapport des plénipotentiaires de la Suisse, Dufour, Moynier et Lehmann, au Conseil fédéral du 1er septembre 1864, non reproduit, et le message du Conseil fédéral aux Chambres du 21 septembre 1864, non reproduit.*

513

E 2300 Washington 1

Le Consul général de Suisse à Washington, J. Hitz, au Président de la Confédération, J. Dubs

R N° 76 Washington, 19. August 1864

[...]. Beiliegender Beschluss des Congresses über Beförderung der Emigration[1] ist wichtig, indem es hier allgemein bekannt ist, dass dieser Akt als ein Haupt-Rekrutirungsmittel in Anwendung gebracht werden soll. Unzweifelhaft werden durch Emigranten-Commissäre viele Leute direkt oder indirekt hieher in den Militärdienst gelokt und es wird ein wachsames Auge erfordern, um dem bemittelten, beredtsamen und scharfsinnigen Amerikaner hierin zuvorzukommen. Unsere Landsleute sollten wohl verstehen, was es ist, unter jezigen Umständen nach den Vereinigten Staaten von Nordamerika auszuwandern. Die Memphiser-Angelegenheit ist ein klarer Fingerzeig, sollte der Krieg für noch etliche Jahre fortdauern. Wenn dann Landsleute dennoch hieher kommen wollen, so ist es jedenfalls rathsam, die Familie nicht mitzubringen. Die männlichen Glieder werden am Ende gewiss wenig andere Wahl haben, als sich dieser oder jener Waf-

---

1. *An act to encourage immigration. Coupure de journal,* E 2/2107.

fengattung anzuschliessen. Das Soldatenleben wird wohl gut bezahlt, das Privatleben aber wird täglich beschränkter. Unsere Landsleute wollen dieses in Betracht ziehen, ehe sie die liebe, gute, alte vertrauenswerthe Heimath verlassen.[2]

2. *Note de Dubs:* Antrag: Veröffentlichung der Warnung vor Auswanderung ins Bundesblatt, indess mit Discretion, damit Herr Generalconsul Hitz nicht compromittirt wird. 7. IX. 64.

514

E 1004 1/58

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 12 septembre 1864[1]

3659. Instruktion für die eidgenössischen Abgeordneten[2] zur Unterhandlung mit Italien für einen Handelsvertrag und Übereinkunft über Gränzverkehr.

Der von Herrn Bundesrath Frey-Hérosé sub 8. dies. auf den Kanzleitisch deponirte Entwurf[3] einer Instruktion für die eidgenössischen Abgeordneten, betreffend Unterhandlungen mit Italien über einen Handelsvertrag und Übereinkunft über den Gränzverkehr ist in folgender Redaktion genehmigt worden:

Der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft ertheilt hiemit seinen Abgeordneten zur Unterhandlung mit Italien für einen Handelsvertrag und Übereinkunft über Gränzverkehr folgende

Instruktion:

1. Dieselben werden mit allem Nachdruk darauf hinwirken, dass der Schweiz von Italien für jezt und alle Zukunft stets die gleichen Vortheile und zu gleicher Zeit gewährt werden, welche dieser leztgenannte Staat der meistbegünstigten Nation im Handels- und Verkehrswesen gewährt oder später gewähren sollte.

Sie werden von Seite der Schweiz Italien die Gleichbehandlung mit der meistbegünstigten Nation dann ebenfalls zusagen.

2. Sie werden bezüglich der Eingangszölle nach Italien der Schweiz ausser den Frankreich zugestandenen Vortheilen noch weitere zu erlangen trachten, und zwar namentlich für die Baumwolleindustrie, die Seidenbänder, die Gerberei, die Uhrenfabrikation, die Holzarbeiten.

3. Sie werden trachten, von Italien die Zusagen zu erhalten, dass

a) für ganz Italien der Feingehalt der Gold- und Silberwaaren auf den gleichen Fuss gestellt werde. Für Goldwaaren namentlich auf 18 Karat = $^3/_4$ fein.

1. *Etaient absents: J.-J. Challet-Venel, C. Fornerod.*
2. *J. Dubs, Chef du Département politique et F. Frey-Hérosé, Chef du Département du Commerce et des Péages.*
3. E 13(B)/208.

b) dass Italien an der Schweizergränze einige Controllebüreaux errichte zur Stämpelung solcher Waaren, namentlich in Domo d'Ossola, Como, Susa;

c) dass die Gebühren für die Stämpelung möglichst niedrig gestellt werden;

d) dass die so gestämpelten Waaren in allen Staaten S. M. freien Kurs haben.

4. Sie werden unbelästigten Transit durch Italien verlangen, auch für den Tabak.

5. Sie werden eine gegenseitige Verpflichtung zu statuiren suchen, keinerlei Ausfuhrverbote zu erlassen, auch keinerlei neue Zölle oder Erhöhung bestehender einzuführen, die nicht gleichzeitig alle übrigen Nationen betreffen.

6. Sie werden darauf dringen, dass an den Gränzen stets die genügende Anzahl von Zollstätten bestehe, dass dieselben mit den erforderlichen Kompetenzen ausgerüstet seien und dass Formalitäten, welche Zeit und Geld in Anspruch nehmen, möglichst vermieden werden. Dabei ist die Festhaltung der bestehenden Niederlagshäuser und Freihäfen zu verlangen.

7. Sie werden auf möglichste Erleichterung des Gränzverkehrs mit landwirtschaftlichen Erzeugnissen hinwirken.

8. Sie werden von Italien genügende Erklärung fordern, dass Handel und Transit mit Musikdosen, selbst wenn diese brevetirte Stüke spielen, nicht gehindert oder beschränkt werde.

Sie werden trachten, auch bezüglich der Emailmalerei auf Gold- und Silberarbeiten beruhigende Bestimmungen zu erhalten.

9. Sie werden dem Bundesrath über den Gang der Unterhandlungen Bericht erstatten und neue Instruktionen in vorkommenden Fällen einholen, wenn die gegenwärtige Instruktion nicht genügen sollte.

Protokollauszug an die Herren Abgeordneten Dr. Dubs und Frey-Hérosé, unter Rükschluss sämmtlicher Akten.

515

E 220 Leipzig 2/11

Le Chef du Département du Commerce et des Péages, F. Frey-Hérosé, au Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe

L Bern, 18. Oktober 1864

Mein hochverehrtester Herr Generalconsul,

Empfangen Sie vor Allem meinen aufrichtigsten Dank für Ihre gefälligen Berichterstattungen in Sachen der Verhältnisse des deutschen Zollvereins sowohl im Innern als in seinen Beziehungen zum Ausland.[1] Nach der endlich erfolgten Reconstituirung der früheren deutschen Zollunion wird die endliche Ratification

1. *Non retrouvé.*

des deutsch-französischen Handelsvertrags nicht mehr gar lange auf sich warten lassen, ein paar Monate werden aber doch noch darüber gehen.[2] Man hofft, bis spätestens im April oder Mai alle erforderlichen Formalitäten erfüllt zu haben, so dass im Juni die amtliche Publikation der Verträge in Deutschland erfolgen könne. Da nun der franco-deutsche Vertrag eine Menge Tarifmodificationen enthalte, Gesetz und Übung in Deutschland vorschreiben, dass jede Tarifänderung sechs Monate vor ihrer Vollziehung publizirt werden müsse, um Handel und Gewerb vor Schaden zu behüten, so werde, — sagt man mir, die Inkrafttretung nicht vor dem 1. Jenner 1866 erfolgen können. Mit der Schweiz wäre man nicht abgeneigt, bald nach Neujahr in Unterhandlungen zu treten, um einen Vertrag vor dem Juni zu Ende zu bringen, so dass die Bestimmungen desselben mit denen für den französischen Vertrag publizirt und gleichzeitig mit diesem vollzogen werden könnten.

Es ist jedenfalls die Zeit herangekommen, wo wir hier ernstlich die Sache zur Hand nehmen müssen, um die Instructionen für unsere Bevollmächtigten vorzubereiten. Hierzu ist vor Allem nöthig, die Kantone und die Handelskammern um ihre Meinung anzugehen, und zu diesem Ende wäre es mir unendlich erwünscht eine Anzahl — etwa 30 — Exemplare des Handelsvertrags zwischen Frankreich und Deutschland mit den angehängten Tarifen durch Sie zu erhalten. Sie haben mir früher einmal den Tarif, der 1862 in Leipzig bei Otto Voigt als Gratisbeilage zum «Deutschen Handelsblatt» erschienen ist, zugesandt, und wenn der ganze Vertrag mit den Tarifen nicht erhältlich wäre, so könnte mir am Ende auch nur eine Anzahl solcher wohl noch vorhandener Exemplare dienen. Darf ich nun Ihre Gefälligkeit mit der Bitte in Anspruch nehmen, mir das Gewünschte unter Kostenfolge zu übersenden? Sie würden mich durch gütige und möglichst baldige Entsprechung sehr verpflichten.

Mit Italien haben die Unterhandlungen begonnen. Es werden dieselben hier in Bern geführt, sie schreiten aber nur langsam vor, weil der italienische Abgeordnete, Herr Jocteau, öfters neue Instruktionen in Turin einholen muss.

Mit Deutschland sollten unsere Verhandlungen nicht sehr lange währen, wenn man sich durch Correspondenz über einige Grundlagen geeinigt hat. Wie ich höre, soll man von der Schweiz die Verzichtleistung auf ihre Ausgangszölle deutscherseits verlangen, wobei wohl allein die Stoffe zur Papierfabrikation auszunehmen wären, welche Deutschland auch mit einem Ausgangszoll belegt. So weit werden wir aber kaum gehen können. Unser Zollsystem ist von den Systemen anderer Staaten total verschieden. Diese lassen die Rohstoffe frei zu-, die fertigen Waaren frei ausgehen, halten dagegen höhere Gebühren auf der Einfuhr verarbeiteter Gegenstände fest, somit eine Art Schutzzollsystem, selbst in mildem Sinn. Wir betrachten die Zölle als eine Art Äquivalent für den Strassengebrauch und lassen daher alles und jedes zahlen. Bei einer Befreiung der Rohstoffe vom Einfuhrzoll und bei einer solchen aller Gegenstände vom Ausfuhrzoll würden unsere Finanzen zu kurz werden, und an eine Erhöhung der Gebühren auf gewissen Dingen dürfen wir gar nicht denken.

---

2. *Protocole faisant suite aux traités de commerce et de navigation ... du 2 août 1862, signé le 14 décembre 1864. Martens, NRG XIX, p. 314.*

516

E 1004 1/59

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 2 novembre 1864

4355. Vertragsunterhandlungen mit Italien; Aufnahme eines Artikels betreffend die Eisenbahn über die *Alpen.*

Departement des Innern. Vortrag v. 7. Sept. a. c.[1]

Nach angehörtem Bericht und bejahendem Antrag des Departements über die ihm sub 1. September a. c. (P. N° 3482)[2] zur Begutachtung überwiesene Frage, ob in dem zu revidirenden *Handelsvertrag mit Italien* bezüglich der *Alpenbahnfrage* ein Artikel aufzunehmen sei, ist in Folge obgewalteter Diskussion beschlossen worden:

«Die schweizerischen Bevollmächtigten sollen in erster Linie verlangen, dass ein Artikel in den Vertrag aufgenommen werde, worin festzusezen wäre, dass die Frage der Erstellung einer Alpeneisenbahn im gemeinsamen Einverständnis der beiden Länder gelöst werden soll.

In zweiter Linie soll verlangt werden, dass wenigstens Artikel 8 des bisherigen Vertrages[3] in Kraft bleiben soll, bis dieses Verhältnis durch einen Spezialvertrag zwischen den beiden Staaten abschliesslich geordnet werden wird.»[4]

---

1. E 53/125(2).
2. E 1004 1/58.
3. *Traité de commerce entre la Suisse et la Sardaigne du 8 juin 1851* (RO I, *p. 411—412).*
4. *Cf. l'art. 17 du* Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868 (RO IX, *p. 603—604) et la* Convention entre la Suisse et l'Italie concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer par le Saint-Gothard du 15 octobre 1869 (RO X, *p. 528—539).*

517

E 2300 Wien 17

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Président de la Confédération, J. Dubs

R N° 109 Wien, 11. November 1864

Mit Berufung auf meine gestrige Depesche N° 108[1] habe ich hiemit die Ehre, Ihnen ganz ausführlichen Bericht über meine gestern mit Graf Mensdorff gepflogene Unterredung zu erstatten.

Ich sagte dem Herrn Minister, dass ich nicht ermangelt habe, den Herrn Bundespräsidenten von dem freundlichen Empfange zu unterrichten, welcher mir

---

1. *Non reproduite.*

von seiner Seite bei unserer ersten Begegnung geworden sei, sowie von den freundschaftlichen Gesinnungen, welche er für die Schweiz ausgesprochen habe; der Herr Bundespräsident habe mich beauftragt[2], im Namen des hohen Bundesrathes diese Gesinnungen zu erwiedern, sowie dass derselbe von dem aufrichtigen Wunsche beseelt sei, mit der österreichischen Regierung gute Beziehungen zu unterhalten. Der Herr Minister verdankte mir diese Äusserungen bestens. Ich fuhr sodann fort: der Herr Bundespräsident hat sich dadurch veranlasst gesehen, mir den Auftrag zu ertheilen, mit Euer Excellenz die Verhältnisse zwischen der Schweiz und Österreich zu besprechen und alle die pendenten Fragen in Anregung zu bringen, welche schon so lange Zeit der Erledigung harren. Es thut mir leid, bei dieser Besprechung vor Allem bemerken zu müssen, dass die Schweiz sich auf das Unangenehmste berührt fühlen musste über die Art und Weise, wie ihre Interessen von Österreich hintangesetzt werden. Alle meine Bemühungen, jahrelang hängende Fragen zu einer endlichen Lösung zu bringen, seien fruchtlos gewesen. Während alle andern Nachbarstaaten bemüht seien, der Schweiz in allen Fragen freundschaftlich entgegen zu kommen, befolge Österreich eine ganz entgegengesetzte Politik. Ich weiss nicht, fuhr ich fort, ob Euer Excellenz bekannt ist, dass der hohe Bundesrath am Ende des Jahres einen Geschäftsbericht über die Geschäftsführung des vergangenen Jahres auszuarbeiten hat; dieser Bericht, welcher der Begutachtung der eidgenössischen Räthe sowie einer speziell hiezu ernannten Commission unterbreitet werden muss, behandelt auch die Beziehungen der Schweiz zu den auswärtigen Staaten und es wird unmöglich sein, ein Gefühl des Missmuthes zu unterdrücken, wenn man sieht, wie wenig Österreich die schweizerischen Interessen berücksichtigte und auch der kaiserlichen Regierung wird es nicht angenehm sein, wenn deshalb lebhafte Diskussionen stattfinden; es ist daher im höchsten Grade wünschenswerth, dass noch im Laufe dieses Jahres einige der hängigen Fragen in Ordnung gebracht werden. Erlauben Sie mir nun, Excellenz, diese Fragen nach ihrer Reihenfolge auszuführen.

Die erste Frage ist die Alternatsfrage, nicht sowohl ihrer Wichtigkeit wegen, sondern weil sie ein Hindernis zu jeder Vereinbarung mit Österreich ist. Ich bin der Überzeugung, bemerkte ich, dass Euer Excellenz nicht die veraltete Ansicht des Herrn Grafen Rechberg in dieser Frage theilen, denn dieselbe ist weder vom rechtlichen noch vom rationellen Standpunkte zu vertheidigen. Als im Beginne dieses Jahres der Telegraphen-Vertrag zwischen Österreich, der Schweiz, Baden, Baiern und Württemberg unterzeichnet wurde[3], wollte Österreich eine Erklärung wegen des Alternates in dem Protokolle aufnehmen, ich erklärte jedoch entschieden, dass ich dagegen protestire und somit unterblieb sie[4]; jedoch machte Herr Graf Rechberg diese Praetension auf eine andere Art geltend, indem er durch Herrn von Mensshengen eine mündliche Verwahrung nachträglich einlegte, die jedoch von dem Herrn Bundespräsidenten entschieden zurückgewiesen wurde[5] und ich sehe mich veranlasst, zu erklären, dass die Schweiz nie mehr einen Vertrag

2. *Dubs à Steiger, 3 novembre 1864* (E 2200 Wien 1/45).
3. *Supplément à la Convention pour la correspondance télégraphique entre la Suisse et l'Union télégraphique austro-allemande, du 1er novembre 1863* (RO VIII, *p. 43–63).*
4. *Voir les rapports de Steiger au Conseil fédéral des 14 et 15 janvier 1864* (E 2200 Wien 1/16).
5. *Voir les lettres de Dubs à Steiger des 1er et 22 février 1864* (E 2200 Wien 1/45).

unterzeichnen würde, wo irgend im Protokolle eine ähnliche Erklärung beansprucht werde, selbst wenn ihr das Recht der Gegenerklärung gelassen würde. Dieses Vorgehen ist ein die Würde und Ehre der Schweiz verletzendes und kein anderer Staat hat ihr als einem unabhängigen und gleichberechtigten Staate gegenüber je diese Ansprüche gemacht; die Schweiz könne daher sich der Hoffnung hingeben, dass auch Österreich auf diesen veralteten Gebrauch, der für dasselbe gar keinen Werth habe und aller Berechtigung entbehre, für die Folge verzichte.

Graf Mensdorff, welcher sich jede der einzelnen Fragen auf einem Bogen Papier verzeichnete, bemerkte hierauf: Sie werden von meiner Ansicht überzeugt sein, dass ich keinen grossen Werth hierauf lege, und Österreich auch nicht das Recht zugestehen kann, dass es gegenüber der Schweiz etwas fordert, was von keinem anderen Staate gefordert wird.[6]

Die zweite Frage, Excellenz, fuhr ich fort, ist die Bodenseegürtelbahn-Frage. Dieselbe hat allerdings Hoffnung, in nächster Zeit zu einer Lösung zu kommen, da die Konferenzen deshalb in München stattfinden sollen[7], jedoch wäre es für die Schweiz vom wichtigsten Interesse, in Anbetracht des § 13 der Bundesverfassung[8] zu verhüten, dass nicht einzelne schweizerische Bahnen auf dem österreichischen Theile der Gürtelbahn mit Differenzialtaxen benachtheiligt und andere bevorzugt werden können; es wäre daher wünschenswerth, dass die Instruktionen des österreichischen Abgeordneten in diesem Sinne lauteten. Graf Mensdorff nahm davon Vormerkung; ich werde übrigens noch mit Baron Meysenburg darüber sprechen.

Die dritte Frage ist die Rheincorrektionsfrage und hier muss ich Euer Excellenz bitten, mir zu erlauben, dieselbe in kurzen Umrissen zu beleuchten. Diese Frage erwartet seit beinahe 30 Jahren ihre Lösung und zu wiederhohlten Malen war dieselbe dem Abschlusse nahe, wurde jedoch in letzteren Jahren durch die in Innsbruck und Vorarlberg bestehende Opposition gegen den Durchstich bei Fussach immer wieder verhindert.[9] Die kaiserliche Regierung hat durch die anerkanntesten Kapacitäten das Hartmann'sche Projekt, nämlich den Durchstich bei Fussach, prüfen lassen und endlich mit Note vom 29. Dezember v. J. die Erklärung abgegeben, dass sie sich mit demselben vollkommen einverstanden erkläre.[10] Man hegte nun in der Schweiz und wohl mit allem Rechte die Hoffnung,

---

6. *Steiger écrit au Conseil fédéral le 24 décembre 1864:* Graf Mensdorf hatte soeben die an den Kaiser gerichtete Eingabe wegen des Alternates erhalten und zeigte mir dieselbe, indem der Kaiser eigenhändig darunter geschrieben habe: «Die Alternatsfrage mit der Schweiz ist aufzuheben» (E 2200 Wien 1/16).

7. *Sur ces négociations, voir* E 13(B)/97, *et le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le traité avec l'Autriche et la Bavière pour l'établissement d'une ligne de ceinture le long du Lac de Constance et d'un embranchement Rüthi-Feldkirch, du 11 octobre 1865* (FF 1865 III, *p. 757—781). Le traité sera ratifié par l'Assemblée fédérale le 15 novembre 1865.*

8. *Il s'agit du § 13 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, du 28 juillet 1852* (RO III, *p. 170—175):* Toute administration de chemin de fer sera tenue de se prêter à la jonction des lignes d'autres compagnies avec les siennes, d'après le mode le plus convenable et sans qu'il lui soit permis de modifier ses tarifs au détriment des lignes incidentes.

9. *Cf. N° 429.*

10. *Note du Ministère des Affaires étrangères d'Autriche à Steiger* (E 2200 Wien 1/44).

dass nunmehr alle Hindernisse beseitigt seien und man auf die baldige Einberufung der Konferenz werde rechnen können. Statt dieser erschien jedoch im Beginne d. J. ein von der Regierung in Feldkirch abgeordneter Ingenieur namens King, welcher beauftragt war, an Ort und Stelle neuerdings Studien zu machen. Dieselben fielen auch ganz nach Wunsch der Opposition aus, indem Herr King das Fussacher Projekt als gänzlich unausführbar erklärte und in diesem Sinne auch an das Staatsministerium berichtete, welches nun eine Kommission anordnete, um das Gutachten Kings zu prüfen, wodurch die Sache wieder auf lange Zeit hinausgeschoben wird. Die Einwürfe, welche Herr King macht, sind früher schon gewürdigt und als unhaltbar anerkannt worden; allein es würde ja Herr King die beste Gelegenheit gegeben, seine Ansichten zu entwickeln, wenn er der Konferenz beigezogen würde. Was von schweizerischer Seite seit Jahren gefordert wird, ist eine Forderung der Billigkeit, die man ihr nicht verweigern kann, wenn man nicht feindselig handeln will. Ich muss Euer Excellenz daher auf das dringendste bitten, dass endlich einmal die Konferenz in dieser Frage zusammenberufen werde, denn auf dem Wege der schriftlichen Verhandlungen kann keine Verständigung erzielt werden. Graf Mensdorff stimmte meinen Ansichten vollkommen bei, nahm von denselben Notiz und versprach mir, die Frage wärmstens zu bevorworten.[11]

Die vierte Frage ist die von Österreich zugesagte Ausführung der Finstermünzstrasse.[12] Da über das Tracé derselben kein Streit mehr existirt, so begreift man nicht, warum Österreich nicht den Bau beginnt. Graubünden wird in der ersten Hälfte des nächsten Jahres mit dem Baue fertig und von Österreich ist noch kein Spatenstich geschehen. Ich habe deshalb heute neuerdings eine Note an das Ministerium gerichtet[13], welche ich Euer Excellenz Berücksichtigung bestens empfehle.

N°. 5 betrifft den Gränzanstand bei Finstermünz, den einzigen, welchen die Schweiz noch mit dem Ausland hat; es wäre daher im beiderseitigen Interesse zu wünschen, dass derselbe geordnet würde, was, wenn man den guten Willen hat, leicht geschehen könnte, da die militärischen Bedenken von keiner Bedeutung sind.[14]

Die sechste Frage sind die von Österreich selbst angeregten Verträge, welche bereits im Jahre 1862 auch schweizerischer Seits angeregt[15], jedoch von Österreich wieder fallengelassen wurden. Dieselben betreffen polizeiliche, gerichtliche, Niederlassungs- und Handelsverhältnisse und es liege im gegenseitigen Interesse, dieselben einer Prüfung zu unterziehen, da durch die Regelung dersel-

---

11. *Une nouvelle conférence des experts techniques autrichiens et suisses aura lieu à Bregenz en juin/juillet 1865 et aboutira à un accord (procès-verbal du 5 août 1865 dans* E 20/80). *Le 11 octobre 1865* (E 20/80), *Steiger sollicitera du Ministère des Affaires étrangères d'Autriche la reprise des négociations au niveau diplomatique.*

12. *Voir le rapport de Steiger à Dubs du 2 janvier 1864* (E 20/151).

13. *Non retrouvée. D'après le rapport de Steiger à Dubs du 5 décembre 1864* (E 20/151), *le Ministère des Affaires étrangères d'Autriche a répondu que la nature du sol ne permettait pas une réalisation prochaine de cette route.*

14. *Les négociations sur cette question avaient été interrompues en 1863; elles ne reprendront qu'en 1866* (E 2/1838—1839).

15. *Voir N° 453.*

ben die gegenseitigen Beziehungen nur gewinnen können. Der Herr Bundespräsident mache hiebei die sehr bezeichnende Bemerkung, dass es fast ins Gebiet der Kuriositäten gehöre, dass in heutiger Zeit zwei Staaten, die auf so beträchtlichen Gebieten aneinandergränzen, ihre Verkehrsbeziehungen so gänzlich unausgebildet liegen gelassen haben. Graf Mensdorff theilte diese Ansicht vollkommen und äusserte sich, es sei ihm selbst unbegreiflich, wie man solch wichtige Fragen so lange unerledigt habe lassen können.[16]

Die letzte Frage, bemerkte ich ferner, hatte ich die Ehre bereits bei unserer ersten Begegnung[17] zu berühren; es ist dies die Langiewicz-Frage.[18] Graf Mensdorff sagte, dass er im gegenwärtigen Augenblicke nicht in der Lage sei, dem Wunsche zu entsprechen, dass er jedoch hoffe, der Zeitpunkt werde nicht mehr ferne sein, wo er es werde thun können. Wie bemerkt, hat der Herr Minister in meiner Gegenwart von sämmtlichen Fragen schriftliche Notiz genommen und äusserte sich am Schlusse: es sind dies Fragen, wobei die materiellen Interessen Österreichs mehr oder minder in Anspruch genommen werden; ich kann daher allein keinen Entschluss fassen; jedoch dürfen Sie überzeugt sein, dass ich mich für dieselben interessiren und trachten werde, dass einzelne derselben noch in diesem Jahre ihre Lösung finden. Der Empfang bei dem Minister sowie die Behandlung der Gegenstände waren sehr befriedigend und ich wünsche, dass der Erfolg sich mit denselben im Einklange befinde.

[...]

16. *Voir la note verbale autrichienne du 20 décembre 1864* (E 21/24582 A), *et N° 532.*
17. *Cf. le rapport de Steiger au Conseil fédéral du 30 octobre 1864, non reproduit.*
18. *Voir N° 511.*

518

E 2/96

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

Berne, 25 novembre 1864

Dans une pétition datée du 10 Août 1864, 53 Suisses demeurant à Trieste ont demandé au Conseil fédéral de faire les démarches nécessaires pour que la neutralité suisse garantie par toutes les puissances soit étendue aussi à la navigation qui, sur mer comme sur les fleuves, est sous pavillon suisse.[1]

A l'appui de cette pétition sont venues se joindre les adresses de 17 Suisses à Smyrne[2] et de 14 Suisses à Pétersbourg.[3] D'après les communications verbales de notre Envoyé extraordinaire au Japon, les Suisses en Orient, tout particulièrement en Chine, désirent vivement l'autorisation du pavillon suisse.

1. *Non reproduite.*
2. *D'octobre 1864, non reproduite.*
3. *Du 17/29 octobre 1864, non reproduite.*

Ces vœux et ces demandes n'étaient pas chose nouvelle pour le Conseil fédéral.

La question de l'admissibilité du pavillon suisse sur la mer avait déjà été soulevée en 1862 par une société suisse qui s'occupait de plans de colonisation,[4] et le Département du Commerce et des Péages réunit des matériaux en vue de la solution de cette question.

Dans le courant de la présente année, le même objet, indépendamment des susdites pétitions, a été mis trois fois sur le tapis. La guerre entre les Allemands et les Danois avait des effets désastreux pour le commerce du nord, et l'on ne tarda pas à reconnaître l'opportunité de posséder un pavillon neutre sous la protection duquel la circulation pût avoir lieu sans entrave. Ce fut à cette occasion qu'il parvint au Conseil fédéral deux demandes en autorisation de faire usage du pavillon suisse. Ces demandes étaient l'une et l'autre datées de *Brême.*[5] Le Conseil fédéral crut toutefois devoir les écarter par des motifs qui s'expliqueront plus tard.[6]

Dans une autre occasion le pavillon suisse avait été arboré mais non respecté. Un Suisse, établi dans les Etats-Unis,[7] voulait exporter du coton d'un port bloqué d'un Etat séparatiste, sur deux de ses navires portant pavillon suisse. Ces bâtiments furent néanmoins capturés par la croisière de l'Union. Le Conseil fédéral écarta aussi d'une manière absolue la demande de l'intéressé d'intervenir auprès du Gouvernement de l'Amérique du Nord.[8] Les motifs de ce refus ressortiront pareillement de la discussion.

Le fait que cette question de pavillon a été soulevée presque simultanément dans les eaux de l'Asie et de l'Amérique, aussi bien qu'en Europe, sur la mer du Nord et la Méditerranée, devait nécessairement attirer à un plus haut degré l'attention du Conseil fédéral; car il devait admettre qu'il fallait assurément la présence d'intérêts majeurs pour faire renaître cette question avec une telle persistance. Le Conseil fédéral chargera en conséquence le Département politique de soumettre cet objet à un mûr examen aux points de vue juridique et politique.[9] Il a maintenant l'honneur de soumettre le résultat de ces investigations à la décision ultérieure de l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral a jugé tout d'abord nécessaire d'élucider la question rentrant dans le droit des gens, de savoir, si la Suisse a le droit de faire usage de son pavillon sur la mer. Les pièces existantes renferment sur cette question beaucoup d'arguments contradictoires.

Pour l'affirmation militait sans doute la circonstance que le pavillon suisse est depuis longtemps en usage et a toujours été respecté sur les lacs suisses ainsi que sur ceux qui sont communs avec d'autres Etats (lacs de Genève, de Constance et Majeur) par les Etats limitrophes (France, Italie, Autriche, etc.).

On pourrait aussi invoquer un exemple récent de la reconnaissance officielle du pavillon suisse sur la mer. C'est ainsi que lorsque notre Envoyé suisse aborda

---

4. *Non retrouvé.*
5. *Cf. le rapport d'E. Heymann, Consul de Suisse à Brême, à Frey-Hérosé, du 5 avril 1864, et la lettre de G. Burckhardt, négociant à Bâle, à Frey-Hérosé, non datée (non reproduits).*
6. *Cf. les PVCF des 13 et 25 avril 1864* (E 1004 1/57, nos 1448 *et* 1618).
7. *J. C. Kuhn, Consul de Suisse à Galveston, Texas. Cf. le rapport de J. Hitz, Consul général de Suisse à Washington, au Conseil fédéral, du 25 mars 1864* (E 2300 Washington 1).
8. *PVCF du 20 avril 1864* (E 1004 1/57, no 1538).
9. *PVCF du 19 août 1864* (E 1004 1/58, no 3249).

dans les ports du Japon, le bâtiment sur lequel il se trouvait, portait le pavillon suisse qui fut salué avec le cérémonial d'usage par les navires de toutes les puissances maritimes qui y étaient représentées.

Ces deux exemples ne sauraient toutefois nous empêcher de discuter à fond la question de droit en elle-même. Nous ferons observer à ce sujet ce qui suit:

Il n'y a point de maxime de droit des gens aussi généralement reconnue que celle que la mer est bien commun: «Mare liberum.» De cette tradition de la liberté des mers, développée par Hugo Grotius, suit en particulier le fait que la mer n'appartient pas exclusivement aux Etats riverains. Les vaisseaux de l'Angleterre dans la Méditerranée, ceux de la France dans la mer Baltique, ceux de Hollande dans la mer du Sud, ont les mêmes droits que les navires des Etats qui sont baignés par ces mers. L'Océan comme l'air et l'eau courante ne peut être exclusivement occupé par quelqu'un. Toute nation existante, où qu'elle réside, y a sa part, comme à l'air. L'Océan est le bien commun à toutes les nations, et le pavillon de chaque Etat jouit des mêmes droits.

La Suisse a dès lors le droit d'arborer son pavillon sur l'Océan à l'égale de toute autre nation indépendante. Elle n'a besoin pour cela de la permission d'aucune autre puissance; et même aucune puissance ne pourrait lui accorder cette permission, puisqu'aucune n'a le droit de disposer de la libre mer. L'usage du pavillon n'est autre chose que le signe extérieur que la Suisse fait usage d'un droit de souveraineté, qui lui appartient depuis aussi longtemps qu'elle est une nation indépendante, et qui continuera à l'être tant qu'elle conservera cette indépendance. Le droit de pavillon n'est pas nouveau, mais seulement il n'en a pas été fait usage jusqu'à ce jour, chaque nation étant libre d'user ou non de cette faculté.

La Suisse n'a pas besoin non plus d'une reconnaissance particulière de son pavillon, car elle est déjà reconnue comme Etat, et n'a pas besoin de la reconnaissance d'un droit qui découle naturellement de sa souveraineté. A cet égard il y aurait tout au plus convenance d'une notification portant que la Suisse se propose de faire à l'avenir usage de son droit de souveraineté.

Les maximes exposées ne sont d'ailleurs point empruntées à la manie de pousser la conséquence à l'extrême, mais elles sont parfaitement reconnues dans la pratique du droit des gens. Il y a plusieurs Etats qui exploitent la navigation sous leur propre pavillon, sans toucher immédiatement à la mer. Aujourd'hui encore le pavillon de Jérusalem est généralement reconnu sur mer, bien que ce soit une ville d'intérieur. Si nous sommes bien informés, c'est le Prieur de Jérusalem qui accorde l'autorisation de faire usage du pavillon.

Nous trouvons un autre exemple dans celui de la Moldavie et de la Valachie. Ces deux Etats ne sont nulle part baignés par la mer, et cependant leur pavillon est généralement reconnu.

Les exemples ci-dessus montrent que la pratique pas plus que la théorie, n'ont fait dépendre le droit d'arborer pavillon sur mer de la circonstance d'être riverain. Une preuve beaucoup plus frappante est que lorsqu'en 1856, les quatre principes cardinaux sur la position des neutres sur mer en temps de guerre furent arrêtés dans la Conférence de Paris, la Suisse fut expressément invitée à y adhérer, ce qu'elle fit.[10] Cette invitation de la part des puissances était une juste conséquence

10. *Cf. N° 235.*

du principe que la mer est le bien commun de toutes les nations, et que partant, les *obligations* du droit des gens concernant le droit maritime doivent être également acceptées par toutes les nations. Aux obligations correspond nécessairement aussi le même droit de faire usage de la mer.

Il est pareillement absolument inutile que la neutralité du pavillon soit encore particulièrement reconnue. Le pavillon sur mer, aussi bien que le drapeau d'une armée sur terre, n'a rien de politique en soi, mais suit purement et simplement la politique du pays dont il est le signe. Si, dans une guerre, le pays est neutre, son pavillon l'est aussi; mais lorsque le pays est impliqué dans une guerre, son pavillon partage le même sort.

Si le droit de naviguer sur la mer et d'arborer pavillon, si la neutralité de ce pavillon n'a besoin d'aucune tractation avec d'autres puissances, par contre nous n'en dirons pas autant relativement à deux autres questions.

Quoique la mer soit le bien commun de toutes les nations, il n'en est pas de même des ports de mer. Ceux-ci rentrent dans la propriété privée du pays respectif. Ce droit de propriété emporte pour chaque nation celui de décider quels navires elle veut admettre dans ses ports et à quelles conditions. Il est naturellement de règle qu'on admet les bâtiments de toutes les nations amies, et le refus de recevoir ses vaisseaux pourrait à juste titre être considéré par la Suisse comme une offense équivalente au refus de laisser entrer ses citoyens dans un autre pays. Bien que l'on puisse admettre comme règle le libre accès dans les ports ouverts au commerce, les convenances exigent cependant que la demande d'admission soit faite, pour la forme. D'un autre côté il n'existerait aucun motif de différer à cause de cela la décision en principe. Car il n'y a aucun doute que la plupart des nations maritimes n'accueillissent nos navires avec empressement; nous en avons déjà les assurances officieuses de diverses parts. A supposer toutefois que l'un ou l'autre Gouvernement voulût faire des difficultés, elles pourraient être levées dans la suite, et l'on peut d'autant mieux compter sur une solution favorable des différends, alors que le pavillon est déjà mis en usage et que par là son existence elle-même ne peut plus être compromise par des subtilités.

Il est un autre rapport qui nécessite des négociations en due forme avec quelques Etats. Les nations maritimes ont jadis, en vue du développement de leur navigation, arrêté des dispositions législatives facilitant l'importation des marchandises par leurs propres navires et assujettissant à certaines formalités celles qui étaient amenées par des vaisseaux étrangers. Dans la suite les nations s'assurèrent réciproquement ces facilités par voie de traité: Les unes ont admis dans leurs ports les marchandises sur navires étrangers aux mêmes conditions que les marchandises importées par leurs propres navires, contre assurance de réciprocité. D'autres nations, enfin, sont allées plus loin, elles ne font en principe aucune différence entre les marchandises qui leur arrivent sur des vaisseaux étrangers ou sur des navires du pays, et accordent ainsi aux bâtiments de toutes les nations un accès parfaitement libre. C'est dans les pays où ce dernier principe n'est pas encore admis qu'il faut chercher à obtenir par voie de convention l'assimilation avec leurs propres navires, ou tout au moins avec ceux des nations les plus favorisées. A défaut de quoi notre commerce avec de tels Etats sous notre propre pavillon serait nul, vu que l'usage de ce pavillon serait sans avantage. Or comme il ne s'agit pas ici d'un rapport de droit, mais de l'usage plus ou moins avantageux du pavillon, il n'y

a de nouveau aucun motif d'ajourner la décision en principe, vu que le pavillon suisse peut en tout cas être immédiatement admis dans un certain nombre d'Etats au même bénéfice que les pavillons d'autres nations. Ces négociations auront plutôt un résultat plus favorable, si l'on n'y mêle pas la question du droit.

Voilà pour ce qui concerne le côté de la question au point de vue du droit des gens. Nous résumons notre raisonnement dans les conclusions suivantes:

Le droit de la Suisse d'utiliser la mer est incontestable, et quant au pavillon il suit la politique du pays. Il n'est pas besoin que par un acte spécial les autres nations reconnaissent le pavillon et le droit de l'arborer. Mais la courtoisie exige d'abord que la Suisse fasse connaître qu'elle veut désormais faire usage de son droit; en second lieu les convenances veulent qu'elle demande l'admission des navires suisses dans les ports des autres nations, et en troisième lieu il importe d'entamer des négociations avec quelques-unes d'entre elles pour assurer au pavillon suisse au moins les droits des nations les plus favorisées. Il n'est cependant pas nécessaire que les négociations relatives au deuxième et troisième point précèdent la décision de l'Autorité fédérale touchant l'autorisation d'arborer le pavillon, mais il est à désirer par des raisons pratiques que la décision précède tout autre acte.

[...][11]

Jusqu'ici nous avons traité la question plutôt au point de vue du droit, afin de donner dans le cas de l'affirmative une idée claire de tous les rapports importants en matière de droit des gens et de droit public. Nous avons trouvé que la question peut être résolue par l'affirmative et que malgré certaines difficultés apparentes, l'exécution ne rencontrera aucun obstacle insurmontable. Cependant la question n'a été examinée que sous une de ses faces. Un second élément qui n'est pas moins important, c'est la question *politique* dans le sens le plus étendu du mot. La possession d'un droit ne suffit pas encore pour en déterminer l'usage. On se demande encore si cet usage a de la valeur pour la Suisse, et si les inconvénients n'en balanceraient pas les avantages.

Il importe avant tout de savoir quels avantages résulteraient pour les relations suisses de l'usage du pavillon suisse? Il existe d'autant plus de motifs d'examiner cette question à fond, que dans les actes il a été à diverses fois donné à entendre par des Consuls suisses qu'il s'agirait plutôt de la satisfaction de la vanité nationale, que d'intérêts réels. C'est aussi pour cela que le Conseil fédéral a voué une attention toute particulière à cette question.

L'absence d'un pavillon suisse a jusqu'à présent été signalée par un inconvénient positif, lequel est assez capital: le Suisse comme tel est totalement exclu de l'état *d'armateur*. Supposons qu'un Suisse veuille posséder actuellement son propre navire, quelle est sa position? Il ne peut pas arborer le pavillon de son pays; le pavillon de l'Etat où il est domicilié ne peut pas non plus lui être accordé parce qu'il est étranger. Le Suisse ne peut donc devenir propriétaire de vaisseaux, parce qu'il ne pourrait en faire usage, sauf à se faire naturaliser dans le pays de son domicile, ainsi que cela a eu lieu à diverses fois par ce motif, bien qu'avec la plus grande répugnance, ou enfin il ne lui reste d'autre parti qu'à faire inscrire par un acte

---

11. *Passage concernant les conditions à remplir pour arborer le pavillon suisse.*

simulé, le navire sous le nom d'un tiers, ce qui ne laisse pas d'avoir un côté très fâcheux et d'entraîner des risques de diverse nature.

Le fait que le Suisse, comme tel, est exclu de la catégorie des armateurs est grave, non seulement parce que ce genre d'affaires est des plus lucratifs, mais aussi parce qu'il réagit d'une manière préjudiciable sur les autres affaires mercantiles. Il y a certaines branches, comme par exemple la pêche, que l'on ne peut exploiter sans avoir de bâtiments en propriété. Mais il y a aussi maintes spéculations en grand qui peuvent se faire avec des navires à soi, beaucoup mieux qu'avec des vaisseaux d'autrui. Et même l'on peut dire que le manque de vaisseaux en propre fait renoncer à nombre d'affaires avantageuses. C'est ainsi, par exemple, que nous savons de bonne source, que les Suisses, en Orient, attacheraient un grand prix au droit d'avoir leur propre pavillon, essentiellement afin de pouvoir charger eux-mêmes aux stations des côtes leur approvisionnement de soie, et autres matières premières, voie qui leur est fermée par l'impossibilité de posséder des navires à eux. Aussi les Suisses en Orient, attendent-ils avec un vif intérêt les résolutions des Autorités fédérales sur la question du pavillon.

En outre de cet inconvénient à faire disparaître il y a encore les avantages positifs suivants à prendre en considération.

Et d'abord, le pavillon suisse, en cas de guerre, assure au commerce suisse une sécurité pour ainsi dire absolue. Il est vrai, que la Suisse peut aussi se trouver engagée dans une guerre, mais grâce à sa position neutre, ces cas se présenteront très rarement. Or les guerres entre puissances tierces n'affecteraient en aucune manière le commerce suisse, eu égard à la neutralité de son pavillon. Cette sécurité du commerce suisse sur mer comme sur terre ne pourrait naturellement qu'être très favorable à son essor.

On a objecté, il est vrai, que dans des cas de guerre il se trouve toujours assez de bâtiments neutres pour servir au commerce suisse. Il y a là évidemment une erreur. C'est peut-être en partie le cas dans des guerres partielles, bien que dans la guerre entre les Allemands et les Danois, par exemple, l'absence de bâtiments neutres ait fait naître le désir d'avoir le pavillon suisse. Au surplus, dans de petites guerres aussi, il se produira des lacunes momentanées, qui pourront troubler l'exploitation régulière du commerce et, selon les cas, occasionner des pertes considérables. Mais dans de grandes guerres où, par exemple, plusieurs grandes puissances maritimes sont engagées, cette supposition est évidemment erronée. Les conjonctures peuvent devenir telles qu'il n'y aura presque plus de bâtiments neutres et que le commerce suisse tombe dans les plus grands embarras.

La chose a toutefois son importance non seulement pour le commerce suisse, mais presque à un plus haut degré pour le commerce des autres Etats, à la prospérité duquel la Suisse est aussi intéressée. Dans le traité de Paris de 1856[12] auquel la Suisse a aussi adhéré, le principe a été sanctionné (§ 2) que le pavillon neutre couvre aussi la marchandise ennemie (à l'exception de la contrebande de guerre). La conséquence naturelle de cette disposition sera que dans des cas de guerre et même déjà d'éventualités imminentes, le commerce des pays menacés se réfugiera

12. *Déclaration du 16 avril pour régler divers points de droit maritime, Martens NRG XV, p. 791, et XVI, 2e P, p. 641.*

sur des bâtiments neutres. L'introduction d'un nouveau pavillon neutre est donc au fond dans l'intérêt de tous les Etats ou de tout le monde commerçant. Il existe dans le droit de la guerre sur mer encore la disposition particulière, réellement barbare, que le bâtiment ennemi, bien que navire marchand entièrement inoffensif, peut être capturé par des vaisseaux de guerre ennemis, comme bonne prise avec toutes les marchandises ennemies qui s'y trouvent, quoique appartenant à des particuliers. Dans les guerres sur terre, cette spoliation des particuliers a depuis longtemps été abolie, ou du moins restreinte aux objets concernant la guerre. Pour la guerre sur mer on n'a pu s'entendre encore que sur l'abolition de la course qui forme l'objet du premier paragraphe du traité de Paris précité. Par contre, le second paragraphe du traité offre relativement au droit du pavillon neutre, l'éventualité d'un progrès moral, et il n'y a aucun Etat de ceux qui ont acheminé ce progrès, qui ne voie de bon œil un pavillon dont la neutralité perpétuelle a été garantie par eux-mêmes, prendre sous sa protection, dans tous les cas de guerre, la propriété privée menacée. Le commerce du monde entier en sera reconnaissant à la Suisse et il n'y a aucun doute que par ce motif il n'ait souvent recours aux bâtiments suisses. Il s'entend de soi-même qu'en temps de paix, des effets favorables s'en feront aussi sentir pour la mère patrie.

De ce développement à attendre d'une marine marchande suisse pour son propre commerce et celui du monde, découleront une série d'autres avantages dont nous ne ferons ressortir que deux principaux.

La construction et l'équipement des vaisseaux suisses occuperont un certain nombre d'établissements suisses à l'intérieur et à l'étranger. Il existe déjà actuellement à Trieste une maison suisse qui s'occupe de la construction et du gréement de vaisseaux, mais qui a actuellement encore à lutter contre de grandes difficultés pour arriver à son entier développement. Il y a déjà aujourd'hui en Suisse des établissements qui livrent de grandes machines pour les vaisseaux. Comme les matériaux pour les bâtiments suisses ne feraient que transiter par les pays limitrophes et seraient, du moins pour une partie considérable, affranchis des droits d'entrée dans les Etats intermédiaires, il n'existerait pas de motifs suffisants pour que nos établissements ne pussent concourir pour un grand nombre d'effets d'équipement. La construction et l'équipement de vaisseaux occuperaient en tout cas un grand nombre de Suisses.

Il en serait de même quant à *l'équipage* des bâtiments suisses. On pourrait croire sans doute que les Suisses, comme peuple des montagnes, seraient peu aptes au service de la marine. Cette idée n'est pas entièrement juste. Ce qu'il y a de certain, c'est que déjà actuellement un assez grand nombre de Suisses servent dans les marines de tous les Etats, et que tels d'entre eux y occupent un rang élevé. Cela peut provenir de ce que les nombreux lacs et cours d'eau qui existent en Suisse attirent une grande partie de la population vers ce genre d'occupation. C'est d'ailleurs une erreur de croire que la marine ne se recrute bien que parmi les populations riveraines. On assure par exemple, qu'une grande partie des matelots et soldats de marine autrichiens se recrutent dans les montagnes de l'Istrie, de l'Illyrie et de la Dalmatie, et que ces montagnards endurcis aux intempéries deviennent en peu de temps aussi aptes au service que les habitants des côtes. Il n'y a aucun doute qu'une bonne partie des Suisses qui se sentent d'ailleurs poussés par le goût des voyages lointains, choisiront cette vocation comme occasion de voir des pays, ce

qui est assurément une voie plus honorable et en même temps plus convenable pour satisfaire leur goût, que de s'expatrier pour aller en Algérie, à Batavia ou à Rome, monter la garde devant le palais des princes. Puis les emplois supérieurs dans la marine ne laisseront pas d'ouvrir une belle carrière aux mécaniciens, ingénieurs, etc., surtout si dans les établissements scientifiques du pays on voue quelque attention à ce genre de besoins.

[...][13]

Le Conseil fédéral admet bien dans ces circonstances que l'autorisation d'un pavillon propre puisse donner lieu à certains inconvénients pour la Suisse en général, mais on ne peut disconvenir d'un autre côté que l'importance du pays en est accrue à d'autres égards en arborant son pavillon.

La Suisse se plaît à être intitulée une grande puissance industrielle et elle a en effet des droits à ce titre honorifique au point de vue de son *activité industrielle;* son développement au point de vue *commercial* est toutefois bien moins important, quoique des créations de ces derniers temps, comme la fondation de la Société suisse d'exportation, aient jeté les fondements d'un plus grand développement général. Elle ne sera et ne deviendra cependant jamais une grande puissance commerçante tant qu'elle n'aura pas ses propres navires. La Suisse tire une grande partie des matières premières pour son industrie des contrées d'outre-mer et c'est là qu'elle envoie une grande partie des ses produits manufacturés. Faute de vaisseaux à elle, elle ne peut tirer les matières brutes de première main et ne peut davantage livrer ses produits directement aux consommateurs. Tel est l'état actuel des choses d'où il résulte clairement que l'indépendance du commerce suisse comme commerce en grand n'existe pas encore maintenant et ne commencera qu'au moment où il ne sera plus sous la dépendance absolue de vaisseaux étrangers et de la politique étrangère qui régit leurs pavillons. Le pavillon suisse fait dès lors au pays le présent de sa complète indépendance et de son individualité en matière de commerce; présent peut-être de peu de valeur dans les temps paisibles, mais inappréciable pendant les tempêtes politiques.

Actuellement peut-être plus que par le passé la Suisse a des motifs d'attacher un grand prix à cette indépendance. Sous peu elle sera le *seul* pays en Europe privé d'une marine marchande à lui. L'unification de l'Italie a fait naître sur sa frontière méridionale non seulement une nouvelle puissance continentale importante, mais aussi une puissance maritime assez forte. Pareil phénomène se prépare au nord. Par suite de la guerre dano-allemande, la Confédération germanique a acquis le port de Kiel qui, dit-on, est déjà l'un des plus beaux ports du monde et qui gagnerait beaucoup encore par le canal projeté pour relier la Baltique à la mer du Nord. On ne peut donc douter que le désir nourri depuis longtemps par l'Allemagne d'être indépendante sur mer, ne se réalise prochainement. La Suisse n'a pas de motifs d'être jalouse de ces tentatives au nord et au sud;néanmoins elle fera bien de se donner coudées franches pendant qu'il en est temps et de prendre une position indépendante en vue de toute éventualité.

Au besoin d'indépendance de notre commerce il s'en ajoute immédiatement un autre que nous appellerons le besoin de son *développement successif.* Il y a dans la politique suisse un ancien proverbe au moyen duquel jusqu'à présent on a cher-

13. *Passage relatif aux arguments contre l'usage du pavillon suisse.*

ché à motiver principalement les capitulations militaires, mais qui renferme cependant une certaine vérité: «Les Suisses ont besoin d'une issue.» L'issue des capitulations militaires est fermée aujourd'hui[14], mais le besoin d'avoir une issue n'en est pas moins resté pour la Suisse. Nous avons déjà fait remarquer plus haut qu'en arborant le pavillon suisse on procurera une satisfaction plus active et plus riche à ce besoin individuel que ne pouvaient le faire les capitulations militaires. Nous ne dirons guère davantage ici de ce besoin individuel pour nous occuper d'autant plus des besoins analogues du pays.

Par les tendances à la centralisation qui se manifestent chez les Etats limitrophes, la Suisse se trouve de plus en plus resserrée entre des Etats de premier rang qui rendent impossible une extension de la Suisse sur ses frontières. En outre, d'après les principes de la politique européenne, la Suisse doit en même temps rester inactive. D'autre part, il y a à l'intérieur un accroissement constant de la population qui, par ce fait même et encore par la suppression des capitulations militaires, fait sentir d'autant plus le besoin naturel d'un débouché ou d'un déploiement de forces ultérieur. La tension qui en a été le résultat et qui s'est manifestée par divers symptômes, a augmenté encore par suite de la crise financière et manufacturière provoquée par la guerre d'Amérique.

Un remède depuis longtemps à l'ordre du jour, c'est la tentative de fonder des colonies suisses dans d'autres parties du monde, ou du moins celle d'organiser jusqu'à un certain degré l'émigration. Sans attribuer une grande influence à cette séparation artificielle d'une partie de la population, on ne saurait disconvenir cependant que dans le cas donné elle pourrait procurer quelque allégement momentané. Il serait dans tous les cas bien à désirer que l'émigrant pût arriver à sa destination sous le pavillon et sous la protection de la mère-patrie et qu'entre celle-ci et les colonies des relations directes et continues pussent être entretenues. Il est évident qu'un grand pas sera fait dans ce sens en autorisant le pavillon suisse. Nous ne pensons pas que l'Etat doive s'intéresser dans la colonisation ou l'émigration; mais on ne saurait que l'approuver s'il étend sa main protectrice aussi loin que possible sur le citoyen qui émigre. Le fait seul que le Suisse trouverait des navires pour le transporter sous pavillon suisse et qui seraient responsables envers la mère-patrie, exercerait une grande influence sur le transport qui trop souvent, hélas! a été exploité avec une grande rudesse et il contribuerait sans doute aussi au développement des nouvelles colonies suisses qui seront fondées dans la suite.

Abstraction faite de ces colonies et de l'émigration comme fait isolé, la Suisse en se procurant accès sur les mers, ouvre un champ nouveau et illimité à son activité qui, à son tour, élargira les vues de la nation et en affermira l'énergie. Le domaine de son développement ultérieur est ici tout à fait libre et sans limites. Soit que la Suisse veuille s'agrandir par des possessions transatlantiques, ou se développer militairement, ou conclure des traités avec d'autres pays; soit qu'elle veuille émigrer ou fabriquer et trafiquer chez elle seulement: libre carrière lui est laissée pour toute activité utile de même que pour les caprices de son imagination. La Suisse trouve sur l'Océan la même atmosphère libre que celle qui souffle sur les Alpes.

A l'intérêt qu'il y a de procurer à notre commerce une position indépendante et

---

14. *Par la loi fédérale du 30 juillet 1859* (FF 1859 II, *p. 466—470).*

de déverser le trop plein de la population, vient se joindre un troisième motif, en quelque sorte de sentiment, qui milite en faveur de la mesure sollicitée; c'est un sentiment bienfaisant pour le cœur suisse de voir flotter sur l'Océan la croix blanche au milieu du champ rouge. On a appelé se sentiment *amour propre national.* Cela peut être vrai; mais cette explication n'est point suffisante. Pour bien se rendre compte de ce sentiment, il faut que le Suisse vivant dans sa patrie se transporte par l'imagination dans un de ces moments solennels où, au milieu d'une foule en fête, apparut le drapeau fédéral. Le souvenir du sentiment national, qui se manifeste dans un pareil moment, lui donne une bien faible idée de la vive émotion qu'éprouve le Suisse qui, loin de la patrie, aperçoit tout à coup son emblème chéri. Ce n'est donc point une phrase quand les pétitionnaires insistent aussi sur ce point, et l'on peut bien tenir compte aussi des aspirations de leur cœur, si nous considérons combien les Suisses vivant à l'étranger sont toujours prêts à adoucir les souffrances et à partager les dangers de la mère patrie; enfin à embellir chacune de ses fêtes nationales.

Au risque même de quelques inconvénients, nous proposons, conformément aux vœux formulés dans les pétitions susmentionnées, d'accorder au Conseil fédéral l'autorisation de permettre l'usage du pavillon suisse pour les navires suisses.

Eu égard à la nouveauté du cas et au besoin de faire quelques essais pratiques, le Conseil fédéral ne pense pas devoir vous proposer quant à présent une mesure législative quelconque. Il vous propose, au contraire, de lui donner pleins pouvoirs pour toutes les éventualités qui en découleront. Le Conseil fédéral estime que les Conseils législatifs doivent garder encore une entière liberté d'action dans l'espèce. Ces pouvoirs qui, par des raisons pratiques, répondent assurément le mieux aux besoins du moment, ne sauraient soulever d'objections sérieuses, attendu que l'Assemblée fédérale pourra toujours les retirer et que le Conseil fédéral lui rendra d'ailleurs compte de l'emploi qu'il en aura fait.

Nous avons donc l'honneur de recommander à la haute Assemblée fédérale l'adoption de l'arrêté suivant:

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les pétitions de bon nombre de Suisses domiciliés à Trieste, Smyrne et Saint-Pétersbourg;

vu le message du Conseil fédéral du 25 Novembre 1864,

arrête:

1. Le Conseil fédéral est autorisé à permettre l'usage sur mer du pavillon suisse pour des navires suisses.

2. Jusqu'à décision ultérieure de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral recevra les pleins pouvoirs pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.[15]

---

15. *Publié dans* FF 1864 III, *p. 123—142. Ce projet sera modifié par l'arrêté fédéral du 17 décembre 1864, qui dit:*

1. La délibération sur les propositions du Conseil fédéral est, en raison de l'importance de la

question et de l'époque avancée de la présente session, ajournée à la prochaine réunion de l'Assemblée fédérale.

2. En attendant, le Conseil fédéral est chargé de se mettre en relation avec les puissances maritimes pour compléter les données préparatoires pour une discussion définitive, et de faire rapport.

3. Le Conseil fédéral est en même temps invité à donner à cette question, dans les négociations qu'il pourra être appelé à poursuivre, ou à ouvrir avec d'autres Etats pour la conclusion de traités de commerce, toute l'attention qu'elle mérite. (FF 1865 I, *p. 106).*

519

E 2/96

Proposition du Chef du Département politique, J. Dubs, au Conseil fédéral

Bern, 26. Dezember 1864

Bezüglich der Frage der Eidgenössischen Flagge hat die Bundesversammlung eine definitive Schlussnahme auf die nächste Sizung verschoben und den Bundesrath beauftragt, die Zwischenzeit zu sachbezüglichen Verhandlungen mit den Seemächten zu benuzen.[1]

In der Diskussion wurden auch noch verschiedene andere Wünsche laut, z. B. nach Erkundigung über die Wünsche der im Ausland lebenden Schweizer in einem grösseren Massstab; über die von andern Staaten, welche keine Kriegsmarine besizen, gemachten Erfahrungen; über die Rechtsstellung allfälliger schweizerischer Rheder in andren Staaten u. dgl.

Das politische Departement beantragt daher folgende Schlussnahme:

1. Kreisschreiben an sämmtliche in *Seestädten* instituierte schweizerische Konsulate[2] (mit Ausnahme derjenigen, welche schon Petitionen eingeschickt haben, d. h. Triest, Petersburg[3] und Hamburg[4]), worin dieselben unter Beilegung einiger deutscher und französischer Exemplare der bundesräthlichen Botschaft[5] eingeladen werden, die in ihrem Konsularbezirke wohnhaften schweizerischen Kaufleute und anderweitige Interessenten von der Frage auf geeignet scheinendem Wege zu unterrichten und sodann deren Ansicht darüber mitzutheilen, ob derzeit die Ermächtigung zum Gebrauche der schweizerischen Flagge gewünscht werde und ob für den betreffenden Platz sich daraus besondere Vortheile ergeben würden?

---

1. *Cf. N° 518, note 15.*
2. *Londres, Naples, Lisbonne, Mexico, Rio de Janeiro, Batavia, Anvers, Marseille, Le Havre, Bordeaux, Liverpool, Gênes, Palerme, Messine, Amsterdam, Rotterdam, Venise, Odessa, Christiania, Barcelone, Port-Louis, Manille, New York, Philadelphie, La Nouvelle-Orléans, Galveston, San Francisco, Para, Pernambouc, Bahia, Montevideo, Buenos Aires, Sydney, Yokohama, Destero, Rio Grande do Sul, Valparaiso.*
3. *Cf. N° 518, notes 2 et 3.*
4. *Du 30 novembre 1864, dix signatures, non reproduite.*
5. *N° 518.*

Die Antwort wäre so zu befördern, dass sie im Monat Mai 1865 spätestens in der Hand des Bundesrathes wäre.

2. Eine ähnliche Einladung wäre an die schweizerische Exportgesellschaft in Zürich zu richten, damit sie *auf denjenigen Plätzen, wo sich keine schweizerischen Konsuln befinden,* durch ihre Comptoirs Nachforschungen unter den Schweizern auf dem Platze anstellen und darüber berichten würde. Beizulegen wären etwa ein Dutzend Botschaften.

3. An die schweizerischen Konsuln in Bremen, Hamburg, Brüssel und Rom das Ansuchen zu stellen, sich darüber zu erkundigen, ob die Flagge dieser Staaten auf Kauffahrteischiffen öfterer Missachtung ausgesetzt sei und wie bei solchen Vorkommenheiten etwa verfahren werde?

4. Folgende Note an die Regierungen von Östreich, Belgien, Brasilien, Dänemark, Spanien, V. St. von Nordamerika, Frankreich, Griechenland, Grossbritannien, Italien, Mexico, Niederlande, Portugal, Preussen, Russland, Schweden und der Türkei zu richten und in üblicher diplomatischer Weise übergeben zu lassen:

[...][6]

5. Die schweizerischen Gesandten in Paris, Turin und Wien wären zudem noch zu beauftragen, im geeignet scheinenden Momente die Anfrage zu stellen, ob die jenseitigen Regierungen geneigt wären, für den Fall als Verbrechen auf schweizerischen Schiffen verübt werden würden, den Transport der Angeschuldigten vom Schiffe in die Schweiz durch ihre resp. Staaten zu bewilligen?

Es sind denselben ebenfalls Exemplare der bundesräthlichen Botschaft zuzustellen mit Einladung, den Rechtsstandpunkt des Bundesrathes bei allfälligen Verhandlungen als massgebend zu betrachten.[7]

ANNEXE

E 1001 (E)q 1/65

Le Conseil fédéral aux Ministres des Affaires étrangères d'Autriche, de Belgique, etc.

Copie
N

Berne, 31 décembre 1864

Eu égard aux pétitions présentées par un grand nombre de citoyens suisses, le Conseil fédéral s'est occupé de la question de savoir si les citoyens suisses propriétaires de navires ne pourraient pas aussi être admis au bénéfice du droit d'arborer le pavillon suisse sur la mer?

La Suisse est assurément à l'égal de toute autre nation en droit d'emprunter la voie libre des mers sous son propre nom et la circonstance qu'elle ne confine pas immédiatement à la mer ne saurait préjudicier à ce droit.

D'un autre côté le Conseil fédéral ne se dissimule point que de cette dernière circonstance surgissent quelques difficultés quant à l'exercice pratique de son droit.

En conséquence le Conseil fédéral, avant de prendre une décision définitive en cette matière, prend la liberté de demander au *[...]*, s'il serait disposé à admettre dans ses ports les bâtiments

---

6. *Cf. annexe.*

7. *Ces propositions ont été adoptées par le Conseil fédéral le 31 décembre 1864* (E 1004 1/59, n° 5255). *Les réponses (non reproduites) reçues par le Conseil fédéral amèneront le Département politique à abandonner la question.*

suisses expressément autorisés par le Conseil fédéral à porter le pavillon suisse, et à leur assurer la même position légale qu'aux vaisseaux des autres nations, tout comme aussi à accorder aux Suisses établis dans les Etats respectifs l'autorisation de construire des navires suisses et de les frêter.

Le Conseil fédéral croit pouvoir d'autant mieux se livrer à l'espoir d'une réponse favorable que le pavillon neutre de la Suisse pourrait, selon les conjonctures, devenir utile à tous les Etats soit au commerce général. Le Conseil fédéral n'hésiterait d'ailleurs pas un instant à accepter toutes les obligations de droit international qui se rattachent à celui d'arborer pavillon.

520

E 2/1508

Le Consul de Suisse à Yokohama, R. Lindau, au Conseil fédéral

L Yokohama, 31 décembre 1864

[...]

Je suis heureux de pouvoir vous informer aujourd'hui que les négociations préliminaires à l'échange des ratifications sont à peu près terminées. Je viens de passer quelques jours à Yedo et j'ai obtenu du Garadjo la promesse formelle de procéder à l'échange des traités ratifiés aussitôt que les instruments nécessaires à cet effet seront entre mes mains. Veuillez trouver ci-joint copie de la lettre du Garadjo (annexe N° 1)[1] qui confirme cette promesse *et qui me reconnaît en même temps comme représentant politique de la Suisse auprès de la cour de Yedo.*

Le Garadjo m'a proposé de me conduire à Yedo dans un des vapeurs du gouvernement et il a mis à ma disposition le temple de Sioodendsi, situé entre la Légation française et la Légation hollandaise, et où moi et mes successeurs résideront lorsqu'ils auront à se rendre à Yedo pour affaires de la Confédération. J'y ai fait planter un mât de pavillon et j'en prendrai formellement possession à ma prochaine visite à Yedo. Le Gouvernement japonais prend à sa charge les frais d'entretien du temple de Sioodendsi et je n'ai eu à payer que quelques frais de réparation et d'installation. Je l'ai fait en me servant de l'argent provenant de l'échange qui m'est accordé en qualité de consul suisse.

Sir Ruthenford Alcock, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, a été rappelé et est parti pour l'Europe par la dernière malle. Le consul anglais, M. le Dr Winchester, remplit en ce moment ses fonctions, avec le titre de chargé d'affaires.

Abè Boungo No Kami, l'envoyé du Taikun auprès du Mikado, est revenu de Kyoto, mais le résultat de sa mission n'a pas été officiellement publié. Sir Ruthenford Alcock a reçu à ce sujet une lettre confidentielle dont le contenu m'a été confirmé par Edzore Kagano Kami, Gouverneur des Affaires étrangères, avec lequel je me suis trouvé en relations pendant mon dernier séjour à Yedo. D'après ces communications, il paraîtrait que le Mikado[2] est prêt à ratifier les traités conclus par le Taikun avec les étrangers, mais qu'il n'ose pas encore le faire de

1. *Non retrouvée.*
2. *Komei tenno.*

peur de soulever contre lui un puissant parti politique qui s'oppose à ce qu'il entre en relations avec les puissances occidentales. Ce parti, hostile aux étrangers, s'affaiblit cependant de jour en jour et le Mikado, en s'unissant au Taikun, espère être bientôt assez fort pour lui imposer l'obéissance à ses ordres.

Les affaires restent ainsi dans l'ancien état de choses, c'est-à-dire les traités conclus par le Taikun avec les puissances occidentales manquent encore de la ratification du Mikado, qui seule peut donner, aux yeux des Japonais, valeur légale à ces traités.

521

E 12/26

L'Ambassadeur de France en Suisse, L. F. E. de Turgot, au Président de la Confédération, K. Schenk

N Berne, 2 février 1865

Le système monétaire en usage en France a, comme vous le savez, été établi par la loi du 7 germinal an XI, et les principes sur lesquels il est basé ont également reçu leur application en Belgique, en Italie et en Suisse. Cette identité de système avait jusque dans ces derniers temps permis aux monnaies de chacun des quatre pays de circuler librement dans les autres: de là résultait entre eux une véritable communauté monétaire, qui offrait aux échanges, surtout dans les provinces limitrophes, d'incontestables avantages.

Cette précieuse uniformité a été troublée par les mesures récemment prises pour protéger la monnaie divisionnaire contre l'exportation et la refonte.

Ainsi, en Suisse, le titre du franc, de ses subdivisions et de ses multiples a été réduit à 800/1000.

En Italie, il a été fabriqué des pièces de 1 fr., de 50 c. et de 20 c. au titre de 835/1000.

En France, l'insuffisance des monnaies divisionnaires pour les besoins des transactions ayant été reconnue, insuffisance qui a été en partie attribuée aux exportations, la loi du 24 mai 1864 a autorisé la fabrication des pièces de 50 et de 20 c. au titre de 835/1000, en conservant toutefois le titre de 900/1000 à la pièce de 1 fr., qui représente l'étalon monétaire.

La Belgique seule n'a rien changé à la fabrication de ses monnaies.

Ces modifications effectuées sans concert préalable ont eu l'inconvénient de donner naissance à un commerce illicite très préjudiciable aux intérêts des gouvernements. La refonte en lingots des pièces divisionnaires françaises pour l'exportation, lorsque l'argent se trouvait coté à prime, ou bien la conversion de ces lingots en monnaies suisses à titre réduit, pouvant en effet procurer des bénéfices importants, on a vu notre circulation envahie par ces pièces étrangères qui ne représentaient plus leur valeur nominale; l'admission de ces pièces dans les caisses des comptables et dans celles de la banque a, conséquemment, dû être défendue dans l'intérêt du Trésor public.

Ces mesures restrictives, quoique répondant à une impérieuse nécessité, sont

malheureusement de nature à jeter de la perturbation dans les relations internationales; tous les gouvernements auraient donc avantage à les faire disparaître, et le moyen le plus efficace d'atteindre ce résultat serait assurément de régler d'une manière uniforme par une convention diplomatique, la fabrication et la circulation des monnaies fractionnaires dans chacun des pays intéressés.

Il convient, toutefois, de remarquer que si la Belgique, libre encore de tout engagement, paraît pouvoir se rallier sans difficulté au système qui a prévalu en France, il serait possible qu'il n'en fût pas de même pour la Suisse et l'Italie qui ont modifié depuis peu de temps la fabrication de leurs monnaies et qui hésiteraient peut-être à revenir sur les mesures qu'elles ont adoptées.

Dans cet état de choses il semblerait indispensable sans rien changer au principe de l'unité monétaire tel qu'il est défini par la loi du 7 germinal an XI, de déterminer du moins quelles seraient à l'avenir pour chacun des gouvernements intéressés, la quotité du titre des monnaies fractionnaires de la pièce de 5 frcs et la quantité qu'il en pourrait fabriquer d'après l'appréciation des besoins des transactions commerciales intérieures. Les pièces fractionnaires fabriquées dans un des Etats limitrophes seraient dès lors admises, sans inconvénient, à circuler en France et réciproquement.

Le Gouvernement de l'Empereur serait donc disposé, en ce qui le concerne, à remettre à des commissaires désignés par chacune des quatre puissances et réunis en conférence à Paris, le soin de régler ces questions d'un commun accord, et de préparer ainsi les bases d'une convention diplomatique. Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre les considérations qui précèdent à l'attention particulière du Conseil fédéral et de me faire connaître s'il consentirait à prendre part aux négociations dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.[1]

---

1. *Note de Challet-Venel:* «An die Münzverwaltung zum Bericht, den 6ten Februar. Für das schweizerische Finanzdepartement.»

522

13B/208

Le Conseil fédéral au Délégué suisse dans les négociations pour un traité de commerce avec l'Italie, J. B. Pioda

I
Projet

Berne, le 13 février 1865

Projet d'une instruction pour la négociation d'un traité de commerce avec l'Italie.

Le Conseil fédéral suisse

Ayant désigné Monsieur J. B. Pioda, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, comme délégué suisse dans les négociations pour un traité de commerce, donne sur ce point à Monsieur Pioda les instructions suivantes:

Instructions

I. Les négociations à Turin seront la continuation de celles entamées à Berne. Le plénipotentiaire suisse aura donc avant tout à examiner les procès-verbaux des conférences tenues à Berne et principalement ceux de la première et de la cinquième conférence avec les annexes.[1]

II. Monsieur Pioda justifiera ensuite sa participation aux négociations par la production de ses pleins-pouvoirs, et il fera la réserve de pouvoir se faire adjoindre par le Conseil fédéral, en cas de besoin, des experts qui prendraient part aux discussions dans la conférence sur les différentes questions pour lesquelles ils auraient été appelés. Il examinera les pleins-pouvoirs des délégués italiens et se déclarera d'accord si on demandait la réciprocité par rapport à l'appel d'experts.

III. Le plénipotentiaire suisse reprendra ensuite les négociations au point où elles ont été laissées pas les négociateurs antérieurs à Berne, et il complétera les demandes et propositions faites au plénipotentiaire italien dans la cinquième conférence, le 15 septembre 1864, par les articles suivants:

1. Par rapport aux droits d'entrée en Italie, tarif A.

a. Fils de lin ou de chanvre, écrus, couleur naturelle, lessivés ou blanchis,
du No 20 et au-dessous, les 100 k. fr. 6.—
au-dessus du No 20, les 100 k. fr. 11.50
b. Fils de lin ou de chanvre simples, teints, les 100 k. fr. 14.—
c. Tissus de lin ou de chanvre, écrus, couleur naturelle
blanchis ou mélangés de fils blanchis
ayant huit fils ou moins sur cinq millimètres de chaîne, les 100 k. fr. 23.10
de neuf à douze fils sur cinq millimètres de chaîne, les 100 k. fr. 30.—
de treize à seize fils sur cinq millimètres de chaîne, les 100 k. fr. 38.—
de dix-sept à vingt fils sur cinq millimètres de chaîne, les 100 k. fr. 48.—
de plus de vingt fils sur cinq millimètres de chaîne, les 100 k. fr. 60.—
d. Les mêmes, teints ou fabriqués avec des fils teints, ou imprimés, paient le droit des tissus écrus augmenté de moitié, soit de 50%.
e. Fils de coton blanchis ou teints du No 45 et au-dessous, les 100 k. fr. 17.35
au-dessus du No 45, les 100 k. fr. 34.65
f. Tissus de coton imprimés, les 100 k. fr. 69.30
Tissus de coton teints, fabriqués avec des fils teints ou imprimés,
les 100 k. fr. 69.30
g. Tissus de laine mélangés de lin, chanvre ou coton 5% de la
valeur ou au choix de l'importeur fr. 80.—
h. Rubans de soie mélangés, payeront le droit de la matière dominante au poids.
i. Marbres et albâtres, sciés en planches de 16 centimètres ou plus d'épaisseur,
paieront par 100 k. fr. 1.— ou bien au choix de
Les mêmes, autrement sciés, sculptés ou polis, 1.50 l'importeur, 5% de la
Ecaussimes, sculptées ou polies —.50

1. *Les pourparlers commencèrent à Berne le 20 août 1864 entre les chefs des Départements politique et du Commerce et des Péages, et Jocteau. Jusqu'au 15 septembre, il y eut cinq conférences, qui furent interrompues par la mort de Jocteau.*

2. Par rapport à la révision de l'article 8 du traité du 8 juin 1851[2], Art. — «La question de l'établissement d'un chemin de fer à travers les Alpes suisses, sera résolue d'un commun accord entre les deux Etats.»

IV. Après avoir ainsi complété et justifié les propositions suisses, Monsieur Pioda réclamera des plénipotentiaires italiens une réponse sur l'admission totale ou partielle de ces demandes et il prendra note des observations et des demandes faites de la part de l'Italie. Il fera rapport au Conseil fédéral et réclamera des instructions ultérieures.[3]

2. *Article sur la construction d'un chemin de fer assurant la liaison entre les Etats sardes et les chemins de fer du Zollverein.* RO II, *p. 411—413.*

3. *Voir en particulier le rapport de Pioda au Conseil fédéral du 9 avril 1865 (non reproduit), qui donne un résumé des séances de négociation.*

523

E 12/26

Le Conseil fédéral au Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern

Minute
L

Berne, le 6 mars 1865

Par note du 2 février dernier[1], M. l'Ambassadeur de France après avoir rappelé les faits récents qui ont détruit l'uniformité précédente de titre entre les monnaies de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la Suisse, porte à notre connaissance le vœu du Gouvernement français qu'il soit remédié d'un commun accord, par les pays intéressés, à la perturbation qui résulte pour les relations internationales, des modifications effectuées sans concours préalable, dans la frappe des monnaies fractionnaires de la pièce de 5 fr.

Quoique la Suisse ait lieu d'être tout à fait satisfaite des modifications qu'elle a introduites en 1860 dans la frappe de ses monnaies divisionnaires[2], elle ne saurait refuser de prendre part aux délibérations internationales qui s'ouvriraient entre les délégués des quatre Etats qui se sont trouvés jusqu'à ces dernières années liés par un système monétaire presque identique.

Toutefois, ainsi que le prévoit M. le Marquis Turgot, dans sa note du 2 février, il ne serait pas possible pour la Suisse de consentir à l'abandon, même partiel, de son système actuel d'argent billon. Les mesures qui ont été prises en 1860 pour remédier à l'excessive rareté de la monnaie divisionnaire en Suisse, ont parfaitement répondu aux besoins des transactions commerciales internes.

La Suisse ne pourrait donc pas renoncer pour la frappe de ses monnaies divisionnaires au titre de 800/1000 qu'elle a adopté, et qui lui paraît répondre le mieux à toutes les conditions désirables.

1. *N° 521.*

2. *Cf. les arrêtés fédéraux des 2 février et 10 juillet 1860.* RO VI, *p. 397—398 et 519—520.*

Mais, s'il s'agit simplement de déterminer pour l'avenir pour chacun des gouvernements intéressés, la quantité des monnaies divisionnaires que chacun d'eux pourrait fabriquer, d'après l'appréciation des besoins des transactions commerciales intérieures, et si moyennant un accord, les pièces divisionnaires fabriquées dans l'un des Etats limitrophes étaient admises sans obstacle à la circulation dans les quatre pays dont il s'agit, il est certain qu'une telle convention offrirait de certains avantages, si elle ne contenait cependant aucun engagement trop restrictif.

C'est dans ce sens que le Conseil fédéral serait disposé à donner suite à la demande que M. l'Ambassadeur de France lui a adressée le 2 février dernier et, en vous chargeant, Monsieur le Ministre, d'en informer le Gouvernement impérial, nous vous renouvelons l'assurance de notre considération distinguée.

524

E 13(B)/149

Le Délégué suisse chargé de négocier un traité avec le Zollverein, J. Heer, au Conseil fédéral

R N° 8 Stuttgart, 20. März 1865

[...][1]

In Betreff der *Alpenbahn*[2] erklärte Bayern, sein Interesse weise mehr auf den Brenner als auf einen schweizerischen Alpen-Übergang; zudem habe es eine Eisenbahnschuld von mehr als fl. 100 Millionen. Der Abgeordnete sei in Sachen nicht instruirt, müsse aber sehr bezweifeln, dass seine Regierung im Falle sei, irgend welche Geldhülfe in Aussicht zu stellen. Der württembergische Bevollmächtigte constatirte, dass man in seinem Lande den Gegenstand mit grossem Interesse verfolge, dass er aber speziell angewiesen sei, zu erklären, dass man die Sache zur Stunde — namentlich wo der Übergangs*punkt* noch ganz unsicher sei — die Sache noch viel zu wenig reif finde, um *sich in irgend einer Weise* (also auch durch eine *Ablehnung,* ausdrüklich beigefügt) für die Zukunft die Hände zu binden. Für Württemberg und seine Staatsbahn sei die Frage: ob Gotthard, ob Lukmanier? von grosser und entscheidender Wichtigkeit während allerdings für die rükwärts liegenden Staaten diese Frage zurüktrete gegenüber dem allgemeinen Interesse, überhaupt eine Schienenverbindung mit Italien über die Alpen und durch ein neutrales Land hergestellt zu sehen. Baden endlich anerkennt in einer schweizerischen Alpen-Eisenbahn ein eminentes Interesse des Zollvereins als Ganzes und hätte sich, Namens desselben, ganz wohl zu einem Passus im Sinne

---

1. *Passage relatif aux négociations du traité de commerce et d'établissement.*
2. *Dans sa lettre du 1er mars 1865 accompagnant les instructions pour la négociation d'un traité de commerce, le Conseil fédéral avait écrit à ses délégués:* Die Alpenbahnfrage glaubten wir in der Instruktion nicht ausdrücklich hervorheben zu sollen. Dagegen laden wir Sie ein, die Sache mit den deutschen Abgeordneten zu besprechen und über das Resultat dieser Verhandlungen uns Bericht zu erstatten. *(Non reproduites).*

des schweizerischen Postulats verstehen können. Nach den Äusserungen von Bayern und Württemberg wünscht der badische Abgeordnete wenigstens, dass sämmtliche Zollvereinsregierungen veranlasst werden, sich über die Sache auszusprechen. Der präsidirende Abgeordnete von Württemberg erklärt, dass diesem Wunsche nichts im Wege stehe. Hiemit wurde der Gegenstand verlassen und unserer Seits die gefallenen Äusserungen ad referendum genommen /.../.[3]

3. *Cf. note 1.*

525

E 13 (B)/149

Les Délégués suisses à la Conférence de Stuttgart au Conseil fédéral

R Berne 28 mars 1865

Bericht, die Verhandlungen mit dem deutschen Zollverein betreffend

Indem die Kommissarien[1] des Bundesrathes es unternehmen, über den Gang der bisherigen Verhandlungen mit dem Zollverein Bericht zu erstatten, beginnen sie naturgemäss damit, dass sie die Standpunkte näher angeben, von denen aus die beiden Parteien ausgegangen sind.

Die Bevollmächtigten des deutschen Zollvereins haben sich sofort dahin ausgesprochen, dass, nachdem der Zollverein so wesentliche Konzessionen an Frankreich gemacht habe[2] und Willens sei, mit andern Staaten ähnliche Verträge abzuschliessen, somit leztere an jenen Vergünstigungen Theil nehmen zu lassen, so glaube er sich auch berechtigt, an diejenigen Staaten, welchen jene Privilegien zu Theil werden sollen, gewisse entsprechende Anforderungen stellen zu dürfen.

Es schien auf Seite der Zollvereinsbevollmächtigten sozusagen als Axiom betrachtet zu werden, dass diejenigen Staaten, welche mit Frankreich auf gleiche Linie gestellt werden wollten, sich in diese Vortheile gleichsam einkaufen müssten. Um dieser Anschauung gegenüber der Schweizer-Anschauung Ausdruk zu geben, wurde namentlich hervorgehoben, dass durch einen Vertrag mit dem Zollverein sich der Schweiz ein Marktgebiet von 34½ Millionen Seelen eröffne, somit der Vortheil ganz entschieden auf die Seite der Schweiz sich stelle.

Die schweizerischen Abgeordneten lehnten zwar diesen Quasi-Einkauf in die Frankreich gewährten Begünstigungen entschieden ab und machten darauf aufmerksam, dass die Schweiz im Laufe des vorigen Jahres mit Frankreich Verträge abgeschlossen habe[3] und dass sie bereit sei, den Zollverein an den daherigen Stipulationen Theil nehmen zu lassen, dass jedoch dabei nicht übersehen werden dürfe, wie zwar die Schweiz allerdings nur ein kleines Areal umfasse, dagegen aber, verglichen mit andern viel grössern Staaten, was Handel und Verkehr anbe-

1. *A. Stähelin-Brunner, J. Heer und G. Hirzel. Cf. leur rapport final du 12 juin 1865, non reproduit.*
2. *Traité du 2 août 1862. Martens, NRG XIX, p. 275.*
3. *Du 30 juin 1864.* RO VIII, *p. 201—299.*

lange, einen unverhältnismässig bedeutenden Spielraum darbiete. Das Zollsystem der Schweiz sei zudem ein sehr liberales und es dürfe daher auch aus diesem Gesichtspunkte von keinen Konzessionen die Rede sein, durch welche das System selbst auf den Kopf gestellt würde.

Im Verlaufe der Verhandlungen wurden sodann die gegenseitigen Anforderungen näher formulirt und als oberster Grundsaz wurde das Postulat hingestellt, dass jeder Theil den andern der am meisten begünstigten Nation gleich behandeln solle.

Die besondern Anforderungen des Zollvereins gehen hauptsächlich dahin:

1. Wird *Aufgeben der Durchgangszölle* verlangt, unter Hinweisung darauf, dass die meisten Staaten auf diese Zölle bereits schon verzichtet haben, die, grösstentheils auf dem Auslande lastend, von dem andern Staate nicht länger aufrecht erhalten werden sollen.

2. *Beseitigung der Ausgangszölle,* auf die in dem deutsch-französischen Vertrage ebenfalls verzichtet worden sei. Dieser Antrag wurde wie der erstere ungefähr in gleicher Weise begründet, nämlich damit, dass derartige Zölle den internationalen Verkehr äusserst belästigen und dass diese Zölle naturgemäss denjenigen Staaten auffallen, welche davon, wie gerade der Zollverein, Umgang genommen haben.

Die schweizerische Abordnung musste darauf erwidern, dass das schweizerische Zollsystem zu einem guten Theile auf jenen angefochtenen Zöllen beruhe und dass daher eine so totale Umänderung nur dann sich denken liesse, wenn dem ganzen Zollsystem eine andere Grundlage gegeben würde. Wenn einmal sämmtliche Staaten sich herbeiliessen, ihr Zollsystem auf so liberalen Grundsäzen einzurichten, so würde wohl alsdann die Schweiz auch nicht anstehen, einem daherigen Impulse nachzugeben und auf Zölle zu verzichten, die jezt allerdings in ihr System passen, die anderwärts aber bei anderweitigen Anschauungen und Verhältnissen fallen gelassen sein mögen.

3. Verlangt der Zollverein *Zollfreiheit für eine Reihe von Gegenständen,* wie dies bei ihm theilweise der Fall ist, z. B. für rohe Holzarbeiten.

Hier glaubten die Kommissarien aus dem Grunde nicht entsprechen zu können, weil nach dem schweizerischen Systeme alle eingehenden Handelsgegenstände mit einem gewissen, freilich immerhin sehr bescheidenen Zolle belegt werden sollen.

4. Wünscht der Zollverein *Ermässigungen von verschiedenen Gegenständen,* welche in die Schweiz eingeführt werden.

Die Kommissarien konnten sich unmöglich entschliessen, auf eine solche Insinuation näher einzutreten, weil hier für die Zolleinnahmen der Eidgenossenschaft ein ganz unverhältnismässiger Ausfall in sicherer Aussicht stünde, der sich nach einer oberflächlichen Berechnung bis nahezu an zwei Millionen belaufen würde.

Die fünfte Forderung des Zollvereins ist sodann von geringerer Tragweite; sie bezieht sich auf die *Erleichterungen des Verkehrs für übersiedelnde* (anziehende) *Personen,* für Muster, Kunstsachen und Antiquitäten, bezüglich welcher Gegenstände ohne Inkonvenienz ein Zugeständnis Plaz greifen dürfte.

Die sechste Forderung beschlägt den *Mess- und Marktverkehr,* den sog. Veredlungs- und den kleinen Grenzverkehr.

Die Erleichterungen liegen hier in beiderseitigem Interesse und dürften daher unbeanstandet bleiben.

Die siebente Forderung berührt den *Verkehr der Handelsreisenden,* rüksichtlich dessen die Schweiz schon nach der jezigen Lage durchaus kein Interesse hat, in jegliche Erleichterung nicht einzuwilligen.

Die achte Forderung endlich berührt die *Zollabfertigungen,* die *Ursprungszeugnisse,* den *internationalen Verkehr der Eisenbahnen,* die *Abfertigung auf dem badischen Bahnhof* in Basel — alles Dinge, bezüglich welcher eine Vereinbarung leicht zu erzielen sein dürfte.

Ein Hauptpunkt aber und auf welchen der Zollverein ganz besonders Gewicht zu legen scheint, ist die *Ordnung der gegenseitigen Niederlassungsverhältnisse.*

Hier sind nun zwei Auswege möglich.

In erster Linie wäre der Grundsaz festzuhalten, dass ein Staat den andern auf dem Fusse der am meisten begünstigten Nation behandeln sollte. Die Schweiz wird aber kaum diesen Weg betreten können. Sie hat zwar Frankreich und andern Staaten, wie Italien, England, Amerika und in neuester Zeit auch Baden die freie Niederlassung in liberalstem Sinne gewährt, allein anders sind die Verhältnisse im Zollverein; wo nach ihrer eigenen Gesezgebung vielleicht die meisten Staaten noch nicht im Falle sind, der Schweiz ein materielles Gegenrecht zu gewähren. In der Mehrzahl der Zollvereinsstaaten bestehen heute noch Beschränkungen des Verkehrs, welche mit dem Prinzip der freien Niederlassung völlig unvereinbar sind, wenn man sich nur erinnert, dass z. B. im Königreich Sachsen der eigene Staatsangehörige und natürlich auch der Ausländer, welcher von einer Stadt des Königreichs in eine andere übersiedelt und dort ein Geschäft betreiben will, vorerst in dieser leztern Gemeinde das Bürgerrecht erwerben muss. Solange daher in diesen solchen Beschränkungen huldigenden Staaten die einschlagende Gesezgebung nicht geändert wird, kann von einer gegenseitigen freien Niederlassung wohl nicht die Rede sein, weil jene Staaten nicht im Falle sind, der Schweiz dasjenige materielle Gegenrecht zu gewährleisten, auf das sie gegenüber den andern Staaten zählen kann, mit welchen sie bereits jetzt schon förmliche Niederlassungsverträge abgeschlossen hat.

Will man nun von einem Niederlassungsvertrag nicht vollständig Umgang nehmen, so liegen nur zwei Auswege vor.

Entweder müssen mit den einzelnen Staaten besondere Verträge nach dieser Richtung abgeschlossen werden;

oder die Schweiz giebt zu, dass jeder Staat, dessen Gesezgebung jezt oder später ihr die volle Gewissheit des materiellen Gegenrechtes gewährt, wie solches von denjenigen Staaten gewährt worden ist, mit denen Niederlassungsverträge bestehen, dennzumal auch in die gleichen Rechte ihr gegenüber trete.

Die Kommissarien glauben, dass der Zollverein auf dieses Verhältnis das grösste Gewicht legt und dass er geneigt wäre, die zulezt angedeutete Alternative, wenn sie ihm von der Schweiz geboten würde, anzunehmen.

Tritt die Schweiz auf die eben angezeigte Konzession nicht ein, so hätte sie den Nachtheil, dass sie mit jedem einzelnen Staate besonders abschliessen müsste und dass sie zudem praktisch nur einen kaum nennenswerthen Vortheil erzielen könnte.

Die meisten in der Schweiz niedergelassenen Deutschen gehören nämlich den

Gränzstaaten Baden, Württemberg und Bayern an. Baden und Württemberg haben ihre Gesezgebung bereits so gestellt, dass sie der Schweiz ein reelles Gegenrecht zu gewähren vermögen. Bayern wird dem Vernehmen nach diesem Beispiele nachfolgen; Preussen gewährt jezt schon Niederlassungs- und Gewerbsfreiheit und es ist mithin kein innerer Grund vorhanden, den übrigen, der Schweiz ferner stehenden Staaten des Zollvereins die freie Niederlassung zu versagen, sofern sie sich über diejenigen Bedingungen auszuweisen vermögen, welche die Schweiz an das freie Niederlassungsrecht knüpft und mit allem Rechte knüpfen kann.

Eine weitere Forderung des Zollvereins geht auf *Abschluss eines Vertrages über den Schuz des litterarischen und künstlerischen Eigenthums und der Fabrikzeichen.*

Die Kommissarien wären geneigt, diese Punkte in ähnlicher Weise abzuthun, wie sie im franko-schweizerischen Vertrage erledigt worden sind. Allein hier werden sich mit Rüksicht auf die deutschen Verhältnisse dem Abschlusse eines Vertrages ganz bedeutende Schwierigkeiten entgegenstellen. Während mit Frankreich als einem Einheitsstaate verhandelt werden konnte, stellt sich uns im Zollverein ein Bund verschiedener Staaten gegenüber, deren hier einschlagende Gesezgebung eine verschiedene ist, so dass der Abschluss eines sachbezüglichen Vertrages möglicher Weise schon jezt nicht zu Stande kommen kann, sondern auf eine Separatverhandlung verwiesen werden muss.

Unbedeutender sind die Forderungen des Zollvereins in Beziehung auf die *Abfertigungen,* auf die *Verbleiungen,* auf die *Entschädigungen* für *Freipässe* und dgl., endlich auf die *Konsumogebühren,* bezüglich welcher der Zollverein Frankreich gleich gehalten werden will.

Die von schweizerischer Seite gestellten Forderungen beziehen sich zunächst darauf, dass der Zollverein Tarifermässigungen eintreten lasse, theils für die Baumwollenindustrie, Garn und Gewebe, theils für die Seidenindustrie, dann für Weine, Käse, Maschinen, Uhrenbestandtheile, Leder, Tabak und Cigarren.

Fernerhin verlangten die schweizerischen Kommissarien Aufhebung des Verbotes der Ausfuhr von Lebensmitteln und Brennmaterialien. Ebenso brachten dieselben in Anregung: die Flaggenfrage, die Regelung des Gränzverkehrs, die Alpenbahn und endlich eine Bestimmung, derzufolge die deutschen Staaten darauf verzichten, ihre Staatsangehörigen willkührlich und zum Schaden des Nachbarstaates des Bürgerrechtes verlustig zu erklären.

Die Schweiz war in ihren Gegenforderungen vielleicht bescheidener als der Zollverein, jedenfalls mässiger in den Zahlen. Fasst man aber die Materie selbst ins Auge, so wird man kaum im Falle sein, den schweizerischen Gegenanträgen Ebenbürtigkeit abzusprechen.

Blikt man nun auf die Erfolge dieser Gegenforderungen, so muss man freilich gestehen, dass nur äusserst wenig erzielt werden konnte.

Der Zollverein führt zur Begründung dieser Ablehnung namentlich an, dass er durch den Vertrag mit Frankreich sein System total umgestaltet, dass er seine Tarifansäze in sehr bedeutendem Masse herabgesezt habe, ja dass in Folge dieser Vorgänge der Zollverein selber beinahe auseinandergesprengt worden sei. Wenn man dies alles einer billigen Würdigung unterziehe, so könne man kaum versucht sein, vom Zollverein mehr zu verlangen, zumal keine Hoffnung bestehe, dass

namentlich die südlichen Staaten, welche noch theilweise dem Schuzzollsystem huldigen, einen weiter gehenden Vertrag sich gefallen lassen würden.

Speziell die Weineinfuhr betreffend, so sei dies der Punkt, welcher in den Verhandlungen mit Österreich als Hauptsache hervortrete. Was Österreich in dieser Beziehung gewährt werde, das wolle man auch der Schweiz einräumen. Von weitergehenden Konzessionen müsste jedoch abgesehen werden.

Den herwärtigen Ansprüchen begegnet der Zollverein mit der Einwendung, dass die Schweiz durch den Tarif, wie er Frankreich bewilligt sei, und durch weitere seitherige Herabsezungen in eine vollkommen günstige Stellung gelange und daher nicht in der Lage sich befinde, fernere Konzessionen zu verlangen, bevor die Erfahrung gezeigt, wie die Ergebnisse nach Massgabe des neuen deutschen Tarifs sich herausstellen werden.

In Beziehung auf die Baumwollenindustrie und den Wein dürften daher Konzessionen nicht zu erwarten sein; vielleicht eher mit Beziehung auf Käse, Obstwein, Absynth und Kirschwasser.

In Beziehung auf die Maschinen, Holzarbeiten, Musikdosen und dgl. haben wirklich grosse Reduktionen stattgefunden und auch in Beziehung auf die Baumwollen- und Seidenindustrie lässt sich nicht läugnen, dass der jezige deutsche Tarif für einzelne Zweige der schweizerischen Fabrikation entschiedene Vortheile darzubieten geeignet ist.

Vergleicht man die gegenseitigen Anforderungen, so zerfallen sie in zwei Theile, — einmal in solche, welche sich auf die beiderseitigen Tarife beziehen — und sodann auch solche, welche die untergeordneteren Punkte wie Gränzverkehr u. s. w. zum Gegenstande haben.

Theilt man in Beziehung auf die Niederlassungsverhältnisse die im heutigen Berichte entwikelten Anschauungen, so werden die Punkte der zweiten Kategorie sich ohne Schwierigkeit erledigen lassen, zumal hier ein ebenmässiges, gegenseitiges Interesse in Frage steht und keine besondern Opfer gebracht werden müssen.

Die ganze künftige Verhandlung wird somit zunächst zu einer finanziellen Frage; es wird sich darum handeln, welche Opfer die Schweiz sich gefallen lassen wolle für den Eintritt in die Vortheile des neuen deutschen Zolltarifs.

Rüksichtlich der gegenseitigen Niederlassung, so finden die Kommissarien, es handle sich hier um eine Forderung der Zeit, welcher die Schweiz auf die Dauer sich nicht mehr wird entziehen können.

Die Aufhebung der Ausfuhrverbote, insbesondere auf Lebensmittel, wird von deutscher Seite an eine Tarifermässigung auf Mehl geknüpft. Hier wird die Schweiz kaum konzediren können, zumal bei den gegenwärtigen, ganz veränderten Verkehrsverhältnissen solche Verbote ungemein an Wichtigkeit verloren haben und kaum mehr darnach angethan sind, der Schweiz grossen Schaden zufügen zu können.

Eine im Sinne des Zollvereins sehr gewürdigte Konzession könnte die Schweiz sich hinwieder gefallen lassen durch die verlangte Aufhebung der Durchfuhrzölle. Diese Zölle sind bekanntlich schon sehr ermässigt worden und ihr Ertrag dürfte die Summe von 45 000 fr. kaum übersteigen. Geben wir diese Zölle auf, so vollziehen wir etwas, das ebenso sehr den Forderungen einer geläuterten Volkswirtschaft entspricht, als im wohlverstandenen eigenen Interesse liegt.

Das zweite Opfer, welches die Schweiz zu bringen hätte, bestünde in der Ermässigung einzelner Zollansäze. Diese Konzessionen hätten sich zu beziehen:

auf gemeine Holzwaaren,
tannene Möbel,
Gerstenmalz,
Chaisen,
Grünes Gras,
Strohmappen,
Schiefertafeln,
Bürstenbinderwaaren,
Schwarzwälderuhren.

Nach einer vorläufigen Berechnung würde der Ausfall, welchen die Schweiz auf diesen Zollermässigungen erlitte, circa 70 000 fr. betragen; — die Gesammtverminderung der Zolleinnahmen also, die Aufhebung der Durchfuhrzölle eingerechnet, 115 000 fr.

Vielleicht dürfte den deutschen Wünschen auch noch darin Rechnung zu tragen sein, dass auf Thonwaaren, weisse Glaswaaren und gröbere Maschinenbestandtheile ebenfalls ein geringerer Zoll gelegt würde.

Wägen die Kommissarien die Gründe für und gegen einen Vertrag mit dem deutschen Zollverein mit der grösstmöglichen Genauigkeit ab, so kommen sie zu dem Schlusse, dass das Eintreten in den neuen deutschen Zolltarif der Schweiz jedenfalls grosse Vortheile gewähren müsste. Eine Umgestaltung des bisherigen Systemes des deutschen Zollvereines ist ohne Zweifel eingetreten; der deutsch-französische Vertrag ist der Übergang vom Schuzzollsystem zu einem liberalern, zum Finanzsystem, zu dessen Grundsäzen auch die Schweiz sich bekennt.

Auf der andern Seite wären die Nachtheile für die Schweiz, wenn ein Vertrag nicht zu Stande käme, nicht minder entschieden und um so grösser, als sie sich von einem Markte verdrängt sähe, der 35 Millionen Menschen umfasst.

Es könnte sich leztlich nur noch um die Frage handeln, ob die erwähnten Vortheile nicht auch ohne Vertrag erhältlich gemacht werden könnten, da verschiedentlich verlauten wollte, dass der Zollverein seinen jezigen Tarif allgemein machen, d.h. allen Staaten gegenüber zur Anwendung bringen werde.

Die Kommissarien haben sich mit dieser Frage vielfach beschäftigt; es wurde ihnen aber verdeutet, dass diese leztere Auffassung durchaus unrichtig sei und dass der Zollverein, wenn ein Vertrag mit einem Staate nicht zu Stande käme, nicht anstehen würde, wieder Differentialzölle eintreten zu lassen.

Unter solchen Umständen halten die Kommissarien dafür, dass es im Interesse der Schweiz liege, unter Voraussezung der angedeuteten, jedenfalls nicht ungemessen sich steigernden Opfer und auf Grundlage der bisherigen Verständigungen mit dem Zollverein einen Vertrag abzuschliessen.[4]

---

4. *Cf. le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 30 juin 1865, non reproduit. Un traité de commerce et de douane entre la Confédération et l'Union douanière et commerciale allemande sera signé le 13 mai 1869.* RO IX, *p. 766—797.*

526

E 13 (B)/208

Le Département fédéral du Commerce et des Péages au Ministre de Suisse à Turin, G.B. Pioda

Minute
L

Berne, le 21 avril 1865

C'est avec grande satisfaction que le département soussigné a appris, par votre honorée lettre du 15 courant[1], que les négociations avec l'Italie sont en bonne voie et promettent de mener à une solution prochaine.

Par la lettre que le Département vous adressa le 20 courant[2], vous aurez remarqué que la demande en réduction des droits d'entrée en Suisse sur les fruits du midi a été prévue ici.

La réduction de fr. 3.50 à fr. 2.— pour 50 kg de fruits frais, soit oranges, citrons, noisettes, amandes, raisins secs et passules, et figues sèches, amènerait pour le fisc fédéral une diminution de recettes annuelles sur 16 500 quintaux, de fr. 24 750.— Celle sur les pâtes d'Italie de fr. 3. 50 à fr. 2.— entraînerait sur quintaux

4400 une diminution de	6600.—
et celle sur environ quintaux 300 de chapeaux de paille de fr. 15.— à fr. 8.—	2100.—
ensemble	fr. 33450.—

soit une somme assez considérable en proportion de nos recettes totales.

Il serait fort à désirer que la discussion fût ramenée sur la question des droits d'entrée italiens sur ses tissus de coton et sur les rubans de soie mélangés. Ces deux articles sont ceux sur lesquels les industriels suisses mettent la plus grande importance et sur lesquels une réduction serait la mieux reçue ici, tandis qu'un refus de la part de l'Italie de faire une concession ne pourra manquer de causer beaucoup de mécontentement. La demande suisse par exemple de faire payer aux rubans mélangés le droit de la matière dominante en poids à l'entrée en Italie, est certes tout aussi juste que simple dans son exécution; il en est de même de quelques-unes des demandes suisses concernant les tissus de coton.

On indique à fr. 400.— le quintal la valeur moyenne des différents tissus de coton, soit imprimés soit tissés en couleur, qui sont introduits en Italie de la part de la Suisse et qui sont surtout employés par les classes moins aisées des habitants.

Les droits d'entrée italiens sont donc beaucoup trop élevés et ne serviront qu'à alimenter une malheureuse contrebande.

Le Département vous recommande tout particulièrement de tenter un nouvel effort pour tâcher d'amener l'Italie à faire à la Suisse des concessions sur ces articles. Un rapport détaillé sur la discussion y relative serait dans tous les cas nécessaire et servirait pour justifier les efforts faits.

---

1. *Non reproduite.*
2. *Non retrouvée.*

Par le traité en voie de négociations avec l'Allemagne on tâchera de stipuler des facilités réciproques très étendues pour la circulation à la frontière et des rapports de voisinage, tels que la libre circulation des produits bruts du sol, du bétail dans les pâturages des deux pays, la franchise de différents objets à réparer dans l'autre pays, ou qui doivent y être perfectionnés et repris ensuite, soit faveurs pour le blanchissage, la teinture, la fonderie, le finissage, etc. L'Italie serait-elle prête à s'entendre sur de pareilles facilités pour la population frontière?

Aussitôt que les documents annoncés seront arrivés, le Département fera son mieux pour hâter l'expédition de vos instructions complémentaires.

Il vous remercie enfin de l'envoi du tableau représentant la production de coton en Italie pendant l'année 1864, ainsi que de vos explications concernant la réclamation de MM. Ormond[3], et il vous réitère à cette occasion...[4]

3. *Joints à la lettre de Pioda du 15 avril. Non retrouvés.*

4. *Le 16 octobre 1865, le Conseil fédéral écrit à Pioda:* Après avoir pris connaissance d'un rapport en date d'aujourd'hui de notre Département du Commerce et des Péages, ainsi que de la correspondance que vous avez échangée récemment avec lui, nous avons résolu de vous autoriser comme nous vous autorisons par la présente à signer, sous réserve de ratification, le traité de commerce entre la Suisse et l'Italie, tel qu'il a été convenu et paraphé par les plénipotentiaires des deux pays, puis à nous l'envoyer pour les opérations ultérieures. E 13 (B)/208.

L'Italie n'ayant voulu conclure ce traité qu'en connexion avec d'autres traités sur l'établissement, l'extradition, la protection de la propriété littéraire et artistique, il n'est entré en vigueur qu'en 1869.

527

E 22/1587

Le Chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse, A. Bianchi, au Conseil fédéral

N Lucerne, 13 mai 1865

Par note du 31 mars dernier[1], adressée au soussigné, Chargé d'affaires du Saint-Siège, le haut Conseil fédéral transmettait une copie de la réponse que le Gouvernement du Tessin lui avait faite au sujet de la protestation émise par le soussigné au nom du Saint-Siège[2] contre la loi scolaire du Tessin du 10 décembre 1864.[3]

Dans cette réponse, le Conseil d'Etat du Tessin fait remarquer que la loi scolaire entre dans la sphère des actes politico-ecclésiastiques de la Confédération ou des cantons, et qu'il n'admet dans cette manière la compétence d'aucune autorité étrangère, — voulant désigner sous ce nom le Saint-Père.

1. *Non reproduite.*

2. *Lettre du Conseil d'Etat du Tessin au Conseil fédéral du 24 mars 1865 au sujet de la note du Nonce au Conseil fédéral du 13 mars 1865. Non reproduites.*

3. Bulletino officiale della Repubblica e Cantone del Ticino, *vol. XL, Atti del 1864, p. 55—59.*

Sans rentrer dans le fond de la question qui en d'autres circonstances a été suffisamment discutée et éclaircie, le soussigné se limite à faire observer, en conformité des ordres qu'il a reçus du Saint-Siège, que la qualification d'autorité étrangère, attribuée dans l'acte du Gouvernement du Tessin au Saint-Siège, ne saurait être admise par celui-ci, le Saint-Père en sa qualité de chef suprême de l'Eglise ne pouvant être dit étranger aux questions religieuses ou mixtes, qui touchent de près aux intérêts de l'Eglise.

Or que telle soit la question soulevée sur laquelle le Saint-Siège et le Gouvernement du Tessin ne se sont point trouvés d'accord, cela est suffisamment prouvé même par l'allégation de ce gouvernement qui range parmi les affaires politico-ecclésiastiques la loi scolaire contre laquelle le soussigné a protesté au nom du Saint-Siège.

Par ces brèves indications le haut Conseil fédéral comprendra les motifs qui ont engagé le Saint-Siège à ne pas laisser sans réplique l'acte susdit du Gouvernement du Tessin.[4]

4. *Cette note a été transmise au Conseil d'Etat du Tessin par décision du Conseil fédéral du 15 mai 1865* (E 1004 1/61, n° 1909).

528

E 1001(E)q 1/67

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger

Copie
L

Bern, 26. Mai 1865

Ihrer Depesche vom 18. lauf. Mts.[1] entnehmen wir, dass in Beziehung auf die Frage, ob Österreich geneigt wäre, nach Aufstellung seines neuen Zolltarifes die Schweiz den am meisten begünstigten Staaten gleichzustellen, der Hr. Minister Graf Mensdorff sich dahin ausgesprochen hat, er glaube, dass man jenseits vor der Hand nicht darauf denken könne, neue Verträge, die erst gründlich geprüft werden müssten, abzuschliessen. Er werde übrigens den Fall dem Ministerrathe vorlegen und Ihnen später weitere Mittheilung machen.

Es scheint uns nun hier ein Missverständnis obzuwalten, an dessen Berichtigung uns sehr viel gelegen ist. Die Sache verhält sich nämlich folgendermassen.

Nach dem projektirten neuen Zollgeseze wäre Österreich geneigt, alle Staaten an den Vortheilen des ermässigten Tarifs theilnehmen zu lassen, sofern dieselben ihrerseits bereit sind, Österreich ebenfalls den am meisten begünstigten Nationen gleichzustellen. Nur jenen Staaten gegenüber, welche sich hiezu nicht verstehen, müsste ein Zollzuschlag von 40% gemacht werden.

1. E 2200 Wien 1/16.

Die Schweiz ist nun durchaus bereit, vom 1. Juli nächsthin hinweg denjenigen Zolltarif, welchen sie den am meisten begünstigten Nationen (Frankreich, Zollverein) bewilligt, auch Österreich zu gewähren, sofern seinerseits Österreich erklärt, die Schweiz im Zollwesen den am meisten begünstigten Staaten gleich zu halten.

Nach unserm Dafürhalten sollte das k.k. Ministerium kein Bedenken tragen, der Schweiz eine Erklärung abzugeben, da ja ein derartiges Verfahren dem Inhalt des projektirten neuen Zollgesezes entspricht und mit der Handelspolitik, welche der Kaiserstaat vom 1. Juli an einzuhalten gedenke, ganz im Einklang steht.

Das Gesagte kurz zusammenfassend, stellt sich die Sache so: die Schweiz wird vom 1. Juli d.Js. an Österreich gegenüber ihren ermässigten Zolltarif zur Anwendung bringen, sofern das k.k. Ministerium erklärt, die Schweiz ebenfalls mit den am meisten begünstigten Nationen gleichzuhalten.

Wir laden Sie daher ein, in einer nochmaligen Audienz dem Hrn. Minister die Sache von diesem Standpunkte aus vorzulegen und dahin zu wirken, dass von Seite Österreichs eine angedeutete, dem Grundsaze der Reziprozität entsprechende Erklärung erfolge.

Da nun aber zwischen jezt und dem Eintritte unseres neuen Tarifs[2] nur noch wenige Wochen bleiben und es in unserm Wunsch liegt, unsern ermässigten Tarif gegenüber allen, oder doch den meisten unserer Nachbarstaaten zur Anwendung bringen zu können, so laden wir Sie ferner ein, eine Erledigung dieser Angelegenheit in dem angeregten Sinne nach Möglichkeit zu beschleunigen.

2. *Un nouveau tarif des péages ne sera adopté que par la loi fédérale du 26 juin 1884. Cf.* RO Nouvelle série, VII, *p. 489—521.*

529

E 22/1881

Proposition du suppléant du Chef du Département de Justice et de Police, C. Fornerod, au Conseil fédéral

Bern, 9. September 1865

Mit Noten vom 22. Juli, 25. Juli und 15. August d.Js.[1] hat die französische Gesandtschaft mitgetheilt, es haben die Hr. Lehmann Dietisheim, französischer Israelit, wohnhaft in Holderbank, Kt. Solothurn, und Hr. Benjamin Nordmann, ebenfalls französischer Israelit, wohnhaft in Nunningen, Kt. Solothurn, von dem durch Staatsvertrag vom 30. Juni 1864[2] gewonnenen Rechte Gebrauch machen und im Kt. Basel-Landschaft Niederlassung nehmen wollen. Die betreffenden

1. *Non reproduites.*
2. RO VIII, *p. 201.*

basellandschaftlichen Gemeinden haben ihnen die Niederlassung zugesagt und zwar die Gemeinde Oberdorf dem Hrn. Dietisheim und die Gemeinde Reigoldswil dem Hrn. Nordmann, allein die Regierung habe die Bewilligung zur Niederlassung verweigert, weil die Petenten Israeliten seien.

Die Regierung von Basellandschaft wurde unterm 24. und 28. Juli um beförderlichen Bericht ersucht. Da aber dieser nicht einlangte, wohl aber eine neue drängende Reclamation, so wurde ihr am 16. August[3] eine Frist angesetzt, um bis und mit dem 26. August ihren Bericht einzugeben und die Acten zu übersenden.

Die erwähnte Regierung antwortete mit Schreiben vom 24. August[4] das aber nicht bis den 26. einlangte, sondern erst den 28. August. Sie machte nun folgende Eröffnungen: schon Mitte Juli habe das Statthalteramt Waldenburg ihr diese Niederlassungsgesuche vorgelegt, allein sie habe sich nicht als competent erachtet, darüber definitiv zu entscheiden, und daher am 21. August a.c. die Sache dem Landrathe vorgelegt. Dieser habe nun beschlossen, es könne diesen Gesuchen im Hinblik auf die Bestimmungen der Bundesverfassung und auf § 18 der Kantonsverfassung[5] nicht entsprochen werden, bis durch Revision dieser Verfassungen eine Übereinstimmung mit dem schweizerisch-französischen Staatsvertrage erzielt sei. Dabei bemerkte die Regierung, es seien nicht religiöse Bedenken, welche diese Schlussnahme veranlasst haben, sondern es liege der Grund (wenn wir die etwas unklare Redaction richtig verstehen) in dem zu befürchtenden Zudrange der elsässischen Israeliten und der daraus entspringenden «lästigen Hemmung der Rechte» (soll wohl heissen «Concurrenz») der eigenen Einwohner. Die verlangten Acten wurden nicht überschickt, dagegen bemerkte die Regierung, sie habe sofort Weisung gegeben, dieselben den Petenten auszuhändigen.

Im Hinblik auf diesen Bericht, der sogar die Sammlung des Actenmaterials verhinderte, und da aus einer inzwischen an den Bundesrath gelangten directen Eingabe des Lehmann Dietisheim sich ergab, dass in letzter Zeit einem andern französischen Israeliten im Kt. Basellandschaft die Niederlassung bewilligt worden sei, so hat der Bundesrath am 30. August a.c. beschlossen:

1. es sei die französische Gesandtschaft zu ersuchen, diejenigen Papiere einzusenden, welche die H. Nordmann und Dietisheim behufs der Niederlassung den Behörden von Basellandschaft eingegeben, aber wieder zurückerhalten haben;[6]

2. sei die Regierung von Basellandschaft anzufragen, ob die Behauptung, dass einem andern französischen Israeliten die Niederlassung bewilligt worden, richtig sei, und ob sie, abgesehen von den allgemeinen Gründen, spezielle Einwendungen gegen die H. Nordmann und Dietisheim zu machen habe?[7]

Gegenwärtig liegt nun eine neue Note der französischen Gesandtschaft vor, datirt 6. September 1865[8], worin sie der Note des Bundesrathes vom 30. August

---

3. *Non reproduites.*
4. *Non reproduite.*
5. *Constitution du 6 mars 1863, publiée dans Gesetze, Verordnungen und Beschlüsse des Kantons Basel-Landschaft. Achter Band, Liestal, s.d., p. 432.*
6. *Non reproduite.*
7. *Non reproduite.*
8. *Non reproduite.*

mit keiner Sylbe erwähnt, sondern selbständig in etwas auffallender Form eröffnet, ihre Regierung sei von der Nachricht, dass den französischen Israeliten in dem Halb-Kanton Basellandschaft die Niederlassung verweigert werde, sehr überrascht worden; sie habe daher die Gesandtschaft beauftagt, der Bundesregierung den Art. VII des Niederlassungsvertrages[9] in Erinnerung zu rufen und dessen strikte Vollziehung zu verlangen («et d'en demander la stricte exécution»). Ohne sich mit den persönlichen Verhältnissen der sich beschwerenden Israeliten zu befassen und ohne zu wissen, ob deren Papiere mehr oder weniger in Ordnung seien, glaubt die Gesandtschaft die prinzipielle Frage stellen zu sollen:

Haben die französischen Israeliten, ja oder nein, das Recht, in der Schweiz sich niederzulassen?

Die Gesandtschaft fügt selbst bei, es könne nach dem Wortlaute des Vertrages diese Frage nur bejahend beantwortet werden und verlangt daher Namens ihrer Regierung, dass der Bundesrath so schnell als möglich diejenigen Massnahmen treffen möchte, welche geeignet seien den Widerstand von Baselland zu brechen. Dann tritt die Gesandtschaft aus dem prinzipiellen Standpunkte heraus und kommt doch noch auf die oben erwähnten Spezialfälle zu sprechen, indem sie in wenig passender Weise bemerkt, der Bundesrath hätte nun Zeit genug gehabt, um sich alle wünschbaren Aufschlüsse über die Begründetheit der Reclamationen der Interessirten zu verschaffen; es scheine ihr daher, der Bundesrath sollte nicht zögern, einfach und klar die Vollziehung von Art. VII des Vertrages anzuordnen.

Wir beschränken uns darauf, den Inhalt dieser Note hiermit darzulegen und zugleich uns dahin auszusprechen, dass dieselbe nach unserer Ansicht nicht in der Weise zu beantworten sei, wie ihr Inhalt speziell veranlassen könnte. Es dürfte genügen, der Gesandtschaft einfach Kenntnis zu geben von dem prinzipiellen Standpunkte des Bundesrathes.

Was nun die Regierung von Basellandschaft betrifft, so hat dieselbe auf die Anfrage des Bundesrathes vom 30. August mit Schreiben vom 6. September a.c. geantwortet, dass sie mit Rücksicht auf den prinzipiellen Entscheid des Landrathes sich nicht veranlasst gesehen habe, über die persönlichen Verhältnisse von Dietisheim und Nordmann sich zu erkundigen; sie sei auch nie im Besitze ihrer Belege gewesen. Dann sei es allerdings wahr, dass dem Israeliten Samuel Woog gestattet worden sei, seinen Aufenthalt von Rümlingen nach Sissach zu verlegen; es sei dieses jedoch nur geschehen, weil Woog seit 30 Jahren im Kanton wohne und sich musterhaft betrage. Übrigens sei ihm nicht die Niederlassung bewilligt, sondern blos die Duldung gestattet. Hieraus erwachsen jedoch keine Ansprüche für andere Israeliten.

Bei diesem Stande der Sache betrachten wir es nun ebenfalls als das Angemessenste, die Frage prinzipiell zu behandeln, und da der Entscheid hierüber nicht zweifelhaft sein, sondern nur dahin gehen kann, dass in Folge des Staatsvertrages vom 30. Juni 1864 die französischen Israeliten auch im Kt. Basellandschaft das Recht der Niederlassung und des Gewerbebetriebes erlangt haben, so stellen wir den Antrag:

---

9. *Du 30 juin 1864.* RO VIII, *p. 303.*

10. *Liestal, Staatsarchiv Baselland, Niederlassung C, Juden 1831—1869.*

I. Es sei der Beschluss des h. Landrathes des Kts. Basel-Landschaft vom 21. August a.c.[10] als aufgehoben erklärt.

II. Es sei dem h. Landrathe des Kts. Basel-Landschaft eine Frist von 14 Tagen eingeräumt, um den Staatsvertrag mit Frankreich betreffend die Niederlassung vom 30. Juni 1864 im ganzen Umfange in Vollziehung zu setzen, oder die Frage der Kompetenz der beiden eidgenössischen Räthe gemäss Art. 74, Ziff. 17 und Art. 80 der Bundesverfassung[11] bei der vereinigten Bundesversammlung anhängig zu machen, anderen Falles der Bundesrath sofort die zur Vollziehung des gegenwärtigen Beschlusses dienlich scheinenden weitern Entschliessungen fassen und in Ausführung bringen würde.

III. Es seien diese Beschlüsse der Regierung zu Handen des h. Landrathes des Kts. Basel-Landschaft mittelst Schreibens nach dem beiliegenden Entwurfe mitzutheilen.

IV. Sei der französischen Gesandtschaft auf ihre Note vom 6. September a.c. zu antworten, der Bundesrath anerkenne im Prinzipe vollständig, dass gemäss dem seit 1. Juli 1865 in Kraft getretenen Staatsvertrage vom 30. Juni 1864 den französischen Israeliten das Recht zustehe, in der Schweiz sich niederzulassen. Der Bundesrath werde auch, wo sich Schwierigkeiten dagegen erheben sollten, diesem Prinzipe im ganzen Umfange der Schweiz Nachachtung zu verschaffen wissen. Dagegen müssen hiebei die verfassungsmässigen Kompetenzen und Formen beobachtet werden. Aus diesem Grunde müsse auch der erste Entscheid in den Spezialfällen Dietisheim und Nordmann der Regierung von Baselland vorbehalten bleiben.[12]

---

11. RO I, *p. 24 et 25.*

12. *Acceptées par le Conseil fédéral le 15 septembre 1865. PVCF,* E 1004 1/62, n° 3856. *Cf. lettres du Conseil fédéral à Bâle-Campagne et à l'Ambassadeur de France à Berne, non reproduites.*

530

E 2/926

Le Secrétaire du Département d'Etat des Etats-Unis, W.H. Seward, au Ministre-résident des Etats-Unis à Berne, G. Harrington

Copie
L
Traduction

Washington, 1er novembre 1865

Le 20 juin dernier votre prédécesseur, Mr. Fogg, a transmis à ce Département une dépêche qui était accompagnée de deux larges volumes in-folio, contenant des manuscrits. Ces manuscrits consistaient en adresses et autres communications de la part du Gouvernement de la Confédération suisse, des Gouvernements de ses divers cantons, des municipalités et corporations et des citoyens suisses au Gouvernement et peuple des Etats-Unis. Toutes ces adresses ont été élicitées par

un ou plusieurs des grands événements qui ont eu lieu dans ce pays vers le milieu d'avril dernier, savoir, la reddition des armées rebelles, la réalisation de l'abolition de l'esclavage, la termination de notre guerre civile, l'assassinat du Président Abraham Lincoln simultanément avec des conspirations et attaques contre le Vice-Président et d'autres personnes en relation avec ce Gouvernement, l'inauguration du Magistrat-en-chef actuel et le commencement propice de son administration.

Ces documents ont été delivrés de temps en temps à, et leur réception accusée par Mr. Fogg, et à leur arrivée à ce Département ils ont été immédiatement mis devant le Président des Etats-Unis, qui les a lus avec des sentiments de profonde gratitude et affection envers le Gouvernement et peuple de la Suisse. Il a remarqué avec une satisfaction particulière l'unanimité de ce peuple, le caractère bienveillant et fraternel de leur sympathie avec le Gouvernement et peuple des Etats-Unis, et la grande confiance qu'ils ont dans la prospérité et le progrès des institutions libres du gouvernement populaire (self-government). Il a été profondément ému de même par la générosité des tributs que payent ces précieux volumes à la mémoire de son prédécesseur, qui a donné sa vie comme sacrifice pour les principes de ce Gouvernement maintenant si intimement lié à la grande cause de l'humanité dans toute l'étendue du monde.

Le Président a ordonné que ces papiers soient déposés comme mémoire perpétuel dans les archives du Gouvernement et que les sentiments y contenus soient communiqués dans le propre temps au Congrès des Etats-Unis. De plus il a ordonné que ces tributs précieux soient promptement reconnus. Il échut à ce Département d'exécuter ce dernier ordre. Des accidents survenus au commencement ce cette année ont arrêté l'efficacité du Département et causé le délai dont j'ai maintenant à faire mes excuses. Vous lirez cette dépêche à Mr. le Ministre des Affaires étrangères de la République suisse et lui en remettrez une copie, en cas qu'il consentirait à l'accepter, et en même temps vous informerez Mr. le Ministre que ce sera estimé comme une faveur s'il vous serait permis de publier cette dépêche et de promulguer ainsi de la manière la plus efficace possible les sentiments de gratitude éveillés dans le Gouvernement et peuple des Etats-Unis envers le Gouvernement et peuple de la Suisse par les manifestations qu'ils nous ont ainsi données de leur sympathie et amitié.[1]

J'ajoute une liste des adresses et des autres papiers reçus de Mr. Fogg, et je prends la liberté de demander qu'elle soit publiée[2] en même temps avec cette dépêche dans l'espoir que les parties y nommées veuillent bien regarder cette publication comme une reconnaissance adressée à elles-mêmes. Il faut avouer qu'en adoptant cette forme sommaire de reconnaissance, je ne suis pas en état de rendre une expression pleine et choisie des sentiments des Etats-Unis. Mais le mode d'agir de la part du Gouvernement suisse diffère tellement et si généreusement des formes habituelles des rapports nationaux qu'il m'était impossible de former ma réponse à eux selon aucune mesure de reconnaissance adoptée jusqu'ici dans la correspondance internationale.

---

1. *Publiée dans* FF 1865 IV, *p. 41—42.*
2. *Liste des adresses de sympathie et de condoléance de la Suisse à l'Union américaine. Publiée dans* FF 1865 IV, *p. 43—49.*

531

E 12/26

Le Chef du Département des Finances, J. Challet-Venel, au Conseil fédéral

P Berne, le 9 novembre 1865

Les conférences internationales monétaires s'ouvriront à Paris vers la fin de novembre.[1]

M. le Ministre Kern a été chargé de représenter la Confédération suisse et, sur sa demande, il lui a été adjoint comme experts M. Feer-Herzog, conseiller national, et M. Escher, directeur de l'Hôtel fédéral des Monnaies.

Avant l'ouverture des conférences, le Département des Finances croit devoir attirer l'attention du Conseil fédéral sur les questions principales qui seront très probablement mises à l'ordre du jour des conférences dont il s'agit; il conviendrait de déterminer d'une manière suffisamment précise les limites dans lesquelles les délégués de la Suisse devront se renfermer.

Conformément aux décisions antérieures du Conseil fédéral[2] les délégués devront maintenir en première ligne l'état actuel de notre législation et insister sur le caractère fiduciaire des monnaies d'argent, actuellement en cours en Italie et en France, pour obtenir la reconnaissance de nos monnaies en argent à 800/1000. Si nos délégués réussissent à faire admettre ce premier point, soit que les trois autres Etats consentent à adopter ce titre pour leurs monnaies divisionnaires, soit qu'ils se prononcent en faveur de celui de 835/1000, il faudra régler quelques points accessoires que le Département a déterminés sous le chiffre I du projet d'instructions ci-joint.[3]

Nous avons traité sous le chiffre II la question qui peut être soulevée relativement à la circulation de la pièce de 20 centimes que l'Italie et la France frappent en argent, tandis que la Suisse frappe ses 20 centimes en nickel. Nous supposons ensuite que, pour le cas où une entente deviendrait possible entre les quatre pays, on réclamera de la Suisse de prendre une part proportionnelle aux frappes de monnaie d'or, surtout des pièces de 5 fr., attendu que la frappe de ces pièces est la plus onéreuse. Les instructions relatives à ce sujet se trouvent sous le chiffre III.

Nous avons dû examiner sous le chiffre IV quelle devra être l'attitude de nos délégués pour le cas où, contre notre attente, les trois autres Etats persisteraient à exclure le titre suisse de 8/10, et où la Suisse se verrait réduite ou bien à rester isolée au milieu des trois pays avec lesquels elle entretient de si nombreux rapports, ou à adopter le titre de 835/1000.

Enfin, et pour le cas où la question de l'étalon unique serait présentée et défendue par l'un des trois autres Etats, le Département estime que, eu égard à l'état de

---

1. *Le 20 novembre 1865.*
2. *Cf. par exemple, la proposition du Département des Finances au Conseil fédéral du 5 mars 1865 (Non reproduite).*
3. *Non reproduit.*

fait qui est résulté en Suisse de la mise en vigueur de la loi monétaire de 1860[4], d'après lequel le système monétaire suisse tout en faisant usage des deux métaux, l'or et l'argent, a réduit cependant nos pièces d'argent les plus usuelles au rôle de *monnaie fiduciaire,* les délégués de la Suisse pourraient être autorisés à soutenir la proposition.[5]

4. *Du 31 janvier 1860.* RO VI, *p. 394—397.*
5. *Décision du Conseil fédéral du 13 novembre 1865.* (E 1004 1/63, n° 4669).

532

E 2200 Wien 1

Le Chargé d'affaires de Suisse à Vienne, L. Steiger, au Conseil fédéral

Copie
R n° 102

Wien, 11. November 1865

Die Verhandlungen, welche der Herr Handelsminister in der letzten Zeit mit England und den zur Abschliessung eines Vertrages sich hier befindenden Abgeordneten gepflogen, wollten nicht recht vorwärts schreiten und noch vor einem Monate zweifelte man an einem Resultate. Seit ungefähr 3 Wochen hat man sich jedoch in den Ansichten genähert und man zweifelt nun an dem Zustandekommen desselben nicht mehr. Was die näheren Bestimmungen sind, ist noch unbekannt, auch ist nicht daran zu denken, dass derselbe sobald ins Leben treten wird, ja man spricht vom Jahre 1868. Die Gerüchte über diesen Vertrag sowol als auch die Behauptungen, dass Frankreich und Russland in gleicher Richtung Anstrengungen machen, haben mich veranlasst, dem Herrn Handelsminister meinen Besuch abzustatten, um ihn bezüglich seiner Ansichten über einen Anschluss an die Handelsverhältnisse der Schweiz zu sondiren. Ich theilte dem Herrn Minister mit, dass der h.B.R. bereits im Mai d.J. der k. Regierung den Vorschlag gemacht habe[1], Österreich bezüglich des Zoll-Tarifes den begünstigten Nationen gleich stellen zu wollen, wenn Österreich bereit sei, auch die Schweiz den am meisten begünstigten Nationen gleich zu halten. Als ich diesen Vorschlag im Monat Mai dem Grafen Mensdorff gemacht, waren jedoch die Zollverhältnisse noch so sehr im Unklaren, dass man keinen Entschluss fassen konnte.[2] Obgleich man das Vortheilhafte eines solchen Vorschlages für die österreichischen Handelsverhältnisse nicht in Abrede stellen konnte, so musste ich mich damals mit einer Vertröstung auf spätere Zeit begnügen. Zu meiner Freude hätte ich jedoch gesehen, dass unter seiner Leitung sich endlich das verwirklichen werde, was schon längst im Interesse Österreichs gelegen, eine Anbahnung eines freien Handelsverkehrs mit den anderen Staaten, und ich sei daher mit Vergnügen bereit, auch bezüglich der

1. *Cf. N° 528.*
2. *Cf. la lettre de Steiger au Conseil fédéral du 6 juin 1865, non reproduite.*

Schweiz die bereits früher gemachten Anerbietungen zu wiederholen. Indem ich dem H. Minister das einzige Exemplar der statistischen Übersicht des Handels der Schweiz mit Österreich, welches ich hatte, übergab, machte ich ihn auf das ungeheure Missverhältnis aufmerksam, welches gegen die früheren Jahre und gegen andere Staaten in unserem Handelsverkehre mit Österreich existire. Ich stellte dem H. Minister in ausführlicher Weise alle die für Österreich sich ergebenden Vortheile eines Handelsvertrages mit der Schweiz vor.

Der H. Minister hatte die Güte, meiner Vorstellung mit Interesse zu folgen und mit Fachkenntnis sein Urtheil abzugeben. Er äusserte sich, dass er die Vortheile einer freien Handelsverbindung Österreichs mit der Schweiz vollkommen einsehe, wie er überhaupt es als eine Nothwendigkeit erachte, dass Österreich aus seiner abgeschlossenen Position heraustreten müsse. Allein er könne es sich nicht verhehlen, dass dieser Schritt für Österreich mit der grössten Vorsicht begonnen werden müsse, wenn die Industrie nicht tief darunter leiden solle. Der gegenwärtige Zolltarif befinde sich noch in einer solchen Unklarheit, dass er zu Verhandlungen mit auswärtigen Staaten gar keine Basis bilde. Die Gegenstände seien alle so sehr durcheinander geworfen, dass man zuerst an eine Sortirung derselben denken müsste, so z. B. bei Eisenwaaren seien Stahlwaaren, Roheisen, gezogene Drähte, usw., alle in eine Kategorie gestellt, ebenso verhalte es sich bei den Manufakturwaaren. Er habe deshalb sogleich zwei eigene Bureaux eingerichtet, welche einzig mit dieser Arbeit betraut sind, und erst nach Vollendung derselben sei es möglich, sich ein klaares Bild zu entwerfen und Vergleiche anzustellen. In einem Monate hoffe er diese Arbeit beendet zu sehen und er werde dann nicht ermangeln, mich um Wiederholung meines Besuches zu bitten.

Ich schmeichle mir, h. H., dass Sie mit meinem Schritte, bei Zeiten die für die Schweiz so wichtige Frage wieder angeregt zu haben, einverstanden sein werden, denn der Zeitpunkt ist nicht mehr fern, wo Österreich in der Zollfrage einen entscheidenden Schritt vornehmen muss. Die Ausnahme-Stellung, welche es bis jetzt eingenommen, muss aufhören, wenn die Industrie nicht ganz zu Grunde gehen soll.

Ich bitte Sie, Tit., diese Mittheilung als eine vertrauliche zu behandeln, da von meinem Schritte ausser dem Handelsminister vorerst niemand Kenntnis hat. Angenehm wäre es, wenn Sie mir unter Kreuzband noch zwei Exemplare des Handelsverkehrs mit Deutschland, Österreich und der Schweiz einsenden wollten.[3]

3. *Non retrouvés.*

533

E 13 (B)/113

Le Président de la Chambre de Commerce de Genève, E. Pictet, au Chef du Département fédéral des Postes, W. Naeff.

L Genève, le 20 novembre 1865

La Chambre de Commerce de Genève s'est occupée en dernier lieu de l'état de nos rapports postaux avec la Grande-Bretagne, et elle a été conduite à reconnaître qu'ils laissent beaucoup à désirer au point de vue du port et du poids de la lettre simple et aussi de l'inégalité qui existe dans la perception des taxes suivant que cette perception a lieu en Suisse et en Angleterre.

La Chambre de Commerce a donc décidé, dans sa séance du 7 courant, de s'adresser respectueusement à vous, Monsieur le Président, pour vous demander, au nom du commerce genevois, de faire auprès du Gouvernement anglais les démarches nécessaires pour arriver à conclure avec lui un traité postal, qui permette de réduire considérablement le prix des lettres, imprimés, échantillons, et d'augmenter le poids des lettres simples et de la progression qui en découle.

Ce n'est pas sans nous être entretenus préalablement de cette question avec Monsieur le Directeur de l'arrondissement de Genève[1], dont le zèle et l'activité ne nous font jamais défaut quand il s'agit d'introduire des améliorations dans le service dont il est chargé, que nous nous sommes décidés à vous soumettre la présente demande.

Nous avons compris, d'après les explications qu'il nous a données, que la conclusion de ce traité serait beaucoup plus facile à réaliser depuis nos nouvelles conventions avec la France[2], lesquelles permettent l'introduction en transit, à des conditions favorables, de dépêches closes directes.

Vous connaissez, Monsieur le Président, les rapports incessants qui existent entre la Suisse et la Grande-Bretagne et la part très importante pour laquelle y figure le bureau de Genève.

Nous ne doutons pas que, de leur côté, nos compatriotes établis en Angleterre n'appuient vivement notre requête auprès de vous, car nous savons qu'ils souffrent beaucoup, ainsi que toutes les nombreuses maisons anglaises en relations d'affaires avec la Suisse, de la cherté et de la difficulté des communications postales, telles qu'elles existent aujourd'hui entre les deux pays, et surtout du manque de réciprocité qui s'est établi entre les taxes perçues en Angleterre et celles perçues en Suisse.[3]

---

1. *Ch. de Lentulus.*
2. Convention du 22 mars 1865. RO VIII, *p. 459—479.*
3. *Une convention postale avec la Grande-Bretagne sera signée le 31 octobre 1868.* RO IX, *p. 497—511.*

534

E 12/26

Le Chef du Département des Finances, J. Challet-Venel, au Conseil fédéral

Proposition Berne, le 30 novembre 1865

En date du 29 novembre, Monsieur le Président a communiqué au Département des Finances une lettre de Monsieur le Ministre Kern[1] accompagnant un second rapport sur les tractations de la Conférence internationale monétaire.[2]

Des divers sujets qui y sont relatés, celui qui traite du titre des monnaies divisionnaires est le plus saillant. On sent que c'est là le sujet capital des délibérations, et l'on peut déjà prévoir que la Suisse ne pourra pas faire prévaloir son système et qu'elle sera conduite ou à rester isolée, ou à faire quelques concessions.

La lettre de Monsieur Kern et le rapport des délégués donnant à cet égard tous les arguments les plus capables d'éclairer sur le meilleur parti à prendre, nous nous bornons à ajouter que la lecture de ces pièces a démontré au Département des Finances que, dans la question du titre des monnaies divisionnaires, les délégués suisses ont fait usage de tous les arguments en leur pouvoir pour faire prévaloir l'idée de l'adoption générale du titre de 800/1000; que, restés en minorité dans cette première partie de la question, et voyant les trois autres Etats résolus à adopter le titre de 835/1000, ils ont cherché à obtenir en seconde ligne la tolérance du titre suisse et sa reconnaissance par la convention monétaire, ce qui devait être d'autant plus accordé, que les trois autres Etats doivent reconnaître que la Confédération suisse a été la première à prendre l'initiative d'une mesure dont la nécessité s'est successivement imposée aux trois autres Etats, et qu'il ne serait pas équitable de faire payer à la Suisse une initiative qui a profité à ses voisins. Malgré l'attitude de conciliation prise, il faut le reconnaître, par les délégués de la France, de l'Italie et de la Belgique envers ceux de la Suisse, cette seconde demande a été déclarée inadmissible; la France et l'Italie ont déjà frappé 116 millions de monnaies d'argent à 835/1000, la Suisse n'en possède que pour 10½ millions; l'uniformité du titre est une condition essentielle pour la libre circulation, dont le besoin s'impose tout aussi bien à un petit qu'à un grand Etat; enfin, en présence de la somme de monnaies divisionnaires à 835/1000 que possèdent déjà deux des Etats, et vis-à-vis du chiffre minime de 10½ millions émis par la Suisse, la question est résolue. Il serait donc impossible de faire attribuer une valeur légale au titre de 800/1000 à côté de celui de 835/1000, mais ce qu'on serait disposé à concéder à la Suisse, ce serait de tolérer, pour un certain laps de temps, dans la circulation générale, les frappes déjà exécutées par ce pays. Le titre conventionnel international serait fixé à 835/1000, ce titre serait imposé pour toutes les nouvelles frappes, mais exceptionnellement les 10½ millions de la Suisse à 800/1000 seraient admis à titre de tolérance dans la circulation, pendant 12 ans; la durée de la convention serait fixée à 15 ans sauf renouvellement après ce terme.

---

1. *Du 29 novembre 1865, non reproduite.*
2. *Du 28 novembre 1865, signé Kern, Feer-Herzog et Albert Escher, non reproduit.*

De cette manière la Suisse participerait aux avantages de la circulation internationale monétaire par une sorte de compromis, qui réunirait tous les résultats avantageux qu'on a en perspective, et qui, contenant une véritable concession faite à la Suisse, reconnaîtrait implicitement par le fait même le service que la Confédération a rendu à la cause générale, en attaquant de front en 1860 une question devant laquelle les grands pays semblaient hésiter.

Nous proposons en conséquence que le Conseil fédéral charge le Département des Finances de rédiger une lettre d'envoi afin de faire parvenir aussi promptement que possible à Monsieur le Ministre Kern les instructions supplémentaires suivantes:

1. En modification de l'art. 4 des instructions générales, les délégués suisses à la Conférence internationale monétaire sont autorisés à continuer les négociations relatives au titre des monnaies divisionnaires, dans le sens développé dans leur rapport daté du 28 novembre 1865.

Les frappes au titre de 800/1000 ayant été effectuées en pièces de 2 fr. et de 1 fr. et la Confédération n'ayant pas jugé jusqu'ici devoir frapper des pièces de 50 cent., dont le besoin ne se fait nullement sentir en Suisse, la Confédération entend ne contracter aucune obligation de frapper de telles pièces.

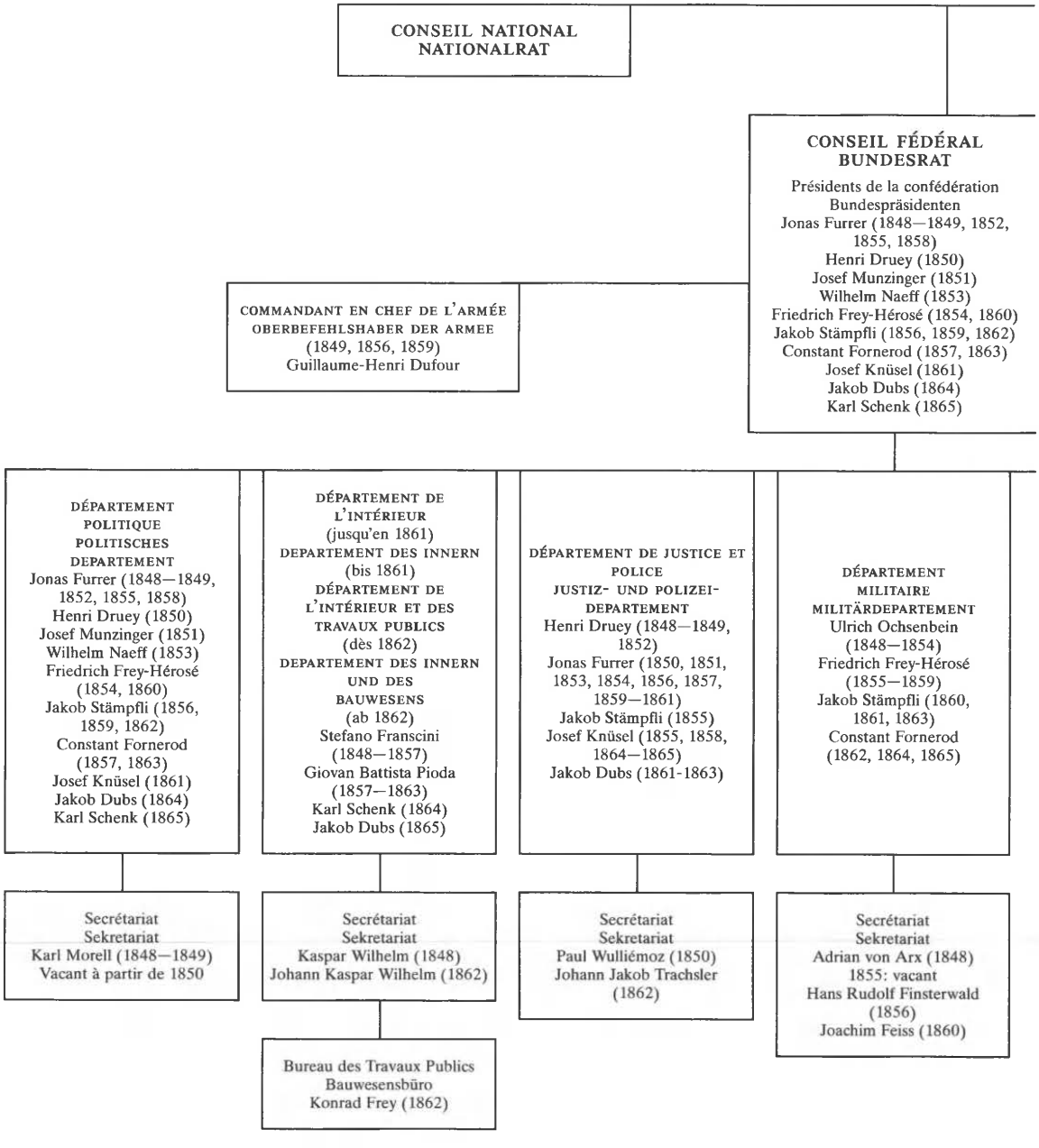
2. En addition aux instructions générales, le Conseil fédéral autorise Monsieur Feer-Herzog et Monsieur Albert Escher, experts-adjoints pour la tractation des questions spéciales, à signer avec Monsieur le ministre suisse à Paris la convention internationale monétaire, sous réserve de ratification par les autorités compétentes.[3]

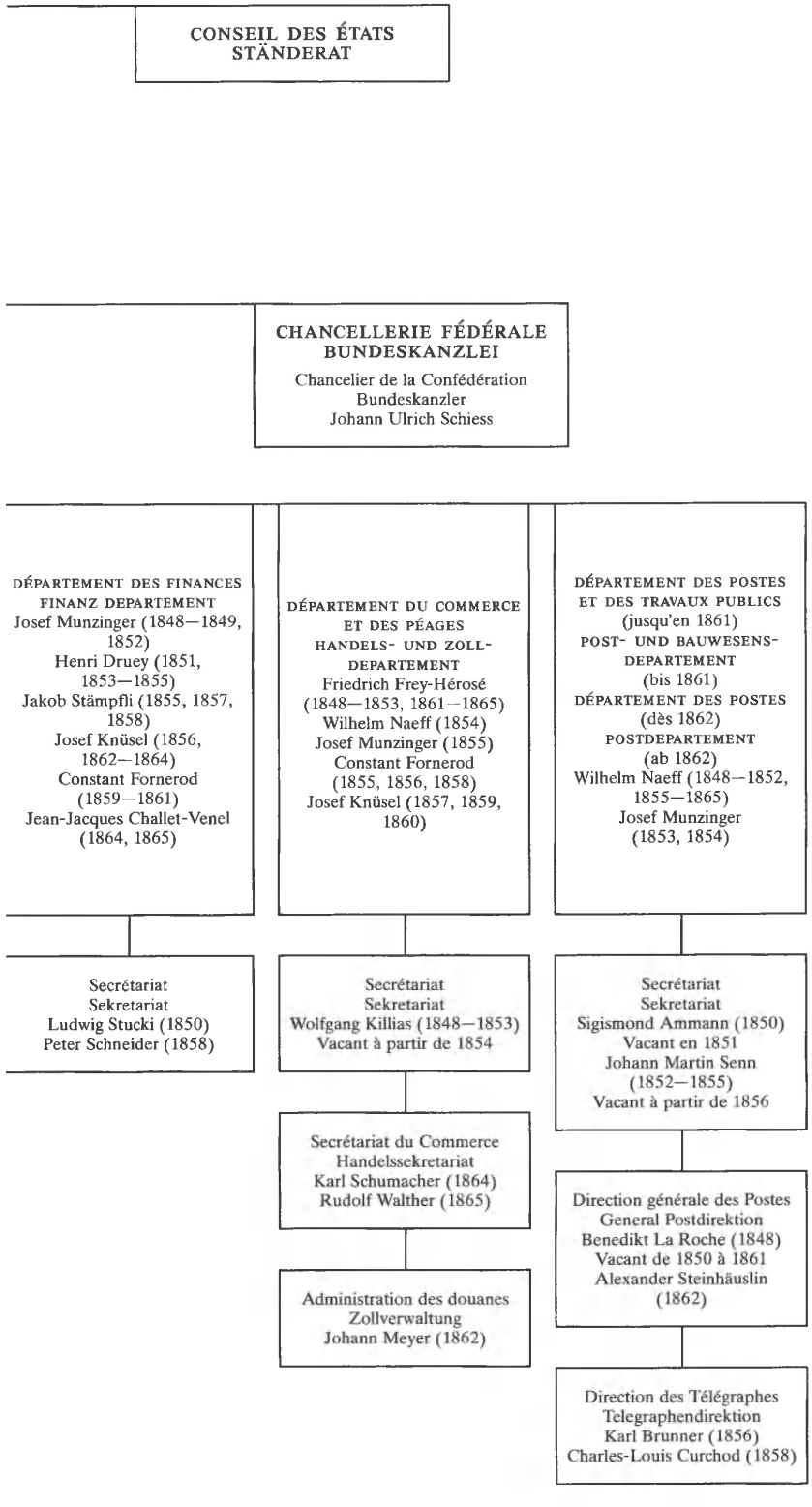
---

3. *Adopté par le Conseil fédéral* (E 1004 1/63, n° 4968). *La Convention du 23 décembre 1865 fut ratifiée par l'Assemblée fédérale le 24 février 1866* (RO VIII, *p. 694*). *Cf. le Message du Conseil fédéral du 2 février 1866 et le texte de la Convention dans* FF 1866, I, *p. 133—154.*

VII. ANNEXES

VII.1 ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE CONCERNÉE PAR LES RELATIONS INTERNATIONALES 1848—1865




CONSEIL DES ÉTATS
STÄNDERAT
CHANCELLERIE FÉDÉRALE
BUNDESKANZLEI
Chancelier de la Confédération
Bundeskanzler
Johann Ulrich Schiess
DÉPARTEMENT DES FINANCES
FINANZ DEPARTEMENT
Josef Munzinger (1848—1849, 1852)
Henri Druey (1851, 1853—1855)
Jakob Stämpfli (1855, 1857, 1858)
Josef Knüsel (1856, 1862—1864)
Constant Fornerod (1859—1861)
Jean-Jacques Challet-Venel (1864, 1865)
DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DES PÉAGES
HANDELS- UND ZOLL-DEPARTEMENT
Friedrich Frey-Hérosé (1848—1853, 1861—1865)
Wilhelm Naeff (1854)
Josef Munzinger (1855)
Constant Fornerod (1855, 1856, 1858)
Josef Knüsel (1857, 1859, 1860)
DÉPARTEMENT DES POSTES ET DES TRAVAUX PUBLICS
(jusqu'en 1861)
POST- UND BAUWESENS-DEPARTEMENT
(bis 1861)
DÉPARTEMENT DES POSTES
(dès 1862)
POSTDEPARTEMENT
(ab 1862)
Wilhelm Naeff (1848—1852, 1855—1865)
Josef Munzinger (1853, 1854)
Secrétariat
Sekretariat
Ludwig Stucki (1850)
Peter Schneider (1858)
Secrétariat
Sekretariat
Wolfgang Killias (1848—1853)
Vacant à partir de 1854
Secrétariat
Sekretariat
Sigismond Ammann (1850)
Vacant en 1851
Johann Martin Senn (1852—1855)
Vacant à partir de 1856
Secrétariat du Commerce
Handelssekretariat
Karl Schumacher (1864)
Rudolf Walther (1865)
Administration des douanes
Zollverwaltung
Johann Meyer (1862)
Direction générale des Postes
General Postdirektion
Benedikt La Roche (1848)
Vacant de 1850 à 1861
Alexander Steinhäuslin (1862)
Direction des Télégraphes
Telegraphendirektion
Karl Brunner (1856)
Charles-Louis Curchod (1858)

VII. 2 LES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES SUISSES A L'ÉTRANGER 1848—1865

Etats	Légations	Ministres plénipotentiaires (M.p.), Chargés d'affaires (CdA)	Consulats généraux	Consulats, Vice-Consulats (VC), Agences commerciales (AC)
			EUROPE	
1. Allemagne a) Etats de Saxe et de Thuringe (*)			Leipzig (Gaspard Hirzel-Lampe 1850—1866 (pour Anhalt-Dessau dès 1854), et «Bevollmächtigter in Handels- und Zollsachen bei den deutschen Zollvereinsstaaten», dès 1854 également pour le Royaume de Hanovre)	Leipzig (jusqu'en 1850)
b) Brême				Brême (dès 1858)
c) Hambourg				Hambourg
2. Autriche	Vienne	Ludwig Eduard Steiger (1848—juillet 1856 CdA par interim, juillet 1856—1866 CdA)	Milan (Ami Reymond 1847—1850)	Milan (AC 1850—1859), Trieste, Venise (VC 1848—1850, Consulat dès 1862)
3. Belgique				Anvers (dès 1854), Bruxelles
4. Espagne et possessions espagnoles			Madrid (Paul Chapuy 1861—1877)	Barcelone, La Havane (dès 1865), Manille (dès 1862), Séville (dès 1865)
5. France et possessions françaises	Paris	Joseph Hyacinthe Barman (1848—juillet 1856 CdA, puis M.p. jusqu'en juillet 1857) Johann Conrad Kern (M.p. juillet 1857—1883)		Alger, Bastia, Bordeaux, Le Havre, Lyon, Marseille, Oran (VC dès 1859)

(*) Royaume de Saxe, Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, Duchés de Saxe-Altenburg, de Cobourg-Gotha, de Saxe-Meiningen, d'Anhalt-Dessau, Principautés de Schwarzburg-Rudolfstadt, de Schwarzburg-Sondershausen, de Reuss-Schleiz, de Reuss-Greiz)

6. Grande-Bretagne et possessions britanniques			Londres (Jean-Louis Prévost 1830--1853, Jean Rapp 1853—1869)	Liverpool, Melbourne (VC 1855, Consulat dès 1857), Port-Louis (Ile Maurice) (dès 1862), Sydney (dès 1855)
7. Italie a) Etats sardes, et dès 1861 Royaume d'Italie (aussi 7b et 7c)	Turin (jusqu'en 1865), Florence (dès le 15.5.1865)	Abraham Tourte (Envoyé extraordinaire 30.1.1860, CdA et Envoyé extraordinaire 8.2.1861, † 18.4.1863). Giovanni Battista Pioda (M. p. 26.1.1864—1882)	Turin (Charles Murset 1851—1855, Giuseppe Brocchi 1855—1858, Ulrich Geisser 1858—1864, 1865—1894)	Gênes, Milan (dès 1860), Pallanza (1854—1862)
b) Toscane (dès 1861 cf. 7a)			Livourne (Peter Fehr 1860—1876)	Livourne (jusqu'en 1860)
c) Deux-Siciles (dès 1861 cf. 7a)			Naples (Georges Meuricoffre 1840—1858, Oscar Meuricoffre 1858—1880 [1858—1861 Agence générale])	Messine (AC, dès 1861 Consulat), Palerme (VC, dès 1861 Consulat)
d) Etats romains			Rome (Frédéric Begré 1841—1850, Martin Hotz 1850—1867)	
e) Etats autrichiens, cf. Autriche				
8. Bays-Bas et possessions néerlandaises				Amsterdam (VC, dès 1849 Consulat), Batavia (dès 1863), Rotterdam
9. Portugal			Lisbonne (Kaspar Schindler 1861—1867)	Lisbonne (jusqu'en 1855)
10. Russie			St. Pétersbourg (Louis François Loubier 1847—1862, Franz Bohnenblust 1862—1867)	
11. Suède et Norvège				Christiania

Etats	Légations	Ministres plénipotentiaires (M.p.),Chargés d'affaires (CdA)	Consulats généraux	Consulats, Vice-Consulats (VC), Agences commerciales (AC)
			AMÉRIQUE	
1. Argentine				Buenos Aires
2. Brésil			Rio de Janeiro (Charles Perret-Gentil 1838—1851, Jean-François Emery 1852—1856 [1852—1853 consul], Henri David 1856—1858, Eugène Emile Raffard 1858—1901)	Bahia, Campinas (AC 1860, VC dès 1861), Cantagallo (VC dès 1860), Desterro (dès 1861), Leopoldina (VC dès 1861), Para, Recife, Rio Grande do Sul
3. Chili				Valparaiso (dès 1851)
4. Cuba, cf. Espagne				
5. Etats-Unis d'Amérique			Washington (Jean Hitz 1853—1864, John Hitz 1864—1881)	Alexandrie près Washington (jusqu'en 1852), Charleston (dès 1856), Cincinnati (dès 1864), Detroit (1850—1864), Galveston, Highland (1856—1862, VC 1862—1863), Louisville (jusqu'en 1864), Nouvelle-Orléans, New York, Philadelphie, San Francisco (dès 1850), St. Louis (dès 1851)
6. Mexique			Mexico (Charles Alexandre Fornachon 1847—1853, Louis Ricou 1853—1855, Arnold Sutter 1861—1870)	Veracruz (dès 1855)
7. Uruguay				Montevideo (VC 1859—1864 [jusqu'en 1862 soumis à Buenos Aires], Consulat dès 1864)

ASIE

1. Indes néerlandaises, cf. Pays-Bas				
2. Japon			Yokohama (Daniel de Graeff van Polsbroek 1864—1866)	Hakodate (VC dès 1864), Nagasaki (dès 1864)
3. Philippines, cf. Espagne				

AFRIQUE

1. Algérie, cf. France				
2. Ile Maurice, cf. Grande-Bretagne				

AUSTRALIE

1. Australie, cf. Grande-Bretagne				

VII. 3 LES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ÉTRANGERS EN SUISSE 1848—1865

Etats	Légations	Corps diplomatique (Amb. = Ambassadeur, M. p. = Ministre plénipotentiaire, EE = Envoyé extraordinaire, M.r. = Ministre-résident, CdA = Chargé d'affaires, CdA p.i. = CdA par intérim)	Consulats (Consulats généraux = CG, Vice-Consulats = VC)
		EUROPE	
1. Allemagne			
a) Bade	Fribourg-en-Brisgau, Weinheim (dès 1851), Stuttgart (dès 1853)	August von Marschall (M.r. 1843—juin 1851) Christian von Berckheim (CdA p.i. juillet 1849, M.r. juin 1851—mai 1853) Stephani (CdA p.i. oct. 1849—janv. 1850) Ferdinand von Dusch (CdA juin 1853, M.r. juin 1861—1871)	
b) Bavière	Delémont Carlsruhe Genève Berne	Ferdinand von Verger (EE/M.p. 1841—nov. 1854) Konrad von Malzen (EE/M.p. déc. 1854—avril 1862) Wilhelm von Doenniges (CdA mai 1862—janv. 1865) Ferdinand von Hompesch (janv.—déc. 1865)	Winterthur (CG dès 1860)
c) Brême			Winterthur (dès 1852)
d) Brunswick			Genève (CG dès 1852)
e) Nassau			Genève (CG dès 1853)
f) Prusse	Berne (jusqu'en 1849), Francfort s/M (1850—1851), Baden-Baden (1852—1853) Sigmaringen (1853—1856) Berne (dès 1859)	Rudolf von Sydow (EE/M.p. 1847—déc. 1856) Ludwig von Wildenbruch (CdA p.i. août 1849—1850) Tassilo von Heyderbrand und der Lasa (CdA p.i. mai 1850—févr. 1851, juillet 1852—mai 1853) Karl von Kamptz (EE/M.p. févr. 1859—1867)	

g) Saxe (Royaume)			Zurich (jusqu'en 1856), Berne (dès 1856)
h) Saxe-Altenburg			Genève (CG 1853--1862)
i) Saxe-Cobourg-Gotha			Genève (CG 1853--1860, Consulat 1860—1862)
k) Saxe-Meiningen			Genève (CG 1852--1862)
l) Saxe-Weimar-Eisenbach			Genève (CG 1853--1862)
m) Waldeck		Les affaires sont gérées par la légation de Prusse dès décembre 1852	
n) Wurtemberg	Berne	Karl von Spitzemberg (CdA oct. 1865—1866)	Genève (dès 1863)
2. Autriche	Zurich, Berne (dès 1849)	Maximilian von Kaisersfeld (EE/M. p. 1846—juin 1849) Ludwig von Thom (EE/M. p. oct. 1849—mars 1852) Ludwig Karnicky (CdA p. i. mars 1852—mars 1853) Alois von Kübeck (CdA juillet 1854, M. r. juillet 1855—juin 1856) Ferdinand von Mensshengen (EE/M. p. août 1856—1867)	
3. Belgique	Berne	Adrien Achart de Tarzy (CdA 1846—déc. 1848) Helman de Grimberghe (CdA p. i. juin 1856—oct. 1864) Jules Greindl (CdA p. i. oct. 1864—1867)	Bâle, Berne (CG 1849—1851), Genève (Consulat jusqu'en 1851, CG 1851—1857, Consulat dès 1857), Zurich
4. Danemark			Berne (1851—1865)
5. Espagne	Berne	José de Nebiet (M. r. 1848-déc. 1849)	Genève (VC dès 1853)
	Francfort s/M	Francisco de Estrada (M. r. août 1854—nov. 1856) Cayo Quiñones de Leon de San Carlos (M. r. nov. 1856—août 1859) Manuel Rancés y Villanueva (EE/M. p. août 1859—août 1862)	
	Bruxelles	Diego Coello de Portugal y Quesada (EE/M. p. août 1862—déc. 1863)	
	Berne	José Heriberto Garcia de Quevedo (CdA déc. 1863, M. r. sept. 1864—1866)	

Etats	Légations	Corps diplomatique (Amb. = Ambassadeur, M. p. = Ministre plénipotentiaire, EE = Envoyé extraordinaire, M.r. = Ministre-résident, CdA = Chargé d'affaires, CdA p.i. = CdA par intérim)	Consulats (Consulats généraux = CG, Vice-Consulats = VC)
6. France	Berne	A.-Th. Thiard (EE/M. p 1848—juin 1849) Charles de Reinhard (EE/M. p. juin 1849—déc. 1851) J. R. S. A. de Salignac-Fénelon (EE/M. p. déc. 1851—sept. 1858) Louis de Turgot (Amb. sept. 1858—1866)	Bâle (VC dès 1858), La Chaux-de-Fonds (VC 1858—1859), Genève (VC 1853—1860, Consulat dès 1860), Neuchâtel (VC dès 1859)
7. Grande-Bretagne	Berne	Robert Peel (CdA jusqu'en 1849) Edmund Lyons (M. p. févr. 1849—janv. 1851) William Dougal Christie (CdA p.i. févr.—oct. 1851) Arthur Charles Magenis (M. p. janv. 1851—févr. 1852) Andrew Buchanan (M. p. févr. 1852—févr. 1853) Charles Auguste Murray (M. p. févr. 1853—sept. 1854) George John Robert Gordon (M. p. sept. 1854—mars 1858) Edward Alfred John Harris (M. p. mars 1858; EE/M. p. 1859—1867)	Genève (Agence consulaire, Consulat dès 1853)
8. Italie a) Sardaigne, dès 1861 Royaume d'Italie	Lausanne, dès 1849 Berne	Edouard Rignon (M. r. 1848—déc. 1848) Maurice Farina (M. r. déc. 1848—oct. 1849) César de Barral (CdA p.i. oct. 1849—oct. 1852) Edouard de Launay (CdA oct. 1852—juin 1853) Alexandre Jocteau (M. r. août 1853; EE/M. p. févr. 1860—nov. 1864) Camillo Caracciolo de Bella (EE/M. p. déc. 1864—déc. 1865)	Genève (CG jusqu'en 1859, Consulat dès 1859)
b) Deux-Siciles	Turin	M. de S. Giuliano (CdA jusqu'en 1849) Guglielmo Di Ludolf (CdA p.i. juin 1849; CdA nov. 1849—mars 1852)	Berne (Agence commerciale 1851—1860)
c) Parme	Turin Berne	Guglielmo Di Ludolf (CdA avril 1850—1852) Viktor von Tschann (CdA 1852—août 1853)	Berne (1854—1860)

d) Toscane e) Rome (République)	Berne	Filippo De Boni (EE févr.—juillet 1849)	Genève (dès 1850, CG 1856—1859)
f) Saint-Siège	Lucerne	Alessandro Maccioti (Nonce apostolique 1845—juillet 1850) Joseph Bovieri (CdA 1848—nov. 1864) Angelo Bianchi (CdA nov. 1864—1868)	
9. Pays-Bas			Berne (CG), Bâle (jusqu'en 1853), Genève (dès 1850), Zurich (dès 1850)
10. Portugal			Berne (CG dès 1861), Genève (dès 1855)
11. Russie	Francfort s/M Berne	Paul de Krudener (EE/M. p. 1837—févr. 1858) Jules Tengoborski (CdA févr.—août 1858) Nicolas de Nicolai (EE/M. p. août 1858—nov. 1860) Alexandre de Struve (CdA p. i. nov. 1860—oct. 1861) Alexandre d'Ozerov (EE/M. p. oct. 1861—1869)	

AMÉRIQUE

1. Argentine a) République b) Etat de Buenos Aires			Bâle (dès 1857) Berne (CG 1858—1861/62)
2. Brésil	Berne	Jean Aloes Loureiro (CdA févr. 1857—nov. 1862) César Sauvan Vianna de Lima (CdA nov. 1862—juin 1864)	Berne (CG 1855—1857), Genève (CG dès 1863)
3. Etats-Unis d'Amérique	Berne	Ambrose Dudley-Man (Agent spécial juin 1850) Theodor S. Fay (M. r. mai 1853—mai 1863) George G. Fogg (M. r. mai 1861—juillet 1865) George Harrington (M. r. juillet 1865—1869)	Bâle, Genève (dès 1855), Zurich (dès 1852)
4. Mexique	Turin	Gregorio Barandiarán (EE/M. p. juin 1864—1867)	Zurich (VC 1852—1855)
5. Uruguay			Berne (CG 1858—1861/62), Bâle (dès 1865)

VIII. INDEX

1. NOMS DE PERSONNES

Aali Pacha, Mouhammed-Emin (Grand Vizir de l'Empire ottoman, Ministre ad interim des Affaires étrangères), 475, 807—809

Abè Boungo No Kami (Envoyé du Taikun du Japon), 1042

Abegg, Charles (Ingénieur suisse, Inventeur des bancs à broches pour le tissage du coton), 625

a Bundi, voir Bundi

Aepli, Arnold Otto (Conseiller aux Etats saint-gallois), 588, 747

Albrecht, Gottlieb (Emigrant argovien), 23

Alexandre II (Empereur de Russie), 522, 759, 833, 1015

Alfieri di Sostegno, Cesare (Président du Conseil des ministres de Sardaigne), 38

Alioth, Daniel-Auguste (Officier bâlois), 653

Almeida, José d' (Spéculateur brésilien), 649, 650

Almeida, Roberto d' (Vice-président de la province de Sao Paulo, Brésil), 560

Andlau, Conrad Charles Frédéric, Baron d' (Gouverneur de l'Evêché de Bâle), 752

Anstett, Ignace (Réfugié alsacien à Bâle), 186

Antonelli, Giacomo (Cardinal, Secrétaire d'Etat du Saint-Siège), 605

Appia, Louis-Paul-Amédée (Chirurgien genevois, Membre du Comité genevois de secours pour les militaires blessés), 990, 1019

Apponyi, Rodolphe, Comte (Ambassadeur d'Autriche à Londres), 758

Arèse, François, Comte (Diplomate italien), 723

Arnold, Josef (Conseiller aux Etats uranais), 942

Audemars, Georges (Industriel vaudois, Délégué du canton de Vaud pour la préparation d'une expédition suisse au Japon), 905

Audric, H. (Correspondant en Algérie du Consul de Suisse à Marseille), 453

Audric, Jean Baptiste François (Réfugié français), 453

Aupick, Jacques (Général, Ambassadeur de France à Constantinople), 165, 229, 541

Azeglio, Massimo Taparelli, Marquis d' (Envoyé de Sardaigne à Londres), 826, 827

Bach, Alexander, Baron de (Ministre autrichien de l'Intérieur), 844

Baenziger-Koenig (Industriel saint-gallois, Chargé de mission en Angleterre par le Petit Conseil de Saint-Gall), 596

Baerlocher, Johann Konrad (Président du Directoire commercial de Saint-Gall), 905

Bally-Schmitter, Friedrich (Industriel, Délégué du canton d'Argovie pour la préparation d'une expédition suisse au Japon), 905

Barbe (Agence d'émigration à Bâle), 932, 934, 946

Barman, Joseph (Chargé d'affaires, puis Ministre de Suisse à Paris), 15, 78, 79, 85, 86, 89, 93, 110, 123, 144, 160, 161, 164, 165, 187, 197, 200, 224, 227, 229, 238, 256, 286, 287, 291, 292, 294, 296, 316, 324, 325, 332, 340, 344, 348, 366, 371, 380, 387, 408, 432, 437, 450, 451, 470, 471, 480, 481, 483, 484, 487, 491, 499, 500, 502, 503, 506—508, 512, 514, 515, 517, 520, 523, 524, 533, 536, 537, 540, 542, 554—557, 561, 568—571, 574, 575, 593, 602

Barman, Madame, 537

Baroche, Jules (Ministre français de l'Intérieur, puis des Affaires étrangères, puis de la Justice), 186, 257, 262, 709

Barral de Monteauvrard, César de (Chargé d'affaires de Sardaigne en Suisse), 137, 169, 214

Bauduin, A.J. (Consul des Pays-Bas et de Suisse à Nagasaki), 1013, 1014

Baumgartner, Johann (Major dans la «Swiss Foreign Legion» au service de l'Angleterre), 464

Bavier, Carl Eduard (Négociant grison à Zurich, membre de la mission suisse au Japon), 935

Beaumont, Gustave, Comte de (Ambassadeur de France à Vienne), 131, 132, 136, 296

Beck & Herzog (Agence d'émigration à Bâle, 204, 205, 234

Becker, Johann Philipp (Socialiste révolutionnaire allemand, naturalisé bernois), 33, 34, 68, 263

Bellaigue de Bughaz (Vice-consul de France à La Chaux-de-Fonds), 597

Chancel, Napoléon (Réfugié français en Suisse), 186, 198
Chapalay, Louis (Consul de Suisse à Sydney), 468
Charles X (Roi de France), 274
Charles-Albert Ier (Duc de Savoie), 668
Charles-Louis (Archiduc d'Autriche, Gouverneur du Tyrol), 845
Charlotte (Princesse de Belgique), 572
Chateaubriand, François-René, Vicomte de (Ecrivain et homme politique français), 416
Christen, Josef Fidel (Conseiller aux Etats uranais), 680
Christie, William Dougal (Chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Berne), 281, 366, 367, 380—382, 393, 411, 465
Chrystie, Heinrich & Cie (Maison de transport au Havre), 205
Cialdini, Enrico, Duc de Gaete (Général italien), 792
Ciani, Filippo (Co-propriétaire de l'Imprimerie de Capolago, Conseiller d'Etat tessinois), 354
Ciani, Giacomo (Co-propriétaire de l'Imprimerie de Capolago, Conseiller national tessinois), 354
Ciani Frères (Imprimerie à Capolago), 141, 142
Clarendon, George Villiers, Comte de (Secrétaire d'Etat au Foreign Office), 367, 381, 466, 475, 486, 489, 502, 521
Clayton, John M. (Secrétaire d'Etat des Etats-Unis), 172
Clemente, Luigi (Réfugié lombard aux Grisons), 340
Clerici, Carlo (Réfugié italien), 141, 142
Clotilde (Princesse de Savoie), 643
Colladon, Jean-Daniel (Professeur à l'Académie de Genève, Membre de la Commission pour l'Exposition industrielle de Londres), 203, 248
Collins, Henry (Citoyen britannique résidant dans le canton de Vaud), 465
Colloredo, François de Paule, Comte de (Ambassadeur d'Autriche à Rome), 605, 613
Comargo, Benedito (Propriétaire brésilien), 560
Coppola, Giacomo, Baron (Ministre italien des Finances), 802
Cornetz de Groot (Ministre néerlandais des Colonies), 907
Corrève, Jean Auguste (Propriétaire brésilien, importateur d'ouvriers européens), 649
Courvoisier, Fritz (Conseiller national neuchâtelois, Membre de la Commission pour l'Exposition industrielle de Londres), 248
Cowley, Henry Richard Charles Wellesley, Lord (Ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris), 371, 475, 482, 485, 499, 500, 519, 521, 529, 531, 535, 539, 640, 641, 668, 687, 688, 711, 717, 730, 744, 745, 754, 757, 758, 805, 807, 853, 854
Crinsoz de Cottens, Henri (Colonel vaudois, Brigadier), 653
Crispi, Francesco (Membre du Gouvernement sicilien, député au Parlement italien), 803, 919, 921, 924
Curjel, Hartwig (Négociant danois à Saint-Gall), 599, 600
Curti, Basil Ferdinand (Conseiller national saint-gallois), 780

Daeniker, H. (Citoyen zurichois ayant résidé au Brésil), 864
Dall'Ongaro, Francesco (Réfugié italien, naturalisé américain), 352
Dapples, Edouard (Conseiller national vaudois, Envoyé extraordinaire en Russie), 756, 759, 768, 778
David, Henri (Consul général de Suisse à Rio de Janeiro), 558, 580, 583, 864
Dax, Albert de (Consul général de l'Etat de Buenos Aires et d'Uruguay à Berne), 598
Dayton, William Lewis (Ministre des Etats-Unis à Paris), 964
De Boni, Filippo (Envoyé de la République romaine en Suisse), 53, 57, 70, 318
Decosterd, L. (Citoyen vaudois ayant résidé au Brésil), 864
Delarageaz, Louis-Henri (Conseiller d'Etat vaudois, Conseiller national), 141, 898
De La Rive, Auguste (Physicien genevois, Ministre de Suisse à Londres), 739, 744, 753, 754, 756, 757, 767, 769, 778, 780, 826, 827
De La Rive, William (Littérateur genevois), 746
Delmonico, Lorenzo (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
De Luze, Louis-Philippe (Consul de Suisse à New York), 14, 15, 67, 217, 247, 299, 302, 378, 379, 433, 589, 621
Demarchi, Antonio (Directeur du Musée d'histoire naturelle de Buenos Aires, Consul de Suisse), 504
Denois, Ferdinand, Baron (Consul général de France à Milan), 107

Denoix, Marcellin (Vice-consul de France à Genève), 726
Deppler (Agent d'émigration argovien), 56
Des Arts, Gédéon (Président de la Société helvétique de bienfaisance de Paris), 512
Des Arts, Mussard & Cie (Banque genevoise à Paris), 512
Desorgues (Réfugié français à Genève), 467
Dietisheim, Lehmann (Citoyen français, résidant à Holderbank, Soleure), 1057—1060
Dietschi (Brasseur à Rheinfelden), 92
Diezinger, H. (Associé de la Maison Diezinger & Diesch à Anvers et Ostende, Consul de Suisse à Anvers), 334, 598
Di Ludolf, Guglielmo, Comte (Chargé d'affaires de Naples à Turin, accrédité également en Suisse), 81, 129, 210, 211
Dimier Charles (Négociant genevois en Chine), 646
Dimier frères & Cie (Comptoirs suisses à Canton et Shanghai), 646
Dinger et Merke (Aubergistes au Havre), 233
Doll, Friedrich (Révolutionnaire allemand, chef d'un corps militaire badois, réfugié en Suisse), 89, 91—93
Dolzino, Francesco (Réfugié italien), 62
Douglass, MM. B. (Financiers américains, à New York), 591
Dozler, Jacques (Vice-président de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Droste & Heimann (Maison de commerce suisse à Brême), 611
Drouyn de Lhuys, Edouard (Ministre français des Affaires étrangères), 54, 324, 325, 348, 349, 371, 372, 382, 387, 936, 955, 963, 965, 984, 988, 989, 991, 996, 997, 999, 1006, 1008
Droz, Jean (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Druey, Henri (Conseiller fédéral), 15, 68, 98, 135, 140, 141, 160, 163, 165, 169, 171, 186, 195, 196, 199, 286, 303, 309, 322, 325, 397
Dubs, Jakob (Conseiller d'Etat zurichois, Conseiller fédéral), 588, 595, 687, 756, 864, 866, 990, 991, 995, 996, 1000, 1003, 1011, 1012, 1021—1024, 1026, 1027, 1029, 1030, 1040
Duchosal, Jean-Henri (Médecin genevois, Conseiller d'Etat), 651
Duckwitz, A. (Ministre prussien du Commerce), 5
Dudley-Man, Ambrose (Agent spécial des Etats-Unis en Suisse), 171—173, 217, 265, 303—307, 309, 600
Dufour, Guillaume-Henri (Général, Conseiller national genevois, Conseiller aux Etats), 100, 263, 280, 281, 292, 488, 491—494, 498, 499, 501—503, 509, 513, 525, 532, 533, 537, 616, 628, 630, 731, 735, 737, 739, 740, 742, 758, 942, 975, 976, 990, 1006, 1007, 1018, 1021, 1022
Du Hall (Officier hessois, plénipotentiaire auprès du Gouvernement central à Francfort), 102
Dunant, Henri (Philanthrope genevois, instigateur de la Croix-Rouge), 975, 990, 1006, 1019
Dupuis, Laurent (Maison de commerce française à Constantinople), 829
Durando, Giacomo (Général italien, Ministre des Affaires étrangères), 895, 896, 918—920, 923—925, 928, 930
Dusch, Ferdinand von (Chargé d'affaires puis Ministre de Bade en Suisse résidant à Stuttgart), 501, 515, 757

Edzore Kagano Kami (Gouverneur des Affaires étrangères du Japon), 1042
Ehrmann, Karl Hektor (Conseiller d'Etat schaffhousois, Conseiller aux Etats), 1
Emmanuel Philibert (Duc de Savoie), 667, 733
Ernest II (Duc de Saxe-Cobourg-Gotha), 515
Ernst, Louis d' (Consul de Parme à Berne), 598
Escher, Albert (Directeur de l'Hôtel des Monnaies, à Berne), 1062, 1066, 1067
Escher, Alfred (Conseiller d'Etat zurichois, Conseiller national), 2, 97, 98, 382, 409, 427, 500, 513, 532, 703, 742, 756, 842, 864
Escher, Johann Conrad (Bourgmestre de Zurich), 752
Escher, J. G. (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Escher de la Linth, Konrad (Conseiller national zurichois), 633
Escher Wyss & Co (Fabrique de machines à Zurich), 625
Eugénie (Impératrice des Français), 639, 977, 991
Eytel, Jules (Conseiller d'Etat vaudois, Conseiller national, Conseiller aux Etats), 191, 920, 923, 942

Faesy, Johann Heinrich (Consul général des Pays-Bas à Berne), 907, 908
Fanti, Manfredo (Général italien), 792
Farina, Maurice (Ministre de Sardaigne en Suisse), 49, 114

Faucher, Léon (Ministre français de l'Intérieur), 55, 257
Favre, Jules (Homme d'Etat français), 995
Favre-Brandt, James (Mécanicien-horloger neuchâtelois, membre de la mission suisse au Japon), 935
Favrot, Joseph Aloys Alexandre (Négociant bernois, directeur d'une briquetterie à Para, Brésil), 649
Fay, Theodore Sedgwick (Ministre des Etats-Unis à Berne), 453, 510, 600—602, 853
Fazy, James (Conseiller d'Etat genevois, Conseiller national), 1, 588, 716, 726, 730, 731, 843
Fazy-Alléon, Jean-Antoine (Conseiller d'Etat genevois), 341
Feer-Herzog, Carl (Conseiller national argovien), 809, 813, 816, 868, 898, 1062, 1066, 1067
Fehr-Schmöle, Peter Niklaus (Consul de Suisse à Livourne), 41, 130, 682
Fénelon, voir Salignac-Fénelon
Ferdinand II (Roi de Naples), 81, 82, 192, 193, 685, 689, 772, 848
Ferroukh Khan (Ambassadeur de Perse à Paris), 557, 561, 571, 572, 593, 594, 602, 603
Feuillet de Conches, Félix-Sébastien (Sous-directeur du Protocole au Ministère français des Affaires étrangères, par intérim Sous-directeur du Cabinet du ministre), 744
Fierz, Heinrich-Johann (Conseiller national zurichois), 561, 868, 905
Filangieri, Carlo, Duc de Taormina, Prince de Satriano (Ministre de la Guerre et Président du Conseil des ministres du Royaume des Deux-Siciles), 686, 689
Fillmore, Millard (Président des Etats-Unis d'Amérique), 265
Fini (Garibaldien, originaire de Salo), 723
Finlay, H. W. (Agent d'émigration en Bavière), 27
Finsler, Hans Conrad (Colonel fédéral zurichois, Quartier-maître général), 633, 668
Fischer, Adolf (Conseiller national argovien), 191
Fischer (Agence d'émigration à Bâle), 166
Flocon, Ferdinand (Homme politique français, membre du Gouvernement provisoire, réfugié à Lausanne), 467
Fogg, George Gillmann (Ministre des Etats-Unis à Berne), 852, 1060, 1061
Fontanel, Jean-Adolphe-Ch. (Conseiller d'Etat genevois), 746
Forcard (Sous-officier de cavalerie bâlois), 91
Fornerod, Constant (Conseiller fédéral), 504, 521, 526, 531, 532, 534—536, 538, 539, 541, 542, 546, 554, 561, 563, 568, 576, 581, 583, 589, 609, 619, 620, 659, 865, 956, 957, 963, 968, 975, 976, 978, 1023, 1057
Fournier (Habitant de la Vallée des Dappes), 866
François II (Roi des Deux-Siciles), 884
François-Joseph (Empereur d'Autriche), 64, 313, 349, 365, 411, 429, 434, 565, 723, 820, 845, 1028
Franqueville, Alfred Franquet de (Ingénieur français, Directeur général des chemins de fer), 574, 575
Franscini, Stefano (Conseiller fédéral), 178, 397, 409, 535
Franzoni (Garibaldien, originaire de Milan), 723
Frédéric Ier (Grand-duc de Bade), 484
Frédéric II le Grand (Roi de Prusse), 32
Frédéric-Guillaume III (Roi de Prusse), 295, 470
Frédéric-Guillaume IV (Roi de Prusse), 79, 95, 117, 119, 136, 158, 258, 259, 294—296, 332, 333, 366, 367, 432, 470, 481, 484, 485, 488—490, 492, 493, 499—502, 514, 517, 518, 522, 523, 526—528, 534, 538—540, 547—551, 553, 853
Frey, Emil Remig (Conseiller national de Bâle-Campagne), 191
Frey, Johann Rudolf (Bourgmestre de Bâle), 52
Frey-Hérosé, Friedrich (Conseiller fédéral), 72, 155, 187, 201, 208, 233, 239, 303, 309, 311, 334, 378, 409, 410, 412, 421, 422, 425, 430—432, 434, 442, 450, 456, 467, 489, 523, 532, 533, 628, 630, 714, 716, 718, 735, 738, 742, 747, 748, 750, 753, 757, 767, 769, 782, 790, 791, 793, 804, 848, 867, 871, 875, 876, 878, 886, 905, 909, 915, 916, 918, 948, 958, 997, 1000, 1002, 1012, 1023, 1024, 1031, 1045
Fries, A. (Révolutionnaire allemand, Membre du Gouvernement provisoire du Palatinat, réfugié en Suisse), 90
Frischknecht (Sous-officier bâlois), 91
Fröbel, Julius (Ecrivain allemand, Membre du Parlement de Francfort), 6
Funk, Alexander L. (Conseiller d'Etat bernois, Conseiller national), 15
Funk, Charles Eduard (Colonel dans la «Swiss Foreign Legion» au service de l'Angleterre), 464

Furrer, Jonas (Conseiller fédéral), 4, 33, 39, 41, 53, 54, 57, 70, 86, 89, 94, 97, 99, 104, 108, 112, 115, 129, 130, 151, 158, 184, 230, 238, 257, 258, 265, 268, 280, 281, 286, 287, 291, 294, 309, 312, 314, 315, 327, 358, 375, 405, 427, 447, 448, 450—452, 455, 456, 463, 465—467, 500, 510, 515, 532, 533, 576, 587, 594, 595, 597, 603, 605, 613, 615, 641, 703, 737, 742, 743, 745, 756

Gagern, Henri, Baron de (Président du Parlement de Francfort et du Ministère d'Empire), 6
Galeer, Albert (Réfugié allemand, naturalisé genevois), 109
Ganahl, Karl (Fabricant autrichien au Vorarlberg), 845
Gandguillet, Alfred (Membre du Grand Conseil bernois, Délégué de Berne pour la préparation d'une expédition suisse au Japon), 905
Garibaldi, Giuseppe (Patriote italien), 652, 661, 678, 709, 723, 791, 885
Gaussen-Huber, Auguste (Consul du Portugal à Genève), 598
Gavioli, Louis (Réfugié français à Genève), 467
Geisser, Ulrich (Consul de Suisse à Turin), 651, 682, 927
Gerber, Abraham (Secrétaire et trésorier de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Gerber, Auguste (Président de la Société suisse de bienfaisance de New York), 301, 302
Gerber, Ed. (Citoyen bernois, informateur de Jakob Stämpfli), 746
Gioberti, Vincenzo (Ministre des Affaires étrangères de Sardaigne, Président du Conseil des ministres), 36, 38
Giudici, Giovan Battista (Réfugié italien), 63
Glavany, David (Négociant français à Constantinople), 542, 584, 830
Glavany fils & Cie (Maison de commerce française à Constantinople), 542, 584
Gmür, Dominik (Colonel fédéral saint-gallois, Commandant de division, Conseiller national), 85, 99, 100, 102
Gobineau, Arthur, Comte de (Premier secrétaire de la Légation de France à Berne), 375
Goegg, Armand (Socialiste allemand, Ministre des Finances du gouvernement provisoire badois, réfugié à Genève), 93
Gonzenbach, August von (Conseiller national bernois), 513, 780, 875
Gonzenbach, H. von, & Cie (Négociants suisses à Smyrne), 829
Gonzenbach, Karl Emil Viktor von (Colonel fédéral saint-gallois, Conseiller national), 868
Gonzenbach, P. Victor von (Agent général de commerce puis Consul de Suisse à Messine), 73
Gordon, George John Robert (Ministre de Grande-Bretagne en Suisse), 450, 451, 456, 457, 461, 464—467, 474, 478, 483, 486, 491, 510, 538, 578, 579, 596, 597
Gortchakov, Alexandre Michailovitch, Prince (Ministre des Affaires étrangères de Russie), 522, 759, 957, 978
Graeff van Polsbroek, Daniel de (Agent des Pays-Bas et Consul général de Suisse à Yokohama), 1012—1014
Graffenried-Villars, Denis-Bernard-Frédéric, Baron de (Maître des chasses de Napoléon III), 512
Grandguillot (Fonctionnaire français), 866
Granville, George Leveson-Gower, Comte (Ministre anglais des Affaires étrangères), 281
Graziosi, Filippo (Réfugié italien à Genève), 588
Grégoire XVI (Pape), 298
Greiner, Dr. (Démocrate allemand, membre du Gouvernement du Palatinat), 153
Greuter & Rieter (Maison de commerce à Winterthur), 334
Gribeauval, Jean-Baptiste Vaquette de (Général français), 84
Grimberghe, Helman de (Chargé d'affaires de Belgique à Berne), 495, 497, 498, 505, 599, 611—613, 881
Grotius, Hugo (Jurisconsulte hollandais), 1032
Gsell-Lutz, Jakob Laurenz (Négociant saint-gallois ayant résidé au Brésil, membre du Directoire commercial), 864
Guerber, voir Gerber
Gugelmann (Emigrant bernois aux Etats-Unis), 23
Gugenheimer, 23
Guiguer de Prangins, Charles-Jules (Général en chef de l'armée fédérale), 633
Guillaume (Prince de Prusse), 79, 113
Guillaume Ier (Roi de Wurtemberg), 372
Guillaume, S. (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Guimaraens, José Francisco (Consul général du Brésil à Berne), 598

Gysi (Fabricant suisse établi dans le Vorarlberg), 845
Gyulai, Ferencz, Comte de (Général hongrois, Commandant en chef de l'armée autrichienne en Italie), 260

Häberlin, Eduard (Conseiller aux Etats thurgovien), 942
Habsbourg (famille), 543
Hahn (Imprimeur savoyard), 893
Haller, Franz, Comte (Général autrichien), 17—19, 29, 50, 63
Hanauer, Johann Ulrich (Conseiller national argovien, Commissaire fédéral sur la frontière du Rhin), 77, 80, 86, 90
Harrington, George (Ministre des Etats-Unis à Berne), 1060
Harris, Edward Alfred John (Ministre de Grande-Bretagne à Berne), 656, 668, 691, 706, 744, 753, 754, 804—807
Hartmann, Friedrich Wilhelm (Ingénieur saint-gallois), 573, 617, 618, 845
Hattemer, Heinrich (Révolutionnaire allemand, réfugié en Suisse), 33
Hatzfeldt, Maximilien, Comte de (Ministre de Prusse à Paris), 475, 481, 482, 506, 535
Häusler-Thurneisen (Consul des Pays-Bas à Bâle), 597
Havas (Agence française de presse), 639
Haynau, Julius, Baron de (Général autrichien), 357
Hecker, Friedrich Franz Karl (Avocat badois, socialiste, membre du Parlement de Francfort), 581
Heer & Cie (Négociants suisses à Constantinople), 542
Heer, Andreas (Négociant suisse à Constantinople), 542
Heer, J. (Négociant suisse à Constantinople), 542
Heer, Joachim (Conseiller national glaronais), 1047, 1048
Heinzen, Karl (Publiciste socialiste allemand, Chef du soulèvement badois, réfugié en Suisse), 68—70, 109
Henry, A. (Préfet de Nyon), 926
Herbet, Hippolyte (Directeur de la Division commerciale au Ministère français des Affaires étrangères), 854, 856, 991
Hermann, Friedrich von (Economiste allemand, Député de Munich au Parlement de Francfort), 6
Hérosé, E. (Négociant argovien à Lenzburg), 782
Herzog-Berri, Achille (Consul de la République argentine à Bâle), 598
Hess, Heinrich, Baron de (Général d'artillerie autrichien), 107
Hess, Louis (Vice-président du Comité genevois pour l'expédition au Japon), 905
Heymann, Edouard de (Consul de Suisse à Brême), 611, 1031
Hiltbold (Conducteur d'émigrants établi à Bâle), 932
Hirzel, Conrad (Agent général de commerce de Suisse à Palerme), 73, 676
Hirzel-Lampe, Caspar (Consul général de Suisse à Leipzig, Plénipotentiaire pour les affaires de commerce et de douanes auprès des Etats du Zollverein), 47, 89, 158, 174, 187, 201, 257, 289, 311, 322, 325, 426, 510, 516, 609, 620, 886—888, 948, 949, 1024, 1048
Hitz, Jean (Consul général de Suisse à Washington), 480, 592, 600, 602, 850, 851
Hitz, John (Consul général de Suisse à Washington), 1022, 1023, 1031
Hofmann (Ministre des Finances du Grand-Duché de Bade), 7
Hohenzollern (Famille royale de Prusse), 115, 132, 139
Holmer (Réfugié allemand), 35
Holzhalb, Albrecht Ludwig (Consul de Suisse à Alger), 277, 280, 453
Honegger, Siriantz & Cie (Maison de commerce suisse à Constantinople), 542, 829
Hosino Kingo (Commissaire du Taikun du Japon), 1017
Hotz, Martin (Consul général de Suisse à Rome), 878
Hübner, Joseph Alexandre, Baron de (Ambassadeur d'Autriche à Paris), 160, 348, 387, 475
Hübscher, Gottfried («Pfundroller» et «Gesinderichter» à Bâle), 178, 180
Hudson, James (Ministre de Grande-Bretagne à Turin), 716, 722, 884, 930
Hügel, Karl, Baron de (Diplomate autrichien), 516
Humbert, Aimé (Conseiller d'Etat neuchâtelois, Conseiller aux Etats, Président de l'Union Horlogère, chargé de mission au Japon), 366, 471, 472, 489, 535, 809—813, 816, 827, 905, 909, 910, 912, 916, 935, 974, 994, 1013, 1017
Humboldt, Alexandre, Baron de (Naturaliste et voyageur allemand), 487
Humboldt, Guillaume, Baron de (Homme d'Etat prussien), 770

Hungerbühler, Johann Matthias (Conseiller d'Etat saint-gallois, Conseiller national), 382, 513, 603, 617, 920, 922, 923, 968

Im Hof, Johann Jakob (Conseiller d'Etat bâlois), 905
Irminger, Charles (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Isler, John (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67

Jacini, P. (Ministre sarde des Travaux publics), 835, 836
Jäger (Secrétaire de la Légation d'Autriche à Berne), 199
Jannot, François (Républicain français, Représentant du peuple, réfugié à Lausanne), 186
Jauch, Giovanni (Conseiller national tessinois, Conseiller d'Etat), 871, 896
Jeannot, J. (Expert de la Confédération pour le traité de commerce avec la France), 951
Jeanrenaud-Besson, Charles-Louis (Conseiller d'Etat neuchâtelois), 658
Jecker, Amanz (Conseiller aux Etats soleurois), 942
Jenny, Pierre (Fabricant à Ennenda, Conseiller national glaronais), 248, 809, 813—816, 893
Jenny, Pierre (fils) (Consul de Suisse et de Brême à Manille), 881
Jenny & Cie (Maison de Commerce suisse à Manille), 881
Jezler, F. (Citoyen schaffhousois ayant résidé au Brésil), 864
Jocteau, Alexandre (Ministre de Sardaigne à Berne), 474, 478, 655, 661, 663, 671, 672, 683, 746, 782, 819, 821, 837—839, 946, 947, 949, 1003, 1005, 1009, 1025, 1045
Johnson, Andrew (Président des Etats-Unis), 1061
Juliani, Fortunato, voir R. P. Sigismond

Kaiser, Ferdinand (Oculiste zougois, Conseiller d'Etat, Conseiller aux Etats), 1
Kaiser, Iwan (Ingénieur, officier zougois, membre de la mission suisse au Japon), 935
Kamptz, Karl von (Ministre de Prusse en Suisse, plénipotentiaire à Francfort), 6, 656, 668, 886
Karnicki, Ludwig, Comte (Chargé d'affaires d'Autriche à Berne), 268, 312, 327, 336, 342, 345, 361, 363, 376, 378, 403
Keller von Steinbock, Frédéric-Louis (Juriste zurichois, Professeur à Berlin, Conseiller intime), 159, 257—259, 323
Keller-Lambertz (Citoyen saint-gallois ayant résidé au Brésil), 864
Kellersberger, J. Rudolf (Consul de Suisse à San Francisco), 473
Kern, Johann Conrad (Conseiller national thurgovien, Ministre de Suisse à Paris), 287, 288, 311, 382, 514, 515, 517, 520, 523, 524, 527—530, 533, 534, 536, 538—540, 542, 546, 568—570, 576, 577, 583, 593, 595, 615, 628, 643, 651, 654, 655, 663, 665—667, 686, 687, 709, 715—717, 724, 725—727, 730, 732, 735—740, 742—744, 750, 752—754, 767, 769, 804, 825, 826, 831, 836, 839, 842—844, 853, 864—866, 869, 873, 875, 876, 878, 889, 922, 923, 926—928, 936, 943, 951—957, 960, 963, 965, 967, 970, 972—974, 976, 978, 983—985, 987, 991, 995—999, 1006, 1008, 1046, 1047, 1062, 1066, 1067
Kern-Germann, J. (Secrétaire du Conseil des Etats), 513, 597
Kielen, Henry (Négociant allemand à Anvers), 56, 57
Kikoutsi Jyono Kami (Commissaire du Taikun du Japon), 1017
Killias, J. Wolfgang (Délégué de la Confédération pour les affaires commerciales auprès de la Diète de Francfort), 4
King (Ingénieur chargé par l'Autriche d'une expertise sur le projet de correction du Rhin), 1029
Kingbake (Député britannique aux Communes), 854
Kisselev, Nicolas (Diplomate russe), 767, 833
Klapka, György (Général hongrois, naturalisé genevois, Membre du Grand Conseil), 507, 731
Klehe (Avocat badois, Délégué du Grand-Duché à Bâle), 80
Klenck (Agence bâloise d'émigration), 166, 233, 235
Klüber, Friedrich Adolf (Ministre des Affaires étrangères du Grand-Duché de Bade), 103, 135, 168
Knüsel, Josef Martin (Conseiller fédéral), 535, 556, 589, 594, 600, 646, 700, 701, 759, 777, 782, 809, 815, 816, 824, 825, 831, 834, 837, 842, 844, 847, 852, 853, 857, 864, 865, 871, 878, 882, 996, 1000, 1009
Koch, Ferdinand (Consul de Suisse à Rotterdam), 705
Kohler, Ch. (Banquier genevois), 291
Koller, Gottlieb (Ingénieur zurichois, Directeur du Bureau fédéral des chemins de fer), 697

Komei tenno (Empereur du Japon), 906, 909, 935, 936, 994, 1017, 1018, 1042, 1043
Kossuth, Lajos (Patriote hongrois), 321, 466, 1020
Krätzer-Rassaerts (Consul de France à Bâle), 597
Krudener, Paul, Baron de (Ministre de Russie en Suisse, résidant à Francfort), 474, 522
Kübeck von Kübau, Alois, Baron de (Ministre d'Autriche en Suisse), 434, 458, 474, 478
Kübeck von Kübau, Karl Friedrich, Baron de (Diplomate autrichien), 295
Kuhn, Jakob C. (Consul de Suisse à Galveston), 1031
Kurz, Albrecht (Avocat bernois, Colonel fédéral, Commandant de division, Conseiller national), 77, 79, 85, 89, 90, 335

La Cour, Ed. de (Ministre de France à Vienne puis à Constantinople), 94, 227—229, 266, 348
La Hitte, Jean Ernest Ducos, Vicomte de (Général français, Ministre des Affaires étrangères), 144, 165, 183, 186, 197, 198
Laity, Armand (Sénateur français), 755
La Marmora, Alfonso Ferrero, Marquis de (Général italien, Ministre de la Guerre, Président du Conseil des ministres), 790, 848, 885
Lamiquique (Braconnier français), 866
Lamoisse, H. (Maison française de transport d'émigrants), 238
Lamoricière, Christophe Louis Léon Juchault de (Général français), 792, 793
Langiewicz, Marian (Général polonais, naturalisé suisse), 1020, 1021, 1030
La Nicca, Richard (Ingénieur grison, Colonel fédéral, Commandant de division), 120
La Rive, voir De La Rive
La Roche-Stähelin, Benedikt (Directeur général des postes fédérales), 388, 883
Lasser, Josef von (Ministre d'Etat autrichien), 844, 845
Latour, Alois de (Conseiller national grison, Conseiller aux Etats), 871
Latour, Caspar de (Conseiller national grison, Envoyé extraordinaire de Suisse à Naples), 674—676, 679, 681, 684, 686, 688, 690, 691
La Tour, Victor Salier, Comte de (Secrétaire de Légation de Sardaigne à Berne), 696
La Valette, Charles-Jean, Marquis de (Diplomate français, Ministre de l'Intérieur), 884, 885
Lavizzari, Luigi (Conseiller d'Etat tessinois), 17
Lawler, James (Citoyen britannique résidant dans le canton de Vaud), 465
Lebeau, Joseph (Homme d'Etat belge), 13
Lebet, J. (Négociant neuchâtelois à Constantinople), 542
Lebet, Victor (Négociant neuchâtelois à Constantinople), 542
Lecomte, Ferdinand (Officier vaudois, Chargé de mission en Autriche et en Italie), 665
Lecoultre, Antoine (Industriel vaudois, Expert de la Confédération pour le traité de commerce avec la France), 951
Ledru-Rollin, Alexandre Auguste (Député français, Ministre de l'Intérieur, réfugié en Suisse), 321, 466
Lee, Daniel S. (Consul des Etats-Unis à Bâle), 598
Lefebvre-Duruffé (Ministre français des Travaux publics), 291, 292
Lehmann, Samuel (Colonel, Médecin en chef de l'armée fédérale), 976, 990, 1006, 1018, 1021, 1022
Lendi (Ingénieur grison, Chef du bureau des télégraphes à Lucerne), 461
Lentulus, Charles-Rodolphe de (Directeur des douanes fédérales), 962, 969, 970, 1065
Léopold I^{er} (Roi des Belges), 498, 505, 611, 883
Lesseps, Charles, Comte de (Directeur de la section commerciale au Ministère français des Affaires étrangères), 583—585, 936
Leuba, A. (Citoyen neuchâtelois ayant résidé au Brésil), 864
Liebener, Leonhard (Ingénieur autrichien), 617
Liel von (Lieutenant-Colonel bavarois, Chef d'état major du corps de troupes allemand dans le Grand-Duché de Bade, chargé de mission à Berne), 101
Lightenveld, L. A. de (Ministre des Pays-Bas à Paris), 877
Lincoln, Abraham (Président des Etats-Unis d'Amérique), 853, 934, 963, 964, 1061
Lindau, Rodolphe (Journaliste prussien, Envoyé en mission au Japon et en Chine par l'Union horlogère de La Chaux-de-Fonds, Consul de Suisse à Yokohama), 812, 816, 824, 825, 827—829, 849, 906, 994, 995, 1011, 1013, 1014, 1042
List (Membre du Gouvernement provisoire de la Bavière rhénane, réfugié en Suisse), 93
Löwenfels (Révolutionnaire allemand, réfugié en Suisse), 11, 35

Loftus, Augustus William Frederick Spencer, Lord (Ministre de Grande-Bretagne à Vienne), 646, 769
Lopez de Santa Anna, Antonio (Président de la République du Mexique), 440
Loppacher, J. (Citoyen appenzellois ayant résidé au Brésil), 864
Lullin, Paul Elysée (Chef de la Maison Lullin & Sautter, ancien Conseiller d'Etat genevois), 341, 597, 598
Lullin & Sautter (Maison de banque genevoise), 341
Lutaud, Jean Baptiste (Réfugié français à Genève), 467
Luze, voir De Luze

Maas, Dr. (Agitateur allemand expulsé de Suisse), 152, 154
Mairet, Henri (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Malègue, Jean-Daniel (Négociant en textiles genevois), 868
Malègue & Gay (Maison de commerce de tapis, couvertures et articles pour ameublements, à Genève), 868
Malmesbury, James H. H., Lord (Homme politique britannique), 295, 597
Malzen, Konrad, Baron de (Ministre de Bavière à Carlsruhe et en Suisse), 501, 516
Man, voir Dudley-Man
Mandrot, Auguste de (Consul de Suisse au Havre), 334
Mandrot (Maison de commerce suisse au Havre), 334
Manna, Giovanni (Ministre italien du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture), 1005
Manteuffel, Otto, Baron de (Ministre prussien des Affaires étrangères, Président du Conseil des ministres), 199, 258, 259, 470, 475, 493, 494
Marie-Thérèse (Impératrice d'Autriche), 32
Marilley, Etienne (Evêque de Lausanne et Genève), 109, 110
Marschall, August, Baron de (Ministre de Bade à Fribourg en Brisgau et en Suisse), 9, 10, 12, 86, 90, 102, 104, 123, 175, 208—210
Marzorati, Giuseppe (Evêque de Côme), 604—606, 608, 658
Maunoir, Théodore (Chirurgien genevois, Membre du Comité genevois de secours pour les militaires blessés), 990, 1019
Maupas, Emile de (Ministre français de la Police générale), 371
Mazzini, Giuseppe (Patriote italien), 17, 18, 29, 109, 111, 112, 137, 138, 140, 141, 144, 198, 321, 339, 363, 427, 466, 709, 995, 996
Mehemed-Djemal Bey (Ambassadeur de Turquie à Paris), 475
Mehemet Kipristi Pacha (Grand Vizir de l'Empire ottoman), 807—809
Meinel (Diplomate bavarois), 27
Melley, Jules (Commandant de la gendarmerie vaudoise), 926
Menand, Emiland-Anne-Marie (Avocat français, Représentant du peuple, réfugié à Genève), 186
Mensdorff-Pouilly, Alexandre, Comte de (Ministre autrichien des Affaires étrangères), 1026—1030, 1056, 1057, 1063
Mensshengen, Ferdinand, Baron de (Ministre d'Autriche à Berne), 487, 501, 526, 605, 613, 656, 679, 688, 748, 895
Mercier, Jean-Jacques (Industriel vaudois), 590, 840
Merle, G. (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Mersy (Chef militaire du soulèvement badois, réfugié en Suisse), 93
Metternich, Germain (Révolutionnaire allemand, Chef d'un corps militaire du soulèvement badois, réfugié en Suisse), 35, 93
Metternich-Winneburg, Clemens, Prince de (Chancelier d'Autriche), 160, 161
Metternich-Winneburg, Richard, Prince de (Ambassadeur d'Autriche à Paris), 748, 854
Meuricoffre, Georges (Consul général de Suisse à Naples), 19, 72, 73, 74, 130, 146
Meuricoffre, Oscar (Agent général de commerce puis consul général de Suisse à Naples), 658, 670, 681, 701, 772, 802, 848, 928, 1012
Meuron, Fondation de, 490, 528
Meyendorff, Pierre, Baron de (Ministre de Russie à Berlin), 199
Meyer, Bonaventura (Colonel fédéral soleurois, Colonel en France dans la Légion étrangère), 450
Meyer, Max (Directeur d'une fabrique de gutta-percha à Anvers), 334
Meyer von Knonau (Envoyé suisse à Vienne), 582
Meysenburg, Othon, Baron de (Sous-secrétaire d'Etat au Ministère autrichien des Affaires étrangères), 1028
Mierolawski, Ludwik (Général, Révolutionnaire polonais, Chef militaire du soulèvement badois), 93

Migy, Paul (Conseiller d'Etat bernois, Conseiller national), 1
Mirabaud, Jacques-Marie-Jean (Propriétaire genevois, ancien banquier à Milan), 341
Moerikoffer, voir Meuricoffre
Moormann, Ed. & Cie (Maison de commerce suisse à Batavia), 959
Morel, L. (Officier suisse au service de Naples, Lieutenant-colonel), 689
Morineau, Philippe-Auguste, Baron de (Consul de France à Mexico), 851
Morris, Prévost & Cie (Maison de banque suisse à Londres), 741
Mortier, Hector, Comte (Ambassadeur de France en Suisse), 274
Mosker, Giuseppe (Réfugié hongrois expulsé de Suisse), 352, 353
Mouraviev, Mikhaïl Mikolaëvitch (Général russe), 978
Moynier, Gustave (Philanthrope genevois, Président de la Société genevoise d'utilité publique, Président du Comité international de secours pour les militaires blessés), 990, 1007, 1018, 1022
Muheim, Alexander (Conseiller national uranais), 898
Mülhauser, Sigmund (Opticien américain à Bâle), 601, 602
Müller, Franz Joseph (Colonel fédéral zougois, Commandant de division), 85
Müller, Guillaume (Industriel argovien à Intra, Consul de Suisse à Pallanza), 598
Müller, Henri (Chef du bureau des messageries françaises et allemandes à Bâle), 22
Müller («Intercesseur» entre Tourte et le Conseil fédéral en 1860), 718
Müller (Coiffeur à Berne), 706
Munzinger, Josef (Conseiller fédéral), 2, 212, 227, 263, 265, 441
Murat, Joachim (Roi de Naples), 884
Murray, Charles Auguste (Ministre de Grande-Bretagne à Berne), 421, 422, 432, 456
Murset, Charles (Consul général de Suisse à Turin), 232, 235, 237, 239, 246, 309, 310, 421

Naeff, Wilhelm (Conseiller fédéral), 238, 264, 341, 343, 351—354, 356, 359, 361, 363, 366, 367, 375, 378, 381, 387, 391—393, 402, 489, 535, 617, 882, 1000, 1002, 1065
Napoléon Ier, 320
Napoléon III (Empereur des Français), 341, 348, 393, 422, 425, 437, 451, 470, 483—486, 488, 491—494, 498—501, 503, 507—509, 515, 517—521, 523, 527, 529—531, 534, 539, 554, 562, 575, 587, 588, 615, 616, 639—641, 643, 645, 709—712, 715—719, 723—725, 727, 730—732, 735—737, 740—742, 748, 757—759, 775—777, 807, 818, 826, 833, 836, 839, 841—843, 866, 868—870, 884, 885, 889, 920, 925, 936, 956, 965—967, 976, 977, 983—989, 991, 1006, 1007, 1044
Napoléon, Prince, voir Bonaparte, Napoléon-Joseph-Charles
Nasir al-Din Chah (Roi de Perse), 572
Naville (Collaborateur d'A. De La Rive à Londres), 759
Neff, Friedrich (Agitateur allemand réfugié en Suisse), 11, 35
Nessi, Pietro (Réfugié italien au Tessin), 63, 359
Neurath, Konstantin Franz Justus von (Ministre wurtembergeois des Affaires étrangères), 372
Nicolas Ier (Empereur de Russie), 411, 422, 432
Niederer & Cie (Maison de commerce suisse à Batavia), 959
Niederer, J. (Directeur de la Maison de commerce Niederer & Cie à Batavia), 959
Nigra, Costantino, Comte (Ambassadeur d'Italie à Paris), 964
Noël, Alexis-Léon (Directeur du Contentieux au Ministère français des Affaires étrangères), 964
Nordmann, Benjamin (Commerçant français résidant à Nunningen), 1057—1060

Oboussier, MM. (Agents de change vaudois à Anvers), 57
Ochsenbein, Ulrich (Conseiller fédéral), 82, 247, 263, 264, 375, 398, 401, 628
O d'Almeida, voir Almeida
Odelga, Baron d' (Conseiller de légation, Chargé d'affaires d'Autriche à Berne), 76
Olinda, d' (Ministre brésilien des Affaires étrangères), 558, 579
Ordinaire, Edouard (Médecin français phalanstérien réfugié en Suisse), 197, 198
Orelli, Hans Conrad (Consul des Pays-Bas à Zurich) 597
Orléans (Famille princière française), 899
Orléans, Louis-Philippe d', Comte de Paris (Héritier de la dynastie orléaniste), 841, 844
Orlov, Alexis Feodorovitch, Prince (Diplomate russe), 475

Ormond, MM. (Industriels vaudois), 1055
Orsini, Felice (Patriote italien, auteur d'un attentat contre Napoléon III), 587, 996
Oth, Othmar (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Ott, Hans Christian (Officier bernois, Chargé de mission en Italie), 677
Oubril, Pierre Jakovlevitch (Ministre de Russie à Berlin), 522
Oudinot, Nicolas-Charles-Victor (Général français), 199
Ozerov, Alexandre d' (Ministre de Russie à Berne), 1015, 1017

Pacheco, H. (Ministre du Mexique à Paris), 438, 440, 441
Pacheco Jordao, J. Elvis (Propriétaire brésilien), 560
Paganini, Fulgenzio (Industriel tessinois, Délégué de l'Union du Gothard), 835
Pallavicino-Trivulzio, Giorgio Guido, Marquis (Prodictateur de Naples), 803
Palmerston, Henry John Temple, Lord (Homme d'Etat anglais), 111, 197, 267, 718, 739, 996
Pasetti, de (Conseiller au Ministère autrichien des Affaires étrangères), 844, 845
Peel, sir Robert (Chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Berne, puis Membre du Parlement), 136, 722
Penseyres, Daniel (Cocher de J.C. Kern à Paris), 731
Perret, Zélim (Président de l'Union horlogère, Délégué de Neuchâtel pour la préparation d'une expédition suisse au Japon), 905
Perrier, John (Membre du Grand Conseil de Genève, chef de l'expédition de Thonon), 746, 747
Perrin, Alphonse (Médecin français réfugié à Genève), 186
Persigny, Jean Gilbert Victor Fialin, Duc de (Homme politique français, Ministre de l'Intérieur), 757, 825—827, 833, 837, 840, 841, 843
Pes de Villamarina, Salvatore, Marquis (Ministre de Sardaigne à Paris), 292, 475, 644
Pestalozzi, Heinrich (Ingénieur zurichois, Directeur du chemin de fer du Nord-Est), 120
Peter (Maison suisse à Constantinople), 542
Peter, P. (Négociant suisse à Constantinople), 164, 542
Peter & Zehnder (Négociants suisses à Constantinople), 541, 542, 831
Petrucelli della Gattina, Ferdinando (Député Italien), 928
Petrullo, Prince (Gouverneur de Trieste), 885
Peucker, Eduard von (Général prussien, Ministre d'Empire de la Guerre), 101
Peyer Im Hof, Johann Friedrich (Conseiller national schaffhousois), 210, 809, 815, 816
Pflieger, Charles (Député français, réfugié à Porrentruy), 144
Pfyffer, Casimir (Conseiller national lucernois), 513
Philippin, Jules (Conseiller aux Etats neuchâtelois, Conseiller national), 653
Piaget, Alexis-Marie (Conseiller d'Etat neuchâtelois, Conseiller national), 485, 489, 535
Pichonnaz, Charles (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Pictet, Auguste-René (Officier genevois au service de Naples), 630
Pictet, Ernest (Président de la Chambre de commerce de Genève), 1065
Pie V (Pape), 312
Pie IX (Pape), 53, 54, 325, 604, 606, 681, 682, 694, 695, 706, 834, 871
Pierre II (Empereur du Brésil), 560, 579, 580, 861
Pillersdorf, François, Baron de (Homme d'Etat autrichien), 137
Pimodan, Georges, Marquis de (Général français au service du pape), 793
Pioda, Giovanni Battista (Conseiller national tessinois, Conseiller fédéral, Ministre de Suisse à Turin, puis à Florence), 17, 382, 1003, 1005, 1011, 1012, 1044—1046, 1054, 1055
Pistrucci, Scipione (Réfugié italien, secrétaire de Mazzini), 352, 427
Pizzi (Réfugié italien), 63
Pizzoli, voir Poldi-Pozzoli
Planta, André Rodolphe de (Conseiller national grison), 228, 230, 513, 677
Plate, G.F. (Consul des Pays-Bas et Consul de Suisse ad interim à Yokohama), 1013, 1014
Platon, Comte (Ambassadeur de Suède à Londres), 757
Plener, Ignaz von (Ministre autrichien des Finances), 845
Poldi-Pozzoli (Réfugié italien), 63
Pontois, Charles Edouard, Comte de (Ambassadeur de France en Suisse), 274, 275
Pourtalès, Albert, Comte de (Ministre de Prusse à Paris), 668, 712, 744, 853, 854
Pourtalès, Frédéric, Comte de (Chambellan du Roi de Prusse), 158

Pourtalès, Fondation de, 490, 528
Prélaz, L. (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Prévost, Jean-Louis (Consul général de Suisse à Londres), 56, 167
Pury, David, Baron de (Banquier neuchâtelois), 548, 550
Pury, Fondation de 490, 528, 548
Pyat Felix (Homme de lettres français, Représentant du peuple, réfugié à Lausanne), 111, 186

Radetzky von Radetz, Joseph, Comte (Général autrichien), 4, 17, 50, 52, 61—63, 106, 141, 143, 196, 198, 260, 339, 340, 357
Ragazzi, Stephan (Officier grison, commerçant à Poschiavo), 677, 678
Raimondi, Giorgio, Marquis (Réfugié italien naturalisé suisse), 63, 359
Randon, Jacques César, Comte (Maréchal de France, Ministre de la Guerre), 868
Rapp, Johann (Consul général de Suisse à Londres), 463, 676, 683, 759
Raschle, Johann Rudolf (Conseiller national saint-gallois), 809, 815, 816
Rattazzi, Urbano, Comte (Président du Conseil des ministres italien), 834, 884, 886, 921, 924
Raveaux, Franz (Membre du Parlement de Francfort, Envoyé extraordinaire du Vicaire d'Empire à Berne), 10, 318
Rayneval, François Joseph Maximilien, Comte de (Ambassadeur de France en Suisse), 273, 274, 832
Reboul, Jean-Jacques (Vice-consul de Suisse à Montevideo), 933
Rechberg, Johann Bernhard, Comte de (Ministre autrichien des Affaires étrangères, 515, 516, 679, 688, 748, 767, 768, 844, 845, 1020, 1021, 1027
Reinhard, Charles-Albert, Comte de (Ministre de France à Berne), 108, 110, 165, 182, 186, 200, 257, 262, 269, 314, 408
Respinger (Directeur de la Schweizerische Centralbahn, Délégué de l'Union du Gothard), 835
Revel, Adrien de (Ministre de Sardaigne à Vienne), 228, 229
Revel, Cyprien (Conseiller d'Etat bernois, Conseiller national), 16
Reymond (Secrétaire de J.C. Kern à Paris), 531
Reymond, Ami (Consul général de Suisse à Milan, puis Agent commercial), 106, 195, 436, 700
Rham, H. de (Consul de Suisse à New York), 379
Rham, H. C. de (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Ricasoli, Bettino, Baron (Homme d'Etat italien, Ministre de l'Intérieur), 671, 682
Ricciardi (Réfugié napolitain à Genève), 186
Ricou, Louis (Consul général de Suisse à Mexico), 438
Riesser, Gabriel (Avocat allemand, Président du Parlement de Francfort), 6
Rieter, Jacob & Co (Fabrique de machines à Winterthur), 625
Rittershaut & Wirth, Gebr. (Négociants suisses à Constantinople), 543
Rogier, Charles (Président du Conseil des ministres belge), 586
Romedi, Jean Antoine (Conseiller aux Etats grison), 677
Romilli, Bartolomeo Carlo (Archevêque de Milan), 313, 361, 430, 431, 657
Rosenmund-Berry, D. (Citoyen bâlois ayant résidé au Brésil), 864
Roth, Abrahem (Fondateur et rédacteur du *Bund*), 233
Roth, Johann Jakob (Titulaire de l'agence suisse d'émigration du Havre), 24—28, 179, 180
Rouher, Eugène (Ministre français du Commerce), 575, 576, 856, 953, 956, 963, 965, 976, 977, 991—993
Rouiller, H. Albert (Négociant suisse à Constantinople), 576, 577, 602, 603, 807—809
Roussin, Albin Reine (Amiral, Ambassadeur de France à Constantinople), 162
Ruffy, Victor (Conseiller national vaudois), 780
Rufli (Maison suisse de transport d'émigrants), 235
Ruge, Arnold (Homme politique allemand, Membre du Parlement de Francfort), 321
Ruggioni (Rugioni) (Réfugié italien), 141, 142
Rumpff, Vincent (Ministre des Villes hanséatiques à Paris), 387, 664, 665, 877
Rusca, Luigi (Avocat tessinois, Colonel fédéral, Conseiller d'Etat, Syndic de Locarno, Conseiller national), 50, 51, 391, 392
Russell, John, Lord (Ministre britannique des Affaires étrangères), 722, 739, 753, 757, 758, 767, 780, 781, 818, 826, 854

Ruthenford, sir Alcock (Ministre de Grande-Bretagne au Japon), 1042
Rutté, Théophile de (Consul de Suisse à San Francisco), 126, 598
Rutté, Tissot & Cie (Maison de commerce suisse à San Francisco), 126

Saffi, Aurelio (Réfugié italien au Tessin), 339, 427
Saint-Arnaud, Achille Leroy de (Général français, Ministre de la Guerre), 341
Saint-Marsan, Antoine Assinari, Comte de (Homme d'Etat sarde), 733, 770
Salignac-Fénelon, Jean-Reymond-Sigismond-Alfred, Comte de (Ministre de France à Berne), 269, 276, 280, 281, 283, 286—289, 314, 341, 380—382, 387, 388, 392, 425, 474, 478, 483, 486, 491, 499, 503, 520, 555, 562, 587, 615
Salis, Edouard de (Colonel fédéral grison, Commandant de Division), 51, 52
Salis, Ulysse, Comte de (Ingénieur grison à Tirano), 678
Santa Anna, voir Lopez de Santa Anna
Sarasin, Paul (Fabricant de rubans à Bâle), 248
Satriano, Prince de, voir Filangieri
Sautter, Charles-Louis (Propriétaire français en Algérie), 341
Sautter de Beauregard, François-Auguste, Comte (Chef de la Maison Lullin et Sautter à Genève, Consul général de Toscane), 341
Sautter de Bonmont, Donat Charles Auguste (Propriétaire genevois), 341
Sayn-Wittgenstein-Berleburg, Auguste, Prince de (Ministre de la Guerre et Ministre ad interim des Affaires étrangères de l'Empire), 104
Scalini (Réfugié italien au Tessin), 63
Schaller, Henri-G. de (Conseiller d'Etat fribourgeois), 905
Schell, Auguste (Directeur des douanes de New York), 589, 590
Schell, Louis (Propriétaire du Café suisse à Anvers), 57
Schenk, Karl (Conseiller fédéral), 1001, 1043, 1045, 1061, 1066
Schennis, Johann Kaspar (Agent général, puis Consul de Suisse à Milan), 624, 682, 723
Scherz, Jakob (Conseiller national bernois), 898
Schiess, Johann Ulrich (Chancelier de la Confédération), 513, 557, 1014
Schiller, Friedrich von (Ecrivain allemand), 613
Schlatter-Rheiner, Jules (Consul de Suisse à Turin, puis à Gênes), 226, 682, 683, 719
Schlegel (Industriel saint-gallois, Directeur de l'établissement de construction l'Elvetica à Milan), 665
Schleinitz, Alexandre, Baron de (Ministre prussien des Affaires étrangères), 117, 119, 138
Schmerling, Anton von (Membre du Parlement de Francfort, Ministre autrichien de la Justice, Président du Conseil des ministres), 5, 6, 845
Schmid, Anton Maria (Général uranais, commandant du Ier régiment étranger au service du pape), 682, 792, 793
Schmid, Louis Frédéric (Consul du Danemark à Berne), 599
Schnauffer (Réfugié allemand), 35
Schneider, Johann Rudolf (Conseiller national bernois, Président de la Commission centrale suisse pour l'Exposition universelle de Londres), 203, 248
Schönfeld (Réfugié allemand à Winterthur), 11
Schoop (Agent d'émigration à Bâle), 235
Schramm, Karl August (Social démocrate allemand réfugié en Suisse), 153
Schrenck, Karl Ignaz Ferdinand Aloys von (Ministre bavarois des Affaires étrangères), 1009
Schwarzenberg, Félix, Prince de (Ministre autrichien des Affaires étrangères, Premier Ministre), 105, 112, 113, 131—133, 135, 136, 161, 195, 199, 200, 227, 228
Schwerzmann, Aloïs (Conseiller aux Etats zougois), 680
Schwob (Négociant français à Berne), 286
Scialoja, Antonio (Ministre italien des Finances), 802
Segesser, Jost-Bernhard (Officier suisse au service du pape), 792
Serigien, S. (Consul de Hesse à Anvers), 56, 57
Serre, Hercule, Vicomte de (Secrétaire de légation à l'ambassade de France à Vienne), 357
Seward, William Henry (Secrétaire d'Etat des Etats-Unis), 851, 1060
Sidler, Georg Joseph (Conseiller national zougois, Délégué du Conseil fédéral à Milan), 16, 50—52, 61, 63, 201, 262, 447, 448, 451
Siegfried, Friedrich (Avocat argovien, Colonel fédéral, Conseiller d'Etat, Conseiller national), 1, 201
Sigel, Franz (Révolutionnaire allemand, Général, Chef militaire du soulèvement badois, réfugié en Suisse), 90, 93

Sigismond, Rév. Père (Capucin suisse), 328
Silva Pamechos, F. M. da (Ministre brésilien), 558
Simard (Fabricant de soieries à Berne), 542
Simon, Heinrich (Juriste allemand, Membre du Parlement de Francfort, Régent d'Empire, réfugié à Zurich), 6
Sineo (Député italien), 925
Singer (Général autrichien), 355, 359
Sinimbu, Joao Lins, voir Cansaçao
Soldini, Paolo (Citoyen tessinois, Chiasso), 30
Sonderegger, Conrad (Directeur de la maison de commerce suisse Ed. Moormann et Cie, à Batavia, Consul général de Suisse), 959
Spahn, Henri (Commerçant schaffhousois aux Indes orientales), 907
Spahn, Jean (Commerçant schaffhousois aux Indes orientales), 907
Spielter, F. W. (Armateur de Brême, Directeur de la «Oldenburger Ostindischen Reederei»), 610
Sprecher von Bernegg, Johann Andreas (Conseiller national grison, Conseiller aux Etats), 582
Stackelberg, Ernest, Comte de (Ministre de Russie à Turin), 717
Stähelin, August (Conseiller d'Etat bâlois, Conseiller aux Etats), 513, 1048
Stämpfli, Jakob (Conseiller national bernois, Conseiller fédéral), 366, 382, 474, 481, 483, 486, 491, 499, 505, 535, 594, 631, 645, 652, 655, 658, 663, 664, 669, 671, 672, 677, 679, 682—684, 688, 691, 697, 704, 705, 727, 742, 746, 756, 761, 865, 881, 882, 884, 891, 895, 918—920, 922—925, 927, 930, 937, 975
Stampfer (Réfugié allemand), 35
Stehlin, Johann Jakob (Colonel fédéral, Conseiller aux Etats bâlois, Conseiller national), 85, 89, 99, 101, 134, 135, 382
Steiger (Officier suisse au service de Naples, Major), 689
Steiger, Jakob Robert (Conseiller national lucernois), 9, 12
Steiger, Ludwig Eduard (Chargé d'affaires ad interim puis Chargé d'affaires de Suisse à Vienne), 94, 104, 112, 121, 130, 135, 151, 160, 161, 163, 199, 200, 227, 265, 296, 340, 354, 356, 370, 376—378, 402, 405, 410, 419, 423, 425, 427, 429—431, 434, 460, 461, 480, 486, 487, 511, 524, 577, 581, 582, 613, 645, 655, 691, 724, 748, 753, 767, 769, 778, 844, 846, 891, 892, 894, 923, 928, 1020, 1021, 1026—1030, 1056, 1063
Stephani (Conseiller d'Etat badois, Commissaire civil près le commandement général des troupes allemandes dans le Grand-Duché de Bade, Chargé de mission à Berne), 101
Stéphanie (Grande-Duchesse de Bade), 712
Stockmar, Xavier (Conseiller national bernois), 868
Stouky (Agent recruteur pour le service des Indes néerlandaises à Genève), 706
Strassoldo, Comte de (Général autrichien), 375
Strele, Anton von (Fonctionnaire autrichien), 617
Struve, Alexandre de (Chargé d'affaires de Russie en Suisse), 1017
Struve, Gustav von (Avocat allemand, Membre du Parlement de Francfort, Membre du Gouvernement provisoire badois, réfugié en Suisse), 93
Stuckli (Vice-consul des Etats-Unis d'Amérique à Alger, chargé des affaires du consulat de Suisse), 277
Styger, Karl (Conseiller national schwyzois), 513
Sulzberger, Johannes (Colonel dans la «Swiss Foreign Legion», au service de l'Angleterre), 464
Sulzberger-Huber, Johann Carl (Négociant en textiles saint-gallois, Membre du Comité de l'Exposition de Londres), 248
Suter, Johann August (Colon bâlois en Californie, Général, Fondateur de New Helvetia), 15, 126
Sutter, Arnold (Commerçant appenzellois à Mexico), 851
Sutter, Johann Jakob (Industriel appenzellois, Landammann, Conseiller aux Etats), 809, 814—816, 851, 905
Suvorov, Alexandre Vassilievitch, Prince (Général russe), 398
Sydow, Rudolf, Baron de (Ministre de Prusse en Suisse résidant à Sigmaringen), 117, 136, 474, 481, 482, 501, 506, 529, 535, 536

Takemoto Kaï no Kami (Commissaire du Taikun du Japon), 1017
Talleyrand, Baron de (Ministre de France à Turin), 717, 725, 775—777, 848
Taylor, Zachary (Président des Etats-Unis d'Amérique), 171, 173
Terreni, Café (Rendez-vous des réfugiés lombards à Lugano), 18, 19, 30
Therinos, George (Membre du Conseil impérial russe de commerce, des travaux publics

et de l'agriculture, Chef de section au Ministère impérial de l'Instruction publique), 808
Thielmann, G. (Révolutionnaire allemand, un des chefs du soulèvement badois, réfugié en Suisse), 11, 35
Thiers, Adolphe (Homme d'Etat français), 776
Thom, Ludwig von (Ministre d'Autriche à Berne), 141, 195, 197, 199, 260
Thomeguex (Citoyen genevois), 746
Thouvenel, Edouard (Ministre français des Affaires étrangères), 715, 725—727, 730, 732, 737, 739, 742, 744, 745, 748, 750, 753, 754, 757, 758, 777, 831—833, 836, 837, 839—843, 854, 856, 867, 868, 876, 877, 889, 926, 936, 989
Ticozzi (Ingénieur italien), 1011
Tillos, Jean-Henri, Baron (Secrétaire d'ambassade, Chargé d'affaires de France à Berne), 714, 715, 732
Tocqueville, Alexis de (Ministre français des Affaires étrangères), 78, 86, 93, 110—112
Toggenburg, Johann Rudolf von (Conseiller national grison), 898, 919, 923
Toggenburg-Sargans, Georges, Comte de (Ministre autrichien du Commerce, Gouverneur de Venise), 573, 844, 923
Tola, Giovanni (Détenteur d'un dêpôt d'armes à Poschiavo), 340
Tour et Taxis (Entreprise postale), 77
Tourte, Abraham-L. (Conseiller aux Etats genevois, Conseiller national, Envoyé extraordinaire et Chargé d'affaires de Suisse à Turin), 713, 716, 718, 722, 723, 727, 732, 745, 746, 753, 775, 777, 778, 790—792, 817, 819, 820, 825, 834, 835, 839, 847, 857, 861, 884, 895, 918—922, 924, 925, 927, 928, 930, 1004
Trachsler, Johann Jakob (Commissaire fédéral au Tessin), 803
Traz, Charles-Henri de (Propriétaire genevois, ancien auditeur de la République), 341
Trog, Johann Jakob (Conseiller national soleurois), 191, 287, 288, 513
Tschander (Confiseur grison à Anvers), 57
Tschann, Georges de (Chargé d'affaires de Suisse à Paris), 122
Tschudi, Johann Jakob von (Médecin et naturaliste glaronais, Envoyé extraordinaire du Conseil fédéral au Brésil), 796, 798, 861—863
Turgot, Louis-Félix-Etienne, Marquis de (Ministre français des Affaires étrangères, Ambassadeur en Suisse), 262, 266, 286, 288, 294, 371, 615—617, 645, 664, 761, 832, 833, 842, 864, 865, 868—870, 889, 890, 925, 926, 931, 937, 955, 956, 965—967, 1006, 1043, 1046, 1047, 1060

Urech, J. (Vice-consul d'Espagne à Genève), 598

Vacheron, C. (Expert suisse pour le traité de commerce avec la France), 951
Van den Waesen de Sombrett, P. (Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas), 1013
Vaucher Frères (Maison de commerce suisse à Shanghai), 811
Vegezzi, Giovenale (Fonctionnaire italien d'origine tessinoise), 777
Veillon, Charles (Avocat vaudois, Colonel fédéral, Commandant de division, Conseiller d'Etat), 747
Veladini, Giovanni Antonio (Commandant de la gendarmerie du Canton du Tessin), 803
Verger, Ferdinand, Baron de (Ministre de Bavière en Suisse), 104, 375
Vergueiro, Nicolau Pereira de Campos (Grand propriétaire brésilien, Sénateur), 559
Vergueiro & Cie (Entreprise de colonisation à Santos, Brésil), 558, 559, 580, 796—798
Vericelli (Garibaldien, originaire de Milan), 723
Vernier, Laurent (Réfugié français à Genève), 467
Viala (Réfugié allemand), 35
Vicari, Natale (Conseiller d'Etat tessinois, Conseiller aux Etats), 680
Victor-Emmanuel Ier (Roi de Sardaigne), 170, 216, 241, 243, 643, 733
Victor Emmanuel II (Roi de Sardaigne, puis Roi d'Italie), 49, 50, 171, 214—216, 239—241, 244—246, 390, 642, 643, 678, 696, 722, 732, 734, 766, 778, 803, 819, 820—823, 834, 837—839, 885, 895, 896, 989, 1044
Victoria (Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande), 282, 394, 395, 422, 425, 464, 520—522, 538, 706, 841
Victoria (Princesse de Grande-Bretagne, Reine de Prusse), 470
Victoria (Duchesse de Kent), 841, 844
Vieli, Ludwig (Conseiller aux Etats grison), 896
Villamarina, voir Pes de Villamarina
Vischer, Karl (Président de la Chambre de commerce de Bâle), 868
Visconti, Filippo (Archevêque de Milan), 312

Visconti, Federico (Archevêque de Milan), 312
Visconti-Venosta, Emilio (Ministre italien des Affaires étrangères), 1011, 1012
Vogt, Carl (Membre du Parlement de Francfort, Régent d'Empire, naturalisé genevois, Conseiller aux Etats), 507, 680, 731
Voigt, Otto (Editeur du *Deutsches Handelsblatt* à Leipzig), 1025

Walewski, Alexandre Colonna, Comte (Ministre français des Affaires étrangères), 295, 296, 470, 475, 480—482, 487, 499, 500, 502, 503, 506, 507, 518—520, 524, 530, 531, 534, 535, 539, 540, 542, 575, 587, 616, 627, 640, 643—645, 663, 664, 666, 669, 686, 687
Walker, R. J. (Secrétaire au Trésor des Etats-Unis), 220, 221
Wanner, Frédéric (Consul de Suisse au Havre), 22, 166, 180, 197, 203, 217, 222, 233, 407, 582, 621, 932
Washington, George (Président des Etats-Unis), 172, 852
Wawera (Fonctionnaire au Ministère autrichien des Travaux publics), 846
Welti, Emile (Avocat argovien, Conseiller d'Etat, Conseiller aux Etats), 942
Werner, Joseph, Baron de (Sous-secrétaire d'Etat au Ministère autrichien des Affaires étrangères), 228, 268
Werner, J. P. (Membre du Parlement de Francfort, Ministre de la Guerre du Gouvernement révolutionnaire badois, réfugié en Suisse), 93
West, César (Préfet du Département du Haut-Rhin), 52
Westmoreland, John, Lord (Ministre de Grande-Bretagne à Vienne), 296, 381, 393, 395, 411
Wex, Gustav (Ingénieur autrichien), 573
Wieland, Hans (Colonel fédéral bâlois, adjudant de division), 652
Wildenbruch, Ludwig von (Chargé d'affaires de Prusse à Berne), 155, 159
Willich, August von (Officier prussien et révolutionnaire allemand, réfugié en Suisse puis à Londres), 153
Winchester (Consul de Grande-Bretagne au Japon), 1042
Windischgraetz, Alfred, Prince de (Général autrichien, Ministre de la Guerre), 136
Wirth, Daniel (Négociant saint-gallois, délégué du Directoire commercial de Saint-Gall), 162
Wirth-Sand & Michel (Constructions ferroviaires), 705
Witt, J. W. de (Consul général des Pays-Bas à Nagasaki), 908, 909
Witzleben, August Ferdinand von (Colonel mecklembourgeois), 104
Wohlgemuth, Ludwig, Baron de (Général autrichien), 17
Woelflin, Benoît (Consul de Suisse à Mexico, Vice-consul de Suisse à Venise, Vice- consul du Mexique à Zurich), 441
Woog, Samuel (Commerçant français à Rümlingen, puis à Sissach), 1059
Wyttenbach, Karl Johann Albrecht von (Officier bernois au service de Naples, Général), 689

Zanole, Jules (Vice-consul de France à Genève), 598
Ziegler, Heilmann & Cie (Maison de commerce suisse à Vera Cruz), 598
Ziegler, Jules (Consul de Suisse à Vera Cruz), 598
Ziegler, Karl Eduard Paul (Colonel fédéral zurichois, Commandant de division, Conseiller d'Etat, Conseiller national), 100, 191, 652, 653, 747
Ziegler-Pellis, Jakob (Industriel zurichois), 248
Zimmerli, David (Colonel fédéral argovien), 100
Zingg, Josef (Conseiller d'Etat lucernois, Conseiller national), 1000, 1001
Zollikofer, Oscar (Membre de la Société suisse de bienfaisance de New York), 67
Zwilchenbart, Andreas (Vice-consul des Etats-Unis à Bâle), 22
Zwilchenbart, Emanuel (Consul de Suisse à Liverpool), 683
Zwilchenbart AG (Agence d'émigration à Bâle), 166, 235, 946, 947

2. NOMS GÉOGRAPHIQUES[1]

[1] Les noms Berne, siège des autorités fédérales, et Suisse n'ont pas été retenus.

Aarau, 152, 203, 237, 408, 809, 868
Adriatique, 460, 885
Affoltern, 708
Afrique, 212, 246, 279, 341, 453, 721
Aix-la-Chapelle, 413, 749
Aix-la-Chapelle, Congrès d', 981
Aix-les-Bains, 628, 629
Albany, 592
Alby, 629
Alep, 813
Alexandria (USA), 599
Alexandrie, 813
Alger, 277—280, 341, 416, 453, 691
Algérie, 246, 277—280, 341, 404, 405, 452, 453, 1037
Allemagne, 4, 6—11, 28, 48, 67, 80, 88, 99, 113, 115, 116, 119, 123, 124, 147, 153, 154, 168, 172, 174, 188, 202, 208, 223, 236, 244, 252—256, 311, 318, 322, 323, 327, 416, 459, 461, 463, 486, 488, 491, 493, 495, 496, 501, 507, 515, 516, 610, 622, 623, 626, 664, 697, 728, 766, 774, 783, 784, 786, 787, 794, 795, 799, 800, 806, 823, 854, 855, 882, 883, 887, 891, 894, 901, 931, 962, 1025, 1027, 1031, 1035, 1037, 1052, 1055, 1064
Alpes, 38, 240, 398—400, 633, 662, 663, 697—700, 703—705, 725, 728, 782—790, 805, 835, 859, 919, 922, 925, 1000—1004, 1026, 1038, 1046, 1047, 1051
Alsace, 15, 16, 271, 272, 966
Ambérieux, 291
Amérique (cf. aussi Etats-Unis), 52, 55, 56, 60, 61, 65, 119, 126, 140, 143, 171, 172, 204, 219, 224, 235, 238, 239, 247, 266, 304, 305, 308, 334, 344, 358, 379, 417, 418, 420, 437, 454, 462, 474, 480, 510, 557, 586, 598, 601, 621, 626, 721, 933, 934, 946, 1031, 1038, 1050
Ameur-El-Aïn, 277—280
Amsteg, 399
Amsterdam, 14, 301, 416, 875, 1040
Ancône, 792
Angleterre, voir Grande-Bretagne
Annecy, 629, 695, 719, 742, 746, 755
Annemasse, 216
Anvers, 13, 14, 55, 56, 172, 221, 301, 334, 441, 442, 469, 497, 591, 598, 793, 1040
Appenzell, 187, 237, 246, 561, 586, 624, 707, 789, 851, 900, 911
Appenzell, Rhodes-Extérieures, 192, 239, 905, 958
Appenzell, Rhodes-Intérieures, 127, 659, 681
Aquilée, 822
Aranjuez, 321
Aravis, Col des, 630
Arenenberg, 519, 712, 991
Arezzo, 682
Argentine, République, 598
Argovie, 9, 11, 15, 56, 67, 87, 97, 100, 177, 201, 213, 239, 241, 246, 300, 302, 401, 433, 797, 900, 905, 931, 1000
Arona, 704, 785—787, 789
Arve, 629, 630
Arzo, 765
Ascona, 299, 312, 313, 359, 360, 365, 369, 370, 430, 431, 445, 458
Asie, 626, 809—811, 813—816, 824, 880, 905, 914, 935, 1031
Astano, 504
Atlantique, 14, 305, 407, 589, 783, 852, 1032, 1038, 1039
Atlas, 277
Attiswil, 247
Augri, 74
Augsbourg, 789, 835
Australie, 598
Autriche, 7, 19, 30, 32, 40, 49, 51, 52, 63, 71, 75—77, 95, 96, 105—107, 111-113, 121, 131, 132, 135—137, 141, 143, 145, 148, 150, 159, 160, 162—164, 169, 195—199, 227, 232, 260, 266—268, 287, 288, 294, 295, 312, 313, 318, 321, 327—331, 336, 338, 342, 345—349, 351, 353—363, 365, 366, 368, 369, 371—378, 380—387, 391, 393—397, 400—406, 409—411, 418, 419, 423, 424, 427—432, 434—436, 443—449, 451, 458—461, 474, 480, 484, 486, 487, 491, 500, 510, 511, 519, 524, 526, 531, 543, 566, 573, 574, 581, 582, 586, 603—605, 607, 613, 617, 618, 622—624, 626, 632—634, 639, 640, 644, 646, 651, 652, 654, 656, 660, 663, 664, 671, 673, 677—679, 691, 698, 699, 707—709, 712, 723, 728, 740, 747—749, 751, 754, 758, 764, 765, 767—769, 776, 790, 791, 818, 823, 844, 845, 883, 885, 891, 892—895, 906, 919, 939, 940, 947, 977, 981, 1020, 1027—1031, 1041, 1052, 1056, 1057, 1063, 1064

Bade, Grand-Duché de, 7, 10—12, 77, 80, 84, 85, 92, 93, 95, 96, 99, 101—104, 106, 113, 119, 123—125, 134, 135, 152, 168, 175—177, 188, 189, 198, 208—210, 252, 263, 264, 311, 318, 325, 326, 354, 375, 376, 417, 484, 489, 506, 515, 519, 613, 622, 624, 643, 799, 801, 848, 853, 887, 888, 1001, 1002, 1007, 1022, 1047, 1051
Baden (Argovie), 77, 298
Bahia, 416, 1040
Bâle, 22, 24—26, 35, 52, 55, 56, 67, 79, 80, 84—86, 88, 91, 92, 133, 166, 167, 175, 177—181, 186, 204, 205, 212, 213, 215, 240, 263, 264, 271, 274, 288, 322, 379, 432, 441, 442, 504, 563, 566, 586, 597, 598, 601, 611, 626, 644, 645, 647, 651, 785, 788, 789, 794, 864, 868, 877, 879, 880, 882, 905, 932, 965, 1031, 1050
Bâle-Campagne, 9, 11, 12, 35, 100, 127, 269—271, 274—276, 388, 401, 453, 595, 1000, 1057—1060
Bâle Evêché, 295
Bâle-Ville, 9, 11, 54, 100, 127, 269—271, 276, 388, 401, 577, 595, 946, 972, 1000
Balme, Col de, 629
Baltique, Mer, 464, 782, 783, 1032, 1037
Barcelone, 416, 1040
Bastia, 416
Batavia, 691, 814, 958, 959, 1037, 1040
Bavière, 7, 27, 77, 86, 89, 93, 104, 119, 208, 209, 225, 325, 417, 419, 496, 516, 643, 799, 801, 823, 887, 888, 947, 948, 1002, 1009, 1027, 1028, 1047, 1048, 1051
Belgique, 13, 19, 57, 77, 98, 148, 149, 188, 208, 232, 233, 236—239, 245, 249, 266, 286, 288, 292, 320, 333, 417, 442, 495—498, 505, 572, 586, 598, 599, 611—613, 622—624, 717, 718, 774, 783, 784, 789, 806, 836, 840, 841, 855, 867, 868, 880—884, 889, 890, 899, 900, 901, 944, 949, 957, 963, 965, 974, 1022, 1041, 1043, 1044, 1046, 1066
Bellegarde, 759, 760, 974, 993
Bellinzone, 17, 18, 299, 334, 335, 391, 392, 652, 653, 660, 785, 787, 789
Bengale, 707
Bergame, 63
Berlin, 6, 110, 136, 144, 152, 158—160, 200, 258, 259, 323, 325, 326, 332, 481, 482, 484, 494, 502, 503, 507, 511, 522, 524, 526, 529, 535, 640, 644, 748, 756, 768, 789, 854, 882
Berne, 11, 15, 33, 34, 57, 61, 67, 77, 87, 100, 127, 128, 152, 153, 159, 166, 182—184, 186, 192, 194, 203, 212, 213, 217, 239, 241, 247, 257, 258, 262, 281, 286, 289, 295, 300, 301, 308, 326, 335, 366, 388, 401, 408, 432, 434, 437, 445, 458, 482, 491, 492, 510, 512, 530, 542, 575, 595, 620—624, 649, 659, 667, 678, 681, 704, 706, 733, 738, 742, 789, 875, 905, 965, 1000
Besançon, 574, 575
Beyrouth, 557, 813, 878
Biarritz, 482
Biasca, 787
Bienne, 11, 33, 295, 574, 575, 704
Birsfeld, 89
Bois d'Amont, 555, 556, 562, 563, 926
Bologne, 722, 878, 879
Bombay, 814
Bonhomme, Col du, 629, 770
Bordeaux, 416, 748, 1040
Bormio, 677, 678
Bourget, Lac du, 628, 629
Bouveret, Le, 786
Brassus, Le, 555
Bregenz, 516, 624, 1029
Brême, 609—611, 664, 789, 794, 875, 877, 880, 881, 1031, 1041
Brenner, 698, 700, 703, 782, 785, 788, 789, 1047
Breno, 787
Brescia, 63
Brésil, 407, 558—560, 579, 583, 598, 649, 796, 798, 861—864, 880, 1007, 1041
Brigue, 760, 786
Bruchsal, 516
Brunnen, 704
Brusio, 563, 566, 567, 603, 658, 690, 695, 820, 871
Bruxelles, 13, 39, 40, 55, 57, 333, 416, 572, 585, 622, 623, 875, 882, 883, 1041
Buenos Aires, 504, 583, 598, 721, 933, 1040
Bühler, 809, 851
Burgdorf, 153
Büsingen, 99, 101, 102, 105
Buus, 35

Cadenazzo, 766
Calcutta, 814
Californie, 14, 15, 126, 454, 473, 598
Camerlata, 766
Campione, 446
Canada, 464
Canton, 614, 620, 621, 646, 647, 814
Capolago, 198, 232, 364
Carouge, 630, 719, 760
Casasco, 62
Cassel, 6, 174, 187, 188—190, 202, 203

Castello, 63
Castasegna, 460, 461
Castelmare, 689
Céara, 650
Cette, 405
Chablais, 241, 251, 630, 667, 710, 711, 715, 719, 722, 726, 728—731, 733—735, 738, 739, 756, 770, 775, 804, 806, 807, 826, 890, 944, 967
Châble, Le, 216
Chagres, 15
Chambéry, 628, 629, 634, 637, 693, 719, 732, 755
Chamonix, 629
Chancy, 197, 198, 759
Chantilly, 854
Chapelle, La, 630
Charleston, 416
Chaux-de-Fonds, La, 152, 153, 215, 575, 597, 614, 809, 810, 827, 849
Chêne, 760
Cheney, 216
Chéran, 629
Chiasso, 29, 30, 339, 391
Chiavenna, 626
Chili, 407, 880
Chine, 561, 609, 614, 615, 620, 621, 646, 647, 707, 783, 809—811, 813—815, 817, 827, 828, 880, 911, 915, 1030
Christiania, 416, 1040
Cincinnati, 301
Civitavecchia, 879, 885
Clarens, 341
Clusaz, La, 630
Cobourg, 598
Cochinchine, 814, 880
Coire, 340, 460, 563, 564, 566, 567, 626, 661, 766, 786, 789, 791, 823, 871
Colico, 626
Cologne, 55, 202, 323, 495
Cologny, 216
Colongette, 216
Côme, 50, 129, 161, 312, 313, 321, 330, 335, 370, 430, 431, 434, 435, 446, 448, 458, 563, 566, 603, 604, 606, 608, 614, 656, 690, 694—696, 707, 787, 819—823, 895—897, 1024
Constance, 12, 88, 99, 177, 244, 263, 264, 567
Constance, Lac de, 120, 121, 240, 253, 264, 349, 573, 617, 766, 787, 789, 799, 857, 894, 940, 1028, 1031
Constantinople, 162—165, 225, 229, 293, 417, 540—542, 557, 576, 577, 583, 584, 602, 808, 810, 813, 829—831
Corcelettes, 335
Cossonay, 556
Cracovie, 288
Cressonnières, 865—867, 869
Crimée, 464, 648
Croatie, 939
Culoz, 291, 292, 628, 629, 693
Cure, La, 555
Custozza, 37

Dalmatie, 885, 1036
Danemark, 19, 148, 599, 600, 880, 1022, 1031, 1035, 1041
Daouada, 278
Dappes, Vallée des, 295, 554, 556, 562, 563, 627, 628, 645, 711, 805, 864, 866, 868, 869, 873, 874, 925, 926, 937—939, 941, 942
Darien, Isthme de, 15
Delémont, 104
Desima, 909, 914
Destero, 1040
Détroit, 416
Deux-Siciles (cf. aussi Sicile), 19, 20, 75, 81, 82, 128—130, 146—148, 210, 211, 619, 658, 659, 670, 671, 680, 685, 691, 702, 771, 773, 774, 803, 884
Diessenhofen, 264
Disentis, 787
Dôle, La, 941
Domodossola, 1024
Donaueschingen, 101, 103
Dornach, 11, 35
Doubs (Département), 390
Douvaine, 216
Douvres, 463, 464
Dresde, 48, 326, 789
Drezzo, 765

Ecluse, Fort de l', 291
Ecosse, 596
El-Affroun, 277, 278
Elbe, 148
Emmental, 237, 704
Empire germanique, 10, 104
Empoli, 682
Engadine, 677
Entlebuch, 704
Entremont, 630
Escaut, 56, 148
Espagne, 598, 613, 622, 623, 721, 748, 749, 754, 814, 816, 881, 973, 980, 981, 1022, 1041
Esseillon, Fort d', 716
Etats de l'Eglise, voir Saint-Siège

Etats pontificaux, voir Saint-Siège
Etats-Unis d'Amérique (cf. aussi Amérique), 14, 19, 22, 26, 52, 60, 61, 65—67, 148, 171—173, 217—222, 247, 265, 277, 278, 300, 303—309, 321, 407, 418, 439, 453—455, 462, 473, 474, 480, 510, 576, 577, 583, 589—592, 598—602, 609, 614, 721, 810, 811, 813—816, 824, 827, 828, 834, 848, 851—853, 875, 880, 893, 894, 906, 907, 912, 915, 932, 933, 949, 963, 964, 1007, 1022, 1031, 1041, 1060, 1061
Etrembières, 216
Europe, 34, 39, 45, 58, 60, 65, 67, 82, 108, 131, 132, 147, 171, 172, 193, 225, 261, 266—268, 279, 282, 295, 296, 300, 301, 318, 356, 362, 383, 413, 416—418, 425, 433, 449, 472, 484, 485, 487, 504, 511, 516, 548, 557, 558, 577, 621, 626, 630, 631, 633, 636—638, 642, 667, 676, 684, 698, 713—715, 717, 718, 724, 728, 732, 749—752, 755, 767, 769—771, 777, 782, 793, 808, 810, 811, 818, 819, 834, 848, 862, 899, 908, 911, 913, 922, 929, 933, 934, 957, 980, 981, 983, 984, 987, 988, 1010, 1015, 1016, 1018, 1031, 1037, 1042
Evian, 758
Extrême-Orient, 783, 814, 824, 910-912

Faucigny, 630, 667, 710, 711, 715, 719, 722, 726, 728—731, 733, 735, 738, 739, 746, 770, 771, 775, 804, 807, 826, 890, 944, 967
Faucille, Col de la, 757, 926, 938, 941
Faverges, 629
Feldkirch, 894, 1028, 1029
Ferret, Col de, 769, 770, 779
Fier, 629, 771
Fillière, 630
Finstermünz, 894
Flandres, 586
Fleurier, 152, 614, 646
Florence, 681, 682
Flüelen, 704
Foligno, 792
Foron, 216
Fourgs, Les, 390, 392, 393
France, 6, 10, 13, 14, 16, 19, 20, 22, 24—26, 43, 52, 54, 55, 77, 78, 86, 88, 93—96, 98, 104, 108, 109, 111, 114, 131—133, 140, 142—145, 147—149, 153, 159, 160, 162—166, 172, 180, 182, 183, 186—188, 197—201, 208, 212, 220, 221, 224, 225, 227—229, 238, 239, 246—249, 256, 257, 262, 266—289, 294—296, 304, 309, 310, 314—321, 324, 333, 341, 344, 354, 362, 371, 380, 382, 387, 388, 390, 397, 406—409, 418, 419, 422, 425, 432, 437, 442, 450, 459, 466, 470, 474, 480, 483, 485, 486, 488, 490, 491, 493, 494, 496—503, 506, 508, 510, 511, 514, 515, 517—524, 527, 530, 531, 535, 539—542, 545, 554—557, 561—563, 569, 571, 575, 576, 583—587, 590, 593—595, 598, 609, 613, 614, 616, 620, 622—624, 627, 628, 632—634, 637, 639, 640, 644, 645, 648, 649, 652, 654, 656, 664, 666—669, 671, 675, 679, 683, 686—688, 691, 698, 702, 708—711, 713, 715—719, 721, 722, 725—730, 732, 734—737, 739—742, 744—754, 756—763, 767—778, 780, 781, 783, 784, 786, 789—791, 793—795, 805—808, 810, 811, 813, 815, 816, 818, 823, 824, 826, 828, 830—832, 834, 837, 838, 840—843, 848, 851, 854—856, 862—865, 866, 868—870, 874, 875, 880, 882, 885, 887—891, 894, 899—902, 914, 919, 923—927, 931, 936, 937, 942—946, 948, 949, 951—956, 960, 962—967, 969, 970, 972—974, 979—983, 988, 989, 992, 993, 995, 997—999, 1003, 1005, 1006, 1008, 1009, 1022, 1023, 1025, 1031, 1032, 1041, 1043, 1044, 1046, 1048, 1050—1052, 1057—1060, 1062, 1063, 1065, 1066
Francfort-sur-le-Main, 11, 47, 48, 376, 515, 516, 664, 877
Franche-Comté, 966
Frauenfeld, 789
Fribourg, 87, 127, 128, 152, 192, 213, 241, 659, 681, 905, 965, 972
Fribourg-en-Brisgau, 102
Friedrichshafen, 624, 789
Fussach, 617, 618, 844—846, 1028, 1029

Gaëte, 818
Gaillard, 244
Galicie, 1020
Galveston, 416, 1031, 1040
Gand, 13
Géant, Aiguille du, 629
Gênes, 140, 143, 147, 148, 226, 241, 244, 414, 416, 417, 508, 666, 676, 682, 683, 708, 719—721, 766, 783, 785, 787, 788, 835, 879, 1005, 1040
Genestrerio, 63
Genève, 67, 68, 100, 107—111, 114, 130, 137, 140, 153, 170, 184—186, 192, 197, 198, 200, 201, 203, 213—216, 227, 232, 236, 237, 241—246, 251, 262, 287, 291, 292, 295, 314, 322, 324, 341, 342, 390, 432, 466,

467, 512, 533, 556, 562, 586—588, 594, 595, 597, 598, 614, 629, 633, 634, 637, 639, 644, 646, 647, 651, 653, 654, 668, 675, 702, 703, 705, 715, 724, 726, 728, 729, 733, 738, 742, 745—747, 760—763, 770, 771, 773—775, 786, 793, 815, 818, 819, 826, 868, 879, 880, 900, 905, 918, 927, 956, 965, 969, 972, 975, 990, 992, 995, 1006—1008, 1016, 1018, 1019, 1065
Genevois, 630, 667, 710, 711, 715, 719, 722, 726, 731, 770, 775, 804, 805
Gex, 314, 315, 390, 555, 805
Gex, Pays de, 200, 314, 325, 388—390, 392, 393, 554, 668, 702, 711, 759, 761—763, 774, 804, 890, 941, 942, 944, 955, 962, 966, 969—971, 973, 974, 999
Giffre, 629
Glaris, 153, 213, 239, 241, 246, 401, 577, 624, 647, 707, 747, 789, 797, 879—881, 900, 910, 911, 917, 972
Görz, 823
Gotha, 590
Grande-Bretagne, 19, 56, 67, 98, 119, 124, 140, 141, 143, 145, 147, 148, 153, 157, 162, 164, 188, 224, 232, 233, 236, 238—240, 249, 257, 266, 281, 282, 294—296, 306, 315, 321, 354, 356, 358, 366, 367, 370, 380, 381, 393, 397, 407, 416—418, 421, 422, 425, 432, 450, 456, 457, 459, 461—465, 467, 468, 470, 474, 476, 482, 483, 485—487, 489—491, 493—495, 499—503, 508, 510, 515, 519—522, 524, 529, 531, 535, 538—540, 557, 571, 572, 575, 578, 579, 596—599, 609, 614, 620, 621, 626, 644, 648, 649, 656, 683, 686, 687, 691, 701, 702, 706, 712, 716, 719, 722, 726, 729, 731, 740, 741, 744, 745, 747, 749, 752, 754, 756—758, 767, 769, 773, 774, 780, 781, 783, 793, 794, 800, 806—808, 810, 811, 813, 818, 824, 826—828, 834, 837, 840, 841, 844, 848, 854, 855, 868, 875, 877, 880, 884, 886, 889—891, 893, 894, 899—901, 906, 912, 914, 930, 940, 949, 952, 956, 957, 965, 977, 980, 981, 993, 995, 1001, 1003, 1032, 1041, 1050, 1063, 1065
Grand-Saconnex, Le, 390
Granges, 1020
Gray, 574, 575
Grèce, 1041
Grenoble, 728
Grisons, 30, 51, 57, 86, 87, 127, 128, 213, 236, 241, 243, 244, 340, 347, 348, 365, 371, 401, 402, 405, 567, 603, 637, 639, 651—653, 659, 681, 682, 690, 695, 697, 763, 764, 786—789, 791, 792, 797, 857, 859—861, 896, 972, 1000, 1001, 1029
Gruyère, 237
Gy, 575

Haltingen, 264
Hambourg, 56, 221, 416, 664, 789, 877, 880, 1040, 1041
Hannovre, 789
Haut-Rhin (Département), 15, 16, 52, 54, 55
Havre, Le, 14, 22—26, 28, 52, 55, 56, 60, 61, 166, 172, 178—181, 203, 204, 217, 220, 233, 234, 238, 239, 301, 334, 344, 407, 408, 416, 420, 433, 437, 441, 582, 583, 591, 621, 875, 932, 946, 1040
Herbesthal, 882
Herisau, 153, 468
Hermance, 759
Hesse, Grand-Duché de, 56, 86, 93, 99, 119, 1022
Hesse électorale, 119
Hiogo, 914
Hockfarm, 126
Hohenzollern, 506
Holderbank, 1057
Hollande, voir Pays-Bas
Hongrie, 96, 97, 143, 194, 238, 239, 318, 833, 841, 848, 893, 939
Horgen, 468

Illinois, 454
Illyrie, 885, 1036
Inde(s), 783, 959
Indes orientales, 468, 599, 705, 810, 811, 814, 816, 880, 907
Innsbruck, 617, 823, 844, 845, 1028
Intelvi, Val d', 2, 31, 37
Irlande, 66, 67, 302, 422, 425, 718
Iseo, Lac d', 678
Isère (Département), 291
Istrie, 885, 1036
Italie, 1, 2, 37, 39, 41, 58, 62, 71, 111, 112, 192, 195, 196, 223, 241, 288, 335, 349, 398, 404, 470, 561, 588, 595, 624, 625, 633, 634, 645, 660, 665, 666, 669, 673, 678, 679, 681—684, 687, 692, 693, 698, 699, 703, 713, 720—728, 730, 771, 776, 780, 782—787, 789—791, 793, 802, 803, 818, 834, 835, 838, 839, 847, 848, 857, 858, 860, 878, 880, 882, 883, 885, 889, 896, 897, 920, 925, 927—931, 946, 947, 949, 950, 964, 965, 974, 979, 995, 996, 1001—1005, 1009, 1011, 1012, 1022—1026, 1031, 1037, 1041, 1043—1046, 1050, 1054, 1055, 1062, 1066

Japon, 305, 306, 620, 783, 809—814, 817, 824, 825, 827—829, 846, 847, 849—851, 880, 905—917, 934—936, 974, 975, 994, 1011—1014, 1017, 1018, 1030, 1032, 1043
Java, 599, 958
Jérusalem, 543, 1032
Jougne, 554, 576
Joux, Lac de, 556, 562
Joux, Vallée de, 556, 562, 938
Jura, 554, 575, 595, 761, 900, 941
Jura (Département), 392

Kaiserslautern, 153
Karlsbad, 856, 965
Karlsruhe, 79, 134, 209, 254, 515, 516, 800, 886, 948
Kiel, 1037
Klein-Huningen, 86
Koléa, 278
Kreuzlipass, 399
Kyoto, 994, 1042

Landeck, 678
Langensee, voir lac Majeur
Lanslebourg, 716
Laufenburg, 176, 177
Laufon, 186
Lausanne, 109, 137, 141, 152, 268, 284, 667, 733, 840
Laveno, 661, 664
Lechtal, 113
Lecco, 625
Leipzig, 47, 89, 152, 158, 174, 187, 201, 257, 289, 311, 322, 323, 325, 416, 426, 510, 609, 620, 789, 886—888, 949, 1024, 1025
Léman, Lac, 634, 724, 759, 760, 762, 769, 786, 805, 827, 967, 1031
Lemberg, 354
Lenzburg, 23, 782
Lescheraines, 629
Levant, 162, 165, 225, 541, 576, 824
Liège, 13, 586
Liestal, 12
Lignières (Neuchâtel), 295
Lima, 721
Lindau, 789
Lisbonne, 416, 650, 1040
Liverpool, 299, 301, 416, 683, 1040
Livourne, 41, 129, 148, 226, 416, 666, 671, 682, 683
Locarno, 17, 18, 427, 785, 787, 792,. 793, 803, 858
Locle, Le, 152, 153, 614
Lombard-vénitien (Royaume), 195, 196, 402, 624, 626, 860
Lombardie, 2, 4, 8, 17, 20, 29, 30, 32, 38, 40, 51, 62—64, 75, 98, 107, 129, 141—143, 227, 261, 317, 318, 327, 328, 330, 331, 334, 335, 338—340, 342, 346, 348, 350—353, 355, 357, 360, 368, 369, 381—385, 391, 394, 396, 410, 419, 430, 435, 436, 444—446, 448, 452, 594, 624, 625, 652, 672, 696, 700, 707, 724, 763, 766, 779, 783, 791, 817, 820, 848, 1011
Londres, 56, 111, 153, 167, 173, 203, 248, 294, 296, 321, 323, 332, 366, 416, 417, 432, 463, 468, 469, 471, 481, 482, 484, 485, 501, 502, 506, 509, 511, 515, 529, 531, 539, 676, 683, 717, 719, 722, 727, 739, 741, 744, 747, 757, 768, 769, 778, 780, 826, 854, 875, 877, 996, 1040
Lörrach, 35, 90
Louisiane, 408
Louisville, 416, 610
Lovere, 678
Lubeck, 664, 877
Lucerne, 12, 53, 83, 127, 128, 213, 226, 241, 312, 353, 354, 356, 358, 401, 461, 563, 657, 658, 661, 681, 690, 694, 704, 789, 871, 972, 1000, 1001, 1012
Luçon, 814, 880
Lucques, 682
Lugano, 18, 51, 63, 141, 142, 232, 299, 328, 335, 339, 342, 427, 625, 669, 709, 785, 787, 996
Luiset, Le, 216
Lukmanier, 398—401, 697, 705, 766, 784, 786—789, 835, 836, 857, 858, 860, 922, 923, 927, 1001, 1002, 1047
Luvino, 765
Luxembourg, 496
Luziensteig, 634, 637
Lyon, 197, 291, 292, 324, 416, 576, 629, 634, 637, 651, 699, 728

Macao, 614
Macassar, 814
Macerata, 792
Machilly, 216
Mâcon, 291
Madonna di Tirano, 677
Madrid, 875, 881
Madulein, 677
Magadino, 142, 369, 660, 661, 720, 792, 793
Magenta, 626
Main, 877

Majeur, Lac, 143, 349, 662—664, 719, 722, 766, 786, 857, 860, 1031
Malacca, 907
Manche, La, 257
Manille, 814, 880, 881, 1040
Männedorf, 334
Mannheim, 177
Mantoue, 678
Marchairuz, 556
Marches, 878, 879
Marengo (Algérie), 277
Maroc, 748
Marseille, 20, 148, 165, 212, 226, 246, 405, 416, 452, 591, 674—676, 691, 703, 783, 879, 1040
Mayence, 496
Méditerranée, Mer, 20, 407, 782, 783, 1031, 1032
Megève, 630
Meillerie, 216, 769, 770, 804
Melbourne, 599
Mendrisio, 17, 51, 63, 142, 299, 339, 358, 384, 391, 669
Messine, 73, 416, 1040
Mexico, 416, 438, 816, 850—852, 1040
Mexique, 14, 305, 306, 407, 439—441, 915, 1007, 1041
Meyrin, 390
Mezzana, 63
Milan, 17, 106, 107, 195—197, 312, 313, 317, 328, 330, 335, 339—343, 345—348, 353, 355, 361, 363, 365, 370, 376, 394—396, 410, 416, 427, 430, 431, 434—437, 443—448, 458, 481, 563, 566, 603, 624, 626, 658, 665, 666, 669, 672, 673, 679, 682, 690, 694—696, 700, 707, 713, 717, 718, 723, 724, 779, 785, 787—790, 820, 822, 895, 896, 927, 931, 1004, 1005
Mincio, 848
Mississipi, 301
Missouri, 15, 60
Modane, 716
Modène, 682, 769
Möhlin, 91
Moldavie, 1032
Monaco, 481
Monstein, 617
Montalto, 792
Mont-Blanc, 629
Monte Ceneri, 353, 669
Mont-Cenis, 634, 698, 700, 703, 713, 716, 745, 782, 785, 786, 788, 818, 927
Mont Charvin, 771
Montevideo, 226, 238, 583, 721, 933, 1040
Mont Sion, 770
Mont Vuache, 770
Morat, 151, 153, 154
Morteau, 574, 575
Moscou, 416
Mulhouse, 25, 388
Münchenstein, 35
Munich, 426, 789, 886, 948, 1028

Nagasaki, 910, 1013, 1014
Nancy, 187
Nankin, 647
Nantua, 291
Naples, 19, 20, 42, 43, 45, 46, 57, 58, 71—74, 112, 127—130, 146, 192—194, 226, 416, 507, 508, 619, 630, 658, 670, 671, 674—676, 679, 681, 683, 684, 688, 690, 691, 701, 705, 771—774, 790, 802, 818, 848, 884, 885, 899, 927, 1012, 1040
Nassau, Duché de, 119, 202
Neuchâtel, 7, 41, 67, 78, 79, 84, 86, 89, 94—96, 115—119, 127, 132, 135, 136, 139, 158—160, 184, 185, 198—200, 213, 237, 241, 257—259, 288, 294, 295, 320—322, 332, 366, 367, 470—473, 480—493, 499, 500, 502—504, 507, 509—514, 516—524, 526—531, 534, 535, 538—540, 542—554, 568, 569, 574, 575, 586, 595, 614, 647, 781, 789, 864, 880, 900, 905, 910, 935
Neuhof bei Buus, 35
New Helvetia, 15
New York, 14, 23, 24, 26, 27, 60, 64—67, 181, 204, 205, 217, 220, 247, 278, 299—302, 344, 378—380, 408, 416, 418, 420, 433, 439, 441, 454, 589—592, 621, 875, 932, 964, 1040
Nice, 979
Nidwald, 681, 1000
Niederried, 617, 618
Noirmont, 926, 938, 941
Nord, Mer du, 782, 783, 787, 1031, 1037
Norvège, 880
Nouvelle-Orléans, La, 24, 26, 60, 181, 204, 205, 301, 379, 416, 418, 420, 441, 1040
Novare, 52
Novazzano, 261, 765
Nunningen, 1057
Nuremberg, 789
Nyon, 556, 864—866, 926

Oberalp, 399
Oberdorf, 1058
Oberhofen, 854
Oberinnthal, 113

Obwald, 128, 681, 1000
Odessa, 341, 416, 1040
Ohio, 454
Oldenburg, 610
Olivone, 787
Olmütz, 199, 200
Ombrie, 671, 878, 879
Orbe (riv.), 555
Orégon, 15
Orient, 387, 404, 411, 470, 541, 557, 561, 783, 809, 829, 841, 1030, 1035
Osaka, 911, 914
Ostende, 793
Oswega, 932
Ouchy, 746

Palatinat, 90, 496
Palerme, 73, 130, 416, 676, 689, 1040
Pallanza, 598
Panama, 15
Panama, Canal de, 784
Para, 416, 649, 1040
Paraguay, 504
Paris, 13, 15, 22, 25, 28, 39, 78, 89, 93, 104, 110, 121—123, 144, 160—163, 180, 181, 187, 197, 198, 200, 202, 227—229, 238, 239, 247, 256, 266, 281, 286, 287, 291, 292, 294—296, 314, 316, 321, 323, 324, 332, 340, 344, 348, 371, 376, 380, 387, 388, 408, 413, 416, 419, 420, 432, 437, 438, 470, 471, 474—480, 483, 484, 487, 490, 491, 496, 501—503, 506—508, 511, 512, 514, 517, 520, 521, 523, 527, 529—531, 533, 535, 536, 538, 541, 546, 547, 553, 556, 557, 561, 568—571, 574—577, 581—583, 588, 593, 615, 616, 622, 623, 627, 634, 639—643, 648, 651, 654, 655, 663, 664, 667, 668, 688, 699, 709, 715, 723—725, 727, 728, 735, 739, 742—744, 747, 748, 750, 754, 758, 763, 767—769, 804, 825, 831, 836, 839, 842, 843, 853, 854, 866, 873, 875, 876, 878, 889, 908, 923, 926, 927, 936, 943, 945, 951, 960, 972, 973, 976, 979, 983, 987, 991, 995, 997, 1006, 1008, 1032, 1035, 1036, 1041, 1044, 1046, 1062, 1067
Parme, 598, 619, 769
Pays-Bas, 19, 148, 175, 413, 417, 474, 597—599, 622—624, 706, 783, 784, 789, 810, 811, 814, 824, 848, 849, 875, 877, 907—909, 912—915, 934, 935, 949, 957, 958, 967, 994, 1005, 1013, 1014, 1022, 1032, 1041
Pékin, 647, 828
Pennsylvanie, 454
Pernambouc, 416, 1040
Pérou, 407
Pérouse, 665, 671, 681—683, 721
Perse, 293, 540, 556, 557, 561, 562, 571, 572, 593, 594, 602, 603, 809, 810, 814
Philadelphie, 416, 1040
Philippines, Archipel des, 814, 880
Piedimonte d'Alife, 74
Piémont, 19, 29, 30, 32, 50, 52, 63, 141—143, 170, 236, 239, 241, 244, 245, 266, 286, 287, 328, 353, 354, 356, 626, 628, 633, 651, 652, 654, 677—679, 683, 698, 700, 708, 715, 718, 719, 724, 728-730, 733, 734, 746, 752, 767—770, 779, 785, 790, 792, 802, 803, 818, 821, 823, 834, 885, 919
Pinang, 907
Pise, 682
Pistoie, 682
Pittsburg, 932
Plata, Etats de la 407, 504, 583, 932
Plombières, 656
Pô, 652
Pollegio, 299, 312, 313, 331, 359, 361, 365, 369, 370, 430, 431, 445, 458
Pologne, 6, 86, 97, 321, 833, 834, 841, 956, 957, 977, 978, 1008—1010, 1015—1017, 1020
Pontarlier, 169, 648, 974, 993
Porlezza, 765
Porrentruy, 15, 144, 153, 182, 183, 649, 868
Porte, La, voir Turquie
Port-Louis, 1040
Porto, 650
Portugal, 598, 623, 651, 749, 754, 810—812, 824, 828, 829, 849, 880, 980, 981, 1022, 1041
Poschiavo, 340, 346, 563, 566, 567, 603, 658, 677, 690, 695, 820, 834, 871
Poschiavo, Val di, 820
Posieux, 293
Prague, 845
Praz, Les, 629
Prusse, 19, 48, 77—79, 83, 84, 94—96, 105, 106, 112, 113, 115—119, 132, 136, 138, 139, 145, 148, 150, 159—161, 189, 190, 198, 199, 208, 252, 257—259, 267, 288, 294—296, 320, 322, 323, 325—327, 332, 333, 362, 366, 367, 376, 417, 432, 470, 471, 474, 478, 481—494, 498—503, 506—511, 514, 517—523, 525—528, 531, 534—536, 538—540, 542, 543, 547—553, 620, 623, 644, 648, 651, 656, 668, 697, 712, 717, 740, 744, 747—749, 754, 758, 764, 767, 781, 793, 823, 849, 853, 854, 882, 885—887,

901, 902, 909, 914, 936, 944, 948, 980, 981, 1022, 1041, 1051
Puschlav, voir Poschiavo

Ragaz, 664
Rapperswil, 704
Rastatt, 79, 133—135, 198, 651
Ratisbonne, 789
Rauhen Alp, 1003
Reggio nell'Emilia, 682
Reichenau, 400
Reigoldswil, 1058
République cisalpine, 195, 669
République romaine, 7, 53, 57, 58, 318
Rheinfelden, 35, 90—92
Rhin, 6, 30, 55, 83—85, 90, 120, 121, 175—178, 209, 244, 263, 264, 311, 400, 425, 460, 461, 496, 507, 532, 573, 574, 617, 618, 786, 787, 793, 794, 894, 940, 1028
Rhône, 216, 291, 292, 629, 630, 759, 770, 771
Rhône, Vallée du, 739, 786
Richterswil, 468
Rimini, 335,
Rio Grande do Sul, 1040
Rio de Janeiro, 221, 416, 558, 583, 861, 863, 875, 1040
Riva, 626
Roche, La, 630
Roches, Col des, 575
Rolle, 556
Romagne, 722, 878, 879
Romanshorn, 789
Rome, 45, 53, 71, 226, 318, 416, 564, 605, 608, 613, 648, 679, 681—684, 691, 696, 793, 803, 818, 834, 842, 848, 871, 872, 878, 879, 884, 885, 896, 1037, 1041
Rorschach, 400, 786, 787, 789
Rotterdam, 14, 301, 416, 495, 496, 705, 793, 1040
Rouen, 583
Rousses, Les, 554, 556, 563, 757, 866, 926, 941, 942
Rousses, Fort des, 864, 865
Rumilly, 629
Rümlingen, 1059
Russie, 19, 96, 112, 131, 136, 144, 148, 194, 267, 294, 295, 321, 362, 411, 422, 425, 432, 470, 474, 478, 486, 491, 500, 507, 510, 522, 531, 572, 584, 586, 609, 614, 626, 644, 656, 712, 717, 740, 744, 747, 749, 754, 758, 759, 767, 810, 811, 824, 833, 834, 848, 854, 956, 957, 977, 978, 980, 981, 1015—1017, 1020, 1041, 1063
Rüthi, 1028
Ruz, Val de, 473

Sacramento, 14
Saint-Bernard, Grand, 320, 321, 771
Saint-Cergue, 554, 556, 562, 563, 866, 926, 941
Saint-Claude, 868
Saint-Cloud, 500
Sainte-Croix, 646
Saint-Gall, 22, 67, 75, 85, 120, 121, 161, 162, 183, 213, 237, 241, 322, 401, 460, 468, 504, 542, 561, 577, 586, 588, 596, 599, 600, 603, 609, 624, 647, 665, 700, 707, 747, 788, 789, 849, 857—861, 864, 868, 879, 880, 900, 905, 910, 911, 958, 1000—1002, 1004, 1008
Saint-Genis, 291
Saint-Gingolph, 216, 695
Saint-Gothard, 388, 399—401, 625, 697, 699, 704, 707, 786, 788—790, 793, 835, 919, 1000—1002, 1026, 1047
Saint-Imier, 152, 574, 575
Saint-Jean de Sixt, 630
Saint-Julien, 170, 171, 667, 742
Saint-Louis (France), 22, 23
Saint-Louis (USA), 15, 60, 416
Saint-Marin, 655
Saint-Maur, 688
Saint-Maurice, 637, 739, 786
Saint-Paul, voir Sao Paulo
Saint-Pétersbourg, 416, 522, 740, 756, 759, 768, 778, 854, 875, 957, 978, 1030, 1039, 1040
Saint-Rambert, Vallée de, 291
Saint-Siège, 71, 107, 297—299, 312, 435, 455, 458, 563—567, 603—606, 657, 658, 671, 690, 694—696, 790, 820, 871—873, 878, 879, 895, 968, 1055, 1056
Salerne, 74, 791
Salève, 629, 770
Salins, 287
Salo, 723
Saltrio, 765
San Bernardino, 786, 793
Sandwich, Iles, 474
San Francisco, 15, 126, 416, 418, 473, 598, 1040
Santa Cruz, 439
Santa Maria, 787
Santos, 558
Sao Jono do Rio Claro, 560
Sao Paulo, 558—560, 798
Sapey, Le, 216

Sardaigne, 19, 36, 38, 49, 50, 77, 114, 137, 138, 141—143, 148, 169, 203, 212, 214, 232, 233, 237, 239—246, 249, 250, 291—294, 309, 310, 383, 384, 388, 393, 394, 400, 410, 416, 460, 461, 470, 474, 508, 543, 557, 578, 579, 588, 598, 622—624, 630, 632—636, 638, 642—645, 648, 651, 654, 655, 661, 663, 666—668, 671, 672, 674, 682, 683, 687, 692, 693, 695—697, 700—702, 708, 709, 713, 716, 718, 720, 722, 725, 726, 728, 731—734, 740, 746, 747, 749, 750, 754, 759, 761, 763—766, 770, 772, 773, 778—780, 782, 784, 786, 791—793, 805, 819—823, 826, 827, 835—839, 857—860, 871, 883, 891, 893, 894, 949, 955, 956, 981, 989, 1003, 1026, 1046
Sargans, 400, 786, 787
Savoie, 169, 170, 197, 203, 215, 236, 241, 244, 251, 291, 390, 628, 629, 632—640, 642—644, 646, 648, 651, 655—657, 667, 668, 687, 688, 692, 693, 698, 709, 710, 713—716, 718, 719, 722, 723, 725—730, 732—737, 739—744, 746, 748—760, 762, 763, 767—769, 774—776, 778—781, 792, 804—807, 818, 825, 826, 832, 836, 842, 851, 873, 874, 893, 955, 961, 966, 972, 977, 979—982, 984—986, 988, 989, 997
Saxe, 48, 93, 119, 189, 225, 289, 322, 323, 325—327, 598, 620, 948, 1022, 1050
Saxe-Altenbourg, 325
Saxon, 277, 278
Scafati, 74
Schaffhouse, 9, 11, 84—86, 99, 100, 102, 153, 177, 178, 192, 213, 241, 263, 264, 809, 864, 907, 1000
Schännis, 85
Schinznach, 708
Schleswig-Holstein, 159
Schwanden (Glaris), 809, 881
Schwyz, 127, 128, 130, 192, 213, 226, 388, 401, 659, 681, 1000
Seigne, Col de la, 629
Semmering, 1003
Sétif, 341, 453
Shanghaï, 646, 647, 811, 814, 816, 827
Shorncliffe, 463
Siam, 810, 814, 817, 880
Sicile (cf. aussi Deux-Siciles), 41, 45, 74, 318, 701, 885, 899, 915
Sienne, 682
Simplon, 241—243, 633, 634, 655, 697, 710, 713, 771, 786—788, 818, 927
Singapour, 814
Sion, 786
Sissach, 1059
Slavonie, 939
Smyrne, 225, 557, 576, 577, 813, 829, 1030, 1039
Soleure, 35, 87, 127, 128, 130, 192, 194, 213, 226, 241, 388, 401, 574, 595, 627, 659, 681, 841, 972, 1000
Solférino, 975
Sonde, Iles de la, 783, 810
Soseglio, 765
Splügen, 398, 626, 707, 786
Staefa, 708
Stein am Rhein, 92,. 264
Stelvio, Col du, 728, 779
Stettin, 789
St. Georgen, 625
St. Goarshausen, 6
Strasbourg, 496, 616, 967
Stuttgart, 516, 623, 886, 948, 1048
Sud, Mers du, 1032
Suède, 557, 749, 754, 757, 880, 980, 981, 1041
Suez, Canal de, 784
Sumatra, 599
Sundgau, 15
Suse, 1024
Sydney, 468, 599, 1040
Syrie, 915

Tardisbrücke, 400
Téhéran, 572
Tepic, 441
Ternier, 244
Tessin, 1—4, 8, 16—18, 20, 21, 29—32, 37, 50—52, 61—64, 67, 69, 86, 87, 94, 98, 105, 107, 112, 129, 141—143, 159, 198, 213, 214, 226—228, 230—232, 238, 239, 241, 243, 244, 260, 261, 287, 297—299, 312, 313, 321, 327—331, 334—340, 342, 343, 345—355, 357—361, 363—365, 368—372, 375—377, 380—387, 391, 393—398, 400—403, 405, 406, 409—411, 424, 427—431, 435—437, 442—449, 451, 452, 455, 456, 458, 459, 469, 504, 519, 563—567, 594, 595, 598, 599, 603—608, 625, 637, 639, 651—654, 657—660, 665, 669, 670, 672, 690, 695—697, 704, 724, 763—765, 784—788, 793, 803, 817, 819—823, 835, 857—861, 871, 872, 895—897, 920, 923—925, 929—931, 996, 1000, 1055, 1056
Tête Noire, 629
Texas, 1031
Thoiry, 969—971
Thonon, 746—748, 758
Thorens, 630

Thoune, Lac de, 854
Thurgovie, 9, 11, 12, 51, 96, 100, 127, 177, 241, 311, 519, 707, 789, 1000
T'ien-Tsin, 609
Tilsit, 295
Tirano, 677, 678
Toggenburg, 624, 900, 911
Toscane, 45, 341, 354, 419, 665, 682, 730
Toulon, 212
Toulumne, 473
Transylvanie, 939
Travers, Val de, 614, 646
Trente, 312
Trieste, 148, 416, 625, 626, 783, 791, 885, 894, 1030, 1036, 1039, 1040
Trogen, 609, 864, 959
Tuffes, Mont des, 941, 942
Turin, 81, 232, 235, 237, 239—241, 309, 416, 421, 622, 635, 643, 651, 655, 665—668, 673, 682, 683, 708, 713, 714, 716, 718, 722, 723, 725, 727, 728, 733, 740, 741, 743, 745—747, 749, 755, 775, 777—780, 790—792, 817—820, 825—827, 834—836, 839, 847, 857—860, 875, 884, 885, 895, 896, 918, 920, 922—924, 927, 928, 930, 1002—1005, 1025, 1041, 1045, 1054
Turquie, 112, 136, 162—165, 225, 229, 293, 417, 419, 422, 425, 470, 540, 541, 557, 576, 577, 583—585, 602, 807, 810, 813, 815, 829, 830, 878, 1041
Tyrol, 625, 626, 708, 728, 791, 792, 835, 845, 893, 920

Ubatuba, 558, 579
Udine, 823
Uggiate, 765
Ugine, 629
Union douanière allemande, voir Zollverein
Unterwald, 128, 226, 388, 401, 659, 681, 797
Uri, 30, 127, 128, 312, 388, 401, 651, 652, 659, 680—682, 1000
Urseren, 399
Uruguay, 238, 598, 933
Usses, Les, 629, 630, 722, 770

Valachie, 1032
Valais, 94, 127, 128, 212, 213, 236, 241—243, 246, 277, 278, 321, 595, 629, 633—635, 639, 643, 659, 681, 692, 695, 697, 713, 733, 739, 763, 771, 775, 805, 818, 927, 972
Valangin, 295, 527, 534, 548
Valeiry, 216
Valparaiso, 407, 416, 1040
Valserine, 759, 771
Valteline, 38, 677—679, 728
Varese, 161, 660
Varsovie, 110, 977, 978
Vatican, 834
Vaud, 67, 140, 141, 145, 213, 214, 227, 241, 251, 295, 341, 349, 465, 537, 555, 556, 562, 563, 575, 595, 628, 646, 647, 667, 724, 734, 735, 738, 746, 747, 774, 840, 864—866, 869, 880, 905, 925, 927, 937, 941, 943, 972, 1000, 1001
Venago, 765
Vénétie, 728, 790—792, 818, 924
Venise, 197, 413, 625, 679, 785, 791, 823, 885, 894, 919, 923, 1040
Vera Cruz, 221, 598, 610
Vérone, 626
Verrières, Les, 576
Verviers, 13, 586
Vesoul, 575
Vevey, 864
Viaison, 629
Vicence, 71
Vienne, 6, 39, 75, 76, 94, 104, 110, 112, 121, 123, 130, 135, 144, 148, 160, 163, 199, 200, 227, 265, 266, 296, 323, 331, 340, 348, 349, 354, 356, 360, 371, 372, 375—378, 380, 381, 394, 395, 402, 404, 405, 410, 413, 416, 419, 420, 423, 427, 429, 430, 432, 434, 442, 451, 460, 461, 479, 480, 486, 487, 490, 491, 507, 511, 524, 573, 581, 582, 639, 640, 645, 651, 655, 724, 747, 748, 767, 778, 779, 844, 845, 854, 891, 923, 1020, 1026, 1041, 1056, 1063
Vienne, Congrès de, 175, 241, 388, 472, 527, 642, 725, 726, 730, 734, 744, 761, 770, 780, 781, 865, 989
Vienne, Traités de, 288, 295, 332, 470, 485, 634, 640, 692, 733, 734, 743, 749, 754, 838, 869, 979
Vieson, 216
Villafranca, 687, 692, 790
Ville-la-Grand, 216, 866
Villes hanséatiques, 387, 557
Villy-le-Peloux, 630
Vilna, 978
Vintschgau (Val Venosta), 113
Vorarlberg, 112, 113, 617, 624, 707, 823, 835, 845, 1028

Wald, 959
Waldenburg, 1058

Waldshut, 177, 263
Walensee, 786
Walenstadt, 708
Washington, 15, 218, 220, 265, 306—308, 416, 418, 420, 480, 592, 600, 602, 683, 850—852, 875, 964, 1022, 1031
Wattwil, 809
Weimar, 598, 948
Weinheim, 263
Weissenbourg, 496
Wilhelmsbach, 188
Winterthur, 11, 153, 334, 468, 879, 900, 911
Wisconsin, 454
Wurtemberg, 93, 119, 169, 189, 208, 209, 225, 252, 254, 326, 354, 372—376, 417, 516, 613, 622, 624, 643, 799, 887, 888, 948, 1001, 1002, 1022, 1027, 1047, 1048, 1051

Yedo (Tokyo), 906, 914, 1017, 1042
Yedolo, 935
Yokohama, 910, 1011, 1013, 1014, 1040, 1042
Yverdon, 976

Zofingue, 237, 625
Zollverein, 13, 19, 47, 48, 73, 123, 124, 137, 147, 148, 155—157, 172, 190, 202, 208, 209, 249, 252—254, 256, 311, 325, 697, 766, 791, 801, 855, 886—890, 894, 899, 900, 902, 903, 937, 944, 948, 965, 966, 973, 1046—1051, 1053, 1057
Zoug, 122, 226, 704, 1000
Zurich, 9, 11, 67, 87, 97, 98, 100, 152, 153, 177, 178, 213, 237, 240, 241, 262, 263, 275, 289, 290, 322, 334, 401, 441, 468, 504, 561, 577, 586, 588, 595, 597, 609, 626, 644, 647, 652, 679, 680, 687, 688, 692, 705, 707, 748, 752, 789, 829, 864, 868, 879, 880, 900, 905, 910, 958, 979, 1000, 1008, 1009, 1016, 1041

IX. LISTE DES FONDS DES ARCHIVES FÉDÉRALES UTILISÉS

FONDS OFFICIELS

D	Archives de la période de la Diète, 1814—1848

A. FONDS DE MATIÈRE

E 2	Affaires extérieures
E 6	Commerce
E 7	Transports
E 13(B)	Actes relatifs aux traités bilatéraux
E 14	Expositions et congrès
E 20	Constructions
E 21	Police
E 22	Justice
E 27	Affaires militaires
E 53	Chemins de fer

B. FONDS DE PROVENANCE

Chancellerie fédérale

E 1001(B)	Procès-verbaux de l'Assemblée fédérale
E 1001(C)	Procès-verbaux du Conseil national
E 1001(D)	Procès-verbaux du Conseil des Etats
E 1001(E)q	Missives du Conseil fédéral
E 1004 1	Procès-verbaux du Conseil fédéral

Département politique

E 2200	Représentations diplomatiques et consulaires de la Suisse
E 2300	Rapports politiques et commerciaux des représentations diplomatiques et consulaires de la Suisse

C. ACTES JURIDIQUES (URKUNDEN)

K 0	Traités, 1798—1848
K 1	Traités, 1848 ss.

FONDS PRIVÉS

J I 20	Jonas Furrer
J I 46	Constant Fornerod
J I 67	Alfred Escher